



Décision n° 2021 – 824 DC

Loi relative à gestion de la crise sanitaire Liste des contributions extérieures

Services du Conseil constitutionnel - 2021

Plusieurs auteurs peuvent rédiger une contribution commune

Contributions		
	Date de réception	Auteur(s)
1	26/07/2021	Me Marc BORNHAUSER
2	26/07/2021	Me Bernard HÉMERY pour la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD)
3	26/07/2021	Le Pr. Jean-Philippe DEROSIER pour le Conseil national des centres commerciaux (CNCC)
4	27/07/2021	M. Raphaël MAUREL
5	28/07/2021	M. Florent MARTIN
6	28/07/2021	M. Maxence SOBRAL
7	29/07/2021	M. Daniel IBANEZ
8	29/07/2021	Mme Annabelle PENA
9	29/07/2021	Association Institut Famille et République Association Juristes pour l'enfance
10	29/07/2021	Cabinet BRIARD pour La Fédération nationale des cinémas français (FNCF)
11	29/07/2021	La société MATUCHANSKY, POUPOT & VALDELIEVRE pour la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC)
12	30/07/2021	M. Stéphane HAUCHEMAILLE
13	01/08/2021	Fédération Autonome de la Fonction Publique Hospitalière de la Réunion (FAFPHR)

14	02/08/2021	Cabinet LEXPRECIA pour 53.991 citoyens français.
15	02/08/2021	Dr. Patrice PEZET
16	02/08/2021	Confédération Générale du Travail (CGT), Union Syndicale Solidaires, Fédération Syndicale Unitaire (FSU) et Syndicat des Avocats de France (SAF)
17	02/08/2021	Collectif des avocats pour le respect du droit et des libertés AVOCATS SANTÉ ET LIBERTÉ
18	02/08/2021	Cercle Droit & Liberté
19	04/08/2021	SERAL DI VIZIO pour 70.000 citoyens
20	04/08/2021	M. Patrick MARTIN-GENIER

Cabinet BORNHAUSER
Avocats à la Cour

Marc BORNHAUSER
Spécialiste en Droit Fiscal
Ariane de GUILLENCHMIDT-GUIGNOT
Docteur en droit
Chargée de cours à l'Université
Nicolas PHILIPPE

Julie Waldberg
Spécialiste en Droit
des Personnes
Christophe Dubos
Ancien Inspecteur
Principal des Finances
Publiques

Marie de Cools
Clémence Vu Tran

Sarah Levy
Ninon Couanet
Suzanne Mascarel

N/Réf. : 00000001

MB /SCB/MB

Conseil Constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 Paris

Mail : greffe@conseil-constitutionnel.fr

Paris, le 26 juillet 2021

Objet : Porte Etroite sur le projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

J'ai eu à plusieurs reprises l'honneur de plaider des QPC devant vous. Toutefois, c'est le simple citoyen qui se permet de déposer aujourd'hui cette Porte Étroite pour attirer votre attention sur les violations de nos normes supérieures que contient la loi dont le Premier Ministre vient de vous saisir.

Cette loi prévoit deux mesures principales : l'extension du champ d'application du Passe Sanitaire aux activités du quotidien et l'obligation vaccinale d'un certain nombre de professions en contact avec un public fragile (les « soignants »). L'extension du champ du Passe oblige en pratique le personnel travaillant dans les établissements accueillant un public soumis au Passe à se faire vacciner, d'une part, et vise à contraindre le reste de la population, en lui rendant très difficile le droit de mener une vie sociale normale, à recourir à la vaccination, d'autre part.

En ma qualité de membre du Conseil National des Barreaux, j'ai écrit un article sur la première mouture du Passe Sanitaire dans le dernier numéro de la Revue Pratique de la Prospective et de l'innovation intitulé Le Passe Sanitaire : Un Colosse aux Pieds d'Argile ? que je me permets de vous adresser.

Cet article soulevait diverses critiques quant à la conformité du premier Passe aux normes supérieures qui sont exacerbées dans sa nouvelle version.

Le cœur de mes critiques portait sur la conformité du Passe avec la Convention d'Oviedo en ce qu'il violait, par la cible qu'il visait (les jeunes), la nécessité d'obtenir leur consentement libre et éclairé pour participer à un essai clinique compte tenu du statut actuel des vaccins proposés.

Force est toutefois de constater que le moyen se situe en principe hors de votre compétence puisque vous n'êtes pas juges de la conformité des lois avec les engagements internationaux de la France et que vous refusez avec constance de le faire depuis votre arrêt sur l'IVG. C'est le juge ordinaire qui a normalement à connaître de ce moyen et il n'est pas douteux qu'il le sera. Malheureusement, le temps qu'il mettra à statuer va en pratique se traduire par la vaccination forcée d'un grand nombre de nos compatriotes dont beaucoup se sont rués à leur corps défendant vers les vaccinodromes dès les annonces présidentielles. Il y a donc une urgence certaine à ce que cette loi disparaisse de notre ordre juridique et votre Conseil a selon moi tous les instruments à sa disposition pour se faire.

Il vous est cependant possible de contourner cette exclusion par votre pouvoir d'appréciation de la conformité à notre Constitution des sanctions prévues par le projet de loi pour punir les violations des interdictions qu'il édicte. En effet et de manière classique, vous devrez apprécier, sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, si lesdites sanctions sont strictement proportionnées avec la gravité des comportements qu'elles visent à réprimer.

Or, rien ne vous interdit de constater que les comportements en question ne sont que des actes de résistance contre une obligation vaccinale illégale au regard des engagements internationaux de la France ou contre des interdictions qui visent à forcer les français, en privant les récalcitrants de toute vie sociale, voire de toute possibilité de travailler lorsque leur travail s'effectue dans des établissements accueillant du public soumis au passe, à se faire vacciner, ce qui est également illégal au regard des mêmes normes supérieures.

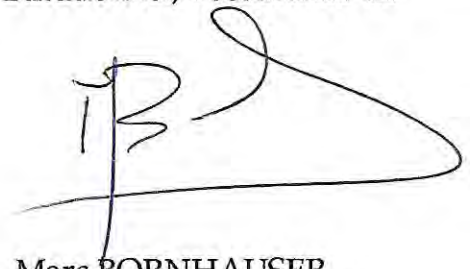
Partant, il vous sera possible de prononcer, sur le fondement de l'article 8 de la DDHC, l'inconstitutionnalité de toutes les peines sanctionnant les violations de la réglementation relative à l'obligation vaccinale des soignants et l'exigence d'un passe sanitaire.

Dans un autre registre mais pour aboutir au même résultat, vous pourriez donner vie au principe du droit de résistance à l'oppression édicté par l'article 2 de la DDHC. Rappelons à cet égard que des quatre droits fondamentaux garantis par cet article, les rédacteurs de la DDHC considéraient que la résistance à l'oppression était le plus important. Vous feriez ainsi preuve de la même audace que lorsque vous avez érigé le principe de fraternité en norme de droit pour que toute la devise de notre République trouve une manifestation concrète dans notre droit positif. Mais il est vrai que jamais notre Etat de droit n'a été soumis à une telle pression.

Si vous écartez cette approche novatrice, il vous restera alors à apprécier la proportionnalité des mesures votées par le législateur avec le droit à la santé et le principe d'égalité devant la loi. Mais ce débat nécessite des connaissances médicales que je n'ai pas et je n'ai pas l'intention de m'y risquer plus que je ne l'ai fait dans l'article que j'ai rédigé.

C'est pourquoi je limiterai mes observations à vous demander de prononcer l'inconstitutionnalité de toutes les sanctions réprimant le refus de vaccination des soignants et les violations de la réglementation du passe sanitaire.

Confiant dans votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Marc BORNHAUSER
Avocat à la Cour

PJ. : Le Passe Sanitaire : Un Colosse aux Pieds d'Argile in La Revue de la Prospective et de l'Innovation, juillet 2021.

Droit et société - Le passe sanitaire : un colosse aux pieds d'Argile ? - Etude par Marc Bornhauser

Document: Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Juillet 2021, dossier 4

Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Juillet 2021, dossier 4

Le passe sanitaire : un colosse aux pieds d'Argile ?

Etude par **Marc Bornhauser** avocat à la Cour, membre du Conseil national des barreaux

[Accès au sommaire](#)

Le passe sanitaire a été présenté comme la mesure-phare de la sortie de la crise de la Covid-19. Le Conseil constitutionnel l'a validé, lui conférant en apparence une grande solidité juridique. Mais ne serait-il pas un colosse aux pieds d'Argile ? On peut en effet légitimement s'interroger sur sa robustesse en le confrontant à d'autres normes supérieures que celles invoquées par les parlementaires.

1. - L'entrée en vigueur le 9 juin 2021 du « *passe sanitaire* » s'est faite dans la douleur : le texte a été une première fois rejeté par l'Assemblée nationale avant qu'un nouveau vote ne permette son adoption^{Note 2}. Le recours à cet instrument a donné lieu à des débats enflammés mais sa durée de vie est a priori limitée : le 1er octobre 2021, il est censé disparaître de notre ordre juridique. On peut donc s'interroger sur l'utilité d'examiner de manière approfondie sa robustesse juridique. Toutefois, à partir du moment où l'instrument a existé, il est probable qu'un retour du contexte sanitaire ayant présidé à son introduction le verra revenir, cette fois sans débat. Il est donc absolument nécessaire que les arguments en faveur de son adoption, comme les vices dont il pourrait être affecté, soient examinés et tranchés par la jurisprudence.

2. - Avant de rentrer dans le cœur du débat, il convient de rappeler comment fonctionne le passe sanitaire. Si vous souhaitez vous rendre dans un événement réunissant un grand nombre de personnes (1 000) ou pratiquer une activité de loisir dans un cadre favorisant une certaine promiscuité, vous devez présenter soit la preuve de votre vaccination (la seconde dose administrée depuis au moins 15 jours^{Note 3}), soit un test de dépistage virologique récent, soit la preuve de votre immunité du fait d'une contamination datant de moins de 6 mois dont vous êtes guéri depuis au moins 15 jours. Ce passe sanitaire vous permet également de voyager au sein de l'Union européenne car il constitue par ailleurs la déclinaison française de son avatar européen instauré par la Commission européenne avec l'accord du Parlement et du Conseil pour favoriser la circulation des personnes en Europe^{Note 4}. S'il est possible de produire un certificat au format papier contenant un *QR Code* pour éviter les falsifications, vous êtes vivement encouragés à télécharger l'application Tousanticovid sur votre smartphone pour profiter des avantages de sa dématérialisation totale, par ailleurs bien plus respectueuse du secret médical.

3. - C'est au pouvoir réglementaire que revient la tâche de définir les jauges et les événements et activités concernées, la critique des parlementaires qui invoquaient une incompétence négative du législateur ayant été écartée par le Conseil constitutionnel^{Note 5}. Ce faisant, le Conseil a « *renvoyé la balle* » aux juridictions administratives quant à l'appréciation des règles que le pouvoir exécutif aura imposées, d'une part, et judiciaires pour la contestation des sanctions qui auront été appliquées pour assurer leur respect, d'autre part.

1. La non-conformité du passe sanitaire aux normes supérieures

4. - La décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 par laquelle le Conseil constitutionnel a validé la loi relative à la gestion de sortie de crise sanitaire dont l'article 1er instaure le passe sanitaire consacre apparemment la conformité de cet instrument controversé avec notre Constitution. Pourtant, les apparences sont trompeuses et un examen attentif tant du recours des députés que de la décision rendue nous laissent penser que la solidité juridique du « précieux sésame » est loin d'être assurée. En effet, s'il a rejeté pour l'essentiel les griefs des parlementaires, le Conseil a pris soin de préciser que sa décision n'allait pas au-delà des questions qui lui étaient posées dans le recours. Or, force est de constater que les parlementaires, comme c'est hélas souvent le cas lors des recours a priori compte tenu du très bref délai dont ils disposent, ont assez mal articulé leurs griefs. À notre sens, les arguments qui auraient pu ébranler notre juge constitutionnel n'ont pas été invoqués. Des moyens tirés d'autres normes supérieures à la loi, notamment la Convention EDH, peuvent également être invoqués à l'encontre de cet instrument juridique.

5. - Ce sont l'ensemble de ces arguments que nous tenterons de développer ici, en les regroupant autour de deux concepts que sont le droit à la santé et l'existence de discriminations injustifiables.

A. - Le droit à la santé

6. - Le droit à la santé – entendu comme le droit à la protection de la santé – est garanti par le onzième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. On sait que ce droit n'empêche pas le législateur de fixer une politique vaccinale comprenant une obligation (avec exceptions) de vaccination pour le public^{Note 6}. La Cour EDH est sur la même ligne : elle vient très récemment de juger^{Note 7} que l'article 8 de la Convention EDH, relatif au respect de la vie privée et familiale ne s'oppose pas à la vaccination obligatoire des enfants.

7. - Tel qu'il est conçu, le passe sanitaire constitue une formidable incitation à la vaccination, tant ses succédanés s'avèrent en pratique difficiles à mettre en œuvre. Sauf à avoir été infecté il y a moins de 6 mois et s'être rétabli depuis plus de 15 jours, la seule autre alternative offerte est de passer un test virologique. Parmi ceux-ci, le plus commun est le test PCR à prélèvement nasopharyngé. Et ce test soulève plusieurs questions et difficultés. La première et la plus sérieuse est son innocuité. Elle est en effet mise en doute par l'Académie de médecine^{Note 8}. Même s'il est faible, un risque pour la santé existe, accru par le relâchement induit par la multiplication des tests. La seconde est qu'elle nécessite encore aujourd'hui le recours à un professionnel de santé pour procéder au prélèvement et à un laboratoire d'analyses médicales pour l'analyser. Inévitablement, qui dit rendez-vous dit perte de temps, voire difficulté à trouver un prestataire dans les délais. Impossible de décider au dernier moment d'aller voir une compétition sportive ou un concert, de traverser une frontière ou d'aller en discothèque^{Note 9}. Sans parler des déserts médicaux de la France périphérique, car tout le monde n'habite pas dans les grandes villes bien achalandées en services médicaux.

8. - Si la vaccination est ainsi mise en avant comme la seule solution pratique pour obtenir le précieux sésame, alors elle soumet le public à une forme insidieuse mais bien réelle de pression psychologique. Or, les vaccins qui

sont actuellement disponibles sur le marché sont encore tous en phase 3 d'essai clinique, qui se terminera, selon les vaccins, entre fin 2022 et début 2023^{Note 10}. À ce titre, ils ne bénéficient d'ailleurs que d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle de la part de l'Agence européenne du médicament. Cela signifie que juridiquement, les personnes qui se font vacciner participent à un essai clinique. Et pour répondre à une objection classique^{Note 11}, ce n'est pas parce que plus d'un milliard de doses de ces vaccins ont déjà été injectées qu'ils ont cessé d'être en phase de test, puisque celle-ci vise précisément à mesurer leurs effets à court mais aussi à long terme.

9. - Or, l'article 16, iv, de la convention d'Oviedo, signée par la France le 4 avril 1997 et ratifiée depuis^{Note 12} prévoit que « *La personne se prêtant à une recherche est informée de ses droits et des garanties prévues par la loi pour sa protection* ». Le v précise que « *Le consentement prévu à l'article 5 a été donné expressément, spécifiquement et est consigné par écrit* ». L'article 5 exige que le consentement soit « *libre et éclairé* ». Cette notion suppose évidemment l'absence de toute pression. Même si le Conseil constitutionnel ne s'est à notre connaissance pas prononcé sur cette question, nous n'imaginons pas qu'il puisse juger que le droit à la santé permette aux autorités de mener des expériences médicales sur des êtres humains contre leur gré. D'ailleurs, l'article 223-8 du Code pénal sanctionne d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, « *Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé* ». Nous ne sommes pas sûrs que dans les vaccindromes, tous les officiants soient bien conscients de la responsabilité pénale qu'ils sont susceptibles d'encourir s'ils ne consacrent pas le temps nécessaire à exposer la situation aux candidats à la vaccination. Mais c'est un autre débat^{Note 13}.

10. - Dans un autre registre, le Conseil de l'Europe s'est prononcé le 27 janvier dernier contre toute campagne de vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans une résolution n° 2361. Bien que cette résolution ne soit pas engageante pour les États membres, elle trouve néanmoins un appui solide dans l'article 9 de la Convention EDH qui protège la liberté de conscience et qui, elle, est juridiquement contraignante.

11. - Bien entendu, on pourrait parfaitement imaginer que la situation sanitaire elle-même puisse justifier le recours à des mesures exceptionnelles comme l'usage de vaccins ou traitements expérimentaux. Le droit à la santé ne saurait en effet interdire le recours à un traitement non complètement validé pour faire face à un épisode dramatique. Mais le risque pris en recourant à ce type d'expédients doit être proportionné au risque sanitaire encouru. En d'autres termes, on ne peut pas utiliser les mêmes moyens pour lutter contre une maladie très dangereuse comme Ebola ou la fièvre jaune et une maladie qui, comme la Covid-19 est certes parfois mortelle, mais d'une dangerosité plus faible que certains types de grippe^{Note 14}. Or, même s'il n'est pas contestable que la Covid-19 a tué des malades, force est toutefois de constater que le taux de survie, particulièrement avant 70 ans, est extrêmement élevé. La probabilité pour un malade dans la tranche d'âge 60-69 sans comorbidité de décéder d'une contamination est de 0,01 %. En dessous de 50 ans il est de 0,002 % et en dessous de 40 ans il tombe à 0,001 %^{Note 15}.

12. - Nous constatons que l'attrait du passe sanitaire est d'autant plus fort que la population qu'il séduit est plutôt jeune : ceux qui veulent aller voir un match de football, visiter un parc d'attractions, voyager, aller en discothèque. Les vraies personnes à risque de mourir du Coronavirus ou du moins de faire des formes graves, à savoir les

personnes très âgées atteintes de comorbidités et dont le taux de décès grimpe à 20 % pour les hommes de plus de 80 ans avec comorbidités, sont au contraire celles qui sont les moins susceptibles d'en avoir besoin.

13. - Quel est donc le but de forcer le consentement à la vaccination des personnes jeunes alors qu'elles n'ont quasiment aucun risque de mourir du Coronavirus ? Alors qu'elles ont en revanche un risque non négligeable de subir des effets secondaires déplaisants, voire grave et même mortels des vaccins ? Au 29 mai 2021, la base de données européenne des rapports d'effets indésirables faisait état de 12 855 décès avérés et de 1 380 369 effets secondaires^{Note 16}. Et parmi les morts figurent malheureusement des jeunes adultes que la Covid-19 n'aurait jamais tués. Des morts pour rien. Sans parler des effets secondaires à long terme dont personne – et pour cause – ne sait rien puisque non seulement la science n'a par définition aucun recul, mais il s'agit de techniques qui n'ont de vaccinales que le nom : l'envoi d'une information au système immunitaire via l'ARN messenger (Pfizer et Moderna) ou un adénovirus (AstraZeneca et Johnson & Johnson) sont des techniques tout à fait nouvelles qui ne reposent nullement sur celle de Pasteur, à savoir la stimulation du système immunitaire grâce à une forme atténuée du virus^{Note 17}.

14. - L'argument invoqué – la recherche de l'immunité collective – ne résiste pourtant pas à l'examen. Et nous ne parlons pas ici d'examen médical – nous ne sommes pas qualifiés pour nous prononcer sur cette question^{Note 18} – mais d'examen juridique. Nous avons en effet rappelé plus haut qu'aucune obligation vaccinale ne pouvait être imposée avec des produits qui sont encore en phase d'essai clinique. Quelle que soit la pression médiatique, il subsistera toujours suffisamment de récalcitrants pour rendre illusoire l'atteinte d'une immunité collective qui nécessiterait la vaccination de 90 % de la population^{Note 19}. De plus, si le droit à la santé peut avoir une composante collective (d'où les vaccinations obligatoires), c'est d'abord un droit individuel : le rapport bénéfices/risques de la vaccination apprécié au niveau de chaque individu doit être lui-même positif. Or, nous avons vu que ce n'était clairement pas le cas pour toute la population de moins de 70 ans sans comorbidité. Nous espérons que le personnel qui vaccine contre la Covid-19 est bien conscient de la nécessité d'apprécier ces fameux bénéfices/risques pour chaque individu...

15. - On peut donc sérieusement douter que le passe sanitaire, par la prime énorme qu'il donne à la vaccination, soit bien respectueux du droit à la santé constitutionnellement garanti et des engagements internationaux de la France en matière d'essai clinique.

B. - Le principe d'égalité et la discrimination des non-vaccinés

16. - L'article 6 de la DDHC garantit l'égalité devant la loi et donc interdit les discriminations, sauf lorsqu'elles sont justifiées pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit^{Note 20}. Ce principe doit également être combiné avec d'autres principes constitutionnels, comme la liberté de conscience. Les mêmes principes se retrouvent dans les textes européens : article 60 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 1er du premier protocole additionnel à la Convention EDH en lien avec l'article 14 de la même Convention.

17. - Personne – et surtout pas le ministre de la Santé, Olivier Véran, qui l'a reconnu publiquement sur BFMTV le 17 mai 2021 – ne conteste le fait que les personnes non vaccinées seront discriminées par rapport aux autres. La question à examiner est donc la justification de cette rupture d'égalité et donc l'existence d'un motif d'intérêt général qui soit proportionné avec la discrimination subie.

18. - Nous avons vu plus haut que la Covid-19 était une maladie finalement assez peu mortelle (apprécié par rapport aux personnes contaminées et non par rapport à la population globale), qui frappe surtout une population clairement identifiée – les personnes très âgées présentant des comorbidités – qui auront de par leur condition très peu l'usage du passe sanitaire. Pour les autres, le rapport bénéfices/risques d'une vaccination pour leur santé s'avère au mieux neutre, au pire négatif. Par ailleurs, certaines personnes ne peuvent pas recevoir de vaccins en raison de leur état de santé (allergies) et que d'autres y sont opposées pour des raisons tenant à leurs convictions religieuses (refus des OGM ou de l'usage de fœtus humains) ou personnelle (crainte des effets iatrogènes), refus qui doivent être respectés au titre de leur liberté de conscience. Enfin, même si l'ensemble des Français décidaient de se faire vacciner, il est peu probable que les capacités logistiques de notre pays leur permettent de recevoir leurs deux doses de vaccin et d'attendre le délai de carence de 15 jours d'ici la fin de la crise sanitaire fixée légalement au 30 septembre 2021.

19. - Le principe de fraternité que vient de consacrer récemment le Conseil constitutionnel^{Note 21} ne pourrait-il pas constituer une justification pertinente ? En supposant que l'immunité collective soit atteignable par la vaccination, le but recherché ne justifierait-il pas alors de favoriser les personnes vaccinées au détriment des autres ? Nous ne le pensons pas. Il résulte en effet du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire. Mais c'est une liberté consentie, non forcée. Nous ne voyons donc pas quelle raison d'intérêt général serait susceptible de justifier la discrimination dont font l'objet les personnes non vaccinées.

20. - En conclusion, la création du passe sanitaire ne constitue à notre avis pas l'outil juridique approprié pour accompagner la sortie de la crise sanitaire. Par les discriminations qu'il consacre entre personnes vaccinées et non-vaccinées, par l'incitation considérable qu'il donne à la vaccination, il porte à notre avis une atteinte considérable à nos libertés publiques et individuelles. Limité aux voyages, il aurait probablement réussi à passer la rampe mais pourquoi avoir voulu aller au-delà de ce que l'Europe a mis en œuvre ? D'autres pays et non des moindres (le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique) y ont renoncé pour ces raisons. En France, ce sera au juge de nous y conduire. Car dans un État de droit, c'est à lui que reviendra le dernier mot. ■

.. **Egalement dans ce dossier** : articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Note 1 Ndlr : Les propos contenus dans cet article n'engagent que leur auteur et ne traduisent pas une position du CNB.

Note 2 L. n° 2021-689, 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : JO 1er juin 2021, texte n° 1. – D. n° 2021-724, 7 juin 2021 : JO 8 juin 2021. – D. n° 2021-732, 8 juin 2021 : JO 9 juin 2021. – V. également CNIL, avis, 7 juin 2021 : JCP A 2021, act. 383.

Note 3 Sauf pour le vaccin Johnson & Johnson où une seule dose suffit, mais le délai de carence après injection est de 1 mois.

Note 4 V. Certificat Covid numérique de l'UE : PE, communiqué, 9 juin 2021.

Note 5 Cons. const., 31 mai 2021, n° 2021-819 DC : JO 1er juin 2021 ; JCP A 2021, act. 360.

Note 6 En ce sens, Cons. const., 20 mars 2015, n° 2015-458 QPC : JurisData n° 2015-005304. – J.-P. Markus, Du vaccin obligatoire à l'obligation vaccinale : Dr. famille 2018, étude 19.

Note 7 CEDH, gr. ch., 8 avr. 2021, n° 47621/13 : JurisData n° 2021-004904 ; JCP G 2021, 444.

Note 8 Les prélèvements nasopharyngés ne sont pas sans risque : Académie de Médecine, actualité, 8 avr. 2021 : www.academie-medecine.fr/les-prelevements-nasopharynges-ne-sont-pas-sans-risque/.

Note 9 Si les discothèques sont encore fermées à l'heure où cet article est rédigé, il est sérieusement question de limiter leur futur accès à la présentation du passe sanitaire.

Note 10 Pfizer : 2 mai 2023 (<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728>). – AstraZeneca : 14 févr. 2023 (<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04516746>). – Moderna : 27 oct. 2022 (<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04470427>). – Johnson & Johnson : 2 janv. 2023 (<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722>).

Note 11 Objection faite notamment par le professeur Alain Fischer lors du débat organisé par le CNB sur le passe sanitaire dont le compte rendu a été diffusé par le Journal Spécial des Sociétés du 3 juin 2021.

Note 12 D. n° 2021-855, 5 juill. 2012 : JO 7 juill. 2012, texte n° 12.

Note 13 Un autre débat bien plus grave pourrait d'ailleurs bientôt surgir pour les vaccins utilisant l'ARN messenger s'il s'avérait, comme certains le soutiennent avec quelques références (https://fr.wikipedia.org/Théorie_fondamentale_de_la_biologie_moléculaire), qu'il y aurait un risque qu'une enzyme, la transcriptase inverse, soit capable de rétrotranscrire l'ARN viral en ADN. En effet, l'article 13 de la Convention d'Oviedo prohibe absolument toute intervention pour modifier le génome humain qui introduirait une modification dans le génome de la descendance. La vaccination des personnes en âge de procréer avec ce type de vaccin serait alors illégale.

Note 14 Sans revenir jusqu'à la grippe espagnole de 1918/1919, la France a connu en 1957 et 1969 des épisodes de grippe plus mortelles que la grippe saisonnière, qui tue environ 10 000 personnes par an : 100 000 morts en 1957, 30 000 morts en 1969.

Note 15 Predicted Covid-19 Fatality Rates Based on Age, Sex, Comorbidities and Health System Capacity, Université de Stockholm : <https://gh.bmj.com/content/bmjgh/5/9/e003094.full.pdf>.

Note 16 V. https://adrreports.eu/fr/search_subst.html#. – Le travail de compilation des données aurait ravi un bénédictin : il y a 27 groupes d'effets secondaires listés avec pour chaque groupe près d'une centaine d'effets secondaires et pour calculer le nombre de décès, il faut consulter chacun d'eux multiplié par le nombre de vaccins. Les chiffres que nous citons viennent de REACTION19 mais d'autres décomptes circulent : www.agoravox.fr/actualités/sante/article/bientot-10-000-morts-et-plus-d-1-232627 avec la méthodologie expliquée ; une vérification sommaire sur un vaccin nous conduit à penser qu'ils sont corrects.

Note 17 Seul le vaccin chinois proposé par Sinovac et reconnu par l'OMS répond à cette définition. Mais d'autres vaccins fonctionnant selon la même technique sont en cours de développement et devraient bientôt arriver sur le marché.

Note 18 Même si nous avons quelques doutes car les capacités de mutation des virus n'ont jusqu'à présent jamais permis d'atteindre une immunité de groupe pour un virus : V. la grippe dont le vaccin change tous les ans avec une efficacité très variable et parfois nulle. Rappelons également que le variant dit Sud-Africain résiste au vaccin d'AstraZeneca : www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/covid-19-le-vaccin-d-astrazeneca-peu-efficace-contre-le-variant-sud-africain_2144373.html.

Note 19 Chiffre avancé par l'Institut Pasteur : <https://modélisation-covid19.pasteur.fr/evaluate-control-measures/vaccination/>.

Note 20 *Par ex.* : Cons. const., 28 mai 2010, n° 2010-3 QPC : *JurisData* n° 2010-030573.

Note 21 Cons. const., 6 juill. 2018, n° 2018-717/718 QPC, Cédric H. et a. : *JO* 7 juill. 2018, texte n° 107 ; *JCP G* 2018, doct. 876, étude M. Borgetto.

© LexisNexis SA

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Bernard HEMERY
Docteur en Droit

Carole THOMAS-RAQUIN

Martin LE GUERER

AVOCATS ASSOCIÉS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

9, rue Benjamin GODARD - 75116 PARIS
Tél. 01 45 53 17 12 - Fax 01 45 53 17 13
avocatauxconseils@htrlg.fr

Monsieur Laurent Fabius
Président du Conseil constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 Paris

Paris, le 26 juillet 2021

Objet : **Affaire n° 2021-824 DC – Observations extérieures – Examen de la loi relative à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'examen, par le Conseil constitutionnel, de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ¹, exposante, entend présenter les observations qui suivent.

1. À titre liminaire, la SACD souhaite d'emblée souligner qu'elle ne remet naturellement pas en cause le caractère légitime de la finalité poursuivie par la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

Dès le début de la pandémie, l'ensemble du spectacle vivant a toujours fait la preuve de son entière mobilisation pour assurer, tant au public qu'aux femmes et aux hommes qui se battent pour le faire vivre au quotidien, les conditions sanitaires les plus sécurisées possibles.

¹ Société civile à but non lucratif fondée par les auteurs réunis autour de Beaumarchais en 1777 pour défendre les droits des auteurs, la SACD a notamment pour objet « *de représenter et de soutenir les auteurs, en France et dans le monde entier, par la défense, d'une part de leur statut, y compris en matière de protection sociale, de prévoyance et de formation et, d'autre part, de leurs intérêts moraux et matériels, notamment le droit moral et le droit patrimonial sur leurs œuvres, afin de promouvoir la création et la diversité culturelle dans l'intérêt du public* » (article 1^{er} de ses statuts).

S'il importera bien sûr de rester particulièrement vigilant sur ses modalités d'application – et, notamment, sur les garanties dont ce mécanisme devra être entouré –, la SACD n'est ainsi pas opposée, par principe, à l'instauration du « Pass sanitaire », tel que prévu par la loi examinée.

Ce que la SACD conteste, en revanche, c'est l'assimilation, par le législateur, des activités culturelles aux simples « *activités de loisir* », sans qu'il résulte d'obligation, pour le pouvoir réglementaire, d'opérer une claire distinction entre ce qui relève du festif et du récréatif d'une part, et ce qui est plus spécifiquement artistique d'autre part.

Pour les raisons exposées ci-après en effet, et compte tenu des droits et libertés fondamentales spécifiques en jeu, le statut des lieux de culture ne saurait être purement et simplement aligné sur celui des lieux de loisirs en général.

2. Les activités culturelles en général et la création artistique en particulier font l'objet d'une protection spécifique, sous l'angle notamment du principe constitutionnel de la liberté d'expression expressément prévu à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cet article prévoit en effet que :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel à de très nombreuses reprises, la liberté d'expression et de communication est « *d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés* » (Cons. constit., Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 37 ; v. également, par ex : Cons. constit., Décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017, cons. 7 ; Cons. constit., Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011, cons. 3).

Et si une telle liberté a vocation à bénéficier aux artistes, elle comporte par ailleurs une dimension collective extrêmement importante.

Comme l'a en effet également précisé le Conseil constitutionnel, les citoyens sont, dans leur ensemble, « *au nombre des destinataires essentiels de la liberté [d'expression et de communication] proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789* » (v. par ex : Cons. constit., Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994, cons. 3 ; Cons. constit., Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986, cons. 20).

Aux droits des créateurs de créer librement, s'ajoute donc le droit du public d'accéder tout aussi librement à ces œuvres.

3. La liberté d'expression telle que garantie par l'article 11 précité de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen peut par ailleurs être utilement éclairée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue sur le fondement de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales.

Ce parallèle est d'autant plus justifié qu'ainsi que le relèvent des commentateurs avisés de la doctrine constitutionnaliste, « *le Conseil constitutionnel se place dans la droite ligne de la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression* » (Wanda Mastor, Jean-Gabriel Sorbara, « Réflexions sur le rôle du Parlement à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel sur la contestation des génocides reconnus par la loi », *RFDA*, 2012, n° 3, p. 510).

Or, ainsi que l'a jugé la Cour de Strasbourg, l'article 10 de la Convention ne joue pas seulement pour certains types de renseignements, d'idées ou de modes d'expression mais englobe aussi l'expression artistique telle qu'une peinture (Cour EDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c. Suisse*, req. n° 10737/84 § 27), une représentation théâtrale (Cour EDH, 3 mai 2007, *Ulusoy et autres c. Turquie*, req. n° 34797/03), un roman (Cour EDH, GC, 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, req. nos 21279/02 et 36448/02, § 47) ou encore, par exemple, la publication de photographies (Cour EDH, GC, 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*, req. n° 39954/08).

La liberté d'expression artistique entre donc sans conteste dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention « *en ce qu'elle permet de participer à l'échange public d'informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes* » (Cour EDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, préc., § 47).

Ainsi, « *[c]eux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique* », d'où « *l'obligation, pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression* » (Cour EDH, *Müller et autres c. Suisse*, préc., cons. 33).

Des restrictions ne peuvent donc être apportées à une telle liberté qu'en cas de besoin social impérieux, et à la condition que celles-ci soient prévues par la loi, proportionnées et nécessaires dans une société démocratique (v. par ex : Cour EDH, 14 mars 2013, *Eon c. France*, req. n° 26118/10, cons. 47).

4. Par ailleurs, il doit être souligné que la liberté de création artistique fait l'objet d'une protection législative particulière.

Notamment, et pour ne prendre que cet exemple, la loi du n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit expressément, en son article 1^{er}, que :

« La création artistique est libre. »

Son article 2 dispose pour sa part notamment que :

« La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle. »

L'article 3 de ce même texte met par ailleurs à la charge de l'État et des collectivités l'obligation de mettre en œuvre une politique de service public en faveur de la création artistique *« construite en concertation avec les acteurs de la création artistique »*.

Comme l'exposait le député Patrick Bloche, l'objectif de cette loi est notamment de *« tenir compte du fait que la création artistique constitue une modalité d'expression particulière impliquant souvent une prise de risque de la part du créateur qui remet en cause l'ordre établi, bouscule les conventions, transforme la réalité ou défriche de nouveaux territoires auxquels le public n'est pas préparé »* (Rapport n° 3068 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2015, tome I).

5. Enfin, preuve supplémentaire du statut particulier dont bénéficie les activités culturelles, le Conseil d'État a récemment élevé au rang de libertés fondamentales, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la liberté de création artistique et la liberté d'accès aux œuvres culturelles (CE, JR, 23 décembre 2020, n° 447698 ; v. également, par ex : CE, JR, 26 février 2021, n° 449692 ; CE, 24 décembre 2020, n° 447900).

6. Il résulte ainsi de tout ce qui précède qu'au regard des droits et libertés fondamentales spécifiques qu'elles mettent en jeu, les activités culturelles – dont, notamment, celles relatives au spectacle vivant – ne sauraient être assimilées à n'importe quelle activité de loisir et doivent donc faire l'objet d'une catégorisation juridique spécifique.

6. En l'occurrence, la loi relative à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire prévoit notamment, en son article 1^{er} que :

« I. – La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée : [...] »

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – A. – À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : [...] »

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

« a) Les activités de loisirs ;

« b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

« c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. [...] »

« e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis [...] »

Il ressort de ces dispositions que le législateur s'est donc abstenu de viser spécifiquement les activités culturelles comme une catégorie autonome, ces dernières se trouvant donc subsumées sous la notion générale d' « activités de loisirs ».

7. Certes, la SACD n'ignore pas qu'aux termes de sa décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, le Conseil constitutionnel a d'ores et déjà jugé que « *la notion d'activité de loisirs, qui exclut notamment une activité politique, syndicale ou culturelle, n'est ni imprécise ni ambiguë* » (cons. 18 de la décision).

Néanmoins, au regard de la nature très spécifique des activités culturelles rappelée précédemment et du régime juridique particulier qui s'y attache, la SACD sollicite du Conseil constitutionnel que, **par le biais d'une réserve d'interprétation, il impose au pouvoir réglementaire, lorsqu'il adoptera les décrets et autres textes d'application de cette loi, d'opérer une distinction claire entre, d'une part, les activités purement festives et récréatives et, d'autre part, les activités spécifiquement culturelles.**

Cette différenciation expresse permettra en effet – en particulier au juge administratif – de contrôler que la mise en œuvre de cette loi ne porte pas d'atteinte illégale aux droits et libertés fondamentales qui s'attachent spécifiquement à l'exercice des activités culturelles – dont en particulier la liberté d'expression, la liberté de création artistique et la liberté d'accès aux œuvres culturelles.

Telles sont les observations que la SACD entend soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

Je vous d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bernard Hémerly





Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Par courrier électronique :

contributions-externes@conseil-constitutionnel.fr

Paris, le 26 juillet 2021

OBJET : Transmission d'une contribution extérieure contestant la constitutionnalité de l'article 1^{er}, al. 13 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, dans l'affaire n° 2021-824 DC

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Agissant au nom du Conseil national des centres commerciaux (CNCC), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une contribution extérieure, rédigée pour notre compte par le Professeur Jean-Philippe Derosier et contestant la constitutionnalité de l'article 1^{er}, al. 13 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, telle qu'elle a été adoptée conformément à l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, par le Sénat le 25 juillet, puis par l'Assemblée nationale le 25 juillet 2021.

Elle a été transmise au Conseil constitutionnel le 26 juillet 2021, par le Premier ministre, ainsi que par 60 députés, ainsi que doublement par 60 sénateurs et elle est référencée sous le numéro 2021-824 DC.

Comme vous le constaterez, nous contestons la constitutionnalité de cette disposition au nom de plusieurs règles constitutionnelles. En effet, elle contrevient à la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, à la liberté d'entreprendre, dont la garantie constitutionnelle découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et au principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration de 1789.

CNCC

Conseil National des Centres Commerciaux

3, rue La Boétie 75008 Paris, FRANCE

Tél. : +33 (0)1 53 43 82 60 - Fax : +33 (0)1 53 43 82 61

www.cncc.com - info@cncc.com

Association loi 1901 - N° SIREN : 349 047 373

Pour tous ces motifs et ceux que vous relèveriez d'office, nous vous demandons de bien vouloir censurer les dispositions contestées de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

Je vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel, d'agréer l'expression de ma haute considération.



Gontran THÜRING
Délégué Général

Pièce jointe :

1. Contribution extérieure du Professeur Jean-Philippe Derosier, rédigée pour le compte du Conseil national des centres commerciaux (CNCC), dans l'affaire n° 2021-824 DC

JEAN-PHILIPPE DEROSIER

Professeur agrégé des facultés de droit
Consultant en droit public

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 26 juillet 2021

OBJET : Contribution extérieure, rédigée pour le compte du Conseil national des centres commerciaux (CNCC), dans l'affaire n° 2021-824 DC

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été adoptée, conformément à l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, par le Sénat le 25 juillet 2021, puis par l'Assemblée nationale le même jour. Elle vous a été transmise le 26 juillet 2021, par le Premier ministre, ainsi que par 60 députés, ainsi que doublement par 60 sénateurs et elle est référencée sous le numéro 2021-824 DC. Son article 1^{er}, al. 13 me paraît contraire à la Constitution, pour les raisons développées ci-après.

1. À titre liminaire, il faut rappeler que le projet de loi a fait initialement l'objet d'une appréciation sévère du Conseil d'État en ce qui concerne les centres commerciaux.

En effet, dans son avis du 19 juillet 2021, il a noté :

« S'agissant de l'application de cette mesure aux grands centres commerciaux, que les éléments communiqués par le Gouvernement, notamment les données épidémiologiques et les avis scientifiques, ne font pas apparaître, au regard des mesures sanitaires déjà applicables et en particulier des exigences qui s'attachent au respect des gestes barrières, un intérêt significatif pour le contrôle de l'épidémie alors qu'elle contraint les personnes non vaccinées, en particulier celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales, à se faire tester très régulièrement pour y accéder. Il

constate que cette difficulté est susceptible de concerner tout particulièrement l'acquisition de biens de première nécessité, notamment alimentaires, et cela alors même qu'aucun autre établissement commercial ne serait accessible à proximité du domicile des intéressés. Il en déduit que cette mesure porte une atteinte disproportionnée aux libertés des personnes concernées au regard des enjeux sanitaires poursuivis. Le Conseil d'État relève en outre que la différence de traitement qui en résulte pour les établissements similaires selon qu'ils sont inclus ou non dans le périmètre d'un grand centre commercial n'est, en l'état des éléments communiqués, pas justifiée au regard du principe d'égalité, compte tenu des objectifs de santé publique poursuivis. Il ne retient pas, en conséquence, cette disposition. »

*Avis du Conseil d'État sur un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire,
du 19 juillet 2021, n° 403629, § 17*

L'absence de nécessité sanitaire de la mesure, étayée par les études scientifiques citées dans les développements ci-dessous, a conduit le Sénat à suivre la position du Conseil d'État et à disjoindre la disposition du projet de loi que le Gouvernement avait maintenue, malgré l'avis du Conseil d'État (et selon une procédure que nous ne discutons pas ici, mais qui ne paraît contraire à la Constitution).

Pour les mêmes motifs, la commission mixte paritaire (CMP) s'est refusée à adopter une disposition relative aux centres commerciaux, dont la nécessité n'était nullement établie et qui portait une atteinte grave aux principes constitutionnels garantis.

Le Gouvernement, par un amendement introduit lors des lectures postérieures à la CMP, a néanmoins tenu à imposer une mesure relative aux centres commerciaux, sur laquelle je souhaite attirer votre attention.

Ce nouveau dispositif du passe sanitaire, qui n'est justifié par aucun motif lié à des risques sanitaires spécifiques propres aux centres commerciaux, méconnaît plusieurs principes constitutionnels.

En outre, il se traduit par des problèmes majeurs d'applicabilité.

2. L'article 1^{er}, alinéa 13 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire dispose que :

« f) Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. »

Son objet est ainsi d'étendre aux « grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret », l'exigence prévue par l'alinéa 7 du même article.

L'accès à ces lieux pourra ainsi être subordonné à « la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit

d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 », plus communément appelé « passe sanitaire ».

Ce dispositif soulève plusieurs griefs d'inconstitutionnalité, en particulier en ce qu'il est rendu applicable aux centres commerciaux. Il porte en effet atteinte à la liberté d'aller et de venir (I), à la liberté d'entreprendre (II), ainsi qu'au principe d'égalité et de non-discrimination (III).

I. SUR LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR

3. La liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (parmi d'autres, *décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés*).

Vous admettez que cette liberté constitutionnellement garantie soit restreinte, afin de la concilier avec d'autres exigences constitutionnelles et, en particulier, durant cette période de gestion de la crise sanitaire, avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, qui découle du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (*décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*).

Il appartient alors au législateur d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et vous veillez à ce qu'elle soit équilibrée.

Le contrôle que vous opérez est alors minutieux et vous examinez toutes les garanties apportées par le législateur afin d'assurer cette conciliation et d'encadrer les limitations ainsi apportées.

C'est ce que vous avez fait tout au long de la période de la gestion de la crise sanitaire, lors de l'examen des diverses lois qui vous ont été soumises et des dispositifs qu'elles prévoyaient (A) et l'examen de la situation d'espèce, concernant l'application du passe sanitaire aux centres commerciaux révèle une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir (B).

A) Retour sur la jurisprudence applicable

4. Lors de l'application du régime de l'état d'urgence sanitaire, auquel la Constitution ne s'oppose pas, tout en reconnaissant que les facultés dont dispose le « *Premier ministre de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules et de réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage [...] portent atteinte à la liberté d'aller et de venir* », vous en admettez la conformité à la Constitution en raison tant de

l'application du régime spécifique et exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, que des nombreuses garanties qui sont apportées sous son égide (*décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*).

De même, lorsqu'il s'est agi de sortir du régime de l'état d'urgence sanitaire, vous avez de nouveau considéré que la compétence conférée « *au Premier ministre de réglementer ou interdire sous certaines conditions la circulation des personnes et des véhicules ainsi que celle des moyens de transport collectif* » était conforme à la Constitution et que le législateur avait opéré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et la liberté d'aller et de venir, en raison de l'encadrement qu'il avait prévu dans la loi (*décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*).

En particulier, vous avez relevé, parmi les conditions vous permettant de valider le dispositif, que ce dernier n'était applicable que pour une période déterminée, « *durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait* » et « *cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, **manifestement inadéquate au regard de la situation présente*** » (*ibidem, consid. 13*).

De même, les restrictions concernées ne peuvent être édictées « *que dans les territoires où une circulation active du virus a été constatée* », vous conduisant ainsi à relever que le législateur, puis le pouvoir réglementaire se doivent de justifier leurs décisions au regard de circonstances concrètes et précises (*ibidem, consid. 15*).

Vous vous êtes d'ailleurs inscrit dans le même raisonnement lors de l'examen de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire de mai 2021, lors duquel vous avez jugé la première forme de passe sanitaire conforme à la Constitution.

Vous avez alors relevé qu'en employant les termes « *circulation active du virus* », « *le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de ces mesures en cas de propagation rapide de l'épidémie de covid-19, laquelle **peut être appréciée en considération d'indicateurs tels que l'évolution du taux d'incidence du virus ou son facteur de reproduction*** » (*décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, consid. 5*).

5. Il ressort de ce « *mouvement jurisprudentiel de crise sanitaire* » que, si vous admettez clairement que la liberté d'aller et de venir puisse être restreinte au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de préservation de la santé, ce n'est acceptable que sous de strictes conditions, liées au régime juridique mis en œuvre, aux garanties légales apportées et, surtout, à des considérations concrètes, justifiant de telles restrictions.

C'est d'ailleurs ce qu'a précisément relevé le Conseil d'État, dans son avis sur l'avant-projet de loi et à propos du passe sanitaire :

« *Le Conseil d'État souligne ainsi que l'application du "passe sanitaire" à chacune des activités pour lesquelles il est envisagé de l'appliquer doit être justifiée par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie, au vu des critères*

mentionnés précédemment et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner. »

Avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 13

De surcroît, s'agissant d'une restriction à une liberté constitutionnellement garantie, l'application du passe sanitaire doit opérer de façon dûment proportionnée et « *la simple circonstance, mise en avant par le Gouvernement, selon laquelle cette mesure serait de nature à prévenir à une échéance plus lointaine de restrictions plus strictes ne saurait suffire à elle seule à justifier de la proportionnalité de la mesure* » (avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 12).

Par conséquent, si nous sommes aujourd'hui au début de ce qu'il convient d'appeler une « *quatrième vague de l'épidémie* », laquelle se traduit par une circulation de plus en plus active et de plus en plus rapide du virus, le législateur n'est pas pour autant en mesure de permettre n'importe quelle restriction aux libertés, en particulier à celle d'aller et de venir.

Non seulement une telle restriction doit être **justifiée et proportionnée**, mais elle doit aussi être **nécessaire et adaptée** aux différentes situations auxquelles elle s'applique et à l'objectif qu'elle poursuit.

Or l'exigence d'un passe sanitaire pour accéder à un centre commercial, fût-il de grande taille, ne répond pas à ces conditions.

B) L'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir

6. En ce qu'il subordonne l'accès aux grands centres commerciaux (au-delà d'un seuil défini par décret), à la présentation d'un certificat de vaccination, à un test de dépistage négatif ou à un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19, le passe sanitaire réglemente la libre circulation des personnes, en la restreignant.

Il porte ainsi atteinte à la liberté d'aller et de venir.

Il est cependant compréhensible que, durant la période de la crise sanitaire que nous traversons et face à une nouvelle circulation active du virus, ce passe sanitaire soit un outil permettant de maîtriser cette circulation et faire face, ainsi, à la crise.

Néanmoins, son application à l'égard des grands centres commerciaux porte une atteinte à la liberté d'aller et de venir qui n'est pas équilibrée, au regard des restrictions qu'elle impose à la circulation des personnes, des circonstances particulières dans lesquelles elle s'inscrit et des conséquences qu'elle est susceptible d'emporter, faisant que l'objectif de préservation de la santé ne peut être effectivement atteint.

En effet, non seulement des études scientifiques ont démontré que le risque de contamination au sein des centres commerciaux est extrêmement faible (a), mais aussi et

surtout, ces derniers constituent des lieux de circulation urbaine (b) et la dérogation prévue par la loi à propos des biens et services de première nécessité situés dans leur enceinte, ainsi que des moyens de transports, est totalement inapplicable (c).

a) Le faible risque de contamination au sein des centres commerciaux

7. Des études scientifiques ont démontré que les centres commerciaux ne sont pas des lieux de « *circulation active* » du virus, notamment grâce aux protocoles sanitaires qui y sont déployés depuis la crise sanitaire. En particulier :
- L'étude « *ComCor* » en France, menée par l'Institut Pasteur¹ en partenariat avec Santé Publique France, qui permet de décrire les lieux et les circonstances de contamination, montre que « *la fréquentation [...] des commerces n'a pas été associée à un sur-risque d'infection* »².
 - L'étude « *Community and Close Contact Exposures Associated with COVID-19 Among Symptomatic Adults ≥18 Years in 11 Outpatient Health Care Facilities* » aux États-Unis, menée par des épidémiologistes du Centers for Disease Control and Prevention, indique également que les lieux de commerces ne sont pas associés à un sur-risque d'infection (aucune corrélation n'a pu être observée)³.
 - L'étude « *Covid-19 contagion via aerosol particles comparative evaluation of indoor environments with respect to situational R-value* » en Allemagne, menée par l'Institut Hermann Rietschel (HRI) de l'Université technique de Berlin, qui quantifie et compare les risques de contamination par aérosols dans différents lieux publics, confirme ce résultat, avec un indice de circulation du virus dans les lieux de commerce parmi les plus faibles⁴.
8. Grâce au protocole sanitaire en vigueur, les études du CNRS menées par le professeur Andreotti et mises à jour pour tenir compte de la plus forte contagiosité du Variant Delta montrent que :
- Environ une personne par semaine est contaminée dans un centre commercial, correspondant à un taux d'incidence de 0,91 par semaine ;
 - Le risque de contamination dans un centre commercial est 250 fois inférieur à celui pris lors d'activités privées entre amis. À titre d'exemple, pour 100 visiteurs contaminants visitant un centre commercial pendant une heure, un unique cas de transmission serait à déplorer.

¹ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/etude-comcor-lieux-contamination-au-sars-cov-2-ou-francais-s-infectent-ils>.

² <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2666776221001253?via%3Dihub>.

³ <https://www.nature.com/articles/s41586-020-2923-3>.

⁴ <https://depositonce.tu-berlin.de/handle/11303/12592>.

Dès lors, il n'est aucunement démontré scientifiquement que les centres commerciaux seraient des lieux à haut risque de propagation du virus, ni, pour reprendre les termes désormais consacré par la loi, des lieux de circulation active du virus.

Le Conseil d'État a d'ailleurs relevé, dans son avis sur l'avant-projet de loi, que :

« En revanche, s'agissant de l'application de cette mesure aux grands centres commerciaux, les éléments communiqués par le Gouvernement, notamment les données épidémiologiques et les avis scientifiques, ne font pas apparaître, au regard des mesures sanitaires déjà applicables et en particulier des exigences qui s'attachent au respect des gestes barrières, un intérêt significatif pour le contrôle de l'épidémie alors qu'elle contraint les personnes non vaccinées, en particulier celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales, à se faire tester très régulièrement pour y accéder. »

Avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 17

En définitive, grâce au respect des « gestes barrières », à la gestion des flux de circulation, à la limitation de la jauge ou encore au renouvellement de l'air plusieurs fois par heure dont les centres commerciaux disposent, **le taux d'incidence et la circulation du virus y sont extrêmement limités.**

L'absence de nécessité sanitaire de la mesure, étayée par les études scientifiques, a d'ailleurs conduit le Sénat à suivre la position du Conseil d'État et à disjoindre la disposition du projet de loi que le Gouvernement avait maintenue malgré l'avis du Conseil d'État. Pour ces mêmes motifs, la commission mixte paritaire (CMP) s'est refusée à adopter une disposition relative aux centres commerciaux, dont la nécessité n'était nullement établie et qui portait atteinte aux principes constitutionnels.

Le Gouvernement, par un amendement présenté lors des lectures postérieures à la CMP, a néanmoins tenu à imposer une mesure relative aux centres commerciaux, offrant la possibilité d'imposer la présentation d'un passe sanitaire à toute personne souhaitant accéder aux plus grands centres commerciaux, si le préfet en décide.

9. En vue de la réouverture des centres commerciaux le 19 mai 2021, le protocole sanitaire a été encore renforcé. Ce nouveau protocole⁵ a été établi à l'initiative des centres commerciaux, avec l'appui du professeur Andreotti, chercheur au CNRS et du comité scientifique de Bureau Véritas. Il prévoit notamment que :

- Le port du masque est obligatoire ;
- Il est interdit de boire ou de manger dans le mail commercial et les espaces de repos sont fermés ;

⁵ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole-sanitaire-renforce-commerces.pdf

- La jauge de fréquentation est renforcée, passant à un client pour 8 m², voire un client pour 10 m² dans les très grands centres commerciaux (dépassant ainsi les 8 m² prévus par les textes en vigueur⁶), avec un décompte automatique permettant de surveiller en continu le respect de la jauge ;
- La qualité de l'air est assurée grâce à un renouvellement de l'air plusieurs fois par heure et le respect d'un taux de CO₂ inférieur à la réglementation en vigueur ;
- Les flux de circulation aux entrées et dans le mail sont organisés et contrôlés ;
- Les mesures de nettoyage sont renforcées, notamment dans les sanitaires et du gel hydroalcoolique est mis gracieusement à disposition.

10. C'est d'ailleurs parce que les centres commerciaux sont des lieux ne présentant pas de risque particulier sur le plan sanitaire qu'ils ont été utilisés **comme une partie de la solution à la crise sanitaire**.

Des centres de dépistage y ont été installés dès le début de la crise, ainsi que des cellules d'écoute pour les femmes victimes de violences.

Depuis que la vaccination est accessible à tous, des centres de vaccination avec et sans rendez-vous y ont été installés. Par exemple, douze centres de vaccination ont été déployés dans les grands centres commerciaux suivants avec une montée en puissance récente : La Part Dieu à Lyon, Les 4 Temps à La Défense, La Toison d'Or à Dijon, So Ouest à Levallois, Ulis 2, Rosny 2, Vélizy 2, Villeneuve 2 à Villeneuve d'Ascq, Polygone-Riviera à Cagnes-sur-Mer, Grand Littoral à Marseille, Mondeville et Tourville-la-Rivière. Vingt-quatre centres de vaccination ont également été installés dans les centres commerciaux Carmila, qui est la foncière du groupe Carrefour.

Au total, ce sont 60 centres commerciaux qui accueillent des centres de vaccination, auxquels s'ajoute la possibilité de se faire vacciner dans toutes les pharmacies présentes dans les centres commerciaux.

Entre 500 et 1 500 personnes sont vaccinées tous les jours dans les centres de vaccination ouverts dans les centres commerciaux. Ainsi, au lieu de restreindre l'accès, si les centres de vaccination étaient systématisés dans tous les centres concernés par la mesure (environ 350 centres) et qu'ils ne vaccinaient ne serait-ce que 500 personnes par jour, tous ces centres pourraient vacciner 1 million de personnes par semaine.

Au total, près de 70 000 personnes ont été vaccinées dans les centres commerciaux, depuis l'ouverture du premier centre de vaccination en leur sein, le 24 juin 2021.

⁶ Article 37 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Il apparaît ainsi contradictoire de soutenir à la fois que les centres commerciaux sont des lieux suffisamment sûrs pour qu'ils déploient d'importants centres de vaccination mais qu'ils présenteraient un risque pour le reste des activités possibles en leur sein.

b) Les centres commerciaux : des lieux de circulation urbaine

11. Les centres commerciaux ne sont pas exclusivement des zones commerciales, mais constituent souvent des lieux de passage, pour se rendre d'un point à un autre de la ville où ils sont situés.

Tel est notamment le cas du centre commercial Créteil-Soleil : les usagers de la ligne 8 du métro parisien doivent passer par une passerelle au-dessus de la Route Départementale 1 et traverser le centre commercial pour accéder au centre-ville et, notamment, à la préfecture ou à la mairie de Créteil.

Sur la commune d'Évry-Courcouronnes, le centre commercial est également un passage obligé pour traverser la ville de part et d'autre.

12. Exiger un passe sanitaire pour accéder à ces centres commerciaux reviendrait à l'exiger pour circuler dans une ville.

Or il s'agit précisément de la limite que le législateur n'a pas voulu franchir, pour une raison simple : la Constitution ne le permet pas.

Le Conseil d'État l'a d'ailleurs relevé dans son avis précité :

« Le Conseil d'État souligne cependant qu'une telle mesure, en particulier lorsqu'elle porte sur des activités de la vie quotidienne, est susceptible de porter une atteinte particulièrement forte aux libertés des personnes concernées ainsi qu'à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Il rappelle, ainsi qu'il l'avait relevé dans son avis n° 401741 du 17 décembre 2020 sur le projet de loi relatif au régime pérenne de gestion des crises sanitaires, que le fait de subordonner certaines de ces activités à l'obligation de détenir un certificat de vaccination ou de rétablissement ou un justificatif de dépistage récent peut, dans certaines hypothèses, avoir des effets équivalents à une obligation de soins et justifie, à ce titre, un strict examen préalable de nécessité et de proportionnalité, dans son principe comme dans son étendue et ses modalités de mise en œuvre, au vu des données scientifiques disponibles »

Avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 12

On ne peut admettre, en outre, que la liberté d'aller et de venir soit à ce point entravée que ce ne serait plus seulement des activités d'agrément qui seraient subordonnées à la présentation d'un passe sanitaire (bars, restaurants, magasins non alimentaires, cinémas,

musées, trains longue distance, etc.), mais des activités impératives de la vie quotidienne, pour se déplacer dans la ville.

Aboutir à une telle contrainte est contraire à la Constitution, car la limitation à la liberté d'aller et de venir est disproportionnée et excessive, sans être nécessaire et justifiée par l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

c) La dérogation inapplicable des biens et services de première nécessité et des moyens de transport

13. En troisième lieu, les centres commerciaux hébergent des commerces ou des services de première nécessité, tels que des commerces alimentaires, des pharmacies, des centres médicaux et paramédicaux et de soin, des agences bancaires, voire des centres de vaccination. À titre d'exemple :

- Créteil Soleil accueille un hypermarché, un cabinet médical, un centre de médecine du travail, un centre ophtalmologique, deux pharmacies, plusieurs opticiens, plusieurs agences bancaires et un bureau de poste ;
- Grand Littoral à Marseille comprend un hypermarché, un centre de vaccination, une pharmacie, plusieurs opticiens et un bureau de poste ;
- Noisy Arcades à Noisy-le-Grand comprend un hypermarché, une agence de poste, une agence bancaire, un cabinet médical, un laboratoire d'analyses médicales et une pharmacie ;
- Westfield les 4 Temps à La Défense inclut un hypermarché, des opticiens, une pharmacie, un bureau de poste, des agences bancaires, un cabinet médical ainsi qu'un centre de vaccination ;
- Westfield Rosny 2 inclut un hypermarché, des opticiens, une pharmacie, un bureau de poste, des agences bancaires, un cabinet médical ainsi qu'un centre de vaccination.

14. En outre, les centres commerciaux sont des lieux de passage pour accéder aux transports en commun du quotidien (métro, trains).

Tel est notamment le cas du centre commercial du Forum des Halles ou des 4 Temps (à La Défense), au sein duquel se trouvent des sorties du RER et du métro, ou encore le centre commercial de la Gare Saint-Lazare, que doivent traverser les personnes souhaitant accéder aux transports en commun (train, métro, RER).

Il est vrai que la loi a réservé cette exception, en prévoyant que, « Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà

d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport » (article 1^{er}, al. 13 de la loi déferée).

Cependant, cette dérogation n'est pas satisfaisante.

15. D'une part, elle suppose que les exploitants des centres commerciaux soient en mesure de déployer un dispositif permettant de s'assurer que les personnes souhaitant se rendre dans un commerce ou service de première nécessité ou accéder aux moyens de transports sans passe sanitaire ne puissent aucunement accéder aux autres commerces et services du centre commercial.

Cela est matériellement et juridiquement impossible à mettre en place.

En effet, le seul dispositif envisageable consisterait à créer des files d'accès encadrées par des barrières de sécurité depuis l'entrée du centre commercial jusqu'au commerce ou service de première nécessité ou encore aux moyens de transport.

Un dispositif consistant à remettre des signes distinctifs selon que la personne détient ou non un passe sanitaire (par exemple un bracelet ou un objet d'une certaine couleur) reviendrait à porter à la connaissance de tiers (toutes les personnes du centre commercial) le cheminement de la personne et, le cas échéant, le fait qu'elle se rende chez le médecin.

En effet, en procédant par un simple marquage au sol, les usagers seraient libres, une fois dans l'enceinte du centre commercial, d'accéder aux commerces de leur choix, entraînant ainsi un mélange de personnes disposant du passe sanitaire et d'autres sans passe sanitaire. Or, c'est précisément ce que le législateur cherche à éviter.

16. La création de files d'accès avec des barrières reviendrait toutefois **créer un risque pour la sécurité des usagers au regard des règles relatives aux risques d'incendie et de panique** dans les établissements recevant du public.

Il serait impératif d'obtenir une modification de l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

En effet, l'exploitant du centre commercial est tenu de se conformer à la réglementation sur les établissements recevant du public, prévue notamment par le code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Cette réglementation ne s'applique pas uniquement en vue de l'ouverture au public d'ERP, mais également tout au long de son exploitation (article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation). L'exploitant de l'ERP est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, ces mesures étant

déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation).

En particulier, les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (article R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation).

Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser (article R. 143-7 du code de la construction et de l'habitation).

En cas de non-respect des règles de sécurité propres aux établissements recevant du public, le centre commercial peut être fermé administrativement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité (article L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation).

La modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation, après avis de la commission de sécurité, de l'autorité administrative (maire ou préfet), qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation). La commission de sécurité se réunit selon une périodicité définie localement qui est en général d'un mois et de 8 jours en cas d'urgence.

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité comprend notamment une notice de sécurité et des plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap (article R.143-22 du code de la construction et de l'habitation).

Il résulte de ces éléments que **la réglementation propre aux ERP en matière de sécurité ne permet pas aux exploitants de mettre en place librement des aménagements intérieurs qui permettraient d'assurer le suivi des clients non détenteurs d'un passe sanitaire**. Ils doivent nécessairement modifier la notice de sécurité et les plans, faire passer une commission de sécurité et obtenir une autorisation du maire ou du préfet, ce qui implique des délais incompatibles avec l'urgence sanitaire actuelle et la volonté du Gouvernement de déployer le dispositif du passe sanitaire dans les plus brefs délais.

En outre, sur le plan technique, les aménagements qui devraient être mis en place ne seraient pas conformes aux règles d'évacuation, en termes de dégagement ou de distance pour accéder aux issues de secours (voir articles CO 34 et suivants de l'arrêté du 25 juin 1980).

17. Il y aurait surtout une grande incohérence : un passe sanitaire serait exigé pour accéder à des lieux où les protocoles sanitaires sont les plus exigeants, mais non pour ceux où ils le sont moins.

En effet, si l'on procédait ainsi, le passe sanitaire serait demandé à un usager pénétrant dans un centre commercial tout en sortant des transports en commun auxquels il a eu accès sans contrôle. Inversement, un client quittant un centre commercial dans lequel on lui a demandé de présenter un passe accéderait totalement librement aux transports publics, alors que ni le protocole sanitaire ni les jauges applicables aux transports en commun ne sont aussi exigeants que ceux déployés dans les centres commerciaux.

En réalité, tout cela semble davantage relever d'une opération médiatique que d'une nécessité de politique de santé publique.

L'exigence d'un passe sanitaire pour accéder aux grands centres commerciaux, alors même qu'ils ne représentent qu'une part marginale des surfaces commerciales en France (*infra*, § 20) et, surtout, qu'il est scientifiquement démontré qu'ils ne sont pas des lieux de contamination relève davantage d'une communication médiatique que d'un objectif de protection de la santé publique.

Si la liberté d'aller et de venir peut être limitée pour satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, tel ne saurait être le cas pour servir uniquement les besoins de communication et rendre visible les décisions exorbitantes du droit commun prises dans le contexte de la crise sanitaire.

En d'autres termes, la loi et l'exception qu'elle prévoit contraignent les usagers habituels d'un tel centre commercial, soit à obtenir un passe sanitaire, soit à devoir renoncer au centre commercial où ils ont l'habitude de se rendre du fait de sa proximité avec leur lieu de résidence. Rappelons que plus des trois quarts des clients des centres commerciaux habitent à moins de 20 minutes.

Ces usagers seront alors contraints de reporter leurs achats vers d'autres commerces, dans lesquels le parcours d'achat est réalisé dans des conditions sanitaires moins strictes que celles mises en place par l'organisation des centres commerciaux, pour lesquels le protocole sanitaire déployé depuis le 19 mai 2021 a été renforcé et dépasse les obligations réglementaires applicables aux commerces traditionnels (*supra*, § 9).

Les usagers seraient également contraints de multiplier les trajets pour accéder aux différents commerces dont ils ont besoin alors que ces commerces sont d'ordinaire réunis au sein d'un centre commercial. En multipliant les trajets, la mesure contrevient directement à l'objectif de limitation de propagation du virus, poursuivi par la loi et, donc, à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé dont il est argué pour justifier de ces restrictions.

18. D'autre part, à supposer que cette exception suffise à rendre le dispositif du passe sanitaire dans les centres commerciaux satisfaisant au regard de la liberté d'aller et de venir, encore faudra-t-il que les gestionnaires de centres commerciaux mettent en place de nouveaux protocoles.

D'abord, celui permettant des accès différenciés : l'accès pour les personnes dispensées de passe sanitaire et l'accès pour celles devant le présenter obligatoirement.

Ensuite, un **protocole de traçabilité des personnes** à l'intérieur du centre commercial, afin de garantir qu'une personne prétendant se rendre dans un commerce alimentaire, son agence bancaire ou chez un médecin le fasse effectivement, puis, qu'après ses courses ou sa visite, elle ne se rende pas dans un autre lieu du centre commercial pour lequel le passe sanitaire est normalement exigé.

Autant le dire d'emblée : **il n'est matériellement et juridiquement pas possible** que les gestionnaires de centres commerciaux puissent assumer une telle responsabilité, organiser de tel dispositifs et déployer les moyens qu'ils supposent. Comme indiqué précédemment (*supra*, §§ 15 et 16), il est également impossible de prévoir une telle différenciation au regard des règles sur la sécurité dans les établissements recevant du public.

Dès lors que l'exigence du contrôle du passe sanitaire pèse uniquement sur l'exploitant du centre commercial, il faudrait déployer, pour le garantir, des moyens de surveillance et de contrôle considérables (à les supposer réalisables, les centres commerciaux devant trouver et former, dans des délais très restreints, des agents de sécurité pour un tel dispositif).

Surtout et en tout état de cause, ils seraient vraisemblablement peu efficaces et devraient opérer **en violation des réglementations relatives à la protection des données personnelles ainsi qu'à l'usage de la vidéosurveillance**.

En d'autres termes, cette loi opère le transfert de missions régaliennes sur une personne privée, sans pour autant lui donner les moyens de la réaliser et sans une juste indemnisation.

19. Enfin, au-delà de l'exception prévue par la loi, qui ne concerne que les commerces « *aux biens et services de première nécessité* », certains centres commerciaux constituent parfois l'un des rares, sinon le seul lieux de vie sociale dans un rayon d'une dizaine de kilomètres, souvent plus.

Tel est le cas de Westfield Carré Sénart, situé à 17 kilomètres du centre-ville le plus de proche (Melun).

De même, Westfield Parly 2 constitue le centre-ville du Chesnay-Rocquencourt : il est pleinement intégré à la grande copropriété de Parly 2, qui constitue 7 500 logements où vivent 18 000 habitants. Le centre commercial Rennes Alma constitue, quant à lui, le cœur d'un quartier de la ville de Rennes.

Enfin, Aéroville, à Roissy, est situé à 28 kilomètres de Paris et à 61 kilomètres de Compiègne.

Y subordonner l'accès à l'obtention et la présentation du passe sanitaire et restreindre ainsi la liberté d'aller et de venir de ceux qui ont l'habitude de s'y rendre viendra renforcer la fracture sociale qui existe déjà entre les personnes qui ne disposent que d'un tel centre à proximité (résidant généralement dans les campagnes) et celles qui, au contraire, disposent d'autres commerces à proximité (notamment parce qu'elles résident en ville).

20. En définitive, il résulte de tout ce qui précède que l'application de l'exigence du passe sanitaire à l'égard des centres commerciaux limite la libre circulation des personnes et porte ainsi une atteinte particulièrement forte à la liberté d'aller et de venir.

Cette exigence du passe sanitaire rend difficile l'accès aux commerces de première nécessité, alimentaires, ainsi qu'aux cabinets médicaux, paramédicaux et de soin.

Comble du paradoxe, il rend très contraignant l'accès aux centres de vaccination situés dans les centres commerciaux.

Elle entrave la circulation au sein d'une ville ou l'accès aux transports en commun du quotidien.

Au regard de cette atteinte particulièrement forte qu'elle emporte à la liberté d'aller et de venir, la conciliation de cette limitation avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé n'est pas suffisamment équilibrée.

Les centres commerciaux sont des lieux où les contaminations sont extrêmement faibles, dès lors qu'y sont déployés des protocoles sanitaires très ambitieux et exigeants.

De plus, rappelons que les grands centres commerciaux, seuls destinataires de la mesure qui n'est pas généralisée à l'ensemble des commerces, correspondent à moins de 5% des surfaces commerciales, alors qu'ils sont pourtant les plus sécurisées face à la pandémie. La conciliation apparaît dès lors d'autant plus déséquilibrée.

Enfin, la mesure est contreproductive au regard de l'objectif du Gouvernement d'accélérer la vaccination : elle empêche finalement le déploiement de centres de vaccination dans les centres commerciaux, alors que ces derniers ont proposé de vacciner un million de personnes par semaine⁷, étant ainsi en mesure d'être, une nouvelle fois, une partie de la solution à la crise sanitaire.

Par conséquent, l'application de cette mesure à l'égard des centres commerciaux ne se justifie par aucun intérêt spécifique pour le contrôle de l'épidémie.

⁷ <https://www.leparisien.fr/economie/faches-avec-le-pass-sanitaire-les-centres-commerciaux-proposent-de-vacciner-un-million-de-personnes-par-semaine-24-07-2021-3J7UROQTTRC4FBUNZKHADR6PBI.php>.

Pour toute ces raisons, le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre la liberté d'aller et de venir et l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Vous devrez donc déclarer l'article 1^{er}, alinéa 13 contraire à la Constitution.

II. SUR LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE

21. La liberté d'entreprendre est issue de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation, Rec. p. 18).

Selon votre jurisprudence bien établie, cette liberté peut faire l'objet de « limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » (décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise], Rec. p. 258, consid. 6).

Vous avez également relevé que la liberté d'entreprendre doit être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé (décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, précitée, consid. 7).

À ce titre, comme pour les restrictions à la liberté d'aller et de venir, les limitations que peut connaître la garantie constitutionnelle de la liberté d'entreprendre au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé relève de l'appréciation du législateur, notamment de l'existence ou de la persistance d'un « risque important de propagation de l'épidémie », à la condition, toutefois, « que cette appréciation [ne soit] pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente » (ibidem, consid. 8).

Il est alors nécessaire, comme rappelé précédemment (*supra*, §§ 4 et 5), d'apprécier cette situation présente d'abord au regard d'éléments objectifs, telle que « la circulation active du virus », qui « peut être appréciée en considération d'indicateurs tels que l'évolution du taux d'incidence du virus ou son facteur de reproduction » (ibidem, consid. 5).

Il faut, ensuite, que des « intérêts spécifiques » viennent justifier la mise en œuvre du passe sanitaire à chacune des situations où il s'appliquera, comme l'a souligné le Conseil d'État (*supra*, § 5 et avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 13).

En particulier, s'agissant encore d'une restriction à une liberté constitutionnellement garantie et, en l'espèce, à la liberté d'entreprendre, cette application doit opérer de façon dûment proportionnée.

Ainsi, « la simple circonstance, mise en avant par le Gouvernement, selon laquelle cette mesure serait de nature à prévenir à une échéance plus lointaine de restrictions plus strictes

ne saurait suffire à elle seule à justifier de la proportionnalité de la mesure » (avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 12).

22. L'article 1^{er}, al. 13 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, lu conjointement avec l'alinéa 26 du même article, qui en sanctionne pénalement le non-respect, fait peser la responsabilité du contrôle du passe sanitaire sur l'exploitant des centres commerciaux.

C'est donc bien à l'exploitant de déployer les moyens permettant de s'assurer que toute personne qui pénètre dans le centre commercial dispose effectivement d'un passe sanitaire.

Les centres commerciaux ont déjà déployé des moyens considérables depuis le début de la crise sanitaire, afin de mettre en place et de garantir le respect des protocoles sanitaires, engendrant des coûts importants, tout en subissant plusieurs mois de fermeture de leurs établissements.

Pour mémoire, les centres commerciaux de plus de 40 000 m² ont été fermés de mars à juin 2020 – alors que les autres commerces ont pu rouvrir dès le 11 mai 2020 –, puis en octobre 2020 et, enfin, du 29 janvier au 19 mai 2021, tandis que de nombreux autres commerces pouvaient rester ouverts. La perte de chiffre d'affaires ainsi engendrée se chiffre déjà en plusieurs centaines de millions d'euros⁸.

De plus, comme rappelé précédemment, ils ont également fait partie de la solution à la crise sanitaire (*supra*, § 10).

Or cette nouvelle responsabilité suppose à nouveau la mobilisation de moyens à la fois humains, matériels et financiers substantiels, de nature à mettre en danger leur équilibre économique.

Rappelons que les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m² représentent à eux seuls plus de 25 000 commerces et 1 000 000 emplois directs et indirects (330 000 emplois directs). Ils ont déjà été fermés six mois depuis le début de la crise sanitaire.

Par ailleurs, une part importante des commerçants des centres commerciaux sont tenus par des entrepreneurs indépendants et franchisés. La crise sanitaire met en péril une partie importante des commerçants, qu'ils soient de petite ou de plus grande taille.

N'oublions pas non plus que les exploitants des centres commerciaux n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'un plan d'aide de l'État, à la différence des commerces ou d'autres secteurs d'activités qui ont été fermés dans le cadre des précédents confinements.

⁸ https://www.procos.org/images/procos/presse/2021/Conference0721/procos_cp_0721.pdf.

23. **Les surcoûts engendré par les contrôles d'accès seront colossaux.** Pour l'ensemble de la filière des centres commerciaux, elle sera de 50 millions d'euros par mois, soit un total de 150 millions sur la durée maximale de la mesure contestée.

Selon le Conseil national des centres commerciaux (CNCC), même si seuls les centres commerciaux de taille supérieure à 20 000 m² sont contrôlés, quelque 350 sites seront concernés, ce qui impliquera **le recrutement et la formation de 5 000 agents en quinze jours**⁹.

Concernant la mise en œuvre du contrôle lui-même, en prenant l'hypothèse de 30 secondes par contrôle, il faudrait plus de 8 heures par agent pour contrôler 1 000 personnes, sans aucune pause.

Même sur la base d'une baisse de fréquentation de 20% à 50% par semaine, il en résulterait des files d'attente de plusieurs kilomètres, par exemple aux portes du Forum des Halles (qui accueille habituellement entre 100 000 et 170 000 personnes par jour), des 4 Temps (qui accueille habituellement 80 000 et 150 000 personnes par jour) ou de Créteil Soleil (qui accueille environ 80 000 personnes par jour).

Une solution serait alors d'augmenter le nombre de vigiles à chaque porte.

Mais la difficulté ne serait qu'atténuée, non solutionnée : des files d'attente se formeraient malgré tout, il faudra trouver l'espace pour les canaliser, l'augmentation du nombre de vigiles ne peut être que limitée puisqu'elle dépend du nombre de portes et de l'espace disponible.

Sans compter qu'il faudrait alors gérer la nouvelle difficulté du recrutement, de la main d'œuvre disponible et de son coût financier.

D'autant plus que ce coût financier supplémentaire s'accompagnera d'une baisse de fréquentation, donc d'une nouvelle contraction du chiffre d'affaires des commerçants, comme on le constate déjà actuellement dans les cinémas, par exemple¹⁰.

24. **De plus, ces files d'attente en extérieur seraient susceptibles de générer un risque de contamination, ainsi que de troubles à l'ordre public.**

L'accumulation de personnes dans une file engendre nécessairement une proximité physique entre elles, causant un risque sérieux de contamination (surtout si, en extérieur ou se prévalant d'un passe sanitaire, elles ne portent pas de masque – rappelons que le passe sanitaire et, notamment, le vaccin, ne garantit pas que des personnes ne soient pas contaminées).

L'impact sanitaire escompté du passe serait alors l'opposé de son objet premier.

⁹ <https://www.lsa-conso.fr/pass-sanitaire-impossible-de-recruter-les-500-agents-de-contrôle-indispensables-en-15-jours.387788>.

¹⁰ <https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/0611438004020-chute-drastringue-de-la-frequentation-des-cinemas-depuis-lintroduction-du-pass-sanitaire-2423222.php>.

Ce risque est évité si on maintient une circulation et une faible densité, à l'intérieur du centre commercial.

De plus, les centres constatent déjà depuis plusieurs semaines un niveau inédit de nervosité et de violence chez les clients ou les passants. Plusieurs attaques au couteau ont été déplorées à l'intérieur de centres commerciaux (comme ce fut le cas à Claye-Souilly, dans une boutique Bouygues Télécom, où un jeune de 18 ans a trouvé la mort¹¹, ainsi que le 25 juillet 2021 dans le centre de loisirs où le passe sanitaire était déjà pourtant obligatoire¹²), ce qui n'était plus arrivé depuis plusieurs années.

Enfin, le plan Vigipirate n'a non seulement toujours pas été levé, mais le Ministre de l'Intérieur vient d'appeler les préfets à une vigilance accrue en raison de nouvelles menaces¹³ et, parmi les mesures de protection des visiteurs, les files d'attente et les attroupements constituent des configurations qui doivent être évitées.

Enfin, les files d'attente créées pour accéder aux centres commerciaux auront un impact sur les établissements recevant du public adjacents. En effet, de nombreux centres commerciaux sont dans la continuité d'autres établissements recevant du public, notamment des transports en commun mais parfois aussi des bâtiments de bureaux. Les personnes souhaitant accéder aux centres depuis ces établissements adjacents vont engendrer des files d'attente dans ces établissements, augmentant de manière conséquente la capacité d'accueil de ces établissements et accentuant le risque incendie pour ces derniers.

25. Par conséquent, l'application du passe sanitaire à l'égard des seuls grands centres commerciaux et l'imputation de son contrôle à leurs exploitants va faire peser sur eux un poids économique substantiel, portant une atteinte particulièrement grave à la liberté d'entreprendre.

Cette limitation à cette liberté constitutionnellement garantie, justifiée par l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, est disproportionnée et n'apparaît donc pas équilibrée.

En effet, alors que des protocoles déjà déployés sont beaucoup moins coûteux et permettent d'éviter, dans de bien meilleures conditions, tant les contaminations (car ils évitent notamment les files d'attente) que des troubles potentiellement graves à l'ordre public, les centres commerciaux ne sont pas considérés comme des lieux de circulation active du virus (*supra*, § 7).

¹¹ <https://www.liberation.fr/societe/police-justice/agression-mortelle-dans-un-centre-commercial-de-seine-et-marne-ce-que-lon-sait-202107102BQDF7OW6BF4FALZYFCAWP4VKI/?redirected=1>.

¹² https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/pass-sanitaire/moselle-le-patron-d-un-parc-d-attraction-agresse-par-un-visiteur-dont-le-pass-sanitaire-n-etait-pas-valide_4716701.html.

¹³ <https://www.franceinter.fr/justice/menace-terroriste-accrue-le-ministre-de-l-interieur-appelle-les-prefets-a-la-vigilance-cet-ete>.

Aucun intérêt spécifique pour le contrôle de l'épidémie ne justifie que cette liberté d'entreprendre soit ainsi entravée par l'application du passe sanitaire à l'égard des centres commerciaux.

Ainsi, en prévoyant l'application du passe sanitaire à l'égard des seuls grands centres commerciaux, le législateur n'a pas opéré une conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et la limitation à la liberté d'entreprendre qu'elle emporte qui paraisse équilibrée. Elle est dès lors contraire inconstitutionnelle.

Vous devez donc déclarer contraire à la Constitution cet alinéa 13 de l'article 1^{er} de la loi qui vous a été déférée.

III. SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION

26. Le dispositif du passe sanitaire pourra être déployé, *« sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret »*, ce qui fait naître une double atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination, d'une part, entre les commerces situés au sein des centres commerciaux et ceux qui sont situés en-dehors, notamment pour ceux qui, au sein de la structure d'un centre commercial, disposent d'un accès depuis l'extérieur (A) et, d'autre part, entre les *« grands »* centres commerciaux, concernés par le dispositif et ceux, de moindre importance, qui ne le seraient pas (B).

A) Sur le principe d'égalité entre les commerces

27. Vous avez développé une jurisprudence claire et constante en matière de principe d'égalité : *« selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »* (parmi d'autres, décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises).

Pour établir une discrimination, il faut donc remplir deux conditions, la première étant alternative. Soit des situations différentes peuvent être réglées différemment, soit il faut que la dérogation à l'égalité réponde à des raisons d'intérêt général : c'est la première condition alternative. Il faut ensuite, dans tous les cas, que la différence de traitement soit en rapport direct avec la loi qui l'établit.

Ces conditions ne sont pas correctement remplies en l'espèce.

28. La loi permet au Premier ministre, « sur décision motivée du représentant de l'État », d'imposer un passe sanitaire pour les clients qui souhaitent accéder à un centre commercial. L'accès à certains commerces ou services situés dans les centres commerciaux sera ainsi subordonné à la présentation d'un passe sanitaire, alors qu'ils n'y sont pas assujettis s'ils sont situés en-dehors du centre commercial (par exemple en pied d'immeuble, en centre-ville).

Dans son avis précité, le Conseil d'État a d'ailleurs relevé que « la différence de traitement qui en résulte pour les établissements similaires selon qu'ils sont inclus ou non dans le périmètre d'un grand centre commercial n'est, en l'état des éléments communiqués, pas justifiée au regard du principe d'égalité, compte tenu des objectifs de santé publique poursuivis. Il ne retient pas, en conséquence, cette disposition » (avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 17).

Pour rendre cet avis, le Conseil d'État avait considéré que :

« Les enjeux sanitaires doivent être mis en balance avec les conséquences de la mesure pour les personnes vaccinées et non vaccinées *ainsi que pour les professionnels concernés*. Dans cette appréciation, il prend notamment en compte le fait que l'application du dispositif : [...]

« - *ne crée pas de différences de traitement dépourvues de justifications objectives entre les activités soumises au dispositif et celles qui n'y sont pas soumises* »

Avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 13

29. On peut ajouter que, cumulée au dispositif prévu au quatorzième alinéa de l'article 1^{er}, cette exigence du passe sanitaire à l'égard des centres commerciaux et non des autres commerces est susceptible de **faire naître une discrimination entre les salariés**, en fonction du lieu où ils travaillent (dans un commerce situé dans le complexe d'un centre commercial ou dans un commerce situé en-dehors).

En effet, ce dispositif de l'alinéa 14 de l'article 1^{er} rend l'exigence du passe sanitaire obligatoire pour les salariés des lieux où il est exigé. Il pourra donc être obligatoire pour les salariés des centres commerciaux et de leurs commerces dès lors qu'un décret les visera et non pour ceux des commerces situés en-dehors des centres commerciaux.

Ensuite, il permet, si plusieurs conditions sont remplies, que le refus de présenter le passe sanitaire par un salarié auquel il est imposé puisse conduire à la suspension de son contrat de travail.

Ainsi, un salarié d'un commerce situé dans le complexe d'un centre commercial et qui refuserait de présenter le passe sanitaire pourra, pour cette raison, voir son contrat de travail

suspendu, tandis que le salarié d'un commerce situé en-dehors du centre commercial, potentiellement de la même enseigne, sera totalement épargné.

La rupture d'égalité est ici caractérisée et il serait faux de soutenir qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général ou, surtout, qu'elle présente un lien direct avec l'objectif de la loi, qui n'est autre que de lutter contre l'épidémie, alors que les centres commerciaux sont des lieux plus sûrs à cet égard que les autres commerces.

30. Surtout, comme cela a pu être vérifié lors de la mise en œuvre des précédentes mesures relatives aux centres commerciaux (et, notamment, lors des fermetures qui leur étaient spécifiques), cette exigence pourra s'appliquer également aux commerces qui sont inclus dans le complexe d'un centre commercial, alors même qu'ils disposent d'un accès depuis l'extérieur, sans nécessité que les clients passent par le mail clos du centre commercial.

Plusieurs juges administratifs ont ainsi suspendu des mesures de fermeture de centres commerciaux dès lors que leur accès se faisait depuis l'extérieur ou à l'air libre.

Le tribunal administratif de Montpellier a prononcé la suspension d'une mesure de fermeture prise par le Préfet de l'Hérault à l'encontre du centre commercial Polygone de Béziers, compte tenu de sa configuration propre (*TA Montpellier, ordonnance du 2 février 2021, n° 2100439*). Dans son ordonnance du 2 février 2021, le tribunal administratif de Montpellier a pris en compte le fait que le centre Polygone de Béziers comporte des « mails ouverts », pour les circulations piétonnes, que les commerces sont desservis par un mail totalement ouvert ou encore que les dégagements sont à ciel ouvert.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a également suspendu la mesure de fermeture concernant 17 boutiques donnant sur rue du centre commercial Les Passages, à Boulogne-Billancourt (*TA Cergy-Pontoise, 17 février 2021, n° 2102229, Cecobil*). Le juge a pris en compte le fait que ces commerces étaient accessibles exclusivement par la voie publique et n'étaient pas tributaires pour leur accès et leur évacuation d'un mail clos.

De même, le tribunal administratif de Versailles a suspendu la décision du Préfet de l'Essonne qui avait refusé la réouverture du magasin C&A du centre commercial Les Ulis 2, alors même que ce magasin disposait d'un accès direct depuis l'extérieur et que l'accès par le mail du centre commercial pouvait être condamné sans porter atteinte au dispositif d'évacuation (*TA Versailles, ord. référé-liberté, 8 mars 2021, n° 2101903*).

31. Or il n'existe aucune différence de situation, en lien direct avec l'objet de la loi, à savoir la gestion de la crise sanitaire et la maîtrise de l'épidémie, entre un commerce situé dans le complexe d'un centre commercial mais qui dispose d'un accès depuis l'extérieur et un commerce (voire le même commerce) situé dans une rue commerçante ou en pied d'immeuble, hors complexe d'un centre commercial.

Il n'existe pas davantage de raison d'intérêt général justifiant une telle différence de traitement, comme l'a relevé le Conseil d'État (*supra*, § 28).

En effet, les centres commerciaux sont des lieux sûrs au plan sanitaire, beaucoup plus sûrs que les commerces, de moindre taille, situés en pied d'immeuble : dans les premiers, la densité de la population peut y être beaucoup plus facilement régulée que dans les seconds et, surtout, des protocoles sanitaires très ambitieux et exigeants y sont mis en place (*supra*, §§ 8 et 9).

De même, il n'existe pas davantage de différence de situation ou de raison d'intérêt général qui soit en lien direct avec l'objet de la loi, entre un commerce situé dans le complexe d'un centre commercial et un autre commerce situé en-dehors d'un tel complexe.

On ajoute que si le risque sanitaire est avéré, l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé commanderait au contraire que le passe sanitaire soit déployé dans l'ensemble des commerces, à commencer par ceux où les protocoles sanitaires sont les moins exigeants, donc les risques de contamination plus élevés.

Par conséquent, la rupture d'égalité engendrée par l'exigence d'un passe sanitaire à l'égard des centres commerciaux entre les commerces qui y sont situés et ceux qui sont situés en-dehors, *a fortiori* à l'égard de ceux qui, situés dans le complexe d'un centre commercial, disposent d'une ouverture sur l'extérieur, n'est pas justifiée et elle est ainsi contraire à la Constitution.

L'alinéa 13 de l'article 1^{er} de la loi qui vous a été déférée devra donc, pour cette raison encore, être déclaré contraire à la Constitution.

B) Sur le principe d'égalité entre centres commerciaux

32. Le dispositif du passe sanitaire déployé à l'égard des « *grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret* » établit une distinction entre, d'une part, les « *grands* » centres commerciaux, soumis à l'exigence du passe sanitaire et, d'autre part, les centres commerciaux de moindre importance, qui en seront exonérés, ainsi que, enfin, les centres commerciaux disposant d'allées de circulation exposées à l'air libre.

En premier lieu, si l'établissement du seuil par décret fait sens, **le législateur n'a déterminé aucun encadrement, permettant que ce seuil ne soit pas totalement discrétionnaire, arbitraire et fluctuant**, comme l'ont montré, là encore, les mesures précédentes relatives aux centres commerciaux et à l'évolution de tels seuils.

En effet, les précédentes mesures ont donné lieu à une succession de seuils sans aucune justification scientifique ou objective, ce que le Gouvernement lui-même a d'ailleurs reconnu.

D'abord, le seuil a été fixé à 40 000 m² (*article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020*). Pourquoi 40 000 m² plutôt que 30 000 m² ou 50 000 m² ? Nul ne le sait.

Puis, il a été élevé à 70 000 m² (*article 37 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020*). Là encore, aucune raison scientifique ou objective ne fut avancée, si ce n'est la crainte de nouvelles actions contentieuses, les précédentes, intentées contre le seuil mentionné ci-dessus, ayant été couronnées de succès.

Lors du deuxième confinement, il a été fixé à 20 000 m² (*article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021*), sans aucune justification réelle du seuil.

Enfin, le préfet a été habilité à déterminer un seuil inférieur à 20 000 m² (*article 2 du décret n°2021-217 du 25 février 2021 et article 2 du décret n°2021-248 du 4 mars 2021*). Sur le fondement de cette habilitation, plusieurs préfets ont fixé des seuils variant entre 10 000 m²¹⁴ et 5 000 m²¹⁵, sans, une nouvelle fois, que la moindre donnée scientifique ou objective ne vienne justifier l'un ou l'autre de ces seuils.

En définitive, la détermination de ces seuils paraît particulièrement arbitraire et fluctuante.

33. En deuxième lieu, **aucune différence de situation, en lien direct avec l'objet de la loi, à savoir la gestion de la crise sanitaire et la maîtrise de l'épidémie**, entre un grand centre commercial, soumis à l'exigence du passe sanitaire et un centre commercial de moindre importance, qui en sera exonéré, n'est établie.

Au contraire, **plus un centre commercial est grand, plus les systèmes d'aération sont importants et plus la densité peut être limitée**, diminuant d'autant les risques de contamination et de propagation du virus.

De surcroît, l'argument de l'importance de la fréquentation ne saurait tenir, dès lors que l'exigence du contrôle du passe sanitaire, précisément cumulée à une forte fréquentation, engendrera des files d'attente à l'entrée des centres commerciaux, favorisant la circulation du virus et les contaminations entre les personnes qui patientent.

Il n'existe pas davantage de raison d'intérêt général justifiant une telle différence de traitement.

On peut même ajouter que l'absence d'extension de la mesure à l'ensemble des centres commerciaux fait naître un doute sur l'effet positif du passe sanitaire.

34. En définitive, l'application du passe sanitaire à l'égard des seuls grands centres commerciaux crée encore une discrimination, en fonction de la taille des centres commerciaux.

Cette rupture d'égalité, si elle peut concerner des situations différentes, n'est pas justifiée par une raison d'intérêt général et, surtout, **ne présente aucun lien avec l'objectif de la loi, qui est de lutter contre la propagation du virus du Covid-19**, alors qu'il est notamment démontré


¹⁴ Il en fut ainsi notamment dans les Bouches-du-Rhône, la Drôme, l'Eure-et-Loir, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, l'Oise, le Rhône, la Seine-et-Marne.

¹⁵ Il en fut ainsi notamment dans les Alpes-Maritimes, le Pas-de-Calais, ou à Dunkerque.

que les grands centres commerciaux sont en mesures d'assurer la sécurité sanitaire de leurs clients dans des conditions équivalentes (voire supérieures compte tenu de leurs équipements) que ceux de moindre importance.

Pour toutes ces raisons, cette rupture d'égalité apparaît contraire à la Constitution et l'alinéa 13 de l'article 1^{er} de la loi qui vous a été déférée devra être déclaré inconstitutionnel.

35. Pour tous ces motifs et ceux qui pourraient être relevés d'office, l'article 1^{er}, alinéa 13 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire doit être déclaré contraire à la Constitution.



Jean-Philippe DEROSIER

M. Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel
2 rue de Montpensier 75001 PARIS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un certain nombre d'observations sur la constitutionnalité de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire adoptée le 25 juillet 2021.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les transmettre à l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel, en espérant qu'ils sauront vous convaincre.

En vous souhaitant une excellente réception des éléments joints, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mon profond respect.

Raphaël MAUREL

Maître de conférences à l'Université de Bourgogne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Maurel', with a stylized flourish extending to the right.

Contribution extérieure

Portant sur certaines dispositions du Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

En vue de la décision 2021-824 DC

Le 12 juillet 2021, le Président de la République annonçait à l'ensemble des Françaises et des Français l'entrée en vigueur, dans un délai très court, de mesures particulièrement attentatoires à leurs libertés, dans l'objectif bien légitime de juguler la nouvelle vague de Covid-19 qui s'installe actuellement dans notre pays.

Plusieurs de ces annonces nécessitaient l'interrogation de la représentation nationale. Le projet de loi, chacun le sait, a été examiné en vitesse excessivement accélérée, de sa conception à son vote. Les débats, peu apaisés, ont moins porté sur l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé que sur l'atténuation souhaitée de dispositifs répressifs particulièrement disproportionnés, voire parfaitement inapplicables, souvent fondés sur l'unique – et au demeurant non dépourvu de validité – argument du « temps qui nous est compté » pour lutter contre le virus. Au terme du travail parlementaire, plusieurs dispositions demeurent cependant contestables voire inconstitutionnelles, comme l'ont reconnu plusieurs sénateurs et députés convaincus d'avoir, au regard des délais de réflexion, « mal travaillé ».

Dans son avis rendu le 19 juillet dernier, le Conseil d'État a lui aussi constaté « qu'eu égard à la date et aux conditions de sa saisine, il a disposé de moins d'une semaine pour rendre son avis. Cette situation est d'autant plus regrettable que le projet de loi soulève des questions sensibles et pour certaines inédites qui imposent la recherche d'une conciliation délicate entre les exigences qui s'attachent à la garantie des libertés publiques et les considérations sanitaires mises en avant par le Gouvernement »¹. La rapidité avec laquelle l'Assemblée nationale puis le Sénat ont examiné le texte, malgré de nombreux amendements proposés, justifie certainement que plusieurs des avertissements du Conseil d'État, y compris quant à la constitutionnalité de certains dispositifs, n'ont pas été pris en considération.

Aussi, la constitutionnalité de plusieurs dispositions nous paraît particulièrement discutable :

- L'article 1^{er} ;
- L'article 2 ;
- Les articles 7 et 8 ;
- L'article 9 ;
- L'article 14 ;
- L'article 21.

Les motifs permettant de conclure à l'absence de conformité à la Constitution de ces dispositions sont détaillés ci-après.

¹ Avis du Conseil d'État sur un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, 19 juillet 2021, §4.

Sur l'article 1^{er}.

Les observations portées ci-après concernent, respectivement, les II.A, II.C et II.F de l'article contesté.

• **Concernant l'article 1^{er}, II. A :**

L'article 1^{er}, II. A de la loi dispose que :

« A. – À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet ».

La fixation de la date d'application du régime institué au 2 juin 2021, et non à la date d'entrée en vigueur de la loi, introduit d'emblée une rétroactivité gênante – qui semble ne poursuivre d'autre objectif que celui de fonder rétroactivement la légalité du décret du 19 juillet 2021, adopté sur le fondement des circonstances exceptionnelles mais en contradiction flagrante avec le texte de la loi du 31 mai 2021 alors en vigueur. Au-delà de cet arrangement législatif, ces dispositions méconnaissent plusieurs dispositions constitutionnellement garanties.

Premièrement, la soumission des mineurs au dispositif dit « passe sanitaire », par l'effet combiné du II, A, 1° et alinéa 4, à partir du 30 septembre 2021, est manifestement disproportionnée à l'objectif du texte. Il faut d'abord rappeler que, selon le CCNE, « la moitié des enfants avec une infection confirmée sont asymptomatiques. Les formes sévères de la Covid-19, avec hospitalisation, sont très rares » (moins de 2% des hospitalisations) ; « les enfants ne sont pratiquement pas concernés par le Covid-long »². Autrement dit, le bénéfice de la vaccination des mineurs n'est pas individuel mais collectif. Cependant, le CCNE alerte : « le recul existant ne permet pas d'assurer la pleine sécurité de ces nouveaux vaccins chez l'adolescent »³, et « une seule étude existante rend [...] envisageable l'utilisation du vaccin Pfizer chez les 12-16 ans »⁴. Le CCNE conclut ainsi : « Est-il éthique de solliciter la contribution des jeunes pour atteindre un bénéfice collectif tout en sachant que celui-ci les concerne, mais que d'autres mesures pourraient l'éviter ? Il semble souhaitable selon le CCNE, étant donné les difficultés rencontrées et les enjeux spécifiques liés à une population pour laquelle les liens sociaux et l'apprentissage sont des ressources indispensables à la vie, d'accepter de vacciner contre la Covid-19 les adolescents qui le demandent, mais après avoir reçu une information claire et adaptée à cette tranche d'âge sur les incertitudes liées à la maladie, au vaccin lui-même et à son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les autres alternatives ouvrant sur la prévention de la maladie »⁵.

C'est donc sur la base d'une seule étude que la décision non plus de *permettre*, mais de contraindre indirectement les mineurs à se faire vacciner a été prise par le législateur. En effet, l'imposition du « passe sanitaire » aux mineurs revient à une obligation vaccinale *de facto*, au regard tant du caractère contraignant qu'il y a à faire effectuer un test PCR ou antigénique toutes les 72h à un mineur, qu'au caractère annoncé payant du premier – au moins – à partir de la date de l'automne, c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du « passe sanitaire » pour lesdits mineurs. Par ailleurs, la Défenseur des droits s'est inquiétée « de la différence de traitement qui pourra être opérée à l'encontre des adolescents dès la rentrée scolaire notamment en terme

² CCNE, *Avis du CCNE : Enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la Covid-19 des enfants et des adolescents. Réponse à la saisine du ministre des Solidarités et de la Santé*, 9 juin 2021, p. 4.

³ *Ibid.*, p. 7.

⁴ *Idem.*

⁵ *Ibid.*, p. 11.

d'accès aux loisirs et à la culture lors d'éventuelles sorties scolaires. Le risque est grand d'une stigmatisation de l'élève non vacciné au sein de son établissement scolaire ou internat scolaire. Le « passe sanitaire » rendra en outre nécessaire la transmission par l'élève à son établissement scolaire d'informations relatives à sa santé, entamant d'autant le respect de sa vie privée »⁶. Cet élément n'a pas été pris en compte par le législateur.

Les mots « personnes âgées d'au moins douze ans » et « Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021 » apparaissent dès lors et d'une part disproportionnés au regard de l'objectif de la loi, d'autre part disproportionnés au regard de la nécessaire conciliation du dispositif avec le respect à la vie privée, enfin vecteur d'atteintes au principe d'égalité et de discriminations ni nécessaires, ni proportionnées. Pour tout ou partie de ces motifs, ces mots devraient être déclarés contraires à la Constitution.

Deuxièmement, la liste des documents constitutifs du « passe sanitaire » indiquée au 2° du A du II est ambiguë, et, lue en combinaison avec le J du même II, contraire à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi. Le 2° du A prévoit en effet une liste limitative de documents présentables pour accéder aux lieux, établissements, services ou événements indiqués, en subordonnant cet accès à la présentation « soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ». Or, le premier alinéa du J du même II indique qu'« [u]n décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du présent II ». Autrement dit, le premier alinéa du J semble instituer une dérogation par la délivrance d'un « document » pouvant être présenté nonobstant la liste mentionnée au 2° du A, censée pourtant être exhaustive. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer clairement si la contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination constitue une dérogation à l'obligation de présenter un document constitutif d'un « passe sanitaire » (ce qui serait illogique puisqu'une personne peut souffrir d'une contre-indication à la vaccination mais pas aux tests PCR et antigéniques, de sorte que cette interprétation serait contraire à l'objectif du texte), ou s'il ne constitue à l'inverse pas une telle dérogation (ce qui serait illogique car conforme à la rédaction du 2° du A mais contraire à celle du J alinéa 1). Le texte manque dès lors de clarté et porte atteinte au principe d'intelligibilité de la loi.

Troisièmement, l'application du « passe sanitaire » à l'ensemble des activités mentionnées par le 2° a) à e) méconnaît un certain nombre de droits et libertés constitutionnellement garantis.

Par votre décision 2021-819, vous avez certes jugé que la notion « d'activité de loisirs, qui exclut notamment une activité politique, syndicale ou culturelle, n'est ni imprécise ni ambiguë »⁷. Vous n'avez, cependant, pas été saisi de la question de l'atteinte à la liberté

⁶ Défenseur des droits, Avis du Défenseur des droits n°21-11, 20 juillet 2021, p. 11.

⁷ Décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, §18.

d'entreprendre des propriétaires, gérants et exploitants des établissements accueillant lesdits loisirs⁸. Il apparaît pourtant que celle-ci est susceptible d'être méconnue de manière disproportionnée, dans la mesure où les opérations de contrôle menées – de manière là encore peu précise – par les « personnes habilitées ou nommément désignées et les services autorisés à contrôler les documents » (même article, II. E) ne peuvent l'être qu'au prix soit d'une réduction significative de l'activité de travail du contrôleur, soit du recrutement non anticipé de personnel supplémentaire à cette seule fin.

Il en est de même pour les professionnels visés par les *b*) et *c*), à plus forte raison dans la mesure où toute notion d'atteinte d'un certain seuil de personnes – publics, clients, participants – en vue de l'application des mesures contestées a disparu de ces dispositions. La fixation claire d'un tel seuil de fréquentation minimale, en particulier s'agissant des activités en extérieur qui sont indifféremment visées par le texte – alors même que la question est objectivement différente qu'en intérieur, au regard des données scientifiques disponibles –, était pourtant requise par la CNIL dans son avis relatif à la loi du 31 mai 2021. La Commission indiquait en effet que « le seuil de fréquentation minimale au-delà duquel le « passe sanitaire » pourrait être mis en œuvre, et les modalités d'évaluation de celui-ci, devraient être également encadrées par voie législative »⁹. Ainsi, non seulement les dispositions contestées sont doublement disproportionnées en ce qu'elles ne différencient pas les activités intérieures des activités extérieures, ni n'établissent de seuil minimal de personnes affectées, mais encore des obligations elles aussi disproportionnées de contrôle permanent de « passes sanitaires » risquent de peser sur tous types de professionnels, induisant par la même occasion une rupture d'égalité entre ceux dont l'activité économique permet le recrutement de nouveau personnel à cette fin, et les plus petits opérateurs économiques qui n'en sont financièrement pas capables.

L'expression « ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés » du *d*) paraît également, *prima facie*, contraire à la Constitution. La disposition met en effet en balance deux volets de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé, mais décide en défaveur de l'intérêt du malade. En effet, un certain nombre de patients durement touchés par la maladie et non vaccinés se trouvent dans l'incapacité de se rendre dans un centre de dépistage et de réaliser les tests requis, sans nécessairement pouvoir se prévaloir d'une contre-indication au vaccin ni d'une situation d'urgence. Cet angle mort de la disposition, qui ne vise que les situations d'urgence au titre des dérogations possibles, justifie en lui-même une censure au nom de l'objectif de protection de la santé, ou, *a minima*, une réserve d'interprétation permettant d'écarter de son application les patients en situation de vulnérabilité particulière.

Quatrièmement, le *f*) crée enfin, aux mains du préfet, la possibilité d'étendre le dispositif aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil devant être déterminé par décret.

⁸ Dans la décision 2021-819, la question du respect de cette liberté n'était posée que s'agissant de la possibilité d'ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'ERP ainsi que lieux de réunion, en cas de « circulation active du virus » (§§2-10).

⁹ CNIL, Délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux, événements ou établissements impliquant de grands rassemblements de personnes, §24.

Il s'agit là d'une première inconstitutionnalité au regard de l'article 34 de la Constitution : le législateur a manifestement manqué de précision en s'en remettant pleinement au décret pour fixer ce seuil¹⁰, puis aux préfets – sur demande du Gouvernement pour, paradoxalement, contourner le fait qu'une disposition législative plus précise aurait probablement été inconstitutionnelle.

Au-delà de cette première inconstitutionnalité de principe, ce point fut particulièrement discuté, sans aboutir à une rédaction conforme à la Constitution pour autant. Alors que le Conseil d'État avait indiqué que le dispositif initial ne devait empêcher quiconque de procéder à « l'acquisition de biens de première nécessité, notamment alimentaires, et cela même alors qu'aucun autre établissement commercial ne serait accessible à proximité du domicile des intéressés »¹¹, un amendement adopté par le Sénat et confirmé en Commission mixte paritaire avait supprimé l'exigence du « passe sanitaire » pour ces établissements. L'argument n'était pas celui de la complexité, mais celui de la nécessité d'une telle mesure : « [e]n ce qui concerne les grands magasins et les centres commerciaux, les connaissances scientifiques ne font pas état d'une contamination accrue en leur sein »¹². La possibilité offerte aux préfets de rétablir cette obligation, du fait d'un amendement gouvernemental revenant sur l'accord de la Commission mixte paritaire, n'est dès lors fondée sur aucune nécessité et apparaît disproportionnée, quand bien même le législateur a pris note de la sérieuse réserve posée par le Conseil d'État dans son avis sur l'accès aux biens de première nécessité.

En plus de ne répondre à aucune nécessité, le dispositif ouvert par la loi méconnaît le principe d'égalité, comme l'avait relevé le Conseil d'État dans le même avis : « la différence de traitement qui en résulte pour les établissements similaires selon qu'ils sont inclus ou non dans le périmètre d'un grand centre commercial n'est, en l'état des éléments communiqués, pas justifiée au regard du principe d'égalité, compte tenu des objectifs de santé publique poursuivis »¹³. Plus encore, le dispositif introduit une nouvelle rupture d'égalité selon que le centre commercial visé accueille des moyens de transports – métro, RER, gare ferroviaire – ou non, puisque le législateur a, pour ne pas porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'aller et venir, confié au gouvernement le soin d'établir, par décret, des conditions garantissant « le cas échéant » l'accès de tous aux moyens de transports.

L'insertion des mots « le cas échéant » dans le *f*) est enfin de nature à rendre particulièrement confus et ambigu cette disposition : à sa lecture, il n'est pas possible de savoir si la liberté d'aller et venir – pour se rendre dans une gare dont l'accès se ferait par une galerie commerciale, notamment – est ou non préservée par la rédaction retenue. Il est permis de penser que cette expression, prise dans son contexte, porte atteinte à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, et qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des

¹⁰ Voir, dans le même sens, l'avis de la CNIL précité.

¹¹ Avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021 précité, §17.

¹² Amendement n° COM-228 du 23 juillet 2021, adopté.

¹³ Avis du Conseil d'État précité, §17.

formules non équivoques¹⁴. Aussi, si le Conseil constitutionnel ne censurait pas l'intégralité de ce f) du fait de son caractère non nécessaire, disproportionné et attentatoire au principe d'égalité, il pourrait émettre une réserve d'interprétation neutralisant l'ambiguïté de l'expression « le cas échéant ».

- **Concernant l'article 1^{er}, II. C :**

L'article 1^{er}, II. C dispose que :

« C. – 1. Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Par dérogation à l'article L. 1243-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme, à l'initiative de l'employeur, selon les modalités et conditions définies pour le licenciement mentionné à l'article L. 1232-1 du même code et, pour les salariés protégés, au livre IV de la deuxième partie dudit code. Les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4 du même code ne sont alors pas dus au salarié. Le salarié perçoit néanmoins l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code, à l'exclusion de la période de suspension mentionnée au premier alinéa du présent 1. Par dérogation à l'article L. 1251-26 du code du travail, le contrat de mission du salarié temporaire peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative de l'entreprise de travail temporaire, selon les modalités et conditions définies pour le licenciement mentionné à l'article L. 1232-1 du même code et, pour les salariés protégés, au livre IV de la deuxième partie dudit code. L'indemnité de fin de mission prévue à l'article L. 1251-32 du même code est due au salarié temporaire, à l'exclusion de la période de suspension mentionnée au premier alinéa du présent 1.

2. Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 2 se prolonge au delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation ».

La première version du texte qui vous a été déféré par plusieurs saisines prévoyait un régime unique de licenciement du salarié et de l'agent soumis à ces mesures, et, précisément, refusant de s'y soumettre. Le régime finalement adopté par le législateur est, certes, moins

¹⁴ V. notamment votre décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, §16.

manifestement attentatoire aux libertés des travailleurs et aux diverses conventions internationales pertinentes en la matière. Cependant, la rédaction actuelle laisse dans l'ombre des questions qui font douter que celle-ci soit pleinement conforme à la Constitution.

Premièrement, le système créé par cette disposition institue une insécurité juridique permanente pesant exclusivement sur l'employeur, et l'empêchant potentiellement de mener à bien son activité ou de la développer. En effet, l'employeur, placé face à un(e) salarié(e) refusant de présenter les documents requis, est placé dans une position d'attente qui ne dépend nullement de lui, puisque la « suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis ». Autrement dit, et dans la mesure où le salarié ne relève pas de la dérogation prévue par le troisième alinéa du 1^o, l'employeur n'a d'autre choix que d'attendre que le salarié décide, à tout moment et de manière imprévisible, de présenter les documents requis pour les réintégrer. Il lui est impossible de recruter un remplaçant sur le même poste, pour des raisons évidentes d'incertitude totale quant à la durée du contrat à proposer – qui ne dépend pas, de manière exceptionnelle au regard des principes libéraux qui gouvernent le marché de l'emploi, des choix de l'employeur mais de l'attitude d'un salarié ou agent : en cas de présentation des documents requis, le salarié ou l'agent dont le contrat a été suspendu doit être immédiatement réintégré à son poste. Cette insécurité juridique manifeste peut, par ailleurs, ouvrir la voie à de nombreuses dérives non prévues par le législateur et de nature à renforcer ladite insécurité ; ainsi le cas du salarié qui choisirait, à l'issue de l'entretien mentionné à l'alinéa 2 du 1^o, de démissionner plutôt que d'attendre d'être suspendu, puis de contester au contentieux sa propre démission en invoquant le caractère discriminatoire de la suspension dont il était menacé pour la faire requalifier en licenciement, au détriment de l'employeur¹⁵. Le législateur n'ayant rien prévu à cet égard, l'employeur se trouve placé dans une situation d'insécurité juridique et d'incertitude totale quant à la marche à suivre, de sorte que la loi n'apparaît en outre pas intelligible sur ce point.

Suggérer que l'employeur pourrait malgré tout recruter, en contrat à durée déterminée ou à la vacation, un remplaçant dont la fin du contrat temporaire – s'il était légal – interviendrait nécessairement après le retour du salarié ou agent ayant finalement produit les documents requis, ferait au demeurant peser sur le seul employeur des charges économiques et administratives déraisonnables, tandis que l'absence d'un salarié ou agent non remplacé pendant la durée indéterminée de sa suspension fait peser des risques de pertes économiques importants, toujours à la charge exclusive de l'employeur – nonobstant les dérogations, limitées, de l'alinéa 3, qui ne concernent donc ni les agents titulaires de la fonction publique, ni les travailleurs en contrat à durée indéterminée pourtant soumis au même régime, ce qui soulève également la question du respect du principe d'égalité.

Aussi, l'ensemble de l'article est contraire à la fois – et *a minima* – au principe de sécurité juridique découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté d'entreprendre de l'employeur, et devrait être censuré sur ce double fondement.

¹⁵ Cette hypothèse, parmi les plus évidentes, est mentionnée par Me Bauer dans la presse (*Libération.fr, Suspendre plutôt que licencier : le cadeau empoisonné du Sénat*, 26 juillet 2021) ; de nombreuses autres devraient survenir.

- **Concernant l'article 1^{er}, II. F :**

L'article 1^{er}, II. F dispose que :

« F. – Hors les cas prévus aux 1^o et 2^o du A du présent II, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au 2^o du A du présent II ».

Ces dispositions créent une sanction disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la loi. Elles apparaissent d'autant moins proportionnées que la liste mentionnée au 2^o du A du II n'est pas des plus claires et peut varier d'un département à l'autre voire d'un établissement à l'autre ; elles font dès lors peser un risque démesuré aux organisateurs, exploitants, gestionnaires et propriétaires desdits lieux, établissements, services ou événements. Les premiers cas d'application erronée de la loi, avant même sa promulgation, sont d'ailleurs déjà recensés, y compris parmi les pouvoirs publics¹⁶, de sorte que le nombre raisonnablement prévisible d'infractions punies d'une telle sanction – particulièrement lourde – devrait être colossal.

À cet égard, le législateur aurait dû, pour éviter la disproportion manifeste de la sanction, prévoir un régime de mise en demeure préalable, à l'instar du pendant négatif de cette disposition, en cas d'absence de contrôle alors qu'il était obligatoire – dispositif prévu par le D du II du même article. C'est d'ailleurs du fait du caractère manifestement disproportionné des sanctions de l'inexécution des contrôles qu'un régime de mise en demeure préalable a été institué par le législateur. Il n'y a dès lors pas de raison de considérer que l'absence du même système en cas de contrôle abusif serait, pour sa part, proportionnée. Le Conseil constitutionnel pourrait, dès lors, censurer la disposition comme étant disproportionnée, ou émettre une réserve d'interprétation conditionnant sa constitutionnalité à la mise en œuvre d'un système préventif précédant la sanction prévue par le législateur.

¹⁶ Voir notamment l'« Expérimentation volontaire du passe sanitaire dans les bars et restaurants de la Côte Fleurie » mise en place par la préfecture du Calvados par communiqué du 24 juillet 2021 (<http://www.calvados.gouv.fr/experimentation-volontaire-du-passe-sanitaire-dans-a9723.html>), qui devrait constituer une infraction au sens du présent article dès la promulgation de la loi – si ses dispositions devaient être déclarées conformes à la Constitution.

Sur l'article 2.

L'article 2 de la loi contestée dispose que :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 824-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet » ».

Cette disposition, introduite par un amendement du Gouvernement au stade de la séance publique au Sénat, constitue un cavalier législatif. Elle introduit en effet un nouveau délit pénal à l'article L. 824-9 du Ceseda, relatif à la soustraction à l'exécution d'une décision d'éloignement¹⁷. Introduire un nouveau délit par l'intermédiaire d'un amendement devant la seconde chambre constitue bien souvent un cavalier législatif. L'exposé des motifs de l'amendement dissimule d'ailleurs mal la conscience, par son rédacteur, qu'il s'agit bien d'un cavalier, notamment lorsqu'il affirme de manière déclamatoire que « cette proposition s'inscrit dans la lutte contre la propagation de la covid-19 en France et à l'étranger, assure un suivi des personnes malades et permet de les traiter rapidement. Cela poursuit donc avant tout l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique »¹⁸.

Votre jurisprudence exige, pour échapper à la qualification de cavalier législatif, l'existence d'un lien entre un amendement et l'objet du projet de loi en déposé sur le bureau de la première assemblée saisie¹⁹. En l'espèce, malgré l'affirmation de l'exposé des motifs, la disposition n'a aucun lien avec la gestion de la crise sanitaire, et apparaît particulièrement isolé dans le texte déféré. La disposition est par ailleurs peu pertinente : le régime actuel visant le « refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées »²⁰ couvre déjà, par son champ, l'hypothèse d'un refus de test virologique avant l'embarquement. Il n'y a donc aucune utilité à l'inscription d'une nouvelle infraction redondante, laquelle n'a pas de lien avec l'objet du texte en discussion et constitue bien un cavalier législatif.

¹⁷ Lequel dispose, depuis le 1^{er} mai 2021, qu'« [e]st puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une décision d'expulsion. Cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet. L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français ».

¹⁸ Amendement n° 252 du 23 juillet 2021, adopté (exposé des motifs).

¹⁹ Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, cons. 9.

²⁰ Article L 824-9 du Ceseda.

Sur l'article 7 et l'article 8.

L'article 7 dispose que :

« L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié :

1° Après le 5° du II, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'agissant des résultats des examens de dépistage virologique ou sérologique concluant à une contamination, des données d'identification et des coordonnées des personnes qui en ont fait l'objet, le suivi et le contrôle du respect des mesures d'isolement mentionnées à l'article 4 de la loi n° du relative à la gestion de la crise sanitaire. » ;

2° Au début du X, sont ajoutés les mots : « À l'exclusion des coordonnées de contact téléphonique et électronique des personnes, ». »

L'article 8 dispose que :

« Après la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 concluant à une contamination sont conservées pour une durée de six mois après leur collecte. »

Au-delà de l'erreur matérielle nichée dans l'article 7, qui fait que le nouveau 6° de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 fait indûment référence à l'article 4 de la loi déferée (portant sur le code de la sécurité sociale) alors qu'il devrait précisément renvoyer au présent l'article 7, cet article crée une nouvelle finalité au SI-DEP institué aux termes de la loi du 11 mai 2020.

Celle-ci excède très largement le caractère purement médical des cinq finalités validées par votre Conseil dans la décision 2020-800 DC²¹ pour créer une sixième finalité de « suivi » et de « contrôle du respect des mesures d'isolement » des personnes positives à la Covid-19. Autrement dit, cette disposition a pour effet de transformer en profondeur le système prévu par l'article 11²², qui se limitait à des mesures de renseignement épidémique et d'accompagnement social avec le consentement de l'intéressé, en fichier automatisé de surveillance massif aux mains des services préfectoraux²³. Le système étant unique et décloisonné, les services préfectoraux auront ainsi accès à l'ensemble des données médicales prévues par le traitement de données, en violation manifeste du secret médical et, surtout, du droit à la protection de la vie privée.

L'ajout d'une telle finalité ne s'avère pas strictement nécessaire, au regard de l'ampleur de la surveillance organisée par ledit fichier et aux risques résultant de son adoption. Face à un fichier

²¹ Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, §§ 59-78.

²² Dans le même sens, voir l'audition devant la Commission des lois du Sénat sur le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire de Marie-Laure Denis, présidente de la CNIL, 21 juillet 2021, pp. 11-12.

²³ Le Conseil d'État l'a d'ailleurs confirmé dans son avis précité, §27.

médical aux mains des services préfectoraux, il est en effet à craindre que de nombreuses personnes refusent d'effectuer tout test en cas de symptômes, de peur d'être « fiché ». Au regard des tensions sociales générées par le texte déféré et cette disposition en particulier, il existe même un risque particulièrement sérieux que cette disposition entraîne des effets exactement contraires à l'objectif de protection de la santé qu'elle poursuit. Sa nécessité n'est en conséquence pas établie.

Quand bien même la finalité serait jugée nécessaire, ce 6° causerait en tout état de cause une atteinte manifestement disproportionnée à la protection de la vie privée, en ce qu'il permettrait à tout agent préfectoral de consulter librement des données médicales sensibles, sans aucune garantie puisque le consentement de l'individu n'est pas requis dans le cadre de ce 6° – contrairement, et cela renforce l'appréciation de l'absence de proportionnalité, au 5° de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 modifiée, qui prévoit comme finalité « [l]'accompagnement social des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être pendant et après la fin des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, *sous réserve du recueil préalable du consentement des intéressés au partage de leurs données à caractère personnel dans ce cadre* » (nous soulignons). Alors que la CNIL insistait à raison sur « la nécessité de créer un fichier distinct ou de réfléchir à des modalités permettant de cloisonner hermétiquement ces traitements de nature très différente, afin que les services préfectoraux n'aient pas accès à l'ensemble des données que peut consulter le médecin ou l'enquêteur sanitaire », le législateur n'a pas souhaité retenir ces propositions, entérinant ainsi une atteinte inédite au respect de la vie privée.

Plusieurs des garde-fous institués par la précédente version de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020, et relevés par votre décision 2020-800 DC, sont ainsi levés par l'article 7 de la loi. En particulier, alors que chaque organisme amené à participer au système d'information n'avait « accès qu'aux seules données nécessaires à son intervention »²⁴, tel ne serait plus le cas avec la présente rédaction.

La disproportion est encore aggravée par l'augmentation, prévue par l'article 8, de la durée de conservation dans le système SI-DEP de ces données pendant six mois après la collecte – alors que vous aviez validé le système dans la mesure où les « données à caractère personnel collectées, qu'elles soient ou non médicales, doivent, quant à elles, être supprimées trois mois après leur collecte »²⁵. Rien ne justifie en effet l'augmentation de cette durée qui ne vaut que pour l'avenir et devrait donc courir jusqu'à *après* la sortie prévue de la crise sanitaire, d'autant que ces informations seraient accessibles à des corps autres que médicaux (agents préfectoraux notamment) pendant toute la durée de leur conservation.

Partant, l'article 7 devrait faire l'objet d'une censure en ce qu'il établit une nouvelle finalité non nécessaire et disproportionnée attentatoire au respect de la vie privée. L'article 8 devrait également être déclaré contraire à la Constitution, faute d'éléments permettant de justifier la

²⁴ Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 précitée, §71.

²⁵ *Ibid.*, §76.

nécessité d'un tel allongement de la durée de conservation des données et d'avoir procédé à une mise en balance entre l'intérêt d'une telle mesure et le respect de la vie privée.

Sur l'article 9.

L'article 9 dispose que :

« I. – Jusqu'au 15 novembre 2021 et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, par dérogation aux quatrième à septième alinéas du II de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique :

1° Les personnes faisant l'objet d'un test positif à la covid-19 ont l'obligation de se placer à l'isolement pour une durée non renouvelable de dix jours dans le lieu d'hébergement qu'elles déterminent, sous réserve de la faculté, pour le représentant de l'État dans le département, de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code. Cette durée de dix jours court à compter de la date de réalisation de l'examen de dépistage virologique ou de tout examen médical probant concluant à une contamination par la covid-19. Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 dudit code, la période à l'issue d'un placement à l'isolement pendant laquelle un examen de dépistage virologique ou un examen médical établissant une contamination par la covid-19 ne peut être la cause d'une nouvelle mesure d'isolement.

Le placement en isolement cesse de s'appliquer avant l'expiration de cette durée si ces personnes font l'objet d'un nouveau test dont le résultat est négatif à la covid-19 ;

2° Dès qu'elles ont connaissance du résultat de cet examen, les personnes mentionnées au 1° du présent I ne peuvent sortir de leur lieu d'hébergement qu'entre 10 heures et 12 heures ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire.

Elles peuvent en outre demander au représentant de l'État dans le département d'aménager ces heures de sortie en raison des contraintes familiales ou personnelles dont elles justifient ;

3° Le résultat de l'examen mentionné au même 1° est communiqué à la personne affectée ainsi que, le cas échéant, au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, au tuteur ou à la personne chargée de la mesure de protection ;

4° Les personnes mentionnées au 3° sont en outre rendues destinataires des informations suivantes :

- a) Les conditions auxquelles est subordonnée la sortie du domicile et la possibilité de demander au représentant de l'État dans le département un aménagement de celles-ci ;
- b) Les conditions permettant la poursuite de la vie familiale ;
- c) Les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs ;
- d) Les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut être saisi afin de prescrire, sans délai, les mesures de nature à garantir la sécurité de l'intéressé lorsque ce dernier est victime ou allègue être victime des violences mentionnées à l'article 515-9 du code civil ;
- e) Les voies et délais de recours, notamment les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Cette communication, délivrée par écrit à l'intéressé lors de la réalisation de l'examen de dépistage virologique ou de l'examen médical, lui indique en outre les conditions et les délais dans lesquels les résultats de cet examen seront portés à sa connaissance ;

5° En cas de non-respect ou de suspicion de non-respect de la mesure mentionnée au 1° du présent I, les organismes d'assurance maladie en informent l'agence régionale de santé aux fins de saisine du représentant de l'État dans le département et de contrôle des intéressés par les agents

mentionnés à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. À cette fin, ceux-ci peuvent se présenter à tout moment au lieu d'hébergement déclaré par l'intéressé pour s'assurer de sa présence, à l'exception des horaires où il est autorisé à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures ;

6° La violation des mesures de placement à l'isolement prévues au présent I constatée à l'issue du contrôle mentionné au 5° du présent I est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement ;

7° La personne qui fait l'objet d'un placement à l'isolement peut, à tout moment, saisir le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de son isolement, en vue de sa mainlevée ou de son aménagement demandé sur le fondement du second alinéa du 2° du présent I et refusé par le représentant de l'État dans le département. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi aux mêmes fins par le procureur de la République ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

III. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes ayant fait l'objet d'un test positif à la covid-19 avant son entrée en vigueur ».

Dans votre décision n° 2020-800 DC, vous avez validé dans son principe le dispositif de mise en quarantaine et de maintien à l'isolement prévu par l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique²⁶. Vous avez jugé le dispositif conforme à la Constitution en ce que les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement étaient prononcées par « décision individuelle motivée du préfet »²⁷ sur proposition du directeur général de l'ARS, tout en confirmant qu'il relevait du régime de la privation de liberté protégé par l'article 66 de la Constitution. Néanmoins, vous avez émis une réserve d'interprétation en jugeant que « ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences de l'article 66 de la Constitution, permettre la prolongation des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire »²⁸.

Le régime créé par l'article 9 de la loi contestée modifie profondément l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, et est tout autre.

Premièrement, la mise à l'isolement est décidée, de manière générale et absolue, par la loi, sans aucune décision individuelle personnalisée. Le 1° évoque une « obligation de se placer à l'isolement » particulièrement imprécise ; si le 4° dispose que « [l]es personnes mentionnées au 3° sont en outre rendues destinataires des informations suivantes [parmi lesquelles les voies et délais de recours] », la lecture de la loi ne permet pas de savoir si la mesure est individualisée, si elle est prise par une quelconque autorité, ni d'ailleurs qui est censé émettre les informations en question. Le dernier alinéa du 3° indique seulement que cette communication est « délivrée

²⁶ Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, spéc. §§ 32 et ss.

²⁷ *Ibid.*, §37.

²⁸ *Ibid.*, §43.

par écrit à l'intéressé lors de la réalisation de l'examen de dépistage virologique ou de l'examen médical », sans qu'il soit possible d'en déduire l'existence d'une procédure particulière, ni de garanties. Lus ensemble, le 1^o, le 3^o et le 4^o de l'article 9 sont donc inintelligibles et contraires à la Constitution. Par ailleurs et surtout, la privation automatisée de liberté introduite dans le texte en l'absence de toute décision de l'autorité publique et de tout examen individualisé est manifestement contraire à la liberté individuelle.

Deuxièmement, cette obligation « auto-imposée » méconnaît les dispositions de l'article 66 de la Constitution telles qu'elles ont été précisées dans votre décision précitée. En décidant que « [d]ès qu'elles ont connaissance du résultat de cet examen, les personnes mentionnées au 1^o du présent I ne peuvent sortir de leur lieu d'hébergement qu'entre 10 heures et 12 heures ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire », le législateur a entendu contraindre, sans autorisation du juge, toute personne contaminée à demeurer au lieu indiquer « pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour »²⁹. Votre réserve portait certes, dans sa globalité, sur l'extension de la mesure au-delà d'un délai de quatorze jours, et non sur les horaires d'isolement, puisque ceux-ci étaient fixés par mesure individuelle préfectorale. Dans le contexte de l'article 9, il paraît toutefois indispensable, pour assurer la garantie de la liberté individuelle, d'étendre votre réserve relative à l'indispensable autorisation du juge au cas d'une telle privation de liberté – pendant 22h sur 24. Deux solutions s'offrent donc à vous : ou bien censurer l'absence de décision individuelle imposant l'isolement, ou bien étendre la portée de votre réserve à ce cadre inédit pour imposer l'intervention du juge. La première paraît, à tous égards, la plus indiquée.

Troisièmement, le 5^o dispose qu'« [e]n cas de non-respect ou de suspicion de non-respect de la mesure mentionnée au 1^o du présent I, les organismes d'assurance maladie en informent l'agence régionale de santé aux fins de saisine du représentant de l'État dans le département et de contrôle des intéressés ». En s'abstenant de définir la « suspicion de non-respect de la mesure », cet article crée une situation d'arbitraire, permettant potentiellement à chaque organisme d'assurance maladie voire à chaque agent de déterminer librement des éléments permettant d'établir une « suspicion de non-respect » de la mesure, aucun critère n'étant prévu. L'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques pour prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, est ici également méconnu. Les mots « ou de suspicion de non-respect » devraient donc être censurés car trop imprécis, ou, subsidiairement, faire l'objet d'une réserve précisant les conditions dans lesquelles la « suspicion » pourra être considérée comme établie.

Pour ces raisons, les 1^o, 3^o, 4^o et 5^o du I de l'article 9 devraient être déclarés, pour tout ou partie d'entre eux, non conformes à la Constitution ou faire l'objet de réserves.

²⁹ *Idem.*

Sur l'article 14.

Les II. et III. de l'article 14 disposent que :

« II. – Lorsque l'employeur constate qu'un salarié ne peut plus exercer son activité en application du I du présent article, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Le salarié qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu.

La suspension mentionnée au premier alinéa du présent II, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

La dernière phrase du deuxième alinéa du présent II est d'ordre public.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu en application du premier alinéa du présent II, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

III. – Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension mentionnée au premier alinéa du présent III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

La dernière phrase du deuxième alinéa du présent III est d'ordre public.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu en application du premier alinéa du présent III, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension ».

Premièrement, ces dispositions ont pour effet de suspendre les contrats de travail des salariés et agents publics devant, conformément à l'article 12 de la loi, être « vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue ». S'il peut être regretté que ledit article 12 institue une discrimination peu compréhensible – notamment s'agissant de l'absence d'obligation vaccinale pour les forces de l'ordre qui sont au contact permanent de la population et des personnels cités aux 1^o à 8^o du I de cet article –, nous n'y voyons pas d'inconstitutionnalité. Cependant, le régime de sanction codifié par l'article 14 doit subir les mêmes critiques que l'article 1^{er}, II. C précédemment discuté, notamment s'agissant du principe de sécurité juridique qui s'avère particulièrement malmené. Aussi, ces dispositions devraient être censurées en tant qu'elles sont trop imprécises et attentatoires au principe de sécurité juridique, ainsi qu'à la liberté d'entreprendre des employeurs.

Deuxièmement, ces dispositions sont disproportionnées, eu égard à l'absence d'alternative et au risque de pénurie de vaccins. Alors que le législateur aurait pu prévoir des sanctions pécuniaires et strictement disciplinaires, il a d'abord choisi de suspendre de leur emploi les personnels visés, ce qui placera ces personnes – dont il est établi qu'elles occupent majoritairement des emplois précaires ou peu rémunérés – dans une situation de vulnérabilité particulière ne leur permettant pas de vivre dans des conditions décentes, à plus forte raison dans un contexte où les tests PCR pourraient devenir payants. Des éléments circonstanciés permettent en outre de penser qu'une pénurie ou, à tout le moins, un manque de vaccins pourrait survenir d'ici le 15 septembre, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la suspension des contrats en cas d'absence de vaccination partielle, et 15 octobre, date d'entrée en vigueur des mêmes dispositions en cas d'absence de vaccination totale. Des centres de vaccination s'en font l'écho depuis ce mois de juillet 2021³⁰, au point d'inquiéter les élus locaux³¹. Dans ces conditions et face à l'incertitude, les dispositions sont manifestement disproportionnées et devraient faire l'objet soit d'une censure, soit, subsidiairement et seulement dans la mesure où le premier motif d'inconstitutionnalité relatif à la sécurité juridique ne serait pas retenu, d'une réserve visant à faire prévoir explicitement des exceptions et des sanctions graduées.

Sur l'article 21.

L'article 21 dispose que :

« L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation des mesures de la présente loi.

Des débats peuvent avoir lieu, autant que nécessaire, avant le 15 novembre 2021 afin d'associer le Parlement à l'évolution de la situation sanitaire au regard de la présente loi et aux mesures nécessaires pour y répondre ».

En vous appuyant sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, vous jugez régulièrement que « sous réserve de dispositions particulières prévues par la

³⁰ Par exemple dans l'Aquitaine (*France 3*, « Covid-19 : A Soulac-sur-mer, sur la côte girondine, le centre de vaccination manque de doses de vaccins, 19 juillet 2021 » : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/gironde/covid-19-a-soulac-sur-mer-sur-la-cote-girondine-le-centre-de-vaccination-manque-de-doses-de-vaccins-2185438.html>), le Doubs ou le Gard (*FranceInfo*, « Covid-19 : certains centres de vaccination font face à une pénurie de doses », 22 juillet 2021 : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-certains-centres-de-vaccination-font-face-a-une-penurie-de-doses_4712037.html), ou encore le Nord (*FranceInfo*, « Vaccination contre le Covid-19 : la colère des médecins, en manque de doses », 20 juillet 2021 : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/vaccination-contre-le-covid-19-la-colere-des-medecins-en-manque-de-doses_4709187.html).

³¹ *Public Sénat*, « Vaccins contre le covid-19 : les élus s'alarment du manque de doses », 22 juillet 2021 : <https://www.publicsenat.fr/article/societe/vaccin-contre-le-covid-19-les-elus-s-inquietent-du-manque-de-doses-190106>.

Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative »³².

Tel n'est pas le cas de cette étrange disposition déclaratoire, qui ne fixe aucune règle et ne revêt pas la moindre portée normative. Celle-ci se borne en effet à conférer au Parlement des compétences dont il dispose déjà, tout en sous-entendant à tort qu'il pourrait, en l'absence de cette disposition, ne pas être associé à l'évolution de la situation sanitaire et aux mesures nécessaires pour y répondre – ce qui est impensable.

Dès lors, l'article 21 doit être déclaré contraire à la Constitution.

³²Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, cons. 8.

Mémoire à l'attention du Conseil Constitutionnel

AMICUS BRIEF

Concernant la saisine du conseil constitutionnel du 26 Juillet
2021 dans le cadre du Projet de Loi dite "du pass sanitaire"
n°4415

Pour:

Monsieur Martin Florent, citoyen Français,

Contre:

Le Projet de Loi n°4415

À Monsieur le président du Conseil Constitutionnel

Sommaire

Pour:.....	1
Contre.....	1
À Monsieur le président du Conseil Constitutionnel.....	1
Objet de la demande.....	2
Bref rappel des faits.....	2
Discussion.....	2
Sur l'urgence de la décision.....	2
Sur le Pass sanitaire en lui même.....	3
Sur ce qui a déjà été fait auparavant au sein même de l'état d'urgence.....	4
De l'évolution certaine du pass sanitaire.....	4
De l'évolution technique.....	5
De l'évolution sociale.....	5
Conclusion.....	6

Objet de la demande.

Apporter, à la connaissance du Conseil Constitutionnel, un avis et une préoccupation sur l'implication possible de la Loi dite "du pass sanitaire".

Je n'aurais pas l'outrecuidance de me considérer comme un juriste. La forme sera donc certainement différente de ce que vous avez l'habitude de lire, mais le fond et les arguments, vous permettront, je l'espère, d'avoir une vision vous aidant dans vos décisions.

Afin de ne pas surcharger, je n'ai mis en source que les informations un peu spécifiques, et non pas ce qui est connu de tous.

Bref rappel des faits

- Depuis de nombreuses années, les urgences sont régulièrement saturées, et les soignants manifestent pour avoir des conditions de travail et de soins dignes.
- Depuis près de 20 ans, les choix politiques ont diminué les lits d'hôpitaux. Cela fait suite entre autre à l'établissement de la "tarification à l'acte".
- Depuis la dernière épidémie du H1N1, Les plans de préparation aux épidémies d'infection aérienne n'ont pas été suivi entièrement, avec entre autre, la non-complétude d'un stock dit "stratégique" de masque de protection respiratoire.
- Depuis 2020, le SARS-CoV-2 a provoqué une épidémie en France, que le pouvoir exécutif essaie de contrôler en ayant établi un régime juridique d'exception appelé "urgence sanitaire", diminuant les libertés individuelle au profit du contrôle discrétionnaire renforcé (décret, non compte rendu des différents conseils (sanitaire, de défense, ...)). Les lits et les soignants ne sont pas plus nombreux 1 an après la crises qu'avant.
- Le contrôle de l'épidémie par le pouvoir exécutif use de l'"urgence sanitaire" depuis plus d'un an. À ce titre il dispose des pleins pouvoirs, et peut contraindre les libertés les plus fondamentales avec une facilité accrue. La majeure partie de la gestion de crise consiste en la stratégie "stop & go", où la liberté d'aller et venir et autres libertés fondamentales sont en mode "arrêt puis contrôle".
- Il y a quelques mois une première loi établissant le régime du pass sanitaire fut votée. Lors de ce vote certains prévenaient déjà du risque d'une 4^{em} Vague. En outre le pouvoir législatif avait même indiqué (et mis dans la loi) que le pass sanitaire ne pouvait concerner la "vie quotidienne", ce qu'avait alors confirmé le conseil d'état, au bout de 3 semaines, en réponse à un référé liberté.

Discussion

Sur l'urgence de la décision

- Comme l'indique le conseil d'état " "Enfin, celui qui se place lui-même dans une situation délicate de son propre fait ne peut invoquer l'urgence pour faire cesser cette situation" (Conseil d'état, Janvier 2003, Ministre de l'intérieur contre société Kerry).

L'état a eu plusieurs années pour prendre en compte les différents signaux sur la problématique de soins et de lits dans les hopitaux et a décidé de rien faire (la suppression des lits continuants).

Sur la gestion de l'épidémie, il a eu les pleins pouvoirs pendant plus d'un an, sans que notre situation soit particulièrement meilleure que celle de nos voisins ayant pris des décisions impactant moins les libertés fondamentales (certains voisins, avec le même budget santé que nous, allaient jusqu'à parler d'"absurdistan autoritaire")

Sur la gestion de la 4^{em} vague : L'état a été mis au courant par des député(e)s lors de la première loi créant le "pass sanitaire" et a décidé de n'en tenir compte.

La loi actuelle a été faite dans l'urgence, et où des instances de décisions (conseil d'état,...) ont considéré que le délai a, au mieux, limité l'analyse.

Enfin, d'autres méthodes très simples, rapides à mettre en place et non liberticides existent pour pousser à la vaccination. Par exemple fournir un rendez-vous d'office aux personnes non vaccinées, ou les appeler pour les convaincre et/ou leur prendre rendez-vous (déjà fait dans le cadre du diabète ou d'autre maladie). Ces solutions sont simples, ne coutent que très peu, et ont un très bon "rendement" (cela fut proposé par plusieurs spécialistes mais, a ma connaissance, jamais mis en place réellement).

Sur le Pass sanitaire en lui même

- La loi sur le pass sanitaire instaure l'idée de contrôle continue dans l'espace publique : pour toute action, Il faut prouver que l'on ait le droit de la faire. C'est le principe inverse que celui de la déclaration des droits de l'homme qui est que la liberté est la règle, et l'interdiction l'exception.

Les lieux définis actuellement sont décidés en dehors de considération sanitaires (La contamination a l'extérieur est extrêmement faible, et malgré cela, certains de ces lieux sont soumis au pass sanitaire. Etc...). Ils risquent d'être étendue au fur et à mesure de l'usage du pass sanitaire afin qu'il soit finalement utilisé partout.

- Le projet de loi instaure l'obligation de divulgation des éléments de notre vie privée en tout lieu et tout point où on se déplace, avec entre autre : donnée de santé (à partir duquel on peut même distinguer des affections passée (covid,...) ou en cours (VIH, ...)).

Ces données sont "cachée" au néophyte, mais pour qui veut les récupérer, cela est d'une simplicité enfantine. (il suffit de lire le QR-code avec une autre application que l'officielle comme <https://git.laquadrature.net/bastien/pass-sanitaire-poc> (démonstrateur pour une requête au conseil d'état)). Et la récupération frauduleuse ne laisse aucune trace nulle part (impossible à détecter).

- Le pass sanitaire consiste en l'acceptation de diffuser n'importe quel donnée personnelle, tel que le décide le gouvernement, sans (ou peu) de contrôle (Il suffit, si mon interprétation est bonne, du motif légitime du gouvernement, le fait qu'elle soit sous forme "qr-code" et a présentée soit-même

pour être considéré comme suffisant minimisée cf ordonnance 453505 du 6 Juillet 2021 du Conseil d'état).

- La méthode utilisée (QR-CODE, application smartphone) n'a que peu d'importance, et, si la loi est acceptée, pourra être modifiée aux gré des évolutions technologiques et opportunités pour contenir plus d'information ou être reliée.

Cette façon d'étendre la loi et la méthodologie une fois la loi acceptée a déjà été utilisée à mainte reprise, et l'exemple le plus évident de ce type d'usage est le FNAEG, auparavant consacrée dans la loi pour uniquement les crimes et délit sexuels commis sur les mineurs de moins de 15 ans, il abrite maintenant pendant plusieurs dizaines d'années des personnes n'ayant rien fait (car relaxé) Il est a rappelé que le Conseil Constitutionnel avait demandé (16/09/2010) que les délais de retentions soient plus limités, mais, à ma connaissance sans effet. Et pour rappel, la France a d'ailleurs été condamné par la CEDH le 22/07/2017 sur ce fichier, et plus particulièrement la capacité de refuser d'y être inscrit (https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/06/22/la-france-epinglee-par-la-cedh-pour-fichage-abusif_5149476_3214.html)

Il est donc tout à fait normal de considérer que le "pass sanitaire" soit, une fois accepté dans la loi, étendu encore plus.

C'est d'ailleurs exactement ce qui c'est passé avec la première mouture. Une fois accepté pour les foire de plus de mille personnes, et malgré les promesses et la loi, il a été étendue, en urgence et sans réelle discussion sur le bien-fondée, à tout un ensemble d'actes "concernant la vie quotidienne".

Sur ce qui a déjà été fait auparavant au sein même de l'état d'urgence

Dans le rapport du Sénat (https://www.senat.fr/rap/r20-673/r20-673_mono.html#toc214), il est fait état, par exemple du SI-DEP, qui aurait été un exemple car développé très rapidement, malgré qu'un fichier similaire n'avait pas abouti pendant plusieurs année à cause des "contraintes administratives" (qui existaient avec raisons).

SI-DEP est maintenant un fichier dont les données vont durer plusieurs dizaines d'années (car intégrée au "health-data-hub"), auquel tous les professionnels de santé peuvent rajouter n'importe qui, auquel n'importe quel professionnel de soins a accès (le ministère de l'intérieur "*n'entend pas paramétrer les dispositifs de façon à limiter les accès aux seuls besoins des utilisateurs*" (CNIL 8 mai 2020, délib. n° 2020-051, préc.)) et contient des données que je considère disproportionnées au but poursuivi (type de spécialité ayant prescrit, fréquentation dans les 14 jours de certains établissement, fréquentation dans les 14 jours d'un rassemblement de plus de 10 personnes, avec localisation et date).

C'est donc sur ce fichier, et avec ces très maigres protections, que de façon entièrement automatique, sans aucun contrôle, est édictée une peine de prison automatique, pardon, isolement avec que 2h de sortie (sans aucune considération si on est tout seul dans un 200m² ou a 5 dans un 20m², si on se

promène avec un ffp2 dans un bois avec personne ou toute autre situation où l'on ne met personne en risque même en tant que "pestiféré").

A noter, On est enregistré sur ce fichier si on est considéré comme malade. Et sur cette base, si on dort parce que malade et que donc qu'on ne peut répondre aux forces de l'ordre à 23h, on est condamnée automatiquement à plusieurs centaines/milliers d'euros.

De l'évolution certaine du pass sanitaire.

- Comme indiquée dans le précédent chapitre, le pass sanitaire serait amené à évoluer. Il l'a d'ailleurs déjà fait.

Il sera aussi amené à rester dans le droit si il est accepté. Nous avons pu constater que de nombreuses dispositions de l'état d'urgence anti-terroriste ont finalement été intégrées au droit commun. Début 2021, le Premier Ministre avait lancé un projet de loi, retiré depuis, visant à faire rentrer l'état d'urgence sanitaire dans le droit, avec une activation sur simple décret. De plus l'idée du pass sanitaire existait déjà en Europe en 2018; soit bien avant l'épidémie de SARS-Cov-2.

Il n'y a donc aucune raison qu'il ne soit pas à terme intégré à notre droit si il est accepté.

- Le pass sanitaire s'intègre dans un contexte de suivi de la population plus important, tel que celui imposé par la loi renseignement de 2021, qui autorise à certains services administratifs à une collecte massive de l'ensemble des communications personnelles et professionnelles des individus, et ce sans cause probante. Les deux s'appliquent à suivre les individus, puis à appliquer des décisions sur le comportement ou état supposé. C'est d'ailleurs indiqué dans le rapport du sénat https://www.senat.fr/rap/r20-673/r20-673_mono.html#toc188 (discuté plus en avant dans De l'évolution sociale)

De l'évolution technique

Comme indiqué, la méthode n'a que peu d'importance. Mais nous avons déjà des informations sur la direction que cela risque de prendre dans les prochaines années

- La reconnaissance faciale : Cette méthode est poussée par de nombreux industriels, malgré un taux de fausse reconnaissance et de biais, elle a l'avantage d'être indolore et indétectable. On peut se souvenir que Mme Valérie Pécresse avait d'ailleurs commandé plus de 80 000 caméras à reconnaissance faciale à disposer dans les transports en commun. Laurent Wauquiez suit la même veine pour la gestion des "trains régionaux" (qui seront d'ailleurs soumis au pass sanitaire d'après le projet de Loi). De nombreux projets de reconnaissances faciales pour les JO de Paris 2024 ont d'ailleurs été lancés.

- Marquage sous dermal fluorescent. Bien que cela semble être de la science-fiction, c'est déjà d'actualité, avant même le covid, au Kenya et au Malawi

(https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/12/19/le-kenya-et-le-malawi-zones-test-pour-un-carnet-de-vaccination-injecte-sous-la-peau_6023461_3212.html)

Ces deux techniques sont simples à mettre en place, indolores, et seront très facilement apportées comme une évolution du pass sanitaire “pour plus de simplicité dans l’usage” et/ou à intégrer dans le contexte plus générale de la “sécurité” (Loi pour la sécurité intérieur, Loi renseignement, ...)

De l'évolution sociale

L'évolution sociale est elle aussi assez simple à définir car au moins deux autres pays ont déjà mis en place ce système : Il s'agit du “crédit social” : un système de notation qui autorise ou pas à accéder à certains biens ou services.

Aux États unis, le “credit score” tend à considérer les transactions financières passées (remboursement de crédit, salaires, taxe non payée, ...) ainsi que l'état de santé général. Cela conditionne le taux possibles de crédit, mais aussi la capacité d'avoir un bail de location et des taux d'assurances différents.

La Chine, quant à elle l'utilise pour limiter les déplacements inter-régionaux (tout comme le pass sanitaire), ou l'accès à certains lieux comme des musées, ou des montants de crédits ou d'assurances évoluant suivant de multiples critères, dont l'état de vaccination.

Cela est d'autant plus flagrant que les parallèles ne manquent pas dans le rapport du sénat https://www.senat.fr/rap/r20-673/r20-673_mono.html#toc188, avec une acceptation claire :

“Enfin, dans les situations de crise les plus extrêmes, les outils numériques pourraient permettre d'exercer un contrôle effectif, exhaustif et en temps réel du respect des restrictions par la population, assorti le cas échéant de sanctions dissuasives, et fondé sur une exploitation des données personnelles encore plus dérogatoire.

Ces outils sont les plus efficaces, mais aussi les plus attentatoires aux libertés - mais une fois de plus, il serait irresponsable de ne pas au moins les envisager[...]

-le contrôle des déplacements[...]

- le contrôle de l'état de santé, via des objets connectés dont l'utilisation serait cette fois-ci obligatoire,[...]

-- le contrôle des transactions, permettant par exemple d'imposer une amende automatique, de détecter un achat à caractère médical[...]

il est légitime que [un personne ne respectant pas une règle quelconque] assume en contrepartie une fraction du surcoût payé par la société du fait de l'épidémie, par exemple sous la forme d'une petite hausse de mes cotisations sociales si le nombre ou la durée de mes sorties excède un certain seuil.[...]

Conclusion

La précipitation dans la rédaction de cette loi a impliquée une vision simpliste des interactions sociales et des risques.

Depuis le début de la crise, le gouvernement considère le contrôle et la coercition comme les principaux moyens de gestion de la crise. À ce titre les lois ne peuvent qu'aller de plus en plus loin dans ce thème.

Accepter le "pass sanitaire", c'est accepter le fait que le gouvernement décide ce qui 'essentiel' de 'non-essentiel' pour chacun d'entre nous. Que le gouvernement décide quelles activités sont "bien pour nous" et desquels nous devons être privée si nous n'obéissons pas suffisamment bien et vite à ses injonctions. Décide ce que nous avons le droit de voir (pas tel cinéma ou tel établissement culturel, mais la télé...), de lire(pas de roman issus d'une bibliothèque mais que des livres "spécialisés" ou "universitaires") etc...

Est-ce vraiment le rôle d'un gouvernement démocratique de contrôler le corps et l'esprit des citoyens?

Accepter le "pass sanitaire" tel que présenté dans la loi, c'est au final souhaiter que l'ensemble des propositions faites dans le rapport du sénat (contrôles et surveillance exhaustive de l'ensemble des mouvement et transaction d'une personne) arrivent dans notre droit, petit à petit, au fur des "crises" multiples. "Toujours plus loin".

Les exemples historiques dans le droit Français nous montrent qu'une fois acceptée, les outils, tous sans exception, restent et sont étendus à d'autres finalités, qui peuvent finir par être abusives (cf arrêt CEDH sur l'usage du FNAEG).

Il n'y a aucune raison rationnelle que le pass sanitaire soit l'exception, surtout au vu des capacités d'un tel outil pour l'exécutif, et la multiplication des lois de surveillance et de contrôle (loi sur la sécurité intérieure, loi renseignement, loi sur le séparatisme).

Le pass sanitaire s'inscrit dans un continuum de contrôle de la sphère publique et d'atteintes aux libertés sous couvert d'urgence et de gestion du risque (terroriste, sanitaire, séparatiste).

Monsieur Maxence SOBRAL
Etudiant en troisième année de licence de droit
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

A Chennevières-sur-Marne, le 28/07/2021

Objet : [Affaire n°2021-824 DC] - Contribution extérieure tendant à défendre l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi relative à la gestion de la crise sanitaire*.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le Premier ministre, par une saisine enregistrée au Conseil constitutionnel le 26 juillet 2021, vous a déféré, en vue de l'examen du contrôle de sa conformité à la Constitution, la *Loi relative à la gestion de la crise sanitaire*. Par trois saisines supplémentaires enregistrées le même jour, des sénateurs et députés vous ont également saisis.

Eu égard au caractère particulièrement sensible de cette loi, dont les dispositions sont susceptibles de faire peser sur l'ensemble de nos concitoyens (qu'ils soient usagers du service public hospitalier, de services commerciaux, salariés d'établissements soumis au « *Passe sanitaire* », agents de la fonction publique hospitalière, chefs d'entreprise etc), y compris l'auteur de ces lignes, dans le contexte épidémique actuel, des restrictions particulièrement fortes de leurs droits et libertés constitutionnellement garantis, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les brèves observations ci-après annexées, afin de vous exposer les raisons pour lesquelles vous devriez déclarer le texte qui vous est soumis **partiellement non conforme à la Constitution**.

Malgré le délai très court qui vous a été laissé par le Gouvernement pour statuer, j'espère que ces observations retiendront votre attention et qu'elles participeront pleinement à votre réflexion.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma très haute considération.

Maxence SOBRAL

CONTRIBUTION EXTÉRIEURE

Sur l'affaire n°2021-824 DC

I) Sur la constitutionnalité de certaines dispositions du chapitre Ier de la loi objet de la saisine :

A) Sur la constitutionnalité de l'article 1er :

1. En premier lieu, le paragraphe I. de l'article 1er de la loi déférée proroge le régime juridique de sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 inclus et le modifie en étendant considérablement l'application de l'obligation, pour se déplacer et accéder à certains lieux, événements ou établissements, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (ci-après « Passe sanitaire »).

2. C'est ainsi que, d'abord, le A du II. de l'article 1er de la *Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire* est modifié par la loi présentement déférée pour rendre obligatoire, à compter du 30 septembre 2021, la détention d'un Passe sanitaire par les **personnes âgées de plus de douze ans** pour les déplacements impliquant le franchissement des frontières du territoire de la République et pour l'accès à certains lieux, événements, établissements ou services où sont exercées les activités mentionnées au 2° du A dans sa nouvelle rédaction (cf. alinéas 6 et 15 de l'article 1er de la loi objet de la saisine). De plus, est introduit dans le nouveau II. de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 un G qui précise que, pour l'application aux mineurs des mesures prévues au A, « **seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale** est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales. ».

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* ». Il en résulte le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

En prévoyant ainsi de procéder à l'extension de l'application du Passe sanitaire aux mineurs de plus de douze ans alors que l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale serait requise pour que ces mineurs, jusqu'à 16 ans, puissent se faire tester ou vacciner contre la covid-19, **le législateur a méconnu le principe d'égalité devant la loi** dès lors que certains mineurs sont malgré eux susceptibles, faute de bénéficier de l'autorisation requise de l'un de leurs deux parents, de ne pas pouvoir, à partir du 30 septembre prochain, d'une part, accéder aux activités pour

lesquelles la présentation du Passe est obligatoire, d'autre part, se déplacer à destination ou en provenance de l'un des territoires de la République, contrairement aux autres mineurs de plus de douze ans qui obtiendraient une telle autorisation. Une telle différence de traitement, née de l'application de la loi déferée, n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ni par une différence de situation, concrètement appréciable au regard de l'objet de cette loi, entre les mineurs dont les deux parents leur refuseraient la réalisation d'un test ou l'injection d'un vaccin et les mineurs qui bénéficieraient de cette autorisation. Dans ces conditions, l'extension de l'application du Passe sanitaire prévue par l'article 1er de la loi déferée ne peut s'appliquer aux mineurs de plus de douze ans. **Vous déclarerez donc les mots « âgées d'au moins douze ans » figurant à l'alinéa 6 de cet article 1er, son entier alinéa 15 et, par voie de conséquence, son alinéa 36, qui perd son objet, non conformes à la Constitution.**

3. Puis, le nouveau A du II. de l'article 1er de la *Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire* prévoit de permettre au Premier ministre d'élargir l'obligation de détenir un Passe sanitaire pour l'accès à certains lieux, événements et établissements où sont exercées non plus seulement des activités de loisirs, foires et salons professionnels quand ils accueillent de grands rassemblements de personnes, **mais aussi des « activités de restauration commerciale ou de débit de boissons » (alinéa 9).** La présentation du Passe pourrait également être rendue obligatoire **pour l'accès aux établissements de santé pour les accompagnateurs ou visiteurs ainsi que les personnes accueillies pour des soins programmés, aux transports publics pour des déplacements de longue distance et aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, sur décision du représentant de l'Etat** (alinéas 11 à 13). La loi prévoit également que cette obligation pourrait s'imposer, à compter du 30 août prochain, aux personnes, salariées ou agents publics, travaillant ou intervenant dans les lieux, établissements, événements dont l'accès est soumis à la détention du Passe (alinéa 14).

Aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* ». Il en découle la liberté d'aller et venir, principe à valeur constitutionnelle (*Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979*), ainsi que, comme l'a reconnu votre Conseil dans une décision *n° 81-132 DC du 16 janvier 1982*, la liberté d'entreprendre et donc d'exercer une activité professionnelle. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : **la Nation « garantit à tous [...] la protection de la santé »** : il en résulte l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Alors même que la conformité à la Constitution des dispositions qui permettent l'élargissement de l'application du Passe sanitaire à d'autres activités que celles initialement prévues par la loi du 31 mai 2021 s'apprécie au regard de la manière dont le législateur a procédé, par les modalités qu'il a retenus, à une conciliation équilibrée entre l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé et les droits et libertés constitutionnellement garantis (*Décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, cons. 11*), il apparaît que **certaines des dispositions adoptées portent une atteinte manifestement disproportionnée à certains droits et libertés au regard de l'objectif poursuivi de réduction de la propagation de l'épidémie de covid-19, qui participe de la protection de la santé.**

En effet, d'abord, en permettant d'étendre le Passe sanitaire aux clients des établissements exerçant des activités de restauration et de débit de boissons sans prévoir que cette obligation ne s'impose pas, dans tous les cas, quand les clients consomment sur les terrasses extérieures de ces établissements, le législateur a **porté à la liberté d'aller et venir une atteinte qui n'est pas nécessaire et adaptée à la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé** dès lors que, selon les données scientifiques disponibles, les espaces extérieurs sont ceux au sein desquels l'on risque le moins de se transmettre le virus. De surcroît, il convient de noter également qu'aucune différence de situation appréciable au regard de l'objet de la loi déférée non plus qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie, pour l'application du Passe, le traitement différent des activités de restauration commerciale, surtout quand elles sont exercées en extérieur, vis-à-vis des activités de « *restauration collective* » (alinéa 9) qui impliquent souvent de bien plus importants rassemblements et flux de personnes, souvent en espace confiné. La législateur a de ce fait **méconnu le principe d'égalité devant la loi en excluant les lieux de restauration collective de l'application du Passe**. Il résulte des remarques qui précèdent que, faute pour le législateur d'avoir exclu les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons de l'application du Passe sanitaire, **l'entier alinéa 9 doit être déclaré non conforme à la Constitution**.

Ensuite, en permettant d'étendre au d) du nouveau 2° du A du II l'application du Passe sanitaire aux visiteurs des personnes séjournant dans des établissements de santé, **le législateur a porté au droit au respect de la vie privée et familiale, découlant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte qui n'est pas proportionnée** à l'objectif de protection de la santé qu'il s'est assigné dès lors que cette mesure de police administrative spéciale est de nature à faire obstacle à ce que certaines personnes puissent rencontrer leurs proches souffrants à l'hôpital, quand bien même elles le feraient en portant un masque et dans le respect des gestes barrières. Même si la loi prévoit que le visiteur ne peut se voir opposer d'autres restrictions d'accès à l'établissement de santé, liées à l'épidémie, que le Passe sanitaire, cette dernière restriction est, à elle seule, suffisamment privative de liberté, alors même que la situation « *d'urgence* » exemptant ce visiteur de Passe est **insuffisamment définie par le législateur**. De plus, en autorisant le Premier ministre à subordonner l'accès des personnes aux établissements de santé pour des soins programmés à la présentation du Passe sanitaire, **le législateur a manifestement méconnu le principe constitutionnel d'égal accès au service public** consacré par votre Conseil dans sa décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973 et qui découle d'ailleurs de l'article 6 susmentionné de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si la poursuite de l'objectif de protection de la santé apparaît comme un motif d'intérêt général suffisant pour déroger à l'égalité, la différence de traitement née de cette mesure de police est grave et est démesurément restrictive de liberté, s'agissant de l'accès au service public hospitalier, par rapport aux bénéficiaires sanitaires qui peuvent légitimement en être attendus. Par ces motifs, **vous déclarerez l'alinéa 11 de l'article 1er de la loi déférée non conforme à la Constitution**.

4. L'alinéa 14 de l'article 1er de la loi qui vous est déférée précise que l'extension de l'obligation de détention du Passe sanitaire est rendue applicable « *au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* ». Alors qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles

concernant « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* », ce qui est d'autant plus nécessaire quand des mesures législatives de police administrative spéciale doivent, en période de circonstances exceptionnelles, limiter ces libertés, les mots « *lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* », qui conditionnent l'application même de l'obligation de détention d'un Passe pour le public et les salariés et agents publics intervenant dans les lieux où sont exercées les activités énumérées au nouveau 2° du A du II, sont flous et imprécis, du moins sujets à interprétation. Dès lors, **en s'abstenant de préciser davantage la consistance des critères mentionnés à l'alinéa 14, qui semblent d'ailleurs faire revivre la notion de « grands rassemblements » actuellement en vigueur et dont la loi déferée entend entériner la disparition, le législateur a insuffisamment défini les conditions d'application de l'obligation de détention du Passe sanitaire et, partant, n'a pas épuisé sa compétence et a méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. La seconde partie de l'alinéa 14 à compter du mot « lorsque » doit donc être déclarée non conforme à la Constitution.**

5. En second lieu, le paragraphe I. de l'article 1er de la présente loi prévoit un régime spécial de suspension du contrat de travail des salariés et agents publics qui, bien que concernés par l'obligation de détenir un Passe sanitaire pour l'exercice de leur activité professionnelle en application de l'alinéa 14, ne remplissent pas cette obligation. Le C du nouveau II. de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit en effet que le salarié ou l'agent public qui ne présente pas l'un des justificatifs permettant de détenir un Passe sanitaire à son employeur à compter du 30 août prochain verra son contrat de travail suspendu en même temps que le versement de sa rémunération sera interrompu jusqu'à la présentation des justificatifs nécessaires. Si la situation venait à se prolonger au-delà de trois jours travaillés, l'employeur serait tenu de convoquer l'agent ou le salarié à un entretien en vue de régulariser sa situation et l'affecter, le cas échéant, sur un autre poste ne nécessitant pas la détention d'un Passe. Un nouveau motif de rupture du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur avant le terme normal du contrat est également créé à cet effet, sans possibilité pour le salarié de percevoir des dommages et intérêts.

Aux termes du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « **Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.** ». Il en résulte que, par principe, nul ne peut être empêché de travailler en raison de son état de santé ou de son statut vaccinal.

Les dispositions du C du nouveau II. vont, de fait, en ce qu'elles prévoient l'interruption du versement de la rémunération, **inciter les salariés et les agents publics soumis à l'obligation de détention d'un Passe sanitaire mais qui ne souhaitent pas se faire vacciner contre la covid-19 à démissionner de leurs fonctions sans aucune possibilité de percevoir d'indemnités chômage** ni, a fortiori, d'indemnités de licenciement. Rien ne garantit, en effet, à l'issue de l'entretien prévu avec l'employeur, une affectation sur un autre poste n'étant pas soumis à l'obligation de détention du Passe. Le salarié ou l'agent public se retrouve donc sans aucune protection à compter du 30 août, s'il n'est pas vacciné, et la seule possibilité qu'il lui reste pour continuer à exercer son activité professionnelle est de se faire tester tous les deux jours, étant donné la limitation de la validité des tests de dépistage contre la covid-19, ce qui apparaît excessif et très inconvenant. Ces dispositions

portent donc une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. **La discrimination qui résulterait de leur application, entre les salariés ou agents détenteurs d'un Passe et les autres, ne présente, de plus, dès lors que les intéressés ne sont pas astreints à une obligation vaccinale, aucun rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Pour ces raisons, en les adoptant, le législateur a méconnu les termes du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Vous déclarerez donc le C du nouveau II. de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 (alinéas 20 à 24 de l'article 1er de la loi déferée) non conforme à la Constitution.**

B) Sur la constitutionnalité de l'article 6 :

6. L'article 6 de la loi déferée étend l'application des mesures de placement et de maintien en isolement qui peuvent être prescrites par le Premier ministre ou le ministre de la santé en vertu des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 3131-17 du même Code, **à l'ensemble des personnes dépistées positives à la covid-19**. Ces mesures, lorsqu'elles sont prononcées, même à l'issue de l'état d'urgence sanitaire, sont entourées d'un certain nombre de garanties prévues par le même Code. La loi déferée introduit ainsi un nouveau IV. à l'article L. 3131-17 dudit code qui prévoit que le contrôle du respect des mesures de mise en quarantaine et de placement et de maintien en isolement est assuré par certains fonctionnaires de police comme les agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes champêtres etc, **ces derniers pouvant « se présenter à tout moment au lieu d'hébergement de la personne pour s'assurer de sa présence, à l'exception des horaires où elle est autorisée à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures. »**.

Le Conseil d'Etat, dans son avis consultatif n°403.629 du 19 juillet dernier, recommandait au Gouvernement d'exclure expressément la possibilité d'effectuer des contrôles nocturnes du respect de l'obligation de placement et de maintien en isolement des personnes affectées. Mais en limitant seulement de 23h à 8h la période pendant laquelle les autorités habilités à contrôler le respect de ces mesures ne peuvent se présenter au domicile des personnes concernées, **le législateur a porté au droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte qui n'est pas nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de la santé des personnes**, qu'il s'est assigné, dans la mesure où ces dispositions sont de nature à **permettre un contrôle de la présence de la personne sur son lieu d'hébergement après 20h, c'est à dire à une heure tardive** à partir de laquelle, en principe, le droit au respect de la vie privée et familiale ne saurait faire l'objet de limitations qui ne seraient pas impérieusement nécessaires (*Décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, cons 10*). **Vous déclarerez donc la seconde phrase de l'alinéa 7 de l'article 6, ainsi que, par voie de conséquence, la dernière phrase de l'alinéa 15 de l'article 9 non conformes à la Constitution.**

C) Sur la constitutionnalité de l'article 9 :

7. L'article 9 de la loi déferée instaure, jusqu'au 15 novembre, un régime spécial de placement et de maintien automatique à l'isolement, dans le lieu qu'elles déterminent, de toutes les personnes

dépistées positives à la covid-19. Ce régime déroge à celui prévu aux articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du Code de la santé publique. **Les intéressés sont placés à l'isolement pour une durée de dix jours non renouvelable durant laquelle ils ne peuvent sortir de leur hébergement qu'entre 10 heures et 12 heures, en cas d'urgence ou « pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire ».** Il sont également informés des conditions d'exécution de ces mesures de police privatives de liberté dont le respect est, en cas de suspicion, contrôlé successivement par les organismes d'assurance maladie puis par les fonctionnaires de police **qui peuvent se déplacer à tout moment sur le lieu d'hébergement de la personne, sauf entre 10 heures et 12 heures et entre 23 heures et 8 heures.** La violation des mesures de placement et de maintien à l'isolement est sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Enfin, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment par l'intéressé **en vue seulement de la mainlevée de son isolement ou de l'aménagement des heures de sortie quand cet aménagement a été refusé par le préfet.**

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* ». Il en résulte le droit à un recours juridictionnel effectif.

Tout d'abord, en prévoyant au 1° du I. de l'article 9 de la loi que le représentant de l'Etat a la faculté de s'opposer « *dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15* » du Code de la santé publique au lieu d'hébergement choisi par la personne dépistée positive à la covid-19 pour s'y isoler, et par conséquent de déterminer dans ce cas lui-même le lieu d'isolement de l'intéressé, sans que ce dernier ne puisse exercer un recours contre cette décision devant le juge des libertés et de la détention, **le législateur a méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif.** Par conséquent, **vous déclarerez les termes « sous réserve de la faculté, pour le représentant de l'État dans le département, de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code » de l'alinéa 2 de l'article 9 non conformes à la Constitution.**

Puis, au second alinéa du 1° du I. de l'article 9, il a été prévu que « *Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 dudit code, la période à l'issue d'un placement à l'isolement pendant laquelle un examen de dépistage virologique ou un examen médical établissant une contamination par la covid-19 ne peut être la cause d'une nouvelle mesure d'isolement* ». Cependant, **le législateur ne saurait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, qu'il tire de l'article 34 de la Constitution, en matière de fixation des règles concernant les « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté », laisser à l'appréciation du pouvoir réglementaire la détermination de la période à l'issue d'un placement à l'isolement pendant laquelle un test positif à la covid-19 ne peut entraîner une nouvelle mesure d'isolement.** En effet, selon les modalités retenues par le pouvoir réglementaire, la fixation de cette période est susceptible de porter une atteinte particulièrement forte à la liberté individuelle de la personne affectée, en ce que cette dernière peut potentiellement se retrouver contrainte, dans un court laps de temps, de s'isoler à nouveau pendant dix jours supplémentaires, et ce jusqu'à vingt-deux heures par jour (ce qui constitue une privation de liberté comme l'a reconnu votre Conseil dans sa *Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, cons. 33*), sans aucune intervention du législateur. **Vous déclarerez donc la seconde phrase du second alinéa du 1° du I. de l'article 9 de la loi qui vous est soumise non conforme à la Constitution.**

II) Sur la constitutionnalité de l'article 14 du chapitre II de la loi objet de la saisine :

8. Le chapitre II de la loi déférée instaure une obligation de vaccination contre la covid-19 pour les professionnels de santé ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes travaillant dans les établissements limitativement énumérés par son article 12. Le régime de contrôle de cette obligation ainsi que les sanctions qui sont associées à sa méconnaissance y sont notamment précisés. Le principe d'une obligation vaccinale pour les professionnels de santé n'appellera pas votre censure étant donné la jurisprudence très claire qui est la vôtre sur cette question (*Conseil constitutionnel, décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015, cons. 10*). En revanche, l'article 14 de ce chapitre II retiendra particulièrement votre attention.

9. Un régime inédit d'interdiction d'exercer a été prévu par l'article 14 pour sanctionner celles des personnes soumises à une obligation vaccinale qui n'ont pas satisfait à cette obligation. Un calendrier a été mis en place pour échelonner les sanctions dans le temps. Ainsi, dans un premier temps, **à compter du lendemain de la promulgation de la loi déférée, et jusqu'au 14 septembre prochain, les personnes soumises à l'obligation vaccinale ne pourront plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté à leur employeur un certificat de statut vaccinal, un certificat de rétablissement, pour sa durée de validité, un certificat médical de contre-indication à la vaccination, le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises ou le résultat négatif d'un test de dépistage, pour sa durée de validité.** Puis, à compter du 15 septembre, les personnes concernées devront cesser d'exercer leur activité **si elles ne présentent pas un certificat de statut vaccinal, un certificat de rétablissement, pour sa durée de validité, un certificat de contre-indication à la vaccination ou le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises.** Pour les personnes qui n'auraient reçu qu'une seule dose de vaccin alors que le schéma vaccinal du vaccin reçu comporte plusieurs doses, à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre, elles sont autorisées à continuer à exercer si elles présentent le résultat négatif d'un test de dépistage, pour sa durée de validité. Lorsqu'un salarié ou un agent public astreint à une obligation vaccinale ne peut plus exercer son activité, **il est prévu, s'il n'utilise pas de jours de congés payés, la suspension immédiate de son contrat et l'interruption du versement de sa rémunération, jusqu'à ce qu'il présente les justificatifs requis.**

Aux termes du cinquième alinéa susmentionné du Préambule de la Constitution de 1946 : « **Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.** ». Comme indiqué au point 5 ci-dessus, il en résulte que, par principe, nul ne peut être empêché de travailler en raison de son état de santé ou de son statut vaccinal. Comme l'a rappelé votre Conseil dans une *Décision n° 2017-665 QPC du 20 octobre 2017*, « *il incombe au législateur [...] d'assurer la mise en œuvre de ce droit tout en le conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties* ».

Il est constant que les dispositions de l'article 14 de la loi déférée, en tant qu'elles prévoient une suspension du contrat de travail des personnes qui ne se sont pas soumises à l'obligation vaccinale, portent fortement atteinte aux dispositions susmentionnées du Préambule de 1946, et donc au droit au travail. Cependant, elles sont justifiées par l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique. **Il convient donc de vérifier si, en les adoptant, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre les droits et libertés des personnes concernées et**

l'objectif de protection de la santé. D'abord, la suspension temporaire du contrat de travail des personnes refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale apparaît comme nécessaire et adaptée au but poursuivi car elle permet d'assurer l'effectivité de l'augmentation de l'intensité de la campagne vaccinale parmi les professionnels de santé. **Mais, cette suspension du contrat de travail, même temporaire, n'est pas entourée de garanties suffisantes pour les personnes qui sont susceptibles de la subir** : 1° Elle s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération ; 2° Les mesures transitoires ne sont pas assez échelonnées entre la promulgation de la loi et le 14 septembre prochain : les modalités d'application dans le temps de ces mesures retenues par le législateur pourraient faire intervenir la suspension trop tôt après la promulgation de la loi déferée puisque les professionnels visés par l'obligation vaccinale qui n'ont toujours reçu aucune dose de vaccin devront, pour y échapper, subir un test de dépistage tous les deux jours jusqu'à l'obtention de leur certificat de statut vaccinal, ce qui apparaît excessif au regard de l'objet des dispositions litigieuses qui visent à « *achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social* » (exposé des motifs) ; 3° Elle n'est assortie d'aucun recours **spécial** en référé devant le juge judiciaire, ou, le cas échéant, le juge administratif, permettant à l'intéressé de défendre ses droits. Pour ces raisons, les dispositions de l'article 14 prévoyant une suspension du contrat de travail des personnes refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale portent au droit au travail une atteinte qui est manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif de protection de la santé poursuivi. **Vous déclarerez donc les alinéas 4 à 11 de l'article 14 de la loi déferée non conformes à la Constitution.**

III) Conclusion :

10. Par ces motifs, votre Conseil ne pourra que déclarer **non conformes à la Constitution** les dispositions suivantes de la *Loi relative à la gestion de la crise sanitaire* :

- Les mots « *âgées d'au moins douze ans* » figurant au troisième alinéa du b) du 1° du I. de l'article 1er, l'alinéa 12 et l'alinéa 33 du même b) ;
- L'alinéa 6 du b) du 1° du I. de l'article 1er ;
- L'alinéa 8 du b) du 1° du I. de l'article 1er ;
- Les mots « *lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* » figurant à l'alinéa 11 du b) du 1° du I. de l'article 1er ;
- Les alinéas 17 à 21 du b) du 1° du I. de l'article 1er ;
- La seconde phrase du second alinéa du 2° de l'article 6, la dernière phrase du 5° du I. de l'article 9 ;
- Les mots « *sous réserve de la faculté, pour le représentant de l'État dans le département, de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code* » figurant au 1° du I. de l'article 9 ;
- La seconde phrase du second alinéa du 1° du I. de l'article 9 ;
- Les II. et III. de l'article 14

Daniel Ibanez

Conseil Constitutionnel
2, rue de Montpensier
75 001 Paris
greffe@conseil-constitutionnel.fr

Le 29 juillet 2021

Objet : Observations en intervention (intérêt spécial) – saisine du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 2021 par plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Constitutionnel,

En qualité d'organisateur d'évènement accueillant du public pour une rencontre annuelle des lanceurs d'alerte, je vous prie de bien vouloir prendre en compte mes observations.

Intérêt spécifique.

Daniel Ibanez est co-fondateur et co-organisateur de la 6^{ème} « Rencontre annuelle des lanceurs d'alerte » qui avait précédemment pour dénomination « Salon Des Livres et l'Alerte. ». (Pièce N°1) <https://lanceurs-alerte.fr/>

Cette initiative qui accueille chaque année depuis 2015, est l'occasion pour un large public de rencontrer et d'échanger avec une centaine d'intervenants et auteurs.

La 6^{ème} édition est programmée les 12/13/14 novembre 2021 à la Maison des Sciences de l'Homme à La Plaine Saint-Denis (MSH Paris-Nord)

Les intervenants, lanceurs d'alertes, journalistes, personnalités politiques, chercheurs, environnementalistes, auteurs, juristes, éditeurs, responsables associatifs qui ont confirmé leur présence pour la 6^{ème} édition sont notamment :

Irène Frachon et Anne Richard, Marie Monique Robin, Daniel Cueff, Florian Ferjoux et Fabien Gracia, Inès Léraud, Brigitte Gothière et Morgan Large, Gabriel Ullmann, Guillaume Gontard, Gérald Le Corre, Esther Benbassa, Arié Alimi et Albert Levy, Olivier Tesquet, Antonio Casilli, Julie, Thomas Lebonniec, Vanessa Langard, Professeur Thines, Mathieu Molard, Eve Szetfel, Amal Bentounsi et Gilles Bruey, Manuel Domergue (Fondation abbé Pierre) et Laurence Champier (FFBA), Bruno TOUSSAINT (Revue Prescrire), Marie Blandin, Caroline Fiat, Olivia Mokiejewski, Cyrille Venet, Erri DE LUCA, Valérie Murat, Ludovic Fayolle, Emmanuelle Mignaton, Amar BenMohamed, Quentin Guillemain, Florent Compain et Pedro Brito da Fonseca, Nathalie Tehio, Jean-Philippe Foegle, Aymeric MONVILLE, Olivier AZAM Mutins de Pangée, Daniel Ibanez, Raymond Avrillier, Patrice Salini, Julien Milanese, Frédéric Pierucci, Denis Breteau, Yann Gaudin, Elisabeth Borrel et Nicolas Vescovacci, Etienne Merle, Jean-Pierre Canet et Françoise Nicolas, Louis Antoine Dujardin, Sylvain INSERGUEIX, Francis Chateauraynaud, Marie Monique Robin ;

Compte tenu des sujets d'alertes et de leur diversité, la rencontre annuelle des lanceurs d'alerte a une portée politique en ce que les thèmes évoqués sont en lien avec l'actualité politique, environnementale et sociale de notre Pays.

Les échanges entre le public et les intervenants ou auteurs ont également une portée politique. Cette initiative accueille chaque année simultanément plus de 500 personnes dans des salles de rencontres pouvant accueillir de 100 à 300 personnes assises.

Une librairie éphémère est installée pour la durée de l'initiative avec dédicaces des auteurs.

Au terme de l'article premier du projet de loi sur la gestion de la crise sanitaire il est prévu que le public fréquentant des « événements », dont les « activités de loisirs », soit obligé de présenter ce qui est appelé généralement un « passe sanitaire ».

Bien que cette initiative ne soit organisée que par des bénévoles non professionnels, au regard du texte voté par l'Assemblée Nationale un contrôle des documents visés aux 1°, 2° du A du II de l'article premier peut être imposé.

Ce sont ces éléments qui démontrent l'intérêt spécial de Monsieur Daniel Ibanez à présenter, en sa qualité d'organisateur d'évènement soumis à contrôle d'accès du public, des observations en intervention et à demander qu'il plaise au Conseil Constitutionnel de les prendre en compte dans sa décision à intervenir.

Les contrôles à l'entrée.

I. Déclaration de l'organisateur.

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire Modifié par Décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 prévoit à l'article 47 :

« I. - Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :

1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; ... »

« II.-La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées au II est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre

par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2. »

Ainsi les dispositions combinées du projet de loi contesté et du décret n° 2021-699 du 1^{er} juillet 2021 obligent les organisateurs d'événements à portée politique se déroulant dans des salles de conférence, d'audition... à se déclarer dans un fichier de données centralisées accessibles aux services de l'État et de la force publique.

Ces dispositions méconnaissent les garanties des libertés publiques et individuelles de l'article 34 de la Constitution et celles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen alors que la sûreté de l'État n'est pas menacée.

Monsieur Daniel Ibanez est bien fondé à demander à ce que soit censurées les dispositions l'obligeant à se déclarer dans un fichier central de données pour l'organisation d'un événement à portée politique.

II. Contrôle du public.

Les dispositions combinées du projet de loi contesté et du décret n° 2021-699 du 1^{er} juillet 2021 obligent les organisateurs d'événements à portée politique à contrôler les documents visés aux 1^o, 2^o du A du II de l'article premier du projet de loi contesté pour les personnes souhaitant accéder aux rencontres dans les salles de conférence ou d'audition.

Le contrôle prévu se fait par le biais de l'interrogation d'un fichier de données centralisées accessibles aux services de l'État au moyen d'un « smart phone » sur lequel a été téléchargée une application d'interrogation du fichier central.

Il a été démontré par plusieurs exemples que les communications des « smart phone » peuvent être interceptées et stockées par des tiers. Il a également été révélé que les sites Internet font l'objet de siphonage de données permettant aux auteurs de disposer des données de connexion.

Récemment la presse a révélé les interceptions de données par l'utilisation du logiciel « Pegasus », mais Edward SNOWDEN a révélé que la NSA intercepte et stocke massivement les données échangées sur l'ensemble du réseau internet et sur les réseaux utilisés par les « smart phone ».

Dès lors, quelques soient les mesures de protection prises par le gouvernement, la possibilité de création d'un fichier de personnes fréquentant un lieu de rencontres à portée politique est parfaitement établie, sans que les organisateurs puissent s'y opposer.

Ces dispositions méconnaissent les garanties des libertés publiques et individuelles de l'article 34 de la Constitution et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen alors que la sûreté de l'État n'est pas menacée, en ce qu'il ouvre la possibilité de création ou de récupération de données pour un fichier permettant d'identifier des personnes en fonction de leur intérêt politique sur certains sujets.

Méconnaissance de l'avis de la CNIL du 3 juin 2021.

Dans son avis du 3 juin 2021 la CNIL a précisé que le fichier de données centralisé sur les vaccinations et les statuts viraux liées à la COVID 19 ne pouvaient être consulté que par des personnes soumises au respect du secret médical.

Monsieur Ibanez n'est pas soumis à l'obligation de secret médical.

L'obligation de contrôle des documents visés aux 1^o, 2^o du A du II de l'article premier du projet de loi contesté pour les personnes souhaitant accéder aux rencontres dans les salles de conférence ou

d'audition par Monsieur Ibanez ou des personnes qu'il délèguerait à cet effet méconnaît l'avis de la CNIL.

Par ailleurs, Monsieur Ibanez ne dispose d'aucun moyen lui permettant de contrôler que les personnes déléguées ne collectent pas les données portées à leur connaissance lors des contrôles, l'obligation se limitant à une déclaration des dites personnes.

Enfin, il appert que la consultation d'un fichier central faisant apparaître un statut résultant d'un acte réservé aux professionnels de la médecine ne peut être autorisée à une personne non soumise au secret médical.

Dans ces conditions, Monsieur Ibanez se trouverait dans une situation où il devrait méconnaître le droit fondamental des visiteurs à voir préservées les informations confidentielles les concernant ou bien à ne pas tenir l'évènement qu'il organise.

Méconnaissance du droit fondamental de la formation de la loi.

Outre le fait que la consultation obligatoire d'un fichier centralisé ouvre la possibilité à des tiers ou aux services de l'État de créer un fichier des personnes fréquentant l'initiative organisée par Monsieur Ibanez, il ressort du calendrier et des conditions d'élaboration de la loi contestée que celle-ci ne peut être considérée comme étant « *l'expression de la volonté générale.* » conformément aux dispositions de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

En effet le 12 juillet 2021 au soir les dispositions principales du projet de loi ont été annoncées par le Président de la République.

Le Premier ministre a déposé son projet de loi le 19 juillet 2021, le rapport de la commission des lois a été déposé le 21 juillet et la séance publique s'est déroulée les 21 et 22 juillet durant toute la nuit.

Le calendrier imposé par le gouvernement dans l'urgence n'a pas permis aux citoyens de concourir ni personnellement ni au travers de leurs représentants à la formation de cette loi.

De même, les députés n'ont pas disposé des conditions matérielles et physiques pour préparer, analyser et suivre les débats préalables à l'approbation du texte.

Les représentants eux-mêmes n'ont pas eu non plus la capacité de consulter leurs concitoyens dans le cadre de leur mandat de représentation de l'expression de la volonté générale.

Conflit d'intérêts.

Les organisateurs d'évènement se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts manifeste en ce que l'accès à des informations sur des traitements médicaux ou des tests médicaux de personnes qu'ils sont susceptibles de connaître les place dans une situation de conflit sans pouvoir se déporter du contrôle qui leur est imposé par la loi.

Par ailleurs, l'organisation d'un évènement à portée politique est par nature l'expression d'un intérêt de l'organisateur. L'obligation de contrôle et de sélection des accès constitue pour l'organisateur de l'évènement un conflit d'intérêt sans qu'il lui soit possible de se déporter.

Ces situations correspondent parfaitement à la définition donnée par le ministère de la Justice :

" Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme "

L'obligation de contrôle, par des personnes ne disposant pas du statut d'agent de l'État et n'étant ni assermentées ni soumises à l'obligation de secret médical, des documents visés aux 1°, 2° du

A du II de l'article premier du projet de loi contesté, imposée par le projet de loi n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la République préservant le caractère privé des opinions politiques.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de demander au Conseil Constitutionnel d'invalider les mesures de contrôle des documents visés aux 1°, 2° du A du II de l'article premier du projet de loi contesté imposée pour les personnes souhaitant participer aux événements à portée politique.

Je vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Constitutionnel, l'assurance de notre plus haute et respectueuse considération.



Daniel Ibanez

Pièce N°1

6^{ème} Rencontre Annuelle des Lanceurs d'Alerte

Édition 2020



13/14/15 novembre 2020
Maison des Sciences de
l'Homme (MSH Paris Nord)
La Plaine Saint-Denis.

« Rencontre Annuelle des Lanceurs d'Alerte » après « Des Livres et l'Alerte » est le nom que nous avons adopté pour permettre au public de mieux identifier cet événement.

Cette année particulière et la pandémie avec son lot de pénuries montrent, si nécessaire, l'importance de l'alerte et de sa prise en compte.

L'exemple de la salmonelle chez Lactalis avec les bébés hospitalisés démontre que c'est l'absence d'alerte qui présente un risque pour la société et non l'inverse.

Les alertes mettent en lumière les risques pour nos sociétés, l'environnement, la santé...

DÉLIVRER L'ALERTE

Alerte est un devoir pour chacun lorsque l'intégrité corporelle des personnes est menacée, alerter l'autorité judiciaire l'est également pour les fonctionnaires dans le cas de crimes ou délits, la Charte de l'environnement énonce : « le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » après avoir rappelé que la vie humaine et le milieu naturel sont indissociables, les médecins ont eux aussi ce devoir dans certains cas.

Pourtant alerter reste risqué lorsque des intérêts sont en jeu et les représailles sont fréquentes à l'encontre de celles et ceux qui ont obéi à leur conscience et aux règles de la citoyenneté.

Protéger les lanceurs d'alertes par un élargissement du devoir d'alerte est peut-être une piste et la transposition de la Directive européenne en droit français sera l'occasion d'entendre les propositions des lanceurs d'alertes pour protéger les alertes et celles et ceux qui les portent.

« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. » C'est la raison pour laquelle nous invitons les lanceurs d'alerte et le public à faire part de leurs propositions durant les rencontres, de leurs ateliers à la lumière de leurs expériences, de leurs recherches.

Les niveaux de températures, la sécheresse, la fonte irréversible des pôles sont autant d'alertes ignorées. Le résultat est là

DÉLIVRER L'ALERTE !

Un programme riche et d'actualité.

Le sort réservé à Julian ASSANGE qualifié de torture par un représentant de l'ONU nous alerte sur l'état de nos démocraties et le sort réservé à ceux qui publient les informations.

Les réductions des capacités des services de l'État pour la prévention expliquent pour partie les déficiences dans l'affaire Lubrizol. Risques industriels ou pesticides, lorsque les dérivés surviennent par intérêt, seule l'alerte peut protéger.

Que celles et ceux qui alertent, soient victimes de représailles, alors qu'ils agissent dans l'intérêt général, n'est pas acceptable. Que des cellules soient instituées pour limiter les alertes en matière d'environnement ou de conditions sanitaires des élevages ne l'est pas plus.

Chercher à limiter ou à réprimer les alertes et ceux qui les publient est contraire aux devoirs qui s'imposent à chacun pour protéger la société.

Comparer la mission de la force publique qui est de protéger les Droits de l'Homme aux propos tenus sur les réseaux sociaux par des policiers et les méthodes qu'ils défendent doit également nous alerter.

Si la parole se libère dans les affaires d'abus et de harcèlement sexuel, dans le sport, la culture, la politique, les forces de l'ordre ... on peut s'alerter que trop souvent la puissance se mesure aux trophées sexuels et de la difficulté de construire le futur.

DES LIVRES ET L'ALERTE

« Passer de l'alerte à la lettre » reste l'invitation de cette rencontre annuelle.

Le livre est l'instrument d'information, de formation, de révélation par excellence. Toujours précis, probant, rigoureux et empreint de sensibilité, il ne disparaît pas après sa lecture.

La bande dessinée et les succès des publications d'alertes sous cette forme ouvrent une nouvelle voie pour la transmission des informations.

Le livre reste donc un pilier de la 6^{ème} rencontre des lanceurs d'alertes avec sa librairie thématique.

Daniel Ibanez co-fondateur des rencontres annuelles des lanceurs d'alerte
Contact presse : +33 6 07 74 10 17
rencontre@lanceurs-alerte.fr

<https://lanceurs-alerte.fr/>



DÉLIVRER L'ALERTE - DÉLIVRER L'ALERTE I - DES LIVRES ET L'ALERTE

-PRÉSENTATION-

- La 6^{ème} Rencontre annuelle
- Le programme
- Les 25 rencontres
- Les intervenants

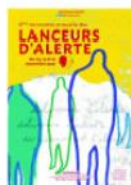
TOUT SAVOIR :

<https://lanceurs-alerte.fr/>

Contact PRESSE : contact@lanceurs-alerte.fr

Téléphone : 06 07 74 10 17

Suivez nous : [Facebook](https://www.facebook.com/lanceursalertes) @lanceursalertes



Organisé par un collectif de bénévoles

avec

Porte étroite

dans le cadre de la saisine parlementaire présentée sur le projet de loi relatif à la gestion de crise adopté le 25 juillet 2021

Même si vous ne vous reconnaissez pas un pouvoir d'appréciation de même nature que le Parlement, la circonstance que la mise en place du passe sanitaire, qui s'apparente en réalité à un passeport intérieur, emporte des restrictions bien plus lourdes sur les libertés qu'une vaccination obligatoire de la même population, aussi bien compte tenu de son objet qu'au regard de sa durée et des modalités de sa mise en œuvre, doit imprimer en toile de fond l'intensité de votre contrôle de constitutionnalité. J'attire à cet égard également votre attention sur la jurisprudence toute récente de la Cour constitutionnelle d'un Land allemand qui s'est reconnue la faculté s'intensifier son contrôle au fur et à mesure que se prolonge l'état d'urgence.

Pour en venir aux dispositions de la loi soumise à votre examen, je voudrais compléter la saisine parlementaire du 26 juillet dernier par les observations suivantes portant **sur des points non soulevés**.

ARTICLE 9 :

Concernant la mise à l'isolement

Le dispositif législatif méconnaît sur ce point l'article 66 de la Constitution. Il ne fait pas de doute au regard de votre jurisprudence constante qu'en raison de ses modalités de mise en œuvre et de sa durée, la mise à l'isolement constitue une **privation de liberté**.

L'intervention systématique et mécanique du juge judiciaire s'impose. Elle n'est pas prévue. Le Parlement ayant adopté la même ligne de conduite que pour la mise en contention des personnes placées d'office en hôpital psychiatrique. Quelles que soient les difficultés de mise en œuvre, écarter une telle exigence constitutionnelle serait un précédent dangereux pour le respect des libertés individuelles. D'autant que la loi cultive l'ambiguïté : elle parle d'isolement pour une durée non renouvelable sans exclure une « prolongation », qu'elle transforme, pour les circonstances, en nouvelle mesure d'isolement (article 9 I 1° 3).

Que les mesures d'isolement puissent se succéder avec une certaine discontinuité, définie au demeurant par le pouvoir réglementaire, affectent directement la liberté individuelle et en tant que telles, leur renouvellement (ou leur prolongation déguisée) ne saurait être laissé à la discrétion du pouvoir exécutif.

Le manque de clarté de la loi doit être sanctionnée pour incompétence négative.

Quant au pouvoir de contrôle, son exercice doit être placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Il ne peut donc nullement être délégué aux agents de l'ARS.

Quant aux sanctions, elles sont contraire aux principes de nécessité et de légalité des peines en raison de leur caractère particulièrement disproportionnées (6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende).

En somme, tout a été fait pour échapper aux exigences constitutionnelles de l'article 66 de la Constitution.

ARTICLE 1^{er} :

1) Concernant les lieux et activités concernés par le passe sanitaire :

- **L'application du passe sanitaire aux terrasses** des restaurants des débits de boissons (b) **constitue une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle** en tant qu'elle impose une contrainte excessive à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée. Si son usage dans des lieux clos se justifie, rien au regard de la situation sanitaire actuelle et des gestes barrières applicables ne justifie une injonction comparable dans des lieux ouverts. Il y a une disproportion, pour ne pas dire une incohérence, à demander la présentation d'un passe sanitaire aux terrasses et, dans le même temps, continuer d'ériger en principe la circulation sans masque et sans passe sanitaire dans l'espace public, et en particulier dans la rue !
- **L'application du passe sanitaire dans les services et établissements de santé (d)** porte atteinte **au droit d'accès aux soins et l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé**. Soumettre son absence à une situation d'urgence méconnaît les principes rappelés ou, à tout le moins, constitue une incompétence manifeste, dans la mesure où les situations d'urgences ne peuvent être réduites à la seule hypothèse de personnes transportées par les services d'urgence des pompiers. L'urgence de soins n'est pas nécessairement visible sans un examen diagnostique préalable, comme en cas d'accident vasculaire cérébral ou de commotion cérébrale. Autrement dit, la circonstance qu'une personne se rende par ses propres moyens à l'hôpital ne peut exclure une urgence dans les soins qu'après examen médical préalable. Ce point doit faire l'objet d'un éclaircissement, soit par une réserve d'interprétation, soit par une réécriture par le Législateur de la disposition en cause.
- **L'application du passe sanitaire pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux viole le principe d'égalité devant la loi**. Cette obligation institue en effet une différenciation de traitement entre les usagers en fonction de la durée du trajet alors que cette différence objective ne présente aucun lien avec l'objet de la loi qui cherche à éviter la propagation du virus : en quoi une personne voyageant sur un temps long dans le respect des gestes barrières est-elle une source de contamination présentant un risque plus élevé que celle se rendant tous les jours à son travail par le TER ?
- **L'application du passe sanitaire dans les centres commerciaux heurte le principe de la compétence du Législateur** en ce qu'il laisse au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le seuil à partir duquel le passe sanitaire

pourra être exigé ainsi que les conditions auxquelles les personnes n'ont détentrices d'un tel sésame pourront acheter les biens de première nécessité, y compris alimentaires : heures ? Conditions d'accès ?

2) Concernant les sanctions prévues à l'encontre des salariés et agents publics travaillant dans les établissements recevant du public en cas de non-présentation du passe sanitaire :

La suspension de la rémunération et, le cas échéant, la rupture anticipée du contrat de travail constituent des atteintes manifestement disproportionnées aux principes constitutionnels du droit du travail mais également à **la liberté personnelle** (décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988), en ce que telles sanctions imposent une contrainte excessive aux salariés et agents publics concernés de nature à mettre en péril les conditions de vie les plus essentielles. Autrement dit, de ce point de vue, seulement est envisageable une retenue sur salaire, établie dans le même respect de cette limite infranchissable qui participe également du respect de la dignité humaine.

Concernant la mise en place d'un système généralisé de contrôle de la population par la population :

Dans son principe, un tel système méconnaît **l'article 12 de la Déclaration de 1789**, qui interdit de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits. Vous avez admis dans votre décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 le principe d'une dérogation à propos des agents de sécurité compte tenu de leur certification, mais vous avez également soumis sa mise en application à des conditions strictes. Rien de tel dans la présente loi soumis à votre contrôle qui ne prévoit aucun encadrement.

Fait à La Ciotat, le 29 juillet 2021

Annabelle Pena
Agrégee de droit public



Monsieur Jean Maïa
Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel
2, rue de Montpensier – 75001 Paris

Paris, le 29 juillet 2021

Objet : Sur la conformité à la Constitution du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale et du Sénat le 25 juillet 2021

Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel,

A l'issue du vote le 25 juillet 2021 par les deux assemblées parlementaires de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, l'association Institut Famille & République et l'association Juristes pour l'enfance ont l'honneur de vous soumettre leurs observations relatives à la conformité de cette loi à la Constitution ; elles vous prient de bien vouloir les partager en vue de leur examen en leur qualité de contribution extérieure (copie du présent document est adressée au Président du Conseil ainsi qu'à chaque membre du Conseil).

Elles estiment que cette loi qui a pour finalité d'apporter une réponse à l'épidémie de covid-19 heurte d'une manière disproportionnée nombre de libertés fondamentales, ainsi que le principe d'égalité et le principe de précaution. C'est la raison pour laquelle cette contribution extérieure entend démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions détaillées ci-après.

1. Sur l'exigence d'un passe sanitaire pour exercer certaines professions (article 1^{er})	3
2. Sur l'obligation vaccinale imposée à certaines professions (articles 5 et suivants)	9
2.1. La rupture d'égalité entre les personnels soumis à cette obligation vaccinale et le reste de la population.....	9
2.2. L'atteinte particulière aux libertés individuelles	10
2.3. L'atteinte au principe de protection de la santé, à l'intégrité physique et à la dignité	12
2.4. L'atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics.....	14
2.5. La méconnaissance du principe de précaution	14
2.6. L'atteinte au droit à la formation dès lors que l'obligation vaccinale s'étend aux étudiants des professions concernées	16
3. Sur la suspension du contrat de travail (articles 1^{er} et 5)	19
4. Sur l'exigence d'un passe sanitaire pour accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements	21
4.1. Atteinte à la liberté d'aller et venir.....	22
4.2. Atteinte au principe d'égalité	24
4.3. Atteinte à la protection de la santé	25
5. Sur l'extension de l'exigence du passe sanitaire aux mineurs	27
6. Sur les contrôles à domicile des personnes placées à l'isolement	29

1. Sur l'exigence d'un passe sanitaire pour exercer certaines professions (article 1^{er})

Dispositions en cause du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi dispose que jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier Ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

- A compter du 2 juin 2021 imposer aux personnels intervenant dans les services de transport à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse, et des départements, régions et collectivités territoriales d'Outre-Mer, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de covid-19, ou un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou encore un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (appellation courante « Passe sanitaire ») ; [Article 1^{er} II. A 1^o modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021]

- A compter du 30 août 2021, subordonner à la présentation de ce même « Passe sanitaire » l'accès pour les personnes qui interviennent dans certains lieux, établissements, services ou événements où sont organisées [Article 1^{er} II. A 2^o modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021] :

- les activités de loisirs,
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire),
- les foires, séminaires et salons professionnels,
- les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux,
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.

Le salarié qui entre dans les catégories définies ci-dessus de « personnels intervenant » et qui ne présente pas de « Passe sanitaire » peut choisir d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. S'il ne veut pas ou ne peut pas opter pour une telle utilisation, il se voit notifier par l'employeur, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail qui entraîne l'interruption du versement de la rémunération. [Article 1^{er} II. C. 1. al. 1 modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021]

Lorsque cette situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation. [Article 1^{er} II. C. 1. al. 2 modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021]

Des mesures similaires sont prévues lorsque le personnel concerné est un agent public. [Article 1^{er} II. C. 2. modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021]

Le salarié en contrat à durée déterminée peut, quant à lui, voir son contrat rompu avant l'échéance du terme, à l'initiative de l'employeur. Dans ce cadre, il percevra l'indemnité de fin de contrat déduction faite de la fraction correspondant à la période de suspension, mais pas les dommages et intérêts prévus à l'article L. 1243-4 du Code du travail pour rupture anticipée à l'initiative de l'employeur. [Article 1^{er} II. C. 1. al. 3 modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021]

Principes constitutionnels en cause

- Alinéa 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatif au droit d'obtenir un emploi et de ne pas être lésé en raison de ses opinions ou de ses croyances.
- Libertés fondamentales garanties notamment par les articles 4, 5, 8 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Principe d'égalité prévu aux articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

L'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 27 octobre 1946 affirme un droit au travail qui participe de la dignité de l'être humain. Ce droit au travail a deux versants :

D'une part, il incombe aux pouvoirs publics, pour donner à ce droit un caractère effectif, de mettre en œuvre une politique permettant à chacun d'obtenir un emploi¹. Le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n°85-200 du 16 janvier 1986 : il appartient à la loi « *de poser des règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés possibles* »².

D'autre part, il existe une « *obligation pour l'Etat de protéger le droit de travailler, de favoriser les conditions sociales de telle manière que l'individu puisse exercer ce droit de travailler* »³ : tout citoyen doit pouvoir « *exercer un emploi, sans y être entravé illégitimement (...). La société doit être organisée de telle façon que les individus puissent exercer un emploi* »⁴.

Les règles régissant les relations de travail sont soumises au respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution, et notamment aux articles 4, 5, 8 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

C'est la raison pour laquelle le code du travail rappelle dans ses dispositions préliminaires que « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché* ». (article L. 1121-1 du Code du travail).

Enfin, les règles régissant les relations de travail doivent respecter le principe d'égalité inscrit aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Code du travail a traduit à plusieurs endroits ce principe d'égalité. Ainsi, l'article L. 1132-1 relatif à la non-discrimination, détaille les exigences du principe : « *aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, (...) notamment en matière de rémunération (...), de reclassement, d'affectation (...) de mutation ou de renouvellement de son contrat (...) en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap (...)* ».

¹ <https://www.vie-publique.fr/fiches/23891-existe-t-il-un-droit-au-travail>

² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/85200DC.htm>

³ « Le droit au travail », *Relations industrielles*, Gérard Dion (1960), <https://www.erudit.org/fr/revues/ri/1960-v15-n4-ri01115/1021907ar.pdf>

⁴ Ibid

Certes, il peut exister des différences de traitement mais à la condition qu'elles « *répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* ». (article L. 1133-1 du Code du travail). La Cour de Cassation a eu l'occasion de préciser que « *cette notion d'exigence professionnelle essentielle et déterminante (...) renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause* » (Cass. Soc. 8 juillet 2020, n°18-23.743⁵).

Méconnaissance de ces principes par les dispositions précitées du projet de loi.

L'obligation de présentation d'un « Passe sanitaire » prévue à l'article 1^{er} de la loi aboutit en pratique à une obligation vaccinale pour le personnel intervenant (c'est-à-dire travaillant) dans les activités détaillées par cet article.

En effet, la présentation d'un résultat négatif d'un dépistage virologique sera, pour la grande majorité des personnels concernés, très difficile, voire impossible à mettre en œuvre puisque, pour l'exercice d'une activité professionnelle, cette présentation implique de faire réaliser toutes les 48 heures ce dépistage certifiant l'absence de contamination par un professionnel habilité, et donc de se rendre dans un centre réalisant ce dépistage. Il faut ici rappeler que les auto-tests vendus en pharmacie ne permettent pas à ce jour l'obtention d'un document valable pour le Passe Sanitaire puisque leurs résultats ne sont pas certifiés par données papier ou numériques. En outre, la loi ne permet pas⁶ non plus la présentation d'un test sérologique attestant de la présence d'anticorps.

Or, outre la contrainte représentée par le fait de devoir se rendre toutes les 48 heures dans un centre habilité pour y subir des prélèvements nasaux désagréables, le Président de la république Monsieur Emmanuel Macron a annoncé le 12 juillet 2021, la fin de la prise en charge des tests PCR et antigéniques par l'Assurance Maladie à compter de l'automne 2021. Il convient de noter que le coût des tests (environ 44 euros pour un test PCR et 25 euros pour un test antigénique) est élevé et qu'il est probable que la fin du remboursement va entraîner la disparition progressive d'une partie des centres les réalisant (notamment les centres provisoires). Il en résulte que les personnels concernés rencontreront des difficultés encore plus grandes pour faire réaliser ces tests et qu'ils devront en supporter le coût.

Ainsi, alors que la loi ne leur impose pas une obligation vaccinale, ils seront victimes d'une différence de traitement importante par rapport à leurs collègues vaccinés puisqu'ils devront exposer des frais conséquents et répétés et qu'ils connaîtront des difficultés matérielles pour être en capacité de présenter un document conforme.

Le fait de ne pas pouvoir présenter un test sérologique attestant de la présence d'anticorps constitue une différence de traitement supplémentaire. En effet, si le but recherché avec le Passe sanitaire est de garantir, sur un lieu donné, la seule présence de personnes « protégées » contre le virus SARS-CoV-2, alors les personnes ayant des anticorps devraient bénéficier d'un Passe Sanitaire et leur exclusion est discriminatoire.

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042128143>

⁶ Depuis le 10 juillet, le résultat attestant le rétablissement du Covid-19 est limité à un test RT-PCR d'au moins 11 jours et datant de moins de 6 mois. Un test antigénique positif n'est plus valable. (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15022>)

Par ailleurs si le but recherché avec le Passe sanitaire est de garantir, sur un lieu donné, la seule présence de personnes qui ne présentent pas un risque de transmission du virus pour les autres, alors l'obligation de disposer de ce Passe constitue une rupture d'égalité injustifiée à l'égard des non-vaccinés par rapport aux vaccinés, puisque les premiers sont contraints de réaliser un dépistage virologique afin de garantir qu'ils ne sont pas porteurs du virus, alors que les seconds sont exemptés de cette obligation alors même qu'ils peuvent être porteurs et contagieux (Conseil d'État, Juge des référés, 01/04/2021, 450956, Inédit au recueil Lebon).

Une telle différence de traitement entre les personnes, selon le document qu'elles pourraient présenter, est inconstitutionnelle (Décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021⁷). Ce point a d'ailleurs été souligné par la Défenseure des droits dans son avis n°21-11 du 20 juillet 2021⁸.

En outre, et compte-tenu de l'impossibilité matérielle indéniable dès l'automne 2021 de présenter un document valable qui ne soit pas le justificatif d'un parcours de vaccination, ces personnels verront leur contrat de travail suspendu puis rompu pour les CDD, et le versement de leur rémunération interrompu. Aucune indemnité de remplacement n'est prévue. En droit du travail, la suspension du contrat de travail et ses conséquences sont strictement encadrées :

- soit la suspension est liée à un congé prévu par la loi (congé maladie, maternité etc.) entraînant le versement d'une indemnité de remplacement (par la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, le Pôle emploi etc. suivant les situations) ;
- soit la suspension est un congé accordé au salarié pour un but précis et elle n'entraîne pas de versement d'indemnité parce que c'est le salarié qui demande à être dispensé temporairement de l'exécution de son contrat de travail (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, etc.) ;
- soit la suspension constitue une sanction ou une mesure préparatoire à une sanction et le versement de la rémunération est interrompu.

L'article 1^{er} du projet de loi gestion de la crise sanitaire ne peut être analysé comme entrant dans les deux premiers cas de suspension. Il ne peut être analysé que dans la troisième catégorie de suspension : la suspension sanction. Le caractère de sanction est indubitable puisque le personnel concerné se trouvera, du jour au lendemain, privé de rémunération, c'est-à-dire, de tout moyen de subsistance. Et même s'il régularise par la suite sa situation en présentant le document requis, la rémunération correspondant à la période de suspension du contrat de travail ne lui sera pas reversée. Il s'agit donc bien d'une sanction identifiée habituellement en droit du travail comme une mise à pied disciplinaire. Il est donc incontestable que ces personnels feront ainsi l'objet d'une sanction, sauf pour eux à renoncer à l'exercice de leur liberté de ne pas être vaccinés. Or, s'il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination, lorsqu'il ne le fait pas, aucune sanction ne doit pouvoir être prise à l'encontre d'une personne qui ne souhaite pas se faire vacciner.

Il sera encore souligné que la version du projet de loi initialement adoptée à l'assemblée nationale prévoyait que cette suspension entraînait, à l'issue d'un délai de deux mois, le licenciement du salarié qui ne régularisait pas sa situation. Les dispositions relatives au licenciement ont disparu du projet de loi, mais ont été cependant confirmées par la Ministre

⁷ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021819DC.htm>

⁸ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20864

du Travail, Madame Elizabeth Borne dès le 27 juillet 2021⁹. Les dispositions du projet de loi portent donc atteinte de manière indéniable au droit au travail.

Les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi prévoyant la mobilisation possible des jours de congés payés ou de repos conventionnels ainsi qu'un entretien avec l'employeur afin d'examiner les moyens de régulariser la situation du personnel concerné ne constituent pas une garantie suffisante afin d'écartier la sanction et de préserver la liberté du salarié en respectant ainsi le droit au travail.

S'agissant de la possibilité de mobiliser des jours de repos ou conventionnels, cette possibilité est hypothétique. Au sortir de la période légale de prise des congés payés (1^{er} mai-31 octobre), un nombre non négligeable de salariés auront consommé leurs jours disponibles pour prendre les congés auxquels ils avaient droit et n'auront donc pas de jours restant disponibles à mobiliser. Par ailleurs, la mobilisation est assujettie à l'accord de l'employeur. La loi ne prévoit aucune obligation pour l'employeur de justifier son refus. Le personnel concerné est donc tributaire du bon vouloir de l'employeur.

S'agissant de l'organisation d'un entretien avec l'employeur afin d'examiner avec le salarié les moyens de régulariser sa situation, il convient d'observer que la loi ne prévoit aucune obligation pour l'employeur d'affecter le personnel concerné sur un autre poste au sein de l'entreprise : il a seulement l'obligation de le convoquer à un entretien afin d'examiner les moyens de régulariser sa situation. Dans l'immense majorité des cas, aucune affectation ne sera proposée, soit parce que l'employeur ne souhaitera pas offrir cette possibilité au salarié, soit en raison de l'absence de poste disponible, soit encore en raison l'absence de compatibilité des postes disponibles avec les compétences du salarié.

Enfin, l'absence de toute garantie procédurale dans la mise en œuvre de la suspension du contrat de travail doit encore être dénoncée : alors que le droit du travail est soumis à un formalisme indispensable pour préserver le droit fondamental au travail, le projet de loi prévoit que la suspension du contrat de travail sera notifiée par tout moyen par l'employeur, c'est-à-dire pour nombre d'entre eux par voie orale, le jour même, c'est-à-dire sans aucun délai de préavis ou d'avertissement, alors que le salarié se trouvera privé de tout moyen de subsistance.

En outre, aucun délai n'est fixé à l'employeur pour convoquer le salarié, lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés. Des salariés pourront voir leur contrat de travail suspendu, sans rémunération, sine die.

Compte-tenu de l'épée de Damoclès que constituent ces sanctions déguisées, le personnel concerné se trouvera en réalité privé de sa liberté de refuser la vaccination, alors que celle-ci n'est pas prescrite par la loi et alors qu'il n'est pas démontré qu'une telle restriction aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives serait justifiée par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnée au but recherché. La preuve en est rapportée par l'analyse des catégories de personnel concernées. Ainsi les personnels intervenant dans des

⁹ <https://www.20minutes.fr/politique/3091879-20210727-coronavirus-salarie-pourra-bien-etre-licencie-cas-absence-pass-sanitaire-assure-elisabeth-born> |

activités de restauration commerciale seront tenus de présenter un Passe sanitaire mais pas ceux intervenant dans des activités de restauration collective ou de restauration professionnelle routière et ferroviaire. Or, il s'agit dans tous ces cas d'une activité de restauration d'une part et s'adressant à un ensemble de consommateurs n'appartenant pas à une seule et même famille d'autre part. Dès lors, on ne voit pas en quoi le caractère commercial ou non justifierait la restriction des libertés individuelles et collectives censée lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2. En effet, il n'existe aucune différence entre le brassage de personnes dans un cas ou dans l'autre. Il est même possible de penser qu'il y a plus de brassage dans le cas d'un nombre important de personnes venant déjeuner dans une cantine de grande entreprise (restauration collective) que dans le cadre d'un petit restaurant de quartier. Il est ainsi manifeste que la restriction des libertés imposée n'est pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir et qu'elle n'est pas proportionnée au but recherché.

L'atteinte au principe d'égalité devant la loi est de surcroît une nouvelle fois patente dans un tel exemple puisque le caissier de restauration collective en contact avec de nombreux salariés venant déjeuner ne sera pas soumis à l'obligation du Passe sanitaire, alors que le cuisinier du petit restaurant de quartier ne sortant pas de ses fourneaux et n'étant pas en contact avec la clientèle, devra fournir un Passe sanitaire.

D'autres catégories de personnel démontrent encore, si besoin était, l'absence de justification de la restriction des libertés individuelles eu égard à la nature de la tâche à accomplir. Ainsi, les personnels intervenant dans les déplacements longue distance par transports publics interrégionaux seront soumis à l'obligation du Passe Sanitaire, mais pas ceux intervenant dans des transports publics intra-régionaux, alors que la circulation du virus à l'intérieur d'une région n'est pas moins active qu'entre régions. Ou encore le Passe sanitaire est imposé aux personnes fréquentant en qualité de consommateur ou d'utilisateur les lieux définis à l'article 1^{er} depuis le 19 juillet dernier pour certains d'entre eux (activités de loisir par exemple) ou dès l'entrée en vigueur de la loi pour d'autres (TGV), mais s'agissant du personnel intervenant dans ces lieux, le Passe sanitaire ne sera exigé qu'à partir du 30 août. Comment la situation sanitaire pourrait-elle justifier la restriction immédiate des libertés individuelles de certains et pas des autres, alors qu'ils sont placés dans la même situation ? Cette différence de traitement démontre que les mesures prises attentatoires aux libertés individuelles ne sont ni adaptées ni proportionnées à la situation en cause.

Enfin, l'imprécision de la loi ne permet pas à chacun de connaître les obligations qui lui sont imposées. Ainsi, quelles seront les personnes intervenant dans une activité de loisir qui seront soumises au Passe sanitaire ? Un professeur de musique enseignant en collège ne sera pas soumis au Passe sanitaire, alors que son collègue enseignant dans des conditions tout à fait similaires dans une école de musique ou un conservatoire y sera soumis puisque les horaires auxquels il dispensera le même enseignement, dans des conditions strictement identiques, seront des horaires de loisir ? L'imprécision de la loi est source d'inégalité et démontre encore une fois, si besoin était, le caractère inadapté des dispositions eu égard aux restrictions des libertés qu'elles entraînent.

2. Sur l'obligation vaccinale imposée à certaines professions (articles 5 et suivants)

Dispositions en cause du projet de loi :

L'article 5 du projet de loi impose la vaccination contre la Covid-19 à un ensemble de personnes exerçant leur activité dans un domaine ayant trait, de près ou de loin, à la santé.

A défaut de pouvoir justifier d'un certificat de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement dans la limite de la durée de validité de celui-ci ou d'un certificat médical de contre-indication (article 6 du projet de loi), les personnes identifiées à l'article 5 ont interdiction d'exercer leur activité à compter du lendemain de la publication de la loi (avec une possibilité d'exercice jusqu'au 14 septembre 2021 inclus sous réserve de présenter un résultat négatif de dépistage virologique, puis à compter de cette date et jusqu'au 15 octobre suivant inclus sous réserve de présenter outre ce résultat négatif un justificatif d'administration d'au moins une dose de vaccin).

Lorsque la personne concernée est salariée et qu'elle ne justifie pas de l'obligation vaccinale, elle peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. A défaut, son contrat est suspendu. Il en est de même pour un agent public.

Principes constitutionnels en cause

Les observations présentées ci-dessus et relatives aux sanctions ainsi que l'absence de garantie procédurale pour les personnels concernés par l'obligation de présenter un passe sanitaire pour exercer certaines professions sont tout aussi valables pour la critique de l'obligation vaccinale imposée par l'article 5 à certaines professions.

Il doit être en outre souligné, s'agissant ici d'une obligation vaccinale stricte :

- la rupture d'égalité entre les personnels soumis à cette obligation vaccinale et le reste de la population,
- l'atteinte particulière aux libertés individuelles,
- l'atteinte au principe de protection de la santé, à l'intégrité physique et à la dignité
- l'atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics
- la méconnaissance du principe de précaution
- l'atteinte au droit à la formation dès lors que l'obligation vaccinale s'étend aux étudiants des professions concernées

2.1. La rupture d'égalité entre les personnels soumis à cette obligation vaccinale et le reste de la population

En droit, il est acquis que le **principe d'égalité devant la loi**, qui découle de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* », a une valeur constitutionnelle (CC, 27 décembre 1973, *Taxation d'office*, n°73-51 DC).

Et si ce principe d'égalité ne fait obstacle à ce qu'en présence de situations différentes, le législateur fixe des règles différentes, c'est à la condition qu'il fonde son appréciation « *sur*

des critères objectifs et rationnels » qui soient « *en rapport avec l'objectif* » de la loi (CC, 18 décembre 1998, n°98-404 DC, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1999* ; CC, 11 juillet 2001, n°2001-450 DC, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel* ; v. aussi : CC, 15 janvier 2019, n°2018-755 QPC).

Ainsi le Conseil constitutionnel rappelle-t-il régulièrement que « *le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle d'une façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (en ce sens : CC, 7 décembre 2018, *Fondation Ildys*, n°2018-752 QPC ; CC, 25 janvier 2019, *Société Ambulances-Taxis du Thoré*, n°2018-757 QPC).

L'obligation vaccinale imposée à certaines catégories de personnes seulement déroge à l'égalité. Or, cette différence de traitement est manifestement injustifiée au regard de l'objet de la loi puisque l'objectif annoncé est de lutter contre la diffusion de l'épidémie et de préserver les personnes avec lesquelles ces personnes obligées de se faire vacciner seront en contact : or, si la vaccination semble préserver les personnes vaccinées de développer des formes graves de la maladie¹⁰, elle ne les empêche pas de contracter la maladie et de la transmettre¹¹. Par conséquent, la vaccination de ces catégories de personnes ne protège pas les autres avec lesquels elles seront en contact puisqu'elles demeurent potentiellement atteintes et contagieuses.

2.2. L'atteinte particulière aux libertés individuelles

Il convient de rappeler que les vaccins disponibles à ce jour sur le territoire français sont toujours en phase d'essai clinique. Selon les informations disponibles, la phase 3 de ces essais prendra fin le 27 octobre 2022 pour le vaccin Moderna et le 2 mai 2023 pour le vaccin Pfizer¹². Ces deux vaccins sont les seuls accessibles en France pour les personnes âgées de moins de 55 ans, c'est-à-dire la majeure partie des personnels concernés par le projet de loi. Or, la phase 3 des essais d'un vaccin ne s'adresse normalement qu'à des **volontaires** : « *les essais de phase 3 portent sur plusieurs milliers de patients. Les **volontaires** sont répartis en deux groupes au hasard : un qui teste le ou les vaccins, l'autre reçoit le placebo/le vaccin comparateur. L'étude peut durer plusieurs mois. (...). Elle peut se faire à l'hôpital, en centre d'essais privé ou chez les médecins traitants (...)* »¹³.

Ainsi, le personnel concerné par l'obligation vaccinale subit-il une atteinte particulière à ses libertés individuelles puisqu'il est **contraint par la loi**, pour travailler et conserver son emploi, de participer à un essai clinique de phase 3 réservé normalement aux seuls volontaires.

Cette atteinte n'est pas proportionnée au but recherché comme en témoigne l'analyse des catégories de personnel concernées au regard d'autres professions non soumises à une telle

¹⁰ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_6_juillet_2021_actualise_8_juillet_2021.pdf

¹¹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/un-grand-sentiment-d-injustice-l-incomprehension-des-personnes-vaccinees-qui-attraient-le-covid-20210728>

¹² <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/07/08/covid-19-les-essais-de-phase-3-des-vaccins-sont-ils-termines-depuis-des-mois-comme-l-affirme-olivier-veran60875804355770.html>

¹³ <https://www.covireovac.fr/les-essais-en-cours/les-roles-dans-la-realisation-dun-essai/les-essais-lances/cest-quoi-un-essai-clinique/?cn-reloaded=1&cn-reloaded=1>

obligation de vaccination ; ainsi les psychologues ou les psychothérapeutes sont soumis à une obligation vaccinale alors qu'il n'a nullement été démontré, ni même avancé, que le cadre de leur consultation serait propice à la transmission du virus. Au contraire, il est certain que leur espace de consultation est bien moins susceptible de transmettre le virus, compte-tenu des gestes barrière mis en place par tous les professionnels depuis des mois, que par exemple un centre commercial où le salarié en rayon ou en caisse est amené chaque jour à côtoyer et à échanger avec des dizaines voire des centaines de personnes. La comparaison pourrait encore être faite avec le corps enseignant qui n'est pas soumis à cette obligation vaccinale alors que ses interactions avec des tiers tout au long de la journée sont bien plus importantes quantitativement ainsi qu'en terme de proximité. Aucune dérogation n'est pourtant admise pour les professionnels comme les psychologues ou psychothérapeutes alors que depuis le début de la crise sanitaire, un nombre certain de ces professionnels ont développé des consultations à distance via des outils tels que zoom, teams, etc... et qu'ils n'ont donc pas d'interaction physique avec leurs patients. L'absence de proportionnalité au but recherché est encore flagrante dans l'exemple des professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit ici des employés intervenant au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Selon que la personne âgée ou handicapée est titulaire de l'APA ou de la PCH, l'employé doit être vacciné ou non. Mais quel est le rapport entre les ressources de la personne âgée ou handicapée conditionnant l'accès à ces aides financières et l'obligation vaccinale, c'est-à-dire la protection nécessaire alléguée contre l'épidémie ?

Par ailleurs, l'obligation faite au personnel visé à l'article 5 du projet de loi de participer de manière contrainte à un essai clinique de phase 3 normalement réservé aux seuls volontaires, est d'autant plus contraire aux libertés individuelles que ce personnel se voit imposer les vaccins par l'Etat français, et ne peut exercer son choix d'opter pour le vaccin lui paraissant le plus adapté à sa situation ou celui qu'il pense présenter le moins de risques pour lui. En effet, les seuls vaccins disponibles sur le territoire français, choisi par le gouvernement français, sont des vaccins soit à ARN messager (Pfizer, Moderna)¹⁴, soit à adénovirus (AstraZeneca, Vaxzevria, Janssen)¹⁵. Or, un vaccin différent a été développé par la société Valneva. Disponible dès l'automne, il serait efficace contre tous les variants et il utilise la technologie classique du virus inactivé (utilisé pour la grippe par exemple), qui n'entraîne pas les interrogations suscitées par les vaccins à ARN messager ou à adénovirus. Mais le gouvernement français n'a pas commandé ce vaccin¹⁶. En imposant une obligation vaccinale sans laisser aux personnes concernées le choix du vaccin à utiliser, et notamment le choix d'un vaccin utilisant une technologie connue et éprouvée depuis de longues années, le projet de loi porte plus encore une atteinte disproportionnée et injustifiée aux libertés individuelles.

Le caractère disproportionné de l'atteinte aux libertés par rapport au but recherché est encore démontré par la dérogation prévue (aussi bien à l'article 1^{er} qu'à l'article 6 du projet de loi) en

¹⁴ <https://www.gouvernement.fr/le-fonctionnement-d-un-vaccin-a-arn-messenger>

¹⁵ <https://www.gouvernement.fr/le-fonctionnement-d-un-vaccin-a-adenovirus>

¹⁶ <https://www.ladepeche.fr/2021/04/22/valneva-le-vaccin-francais-dont-leurope-ne-veut-pas-9502793.php>

cas de contre-indication au vaccin. La contre-indication au vaccin permet au personnel concerné de poursuivre normalement l'exercice de son activité sans être vacciné et sans présenter un dépistage virologique négatif. Or de deux choses l'une :

Soit le risque de transmission du Covid-19 ou de contamination par le Covid-19 est tel qu'il est décrit par le gouvernement pour justifier le projet de loi et dans ce cas, les personnes présentant une contre-indication au vaccin ne doivent pas travailler dans les lieux identifiés comme foyers possibles de contamination justifiant les restrictions visées plus haut ; le projet de loi aurait alors dû prévoir un système de mise à l'écart de ces personnels par exemple par la mise en congé temporaire avec maintien de la rémunération pendant la durée de la pandémie ;

Soit le risque de transmission ou de contamination peut être évité pour les personnes présentant une contre-indication au vaccin, par le respect des gestes barrière, et c'est manifestement ce qui semble avoir présidé à la détermination des dispositions du projet de loi, et on ne comprend pas alors pourquoi la loi prévoit une atteinte si importante aux libertés individuelles pour les autres personnels (pour lesquels le respect des gestes barrière serait considéré comme insuffisant) et une telle rupture d'égalité entre les citoyens. Il est dès lors manifeste que les modalités retenues par la loi sont inappropriées à l'objectif visé.

2.3. L'atteinte au principe de protection de la santé, à l'intégrité physique et à la dignité

Le principe constitutionnel de protection de la santé est inscrit à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946.

Les différents vaccins proposés ne bénéficient que d'une autorisation provisoire de mise sur le marché (AMM), ce qui est bien normal s'agissant d'un produit vaccinal et récent, pour lequel les praticiens de santé et les laboratoires n'ont pas encore le recul nécessaire en termes d'effets, indésirables ou non.

Le fait que 2 ou 3 milliards de personnes aient reçu l'un des vaccins ne saurait justifier ce recul comme certains le revendiquent. En effet, outre que ces injections concernent plusieurs dizaines de vaccins dans le monde et non les seuls quatre vaccins actuellement autorisés en France, le recul n'est de quelques mois et non de plusieurs années comme pour les vaccins habituels et éprouvés bénéficiant d'une AMM définitive.

Et de nombreux effets indésirables sont rapportés qui, s'ils restent minoritaires ou rares, peuvent n'en être pas moins graves voire mortels et être pris en compte dans la balance bénéfice/risque en fonction de l'âge ou des comorbidités.

La simple obligation de prudence conduit à considérer que cette AMM provisoire ne peut être acceptée et acceptable par les personnes susceptibles d'être vaccinées que si leur consentement libre et éclairé est requis, ce qui seul permettrait de considérer comme respectant le principe constitutionnel de protection de la santé.

L'exigence d'un consentement « libre et éclairé » n'est pas remplie lorsque les personnes sont conduites à se faire vacciner **sous la menace** de la perte de leur rémunération, de l'empêchement pratique d'exercer leur travail, de poursuivre leurs études, de faire l'objet d'amende dont les montants sont élevés... Il est manifeste et observé que de nombreuses personnes se font vacciner et le feront contraintes et forcées. Aucun consentement libre et

éclairé n'est donc possible dans ce contexte de menace et de contrainte inédit prévu par la loi en cause. Aucun consentement libre et éclairé n'est davantage possible quand les vaccins sont présentés comme la seule solution à la lutte contre la pandémie et présentés au grand public comme étant sans risque.

Le droit à l'intégrité physique tiré de l'alinéa 11 du Préambule de 1946 et le respect du droit à la vie privée, tiré de la garantie des droits de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont fortement atteints.

En effet le processus vaccinal porte, en lui-même, atteinte à l'intégrité physique de la personne, en tant qu'il est nécessairement irréversible. Il s'agit d'un acte médical et non d'un acte banal qui permettrait de voyager ou d'aller au restaurant ou au cinéma. Il y a ici atteinte au principe de dignité de la personne humaine, reconnu depuis 1994 par le Conseil constitutionnel comme inscrit dans le début du texte du Préambule de 1946.

D'autre part, si le Conseil constitutionnel a bien établi, dans sa décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015, *Époux L. (Obligation de vaccination)* que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation en matière de protection de la santé et qu'il peut « définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective », de même qu'il peut « modifier les dispositions relatives à la cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques » (§ 10 de la décision) et qu'il en déduit qu' « il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement », de remettre en cause les choix du législateur, ni de rechercher « si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies », dès lors que les modalités retenues par lui ne sont pas « manifestement inappropriées à l'objectif visé » (§ 10), il convient justement d'insister sur le contrôle exercé qui est celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

Or, en l'espèce, l'obligation vaccinale de certaines catégories de personnes relève de l'erreur manifeste d'appréciation puisque qu'elle est justifiée par l'objectif de lutter contre la diffusion de l'épidémie et de préserver les personnes avec lesquelles ces personnes obligées de se faire vacciner seront en contact : or, si la vaccination semble préserver les personnes vaccinées de développer des formes graves de la maladie, elle ne les empêche pas de contracter la maladie et de la transmettre¹⁷. Par conséquent, dès lors que la vaccination ne protège pas les personnes en contact avec les « vaccinés », l'obligation vaccinale ne peut être justifiée par cet objectif non atteint. Ce qui permet de souligner que la vaccination permet de se protéger éventuellement soi-même, selon son âge et son état de santé, contre les formes graves du virus, mais non d'empêcher la contamination des autres, comme c'est le cas pour le vaccin de la grippe, maladie qui tue des milliers de personnes chaque année, mais qui n'est recommandé qu'aux personnes fragiles.

En égard à l'atteinte au principe de précaution de la santé et au droit au respect de l'intégrité physique, l'obligation vaccinale de certaines catégories de personnes, alors même que cette vaccination ne préserve pas les personnes en contact avec elles d'être contaminées, porte atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé.

¹⁷ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/un-grand-sentiment-d-injustice-l-incomprehension-des-personnes-vaccinees-qui-attraient-le-covid-20210728>

2.4. L'atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics

Disposition en cause du projet de loi

L'article 5 prévoit l'obligation d'être vacciné, sauf contre-indication médicale reconnue, pour les personnes exerçant leur activité dans différents secteurs énumérés.

L'article 6 II. précise que : Les personnes mentionnées au I de l'article 5 justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics.

Principe constitutionnel en cause

Cette exigence d'être vacciné pour pouvoir demeurer dans son emploi public est contraire à l'article 6 de la DDHC qui dispose que "*la Loi est l'expression de la volonté générale. (...) Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents*".

Les seules vertus et mérites justifient une différence de traitement dans l'accès aux emplois publics. Soumettre l'accès ou, ce qui revient au même, le maintien dans un emploi public à l'obtention d'un passe sanitaire instaure une inégalité dans l'accès aux emplois publics.

En outre, cette exigence ne permet pas d'atteindre l'objectif visé puisque, ainsi qu'il a été dit plus haut, la vaccination des agents publics ne les préserve pas de contracter le virus et de le transmettre.

2.5. La méconnaissance du principe de précaution

Le principe de précaution s'impose aux administrations. Il les oblige à développer en leur sein des procédures de prévision et d'évaluation afin de tenter de prévenir les risques majeurs pouvant conduire à l'engagement de leur responsabilité.

Le principe de précaution a été introduit en droit français par la loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement. Selon ce principe, « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable ».

Le Conseil d'État a fait application de ce principe. Dans son arrêt Association Greenpeace France du 25 septembre 1998, il a prononcé sur ce fondement un sursis à exécution d'un arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui autorisait la commercialisation de variétés de maïs génétiquement modifié.

Ce principe a aujourd'hui valeur constitutionnelle. En effet, la révision constitutionnelle du 1er mars 2005 a annexé la Charte de l'environnement à la Constitution. Or, l'article 5 de la Charte dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible

l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Différent du principe de prévention, qui fait référence à un risque avéré, le principe de précaution s'applique à **un risque potentiel**, mais incertain. Si le principe était initialement limité au domaine de l'environnement, il s'en est en réalité progressivement affranchi, et la précaution prospère aujourd'hui en droit de la santé en général, et en matière pharmaceutique en particulier. De façon implicite, dans un rapport de 1998, le Conseil d'Etat a pris une position favorable pour que le principe ne reste pas confiné aux problématiques environnementales et s'exprime en droit de la santé. Surtout, c'est l'autorité de régulation nationale, à savoir l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui, depuis 1999, recourt expressément au principe dans ses décisions. L'Agence, dont la mise en place avait pour objet de donner corps à un principe, qui s'adresse avant tout aux autorités publiques, a ainsi régulièrement prohibé la distribution de cosmétiques sur ce fondement afin de prendre en compte « l'hypothèse actuelle d'une possible transmission à l'homme de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ». Elle a, en outre, suspendu « à titre de précaution » la commercialisation de certains dispositifs médicaux à la suite de rapports suspectant l'absence de stérilité dans leurs chaînes de fabrication. Dans ce prolongement, le tribunal de première instance des communautés européennes a jugé en 2002 que le principe de précaution impose aux autorités compétentes « de suspendre ou de retirer une autorisation de mise sur le marché (AMM) en présence de données nouvelles suscitant des doutes sérieux quant à la sécurité du médicament considéré, ou à son efficacité, lorsque des doutes conduisent à une appréciation défavorable du bilan bénéfices/risques présenté par ce médicament » (Arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre élargie) du 26 novembre 2002, Recueil de jurisprudence 2002 page II-04945, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=ecli:ECLI:EU:T:2002:283>)

En pratique, ce principe de précaution s'applique déjà à l'industrie pharmaceutique : il est inhérent à l'activité des entreprises du médicament. Le responsable de pharmacovigilance de chaque entreprise doit déclarer immédiatement, et au plus tard dans les quinze jours, les effets indésirables graves. Il doit aussi envoyer des rapports périodiques actualisés de pharmacovigilance appelés PSUR (Periodical Safety Update Report) contenant l'ensemble des données de pharmacovigilance recueillies sur le plan national et international par l'entreprise pendant la période considérée (cf « l'industrie du médicament applique-t-elle le principe de précaution ? » https://www.leem.org/sites/default/files/100questions_Leem_Fiche-86.pdf).

Le principe de précaution trouve d'autant plus à s'appliquer lorsqu'il s'agit de la santé des personnes et de la sécurité du médicament. Il ne peut donc être cantonné à l'environnement et trouvera pleinement à s'appliquer en l'espèce.

Or, précisément, sur le peu de recul observé depuis les premières vaccinations contre la COVID 19, des effets indésirables dont 25% graves ont d'ores et déjà été observés en France par l'ANSM (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins>). Au Royaume-Uni, sur les 256 005 réactions post-vaccinales identifiées au 15 juillet 2021 pour l'administration du vaccin Pfizer, 460 étaient mortelles et ont entraîné le décès de la personne vaccinée (chiffres communiqués par les services de santé

britanniques)¹⁸, y compris de personnes jeunes dont le risque de décès était négligeable en cas d'infection par le virus du COVID-19.

Si de tels effets sont déjà soulignés, personne n'est en mesure de savoir ce que donneront les effets de ce vaccin sur le long terme, puisqu'il ne bénéficie pas du recul habituel en la matière (10 ans environ), et à plus forte raison d'un vaccin à ARNm, notamment sur les populations les plus jeunes.

Au regard du principe de précaution qu'elles méconnaissent, les dispositions de la loi obligeant la vaccination ou subordonnant un emploi, des études, des activités, à cette vaccination, ne pourront qu'être déclarée inconstitutionnelles.

2.6. L'atteinte au droit à la formation dès lors que l'obligation vaccinale s'étend aux étudiants des professions concernées

Dispositions en cause du projet de loi

L'article 5 I de la loi prévoit : « . – Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...)

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I »

Les professions mentionnées à ces articles sont les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (ci-après CSP) ainsi que les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes.

En conséquence, sont concernés tous les étudiants se destinant à exercer les professions suivantes :

médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme (partie IV livre Ier du CSP),

pharmacien (partie IV livre II du CSP),

auxiliaire médical (infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électro radiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audio prothésiste, opticien lunetier, prothésiste et orthésiste, diététicien) (partie IV livre III du CSP)

aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et assistants dentaires (partie IV livre III du CSP)

Principes constitutionnels en cause

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit en son alinéa 5 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

¹⁸

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1005196/COVID-19_mRNA_Pfizer-_BioNTech_vaccine_analysis_print.pdf

L'alinéa 10 énonce : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

L'alinéa 13 dispose « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Pour pouvoir accéder à un emploi, il convient d'avoir une qualification professionnelle et un accès aux études supérieures et formations professionnelles.

L'accès à la formation professionnelle est à ce point garanti que le Conseil Constitutionnel a déduit de cet alinéa 13 que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public (Décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019).

L'accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle est ainsi constitutionnellement garanti.

Violation de ce principe par le projet de loi

En subordonnant l'accès à une formation à une nouvelle obligation vaccinale, non éprouvée, la loi ne garantit pas l'accès à l'enseignement supérieur et formation professionnelle. Elle prive des milliers de jeunes d'un accès aux études et par la suite à un emploi.

Les étudiants en cours de cursus sont littéralement pris en otage puisqu'ils se sont engagés dans des études qu'ils n'auraient peut-être pas choisies s'ils avaient su que cette contrainte leur serait imposée.

L'objectif d'intérêt général affiché ne peut justifier à lui seul une telle atteinte à ce principe de garantie d'accès et il convient d'assurer un contrôle de proportionnalité.

En effet, l'invocation d'un objectif d'intérêt général ne suffit jamais pour qu'on puisse conclure à la constitutionnalité de la restriction législative. Il faut en outre que l'atteinte ne soit pas excessive. Ainsi, la loi doit poursuivre un but d'intérêt général « suffisant ». Par conséquent, pour justifier les restrictions à des principes constitutionnellement garantis, le Conseil recourt à la notion d'intérêt général *suffisant*. Par là, le Conseil exerce un contrôle de proportionnalité au sens strict entre l'objectif du législateur et l'atteinte causée à un droit ou une liberté protégés. Ainsi, à l'occasion du contrôle de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, le Conseil a sanctionné une mesure destinée à annuler rétroactivement une dette de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale dont le montant s'élevait à près de 16 milliards de francs. Pour le législateur, cette mesure était justifiée par la volonté de remédier aux difficultés financières du FOREC. Mais le juge a considéré que cet objectif n'était pas suffisant pour justifier une remise en cause rétroactive des résultats d'un exercice clos (CC, n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, Rec., p. 164). Par la référence à l'adjectif « suffisant », le juge signale au législateur que le but d'intérêt général doit revêtir une certaine importance pour que l'atteinte à un droit ou à une liberté soit déclarée conforme. Et ce sera le juge qui évaluera discrétionnairement le caractère suffisant de l'intérêt général poursuivi.

Le Conseil constitutionnel est amené à concilier, en permanence, les droits économiques et sociaux du Préambule de 1946 et les libertés fondamentales de la déclaration de 1789. Il a ainsi jugé « *qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article*

34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi » (décision n° 2001 455-DC du 12 janvier 2002).

En l'espèce, des centaines de milliers d'étudiants sont concernés.

Il ne s'agit pas d'une population fragile : ces personnes ne courent aucun risque particulier de mourir de la COVID 19, virus contre lequel on les oblige pourtant à se faire vacciner.

La simple contagion du virus, même très élevée, ne constitue pas un motif de nécessité et d'intérêt général : être atteint par une maladie contagieuse n'est pas en soi de nature à obliger à la vaccination. Ainsi le nombre de cas, même élevé, n'est pas un critère déterminant.

Seule la mortalité de ce virus pourrait être un motif grave justifiant que des centaines de milliers d'étudiants ne puissent pas accéder à leurs études s'ils ne sont pas vaccinés.

Or, comme évoqué, ces étudiants, compte tenu de leur tranche d'âge, ne présentent pas de risque de mourir de ce virus, alors que depuis l'extension de la vaccination, des personnes et notamment des jeunes décèdent subitement de manière inexplicable alors qu'ils étaient en bonne santé, dans les heures ou jours suivant la vaccination. Ainsi qu'il a été dit plus haut, au Royaume-Uni, sur les 256 005 réactions post-vaccinales identifiées au 15 juillet 2021 pour l'administration du vaccin Pfizer, 460 étaient mortelles et ont entraîné le décès de la personne vaccinée (chiffres communiqués par les services de santé britanniques)¹⁹.

En outre, de manière générale, le taux de létalité de ce virus est de 1,85 % (calcul selon chiffres santé publique France) et le taux de mortalité est de 0,16 % (111 725 décès sur une population de 67,06 millions). 73% des personnes décédées sont âgés de 75 ans et plus.

L'interdiction faite à des centaines de milliers d'étudiants d'accéder à leur formation en l'absence de vaccin est donc disproportionnée.

Elle l'est d'autant plus que l'obligation vaccinale repose sur un vaccin sous AMM conditionnelle, pour lequel une accélération du processus empêche de connaître les effets dans le temps, et la vaccination ne préservant pas les personnes vaccinées de contracter le virus et de le transmettre, la vaccination imposée aux étudiants concernés ne protège pas les personnes fragiles qu'ils pourraient fréquenter dans le cadre de leurs études et notamment leurs stages, sans compter que ces personnes fragiles sont elles-mêmes vaccinées ou ont la possibilité de le faire.

¹⁹

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1005196/COVID-19_mRNA_Pfizer-_BioNTech_vaccine_analysis_print.pdf

Dès lors, le Conseil Constitutionnel déclarera que les dispositions de l'article 5 I 4° méconnaissent le principe de garantie d'accès aux études supérieures et à la formation professionnelle. Ces dispositions seront donc déclarées contraires à la Constitution.

3. Sur la suspension du contrat de travail (articles 1^{er} et 5)

Dispositions en cause du projet de loi

L'article 1er du projet de loi modifie l'article 1er II. C. 1 al. 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 de la manière suivante :

« C. – 1. Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

« Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Il modifie encore l'article 1er II. C. 2. al. 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 en prévoyant des dispositions identiques pour les agents publics.

Par ailleurs, le chapitre II du projet de loi crée une vaccination obligatoire pour les personnes énumérées à l'article 5 et l'article 7 précise le même type de disposition pour les salariés qui ne peuvent justifier de cette vaccination obligatoire.

Il résulte de ces dispositions que le salarié ou l'agent public qui entre dans les catégories de « personnels intervenant » et ne présente pas de « Passe sanitaire », ou encore le salarié ou l'agent public qui exerce une des activités listées à l'article 5 du projet de loi et qui ne peut justifier d'un schéma vaccinal (ou des justificatifs admis à défaut) peut choisir d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. S'il ne veut pas ou ne peut pas opter pour une telle utilisation, il se voit notifier par l'employeur, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail qui entraîne l'interruption du versement de la rémunération. La durée de cette suspension n'est pas limitée dans le temps.

Principes constitutionnels en cause

- Alinéa 11 du Préambule de la Constitution de de 1946 sur le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ;

- Principe d'égalité prévu aux articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 garantit à tout être humain qui se trouve dans l'incapacité de travailler, le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Ce droit est assuré notamment par le versement d'indemnités journalières d'arrêt-maladie lorsque l'état de santé du travailleur ne lui permet plus de s'acquitter de ses fonctions, ou encore par le versement d'un revenu de remplacement pour le salarié involontairement privé d'emploi. Sont considérés comme involontairement privés d'emploi les salariés licenciés quel que soit le motif (économique, cause réelle et sérieuse, faute simple, grave y compris l'abandon de poste ou même faute lourde), ou ayant convenu avec leur employeur une rupture conventionnelle du contrat de travail, ou dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin, ou démissionnaires dans le cadre d'une démission considérée comme légitime (cas définis par décret²⁰).

Méconnaissance de ces principes par la suspension du contrat de travail prévue en cas de non présentation du passe sanitaire ou en cas de non vaccination

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, les règles régissant les relations de travail doivent respecter le principe d'égalité inscrit aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Alors que le projet de loi initial prévoyait la possibilité pour l'employeur de licencier un salarié ne présentant pas un Passe sanitaire pour un motif spécifique (le fait de ne plus pouvoir exercer son activité pendant une durée supérieure à deux mois)²¹, cette possibilité a été supprimée dans le projet de loi adopté à l'issue de la commission mixte paritaire. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, les salariés qui ne présenteront pas un Passe sanitaire verront leur contrat de travail suspendu et seront privés de rémunération. S'ils souhaitent mettre fin à cette situation mais qu'ils souhaitent exercer leur liberté de ne pas être vaccinés, ils seront pour une bonne partie d'entre eux contraints de démissionner; il est en effet probable qu'un nombre non négligeable d'employeurs refusera de prendre à sa charge les indemnités inhérentes à la rupture du contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis non travaillé par définition, indemnité de licenciement) surtout si le salarié peut se prévaloir d'une ancienneté importante, ainsi que d'assumer le risque inhérent à tout licenciement. Or, en démissionnant pour une cause non énumérée par le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, le salarié n'a pas droit à la prise en charge par l'assurance chômage (alors même de surcroît qu'il pourrait avoir cotisé pour ce risque pendant deux ou trois dizaines d'années). Il sera donc privé de moyens convenables d'existence, ce qui heurte le principe constitutionnel rappelé ci-dessus.

Le projet de loi crée en outre une inégalité de traitement injustifiée entre les salariés en contrat de travail à durée déterminée dont le contrat de travail peut être rompu par l'employeur et ainsi ouvrir droit pour ces salariés au bénéfice d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage et les salariés en contrat à durée indéterminée pour lesquels le projet de loi ne prévoit plus le licenciement sui generis initialement contenu dans le projet et qui peuvent donc voir leur contrat de travail suspendu indéfiniment. Les premiers (salariés en

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038829574/>

²¹ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4386projet-loi>

contrat à durée déterminée) sont donc finalement mieux traités par le projet de loi que les seconds, sans que rien ne justifie cette différence de traitement.

4. Sur l'exigence d'un passe sanitaire pour accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements

Disposition en cause du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er}, II. A. de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 de telle manière que le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation du « Passe sanitaire » l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes :

- *les activités de loisirs,*
- *les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire),*
- *les foires, séminaires et salons professionnels,*
- *les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux,*
- *les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux*

Principes constitutionnels en cause :

- Liberté d'aller et venir
- Principe d'égalité
- Protection de la santé des personnes accueillies en établissement
- Droit aux loisirs

Avant de préciser les aspects propres à chacune des libertés en cause, il convient de relever de manière générale que les contraintes fortes imposées à ceux qui n'accepteraient pas de soumettre à la présentation d'un passe sanitaire ne correspondent pas à un principe de proportionnalité, dans ses différentes acceptions : nécessité, adaptation, proportionnalité proprement dite.

On constate d'abord que les conditions générales de santé publique, évoquées par le Conseil d'État, tant dans son avis sur le projet de loi que dans sa jurisprudence de 2019 (6 mai 2019, n° 415694 et n° 4192242) exercent une influence majeure sur les obligations imposées par les pouvoirs publics. Or, chacun peut constater combien les incertitudes sont grandes, tant en ce qui concerne les effets du vaccin lui-même, comme on l'a dit, qu'en ce qui concerne la pandémie, son développement, ses variants dont de nombreux médecins soulignent qu'ils sont plus contagieux mais moins virulents, etc... Les conditions générales de santé publique, application générale du principe de protection de la santé, sont donc éminemment variables, changeantes, justifiant des mesures adaptables elles-mêmes.

Or, l'obligation de présenter un passe sanitaire est très contraignante puisqu'elle suppose pour la plupart des personnes l'obligation de se faire vacciner ou de réaliser des tests PCR ou

antigéniques à répétition et à leurs frais à compter de l'automne 2021 (selon l'annonce faite par le Président de la République le 12 juillet 2021).

Les conséquences sont importantes et impactent gravement la vie quotidienne des intéressés puisque la présentation du passe est exigée sous peine de restrictions de déplacement, de travail, d'accès aux commerces, restaurants, etc.

Ces graves contraintes sont en contradiction avec les incertitudes de l'évolution de la pandémie, de ses lieux de développement potentiel, des personnes concernées. La généralité des mesures contenues dans le texte de loi ne sont pas proportionnées aux risques changeants et aux conditions générales de santé publiques découlant de l'alinéa 11 du Préambule de 1946.

Ces éléments ne correspondent en rien au principe de nécessité qui voudrait, par exemple, que des vaccinations soient rendues obligatoires pour atteindre une couverture vaccinale satisfaisante pour l'ensemble de la population. L'absence formelle d'obligation vaccinale montre bien que notre pays n'est pas dans cette situation de nécessité. Dès lors, le lien de causalité entre les restrictions graves aux libertés (de déplacement, d'aller et venir, liberté du travail, liberté d'entreprendre, ...) et les mesures inscrites dans la loi n'est pas établi et les atteintes ne sont pas proportionnées à un risque largement inconnu.

4.1. Atteinte à la liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est une composante de la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par décision en date du 12 juillet 1979, le Conseil constitutionnel a reconnu à la liberté d'aller et venir une valeur constitutionnelle. Ce principe fait donc partie intégrante des droits fondamentaux protégés par le bloc de constitutionnalité (Décision n°79-107 du 12 juillet 1979).

Depuis sa décision n°99-411 DC du 16 juin 1999, le Conseil constitutionnel retient une définition autonome de la liberté d'aller et de venir. Il l'a rattachée explicitement aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 dans sa décision n°2003-467 du 13 mars 2003.

Doit être opérée une conciliation entre cette liberté et la nécessité de préservation de l'ordre public. Dans cette perspective, seules les atteintes nécessaires et proportionnées à la liberté d'aller et venir sont admissibles.

A ce titre, le Conseil a rappelé *« qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégées par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de cette déclaration, et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 »*(Décision n°2018-770 du 6 septembre 2018).

Par conséquent, les mesures de police administrative *« susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties (...) doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif »* (Décision n°2011-625 du 10 mars 2011).

Il convient, par ailleurs, de souligner le fait qu'en vertu du préambule de la Constitution de 1946, la protection de la santé constitue un simple objectif de valeur constitutionnelle, et non un principe constitutionnel (Décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021).

La décision précitée du 31 mai 2021 s'est, notamment, prononcée sur l'imposition du « passe sanitaire » pour l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels. Pour déterminer la conformité de ce dispositif à la Constitution, le Conseil a relevé que l'application des dispositions contestées était limitée au cas où il était envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu, et que la réglementation prenait en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur. Il a déduit de ce constat que le législateur n'avait pas méconnu l'étendue de sa compétence (considérant 17).

Un raisonnement analogue peut être adopté pour apprécier la constitutionnalité de la loi d'extension du « passe sanitaire ».

Il s'agira, en l'espèce, de juger de la proportionnalité des atteintes portées par cette loi à la liberté d'aller et venir.

Or, « le passe sanitaire » est désormais étendu à la quasi-totalité des lieux de loisirs et de culture (cinémas, restaurants, théâtres, cafés...).

De plus, il semble que le législateur n'ait désormais plus égard à la configuration spécifique des lieux concernés.

Par sa généralité, l'exigence du passe sanitaire pour accéder à la quasi-totalité des lieux de culture ne peut être considérée comme proportionnée et ce d'autant plus que cette exigence ne permet pas d'atteindre l'objectif d'empêcher la diffusion de l'épidémie et de protéger les personnes vulnérables puisque l'un des éléments exigés pour accéder à ces lieux et services, à savoir la vaccination, ne préserve pas les personnes vaccinées de contracter le virus ni de le transmettre. Les personnes présentant un passe sanitaire mentionnant un test négatif de dépistage virologique ne sont donc pas protégées contre une contamination qui pourrait leur être transmise par les personnes vaccinées qui peuvent être porteuses du virus et le transmettre (Conseil d'État, Juge des référés, 01/04/2021, 450956, Inédit au recueil Lebon).

Par ailleurs, les dispositions fixant ces atteintes à la liberté d'aller et venir de la loi du 25 juillet 2021 méconnaissent également la compétence dévolue au pouvoir législatif relative à la définition des limites apportées aux droits et libertés constitutionnellement garantis (article 34 de la Constitution).

L'incompétence négative peut être ainsi définie : « *La Constitution fixe, notamment en son article 34, le domaine de la loi. Le Conseil constitutionnel est attentif à ce que le législateur ne reporte pas sur une autorité administrative, notamment le pouvoir réglementaire, ou sur une autorité juridictionnelle le soin de fixer des règles ou des principes dont la détermination n'a été confiée qu'à la loi. Pour ne pas se placer en situation d'incompétence négative, le législateur doit déterminer avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le principe ou la règle qu'il vient de poser. Il incombe, par exemple, au législateur, d'assortir un dispositif mettant en œuvre un principe constitutionnel des garanties légales*

suffisantes. De même, l'incompétence négative est également caractérisée si le législateur élabore une loi trop imprécise ou ambiguë. De même encore, le législateur ne peut pas renvoyer au pouvoir réglementaire de façon trop générale ou imprécise » (cf. « L'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'incompétence négative », Ariane VIDAL-NAQUET, Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n°46, janvier 2015).

La délégation concédée par le projet de loi aux préfets de décider eux-mêmes de restreindre l'accès aux centres commerciaux relève d'une telle incompétence négative, de même que la délégation plus générale consentie par ce texte de loi au premier ministre pour fixer le seuil à partir duquel la présentation d'un « passe sanitaire » pourra être rendue obligatoire pour être admis dans ce type d'établissement. Le constitutionnaliste Dominique Rousseau y voit une double hypothèse d'incompétence négative. Le législateur ne peut, en effet, confier le soin à l'autorité administrative de déterminer les conditions d'application de la loi, étant précisé que le recours aux critères de « caractéristiques » des centres commerciaux et de « gravité des risques de contamination » ne saurait justifier, selon l'auteur précité, cet abandon de compétences (Projet de loi sanitaire : « un fort risque d'inconstitutionnalité » selon le juriste Dominique Rousseau, France Inter, 27 juillet 2021).

4.2. Atteinte au principe d'égalité

Les dispositions précitées du projet de loi qui soumettent l'accès des personnes à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation du passe sanitaire entraînent entre les personnes des différences de traitement importantes et impactant directement la vie quotidienne, tant professionnelle que sociale et familiale.

La différence de traitement liée à la présentation ou non du passe sanitaire n'est pourtant ni justifiée ni proportionnée, comme en témoignent les situations générées par le projet de loi dans lesquelles l'accès à des lieux, établissements, services et événements similaires est tantôt soumis au passe sanitaire, tantôt ne l'est pas.

Ainsi, le passe sanitaire est-il exigé des personnes qui fréquentent les restaurants et cafés, que ce soit dans le lieu clos de la salle ou une terrasse aérée généralement ouverte sur la voie publique qui est librement accessible sans passe sanitaire (restauration commerciale et débits de boissons) mais non des personnes qui fréquentent les lieux de restauration collective, ou de restauration professionnelle routière et ferroviaire : ce qui a été souligné à propos des personnes travaillant dans ces activités est vrai des personnes fréquentant ces lieux à titre de consommateur. Aucune différence au regard du risque de transmission du virus ne justifie une telle différence d'accès à un restaurant de quartier ou un restaurant d'entreprise alors même que, au contraire, le brassage de population est souvent plus important dans le cadre de la restauration collective, professionnelle ou ferroviaire que dans le cadre de la restauration commerciale.

Ainsi encore, le passe sanitaire sera-t-il exigé des voyageurs utilisant les transports publics interrégionaux mais non des voyageurs utilisant les transports publics régionaux, sans que rien ne justifie cette différence de traitement car on ne voit pas en quoi le fait de voyager à l'intérieur d'une région aurait une incidence sur la propagation et la transmission du virus. Au contraire, les entrées et sorties dans les trains, cars et bus sont bien plus denses dans le cadre

des transports publics régionaux et exposent les voyageurs à un brassage plus large que les voyages utilisant les transports publics interrégionaux.

Une même personne peut donc déjeuner dans un restaurant d'entreprise à midi mais non dans le restaurant commercial proche de son lieu de travail.

Une même personne peut donc un même jour prendre un TER ou un bus en ville mais non un train intercity ou un TVG. Elle peut réaliser un trajet donné en utilisant un TER mais sera exclue du trajet identique à bord d'un TGV.

Ces incohérences illustrent de quelle manière subordonner l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation du passe sanitaire n'est ni justifié ni proportionné.

Ces différences de traitement sont d'autant moins justifiées et proportionnées qu'elles ne permettent pas de parvenir à l'objectif visé, à savoir limiter la propagation du virus et protéger les personnes fragiles puisque le fait d'être vacciné ouvre l'accès à ces lieux, établissements, services et événements à des personnes qui peuvent toujours contracter le virus et le transmettre : l'exclusion des personnes ne pouvant présenter le passe sanitaire ne permet donc pas d'empêcher la transmission du virus et de protéger les plus fragiles.

4.3. Atteinte à la protection de la santé

Disposition en cause du projet de loi

L'article 1^{er}, I, b du projet de loi modifie la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 en son article 1^{er}, II, 2°, d, sur l'accès aux hôpitaux pour les soins programmés et l'accompagnement ou la visite des malades (donc des parents d'enfants mineurs), de la manière suivante :

L'article 1^{er} II. A du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire prévoit que :

« À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. »

L'accès aux établissements de santé, y compris les hôpitaux publics, est ainsi subordonné au Passe sanitaire pour y recevoir des soins programmés ou accompagner une personne devant recevoir ces soins.

Cette entrave à l'accès aux hôpitaux, assurant le service essentiel de la santé publique, pour les personnes devant recevoir des soins ou les personnes les accompagnant, est contraire au principe suivant.

Principe constitutionnel en cause

En vertu du 11^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, la Nation « *garantit à tous, et notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé* ».

Cet objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé est rappelé par le CC dans sa décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 (§6), qui garantit le droit à la protection de la santé. Il est traduit par l'art. L. 6112-1 du Code de la santé qui garantit à tout patient accueilli dans le cadre de l'hôpital public le **principe** « d'égalité d'accès et de prise en charge », ainsi que par l'article L6112-2 Code santé publique garantissant « 3° L'égal accès à des activités de prévention et des soins de qualité ». Ce principe d'égalité découle du principe d'égalité devant le service public qui résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est de telle force qu'il s'impose également aux établissements de santé privés exerçant des missions de service public (Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, §5).

Méconnaissance de ce principe

Il résulte des dispositions précitées du projet de loi qu'une personne n'étant pas en mesure de produire le passe-sanitaire sera donc privée de recevoir les soins programmés.

Une personne dont l'accompagnant ne peut produire le passe-sanitaire est elle aussi exposée à la privation des soins programmés si elle ne peut se passer de la présence de l'accompagnant.

Lorsque la personne devant recevoir les soins programmés est un mineur, il pourra également être privés des soins si les parents ne peuvent présenter le passe-sanitaire. Il sera sans doute possible, dans certains cas, que le mineur accède seul à l'établissement pour y recevoir les soins programmés. Mais cela ne sera pas toujours possible ni même souhaitable, soit que la présence des parents soit indispensable au regard des soins en cause, soit qu'il n'y ait pas de personnel disponible pour prendre l'enfant en charge avant et après la réalisation du soin proprement dit, soit que les parents refusent de le confier à un tiers en le privant de leur présence rassurante de ses parents à ses côtés. En outre, les parents ne pourraient recevoir dans des conditions satisfaisantes les informations relatives aux soins programmés, ni les informations relatives au soin pratiqué en vue de donner un consentement éclairé quant à la suite possible à lui donner.

La soumission de l'accès aux personnes rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements à la présentation du « passe » est également contraire à la protection de la santé des personnes visitées car les visites sont un élément important de leur santé psychologique et de leur moral, leur vie sociale étant déjà limitée en raison de leur hébergement en établissement. Selon la définition de l'OMS, la santé est « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* » Les visites participent de façon primordiale à la dimension sociale et psychologique de la santé des personnes accueillies en établissement et l'exclusion des visiteurs ne présentant pas un « passe sanitaire » porte directement atteinte à la protection de la santé des personnes privées de visite. Lorsque la personne accueillie est un mineur, la défense faite aux parents de le visiter au motif que ces derniers ne peuvent présenter le passe sanitaire peut s'avérer dramatique pour lui.

Il en est de même s'agissant de l'interdiction de facto pour celui qui n'est pas titulaire d'un passe sanitaire, de pouvoir accompagner en urgence ou non un proche dans la mort.

L'atteinte à la protection de la santé qui en résulte est d'autant plus grave que ces restrictions dans l'accès aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ne participent pas à l'objectif avancé « de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » dès lors que la vaccination ne préserve pas d'être porteur du virus et de le transmettre aux personnes approchées ou visitées.

On aboutit à ce paradoxe qu'au nom de la santé, l'absence de passe sanitaire priverait du droit aux soins et à la santé.

5. Sur l'extension de l'exigence du passe sanitaire aux mineurs

Dispositions en cause du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi complète l'article 1^{er}, II. A. 2° de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 de la manière suivante :

« Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021. »

Il résulte de ces dispositions que, à compter du 30 septembre 2021, le Premier ministre peut subordonner à la présentation du « Passe sanitaire » l'accès des mineurs de plus de 12 ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- les activités de loisirs,
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire),
- les foires, séminaires et salons professionnels,
- les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux,
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux

Principes constitutionnels en cause

L'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 aux termes desquels « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et « *elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a d'abord reconnu « *l'intérêt des enfants* » (CC, 13 août 1993, n°93-325 DC, Loi relative à la maîtrise de l'immigration), puis la « *protection des droits de l'enfant* » (CC, 9 novembre 1999, n°99-419 DC, Loi relative au PACS).

Saisi de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le Conseil constitutionnel a consacré l'exigence du respect de « *l'intérêt de l'enfant* », en rappelant que « *l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant* » (CC, 17 mai 2013, n°2013-669 DC, §53-54).

Dans sa récente décision du 21 mars 2019, rendue à propos des examens radiologiques osseux pratiqués sur les mineurs étrangers, le Conseil constitutionnel a fini par consacrer « *une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant* » (CC, 21 mars 2019, n°018-768 QPC).

Il est donc désormais acquis que toute disposition législative doit respecter cette exigence constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant

Or, soumettre les mineurs à l'exigence du passe sanitaire pour des activités courantes comme l'accès aux loisirs, aux restaurants, aux transports longue distance, autrement dit à une obligation vaccinale indirecte pour pouvoir mener une vie normale, alors que cette catégorie de la population ne court pas de risque particulier du fait d'une éventuelle contamination par la COVID 19, fait incontestablement prévaloir l'intérêt d'autres catégories de population sur l'intérêt des enfants qui n'est donc plus supérieur mais au contraire sacrifié au profit d'autres intérêts.

La défenseure des droits, dans son communiqué du 20 juillet 2021, pointe « Des risques considérables d'atteinte aux droits de l'enfant » (§6) car le défaut de « passe sanitaire » entraînerait des restrictions pour l'exercice de droits essentiels pour la jeunesse comme l'accès aux loisirs et à la culture.

On ne peut que constater avec la défenseure des droits qu' « Il ne s'agit pas d'un droit accessoire mais bel et bien d'un droit fondamental pour le bon développement de l'enfant. Le respect, par les nouvelles dispositions, des exigences constitutionnelles de proportionnalité et de nécessité des nouvelles mesures envisagées ne peut s'apprécier qu'en considération, notamment, de l'âge des personnes auxquelles la loi s'applique. »

La contrainte de devoir présenter un test PCR négatif rend illusoire l'accès des mineurs aux activités en cause, et constitue ici encore une contrainte de vaccination indirecte sous peine d'être privé de loisirs, de sport et de culture.

Or, comme l'indique la défenseure des droits, « l'évaluation des risques et bénéfices individuels de la vaccination pour un jeune de 12 à 18 ans, en plein développement physique, n'est en effet pas identique à celle d'une personne adulte ». Imposer, en pratique au moins, à des mineurs d'être vaccinés pour accéder aux loisirs, au sport et à la culture porte une atteinte disproportionnée à leurs droits.

En outre, en prévision de la rentrée des classes, la défenseure des droits ajoute que « Dans la mesure où l'élève ne pourra pas participer aux activités de loisirs ou de culture organisées à l'extérieur de l'école, le risque est grand d'une stigmatisation de l'élève non vacciné au sein de son établissement scolaire ou internat scolaire ».

L'avis de la Défenseure des droits se trouve d'ores et déjà confirmé par le protocole sanitaire mis en place pour l'année scolaire 2021-2022 qui prévoit, dans la rubrique « Protocole de contact-tracing » que, quel que soit le niveau de l'épidémie, c'est-à-dire même si les indicateurs sont au vert, en cas de cas positif dans une classe, seraient évincés tous les

collégiens et lycéens non vaccinés²². Et il a été ensuite précisé que ces collégiens/lycéens non vaccinés évincés en raison d'un cas positif seront en outre privés de cours²³.

L'exigence de ce passe sanitaire, autrement dit l'exigence pratique d'être vacciné pour les mineurs pour avoir la vie normale des jeunes de leur âge, est d'autant plus disproportionnée que le fait d'être vacciné n'empêche pas le mineur de contracter le virus et de transmettre le virus aux personnes côtoyées dans le cadre de ces activités qui ne sont donc pas protégées par la vaccination des jeunes : la mesure n'atteint pas l'objectif visé d'empêcher la transmission du virus et de protection des plus fragiles. Sans compter que l'OMS a vertement critiqué²⁴ cette stratégie d'incitation à la vaccination des jeunes, comme contraire au principe constitutionnel de fraternité (Cons. Constit. 6 juillet 2018, n°2018-717/718 QPC), puisqu'elle conduit à utiliser des doses de vaccin pour une population qui n'en a pas besoin, alors que des populations vulnérables ont un besoin urgent de ces mêmes doses qui ne sont pas disponibles pour elles : compte-tenu du fait que l'approvisionnement en vaccins est limité au niveau mondial, « *il est actuellement prioritaire de vacciner les personnes pour lesquelles le risque de contracter une forme grave de la maladie grave est élevé, et qui n'ont toujours pas été vaccinées dans de nombreuses régions du monde : les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques et les soignants* »²⁵

Outre donc l'atteinte au principe constitutionnel de fraternité, l'exigence imposée aux mineurs ne tient pas compte du caractère supérieur de l'intérêt de l'enfant qui est ici proprement mis de côté, alors que les personnes adultes côtoyées par les jeunes ont elles-mêmes la possibilité de se faire vacciner et de se protéger ainsi elles-mêmes sans imposer de restrictions aux jeunes.

6. Sur les contrôles à domicile des personnes placées à l'isolement

Sont problématiques, au regard de la préservation de la liberté d'aller et venir, comme du respect de la vie privée, les modalités de contrôle de l'isolement d'une personne testée positive au Covid-19.

L'Article 6 du projet de loi prévoit l'isolement de individus positifs.

Les personnes isolées sont astreintes à domicile pour une durée supérieure à douze heures par jour ce qui constitue une mesure privative de liberté (décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, cons. 32 à 47).

Ces placements à l'isolement régis par les nouveaux articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du CSP sont normalement décidés par arrêté motivé du préfet, sur proposition du directeur de l'ARS.

²² <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>

²³ <https://www.europe1.fr/societe/annonces-de-blanquer-pas-de-cours-en-visio-pour-les-eleves-non-vaccines-precise-un-syndicaliste-4059912>

²⁴ Covid-19 : L'OMS critique la stratégie des pays riches et appelle à ne pas vacciner les plus jeunes - <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/covid-19-l-oms-critique-la-strategie-des-pays-riches-et-appelle-a-ne-pas-vacciner-les-plus-jeunes-20210728>

²⁵ [https://www.who.int/fr/news-room/q-a-detail/coronavirus-disease-\(covid-19\)-vaccines?adgroupsurvey={adgroupsurvey}&gclid=CjwKCAjwgISIBhBfEiwALE19SdHZ-8AzEfrNWKXCukWWayF5FtZtGaZ9jHfxkOamtVr8yFSEcD2bnBoCeBIQAvD_BwE](https://www.who.int/fr/news-room/q-a-detail/coronavirus-disease-(covid-19)-vaccines?adgroupsurvey={adgroupsurvey}&gclid=CjwKCAjwgISIBhBfEiwALE19SdHZ-8AzEfrNWKXCukWWayF5FtZtGaZ9jHfxkOamtVr8yFSEcD2bnBoCeBIQAvD_BwE)

Les nouvelles dispositions organisent une privation automatique de liberté, sans décision de l'autorité publique, ni examen individualisé de la situation de l'intéressé, ce qui constitue une privation arbitraire de liberté contraire à la Constitution (déc. n° 2019-807 QPC du 4 octobre 2019, M. Lamin J).

En outre, l'amplitude de la plage horaire de contrôle (8h-23h, hormis la plage comprise entre 10h et midi) peut être comparée à celle ayant cours en matière de perquisitions lesquelles, sauf exception, peuvent se dérouler au domicile de la personne suspectée entre 6h et 21h. Dans ce dernier cas, son importance est justifiée par la recherche de preuves dans le cadre de la répression d'infractions pénales. Il semble excessif que le pouvoir exécutif puisse se prévaloir de la protection de la santé publique pour justifier des contrôles analogues et l'équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect des libertés individuelles apparaît ici méconnu.

Enfin, le critère retenu par le projet de loi pour légitimer la saisine du préfet, à savoir la suspicion de non-respect de l'isolement justifiant que le préfet soit saisi, interroge. Une telle suspicion de non-respect de l'isolement ne se fonde en l'état du texte sur aucune donnée objective. Il eût été opportun de se référer à des notions de droit positif, comme l'exigence « d'indices graves ou concordants ». Cette imprécision sur la notion de « la suspicion de non-respect de l'isolement » contredit l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi (Cons. constit., 31 mai 2021, n° 2021-819 DC, §16).

* * *
* *

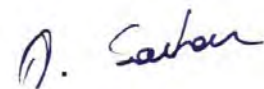
Pour l'ensemble de ces raisons, les dispositions du projet de loi Gestion de la crise sanitaire sont contraires à la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel est invité à en tirer toutes les conséquences.

Nous vous remercions vivement de de l'attention que vous prêterez à ce document, et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de notre très haute considération.

Institut Famille & République
142 rue de Rivoli – 75001 Paris
Admi.familleetrepublique@gmail.com

Juristes pour l'enfance
23 rue Royale – 69001 Lyon
contact@juristespourlenfance.com





CONSEIL CONSTITUTIONNEL

OBSERVATIONS

**Au soutien de la saisine enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel
le 26 juillet 2021 sous le n° 2021-824 DC**

POUR :

La Fédération nationale des cinémas français, union de syndicats professionnels régie par le titre IV du code du travail, dont le siège est situé 15 rue de Berri à Paris (75008) prise en la personne de son président M. Richard Patry, domicilié ès qualités audit siège, représentant unique au sens de l'article R. 411-5 du code de justice administrative ;

Intervenante ;

SARL Cabinet Briard

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

CONTRE :

L'article 1^{er} II 2° a) du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, adopté le 25 juillet 2021 par l'Assemblée nationale.

Observations au soutien de la saisine n° 2021-824 DC

FAITS

1. La Fédération nationale des cinémas français, l'exposante, est une union de syndicats professionnels de propriétaires et exploitants de salles de cinéma. Elle a été créée en 1945 et regroupe la quasi-totalité des 6.000 salles de cinéma françaises dans toute leur diversité : grandes entreprises nationales, petites et moyennes exploitations, salles art et essai, municipales, etc. (Pièce n° 2 : statuts de la FNCF).

Le rôle de la FNCF est d'être le représentant de l'ensemble des salles de cinéma face au pouvoir public tels que le Premier ministre, le ministère de la culture et de la communication, Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ou le Parlement.

2. **Dans un premier temps**, le législateur a voté le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire selon lequel :

« II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

(...)

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »

Il convient de souligner que **si le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions ce n'est que dans la mesure où elles concernaient des rassemblements un nombre important de personnes** (CC, décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, *Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*) :

« 17. D'une part, en permettant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, le législateur a entendu limiter l'application des dispositions contestées aux cas où il est envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu.

Par ailleurs, il a précisé que cette réglementation doit être appliquée « en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ».



Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de prendre en compte les conditions effectives d'accueil du public. Dès lors, en réservant l'application des dispositions contestées aux cas de grands rassemblements de personnes, le législateur, qui n'avait pas à déterminer un seuil minimal chiffré, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. »

3. Par un premier décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre a repris et abrogé les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

N'étaient alors concernés par l'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique que certaines personnes se déplaçant par voie maritime ou aérienne.

Par un deuxième décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, le Premier ministre a modifié le décret précité en y introduisant un article 47-1 disposant que les documents mentionnés au I (résultats d'un test, justificatif de statut vaccinal ou justificatif de rétablissement) « *doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes* » pour une série de lieux dont « *les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L (...)* ».

4. **Dans un second temps**, le 12 juillet 2021, le président de la République, Emmanuel Macron a indiqué dans son adresse aux Français¹ que :

« Dès le 21 juillet, le pass sanitaire sera étendu aux lieux de loisirs et de culture. Concrètement, pour tous nos compatriotes de plus de 12 ans, il faudra, pour accéder à un spectacle, un parc d'attraction, un concert ou un festival avoir été vacciné ou présenter un test négatif récent »

5. Par un troisième décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre a prévu à l'article 1^{er} que :

« Les II à IV de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :

« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

¹ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/07/12/adresse-aux-francais-12-juillet-2021>

« a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; (...) »

6. C'est dans ce contexte que le législateur a adopté, en urgence, le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire qui dispose à son article 1er :

« (...) II. – A. – À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

(...)

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

« a) Les activités de loisirs ; (...) »

La Fédération nationale des cinémas français considère que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, la libre communication des idées, la liberté de création artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'au droit au libre exercice d'une profession en ce que le législateur n'a pas prévu de seuil minimal, ultérieurement précisé par décret, du nombre de personnes en dessous duquel les documents mentionnés au 2° ne sauraient être exigés compte tenu tant de la structure de ces lieux de loisirs recevant un petit public que du faible risque de contagion.

DISCUSSION

Le législateur a porté une atteinte disproportionnée aux libertés précitées en ne prévoyant pas de seuil minimal, ultérieurement fixé par décret, du nombre de personnes en dessous duquel les documents mentionnés au 2° ne sauraient être exigés, et ce, pour trois raisons.

7. **D'abord**, à titre général, l'efficacité et donc la proportionnalité de l'atteinte à une liberté dépendent directement du nombre de personnes affectées par la mesure.

Dans sa décision n° 2003-467 DC *Loi pour la sécurité intérieure* du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel a validé deux dispositions visant les manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1 500 spectateurs précisément en raison du nombre de personnes en cause.

S'agissant de la possibilité d'une fouille préventive, le Conseil a considéré que « *l'accès aux enceintes où se déroulent de grandes manifestations sportives, culturelles et récréatives justifie des mesures de surveillance particulières pour protéger la sécurité physique des participants ; qu'aucune des mesures prévues par ledit article ne porte atteinte à la liberté individuelle* » (cons. 98).

S'agissant de l'institution d'une nouvelle infraction d'outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore, le Conseil a considéré que « *L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent.* » (cons. 104)

C'est donc parce que ces limitations de la liberté d'aller et venir ou de la liberté d'expression sont circonscrites à des événements rassemblant plus de 1.500 personnes qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution.

De la même façon et concernant l'épidémie de covid-19, le Conseil constitutionnel a validé, en juillet 2020, la réglementation des grands rassemblements de personnes précisément pour la même raison :

*« 24. D'une part, les rassemblements de personnes, les réunions ou les activités qui se déroulent sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public présentent un risque accru de propagation de l'épidémie@ **du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes venant, parfois, de lieux éloignés.** Une telle réglementation répond donc à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. »* (Décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, *Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*).



8. **Ensuite**, s'agissant spécifiquement de l'institution du « pass sanitaire », toutes les institutions s'étant prononcées ont préconisé son application aux seuls rassemblements d'un grand nombre de personnes.

Dans un premier temps le Gouvernement a présenté un amendement², en séance publique, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale, visant à créer ce qui a été qualifié de « passe sanitaire » en indiquant que « *Un dispositif de ce type ne saurait être étendu aux activités du quotidien telles que faire ses courses, aller au travail ou encore, pour ne citer que ces exemples, se rendre dans un service public. En revanche, il peut présenter un véritable intérêt pour l'accès aux établissements, lieux ou événements mettant en présence simultanément un nombre important de personnes, avec donc un risque élevé de brassage et de contamination. Le Gouvernement envisage de retenir pour la définition de ce seuil de fréquentation la limite de 1000 personnes* ».

La CNIL, dans sa délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux, événements ou établissements impliquant de grands rassemblements de personnes, a considéré :

« 19. La crise sanitaire actuelle semble pouvoir justifier la mise en œuvre d'un tel dispositif, qui permettrait la tenue et la fréquentation d'événements ou de lieux rassemblant un grand nombre de personnes qui, à défaut, pourraient ne pas se tenir au regard du risque de contamination. (...) »

22. En premier lieu, la Commission relève que le choix a été fait de restreindre l'usage du passe sanitaire aux seuls lieux, établissements et événements de loisirs (salles de spectacles, festivals, etc.) ainsi qu'aux foires et salons professionnels permettant la présence simultanée d'un nombre important de personnes, selon un seuil qui pourrait être envisagé à 1000 personnes.

*23. La Commission considère que le fait de limiter l'usage du passe sanitaire aux seuls événements les plus à risques de diffusion épidémique en raison du grand nombre de personnes présentes, d'exclure les lieux qui ont trait aux activités quotidiennes (restaurants, lieux de travail, commerces, etc.) où il est difficile de ne pas se rendre, et d'exclure enfin les lieux qui sont liés à certaines manifestations habituelles de libertés fondamentales (notamment la liberté de manifester, de réunions politiques ou syndicales et la liberté de religion) **sont des garanties de nature à minimiser l'impact du dispositif sur les droits et libertés des personnes.***

*24. La Commission regrette l'absence de définition plus précise s'agissant de la nature des lieux, établissements et événements concernés. Si elle prend acte des précisions apportées par le Gouvernement selon lesquelles ces derniers seront précisément définis par la voie réglementaire, elle estime toutefois que **le seuil de fréquentation minimal au-delà duquel le pass sanitaire pourrait être mis en œuvre, et les modalités d'évaluation de celui-ci, devraient être également***

² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4105/CION_LOIS/CL153.



encadrées par voie législative. Elle considère, par ailleurs, que les dispositions de la loi devraient proscrire, de manière explicite, la possibilité pour les responsables des lieux qui ne sont pas visés par le dispositif de subordonner, de leur propre initiative, leur accès à la présentation des preuves numériques certifiées. »

9. Finalement, le législateur a adopté le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, disposant que :

« II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

(...)

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »

Le Conseil constitutionnel a alors validé ces dispositions **dans la mesure où elles concernaient des rassemblements un nombre important de personnes** (CC, décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, *Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*) :

« 17. D'une part, en permettant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, le législateur a entendu limiter l'application des dispositions contestées aux cas où il est envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu.

Par ailleurs, il a précisé que cette réglementation doit être appliquée « en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ».

Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de prendre en compte les conditions effectives d'accueil du public. Dès lors, en réservant l'application des dispositions contestées aux cas de grands rassemblements de personnes, le législateur, qui n'avait pas à déterminer un seuil minimal chiffré, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. »

Déférant à cette injonction, le Premier ministre a, par un décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, introduit un article 47-1 disposant que les documents mentionnés au I (résultats d'un test, justificatif de statut vaccinal ou justificatif de rétablissement) « *doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes* » pour une série de lieux dont « *les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L (...)* ».

Dans le prolongement de cette idée de réserver l'exigence du pass sanitaire à certains événements en fonction de la densité de personnes présentes, le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prévoit à son article 1er que « *Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes* ».

10. Au cas présent, dans le texte en cause, le législateur n'a prévu aucune limitation du pass sanitaire aux lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes.

Si le Parlement n'a pas lui-même l'obligation de fixer un seuil chiffré de nombre de personnes fréquentant ces lieux de loisir, il a en revanche l'obligation de prévoir que cette exigence ne s'applique qu'à certains lieux en fonction de la densité de spectateur, le périmètre des établissements pouvant être ultérieurement tracé par le pouvoir réglementaire.

En s'abstenant de prévoir qu'un tel seuil, fixé par voie réglementaire, en dessous duquel, le pass sanitaire ne saurait être exigé pour les lieux de loisirs, le législateur a donc porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, la libre communication des idées, la liberté de création artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

11. **Enfin**, d'un point de vue pratique, l'obligation de contrôle du pass sanitaire pour les exploitants de salles de cinéma accueillant moins de 50 personnes est inadaptée et inopportune, et ce, pour trois raisons.

En premier lieu, la projection d'un film dans une salle accueillant moins de 50 personnes présente un bien moindre risque de contamination que dans une salle pleine.

Il convient, à ce titre, de rappeler que qu'au sein des établissements cinématographiques, le public, qui vient à plus de 80 % en groupe au cinéma, se répartit d'une part dans ces différents espaces et d'autre part dans des plages horaires différenciées entre les différentes séances dont bénéficie chaque film programmé. Cette double particularité des cinémas (spatiale et temporelle) a facilité le respect de la distanciation physique.

Ont ainsi été mis en œuvre : l'obligation continue du port du masque, l'interdiction du croisement de différents publics, le nettoyage et la désinfection des surfaces régulièrement touchées par les visiteurs, la mise à disposition des clients des distributeurs de gel ou solution hydroalcoolique, la diffusion de messages de prévention avant la séance, l'information des spectateurs avant le début de la séance et après la fin du film, notamment par des spots diffusés sur l'écran, sur l'organisation de la sortie et l'aération régulière des locaux, par moyen mécanique.

Un tel protocole strictement appliqué et régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de l'épidémie a permis d'empêcher la propagation de l'épidémie.

Il n'y a ainsi pas eu de foyer de contagion dans aucun des cinémas ouverts à la suite du premier confinement.

C'est la raison pour laquelle le président de la République a salué les intervenants du monde du spectacle et du cinéma « *qui ont tenu, innové, su trouver de nouveaux publics dans ce contexte si difficile* »³.

En deuxième lieu, lors des projections limitées à 49 personnes, le port du masque resterait obligatoire contrairement à celles où le pass sanitaire est aujourd'hui exigé.

L'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 dispose en effet dans sa version applicable que « **IV. - Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article.** Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »

Compte tenu de la circonstance que jusqu'au 30 septembre 2021, le législateur n'a pas prévu de subordonner l'accès des mineurs au pass sanitaire, et simultanément a prévu de supprimer le port du masque dans les lieux soumis à cette obligation, les spectateurs ayant satisfait l'obligation prévue par la loi pourront se retrouver sans masque dans une salle où d'autres spectateurs n'auront pas à en satisfaire cette obligation sanitaire, et donc potentiellement porteur du covid

A l'inverse, lors de séances organisées en dessous du seuil qui serait prévu par la loi, tous les spectateurs seront masqués assurant ainsi une parfaite sécurité sanitaire.

En troisième et dernier lieu, l'instauration d'un contrôle du pass sanitaire pour les exploitants de salles de cinéma pose des problèmes d'ordre public et de gestion de la violence physique.

³ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/11/24/adresse-aux-francais-24-novembre>



Il convient à cet égard de rappeler que le cinéma est un loisir populaire et qu'il existe dans certaines zones péri-urbaines, un risque accru de violence et de désobéissance s'agissant de la restriction d'accès aux salles.

Il est également manifeste que les sujets relatifs aux mesures sanitaires déclenchent dans une catégorie de la population, une passion irrationnelle qui peut prendre des formes violentes.

Or, en l'état, les exploitants notamment lorsqu'il s'agit de petits ou moyens cinémas, n'ont parfois pas les moyens de s'adjoindre les services de société de sécurité et sont parfois éloignés géographiquement de la gendarmerie ou du poste de police le plus proche, rendant leur intervention tardive.

Pour ces raisons, organiser des séances restreintes leur permettrait de pouvoir exercer leur profession sans mettre en danger leur personnel, en offrant des solutions de repli en cas de situation conflictuelle.



PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce que le Conseil constitutionnel :

-DECLARE contraire à la Constitution l'article 1^{er} II 2^o a) du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire en ce que le législateur n'a pas prévu de seuil minimal, fixé ultérieurement par décret, du nombre de personnes en dessous duquel les documents mentionnés au 2^o ne peuvent être exigés

Cabinet BRIARD
Société à responsabilité limitée
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation



Contrôle de constitutionnalité de la loi relative à la gestion
de la crise sanitaire adoptée le 25 juillet 2021

CONTRIBUTION EXTÉRIEURE

dans l'intérêt de

la Confédération Nationale des Associations Familiales
Catholiques

sur l'inconstitutionnalité des articles 1^{er} et 4 de la loi adoptée

Table des matières

Présentation	3
Discussion	5
A.- SUR LA CONCILIATION ENTRE L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS.....	5
B.- SUR LES DROITS ET LIBERTÉS AUXQUELS IL EST PORTÉ ATTEINTE DE MANIÈRE DISPROPORTIONNÉE	6
B.1- Sur le droit à une vie privée et familiale normale	6
B.2- Sur le droit à une vie familiale normale et la liberté de conscience .	10
B.3- Sur la liberté d'aller et de venir	12
B.4- Sur le droit pour chacun d'obtenir un emploi	14
B.5- Sur le principe d'égalité	15
B.6- Sur la protection de la santé	16
C.- SUR LE DÉFAUT D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI ET L'INCOMPÉTENCE NÉGATIVE DU LÉGISLATEUR.....	19

PRÉSENTATION

1. **L'association** Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (AFC) regroupe les associations et fédérations d'AFC régies par la loi de 1901 et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi de 1908.

Elle est l'une des sept associations familiales à recrutement général membres de l'UNAF (l'Union nationale des associations familiales), créée par ordonnance en 1945 pour promouvoir la famille et encourager la mise en œuvre de la politique familiale en France.

Les AFC rassemblent aujourd'hui environ 26.000 familles adhérentes. Elles sont, par leurs effectifs et le nombre de leurs implantations départementales, le deuxième mouvement familial à recrutement général de l'UNAF.

La CNAFC s'est notamment donné pour but de promouvoir la famille, le mariage, l'ouverture à la vie et le respect de la vie, l'éducation de ses membres et la responsabilité éducative des parents, sa participation à la vie sociale, dans le respect et à la lumière de la doctrine familiale et sociale de l'Église catholique.

Elle s'attache à promouvoir les droits des familles, notamment en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à défendre les intérêts spirituels, moraux et matériels de l'ensemble des familles.

La CNAFC représente les intérêts familiaux dont elle assume la charge directement auprès des pouvoirs publics, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Elle assure la défense des intérêts spirituels, moraux et matériels des familles, notamment dans les domaines du respect des consciences, de la protection de la vie de la conception à la mort naturelle et de la dignité de la personne humaine, de l'éducation, de l'enseignement, de la moralité publique et de la consommation.

À cet effet, la CNAFC exerce devant toutes les juridictions toute action en justice en application de tous textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En raison des buts qu'elle s'est fixés et dans l'intérêt des familles, la CNAFC souhaite apporter sa contribution au débat relatif à la constitutionnalité de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, dont le contrôle a été déféré au Conseil constitutionnel.

2. **La CNAFC entend préciser qu'il ne s'agit pas pour elle de contester les besoins d'une politique de santé publique**, particulièrement en période de crise épidémique, ni de remettre en cause les bénéfices de la vaccination en général et ceux qui ont déjà pu être constatés pour la vaccination contre le Covid-19.

Il s'agit seulement pour elle de mettre en lumière la **disproportion d'atteintes aux droits et libertés publiques essentiels qu'emporte cette loi et les effets délétères de ces atteintes pour l'avenir** ; en particulier en matière familiale, du point de vue de la protection des enfants et de la responsabilité des parents.

Il s'agit également de souligner les lacunes de la loi qui nuisent à son intelligibilité au risque, une fois encore, de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

Il n'est en outre pas envisageable que la succession ininterrompue de législations **d'exception porte** une atteinte qui, **sous couvert d'être provisoire et limitée dans le temps**, devienne en réalité pérenne. Ces droits et libertés et la protection que leur doit votre Conseil sont prévus aussi, et peut être surtout, pour les situations de crise.

Et la protection de ces droit et libertés ne peut se résumer à des affirmations de principe sur leur caractère essentiel, aussitôt et systématiquement tempérées par la considération que – pour le cas concerné – ces atteintes ne seraient pas disproportionnées. **S'il s'agissait là des seuls effets d'un contrôle de proportionnalité**, celui-ci en serait dévoyé.

DISCUSSION

A.- SUR LA CONCILIATION ENTRE L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS

1. Lorsque votre Conseil est conduit à contrôler des dispositions **législatives qui restreignent l'exercice d'une liberté au nom de la sauvegarde de l'ordre public, il procède à un contrôle de proportionnalité qui implique de s'assurer que** « *les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (v. not. en ce sens Cons. Const., n° 2015-713 DC et 2015-714 DC du 23 juillet 2015, loi relative au renseignement ; n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, loi relative à la protection de l'identité).

Plus précisément, votre Conseil exerce le **contrôle de nécessité pour s'assurer que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire ou pour contrôler qu'il n'existait pas de mesure moins attentatoire à la liberté.**

L'adéquation de la mesure suppose, quant à elle, que le dispositif envisagé réponde à l'objectif identifié par le législateur.

Quant au contrôle de proportionnalité, votre Conseil l'utilise pour **vérifier si les effets bénéfiques de la mesure décidée par le législateur l'emportent sur ses effets préjudiciables et que les garanties encadrant sa mise en œuvre sont proportionnées à l'atteinte à la liberté en cause** (v. en ce sens commentaire sous décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*).

Pour reprendre les termes du président Sauvé, « *une mesure restrictive des droits et des libertés doit être [...] appropriée ou adaptée [...], en ce qu'elle doit permettre de réaliser l'objectif légitime poursuivi* »¹.

2. Au cas particulier, l'objectif poursuivi est celui de **protection de la santé**. Tiré du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (la Nation « *garantit à tous ... la protection de la santé* »), il s'agit d'un objectif de valeur constitutionnelle.

¹ J.-M. Sauvé, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés », Intervention à l'Institut Portalis, Aix-en-Provence, 17 mars 2017 (<https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes>)

À l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, votre Conseil a précisé que si « *la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République* » (Décision n° 2020-808 DC du 13 nov. 2020).

Qu'il s'agisse de l'état d'urgence sanitaire ou de toute loi prise dans les circonstances actuelles de crise sanitaire, il faut toujours interroger la constitutionnalité de ces dispositifs au regard des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.

Il y a lieu à cet égard de prendre particulièrement garde à tout « effet cliquet » des législations qui se succèdent depuis mars 2020 et, même avant cela pour **d'autres états d'urgence**. Il y a « effet cliquet » si **l'atteinte à une liberté** est toujours plus aisément jugée **proportionnée dès lors qu'une atteinte de proportion moindre a déjà été admise**.

La protection des droits et libertés essentielles ne peut être un terrain **d'expérimentation et de vérification de la** « fable de la grenouille », popularisée notamment par Gregory Bateson, anthropologue, psychologue et épistémologue américain, ou Al Gore, ancien vice-président des États-Unis et prix Nobel de la **paix, selon laquelle lorsqu'un changement s'effectue d'une manière suffisamment lente, il échappe à la conscience et ne suscite ni opposition ni révolte, de sorte que la capacité d'adaptation des sociétés se révèle en réalité nocive pour elles-mêmes**.

C'est en considération de la conciliation nécessaire entre objectif de protection de la santé et droits et libertés que la CNAFC entend faire valoir la disproportion des atteintes portées aux droits et libertés énumérés ci-après, au préjudice des familles et, par voie de conséquence, de la société française dans son ensemble.

B.- SUR LES DROITS ET LIBERTÉS AUXQUELS IL EST PORTÉ ATTEINTE DE MANIÈRE DISPROPORTIONNÉE

B.1- Sur le droit à une vie privée et familiale normale

Votre Conseil a fondé de longue date le droit de mener une vie familiale normale sur l'alinéa 10 du Préambule de 1946 (« **La Nation assure à l'individu et à la famille**

les conditions nécessaires à leur développement » ; cf. not. Cons. const. n° 93-325 DC du 13 août 1993). **S’y ajoute le droit au respect de la vie privée fondé sur l’article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (cf. not. Cons. const., n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012).** Ce droit au respect de la vie privée est entendu comme « *une protection contre les intrusions publiques ou privées au sein de la sphère d’intimité de chacun* » (commentaire de la décision préc.).

La possibilité pour une personne de maintenir à ce titre les liens avec les membres de sa famille est une composante du droit à une vie familiale normale (cf. Cons. const., n° 2020-874/875/876/877 QPC du 21 janvier 2021, M. Christophe G. [*Droit au maintien des liens familiaux durant la détention provisoire*], cons. 12).

Dans son avis sur la loi soumise à votre contrôle, le **Conseil d’État a relevé** les liens entre les mesures discutées et le droit au respect de la vie privée et familiale :

*« Le Conseil d’État souligne cependant qu’une telle mesure, en particulier lorsqu’elle porte sur des activités de la vie quotidienne, est susceptible de porter une atteinte particulièrement forte aux libertés **des personnes concernées ainsi qu’à leur droit au respect de la vie privée et familiale**. Il rappelle, ainsi qu’il l’avait relevé dans son avis n° 401741 du 17 décembre 2020 sur le projet de loi relatif au régime pérenne de gestion des crises sanitaires, que le fait de subordonner **certaines de ces activités à l’obligation de détenir un certificat de vaccination ou de rétablissement ou un justificatif de dépistage récent** peut, dans certaines hypothèses, avoir des effets équivalents à une obligation de soins et justifie, à ce titre, un strict examen préalable de nécessité et de proportionnalité, dans son principe comme dans son étendue et ses modalités de mise en œuvre, au vu des données scientifiques disponibles » (Avis du Conseil d’État du 19 juillet 2021, § 12)*

3. Sur un plan supranational, droits au respect de la vie privée et à la vie familiale ont été consacrés **par la Déclaration universelle des droits de l’homme** (article 12) et par la Convention de sauvegarde **des droits de l’homme et des libertés fondamentales** (article 8, § 1 ; cf. également : art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; art. 16 de la Convention **internationale des droits de l’enfant du 20 novembre 1989** ; art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) a précisé en outre qu'il serait « *trop restrictif de limiter [la notion de vie privée] à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise* ». Elle a jugé que : « *le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* » (CEDH, 16 déc. 1992, *Niemietz c. Allemagne*, § n° 29).

Ainsi compris, le droit à une vie privée et familiale normale doit comporter, pour les enfants, ce que la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies prévoit comme un droit au repos et aux loisirs : « *l'enfant a le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique* » (art. 31 de la CIDE).

À l'évidence, le but premier de la proclamation d'un tel droit est de condamner l'exploitation des enfants, qui dans de nombreux pays doivent travailler dès le plus jeune âge. Pour autant, ce droit aux loisirs, aux activités culturelles, artistiques ou sportives, recouvre une réalité plus vaste, y compris dans les pays les plus développés : celle d'un accès égal et facilité à des telles activités.

Les obstacles à l'exercice de ces activités pour les enfants constituent ainsi une atteinte au droit à leur vie privée.

4. Au cas particulier, la présente loi porte atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale normale au moins à deux titres :

Tout d'abord, en subordonnant, à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements.

En instaurant cette restriction, on s'apprête à reproduire les erreurs qui ont été commises lors de la première période dite de confinement au printemps 2020. Par cette restriction, on expose les personnes malades et/ou âgées à un risque plus grand de demeurer isolées, au mépris du droit de maintenir leurs liens avec leur famille. On sait, en pratique, combien sont fréquentes les situations d'isolement dans de tels services ou établissements. En ajoutant ce frein supplémentaire aux visites, le législateur risque d'accroître cet isolement, cause indéniable de troubles

à la santé physique et psychologique des personnes concernées (cf. à cet égard : Avis du Défenseur des droits n° 21-11 du 20 juill. 2021, p. 7, § 3 & 4).

Ensuite en subordonnant à ces mêmes conditions l'accès aux lieux où sont exercées les activités de loisirs, cette réglementation étant applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021 (art. 1 de la loi, I. 1° b ; al. 6, 7, 8 & 15), la loi méconnaît le droit à la vie privée et familiale normale de ces enfants.

Dès la rentrée scolaire 2021, de nombreuses familles renonceront à inscrire leurs enfants pour des activités extra-scolaires dans les clubs de sport, les conservatoires, les maisons **des jeunes et de la culture ... n'étant pas assurées que le passe sanitaire cessera dans le cours de l'année scolaire 2021-2022.**

S'agissant des enfants de 12 à 18 ans, cette restriction est d'autant plus injustifiable qu'elle introduit en réalité une distinction économique et sociale dans l'accès à ces activités sportives, artistiques et culturelles essentielles à leur développement.

Ainsi que l'a souligné madame la Défenseure des droits, l'atteinte risque d'être d'autant plus importante que l'on sera en présence de personnes vulnérables économiquement et socialement : « la carte de la couverture vaccinale montre avec une spectaculaire netteté l'inégalité dans l'accès au vaccin pour les plus précaires. En effet, la carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès aux services publics. Le risque est donc d'avoir des mesures qui seront plus dures pour les publics précaires, avec l'accroissement de nouvelles inégalités et de nouvelles lignes de fractures au sein de la société française » (Avis du Défenseur des droit n° 21-11 du 20 juill. 2021, p. 7, § 6).

De même, le fait que les dépistages deviennent payants accroitra cette différence pour les publics ne pouvant se permettre de procéder à ces dépistages avant chaque « activité de loisirs », **réduisant ainsi à néant l'alternative entre les différents** justificatifs sanitaires pouvant être présentés pour accéder à ces activités.

La réalité de cette alternative (test / vaccin) constituait pourtant un des éléments pris en compte pour considérer que **l'atteinte aux libertés était proportionnée aux nécessités de lutte contre l'épidémie** (cf. avis du Conseil d'État du 21 avril 2021, spéc. § n° 12 & 14).

Les familles et particulièrement les familles nombreuses dont la vulnérabilité économique peut être accrue sont concernées par ces effets induits.

5. **L'exemple de la restriction d'accès aux bibliothèques est significatif à cet égard. Rien n'indique en effet que les bibliothèques ou médiathèques ne relèveraient pas des « activités de loisirs » ainsi visées. L'accès à ces bibliothèques, lieux de culture par excellence à la portée de tous serait, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi et de ses décrets d'application – à supposer qu'ils n'excluent pas les bibliothèques (ce qui n'est pas le cas actuellement) – soumis à la présentation d'un passe sanitaire.**

Or, en novembre 2020, alors que le risque sanitaire était très élevé, qu'aucun vaccin n'était disponible et qu'une nouvelle période dite de confinement s'ouvrait, l'accès aux bibliothèques était demeuré libre (art. 3 III et 34 du décret 2020-310 du 29 octobre 2020).

La restriction est donc désormais plus forte alors que 61% de la population totale a reçu au moins une injection vaccinale et que 51% de la population totale française a un « schéma vaccinal complet ». Le risque est donc objectivement moindre, tant pour ces personnes que pour les autres.

B.2- Sur le droit à une vie familiale normale et la liberté de conscience

6. La conciliation du droit à une vie familiale normale et de la liberté de conscience doit conduire à reconnaître en priorité aux deux parents d'apprécier l'intérêt de l'enfant. L'État ne peut s'ériger en juge de l'intérêt de l'enfant, en privant indument l'un ou les deux parents de leur autorité parentale pour la décision d'administration d'un vaccin.

Le droit à une vie familiale normale a été rappelé. Quant à la liberté de conscience, elle a été reconnue par votre Conseil comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en 1977, lors du contrôle de constitutionnalité de loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement (Cons. const., 23 novembre 1977, n° 77-87 DC).

Votre Conseil a ensuite précisé que « *la liberté de conscience, qui résulte de ces dispositions, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* » (Cons. const., n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013).

Par comparaison, en droit international, la liberté de conscience est aussi protégée par de nombreux textes. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent, en effet, dans leurs articles respectifs 9, 18 et 10, le droit de « *Toute personne [...] à la liberté de conscience* ».

Selon la Cour EDH, « *[...] dans son acception ordinaire, le mot "convictions" n'est pas synonyme des termes "opinions" et "idées". Il s'applique à "des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance" (arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni du 25 février 1982, série A no 48, p. 16, par. 36)* » (CEDH, 18 décembre 1996, *Vasalmis c/. Grèce*, n° 21787/93, pt. 26).

En vertu de cette liberté de conscience, les parents doivent se voir reconnaître la **priorité dans le choix de l'éducation de leurs enfants, sans que l'autorité parentale de l'un puisse priver l'autre parent de ce choix.**

7. La Déclaration universelle des droits de l'homme retient à cet égard que : « *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant* » (art. 26-3).

la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (art. 3-1). Or cet intérêt supérieur se traduit **prioritairement par l'exercice de « l'autorité parentale »** qui « *est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* » (art. 371-1 du code civil).

Les parents sont toujours considérés *a priori* comme les premiers protecteurs de l'enfant et de son intérêt supérieur. Ils sont – sauf en cas de défaillance constatée – **les mieux à même de discerner l'intérêt supérieur de leur enfant. Toute mesure de protection de l'enfance est assise sur une carence parentale avérée, ou lorsque l'usage que les parents font de leurs prérogatives apparaît injustifié ou abusif, le principe étant le maintien de l'autorité parentale.**

Dès lors que la puissance publique ne peut intervenir que de manière supplétive, **l'intervention doit être limitée et proportionnée à l'objectif.**

Tel n'est pas le cas de la prévision selon laquelle : « *Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A du présent II, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la*

réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales » (art. 1^{er} I, 1^o, b, alinéa 36).

De même, il ne peut y avoir dispense totale de **l'autorisation parentale** à la vaccination contre la Covid-19 sur les enfants de plus de seize ans, qui demeurent mineurs (art. 1^{er}, I, 1^o b, al. 37).

En effet, on ne voit aucune justification à ce que l'un des, voire les deux parents soient privés des effets de leur autorité parentale pour des mesures aussi importantes pour la santé de leur **enfant que l'administration d'un vaccin. À défaut de carence constatée des parents, l'État ne peut, sans atteinte disproportionnée aux droits en cause, se substituer à cette autorité parentale en dispensant de l'autorisation nécessaire. Les parents sont les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants, et l'on ne peut se priver a priori** de leur accord sans méconnaître gravement les droits en cause.

B.3- **Sur la liberté d'aller et de venir**

8. Cette liberté est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des **droits de l'homme et du citoyen de 1789** (cf. Cons. const., n° 2014-420/421 QPC du 9 oct. 2014, cons. 9). Elle **est notamment en jeu lorsqu'une restriction** est apportée, en droit ou en fait, à un service de transport public de personnes.

Le Conseil constitutionnel apprécie si le législateur a « *procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles* » tenant à la protection de la santé, d'une part, et à la liberté d'aller et venir, d'autre part au vu de la possibilité notamment offerte au Premier ministre de réglementer ou d'interdire « *l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage* » (Cons. const., 9 juillet 2020, n° 2020-803 DC, *Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*).

Cette décision, comme celles qui ont précédé et suivi à propos des lois adoptées en réaction à la crise sanitaire (également : n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, *Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* ; n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, *Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*) font ressortir le respect de strictes conditions, que ce soit pour les garanties légales apportées ou pour les circonstances concrètes prises en compte pour justifier de la mesure, **et particulièrement la propagation de l'épidémie** (cf. avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, n° 403629, § 13, préc.). À cet égard, « *la simple circonstance,*

mise en avant par le Gouvernement, selon laquelle cette mesure serait de nature à prévenir à une échéance plus lointaine de restrictions plus strictes ne saurait suffire à elle seule à justifier de la proportionnalité de la mesure » (avis du Conseil d'État du 19 juillet 2021, précité, § 12).

Quant à l'appréciation de la proportionnalité des atteintes à cette liberté d'aller et de venir, il faut relever que, dans son ordonnance du 6 juillet 2021 (n° 453505), le juge des référés du Conseil d'État a écarté le caractère manifestement illégal de « *la mise en œuvre du passe sanitaire (...) à la date de la présente ordonnance* ». Le juge des référés a retenu notamment que son usage était restreint, « *sans que soient concernées les activités quotidiennes* ». Or, les restrictions concernent désormais toutes les activités de loisirs, ainsi que les transports, la restauration et les débits de boisson, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et les centres commerciaux.

Par comparaison, la Cour EDH a eu l'occasion de se prononcer sur les restrictions à la liberté de circulation énoncées par l'article 2 du Protocole 4. La Cour examine l'étendue du champ d'application de la mesure litigieuse. Par des arrêts *Landvreugd c/ Pays-Bas* (cf. spéc. § n° 72) et *Oliveira c/ Pays-Bas*, du 4 juin 2002, la Cour a jugé qu'une interdiction temporaire, prononcée à l'encontre d'individus consommant des drogues dures en public, de pénétrer dans un quartier central d'Amsterdam, déclaré « zone d'urgence », était compatible avec la Convention. Mais pour cela la Cour a notamment relevé que la mesure d'interdiction prise était d'une durée limitée – quatorze jours – et concernait une zone dans laquelle les intéressés ni ne résidaient, ni ne travaillaient ou avaient leur boîte postale.

9. Au cas présent, madame la Défenseure des droits dans son avis précité a souligné précisément les restrictions « *considérables d'accès aux transports publics* » (avis préc., point 3, p. 5 et s.). Elle démontre que les restrictions qui en résulteront ne sont ni proportionnées, ni non plus nécessaires et adaptées aux situations concernées et à l'objectif de santé publique poursuivi.

On insistera particulièrement sur la notion imprécise de longue distance (art. I 1° b de la loi, alinéa 12 : e à introduire). Celle-ci ne tient notamment aucun compte des cas toujours plus nombreux de certains parents qui, pour loger leurs familles, ont été contraints de s'éloigner considérablement de leur lieu de travail (on peut songer notamment aux navettes quotidiennes de Paris à Reims, Tours ou au Mans). Il s'agit alors de trajets « longue distance » qui contraignent ces personnes, pour aller travailler, à la production d'un passe sanitaire.

De même, l'accomplissement de trajets « longue distance » constitue pour nombre de personnes une part même de leur activité professionnelle. Il en est de même pour les mineurs étant par exemple scolarisés dans des internats qui ne pourront rentrer chez eux le week-end sans ce passe sanitaire.

On ajoutera les difficultés qui seront faites par l'application de ces dispositions pour les vacances de la Toussaint comprises dans la période visée par la loi. Cela empêchera ainsi les familles de se retrouver, alors même que la situation épidémique et hospitalière ne le justifiera peut-être plus. Avant cela, les restrictions **seront subies pour le mois d'août, période habituelle de voyages pour laquelle les personnes n'auront pas été en mesure de se vacciner à temps, au vu des délais nécessaires et de l'adoption rapide de la loi.**

À cet égard, la durée de la mesure caractérise elle aussi sa disproportion.

B.4- Sur **le droit pour chacun d'obtenir un emploi**

10. Le préambule de la Constitution de 1946 affirme que « *chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* » et votre Conseil a précisé qu'il appartient au législateur « *de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés* » (Cons. const., n° 83-156 DC du 28 mai 1983, § 4).

Ce droit qui a pour prolongement la garantie offerte aux parents de pouvoir travailler au mieux pour offrir des conditions de vie normale à leurs enfants doit avoir pour conséquence de ne pas entraver leur accès au travail.

11. **C'est à une telle entrave disproportionnée que conduit l'application de la réglementation prévue par l'article 1 de la loi, I. 1° b (al. 5, 7 à 14) ; celle-ci oblige les personnes intervenant dans ces lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un passe sanitaire, au demeurant dès le 30 août 2021, alors qu'un délai de trois semaines minimum s'impose entre deux injections du vaccin.**

Ce faisant, la loi expose les personnes, qui ne pourraient ou ne voudraient se faire vacciner à temps ou ne pourraient supporter le coût de dépistages successifs, à la perte de leur emploi, ou à tout le moins à une diminution de leur rémunération (art. 1^{er} de la loi I, 1°, b ; alinéas 20 à 23), au préjudice notamment des familles dont elles peuvent avoir la charge.

B.5- Sur le **principe d'égalité**

12. Le principe est connu : « *selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (Cons. const., n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises*, cons. 4).

La discrimination est possible, soit que les situations sont différentes et peuvent donc être réglées différemment, soit **qu'une raison d'intérêt général justifie qu'il soit dérogé à l'égalité.**

À cela s'ajoute la condition que la différence de traitement soit en rapport direct avec la loi qui l'établit.

13. Au cas présent, la loi en ses articles visés aboutit notamment aux discriminations injustifiées suivantes :

- **Une discrimination par les ressources financières dès lors qu'il a été annoncé par le Gouvernement que les tests de dépistage ne seront plus remboursés par l'assurance maladie, ce qui rendra d'autant plus difficile** « *le dépistage des personnes éloignées du système de santé, des populations précaires et/ou isolées* » (avis Défenseur des droits, p. 7, § 6), **alors qu'il faut prévenir la diffusion du virus ;**
- Discrimination par les inégalités sociales qui ont un effet direct sur le taux de vaccination des populations concernées, certains, et parmi elles les familles dans les situations les plus précaires, demeurant éloignées des soins en général (cf. avis Défenseur des droits, p. 7 et s., préc.) ;
- **Discrimination entre les personnes actives selon qu'elles doivent accomplir ou non un trajet « longue distance » pour se rendre sur leur lieu de travail.**

B.6- Sur la protection de la santé

Il ne suffit pas que la loi ne mentionne pas l'existence d'une obligation vaccinale pour que celle-ci n'existe pas.

Elle peut résulter, en fait, des obligations énoncées par la loi. Tel sera bien le cas **s'agissant de la présente loi si l'article 1^{er} n'est pas remis en cause**. Et à cet égard, **pour les enfants, le gouvernement n'a pas fait mystère de contraintes aboutissant**, en fait, à une telle obligation ; **le ministre de l'Éducation, monsieur Jean-Michel Blanquer a déclaré, le 28 juillet, que « dans le secondaire, seuls les élèves non vaccinés seront évincés et devront suivre l'enseignement à distance »** (déclaration France Info). Cela irait au demeurant à l'encontre de **l'équivalence des conditions d'obtention du passe sanitaire**.

S'agissant de l'obligation de vaccination, votre Conseil a eu l'occasion d'énoncer « *qu'il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective ; qu'il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques ; que, toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé* » (Cons. const., n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015, cons. 10).

Par comparaison, la Cour européenne a précisé, à propos de la vaccination obligatoire et des droits protégés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **qu'il y avait lieu d'apprécier la proportionnalité des ingérences litigieuses par l'État à la lumière du but poursuivi à travers l'obligation vaccinale, en l'occurrence celle de la préservation de la santé des jeunes enfants, en tenant compte de l'innocuité du vaccin au regard des données scientifiques et des autorisations légales délivrées pour ces produits** (CEDH, Vavricka et a. c République Tchèque, n° 47621/13, § n° 290, 294, 301). Et si les conséquences découlant du non-respect de cette obligation vaccinale étaient **importantes (exclusion de l'école maternelle), la Cour européenne a jugé qu'il s'agissait de « la conséquence directe du choix fait par leurs parents respectifs de refuser de se conformer à une obligation légale visant à protéger la santé, en particulier celle des enfants de cette tranche d'âge** » (§ n° 306).

La Cour européenne a cependant jugé que « *l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention* » (CEDH, 29 avril 2002, *Pretty c Royaume-Uni*, n° 2346/02, § n° 63). Et « *la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, qui englobe l'intégrité physique et psychologique de la personne, garantie par l'article 8 § 1* » (CEDH, 29 juill. 2002, *Salvetti c. Italie*, n° 42197/98 cité in CEDH, *Vavricka*, préc., § n° 7)

Quant à l'administration de soins, le Conseil d'État a décidé, à propos des transfusions sanguines prodiguées à des personnes qui s'y opposaient au titre de convictions religieuses que si « *le droit pour le patient majeur de donner, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer, son consentement à un traitement médical revêt le caractère d'une liberté fondamentale ; toutefois les médecins ne portent pas à cette liberté fondamentale, telle qu'elle est protégée par les dispositions de l'article 16-3 du code civil et par celles de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, une atteinte grave et manifestement illégale lorsqu'après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent, dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ; que le recours, dans de telles conditions, à un acte de cette nature n'est pas non plus manifestement incompatible avec les exigences qui découlent de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de son article 9* » (CE réf., 16 août 2002, n° 249.552).

14. Qu'il s'agisse de l'opportunité de l'obligation au regard de la situation des personnes concernées – **en l'occurrence les enfants** –, ou du rapport entre les **bénéfices et les risques**, c'est à chaque fois une exigence de proportionnalité qui est en débat.

Il s'en déduit a contrario que si la tranche d'âge en question n'est pas menacée, il n'y pas de proportionnalité à imposer le vaccin à toute une catégorie d'âge non exposée, pour la protection d'un pourcentage réduit de personnes âgées ou à risque qui ont refusé de se faire vacciner.

Le rapport de proportionnalité est alors totalement inversé puisque l'on fait peser sur le plus grand nombre une obligation et les risques qui en découlent au bénéfice – incertain – du plus petit nombre.

Au cas présent, on peut légitimement interroger la proportionnalité de la mesure consistant à vacciner les enfants de 12 à 18 ans, quand, depuis le début de **l'épidémie en 2020, le nombre de décès pour les enfants de 0 à 19 ans affectés de la Covid-19 s'est élevé à 16.**

Quant à la nécessité de protéger le reste de la population, celle-ci est pour une part majoritaire vaccinée ou en cours de vaccination, et particulièrement les personnes dites à risque. La vaccination **des enfants non exposés n'augmenterait pas leur propre protection, ou en tout cas pas dans une mesure qui rendrait proportionnée l'atteinte aux droits et libertés de ces enfants.**

15. Enfin, sans remettre en cause les bénéfices de la vaccination en général, **l'appréciation du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de santé publique ne peut se faire sans prendre en compte les données scientifiques sur l'innocuité des vaccins concernés.**

Et la réalité de cette innocuité est à apprécier au vu des agréments dont les vaccins ont fait l'objet, **dans le respect des prévisions légales en la matière.**

Sans qu'il soit besoin d'invoquer le terme polémique « d'expérimentation », sujet à toutes les interprétations et inquiétudes, le professeur Philippe Ségur, professeur de droit public à l'Université de Perpignan Via Domitia a très bien montré ([Revue des droits et libertés fondamentaux 2021, chron. n° 20, Sur la licéité d'une obligation vaccinale anti-covid](#)) que les vaccins actuellement employés en France **bénéficiaient d'autorisations conditionnelles de mise sur le marché délivrées par l'Agence européenne des médicaments, sous condition d'accomplissement des ultimes phases d'essais cliniques,** toujours en cours.

S'il ne s'agit, ni pour cet auteur, ni pour la CNAFC de contester qu'un tel procédé de mise rapide sur le marché soit admissible dans des circonstances qui l'exigeraient, il demeure que cette particularité doit être prise en compte pour **l'appréciation de la proportionnalité des législations** aboutissant à contraindre au recours de ces produits, sans consentement totalement libre et éclairé.

Et la restriction de nombre de droits et libertés à défaut de recours aux vaccins concernés doit être regardée comme une atteinte à ce consentement. Celui-ci **s'en trouve faussé par les effets de contraintes externes accrues, quand bien même on ne parlerait pas d'obligation vaccinale.**

16. Il résulte de tout cela que **si l'objectif de valeur constitutionnelle** de protection de la santé peut justifier une atteinte à certains droits et libertés, ce même objectif peut également justifier, **à l'inverse, qu'il ne soit pas porté atteinte** à ces droits et libertés.

L'appréciation de la proportionnalité et de l'adaptation de l'atteinte aux droits et libertés exige de prendre en compte la santé publique en toutes ses composantes : **celle de la cessation d'une épidémie, mais aussi celles de la potentialité de risques à terme d'un emploi généralisé des produits de santé qui se révéleraient avoir des effets différés indésirables.**

Si les Français peuvent accepter ce risque pour le bien commun et la préservation de la santé publique – **ce qu'ils ont** fait en large proportion – encore faut-il que cela **soit le fait d'un démarche délibérée et non d'atteintes** et restrictions à leurs droits et libertés qui faussent leur consentement.

C'est donc également au regard de l'objectif de santé compris en sos sens le plus large qu'il faut constater que les atteintes aux droits et libertés sont telles que l'équilibre avec cet objectif de valeur constitutionnelle en est rompu.

C.- SUR LE DÉFAUT D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI ET L'INCOMPÉTENCE NÉGATIVE DU LÉGISLATEUR

17. On rappellera à propos de l'objectif de valeur constitutionnelle **d'intelligibilité de la loi** que votre Conseil énonce, comme fondement à cet objectif, que *« l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » »* (Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, n° 13).

Quant à **l'incompétence négative**, elle est entendue comme méconnaissance **par le législateur de sa propre compétence telle que résultant de l'article 34 de la Constitution** (cf. not. Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 ; n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 ; n° 2008-564 DC du 19 juin 2008). Il ne faut pas que la marge de

manceuvre laissée au pouvoir réglementaire ou aux autorités juridictionnelles conduite à un « **risque d'arbitraire** » (Cons. const., n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 9).

De même, **le juge des référés du Conseil d'État, saisi au titre de la procédure de référé-liberté**, a récemment intégré dans son contrôle des mesures de police leur « *simplicité* » et la « *lisibilité* », dès lors que celles-ci sont « *nécessaires à [leur] bonne connaissance et à [leur] correcte application par les personnes auxquelles elle[s] s'adresse[nt], sont un élément de [leur] effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération* » (CE réf., ord., 6 septembre 2020, n° 443750 ; 28 octobre 2020, n° 445487).

18. Les fortes restrictions des libertés publiques qui résultent de la loi **soumise à votre contrôle s'accompagnent ainsi en outre d'un défaut de définition** claire et précise de ces restrictions. On relève notamment :

- **L'absence de toute définition des « cas d'urgence »** qui justifieraient **l'accès exceptionnel aux services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux**, aux transports publics ;
- **L'absence de toute précision quant au cadre des « activités de loisirs »**, notamment en comparaison avec les activités scolaires et **parascolaires. Qu'en sera-t-il ainsi par exemple de l'élève en internat** ou en sport études ? La participation à des activités sportives ou **artistiques dans le cadre de l'établissement** relèvera-t-elle des activités scolaires non soumises à passe sanitaire ou des activités de loisirs qui y seraient soumises ? **On mesure bien tout le risque d'arbitraire à laisser cette appréciation au pouvoir réglementaire.**
- Encore, les dispositions prévoyant que la communication de la mesure **d'isolement au titulaire de l'autorité parentale mentionne « Les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs »**, sont dépourvues de toute précision suffisantes (art. 4 de la loi, I, 3° et 4°). Que peut-il en être de ces « adaptations nécessaires » ? Quel est le « cas échéant » ?
- La notion de « longue distance » ;

- La formulation trop imprécise des « services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » (cf. avis Défenseur des droits préc., p. 7, *b*) ;
- que faut-il entendre par « **propagation de l'épidémie de Covid-19** » (art. 1^{er}, al. 5) ? Cette lutte vise-t-elle à diminuer très significativement le nombre de décès, ou au-delà à diminuer la « pression sur les hôpitaux », et dans quelle mesure, ou encore à éradiquer toute **contamination, ce qui présage d'une durée extensive et donc disproportionnée** des mesures restrictives de libertés en cause ? Autrement dit, au-delà de la date indiquée du 15 novembre – qui **pourrait être prorogée ou qui pourrait, à l'inverse, être trop lointaine** – à partir de quand et selon quel indicateur épidémique, il sera mis fin à ce passe sanitaire ?

Sous ce rapport, la plus récente décision de référés du Conseil d'État sur l'extension du passe sanitaire ne laisse pas d'inquiéter. La justification d'un « *élargissement de l'utilisation du passe sanitaire* » repose sur « *la reprise de l'épidémie liée à la diffusion du variant Delta* » (CE réf., 26 juill. 2021, n° 454754, cons. 10). Mais à partir de **quand l'épidémie justifie-t-elle des atteintes** telles aux droits et libertés (seuil de taux d'incidence, de contamination, d'hospitalisation, de mortalité) ?

L'imprécision, voire l'absence de critères objectifs en la matière ouvre la porte à toutes les prorogations des mesures en cause, sans garantie suffisante au vu des droits atteints **et d'une nécessaire** proportionnalité.

Par ces motifs, la Confédération nationale des Associations Familiales Catholiques conclut à **l'inconstitutionnalité de la loi en ses articles 1 et 4.**

Société MATUCHANSKY, POUPOT & VALDELIÈVRE
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Contribution extérieure dans le cadre de l'affaire 2021-824 DC
et à propos du d) du 2° du A du II de l'art. 1er de la
loi relative à la gestion de la crise sanitaire

M. Stéphane HAUCHEMAILLE

Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Meulan-en-Yvelines, le 31 juillet 2021,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Vous déclarerez inconstitutionnel (ou, pour le moins, vous émettrez une ou plusieurs réserves d'interprétation à son sujet) le 11ème alinéa cité en objet du projet de loi (dans sa version adopté en CMP) et ainsi rédigé :

“d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;”;

à défaut les mots “ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés”.

Trois motifs, dont deux liés à la procédure (pour l'un, celle entourant l'émission par le Conseil d'Etat de son avis et, pour l'autre, celle suivi au Parlement), pourront vous y conduire :

1) Le texte, sur le point qui nous intéresse et dont est issu pour l'essentiel celui proposé à votre censure, du projet de loi déposé au Parlement n'est pas le même que celui qui a été préalablement soumis au Conseil d'Etat, lequel n'a par ailleurs proposé aucune autre rédaction vu qu'il a approuvé totalement celui qui lui avait été transmis.

En effet, l'avant-projet de loi, publié notamment sur le site de Public Sénat, est ainsi rédigé :

“d) Les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence ;

(...)

Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.”,

en précisant que l'alinéa commençant par "Cette réglementation", s'il s'appliquait également aux autres lieux concernés par l'obligation du passe sanitaire, semble avoir été déterminant dans l'opinion favorable donnée par le Conseil d'Etat au § 16 de son avis ainsi rédigé :

"16. Le Conseil d'Etat relève ensuite que le projet de loi prévoit d'imposer la présentation d'un « passe sanitaire » pour l'accès à certains établissements de santé, médico-sociaux et sociaux, qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de déterminer en fonction de la vulnérabilité du public accueilli. Le projet précise que les personnes prises en charge dans ces établissements ne seront pas soumises à l'exigence de détention d'un tel justificatif, s'agissant de l'accès à des services de première nécessité. Eu égard aux impérieuses considérations de santé publique qui la justifient et aux restrictions ainsi apportées quant à son champ d'application, le Conseil d'Etat estime que la mesure ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel ou conventionnel."

On peut constater que l'ensemble des questions posées par le texte adopté en Conseil des ministres n'a pas été soumis au Conseil d'Etat lors de sa consultation, parce qu'il y a une différence non négligeable entre donner compétence au Premier ministre pour imposer le passe sanitaire dans tous les établissements concernés par ce d) et seulement dans certains, selon des critères objectifs prévus dans l'avant-projet et approuvés par le Conseil d'Etat mais qu'on ne retrouve pas dans le texte final du projet et parce que la possibilité de limiter à une catégorie de patients cette restriction d'accès ne lui a pas non plus été soumise alors qu'elle est susceptible de porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité entre malades déjà admis avant l'entrée en vigueur de la loi, ceux venant pour une consultation, de simples examens ou pour tenter de recevoir des soins non-urgents et non-programmés ET ceux visés par la fin de la première phrase de l'alinéa en cause.

Dès lors, nous sommes dans un cas comparable à celui qui, en 2003, vous avait conduits à déclarer non conforme à la Constitution une disposition de la loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (cf votre décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003).

2) Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi, après avoir été supprimé par l'adoption d'un amendement parlementaire (laquelle avait notamment fait tomber un autre amendement tendant à sa suppression partielle, il est important de le souligner), l'alinéa ici en cause a été rétabli en seconde délibération suite au vote d'un amendement du Gouvernement qui, par ailleurs, lui a ajouté une deuxième phrase.

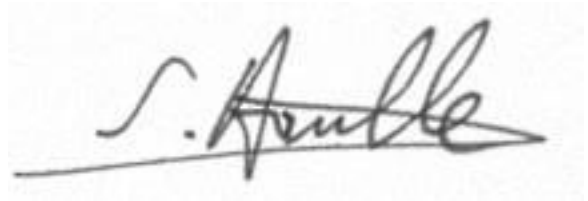
Cette seconde délibération ne s'est toutefois pas régulièrement déroulée. En effet, l'art. 101 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit alors que le texte visé par une telle demande (en l'espèce, notamment la partie de l'art. 1er ici discutée voire tout l'art. 1er), accordée de plein droit s'agissant d'une initiative du Gouvernement, est renvoyé en commission, laquelle doit produire un nouveau rapport (à distinguer du simple prononcé en séance publique des mots "avis favorable"), que son président pourra toutefois exposer oralement. Cela suppose évidemment que la séance publique soit suspendue et que la commission se réunisse, dans le but notamment de permettre à ses membres de proposer et d'adopter d'autres amendements que ceux présentés par le Gouvernement au texte faisant l'objet de cette procédure et pris dans sa rédaction résultant de la première délibération. Or, le président de séance a, sans discontinuer, fait débattre le Gouvernement et les députés présents en plénière sur les amendements du premier puis les a mis aux voix. Ainsi l'article précité du règlement, et notamment ses alinéas 3 et 4, ont été violés et, partant, le droit constitutionnel d'amendement des parlementaires qui aurait dû également pouvoir s'exercer pour l'ensemble des députés, membres ou non de la commission saisie au fond, en séance publique, c'est-à-dire après la réunion de la commission.

Vous serez donc amenés à tirer les conséquences d'une telle violation qui a eu une influence certaine sur la suite de l'examen du texte par les deux chambres du Parlement.

3) En ne prévoyant la dispense du passe sanitaire pour les patients accueillis pour des soins programmés qu'en cas d'urgence et sans préciser qu'il appartiendra au médecin qui les leur a prescrits d'apprécier ce cas, le législateur a porté aux droits constitutionnels à la protection de la santé et à la vie de ces malades une atteinte excessive entachant d'inconstitutionnalité les mots "ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés".

Vous pourriez toutefois préférer à une déclaration d'inconstitutionnalité une option moins radicale en émettant la réserve d'interprétation suivante : "Le cas d'urgence pour les patients accueillis pour des soins programmés doit s'entendre comme visant celui où le médecin qui les a prescrits estime que leur report pourrait avoir des conséquences graves, déjà connues ou non, sur la santé du patient.". Une telle rédaction garantirait que, par ex, un malade devant se rendre régulièrement à des séances de chimiothérapie dans le but d'espérer survivre à un cancer puisse aller à l'hôpital sans aucune restriction. De plus, dire que c'est un médecin qui apprécie ce droit d'accès sans limitation offrirait, par ailleurs, une garantie sur le plan formel. En effet, un simple agent de sécurité à l'entrée d'un établissement n'est pas en mesure d'en juger, contrairement à un cas strict d'urgence si, par ex, il voit arriver une personne qui, après s'être blessée, saigne abondamment ou a été carrément amenée par une ambulance du SAMU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Auville". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.



Contact : 06 92 344 382- email : fafphr@gmail.com

Page FB : FAFPHR

Siège : 34 rue Saint-Philippe – 97400 Saint-Denis

« *L'avenir s'invente et ne se subit pas* » Platon

La Réunion, le 1^{er} août 2021

**Monsieur Le Président du Conseil Constitutionnel
Conseil Constitutionnel de la République Française
2 rue de Montpensier
75 001 Paris
France**

Objet : Saisine par le syndicat hospitalier de La Réunion FAFPHR concernant l'article 1^{er} – II- 2° - d) du Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire du 25 juillet 2021

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Notre syndicat hospitalier, la Fédération Autonome de la Fonction Publique Hospitalière de La Réunion « **FAFPHR** », rattaché à la Fédération Autonome qui siège au Conseil commun de la fonction publique, défend depuis sa création en 2017 une Offre de soins publics répondant aux besoins spécifiques en santé de la population réunionnaise et un Service public hospitalier de qualité pour tous.

Notre démarche pourrait vous paraître étrange puisqu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre des saisines prévues du Conseil Constitutionnel, mais au vu de l'importance des enjeux, nous avons jugé bon, dans le plus grand respect que l'on porte à votre juridiction et à l'ensemble de ses membres, de vous faire part de notre inquiétude, de celle des professionnels hospitaliers, des usagers, des citoyens, très préoccupés pour l'avenir en santé de la population réunionnaise et très attachés aux principes fondamentaux de notre République et au serment d'Hippocrate.

La Réunion est une région insulaire française et européenne où actuellement plus de 40% des citoyens vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ses spécificités en font une région très fragile où le Service public hospitalier joue et doit continuer à jouer un rôle majeur au vu du principe fondamental d'égalité d'accès à des soins de qualité pour tous ; par ailleurs le CHU de La Réunion est établissement en santé de recours tant pour les français de la zone océan Indien que pour les pays de la Commission de l'Océan Indien.

Dans ce contexte, et au vu du principe fondamental de notre République, « **Egalité** », les dispositions de **l'article 1^{er} – II- 2° - d) du Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire** nous interpellent tout particulièrement :

⑪

« **« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.** »

Elles constituent selon nous de graves atteintes **au droit à la santé, au principe d'égalité d'accès aux soins publics en santé**, en ce qu'elles instaurent une discrimination quant à l'accès au service public hospitalier par les usagers patients :


-sans pass sanitaire, les usagers patients ne pourront être pris en charge par l'hôpital public qu'en cas d'urgence et en aucun cas pour des soins programmés, soins qui constituent tous les autres actes dispensés par un établissement de santé.

Instaurer une telle discrimination en matière de droit d'accès aux soins publics des citoyens usagers patients serait intolérable et contraire selon nous notamment contraire à la décision du Conseil constitutionnel n°90-283 DC du 8 janvier 1991 (droit à la santé), aux principes fondamentaux d'égalité, de fraternité et au serment d'Hippocrate.

Nous souhaiterions dès lors que le Conseil Constitutionnel, saisi de la totalité du projet de loi par Monsieur Le Premier Ministre, et par des parlementaires, puisse nous éclairer sur la constitutionnalité de ces dispositions.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de croire, **Monsieur Le Président du Conseil Constitutionnel**, en notre très respectueuse considération.

Secrétaire général
Dr Pierre VIVES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Vives', written over a horizontal line. The signature is contained within a light gray rectangular border.

Secrétaire générale adjointe
Isaline TRONC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isaline Tronc', written over a horizontal line. The signature is contained within a light gray rectangular border.



CONTRIBUTION EXTÉRIEURE DITE “PORTE ÉTROITE” DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SAISINES REGROUPÉES SOUS LE NUMÉRO : 2021-824 DC

EN SOUTIEN À L’INCONSTITUTIONNALITÉ DE : LA LOI OBJET DE LA SAISINE 2021-824 DC
COMME SELON LE PAR CES MOTIFS FIGURANT EN FIN D’ACTE.

Rédigé par : Me Charlotte Evenat, Avocat au Barreau de Saint-Nazaire.

Revu par : Me Arnaud Durand, Avocat au Barreau de Paris, société Lexprecia, SARL d’avocat
inscrite au Barreau de Paris (SIREN 882 170 210 au RCS de Paris), dont le siège social est sis
au 33 rue du Petit Musc, 75004 PARIS.

POUR LES 53.991 CITOYENS CI-APRÈS :

- Fabien COURTOIS
- Veronique CLÉMENCEAU
- Iman TOURKI
- Dominique BLANDIN
- Eugenie BOSC
- Christine GAISSAD
- Mireille FIZET
- Stéliana NIKOLOV
- Dominique GOREAU
- Chrystèle BLACHOT
- Jean MONOT
- Véronique ROBERT
- Annarita SABLONE
- Jean-François MONTIGNY
- Nicole GUYOT
- Michaël BREDELET
- Veronique LACOUR
- Alexia GAISSAD
- Marc MAYER
- Jean-Yves LE CRUER
- Christophe RADISSON
- Vincent DESCAMPS
- Gérard BOHLER
- Régine CHARDEL
- Chantal MAYEN
- Josiane BALZAN
- Caroline PRATI
- Catherine THAO

- Elisabeth FLEURY REBERT
- Patrick TERREN
- Isabelle LACHENAUD
- Jean-Philippe GESTA
- Catherine VARDON
- Anne TEISSEIRE
- Jacques PICOT
- Dominique LALANNE
- Julianne DECLERIEUX
- Jean-François MARTIN
- Geneviève PHILIPBERT
- Francine NAUDIN
- Mallka HOUARI
- Jocelyne DURAND
- Michel MORICE
- Christine ALIBERT
- Catherine LAINE
- Philippe LACHENAUD
- Brigitte GAZZOLA
- Florence TAJAN
- Baykal YAZGUL
- Ophélie GOSSET
- Corine MENDES
- Janine CESAIRE
- Chantal PACHURKA
- Nicole LEROUX
- Marie-Chantal DESPOINE
- Danielle MARC
- Jean-Pierre CHEVASSU
- Patricia MIGUEL
- Therese FERRERO
- Souad MAGNILLAT
- Philippe STRICOT
- Gerard BONNIVARD
- Karyn BULLE
- Fanny LECHEVALIER
- Veronique LEBOUCHER
- Lise AKOPIAN
- Marie-Claude PERRIN
- Monique GUY
- Xavier FONTAINE
- Geneviève FRITSCH
- Sylvie PARENT
- David CUEFF
- Yves POULIN
- Annick THOMAZI
- Claire GHIBAUDO
- Martine SIMONNIN
- Nathalie GAINA

- Houria ABDELLAOUI
- Florence MAHMOUD
- Raynal DELOZANNE
- Claudine TIEDREZ
- Jean Pierre VALLON
- Dominique FAVRAY
- Michèle HOG
- Christine PINARD
- Marie-Agnès LAIGRE
- Charles MOLLEX
- Brigitte DUCASSE
- Joel CAFFO
- Claude LAGUARIGUE
- Michel AMIRAUX
- Yohann CATHAND
- Luc PORET
- Chantal GRELIER
- Natacha PERROUSSET
- Bérénice LURTON
- Gisèle DUVERT
- Laurence ÉTIENNE
- William BRANCALEONI
- Catherine MALAPRADE
- David COQUAIS
- Chantal CARPENTIER
- Claudine RAGEY
- Evelyse BLANC
- Louis LURTON
- Françoise VERDOIA
- Brigitte CHEVALIER
- Robbe DENISE
- Monica ORUEZABAL
- Catherine HERIVEAUX
- Edmonde GUYON
- Nicole CARPENTIER
- Anne-Marie LECONTE
- François MUNSCH
- Thierry KUENTZ
- Eric DUPLÉ
- Françoise MUNSCH
- Nicole JACQUES
- Marie DELAUZE
- Laurence ROUFFET
- Etienne GOUALC'H
- Chantal RIPERT
- Jean-Pierre BOULEY
- Christiane BOULEY
- Catherine ALCALA
- Pascal DELCOUR

- Annie RINGWALD
- Bruno MOALLA
- Florence COURBET
- Armelle CAYUELA
- Marie-Hélène GAGEY
- Isabelle GOMEZ
- Marc BRZUSTOWSKI
- Delia EHRHART
- Julien FAVRE
- Bernadette BAUDRAS
- Tatiana KHRESTCHATISKY
- Marion LEGRAND
- Françoise LAGRANGE
- Sandrine CIBIEL
- Marc DAVENNE
- Amar GUERFI
- Nicola CAVATTONI
- Evelyne EPIARD
- Odile DUGENY
- Danielle GOSSET
- Sylvain BASSO
- Mickaëlla MOREAU
- Joseph CHARTON
- Philippe MALZY
- Francois BERARD
- Jeanne CASTERA
- Anne CHAMBAUD-BENIT
- Jean-Pierre DUCOS
- Jean-Claude MARIN
- Fabre LIONEL
- Catherine FIRMIN
- Daniel JANSSEN
- Denis ROTILLON
- Cécile HURLIMANN
- Nathalie ROUDIE
- Sylvie CHARLIER
- Benoît MERLE
- Francine TAPON
- Anne BESSY
- Marie-Claude BAGUET
- Irène EPIARD
- Heidi BERTHOMIER
- Jean-Luc LEYDIS
- Boris ARGAUD
- Fabienne GRENU
- Yvette LAMBERSENS
- Ophélie VACCARO
- Véronique RICHE
- Odile PINAUD

- Vivien VAROQUEAUX
- Jean CURZILLAT
- Claire FABRE
- Christine ANSEL
- Cécile GIRARDEAU
- Yves ALEXANDRE
- Murielle FAVREAU
- Françoise ANTON
- Jacqueline PERROUSSET
- Patrick CHRISTOPHE
- Joelle TELLIER
- Céline CHABAUD
- Gérard MARIO
- Christian ROUSSEAU
- Paulette PLACIER
- Marie BERINGER
- Sophie MENAGER
- Sandra GAULTIER
- Véronique GLOWACZ
- Nadège LAMOLY
- Michel MULLER
- Victaur SAVON
- Nicolas PETIT
- Denise CHALLET
- Fabrice THIEBAUD
- Frédéric JAY
- Fenja ABRAHAM
- Hubert ROUSSEL
- Daniel DEBETZ
- Claudine SAUZE
- Corinne BONDU
- Marie PERRICHAUD
- Muriel LECORNU
- Patrick DELPRAT
- Françoise ROBIN
- Christine BAILLET
- Jean-Pierre NICAISE
- Florian LOPEZ
- Jean CHANARD
- Pierre-Louis DE MARTEL
- Laetitia PAUL
- Didier CARPENTRAS
- Amanda KLARK
- Karin SCHMIDT
- Anne-Marie GUITTON
- Anne RENNÉ
- Pierrick GROSBOIS
- Laure DROUET
- Raphaël FILIPPETTO

- Catherine AMIAUT
- Anne GENDRON
- Noemie DEVIN
- Agnès EDOUARD
- Jeannette ZULPUKHAROVA
- Marjorie LEUSIAU
- Viviane LECERF
- Véronique GAGNEUX
- Marie Annick FALAISE
- Jacqueline GUAIS
- Marie DE GAILLANDE
- Bruno LEMARCHANDEL
- Brigitte BOUTEILLER
- Guillaume CHARGOIS
- Catherine NAUDET
- Dominique BONNET
- Hélène MORERE
- Corinne DESPLAT
- Colette PERRIN
- Danielle BERSON
- Etiennette BARALE
- Laura RIBEIRO
- Annie LE COURTOIS
- Soazig NEDELEC
- Réjane SERRA
- Françoise LICHTENBERGER
- Laurence PESCH
- Estelle MUNIER
- Nickie LE LOREC
- Patricia GHELBER
- Jacques BARTEL
- Marie-Laure MULLER
- Françoise DARNET
- Huguette ALBISSER
- Nadia BOUSSUGE
- Diane MEDUS
- Lydia BAUDOIN
- Julie ROUGIER
- Véronique SCHLOTTER
- Elisabeth ANDRIVOT
- Claudine CHOULET
- Jean-Yves GUERRE
- Bernadette PALERMINI
- Janick CREPON
- Chantal VORS
- Nathalie LAURENT
- Sylvie CAGNIN
- Florence BASTIER
- Eve PÈLERINS

- Yves GRAIZELY
- Jacques CHASSAING
- Anne LE QUÉAU
- Michel ANJOLRAS
- Chantal UHLIG
- Monique WIART
- Francis BEURET
- Jacques DERBOULE
- Josiane COUYBES
- Marie-Ange VENZAL
- Aida LACENE
- Maddy STOLTZ
- Huguette NICOLAS
- Alexis LECOINTE
- Sylvie SERVOLES
- Gabriel DEL BOCCIO
- Annick ROBERT
- Marie STEEN
- Simone POGGI
- Bernadette MICHAL
- Marie-Thérèse PANCALDI
- Maxence HUGUENIN DEZOT
- Rosanne OMINI
- Jean-Lucas PARON
- Noelle CAILLAT
- Annie LUGAT
- Nelly VIOLETTE
- Isabelle ROUX
- Annick GOASDOUÉ
- Michèle LE GOFF
- M-Chantal GINOUX
- Pierre GOLETTO
- Andrea RUTHENBERG
- Françoise GUINEBERT
- Jacqueline RAMPAL
- Claudie FICHOT
- Dominique DUN
- Véronique BLANCHARD
- Régis FAGUÉLIN
- Céline SCHUHMACHER
- Luc CAPONY
- Dominique CRÉPINIOR
- Valérie SIERRA
- Genevieve LEBOUTEUX
- Jacqueline BRAUN
- Paule NGUYEN
- Muriel SAVY
- Dominique SABATHIER
- Françoise COUX

- Myriam BORDREUIL
- Yann BLONDET
- Pascal CHOLLET
- Luc GUISLAIN
- Véronique SAUTREAU
- Lydie GARCIA
- Patrick LAVOCAT
- Pascal RIPOCHE
- Pierre Alain BRASSART
- Chantal MEHEUST
- Françoise NONCIAUX
- Patrick FANTINO
- Carole PEREZ GONZALEZ
- Jean-Yves LOPEZ
- Jean-Jacques CAILLARD
- Eric GYSSLER
- Sylvain LE MOËL
- Sylvain GERARD
- Jean TERRIER
- Philippe SCHMITT
- Lionel ROUAULT
- Paul CUSIN
- Françoise DUPIRE
- Bertrand HIVET
- Jacky LEMOINE
- Jean LEBASTARD
- Jean-Pierre SIMON
- Béatrice ANGELA WENGER
- Eliane FIQUET
- Aline MORISSET
- Nicole DALLE MURA
- Maria PLACE
- Varrault RICHARD
- Nicole BERGES
- Frédéric BERGES
- Sophie ROUSTEAU
- Brigitte CLADÉ
- Daniel SINQUIN
- Catherine CHAPARRO
- Gaëlle SILLY
- Odile VIEL
- Murielle GOSSET
- Bernadette LEBON
- Caroline HORRI
- Nathalie OLIVIER
- Jacques LE GOFF
- Myriam BLANC
- Jean-Yves ABASQ
- Nathalie SIMON

- Alain TRAPET
- Corinne SCHILLI
- Dominique HOUETTE
- Nicolas CAILLAUD
- Carmen JEAMBRUN
- Christophe LÉRY
- Anne-Françoise LE NET
- Roseline THÉVENET
- Chantal SKRZYPCZAK
- Françoise CICUREL
- Martine DELERCE
- Gérard GRANDMOUGIN
- Geneviève MITHOUARD
- Michel MIRANDA
- Nathalie JALLOT
- Philippe MILLIGAN
- Emmeline DUBOIS
- Christine BOREL
- Jackie CABANIS
- Guillaume LAULAN
- Patrick HUET
- Catherine KART
- Odile WALLON
- Thierry ROCHETTE
- Bernadette CHARPENTIER
- Denis CHARPENTIER
- Beatrice GARDES
- Vanessa DE LIGNIÈRE
- Christophe LANGROS
- Viviane REGIMBAU
- Maxime LANGROS
- Pierre-Jean LAMOUREUX
- Lucie MOY
- Jean-Loup BROCHET
- Catherine LEROY
- Claudine BEAU
- Hervé PAYEN
- Laurent ROUSSELOT
- Paola TORRE
- Françoise VALADIER
- Virginie POUPEL
- Marie Hélène THEVENET
- Samuel FAIVRE
- Monique SEGRESTAN
- Françoise CAZALI
- Marie Dominique CHEMIN
- Evelyne MARTIN
- Jean Jacques FAIVRE
- Pierre RIBETTE

- Pascale BOUQUET
- Valérie CLERTAN
- Christel RAYMOND
- Patricia ROBERT
- Bernard BENERUT
- Jean-Paul BIDEAU
- Stef SAM
- Yvan BOUDRY
- Antoine CHASSELOUP
- Elaine FRANZINI-SORIA
- Hélène GALLIS
- Catie RUESCH
- Geneviève SWANSON
- Nathalie SPORTIELLO
- Daniel BRUNI
- Anne LEGUIL-DUQUESNE
- Emmanuel DENIS
- Manon BIRNER
- Martine CORNEAU
- Laurence CANICAS
- Isabelle CODÉ
- Lilian BAYROU
- Carole GOUEZO
- Françoise CAUMONT
- Jean GOUEZO
- Jacqueline VIVANT
- Denis LEMAY
- Valérie D'HABIT
- Anne-Marie MARCELET
- Stéphane MARCELET
- Julie HOARAU
- Bruno CHERIERE
- Monica ITTY
- Claire JAUSSAUD
- Anibal RODRIGUES
- Nathalie FIALA
- Bernadette REDOR
- Catherine PICOT
- Hélène SKOLKA
- Christiane MARINA
- Sylvie NORDMANN
- Laurence BOUSQUET
- Virginie MOREAU
- Jean CHEVASSU
- Véronique D'AVIAU DE TERNAY
- Christian JULIEN
- Patrick MARCHAND
- Sabine FEVRIER
- Christiane DEMESSE

- Rolande BEDENES
- Olivier LEJEUNE
- Thomas HELFER
- Christelle FILIPPI
- Radenac BÉATRICE
- Dominique BONNIN
- Christian SCHAUB
- Jean Michel PIERRE
- Isabelle DEMAS
- Cathy BOYER
- Simonne FAYETON
- Catherine ENGELS
- Valérie SENIE
- Marie-Claude DUCHAYNE
- Christian MOR
- Bruno STAQUET
- Carole POPEE
- Emmanuel CHERIERE
- Jourdan BUATOIS
- Réjane FAUCHER
- Michèle COURONNER
- Corinne BRICOUT
- Emilian LOVIN
- Edouard AGUILLÉ
- Vassilia BERBERIDES
- Laurence GATINEAU
- Antoine BERNARD
- Jacques BAUDIN
- Geneviève ILCINKAS
- Francette GAY
- Marie-Therese MUGNIER
- Graziella DELAROCHE
- Gérard CEZARIAT
- Frédéric VEROVE
- Patricia BRUSCOLINI
- Frederique DEBEAURAIN
- Bernard CHERVET
- Alain BRIOT
- Susan GITTINS
- Catherine ATTARD
- Brigitte MARECHAL
- Thierry COSSANGE
- Evelyne RUBIN
- Marie Hélène RAYMOND
- Gilbert BIRSENS
- Edouard BOULANGER
- Guy THIBAUT
- Marine JOYEUX
- Armand DE VAUCORBEIL

- Christian WAXIN
- Antoine CROLLA
- Catherine HOLM
- Stéphane CHEVAL
- Olivier FABRE
- Paul GIAUME
- Jean DESCHAMPS
- Catherine PALANCHON
- Aline LUPÉRINI-BILANCINI
- Eivy ALMOG
- Nabila RAYER
- Laurence LARREGNESTE
- Sébastien BOURRIER
- Caroline FÉRAUD
- Claire FABRY
- Frédérique ROVÈRE
- Brigitte TOSCANI
- Marielle PAITEL
- Christine LEFEVRE
- Marie Jeanne TEXIER
- Françoise CAGNARD
- Isabelle DU BOUCHER
- Michel CASTETS
- Fabien SAURAT
- Hugues DE VILLEROY
- Caroline LEHOUSSE
- Arnaud SEIGNEUR
- F-Joseph DAVID
- Anne LESAFFRE
- Christine BALDINOTTI
- Jean-Jacques LARUE
- Didier DUPONT
- Liliane GUILLERM
- Annick BOUGEROLLE
- Noémie PROT
- Michèle POTIER
- Wilfried LERUS ROULEZ
- Josiane FAIDHERBE
- Nathalie SASSO
- Elsa PLAGNARD
- Michèle POISSE
- Marc FAURE
- Christian DENIS
- Martine TIZZONI
- Rolande SCHWALM
- Evelyne BOUDIEUX
- Franck LEVI
- Christine SENSEBE
- André BOURGIS

- Marie-Therese BERTRAND
- Mireille AIN
- Alain HATLAS
- Marie-Jeanne ROCHER
- Sophie LATOUR
- David GIMENEZ
- Hubert KELLER
- Muriel SABAN
- Cécile LECLERCQ
- Sophie CLOUET
- Elena SOLOZHENKO
- Stephane KOZLOWSKI
- Frederique CASTIGLIONE
- Daniel SOUSSAL
- Francine LEROY
- Yvan WARTHER
- Monique COURT
- Serge FERRAND
- Didier GUILLERON
- Stéphanie LIMEUIL
- Alexandra MAUREL
- Annabel MACGOWAN
- Alice CORDIER
- Marie ELIÈS
- Mireille GUERRAZ
- Lucie FRITSCH
- Christophe WEGEL
- Richard RENARD
- Petre CIOCAN
- Laurent FRYDLENDER
- Hubert WENDEL
- Béatrice VIGOR
- Gloria RODRIGO
- Guy GAUDET
- Bénédicte INCONNU
- Catherine CLAIRBAUX
- André BILKE
- Martine TORRES
- Christophe DUPOUX
- Christiane DUTRECH
- Martine GAILLARD
- Catherine ALIAGA
- Josiane FONTARIVE
- Isabelle DAVID
- Maryse LIEVRE
- Monique STRACK
- Mireille LAMBERT
- Francois QUESNEY
- Guy LE QUERREC

- Gilles NEGRONI
- Aude OUMOW
- Accompagner ACCOMPAGNER
- Chantal NAVARRO
- Sophie LOUF
- Gérard DIMET
- Brigitte DU COUËDIC
- Anne Marie HENRIOT
- Marie CHAVANY
- Dominique LARIVIERE
- Jacques VUILLEQUEZ
- Michael DUS
- Morgane NEPLAZ
- Patrick FONTANA
- Bernard LE BRETHON
- Valérie ROUYAR
- Michelle BURY
- Anne-Marie CARATINI
- Claude OLIVIER
- Martine DELMAS
- Christelle PALANDRE
- Hélène VOLELLI
- Brigitte LATOURNERIE
- Laurence BINA
- Martine DANTHEZ
- Chabane AICHOUR
- Claudine LE FRAPPER
- Francois Denis BENARD
- Miryam BERBAUM
- Fabienne GENGE
- Bertrand BIENNIER
- Philippe VILLARD
- Jean-Michel MOAL
- Valérie DASNIERES DE VEIGY
- Marc GANTIEZ
- Jean Christophe COQUIN
- Marielle GLOAGUEN
- Carine OST
- Philippe GUILLAUD
- Myriam POULAIN
- Simone ADDED
- Julia VILLERET
- Christophe CLESSE
- Domi BILLAUD
- Sylvain VAISSIÉ
- Lysiane ETLICHER
- Véronique BAUMET
- Gérard SIMON
- Denise BERAUD

- Emma DARMON
- Antoine MANCINI
- Catherine MAIRE
- Carlos ZAPATER
- Anne THIBAUT
- Isabelle MARDON
- Dominique CAPLIER
- Jules MERLEAU-PONTY
- Frédéric FEY
- Bénédicte SEYBOLD
- Roberte BOUVET
- Michel SOUID
- Hervé VANKRIEKINGEN
- Chantal ARC
- Marie-Cécile SIRAUDEAU
- Florence GODEFROY
- Annette CHEMIN
- Martine LEPREVOST
- Luc NORMAND
- Bernard BARBAROUX
- Jean-Marie JURAVER
- Fabienne MILLION
- Jean-Guy RODIER
- Marie Christine PIAT
- Marie Claire ZAMBON PLANQUE
- Francis VIGLIENO
- Dominique POUPON
- Alain PICARD
- Corinne THIEBLEMONT
- Marc HOCH
- Chantal ALLARY
- Olga ALÉCIAN
- Annaïg GRALL
- Raoul PRAXEDE
- Amal HAMADI
- Josiane BIRGER
- Marc DOREL
- Danny ZULIANI
- Sylvie MORAINVILLE
- Monique MONIQUE
- Anne Marie CHARGELEGUE
- Bruno FLEURISSON
- Nathalie BERTO
- Nathalie DISSON
- Michel HEINIMANN
- Frederic SIMON
- Martine MALAMAIRE
- Michelle RISTORI
- Marie FARJON

- Pascal AUDEBERT
- Jean-Yves QUILLIVIC
- Maria MANGIONE
- Virginia LECLERCQ
- Pierre VIGNERON
- Josiane FAURÉ
- Anne GUINOT
- Joëlle HONIKMAN
- Angelique LARKIN
- René-Jean DURET
- Jeanne MONTAGNON
- Sika LOBA
- Raymond TWARDY
- Marie Françoise POTRON
- Maelys D ARMANCOURT
- Catherine MORAGLIA
- Jackie GUERIN
- Cateau DESFANS
- Leroy CHANTAL
- Didier COUEDIC
- Katherine TOP
- Michel LINDENEHER
- Marion REDER
- Suzanne GARZINO
- Servane SALDÈS
- Martine TARICCO
- Catherine POINSOT
- Magali BARAU
- Julien BAILLY
- Marie-Noëlle AUGER
- Emmanuel BOURLIER
- Marie LOISON
- Véronique PEIGNAUD
- Christian BERRE
- Martine KUNTZ
- Chantal CEANSU
- Hélène NIMETZ
- Patricia ROSSI
- Abdelaziz BERRANDOU
- Patricia FAU
- Fabienne MARGUERITAT
- Frédérique LE CORRE
- Véronique FAUVETTE
- Maryse JULIEN
- Claire SIMON
- Martine CHOPPING
- Viviane BOUCHARD
- Emile AHUIR
- Didier CONTRAIN

- Fabienne HOZZEL
- Edith LE MOIGNE
- Jean Jacques DEWULF
- Melodie DUWAT
- Chistine LE FLOCH
- Marie Ange CASTAGNERA
- David NANCEY
- Jean GIRODON
- Chris SIM
- Martine QUEBRE
- Gilbert STELLI
- Muriel DETRET
- Cédric COQUET
- Karel ROCHET
- Noyale THOMAS
- Virginie FERRONE
- Chantal CHOISY
- Sylvie SIMON
- José-Antoine MARIN
- Françoise POLACCI
- Sophie ALCANTARA
- Manuel ESTERO
- Yvonne PUREN
- Michelle DUBREUCQ
- Raphaël COIRIER
- Christiane LIONS
- Myriam BELGUEDJ
- Marguerite FAVRE
- Vincent LEJEUNE
- Yves CORON
- Sonia SAGAWÉ
- Carine BAUMANN
- Murielle DUBAIL
- Thierry DALLET
- Roselyne BROCHIER
- Serge LÉVY SOUSSAN
- Martine FERRON
- Marit KOSKENKYLA
- Lucy LEFEBURE
- Michele LEROY
- Jacqueline DEYMIER
- Patrick MORIN
- Françoise CORBIN
- Abdelhamid GUERRAS
- Armelle FIGINI
- Orso COUNTRYMAN
- Françoise DE KORTE
- Eliane LATOUR
- Gilles MALARD

- Stephanie KUNTZ
- Guillaume ROSSELIN
- Agnès ELISSALDE
- Sylviane RICHAUD
- Anne-Laure LEYS-EVEN
- Katharine COOPER
- Valerie VALLONE
- Isabelle MAIGROT
- Dominique GACHON
- Élisabeth GENTES
- Jean-Claude GRAVALON
- Mathieu ARTH
- Christiane BARATTA
- Denis RIEGEL
- Lydie SAINVÉ
- Beaurepaire CATHERINE
- Sabine VACILLOTO
- Véronique SUDRAUD
- Agnes MAREAU
- Nathalie ZAOUÏ
- Joceo ESCUDERO
- Hélène ZYSMAN
- Janine GRANIER
- Pascal BLANC
- Holy RAJAONARISOA
- Annick DURDUR
- Marco BONART
- Karine CONGNARD
- Ivan SKOLKA
- Corinne HAULOT
- Dominique LHERNAULT
- Muriel PHILIP
- Annie SEYLLER
- Marie LEBEC DIT CONDILLAC
- Frederique MARTIN
- Françoise MÉNAGER
- Marie-Dominique JACOUTY
- Maria GUTIERREZ
- Martine FERNANDEZ
- Martine LHERNAULT
- Benjamin IZARN
- Élisabeth MARTY
- Marjorie BERNEL
- Jack TOMATO
- Catherine FUR
- Olivier LEMAIRE
- Florence NIEWENGLOWSKI
- Jean-Pierre RIMSKY-KORSAKOFF
- Catherine TIERCE

- Pedro DE LAVEGA
- Célia PORTAIL
- Jocelyn WIOTTI
- Laurent FRANCHI
- Martine RIMSKY-KORSAKOFF
- Philippe GLEIZES
- Philippe LEROYER
- Marie-Helene DEMUYNCK
- Joanna LAMY
- Muriel TRIAIRE
- Alain DUTHY
- Émeline RODRIGUEZ
- Jean-Claude MILLET
- Maria-Madalena GUERREIRO
- Zoé GILLES
- Martine DENIS
- Christian TALLON
- Eric MICHEL
- Sylvie CASAROTTO
- Alain DANIEL
- Patrice LORRAIN
- Bea LEFEBVRE
- Etienne LEGER
- Danielle CAMPILLO
- Christine COMBLE
- Beatrice PELTRIAUX
- Armelle GIRARD
- Pierre MARLAUD
- Brigitte VAUVERT
- Jacques PERRAUDEAU
- Sandrine HEYRAUD
- Pascal JEKO
- Christiane METZDORF
- Nini PEAUDCHIEN
- Claire FRAIZY
- Annie COLLET
- Marie GUILLERON
- Monique PORTIER
- Dominique GUILHAUMON
- Philippe HOINE
- Suzanne BOYER
- Ianni MARTY
- Marielle GUIBERGIA
- Jean-Claude BRONDEAU
- Roseline DERRIEN
- Françoise BERTOLUS
- Anne Marie VESSYLIER
- Annick LE DOUSSAL
- Anne BARRET

- Odile DENAUX
- Cécile STRADY
- Bernard LARDELLIER
- Jean Marc LE STUNFF
- Maryline SIMON
- Sophie GAUBERT
- Lionel RIVIERE
- Bernard SPERRY
- Jean-Max BRIGNONE
- Jloup THENOT
- Françoise MAEDER
- Patricia MENEGATTI
- Laurence GIRAUD
- Pierre Marie CHRÉTIEN
- Céline GRAPPIN
- Pascale CRIVELLO
- Mathieu GENCE
- Christelle GEORGIN
- Patrick RODRIGUEZ
- Francois GREGOIRE
- Chantal LESAGE
- Mélissa DEQUILBECQ
- Eliane ROUSSET
- David VERCROYSE
- Marie-Agnès CLAUDE
- Christine PAGES
- Michel DERRUETTE
- Katia ARTH
- Christelle HARAUX
- Marie-Pierre GARNIER
- Isabelle HENON
- Jean FRECHOU
- Claudine BOUQUAIN
- Anne-Marie DELAIRE
- Marguerite KOEHNLEIN
- Jacques GALOPIN
- Jean Paul SAUVAGE
- Audrey CHOJNACKI
- Natacha BELLIARD
- Louka QILLO
- Marie France DALES
- Chantal TROUVÉ
- Tiffany GIGON
- Daniel ROUANET
- Odile DHENAIN
- Didier BERNARD
- Peggy MALLERET
- Willy DAPZOL
- Jerome CAZALET

- Annik MORIER
- Gerard LENGLET
- Thierry PIÉLAT
- Catherine SERRES
- Marie Claude BONET
- Maïté DIARTÉ
- François MERLE
- Jean-Pierre CARON
- Laurent GONZALEZ
- Jacqueline LEFEBVRE
- Patricia GABRIEL
- Marie BORIN
- Eric GIRAUT
- Élise LAGIER
- Christina NASLADY
- Christian HERSANT
- Michèle ALIOTTI
- Claude LUTINIER
- Claudette ROSE
- Laurence CORTADELLAS
- André WERLE
- Jean-Michel CHOMET
- Maryvonne BLANCHET
- Stephanie RAHYR
- Marie GONZALEZ
- Evelyne CALMEL
- Michel TSCHUDI
- Alain GARRIC
- Marie-Noelle DEUBEL
- Lucienne PINI
- Juan ANULA
- Cath HEBRARD
- Charles TOCANIER
- Nina BEGUE
- Françoise LENGELE
- Bern BONDIS
- Céline DUPONT
- Valerie VERDUZIER
- Isabelle CASAGRANDA
- Sylvie CAILLAT
- Alain DAVID
- John MAYALL
- Bruno MOTTIN
- Mado LODÉ
- Yves VAUTH
- Madeleine GIRIENS
- Elisabeth GAUTIER
- Marie-Laure RUSTICO
- Eve CULIERAS

- Agnès GRANGE
- Jean Claude LORIN
- Dominique SZECOWKA
- Celestine MOYER
- Corinne GARAU
- Charlotte BOUTILLIER
- Antoine BORRALHO
- Dominique WYBRECHT
- Corinne MARLETAZ
- Sandrine SASSIER
- Dominique BLUM
- Nathalie RABUS
- Didier LAINÉ
- Marie Laure JOUSSET
- Simone MULLER
- Miryana LANG
- Olivier GUY
- Françoise DUDRAGNE
- Sandrine GASC
- Virginie MORHAIM
- Nicole REY
- Maud HUMBERT
- Isabelle SUZANNE
- Pierre BERCIER
- Georges BONNEAU
- Jean-Marc POUCHELON
- Gerard VOITURIN
- Myriam RABIA
- Georges LEMAITRE
- Michael LACROIX
- Valérie MAYEUR
- Serge BERTA
- Marcelle HUET
- Nicole GARNAUD
- Chantal MAILLET
- Annita BILLAUD
- Liliane ROUSSELIN
- Dominique BRUNEL
- Amed RABIA
- Claudette CLAIRAND
- Arlette BOUCHAUD
- Isabelle HUET
- Christine DE LA SOUCHÈRE
- François TONDEUR
- Cathie PAGOT
- Aline VICHE
- Dany ANDRE
- Sylvie BOUCHET
- Maryse ROBIN

- Guy DUBOIS
- Catherine ASQUIER
- Evelyne BIYICK
- Michele DE VRIES
- Christel JEMMA
- Anne COMTE
- Veronique LEMIERE
- Ghislaine GIGOT
- Denis HOARAU
- Jacques PERES
- Philippe COURBON
- Ronald GRAVE
- Valerie SOULARD
- Véronique BAYONOVE
- Jean CHAUQUET
- Eric SCHOESER
- Bruno STEVEN
- Philippe BIRIEN
- Brice MIGNOT
- Christophe LE CLEF
- Bernard CHERVET
- Véronique VASSAL
- Jacqueline HERVO
- Louise PONCET
- Georges SLOWIK
- Laurent DIKOUS
- Elisabeth BINDSCHAEDLER
- Hélène KALTENBACH
- Christine BROUST
- Yoann LUCAS
- Jean-Marie SPECK
- Pascal WAGUET
- Damien BUCAILLE
- Véronique CHANTRAINE
- Arlette SIMON
- Christian DECLOIX
- Ariane BOSSHARD
- Daniel NAGEOTTE
- Florence MARTIN
- Aline VRANA
- Mireille LAUDAT
- Anne BOUSSEFFA
- Micheline BARVET
- Jean-Jacques PIARD
- Isabelle BUTERI
- Marion NYKO
- Marie-Noelle NORLAIN
- Aurore VIGNARATH
- Vanessa GASQUET

- Frederique VALDENNAIRE
- Raffaele DANNA
- Giacomo D'AMBROSI
- Sabine DAYDE
- Jackleen FALHUN
- Carlos MENCIA
- Anne Marie AUSSEL
- Bruno SIMON
- Cédric BOUDAUD
- Geneviève RASEMAN
- Helene BENARD
- Laurent JALABER
- Anne BOUDIEUX
- Céline BAU
- Sandrine DENOUE
- Richard BITOUN
- Giuseppe SCIBETTA
- Emmanuel CHANFREAU
- Jean IGLESIAS
- Karine GENDRE
- Catherine PERRET
- Sarah POURRAS
- Catherine SERVAIS
- Katérina BROIT
- Alain TOURNIGAND
- Francine BOISSEAUD
- Elric GUINHEU
- Virginie AMÉAUME
- Joëlle PEREZ
- Frédéric LENFANT
- Delphine GUINOT
- Catherine GEORGARAKIS
- Marie CORCEIRO LEAL
- Raymonde MOSCIO
- Brigitte BORDAGE
- Alain LAURENT
- Françoise CHENEL
- Pierre AZAM
- Christian HUFF
- Nathalie LIBERT
- Brigitte GAUSSERAN
- Annie MANESSIER
- Christine SALOMON
- Michel VOURC'H
- Valérie ROIG
- Denis ALEXANDRE
- Nicolas PROUTEAU
- Christian BONNEMAISON
- Eliane LE VAN KIEM

- Carole FICHTER
- Joël-Pol STEFF
- Anne VANHAGENDOREN
- Cédric PIWOWARCZYK
- Myriam HOCINE
- Francine RELIER
- Charles ALUNNI
- Julien MORAL
- Foucher JOCELYNE
- Pascaline MESTREL
- Jean-Marc OURNAC
- Alberto PRATO
- Shivabaï EBROUSSARD
- Françoise MARLHENS
- Jean Louis DURAND
- Michèle GRUBER
- Pauline GOEHRY
- Claude DELMAS
- Marjorie COSTAGLIOLA
- Laetitia DOUKHAN
- Charlotte CALAFATO
- Carine VENTURETTI
- Françoise BON
- Stephane VIMARD
- Thibault CASTILLON DU PERRON
- Cyrille RENAULT
- Maïté LAHITTE
- Marie-Hélène BRANCIARD
- Dominique RADISSON
- Shahina JINAH
- Laurence DOUËLLOU
- Claire RITTER
- Hugues GAUCHET
- Jeanine BOYER
- Carole IRMA
- Luigina VALIN
- Sylvie BLANC
- Laurence BIBERFELD
- Gisèle MARTINET
- Delphine LE BIHAN
- Laurence CHAMPEY
- Valérie FERRAND
- Emmanuel LANVIN
- Danielle SERCLERAT
- Fiori LUCE
- Monique LAMBERT
- Claude BRUERE
- Marie-Leine SCHNELL
- Christine PERIE

- Roger TARDY
- Robert DEVERVILLE
- Thierry BOUNNE
- Abass OTHMAN
- Catherine LIMOUSIN
- Roger CHETAIL
- Sarah BRIFFA
- Françoise VIRIEUX
- Dominique LEBLANC
- Emmanuelle GRAMA
- Michel POCCHIOLA
- Catherine LEFEBVRE
- Dominique NIRLO
- Marc KNAFO
- Anne-Christelle SCHOETTEL
- Michele LAURENT
- Anne FRANCÈS
- Jean-Claude PROUTEAU
- Cecile DARDOIZE
- Philippe GAILLARD
- Jacques ROLLING
- Sylvain GARCIA
- Barbara LESCOU
- Sihem EL FITOURI
- Jeanclaude DENIS
- Chantal HOEDTS
- Pascal MEGE
- Françoise LE GOUESTRE
- Michel BRISSON
- Marie Jeanne BAEUMLER
- Harold FAGES
- Liliane Edith LALOT
- Rémi VIDEGRAIN
- Sophie MARTIN
- Christine HAZARD
- Rosanne ETHEVE
- Florence CREACHCADEC
- Carole LABEDAN
- Olivier LAGARDE
- Clairlyne RENARD
- Mathilde JAFFRE
- Andre COLINMAIRE
- Caroline DECOURS
- Aline JACOMET
- Jeannie WERMEILLE
- Michèle WEBER
- Guillaume PINÇON
- Caroline SCLAPARI
- Corinne NEAU

- Marie MASSOT
- Sarah BECUZZI
- Stéphane DESSIENNE
- Guy CAMPIDELLI
- Francine BONIN
- Gabrielle WIDMER
- Aimie CROS
- Sabrina VAN LOON
- Jacqueline BAYONOVE
- Helene ADOBATI
- Didier WEHRUNG
- Marie-Lise LEPEZ
- Cathy DUCHE
- Anne SCHIERER
- Franck LAVIGNE
- Valérie DOREY
- Christine BOURBOUZE
- Pascale MENON
- Denis COUTET
- Andre GREWIS
- Bernard LEMBEYE
- Marie MACCHIA
- Ferdinand BANZA
- Jean-Louis SOULLARD
- Francoise ROUET
- Janine BOITEL
- Frédéric BRUNEL
- Paul SILVESTON
- Frederique THOMAS
- Marilyne SQUELART
- Vanessa GARNIER
- Audrey BARRUOL
- Vincent LOVOY
- Denise PAULY
- Jean SAITTA
- Jean-Pierre PICARD
- Justine GASSIER
- Caroline HEISCH
- Philippe GUILLEMOT
- Marion HUBY
- Brigitte GUIOT ÉP. MANNESSIEZ
- Emmanuelle BERGERET
- Catherine SERVET
- Brigitte FONTAINE
- Nathalie AROCAS SERRE
- Jean-Paul JOLLOIS
- Francis HOH
- Jérémie BACHELART
- Anne PARAIN

- Kevin BRIAND
- Philippe JORET
- Yveline AURAND
- Gilbert TAUPIN
- David SAUTRET
- Christian LISSARDY
- Alice TAMACCIO
- Elvire LEONARD
- Jean Philippe BERNARD
- Céline FAIVRE
- Jean Michel LEONARD
- Annie RANCIERE
- Philippe MELET
- Martine DURET
- Christine ALBRIEUX
- Liliane SMEU
- Sophie DURAND
- Lolotte LAUTELIN
- Jacqueline FONTANES
- Pierre QUINTON
- Marie NIQUEL
- Catherine AUDOUX
- Daniel CHAUVIN
- Michelle LACROIX
- Myriam OTT
- èvelyne BERLANCOURT
- Benoît ROBERT
- Cédric SAIGNES
- Grégory MARISCAL
- Christelle BADEL
- Veronique VILLERS
- Colette CATARINA
- July MATER SAID
- Fabienne JAN
- Sandrine HORRY
- Joël DEMONCEAU
- Sophie KASSABIAN
- Fabienne ORGEAS
- Christine BREUIL
- Amaury TATIBOUET
- Céline ARNAUD
- Hélène GERGONNE
- Marie Annick TREGUIER
- Jean-Pol VOELTZEL
- Linda MARTINERIE
- Dorian LIGONNIERE
- Jacqueline SOBANSKY
- Elisabeth DOEBELIN
- Christine TECHER

- Pascal PENNEC
- Marie-Dominique PARISON
- Thomas DIEMER
- Peter BERTS
- Edwige DUFOUR
- Raghia BATTAH
- Sévan LEMAITRE
- Nikolai SNOEK
- Véronique CAUDRON
- Jean-Louis TEISSEIRE
- Marie METENS
- Christel MARTIN
- Dominique LAFON
- Leroux PAULINE
- Jacques ERTEL
- Melina BRARD
- Ricard SOLENNE
- Christophe DUPOUX
- Rose MANTELLI
- Carmen ALONSO
- Jeana ALTBUCH TOUSSAINT
- Nicolas HURE
- Elisabeth YACONO
- Gerard MONZON
- Yves MAGER
- Thierry DEREUX
- Claire SERMIER
- Brigitte Marie ANTELME
- Nicole DEFAUX
- Chantal MUTEL
- Pascale RIFFIOD
- Laurent SALVADOR
- Françoise FOUBERT
- Marie-José MANNINI
- Sarah CANDAU
- Jean-Francois DANIAULT
- Bourg DAVID
- Virginie BARBIER
- David ROSELLINI
- Jacques THOREAU
- Carmen KULLING
- Anne-Marie HUET
- Alain MALBRANCKE
- Pascale BARTHERE
- Hakima OUAMMOU
- Jacob EUPHRASIE
- Marie Pascale TOURNIAIRE
- Jacqueline SIRIEIX
- Annie CHOQUET

- Catherine SIBILO
- Catherine BEAUREL
- Nathalie GUERIN
- Bruno BARBAROUX
- Marie COQUIL
- Eric JAY
- Anaïs LETRÉGUILLY
- Luis MENDEZ
- Sandrine BENOITON
- Liliane MIELOT
- Colin DEFAIS
- Christine QUESNEY
- Karen LE NINAN
- Chantal BAUDIN
- Jean-François TASTEYRE
- Annie HERMOUET
- Philippe CLEMENT
- Dominique GAUTHIER
- Jean DYL
- Dominique ALTES
- Virginie LEVALLOIS
- Yves VANNIER
- Nathalie BUDON
- Pascale AEBY
- Véronique LAURENT
- Martine DOREY
- Sophie GOUDIER
- André BAZILLE
- Laurent BRANGER
- Bastien FLEURENT
- Sophie DESOMBRE
- Anne JEANCLOS
- Laurence FRANCOIS
- Liliane MACRESY
- Alain FLAMION
- Alain GALABRU
- Maryse DELPLACE
- Florian MARTIN
- Blandine CHATRY
- Elisabeth BATAILLE
- Patrice JUNCHAT
- Corinne WISSOCQ
- Gérard CHLÉMAIRE
- Nicolas RIVIERE
- Guillaume DUPREZ
- Laure DOUMENS
- Laurence BRYGO
- Denyze VOLA
- Claire MARTIAL

- Elisabeth MANZON
- Stéphaële HUON DE KERMADEC
- Glaser GLASBR
- Oriana TRAZZI
- Christelle DUROCHER
- Dominique CADIÈRE
- Jean Jacques HARRY
- Claudine CALLEWAERT
- Annie BERGERE
- Nicolae FLOREA
- Sofiane BENZARTI
- Bernadette CHAPLOT
- Nicole LOPES
- Maurice FOIS
- Samuel DE MAILLARD
- Nadège GACHET
- Safia MESSAOUDENE
- Christophe POIZAT
- Marie-Thérèse LE BRETHON
- Béatrice ROUSSEL
- Anne AMEIL
- Enza PIAZZA
- Martine FIOCCO
- Catherine GOBERT
- Celine CRESPI
- Corinne MORAND PARODI
- Brigitte MARTOIA
- Saïd AMMAD
- Yvon CROSA
- Catherine DUBAN
- Denis CARIMALO
- Teje MECHRI
- Yvan DAYAN
- Jean DENECHAUD
- Anne-Marie ULDRY
- Jean-Pierre GOYAT
- Laurent PRODOMME
- Cristina PORZIO
- Ghislaine LEBOURNAULT
- Christine CHEVALLIER
- Claude LAZARUS
- Kelly ALIOUCHE
- Patrick TOURNIER
- Dominique ROUSTEING
- Chantal THOMAS
- Odette MASSARIN
- Eric ESCOFFIER
- éric ROUSTEING
- Emmanuel LAFFARGUE

- Tine HEYRMAN
- Jeanine PEIGNEN
- Véronique MARION
- Angélique BENLOLO
- Jean-Louis CHARTRAIN
- Bernard BRAEM
- Guy NGUYEN
- Alain FERRE
- Elisabeth FOSSEY
- Hélène GONON
- Patrick NAVEAUX
- Isabelle CHAUVET
- Marie Thérèse BADEY
- Emilie TEYSSIERES
- Marie LEGOUT
- Sophie MBAYE
- Nicolas LEINERT
- Marcel TATOUT
- Gilberte STEYAERT
- Cécile MASTIO
- Jacky PINPERNET
- Françoise SANSENÉ
- Philippe ROUX
- Corentine BERTHET
- Eric GREGOIRE
- Martine MOTTIN
- Marie-Paule HELL
- Catherine GUINOT
- Jean TERRIER
- Anne LAURENT
- Marie José CHARRY
- Alain LORME
- Andrée VERSTRAETE
- Laetitia ESTRADÉ
- Martine DEMEAUX
- Anne SAMSON
- Françoise BIHL
- Jean-Maurice SALOMON
- Marie Thérèse PARQUER
- Martine NOGÉ
- Catherine HOCQUE
- Christiane CLEMENT
- Danielle DELAROUX
- Sylvie FAIVRE
- Pascale ROBIN
- Séverine LEBLANC
- Elisabeth COULLON
- Martine COSTA
- Nasrin BASSERI

- Jean-Pierre GABUT
- Nicole KARSENTI
- Eric GROSHENNY
- Marie-Josée KERTUDO
- Josee BERTOLASO
- Marie Pia NICOLLE
- Pierre DE BELAY
- Brigitte-Michele RIBOT
- Florence MATAGNE
- Daniele DANOU
- Béatrice JOLY
- Christine HERICOURT
- Francoise LAPORTE
- Anna RANUZZI DE BIANCHI
- Marie-Thérèse LLOANCY
- Francis CHRETIEN
- Joelle PELASSY
- Françoise DELIGNE
- Eve COVIAUX
- Isabelle BLIN
- Roland VIELLESCAZE
- Bertrand DUCULTY
- Nelly HAYS
- Laurent RIVE
- Marc DIMAJO
- Fabien MANUEL
- Annie MAILLARD
- Hélène CHE
- Frédéric PAUME
- Caroline CRIER
- Odile LEFLOND
- Françoise TOMENO
- Nathalie LESGUILLIER
- Laurent DELAJON
- Brigitte GOBINET
- Christine ODIC
- Colette SAGNIER
- Carlos ZAPATER
- Gwenaëlle LE GOFF VIARD
- Nadia VERNET
- Jean-Pierre PILET
- Jacques PANIS
- Robert VALETTE
- Germaine FAUCHER
- Jacqueline BRUN
- Chantal FAURE
- Dominique MILLON
- Stephane DESPOUY
- Carole BUCHMANN

- Claude MARTIN
- Jean CAVANNA
- Christelle WILL
- Maiko KAWA
- Katty AVICE
- Monique CHOUKROUN
- Miguel CECILLON
- Claudine LENEVETTE
- Catherine MARTINE
- Agnès BONNEFOY
- Isabelle BEAU
- Monique RENAUDON
- Veronique RODRIGUEZ
- Jean-Paul BEIRIEU
- Pascale BREGNON
- Dominique POUPIN
- Patrick BRUNET
- Marie-José ANDRE
- Frederique RUMEAU
- Isabelle PIRIOU
- Fazia CHAOUICHE
- Alain SAUTREAU
- Hervé FRANÇOIS
- Hector GRUCHET
- André-Stéphane GRIMALDI
- Wilmliam CHERINO
- Jean-François BRUN
- Joseph DUPONT
- Jean-Edouard BRIL
- Nathalie KOPFF
- Marie-Lise BALLANDRAS
- Amande REBOUL
- Henri LE BEC
- Hélène WEULERSSE
- Marie-Noelle CHEISSON
- Delmas ANNE
- Albert G FINESTRES
- Muriel DAUMET
- Françoise TEYSSEDOU
- Jean Paul PETER
- Monique LEFEVRE
- Claire DOSSIN
- Bernadette LINLERY
- Maryvonne HANSS
- Margaux AIGLON
- Lydia BESNARDEAU
- Karine BODIN
- Corinne POMMIER
- Jean Louis PUCHAUX

- Sandrine MAGNIN
- Christine DEVIGNE
- Véronique PAUTREL
- Didier DEGREMONT
- Nicolas DESCLEVES
- Rémi GEBEL
- Angela LANG
- Marie ALBESA
- Thierry FERTAT
- Antoine PECOT
- Sylvie CHAMPEVAL
- Thierry DUCLOS
- Elisabeth LESTAVEL
- Joëlle PERSY
- Brigitte DE POOTER
- Léa BAUDIN
- Françoise PELTIER
- Catherine RICHARD
- Marie-Annick MISTRE
- Barbara GORNA
- Solange VAN DER STOCK
- Michèle JULIEN ROUSSEY
- Christophe GAILLARD
- Jeannine LANCIEN
- Bruno JOUIN
- Jean-Paul BOUCON
- Eleonora GHERSICH
- Patricia THIERRIAZ
- Claude LAVAIRE
- Valérie STÖCKLI
- Michele CHEMIN
- Jean Claude Laurent SUIGNARD
- Gilles GUERRAZ
- Frédéric ABLONET
- Brigitte PUBRULCZAK
- Dauvois STÉPHANE
- Monique MADELEINE
- Michèle EMERAUD
- Bernard DESOUTTER
- Pascal BERNAGAUD
- Yves GUENOUX
- Solenne HAMON
- Christine EYNARD
- Patricia TAUZIN
- Jean-François LACHAUX
- Karim FAGUET
- Alain GRILLON
- Frederic DUPARLOIR
- éric LE BOULENGÉ

- Delphine BOUSQUET
- Marie-Paule ANDRES
- Isabelle BOFFY
- Eric DEHKAL
- Maryse FIERLING
- Yann LE FRANÇOIS
- Claude LOIRETTE
- Gilles VALANCE
- Hassan ABDOOL RAHEEM
- Bernard SINEUS
- Laure MARTIN
- Nadège CARIDI
- Marc PAULIAT
- Laurence OLLIER
- Viviane NAZE
- Sandrine WATRIN
- Alain NICOLAI
- Monique MAILLET
- Ségalen GROUHEL
- Jean-Jacques MANISSIER
- Sébastien CARLETTI
- Simona NICOLA
- Virginie REDIEN
- Linda STICHLER
- Michel GRISAR
- Jean Jacques VAN LICHTERVELDE
- Valou ESCANDE
- Olivier PERROT
- Philippe SCHAAN
- Michel BROU
- Michel SOLER
- Elena MITREA
- Coletta BOUILLON
- Anne Marie VERNON
- Cristel GUZMAN
- Marc BANKOWSKY
- Sophie ALGOED
- Marie LOGANNE
- Sophie MARIE
- Fabienne ESQUIVILLON
- Leila FERNANDEZ
- Jean Dominique CARUEL
- Rafaele LEGER
- Françoise FERIR
- Michel MEYER
- Aude MERLET
- Daniel CAUVY
- Edwige PHITOUSSI
- Roselyne CHAUVIN

- Tania BENASSI
- Hélène SÉVRY
- Alex FOUQUET
- Laurent SCHITTULLI
- Sylvia HERVOCHE
- Véronique CHERRE
- Wanda TRIQUET
- Christian GUYOMAR
- Patricia BALTENWECK
- Genevieve DE TEMMERMAN
- Isabelle MAISONNIAL
- Isabelle GRELL
- François DORVAULT
- Damien BEC
- Christian LAGADEC
- Marie STOEHR
- Michel LESTY
- Manon SHEARN
- Françoise MORLIN ROUSSEAU
- Christine PLARCHEZ
- Juliette VANNEUVILLE
- Paulette MAQUINGHEM
- Danielle HRDY
- Christine KADHI-COQUART
- Emmanuel MARZOC
- Nicole LAURENT
- Laure WACHÉ
- Helene RONFORT
- Jean GAILLARD
- Christian ROBERT-TRAËGER
- Michel PEIRO
- Marie-Hélène BLOND
- Christian COUFFINHAL
- Jérôme VALDENNAIRE
- Ahmed AMAR
- Pieter QUARTERO
- Nicole MONTINERI
- Raphaele SEMETTE
- Catherine BROCHE
- Blandine DE MAILLARD
- Caroline GOUPIL
- Nadia COURAUD
- Anne FREYCENON
- Farid SALHI
- Yves LAGORCE
- Christine VIANO
- Kelly MARTIAL
- Georges VANSON
- Josy SALEM

- Alain MELIS
- Gilles BIZET
- Marcel Georges BOUCHER
- Monique DELAUNAY
- Claude OSTRÉ
- Dominique PILLIARD
- Germinal MUNOZ
- Sabine REVELLI
- Eléonore VERSINI-CAMPINCHI
- Annie TACQUET
- Pascal DESCHEVAUX
- Anita JACQUOT
- Françoise QUESNOT
- Samir DJIDEL
- Béatrice DAMOISEAU
- Anne JOLY
- Astrid LADIRAY
- Danielle ISTAEL
- Damir DURINJAK
- Anthony PREZMAN
- Anna BERGER
- Marie-Alice CELTON
- Catherine BRENIER
- Philippe CARLIER
- Francois GERLAND
- Pierre DURAND
- Anthony LAROCHE
- Omer PETEK
- Caroline BONDOUX
- Anne MAJETIC
- Mireille PALANGIAN
- Clemence ALCOVER
- Christèle FORT
- Martine CABEDO
- Jean Louis ROCHE
- Catherine DUGUET
- Fabrice PASQUIER
- Eberhard MEINZOLT
- Lysiane JANSSENS
- Michèle COSTEDOAT
- Marie-France VERPOORTEN
- Gerard BRUCKERT
- Marie BERGMANN
- Kateryna SOLOZHENKO
- Delphine CHESNÉ
- Christel GOBILLARD
- Florence DE FANTI
- Dominique PETIT
- Joël CARIOU

- Carine CHEVAL
- Stéphanie ARRAS
- Robert CAVO
- Graziella CAPRIO
- Marie-Josèphe BALLANDRAS
- Annik GEFFROY
- Nicole CHAVANNE
- Nicole ALMAR
- Jessica HAIDER
- Brigitte BOURGADE
- Francine Michèle TOZZI
- Valérie MOREAU
- Remy SILBER
- Martine KAMOUN
- Catherine PEREZ
- Nicole DOS SANTOS
- Christine NEVEU
- Jean Luc GIRON
- Carmen MATEO ESPINOSA
- Cecilia NICOLAI
- Jean-Luc RIFF
- Jean Pierre FETIS
- Véronique PETOT
- Marie CRESSON
- Aurore GALLIEN
- Philippe FLOERKE
- Isabelle DANTZER
- William BERDAT
- Jean-François AULEN
- Fabrice GRASSE
- Michel LARSON
- Pascale BEYRAND
- Marie VALENTIN
- Marie AUBERTIN
- Fari KIL
- Marie RIVIÉRE
- Georges ELAIN
- Yves D'HAU
- Marie-Chantal DUPARD
- Thierry FLEURY
- Dany CASPAR
- Olivier CABROL
- Ambre RIOT
- Rabha BELBACHIR
- Brice STUDER
- Catherine ZIDOUR
- Monsetta NOÉ
- Gerard BOURDOIS GERARD
- Stéphane BACHELIER

- Taolivier DUCHE
- Paul MEILLON
- Guillemette ETTORI
- Christine MOLINARI
- Jean Marc HENRY
- Anne LE TÉNÉHUIC
- Cathy BERARD
- Didier CULIERAS
- Nadia BENADDA
- Patricia MELOT
- Georges LELOUP
- Jean-Michel BERNASCONI
- Christiane HOFMAENNER
- David BERGONZOLI
- Jean LIGNEREUX
- Benoit GOLDSTEIN
- Jonathan LHERMITTE
- Pierre-Henri CHARLIER
- Claudine GUGLIELMI
- Marie-Odile DUMAS
- Gerard BLANCHON
- Jean-Yves CHARRETIER
- Marie Claire LECORCIER
- Rémy BARRAULT
- Marie Jeanne BERGERON
- Valérie MAREST
- Katharina BURKI
- Thierry GAILLOT
- Jacqueline DE FREITAS
- Florence GRANAL
- Marie-Pierre BERGERAT
- Nicolas SERSIRON
- Rémy VILLEMAGNE
- Norbert CHEMLA
- Brigitte KISSEL
- Simonne MATTONE
- 'Philo AKEPS
- Sylvie GILBERTZ
- Anne BASTIN
- Brigitte PETIT
- Pierre ROUX
- Jeanine BRACQ
- Veronique BREUVART
- Catherine LEBLANC
- Florence LANGENDORFF
- Dominique VIPREY
- Agnès FERREY
- Yannick BELLON
- Régine COULLIOUD

- Martine NAVICK
- Eric BLASIN
- Mathieu LANGRENE
- Thibaut COUSIN
- Didier LEGUET
- Ibrahim BOURAK
- Georges SERRES
- Damienne MATTEI
- Solange SIVADE
- Christian SCOGNAMIGLIO
- Patricia VALENTINI
- Brigitte GARDET
- Cecil NAVICK
- Christiane RAYON
- Sylvie HOUTE
- Marie-Ange FOURNIER
- Yvonne COUSSIRAT
- Nathalie LABUDA
- Aline BÉRANGER
- Lucien BORNET
- Erny PASCAL
- Stephane BERTRAND
- Florence JONQUET
- Maryse ROBERT
- Claire GALTEAU
- Christiane DELETTREZ
- Christophe MOUROUX
- Rose DESCHAMPS
- Guy CLINCHARD
- Serge BIRO
- Jean-Luc VOLCKAERT
- Daniel RENE
- Laure JARDILLIER
- Lionel SOMBRÉ
- Françoise AVRIL
- Saskia MESSAGER
- Vincent PIOU
- Françoise GUY
- Sylvie ROUX
- Carla D'ATANASIO
- Marcel THEBAULT
- Marie-Christine DESBRIÈRES
- Huguette GARCIA
- Catherine MOULLÉ
- Marie-Claude ROCOURT
- Marie-Hélène OLIETE
- Chantal LARSON
- Isabelle ILJA
- Pascal ARMENJON

- Geneviève MONTAUCET
- Odile BIGAND
- Gisele LARGEAU
- Arnaud GRESELIN
- Anne BOUSSARD
- Sylvaine GEORGET
- Yannick LERAT
- Marie LOREAU
- Hervé LE GUEN
- Sophie HOFMANN
- Hervé GUISNEL
- Marie-Anne LIEB
- Marie GONCE
- Dominique BONTE
- Elisabeth STAEHELIN
- Claudine LE GUEN
- Claire MARIEN
- José MONTES
- Gabrielle VION
- Joëlle KREBS
- Patrick ROSSIGNOL
- Michèle SARRAZIN
- Helene GONZALEZ
- Annie CHATELIER
- Dominique HUGER
- Liliane DUPONCHELLE
- Sylvie MORENO
- Dominique AUCHER
- Frédéric NOGUES
- Fabienne OTTONELLO
- Francis GOT
- Catherine ROSSINI
- Francis POULVET
- Loic GUILLET
- Sylvie FRADETAL
- Nadine GOURGOUSSE
- Sophie ARDILLON
- Eliane MORNET
- Lana MARTIN
- Marie-Renée LOUARN
- Laurent LEFOL
- Geneviève MATTEI
- Solange HARDION
- Annie MENGUAL
- Marc MARTIN
- Jacqueline PICCAND
- Pierre JEANTET
- Marc HUMBLOT
- Cecile BEZERRA

- Robert KERZÉRHO
- Michel CURIEL
- Jean-Marc BAILLARD
- Christian NADALET
- Kavisho PREM
- Ganaelle ANTOINE
- Mirjam BIJVANK
- Jean-Yves FITAMANT
- Gérard BOSC
- Françoise JOHANNES
- Brigitte BENON
- Christine LEFRANC
- France BENSO
- Colette MARTINEZ
- Olivier WESTEEL
- Xavier RIGAUT
- Isabelle BARRETEAU
- Marie KNECHT
- Bernard GENESTIER
- Catherine BOURGEOIS
- Solange TONIAZZO
- Olivier SESSA
- Alain FORESTELLO
- Laurent LOCKE
- Isabelle GRASSO FOUILLEUL
- Veronique COQUERET
- Françoise GANDEL
- Josette CLERC
- Franck BOUTEYRE
- Patrick RICAUD
- Eric MISME
- Katelyne OSTYN
- Michel HÉNIN
- Philippe PEHAU
- Steven NAZAIRE
- Valérie SCHAERLINGER
- Guillemette DEBILLY
- Jean Paul BOYE
- Lilyane ANSTETT
- Laurent WALTER
- Annie VIEY
- Sylviane GEIST
- Jacques GUILHAMAT
- Nicole BOUCARET
- Jean-Philippe GEIST
- Sophie LOUVION
- Bernard SUDAN
- Grégoire PORTÉ
- Florence ANDRIOT

- Françoise DELAIN
- Florence PARIS
- Joel BOURVEN
- Anne Sophie FARAULT
- Michel SAVAGE
- Rene FORQUE
- Catherine JACQUET
- Frédéric PICARD
- Elisabeth DUCHEZ
- Martine MALIGE
- Delphine MASBOU
- Isabelle DURAND
- Isabelle GRIMBERT
- Dominique LIEZE
- Dominique TERRIER
- Antoine PIERRON
- Isabelle FOURNIER
- Denis TUTIN
- Françoise LEVERE
- Christine HUVÉ
- Françoise LEGER
- Cathy LERA
- Coelho ENOQUE
- Michèle WOLFF
- Josette CADIEU
- Isabelle BACCONNIER
- Philippe RABBE
- Georges PAGNUCCO
- Michèle WUSCHER
- Isabelle LACROIX
- Marie Alice FAUVET
- Christine CARRERE
- Florence LESREL
- Myriam NEGRIE
- Claudine BRUYÈRES
- Chantal LE SOLLIEC
- Patricia GEOFFROY
- Jacques DUBAND
- Jean REMY
- Olivier RENÉ
- Pierre CASSIN
- Nathalie VILERS
- Patricia MENCAGLIA
- Philippe MARÉCHAL
- Armand BEDFERT
- Nadine PASTRÉ
- Jean Paul BRUNEL
- Sarah FREVA
- Laurence SCHOCH-WALTER

- Bernard PETIT
- Simone DALBIES
- Ghyslaine GERALD
- Guilaine MANSION
- Nathalie ARIBAUD
- Françoise AMBROSET
- Philippe LAUWERS
- Marie-Jo MASNIERES
- Jean-Marc HAFTMAN
- Sandra GARRIC
- Marie VIROT
- Nancy SERVAIS
- Daniel MARCHANDISE
- Guy ROPTIN
- Martine SAVES
- Nat HAKY
- Jacques BRUN
- Robert VIDILI
- Christine GUENET
- Marie METGE
- Vincent MANNS
- Edith CORNET
- Nelly CABUT
- Alexandre CRASSANT
- Alain PFAFF
- Olivier DÉCAMPS
- Jérôme LEVASSEUR
- Fabrice LE VÉCHEN
- Thierry CESARO
- Murielle BRY
- Martine BOLIVAL
- Véronique ROLLAND
- Anne STADELMANN
- Jacqueline GIGOU
- Beatrice ESCALONA
- Dominique DÉMARET
- Marie BRUYANT
- Patrick BRUNO
- Véronique BARRIEU
- Marcie THOMASSON
- Jean-Noël DAUNAY
- Louis SZABO
- Marcelle LEBIGRE
- Janine RAMET
- Marjorie AGEN
- Joelle ILLY
- Claude ROSSAT
- Nathalie REYNAUD
- Jean-Claude CHARTRON

- Marine ROBERT
- Franck WENDLINGER
- Guy CORONA
- Eric BURIOT
- Dominique FIHEY
- Nathalie BALET
- Lucie BEAUD
- Paul RAMET
- Jean Marc ALLO GRISONI
- Isabelle ZANDER
- Frédérique BIESSE
- Sylvie PENCREACH
- Dolorès GERARDI
- Benoit MARTIN
- Elisabeth AGIUS
- Philippe DUFIEF
- Pierre BARBIER
- Dom GROS
- Francoise GOURC
- Mya BOUKHOBZA
- Nathalie MARTIN
- Bernard DANGELZER
- Marguerite LEFEBVRE
- Claude GUGLIELMO
- Stephane GOURC
- Evelyne KALUZA
- Maxim FROLOV
- Micheline EOUZAN
- Marijeanne OLLA
- Jocelyne MAULON
- Dominique TISSERAND
- Gerard BAUTMANS
- Gerard BUNEL
- Marc LE GOFF
- Fabienne OUBRAYRIE
- Michèle CHEVALLIER
- Hélène CAPART
- Catherine WIRTZ
- Laetitia TASSERIT
- Florence LAPORTE
- Odette MARTINEZ
- Francois-Marie TANAZACQ
- Ascencion GALVEZ
- Michelle ALLINC
- Denise VICHOT
- Danielle BEGOUAUSSEL
- Patrice LIGER
- Alain CARDONA
- Denise CAUMES

- Gilbert PELAINGRE
- Gérard JÉHEL
- Ghislaine CAIZERGUES
- Marie BATH
- Sandra PHILIPSON
- Marie-Claire FABRE
- Catherine BELLEVILLE
- Danielle WINKLER
- Marie-Noëlle VEST
- Jean LEGRAND
- Martine PICART
- Laurent GERBENNE
- Frederique CHALLIER
- Catherine BOURCHET
- Didier RABECHAULT
- Jacqueline NAVARRO
- Isabelle CALVAR
- Anne-Marie LACROIX
- Philippe MÉNARD
- Martine MICHEL
- Jacky NEGOZIO
- Bernadette BARRAL-BARON
- Jean-Jacques ROSA
- Marie-Thérèse CEBULSKI
- Mark NADAL
- Maria PACHECO
- Renee PAREJA
- Valerie DELIBES
- Gérard LACOSTE
- Marieclaire CORSI
- Hélène FOURCHEGU
- Grégoire PATALAS
- Isabelle BADIN
- Mariejo MARÇAIS
- Jean Pierre POMPÉE
- Véronique FARGUES
- Nathalie ROUAULT
- Guy FERRE
- Francois GODDARD
- Vincent DEROCHE
- Annick MAROTEL
- Nabila IGHIT
- Christian ROZÉ
- Barbara BONIFACE
- Maryse GUILLEMETTE
- Frédéric JANVIER
- Agnès RODIER
- Jose MORENO
- Christine CORRE

- Guy BOUSSIRON
- Monique LHOSTE
- Tony RUSCH
- Michel WAGNIERES
- Jean Louis BERNARD
- Monique BAYSSAC
- Mahita LAJOIE
- Claude CRESTON
- Joce FILLATRE
- Isabelle DROIN
- Virginie GUILLOT
- Christophe VILLEDARY
- Annabelle VRAC
- Pascale SCHIVRE
- Laurent MARTINEZ
- Serge BELLEGARDE
- Joëlle POTTIER
- Anthony FRONTY
- Mariane BRISSET
- Yannicke NOMMER
- Isabelle LAVEAU
- Éliane DE KERCHOVE
- Catherine CONSTANT
- Pascale MERLINO
- Brigitte COPPIN
- Virginie DEDIEU
- Martine SUSCILLON
- Anne JACQUET
- Catherine LACOSTE
- Anne LE GAL
- Christelle ZIMMER
- Ghislaine GAMBÉY
- Annick LIBOTTE
- Daniel COUPAT
- Yves LUTUN
- Annabelle JUANENA
- Jacques MAIROT
- Géraldine BATTUT
- Valérie DACHE
- Rémi DEMOULIN
- Philippe BLANCHARD
- Laurent ORTEGA
- Sandrine ODOT
- Francine COMETTO
- Willy MINON
- Marie-Françoise DUFOUR
- Catharina BOUVET
- Catherine PILLONEL
- Doris HENTSCH

- Catherine TANDIA
- Frederic CHAMALOT
- Cécile POETE
- Marie MENETREY
- Gisèle POIGNARD
- Annemarie KANN
- Céline PIETRATERRA
- Philippe COTTE
- Jean-Luc TAUVEL
- Séverine COLLET
- Brigitte LATOURNERIE
- Edith LAURENT
- Chantal ROBERTET
- Josiane BIANCO
- Alfredo BELLAS
- Carole BRUNEL
- Liliane FORTUNY
- André ROUSTAN
- Christian ANDORIN
- Lena AYACHE
- Daniel MENETREY
- Jean Pierre PERSON
- Alain PARDGION
- Helene BORDEI
- Jean-Louis BURGOS
- Catherine SIMON
- Florence NEUVILLE
- Annabel PATRUX
- Graziella FARGIER
- Fabienne LEVAUX
- Jean-Louis GRÉAU
- Peggy WEISS
- Agnes DESALMAND
- Elisabeth GIQUEL
- Hélène RICHE MARTORELL
- Jackie LARBALÉTRIER
- Thierry LE SONN
- Gilbert RODRIGUEZ
- Evelyne HAUPTMANN
- Claude BRASSENS
- Emeline NIVELLE
- Olivier SEDEYN
- Brigitte LICCIARDI
- Bruno JAËN
- Martine DUPONT
- Jean-Marc FALCY
- Lilyane DEBRAUWER
- Anne GERARD
- Georges COIRON

- Frieda LECOUTERE
- Michèle DEBBI
- Annie JAURAND
- Maguy PANGAUD
- Catherine HARRIS
- Françoise CANTON PONT
- Marie Jeanne PONS
- Gwendoline DEMONT
- Jean-Michel ATHANÉ
- Alexandra ROQUE
- Annie REBOIS
- Christine LAUNOIS
- Dominique MIALOCQ
- Joël REPAIN
- Martine LEYERLOUP
- Philippe CAPDEPUY
- Claude MICHEL
- Caroline PRIEUR
- Norbert ESPANA
- Pierre-Yves STEELANDT
- Joël REY
- Mariellel ISSARTE
- Françoise CHOUARD
- Martine HUNAULT
- Anthony DESBROUSSES
- Daniel BENLOLO
- Serge LOZACHMEUR
- Sylvie BRUNO
- Chantal COURTIN
- Georges LARTIGAU
- Ginette JOUX
- Michel MULLER
- Patricia CADIOU
- Catherine MARCHAND
- Véronique LE LAY
- Daniel TANÉSIE
- Luc SAGNET
- Corinne GOURDON
- Dominique BLEUSE
- Jean-Louis VAUTRIN
- Philippe LONGÉPÉE
- Jean François HABIGAND
- Mireille PERLOT
- Catherine VOTTERO
- Patricia DEBARGE
- Brigitte GEVAUDAN
- Eric MAES
- Sylvain COSSUET
- Bernard ROBERT

- Mia BOUTEMY
- Jean-François CROS
- Rozenn URBAIN
- Sylvie MADRANGES
- Jean-Louis AUGUET
- Chantal BOTTOLLIER
- Mariane RABY
- Jean-Paul LAGARDE
- Jacques DURY
- Martine HERRBRECH
- Brigitte LE DUIGOU
- Myren ROUVIER
- Patrick PIRETTE
- Alain ARBEZ
- Michèle RICHAUD
- Michele MORDACQUE
- Andre WEGMULLER
- André AIGUILLON
- Eddy SMITH
- Claire FORMENTIN
- Philippe SIMON
- Sylvie MIS
- Florence WACRENIER
- Pierre MONTUORO
- Chantal CHARIGLIONE
- Christophe DALMAR
- Sylvie BORDES
- Jean Luc PIOT
- Duke MAESTRO
- Maryvonne SCHWENDT
- Micheline MONTAGNON
- Frédéric LAVEZ
- Michel MARCOZ
- Grégoire ROTTICCI
- Alain COULETEL
- Francois LEMOINE
- Noelle BODIN
- Françoise POT
- Pierre GARMY
- Lionel BELLEC
- Catherine MARTEAU MONTELS
- Martine LABBÉ
- Henri KÉPÉNÉKIAN
- Alain VALLET
- Jean Marie MORDACQUE
- Martine LIMA
- Jacques MUCHEZ
- Veronique GILBERT
- Hélène AUTRET

- Michèle RACINE
- Chantal SASSONIA
- Guy LIMA
- Élisabeth TOUCHE
- Gérard MEYER
- Anne Marie FEUILLERAT
- Michele MARTIN
- Sylvie FOISON
- Dominique DALAT
- Daniele MORVAN
- Joelle CAVALLONE
- Françoise BLOCH
- Danielle IGLESIAS
- Martine QUENTRIC
- Julien LE GOUES
- Laurent CURELARU
- Jean-Louis MURATI
- Daniel ROUSSEAU
- Bernard GIGOUT
- Patrick GROSSIN
- Laure MARCET
- Annie TOURNADRE
- Jacqueline HAURAIX
- Martine BRANCHEREAU
- Elyane BLANCHIN
- Françoise BERTIN
- Marie LARDANT
- Monique HERBERT
- Elisabeth DOZITE
- Marie-Paule MARCOZ
- Fabienne BUCHHOLTZ
- Olivier DETILLEUX
- Daniel CLERGUE
- Claudie CHAUVEAU
- Sylvie MALLAMACI
- Georges VIGNE
- Pascal HERAULT
- Mireille LECHEVALIER
- José BETORET
- Bruno SERVOLLE
- Anne-Marie CHAUVE
- Jean Paul MATHIOT
- Christophe BRUNARD
- Philippe MAIRE
- Dominique MARTIN
- Manoëlle DARRAS
- Jean-Pierre CHARDON
- Jean Claude OULLION
- Yvette NOILLY

- Simone DOUELLE
- Françoise BOISSET
- Christine PENNACCHIETTI
- Philippe SACEPE
- Fabrice HAZO
- Pierre GRESSIER
- Dimitri VASSILAKIS
- Martine CARRÈRE
- Gael AGUILLON
- Eric SAILLARD
- Valerie RANNOU
- Guillaume CATUSSEAU
- Marie-Christine BUQUET
- Michèle MÉRIAUD
- Louis LAURENT
- Laurent DENIAU
- Chantal BEAULIEU
- Rachida JEUDY
- Serge GAUTHIER
- Sylvie GARDON
- Gérard CAVILLE
- Sabine MAILLOT
- Denis MAGNIEN
- Marielle DEVILLERS
- Jose GOUJON
- Nathalie PELINARD
- Pascale MARTISCHANG
- Denis LECLERC
- Pierre COLLOMB
- Sylvi AMRHEIN
- Jean-Marc ORELLI
- Christiane DUPRAZ
- Frederic VERNIER
- François WITTERSHEIM
- Jean-Claude PELTIER
- Nicolas JEUDY
- Valerie LEVERGNE
- Jean-Claude VILAIN
- Christian LOTTE
- Anne GAUQUELIN
- Stephanie SEGURA
- Sylvie CAZELLES
- Frédéric TESSIER
- Sylvie COMBALAT
- Paul CAMBON
- Irmine KASSIANOFF
- Gerard KARPE
- Josette BOIREL
- Serge VANTALON

- Jean DENAES
- Philippe THOMAS
- Lucilia PAIS
- Brigitte ROBIN
- Claire CORLOUER
- Anne BERGERON
- Isabelle GUNTZ
- Christian GRAEFF
- Chantal PIGNAUT
- Michèle COLLANGE
- Catherine HUDRY
- Marie-Christine FRAJER
- Claude DODINET
- Danielle PREVOTEAU
- Mireille BLANC
- Evelyne ALA
- Denis LEOTON
- Hervé BOCQUET
- Monique MORIN
- Christian CHEVALLIER
- Claudie FROC-JEANNE
- Olivier BADRE
- Eric NEUHUYS
- Patrice LAMBERT
- François KOCKMANN
- Colette MESSEGER
- Thierry TRECANT
- Pierre FAUVARQUE
- Louis Dominique AUCLAIR
- Marie CAPOEN
- Astrid MATTAS
- Marie-José MOUNOLE
- Michèle LOUGE
- Marie Claire TUAL
- Jean Paul GALLET
- Marie-Annick VAUTROT
- Jean TRITZ
- Pascal BONDONNEAU
- Jean-Pierre MEYNIEL
- Pascale RAYGASSE
- Fedia SOLTANI
- Birgit SCHWARM
- Françoise CORONA
- Rose GAMBOTTI DESEROIR
- Jean-Marie BERTAUT
- Monique LINOSSIER
- Michèle KENNEL
- Nicole MARCHAND
- Rachel HENRIO

- Marcelle BONED
- Marianne MARTINEZ COLLET
- Jérôme BOY
- Pierre GIRAUD
- Pascale JARRET
- Didier CHAUVET
- Igor GALAN
- Danielle SCHATTEL
- Genevieve MERLE
- Martine VION
- Olivier VINÇON
- Estelle KESSLER
- Marie-Noelle ROUSSET
- Christine DARDALHON
- Andre MARTY
- Martine VERENNES
- Natalie CAHUZAC
- Robert GANTIN
- Mireille FABRE
- Christianne LAUCOURNET
- Jean-Marie GUERNALEC
- Daniele TOULEMONT
- Béatrice NACARLO
- Brigitte VIGOT
- Gilbert TALLENT
- Alexandrine ROCLORE
- Hélène MOYROUD
- Gérard BANCHET
- Marie-Line BOBINNEC
- Bernadette BOLLENGIER
- Guy GODIN
- Brigitte LAURENT
- Svetlana ALEXANDRE
- Colette FALKOWSKI
- Annick GROU
- Jean Jacques JACQUES
- Patricia FROLLEAU
- Anne LE CORRE
- Dominique REMONDAT
- Joseph WERTH
- Jérémy GENEVAISE
- Corine BRISBOIS
- Gil COURQUET
- Sylvie ADRIANSENS
- Serge BAQUEDANO
- Nathalie JACQUIER
- Claudie LETHUILLIER
- Jean-Pascal DOBREMEZ
- Bernard FRAISSIGNES

- Hervé CHAROLLAIS
- Viviane BOUTTES
- Jean-Michel BOTT
- Christine MATHIEU
- Colette MONCHABLON
- Pierre BRUN
- Monique BAUSSAN
- Armel ROUBEIX
- Joelle BERRANGER
- Cyril QUESSADA
- Laurent BRIAUD
- Patrice CLUZANT
- Ralph STUDER
- Marie NICOLAI
- Zack KAREL
- Olivier JOUBE
- Eric HARDY
- Corinne KONIALIAN
- Nadine LEFEBVRE
- Daniel RITTER
- Jean-Marc LE HECHO
- Isabelle DENOIX
- Martine FUZEAU
- Véronique DARTOIS
- Thierry MORLAIS
- Chantal COURTADE
- Axelle TRUONG
- Philippe QUINTARD
- Louis TERRIER
- Joel LE CHANU
- Marie-Christiane BEAUDOUX
- Franck LEONE
- Gubelmann CAMILLE
- Thérèse KRAVIS
- Michel BLOND
- Claude JACQUES
- Olivier LETEVE
- Christian PARETI
- Joao Paulo ROSA DA COSTA
- Samuel BIGOTTE
- Marguerite CANET
- Alain GUILLET
- Françoise ETCHESAHAR
- François FICHU
- Nelly Marie BEAUDEMOULIN FONTAINE
- Thierry DURAND
- Virginie WALTER
- Anne GALLOT
- Françoise JAKUBOWICZ

- Marc PECOT
- Laurence HIRZEL
- Anne CARPENTIER
- Bertrand GALLANT
- Michel GIBERT
- Dominique MINET
- Maryse BALIAN
- Nadine BICHON
- Eric NEAUPORT
- Carole HUYNH
- Jean-Claude GALOU
- Philippe CARROUCHÉ
- Pierre FRIOL
- Anne VOREUX
- Louise MORO
- Patrick BORDEAU
- Jocelyne BACHET
- Ghislaine ARTIOLI
- Isabelle FRANCOIS
- Clément OLIVIER
- Bernadette REPAIN
- Laurent TURIN
- Jean ÿerre ANCHISI
- Michel RIOCHE
- Marie-Cécile AUGÉAI
- Olivier MASSELOT
- Christine STUMPF
- Franck COVELLO
- Roger PROIX
- Jean-Luc COTTARD ZAWADA
- Christiane BAROUNAS
- Guy BOURDEAU
- Michel BEGUIER
- Jean-Philippe STENGEL
- Catherine CALESTROUPAT
- Jean Luc FAURE
- Cédric TESSIER
- Guy PORTZERT
- Sylvette RICARD
- Marie-France PELTIER
- Clémentine AMOUROUX
- Christine VANSTEENE
- Jean-Christophe PAZZOTTU
- Régis MARTIAL
- Agnes RIGOT
- Marie STAUB
- Pascale ROSSARD
- Béatrice KIRCH
- Claire ROUYER

- Patrick GORIUS-CASTEL
- Pane ANGELINE
- Agnès THIERRY
- Christiane WERNERT
- Karine DELABAYS
- Henri VERGNETTE
- Iseult DES
- Pascal FURNION
- Elisabeth DEBOST
- Thierry PALMA
- Veronique CARMINATI
- Brigitte BONNET
- Veronique REVEILLERE
- Sophie LOUDENOT
- Jean-François GROS
- Nathalie BELLET
- Jean GARNIER
- Gérard JOULAIN
- Elisabeth KELLER
- Esther GERARD
- Guy SIMARD
- Marc FILLOL
- Colette DURIEZ
- Julia MARIE
- Jean Paul REYMOND
- Sylvie FRELET
- Dominique TEOT
- Colette KAYSER
- Marie GUILLOT
- Valerie DESSAY
- Béatrice ROQUIN
- Nathalie IDANOFF
- Annie COSSANGE
- Françoise CARRE
- Harold LANDRAS
- Murielle LHUILLIER-SIMON
- Uschi PERGANDE
- Catherine CORNU
- Frédéric LEFEUVRE
- Jean-Marie ERNY
- Claude MANGOSIO
- Maurice BURNET
- Charlène LESCRAUWAET
- Patrice GARDET
- Sabrina DE SAINT ANGE
- Anne-Catherine CAREGA
- Luc MARIN
- Thierry ROCHE
- Nicolas FOURNIER

- Rodolphe TOLLET
- Nicole ROUSSIN
- Claudine OLLIVIER
- Alix DAUJAT
- Kamel MEKBOUL
- Gilbert DHOYER
- Caroline HENRY
- Catherine LONG
- Isabelle HENRY-NARAYANAN
- Danièle MORERE
- Anne STOLITZA
- Fabienne RUBIN
- Jean SOUBRIER
- Roland LEEMANS
- Diane BOCCARA
- Marie UGOLINI
- Ghislaine WARINGO
- Melanie CARLI
- Frédéric EDOA
- Dominique RIBEIRO
- Chantal BARNIER
- Sophie BEZERT
- Laurent ANNEY TIETTO
- Chantal DAYDÉ
- Jean-Philippe CLASSE
- Catherine GIHAUT
- Aude GIORDAN
- Isabelle REYNAUD
- Chantal MAGE
- Isabelle SOLLIER
- Colette VERCELLIN
- Muriel DUBOURJALE
- Claire BROUTTA
- Jacques TRÉVILLE
- Patricia GAVINI
- Stéphane BIENVENU
- Françoise KANDL
- Yves VAILLANT
- Serge FILLAUDEAU
- Myriam MELIS
- Françoise HOFFMANN
- François LOLLICHON
- Valérie PERNEZ
- Frédéric LEFEBVRE
- Patrizia BLANCHET
- Jeffery SPARLING
- Johann COCQ
- Daniel DESCHAMPS
- Michèle MANGUIN

- Marie-Hélène POTTEAU
- Maryvonne GAUTHIER
- Michelle STOECKEL
- Marie HURPY
- Alain FLOCK
- Annick LUBAT
- Veronique RIEG
- Ilanguirane TAMBIDORE
- Catherine FERRANDIS
- Catherine ANOUILH
- Véronique OHSE
- Jean-François TROTET
- Marie Laure CONDUSSIER
- Anny DUPRÉ
- Jean-Pierre ALLÈGRE
- Jean Louis BEAUDENON
- Sylvie QUESSADA
- Hubert LAJOYE
- Garry BISCHOPP
- Christiane POIDEVIN
- Annie SILLIERE
- Lilas-M FLANDRE
- Solange BIRGHOFFER
- Catherine FENIE
- Primor DIAZ
- Johanna VAN MANEN
- Yolande FISCHER
- Richard CHOTIN
- Emmanuel EYRAUD-ZUMAGLINI
- Joëlle LEGUA
- Marc JOSEPH
- Lukas KANDL
- Régine POU CET
- Sandrine PERTIN
- Marie-Pierre FABRE
- Didier SUZANNE
- Rosanna BILOTTA
- Marc BACHELET
- André SCHMIT
- François ROLIN
- Florent GALLET
- Suzanne WINGENDER
- Jocelyne GAUVIN
- Martine ROUCH
- Nadine LAUDEBAT
- Annick LESNE
- Espérance LÉCUYER
- Silvana ZINUTTI
- Josette BARBIER

- Sophie GILLES
- Anne SALANGROS
- Fabien WERNER
- Corinne KELLER
- Camille VIROT
- Unbel VABLE
- Françoise DUMONT
- Valerie BOYER
- Claude DESMARIE
- Joel VINCENT
- Bernard HEYMANN
- Catherine DESPEUX
- Diego ARIAS
- Nany FERGY
- Nico SARDIN
- Henri BRABANT
- Cecile MAYNADIER
- Isabelle KERBIRIO
- Christian JAUTROU
- Alain BOURDON
- Monique OLLIER
- Ghislaine DELAUNAY
- Marie CLEMENCE
- Florence CORBOZ
- Isabelle EPAL
- Catherine TAISNE
- Olivier FORTOSO
- Alette CADIC-PALERM
- Yves CHANAL
- Nicole PILLON
- Pascal CHAMBON
- Michèle BRAULT
- Lionel DOYA
- Paul DAUDIN CLAVAUD
- Michel LOUSTAU
- Claude PATE
- André PESQUÉ
- Monique BOUCHET
- Julio DOCAMPO
- Lionel CAYET
- Leslie FRAYSSINHES
- Stratos GEORGANTELIS
- Dominique CHABOT
- Julie ALAVOINE
- Isabelle SAXCE
- Sophie CHAUVEAU
- Bruno GREGORI
- Barbara BLANC
- Johanna KALCHGRUBER

- Max LEJEUNE
- Laurence ZASK
- Evelyne VIAUD
- Anne Claire HAMON GOUDAL
- Monique AUCHERE
- Hélène NOYER
- Rose-Line GAILLARD
- Jfrancois DENIS
- Claude BRUVIER
- Geoffrey MEISER
- Françoise FARIGOLE
- Martine FLEURY
- Daniel ROMEAS
- Christine TAVEAU
- Pascal SOLIGNAT
- Jean-Luc MATHIEU
- Lydie LAFAYE
- Irving HAMON
- Christine SOLIGNAC
- Daniele DEBAINE
- Marie Thérèse GAIGNARD
- Jacqueline MAUDOUX
- Marie Ange DEPÉTRIS
- Bruno BARBIER
- Pascal MARIN
- Helene BOURBOUSSON
- Françoise BONNEFOY
- Arnaud JARRY
- Marylène DERRIEN
- Marie-Thérèse BAL-CRAQUIN
- Elisabeth PALMIERI
- Geneviève SAUVANIAC
- Dominique GALLIAERDE
- Éric GRANDI
- Frédéric BANG-ROUHET
- Maurice GENTIL
- Madeleine DESMOULINS
- Chantal BAUMANN
- Dominique GILLI
- Josine LASSUS
- Nicole MERCIER
- Sandrine MASTIER
- Jacques MICHAUX
- Stephane RICORDI
- Helen BARLOW
- Sylvie WORONOWSKI
- Murielle PAVAUX
- Liliane FAURE
- Marie France TETARD

- Isabelle MARTIN
- Fabienne VALLEE
- Brigitte FERNANDEZ
- Anthony TUCKER
- Jany BARRO
- Gérard SOULIER
- Dominique CAQUELIN
- Dominique GIRARD
- Maryse DUMAS
- Stephane PINARD
- Sophie BOBET
- Christian ROTHERA
- Philippe MOULIN
- Bernard ROUE
- Catherine MARTIN
- Ana MARTIN TEJEDOR
- Veronique CAMILLERI
- Viviane REVELLO
- François-Xavier BRINTET
- Yves LONGO
- Veronique BERTHIER
- Sylvie ROTHERA
- Patrice NARBONNE
- Barbara SCHMIDT
- Anne-Marie MICHEL
- Michèle NAVARRO
- Christiane BEFFORT
- Lamiel BOURGADE
- Cécile REYNARD
- Raphaël RINGENBACH
- Christiane MUNSCH
- Jean-Marc RETY
- Guylaine PELLERANO
- Daniel HOULES
- Isabelle ISNARD
- Laurence LE VEEL
- Marieclaire VIGNOUD
- Philippe FRITSCH
- Jean SCHLAEDER
- Catherine HUGOL
- Elise GAUTIER
- Kelig LAPERCHÉ
- Françoise LANGE
- Marie Christine UZENAT
- Catherine GUENERIE
- Edmée NEBOIT
- Marie-José ELIZAZU
- Françoise POUPART
- Joelle LOCATELLI

- Henri SCHMELTZ
- Odile BERNUS
- Marie-Catherine PRAILLE
- Christiane GROS
- Thierry SEZE
- Dominique PIERI
- Pascale VOYEUX
- Chris BRUEL
- Myriam GONTIER
- Xavier BOULIGAUD
- Chantal DIGEON
- Claire KOCAB
- Beatrice CHAMPENOIS
- Monique POINSOT
- Jerome BOUJON
- Marlène DURAND
- Sandro PAPPACODA
- Salim ZAÏDA
- Daniel CASANOVA
- Valérie CAMPAGNOLA
- Christiane CHAUVEY
- Sophie MILLET
- Olivier DURUEL
- Cecile BEAIVAIS
- Hélène LE METOUR
- Catherine CHENNEBERG
- Priscilla DELMOTTE
- David PESIN
- Marie Elisabeth GUILLIEN
- Isabelle GUILLOUARD
- Gergoire DAVY
- Martine D'ALBARET
- Myriam COPAVER
- Alain ROSSE
- Gabriel TREBAOL
- Catherine STEINMANN
- Jacqueline MARIE
- Franck PALLIER
- Laure QUERITET
- Gilles DESCHAUME
- Maya BILLET
- Lionel LUCOT
- Yvonne ZOUZOULAS
- Barbara MONTANT
- Antoine INCANDELA
- Christiane BLANCHEMANCHE
- Axelle LESEBOS
- Mchristine LELONGT
- Dominique VANGELDER

- Anne FAILLON
- Suzanne MARIE
- Michèle HIGELIN
- Muriel CALVIN
- Bernadette DUFOUR
- Jean-Pierre SOUVERVILLE
- Marie-Madeleine MONTCHARMONT
- Nadia ER RAJFI
- Michel LAFOSSE
- Elisabeth DANJEAN
- Josephine RUBIRA
- Gishlaine LEFEVRE
- Michel FEUILLERAT
- Pascale BUNOUT
- Catherine DUCA
- Marie BUFFARD
- Patrick GENILLEAU
- Jean MILLET
- Pascale PERCHEY
- Jean-Jacques TILLARD
- Alain FORGET
- Martine DUMEZ
- Marc EVERS
- Jean-Pierre SAUVANIAC
- Sylvie AUGER
- Marie-Line VENEL
- Pascale BOURSIER
- Dominique MERLOT
- Maria José MARTINEZ
- Mireille PECLARD
- Fatima CARDOSO
- Jeanine MARTINETTI
- Elisabeth DO TRUONG
- Mario MAURIN
- Elisabeth SACLEUX
- Didier SALVIGNOL
- Emmanuel GAUQUELIN
- Hôa-Binh PICOT
- Isabelle LE MEUT
- Susanne WIRDS
- Jean-Yves PERNOT
- Joëlle FARDOUX
- Patricia VOILLEMOT
- Françoise VINSON
- Suzette TALMOT
- Cécile DERU
- Claudine HOCQUET
- Mylene BEY
- Emmanuel LASTENOUSE

- Diane LAVILLE
- Sophie DE BARROS
- Christine SAOUZANET
- Nelly GARDINER
- Isabelle THEROND
- Josette JAY
- Jeanne BRESCIANI
- Marie-Helene ADRIAENS
- Sylvie BEAUNIER
- Alexandra JONIN
- Véronique BRARD
- Elisabeth DANCET
- Martine PETITPIERRE
- Danielle DIEMER
- Pierre BRUN
- Anne PAUMIER
- Jean Pierre ACHARD
- André SCHWARZ
- Clementine SABIANI
- Yolande MONTEIL
- Clarisse GHENO
- Csaba GREKSZA
- Caroline HUILLE
- Anaïs BLAIS
- Apolline DAVIN
- Laure DEMA
- Lisette THOMAS
- Gilles OLIVIER
- Catherine VANECHOP
- Patricia RAUFLET
- Natalie SCHAEVERS
- Marie CHAPAT
- Claudine POULAIN
- Marie-Christine DEFAUT
- Sonia DRAGHI
- Gerard HAURAIX
- Sabine REININGER
- Anne POMMERET
- Nathalie MEGE
- Frederique SOMPAYRAC
- Marie BER
- Nelly NAERT
- Renée MICHEL
- Sophie CHAIGNON
- Karine FAISCA
- Marie BENION
- Muriel LE NÉGARET
- Marie-Thérèse VEE
- Véronique BERBACH

- Helene BEAUCHAMPS
- Ginette MENANT
- Marie PERRIER
- Bernard GERBELOT
- David OVTCHARENKO
- Sylviane MARTIN
- Elisa WINNINGER
- Christian RAPHAT
- Isabelle BERNARD
- Jean BEAUCHAMPS
- Sloven BARONO
- Nadine ECUYER
- Maria-Cristina BUMBAC
- Véronique GERVAIS
- Gael GENTON
- Odile MARGERAND
- Sylvie ZANIRATO
- Myriam TBAHRITI
- Annie BELLOT
- Christine CORNELIS
- Pascale DELARMEAUX
- Dominique POURCELLIÉ
- Claudine CANDAT
- Daniel BOUTELOUP
- Dominique CHARTIER
- Alain STIEVENARD
- Cécile CHARBONNIER
- Lourival MARTINS
- Sandra BROT
- Louiza OTMANI
- Catherine HARDY
- Sandrine BEKSTEIN
- Claudie BOULLET
- Maryse LAVAL
- Claudette BENOIST
- Hossine LACEN
- Marc HEITZMANN
- Atil NEMETH
- Claire BOSSARD
- Marilynne LEBLANC
- Marie-Noëlle GUIBÉ
- Marie-France MARY
- Aneta MARCILLAC
- Véronique MALBERT
- Dominique LECOMTE
- Vincent FAURE
- Martine ROUILLARD
- Mady PARRATTE
- Nicole CHOUKROUN

- Marie-Odile BOSSAN
- Sylvain LAGRANGE
- Annelore RAVENEAU
- Annie GAUDU
- Yolande ROBERT
- Jean RESTELLI
- Claude SIMON
- Sabrina ACCADIA
- Maryvonne HOCHENAUER
- Daniel EDELY
- Cédric ROCHON
- Christian BERNHARD
- Pascal PICQ
- Gregory HUSELSTEIN
- Catherine SAUSSINE
- Harmonie ENERGIE
- Florian CANNGE
- Isabelle PLASSARD
- Graziella SÉVIGNÉ
- Nicole LEROUX
- Sylvie VERNEJOUX
- Yannick CHASTAGNIER
- Jean Marie BICHON
- Patrick CHARRUYER
- Igor MOURET
- Claude PERRIN
- Alvaro BLANCO
- Pascale FRANCOIS-PIERRE
- Elisabeth DIAS
- Christine GOURET
- Michel VASSEUR
- Patrick CHARRUYER
- Nathalie HOCHSTER
- François BILGER
- Vincent CARRÉE
- Claudie DURAND
- Eric CELLE
- Sandrine PEIGNÉ
- Francis DASTARAC
- Christine CHELIN
- Valerie TOURNAY-FEUILLET
- Josiane BOSQUART
- Klavdia ANTONOVA
- Veronique CASTOR
- Françoise MOUGE
- Thierry DUCOEUR
- Laurence RODRIGUES
- Nelly DASTUGUES
- Nathalie KAISER

- Nicole PAGE
- Delphine LAVAILLOTTE
- Evelyne BERTHOMMÉ
- Alain KALT
- Laurence SERGENT
- Jacqueline BALLANDRAS
- Odile HELLO
- Jacques TROSSELO
- Evelyne POLART
- Richard BOUR
- Sebastien LEVERT
- Audrey ALONSO
- Michel SANDINI
- Dominique CHABOT
- Edith WENDLING
- Raymonde SALMAN
- James CALBRIX
- Sabrina PRIVEL
- Brigitte BOUVET
- Claudette LAJOYE
- Sylvie BOITARD
- Vincent RAMOS
- Josiane KALT
- Joël MORTELÉ
- Pascale FAURE-VINCENT
- Catherine GALLEN
- Jean-Jacques VEYRIERE
- Laure MILAN
- Malik MESSABHIA
- Marie Hélène LE YOUDEC
- Francisco VALERO
- Martine GUILLOT
- Agnès WAUQUIEZ
- Emmanuel LOUYOT
- Thierry AMIEL
- Eliane NOEL
- Anne TISSEAU
- Danielle CESCHIA
- Serge AMAR
- Thierry LE YOUDEC
- Franck PAINDAVOINE
- Ludwik DOBRZYNSKI
- Aline CLIER
- Catherine DAUTA
- Georges DA COSTA
- Christophe BOYER
- Stéphane FÉRAUD
- Antoine LABARRIERE
- Catherine HOUPIEZ

- Pascale FELTRIN
- Philippe HOELT
- Dominique COSTES
- Alain MAHOT
- Gerard RASTELLO
- Michel CESCHIA
- Stéphane GOUILLART
- Robert MOREAU
- Christine BEYRIERE
- Savine ANDRY
- Anne MALBEC
- Colette AUTISSIER
- Michel LETENDRE
- Patricia THOMAS
- Laszlo LANGMAR
- Madani FARNOU
- Anne GIGOT
- Christiane REINERT
- Denis BEDANE
- Véronique LE GAL
- Ghislaine NOAILLES
- Danielle DON SIMONI
- Sandrine MANNLEIN
- Haya MAMOU
- Pierre FABER
- Charles POLYCARPE
- Marie DEVAUX
- Françoise ZAMORA JONES
- Claude THENAULT
- Bernard CLIN
- Chantale HUBERT
- Caroline AYGALENC
- Ghislaine THOOR
- Marie-France HÉBRARD
- Arnaud TOUFFET
- Françoise ROZIER
- Jerome JACQUET
- Guy VUILLEUMIER
- Elsa MARIN
- Joelle SENTOURENS
- Claire TALAIA
- Sylviane SAINTEMARIE
- Marianne YOU
- Lucette REDOLAT
- Nadia NIQUE
- Mireille HOARAU
- Françoise BERNARD
- Huguette ALLARD
- Katia REVIL BAUDARD

- Odile MONTEIRO
- Sylvie BOURCELOT
- Magdeleine CHARLET
- Hélène DECRION
- Michelle LEMAIRE
- Elisabeth GAUTIER
- Julienne ROUX
- Alain VERBOOM
- Annick ANNICK
- Nadine VUILLEMET
- Sylvie PUCHAUX
- Abdelkrim BAHLOUL
- Agnes MONBRUN
- Michel CAILLET
- Jean Jacques TORDJMAN
- Veronique GUINHEU
- Blandinr ROUX
- Emmanuel LASTRADE
- Michele MOMMESSIN
- Jeannine STOESEL
- Hans DELO
- Anne FLOREANI
- Anne LATRON
- Anthony PASSAL
- Annick LESCARRET
- Enola CHARMILLE
- Francoise PARIS
- Francoise VARRET
- Marianne DUCAMP
- Pierrette BOIVIN
- Genevieve RINGENBACH
- Agnes VAGLIO
- Mireille MEUNIER
- Jacki RONGERE
- Marie-Claude BERTAUD
- Sylvain BUGAJSKI
- Myriam ZSIGMOND
- Maurice RINGENBACH
- Frédéric DUMAS
- Alicia LAURENT
- Laurence ARON
- Isabelle OBSZARNY
- Robin GENET
- Sylvia GSTALTER
- Claude DELMAS
- France AWRAY
- Jean-Louis AMIOT
- Marie-Jo LEE
- Marysa DEO

- Pascale CHRETIEN
- Martine BUSHNAQ
- François BAMBIER
- Beate BLABL
- André LEGRAND
- Sylvie LOUBEAU
- Claude ARZUL
- Nicole FLÉCHON
- Agnès FONTENELLE
- Françoise AMIOT
- Alain JOUX
- Frane ALESSI
- Christian CHEVALARIAS
- Monique VIGIER
- Laurent CATHERINE
- Pascale SAVEY
- Jean Michel CAUBET
- Véronique ARMAND
- Sarah FERNANDEZ
- Jean-Christophe BESSON
- Jérôme DA COSTA
- Régis SIMON
- Josiane TESTARD
- Dominique PROUDHON
- Corinne MIRC
- François BOUGNET
- Rosanna EXERTIER
- Christiane DUPUIS
- Albert BALLET
- Marie BOUGAIN
- Marie Therese ARNAUD
- Christine CORBET
- Sandrine LOCATELLI
- Josette BLANQUET
- Laurent FAYARD
- Bernadette MOUROT
- Jean BELOQUE
- Natalia PAYRENTO
- Laurent SPITZ
- Alexandra FRANCHINI
- Christian ARIZI
- Laura MALLET
- Herve DUPONT
- Denis PETRUZZELLA
- Valérie RIESCO
- Annick MANTEAUX
- Fabrice CAUCHARD
- Micaëla ETCHEVERRY
- Stefania CORRIAS

- Violaine ARNAUD
- Pierre BRONGNIART
- Isabelle GARRIC
- Pascal PERNOT
- Alain VALENTIN
- Aline BRONGNIART
- Monica CABAL
- Philippe DENIS
- Florence PELLE
- Jocelyne DUARTE
- Fadi BUSHNAQ
- Régis PLET
- Danielle LUCCHESI
- Alain YVES
- Nathalie AVEDIAN
- Armelle MAYER-BRENON
- Marie-France BEL
- Louis LEGUY
- Pauline BENVENUTTO
- Corinne ENJALBERT
- Claude LAVAUD
- Sabine DUVERNOIT
- Nicolas CHEQUIN
- Sylvie MOUNAIX
- Bénédicte OUDART
- Bea TROM
- Michèle AMARY-DUJARDIN
- Françoise MONNARD
- Jacques FIOLEAU
- Frederic CORBERAND
- Daniela DR BEHRENDT
- Pierre POURTAU
- Jean Paul NAUMANN
- Christine SIMON
- Colette BARAK
- Michel MARCHAND
- Daniel LERAY
- Chris VIGNAUD
- Martine MOLINARI
- Josiane MERMET
- Anne RUHLAND
- Catherine ROMAN
- Denise LE GAL
- Isabelle BAUGNET
- Sylviane REVOL
- Lucienne GÉRIN-PETIT
- Chantal METIVIER
- Brigitte BLONDEAU
- Patrice CARQUILLE

- Philippe BIGUET-MERMET
- Isabelle VAL DE FLOR
- Gérald CHAGNARD
- Maryline LAFLEUR
- Virginie CRENN
- Colette ANGLADA
- Sylvia KIEFFER
- Francine CHAIZE DEBUTTE
- Elisabeth COIGNARD
- Sylvie CESARIA
- Denis BARKATS
- Anne-Marie BRUN
- Monique SABOT
- Christelle MAUGAIN
- Chris MYR
- Madeleine LACOUR
- Rose Marie CARITA
- Josiane WATTEAU
- Bruno JARRY
- Marie-Claude FELTRIN
- Nathalie FABRE
- Elisabeth RIGOT
- Michel JEAN
- Rafic RATL
- Marie-Françoise PÉLEGRY
- Martine SARES
- Mireille CHARPENTIER
- Carih BRANSON
- Sabine CONNAULT
- Brigitte RAIMONDI
- Isabelle BIJASSON
- Grégory JEAN
- Noëlle HOUET
- Marie-Francoise DELPUECH
- Pascale COUTAUD
- Jean-Marie CHAPUIS
- Madeleine BOUDET
- Sandrine GUAY
- Claudette RAFFIN
- Christian HERY
- Michelle BERNARD
- Jean Claude FLEURET
- Isabelle DUFLOS
- Anne-Marie SALOMON
- Marie-Alyette FOURNEL
- Laurence LEVAIN
- Delphine BENSARD
- Stéphane BEAUDÉ
- Loise TRANCHANT

- Luc ROUAULT
- Denis PELTANT
- Michèle BOURREAU
- Isabelle AUBRY
- Mario TEIXEIRA
- Sophie LE MERO
- Christine BILLARD
- Jeannie VENTADOUR
- Jean-Pierre METGÉ
- Yvon CROSA
- Corinne SANSEIGNE
- Franck MATHON
- Christiane GANDON
- Martin SOULIVET
- Marie-Christine RABUT
- Andrée LAFFILAY
- Sandrine MOREL
- Xavier TANAZACQ
- Gaëlle CHAMOUX
- Therese JULIA
- Gérard LAGLOIS
- Jacques LEBRET
- Nicole HARQUET
- Michèle Valentine GUIEN
- Martine MICHAUD
- Christiane DAURELLE PERRIN
- Danielle RAFFIN
- Michel DEQUILBECQ
- Olivier DAVIDSON
- Véronique DE GASQUET
- Anne NYDEGGER
- Valérie KOCINSKI
- Christel CHEMINEAU
- Dominique TÉKATLIAN
- Pat GAROZZO
- Claire DE CRISENOY
- Odile ROTH
- Micheline CANQUERY
- Dominique ALEXANDRE
- Anne TALLON
- Chantal BLOYET
- Florence LE ROUX
- Isabelle WULGUE
- Christian BACHOFEN
- Alain-Philippe MANIETTE
- Claire DURAND
- Sophie JACQUES
- Barbara LUGANO
- Kirsi KINNUNEN

- Georges VAUTHIER
- Francis CLAPIER
- Laurent BRIOT
- Michel LAMOUR
- Didier MONTIEL
- Jean PORRET
- Haïganouch HOCHORIAN
- Anita COMU
- Agnès FROIDEVAUX
- Sylvie STEHLIN
- Sofiane BEKKOUR
- Alain DARSAS
- Pascale POULIQUEN
- Claude DOLLINGER
- Yves WINDELS
- Carole HERBLOT
- Laurence RAVIX
- Anne LAROZE
- Pascale VERVENNE
- Michelle AUBRY
- Florence PEUCH
- Dominique BRANGEON
- Joëlle SÉCHAUD
- Janine SUBIAS
- Helene RONFORT
- Michel ANDRÉ
- Jean-Pierre BAILLY
- Roso GORGORI BONET
- Cath BELLO
- Nicole AUGIAS
- Fanny PALLARO
- Véronique GUILLEMOT
- Robila AID
- Patrick BIZDIKIAN
- Carine LESAGE
- Pascale GUILPAIN
- Jean DIENY
- Françoise VIRY
- Isabelle BAR
- Viviane BAUBRY-GAUTIER
- Anne-Marie STEINMETZ
- Sophie HUBERT
- Richard SESNY
- Noémie LECOMTE
- Jeanine AMALRIC
- Jeanine FUSTER
- Claire RELIENCE
- Yves DE KERSABIEC
- Josselyne CHALME

- Helene DIZIER
- Gabriel FAUGLOIRE
- Catherine HAUSFATER
- Lyline ACI
- Françoise SUTTER
- Françoise LARGIER
- Anne Isabelle JOUCK
- Gwenaëlle LOPEZ
- Jean Pierre MATHAIS
- Stéphane VINCENT
- Raymonde GUEGAN
- Colette MORNET
- Jacques ROUILLON
- Jean LEJEUNE
- Midori AMO
- Isabelle WESER
- Viviane BAUBRY-GAUTIER
- Béatrice BLANCHETEAU
- Miriame BRUNET
- Danielle DELPORTE
- Jeannie MINETTI
- David DUPRE LA TOUR
- Helene HODAC
- Elodie REYNIER
- Solange MAGENTHIES
- François GROUT
- Olivier POIRIER
- Claude BOULESTIN
- Françoise MILLS-GENIEYS
- Armelle BLANCHARD
- Pierre LE SAYEC
- Ève BERTELLE
- Joël DECOBECQ
- Louis AVALLE
- Evelyne MASSACRY
- Estelle DEROCH
- Martin LAVOYER
- Anne LAROCHE
- Marie-Odile COURCIER
- Pascale HAARSCHER
- Eva BERRON
- Raphael DESVIGNES
- Simone DE BOUILLANE
- Lis ISSLER
- Guy RAIMONDI
- Jacques FARIN
- M-C HIBSCH
- Cyprien LEDUC
- Chantal BECHU

- Christian HINCKER
- Katy DUCERF
- Cecile BARTOLINI
- Dominique RAGOY
- Sandrine HERGIC
- Thierry CHEISSON
- Alice GUILLON
- Françoise SERRANO
- Christian DELCOURT
- Dominique MONGARDE
- Saleha XALEA
- Marie Laurence PASCAL
- Claude CUN
- Marie-Hélène VALDANT
- Valérie ETIENNE
- Alain CONFINO
- Marie-Véronique DESMARS
- Monique BLANCHARD
- Valérie FONTAINE
- Capucine DONA
- Nelly DELACOURT
- Patrick LORIAU
- Annick FRÉGIER
- Frederic WISSER
- Mary EAU
- Maxime LAMARQUE
- Frederique THIBAUDEAU
- Claudine THOBY
- Jean-Michel COUTERET
- Michèle LOUAULT
- Guillard AURELIEN
- Alain LOUAULT
- Jean-Michel AVRAMIDES
- Frédérique BROSSARD
- Christine LETERTRE
- Marie-Christine DE BARRY
- Lydia FEODOROFF
- Martine PLAZOLLES
- Béatrice LAMBERT
- Leslie LEPILLER
- Françoise ROMAND
- Jacques AMIOT
- Anita MEMBRILLA
- Fanny PICHA
- Françoise ISCLA
- Marie DORVEAUX
- Mireille FONTAN
- Brigitte GOUBERT
- Jean-Michel PEULIER

- Jérôme DELAIGUE
- Jeanne Marie HOLYST
- Jacques DESEAU
- Dany JALLY
- Flore SI MOUSSA
- Patrick FRÉVILLE
- Helene MARCHIX
- Jean-Pierre EBERHARD
- Sandrine BOULAY
- Maurice MACHEFAUX
- Pascale VEDRINE
- Jean-François PETIT
- Lars LOTIGIERS
- Alain CORNET
- Chantal LOICHEMOL
- Marie ROLAND
- Christine GENNARI
- Michelle VIOLLON
- Barbara BASTIN
- Catherine MERIJON
- Jean-Christian AUTHEVILLE
- Thierry MEAR
- Nicole HARS
- Takahiro NARUMI
- Eric SERRE
- Philippe PUGET
- Chantal BAZINETWALES
- Gislaine GUITTARD
- Philippe LEBOURG
- Dominique GUILLEMAIN D'ECHON
- Françoise COUTTIER
- Corinne BLANC
- Eric ATHENON
- Marion BRIENS
- Martine FRANCOIS
- Nadia SANTACRUZ
- Jean-Charles HARDY
- Henri ROGER
- Annie YVER
- Larbi MEFTAHI
- Michel MEIGNANT
- Henrik HOFFMANN
- Veronique NAPPEY
- Jaco PARMENTIER
- Briec TREGOUET
- Gaëlle STEPHANT
- Louisa COLPUS
- Alain GATAY
- Éri DEM

- Ariane LALLEMAND
- Naji HAKIM
- Brigitte SAVINE
- Myriam VAN DE VYVER
- Lise CASSANI
- Hafida BELGREINE
- Béatrice RAFFIN
- Carole BACOT
- Dominique LOURIGNON
- Nathalie DEMAREST
- Patrice CROSNIER
- Muriel SABLÉ
- Vincent TOMASI
- Lydie ORCIL
- Emiliano GARCIA GOMEZ
- Francoise LAVERGNE
- John-Phillip NAHAN
- Didier ROUSSET
- Guillaume ROBRIEUX
- Marielle TORRENS
- Laurence POUPLY
- Matthieu SIEGRIST
- Georges-Michel DUMONT
- Anne JAZE
- Mariana AGUADO-GUTIERREZ
- Éric LABENNE-ROUGIER
- Jean-Claude CORREZE
- Josette GROS
- Marie-Claude BRETAGNOLLE
- Nicolas PUTHOD
- Sylvain Christian BERNARD
- Evelyne GUILLOT
- Will KYKUJIRO
- Philippe GENTET
- Patricia SERIN
- Martine GOIX
- Marie MILHARES
- Jessica KUBELKA
- Micheyle MARLIER
- Sally ALESSANDRINI
- Christine LEJOSNE
- Elisabeth STUDER
- Jean Louis PETIT
- Pascale COSMA
- Cecile DURIN
- France CAHUZAC
- Hilary PEARSON
- Daniel MASSEI
- Annabelle KERMANACH

- Stéphane ALAUZET
- Isabelle FACCINI
- Armand GEREMIA
- Claude SCHUTT
- Emile SALVADOR
- Frederic BINI
- Christine CHAMPION
- Marianne SABOT
- Farah POTIER
- Franck MORER
- Sylvie COSTE
- Josiane FILIO
- Remy OLAGNIER
- Clotilde AMOUROUS
- Charley CLORIS
- Anne-Marie CAZENAVE
- Yves GELEFF
- Michel BARON
- Nicole GALLANT
- Gérald HUBERT
- Marie ROCHE
- Stéphane GUERINI
- Raphaël MOLHO
- Marie-Anne BENEDETTI
- Veronique DEBONO
- Fabienne BAUDRY
- Danielle ESTEVE
- Patrice SILVESTRE
- Philippe JEUNET
- Sylvie DUPONT
- François HECQUET
- Renaud BRIANÇON
- Zakiya BOUHADDAR
- René HUDRY
- Azizi AMINA
- Jean Marie MEYER
- Marie-France TSUJJINO
- Valérie BESSIERE
- Chris MUREAU
- David HURTIN
- Anne GABAUT
- Thierry ADÉLISE
- Zazon CASTRO
- Aurélie HEURTEBIZE
- Thierry DJIANE
- Fabienne FAGUET
- Solange VOLATRON
- Alain VIDAL
- Olivier DOIGNON

- Michelle D'ASTIER DE LA VIGERIE
- Anne DANJOY
- Jean-Paul JAILLET
- Marcelle CHEMINADE
- Francis BENVENISTE
- Nicolas TOSATTO
- Michel GRONDEIN
- Ludo SETENZA
- Marie-France HOLLANT
- Chantal LESSIEU
- Nivoline SAINT-NARCISSE
- François SOLOGNE
- Marc DEROO
- Irène MARTIN
- Catherine SAMSON
- Laurent KUHN
- Annick KAUTZMANN
- Gustave BARRE
- Bernard BOUDIAS
- Gerard GOUMENT
- Vincent DUMAS
- Alain BOUGRIER
- Celine PRVLT
- Mickaël BOLLE
- Daniel BENET
- Sterenn GUINARD
- Patricia CHABREUIL
- Fabien CHABREUIL
- Jean Louis FOURNIER
- Jean-Jacques ROY
- Catherine GOUGE
- Rabia OUANOUGHY
- Sandrine PRENANT
- Christine JERMANN
- Anne ATTIAS
- Serge AYRINHAC
- Geneviève PAGNIER
- Maria LOIRE
- Veronique JEANNETON
- Patricia POIRET
- Helene MAZILLE
- Lucien AJAX
- Paule BICHI
- Eric SIERRA
- Brigitte LAUGIER
- Philippe COURTÈS
- Louis PASTORET
- Laurence BROS
- Lydie ANTRAYGUES

- Paul GILLETTA
- Blandine LE GALL
- Agnès BESANGER
- Arnaud SENET
- Didier GENOD
- Florence MOREAU
- Bruno DARNANVILLE
- Marie-Jeanne RAVIER
- Pierre PIGEARD
- Françoise LECOMTE
- Marie Helene LABORDE
- Solange MAGENTHIES
- Christelle HAZECZUCK
- Andrée AGOSTINUCCI
- Marion COLLIN
- Joel STROIWAS
- Brigitte WAENDENDRIES
- Marie-Chantal ORTIZ
- Evelyne BOURGUET
- Jean BONNET
- Marie-Hélène HERBERT
- Paul BOSSAN
- Anne Marie COMMUNAL
- Anne LAU BEGUE
- Assia BENCHOUK
- Roland DELACRETAZ
- Annick LAURENT
- Lucienne FOUCRAS
- Schweyer MATTHIEU
- Christiane COPPEX
- Jean Baptiste LE PROVOST
- Alice LEFIEVRE
- Louis FAIVRE
- Rachel AIT-CHIKH
- Anne-Marie SEPTFONDS
- Isabelle MORIERO
- Dhuitte PATRICK
- Danielle MASSON
- Frédéric LUCZAK
- Claire LEBOUTET
- Dominique OTTAVI
- Patrice ELMER
- Jerome PECCINI
- Brigitte REYNAUD
- David BROMAN
- Daniel PAGET
- Keltoum BELHOCINE
- Muriel LANTERI
- Sylvie ZYLKA

- Carine LIS
- Britt LYSAA
- Bernard LECAS
- Alain GARNIER
- Nora ABDELMOUMENE
- Celine DREYER
- Christine FAHRLAENDER
- Alicia ANDRE
- Bernard GUÉDON
- Sophie GARCIA
- Evelyne COUGOULIC
- Christian LEIBER
- Anne-Marie NAUDIN
- Jacques MICHELON
- Yves LE MOULLAC
- Martine GELLÉ
- Ghislaine MERCIER
- Brigitte COURTET
- Michèle LEGRAND
- Anne OLIVIER
- Frederique GONAND
- Marie-Pierre PAILLARD
- Claudine CHARREARD
- Zoubida MEZIANE
- Yvan LESCUT
- Anne BERTON
- Lisette BOURÉLY
- Christelle PERSONENI
- Jean-Louis GUIBERT
- Antoine SERVONNAT
- Michèle BRUNET-LECOMTE
- Patrice RENAUDOT
- Bachir CHABOU
- Sylvie BAECHLI
- Mireille CHAUVIERE
- Dominique THAVEAU
- Patrick VAUZELLE
- Vincent DEZEUSTRE
- Jean Paul LABROUSSE
- Christiane CAPPON
- Jean-Michel THIERY
- Jacques ROUSSET
- Laure EXERTIER
- Chloé ROSA
- Marian KARBOWNICZYN
- Anthony DUMAS
- Dominique HARDY
- Annie LONCHAMPT
- Maurice MOURIER

- Jean Louis SCESA
- Aline CARDOT
- Didier VINCENT
- Françoise GONON
- Françoise CHAVOT
- Anne-Laurence IMHOF
- Catherine WAESBERGHE
- Dominique LEGRAND
- Garcin MICHÈLE
- Serge KERNILIS
- Thierry HURÉ
- Sami COHEN
- Emmanuelle EMARD
- Sylvain JEANNEAUX
- Philippe MAITRE
- Jézaelle SCOLARI
- Nicole ROLLIN
- Christine BOUFFARD ROUPÉ
- Yannick BURTIN
- Catherine JALBAUD
- Sylvie BARTOLI
- Aude BERARDAN
- Chrys JAHAN
- Claude DEHAY
- Françoise PINAULT
- Laurence BOUVIER
- Natacha RAZANAJATOVO
- Safia BERSALI
- Valérie MARTEL
- Isabelle GABAS
- Daphné CHEVOLLEAU
- Aurelia PARRINGTON
- Murielle PAULMIER
- Claire FISCHER
- Amélie AUGROS
- Jean-Charles GUINET
- Joséphine GRAVELINE
- Nathalie LAURENS
- Danielle VIDAL
- Françoise MARECHAL
- Christophe DEPLANCHE
- Joëlle COLLIGNON
- Maryvonne BUREL
- Bernard ALLE
- Robert MORLAN
- Maria MENDOLA
- Patrick GARDET
- Dominique MAILLERY
- Thierry DOURZAL

- Philippe EGURBIDE
- Marie MOREL
- Marie-Vlaire LUCIANI
- Caroline LAME
- Gabriel SABATIER
- Bonzi ANNIE
- Jean-Michel TURSKY
- Danielle UBÉDA
- Christophe TESSIER
- Christian OLIVIER
- Jean Claude JASINSKI
- Roseline LIEVRE
- Thierry THIERRY
- Marie REY-DORENE
- Frederic GUEGUEN
- Liliane POMEON
- Daniel GAUTHIER
- Thomas LOISELLE
- Claude PERRAMOND
- Xavier SALMON
- Brigitte PERPOIL
- Dominique FAVARD
- Denis GISCOS
- Dominique NIOT
- Suzanne ROCHER
- Laura TOUDIC
- Poncet MARIE JACQUES
- Hélène GEFFROY
- Paul KRINKE
- Marianne VIGNERON
- Jean-François MOREL
- Jerome LEPOUTRE
- Claude BONNEFOY
- Ghislaine TOURY
- Regine VAX
- Marie RIVIERE
- Béatrice SAINT PÉRON
- Emilie MERIENNE
- Philippe MUHLHOFF
- Jean-Pierre NADAL
- Lucas SCHMITT
- Helena CEULEMANS
- Laurence LE BRETON
- Anne PERRISSIN
- Jocelyne RAMPON
- Lydie BARRESI
- Reynald DEVANLAY
- Marie-Annik GILLE
- Dorothée RIMLINGER

- Yannick GAUVIN
- Beatrice MARIN
- Patricia JAY
- Stephane TALBOT
- Ivonne CATRY
- Monique TRINGALI
- Patricia DUCLOS
- Nuria ELOUANE
- Monique SALATHÉ
- Josiane TANTER
- Chantal LAM
- Anne TALBOT
- Alain GILBERT
- Véronique DIE
- Sarah LUCAS
- Laura BENOCCI
- Marie-Cecile NOLTE
- Natasha BODHUIN
- Catherine NAIVIN
- Juliette MAGEM
- Sylvaine PAYET
- Christine SCHWANDER
- Jean DAPOIGNY
- Simone BIGOT
- Catherine VALLET
- Simon REY-DORENE
- Gisele AUGUSTE
- Sabrina BELKHOUANE
- Sylvie ALONSO
- Alain KIELAS
- Vincent CAINAUD
- Nicole SEVESTRE
- Chantal MICHELIN
- Jean-François ROULON
- Geneviève BERGER
- Viviane SESNY
- Alexandra WOWK
- Cathy TORRA
- Marylene CLAIN
- Nicole GUETAL
- Jean-Luc JANSZEN
- Delfynn ALDAG
- Helene NYD
- Kathy PLANTADE
- Boris SAUZEAT
- Nicole DISPA
- Valérie BENEDETTI
- Samuel SANTAIS
- Anna HOLYSZ

- Bernard MOREAU
- Marie-Claire ORSET
- Thierry NICOLLE
- Hélène MARCY
- Mary WULLENS
- Patrick JACKOWSKI
- Brigitte JACKOWSKI
- Thierry MERCIER
- Annie RENAUD
- Jacky LÉPINAY
- Estelle POUCHELON
- Rachel BENZEKRI
- Jean-François LEBRUN
- Olivier JACKSON
- Christian REGARD
- Nadine BRADECHARD
- Nadine CORNETTE
- Hervé CLÉMENCEAU
- Sylvie AGIER
- André GRISOT
- Philippe AUGIER
- Guy HUMBERT
- Christelle LOJEWSKI
- Adèle TSCHAN
- Yvonne BARBATO
- Christophe DELIVEYNE
- Marie-Hélène BERJON
- Véronique LAMÉ
- Stéphanie VALMER
- Gabriel CORBALAN
- François VAN MALLEGHEM
- Sebastien PAUTHIER
- Bruno SERVE
- Bruno VENARD
- Souk PHIME
- Richard FLORENVILLE
- Laurence BOUTET
- Joël LOUVET
- Alice GUILBAUD
- René GUILBAUD
- Armelle WEXSTEEN
- Nathalie SAINT-LAURENT
- Helene BADER
- Ghyslaine ZNIDARIC
- Colette BILLAULT
- Claudine GAMONAL
- Thierry BIENVENU
- Vero REC
- Claude NEAU

- Didier GAMONAL
- Nathalie VANNEREAU
- Habiba BOUCHALA
- Bruno ALLARD
- Philippe PUBLIER
- Annemarie ABI ASSI
- Jacqueline MEZIMEZ
- Claude THOMAS
- Marlene CASALANGUIDA
- Geneviève GLISIÈRE
- Jean Claude ROUYER
- Sylvain CHAPDELAINE
- Françoise BERNIER
- Agathe MONTELEONE
- Katia SANCHEZ
- Anne-Marie SCHOENZETTER
- Gérald TESTE
- Sabrina CHHUNG
- Christian FERRAN
- Robert BERNIER
- Nadine BENITO
- Isabelle REYNAUD
- Claudine CHANAS
- Alain TESSONNIÈRES
- Ecochard FANNY
- Pierrick JAMPY
- Marie LAHAYE
- Maryse DELCROS
- Marc CAPDEVILLE
- Pascale BOISSENIN
- Gilles GRENIER
- Stéphanie FAY
- Chantal JUTHIER
- Elisabeth HUDE
- Marie Laure GRUAU
- Dominique CLARIOND
- Laurence FRÉVILLE
- Michel SABOUL
- Monique RIVIERE
- Richard BERNA
- Guylaine FRIN
- Danièle AUGÉ
- Marie TRINCAT
- Amina SEKKAI
- Marie-Ange GROSJEAN
- Aubert PATRICIA
- Pascale CIANTAR
- Sandrine LAGUENS-POINDRON
- Valere LETISSIER

- Isabelle MARÉCHAL
- Daniel TERTIAN
- Christine VALENT
- Patrice LECLERCQ
- Danielle CAPDEVILLE
- Sebastian PARRIS
- Sylvie DEFLOU
- Catherine TROLEZ
- Laurence NICAUD
- Mireille LINTZ
- Françoise VANTARD
- Marie EVIN
- Corine WITCZAK
- Marie JOSSE
- Laurence CHAILLAT
- Myriane BOUCHER
- Catherine FRUMENCE
- Daniel WITCZAK
- Sidai SANTHAROUBANE
- Laurence FONTAINE
- Dominique BRUNOT
- Béatrice CHAULAND
- Christian TOURNOUX
- Denise WYBRECHT
- Bri LEFAU
- Mariejoseph GRANGE
- Aude VINCENT
- Richard LENGART
- Bertrand MATHY
- Emmanuel DELECROIX
- Alain REGAZZONI
- Stéphane ALBOUSSIÈRE
- Jean VERCAMPT
- Marie-Christine FORTIN
- Anne MOREAU
- Danièle RASSIS
- Anne FORTHOFFER
- Charlotte BOULLIN
- Jean Michel KIACHKO
- Delphine HENRIOT
- Edouard FRIEH
- Philippe BLANC
- Noëlle MARTIN
- Angélique CORRERA
- Nadege TANDRAYEN
- Anne VILLEMIN
- Caroline SION
- Jacques DUSSUYER
- Marina FERRERO

- Jean-Marc WARMEL
- Olivier BROUILLARD
- Françoise ARBET
- Jean Claude NORMANT
- Béatrice LINAIS
- Bernard VITAU
- Vincent GRESSE
- Jean-Luc SIRÉ
- Audrey NICAUD
- Agnès CHANFRAU
- Antoine CARLIER
- Mehdi ACHOUR
- Sophia STERVINO
- Albert KNIBBE
- Marie Madeleine GIRY
- Ingrid VOSS
- Constance DE MAUVAISIN
- Rémi FLORIAN
- Patricia LAPLACE
- Denise CHAUDURIÉ
- Anna SÉRON
- Jonathan PALACE
- Alain MATHIEU
- Coline VANDEKERCKHOVE
- Patrick NIEMAZ
- Josiane CASSISA
- Ann RENSON
- Sylvie CAZAL
- Marceau BIOL
- Auguste GEERLINGS
- Françoise HULOT-MATHIEU
- Marie Christine DREUX
- Christine BERTRAND
- Caroline HUREL
- Agnès ARLOTTI
- Béatrice ROUX
- Maria BRETOT
- Christian PIERRON
- Roseline ALMIRA
- Marie Claire PRINCE AGBODJAN
- Joaquina SANTONJA
- Chantal DESCLAUX
- Fabien BROQUARD
- Marguerite-Marie TEISSIER
- Kathleen BUFFONE
- Dominique VONTHRON
- Marcelle LOTON
- Sylvie TROMBETTONI
- Andrea HANKE

- Aline PACHURKA
- Cecilia BORTOLINI
- Jean-Pierre BARD
- Corinne CORSON
- Sylvie DELAIRE
- Marie BARON
- Gérard BOIRIVANT
- Marie Caroline FABRE
- Milene BULDRINI
- Dominique LACOUR
- Eliane OBRECHT-LAURENCI
- Rosemary FAULKNER
- Guy MAIGNE
- Pierre FILOSA
- Martine PRADIER
- Guy DE LA CROIX
- Caroline MUNNE
- Jocelyne DELEAU
- Bernard DUBOIS
- Marie TAMISIER
- Martine CHEMANA
- Diana CAYRE
- Joelle VEISSIERE
- Patricia BELY
- Monique SCHIRCK
- Marc ISOARD
- Alain DRAPPIER
- Maryse GUIBLAIN
- Christine ISNARD
- Thérèse CAMBERLIN
- Patrick SOLEILLE
- Aimée MANDON
- Marie Dominique DESPONTIN
- Christine SOLEILLE
- Henry FLEURY
- Odile MENOUNI
- Hervé TRINGALI
- Martine PAGE
- Monique DUMONT
- Hélène LAPREVOTTE
- Appasamy MURUGAIYAN
- Marie BONHOMME
- Pascal LE GRAND
- Lydie RUAS
- Daniel IMBERT
- Christine JOLLY
- Elisabeth COUZON
- Marine BERTRAND
- Fabrice GRANDVAL

- Myriam MERCIER
- Simone BENICHOU
- Gilles PRADIER
- Jocelyne JEGOUX
- Magdeleine SCHMOL
- Jacqueline DISNARD
- Josette COUGNENC
- Gérard GASTIN
- Michèle ROBERGE
- Olivier MONTHULE
- Christine KICKI
- Sonia LOSSON
- Cecile PROST
- Pierre MATHAUT
- Christine SAIVE
- Virginie JOSEPH LE GOAS
- Myriam SIRON
- Laurence PAGE
- Louis GONZALEZ
- Sandrine MOULIER
- Nathalie THOMAS
- René THÉOLISSAT
- Francis CLAVIER
- Marc TAMISIER
- Evelyne LEBIHAN
- Christel BURIN DES ROZIERES
- Ajrhaou IKRAM
- Valérie VOROS
- Bernard GOIFFON
- Nadine FOLGADO
- Dominique DUCHAMBON
- Didier LOUIS
- Steph DUP
- Regine KOU
- Cyril MAROLEAU
- Jacqueline DELAUNAY
- Marie Noelle CHAPPE
- Sarah ALIMONDO
- Jacqueline LEHMANN
- Annie VIGNAL
- Philippe COUSSOT
- Corinne HOUDART
- Frédéric GANA
- J-Luc BOUDIE
- Nicole GOHIN
- Christine VERNADET
- Patrick LAUZE
- Léone BOUDIE
- Annie MANUEL

- Sofie FILLON
- Chantal STEVERLYNCK
- Christine BESANCON
- Anne Catherine MARTIN
- Christian BORDES
- Marie CHAVES
- Charlotte COLLIN
- Martine FAYARD
- Thierry DONVEAU
- Dominik MAISONNEUVE
- Nathalie RIBEYROLLES
- Blandine GOHARD
- Philippe RAOUX
- Michèle LACOSTE
- Tom MCINTYRE
- Joël PERRET
- Catherine PELLERIN
- Suzanne SEVE
- Carole MAERTENS
- Marine MUNICH
- Astrid DREYER
- Sophie LAVIGNE
- Anne-Marie CAYRON
- Eric HALLÉ
- Micheline JACQUEMIN
- Virginie CAQUET
- Alain CARBONNELLE
- Philippe BUGEAU
- Annelise KERN
- Michel DURAND
- Nicolr BAUER
- Paul BELLOT
- Bernadette DEBARD
- Vero GUILLET
- Audrey AMATTE
- Isabelle BOURRIÉ
- Brigitte FOISSAC
- Pascale PÉREZ-CHATTÉ
- Viviane DAVID JEANNE
- Jacqueline DEVAINE
- Fabrice FIVET
- Raphaël LALAOUNA
- Chantal MARTIN
- Chantal BILIBIO
- Dominique FRILLEY
- Gérard BEAU
- Jean-Luc TESSIER
- Michel COUPAT
- Victor CHAMPION

- Marc LE GAC
- Christiane LANGLADE
- Anne VILLENEUVE
- Odile BLANCHET
- Veronique LAVERGNE
- Christine MUNCH
- Chantal BRUNO
- Annie CHIRAT
- Marie PLÉ
- Danielle DUMARCHÉ
- Rene DESSEIGNE
- Brigitte PÉREZ
- Veronique LANFANT
- Jocelyne BLOAS
- Marie Madeleine BARBEROT
- Daniel LAHORE
- Corinne DURAND
- Didier RICхарME
- Jacques GUAIS
- Simon DA COSTA
- Véronique BESSON
- Monique FISCHER
- Aline DEJOIE
- Dominique OLLIVER
- Stefano BORNOWSKY-CALVETTO
- Eric BENITO
- Paul BERTHO
- Sylvain ROUSSEAU
- François CARRARA
- Nicole VERDIER
- Dominique PIALLAT
- Pascale L HERITIER
- Maguy KNIPPZR
- Chantal LEP
- Alix GUILLOT
- Christian COMBES
- Marion RUDERMANN
- Annie DALBAN
- Martine VANLIEFF
- Christine LORY
- Corentin LE BAIL
- Sandrine DELORDRE
- Dominique CHARAVIT
- Eric MILLET
- Olivier AMIOT
- Annie-France CAILLOT
- Marie AMIOT
- Chrystèle TROPÉE
- Bertrand JACHET

- Maryse PICORNELL
- Jean Claude FOURNIER
- Odile DE SAINT LOUP
- Hervé PETIT
- Martine PASTOR
- Christiane Rachel BOUDART
- Brigitte GOANVIC
- Marie-Madeleine GROTTÉ
- Mireille POUCHOL
- Aline LAMBERT
- Anne Marie MERARD
- Jean-Claude GROSCH
- Brigitte SICARD
- Olivier MAURIN
- Victoria DEVOS
- Ghislaine GOHARD
- Anne-Françoise HEMION
- Jacques MORT
- Alice NATALELLI
- Olivier LORDEREAU
- Isabelle NONAIN
- Céline MAGRINI
- Cédric BEUCHER
- Jean-Claud' SALIS
- Nicole CAZES
- Patrick ABEILLÉ
- Geneviève FRIBOURG-BLANC
- Antoine CHEVALIER
- Mino BALTA
- Evelyne BADET TUILLAS
- Bob SEREY
- Sandrine DUCCELLIEZ
- Nicole LAVERGNE
- Armelle FÉRAL
- Marine GRUMET
- Veronique ROBAGLIA
- Gérard MICHEL
- Michèle SEGURA
- Marie-Christine CHARAPOFF
- Sylvie ESCARAVAGE
- Christine MORACCHINI
- Éric MULLER
- Catherine PORRETTI
- Brigitte RONDEL
- Christian DHONT
- Michel CHRISTMANN
- Nathalie MANCERON
- Victoria POZOS
- Nada GUETTA

- Anne ROUGÉ
- Patricia AZAR
- Jean Louis BOURDON
- Davy MARTIN
- Thérèse COUROUCÉ
- Christine EHRHART
- Joëlle CASPANI-QUINTON
- Marie Christine DAMIAN-FARJOT
- Dina GAUDIER
- Anick SZYMANSKY
- Sabine PIRAUBE
- Aurélie TEZOU
- Isabelle DESPEYROUX
- Alain PERRIER
- Emilie MUGABO
- Richard BOULOUIS
- Annie RANDUINEAU
- Mic GIRARD
- Patricia PETRY
- Florence MOYROUD
- Alexandre LIZOT
- Delphine CASADO
- Yacine BOUCHOUIT
- Florence LATTRAYE
- Daniel LEONARD
- Christine CONVERSET
- Patrick LE BOUTER
- Claudie VIEL
- Daniel GRAFF
- Catherine VEZIER-LATASTE
- Christine VERCHERE
- Odile MAFFRE
- Philippe PHILIPPE
- Gerard GANDRILLE
- Frederic RAINAUD
- Delphine VERGNE
- Mireille ERNY
- Ioana DENIAUD
- Francis THAUREAU
- Armand BRISSON
- Catherine LE ROUX
- Martine PIERRE
- Natalia FRAYSSE
- Jean-Yves CAPO
- Yolande GONZALEZ
- Véronique BAYON
- Vergnes MARIE-NOËLLE
- Emma RIAUTE
- Noelle DORSO

- Frédéric L'HÉRITIER
- Chantal AUDIVERT
- Karine CHEMIN
- Isabelle BRUAND
- Michèle BOLLAND
- Isabelle CARON
- Michele BORGIO
- Mireille FAGES
- Blandine ROUSSET
- Maryse BROCHE
- Yvette CECCHIN
- Brigitte BORDAS
- Isabelle PERRIN
- Philippe GOYAT
- Sabine JORBA
- Michel VERDAGUER
- Isabelle FOREST
- Francois BELUET
- Séverine DENU
- Dominique GUDEN
- Rodri LOU
- Arnaud GARCIN
- Marie-France CLÉMENT
- Brigitte ANDRES
- Catherine VAN DER PLOEG
- Samia SOLTANI
- Marie GUILLAUME
- Nicole GRIVAZ
- Alain BOCCIARELLI
- Marie ESPOSTO
- Geneviève MORAWECK
- Catherine SABATIER
- Claude RIVE
- Alexandre MERCERON
- Alice BUJON
- Ludovic BERNATEAU
- Sonia MARTIN
- Jean-Michel DARIOSECQ
- Paul COMBO
- Isabelle DELAMARRE
- Marie-Noëlle CHARTON
- Brigitte AFFAGARD
- Françoise RENAULT
- Josiane JACQUEMOND
- Marie FLEXAS
- Marie Elyse EXBRAYAT
- Céline DUDRAGUE
- Brigitte DE RIDDER
- Solange SALES

- Genevieve QUELIN
- Lydie GARCIA
- Roger BARBIER
- Françoise LEMAILLE
- Rachid EL ALAOUI
- Philippe PLEUVRY
- Sabine NIRDÉ
- Chantal LACOSTE
- Myriam BASSO
- Marie Hélène BAUMIER
- Marie MERCIER
- Laurette VAREILLE
- Marie ROQUE
- Jean-François DROUET
- Ghislaine YVONET
- Claire PELAPRAT
- Josiane ALMERAS
- Norbert JACQUET
- Annie ROUX
- Martine DESCHAMPS
- Guy LADEN
- Chantal WACKENTHALER
- Dilwyn LALAOUNA
- Helene LACROIX
- Cécile HOUDELOT
- Michèle ROUSSEAU
- Joël CERCEUIL
- Philippe MONNIER
- Daniel DAHLER
- Huguette BONOMI
- Michele GUYON
- Catherine DAHLER
- Françoise SANQUER
- Benoit ALCOUFFE
- Catherine DE OLIVEIRA
- Miche PUGET
- Michelle SOUVIGNET
- Elisabeth BURKI
- Sandra HINRICHSEN
- Jean-Claude FAVRE
- Mélanie VATINEL
- Jean VACHEY
- Michel MENCAGLIA
- Jean Marc SCHINCKEL
- Dominique BANQUEY
- Norbert DELPIT
- Christian FONTAINE
- Pascal DEFFARGES
- Claudine LAPP-THIEBAUD

- Eric POUMEYROL
- Thibault GONCALVES
- Monique GAUJOUS
- France CRUSSON
- Yvonne DUVERNAY
- Christine RENARD
- Arnaud LE GRIEL
- Khadija SEDDIKI
- Marie-Christine WATZKY
- Christian DUMALANEDE
- Gilles POTFER
- Nicole COMI
- Jean Louis BATO
- Muriel PIERRE
- Cec ESCOT
- Nicole HARDY
- Carole TATONI
- Marthe VASA
- Isabelle PINEL
- Colette MORETTI
- Sabine CHARETON
- Micheau HERVÉ
- Marie TABONE
- Damien CÉ
- Marie-Claire ROUSSEL
- Lydie PAPET
- Patrick ROUSSEL
- Gilles CANVEL
- Pascale MARTIN
- Michael MAYER
- Léonard LASSALLE
- Frédéric POULET
- Martine PIGOT
- Virginie BERNARD
- Martine CARDONA
- Claire PICHON
- Marie YVER
- Delphine DELETANG
- Nathalie BLANCO
- Patrick SANQUER
- Valérie ORVAIN
- Cecile MENCAGLIA
- Louis BENOIST
- Mandana ACHARD
- François CHERBLANC
- Jacqueline DEILLAS
- Raymond LONG
- Eric LESPINASSE
- Mireille GIACOMIN

- Christine DUCOURNEAU
- Jean Pierre EMERY
- Zaza CUBANA
- Pascal RENARD
- Marie DELEAGE
- Jacques BOUYEYRON
- Anne RENARD
- Véronique BOUVET
- Françoise EPAILLY
- Agnès FLORIAN
- Elfriede BOLUDA
- Xavier LEFEVRE
- Marie-Christine LEBRETON
- Jean-Luc AMOURETTI
- Odile BRITO
- Marie-Madeleine MAITREPIERRE
- Françoise TISSERANT
- Marie-Caroline NICOLAS
- Véronique BORDEREAU
- Marie ANDRÉ DESSUREL
- Jean VIGNAC
- Stéphane PIERRAT
- Elisabeth JUGE
- Carole BERAUD
- Gérard VAIXELFISCH
- Mathilde TAFFIN
- Antoinette PACITTY
- Christine MARÉCHAL
- Christine ROUBIN
- Jean MANN
- Jean Noel DELCOURT
- Arlette LAMEYR
- Dominique LIZOT
- David CHEVALME
- Monique BEAUCOUDRAY
- Françoise HERVÉ
- Monique BRAIDOTTI
- Xavier GAUCHEZ
- Maud MOCCIA VIVIEN
- Marie-Helene RONGERE
- Josette FAGOT
- Yaelle ZUENG
- Danièle GELLÉE
- Brice VICTORNI
- Marie Christine FERRO
- Adrienne PACITTI
- Claude FLEURBE
- Maitena ETCHEBER
- Delphine KLEIN

- Gérald AUBRY
- Thierry LE MESSENGER
- Isabelle VERDIER
- Gladys COCHARD
- Carole FOURNIER
- Jenny LOUMAN
- Bernadette VICTOR
- Arnaud VISSÉRIAS
- Jacques BALLESTER
- Quentin ROULAND
- Nathalie BASDEVANT
- Sylvie FORESTIER
- Catherine MORIZE
- Reiner TRAPP
- Xavier DECROP
- Denis ARNOULD
- Colette DELCOURT
- Nathalie SANCHEZ
- Amanda GARDONE
- Dorothee OLIVIER
- Françoise DAVID
- Laurence MODICA
- Yvonne BUZELIN
- Martine VANDENBROUCQUE
- Lionel GARCIN
- Marie JACQUOT
- Patrick GENTIEN
- Brigitte GROPPER
- Ghislaine MASCLE
- Julie GAFFAREL
- Elisabeth PERRAIN
- Gaston RÉTAUD
- Jacques LELIEVRE
- Gilles DUPONT
- Catherine JARRE
- Jean-Paul CODACCIONI
- Brigitte WYCKAERT
- Sabine LE CARS
- Anne BESSY
- Hazdine TAGAA
- Jacqueline NOUAILLAC
- Yvette REYNIER
- Brigitte LO RE
- Angélique SIMONIN
- Joelle DUPOUY
- Françoise MORET-GUILLOT
- Mechthilde HUBER
- Karine SFEZ
- Marie-Laure PEREIRA-ESTRELA

- Emmanuelle VENCATAREDDY
- Delphine GUILHOT
- Maud BERTON
- Pascal CUSIN
- Claire FAURE
- Jeanne BROSSOLLET
- Fabia BOURQUIN
- Anne Marie GEORGET
- Alain DUVERNE
- Dominique PROST
- Christine DORCHE
- Laurent LAGNEAU
- Jean-Michel COURT
- Eric BLIN
- Claudine HÉBRARD
- Sylvie CHAHED
- Catherine FARRIOL
- Elisabeth MARTIN
- Jacqueline BRUNET
- Cécile MOY
- Beatrice THEBAULT
- Christine LLOPEZ
- Marielle BRUNIAU
- Helene PACAUD
- Marie José CHAUBY
- Claire REBERT
- Melissa CHATELAIN
- Stéphane BOUYER
- Isabelle PERRIER
- Carole COSTE
- Cécile SAUVAGER
- Jonas HANDTMANN
- Veronique CUZIOL
- Christine SICARD
- Jean Jacques COULON
- Anna BOUTHIER
- Paul BURET
- Anne Marie BEYER
- Anita IACHELINI
- Annick GHESTEM
- Pierre-Olivier LATTION
- Marie GRENET
- Blandine SCHMITT
- Chantal CORDIER
- Alice PERRIN
- Chantal VALLERIE
- Nathalie DULONG
- Sébastien BERGER
- Leila FRANCO

- Chirasak NAMRAJ
- Célia GUIBBERT
- Stephanie FRANCISOD
- Michel RAILLARD
- Sophie PICARD
- Diane BRUNEL
- Caroline PALFI PIOT
- Anne JACQUIN
- Violette LINTZ
- Nathalie DORDE
- Chantal DE MONCUIT
- Bernard BRESTEAU
- Christine RICHON
- Guy MORENO
- Patricia GIRAUD
- Brice THIVENT
- Christophe MONGE
- Renée LANNOY
- Denise MUNSCH
- Nadine LONCAR
- Arnaud BOZEK
- Dominique CHAMBRIN
- Catherine ROSSI
- Stephane HINSBERGER
- Laurent AUZERIC
- Renaud DE LA BOUSSINIÈRE
- Laura AUMOINE
- Florence LEWIN
- René COTTYN
- Anne-Sophie PETITEAU
- Muriel GRUSZKA
- Carine TASSAIN
- Marie-Pierre BRETON
- Veronique GARAS
- Béatrice CHAUSSÉ
- Catherine MACQUE-BOBET
- Natacha LE COURTOIS
- David BERRING
- Pierre-Marie OSOUF
- Frédérique MERLET
- Christine PAULY
- Rémi AVERLANT
- Cathedrale BRESCH
- Jean-François BOUSQUET
- Françoise THIRIOT
- Elisabeth RUNGETTE
- Anne FAVREL
- Martine MESSEMAEKERS
- Catherine NICOLEAU

- Brigitte ESPÈRIN
- Claire FARGE
- Martine PASCAL
- François BERNARD
- Fabienne GRAYON
- Jeanine DESCHAMPS
- Eric LITTAYE
- Robert DEMEUSY
- Denis ROLLAND
- Élisabeth THUAL
- Marie-Anne VERHAEGHE
- Isabelle GRANGE
- Marie-Agnès BIENIEK
- Huguette CHTEPENKO
- Françoise DOUADY
- Sophie DUBÉ
- Bernard GUILHAUME
- Jacques GELEBART
- Monique NICLOT
- Bruno RIEG
- Nicolas TRAON
- Brigitte DEMARS
- Bruno GUILLAUME
- Claudie ABADIE
- Michèle-Françoise TARTIER
- Guy FARA
- Flo DAVID
- Elsa PROHOM
- Véronique FREYERMUTH
- Marie BOIS
- Marie-Thérèse BODY
- Marie-Laure DANIEL
- Françoise CLEMENT
- Bérénice COHU
- René NOIRAUT
- Gaetan DUPREZ
- Francois MARCK
- Catherine SAVOYE
- Chantal MULLER
- Jean-Philippe DANJOU
- Jean BAUBLON
- Émilie ABDEALLAOUI
- Marie-France ROCHE
- Louna TOUCHE
- Olivier LANGLOIS
- Fabrice GAUCI
- Annick MAFFRE
- Jean-Pascal CENATIEMPO
- Yanick GUENEGO

- Josiane LERISSON
- Jean-Serge DUPEYRON-LOPEZ
- Laurent SALBAYRE
- Philippe MARTINEZ
- Marie HAMMOND
- Annick RINGUELET
- Florence LISSITZKY
- Myriam SOYER
- Philippe HOUSSIN
- Sophie HOUEBERT
- Drpaco CLEARWOOD-BOISCLAIR
- Nora MEGHARBI
- Isabelle FUERXER
- Christiane COLLET
- Sophie GAILLARD
- Eric LAURENT
- Sabine JANTAC
- Giselle COCAGNE
- Christian DROUET
- Andree RAYNAUD
- Emmanuel PEYRE
- Jean-Philippe VORGEAT
- Adeline BICHI
- Liliane JAULT
- Damien RENAUX
- Marie ELIAS
- Aline GAUDET
- Antoine SCHOENAUER
- Jeanne CHRETIEN
- Fabienne CONSOLI
- Lionel LAGUILLAUMIE
- Christianne BRASPENNING
- Danielle ARNOT
- Magali DENELE
- Laurence ROSSI
- Claudie LEBIGOT
- Alexandre BEDLEWSKI
- Christine LAURENT
- Sylvie GUYONVARCH
- Ahlem HADJI
- Michele DINOMAIS
- Marie-Christine SAINT-MARTIN
- Danielle BOURRIENNE
- Hélène MEURANT
- Muriel CORMIER
- Claude CHARI
- Evelyne RUFF
- Cathy TOGNAN-PEYREBELLE
- Holay PHILIPPE

- Veronique LLOMBART
- Bernard CHEVALIER
- Nicole PINTO
- Cédric TSCHAMBER
- Dorine DALLAUD
- Élisabeth DICKELY-WOERLÉ
- Noémie PÉAN
- Françoise BOCHUD
- Suzanne RUSSEIL
- Juliette GOUTCHTAT
- Edith MABILLE
- Nathalie GAMBINI
- Elsa VAUDAINÉ
- Estelle ROUX
- Anne NOUBEL
- Francine NORTH
- Michel NORTH
- Karin GIEGERICH
- Monique REVERBEL
- Yves CARRIÈRE
- Corinne POUX
- Susi BERGER
- Jacques MOREL
- Jean Pierre NICOLLE
- Corinne THOMAS
- Carmen ROMERO
- Choffel SYLVIE
- Patricia DE PAS
- Mireille POTIER
- Micheline ALAPETITE
- Sophie THEREAU
- Adona GABRIEL
- Loic SALLET
- Emma VIAUD
- Patrice TOURNIAIRE
- Gerry BOYER
- Jocelyne MURY
- Marie-Pia GOBAILLE
- Maryse ROCHE
- Marie LAURENT
- Karen GAULT
- Isabelle FOUCHAULT
- Sabine LE CLERC PESLE
- Danielle CRUCIFIX
- Lucy COURBIER
- Jean BALABAUD
- Nicole SCHALK
- Christine SYLVA
- Chrisitne TIRLEMONT

- Nicolas CAILLERET
- Michel GERARD
- Janine TILLY
- Danielle OUDART
- Laurence PALFRAY
- Cati MARTIN
- Sandrine PETIOT
- Florence MALAFOSSE
- Mathieu HOUTE
- Marie-Odile HEDON
- Sylvie VIAUD
- Théo SAUER
- Alain GROLLIER
- Damien LAURENT
- Djamel ZIDEN
- Yannick PLAN
- Christine DE BEAUSACQ
- Bernard STOCK
- Marguerite THIVOLLE
- Arnaud WITTERSHEIM
- Arlette DELACOURT
- Tanguy BAMBIER
- Maryse MAZOUÉ
- Edith VANDENBERGHE
- Armelle CAUDAL
- Roseline GUYOT
- Brigitte IIRILLI
- Eliane GIFFARD
- Fabrice MILLET
- Philippe FAYET
- Cécile LE PÉCHON
- Agnès DEMASURE
- Corinne RAOULT
- Rémi VOUTE
- Josette SIMON
- Hélène DE CRISTOFORO
- Sarah CONSTANT
- Yolande BELLONTE
- René SERFATY
- Jacqueline FLINOIS
- David CONIER
- Christian CHEMIN
- Gerce BOUSSEAU
- Raphaëlle VUCKICEVIC
- Jacqueline WARNET
- Yolande MERMIN
- Michèle SCHNEIDER
- Chantal CHAMINADE
- Eric SILBERMANN

- Alan BAYET
- Pascale HAINCAUD
- Christian BITSCHENE
- Marie-Gabrielle DESMARS
- Agnès ROUAIX
- Philippe JARLAND
- Yvelise BERRIER
- Marc MOREL
- Fabienne FRECHON
- Elyse NOEL
- Mike SAINT-DIZIER
- Danièle PHILIP
- Florence JACQUOT
- Damien CARON
- François DE LA ROBERTIE
- Hervé TROTTA
- Jean Philippe DUPUY
- Philip KEROS
- Anne COURGEON
- Martial RÉGION
- Valérie WAGNER KRUMENACKER
- Yamina BETEND
- Daniel KNECHT
- Claire LEMARIÉ
- Amandine DIDINE
- Samuel ANTOINE
- Corinne CATEAU
- Jean Michel DUDOY
- Héloïse GRASSET
- Alain THOMAS
- Sylvain ROMAIN
- Nathalie DUBEL
- Aline CHAUVIN
- Sylviane GENIN
- Gérard MEHR
- Patricia DIDELLE
- Valérie GRÉGOIRE
- Jean-Luc LAVOINE
- Chloé SODANO
- Jeannine MONTORIOL
- Sylvie GOUASDON
- Didier CANO
- Lucette ALIDOR
- Julie JEANNET
- Nicole BITTON
- Martine BATTU
- Florence COPPI
- Guy NUBER
- Joël VERGNAUD

- Severine LEROY
- Josette MICHAU
- Solenne ROULIN
- Jean BAFFOU
- Suzanne BERTRAND
- Jacques BIREAUD
- Michel LECUREUR
- Annie OLIVARD
- Kathy WALLER
- Françoise BIZET
- Mounira KHERRAF
- Robert ZIMMER
- Christine KANANE
- Yolande BUHON
- Bernard BUHON
- Patricia HELBERT
- Ghislaine ABERT
- Reino LEHTINEN
- Jean-Pierre LEBRUN
- Carol LUCET
- Jean-Louis DELLYS
- Marie STEEGE
- Veronique POUSSANGE
- Angélique LANGLAY
- Gilles FERRAND
- Florence ARBEZ
- Sandrine DERLER
- Patrick REMOND
- Mireille ROSAY
- Claudie JUNG
- Odile PEETERS PERRIN
- Joele DROUET
- Renaud GILLET
- Christian BREUER
- Madeleine CHAPUS
- Marie-Odile HAEGELIN-ALEXANDRE
- Vincent KIEFFER
- Martine CHEVALIER
- Marie-José PIANTINO DEL MOLINO
- J C FILLON
- Dominique FROISSART
- Bernard BRIAUD
- Marie BERTHET
- Chloe DELAUTRE
- Martine CARLI
- Véronique BENCHEBRA
- Claude LE BAIL
- Renée VANDEWIELE CHATELLIER
- Gaele DESMORIAUX

- Denise VINCENT
- Jérôme DUGAST
- Geneviève LE DU
- Marie BARGUE
- Laurent MASSELIN
- Anne Marie MONET
- Nicole BERTRAND
- Margreet NICOLLE
- Sylvie GIGNOUX
- Jacques LOYER
- Mireille DEBONO
- Cyrille CINQUE
- Josette PETITEAU
- Fanélie MAUDRY
- Denise ORY
- Monique BECHERET
- Marina HELMLINGER
- Elisabeth CHAPUIS
- Eve BUSSU
- Daniel CUNNINGHAM
- Josette GUENEAU
- Philippe MARC
- Magalie ABENZA
- Anne LAFONT
- Beatrice BONARD
- Bernadette BOULÉ
- Laure GOULIARDON
- Maryse JAMBUT
- Claudie KAMENEFF
- Jean Luc AURIOL
- Monique VALLÉE
- Chantal SECK
- Claude CHETAÏLLE
- Sophie KOROTKOFF
- Thierry VERRIER
- Dominique BRISTOUT
- Stephane LOPEZ
- Hélène PASSERON
- Alphonsine TOUDONOU
- Gérard LEGRAND
- Didier LEMASLE
- Yvonne LARVARON
- Tom REUCHER
- Nelly GUILBERT
- Catherine GASCO
- Nicole OUDIN
- Corinne PIERRE
- Marie EYBERT
- Delphine MIRA

- Sophie LETELLIER
- Alaric HOSZ
- Daniel PRUGNE
- Cecile ESSELIN
- Josiane GIROD
- Sibylle SHO
- Gilles DUGUET
- Isabelle MAISONNIAL
- Evelyne PARET
- Theo FAHRNER
- Benoit BELOT
- Florent RINALDI
- Isabelle OLIVIER
- Jacques MARTIN
- Danielle LEBRAT
- Patricia HUGOO
- Christine VUILLEMIN
- Marie ROUSSEAU
- J-Bernard FILION
- Martine SALVADORI
- Maryline CHEVALLEY
- Franck LABEYRIE
- Claudine RUBIELLA
- Samira BOUAFIA
- Annick PELLERIN
- Claire DESAYMARD
- Catherine BONNEFOND
- Catherine QUIDU
- Bruno OSTANEL
- Sabine MONTBRESSOUS
- Patrick PIFFETEAU
- Marie Christine MERCIER
- Elisabeth LESAFFRE
- Anna VUERICH
- Christiane BAUDRY
- Michelle AUSSERT
- Laurence SOLAL
- Denis GATINEL
- Roland BONNEFOY
- Anne POIVERT
- Mireille CHIEU
- Françoise HANNEQUIN
- Georges MARTINET
- Emmy LEVY
- Françoise BRETAGNOLLE
- Marie François ARNAUD
- Clarisse PERROT
- Patrick KELLET
- Anne Laure BRET

- Catherine DILLIES
- Nathalie CLAUSTRE
- Gérard VERCHÈRE
- Véronique VARNUSSE
- Jacqueline TÉLLIER
- Christiane PINAULT
- Chantal POITOU
- Dominique BERTHAULT
- Catherine DONNET
- Sophie LASNET
- Marine LE NEVEU
- Nathalie SAPPÀ
- Patrice GUASTELLA
- Eloïse BAHU
- Ingrid GIACOBBI
- Françoise HULIN
- Françoise LANFRAY
- Véronique NAUDÉ
- Yvette CLAVERANNE
- Jean-Louis PÉGORIER
- Stéphanie BERGER
- Patrice LELIEVRE
- François ALBERT
- Maria NATALE
- Sandrine FERON
- Pascale DELGRANGE
- Danielle COLIN
- Nadine-Sarah PENNA
- Jean-Louis MARDI
- Stéphane KERVEILLANT
- Catherine SAINTOT
- Monique MARGERIT
- Dominique KUHN
- Christine SAINT DIZIER
- Xavier CAZETTES
- Noëlle CATTET
- Anne LESPIAUCQ
- Guillaume RECOUVREUR
- Martine SAUPIN
- Catherine DERACHE
- Denis BOYER
- Chantal RENOARD
- Christiane BATY
- Agnès AUGROS
- Francine FERREYRA
- Claudine LANDAU
- Gisele ARNAUD
- Véronique VILLETTE
- Catherine HRUSZOWSKI

- Aude MARÈS
- Christel THIBAUT
- Beatrice PUERTO
- Christine DE LA MOTTE
- Dominique BAYOL
- Caroline FIGAROL
- Françoise CROISY
- Jean François RIOU DU COSQUER
- Dominique HUNKA GELY
- Chantal SANDOZ
- Éric HELBURG
- Isabelle LEROUX
- Serge CHAN
- Dominique BERTRAM
- Clotilde JORGENSEN
- Béatrice CHEMEL
- Hubert SROUSSI
- Anne VAUDE
- Guy LARGIER
- Claude DELAGE
- Claude DELAGE
- Rémi POINAS
- Martine MERCADIER
- Magali BANQUEY
- Jean-Michel DEQUET
- Jean-Pierre GONTAN
- Gisèle SCHNEIDER
- Yves BEAUD
- Maya DUBREUIL
- Elisabeth LANGFELDT
- Jacques GONZALEZ
- Barbara BERTACCIONI
- Viviane VIALOR
- Marie-Claude CHANTREL
- Pierre SABLE
- Françoise HUBERT
- Jeff SCHERRER
- Rozenn EVAÏN
- Sheila SPENCER
- Jean DUMANOIS
- Florence COMBES
- Robert HAMELIN
- Mael BOUREUX
- Jean-Charles BERNEUIL
- Marie-Geneviève DESANLIS
- Pierre TARTEAUT
- Jean GUILBERT
- Jean-Louis VENEROSO
- Jean-Jacques RULLAUD

- Lilianne SESCOUSSE
- Raquillet MARIE
- Jean FEVRE
- Suzanne JOSEPH
- Catherine LE FAUCHEUR
- Michèle MARQUART
- Sophie CONORD
- Elisabeth CORNILLON
- Nicole DEVAUX
- Mariann KOVACS
- Marie ESTEBAN
- Sophie BARTHEL
- Stéphane COHAS
- Genevieve LECOINTE
- Claude PASCAL
- Anne CLAEYS
- Maryline SABATIER
- Michel PAULY
- Françoise HOSSENLOP
- Michele GANDCOLLOT
- Corinne GODFROID
- Laurence GUY-LENTIN
- Dominique DESPAS
- Carol MAHIN
- Brigitte BOURGEOIS
- Philippe COURTIN
- Bruno VANBOCKSTAEL
- Jacques LEROY
- Sylvie BARRITEAUD
- Claudine BIER
- Robert ROCCA
- Rebecca SNYDER
- Capucine MARÈS
- Béatrice VIRATELLE
- Christiane DAVAUD
- Claire JOURNIAC
- Jacques BESSON
- Geneviève JAUNEAU
- Yvette MARTERER
- Marylène LORANS
- Chantal DARD
- Marie-Christine CHORON
- Renaud TAUPINARD
- Denise DUPLANIL
- Annie MIDEY
- Yves LEUSCH
- Monique VERNICHON
- Laurent CHENOT
- André MORTALI

- Marie Rose LAMOLE
- Jean-Luc SCHLOEDER
- Patricia GAUDRY
- Marion HENCHOZ
- Colette ROMAIN
- Rachel ICARD
- Nelly BUOT
- Josiane MORRIS
- Agnès LEMAL
- Veronique ROUSSEAU
- Sandrine SLAWY
- Bruno SERVOLLE
- Michel MOSNIER
- Francis BENSON
- Marie CHAMBERT
- Gurt SONJA
- Pascale BOUYER
- Martine BONIFACE
- Dominique GAYOU
- Isabelle CASTERET
- Francine WATREMEZ
- Sandrine HUREL
- Gerald VIVIEN
- Sylvie GARNIER
- Renée LITKEY-HINTJENS
- Xanath LICHY
- Colette SOULIER
- Elie KOROTKOFF
- Francine GUYENNE
- Phil JIGUET
- Jeremie VAUTREY
- Pierrette LERAY
- Isaac ROMERO
- Andrée-Line PONCE
- Caroline GOURVELLEC
- Anne PAGET
- Pascale BAYON
- Pascal CHANTAZ
- Georges FABRE
- Guillaume THOUVENEL
- Soraya LAMA
- Simon CENDRE
- Véronique FABRE
- Pauline GUILLERD
- Nathalie TOUEILLE
- Martine SOUIKI
- Laurent CAMMAS
- Sabine HOLTZER
- Corinne TILLOY

- Francois BERENGER
- Christophe ANNEQUIN
- Bernard SAUPIN
- Henri SCHMELTZ
- Marie MANGUY
- Henriette GLORIÈS
- Jean-Loup SALGUES
- Gerard ROY
- Francis COLLIN
- Françoise GALÉ
- Monique ANDROUIN
- Christophe DE CESARE
- Nicolas BÉGUÉ
- Evelyne LASSERRE
- Djillali KESSAÏSSIA
- Laurent LOMBART
- Frantz GUERBET
- Birgit ROECKER
- Eva Violette MOSER
- Nicky SORENSEN
- Jean Michel FILLONNEAU
- Charlotte JULLIEN
- Michel MACHARD
- Nicole CHARLES
- Anne SAMOUEL
- Monique SALLEMBIERN
- Yves KHOURY
- Nelly FOUKS
- Bernadette MARINI
- Gaetan DU BUS DE WARNAFFE
- Christiane GOYU
- Florent WUILLÈME
- Edwin DOMETILLE
- Helene CROUZET
- Josaline FOURGAUT
- Maska LAMI
- Marie RITO
- Nolwenn DARDIS
- Patrick PICHON
- Georges RADISSON
- Pierre STAGLIANO
- Patricia STAGLIANO
- Thierry LACAZE
- Arnaud JACOTET
- Nicole MARTINEZ
- Paola Christine NIETO
- Patrick JAUSSAUD
- Erika TOMAS
- Cyril KOCAB

- Virginie DEROUET
- Michel RIVIÈRE
- Elisabeth ALBO
- Eric FRANCQUEVILLE
- Eva FLORENSTAM
- Catherine PREVOT
- Christiane RELTIENNE
- Muriel PICARD
- Thierry TEYSSIER
- Patrice THUAULT
- Marie BIARD
- Josette ROY
- Merzaka MEKHANNENE
- Laurence DURAND
- Nicolas CONTET
- Valérie DEJAUNE
- Tuija LALLEMAND
- Christophe GEILLER
- Lydie MARTIAL
- Matthieu JACOB
- Marie CHOZENON
- Catherine MARTIN
- Catherine MONCLUS
- Corinne CHASTAGNER
- Philippe RENARD
- Danièle MACAKANJA
- Sylvie DUPEBE
- Marc PINCHI
- Marie-Louise MANGO
- Pamela FATTORINI
- Cécile CAIRE
- Philibert DE ROVIRA
- Cedric MOISAN
- Joelle RAMBAUD
- Dominique NEVROUZE
- Barbara PHILIPP
- Marie AUBRY
- Pierre MEILLASSOUX
- Lyliane BATTIATO
- Nathalie SKOGLAND
- Jocelyne MARECHAL
- Pascale RADOVIC
- Philippe LAFABRIE
- Jocelyne CARPENTIER
- Bruno LIZZI
- Brigitte AZINALA
- Denis TOUILLON
- Hélène PICARD
- Delphine MONCAUT

- Erika GUTHAPFEL
- Lionel ARNAUD
- Claudine GENECHESI
- Sylvie LELEVRIER
- Catherine FLORIN
- Régine VIGNOLO
- Lucie CHARBONNEAUX
- Jean Luc DEMEURE
- Elisabeth TERRADE
- Ghislaine BROVELLI
- Philippe SIMON
- Emmanuelle LEFEBVRE
- Marie-Paule FOURNIER
- Constance PREVOSTEAU
- Jacqueline DELRUE
- Bianca DAVID
- Annie MONTMÉAT
- Marie-Reine GALLERAND
- Guy DELCELLIER
- Tjacques BLONDET
- Noël GIROD
- Sylvaine ARNAUD
- Pascale HAMM
- Daniel MASSE
- Tine STEEMAN
- Joelle HERMITTE
- Marie Madeleine AVRIL
- Hélène LE MEUR
- Gilliane LE GALLIC
- Marcel HOUTE
- Éric RUFFET
- Christine MORERA
- Emmanuel QUINQUET
- Philippe MOULÈNE
- Michel CODRAN
- Annie CADIOU
- Louis BANCHET
- Delphine MARIN
- Stéphane JUAN
- Dominique CAUQUIL
- Séverine FOULON
- Emmanuelle VALLET
- Guy AVRIL
- Nancy ROCCHINI
- Sebastien ALLMENDINGER
- Michel VALLÉE
- Malou LE PALABE
- Julia MAIA
- Patrick TAILLE

- Franck MARTEL
- Marie LEROY
- Evelyne GAVEAU
- Valerine YRIARTE
- Claude VASSENEIX
- Sylvie KOCSIS
- Brit LEF
- Isabelle JENCK
- Martine ZOCCA
- Laurent DELATTRE
- Pascal SICRE
- Valérie LOUIS
- Aimée SÉROUGNE
- Bruno COUDERC
- Marie LE QUERE
- Christine FARNALLIER
- Eliane ANTOINE
- Catherine HURÉ
- Michel ARDOISE
- Brigitte BURGUNDER
- Muriel GAVARD
- Edwige DELORD
- Roberto LOZANO
- Didier VANRECHEM
- Michel FREDON
- Pierre-Yves MARTIN
- Philippe BOS
- Pierre BOUDART
- Marie Françoise GRECO
- Marlène MAUREL
- Christophe ROCABOY
- Christèle VISSÉRIAS
- Chloé DAUDIN CLAVAUD
- Dominique WEICHELDINGER
- Dominique DUPONT
- Marcelle MAILLET
- Maryse LE PEVEDIC
- Arielle JUSSELLE
- Florence GUITTONNY
- Jean Pierre GUINOT
- Gerard DUIGOU
- Fabienne BERBEY
- Anne L'or MASSON OURGAUD
- Marie-Christine GROUSSON
- Corinne LAFAGE
- Françoise LAMY
- Françoise JAUMAIN
- Irna GEERLINGS
- Catherine BAILLE

- Michel THIERCELIN
- Fabienne PUJOL
- Alain LAVIS
- Aurelie GOAER
- Martine RUMEAU
- Rose-Marie MARCET
- Gilbert DUTERTRE
- Colette GAREL
- Martine BALLANT
- Bossé STEPHANIE
- Najoua LADHARI
- Marie José LACAVE
- Martine SALABERT
- Delphine LAMOTTE
- Philippe FAHRNER
- Jean-Michel WAEGEMACKER
- Isabelle KUBIEN
- Stephanie PAVAGEAU
- Gaëlle LÉGO
- Odile CAMPISTRON
- Laurence DEMOULIN
- Michele KUHNE
- Germaine VROMET CATARINA
- Chantal RAMOND
- Nathalie TURBEAUX
- Karine FABRE
- Geneviève GABRIEL
- Sebastien ANEST
- Rei MATSUMOTO
- Evelyne AURIAULT
- Presence BOUVIER
- Anne Marie GOURGUES
- Annie BARTHET
- Françoise ERESEO GRIMALDI
- Nathalie BOURGENOT
- Catherine PIERROT
- Ferrari JOSIANE
- Marianne QUIQUANDON
- Fatma BEY
- Renaud BOYER
- Marie-Christine ROCCA
- Corinne RIO
- Maurice LANGLOIS
- Nadia ROSSIN
- Hugues SCHWIEG
- Benedicte MORIN
- Anne-Marie PANNEQUIN
- Maria GOMEZ
- Camille PEGORIER

- Michel Daniel MARCHAIS
- Carola PRADO
- Elisabeth GUICHENÉ
- Antoine VILLANO
- Nicolas LEDUC
- Laurène BOUCHIAT
- Valérie CANIVET
- Christophe BOURGOIS
- Annick LE GOASTELLER
- Monique HEZARD
- Corinne OLIVI
- Daniel SANCHEZ
- Annick BUREAU
- Jean-Paul CAZAUX
- Laure ROGEZ
- America JACKSON
- Karine LEGARCON
- Catherine LEDON
- Tanguy POTTIER
- Valérie CHASSELOUP
- Slimane BEY
- Françoise DELUZARCHE
- Martine TRANSLER
- Fabienne MARQUES
- Jean-François MASSA
- Nancy KERUHEL
- Marie-Antoinette TOURNEMIRE
- Aime DE LIGNIERE
- Jean-Claude UGOLINI
- Jean-Marie MASSE
- Guy DEMONTEIL
- Jocelyne RUPPERT
- Anthony MICHON
- Marie-Jose DOLORIAN
- Bernadette VIDAL
- Olivier FIALA
- Carine THION
- Françoise ROUDAUT
- Gil GUÉRET
- Jacques MOREL
- Francis CASSEN
- Barbara VALLES
- Evelyne DUCA
- Nico D ESPAGNAC
- Yves-Ferdinand BOUVIER
- Cécile ARTHUS
- Philippe CAMPION
- Géraldine VICTOIR
- Sophie DELIZÉE

- Isabelle LARRIEU
- Gérard KNIBBE
- Thérèse PERRIQUET
- Pierre PERRIQUET
- Sylvie MADRANGES
- Valérie DEBONO
- Olivier CHARPIN
- Margreth POREYKO
- Stephane GADAUD
- Franck MABILON
- Christine PARIS
- Marie-Helene GIROUD
- Cecile CATTEAU
- Nicole BLONDET
- Fourniol ODILE
- Jean-Michel BONNE
- Patrick REGNIER
- Véronique GEMAU
- Marie-Claude FLORENTIN
- Jean Pierre ALCOUFFE
- Jean Claude DARCHIVIO
- Fred SALAUN
- Isabelle THOMAS
- Bruno LAGARDE
- Melanie LOOS
- Annick DOLLO-KOLLER
- Brigitte TOUVRON
- Isabelle KERN
- Sylvie PLEYNET
- Gérard AUBERT
- Virginie BOUILLE
- Christian POPEE
- Solenn GUERRIER
- Hugues Bernard SCHWIEG
- Thomas SALLÉ
- Françoise DUFOUR
- Amanda DUPORT
- Françoise GOYARD
- Marc CERTAUX
- Jacques BLANCHARD
- Ghilaine DUSSOURD
- Josiane DUSSOUCHET
- Samra BOUAZZA
- Sophie GOYARD
- Valérie MARTIN
- Corinne SERRAT
- Florence CANTIN
- Chantal DUPREZ
- Rebecca CHERRIER

- Cédric COLLET
- Carlo VALENTE
- Jean DOBREMEZ
- Mireille AUDA
- Michèle BABIN
- William PELLETANT
- Eric PIJNAKEN
- Sylvie FAUCHET
- Catherine BARJON
- Catherine DIGITELLO
- Pascale ROBIN
- Flo MANUEL
- Roberto TOMAS
- Chantal SAVINA
- Lehachimi AISSANI
- Aissa ABCHI
- Michele FARGETTE
- Marie-Laure LESIEUR
- Marc IANNONE
- Corine ESPINOSE
- Olympe ARÉTIS
- Sullivan BOBE
- Maryline ALLANO
- Marcel TATOUT
- Espérance BIDAUD
- Jean-Francois MONNET
- Arlette DUPONT
- Michelle CAMELIN
- Anne D'HUMIERES
- André PEIGNEN
- Anne-Marie SABATÉ
- Catherine MANFREDI
- Edwige GUILLET
- Maryannick CANADO
- Christine BOURGEOIS
- Françoise COUTTIER
- Genevieve PHILIPPOT
- Gloria CUNEO
- Cyrielle WEBER
- Kathalyne RUHL
- Arnault DEREUX
- Roland MOYEZ
- Aurélien EPSTEIN
- Dominique CHOUARD
- Marie-France LUTZ
- Helene CEYZERIAT
- Andre COTHENET
- Iman CHARLES
- Eric LELAQUAIS

- Carole BRUNEL
- André AYMARD
- Yves DONET
- Genevieve HARRIS
- Véronique BARBAZA
- Sophia PERNAR
- Pascale COLLINO
- Marie-José SCHWARZ
- Alix DE PARSEVAL
- Josiane MONIN
- Laurent AUBERTIN
- Jean-Robert CHAUVIN
- Michèle RAPP
- Annie LEBRETON
- Gilbert BRUNEL
- Christine BRUNEL
- Dominique OROZCO
- Catherine URVOY
- Danielle MORINEAU
- Patricia SCHLICK
- Françoise MORICEAU
- Daniel TRONEL
- Louis SZKOLNIKOFF
- Christiane COUHAULT
- Marguerite LALISSE
- Denis REGHENAZ
- Jean HUTIER
- Françoise CRASSANT
- Michèle GABARROU
- Sylvie PETIT-FONTAINE
- Fateyha AICHOUR
- Sylviane DUQUESNE
- Nina BESANA
- Elisabeth CUSENIER
- Isabelle BOICHUT
- Béatrice DEGEZ
- Philippe TRESSARD
- Isabelle GUYARD
- Anne LEROY
- Florence KEROUANTON
- Dominique DIVRECHY
- Nathalie SAINT-PE
- Bernadette GRELIER
- Emmanuel MENET
- Iona ALLAN
- Marie LAMAZOU
- Christine MENNESSON
- Anne-Marie DURAND
- Flo PERVERIE

- Guillemette CHANTEAU
- Régine CHARDEL
- Jean François HOGU
- Sarah JALABERT
- Fabrice MARANDON
- Alain TEXIER
- Joelle SENTOURENS
- Enzo PISANO
- Marie-Laure DECREUSE
- Robert KEREKDJIAN
- Nicolas AIZIN
- Colette MARTIN
- Cyril LECOMTE
- Gilles ROTH
- Veronique SAGNIMORTE
- Marecaux VÉRONIQUE
- Flore DE SEVIN
- Sylvie CICOLINI
- Vincent GRELIER
- Bernard MENU
- Dominique FERRAND
- Marie Pascale FOURVEL
- Elia BROCCA
- Claudine JOLYS
- Anne FLAMAND
- Martine DESTANDAU
- Sophie JULIEN
- Pierre PICOT
- Christophe REVOL
- Nadia DEBREUIL
- Gautier PIDOU
- Philippe REGNAULT
- Christelle LOGEAS
- Bernard CASTELLA
- Chantal ROJAS
- Kristell TROCHU
- Albert RABASSE
- Adèle GUERRESCHI
- Christine PINON
- Grace KELLY
- Philippe ROMAND
- Serge REYNAUD
- Claudia MARCHESIN
- Pascale BELMONDO
- Jean-Pierre GENESTIER
- Eric GRANDHOMME
- Yumi KAWAHARA
- Veronique WILS
- Isabelle PUJOL

- Regine VELAY
- Catherine AUBERT
- Martine FORQUE
- Noëlle BAUD
- Helen GOLDEN
- Quentin FAHRNER
- Evelyne DUBOIS
- Christian BARAT
- Maëlle GAJAN
- Corinne GRISEL
- Janine LE ROUX
- William GENOVESE
- Jacqueline ALIX
- Igor REDON
- Dominique THOUVENOT
- Keran LIODAS
- Fabienne VERMYNCK
- Martine GENRE
- Yva TILLEARD
- Pierre BOUSQUET
- Dominique TISSERAND
- Eric LASSAUX
- Anne-Marie GUEBHARD
- Florence POUSSET
- Corinne LANGLOIS
- Marie-Alexandre LABATUT
- Khaled BOUACIDA
- Jean TOGNARELLI
- Jean Luc LOCATELLI
- Brigitte PELLETIER
- Anne COMMUNAL
- Magalie KLOCKENBRING
- Florence ZOPPETTI
- Gérard SINDEN
- Michel PARRA
- Véronique BERGERAT
- Danielle DAURELLE
- Sylviane JACCOUD
- Frédéric CHARBONNIER
- Maxime FURIGA
- Béa IMBERT
- Catherine CRENAIS FAITG
- Michel MERCURIALI
- Sylviane CHAMARRE
- Sandrine BREJEON
- Patrick NONCLERCQ
- M-France LEDUC
- Lilli PAPALOIZOS
- Fabrice DIEUSEYRE

- Marie-Françoise BRASSELET
- Annick GRISOT
- Mohamed HADJAJ
- Fabrice GENY
- Anne MONMOUSSEAU
- Coline DE GIVRY
- Sonia HENG
- Marcelle BUCHLIN-SCHWENDEMANN
- Catherine MACHON
- Elodie BLANC-SERVENT
- Elisabeth DE SEIGNEUR
- Françoise VANTARD
- Gerald JUMENTIER
- Christiane JUMENTIER
- Sandrine MONGEREAU
- Giannino TARABORRELLI
- Anne ACHOURKINE
- Helene FROMONT WARROT
- Fabienne BASTIDE
- Catherine SALLIER
- Muriel ARNOULT
- Julien VIENNET
- Georges TAMIATTO
- Birette FRANÇOISE
- Chantal LE PENNEC-SALVADOR
- Patrick CANNET
- Jacqueline COLLARD
- Marie-Claire LAMY
- Mariam FRANCO
- Claudine KERHIR
- Michel MARTORELL
- Marie-José CULLET
- Marc DUMONT
- Adrien QUANQUIN
- Jean-Michel BLAIN
- Marie-Claire CHAUSSINAND
- Martine MANUEL
- Michèle ROUX
- Claudine LAPIERRE
- Patrice VAUGEOIS
- Jacqueline ALIOUCHE
- Michel ROBET
- Simone LEVAVASSEUR
- François ROBET
- Jean François BOULET
- Franka SARDI
- Odile MARTINET
- Marie-Noëlle TORLET
- Marie-Jeanne CRUCHON-DUPEYRAT

- Elisabeth CEOARA
- Martine HAMON
- Patrice GRAS
- Christelle ENAULT
- Michel HUGONNOT
- Yves Marie COLLIEZ
- Stéphane STAVRINA
- Alexandre WAUTHIER
- Arlette TRIOLAIRE
- Jean FERNANDEZ
- Jeanne PETITIER
- Charles OZIEL
- Iona COBLENTZ
- Manu JAY
- Agnès DESCOLLONGES
- David MARCHIOL
- Vincent VANHOOREN
- Jean-Marc FOURRIER
- Martine MEROUR
- Odile ESTEVA
- Dominique BEUVE
- Raymond POUJOL
- Catherine PADELLEC
- Marie DULOU
- Isabelle DESSAUX
- Joel JEANNIARD DU DOT
- Ramolet PATRICIA
- Sylvie MARTINEZ
- Yves VAYSSE
- Yvon DEYDIER
- Sylvie NEUHUYS
- Valérie COSTE
- Cathy REBOTTON
- Reggie WOOD
- Brigitte DURIEZ
- Françoise ANQUETIL
- Julien CARATORI
- Annette CARATORI
- Helen COLE-KING
- Bernard-Yves CAPELLE
- Carole CLOOSTERMANS
- Jacques ROLLET
- Anne Laure SUM
- Aurore SANCHEZ
- Emmanuelle BARTHE
- Anita TOUSAV
- Véronique GARCIA
- Pierre DE ROP
- Mauricette AGNELLI

- Françoise CHARPENTIER
- Denis MAZAUD
- Hubert HBH
- Dominique SETZEPFANDT
- Desgrais ARMELLE
- Théodore LAVILOTTE
- Catherine SALADINO
- Tristan DUFAY
- Eric DUVIVIER
- Nicole DE VILLENOISY
- Max FAZIO
- Cherif AITADDI
- Marie-Noëlle MARMET
- Michèle PONSARD
- Jean-François MARQUES
- Helène CHAMBATTE
- Annie-Paule PIGEARD
- Alina ROUBIN
- Nathalie TOUZÉ
- Gilles MIALON
- Valérie HERBELOT
- Anne ESTEVA
- Alphonse GIORDANO
- Marie-Véronique DE CAMBOURG
- Françoise CLAVIER
- Rémi MONGRUEL
- René-Jean BLEIN
- Michel SOENSER
- Yves BRANCHI
- Nicole STUDER
- Pauline GINOT
- Stéphane CATHAND
- Christophe DRANSART
- Annie SACRISTAIN
- André SARIA
- Monique DUSAUTOIR
- Catherine MALLET
- Suzel FOURNIER
- Odile FAGE
- Jackie BLANQUE
- Anne NESPOLO
- Alain DE CHANTERAC
- Isabelle TOMAS
- Christiane GUILBOT
- Florence SAINTILAN
- Béatrice MAYER
- Martine CONQUÉRET
- Magalie CATHAND
- Marie DELADERRIERE

- Jean Louis LAMY
- Marie MEILHEURAT
- Bernard GROS
- Khaled MIHOUBI
- Marie-Lise BELLLOT
- Claude DELAUNAY
- Florence LAPPRAND
- Mireille SÉJOURNÉ
- Sylvie SOULIER
- Roger CHAFER
- Marie-Odile FREDOUELLE
- Colette GIRON
- Chantal GIOANNI
- Dominique VIEL
- Jean-Marie KICINSKI
- Pierre COIFFAIT
- Véronique HÉTIER
- Caroline BEAUZETIER CHAFER
- Gilles DELORME
- Aurore GRYGA
- François BUCHY
- Béatrice SEGUIN
- Rosine STEFANINI
- Caroline GAVELA
- Pascale SETBON
- Claude COURRIEU
- Bernard OYHANCABAL
- Doris COUSSA
- Rodolphe KAVINSKY
- Joelle GRAMONDI
- Edwige PIETRUCH
- Hélène SAPIN
- Caroline VAUDOU
- Pascal PEREZ
- Santina CURCI
- Françoise REVELLAT
- Christiane LHOSTE
- Jérôme THINARD
- Vicki PERROT
- Françoise MAIGNIEL
- Christian GIRIER
- Chantal CARTRON
- Bernadette HEGU
- Gisele LAVAL
- Michelle LEMAIRE
- Nicolas POLTZIEN
- Jacques MARTIN
- Jean-Philippe GREINER
- Thierry DE GIVRY

- Gerard OLIVERO
- Frauke NORROY
- Bruno SPAGNOLI
- Lysandre CARRARA
- Franca LOMBARDI
- Danielle BRANCHUT
- Georges SAMOLADOPOULOS
- Christine OCONTE
- Geneviève VUILLAUME
- Yvonne DAROUSSIN
- Marie-Jo SEGURA
- Maryannick LAN
- Baptiste GAUSSEN
- Bernadette BIZOUARD
- Marlène ESCOFFIER
- Jean ELYOVICS
- Pascale PERRIN
- Claire DAUTUME
- Eric BLANCHARD
- Françoise YEZOU
- Alexandre BARZYK
- André DARBOURET
- Daniele BARRY
- Veronique AUBERT
- Olive MILLET
- Michel LAURENS
- Corinne LAURENS
- Cecile BONNOT
- Marie Bernadette GROETZ
- Catherine ROSSI
- Suzanne BIESSY
- Carole DELABROSSE
- Julien PETIT
- Philippe AYRAULT
- Marie JEANSON
- Michel COEUGNIET
- Josiane POIRIER
- Christophe PÉREZ-PRIETO
- Liliane GILLMANN
- Yann POINTHIÈRE
- Olivier NEVEU
- Isabelle MARCHAND
- Julien FEIGNON
- Jocelyne SAUZE
- Christiane BARBICHE
- Marie-Luce GASTELLOU
- Marc RAFFIER
- Marie Jo COUTANCEAU
- Aurelie EYNARD

- Christelle MICHETTI
- Claudie COPIN
- Sylvain HILLION
- Odile VAN OVERBECK
- Sylvie GUINOT
- Philippe PELEGRI
- Alain SÉGELLE
- Claire GUERARD
- Frédérique RIGAUD
- Emmanuel GAUTIER
- Martine CORNAILLE
- Virginie MAILLARD
- Camille PASQUIER
- Michèle BAUMANN
- Jean-Paul BARATA
- Véronique DE ROMILLY
- Romain ESVAN
- Alexandre CHUAT
- Valérie GARROS
- Jean-Pierre LADREY
- Pierre EYNARD
- Chantal CHARRIER
- Alain DESFAITS
- Antoine CAYUELA
- Alain ROCHUS
- Virginie DUPROT
- Cécile LECLER
- Valerie BOYER
- Christianne BRASPENNING
- Benoît SAROLEA
- Sophie DAUCHEZ
- Françoise DONANT
- Noé PHILIPPE
- Marie-Nicolette JULLION
- Catherine DE QUATREBARBES
- Eladio JIMENEZ
- Marc MULLER
- Matianna GARNIER BARRAULT
- Driss EL REDANE
- Cécile BARANGÉ
- Chantal PECOUT
- Danielle LADREY
- Christine DEKERCK
- Janine COMTOIS
- Alain SUDRIE
- Michel ABAUL
- Yves CHAUTARD
- Micheline JOLIVET
- Jean-Luc SARRITZU

- Joelle SOYER
- Atiella MILITEANO
- Angeles DUQUE
- Catherine PETTINGER
- Jean-Daniel LAUMONIER
- Annick BAGUR
- Marie-Jo GAUCHER
- Fabienne VALENTI
- Anne LAROCHE DE ROSA
- Sylvie DABRIGEON
- Julien GOY
- Sylvie COTTRON
- Isabelle ROORYCK
- Béatrix MAUGUÉRET
- Andre BONNEAU
- Régine RIBOREAU
- Jean Pierre SIMON
- Chris LABBE
- Evelyne STRIFF
- Dom GAUDEL
- Roseline MERTZ
- Isabelle LEDOUX
- Marie-Laure MANIGAND
- Marie Celine FATH
- Alain ARAZI
- Claire KOYAMA
- Isabelle NERMERICK
- Jocelyne SERPEBOIS
- Noel MALLET
- Marie-Hélène RIBOTEAU
- Nicole MATHELY
- Manon PRÉVOST
- Muriel BERSON
- Christophe ARONICA
- Théo D'ITALIA
- Ulrike WÜRBACH
- Catherine RIVAUD
- Fabrice DEGORGUE
- Jean Marie RAYMOND
- Fabienne FALHUN
- Laetitia BAILLOEUL
- Fabrice COGNET
- André NICOTRA
- Colette BERNARD
- Monique VISCIANO
- Robert GROTTÉ
- Anne-Laure TERRIER
- Françoise FERRIEUX
- Françoise SIMON

- Damien MANSION
- Dominique HARPEDANNE
- Veronique GAGNIERE
- Hakam ATLOUJA
- Valérie HIVONNAIT
- Heidi LEPPELMEIER
- Denise JANUEL
- Azzdine DISSAN
- Lysiane GIRARD
- Stéphanie GAVELA
- Dominique DESQUETS
- Adrien DEPREZ
- Alexandra BEAUDOIN
- Alain SAFRANY
- Sylvie SCHLEICH
- Violaine GAUQUELIN
- Anne-Cécile BIDEAU
- Emanuelle ODRU
- Francette HECQUET
- Marijke FONTENEAU
- Ursel BIDEAU
- Claire ROUSSET
- Danielle HUGUET
- Kévin QUENTRIC
- Patricia JOUAN
- Claire CHEMINAUD
- Jean BEAUDOIN
- Nicole MARIE
- Christophe BRICQ
- Françoise SIMÉON
- Christine SCHAMBACH
- Philippe SCHNEIDER
- Cécile MAUMELAT
- Cornelia CHENOT NÉE SENS
- Michèle GOULARD
- Jean LELONG
- Hélène OTNU
- Jean-Paul JANSEN
- Jean Paul SAINT-ANTOINE
- Sophie CHAVOT
- Christian VERON
- Alain TCHOBANIAN
- Louissette MASUY
- Allan CARRASCO
- Stephan BESSON
- Christiane TAROT
- Jean-Marc ERMENAULT
- Gerard GERARD
- Louis MOLLIER

- Paulette MAQUINGHEM
- Dom ROUXEL
- Pascal TOURNIER
- Thierry BERLIET
- Noëlle SAPIN
- Aurélie GRAILLOT
- Hervé RAFFAELI
- Joséphine HERMANS
- Marie-Hélène AVININ
- Cathy GRANDE
- Arlette WIEST
- Anne CHARRIÈRE
- Nicole DECLOQUEMENT
- Philippe COELHO
- Pascale LEVEQUE
- Philippe PÈLERIN
- Martine GOUTTE
- Claire GAYON
- Francois BOMBAGLIA
- Sylvaine GRARE
- Christian MAZELLIER
- Elisabeth SOUTARSON
- Isabelle PERRIER
- Line TAILLADE
- Huguette TANCHOUX
- Christiane TAESCH
- Francois LOPEZ
- Nicolas RAULIN
- Muriel SOUSBIES
- Francine PIERRE
- Gwenn LOARER
- Christiane PREVOT
- Philippe LÉPICIER
- Marc-Antoine MARIANI
- Patrick GROSMANGIN
- Myriane FERRY
- Pierre DEEALU
- Patrick ROSSO
- Rémi HUNEAU
- Léon PASTEUR
- Isabelle COUQUIAUD
- Lorenzo PICTURE
- Jean Claude ALBERT
- Théophile CRASSANT
- Claudine PENICAULT
- Henri SENE
- Marlene BIZIOU
- Pascale FORLAY
- François JAUNEAU

- Anne-Marie DERBENT
- Rémy SORIA
- Anne DELORME
- Annick JAHAN
- Pierre BRIGOT
- Danielle BAILLES
- Jean-Jacques THEPAUT
- Christopher ALEIXO
- Brigitte GUYOT
- Selim DERBENT
- Monique MAILLET
- Jean-Marie LUPART
- Philippe MAGNES
- Marguerite FRITZ
- Genevieve ELCHARDUS
- Robert AIROLDI
- Claire KOZLOWSKI
- Bernard MOLLIEUX
- Gilles SEPTIER
- Marilyn VERA
- Christine SFARA
- Sylvette ROGER
- Marie-Christine TILLIE
- Debora SANCHEZ
- Sandrine ROUFFIGNAC
- Louise RIGUET
- Yves LIMOGE
- Marie-Louise MORETTI
- Brigitte BREHON
- Pascale MIGLIORETTI
- Antoine BURGOS
- Claude LIMOGE
- Marie-Odile DALLA-MONTA
- Florence HUBERT
- Christel AGONIE
- Yves CHAPELAIN
- Pedro LOUP
- Françoise CHOUIK
- Christian CUNAT
- Lily GONDARD
- Maria Cecilia GOMEZ
- Véronique BOULEN
- Lionel GUERAND
- Alain LIBEAUT
- Rachel ATMANI
- Jean ROGALA
- Maryse AMALRIC
- Jacqueline ANDRE
- Patrice GAUFRETEAU

- Claire AUGUSTE
- Catherine RUSQUET
- Claude DEMESY
- Guillaume PERALBO
- Jiline CROZE
- Jean François BENARD
- Catherine COSSIN
- Isabelle THÉBAULT
- Christine LEMAIRE
- Thérèse TÉROUINARD
- Jacques MARCHAIS
- Anne Sophie LEGRIER
- Nathalie LAROSE
- Yves BUISSON
- Pierre GUILHON
- Muriel HERBIN
- Caroline PESSY
- Serge FIUMEFREDDO
- Malène DUSSEAUX
- Jean-Jacques GONELLA
- Fanny DESCHAMPS
- Anne LASCOMBES
- Ludovic DERAİL
- Veronique VILOING
- François DECROP
- France PRINCE
- Marie-Hélène ROUZOUL
- Frédéric UGHETTO
- Jacques LENORMAND
- Cedric LECLERE
- Bruno MEURICE
- Diane COTTURA
- Nadine PELLETIER-NIEL
- Elisabeth FEROLLES
- Rodolphe CHAMOT
- Daniel FLECKINGER
- Francine WAROQUIER
- Audrey DUCROS
- Jean MILLOT
- Marie Laure ROUSSEAU
- Pascal BUSSY
- Joelle BEDNARSKI
- Catherine LONG
- Andrée DECROCK
- Dominique MOULINES
- Erika KENDERESSY
- Thierry THOMAS
- Andriana KOLIOS
- Laurent RICHTON

- Frédérique LAGIER
- Céline HOCQ
- Luc-Thierry ROSSI
- Serge GRENARD
- Sébastien WATTEAU
- Lionel TORRENS
- Serge BARDET
- Dominique WIDEMANN
- Loïc THAUVEL
- Yannick BRUNETON
- Françoise FUSTIER
- Ingrid GAUTHIER
- Doriane LEVY
- Cathy FITZAILO
- Yves BULLAT
- Rose Marie BANICEVIC
- Cyrille DORMIEU
- Liliane SOUBERCAZE
- Rachel CHAIGNEAU
- Danielle DELAIN
- Salim ETTANI
- J-Pierre AUFFRET
- Chantal BOUCHÉ
- Christine JOSSELIN
- Patrick DEPOERS
- Stéphanie GUILLEM
- Frédéric LONG
- Jocelyne RICHARD
- Monique PEUZIAT
- Michaël LAFOSSE
- Magali BROSSAUD
- Nathalie CARADOT
- Abel ROY
- Janick GARY
- Frederic HEBERT
- Petit ISABELLE
- Josette GOULET
- Annie DEBREIL
- Florence GAY-BELLILE
- Julie VERJUS
- Bertrand CHASSAGNE
- Guillaume CARREAU
- Annie BOBENRIETER
- Veronique ZARAGOZA
- Catherine HOCHET
- Alexandra NAZARET
- Patrice LAGIER
- Emilie BLANCHIN
- Héliette WZGARDA

- Christophe BALLAND
- Armelle PELE
- Jean PORTANIER
- Corentin BÈGNE
- Genevieve DROMARD
- Thierry DARRIGAN
- Pascale MARC
- Yvan-Raphaël DUFFAUD
- Jean CESAR
- Mireille DEPAULE
- Catherine LEROY
- Jacques WERQUIN
- Frederique VICTOIRE
- Karine PAQUETTE
- Lucilia PAIS
- Marc VENTURINI
- Dominique MEUNIER
- Claire KELLER
- Eveline DESUCHE
- Angélique TARTIÈRE
- Claude DETEMPLE
- Andre DI TUORO
- Isabelle MEILLERAIS
- Thomas HURAND
- Roger LEPAGE
- Marie Thérèse JOUX
- Marie BRACHET
- Bertrand MERCIER
- Jean-Charles ARER
- Catherine MARCHAND
- Philippe LACOMBE
- Beatrice BEDIQUI
- Nelly GUILBERT
- Corinne MARIOTTO
- Huguette TRONCOSO
- Philippe NAVÉ
- Janique BASCLE
- Didier TERRIEN
- Jean-Claude BREZILLON
- Aline DRIGUEZ
- André PERRIN
- Brigitte BAROUX
- Djôrdj DJÔRDJ
- Veronique ZMIROU
- Laurence MACCARIO
- Monique DAMBRICOURT
- Albane BERVAS
- Eric VILLA
- Herve QUENTIN DE GROMARD

- Edith VASSEUR
- Beatrice WEILENMANN
- Isabelle GUERIN
- Anne-Marie FAURY
- Léo MARCHAL
- Manuel BARBAUX
- Anne MARIE
- Nicole LAMBERT
- Delphine KERBERENES
- Henri CHARTET
- Alex BARTOS
- Antoine BUTTAFOGHI
- Nadine BOURGEOIS
- Nathalie LEVERD
- Charles-Henri VIEL
- Marie-Claude JOURDAIN
- Jean Michel LAVERGNE
- Michael JASINSKI
- Anne JORDAN
- Sylvain FERRONI
- Cécile STEFANON
- Anne VITTECOQ
- Bernard DUSSAP
- Pierre NICOLLIN
- Daniele DURANT
- Marie France TOURET
- Jean Pierre CROGUENNEC
- Elisabeth ELLIAS
- Catherine EVRARD
- Veronique WASZAK
- Catherine JANSENS
- Martine TERRAN-MARTIN
- Jacques BRUYER
- Michel CUISIGNIEZ
- Odile HERRENSCHMIDT
- Jean-Michel DLD
- Pierre GUERREAU
- Annick ANDRE
- Françoise PALOC
- Josyane ZAWADZKI
- Michel VACHERESSE
- Dominique WILLOT
- Valérie VARENCE
- Marc AVÉROUS
- Phil ABED
- Nolwen BAUDONNEL
- Anne PROST
- Marie-Noëlle LAGLEIZE
- Patricia AUROUET

- Liliane BRUNAUX
- Corynne DELSENY
- Cedric BERTHOMIER
- Patricia GIRARDET
- Richard MICK
- Gérard PETIT
- Sylvie DE LORA
- Danielle AUDIBET
- Didier BULIGAN
- Jacky HUTASE
- Laurence HEMERY
- Nicole CHOSSON
- Lucie MELONI
- Armelle LE BASTARD
- François CARTAN
- Michel TURIEZ
- Anne PROST
- Christophe BAUDIN
- Sylvia FONTANEL
- Darwin LIEGL
- Nicole BOUCHER
- Nicole GILBIN
- Alain BISOIRE
- Isabelle GUILLOU
- France FISCHER
- Elisabeth JOLY
- Karen CAPERAA
- Marie-Claude FENIE
- Marine LEGEARD
- Brigitte GATEBOIS
- Agnès GUILLON
- Veronique PUECH
- Carole CHARMASSON
- Loutcha DASSA
- Sylvie Un MARCHAND
- Anne-Marie COENEN
- Fabien LABBE
- Patricia SOUGNOUX
- Nathalie STOCLET
- Philippe EMONOT
- Lia GOLDBERG
- Marie Claire LANCELOT
- Pierre VIDAL
- Manuel JIMENEZ
- Marie-France HAMM
- Christiane WIDIEZ-BEYER
- Philippe DE JOUX
- Jonathan CHEVALLIER
- Jean-Marie PICARD

- Yannick PELLOT
- Marie COUDRAY
- Sophie MASSIASSE
- Dominique VIEL
- Pierre-Henri BREDONTIOT
- Marc VALDENAIRE
- Marie-Claude RAFFERMI
- Annie KEREBEL
- Marie Thérèse DE PERETTI
- Laurence VAN OVERBECK
- Michèle VOUTERS
- Murielle PILAUD
- Marie MIGNARD
- Brigitte PESSY
- Gabrielle DIETSCH
- Christiabe MADELAINE
- Isabelle GRANJARD
- Charlotte GIULIANI
- Marie MAURER
- Stephanie PINAULT
- Sylvie VUILLAUME
- Teddy FAGES
- Gilles BERTOLOTTI
- Laurence MONNERET
- Annie KAISER
- Elisabeth KNECHT
- Isabelle HÉNOCQUE
- Flore GRANDHOMME
- Sylvie GRANDCLERC
- Therese TREDEZ
- Hugues JOLY
- Véronique BOY
- Daniel QUENTIN
- Marie Christine VOLANT
- Pierre SAUVANET
- Tony RAPOSO
- Valérie BOLDYREFF
- Carine CLUZE
- Nelly GUILLEMOT
- Stéphanie GIMET
- Andrée PINARD
- Claire MICHOU
- Marie-Ange GAULLIER
- Pierre Yves CHATELIN
- Guy NOIRY
- Joël GENDREAU
- Rosemarie BEGLE
- Nadia CHEHMANA
- Jean-Philippe SOUQUIERE

- Claude MARTIN
- Claude BARDET
- Gérard BOSSU
- Georges CRESPO
- Philippe CAZE
- André GUIDAT
- Anne-Marie SAINT-MARC
- Marie-Hélène JOUDIOU
- Aline CHAPRON
- Bernard BATAILLE
- Carole BARTHEL
- Marie-Christine DARBOIS
- Marie MARQUE
- Monique SARAS
- Sylvia GHIBAUDO
- Cédric BEAUVALOT
- Monique BOUSSANT
- Sylviane JEANPERIN
- Baudouin DE SONIS
- Eva RUIMY
- Polandré MARTINEZ
- Fabrice DUQUESNE
- Bernard PALLUAT BERNARD
- Monia SAIDI
- Dominique MARION
- Bernard PARIZET
- Jean-Marie MAIGNAN
- Alex BRAUN
- Françoise COULOMBEZ
- Christophe DUBOIS
- Patrice CHARLERY
- Jean Luc BOYARD
- Christiane BERNHARD
- Jean-François MARTINENT
- Hélène PARIZET
- Nathalie VAZ
- Olivier CHAMPROMIS
- Geneviève LOPEZ
- Marie MAURIN
- Michel FREYNE
- Elyette BONNIALY
- Pascale GILLE
- Jérôme BOFFETTI
- Blandine REICHLING
- Guillaume DESPLATZ
- Dominique MOULIN
- Jean-François COUTAND
- Léa NGUYEN
- Anne CANÉVET

- Anne MARABUTO
- Marie Madeleine DE PERETTI
- Bénédicte KIRCHNER
- Guy CAUTENET
- Guillaume MAC VEIGH
- David ROSELLINI
- Bertrand MIRAIL
- Marielle CASSAN
- Patricia CHIROT
- Julien FERREIRA
- Helene SALZGEBER
- Chantal GOIRAND
- Laure BERNARD
- Monique TERRASSON
- Pierre SERPOL
- Arnaud CASTINEL
- Bouchra EL KEBRITI
- Franck RENOUX
- Christiane DUMONT
- Jeanne Marie MARTINI
- Camille DEVEAUX
- Cinzia COLOSIO-LE DEM
- Dominique MASSON
- Jean-François THÉVENOT
- Martine CAYRE
- Pierre ROUXEL
- Pascale SAMMARCELLI
- Astrig FISTER
- Hervé D'HAGERUE
- Andrée VINCENT
- Thierry CHOLLET
- Marc LARGET-PIET
- Myriame BOUVERET
- Corinne BURG
- Marylene GRAGNIC
- Rachel TROISI
- Marie-France SEVRAY
- Jean-Paul JONNEAUX
- Christiane PETER
- Agnès SCHOUBERT
- Franca VINCENTI
- Monique BEJAT
- Elodie BUFFET
- Dominique GRIMOUX
- Christine SARAZIN
- Caroline DESNOUES
- Joëlle PROVOST
- Christine DARGIER DE ST VAULRY
- Angie MCDOUALL

- Philippe GOGO
- Monique HALIN-DAMPHOUSSE
- Michele SEVIGNON
- Anne MÉNIER
- Brigitte CICHASZEK
- François ANDRE
- Joël MAFFLI
- Guy HELBERT
- Isabelle BOSSU
- Brigitte COUTIN
- Christian SALVADOR
- Jean-Marc FRITSCH
- Anne-Marie CORMONTAGNE
- Karine WELTER
- Raymond VEYSSET
- Christiane GROSSO
- Claudine LIBAUD
- Christiane LEHELLE
- Simon SANTOS
- Juliette FISSON
- Genevieve KILBURG
- Annie PERCHE
- Christiane ARNAUD
- Nicole DORFMANN
- Ghyslaine LOBRY
- Andre JAYMES
- Florence TROMPARENT
- Bruno DELLA MAURA
- Dominique TRAN QUY
- Monique BRESSANGE
- Claude PAYEN-HENRY
- Noëlle FAYARD
- Anne-Marie DECHENAUD
- Bernadette GEAY
- Philippe CHESNIER
- Nina HAAG
- Arnaud CASTINEL
- Liliane BOUDRUCHE
- Bernard SIDOBRE
- Didier HATTON
- Thierry DELORME
- Agnes FABRE
- Antoine LEREDE
- Edith LERIN
- Sandra SARDOY
- Michelle JENCK
- Martine GUILLOUZIC
- Thomas RUMEAU
- Christiane BRESCH

- André COUTIN
- Claude ROCHETEAU
- Franck SCHONBACHLER
- Helene DE LA MÉNARDIÈRE
- Evelyne ARCHENAUULT
- Alain DORIEUX
- André VAISSIERE
- Gérard BABONNEAU
- Marie LITZENBURGER
- Belhaid BENAÏSSA
- Marie-Luce ROIG
- Gérard VALIN
- Arlette MOUILLON
- Josette JANVIER
- Micheline ROCHEREAU
- Alain LÉOTY
- Cédric ANTOULY
- Béatrice VERMEULEN
- Annick FRANCE
- Jean-Etienne CAUSSE
- Anne KRAHENBUHL
- Jacques BOISSENIN
- Patrick VOLPES
- Jacques TRITSCH
- Andre DUFOUR
- Annette CHOQUART
- Étienne FURTOS
- Remy ROMARIE
- Denis LEMERCIER
- Eric BOUANCHEAUX
- Tam BARISELLE
- Vincent LAVIELLE
- Agnès LEPELTIER
- Agostinho DA ROCHA
- Nicole BUSSAT
- Véronique DORÉ
- René LABAT
- Emmanuelle GABOURG
- François POURREYRON
- Catherine BOTTA
- Angélique BULLOT
- Isabelle GEORGES
- Florence NOREVE
- Catherine PERSIA
- Sonia FATH
- Eliane QUINAUT
- Jamy JULIEN
- Laurence DERIAN
- Michelle LE ROUX

- Louise STAUFFER
- Frederic CHIPRET
- Touria AOURAGH
- Pierre CAYLUS
- Marie-Ange VOLKAERT
- Denise SCHNEIDER
- Guy GARAFFONI
- Thierry COSSON
- Jean-Claude DRUNET
- Gaud LE ROUX
- Jean Philippe HOARAU
- Catherine LE COQ
- Martine DAMIEN
- Dominique PRADIGNAC
- Jean-Pierre HARDY
- Mara Blandine GODDET
- Nicole VANDAMME
- Christian LEDOUX
- Christelle BOUCHARD
- Roger HAFFNER
- Jean-Claude BESSEZ
- Hélène NGUYEN
- Annie BARDONNEAU
- Patrick LAMOUREUX
- Axel GAU
- Maryse LOURMIERE
- Gerard MARTIN
- Isabelle POMMERAIS
- Isabelle DARGUESSE
- Florence RAYNALDY
- Fabrice NICOT
- Marie-Agnès TERRACHER
- Astrid ZIRGEL
- Jean-Paul THIAVILLE
- Christian LIOTARD
- Christophe ALTOVITI
- Benoît LETIERCE
- Nicole PELZ
- Claude THIAVILLE
- Lucie DELBERT
- Yannick BURTIN
- Christian SCHWARTZ
- Marie-Claire BIACABE
- Nicole SPECKER
- Flore HENNEVEUX
- Ariane DESUSCLADE
- Kathrine TRIBOLET
- Aline MEYRE
- Florence MONSERRAT

- Sylvie SARTON
- Nadia DUPAS
- Florian BERNARD
- Emmanuel LENCLOS
- Jacques MORVAN
- Gilles BERDAL
- Hugues YVANOFF
- Isabelle DRAPPIER
- Geneviève-Marie PINEAU
- Michèle LUSSON
- Frédéric JODIN
- Katinka BESTION
- Eliane FICHOT
- Gilles VAJDA
- Pascale RENAULT
- Hélène RENON
- Maurice AZRA
- Christophe BARTHES
- Nicole ESCOFFIER
- Christian COLTAT-GRAN
- Catherine BLOC
- Danièle MAVROUDIS
- Marion PUTHOD
- Catherine PEYRÉ
- Anne-Marie TEMPLE
- Labesse MIREILLE
- Claudine ROUSSET
- Claire CHARTON PROMEYRAT
- Frédéric TANCREZ
- Annie DEWEZ
- Nathalie SOUCEK
- Sophie CORNET
- Dominique CAVALLIER
- Patricia GUEDJ
- Andre COY
- Joelle DULONG
- Sandrine AZZOPARDI
- Olivier COLLET
- Elodie CROZE
- Carole HANSEN
- Catherine RAULIN
- Bengeamin HUGUES
- Marie-Thérèse LATECOÈRE
- Jean MAURICE
- Evelyne FALLAIX
- Sylvain LEONARD
- Pascale BREGNON
- Danielle LAPIERRE
- Cris ABADIE

- Catherine FROIDEFOND
- Henri-Charles NERI
- Ivana NOVAKOVA
- Philippe CLEMENT
- Didier SAINT OUEN
- Michel AMBROSETTI
- Jean-Pierre DOUBLET
- Lina PEREZ
- Claude BOBKA
- Marie SOUBIES
- Marie BELKE
- Jean-Claude FAJEAU
- Nicolas PIERLOT
- Marie-Christine BRUN
- Daniel DERRIEN
- Catherine COUPEAU
- Christina MARTIN
- Christine RENARD
- Virginie LE BRIS
- Chloé SAINT GUILHEM
- Joelle LEVY
- Nicole DALOZ
- Laurence CASSOU
- Frédérique NICAISSÉ
- Henri IBARRECHE
- Pascal DECLERCQ
- Catherine LE MEUR
- Vanessa BEAUDOIN
- Danièle VIAROUGE
- Carine VAN WOLPUT
- Anne FRANCON
- Annick EGINARD
- Gerard BORRI
- Bulle DECHA
- Alain HENON
- Nicole NICOLE
- Stéphane COLIN
- Jean-Claude COMMENY
- Nicole ALTAN
- Françoise PRISSELKOFF
- Bruno BÉZIAS
- Carine RAJCZYK
- Evelynr VOFORNIU
- Jérôme GOLDSCHMITT
- Alain MARIETTI
- Denis PLANCADE
- Henry NOËLLE
- Andrée LAFFILAY
- Karel DESMET

- Richard FAITG
- Jean-Pierre DELCROIX
- Eric POIRIER
- Françoise DE BOCK
- Jean-Marc DUBOIS
- Raymond MÉDARD
- Véronique GRATAS
- Yvette FROT
- Elisabeth FRIES
- Mauricette JACQUOT
- Sabine FINCATO
- Christiane PANISSET
- Francis GALLOU
- Aurore FOGLIA
- Annick SOLANS
- Marie MEYNARD
- Evelyne RUBENACH
- Liliane LAVENTURE
- Gisèle RAPPIN
- Carole LE GOUALLEC
- Jean Paul VALLEIX
- Jean-Luc NORMAND
- Catherine FREY
- Annie LANSARD
- Jean-Yves DOUCERE
- Martine BAROUX
- Patrick LARIVE
- Christine CAPPELLE
- Jacques TEREYGEOL
- Claudine MUSARD
- Marie-Joseph HUPKES
- Gaetano PICILLI
- Brigitte LAZAREVIC
- Claude OLIVIER
- Patrice SAHNOUNI
- Laure STRUDEL
- Angelika BERLINGEN
- Patrick ROULAND
- Jean-Claude MICHEL
- Jean SARASIN
- Robertt POCQUET
- Anne DOUTRELANT
- Bernard SAURY
- Cosette LAURENT
- Sylvie SCHMIDT
- Michaël FREVA
- Evelyne FLEURY
- Guy VILLAL
- Jimmy THETIS

- Evelyne BENENTENDI
- Dominique THOMMEN
- Brigitte RAGOT
- Florence CERNIAUT
- Martine ROBIN
- Catherine DUHEN
- Laure CRUMIERE
- Virginie AUZAS
- Gene HILL
- Geneviève KERBAOL
- Chantal ALLARD
- Olivier JUNG
- Gerard GUERCHE
- Pascale MOUGIN
- Chantal BERTRAND
- Marinette MINNE
- Sabine PRAT
- Marie PARTY
- Veronique CAVALIE
- Caroline DUMONT
- Rémi MÂCON
- Jaques BERTHOLET
- Stéphanie LE ROUX
- Bernard AMADIEU
- Maria Corona JIMENEZ
- Dagmar GIVELET
- Christophe NONNENMACHER
- Sylvie JUNG
- Yves LE QUERE
- Marie-Noëlle HUGON
- Antoine BREUIL
- Nadine SÉRAN
- Georges GRIOT
- Solweig VON KLEIST
- Selma SAIDANE
- Mauricette MOULINS
- Jeanne CORNEVIN
- Annick SALVI
- Christiane OUDOT
- Alain GUY
- Regis DE BEAUFORT
- Chantal BÉTILLE
- François DEVICTOR
- Olivier RAYNER
- Claudine LE BERRE
- Raymond BERNARD
- De Brauwer PATRICIA
- Guy CAMPIDELLI
- Françoise BUCHON

- Sophie LETY-KURTZ
- Rousseau MICHEL
- Muriel MESTRE
- Sylvain BOINET
- Régis ROLLAND
- Christine DEMULIER
- Emmanuelle DIETERLE
- Jean Claude LEQUY
- Cécile MICHEL
- Claude SOULARD
- René DRADEM
- Béatrice LE PIOUFFLE
- Pascale LE THIBOUT
- Philippe CANTE
- Claudine FONDACCI
- Anne LEFEBVRE
- France VACHER
- Annie AUCLERC
- Luc JOUFFROY
- Gildas L'HARIDON
- Sandrine GIAUME
- Gerda LEONARD
- Cristine RAVIT
- Frederic SERVIAN
- Thérèse FOSCHINO
- Jeannette GAMBART
- Jacques GUILLARD
- Anne-Sophie GALLO
- Ghislaine CHARRONNEAU
- Pascale CHAMBE
- Jacques GRANET
- Nathalie ZIANI
- Linda CLOUSIER
- Françoise CARRÉ
- Lucie QUÉTINEAU
- Catherine FRANCOTTE
- Danielle MOMMATON
- Daniel PELLIER
- Pascal ASSÉMAT
- Florence VIALSOUBRANE
- Marceline PAGURA
- Dominique SARTON
- Sébastien BRAME
- Philippe BRIZON
- Françoise BALLY
- Joëlle MURGIA
- Serge DANJOU
- Despina Diane DAIDOU
- Pierre-Yves VOISIN

- Nicolas BERTHOLLE
- Veronique GENTIL
- Michele JACQUEMIN
- Constance BERTHOLLE
- Thierry YOLLANT
- Lucie MARTIN
- Sylvie SAUTEREAU
- Martine KELLER
- Otmani KARIM
- Henri BERGERET
- René DUPONT
- Kateleine MUYS
- Mathilde LAMY DE LA CHAPELLE
- Isablle GRANGE
- Hélène CASTINEL
- Isabelle MILLIGAN
- Nicole NICOLLE
- Claude MIGEON
- Sylviane VEYRAT
- Christine PÉRIGAUD
- Christine PIÉRARD
- Christiane NAFFAH
- Jean Christophe GELIN
- Annie BEGUE
- Jean Christophe GELIN
- Jean-Pierre MERCIER
- Annemarie SANCHEZ
- Annick VAUTRIN
- Celine HIRTZ
- Nicole CHUPIN
- Jacques CANNELLE
- Gérard ROUEIL
- Eliane PRÉ
- Jean Michel TRUFFIER
- Helene THIMOTÉE
- Éric HEINRICH
- Josette SCHRYVE
- Jacqueline CHEVANDIER
- Laurence PASTIAUX-MAGNIER
- Soizic MAZIER
- Yvan PIKULSKI
- Alain TACKA
- Maryvonne LIGERON
- Brigitte CHEMEL
- Chantal ZAMBLERA
- Bruno GEEVERS
- Stephane CAIGNEC
- Annette LAVIALE
- Michel SPASKY

- Carine GOURDET
- Lorette BOTTINEAU
- Odile CHRISTOUD
- Madeleine MASSONNAT
- Simon FAYOLLE
- Monique MONTENAIR
- Jean VANDERPERRE
- Annick LE ROUX
- Cyrille FELI
- Brahim NOCER
- Isabelle DESBROUSSES
- Martine MEIDINGER
- Laurence MARTINEAU DEGUILHEM
- François DROMARD
- Marie SARTHE
- François MEIGNAN
- Martine DROMARD
- Carole MARTIN
- Corinne BARRIÈRE
- Brigitte BAUDOUIN-POIRÉE
- Hamid AYLAL
- Marie-Françoise CHERBLANC
- Marie-Line MARTINEZ
- Bibi IZATOOLA
- Laurence DROMARD
- Patrick POIRÉE
- Marion TABEAUD
- Cybèle LEBROT
- Pierre COLIN
- Anne Marie BOTTI
- Damien LEMAL
- Patrick CORMIER
- Marjolaine LIOTARD
- Fabrice PACORET
- Martine MICHEL
- Brigitte LEJEUNE
- Sofia BLY
- Allan GASCOIN
- Sylvie BARUZZI
- Sébastien ROUX
- Monique DE SAINT LOUP
- Henri WEIKEN
- Muriel MEGNY-MARQUET
- Ado GOMES
- Joël CHAMPION
- Rosa MARIN
- François LEQUY
- Bruno LAFEUILLE
- Myriam SERIR

- Sabine COUDEYRE
- Ines BLANCHARD
- Kathy HELFENSTEIN
- Emmanuelle LICASALE
- Claude PERRIN
- Isabel MENDOZA
- Nathalie GRANIER
- Arlette GAMELIN
- Patrick GIRAUD
- Olivia PETIT
- Marie DRUENNE
- Eric REBAUD
- Celine JACQUOT
- Marie-Aimée SOONCKINDT
- Nadia BARDELLI
- Véronique BOUR
- Janine JOLLY
- Anne Claire GISCARD
- Françoise CHANTEUX
- Isabelle VERSCHAEVE
- Catherine LE FUSTEC
- Jean-Luc GOHIER
- Christel GRIGOLETTO
- Florence PALISSOT
- Muriel BONNY
- Pascaline LEROY
- Christophe SOULA
- Françoise DURAL
- Sandrine BERGER
- Typhaine VAN STEENBRUGGHE
- Anne-Marie TRELAT
- Jean ROBERT
- Christine RUBIN
- Barendina LE RISBE
- Éric METAILLER
- Valérie ANGLIONIN
- Florence PUCET
- Florence BON
- Marc FUGAIN
- Catherine GALLON
- Michel DESVERONNIÈRES
- Sandrine HENRY
- Elisabeth BRIFFAUT
- Diane DUPUY
- Françoise DRION
- Marye JOUBERT
- François PIAZZA
- Bruno RESTAN
- Jeanne LOGES

- Dagmar LAI
- Vincent DELACROIX
- Régine ELOY
- Sylvaine REGNAUD
- Francine LOISY
- Augustine CAPPE
- Pierrot LALLET
- Noelle RANDUINEAU
- Smeralda RUSPOLI
- Robert FRADET
- Evelyne PLANTIER
- Noëlle LABAYE
- Yvelise CHEDOTAL
- Jean-Bernard ARBEIT
- Brigitte DUCHAND
- Natha LAMPIN
- Joy SOULÉ-NAN
- Elisa FERNANDEZ
- Elisabeth BALLERINI
- Vincent CALAS
- Mpaule SCHNEIDER
- Sylvia MARTONE
- Christine LE LURON
- Liliane L'HUILLIER
- Birgit WARSCHKE
- Christelle MARCOTTE
- Marie Claude ROUSSEL
- Gerard MACOGE
- Geneviève PEYNOT
- Sylvie GOIRAND
- Nadine TACHON
- Karine DESMARIS
- Françoise STEMPFER
- Guillaume GUINO
- Raymond BUISSON
- Estelle DELCOURT
- Hervé ROCHE
- Noelle BONVIN
- Gérard DUCHEMIN
- Élisabeth MCLEAN
- Marlène ZWYGART
- Joelle PERNOT
- Florence GOOSSENS
- Pierrette LASNET
- Edith NEBOIT
- Daniel TZIRLINE
- Jean Jacques SCHULER
- Nuria MONJE
- Fabienne MOREAU

- Myriam DUMON
- Marcel BAUDET
- Stanislas COUVREUR
- Claude ARMAND
- Catherine OLIVE
- Jean Louis MICHEL
- Camille FALGOUX
- Jean-Pierre POULIN
- Annick MANTEAUX
- Fatima MEDJAHED
- Oscar COMBAZ
- Alain PITON
- Jean BÉDÉCARRAX
- Alyette OZOUX
- Paul ROUSSEL
- Mayeul QUIRI
- Bernadette PERRU
- Ilona JUMEAU
- Patricia RACHELSON
- Martine LEMOSLE
- Yann DE KERIMEL
- Philomene MARIAGE
- Lisbeth BUSSCHOTS
- Kathy DECROIX
- Nathalie KAMINSKI
- Robin CHEYMOL
- Marie-Christine BRUNEAU
- Henri HEBRAUD
- Elisabeth LAMY DE LA CHAPELLE
- Natacha CLOUZET
- Christina RIBARDIERE
- Jean-Louis VAUTRIN
- Pierre FAVRE
- Gisèle LUCHT
- Maryse BOUCLIER GROLLO
- Juliette STAMATAKIS
- Emmanuèle MARTINELLI
- Françoise ROUILLARD
- Michel ANGELOSANTO
- Danielle HEMONET
- Nadine MARIÉ
- Jean-Pierre BOUSQUET
- Chantal DANDEL
- Michel DES ROCHETTES
- Cathy MONTBEYRE
- Annick LE BAIL
- Dominique PHILIPOT
- Isabelle BOULLETIN
- Régine CAPPENDYK

- Françoise TURCOTTE
- Marie-Anne FORTESA
- Sylvie BARRIO
- Beatrice TOURNIER
- Aleonor PTRISTANI
- Gilbert PAULY
- Antoinette MAESTLE
- Marie Agnes QUEUDOT
- Christine PERES
- Isabelle SOUCI
- Lydia BIANCONI
- Chantal FIHEY
- Yvette LALIN
- Martine MERLE
- Michel SOENSER
- Cecile ARCHAMBEAU
- Françoise CONTET
- Christian BOCHARD
- Pascal COSENTINO
- Marie Noëlle THIBAUD
- Pierre POTHIN
- Didier DAVID
- Florence DIBETTA
- Michel ROULOT
- Véronique PECASTAINGS
- Christine LEBRUN
- Camille CURCURU
- Florence VERON
- Emmanuelle BÉRA
- Gaëlle CLOAREC
- Marie Ange WADE
- Alban CHASSAGNE
- Evelyne CALLANT
- Nicole LAISNEY
- Marie GARNIER
- Eliane MAC LUCKIE
- Jean-Pierre GUICHARD
- Martine DURAND
- Guy HUMEAU
- William RAULET
- Christophe PALOMBO
- Guillaume DE RÉMUSAT
- Cecile ORSINI
- Marie BRUGERE
- Martine DURIVAUULT
- Josiane LAURENT
- Sophie ABDOULINE
- Sylvie SPIELMANN
- André THOMAS

- Sabrina YALAOUI
- Claudine TRNKA
- Laurence MARIEL
- Sandrine GAUVAIN
- Michele THERIZOLS
- Stella OVADIA
- Sébastien BEAU
- Marie-France PENNEC
- Jeanne DELAROCQUE
- Monique JOSSE
- Alma URANGO
- Maryvonne PIERRE
- Jérôme QUERRY
- Corinne ELKENBAUM
- Fabrice LAW
- Florian CHAVANEL
- Thierry DELINCHANT
- Laurence BAUER
- Pierrette GOUESLAIN
- Raphael GUEGNAUD
- Sylvie NOËL-BUGNOT
- Annette MATEU CASADO
- Emmanuel BONNEAU
- Catherine BONAFÉ
- Marc PASTOR
- Marif BAUDET
- Sabine ANGEL
- Anne GAUTIER
- Janiel PRUVOT
- Garance MINE
- Sarah DENIAUD
- Jacques CHENEBEAU
- Florence PELLIZZARI
- Gerta PILATE
- Jacqueline DEMATON
- Mayo MELLERET
- Bernadette PRIETO FOURCADE
- Alain TEXIER
- Sylvie CELERIER
- Jean-Luc TONNERIEUX
- Catherine DEBUSNE
- Dominique MOURRAIN
- Alexandra AMÉDÉE
- Anne Lise RANDAZZINI
- Audrey BENICHO
- Yves BOURGIER
- Brigitte CHOSEROT
- Nathalie BANG
- Michel PRADIER

- Alain PLUVINAGE
- Dominique BERTHELIER
- Hervé STAUB
- Christian CHALINDAR
- Isabelle HERMANN
- Huguette CAGNOL
- Anne Marie KOLLI
- Yann-Yves MALLET
- Marie-Hélène VERMON
- Bianca DOBRA
- Yvonne VACHERON
- Nadine TONAL
- Catherine BENEZECH
- Jean-Louis BELLIARD
- Jean-Francois D'ANGELO
- Audrey PÉMOULIÉ
- Robert LOGIST
- Lydia Odette MOURNÈS-DUBOIS
- Jean GROLLEAU
- Frodo VANSWEEVELT
- Karine BARTHELEMY
- Josette BORNE
- Marie-Christine RUST
- Alain BARON
- Patrice KOZMICK
- Cecile BRUYERE
- Éric MOESIS
- Monique TROTIN
- Michel BALLERINI
- Elisabeth BOUCHET
- Delphine CUCY
- Marcel ZITZOW
- Sylvie BOUCRY
- Suzanne FERRIER
- Martine ROSTAN
- Daniel JULIEN
- Martine MUFFAT
- Danie ROYOUX
- Eugene GUYON
- Véronique BELLINDUCOTEAU
- Raphael DAVID
- Catherine SALIN
- Chantal STROHL
- Gérard DAUVERGNE
- Hélène MALLEIN
- Christolle CALMES
- Sylviane MURAT
- Jocelyne SEMMAMI
- Philippe DEGROUX

- Pierrette BROCARD
- Nathalie COQUEL
- Claire ANDREONI
- Corinne MOREAU
- Herve LE HYARIC
- Isabelle HAAS
- Marie BRIU
- Thierry CHIROUZE
- Joëlle BAZERQUE
- Philippe MAGNET
- Alain BRISTOUT
- Micheline GUILLOT
- Yvan BUATHIER
- Patrick BONNOT
- Marie PETIT
- Inge BUCHWALD
- Lucie GAILLARD MOYON
- Irène BOUCHAUD
- Dominique PROTHIN
- Marcos AGUIRRE
- Alexandre TORDEUX
- Anna DE VITTORIO
- Monique REJNERI
- Danielle HEYTE
- Alexandra MAURER
- Philippe CHAPRON
- Marie France VALISSANT
- Pascale GERARD
- Nicole CHABRIAIS
- Marie Odile MAGNÔ
- Xavier TRIMAILLE
- Emmanuelle LEMERLE
- Claude HUOT
- Jocelyne TRIDON
- Anita DECAESTEKER
- Emilie HABER
- Suzanne VIALON
- Geneviève CHANDELLIER
- Guylaine SABATINI
- Marie DUBOIS
- Delphine DAVRANCHE
- Marina DI TOMASO
- Marie COLOMB
- Marie Claude THIBAUD
- Gwénola GROUHEL
- Michel GINOULHAC
- Bertrand ELINEAU
- Marianne SABOT
- Danièle FRANTZ

- Isabelle ROLLINAT
- Annie BEAUVERGER
- Fabienne CARRIERE
- Jean Claude DELAET
- Marie GAÜZERE
- Claude SPECHT
- Catherine GÉHANT
- Elisabeth MCCORMICK
- Gilles FLOURY
- Christine LIDON
- Odile GIBELIN
- Guy BEGMANN
- Annick CREPELLIERE
- Philippe COLLOMB
- Florence POMMERY
- Olivier PREDO
- Michèle BOBOWSKI-LESAGE
- Samia TIGHA
- Goulven TARDIVEL
- Florence BOUCHET
- Brigitte ADOUM
- Jeannine RUSPAGGIARI
- Bertrand DU CHASTEL
- Pascale GIGON
- Guillaume DE BUTLER
- Beata CIERPISZ
- Catherine LARONCHE
- Christophe COQUILLE
- Tomasz ADAMCZYK
- Laurence ROSSIGNOL
- Marie BERNHARD
- Bettye REBELLE
- Corinne BROALLIEE
- Jacqueline GARNIER
- Daniel BERTHOT
- Marie LENOIR
- Jacqueline TORRES
- Patrice DUVAL
- Florence VINCENT
- Martine DUPERCHY
- Irmine JAWORSKI-DANIEL
- Laure EL ADIB
- Bernard SHEN
- Sophie PRUVOT
- Bernadette YERVSNT
- Gwénola PHILIPPO
- Anne JAHANDIER
- Martine TURCAUD
- Pascal AYMERIC

- Josette ROZIERE
- Tania WATRELOT
- Fabienne FAIJEAN
- Fanny SLIMANI
- Mireille ERARD-RAFIS
- Elisabeth LANIER
- Cecile BLANC
- J-Baptiste MOUSSALLI
- Aleth POURQUERY
- Bénédicte DE FRONDEVILLE
- Annie LAURO-TROMBERT
- Placide DOUHO
- Vicki MOUSSALLI
- Annie FAURE
- Emma VENACHE
- Françoise LEFORT
- Anne VERGUET
- Véronique RIMBOUD
- Joséane LE PAVEC
- Catherine MATYSIAK
- Muriel DETRET
- Monique WIDLOCHER
- Martine GARCIA
- Jacqueline GUYOT
- Türkân AYKIN
- Alain REGARD
- Monique ALAPHILIPPE
- Onorato CIOFFI
- Myriam KAPELA
- Didier COUREAU
- Marie Jose BURG
- Marcel JOUAS
- Esra AYKIN
- Philippe GRILLET
- Meriem BASSILANA
- Elodie EL BALOULI
- Rodica AXENTE
- Patrick PERRIN
- Elisabeth AUBERT
- José OYA
- Chantal DEBAILLY
- Brigitte LAJOIE
- Anne-Sophie VERKINDERE
- Jacques JOUANNY
- Isabelle STADELMANN
- Sonia BENRAIS
- Jacqueline BALADE
- Christiane PETTINARI
- Nadine CATAN

- Alice VALETTE
- Dominique GOUHIER
- Patrick DARDENNE
- Félix ROVIRA
- Gérard ESPIAU
- David WINDAL
- Jean-Louis BOSC
- Béatrice BAUCHART
- Georges SCHMIDT
- Gérard WATTIER
- Jacqueline DAVID
- Jacques KREB
- Georges PINAR
- Fabrice BRUGHEAT
- Christophe FIDELLE
- Coralie CLERC
- Hélène KEPPI
- Sybille SOULAS
- Sophie CAMATTE
- Arsen LUPIN
- Nadine SABATIER
- Peggy DEBROSE
- Maylis PONCET
- Jacques FAUCHILLE
- Brigitte PERLO
- Gilles GAUZERAN
- Bruno MAILLARD
- Dominique LE BRETON
- Richard HAENTJENS
- Elisabeth BERJAUD
- Barbara HEMAN
- Alice DEVALLET
- Marie Andree PONS
- Martin PAGÈS
- Agnes GOIMIER
- Bénédicte MATHIEU
- Fred MICHIELS
- Odette CIBA
- Frederique MEHREZ
- Caroline LHOMME
- Soto FRANÇOISE
- Christiane BARRAL
- Claire GARCIA
- Marie José PAOLI
- Yaelle PRADEZ
- Michel LATRAGNA
- Sandrine WATTIEZ
- Agathe MONTESQUIEU
- André BATTINI

- Arnaud QUEROL
- Christiane DEBARD
- Herve LEVIEUX
- Martine GUEYRAUD
- Méli SEGHOMONIA
- Sandrine CLEMENT
- Marie-Christine AZZARONI
- Therese LUSCHER
- Joëlle MONTIER
- Bettina GUNDT
- Valérie POMMIER
- Nadine CONSUL
- Micheline TÊTU
- Eric OULLEREAU
- Virginie CLAUDE
- Barbara MORY
- Marie-Claire AGERON
- Robert LANG
- Jean-Claude BOR
- Chantal GAUTHIER
- Alain MORIZOT
- Pascale BUYDENS
- Marie CAMEIRA
- Lise GARNIER
- Liliane BENABDALLAH
- Claude BLANCHET
- Jacob HENRIOL
- Annaik GUERIN
- Christian BRIHAYE
- Hervé BERNARD
- Bernard LAMY
- Pascal CADUC
- Olivier PRÉEL
- Adrien DOUSSOT
- Étienne PINET
- Benoit GINIBRE
- Yves COLLET
- Marta DOTHAL
- Evelyne BARRIAC
- Hélène PIERROT
- Philippe HUBLER
- Marie Claude GAUDIN
- Valerie POTTIER
- Henriette MISLIN
- Pascal WADEL
- Jean-Luc JAULLÉ
- Jane ANNE
- Cathy RUNZER
- Carole LOUDENOT

- Nadine EXPERT
- Christine DAURIS
- Anne BIALAIS
- Sandy LEROGNON
- Jean Luc POINT
- Fabrice CARDENTI
- Alain AUBERT
- Jacqueline COUTET
- Marc DESCOMBES
- David BEN AMOUZEGH
- Jean Pierre GAY-MONTCHAMP
- Catherine DUCHENE
- Denise PITRUZZELLO
- Bernard HEIT
- Michael MAGNIER
- Valérie BELLEZZA
- Carole BURGHARD
- Mireille THEBAULT
- Chris MUREAU
- Helene MENDIBOURE
- Annie MELLA
- Celine CART-LAMY
- Corinne MORI
- Gérard ROUMP
- Anne BRYCKAERT
- Aline COURRENT
- Françoise ERESEO GRIMALDI
- Consuela FREMONT
- Huguette VIDAU
- Renaud MAURICE
- Annette CORDELIER
- Brice ETTORI
- Christelle CLÉMENT
- Françoise LOMBARD
- Brigitte GRAU
- Michel LEFEUVRE
- Pascal PEREZ
- Christie ALOISIO
- Julie OLLIER
- Loun RUBILLON
- Fabienne MORTON
- François HECKENROTH
- Robert FELIX
- Odile NIZON
- Marie France PACCOUD
- Francisque RIVET
- Benoît HIRTH
- Phil BEC
- Veronique BLANC

- Damien LE BERRE
- Maëlle CATTIAUX
- Veronique DAMEZ
- Malika AMRANI
- Philippe PEREZ
- Frédérique SCAMPS
- Nathalie CHRETIEN
- Henry COURPRON
- Nathalie MATHIEU
- Michèle PIRBAY
- Françoise UNIA
- Yvette LAUGIER
- Suzanne VINCENT
- Abbé BRI
- Jean-Michel LECOMTE
- Marie GONZALEZ PEREZ
- Laure BORDENAVE
- Madame PIZON
- Christian FONDRIEST
- Jean Paul LEHODEY
- Emmanuelle VIPLE
- Jean-Luc FERNANDES
- Jacques DE LANGRE
- Françoise DORAY
- Marielle ASTOUL
- Anne ZAM
- Marc RESCH
- Elisabeth FERRIER
- Marie Christine JURÉ
- Bernard ESCUDIER
- Michael PHILIPPE
- Jean BOUCHET
- Amina ROCCI
- Didier MARTEL
- Celine FOREST
- Marie-Laure CHERSOULY
- Caroline PRAYAG
- Marie-Ange MANSUY
- Chantal PERRIER
- Josselyne PORTAZ
- Martha RODEZNO
- Joël KAIGRE
- Myriam DE CHABALIER
- Bernadette HUGUENY
- Philippe KISCHEL
- Jean-Jacques DUPUIS
- Maya BASILA
- Anne GRESSIER
- Laurence VANDENBROUCKE

- Josiane HOLOGNE
- Marie MATAL
- Graziella HANNEQUIN
- David MALCLÈS
- Marion BAUMGARTNER
- Frederic GOBERT
- Sabine RENAUX
- Marie-France LANDREIN
- Fabien FAB
- Odile JONCHERE
- Jean Paul WAECHTER
- Christine GUIGNARD
- Béatrice ROGE
- Michel LEPAGE
- Marc GRIVEAUD
- Philippe FOUCHARD
- Marisa RUIZ
- Bernadette GUIONNEAU
- Martine BRAN
- Kethy SEVIN
- Muriel LE ROY
- Thierry DELAVERGNE
- Nella JACQUELAIN
- Didier DURAND
- Patrice PEZET
- Alain KARLI
- Josiane MULLER
- Geny CRASTRE
- Jeanne MOURGE
- Claude BAYLE
- Lionel LABOSSE
- Michel BOCKET
- Muriel OCCELLI
- Laure BRAZILLET
- Ben HORRIS
- Marie-Victoire BERGOT
- Delphine MONTEVILLE
- Martine FAROY FONTENAS
- Jacques BOLIS
- Sylvie RENARD
- Pascale MINODIER
- Genevieve BESSIERE
- Eric TESTUT
- Claude DESMAS
- Martine THOMAS
- Sylvia AZZOLIN
- Jean-Michel GUERRIER
- Anne ESPENON
- Patrick WATTIEZ

- Maryse MADEC
- Martine TOUSSAINT
- Janine Dalila VENISSE
- Philippe BONNEVILLE
- Sylvette AMESTOY
- Priscilla DE CLERCQ
- Francine BLAZQUEZ
- Alain BLAZQUEZ
- Veronique LEJEUNE
- Bruno ROY-HENRY
- Emelie HUBSCH
- Anne LÉONARD
- Agnès BLAISE
- Annie-France BERTIN
- Eve CESARONI
- Guy RENAULT
- Marie-Jeanne OHLSSON
- Marc SIBILLOT
- Michel BARBAUD
- Helene MARTINEZ
- Valérie FLIPO
- Estelle DE BAILLIENCOURT
- Dominique LECLERC
- Thierry VÉZINE
- Sylviane MESTRE
- Sandy RAFFAULT
- Christine GUILLOU
- Catherine JOLIF
- Violaine CHRETIEN
- Roselyne LE DU
- Paulette CAMUS
- Patrice LALBAT
- Monique HENNINGER
- Véronique RAIX
- France VASSEUR
- Dyane RICHARD
- Anne CATELIN
- Ingrid BOYMOND
- Isabelle RUFFLE
- Jean Michel TANGUY
- Roland COMTE
- Jacques GUERRA
- Patricia MERCIER
- Marie VIGNAUD
- Tiphaine RENARD
- Radouane MOUMEN
- David GOLIAT
- Nadine FOUQUET
- Gérard GAMBARO

- Nathalie LARDON
- Paul MASSON
- Dominique DELPORTE
- Brigitte MARTIN
- Chloe ROUSSAFFA-JOUBERT
- Jlouis LEBEAU
- Chantal SIMONIN
- Marie Pierre SCHNEIDER
- Marie-Claude GONCALVES
- Maïte DENIOT
- M-Antoinette BALL
- Thieblin CHANTAL
- Albert RATHIER
- Alzi CARVAL
- Manuela MATHIS
- Maxime SAMSON
- Ber Nard VIGNAUD
- Helene GODARD
- Pascal BERLAND
- Véronique TRAUCHESSEC
- Marie Claude JANIN
- Sebastien LATAPIE
- Cristobal ALAMO
- Sylvia MACIPE
- Lionel DUBOSC
- Brigitte PÉCRET
- Jean François MATHÉ
- Roger CURNIER
- Anne-Marie BENSO
- Patrick LORET
- Carla DEIRKLIAN
- Pierrette VALLEE
- Noella VERNET
- Joelle VÉRAIN
- Leila MAI
- Sylvie CARTAYRADE
- Mariam BOCCALI
- Sandra BOUCHIRE
- Genevieve LEGALLE
- Ivan MALTCHIEFF
- Marina BERLENDIS
- Céline AUCLAIR
- Mathilde CARRATU
- Dominique CARRASCOSA
- Jean Pierre FORSTER
- Marc BILLA
- Jose BESSA
- Marie PAGNOL
- Sonia LE HECHO

- Jean-Marc RULLEAU
- Nicole SCHWEYER
- Jean-Pierre QUAYRET
- Rosalba DI FAZIO
- Mike SIOU
- Alain MASKER
- Michele GENTON
- Denise KRKOCHMALNICKY
- Jeanne STEPHAN
- Françoise ANDREAU
- Marie-Julie FAILLER
- Christophe TREGOAT
- Alain LUCHETTI
- Christian POTIER
- Sylvie CAMPOS
- Hélène VIALLAT
- Dom MAGNAN
- Thierry SCHMIDT
- Roseline RANCHIN-ALMIRA
- Bernard GERARD
- Christophe LAFLAQUIERE
- Marie-Carmen VALLS
- Pascal BOURGUIGNON
- Véronique VINCENT
- Robert PAPAIX
- Valerie CASTALDO
- Henri LACRESSONNIERE
- Carole MOLLARD
- Nicole VISENTINI
- Jeanne MEICHELBECK
- Magali LAMUGUE
- Anne VAXELAIRE
- Ghislaine GIRAUD
- Brigitte LAMBERT
- Michael DOUETTE
- Alain COUCAME
- Jeanne PERIGAUD
- Riwan TROMEUR
- Veronique DUMOND
- Luce DUBOURGNOUX
- Sophie GODEFROID
- Angelina CARPENET
- Ana CASANOVAS
- Thomas DEVILLERS
- Fabienne STOESEL
- Alia BOU
- Annick NETTERS
- Marie France RINGEISSEN
- Agnes DUCHESNE

- Claude HOULLIER
- Ronan COIGNARD
- Alexandre GAUTIER
- Marie Cécile PIC
- Nicolas HOCHET
- Stéphane BIER
- Jacqueline DAVID FAYAUD
- Catherine FOURNIER
- Jacky POUTIER
- André GRÉGOIRE
- Françoise PUTZ
- Isabelle DELAGE
- Alain LEONARD
- Bruno DAL PONT
- Dominique LE HALPERT
- Nelly COLLAS
- Emile PAUTARD
- Tracey JONES
- Patricia MANZANO
- Khadija LAGHRANI
- Renee PETROVITCH
- Claire THEZE
- Jacques LECHESNE
- Martine DE LANOY
- Sylvie APTEL
- Christian SARTHE
- Mathilde BÉCHET
- Monique CORNET
- Catherine LEBOUCHER
- Hélène LANGLOIS
- Marie-France COMMEAU
- Emmanuelle PETIT
- Annette DECHANET
- Noémie AUDENOT
- Florence LAIR
- Beate DAVIGHI
- Nathalie MOULIN
- Pascale AUBIJOUX
- Gilles DEPRAZ
- Jean-Pierre GOUPIL
- Louise FAURE
- Claudette CHIRON
- Marieclaire FAURE
- Evelyne VASSEUR
- Patricia LANDRY
- Angélique MEUNIER
- Sonja BRUNA
- Marika BESSA
- Philippe GONSETH

- Sylvie VIAL
- Yann BERLET
- Marie-Annick MACKE
- Dominique SELZER
- Marie Line ANSEL
- Jacqueline MORICE
- Stephanie TERNAT
- Jean STERLING
- Claude LESTY
- Pierre RUSSIAS
- Geneviève TANTON
- Emmanuelle RICHARD
- Mahia VDY
- Martine DEMARET
- Nathalie SORGNIARD
- Mathieu BURNER
- Agnès GOURMAND
- Pascale ZIMMER
- Anne SOULA
- Nicole RAYMOND
- Emmanuel DE ROMREE
- Annick SÉVEN
- Françoise GRANDJEAN
- Dominique GRANDIN
- Marie-Aude BOS
- Pascal MASCOT
- Béatrice BADIN
- Corinne BOZON
- Philippe BREVET
- Anne-Marie JOURQUIN
- Brigitte SUCCAUD
- Sandrine GONZALEZ
- Christine SAUER
- Pascale AUTRET
- Dominique LELEU
- Paulette FEVRE
- Monique PAUVRASSEAU
- Marie-Therese AMIOT
- Janine MANDARD
- Catherine ALLAME
- Monique MARTIN
- Clotilde BRUTIN
- Carole NEHALI
- Sébastien FOUQUET
- Véronique PITIOT
- Jean-Pierre MALET
- Nadine FOURRÉ
- Virginie RAULIN
- Alain DUBOIS

- Josy GROUHEL
- Sarah MASYEL
- Julien HUSSER
- Blandine LECLERC
- Jean-Philippe CADE
- René DELBARRE
- Marie Anne HERINK
- Véronique FOURÉ
- Isabelle LAMBERT
- Maria Vittoria BORNETTINI
- Uriel SANTINI
- Françoise JOUAN
- Helene ROSSEL
- Philippe KOPF
- Danielle NACHBAUER
- Maryvonne DARADA
- Frédéric GEORGES
- Lucette RUESCH
- Evelyne GRUET
- Véronique LE QUERNEC
- Christine RIVOIRE
- Patricia HOLLE
- Michèle PÈLERIN
- Véronique GRASSET
- Marie Claire PAILLASSON
- Gérard COZETTE
- Patrick DE ARCANGELIS
- Dominique CHARTON
- Claudine ZABLITH
- Sylvain LOUBRADOU
- Catherine DUCHENE
- Annick LECLERC
- Martine THOREZ
- Laurence VAUZELLE
- Patrice DELAMARE
- François WITTERSHEIM
- Valerie LOOMER
- Janine NICOLAS
- Michel AUBRUN
- Catherine MICHALON
- Sabine BONFILS
- Nicole HOFFMANN
- David DUPONT
- Geneviève ALAY
- Nathalie PONSONNET
- Christian FUNFROCK
- Anita DORANGE
- Nicolas PIETRENKO
- Bernard BECOT

- Alain MATTES
- Madeleine DAVID
- Bernadette PETITHOMME
- Eric IBERTI
- Marie TOMASINA
- Jacqueline DEMONS
- Maryse KOULINITCH
- Sylvie BLANC-BRUDE
- Gerard FONTENILLE
- Yves TROYON
- Annick ROSSIGNOL
- Emmanuel FRITSCH
- Myriam DEREUX
- Helene BENOIST
- Serge CHENU
- Jean-Pierre BOUVET
- Alain BORDEAU
- Elia SPELTA
- Didier LEGLANTIER
- Marguerite BOISSEAU
- Monique GODEAU
- Luis M MARINHO
- Dominique REMLINGER
- Philippe POINTON
- Michel FEVRE
- Béatrice STANTINA
- Marie FRANCO
- Sylvie FELIX
- Valerie NOBLET
- Amandine VORS
- Annabelle ANJOLRAS
- Loic LEHANNEUR
- Xavier ARNAULD
- Sophie LEHANNEUR
- Marie CATHELIN
- Edith BERINGUER
- Bernard LE ROUX
- Sylvie LUQUIN
- Monique PAGURA
- Laetitia COMITI
- Sylvie MARIA
- Heidi SEGEL
- Stephane LACAU
- Aurélien SCHERRER
- Nathalie CLERC
- Sonia PERCEBOIS
- Florence VALEZ
- Robert BOURRIÈRES
- Jeanne BRUNET

- Lucien BATTINI
- Orion BROSSE
- Melinda ELMERERBI
- Isabelle GUERCHONOVITCH
- Jean BRETONELLE
- Guillaume GIRAUD
- Magali FAUGERAS
- Rachida GUEMMACHE
- Christine MOULINIER
- Laurent COUSSEAU
- Henri CORBET
- Sylvie DAVIAU-LETOUX
- Josianne MAUDET
- Dominique DUPONT
- Nicole LOZAY
- Charlotte BELILTY
- Patrice VILLEMUR
- Angélique FRECHT
- Jocelyne LEMAGNEN
- Arlette LAZARD
- Sophie GUYOMARD
- Carole CERNOBORI
- Odile GEORGEL
- Béatrice LECONTE
- Elke BEAUNE
- Remi LEROY
- Laurence RIMOUX
- Ana LUCAS
- Ghislaine ROUX
- Béatrice PETIT
- Jean-Luc PONCET
- Nadège RULLIAT
- Sonia ROGNARD
- Isabelle KSYK
- Juliette ESTEVES
- Marie MARKARIAN
- Armelle THIRION
- Marguerite LAÜGT
- Micheline MAURY
- Françoise BRIAT
- Véronique GANDIN
- Lydia BAUMGARTNER
- Lucien GUILHEM
- Frederic ANDRE
- Gisèle BAFLEUR
- Michel MONCHAUX
- Sylvie DUREAU
- Béatrice SAINT-CERIN
- Jeanne ALEXANDRE

- Thérèse LUCAS
- Marc JOSSERAND
- Carmela FAZZUOLI
- Adrien MAURER
- Daniel PELLEGRIN
- Anne-Marie LEPAGE
- Florence VENTURA
- Gaëtan REY
- Anne VIGNERON
- Nicole TOSELLI
- Christine RICQUIER
- Marie LELIEVRE
- Violaine BERDER
- Maxime REINIER
- Bernard PASCAL
- Michel GAILHARD
- Maurice CARRON
- Josiane TAILLEUR
- Jean-Fabien CHESNEL
- Veronique ANDREOTTI
- Hélène CORDIER
- Frédéric TARI
- Hervé DUPUY-ROUDEL
- Daniel TOURRET
- Dorothee MARTEL
- Charlotte THAIAWE
- Damien GAUTER
- Chantal COURTIN
- Martine LAMBERT ZOBEL
- Jean-Louis BORETTI
- Franck LAGUILLON
- Aurélie HONORE
- Didier MOUSEL
- Cécile ASTIER
- François LUTZ
- Aimée KOUADIO
- Jerome BRETON
- Sylvie BYWALSKA
- Francis VIAL
- Gerard BLANCHOT
- Jean PIERRARD
- Sophie DUPEBE
- Roger STROBEL
- Christophe BAUDELLOT
- Annick PEUZIAT
- Christian FUMEY
- Beatrice CARAVEO
- Jacques AUGER
- Else DEKKER

- Céline CAUTENET
- Françoise PAJOT
- Said MHOUMADI
- Patrick ABEL
- Olivier BLOT
- Loïc BEAUSSANT
- Elian DI-MEGLIO
- Bruno LANCON
- Steph GAUTHIER
- Thomas GRUMLER
- Corinne LAMOURET
- Jean-Christophe MERRHEIM
- Brigitte COOREMENS
- Gabrielle GANGAI
- Geraldine LOESEL
- Jean-Marc PICHETTI
- Pascal VALETTE
- Patrick CHAMORIN
- Dany DABE
- François BERNARD
- Jenny VANNEUFVILLE
- Geneviève BRILLET
- Alain GENASI
- Solange BOYER
- Caroline AUBERTIN
- Chantal VILLARD
- Danielle BORDARIAS
- Catherine LEMARCHAND
- Jacqueline DUBOIS
- Hervé BROCA
- Raymond BAROUX
- Ryjkov TATIANA
- Nadia MIMOSO
- Anita DHUIEGE
- Ewa DEMUS
- Sandrine METARFI
- Pierre BARAT
- Jocelyne JAY
- Agnès FALGOUX
- Marie SOUVESTRE
- Ghislaine GATTY
- Laurent MARTINEZ
- Patrick FERRANDIZ
- Isabelle DELVIGNE
- Catherine BLANCHARD
- Pierre MORMENTYN
- Marie AFFLECK
- Henri PIGNATEL
- Anne-Marie PIGNATEL

- Béatrice NOUHET
- Catherine BIQUILLON
- Alexandre DIDOT
- Dominique GUILLOUX
- Hervé CALAMY
- Marion CHICHÉ
- Dereux DEREUX
- Véronique CAROTI
- Molly MOLLY
- Gerard RAIMBAUX
- Thierry SANSÉAU
- Michele CAFFIN
- Jacques MAGNIN
- Alain LEPAGE
- Anne BASTIN
- Christine LECERF
- Djohar SIAHMED
- Olivia COURTIAL
- Jean SISTI
- Claudine BAPTISTE
- Cathy ORLANDO
- Serge MANIEY
- Martine BALDECK
- Géraldine MIGARD
- Kristina BUSCH
- Christine MOUILLA
- Lydia CARNIO
- Annie FRANCOZ
- Michel RIHANI
- Elie SABATZUS-EDEL
- Sylvie SENAILLAT
- Nathalie COSSET
- Nathalie AMEU
- Pascal DE CLERCQ
- Alain PICHENET
- Nathalie NOTHEISEN
- Louis SALES
- Laurent OPPORTUNE-J
- Patricia REMERAND
- Catherine JAUNIAUX
- Nicole ZILBER
- Annette MEUNIER RIVET
- Hugues HERLIN
- Chantal THEVENET
- Henri MALAK
- Laurent CAVALIERE
- Alain PONS
- Gilberte EGLY
- Geraldine GALLARD

- Cassie VIEIRA
- Margaret GROVES
- Nicole DEVIGNE
- Max DAVADAN
- Christian TORRELL
- Marie BOUCHET
- Serge ANDELYS
- Yvette AUBERT
- Anne OILLIC
- Maria CATUOGNO
- Christian Maria MISSÉRE
- Alice MATHÉ
- Emilie DERAÏL
- Jean BADIH
- Lydie CAILLEAU
- Nathalie LELOUP
- Michèle SLOMA
- Stephanie Michelle LAAMIRNI
- Isabelle HIRIGOYEN
- Sylvie COLSON
- Ivo VAN GILS
- Cécile WIETHALER
- Geneviève BEDANE
- Genevieve ANTKOWIAK
- Jocelyne VERDIER
- Josiane GIRARDIN
- Claudine CHÉA
- Ruxanda IONITA
- Jackie CADET
- Arlette GIRAUD
- Evelyne ZULIAN
- Danielle ALTMAN
- Catherine FRADIN
- Guy FRADIN
- Jacky RIDE
- Philippe MARTIN
- Alix D HAUSSY
- Marilia MARIA
- Corinne TOUCHE
- Dominique FAYARD
- Danielle YAHIA
- Danièle GELLÉE
- Liliane VISHNURAM
- Christian LATHIERE
- Valérie MEURANT
- Ilidia Manuela DA SILVA
- Joel VELLARD
- Marie GASS
- Stéphane LE GOFF

- Gerard ELENA
- Daniel THIERRY
- Bernadette BLAISE
- Olivier HARDOUIN
- Claude PONTONE
- Maryse DUBOURG
- François DENIAU
- Christine ALBANEL
- Juliette BERJAUD
- Odile LECLERCQ
- Jean Pierre SERRES
- Veronic MALVAL
- Evelyne FOURQUIE
- Edy FERNANDEZ
- Vivien GRUSS
- Tiphaine LEROY
- Marie-France BRUGALIERES MARIE
- Christine GEADA
- Gisele BONADIO
- Sylvie BOUHELIET
- Francis BASLÉ
- Angèle MARTIN
- Pascale CHAZAL
- Catherine CHANRION
- Anne-Marie PIOUS
- Annie BEGUE
- Geneviève BARDINAUD
- Guy ARNAUD
- Georges SABY
- Stephan SAMIRA
- Nadia LAMM
- Michele DELMAERE
- Yves COUERRE
- Jacques FERRÉ
- Frédérique PIROT
- Dessislava TCHOLAKOVA
- Sylvie RIVIERE
- Julien POUPARD
- Joël SABOURIN
- Marie-Pierre CREMAS
- Isabelle SABOURIN
- Anne-Marie DUVIVIERS
- Claire MIQUEL
- Hanen NASFI
- Gilles CAUDERLIER
- André MORET
- Cédric SEITZ
- Madeleine BERGER
- Anne ROUVIN

- Soizic LEGAL
- Didier GONORD
- Patricia BERTRAND
- Evelyne LANTOINE
- Marc BRISSON
- Marie ALETTI
- Catherine VERDASCA
- Rainier GAUMY
- Alexandra MOUGEL
- Jean-Jacques SCHILDKNECHT
- Daniel VILLEZ
- Marilynne VECCHI
- Eric BUTRUILLE
- Michèle TOURTE
- Robert VAIRON
- Jean-Yves MATHIVAT
- Jeanpierre BOUTILLIER
- Philippe RAYMOND
- Béatrice MANET
- Genevieve MARIGOT
- Maïté LASCORZ
- Michele GOUPIL
- Demba COULIBALY
- Francois VERILLAUD
- Richard SCHNEPP
- Thierry BRACQ
- Margherita PRUNIER
- Christophe LANDEAU
- Nicolas CARREAU
- Marie MILLET
- Claude BRUERE
- Nicile BARRERE
- Sandra RAYER
- Isabelle THERME
- Jean-Marie FRITZ
- Dorothée FRATANI
- Stephane BOUNET
- Annie CARON
- Geoffroy VOLANT
- Dominique ALTICHE
- Anne-Marie DALBAVIE
- Stephanie LANDILLON
- Julie BENAT
- Jean-Marie CARRASCOSA
- Christian COUDERT
- Françoise MARTIN
- Baudoin WART
- Nicole SCHELCHER
- Jeanine COSTAMAGNA

- Francine VAN DYCK
- Françoise MACHAND
- J-Michel MASLANA
- Simone SCHOEFFEL
- Dominique LEUTHOLD
- Irene DANZA
- Marie MEUNIER
- Solange STELLMACH
- Denis FAUCHEUR
- Corinne CORONA
- David ROUX
- Françoise DÉMOULIN
- Ercilia LOMBA DE SOUSA
- Maïlys NINEY-PAJEOT
- Nicole AUTIN
- Micheline MARAIS
- Yolande PIGNÈRES
- Evelyne DUVARRY
- Katia YABOUTIN
- Catherine LAPALUS
- Myriam MEGOEUIL
- Évelyne COLAD
- Nicole MAGNET
- Merabet RAYNALD
- Christian LAPIERRE
- Aurore KERGRESSE
- Claude PRAUD
- Myriam COEURDEROY
- Sylvie SYLVIE HAMERY-POYO
- Christine MAGHAZEHI
- Daniele PERE
- Nathalie GABORIT
- Nathalie LALANNE
- Pascale BOISIER
- Bernard ROLIN
- Laurence JACQUIN
- Bernard PAUMIER
- Claude FUCHS
- Auréliano LOPES
- Jean-Pierre REY
- Philippe GARCIA
- Françoise BROSSIER
- Pascale BRON
- Christophe NAVEAU
- Sylvie BLAISE
- Ewa CHAUVET
- Catherine CARLE VIGUIER
- Christine GOURLET
- Sylvaine HÉLIN

- Pascal FRANCESCHI
- Sylvette KLEIN
- Dominique BARAQUIN
- Nadia BERKACHE
- Catherine JOLY
- Virginie BOUIHED
- Corinne DIF
- Henriette POURTIER
- Ghislaine DUHAUVELLE
- Martine RIPPOZ
- Anne BORREL
- Daniella SITBON
- Martine LEDIEU
- Franck HONNORAT
- Robert RICOUARD
- Marie BERTHET
- Nadege TOUILLE
- Marie CAILLARD
- Clotilde HULOT
- Antonia PONS CAPO
- Martha RYCKWAERT
- Annick DAVID
- Christine BAGUETTE
- Thierry MULLER
- Carmen MONICO
- Cecile CHOMEL
- Aline CIA
- Simone LE BRUN
- Catherine D'ANGELI
- Christine ESCARMANT
- Pierre D'ANGELI
- Jean-Luc GUILLOTIN
- Emmanuelle BERNARD
- Sabrina BINEAU
- André YANELLE
- Benoni GWIRIEG
- Véronique HOUGAS
- Brigitte LOONES
- Florence DEMESSINE
- Maryvonne CHARLIONNET
- Aurélie THIVOLLE
- Marie ANSELME
- Maryse MORIN
- Virginie KOH
- Marie Claude MERLOT
- Maité PESTEL
- Christine BORDE
- Line MELIN
- Anne WIPF

- Pauline LE VOYER
- Christian HENRI
- Chantal SARTOR
- Cecile BALLANSAT
- Karim BOUDJEDIR
- Claude LAREDO
- Claudine TISO
- Philippe BIZER
- Mireille FERRARA
- Valérie DE FOSSEUX
- Lise DEMARCY
- Sylvie CERF
- Serge AIME
- Myriam DJEMOUR
- Claude CHICHE
- Dominique ORSUCCI
- Frederique ROUX
- Régis BADET
- Jacques VOLLMER
- Delphine DAVOUST
- Annick BESSON
- Martine JADOT
- Caroline DECONINCK
- Françoise LE DRED
- Roland AVENTIN
- Richard WAEGER
- Aurelie SEVEYRAC
- Nadine MUNEREL
- Hélène CARETTE
- Sophie BERNARD
- Jérôme LANDON
- Pierre KOUTSIKIDÈS
- Isabelle MONSIEUR
- Lionel MULLER
- Martine BETHUNE
- Nathalie JACQUEY
- Guylette MENEAU
- Carine CHAPELIER
- Catherine PELTIER
- Béatrice BOBAY
- Renaud DURET
- Éliane THERET
- Marianik GUERDIN
- Sabine JOULLIÉ
- Jerome BOUSQUET
- Walter COVENS
- Marie LE CALVE
- Sonia COLLING
- Tansuk MARLIN

- Fabien FALGOUX
- Marianne BLANCHET
- Simone GOUJON
- Christiane ALLAIN
- Anissa TACHERIFT
- Isabelle LUCAS
- Hortense SEVERIN
- Jérémy REDON
- Annick GONNELLI-FREI
- Tatiana SAFIANNIKOFF
- Pascale LEBOUÇ
- Claire THOMAS
- Maryse VARAILLAC
- Louisa BERRAHAL-MOGENET
- Valerie LE MOEL
- Jean-Marc HOLYST
- Thierry THOMAS
- Dominique BLATANIS
- Jennifer CLERMONT
- Zoé DEBAIN
- Agathe COLIN
- Jacky DUTIER
- Jocelyne LAZARE
- Claire DRAPIER
- Julie SOKOLOVA
- Laurent PUYRIGAUD
- Antoinette PACITTI
- Isabelle BRETTEL
- Catherine THIBAUDEAU
- Christophe PAUPE
- Danièle DILIGENT
- Christine NACHIN
- Martine PIRIOU
- Genevieve SIVIGLIANI
- Jacques VASSEUR
- Eric ZATTARIN
- Françoise FAURY
- Michel SINOÛ
- Martine JOUANNIN
- Emilie MABOUT
- Anthony LE DOUJET
- Sylvie CLAUDON
- Marie HUOT
- Christine BAYON
- M-Laure GUIL
- Romain MERCERON
- Jean-Yves CONNOIR
- Christian ROSPARS
- Françoise COUILLAUD

- Thierry NOËL
- Annie LETELLIER
- Sev PABEAU
- Isa VAN HINLOOPEN
- Annick VALENTIN
- Evelyne SAJOUS
- Françoise BOUSSER
- Simone JALBERT
- Françoise BRIANCEAU
- Olivier BLOND
- Odile HÉLIER
- Céline CAYROL
- Françoise HAYES
- Françoise MARTIN
- Anne-Valérie RUINET
- Jacqueline VIARD
- Catherine VOLLE
- Rose-Marie ALARCON
- Mathieu GALLO
- Eric LESUEUR
- Ariane UGHETTO
- Catherine ROMAGNE
- Cathy DELORT
- Mireille COUDECHON
- Marie-Brigitte PAPIN
- Antoinette LEPINAUX
- Joëlle BONNARF
- Elena REYES
- Wanda ZEPPIERI
- Olivier ABRIL
- Frédéric HÉBRAUD
- Brigitte LE LOUARN
- Corinne ORSI
- Lahcene MEHDAOUI
- Gravina EMILIE
- Assaad FENIANOS
- Jonathan DAVOINE
- Isabel MESQUITA
- Manuella NIVORE
- Isabel SEGUIN
- Frédéric LÉPINE
- Odile OUACHÉE
- Claude JEAN-JOSEPH
- Christian PERRET
- Chantal BONHOMME
- Natacha PAWLOWSKI
- Xavier BRUZZONE
- Evelyne GUINOUARD
- Bernard REYNAUD

- Loïc LANDAIS
- Jacques STRADY
- Stephane JOINAU
- Francois STEPHANE
- Sylvie SPATZ
- Pascal RIVAS
- Didier CHAMOT
- Helene COURTES
- Paul MARCHAND
- Delphine MENARD
- Samuel FAUVEL
- Jean-Louis KELEMEN
- Stéphane FRICOUS
- Anna BIARD
- Dominique GIRAL
- Caroline DE CANDIA
- Pascale ORLANDO
- Annick MOUZAY
- Franck PEYNOT
- Françoise DELPON
- Marcia DEBERNARDI
- Régis PILON
- Agnès MARTIN
- Élisabeth HERBIN
- Bernard BONNOT
- Yves TOUILLON
- Florent FOURNIER
- Eve GASTON
- Pierre KISTER
- Anouk SIMON
- Régis BRARDA
- Mickaël LECARPENTIER
- Helene DROZDZ
- Franck GUILLOUX
- Aicha BRARDA
- Daniel RUTH
- Isabelle REY
- Anita TUAL
- Khadidja HENNI
- Gill COMTE
- Pascal FENET
- Isabelle DUCROCQ
- Benjamin PIOT
- Jean-Yves BOTUHA
- Catherine FUNCK
- Marie DUHAUT
- Marie BONNEWITZ
- Anne LESTEL
- Dominique EWERTZ

- Simone BRONNER
- Julien LABAUNE
- Marie DEL POZO
- Vincent HENRY
- Laetitia ESCURE
- Brigitte HAMONIC
- Mireille LAUDAT
- Marie Pierre VENTURINI
- Agnès BOUVIER
- Jeannine GALL
- Hervé GRAS
- Stephane BROSSAUD
- Théo CELARD
- Robert BOSSAN
- Christophe FULLENWARTH
- Christophe BONNARD
- Juliette BOUCHERY
- Marie KERFOURN
- Yvette REVEILLON
- Anny BARDET
- Annick MEHEUST
- Sophie CHEVRIER
- Véronique FALANDYSZ
- Daniel BONNOT
- Marie BELLOT
- Pascal ENGLERAUD
- Jean-Marc LE SAUX
- Sylvie DORLÉAT
- Marie VERDON
- Jean Paul GUIDAT
- Irène LAIRAUD
- Claude LIEGEY
- Pierre CATTIN
- Dominique BOURDIN
- France AWRAY
- Magali GIAUME EMERY
- Alain LEMAIRE
- Annick COUÉ
- Francis CHICHE
- Gérard SECOND
- Dominique BARDIN
- Muriel DODIN
- Marie CARDINAEL
- Annie BLAS
- Dominique DELORT
- Gerard POEYMIROU
- Benedicte MANGEZ
- Jessica SER
- Françoise DORAY

- Odile MARAL
- Christine SIDOR
- Anne HOLL
- Odile CAVALERIE
- Raymond CERON
- Alain ROGHI
- Fabrice GÉRAN
- Anaïs BONROY
- Anny AUGE
- Gilles OLIVIER
- Christophe FEUILLOLEY
- Christophe CHAMP
- Marie PLANEL
- Liza MONNERAYE
- Bérengère MICHEL
- André GUILLOT
- Catherine CHESNEAU
- Monique CRUVELLIER
- Aline DUVAUX
- Virginie DUCROCQ
- Corine FLOURET
- Claire TAILLARD
- Luc MONBORNE
- François BONNEFOY
- Valérie JACOB
- Pascal MARTINET
- Franck MELLIER
- Michel BOUSQUET
- Marie-Madeleine DOLÉANS
- Marie MATHIEU
- Marie MALBRANCKE
- Jean Claude VALORGE
- Charles-Henri MAYLIE
- Ilse GOLLITSCHER
- Maud LEFEUVRE
- Marisa FORCISI
- Danièle PRELLIER
- Jean DE CASTELET
- Alain BERARDI
- Isabelle BERNARD
- Marc LUCASSE
- Eliane REMOT
- Eric FERRY
- Monique TOURNAY
- Nicole VENDEUGE
- Fabienne ROUSSET
- Valérie TABOURDEAU
- Georges MICHALET
- Marie-Aimée DIERYCKX

- Michèle MARTINEZ
- Sylvie CATTÉ
- Fabienne JUDE
- Chantal LEGROS
- Marie France ARNAUD
- Corinne BARROIS
- Elisabeth BLIN
- Bernadette SACILOTTO
- Michèle BUREAU
- Philippe COVAL
- Beatrix GACHET
- Muriel ARMAING
- Pauline STUDER
- Michel SEMAL
- Catherine LEDOUX
- Marie MOUT
- Anne CORMAN
- Martine MONFORT
- Catherine MARTY
- Anny CHAINE
- Olivier DEPARDON
- William FOUCHER
- Jean Marie ANIORTE
- Stellie FIGUIN
- Pascal LEBLAY
- Françoise RÉMY
- Martine GALOPIN-GUERRY
- Thierry MUNIERE
- Olivier DEBLACHE
- Patrice DIGNAN
- Cora DE ROUSSIS
- Bruno TORRENTE
- Carine DOUMEIZEL
- Marie-Noëlle SNIDER-GIOVANNONE
- Bernard SINEUS
- Marie-France THOORENS
- Nelly DUBAIL
- Virginie REVERCHON
- Henri LARVARON
- Roland FAIVRE
- Viviane LEMAIGRE DUBREUIL
- Bissonnier CHRISTOPHE
- Gerard POUDDROU
- Marie Christine VRANCKX
- Pierre BRENOT
- Pierre MIALET
- Claudine TRÉVOAN
- Eliane LOUINEAU
- Thierry POULAIN

- Gilles FORGUES
- Alain CROLET
- Mercedes GONZALEZ
- Marie Claude LAGUEYTE
- Nina FORGUES
- Dominique GIACOMETTI
- Patrice PÉGUET
- Sonia JAIL
- Jean LARRIVÉ
- Anna LEMASLE
- Lisa PLUME
- Marylaure TABUTEAU
- Jean-Luc BONNET
- Christophe CLEMENT
- Willy BIHOREAU
- Brigitte DOUGUET
- Valérie GALLUCCI
- Helene GIRARD
- Patrick FAURIE
- Emmanuel FOURNIER
- Nicole GENTY
- Karen BRADEN
- Blanche MEYER
- Chantal SENDILLON-NERI
- Lionel LIMERI
- Alice ROUGÉ
- Laurence BERNIS
- Fanny ZEIGER
- Julian JIMENEZ
- Jacques RAYMOND
- Servane RENAULT
- Claude BUZON
- Bernard HEYMANN
- Nadine KIEFFER
- Clotilde JIMENEZ
- Marie-Laure BATARD
- Anne PITIOT
- Eric LASSERRE
- Lucie BORDES
- Nathalie REBOUL
- François PIERSON
- Florence LESAUX
- Ermeline GHOUZI
- Manuella PIERRODÉ
- Andrew DARLINGTON
- Josette VOGENSTAHL
- Alain RENOUF
- Mary VALLESIA
- Marjault LYDIE

- Marie-Gabrielle MASO
- Isabelle BOURAUX
- Teresa DI FRENZA
- Nicole CARRAND
- Paul LIEVIN
- Sylvie DIDIER
- Luc FOREST
- Jean Michel PAUPARDIN
- Brigitte WIENER
- Jean-Louis PEYROU
- Valérie BODKIER
- Nicole CHAMBERLANF
- Claire GARDAZ
- Veronique ANGER
- Linda SCHMIDT
- Gilles CHAMBERLAND
- Patrick DARLOT
- Benoît PRADAL
- Pierre REVENEAU
- Isabelle DOST
- Pierre GERARDIN
- Philippe CAGNAC
- Monique KIRCH
- Marie Laure KERL
- Sophie HEMERY
- Françoise MOREAU
- Sophie GRAND
- Agnès ROULLÉ
- Stéphane REYNAUD
- Melissa MEHUL
- Alain RIGUET
- Anne CLOUZET
- Donet STÉPHANIE
- Alexandre PAGÈS
- Pierre-Marie VETARD
- Christine BAERT VAISSERMANN
- Léo LE CORNEC
- Évelyne KERVEGANT
- Michèle VINACHES
- Catherine LAGARDE
- Dominique ROUSSET
- Josiane TOGNETTI
- Marie-Agnes KIM
- Pascal GLAUDEL
- Françoise COUSIN
- Thierry DEVEZE
- Eric BOITEL
- Jean-Luc DAIGREMONT
- Stéphane WIEDENHOFF

- Benoit LEYS
- Marie-Paule LOZON
- Annick REDAIS
- Irène PAUMELLE
- Ange TOMAS
- Nine OLIVIER
- Yves BRASEY
- Gonzague LAURENTY
- Monique ZAMORA
- Isabelle HAMED BEY
- Séverine QUENSON
- Brigitte CHAFFAUT
- Eric BEALL
- Nathalie PROKHORIS
- Sylvie MARK
- Jeannine CHAIX
- Corinne ORSINI
- Georges CHAIX
- Bernard MAURY
- Johnny VAN OORD
- Patrick L'HARIDON
- Raphaël FLEURANCE
- Liliane OUDOT
- Cathy GICQUEL
- Josée GRALL
- Jean GRALL
- John UNDERWOOD
- Marie SANCHO
- Wilfrid VERBANCK
- Jean-Michel OLLIVIER
- Patrice VERMOT DESROCHES
- Arlette FRANCOIS
- Eric AUBRAHN
- Roselyne CHARVET DISCHLY
- Brigitte KONZ
- François BROSSET
- Florence CARLIN
- Danièle TOUTAIN
- Marie GRANGE
- Pierre Laurent VIDAL
- Françoise SCHMIT
- Pierrette AUDRY
- Nathalie FOLLANA
- Laetitia GINON
- Myriam RINAUDO
- Philippe HOARAU
- Josseline MATERNE
- Nicolas TOURADE
- Thierry CALLEAU

- Jeanne RIPOLL
- Isabelle TINCHON
- Claude CARON
- Jean Claude SELEX
- Hélène BARON
- Frédérique DA RU
- Guieu DANIÈLE
- Chantal PÉCOU
- Thierry SWIDER
- Florence PERIER
- Jean-Paul DEWAELE
- Marc ANDREU
- Dany FORTUNE
- Pascal TATTIER
- Françoise JALLET
- Sotiris BAROUNAS
- Isabelle DINAND
- Xavier DE STOPPANI
- Blanche CALIXTE
- Linsey CARPER
- Nadine LE CORDIER
- Laurence TARDITI
- Raphael HANNON
- Virgin SIERRA
- Severine PARIS
- Eric VAUVERT
- Alain HOURADOU
- Sonia MAILLOT
- William KESBI
- Renate ROULEAU
- Véronique HOURADOU
- Monique BUET
- Carole PLANCQ
- Michele SIRERA
- Daniel LEMARCHAND
- Nicole CHOVEAU
- Maryse COSTE
- Madeleine ROBER
- Violaine ARBAOUI
- Rene TORRA
- Muriel GIRY
- Olivier BASTIEN
- Mireille RAVACHE
- Steaven DAVID
- Françoise ANGELVY
- Simon ZERBIB
- Claude ARDAIL
- Paul TELLO
- Mimi COTTIN

- Bélaïd AKRIM
- Cath RUSQUET
- Marie Françoise MAHEU
- Damien BECHERINI
- Guillaume LALANDE
- Marie Annette GREGNANIN
- Claude BOUCHY
- Gilles PERRET
- Marie PUJOL
- Marie POILVERT
- Bernadette GUILBERT
- Pascal HENRIOT
- Manuella TEIXEIRA
- Sylvie GODARD
- Francisco PEREZ
- Nora FOULON
- Nadège RAMANITRINIAINA
- Gisèle LEPRINCE
- Thierry SAINTILAN
- Françoise STÉPHAN
- Ivan JOUMARD
- Régine FAVIER
- Sylvie ENTZMANN
- Catherine DELAPORTE
- Pierre CASSIN
- Arida DU BOISLOUVEAU
- Nelly DURAND
- Maryline BRILLAT
- Christophe BARRAL
- Huguette MICOLI
- Thibaut OLIVIER
- Patrick LEFEVRE
- Anne SORBADERE
- Christophe ROMERO-ROMERO
- Béatrice VOJINOVIC-VUK
- François LAPERRIERE
- Stéphanie NOEL
- Yohann LESCANE
- Jean-Francois CHOVEAU
- François-Xavier POCHON
- Marie Noelle KAZALAC
- Arnaud PERNET KERSANTÉ
- Brigitte VERDIERE
- Michel HAMEL
- Dorothee KANDEL
- Christian GÉRARD
- Nicolas KANDEL
- Isabelle LEDIG
- David LABRE

- Samuel HALDIMANN
- Constance CREMINON
- Christine BAUSSAIN
- Patrick DUBOIS
- Karen BERTIN
- Marie-Annette BEYNE
- Jean BRUNEL
- Patrice CLAUDE
- Christophe BORRET
- Yolande CHARMET
- Gilbert ZAERCHER
- Christiane BROUILLET
- Jean-Claude LAVIGNAC
- Sylvie ROUANNE
- Amélie BOUILLO
- Christelle BONIFACIO
- Marie Helene PICHON
- Michelle DEPINAY
- Pierre MOLINET
- Joelle LEBORGNE
- Myriam VITELLO
- Vitello CLAUDIO
- Robert GARRIDO
- Walter GRUNENWALD
- Astrid GESTER
- Alain BARBOT
- Isabelle COLLINS-PARCHARD
- Jean-Christophe PASCAUD
- Stéphanie BEAUNE
- Brigitte OLLIVIER
- Marie DUVAL
- Danielle POURIN
- Martine PICHOT
- Gil FLORENCE
- Frédérique ROYER
- Muriel PEISSIK
- Jean-Michel MELINON
- Birgitta THANNER
- William KOLTON
- Laurent FAURE
- Alain LE THOMAS
- Franck CALLAND
- Jérôme BOUVÈNE
- Michel CUISIGNIEZ
- Joëlle JOURDAN
- Laurent BICHEU
- Hubert CHAUVIN
- Christian MONNIER
- Michel SIMIER

- Myriam DEBERGUE
- Joelle BOUCHER
- Celine VERGNIER
- Françoise DUCLOUX
- Chantal DOUGUET
- Jean-Luc VOLCKAERT
- Annick NICAUD
- Franck LE CALLONNEC
- Odile GRILLON
- Chantal SIVATTE
- Valerie DANTY
- Martine SARAZIN
- Jacqueline BOEHLI
- Danielle SOLLIER
- Julien VERMONT
- Christine PICHON
- Elisabeth REY
- Thierry DELIVEYNE
- Myriam MARCHAUDON
- Laurence NGUYEN
- Framboise DESBOIS
- Danielle GAMOT
- Noëlle BARRO
- Lelia PROWSE
- Arlette AGNOUX
- Joelle LONDEIX
- Bernard STAUFFER
- Lucie DUBOIS
- Thierry LAURENT
- Chantal TESTE
- Ludivine THIBURS
- Jean LE SAUZE
- Laurianne TAMBY
- Maxime MALBRANCQ
- Stéphanie KACZMARECK
- Samuel ROGEON
- Didier LE ROY
- Marc CELLURA
- Marie-Cécile CELLURA
- Morgane ROBERT
- Valérie MINELLI
- Valentin BERLAND
- Sylvie COIFFET
- Lucile THIBAUD
- Claude LEVY
- Christèle COLLOT
- Claude MME TROUCHE
- Aïda LE ROUX
- Andréa LE ROUX

- Sylvie GAUTHIER
- Brigitte GOUYON
- Michel HAILLANT
- Anne-Laure PILLOT
- Annie CHIROT
- Daniel ELLIOTT
- Bernadette PLANQUE
- Valérie MIRA
- Solange MEYER
- Yves CANTIER
- Corinne BEAUGRAND
- Hela PERNOLLET
- Francine GUILLEMONT
- Christiane ASTIER
- Jany LE MOUËL
- Philippe LE MOUËL
- Nicole PAUMIER
- Anne DECONINCK
- Mary LE CLOEREC
- Jackie DOMER
- Tony VIDEGRAIN
- Philippe KAEUFFER
- Bernard PHILIP
- Patrice ROBIN
- Roselyne PILLOT
- Éliane VIELMON
- Jeannine BLANDIOT
- Yves BOUCHET
- Christine DENARNAUD
- Marc FRUHAUFF
- Janine MOURTIER
- Anne GENESTIER
- Daniel LERIN
- Benjamin OHAYON
- Etienne EYNARD
- Frederic TESTE
- Christian PETIT
- Corinne LUCCHESI
- Xavier DELMAS
- Michaël CHADI
- Tine BORG
- Raphaël MOERLEN
- François RAMBAUD
- Anne GUEGAN
- Patricia LAVIGNE
- Claude THIRION
- Cindy DAVID
- Maeva JONARD
- Sylvie BEAULIEU

- Michele DE CICCO
- Elisabeth PERRIN
- Elisabeth GERMAIN
- Suzanne PAUTES
- Catherine MASSIDA
- Anne DHUIQUE MAYER
- Mylène POIRIER
- Sylvie JAOUEN
- Mireille THOMASSON
- Alexandre KAMP
- Gwendal LIDEC
- Helene FERCHICHI
- Thérèse GARNIER
- Nicole BELLIOU
- Jean Michel SÉGUR
- Philippe BATILLIOT
- Magali LUSSIEZ
- Ludovic VERFAILLE
- Claude TICHIT
- Nicole HUBERT
- Thérèse COELO
- Jean PHILIP
- Magali NAVARRO
- Jeanne BOESCH
- Hulpa MARLIN
- Carine MUNCH
- Françoise VALENTIN
- Yannick QUELLEC
- Christel CFC
- Marion LANGLOISS
- Gouthonou DAGBA
- Isabelle MARTIN
- Pascal BOUCHER
- Gerard DELBREIL
- Antoine HUNTZIGER
- Bénédicte RAMMELOO
- Claudine SCHNEIDER
- Nicole DOYE
- Françoise OBERLI
- Caroline RAULT
- Jérémy BOUTEILLER
- Jocelyne IZQUIERDO
- Anne DORADO
- Jean-Christophe PEYRONNET
- Gerard SALMON
- Damaso BLANCO
- Frederic CHERCHEVE
- Dominique DELORME
- Jean-Marie DESBOIS

- Didier PERS
- Isa GODICHAUD
- Annie BONAMY
- Ilia CONSOLO
- Guy AVRIL
- Corinne DI GIORGIO
- Emeline DESMETTRE
- Olivier RIOUAL
- Patrick STORA
- Chantal SAINT MARC GIRARDIN
- Laurent VANHOENACKERE
- Vava FAUCHER
- Patrick MEULEY
- Claire DEMATHIEU
- Anna VIDOVIC
- Béatrice HOREL
- Maud VERDU
- Agnès RODRIGUEZ
- Sylvie BLANCHARD-GUIGUIN
- Didier LEYMARIE
- Aurélie DUVAL
- Reine GANGLOFF
- Claude BONAS
- Didier BOURNISIEEN
- Gilles LEBRE
- Martine LAROCHE
- Stephanie GRAVOST
- Anne-Françoise BAYET
- Aimée SCHERRER
- Christine PREVOST
- Rita BONJOUR
- Joelle PALLIER
- Gonzague GUILHEM
- Houcine ZAID
- Ismael GRILLI
- Françoise MALLET
- Béatrice TROSSEILLE
- Gwenolé FLOCH
- Maurice ABBATE
- Dom DELAVAL
- Christine LETELLIER
- Caroline GARNIER
- Denis GAUTIER
- Maud Emmanuelle LANDES
- Violette FOS
- Laure DUPONT
- Martine DE LANOY
- Monique DARRY
- Claire BLANC MATHEVON

- Marie Odile MASQUIN
- Magali BARBIER
- Jean-Pierre VINCENT
- Fabienne BERLAND
- Jean COUSQUER
- Françoise LAVEAU
- Anne-Claire AGOSTINI
- François ROGER
- Chantal SARTHE
- Gilles BURLET-PARENDEL
- Martine MARTIN
- Olivier CALVEZ
- Jean-Jacques PIERROT
- Stef SAM
- Antoine TOME
- Caroline DUGUÉ
- Lénaïg DIANÉA
- Lucien JARRY
- Mathilde DOUAU
- Michèle BURET
- Christian BORDELEAU
- Sophie BEDIUO
- Béatrice COCAGNE
- Sylvie REBOUL
- Hervé AROT
- Christine MARTINEAU
- Danielle VAN QUYNH
- Alain PEYNAUD
- Cathy FEUILLET
- Fabrice LOUIS DIT SULLY
- Catherine DUBISSON
- Vincent CHOISNEL
- Françoise VIOLET
- Françoise GROS
- Yves BORGERS
- Bernadette LEMOINE
- Yannick SCHAEFLER
- Louis LEBLAY
- Christian CHEVALLIER
- Claire BIQUARD
- Hubert PIOT
- Annie BOYER
- Jean STEINMETZ
- Agnès GRUSS
- Valerie MONDOR
- Benoît GUENIOT
- Annie VALERY
- Francine LALLEMAND
- Melisa EMBARKI

- Hervé BIRGHOFFER
- Emon JANSEN
- Christelle MAINE
- Nicole BINOT
- Martine JEANNE
- Nils GUICHON
- Blandine BAUR
- Monique JEANMOUGIN
- Isabelle DUCAU
- Pauline SALES
- Sylvie LOUF
- Annick WEISSBECKER
- Dominique LEIBER
- Annie JEGOUZO
- Maryvonne PONS
- Genevieve DIDAT
- André PONS
- Isabelle ASTIER
- Marie-Claude O CONNOR
- Muriel MARGUERON
- Henri MENDAILLE
- Odile VALAT
- Marie-Laure LAUTH
- Jacqueline BLANCHER
- Bernard MONNIER
- Cathie GARNIER
- Veronique TOURÉ
- Marie-Andrée ESPINASSE
- Thierry HUSSER
- Marie-Aude NALLARD
- Laurence CALLEC
- Françoise BAUDOUIN
- Mickaël SCHWARM
- Véronique MARTEL
- Mathieu WINTER
- Maryse PELLÉ
- Agnès PADAILLÉ
- Fabrice EDLINE
- Marie-Paule AUGEREAU
- Marcia CASSORLA
- Justine DE CRUZ
- Christine POINTURIER
- Véronique BORDE
- Carole SAUTEL
- Anda MARTIN
- Daniel ALLIX
- Chantal LÉONARD
- François GOUDENEGE
- Mattias LAMBERT

- Béatrice LIAUDET
- Jacques CELLE
- Patricia DEMANGEON
- Evelyne FAZARI
- Christine GAUTIER
- Agnès RASNEUR
- Odile POUVILLON
- Claude DELORIEUX
- Frédérique MONGÉ
- Annie PREVOT
- Michèle FISCHER
- Olivier BOIDIN
- Emilio LUCIA
- Anne PELLE
- Claire GATTET
- Jean-Paul PRUNIAUX
- Virginie TROPLONG
- Gagliano MICHÈLE
- Danielle VOLPINI
- Véronique CHESNAIS
- Patrick VOLPINI
- Anne VALLADON
- Marie MENE
- Rachel CORDELLE
- Pascaline PATOUT-HERMANN
- Catherine SERREAU
- Lisa REYMONDON
- Fabienne PORTAIL
- Marie SANZ
- Lisa BUSNEL
- Thierry THOMAS
- Christian PELLETIER
- Roland FRITSCH
- Jean-Paul CHRISTIAENS
- Florence SCHAEFLER
- Arnaud STWANDRILLE
- Laurence VIDAL
- Elise OUDINÉ
- Marie-Aimée COMTE
- Lucile ROUSSIER
- Monique DIDIER
- Jérôme FROMAGEOT
- Fernando LEITAO CORREIA
- Odile VINCENELLI
- Béatrice ARIAS
- Mario TEIXEIRA
- Jean HECHES
- Corinne REVERBEL
- Jeanne Marie DULAC

- Vincent CHALIER
- Marc COUSQUER
- Elisabeth SCHLUMBERGER
- Christine MENTH
- Géraldine COLLET
- Pierre WURTZ
- Jacques LAINÉ
- Sabine GASTON
- Sylvie SANTER
- Anne GRAVER
- Carole PLOCUS
- Jean Louis LE GOFF
- Nathalie TOTH
- Christine ROMERO
- Loic BOUFFIER
- Brigitte LE RUYET
- Jean-Noël MAIGNAND
- Flore BOUA
- Sophie CHERCHEVE
- Françoise POTIQUET
- Claude COUSTOU
- Veronique COSTANZA
- Neven KLEIN
- Catherine GASPARD
- Lidia TISSERAND
- Pascale ETHEVE
- Martine BADENS
- Ben SALU
- Bertrand DE MALEPRADE
- Melita JERAJ
- Hervé CONDAMIN
- Bharia GUERMACHE
- Stéphane DARTEYRE
- Jean-Yves BARBIER
- Haoua CERISIER
- Marie-Jeanne TOULON
- Darling PAUTEHEA
- Christine BEUDARD
- Christian TOURNIER
- Mitrail VIOLETTE
- Bruno NAYARADOU
- Gossard PIERRETTE
- Veronique CUENIN
- Isabelle MAURY
- Germaine SADIÉ
- Lise BOURCIN
- Aki YAMAMOTO
- Jean Marc ETCHEGORRY
- Jakub SEDLAK

- Christophe DECOMBEJEAN
- Anna FABBRO
- Valérie LANNIBOIS
- Jean Manuel DUTORDOIR
- Didier CRÉMEL
- Pauline GARNIER-GERE
- Michèle PASTANT
- Daniel GUERBET
- Martine MAZENET
- Nicole PETITJEAN
- Franck CHEVRIER
- Yannick PERROT
- Muata DEGOTOGA
- Andree BOTTINI
- Carole MARY
- Véronique POURCELOT
- Frederique GARAT
- Dominique ALAVOINE
- Evelyne DUBUC
- Alain BOURGEOIS-ROMAIN
- Anne Marie AUBERT
- Pascale BESNIER
- Josiane SIM
- Maryline CLOATRE
- Arnaud BENTZ
- Déborah RUHLAND
- Sylvie DYON
- Gauthier KRIKORIAN
- Chrystelle GIBERT
- Michèle ARNOULT
- Meriem MENANT
- Catherine BOUDEAU
- Veronique BERGERON
- Hélène BARNEX-BORDE
- Laurence EXBRAYAT
- François RENARDET
- Nicole DE MONTANGON
- Alain HAZANE
- Agnès WILHELM
- Martine VEROLLES
- Séverine BOTTURA-ROUFF
- Magali CACCIOPPOLI
- Claudine PELLEGRIN
- Xavier MEICHELBECK
- Anouk RAISIN-DADRE
- Anne DIGONNET
- Sylvie HÉRY
- Jean-Marc DENISE
- Anne-Marie PIET

- Gabriel MARION
- Roseline RIPAULT
- Michele CAMY
- Simone TESSIER-BAUD
- Patricia GERETTO
- René CAMY
- Jocelyne AURIOL
- Georges JAUDE
- Raymonde RUM
- Raymonde RUM
- Jérôme LERAY
- Nathalie RUL
- Christine LEMERCIER
- Stephane HERVE
- Alexandre GAUFICHON
- Mohn PINCEMIN
- Jessica MERKOVIC
- Hélène MARIAUD
- Cathy TANGUY
- Catherine CADIEU
- Frederic HENRY-BIABAUD
- Isabelle FREON
- Bruno GENTY
- Marie-Odile THOMAS
- Jocelyne FEYEREISEN
- Carole OGREL
- Pierre LORBER
- Marie GROS-SERIS
- Catherine VANDEWEGHE
- Anne LEBAS
- Frédéric LEBOUC
- Francois GAYRAL
- Jocelyne COCAT
- Arnaud BRELEST
- Djamila SOUCI
- Michele CHARPENTIER-BONDUELLE
- Françoise GENESTIER
- Lorenzo BOLDARINO
- Myriane BOISARD
- Sylvie AGOUILAL
- Bertrand PETITGAS
- Christine BERTRAND
- Claire CANDILLIER
- Sylvie DALUZ
- Florence LIGER
- Francois BIGARNET
- Majda SANTI
- Potet MARIE-FRANCE
- Mady REICHLING

- Robin CELSE
- Isabelle BELIN
- Annie CROISSANT
- Chantal ROMAGNONI
- Nicole SEOANE
- Vania BONEVA
- Thierry ULRICH
- Boudier JACQUELINE
- Laurence ESQUIEU
- Dominique FAISANT
- Béatrice TERNEL
- Christiane WURTZ
- Sandrine BOUTRY
- Dominique COMBE
- Philippe COUTELEN
- Sabine PERCEBOIS
- Ivan GIORGIONE
- Laurent FRULEUX
- Philippe HANNETELLE
- Jean-Marc DUBOIS
- Michel GUENIN
- Nathalie DUVIVIER
- Veronique DULLIER
- Michel KERGOAT
- Guillaume NORMAND
- Jean-Marc POUCHELON
- Morvan ANDRE
- Caro LYS
- Catherine SIMON
- Cécile DUFOUR
- Angelique GREUTER
- Arnaud RICARD
- Matthieu TASSEL
- Maitane SEBASTIAN
- Elizabeth MEYER
- Marie-Jose LACROIX
- Geneviève DUFEIL
- Christiane LECLOEREC
- Odile LOUSTAU
- Francine GORWECKI
- Monique CARDOT
- Jeanne LAURENT
- Patrice TALAMONA
- Martine BLANC OLMO
- Olivier BESSE
- Michel AUBOIN
- Colette JOLIVET
- Sandrine CAZENEUVE TEILLET
- Céline BRIAUD

- Dominique COTTIN
- Christine CHAMPROUX
- Marie Claude STOPHE
- Rachel DE GABAÏ
- Serge GARCIA
- Jean BARETTE
- Josiane DUPRAZ-CANARD
- Claude SINGER
- Frederic FAITOT
- Joëlle RICHARDIÈRE
- Tadek DABKOWSKI
- Jean-Louis PETITBOIS
- Nicole AUBOIN
- Stephane BRUN
- Michel PERRIN
- Paul FORTRIE
- David VENIER
- Benoit LAPLANCHE
- Gabrielle BURGNARD
- Bernard BURLET
- Laure MARIER
- Nathalie DUCASSE
- Lucile HUCHET
- Martine CONSTANTIN
- Frederic DE SOUSA
- Isabelle BEUZEVAL
- Denis BEUZEVAL
- Christiane DUPRAT
- Corinne MOUREAU
- Olivier FROT
- Beatrice LE QUÉRÉ
- Marie-Luce OLIVE
- Bernard SOURZAT
- Noël GERMAIN
- Fabia GONCALVES
- Christiane LAURENT
- Pierre LEBLANC
- Helene DE BUCHERE DE L'EPINOIS
- Sara RAYMOND
- Ahmed BACAR
- Francis VERCAIGNE
- Veronique HERVOUET
- Danielle PUGLIESE
- Serge CAMPISTROUS
- Céline VANETTI
- Arielle CHEVALIER
- Patrick FOUQUE
- Jocelyne NUNES DE SOUSA
- Marc HAZIZA

- Francois COUTEAU
- Yvette CORDELIER
- Martine POINDRON
- Philippe SMITH
- Françoise GROS
- Marie-José BOUTESQUE
- Marc CANDELIER
- Florence HÉRIVEAUX
- Thierry LE BORGNE
- Claude JEANNIN
- Isabelle SCHIMP
- Ziza KOUDOU
- Evelyne JESUPRET
- Christelle EUGÈNE
- Nadia VAGNIEZ
- José MANZANARES
- Elisabeth LESBROUSSART
- Isabelle GUILLOT
- Josiane QUINTARD
- Marie-Reine POIDEVIN
- Berangere ROUSSEAU
- Katherine WILLART
- Sylvain BARTHÉLÉMY
- Jacqueline GAUDIOZ
- Frédéric RONSSE
- Brigitte BRENOT
- Geneviève GAY
- Roland BRUCKER
- Christiane SCHLUMBERGER
- Michele VALLE
- Sylvie DUCHER
- Gwen DAVID
- Bernard TABANOUS
- Jean-Claude FRÈRE
- Jocelyne FRÈRE
- Chris BERARD
- Valérie COLOM
- Monique QUIBLIET
- Julie MARTIN
- Yvette CELLES
- Lopez VERONIQUE
- Dominique CADORET
- Jean LARS
- Marie Laure DENISOT
- Cyrille BORGES
- Sébastien VINCENT
- Jocelyne CAIGNAERT
- Patricia BERNARD
- Danièle COIGNARD

- Elisabeth NOEL
- Nicole HORTALA
- Hubert LE ROUX
- Evelyne MERCIER
- Albert BON
- Franck WAILLE
- Jean-Jacques BOURGOIS
- Didier VAN LEUVEN
- Yves DUVERGÉ
- Gilles BOURGEOIS
- Christine CAPPELLE
- Eugénie AGOUDJIAN
- Cynthia LAMANDE
- Ronald EULER
- Christian CHEMIN
- Catherine JALLON
- Eve LACROIX
- Freddy THOMAS
- Sophie HEINISCH
- Bruno TOUPAIN
- Michel BOULAIN
- Sylvie MANZANO
- Paul DUMETZ
- Daniel VIARD
- Marielle OSTERTAG
- Annick COUCKE
- Bernard TRÉPOUT
- Catherine KULINSKI
- Nicolas TARDIO
- Christine CABASSUD
- Christiane CHAUSSARD
- Christian RONCERAY
- Béatrice ROQUES
- Daniel COTTIN
- Caroline AMIGUES
- Maryse DMITRASINOVIC
- Hugues MAURY
- Murielle BINET
- Eric FLAMMIER
- Laetitia SIVIGLIANI
- Philippe DUPONCHEL
- Gilles VIGNON
- Michele WAILLIEZ
- Marie-Christine POTTIER
- Gérard ORSUCCI
- Daniel SANCHEZ
- Marie-Agnès POTTIER
- Michel BRZESKI
- Marie PHILIPPE

- Thierry JOURDAIN
- Chrisleine COMTESSE
- Monique BOURGADE
- Jean-Noël LEGER
- Abel CLERMONT
- Brigitte BAUDIN
- Sandra IEMOLI
- Carmen TANASE
- Arnaud LAMY
- Gérard MIECH
- Lieng NGUYEN
- Michel JOUVENEL
- Nicole SCHWEITZER
- Frederique MALDIDIER
- Thaina RINALDO
- Cécile MARGARIA
- Valerie BOISSE
- Stephanie SANCHEZ
- Nicole WARIN
- Laurence SPORTELLI
- Jean-Luc NAUDIN
- Huguette DELISLE
- Sarah WOHLGEMUTH
- Salome GESUND
- Antoine THIROUIN
- Juliette KABELA
- Isabel DELAET
- Pascal RENNIE
- Monique DA SILVA
- Severine LAVAL
- Brigitte PINON
- Brigitte VIALARD
- Karine TOURNELLE
- Anne LE MERDY
- Brigitte EUDE
- Françoise MEUVRET
- Muriel MOULIETS
- Michel SCHMIDT
- Olivier ANDRE
- Nelly AYACHE
- Lucette MEUVRET
- Martina GAMBACCIANI
- Dominique FRANZI
- Martine BERTHELOT
- Yazid BELLOUT
- Nathalie FROMAGE
- Francisca SOTO
- Nath ROUVERT
- Véronique SALÉ

- Béatrix PUCH
- Rémi DENONFOUX
- Emile AHUIR
- Fanny BATOT
- Catherine DEMARCHI
- Christiette ALBE
- Philippe ABGUILLERM
- Marie-Claire KRIEGEL
- Marie Claude BROGLY
- Elisabeth MYARA
- Jean-Yves GUEZENNEC
- Gisele CAHUZAC
- Marie-Ange MISIRI
- Sylvie LAVAL
- Gerard SURIAN
- Sophie AUTEFAULT
- Stéphane RICHARD
- Marilou POLZIN
- Cecile LEBAS
- Dany THIBAUT
- Lise LIENHARD
- Alain DESBORDE
- Marie-Agnès MAXOR
- Marie France RUBIO
- Florence CORBIERE
- Nadine DECORCE
- Véronique SAMIER
- Allan ARNAUD
- Annie BELLY
- Catherine MATHEY
- Patricia CHARLET
- Nicole FOURNIER
- Corinne MMARTY
- Marie-Rose RIQUET
- Geny CASTAING
- Fabrice GLEMOT
- Evelyne KENNEDY
- Marie-José SIMON
- Anne BALLEIX
- JLuc DEFEND
- Julia DIAZ
- Claude ROUSSEL
- Amélie MARTIN
- Eric DURUEL
- Danielle GENESTON
- Didier MARTEL
- Denise BOGEY
- Thierry PACULL
- Vincent GIACALONE

- Chantal CRAMAIL
- Jean François PENOUILH
- Patrick SOLEILLE
- Anastasia RIBAROV
- Florence RIOND
- Florence THÉRON
- Régis DE BERTOULT
- Elisabeth PONSADA
- Martine TRACOL
- Pierre CURTI
- Daniela MIHALCEA
- Sylvie RIVIÈRE
- Anne Christine VAN WAMBEKE
- Catherine LANGER
- Bernadette DEFAWE
- Karine SAULNIER
- Dominique GOUTARD
- Jean-Philippe TARD
- Laurence ESTIVAL
- Martine MALZAC
- Christiane MATHIOU
- Marcelle DUTHU
- Pascal MONTREUIL
- Edith GULGILMINOTTI
- Agnès HECTOR
- Patricia CARUSO
- Catherine GREA
- Goulven SALIOU
- Claudette BART
- Brigitte PIERROT
- Régine BAJEN
- Cyril QUÉTIER
- Éric ANCELET
- Aurélien GAUTREAU
- Dominique GUIDER
- Jean-Noel CHOUARD
- Patricia THOMAS
- Ana CAMBAO
- Annie VAN GILST
- Isabelle ROUSSET
- Amandine SARAT
- Nadia GRANLIN
- Diane ROTH
- Christel FROIDEVAUX
- Françoise CHAUMAT
- Jeanny BERNARD
- Isabelle BENNETT
- Flora DOL
- Martine PUJOL

- Bernadine GIAMALIS
- Christian ROUSSEAU
- Nadia AHARONIAN
- Jacques HUGONENC
- Nelly CASSARD
- Marie-Jose BOUYER
- Jean-Michel SOLVÈS
- Asha KYAMBIKWA
- Christine MARTIN
- Marie Claude BOUDET
- Alain HAYOT
- Françoise HARANGER
- Dominique MARTIN
- François AGOGUÉ
- Sylvie LEMESLE
- Geneviève DENYS
- Pierre LAURENCE
- Laurence GUILARD
- Joelle BOUCLON
- Frédérique STEFANI
- Maria WEULERSSE
- Patricia PARENT
- Myriam PETITJEAN-ROSENACKER
- Guy BALLESTER
- Monique LAMOURE
- Buffière JEAN-LOUIS
- Marie BUCHARD
- Laurence FELICITE
- Pascale PETIT
- Martine PELLERIN
- Aline STAUNER
- Isabelle BEDIKIAN
- Nacere IZEM
- Edouard ÉDOUARD
- Jean ZELICH
- François PESCHAUD
- Alain PRINCE
- Sylvie TAUZIEDE
- Mona KROCZEK
- Maryline ARMANDO
- Christine RAOUL
- Annette MATEU CASADO
- Pauline BRÉHAT
- Laurent VIRLOUVET
- Lionel SEMPÈRE
- Michele RITTERBECK
- Patricia VIENNE
- Sylvie GENOME
- Régine CUTRONE

- Lafon JACQUELINE
- Patricia KRUTH
- Catherine BLANCHARD
- Erwan VALAIS
- Françoise LIEBAULT
- Philippe THAUVOYE
- Laurence SARTORI
- Christine HOTTLET
- Edith CUBY
- Sophie LETY-KURTZ
- Christiane FLAMAND
- Brigitte VIÉ
- Jean-Michel HOMO
- Véronique LESAGE
- Jean-Marc DESRUES
- Jean PECH
- Chantal FAIRBANK
- Martine CHIUMENTI
- Catherine JOLIEZ
- Marie-Paule HERNANDEZ
- Jean-Marie MEYER
- Jean CHEVROT
- Daniel LEYGNAT
- Evelyne PERNIN
- Lauriane TATON
- Annik VOGT
- Christine COUROT
- Gérard CHIUMENTI
- Maryse BONNEFOI
- Nathalie AROUETE
- Françoise FELIX
- Jacques FELIX
- Alice EMSALEM
- Yvon CARPEAUX
- Monique DESPRETZ
- Isabelle CHÉMIER
- Émile RENARD
- Agnès WOLFF
- Andrew ZDANOWICZ
- Christian REMOIVILLE
- Dominique POTIER
- Marlène LE PUIL
- Bernard MELIN
- Adrienne TRAN LU Y
- Chantal BELLUC
- Philippe BARACANI
- Christian CUVILLIEZ
- Martine DUVAL
- Christine PEREIRA

- Laurence LAURENT
- Eric BARRIERE
- Josiane SCHIRCKER
- Erwan VERET
- Moana FÉRON
- Marie Jo VAUDE
- Patricia GALZY JIMENEZ
- Jean-Paul PERONNET
- Dominique HATLAS
- Pascal AQUAVIVA
- Marie Claire GRELIER
- Francis BAROUX
- Fabienne HEINTZ
- Anne-France LECAT
- Daniel ROUANET
- Patricia PEROTTO
- Jean Louis DURET
- Martine AVERNA
- Lucie FUHRER
- Eric CHANE-PO-LIME
- Benjamin VAL
- Meryem BASKAL
- Bernard CERNEAU
- Véronique DEBEAUMONT
- Christophe STEIB
- Amélie DELALAIN
- Didier JEHANNET
- Nadia ABÈS
- Claude FARAT
- Sylvain LECUSSAN
- Michèle ARISTE
- Annie LEFEBVRE
- Jonathan CAMPI
- Jacqueline FENEYROU
- Marie-Hélène LE BRETON
- Patricia ALLÈGRE
- Marc JOLY
- Xavier LEFRANC
- Philippe SIMONNOT
- Maryvonne PLAYE
- Sophie MANEVAL
- Marie-Christine ZINNI
- Martine SAUVEUR
- Christine LAFONT
- Marie Claire RISOLI
- Marie Josette ROSSIO
- Francis BARLIER
- Louise GOUDÉ
- Christelle VERCOUTÈRE

- Agnès ROBERT
- Alain GAUTHIER
- Loris PITIS
- Fanny DON
- Chantal CURTI
- Georges SCHELL
- Stéphanie AVIT
- Alexandra DUMOUCHEL
- Sophie CATU
- Martine CABEDO
- Didier VANACKER
- Gisele CAPBAL
- Hélène TAHLAÏTI
- Jeannette CAZAUBON
- Martine RIETSCH
- Deborah LE BIDRE
- Odeta CHAGNAUD
- Jacques LANGER
- Stéphanie BRAKHA
- Régis PORTE
- Françoise POUCHOULIN
- Elisabeth LETOURNEUR
- Bernard DESEAU
- Erwan ANDRE
- Henri BARBARY
- Hubert MILIN
- Jocelyne CROST
- Marie-France GATIN
- Sylviane GODEFROY
- Arlette NOYANT
- Franck ANDRIEUX
- Sabine FOILLARD
- Anna BERGER
- Philippe PROUX
- Jacques MORIETTE
- Annie PAPUT
- Roland DUFLEIT
- Michel ROSSI
- Sophie BENOIST
- Fabrice ARQUISCH
- Georges LUCOT
- Daniel BRUGÈRE
- Florence DEWULF
- Bruno SCHIEHLE
- Anne VERGADORO
- Hubert FOLLET
- Bechon NADINE
- Yann MATHIEU
- Dominique LEBASTARD

- Michel CHOQUART
- Henri DUBOIS
- Véronique MOULIN
- Yvane FLAMANT
- Viviane HARNISCH
- Rita AUGE
- Rosa MESQUITA
- Mdc MDC
- Alessio TODISCO
- Chantal FABRICE
- Anne-Marie IVERNEL
- Claude VANHOLLEBEKE
- Lyonnell DEMOCRITE
- Sylvain DUFOUR
- Francine DERCK
- Fall SARR
- Jean-Jacques SERVAT
- Fabienne BAGLIANO
- Nicole MEUNIER
- Hervé PETITJEAN
- Myriam DOUTON
- Lemoine MARIE-CLAUDE
- Jean-Pierre DESBORDES
- Valérie BAROU
- Thérèse VERGEOT
- François ROLLIN
- Isabelle AMIAUT
- Patricia FOUCHER
- Nathalie LARANCE MATOUTE
- Ghyslaine TESSIER
- Alain MARDUEL
- Fanny GALINEAU
- Michel PROCUREUR
- Elisabeth NEVEUX
- Joelle CASSANO
- Chantal PORTELANCE
- Corinne HESSENS
- Kiki PARODI
- Carmen FEDERSPIEL
- Jean-Michel TACONET
- Charles TESTINI
- Marc LACOTTE
- Frank HAMELIN
- Marguerite PAUL
- Martine BERTHAUD
- Olivier SARTORI
- Kathy AVERTY
- Jean Claude SALIOU
- Florence PÉDRON

- Sébastien MIGLIÉRINA
- Christiane KEMPF
- Jocelyne VIGATO
- Sandie AMAROUCHE
- Michèle SPINA
- Dominique GAUDIN
- Benoît GAT
- Chantal LEVRAUT
- Anne ASSIÉ
- Hélène OURADOU
- Catherine HARLEUX
- Christine BALAT
- Thierry DOMINIQUE
- Stephanie GESLOT
- Martine CLÉMENT
- Pascale DEGIOANNI
- Olivier RECEVSKI
- Patricia DITCHEN
- Jocelyne MACQUET
- Helene QUENTIN
- Carmen DIETSCH
- Jocelyne DEBOFFLE
- Annie BOUDET
- Sophie THIERCELIN
- Jean-Luc JOST
- Christine FRESNET
- Elisabeth PHILIPOFF
- Paola DEIANA
- Michel POLUNIC
- Stephane ARTH
- Dominique MARTEAU
- Jean-Yves MOINARD
- Bruno COMPARETTI
- Laurent GILLIER
- Claudia BINET
- Marie Michèle BACCELLI
- Arnaud DAMY
- Chrystelle ROBIN
- Carole RENONCOURT
- Evelyne DEUIL
- Agnes ARLÈS
- Martine MERLE
- Hubert BOUTRY
- Françoise BATIOT
- Bernard FOUQUET
- Valérie ROUVRE
- Catherine STEINMANN
- Caroline SCHADEGG
- Mustapha BOUDJEMAA

- Murielle SAN SOULET
- Dominique DELNEGRO
- Anne AFFINITO
- Catherine HENRY
- Jeanine JASSIN
- Philippe COLAS-ADLER
- Martine ARBONA
- Guillaume ABADIE
- Lydie CHALAVOUX
- Anne-Pascale ABADIE
- Philippe ARBONA
- Stéphane FAURIE
- Yves CORIS
- Jackie Day DURRIEU
- Dominique COSTE
- Jean-Michel GUY
- Isabelle DESMONTS
- Danielle GINAILHAC
- Claude PUGENGER
- Marie Hélène DIUX
- Rémy MANUGUERRA
- Eliane DUCROUX
- Marie-Ange JEUFFROY
- Sabine GOUZY
- Godelieve PRINS
- Llandry GEFFROY
- Pascale DAMIENS
- Brigitte DUREUIL
- Alessandra VIGNATI
- Patrick MILLION
- Christine SOLER
- Claire PETIT
- Florence MANNUCCI
- Els DE MOL
- Véronique DOUCE
- Martine MONMAYOUX
- Vincent BRUN
- Dimitri ZAKON
- Lucia TROTTA
- Catherine CANONGE
- Paula CLAIREFOND
- Jean-Paul JAUPART
- Patrick GRANDIN
- Samuel DEBARD
- Anne LOYNET
- Agnès GRENOUILLET
- Françoise MONG
- Gilles FAUVET
- Catherine BOURGEOIS

- Yoan SVEJCAR
- Julien PARDIN
- Etienne GUÉDON
- Serge CLAUDE
- Patricia PICARD
- Claire SILVANO
- Bruno ITZE
- Yves DESCHAMPS
- Christian GAY
- Valérie HOUDOT
- Christian SIMPLOT
- Mireille SAINTOUL
- Sylvie LIRANTE
- Yves NAUD
- Elisa GARIN
- Martine GUILBERT
- Sylvie FAUVEL
- Catherine BESSOUIKET
- Alain AUNE
- Cécile BAZOT
- Magali BRU
- Jean-Philippe GOLLY
- Jean Michel TAILLE
- Christelle MULINAZZI
- Monique BOUDOURESQUE
- Anne PECLET
- Michèle FISCHER
- Christophe CLEMENT
- Vanessa ROMANO
- Nathallie BONHOMME
- Barbara HOGENBOOM
- Michelle CHAUVIN
- Sophie DE BOISGROLLIER
- Patricia GALARNEAU
- Jean-Jacques BERNARD
- Amédée BOUBEGUIRA
- Gisele PELLARIN
- Wilfried CHAILLAT
- Ghislaine VUILLEMARD
- Jean Marc ZANEBONI
- Michel CREVEL
- Nathalie BERTRAND
- Célia SILVESTRE
- Jacqueline LYARD
- Philippe DEYZIEUX
- Dominique WOIRGARD
- Jean Claude DENIS
- Maryline TRUCHET
- Thierry CAILLAUX

- Caroline NAGGIAR
- Maryse CHERAMY
- Alain GESRET
- Simon JUND
- Isabelle KRAISER
- Isabelle FRELAT
- Jean Jacques DUVOISIN
- Vanessa SARRAF
- Laurence GILLET
- Corinne PIERRE
- Nathalie BRENARD
- Vicky LOUNAGUE
- Isabelle TERRASSIER
- Pascal CASTEX
- Sonia BOUNOUAR
- Christian PAPET
- Pierre-Marie DUPARAY
- Jean-Pierre MOLIN
- Claude-Marie SADOCH
- Jocelyne AIECH
- Charles-Antoine CATALDI
- Cyril DALLA-MURA
- Philippe LECERF
- Jean-Marc GOHIER
- Cecile MARIE
- Nadia GRON
- Nathalie BARRÈS
- Catherine LAURENT
- Paul PEAINCHAU
- Frederic GUERIDON
- Mary BARONE
- Bernard FRIBOURG-BLANC
- Patricia PREAUX
- Gerard ZITTA
- Sylviane OUVRART
- Celine GUILLEMAIN
- Morgane CHAMBRAUD
- Catherine THIERY
- Mathilde LEROY
- Elena-Maria GUHUR
- Elisabeth DAYRE
- Romina CABELLO
- Stéphanie COT
- Dominique POMPEANI
- Robert VALLUCCI
- Cécile VAN HILLE
- Catherine SALATHÉ
- Jean SCHLOSSER
- Béatrice CUVELIER

- Laurette CASAL
- Maelle AVRIL
- Nora CAUS
- Cathy BERRY
- Jacques LETEMPLE
- Denis MADELENAT
- Beatrice DOURE
- Sylvie DE STEFANI
- Nadine BLANC
- Regis LOEZ
- Guillaume LETERRIER
- Béatrice BARBIER
- Bernadette ARTAUD
- Annie BENECH
- Pascale TISSIER
- Florence JOSEPH
- Corine ANTZENBERGER
- Patricia LOUIS
- Jean VINAZZA
- Christine REDEL
- Nicole RANIERI
- Roger DIVOUX
- Ana DIAS
- Tony RANOCCHIA
- Olivier ZAMIA-TIRELLI
- Sandrine LEPAGE
- Marc ARRIGHI
- Marie Therese VENDRELL
- Benjamin BEAUVILLE
- Muriel VIEVILLE
- Michel LIGER
- Eric DELACROIX
- Marie-Claude LULEY-LEROIDE
- Catherine ALBERNY
- Marie José SCHNEIDER
- Rachid HAMDAD
- Franck MOULETTE
- Jean-Pierre GOIFFON
- Max CALDERINI
- Roger GAILLARD
- Claude CRABOUILLET
- Solange SOINARD
- Marie-Armelle THOMÉ
- Marie France WOLF
- Dominique CUINGNET
- Josiane ANDRÉ
- Michel BILLOTTE
- Michèle BOULANGE
- Joelle SANIARD

- Adeline SCHANG
- Caroline JOLY
- Eve RECEVSKI
- Yvan TOUZÉ
- Marie MICHAUD
- Jean-Louis PATOU
- Joëlle MÉNAGER
- Valerie LAUX
- Elodie RECOURT
- Martine ALLGAYER
- Gerard LASSEUBE
- Josseline GUILLON
- Brigitte LE BOËNNEC
- Françoise MEYNIER
- Dominique VILLENEUVE
- Nathalie IBANEZ
- Dominique ANGUENOT
- Jacqueline WASK-DAMAY
- Karine FRANÇOIS
- Sophie DRAIL
- Patrick URLI
- Jean-Michel ANGLADA
- Sylvie GOUÉDART LAFEUILLE
- Etienne BLANDIN
- Marylene POIRIE
- Françoise PAYNEAU
- Cidgy VERGIER
- Marie ARAGONES
- David AUGUSTO
- Conrad UTRERA
- Eric PRUVOST
- Michel CAZILHAC
- Daniel RIVAUD
- Maëlle LE LOUER
- Pepita THOMAS
- Bernard PIEDAVENT
- Huguette CREMET
- Isabelle TODESCHINI
- Gisele BENAZECH
- Gilbert DELIGNY
- Danielle FELDMAN
- Catherine MEURANT-JAWORSKI
- Christiane MORENO
- Marc-Vasistha SIGNORINI
- Christian VESSELINOFF
- Laurent BRIAUD
- Laure NOE
- Mélodie GAYET
- Nadège TEISSIER

- Anne JUGE
- Annie CARTAUD
- Simon BURIN DES ROZIERES
- Anne-Helene BONGARÇON
- Catherine BAÏOCCHI
- Jacqueline BOHERS
- Martial POINDRON
- Nadine PAGLIANI
- Josiane LABRUYÈRE
- Soizic COURANT
- Catherine BOISSART
- Hélène DE TOEUF
- Rita LEPERT
- Thierry CLEMENT-BAYARD
- Catherine LESBROUSSART
- Jean LE DUFF
- Virginie MAC MILLAN
- Anne DEMAGNY
- Jean-Baptiste NATAF
- Sybille GIRONES
- Véronique VERGOZ
- Françoise MOREAU
- Patrice HÉMOND
- Henru DANIEL
- Brigitte LIEGAUX
- Daniele POIROT
- Chantal TRAN-DAC
- Barry BROWN
- Agnes DESALMAND
- Achil LANTIN
- Jennifer MONIQUA
- Jean-Claude LOUP
- Valérie MARTIN
- Sylvie ANCEL
- Nathalie LIOTARD
- Guillaume SEBILLEAU
- Bruno CAPPELLE
- Carmela SIBAUD
- Claudine VIGNON
- Marc GAGNEUX
- Françoise CEBE
- Laamrani MOHAMED
- Nicole BOINE
- Richard STRAUSS
- Danielle VAR
- Eva EVRARD
- Marie-Claire TAGNATI
- Bruno COUSQUER
- Aude POURREY

- Gérard MOUSCARDÈS
- Monique TEXANDIER
- Gilbert PASCAL
- Francis GUINOT
- Marie PIGNARD
- Anne BINARD
- Lucien TROINE
- Henri BUFFLER
- Pascale LAISSUS
- Brigitte DECANTE
- Didier GALBERT
- Denise ZAYAN
- Nadine SARRION
- Annie RANCUREL
- Laurence MAFFEIS
- Oriane GIORDANO
- Pierre MARCEL
- Françoise MARIE
- Christian BERGÉ
- Fabrice BARTHOULOT
- Jean-Jacques FONCIER
- Joëlle PAPROCKI
- Céline SONGIS
- Reine PRETRE
- Dominique LE BIHAN
- Brigitte HERVIER
- Marie PERRIN
- Juliette LURIENNE
- Christian PRETRE
- Jacqueline PAPOZ
- Mayotte LEWINSKA
- Marie-Pierre BRAZILLET
- Rémi MAUBAN
- Adjadj LILIANE
- Nathalie HEBERLE
- Chantal BELAYGUE
- Thibaud MARCHAND
- Hélène AJOUX
- Jean-Jacques DUBOIS
- Marielle DE MIRIBEL
- Philippe AGUIRRE
- Pierre ROSSINI
- Alain BERCOT
- Micheline PAPOUGNOT
- Dominique RISOLI
- Nadine RISOLI
- Frederique CHEMARIN
- Marine GERMANEAU
- Agnès CHICHE

- Laurent CROMBET
- Marie-Christine HAEUSSER
- Annick BEAULIEU
- Hervé ONDRIOZOLA
- Catherine BLANCHARD
- Charlotte GUILHEM
- Jérémy COLAS
- Fabien GAUCHARD
- Elisabeth BEAUDET
- Sylvie-Marie ALIN
- Cécile DE MAILLARD
- Monique RAIMBAUD
- Chantal GROUX
- Nathalie GRANGEREAU
- Erwan LE GOSLES
- Claire PRATI
- Gérard CAMELIN
- Evelyne HEMMERLE
- Corinne L'HERISSON
- Valérie BOST
- Annick TENCHON
- Claire ROQUES
- Florent PASQUIER
- Jean-Martin STEYER
- Remy MONCORGE
- Sandrine VOLLAT
- Sylvaine BUCHWALTER
- Pascale LEGAY
- Marie MONNIER
- Françoise WARD
- Gilbert PAYET
- Lesueur CLAUDINE
- Claire ABRAHAM
- Valérie LEVENT
- Philippe BRUYÈRE
- Béatrice CLUNIAT
- Marie-Claude ROGER
- Pascale MOTÉKI
- Fabrice FERREUX
- Mohamed BOURICHE
- Chrstiane COLIN
- Maryse LAURENT
- Michel CANALLAS
- Nicolas SARA VIA
- Nathalie DELARGE
- Nadine SÉCHER
- Jacqueline JACQUINET
- Elie CALAS
- Marie-Pierre LE CANN

- Christine CALAS
- Viviane DUBOUAYS
- Mélanie RAMOS
- Valérie DÉBONNIÈRE
- Anne RABOISSON
- Guy GABE
- Pascal PINSON
- Laurence VIALA
- Laure LE VIZON
- Christopher STEAD
- Anne MOINARD-HILD
- Michèle LÉCUSSAN
- Emmanuelle JAFFRELOT
- Marie OLMUCCI
- Yils VAN MINAOR
- Maguy GRELLA
- Odile L'HER
- Eric NORGUET
- Christine PAGES
- Pascale ARRAGON
- Alain CROUVEZIER
- Zahra KECIR
- Rachel BULLAT
- Benoit DELERUE
- Magali BAZEROLLE
- Annick CYGAN
- Didier GEYER
- Annie LIS
- Elsa SÉMONIN
- Valérie BÉRENGER
- Jeanick TAUPE
- Jacqueline GUESDON
- Bastien BULAN
- Mireille DEMELIN
- Laurence CHAPTAL
- Micheline FELTIN
- Arlette TERREAUX
- Patrick MACHENAUD
- Martine LÉON
- Zacharieff ODETTE
- Marion SANDNER
- Martine LOSCOS
- Odile DEBONNET
- Pierre BERLET
- Christine PARSY
- André WILMET
- Estrella GONZALEZ
- Sophie ABD RABO
- Angélique HARRISON

- Michelle SAUVAGET
- François LAUX
- Emmanuel HINFRAY
- Guy SANTER SANTUCCI
- Jeanne MICHARD
- Elyane WAUTERS
- Lionel SALBIN
- Isabel BARRETO
- Suzanne MAULET
- Sylvie DILLY
- Gervaise ANZIANI
- Muriel SERGI
- Odette ZINCK
- Marie-Elisabeth KAAS
- Jean Daniel CHEVALIER
- Chantal BRETON
- Christine HUIBAN
- Annick DONZÉ
- Michèle SAGNIMORTE
- Laurent PAUTRE
- Monique BAGUÈS
- Fabienne BIGOT
- Christiane VERGNES
- Anne CASSIN
- Odile L'ÂME LOT
- Jean-Philippe CHATELAIN
- Bernard FERLAY
- Raymond PAIN
- Valérie RIÉRA
- Laurence BIBOLLET
- Samuel LISNEUF
- Nolwenn DRIOL
- Régine PELLEGRIN
- Anne Marie PESRIN
- Agnes GINET
- Corinne COSTA
- Henri NAFILYAN
- Bernadette VOISIN
- Sylviane MALBOUVIER
- Anne-Marie RACINE
- Nathalie DANTON
- Alexandra ROUSSEL
- Elise MILAN
- Chantal BANIER
- Annie LACAZE
- Chris CHAMI
- Marie-José VOUKASSOVITCH
- Dominique CHAZELLE
- Didier BRETON

- Patricia MARCE
- Michèle SELLES
- Marie BATAREC
- Gerard QUILLÉ
- Françoise RENAUD
- Alix OLPHE-GALLIARD
- Bernard GIRAUDET
- François MAUREL
- Laurent CLAPASSON
- Pierre MEUNIER
- Joëlle DE VEYLDER
- Alain DUCRET
- Marie Hélène JAIMEZ
- Christelle BROGGIA
- Catherine QUERTINMONT
- Francis BARES
- Patrick MEULEMAN JE
- Marie-Françoise CHARMETANT
- Annette BRAESCH
- Gerard WOLFF
- François DODIAU
- Corinne RIDEL
- Edith BARON
- Florence LESAULNIER
- Paulette PREVOST
- Yvette LANGLOIS
- Michel MATHIEU
- Julienne UHRHAN
- Beatrice PRADIER
- Magali RIVIERE
- Francette JOURDAIN
- Monique SERRERO
- Kryst TINA
- Jordan GREGORI
- Sébastien BOUCHER
- Frederic BALAT
- François GRUMEL
- Jean-François LAVERGNE
- Annie ESTRADÉ
- Jocelyne OSOUF-BLIN
- Elizabeth MULLER
- Véronique GILLOT
- Huguette CHEVROLET
- Catherine LAVAL
- Jeanne CONNAN
- Valérie FAHRNER
- Marie PARMENTIER
- Gilles THÉVENIN
- Denise LOTZ

- Laura PERDOMO
- Doremi FASOLA
- Christine LE CORZE
- Justine CAULLIEZ
- Aurélie CHEVALIER
- Gilbert LAMIRAL
- Mary TRAN
- Odile BOURGNEUF
- Sylvie DONATI
- Valérie KERLEO
- Noelle RIOLET
- Isa FAVARO
- Eliane BROCHIER
- Christiane COLASSE
- Corinne COMERRO
- Françoise MORVANT
- Tiphaine LANDAIS
- Géraldine MOIREAUD
- Yves MAILLET
- Jean-Baptiste TOLLET
- Mireille DUBOIS
- Marie-Claude RUFFIÉ
- Jean-Christophe GARCIN
- Khadija MESQAQ
- Françoise CONCI
- Françoise SANCHES
- Jean-Jacques HERBIN
- Jean-Paul BELLONE
- Viviane STAINCQ
- Rollande PRADELS
- Lea TAKAGI
- Jeanne WILHELM
- Chantal JOURDES
- Edith SALETES
- Ingrid LESCURE
- Florence CHEMLA
- Didier MAILLET
- Aline GONTIER
- Georges RUAULT
- Guillaume TRAVAILLE
- Luc DEPPE
- Isabelle THELIOL
- Emmanuelle RENAULT
- Sylvia AGOSTINI
- Hatem HASSEN
- Marie CAYROL
- Marguerite GAVILLET
- Mireille BRUN-BERTHET
- Edith GARDON

- Danielle PAGE
- Sedik DJEMAD
- Marie Madeleine DELALOY
- Raphaël LOSEILLE
- Jean-Pierre MORINIÈRE
- Frédérique JULLIEN
- Marie-Pierre LAVOIX
- Xavier CHAUBET
- Liliane MÉNAGER
- Ariane PICK
- Patricia DELIGNE
- Nadine BORJA
- Annick BRUNON
- Chantal LALANNE
- Danielle DULOR
- Chantal OUTHIER
- Jean-François BREUIL
- Barbara DILLY
- Yasmina GALTIER
- Philippe CHEVALIER
- Pierre STANEK
- Joachim PLESSL
- Jeanine FRADIN
- Antoinette GONTY
- Vincent RICHARD
- Iago BONNICI
- Marie LEGRAVERAND
- Helene GAYRAUD
- Chadia BENJELLOUN
- Nicole-Emmanuelle DELOISON
- Marcel MICHOT
- Gabriel GEAT
- Agnes VINEL
- Marie Claire CHANDEZ
- Gerald CUENIN
- Bruno MIEN
- Pascale RANSON
- Colette TROUILLET
- Monique DECOUTURE
- Isabelle SPEHNER
- Marie HUBERT
- Pascale BOIRON
- Karine LANAUD
- Gladys RUFFIER
- Dominique DUTILLOY
- Emmanuelle SIMARF
- Serge PINA
- Elvire PARAZOLS-BANGERT
- Michelle MOYON

- Manon PIU
- Dominique MILLOT
- Annie TOULOUSE
- Ghislaine SOINARD
- Françoise CHRISTOPHE
- Veronique CASAGRANDE
- Mireille COHEN
- Sylvie PÉNIN
- Paule BOTTONE
- Ana MARIELOU
- Huguette LACOSTE
- Alain TARAUD
- Amandine JACOB
- Michelle DELMARLE
- Catherine FOUBERT
- Françoise LACHEVRE
- Janine TRACOL
- Muriel POLLEZ
- Armelle PANAY
- Kathy MONCHAUX
- Éric PRUD'HOMME
- Joel UNTERSINGER
- Dominique PEZARD
- Luc BARANGER
- Thierry DUFORT
- Patrice GUILLAUMAT
- Marie-Christine CANELLI
- Sylvie FOURE
- Louis LIGER
- Christie BELO
- Annie JOLLIET
- Veronique DAVIENNE
- Alain BRUILLOT
- Michel OLLIVIER
- Pascal RINGUET
- Monique PAULIN
- Geneviève GUILLEMOT
- Carole PASTORELLI
- Karine HAMELIN
- Monique LE VEUX
- Gisèle TARDIO
- Anne LESTAVEL
- Dalila SWITLYK-BURET
- Sylviane DEMAZURE
- Gerard RENARD
- Marie COURTI
- Luc DE GOUSTINE
- Sabine STARACE
- Rene EIGNER

- Francis JACQUET
- Bernadette MEIGNAN
- Gaëlle GRACIOTTI
- Béatrice LUSSAC
- Jean-Luc AMET
- Annie GUILAUME
- Marlene FAUVEL
- Claudine KAYSER
- Christèle BOISSIER
- Yvette DESCHAMPS
- Colette BALANCA
- Marie Christine ROCHOU
- Fabienne DESSALLES
- Dominique BUONO
- Paule DEPERT
- Patrick LEPRETRE
- Stéphane LAGUERRE
- Patrick BARONE
- Joaquina MENDES
- Marie-Eve SYTEK
- Nathalie PICARD
- Patrick SURMAY
- Stéphanie PIN
- Jennyfer CHERY
- Véronique KINDT
- Marie KUENEMANN
- Liliane MARABOTTO
- Akim MIR
- Michèle VETTER
- Irina ROUSSEL
- Michele CESBRON
- Jean CALVO
- Catherine APPRIOU
- Valérie FAVARD
- Marie MESMER
- Evelyne DANO
- Bernard MOREL
- Yannick THIEBAULT
- Nadia LARDEZ
- Simone HUGOT
- Christophe LACQUET
- Stebane GOLD
- Angèle ESTE
- Laurence BONHOMME
- Margaret GUILLOU
- Marie Cécile GEIGER CHEA
- Anne WADDINGTON
- Yvette DUROY
- Sabine MERIT

- Catherine DARBORD
- Catherine PRIVAT
- Monique KERDELLANT
- Antoinette TOR
- Fabienne VATIN
- Daniele DRAVET
- Francine BLAISON
- Christine LEFOULON
- Louis BERLANT
- El Hadi RADOUANE
- Solange PEYRILLES
- Sandra SABATTO
- Jean-Marie BRIOLAT
- Emmanuelle FOULON
- Gérard COURQUIN
- Juliette LUCAS
- Gisele FERRIERE
- Karine TROUTOT
- Guylaine ROBQUIN
- Marie-Agnès KOPP
- Laurie GUITTONNY
- Andrée CHAFFRAIX
- Agnès BAHUET
- Marie-Christine JENÉ
- Joel TARDY
- Pascale MÉNARD
- Thérèse OREL
- Pedro PLEITE
- Patricia CATTEAU
- Guy GRANDJEAN
- Christine LAYET
- Agnès GRENARD
- Sandrine BLATZHEIM
- Gerard COSSON
- Agnes JAWORSKI
- Fabrice PIERREDON
- Francoise SGORLON
- Denis BIGEARD
- Remi LEGOLVAN
- Sylvie LACREUSE
- Claire GALI
- Miriam ALMEIDA DUC
- Anne PRADERVAND
- Cécile BIR
- Brigitte LEMAIRE
- Rosie BOITARD
- Myriam CURRAN
- Sylvie PLANTIER
- Lilian BRIMONT

- Jean Paul DAVION
- Annie GUITTARD
- Alain Tuan QUI
- Christine HARDY
- Anne-Marie BERTHON
- Marc LAROSE
- Jean-Marc MONDOLFO
- Josette CATERINI
- Vali ZANE
- Mike RASTOUEIX
- Manuel VAN THIENEN
- Jean Jacques MERCIER
- Veronique LECHEVALLIER
- Jean CAMIOLO
- Brigitte JOREL
- Fabienne HAQUET
- Annick BERNARD
- Roger PERNEL
- Maurice HURSTEL
- Robert HUMBERT
- René CURT
- Nicole GILLIOT
- Bernard DEXMIER
- Yves GASTOU
- Bernard BATISSE
- Patrick RAT
- Maurice MACHEFAUX
- Murielle CORA
- Nicolas KELLERHALS
- Julie CARNUS
- Diane GUATTARI
- Eric FERNANDEZ
- Djamila HADJ SAID
- Pascale LAREZE
- Jean François VERDOT
- Jacques HUREL
- Daniele VIAL
- Céline CAUMEL
- Marilyne BORTOLUZZI
- Corinne BAILLY
- Jean-Sébastien MAGNON
- Marina BOVA
- Eric BARTALENA
- Françoise ROMAND
- Florent CAT
- Christine REYNAUD
- Marie-France O'LEARY
- Christian RAYAT
- André SCHWARTZ

- Anne-Sophie MARCHAND
- Georges SOUCAL
- Corinne BEAU
- Edmond SCOUARNEC
- Jean PERNIN
- Xavier CLAUDE
- Françoise AUBAN
- Rodolphe ANDRE
- Karim KADRI
- Anne Marie SITJA
- Gilles VOTTERO
- Maryse CARDONA
- Gilles THOMAS
- Kassou MAYE
- Yvan BOUDRY
- Brigitte MOUTTÉ
- Chantal HOEDTS
- Céline LEMAÎTRE
- Murielle NAVIZET
- Françoise ANTOINA
- Antony RAMIREZ
- Dominique LANDREIN
- Morgane MERLE
- Marie-Anne MARTIN
- Maguy MASSEY
- Yohann DECHARRAUD
- Guy DELAGE
- Marie CAYROL
- Laure GAILLARD
- Laurence HUNault
- Fabienne GOEPFERT
- Henri MASSON
- Didier MARTY
- Anissa TACHERIFT
- Dominique FATIEN
- Anne PHILIPPE
- Isabelle AICHELE
- Muriel FILIERI
- Gérard ROSIER
- Patricia FRAISSE
- Alain HEINRICH
- Nachité MARTINEZ-BARNARD
- Christiane RORATO
- Rachid KACI
- Odile THÉRAUD
- Carine DOUMEIZEL
- Anne MELLERIO
- Laurent ROY
- Chantal DUFOUR

- Odile JEAMBON
- Patrick DA SILVA
- Marc PELERIN
- Simon LEDUGNE
- Jean-Michel VASSEUR
- Dan VAUTRIN
- Yvon COTTET
- Pascaline GRISVARD
- Jacques DEPLACE
- Patrick LEVEQUE
- Serge GRASS
- Henri LEVALLET
- Michele LERAY
- Gerard LAINE
- Rodolphe VICTORRI
- Jean-Marc LAMOURE
- Morgan DIAS-PEREIRA
- Pierre-Michaël THOREAU
- Joel COLOMB
- Andrei FLEISER
- Jean-Patrick ABELSOHN
- Jérôme HEUGEL
- Laurent SAUSSEAU
- Michel DIZIER
- Monique FRADON
- Viviane BOURGETEAU
- Katia BRIAND
- Elisabeth CHAMBERS
- Danielle KIESER
- Nathalie CORMIER
- Jean-Marc TONI
- Lisa CANNELLE
- Nicole VILA
- Hélène GUINAND
- Muriel FERAUD
- Nicole MORIN
- Sylvain BLANCKAERT
- Michelle DESPLANCHE
- Alain DROUIN
- Valérie THILLOU
- Marie BERINGER
- Armelle LAPEYRADE
- Guillaume NICOLO
- Danielle CAVEY
- Valentin Louis ROCHE
- Karim MERAD
- Roselyne MOYEN
- Chrystelle FERRIER
- Eric RESSOUCHE

- Chantal JEAN
- Adrien ROGUET
- Viviane GRANIERI
- Denis TEYSSEYRE
- Frédéric FAVIER
- Anne BAUDY
- Claude GRANIER
- Sandra GIRAUD
- Geneviève PÉNEAU
- Fabrice WALFISCH
- Maryse MAZE
- Jacques BERLIVET
- Esther LOPEZ
- Bernard GUILMENT
- Margaret HERMEL
- Chrystelle MARÉCHAL
- Nathalie LEPAGE
- Louis BONÉ
- Liliane HOBE
- Odile CARON
- Joël RAOULT
- Jean-Marc ANGIBAUD
- René GIMÉNEZ
- Leignel JULES
- Emmanuelle GRENON
- Véronique ACAPADOS
- Michel RUELLAND
- Patricia CAMICAS
- Marie-José ARBEL
- Yves LEFLON
- Marie-Claire GUILLOT
- Carole CLOLUS
- Christel DALSBÆK
- Younes MERAD
- Françoise FARDEL
- Véronique VAESSEN
- Charles FLEURY
- Jean Loup BELLOT
- Jean-Marie PRÊTRE
- Dalila BOUKERT
- Jacqueline ICHÉ
- Murielle SERAND
- Patricia BRUNELLIÈRE
- Philippe HAVREZ
- Christian HOULÈS
- Axelle GAROBY
- Karim EL GAOUZI
- Dominique MASSÉ
- Stephane GROJEAN

- Pierre HOLLANDE
- Arlette AUDRAIN
- Mireille PIOCHE
- Sylvaine GAILLARD
- Axelle Christèle BALASSE
- Alain HAUMESSER
- Edith LUHMANN
- Rejane HENNIION
- Laurane FARDEL
- Eliane PFISTER
- Marie GUILBAUD
- Bruno DESSAILLY
- Leila FERHATEN
- Nicolas POIRIER
- Christelle CLAUDEL
- Nicole BALCOU
- Claude BRANDI
- François LATOUR
- Yves FOSSATI
- André ARNAUD
- Patricia GUIDERDONI
- Michel DELPECH
- Samy GYO REI
- Laurent SALETTE
- Isabelle CHEMARIN
- Martine FRANÇOIS
- Marie MIQUEL
- Annette DIASIVI
- Fabrice CORRAL
- Gael CABOT
- André YANELLE
- Jacqueline GUILLEMET
- Frantz KUEHN
- Isabelle REY
- Dominique BERANGER
- Emmanuelle TEMPLE
- Marylène BALDY
- Sébastien CONSTANS
- Joëlle ALWAN
- Anne Marie ZIMMERMANN
- Delphine MARION
- Isabell FISCHER-LOKOU
- Serge TUJAGUE-TUQUET
- Christian GILL
- Christian BONNAUD
- Stéphane AURIAULT
- Nicole ERNEST
- Marie WILHELM
- Christiane LECOUSTEY

- Mireille BONORON
- Jean Pierre DELORME
- Sofia SECK
- Marie FEREY
- Françoise JULLION
- Sylvie ASSELIN
- Michel MERCIER
- Marie-José BRINGUIER
- Hélène CAUET
- Binard- LAURETTE
- Nicolas KOVAC
- Franck David KORENBLUM
- Bernard CORSAT
- Jean KLETT
- Christine GAHERY
- Sandrine WALFISCH
- Jack DUF
- Patrick CAUET
- Jean-Jacques ALLEGRAUD
- Catherine DIDIER
- Anne Marie BOURDON
- Patrice CARTERET
- Dominique ALLAIRE
- Michèle BRIDIER
- Christine FROIS
- G-M PINEAU
- Vincent MOMPEYSSIN
- Marcel AIDA
- Monique BONNARD
- Isabelle PERRILLAT
- Inigo DE SATRUSTEGUI
- Paul BRETHOMÉ
- Milweiss NASSIRY
- Marisha BERGMANN
- Anne-Marie DUMAS
- Myriam PROVOST
- Murielle BURLET
- Liliane BEAULIEU
- Michele PICALUSA
- Claire PAGLIAI
- Gaël CHASSÉRIAUD
- Roger AVANIAN
- Olivia BLANCHE
- Antoine COLLINET
- Bruno DUCOTTERD
- Jean-François CORDELLIER
- Violaine PAINVIN
- Christophe GODARD
- Chantal LAFOREST

- Soizic HUBERT
- Patrick MARZULLO
- Jeanne Cabau SANCHEZ
- Etienne HUON
- Baptiste AUDET
- Marc AVÉROUS
- Céline MORI
- Isabelle LENOIR
- Alain HANDTSCHOEWERCKER
- Pierre JABOULET-VERCHERRE
- Fabien ROUX
- Ali MAUR
- Katie KELMA
- Dominique DOMDOM
- Guy LAUDWEIN
- Emile LECLERCQ
- Stéphane DALMAT
- Jean-Paul GAUTIER
- Gerard COUSINEAU
- Jacques SIMONIN
- Béatrice GAUTHIER
- Chantal BONFILS
- Dominique FILODA
- Rachel BARRAL
- Monique BOUTRY
- Françoise CASTAN
- Thérèse FRANÇAIS
- Ludivine BAUDOUIN
- Luc NICAUD
- Robert LABARTHE
- Béatrice HOUZELOT
- Marie DAVID
- Catherine SUTTER
- Sophie CHEVRANT
- Gaëtane LAFONT
- Bertrand BORDET
- Gerald BOUF
- Myriam BOURÉ
- Tania WOLIK
- Catherine LECOURT
- Florence COTTEAU
- Nadège PIC
- Pierru REGINE
- Sylvain LEFEVRE
- Franc POCHE
- Patrick MARAJO
- Sylvie WEIS
- Françoise DOUAY
- France FISCHER

- Chantale CHAZÉE
- Patricia BROTONS
- Marie Jose LA MARCA
- Aline ISOARDI
- Marie-Christine FRUSTEC
- Dominique JUNIER
- Jean-Marc DEBONO
- Alex JACQUELIN
- Françoise HÉBERT
- Jacques LE MOIGNE
- Nathalie HILAIRE
- Evelyne DERRIENNIC
- Yveline JAOUEN
- Said OURZIK
- Pierre VIAUD-MURAT
- Didier KADOUR
- Isabelle VOLTAIRE
- Christiane BRESCH
- Marie-Josette LATHUILLERE
- Teddy REATE
- Mauro BRIATORE
- Josette ANCILLON
- Christian MOLARD
- Benoît BON
- Laurence GUILLON
- Alain BRU
- Vincent LE CAM
- Sylviane BONACASE
- Mireille COMPTE
- Evelyne BAZYLAK
- Liliane MARKIEFKA
- Jean Paul VILLAIN
- Marc GLÉMAREC
- Minh Hà TRAN
- Mireille BRIQUET
- Alain LEFLON
- Jean-François MARCHAND
- Mireille BERNEX
- Mireille OTTAVI
- Christine PERAK
- Muriel BRUNET
- Vinikoff LAURENT
- Jean Paul KELBERT
- Emilie DRAY
- Michele ELIE
- Lola CATALPA
- Arnaud OGER
- Flores MAITROT
- Sophie SCHRYVE

- Sylvie CORMIER
- Olivier MOINEAU
- Claude FOIX
- Sophie VAN WIJK
- Daniel CAMAROTTO
- Blanche BOUREL DE LA TOUCHE
- Jean Pierre PUCH
- Marie-Christine PROST
- Nicolas SUPLOT
- Daniel LEBORDAIS
- Marianne SAINT-JALMES
- Helene RUFINO
- Laurent DEPAYE
- Patricia MATRAND
- Muriel GUENNEC
- Adélaïde LIOT
- Lucille HOUPIEZ
- Serge POVEDA
- Jocelyne THERY
- Pierre SCHAEFER
- Jean Michel AMAR
- Charles LAZZARINA
- Gérard BAVANT
- Gérard BAVANT
- Christian SAVARY
- Thierry ROUYER
- Doriane BROUSSAL LUCIANI
- Tania EL FASSI
- Laurence MICHE
- Olivier CAIRE
- Claude HUET
- Nicole ALLARY
- Basile MEYLAN
- Eric MISME
- Mireille RENARD
- Marc NOTTEBAERT
- Quentin BAUD
- José LOUVET
- Jocelyne GOUDEAU
- Sabrina KEMECH
- Jean Michel GRABET
- Christophe SELLIER
- Monique BONVARLET
- Perrine VINCENT
- Delphine CHOISY
- Linda LECLERC
- Noriko QUENOT
- Mylène MAGNIER
- Yvon GUEGAN

- Nicole FLAVIER
- Christian HYERLE
- Martine EISENFISZ
- Mary HERSON
- Bienvenida GARCIA
- Philippe FOURRE
- Maryline CHARNEAU
- Koeller HUGO
- Danny ZULIANI
- Anne MEMET
- Christiane DELMAS
- Emmanuelle LICASALE
- Patricia LAURENT
- Marie-Laure LEROY
- Rosanna PIRES
- Franck HOUBRE
- Anne-Marie BOTELLA
- Jean-Marie PESCI
- Serge BECQ
- Nathalie WOU
- Sandrine MIS
- Christine CLAVERE
- Jean Charles ETHEVE
- Kareen JOACHIM
- Pierre MASSE
- Florence LAURENS
- Dominique BOUDIER
- Jean-Paul BOUCON
- Helene TANEZIE
- Christophe LOVISON
- Patricia NERVI
- Brigitte DUBREUIL
- Francois RESTA
- Jacqueline BARBOT
- Françoise BUSA
- Daniel SALVAJA
- Dominique MALABRE
- Emmanuel LANGLOIS
- Daniel SIRVAIN
- Françoise L'HOTE
- Danielle STERN
- Karine BRIEFTREGER
- Pierre GRAYO
- Mireille CAPION
- Laurence MASSELO
- Stephane CLAUDE
- Pierre ALLINGER
- Lucas ZIOLKOWSKI
- Jean Pascal THAU

- Theo KLEINMANN
- Wendy VAN BELLE
- Véronique MARTINET
- Denise JACQUES
- Michel GIACOMAZZIO
- Achour OUIDDIR
- François THOUVENIN
- Dominique GUICHARD
- Patrice POUZET
- Florence ABECK
- Alain RAULET
- Charline TRABUCHET
- Joelle FARRUGIA
- Fabienne CURET
- Virginie AROTÇARENA
- Michel ROZZI
- Corinne CLUNIAT
- Sara PERRET
- Martine RÉGIS
- Regina MONELLO
- Michèle SOURBIÉ
- Sabrina PONS
- Thierry GONNET
- Aline BAEHR
- Jean Luc CHANTEREAU
- Véronique HAMARD
- Patrick DUROU
- Arnaud HENRY
- Sandra FANCELLO
- Valérie DESRAT
- Sylvie CHAPELAIN
- Veronique TOUACHE
- Regis CHARPENTIER
- Marie Jeanne QUINTON
- Christian FOUCQUETEAU
- Richard MARTELLE
- Sophie MAGNIN
- Marine FILIPPONI
- Nadine CHEZE
- Nadia MEDJDOUB
- Laetitia GENESTE
- Jacques CHAPON
- Pascal HEURTAUX
- Luigi DE MATTEIS
- Anick BOSSY
- Hervé DELMOND
- Jean-Michel-Christine DURAND
- Anne Sophie GABRY
- Catherine BLO

- Chantal VELLAS
- Nathalie DEVERREWAERE
- Lauriane SMAIN
- Pierre BERNARD
- Josee SEGAY
- Stephanie VIGNEAUD
- Sylvie LEFEVRE
- Serge MATHIEU
- Pierrette SALAÛN
- Bernard LOPEZ
- François VOISIN
- Ulrike RÉBILLARD
- Brigitte POMEL
- Kris REYPENS
- Virginie PERON
- Sylviane LENNE
- Clo LEGENDRE
- Christine MANIN
- Tanaka ROBERT
- Gérard MONSTERLLET
- Jean DUPRAZ
- Stéphane LEINEN
- Patrick FERRER
- Martine FOURNIER
- Rose ADRAGNA
- Chantal BIGOT
- Jeanne LELEU
- Philippe PÈLERIN
- Francis MARQUÉS
- Marie Claude ROUFFET
- Jean-Claude LACAILLE
- Élisabeth DUCHAILLUT
- Catherine BONNEVIE
- Patrick LE GENDRE
- Pierre CLAVIER
- Zahra AISSIOUANE
- Olivier MOROT
- Roselyne MOREL
- Sandrine BONNARDOT
- Isabelle JUSTINE
- Monique CAPIIS
- Pascal MEURET
- Françoise BARRAULT
- Hermant GUY
- Catherine DUFRENE
- Isabelle BONNAT
- Marc DUBOUCHET
- Martine SAGET
- Frederic DERRIER

- Dominique RODET
- Marie FALCOU
- Jose DEVEZ
- Claudie BARLES
- Delphine PAUFIQUE
- Sonia DECROS
- Elisabeth DE SAINT BASILE
- Anne TOUZÉ
- Philippe ROUDIL
- Isabelle CHASSERIAULT
- Hervé CLOIX
- Martine PECCOUX
- Thierry AMSELLEM
- Natalie ODIER
- Chris ASTRUC
- Albert LUTTRIN
- Anne COSTE
- Christian LIENHARDT
- Loïc PINEAU
- Patrick RENOUE
- Lionel VERNAY
- Damien THÉRON
- Beatrice PUYSEGUER
- Marie Jo GADOIS
- Claire SEURIN
- Marie-Agnès REINHART
- Thierry MAQUET
- Marie-Brigitte PELLETREAU-D'ÉPÉE
- Raoul BASCHERA
- Elisa GARIN
- Katia TROUTOT
- Dominique WIRRMANN
- Etienne VERNAZ
- Martine OILLARBURU
- Serge LEGENTIL
- Paul HANNESSCHLAGER
- Colette DOYEN
- Elisabeth IZARET
- Pierre JOSEPH
- Bernadette ROUY
- Brigitte NEYTON
- Caroline BUSTOS
- Gabriel CAYLAR
- Dani BORG
- Danièle GENTE
- Marie-Therese CAULIER
- Sylvie PONSOT
- Pascal ROUSSEAU
- Helene VINCENT

- Sophie GORIAUX
- Anthony MELOT
- Bernard ETIENNE
- Annie JOLLIN
- Colombier MONIQUE
- Frederic CANDELIER
- Jean-Claude HENNEBICQ
- Patrick FAVRET
- Martine BRAUN
- Alma JOUSSELIN
- Marylène BONNEAU
- Jean-Yves AMIRAULT
- Christophe ALBET
- Serge GINER
- Marie-Blanche ARRIGNON
- Jean-Luc BENOISTON
- Françoise DUFRESNE
- Marit BENHAMOU
- Chantal MARTIN
- Paulette NIRRENGARTEN
- Brigitte QUENTIN
- Yves LEBECQ
- Véronique PAMPELONNE
- Bruno BOISGONTIER
- Evelyne SCHEMBRI
- René AZNAR
- Pourzad RAKHSHAN
- Anthony PICORON
- Michel SEIGNEURIE
- Roxane CORNIER
- Krystyna PASQUIER
- Loïc HUGUET
- Frédéric SCELLIER
- Patrick MELIS
- Emmy VALAISE-RAYNAL
- Jean JOURDAN
- Francois LORET
- Denise GHITIROULET
- Raymond CARMELLI
- Therese Marie VANDENHENDE
- Fred LEHIDEUX
- Alain LE SAUX
- Aline FORRLER
- Joël DALLARD
- Maryse BLONDEL
- Chantal DUPERCHY
- Michel BETOURET
- Claude MICHELIN
- Carmen DEHARO

- Michele PEILLEX
- Claire LUCAS
- Brigitte CANOT
- René BRUNEAU
- Claire MAJOREL RIVIERE
- Isabelle NOISETTE
- Suzanne WARROT
- Marie Noëlle VALLÉE
- Jocelyne RICARD
- Martine CHIFFLOT
- Tato DUBOIS
- Arlette GUERRY
- Jocelyne GUILLOCHET
- Patrick PENNEQUIN
- Axel BAILLY
- Daniel BEYNE
- Carole DEHAENE
- Brigitte LE COSTAOUEC
- Joelle MENDEZ
- Brigitte CREY
- Francis COUSIN
- Josée GAMMINO
- Tomassoni NADINE
- Martine FOUCHARD
- Marilyn DRAY
- Silvère LE GUEN
- Bernard GERVEX
- Chantal DOLLET
- Thomas CANETTA
- Alain RAFIS
- Jacky GAILLARD
- Philippe DUBOURG
- Nadia BERTHEREAU
- Genevieve BONNEMORT
- Jean Michel THIOU
- Denis MALARTRE
- Françoise-Adeline PHILIPPE
- Michèle RIVAT
- François BALLAY
- Florence GENG
- Véronique LELIEVRE
- Sylvie BENIER
- Danièle PIGEAUT
- Marie-Noëlle BARTOLI
- Bernard PELE
- Claudie LORME
- Nastasia BERREZAIE
- Christian-Luc HOUZE
- Cristine HERNANDEZ

- Jean Paul FOUCAUD
- Régis CARON
- Annie BOYER
- Frederic RIBOT
- Maurice BOSSONNEY
- Jean-Francois LACOURT
- Jean-Marc GAUTSCH
- Daniel BRISSE
- Myriam BERNA
- Christiane VEYSSIERE
- Marco ORANJE
- Geneviève MULLER
- Valérie FAREY
- Thierry JOUANNIC
- Eric GRATECAP
- Puerre DUPORT
- Serge ZEITLIN
- Grégoire DELANNÉ
- Sylvie FOUCHER
- Françoise BOULANGER
- Jean-Luc TAYOL
- Laurence DOD
- Andrée MUNCHENBACH-KELLER
- Catherine VILLETTE
- Marie France CELIER
- Catherine GUERIN
- Sophie PESCHLER
- Grace MAGALHAES
- Vincent MAUSSIRE
- Assia COHENDET
- Frederic DUBOIS
- Blandine MENON
- Alain NEYRET
- Laure DEVANNE
- Yvette ELIE-GARDINI
- Sylvie HUSSON-HAPDEY
- Mary BERARD
- Alexis COUPÉ
- Dany MATER
- Ghislain SABO
- Jean LABORDE
- Philippe DUFFAU
- Claude MOÏSE
- Ouiza JOSET
- Claude CHARROY
- Anne REMY
- Olga GUERREIRO
- Arlette FROSTIN
- Cyril ZAMORA

- Elizabeth GRANDIN
- Désiré BRÉMONT
- Loic RANDE
- Marc MOUILLAUD
- Frédérique CHAUVEAU
- Isabelle DI VINCENZO
- Franck LAVIGNE
- Maik MAIGROT
- Catherine ALTENBACH
- Joseph MAGNANI
- Bernadette CONDE
- Danielle MASSEY
- Alexandre SORIA
- Amelie TINTOREL
- Monique LEGER
- Marc PEZERIL
- Mireille CHAUVAUD
- Michelle MINARY
- Myriam CARETTE
- Catherine FERRÉ
- Léa DEWALLES
- Christine ROUX
- Nicole WAGNER
- Pierre SOVICA
- Yol DEN
- Gérard MORAWECK
- Christine FERAL
- Paul MONA
- Sabrina DEQUILBECQ
- Lyv BAGUELIN
- Anne VIDECOQ
- Samy BOUMEDAD
- Laure DENIAU
- Florenc GOYON
- Sylvie HANOKA
- Madeleine AGLIBERT
- Hervé TOLLITTE
- Marc DI FRANCESCO
- Jacky NETTO
- Fabienne BEAUFORT
- Christian PILASTRE
- Isabelle FRANCHOMME
- Lydie GEHL
- Gilda RAMBON
- Isabelle SANTANA
- Nathalie PIMONT
- Bernadette MONTERRAT
- Jean-Jacques COMAILLS
- Thierry BERCHOUX

- Antoinette DUBOC
- Marie Ange LILIE
- Michelle LACROIX
- Janin RÉGINE
- Françoise VAN DIEN
- Amar AIT BRAHAM
- Serge MONCOMBLE
- Domi PRINT
- Eliane KALAANI
- Diane CLD
- Alexandre CLEMENT
- Josiane SAGNIER
- Danielle DELORD
- Dominique HEMMERY
- Nadine BOLZAN
- Cécile BRISSON
- Françoise FRIQUET
- Catherine AUBRUN
- Marie RAVAT
- Cynthia GARRIGA
- Lucia POMMARET
- Nivan RAKOTONDRAZAFY
- André ARNAUD
- Thierry PETEAU
- Mireille GODBERT
- Sandra RIGGIO
- Philippe PEUGNET
- Monique ALLEMAN
- Christian VIJANDE
- Patrick LAFARGE
- Anik TURCHET
- Monique MOROSE
- Markus ZEIHNER
- Alice PRIOUX
- Jacky CAUDRON
- Eric FAUVE
- Valérie SILVA
- Pamela PINNA
- Christiane MICCIO
- Françoise SICURANI
- Tanya MÉNEZ
- Olivier ESCAVI
- Vera HEPP
- Patrick BURTIN
- Marie ZABBAN
- Gérard MARTIN
- Loëtitia LAPPRAND
- Eliane COGNET
- Sonia FILLON

- Alain LINOSSIER
- Virginie BOUCHEROT
- Sophie ROUX
- Doune ROUFFIGNAC
- Joel GUÉRIN
- Angela LIZ
- Marie-Antoinette BUFFA
- Marc MASSYLES
- Régine VALADIER
- Chantal BACQUET
- Christian APRUZZESE
- Josiane MAAR
- Caroline ADDA
- Nelly PATE
- Manon PIGOT
- Marine MARTINOT
- Nathalie STROPPOLO
- Catherine FERNANDES
- Isabelle WATTEAUX
- Claudie BOILEAU
- Marie-France TOMAS
- Gérôme CLAUDEL
- Martine COUMERT
- Michele HERMELIN
- Colette LEFEBVRE
- Pauline SAINT-MARTORY
- Sophie VAN TILBEURGH
- Henri-Jean SARRON-PILLOT
- Brigitte GÈDE
- Michel DUHAMEL
- Claude CHADOUTAUD
- Christine SILLERE
- Jeanine PELLISSIER
- Patricia CASTELBON FABRE
- Cyrille LE MOING
- Elyette JOUENNE
- Michelle JABOYE
- Chantal BIET
- Marion OLLIAS
- Sylviane BONVALEY
- Myriam BENTCHAKAL
- Mireille FIORE
- Joel VELLARD
- Jean Marc DUFOUR
- Stéphane PATE
- Sylvaine DUCHENE
- Gilbert RAIMOND
- Marianne BOURGOIN
- Anne BERGERET

- Alain MÉNARD
- Helen BOIVENT
- Lysiane MAUGY
- Niky LEVY
- Martine MERHANE
- Anne LECAMUS
- Delphine SMITH
- Roseline VIALLETET
- Nicole GEOFFROY
- Charly TILHET
- Patricia MOREAU
- Therese BELLINE
- Christine CHOLET
- Claude BEDIN
- Sabine CLÉMENT
- Marie-Sylvie JORE
- Evelyne ROSSI
- Lydie ANGLIONIN
- Danielle HILL
- Marie Paule CABROL
- Monique WONG PO
- Catherine BONAPARTE
- Christine THOMAS
- Veronique LUISETTI
- Catherine GASTON
- Katia TRUNEL
- Claudia RESTIVO
- Roberte RUBEO
- Gilbert ROUX
- Helene FOGlierini
- Catherine LANNOY
- Fabienne BREBION
- Celine IBAÑEZ
- Aline DECOMBE
- Marie Josee CREZE
- Suzanne CHAINEAUD
- Micheline TERCEAU
- Sylvie LANUX
- Christian GARCIA
- Veronique SIC
- Gilbert SIC
- Robin GATTO
- Sabrina BEN MAHMOUD
- Marie Claire LAMOTA
- Christine JOSSE
- Florence DUVIGNEAU
- Nadia LOUVET
- Daniel VAUCOURT
- Nicole AVELINE

- Gérard POITTEVIN
- Serge MOUCHIN
- Anne ARGOUD
- Michle ESPINOLA
- Michel MEAUX
- Anne BERNARD
- Jean-Michel PIGNAUT
- Varoujan BERBERIAN
- Patrick MORICEAU
- Fabienne PHILOUZE
- Anne ROUDAUT
- Danièle CABANTOUS
- Carole FLANDIN
- Jean-Marc CASCHETTA
- Denis JAEGLI
- Jean-Pierre BIARD
- Bernard GEORGES
- Chantal VAGNAT
- Jacques TEILLET
- Corinne INJEY
- Michele LAINET
- Daniel MENELLI
- Regine SALESSE
- Patrick BERLAND
- Christian DEVILLERS
- Martine FRANCOMME
- Maryse TORRES
- Carhy ESBERARD
- Christian DESBIEZ
- Georges CAYLAR
- Claude ESPINASSE
- Deborah MULLER
- Saad LAHBIL
- Dominique BILLEBAUD
- Martine DESESSARD
- Cjristine DEGAND
- Elise BURTE
- Cristina DIZ
- Pascaline BONDON
- Daniel VENET
- Veronique BARAS
- Françoise LAVOINE
- Dominique MARIOTTINI
- Morgane DUB
- Monique VETILLARD
- Belinda SMITH
- Michel GARNIER
- Sofia PYOH
- Danila SIGHIERI ERMACORA

- Claude FERE
- Marie DAGO
- Sylvie GALTIER
- Chantal JANIN-THIVOS
- Françoise CIESLAK
- Kheireddine ZADI
- Maryse BOST
- Marthe LORENTZ
- Helene FRASCHINI
- Catherine DEVILLARD
- Marie-Françoise DEVILLERS
- Anita PADIERNA
- Philippe BERNARD
- Corinne KRAMER
- Mauricette BERSAC
- Jean-Claude LORENTE
- Patricia LECOMPTE
- Muriel BOUGOUIN
- Christian GUELLIER
- Marjorie SIENDT
- Patricia GONDARD
- Fanny CAPDEVIELLE
- Arielle DI PASQUALE
- Thérèse DUMONT
- Venance JOURNÉ
- Patrick MANGEL
- Martine NOUVIAN
- Danièle RAMECOURT
- Lucien KORN
- Corinne BRILLAT
- Catherine RANNOU
- Luce CALDERINI
- Marie-Louise MAÎTRE
- Ines BESSAAD
- Blandine GALLOO
- Pierre NICCHINI
- Roland LIENHARD
- Sylvane DI PIPPO
- Christiane LADAN
- Nadine RENARD
- Myriam CELHAY
- Marie-Aline BOUCHEZ
- Béatrice LOUTOBY
- Sylvie THIRE
- Muriel THUILLIER
- Géraldine FORCE
- Brigitte RICHARD
- Laura KELLER
- Félix MARCHAL

- Dominique TOMCZAK
- Emmanuel SPAETH
- Marie LACOSTE
- Solange LEROY D'AUDERIC
- Syl CUIFFARDI
- Said OMARI
- Danielle ABRIBAT
- Isabelle MARGNAC
- Nathalie GUYOT
- Françoise MESSEAN
- Elisabeth MINIER
- Frédéric HAEHNEL
- Henri COTTENCEAU
- Chrristine STANGHERLIN
- Mireille AUDIBERT
- Catherine PELLETIER
- Sandrine CHARRAIX
- Sylvie DE VILLÈLE
- Charlotte CATTAN
- Anne GOURAUD
- Catherine TROADEC
- Martine VOULIOT
- Evelyne OSTENGO
- Philippe FABRE
- Josée BELLOMO
- Jean-Luc DELRIEU
- Rose ARMISEN
- Dominique GONTIER
- Sophie BERNARD
- Sylvie SAYERS
- Monique RUHLMANN
- Veronique GAILLARD
- Michelle MEREMANS
- Eulalie WOLFF
- Myriam MONTABONE
- Gil JAVELLE
- Celine BECK
- Yvette MOHIER
- Gaelle GAUDIN
- Chantal DEL GUERRA
- Arnaud MAUMY
- Helene POUMARAT
- Nadine L'HENORET
- Fabienne PIGOT
- Coralie BOUQUET
- Charline JOUGLA RIU
- Laurence RIERA
- Isabelle EHRHART
- Caroline ARINO

- Monique LACHET
- Françoise RIDOU
- Daniel GROSMOIRE
- Carine GRANGEOT
- Pascale FILLEUX
- Fabienne DANNÉ
- Jean Louis DURAND
- Nathalie SERGENTON
- Christine BANTON
- Evelyne PALAYER
- Bernard BOREL
- Frederic BADEL
- Pierre GUILHEM
- France RICHEMOND
- Marinette GUILLOU
- Elisabeth SCHERER
- Mignot-Guinet BÉNÉDICTE
- Chantal PHILIPPINE
- Marc WINTERMANTEL
- Brigitte BOURDEIX
- Marie-Claire BROUSSAUD
- Annie WEBERT
- Françoise BROUSSE
- Georges GARCIN
- Bernard MAILLIER
- Béatrice LEBLANC
- Francine HATON
- Evelyne DUCHÊNE
- Jeanfrancois FERTIER
- Marie-Pia FOELLER
- Michel BRETON
- Muriel REID
- Audrey DUFOUR
- Christian DEMERVILLE
- Laura MARQUES PONS
- Charles LEVY
- Sonny LAURENT
- Maria SALLÉ
- Hélène GARCIA-ROMERAL
- Marie VEY
- Danielle DAN
- Elisabeth RILHAC
- Christian FEYEU
- Christelle BONHOMME
- Michael GALLOUËT
- Marie Pierre BASCOUL
- Lydia FOLL
- Lucienne FLORY
- Sylviane MAYER

- Simone GUERLIN
- Sophie BRISSAUD
- Michel DOROKHINE
- Kathie LECAT
- Pascal SINGIER
- Vanessa BUREAU
- Chris VIANAY
- Sandra DROUET
- Joelle CHARTIEL
- Adeline CLEMENSAC
- David BERTHOMMÉ
- Françoise BOUVIER
- Sara ALPHONSO
- Muteau LILIANE
- Sylvie GARLIN
- Louis SALL
- Jean-Marc ROCHAIX
- Éric SALMON
- Danielle MARCHAL
- Rosette ARGENSON
- Matthieu LEPELLEY
- Chantal ROGER
- Annette CORNEILLAT
- Véronique MARTY
- Louis GAUDIN
- Frederic MOREAU
- Christine COUILLAULT
- Audrey SERRIERE
- Philippe LUY
- Marie MERLIER
- Muriel DIDIER-CARTIER
- Jacques TOURNAT
- Fedoua HAMZAOU
- Véronique PLISSON
- Nancy PEARLESS
- Nathalie LEPAGE
- Martine ROECKHOUT
- Guy ORDONNEAU
- Etienne RAMOND
- Céline JARDIN
- Frédérique ATHANÉ
- Marie-Monique BLANCHARD
- Bruno SAMPIC
- Francois COTTIGNIES
- Noëlle PÈLERINS
- Christine REYNAUD
- Alain CHARRON
- Jean-Louis RAMPAZZI
- Agnes DHUEZ

- Charlotte BOUCHER
- Jocelyne SERRE
- Sandrine GUION
- Leo LAMOTTE
- Viviane PIZANO
- Charles BRESCH
- Muriel LAFITTE
- Marie Odile CHAUVE
- Etienne GUINOT
- Marie Joséé DE COLLE
- Isabelle ACHATS
- Valerie ROSE
- Marie-Rose BAEZA
- Alain LEFLON
- Veronique PAUPY
- Anne Marie DEZOUICHE
- Brigitte DECRESSAINT
- David SERVAIS
- Chantal LE MEUR
- Christophe MANGOUE
- Bernard MARGUERITE
- Cathy CHEZE
- Nicole FIEVET
- Godat GODAT
- Emmanuel GALINOUE
- Marie-France DE CATO
- Elisabeth MASSON
- Daniel GUIDER
- Chantal MICHEAU
- Francois BOUVIER
- André SANGIANI
- Stéphane BARBOIRON
- Yves CHOPINET
- Béatrice COUTURIER
- Elizabeth ROUX
- Marc BERNAD
- Sylvie RHODES
- Christian RENOUE
- Claude GAY
- Jean-Michel OBERLAENDER
- Josette EYMAR
- Laurence LE BAYON
- Pascale MONNIER
- Elisabeth GUIGARD
- Sabine GAUTRELET
- Walter IACHEMET
- Roger POULET
- Mireille GRYGIEL
- Marie PETIT

- Stephane DUBOST
- Isabelle GLORIEUX
- Claude PRAUD
- Tatiana MERHI
- Liliane HELFEN
- Jean Pierre CAMPAGNE
- Frederique NIX
- Patricia SCAGNETTI
- Catherine SOIBAUD
- Patrick PONTHENIER
- Catherine DEROO
- Françoise EPINETTE
- Rebecca MARET
- Gérard SPIQUEL
- Simon GUERRY
- Stéphanie GREZEL
- Olivier VEISSID
- Daniel GILLON
- Jeannine RUÉ
- Patrice FELTESSE
- Marie PLANEL
- Isabelle MENARD
- Isabelle MENARD
- Emma BREYMAND
- Jean-François RANJARD
- Dirk DE PAUW
- Michelle LALANDE
- Jessica BAR
- Marie SALANON
- Denis ALMANSA
- Christiane FAVIER
- Catherine PONTOIZEAU
- Alain GRÉSILLON
- Denis ESPINAS
- Sophie Libert Dath PARIS
- Michel SIMON
- Muriel LIVIERO
- Eliane TECHENE
- Maryline CARON
- Martine COST
- Marwan KURDALI
- Michele HENRY
- Jean-Luc REYNARD
- Rudy URTH
- Odile VINCENT
- Cécile BONHOMMET
- Jamila SAHOUM
- Marie CARRENO
- Isabelle LAGNY

- Corinne BRANCHE
- Bruno LIXI
- Carole AERTS
- Artur DUARTE FERREIRA
- Jocelyne VEY
- Richard BADO
- Marie Noëlle RICHARD
- Gilles ALEXANDRE
- Andrée BALMAT
- Lysiane CHEVALLIER
- Josette SAINTMARC
- Didier TISSOT
- Denis LACOURTABLAISE
- Sylvie CHILA
- Chris LEID
- Isabel ROLIN
- Farida KROURI
- Valérie KLIMCZYK
- Jean-Luc LEBLANC
- Jean-Yves NOEL
- Marie Michelle CASTELLI
- Danielle BRANCHUT
- Elmira BAITAZIEV
- Fabrice DURRIEU
- Joel CHROBAK
- Alain AMOROS
- Olivier BILLIERES
- Bernard TOME
- Bernadette RICAUD
- Sabine THOMAS
- Perfumo BÉNÉDICTE
- Jacqueline PFIRSCH
- Christophe CREPIN
- Murielle BOULENGER
- Gian Battista ERMACORA
- Patrick DENARD
- Thierry TROUILLOT
- Jean Bernard ENGRAND
- Alexandre MARCUS
- Jérémy GENESTE
- Marie KUENEMANN
- Loic RULLIAT
- Marc COLIN
- Laurence FOURÉ
- Dominique ROUBAUD
- Monique MÉREAU
- Patricia BOURE
- Raffaella BUFFA
- Genevieve HENRY

- Patrick MANTIONE
- Olivier RIBEAU
- Hélène MOSER
- Catherine TCHERNISHOFF
- Brigitte ALBERSAMMER
- Sonia DIEP
- Roxane ARDOIN
- Claire PATRIS
- Sara MANGANO
- Jean Luc ROMARY
- Patricia FAREZ
- Didier LEJEAN
- Lionel LOISELEUX
- Sylvie AUDOUIN
- Laurence MAGAGNA
- Agnès VIKOULOFF
- Veronique CAZAMEA
- Philippe TRUCHOT
- Martine RIOUX
- Manuel GROSSET
- Mathilde MOUILLERON
- Rachel LEROND
- Arlette FOURIER
- Regine MONTAGNON
- Anne-Marie SAUER
- Gilles JEANNIARD
- Daniel OLIVON
- Bernadette MADOEUF
- Sylvie COGNEAU
- Bernard GARDEY
- Jacques FONTANA
- Antonio FERNANDES
- Dany MARTY
- Michele MAES
- Philippe LOBJEOIS
- Fabrice STIFTER
- Greg GANTOIS
- Béatrice CHABERT
- Gilles DODOS
- Lætitia RICHARD
- Karine BRANGOULO
- Marie Christine MOFFROID
- Hélène LORILLERE
- Thierry BRUN
- Cora TRUCHETET
- Nathalie LEMAIRE
- Sylvie DUBOIS
- Camille HOUSSEAU
- Mira DES ROUIS

- Djamel BELLAH
- Anne SCHWEITZER
- Jean-Jacques LEDOUX
- Christophe TONDUSSON
- Pierrette RAGOT
- Domi PZPON
- Martine GUERIN
- Edith DEVAISON
- Jacintho DBA
- Liliane PIQUEMAL
- Claudine LE BRAS
- Fabrice MORAIN
- Robert PAVIE
- Dominique BENOÎT
- Joseph ALLAIN
- Anne PAUTREL
- Marie Laure GLEYZE
- Patrick BARBIER
- Florent BERTHET
- Philippe MOQUET
- Soune DÉCOSTERD
- Angele AMRANI
- Daniel HUCKEL
- Husson ELISABETH
- Sébastien HENKINET
- Marie LARDOUX
- Anne-Marie PONSOT
- Barbara DIDIER
- Regis DANNIEL
- Marie GENNARO
- Anka SEYRAC
- Frédérique STUMPF
- Eve OURNEAU
- Xavier BODIN
- Dominique PINSON
- Isabelle CHAUSSOD
- Adele MILITELLO
- Dominique BEAUVAIS
- Marie Pascale BALLAND
- Nicolas W SANTINI
- Christine AIECH
- Sandrine HAMANT
- Maguy CAMPANELLI
- Marie-Paule CHANGEON
- Gilles CHARPENTIER
- Pierre TAVERNIER
- Valerie BELTRAN
- Antoinette TORRE
- Christian HUBERT

- Martine PERPEROT
- Marie-Pierre MERCIER
- Martine BIDOIS
- Suzy DUPEBE
- Lucie CLAUDEL
- Jacqueline LALANDE
- Marie CAMPREDON
- Joël DETAIL
- Christiane ESPANET
- Pierre GAULTIER
- Anne FREIXANET
- Xavier PERON
- Julien LHUILLIER
- Edwige MAKARAVIEZ
- Nicole GEOFFRÉ
- Marie-Claude SOUCAZE-SOUDAT
- Marie LANQUETIN
- Eric MOYEN
- Florence BALTAZART
- Angela MAIO
- Jérôme PAITEL
- Bertrand BOISSON
- Carl HOPMAN
- Bruno DAVID
- Anne BONNIER
- Sophie TOUZEAU
- Cécile CAUSSIEU
- Chrïstele LUCAS
- Roselyne LUCAS
- Jean-Marie NEPEL
- Carole BAUDRIER
- Isabelle ARMET
- Jacky SNEESSENS
- Laurent CLAUDE
- Siegfried SCHAEFER
- Brigitte PEROZ
- Roselyne FOISIL
- Nicole ENGLER
- Gaëlle COLLAT
- Regine GRANDGEORGE
- Anne FORISSIER
- Isabelle COUREUR
- Dominique BRISSY
- Emmanuel MEUNIER
- Vero MONJO
- Lysiane MARSEILLE
- Marcelle LANGLOIS
- Sylviejeannine DELPECH
- Danielle AYMONIER

- Fabienne TARTOUE
- Sandrine CHABANIER
- Christine ESCARGUEIL
- Dominique OCHEM
- Gaël ALQUIER
- Christine VAFIADIS
- Marie GANDON
- Christelle BOURDON
- Dominic RUTA
- Stéphanie CAIMENT
- Christine PLANTIER
- Christine SALAS
- Christine DEMORE
- Martine HAUMONTE
- Therese BOISVERT
- Régis DAMON
- Ghislaine OLLITRAUT
- Geneviève CHIOTTI
- Edouard VICQUELIN
- Marie-Noëlle MOUSSET
- Yvette MUNIER
- Francis MANGIN
- Frédérique MENUET
- Daniel NEISS
- Philippe BARTHÉLEMY
- Cécile BRANCHE
- Pierre BOUCHARD
- Hélène SALOMON
- Gilles MENUET
- Pascale LESTAEVEL
- Anne-Marie BORDAIS
- Alix DÉSSERT
- Christian VERGNE
- Marie Thérèse ROSTAN
- Chrystelle ALMAGRO
- Eloïse BELLIARD
- Helene FOUILLADE
- Gerard VETILLARD
- Bernadette WIAND
- Isabelle BRESSON
- Nathalie PIQUET
- Pierre-Gilles BUCHERY
- Hervé DE GABAI
- Sylvette CELMA
- Jocelyne LOPEZ
- Martine FRANÇOIS
- Valérie SMOUTS
- Bruno REGNIEZ
- Michèle GODRY BONNAFI

- Jade YASSINE
- Christine CAZIER
- Roselyne BOUTAUD
- Laurent GARCIA
- Mauricette DELAINE
- Simone LUTZWILLER
- Romane CORNEN
- Gilles FLAGEOLLET
- Olivier DESPAX
- Christiane LEMMET
- Nadia HEADLER
- Myriam PELE
- Hélène GOZÉ
- Myriam GESCHWINE
- Francine MATHONNET
- Philippe LE JEUNE
- Sébastien BONNIER
- Nicolas OUVRARD
- Bernard CUNY
- Bernard GARET
- Michèle VENET
- Jacqueline LESBATS
- Dominique RENAUDINEAU
- Marie-Laure SIMOULIN
- Anne ALVAREZ
- Marie DUMAS
- Marie-Claire BARRET
- Ben MERLEVÈDE
- Michele THEVENET
- Marie PRINET
- Krystele PAQUIER
- Françoise ROBERT-SANGUE
- Linda GUERROUMI
- Evelyne DAVIN
- Monique LENHARD
- Christine PESCHAUD
- Frédérique LEROY
- Laetitia WITTEMER-VIDOT
- Paul ROCHET
- Romuald MILARDI
- Françoise MAGUIN
- Chantal IMBERT
- Julien CHARLUET
- Anne Marie ROUX
- Pierre JUILLET
- Joël MOREL
- Nanou BALS
- Penelope BRUYLANTS
- Jean PAGNON

- Nathalie MARIE
- Elisabeth FLEURY REBERT
- Marie SALTON
- Jocelyne SERRE
- Cornelia SCHRAMM
- Francine SAMMITO
- Philippe FRANKE
- Nadine ALIBERT
- Juliette WEISS
- Marinette KAISER
- Pierre DEMETZ
- Jean Christophe BRUYNE
- Angèle ROHART
- Patrick SAYOUS
- Aline FORESTIER
- Mélanie LACHAT
- Jean-Pierre OSSARD
- Olivier TOURNAFOND
- Maria MILLAUD
- Léo DUBOIS
- Marie Ange MOUKA
- Thierry DE BEAUJON
- Avril CASTELLANI
- Patrick GELLER
- Franck PAPY
- Claire METIFEU
- Françoise DE BRUGADA
- Josiane CHANTÔME
- Nicole MOULINAS
- Dominique PELAYO
- Maurice SACHOT
- Antonio RODRIGUEZ
- Gabrielle BERGZOLL
- Tine STEFF
- Gino WILLHELM
- Claire DUMELZ
- Charles BERGUERAND
- Jean-François GUYONNEAU
- Léonard TESORO
- Marie-Claude FITOUSSI
- Sylvette LAURET
- Stéphanie POISOT
- Nadine DEWAILLY
- Yvette PÉCHU
- Nicolas ROUFF
- Bernadette GALOU
- Marie H VAN LOKEREN
- Martine SCARANO
- Candice BROWN

- Serge DARQUE
- Catherine PATUREL
- Ayral LAETICIA
- Georges TRALONGO
- Gisèle IACCARINI
- Richard PATUREL
- Helene LE METOUR
- Agnès MAUGRAS
- Françoise BIHIN
- Daniele CAPPELLETTI
- Mario IAQUINTA
- Marie VIROLLET
- Philippe PERICCHI
- Edwige PAYET
- Danièle GRELLIER
- Isabelle KERRIEN
- Yves DUFRIEN
- Gilles PLUNIAN
- Sylviane CHAMBRIN
- Estelle ZINS
- Liliane LONDAIS
- Liliane PÉRIER-MUZET
- Bruno LEDUC
- Gilbert CALDEMAYSOU
- Maie José RENAUD
- Marie AZCUTIA
- Marie HÉBERT
- Luc LISMONT
- Arnaud CAROUGE
- Aurélie VARLEZ
- Marie BELIN
- Céline MARIE
- Marceline VANOETEGHEM
- Catherine LE FLAMANC
- Conrad CHAMBERLAIN
- Pierine ARGELLY
- Géraldine DAVID
- Joelle CHARTIER
- Laurent DESCHANEL
- Chantal SABATIER
- Eva WOCHNER
- Claudine PICHARDIE
- Christelle ROBARDEY
- Bernadette ANFREVILLE
- Maryvonne CHABOSY
- Jean-Eric MONFORT
- Elisabeth LIBRY
- Francois BONNET
- Galina GOSPODINOVA

- Claude CAMIER
- David VITELA
- Chantal OFFRET
- Claudine FUNCKEN
- Olivier COUIC
- Nathalie COUIC
- Brigitte BLADOU
- Anne-Marie DRANSART
- Olivier PERNIN
- Danie BRIENS
- Armelle DUCHATEL
- Jeanne TULASNE
- Frédéric PRADEL
- Marie-Anne UTERANO
- Michèle GUTKNECHT
- Marie-Françoise MAYOUD
- Isabelle OUVRARD
- Rachid BOUISSA
- Marc STORPER
- Michèle ACHARD
- Maria Teresa FERRIOL
- Nesrine BOUHLEL
- Marie DUBOIS
- Virginie TROUBAT D AUBIGNY
- Christian BURZYNSKI
- Emmanuelle WINCKEL
- Annick ZEILLEHT
- Moser PIERRE
- Philippe GOUAILLARDOU
- Valérie CARON
- Isabelle MAZZANI
- Viviane OLIVON
- Isabelle BLANCHEMAIN
- Marie-Noelle CAMARA
- Laurent DELAFOSSE
- Michel RICHARD
- Benoit MONGE
- Berangere MOSSER
- Catho CANONGE
- Florence BOUGUER
- Lord AFFLOT
- Tania SEYISSIAN
- Philippe THOREZ
- Marie Christine BIGET
- Anne Cécile PONCET
- Alain RIBIS
- Nicolas DOUCELANCE
- Christine CREUZILLE
- Claude CONNAULT

- Pascal FLUTEAU
- Valérie MEYER
- Jacques DEBELVALET
- Dadaniel MARSAN
- Marie VALLET
- Mareike BLUME
- Patricia DIDOT
- Jacques LANGUMIER
- Laurence CARCELÈS
- Guy FEL
- Valerie PEYSSON
- Daniel BELIN
- Sebastian SOBERON
- Pascale ACHTE
- Brigitte KERGOURLAY
- Paul SMOOT
- Catherine CRIMÉ
- Philippe BOUVRET
- Brigitte CHARTIER
- Caroline CHOPIN
- Anita OMONT
- Line SIMON
- Constance GODEBERGE
- Eve FISCHER
- Marion VERNIER
- Abiven FRANCOIS
- Francis BANCHET
- Melissa BORDAS
- Dominique HUET
- Patrick LEVACHER
- Nicolas COVID
- Bernard CANTESSAN
- Catherine CANTESSAN
- Monique CLAIRACQ
- Gerard ZITTA
- Isabelle ANTONIUTTI
- Bruno PERRET
- Claude BEGLE
- Brigitte FALET
- Christine FREY
- Michel BORD
- Michel LECUYER
- Bernard FONTES
- Isabelle BARGELÉ
- Guy RODOIR
- Jean LANTUAS
- Marlène FORQUE
- Monique GRÉPILLAT
- Gilles GONORD

- Anna DIAZ
- Pierre DIAZ
- Ludovic PAYET-DESCOMBES
- Madeleine GHAZAL
- Zina AYACHE
- Patrick POULAIN
- Roselyne DUPUCH
- Nanou COLOMBET
- Sophie PLANTADE
- Francis-Etienne KACZMAREK
- Gérard TISSEYRE
- Irene GUERIN
- Sylvie ALBRIEUX
- Christiane HAGÈGE
- Delphine DUPIN DIO
- Christian ALBRIEUX
- Nabila RAYER
- Françoise DURAND
- Angèle GOMEZ
- Christel BRILLEAU
- Christiane SUTTER
- Patrick MARC
- Isabelle GALY
- Gilles HOFFMANN
- Fabienne RAYNAL
- Violette CARON
- Nicole CRINIÈRE
- Corinne BARTY
- Marie JOSEE
- Ghislaine, CAPRIN
- Michelle DELAIRE
- Florence LAFARGUE HAUVILLE
- Hélène BOUDON
- Patricia BOULET
- Patrick WILHELM
- Thierry PARIS
- Céline TEXER
- Sidonie FOADEY
- Hélène PILLOT
- Helene CANCE
- Sophie ACTIS
- Denise ROTTET
- Françoise CHARROUD
- Gilles MULNET
- Marie Françoise GADON
- Michele ESPERCE
- Fabien CHEVALLIER
- Marguerite MIALET
- Arlene GANS

- Sylvie BREHINIER
- Marie-Hélène JEUDY-SCHREIBER
- Estelle COUPARD
- Sandrine TROLY
- Pascale VAUSSENAT
- Carole THETE
- Marie Josee VEDRINES
- Annie AUCLERT
- Frédéric EUZIÈRE
- Daniel DUMONTET
- Veronique MARSOLLIER
- Rafika GUYOMARC'H
- Dominique BAGÈS
- Agnès LALLIOT
- Francis JAEGLER
- Clotilde JOUARD
- Jacques FRAYSSE
- Annette FOURNIER TINEL
- Sassoulas MARYVONE
- Gilberte LE LOUREC
- Martine LAFROGNE
- Daniel CALMETTES
- Sandra CHECCA
- Alice PRIOUX
- Emmanuelle SASSOULAS
- Samuel RACINE
- Pascale FERNANDEZ
- Jeanne GENTILLEAU
- Brigitte BAUGÉ
- Jacqueline MARTINAGE
- Martine RUL
- Christelle GUIBOT
- Christelle ANTOINE
- Marie FOISIL
- Isabelle TRIBOU
- Martine COENON
- Colette MÉNIGOT
- Josie LEFEBVRE
- Pierre NEAU
- François TRAPP
- Bruno DAL PONT
- Olivier LUTROT
- Marceline DUMOUCHEL
- Sophie VIGNITCHOUK
- Agnès DAUMAS
- Dominique ROCHE
- Jean-Pierre DABOUDET
- Odile MELI
- Annie COURTIN

- Béatrice ROLAND
- Renée BUROCHAIN
- Jean-Paul SALASC
- Christianne FRELÉCHOUX
- Geneviève DUCOM
- Samia BOUDJENANE
- Sabrina PALAZZO
- Marie-Hélène TURCAT
- Michelle COMTE
- Bénédicte OGIEZ
- Helene DEL NISTA
- Catherine TRIOU
- Michele LITZLER
- Karine LENGLOIS
- Kvetomir REZNICEK
- Valérie MONTION
- Florence MEHL
- Marc LAVERDANT
- Sylvie LAUDEBAT
- Marc PINARD
- France AUGER
- Nadine DAUNAY
- Alain ROTHDIENER
- Nina QUEM
- Dominique TUOT
- Bertrand LAVOLÉE
- René Yves LE GLÉAU
- Isabelle GIROD
- Donatien CHARPENTIER
- Marie VANG
- Laurence BRASTENHOFER
- Sylvie LENOBLE
- Jean-Claude GUENNEC
- Isabelle COUCHAUX
- Martial CASTEL
- Marie Claude WEBER
- Maryline TACHET
- Alain-Marie BRUN
- Elisabeth TOUSSAINT
- Beatrice PERRIN
- Sylvie GIORDANENGO
- Bernadette ESCOBAR
- Françoise DUARTE
- Chantal SALLAFRANQUE
- Marie-Hélène LANÇON
- Renée France BOURDARIE
- Christine RODRIGUEZ
- Chantal BULTEL
- Agnès JONES

- Catherine CAILLIEREZ
- Pascal CHEVALIER
- Elyette JOUENNE
- Evelyne DALOUX
- Véronique FENFLER
- Martine LOUXY
- Marie DELAIRE
- Maryline PLANCHER
- Chantal RESTOTENY
- Philippe VITTE
- Théophile DUBRAY
- Francine FREMDEL
- Christine DEHUD
- Jocelyne BOUVIER
- Lydia HABER
- Marianne MAHIEU
- Ghislaine DANIEL
- Vija KLAVA
- Mireille DESPREZ
- Philip SAMIN
- Yves BIGLIO
- Beatrice DONOT
- Angela PICHON
- Jennifer GOFFAUX
- Véronique GUZMAN
- Stephanie MERY
- Nathalie DENTINGER
- Patricia COME
- Casper TFG
- Amina JOLLES RAZINE
- Marie-Pierre LESCURE
- Margot MICHALAK
- Anne Marie LEGEAY
- Cath SONDAZ
- Marie DELAFONS
- Bernadette MORAND
- Marie Paule FLEURET
- Mario ISABELLA
- Martine FRUGIER
- Catherine FOULON
- Martine BAEZ
- Cécile DESPAGNE
- Sylvie BRAUN
- Yolande SINIZERGUES
- Frederic GUYOT
- Agnès BRAUN
- Lysiane LOCCI
- Martine BIDEAU
- Laure FRANCOIS

- Catherine AUDESSON
- Mariéthé CIOSSA
- Marie-Laure MAILLES
- Sylvette LECOT
- Jean Michel RAUCH
- Anne DOBRZYNSKI
- Martine HERVÉ
- Virginie BAH
- Nicole GOUDET
- Colette NICHLI
- Monique LANGEVINE
- Annick RENAULT
- Marie-José BARTOLI
- Joëlle PAPROCKI
- Laudie THEOLAS
- Laurence CHALOINE
- Corinne REVEL
- Jean-Jacques HELLER
- Patrick LE BORGNE
- Beatrice BRAVIN
- Elisabeth ROBIN
- Michele DERKSEMA
- Elisabeth HARMITT
- Marie Noëlle BODIN
- Christelle SOUBEYRAND
- Bernadette WALTER
- Patricia GIRARDET
- Genevieve RICHARD
- Soph SODUKER
- Catherine DELEPLACE
- Florence VITRE
- Christiane SÉGALEN
- Marie CHOLAIN
- Lisa RAHEM
- Rose Marie FRAISSE
- Patrick MENDES
- Florence PEKALA
- Marie DUBOIS
- Brigitte VUMBI
- Caroline MAURINIER
- Michelle MERLE
- Michel DÉPIEDS
- Giovanna CHRISTMANN
- Reine PETIT
- Catherine VERBEC
- Sylvie PETITCOLAS
- Fabrice PAGANO
- Bernadette DEBAILLEUL
- Florence BENOÎT

- Martine ADGNOT-BEDOUCÉ
- Pierre RIVES
- Catherine RODRIGUEZ
- Claude FRANCOU
- Sylvain LÉBOUCHER
- Philippe IZARD
- Brigitte GRESSE
- Pascal CAVIGNAUX
- Jean-Marc JOURDAN
- Françoise MASSONNEAU
- Dominique TOUTAIN
- Sandra FANUCCI
- Marina DUBOIS
- Katia STEFANOVIC
- Evelyne JOLI
- Dominique GUILBERT
- Alice GASPARD
- Sylvie COLAS
- Jean-Romarc TAMPERE
- Tatiana SCHERBATCHEFF
- Sylvie HERNANDEZ
- Alexandra NIJS
- Pascale DAGUIER
- Véronique WEEXSTEEN
- Claude POURCHER
- John MCCLANE
- Ingke HUSS
- Didier PEREZ
- Sylvie LAPREVOTE
- Pierre DEHE
- Chérifa PREZ
- Caroline WASKOWIAK
- Julie DUHONT
- Bernard ACQUIER
- Etienne BAILLON
- Magali EXCOFFIER
- Serge THÉODORE
- Erick BALDASSO
- Hélène PICHON
- Kristell PENNARUN
- Béa LAFON
- Sabine SANDOVAL
- Joël MENARD
- Françoise HEBERT
- Jean-Yves RINGENBACH
- Anne CERUTTI
- Jeanne DROUOT
- Véro MOULIN
- Nicole PACARD

- Martine CACHERA
- Ghislaine GROS
- Carole VILLARD
- Florence CHANDELLE
- Nicole MIRANDA
- Véronique JACQUOT
- Joëlle ADAMCZAK
- Corinne CHOISEAU
- Margot LE FUR
- Caroline LEMOINE
- Samuel VEULEMANS
- Sylvaine JOSSART
- Claire ARNOLD
- Carole ELOI
- Florence CHADOURNE
- Marie H SCHEMBRI
- Mireille GARNIER
- Mickael CROZET
- Solange CHERBONNEL
- Joëlle MAZZOLO
- Calou BARBIE
- Béatrice BOYER
- Leonard BOSOM
- Danielle GARDIEN
- Michele RICARD
- Corinne DARRY
- Virginie BANA
- Gilbert HOLBECQ
- Jocelyne GERACI
- Odile SUCHETET
- Isabelle CORBEAU
- Catherine MODAI
- Robin SMYTH
- Joelle QUET
- Marcel BGT
- Nathalie MASONI
- Agnès ETIENNE
- Laura ZARKA
- Maud NOYELLE
- Jean FIGUERES
- Loïc DE GALZAIN
- Anne JACQUEMIN
- Christine JAQUENOU
- Guadalupe DE CASTET
- Hervé VITALI
- Annemarie TRIQUET
- Annick MARION
- Sylvie RICHARD
- Monika SANTUCCI

- Pierrette JOUANIQUE
- Nadine BUFFAUMENE
- Dominik BROYER
- Christophe BEAUDOUIN
- Kreuther NATHALIE
- Sylvie PATRIARCA
- Françoise DOUAY
- Yveline MARTIN
- Michele CHEVALIER
- Françoise REGENT
- Jean BOLF
- Guillaume GRANERIS
- Ghislaine ROUSSEL
- Christine TISSEYRE
- Chantal CAEN
- Sophie POUPARD
- Linda ERATO
- Monique THEAUD
- Patrick FAUCONNIER
- Eric GUILLOT
- Odile TERMEAU
- Cyprien DURAN
- Patricia FUCHS
- Véronique LABORIE
- Daniel DIRASSAR
- Catherine THORENS
- Bernadette GRAMAYZE
- Cyrille DAUTEL
- Patricia PERILHON
- Anne VIOTTO
- Jean-Pierre CABARET
- Alain BRU
- Elodie CONSTANTIN
- Kathy FLAMIN
- Marie NAVIAUX
- Mariejo DURSENT
- Didierlydia SALVIAC
- Véronique REVERDY
- Nadine PASTOURET
- Françoise FARGIER
- Christine LACOSTAZ
- Dominique RENO
- Françoise PÉREZ
- Eve BAGNOLI
- Christine ROUX
- Patrick POIX
- Christophe GUYAU
- Marie Claude FOURNIER
- Patricia GALFRÉ

- Claudette LEYOU
- Jamme VÉRONIQUE
- Jacques PLATEAUX
- Sandrine BOCCARD
- Jocelyne GARINO
- Fabienne CAZORLA
- Enniroc TAREG
- Marie-Christine DE MURCIA
- Denis DA SILVA
- Florence MULLER
- Philippe JARDIN
- Chantal SANCHEZ
- Corinne COLOMBET
- Eliane DIE
- Yvette JACQUEMIN
- Laurent COMPASSI
- Isabelle DERIEN
- Christine CREUZILLE
- Anne DELAMARRE
- Nicole GARRIC
- Bernard HUON
- Richard COLARDELLE
- Jean Pierre LEROUX
- Alain DAULY
- Marie Odile MOINGEON
- Cathy GICQUEL
- Bruno HELLEBOID
- Marie CANNAFÉRINA
- Agathe ENDERLIN
- Lysiane BONNAUDEAU
- Kris BATTY
- Viviane DECUGIS
- Stéphane BONIN
- Olga BROX
- Annie FRESLON
- Patricia BENOIT
- Daniel JACQUEMIN
- Nelly LE MELEDO
- Marie-Christine ALMENDROS
- Frédéric ALMENDROS
- Chantal COLLARDEAU
- Lucien CRESPEAU
- Eve DRIA
- Maud MICHALSKI
- Houda CHIK
- Jany DUTEY
- Samuel BERTHOD
- Pierre ROSELLE
- Paulette COMBETTE

- Dominique MENARD
- Philippe MEENS
- Laurent GERBENNE
- Annick MORICE
- Véronique BLAISON
- Claudie MAIRE
- Florence PARODI
- Nelly SANTAMARIA
- Anne BERTRAND
- Denise ROCCA-SERRA
- Oliviet LAVERGNE
- Annie VERGNE
- Alain RUELLOUX
- Sylvie RUELLOUX
- Françoise LEPAROUX
- Maria DI CAPUA
- Lucie ACCARDI
- Alain PAULIAT
- Philippe MOUILLEVOIX
- Ludovic DURIEUX
- Simone CECCONATO
- Anouk PION
- Mireille FAIVRE
- Marie Christine PIAUT
- Véronique TATU
- Robert BRILLADA
- Philippe MARCHANT
- Claire LECLERC
- Viviane DARTIGE
- Murielle JEAN
- Christiane CANNARD
- Laurence LACROIX
- Murielle DROSSART
- Marie HEDI
- Marie Pierre SEGARD
- Pascal BACON
- Jeanne MAHÉ
- Didier EUZEN
- Christiane LE GAC
- Michelle FOUCAULT
- Grace DE CASTRO
- Rosa BENITO
- Evelyne TETARD
- Helene PROST
- François IL GRANDE
- David CONSTANT
- Marie HERVO
- Marc BEAUDOIN
- Jean-Claude JOSEPH

- Carole ALEXANDRE
- Jean Luc BUGUET
- Veronique LANFROID
- Mireille DETROYES
- François BONNET
- Florian VOURLAT
- Jean-Marie RAMAT
- Sylvie DELÉPINE
- Marie Rose VIALA
- Corinne TARDIEU
- Adrien MASETTI
- Franck HEBERT
- Béatrice HERVÉ
- Marianne LAMS
- Joyce GINDRAT
- Christian LAMBOLEY
- Françoise OLIVIER
- Thierry PAUTROT
- Maïwen CAMUS
- Mériem PERRON
- Françoise MÉNAGER
- Agnès DELACROIX
- Annie LAGARDE
- Jean-Louis CHAMPOMMIER
- Geneviève OBERLÉ
- Daniel YEW
- Benoit LEPINE
- Alain MARTY
- Robert HAÏ
- Sophie GENIN
- Yannick CLOS
- Patrick PIRET
- Laurence ESNAULT
- Nadine GODET
- Christianne TERVET
- Edith RICHON
- Sylvie LEROUX
- Stéphanie DAL MAS
- Jean SPIELMANN
- Valérie LOLLIER
- Claudine MARCON
- Gwenael URIEN
- Daniel POUPON
- Olivier LEGUAY
- Marie Claude BRIDONNRAU
- Patrick SALVADOR
- Françoise CHAMPETIER
- Bordier VALERIE
- Fabienne CASSARD

- Chantal GOFFIN
- Marie-Geneviève THOMAS
- Nassim MADIOUNI
- Paule GILLET
- Eliane DUHEC
- Andrée CAVAINAC
- Louis CLAIRAND
- Fred HAURAIX
- Martine DEVISE
- Patrick SCHERRER
- Sébastien FAZAN
- Frédéric THARY
- Christophe DURAND
- Corinne BONILLA
- Jean-Luc THOMAS
- Marie ROSSET
- Nicolas DEBEUGNY
- Monique DUGAS
- Chantal BONNET
- Marie PAROT
- Jocelyne WOJTERA
- Olivia AUGÉY
- Françoise HEURION
- Jean CABANE
- Anne VITEL
- Dany ZOHAR
- Sylvie BERGERON
- Jean-Michel LUJAN-TADDEÏ
- Geraldine BRION
- Françoise BOUET
- Pierre-Yves JULLIEN
- Jeanne BRUN
- Hervé CARILLO
- Jessica BONANNI
- Jean FONTAINE
- Joke PANNEELS
- Emmanuel MORIN
- Laure EDOUARD
- Isabelle JOYAUX-GENTOT
- Isabelle SAUVANET
- Amarande VALTON
- Corinne KIENER
- Ingrid TEROUINARD
- Catherine BRENIER
- Caroline TOURNAY
- Sabine NICOLLE
- Joëlle LAPIETRA
- Mirabelle JAYER
- David JALABERT

- Gilles PANETTO
- Hélène DEL-NISTA
- Rachel MARTIN
- Nicole PORTET
- Charlotte DUPREZ
- Laurence VILLENEUVE
- Sylvie FONTAINE
- Jean-François CAUX
- Catherine DELALANDRE
- Steven RABOLD
- Audrey CARTAGENA
- Valérie TÉCHER
- Claire DNT
- Laurence MOJICA
- Maryline ARSENAULT
- Jacqueline CEYTE
- Richard SUTEAU
- Michel BEIGBEDER
- Marie NGOMO
- Patricia FOUQUART
- Marie JACQUES
- Yann MIKAËL
- Marc PRODHOMME
- Hager SAADAoui
- Christophe MONTABRUT
- François BLANCHARD
- Patrick VERMANDE
- Alain CONTI
- François MERINIS-LECA
- Karen MARRE
- Stéphane POIGNET
- Jean Maurice LARMOIRE
- Hélène PHILIPPART
- Marc ROBERT
- Odette CHIRON
- Frederick MARCHALAND
- Véronique REINHARD
- Jean-Baptiste GICQUEL
- Valérie TERRIER
- Lydia EYBEN
- Armande DELAUZUN
- Pierre GRUEL
- Sabine GALLOY
- Michel TENART
- Jean HUBERT
- Laurence CHARTIER
- Nathalie MONSSIGNY
- Chris HENRI
- Carina COLOMBE

- Anne Marie FRUCTUOSO
- Silvia DE PAIVA PEREIRA
- Sylvie CALIFANO
- Laetitia TEVAR
- Stephane GOLDBLUM
- The Power BÂTI
- Antony MOUSSU
- Cedric MENRAS
- Pierrette ROUJA
- Nicolas WIDMER
- Françoise POLI
- Olivier SPORTICHE
- Hugues BORGEAUD
- Hubert DAUL
- Philippe VIRLOUVET
- Colette SUZANNE
- Michel BOURIEZ
- Raymonde CHAREL
- Roselyne BORGIA
- Béatrice DE VAUTIBAULT
- Alain DECROUX
- Martine ERBA
- Jean Pierre SOMMANT
- Marie VAN DE WEGHE
- Pascale SOMMANT
- Dominique PAIN
- Guylaine GUIDA
- Barthelemy GAMBA
- Monique LUSERGA
- Jerome COTE
- Isabelle GUIARD
- Brigitte GEOFFROY
- Martine BEGUE
- Alice AUPHAN
- Pascale LAIR
- Emilie ROUDIER
- Frederic GIMENEZ
- Sylvie WELTER
- Francis GÉTAZ
- Catherine COUTURIER
- Carole HERBST
- Pierrette MUTEL
- Jérôme MONGE
- Sylvie MORISSET
- Eric GONZALES
- Jean Francois GIRALDEZ
- Myriam DARMAYAN
- Nicolas MARINE
- Michèle PEIGNEUR

- Malcolm WILLIAMS
- Pascale DRANSART
- Prunetta DELNORD
- Patricia SAGE
- William LORY
- Agnès WARGNIER
- Antoinette AZORIN
- Anita ANGELI
- Rémi GAUDICHET
- Patrick CHAN HOI SING
- Alain GIRARD
- Serge CLEMENT
- Françoise NAVÉ
- Fournier CARINE
- John PETERS
- Catherine IRMA
- Christian UNIA
- Franck BECKER
- Anne TRICOT
- Stephan LENTZ
- Jean-Christophe VERNEJOUX
- Philippe VILLEVALOIS
- Laure COS
- Nicolas EMSALLEM
- Beatrice COUTURIER
- Sylvie LARZAT
- Liliane BOSCHERT
- Isabelle LACALMETTE
- Nina DECOCQ
- Richard DORAIS
- Véronique POTEAU
- Carole ARNOUD
- Evelyne MAZEAU
- Renee GUIDAT
- Jacques GRANDIN
- Patricia MOYON
- Claire BOUGAIN
- Yves MENGUY
- Annie DANTON
- Cécile ZYLBERAJCH
- Katell MAITRE
- Marie KESSELER
- Aime DE LIGNIERE
- Marie Paule DESPLANQUES
- Emmanuel LECOEUR
- Anne DELMAS
- Jean Charles CARTON
- Fabrice VAN OUVRIE
- Annick BENOIT

- Nathalie LESOULT
- Catherine VARIN
- Joëlle BORY
- Claude DE VOS
- Celia REGGIANI
- Benoit COUETIL
- Brigitte COCHER
- André MAUREL
- Eric CHEVREUX
- Isabelle BONNET
- Blossier PATRICE
- Jean-Marc NIGAY
- Maurice BURNET
- De Longlee LYSIANE
- Gabrielle BIELINSKI
- Anne SÉRIS
- Philomena WINTERSBERGER
- Claude BERGERON
- Roland COUTURIER
- Pascal DUQUESNE
- Sylvie MOUSSET
- Didier COSTES
- Djohar SI AHMED
- Abigaël BRISOU
- Bertrand LOMBARD
- Marie Therese RAVARY
- Odile LE PEILLET
- Laurent HERVIEUX
- Pierre GANDILLON
- Aude BOYER
- Sandrine BOISSAY
- Annie BOUST
- Chantal DARCISSAC
- Joëlle HIRSON
- Bleuenn BASTIN
- Catherine VERNERIE
- Éliane NOUET
- Marianne BLIN
- Cachera JEAN PIERRE
- Renée FAURE
- Helene DEROSAS
- Estelle MAILLART
- Jean-Pierre FAURE
- Genevieve BLANDIN
- Annick BOTRALAHY
- Jean THIERRY
- Alicia MONTANGEROND
- Christian BRULE
- Regis POUTHIER

- José BALADRON
- Gaëlle GUEGUEN
- Eugénie ROSEC
- Sylvie PHAM
- Michel GROSJEAN
- Béatrice VIAENE
- François BAILE
- Sebastien ARMAND
- Juliette DE KERIMEL
- Sape MATO
- Lydie BORTOT
- Didier BOUZOUNIE
- Marie MOTAIS DE NARBONNE
- Caroline FERRIEN
- Marie DOUET
- Frédérique AHOND
- Serge FAVREAU
- Nicole DELAYE
- Jean-Luc BERMOND
- Alicja MANDRYKA
- Chris BLANT
- Jean-Marie EVRARD
- Christian PINGEOT
- Roger SEMPERE
- Christine FOUCHER
- Valerie PIERSON
- Chantal GIL
- Louis DUJARDIN
- Maryse BERARD
- Claire MILLIGAN
- Arlette PERONNE
- Gilbert SCHALOM
- Valerie SAUVEUR
- Lydia LEONARDI
- Nathalie BARBAZANGES
- Guy HALLOT
- Anne SCHOUKROUN
- Marie-Françoise FAYET
- Sylvie SCHAEFFER
- Francis WITTIG
- Manuel DUPONT
- Charlotte GENDRON
- Domi LAPORTE
- Leguay STÉFAN
- Alain GARCIA
- Isabelle ROUAZE
- Christelle PANGALLO
- Michele GUINARD
- Sab PADOU

- Agnès AUDEMARD
- Olivier FOURNIER
- Chantal VANDOOREN
- Jean BESANCENEY
- Jaya STYRECK
- Christiane VITTU
- Albert GARCIN
- Franck ROBERT
- Patricia GRANGER
- Harmen SCHWITTERS
- Marie-Isabelle CORDOVILLA
- Jean BOMBENGER
- Céline PELTIER
- Bruno MANSUY
- Maryannick BARATTE
- Pascal DUROSELLE
- Joël MARTIN
- Thierry VERNERET
- Michelle GAULARD
- Michèle POSTEL
- Patrice COUDERC
- Gwenola LABORIE
- Michel DELAPORTE
- Dominique JEANS
- Christian BARRE
- Tristan MARIAT
- Rose DAMIO
- Guy DUTTER
- Kevin RIVIERE
- Nicolas LE BERRE
- René BONTEMPS
- Chris MCOOL
- Brigitte DUHAMEL
- José FRANCO
- Gege TEICHEZ
- Lilian BERTET
- Christophe BAROLLO
- Veronique DUROSELLE
- Alain GOUYON
- Anna MARTELLA
- Christine VOUZELAUD
- Mathieu LEDUC
- Annick CASETTA
- Gregory PELLETIER
- Alain ROGEON
- Gisèle MENGÈS
- Didier VAN BROCKHOVEN
- Jean RAVAN
- Elyane TREMEL

- Daniel ANDRÉOZZI
- Nochenka WELSH
- Flore PLESSARD
- Jean Claude BOETSCH
- Adriana CALANGIU
- Catherine FRAYSSE
- Dominique AUBRY
- Catherine ZAPOFF
- Jean-François DUPUY
- Zeitouneby BASQUIN
- Yvonne MERTZ
- Symone FERNANDEZ
- Catherine BARON
- Valérie POULARD
- Carole LAHONDÈS
- Alain PUIGMAL
- Caroline DUBET
- Hervé CAUTE
- Patrick TRIMOULET
- Annie ARTEIL
- Sophie MEUNIER
- Marie TOPIN
- Nadine FICHEUX
- Christiane SOULAGNET
- Elisabeth GARNIER
- Béatrice RONDEAU
- Jean-Claude MAREAU
- Céline LEFEVRE
- Floriane MERMIER
- Marie MANAL
- Armelle HUDELOT
- Catherine LAURENCE
- Fatou DIOP
- Manuela MARANI
- Marie-Pierre LOMBARD
- Bertrand FREYD
- Josette SICOT
- Cyrille-Marie FLORENCEAU
- Yves REMY
- Caroline WANNER
- Sylvie VANVLA
- Florian TRANCART
- Nadine VAUDESCHAMPS
- Vincent RICHON
- Françoise GITTINGER
- Gael ENKAOUA
- Patrick GEORGE
- Monique BÉRAUD
- Florent MILLOT

- Elisabeth GUILLOT
- Jocelyne TRISTANI
- Annie MARCINIAK
- Christelle FOUCHER
- Pascale TRONCHE
- Josie THOMAS
- Nathalie BARATAY
- Fabrice GORECKI
- Jennifer RAOULT
- Bory DANIEL
- Claude BÉLESTIN
- Julien CLAUZEL
- Aurélie LEFÈVRE
- Catherine BEDIN
- Christian BERNAPEL
- Monica MARION
- Marie GONANO
- Françoise GAURY
- Annick CLAUDÉ
- Annie CUZIN
- Thomas SCHNEILIN
- Avon EVELYNE
- Marie-Rose CUISIGNIEZ
- Cécile BAUDOUIN
- Hélène LE PARGNEUX
- Valérie BAROU
- Nathalie JUGÉ
- Khatar EL KHATARY
- Gérald MORFIN
- Jean-Paul CHÂLONS
- Christiane MARTIN
- Simon DE LA GARANDERIE
- Isabelle MOREAU GRAFF
- Margaret MÉCHIN
- Charles DELEPOULLE
- Sandra PAPIN
- Sylvie LETARD
- Marcel AIDA
- Mariella CRIFO
- Alain DESCARRIERES
- Joël AUFFRET
- Irene FAUCHEUX
- Jocelyne BRION
- Prioteasa VALENTINA
- Patricia PASNON
- Noelle JURADO
- Daniel FROELIGER
- Marie France VALENTIN
- Yan LEDUC

- Nicole JASON
- Sophie CHARLIER
- Jennifer ETIENNE
- Martine LECOMTE
- Gabriele MIE
- Marie Christine FAVE
- Sylvie CHETAÏLLE
- Nadine RUEL
- Laurence EVEN
- Jacques ANSELME
- Wilson NOËL
- Claudine CHAPUIS-FLEURY
- Palamini ISABELLE
- Béatrice MARIN
- Isabelle BOCKELEE
- Patrick LEBRAS
- Thierry PATIER
- Alain CLÉMENT
- Colette GERBAULT
- Brigitte DURON
- Chantal FRANÇOIS
- Bidoilleau JACQUELINE
- Camille HOUSSEAU
- Pascale FERRER
- Sophie HOFFNER
- Sylvie TOUJAN
- Frédérique DANRIMONT
- Christine MORGANTI
- Guillaume BOUSQUET
- Danielle LAÏLLE-OLIVIER
- Bernadette RIDEZ
- Marcel RADIX
- Jean-François FORNAY
- Anne DUROT
- Rachel MATTI
- Olivier MICHEL
- Jacques MAUCOURANT
- Loli LOPEZ
- Gina MENGUAL
- Marianne HUMBERT
- Christine GEORGEL
- Manuel ORTIZ
- Joel BODIGUEL
- Nathalie FOY
- Thomas DELAMARRE
- Agnes COMPERE
- Josiane CHAVANNE
- Sylvain RODRIGUEZ
- Chris THOREL

- Thierry GROUSSIN
- Geneviève JEANNIN SASSOLAS
- Karen LECOCHÉ
- Claudine VITRY
- Isabelle BROCHET
- Béatrice COUSIN
- Souchard MARIE
- Leïla ZEDIRA
- Jean-Pierre LEMAIRE
- Thierry FOUBERT
- Cécile HUNAUT
- Catherine REY TRUBERT
- Jean-Jacques LE GUYADER
- Judith MEYER
- Franck SENETAIRE
- Angéline TESTIER
- Michel CHAMMEREAU
- Bernard PORTEBOIS
- Sylvie JALLON
- Elina LARSSON
- Anne-Marie GRAFFION
- Claudie SORGUES
- Françoise BENARD
- Sarah GAULIER
- Daniele SABOT
- Alain DAVID
- Françoise BARILLER
- Frédérique MASSALAZ
- Dominique GALLE
- Claude BASTIEN
- Marie GLOCK
- Hélène LAURENT
- Sylvie DANGLADE
- Jean-Pierre HUMBERT
- Cathy CATBALOU
- Nathalie ELBAZ
- Gérard GOUJON
- Silvio Vieira DA FONSECA
- Bruno PUEYO
- Corinne BERTETTO
- Marie-Claire MOULIN
- Leïla HICHERI
- Elie SASSIER
- Dominique STABOLI
- Claude ISEL
- Daniel ENGEL
- Guy JOURDIN
- Michel LE CUNFF
- Catherine CHAUDESAIGUES

- Sabine FAURE
- Aline BAUMANN
- Christophe CLAUDEL
- Garance PERRELET
- Beal DANIELLE
- Cristina VAL
- Michelle MAROTIN
- Sylvie MECHAIN
- Evelyne BEYER
- Martial COLLINET
- Ghislaine COUSSY
- Godino ANNA
- Christiane SOUNIER
- Thierry LHOMME
- Frédérique VELJACA
- Christelle TURMEAU
- Marie MAIRAND
- Claude FERRER CATALA
- Christian COURTOIS
- Danièle D'HOLLANDER
- Elisabeth GRISEZ
- Isabelle DAUPHIN
- Valérie MIRA
- Claude FERNET
- Fabienne MATRE
- Véronique BARROYER
- Michel MARTIN
- Corinne GAY
- Nathalie PILLOT
- Lovato AGNES
- Xenia HAMADI
- Frédérique CHEVALIER
- Jacques ROUHAULT
- Sylvia VALETTA
- Sylvie THOMAS
- Denis CLARAC
- Alain CARILLON
- Louveau PAUL
- Sandrine SAULNIER
- Marie POULLET
- Pablo LOPEZ
- Philippe MESSNER
- Agnes LOVATO
- Josette CASES
- Bruno VERNAISON
- Laurence GUIARD
- Aline MEMBRE
- Jpaul MALLEIRACH
- Jean RIEUX

- Christian PAWLIK
- Laure RAFFIN
- Sébastien BUSSON
- Annie JACCON
- Daniel MARTIN
- Caroline PARENT
- Marc VIEILFAULT
- José ALVARADO
- Sylvie RIFFAULT
- Christiane SAUVIGNÉ
- Louis ROUYRE
- Florent LELIÈVRE
- Michel BOUILLOT
- Daniele GOUHIER
- Laurence PANCRAZI
- Jonathan CHRISTOPHE
- Fred CRES
- Tom DUSAUTOIR
- Bertrand SILVESTRE
- Sylvie GODEBERGE
- Gisèle JUIGNET
- Alain NENNINGER
- Michel JOLY
- Michelle GAU
- Gabriel ROUTIER
- Jean Marc LEBEAU
- Stéphane COURVOISIER
- Emmanuel FOURNIER
- Monique FOURREAUX
- Maurice AEPLY
- Evelyne TUON
- Yanic CHAMPION
- Gwladys RIOU
- Daniel BRUNEL
- Jean-Jacques DENTEL
- Laurence VACHER
- Alain FABRE
- Sylvette SIGNORINI
- Sylviane GIAVINA
- Rachel COIGNET
- Olivier DESPLATS
- Hélène PIGNOT
- Isabelle PABIOT
- Fabien-Ghislain ARVEUX
- Alain POTIER
- Joel LE COZ
- Christian GAUDILLAT
- Carole CASTRO
- Olivier DENIS

- Nathalie AFONSO
- Brigitte TOURSEL
- Franck GIRY
- Jean-Michel BRINON
- Koen BARETTA
- Alex MARTIAL
- Marlène BELMONT
- Fausta PILARD
- Pascal BERNARD
- Martine BECART
- Marcel GAY
- Jean-Michel ENCLOS
- Stefan PROCYK
- Marie Jose GANE
- Mélisa KERMARREC
- Maryse WAWERLA
- Valérie DIGARD
- Guy-Noël TEILLET
- Brigitte DELABY
- Léa SANZ
- Jeanne HEMIDY
- Marc SCHNELL
- Oriane AOULI
- Pascale KELLER
- Irène ROUMANET
- Charles MONTY
- Odile GUYOT
- Jacques LEPETIT
- Jean-Pierre PLANEL
- Sébastien WALZER
- A-Marie CERUTTI
- Patrick BOUCHET
- Sylvaine DUPONT
- Monique BLANCHARD
- Pauline BOULANGER
- Vincent AUTRIC
- Agnès STREBLER
- Claudine MARTIN
- Catherine GRAUER
- Christophe FAIVRE
- Denis RUBIN
- Marie-José ARNOUX
- Angelo SCATTAREGGIA
- Bernadette HERBELOT
- Jacques MARTIN
- Franck REY
- Florent CRUYPENINCK
- Christine BARILONE
- Alexa MATTEL

- Bernadette HERBELOT
- Marie LAUZIER
- Jean-Louis MARDI
- Claude CUQ
- Lysiane BILLARD
- Jean Louis SILVESTRI
- Fabien MARIE
- Claire DEFOSSE
- Jean-Clade PÉRET
- Catherine HERZOG
- Véro PROPHÈTE
- Benoît VOIRIN
- Michèle THIERRY
- Jean-Michel WILCZEK
- Annie CARLIN
- Jean Pierre PEARSON
- Gilles DESMOULIN
- Jean-Christophe RICHARD
- Rodolphe GRY
- Thierry HUREL
- Katia CZONYA
- Michelle BAUDRAND
- Michel LAVAREC
- Fabien MÉMAIN
- Catherine BAQUIAST
- Pierre BEROUD
- Mohamed HOUAS
- Christian BURGER
- Yves VAN CRANENBROECK
- Pascal LOUSTAU
- Eliane EVELIN
- Françoise GRAVOUIL
- Marie-France GRATIER
- Isabelle CROMBET
- Christiane DAVID
- François FOURNIER
- Alexandre TORCELLI
- Didier FERBUS
- Monique MARION
- Philippe CONTÉ
- Jean Marie SAROT
- Cecile SEILER
- Bernard HUCHER
- Gilles BERNET
- José STALIN
- Bernard MELINE
- Françoise LOSHOUARN
- Elisabeth FEND
- Vinz DUKE

- Bernard FRAISSARD
- Sylvie PAILLET
- Nelly PASQUIER
- Jean-Marie PARMENTIER
- Charline LAMEILLE
- Annie GIBET
- Maryvonne DELAPORTE
- Philippe COUSIN
- Françoise ALLARD-GABORY
- Hélène GIMENES
- Thierry BLOAS-SAINTMARC
- Nicolas PERICHON
- Martine MARICHAL
- Jacqueline DESBOURDIEU
- Pierrick SANTIER
- Robert JEREMY
- Agnès RIANDIÈRE LA ROCHE
- Philippe POMICHTER
- Marion LABORDE
- Marie José RIBEIRO
- Patrick HEUGAS
- Bruno SBIZZERA
- Jacques VERMONT
- Bruno SBIZZERA
- Sabine BERARDI
- Marie MYRIAM
- Rosa RICHE
- Montes MARC
- Annick MANGANESE
- François GAILLARD
- Sébastien VENANT
- Gaston GAILLARD
- Eric PARAYRE
- Giraud MARYVONNE
- Mireille ARRACHARD
- Jean-Hervé GRUGEARD
- Stéphane BUFFET
- Gérard BESSIN
- Michelle GRONSART
- Lan Anh APPERCEL
- Dominique REBILLARD
- Thierry LABIGAND
- Frédéric LEGEAY
- Valérie SERVAJEAN
- Marie FRÉCHARD
- Francis BOURRINET
- Marie-Françoise DEBAUGE
- Arnaud PIOGER
- Yvan RIEBEL

- Joël FORTO
- Roland GIRAUD
- Gérald GARIBAL
- David JEAN
- Maria UBERTI
- Fatima AUGUSTO
- Jacques TOURLY
- Daniel MARCOT
- Stephane DUDZINSKI
- Mylène HALM
- Patricia MAHOT
- Ghislain DE ROQUEMAUREL
- Gaël JOLY
- Danièle BERTRAND
- Anne-Marie COUCOURRON
- Thierry BELLEILI
- Dounia NAJIB
- Philippe TACHÉ
- Olivier LANGE
- Sabine DUBOIS
- Thierry MARTIN
- Yvan JOSSE
- Aurore BOSCARI
- Ariane CASSIOT
- Christian ALBUCHER
- Cédric VOUAILLAT
- Rahlf WALTER
- Gervaise BLATTMANN
- Jeanlouis POTIER
- Claudia MAGRIN
- Thierry LHUILLIER
- Claudine HORRENBERGER
- Noelle Poupie DURAND
- Michele HUOT MARCHAND
- Bertrand AMORY
- Léopoldine HENNEVIN
- Maryse CHENAYE
- Armelle ARNI
- Thérèse OREL
- Françoise GAMATTE
- Ghislaine MARTINEZ
- Vincent BARON
- Caroline CALATAYUD
- Laurent COUSSEAU
- Elise ROUX
- Jean BARBIER
- Valérie BERTRAND
- Anne CROZET
- Marie-Laure DRAGAUD

- Bernard DHORNE
- Valerie PETITJEAN
- Chantal POMMEREAU
- Kimberly MACLEAN
- Joëlle CUYPERS
- Marielle MARTINEAU
- Jeannine JOBART
- Claude MARIE
- Yves CHAMPION
- Gilbert SAURAT
- Pierre COUTOUX
- Catherine BOUNIOL
- Johanne DELORME
- Nelly TOCANIER
- Catherine BECIU
- Christine CARRÉ
- Christiane ANTOINE
- Olga MERKULOVA
- Karine LANGLET
- Stéphane LION
- Colette ROULLIER
- Véronique DULLIER
- Patrick MORISSEAU
- Céline GIROUD
- Marjolaine HERVÉ
- Michele MORISSEAU
- Jeanine GIROUD
- Virginie VLIEGHE
- Jacques BENCHIMOL
- Claude ABÉGUILÉ
- Nathalie BRUNET
- Marie-Noëlle HOFFER
- Pascale PÉRONNET
- Bernadette SYS
- Nadine TOUMI
- Bénédicte FOURRIER
- Benjamin FLAO
- Fatima NAJAR
- Gerard NEY
- Xavier SCHMIT
- Danielle ESQUIEU
- Carole BORDONADO
- Chantal DAVID CHAUX
- Kathy REPETA
- Martine TARDY
- Armelle BINET
- Pierre TARDY
- Sara ARRUE
- Claire COUTOUX

- Olivier DUPORT
- Françoise EYRIES
- Mohamed EL HADI
- Sandrine RIFFARD
- Claude BONNIN
- Alain MILLIET
- François DE REVIERS
- Roselyne MOUROT
- Dôm VIE
- Olivier CHAMBRIAL
- Nathalie GUIOL
- Sylvie VAUDIER
- Rémy DELVILLE
- Anne-Marie PELLETIER
- Nathalie GUIOL
- Véronique DERON
- Pierre-Yves MARCEAU
- Suzanne ROUME
- Josiane ELOY
- Joël GIRAULT
- André GRÉGOIRE
- Janine DANIEL
- Marie NIVault
- Ghislaine BRUNELLA
- Claire CHAUCHAT ETEVE
- Jérôme DERNONCOURT
- Nadia THOMAS
- Anne-Laure GAUDON
- Josephine LITTLE
- Christiane DEMOGUE
- Patrick AGUILAR
- Jean MONGELOUS
- Dominique CAZÉ
- François PROVENZANO
- Johanna LORE
- Annick FORAY
- Nicole GRIME
- Michele GALVANI
- Carole FARRE
- Bruno MARQUET
- Stéphane DELACOURDRE
- Danielle BRANCHE
- Marcel MARGERIE
- Marie PAGLIA
- Saliha ZIOUCHE
- Monika ZAWADZKA
- Claude LAPEYRE
- Jean-Yves GORRISSEN
- Nathalie DUTEL

- Thierry COLLET
- Pascal MANUEL
- Fatiha NASR
- Eric DECHOUX
- Gilbert BARRUS
- Michel SEAUME
- George M ROHARIK
- Josette DUNCAN
- Jean-Noël GAUBE
- Pascale BENLIAN
- Violette GROS
- Jean DURET
- Chantl BATY
- Anne FELTZ
- Françoise MINSSIEUX
- Annie BRONDINO
- Jacques BARDONNIE
- Marianne BOUVIER
- Sébastien SCHMITT
- Blandine SAULNIER
- Françoise JULLIEN
- Christian RENY
- Antoinette MASUR
- Aline RUPAUD
- Caroline GABANT
- Olivier DROUARD
- Maria GONZALEZ
- Sylvie GUINOT
- Annie COIA
- Béatrice LOURME
- Jean-Claude BADER
- Frédéric FOURNIER
- Maria GOUYSSÉ
- Anne CAILLAUD
- Alice HAAS
- Joël LAMY
- André STENGELE
- Hervé MAHE
- Claire SOLARI
- Jacques BENET
- Guillaume VOMSCHEID
- Angélique LITAUDON
- Muriel GERBIER
- Jean-Marc CAILLAUD
- Nicole VILARROIG
- Dominique PERRIER
- Eric Jean Gaston SAUNIER
- Irène TCHERNOFF
- René CASTEX

- Nicole CHOSSON
- Françoise COSYNS
- Michele BREMOND
- Annabelle PILLOT
- Evelyne BAUDU
- Jean Jacques CANESSA
- Pierre Edouard MAGNIN
- Yvette CANOT
- Suzy MEDINA
- Françoise DESAGE
- Pascal GUENET
- Bernadette MOUNIER
- André TROUILLOUD
- Yves DAMOUR
- Julie BARNEA
- Marie-Antoinette JEANNE
- Tiffany ERRIEN
- Danielle CIBERT
- Simone MINCONE
- Annie DELLAS
- Florence VOUTAZ
- Bernard HOLDERITH
- Christian TESSIER
- Chantal CHOULET
- Alain LANG
- Chantal MATHIEU
- Olivier JULIENNE
- Xavier NOSTA
- Manuela MUNOZ
- Laurent CHESSARI
- Bruno SBIZZERA
- Nicole GUYAU
- Eliane PEYRARD
- Marcel PLA
- Colette DAUBERT
- Darius SOLTANI
- Christiane LOMBARD
- Annick SIBUÉ
- Marie-Laure JAYAT
- Valerie ALLART
- Nicole FRANCIS
- Patrick GILLET
- Bernadette LIPS
- Lucien CIVILETTI
- Josseline MOATI
- Yvon PARACHOU
- Patrick SCHLERET
- Corine MOULIN
- Louisa HAMIDOUCHE

- Nathalie CABALLERO
- Maryse DE ALBUQUERQUE
- Olivier WEISHARD
- Anna RIOT
- Amandine ALIX
- Daniela MELO
- Olga BAMBA
- Daniel BOISSIER
- Christian PICCO
- Lucile BORDIN
- Mireille FAVRE
- Dany BLAIN
- Christian MAGNE
- Michelle SCHNEIDER
- Nicole CHEVRIER
- Martine ORMAECHEA
- Claude SCHANG
- Annie MAUREL
- Tatiana LACHAUD
- Marie BERTAINA
- Antonio DESIDERIO
- Eugénie DEFORT
- Patricia OLIVE
- Roland GASSMANN
- Alain RISCH
- Sylviane ARNAC
- Alain BOUZONIE
- Olivier CAZENOVE
- Philippe DESSAIGNE
- Christian LOMBARD
- Marie Jo BEYSSAC
- Véronique AUCHÉ
- Nelson DO COUTO
- Gilbert KLAM
- Roger VACALUS
- Marc METZ
- Michel GOUJOT
- Marie-Christine COUETDIC
- Alain CAILLAT
- Sophie MARTINEAU
- Jean-Francois BOUCHEZ
- Alain RASTELLI
- Dominique KUPPERS
- Sonia CHRISTIAENS
- Carine ALBOU
- Corinne BUÉE
- Aurore HUON DE KERMADEC
- Myriam NGUYEN
- Catherine BENOIT

- Jean Pierre JACQUIER
- Pierre CLERMONT
- François COLLIN
- Dominique LE BOURGEOIS-HODGSON
- Anne-Pascale MONTIGAUD
- Anne LARIVIERE
- Florence FORSYTHE
- Carol-Ann WILLERING
- Delmas HENRI
- Dominique LAIGO
- Nicolas GRANIER
- Sylvie GOICHOT
- Sylvain GIMENEZ
- Marie-Eve BONETTI
- Yves CHANUSSOT
- Marc VIRTZ
- Régis VOIRIN
- Elisabeth MARSAULT
- Roland FORSTER
- Michel CHESSEBOEUF
- Mireille D'ANTONI
- Laurence DEHONDT BELZUNCES
- Michelle MARTIN
- Dan TARBOURIECH
- Thomas GILLME
- Jean-Noël LAUNAY
- Thierry FOUCAULT
- Claire PVR
- Laure VANEL
- Véronique MOLINARD
- Roland PASQUET
- Rodolphe LARRIEU
- Dominique PIERRE
- Patricia BOSQUET
- Jean-Philippe REBOUL
- Jean JOBART
- Marie-Claude XAVIER
- Huguette MORA
- Faty ADDOUT
- Laetitia DEPPEN
- Myriam CHATEAUX
- Maryline NICOLLE
- Xavier THORÉ
- Xavier THORÉ
- Bénédicte DE FRONDEVILLE
- José HOLMGREN
- Sandrine ROSSIN
- Philippe MONGRUEL
- Catherine DESCHAMPS

- Catherine ISAIA
- Isabelle MACAL
- Régine PHARISIER
- Jean Pierre BEAUGENDRE
- Christiane LECOUTÉ
- Micheline CHATELIER
- Gerard ERBLANG
- Isabelle SOUBIRON
- Dominique BENOIT
- Christine FERRIER
- Patricia CIBOIS
- Martin ANNE MARIE
- Michel SOUBIRON
- Peter DEMPSEY
- Ruth YASHKUNER
- Claude BURDET
- Fabrice NAUD
- Sylvie BAUER
- Philippe DAJON
- Catherine ROSQUIN
- Karine SOL
- Pierrette QUIDELLEUR
- Michele SARRAZIN
- Ghislaine CAPRON
- Daniel JULIEN
- Yves ATTIMONT
- David NEUQUELMAN
- Jean-Christophe MOREAU
- Thierry CASSEGRAIN
- Kim DURAN
- Anthony JAN
- Elisabeth SERUSCLAT
- Fabrice TORTEY
- Myriam LECHARLIER
- Annick THOMAZO
- Christine FOURNIER
- Bernard WAYMEL
- Marc LEYGONIE
- Michel ROPOSTE
- Colette LUCAS
- Pascal MAUTOR
- Laure COLLOMP
- Christine LAFON
- Christine REIGNOUX
- Delphine MANDIN
- Jean-Pierre BRIVES
- Michèle RUIZ
- Sarah LACHARME
- Patrick TOURNILLON

- Danielle LHOBET
- Christian GERARDIN
- Gilles CROISÉ
- Alain BRODU
- Serge DELFOSSE
- Marie-José ARNOUX
- Roland ASSIER
- Veronique GERRIET
- Nadine JAMES
- Jean-Claude REY DU BOISSIEU
- Sonia NEGRO
- Mihaela PAULY
- Jean-Alain VERDELLET
- Brigitte DELADOEUILLE
- Liliane PLAS
- Jean Claude LEROUX
- Basta BIENDITDONC
- Gardien SONIA
- Bruno COURCELLE
- Françoise BAZIRE
- Jlouis CLEMENCE
- Charlotte CHEVREUIL
- Hénon FRANCOISE
- Bernard GORSE
- Yvon LAGOUGE
- Sylvie HENNING
- Jean Claude GIROUDON
- Bernard GIRAUD
- Marie-Dominique MAREC
- Jeanne CAILLAUD
- Guy BOULANGER
- Sylvie BOUTIER
- Eric GAUTIER
- Jean JANJIS
- Jean-Marie LAPARRA
- Franciane HATT DUVAL
- Françoise MOLINA
- Laurent JOUFFRAULT
- Monique ALMERAS
- Patricia HERTKORN
- Nicole MINA
- Aurore GUILLAUMOT
- Norbert RIZO
- Joane VÎNCENT
- Alexandre BARANYAI
- Elisabetta SAVIO
- Catherine PERRAULT
- Anne-Geneviève BURLOT
- Isabelle BERNARD

- Marie GARRIGUE
- Roland MISSLIN
- Geneviève DE PONTBRIAND
- Thierry MIOCH
- Christiane VERNEDE
- Philippe GAMET
- Eric PÉRON
- Edith DE LA TOUR
- Roland DE LA TOUR
- Christiane RIEDEL
- Chantal GROMIER
- Evelyne RODRIGUEZ
- Patrick BURLOT
- Véronique BOYER
- Thierry DUMAS
- Elian LAGARRIGUE
- Anne-Marie GALABBE
- Ségolène BURLOT
- Emmanuelle MERTENS
- Pascal MICHAUD
- Christophe BARBIER
- Large BRIGITTE
- Ardonella MANDIN
- Dominique GILLET
- Mercedes MARTIN
- Stefania PODDA
- Marie-Thérèse HUREAU
- Hussein SADDOUNGUI
- Evelyne JUIGNET
- Christian PIERSON
- Gwénaële ESCRIVANT
- Evelyne ALVERNHE
- Philippe GOMBOURG
- Igor NIKONOFF
- Josette CLÉRY
- Bernard PEDEHONTAA
- Cécile LINOSSIER
- Dominique VERRIER
- Anne GUYONNEAU
- Sophie ROUESNÉ
- Rita CABRERA
- José POYET
- Etienne LÉCUYER
- Sabine LE GUERN
- Franck CORNATON
- Marie-Hélène COUTINHO
- Martine NANSE
- Lionel LOISELEUX
- Serge LE BARBIER

- Jean MÉRIEL
- Marie France AUDIS
- Bertrand BEAUVOISE
- Marie-Lou CEP
- Julien STOIA
- Anne FOURNIER LE RAY
- Alain KEROYANT
- Anne RENOUL
- Laurence MANES
- Joselyne BARLET
- Salima KAABECHE
- Patrick CLEMENT
- Monique LEMARQUIS
- Sandrine ANNE
- Gerlinda GATIN
- Roger MAGRON
- Marie-France MARIOTTE
- Marie MOLES
- Maryse CAZALAA
- Roselyne ELLOSI
- Roland GALAI
- Marie BONARDI
- Bruno DE CERTAINES
- Josiane MALLET
- Françoise ARNOUX
- Chantal BAUDY
- Jennifer FLEUTER
- Laurent TRUFFET
- Claire DE FRANCIOSI
- Virginie VINCENT
- Claire CHAROUSSET
- Mireille DUPÉ
- Jean-Michel REGNIER
- Elise BERNAUD
- Christian CRAEYE
- Marc TROIVILLE
- Michel SEGUINOTTE
- Christian SCHULLER
- Guy CONSTANT
- Ghislaine PASSARO
- Jérémy LOZES
- Francois MUGER
- Michel CARRIÈRE
- Monique FAYE
- Christine FLEURY
- Anna GERVAIS
- Aline ARGILON
- Brigitte MADET
- Nicole LANDRON

- Virginie FOUCHÉ
- Jacqueline QUEHEN
- Monique MORAND
- Beatrice PERMUY
- Eliane BRIVES
- Roselyne CHENILYER
- Thomas HENNER
- Michel DUPIRE
- Sylvaine DUGAND
- Martine TANI
- Joël BIDAL
- Lopez FRANÇOISE LOPEZ
- Hervé DURANTON
- Marie-Christine MÉRAND
- Jim DROZ
- Eliane RICHELLE
- Laetitia BOUILLON
- Evelyne LOUIS
- Corentin BLANCHARD
- Sylvie DARMON
- Stéphanie QUIL
- Patrick BOUDIER
- Marie IMBERT
- Géraud HANNOTEAU
- Graziella DROUIN
- Yvette IMHOFF
- Josiane BEDNAREK
- Michel POURRAS
- Vanessa SCHMIDT
- Georges BAILLAT
- Jean Pierre ROBIN
- Christine LAHAYE
- Louis LAURET
- Sarah TAHA-BENALLOUNE
- Christian TRAUSCH
- Mevel LÉNAÏCK
- Marion BONNET
- Marie DELPUECH
- Cedric WANDROL
- Pascale KRAISER
- Laura LALaurie
- Alexandre AUTTIER
- Isabelle RUIZ CUEVAS
- Renaud BRÈS
- Georges SOUCAL
- Pierre PACAUD
- Frédéric BRIGAUD
- Luce MARQUES DE AZEVEDO
- Veronique BELLEC

- Véronique DUCLOS-OLRY
- Anne-Marie RICHE
- Evelyne DENAMPS
- Annick BERQUIN
- Marie Gabrielle PAILLET
- Nadia BOUAFIA
- Dominique BIANCAMARIA
- Lebbe JEAN PIERRE
- Catherine BERGE
- Sylvie BONNEFOY
- Marie-Hélène LACARRA
- Nan MARS
- Chantal OLIVIER
- Louise PELLISSIER
- Alain ALCARAZ
- Marianne DURAND
- Marie-Christine RICHÉ
- Sos Justice JUSTICE
- Pauline BASSENNE
- Nicole BURC
- Philippe GOEURY
- Stéphanie TESSIER
- Thierry VISEUX
- Christophe LEFORT
- Amelot MARIE PATRICIA
- Elisabeth INCATASCIATO
- Jacques LE CUNFF
- Jean-Pierre LAMIC
- Henri CERDA
- Edith LARIVIERE
- Fabien LOMBARDET
- Amaury MENORET
- Christian COPIN
- Hélène LAMACHÈRE
- Jean Claude DECUYPER
- Christiane PRUNELLE
- Jean-Claude SACCOMANNI
- Dominique BLANCHARD
- Jacky MICHON
- Francis QUANTIN
- Lucile COULON
- Mony THOUVENIN
- Alexandra GUERIN
- Helene HEBERT
- Patricia LAURIER
- Françoise LAFRANCE
- Henri COLIN
- Georges GLISE
- Jean Paul GIRALDI

- Aurore SARG
- Marcer PATRICIA
- Randuineau MARIE
- Claudie BOURGEADE
- Danielle CHRISTIAN
- Jean Marc LEPORCQ
- Adeline GERMOND
- Corinne I GUILBERT
- Cathy HUREAU
- Jean-Leon MARIQUE
- Corinne DEPLANQUE
- Pierre PARDIEU
- Patrick GUICHON
- Beatrice LABUZAN
- Maryse DALLA MONTA
- Nathalie CARDON
- Esther BURGEON
- Lise DEFRANCE
- Patrick ANDRIOT
- Raymonde PORCEDDA
- Christophe GODEY
- Isabelle SADAT
- Jean-Marc NIGAY
- Henri THEBAULT
- Mmmm JJJJ
- Antoine BELLANGER
- Fanny CLEMENT
- Nelly BARDOU
- Sylvie BANCILHON
- Pascale FOURATIER
- René AVOUAC
- Béatrice MANN
- Jean SAGNOL
- Laurence LEBLEU
- Marie-Alix BEAULATON
- Rémi LAPEYRE
- Jeremy BRUNAT
- Christian CLARON
- David-Emmanuel DIVERNOIS
- Mathieu BABIC
- Simone RODRIGUEZ
- Ghislaine GODART
- Monique GUIU
- Isabelle FALHUN
- Marie Anne CAUSSE
- Raphael AMARI
- Lydie PRAVIKOFF
- Mélanie DIMINO
- Elisabeth CHARTUS

- Claudie DUCOTTET
- Chantal COLIN
- Igor GORZKOWSKI
- Alain AMORICH
- Elisabeth DELORME
- Nedjema ELMAMDI
- Uriel MARTIN-HASSANI
- Gilberte MELMIESSE
- Daniel OLRV
- Louise DESBRUSSES
- Pierre SCHERRER
- Migliorini LILIANE
- Nicolas BERTRAND
- Michel MANCONI
- Albane-Charlotte VITALIS
- Brigitte COULON
- Catherine KIRSCH
- Yannick SAUVEUR
- Maïté LASCAUD
- Pascale HALLEZ
- Barbara SCHMUTZ
- Veronique BIRONNEAU
- Muriel WOLFF
- Thémy BONNAIRE
- Martine OLIVE
- Patrick COLSON
- Didier FRANDON
- Anne SEGUIER
- Celine MOUILLON
- Nelly FEUERSTEIN
- Stéphane LE MAT
- Mireille GORCE
- Mariette MIGNET
- Brigitte ANÉ
- Aillerie CECILE
- Christiane SOUBEYRAND
- Valéry CORBERAND
- Free DOM
- Kateleine DE NEREE
- Thierry ROCHE
- Isabelle DAVIOT
- Isabelle AUZANNEAU
- Arlette CABROL
- Norbert BILA
- Marie France PACCOUD
- Yann DULONDEL
- Hoarau CHRISTINE
- Heloise FLOQUET
- Elisabeth POITRINEAU

- Mireille MARTY
- Yves DEHLINGER
- Philippe RUESS
- Jérôme CAZALET
- Patrice PORTERIE
- Gérard ZANCHI
- Gabriel Michel GIRAULT
- Suzanne RIFFARD
- Cremaschi MICHEL
- Philippe GUICHARD
- Landon MARIE
- Jakes PAGE
- Blandine BAURUEL
- Véronique PERSON
- Josy VARIN
- Frédérique DEMOGUE
- Philippe GIRAULT
- Marie BONNENFANT
- François LORIN
- Jef SCHOLL
- Olivia LAHOUGUE
- Patrick PASSERAT
- Didier GUIU
- Jean Luc BASTIAN
- Didier MORARDET
- Sophie PICARD
- Philippe BIGNALET
- Marie NOUHAUD
- Gilles ROUGEOT
- Audrey ROUARD
- Patrick MURGUES
- Guy François BLIEK
- Christine MORAL
- Jeannine MELE
- Philippe SEYS
- Jean-Claude VATINEL
- Georges BONED
- Judy KAEL
- Jean-Louis GERÖ-TEYSSONNEYRE
- Katia POYER
- Brigitte DOUGADOS
- Marie-Christine PALLIER
- Sylvie FORT
- Stanislas ROMANKIEWICZ
- Colette MARQUAIS
- Églantine BOUVIER
- Gérard BOUCARET
- Jacques COURCELLE
- Philippe DAVID

- Marie BOURGEOIS
- Bernard BARROIS
- Philippe KAEUFFER
- Jacqueline BESIO
- Jean Luc PHULPIN
- Nadine BARAS
- Blon BERGER
- Marthe IEMOLI
- Patrick BOUIX
- Guillaume BETEZEDE
- François BEHAGHEL
- Alain CHIRIAEFF
- Yvonne RAPHAT
- Sabine LOMBARDO
- Alain CAUCHARD
- Jean BAGNOL
- Serge TOGORES
- Marie-José MOUSSEL
- Kuzminski MARIE
- Didier BAUT
- Jean KUZMINSKI
- Evelyne NOELLE
- Veronique BARBOT
- Jean-Hubert GUILLOU
- Maeva DA SILVA
- Jean Hugues FELGEYROLLES
- Walter POMATELLI
- Patrick CHARRET
- Claude VICENTE
- Bernard BASSET
- Pascal CHAMBON
- Anne CAVILLON
- Mathieu JAEGER
- Odile CHAILLOLEAU
- Loïc LE DOUCE
- Patricia SEMON
- Jean Paul LECLERC
- Bruno DE LA FORTELLE
- Marnay MICHELE
- René ZANNI
- Sylvie LEBLANC
- Valérie REBERT
- Philippe D'ORNANO
- Sylvie ANTONINI
- Philippe PETITDEMANGE
- Claire MEYNIER
- Monique NENCIB
- Cathy RAMNAUTH
- Fabrice LAPOTAIRE

- Jean Louis BOUYER
- Farook PANSNBHAYA
- Jean Michel CRUEL
- Frédéric ALBOU
- Cakteleen DELZANT
- Régis ORSEL
- Edith HANEVELD
- Celine RONDOT
- Henry PILOT
- Frederic PIGNOT
- Alain BERTHIER
- France POURIN
- Anne BENOIT-GUYOD
- Fred PAAPE
- Ivan DJAKOVIC
- Claire KERAVEL
- Marie LECOINTE
- Patrick LAUER
- Magali MARIGNAN
- Martine DERVILLE
- Vinay DAMODAR
- Eric BRUNOT
- Bastelica MARIE
- Sandra JUBINIAUX
- Christophe MARTINEAU
- Jacques BALLESTER
- Alexandre MAITRE
- Fabien BODIN
- Hubert MACHARD DE GRAMONT
- Benoît-Pierre DEMAINE
- Cyrille MATTIUZZO
- Anne-Marie TORDEUX
- Monique ENGELBERTZ
- Jean Louis CHEVAL
- Camille SKRBA
- Laurence CHARTIER
- Nicolas WEIBEL
- Guennoc FRANÇOISE
- Diane SERGENT
- Laurence LEROUSSEAU
- Karine DUBOIS
- Vincent JALLIER
- François MABILLE
- Sybille BOULOUX
- Martine ECK
- Claude BAYONOVE
- Eric BASCOUL
- Laila MONNET
- Marie CHOTEAU

- Marc CHAMIK
- Jean-Paul DUPONT
- Patrice POINSARD
- Beatrice BELFADEL LEBRE
- Roland-Jacqueline DUPUY
- Matilde DESPLATS
- Elisabeth BELDAME
- Sylvie MARTINS
- Karine GRIFFOIN
- Jean AUNIS
- Estelle RINAUDO
- Jérôme CASSIOT
- Edith PRUNIER
- Nadine POURRE
- Alexis BESSIERE
- Nathalie GERHARDT
- Sonsoles BARDIAU
- Nathalie GERHARDT
- Jean Luc GUICHARD
- Marie-Lise ASSIER
- Jean Paul OTTAVI
- René LEGROS
- Catherine AUCLIN
- Serge REMY
- Maelle PETIT
- Maria-Sol GIRALTE
- Tanguy DE CHARETTE
- Gaëlle ROBERTSON
- Fredy LAPP
- Myriam VERZAUX
- Amélie PETER
- Cécile GAUMY
- Magalie APPERE
- Andre SOUVIGNET
- Apsi LONA
- Laurent LUCCHINI
- Jean Pierre RAGER
- Carole FERRACCI
- Jean BERNARD
- Isabelle BAELDE
- Aurore SALINAS
- Marc BRUSCHERA
- Gilles DUFRENOY
- Marie-Anne DEMILLY
- Edith DE MASCUREAU
- Jean-Louis TAFFARELLI
- Eric PIERRE
- Guiraud PIERRE
- Sébastien CONSTANS

- Jacqueline RENTEUX
- Jean-Pierre IRLA
- Jérôme LABBÉ
- Chloé BERCOVICI
- Jean-Francois DURR
- Catherine DEVILLENEUVE
- Véronique BARON
- Laurent DUYSCHÉ
- Natacha FORTHOFF
- Anne-Héloïse AMELINE
- Annie ROBERT
- Danielle CARTOTTO
- Luc CUISINIER
- Sandra MABILON
- Monika DUFOUR
- Valerie BOLL
- Jeannine RIGOU
- Alice MAUREL
- Véronique VIGNA
- Michel LESNE
- Jean-Pierre DOUBLET
- Millet BERNARD
- Catherine GIMENEZ
- Sabine DELEPIÈRE
- Thierry DELEPIÈRE
- Michel DESREUMAUX
- Francois JUIGNET
- Alain BLANQUET
- Fayolle CHRISTIANE
- Maryse DARGET
- Renée VERGNES
- Régine MENISSIER
- Marilynne TARI
- Sylvie PAROT
- Isidora CHEMINAUD
- Malvaldi ROLAND
- Daniel ZEPANSKI
- Salvador AYERBE
- Agnès GARZINO
- Sylvie CHIVE
- Elena DETAMMAECKER
- Marie-Françoise OTRIO
- Maurice DESUSANNE
- Jean-Claude CHIROLLET
- Helene MARMION
- Brigitte BONAFoux
- Fernand LEROY
- Anne-Marie DESPRES
- Alain BONAFoux

- Rémi REMOUSSENARD
- Lucille CALMEL
- Sylvie AUBERT
- Pascal BENAUD
- Michel GRANDGEORGE
- Sébastien BOULY
- Jean LECRIVAIN
- Sylvain APOLLONIO
- Katalin SUTEAU
- Etienne HUON
- Mathilde WADOUX
- Christine BESSE
- Charley CLORIS
- Myriam ADNET
- Pascale THOMAS
- Melisenda MARTI
- Sarah CAILLARD
- Ginette LOITRON
- Alain GRANET
- Yanik GUILBERT
- Guillaume THOMPSON
- François POUGET
- Thomas DENNEMONT
- Jacqueline LORCA
- Helene BIAU
- Didier COSSUL
- Vince BRIX
- Isabelle JANOT
- Bernard LALLEMAND
- Simone NUSS
- Marie-Christine BOUALI
- Simone NADAL
- Claire BOUCARD-PORRU
- Patricia HORN
- Jean Claude AMADIEU
- Michel ETIENNE
- Françoise CHAVANNE
- Caroline RIPOCHE
- André MOREZE
- Myriam CRAPOULET
- Marie GUIGUES
- Stef MOUN
- Ghislaine GILBERT
- Michel DE COL
- Philippe JOSSELIN
- Marie-Christine MATHIEU
- Severine LANGLOIS-BAZILLE
- André ODIN
- Laurence LE PELLETIER

- Anne RENARD
- Véronique LE LAY
- Christian MOSINI
- Aude COULON
- Françoise FOURNIER
- Laurent ALFONSI
- Vincent CORMIER
- Denise BRIAND
- Tomislav TOMASEVIC
- Simone CHAPON
- Elisabeth LACOTE
- Valérie LE POMMELET
- Bernard BOULANGER
- Philippe AVELINE
- Vincent BRISACH
- Hener WEIKEN
- Florence PEZ
- Christine HAMELLE
- Guillaume GUTH
- Bernard BESSERER
- Jacques NAUMANN
- Agnès SANCHEZ
- Alain DORIAT
- Ronan RANGE
- Isabelle LIVI
- Roux GHISLAINE
- Imaculada MONZON
- Anne Marie BILOIS
- Andre DOS-SANTOS
- Pierre BODIN
- Philomene MIEHLE
- Raymond VEYSSET
- Bernard RAGUSA
- Anne GUILLAUME
- Nadia BOUGHANEM
- Susana RIOS
- Béatrice FABRE
- Paulette PERRIER
- Annie TAIEB
- Anne L'HÉVÉDER
- Kty KALB
- Laurence FASSOT-CHATENET
- Fanny LACOSTE
- Franck MOLINARO
- Frederic BOUHET
- Rita RENARD-MONSIEUR
- Gérard TUQUET
- Anne MAILLY
- Gilles GALVANI

- Franck BUDA
- Maryse HENRY
- Rem LEGO
- Roland FERNANDEZ
- Béatrice LERAY
- Chantal CREFCOEUR
- Lucien BROU
- Francis DELAGE
- Pascal CAGNET
- Edith LERIN
- Jacques PÉLAPRAT
- Michel SYLVESTE
- Iris WALTER
- Daniel BOURDON
- Marielle AGUILAR
- Laurence RENOUD-GRAPPIN
- Christine ROULAND
- Sophie DES GEORGES
- Poignand PATRICK
- Françoise CHAVENTRÉ
- Willy DALBERT
- Monique GIRAUD
- Bernard GIRAUD
- Irène JULIEN
- Hervé PLAT
- Gérard JULIEN
- Laurence MACÉ
- Thierry LE CHEVANTON
- Nicole MARTIN
- Christophe KUJAWA
- Catherine BARABAS
- Elodie BOIRON
- Magali MOINEAU
- Isabelle CARDON
- Catherine CORNIC
- Catherine TROLL
- Bernard STOCK
- Philippe MEURIN
- Catherine GALLI
- Cecile HUGUET
- Olivier LOPEZ
- Jocelyne PICARD
- Samyra BENBEKHTI
- Michele ROUX
- Emilie FERRARI
- Damien HUET
- Pascal PORTUGUES
- Pierre ALLIO
- Monique DÉJARDIN

- Joëlle SCHILTZ
- Gérard CHOLAIN
- Nadine PALLIES
- Claudine TRÉMEAUX
- Maryvonne FLICOURT
- Olivier ROUSSY
- Jacques GUICHOT
- Nicole DECHAINÉ
- Viviane GASNIER
- Juana FINKELMEYER
- Christian TOURAND
- Bernard ORY
- Laurence LAVANCIER
- Marie-Thé CHOLLET
- Matthieu GOGUET
- Isabelle FÉLIX
- Denis MASSON
- Marie José PÉREZ
- Carine BAUMANN
- Sophie LEFEEZ
- Fabrice VANIN
- Jocelyne BENVENUTI
- Collomp EMMANUELLE
- Dominique BOYER
- Jean Luc LAUER
- Muriel DESARMENIEN
- Sophie GALLOU
- Christine AMET
- Christophe REVEILLART
- Jacky FAUCHET
- Corinne BURGAN
- Berengere D'ORSAY
- Cédric CANIQUITTE
- Cris DABER
- Yasmina PLASSE
- Marie SAMMUT
- Nozimakhon AMONOVA
- Sylvie POIRIER
- Mathieu ARNAL
- Colette SIMON
- Ferdinand VECTOL
- Jessica FAHD
- Yves RAIA
- Philippe BOUDASSOU
- Veronique FORGUE
- Mireille BOURGEOIS
- Claude MALAISE
- Dany BOZZETTO
- Anne Marie HELLEGOUARCH

- Hélène ROUX
- Philippe LAFARGUE
- Geraldine DUNOYER
- Corinne LEBEAU
- Sadok KAMEL
- Jean-Hugues MOSNY
- Gauthier LASOU
- Suzy LOPEZ
- Marie Hélène CALVI
- Veronique MAUCLAIRE
- Paul NATAF
- François LHIOREAU
- Nadine DONATI
- Monique LETAC
- Fabienne COLAS
- Seyed BAGHERI
- Nicolas BEUGLET
- Stella PEREZ
- Jean-Pierre RICHARD
- Clavilier MIREILLE
- Chantal LEFORT
- Gilbnert ROLLAND
- Catherine DENIS
- Daniel DAUBAN
- Gaël BERNARD
- Mireille BOURGEOIS
- Mireille MENANT
- Philippe DERUDDER
- Gisèle CLIMENT
- Patricia PLASSE
- Hélène DUJARDIN
- Cathy ADJAOUD
- Catherine GUILLOT
- Michel CLIQUET
- Chrisitne KOU
- Caroline COIRATON
- Annie GALLEA
- Julie JACQUI
- Franck POIRÉ
- Sarah WENCKEBACH
- Lydia GEORGEV
- Luis MARINHO
- Claudie HERREWYN
- Fabre MICHEL
- Agnès WANNER
- Johan AUBANEL
- Claude NOIRCLER
- Daniel WINGERING
- Danielle ASSAINTE

- Joël RHINO
- Kristin ODDOUX
- Eric FAURE
- Gilbert RINCKEL
- Emmanuel BRANGOULO
- Marie Noelle LEAPER
- Jean-Marie PIC
- Marc GUÉROULT
- Antoinette TOCINO
- Daniel RELTIEN
- Danny SERVANT
- Nicolas LEROY
- André BAYLE
- Bernard BAUDOUIN
- Henri DUTHEIL
- Thomas HUGEL
- Stefania BELLINI
- Benoit ROBLIN
- Jérémy FLORTE
- Marie-France THOMA
- Malika KHERFI
- Philippe LECOUSTEY
- Michele ELIE
- Martine COFFRE
- Miriam DELORME
- Pascale SEMPOL
- Len CERBELLE
- Alain DURET
- Alain GAVSEVITCH
- Stephane AUBRY
- Fabien SAGOT
- Françoise CARTIER
- Magali RAULT
- Monique ALLAIN
- Isabelle LANCELOT
- Monique ALLAIN
- Sylvain CROUÉ
- Eric TRITTER
- Azouz BEN AMAR
- Michele MALICE
- Michele GRISONI
- Odile CREPY
- Berger ANNE
- Danielle HUREL
- Pierre TRABAND
- Anne-Marie MARTIN
- Denise CHALLET
- Evelyne GANDER
- Jean Claude BUREL

- Ludovic RIGAL
- Marie Laure PICHON
- Corinne NIEPCERON
- Joëlle PIONNIER
- Christine GUILLOME
- Patrick DINDAR
- Bruno DEBESSE
- Catherine TOUJAN
- Franck MOYSE
- Pascale MAHIEU
- Virginie GLEIZE
- Claudine SIK-SIK
- Florence MARANDAT
- Sylvie LEFORT
- Hélène SCHNEIDER
- Laurent GAUMERAIS
- Claudie NICODEX
- Goude MARIE-ELISE
- Majella LE NOUAILLE
- Louis BUDA
- Bruno LEONELLI
- Hélène CORNUET
- Eric LAGRAULA
- Claude QUINTYN
- Françoise LAVAUZELLE
- Anne DE WURSTEMBERG
- Marion PICARD
- Carole GOMARD
- Sylvie LAURENCIN
- Hervé BARBARIN
- Catherine MONTANIER
- Michele RENDINA
- Leïla AYAD
- Simone CASABON
- Françoise LABAYE
- Sandy CAMOIN
- Pierre MOUSEL
- Brigitte BLANC
- Dominique MASSERA
- Franck BARON
- Gwendoline KERANGALL
- Christine LEGER
- Martine BLANC-AUPÉE
- Céleste NAGY
- Magali ALIX
- Chantal PEUVEL
- Gérard GIRARD
- Fontaine MARIE CHRISTINE
- Sabrina DULONDEL SABRINA

- Guy THOMAS
- Josiane ROSSI
- Jean-Philippe MOIRON
- Paule RIERA
- Pascal NAUDET
- Catherine DE COMPIÈGNE
- Veronique QUENOT
- Thierry INIZIATO
- Matthias JUDEX
- Alain SERVEL
- Joel KERGOAT
- Martine MASSE
- Georges OBERZUSSER
- Denise LORTHOIS
- Corinne POUCHOULIN
- Isabel DE CRAECKER
- Nelly OGER MAUBERT
- Ursula HOEGY
- Lison DEMON
- Sylvain DURAND-TERRASSON
- Pascale HENRY
- Marie FREEDMANN
- Karine DESTOC
- Claudine DZIEDZICKI
- Michel ASSANTE
- Basile OLIVIER
- Françoise BERGER
- Silvana ADAMI
- Maher GHARBI
- Geraldine GAUDIN
- Claudine FERRAND
- Jean-Marie GLANTZLEN
- Alain LABADE
- Jean-Pierre KOEHNLEIN
- Chantal SCHAEFFER
- Alain FABRE
- Françoise BONNET
- Cécile MILLIER
- Monique CALMETTES
- Clelia SAINTIGNY
- Sylvie FRICK-DE MEYER
- Françoise CASSAYRE
- Sylvie LAURENS
- Olivier CHARLES
- Anita LOVAL
- Virginie SCHWARTZ
- Michèle HAENSEL
- Charlotte EVRARD
- Sandra MEIXNER

- Laurence RIFFLART
- Luc DELAUNAY
- Françoise STINVILLE
- François BOYONA
- Maryse GUELY
- Dominique DELAUNAY
- Christine AROD
- Ahmed DALI
- Hervé MAUGERY
- Joel STRATAKIS
- Michel CESBRON
- Regis GODEFROY
- Jean-Jacques MAZIERE
- J-Louis LATSAGU
- Fabienne QUEVA
- Michel DACHARRY
- Martine GAILLARD
- Valérie FRANCO
- Jean-Bernard CALANDA
- Lydia VINCENT
- Claude COSSARD
- Aurore CHARVET
- Véronique THOMAS
- Daniel JACQUIER
- Patricia RENY
- Patricia PILLETTE-COUSIN
- Claude BODSON
- Michele LESAUX
- Eric BENARD
- Françoise JULIAN
- Jean Pierre SERRIERE
- Sébastien CELCOUX
- Blandine DUVERGER
- Frédérique SURAN
- Maria MARTINS
- Patrick ROGER
- Jean-Christophe MATHIOT
- Frédérique CHELLY
- Michael BOUCHET
- Maurice MÉZIÈRE
- Anne VAN RUYD
- Ruszkiewicz AUDREY
- Franck MORER
- Florence LASSALLE
- Viviane FEY
- Evelyne VERCRUYSSSEN
- Anne FAVATA
- Malika RIVIER
- Rosette BURGNIARD

- Andrea MORESCO
- Colette GOLVET
- Isabelle LÉVY
- Maryse DELUNE
- Pierre TOURNIER
- Michael LORENZO
- Rim ADI
- Jacqueline SALENSON
- Yasmina THEOPHILE
- Florence LIENHARD
- Nouredine OAHALOU
- Jean-Pierre ABERGEL
- Marie BOURGADE
- Hélène OBERZUSSER
- Lilian GONZALEZ
- Marie-Dominique MEYER-DENIZET
- Alain COTTAREL
- Chantal BELLENGER
- Frédérique THOMASSON
- David VAN DER PLOEG
- Jean-Claude FEUVRIER
- Levaufre CATHY
- Virginie BASTRIES
- Marie BARBIER
- Blum PIERRIC
- Franck VIALA
- Marjorie BLARY
- Anne MADELIN
- David DUCHANAUD
- Corinne THERIC
- Sigrid HERSTAIN
- Odile LIGOT
- Pierre AUNEAU
- Nelly BORREL
- Jacques ALIU
- Eric POCHINOT
- Christiaen DE BODE
- Patrick PRUVOST
- Pascale LAMBERT
- Fabrice FULLENWARTH
- Jean Claude DUCAMP
- Sandrine WEISE
- Jordan MONTAGNE
- Alice VANALDERWELT
- Nathalie MAIRESSE
- Catherine SERTILHANGES
- Antoine LEBLOND
- Murielle BERTRAND
- Richard DELANNÉE

- Michel GALARDON
- Aline BALERE
- Valérie MUSIN
- Lisa JOLIVET
- Nadine PROUILHAC
- Ursula BOHRINGER
- Stéphane BILLOD
- Cyril DELCOURT
- Zinab BELAMBRI
- Marie-Emmanuelle FERLANDA
- Fabien FONTENEAU
- Martine GRAYDEN
- Monique BINART
- Alain MALVAL
- Bruno PRADÈS
- Rodolphe SCHTTENHELM
- Edwige GUICHET
- Martine MARTINEZ
- Philippe ROUSSELY
- Anne-Marie CIRON
- Elisabeth DAUGUET
- Sylvie AGIER
- Denis URRUTY
- Noel LE BRIS
- Michel AGIER
- Rose-Hélène RÖSCH
- Christelle PERON
- Aurélie SIEGEL
- Marie TERRIER
- Jean-Claude BLOOTACKER
- Chantal DUFAG
- Line BONNEVILLE
- Jean-Marie COURTAULT
- Christiane MENARD
- Agnès ANDRIEUX
- Jean Pierre JOSEPH
- Jayat MPIERRE
- Olivier NICOLLE
- Monique GIRAUD
- Jacques HEYDENS
- Eliette COTTE
- Elisabeth FOUREST
- Marie CHANG-KUW
- Catherine GARCIA
- Isabelle DUCRET
- Joseph ETIENNE
- Andrée ETIENNE
- Sonia DELABRE
- Caroline BRJS

- Bernadette MÜLLER
- Annie LE VAICHER
- Francine OREVE
- Vincent LAZAROO
- Sandra MURUGIAH
- Denise LEBLANC
- Roger WIDENLOCHER
- Christophe LACOUR
- Nicole PERAUD
- Odile PAVILLET
- Jean-Michel BOSCHER
- Michele BRUNET
- Aurélien BABOU
- Peggy SCHUBNEL
- Ludovic MANKA
- Denis LARÈNE
- Serge BOILLY
- Georis MEYRONET
- Isabelle HEINRICH
- Thierry HURÉ
- Fatima KHERFI
- Anne LERAY
- Julien BRUNARD
- Martine DEVISE
- Claude BARDON
- Elena LATYPOVA
- Dominique TERRIER
- Brigitte DELGRANGE
- Stéphanie CASTELLI
- Brigitte PERKINS
- Pierrette CHANDON
- Marie PAGANESSI
- Philippe FANTOU
- Pierre BRAY
- Renée QUEROY
- Corinne JARRY
- Ludo PASSER
- Rose-Marie CASTELLO
- Thierry LAMBERT
- Françoise THIBAUVILLE
- Cécile LUCE
- Monique BRULE
- Magali VARALLO
- Hélène MULLIEZ
- France SABINA
- Véronique NICOLAS
- Tiffany DELES
- Gwenaëlle CAREL
- Sylvie SCARR

- Veronique COURTEMANCHE
- Alain BERTRAND
- Loetitia THINES
- Ingrid HOELZL
- Loïc CHRISTNACHER
- Christian PASZAK
- Gary DEBARR
- Marion HAGENDIJK
- Frederica PIRO
- Aurore NAVARRO
- Malcolm GREAVES
- Marie José RITZENTHALER
- Delphine MORITZ
- Stéphane HANCART
- Véronique BÉRAS
- Hervé GUENARD
- Elodie BARNA
- Thalie JUNIOR
- Claude GOSSELIN
- Marie-Annick DECAUX
- Veronique BOCQUET
- Laurence GALLY
- Jean BELL
- Marguerite SUBILET
- Raymond VIVIER
- Dani DEVAUX
- Isabelle MARIAULT
- Daniel LOMBARD
- Patrick BACKOUCHE
- Ludovic ALLARD
- Christine AYALA
- Olivier DURANDIN
- Marie Josée VILLALBI
- Joaquin CIGES
- Laurence HAVEZ
- Angélique PICARD
- Catherine JOUBERT
- Sylvie MAGINEL
- Thierry PLANARD
- Marie Laure MASSIP
- Annette SERRAZ
- Roxane REYNAUD
- Muriel BOURSE
- David GUIL
- Jacques CALVET
- Josiane NJIYA
- Daniel STRULLOU
- Armand DENISET
- Jocelyne DELVAL

- René PABIOU
- Sylvie HALBOURG
- Frédérique LARCHER
- Marie MASSET
- Isabelle DUFOUR
- Patricia DE SURMAIN
- Florence RIGAL
- Muriel ROUSSEAU
- Marion FICATIER
- Françoise ASTIER
- Veronique ROUX
- Chantal MARGUERIE
- Alexandre CLEMENT
- Danie MULLER
- Martine BOULET
- Philippe FAUGLAS
- Jacqueline RENAUD
- Jean DUCAY
- Cathy PASCAL
- Sylvie LOMBARDI
- Caroline DE TAVERNOST
- Josiane DUQUESNE
- Vanessa MAISONNEUVE
- Pascal JACOB
- Anne Marie GABEN
- Dominique BORIES
- Sylvie MARUT
- Aurélie MICHAUT
- Cathy PIETTE
- Françoise BABOLAT
- Brigitte ARENSBURG
- Josiane NOYÉ
- Marcelle MATA
- Isabelle ROSSI
- Sibylle BALSAN
- Chantal MARPAUX
- Jean Yves PROUST
- Anne ROUSSEL
- Michelle MAZUIR
- Véronique VOLLET
- Vincent BRUNAUD
- Nathalie LE RIGOLEUR
- Maité PINTRE
- Jacquemin ERIC
- Marie Claude DUBOST
- Josrfa ROUSSEL
- Anne-Marie JOVER
- Guy BRASSEUR
- Catherine MARQUIS

- Brigitte TAILLARD
- Mathieu DE MIJOLLA
- Alain DUFAU
- Auger ROSELYNE
- Gilles PORTAZ
- Laurent GAUTHIER
- Elisabeth FONTAN
- Gérard BATY
- Caroline KREUTZER
- Michèle VINET
- Marie-Christine AUTISSIER
- Cristina GALERA
- Martine BOULET
- Thierry LAMURE
- Thérèse FICHAUX
- Brigitte BARBIER
- Emery PIERRE
- Bertrand MAULER
- Celine PLANQUES
- Bernadette VIENNE
- Gilles AMBAL
- Evelyne PORTHAULT
- Françoise FRANCILLON
- Isabelle MOREAU
- Jean-Marie VESTIER
- Michel SIMEON
- Alain LOMBERGET
- Jacqueline HARRIBEY
- Patricia LEROY
- Nora BEYRAGUED
- Christine CHEN
- Christian BREBION
- Marie JEGADO
- Bernard GALICHET
- Delphine GUZZO
- Véronique NISSERON
- Cécile JEANNE
- Stéphanie CHESNAU
- Carole SCALABRE
- Mireille BONNET
- Daphné DESTIEVAN
- Pina TAVANO
- Valérie CAUTRÈS
- Myriam AUZAS
- Valerie GUILLANDE
- Evelyne HOUERT-CAMUS
- Eric BATTIER
- Michel FRÉRET
- Jean-Louis ZISKA

- André GAUTIER
- Françoise VALLAS
- Nathalie MANHARD
- Pascale GUERBERT
- Dominique LEROY
- Nicole CAPET
- Isabelle THIEBAU
- Josseline MATERNE
- Florence PATHAK
- Vincent HOLLEBECQ
- Vanessa RISTORI
- Mariane NOM
- Edith SER
- Luce LANTERNIER
- Jean-Pierre LEBLANC
- Juan Ramon ALARSON
- Didier DELORD
- Simone DAMPRUNT
- Marie GUICHARD
- Bernard PIPON
- Isabelle POLYCHRONIS
- Michèle FEUERSTEIN
- Noëlle HEYMANN
- Odile MICHAUD
- Eric PERROT
- Catherine FARLA
- Elise CARPENTIER
- Pascale PAYAN
- Amandine THÉOPHILE
- Yannick AYASSE
- Guy BESSIERE
- Philibert BRETONVILLIERS
- Catherine HEITZ
- Alain DUPLAINE
- Jean-Marc SAURET
- Bernard HAMEL
- Christine DELETTRE
- Benoît LESTIENNE
- Marie-France HELAERS
- Alain BIELOFF
- Laurent PECORARO
- Christelle VENZIN
- Nelly AUGER
- Françoise SPECEN BERRY
- Sylvie ARNAUD
- Anne MARIE
- Philippe PERUZZO
- Christophe RUE
- Sandrine BESACIER

- Geneviève GRINBERG
- Elise PELLEGRINI
- Jean-Marie DEON
- Marie-Claude TEISSEIRE
- Valerie BEUNECHE
- Phil VILLAUME
- Christophe HOARAU
- Yannick AUFFRET
- Yanic BERNARD
- Viviane PELLET
- Lucile ANNO
- Yolande LEMAIGRE DUBREUIL
- Celine MITANCHEY
- Thérèse FONTALBA
- Maïlys LE GALL
- Claire MIGNOT
- Natacha ALQUIER
- Dominique LAURENTS
- Descamps FABIENNE
- Yannick NIEUWMUNSTER
- Marie VERNE
- Terrasse LINDA
- Brigitte GARDET
- Maelle SORDOILLET
- Martine GOTTIGNY
- Violetta PIGANOVA
- Gatineaud CHRISTINE
- Calixte MÉGNASSAN
- Anne-Marie ARNAUD
- Émilie RAUTUREAU
- Serge HOUY
- Max LEGEMEX
- Gleizes NICOLE
- Le Jeune PHILIPPE
- Ludovic MIATH
- Bernard TATIN
- Patrick PAYNOT
- Jacques COURAULT
- Olivier MONTMAGNON
- Elie PETIT
- Melanie FERRI
- Laurene SOUM
- Aurelie ESTANG
- Ancilotti SANDRINA
- Dominique AMEY
- Marion PERES
- Sabine LONCHAMP
- Jean-François CHAUDRON
- Isabelle JOASSIN

- Christian MICHEL
- Bruno ROBIN
- Heinkele SYLVIE
- Xavier SCHLAUBERG
- Dominique LONGVILLE
- Jean Philippe SOCIAS
- Roy LAURENCE
- Bouhlef SAFIA
- Catherine PILCH
- Dominique LEPOUTRE
- Christophe BEAULIEU
- Philippe BOLLE
- Véronique SIMAR
- Marianne BARIAU
- Agnès DURAND
- Serge MANCEAU
- Sandrine THOREAU
- Béatrice FARAVEL
- Achour DJEKHIANE
- Bernadette ORDIONI
- Joseph SCORDO
- Anne DURANEL
- Muriel COURTINES
- Jean DUPRAZ
- Pascal PROUGEANSKY
- Sigrid GOSSEZ
- Trudie DADD
- Camille ALLERA
- Charlotte HOUCKE
- Cecilia DONOT
- Yvonne PAWLOW
- Gilles BERTHIER
- Sabine GUILLEMIN
- Monique CHAIGNEAU
- Ivo VAN GILS
- Jacques DERIEPPE
- Feuillerat ANNE-MARIE
- Jean Maurice MATTIO
- Richard LOEFFEL
- Mathilde WOJCIK
- Corinne SEGARD
- Nicole PUECH
- Christiane DANGLA
- Eraville SYLVIE
- Véronique TOMPOS
- Alain GAU
- Myriam VAN WYNSBERGHE
- Denis GOYET
- Tinou CELLER

- Evelyne BUNOUF
- Michelle FAM TANNEUX
- Laurence BREGENT
- Jean-Marie LAGARDE
- Pierre VELICITAT
- Arlette MOLINARI
- Yannick ITIER
- Rafa CARA
- Simone LAGARDE
- Eveline MOCACHEN
- Sylvain COULON
- Agnes HERN
- Alain SÉGUY
- Mlaure GRAVIER
- Philippe JEAN-LOUUS
- Alain DECLERCQ
- Roger BENALET
- Nadine REGAGNON
- Muriel DELAFOULHOUZE
- Lionel POIROT
- Jean MORON
- Isabelle JUDIC
- Catherine THISSE
- Monique JUNQUA
- Philippe MARTIN
- Lino TOGNARINI
- Joke ELFRING
- Denise GRENOUILLET
- Jean-Michel CHOMET
- Perrine SOULIÉ
- Pascale ROSE
- Frank ANZIANI
- Serge TAILLANDIER
- Philippe MARTIN-CHARTRIE
- Daniele HOULES
- Flora HARMI
- Emmanuel GAIGNET
- Ariane SAKKAS
- Charlesa CHARLES
- Bernard BONNAMOUR
- Philippe DAUTUME
- Lanoir FRÉDÉRIC
- Laetitia BERTAINA
- Michel VALENZUELA
- Marc JEAN
- Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU
- Sylvie HUTIN
- Myriam ANTONY
- Laëtitia CANO

- Maryline LEFEBVRE
- Catherine CHARLOT
- Brigitte BARANGER
- Dino BELKACEM
- Stéphane FAURE
- Emmanuel ESCACHE
- Serge CAPELLE
- Jean Paul GROSPÉLIER
- Vincent LETEURTROIS
- Pierre BOURGADE
- Remi PIARD
- Thierry VOZELLE
- Sandrine BEAUDOT
- Jean MARCENAC
- Dominique BAU
- Anthony ROY
- Emmanuel FANTOU
- Lolita CHAISE
- Annick CROS
- Christelle JOURDAIN
- Delphine ROY
- Corinne WALTER
- Marc LETOURNEUR
- Nicole MOULIN
- Benoit DUVERT
- Elisabeth DELABY
- Claude CATHERINE
- Orsolja BUNFORD
- Marie Ange PERULLI
- Vaihi CHARLES
- Mickael CAVAILLES
- Marie GAMORY
- Ludovic LOPES
- Gabrielle WIDMER
- Cedric MATHIS
- Blandine NICOLAS
- Colette MARTIN
- Sabine MOTTE
- Gregory MAURAIZIN
- Jakie BLANQUE
- Jeanne ROBINE
- Rother CAROLL
- Paulina DONIZ
- Raphaëlle PÉLEGRY
- Aurelie FONVIELLE
- Françoise MERIOT
- Nathalie CADRIEU
- Catherine MUGNIER
- Sylvie LE GALL

- Brion CORINNE
- Elizabeth GRECH
- Celine FIUZA
- Roselyne RIPOCHE
- Marie BURGUIERE
- Celine DRUNET
- Dominique GILLET
- Alexis PEREIRA
- Isabelle FREYMUTH
- Christine GOARDOU
- Magali VALLUCHE
- Claire BOUVIER
- Nathalie BOURSET
- Dominique MILLOUR
- Dominique SPICK
- Christine KUNZ
- Laetitia AGOSTINI
- Nathalie GUÉRIN
- Paul-Alain STIEGLITZ
- Éric PATOU
- Jean Paul MONTILLAUD
- Nadia RUBIS
- Marie LOTTIN
- Pascale MOUFLARD
- Marc DUCOURTIL
- Karen THIBEAUD
- Allain AUPY
- Evelyne BCHIR
- Pierre VEYSSIERE
- Marie LELEUX
- Isabelle GERNIGON
- Pascal PIERRET
- Laurent LEBERT
- Judith KIAKELO
- Oriane NEKAITAR
- Françoise BELLON
- François MOUROT
- Matthias KLEIN
- Armelle DEHEINZELIN
- Chantal MARLIN
- Didier THEVENIN
- Gilles DREVET MULARD
- Jean-Marc ABBINANTI
- Philippe SUBLET
- Yvon BEIGNET
- Francine VAN DYCK
- Johan VANDENBUSSCHE
- Odile LE FLOCH
- Cécile CAIRE

- Michel MARTIN
- Hervé DELMOND
- Stephane CHAUBON
- Noëlle D'ADAMO
- Christophe VANIER
- Gabrielle SPIELMANN
- Mona FLAMAN
- Martine BARBIER
- Zunino SYLVIE
- Huguette PIANA
- Claire GOUPIL
- Lasfargues LASFARGUES
- Dominique DORFIN
- Gilles GILLINOUI
- Yvette COSTES
- Daniele GEORGES
- Marie TOURNADE
- Bernard GUÉDON
- Elisabeth FABRE
- Rose-Mai CINTRACT
- Romy DIAS
- Fedor ERIC
- Sandrine HOWA
- Laurent LEVROT
- Lydia JAILLOUX
- Marie-Agnès CARERA
- Delphine DE SAINT JORRE
- Claudine MAROT
- Monique LANÇON
- Guillaume CHEVRIER
- Nina FOFANA
- Eric SEUILLEROT
- Jepp JEP
- Laurence DELMOND
- Pierre DUMOULIN
- Dominique CHIRON
- Veronique MARTINEZ
- Jean-François LARGILLIERE
- André GOETSCHY
- Jean-Louis GIULIANI
- Laëtitia DURAND
- Alban DE LA BLANCHARDIÈRE
- Jean Luc VALLOGNES
- Hugues HÉBERT
- Anne-Marie SAUGIER
- Marie Louise VANSTEENE
- Françoise DE SAINT PAUL
- Aimie AGUIAR
- Françoise KARPOFF

- Jean PIERRE
- Olivier CANET
- Vincent LE HOUËZEC
- Elodie VARIN
- Claudine COURBEZ
- Natalie PROST
- Gilles DUMONT
- Graça BIRO
- Stéphane ROLLI
- Philippe ARNAUD
- Marie Lyne CHARLES
- Nathalie DAUPHIN
- Michèle LAMURE
- François LAMURE
- Anne SERIEYS
- Dominique JANSSEN
- Aurele LIENHARDT
- Gwenael BURBAN
- Anaïs BOULET
- Michelle MAURICE
- Pascal AYALA
- Djamila TROÏLI
- Martine PRUVOT
- Françoise SUREAU
- Veronique ALLAINGUILLAUME
- Philippe MOREAU
- Marc VARTERESSIAN
- Dominique CHAGNON
- Angélique TOUIL
- Flo ENSMINGER
- Martial VANDAMME
- Marie-Thérèse BELAUD
- Karine WAILLEZ
- Jean Claude CHABIN
- Brigitte CELLE
- Dominique RUMEAU
- Irène TCHERNOFF
- Antoine POURQUERY
- Michèle LEBRUN
- Joël THEVENIN
- Rachel BRONNER
- Yvan DANE
- Hubert MARTY
- Jacques BOISSEAU
- Nadège LACOUTURE
- Murielle MOTTAIS
- Elisabeth BOISSEAU
- Souad H DADDOU
- Martine DELPECH

- Catherine PERRIER
- Isabelle ISA
- Anne DUCOUDRAY
- Isabelle CAVALIERI
- Jacques CAVALIERI
- Agnès CATOIRE
- Martine CHOQUER
- Francis CORION
- Didier LETHEUX
- Martine GOUYETTE BANNIER
- Jean DELBARRE
- Segj SERT
- Odile GENCE
- Christine TERRUSSOT
- Tara ROBERTSON
- Maxime GREVE
- Roxane DESCHAMPS
- Véronique ARNOULD
- Jean ANDRE
- Cécile ANDRE
- Chantal SCHOONE
- Sandrine CHISS
- Michel LORA
- Christine BEC
- Frederic SOMPROU
- Denis FOURNET
- Gisèle GUÉRIN
- Isabelle VINCHON
- Lionel TOURNEUX
- Bernard MICHEL-CASTAIGNET
- Sophie VIDAL
- Claudia BAYARD
- Marie JAUSSAUD
- Erick BUFFAT
- Sophie CHERRUAU
- Aline BAUDIMONT
- Marie-Claire LAGACHE
- Myriam WEIGEL
- Vinchon MARIE
- Franck ARCURI
- Philippe GOAVEC
- Michele VELASCO
- Sylvie HOLTZ
- Sébastien PERRET
- Dominique MARGUERITE
- André DETREZ
- Aimé RÉRAT
- Hélène GARCIA
- Christine ROCHARD

- Michele DIRIAN
- Veronique SAVOIE
- Turcaud OLIVIER
- Severine COUTAT
- Raphaelle CLOVYN
- Jeanne DHAENENS
- Daniel RABAJOIE
- Josée LOPEZ
- Sophie DELHOMME
- Marie Lilas MARIE LILAS
- Tewfik DEKKICHE
- Stéphanie PONCELET
- Annick LANUSSE
- Maitey POUGET
- Catherine GARNIER
- Jeanine RODRIGUES
- Nadia RUCH
- Yann JAUTARD
- Basma BEN SAID
- Robert TORASSO
- Marie-Anne COLOMBAIN
- A-Marie ZIMER
- Fabienne BOUQUENIAUX
- Laurence VIGNON
- Irène CHARLES
- Patrick GENIEZ
- Christine LAPEYRIE
- Gérald DUGUAY
- Martine IVORRA
- Jean-Luc LEGROS
- Séverine GASC
- Catherine RUFFIN
- Martine VAUTIER
- Jeannine FEUGIET
- Jacques PICHON
- Malika UGOLINI
- Stephane CHÂTAIGNIERE
- Joseph DESMYTER
- Nelly BARNAUD
- Martine SISTAC
- Chrystel ROSTAING
- Francoise LIORIT
- Agnès LE GRANNEC
- Thierry CONNEFROY
- Muriel MORPAN
- Maryse BÉNARD
- Jean Claude BARROIS
- Anna-Oriane MONGE
- Maryline ROUFFORT

- Jeanne LELIÈVRE
- Lionel FORT
- Lydia ABBAYE
- Corine POUX
- Céline MAILLARD
- Odette LHOMME
- Monique BUATHIER
- Bénédicte GROUCHY
- Alberto AVRILA
- Nadia LONG
- Marcel GUGOLE
- Soldier HARMONY
- Grano MARIO
- Delphine ORTS
- Laurence GREFFET
- Bruno DEMOL
- Alexandre BOUTROY
- Muriel LOBODA
- Francine BERIL DEBERDT
- Jérôme JARNAC
- Catherine FAYE
- Isabelle POILÂNE
- Katia BREUIL
- Nicole CHARMONT
- Emmanuelle FENOLL
- Nicole LEMAITRE
- Christophe NOISEAU
- Annelaure DUCOURTIOUX
- Catherine STOUP
- Lorenzon TAMARA
- Elisabeth HOROWITZ
- Marilyn WIDCOQ JOHNSON
- Frederic VIACROZE
- Gael ODON
- Ghislaine LEGROS
- Anne-Marie ROCCIA
- Nadia EYREAU
- Her KOUTE
- Sidonie BENEDETTO
- Anne GODIN
- Sandra OBERSON
- Sylvie SANGLA
- Francoise CARLUD
- Charlotte ALEXANDRE
- Sandrine MASE
- Fabien BLASQUEZ
- Stéphane PLUNIAN
- Dominique TIRIAULT
- Stéphanie WBG

- Martine LECLERC
- Don Jean CASANOVA
- Muriel ALEXIS-MONTROSIER
- Anne-Sophie CHANU
- Agnès DEPARDIEU
- Sabrina BLOCH
- Francis DAVAILLE
- David ROCHETEAU
- Antoine DE SOUSA
- Caroline DUBON
- Helene KROPF
- Irene LETHENET
- Nelly ENGUILABERT
- Béatrice AUMÔNIER
- Caro BAH
- Pascale CORBIN-KURTZ
- Jennifer ALQUEZAR
- Thierry DUPIN
- Isabelle SEGALAT
- Christine REGLAT
- Annick ANNE
- Virginie JOURDAN
- Leone PINEAU
- Roger VIDAL
- Claudy MARTIN
- Christine MAISONNEUVE
- Philippe ROCHE
- Jose DE PABLO
- Darlène DAMOUR
- Karen BENS Aid
- Jacqueline VALENTIN
- Sylvie LATHOUD
- Jean-Claude AVEROUS
- Sophie DESURMONT
- Christiane LELIEVRE
- Gabriel ANDRADA
- Christine BRASSE
- Catherine DOUBLER
- Charlette VOISIN
- France DÉVIGNE
- Marie CARUEL
- Béatrice BARTOLI
- Bruno BOURRÉE
- Dominique MATINTIKA
- Regine BLOUET
- Celine LOMBARD
- Jan GRUDZINSKI
- Stéphanie BARRAUD
- Jean-Pierre SAPUN

- Valérie TRÂN
- Monique LARDENOIS
- Didier DUMONT
- Christiane MARCHAND
- Patrice JOLIVET
- Chantal BARNIER
- Patricia BUSSON
- Christiane TOURETTE
- Muriel LEFORT
- Martial MARTZ
- Olivier DUTEMPLE
- Miquel MARTINE
- Chantal ANDRÉ
- Nicolas CUVILLIER
- Helder FURTADO
- Blandine SILVESTRI
- Thierry MOROT
- Xavier DUWICQUET
- Lydie ROCA
- Agnès VIGNIER
- Christine DOURADOU
- Bruno BERTHOMIER
- Solange LE CHÉQUER
- Catherine THOMAS
- Nathalie DUBEAU
- Laurent GIRARD
- Marc BITRAN
- Fabrice LUÇON
- Didier PAGES
- Sophie VASSALLI
- Marie-Laure PERETTI
- Romain DELAFRESNAIE
- Valérie PIRON
- Marten LEGEER
- Danièle MAGDALENA
- Dominique TUILLIER
- Pascale PATRICE
- Annie DUVAUCHELLE
- Xabi ZALDUENDO
- Patrick RODHAIN
- Éric PLAUCHIER
- Roselyne PRUVOST
- Jean-René SAINTIGNAN
- Regine VIDAL
- Marc PÉRON
- Regine VIDAL
- Lynne THORSEN
- Claudine BEYSECKER
- Joelle CLUSEL

- Antony BROCHET
- Véronique DUVAL
- Armelle BROSOLO
- Annick BASTIDE
- Evelyne BONHOMM
- Patrice DAVID
- Nadia KHOURAB
- Dominique PILARD
- Nathalie ZIELINSKI
- Anne SARRALIÉ
- Serge PEYRUSEIGT
- Catherine SANTERRE
- Albert FRANCOIS
- Ghazi DOUS
- Mihaela KOZMAN
- Natha HUMEAU
- Eric CHANG ARNIER
- Michel FEDERMANN
- Edith ROBLES
- Monique DESFOURS
- Jean Luc GRAILLOT
- Lydie MAILLARD
- Brigitte DUSSOUBS
- Ivan DEBERGUD
- Dominique GAUVRIT
- Patricia GUDZIK
- Elisabeth NICOLAZO
- Loïc RICHARD
- Brigitte CAPUTO
- Christiane CADIOT
- Alain MATHYS
- Patricia HOLLOCOU
- Richard HOLLOCOU
- Eric BÉNÉVENT
- Josiane COLLET
- Marc CERIO
- Djamila CHIABERTO
- Surya DEVI
- Marie-Chantal BOURDOISEAU
- Yannick DUBOURG
- Marie Noëlle HANOCQ
- Madeleine RIVIÈRE
- Marijo FAVERJON
- Karine BSTD
- Denis MIREUX
- Jocelyne LORENTE
- Gabriel LIDY
- Agnes ANGLERAUD
- Pierrrette LEDIEU

- Christian BORDI
- Hugot GEORGES
- Nadine ABONNEL
- Corinne FRICHET
- Michelle TIXIER FERNANDEZ
- Catherine LETRÉGUILLY
- Philippe VERET
- Bertrand DENTEC
- Vincent DE LACROIX
- Elisabeth BOUHR
- Anne BICHON
- Annik TIRAN
- Yolande CAQUINEAU
- Dominique DEGUEURCE
- Kleber BEAUFILS
- Fabienne VALENTIN
- Sebastien SANDRE
- Malgogne ALAIN
- Veronique CAPELLERO
- Evelyne CANETTI
- Michèle-Andrée GASSE
- Laurent GERGAUD
- Olivier LEONARD
- Valérie EDDE
- Albertine FORLER
- Marguerite MARNAT
- Martine CIMMINO
- Patricia PASTOR
- Marie-Claire GIRAUDO
- Jean Marie SAUNIER
- Pascal HEUMBER
- Viviane FAILLY
- Lydie ROCH
- Alain LAMOURET
- Patricia GREGOIRE
- Marie CATRIX
- Dominique NICOLLE
- Jean Michel MONTAUT
- Christian BLANCHON
- Marielle CHENARD
- Jordi ANNIE
- Antoine SANTZRELLI
- Odile SIMON
- Chantal LENOIR
- Anne HOUDOT
- Mireille GRANDADAM
- Michèle DE BODINAT
- Arno ESSERTEL
- Jeane RYAN

- Marie FOURNIER
- Martine MEYER
- Patricia LAURIOUX
- Noemie WENDLING
- Michèle LIBIS
- Yvon DEBIEVE
- Eeva ANTTILA
- Robert CHANTEL
- Jean Luc EVREUX
- Pascal DONET
- Francine BASSETTO
- Stéphanie MOLVAULT
- Claudine NOUALY
- Stéphane BANCILLON
- Inès D'ESPINAY
- François LUTZ
- François PEAN
- J-Rene RAVEL
- Julien EXBRAYAT
- Christine CONTOU
- Gérald NOTAMY
- Michel DIDRICHE
- Gerard VOGLER
- Laila BOUREBRAB
- Henri DALAINE
- Hervé DUCA
- François MÉTAYER
- Marc LELONG
- Rosita XAVIER
- Pierrette ROUBIN
- Lucette REMY
- Michel FUSIER
- Laura NIEF
- Marie Edith DEGROOTE
- Sylvia COLIN
- Marian WATTS
- Jean Claude LENCOT
- Marie Christiane HASSAN
- Philippe VAUCHER
- Margalejo LYDIA
- Jacques GUÉRIN
- Anne Marie DEBEIRE
- Philippe LE DUC
- Helene HANEN
- Chantal BERNIER
- Jean-Pierre MESSIAEN
- Jezn HENRIOT
- Héléne POISSON
- Pascale MARIE

- Danielle ROUX
- Karine CARON
- Danielle CORBIN
- Evelyne COULON
- Marie-Odile CAFFIER-KERHERVÉ
- Johanna DESMOULIN
- Sylvain MATHEVON
- Patrick ORCIL
- Patricia JOULIN
- Fabrissio MATTEUCCI
- Muriel HARDEL
- Nicolas DUPUY
- Valérie PEETERS
- Gérard JULIEN
- Michel NARDOU
- Danièle LEDORMEUR
- Margaret MARTI
- Véronique OUGIER
- Sylvie JÉGOU
- Monique ROUCHE
- Burelli BURELLI
- Christiane HAGÈGE
- Martine BELLIOU
- Anpich CARAMBOLE
- Marie-Line CAMELIN
- Bernard PIQUET
- Caroline IBARZ
- Hélène COLOIGNER
- Bruno MILCENDEAU
- Jocelyne DEBYSER
- Frank SOUTOUL
- Laurent HERSENT
- Olivier MEYER
- Thevenin PASCAL
- Pascale PALACCI
- Christine AGUT
- Jocelyne GAULD
- Gisele LATOUR
- Florence GANTOIS
- Marie Line FOUASSIER
- Jeanne Françoise CASTELLANO
- Gabi LOHRE
- Xavier BOUDY
- Jean Paul CRABOS
- Georges DEFIVES
- Marie Thérèse GAILLARD
- Nathalie OGRODNY
- Pierrette SCUTENAIRE
- Chantal MEIER

- Nabil KHOUJA
- Eva AGRAMUNT
- Herault CATHERINE
- Dominique DEBACKER
- Josiane BONNAFOUX
- Chantal LEVASSEUR
- Marie LARIBIERE
- Christian CANIVET
- Nathalie MERLIN
- Claudine CORNILLAC
- Caroline CHICOT
- Catherine GEE
- Jean-Claude LEFEBVRE
- Béatrice COURTOIS
- Eric LECERF
- Christelle LEEMANS
- Daniel MELO
- Joëlle ROBILLARD
- Hélène CHARRIER
- Claudette BEATRIX
- Madeleine MAQUET
- Véronique VAN GINNEKEN
- Nadine THOMAS
- Hélène BOUCHER
- Florence THIBURS
- Irma ROUSSEAUX
- Jean-Luc POUVREAU
- Caroline SCHWERDORFFER
- Marie SIMPSON
- Jean-Michel PINIARSKI
- Thierry MOUTARDEAU
- Claire BERNARD
- Valerie MARCAUD
- Viviane FOUASSE
- Séverine DURAND
- Eve LITA
- Marie-Claire BARBEZ
- Roselyne FRANÇOIS
- Jocelyne HUGUET
- Suzanne GOUBET
- Vincent GUERRY
- Isabelle COULIBALY
- Patrick DIRUIT
- Danielle GELARD
- Frank LEBRET
- Joseph MAJKA
- Dominique BROQUET
- Catherine BOUY
- Rataux MARTINE

- Elizabeth LAMY
- Jean Marc VASSART
- Carole ROUX
- Alain COSCULLUELA
- René MONSANT
- Serge WEGMANN-SERIN
- Edgard TERRIER
- Maria IGLESIAS
- André HUMBERT
- Monique HUGUET
- Leneveu MYRIAM
- Katia PREVOST
- Joëlle DOEZY
- Hédia ROMDHANE
- Emie VILLAIN
- Estelle JACQUEMIN
- Philippe GARNIER
- Fabienne FLECHARD
- Pilot PATRICK
- Marie-Helene FARRADECHE
- Marie Lyne PETER
- Nelly GOBERT
- Marielen JERNE
- Nicole MOMBAERTS
- Evelyne VEYAN
- Patrizia CHIARAMELLO-RUE
- Jacqueline COLINET
- Eric LE JUDEC
- Marie ALLEMAN
- Marie Therese JALLEY
- Beudet LAURENCE
- Myriam DAVID
- Dany TURLIER
- Françoise SHAVANDI
- Marie LEJEUNE
- Franck AIMERIE
- Anne CORNU
- Marie-Hélène MALLET
- Nolwenn ANDRÉ
- Alain ROY
- Indiana MASSIN
- Suzette CHINCHOLE
- Florent DULOIR
- Lydie GASTALDI
- Micheline BEC
- Jean Claude ORRU
- Aurelie BOULON
- Muriel DEPY
- Martine RAIMBAULT

- Marie ARCHONDARAS
- Paulette GRAILLOT
- Joel LEBRENE
- Isabelle CREYMEY
- Mélanie LANDY
- Claire CHOVIN
- Chrystelle GONNET
- France THIRIEZ
- Gilles GALLOT
- Sabine GANTEILLE
- Catherine REYNET
- Jacqueline LEGRAND
- Stephane ALONSO
- Marie-Françoise GAVARD LE FRONT
- Philippe JONDON
- Daniel GENDOT
- Claude DUBY
- Perte LAURA
- Christophe LAURENDEAU
- Marie MABILON
- Corinne JOST
- Pascal FOUCHE
- Yvel BERGÉ
- Michel HENRY
- Chloe ROBIERE
- Yves BALBIN
- Ines HAOUZ
- Jean-François BERNARDI
- Dominique DOMINGUES
- Rita BERNARDI
- Vero TRONCHET
- Audrey KNOCKAERT
- Francis CAVERZASIO
- Fabienne HAGNEAUX
- Lucile JOCHEM
- Nadine DESWASIÈRE
- Sylvie EVANGELISTA
- Françoise KIENTZ
- Jean-Paul MATTUTZU
- Agnès BARBIER
- Delphine KERISIT
- Fevzi CARTAL
- Sylvie MALIDOR
- Veronique ESCUDERO
- Paul CASTAING
- Clarisse QUIROS
- Moise-Jean ALGAYON
- Nadine DURAND
- Gaby ABELA

- Edgard RODIER
- Maurice DEGRYSE
- Catherine SCHROEDER
- Mireille DUBOIS
- Claude DECHESNE
- Voltzenlogel DANY
- Hélène DELEBARRE
- Pascal OUVRARD
- Huguette VAYSSIÈRES
- Marie Laure RIVIÈRE
- Jean CAMACHO
- Catherine MARZIANO
- Pascal COUSIN
- Muriel MATHIEU
- Agnès CAVERZASIO
- Agnès BEN SAID
- Laurr GUEQUIERE
- Guech PECH
- Laurent CHALUS
- Sylvie ZEMB
- Marivonig KNEBEL
- Michèle TAJAN
- Nathalie MARTINEZ
- René RUIZ
- Penka GEORGIEVA
- Thierry BOUTIN
- Parrington VALÉRIE
- Yves ANGELOT
- Rose ESPIAND
- Viviane NOWAK
- Marlene SCHOLTZ JE
- Migaire SÉVERINE
- Véronique DAVID
- Marylene BODIN
- Patrick ZAMMITE
- Véronique CANTEGREL
- Marie-Gaëlle DEFOSSE
- Yvette CHAMON
- Michelle LAMBERT
- Christophe DAVID
- Lysiane LÉBOUCQ
- Pierre TERRIN
- Raymond SANTOLI
- Marie RICHARD
- Jean-Paul RICHARD
- Emmanuel DUFOUR
- Esther SALEIX
- Isabelle STOFFAES
- Arequion MARJORIE

- Marie-Odile PATOIZEAU
- Theodore BOURGAREL
- Carole JUSSAC
- Sylviane BON
- Raphaëlle LENEVE
- Maryline CHASSAGNE
- Christine MACHAULT
- Martine RYCISIN
- Christelle VERON
- Claudine MULLER
- Henri LEDUC
- Francois CIVET
- Giuseppe TERRAZZINO
- Joel BONFILS
- Chantal ARNAUD
- Philippe HAUG
- Marie SEGUIN
- Hélène LACHENMAIER
- Guy BATTESTI
- Yannick ALLARD
- Amira PRODANIC
- Sandrine ESTEVES
- David STERNIK
- Nathalie GUIGNARD
- Laurence LOPEZ
- Frédéric MESLIN
- Raymond VANGREVELINGHE
- Virginie HUREAU
- J-Pierre MAILLARD
- Santiago MARIE
- Patricia CLINQUART
- Fabrice GONNEL
- Alain NICOLAS
- Liliane GOURDET
- Marie-Claude CHARRON
- Elisabeth SILDOU
- Cédric DUHEM
- Fabien HERLÉDAN
- Bruno CLAIROUIN
- Bernadette BALALAS
- Guy REINHARD
- Stéphanie BIRMANN
- Fabrice SCHUE
- Odette PRADEL
- Anne-Marie DETRAZ
- Jean Claude BARTHÉLEMY
- Jeanoel BRASIER
- Dominique BISIAUX
- Pascale MARQUET

- Garabedian AGNÈS
- Lysianne PONS
- Sybille BOULENGER
- Rudy BOUCHERON
- Christine ARCHIER
- Gerald ALVADO
- Emmanuelle LEBEAUT
- Gisèle BERLANCOURT
- Valérie VIGROUX
- Florence LACOSTE
- Valerie MIQ
- Pascal TACHEAU
- Tavignot NATHALIE
- Richard ROTHAN
- Josette BUILLES
- Sylvie CLADEN
- Alfred VIDAL
- Francoise CONSTANTIN
- Jacquier JÉRÔME
- Marina FORTUNATOVIC
- Christophe NOËL
- Claude PÉRONNET
- Patrick LANG
- Michel BOTTREAU
- Jérôme EMON
- Sylvie LE MOINE
- Cathy-Reine RUSCICA
- Frederic GODERE
- Veronique HOCQUET
- Catherine ESTEBAN
- Olivier BRISBOIS
- Francette TOLEDO
- Josette BROSSARD
- Jacek PRZYBYSZEWSKI
- Michel POLIZZI
- Renzo PAVAN
- Viviane PRIOUZEAU
- Thib DEPS
- Nancy STADELMANN
- Lucie TUMBAS
- Avenier CAROLINE
- Sylvie COLNARD
- Eddy FRANÇOIS
- Sophie GONTIER
- Marie-Claire BAUDRAS
- Carlo COUVERT
- Danielle FLOQUET
- Jean-Jacques LEFEBVRE
- Struss MARIE-ODILE

- Valerie ROCHEDY
- Sandrine RODRIGUEZ
- Violaine MUSA
- Marc POSTEL
- Philippe RUELOT
- Jacqueline LOUSSIKIAN
- Lydie LE ROUX
- Marine FORTIN NOUËL
- Daniel PINON
- Nathalie MASSE
- Jean-Paul MARTZ
- Linda FERCHO
- Joelle POTTIER
- Françoise CLAIRAY
- Sylvie DELSAUX
- Patrick MORIN
- Michele KRUST
- Catherine MORCRETTE
- Serena ILIFFE
- Monique ANDRE
- Jean-Louis MOINE
- Yann NOURRY
- Daniel LIMOUSIN
- Jacques FALLAIS
- Regina DESCHINO
- Fabrice RONDINI
- Nathalie DUFFAU
- Sophie POUECH
- Evelyne LABEYE
- Eliane GERBET
- Jean-Michel CHENET
- Françoise POULAIN
- Louis GARCIA
- Nadine OUAKDF
- Gérald GUILLOTTE
- Marie BARRES
- Chantal ROZIERES
- Martine CAPPAÏ
- Christine BERNARD
- Isabelle THOMINET
- Sylvia ROBERT
- Philippe ALLEMAND
- Olivier LAAD
- Christine HENRY
- Daniel CADON
- Pierre BOULAY
- Magaly SENTUC
- Fabien GARNIER
- Alain THOMAS

- Christiane KEMPF
- Marianne BRÉMONDY
- Michel FRUH
- Suzanne DIEBOLD
- Thierry JACQ
- Marie GUILLORE
- Virginie VANHOED
- Jean-Pierre PEREZ
- Leila DUCOS
- Micheline LAVISSE
- Claudio BONANNO
- Colette CASAMAYOR
- Monica BERGAMASCHI
- Michel DUBREIL
- Dillar EDITH
- Jean Pierre CATTET
- Francis VANSPRANGHE
- Michel GERMAIN
- Genevieve GASC
- Caroline SIPPL
- Jose ZAMORA
- Yves GALLAND
- Yves CHANEL
- Corinne GANDIT
- Sabine IFERGANE
- Quentin DAÏ
- Elisabeth DAGINCOURT
- Florence PARRIAUX
- Anne Marie MEYNARD
- Michelle MILLOU
- Carole COIGNARD
- Patrick BERNARD
- Michel BREEM
- Anne-Marie BONIN
- Myriam L'ERNOUT
- Caroline ANDRE
- Monique LEMAN
- Isabelle WALTER
- William ARMANET
- Gérard ESCUDERO
- Josette DUMAS
- Annyk FERRY
- Noelle TROISGROS
- Véronique DES
- Ayse CELASUN
- Francis CHEVALIER
- Monique SUSPENE
- Yolande PASTOR
- Hyojong KIM

- Véronique DOUCET
- Richard KLEIN
- Luc LEROY
- Armelle FLAGEUL
- Marie-Christine PICAUD
- Mariepierre DAVY
- Jessy BLOUIN
- Paul STAICU
- Thierry LETOCART
- Daniel VILLAGE
- Bénédicte SOULIER
- Yohann MONTOYA
- Alain SALAS
- Jean Noël DUVAL
- Patrick GALLET
- Josette ROBLES
- Monique COLLET
- Dominique LALOUETTE
- Serge CHARAUX
- Bernadette DE KERSABIEC
- Bruno POLLY
- Christophe BELLOT
- Christiane BICHET
- Pierre Louis THEVENIN
- Dany GRANDCLAUDON
- Sylvie ALLEMANN
- Bertrand KEREBEL
- Dominique BUSSY
- Emmanuel SZIGETI
- Patrick COSSET
- Claire WHITLEY
- Anne Pascale DUPONT
- Anne LLASER
- Jean-Pierre BRIÈRE
- Erik HAMHUIS
- Valerie LETESSIER
- Roger SCIFO
- Olivier ROBIN
- Jean-Pierre ESQUIAGUE
- Genevieve SIWIK
- Noelle DOU
- Marie-Claire BAUVAIS
- Rodolphe BEGERT
- Juanita SOLYMOSI
- Aline LE MAOUT
- Jean Michel GOUYGOU
- Gisele DEPRAZ
- Annie NESPOULOUS
- Céline POCHERON

- Michel LEFEVRE
- Didier FROMEYER
- Marilyn THOMAS
- Jacques COLLANGE
- Pierre PANTALACCI
- Micheline BOUDIER
- Anne REBIFFE
- Nathalie DELLA GIUSTINA
- Jean REBIFFÉ
- Antoine DI STASI
- Dominique DEBAR
- Jean-Jacques FROMIGA
- Damien RICHARD
- Céline PÉTILLON
- Sophie ROUX
- Anne CAUSSANEL
- Denis DREVET
- Gerard ANTOINE
- Bernard FICHAUX
- Sylvie ROSSI
- Mari DUVERGÉ
- Brigitte YAHIA
- Bruno GILLY
- Marie CHICOT
- Stéphane ZIEGLER
- Frédéric VONNER
- Christine ROBIN
- Kira RIECKENBERG
- Antoine GUARDIA
- Brigitte COUPÉ MARCHAND
- Alain ROGEON
- Liliane PHILIPPE
- Catherine FOURVEL
- Genevieve PAIREL
- Rogerse GARDON
- Martine VASQUEZ
- Wahiba JELASSI
- Izabela TARABAY
- Annie LACAN
- François PASQUIER
- Pascale SANGLAN
- David CAMBIL
- Myriam ANSERMOZ
- Patricia PRINET
- Martine GELINEAU
- Anita JAN
- Hélène FLORÈS
- Marie Claire ETIENVRE
- Jean-Marc MOREL

- Jany LAPISARDI
- Blandine PONS
- Philippe DUVILLARD
- Nicole SCARPITTA
- Didier DUCARROIR
- Agnes JOHO
- Thierry GARRIGUES
- Jean Luc THUIN
- Angèle CHASSONNERY
- Ginette JUPILLE
- Robert EVA
- Véronique LESAGE
- Catherine MOREL
- Marie COLLINS
- Renee AUDIGIER
- Pascal FARDEL
- Pierre ROBIN
- Franck EVRA
- Pascale LE MARQUAND
- Dominique MIDON
- Danielle BASSINET
- Raymond MEDINA
- Ariane ETCHEVERRY
- Eliane MOUTTET
- Bellier ISABELLE
- Balestri ALBA
- Marie Christine DUHAMEL
- Marie France HIRAT
- Monia BOUBAKER
- Pascal PILLOT
- Esmeralda DIAS
- Marc PELLEGRINO
- Cath DRN
- Sophie GUILLOT
- Edmond BLAISE
- Sandrine ZANIBELLATO
- Anne-Do CHÂTEAUGIRON
- Cathy OGLIASTRI
- Delphine DESJARDINS
- Marie Claire LEROY
- Marie HAYE
- Jacky FORGET
- Celine SIMON
- Jean Michel JUHEL
- Sarah HERENCIA
- Ghislaine GODARD
- Jean Pierre OLIVIERI
- Marnas PATRICE
- Monique GUIGNET

- Philippe FLEURY
- Guy DAVIAUD
- Patrick MARIER
- Philippe LEVASSEUR
- Marc PERINA
- Rosemonde DUFOUR
- Anita SAN MARTIN
- Marcel DEBÊQUE
- Solange FAYOLLE
- Annie MILONA
- Annie CHALLET
- Anita PROTOPAPPAS
- Armelle COQUELIN
- Pierrette BELLET
- Emilie PEREZ
- Jaccard MARIE
- Marie Thérèse GERARD
- Annie GOMILA
- Grégory MOUSSEL
- Rachel ALLAIN
- Martial VENDEVILLE
- Geneviève MATÉRIALE
- Françoise SUC
- Richard IDIC
- Robert JOSETTE
- Beatrice ALZIARYDE ROQUEFORT
- Jean-Louis GUERET
- Michel PORTEJOIE
- Marinette NAUDIER
- Isabelle ROGNON
- Georges ROMAN
- Maryannick LE VIGOUROUX
- Bernard DAUBA
- Pierre KAYSER
- Sophie PÉCARRÈRE
- Martine LATOUR
- Patrick DUMAIS
- Nicole BERLIOZ
- Patricia PELLEGRINO
- Françoise PIANELLI
- Jan SAMIJN
- Sylvie DRAN
- Michel DI CHIARO
- Alain VALLEE
- Magali PACTAT
- Chris CLÉMENT
- Agnès SCHWEITZER
- Catherine CROGUENNEC
- Fabien MEYERE

- Michèle BLONDEAUL
- Beatrice CAPELLE
- Naïma ABAD
- Sophie LECOQ
- Dominique BRÉVIER
- Hélène GROLIER
- Fabrice KROLICZAK
- Michel DUCREY
- Maryline PARROT-ONGARO
- Annie LALANNE
- Jocelyne FIGUÉRÉO
- Rozen BAUDIC
- Nathalie PECQUEUR
- Béatrice GRENON
- Nicole PERRIER
- Sophie LÉRONDEL
- Joëlle LEBRERE
- Simone SOLD
- Alain CASSIOT
- Lisyane LACOMBE
- Nadège GRASSART
- Linda ORECCHINI
- Serge LUDET
- Gabrielle NEVEU
- Mathieu MEZIANE
- Jean-Bernard PAITRAULT
- Paulette PAITRAULT
- De La Calle JACQUES
- Eric HERBERA
- David RAYMOND
- Vanessa GIRARD
- Alain OCCHIPINTI
- Alain DEBRAY
- Rudy CASTALDINI
- Myriam BURCHSORIS
- Clio SUERINCK
- Marie Laurence BAS
- Sophie BOGHOSSIAN
- Jean Christophe MAROT
- Vera ANTONOFF
- Michael MOULIN
- Valerie DUMORTIER
- Jean MARCHADIER
- Alexis GUIBE
- Lucette RIFFAUD
- Fanny PIN
- Myriam ONSLAER
- Fabrice BEHLOUL
- Matthias WYSTRACH

- Georgette DESBROSSES
- Cyril GRASSET
- Serge NOUHAUD
- Sylvia LANGIN
- Marie-Christine MARTIN
- Alain GODEFROY
- Michel GEORGET
- Dominique BLANC
- Patrick RENARD
- Claudine BOUVIER
- Véronique MICHEL
- Annie BORUCKI
- Bertrand PEILLARD
- Dominique PETITBON
- Elisabeth OLORY
- Corinne CRESSON
- René SIMEONI
- Yacine SOW
- Edith DUROUCHARD
- Valérie BUNOU
- Inese VALLE
- Raymond FERRAND
- Patrick GRAPPE
- Karine POTEZ
- Ana CARRETEIRO
- Alexandra DEVAUX
- Sandra LAMOUR
- Cédric DIBETTA
- Antoine WEBER
- Roland GIRARD
- Joseph MESSINA
- Bernard CHARON
- Armelle MONNIER
- Gina FITOUSSI
- Murielle MALTRET
- Aurelien LUTHRINGER
- Francesca LIGGIERI
- Sacha LYNE
- Yazid TRABELSI
- David DECUYPER
- Catherine CLABAUT
- Yasmina BENCHAA
- Marie-France JOHANNES
- Magali MADON
- Marie-Claire MERLO
- Anne CHÂTILLON
- Corine GUIL
- Rosario PEREZ
- Lucile JOUVENEL

- Sylvie VARET
- Sylvain DIRAND
- Caroline TOUEL
- William QUEVAL
- Lionel CITRON
- Odette QUINTANA
- Marie RADIGOIS
- Viviane ROMMENS
- Pascale WARTELLE
- Philippe HUET
- Guy PRAQUIN
- Jean-Luc LE BELLEC
- Francis DOSSOGNE
- Monique CELLARD
- Dominique BOUBEL
- Denis JARRIGE
- Isabelle VASSEROT
- Christelle MORIZE
- Jean-Marie PACHOT
- Elisabeth PETIT-LIZOP
- Véronique LE NOAC'H
- Toulouze AMANDINE
- Didier THOMAS
- Nadine MAISONNEUVE
- Catherine RITZ
- Claude RESSOS
- Jean Paul CHANDRE
- Muriel EBEL
- Beatrice DUVAL
- Claire GASTOU
- Djamal BACHA
- Richard COINDRE
- Geneviève LABATUT
- Florence DELAGE
- Martine JARRY
- Mildred KOROBKOFF
- Michèle POLI
- Marie DENIS
- Martine DESCHAMPS
- Nicole RIGOULAY
- Denis HERNIOLE
- Laurence PETETIN
- Fabienne LAVALLEY
- Christian LORIN
- Pascale GUSS
- Teddy CARRION
- Ludovic BORREL
- Morgan MARGUERITTE
- Michèle DURRUTY

- Thierry ZIEGLER S
- Nicole POSADAS
- Christiane DUBOIS
- Pascale ARVIS
- Marie-Noëlle HALLIER
- Viviane MORESI
- Claude PORET
- Fabrice BISOU
- Monica UNFER
- Daniel TRUTET
- Roswitha BAUER
- Marie MILIS
- Guylaine GUILLEMAIN
- Brigitte NAUD
- Ghislaine DE CROUZET-ZEBEL
- Brice DE KORSAK
- Yann KIEFFER
- Fabrice JEUDY
- Anne EXPERT
- Geneviève SIE
- Cat POP
- Rosemary NADEAU
- Rosine ROMITI
- Marie-Claire MULLER
- Gaëlle DUREY
- Marie Thérèse PASQUET
- Cédric PRADINES
- Esméralda JAS
- Patrice BABIN
- Didier LALANDE
- Thierry TISSIER
- Marsi VIVIANE
- Brigitte HUET
- Gerard BANCHEREAU
- Eric SAINTILAN
- Jérôme CASSAING
- Gilbert URBAN
- Chris HERAULT
- Maurice FISHER BARHAM
- Martine TROJANOWSKI
- Jean-Yves QUENTRIC
- Cristina DIZ
- Marie-Christine CALLET
- Atanaska DURAND
- Valerie KLIGERMAN
- Fabien SAYER
- Jean-Luc BOYER
- Romain BEAUFRETON
- Evelyne MEUNIER

- Bernadette PIERRE
- Samir MAIK LAHMADI
- Kerlidou GILBERT
- Sybil DE GERMINY
- Vincent VERNAY
- Daniele BEGUERIE
- Silke BAUMANN
- Simone BROCARD
- Stéphanie BAILLARGEAU
- Daniel GARAU
- Marina LHOMME
- Fanny GIRARD
- Martine PANNETIER
- Thierry BROCHIER
- Brigitte NAZZARI
- Jocelyne CHENEAU
- Khadidja OUZEGDOUH
- Guy SAILLARD
- Nicolas BOITEAU
- Linda TEULET
- Jacques CARSAC
- Frédéric LANDIVIER
- Agnes AUNAY
- Bernard BOUVIER
- Francoise DIANA
- Nicolas SEGERIE
- Muriel PECORINI
- Martine AUERBACH
- Guy BALLETY
- Jacques VERBAERE
- Sophia GERENTES
- Jean-Pierre KAMENEFF
- Katrin HÄUSLER
- Bernard BAUGUIL
- Virginie HUBERT
- Geraldine HILAIRE
- Suzanne BACAVE
- Boris SALLES
- Annick MARNEF
- Laurenxa RENAULT
- Marie José VOLLE
- Michèle DILLAR
- Janaina PEREIRA SANTOS
- Christophe VILLARD
- Catherine CERVONI
- Jean Marc BERAUD
- Jean-Baptiste TOLLET
- Michele GERONIMO
- Dom DE BUSSAC

- Valentina SERGO
- Maïté LABAT TAILLEBOIS
- Claude BENIELLI
- Pascal MOLINA
- Yveline LAMBERT
- Judith NANGA
- Josiane MARABELLE
- Dominique GUIBERT
- Jocelyne BERTILLOT
- Mélisandre CHARRIÈRE
- Marilyn SELLIER
- Rene THIBAULT
- Marie PEREZ
- Jean-Claude CHAMPION
- Gérard LAURENS
- Cyrille COTON
- Charlotte DUPUIS
- Laurence VIVIER
- Francis LESOURD
- Natalia HOFFSTETER
- Michel GUEBEL
- Rosa JOUANNE
- Cathy COULON
- Sandrine ANGELS
- Laurent CARUANA
- Monique MEURANT
- Nadine MOREAU
- Veronique LUTZ
- Guy ARCHAMBAULT
- Anne LUCAS
- Corinne GUYONY
- Prere ISABELLE
- Carole ESERTINE
- Martine LANGTON
- Anne JOSSERAND
- Evelyne JUIGNET
- Laurence GIRARD
- Siham CHAMPION
- Aline GIRARD
- Janine PRIVAT
- Héloïse LEGRAND
- Pierre MAZZEGA
- Pascal THEVENET
- Marie-Claude MENENTAUD
- Brigitte FOUGERE
- Guy MOURENAS
- Annick LAPCHIN
- Astrid CONTESSE
- Georges BERTHOUD

- Charles JACQUES
- Josette JACQUES
- Gerard BONDEAU
- Michel BERTRAND
- André ISABELLE
- Chantal LHERBEIL
- Vincent FILLIOZAT
- Anna BARRIER-PASQUERO
- Brigitte SILBERSTEIN
- Annie SUBY
- Francoise BOISSINOT
- Franck MOREAU
- Diana PEARCE
- Anne-Laure MEGE
- Marie-Anne GARREC
- Hervé FILLOUX
- Danielle PRUDHOMME
- Murielle AIELLO
- Véronique PARISOT
- Jean Louis VARON
- Olivier LETEVE
- Isabelle POLIO
- Stanek CHRISTINE
- Joelle BERRANGER
- Alain LECHEVALLIER
- Eric COUDRET
- Annick HARLE
- Marie-Christine DENIAU
- Bernard CASARÉJOLA
- Thierry DENDRAEL
- Marion ROCHE
- Vanessa FITOUSSI
- Ludivine HUBERT-BRIERRE
- Françoise BLIN
- Eric DELAGE
- Frédérique TOURSEL
- Catherine LUCAS
- Guy LECOMTE
- Isabelle BOX
- Jean ADAM
- Bruno FOREST
- Monika MARCINIAK
- Maria IGLESIAS
- Luisa GAMBON
- Alexandre DELARGE
- Sophie EVRARD
- Jacques TEREYGEOL
- Lune Rouge SOLAIRE
- Christelle DUPONT

- Catherine MOYNE
- Rene ERRA
- Marie Mia VANDERHAEGLE
- Touchon TOUCHON
- Sylvie VIAL
- Pascale VASSEUR
- Ellen CONFINO
- Yann LALAOUI
- Jean GIBAUD
- Patrice CONSTANS
- Frédérique LE CORRE
- Stéphanie RAGNO
- Gisèle MONTUORO
- Nathalie SIMON
- Anne MAHE
- Marie-Pierre GIRAUD
- Pierre CARBOGNO
- David BRACQ
- Brice BAR
- Christian LEFORT
- Marcelle ROBLES
- Marion PROST
- Florence LUCIE
- Riocreux CHRISTINE
- Lydie ROUSSINEAU
- Thierry LOMBARD
- Pierre DURA
- Anne VASSILIADIS
- Maryse MISSAOUI
- Anne TARON
- Daniel SAVIGNY
- Marie Claude PILLERAULT
- Lionel SALAÜN
- Mary LARSSON
- Denis BOURGEOIS
- Thierry BOURCY
- Natacha CHIARAMONTE
- Renee EYGLUNENT
- Mathilde EPIFANIE
- Marcel TRIQUERE
- René POMMARET
- Mylene JUANENA
- Sophie CHAILLOU
- Léna GORGÉ
- Saby CROUVEZIER
- Martine LAVAL
- Françoise BONNEAU
- Edith DE CASTET
- Annaig PASCO

- Sylvie BAILLAT
- Martine VÉNUAT
- Gatineaud MARIE-EMMANUELLE
- Florence COROENNE
- Sylviane MUSSET
- Hubert Riant
- Marie-Noëlle LEDUC
- Fabienne LUNAU
- Maryse DINANE
- Yves GERSANT
- Julien GUAPELLA
- Laurence LEMAUX
- Odile SERGENT
- Catherine JOBERT
- Valerie MASSON
- Julie BÉNAZECH
- Marc TANAZACQ
- Abderrazak MAAOUIA
- Karine PARIS
- Odile GIRARD
- Hervé BENOIT
- Estelle TOUGARD
- Rouillon DIANE
- Jean-Luc CREBOUW
- Didier GODY
- Fabiola DALLE
- Fred COSMOS
- Frederic BERGAMASCHI
- Djamilia MAKHZOUMI
- Alexia SALGUES
- Mireille BEAUTEMPS
- Angie MCDOUALL
- Catherine DELAFUENTE
- Cheryl TAYLOR
- Patrick COCHARD
- Laurent JAKUBOWSKI
- Christian HAU
- Cécile CAILLOT
- Yvan BEUCLER
- Alessia BOTTOMLEY
- Anne ANDRE DE L ARC
- Sylvaine AMALRIC
- Alain PAHLER
- Myriam LIFA
- Hélène DOURTHE
- Julie MILOU
- Pascal SMITH
- Marie GALY
- Cécile MULLER

- Dominique BERNARD
- Jean-Pierre CANTAIS
- Jean-Marc PREVOST
- Clara GERVILLERS
- Jean-Luc MOREAU
- Jean-François DANCHIN
- Catherine GERVAISE
- Claire BENETREAU
- Annick DANCHIN
- Odile MEYER
- Paul PATTE
- Bruno CHAMODON
- Annette RIMBERT
- Cedric BONNAT
- Émilie PETRONIN
- Marianne PEGUET
- Anne ROUZIER
- Valérie FRANCISQUET
- Benjamin CARE
- Annaig DESMOUSSEAUX
- Thierry BRACQ
- Louisa LANDAIS
- Eric NIMMEGEERS
- Anna GUITTA
- Charles DE LUCA
- Marlène VULLIERME
- Malika DUQUENNE
- Nelly COMTAT
- Gérard MANNIG
- Joëlle PENCOLE
- Véronique DAHMANI
- Gilles LE SECH
- Marie MACHABERT
- Yvette GUY
- Simon TRABUC
- Evelyne MARTIN
- Eric PELLETIER
- Sùnniva BOURSIER
- Sylvie LEBCHEK
- Isabelle TERRIER
- Serge IGOBLEFF
- Murielle MELANGER
- Marie LEBERT
- Bernadette MIDEZ
- Laurence DAUNAY
- Sandrine GILLOT
- Magali HOYER
- Géraldine DURAND
- Danielle DUMAY

- Véronique BERREZAY
- Karine KAYALI
- Danielle VENDITTI
- Claudine RUTY
- Carmen FRIAZA
- Joël PIARD
- Claudine FRANCOIS
- Lydie ROBBIE
- Vanessa HARTINGER
- Cécile COLIN
- Jean-Marie VALLET
- Lydie VIGNAUD
- Jean-Pierre FRAISEAU
- Sylvie FRAISEAU
- Christophe BILLAUD
- Lucie BAUDET
- Ricardo DOMINGUEZ
- Nadine ULLMANSBERGER
- Bernard BESSAULT
- Jean VIGUIER
- Suzanne VIVANT
- Thomas BARON
- Joel MEJEAN
- Mélanie ROGER
- Hélène CREAC'H
- Pierre GIRAUD
- Bernadette LENAULT
- Geneviève MAGNAN
- Philippe LORME
- Catherine MORIN
- Clément BALLY
- Anne DUPUY
- Laurent STOCCO
- Corinne ROJAS
- Michel RIFFAULT
- Henri SIRIO
- Monique DESCHEMPS
- Pascal LEONARD
- Odile LANDRE
- Yves CASTAGNÉ
- Charline WIEGERT
- Carole COURCY
- Odile JOCHUM
- Hubert DE BON
- Marie-Aline HITIER
- Dany FAURIE
- Thierry SCHMITT
- Guy PIGATO
- Naël DUÉDARI

- Véronique TREVISIOL-
- Valérie CASAROMANI
- Claude VERNHET
- Robert GALLIET
- Claude HAUSDORFF
- Benjamin CUROT
- Jeanine BLANC
- Patricia LEGLISE
- Jean RONCERET
- Nana NACOMON
- Pierre COLLET
- Maryvonne CARREAU
- Colette CHARLES
- Marie-Noëlle BIDIN
- Nanine GILLET
- Thierry GUÉRIN
- Alexis VAN WEYENBERGH
- Corinne NICOLAIDIS
- Gaelle RAVIE
- Noel PETIT
- Claudie MACRÉAU
- Edith CHENEY
- Françoise CURZI
- Stéphane LESCAUT
- Christine DELAFOULHOUZE
- Alain DURECQ
- Gilbert OTT
- Michel PHILIPPE
- Sandrine JORQUES
- Michel CHATRON
- Jean Marie PETIT
- Gisele HARDY
- Marie DUCHEMIN
- Véronique DESLANDES
- Lucien FEUILLETTE
- Betty PAMARD
- Patrick PENOT
- Solange DUMAS
- Damien SONNERAT
- Alain PFOHL
- Humbert SABRINA
- Daniel BUOB
- Martine COURTIAL
- Michel SOUBEYRAND
- Chantal BECHU
- Ludovic LESDOS
- Jean-Marie LEMAITRE
- Christine CARON
- Evelyne VALLETTE

- Zora BENKREIRA
- Marilyn DE BON
- Joelle HEBERT
- Philippe BASTIAN
- Lucia PALMINI
- Jean HOLYST
- Jocelyne BISBAU
- Olivier DANDEU
- Samuel MINGOT
- Joelle FISCHER
- Raymonde DELON
- Pierre CLAVEL
- Roger LOCTIN
- Olivier CLAUSSE
- Josette LOCTIN
- Jeremy TOUMI
- Pascal AUZOLLE
- Jean-Paul DION
- Isabelle GRAVITO
- Sabine SCELLIER
- Olivia GODART
- Michèle LADANT
- Arlette BONNAFOUS
- Sylvain CHENEY
- Cécilia TRAVAGLINI
- Paule PAUL
- Thierry BÉCOURT
- Desbordes ROSELYNE
- Corinne GOURGNER
- Mireille BEELE-CHANVRIL
- Louis SAPEY
- Thomas GALLIX
- Celine LEMESLE
- Stéphane COZZI
- Daniel BROQUET
- Christiane LONGÈRE
- Chantal MAILLE
- Sylvie TREILLE
- Nicolas JOURNÉ
- Yolande SALOU
- Julie JACQUES
- Chantal CELLIER
- Liliane DUCROZET
- Jerome DUCROZET
- Franck VERNA
- Timothée RIBOTTON
- Jean PASZAK
- Christie TÉRUIN
- Marie GIRAUD

- Magali BEAUCOURT
- Guy SUAREZ
- Claude TOCHE
- Catherine BERJOT
- Nicole GACON
- François DESCHEMPS
- Pascale ANDRE
- Olivier DENIER
- Monique ALLARD
- Jacques EVRARD
- Claude ASTIER
- Nathalie MESNAGER
- Odile CHARBONNIER
- Blandine DUMONT
- Bernard LLORCA
- Lydia GIROT REGOJO
- Florie ALDA
- Sébastien CHAUME
- Jean-Pierre BRUNEL
- Françoise FLEURIOT
- Michel POLIZZI
- Samuel LE CABEC
- Sammy GEORGES
- Annie GUTH
- Philippee TARBY
- Isabelle MOTTE
- Yvette GUIONIE
- Nadège FARDEAU
- Christiane BURGI
- Annie DANON
- Joseph ROCHE
- Edith LAMEZEC
- Catherine EUGENE
- Danielle CARRE
- Patricia DE ABREU
- Catherine LE BERRE
- Mireille Et DELSANTE
- Claire STEINHAUS
- Viviane ALARY
- Philippe CLARET
- Jean-Marie HENTZEN
- Jean Jacques HONORAT
- Martine AUTHIER
- Amar ZOUAOUI
- Francis CAZENAVE
- Francis CAZENAVE
- François CHAVANES
- Armand BUSSARD
- Lisa PUJARI

- Christiane KAUFFMANN
- Olivier MAINAZ
- Michèle TAILLARD
- Rita CERON
- Hervé JOFFRES
- Patrice AMIC
- Nicole CHAVY
- Marie-Thérèse ALONSO
- Geneviève LHOTE
- Chantal LUMINEAU
- Nicole LÉCRIVAIN
- Nicole BEAUFRETON
- Martine LE THOMET
- Odile ROGER
- Annick SEBBAH
- Marie BONNEFOY
- Marie Claude ROUSSEAU
- Françoise GAUDIBERT
- Christophe DESIRAT
- Sylvie SOMMET
- Damaris STUSSI
- Françoise EUDELIN
- Alain GIRONDIER
- Patricia BOULIGAUD
- Maïté ZIANE
- Dominique MARGNAT
- Christèle DOIGNON
- Myriam ALRIC
- Céline AULAGNIER
- Dominique REMBAUVILLE
- Alain LIBERT
- Marie-Jo BALAUD
- Françoise HOUEL
- Norbert PRIGENT
- Julien JOLLET
- Gérard POTIER
- Annick MARTINEAU
- Anne LEGRAND
- Ana-Maria MOSINCAT
- Michel BORIE
- Marie-Christine PENA
- Maryse DOUTRELUINGNE
- Patricia QUERE
- Marc SCHULTZ
- Dominique BUISSON
- Sylvie GOSSELIN
- Bruno SOULIER
- Josette CHOUTEAU
- Marie-Claude NORTH

- Marie Denise BEAUGENDRE
- Florence PERES
- Marie CAMUS
- Dominique MONTILLOT
- Nathalie BLAUD
- Agnes NEISIUS
- Laurent AUGUSTIN
- Noelle LAURENT
- Marie-Line MAUNIER
- Laureline LEFÈVRE
- Jeanne MERCIER
- Nathalie BERTRAND
- Nicole GAUTROT
- Nadia IDIR
- Alice MADROLLE
- Margaret MARTI
- Odile GUIGNABAUDET
- Jean-Luc LATOUR
- Francis LATTUGA
- Georges VACHON
- Veronique BRINDEFILS
- Thierry BEGUIER
- Jean-Robert LONGHI
- Kristell AUGUSTIN
- Sami GUELLAI
- Raissa BRINA
- Jean Louis CASSIN
- Donatien BELLETERRE
- Hubert GAILLOT
- Motin VIRGINIE
- Hervé BIGEARD
- Beatrice COLONNA
- Antoine TRITSCH
- Joelle LISCH
- Nathalie LAUBER
- Francoise TRITSCH
- Jacques CHATENOU
- Béatrice ARRIETA
- Isabelle MAZAN
- Laurence CHARRET
- Ghislaine BONNEFOI
- Christelle DELAGE
- Christophe PETIT
- Charcot MARIE-FRANCE
- Olivier GALLUT
- Gwen DECK
- Laurence LOPEZ
- Nelly GIBELLO
- Christian MARTIN

- François DEJOUY
- Colette JAUDIN
- Daniel JAUDIN
- Patrick DRIFFORD
- Dominique CAPPONI
- Maé CHA
- Cindy BERNHARDT
- Carine LEROUX
- Daniel ALBERT
- Claude LEYMARIE
- Stéphanie CHIOSO
- Danielle HAMEL
- Franck MABILON
- Marie Christine JUEN
- Ariane ROLLAND
- Véronique DURAND
- Clara FERLEY
- Guy REGOURD
- Martine PENOT
- Stéphane VIGNES
- Catherine REBOUX
- Joelle FALLEMPIN
- Andre BRAS
- Bernard LAURENT
- Carlos TEIXEIRA
- Olga PELLEGRINI
- Remi LABOUS
- Josee ROSE
- Bruno ALVES
- Eliane KIRCHHOFFER
- Christine OLIVEIRA
- Michel REYNAUD
- Anne COULIE
- Emmanuel COULIÉ
- Geneviève BLANCHOUIN
- Claudine LANCOSME
- Florence JOUVET
- Nadine ARCHAMBAULT
- Georges GOURGUES
- Charles Édouard ROUSSEAU
- Carole MATHIEU
- Chantal LACROIX
- Alain DE MOYA
- Régine DUCASSE
- Thierry DUC
- Nicole MICHEL
- Caroline CHAMPY
- Corinne CHAPEL
- Camille KORDA

- Louis BRÉMONDY
- Gerard YANG
- Christiane STEIN
- Marie Pascale LEGELEUX
- Jean GARNIER
- Céline PABOIS
- Fabienne JUILLARD
- Philippe CASALS
- Marine BAYARD
- Gerald GRANSAGNE
- Caroline MAJAL
- Marie-Christine LAURENT
- Brigitte CAILLEAU
- Thierry MONIER
- Roger VILA
- Eric VERGNIAUD
- Ginette ROMARY
- Robert DEILLON
- Jean-Christophe MARTINI
- Olivier CROUZIER
- Brigitte ALEKSY
- Marie DERVE
- Nicolas DESBIENS
- Caroline ESPOSITO
- Jeanne GARENNE
- Alain DARRAS
- Nadège PHILIPPE
- Nadine SANGUILLON
- Pinaud BENEDICTE
- Véronique RAULT
- Herve CHAVRIER
- Ingrid SMITS
- Lucie PIRL
- Gaël CHAUPITRE
- Christine ROBIEUX
- Sylvie SOUDARIN
- Rachelle GUEHI
- Jean-François FOURNIER
- Franck GAUTHEY
- Marie-Clothilde BOULONGNE
- Chantal RACHWAL
- Mireille PICARD
- Edith LAINE
- Béatrix MARTINOT-LAGARDE
- Anne CARANTA
- Sylvain MASSA
- Siegfried Hubert JUST
- Myriam FEIGE
- Marie-Claire BERTAUX

- Véronique FLAUD
- Didato CHRISTIANE
- Jacqueline GAUTIER
- Fabrice VINTIMIGLIA
- Serge HAMIMI
- Guillaume-Ludovic BASQUIN
- Claude LESAGE LE ROY
- Claudine BEUCHER
- Huguette GINESTET
- Laetitia JOUANNON
- Richard GODARD
- Claire ROUSSELIÈRE
- Françoise GUILLERM
- Frank DESMAROUX
- Thierry DERIVIERE
- Chantal PREMEL
- Saint Pol LAURENCE
- Nanou FRECKMANN
- Sophie BALLAND
- Philippe BALESTRIERO
- Jocelyne JULLIEN
- Chantal DECONINCK
- Marianne COSTE
- Liliane KUHN
- Max HAAS
- Claude HENTZY
- Reiner HICKMAN
- Patrick PAQUIER
- Christel PHILIPPE
- Chris DECLO
- L'arbi HAMADOUCHE
- Julien COLLIGNON
- Christine CHARNEAU
- Virginie NOËL
- David ROCHER
- Simon WILLIS
- Bernard MAGLIULO
- Pascale MAILLARD
- Gilles COLLIGNON
- Christian GRÉGORI
- Dominique BORIES
- Jean-Luc KOP
- Sébastien BORRACCINO
- Marguerite BACHY
- James EVEILLARD
- Carole PIEDBOIS
- Nelly JAULIN
- Françoise PURREY
- Laurent LIBSIG

- Marie GRY
- Jose GONCALVES
- Nadjib BEKKAT
- Christine LAMBERT
- Franck CHAUVAT
- Annie TOQUARD
- Lysiane WILKINS
- Louis SAORIN
- Françoise AZEMAR
- Henri LOPEZ
- Michèle WALD
- Alain FERRAND
- Edwige BOISSINOT
- Katell BERNARD
- Marie SILES
- Lécuyer VERONIQUE
- Rossi MARIE
- Daniel HUBER
- Christine DABURON
- Cathy GUIOLO
- Pigeat EVELYNE
- Christine VOUGNY
- Bernard VRIGNAUD
- Catherine KERN
- André GILBERTÉ
- Bruno HILTON
- Martine HOMECOURT
- Thérèse CASSAN
- Patricia CARATINI
- Dany PETIT VU
- Catherine CAIZERGUES
- Claude ATTIA
- Antoine COESENS
- Jean Yves DAVID
- Claudine TOULLEC
- Christine SOUDRE
- Freddy RAMON
- Sylvain IBGUI
- Sylvie DARCHE
- Miriam PRADISSITTO
- Oswald SALERNO
- Silvia MARTIN
- Modelon SYLVAIN
- Nadine FOSSATI
- Catherine PITOU
- Jeonghee ROUSSARD
- Rosemary TOUTEE
- Genevieve GAYMARD
- Philippe RAJOIE

- Evelyne RENARD
- Louise CROVETTI
- Annie LANCEMENT
- Marie Jeanne FURHMANN
- Florence RANIO
- Peter BOS
- Kocey HEDREY
- Alexandra PIERRONNET
- Olivier ROUX
- Gérald TENENBAUM
- Françoise LOPES
- Christine SAINT SAMAT
- Hubert VEAUUVY
- Sophie MAYER
- Marylène AUGUIN
- Françoise WATTEAU
- Dominique DARRIEUC
- Bérengère RABANY
- Florence DUQUENNE
- Marie-Hélène COURTIN
- Jeannine PERRIN
- Sandrine ASSA
- Martine CERNA
- Monique MONIQUE
- Gwenaëlle BRIDONNEAU
- Nicolas ZONTOS
- Alain BRUNET
- Anne Marie LEFUMAT
- Virginie LOPER
- Volker MADERT
- Marie Hélène BARATTE
- Véronique VALENTE
- Estelle ROYER
- Jean-François VANDENABEELE
- Severine BASSET
- Cécile CUKIER
- Jacqueline VANDEBEUQUE
- Priscille DEHOVE
- Pierre LAGIER
- Benedicte ROUSSEAU
- Karine FERNANDES
- Arielle PENZO
- Denise ARDIZIO
- Françoise REECHT
- Jean GILBERT
- Nicole GENTY
- Emmanuelle MARROT
- Cathy CONA
- Fabé GILBERT

- Cathy PIREYN
- Annie PECH
- Josiane SAURI
- Rosa URRU
- Marie France DELPEY
- Colette HUBLET
- Jean-Marc PRIZZON
- Justine DUCHOUX
- Aveline LEMAL
- Laurent GAILLEDREAU
- Christophe ANDRE
- Michel POURRAS
- Anne LAURENT
- Chantal KNIEBIHLY
- Nathalie GEFFROY
- Arnaud DUPUIS
- Mylène BONVALET
- Michel ARTIGUE
- Stephane SOURGET
- Casal LAURETTE
- Maxime BOURDON
- Pierre AURIOL
- Henriette FOOOR
- Eric DE SENNEVILLE
- Eva EVRARD
- Michael LAFAGE
- Brigitte ROUJOL
- Anne MEHA
- Christine DE LEO
- Bernard GAUTHERON
- Yana GOURLAIN
- Audrey GUILBAUD
- Alain DECORCELLES
- Claude SCHNELL
- Christophe ROSS
- Bernard PECH
- Blandine MENON
- Anne-Marie THÉBAULT
- Marie-Laure BADIN
- Isabelle BONDET
- Karen COLLADANT
- Jean-Marc BEAUD
- Jean Marie MERARD
- Isabelle PENELA
- Francis LEJEUNE
- Jean-Michel VASSEUR
- Dalia GUMIEL
- Nora ABDELLI
- Marie SCH

- Dolores TESSIER
- Thierry DANAYS
- José-Luis PERPEN
- Haddad PATRICK
- Regine FEUILLOY
- Simon JUND
- Annick RONDEAUX
- Pascal VERGNES
- Béatrice CABRET
- Robert FRIEDERICH
- Florian CALMET
- Odile LANDRE
- Théo ZEISSLOFF
- Julien YOUSSEFI
- Nathalie ASTIER
- Marie-Rose GEOFFROY
- Annie LAMOUR
- Annie BRIDOUX
- Vincent LE PAGE
- Cécile CADEL
- Elena KHRIPOUCHINE
- Patrick BOUCHET
- Bernard LE KIEM
- Dominique LAURENCE
- Alex FERRER
- Michel GLEIZES
- Damien GAILLARD
- Odette ROQUETTE
- Aurora DELÉPINE
- Bruno ZOLGER
- Yollande GELSUMINI
- Lydie BENCHAYA CZERTOK
- Bachir GOUTAS
- Pascale NAULOT
- Brigitte BEAUCAMP
- Lucia DE OLIVEIRA
- Jaky BODHA
- Françoise BODHA
- Marie-Laure FAYET
- Nora ANTOINE
- Olivier PACCOUD
- Cathy ESPAGNE
- Patrice HUGUIN
- Patrick HEINRICH
- Viviane CRUVELLIER
- Marie-Jose JACOB
- Fabienne DEHEUNYNCK
- Charles DE CROZALS
- Adrienne LAFONTAINE

- Bonnarme BASTIEN
- Guy BIDON
- Raphaël VILLENEUVE
- Bertrand RICHIÉ
- Therese DAUTHERIBES
- Vaugne BRIGITTE
- Annelore RAVENEAU
- To-Haine EON
- Jean-Paul MAILLET
- Carole ORSAT
- Patrick D'INGRANDO
- Philippe SCHNEIDER
- Marlène PAILLISSÉ
- Jean-Louis GERÖ-TEYSSONNEYRE
- Catherine GASTON
- Gabriel POUYDEBAT
- Maurice Joël MAURICE
- Valérie BROTONS
- Joël PIARD
- Pierre SAENGER
- Brigitte ROUSSILLON
- Jerome LAVIGNAC
- Ghislaine BARRASSO
- Gabas ANNE-MARIE
- Philippe CHERRIER
- Gisèle HAMELIN
- Sarah ROUSSEAU
- Robert MATHIEU
- Véronique BRACQ
- Danielle GUYOT
- Marie-Hélène MIRAT
- Barbara BIRCKEL
- Nicole RICHARD
- Chantal GANAY
- Edwige ABRAHAM
- Nathalie BONNET
- Depondt VERONIQUE
- Olivia COURTIAL
- Nassah ENIDAMM
- Abderrhamane TABET
- Estelle BALLINGER
- Maïlis HUGUIN
- David TOURNIER
- Marie-Hélène GALAT MOLERES
- Gilles EICHENBAUM
- Gérard BARTHÉLEMY
- Cédric PETIAUD
- Joël DOUCET
- Alain THEAXE

- Marie ROZAUX
- Patrick DURIEUX
- Yves MEVOUILLON
- Véronique ORENGA
- Marianne LE BERRE
- Robert BAROE
- Cédric MOLLARD
- Michel RATINAUD
- Alain ISSALIS
- Jean-Marc KERISIT
- Damien FRADET
- Laurent CAILLET
- Jean-François CALMET
- Olivier ROUSSY
- Clément MORI
- Hubert VANDERCRUYSSSEN
- Gregory GROSSE
- Gilles LE DUC
- Solange CASTER
- Marc MENGUS
- Myriam MÜHLEMANN
- Landré MICHEL
- Cassin ANNE CATHERINE
- Katty HEULLUY
- Christiane KAUFFMANN
- Marie-Françoise VILLIN
- Pier FISCHER
- Adrien NICOU
- Matthieu AUCLERT
- Marie-France POIRIER
- Nicole DORFMANN
- Gilles NOYELLE
- Anne DUBOIS
- Ghislaine MENGIN
- Marie France BRUGERE
- Danièle ARANGOIS
- Alexia ZUB
- Eric NORMAND
- Ugo CHAPET
- Franck BRESSAN
- Katia BERG
- Veronique ORHON
- Patrice GALVANI
- Adeline IMBERT
- Anita ONDIK
- Yann MORLOT
- Sylvie DUBIEF
- Daniel JURÉ
- Florence DENIS

- Maurice LEGLAUDE
- Katia BOYADJIAN
- Guy François BLIEK
- Eric CARON
- Mella JACQUES
- Monique VIANEY
- Bruno BESSON
- Marie Ange POMARO
- Pierre JULIEN
- Ludovic FLEURY
- Paddy BEL
- Muriel DOBERVA
- Sebastien MAGNIER
- Olivier DELATTRE
- Marlène BERTIN
- Robert DERUELLE
- Jerome VIGNAU
- Alain ETEVE
- Dany ROUSSE
- Pierre BOULESTEIX
- Christian GUITTON
- Marguerite SORS
- Jean-Noel WEGMULLER
- Eliette DEVES
- Solange CAPELLE
- Raphael RUBIO
- Jean-Louis HANOKA
- Christine SINTES
- Cedric THORIN
- Patrick MAUDUIT
- Annick BARATON
- Paupert CLAUDINE
- Dominique ARRIAT
- Patrick CHAINBAUX
- Catherine MELOT
- Sébastien LOMORO
- Geneviève PARIS
- Sylvie RAFFELLI
- Jérôme PIRAUD
- Pierre NICOLAS
- Jean-Claude LE BOURHIS
- Annie MILLOT
- Vincent VERGES
- Jacques AUBRY
- Michl MALIN
- Christian YACONO
- Eva KUBOVCIKOVA
- Rene POLLIDORO
- Serge ANCIAUX

- Joel HOSTIOU
- Catherine TERRISSE
- David VANDERZIEPE
- Pierre Antoine DESCHAMPS
- Nicolas CATHERINE
- Evelyne KETTERER
- Valérie VALLONE
- Paul HANG YING
- Laurence GRADOZ
- Michel BALAWENDER
- Philippe PELTIER
- Chantal REGNAUT
- Gil DEVOILLE
- Dominique DECAUDIN
- Anne BERNARD
- Christine MONTOYA
- Marc FINIELS
- David DELORME
- Florence GANDAIS
- Françoise SIDOBRE
- Loïc GIRAUD
- Marie ALBERTINI
- Maryse ROZOT
- Claire ROUGERIE
- Eva PALTANI
- Cecile GRAND
- Rosine SALVADOR
- Nik LETTI
- Catherine PESKA
- Marlène LABROUSSE
- Gérard LABROUSSE
- Hortense KLAPPERSTUCK
- Sylvie CHAMBRIN
- Michel NORTH
- Lydie BERTALOT
- Michel PINARDON
- Eric WEBER
- Alice SCARLET
- Pascale JAUBERT
- Sébastien CAZENEUVE
- Odette MUGER
- Yvette ARCANGIOLI
- Thomas DESMELIERS
- Emile LOZEVIS
- Isabelle OUVRY
- Golvine DE GEYER D'ORTH
- Alain CAMUS
- Jacqueline BENOÎT
- Sophie DUNET

- Vero KERN
- Frederic FERRARI
- André FORSANS
- Wilfried BILLY
- Vincent LAVIGNAC
- Blaise BONNEAU
- Mara CHAVAS
- Annie ROUGIER
- Christian COTTEN
- Marcelle DESCY
- Régine RETOUT
- Stephane ELION
- Alain SOFFERS
- Dubreuil VALÉRIE
- Marie DELARUE
- Paul SAYSET
- Suzanne JAKOBS
- Stéphanie TUCCELLA
- Jean-Pierre VIEVILLE
- Patrick BANDIERA
- Alexandra MISCIN
- Marie José ERARD-PRÉBET
- Raphaële GAILLETON
- Lise LAUR
- Gaëtan BEELE
- Isabelle COUDRAY
- Françoise STONEHOUSE
- Jane CATANESE
- Elisabeth MARTINEAU
- Paul ROUX
- Agnes VOLLET
- Marie RESCAN
- Eric CHASTANT
- Nina POSE
- Michèle BENARD
- Coquery CHANTALE
- Virginie BAQUERRE
- Catherine DE BOISMENU
- Magaly HALLEUR
- Sandrine RETOUT
- Maiwenn POIRIER
- Sophie OCHSENBEIN
- Patrick LOCHNER
- Philippe BILLARD
- Céline GOBERT
- Cyril TORRES
- Laurent PRUNIER
- Angélique GIRAUD
- Natalia ERMAK

- Brigitte PATOUILLARD
- Nicole MARECHAL
- Boris HUGUENARD
- Pierre CIOCHETTI
- Léontine GALLARD
- Laurent REMIATTE
- Corinne POUTOT
- Sylvie TOULOUSE
- Pascale PROVOST
- Claudia GARE
- Nazzarena ROMAN
- Ghyslaine JADEAU
- Jean LAFONTAN
- Patricia DEFREMONT
- Murielle SIRE
- Edwige HÉRITIER
- Luc VAILLIER
- Luis JAIME
- Pascale CHAMBON
- Béatrice DE FERLUC
- Alexandra BRUGERE
- Monique MILLIAT
- Hélène SEIGLE
- Nathalie BALECH
- Veronique MICHELLE
- Pierre ARMAND
- Tatiana ZAKHAROVA
- Delphine MARZEC
- Dominique GODIN
- Jacques LATASTE
- Patrick OLIVER
- Lau TIB
- Steven SANDERSON
- Roberto KANPANDEGI
- Jean-Pierre FROMENT
- Alexandre PONTAL
- Alain REGNIER
- Abdel OUAHDI
- Bruno VIRIEU
- Corinne BRAGHINI
- Laurent VARDON
- Maria GARRIDO
- Lydie VIDAL
- Fatima ZAMOUM
- Mireille COMTE
- Claude COMTE
- Mariss MASSON
- Nadia LACHEREF
- Estelle BLARY

- Kate SCHMITZ
- Joseph DE BUFFON
- Yolande CLAUSE
- Marie-Therese MASSON
- Eliwabeth MUVIA
- Josette LAGUILLIEZ
- Jean-Claude WAESELYNCK
- Catherine CROCE
- Agnès MARTY
- France DENTONE
- Rachel ROUCH
- Vincent BLAKOE
- Christine FERNANDEZ
- Marie-Isabelle VIDAL
- Philippe MORILHAT
- Aurore JACQUELIN
- Axel DE LOUISE
- Louis JEANNINGROS
- Véronique CHAIZE
- Marie Laure LAMOUREUX
- Olivier ROUMENGOU
- Arlette BIREE
- Angélique NEZZAR
- Valérie MECA
- Viviane LAUTREY
- Suzanne NYRES
- Christophe BEZIERS-LA-FOSSE
- Céline LE BRUCHEC
- Dominique VERDÉ
- José GRAJALES
- Elisabeth LE PRÉVOST
- Mohamed BOUHENIA
- Stephane DUFOSSÉ
- Muriel JOACHIM
- Christine BURET
- Cecile RIVIERE
- David GARNIER
- Guillemette DAP
- Christophe PARRINGTON
- Hugues BARTHELS
- Jean Charles ELISE
- Nathalie PATRICE
- Joel GUYONNET-DUPERAT
- Michel DUCLOS
- Raphaël PAZZOTTU
- Marie-Hélène CHARLES
- Elzbieta MISZCZYK
- Jacques OWCZARZ
- Mallet ROGER

- Pierre DAVOUST
- Jean-Luc SOULE-NAN
- Bernard LELIEVRE
- Jacqueline BACH
- Marianne GRIOT
- Alicia JAOMANORO
- Liza CARONE
- Bernard VILLIN
- Céline HENRION
- Catherine RAMAGE
- Guy COLLY
- Antone MICHEL
- Damien PIATTI
- Catherine TICOZZI
- Henriette TORRENTÀ
- Jean Christophe VIDAL
- Jacques MABIT
- Marie Christine MALARD
- Corinne LE TÉNIER
- Éric JEAN-ALEXIS
- Jean-Pierre GIRAUDEAU
- Monique GOURHANT
- Danick HERREROS
- Marc SALADINO
- Françoise MARTINEZ
- Jacqueline STEINER
- Anne Claire PONTIER
- Giulia COLACE
- Patrice SALIOT
- Kentin LASSAIGNE
- Jonathan BLAKOE
- Pascale CHEMIN
- Jean Yves MARCOUX
- Lieselotte STERNER-AMADEO
- François LAURENT
- Christiane SAUMONT
- Josette LEHMANNCHARLEY
- Joelle VANBELLE
- Laurette DEJEAN
- Valerie BOYAVAL
- Christian ARVIS
- Jean Marc BOUVIER
- Francine CAILLET
- Alain MATEO
- Pia MATEO
- Marina PESCATORI SCHINDLER
- Annie NOTELET
- Serge AUFFAN
- Nathalie EMERY

- Vincent GIROD
- François DRAMEZ
- Chantal EUZEN
- Sophie THORON
- Jacques FREYTAG
- Louise BOYAVAL
- Aline XIMENES
- Michel LAVENIR
- Jean-Yves BOUCHARDON
- Daniel MONNARD
- Nathalie OLHAGARAY
- Josiane MAUDET
- Danièle-Anne RENS
- Alain LECLERCQ
- Béatrice MARTIN
- Chantal DEWOUVES
- Patrick COURCOUL
- Carole DAVID
- Erika MOULARD
- Frederic SANCHEZ DEL RIO
- Francois DOUBLET
- Dominique MOUSSY
- Benedicte MUCHERIE
- Claude ROUGET
- Bruno BASSOT
- Quentin MARTIN
- André SERVET
- Christelle ROLLAND
- Betty GACHOT
- Ghislaine FORNER
- Christine RAMOS
- Fanny PERNET
- Hélène MALLET
- Bernard MAUPIN
- Joel OLLIVEAUD
- Anick SABINE
- Corinne RUAT
- Célia ROSSIGNOL
- Alain VÉRIGNON
- Jocelyne LAVERNY
- Luc XERRI
- Flo CEDOLIN
- Elizabeth ORIOL
- Max MASVIGNER
- Jean Paul MAURANNE
- Chercheve SOPHIE
- Françoise CHATELAIN
- Josette GRANSARD
- Richard WEBER

- Liliane HELFEN
- Tatiana LACOSTE
- Maïté BOURDAUD'HUI
- Bernard BOYAVAL
- Chantal COLLANGE
- Michèle COUDRIOU
- Marc LAGLEYZE
- Martine LAGLEYZE
- Danielle BOUTHILLON
- Brigitte DURAN
- Nathalie MEGE
- Thierry SALOMONE
- Christine JACQUEMIN
- Sandrine ALONSO
- Nicole ELMER
- Pascale GAY
- Martine CORNU
- Lucie POIRIER
- Raquel DELBANO
- Valerie RADISSON
- François MILLOT
- Nadine GUÉRY
- Christele LUCAS
- Marie FRONTY
- Elisabeth LAMMERS
- Sandrine DEFONTAINE
- Gaëlle CRÉPIN
- Isabelle BERARD
- Béatrice WEHRLING
- Marc HALLEUX
- Michel SIMONDI
- José Manuel SANTOS CARVALHO
- Véronique BARBAROUX
- Lionel CRÉPIN
- Giannella MONNIER
- Sylvie GENEVRIER
- Léopold BLAZEK
- Corinne DEGERMANN
- Igor TCHEREMNICH
- Élisabeth MOUGEOT
- Jean BIENIEK
- Aurore FOGLIA
- Martine TRAQUINI
- David BOHRER
- Alain MIROULT
- Mireille BOICHOT
- Isabelle MARÉCHAL
- Claire ARSAC
- Fabien GARNIER

- Jérémy MEUNIER
- Jeanne MORISSE
- Renée VEROVE
- Blandine GERMAIN
- Luce CAPSIE
- Cécile SKRZYPCZAK
- Michèle JAUNAY
- Marie-Annick FRIN
- Sylvie AUGUY
- Marion VALOUR
- Catherine LAUGÉ
- Amelie CAMBON
- Sylvie CHAVANON
- Françoise INGLARD
- Dominique CANTON
- Marlène WASSNER
- Carole CALBRIX
- Magali HAUARIKI
- Dominique LIOT
- Claire BRIQUET
- Maria-Lia MOSCHETTA
- Odile KBAIER
- Véronique LECLERCQ
- Remy WELKER
- Marie LIVEBARDON
- Jean FARINE
- Patrick BICHON
- Robert BASTRIOS
- Patrick GOUMENT
- Nicole VANDENBUSSCHE
- Annie FAU
- Fabrice DEMOUGE
- Pierre GAULTIER
- Virginia STAMMSEN
- Jocelyne HUARD DE LA MARRE
- Nicolas VULLIERME
- Frédérique THÉBAULT
- Marie ALMIRALL
- Nicole HONDARRAGUE
- Patrice GOYAUD
- Ghislain GENIAUX
- Mireille MULLER-LHUIILLIER
- Jacqueline MARCEL
- Didier CORNUET
- Monique IMBERT
- Lili BORI
- Richard SAINT LAURENS
- Bolmoaga ALINA
- Claire PERNOT

- Patrick CARON
- Marie MOYSAN
- Pierre PETIT
- Duperray JIMMY
- Marie-Délia ROLLIN
- Dominique FAUCHER
- Karima BRAHIMI
- Jean-François GARCIA
- Emmanuele FAURE
- Maxime ESCRHUELA
- Françoise DE BAUWENS
- Thomas DEMOULIN
- Cathy SAXOD
- Line MERIEU
- Alain JOUHANNEAU
- Marie-José JAUZE
- Raymond BARBERO DIEZ
- Thérèse LECLEVE
- François BONNIER
- Anne DARIE
- Marie José RICARDO
- Michèle RICORD
- Patricia VALLET
- Clotaire GEFFRAY
- Felicia PLATON
- Valentin PIERRE
- Isabelle LESIEUR
- Fabienne STEINER GAUDEZ
- Marie-Edith DELEERSNYDER
- Laure CLAESEN
- Martine JARDIN
- Martine BAZIN
- Fabienne FAURE
- Laurent GUÉNERY
- Christian VIGATO
- David PERRIN
- Jacques REVAH
- Pierre PEUCH
- Pascale PERDRIX
- Marie HOARAU
- Marie Bénédicte PESQUÉ
- Marina GUEDINGAO
- Bernard DESEAU
- Christiane VIDAL
- Michelle GAVINET
- Viviane VALENTI
- Delaloi JOSETTE
- Florina CARAT
- Isabelle DUROUCHOUX

- Jacques KERVEILLANT
- Helene DOMINGUEZ
- Michèle MOUGET
- Royer JASMINE
- Fabrice BUFFARD
- Martine HENRY
- Pedro ROCKA
- Nancy JOJOT
- Maria NORA
- Claudine ROLANDEAU
- Sonia CRASTUCCIO
- Cyrille BONFILS
- Antoinette ANGAMMARE
- Fanny DIMORA
- Bertrand JUNGLING
- Vanessa SANCHEZ
- Annie HERMOUET
- Maryse SILVESTRE-DUCROS
- Muriel GIGLEUX
- Virginie BOULOUIS
- Christophe GAYET
- Geneviève WALLET
- Jean-Luc DI CESARE
- Josepha GEMS
- Christophe MEYER
- Patricia LEROY
- Serge NICOLET
- Maryline MOTTET
- Marlène BURG
- Agnes STROHL
- Jean-Pierre ANDRY
- Marie Annick FAURE
- Natalie ROULON
- Marie-Françoise ROCHER
- Martine OUTTERS
- Irène NAUDIN-MASCRET
- Marie PORTANTE
- Claudine BAUIN
- Maryvonne LAFAY
- Serge GAMBELIN
- Josette LANGEVIN
- Pascale DERUYVER
- Alain ERNOT
- Magali DESPREAUX
- Muriel MONTREER
- Michele BENHAÏM
- Caroline CAZIN
- Bernard MAISON
- Catherine COURTOIS

- Sandrine GEFFROY
- Evelyne BERNARD
- Jean-Pierre MIE
- Mireille RICHARD
- Laurence ROBLETTE
- Gilbert ARTUS
- Claire GIVORD
- Angelique FRECHT
- Pierre FAYOLLE
- Françoise VERRIEST
- James DESCOUX
- Patricia BAYARD
- Fiona BONAMY
- Sophie GENDROT
- Lydie AZAN
- Aline MURSCHEL
- Annie LEPEYTRE
- Corinne GLATRE
- Sabine HAPKE
- Robert BROUILLET
- Claudel EDWIGE
- François CONTIN
- Richard BERNA
- Mireille SARREMÉJEANNE
- Brigitte SCHNEIDER
- Vianney THIEFFRY
- Patricia GESLOT
- Catherine MONNIER
- Catherine MAHYEUX
- José GARCIA
- Sylvie DÉCHAMPS
- Jeanne LE GALL
- Françoise JACQUELIN
- Sandrine CARLE
- Jean-Jacques PAULEAU
- Christophe LECLERC
- Mirjami DE FALETANS
- Annie BERNHARD
- Gaël FAVARD
- Marie-Christine LEFÈVRE
- Elodie DEBISE
- Annick LARCHER
- Rémy COULET
- Chantal CUCCHIARINI
- Marie LACOSTE
- Florence DE BERTOULT
- Michelle OBERT
- Frederique ARLOTTI
- Yves RICHARD

- Denis THÉRY
- Barbara WAECHTER
- Nadine GUEZENNEC
- Daniel XAVIER
- Imelda SALEMBIER
- Bruno DUVERT
- Naureen AGHA
- Revel ROGER
- Karine GARY
- Lydie CUANY
- Catherine LABORIE
- Thomas WAMBRE
- Emilie MAS
- Marion LAGANE
- Allain MABIRE
- Isabelle HERPEUX
- Nadège TEYSSIER
- Sabine LOUYS
- Geneviève BARRIÉ
- Jean-Claude LE RUYET
- Abdellatif RADDADI
- Maheva BILLOTTE
- Sylvia ANDRES
- Isabelle MENGUY
- Beatrice MAYER
- Martine CHANTAL
- Claire GARBAR
- Marie-Sophie TABART
- Véronique ROLL
- Solange CORANOTTE
- Annie MANHAVAL
- Guylaine ARNOULD DUMA
- Françoise LELIÈVRE
- Serge BOUTIER
- Patricia DRULHE
- Géraldine RAMSAY
- Frédérique VAUDELEAU
- Jean COULAUD
- Jean COULAUD
- Jean COULAUD
- Jean COULAUD
- Jean COULAUD
- Florence RAINAUT
- Elisabeth MURILLO
- Baudino SYLVIANE
- Ghislaine GORON
- Doris DEFER
- Angélique BEAUJARD
- Christophe PALETTE

- Eliette DAHL
- Jean-Christophe RENAUD
- Marie-Claire MICHAUD
- Jocelyne ROCH
- Lucette MOULENE
- Joseph DA SILVA MOREIRA
- Valérie THUAL
- Gabrielle GALVEZ
- Angélique LORENZO
- Nadege GIRAUD
- Bruno BERNARD
- Dominique ROSAZ
- Jean TOURNIÉ
- Marie Line MARTIRE
- Marie-Claude FUNG
- Monique PEYRE CHAULET
- Elisabeth LENEVEU
- Claude DANTONNY
- Jacky CASTEX
- Brigitte FRANZINETTI
- Joëlle KIEFFER
- Virginie PAOLETTI
- Éloïse PUEL
- Sophie FOWLER
- Edith RICHON
- Monique RAYNAUD
- Catherine TURGIS
- Siegfried LE CANN
- Denis DURAND
- Jacques SCHEIDER
- Guillaume BUTIN
- Sophie GAUTIE
- Serge Pierre LACROIX
- Christian ROSSI
- Florence BOSTYN
- Elisabeth WEBER
- Hughes BOSTYN
- Stephane SKOWRONSKI
- Marie-Claire MORISSE
- Marie MARTIN
- Helen CALKOEN
- Vincent TANAZACQ
- Lucie GAILLARD
- Caroline ROUILLON
- Geneviève MOUYSET
- Marie Chantal GARAVEL UB
- Bénédicte PHILIPPOT
- Pas FOU
- Sylvain PIVOT

- Lucie BRISEBARD
- Patrice PAUTHIER
- Elisabeth THOMAS
- Nathalie GONZALEZ
- Sabine SIMON
- Patriciq MARCONATO
- Patricia KIZU
- Marie-Pierre CHARBIT
- Roger PETITJEAN
- Yvonnick GERAULT
- Annie DEMAILLY
- Nicolas DITER
- Yann MIOLON
- Patrice JEHIN
- Bernard DEMONT
- Sabine DIDENS
- Nathalie ENAULT
- Marie POULANGES
- Philippe FERAUGE
- Guy LAMBERT
- Cliette ENAULT
- Chantal ARCHAMBAULT
- Bernard PADOU
- Marine BRASQUIES
- Christophe DUPRAT
- Isabelle GRANDGEORGE
- Marie-Annick COUDERC
- Valery MANSON
- Christine DORION
- Marie-France MAO
- Dominique LEGRESY
- Hakim OUALI
- Sylvie TEZIER
- Marie LEPAGE
- Manuella CADET
- Valerie ABRAMOVICZ
- Eva DAUPHIN
- Véronique POINTET
- Gerald GENDRON
- Mathieu MARTY
- Monique DUCHESNE
- Marie MEAR
- Liliane VANDERHAEGHE
- Catherine PICARD
- Maud STOCK
- Noémie RICHE
- Muriel DIDIER-CARTIER
- Jacqueline HURIAUX
- Jean-Marc DEPONDT

- Monique SERRA
- Claude PIGNON
- Marie-Laure THEVENOT
- Eugénie FERNANDES
- Christine JANSSENS
- Florence DOUCENDE
- Nicolas BEAUNE
- Bénédicte CARPEAUX ROUSSEAUX
- Pascale LAURENT
- Ayda IPEKBAGLAR
- Corinne VANHOVE
- Karine PALUD
- Christine BOUYSSIER
- Cécile LECLERCQ
- Maryse LAVILLE
- Josiane AYME
- Claude MANGENET
- Bernard AMILIEN
- Anne-Marie COULAND
- Alain LINOSSIER
- Sébastien BRAME
- Dominique RADISSON
- Benedicte BROSSAUD
- Pascale RAVARD
- Romain CARLI
- Laila BRISSON
- Fanny QUESTEL
- Andre BENISTAND-HECTOR
- Anne-Marie VILLARD
- Christale AÏELLO
- Fourt XAVIER
- Charline CHAILLOU
- Terry NICOLS
- Pierre PAILLARD
- Nathalie LAMBOT
- Christiane COUTURIER
- Patrick MORESTIN
- Claudine BUTY
- Noelle WIRTH
- Johan FELIX
- Laurence MAZUC
- Niccolo' MIGLIORINI
- Claude BOCCABELLA
- Sophie TANCHOUX
- Jacques CHAMBORD
- Marie Elise DOLLET
- Annie CAUWEL
- Sylvie DEMANDRE
- Rivalland CÉCILE

- Schalom GILBERT
- Micheline COTE
- Régis MARÉCHAL
- Brigitte BOUDARD
- Laurette QUÉRÉ
- Francine DENIAU
- Françoise ADJAM
- Jean Marc BOCHARD
- Colette MEELDIJK
- Achille DIDENS
- Dominique BRANDT
- Florence HEBERT
- Odile PONS
- Céline VEREECKE
- Karin OLANDER
- Bertrand ZGLINSKI
- Anne Marie GERBAUD
- Valérie DELPRAT
- Martine FOCH-BARREAU FOURGEAUD
- Jean GENEST
- Annie SAMBOURG
- Juan IBANEZ
- Sabina SCHEIFELE
- Delphine GUELTON
- Katherine KOBELIS
- Didier LANCEA
- Georges DOUSSIET
- Jean-Daniel PAROZ
- Bernard HOLDERITH
- Catherine DEFORGE
- Martine BICHE
- Anny ABRUZA
- Alain DEMANDRE
- Jean PAGÈS
- Sandrine ROLANDO
- Marius ART
- Agnès ADDE
- Pascal MUCHIUT
- Richard MAINES
- Dominique MERCIER
- Philippe LEJCOWSKI
- Christelle GALY
- Nathalie BOLLINGER
- Jean-Claude FLACHAIRE
- Karine DENIZOT
- Florence TOSI
- Audrey VAN AUKEN
- Françoise HARDY
- Alicia BARRA

- Cécile BORGOGNO
- Sylvie LOIZEAU
- Laurence DUCOL
- Pierre RABINAL
- Raymond DUCOL
- Agnès AUGIER
- Veronique DOMANGE
- Akiva ABRAMSON
- Chantal BOURGEOIS
- Clotilde HUSSON
- Christine BÉNARD
- Christine VIALLA
- Constant VERNAY
- Jean-Jacques GREINER
- Ghi Slaine GIROMINI
- Jean Paul BURGAUD
- Véronique LARIVIÈRE
- Ségolène GOUBIN
- Maai VAN DORPE
- Bob VIGER
- Yolande ROSSI
- Gairoard REGIS
- Laurence POULET
- Clarisse LEBRETON
- Elisabeth PORET
- Véronique BOIDIN
- Christelle LEMANACH
- Guy LONDECHAMP
- Martine LALLEMAND
- Lou CARTAIS-LOIZEAU
- Flora DUPUY
- Lionel DUFAY
- Anne-Lise VIDAL
- Danielle WOODS
- Marianne FROMONT
- Elisabeth DA COSTA
- David ARNAUD
- Valérie PINTO
- Freddy RIEGER
- Laure NOREST
- Fred LAVAL
- Morvan ANDRE
- Isabelle LEGEARD
- Vincent GEVREY
- Gil FONTBONNE
- Alain OHNENWALD
- Yannick DUMORA
- Patrick BROUARD
- Karine SAUSSEAU

- Thérèse STUDER
- Limouzy AMBRE
- M France PLACIER
- Sylvie MOSIMANN
- Marie-Bernard RIVERS-MOORE
- Laurence MICHEL
- Viviane MAIRET
- Elyse WAGET
- Nathalie ONS
- Martine GORIOT
- Annick CHABERT
- Annie PONCE
- Durr MARIE
- Priscilla LEGOUX
- Moïra BRUNET
- Herve LE PLAY
- Pierre GENOT
- Roseline MARIE
- Pascale BRUN
- Lionel PICKER
- Sylvie LAURENT
- Didier VAN LEUVEN
- Olivier ALBA
- Isabelle FRANCESCATO
- Jean-Louis ALBA
- Patrick LE PABIC
- Jean-Allain RUELLA
- Ingrid BELLOM
- Marie Jose CHARPENTIER
- Renaud GUY
- Sophie BILBAULT
- Gilles DE LA DROITIERE
- Robert DÉCUREY
- Francine GENNA
- Michel FRANCOIS
- Pierre JOB
- Cyrille BUTSCHER
- Isabelle DE LORME
- Anne MERMOZ
- Corinne RUM
- Lucienne CARTIER
- Estelle VARLET
- Doriane HOTKA
- Flora DUPONT
- Isabelle LEFRANC
- Therese-Michelle BRARE-WAHL
- Hubert ROUSSEL
- Gwen THIEBAULT
- Delphine LUBAC

- Christian MORONI
- Françoise PEREZ
- Josie CHEVALIER
- Jean Pierre FLORENTIN
- Mayie NEGUELOUA
- Eva VIALLA
- Sandrine MARIETTE
- Alain KOSZELA
- Nicole DETREZ
- Jean-Pierre CALLENS
- Marie Pierre OFFICIALDEGUY
- Norine LOPEZ
- Makhlouf DOUAIDI
- Frédéric GOUILLER
- Jocelyne BATISTA
- Marie-Evelyne MANGIN
- Marie-Claude DANTON
- Nathalie KROMPHOLTZ
- Claudie GUILBAUX
- Quentin WOTUS
- Céline SALAS
- Sophie MIGUET
- Joseph GENNA
- André DOLE
- Clarou BRNS
- Laurent CANGÉMI
- Jluc ETXE
- Thierry VALETTE
- Odile MARTINI
- Geneviève OLIVER
- Vahina SIMON
- Chantal MALISSIN
- Jean-Louis MEYSONNASSE
- Sophie ALIQUOT-SUENGAS
- Isabelle HAYAT
- Vincent REVEST
- Simone PLESSIS
- Georgeta PREDA
- Dominique HOLDOWICZ
- Martin DEVAUD
- Maurine LABARTHE
- Kabine SIDIME
- Annie BORRELLY
- Didier RICHAUD
- Violette JOUANETON
- Nathalie GASCOIN
- Claude EYMERY
- Colette BARDIAU
- Marc KELLER

- Nicolas ORANGE
- Marie KARPOUKHINE
- Catherine GABUTTI
- Stéphanie GAILLIEGUE
- Bruno RESTEGHINI
- Clajde GABUTTI
- Youri KARPOUKHINE
- Jackie HEUTEN
- Elena MATEO
- Olivier MESLET
- Guillaume DELATTRE
- Ramzi LAMINE
- Catherine RAVIER
- Céline FAUCQUEUR
- Joëlle MARIEN
- Josée DAUDRÉ-VIGNIER
- Catherine MAFFRE-VAZQUEZ
- Joelle HEDOU
- Catherine KORMANN
- Jacques EGLER
- Marie EGLER
- Lolita TREMEA
- Dominique CANO
- Carole PINÇON
- Pierre DELMOTTE
- Khadija HEMMA
- Rosemonde TCHOU
- Blandine BOUMJAHD
- Dru ISANDA
- Jean Claude PIETRI
- Antoinette OCCHIPINTI
- Cindy PAVY
- Chantal GRIN
- Evelyne BELLIARD
- Marie Odile ANDRE
- Roger SIMOUN
- Philippe MAVIEL
- Roger BURO
- Garlone BARDEL
- Gabriel DIETRICH
- Véronique ELOUARD
- Annie BESSERT-NETTELBECK
- Marie CARRERA
- Sylvie PLUMET
- Brigitte DIETRICH
- Agnes PROVENT
- Marie VILLA
- Christina THIEVON
- Sylviane JOUBERT

- Pamela GERICKE
- Danièle DROMARD
- Tess LEDUC
- Mireille BOULANGER
- Charlotte CHRISTIN
- Nicolas BARTHE
- Henry ASPAR
- Henri SOTO
- Edouard JULIENNE
- Laetitia ROUSSY
- Catherine FORGUES
- Jeanine SAUNIER-ROBINE
- Gwenola GÉNOT
- Hélène ARCHAMBAUT
- Dominique MALBOIS
- Serge PERRITAZ
- Anne BRAZILLET
- Jacques DELOT
- Coutelle SYLVIE
- Paul RICHE
- Bruno ROBINE
- Monique MERMOZ
- Monique FIORENTINI
- Karine WATELET
- Anne MAYOLLE MADAULE
- Bertrand BELO
- Claude FONTANEL
- Bruno DAL PONT
- Virginie GRSI
- Philippe SMADJA
- Jean-Pierre ESQUIAGUE
- Chantal LABELLE
- Salihs KROURI
- Alain MASSON
- Frédérique CINGALA
- Pascale PEPIN
- Sylvie GUILLON
- Pascal VAUTRIN
- Jean-Pierre CATHALA
- Belmiro DE SOUSA
- Lise WIDE
- Monique BUC
- Bruno MERCIER
- Anne DRIEUX
- Rosa MORERA FONTES
- Stéphane JUAN
- Chrys HENRY
- Jean-Paul BARNEL
- Sophie LE SOURNE

- Véronique JUMAUCOURT
- Sylvie BREL
- Veronique GRESLON
- Marion SANTACREU
- Jean-Paul PASQUET
- Michaël FORCELLINI
- Marie DONNET
- Hiram DUYVESTIJN
- Renée SEIBT
- Michel MATAGNE
- Franz GROS
- Fabienne PESENTI
- Virginie MERMET
- Corinne CHARRIER
- Jorge FLORISSON
- Sylvie GIRARD
- Janine LANGLOIS
- Yves PAPARUSSO
- Adi JALABER
- Sylvie DAILLEUX
- Jérôme POIX
- Martine MAXIMILIEN
- Zouhir LAMALCH
- Fabienne COURMONT
- Jean-Christophe KRAUTTER
- Odile CAROL
- Agnès CLEES
- Jean-Claude BOSSIEUX
- Patrice REMY
- Gilles FARAVEL
- Christine PICAVEZ
- Roland BRETON
- Claudie EGGIMANN
- Gérard GOMEZ DE GRACIA
- Neige BONET
- Wilma DINTZER
- Isabelle CHARBONNEAU
- Fabienne SCHARFF
- Edwige SELZER
- Christophe LETELLIER
- Clarisse HOUPIEZ
- Mireille SAVOURNIN
- Laurence DE GUEYER
- Josine ZON
- Laurence LAMBERT
- Chantal MAQUAIRE
- Nadine LACKER
- Catherine SCHAUNER
- François HANOUEL

- Karim ABASSI
- Philippe BELTZUNG
- Léna WILLHELM
- Benjamin BERZOLLA
- Gabrielle RIMBAUD
- Bernard COTTEREAU
- Georges CHARLES
- Duzy SASSIER
- Christine GOLDIE
- Céline BERTHET
- Roland SANDRI
- Melusine NICHOLAS
- Gérard SANTI
- Catherine BELLAT
- Denise FRUTOSO
- Jacqueline PORET-BRAULT
- Anne BRESARD
- Marylene CLAIN
- Hubert LEMAIRE
- Nicole THENIER
- Jean-Pierre ROUSSEAU
- Claire HELLER
- Marie-Catherine SELKIRK
- Bernard GENTILHOMME
- Ghislaine GLOUX
- René MALYSKA
- Benoit BROUCQSAULT
- Jean-Claude RICHARD
- Jocelyne LOQUESOL BENOIST
- Louis SALCÉDO
- Marie MEUNIER
- Cora TND
- Catherine BEST
- Jean LOUP
- Eliane JEGAT
- Jean Paul GALBAN
- Solange SCHATZ
- Nathalie GUERIN
- Selkis DEKEUKELAERE
- Sonia MAJER
- Philippe CHAMPION
- Nathalie LAVENU
- Barthélemy DE MUN
- Cornélia-Louise BENDER
- Anne CHEMIER
- Françoise SAGE
- Christine PETIT
- Maja BEZ SCHWAGER
- Catherine THIROUIN

- Jean-Robert NIEDDU
- Anne Lorraine HOUPIEZ
- Sandra ROULLIER
- Kris JOUAUX
- Rosario MARIN
- Elisabeth PAIN
- Claudio FERNANDES
- Monique MASSON
- Daniel STRUB
- Jean-Luc STIGLIANI
- Francois ROL
- Marinette ZUCCHERO
- Catherine RODRIGUEZ
- Pascale FRIOUX
- Saramito GHISLAINE
- Martine BAILLY
- Veronique LICHT
- Jacqueline GILABERT
- Betty GYGER
- Philippe POIVRÉ
- Laurent MARTIN
- Elisabeth SCHNEIDER
- Anne-Julie GROS
- Michelle MINTO
- Dominique AVRIL
- Patrice DEFFONTAINES
- Dominique MAURI
- Bruno TOTO
- Celine HAMONNIERE
- Marie FAGED
- Luc CAUMONT
- Corinne SALA
- Nathalie FERNANDEZ
- Martine POTTELET
- Susan MORRIS
- Zuma TROCELLIER
- François QUESTE
- Pascale COUTAUD
- Dominique WEBER
- Nathalie GHNASSIA
- Daniel PISSEAU
- Jade PARRINGTON
- Nathalie TANVET
- Michel Paul Raymond MEYER
- Evguény HERVIEU
- Vincent FOLATRE
- Geneviève MARTIN
- Michel MAS
- Elene BATY

- Blandine FILLAUDEAU
- Jean-Francois LEGOUX
- Carole MARQUAND
- Véronique FAGGIANELLI
- Bruno LIGIER
- Nadine GESBERT
- Philippe ORENGO
- Hélène MARCUS
- Emmanuelle RIOUFOL
- Genevieve AYACH
- Chantal BOTBOL
- Juliette GARIDEL
- Clement NATAF
- Besma BEN SEDRINE
- Brigitte BARSEGHIAN
- Paul CHATET
- Josiane REYNAUD
- Bernard JACQUINET
- Sarah NGUYEN
- Nadine FITENI
- Gabriel MONPOINT
- Guy BILLAUD
- Corine OGGERO
- Valérie GRAZÉLIE
- René CONTAMINARD
- Claudie ARNAUD
- Florence DER
- Jean PINOSA
- Cécile NAVARRO
- Liliane ARCHAMBAUT
- Julie SCHLAPPI
- Patrick ARLIN
- Bernadette FILLON
- Leon REMIA
- Hubert GYGER
- Michel LEBLANC
- Philippe HUNAUT
- Nicole LAIGNEL
- Gilbert BEROT
- Virginie GUILLAUME
- Stéphane ORIOL
- Valérie DEGEORGES
- Sylvie BONIFACE
- Maxime KERANGALL
- Nadine STRUBE
- Simone PRUNIER
- Isabelle THOMAS
- Barbara CIVEL
- Philippe CIVEL

- Mélanie DAILLAC
- Rogers MARTIN
- Marie-Agnès DOUILLET
- Boujon FRÉDÉRIQUE
- Camille BENESSALAH GHNASSIA
- Ana PAPAYAN
- Nicole DANTEC
- Gilles STEPHAN
- Jean-Antoine BERNOLLIN
- Simone GRANT
- Angela SCHEIWILER
- Jean-François HÈME
- Dominique SOURD
- Sophie TIGER
- Marie BRUSON
- Jacques FAURE
- Guy MARTINEZ
- Gerard DESNOS
- Yann SCHEIN
- Pascal DEMON
- Sandrine MAZOYER
- Jean Luc DUMEZ
- Louise DAUNYS
- Simone PEYRON
- Frederic HIGY
- Dieudonné HELLARD
- Philippe PERRIN
- Brigitte DESBOIS
- Guillaume LEPOUTRE
- Gwendal LE BOITÉ
- Corinne VIGNY
- Nadine LEGENTILHOMME
- Isabelle CHARTON
- Lucien CABROL
- Isabelle POTIER
- Alban BELLAMY
- Caroline LEFEBVRE
- Sarah PICARD
- Anny FIEL
- Isabelle BERNARD
- Jennifer SILVA
- Sylviane DESHAYES
- Jeanne HEMIDY
- Irene DEMORE
- Marianne FLEURY
- Ghislaine CAQUINEAU
- Agnès BILLARD
- Christophe TURGIS
- Cecile TERRIER

- Sabine RAUCOULE
- Dijoux CHANTAL
- Marie France BERNARD
- Jocelyne DE GEYTER
- Françoise VIGNES
- Anne-Sophie DREY
- Nathalie FOUGERAT
- Evelyne DABLEMONT
- Pierre BAILLY
- Cathy PINHEIRO
- Nadine BERTRAND
- Mona MALCOCI
- Solange BERTON
- Sandrine ROSTAN
- Timothée BLANCHARD
- Florian ZILLIOX
- Barbara THOMAS
- Milena SINTIC
- Marc MONTOYA
- Amélie VIAL
- Hervé MICHEL
- Cécile HARDY
- Brigitte LECUYER
- Michelle CEISS
- Christine PATISSOUT
- Magda ETEVENON
- Florence DELABBE
- Ghislaine NATEGHI
- Hubert PERREAU
- Julien LAQUECHE
- Dominique DE KATOW
- Catherine LEPEINTEUR
- Geneviève JALAIN
- Aminatou TCHADJI
- Marie GAUTIER
- Catherine SOULET
- Pascale KELLER
- Thierry BRILLEAU
- Céline CABILLIC
- Eriq Lepeinteur
- Fiodora CRÉPINIOR
- Dominique GUILLARDEAU
- Dominique DESBOIS
- Liliane DUCHENE
- Josiane DELMAS
- Wilm WIJNEN
- Geoff HELLMAN
- Cornelia MAYER
- Dominique JACOB

- Marina MARTIN
- Vignon CLAUDINE
- Annyck LEROOY
- Hélène LESTRADE
- Veronique GRANGE
- Sabrina SOOBHANY
- Michel HERVE
- Michel HERVE
- Marie Josee SCRIVE
- Zan NOT
- Marc GÉLY
- Jean-Paul CHARPENTIER
- Agnès BAUDINIÈRE
- Alain DURRENBERGER
- Hugues DEVEY
- Jacqueline CARDILE
- Patrice GIAMMATTEI
- Scherfling OLIVIER
- Jean-Pierre ROSSI
- Pascale PICHARD
- Joëlle DELMAS
- Marc ELIÈS
- Emma LARDIER
- Maryse BRISSON
- Boursin LAURENCE
- Bernard LAURENT
- Bruno ROLLAND
- Claire DERVISHAJ
- Margareta BAUMEISTER
- Nadine SERRANO
- Patrick TOURTOY
- Louise OURGAUD
- Michel BEAUQUIS
- Alain MACIOSZCZYK
- Claude CHEVALLIER
- Laure JOUAN
- Anna DELLA LIBERA
- Olivia HAML
- Sandra JOUAN
- Jean-Louis POTIER
- Jeanne COSSARD
- Claude MATOUX
- Marie MENTHIERE
- Philippe COLSON
- Danièle COURTAULT
- Anne-Marie BUTIN
- Jund SANDRINE
- Roland CONOD
- Simon WILLIAMS

- Gilles LACAZE
- Claudine COULAUD
- Jean-Pierre WILLEM
- Julien ROCHE
- Eliane BADEY
- Sabine DESCHOOLMEESTER
- Jean Pierre CORNU
- Marie Hélène BAGUR
- Anne BALTHAZAR
- Sophie BEAUSIRE
- Micheline BOUILLLOT
- Raymond LEMOINE
- Véronique THOLLET
- Chantal RAYMOND
- Bertrand GIRARD
- Hélène CHAVANNE
- Marie SAMSON
- Jennifer SMITH-DAYE
- Monique GUERRY
- Laurent LABARRERE
- Nadia BENZIANE
- Robert LAFON
- Marie-Christine BOUCHER
- Sylviane ARLOT
- Arlette FROMENTIN
- Monique SEIGNEURIN
- Genevieve CAMPRASSE
- Sabine BACH
- Yvonnick ROUSSEAU
- Jacqueline ESPECEL
- Philippe ARLOT
- Abdelkerim ALKALI
- Martine RIOU
- Christine MANCERON
- Audrey DE BLIGNIERES
- Cariou CATHIE
- Cayre JOSE
- Magali LONG
- Odile ROBBE
- Marina OROZCO
- Chantal DANIEL
- Agnes LEIMACHER
- Brigitte ROUX
- Nadine JACQUEMIN
- Joseph MARE
- Guillaume CHEYROU
- Romain OSOUF
- Audrey ZAMBONI
- Kristina CARON

- Catherine VIALE
- Philippe LE BERRE
- Liliane ROSSI
- Anne YUNG
- Danielle DUBOIS
- Isabelle DELARUE
- Karine MARHUENDA
- Farid BOULKROUNE
- Luc GUERET
- Jean SAURAT
- Catherine LEGER
- Céline DEFLERS
- Emmanuelle LOYER
- Sylvie TARANTINO
- Aurélie TERRIER
- Jean BLANQUET
- Olivier GOLDSTAUB
- Philippe GUILLOUX
- Jean Claude LOUIS
- Joel SAULE
- Dominique DALEM
- Mounia BARKAOUI
- Christine BRUNET
- Stéphane DORTE
- Rémy BONNABAUD
- Nathalie LEDOUX
- Jérôme JORDAN
- Michèle VIDAL-AVIT
- Caroline SZYDLOWSKI
- Catherine SCHOFIELD
- Martine PLAUCHEUR
- Mariateresa DEGANI POICHOT
- Joel LUCAS
- Bertrand SAJUS
- Denis TREGOAT
- Christine BAZIN
- Séréna MORSLI
- Raymond BOUCHET
- Florence REBOUL
- Corinne MASSON
- Franck POUILLAIN
- Catherine ROBIN
- Mireille BONNEAU
- Robert MAZABRARD
- Armelle FRITSCH
- Cyrille PELTRE
- Sarah JULIEN
- Philippe LOPEZ
- Odile NORMANT

- Sonia CHEVREL
- Philippe BERTHOLET
- Isabelle DUBAIL
- Jerome CASSAN
- Chantal DORFEUIL
- Chantal MOREAU
- Nathalie JUNIQUE
- Odette SACROUG
- Marina BERGA
- Emmanuelle CRISTIANI
- Kaslin CORNELIA
- Julio MERCOLEDISANTO
- Diane DELAVALLEE
- Juan PONTE
- Clarisse KETTERER
- Jessy CORBOZ
- Monique FOIETTA
- Hélène DUFLO
- Jean PAOLI
- Eliane CARRIER
- Sebastien LE ROUX
- Marcell VIGH
- Martine BÉGASSAT
- Jean-Claude GUITTARI
- Marie LUCIEN
- Michel CASSAGNABERE
- Florence RAIN
- René OTT
- Nicolas ROGGY
- Christianne D'ATTAINVILLE
- Ludovic LARTHOMAS
- Antoine JADELLOT
- Joel PLATEAU
- Frédéric GOUPIL
- Nordine ZEMALI
- Alain BERGA
- Sylvain DELEPLANQUE
- Thierry BOUDOL
- Joel LEPAGE
- Odile HACCOURT
- Maryse LAURENT
- Géraldine ROCQUIN
- Sophie LABROY
- Hélène CLERGUE
- Frederic MOMMEJA
- Josué GOGOLEWSKI
- Miguy TALVY
- Marie STEIB
- Gérard BONIFACE

- Geneviève QUINTIN
- Bernadette CHASTEL
- Monick LE GRAND
- André RABU
- Hervé MAURAN
- Philippe CASABON-AZNAR
- Claude BOURDEAU
- Marie-Pierre MONNERAT SCHNEIDER
- Maryse MARIN
- Brigitte CHATONEY
- Marie BLIT
- Isabelle CASANOVAS
- Christine DESLYPPER
- Laurence SIVAN
- Magali SOULATGES
- Alain BURGOS
- Emmanuel CORDIER
- André COURTE
- Dominique RAYMOND
- Marie-Christine MESCOLA
- Aurelie VACONNET
- Sylvie BUEE
- Marie FOISSY
- Dominique DUHAMEL
- Aurelie RAMEAU
- Blandine MALLAT
- Valerie GARCIA
- Christelle MINET
- Christelle GOUDEY
- Patrick FOURNIER
- Sébastien ANATER
- Aurelie LEPITRE
- Karima BENFRID
- Lucie DECALF
- Jean-Marie FREIXE
- Marjorie BONNET
- Tibo FAI
- Lynda GRAND'JANY
- Sarah QUINTENS
- Fabrice INCANDÉA
- Jocellyne DECLERCK
- Xavier MAZELLE
- Clément AUDEGUY
- Clément AUDEGUY
- Francis MALAVIALLE
- Marie-Christine REY
- Christine GRUMELLON
- Virginie RIVIÈRE
- Agathe TAILLARD

- Myriam MONGEON
- Thierry SUDAN
- Joseph MORAL
- Agnès CAYOL
- Mike MANETSTOTTER
- Sandrine SALLES
- Anny RICHTER
- Sylvie LAYBROS
- Muriel ABIVEN
- Vincent ANDRE
- Christelle LAMBIN
- Gilles ROCHWERG
- Marie-Noelle BERARDAN
- Michele FERMON
- Eric DOUSSET
- Benjamin BARRALON
- Prisca SENCERT
- Nocolas LAUER
- Catherine BOUMONT
- Antoine BAILLY
- Annie BOBARD
- Martine GUEZOU
- Patrick ALLOUCHE
- Cecile JACOT
- Ronan MINGUY
- Géraldine DI MERCURIO
- Peggy RIBEIRO
- Jacques MALEVAL
- Benjamin BABUT
- Martine MADORE
- Vito LANDRISCINA
- Jean-Christophe CAZENAVE
- Alain HERMAND
- Chris PETIT
- Corinne BTN
- Sakina BOUNEGAB
- Danielle REBICHON
- Françoise FAGLIN
- Souad MAAIZATE
- Patrick ROSSIGNOL
- Eugene DUMITRESCU
- Cathy JAOUEN
- Lou BAST
- Jocelyne WADEL
- Josette MACÉ
- Maryse FUSELIER
- Michèle DELBOY
- Martine DE HAECK
- Clarence BURGGRAF

- Mauricette NOUAILLAC
- Brigitte LANGROGNET
- Brigitte GILLES DE LA LONDE
- Franck BOUSSARD
- Sandrine BARTHÉLÉMY
- Maël PLEE
- Pierrette MAZIERES
- Cyrille CUISINIER
- Véroni DHORASOO
- Philippe MERVEILLE
- Florence VILAIN
- Catherine JASON
- Salima BELMOKHTAR
- Sandor SCHNEIDER
- Patrice BOCCABELLA
- Catherine POTET
- Jens MÜNCH
- Martine DUROT
- Boileau FRANCK
- Valérie BRETON
- Max DE HAECK
- Catherine ROGEON
- Anne TERNET
- Sylvana PEIGNE
- Françoise ROUSSET
- Richard FRANCO
- Dominique RENUCCI
- Mlouse VUILLE
- Dominique BENEDETTI
- Marie-Louise DIEGUEZ
- Géraldine RAMBLIERE
- Sylviane MOSSIERE
- Jeannine BROSSARD
- Sylvie CORTÉS
- Anne MÉAN
- Martine GARBAR
- François BRISSET
- Véronique BIDAULT DES CHAUMES
- Philippe LEJOSNE
- Chrystel WILCZYNSKI
- Vincent F-VINOT
- Lucie HAUTEFEUILLE
- Claude SAURET
- Joël VIDAL
- Jean LE BIHAN
- Bertrand GASS
- Jean-Luc CLAVIER
- Emmanuel HENAFF
- Virginie LAVENANT

- Andre ALAUC
- Marie DUPONT
- Christian DEL MONACO
- Odile CASTAGNA
- Françoise BRU
- Agnès DEL MONACO
- Sylvaine BESACIER
- Christine LUC
- Helene CHIGNIER
- Corinne JAN
- Jocelyne NDOYE
- Farid AKOUN
- Barbara MARTIN
- Florence ROLLIN
- Vincent PRZYBYLA
- Isabelle TITTI DINGONG
- Alain ANDRÉ
- Hubert DUCLOS
- Dan DJLB
- Dominique RAUTUREAU
- Aline MAHE-GARCIA
- Dominique DELTEIL
- Pascale MARECHAL
- Catherine PÉROCHE
- Josiane BRU
- Hélène CATTIN
- Anne Marie CHAPPAL
- Pierre COESNON
- Michel DUMONT
- Pascale HAMELIN
- Anthony SUCILLON
- Serge IVIAN
- Dominique DE WINTER
- Michael BAUMERT
- Daniel DENAYROU
- Paul YVERNAULT
- Xavier STURM
- Irène HARDY
- Philippe BOSMAN
- Jean-Pascal DELAGNE
- Carine FAUVEL
- Agnes HARISTOY
- Bernadette FORT
- Jean-François REGIE
- Patricia BENARD
- Marc SALMON
- Jean Marc PARISI
- Jacky LEME
- Clémentine JOUFFROY

- Françoise CHARLET
- Françoise CHAUVET
- Philippe JOACHIM
- Virginie MARIN
- Christine NOVI
- Benoit COLLIN
- Michèle MACARD
- Véronique LEMAZURIER
- Astrid MAJARIAN
- Nathalie WIHLM
- Laurence PERKS
- Jacqueline GRIMA
- Christine GUIGNARD
- Etienne ROEHRICH
- Yoleine CURTI
- Sophie HOGUAIS
- Jean-Pierre GRIMALDI
- Jean Louis GAUDIN
- Rachel SCHMITT
- Yves LE DIGOL
- Raphaele BENNEGENT
- Véronique FOIRY
- Valerie JACQUOT
- Martine MICHEL
- Nadine RAGUZZI
- Orlane BENZIANE
- Alain DEVILLE
- Bernadette MENARD
- Frédéric SIERRA
- Danielle DEVILLE
- Jack GUESPIN
- Patrice CRESTEY
- Valérie ROSAS
- Christiane GUIRAUD
- Serge MARCHETTI
- Paul CARUSO
- Sonia MALDONADO
- Sandrine RULHES
- Chantal BOSSY
- Nicole PARODI
- René COLOMBO
- Guy SCHAEFFER
- Louis REY
- Brigitte TURBELIN
- Liliane DOTTA
- Marie FOLIE
- Frédéric LOTHARINGIE
- Brigitte PULLICINO
- Dominique SOUSSY

- Sylvie RENO
- Catherine GLOECKLE
- Murielle CAVANNA
- Christine BERTRAND
- Angelique MISTRAL
- Isabelle BARBIER
- Daniele FARAMIA
- Alba GRANADA
- Odile HILDEBRAND
- Christophe DUBOIS
- Nathalie MAZARS
- Anne MADAMET
- Hanane OUARET
- Jean-Louis LAHEURTE
- Nicole CHELLI
- Jean-Pierre PERRIN BLANC
- Françoise CHÉRON
- Oriane JOUR
- Laura LUPESCU
- Madeleine REISER
- Hubert REGHIN
- Chantal GROSJEAN
- Claire MOLLAT
- Etienne Du DU CASTEL DE VAUDRICOURT
- Ingrid MCCUMER
- Adrienne LEJEAN
- Danie MARTY
- Marie Pierre GEFFROS
- Amandine POMPADOU
- Mélanie MOREAU
- Maryse DURAND
- André COULAUD
- Lucrèce NEMROD
- Anne BOUTONNAT
- Berenice TOURNAFOND
- Christophe DELFORGE
- Florence MAROT
- Laurence MARGARITA
- Catherine LORA
- Laurence HUTEAU
- Frederique BRAULT
- Sébastien JAN
- Thibault ACTON
- Charlotte DUPREZ
- Carine GUTLERNER
- Valérie GIRALDÉ MOSSET
- Monika ROTT
- Ricahrd MINFELDE
- Mireille PONGIN

- Narguis BRANCHET
- François CARDINAUD
- Alexis JOIN-LAMBERT
- Guerif VICTOR
- Pascale DUMONT
- Gonzague DE REINACH
- Elizabeth SCHILS
- Mar MORENO
- Thomas ABEL
- Maryline SAUTREAU
- Géraldine PINARD
- Virginie PIGEAU
- Christel WAGENER
- Pierre REYNAUD
- Serge BOUTET
- Fabienne GOURDON
- Domingo TIVEY
- Danièle SAVORGNAN
- Charles CAZELLE
- Stéphane LE BOLLOCH
- Magda EON
- Maël VIGUIER
- Anne BERRY
- Michele DEBLOOS
- Mickael LEPAGE
- Daniel BOULOGNE
- Philippe PASQUET
- Clarisse JOLLY
- Marie DEWATRE
- Maria ARAM
- Valérie BAYARD BLOUET
- Hélène SABATIER
- Francis ASTRUC
- Lili MAMATH
- Amelie GORSSE
- Jean-Luc CHAIGNON
- Laure HUON
- Aurélie MICHEL
- Stephanie PAYAN
- Emmanuel DEMAY
- Jean-François GENESTE
- Katia MASSELOT
- Sylvain SANTORO
- Patrice NAGEL
- Manick COL
- Isabelle DENIS PÉREZ
- Clémence LANGLOIS
- Stéphane CHESLET
- Roland HUREAUX

- Thierry LE PAPE
- Monica COSTARD
- Valérie MUSARD
- Jean PINOTEAU
- Patrick ROUSSEAU
- Fabienne PICARD
- Marie MATTEI
- Hélène KERVERN
- Laurent AUBIN
- Martine BÉDRUNE
- Claude GUIDEZ
- Marie-Noëlle BELLECAVE
- Dani JOFFRE
- Gérard LACROISILLE
- Isabelle MORARU
- Magali LAUNAY
- Bruno SIMON
- Nicole GITTARD
- Artxenio ENIONA
- Patricia MOQUAY
- Paoline CANO
- Patrick NOBLET
- Emmanuelle COUTON
- Michel CRUAUD
- Valérie DOUGADOS
- Patricia BOUGUET
- Veronique DE WILDE
- Gilles DE RAYNAL
- Stephane JOACHIM
- Dominique HEGO
- Pierre APP
- Claude GEORGIADÈS
- David THURY-BOUVET
- Mickael DE CASTRO
- Maryline MOISY
- Christine MERLIN
- Lydie BRUNETTE
- Eric DE NAS DE TOURRIS
- Loïc THEUREAUX
- Alice DABADIE
- Delphine PAYEN
- Elisabeth SILVA
- Gaelle EPINARD
- Carine WILLIAMSON
- Sophie VAN LAER
- Clotilde WAGNER
- Carole PLISSONNIER
- Gilles DE BELLABRE
- Sylvain KORTZ

- Christine BERTRAND
- Louis BERTAUD
- Richard DUBUGNON
- Marie PROVOST
- Anne Lucie MIRIBEL
- Louise ROLET
- Charlotte BURZYSNKI
- Marc DUGOIS
- Alain MULLIEZ
- Corinne PILOT
- Bernadette DESSE
- Francois MUDRY
- Liliane SOUBERCAZE
- Diane DE VARAX
- Caroline DUMAS-PILAT
- Mathieu RICHARD
- Hanna KLEINE-WEISCHEDE
- Cassandre BAPTISTE
- Didier COMTE
- Marie-Ange LAME
- Laure BAGGIO
- Delphine SUIVENG
- Stéphanie D'AUGUSTIN
- Claire DE PLINVAL
- Marie KERGOSIEN
- Yolaine DHESPEL
- Marie-Thé MAZÉ
- Dominique LHOMME
- Bruno CHANAL
- Laurence DE BEAUCHESNE
- Alix DURRIEU
- Soulliez GAËL
- Isabelle BOUST
- Isabelle NEGRE
- Derek DUKE
- Estelle LEHUBY
- Pier GIANNINI
- Bernard PATRON
- Dominique COMPAIN
- Antoinette MORETTI
- Claude EON
- Henri CHOLLAT TRAQUET
- Ghislaine GILARDONI
- Patricia DELABARRE
- Sophie DE PRAT
- Françoise JAKUBOWICZ
- Jean-Marc LEPERS
- Caroline FIGAROL
- Anita BRUNET

- Sophie BUZENET
- Dionis HERVÉ
- Isabelle DE LABORDERIE
- Danielle MARTY
- Karine MAXWELL
- Sophie QUELVEN
- Gonzague DRANSART
- Marc SUREAUD-BARRAUD
- Coline RENOIR
- Catherine THEVENIN
- Nathalie BASQUIN
- Gontrand DONALD
- Sandra ANTUNES
- Florence DELAUNAY
- Marie Hélène DEMONT
- Abdelhamid DARDEK
- Houria SALHI
- Nicolas STOOP
- Karine LE VIGOUROUX
- Olivier MORIN
- Myriam MAIRYM
- Cédric Yann COLONNA
- Geneviève CHARMOILLE
- Brigitte DELMER
- Claire PAVAGEAU
- Marinella CESCHI
- Luzie CLINKERS
- Christian GRAS
- Sébastien CALABRESE
- Kareem ZOUBIR
- François DEGUERRY
- Solange DE GUILLEBON
- Gildas MAZÉ
- Pierre-Chanel LENEI
- Marie URVOY
- Domitille CHARPENTIER
- Nasser AMALOU
- Mohamed-Ali BOUCHKARA
- Pascal BRISSET
- Philippe BELTRAMI
- Yves KERUEL
- Cédric KOLUBAKO
- Rémi BARRÈRE
- Dominique TOZZI
- Stéphanie RIGODANZO
- Amaury DEPRAS
- Claire PETIT
- Annie RIGOLOTT
- Teddy CAUVIN

- Sandra GLATIGNY
- Marie Claire MONET
- Christophe XXXXXXX
- David TURGIS
- Carine TAILLEFERD
- Lionel PAFUMI
- Kamel MESBA
- Marie-Claire MICONNET
- Éric DE PRÉVAL
- France CAPDEVILLE
- Steeve Karim BOURENNANE
- Nioche CAROLINE
- François GROSJEAN
- Yann BERTIN
- Josiane LAMY
- Agnès LANZELLOTTI
- Ghyslaine FAUBERT
- Dominique VICCARO
- Khalid IDRISSE
- Catherine PRADES
- Catherine TOULEMONDE
- Jean-Louis BRETEAU
- Jean-Baptiste LACROIX
- Anne DESJONQUERES
- Olivia CHASTEL
- Joséphine AUBERT
- Sabine TRACOL
- Zakia AIT BELKACEM
- Francine CAILLEAU
- Christine RAIMBAUD
- Ghislain DE TARLÉ
- Marie-Line LENDAIS
- Patrice OGERET
- Fabrice GUÉDON
- Françoise SEMAIL
- Ambroise DAMON
- Hedwige BASTIDE
- Chris BARBIER
- Patricia LEGRIX
- Frédérique DU CHAZAUD
- Pierre-Hugues RAMACCIOTTI
- Myriam HUBERT
- Bruno FROISSART
- Laurence AIRIAU
- Valérie POELS
- Francis COUTANT
- Danièle ALBAREL
- Aude BÉNIER
- Gilles COULON

- Leila AHMED
- Mireille DENIS
- Alain DURANJOU
- Christine DE PREVAL
- Guillaume SADAKA
- Guy PFISTER
- Lucas MAUSSION
- Patrick LAURENT
- Marie Luce SERRA
- Claude LANSIAUX
- Sylvie VIENET
- Chantal CHAMBON
- Frederique JOLY
- Hassen TAIBI
- Antoine AUBOURG
- Anne Marie EPITALON
- Pauline DE MALLERAIS
- Murielle MASCOLO
- Hélène EGNELL
- Michèle MALMEZAT
- Corinne PRECKLER
- Martine CHABANE
- Aldona TRESSERAS
- Paul BLAISE
- Garance LIÈVRE
- Béatrice FLEYS
- Catherine PICHELIN
- Gérard DI NUNZIO
- Françoise BAUDIÈRE
- Françoise BONVARLET
- Emilie ROOSEN
- Sophie SPERAT CZAR
- Gérard HARTZ
- Gabrielle DE SAYVE
- Bénédicte SCHNEIDER
- Ingrid DHERSIN
- Hervé NORMAND
- Teresa FALLOT
- Sandrine FANIEN
- Michel LEAL
- Claire TANGUY
- Brigitte MISSONNIER
- Rachid ABAKIL
- Antoine OLLIAS
- Jean DEMAY
- Jean DESCHARD
- Dominique GOMINET
- Nadia BEN HAMOUDA
- Nelly DUCRAY

- Stéphane LAXENAIRE
- Marie Claude BOVET
- Olivier GROBON
- Jeanne BELLONI
- Malika BELHADJ
- Maric VINCENT
- Samantha KHALIFA
- Anne DE CHAMPS
- Nadia BAKHOUCHE
- Geor SOL
- Pascal LE STANC
- Corinne DUBEL
- Dorothée WOESTELANDT
- Aline PORTMANN
- Brigitte MAGNE
- Christiane GUILLEMIN
- Eliette LARDÉ
- Remy PECOT
- Rémy BERT
- Yves GUILLEMIN
- Patricia FONTAINE
- Marie Noelle CIAVATTI
- Christophe DEMOLIN
- Domi EVANGELISTA
- Anne-Marie GIRARD
- Michel BACOT
- Sylvie JERU
- Martine MAZÉ
- Catherine EPPE
- Serge MASSON
- Catherine CLAR
- Sophie LAGET
- Serge LELEU
- Marie Claire SOGAZA BISORO
- Marie Lys MOUROUX
- Juliette ARDELET
- Laurence GERARD
- Chantal GUERVILLY
- Viviane GIROUD
- Pierre CHARLOT
- Marie-Aude LEFEBVRE
- Sophie VIDAMANT
- Didier ROULIN
- Vincent LEVY
- Marie-Pierre ALLAIS
- Armelle ANAZONWU
- Armelle GAILLARD
- Carine PEIROTÉS
- Lucile DEGRAVE

- Louis DE LARMINAT
- Violette REYNAUD
- André MAGNE
- Azzeddine BENFEDILA
- Michèle GAFFET
- Jade MOYEZ
- René LE GUEN
- Jean STEHLE
- Istvan MESZAROS
- Isabelle ANNETTE
- Geneviève GUEDON
- Annie ROUILLÉ
- Cécile DELORME
- Fabienne MONVOISIN
- Milene SOUVIGNET
- Nadir HOUAMRIA
- Thierry DASTARAC
- Pierre SILVA
- Chantal FRONTEAU
- Isabelle BANGARD
- Fabrice DAVEU
- Catherine WOLIK
- Anne MACE
- Béatrice DESPINAY
- Bruno PAGNI
- Delphine ROYER
- Bertrand DE VISMES
- Sabine KAESER
- Catherine DOXIN
- Odile PELTRET
- Michèle BALEWICZ
- Brigitte TAIRRAZ
- Jacques BÉGUÉ
- Armelle NOËL
- Florence ARNAULD
- Nolwenn MÉRIENNE
- Bernadette ROCHEBOIS
- Françoise ADRIEN
- Marie-France CHAUVAIN
- Louis MANANT
- Cathy PERGAY
- Marie DE SAIZIEU
- Christine PISTRE
- Jean-Michel LAXALDE
- Olivier MOUIL
- Corinne VAN DYCK
- Mireille CHEVET
- Gilles CHEVET
- Jonathan PAFUMI

- Clara PREDESLY
- Frédérique ROUSSEAU
- Alain GUICHARD
- Sophie RICHARD
- Olivier WENGER
- Aicha TFYECHE
- Agathe ROYAL
- Laurence MORATA
- Marie-Antoinette BARTOLO
- Martine LEROUX
- Michelle CHINAUD
- José LEROUX
- Dorian ROQUE
- Claude DAVEU
- Nathalie ROY
- Paulette GARIN
- Damien TOUSSAINT
- Laetitia MARMOUSEZ
- Marie Liesse DE THÉ
- Cyrielle MARION
- Vincent DI MEDIO
- John ESTEB
- Marie FAUCHER
- Nathalie LAGANE
- Françoise PRODHOMME
- Pascale CORTESERO
- Yves DELLISTE
- Sylvie LIGNERIS
- Alexandra CHAPTAL
- Jérôme BRÉCHETEAU
- Bernard GEORGE
- Céline DELLISTE
- Christophe TEXIER
- Michèle BARRAUD
- Fabienne LAMALLE
- Jeannine LAZ
- Christine FROMAGER
- Gérard DUFOUR
- Aimee ARNAUD
- Therese LE MOING
- Elisabeth FRITSCH
- Thierry BERENQUER
- Marie-Josée LE BOULC'H
- Marie Claire VOVARD
- Beat AESCHLIMANN
- Marie-Christine DURAND
- Christine MEGIAS
- Marie Hélène HEVIN
- Isabelle AVIRAGNET

- Abdelkader MELLOL
- Anne CANUEL-DUCAT
- Annick KONIECZNY
- Guy RABANY
- Sylviane ROULLET
- Phillipe HOUVENAGHEL
- Marie-Astrid LYSY
- Pascal DUMEZ
- Christelle LEURETTE
- Aurélie LEBRAULT
- Laurence BENOIST
- Pascale DUMEZ
- Isabelle GANEM
- Sabine HUREL
- Philippe SCHOTTE
- Guenièvre MASSOL
- Nicolas LE DANTEC
- Badette VERNET
- François PROVÉ
- David SORANZO
- Laurent DE WAILLY
- Delphine SORANZO
- Joëlle GRIMAUULT
- Geneviève DURAND
- Alain FIANDRINO
- Guy PRIVAL
- Alix CHAMPOISEAU
- Jean-Michel DAUMEN
- Andre AUPY
- Sandra DEVAUX
- Patrick CHEVILLOTTE
- Anne DU ROSEL
- Christine MARTINEZ
- Isabelle DE REBOUL
- Marie DURAND
- Didier HÉBERT
- Serge CROIZE
- Sophie COSTE
- Stanislas ARMINJON
- Denis VERGUIN
- Annie COMBE
- Maud BOUFFLERS
- Irène FRIEDRICH
- Anne RUNGALDIER
- Carine STEINER
- Guy FRANC
- Yves MARCHAL
- Florence AUBERT
- Christèle LEPRETRE

- Micky DELATULLAYE
- Agnès CLAUD
- Sophie BORDE
- Julien ARCAMBAL
- Loïc DESSENDRE
- Alain MAHEU
- Marguerite CHAPTAL
- Jean-Olivier LODS
- Alexandra DESCHAMPS
- Anne Marie CHARRIER
- Maryse MARTINEZ
- Christian MALINAUD
- Brigitte DENONNAIN
- Diane BOCCARA
- Sophie JOLY
- Annette TEXIER
- Hervey DE MONTENAY
- Marie DALLEAU
- Bernadette CHARBONNEAU
- Veronique DE LAGARDE
- Jacques-Philippe DE SAINT CERAN
- Bernard ONNO
- Elisabeth REICH
- Claire-Marie ESCLAPEZ
- Gaëlle RIVIERE
- Florence RIBES
- Alexandra SAIKI
- Caroline VERDIER
- Michèle CASTELLANI
- Patricia SERIE
- Michel CHATEAU
- Sabine VERGUIN
- Myriam NOUAILLE
- Jacqueline GERARD
- Marie-Emmanuelle MOREAU
- Yacine SAIKI
- Regis DAST
- Henri STARON
- Gilbert NOM
- Elisabeth BÉVILLARD
- Eddie FASSY
- Yveline GIRARD
- Florence CAUSSANEL
- Paule RENET
- Nicolas GAUDEAUX
- Béatrice ALLANIC
- Pascal COCHART
- Dorothée LEFORT
- Jacques MATHON

- Jacqueline FAVIA
- Jacqueline CHEVILLOTTE
- Simone LION
- Bernadette HAUVILLE
- Carmen RODRIGUEZ
- Christian KOUYOUUMDJIAN
- Marie GENELOT
- Solange DAESCHLER-AUBRY
- Odile MAHE
- Marie-Laure DE LONGUEVILLE
- Bouthillier PATRICIA
- Diae BENHADDOU
- Didier BORDAGARAY
- Elisabeth DE CHARRY
- Blandine MANCEAU
- Guenevere PAYCHERE
- Laurence SCHLOSSER
- Laurence TOURON
- Fabienne LE ROUX
- Iris DORVILLE
- Jérôme GROS
- Dodji ANANOU
- Daniele LECOURTIER
- Pierre DESCHAMPS
- Martine DELIRE
- Pascal PORQUET
- Marie-Françoise OUSSET
- Gaelle DUSSART
- Valérie BOUTET
- Mireille LEBORGNE
- Claude TURLAN
- Sylvain FLEURY
- Zayde OZKAN
- Soizic TERMINI
- Jean-Christophe FRACHET
- Franck SORO
- Michelle LEMARCHAND
- Christine CHUILON
- Manuella LANCRY
- Kristine BOULBES
- Herve LE SAGE
- Valérie ROGEL
- Cécile SEMOUR
- Chantal FRUNEAU
- Gwenaelle BERGÉ
- Eve CONDAMINE
- Alexandre SALADON
- Michel GOUSSET
- Marie Annick LERAY

- Claude BEAUDEMOULIN
- Chantal PIXLEY
- Anne MARBACHER
- Françoise TURPIN
- Roger CUESTA
- François QUERINI
- Marie GAIMARD
- Gilles QUINCY
- Pauline ESTEVES
- Mathieu THOMASSET
- Antonio IMPELLIZZERI
- Anne RETAILLEAU
- Isabelle PETETIN
- Alain LERAY
- Frederic BELLIER
- Celine BARDIN
- Sunny PHAN
- Sylvain RUAT
- Philippe BREUIL
- Marie FERON
- Ghislaine LAUNAY
- Flore OHL
- Lionel HURSON
- Floriane DUPIRE
- Aline BORDELAIS
- Daniele CABANTOUS
- Jean LEMAIRE
- Nathalie FRAMENT
- Valérie JANVIER
- Veronique BOCQUET
- Godefroy BÈS DE BERC
- Arnaud DELMAS
- Fanny CASTELLI
- Mohamed BELHOUCINE
- Lucie FRIEDLOVA
- Béatrice BOSC
- Gaëlle FOURNY
- Lauriane LAUNAY
- Veronique PORTMANN
- Ghislaine DEPRIESTER
- Catherine ROBERT
- Jean-François DEWILDE
- Christine GENEST
- Marie-Pierre PRIEUR
- Pierre FOUQUET
- Monique CHUBERRE
- Clarisse LOPES
- Virginie HENRIOT
- Christel ROUSSEAU

- Michelle BELLONET
- Corinne LORCY
- Marylene HENRY
- Chantal POIRIER
- Hubert BOUTEILLER
- Jacques TERZIAN
- Ghislaine HÉDÉ-HAÛY
- Catherine AUBOYNEAU
- Jean Michel LEMAY
- Francoise FRELON
- Brigitte VENTURA
- Chouvet AGNES
- Agnès ORGEAS
- Stefanie FRAUCIEL
- Patrick ESPINASSE
- Maylis DE CONIAC
- Caroline JANISZ
- Eric DUSSAUT
- Bernard LEFÈVRE
- Nathalie PÉTROT
- Christophe ESTENNEVIN
- Amin KADER
- Emmanuel PETROT
- Othmane OUBIHI
- Jean Bernard LAVIGNE
- Jacques SAINT GEORGES
- Mireille LUKOSEVICIUS
- Sylvie KERVADEC
- Alexandra NICOLAS
- Geneviève GUILLOT
- Maud BROSSARD
- Bertrand DUSANTER
- Christine DANIAU
- Patrice COTILLARD
- Sylvie ORTI
- Brigitte PROVENCE
- Sebastien GIRARD
- Christine ALLAVENA
- Steven MENEZ
- Sylvie AMOROSI
- Michel VITTINI
- Philippe BARBIER
- Herscovitch PAULE
- Nouria MOHAMED
- Véronique MONTJEAN
- François TOURNIER
- Emmanuel DELMAS
- Gabrielle YANA
- Véronique BIZOT

- Ewan GUYON
- Annemarie DARDIER
- Pascale BARRAQUÉ
- Danielle DODIER
- Gerard HAEVERMANS
- David FRANCOIS
- Patricia GOUYER
- Benoit CUCHET
- Georges KHAYAT
- Marie Christine FABÈS
- Christian BOU
- Mohamed DERRES
- Constance SCHOTT
- Nagat HADFI
- Michele BREITEL
- Imane EL HAJJAMI
- Marie-Alix DOUTREBENTE
- Stéphanie BOUISSET SEROR
- Patricia CORNULLIOT
- Aure SAULNIER
- Annick PANCHÉ
- Yannick BOURDEAU
- Evelyne LE GALL
- Marie LEFEUVRE
- Alain QUÉVAL
- Beatrice CHATELET
- Elisabeth HAYOT
- Abdesselam AKKAR
- Béatrice CHÉDEL-GARDENER
- Ariane HAYE
- Antoine TANDA
- Amandine TIGE
- Mokhtaria ZERROUKI
- Jean-Yves SPINELLI
- Marie Ange DEYDIER
- Christine JARDRY
- Michel SANDOROV
- Evrard BEAUROY-EUSTACHE
- Lincoln PATRICK
- Didier RAPIN
- Nssabiae HAIDARI
- Corinne BIFFI
- Corine SOLANA SIBILLE
- Nico GRANDJEAN
- Corinne PACCHIANO
- Monique BRUNEL
- Claudine RICHON
- Annie LE MÉE
- Pomme GARITTE

- Philippe HASLAY
- Isé DENIS
- Vayssade GABRIELLE
- Noémie WALTER
- Alban COSSEZ
- André MICHEL
- Celine ROBERT
- Veronique HERMANN
- Hadda BENATIR
- Catherine WATEL
- Patrice BROS
- Esther BONNAUD
- Elisabeth JAN
- Sophie NAVARRO
- Mireille VAUTIER
- Patricia LANIER
- Pierre GERAND
- Catherine CABIROL
- Martine DORI
- Christiane DE BOISGROLLIER
- Marie GUAIS
- Thierry SILVAGNI
- Marie-Paule CARLU
- Jeannine RYNES
- France DESCROIX
- Olivier BOSC
- Marie Odile KOSMALKI
- Annick TÉLÉGONE
- Yolaine GAULTIER
- Lionel DE GOÛYON
- Richard HILTON
- Aline NAMNAM
- Claire PONTICELLI
- Jean-Yves MORHAN
- Christine RAPO
- Marie MICHELOT
- Michel BUDILLON
- Tiane DETRÉMONT
- Chantal DESTREMONT
- Christiane LAMARQUE
- Marie GIMENEZ
- Marie LIGAUD
- Véronique DUPONT
- Maria COUTINHO
- Marie MICHEL
- Tiphaine DE COQUERAUMONT
- Olivier RÉMOND
- Hugues ALLORANT
- Pierre GOUIN

- Fabienne ORMILLIEN
- Carole NIQUET
- Morgane GERARD
- Elena FIORELLI
- Yves Laurent BEAUFILS
- Frédérique MALHET
- Claude DE CONTENSON
- Bacino MARILYN
- Jean-Matthieu CLOÎTRE
- Jean-François JOUY
- Valerie PEYRON
- Jérôme FONTAINE
- Jean-Jacques BONDONNEAU
- Lætitia JOUY
- Alain BERNIER
- Jean-Paul ROUSSON
- Christophe Et CAVALIER
- Frédéric GIRARDIN
- Bernard LESCRAUWAET
- Martine VASSAL
- Sophie GABRIEL
- Claude HUGUENIN
- Marie-Christine CHRISSEMENT
- Claude GALLANT
- Josiane DAZENIÈRE
- Arnaud WACH
- Maryse DANNER
- Sandrine MILHET
- Marie-Christine HENRY
- Jean Pierre BELLECOMBE
- Olivier MARTORANA
- Francois RUCHETON
- Pierre JARROSSON
- Dominique MAIO
- Otilia MARQUES
- Claude POLHENA
- Pascal LINARD
- Laurence PARRA
- Catherine PIERSON
- Kurt MIZGIER
- Claude BERARD
- Caroline WAECHTER
- Sandra CHIESA
- Seham MENDOUD
- Agnès BERNARD
- Jean-Philippe BUORD
- Solange EPITALON
- Sebastien PAGEOT
- Lieny KNIBBE

- Brigitte CHAUMONTET
- Michel POZZO
- Michel LESEL
- Jean Pierre PASTORINO
- Peggy SEGA
- Lidwine FRYDLENDER
- Isabelle CUBILLÉ
- Patricia DUBON
- Stéphane ROUCHIER
- Martine PONCET-CAHUSAC
- Marc PENICAUD
- Flamine JOUFFREY
- Fabrice POILLOT
- Juliette SUZAT
- André ZULIANI
- Françoise MAZET
- Caroline BEUF
- Véronique DE CRÉMIERS
- Isabelle DURAND
- Lydie MATRAY
- Valérie JEULIN
- Cecile GAUDINAT
- Dominique BLANQUART
- Laurence PONT
- Francine MARIE
- Catherine CAUDRON
- Serge MOTTA
- Joëlle CHAINE
- Nathalie MORÈTE
- Michel EGELEY
- Dominique DE COQUEREAUMONT
- Christophe COSSE
- Valérie BIGOT
- Carole BENADON
- Claire DUCROT
- Elisabeth BOEGLIN
- Arnauld JOUSSELIN
- Éloïse HARTHEISER
- Sylvie LEPRÊTRE
- Catherine NGUYEN
- Marie-Rose GABRIAC
- Marie TURMELIERE
- Josette PABLO
- Laurent LACHENAUD
- Patrice FERRARA
- Astel ALLAME
- Virginie PERNOT
- Florence CLAVEL
- Christine LE FOURN-TANGUY

- Marie-Luce DUROUDIER
- France BRUGNON
- Guiomar ALVES
- Chantal GOURMELON
- Jeanne-Marie DURBESSON
- Brigitte LEBLOND
- Anne-Julie HOUDART
- Marie France STRAZIERI
- Simone BÉVAN
- Samuel RESLINGER
- Jean-Philippe VERSTRAETE
- Patrice GAY
- Isabelle DUCROS
- Corinne PÉNIGAULT
- Arnaud LECALLIER
- Alain RYCKEWAERT
- Françoise LEROUGE
- Eva LEROUDIER
- Jean-Christophe RIBAUT
- Sylvie PINCHARD
- Adjila BOUTRAA
- Doris STAUTH
- Pia VON ROESGEN
- Maud COURANT
- Antoine DU SARTEL
- Anne Marie BESSON
- Léon THOMAS
- Véronique CHAVIN
- Bruno ESPAZE
- Christian PONSARD
- Joelle VERBRUGGE
- Bruno MONNIER
- Lloydie DARNANVILLE
- Mohamed DHAHBI
- Catherine LE NESTOUR
- Juliane KALI
- Nadine FUCHS CARRERAS
- Pascale PÉROUSE
- Bernard PASCAUD
- Suzanne MAES
- Florence CORDÉ
- Catherine KAMINSKI
- Patrick DURAND
- Sandrine VILLENA
- Laure LETREMBLE
- Aline BERTIN
- Françoise BLANC
- Mireille GRANDADAM
- Lytta BASSET

- Dany TOURAQ
- Emmanuelle COLIN
- Yolande PILET
- Pierre BERGER
- Patricia BRACH
- Jean Pierre MARTINENGI
- Sabine CHANLON
- Sylvain PEBREL
- Emmanuelle CLAPIER
- Liliane KOUBISSAI
- Gaël GUILLOU
- Michel DUTREY
- Jean-Luc FRANSEN
- Julie CHARQUET
- Lesplingart CATHERINE
- Betty MAURICE
- Didier GATINEAU
- Gabrielle DUPUY
- Estelle DYCHA
- Fatiha GRANGIER
- Bernadette RIVIÈRE
- Patricia KRIEFF
- Desfossés ALEXIA
- Cristina CAVALEIRO
- Anne VIGNEAU
- Chantal FLOCARD
- Jeannie MIALHE
- Beatrice CHALON
- Masoco FRANC
- Gwenaëlle JOCHAUD
- Guylaine LARIOS
- Agnès DE JOLY
- Chantal DURAND
- Catherine CHARTIER
- Jean-Luc MENNEGUERRE
- Philippe CHENE
- Henri VIETTE
- Sidonie BOURGUIGNON
- Rose Marie EGÉA
- Christian BERTHELOT
- Alexander KOPRIWA
- Corinne MÉRILLON
- Elena BONAR
- Lucile GARÇON
- Maryse MINVIELLE
- Eliane ADDUARD
- Cécile MONCOMBLE
- Christiane COLAS
- Corinne COMELLI

- Anne JOZEAU
- Yves KHOURY
- Laurence DECOSSE
- Sandrine ROY
- Joelle BARDY
- Bernadette L'HEUREUX
- Farid IDDIR
- David WALÉRA
- Joëlle ROYET
- Simone CHARRIER
- Steven TRACY
- Elisabeth FOUREUR
- Daniele CASTAIGNE
- Laurence MOLARO
- Serge AXTMANN
- Nicole STORELLI
- Thierry MURAZ
- Thierry LAGRANGE
- Juliette THOMSON
- Myriam HENNEMANN
- Steven BISHOP
- Bénédicte DE CHOCQUEUSE
- Jean Pierre MEYRAN
- Marie France DE PRÉMARE
- Laurent GUY
- Didier MASSON
- Marie ROTGER
- Sylviane BENMEZIANI
- Nathalie HOHWEILLER
- Franck JULLIÉ
- Gratianna HARRIAGUE
- Van Lierde CHANTAL
- Albéric DE SOLERE
- Manuel COLEY
- Pierre YOSSI
- Eric KAYAYAN
- Jacques CHAMBRIS
- Brigitte CHARRIER
- Delphine KRAUSS
- Sylvie EVRARD
- Marie-Ange VERNIER
- Christine PRATS
- Jean-Marc ZOGHEIB
- Simonne FABRE
- Alexis KERIVEL
- Marie Alix MONDAL
- Marianne DE JAHAM
- Eliane BRETEAU
- Lucile GARCIA

- Brigitte VAULTIER
- Elisabeth DE ROSNY
- Michel SELITZKY
- Marie Anne PALIARD
- Martine DEROUINEAU
- Edwina POULEN
- Marie Anne DUREL
- Clare MUNDAY
- Annick DECROIX
- Thierry HAAS
- Evelyne FASSELER
- Corinne BLAT
- Sylvie DUNY-GRENIER
- Dominique LORENZI
- Claudine VAN OVERBERGH
- Julie DIESS
- Clotilde RIVOIRE
- Sandra HOCDE
- Jean-Francois BÉVILLARD
- Anne France DELABY
- Orion WIJNEN
- Micheline BRUNA
- Laurence VERVAEKE
- Clotilde D'AVOUT
- Ginette SALVATORE
- Sylvie TOCQUE
- Gérald PECH
- Chantal BUNEL
- Béatrice DE HARLEZ
- Isabelle MOURGUES
- Cyril SOULÉ
- Thierry PATINET
- Muriel BURAY
- Nathalie BARBARISI
- Friso BERGSMA
- Veronique SOMMIER
- Alice GERMAIN
- Marie HEILIGENSTEIN
- Jean Paul CAMENSULI
- Isabelle WILLIAMSON
- Christophe PIOT
- Stella SERFATY
- Jacqueline THUET
- Marie-Claude GARESSUS
- Veronique PETITON SAINT MARD
- Marie BERGET
- Julie DESIAGE
- Zélie HEDON
- Thomas BRAUD

- Stephane LEVY
- Marie-Paul CLAVEYROLAS
- Alain LE TEXIER
- Mayel PRUVOST
- Laurie GILLES
- Annick THIB
- Agnes OLRV
- Veronique DELVAULX
- Marie ADAMSHA
- Chantal COQUELUT
- Laetitia PLANTÉ
- Nadine GEORGELIN
- Gérard DAUMAS
- Seys YVES
- Geneviève REYNAUD
- Claire DESCAMPS
- Seif OUM
- Sylvie MASSARDIER
- Feipel CAROLE
- Sophie BEDON
- Véronique LABERINE
- Jean-Paul SERRET
- Claudine BERNADAC
- Jocelyne ROLLAND
- Françoise BURG
- Christine WAEGEMAN
- Marc HAMONIC
- Sidoine AMEIL
- Jany BRUN
- François GERBER
- Catherine PETITJEAN
- Philippe DUNO
- Joseph VASQUEZ
- Dominique DESCOUY
- Philippe WEBER
- Julien WARNAULT
- Ariane ZAMBEAUX
- Patricia VAN ROOY
- Anne RINEAU
- Jean Richard LEVASSEUR
- Monique ALLEXANDRE
- Alain LE DAUPHIN
- Jacques DEQUIDT
- Monique GABOYER
- Adriana FERARU
- Aéline DUCRET
- Luc ANDRÉ
- Caroline KOUYOUMDJIAN
- Adeline NAVARRO

- Maeva LAGROU
- Marie DU MESNILDOT
- Jocelyne FOURNEYRON-DEGIOVANNI
- Nathalie MINVIELLE
- Simone COULONGES
- Ginette BARBARIN
- Philippe LACORNE
- Evelyne BRCHÉL
- Dominique LOMON
- Gloria LEMAIRE
- Magalie GIRAUD SAUVEUR
- Dany GRONDEIN
- Isabelle JAQUIER
- Sylvie PENY
- Chantal ROUX
- Florence JURY
- Claudine CHENU
- Edouard ROLLAND
- Mireille BOURGEOIS
- Alain BLANC
- Isabelle TARTAMELLA
- Sébastien DOERLER
- Esther VANHOENACKERE
- Eric GWIZDEK
- Michel MAS
- Rémi CAUDRON
- Michel DUMAS
- Françoise HERMIER
- Jacqueline AMAR
- François LEPRINCE
- Pascale TESSIER
- Éric GOULÉE
- Evelyne KASBARIAN
- Marie ARRIGHI
- Christine PETOZZI
- Julie VILLET
- Marie PANNIER
- Catherine ORAIN-GENDROT
- Hasita MARTINET
- Carole PACE
- Benedicte GARNESSON
- Genny LEVENTER
- Jeanne DE FRANCE
- Marie-Claire GAVOTY
- Herve BONDIGUEL
- Geneviève DE LA ROUSSERIE
- Maud PIC
- Bernadette BÂLON
- Alain PICARD

- Claudine GAUD
- Samuel ROBERT
- Céline SUREL
- Hélène BARTHELEMY
- Christine COSTE
- Nicole VEYS
- Paule BOUREUX
- Elisabeth DE LAUBESPIN
- Serge LARGOT
- Lisa SILVESTRE
- Cyrille COUVENANT
- Robert MARTINEZ
- Gérard MADDALUNO
- Jean-Luc ALFONSI
- Françoise LE NEVÉ
- Patricia LEVEQUE
- Ghislaine AVRIL
- Jean François DUGNE
- Annick MORGAND
- Loetitia BASTELICA
- Françoise PLUCHON
- Marie-France BASTÉLICA
- Karine LEVALLEUX
- Elena CIVENNI
- Martine BASTÉLICA
- Ghyslaine SANCHEZ
- Marie STEDILE
- Sonia DE MONTERNO
- Caroline MENTRÉ
- Geneviève CANDELIER
- Edith MEYER
- Gabrielle DESCOURS
- Sophie EFE MINKOUE-MERCIER
- Stéphane BIAIS
- Bénédicte GROUCHY
- Yolande BACH
- Juan TONIOLO
- Nathalie CLERC
- Christian AUJAS
- Ghislaine AVAN
- Chahine MAMODALY
- Solange FRANC
- Laurence LEBRUN
- Manuel SALGUEIRO DOS SANTOS
- Yvan VALLAT
- Alain MILLOT
- Eric LEVÊQUE
- Annie GILLET
- Anne TURCAT

- Emmanuelle WAIT
- Marie-Ange DUBOST
- Nelly CHANAUD
- Christophe BARTHELEMY
- Isabelle GUEUDRE
- Florence SUSSET
- Estelle CANNET
- Béatrice GRÉSILLON
- Odile GUNTHER
- Sabine POUJADE
- Isabelle SALA
- Charles CARUSO
- Brigitte JEANNARD
- Bart DIERICK
- Danièle PETIT
- Philip BOYER
- Damien DE PARSEVAL
- Domitille TESSIER
- Christiane ROUSSEAU
- Marie-Noëlle POINTEAU-CARBANNE
- Martine BASILETTI
- Catherine AUBERT
- Alix MARGNAT
- Anne PAMPUZAC
- Laure DE MORTILLET
- Siger VELASQUES
- David VIGUERA
- Dominique JOAÛS
- Nathalie NONET
- Patrick RAUCOULES
- Hélène CHAPPART
- Benedicte FUMEY
- Claire BOUQUET DES CHAUX
- Aurore SAVINAS
- Nicole TEIRLINCK
- Domitille DE VARINE
- François NICOLAS
- Jean Paul LEDUC
- Jean-Charles SALAMITO
- Pascale DECHERF
- Patricia SALARINO
- Martine LIÈVRE
- Jean DECHERF
- Aline BRAEUNER
- Colette DARRACQ
- Philippe ROSSI
- Marlyse BRAEUNER
- Fanny LANTHIEZ
- Françoise BIREMBAUT

- Bertrand GEORGELIN
- Martial CASINO
- Jean-Yves ADNOT
- Gerard NERI
- Danièle MARTEL
- Odile VAYSON
- Nadine BOURIANT
- Corinne MOLLET-GIRARD
- Pascale PETITJEAN
- Damien MERCADIER
- Catherine ASSAILLY
- Aude SALINER
- Ysa ROY
- Malia BARON
- Sonia LANDI
- Alain BOULÉ
- Violaine PAUCHET
- Carole SIOUSARAN
- Pierre CHAUVIREY
- Marie Ailes TROLET
- Isabelle DE LA CHANONIE
- Ghislaine ADLINE
- Jose DE CLERCQ
- Marie AUBERGE
- Marie MAZIERE
- Christine NICOLLE
- Nicole MONTANER
- Lydie WALLON
- Corinne PACYGA
- Patrick SANTONI
- Marie-Claude LE JACQUES
- Alain BALLEREAU
- Jacqueline GAUDIN
- Marianne LABARDIN
- Isabelle DE METZ
- Françoise MILLET
- Denise VONARB
- Emma CAMBE
- Bertrand BOUVET
- Moka CHUNG
- Dominique BOUQUET DES CHAUX
- Colette GAWRON
- Jeanne HENRY-BIABAUD
- Camille DE PONTHAUD
- Madeline SAUSSUS
- Gregory OUTRE
- Dominique GRAU
- Eric DONZELOT
- Danièle HARSON

- Jocelyne CORTIER
- Suzanne HIPPOCRATE
- Felicie MINELLI
- Bruno CLARET
- Christine MAT
- Claudia GARIN
- Nicole DUCHENNE
- Bernadette HOCQUET
- Chantal BIAUCHE
- Marisol URMAN
- Philippe CALIMET
- Jocelyne JANDIA
- Valérie ESPAGNET
- Sylvie SJOBERG
- Liliane GAVAGE
- Jean Paul BARBIER
- Maria RODRIGUES
- Marie-Noël GÉNÉRAU
- Valentine PLUCHOT
- Thierry MOSCA
- Christian PARMANTIER
- Odile MOSCA
- Brigitte LECUYER
- Christine JOUAN
- Jacqueline WILLEMETZ
- Jean-François ORÉ
- Marc LEJEUNE
- Jean Marc PFENDLER
- Valérie SCHOUTEETEN
- François D'ORSANNE
- Dorothée CHAUVEAU
- Bruno GAUTHIER
- Chantal DE MALLERAY
- Christine BARONI
- Florence LOPEZ
- Pierre COQUARD
- Francine BORDES
- Gérard CARAMARO
- Saïda BURRI
- Marina FABRE
- Ahmed ZROUG
- Carole DONCHE
- Marie MEYER
- Hilde QUINTELIER
- Luigino BRASIELLO
- Anne GUILLERM
- Julie PLUCHOT
- Marie SABIANI
- Lutadila M NZAZI

- Yves CUVELIER
- Richard RENARD
- Sophie KEMPYNCK
- Delphine GOUDY
- Sophie KOUBA
- Véronique GAUDIN
- Stephanie SPAT
- Valentin LONGIN
- Muriel POSTERLE
- Ingrid BUTEAU
- Eric AIME
- Mariya BRAMBILA
- Sophie DETHOOR
- Philippe REFFRAY
- Marie TOUTAIN
- Pascal GRIGNON
- Jeannine JOCHIM
- Christophe GAUTHIER
- Michaël IDIER
- Laetitia MANROT
- Thérèse NÜNLIST
- Karl ZRINSKI
- Michel COEZZI
- Ouafa ESRIN
- Grégory NONCENT
- Marie-Lise BERCHEL
- Nathalie GUILLET
- Saida JAZZ
- Muriel NAUJOKAT
- Marie-Jeanne ALLAGUY
- Aurélie FIACRE
- Ingrid DE KERSAINTGILLY
- Anne WHITE
- Anne BLAIZOT
- Gérald FAUQUE
- Patricia FORT
- Marie GRECO
- Michel LITT
- Nicolas MASSON
- Camille CHOUBRAC
- Pierre MAS
- Sandrine ARNAL
- Sophie PÉLISSIE DU RAUSAS
- Gerald MORETTO
- Lydia CHICOT
- Catherine JEANNIER
- Jean-Michel CLÉMENT
- Jules BIAS
- Thibault KERLIRZIN

- Jean BURUCOA
- Damien PARISOT
- Rudy ROUMIGUIERES
- Laurent GROSS
- Marie MENDEZ
- Bruno VIGIER-LAFOSSE
- Erwin LIM
- Thanh Nhan PHAN DINH
- Delphine STEIN
- Florence ROUARD
- Catherine GABORY
- Suyin LAMOUR
- Irene EMONET
- Arnaud LE NEDELEC
- Angélique BALTZER
- Christelle MOULART
- Charles PICK
- Muriel LOSKILL
- Geneviève VRANCKEN
- Patrice SUREL
- Alex FOUCARD
- Patricia VALLES
- Julien ROUX
- Brigitte LECHINE
- Colette DOLQUES
- Clement LAFFAY
- Veronique BRIQUÉ
- Catherine TOULLEC
- Agnès ROBIT
- Emma SRD
- Hélène FAVART
- Victoria FARINA
- Yvon PÉRUS
- Alexandre GUNKA
- Philippe DUBOIS
- Patricia DELMAS
- Jean-Pierre VAN DEN BOSCH
- Francine BOSSCHAERT
- Philippe ROCHARD
- Fadi KARAKI
- Catherine FONTAINE
- Brigitte NATOLI
- Coralie ASENCI
- Farid ABDERRAFI
- Nathalie MINIAU
- Margarita JIMÉNEZ
- Amélie FOURNIER
- Danielle ISTRIA
- Tonio GUIMARAES

- Sandrine XUERP
- Annick BOUVARD
- Mercedes CONDÉ
- Jean-Pierre FLAMANT
- Carinne KERESZTES
- Sébastien VAILLANT
- Ambroise TACACHU
- Jean CASSIGNOL
- Denis BENSTEAD
- Claire CATELAN
- Michel PONTIS
- Sylvie MURPHY
- Philippe SAILLET
- Isabelle DROGUET
- Dina MERLIÈRE
- Maria DIDOU
- Benjamin BATIGNANI
- Isabelle MAROLLEAU
- Art LITVOY
- Anne ESCHENBRENNER
- Peter VOROS
- Joel MERCIER
- Jean-François FENECH
- Valérie NIDERKORN
- Jean-Paul BRAND
- Marie MOINE
- Bertrand SAUREL
- Dominique CHEVARIN BIZON
- Soraya ABROUCHE
- Elise CAIZERGUES
- Yannick DALISSIER
- Monique GUIZARD
- Marie Ange FENEUIL
- Jessica FRULIO
- Dominique LIPPARELLI
- Myriam DUCAROUGE
- Aziza HALOUI
- Marco JEAN-MONTCLER
- Aurélien JUNG
- Christophe JACQUIER
- Sylvia JOUVE
- Didier BOUTET
- Alain MAURY
- Serge TRANCHART
- Céline NOURISSON
- François SAVY
- Annick VALETTE
- Corinne PELLERIN
- Martine FOUCHEREAU

- Alex Henry GERMA
- Nina LEDRON
- Wendy CARRARA
- Anne SIMI
- Nasser BOUALLAG
- Lucile CALLET
- Axelle DE VARINE
- Nicole CIRY
- Thierry MARTINET
- Martine POYANT
- Fatiha CHABANE
- Hélios CAZORLA
- Marie-Anne BELTJENS
- Janine DUFOUR
- Jacob COHEN
- Aurélien LERDA
- Anne ROCQUE
- Emilie DE SOLMS
- Betty HINTZY
- Fabrice BONNIN
- Sabine RUELLO
- Martine CUNY
- Brahim BEDOUI
- Véro SPETH
- Soufiane OULDMMOU
- Pascale DE GARRIGUES
- Isabelle CREPIN
- Annie OPALA
- Gaël DURNEZ
- Mathieu DOUX
- Isabelle ECHERNIER
- Fabienne SALVADORI
- Guislain BERNARD
- Mireille WEIDMANN
- Aurore ILLIG
- Annie PAVLOVIC
- Caroline DOMINGUES
- Marie Aude POYET
- Stefan NAGY
- Michael BISMUTH
- Anissa NABLI
- Fernand DEGOTTEX
- Sandra LOISELIER
- Mohammed MABRASS
- Thomas FAVROT
- Méli AND
- Alexandra LEFEVRE
- Linda MODIANO
- Elina GERBANDIER

- Magali LECQUE
- Jack NICOLI
- Hélène LE BAUBE
- Chantal LABOURÉ
- Franck VELLA
- Isabelle LAUBIE
- Catherine BALLOFFET
- Fati PAYRE
- Valérie MICHELS
- Alain MIRZA
- Jean MÉNÉZO
- Bénédicte RÉGNIER
- Martial PARRAS
- Béatrice ARDOUREL
- Domingues ANTOINE
- Quentin RENARD
- Catherine FERREY
- Thomas RACINE
- Catherine SANCHEZ
- Beatrice DE LA MONNERAYE
- Laure JOSSO
- Sandrine BREAL
- Benedicte AUVARD
- Nicole MALLÉ
- Oulena MAGOMEDOVA
- Sophie MARCER
- Morgane ETCHELAMENDY
- Nathalie BOURBON
- Christine VITRY
- Dan DIADO
- Étienne CHAUVEAU
- Blandine DAVIGNON
- Emmanuelle DUTHOY
- Maurice CANTRAINNE
- Hervé LAUREAU
- Marie-Thérèse NUZILLAT
- Fatima KAAOUAN
- Jean BRIERE
- Laurence PONCET
- Corine WEISGERBER
- Enzo PONCET
- Franck ALONSO
- Berny PERRET
- Abdeljalil AFFANE
- Marie-Hélène THOUIN
- Anne GRARD
- Benedicte NICOD
- Fabienne BACLE
- Nicole TREVIN

- Evelyne BRECOU
- Maïté SANCHEZ
- Djamila BELAHCENE
- Léo ADAMINI
- Denis CHEVALIER
- Christelle COURTEILLE
- Dominique LEGAVE
- Lucas SPAGOLLA
- Sophie BRISSAUD
- Philippe CLIQUET
- Marie-Laure DUPUIS
- Jean BUSSAC
- Marie-Pascal LAHEYNE-SIMONOT
- Corinne KRUGER
- Dom TROUILHET
- Dominique BRUN
- Noémie HATÉ
- David SIMONOT
- Cedric FLAMME
- Valentine MATEO
- Gwénola MELAINE
- Salvatore ACQUAVIVA
- Florence PERDU
- Mohamed LAIDANI
- Benoit DEMONCEAUX
- Severine CHAUVEL
- Francois GAGNEUX
- Philippe GAGNEUX
- Daniele PEYNAUD
- Sandrine DRONET
- Brice PEDRONO
- Jean-Louis GRIM
- Barbara HALATAS
- Catherine JACQUE
- Vincent TARRAGON
- Jean Pierre FARRENQ
- Murielle INABNIT
- Josefa BUROT
- Patrick GALLINEAU
- Emma CHARLES
- Irene PORTIER
- Danielle BOISTELLE
- Graca MARIO
- Martine DESLOGES
- Christian LAPORTE
- Andre DEMAY
- Carmine GUY
- François GROS
- Sandrine SAHIN

- Tamara ESPINOSA
- Nicole VERON
- Maryline LUKASZEWSKI
- Martha COGNÉ
- Caroline GAY
- Nassima BOUDIBA
- Myriam GERMAIN
- Sonia NOUVELLE
- Karine GHILARDI
- Sylvie ESPOSITO
- Bernard MOREL
- Paul MONNIER
- Hennuy JACQUELINE
- Eliane PITRE
- Loïc TAVIGNOT
- Elsa GERBÉ
- Olivier KERMOAL
- Diane GRAVOSQUI
- Christophe NARANCITCH
- Fatima ZARWEL
- Catherine MORIN
- Jean Marc BLAISE
- Jean-Claude DESPREZ
- Evelyne SAJOUS
- Florence-Audrey BOURGEAT
- Isabelle NOËL
- Muriel MAURICE
- Erika GRANDJEAN
- Jérémie POZZI
- Janine SOULARD
- Véronique GAIN
- Stéphanie GENET
- Claire RONSSIN
- Jean-François FOUBERT
- Aurore GAUDIN
- Taken MARTIN
- Emma CAPOVILLA
- Christine FARGERÉ
- Marie HOAREAU
- Danie CHA
- Pascal GARDIEN
- Etienne GASPARD
- Caroline RABAGLIATI
- Jean-Marc ANTOLINI
- Thérèse PRATS
- Sebastien ORCIL
- Sarah LE GUENNO
- Fabrice JEAN
- Vincent MARTET

- Corinne ASPAR
- Martine SIM
- Sylvain SERRES
- Odile ROLLING
- Pierric MAZERON
- Claude MARTIN
- Hélène DAVID
- Eric BOUVET
- Michelle CHARLIER
- Marie Laure ZABETH
- Myriam ANZELIN
- Hubert HBH
- Martial MUNOZ
- Merlijn BELL
- Katia BARLET
- Romain MAISTRELLO
- Sylviane COUSQUER
- Francis RAGGI
- Giuseppe MAGGIO
- Chantal GROGNET
- Arnaud SCHIFFER
- Pierre CHRISMANN
- Stéphanie BAEREL
- Sandrine GERMAIN
- Michelle LE BRAS
- Roland MANGOLD
- Lucio PRETE
- Catherine LE BARON
- Michel GUIMARD
- Riad CHIH
- Bénédicte ALLIGNET
- Brigitte POUCHOL
- Gaëlle LE SAINT
- Renau RENAU
- Bea LACROIX
- Mathias HEINISCH
- Lucile D'AUBAREDE
- Nolwenn VALAIS
- Xabal LAN
- Sophie ROUX
- Aline MARZIALS
- Charlène BLOND
- Zahia HADJ LARBI
- Audrey NOËL
- Florence LANOS
- Catherine PERRIN
- Evelyne FONTANELLI
- Bertrand POINSINET
- Caroline SABEVA

- Frédéric VIGANO
- Denys HOLDER
- Ludovic GIVELET
- Maxime GUILLAUMOND
- Béatrice DOUCY
- Christiane T'SAS
- Serge BEYER
- Michel GUIRAUT
- Bruno COURBIN
- Emmanuelle CHIBANI
- Mona THIERRIAZ
- Christine DILIS
- Émeline OLLIVIER
- Jacqueline LAFAILLE
- Marie Jose NAY
- Marie Claude MATHIEU
- Marylene HUGUES
- Tatiana COURTE
- Estelle TANGUY
- Patricia DE BECDELIÈVRE
- Bertrand MORIN
- Delphine GENIN
- Steve LAMORLETTE
- Nicolas SAINT-OUEN
- Ulysse RENE-CORAIL
- Philippe VINCKE
- Marielle SCHWABÉ
- Anne NOUVEAU
- Isabel GUERREIRO
- Sylvie ROLLAND
- Gérard PELLETIER
- Geneviève FARRACHI
- Nath ROLL
- Brigitte MARTINEZ
- Patricia ROESS
- Jean-Christophe BERNARD
- Emilie JOLLIVET
- Monique SIMON
- Marilyne SULLET
- Sophie ROCHER
- Jean Paul MATHIEU
- Gérard MAZÉ
- Jean RICKLIN
- Lysiane ROUILLIER
- Jane KUEHN
- Martine ZIGHA
- Joseph MENDY
- Lastern KEVIN
- Isabelle QUANDALLE

- Anne-Lise PRAT
- Patrice DANIEL
- Emma DEBRAIZE
- Maryse MORISSET
- Line SIMON
- Emmanuel FREI
- Josiane LANSAC
- Christiane GRAVE
- Marie-Noel DE MOFFARTS
- Elisabeth KOSKAS
- Fabrice HENNEQUIN
- Jean-Pierre AMIOT
- Helene GENEAU
- Véronique MICHAUX
- Nora EL HANDI
- Bernadette GIAUFRET
- Cris PEYSSON
- Brigitte AMBOS
- Jean-François SAUMUREAU
- Christine MORENO
- Chantal GISSEL
- Sylvie COURDURIÉ
- Ingrid BROCH
- Olivier PITON
- M Laure RIGHINI
- Hélène CRETTE
- Pierre-Marie DELPECH
- Marie NARANCITCH
- Pascal BARTHE
- Frédéric GANACHAUD
- Nicole LIENHARD
- Esther KLEIN
- Chantal LECHEVREL
- Ginette FERON
- Marianne CAMPO
- Caroline DELPEUX
- Pierre COUEDELO
- Géraldine PIA
- Olivier JARRIGE
- Nathalie SOMMET
- Rachida MEKTOUBLA
- Charline BECKER
- Audrey ARBOGAST
- Nicole LE MÉVEL-BIRCHER
- Florence DUBOS
- Stan NAOS
- Greg CROSBY
- Nathalie LEGENTILHOMME
- François MARIE

- Joëlle DONNEZ
- Philippe DAUNIS
- Alderande HRYCAJ
- Lucie MIGNOT
- Brigitte PAPON
- Sten LE QUELLEC
- Najia JARRAD
- Hélène ROCHE
- Caroline RIEUPEYROUX
- Pierre DEOUX
- Guy THÉRACHE
- Blandine DUBOIS
- Dominique JACOB
- Didier CLENET
- Gilbert DE CLEMENTE
- Anna ROCCA
- Isabelle PALMARINI
- Janick QUERE
- Pascale LE R
- Béatrice LONGDOT
- Xavier AUDEBERT
- Marie Therese HUOT
- Jean DIJ
- Esther BACHELLIER
- Julia LAGRANGE
- Pierre PASSINI
- Mark BOUZIDI
- Elodie POURTALET
- Colette DE ROO
- Gregory GODEFROY
- Isabelle MAI
- Isabelle STA
- Jean-Marc MIGNOT
- Michel THERON
- Michelle FROUIN
- Agnès DUPOND
- Amelie GAVOILLE
- Marion BALAY-GAUTHIER
- Brigitte RIBES
- Christiane LEMAIRE
- Cyril RICHARD
- Sylvie CORBIN
- Natacha ANDRÉ
- Xavier DE ALMEIDA
- Marie Michelle BOYER
- Mounir OUAHDI
- Serge PASSINI
- Odette FREA
- Colette MARCHAND

- Mickael RIOUST
- Martine LLOPIS
- Agnès ROUMILHAC
- Martine PICHOT
- Frédérique DUTOIT
- Jacques PRUILH
- Juliette CROSNIER
- Catherine GHENO
- Magali ALCAN
- Valérie DOYEN
- Céline NGUYEN
- Actions CITOYENNES FR
- Claudie PLANCHON
- Veronique CURTI
- Stephane CASTELAIN
- Muriel ABOSO
- Sylvie LEFEBVRE
- Sebastien DELORME
- Françoise GAYARD
- Stéphanie ROBBA
- Jean Philippe LE CALVÉ
- Valérie MEURET
- Laurence CXX
- Nicole BOURHIS
- Lydie GALLOIS
- Éric LACROIX
- Sabine BEUKENNE
- François KEMENAR
- Christian ROUSSEAU
- Ghislaine LAURETTA
- Monique PAQUELIER
- Domi DENIS
- Jacqueline HEGG
- Michel GIRARD
- Marie LIGIET
- Xavier LONCLE
- Xavier L'ONCLE
- Christine CHERON
- Dorinda MULEIKA
- Mary MANN
- Maria TRZ
- Mike FAIRBAIRN
- Laurence PICHON
- A Marie WALTER
- Isabelle DELAMARE
- Audrey LOMBARDO
- Paule HARTGENS
- Christine BERODIER
- Carl TROISDÉS

- Pierre-Marc BLANCHET
- Janine MARTINS
- Eric DESVOIX
- Jean SERVANTIE
- Sophie ARNAULT
- Marie MEUNIER
- Lindsay CABON
- Charles PITAULT
- Laurence PAULUS
- Eva ISSENJOU
- Sybille BOHN
- Benoit TEQUI
- Émilie COLLAVET
- Francois ALBRECHT
- Anne-Sophie GAUDO-PAQUET
- Guy BONNIER
- Aude RICOU
- Amanda BRUNE
- Dominique SANCHEZ
- Laurence BAUERREIS
- Amai LAISNÉ
- Maria RODRIGUEZ
- Marie SAMUEL
- Martine MILLOT
- Eric BLANC
- Thierry GOUDARD
- Dorothee STETTNER
- Isabelle RONDEAU
- Petrus EVANGELISTA
- Walter FIETTA
- Yaelle TOLEDANO
- Jacqueline FIETTA
- Jean Louis MEALLIER
- Roselyne GLEYRE
- Franck BOUVATTIER
- Danielle CORNAILLE
- Alain DELFLY
- Laura BLONDIEAU
- Cécile PASSIER
- Patricia DODON
- Myriam KANCHINE
- Béatrice BLANCHE
- Catherine DUROU
- Frederic THABOURET
- Katia MOURA
- Baptiste DURAND
- Catherine FRANCESCHI
- Pascal VERZIER
- Aslan KUBRA

- Michel HUARD
- Abdelhafidh OUAHHABI
- Norbert VARGA
- Patricia Aoustin
- Chantal MARTY
- Charles LE ROUX
- Christophe COSTE
- Marcel POMMET
- Blandine TOURANGIN
- Claire LAVAUX
- Magdeleine LASCOMBE
- Catherine LOZACHMEUR
- Javier FERRER
- Isabelle RINNA
- Jean-Pierre BOUCHER
- Fabien BONAMOUR
- Agnès AZOUG
- Robert WILSON
- Marta VIGROUX
- Olivier BLANC
- Celine BLANC
- Roland IGNOTO
- Daniel CHOLLETON
- Mustapha HASNAOUI
- Dominique BONNET
- Brigitte KELLY
- Anne GENDRE
- Mauricette MAZEL
- Yannick THIBONNET
- Elodie OTTAVIANI
- Geraldine HUET
- Christophe MACÉ
- Sylvie SCHWARZ
- Jean-Claude FRANÇOIS
- Éric DRIPAUX
- Jean Marc GAUCHER
- Marie GONTHIER
- Marie MAZENOD
- Bastien GUILLOU
- Sylvie ACCARDI
- Orlane LEFEBVRE
- Stephanie GOHAUD
- Sophie HAVEL
- Guillaume CLEMENT
- Ahmed HADJ-CHAIB
- Jackie GUYOT
- Michèle MOURAUD
- Martine AUGÉ
- Valerie KOURICHI

- Jeanne Alice CHASSAGNAC
- Carole PASTORELLI
- Elsa CADY
- Sylvie WALON
- Xavier MILLET
- Nital BRINKLEY
- Liberté WEB
- Marie-Chantal SALOMONE
- Frederic BÉLORGEY
- Gilles SIBILLAT
- Annie BANDARRA
- Jean-Baptiste WITTERKOER
- Johanna PASTOR
- Fanny MEYER
- Sophie TAFI
- Christian AUBERT
- Caroline DENIS
- Anne CAMBET
- Alexandra GOBBE
- Mchristine BÉCOUSSE
- Monique RABALLAND
- Maria NAVALON
- Ela MARRITI
- Anne BROUARD
- Florian DAVID
- Ghyslaine VIGIÈRE
- Valerie LAMARCA
- Patrick CHAROT
- Dominique LE MAREUIL
- Monsieur MADAME
- Fabienne CONSTANTIN
- Sophie DECOMBAS
- Alain ANTONI
- Brigitte HUBAULT
- Etienne HUBAULT
- Jacqueline MALINGE
- Astrid RUFFAT LETELLIER
- Marie PINTO
- Mohamed ASSAL
- Isabelle COUSIN
- Mireille ERARDPELTIER
- Geneviève SATGER
- Francoise LEONARD
- Aurore GUEGUEN
- Valérie BREUGNOT
- Catherine ROUQUETTE
- Christelle QUEUTIER
- Sylvie BROMLEY
- Veronique THENAILLER

- Marie GACONNET
- Christine LAMOURETTE
- Jacques DUBLANCO
- Marlène BALAVOINE
- Catherine MAIGNAN
- Domi DEVRED
- Anne-Marie JUZON
- Marina GOUX
- Delmeire JOSEPH
- Élisabeth ROBINET
- Christine MOERCKEL
- Zohra DJALMOUDI
- Evelyne NANGA
- Agnès THOUZEAU
- Tiffany BAUD
- Rosamaria TESTA
- Claire-Marie LE BASTARD
- Didier BONNEVILLE
- Régine DUBOST
- Rémy GIGOS
- Francine HUARD
- Sylviane PERTOLDI
- Michele CHARLES
- Mickael MAZALEYRAT
- Laurent NOIREL
- Martine BLAISE
- Dominique CHOMEL
- Delphine HANRIOT
- Catherine GARATTONI
- Pamela POTHIER
- Isabelle GENIN
- Michel DUBUISSON
- Daniel SIFFERLEN
- Karine ROY
- Tanguy GARNIER DE FALLETANS
- Danièle CHAVANNEA
- Valérie PIZON
- Nadine GAGNEROT
- Virginie ALBIN
- Catherine BENOIT
- Katia FACHE
- Mickael BOUDIN
- Nicole DEBEURET
- Anouck CADIOU
- Ghislaine BRONZETTI
- Barbe JULIEN
- Chantal PREVOTE
- Brigitte COMMEUREUC
- Benedicte MUNNE

- Johnny TEXIER
- Liliane GUESTAULT
- Laurent PARCET
- Corinne DE BONNIÈRES
- Véronique GAUTHEY
- Isabelle LENZI
- Pascale ARNAUD
- Anne-Laure ZIMMERMANN
- Will WAUTERS
- Bernard BIZEUL
- Joe CULLY
- Catherine BONNET
- Martine OLVERO
- Genevieve VERNAZ
- Sylvie BURDIN
- Cecile BARRERA
- Marc SELLER
- Marie Claude WEIL
- Rosalie MIKLET
- Kenny JOYCE
- Marc DURAN
- Francoise KERLEGUER
- Jean-Claude TOQUEBIOL
- Gérald HÉBERT
- Cecile JOUANNO
- Claire MUCHERT
- Romain MARQUETOUX
- Sylvia LOUIS
- Alain JUHELLE
- Toufik ZEGHLI
- Gerard FORT
- François LE GAL
- Andree LOMBARDI
- Laurence VIOLLET
- Gisele BONNETON
- Christiane RAMELLA
- Dounia MARION
- Claudy VIGOULETTE
- Claude HASSAN
- Véronique MISSIAEN
- Hélène PILET
- Tilemann LE NEINDRE
- Yves SIMONNET
- Daniel HACHE
- Ghislaine LECHEVREL-GAUDRIAULT
- Bernadette HUYNEN
- Pascale BRUNO
- Pierre AMARDEILH
- Michele SAHNOUN

- Benoit PARISOT
- Martine PICCA
- Olivier LANDREAU GARNIER
- Maxime BERGOUGNOUX
- Françoise-Emmanuelle DENIS
- Monique CASTEL
- Elisa RIMBAUD
- Marie-Claude LECLERC
- Christine VAILLANT SIRDEY
- Françoise PALAY
- Josseline RONDEAU
- Florent MARCIAU
- Nadine CURT
- Vincent STUTZ
- Pascale GIROD
- Guy PIERI
- Agnès LEDRU
- Aurélien ROQUES
- Cécile ROIG
- Maxime CALAY
- Jeannine DESCAS
- Laure PÉRET
- Marie-Aude JALUZOT
- Liliane GIRAUDO
- Catherine RICARDEAU
- Natasha SMITH
- Benoît BAILLEUL
- Anne LEENS
- Pascale MOULIÉ
- Sandrine TOMBOIS
- Anne BONHOMME
- Marie-Noëlle RAMIERE
- Anouchka COLLENOT
- Jean-Raphaël CANAL
- Andre COPIN
- Bernadette BERDIEL
- Bernard FOUCHÈRE
- Valérie GÉHIN
- Luisa CORREIA NETO
- Maïlys SEGUIN
- Françoise LEMETAIS
- Claudine NGUYEN
- Emmanuelle SAVIN
- Thérèse HADIFÉ
- Jean-Christophe VERNEJOUX
- Franck SCANVIC
- Berangere BEGOUT
- Virginie LESNÉ
- Huguette HOMS

- Abdelghani CHERGUI
- Elisabeth DE DORLODOT
- Isabelle VENTURA
- Julie MEYER
- Mari LUMMER
- Daniel OCCHINI
- Anne BINICK
- Nelly TARAUD
- Fabrice WATREMEZ
- Caroline MEHDAOUI
- Dalila YOUS
- Marie-Josée MANUEL
- Edvard MARIE-NELLY
- Rosa FREITAS
- Jean LAURENT
- Sandrine MONIER
- Christiane RENARD
- Odile HENRY
- Thierry LIÉNAFA
- Eva DE RICHEN
- Bernard RAVERDY
- Daniel DHAUSSY
- Jean Paul LAFONT
- Colette CHALON
- Sarra SLH
- Denise DUCRET
- Sakina MELI
- Antoinella VAN RENSEN
- Bruno TEISSIER
- Madeleine SOULAGNET
- Klaus RESLER
- Joséphine MÉ
- Marie-Madeleine MARIS
- Luisa MEGHLAOU
- Sylvie LACAZE
- Marie-Christine FRANQUE
- Damien EULRY
- Georges SIMON
- Cecile BOYER
- Françoise GIVORD
- Marie MARTY
- Xavier GARIEL
- Monique CHENAL
- Sabine LEVESQUE
- Alice BEAUMOND
- Anne SANCHEZ
- Dominique PETREAULT
- Rozenn GOUEZ
- Anne PRADIER

- Gérald GARCIA-MESNY
- Sophie CHAUVEAU
- Jean Jacques AUFFRED
- Christiane GOURDOUZE
- Jenny DUG
- Sandrine DEPOISIER
- Gonzales NICOLE
- Yves RODEMACQ
- Frédéric SEGART
- Frédéric PUISSANT
- Catherine HUOT
- Anne BRASCHI
- Yannick ARCHAMBAUD
- Carole GROUSSARD
- Loïc LUCAS
- Myriem LAHIDELY
- Jack DOBIGNY
- Guillaume TOURRENT
- Florence ALEMANY
- Marie B TEILLON
- Anne-Laure CHEVRIAUT
- Cristina CAVELLI SIMON
- Alix BAUDOUIN
- Michel GOUILLOUD
- Joelle ROUSSET
- Benoît COUTURIER
- Dominique CHOLOT
- Nadine BOUCARD
- Monique DIAZ
- Véronique BARRUEL
- Denis TEMPÉ
- Lydia COLONNELLI
- Aurore FUSIL
- Marie BLANCHON
- Jean Baptiste POTIER-MOREL
- Victoria DAROLTI
- Emmanuel LALANDE
- Helene LESTREHAN
- Sunita GRATIEN
- Anne DUHIN
- Isabelle GUILLON-THIOULOUSE
- Laëtitia EL-BEZ
- Naty LOMBARD
- Pascale NOBÉCOURT
- Stéphanie JOUSSE
- Sarah LE BRET
- Camélia BEN NACEUR
- Nicolas VIGIER
- Seymour BRUSSEL

- Françoise VARNEY
- Laurent PERBOST
- Marianne BARDOT
- Adeline TEQUI
- Serge MOMPIED
- Benjamin MONTERRAT
- Dominique MARTIN
- Babeth REBOURG
- Rajaa JOURDY
- Kmar TOUMI METZ
- Hildegund FRANCOIS
- Francine FRATELLO
- Arnaud DELOSANNE
- Corine BRETIN
- Marie-Odile DELHOMMEAU
- Daniel PORCHER
- Maryse PIALET
- Colette BLANC
- Nicole RODRIGUEZ
- Amanda SAULNIER
- Robert STIRRUP
- Hervé LE PEN
- Laetitia VINCENK
- Francine BUISSON
- Matthieu ROBIN
- Erick GROS-DUBOIS
- Suzy DUPUY
- Laurent MONTANÉ
- Joël EYMARD
- Arnaud DEPOURTOUX
- Yannick MAILLOT
- Florence POUPET
- Janine VIALLET
- Hatem SGHAIER
- Michèle QUESTEL
- Gabriela ARNON
- Jacques TÉQUI
- Jean-Yves MAISONNEUVE
- Pascale MOTTAY
- Thierry ROUSSE
- Christian FERRIÉ
- Zoy FREYTAG
- Gaëlle BOURDAIS
- Isabelle COCHET
- Jacques PARIENTE
- Marie Françoise TRAUQUET
- Pierre-Eric VILLE
- Mikael VINCENZI
- Isabelle BEAUFILS

- Sabine VICTORIA
- Patricia LEFEVRE
- Marie-Dominique GRASSET
- Yves BACHIMONT
- Julia MELLA
- Madeleine JEAN-CLAUDE
- Françoise BARON
- Laurent DUCHEMIN
- Marie-Christine DEBARNOT
- Stéphane FILHON
- Amine BEN ALAYA
- Roland CARRE
- Éliane ROSSIGNOL
- Jacqueline MOREAU
- Agnes CLEMENT
- Joël ROUYRRE
- Pierre STEFANELLI
- Karyne LAMOUILLE
- Alphonse EUKUNDO
- Françoise CLERMONT
- Emilie FRANÇOIS
- Maryvonne MESSIASSE
- Maryvonne TRÉGUIER
- Chris LEFORT
- Michèle PERROT
- Claire ELIAT-ELIAT
- Pierre PACCOUD
- Martine TRENCHANT
- Marie-José STEFANELLI
- Christine MANIFICAT
- Véronique JEAN-MARIE
- Stéphane TRANCHANT
- Maurice GOVINDIN
- Fabienne TANON
- Françoise MALLUS
- Mussard GÉRALDINE
- Evelyne CORNILLON
- Brigitte ROUZIERES
- Marie-Alice TAVARES
- Pascale DE LA VARENDE
- Claire POUQUET
- Christine LECARPENTIER
- Lienel PIVERT
- Catherine ARBELET
- A-M BERTINI
- Edithedith CHAVANE
- Patrick KARLE
- Pascale GOULLARD
- Roxane MAILLARD

- Françoise RIVIÈRE
- Idris NIEDERHOFFER
- Marc MATON
- Philippe SCHMIDT
- Michèle PERROT-MINOT
- Aline PULLICINO
- Odile DE FOUCHIER
- Véronique VARENNE
- Dominique SEGURET
- Mary GUIRARD
- Patricia GALASSO
- Chantal RAINOUARD
- Caroline PASCAUD BLANDIN
- Marie FABRON
- Christine BEAUBRUN
- Gérard GOLLAIN
- Ghislaine BLAS
- Armelle ALBISETTI
- Bernard HÉLOUA-GRIMALDI
- Gerard CROSNIER
- Nelly FAURE
- Isabelle DECOBECQ
- Gus DEL
- Beatrice FLAUTRE
- Annie Paule MAITIA
- Colette GARUET
- Françoise DEVIN
- Laurent VEYRIERES
- Marc LEBAR
- Fabrice LASSORT
- Agnès POUECH
- Michel CHAMPY
- Nadia BRUNET
- Severine PILLADO
- David CHOLLET
- Arnaud DE BONNECHOSE
- Carole FUMEY
- Paule ESCOFFIER
- Hélène DELBREIL
- Ginette BRIATORE
- Olivier OTT
- Philippe HUMBERT
- Frédéric DEBLOIS
- Céline POLO
- Corine LIBES
- Marie-Françoise HACHET
- Charles DUGROS
- Yves SEUZARET
- Cécile RYCKEWAERT

- Marie BARTIER
- Françoise GUYON
- Laurent FRADET
- Marie-Anne LEHOUX
- Rachel BONNEAU
- Pascale BERAUD
- Sophie NOGUES
- Laure CLAESEN
- Reine GIORGI
- Anne-Marie MOLIÈRES
- Marc MARIN
- Philippe JAY
- Hélène JORDAN
- Erica SAPIR
- Nathalie PIET
- Amélie GUILLOT
- Michèle BIRNER
- Michelle VINOT
- William BONNETON
- Patrick GACHÉ
- Sylviane DEPERACHE
- Rachel FAUVINET
- Lou BONNET
- Hiroko AMATAKE
- Clotilde CHIAVERINI
- Dominique LABLANCHE
- Catherine BRAUD
- Lyonnel MATHIEU
- Nicole LANCE
- Delphine PIERRE
- Frédéric BOUJARD
- Pascale RÉMY
- Marie-France LUBAC
- Catherine MICHEL
- Nicole CHAPATTE
- Rémé CANDIL
- Aliice LEMKI
- Brigitte PATFOORT
- Christine BARBIER
- Audrey DE POMPERY
- Alexandre BARDEL
- Frederic LOPEZ
- Lee WOOD
- Léa PAUL
- Geraldine COTTE
- Patricia BOJU
- Marie-Helene ELBEZ
- Patrick GIMENEZ
- Delfim BARBOSA

- Mireille GALLUFFO
- Alain BERTHEAU
- Marielaure LA REBELLE
- Paul SÉVERAC
- Christophe CHIQUET
- Marie-Christine DAUBARD
- Séverine VEYRIERES
- Françoise GLASTRE
- Agnès LORRAIN
- Sylvie AMOUR
- Stephanie AFRICA
- Serge MORA
- Martine MEZINO
- Fanou POT
- Therese REATEGUI
- Darlène DRIDI
- Yvette WURTZ
- Olivier COUSTAURY
- Philippe MARTINET
- Christine SEGUIN
- Serge BIT
- Bernadette BIT
- Pascal LANGOUET
- Isabelle MARTEAU
- Christelle PAUGET
- Claude-Bernard PEROT
- Claude MARTIN
- Elisabeth PERILHON
- Sand'rinn RIFFART
- Marie Françoise MONFORT
- Marie Madeleine CHASSEY
- Sylvie PERNIN
- Bernadette CASTEX
- Henri-Bénédict DE LAGRANGE
- Josette GAMOT
- Noel BRIENS
- Elisabeth DESBULEUX
- Stephane SYLVESTRE
- Malika SAKO
- Hassan HASSOUNE
- Gil AMOURETTI
- Somine DUBILLOT
- Pascal FIGURY
- Lucie LAMARRE
- Sat Atma KHALSA
- Jacky AFOY
- Marc BEZIN
- David HENNART
- Daniel MULLER

- Blandine BOUCHET
- Véronique CLEMENT
- Philippe LOMBARD
- Florie TOQUEBIOL
- Claude PREVOT
- Sophie BARTHELEMY
- Kader ZIDOUR
- Blanche AUENER
- Danielle NORMAND
- Jean-Pierre BROUNS
- Celine OUGHAZZOU
- Maria ERIKSSON
- Guitty PEYRONNIN
- Gwenaëlle BOURRAT
- Jean-Michel SPANOGHE
- Anne DE CASTELET
- Ellis NELISSEN
- Christiane PLAA-REINSTEIN
- Marie DESMARCHELIER
- Tania LE GUINIEC
- Hélène MARTIN DE LAURENT
- Dominique DUCROT
- Lionel GUIBERT
- Michel DESMARCHELIER
- Galina VOSKANIAN
- Jean François COSTA
- Brigitte FRAVAL
- Gilles ROUBAUD
- Régis GIRARDEY
- Jeannikne MILLIAND
- Eric MARION
- Nadine GUERIN
- Muriel AYEKPA
- Jean-Christophe VIEILLEDENT
- Béatrice ASSIÉ
- Jean-Marc LEROY
- Yolaine MERCIER
- Christelle COLONNA
- Claire FLOREANI
- Frédéric MANGIN
- Nicole GUYON
- Olivier CARTIER
- Philippe VANHAUTE
- Christine DUPONT
- Jacques HOGARD
- Brigitte CLAIREMBAULT
- Frantz DELATTE
- Josiane BIANCHIN
- Martial ROSSET

- Sabine JAU
- Dominique ROLLAND
- Anne Marie GLEIZE
- Kevin CHESSERON
- Marie CUINET
- Christine DE SEGUINS PAZZIS
- Alain CORVEZ
- Dominique GIRAUD
- Kevin FROIDURE
- Daniel DUPHIL
- Aude LE RUNIGO
- Mireille BONETTO
- Benoit FISCEL
- Xavier ALONSO
- Michel PINTUREAU
- Rajmund Leon SACZKOWSKI
- Isabelle FER
- Marie-Louise FROISSART
- Hervé KIRSCH
- Christian DUVAUX
- Luc BLANCKAERT
- Isabelle DANICOURT
- François DE ST BLANQUAT
- Karima FONTAINE
- Gley REDJEB
- Sylvia DEKEYSER
- Pierre-Ange TACHON
- Philippe BAUDOUIN
- Nathalie BUTLER
- Geneviève GACHET
- Sabine GÖHLER
- Gilles GRANGER
- Frédéric BRONDEAU
- Paule CUTILLA
- Magali ROUANET
- Grassi PHILIPPE
- Luc TORUS
- Charles-Emmanuel DE BAUFFREMONT
- Maria FIORENTINO
- Sam TIZON
- Laurence GRAFF
- André ROCARD
- Arnaud GUENODEN
- Luc MONCOMBLE
- Michèle ROIGT
- Emmanuelle BRIECHLE
- Guy MINCIARONI
- Christine LELONG
- Isabelle GOUDAL

- Philippe WOLF
- Armelle DELEAGE
- Marie LAGIER
- Anne FRÉRET
- Anne DESCANS
- Véronique TYTGAT
- Catherine BONNARD
- Chantal GAREL
- Sabine BLONDY
- Antoine PANCRAZI
- Roland FOURCADE
- Danielle GAROT
- Julie FOURNIER-JUMAIN
- Martin MAS
- Corinne DUPIN
- Patricia SANCHEZ DEL RIO
- Jeanne BOVIER-LAPIERRE
- Martial WALENNE
- Gilbert LATIL
- Cybèle HUSSON
- Nicolas ANCEL
- Olivier PFLIGERSDORFFER
- Youssef BELHADJ
- Marie Thérèse GUILLEMINOT
- Carlino SELLÈS
- Simone CUDA ORVIZ
- Angelica PÉRIS
- Philippe REYNES
- Auria MAURY
- Maryse DUTHIL
- Jean GARAGNON
- Nicole DOSSETTO
- Arzélia BÉROUARD
- Olivier BAYET
- Myriam PEIRONE
- Danièle MATHÉ
- Rodolphe DODÉ
- Sophie CHARLET
- Chantal LAMY
- Jacques MARGUIN
- Roger WILLIER
- Regine PAUL
- Greyfie DE BELLECOMBE
- Nathalie CHARAVEL
- Regine BLOIS
- Véronique DESROCHES
- Mélanie MOREAU
- Karima DIOVANI
- Claire MAILLOT

- Lovely GAREAU
- Fadhila LILA
- Sara BERNARD
- Florence ORUS
- Eliane KAUFFMANN
- Huguette VOISIN
- Nathalie ZIELINSKI GALLICE
- Christine PONS
- M Chantal STEINMETZ
- Marie FROC
- Guillaume GAUTHIER
- Edmond SUCHET
- Dadou HUGONNARD
- Jean-Igor GHIDINA
- Catherine PICK
- Denis PARENTHOINE
- Françoise LAFONTAINE
- Patrick KIZEYI DIOKO
- Werner MÖSCHINGER
- Florian GUILLUY
- Aurelien GUICHARD
- Thérèse MAILLOT
- Céline THO
- Line CHOMAT
- Josy BONNAND
- Sylvette ESCAZAUX
- Stellina BIRESI
- Pascal ROTTA
- Stéphanie BOSCHÉ
- José GOUDEMEZ
- Colette PICHOT
- Ségolène THIOILLIER
- Ehrhart HELENE
- Marie-Rose BAGGI
- Frédérique ANTOLINI
- Didier BORT
- Luc HAUTBOUT
- Sol IRSAN
- Samra GHORZI
- Agathe NOBLESSE
- Christine PETIT
- Florence CHOMAT
- Bernadette KERJEAN
- Philippe MERCANTI
- Christelle ARTOLA
- Jacqueline RABEUX
- Amelle SLIMANI
- Marine LARRE
- Maxime DUCHANAUD

- Dominique MALFONDET
- Serguei SDOBNOV
- Michel MINEZ
- Marianne VITRE
- Zvonimir CUKROV
- Liliane VIENS
- Aurélie SANCHO
- Rachid BOUKOUCHA
- Alain BÉLIZAIRE
- Michelle ROY
- Robin CANTALUPI
- Christine IMBERTRAVON
- Marianne PROST
- Jean-Marie SOBIERAJSKI
- Renata CHOMAT
- Fabrice BECHAMEIL
- Solange LELARGE
- Jean Marc ALVADO
- Corinne BAGAR
- Alex DISCALA
- Lionel LAURENT
- Pierre BATAILLARD
- Serge DIAKITÉ
- Christine TREIBER
- Stéphanie BACONNET
- Marie Christine ORFANIDES
- Eric RAGNI
- Marie JUBLOT
- Evelyne ROMET-BALLU
- Jean-Louis LEFEVRE
- Clément CHAVE
- Annemarie AGUILERA
- Micheline MOUILLON
- Dominique BEAUDET
- Sylvie CLAUDIN
- Dominique COISSARD
- Philippe CHARLON
- Brigitte MARSAIS
- Catherine LOBERA
- Guilaine PHILISPART
- Jean-Louis MOY
- Myriam DE SMET
- Anne-Marie OSCAR
- Xavier COMBE
- Marwan SHIBEL
- Daniel FARAUD
- Maurice BRASSEUR
- Alexandra CAPACCI
- Philippe LAINEY

- Christophe ROLLAND
- Michel CAMBON
- Didier FAVREL
- Billal OSMANE
- Nathalie YPRES
- Yves RICHARD
- Christiane SICAULT
- Brigitte GUILLOT
- Béatrice LASSALLETTE
- Elisabeth ZIPPERLIN
- Valérie COISSARD
- Lucie GIROD ROUX
- Pauline MASSART
- Laurence DAVOUS
- Marie-Dominique CHAVAS
- Béatrice RIBEYRE
- Catherine FLORES
- Veronique HANOT
- Michele CALLENDRET
- Anne DIXMERIAS
- Isabelle BURLACOT-HUNSINGER
- Colette PERCHE
- Yannick FLACH
- Adélaïde BLANCHARD
- Sophie VELLARD
- Celine CHENE
- Anne-Marie LE MOIGNE
- Caclin NICOLE
- Mickael PLOUS
- François-Xavier BONET
- Nicole FERRO
- Corinne BLANCHARD
- Cédric GUILLERM
- Dominique BECAR VERLAINE
- Christian DROUARD
- Gérard BOURDARIAS
- Anton ZHILINSKII
- Nadine HOVNIANIAN
- Magali PROHOM
- Marion MAUREL
- Isabelle DAIREAUX
- Annie BENNATI
- Daniel GERARD
- Mélanie JACQUET
- Tania ERNEST
- Olivier SIRUGUET
- Sidonie COISNE
- Paul DOUVRELEUR
- Marie-Hélène CRESSONNIER

- Sandrina RIBEIRO
- Michael KYBURZ
- Anne-Sophie DESBONNETS
- Andre KENNEL
- Narcisse DE JESUS
- Anne SOLER
- Margaret LEGOUPIL
- Sylvie MICHEL
- Pierre COLOMBIER
- Julia ITZKOVITZ
- Guillaume RIVERIEULX DE VARAX
- Sébastien LEVY-FASSINA
- Regis LARRODE
- Isabelle PATOZ KLIEMANN
- Isabelle DE BREMOND D'ARS
- Claude BOUVET
- Christine LEROY DELPECH
- Cori CLÉMENT
- Philippe KUTA
- Christine BALDY
- Sandrina LALOV
- Philippe LEROY
- Michèle LACASCADE
- Sylvie CLÉMENT
- Katia ABON
- Valérie BARNOLE
- Olivier CHAUDRON
- Marie France HEURBIZE
- Cecile CAPELLE
- Agnes GALON
- Yannick THOUMINE
- Michele MESSIAEN
- Marc-Olivier ROLLAND
- David PAILLERES
- Michel BORDET
- Salvatore DI LENA
- Katia MERSIC
- Thierry CHALÉAS
- Emmanuelle CROMBEZ
- Cecile LEMORO
- Laurence BERNEDE
- Céline ROCHE
- Jean-Charles BARBON
- Rachel CHAUVIN
- Gilbert EYMARD
- Philippe BÉQUIGNON
- François LELONG
- Christiane MOREL
- Sophie SKOWRON

- Didier MONGE
- Marie FIDALGO
- Claire O'JEANSON
- Sophie GUERHARD
- Claude FOURNIER
- Lydie RICHARD-MATHIEU
- Vinciane MONFORT
- Paule MASSON-VILLOT
- Dominique AMIARD
- François BOURGEOIS
- Beatrice POLI
- Christine BARNET
- Tom RICHERT
- Andrée RAIMBAULT
- Bruno DAVID
- Marie-Pierre BOUVIER
- Marc SIMIDE
- Sylvie VALERO
- Philippe PAPON
- Jacynthe QUINTART
- François GAIGNAULT
- Elizabeth LANDWERLIN
- Henri CARRE
- Jean PLATEAU
- Josée THOMAS
- Alain ARQUE
- Pascal PEYRUSSON
- Laurence INSAUSTI
- Audrey GAUDE
- Geneviève DUMETIER
- Stephane BOCCON
- Maya PUJOL
- Alain SOUCHAY
- Huguette PUJOL
- François MAZZEI
- Serge GALLOPIN
- Xavier PFYFFER D'ALTISHOFEN
- Vero MARCH
- Claire BORGHESE
- Cyn BENSLIMANE
- Chantal BUNEL
- Franck FATIGUET
- Cecile HERIEAU
- Joëlle DEMY
- Alexandre TERRIN
- Dany TOUSSAINT
- Chantal PAPON HUIBAN
- Bernard GIROUD
- Aline GOSIOSO

- Françoise GRASER
- Laura GIUSTI
- Ana PAOUTOFF
- Louis-Pierre BOURDAIS
- Françoise REDONNET
- Elisabeth MOINE
- Elisabeth MARTIN
- Celine LAMONGIE ROUSSELET
- Thierry LAISNÉ
- Philippe PROUVOST
- Blandine RONSIN
- Fabien SIMONIN
- Isabelle MASSÉ
- Anne JAOUEN
- Pierre GOSSELIN
- Sylvie CORRUBLE
- Zemfira IFFOUZAR-NAGRANT
- Didier LINDEGGER
- Pierre GUYOT
- Emma ROTGER
- Cyril VLAINE
- Renaud LAURENT
- Anne Marie ROCH
- Michele LAMONGIE
- Caroline CHARDINY
- Marielaure RETIF
- Béatrice ANCEAUX
- Gantier PHILIPPE
- Sylvette RIETY
- Karine GODEFROY
- Mark DUMOULIN
- Arnaud DE LINCLAYS
- Laurent HUGUENIN
- Catherine TANGUY
- France DUFAY
- Joël RENARDET
- Franck ECHALLIER
- Annick MORETTI
- Jerome FONTAINE
- Françoise MACE
- Sylvaine FONTAINE
- Patricia BOYER
- Catherine CHANUSSOT
- Marc TIREL
- Alain FEMENIA
- Nathalie VEYRON-CHURLET
- Stéphane HEYMES
- Romane COURTIER
- Kumar BULTRA

- Anne Mary TIMMIS
- Amira ALAOUI
- Sabine RICCI
- Combe MICHELE
- Pierre POPOWSKI
- Aurelie CUCCU
- Jamil MIDANI
- Marie FOEGLÉ-WILHELM
- Muriel DOUCET
- Maria HUYNH
- Jean Claude WAVRANT
- Alain LAMOUR
- Gilbert ÉTIENNE
- Daniel RENARD
- Ingrid DE WIT
- Jean-Blaise ROCH
- Aline DOTTO
- Andrée-Marie GAILLARD
- Helene RENAULT
- Chantal MOREAU
- Bernadette GUIDON
- Rija RICKLIN
- Philippe DESTOUCHES
- Claude-Aline LEBRE
- Béatrice LAMON DÉGERINE
- Aude SIMEON
- Phil DEV
- Chantal DUFAY
- Corinne PONS
- David NADESU
- Elisabeth ZANOS
- Sebastian LABARONNE
- Finet OLIVIER
- Chrys JAHAN
- Noelle BERNARD GRANGER
- Anne-Marie CROTTET
- Annick PIVERT
- Dominique LARIEPE
- Oriane LÉVÊQUE
- Damien DANDALEIX
- Marie Bernadette VITI
- Gerard MINASSIAN
- Marie-Hélène JEHAN
- Bernard DUFAY
- Fabien PICON
- Patrick MAHJOUB
- Catherine DRAGO
- Isabelle DU BOUCHER
- Odette LEXTRAIT

- Annie SCHWANDER
- Georges ETIENNE
- Thierry CASTETS
- Nathalie STOLL
- Jean-Fernand JAMES
- Marie-Rose LEBOSSE
- Emmanuelle SCHWEITZER
- Herve LEPRETRE
- Jean-Marie HARDOYAL
- Nassim BOUSNINA
- Hélène DUFOUR
- Florence VALDÉS
- Clément BOURY
- Maud RENUCCI
- Marie BOULLIER
- Thierry JAUBERT
- Jean-François CAMSON
- Pascale ALLAIRE
- Véronique NEINDRE
- Isabelle DELAMARE
- Jacqueline BALMAT
- Dominique REVAULT D'ALLONNES
- Eliane FALEMPIN
- Helena MIKA
- Nicolas POMPERMEIER
- Valérie HOUILLON
- Maryse GUERRERO
- Florence OLLIVIER
- Dalyla NAJIH
- Annie PUCHOIS
- Philippe LE BOZEC
- François MERVEILLE
- Jacqueline MALON
- Elisabeth DELAIGUE
- Wahida GIRY
- Isabelle ARMELL
- Brigitte BACQUEY
- Madeline MESSER
- Jonathan SOULA
- Veronique VIRET
- Martine ZARAGOZA
- Sylvie FAURE
- François SALTRE
- Pierre-Naim FIEVET
- Benjamin GUYADER
- Anne-Marie CHOVELON
- Manuel LAURENT
- Emilie RENDU-BAMBINESCHI
- Marion LE PAGE

- Jean-Pierre COLIN
- Anna LUKEN
- Sophie LAMOUREUX
- Olivier GOSLINO
- Anne HUET
- Cécilia ROMÉ
- Tanguy SPOONMAN
- Daniele DELARUE
- Cynthia GUERRERO
- Jean-Marie ROBERT
- Christine PERRONNET
- Laurent LEVILLAIN
- Domi NOYES
- Isabelle PICENTINO
- Jocelyne BONIFACE
- Lydie PACTEAU
- Monique SOLA
- Esther DUPRAT
- Mathieu RIBET
- Anne GRANOTIER
- Suzy MELINE
- Natr NATR
- Vincenzina WINTZER
- Fabienne CORNUT
- Marie-Louise MACÉ
- Marc DURAN
- Coralie LEROY
- Fazia PERE
- Virginie POYARD
- Philippe DESPRÉS
- Cyril POYARD
- Régine PINSARD
- Yvon PIC
- Marie-Line DESPRES
- Christiane GAREIL
- Olivier BUFFE
- Christiane MARI
- Martine CHALAND
- Agnès ROUYER
- Ryan ROCHINI
- Elisabeth PICARD-QUE'RVEL
- Anita MORALES
- Nicole NORMAND
- Marie-Claude ROUSSEAU
- Marie Thérèse CORTINOVIS UN
- Natacha TUCOULAT
- Philippe BAUDOT
- Bertrand DUBARD DE GAILLARBOIS
- Jean-François CALVET

- Nour KAD
- Abdel CHADLI
- Isabelle VAILLIER
- Florence FONTAINE
- Gérard DERREY
- Anne-Marie CHAPEL
- Paolina GUIDONE
- Lucien MORNET
- Sylvie MALINGREY
- Arielle STEINER
- Claude CRÉPET
- Priscilla HAMARD
- Robert BOURY
- Hélène KAPRIELIAN
- Jean-Yves MAISONNEUVE
- Josiane HENAUX
- Yannick DUBOT
- Chantal ROSSIGNOL
- Sylvie THOMAS
- Rudy BREARD
- Lucette ROCHE
- Christine SANQUER
- Véronique BOURDEL
- Paul FENTON
- Karone GRILLET AUBERT
- Alexine AGBODJAN
- Max TRANBER
- Pierrette SOURISSEAU
- Louise VIGUIER
- Laurence BUNEL
- Vincent BERAUD
- Monique FISCHER
- Louis DUMAS
- Marina ROZE
- Valerie HINDIÉ
- Virginie CHENIQUE
- Isabelle DUBOT
- Jean-Marc TROCHU
- Jessica TOVAR
- Christian HAUSSLEIN
- Anja CANAUX
- Valerie TRANIER
- Bernard HURIAUX
- Michel ACCARDI
- Ema GRINEA
- Charif SEDDOUGUI
- Fran BALLAY
- Patrice PELLEN
- Jean-Claude RODET

- Josseline GEORGES
- Arnould CECILE
- Stéphanie FRANCO
- Marie-Christine DE SAINT CHAMANT
- Brigitte PASCAL
- Caroline TEQUI
- Yann LIPNICK
- Anne DE GALEMBERT
- Marine PERRESSE
- Dimitri WALDNER
- Marie LESEIGNEUR
- Sophie QUERIN
- Bernard ARIU
- Pascale PILLET
- Eric LEBOURG
- Cécile SAUTIVET
- Cecile BARDIN
- Bernard GIACOLINI
- Marinette ALLARD BORGEOT
- Berthe COUEDO
- Mehdi TALEB
- Francoise CONJAT
- Lionel REGINENSI
- Danielle DIS
- Véronique PUEL
- Gilles PETITDEMANGE
- Stéphane NATUR
- Josette ALLMANG
- Liliane JABBOUR
- Camille BOUSSANT
- Véronique DEJOIE
- Alexandra BEDIER
- Sylvie MATHIEU
- Isabelle BATY
- Amelie RULETA
- Stéphanie ANDRON
- Audrey CAZENEUVE
- Hélène BARRAL
- Patrick LEGRAND
- Béatrice VALOUR
- Charles GIRARDIN
- Caroline REGINENSI
- Martine LECOMTE
- Céline FONTORBE
- Martine MARCELLY
- Claire PAILLE
- Magaly BARNÉOUD
- Cécile DERU
- Francine GENEVEY

- Emmanuelle STIEGLER
- Arnaud LETELLIER
- Luc BECKER
- Astrid LEPINAY
- Martine DARNAU
- Dominique STRUYVE
- Quitterie BRENOT
- Ingrid PERCEVAULT
- Dominique PERON
- Idalete GIGA
- Michel LE GOURRIEREC
- Emmanuel MOYER
- Antoine LORENTZ
- Michel BEAUDOUIN
- Olivier SERVAS
- Magalie TENDRON
- Annie PETIT
- Anne-Marie TENNEGUIN
- Colette MAUQUIE
- Philippe LEPOINT
- Frédéric BRUNET
- Catherine GÉNIN
- Marie GALTIER
- Marie-Yvonne GIQUEL
- Jean-Pierre ROBERT
- Guillaume HAUTIER
- Adelyne FRAJER
- Catherine D ALLARD
- Margaux FRAJER
- Jean-Pierre GALTIER
- Michel COHEN
- Sonia KERRAD
- Juliette JUSTE
- Hugues BENOIT
- Dominique TEYSSANDIER
- Karine GAROS
- Annie BOSSIS
- Corinne BOUTE
- Elisabeth POCHE
- Albert SOUDE
- Richard MAES
- Jean-Baptiste MALEZIEUX
- Hélène LÉONARD
- Catherine LOUBOUTIN
- Marie-Françoise DAULE
- Marie TALLUT
- Jean-Jacques BENOIST
- André IRLINGER
- Aurélie VANTARD

- Gilbert WODCZINSKI
- Patrick COUSSA
- Virginie ARMAND
- Sophie PAULARD
- Éric THIERRY
- Bernard MIRANDE
- Vesna CHASSAGNE
- Kheira SAIDANI
- Jean Pierre PAYET
- Lionel MARTIN
- Nadia SAKHR
- Bruno DELACOUR
- Jerome CHAMPETIER DE RIBES
- Célia UKKOLA
- Bernard LEXTRAIT
- Sylvie HIRTZ
- Marie Lorraine LAPARRA
- Pierre KALIFA
- Eliane ROBERT
- Nathalie ORACE
- Stephanie ORACE
- Eric BRANDEBOURGER
- Laure HADOU
- Josette CABIOCH
- Jean-Marc LALOIRE
- Régine HUGUET
- Mathurin VALERIE
- Bénédicte STALLA-BOURDILLON
- Josselin DAUX
- Romain GUILLE
- Corinne DURAND
- Sylvie GUEVEL
- Paul KUTCHUKIAN
- Melinda CATINCHI
- Elisabeth ANSELM
- Gauzence PHILIPPE
- Denis ROMANOZ
- Claude MAIRE
- Wou-Shyang JOW
- Michèle LEPINE
- Skander BEN ABDELKRIM
- Nadine RICCIARDI
- Brigitte PERPOIL
- Pacal PASCAL
- Julien DUPUY
- Sophie TALIEU
- Philippe MARTIN
- Sylvie BOURGOGNE
- Viviane BRANDALISE

- Paquita LÜTTGE
- Françoise KOTTRUP
- Bernard KOTTRUP
- Martine GERVILLERS
- Ghislaine ESCUDIE
- Estelle APPERE
- Brigitte PIRON
- Cécilia TIXIDOR
- Zoé LIÉGEY
- Claude BLOY
- Sophie ZADIKIAN
- Clauwaert CATHERINE
- Maguy LOGIST
- Helene CHARBONNIER
- Emilie GAUNAND
- Estelle TILLET
- Véronique COURRÈGES
- Brigitte SAID
- Martine HEIMROTH-BUCCINO
- Olivier DUVINAGE
- Karine PAYOT
- Annette GILLARD
- Sophie LANDOWSKI
- Christian BERNARD
- Françoise REGNOUF
- Francis DAHL
- Sigrid LATOURTE
- Evelyne GUIEU
- Annie BEAUMES
- Alaine AUGÉ
- Pascale MÜLLER
- Fabienne LEENHARDT
- Virginie ROY
- Pascale BUFFET
- Françoise TELLIER
- Renzo GIULIANI
- Michel ROUSSET
- Martine FRANCOIS
- Bruno MARECHAL
- Patrick DETREMONT
- Emmanuelle HURST
- Sandrine CHASTANG
- Sylvie THOMAS
- Jérôme COURBERAND
- Bénédicte JACHEZ
- Veronique BOUCHET
- Joëlle GARNIER JUNIOT
- Elisabeth QUINTANA
- Véronique LALLEMENT

- Françoise CLAUDIN
- Christine ROUANET
- Alain BOIVIN
- Véro LEFEBVRE
- Sylvie REVOL
- Jean-Roger DALET
- Patricia LAURENT
- Julia SELLEM
- Nathalie ELBI
- Thierry BUTET
- Marie-Faustine DRÉAN
- Isabelle LACHEZE
- Pensu PATRICE
- Marie-Françoise COURAU
- Luc BAST
- Eric MARTIN-BONNET
- Katell BREIZTO
- Véronique MOTARD
- Pierrette FIORI
- Laurence POIRIER-NATUR
- Fatima GUELIB
- Hervé MARTIN
- Jacques PICHON
- Valérie DEWULF
- Cecile LEPICARD
- Paulette BEURTON
- Pierre FIORI
- Joachim LE PLAINE
- Nadia BOLO
- Thierry LE GALL
- Ida MULLER
- Marie Anne BIRE
- Fran GALLONI
- Marjorie ANFOSSO
- Nicole KROMBERG
- Eric MOUILLON
- Françoise CARTIGNY
- Annie COUVREUR
- Gérard COUVREUR
- Kiyoko YOSHIMURA
- Martine MARTIN
- Sylvie FONTAINE
- Sandrine BELIN
- Elisabeth GRANT
- Marlies FRICK
- Michelle RIO
- Pascal BOURDET
- Anne Marie RIFFAULT
- Maud BOISSERY

- Henri SURIER
- Nathalie COURAYE
- Magali PERRIN
- Xavier LADOUSSE
- Fabienne MAURIN
- Françoise DOPPLER
- Mercier VÉRONIQUE
- Thérèse FERNANDEZ
- Joshua JOUAUX
- Bertrand LAIGLE
- Cathy CRESCENTE
- Bruno DE SEGUINS PAZZIS
- Stéphanie DEHEUNYNCK
- Loïc ABALLÉA
- Fabienne BOYER
- Francois GERLAND
- Helene DUCRET
- Pierre D'ESCLAIBES
- Valérie BERNASCONI
- Claude LADAN
- Armelle ANNO
- Michèle BORDAS
- Béatrice DESIÈS
- Maneval ANNICK
- Evelyne SCHOTTE
- Pierre HOHLMANN
- Emira DEBABECHE
- Robert VIRMONT
- Joëlle NOGUERA
- Bertrand PECTOR
- Bettina PAPESCH
- Claire SANTOS
- Martine SIGOGNEAU
- Paul BOUTHERIN
- Francis GEYER
- Denis ROOSEN
- Joseph LIGNÉ
- Francois FAUGAS
- Valérie JEANNET
- Claire TARIEL
- Forzan MARIA TERESA
- Catherine MOTHE
- Jean-François COCHETEAU
- Heb CONSTRUCTION
- Michel AGIER
- Rosy VINCENT
- Myriam LE MAISTRE
- Nicolas RZYSZCZYKOWSKI
- Chris TIAN

- Christian BARON
- Samuel Tambue KANYUKA
- Rudy CORTEMBERT
- Michel MROZEK
- Solange LUSSIGNOL
- Daniel DELATTRE
- Gilles LANSARD
- André MONDAT
- Louise LAGUILHON-DEBAT
- Patrice COLLET
- Jean Michel MONTEILLET
- Tanguy MONBRISON
- Christophe JULIEN
- Kathia CADINOUCHE
- Michel ROCOFFORT DE VINNIÈRE
- Pierre LAFRENAYE
- Jacqueline FRANCASTEL
- Dominique PERSAT
- Anne BOUSSARD
- Isabelle ROORYCK
- Alice RACT GRAS
- Muriel BOSSUT
- Gabrielle KELLER
- Monique SALY
- Delphine FONT
- Olivier LEBAS
- Anne BUTTIN
- Annie JEANNARD
- Marie DAROUECHE
- Victoria PSALMON
- Marie-Thérèse PRAT
- Josselyne CHALME
- Marie-Therese ROBERT-TRAEGER
- Jean-Claude BOUDET
- Nathalie MULLER
- Valérie SCHNOEBELEN
- Anyk DUBREUIL-BESSON
- Catherine THIRIA
- Françoise BROSSIER
- Frantz DENAUX
- Pierre DUCOTTERD
- Lionel KEROS
- Eric MALLABRÉRA
- Christiane NOEL
- Jean-Pierre ROY
- Jean BIETZER
- Dawn LYDE
- Jean Charles MAULEON
- Carol PINKUS

- Isabelle DEGLOS
- Eliane DESSAUD
- Barbara CALIZZANO
- Joséphine MAISTRE
- Claudie DAVID
- Thérèse LE GUERNIC
- Muller GERARD
- Muriel MURIEL
- Wendy CORNU
- Marc MAURER
- Christine GORIOT
- Jean Francois MESSIAN
- Chantal DANIEL
- Brigitte LEBLEU
- Fatiha CHABANE
- Fabienne CUNY-VILLEDARY
- Abiba MOUISSAT
- Marc OUTTIER
- Sylvie TROMAS
- Nicole GOURSAT
- André NIZON
- Inès VERCLEYEN
- Céline DAVADANT
- Stephane DHUR
- Daniel ELLIOTT
- Catherine DELAVIGNE
- Sylvie LEUCA
- Catherine DELASALLE
- Madeleine CHABANOLLE
- Christiane ROUSSEAU
- Mireille SENELLE
- Sophie THOUX
- Marie-Christine SANSOUBE
- Michèle NATUR
- Catherine VIVIERES
- Elisabeth LERPINIÈRE
- Olivier GRIL
- Béatrice LALLOUE
- Aline DEWORME
- Angele DHALLUIN
- Alice LEHOUX
- Marie RICHARD
- Jack VERLAINE
- Patricia ROUX-GROSSET
- Duran AURORE
- Raquel GULLON
- Valérie LEZE
- Mélisande LEVÉ CHARRIÈRE
- Elisabeth BASSET

- Chiron CORINNE
- Marc MAHOUX
- Corine NGUYEN KHANH
- Marie GROLEAU
- Jean-François BERTUCCI
- Luc SAUVAJON
- Murielle COUDEN
- Bruno CHAVATTE
- Olivier BOUCHAUD
- Françoise SINCE
- Joseph HAUTOBOIS
- Paolo ROCCO
- Karima DOUAKH
- Elisabeth THIBOUT
- Anne-Marie ANTON
- Isabelle DE BRUYN
- Gwenaëlle BRICOUT
- Stéphanie PERNET
- Joëlle DEVILDER
- Loren BLOYET
- Jean Claude PARNAUDEAU
- Audrey PENSEC
- Floriane PAITA-MAUMY
- Véronique BIHEL
- Krist JOUAUX
- Noëlla MOISAN
- Serge SARRAILH
- Marie France EMBRY
- Brigitte BOS
- Yves LERAY
- Laurence MINCIN
- Josiane CHAUVIN
- Éric DESCATOIRE
- Nathalie DE MORTILLET
- Sonia CECCALDI
- Adeline SOL
- Beatrice BELLAICHE
- Katharina FREUDENTHALER
- Chantal LACOUR
- Gislène DONATI
- Yves LEFEBVRE
- Isabelle SOUFFRON
- Alain LEGOUEST
- Diane SCHENINI BOHER
- Lionel GALLET
- Simone FLOROJASMIN
- Florence DRU
- Annette FICHTENCWEJG
- Odile BERNARD

- Françoise MOGENET
- Damien TEXEREAU
- Geneviève BROUSSEAU
- Catherine MARIE
- Alain POURCHIER
- Nadine GUTAPFEL
- Michel DÉPIEDS
- Dominique BRUN
- Paul SANCHEZ
- Gaetane CHARRON
- Jean Michel GAULON
- Christian GHASARIAN
- Joaquim FERREIRA
- Fabrice BODDELE
- Françoise HART
- Patricia CHUPIN
- Claude FRANCHET
- Sabrina DESIAGE
- Isabelle LOISEAU
- Patrick HENRI SONNET
- Michel LAVEYSSIÈRE
- Jean BESNARD
- Alan SUVERE
- Gael GRANIER
- Daniele COURRIEU
- Evelyne BAYART
- Hervé DROUET
- Henriette JANUEL
- Marine FAURE
- Capdevielle CAROLE
- Maurice LARDEZ
- Jean-Dominique BONDUELLE
- Magali NAVARRO
- Vinciane SEMIN
- Marijke KROES
- Teresa MARQUES
- Jean-François COUDRAY
- Kalou FERRY
- Fabien LEFOULON
- Marie-Claude GOURDY
- Christine COSTE
- Sophie METTHEY
- Chantal MOISSIN
- Thierry GOURDY
- Regine CROS
- Patricia BACQUET
- Martine MDS
- Stéphane MINCIN
- Jacqueline JAURY

- Therese JANUEL
- Lucienne THISY
- Clara DE MONTESQUIEU
- Joëlle KINDLER
- Hordt BONGARD
- Sylvie WOLFF
- Adriana BOURSANGE
- Marina GATTEAU
- Christelle GOFFIN
- Marie Hélène POLETTA
- Lecouturier CAROLINE
- Monique BELLINI
- Julie DUMORTIER
- Denise SUURBIER
- Giovanna BATTIATO
- Claude GENTAUD
- Valerie SERPE
- Claudine BIRRIEN
- Michele GARCON
- Alexis ROGOWICZ
- Delphine RUDLER
- Gilles BERTHENET
- Elisabeth ROUGE
- Ludovic VINCENT
- Serge HENRY
- Caroline BOUFFARD
- Pierre GUILLIOU
- Catherine DE MOUSSAC
- Claude RAPHANAUD
- Alexandra ULRICH
- Eva MULLOR
- Brigitte FREEDMANN
- Murielle DU BUS
- Murielle DU BUS DE WARNAFFE
- Boranian RUTH
- Olivier COTTRET
- Patrice JACQUELIN
- Corinne BOISSE
- Myriem BENZIANE
- Gaëtane AUDIAU
- Isabelle PARROUFFE
- François SOUSBIE
- Rene MARITE
- Josette POUBLAN
- Frédéric BOUTET
- Laurent MONTESINO
- Fleur GROUZARD
- Alain RIVOIRE
- Louise LEVASSEUR

- Pierre COTTE
- Marie LEROY
- Anne REYNES
- Nathalie ARNAULT
- Brigitte CAREDDA
- Catherine PAYEN
- Lakrotte SAUVAGE
- Delphine JACQUY
- Helena KAMENOFF
- Jacques CHARVET
- Monique GAGER
- Gérard ARIA
- Regine GARIN
- Marie-Piere LABARBE
- Michelle BLANCHECOTTE
- Isabelle FREGONESE
- Pura VERA
- Jean-Claude MARTINEZ
- François LE MOIGNE
- Serge CALLOVA
- Sylvie MOSTACCI
- Solveig LORETZ
- Mariedo VASSEUR
- Agnès GROUSSEAU
- Dominique AYALA
- Hortense NORVEGE
- Marie Christine CHEVRIER
- Sandra CHEMILLUM
- Helene GOUREAU
- Daniel FAGNANO
- Josiane GENIN
- Andre HASSAD
- Robert RIVEST
- Jean CHEREL
- Emmanuelle COLLIN
- Erwin MATTAUCH
- Marianne CRESSON
- Nicole MIA
- Marie-Joseph LACHAL
- Claude MATTEI
- Geraldine TURO
- Eric SENOT
- Florence BRIYS
- Jean Luc GASSMANN
- Aimé GUALTIERI
- Sanitas CYRIL
- Emmanuelle HOLDER
- Christophe MARRON
- Maïté HADDAD

- Frédéric BOUCHEIX
- Claira COUSSE
- François BARILLON
- Josiane SALLÉE
- Marine ALLÉE
- Sophie RATONNAT
- Vincent LELEUX
- Valérie CHICHE
- Beatrice PIICHOUD
- Christina GUILLERM
- Monika DUVINAGE
- Soazig DAVID
- Bruno WENNAGEL
- Mona SOARES
- Isabelle JEAN
- Enora SCHERFLING
- Liliane GOLLAIN
- Marie-Claire COUPAT
- Yves GIRAULT
- Raymonde GUEROIS
- Peggy LACROIX
- Emile SEGOND
- Dominique SASSOLAS COLIN
- Nicole DUPRAT
- Cathie MONGES
- Ergin BAJRAMI
- Olha KOBLYANSKA
- Fabienne VILLARD
- Gerard MOUREAUX
- Eric SCHLOSSER
- Christiane LE GUERNIC
- Martine DUBIEZ
- Chantal REGAIN
- Anne BRULLON
- Nathalie CECCHETTI
- Philippe PRIETO
- Martine MOUGEOT
- Christine SOULIER
- Jean Clément CURTAT
- Reno ARS
- Ghislaine COMTE
- Marie MICHAUD
- Sophie GRAS
- Patrick-Rene SARREMEJEANNE
- Gérard WÉRY
- Anne DALIGAULT
- Coco SPIESSERT
- Marc CORBELLA
- Audrey MARGET

- Jean-Marc RICHIER
- Myriam GUILLAUME
- Sabine VAN GEYTE
- Pascal GOUËSET
- Patricia LOTON
- Jerzy BIENIADA
- Alexandre CASSEVILLE
- Jacques VILLEDIEU
- Dominique VAUTHIER
- Sabine KOWALSKI
- Jean-Raphaël COLLIN
- Patricia GRANDIN
- Jacqueline MOILLAN
- Carmen PERREZ
- Axel REYNAUD
- Claudine KERHIR
- Frederic DUPUY
- Camille LONGO
- Dylan BILLON
- Laurent MALINGREY
- Pascale BLONDIN
- Sylvie NUSILLARD
- Beatrice CAMARET
- Vincent LEGROS
- Marie Claude BRIENS
- Mireille JOURDANET
- Pascal NIMESKERN
- Marie-Agnès LACOUR
- Nathalie GERBIER
- Janine COULIE
- Gil PONTONNIER
- Jean-Claude RAZIER
- Catherine HAIRAYE
- Ian LEATT
- Sébastien LE GOUIL
- Patrick BIGEARD
- Maria Alice CABRAL
- Jean François RIVERA
- Nelly SERPOLLIER
- Vincon EUGENIE
- Edwige HUNAULT
- Jean-Philippe JEHANNO
- Vireak PICH
- Bety LAX
- Jean Michel ROUX
- Mia COURLY
- Carole LACROIX
- Marc POURCELLIÉ
- Edith SÉNELLART

- Joel GOUVERNEUR
- Veronika EPPENSTEINER
- Cécile FLIPO
- Sandra GIACOBBE
- Isabelle DARDE
- Christine CHARDON
- Freddy WOLF
- Nadia DEVINEAU
- Houria OUAGUED
- Agnes BERNARDON
- Françoise VAN DER STAPPEN
- Jean CHAPUS
- Catherine FURET
- Isabelle WIECZOREK
- Guy RAVAGNI
- Stéphanie CAMPION
- Marie HARISMENDY
- Flavien FIORUCCI
- Marie Noëlle CABROL
- Marcowith MARIE-LAURE
- Claire BOURSANGE
- Yolande DEPRÉ
- Valérie BAILLE
- Michèle FERT
- Sylvie BOUREUX
- Yvonet YVETTE
- Jean-Claude LAROCHE
- Marie-Laure DUPIN
- Yves LEGROS
- Claude REGARD
- Raoul DENIAU
- Renate JUSTEN
- Zabou BOUC
- Valérie BUNEL
- Brigitte LAMUR SERGENT
- Benoit XAVIER
- Serge EMERY
- Isabel ROUALEN
- Amandine DAGUIN
- Isabelle GIGOS
- Laurence CALMON
- Josiane DALLET
- Armelle CARADEC
- Laurent RODRIGUEZ
- Loïc CHAMBEL
- Dalila AYAD
- Marie-Ange LALLEMAND
- Monique MARTINEAU
- Guillaume LAPORTE

- Louis VAGANAY
- Bernadette GAZEAU
- Guy MAYA
- Odile BOUGRAT
- Melaine BONZ
- Armelle LESCOP
- Micheline LAINEY
- Claire GALLARD
- Nadia SENISAR
- Bernadette BURRI
- Rémi LEFEBVRE
- Benoit SAUSSET
- Valérie MICHAUD
- Laurence LE GRIEL
- Michaël RIVET
- François FERRÉOL
- Sandrine DUMONT
- Laurence LETTER
- Catherine MENDOZA
- Françoise GIRARD
- Hervé AUGÉ
- Béatrice LUNG
- Clem THOMAS
- Sylvain BILLEY
- Chantal BOISSON
- Marie ROBBE
- Anne-Brigitte LUBREZ
- Annick VIGNEAU
- Huerta CATHERINE
- Geneviève CHOussy
- Jean-Alin MAURON
- Eeva KARAKAS
- Sophie ADELIN
- François ROBERT
- Marliese LORETZ
- François-Xavier SIMON
- Annie MARCHANT
- Elisabeth RUFFINENGO
- Pascal FAYSSE
- Antoine GAULLIER
- Blandine DENIAUD
- Danielle THUREL
- Francine SEGAUD
- Celine CONSEIL
- Élise ROLS
- Véronique MIASSOEDOFF
- Blandine GHIRETTI
- Véronique PONTONNIER
- Irene D'HARCOURT

- Nathalie BUSSON
- Christine DEGLETAGNE
- Aurélie TOAPRY
- Sylvie SACKSTETTER
- Magali FERNANDEZ
- Barbara ELIA
- Jean-Guy CHARLET
- Jean-Francois LEGOUX
- Michèle PICOT
- Bernard DUGAS
- Christian BARUTEU
- Nathalie DEVAL
- Laurie BERLAND
- Beaufort VIRGINIE
- Valerie CARADEC
- Andre Jacques NEMOZ
- Eric SANCHEZ
- Jacques TOMKIEWICZ
- Nicolas CHAMBON
- Alain LOGER
- Alban DE LA BLANCHARDIÈRE
- Françoise LAMBERT
- Christine SABATZUS
- Lydie TANDOU
- Claude SAILLANT
- André AUGÉ
- Thomas TAILLEBOSQ
- Jean-Pierre BIRAUD
- Derenne FRANÇOISE
- Anne BEAU
- Chantal VERANI
- Genevieve MOURIER
- Delphine BLOYET
- Virginie MARIE
- Karine NICOLAS
- Cedric CAMENSULI
- Elisabeth GUENO
- Marie RIGAUD
- Maguy RIGAUD
- Nathalie SAULQUIN
- Daniel IBANEZ
- Pascale JOULIA
- Piter SAVAGO
- Aurore PRIGENT
- Josette BLANC
- Elisabeth COULLET
- Patricia LEFEBVRE
- Pierre ELIAS
- Hubert WNEKOWICZ

- Pascale CLAIR
- Dominique NORGIOLINI
- Julia SENJEAN-RIGAUD
- Jean Michel CHARIGNON
- Sophie BURROUGH
- Charles-Marie VAILLANT
- Martine VICENTE
- Catherine ONOFRI
- Martine BUSQUET
- Marc DALBANNE
- Herniole CORINNE
- Marie FLEUCHARD
- Guy DUSSART
- Emmanuelle CREMINON
- Marie MERENDA
- Elen MEGNIEN
- Sandrine TILY
- Pascale GOOSSENS
- Bernard DE RENESSE
- Silvia SPOLJARIC
- Patrick LEMAITRE
- Yannick MASTRANGELO
- Joëlle LÉRO
- Josiane BOISSEAU
- Louis BOISSEAU
- Patricia GILLIARD
- Hélène LURTON
- Carole ZABOT
- Serge BONNET
- Béatrice SOUQUET
- Benjamin LEFRANC
- Corinne DANET
- Barbara GLAS
- Laurence GARNIER
- Serge AGUERSIF
- Angela MULLER
- Francis ERHARD
- Pierre ODDON
- Marie-Christine CORDEBOEUF
- Alexandre VELLIEUX
- Ludmilla MICHON
- Hélène SZALEWA
- Sam SASSOU
- René BERGEOT
- Brigitte EGUIBEGUY
- Franck LONGO
- Sylvain RONDET
- Patrick CHIQUOIS
- Anna DELLA ROSA

- Sandra LUTTRIN
- Sylvie BOUVAREL
- Dacia MUTULESCU
- Isabelle LEVRAUD
- Marthe CALVEZ
- Gaëlle MEIGNEN
- Christian VELLIEUX
- Claudie PRÉVEAUX
- Marie CROZIER
- Agata TOPA
- Sandrine FONTAINE
- Regine VAX
- Patricia O'MAHONY
- Corinne BOUCHEX
- Déborah DUNOGUÉ
- Christine LUTZ
- Selva TACHDJIAN
- Florie LAVAUD
- Caroline BONNARD
- Valerie MONSEAU
- Patricia CHABOZ
- Jean-Pierre BONNARD
- Susan FREDDI
- Eliane FARGIER
- Tina SUPION
- David COSTA
- Michelle DIETRICH
- Délia QUERBOUET
- Evelyne WERMEISTER
- Michel CHAILLOU
- Alain LEROY
- Nathalie SOMMET
- Farida TAKLIT
- Nathalie HAUTBOIS
- Pierre-Pascal BARON
- Annick LAFON
- Jean Luc BEAUFILS
- Sylvie VASSI
- Yolande APAVOU
- Béatrice HERCBERG
- Martine RAVRY
- Philippe LECUY
- Jacqueline VIOLA
- Séverine CORTOT
- Séraphine GRELLIER
- Terry JACQUET
- Jean-Marc SACAROT
- Alain GUILLOUX
- Jean-Luc DUCOTTERD

- Suzanne VILETTE
- Anastasia MÉRIAUX
- Marie-Odile CAGNAT
- Françoise CHAUVIN
- Sylvie CASTILLO
- Fran URBAN
- Catherine CHAMPANHET
- Lucie BEYSSAC
- Philippe GEFFROY
- Serge MALDONADO
- Alain BOUDONNE
- Liliane RUMELHARD
- Sophie DE LABOUCHERE
- Sylviane LANG CHIVOT
- Pascale LAISSUS
- Marie Hélène ROBIN
- Isabelle PRUEDE
- Sylvette COIFFARD
- Franck MOREL
- Jean-Claude KOLLY
- Patrice GLEIZES
- Anne ORSINI
- François SERGI
- Igor SZALEWA
- André PETIT
- Boris BERTIN
- José Manuel AGUIRRE RUIZ
- Demetre VISVIKIS
- Nicole DESNOS
- Stephanie CHANCLOUT
- Isabelle HANNEZO
- Estelle DIETSCH
- Hélène JAUBERT
- Karine DUM
- Regine LESIEUR
- Caroline THIEFFRY
- Guy SCHUTZ
- Marcelle FEUVRIER
- Anne DEMONET
- Nadine MARTINET
- Claudine RABILLOUD
- Emma TONON
- Veronique ROUVIÈRE
- Sanda SKOC
- Frederic DUMOULIÉ
- Gisèle BERESLOW
- Valerie CHARLES
- Bénédicte MUNOS
- Pierre-Yves DELHOUME

- Jean Pierre BURDET
- Anne-Marie MINAUDIER
- Sandrine HOUSSAYS
- Barbara BONER
- Rabah LASLA
- Khaled OSMAN
- Laurent BURETTE
- Thierry ZANG ATANGANA
- Hadjira OUKOULA
- Akila ANIBA
- Nadia LEHAIRE
- Fethy EL ROBRINI
- Faelat BEN AHMED
- Vincent REVEILLION
- Gilbert FERRARI
- Yazid ZERROU
- Laetitia TROTTOT
- Linda ZER
- Mohamed BARTI
- Naoufel AYARI
- Michel HUDRY
- Abdallah CHABANE
- Luc VIEL
- Djamal AMANI
- Geneviève VIEL
- Mohamade GOULAMALY
- Nidhar CHAMKHI
- Adil SIOUTI
- Christine TAULT
- Mathieu SALEMBIER
- Celine DUREZ
- Pierre MARION
- Silvain KHELIF
- Bruno PROMEYRAT
- Joseph MAJKA
- Stéphane TOROSSIAN
- Agnès DEQUEVAUVILLER
- Sonia GILBERT
- Antoine ARTUSO
- Stéphane MAGNIN
- Nicolas LEG
- Marie-Claire FABRE
- Marianne MYLLY
- Bazine SAMY
- Valérie MAOUCHE
- Paulette CAVERT
- Gisèle ARBOGAST
- Marine HAINGUERLOT
- Fabienne BELLIER

- Chafia RICHARD
- Yasmine OUMESSAD
- Claire ROBERT
- Benoit PERIE
- Béatrice LAIMUNS
- Lionel LAIMUNS
- Hubert MORO
- Roland FURST
- Danielle FELLMANN WEBER
- Marie TOURDOT
- Patrick POMMERELL
- Bernard MAHEO
- Dominique MUTSCHLER
- Maryvonne CAMUS
- Cedric HARTZ
- Monique PATSOURIS
- Pascale ODET
- Evelyne BREUGNOT
- Martine HASSENFORDER
- Simone DESPINASSE
- Yolande KNOPF
- Harroch MONIQUE
- Emilie MALLEA
- Christine GAILLARD
- Cathy LELU
- Natacha WEBER
- Bernard SCHNEIDER
- Jean-Philippe BURRI
- Nawal TAI
- Mamadou SOW
- Stéphane DEQUIN
- Catherine GIRON
- Thierry BADEL
- Annie FOURNEL
- Kees VAN DIJK
- Didier PERRONE
- Jean GRIMARD
- Véronique BARROYER
- Hakim BENBEKHTI
- Etienne SARDIN
- Thivellier Perrin PERRIN
- Stephane LUTGEN
- Georges HAUTZ
- Hélène Lily BURSTIN
- Laetitia LADOUSSE
- Joëlle GOLDSCHMIDT
- Mehmet AKKUS
- Thierry CRAVERO
- Chantal AUÉ

- Julien BERTUCAT
- Nathalie GUYONVARCH
- Ibrahim REXHEPI
- Jon GRANSTRÖM
- Armelle DELEPINE
- Françoise DONZÉ
- Manuella PAVIEL
- Bernadette VAN CLOOSTER
- Christophe BONNET
- Rachel PEERE
- Georges RIGOT
- Michael BUSER
- Christophe MARY
- Claude BUTIN
- Daniel BOISSELEAU
- Patrice BESSY
- Veronique JAUGEY
- Thomas CHENET
- Chris RATHELOT
- Philippe EYCHENNE
- Valérie VICENTE
- Caroline TERRENOIR
- Evelyne FONTAINE
- Fabrice PRADIER
- Chantal LE JEUNE
- Bob REKSTEN
- Magnin DIDIER
- Evelyne DESMONTS
- Agathe OKOU
- Christian THIRY
- Véronique SOUFFLARD
- Olivier CHABERNAUD
- Jean-Jacques MELINAND
- Grégoire CANE
- Valerie BLUHM
- Isabelle DOUS
- Fati ALAIN
- Christine GUERRIER
- Françoise PERROT
- Catherine HEMERY
- Christine LEBORGNE
- Chantal ZANON
- Nicole BALLAND
- Sam AMAR
- Mehdi LAKSARI
- Rémi PUJOLAS
- Valerie ANTOINE
- Claude AGULLO
- Martine EPELY

- Karine HAPTEL
- Geneviève VIDAL
- Stéphane TROUILLET
- Virginie FLEURY
- Jean FAILLER
- Christophe BARBE
- Nadia BOUZEMARENE
- Sofiane OUAHDI
- Sabrina BELMILI
- Rol PHILIPPE
- David FOLTZER
- Marie-Agnès FEUVRIER
- Carmen REJEB
- Eric MAUBERT
- Josépha SANUY
- Yamina GHAZI
- Stephanie DAIZEY
- Martine LAURI
- Francis GARITTE
- Jugurtha AIT OUARAB
- Sylvoane BLOISE
- Vincent DACQUIN
- Elisa ROUA
- Raphaël FLEURANCE
- Anne HÉROUT
- M Ou Mme LANDRET
- Vero LESKENS
- Ibrahima COULIBALY
- Gwendoline BISSON
- François ROSEC
- Jean-Pierre MAES
- Martine CARROLL
- M Chantal RASSINOUX
- Marie GIGUET
- Stéphanie CASPAR
- Brigitte LIRANSSO
- Eliane LIDDELL
- Nico CLAQUIN
- Annick BLAINVILLE
- Patrick EHRET
- Marie Christine BARTH
- Jean Pierre BARBIER
- Alain ROUSSEAU
- Christian CALGARO
- Philippe DESFRANCS
- Liliane GENESTE
- Alain LAPÈZE
- Alain CHOISI
- Jacques AUBAIL

- Genevieve NASH
- Denis TISSERAND
- Sylvie BORDENAVE
- Florence MACHENAUD
- Frédéric DAN
- Annie LEBRETON
- Sylvette MEYER
- Eric BUHL
- Vincent JEAN
- Sophie ROHART
- Michel LASSERRE
- Ornella CARUSO
- Frédérique RAIFFAUD
- Francis DURINGER
- Isabelle GOMEZ-ECHEVERRI
- David JULIEN
- Christine POUMARAT
- Marie-Anne PISSACAS-BERINGUIER
- Victoria MENEGAUX
- Stéphanie NEVOUX
- Katherine ASRI
- Dimitri PALERME
- Malika DEHIL
- Emmanuelle LE MASSON
- Moussa SOW
- Isabelle SEREX
- Jocelyne ZUCCA
- Martine HIGGINSON
- Françoise COUSIN
- Joe DURON
- Patrick CABROL
- Jean-Pierre BEULAYGUE
- Isabelle MAHOT
- Xavier CORBEAU
- Jean ANDRÉ
- Nelly ANDRÉ
- Emmanuel MASSON
- Jean-Baptiste GUENARD
- Guillaume ROUX
- Othman HAMMADI
- Myriam RASPAIL
- Robert LIDON
- Soizic DUCHAMP
- Pauline LEBOUCHER
- Lionel REYNAUD
- Ghislaine BELHOUSSINE DRISSI
- Charles DUVAL
- Ghislaine CHAMBOLLE
- Pascale GIRARDOT

- Monia HAMDİ
- Encarnacion ROSALES
- Camille GNIMASSOU
- Fanny MASSON
- Roger DUMONT
- Jean-Louis HUGUENEL
- Noura MEDJKANE
- Bernadette TISSERAND
- Marine VALADOU
- Florence OGER
- Stanislas GARNIER
- Maxence CUINGNET
- Yves APPÉRÉ
- Stephane FERNANDEZ
- Affane MABCHOUR
- Philippe GOURON
- Bernard LAFRASSE
- Yvan RUSCH
- Alain GIRAULT
- Jean-François CONTREMOULIN
- Maxime ENGRAND
- Serge DEPRE
- Marie BRIOUDE
- Philippe BRIOUDE
- Gerard BAUDOUIN
- Evelyne BATISSE
- Fatoumata DIARRA
- Claudie CHABERT
- Michel KERDRAON
- Roselyne RUBIN
- Michelle LAFRASSE
- Agnès GOULETTE
- Freddy LAVAL
- Patrick LHOPITAL
- Nathalie HANSON
- Albert HARROCH
- Valerie KEIFLIN
- Éric BESSE
- Stephen JUNG
- Anne DE VILLOUTREYS
- Gérard DI NUNZIO
- Camille BOUCHER
- Julien DI GREGORIO
- Julie RAFFY
- Dominique MARTOS
- Jean-Hervé FRANCÈS
- Patrick BERGON
- Elisabeth IDJELLIDAÏNE
- Rachid BENNEGADI

- Yadel ABDELKADER
- Abdel TAJIOUTI
- Caroline MASSEL
- Anne-Cécile QUIN
- Didier MAUDET
- Zaineb FREJ
- Dominique LETURGIE
- Claude FOUCHÉ
- Mirella APEANG
- Bernard THIRY
- Hassan BERKANI
- Sylvain DEFAUX
- Maryline MARTIN
- Stéphane PEROTIN
- Dominique PRONOST
- Romain DUMONT
- Isabelle LECLERCQ
- Alena KRISKOVA
- Laurence BROSSARD
- Sophie AMIARD
- Eliane-Laure MAHÉ
- Lisa WAGNER
- Gérard PETITJEAN
- Jean CAUSSE
- Odile RATINEY
- Roselyne XEMAY
- Marie Dominique MUTARELLI
- Emmanuelle BROSSARD
- Claire LAGRANGE
- Helene ALBERT
- Bernard BRUNET
- Jean Claude MASSÉ
- Julie LENOIR
- Chantal PRUNIER
- Alain LETOMBE
- Manon DAVID
- Badrane BEN LAKHDHAR
- Jessica SCHECROUN
- Marie POIRIER
- Ahmed Ali LAKHDAR
- Tommy OLLIVEAUD
- Patricia VILLEGAS
- Gilles RENOUS
- Arlette FÉTAT
- Elisabeth FAYAT
- Isabelle GENDRE
- Brigitte RIVERE
- Aline FALGON
- Betty COHEN

- Gilles MATON
- Célia KOZELKO
- Daniel SCHMUTZ
- Didier BOULAY
- Eliane DESSAUD
- Valérie ZEITLINN
- Thierry LEMOINE
- Laurence DE LONGUERUE
- Isabelle QUEYROI
- Serge AKNINE
- Bernard LE CHARLES
- Habib HAROUAT
- Regis BOULANGER
- Valérie TONON
- Gérard BOIS
- Serge GACOUGNOLLE
- Emmanuel BENASSAYA
- Frank OEHLENSCHLAGER
- Daniele LEFEBVRE
- Nico SUNIST
- Corinne ROUSSEAU
- Jean Luc SERRANO
- Marion DALLOZ
- J Pierre BURGER
- Alain PERIN
- Pierre-Etienne POIDRAS
- Evelyne MELAN
- Anne DELAFOREST
- Rémi RENK
- Michèle DUFEAL
- Valerie GORASSO
- Muriel COIRIER
- Anne CAREIL
- Farrah ELMASKINI
- Irène LEAUTE
- Catherine BARD
- Maurice QUADRAS
- Yves VARAIGNE
- Cedrick FANDE
- Guy MACHAND
- Nadine MINGAULT
- Roger AYMARD
- Véronique LOHOU
- Françoise BROBST
- Christine GAISSER
- Catherine ELPIDINE
- Françoise ROBIN
- Pierrette HILAIREAU
- Gilbert JUNG

- Bernadette BRIOLLE
- Chantal BELLOT
- François ANTICO
- Lionel BOURCELOT
- Michelle MANENT
- Camille SANCHEZ
- Michelle LUU
- Nathalie ZECOVIC
- Marie EBLING
- Josiane TROUPET
- Agnès BRICAUD
- Guy MASSA
- Anne-Marie MARVAUD
- Regis TROUPET
- Steve NUL
- Nadie SEGARD
- Vincent FACHE
- Karine CAUSSE
- Sophie BULIN
- Karen TIGER
- Sylvie MANET
- Gilles DACQUIN
- Maryline GUILMET ROBICHON
- Claude DUFOUR
- Sandrine DANIEL
- Valérie RIVIÈRE
- Patrick JARLOT
- Françoise KOCH
- Angélica MARY
- Aline HELOUA
- Muriel GALERA
- Bertrand ROBERT
- Sabrina SOH
- Olivier VOISIN
- Sabrina OUACEL
- Brigitte SAINT-ANDRÉ
- Jean-Pierre LABROUSSE
- Sylvie OLIVA
- Béatrice DELABY
- Maryse LHERMIE
- Marie José BRUGERE
- Gabrielle GUILLEMIN
- Gael VUILLET
- Marie-Agnes COUTURIER
- Monique MARIE
- Christiane DAYMA
- Odile BRUN
- Jean-Guy PHILIP DE ST JULIEN
- Carol RICAUD

- Maylis POINT
- Bourçois PATRICIA
- Mariam BRULON
- Nadjat GOURI
- Sylvain ACHAT
- Gérard POULAIN
- Marie Hélène CAILLOT
- Vanessa RAMPHUL
- Daniel PIOLA
- Fabien FREYHEIT
- Danièle MIGUET
- Claude FROSINI
- Jeannine PAILLARD
- Thierry MORISSET
- Aude MARTINEZ
- Corinne LADOUGNE
- Béatrice ASSOUAD
- Chantal MALISSART
- Renaud L A I L L I E R
- Maig BEN
- Karim BENKADER
- Elaine QUILLIN
- Marie THULLIEZ
- Christine LEROY
- Françoise SALMON-DURAN
- Angélique COLICCI
- Magne CATHERINE
- Pierrette FLAUDER
- Odile LAGUNAS
- Josette LAFITTE
- Manuel BEGUIER
- Monique AVRILLAUD
- Nicole DE VAULX
- Stéphane MONIER
- Muriel DESAMBROIS
- Chavance BRUNO
- Sonia GROGNO
- Daniel CAMPAN
- Sébastien BRAJEUL
- Sylvain WICK
- Christian SEMBEL
- Corinne GROSCOLAS
- Kincso LADO
- Joseph TRONCHE
- Christian VERSE
- Marie-Claude STEGMANN
- Rafaël ELIE HUERTA
- Nathalie LÉCUREUX
- Guy VEYER

- Marie-Jo DELPORTE
- Bernadette PEIFFER
- Anne-Marie HARNOIS
- Frederic GRU
- Vanessa LOPEZ
- Danielle DIOT
- Michele ARSEGUET
- Joseph STEMPFER
- Jean-Michel REY-ROBERT
- Bernard TOURNIER
- Philippe HUNAUT
- Ali MEDJKANE
- Sophie MANGIN
- Daniel FILLIT
- Nathalie BOISBOUVIER
- Laure GONZALEZ
- Dominique DELFORGE PICOT
- Eddie KREUTZ
- Marie-Christine Aoustin
- Yves ROUVIERE
- Evelyne Féau
- Vanessa SOUMILLE
- Muriel DELANNE
- Joële RIGO
- Mireille LANOUZIÈRE
- Denis-Philippe GRESSE
- Laurence VEREECKE
- Sophie LACAZE
- Virginie AMENC
- Helene BECQUE
- Didier BICHLER
- Lionel GRIVET
- Anne EYNAUD
- Margot LHUILLIER
- Marie-Hélène GAZEAU
- Claude TROESCH
- Pascal SCHMIT
- Bozena KVALTINOVA
- Sylvie ADRIEN
- Jean BARNIER
- Anna BOUSNINA
- Liliana NOVAK
- Jean-Marie BRAUN
- Ariane SALVINIEN
- Eileen DURAN
- Marie SCHERRER
- Luigy TOMPOUCE
- Valentin KLEIN
- Loïc RENART

- Philippe BIOTEAU
- Sandrine BOURG
- Gilles BOURG
- Frédéric DEMANESSE
- Michel BERNARD
- Dominique THOLLET
- Damien PFLEGER
- Marie BOYER
- Hubert BLANC
- Sandrine JACQUEMONT
- Fabrice BUREAUD
- Maria-Ilena MIRANDA-SOBRAL
- Vanessa GUILLEMAIN
- Joëll FABRE
- Michel DERONZIER
- Fanette SANTONI-DROUZY
- Yamena BENYELLOUL
- Pirat PATRICK
- Hervé PETITPIERRE
- Isabelle BUSSY
- Virginie BRECHET
- Andrée LAMERET
- Alexandre GUIVET
- Dominique LE-LOGE
- Samba DOUCOURÉ
- Raymond NIETO
- Jacques BERGER
- Chantal VORON
- Nathalie ROTH
- Brigitte CAPPELLE
- Andre LOMBARDI
- Eric PLÉ
- Anne-Gaëlle ROTH
- Kirstie JEAUVONS
- Dominique ROBIN
- Pascal ROBIN
- Pierre Luc QUAACK
- Rachid BORDJI
- Richard BERGÉ
- Geoffrey BEAUVILLAIN
- Patrick BELAN
- Michel SOTIROPOULOS
- Sylvie MAINCENT
- Bernard RAI
- Gilberte BARTHOLINI
- Bertrand BECQUE
- Ilies GRIRI
- Myriam DELL
- Gilles NEVEU

- Joyce MAILLARD
- Valette MARIE
- Pascale AMAS
- France ISABELLE
- Michelle PECHIN
- Harisata RAKOTOVAO
- Claudine COLOMB
- Sophie DESSEY
- Nathalie GOBIN
- Claire CHAMBRE
- Vincent DUREPAIRE
- Christine LEFEVRE
- Yves-Marie GUYOT
- Michel SONNET
- Daphné RAOULX
- Djeneba COULIBALY
- Noelle BIAU
- Isis FIEVRE
- Julien BARRAL
- Brigitte MULLER
- Michele BLANC
- Bruno DACQUET
- Luc PETITJEAN
- Marc WEBER
- Isabelle GALLOO
- Frédéric GUERITAUT
- Hubert GLARDON
- Cyril DESTANQUE
- Laurence ÉTIENNE
- Sandrine SAINT LOUIS AUGUSTIN
- Maurice MARGENSTERN
- Alain VARNIER
- Christine BOTREAU
- Brice BRICOUX
- Estelle ODEYER
- Samuel ODEYER
- Mircea-Novac STEFANESCU
- Paula DA SILVA
- Sabine OLIVEIRA
- Richard GARDINAL
- Uyen-Khanh DE DAVID-BEAUREGARD
- Catherine EVESQUE
- Alexandra BERGMANS
- Rose DESCHAMPS
- Alexia CLARET
- Stephanie HERTZOG
- Annick CHOINET
- Larry SENSOLI
- Mehdi EL ASRI

- Marilyne BARTOLOMEO
- Yves GUATTARI
- Nathalie DEVAUCOUP
- Chantal DUTHIL
- Pascal MAUFFRE
- Olivier DETOURRIS
- Christine BAYON
- Stéphanie THIBAUT
- Jean-Pierre HUMBERT
- Annick FROMENTOUX
- Philippe THERY
- Nadine DELANNOY
- Serge GESTAS
- Alain BRIOT
- Gérard KNIEBIHLY
- Christine ZACHER
- Laurent Jean CLAUDE
- Veronique ROCHE
- Marie-Estelle THEVENIN
- Thierry TUCOULAT
- Delphine MARZEC
- Marie-Pierre BOUSSAC
- Christine MALEK
- Raphaël SIMON
- Evelyne GILLIER
- Fred HONNORÉ
- Guillaume GIRARD
- Patricia TRÉANTON
- Maryse ROUZÈS
- Stephanie STRABBING
- Nelly MOURINHO
- Catherine COSSART
- Jean Marc HERICHER
- Pulchérie KANGULUNGU
- Marie Anne SEMON
- Francine FINDLING
- Martine VIALA
- Marianne CASARI
- Marilyne LABARRE
- Delphine MERRER
- Dylan MATTHAEI
- Moison CLAIRE
- Arlette FERRAND
- Lorena RACINE
- Philippe MONTHIOUX
- Jean-Marc AUSSET
- Alexandra CASTELLI
- Alain LEROUX
- Marguerite-Marie LEFRANC

- Guy STORME
- Gerard VOGLER
- Yves BOISGONTIER
- Francine BAROUCH
- Catie BANULS
- Marie HASCT
- Marie-Christine GAUTHIER
- Philippe AUPY
- Boyan DRENEC
- Stéphane GOUX
- Marie Claude PERROT
- Marie-France MULLER
- Patrick BLOTTEAU
- Pascal REZÉ
- Cedric DESFRERES
- Nathalie ALLAIN
- Hervé CLIDIÈRE
- Nadia KADRY
- Jean GROLAUX DIT SENTRAIS
- Isabelle RICHARD
- Danielle RODRIGUEZ
- Gerard DUPONT
- Maria GERALDO
- Muriel MILOYAN
- Marie-Therese BONELLO
- Marie CHALIES
- Patrick FLAHAUX
- Marina FUHRER
- Laurent GARLIN
- Renée VACUS
- Annie MARESCHAL
- Jean RAYMOND
- Ninette CHÉRIF
- Denis MONMARCHÉ
- Thibault DONAT-MAGNIN
- Caroline ROSAIN-MONTET
- Arzhelenn LIGAON
- Irène WIECLAW
- Marie NOIRAUD
- Martine TURPIN
- Claude BAILLETTE
- Guillaume KLENCK
- Celine LOPES
- Cedric MASSON
- Bénédicte OGIEZ
- Béatrice BEAUCHESNE
- Pierre DALLET
- Suzanne PLASSE
- Catherine BRUEL

- Marie-Hélène RIBOTEAU
- Ghislaine ERBLANG
- Marie-Flore ZANATTA
- Franck LALLEMENT
- Didier BOUILLE
- Albert HAYOUN
- Mélanie SARBACH
- Chantal COMBE
- Bruno BAELDE
- Bouyssiére GABRIEL
- Albert BILLARD
- Bonny LE MOULIN
- Jerome GAYRARD
- Lydia TARON
- Claude LEFEBVRE
- Ijatt KASSAM
- Breuvar JACQUES ANTOINE
- Denis ROY
- Nadia GAUTIER
- Marie-Béatrice GUILLIER
- Claudine SCHNEIDER
- Herve DEGENNE
- Ulrike LALAOUNA
- Félix BEAUCHAMP
- Hubert GYGER
- Marie-Michelle JUTON
- Nadia BARTHÉLÉMY
- Berthe ASTRUC
- Claudette CHARTIER
- Eline HEYD
- Bernadette LAFOUGE
- Denise SCEPE
- Michel CHOMEL
- Michel PAULY
- Nadine SARRION
- Monick PILORS
- Nicole MOREL
- Georges LESOURD
- Yann CONSTANZA
- Véronique VANDERSTICHEL
- Sylvie BERTHOUMIEU
- Francis HEYD
- Maria HANZEK
- Hélène CHAMPALOUX
- Philippe COMTET
- Agnès DE PINHO
- Étienne DÉCHELETTE
- Véronique FRANCOU
- Annie BIDAULT

- Corrado PERIOLI
- Dominique SCHMID
- Odile PENEAU
- Marie Odile PASSAVIN
- Christian GOUIN
- Jean-Marc GREGOIRE
- Weber VIVIAN
- Alfred LE BLEVEC
- François LECREUSOIS
- Catherine AUGEREAU
- Francois LEFEVRE
- Marie-Josèphe DELORD
- François HELIE DE LA HARIE
- Safae ALLACH
- Hugues FOURET
- Marie-Pierre FAUCHOIS
- Marc ALIAS
- Thierry LAMOTTE
- Chantal PRADAT
- Dominique SOULAT
- Marielle DOREY
- Christiane JACOB
- Alain ESTRADE
- Bruno MORANT
- Richard MITHOUARD
- Catherine SARRADEY
- Remi ALBAREIL
- Alba GIGLIOLA
- Arlette ARLETTE
- Dominique COYAC
- Michele ENO
- Laura BOUCHER
- Mohamed BOUHENIA
- Rita DEGRAS
- Guillaume AVERSA
- Élisabeth BENINTENDI
- Alain LE GUERN
- Didier MUSI
- Alexandre GARINE
- Joanna ADAMCZYK
- Elisabeth HERMANN
- Marie DURAND
- Sylvie LELIEVRE
- Jean Louis BOURIC
- Nans GAILLOT
- Dominique DESNOS
- Michele WEINHOLD
- Christine BURGELL
- Michel PAUL

- Pierre MEILLASSOUX
- Josette BONNARD
- Laurence CORPLET
- Traore CYRIL
- Lydia BAUMGARTNER
- Nadine BICHON
- Béatrice MALET
- Julien FAURE
- Cédric MOYA
- Robert EMPAIN
- Céline CHEVALIER
- Hervé HUS
- Manon MASUY
- Joel LE COZ
- Xandy GILBERT
- Annie HEULIN
- Caprin GHISLAINE
- Martine CHABANCE
- Valérie TRESKARTES
- Jean Pierre LALLET
- Éric PLUVINAGE
- Anne GALAMIEN
- Alain THIEULLEN
- Alexa FLOURY
- Marie Josephe RENAULT
- Jean Claude LAMBERT
- Dominique OGER
- Muriel SPALANZANI
- Anne DELAGRANGE
- Eric ROGGY
- Delphine ROS
- Régine FLEURY
- Marie-Françoise DESSORT
- Sylvain ROUSSELOT
- Jocelyne PARASSOLS
- Bernard KBAIER
- Marianne JACQUEMIN
- Casimir Herve PIETRA
- Monia NABLI
- Franck COLIN
- Rosalie LEVACQUE
- Danielle AVENEL
- Régine MENISSIER
- Elisabeth POTIN
- Isabelle CHANEL
- Brice DURELLE
- Geneviève MASSARD-GUILBAUD
- Bertrand GILLOOTS
- Gerard BAUDOIN

- Annie BOUCLEINVILLE
- Marie-Odile KOWAL-BERTHELEMY
- Pascal DE MAGALHAES
- Patricia SEMON
- Veronique ZEN
- Veronique POLCHETTI
- Jacqueline DEHAIS
- Sylvain LAPLANCHE
- Delphine VAN DER BIJ
- Daniel TARIN
- Joerg VELKER
- Chéreau GENEVIÈVE
- David KEITA
- Alain DESCOLS
- Bernard GOIN
- David KRESSMANN
- Jean MALISSIN
- Muriel TARLIER
- Alice MOUSSÉ
- Valérie NEVEU
- François MORIN
- Nicole ROQUES
- Martine TROUDE
- Jean Michel MIENS
- Morena NEGRI
- Charles PRAUD
- Charles ATTARD
- Charles FRANCOZ
- Anne CHOQUET
- Aurélie CHARBONNEL
- Arachida BOUNESSAH
- Christie LA LICORNE
- Guillaume BOCQUILLON
- Gendron SYLVIE
- Renaud VATINET
- Dominique PRINTEMPS
- Philippe MOTHÉ
- Rosaire AMORE
- Yannick BARBIER
- Marie Thérèse BAL-CRAQUIN
- Jean GARAGNON
- Pas FOU
- Paul JEAN-GILLES
- Clémence NADEAU
- Annie MERTENS
- Marie-Therese JOUIS
- Marie-Claire WATERKEYN
- Hélène RATEAU
- Anne Laure DUAULT

- Elisabeth CATTANEO
- Olivier THUILLIER
- Lea CASSU
- Sylvie BUET
- Jean François TEYSSIER
- Anne SCHNIDER
- Patrick BARONNET
- Helene ROMAND
- Claude NICOLLET
- Laurence PESENTI
- Patrick SALVIA
- Nicole SIMON
- Lydia OLIVIER
- Gaelle NUISSIER
- Filipa BONITO
- Catherine LONGEPE
- Dominique LECUYER
- Nicole SAAL
- Jean-Pierre TESSEYRE
- Martine FRECHOU
- Christelle VIANDIER
- Philippe ERMEL
- Stephanie LALISSE
- Anne-Marie DELPY
- Véronique LAMURE
- Guillaume GUIGUI
- Josette BORNEMANN
- Dominique VATINET
- Bruno JORQUERA
- Jean-François HÉE
- Giovanna SAPONARA
- Anna DUARTE DE SOUSA
- Marie-Claire FAVRE
- Franck GIRERD
- Jocelyne PONCET
- Frédéric THEILLAUMAS
- Anne BAUZON
- Virginie GUENY
- Stéphanie PIEROTTI
- Catherine LE BRETON
- Martine CHAGNON
- Regis GOURMELEN
- Pierre BASSET
- Claudine LEROY
- Sandrine MONTERO
- Sandrine DA SILVA
- Valerie FRANEK
- Bernadette JOLY
- Cohen BELINDA

- Dominique ANTUNEZ
- Danielle BLATH
- Muriel TORRES
- Henri WAROQUIER
- Josette RODRIGUEZ
- Philippe STRICOT
- Jocelyne FEVE
- Marie-Laure MER
- Jean-Stéphane PRÉBET
- Jessica DELAROCHE
- Pascal GEOFFROIS
- Sylvie LEMAIRE
- Philippe DE VAUX
- Vladislav MASLAK
- William GOURLAIN
- Annie LAURENT
- Coralie MAJEWSKI
- J-Pierre BURGER
- Linda CHARTIER
- Beatrice GIRAUDEAU
- Anne Marie RIVIÈRE
- Annie GIRARD
- Aude COUSTY
- Marie-Hélène POIRIER
- Nicoleta PASCAL
- Marie COUDRAY
- Fred TEMPS
- Bernard WIEDENKELLER
- Séverine GENOUD
- Pascal SPETZ
- Vincent CAFLERS
- Laurence HAMM
- Isabelle NOUVELON
- Marie REVERDY
- Gilles TRONCHET
- Katy ARISTÉE
- Hélène RICHEUX
- Xavier MANZANO
- Karl MARTIGNONI
- Dominique DUVAL
- Michèle DE GARDELLE
- Marie SULZLEE
- Emmanuelle METRAL
- Marie SEIGNON
- Daniel BOUCHERAT
- Astrid BÜHRLE-GALLET
- Loïc WYVEKENS
- Nathalie DESCHAMPS
- Laurent ÉLIE

- Annie ETIENNE
- Nathalie DESCHAMPS
- Jean DUPLANIL
- Christophe CAILLÉ
- Christian VILETTES
- Anita PETROWITCH
- Claude FRANTZ
- Madeleine GRAS
- Marie-Christine SCHAEFFER
- Marie-France HAFFNER
- Martine BLANCHARD
- Valérie OLLIVEAU
- Laëtitia BLANCHARD
- Gilles WARASSE
- Jean LANTHIEZ
- Emma BALDUCCI
- Jean-Paul BOUVERET
- Pascal VERRECCHIA
- Lucio SCARPETTA
- Estelle TARAUD
- Claude BENET
- Francoise DEBORDE
- Michel LACHANCE
- Norman ZERGUINE
- Liliane BOISSINOT
- Helene WALLON
- Camille GROUSSON
- Laëtitia AUGIER
- Nathalie SAULNIER
- Saskia In MEYER
- Veronique GARRAUD
- Alain GLEDEL
- Nat GUENIOT
- Constance DE PASQUALE
- Antoine SOLER
- Céline PERSYN
- Sylvie FILIPPINI
- Maëlle AZZOUG
- Emilie LE RAT
- Natalia MUNOZ
- Annie CLAUSEL
- Jean-Luc BOSSUT
- Hervé CURIS
- Chris ROBERT
- Josiane VEYRAT
- Nabil BENABDESSALEM
- Renee GRILLET
- Aurelie MARTIN
- Helene BOURDON

- Pierre-Antoine FAUVELLE
- Christelle CARPENTIER
- Françoise FIBLEUIL
- Anne CHERCHEVE
- Philippe ROBERT
- Joseph VADALA
- Michele DE CHAZOURNES
- Françoise PIEGAY
- Eric BICHON
- Didier ROQUES
- Thérèse LEGUEN
- Christian LECUYER
- Elizabeth SCHMIDT
- Christine CHAMPEAU
- Monique RICHOMME
- Sélène LACORDE
- Frédéric MULLER
- Mathieu CURA
- Richard DROUET
- Sally-Ann HERY
- David SCHWALM
- Odile DE WISMES
- Nathalie THOREZ
- Evelyse GUYOT
- Marcel PÉRAUD
- Virginie SIMON
- Myriam LEROY
- Christiane KERIBIN
- Martine RAYMOND
- Sandrine BONSAN
- Loic GRIMAUD
- Jerome POUHEY
- Vincent GIVOGRE
- Pascal DELUNSCH
- Claudine VAYSSETTE
- Daniel BIELKA
- Jean-Marie TERPEREAU
- Jean-François DEWAELE
- Natacha PATE
- Olga STARCHIK
- Thérèse BILLET
- Catherine PORTAL
- Véronique HULIN-TEXIER
- Harmony ZILMIA
- Nicolas HERMENIER
- Anne CADIER
- Muriel QUENARDEL
- Dominique GEISER
- Marie AUBRY

- Sylvie PERIER
- Joëlle DEVERGRANNE
- Christelle PAUGET
- Marlene BOUVERON
- Yvonnick DUBOSQ
- Virginie LEBLANC
- Geraldine DOQUERO
- Emmanuel CHAULVET
- Yas MOKHTARI
- Reine HEMARD
- Jeanne LEMAIRE
- Yvon BAYER
- Lyne COSTE
- Agathe MAILLARD
- Bernard LESTRADE
- Robert TARAUD
- Frederic LOISELET
- Annick GAUTHIER
- Aline NOEL
- Carole CHAPUIS
- Pascal BASSAILLE
- Samia JAOUEN
- Patricia BENOÎT
- Lyliane DUVAL
- Jeef VOISIN
- Pascale FERRANT
- Colette CLOUET
- Wim DE WAEGENAERE
- Alain JOSEPH
- Marguerite RODRIGUES
- Olivier LUTROT
- Sabine CHARDONNET
- Andre MERTENS
- Carlane GOULLENCOURT
- Sophie JOURDAN
- Christine MUNIER
- Christian COLARD
- Françoise SCEAU
- Naeë BILLERY
- Nicole DITA
- Marc BARAND
- Marie MARSY
- Francesco SIMONETTI
- Farida HAMMANI
- Isabelle CLOCHET
- Jean-Pierre MOULS
- Claude HAFFNER
- Florence ALLOUCHE
- Emilie FARGEAS

- Francis CALMELS
- Emilie PINTO
- Emeline MAILLOT
- Valérie GRENON
- Edith KIEFFER
- Fab BELAIN
- Pascale FROMENTEAU
- Agnès SLACIK
- Phil FOGGITT
- Colette RACOIS
- Jean-Bernard MALET
- Christophe CATHONNET
- Carmen MENDOZA
- Annette CHRISTIAENS
- Didier MAURICE
- Axel DIEBOLD
- Confino ALAIN
- Jame DABEL
- Handan DLK
- Ivan AUGUSTO
- Xavier CARPENTIER
- Carole DEDINGER
- Anne Christele FRANSES
- Christian LAIZE
- Yannick LUBINO
- Pour LAUZOL
- Sylvain BAUMONT
- Danièle DRAPPEAU
- Nadine DOUVRE
- Jean POLLET
- Pascale MILLET
- Anne LE GOFFIC
- Giovanni RANDAZZO
- Rémy LHOEST
- Nadine DUFRESNE
- Vero FABAS
- Marc BARRIERE
- Catherine CHANRION
- Éric LAVAL
- Marc BLEMONT
- Marie Anne ROCHER
- Isabelle GUILLEMOT
- Evelyne FLAMENT
- Norma ISING
- Jérémy CAMICAS
- Ghislaine RISALETTO
- Xavier DUSSAUSSOIS
- Sophie BLANCO
- Philippe FOY

- Rémy CHAILLOU
- Marye FISSEUX
- Henri ÉLIE
- Thomas FOISSEY
- Céline SCHORER
- Anne BRIAND-BOUTHIAUX
- Claire CAZORLA
- Claire CHAMPEAU
- Marion GAILLARD
- Ekoh DUBOIS
- Bernard CHEMIN
- Florian PINARD
- Nathalie FOSSAT
- Monique REILLE-DEPASSIO
- Rene BEAUDOIN
- Thierry BLANC
- Claudine SCHEVEILER
- Aurélien BRINGARD
- Ludovic CORBINIEN
- Michel IMAN
- Christian LECHANTRE
- Florent ROMAN
- Jean François TRUCHOT
- Claudette STURPINO-POVEDA
- Romain David LAMBERT
- Darnault CLAIRE
- Isabelle SILVY
- Marie-Claude BERGER
- Eugène TERRIER
- Marie Claire DENOEU
- Odile AUDIGIER
- Martinr COQUILLAGE
- Isabelle DONOT
- Arty CHAULT
- Sophie DURET
- Solange AUBARD
- Mireille GUÉNIOT
- Monique SAUTIERE
- Williams VANDEPITTE
- Véronique BARCHAIN
- Maryvonne LEGOUX
- Jean Francois COSSON
- Nathalie HUWAERT
- Blandine DESJARDINS-KAISER
- Sylvie LEBRUN
- Cecile PUJADE
- Clara THEPPE
- Jérôme SAINTON
- Nathalie DOARÉ

- Christian PETIT
- Dominique FOUREUR
- Grégory FORTIN
- Nathalie CARDONE
- Madeleine RIVEILL-PEREZ
- Baya BEY
- Francis VION
- Pascale RENAUD
- Thierry BOURTHI
- Isabelle VERDEZ
- Blandine BALAS
- Alain DOCALU
- Marythe HEINEN
- Guillaume SANCHEZ
- Sylvie ROSSET
- Gilberte STOLAR
- Louisa DIVET-BEY
- Sabine SANDEVOIR
- Charlotte LANGLOIS
- Françoise FAIRY
- Nathalie GRIMAUD
- Jean Claude CARPENTE
- Pascale COURTINAT
- Marie Laure FLIPO
- Jocelyne LAGARDE
- Elisabeth MANZANARES
- Erick HENRY
- Karine Et JACQUEMARD
- Jean ANDRÉ
- Jean ANDRÉ
- Michèle ANDRÉ
- Jean Claude BÉGÉ
- Christine SANCHEZ
- Micheline DESBONNETS
- Arielle VALDENNAIRE
- Didier BRAIRE
- Beatrix SUCERE
- Isabelle DORIDANT
- Gabriel DA SILVA
- Regis LE MARCHAND
- Anita BAISNÉE
- Eric DESROUSSEAUX
- Agnès NOVAK
- Benoit RIOTON
- Chantal SAUNIER
- Evelyne REJAUNIER
- Patrice FLINOIS
- Patricia GARCIA
- Janine METZ

- Manuele HATON
- Gregory LEROY
- Christophe OLIVA
- Élysiane TIERS
- Christine MARCEL
- Aude LAFRANGE
- Brigitte BOISSEAU
- Dominique SONNEVILLE
- Sophie RAISIN COMALLONGA
- Elisabeth MÉRIGUET
- Chantal MONET
- Roger MAGRON
- Patrick COGNARD
- Elisabeth MAG
- Margaux LELIEVRE
- Galon NADIA
- Nadine BOVIER-LAPIERRE
- Frederic DERIANO
- Charles FYDA
- Amandine ROQUETTE
- Mariya BONDARENKO
- Nicole KLIMSZA
- Nathalie HERBERT
- Cécile FREBOURG
- Jeanne GALEA
- Julie HUTIN
- Lemaire LUCIEN
- Muriel GODARD
- Dorothee ROOSSENS
- Vanina MICHAUD
- Ginette ARPIN-PONT
- Virginie LEFRANC
- Véronique VRINDS
- Laetitia ADVOCAT
- Raphaël GHESQUIÈRES
- Kresimir RADONIC
- Dominique GULLY
- Aimée BRIANCON
- Marie DE WISPELAERE
- Carole HOGUET
- Sabrina FAISANT
- Josiane DESMEURS
- Raphaëlle BAILLY
- Marie-Agnès LANGE
- Mireille MOCCHETTI
- Killian WIEBER
- Eric ADÈRE
- Verger MICHEL
- Éliane LESOT

- Laure GUÉRARD
- Françoise HAFFRAY
- Quignaux PHILIPPE
- Jean-Pierre GIRARD
- Jehan CLAUD
- Mylène HENRY
- Pierre ORINS
- Francis ZAMMARCHI
- Marie-Line ARACIL
- Marie-Christine MARGOTTON
- Ari DORION
- Thérèse MORTREUIL
- Florence ALLACKER
- Françoise PIGNOL
- Martie COECKELBERGHS
- Jean Luc HOYAUX
- Pascal HAZÉ
- Naima HAMDY
- Sandra BREUILLES
- Joubert HENRI
- Brigitte CHATET
- Céline FOURNIER
- Karen CAPO
- Thierry CLOUT
- Eric MASSON
- Nicole SCHINDLER
- Marie-Claire DAUBES
- Ilhan FOURNIER
- Véronique RIVE
- Valérie ALVAU
- Florence AUBOUX
- Franck DHENNIN
- Julien LAMBERT
- Judith MORLET
- Marie-Louise COUADAU
- Françoise FAFIOTTE
- Alain SILLARD
- Hélène DEBRUYNE
- Franck GOSSEYE
- Laurent LABOURDETTE
- Rodolphe URSENBACH
- Mathilde AMELINE
- Jackie MOUQUIN
- Catherine BONNEAUD
- Maryline GAULBAIRE
- Jean-Paul GUY
- Geneu LAMARRE
- Chantal REMY
- Axel GUILLOT

- Frédérique DE FREITAS
- Pascale GIBLIN
- Richard MARTINEZ
- Olivier GUILLEUX
- Ravry PAUL
- Joseph JAMBOU
- Monica COLLET
- Catherine CHAUVEAU
- Bernadette SIMOENS
- Carole BUTY
- Christian DERT
- Françoise SCHREYER TOUILLIER
- Roubaud CECILE
- Maureen MONNET
- Raphaël CORNILLON
- Marie José LANDES
- Joseph CACCAMO
- Colette MORNET
- Jean-Pierre BOURGON
- Philippe BAUD
- Laurence MIGEOT IN
- Caroline GAYET
- Juliette TURREL
- Djamila BRAÏKIA
- Maud DUVERGER
- Claudine BIERMANN
- Anthony BERLAND
- Stephane CREMONINI
- Marie-Pierre CHAUDERLIER
- Bernard LAUDIER
- Brigitte SOUVERAIN-LEPINE
- Valentin SOULIÉ
- Kamyar ASFARDJANI
- Simone CASSINI
- Christine BORNET
- Sieglinde HOSFELD
- Sarah GALL
- Alain DELENTE
- Claire-Marie GRAD
- Sophie HUSHERR
- Bruno PATOIS
- Brigitte DUBOIS
- Ludovic MELCHOR
- Marie MOCKERS
- Beatrice HANDIA
- Pascale COUSIN
- Stéphanie REYNÈS
- Anne JEANNOT
- Martine ROHN

- Carmen CHARRON
- Nadine VALLA
- Marie José REEB
- Brigitte WOLFF
- Anne PELTIER
- Brigitte SCHADECK
- Michel MAZZELLA
- Viviane BRANDALISE
- Nadine PEQUIGNOT
- Mie BLOMME
- Malirat MICHEL
- Annick LEDUCQ
- Isabelle NUEL
- Annie BRAWACKI
- Karine BOURDARIAS
- Sylvie AUBRIOT
- Veronique LOSSON
- Christine GREWIS
- Bernard-Marie CHANTREAU DES GUILDARES
- Jean-Claude OISEAU
- Jean CACHERA
- Jacques BONNET
- Christine HAMONIC
- Anne ASSELIN
- Veronique MAILLE
- Guy CARSALADE
- Pauline GABANT
- Remy FONT
- Fabienne PROUVOST
- Anne MORINAY
- Jean-Michel DURAND
- Odile DURANDAU
- Jmi CRECITAL
- Marie BILLARD
- Yvon TAILLANDIER
- Johan GADD
- Olivier CHAMPROMIS
- Genevieve PEZ
- Jules-Léo HAMAÏDE
- Marie-Paule RENAUD
- Sophie TENENTE
- Martine DEHOUCQ
- Arnaud CHIFFAUDEL
- Joelle POTTIER
- Elsa GROSSI
- Emmanuelle SCHWEITZER
- Anne MEUNIER
- Chantal GIRIER
- Pierre DELEFOSSE

- Dominique CLAUVELIN
- Séverine JOLY
- Jacqueline LAMELOT
- Annie SALAGNAC
- Marguerite Marie PICAT BARAT
- Joelle NOGUERA
- Ylis IMAÉ
- Corinne JULVE
- Sylvia WETZ
- Gérard CHIROT
- Blanche EMEBEFE
- Jeremy LE PELTIER
- Sonia PATCHOULI
- Isabelle DOMPS
- Christiane GILGERT
- Marie José BUELGA
- Claudie LEGER
- Nicolas BERARD
- Carole COIGNARD
- Domitille MERCIER
- Gérard LAUTREY
- Loula DELGADO
- Nicole JONCRET
- Jacques TENA
- Patricia AJZENBERG
- Bernadette MIECH
- Martine NATIEZ
- Annie DECOURD
- Jean-Louis HALM
- Anne-Marie CAUDEVILLE
- Thierry BOUILLET
- Paulette VITRY
- Myriam GERMAIN
- Jenny LAFAURIE
- Mickael LAURENT
- Jean-Claude GIFFARD
- Marie-Francoise BADAROUX
- Éric DALMAU
- Dieppedalle DAVID
- Jean-Francois FERRER
- Michelle BERNARD
- Jackie MEUNIER
- Fred VAN DRIESSCHE
- Mireille SOURBIER
- Marie BONNY
- Corinne ALADINIAN
- Cyrina TOURNIER
- Charly COULAUD
- Richard SMOOT

- Pascal THIBAUT
- Remi LEFEVRE
- Nathalie UNAL
- Komla CYNTHIA
- Naceur AÏDA
- Thierry CARABIN
- Eddy PETEX
- Alan RICHARD
- Marie BERNARD
- Helee VILA
- Sylviane HERVIEU
- Alain STEINBERG
- Philippe DUMONT
- Fabienne ESQUIVILLON
- Benoît LAMIABLE
- Jean-Paul KOLMAYER
- Daniel DELVALLEZ
- Carole SERGENT
- Jean Philippe MAQUIGNON
- Ludivine SOBRIE
- Michèle FRAYSSINHES
- Claire LOUVIEAUX
- Lydie SALIEN
- Philippe LOUVIEAUX
- Justine LEFEUVRE
- Véronique VARNUSSE
- Chantal DECHARENTON
- Sylvie MANDON
- Alain BOIVIN
- Louis-Philippe AUPIAIS
- Frederique VANPEENE
- Nadia GNS
- Béatrice BORDET
- Isabelle VIOLAIN
- Andree WARNIER
- Françoise NAVARRO
- Stéphanie CHAUT
- Claudine DELVALLÉE
- Julien GUTTER
- Marie FRATINI
- Tatiana DE KOUBE
- Mathilde PEIGNEN
- Philippe DUSSENNE
- Sandrine SEVY
- Justin GRIMPERELLE
- Jean-Michel SANTERRE
- Colette MORIN
- Alain NICOLAIDIS
- Dominique LE BOUTEILLER

- Aliko POLYCHRONIS
- Thierry HAAN
- Pascale CAROL
- Danielle LIETO
- Nicole VILA
- Yara LUIJKS
- Laurent NICOLAS
- Dominique BLANCHATTE
- Chantal THIEULLEN
- Claudine LAMBOT
- Lakhdar HADJ-ABDELKADER
- Marie-Claude HONORÉ
- Bernard MAUFFREY
- Charon ALEXANDRE
- Claudine MERCEREAU
- Jérôme MATHEZ
- Nora ANTOINE
- Sylvie-Anne DUFFY
- Marie-Louise MERLIER
- Annie BIGNALET
- Adrià CASAS
- Arnaud CALOONE
- Olia SOKOLOVA
- Michel BERCHER
- Fred THORENS
- Berengere GARCIN
- Alexis ROCHETTI
- Marie Noelle DUNY
- Jorge COELHO
- Ann VANDENBERGHE
- Sophie FLICHY
- Nathalie VERGNE
- Nathalie GARSON
- Brigitte BOISDRON
- Cécile SARAZIN
- Christian THOBIE
- Jeanluc KRAUSS
- Olivier DALLE
- Bruno VANHAECKE
- Albine GIVELET
- Anne GUIDET
- Sandra ROSSIGNOL
- Sofiane TADJEMOUT
- Louise BELPALME
- Annick PISANO
- Benedicte DUJARDIN
- Su-Hi FABRE
- Mireille ANDRE
- Serge ROSSET

- Jocelyne MALLET
- Rosa SCHWETZOFF
- Cecile MESNIL
- Charles MORET
- Benoît CLEMENCEAU
- Armand CANTE
- Marie-Thérèse CANTE
- Rachel DOLCIANI
- Dania MOUJ
- Anne-Marie DESMONS
- Alain DALTIER
- Claude AUBERT
- Christine MICHALET
- Nicole VIOLLEAU
- André BUENO
- Elisabeth GAUTIER
- Gerard PLISSONNEAU
- Evelyne BLANCAFORT
- Anne-Cécile FORTINEAU
- Jérôme MARONI
- Isabelle BERTAUD
- Agnes MADER
- Katia POYER
- Patrick WALKER
- Delphine HOSPITAL
- Delphin HOSPITA
- Julien WALKER
- Sarah MORRI
- Marine SONNET JOULIN
- Jacques MÉGRET
- Helene BELLONTE
- Dominique MASSERA
- Renee DELPASTRE
- Geneviève GIAVARINI
- Patrice CROCI
- Cat ZIM
- Dominique LETELLIER
- Elodie BIGOT
- Marie CANTIJANI
- Françoise VERNET
- Guillaume JORDAN
- Caroline GUERINI
- Odile GUEMENE
- Leïla BOUMENDJEL
- Bruno MAISONOBE
- Sandy VELASCO
- Françoise MARTIN
- Céline JUNG
- Laurence PIERONI

- Philippe GEMAIN
- Mathieu NOVÉ-JOSSERAND
- Nina VOIT
- Claudine FROUGET
- Marie-Josée GOMES
- François JEANJEAN
- Marc TINTILLIER
- Marie GIGNAC
- Jérôme ALLAIN
- Chantal AUBIN
- Marlyne COURAUDON
- Christiane VOUTE
- Veronique MORIANCOURT
- Huguette NARDINI
- Aurélie TOURNIER
- Marie-Ange LE FLÈCHE
- Giraud PASCALE
- Sarah VERDURAND
- Anne BULLIER
- Vincent ACKERMANN
- Alain BOURLAUD
- Emilie LASSALLE
- Annie BIDAULT
- Laëtitia LORNE
- Nicole ALOTH-DIJON
- Christine BALEMBOIS
- Christian LANTIER
- Catherine IVANTCHENKO CATHY
- Béatrice MAHÉ
- Marie Madeleine ALLIOT
- Elisabeth JOSEPH
- Ode DUPIN
- Luc SAFFRAY
- Severine BIGOT
- Monique MANHES D'ANGENY
- André REINALD
- Jean Richard VALVERDE
- Catherine DALEBARRE
- Léonie BODIN
- Elisabeth BEUCHER
- Maria Concetta BATTISTA
- Ludivine NEBRA
- Laurent GOMEZ
- Véronique MOREAU
- Thomas BAUZON
- Sophie RAYET
- Michel GAUVAIN
- Gilles VERRECCHIA
- Henri GRAAS

- Francine THERAUD
- Karine MENUU
- Sonia RAGOT
- Sonja MILADINOVIC
- Anna Mia MARKS
- Nathalie PLET
- Marie-Claude HUBERT
- Michel CAYROU
- Elise MONGRENIER
- Arnaud VERHEYDE
- Odile CHOPLIN
- Jean DECHANDON
- Martine FINESCHI
- Lynda LECLERC
- Solenne RIOU
- Anne-Sophie GOUGEON
- Bob HUMBERT
- Diguene GUORGY
- Maryline COSTE
- Jean-Claude SALIOU
- Julien PETIT
- Dartus BÉATRICE
- Laurence BOUR
- Valérie WOJCIECHOWSKI
- Louisa COENTIC
- Jean Pierre COUTURIER
- Ludivine BAUDOIN
- Alain HAKO
- Virginie HAMERY
- Mercedes QUENIVET
- Josy FAURY
- Alain ANDRE
- Fred TEMPS
- Philippe MULLER
- Olivier LENOIR
- Christine MULLER
- Serge MANCEAU
- Olivia DELMAS
- Bochard CHRISTIAN
- Gérard BAUZON
- Bernard BONNOT
- Sophie LOUVION
- Martial TEOBALDI
- Veronique DEVAUD
- Pierre-Henri BORELLO
- Bernadette HELL
- Virginie GROS
- Yves-Robert LIARD
- Michel CARRIÈRE

- Bruno CROZET
- Daniel DESMOULINS
- Barreau JOCELYNE
- Annette MOLLER
- Dessaigne PHIL
- Aurélie GRAND
- Laurent CAVIGLIA
- Armelle CAVIGLIA
- Bremand ALINE
- Florence COUGNON
- Thomas CAVIGLIA
- Bernard DELIBES
- Jean-Gérard PLOTEAU
- Josiane GROU
- Marielle SABBADINI
- Patrick LHEUREUX
- Virginie PODEVIN
- Jeanyves TANTER
- Véronique MARTIN
- Vanessa PAUMELLE
- Patrick COMPAIN
- Christophe SPOERRY
- Laurence ROSSET
- Geneviève HAEGY
- Elizabeth MOREL FATIO
- Anne-Marie CHAIZE BRIAND
- Lanzeroti FAUSTO
- Jean-Pierre BEJENNE
- Declerck VÉRONIQUE
- Elisabeth PETERS
- Franck TRABUIO
- Laurent RIGOLE
- Agnès WANNER
- Michael O BOYLE
- Froissard MICHEL
- Nathalie BRISTER
- Bernard CHASSONNAUD
- Joaquim ALFERES
- Françoise PASCAL
- Carole HOFFMANN
- Jean Luc JOGGMANN
- Marie Paule VARNIER
- Valerie ARMANET
- Georges MARTEL
- Isabelle DELOISON
- Françoise MARIAGE
- Simon FLORIN
- Isabelle MAMANIS
- Pascal RICHARD

- Marie BEAUFRANC
- Bertrand VASCONI
- Henri AMIACHE
- Thérèse CARIMALO
- Franck LAVIGNE
- Maryvonne RAVAUD
- Christine OUDART
- Jean-Francois TRUBERT
- Steve BARROSO
- Jose MORALES GRAMAJO
- Aline BLETERY
- Fabrice LELONGE
- Claire VERGÉLY
- Virginie KRUTTI
- Monique SÉGUY
- Cyril GRASSET
- Nadia MILLOT
- Georges CHAIZE
- Martial SOULA
- Isabelle MESSELIER
- Odile LISBONNE
- Alain SENCILLE
- Fred TOTH
- Patrick OFFROY DELGA
- Anne IEL
- Agnes LAVAUD
- Jérémy DUVAL
- Olivier BEAUFRANC
- Didier DUCAT
- Aurea LARANANG
- Anne DESORMEAUX
- Frederic DESALLE
- Nadine CAT
- Guylene ABADIE
- Bénédicte CONTAL
- Marc ROUSSET
- Frederick GUILLOTOT
- Daniel IGLESIAS
- Annie ROULET
- Estelle GODEL
- Chantal CEANSU
- Philippe ANDRÉ
- Philippe AUTEM
- Gilbert LE ROY
- Alexandra CHAYLA
- Jean-Claude ABITBOL
- Pierre QUAACK
- Martine GOUSSOU
- Bernadette MARTIN

- Catherine HERY
- Marie-Françoise MESLÉ
- Stéphanie LANON
- Dominique LACONDEMINE
- Nicolas RIZK
- Maroussia MANSIAUX-GOUJON
- Nicolas LECOQ
- Jacques RICHARD
- Alphonse LAMEZEC
- Christine MARCHYLLIE
- Catherine BARATTE
- Sandrine FÉE
- Yvette SEBASTIANELLI
- Andrzej LINOWIECKI
- Philippe AUTARD
- Anissa ABAD
- Caroline COUDRAY
- Laurence MAURIZOT
- Joseph HAUTBOIS
- Daniel KUHN
- Francine CHARBONNIER
- Sandrine RAVAT
- Karine PRINET
- Jean AUBRIOT
- Jacques ARMELLIN
- Marilyn JAGER
- Marie-Noëlle HÉRAULT
- Ingrid MERCIER
- Christel BLOM
- Martine DUBIEZ
- Jacques Marie BRAULT
- Danielle LAPLAIGE
- Jean-Philippe BOYER
- Marie Bernadette DUFOURCET
- Antoine LAMBERTI
- Pierre Georges LEBLANC
- Danièle DECARNONCLE
- Monique JUGO
- Mirèze PHILIPPE
- Michelle GULLINO
- Abdelhafed RADIE
- Ilona KOVACS
- Perrine BELL
- Marie SABIANI
- Lakshmi TAMANRASSET
- Violette GUILBERT
- Simone BASSINOT
- Gertrude BANON
- Divoire YANN

- Muriel GARRIDO
- Françoise BERGEMANN
- Isabelle SCHIHA
- Jocelyne FOSSAS
- Arnaud LOUBÈS
- Eliane DURAN
- Fañchon LE FOULER
- Arlette DEMEUSY
- Sophie NOLI
- Micheline TREILLE
- Bruno CARONE
- Marie-Ange JEUFFROY
- Lata ROOSE
- Ghania BINET
- Marie-Claire THOUVENIN
- Caroline SADUL
- Claire PETIT
- Christian KLING
- Joce BONNEFOND
- Claude DE METZ
- Dany KUHN
- Aline BOYER
- Edith FERRE
- Manuel FERRE
- Mélodie DEGRUGILLIER
- Sophie SUTTER
- Danielle BAUDOZ
- Béatrice PELLETIER
- Delphine COTTIN
- Christophe TERRASSON
- Laurence CARBILLET
- Angelique LE QUAY
- Lila LILA
- Henri TRAQUET
- Michel MILKOVITCH
- Philippe VIARD
- Muriel RIFFLART
- Annie LEITZ
- Elisabeth DE LASBORDES
- Marie Ange SERRE
- Just YOU
- Nicolle BERARD
- Nadia BATTU
- Isabelle LECLAIR
- Brigitte BERNERD
- Noémie LOIRETTE
- Thomas SALVADOR
- Danielle THIBAUT
- Daniel DUFFEAL

- Nicole PONZIO
- Mireille MORVEZEN
- Véronique VITE
- Michelle SEBAN
- Florence LEIROS
- Pascal BOUCHER
- Bernard COTTEREAU
- Marie-Laure PASDELOUP
- Maria GOUYSSÉ
- Michèle GUYADER
- Hervé DESCHAMPS
- Myriam PAYEMENT
- Dominique HENRYON
- Jocelyne GINER
- Leopold KUN
- Brigitte FONTAINE
- Marie-Claude JUDEX
- Roland GRACIOTTI
- Paul-Etienne REMY
- Eddie MONTAGNON
- Catherine RAUX
- Christine MAJKA
- Michel LAMON
- Bois GUILLAUME
- Sophie CHASTEL
- Denis PAGNI
- Eliane REGIS
- Pierre GEORGET
- Denise MAZOYER
- Martine FOURNIER
- Joséphine DURAND
- Nina QUEM
- Pluri TOYS
- Patrick RICAUD
- Claire PEUCH
- Antonio ROCCA
- Helene PRIGNON
- Anny GUIZOUARN
- Marianne PANOSSIAN
- Guy PANOSSIAN
- Roger AVENEL
- Mitty PICARD
- Carol LECAT
- Francois MILLITHALER
- Gonzales MARIE-ISABELLE
- Chantal LEBRETON
- Brigitte PERBET
- Gilles CHESSEL
- Chantal LAMBERT

- Henri GEORGES
- Janick DANVEL
- Emmanuelle VIOT
- Martine MANZANARES
- Jacqueline FAYNOT
- Geneviève GOUZY
- Gwendal LE GOARNIG
- Paul SIMON
- Elisa TURNER
- Evelyne DÉLAS
- Elisabeth RIGOURD
- Didier RIGOURD
- Benjamin THOMAS
- Bernard VIGNERAS
- Massit DIFIER
- Jean-Yves PHILIPPE
- Edith GRANNET
- Claude ANÉ
- Corinne BRILLAT
- Sylvie MARTINEZ
- Christine ZERUBIA
- Jean-Jacques ANDREAU
- Remi PICOT
- Marie DEL POZO
- Eric THIEBLEMONT
- Danielle TRILLE
- Pieretti CATHY
- Lacarrière CHRISTEL
- Frantz VANONY
- Maelys MOUSSU
- Iwen MOUSSU
- Philippe DONNAES
- Lisbeth STEYGER
- Jacky MAFILLE
- Roch WATRELOT
- Alice TRUCHOT
- Aude PINSON
- Marie-Claude MORAND
- Florence CHOIN
- Elodie DI FANRO
- Claire FABRY
- Sylvie JAJASYL
- Nicolas BECQ
- Frédérique CHENEVIÈRE
- Bernadette TESSIER
- Thierry TRETTEL
- Francois LABARTHE
- Ariane CANLER
- Youri TIMSIT

- Helene GARCIA
- Jean-Louis MARTINI
- Noel DRIMEL
- Martine BURGER
- Véronique FLORENVILLE
- Florence NEVEU
- Jean-Pierre BARROIS
- Loic NITOU
- Yann DUHAYON
- Lucie XENAKIS
- Claudette BEATRIX
- Gérard PRIVAT
- Rana MOUGHANIE
- Patrice CHATAL
- Alain DECLERCQ
- Claude DELAUNAY
- Julian KING
- Jeanne-Marie BERCHOUX-LAMBERT
- Liliane HENRI
- Anne GONTARD
- Morgan LEMESLE
- Elisabeth POINTEAUX
- Murielle ARSENTO
- Marc MENANT
- Anne CORRE
- Daniele LEFEBVRE
- Patrick MUET
- Olivier MANAS
- Josiane RIBERA
- Lydia ROZAN
- Sylvie BEZARD
- Annie MARCHAL
- Baroche CHANTAL
- Caroline TALBOT
- Marie-Claire GAMPER
- Ynes OUARGLI
- Virginie MASSIP
- Véronique PERLE
- Marianne CASARI
- Carole MAURER
- Delphine MONTEVILLE
- Daniel RENONCOURT
- Andrée MILLARD
- Marie DUMONT
- Karine MANUBY
- Anne LEPRINCE
- Hannah JAMES
- Aliénor DE VISMES
- Mejda BENAMARA

- Jean LAROCHE
- Bernard GAUER
- Sophie AUBINEAU
- Elleaume FRANÇOISE
- Nathalie KEREVER
- Josselin GUERINI
- Alexandre DROBINIAK
- Jean Luc CARRE
- Delphine DUDRUMET
- Bernard BONIN
- Marie MORIS
- Sarah MARC
- Arlette THEMINES
- Sandrine GOUDY
- Florenville CAROLINE
- Sylviane HUBER KLING
- Annick CHAUVEAU
- Anne BASTIEN
- Jacques PRUNIER
- Rene MOINIER
- Didier BODDÈLE
- Jocelyne TARIS
- Béatrice SCULIER
- Christian FABRE
- Jocelyne LARROQUE
- Diana VASILICA
- Jean BARREAUD
- Pascale JOCTEUR
- Francette ORENGE
- Anne MRTEL
- Frédérique FOLLET
- Claudine LIETAER
- Jean Claude DUFLO
- Caroline HEMOND
- Maryline LUTZ
- Fab ZEN
- Marceau GRUSON
- Christiane ALLOIN
- Claire JOUVET
- Florence NGUYEN
- Valérie DESRAT
- Céline RAMAUT
- Joëlle TORRE
- Laurence PIERONI MUNOZ
- Marie SORNIQUE
- Richard RENAUDIN
- Armelle IGNAT
- Wilfried GRUSELLE
- Hugo HUMBERSET

- Annie GOUZY
- Villers ANNE
- Sylvie GAMA
- Janine RODRIGUEZ
- Robert LOPEZ
- Pierre BOUCHET
- Monique MEURANT
- Ahmed NACHAT
- Emma LAROSE
- Boutin ERWANN
- Gisele DURANT
- Yvon Marie BRINDJONC
- Gilles BOUCHARD
- Isabelle BONOT
- Cathy LE ROY
- Dominique GUILLOUX
- Songis BERTRAND
- Marie BARRIERE
- Alain CHESNEAU
- Magaly HEBRARD
- Ghislaine SCHNEIDER
- Laurent LAVIGNAC
- Christine GABARRA
- Véronique POUPARD
- Serge BODIN
- Dominique EGELS
- Monique BERTHIER
- Nicole LOMBARD
- John MARIE
- Bernard GUIBBAUD
- Hubert LEMONNIER
- Agnes DUBOSCLARD
- Christiane BLAISE
- Sandra DUARTE
- Jacqueline CUPILLARD
- Fabrice PÉTERS
- Danielle BUR
- Jean-Paul LOAS
- Monique EMERY
- Armelle PARPEIX
- Patrick GENIEZ
- Jean-Charles PAILLET
- Catherine POCH
- Dominique DRUJON
- Helene POURCHASSE
- Didier GODFROID
- Raymond LOTON
- Rick DANIEL
- Christine PATIER

- Daniel ACKERMANN
- Evelyne HERVIEUX
- Guy RECHENMANN
- Christiane JALABER
- Véronique VAUDIAU
- Sonia RABHI
- Virginia LOMBARD
- Alexandra MENANT
- Véronique LACOMME
- Pierre SERVET
- Sylvie MAITRE
- Patricia LECOMTE
- Martine FORTEMS
- Christine PÉAN
- Renaud DUGUET
- Janine TRUANT
- Beatrice DESCOTES
- Marc Alexandre LEFRANCOIS
- Yann DESBRUERES
- Océane MALLET
- Vincent BACCARI
- Alexia MIRAMONT
- Dominique BERGER
- Jean-Louis BRETAGNE
- Pierre-Frédéric CHARLES
- Marie-Claire DREES
- Philippe LESCURAT
- Xavier COLLET
- Catherine MARTY
- Marie Sophie PACHERIE
- Raymonde GUILLAUTOU
- Ulrike LOMBARD
- Fadette BOUMAHROUK
- Kathy VAN BLARICOM
- Gisele TAURIN
- Yves MASSIE
- Muriel VIDAL
- Sandrine MICOLON
- Lucie TAULIAUT
- Jean-Francois COSTIOU
- Isabelle PACOT
- Astrid GOA
- André PINSON
- Christian ROUTIN
- Catherine THIBAUT
- Florence LE GUYADER
- Christine LAMBERT HAUPAS
- Herve JEANBLANC
- Brigitte DALMAN

- Frédéric STELLA
- Alain JANIER
- Ayse COSKUN
- Vanessa SARRAF
- Anastasiya HENRY
- Nicole FICHOT
- Pascale CANIVEZ
- Antoinette GOMEZ CASAGRANDE
- Geneviève DE JOLY
- Dominik PARISOT
- Sophie AINARDI
- Martine MEUNIER
- Simone ZUPPARDI
- Françoise VERDON
- Léonie CISERANE
- Christian MALLIER
- Amelineger AMELIN
- Pierre TRABAND
- Dominique ODEON
- Solène FOURNIS
- Tiffany DATIN
- Géraldine TRAHAY
- Dominique REINER
- Gwenael LAZ
- Marie Thérèse PIVA
- Hélène TURQUET
- Jean-Francois HIRSON
- Christophe LEMAIRE
- Quedec SANDRINE
- Elsa DIXNEUF
- Michel FESNEAU
- Magali CIGNA
- Dominique MICHEL
- Sylvaine BEAULIEUX
- Anne GEREST
- Patrick CHAUVET
- Anne DUBILLON
- Sabine PERIVOLAS
- Marie Thérèse LUIGS
- Valerie MELSION
- Nathalie BONTOUX
- Aurélien PRIM
- Veronique DERBIER
- Joel CASANO
- Florence PUSSIER
- Hélène ERMACORA
- Gilles PARIS
- Marie DUMON
- Hélène NEUPONT

- Sylvie HIÉLY
- Françoise DUPLESSY
- Lara LIU
- Elisabeth KOSKAS
- Marie-Pierre PAQUIER
- Carine DEFRENNES
- Robert DUPUIS
- Dominique MASSON
- Alexandrine PRADEAU
- Annie-Jeanne LECLERC
- Joëlle LAGADEC
- Anna SUPERY
- Annie DEMARTEAU
- Liliane WERLE
- Chantal DUBOST
- Michèle VOYAZOPOULOS
- Monod DOMINIQUE
- Martine TAVERNIER
- Julien MARIÉ HELENE
- Jean-Claude BLOND
- Andrée TORRES-PIOLA
- Jacqueline FOUASSIER ÉPOUSE BLOND
- Christian PINEAU
- Inna SENINA
- Valérie BOCH
- Annette LE BRAS
- Loris PITIS
- Frédéric TURIN
- Vero LAURE
- Rodrigue DEFOULNY
- Thibault MIOSSEC
- Pierre CAILLIAU
- Roger DESDOITS
- Claude SOUBIELLE
- Philippe DEFRESNE
- Nadine HAMOUDI
- Marie-Jeanne DAL-BON
- Gaëlle COUDERC
- Arlette REKSTEN
- Helene COMMENGE
- Marie-Agnes LE GUEN
- Catherine ARVOR
- Corinne GARINO
- Thierry DE LARMINAT
- François RAGUIN
- Alain DUPUY
- Sonia DE OLIVEIRA
- Benoît COLLU
- Odile THUROTTE

- Pierre MAINGUET
- Helene PENNEL
- Valerie MERCIER
- Géro MARIE-CLAIRE
- Walter TRAVIESO
- Edwige JOUBERT
- Philippe CHAY
- Andre VOIRON
- José ALVAREZ
- Philippe AUTHIAT
- Marylis JEAN
- Josette SOLAN
- Vincent GOUEDREAU
- Benoit HUYGHE
- Thérèse LETOURNEAU
- Joséphine ROCHETTE
- Isabelle VARET
- David FOURNET
- Patricia MADAULE
- Cruvelier FRANCOIS
- Anne-Marie BERJAMIN
- Michel CÉCILIA
- Brigitte MAILLET
- Thones SOPHIE
- Philippe JARQUE
- Vianney DAMON
- Michel TRAVERS
- Cécile COIN
- Laure DAVIET
- Jean François VENCK
- Marie-Pia GAUD
- Florence ARBEZ
- Sandrine FLOCZEK
- Patrick DAMOUR
- Jean Marc MAURICE
- Christine COLLADO
- Françoise BOUQUET
- Isabelle BOUDIN
- Sylvain MAGANA
- Jean Pierre JANSSENS
- Frederique TRUNK
- Catherine BOY
- Fage FABIENNE
- Stefanie SCHWAB
- Pascale PALACCI
- Melania MOGAVERO
- Marianne BEUGNIOT
- Vera PALSDOTTIR
- Marie SIRVEN

- Maurice MELCHIOR
- Laurent HAMMER
- Danie SOTTAS
- Bruno DUMORTIER
- Claude VIIMIN
- Judith PHOK-RAMEAUX
- Marie-Anne RAFFRAY
- Ppppp BBBBB
- Martine GUILLON
- Marie Laure RAMBAUD
- Yann AUTISSIER
- Jean-Martin MABILEAU
- Nicolas LAUER
- Emmanuelle GUARDIOLA
- Danielle DELVAL
- Pierre SCARDIGLIA
- Christiane CAHUZAC
- Cristian VASILE
- Bernard MAINGOT
- Brigitte WEBER
- Clément MARQUES
- Isa CARRARA
- Evelyne DOCHLER
- Jeremy DOURIAUX
- Emilie CARBOL
- Lydie TURC
- Stéphanie HUS
- Anne MATHURIN
- Matijasevic BONITA
- Gisèle MAURICE
- Christine BERNARD
- Catherine VANPOULLE
- Catherine CHAIGNON
- Caroline CHAUVEAU
- Christian MARTEAU
- Jean-Marc GARNIER
- Sophie LALANNE
- Pierre PAULIN
- Aurelie DONATI
- Gail JANNESE
- Cathy GEROME
- Eddie GIMENEZ
- Andre CARPIO
- Sylvie ROBIN
- Therese BRÉGEON
- Jean Marc COUSIN
- Gilles LOCATELLY
- Jean-Jacques BARRET
- Anne LIMOGE

- Samuel CHEMIN
- Daniele RICCI
- Jean-Kristian CURMER
- Ghislaine SIGUIER
- Gaëlle GUÉRIN
- Sidonie DUEDARI
- Nadine MOREAU
- Liliane DEFAYOLLE
- Elizabeth MARRE
- Bonnie TSANG
- Zoé AHOANGONOU
- Fanny DOUARCHE
- Julie CARRICAJO
- Sylviane DIAS
- Nour BENRACHED
- Cora DE ROUSSIS
- René OLIVIER
- Virginie KEVOR
- Axel POUET
- Virginie BOLLEE
- Myriam BLAZEJCZYK
- Zolive ZITOUNE
- Alec TOURNIER
- Sylvain ULISSE
- Patrick PAYET
- Etienne GUASTELLA
- Jerome HENRY
- Nathalie BERTHAUD
- Bernard CHAMPAGNEUR
- Anne France DE HARTINGH
- Ana PINZON
- Patrick RAY
- Sylvie BIDAUT
- Stéphanie LE DIUZET
- Fabienne LEDOUX
- Alain BERNARD
- Monique MAHIEU
- Patrice ALVAREDO
- Cyril PERRET
- Marie-Claire FINOT
- Didier FORAUD
- Jean-Sébastien RENARD
- Will REDSTORM
- Bruno CAUMARTIN
- Marine MARC
- Sursum CORDA
- Yvon BROCHEN
- Catherine LIEBER
- Laurent COUTURE

- Edith RIMELIN
- Gabriel BONNAT
- Gisele COYAN
- Nicolas BOUNINE
- Christelle PASQUET
- Lorraine BOUNINE
- Emelyne VENANT
- Marie RIVOALEN
- Sébastien DUHEM
- Jean Pierre CHATELAIN
- Charles BULTEZ
- Benedicte XEMARD
- Fré ROUBEAU
- Anne BAUDRIER
- Regis LAFFONT
- Valérie CORDIER
- Jenny ESTELLON
- Laure HARTINGH
- Claude PRONCE
- Ann MARICHEZ
- Alexandra HOLLANDER
- Nicole DESSAUNET
- Elisabeth GRELLIER
- Erwann KELLER
- Lodier FRANÇOISE
- Agnes DESBONNE
- Sally LEBBAD
- David CLEMENT-BAYARD
- Carmela-Anna MACALUSO
- Nicole BUREL
- Jean-Pierre SEMERARO
- Julien PHILIPPE
- Laure MAREC
- Jacqueline AUGUSTO
- Anne DE ROCHEBRUNE
- Claude RIERA
- Florence AMOUNI
- Francois GRANGER
- Angélique LEMAIRE
- Colette CHOPOT
- Amandine PODRAS
- Corinne DANGEON
- Gaël CHAUPITRE
- Françoise CHAVOIX
- Yolanda PRECIADO OBREGON
- Eliza KONIECZNA
- Edith KEDRA
- Daniel FARJOTS
- Pablo DHAINI

- Michelle BRUYERE
- Véronique JACQUET
- Anaïs LEFAUCHEUX
- Teo MICULINIC
- Wilfried JAKOB
- Béatrice MANCEAU
- Sophie HUDELOT
- Frédérique GRENIER
- Florence DUCLOS
- Armelle KASSIANOFF
- Jlouis VIAENE
- Patrick DUSSUEL
- Chiraz SASSI
- Patrick NICOLAS
- El Hossine BOUKHELIF YAHIA
- Sylvie ROUGERON
- Nadia ESPAGNET
- Corinne CLANET
- Cyril JULLIAN
- Claude MONTPRE-BOYER
- Labeyrie NADINE
- Madeleine FAURE-BROWN
- Jayme DE ARAGAO
- Brice MARTIN
- Anne AMBLÈS
- Léna VESPASIEN
- Mounya KARANACIRI
- Bruno GÉNÉRÉ
- Anny Claire MARTINEZ
- Judith CATTÀ
- Christian DUBOIS
- Laure LELIÈVRE
- Julie BENOIT
- Florence MAGNE
- Henri FLUTRE
- Carolina DOS REIS
- Angeles GARCIA
- Franck BELIMONT
- Alain MARCOT
- Albéna IORDANOVA
- Vivianne RETAILLAUD
- Dominique LUNET
- Patrick FILCZINGER
- Brigitte HASCOAT
- Laure BITZ
- Joelle SAINT-BLANCARD
- Cyril FOURNIER
- Catherine BORGEY
- Michel LETERRIER

- Marc BABEL
- Emmanuelle COURTIN
- Agnes LE BRISHOUAL
- Aline GOGUET
- Edith COUSIN
- Évelyne FRENEY
- Bruna FROCHE
- Ignacio DE LASCURAIN
- Agnès CAMBOURNAC
- Tristan BERAUD
- Guy RICHERT
- Bernard PESENTI
- Esmeralda BALAGUERO
- Christine FIX
- Fanny LIPIEC
- Myriam RAGUIN
- Serge ACCHIARDI
- Patrice MARTIN
- Sylvie RENAUD
- Daniel HOUDOT
- Francette BUCCHINI
- Laure LECOINTE
- Maïche ZAHIA
- Eva KRUSE
- François MONDOLFO
- Caroline GOMEZ
- Hervé HAMEL
- Caroline SCOHY
- Maryse LEDUC
- Milena CAPOMACCIO
- Gisèle PARIENTI
- Christian JUCHAT
- Karen MIKOFF
- Pascale TRACHEZ
- Christine LE QUERE
- Gaetan MARTIN
- Bernard MICHEL
- Philippe ROCOSA
- Denis FOECHTERLEN
- Véronique LABORD
- Aline DELOR
- Myriam KHELEF
- Dino YOK
- Maëlle GOMEZ
- Gilles GODARD
- Claudie ESCALÉ
- Alain BURKOS
- Fabrice ESSNER
- Yaki YAKINIKOU

- Marianne DENIS
- Jean VERSCHUUR
- Diane NEIDHARDT
- Maria ZOUITEN
- Juliette LÉTOQUART
- Antonio CALCAGNO
- Sandra GUERRERO
- Michel PRUDHOMME
- Marie-Claire DITSCH
- Ingrid SARRASIN
- Pierre WINCKEL
- Marie Claire RIBANT
- Julia DE MERINGO
- Mikis MATSAKIS
- Martine CESSI
- Patrick GALLET
- Philippe DOULET
- Myriam VERGEOT
- Eleonore FRANCOIS
- Nathalie COR
- Nicolas VASSAL
- Abdelhouahab BENSLIMANE
- Pierre SANTORE
- Michel BEGEY
- Zuzana TOUSSAINT
- Sophie AUT
- Sonia JARENO
- Sarah CHERIF
- Regine DALY
- Julien BEL
- Bao XIONG
- Bernard HALIN
- Danielle FESSEAU
- Kail SIM
- Annick DUMONT
- Marie-Christine MATHEY
- Samir ZARDAN
- Cedric LEROY
- Marie Claire RICCI
- Martin INGRID
- Carson TUCKER
- Nolwenn LULBIN
- Gilles VIALARD
- Martine CHOLOT
- Tiphaine CLÉMENT
- Christian MARCON
- Béatrice CAZAUD
- Andrea WILLER
- Francoise BRUN

- Julia YALCIN
- Sabrina FELLA
- Jocelyne SALARD-DESCHANDOL
- Olivia CARRASCO
- Aurore VESSIER
- Fanny BROSSARD
- Sylvie NAJAR
- Djennet MORSI
- Delphine PERDRIAU
- Alexandra MANTASSAS
- Claudie ALBERT
- Fabien CHEVALLIER
- Brigitte CHEVALLIER
- Vanessa MICHELIN
- Joseph DUNN
- Marcus SAVOLDELLI
- Jean RAMETTE
- Geneviève HAM
- Anne-Marie TEMPLE
- Marco CARRUBA
- Jean Francois GLORIA
- Marie-José ROSALIE
- Eric LE NAOUR
- Steven BURGGRAEVE
- Alain BONGE
- Saidi HAFIDA
- Jacques WAQUET
- Virginie LUBRANO
- Dominique LECOINTE
- Anne WISSLER
- Jérôme SHAMMAS
- Nicolas DOS SANTOS
- Jean Pierre BOYER
- Monique TEUMA
- Marie FEUGAS
- Stephane CRIBIER
- Sandra ROCOLLE
- Josiane CABOURET
- Charlotte COLLETTE
- Christiane COMBACAU
- Marie STERCKX
- Florence VUILLAUME
- Josiane DESTOUESSE
- Grégory BAGLIN
- Laurie BILLET
- Nicole REY
- Laetitia COMMINGES
- Nicolas JEUFROY
- Patrick SOUMAILLE

- Philippe DU COUDRAY WIEHE
- Thierry OLMOS
- Margaux FANGEAT
- Cédric DAMOISEAU
- Nathalie BLONDEAU
- Julien HINOJO
- Evelyne LE BESQ
- Majo HADIFE
- Ursula MOQUÉ
- Sabah MEHENNI
- Célia FELICIANO
- Elisabetta ZANELLATO
- Julia WILSON
- Anne RAMOS
- Eliane MILENKO
- Michel TIERTANT
- Mara GRAZIANO
- Jérôme AUBAGUE
- Catherine LAURENT
- Rene VIGUIER
- Gitte MOLLER
- Philippe BRISSET
- Serge NICOLLE
- Sylvie LANI
- Bilke ANDRE
- Marie Pierre GAY
- Brigitte QUESNEL
- Laetitia PHILIPPIN
- Jean-Pierre GUERIN
- Maryse GARNIER
- Michel VALIN
- Michel FABRE
- Guy DUTTER
- Jean Claude LHOMME
- Frederique PERNOT
- Sylvie LEBLANC
- Anne Marie FERRIÉ
- Okwari FORTIN
- Catherine ARNAUD
- Andrée REBOUL
- Geneviève MAHOT
- Martine FOURNIER
- Stéphane HÉRAULT
- Douanier SANDRINE
- Belsem TESSON
- Cecile SERRI
- Joanny RENAULT
- Marie-José BUFFARD
- Davod BARRILLON

- Carole ROSTAN
- Soline CHEVRIER
- Mame ORTEGA
- Lorenzo ORTEGA
- Pierre COMTE
- Evelyne BOUCHER
- Cyrille DELCOURT
- Pierre LOUIS
- Messaouda MERCHI
- Freddy LENOIR
- François GALLIX
- Svetlana DANY
- Sandrine DAIZE
- Francine SUMMA
- Elysee GOMA
- Laure LEDUN
- Serge BEYER
- Marie-Claude CAUVIN
- Karen BOETSCHI
- Alain POTIER
- Muriel BÉLÊTRE
- Michele BARLIER
- Helene REHBINDER
- Philippe PEYROTTE
- Virginie MENCE
- Corinne CAL
- Corinne CAL
- Constance BALDOVI
- Pascal CHAPUIS
- Mariannick FOUYET
- Hervé FIARD
- Sabrina LE GOUGUEC
- Margarita VORONITCHEVA
- Fabien MANUEL
- Florence KIELHOLZ
- Clément DUPONT
- Serge DANDEVILLE
- Patrice DILLY
- Thierry DALLEY
- Olga BOUVILLE
- Molly CAMPBELL
- Florence DOUZIECH
- Yannique BOURNIER
- Aurélie BOUYEYRON
- Arielle GOETHALS
- Julie RAVEL
- Fran BLANCHIN
- François DOUZIECH
- Béatrice BONIFACIO

- Yann GOERRES
- Marie France VACHET
- Michel FIGURA
- Laurent RAVEL
- Nadine BERESLOW
- Josette POMAREZ
- Paul LEFEVRE
- Fab GERARD
- Karine SALECK
- Chantal REDON
- Arlette CRIER
- Pierre MERMOD
- Marie-Flore NALLET
- Claudine LENOBLE
- Corine CHATROUX
- Sandrine JACQUES
- Frédéric MONÉGER
- Bernard FAVROT
- Clémentine VERGÉ
- Stéphane LANDEAU
- Stéphanie VALEILLE
- Nathalie MOLODTZOFF
- Carmela TURCO
- Jean-Pierre DRIAI
- Brigitte VIVIER
- Jean Pierre SAREYAN
- Maria SUAREZ
- Nathalie DRUI
- Caroline NEZONDE
- Fouad KARIM
- David FILIPEK
- Elisabeth LAPEYRE
- Renée VINCENT
- Jérôme SUZANNE
- Cristian IONESCU
- Pascal MACAIGNE
- Valerie PRADALIE
- Silvie DUFOUR
- Elis PAGEL
- Tiger LUI
- Anne-Laure LÉPINE
- Danièle RENAUD
- Francoise VENDAMME
- Thierry VERHAEGHE
- Katinka LAACK
- Eddy CAMICAS
- Catherine GONON
- Marguerite CARBONARE
- Agnes GAMBINI

- Marine BRENNEUR
- Evelyne VERNEAU
- Michel VERBOSKI
- Sophie GEORGE
- Valerie SAULNIER
- Marie-C TOULET
- Mathieu DE GOULAINÉ
- Isabelle CAYLA
- Lucy BROCHETON
- Jacqueline ROUX
- Elisabeth BIAGIONI
- Man Yan HOR
- Nelly DURIEZ
- Marie COURTET
- Virginie BOUST
- Hervé PIGUET
- Brigitte BOISARD DAVID
- Elise TAMION
- Géraldine MAGNIN
- Jack CHERMAT
- Olivier ZAGATO
- Hélène DOARÉ
- Servent ANDRÉ
- Marie RUAULT
- Mathieu ROBIN
- Lauriane POGGI
- Marcelin MERER
- Sophie SAINT MARTIN
- Athalia VALSOT
- Serge MONNEREAU
- Gerard BUROCHAIN
- Veronique GORIN
- Christina GUTTIERES
- Marie-Christine VITTAUT
- Franck OGIER
- Jean-Marc LAFFAGE
- Mireille NEGRE
- Sylvianne DE VIRIEU
- Elisabeth GUERIN
- Denis CABANNES
- Christine STADLER
- Sandrine VIEIRA
- Zakya CHELALOU
- Sylvain PUEL
- Florence DECLERCK
- Paula PEREZ
- Sandy BALON
- Jean-Marc BAYLE
- Mercedes BIEHL

- Celine PRIEUR
- Titi CLOSED
- Christian RICHON
- Patricia GILL
- Edith BOUVET
- Agnès LEGEAY
- Joelle FOLIO
- Celine YERLES
- Henri PONTEY
- Nicolas DEROUINEAU
- Olivier NOËL
- Marine PINAULT
- Laure LE TALLEC
- Clarisse RHINN
- Manon DANNENMULLER
- Gilles AMBLARD
- Cendrine RASCLE
- Eric BERGERY
- Danielle BARRAL
- Ana FERREIRA
- Jean-Luc RIEGLER
- Alain THOMAS
- Fabien COUSIN
- Magali ROMANO
- Sophie LARREY
- Jozef JUHAS
- Laurence ODIN
- Emmanuelle DOLE
- Béatrice DEGEZ
- Elisabeth BOUBAKOUR
- Gérald FOGLIA
- Ingrid THIERRY
- Charlotte PELLERIN
- Lydie ROBBIE
- Sergi COMBES
- Nico PICHOU
- Andrée HERRY
- Justine ALLARY
- Jacqueline DE BUTTET
- Vincent SCHNELL
- Marie Pierre GEFFROS
- Jocelyne LOPEZ
- Céline CLÉMENTE
- Christian FOUCHÉ
- Christine MOUSSU
- Nora DAFRI
- Fabrice LEGENDRE
- Prakash PATHAK
- Patrick RAUD

- Michelle TANNEUX
- Christelle PAVOT
- Danielle GOUSSOT
- Edith RIO
- Brigitte JORITE
- Céline CHEVALIER
- Michel DENIER
- Veronique PIPART
- Caroline ROMBAULT
- Joel LE MEUR
- Bellon MIGUY
- Félicité NADIA
- Henri BAYLE
- Gérald DIJOUX
- Hervé Henry BROCA
- Michel MARTORELL
- Sylvie MACHY
- Frederic TRUCHON-BARTES
- Arlette SARRAULT
- Solange ROUSTEAU
- Jacqueline BREL
- Patrick GYSELINCK
- Thierry BERTIN
- Helene MARQUES
- Alain STEENS
- Michel GIRARD
- Vincent PELAZZA
- Mireille NICOLAS
- Imelda LE BRIS
- Claude TAJAN
- Isabelle BUSSON
- Anne Marie DALMASSO
- Nadine VINSONNAUD
- André LEGRAND
- Anne-Marie LECLERE
- Jocelyne MARTINEZ
- Marion OVADIA
- Wendy BUNKLEY
- Daniéla HUCHER
- Daniel BRUNI
- Caillet ANDRÉE
- Vinciane REYNAERT
- Elisabeth DANCET
- Gilbert SCHIAVON
- Fabienne LEDOUX
- Clara DENIS
- Liliane BOUCHÉ
- Dinara LE CORVAISIER
- Maryse BERARD

- Suzanne BRETÉCHER
- Jean Paul DONNEN
- Jean-Marie FOUILLET
- Huguette MASSE
- Nadège GASTAUD
- Daniel GUTZWILLER
- Robert WENZEL
- Annick LEVRIER
- Sylvie MELLET
- Agnes BENAITEAU
- Olympia MUNTONI
- Benjamin YANA
- Joelle YANA
- Roxane SMITH
- Biauche CHANTAL
- Farida CHOUCANE
- Effe BENSE
- Pascal LAGUNA
- Viviane PAPAGIORGIUO
- Martine REYNAUD
- Claire-Marie BRUNEAU
- Roland FERSING
- Stan ANTOANELLA
- Gilles LE GOUËDEC
- Dominique PETUYA
- Gilbert EBER
- Philippe BOREL
- Denise BOSSE
- Christine SOULIER
- Annie BOUTOUYRIE
- Josiane HOARAU
- Briand LAURENCE
- Alexandra MALIGNE
- Safia KHEDER
- Wilm WIJNEN
- Marie-Hélène KARCHER
- Juliette THOMPSON
- Gurujagat Kaur RONEN SMADAR
- Eric MASSIQUAT
- Philippe BENOIT
- Ciccina CARVELLO
- Inna LORSI
- Antonio LERA
- Caroline MARC
- Emilie GESCHER
- Claude FERRER
- Elisabeth GALLEGO
- Christine MAURY
- Patrick BOULET

- Sabine VANTOUROUX
- Denis PROY
- Marie BRAZ
- Magali LAUBIES
- Dorothée LEBEC
- Aïce SALANAVE
- Jocelyne GAUVIN
- Lucette GHÉRARDI
- Paillere JEAN MICHEL
- Pascale HAMON
- Brigitte DOBEL
- Magali STARCELLI
- Catherine MARGUET
- Sébastien ROGEZ
- Martin RUIZ CASTRO
- Marie MANDOUT
- Moreau ARLETTE
- Chantal MONINO
- André DAOUT
- Anne Claire GONDET
- Nicole CHASSELOUP
- Roxane LIZAMBERT
- Val VON DORP
- William WAUTHIER
- Francis VION
- Michèle GRUBER
- Yves CHOPINET
- Alex BECART
- Chantal SLB
- Maurice BASQUIN-CASTELLI
- Benoît CLAISE
- Amina EL ALI
- Damien DUVAL
- Jean Marc RUFFENACH
- Patrick ROCQ
- Alain D'HUEPPE
- Christine TAKIS
- Laurence CESBRON
- Enisse MEDINI
- Dominique CALMELET
- Sonia LAHMER
- Florence DHAINI
- Maria Cristina MADAU
- Olivier NICOLLE
- Fanny SPARZA
- Élise GUILHAUDIS
- Corinne EYQUEM
- Pierrette REQUILLARD
- Marcel MEYER

- Laurence KAZIMOV
- Gaëtane OLENDER
- Hussein AHMED
- Janeth PALACIOS
- Daniel CADON
- Sylvie DUVAL
- Koenig PATRICIA
- Jean-Paul MARGUIER
- Evelyne SIMIDE
- Claire ARSON
- Catherine VENTURIN
- Delphine GHORBAL
- Patricia BUIGNÉ-VERRON
- Laurence GARLAN
- Cesard DOMINIQUE
- Roselyne CORDIN
- Didier ELE PEZZANA
- Florence PFUND
- Catherine DUSSAUD
- Yannick FROMENTOUX
- Marie PIOT
- Anne BOUILLON
- Nelly THOYER
- Jean-Christophe LACROIX
- Zohra TROMMENSCHLAGER
- Priscillia TROUILLARD
- Christian CAZADE
- Sylvie CAZADE
- Yves RICHARD
- Aline DUBOS
- Jean Marc ETIENNE
- Didier VAN DER HORST
- Anne CURTIS
- Marie PETITJEAN
- Angèle BIENTZ-POTIN
- Sylle LEBORGNE
- Françoise BOYER
- Franck IGELNICK
- Paule-Marie RAMBERT
- Jacques CHUPIN
- Estelle SCHLUMBERGER
- Sandra SPICA
- Jean DEMANGEOT
- Rachel MORRISON
- Jean-Jacques DUPUY
- Franck GOSSMANN
- Guillaume LEROUX
- Dominique SERVANT
- Noelle CEYZERAT

- Maud FREOUR
- Laetitia COUTURIER
- Eric VETTICOZ
- Flo EMPEREUR
- Michele GALLICHIO
- Noemi BLOCH
- Nouchka LOUIS
- Isabelle RHARIBE
- Noémie CLAISSE
- Alexis ROBERT
- Frédéric PÉCOURT
- Catherine PELLOQUIN
- Dominique SAULAY
- Nathalie WOLF
- Patrice BROYER
- Jessica NESMON
- Jocelyne HEBERT
- Narcisa ZORODDU
- Anna CARA
- Sylvie CROZAT
- Brigitte ABOULAFIA
- Eric MOULARD
- Louis-Claude LE GUEULT
- Jean Louis DAMANT
- Jean-Marie BILDSTEIN
- Pierre COËRCHON
- Annie VAUTIER
- Gabriella TUREK
- Jean Pierre VERON
- Morten KNUTSEN
- Jean DE NAUROIS-TURGOT
- Jacqueline GERENTE
- Catherine VAN DEN BERGH
- Nini MAASS
- Jean Yves DUPIRE
- Caroline CIER
- Agnès TROISSANT
- Pierre DEVOS
- Jacques DETHIER
- Maurice GIRAUD
- Alain TAVAN
- Liliane GIRARD
- Christophe DE PRÉAUMONT
- Pascale LOSSING
- Claude GIL
- Lilyan BONNARDOT
- Michel PANGALLO
- Martine PACHOT
- Coralie RUARD

- Mireille MAGINOT
- Jean-Frédéric FRAUDEAU
- Hélène LHEUREUX
- Joel ANTON
- Denis BERTRAND
- Christine BERTRAND
- Raphaël POULIQUEN
- Delia FERNANDEZ
- Pascale POLSINELLI
- Catherine LAMBERT
- Dominique FLAGEUL
- Danielle LECOLE
- Coralie CERVONI
- Marta DELONGEAS
- David PIGEARD
- Marie ROUSSILLON
- Giu PRATICO
- Sylviane GENET
- Daniel GARCHERY
- Jérôme HILLARD
- Justine VIROLLET
- Katia JORON-LAFFARGUE
- Yvette GERARD
- Sylvie TECHER
- Virginie PINCHON
- Chantal MASTORAKIS
- Laure FON
- José CARRASCO
- Nadine GUILLON
- Claudine PESCE
- Isabelle SILVEIRA
- Gabrielle LANGENBRUNN
- Adele MILITELLO
- Aurélie DEVILLEPOIX
- David FRANÇOIS
- Florence MERIEAU
- Elisabeth BEUCHER
- Jean-Michel LONDERO
- Svetlana SICARD
- Karine LASCAUX
- Melissa REBOUX
- Linda MEKBOUL
- Bertrand CHABERT
- Nadia GAUTREAU
- Philippe BOISTEAULT
- Bruno VALOIS
- Marylin FLUCHER
- Christelle MERCIER
- Joseph INSALACO

- Stephanie BAZIN
- Djamila MIDOUNI
- Cathy QUÉGNIAUX
- Ghislaine ALVAREZ
- Ann KERVA
- Bertrand HARDY
- Jean Claude RIOUL
- Paulina BRIGHT
- Jessie AMORE
- Luca AMORE
- Christine HADJIAN
- Crystelle MARCHAND
- Christelle BEGUIN
- Odile TERRIER
- Christian GROUSSON
- Nicou SCHMIDT
- Virginie DESBÈTES
- Philippe OLLIVIER
- Claire DUNOYER
- Veronique GUERNIERI
- Patrick OLLIVIER
- Séverine DOMINGO-LEROUX
- Anne-Claire VAN PETEGEM
- Patricia TINTI
- Vanessa MARKOCIC
- Virginie SIMON
- Nes NESNNAH
- Yves PEDRON
- Sylvie SALAÛN
- Richard FAITG
- Guillaume BELLOY
- Marc BROSIUS
- Xavier GROSSIN
- Ludovic TURUBAN
- Raymond AUSSANT
- Yvonne FERRAGU
- Michel DUMESNIL
- François SOUCHE
- Patricia ROUX
- Marjolaine LASSERRE
- Olivier COLOMA
- Jean DALMAS
- Pierre BOLOPION
- Daniel PETAS
- Catherine MARGUERITTE
- Nathalie DESSAUX
- Sophie FONDAN
- Matthieu PATRIARCA
- Marie DE PRÉMONVILLE

- Alexandre NIZARD
- Janine GALETTA
- Françoise BRUNEAU
- Djamal LOUNI
- Guy BOMPART
- Janine MOURTIER
- Paul-Louis FABRE
- Monique ODOR
- Jean-Pierre JUILLARD
- Marie-Pascale BELORGANE
- Georges PARIANOS
- Monique MAQUIK
- Patricia DELLA-VECCHIA
- Patrice CONCHON
- Remi SICAMOIS
- Lisiane MICHEL
- Faizric NAZIR
- Jean-Francois DE LA CHAISE
- Annick GOUNOU
- Annie FEUILLET
- Carine GOFFI
- Christian GARNY
- Michael ROBERTSON
- Marina PAVANATI
- Marzia GALLETTI
- Laurence PHARAMOND
- Giovanni GALLO
- Renato DI SANO
- Patricia GILLI
- Line BALMER
- Paola VENDRAMIN
- Myriam UNVOY
- Clara MILLERI
- Claudia BIASOTTO
- Paola BERTANI
- Luisa FERRARIO
- Janine LORIC
- Sylvie MATTASOGLIO
- Flavia FIORIO
- Giorgio BIN
- Simonetta LUGLI
- Bernadette RIVIÈRE
- Iginio SANTONI
- William VAN DOOREN
- Lucien OULAHBIB
- Muriel GRANGER
- Maria Grazia RICCARDI
- Marie-Paule CARDINAEL
- Yolande KOLLI

- Josiane GOIFFON
- Yves GRUAU
- Boris ARGAUD
- Françoise VERSTRAETE
- Maggy DELAHAYE
- Claudia GRANT
- Yolande MERY
- Mickael BALCAEN
- Alain DUCHET
- Rachel VINCENT
- Colette FENOGLIO
- Catherine LAHET
- Jean ROUARD
- Christine POMER
- Stéphane DAUVOIS
- Fanny DIEHL
- Chantal ANASTASSIADES
- Annick GUILLOUZIC
- Marie RICHARD
- Alain DOINEL
- Francis HEYD
- Eva MARGHERITO
- Jean-Pierre JACQUIER
- Sophie BIELLE
- Elisa VALINEJAD
- Serge CLEMENT
- Lionnel JACQUOT
- Jocelyne BERTHELOT
- Catherine GOUSSERY
- Fortunato REALE
- Isabelle ROULAND
- Guillaume PERNIN
- Yvon BROCHEN
- Daniel GUTZWILLER
- Caro VERTI
- Franck SERVEL
- Sylviane BRINGARD
- Thierry PEREZ
- Jean Claude BERTRAN
- Hélène DELAFOND
- Damien SERRURIER
- Sylvie ARAMENDY
- Louis BESSON
- Jean-Louis LATSAGUE
- Marie Louise SORBAC
- Kévin RIAZANOFF
- De Monredon CATHERINE
- Valérie DUBRAY
- Jean-Marie PARET

- Jean-Christophe SURIN
- Florence MARLIER
- Allart JOSE
- Françoise ORIOT
- Marie Christine SANCHEZ
- Laura GARCIA ROCHE
- Danielle CAMPOY
- Agnès CHOUQUET
- Sophie COMTE
- Jennifer KAPFER
- Olivia CLEMENT
- Sabrina JARRY
- Sébastien ZINDEL
- Patrice FOSSET
- Jean-Henri RIVIERE
- Adrien ARNAUD
- Régine BONNET
- Agnès ERHEL
- Yves GACK
- Ariane LAMANER
- Dany ERCKENER
- Cécile BEUZEVAL
- Joël CAMOUS
- Marie-Claire PERROT
- Robert HECKLER
- Sylvie RULEKOWSKI
- Philippe SAINT LAURENT
- Véronique PARISOT
- Frédéric LENFANT
- Nicole KAPFER
- Maxime HURST
- Francis DEGRUGILLIER
- Sara CASTELLI
- Pascale GEX
- Jean BALLY
- Agathe HEURTEUX
- Muriel ROUSSEL
- Josepha LACH
- Frédéric LEROUX
- Sylvie HECQUET
- Jacky SATABIN
- Patrick MERCIER
- Dominique RIGAILL
- Isabelle SOUBRE
- Carolina PALACIOS
- Sylvain ORLAT
- François DONOIS
- Véronique RIVE
- Étienne DU CASTEL

- Michael DESBROSSES
- Caroline CHAFER
- Jean-Philippe GAMET
- Edwige MESSENS
- Amélie GRANGE
- Jocelyne DESPOINE
- Martine BRUGUIER
- Jean PALUT
- Ariel GOLDSTEIN
- Alain FOURMOND
- Jean CAZANAVE
- Laurence LE ROUX
- Justine SUCHET
- Mireil ROY
- Vincent-Louis POLLEY
- Georges DURING
- Paul FENTON
- Vincent LALOUELLE
- Elisabeth CHENU
- Najim ANNIE
- Marie Antoinette FAUCHER
- Sylvain MATINIER
- Gérard RIFFIOD
- Celina LAMAC
- Romain CHAMPION
- Sylvain MENDIELA
- Michel MARC
- Evelyne SCHORLÉ
- Jean Philippe BARRIERE
- Marion SARRAZIN
- Julien JULES
- Jean Claude DEBELLEMANIERE
- Cecile MATHIVAT
- Guillaume GARAUDEAUX
- Françoise BÉRANGER
- Fanny LAFOND
- Gernot-Michael KRUGER
- Alice BESSE
- Anthony PAPON
- Laurence HOFFNER
- Jacques HOFFNER
- Rose CAPECE
- Chelali HERBADJI
- Sophie MUSSET
- Valérie INTRALA
- Novi GINEVRA
- Massuchetti PASCAL
- Anne-Laurence FRITSCH
- Guillaume ALINI

- Didier MOULINIER
- Maryvonne MEYER
- Florent MASSART
- Aline KREMEL
- Nicole BERNARD-PAQUET
- Fabienne COLLINET
- Raymonde GEBELIN
- Fred FERRARA
- Mareschal ODILE
- Philippe NOGARA
- Marie LEFEVRE
- Carole FACHON
- Pierre DEBROSSE
- Georgette LLORCA
- Pascal DUMOND
- Christine PERROUX
- Yves JÉGOU
- Kristel RENOUX
- Béatrice TRAN
- Ghislaine CAZILHAC
- Océane POYARD
- Séverine BITOUNE
- Lynn BASSTONE
- Annie BEAUCHER
- J-Phil ARMET
- Chrys HITAVRE
- Catherine CARIZZONI
- Eric LAPLUME
- Cluzeau ANNIE
- Marie-Bernadette RIONDEL
- Christophe ARGUEL
- Valérie LESAGE
- Karine HAMELIN
- Joseph KRUMMENACKER
- Céline DECOMBES
- Rene MINET
- Nicole VISENTINI
- Véronique FAJOLE
- Claudine DE HULSTER
- Jean BERSERON
- Schera SILVIA
- Laure BERTRAND
- Catherine BENEY
- Helene BOCAGE
- Robert CHEVREL
- Marie-Claude WASIELEWSKI
- Nathalie GONDRAN
- Adel SAADI
- Vincent DEBRUNNE

- Helene BENIGNO
- Hervé SIMON
- Pierre-Philippe MARTINS
- Muriel ROC
- Joëlle BOTEILLA
- Catherine MIGLIORI
- André GUILBAUD
- Thierry OUCHAKOFF
- Marie BURKI
- Pauline SCHNEIDER
- Didier DUMORTIER
- Marie-José MONEGER
- Emmanuelle LEGROS
- Edith ANDREZ
- Fabien LE DINGUE
- Pascale PONSARD
- Cathy DYE
- Graziella TORNICELLI
- Geneviève FUTSCH
- Fabienne BIZET
- Véronique COZON
- Bassemon BERNARD
- Sidonie GUENZI
- Marie Claude PIEDNOIR
- Irene BOURY
- Jacques MARIN
- Hélène SALOMON
- Brigitte GENRE
- Patricia AUTRET
- Marie CHARRIAU
- Henri BERNHARDT
- Guillaume TIXIER
- Sylvie RESTOUX
- Martine DUFAU
- Marie DUFAU
- Jacqueline GRIMA
- Vincent CHERRE
- Pierre SELLIER
- Pier Paolo VERSARI
- Alain HERVÉ
- Elisabeth TOUSSAINT
- Cassandra BIENAIMÉ
- Alain THIERCE
- Bernadette CARRET
- Robert Pierre DUGENETAY
- Laurent LIMARE
- Brigitte BURELLI
- Caroline DE FOURNIER
- Laurent BOUTEILLER

- Bernard GRAUWIN
- Gerard MONSARRAT
- Christiane MARCOUX
- Jean-Pierre BEAUFRERE
- Bernard PHAM VAN
- Daniel POMMIER
- Jacqueline SAINT PASTOU
- Jérémie ARMBRUSTER
- Patrick BIREMONT
- Marie-Françoise LOOS
- Jacqueline LOHSL
- Sylvaine DUCHENE
- Thibaut ORDOGH
- Fatiha OU-HALIMA
- Monique-Cécile DROUET
- Patrick ONGARO
- Cecile BARBEZANGE
- Wilhelm GROB
- Yves POUYET
- Noellie PHILIP
- Sylvie DE CAMPOS
- Martine BOTELLA
- Patrick RAULT
- Humaine TERRIENNE
- Andrée MULLER
- Annie SICARD
- Jean-Pierre DOEBELE
- Bernard BARRUEL
- Bedder SOAD
- Jacqueline MONGARS
- Emilie LELIEVRE
- Sébastien GROSDÉMANGE
- Moati VANINA
- Stephane XXXXXX
- Sybille SALTER
- Nathalie CARRÈRE
- Gaudin PASCALE
- Luc BOIVERT
- Evelyne MONTANGERAND
- Remi BALDACCI
- Suzanne DIEMER
- Pascal CARLINI
- Corine CANTALOUBE
- Diane DENIÉ
- Monique VISHNURAM
- Isabelle GABARD
- Laurent KIRCHHOFFER
- Dominique BARBAZ
- Bethy POIRIER

- Jeremy TORRES
- Sassi NORA
- Gérard PERNET
- Anne-Lise VIDAL
- Michèle BROUILLARD
- Marie-Christine MARTEAU
- Eric GENEVOIS
- Colette MORETTI
- Daniel GAGNEPAIN
- Elfi DALLOT
- Véronique CERQUEIRA
- Béatrice ESSLINGER
- Lucie BELLANGER BILLY
- Jean CATINCHI
- Agnès DENEUBOURG
- Aline KADE
- Catherine HERVE
- Micky SUAUI
- Joel JEUNE
- Miroslav GUDURIC
- Agazzi MARTINE
- Rachele BARBIER
- Géraldine RADJABADAR
- Nicolas GANS
- Dominique GILLERON
- Gwenaëlle FRANCHETEAU
- Pauline DESHONS
- Roland FAUCHER
- Xavier CASTRES
- Micheline ENET
- André ROBERT
- Robert EBEN
- Cyrille MARY
- Nathalie BRISTER
- Annick INISAN
- Marion PERON
- Odile BIYIDI AWALA
- François-Xavier LEMOINE
- Dominique LARTIGUE
- Franck GUIARD
- Laurent WILLIATTE
- Caro ELISABETH
- Joelle MATT
- Christiane ROBERT
- Pascal HERTER
- Malika AISSI
- Riad EYZI
- Deborah LA PIETRA
- Isabelle ZEDI

- Eric BAYEUL
- Sylvie BAYEUL
- Didier SORTAIS
- Sabba BRIOUA
- Eric DELANGE
- Veronique GUILBERT HUSNIAUX
- Pierre OILLARBURU
- Colette FONTAINE
- Annick KALB
- Thibaut DAGOU
- Dominique ANTOINE
- Solange BIRGHOFFER
- Brigitte LABATUT
- Francis ESTRADE
- Larry BENBELKACEM
- Nathalie BUGNOT
- Isabelle FALEMPIN
- Sylvain ROUVIER
- Olivier GROSSIN
- Denise SOULAN
- Marie-Claude MAYER
- Derek SLATER
- Claire EDMONT
- Véronique DAUPHIN
- Gilles COTTEREAU
- Stephanie CHEVALLIER
- Marie-Ange PELTIER
- Stephanie SALAUN
- Franck FIORESE
- Shue GHISLAINE
- Ines STAUSS
- Claire MARTIN
- Chantal DROUGLAZET
- Patricia JOACHIM
- Dominique BESNARD
- Claude Philippe DESPREZ
- Tony DUVAUX
- Caroline BON
- Virginie DELORD
- Maria MARTINS
- Rudy ROBERT
- Dorothee JESUPRET
- Gaila MILLOT
- Nathalie BLONDEZ
- Chantal SARTOR
- Michèle LEFRANC
- Virginie BEAUSOLEIL
- Jean-Luc LE GALL
- Albane MERCIER

- Alexandre FRITSCH
- Caroline MERINO
- Dominique HENRIOT
- Laurent ANNE
- Carinne DUBOIS
- Jean-Benoit RENNEVILLE
- Nadia LUGAN
- Sophie MACH
- Florence SIMONETTI
- François L DELFOLIE
- Astrid HECKLER
- Martine ROCHE
- Pierre TREVET
- Marie-Hélène ANDRIEU
- Michèle PETIT
- Veronique BOUVARD
- Guillaume DE MONTGOLFIER
- Sabine MAHIEU
- Karine CLUZEL
- Peter GAR
- Alice GAILLET-DUXIN
- Michèle FROTIN
- André FOUGEROUSSE
- Anne Lise PETITOT
- Christiane LEPAGE
- Nadia BORFIGAT
- Fabiana CONA
- Emmanuel LEBOULANGER
- Marie France PANOUILLOT
- Laura LEBLANC
- Pascal PANOUILLOT
- Frederic BILLEBEAUD
- Stéphane KRAJCAR
- Belk OUAH
- Sophie BIANCHI
- Mario LEFEBVRE
- Cyril TANAZACQ
- Elia CORDIET
- Anne RETHORE
- Sylvain LEDEC
- Marie-Cécile VERY
- Elise CASALÉD
- Nicolas CHAUMONTET
- Damien BARBAN
- Yvon KERLAU
- Xavier-Adrien LAURENT
- Anne PIGNA
- Bernardi ROGER
- Phil BLANCHARD

- Séverine COLOMB
- Gerard JUNG
- Frederique MACHY
- Ludovic BARJOU
- Jacques HERVIEUX
- Franck GOUGEROT
- Armelle LAPRELLE
- Nicolas BACRI
- Michèle CASPAR
- Michele MAULET
- Aga ESCUTARY
- Bruno DEGERT
- Michèle LOUGE
- Michel LEROY
- Jean GREFFET
- Marie BRUNO
- Claude JEROME
- Marie-Sophie PLAZIAT
- Dunoguiet JEAN-JACQUES
- Sylvie BOUZIER
- Sébastien MATHIEU
- Stanislas JANKOWIAK
- Michelle MOTTARD
- Alain SEBASTIEN
- Léo KRIM
- Galant ABBY
- Danil LAVOI
- François VILET
- Christophe LAURENT
- Emma GIRARD
- Helene DUPONT
- Nikky WINTERHALTER
- Marie-Ange DAT-LE CORRE
- Veronique BAINS
- Nadia BERKOUK
- Isabelle JOFFRE
- Anne AVOGADRO
- Odile CLOSSET
- Odile CMARCOUX
- Rose BLANCHARD
- Marilynne ALEXIS
- Prisca HAUTERVILLE
- Jean Louis BLASCO
- Jean-Dominique LARMET
- Desrentes AUDREY
- Renaud VASSEUR
- Patricia BOGNON
- Amel CHAOUATI
- Martine TELLIER

- Leonarda FARINA
- Jean SENTUCQ RIGAL
- Christian PÉLA
- Daniel BENET
- Michèle GASQUET
- Chane CARROZ
- Jean Christophe GAULARD
- Eduardo ARCE
- Jacques FERRÉ
- Mike CHAUD
- Christophe JOUINOT
- Danielle PARA
- Pierre POMMIER
- Marc COURBIER
- François CUNEO D'ORNANO
- Patricia RIVIÈRE
- Luc DJUKOVIC
- Gerard SAUNIER
- Eugenie MULA
- Sophie VERNAGUT
- Rojon JEAN-ÉRIC
- Martine NAUDI
- Dominique ROUSSEL-BRUVEL
- Frédéric SAGOT
- Merit ALAIN
- Marie TEYSSIER
- Bernadette PRACHT
- Ugo DI COCCO
- Jean-Pierre VALVERDE
- Charlotte GILBERT
- Phil LISSART
- Stephen HÜRNER
- Bernard GORSE
- Viviane GARMY
- Agnieszka ROUSSEAU
- Annette CHOMARD
- Camille HAS
- Justin LEFEBURE
- Philippe THEPAUT
- Angél ELOY
- Villain INGRID
- Catherine PÉNICAUD
- Marie Hélène MARREC
- Aurelie KOENIG
- Beatrice LEREY
- Pier-Ange PASTUREAU
- Macé YANN
- Mireille DUMOND
- Stephane SCHWETZOFF

- Hélène WYSS
- Marie Claude BASILLE
- Anne BOYER
- Françoise JARDIN
- Stéphane BARALE
- Mandy TRAGLIA
- Stefania BENEVENTO
- Michèle GOURDON
- Élisabeth DONZEL
- Olivier GONZALES
- Pascal BERTHET
- Virginie BOREL
- Zoe RIBOULET
- Régis GAUDIN DE SAINT RÉMY
- Lullien LAËTITIA
- Bossut XAVIER
- Paulo FRANCISCO
- Nadège SALAS
- Bertrand MADELAINE
- Gilles BERENGER
- Gilles BEDIER
- Bruno POVER
- Dominique VAUCHEL
- Alessandra RIVA
- Bruno FOUQUET
- Valérie MICHEL
- Nassera KHAOUA
- Françoise BOUVART
- Suhard SABINE
- Nicolas BEGUIN
- Aïda MEUNIER
- Mathilde TEXERAUD
- Anne MAINDIVE
- Georges BOUCHAY
- Françoise LAMBERT
- Lionel RICHARD
- Béatrice BUIRETTE
- Gérard JACUBE
- Sophie MARTIN
- Farida GRUGEARD BENGHAZOUANI
- Josette GRUGEARD
- Cathy TEYTAU
- Alvaro DE LA Riestra
- Grégory ACEVEDO
- Corinne MAGARIO
- Dominique VARACCA
- Cecile EYMERIC
- Nathalie DAVIDENKO
- Daniel GAILLET

- Catherine DOAT
- Odile DELAUNE
- François THIRION
- Catherine BOUYAUX
- Sophie BALLARO
- Phillipe DIAMANTIS
- Magali OLMEDO
- Clémence BODIN
- Prigent DANIEL
- Lou BOUGNAT
- Nathalie GUIONNET
- Marie-Gabrielle CLÉMENÇON
- Nathalie BOUVARD
- Gabriel GBADAGO DE THYSVILLE
- Myriam ARNOUX
- Christelle FORME
- Jacques GOURICHON
- Eric LOMBARD
- Philippe PREVOST
- Charlotte HEIM
- Sebastien FANNIERE
- Vanessa LABBE
- Marjorie BALASSE
- Helene GOSSELIN JACOBACVI
- Fanny GOBERT
- Olivier CAMPISTRON
- Agnes KELLER
- Charles DUMONT
- Caroline PORZYC
- Silvia GAILLARD
- Cédric BERGER
- Dominique BIENFAIT
- Gilles GRENIER
- Ludovic SEFRIN
- Catherine TRIPLET
- Guillaume COURTOIS
- Anne GALLOIS
- Bertrand LAPEYRE
- Michele GUIDICELLI
- Gise MUNOZ
- Lucy PENAS
- Sylvie ABIVEN
- Monier DANIEL
- Cathy SAUNIER
- Richemond DUBLIN
- Gysel RONDET
- Maryse RIGOLLET
- Jean-Bernard GAY
- Regina BEAULIEU

- Amélie GADENNE
- Nathalie HOHWEILLER
- Jean Sebastien RISMANN
- Cécile TEYSSIER
- Roselyne COSTA
- Chantal HECK
- Pierre CHRISTOPH
- Christophe STRUGALA
- Jean-Marie LECOQ
- Kinza OUNAS
- Nathalie RONDEAU
- Marie-Ange DUPONT
- Nicole DEBLANC
- Annick MORGANT
- Nicolas PAPIN
- Ladakis SYLVAINE
- Jean-Pierre GERBAULET
- Michel BOUDON
- Didier ALAIN
- Edwige ESTEBES-LOBO
- Maryline VALLADON
- Lucile BEAU
- Eric TENORD
- Michel VINCENT
- Nicolas LE HECHO
- Nicole SYLVIANE
- Marie FABR
- Alain VICENZI
- François LECORDIER
- Catherine VERDASCA
- Carine COCULA
- Dominique ROUCOU
- Setbon BRIGITTE
- Marguerite MIALET
- Chris MAGGI
- Serge SUSINI
- Céline BECART
- Marianella BARTH
- Carole DESPREZ LE GOARANT
- Aurelia VIENNET
- Nicole GARÇIN
- Erwan DESPREZ-LE GOARANT
- Eloise DESMARIS
- Sebastien LARMET
- Marie LACROIX
- Patrizia MARRAGHINI
- Martina BENGOCHEA
- Gerard PIGNET
- Marine GOBENCEAU

- Juliette ARNONE
- Jean-Michel GRENIÉ
- Philippe FRAGIONE
- Paul JUMAUCOURT
- Sébastien LAROZE
- Valérie JOUSSE
- Erik MANO
- Ernesto SAINT-PHOR
- Laurent AUBIN
- Serge COLIN
- Martine NORGUET
- Henri TUFFIN
- Michaël SILVESTRINI
- Fabienne PETERS
- Beatrice DUMORA
- Bernard WISS
- Emma SORIANO
- Fabienne PREVALET
- Gisèle NICOLOSO
- Janine TUDUSCINE
- Julien FORGUES
- Danièle JACQUET
- Yves JACQUET
- Romuald CRUSSON
- Eric GALOYER
- Evelyne REVELLAT
- Marylène GOMEZ
- Marie Line ACHOUR
- Philippe CLUZEL
- Emmanuelle BLANC BESSON
- Rita BOYER
- Maryline HELIE
- Agnes DARRICAU
- Stéphane BUSCHAERT
- Eric SEVETTE
- Nicole PROLONGEAU
- Audine DECAMOUS
- Frederic DUMONT
- Alexandre GRANGER
- Anne Regine BENES
- Guy BOUHADANA
- Anne BERTRAND
- Marie MAISONNAVE
- Monique GODEAU
- Elise RAIBON
- Jean-Luc GIRARD
- Brice RABAULT
- Cori DUBREUIL
- Serge ARMIRAIL

- Christophe VESVAL
- Karine LEN KUCI FEN
- Marie-France QUERCY
- Elodie LESVEN
- Annick MASSEY
- Eunice CHAMMAS
- Isabelle MALLET
- Keroyant CAROLE
- Patrice CUTOLO
- Claude SECHI
- Jean Maurice MARTIN
- Philippe ANGERS
- Sarah LYNAS
- Eliane FRANCK
- Jean-Paul MENEZ
- Garance JEANNEL
- Ghislaine PROVOST
- Patrice RAGANELLI
- Regis DE TOURRIS
- Eric LEGAL
- Mathy PEIFFER
- Alice ARMENGAUD
- Alice SUDRE
- Claire PARIZOT
- Sylvie ROSINI
- Virginie MASSOMPIERRE
- Michel TOUPIN
- Fabrice MONCHIET
- Rik VAN LONDERSEELE
- Jacky CHAMPHOYAU
- Paule DAOUT
- Floriane OBOEUF
- Lydie MOUGEL
- Pierre BERNARD
- Gérard MASSELIN
- Yves DENIGOT
- Bruno RICARD
- Michele HAWKES
- Jean-Marie GLANTZLEN
- Louise ACHARD
- Catherine CHARIGNON
- Véronique FENDLER
- Denis DUFOUR
- Claudine FUNCKEN
- Jamila NEMER
- René CORDES
- Nicolas DESCHEMPS
- Yves TABUTEAU
- Jane NORMAN

- Claire MIQUEL
- Bruno LE CALOCH
- Jean Louis SARROCHE
- Gilles CHAUVIN
- Pierre CHRISTOPH
- Naïma CARBONARE
- Michel JARNO
- Corinne GUILLOU
- Alain MILHORAT
- Marie-Estelle LABAUNE
- Olivier COLLE
- Francis HAMERLA
- Guillaume ACHER
- Bruce DE PERCIN
- Lynne THORSEN
- Mireille MAUFFRÉ
- Nicole MAZUIR
- Nicolas PUSO
- Sylvie MERCADAL
- Franck PUTEAUX
- Chaigneau MARIE-JEANNE
- Pascale MARIANI
- Agnès ZEMB
- Johan KÖNG
- Marina LOTIN
- Thierry LE ROUSSEAU
- Pierrette BESSON
- Bruno BORGHI
- Magali PERRAULT
- Marie-Christine BOUCHER
- Jacqueline WARNET
- Marc BERTAUX
- Marie-France PONAIRE
- Florence PETIT
- Ewa MIKOLAJCZUK
- Florence CASTEX
- Genevieve PALISSOT
- Julia DELAUNAY
- Christiane LAVAREC
- Jean CHOTIN
- Michele FARAZZI
- Sebastien MERESSE
- Corinne CARON
- David MARTIN
- Mathieu ROBIN
- Nathalie RATEAU
- Hugues NOLIN
- Marlène COMBEMALE
- Martine QUIRIN

- Marta ESCLAPEZ
- Sandrine SCHWARTZLER
- Jérôme DEMBREVILLE
- Rozennig CHATAL
- Laurent DAUPLAT
- Caroline NELUBOW
- Laurette PASQUIE
- Sophie MAJ
- Christine MAGNAN
- Marie-Françoise DUMAY
- Simona-Gabriela DIACONU
- Arnaud GUIBE
- Maryse HARDIN
- Monique DIAZ DE BEGAR
- Christelle COLAS
- Corinne NOLIN
- Colette MORETTI
- Eric GROFF
- Jean-Marie PIOT
- Thierry VERHEYDE
- Corinne POLIFONTE
- Carine LALLEMAND
- Maggy LASSERRE
- Anna Lucia SOLDI
- Daniele BENVENUTI
- Marie BOR
- Mylène BROUSSE
- Isabelle GUERIN
- Pierre TANGUY
- Monprenom MONNOM
- Agnès GUIRAUD
- Jean BOSSAN
- Christine THIEBO
- Elisabeth COUFFIGNAL
- Jacques PFRIMMER
- Katia LONGEAU
- Cesar FRADE
- Jérôme CASTILLO
- Claudine ESSLER
- Anaïs BARNICHON
- Catherine VOGEL
- Gilles VOGEL
- Pascale GAFAS
- Alvaro BUORO
- David MANISCALCO
- Laurent LEQUES
- Yves BOUCAUT
- Claude FREMONT
- Patrick POINT

- Christelle RENAUDE
- Michelle NOEL
- Véronique SOUCHON
- Nathalie SINGER
- Véronique CORMARECHE
- Raman ZEGANADIN
- Sebastien JADOT
- Claude MONNIER
- Ingrid ROURE
- Josiane DOUBLARD
- Philippe MORALES
- Marine GAUTHIER
- Stéphanie REGNIER
- Bernard SIMON
- Patrice ANDREY
- Christian LINCK
- Comegus HENRI
- Sophie CARPENTIER
- Jean-Philippe BOUILLON
- Muriel MULLER
- Christine GANCEL
- Pierre VIOSSAT
- Esther PEREZ PAJARÈS
- Martine AUBINEAU
- Elise GABERT
- Michel PROSEC
- Karine VIALLET
- Rose WILSON
- Sébastien SELOSSE
- Thierry GODARD
- Michèle BEAUVILLAIN
- Patrick NOBLET
- Mireille NADAUD
- Rossignol GÉRARD
- Claude GIROUD
- Maria BRUNIER
- Gerard GRESS
- Janine SEYS-FEUILLETTE
- Jean Luc SOUTY
- Sam PRZYSWA
- Marie RISSO
- Claire BUREL
- Jacques GOLDSTEIN
- Renee BOUVEROT
- Dali ANGELICA
- Mouloud KERKACHE
- Maryvonne CHARLIONNET
- Isabelle KUNTZ
- Bernard BOURGEOIS

- Marie-Christine JULHES
- Christophe DREVET
- Olivier GARRY
- Jean-Luc GAILLARD
- Stéphanie GAUDIN
- Josiane KING
- Sophie CADENCE
- Christiane ZAMORA
- Marc LABORIE
- Marie-Andrée TRICOIRE
- Guillaume VIVION
- Sylvie MAISONNEUVE
- Marie-Claude PELOT
- Eric REES
- Domie PILLET
- Claudy CONVERT
- May RIEDEL
- Frédéric GASPARD
- Annie ESCHBACH
- Gilles BOUCHER
- Pierre SCHRANZ
- Alain DOUARCHE
- Jean Marie SAGET
- Elisabeth MARR
- Philippe MARGUERITTE
- Christophe URFALINO
- Ronald GRUSS
- Christian ANDRIEU
- Michele GOLDSTAUB
- Angela BRIESACH
- Alexandra GOLDRAT
- Jean-Louis NIZET
- Elisabeth HUGON
- Patricia BECHLITCH
- Nathalie SABATHIÉ
- Sylvie LANDER
- Marie TEXIER
- Patrice MARTINS
- Marie-Hélène POUYAT
- Catherine CHEVALIER-CURT
- Sammy SBAGHI
- Juliette JOURDAN
- Marie-France ANAS
- Etienne FIEUX
- Marlyse SCHAEFFER
- Thierry LAMBERR
- Frédérique GIACOMONI
- André REINALD
- Annie PECH

- Marie-Annick BOURGUIGNON
- Francois STOREZ
- Cecile FONTAINE
- Frederic LANGOURIEUX
- Alain GASSUAN
- Battalier NATALI
- Alix TOUVET
- Michel PEPINO
- Pascale LEDUC
- Joëlle BRANCHE
- Philippe BONTEMPS
- Raphaëlle HUSSON
- Marilyn MAYERE
- Kenza DAHMANI
- Julien SERRANO
- Liliane BENMOUSSA
- Arnaud PELLETIER
- Anne Lise SCHMITT
- Xavier PITAT
- Flore DUPUY
- Olivier LIDIN
- Delphine BARDON
- Bertrand GARONNE
- Aleth DE FONSCOLOMBE
- Elisabeth DA COSTA
- Didier JOLIVEAU
- Aurelie ROSSIGNOL
- Julia FELLAY
- Isabelle DARRIET
- Dominique BOTTEON
- Françoise NARDELLI
- Valerie RIVASSOU
- Nicole COMOY
- Christelle MULLOID
- Nicole CIRY
- Laurence FAIRE
- Ronan GENKIS
- Carole POURRUT
- Célia GRINCOURT
- Ludivine VARENNES
- Marie BLAZEJCZYK
- Bernadette BROSSELIN
- Alain BON
- Damien PICCIAU
- Soisic THIBAUT
- Jacqueline COFFIN
- Dominique BON
- Françoise LAFORET
- Jonathan ANDERSON

- Isabelle ANDERSON
- Paule PERDOU
- Gilled AUGÉ
- Armelle BOUVRON
- Claire GUILLOU
- Alexis PIRAINA
- Armelle DEROUVROY
- Bénédicte BATAILLE
- Sandrine HOUSSAT-SALLE
- Clément PARENT
- Renaud LE GALL
- Stanley PRAGER
- Sarah POITEVIN
- Christina AWZAN
- Guillaume LEVIEUX
- Delphine MEYER
- Geneviève MACLOT
- Maïté LOURENÇO-PIRES
- Didier LEGROS
- Nadine SALAS M
- Paméla HIRSCH
- David HIRSCH
- Marie Line COQUITTE
- Anne BOURETTE
- Thierry MORLHON
- Mallory NEDJMA
- Pascale RICHTER
- Paulo MACEDO
- Jacky DURAND
- Sophie LESTIEN
- Céline CLUZEAU
- Fabien LACAZETTE
- Lina LE FEUVRE'
- Patrice TINET
- Alain CÔME
- Agnès LE VAILLANT
- Thierry BURNEREAU
- Pierre POTTIER
- Evelyne CHOLET
- Christelle LEROY
- Boëz NATHALIE
- Marion LEGOFF
- Florence SIGRIST
- Armelle SYREN
- Olivier MARTY
- Jean Paul SYREN
- Laure LAFORÊT
- Frederic FABIAN
- Anna KLEIN

- Anne LLASER
- Marie-Claude HABE
- Frédéric PINTEAUX
- Yves MARCHESI
- Laurine GOBERT
- Helene DUMONT
- Anne-Marie LE PENVEN
- Thierry CHERITAT
- Cathy CAHUZAC
- Alexa RIVAU
- Odile KRISPIN
- Marie-Christin GOUTIER
- Jean-Marie VIDAL
- Rémi ROCHE
- Benjamin BROCHE
- Michel CLERGEOT
- Sylvie BORDIER
- Marie DELANGE
- Joselyne CLERGEOT
- Angel COVI
- Cécile ROYGNAN
- Patrick HARVOIRE
- Laurence GAY-PARA
- Stéphane PRISLEC
- Juliette DA COSTA
- Mustapha HAMOU
- Guislaine LE MOËL
- Sophie MARCHAL
- Annie CHÂTEAU
- Nicole CROMBE
- Violaine BERAUD SUDREAU
- David DERNONCOURT
- Franck SABRE
- Amaïa ETCHE-GARAY
- Maria PERALTA
- Clotilde OUTTERS
- Gisèle MARTIN
- Silverio MARQUES
- Laurence DUMONT
- Isabelle PIAT
- Dominique DUSSART
- Pierre ROUGET
- Christèle DABOUIS
- Aude DE BRUCHARD VICHOT
- Bertrand BONNEFOY
- Thierry NOVIL
- Marise JAGOT
- Karol VATAIN
- Carole MARCADIER

- Christian JOSEPH
- Pascal PASPOID
- Octavia DOS REIS
- Jacky ROY
- Jean Paul LATOURTE
- Daniel LEROUX
- Jacques MAILLARD
- Nathalie BREGEON
- Philippe COUTURIER
- Bernadette MEUDIC
- Marc PIERRE
- Felix VALENTI
- Maxime FRIES
- Isabelle MICLO
- Denis CODORNIU
- Nathalie TIRQUIT
- Pascal BRUYELLE
- Anne DRUON
- Carole CHRISTODOULOS
- Isabelle PEDRONO
- Ludovic TIRELLO
- Sandrine GAYET
- Pierre BLANDIN
- Sylvie CAMPELLO
- Jean Christophe HILLION
- Ruben GONZALEZ
- Michele POZZO
- Sandrine SANGLEBOEUF
- Alain GUILLAUD
- Virginie BAYS
- Karim JABNOUNI
- Elena BENITEZ
- Micheline CHRISTEN
- Frederic MICLO
- John HINKLY
- Alain DESFORGES
- Genevieve LE COINTE
- Myriam MAZILLE
- Catherine TEISSANDIER
- Isabelle LATAPIE
- Chemssa DEKEYSER
- Cathy FORRAT
- Patricia GALEOTE
- Isabelle RIGAL
- Guy DEPAULE
- Dominique FRUH
- Isabelle BOURY
- Corinne LEPIUDER
- Jacqueline ESCARTIN

- Thijl DUVAL
- Maxime LEPOITTEVIN
- Ana CARRIER
- Fabrice RADDAD
- Ram TAMARA
- Sophie MAZIUX
- Marie DUMEZ
- Yannick RUEL
- Guillaume LANG
- Thierry MARTIN
- Renald FLORES
- Pascale VUILLET
- Mikaele LAGADEC
- Thierry BLANC
- Karine DUBERNET
- Peggy MALMAISON
- Francis BARRET
- Jeanne Marie NUSSBAUMER
- Jacqueline RICHARD
- Martine SAUNIER
- Odile PONCHON
- Nicole SYMON
- Lydie AUROY
- Karim OUENNOURI
- Lisa LOMBARDO
- Marie-Antoinette BACHENE-VICAIRE
- Celine PUIBARAUD
- Anon JOLON
- Maryvonne BOUDON
- Marcel BUTTIER
- Roussineau MATTHIEU
- Laetitia RIBAL
- Marie COURBE MICHOLLET
- Sandrine LABORDE
- Didier CHAZALON
- Pauline THYSSEN
- Jean-Claude GUEFFIER
- Delphine COURVOISIER
- Catherine MORINEAU
- Sandrine BOU
- Keith BENSON
- Edith LUBEK
- José FENET-GARDE
- Jennifer ROINÉ
- Florence DIAS
- Elena BIBIRE
- Gwenaële MICHEL
- Julie COLL
- Chantal BORDESSOULLES

- Evelyne TROXLER
- Aimé LARDIER
- Marie-Thé CAZABAT
- Corinne PROUCHANDY
- Julien KWIATKOWSKI
- Pat BAG
- Kristien DUBOIS
- Emmanuelle MAUGUEN
- Clovis MAITRE
- Yohan DIAZ DE BEGAR
- Flavien CONSIGLI
- Chantal MARCEAU
- Florian TRANG
- Gérard REMBLIERE
- Catherine COUETTE
- Thérèse CARPENTIER
- Laurence DIMINO
- Thomas DURANDIERE
- Sarl Danukar DIANE
- Bernadette THIBAUD
- Regine GARONZI
- Evelyne GOLOMB
- Jean Pierre BARBE
- Marie ROUSSEL
- Christine SOCCORO
- Thierry FROMON
- Marion KAPLAN
- Michel SAFFROY
- Patricia PAVAGEAU
- Pierre CASTERA
- Yves WOIRGARD
- Marie DAGUERRE
- Christophe OSTERMEYER
- Nicolas DUHIL
- Jocelyne PAULIAC
- Annie JULIEN
- Gaelle BROUARD
- Baret CEDRIC
- Jacques ROQUENTIN
- Xavier MARCHAL
- Laurie SCHRANZ
- Marie-Laure PIERARD
- Chappellier JEAN CLAUDE
- Céline WEB
- Raphaëlle GAUTIER
- Magali CHRISTMANN
- Valerie BLANCHARD
- Jocelyne CLEMENT
- Jeannette LOPEZ

- Martine FRANCONI
- Bea SERGENT
- Françoise FOUCHER
- Emmanuelle CABAU
- Nathalie DESSERT
- Aurélie AUDEBERT
- Evelyne MURAT
- Augustin DE LACOSTE
- Nadia LESCHER
- Alban BOTTIN
- Muriel MARTIN LALANDE
- Thérèse FERNANDES
- Annie GUENARD
- Petit CHRISTIANE
- Nicole LANTER
- Anne-Marie COLLIARD
- Lisa BOOT
- Stephanie REY
- Courivaud COURIVAUD
- Bienvenu MAYEMI
- Herve GRYCZKA DANTHONY
- Marie Dominique OZOUAKI
- Soraya LATIT
- M'hamdi RAOUDAH
- Maud LESURE
- Anais BOSETTI
- Sébastien GARSON
- Yvonne N'GWA N'TOGHE
- Stephanie AGRINIER
- Roselyne KRUMMENACKER
- Coubard CHANTAL
- Pierre DALLET
- Gilberte PERREAU
- Alexandre CANCALON
- Frédéric FONTAINE
- Sophie CLONIER
- Gerard SOULIE
- Apolline CLONIER
- Fabrice PASTOR
- Marc INCAMPS
- Laurent CHATELAIN
- Farid AITMAHREZ
- Delphine BARRIO
- Laurent BLAISOT
- Danièle ACCIO
- Oleg VIDETSKI
- Sandrine BAILLY
- Pascale NEUVILLE
- Florence BENUCCI

- Simone FILOSA
- Jean VIGNALOU
- Solange FALGAS
- Glenn LE BIHAN
- Martine VIGNOUD
- Mikael DELOBEL
- Benedicte FALGAS
- Colbert CHEVALLIER
- Evelyne JEAN
- Valérie DUMONTEIL
- Laurene LAPASSET
- Daniele GUIGOU
- Laurent MARC
- Sylvie VASSEUR
- Patrice RIVIERE
- Yvette KUHN
- Ghislaine PASSEZ
- Andre DI TUORO
- Franck BEDARD
- Gaelle WERY
- Hervé VIOT
- Georges CANIVET
- Sylvie BETTON
- Enzo NOGUES
- Jean Paul PENICAULT
- Marion JOUVE
- Evelyne LACAZE
- Danièle DENIS
- Véronique FISSET
- Eliette DAUDET
- Elisabeth COUSTY
- Laetitia CLOS
- Arnaud FISSET
- Marie WAETERAERE
- Michèle FAYARD
- Vanessa MUSTAPHA
- Nicole JANICOT
- Roland RÉGLI
- Laurence HUGÉ
- Claudie LEBAY
- Charlène GOIN
- Auriane GROUSSON
- Casimiro KELLY
- Christel STEPIEN
- Marie-Laure DENONFOUX
- Jean Michel DENONFOUX
- Vincent AUTUORI
- Claudia PEDRO
- Sara CONTARET

- Florence VIRY
- Nicole GUERIN
- Christine ERARD
- Véronique SCHWARTZ
- Sylvain CARTIER
- Ginette CANO
- Mariam VU CONG
- Sonia BAUDOUIN
- Alexandre VOPEL
- Liliane NAIGARD
- Pascale PEIRETTI
- Richard MARQUÉS
- Ludovic WAKA-AWA
- Françoise MARCEAU
- Jean LEPREUX
- Tony Antoine CAMPIONE
- Emmanuel BRONDEAU
- Philippe MARCOVICH
- Serge D'ANCONA
- Christophe SCHEUER
- Saloua ABDELMOUMEN
- Lucile BARDIN
- Regis CHAUVIN
- Jean François LABROUSSE
- Felicia ASAN MIC
- Stéphane MADANI
- Alain TERREAU
- Sophie CALIN
- Catherine VELISCEK
- Caroline VAN DEN BOSCH
- Delphine COTTONE
- Delphine BERBEY
- David COTTONE
- Michel LARQUEMIN
- Martine SAVI
- Patricia HURABIELLE-PÉRE
- Camille DESPREZ LE GOARANT
- Lise DELATTRE
- Annick COMPIN
- Marion COLSON
- Kili KING
- Nadia HAMMOUCHE
- Gilbert BOX
- Christa MARTI
- Martine ALBERT
- Nagisa KELLER
- Catherine THOMAS
- Farida ISSAD
- Emmanuelle DUPUIT

- Carole GUROWSKI
- Sophie PARENT
- Cécile PAGE
- James HILL
- Dan COSTE
- Joëlle BOTELLA
- Patrick CHARLES
- Louis THOMASSIN
- Marie France SIGG
- Franck PERDU
- Marie-José PENEZ
- Simonetta DAL LAGO
- Sophie CASTET
- Yul BENCHER
- Sabine DIWO
- Mathis MAHEU
- Zahia ZODMI
- Sonia BAHLOUL
- Cath DECAMPS
- Christophe NEUVILLE
- Andrée ESPOSITO
- Hugues VERMONT
- Christelle LEZE
- Jean-Baptiste GUILLAUME
- Angelo DI COLA
- Hélène CAILLEAU
- Madeleine BIBARD
- Bruno BERTHOULY
- Yolande TCHIVANGA
- David MAULAZ
- Florence GERTGEN
- Catherine HALLIER
- Christine TRAN
- Henri DEPINAY
- Josette DUCLOS
- Antoine LABORDE
- Virginie DAST
- Nelly THUILLERAS
- Habi BKZ
- Zélie ROSSE
- David BARUTEAU
- Timour GOSSET
- Delphine DUCAMP
- Irène HANOCQUE
- Julien SILVAND
- Rosine FOURCADE
- Frederic PELLETIER
- Marc LARGET-PIET
- Claire DELVILLE

- Lysiane OCCHI
- Michele FREYEISEN
- Pierrette CHOUX
- Paule AMPÉLAS
- Anthony GOURC
- Michela FEDELE
- David MILLIER
- Hugo MAGNON
- Anne DAMIEN
- Pierre-Vincent INNOCENTE
- Armelle PAILLARD
- Nicolas VANTIS
- Chantal BRUNELLOT
- Paul GEX
- Isabelle BARBARIN
- Anne RANDAXHE
- Viviane MOUSSERIN
- Florane PILLE
- Guy ALBERT
- Alexandre MAFFRE
- Michel FERNANDEZ
- Olivier FLAMAND
- Flore GINEAU
- Solenne DEGOULANGE
- Caroline MERCIER
- Catherine DE FONTBRUNE
- Guillaume AYLIES
- Nathalie HOHWALD
- Martine BISSUEL
- Tarek AIT-AMMAR
- Gilbert GAUMERD
- Monique RUIZ
- Alix RAMBAUD
- Mimi STAN
- Lija TELLIER
- Agnes KOELBLEN
- Antonella VERDIANI
- Lohier STEPHAN
- Wentao CHEN
- Michele PHILIPPE
- Elena BOYARINOVA
- Charles HETZEL
- Christine HETZEL
- Jean RIGAL
- Delphine MERCIER
- Carole GAYRARD
- Florence PICHON
- Denise BOUVARD
- Marie Helene NOURRY

- Nadine FLORES
- Marie Marthe LAHAYE
- Katherine ANNE
- Isabelle ROBILLARD
- C Line PRVLT
- Valérie QUIROZ
- Judith SOUSSANS
- Celine VACHER
- Melina BOUVET
- Nathalie BOUGUE
- Sandrine BOOY
- Christine KIEFFER
- Tariel ANNELAURE
- Jean Michel ARIETA
- Valerie AUSSEL
- Marie-Christine CHARPENTIER
- Michel LAUGIER
- Isabelle BERNARD
- Raynald BRONDEAU
- Alain VERSTRAETEN
- Lucile POITOU
- Franck BOSCA
- Mélanie PINAULT
- Stephane LOUINEAU
- Arlette POINT
- Fanette CHOULIER
- Martine MELKI
- Benedicte SCOTTO
- Jean-Marc PINEL
- Sandrine PANIS
- Marie-Claire CHAMIK
- Nadine CENTON
- Marie-Antoinette PAULIN
- Sandra PAYET
- Agnes SOETENS
- Stéphane GOLFAR
- Nicole CHABRY
- Capella FABIEN
- Gilles DE BOXTEL
- Emilie PIRAUD
- Benoit LETHENET
- Claudine GASSER
- Martine LIVRET
- Martine PASCAL
- Jakie MICHEL
- Béatrice JACOB
- Annie CÉLESTIN
- Beatrice HENNEBELLE
- Philippe LEMOINE

- Raymond LAVOISEY
- Jacqueline HIRIGOYENBERRY
- Gruter NATHALIE
- Abigaël BRISOU
- Annie MILELLI
- Christine STACHOWIAK
- Muriel DE LATTRE
- Stéphanie DEHEUNYNCK
- Domino GUEYD
- Michel QUEMENER
- Michel COURTEL
- Christine BERLAND
- Celine BENBEKHTI
- Pierre BERARD
- Delphine ROLLAND
- Claude LAURENCERY
- Josiane ROQUANCOURT
- Sahut ELZA
- Jacqueline FONTES
- Sandrine KRAEMER
- Agnele JULIE
- Magaly DEFAUD
- Isabelle BAILLE
- Sophie TURPIN
- Laurent GUESDON
- Anne Marie MARTIN
- Susanne HILDEBRANDT
- Alain MARLIAC
- Johanna HAARLEM
- Dominique GUILLORE
- Francis CLERGEOT
- Alex POULAIN
- Véronique LE MÉNÉ
- Françoise CLUZEAU
- Marie DUSSOUBS
- Luca AMORE
- Gildas GUEGUEN
- Danielle ROUSSEL
- Annie THORET
- Catherine ROBINSON
- Reboux CATHIE
- Catherine TRIPLET
- Cécile SAISON
- Catherine DE LINARES
- Adèle MAWILA
- Jocelyne GUÉRIN
- Claude PASCAL
- Véronique BIDAULT CHAUMES
- Bertrand COLPIN

- Bertrand COLPIN
- Patrick-Louis VINCENT
- Annick COLPIN
- Vincent VERHEYDE
- Bob PILLI
- Catherine BOURATCHIK
- Dominique THOMAS
- Alain GIOT
- Nathalie WACK
- Francois DE LINARES
- Pierre LOUCHART
- Teresita LOSCHIAVO
- Gérard VERHEYDE
- Christophe GUY
- Philippe MARCHAND
- Mihai FEROIU
- Serge PAYET
- Christian MARTIN
- Nicolas ZONCA
- Michelle LIOT
- Violette SANJUAN
- Roland GABRIELLI
- Mady FAUCHERON
- Corinne PAYET
- Elisabeth BARRERE
- Marine VERANI
- Adrien JOULIN
- Maxime BELTRAM
- Anne CARRIE
- Sophie DELAIRE
- Sandrine KOUADIO
- Yvette LACROIX CORON
- Virginie CALCET
- Michel MARC
- Mme OMÉRINE
- Brigitte TRAPET
- Maria MENDES
- Olivier FERNANDEZ
- Sarah WOLF
- Annie PAYET
- Anne-Marie MOREL
- Chris NEOMESTRAUT
- Amina SAPPA
- Christelle BORD
- Brigitte REBOTTON
- Remi CHAUVRAT
- Eric AUBERT
- Guidat J PAUL
- Jean-Paul BERARD

- Patrice HAAZ
- Marguerite LE QUÉRÉ
- Aude DE LACHEZE MUREL
- Zoé WOJCIK
- Christian MUNOZ
- Stéphane BAILLARGEAU
- Florence BERTHO
- Christine BARDO
- Michel MARIN
- Jean-Cédric BERNARD
- Naila MARSILE
- Annie GUENNEC
- Daphné BOURGOIN
- Louis Marius FRIGIERE
- Dominique COUPAYE
- Christelle HALLOT
- Mô GIRARD
- Ursula HOEGY
- Stephane VAN NIEUWENHUYSE
- Pierre DESCHAMPS
- Nathalie GILLIOT
- Edouard BAILLY
- Evelyne SAURET
- Bernadette DHERMY
- Chantal GORVAN
- Didier GAY
- Arnaud DURIEUX
- Kiet-Van MASSON
- Philippe ROUILLER
- Bernard FOURNIER
- Sandrine MAYOUX
- Atanas POPOV
- Christine SPRAUL
- Sandrine BONNARDOT
- Alain ROCHER
- Isabelle KELSEN
- Claude MOURIER
- Brigitte PELISSON
- Bertrand HOAREAU
- Yves MICHAUD
- Marie SUTTER
- Jocelyne LATHOUD
- Jean-Pierre LANOË
- Gérard COULOMB
- Patrice SCHIRMANN
- Frederico LYMA
- Marguerite BIXEL
- Pierre-Louis DE SOUSA
- Laetitia GUERREIRO

- Dominique JOAL
- Jean-Philippe VIDAL
- Jeannine VOTA
- Mireille GUILLONI
- Karima AL ECHCHEIKH EL ALAOUI
- Charlotte HHH
- Michel GARBAGE
- Martine GARRIGUES
- Gerard GRIMAUD
- Gérard CAUSSAT
- Yvonne DASSAUD
- Fabienne SAVARY
- Bruno ALSTADT
- Isabelle CAZENAVE
- Naomie EGUIENTA
- Catherine COUTURIER
- Christophe DESGRANGES
- Eric ZOMENO
- Meris SIX
- Pascal KOSINSKI
- Alain MUGNIER
- Alicia CHANTRIER
- Pierre DORNIER
- Jean-Claude PHILIPPE
- Valérie MIALY
- Marc PREVOST
- Nathalie DELYS
- Marie-Claude BERZOLLA
- Claire ROUVEYROL
- Jorge DINIS
- Patrick REY
- Sophie DÉVÉ
- Alain AMALRIC
- Geraldine RENAULT
- Laurence BORGIALLO
- Dominique MARION
- Ramona BERINDEA
- Bruno LOUIS-CALIXTE
- Gérald REY
- Jean Marc GUYCHARD
- Marie BIANCHINI
- Frédérique MONET
- Alain CHAVATE
- Guillaume MIGUEL
- Stéphane ROYER
- Dominique VERBRUGGHE
- Marianne TEXIER
- Julie DAUGE
- Hubert KUHNEL

- Liz HUBERT
- Mathilde ROBERT DE MASSY
- Denis HILAIRE
- Saidi AKIMA
- Grampfort HERVÉ
- Laurent PEIRETTI
- Raymond PEIRETTI
- Sandra DILMI
- Richard MARIE
- Laurence PUJOL
- Hélène GRIMAL
- Chris SIC
- Hélène NICOLAS
- Carole INCAMPS
- Christophe MET
- Laure ROTIET
- Gérard THIVENT
- Michel GILLE
- Adele GALLOIS
- Myriam PORCU
- Françoise MANDON
- Pascale LEBOUGRE
- Catherine DUPAS
- Souchay SOUCHAY
- Michelle CLÉMENT
- Muriel RAUCH
- Christian GUITTARD
- Monique CHEVALIER CHASTEAU
- Michèle NOCQ
- Françoise RUPERT
- François BROUQUISSE
- Elisabeth RIBEIRO
- Jacques MALEFOND
- Martine BALABAUD
- Catherine GIUSTI-FEREZ
- Jean-François REDON
- Muriel SULAEMAN
- Annick GRAVOT
- Eddy DE KERDORÉ ISIDORE
- Cyril BOURDEZEAU
- Planeille VÉRONIQUE
- Pascale VIVIEN
- Cécile EDREI
- Danielle CADOU
- Theresa PONS
- Louise PROST
- Veronique GAIN
- Marie Céline FOUCHÉ
- Veronica VALCU

- Rachell VALCU
- Philippe REYMOND
- Chassergue CÉCILE
- Myriam BENHARROCH
- Emmanuel CROMBEZ
- William RIGAL
- Nathalie ROBERT
- Martine LE GOULIAS
- Helene SAGLIBENE
- Sylvie BOUTIER
- Florent MARCEAU
- Raphael NICOLLE
- Sonia CHOUIN
- Jean Noel SAGLIBENE
- Karin BERGHER
- Jacques SOUFRON
- Jean-François BOYER
- Vincent TOMASI
- Sophie MAJ
- Christine ETIENNE
- Estelle CARON
- Chris HUSSON
- Kelly NEVEU
- Geneviève VIGROUX
- Véronique TRICOT
- Jennifer ALT
- Philippe COMMISSAIRE
- Emmanuel DE CORDOUE
- Antoine GUIRAO
- Olivier LECLERCQ
- Daniel FROIDURE
- Valerie FERRANDIN
- Karine HADDOU
- Aurélie GONZALEZ
- Jean François GAUTIER
- Basile FERDINANDO
- Nadia GRAHAM
- Josiane GARRET
- Claudie LE CUNFF
- Anne-Marie BINO
- Isabelle IORIO
- Georges ATALLAH
- David HUBER
- Luci SOGORB
- Carine DELZONGLE
- Maryse CRESSENT
- Madeleine BACHELET
- Sonia DAUDEY
- Leininger LEININGER

- Sébastien BRUNEL
- Isabelle OMARI
- Yveline OULES
- Jean Jacques JOCTEUR
- Sandrine GOLMARD
- Robert NÉGRI
- Alain POUR
- Cédric LEGAREC
- Martine PACHOT
- Stéphanie NORMANT
- Elisa FATTIER
- Thérèse HOUBART
- Jeff CONANGLE
- Benedicte LATOURRETTE
- Boucly CLAUDINE
- Lucette SERRANO
- Elodie BOUCLY
- Gisèle BINET
- Gilbert PIEDNOIR
- Hélène HANSSEN
- Sylvie SAFI
- Isabelle JOSCHKE
- Sylvie CORDA
- Bernard GUIPOUY
- Catherine IORIO
- Carole PERPEROT
- Veronique VILLEBRUN
- Maia ANSELL
- Marie Pascale CHEVANCE BERY
- Gaëtan DE LACHEZE-MUREL
- Sylvie HUITOREL
- Huguette PORTERIE
- Thierry ROUBAUD
- Yahya BOUCHTAT
- Edith DACHEZ
- Paul VAUGNE
- Panvini BARBARA
- Stéphanie LEMOINE
- Brice PAILLIEZ
- Keith BOWMAN
- Marie TALBOT
- Jean-Pierre LEYMARIE
- Annette MOLLER
- Joel LOMBERGET
- Martine MARLA
- Jerome VEYE DIT CHARETON
- Isabelle FREYSSENGE
- Patricia BARATA
- Gabriel FEAT

- Jacqueline TABONE
- Marc BERGE
- Claude LAURENT
- Julien GARY
- Anne DENIZOT
- Jean-Claude GARCIA
- Louis TTUCHI
- Suzanne ARCENS
- Simone CARCEL
- Florence PEDRON
- Gerard BOUTINOT
- Jean Yves SAMSON
- Hortense PONS
- Othman BENYOUNES
- Anne MANDRILLE
- Levallois PATRICK
- Sylvie GIGANT
- Emmanuelle DEFLON
- Corinne BOST
- Sulvain SURMA
- Valérie VILLARD
- Lucienne GAUBERT
- Charly DUXIN
- Nathalie CAMOIN
- Muriel RENAUD
- Anne CHASSAING-BEUNEL
- Stephanie LOURETTE
- Roselyne LEMOINE
- Jean Pierre PILET
- Guyot Lemée GABRIELLE
- Duboc JULIE-CHRISTINE
- Sophie DE BOISSESON
- Jeanine REYMOND
- Lisa FOUQUET
- Jean-Louis MEURIC
- Jean Pierre HOUDU
- Frederic JACOB
- Agnès LAMOURET
- Christine ANDRE
- Christine GAL
- Christine GALBRUN
- Renaud CAMOSSO
- Marie ASTEGNO
- Marie-Hélène POUYAT
- Timothée MARCZYK
- Katherine TRAN
- Virginie PIDANCET
- Chocat PIERRE
- Marta BROUSSOU KRZYMINSKA

- Georges TOROSSIAN
- Mastier ANNIE CHRISTINE
- Muriel CAROL
- Isabelle SORAYE
- Anne TEYSSEIRE
- Stephanie CHANSAC
- Jean Luc MICHEL
- Muriel LÉVY
- Xavier LEJEUNE
- Stephane LUCON
- Christelle GÉRARD
- Martial BERNARDON
- Gisèle FRUND
- Danielle JOFFROY
- Alexandre LAFARGE
- Aafke MAITIMO
- Aurelien SCHENKE
- Maria TUORA-ANDRIEU
- Pascal VILT
- Flavien BOURDON
- Mireille VERNET
- Ghis DERRIEN
- Martine LOMBARDO
- Sabrina FLE
- Laurence TISSERANT
- Pascal BERGÉ
- Jeannie TROUILLARD
- Laurence TROUILLARD
- Chemsdine DALI
- Isabelle CLIQUENNOIS
- Agnès TASSAIN
- Maxime MENET
- Émilie LAURIN
- Geneviève BATY
- Jeremie ROBERT
- Brigitte CHAVENT
- Viktoriya BENKOVSKA
- Françoise HALLARD
- Christine BORRIELLO
- Maxime DIOT
- Ophélie BOUAK
- Stephan COJO
- Cecile VIALLA
- Denise COLINET
- Jean-Christophe SANNER
- Anne REBEL
- Philippe HUSSON
- Caroline CHARPENTIER
- Asma AMHDAR

- Pascale GAZAGNE
- Christine SIMON
- Nathalie FOLLIOU
- H  l  ne P  LERIN
- Didier LAGARRIGUE
- Sylvain HOUSIAUX
- Fatima JRIRI
- Nadia KOBETZ
- Maxime GU  RINEAU
- Sophie PASSAVE RODRIGUEZ
- Celine MAURY
- St  phanie MIGNOT
- Maryse PIERRE
- Audrey NOIZOTTE
- V  ronique EVANS
- Barbara DELAUNAU
- Sarah BIENAIM  
- Corrine BUREL
- Rosine DEMITRES
- S  verine PINTE
- Maria TAXY
- Virginie BRUCKNER
- Anne Marie DALMASSO
- Julie AVILES
- Genevi  ve LECLERCQ
- Farid CASA
- Aurelie MATIS
- Marc MILAN
- Dominique SALEY
- Chantal SAEZ
- Annie MENNESSIER
- Bernard BOURASSEAU
- Renaud LE GALL
- Noid NOID
- Pierre HIVOUX
- Franca STEMMER
- Jean Louis MATIVAUD
- Anton WAKE
- Isabelle BUSSI
- Pauline FIVEL-VIVIER
- Ana  s VIAUZELANGE
- Patricia HAMMOUD
- Sylvie LEURETTE
- Marjolaine PEGUET
- Carine SIMONIN
- Anne-Marie BRISART
- Florence CONTINSOUZAS
- B  n  dicte PASCAL
- Sebastien WALLETH

- Samir AMELLAL
- Adeline PINOTEAU
- Fanny GIRARD
- Maïlys LEFLOCH
- Ana Rita SILVA ESTEVES
- Thomas LAGARRIGUE
- Denise LE CLOAREC
- Myriam DELACHE
- Sylvie CHAMBAUD
- Yann HOLZLEITNER
- Antoine GIOVANELI
- Emmanuelle LELANDAIS
- Pascale POTHIER
- Muriel LYON
- Claire ELIANA
- Nadia BEKHOUCHE
- Bernard VERNIERES
- André GIUDICELLI
- Florence MICHEL
- Oksana BOIKO
- Marie CACCIATORI
- Malainho MARIA-ISABEL
- Marie DESPLATS
- Simyne VIARENGO
- Laura BAPIN
- Sylvie LERES
- Estelle SARAS
- Sophia DUMAS
- Séverine VÉRITÉ
- Stefania PROVASI
- Sébastien VAGNE
- Roland PUCCI
- Fabienne DE LASSUS
- Géraldine PETIT
- Nathalie WOSKO
- Keiko HIRATA
- Françoise FLEUTOT
- Liliane MARTINEZ
- Tristan MARIAT
- Tristan MARIAT
- Lucile MAGINET
- Marion GUILLEREZ
- Perrine PELLEFIGUE
- Marina OROZCO
- Michèle GUIBERT
- Noël GUIBERT
- Jean BARA
- Julien VECCI
- Marielle JONNERET

- Sylvie THILLOUX
- Anne ROMAIN
- Frédérique COLET
- Joëlle PETTIER
- Astrid FLEURY
- Brigitte BONNELANCE
- Tony MIRZAYANCE
- Alain CAMBOULIVE
- Fabienne LAURENT
- Éric OLIVIÉ-GAYE
- Carole MARHUENDA
- Yannick MERCIER
- Brigitte ROUX
- Cécile LANCIEN
- Artur MICHALSKI
- Seibel VALÉRIE
- Thierry CORINNE
- Dominique ISSARTEL
- Olivier WILLIAMSON
- Francis DESPLAT
- Clotilde MAUREL
- Marie-Estelle ATTIMONT
- Patricia LAFFITTE
- Sylvie BLANZIN
- Jeanne VERNIERES
- Sonia PRAYSSAC
- Estelle ROUDIER
- Claudette GELINEAU
- Annik DEZEUZE
- Aurélie GONCALVES
- Marie-José GENTELLE
- Sandrine DAVIN
- Ludivine ALBERTINI
- Alexandra WISNIEWSKI
- Yannick THEPAULT
- Anne PROBST
- Anita BILLERES
- Giorno PATANIA
- Dominique SANTINI
- Arnaud GALLUT
- Marie CHARBONNEAU
- Bénédicte PATUREAU
- Maryse LE GALLOU
- Arthur CANDA
- Samira LOUARDI
- Jérôme SERRI
- Christine ZOBEL
- Martine POLO
- Thomas SAMYO

- Marie-Christine MIGNOT
- Camille LECOCCQ
- Corinne LABERGERIE
- Brigitte BROCHET
- Jean Laurent FERVEL
- Regis LE HEBEL
- Clément TOURNIER
- Alexandra BUTEAU LOISEAU
- Dominique GARRET
- Christelle BELLON
- Eric LOUBIERE
- Laëtitia LEFEVRE
- Catherine PELLÉ
- Sylvie DELAITRE
- Marie RIVALIN
- Anne JULIEN
- Céline FINI
- Alexandra CANAVELIS
- Clément BILLECOCCQ
- Christine Marie MIETTON
- Géraldine GAILLAC
- Catherine PARADOWSKI
- Vianney GRAFF
- Marie-Christine RIGAUX
- Christine OBRY
- Laura BOINE
- Gilles DE MONPLANET
- Jeanine POUSSOU
- Celine THÈVENIN
- Danièle DAUGY
- Odette ROMAN
- Jean LEHEMBRE
- Didier VALLET
- Jean ECARDE
- Nathalie GARCIA
- Sellier CLAUDIE
- Colas LAURIOL
- Anne DELIENNE
- Agnès BOUISSET
- Ali SIMON
- Vincent FÉRET
- Valerie PIERRAT
- Capucine GEZE
- Clara PELTIER
- Christine PATIER
- Sandrine GAUDINET
- Nathalie AZOUZ
- Jeremy SERRANO
- Roselyne DU CHAMBON

- Frédéric KLEIN
- Françoise COMPAGNON
- Amandine PLAQUIN
- Jean-François WALTER
- Isabelle GAUTHIER
- Antoinette SAINT MARTIN
- Virginie CHENEBEAU
- Marine LOCATELLE
- Anne-Marie ALLARD
- Astrid JACQ
- Candice SOROLLA SORRIBES
- Joëlle GOUDINEAU
- Sylvie GIMENEZ
- Adil MONTI
- Frederique SCHMITT
- Cecile ANRIGO
- Nancy LUTON
- Vero DESTRES
- Brice JULIENNE
- Celina MENDES DA VEIGA
- Yann JEHANNO
- Eric PROSDOCIMI
- Grégoire MOLIN
- Pamela Andrea DIAZ LLORENS
- Céline GUILLEMIN
- Carole TROADEC
- Béatrice COPPENS
- Justine COMPAGNIN
- Olivier LE GOFF
- Christel GILLET
- Clara Marie Grace SCHIAVONE
- Lucile POUILLARD
- Johan VANDENBOSSCHE
- André FAGET
- Louis FATZ
- Martine BAHEUX
- Philippe QUATTROCCOLO
- Catherine DESBONNETS
- Alejandro GARCIA DIAZ
- Maite MOLLA-PETOT
- Camille HAYER
- Pascal TURCOT
- Lara PARTENZA
- Remi LINKE
- Josette TAILLADE
- Isabelle KLOTZ
- Martine FOURGEAUD
- Sébastien CAPMAL
- Christophe ZELY

- Hélène HERON
- Pierre DE MENTQUE
- Delphine GRIT
- Stephanie BELLERET
- Emeline COLLEDANI
- Véronique ROEHRIG
- Marie-Thérèse LAFAURIE
- Natacha LATRILLE
- Olivier COULOMB
- Aline GILET
- Clémence EVRARD
- Caroline MOREL
- Jamila EL MOUSSATI
- Laurence DISDET
- Graziella FALUSI
- Christine GUERRY
- Priscilla DURAND
- Andreia DA SILVA
- Marie-Caroline GALLAS
- Josee BARRIER
- Constance DE SAINT SAVIN
- Bertrand GENOT
- Anne Marie GUÉRIN
- Roberto CRITELLI
- Sabrina AMAOUCHE
- Monique RAFFRAY
- Ingrid BERJON
- Christian JEAN
- Muriel GAMACHE
- Sébastien GARNIER
- Anaïs BLANCHETEAU
- Quitterie BAGGIO
- Stéphane LA TERRA
- Marie HOUTART
- Anaïs HENRY
- Laetitia NODON
- Aude MAMETZ
- Virginie HUBLET
- Stéphanie BAYEUL
- Francoise DELOUPY
- Damien COLCOMBET
- Baudouin LINKE
- Servane BILLAUDEL
- Omar AIT SIDI AHMED
- Eric MOLIN
- Anne DELAHAYE
- Natacha FERNANDEZ
- Anne HIPPEAU
- Corinne PIMARE

- Clarisse LARROQUE
- Ronan MALGOYRE
- Beatrice RICOUR
- Monique BERTHELOT-PELLERIN
- Pierrette LAFOURCADE
- Agnès DAUBRICOURT
- Alexandra ROGER
- Myriam LECLERE
- Helene SALVADOR
- Jean-Côme JOURNÉ
- Marie-Magdeleine SERIEYS
- Jeanne-Marie DARDY
- Rémi LANCIEN
- Arlette LESCURE
- Georges MELANE
- Hélène MASSELIS
- Emilie LOIZEAU
- Julie COURBON
- Stéphanie RÉGNACQ
- Ana LEONELLI
- Raynal DUHAMEL
- Marie BERNARD
- Yves KERANFLEC'H
- Sofia EL MOUJAHID
- Daniele POZZO
- Armelle CHOTARD
- Patrick CALON
- Sabine GALLY
- Florent GORAN
- Delphine RIVIERE
- Marie-Hélène GUINARF
- Polina KOMAROVA
- Antoine BERNASCONI
- Patrice GIGOU
- Floriane BLANCO
- Colette GODFROY
- Armelle LEMAIRE
- Rui AGUIAR
- Armelle BROUDIC
- Vincent BOUVIER
- Joel VAYSSETTES
- Philippe POZZO DI BORGO
- Jean-Jacques LABONNE
- Véronique CUCHET
- Guillaume RICOUR
- Chabridon CÔME
- Anne CAMARROQUE
- Jenny LANSE
- Agnes TORRES

- Lydie FAUCHER
- Perrine FEIJAN
- Lorraine QUENTIN
- Lucie WAGNER
- Thierry DE FRANCQUEVILLE
- Karen GAZET
- Brot JENNYFER
- Stéphanie CLIQUENNOIS
- Bernard OKRESIK
- Vincent LUGEUX
- Alain GROSJEAN
- Irene BONNAMOUR
- Sylvie BAUDELAIRE
- Aline DE FRANCQUEVILLE
- Fabienne LAFOND
- Simone DENIOT
- Loïc ASSELIN
- Laurent LETHUILLIER
- Isabelle BARAZEUR
- Alexandre PUECH
- Virginie BADAMO
- Sandra LOPEZ
- Cécile EPAIN
- Agathe ROLS
- Anthony HOAREAU
- Clemence HERBEIN
- Sylvette QUATTROCCOLO
- Guillaume LEBLANC
- Delphine RUETSCH
- Patrick SCHNEIDER
- Françoise ATHANE
- Nadil SANGHAR
- Franca CAPOMACCIO
- Nadine VIALE
- Sebastien GUERIN
- Cedrik LARTHOMAS
- Béatrice RIZZO
- Josepha FERRERA
- Akiko ONO
- Eric LEBLANC
- Sylvestre LAETITIA
- Gilles TRANNOY
- Marie DE DIEULEVEULT
- Chantal PIRAUD
- Patrick SCHAFFNER
- Ludovic LAMBERT
- Marilys ROUX
- Marie GARDIN
- Claudine NETILLARD

- Fabienne BURRET
- Françoise VIRIOT
- Elizabeth CHAFER
- Jérémie PICAUDÉ
- Catherine BENHAMOU
- Béatrice SAGNARD
- Sophie PÉROCHEAU
- Chantal LENORMAND
- Pierre LABEL
- Françoise PIOLOT
- Alix DE R
- Patrice BOUTEILLE
- Michel BOUSSELY
- Zoé QUENETTE
- Ky Van KALITKA
- Bertille CHALUT
- Ducarroz MARC
- Marie BRET
- François DUSSOUBS
- Fabiola BRY
- Fabienne GUILLOT
- Pierre ARTUR
- Alice RIQUIER
- Manon VANDENDORPE
- Carole ROIG
- Christine GRUA
- Cyril ROIG
- Gwen CANDY
- Fabian DEFERSEN
- Hélène PERRON
- Christian BROCARD
- Caroline HAINES
- Audrey SAROCCHI
- Marine TRABUT
- Olivier DELESTRE
- Gertrude PETERFRIEDEN
- Maryse MARIANI
- Maihya HEMERY
- Halima BELALIA
- Marie-Colette GOUET
- Françoise DE BOECK
- Thomas METGE
- Odile VIDAUD
- Claude THOMAS
- Anne WILLIAMSON
- Lionel LE GARGASSON
- Suzy CHARVET
- Marine LECLERCQ
- Mélanie DESAINTJEAN

- Sonja CALLANT
- Laurent GEORGELIN
- Christian DERIC
- Isabelle BAKRY
- José Manuel ZUNIGA VALENCIA
- Laurence DUPONT
- Patrice SOLER
- Jessica DEVARIEUX
- Sonia CAILLAU
- Eliane TOURNIER
- Nathalie FERDEL
- Nicole BERNARD
- Pierre SIMOND
- Astrid DE BOUDEMANGE
- Sonia JOSÉPHINE
- Anne France ROUXEL
- Cathala IRÈNE
- Damien GENET
- Frédéric DAVESNE
- Eric MASSON
- Suzanne DOLLINGER
- Sylvie ZEBOULOUN
- Marylène TARIS
- Nathalie STEVANOVIC
- Laurent PAUL-PETIT
- Mathilde GONON
- David GATTEGNO
- Lorraine LUCCHINI
- Tiffany VEYRIER
- Gregory LUGA
- Elena GERARD
- Régis SAUBION
- Karine GUÉGAN
- Gaëtan ROTA
- Mathieu KERJOUAN
- Luc LE BERRE
- Gladys DIBLING
- Pauline GUSTIN
- Corinne DENNER
- Caroll GATTEGNO
- Philippe BARTHELET
- Dominique DEFRANCHI
- Sylvie PRIVÉ
- Martine LE CAM
- Sabrina HOSTEAU
- Juliette SABINEU
- Élisabeth CHAZAL
- Samuel CLABAUT
- Tassadit HOUCHI

- Patrick LEFEBVRE
- Laure EOUZAN
- Pierre POLLET
- Geoffrey MENONVILLE
- Ludovic RICHER
- Tania THORENS
- Hélène GROULT
- Marie Pierre BOURBON
- Christiane BOURLOTON
- Éric FILIPPI
- Wen CHEN
- Lucile BAUDU
- Francine SEELIG
- Bénédicte COUTANSAIS
- Helene BERTHAUD
- Axel RAPHAEL
- Frédéric BÉTHUNE
- Cléa PERNET
- Sarah MEGHEZZI
- Brigitte LE BRETON
- Cathy CHAPACOU
- Marcel GEFFRIAUD
- Bertrand PLAS
- Valérie DUGERDIL
- Laurent MUCCHIELLI
- Bruno TUPINIER
- Catherine GROSDÉMANGE
- Colette LE FALHER
- Émilie BORRIGLIONE
- Malika ARNAUD
- Thierry RODENAS
- Abdelhamid BAKLI
- Yves CHOUKROUN
- Carla VINCENTELLI
- Cécile CAIRE
- Murielle STANISLAWIAK
- Thierry BIZET
- Florence SANGHAR
- Raymond BUR
- Eric LEMOINE
- Geraldine DUMAZERT
- Emmanuelle VIGNERON
- Dominique VERNASSAUD
- Alexis COLLIGNON
- Bernadette DEFFORGES
- Younes MESKINE
- Sibylle DUEYMES
- Marie SUBERVILLE
- Dominique GIL

- François JACQUEL
- Carine CHAUDET
- Valerie MARTIN
- Gwénaél-Tristan COURSIN
- Cecile KINET
- Christine ARRANZ
- Bak AB ESSO
- Véronique ALLART
- Jean KOWAL
- Ségo BERTAUD
- Marianne SAMERY
- Stéphanie LAPEZE
- Djamel NEST
- Claude THOMAS
- Barbara MÉLADE
- Philippe ESPAGNAT
- Léa CARRIOU
- Thierry PLANEL
- Kata RONCEVIC
- Louis FABRICE
- Denis GARNIEL
- Claudine PELLET-JAMBAZ
- Thierry OUTIN
- Jean-Marc MIELE
- Brigitte JAFFRE
- Orelly GABINO
- Leslie ROUILLÉ
- Annaick LE LANNIER
- Grégori PETIT
- Clément LERAY
- Reza MOGHADDASSI
- Francine HANOT
- Elisabeth JACOT
- Maguy MERCUROL
- Romain MACHTALERE
- Jeannine NOVAT
- Jessica GALTIER
- Anastasia ROUILLÉ
- Injidio VIDEIRA
- Aline ESPINASSOUZE
- Gérard BERTHAUDIN
- Catherine COURCOL
- Elisabeth LEGAL
- Pierrick LANTHEAUME
- François PIEROTTI
- Louis-Marie FLEURY
- Olivier CHALMET
- Daphné DUREAU
- Gérard BUFFIN

- Joanna LOCICERO
- Michel DALLIERE
- Lionel BICHARD
- Sebastien GUERIN
- Adrien STADLER
- Agathe HENRIOT
- Jean BOUET
- Nathalie SEROUART
- Alexis LEHEBEL
- Evelyne BARON
- Eleonore VIGILD
- Momo CHATEL
- Julien RAMONET
- Marc CHOUFFOT
- Arbey PASCAL
- Emmanuel CABON
- Claire PICHON
- Frederique ORSI
- Laetitia BARON
- Hélène CANET
- Gisele RICCIO
- Philippe GAYON
- Laure DE TORQUAT
- Celine LAGASSE
- Marie QUINTY
- Marie-Ange MARIN
- Jean-Baptiste ROGER
- Amelie TRUEBA
- Laurent VINDRAS
- Martial CAUCHI
- Timothée PATTYN
- Jean-Michel GUILLET
- Marie-Madeleine CRISCOLO
- Clarisse DUROT
- Myriam MANDIN
- Aurélie VERGNAUD
- Isabelle MOLINA
- Marinette ZAJACZKOWSKI
- Valerie REGNIAU
- Françoise MALLERET
- Nathalie WATRIN
- Carole DUFAURE
- Nolwenn GUILLO
- Corinne SPITZGLOUS
- Catherine DUV
- Françoise OROSCO
- Nathalie BLANZAT
- Sandra MENGUAL
- Hubert MEYER

- Joël MARC
- Diane DEMARET
- Severine JONDEAU
- Isabelle MONNET
- Isabelle KELLER
- Anne SENNA
- Anne TONACHELLA
- Pascale ANTICEVIC
- Peggy FRACKOWIAK
- Pauline MANCILHA
- Laurence PHANNHUAN
- Jean-François POEY
- Rita GRAVELLIER
- Raphaëlle SIMONIN
- Marie-Martine CORNARD
- Nora BOUZIDI
- Martine LEBAILLY
- Didier BORGHÈSE
- Emilie BELLIER
- Patrick SEVESTRE
- Guillaume FLOCH
- Pierre DUBOUCHET
- Ophélie DUPONT
- Cedric PRATLONG
- Marine GAULTIER
- Christine VIGNON
- Pierre POUX
- Claude DUFRESNE
- Thomas FINOTTO
- Nicolas PASQUETTI
- Agnès PASQUETTI-BARBERA
- Gwenaëlle LERAY
- Katia MOLINES
- Richard LAPEYRE
- François BONNET
- Sylvie MORELLE
- Agnes VERDON
- Edith DEROUETTE
- Arnaud DE RAUCOURT
- Pascal CIOTTA
- Évelyne MARTINEZ
- Mark Philip PASQUETTI
- Brigitte DUCROT
- Frédéric LAURENCE
- Véronique DE LAMOTTE
- Zohra OUJAA
- Catherine FORESTIER-MARTIN
- David MOLLARD
- Paul BONAL

- Camille ORGIAZZI
- Chantal TILLY
- Rémy GROFF
- Claudine LETOURNEUX
- Marie VIN
- Joffrey CALLOUET
- Magali CHAMAGNE
- Jordan GARCIA
- Nebi YORULMAZ
- Nadège PELEGRIN
- Don-Pierre VENDASSI
- Kadriye MICHON
- Patricia PAVE
- Marie-José ZOONEKYND
- Marie-Estelle TRIPODI
- Marie COMPAGNE
- Monia BARKAM
- Willy PALOT
- Patrick CLEDAT DE LA VIGERIE
- Elsa BARONI LEGRAND
- Marielle DE LEUSSE
- Ichem BENHADJEBBA
- Pascaline PEYRIEUX
- Christian ROULEAU
- Francine PAINBLANC
- Patricia PEQUIN
- Fabrice MORAND
- Catherine ROBERT
- Marie-Laure GARELLI
- Frederic RIGAL
- Bernard VIELLIARD
- Nicole PARET
- Viviane FABRE-LAJOINIE
- Francis BRIATTA
- Marie Odile VIELLIARD
- Blandine SEVESTE
- Solène LEYDET
- Elena BOURGEOIS
- Sophie VERDON
- Florence DARNEY
- Isabelle SAMIN
- Isabelle GUILMINEAU
- Bruno LUCAS
- Carlene YASAK
- Isabelle CASTAY
- Vivien DE LESCURE
- Jérôme GATTONI
- Louis CARLIER
- Laurence SCHERRER

- Danielle PLANES
- Francine BRUN-MORIN
- Ines MULLER
- Philippe RAFFNER
- Laure CHIRAUSSSEL
- Yves LAURENTI
- Lina ARENOS
- Aliénor DE MANDAT DE GRANCEY
- Anne-Marie DE CUSSAC
- Marine KEROUREDAN
- Gilles D'ANCONA
- Olivier DE BELLEVILLE
- Iris ONDA
- Nicolas DE GOURMONT
- Chantal CROSSOUARD
- Valerie CARUSO
- Servane DE GOURMONT
- Marie BERTHON
- Marc THOMAS
- Christiane BORDES
- Mahienne DE SOOS
- Nadege ROTONDO
- Marie ZURITA
- Jean Luc M MARTIN
- Matei OLTEAN
- Elisa RODRIGUES
- Amelie GARES
- Nicole LA CASA
- Christian BÉTRON
- Manu PHILIPOT
- Laetitia LONG-SALMON
- Sylvain MÉRET
- Claire DEVILLARD
- Pierre BARRAU
- Philippe MILLET
- Maguelone FLICHY
- Bernadette KERNE
- Sylvie MIELLE
- Hubert MAILLARD
- Ana MARTINEZ
- Solange DANIELOU
- Hélène JEANNERET
- Estelle BERTAUD
- Myriam CRABLIN
- Léa BOURRAT
- Coralie FALCONNET
- Gautier ROULEAU
- Veronique CHEVREUIL
- Guylene PROTHON

- Jean-Claude MANENTI
- Celine ESPÉRIN
- Christine CARTHÉRY-PRÉVOST
- Audrey BOUVAT
- Jean Claude VERNAY
- Marie PICHOT
- Monika KOWALSKI
- Frédérique MOREAU
- Jacqueline ROBERT DE VILLEDON
- Véronique MEYNARD
- Jean-Marc GEFFRIAUD
- Patrice CRAMA
- Sébastien JACQUES
- Thierry ROUX
- Gerard MEGA
- Bernadette VANSUYT
- Patricia BALAVOINE
- Françoise CARMAGNAT
- Herve SIMON
- Eleonore BAILLET
- Christine BOYER
- David PANEL
- Laurent DESSEAUX
- Odette DUBARRE
- Maryvonne TOURNERY
- Manuela FORGERON
- Dominique FLICHY
- Lucette FAINOT
- Agnès GUMEZ
- Marguerite MORAND
- Geraldo EBNER
- Bryan MAUFFREY
- José MORENO
- Christine DUBOIS
- Fabienne SANTANAC
- Claire PASQUIER
- Christophe CURRAL
- Anne-Octavie MASSICOT
- Florent ROUSSEAU
- Hachim SAÏD DJAFFAR
- Hélène ROUX
- Eric ALLAIN
- Caroline CAZAUX
- François DE BOUDEMANGE
- Sandrine CHANTHARASY
- Pascale MAITREPIERRE
- Laurie LACANAL
- Emilie PUY
- Séverine VERDIER

- Véronique HERY
- Bénédicte CORTIER
- Claire HEUMEZ
- Barbe GORCZYCA
- Olivier LE GOFF
- Corinne POURRE
- Theo HAWK
- Charlotte SAINT-FAUSTIN
- Jean-Charles PELLEN
- Charles PELLEN
- Léa CORNETTI
- Françoise BOSC
- Véronique LAROCHE
- Nathalie GRALL GOLF HORIZON A
- Delphine SI MARIO
- Olivia CHEUTIN
- Carole GIGANT
- Bruno VOYAGE
- Odile DUGENY
- Thérèse CLOUZEAU
- Véronique PIERRA
- Géraldine SILLIARD
- David AMSELLEM
- Marie Christine NERI
- Alain LACOSTE
- Michele LEPEYTRE
- Maëlle PERRAUD
- Sylvie PEREZ
- Sylvie SOLIGNAC
- Rita CIRCHIRILLO
- Carol MASSELIN
- Chantal MARINO
- Catherine GUILLAS
- Laurence CHABÉ
- Alexa MOREAU
- Delphine COURAIT
- Elisabeth GARNIER-BIFFE
- Peter VINHAS BERTOLINI
- Bernadette BARBIER
- Blanche DE TALHOUËT-ROY
- Nathalie METZ
- Isabelle DE CATO
- Babette STOCKER
- Cindy PRIMET
- Corinne MEMAIN
- François MONIER
- Marie Line PAYET
- Alix BERNAUD
- Catherine BABOIN

- Evelyne VILLETTE
- Laurent MERAHI
- Vanessa MALEN
- Myriam KOENIG
- David FAURE
- Dominique HUNDERT
- Emmanuelle SCHNEIDER
- Michel DE LAMARDIERE
- Severine DUPLAT
- Véronique DAVOUT
- Karine CANCEL
- Yvette BUTTET
- Stéphane FENOYL
- Christophe ANDRÉO
- Laurent RUSSEIL
- Marion GENEVOIS
- Amandine PEREIRA
- Valerie DUCOUSSO
- Mariana LE BRETON
- Armand VUIGNER
- Gerard PETIT
- Françoise MAIT
- Serge DELL AMICO
- Yves MICHEL
- Françoise GUEZIEC
- Frederic GUINEBAULT
- Coraline ZANCHI
- Didier GUITTET
- Simona DEJOIA
- Philippe LALUQUE
- Cyril BERTHIER
- Alain LADET
- Milla LAZLA
- Alia ASSAD
- Fabien SCHNELL
- Corinne BAUVET
- Jacques BOUTON
- Françoise CAUSIN
- Guy FONTAINE
- Marie DE ROMÉMONT
- Lucie GILBERT
- Hélène OUTTERYCK
- Anna NOWAKOWSKA
- Brigitte DE COURRÈGES
- Marion TRAVERS
- Vincent COUETIL
- Laetitia LIARD
- Siloe MONTASER
- Vincent ROUE

- Claire MERCIER
- Dominique CHEDEVILLE
- Stéphanie GIGLIO
- Nadia KADIM
- Anne VILLE
- Sebastien GUINOT
- William WESTHEAD
- Gregory BESSON
- Julien HENRY
- Samia AYADI
- Maryvonne MOINET
- Marie MONTEIL
- Véronique VERGOZ
- Karine MIGIEU
- François VILOCEL
- Agnes DE CHILLAZ
- Domitille GARAUD
- Catherine VESSOT
- Annie BOUCHET
- Stève GODART
- Marie-Thérèse DABIN
- Yves COUVERT
- Nathalie COQUILLON
- François GUINAMANT
- Philippe CARTELLIER
- Patricia CHARLES-FELICITE
- Marc CHARPY
- Fabienne KARAM
- Aron FRANÇOISE
- Christian PERROS
- Eliane LESENFANS
- Alexandre BRETON
- Claude MATHIEU
- Emmanuelle ROSTAING
- Anne MOGIS
- Charles KRUEGER
- Vanessa BARBATO
- Gwenaëlle SAVIN
- Arlette SOUBEYRAN
- Sylvain OSELE
- Christiane NEDEY
- Josefina PEYRONEL
- Florence LOUPROU
- Sylvie CHENARD
- Thomas MARTOS
- Stéphanie FAGNIEZ
- Yann RENOUARD
- Michele WIMART
- Évelyne CHRIST

- Didier ROMARY
- Alexandra JACQMEI
- Pascal GENET
- Susana TRINTA
- Maïe BLANCHET
- Dominique DENIAUD
- Patrice HARTEP
- Elodie LE FUR
- Sharazed DENFER
- Monique GOIN
- Jean Pierre BAÉLI
- Sylvain KERVRAN
- Danielle PICHOT
- Jean-Yves ROBERT
- Orane CLERC
- Valérie PREVOST
- Guillaume BLANCHET
- Virginie DROUHOT
- Elodie DALEX
- Helene LAFOND
- Erblang DAVID
- Thierry DUPONT
- Anne LEMBREZ
- Isabelle DURO
- Chantal BISSON-DIJOLS
- Marie-Alix SAINT LOUBERT BIÉ
- Charles DE GATELLIER
- Arnaud DE CASTELBAJAC
- Nathalie CLERC
- Morgane MERIE
- Anne BASSE
- Diane DE NEIDHARDT
- Annaïg LE JEUNE
- Amandine NATHAN
- Philippe MALLERON
- Christian TOUZEAU
- Marie DURNEZ
- Anne CHAINTRON
- Gilles DOLÉAC
- Babacar NDOYE
- Sébastien GOYER
- Stephanie MACHADO LEAL
- Étienne MAYAUD
- Sarah ROBLET
- Angelina BARBATO
- Caroline LOUP
- Anne DONGUY
- Margaux DABIN
- Frédérique VILLARD

- David JAMIN
- Louis MORILLE
- Dominique MANIFFATORE
- Thierry GUILLAUME
- Isa COMBETTES
- Linda SAR
- Anne LAROCHE
- Malgorzata GAJEWSKA
- Julien LHUILLIER
- Marie Noëlle SAURET
- Chantal MONARD
- Jean FRESIA
- Sébastien MOMBLED
- Christian LATOUR
- Cassandra ARGANO
- Claire BOUZAT
- Jean Hugues AUGUSTINE
- Paul PFORTNET
- Claude HEBERT
- Michel GUYOT
- Cécile GERAT
- Brigitte MAZZIA
- Mounya EL-HADEUF
- Catherine ROMERO
- Mathieu MANSUY
- Mireille BARREYAT
- Isabelle DE BEIR
- Christopher BOWEN
- Henri DAMON
- Magali FERNANDEZ
- Isabelle CAZALI
- Léa LAROCHE
- Bruno DUJON
- Luc DESMOULIERE
- Pascale RIDEAU
- Louis POTEZ
- Violaine LESAFFRE
- Catherine POITEVIN
- Marie BURLOT
- Martin NUVILLE
- Élisabeth GOBRY
- Jean PREVOST
- Christine MOQUET
- Claude DE ROMEMONT
- Thierry LALEVÉE
- Joséphine TRÉHARD
- Claudine OURA
- Nancy THIERRY
- Anne DE LA MOTTE

- Bernard RINEAU
- Marie Hélène LAMOUREC
- Pascale LE BRETON
- Thierry TELPHON
- Elodie LADOUGNE
- Johanna GUILLOU
- Emmanuel ROUGER
- Helene JUMEL
- Fabienne MUROT
- Maria Lucia COCO
- Marceline VERHILLE
- Kevin VERRON
- François SWEYDAN
- Micheline CARENCI
- Marguerite BONNASSE
- Michèle VUILLEMAIN
- Catherine REY
- Daniel HANROT
- Alain SIRANGAMA
- Paule ROUBIN
- Maurice DARRAS
- Florence DERONCE
- Virginie DU COUËDIC
- Manuela DESTORS
- Pierre-Yves MANIC
- Rachel POISSON
- Marie-Astrid CAUSSE
- Françoise BRUNEL
- Louis VOISINE
- Cécile SÉJOURNÉ
- Pierre STETIN
- Agnes REVON
- Rémi POISSANT
- Véronique MATHIEU
- Raphael AGNAU
- Lucie FLOWER
- Sylvie CONAN
- Mary DUTRUC
- Florence LANGLOIS
- Frederic JAFFRENNOU
- Grégory PITREL
- Yann LE BRETON
- Nadine HESSE
- Anne-Laure BRITSCH
- Marie LEROY
- Salima OUAHABI
- Margot MONTENOISE
- Claire VIGNON
- Sonia OUAHABI

- Olivier FORT
- Claire TAUKAPA
- Pascal HINYOT
- Lynda BENCHABANE
- Natacha LABICHE
- Elvira HOFFMANN
- Bruno GILBERT
- Maiwenn GOYAUD
- Sylvie LAUTARD
- Josephine CHRISTIAENS
- Charlotte AUBRY
- Viviane LATCHERE
- Jean-Marc BEZIES
- Yves PALAU
- Marie-Alix DUSSOUBS
- Jean-Michel ROUBIN
- Sylvane PHILIPON
- Jean-Louis PARROTTA
- Marjolaine POTIER
- Blanche DARRAS
- Patricia PERSONNE
- Florence DUBOIS
- Valérie POUPART
- Marc GAZAN
- Christine CHEVALIER
- Clemence MONTFAJON
- Arno MONTAND
- Chantal HERMANT
- Rozenn DE GELOES
- Cedric HERZIG
- Marie-José FONTANEL
- Michel HAAG
- Catherine ROFFET
- Camille DECOURCY
- Florence PLANCHE
- Florence MEILLAN
- Jerome MEYNET
- Claire BIJOU DUVAL
- Jean Piere COLIN
- Regine CAZAL
- Marie-Gabrielle LACASSAGNE
- Armelle BESCOND
- Christiane PESSEY
- Julie VAN BEEKUM
- Didier LEOPOLD
- Elie COLLOT
- Andrea HOFFMANN
- Françoise DE L'EPREVIER
- Margaret DE VANSSAY

- Richard TOLBINSKI
- Bronwen GULIN
- Marie BACHELIER
- Stéphanie WAGNER
- Bernard CARABIN
- Anne-Pricilla BEYALLA
- Alain DE L'EPREVIER
- Camille BOUTTE
- Agnès LACASSAGNE
- Stephane POIRIER
- Edith DOUSSAU
- Patrice BOURGES
- Cecile PROT
- Boutin LISA
- Denis PINOTEAU
- Christine DANIAU
- Denis FRANÇOIS
- Constance DE CASTELBAJAC
- Jacky MARIN
- Jonathan HUTHE
- Vivien LAMOURET
- Marie-Sophie REVERSEAU
- Yves PERRON
- Patrick SPITZ
- Arnaud MARTINE
- Sylvie HERMELINE
- Anne MULLER
- Maya CASAGRANDE
- Sophie LENFANT
- Samuel BADILA
- Charles THIERCELIN
- Claudine OSMOND
- Christelle GARNIER
- Caroline ROUHARD
- Cécile LOUISON
- Isabelle SIMONNET
- Marie Claude BUISSON
- Véronique GIRAUD
- Karl VIVIEN
- Patrice LEIBER
- Chantal YVINEC
- Jean DIJ
- Bérénice THIERCELIN
- Joëlle SÉCHAUD
- Brice CAILLAT
- Valérie LAGRIFOUL
- Marlene MULLER
- Maria MORAIS VAZ
- Anthony DUSSAUT

- Claudine LASSERES
- Patricia NERVO
- Perrine DRAIN
- Marine FAURE
- Tihana BARISIC
- Romain SIEULLE
- Michele GOMILA
- Béatrice RABOURT
- Hugues VANDEPUTTE
- Marie VDC
- Clémence BELKER
- Anna DEBEUF
- Guy REBOULLEAU
- Christian LAURENTI
- Christian FAURICHON
- Pierre-Dominique LOFREDI
- Eve-Anaïs FLEURANT
- Apolline CÉLESTE
- Serge L'HELGOUAL'CH
- Cécilia CORNÉE
- Marie-Laure BOUZIN
- Lionel BARRAU
- Nancie HERBIN
- Vincent BUECHE
- Decou AURELIE
- Claire CARRAT
- Carine BESSE
- Patrick SCHILTZ
- Bruno BOSCHETTI
- Sylvain PELLETIER
- Sonia BOOS
- Bernard HOARAU
- Picard ANNE
- Cathy CUBEAU
- Veronique VACCA
- Fanny DA COSTA
- Ségolène MARANDE
- Guy SIMON
- Joselyne BOQUÉ
- Marjorie MADINE
- Thebault OLIVIER
- Marie DELAUNAY
- Diomande MAOUA
- Marie KAMKOUM
- Catherine BONNEAU
- Yannick TANOUSCHEFF
- Patrick RUIZ
- Fabien LASSET
- Anne DAMOUR

- Marianne DARD
- Anne-Marie LAGARDE
- Laetitia LAHOUARI
- Franck BERTIN
- Sabine CADEAU
- Brigitte LAISNÉ
- Linda SIMONET-AVOCAT
- Jacques LOUSSERT
- Nadine CHRISTMANN
- Gabrielle BRABANT
- Isabelle SIKORA
- Benoît DELMARTY
- Anne-Sophie RAVET
- Nath ROYE
- Chantal GAZE
- Sonia KNORRECK
- Sabine DE TANOUARN
- Erwan PRADIER
- Jean-Marie MÉLON
- Sylvie GRAUPNER
- Anne-Claire COUDURIER
- Rose-Marie LAPIERRE
- Alexandrine MICHAELIDES
- Cyril CORNEE
- Michel DARCEOT
- Pierre KIRSCH
- Faustine LACOLLEY
- Florence LAIR
- Rebecca KINER
- Jacqueline PERRIN
- Valérie DAVID
- Robert GALINDO
- Marie-Christine GIRAULT
- Beatrice BRETAGNE
- Vincent DEPLANO
- Vincent BRIAU
- Marine CALMETTES
- Natacha BERTRAND
- Jacky BURCKBUCHLER
- Marie Paule MALHERBE
- Mireille CORON
- Christiane CHAUVIN
- Guy LECOQ
- Thibaut FANMUY
- Jackye MADINE
- Nadine RUBEILLON
- Agnès NICOLAS
- Fiona LACHENAL
- Liliane BANGIL

- Nathalie CHEMOUNI
- Anne NANTES
- Christine ROSSI
- Nadine BATAILLÉ
- Romuald LACHAUD
- Françoise BANTEGNIES
- Susana CUBEIRO
- Jessica LIEBGOTT
- Denise BELTRÉMIEUX
- Mariette HALILAJ
- Jean-Louis SACOUMAN
- Alain BENARD
- Alexandra REMAUD
- Laure GOBELET
- Alain HUON
- David LANGRAND
- Pierre VANDERMARCO
- Stéphanie GUERRINI
- Andrée RESTELLI
- Hélène MAZ
- Madeleine COURTOIS
- Marc GENESTOUX
- Odile MESNIER
- Jean-François GORSE
- Valérie LE DU
- Marie-Catherine DESPLANTES
- Zaida CARNAU CUARTERO
- Laurence HAINAUT
- Martine DI CINTIO
- Françoise KOHL
- Catherine GADEL
- Patrice MAURER
- Frédéric MARCHAL
- Jean Claude BOURGET
- Jean-Charles VLECK
- Marie ROYER
- Christophe RICHARD
- Elisabeth BOUDAUD
- Charles DESPLANTES
- Hanna HOUDAYER
- Marion OUAZANA
- Ingrid HALBOURG
- David GALIZZI
- Laurent BILLARD
- Fabienne PERTOKA
- Elise MORDRET
- Muriel BREVAL
- Jean-François LADE
- Corinne BOULAY

- Nathalie GLAB
- Francois GENIN
- Marie DE RAMEFORT
- Michèle HONTHAAS
- Jacques PASCAL
- Odile POGGIO
- Martine BASSOLE
- Helene HATCHIGUIAN
- Béatrice TOUVRON
- Antoine ORIEUX
- Catherine LEMAIRE
- Veronique SORNIN
- Mireille CHARDON
- Nicole BIGEARD
- Anne DARD
- Stella MOUSSY
- Philippe CARDONA
- Antoine COUDER
- Theo ROCHE
- Laure JEANNE
- Maurice CRICCHIO
- Thibaut AUMONIER
- Christophe CAYOT
- Marie Aude AUMONIER
- Eline TRIPARD
- Pierre BERTAINA
- Marie Laure DULAC
- Polo AICARDI
- Cécile ELOUNDOU
- Claudia COSTES
- Severine POTHONIER
- Isabelle ROBERT
- Cécile BATIOT
- Karine COLEAUX
- Bruno VANNIER
- Maryelle REGARD
- Emilie BURGER
- Pascal SERCLÉRAT
- Sonia KNORRECK
- Pelegrin CHRISTIAN
- Martine CERNY
- Joel ROSENFELD
- Delphine COLLOT
- Guy DELESCURE
- Artur BORGES
- Cindy LAVIGNE
- Isabelle TOUSCH
- Sandra POTAIRE
- Claude RISMANN

- Suzanne ATTIA
- Bernadette MAIN
- Pedro MACHADO
- Laurent DUCROS
- Catherine MOSER
- Carole DUVALLET
- Sandra ROUSSEL
- Caroline MOURETTE
- François MARCHAND
- Catherine GREGOIRE
- François-Joseph VELLA
- Camille VINCENT
- Melissa WEINAND
- Jean-Marie HOUDAYER
- Sylvie GABÉ
- Eric BOCKLER
- Mathilde BELASSÈNE
- Véronique SAUDREAU
- Cailloux MONA
- Ursula PRAMASSING
- Joelle ICHOU
- Pierre OLIVIER
- Ludo MONMARSON
- Isabelle BAINÉE
- Anthony OLIVERIO
- Andree GIBELLO
- Corinne LEOTY
- Florence QUILLIEN
- Isabelle HAAS
- Hélène JOURNET
- Sylvie BOUCHARD
- Pascale LECLERC
- Élisabeth DEMÉOCQ
- Nicolas RUIZ
- Vanessa DADOUN
- Emeline HARARI
- Frank LACHERE
- Charlotte SOLIGNAC
- Marie CABANNES
- Pauline HOURIEZ
- Ghislaine MARCHAND
- Laurent AUSTIN
- Celine BERGAMINI
- Geneviève TEXIER
- Pierre ORIGNY
- Esther SAVATIER
- Cornelia SIMEON DE BUOCHBERG
- Christine FLEURY
- Charlotte RHÉDEY

- Laure MARTIN
- Philippe CLERGÉ
- Catherine MALHERBE
- Béatrice BRÉMEAULT
- Joëlle DUMORTIER
- Jocelyne MANAI
- Brigitte DENIS
- Geneviève GALY
- Nathalie FOUCHE
- Anne DUCHEMIN
- Odile RATOYONAR
- Vincent MATHÉ
- Savine DELAPORTE
- Gaëlle CHAPUT
- Madeleine BELL
- Hogrel LUCILLE
- Cyrille MALHERBE
- Christelle DAMM
- Juliana COSSA
- Claudine MEDEA
- Laurent GRIMA
- Anne TORNEL
- Christine LEUTARD
- Brigitte GARCIA
- Corinne DIALLO
- Jacky ROBLIN
- Monique COLINEAU
- Marc DUFOUR
- Alain CLOUVEL
- Jean DULUC
- Jean Philippe LE STUNFF
- Nathalie GLAB
- Mathilde DEBENES
- Philippe DE CATHELINÉAU
- Daniela SEGALOWITCH
- Christine MOMBERTRAND
- Anne-Genevieve STERN
- Hélène DORIAT
- Françoise MAITREPIERRE
- Joëlle GILLES
- Celine TROUVE
- Serghei LITVIN MANOLIU
- Didier RAGASSE
- Claire SELVA
- Paulin DUREL
- Karine MENDIELLA
- Babette NIEPCERON
- Corinne REVEST
- Pascal PELLE

- Anne-Laure FONCHY
- Klaudo ROUX
- Marie Printemps CANTIN
- Pascal DE POULPIQUET
- Florence NAVARRO
- Hermine VIGNAUD
- Odile VIAROUGE
- Daniele DI SORCO
- Stéphanie LAVUD
- Françoise MOREAU
- Marie LE NIGNOL
- Guillaume LOSADA
- Ingrid VALEAU
- Maryline DE PALMA
- Sylvie DEMONLUC
- Bertrand BOUDEAU
- Nathan Brice FINOUNOU MANDZEKY
- Fabienne SCEATS
- Isabelle DELCROIX
- Didier DUBOIS
- Yolanda FERNANDEZ
- Sophie LANDEAU
- Christine LIGONNET
- Clotilde JEGOU
- Isabelle MENNETEAU
- Philipoe PARIS
- Chantal VERGNAT
- Elsa GROSSO
- Marie-Pierre SANCHEZ
- Anne-Marie POUBLAN
- Emilie GROSSARDT
- Sandra HURON
- Françoise CHAPAS
- Muriele FAGEOLLE
- Annette ARTIGLIA
- Odile MERCER
- Jérémy FERRO
- Patricia DULU
- Dana CIZNIAR
- Jean Noel SAINTOURS PAYERNE
- Augustin DESMOULIÈRE
- Denis CHÉVRIER
- Nadine GIRARDIN
- Nathalie JANODET
- Gerard BAYLAC
- Thibault DE POMPERY
- Isabelle LE SEGRETAIN DU PATIS
- Marguerite NESSI
- Pascale LAHURE

- Sylvie ROYÉ
- Marie DE CHASTEIGNER
- Laurent MICHAUD
- Cécile BRICAULT
- Stéphane MASSIERA
- Bruno LENOBLE
- Eric MONTARON
- Anne Gaelle GUICHENEY MAHLER
- Caroline PAIROYS
- Odile PRATT
- Nat MÉNARD
- Elizabeth POUBLAN
- Nicole LACHAT
- Cécile CLOUVEL
- Jean-Pierre CORNET
- Christine SAUCOURT-HARMEL
- Laure VERBAERE
- Sonia BASTARD
- Isabelle DROUET
- Hugues ROUVIERE
- Françoise SALOMON
- Alain GROUT
- Sonia BRESSEY
- Christiane PESCH
- Philippe DE POMPERY
- Lucie LANDIVAUX
- Sabine BLANC
- Isabelle GUILLOT
- Vladimir RODA
- Isabelle MONDY
- Sarah MICHAUD
- Marie LAINÉ
- Isabelle DE CHAMBURE
- Florence CARPENTIER
- Philippe LORAS
- Daniel LEFRANC
- Nathalie MUNSCH
- Delphine LAROCHE
- Gérard DE VILLÈLE
- Agnès BONAMY
- Stéphanie LITVIN MANOLIU
- Luc TRAISNEL
- Yves MILLOT
- Catherine ANSELMINO
- Aurélie BOUCHER
- Joel PLANCKEEL
- Jean Louis LAIGNELOT
- Muriel PICCOT
- Doris LANDRE

- Armand KRACK
- Marie-Agnès CORNET
- Jennifer WOLF
- Stephane BONACCI
- Bernard PELLABEUF
- Jean Pierre LAINÉ
- Christophe HOURQUEBIE
- Marie-Pierre SAVATIER
- Helene ARNAULD
- Martin GANDON
- Veronique THAREAU
- Agnes CHICHIGNOUD
- Carine PARAT DIAZ
- Nicole PERONNET
- Marietou SARR
- Dominique LICAVOLI
- Brigitte CHARDIN
- Fabienne ROUVET
- Valérie MALARD
- Delphine LASCOSTE
- Marc GRASMUCK
- Nathalie POUPON
- Martine BERNARDI
- Nevine STEPHAN
- Sylvie REBIERE
- Jean-Philippe LUBEIGT
- Aude DENIER
- Simone LEVRON
- Christiane PLANCKEEL
- Astrid DE PONTBRIAND
- Anne DAVID
- Astrid GUTTMANN
- Ronan QUELVEN
- Claudine RENOUL
- Bernard DUCOUDERT
- Ingrid DEHENRY
- Christina ENSARGUEIX
- Nicolas TUSSIAUX
- Vincent REGA
- Marie-Cécile VIER
- Géraldine PAILLÉ
- Isabelle COUASNON
- Martine RUFFIER
- Jean ROBIN
- Bernadeta MAKOCKA
- Jack DUVAL
- Marie LEGENDRE
- Ghalia BOUTAVETH
- Annie DUCOURTIOUX

- Laurence ROUFFIGNAC
- Filipe RIBEIRO
- Louis PARA
- Caroline CHAVANNE
- Christine COUTURIER
- Béatrice BERGERAS
- Thierry SADIKI
- Serge CABRIÉ
- Celine LECUYER
- Betty WEISSENBACH
- Lhachmi ADDA BENATIA
- Nathalie GARCIA
- Philippe VAGANAY
- Marie Claire LE NOACH
- Geraldine PICARD
- Marie DE BELLEVILLE
- Anne STERN
- Stéphanie SCHIR
- Marjorie ROBERT-NICOUD
- Yves ROMEAS
- Gaetane VITOUX
- Alain ALMANRIC
- Marie BOINARD
- Sylvie GODIMUS
- Bruno BRUNET
- Pierre PEINADO
- Ghislaine HEGER
- Michaël RATEAU
- Sylvie VANKEMMEL
- Maryannick BOUYER
- Barbara LEGOUY
- Emmanuel PROUST
- Thibault SOUBRIER
- Jean Luc BOUYER
- Bernard DUCOUDERT
- Marie BROSSEAU
- Elisabeth CULLIERET
- Vavanoff FRÉDÉRIQUE
- Veronique MATHEVET
- Dominique CHALVIN
- Pascal PERENET
- Christelle DALLE-CRODE
- Marie DE LUZAN
- Hugues-Olivier BRILLOUIN
- Pierre SOUBEYRAND
- Cinotti CHRISTINE
- Justyna BADOWSKA
- Chrystel ROSAZZA
- Carmela ESSLINGER

- Marie MARAIS
- Marie MONARD
- Delphine EKOOGO
- Maya DUBREUIL
- Danielle CHAMPETIER DE RIBES
- Christelle TOMMASINI
- Sabrina VREL-LAVEZZI
- Salma LEYLDÉ
- Didier DUBOIS
- Magali BOUCHET
- Jean-Marie TOMMASINI
- Flavie CARON
- Françoise LÉOPOLD
- Hubert COUTTET
- Laurence REBILLARD
- Nicolas BOUYSSOU
- Jeanne HITIER
- Françoise COMBOT
- Valentina CAPUTO
- Danielle ROBIN
- Philippe REBILLARD
- Maryline BLOUET
- Dominique MONTAGNA
- Brigitte BASQUIN
- Aude NOLLET
- Olivier BILLES
- Nathalie TURCAN
- Marie-Noël GAZEAU
- Isabelle MORGAN
- Lionel ESPITALIER
- Isabelle LEBRUN
- Anne SOLIGNAC
- Carine SIMONETTI
- Catherine PORTAL
- Christine VERDIER
- Marc SUM
- Virginie ROUDIL
- Jean-Yves LACAILLE
- Vadym OSMALOVSKYY
- Joseph ROBIN
- Béatrice GUYÉTAND
- Geneviève LAYE
- Dominique BINDER
- Alain SAFFRAY
- Myriam CHAUVIN
- Fabienne DUPUY
- Robin DESCHOEMAKER
- Yves GUILLEMIN
- Pascal HERSIGNY

- Victor TRICARD
- Anne FEROLDI
- Élisabeth BOULISSET
- Simone BUCHE-PINSARD
- Erick MAWUSI
- Jean Yves FORAY
- Jean Pierre GALLET
- Joëlle BOU
- Marie ROCHEMULET
- Emmanuel PIGNOT
- Patricia ATTALI
- Leslie VAIZEY
- Patricia EYMERY
- Renaud DECREÉ
- Martine CIFRE
- Vanessa PARODI
- Vanessa THIRIET
- Thierry GUICHARD
- Philippe STAMPF
- Franck ENJALBERT
- Stéphanie CHAMP
- Nouredine MERABET
- Danielle SOLAL
- Carole PEINADO
- Laurent JANODET
- Clara KOSAC
- Liliane LORAND
- Marie DELFORGE
- Sylvie PABIOT
- Sylvie RENOULET
- Yann LEVACHER
- Colette HENRY
- Jocelyne GARCIA
- Barbara COLET
- Calleja VIRGINIE
- Véronique MARILL
- Mariannick JOLY
- Martine CHABAUX
- Marie-Louise CLAPOT
- Yohan ESPIE
- Mireille BERNS
- Sébastien DELÉPINE
- Peggy LEFÉE
- Yann TANGUY
- Dinh TIEN
- Chantal DUCASSY
- Karine DE BELLEVILLE
- Frederique DESPLAT
- Crottaz ZELDA

- Franck PARRELL
- Delphine MEERT
- Christelle COUGNÉE
- Nadine ECOCHARD
- Catherine LEVEAU
- Carole GAL
- Eric MAZARS
- Vanessa BERSEGET
- Gauthier HAMERS
- Solange D'HAENE
- Bruno PAVARD
- Anne BONNEAU
- Patrizia DELATTRE
- Marie FAUSTINE
- Daniel SERVETTO
- Annick DRAGON
- Marie REBÉRAT
- Henri BELMIRO
- Mélina OLLIER
- Brigitte BUCILLIAT
- Chrystel PRIMET
- Martine LAMBERT
- Béatrice GALINIER CHAPPAT
- Gérard COUDEYRE
- Dany ROSINI
- Nathalie CARZON
- Thèrèse LEFÉVRE
- Ghislaine HAMERS
- Max JAUNIN
- Jacques VIRET
- Jean PIECHON
- Marie-Christine CHRISTIEN
- Roland RIVON
- Christophe COLLIN
- Yann MONGENDRE
- Linda SEMPE
- Alain GIRARD
- Niki GNT
- Emeric GAUTHIER
- Brigitte BERNARD
- Sophie ARNAUDEAU
- Francine PAC
- Lea FERRET
- François DE KERIMEL
- Valérie BOURGET
- Suzanne MAIRE
- Armelle GILBERT
- Daniel RABBIOSI
- Marie PARA

- Marie Christine GRANGER
- François COURTEMANCHE
- Albane DORBEC
- Nicole BELLANGER
- Géraldine MINIER
- Margaux LACAZE
- David GAMBLIN
- Andre GAZAN
- Paty VIDIL
- Elsa PAPILLON
- Joel BARRERE
- Lorenzo PUT
- Marie-France ERMENEUX
- Fabienne COUBARD
- Francine DELALANDE
- Raphaelle USCIATI
- Valentine PELLETIER
- Claudine DESNEUX
- Sabine PUYOL
- Maryse GOELOU
- Sophie MICHEL
- Sylvie GAZAN
- Hervé MELLAC
- Morgane PIA
- Brigitte ABEILLE
- Madeleine HUARD
- Adelia NOLLET
- Patrick IN HET PANHUIS
- Marie Helene JONCRET
- Pascale LAPORTE
- Isabelle REDOUTÉ
- Diana PERRIN
- Douchka PERRAUD
- Myriam BILLAUD
- Michaëlle QUARTIER
- Hélène DE FREITAS
- Jean Louis PETIT
- Emmanuel BONALDI
- Clémence BEAU
- Stéphanie CHEVILLE
- Anne-Marie REILLY
- Véronique MONIOT
- Claude FRAVAL
- Christine BERBARDINI
- Anne-Laure JONET
- Philippe LACOUR
- Annette VIGNA
- Bénédicte GEORGET
- Jonathan FENECH

- Christiane CIBERT
- Anne-Marie SELLET
- Didier LAR
- Christophe BROCHIER
- Lucie BUSSET
- Hélène LAVY
- Muriel BEAUSSENOT
- Sand LAVAU
- Laura KUSTER-BESNIER
- Joëlle TROTTER
- Marie-Françoise PHILÉMON
- Karine DRIEU
- Martine VIGNA
- Hakima BERRABAH
- Amadou Lamine N'DIAYE
- Eva TOCHOU
- Lucile MORLAT
- Catherine PRCHAUD
- Isabelle MARAINE
- Caroline MARÈCHAL
- Christine BOUIN
- Olga VOLOCHINA
- Elisabeth VANDEVOORDE
- Beatrice LÉGER
- Fanny SEREE
- Angelique VINCENT
- Denis CARRAZ
- Olivier RIGUCCI
- Alexandre SIMON
- Lisa LOU
- Helene LANGLOIS
- Olivier LAMBERT
- Bertrand DUSANTER
- Clémence BEAU
- Sylvie LEJARDS
- Angelique MOREAU
- Guillaume BERGER
- Patrick CHEVALIER
- Valerie THERON
- Magali AUCHERE
- Charlisa DUHAMEL
- Anne BLANCHARD
- Jesabel HADANCOURT
- Geoffroy DE CHANGY
- Chrystel HELLIOT
- Fanny DE LA BONNELLIÈRE
- Eva SINESI
- Subias ROCIO
- Marthe BAILLET

- Cathy COURBASSON
- Sylvana ALVES
- Vincent CHESNIN
- Marie-Francoise MAIGNAN
- Soraya HAMOUDI
- Thierry VIDAL
- Houria MELIHI
- Amélie GUYOT
- Benoît COUX
- Thierry CHAUDRUC
- Sylvie LACHERAY
- Elodie TORRES
- Danièle PAYET
- Brigitte MACÉ
- Bergere CATHERINE
- Maryse BOGARD
- Joana PEREIRA
- Laurence RETIERE
- Lucienne CAVALCANTE
- Elisa BARI
- Laetitia DELOUME
- Anne-Claire GOERIG
- Marie Astrid GUYOT
- Emmanuel CLAVIER
- Remi GUYOMARCH
- Merlyn TANGEN
- Francoise LEFOL
- Yves GARREAU
- Audrey BLEUNVEN
- Amaury MAISONNEUVE
- Etienne DE MALLERAY
- Joris LEGUAY
- Sophie SATURNIN
- Cécile REVUZ
- Joelle HESCHUNG
- Ann SOLER
- Monique PENCHENAT
- Isabelle COURT
- Jérôme COURT
- Sandrine MORANNE
- Baron JEAN FRANÇOIS
- Monique RABIN
- Fred GRANGER
- Anne-Emmanuelle LUCE
- Gregorie TOZETTI
- Pascal CANELLAS
- José MARCOS
- Hélène THIÉRY
- William WARNIER

- Benoit DEMETZ
- Blandine AERTS
- Charline CHARRUAULT
- Aurélie BOILLEAU
- Véronique ARGANO
- France VANASSE
- Philippe OGER
- Isabelle ENGRAMER
- Julie NYUGUTI
- Jean-Claude ROULET
- Janine ENGRAMER
- Marie NOZIERES
- Valérie SALMON
- Helene ISNARD
- Miroslav YORDANOV
- Gilles PRUDENT
- Jean-Baptiste DE MALLERAY
- Michel MONTEAUX
- Corinne GUITARD
- Isabelle ANGOT-PERS
- Claude BISCHOFF
- Julie BOTTE
- Lucile GEHIN
- Anouck BEAUVARLET
- Benedicte DAMBLANT
- David VIGIER
- Samuel BOUAK
- Charlotte YONGE
- Géraldine DE VENÇAY
- Christine CELLE
- Olive GARNIER
- Françoise LE POTIER
- Fatiha RASCLE
- James CHAUD
- Dominique CHARAVIT
- Jenny DELRIEUX
- Marielle AUDIBERT
- Cecile DEMBOURG
- Stephane CHAUMONT
- Nabawiya IBRAHIMA
- Françoise ROUSSEAU
- Laure TILMANT
- Manuel PROQUIN
- Marie Claude MAURICE
- Christelle PELLETIER
- Eric OLLIVAUD
- Valérie MESSEGER
- Gwenael LOISEL
- Ghislaine TITE

- Sabrina BERTRAND
- Alexandre FRADET
- Claudia CARLISKY
- Chanthal PLET
- Marc DUMAS
- Anca COLCEIAR
- Romain TOULOUSE
- Antoine BOIREAU
- Anne LOPEZ
- Sophie HENKES
- Catherine CABOT
- Géraldine OBRIOT
- Syndi CAPELLO
- Jean Louis BRIATORE
- Anne BERNET
- Christophe MARTINS
- Marc FOULON
- Catherine FILLOUCAT
- Monira BEN
- Sophia EZZAHER
- Nina PRIHNENKO
- Beate GIFFO-SCHMITT
- Catherine DUPARD
- Aliette JACQUET
- Carole LE GOUALLEC
- Martine HAECK
- Patrice LAILLET
- Florence FEREZ
- Peter VAN ROIJ
- Charles HEMELSDAEL
- Chantal LIAIGRE
- Danièle MASSOBRIO
- Martine DOVIS
- François ABADJI
- Anne DELANNOY
- Béatrice SANTUCCI
- Corinne FERRARONS
- Laurence COHEN
- Armelle LALYS
- Dominique PETIT
- Ornella GICQUEL
- Nathalie GOETT
- Vayana MACMILLAN
- Anne Françoise LEROUX
- Chantal MABRIEZ
- Helene GOUT
- Diane GUILLEMIN
- Pascal MORVAN
- Jeanine BERT

- Catherine DEGAND
- Frédéric MOULET
- Beaudoui CARINE
- Maria MONTAGNE
- Valerie GIRAUD
- Jose LOPEZ
- Mohammed OUZZANI
- Sara POET
- Bruno GULLAUD
- Blandine BERNIER
- Vincent THIRY
- Irène FAYE
- Guillemette DHUMIERES
- Caroline PILLOT
- Simone MAIRE
- Max FLOURON
- Sylvie SOYER
- Anne BARRITAUULT
- Eva AMETEPE
- Laurence MARRO
- Monique LAMBLIN
- Géraldine BOUGRÉ-GEORGES
- Aline SOKOL CENCETTI
- Béatrice ABADJI
- Myriem HIEN
- Véronique BARBAZZA
- Isabelle MEYER
- Frederic VERDIER
- Françoise BERRY
- Albin VIRDIS
- Dominique VUILLERMET
- Mélanie ATHANÉ
- Pierre RAJAU
- Luc MEYER
- Adrien SITTER
- Carole MATHIEU
- Corinne ROUDIER
- Veronique GUIRAUD
- Annick REMY
- Deborah RECORDON
- Corinne STRINGA
- Françoise FURET
- Aude LBN
- Henry CHRISTEL
- Julie CANNITO
- Valentine MAYOL
- Florian DE ROCHEFORT
- Cécile CHANY
- Delphine MORICE

- Christiane AUDEGOND
- Luce BARRAULT
- Martine RODIER
- Guillaume LAFOLIE
- Anthony MORRISON
- Claude LOZANO
- Dominique LAUNAY
- Sandrine DI MEGLIO
- Patricia BARBIER
- Nadège GAUJARD
- Maryline BRAULT
- Constance RIHAL
- Fanny FLORY
- Mélissandre SIBILLE
- Edwige CAND
- Aude VALANCOGNE
- Liliane JURVILLE
- Laurence DE CHABOT
- Virginie PROISY
- Dominique ARTUR
- Bernard VIBERT
- Catherine COSTA TRAHTENBROIT
- Christelle BARRIÈRE
- Josette GORCE
- Maria TAVARES
- Christine MAFFRE
- Claire LEGUET
- John PIPPING
- Shanti ROUVIER
- Henri MERCIER
- Yves DUCHEMIN
- Marthe BARRIS
- Sébastien GAILLARD
- Anne BELAT
- Rachida MESSADIA
- Alexa BARDEAU
- Romain GIL
- Stephane DEROIN
- Elodie GRIMAULT
- Violaine CHAILLEUX
- Sandrine GODIGNON
- Chantal DE SAGAZAN
- Corinne CRATERE
- Brigitte BAYARD
- Jean-Luc TRONC
- Lionel NARDON
- Valérie DOUARD
- David GRAND
- Nicolas MARTIN

- Christine VOLANT
- Alain DISTLER
- Mylène BRUN
- Giovanna GIANNINI
- Catherine SCHNEIDER
- Jean Paul RICCI
- Pascal MARTIN
- Karine SMITH
- Gaëlle HEBERT
- Myriam COTTAVE
- Gérard NOËL
- Chantal MENUSIER
- Dominique CERV
- Corine MASSINA
- Estelle PIRON
- Christine BOURGUET
- Jean VOLANT
- Michel VALLOIS
- Bernadette DE LESTABLE
- Michel LE QUILLEUC
- Uni VERS
- Nathanaël GAY
- Jocelyne WILDERSINN
- Martine BALAYN
- Marie CHABERT
- Dominique SALLAMAND
- Françoise CANTIER
- Ludovic TOUNSI
- Sovannie SIM
- Sandrine BERNIER
- Gwen VDS
- Rodolphe DELACROIX
- Henri-Michel VANANDRUEL
- Christine MORLAT
- Anne PRAT
- Fabrice SVELON
- Maurice TRAPP
- Joel CIBRARIO
- Audrey BAUDY
- Richard THIERRY
- Romain BEAU DE LOMENIE
- Pierrette WEIDLICH
- Lenuta TURCITU
- Gwenaëlle PERSIAUX
- Pierre PERROT
- Alizee BONNARD
- Anne-Céline BABOIN
- Anne-Sophie CAMURAT
- Thomas ACHIARDY

- Lysa BOEHM
- Maryse JOLLET
- Michèle WEBER
- Sylvain ALLUARD
- Émilie DUMHERELLE
- Catherine COLSON
- Gina BARNIER
- Justine BOUTT
- Marc THIBAUT
- Claire VIGNERON
- Michèle DORSON
- Sophie ORGIAZZI
- Adeline OUSTRAIN
- Zaza ROUGE
- Johann Walter BANTZ
- Ludovic VIEIRA
- Christophe LESUISSE
- Céline CHENUET
- Sophie ROCHE
- Sophie MOTT
- Karine DEUSS
- Martin MASSON
- Pascal BOUREL
- Veronique GRASMUCK
- Laurence LATOUR
- Alexandra CASSANY
- Marie KATAN
- Charlotte MOREAU
- Marie-Pierre ROCHE
- Noëlle WARNIER
- Herve FOURQUET
- Nathalie HERCZOG
- Bruno MARTIN
- Laurence DEVILLE
- Pierre VOLANT
- Auria HAMIDI
- Chantal THOMARAT
- Anne ORAIN
- Marie Claude PREVOST
- Claire DUCASSE
- Emmanuelle BARON
- Guillem NATHALIE
- Thierry HAGELSTEIN
- Estelle BRUCALE
- Francis VERHAEGHE
- Séverine CARRÉE
- Janine SAINT MARTORY
- Patrick PERREARD
- Catherine CHATEL

- Laurence GUIBLET
- Annie POMÈS
- Nadja NOVAKOVIC
- Isa KREUTZER
- Pascale ROLLIN
- Jean Marie LEFEBVRE
- Marc LE MAUX
- Heidi DJELIDA DARTOIS
- Vincent ESPOSITO
- Marie-Claude SUREL
- Emmanuel NAUDIN
- Sylvie GIRARD
- Danielle BESSOU
- Sylvie DOUARD
- Pierre THIERCELIN
- Marc VALLET
- Jean Luc GRIESSER
- Pascal VIOLOT
- Rejane RAMPON
- Stephane DAVOY
- Catherine EQUOI
- Rose-Hélène CADET-MARTHE
- Laurence BLANC
- Abdelkarim SOUABNI
- Geraud MASSON
- Daniel SUREL
- Pauline VIOLOT
- Xavier BLANCQUART
- Malika KHETTA
- Anne BENEDETTI
- Lilou MARTIN GRANDCAMP
- Lionel BOCQUET DE
- Sylvie MIELLE
- Isabelle FEVRIER
- Jullien RANÇON
- Peggy SOUQUET
- Marianne VAN DESSEL
- Jlois CLÉMENT
- Lionel DA COSTA
- Véronique DESMONS
- Fabienne GRANGER
- Jean LIN
- Sophie ROHMANN
- Jean Michel BAYARD
- Isabelle ANSQUER
- Joëlle CARNIEL
- Bernard BELOT
- Audrey DULIEU
- Bon JOUR

- Michele RICOL
- Maria ALBARET
- Marie-José WALRAVE
- Brigitte GANDON
- Salma BOUKIR
- Pierre ROY
- Marie-France RAVARY
- Lynda CAISOU
- Loris CARRANO
- Hans-Peter SCHONBECK
- Émeline BAYART
- Cathy PESCATORE
- Benoit BONAVIA
- Patrick BLONDEAU
- Marion VITASSE
- Richard LICCIA
- Julie HERQUEL
- Ingrid BAILLY
- Sandrine FAURE
- David LEGRAVERANT
- Charles OMER
- Sylvie FILLIERE
- Steven ROBERT
- Jean Pierre SICARD
- Denise MORALES
- Evano KARINE
- Diana DECAMPS
- Pierre PUIG
- Elodie DUMONT
- Michel DUGAS
- Marie DÈS DORIDES
- Jean Claude PEREZ
- Perrine SABATIER
- Christine BEJA
- Claude Gabrielle RATIVAL
- Sandrine CAUVIN
- Ioana MERCORE
- Gisele BARASCUT
- Thierry IENGO
- Christiane ARRIUDARRE
- Annie WIRTZ
- Alexandre NONY
- Korin PAVLOVIC
- Christine OLLIER
- André ROUCOU
- Adoracion MUNOZ
- Jeannine MARMIGNON
- Benoit MICHE
- Stephane QUEGUINER

- Laurette SAMAN
- Nathalie JAMET
- Vahagn BAGHDASARYAN
- Christophe HERBIN
- Véronique DUBOIS
- Emmanuelle DUPERE
- Stéphanie DEGUISNE
- Veronique ROVIDA
- Nicole POULAT
- Stéphanie URICA
- Yohann GRANET
- Béatrice LAUGIER
- Stone SANSAT
- Sylvie CLÉCHET
- Philippe BOITELLE
- Jocelyne MILLET
- Céline MEISER
- Cedric PAYET
- Isabelle DE ROQUEMAUREL
- Sandrine KLEIN
- Arnaud FAURE
- Amandine MOLLÉ
- Hélène ROCHE
- Martine GRAFF
- Lisa CRUCIANI
- Hubert GUILLEMANT
- Cécile DE ROQUEMAUREL
- Sophie LÉPINE
- Tidiane DIABY
- Monique VIGNAUD
- Pascale BARABAN
- Sarah PIVOT
- Caroline VERNAZ
- Vincie NGUIMBOUS
- Carole LAGACHE
- Ophélie RUYS
- Pierre GRIMARD
- Sylvie DUGAUQUIER
- Dominique RENAUDIN
- Annabelle MANGIN
- Alexandre LAROSA
- Nathalie MAFFRE
- Celine GRAPPIN
- Mélanie MARCHAND-FALLOT
- Zoe LARDIERE
- Michèle WALCH
- Yves BARRET
- Perrine BERTRAND
- Geneviève MIL

- Chantal RICORDEAU
- Françoise ALTIBELLI
- Coralie VENET
- Emilie SANTARNECCHI
- Véronique PARIS
- Catherine FLEURQUIN
- Fabrice GARCIA
- Victorien OMONT
- Regine FONTES
- Marlène PERCEVAL
- Sophie MATUTE
- Isabelle CORNIC
- Cyril VANNUFFEL
- Carole PIQUOIS
- Sylvie GIROLD
- Caroline OTTMANN
- Catherine LECOINTE
- Mino TESS
- André GERNEZ
- Pascale QUESNEL
- Thierry CARRIERE
- Marie THYRION
- Patrick SALZERT
- Bernadette PERREAU
- Cheherazade LEHMIL
- Thierry CHRISTIEN
- Jean Jacques LE CORRE
- Nathalie GOBERT
- Françoise HERTAUX
- Catherine NOLHAC
- Yoann BEGUE
- Katty CASTELLAT
- Montserrat LAURENT
- Aurélie PALANQUE
- Jérôme BIEUVELET
- Anne-Isabelle BRIERE
- Pascale GODDE
- Jean Paul BARGES
- Patrice RAMOS
- Yves CRESSANT
- Anne Sophie LATERRIERE
- Laurine NICOLAS
- Julie TALAMON
- Kelly THOMER
- Emilie BELUET
- Fabienne DE CAUNA
- Jean DE SOOS
- Catherine RIGA
- Marjorie PREVOT

- Frédéric LAMBALOT
- Christine CHAUVIN
- Josiane BARRET
- Elusabeth REYNAUD
- Christelle WILLIOT
- Hélène TATARD
- Yanny KAZAZIAN
- Thierry RAYNAUD
- Guillaume PHÉLIPPEAU
- Jimmy GRONDIN
- Gilbert DESPEYROUS
- Yann CAZUGUEL
- Elisabeth ALGUACIL
- Betty REJON
- Caroline LANGER
- Camille COMTE
- Dominique JEANNOT
- Pascal DERCHE
- Philippe BAUSSON
- Brigitte MASRI
- Catherine YOU
- Mathilde JOULIN-BENESTEAU
- Anne Marie ALLEGRE
- Sonia VAGNE
- Emmanuel VALLOIS
- Seb CARPENTIER
- Sarah MERCIER
- Daniele COUSIN
- Magalie BERTHAULT
- Valérie BAUDIN
- Sibylle FOX
- Armelle LOAEC
- Camille HERICHER
- Isabelle DAUDÉ-DESLANDRES
- Julia HÉRICHER
- Adèle DORNIER
- Asma ABDELJELIL
- Myriam COSTESEQUE
- Tatiana FLUTEAU
- Sylvie MARTINEZ
- Mahmoud BENMERIEM
- Laure ROLAND
- Julien PENTECÔTE
- Katia JUSSENHOVEN
- Nadège THIVIN
- Mathieu CARPANEDO
- Anne DUBREIL
- Irène COLLARD
- Alexandre PLATERIER

- Annick LACEPPE
- Alice DUJARDIN
- Agnès ZIMINI
- Leonor GONCALVES
- Frederique DE WOLBOCK
- Lilly BERLEMONT
- Joëlle VINCENT
- Leslie SCHNEIDER
- Christine PERRIN
- Aymeric EDEL
- Florence PAROLA
- Cedric ALLYS
- Nathalie BITTMANN
- Jean-Marc RICHEZ
- Axelle MULLER
- Lara PUGH
- Jean Michel MOCKA CELESTINE
- Émilie SEPULCHRE DE CONDÉ
- Patrick MASRI
- Marc VIALIS
- Christelle MARTIGUE
- Vanessa ROY
- Louis DE MALLERAY
- Philippe GIRAUDET
- Maya CHARVET
- Sandrine SANTACREU
- Anne DELCOURT
- Eve-Line MAMATH
- Dominique WIPF
- Pascale MORBOIS
- Florence BLANC
- Dominique MAGNIER
- Yves ROCHAT
- Lila WALCH
- Nicolas FIOL
- Josette BERGON
- Léa CAS
- Marc BOYÉ
- Ilfe BOECHAUD
- Maia MONGONDRY
- Michaela DUCHKOVA
- Béatrice LAHOUBE
- Béatrice ZEROSIO
- Fred BOUTEILLE
- Loïc BERTHELOT
- Nicole DELVALLÉE
- Marie Josee HABER
- Anne RICQUE
- Cécile FREY

- Veronique HAYOT
- Anne BARTALOU
- Nadia ROBIN
- Marinette VOLTE
- Virginie BONNET
- Leo MYERS
- Carole WOJ
- Aurélie MILLOT
- Gisèle ANIMAN
- Theo BONDU
- Marie-Andrée JULIEN
- Philippe OURSELIN
- Bruno DE RUGY
- Yves FRANQUE
- Marie-Claude PIRO
- Luc BICHINDARITZ
- Françoise SAVINEL
- Severine LARRODE
- Laure MARCHAL
- Arthur MARTIN
- Sabine PARTOUCHE
- Patrick CLAEYMAN
- Laura PERREARD
- Jean-Baptiste VINCENT
- Sébastien ROY
- Sophie VERLEY
- Dominique LE BORGNE
- Philippe VURPILLOT
- Josiane LONCLE
- Bruno BOURGEON
- Sophie BRETAUD
- Catherine BEAUMEL
- Marie Andrée STAHL
- Chantal DELINOT LAGRAVIÈRE
- Abdelhalim DJEKMAME
- Gildas BONNOT
- Laëtitia LEMBERT
- Agnes JORDA
- Anne PORTIER
- Amélie JORLAND
- Jean STIEGLER
- Alain PAGES
- Jacqueline TESSIER
- Clothilde LUTZ
- Pat VON ESSEN
- Alexandra LOPEZ
- Brian RUBIN
- Véronique HÉRAUD
- Jocelyne GUERY

- Prim PASCALE
- Valérie BAZIN
- Florence FEHRENBACH
- Sebastien PEDROSA
- Cécile THARRAULT
- Marie Christine VIANCE
- Anne-Florence TENAUD
- Frédéric MAISON
- Karine TINTET
- Maingard NICOLAS
- Anna NOZIÈRE
- Franck RETY
- Gesa RABOTIN
- Karine SUERINCK
- Soledad CEBADERO
- Laure REY
- Pauline CHEVILLON
- Nicole HERMANT
- Guy DUPONT
- Stephanie PIGEAU
- Christophe CAZALI
- Emmanuelle DE ZOLT PONTE
- Pionnier MARIE C
- Chrystele GIAIMO
- Marie DAVIAUD
- Halima BOUTET
- Catherine MINGENETTE
- Dominique PARIS
- Annick LHERRANT
- Françoise TAPONARD
- Anne-Catherine MANTEL
- Marie BARTALOU
- Virginie VALENTE
- Gwen DELFOSSE
- Anne MESNIL
- Masson KARINE
- Marc LHERRANT
- Laetitia PRESTREAU
- Nathalie ROUAIX
- Dominique SOREAU
- Barbara HODEN
- Pierre ROBERT
- Damien POINTEAU
- Isadora PASSAVE
- Marie LE ROY
- Nadine ALBERT
- Celine MARTINEZ
- Claire ROBOREL DE CLIMENS
- Marie LEBON

- Audrey LEULIET
- Philippe PERREARD
- Muriel NOTHHELFER
- Caroline BON
- Stephanie AUBRY
- Nadia MACHAIRA
- Jean YHUEL
- Ghislaine FROTEY
- Jacqueline FONTAINE
- Muriel BOCCATO
- Hubert DE RUGY
- Anouk SIMONIS
- Chantal MONCLIN
- Christian PAGÈS
- Marie LEFORT
- Thibault VACOSSAINT
- Marie CEJALVO
- Delphine KEMPERS
- Corinne CHALMETON
- Jean Paul CORDIER
- Denis CHEVILLON
- Véronique FERRY CHRISTIN
- Jean-Pierre BONNET
- Alain GOMMETON
- Bertrand VIBERT
- Veronique LECHEVALLIER
- Anny VENANT
- Catherine GOUGNE
- Salima DAVID
- Fanny REBOUL
- Amelia LUCAS
- Kristelle FRIIS
- Sylvia BANOS
- Sylvie GEVAERT
- Paula PETRONINO
- Massip PIERRE
- Maria DA FONSECA
- Nathalie LEVEQUE
- Pascale MAGARELLI
- Lydia BONNEFOI
- Vincent SANCHIS
- Carole ZURIGUEL
- Brigitte TOURET
- Alain TENDRON
- Christian POPULO
- Marie-France CHASLES
- Thierry BERNARD
- Martin CHEVALIER
- Alice LE GUIFFANT

- Fred ROUSTAN
- Sarah ALIOUI
- Claire RENARD
- Gwen DELFOSSE
- Jérôme DELCOURT
- Danielle HULLEIN
- Fabrice FRESNAY
- Isabelle BOYER
- Anne-Laure DESORMIERE
- Dominique PFISTER
- Fabrice MOUCHAIN
- Joelle ROUSSEL
- Anne-Marie ANTONINI
- Danielle MARCUS
- Guillaume PETITJEAN
- Marie-Hélène PERRIN
- Clotilde MAURIN
- Louis BERINGER
- Lucette COTTET-DUMOULIN
- Nathalie DEBELLOIR
- Isabelle ARNAUD-MONNIER
- Jordan MAUJEAN
- Piquet PHILIPPE
- Thierry BARROS
- Cécile PASQUAL
- Nathalie SIMON
- Sabine BABEL
- Robert LHOMME
- Sandrine LEMOIGNE
- Isabelle MERCADIER
- Laurence FRESNAY
- Annie BOHEN
- Dominique DE MEDLEGE
- Elodie LAUVERGNE
- Mrlyse BERNARD
- Lydie WALLART
- Marie DE MONTAIGNAC
- Patricia ANDRIEUX
- Monique COHADON
- Isabelle ARNOUX
- Pierre-Camille DUMORTIER
- Martine SIMON
- Cyril INVERSINI
- Jean DESCHAMPS
- Bruno BERGER
- Laurence LABADIÉ
- Cédric RONJON
- Michel MARQUER
- Martine DUREAU

- Jenny BERTHELOT
- Dominique IACHELLA
- Frederic PORER
- Sophie CRESPIN CADORET
- Marie LE MESRE DE PAS
- Catherine LECOMTE
- Nicolas OLIVERES
- Isabelle GUENEAU
- Michel BOUCHET
- Richard TARDITI
- Patrick CEREGHETTI
- Dorothee FOURNIVAL
- Clément HEMELSDAEL
- Bertrand ROGER
- Leila ECKERT
- Nadège BOYER
- Michel DURAND
- Jean François GUY
- Christelle DELMAS
- Yann VALLIER
- Oger JEAN NOEL
- Gregory PAYNEAU
- Amar TEBANI
- Martine ROUBAUD
- Yves GUEGUEN
- Letty LETTY
- Bengt FRANSEN
- Sophie MERCANDIER
- Yves COINTIN
- Véronique COSSINET
- Durand BRIGITTE
- Stéphane BATESTTI
- Marie RIX
- Françoise NOËL
- Colette GUERRIERI
- Priscillia BRINDELLE
- Chantal CAPENDU
- Virginie NORTES
- Maryse LETY
- Anne GENTET
- Sabine IGLESIAS
- Jean-François GERARD
- Alexis MARCHAND
- Alexandre DE JENLIS
- Mélanie GRASS
- Vicent MONTALBAN AROCA
- Daniele BERNARD
- Fernande LEDOUX
- Jose LIMA

- Anne BULTINCK
- Véronique MARCHAL
- Marc GELMAN
- Manaïg MAUTIN
- Romain SARDI
- Christine VEYRENCHÉ
- Eugénie NGUYEN
- Zigou BÉNI
- Stefan TESICI
- Clémence CARON
- Boujou MERKI
- Jérémie PIT
- Karine HADJI
- Marie Laure GAL
- Patrick ALCARAZ
- Laurence CRESPI
- Raid DE ORIENT
- Sandrine PLISSON
- Diane VUILLET
- Alexandra ROBERT
- Annick LOVINFOSSÉ
- Bertrand KUMMEL
- Franck FRANCESE
- Jean François FOURNIER
- Michel PELLÉ
- Valérie PICHETTO
- Renée-Pierre OLIVA
- Emilie GIBERT
- Barka DERKOYCHE
- Christophe THOMAS
- Alain WATRELOT
- Xavier GILLES
- Dimitri DE KLEBNIKOFF
- Rachel DAGUENET
- Nicol BOUSSIÈRES
- Antoine PIMENTA DE MIRANDA
- Manon BATAILLE
- Sandrine PELLEGRINO
- Dominique MERLET
- Isabelle RABCD
- Sylvie MONTÉSINO
- Jeannette PERREARD
- Ludovic RAYNAUD
- Chloé ANDOLFATTO
- Bertrand BOREL
- Geoffroy BOUVYER
- Geneviève BOUFFAND
- Gertrudis VERCAUTEREN
- Annie DELARUE

- Nicolas BONNET
- Anne Laetitia MICHON
- Guy LELONG
- Claire BERTIER
- Marc BAETENS
- Ronald SIMON
- Violette BORREL
- Damien JOUVENEL
- Zahra MERIMECHE
- Alexandra COWELL
- Phoebee JOUAN
- Anne BARUTAUT
- Lucienne CHRISTEN
- Michel DURET
- Mangematin GIY
- Sabine GROBON
- Ghislaine GASCO
- Annunziato POLIMENI
- Noèle BARBOT
- Anne Sophie LEPRÊTRE
- Adel NOUI
- Nicolas PARDOUX
- Monique BELLEMIN
- Sophie DE CASTRO
- Sebastien FREPPEL
- Magali DE RIVOYRE
- Henri GAL
- Christian POSSNER
- Agnès HAMARD
- Catherine PROMÉ
- Olivier ANTONIOL
- Christine BLOT
- Claude BROERMANN
- Patricia RIOU
- Claude RIVAUD
- Geneviève NICOLAS
- Cecile COMBES
- Flavie PAILLAT
- Catherine LAMANT
- François STOFFER
- Cimbaro PATRICIA
- Béatrice PAYEN
- Sandrine ST CHAMAS
- Alexis DUTHOIT
- Mathilde DE CHATELLUS
- Nicole DUPRAT
- Nadine STATNER
- Michelle THOMACHOT
- Brigitte MONTHEIL

- Maria FERREIRA
- Walburga RÉMOND
- Colette ACTON
- Anne PLÉ
- Claire DUTHOIT
- Chantal THOMAS
- Boudry MARTINE
- Romaric NIVELET
- Sylvie DEDINGER
- Raymond FELDEN
- Agnieszka AMROUNI
- Virginie SAVARIKAS
- Valerie SZABLEWSKI
- Véronique MORINIERE
- Jean-Michel DESCLAUX
- Dominique DUBOIS
- Bernard DUFAURE
- Lisa BRUNELLI
- Catherine LA VAN MANH
- Thomas VASSEUR
- Patrick CAUSSADES
- Mihaela VINTILOIU
- Chris MORTIMER
- Marie WATRELOT
- Chantal GAUTHIER
- Martine DUCRET
- Mei REYNAUD
- Ingrid ROURE
- Philippe ETCHENIQUE
- Michael MINIGGIO
- Dominique TERENOIRE
- Sébastien PERROTTE
- Bernard CAMUS
- Vanessa PLOUVIER
- Anne BARENTON
- Isabelle DELAHAYE
- Veronique LAPORTE
- Brigitte DUTTO
- Francine CHOLLET
- Lucia PEREZ
- Philippe CRESSANT
- Renata IVANKOVIC
- Corine HOARAU
- Didier RENAILLER
- Marie-Alice AMEGNRAN
- Benoit DUBICH
- Gatien VERY
- Marie-Christine DUMAS
- Franck DUPUY

- Hugo FRISTOT
- Jean-Paul LIAUMOND
- Laurent CHIRIÉ
- Bénédicte ORIOL
- Natacha GARRIGUES
- Isabelle RAFFI
- Brigitte VERBECK
- Marc LOPEZ
- Xavier MALLET
- Virginie BEAU
- Veronique CHARBONNEL
- Myriam HATTAB
- Bibi CALVO
- Eric DURAND
- Marie Claude SVELJA
- Jean Philippe GIRARDOT
- Jean-Yves BRYON
- Sierra EVA
- Véronique MEYLEU
- Fabienne VLLN
- Cécile PIGNOL
- Martine CLÉMARON
- Martine DELACHET
- Danielle MOLLI
- Maglonne GAY
- France KOMMINOTH
- Philippe MENECHI
- Raymonde ALEXANDRE
- Joselyne SARAGOSA
- Petya TODOROVA
- Michel CABRERA
- Geneviève BURNET
- Catherine DELAUNAY
- Severine BONNIOT
- Yann CELLE
- Cedric HARICOT
- Isabel DA SILVA
- Bertrand PORET
- Sophie SCHLAX
- Rachel BEAUGÉ
- Fatiha MEBROUK
- Marie Rose ANTONIO
- Valerie HELBOIS
- Stéphane FERAY
- Dominique COLOMBIER
- Mohammed GHOUINEM
- Liliane DELSAUT
- Nathalie SABATHIER
- Catherine ROCHETTE

- Jalil BENNIS
- David CHUNG-POO-LUN
- Sylvie BARROSO
- Laurence KERVADEC
- Claudie NEVEU
- Catherine BROOK
- Michaël PAPAZIAN
- Eric PRELLA
- Marielle PEREZ
- Isabelle WYNN
- Catherine GUITARD
- Nathalie DINTZER
- Pacal PASCAL
- Cristina IONICA
- Pierre-François TRUYS
- Brigitte CHAUVEL-VERRECKT
- Alexandra MATHOS
- Sebastian IONICA
- Francoise BERGER
- Kiroo ANANDA
- Gérard MAINGUY
- Damien GAURIAT
- Christine PICCOT
- Johann COMPAIN
- Havard BAKKE
- Jean-Luc HANQUIEZ
- Nour-Eddine LEMOUCHI
- Jacques DAVID
- Willie TIBBEN
- Luc BILLAUD
- Claudie LARRUE
- Céline GUÉHO
- Nora KHERROUA
- Marie-Anne DURAND
- Samantha TOURNEUX
- Martine BLANC-GARIN
- Laura MARTINEZ
- Nathalie PERRIEN
- Yasmina SÉBAI
- Josiane NOSEL
- Mathilde ULIANA
- Damien MARIE
- Sylvie SOLINHAC
- Yasmine SEVAULT
- Michèle VITRÉ
- Dominique GREVILLET
- Elisabeth KERVERN
- Claude BAILLY
- Sacchetti DAVIDE

- Bri TAVERNIER
- Danielle ARNOLD
- Armelle ALIX
- Pascal SALANON
- Nathalie DUBOIS
- Véronique HELLIET
- Gérard ISSELE
- Stéphane FRELAND
- Nadia ABDELBOST
- Mathieu ROUERGUE
- Françoise BONTÉ
- Alain-Theophile FEDRONIC
- Christophe ADRIEN
- Marite GODART
- Rémi LOSTETTER
- Zydloff MAC
- Dominique DEVINCKE
- Michel CORNET
- Josiane TOURETTE
- Édith BOUILLOT
- Marc LANOIS
- Nancy RISACHER
- Guillaume MARTRAT
- Cecile ROUQUIE
- Gummy EVELYNE
- Benjamin BOUVIER
- Isabelle AUGAGNEUR
- Alexandra LAGIER
- Lydie ALMEDA
- Alexandra LIÈGE
- Isabelle PARAIRE
- Jenny HADJIDAKIS
- Hervé GUERIN
- Toussainte DURST
- Marzel MICHEL
- Sébastien MUCRET
- Corinne TOULLER
- Beatrice FOJOLS
- Marie SCHNEEGANS
- Annie ROUYARD
- Georges LENFERNA
- Esther EMANUELLI
- Pierre-Francois CHAUVEAU
- Gaëlle JOBERT
- Sixtine DE LAAGE
- Perrine SCHNEEGANS
- Xam DLRV
- Marie-Claude GASC
- Laetitia GARRIDO

- Toto TOROPOV
- Virginie NOYER
- Linda RENEL
- Sophia SIFFER
- Christine DAUDÉ
- Victoria DAGNAT
- Annick FORGET
- Laurence FOUJOLS
- Carine NOC
- Nicolas GRUDET
- Hugues DESJOBERT
- Lénaïc PANISSET
- Anne HERZOG
- Jacques DELGORGUE
- Marie CHIRON
- Florian DULOM
- Iole GALDIOLO
- Christine PÂRIS
- Thomas BOUËT
- Aude VAN GAVER
- Christine DEVICTOR
- Sylvie PORCHER
- Severine GUITTON
- Julie CHIANG
- Fanny PAU
- Eric CELLIER
- Daniele SAYO
- Brigitte LANDEROIN
- Charlotte TRONCHON
- Anne DELÉPINE
- Tatiana CINGET
- Marie FIMEYER
- Nicolas GRACIAS
- Philippe BARBIER
- Yolande LESCOUTE
- Isabelle BOURCIER
- Malika KEDDAR
- Marie LECLERC
- Christine MARTIN
- Franck CHAIM
- Sylvie SCHNEIDER
- Mariette MESNIL
- Brigitte QUILLIVIC
- Valérie GASTAUD
- Joanna DUPLOUY
- Kris DE KEMPENEER
- Véronique BORIES
- Géraldine JARASSAT
- Kristine AUBRY

- Agnès CROMBET
- Dimityl DELO
- Vincent FLORENTIN
- Marie CHARLES
- Franck REMIET
- Stéphanie BIDET
- Brice AMIOT
- Bruno LANDEROIN
- Nicole SANTAMANS
- Ponson NATHALIE
- Jean GAY
- Evelyne MULLET
- Christophe LE POULEN
- Aitxiber MAZORRIAGA ZUAZUA
- Myriam TREGUER
- Harimandir KAUR
- Laure GAUDEBERT
- Anne BEUSLIN
- Anne JAB
- Nicolas DONADIO-PICOT
- Freddy PELTIER
- Marie-Hélène PEREFACI
- Anouchka BIBENS-LAULAN
- Anna CROZIER
- Muriel MICHEL
- Marie JOUBERT
- Roselyne GOURMELEN
- Christian LECOMPTE
- Annie LAUGIER
- Francoise BOURDERON
- Cathy DRUILHET
- Clara LE SAOUTER
- Amélie LEFÈVRE
- Zahia REGGAD
- Jeanlouis AUBAN
- Nathalie DELGADO
- Hanan BADRAM
- Cecile REILLE
- Joséphine TUAL
- Arnaud LIVINGSTON
- Jean-Christian MEISER
- Marie DE MALAUSSÈNE
- Nicolas LOVET-DURBET
- Isabelle DUBOIS
- Pascaline BEGUE
- Sylvie LEOCADIO
- Daniel CHAULET
- Gilles ANCEY
- Christelle MARTIN

- Christel BURGOS
- Ludivine MULLER
- Juliette PAJOT
- Annick BOISSE
- Isabelle NAVELLO
- Olivier MOMO
- Sandrine THOMASEAU
- Doris DOMITIN
- Thierry DONNOT
- Sandrine EBRARD
- Chris OLLIVIER
- Gisele TORT
- Alain VAUTIER
- Sophie BABOURO
- Evelyne GIORELLO
- Olivier BERTHOMIEU
- Aline SINNIG
- Astrid DE SEGONZAC
- Laurent BARBES
- Christel LAMART
- Florence DE JUBECOURT
- Alain HICKS
- Philippe BRUNEAU
- Georges SCHMIDT
- Roger GARRIGOU
- Brigitte TROS
- Catherine ALEX
- Anna LAVIEVILLE
- Daniel TROS
- Julie DISCOURS
- Amandine PEREIRA
- Jocelyne MANSON
- Yves MERMILLIOD
- Pierre MOLIN
- Dominique FESQUET
- Sandra DEBENATH
- Daisy SISTERON
- Suzy LAROCHE
- Brigitte PALAZZOLO
- Marie Laure MARTI
- Loretta GODICHAUD
- Dominique SAINT-ALME
- Clémentine RAINEAU
- Quitterie DE LA NOE
- Jean-Claude BLIND
- Catherine BRONSARD
- Christiane COUTREAU
- Philippe GADENCOURT
- Sarah BESSE FARENC

- Valentin MEYNET
- Hélène JALABERT
- Dorian HERAN
- Regine BOSCH
- Yves MALHERBE
- Fabien KUZAJ
- Céline LASCURETTES
- Catherine SHEAHAN
- Yalcin DELI
- Dominique BASTIANI
- Bérangère VITI
- Gaëlle BELTRAN-DELAUNAY
- Aïmed OURAHMOUNE
- Karine LEMPERIERE
- Florence CASSAM CHENAI
- Elisabeth DEIBER
- Louis MILLOT
- Chantal JANVIER
- Chantal CHAVANIS
- Christine BODEWES
- Damien LIARD
- Claude BILHEUX
- Brigitte VEROT
- Mireille BOUCHET
- Pascale MANRY
- Martine DU PASQUIER
- Stéphanie DEWINTER
- Katy FABIANI
- Nathalie LEFEBVRE
- Michaël PEIGNAUX
- Jerome PETITJEAN
- Mostapha AIB
- Christian LAPPRAND
- Martine DESCHAMPS
- Fabien DEFRENE
- Béatrice SCHMITZ
- Soumady MATHIALAGAN
- Luna YSEBAERT
- Jean Claude CLÉMENT
- Anne MARCENAC
- Daniel DÉMOLLIÈRE
- Alexia WELTIN
- Marie-Christine GRELIER
- Anais BENARD
- Nadege LE BRIS
- Gilles BOURGET
- Eve OLIVIA
- William NOGARET
- Anne-Marie DUBOSC

- Patricio BAPTISTA SANTOS
- Vanina BRASSARD
- Dominique MARTIN
- Isis PHILIPPE-JANON
- Claire VERCROT
- Thomas GRORUD
- Caroline GONNAUD
- Thierry BLANCHETON
- Agnès VITTE
- Élise VERDIER
- Marion VANSINGLE
- Annie GNANA POISOT
- Baki DELI
- Colette PAYET
- Magalie VOISIN
- Josyane MAZZEÏ
- Géraldine MULLER
- Martine FIGENWALD
- Claire MONESTIER
- Jean-Pierre DUBOSC
- Mireille HENRIET
- Ninon BROSSARD
- Monique SONNERY
- Pascal LEMERCIER
- Leila CHEKKAT
- Marie MAILLOT
- Sylvie CHIAVUZZO
- Marie-Helene MARONE
- Francis MOSSER
- Alfred FROELIGER
- Barbara FOURNEREAU
- Eléonore TODINI
- Stephane DARD
- Séchoumamba DONTABACTOUNY
- Danièle BETTIN
- Myriam LIPS
- Sylvia HOUTMAN
- Isabelle VARRIER
- David CAZABAN
- François VOISIN
- Lucie HÉRAIL
- Marie-Hélène PHILIPPON
- Maela COLLOMB
- Angélique OLIVIER
- Anne VILLEMAGNE
- France SCHAFFER
- Jocelyne HAAS
- Béatrice FOURNIER
- Jocelyne BONTANT

- Hélène MARQUER
- Hélène BARRET
- Agnès PLET
- Michel HUYAR
- Céline NUBLAT
- Anne ROSSELL
- Gérard TESSIER
- Dylan BACCON
- Amelie CATRY
- Pascale ESTEVE
- Kevin LEHMANN
- Paul JUNOT
- Remi VIRAGO
- Nathalie PARMANTIER
- Armelle LOISEAU
- Nadège DELEPOULLE
- Alexandre GOUHIER
- Françoise DURAND
- Anne MORILHAT
- Annie MERVIN
- Emmanuelle SKOOR
- Lou CHÉDEVILLE
- Julien LARY
- Picard PASCALE
- Damien BRINTET
- Roylie ROBERT
- Nathalie DUPUIS
- Alice EISSEN
- Noëlle TOLLARD
- Shehrazad TONGUC
- Louis CHERON
- Irene FEUVRIER
- Noëlle TOUZET
- Virginie BENTO
- Marie-José ROBERT
- Lionel DARRIET
- David BRUNET
- Myriam POULAIN
- Sabrina MAHJOUBI
- Catherine TOUYA
- Ludivine BOUDIN
- Bernadette SÉFÉRIAN
- Stéphane MILLE
- Brigitte BOURBON
- Joseph CARPENTIER
- Maryse MONTANARI
- Lucie ORIARD
- Gabrielle CASTEJON
- Karine RIZZO

- Christine CARLU
- Bruno CAGLIONI
- Francois VALETTE
- Laurent COLAS
- Jean Jacques EXTIER
- Sylvie CROCHER
- Xavier MICHEL
- Viviane VIDALDELABLACHE
- Marie COLSON
- Sidonie SÉRON
- Sonia BLANC
- Patricia CAILLAULT
- Morgane LE SOUQUET
- Agnès BEDOUE
- Virginie VILLARD
- Geoffroy REDAIS
- Stephan HAVOUDJIAN
- Françoise ESTOUR
- Gaignard GUILLAUME
- Cécile LECOMTE
- Claire MICHEL
- Catherine DUBOIS
- Laurence BUFFET
- Sophie BELAT
- Evelyne KHALDOUN
- Jean-Claude PENNACCHIO
- Geneviève MONVOISIN
- Jeanine BRIOTTET
- Patricia DACHARY
- Priscille TOZETTI
- Jérôme PASQUIER
- Sylvie WERTHEIMER
- Béatrice SAGNIER
- Sébastien PATRIS
- Christine CASTEL
- Christine MERE
- Anka MANITIU
- Thierry-René-Jean FERROIS
- Aurore FOGLIA
- Adrian TEYLOR
- Catherine DESESQUELLES
- Bruno GABELLIERI
- Gwenaëlle DORVAL
- Emmanuelle CROS
- Viviane MEIER
- Sim DERIN
- Françoise FALCONE
- Mardiros MEGUERDITCHIAN
- Anne PRIOL

- Pascale SAUNIER
- Claire VAZ
- Elistratova VERA
- Cécile PAJOT
- Marie CLARET
- Célia QUEUDET
- Adeline CARRARA
- Claire DHARDIVILLÉ-QUILLOT
- Raphaël MICHEL
- Valerie DANIEL
- Bruno DE MENTHON
- Gilles COIFFET
- Charlotte HALLÉ
- Jerome MERLI
- Marie-Claude DUBOURDIEU
- Fabien POURBAIX
- Denise BOURSE
- Amel EL-GHARBI
- Éliane DANTIN
- Charlotte VINCENT
- Robin PIZZUTTO
- Isabelle CHEDIN
- Valérie FARGIER
- Audrey CHAPOT
- Anne LEVAVASSEUR
- Dalida DIJOUX
- Véronique GELIN
- Genevieve MAUBERT
- Fabrice STAMM
- Amel SAHBI
- Benjamin LEROY
- Sylvie CARNOY
- Magalie AGULLO
- Monique TROLLIET
- Yolande BIGLIARDI
- Agnès RANEA
- Caroline DARDANNE
- Yohan HOBÉ
- Claudine GABOREAU
- Hayette EL GHARBI
- Sophie GIAMPETRUZZI
- Béatrice FAVIER
- Sylvain POUCHAT
- Brian BARBIER
- Carol CHOREL
- Saida BOUDINA
- Aurelia NEUNLIST
- Emmanuelle FLORET
- Serge BUCHET

- Joseph AGUIRRE
- Ludovic LESPAGNON
- Sophie RENAUD
- Marie-Claire KLEIN
- Véronique DUFOURD
- Jacques COURVILLE
- Marie BOURGET
- Gaëlle VINCENT PASQUIER
- Marie-Eve THIRY
- Josette SIMON-BOUHET
- Ségolène LE TOURNEURS
- France RUOLT
- Sylvie DOLLIE
- Roland AUGUY
- Sandrine LEROY
- Jean-Christophe RICHAND
- Fotini IOANNITIS
- Virginie HUMBERT
- Nicolas BERHONDO
- Dominique BIHAN
- Gérard CHARPENTIER
- Lucie AGOSTINHO
- Catherine WILMOTTE
- Edith MILLET
- Monika LEMASLE
- Arnaud CREPIEUX
- Dominique MAES
- Henri FRÉMONT
- Emeline CERBASI
- Nathalie ROUCOU
- François PAINBLANC
- Dominique CALONE
- Ainara GOÑI
- Marie Christine BLAIS
- Lionel MANETTE
- Marc RENO
- Rémi AERTS
- Elisabeth JACQUES
- Marie BONNARD
- Dominique RAULY
- Sissi DELUME
- Lucette SALANCY
- Valérie SINGLAND
- Elodie GOGO
- Gwendoline RAMOS
- Joëlle LEBREC
- Margaux LARSON
- Eugène JORDAN
- Noëlle BLAVETTE

- Laurence ARCINIEGA
- Jean-Marie LAFOLLIE HORAT
- Christian DESESQUELLES
- Pierre COUTON
- Deborah STASSI
- Sabrina MARTINEZ
- Julien COMBES
- Catherine FRANCHEL
- Gasparri GASPARRI
- Noel COTTET-DUMOULIN
- Flavienne BIROT
- Thierry ZANELLA
- Audrey LAGOET
- Doriane SALVET
- Xavier ARTAUD
- Sergio DE LA BARRA
- Richard SALACHA
- Genevieve ABRAHAM
- Gaetan RENAULT
- Pierrette ROGER
- Alain MEYNET
- Dominique DORVAL
- Sabrina BREUGNOT
- Abdel ANKI
- Alexandra BART
- Michel STABILE
- Antoine BLOT
- Morgane LE GOFF
- Younes SENNI
- Julien MARTIN
- Aurore GRELIER
- Roselyne GRELLIER
- André CHARDRON
- Perrine VAN EXAERDE
- Fabienne GALLICE
- Stéphanie GUILLEMOT
- Irina LEROUGE
- Anne ROUXEL
- Gael KLEIN
- Beatrice CORBEILLE
- Christine LEPRETRE
- Michèle BOKANOWSKI
- Boris TABARLY
- Severine MANGOT
- Emily REBOUILLAT
- Marika PASTRE
- Brigitte DE DIESBACH
- Laurent MEYER
- Orlane EL INANI

- Jean-Michel SAUT
- Mia BOCQUILLET
- Fabienne PALARD
- Catherine MALVEZIN
- Morgane BACCON
- Virginie PERES
- Mariepaule BOLTE
- Sylvie CANTELOUBE
- Marie MAI
- Claudine BELOT
- Caroline BRIAND
- Fabrice PIREZ
- Marie-Laure CHALBOT
- Sihame EL HAOUAT
- Hassen BOUSSOUIRA
- Anja FAHRENWALDE
- Stella DI TORO
- Nadege BOISSELET
- Pauline MAURIN
- Martine CLARET
- Florence DE CLIMENS
- Xavier PFLIEGER
- Yolande FAVIER
- Andrea GAMBA
- Pascalie TOURNIER
- Michel CURIAL
- Jimmy FINCK
- Sylvie BELLISIME
- Fabien GONZALEZ
- Jean DAUTREMER
- Margentine JOSEPH
- Sandra SCHIVI
- Genevieve INGLEBERT
- Aissa VIONNET
- Christian THOMAS-JAVID
- Michel RODRIGUEZ
- Laurelle BESSE
- Jerome CHALBOT
- Laurent DREYFUS
- Céline LUNETTA
- Françoise BURLOT
- Eric BECKER
- Nathalie SIRVENT
- Marie-Françoise VEYS
- Lisa GILET
- Marie-Noelle PIOCHE
- Maud EVENO
- Ronen RAZ
- Aline THÉBEAULT

- Ghislain LAUPIES
- Benedicte BARAQUET
- Lionel AGAR
- Cynthia HASSANI BLANC
- Fabienne EL SAYED
- Christine SILLON
- Aude GENNSE
- Preya NORODOM
- Laetitia MARIANI
- Caroline BON
- Martin VASSILEV
- Philippe DEGUELTE
- Veronique CHARDON
- Florence BOUTARD
- Jacques SAUPÉ
- Caroline MULLER
- Fourdrinier SOPHIE
- Carine REYNAUD
- Christine BLANC
- Jean KOWALSKI
- Marie LALLEMAND
- Dominique BATAILLE
- Patricia DIZY-MERCURIALI
- Morane SANDRAZ
- Nathalie DROCHON
- Sophie BRISSONNEAU
- Aurelie HOUZARD
- Mauricette CHAVE
- Nathalie CHEVALIER
- Régine STIGLIANI
- Joel LADRIÈRE
- Hector DUMAS
- Cedric BORTOLI
- Christine MAURICE
- Claude MAZIÈRE
- Claudie RIVIERE
- Catherine ALESSANDRI
- Blandine DAZZI
- Florent VERGNE
- Aurore THOMAS
- Didier TOMALAK
- Brig SEL
- Habib BENTAIEB
- Francesco SANTO STEFANO
- Christian VIVES
- Abel POCBEQUE
- Jean-Marie GRAMMONT
- Anne DELANNOY
- Brigitte POTIER

- Carlos LORENZO
- Jean-Charles ANNIE
- Gladys BOYER
- Marie-Pierre RATIN
- Sandrine CHAIGNE
- Sébastien GONON
- Christine HENRY
- Hubert MARIE
- Marie SAVARY
- Isidore OLLIER
- Martine BOISSIER
- Nelly MARIE
- Daniel CARTELLE
- Ali ADROUG
- Valerie LE GRAND
- Virginie TRIMOREAU
- Valérie TRIPONEZ
- Aude JARROSSON
- Claude PHAM TRONG
- Evelyne WATERLOOS
- Olivia CHIRON
- Annick GRASSI
- Lacuve CATHERINE
- Josiane BRETON
- Carole PIZZAFERRI
- Jeremy BONNEFOY
- Patricia COURTOIS
- Margau DUCTEIL
- Frantz CHARRONDIERE
- Jean Paul PIAZZA
- Nathalie MERMOZ
- Corinne HEIBLE
- Rémi BRÈS
- Lauriane DEHAUMONT
- Bertrand GAUTHIER
- Olivier BASSAIL
- Maria-Teresa LORENZO AZNAR
- Betty GUIRAUD
- Valerie HOUET
- Martine BARTHET
- Alain GUIGAZ
- Dominique GEORGES
- Inga STREICH
- Nelly BONNET
- Angèle DAGUES
- Catherine FOURDRAIN
- Kalia KASSABIAN
- Isabelle HOCH
- Christine TRIMOREAU

- Gabriela GLIGOR
- Caroline RAUNER
- Olivier HORTER
- Isabelle SEERGE
- Khalid ED DAMI
- Dominique MICHEL
- Brice DAIN
- Corinne Satya GRANET
- Raphaëlle MONTASSUT
- Valérie FEVRIER
- Geneviève MAURER
- Dany RENUCCI
- Evelyne PELLERIN
- Chrystelle BUFFET
- Nathalie PELLEGRINI
- Marion RETOURET
- Dominique Jean Louis MICHEL
- Cyrille GOURVES
- Soly MATTA
- Jean Michel PIERRAT
- Françoise SEERGE
- Christian BARTHÈS
- Agnès CASTAGNÉ
- Marie Christine QUINCHARD
- Jocelyne BRUGUIERE
- Véronique HENRY
- Marie-Pascale LAPOUGE
- Fabirrne GARNIRR
- Sylvie DUBOIS
- Carole RAMON
- Isis HALIDI
- Hoelenn LÉDÉE
- Adrien VERSAILLIE
- Irène D'ANSELME
- Carole GUYOT
- Odile CAZES-LAURENT
- Eric HOUZELOT
- Marie MANDLER
- Renaud BAUDETTE
- Claudine GUYONVERNIER
- Laurence MANHES
- Cécile ROY
- Johanna PETITIER
- Nicolas PATISSIER
- Claire JACQUIN
- Yasmine MAMAYE
- Michèle LASSERRE
- Brigitte DEROI
- Auproux MARTINE

- Pierre BLANC
- Sophie ANDERLINI
- Jérôme LION
- Delphine D'HAUTERIVE
- Michèle JACOPIN
- Joel SAGNIER
- Pascaline HMNT
- Anne HERDT BESSON
- Géraldine DURAND
- Jugy PATRICK
- Aurore DÉROCHE
- Didier CHARPENTIER
- Alain BOURGY
- Lore MALIFARGE
- Catherine BENBACHAD
- Fabien AUVRAY
- Patrick LANGUE
- Sylvie GENHART
- Amandine GRIMA
- Virginie ROLLAND
- Nathalie RIVOLLIER
- Caroline SALLÉ
- Sylvie WILLAERT
- Bernadette JACQUEMIN
- Aude MAURIN
- Guy MARTINAGE
- Bérangère LHÉRITIER
- Eric PICHON
- Marie Carmen CESARIDIS
- Benjamine KERRO
- Martine TURIN
- Laetitia DU PASSAGE
- Géraldine MEASSON
- Pascal VEYSSI
- Stéphane DORVILLE
- Sylvie BONNIN
- Claire CLÉMENT
- Laurence LALANNE
- Lionel VALLIER
- Roselyne BUET
- Matthieu OCHOTNY
- Michaël ROBIN
- Gabriel CHARONNET
- Bruno BONA
- Jean BUET
- Nicole COURRON
- Gilles PADIÉ
- Claire DE MAILLARD
- Bénédicte PINEL

- Guy DE SABOULIN
- Valentine GALLIOT-APPIA
- Valérie MENDER
- Caroline KOELBEL
- Martine SÉGUI
- Priscille BAZIN
- Henri BENOIST
- Florence HERBAUX
- Cricri PARIS
- Jessie MOURROUX
- Catherine AYROLES-MALBETH
- César CUADRA TENERIFE
- Sandra CAPRESSE
- Elgui FRANCINE
- Adrien MAZAUDIER
- Annie SAROT
- Bernard STRAUB
- Marceau VIAL
- Maczak CAROLE
- Jean DURIEZ
- André KLEIN
- Emiliano VERRECCHIA
- Stéphane CHANANEILLE
- Chantal BENNETT
- Valerie TODERO
- Stanley BEYRET
- Andre BOUGAUD
- Hélène TRODÉ
- Ludivine PAISLEY
- Nathalie DEYSSON
- Frederic STEF
- Marie HUS
- Veronique BONNET
- Sophie DARDAINE
- Suzanne COULOMB
- Isabelle PINEAU
- Paul MARTIN
- Claude VANNEAU
- Peggy MAILLOT
- Marie LALLIER
- Céline ROY-SELLEZ
- Marion MATHIEU
- Jean-Luc DEFOSSEZ
- Gaëtane OLENDER
- Daniele COMTE
- Denis BOUTLOUP
- Ariane CORMAN
- Marie-Anne MORIEN
- Raphaël FOGNINI

- Marie FACCHINERI
- Murielle FOURNIER
- Catherine JACQUET
- Ingrid BOUCHET
- Natacha POLISCIANO
- Frédéric FRANCÉS
- Kinhshout KINHSHOUT
- Gordan BOJCEVIC
- Philippe PLET
- Françoise PARRAIN
- Mélanie MASSON
- Corinne DHEDIN
- Louis MUTI
- Antoinette SEIGLE-VATTE
- Christian JOUFFROY
- Ambika Catherine MOURGEON
- Louis DE CACQUERAY
- Christine BATTAGLIA
- Olivier VILLENEUVE
- Caroline TIRARD-GATEL
- Emilie DOUCET
- Christine SAURON
- Isabelle CARBONI
- Bertrand CHEVALIER
- Annick GONNET
- Pierre VERNET
- Kevin HEMMAZ
- Denis CRETIN
- Suzanne MAUNOURY
- Antonia FLETCHER
- Emma DUTHOIT
- Vincent REGIS
- Philippe DUTHOIT
- Alexandre LAFOND
- Catherine BOUXIN
- Marguerite MAUNOURY
- Myrtille CABAYÉ
- Lola ROBERTS
- Rodica WETTIG
- Hugo CLIMENT
- Valérie LEBIGRE
- Anne Marie SALIBA
- Léa RUAL
- Daniel GALY
- Caroline VAUBOIN
- Jean Pierre MOEGLE
- Patricia PASQUIER
- Magali MAZZOLINI
- Myriam SCHARFF

- Farida RAVDJEE
- Patricia PERSON
- Michele MURZEAU
- Louise RAGUIN
- Katia FUCHS
- Jean Louis PONS
- Anne ZANUTTINI
- Patricia MORGANTI
- Chavand ANGÈLE
- Gladys GOUBON
- Pascal BOUXIN
- Dominique DE CHALAIN
- Martine DEVREESE
- Morgane THONGSOUME
- Claude HBUGAREL
- Laurent TROUVÉ
- Melody LANTERI
- Véronique BELLOCQ
- Cecile FERRIER
- Serge NEUMANN
- Corine GAUVIN
- Farid FAKIR
- Catherine BRÈCHE
- Didier ARGANO
- Sylvie LACOUR
- Cathy COULM
- Marie-Joseph ANGELINI
- Pierre-Bernard KEMPF
- Marie-France PROU
- Sandy MALAHIEUDE
- Olivier SPATH
- Annie CHEVALLIER
- Sandrine ARTAUD
- Marie-Claire FLORIS
- Benoit NOEL
- Martine MICHELIN
- Laurence ROUX
- Loic LETERME
- Anne-Marie TRANIER
- Philippe WACK
- Marie-Pierre TATLOT
- Aurélie LAVAL
- Aurélie CHARRONNEAU
- Pascal SERRANO
- Marie MAUNOURY
- Regine CRETIN
- Mélanie CLERC
- Pierre DELAMBRE
- Marguerite-Marie MAINGAULT

- Louis MAUNOURY
- Martijn SCHUYLEMAN
- Chrystel LAGARDE BELVISI
- Isabelle BARBIER
- Jean Yves SCOTTO
- Annelaure BENOIT
- Marie Françoise CHARY
- Valerie HESTERS
- José PRIETO
- Cédric TOMALAK
- Haïet GUEALIA
- Odile BENOIT
- Alice BAUDIN
- Abdelhadi ABDEL
- Danièle BAGARD
- Serge COTTEZ
- Estelle THAREAU
- Fabienne FLORENCE
- Wattier MARIE PAULE
- Luc DOYELLE
- Remi SAINT-PIERRE
- Christophe POURCHARET
- Astrid BRINAS
- Benedicte PORCHER
- Baptiste JUBIN
- Odile SPEZIALE
- Aude GOISQUE
- Samantha KEZEL
- Muriel BROT
- Elisabeth SPERTINO
- Barbara MARCETICH
- Helios SALINAS
- Jean Louis CAMERLO
- Frédérique COUSIN
- Elisabeth LANDAIS
- Veronique BAILLES
- Sophie SAGOT GAYDA
- Aude BRINTET
- Catherine LALECHERE
- Thomas CHOISNARD
- Sandra BEDELIER
- Thierry SALVADOR
- Hervé DIAZ
- Nadine BOSC
- Leo LOIODICE
- Ott ALINE
- Manu JOREL
- Angélique CORO
- Laurent PERO

- Marielle DURENQUE
- Jean-Philippe PIERRE
- Domi RANDRIA
- Eric VALET
- Christelle TURCANO
- Marie-Thérèse GOUIN DE RUFFRAY
- Michel ANSEL
- Candice CARITE
- Lynda VANHÉE
- Chantal NEROULIDIS
- Etienne DEJARNAC
- Marie Annabelle CARREIRA
- Yoann MAHÉ
- Estelle BASQUILLON
- Jonathan KONRADY
- Nadege CALLUY
- Hélène DEHELLY
- Magali CHOLLET
- Cyrielle MAINI
- Christine LEFEVRE
- Martine PERNETTE
- Melisande DUPREZ
- Gilbert BOSC
- Marlène POULET-GEORGES
- Dominique HOUDBERT
- Salomon BROCHIER
- Annick GRECHEZ
- Anne PISON
- Nathalie CONTE
- Rozenn VIALAR
- Jasmine JOSSE
- Celia BARTHALOT
- Loris FONTANA
- Florine BAPTISTE
- Marie-Danielle AUDEMARD
- Gaetan BERTOCCHI
- Stephanie MILLET
- Frédérique MARTIN
- Cécile CANET
- Beatrice JOREL
- Katia CAMIADE
- Pascale MATHIEU
- Clement BADOR
- Béatrice SAYAS
- Isabelle DAVIET
- Delphine CAM
- Guy FARGIER
- Martin KIRRMANN
- Bruno LODATO

- Gilles RUBIN
- Martine FARGIER
- Franck LOUVOT
- Vincent GRANGEAT
- Christian MICHEL
- Raphaël HUPIN
- Emilie ROLLING
- Annick DESCHAMPS
- Solenne CUENIN
- Thérèse HUPIN
- Emmanuel MONCEAUX
- Sylvie PAUTREL
- Arlette RENAU
- Terez HORVATH
- Yveline BROSSET
- Marina THOUEMENT
- Serge ROSIER
- Réjane GONNET
- Paul BONNAUD
- Anne MICHEL
- Catherine ETCHEBERRY
- Lucile BRIANÇON
- Sybilla LABALLE
- Michele BOUILLY
- Cécile DAVID
- Mannick BOURY
- Macha BUIJTENHUIJS
- Maureen MAURY
- Nicole DOU
- Jeanton ERIKA
- Luc PETITJEAN
- Will FAUSTIN
- Virginie VIGREUX
- Camille PEYROT
- David MARION
- Emma NICOLAZO
- Maël CLAVREUIL
- Agnès BRACQUEMOND
- Isabelle VIVENZA
- Sabata ROMAIN
- Claire BARDELANG
- Jean SAINO
- Valerie ANDRIEU
- Maryse GROUSSARD
- Marie GASNIER
- Françoise ROCHER
- Pat DIVER
- Jessica MERGEN
- Valérie HER

- Angélique BERNARD
- Celine SABOURIN
- Audrey-Anne HÉLÈNE
- Mireille GUTIEZ
- Leila AOUADI
- Corinne CHELLI
- Patricia PETIOT
- Virginie GAUTIER
- Daniel BLANC
- Loïse LE DUC
- Fabienne DELCROS
- Marie-Emmanuelle FROMONT
- Matt IL PAZZO
- Yann NESTOUR
- Christelle CADILLAC
- Aurore MUZARD
- Sylvia CORDAS
- Delphine GRAS
- Lucas RIWAN
- Marie SAMMUT
- Marie BAILLEUL
- Cécile PETITJEAN
- Lara CHERBONNEL
- Clément VASSEUR
- Sylvie COVÈS
- Bruno FERRANDES
- Bérengère GAZEL
- Olivier TUBETTI
- Domenico BATTAGLIA
- Aude AMAR
- Daniel GNANA
- Helene VINET
- Lydia PETETIN
- Pascale FAYARD
- Albéric JAMIN
- Gaby ARTJ
- Barbara LENGEN
- Stephanie DUFFEY
- Stéphanie HUOT
- Malika BENBALIT
- Emilie MINAUDIER
- Christine ROUQUETTE
- Virginie BERTHELOT
- Nadia GUINY
- Melanie BEZIAU
- Bernadette FONTAINE
- Jean CHASSAING
- Eric PHILIPPON
- Evelyne BLONDELLE

- Magalie GRAS
- Christophe GOMEZ
- Eliane QUARTINO
- Catherine HIRIART
- Thomas POLGUER
- Lidwine ANTZEMBERGER
- Gianina COMAN
- Claire CORDIER
- Florent DAGOBERT
- Lucile VALLOIS
- Marie Noelle CUVILLIEZ
- Pascal NINA
- Stéphanie DIRSON
- Stanislas MERLET
- Laure ARCHAMBAULT
- Frank GIBIER-PASCOLI
- Isabelle BERQUEZ
- Remy CHATEAU
- Ivan SAUTTER
- Murielle SILVAIN
- Mellie ITHURBIDE
- Florence GOBILLARD
- Catherine MAILLAN
- Anne DE ROCCA SERRA
- Audrey RIVES
- Patrick JAN
- Emmanuel CHEVALIER
- Claudy LEVEILLE-PERSONNE
- Claudia JANZ
- Cath ANTOINE
- Marie France ALLARD
- Frederique PAQUET
- Martine GRISENTI
- Marie Danielle LAROSE
- Bernard VALY
- Marion COUTRET
- Marielle ROBERT
- Cécile PENNEL
- Séverine MADALLA
- Maurice CAULLIEZ
- Solange CHRISMENT
- Florence PAMART
- Andre GUILLEVIC
- Isabelle LEVY
- Robert PAUL
- Céline OLLIER
- Sandrine KALIFA
- Estelle GUERIN
- Rudy ITALIANO

- Florence LENGLEMET
- Stanislas DE LARMINAT
- Geneviève LAPORTE MANY
- Christine RAGEUL
- Jerome MEILLAN
- Soizic GARGAUD
- Anne-Michèle MENDY
- Mireille GIRAUD
- Jannice BOUTROUX
- Emmanuelle FÈRE
- Marilynne THOMAS
- Bernard BONNET
- Isabelle SAINT REMY
- Thierry KLEIN
- Katia BRANLARD
- Xavier DANGIBEAUD
- Sophie KEMPF
- Isabelle MENANTEAU
- Nicolas ROUSSELIN
- Nozha RHAMSOUSI
- Alexandre BOURGEOIS
- Loïc BERNARD
- Pascale CORDEL
- Evrard BESSE
- Dan PERCY
- Delphine KOUTCHOUK
- Eléonore LEJOLY
- Régine JUPIN
- Wafaa MESLEM
- Simon VIALLE
- Frédéric GAUBERT
- Loic PENY
- Djohar FEDDI
- Gaël ROBERT
- Pascale OUDOT DE DAINVILLE
- Gary GRANDIN
- Jacky BAGÉ
- Rouguy COULIBALY
- Annie LEROUDIER
- Es Salem Abdelghani SAIDANE
- Gwenaëlle HERVET
- Sylvie LEPAVEC
- Régis ROUSSEAU
- Laeticia CASELLAS
- Clara CAMAIONI
- Ballat FRANÇOISE
- Anne DETRUIT
- Jocelyne MOINARDEAU
- Ines MOURAUX

- Amélie MERVILLE
- Alina ROBIN
- Vincent THÉVENET
- Mateo CORDIER
- Paul CAMO
- Brigitte AGUETANT
- Tiphaine HAMON
- Dominique RIADO
- Nicole FABBRI
- Denis BDH
- Sébastien AUTHIER
- Mélissa DELATTRE
- Marielle NOURRY
- Sandrine BALTZ
- Stephane PINAULT
- Emmanuele SANNER
- Laurent MARTIN
- Saad KARAMA
- Christine JOREL
- Helene MORAND
- Emmanuelle SAUSSEREAU
- Bernard DUMAS
- Benedicte GOACHET
- Claire MICHOUPLIER
- Enrico HOARAU
- Corinne VERNIER
- Carole PINAULT
- Anne DUCOQ
- Valerie JOUNENC
- Robert GIRARD
- Marie-Christine BLANCHARD
- Stéphanie COULON
- Anissa RABHI
- Fabien MATARIN
- Agnès AUGÉ
- Marion TASSOT
- Alain BROUSSY
- Ahmed GHANMI
- Johanna BOGANIM
- Claire SCHAPPLER
- Yvain CENNI
- Manuella GREUEZ
- Magali DELEBARRE
- Alain BZOWSKI
- Laurence SARRAT
- Xavier BRANDT
- Aymeric DU PLESSIX
- Odette MUCHA
- Nathalie BOISSET

- Jean-Max GILLET
- Ludivine DE QUELEN
- Catherine VANALDEWERELD
- Annick GRALL
- Blandine CLAVEL
- Violaine DECLERMONT
- Cécilia BEAUDEUX
- Charline GUITTARD
- Valérie PIGATTI
- Muriel CLAUDE
- Laurent DUPONT
- Fani KOLAROVA
- Valerie FÉREÉ
- Anne VANDEKERCKHOVE
- Christine POISBLAUD
- Catherine TAILLEZ
- Sigrid CAZORLA
- Gabrielle SINOUE
- Murielle COLZY
- Frédérique JUTTAUD
- Claire-Emmanuelle BOSC
- Jean-Philippe GIORDANO
- Françoise LAHARY
- Christophe FRETIGNE
- Lucas LINDEKENS
- Patrick TARDY
- Noichine GHAVAMIB
- Diane LEPOMELLEC
- Mathieu BARAT
- Emma GIRARD
- Marie-Josèphe BOYÉ
- Marie Jo FOUQUERAY
- Sidi MOHA
- David CHOLET
- Manon KLOUTZ
- Herve LEGOUBE
- François MONROUSSEAU
- Eléonore LAGRANGE
- Bea BREHON
- Anne DELANNOY
- Séverine GILLET
- Laetitia GUGENBERGER
- Bertrand GINDRAUD
- Élisabeth MOREAU
- Claire DELORME
- Frederic BOUCHART
- Magali BALLEKENS
- Colette MIRAMONT
- Anne GRENIER

- Corinne WALLET
- Dominique AUTHIER
- Mathieu DELEBARRE
- Justine BEBON
- Isabelle BOUMALALA
- Mathieu VIERJAN
- Come COME
- Chloe ZARATIN
- Genevieve DI POL
- France LOPEZ
- Lea BETTINI
- Xavier COLOMBET
- Rafaele MICHEL
- Gildas LETTY
- Marc TESTOUD
- Claire-Marie BERGERAT
- Valérie PIERRE
- Caroline ALTOUNIAN
- Dominique PIGNATEL
- Ariel GAMZON
- Maela HILLAIRE
- Fabienne BERNARD
- Christine TIRANT
- Joséphine NAGBO
- Aurore BERNAL
- Dharmi GAILLARD
- Arlette MEUNIER
- Gaelle DESPRES
- Régine BORENSZTEJN
- Sebastien CREFF
- Jérôme GIRAULT
- Yann TURKSON
- Adjila BENLOLO
- Lydie ODERIGO
- Clotilde BALLANDRAS
- Isabelle MICHOUЛИER
- Claude ARMAND
- Martine REDOUTÉ
- Mauclair MAUCLAIR
- Jean-Michel HOUDRICHON
- Christine SEIDLER
- Jean Paul MAGARELLI
- Jean-Pierre REDOUTÉ
- Sarah NACASS
- Frédérique THOBY
- Magali SKURA OCHAL
- Veronique RUFIN
- Martine BOISSAVI
- Marie BARSИ

- Thierry GIBERGUES
- Patrick GABRIEL
- Marie MONVOISIN
- Florence SANDINI
- Céline ESPOSITO
- Géraldine BAONNIER
- Franck BARBIER
- Cassandra FERREIRA ALVES
- Frank LEVILLAIN
- Harter JEAN-LOUIS
- Angelique LEROY
- Jean-Pierre REDOUTE
- Annie MÉHAT
- Andre BOUCHART
- Abigail CAUDRON
- Danielle GILBERT
- Guesdon AMANDA
- Véronique HAUVEL
- Catherine YGLESIAS
- Odette KEOTI
- Catherine ENDRESS
- Catherine DAMIANO
- Marie-Thérèse JACQUIN
- Marie LILLE
- Claire GOURMANEL
- Vincent LEBRUN
- Céline BAUDRY
- Evelyne BRIAND
- Philippe DUREL
- Giovanni TURCO
- Angélique MERCIER
- Corinne DOREL
- Melissa DURANDO
- Estelle DOUISSARD
- Thierry BRESSOL
- Nathalie BARON
- Valérie LANG
- Véronique VERHILLE
- Amandine FRANCOTTE
- Guilhermina PEIXOTO
- Nadia NADHI
- Magali KERDILES
- Brigitte GALLET
- Marc DEHOUSSE
- Géraldine DUMONCEAU
- Manon BCL
- Laurent SINOT
- Raphael JOREL
- Carole MONNIER

- Ratiba HAMEL
- Jean-François AUBARBIER
- Mireille THIERRÉE
- Virginie RAYNAUD
- Jean GUARY
- Maelyss FARGES
- Annemarie CALVIN
- Laure DZIAGWA
- Mathieu TRALLERO
- Elizabeth FERONE SOLIS
- Fazia CHAOUCHE
- Alain BAILLION
- Daniele BARTA
- Gregory BONNEFONT
- Michel REY
- François DEPARDON
- Angélique DROUOT
- Muriel PIED
- Fleurine GRATAROLI
- Yves SINOU
- William MARQUES
- Nathalie GUIZIOU
- Beatrice NIVARD
- Patricia BOGAERT
- Peggy LEVIONNOIS
- Nicole LECORNU MERCIER
- Hugo MALTESE
- Thomas LASER
- Odile BERANGER
- Foucray FOUCRAY
- Claire DURAND
- Siphie COLMART
- Greffe BENOÎT
- Marie José SINOU
- Philippe FILDIER
- Marie-France GOUEDO
- Catherine BOUQUET
- Christophe WAGNER
- Sophie KURATA
- Robin LINDEKENS
- Alexandre BUCHER
- Thierry ROSTOLL
- Olivier POCHOLUK
- Aline COLLARD
- Cathy DELMAS
- Marie GANUCHAUD
- Paul DEBAECKER
- Sabine PONCET
- Vera TSIKOLIYA

- Hugues MONTANO
- Sylvie CABROL
- Dominique MANSUY
- Imen BEN TAHAR
- Valérie MÉTÉIER
- Marie Claire BRILAC
- Maryse LE LUHANDRE
- Sabrina GALLO
- Florent ETHEVE
- Stéphane CHALAS
- Gaëlle REVEST
- Claude JEANVOINE
- Pablo RIBAS
- Michelle JEANNE-ROSE
- Jacqueline TERVE
- Nathalie RAOUL
- Sonia WILLIAM
- Marie GARDIC
- Maulde COUTAU
- Emmanuelle BIELSA
- Martine LAURENT
- Mounia BENDRISS
- Raymonde BERMOND
- Brice MASSÉE
- Bogumila LENDZION
- Olivier GRANDJEAN
- Pascal ANDY
- Janie LATOUR
- Isabelle LE TIEC
- Patrick PAPO
- Noël ROMARY
- Nicolas ROBERT
- Delphine VERGNE
- Nathalie BEZAULT
- Florence CHAMAUD
- Valérie MILLOT
- Patrick THEME
- Sylviane NICOLLE
- Delphine FOURNIS
- Yahya GUERGARI
- Maria MADELINE
- Nedjma LAURET-BREHM
- Sharon EVANS
- Elisabetta PIERMÉ BOÏ
- Laetitia AMADEI
- Valérie MYLLER
- Thibaud HANNAUER
- Julien BLANC
- Philippe BONNET

- Carole LAURENT
- Claire CHABAUD
- Corinne RUIZ
- Laura TROJANI
- Carine LEBRUN
- Claire GUIET
- Elise BUSSE
- Anne CLAVEL
- Josiane BRUNET
- Florence PRIANT
- Patrick LEROND
- Christophe REQUIN
- Xtel De TINGUY
- Annie METENIER
- Régis LEPRÊTRE
- Claude MORVAN
- Claude NOGUÉ
- Frédéric LOINTIER
- Houria BOUAZIZ
- Patrick SECCI
- Amandine PIVETAUD
- Peter SEIFRITZ
- Sylvie MEYNIEU
- Marc TANQUEREL
- Laetitia TRAIN
- Bob JEUDY
- Nathalie CASTELLANO
- Richard HAAS
- Emilie DANNER
- Myriam WITHERS
- Romain CONTINO
- Bruno MARQUES DAMAS
- Bianca DAMOUR
- Fanny LECLERCQ
- Evelyne GUILLEREY
- Marie-Claire REIGNER
- Noura SAHLI
- Sylvie ZWENGER
- Daniel IGNASIAK
- Sandrine GENEST
- Marie SALIS
- Sylvie RIVIÈRE
- Pascal DUTERTRE
- Martine PESTRE
- Fanny WILMS-CRESCENCE
- Bernard GEMMATI
- Eric CERDAN
- Kamel BETTAHAR
- Jean Luc REGLIER

- Geoffrey LIMOUSI
- Jacques JANNET
- Florent MERSENNE
- Valérie COUVIDAT
- Jean LOISEAU
- Saïd BEN AMAR
- Camille POULY
- Jean-Pierre STEMPEL
- Laura COLLET
- Pascale HAGNERE
- Christiane BOTBOL
- Sonia DOUAI
- Cécile BILLY
- Sylvia REPAC
- Philippe ROSE
- Jean Jacques GENNARI
- Anne Cecile HAENTJENS
- Lydie ROTH
- Patrick BOSSARD
- Lakdar BENBAHLOULI
- Jacques LAIR
- Marie-Dominique FABING
- Dolores PAZOS
- Jean RENAUD
- Eric SCALLIET
- Helene RICHARD
- Patricia LACROIX
- Yannick JOURDREN
- Betty HERCHUEL
- Carine DEIANA
- Isabelle MENIGOZ
- Éric ROUSSEAU
- Odile GITTES
- Marylène DÉSILLES
- Simon DELVAUX
- Gaël DESCHAMPS
- Nadine SZMIGECKI
- Josselin BERT
- Vanessa LESZKO
- Olivier POUYDEBAT
- Florence RIVATON
- Jean Francois JOURDREN
- Manuel LARRAUX
- Marie BRUNET
- Benoit SALOMON
- Sandrine BOIS
- Joëlle SKARJA
- Katia KOWALSKI
- Charlotte THIÉBAUT

- Nathalie VINCENDET
- Marie Ange VINCENT
- Nathalie VEDOVOTTO
- Daniel SEUFER
- Françoise OUDART
- Paule HUARD
- Sandrine BERNARD
- Stephane CANCEL
- Jean Paul HUGUENIN
- Veronique GAGÈS
- Carine MORIN
- Éric LAFAURIE
- Evelyne FATTORI
- Brigitte SUCH
- Marina VAIRON
- Emmanuelle NEYRET
- Nicole ALTEIRAC
- Martine BOUHOT
- Fabien SODANO
- Werner KAUFFMANN
- Caroke COLINEAU
- Pascale MUNOS
- Luigi TARAUD
- Rita VIZITIU
- Gypsy BONIOU
- Babette DEMARE
- Cécile DE LA TEYSSONNIERE
- Laurence ROUYER
- Jean Luc DELFORGE
- Rivalain CHRISTELLE
- Emmanuel LAUVIGE
- Marcelle BUFFET
- Florence VICENZI
- Sabrina DUBELLOU
- Catherine LOUNICI
- Christine RION
- Marie-Hélène WOLFF
- Jane ROUQUET
- Christiane DOHET
- Marlène BERTHONNEAU
- Cathie GAUDIOT
- Laurence MARTIN
- Danielle ROCHE
- Laurence GUILLON
- Marie Line MAIMI
- Barbara PINCHON
- Sophie BRAUD
- Anne-Catherine RIBES
- Julie CLEVE

- Marie Claude MAISONNEUVE
- Philippe BAUW
- Rachel DE LORME
- Laurent PICHOT
- Delphine CHAUVEAU
- Solenne ELLEMEET
- Leandro CAUBET
- Franco DEIANA
- Michele MOURGEON
- Thierry AMIELL
- Marc PAYA
- Carmen DUPONT
- Emmanuelle DEVORT
- Jean Guy DE LA CASINIÈRE
- Françoise GAUDILLAT
- Aurélie ALLÉTRU
- Raluca BIRSAN
- Christine BARADEL
- Charlotte BRACKE
- Anne-Laure CURA
- David BECKER
- Nicolas LABADIE
- Isabelle RICHARD
- Alain PRATALI
- Jocelyne BROCCO
- Nathalie BAY
- Caroline DEMAY
- Veronique CORTEGGIANI
- Béatrice ARNOULD
- Georgette LARAIGNOU
- Hugues COUTURIER
- Bendotti JOSIANE
- Rodolphe BAILLEUIL
- Sandrine THEVENAUT
- Anne JACQUET
- Constance DELANNOY
- Michel DU PELOUX
- Jacqueline BASTIN
- Béatrice BLANC
- Susanne CARLIER
- Patrick ALLARD
- Reine ERLNBACH
- Jean-Christophe STINVILLE
- Baye LOUISE
- Nicole SICARD
- Sandra OLIVIER
- Simon OLIVERO
- Jean SALBAN
- Camille ROCHET

- Isaure RENIE
- Laetitia LATRILLE
- Jacques GEFFRIER
- Patrick BLONDELLE
- Aurore MASSON
- Lionel LAPEYRE-GROC
- Béatrice BERNARD
- Laurence GUILLON
- Sylvie HOUZET
- Philippe GIRARDOT
- Nathalie HAGÈGE
- Koch KARINE
- Lydie NARCISSOT
- Catherine VIDAL
- Philippe ROEHRICH
- Hélène MARINO
- Laurence ANCHUSTEGUI
- Isabelle PLATEAU
- Marc ANGLES
- Martine TANI
- Christelle MARCONNET
- Johann DE FREITAS
- Christelle CHENAL
- Sylvie CHAMPEAU
- Laurence HEBERT
- Marie FASTI
- Sandsao VENTRE
- Marie-Christine BERNARD
- Gilbert VULLIEZ
- Sylvie PIRON
- Laurence TACHON
- Catherine CATANIA
- Francois MULLER
- Dorine ABEN
- Lionel SALVA
- Cyril DIAZ
- Michele GUICHARD
- Karin DE KERHOR
- Robert JASTRZABEK
- Marie PHÉNIX
- Françoise DIDIER
- Dominique MATZ
- Annie CADIER
- Odette PELAT
- Severine SENECHAL
- Stéphane CARIMATI
- Nina GARCIA
- Sabine OZOUF
- Nathalie DEGARDIN

- Jean-Christophe MAUREL
- Pierre-Yves YHUEL
- Béatrice BARBA
- Françoise BARBÉ
- Marie-Christine UCHAN
- Maryvonne ROUXEL
- Martine SOLLIER
- Danielle ROBIN
- Marie Pierre CASEMAJOR
- Nathalie MIRAVETTE
- Sophie ROUX
- Colette BELLEMIN
- Anthia BOURGEOIS
- Joëlle POINSIGNON
- Joël RIVIÈRE
- Marion RICHER
- Françoise DAILLER
- Sandra FOURNIER
- Guy PASQUIER
- Nathalie GALIEN
- Danielle LEFORT
- Benoit DE BERMON
- Caroline CHARLES
- Luc MENU
- Nina STOCKÉ
- Valérie ANTOINE
- Pierre ACHERY
- Blandine ROHMER
- Nicole COULOMB
- Jacqueline TISSIER
- Sophie CHEVALIER
- Cécile MONOD
- Emmanuel DORDET
- Nathalie MEUNIER
- Céline DECOSTER
- François ANTON
- Maryse ZEPHIR
- Severine REITZ
- Veronique SOLEILLE
- Valérie CATARINO
- Joëlle TALPIN
- Bernard REY
- Ludmila PIARD
- Sabine FODOR
- Sonia AGEON
- Catherine VALOT
- Claude GILLES
- Florent FAURE
- Martine MOUSTIRATS

- Petitjean JOËLLE
- Jacqueline BRENGARD
- Catherine MADDENS
- Christine DURET
- Steve POUDE
- Dani JOVA
- Phil BLANC TAILLEUR
- Thierry HIJAR
- Martine RAVAIOLI
- Catherine AUGEREAU
- Bernadette ANDRIEU
- Emmanuel DE ARAUJO
- Michel GAIGNET
- Christine SORO
- Marie-Laure CUNIN
- Hedi BOREY
- Sophie HUYGEN
- Monique ROCH
- Pascal AUROUET
- Michel LAMENDIN
- Jacqueline GONTARD
- Jacques VIGUIER
- Oliviet BLAY
- Marie Claude VIROT
- Mathieu BURNER
- Aurelie ABEL
- Claude CHAUTEMPS
- Jehl LOLA
- Carole SOMMER
- Agnès AVANIAN
- Anne PIC
- Marie TCHAKALOFF
- Valérie MOULLEC
- Elisabeth CUENOT
- Marina FRUCTUS
- Anne GUYOMARD
- Romain DUPONT
- Marina ABEL
- Joelle CROTEAU
- Noelle BEDE
- Patricia BOSQ
- Kareen MAZY
- Jean-Jacques CAVELIER
- Nicole DE GOUTTES
- Elodie BIOS
- Serge DUNOYER
- Sophie MARQUIS
- Georges PIGNOL
- Eric DURROUX

- Bernard REY
- Hugues MARCHAL
- Yves MARTINEZ-MAURE
- Catherine LESTEVEN
- Laure VENTURI
- Olivier CAUCHY
- Marie-Ange OVISTE
- Mauro DELLA GIUSTINA
- Yoann LAISNÉ
- Giulia ZERO
- Laure RUAU
- Marguerite DESCLÈVES
- Morgane BEROUDIAUX
- Anne Marie MONVILLE
- Amandine MOUFFRON
- Catherine HUBERT
- Martine TEYPAZ
- Françoise JOGUET
- Dominique PERROUX
- Françoise HUGON
- Marie-Claude SARTOR
- Fabien CLOZEL
- Dominique DELATTRE
- Sophie DUMUSOIS
- Cecile DE MOLON
- Isabelle HIBOU
- Carole MINEO
- Luc PILLON
- Ombeline PEREZ GERARD
- Christian DERUELLE
- Christelle GUILLOT
- Fanny EGROT
- Isabelle FRUCHART
- Jean-Luc BELNOU
- Marine CECCHETTO
- Laurence MARTIN
- Elsa CHERTIER
- Laurence BLASCO
- Claire BONHOMME
- Nicole HENRIETTE
- Katia MOURA
- Ann LEROY
- Karine GUILLET
- Monique DIB
- Jessica JADAS
- Clément SOURROUBILLE
- Aïcha ONIAN
- Céline BATIONO
- Olivier GOLEA

- Stéphanie ATTAR-PÉRÈS
- Charpentier MATHILDE
- Céline BALDO
- Catherine BILLAULT
- Christine THEVENIN
- Raphaëlle TEYSSIER
- Manon BRESSKN
- Isabelle REDON
- Edith SALAUN
- Valerie GOENEAU
- Mélanie CASTAGNÉ
- Magali VIEL
- Géraldine GAUTHIER
- Alexandre OBIN
- Guillemette MÉRIC
- Hélène JUNG
- Armelle TRESCA
- Françoise MONNE
- Marie FERRY
- Melissa FOSTEL
- Nicole TIRALONGO
- Olivier FRESSE
- Anne-Sophie MAES
- Pascale MEIGNAN
- Corinne RICHARD
- Mélinda BENOIS
- Dominique CASIER
- Marie LOISEAU
- Thierry CREUZERAND
- France BRAND
- Rina AESCHLIMANN
- Dominique MEYER
- Elisabeth CHESSERET
- Emma SAROUL
- Daniel HILLAIRET
- Tassadit TAGRI
- Jean-Pierre BALDY
- Fabienne LACAZE
- Thierry DUVERNOY
- Dominique TROUILLIEZ
- Marie-Pierre HILLION
- Sterenn LAURENT
- Serge LODIER
- Caroline BONNEAUD
- Richard MAUDUIT
- Claire LÉCUYER
- Martine FRIZOT
- Martine REYMONDON
- Olivianne HEQUET

- Aubry DOMINIQUE
- Françoise BALLESTER
- Enrick ANGELONI
- Pascal GOEBL
- Céline GIBIERGE
- Ginette BRAND
- Anaïs MARY
- Joelle TROUILLIEZ
- Marie WEIGEL
- Yves LECOURT
- Nadine BRESSY
- Marie GHEERBRANT
- Louis BAVIERE
- Christine CLESSE
- Philippe THÉRY
- Delphine RICHARD
- Simone SALOMON
- Meghane JESTIN
- Nathalie CHAMBOLLE
- Séverine BASTIN
- Helene MARTIN
- Jacqueline MATHIEU
- Dany LE SOLLEU
- Claire DUCOULOMBIER
- Myl BAILLET
- Maryvonne DURAND
- Paul FINET
- Eva EYMERIE
- Sandrine INTERLICCHIA
- Sandrine CROISILLE
- Marion TROJANI
- Belgacem BOUMALALA
- Evan DUPRAZ
- Valérie SIBÉ
- Catherine VOLET
- Julien CASTAGNE
- François MIRTAIN
- Luana COLIN
- Bertyle DE LA CELLE
- Lune GOLAZ
- Maylis DE ROBIEN
- Emmanuelle KLINKA
- Nathalie SOUBIRAN
- Eliane GRAND
- Delphine JACOB
- Marie-Capucine GAITTE
- Roswitha LEVY
- Christian QUINTARD
- Therese MORAND

- Patricia MARZUOLI
- Gene QUERE
- Patrick GASPAR
- Anne DELAHAIE
- Christian TRICOIRE
- Gisele DURET
- Tina CRISTOFANI
- Matthieu GONZALEZ
- Laurence MASSE
- Vera KIELWASSER
- Odile ADER
- Florence MENIGOT
- Mary TRAVERSIER
- Gautier BYRTUS
- Marie-Claude KLINKA
- Françoise SEGONNE
- Onurb TOMASI
- Ariane MONTÈS
- Audrey BOUVIER
- Benjamin REMY
- Carole CHARLES
- Gildas LESOURD
- Patrice JULLIAN
- Isabelle MORALES
- Nathalie CAPOGUAL
- François MARIE
- Daniel AMAR
- Bruno TOMASI
- Marianne GHISELLI-EBRARD
- Bernard DENEL
- Joelle AMAR
- Nat STANOJEVIC
- Annick ARNOLD
- Myriam PRADELS
- Estelle ETIENNE
- Pierre MAZZANI
- Anne LAUGIER
- Gilbert SAROR
- Philip DUBOIS
- Line ROBIN
- Liliane MAGNAVAL
- Jan BAUTERS
- Elisabeth PÉRONNET
- Jean Marie DE BAECQUE
- Regine BOUTONNET
- Laurence SIX
- Françoise DUMONS
- Elodie MARTI
- Philippe JAMES

- Barbara PALUMBO
- Adeline VIGOR
- Marie TUBIANA
- Roland GUILBEAU
- Luc JOYEUX
- Laure BERNARDINIS
- Adélaïde SAINT-JALMES
- Hugues MATRAT
- Ferréol BOLO
- Jean Marie SIMON
- Eric DELALIN
- Hélène DUCHAMP
- Ludovic THIALLIER
- Laurence LEBRIN
- Christine BREMOND
- Karine HADIDA
- Anne ARER
- Jean-Pierre CAHUZAC
- Alain DE LA TULLAYE
- Corinne MARQUIS
- Christelle LE MEUR
- Denis COQUELIN
- Sandrine LEFEVRE
- Emmanuelle VUE
- Yvette DEMANGEON
- Emilie BOUVART
- David LABATTE
- Patricia BONGIOVANNI
- Manon MARBOUTY
- Marion BERGERET
- Corinne PARNALLAND
- Bénédicte JOUVET
- Claudine WOLF
- Marilynne GABILLET
- Mehdi RADI
- Jean BARR
- Francisco-Javier BERNARDO
- Monique BERNARD
- Cedric VIARD
- Mireille VANTHOURNOUT
- Thérèse SCHEMBRI
- Fatah HADDADOU
- Sandrine GUIOT
- Fernanda DE SOUSA
- Claire SOLEILHAC
- Marie Christine FROMONT
- Florence CACHET
- Dominique COSTES
- Marie Anne BOUET

- Mireille NIEDDA
- Carine GRENIER
- Helene PICOT
- Sylvie DOLD
- Marie-Anne EBLÉ
- Bénédicte DASSONVILLE
- Leila HAMOUTI
- Audrey AUBERT
- Pierrette PARENTHOUX
- Barbara LE PICHON
- Sylvie LOBBEDEZ
- Didier MILHAU
- Laurent LADAME
- Christelle OUGIER
- Vianney GUIOT
- Roger MISSLEN
- Fassi HANA
- Anne MALLIÉ
- Cyril CHAZOT
- Christine BOURDALLÉ
- Linda SALHI
- Annie BELLUZZO
- Daniel MARION
- Marc BAUDIN
- Yann ROUXEL
- Marianne GUIDET
- Yann JOSEPH
- Rachel BRESSON
- Isabelle FENECH
- Virgile DANDAN
- Catherine FOUQUART
- Emilie ROSENBERG
- Maria-Teresa PEREZ
- Marie-Stephane BENOIT
- Nicole ANDREA
- Gaëlle CAMUS
- Guillaume STROHECKER
- Maëlle HUILLO
- Agnès DUPONT
- Christian LEGENDRE
- Guillaume BOUBILA
- Caroline BOULLANGER
- Venise DE BOISVILLIERS
- Sophie BALICCO
- Céline RIVIÈRE
- Charles HUBER
- Sonia LOEUILLET
- Pascal PETIT
- Joëlle GROSJEAN

- Amelie JEAN-ANGELE
- Karine FINZI
- Juliana TISSOT
- Sébastien LE CLERE
- Claude CIBERT
- Johanna SOWINSKI
- Luc CHEVROLLIER
- Sara TRINCAL
- Daniel GUIDET
- Françoise LUCIANI
- Isabelle BOISSELIER
- Michel MAILLOT
- Pierre Dominique LACALMETTE
- Catherine VAYSSIÈRE
- Carole BESSA
- Gerard FAVRE
- Michel HANN
- Delphine PAOLANTONI
- Carole ROUQUIER
- Sophie FARBOS
- Passerard ERIC
- Thierry REMEUF
- Isabelle PONS
- Sylvie TERNANT
- Françoise LANGLAIS
- Diane WILLARD
- Ghislaine LUCI
- Amandine LA ROCCA
- Jacques NOËL
- Barbara THIERRY
- Sophie BOULET
- Arthur BERTRAND
- Victor PHILIPONEAU
- Marie Jo BUSSET
- Isabelle VILLALON
- Anne-Marie MASTORAKIS
- Karima DAOUDI
- Amelie BUTEL
- Nathalie BERNARD
- Agnès VOUAUX
- Jeannette YORILLO
- Marie-Laure GAUTHIER
- Raymond BERGOIN
- Jean-Christophe DIERICKX
- Eric BASCLE
- Cathy PIERRAT
- Michelle STEGER
- Nathalie GAUDRON
- Pascale LEMAÎTRE

- Laetitia BODIN
- Marie Christine KRAMARENKO
- Lydie FLANDRINA
- François BIZOT
- Laurence DE BAZIN
- Nathalie SEROUART
- Jean-Claude GENIN
- Marie-Noëlle LEMAIRE
- Virginie FOUBERT
- Philip WILLSON
- Maylis BOUFFAND
- Serge FILIPECKI
- Odile FAUCON
- Mathilde FRONTEAU
- Marie Sabrina ATIAMAN
- Anne ROCHEFRETTE
- Isabelle PALAU
- Chris VIGAT
- Serge LAVENAN
- Marie-Georges PERIA
- Marie PAQUOTTE
- Christophe VIALLET
- Myriam ROUBIN
- Florianne FONTENELLE
- Remy STASIK
- Laurence COTTET DUMOULIN
- Richard HOUBRON
- Pascale PAYRAUD
- Claire GASTINI
- Bernadette CESPEDES
- Vincent ROBIN
- Eliette CAMIN
- Anne DELMAS
- Patrick PINTO
- Jacques LIABEUF
- Pascale BRIAS
- Fanny ACHERY
- Xavier LEDUC
- Charlotte DESCHAMPS
- Corinne LIABEUF
- Marion FICATIER
- Chantal BONIS
- Christophe PFLEGER
- Fabienne BURLAT
- Alexandre FERON
- Veronique MESPLONT
- Sacha LIABEUF
- Dominique MEUNIER
- Jérôme WILLARD

- Julie FLECHELLE
- Virginie FRIBOURG
- Marie VERNAC
- Marie Armelle LE MENAHEZE
- Jacques MOSNIER
- Valérie PELISSIER
- Vincent MIREILLE
- Isabelle MAZZANI
- Régis LOPEZ
- Edwige LARGEAU
- Virginie DEBROISE
- Nicolle CARISEY
- Evelyne VERN
- Joëlle HELDERLE
- Cristelle PARIS
- Brice AMEGNIGAN
- Josiane BRIGAND
- Bruno KELMA
- Ludovic LE BORGNE
- Michelle BOUCARD
- Véronique BONHOMME
- Pascal DESMOLIN
- Jean-Claude GRIFFOUL
- Laetitia MIRANDA
- Maïe NICOT
- Szyлке KAM
- Françoise GOSSE
- Jacqueline PASSAVANT
- Gwen MARCHAIS
- Anne CHAUVET
- Valerie JAUDOUIN
- Fabrice MOYON
- Marie-Christine BOURGAULT
- Raphaël HERVÉ
- Jean-François DAUPHIN
- France HAGEMAN
- Stéphanie VAULTIER
- Gérard BELLINE
- Romain ZENOU
- Samir GREICHE
- Françoise MAYNE
- Bernard MOREAU
- Joelle HARRICH
- Régis JACQUIN
- Dominique HERVÉ
- Aurore LAMBERT
- Marie Charlotte GRANDRY
- Jérémy LANGOUET
- Stéphane LAHOUASSA

- Sandra BOURDON
- Chantal RAIA
- Clarisse TRIOLET
- Christel PLANCHON
- Marie-Emilie COSTE
- Yvonne BILÉ
- Thérèse SCHEMBRI
- Geneviève BERLUREAU
- Gilles ADORNI
- Carine ROIG
- Cristina CUOMO
- Isabelle TROUTIER
- Chantal GUEDJ
- Lionel LAMOUR
- Aude ABBATE
- Béatrice LE FICHOUX
- Laurence GOUGE
- Evelyne PARADIS
- Raymond GAUCH
- Veronique CHAIGNEAU MARTINET
- Claire XASIM
- Stéphane VALES
- Gérard COUZINIER
- Elisabeth JEAN
- Maria DOLZHIKOVA
- Anna BENCHETON
- Corinne MONTAULIEU
- Delphine SUSINI
- Laure KULVIECIUS
- Germain ROUSSELET
- Emmanuel STEPHAN
- Fernande KUBLER
- Sylvie JOLIVOT
- Magalie CHESNEL
- Laurent AVELLINO
- Arnault BRONGNIART
- Pascale DUPIN
- Valérie FOUBERT
- Isabelle LEBEY
- Patricia DUPAS
- Nicolas SAISON
- Fiona GUILLAUME
- Marlène FAYARD
- Sandrine GUERRINGUE
- Brigitte CRUSCA
- Catherine CHARBONNEL
- Cecile BRIGAND
- Olivia MISSUD
- Marie-Rose SCHNEIDER

- Féat FÉAT
- Michèle LAMARQUE
- René LAUER
- Sylvaine BARET
- Serge GATTINI
- Bernadette PIAT
- Aurore SOL
- Sébastien ROULEAU
- Armel ALBISETTI
- Stephanie VOLLAND
- Manon VAN DER LAAN
- Caroline D AMBROSO
- Johann DESVIGNES
- Salka SAMBA
- Anne GUESNET
- Brigitte FORVEILLE
- Sylvette RASTIER
- Léa DELIGEY
- Aurore MELLET
- Arnaud BADRE
- Benoît MOREAU
- Hélène MASSON
- Sandrine CZERNICHOWSKI
- Kimberley DENIZE
- Frédéric BELORGEOT
- Marie LAMBERT
- Françoise CHIARAMONTE
- Jean Claude CAILLE
- Juliette LELLUCH
- Alain BOUDET
- Jean Pierre RENIER
- Michel HASBROUCK
- Marie-Catherine JEANSELME
- Lydia CASA
- Evelyne YHUEL-DUBOT
- Tangi TRAVEL
- Françoise BLAIZAT
- Virginie ARNAUD
- Maria FARALDO
- Déborah MARCHAL
- Dominique SANTENS
- Claire BRAZIER
- Francine CHARLES
- Béatrice TASSOU-CASELLATO
- Marchand MARIE-AUDE
- Clémence DE GOURCY
- Carole TAUZY
- Régis DIDELOT
- Annie SOUCHAUD

- Julie RAUTUREAU
- Lynda POURCHET
- Sandrine FAITOUT
- Violette BAYLE
- Catherine CHARRUAULT
- Agnès SCHMITT
- Rafaële HARTMANN
- Antoine DES
- Marie-Pierre CLETY
- Carmele BONFANTE
- Zoé TARDIEU
- Marie-Claude BIRONNEAU
- Aurelie LOUIS
- Charlotte LENAS
- Lionel MILLON
- Estelle CAMPS-GAUCHER
- Arnaud TEQUI
- Vincent BRESSON
- Jérémie LOTH
- Sylvain FORNIET
- Jaime ALVES
- Brigitte GAUTIER
- Monique THIERY
- Pierre SERVANTON
- Magali DELTEIL
- Natacha NUGUES
- Éric André MAGISTRELLO
- Yvette FLEURIÉ
- Hélène VARNIER
- Brigitte BAUDE
- Agnes SAILLANT
- Murielle CORNET
- Tony DOS SANTOS
- Martine BRUNEAU
- Marina KRAUSE
- Jean-François GAUTHIER
- Sébastien RENAULT
- Joël TRUPIN
- Claude HAMEL
- Odile ALLARD
- Barbara REY
- Maxime COHEN
- Julia MENZIKIAN
- Jean François HIEBLER
- Pierre-Henri MULTON
- Maria MARTINOTTI
- Véronique LE PICART
- Marion LAMACQ
- Catherine MALDONADO

- Jehanne DULAC
- Amna GHARBI
- Yvonne SCACHETTI
- Ash BERROUBA
- Aurélie POCHOT
- Mohamed MOKHTARI
- Jérôme DAGUZAN
- Pénélope DUSAUSSOY
- Ségolène DE CACQUERAY
- Patricia PENHOUET
- Daniel RAZAVET
- Lionel CAVALLI
- Anne Marie BRIOID
- Philippe SAUVAN
- Pascale GUERRY
- Marie CORNET
- Ketty COURURES
- David MALAVIALLE
- Jocelyne RIFFAUD
- Jean-Luc PÉRUSSEL
- Frederique NALDINI
- Johan LAVIEVILLE
- Sonia CHILLOTTI
- Gérard TEYSSIER
- Ferrero SERGE
- Laure DÉVÉ
- Pascale TORRANO
- Thierry VANNERROY
- Marylène FAURE
- Sylvain TRAHAN
- Jean-Marie JAQIINOT
- Marie DAUTRICHE
- Sabine GRUCHET
- Amandine MAITRIAS
- Silvia LEBRAUD
- Vicky LAUFFENBURGER
- Jean-Luc RICHARD
- Ines VANHOUTTE
- Hélène GAUVRIT
- Chrystele WELTER
- Virginie CHAMBONNIÈRE
- Sandra DECORY
- Patrice OGIEZ
- Florence RICHARD
- Philippe CATINAUD
- Emmanuel GIRARD
- Lucie DUPONT
- Johann VAXELAIRE
- Zorica STANOJEVIC

- Mathilde SAUTER
- Jean Claude MASCART
- Lydie MILLIO
- Hélène VARLET
- Elodie DEZAVELLE
- Mariec MYIN
- Christian BARDOT
- Claire VLY
- Samuel BELIM
- Gwenael BIDEAULT
- Violaine SCHNEIDER
- Isabelle DESNOYELLES
- Marina GOLOVINE
- Valerie GIRAUD
- Josef GABAJ
- Jummy LESTE
- Marie POISSON
- Ariane COPPIER
- Julie LESPES
- Félicité YORO
- Marie PILARD
- Bruno PINÇON
- Herveline QUINTON
- Francis GERLING
- Christelle VOLUTI
- Béatrice KAPPAUF
- Dorine RIVIERE
- Ines HADJADJ
- Isabelle SAULE
- Monique SERRATRICE
- Valérie DE BODMAN
- Julien MATSE
- Jacques FABRE
- Heather WOODCOCK-BOURNE
- Chantal AYRAL
- Sébastien MAYZAUD
- Yannick HERVE
- Jean IRRMANN
- Adeline ANTOINE
- Sylvie ANGIBAUD
- Sophie GERENTET
- Clotilde LALOUX
- Marie Therese LA ROCCA
- Catherine CREPEAU
- Sabine JACQUES
- Christophe MICHEL
- Martine GIACOMETTI
- Frederique SAVOYE
- Dominique BADEY

- Isabelle GAUTHIER
- Laurence RICHARD
- Alexia PAUSE
- Mouhamed CISSE
- Stephane LACHARME
- Jean POTIER
- Florian BINET
- Cathy BARNIER
- Jacques CUQUEMEL
- Yoyo DALB
- Prune GASSER
- Patricia LAIB
- Béatrice GARITTE
- Delphine AUPETIT
- Alex MARADAN
- Myriam RENÉ
- Fabienne LACHARME
- Florian OFFREDI
- Philippe MANCHON
- Marcel REY
- Eliane RICHER
- Emmanuelle CHARRIER
- Marie-Andrée HOARAU
- Solenn THOMAS
- Benoît DE MONTVALON
- Michel BAZILE
- Myriam DANIEL
- Véronique GRANGE
- Sophie MARTINET
- Carolline THÉNARD
- Véronique DÉNÈS
- Alexandre TALATINI
- Christelle BRET
- Lucile MISSOUM
- Laura BERCHOLZ
- Cedric OLIVETTI
- Carole CHARLOIS
- Delphine RIBAUT
- Florence ESCUDIER
- Philippe CIBAUD
- Brigitte ROULAND
- Alain JONCOUR
- Gilles PRECIGOUT
- Laura SERVANT-CHARLIER
- Thierry CARSAC
- Patrick BARBON
- Catherine DENOLLE
- Romain GALLARDO
- Paul LACOMÈRE

- Sarah BENH
- Vincent GARNIER
- Claire BISSON
- Stephane GONZALEZ
- Annie ROGER
- Christel CHAUVIN
- Madeleine DESCOMBES
- Aline POIRIER
- Vincent MAITROT
- Marie-Christine VEERAN
- Caroline LE GALL
- Louison CHAZOT
- Clément DENEL
- Emma RUBIO-MILET
- Yves ETIENNE
- Frédéric CAMBRESY
- Annick BIGOT
- Christine SORGE
- Aurélie CANTERA
- Eve DE FRANCE
- Regine PONCET
- Félix TALBOT
- Simone LABLANCHE
- Jean PAULIN
- Bertrand PERTIN
- Sophie COLOMB
- Catherine BOUILLARD
- Xavier-Emmanuel VINCENT
- Martine VIGNAC
- Clotilde GRAFEILLE
- Isabelle SIROT
- Andrea MARTIN
- Paul DARDAINE
- Maya DHAUSSY
- Frédéric CHENU
- Francis FONTANA
- Magali LAFARGE
- Bernard DEFILLON
- Lionel VANDEL
- Geneviève GOURLAOUEN
- Denis PINEAU
- Ulysse CELAS
- Jack REINO
- Anne DROULERS
- Philippe LACOUR
- Élie SMADJA
- Géraldine LE HALPERT
- Martine FLAMAND
- Gaëlle RABATEL

- Sylvie CHEYNET
- Eric VALETTE
- Fanny MORIN
- Laurence PETROVIC
- Christine PAGNON
- Christophe JANISSON
- David BARONNE
- Lenaïck TALLOT
- Bernard KOEST
- Brigitte MERLET
- Violette BORDON
- Angélique BOUCHER
- Paul-Edmond MARTY
- David ALLARD
- Fat CHI
- Anne ALIOTTI
- Ana LUCAS
- Dominique HORCADA
- Bruno WEILLER
- Anne-Laure CABOS
- Anne BELLOUARD
- Sophie HEMON
- Sandrine LELEU
- Andreas LOEBELL
- Charlie ROBERT
- Adrien LÔO
- Dominique MEZIANE
- Justine DUPUIS
- Estelle ROBLIN
- Katsiaryna GOZZO
- Fabien LAINÉ
- Elise FAUCHET
- Fatiha OUARTI
- Aline ROGLIARDO
- Lydia BERTHOUD
- Jacques BALLON
- Laura LAHAIX
- Laura DODO
- Jeannine SWIERCZEK
- Evelyne PLANCHAT
- Nicolas LEGRET
- Dominique TOURNAUD
- Nathalie CHOVET
- Alain SOUBY
- Brigitte WILHELM
- Myriam FRANC
- Annie LAUDRIN
- Roland GARRIGUENC
- Agnès MAS

- Martin BOURGET
- Cathy RIVAUD
- Sébastien KRAJCEK
- Ludivine MITTEAU
- Maxence CARAGUEL
- Damien RABOUIN
- Nicole RAGEOT
- Diane DE JARMY
- Gilles BARCELO
- Anita PION
- Stéphane LEMONNIER
- Dominique FOUCAUD
- Sylvie GENEIX
- Laurence RIO
- Laure MARCHAL
- Isabelle OSOUF
- Nathalie BROT
- Jacques LAYANI
- Gabriel MARADAN
- Frank VIELZEUF
- Valerie CHEVALIER
- Marc-X PIALOUX
- Agnès DE L ESPINAY
- Anna DECOSSIN
- Yolaine HUET
- Emmanuel LEGEARD
- Marie-The CAMPER
- Alain THAÏ
- Tatiana GARRIGUES
- Marie-Catherine LAGRANGE
- Catherine ROUMIER
- Anne-Marie BOYER
- Pascale STUTZ
- Arnaud BARBIER
- Gilles PILLOT
- Luce RIBERA
- Matthieu CHESNEL
- Herve LACHENAL
- Marie-Catherine FURLAN
- Michel SAINT
- Ludivine BAUBRY
- Joël POSSICH
- Laura DELOFFRE
- Hervé GÉRARD
- Nathalie RIGAUX
- Stéphane BEGUIER
- Cyril REBIFFÉ
- Liliane CHAUVELIN
- Serge CAMBOULIVES

- Martine LAYANI-LE COZ
- Franz MALONE
- Nadia ZABOUCHE
- Erwan GABORY
- Rosalind FERRARA
- Justine RABATEL
- Audrey BERNARD
- Bruno SIMON
- Chloé GOURDON
- Yannick PRANTHOEN
- Fran BERNARDIN
- Amandine COUDREAU
- Corinne JOUBAND
- Jean-Charles CLAVÉ
- Jean-Baptiste MULLER
- Fabienne JOANNY
- Françoise PIALOUX
- Jeannie CABIS
- Julie PAGEOT
- Lysiane CLAVIER
- Anna KUZ
- Benoit FOUCHET
- Céline PETIT
- Rozenn KERHERVE
- Isabelle LÉOTHAUD
- Christian DESNOYELLES
- Philippe PASQUALINI
- Philippe MEISEL
- Anne Sophie KIEFER
- Florence CARRARO
- Éric VAN DEN BAVIÈRE
- Guilhem SALS
- Bernard MARTINS
- Bernadette SIMOES
- Madeleine STROSAR
- Christine MALET
- Françoise POISSON
- Erika KRAJCIK
- Laurent CLAVEL
- Sébastien TABERNER
- Françoise CHAILLET
- Nicole LAMOUREUX
- Donato FONTAINE
- Claude BERTRAND
- Patricia BELGHUIT
- Sylvie NEUTRE
- Anouchka GALVANI
- Nadine MANIN
- Olivier LEDOUX

- Fanny HOMMEL
- Lynda NAGARD
- Annie MORLAT
- Marie GROSSE
- Sandrine PETER
- Louisa GUERMACHE
- Françoise DIVEU
- Frédéric BOULET
- Maryline DUBUC
- Denis GRIESMAR
- Manuella COQUELIN
- Stefany FRANCOIS
- Bernard MAGINOT
- Nicole DUTRIEUX
- Muriel VIMI
- Jean-Christophe MARY
- Stephane BOYER
- Eliane CREMAZY
- Valerie KHEMSI
- Magali AMMIRATI
- Laurence BOUDERLIQUE
- Marta DESOREAN
- Anne-Claire THÉBEAUD
- Gaëtane ROSA
- Pialoux JÉRÉMY
- François GARDERE
- Laurence ROULLIER
- Julien BARRERE
- Claire NOGARET
- Carole VIEUXBLED
- Severine RIAUTE
- Annick CZERNECKI
- Paul DUPONT
- Margot CUFAY
- Ophélie BLEICHNER
- Gilles ARROUMEGA
- Annie Claude BLANVILLAIN
- Gerald TASSELLI
- Julien HIJOSA
- Pauline BEAUMONT
- Géraldine BESSON
- Daniel HOURQUESCOS
- Mireille GILLES
- Agnès ROYER
- Frédérique VINCLER
- Jean Louis FERRAND
- Xavier RONOT
- Christine LEROY
- Philippe PESSIONE

- Patricia ANTIGNÉ HOURQUESCOS
- Bruno MEVEL
- Annabel DASHWOOD
- Jean ALBERT
- Beatrice BOSCO
- Elodie MARTRE
- Boobakar YOULA
- Gil PISTIL
- Louise MALAVIALLE
- Sabine PROTHON
- Brigitte RENAULT
- Stella ZIBOLT
- Yves BERTIN
- Patrick LAURENT
- Anne-Marie ARABEYRE
- Benoit LE COZE
- Pascale GUEGAN
- Lucien ANAÏS
- Alina GAVRILESCU
- Nora BINET
- Luiza RAMDANE
- Raphael BOSCO
- Cristina SANS
- Catherine RAULT
- Antoine CLAMAGIRAND
- Chantal SENNAC
- Bruge EMILIEN
- Élise POUGERON
- Gregoire TARDIVEAU
- Dominique BOURGOIS
- Gilles MALFROY
- Christian TRARIEUX
- Méline TROPIO
- Claude ELBAZ
- Alice ALTMAN
- Alain BOURLIER
- Aurélie NÉVO
- Jean-Baptiste VINCENT
- Francis ROHMER
- Danielle PESKOVA
- Vilma PANOSYAN
- Nadjat SAIB
- Philippe WALZER
- Natacha CARDINALE
- Elisabeth COSTA
- Aneline GRAND
- Marylène FAURE
- Thierry BOBINET
- Karen NICLIN

- Jerome BARDET
- Mélissa MONIOT
- Cathy BALDOCCHI
- Stephan VAN AMELSVOORT
- Dani MITTLER
- Younouss MERZOUK
- Yohann TREMINTIN
- Isabelle LASO-FERRARI
- Amandine LAVANCIER
- Laurette SOEN
- Catherine ROUAULT
- Morgane STANKIEWIEZ
- Claude COURAUD
- Severine GARNIER
- Martine MENDEZ
- Céline SCHUSTER
- Alain CHABERT
- Jean Marc MIANI
- Vincent VIGOR
- Sandra LAUSECKER
- Danielle KUHLBURGER
- Vasile VERES
- Logane NIETO
- Jean Marie LEFEVRE
- Thérèse PICARD
- Rémy BOSSARD
- Nassima BELKACEMI
- Séverine DANY
- Céline MARIONNET
- Brigitte SOLERE
- Anne SERRANO
- Géraldine LAGARDE
- Laurence SAGGESI
- Anne GASTOU
- Jean Marc DROUOT
- Fabienne ROSET
- Betty ANDRES
- Franck GARCIA
- Danielle BONNEFOY
- Coline DILÉ
- Florian GLOMERON
- Thierry VITART
- Mari LAURILA-LILI
- Marie BERSOULT
- Corinne ENGDAHL
- Emilienne BAUDIN
- Michelle DESJOBERT
- Ombeline PRADE
- Danielle ROY

- Sylvette CHARBONNEL
- Sania DAN
- Regine QUÉMÉNER
- Isabelle MOYNE BRESSAND
- Nicole MONTFORT
- Nadine DESFARGES
- Bruno GOOSSENS
- Claire DAGUET
- Patrick DULOUTRE
- Claire THIL
- Aliénor PAULY
- Marie MOYET
- Marielle BAHLER
- Geneviève AZÉMA
- Hassan HILLALI
- Simon JOHNSON
- Rachid BOUBAZINE
- Silvia DE OLIVEIRA SACO
- Philippe MALEZIEUX
- Camille BESCH
- Veronique SALVAR
- Stéphane CREVAT
- Audrey SEIMANDI
- Marion BRUÈRE
- Catherine TELLIEZ
- Jérôme THABUIS
- Gerald HUCHER
- Alexandra DAVY
- Anne-Lucie DÉTRUIT
- Christine CARERA
- Pascale FERRAND
- Jean DUMAD
- Benjamin FROC
- Nicolas PONSAR
- Maxime HASSOUN
- Serge PIPAULT
- Marie-Therese SATTI-PELLEGRIN
- Carmen BIATEK
- Joel BOLO
- Marie-Laure CHARBONNIERE
- Cyril PELLEGRIN
- Emmanuelle FULKERSON
- Barbara DANGEZ
- Jean DAMERON
- Véronique VIESINGER
- Vanessa PALIX
- Ouahid ABASSI
- Beatrice BEHR
- Mireille MATH

- Marie Thérèse BRIGAUD
- Martine LEFRANC
- Hocine BOUAKAZ
- Joaquim Mario FIGUEIREDO
- Nadine CHATAIGNIER
- Hanna BRYCH
- Anita MONNET
- Sylvie DEPAUW
- Mathilde HOUSSAIS
- Françoise ROCLE
- Marie Claude CHAPELLE
- Ghislaine SIMON
- Maryse PETIT
- Claudine BOUTTIN
- Josiane MATTEL
- Daniel DHELIN
- Francine JACOB
- Christine CHADELAT
- Isabelle BELLANGER
- Frederic SICARDI
- Karine LOPEZ
- Karine VERRIEZ
- Francesca ZENNARO
- Marie-Hélène TERLAUD
- Betty MOLL
- Loïc HUGUET
- Karl-Hugo MARS
- Marylene AUDIER
- Irma HOFSTEDE
- Silvia MODOLO
- Virginie BARBIER
- Catherine RUGGIERI
- Dominique CHIPI
- Laure BOUSIGUE
- Dominique CRAS
- Marie-France POULOU
- James COMBIN
- Marc DUPRÉ
- Picot MANUEL
- Myriam SAIDANI
- Alexandre DOMINICI
- Benjamin FALALA
- Anita COULON
- Estelle CHALUT
- Anne-Laure DETIENNE
- Isaline HEULIN
- Michèle FIORENTINI-LEBRUN
- Martine HUNT
- Aurélie CASTEL

- Nossent LAURENCE
- Auriane HUTIN
- Michele GIAQUINTA
- Catherine FERRAND
- Magali COLIN
- Maxime PELLOT
- Dominique DUGRAIN
- Philippe PARIETTI
- David ATLAN
- Bernard DI MATTEO
- Cecilia LELONG
- Gregory MAGNANI
- Elsa CISSÉ
- Edith ERMACORA
- Carole CHARRIER
- Claude DOUSSEAU
- Jean-François JOUVENT
- Marie DEBENES
- Aurore PASTOR
- Mathilde FRIEDBERG
- Manuel RODRIGUES
- Valérie DUMAS
- Catherine COTRET
- Frederique MORELLEC
- Jean-Luc WEYL
- Karibe MEGE
- Christine ANDRE
- Rafik KHOURBIGA
- Andre STOELTZLEN
- Eliana CROCE
- Rivka ATTAL
- Myriam DALET
- 'Colette POUVREAU
- Bénédicte BUTRUILLE
- Daniel LORRAIN
- Anne DE BOYER
- Jacques GROLEAU
- Lyse BONNEVILLE
- Alain JACQUOT
- Emmanuelle GENEST
- Régine BLANCHET
- Véronique CHIFFOLEAU
- Odile PASCAIL
- Marc MAURER
- Anna MOVSISYAN
- Evelyne PIAZZA
- Romain VIGNES
- Paul DEMANGEOT
- Olivier MARQUET

- Nicolas CLERGET
- Ivanka ESTABEN
- Jean Francois POULAIN
- Guy LABORDE
- Michel ESTABEN
- Nathalie LECHON
- Cendrine TETARD
- Odile BUDIN
- Virginie POIRIER
- Damien TCHONG
- Céline DESJARDIN
- Marie SAINT GEORGES
- Dominique LEVERD
- Jean-Christophe PROFIT
- Isabelle DANSAULT
- Dominique NEWTON
- Anne BOUTONNET
- Nicolas MILLION ROUSSEAU
- Martine MULLER
- Isabelle BLANCHON
- Helene FOURRIER
- Andréa BATTITUT
- Jean-François DENARDOU
- Jean-François DENARDOU
- Brigitte KOLBITSCH
- Simona AZZARELLI
- Alexandra GREVIN
- Line COTE
- Gundula WALTER
- Nathalie FRIEDRICH
- Genevieve GHIS
- Anne-Marie LENTZ
- Christine DE LA MONNERAYE
- Bussu SALOMON
- Nicolas MILLION
- Jeannick CIRBEAU
- Isabelle CAUVIN
- Claude LOUSSOUARN
- Claire DAMOURETTE
- Françoise VERGNAUD
- Olivier SEIGNER
- Jessica SALAUN
- Flota SICOT
- Didier EDRIGE
- Sandrine LEMAN
- Jean FAURE BEAULIEU
- Nicole LE DREAN
- Jean-Christophe SEKINGER
- Christine SOLENGO

- Jeremy DI ROSA
- Sylvie ISORCE
- Chantal DUBOIS
- Marie Catherine LANSON GABORY
- Jerome TUROSTOWSKI
- Alexandra GRÉVIN
- Émeline DESESQUELLES
- Catherine NICOLAS
- Marie-Jeanne PHEULPIN
- Patrick CRUARD
- Christophe SALIOT
- Christèle BEAUVAIS
- Emilie AIELLO
- Sophie ROUSSELOT
- Marjorie WOLFRAM
- Jordi LARSEN
- Christine DESJARS
- Bruno BROCARD
- Hamza RENNAK
- Charles JOCHAUD DU PLESSIX
- Didier MUREAU
- Gilled THÉLOT
- Isabelle VALY
- Claire BIRGHOFFER
- Henri ARGENTIN
- Jean-Paul TONNELLIER
- Patricia SAVOYE
- Fatima ABDALLAH
- Anne Laure HUMBLLOT
- Denis ROLLAND
- Lysianne CAVALLO
- José DE VULDER
- Ruth MARTIN
- Myriam DEFFRENNES
- Alain TABOUREAU
- Marie CLAPTIEN
- Jennifer WACH
- Olivier JABOULAY
- Christabelle BALLE
- Marie STUTZ
- Betty FAURE
- Raquel DOS SANTOS
- Antoine DEYA
- Vanina JUSTET
- Jeannette NAVERI
- Evelyne CADET
- Clotilde SOUBISE
- Mohammed HAMMOUDI
- Raphaëlle ZELTNER

- Carole SABATIER
- Côme BACQUELIN
- Corinne ARRESSEGUET
- Nathalie GUIBERT
- Isabelle RAGUIN
- Sabine PUECH
- Mariepaule CONTE
- Lucile FERSING
- Brigitte WATERKEYN
- Damien LICHTIN
- Helene DE HAUTECLOCQUE
- Martine VUILLEUMIER
- Roxane AZIMI
- Franz BERNICHE
- Jean Jacques DEGOUL
- Alexander KÜHN
- Carine WACH
- Lois COEURDEUIL
- Géraldine DADRIAN
- Amelie COLOMBEL
- Gabriel DURAND
- Cécile BELIN
- Elise CARTERON
- Monique MANZANO
- Charles THOMAS
- Clara RETUREAU
- Monique GUILLEMOT
- Elisabeth MARTIN
- Michel JOLIBERT
- Rejane POIREL
- Patricia LEVY
- Sylvie GUITEL
- Murielle DESMET
- Anne-Laure GAMARD
- Sandra ZELTNER
- Jérôme MARCHADIER
- Pascal DI SCALA
- Gautier NICOLAS
- Sandrine BONIX
- Claudine CHABERT
- Alexandra NOWAK
- Claude-Eric STUTZ
- Aurore MAZARD
- Olivier TOURRES
- Bernard MARTINELLE
- Bernard RIGAL
- Stéphanie CLAVERIE
- Shirley KERVINIO
- Valérie BOCCARA

- Laurent PIRARD
- Muriel BOUDEKHANA
- Giulia RICHARD
- Aurelia RODRIGUEZ
- Myriam PRADES
- Axel ARAMBURU
- Margot SALOMÉ
- Claire OSIADLY
- Christian AUBRY
- Nadine JOUFFRE
- Angélique TARDIEU
- Philippe SASSOLAS
- Antonio MARTINEZ
- Caroline ESPINAL
- Lucian GEORGESCU
- Laurent VIOLET
- Martine LEBON
- Maria LAGUARIGUE
- Mireille BIANCIARDI
- Caroline FONTI
- Claude Arnold BOCCARA
- Jeanpaul MEUNIER
- Reiko TANIGUCHI
- Jessy RIVIÈRE
- Stanley KOOPMANS
- Sylvain LEVALOIS
- Franck BARDET
- Théo LE BARS
- Jean-Louis KLEIN
- Claire LESORT-CORTET
- Marie Noelle VAN RUYMBEKE
- Maylis LE BORGNE
- Marie-Sophie TROTTET
- Justine DE BELLEVUE
- Danièle GRIMAULT
- William ARNAL
- Romain CANNEDDU
- Dominique SIRERE
- Fabrice JALMAIN
- Elisabeth CUQ
- Danielle PREMILLIEU
- Claudine VITEL
- Marc DESPLACES
- Laurent BÉAL
- Monique NIFFELS
- Suzel HARAUCHAMPS
- Amélie VEYRIER
- Valerie DANCHESI
- Nina SCIACCA-SCOTT

- Caroline MELIQUE
- Efflamine SIMON
- Lionel BROT
- Christophe THOMAS
- Odile ARRANGER
- Abdou ZAKI
- Isabelle BLANC-TAILLEUR
- Aurora AUSTRAL
- Alexia MARTIN
- Anne-Laure BARRÈS
- Peggy KORUM
- Lidia INFANTI
- Natali FELIX
- Céline MASSAROTTO
- Cécile CANCEL
- Mary DION
- Tiziana LEFEVRE
- Pascal Pierre CEREGHETTI
- Bernard ELEFTERAKIS
- Valerie BREMOND
- Christiane HUBSCH
- Albert SOYEZ
- Mary DION
- Jean Emmanuel SIMON
- Marc GIRAUD
- Françoise DOMENGET
- Christophe ROUSSEL
- Monique FAIZ
- Sarah BOUAZZARA
- Frédérique VORGEAT
- Johanna DERMI
- Noémie FLOTTES
- Marie LIUZ
- Myriam GUILLOUARD
- Sandrine LA GRASTA
- Nathalie UTKOVIC
- Jane RIGOULOT
- Maela BEGNAUD
- Stéphanie LELIEVRE
- Nigel DELLAMORE
- Valérie CHARVIER
- Julie CAUX
- Agathe DACOURY
- Daniel REVUZ
- Agnes AFNAIM
- Nicole DORMEAU
- Max VENTURINI
- Thérèse FLAMENT
- Chantal MENAGER

- Eliane SAB
- Marc BOUCHARD
- Anne MARLOIS
- Yann CHAMET
- Virginie STIDLER
- Céline DUVAU
- Bruno PERALDI
- Céline OLIVIER
- Grégoire LECOCCQ
- Laure FAUDIN
- Katrin SCHMELCHER
- Bruno STEIN
- Annie ESPINAS
- Patricia MUSUMECI
- Barbara ASSI
- Aline AMEIL
- Jessica TESTUT
- Valérie MURE
- Paule BUESO
- Frederique GERONIMI
- Claudie NAVARRO
- Olivier BOULEY
- Marie MOUSKA
- Claudine CUEILLE
- Lise CHAMBERS
- Christine ANSON
- Alain LANDOLFI
- Georges NOUGIER
- Armelle PELLETIER
- Sarah WOODWARD
- Laurent BUILLES
- Geraldine KIBLER
- Catherine RIVERA
- Sylvie RADONIC
- Sylvie LANDAIS
- Isabelle D'HOTELANS
- Aurore SÉVÈRE
- Sophia JEBABLI
- Alain GENUUEL
- Nat PORTAL
- Lisa CUTARD
- Florence PIERREPACK
- Thierry LE BORGNE
- David VONARX
- Maud MARGUERETTAZ
- Laetitia MONNERIE
- Nathalie AMSALLEM
- Jean Baptiste BESCH
- Anne SCHNITTER

- Peggy GESSER
- Carole CORBIN
- Gérard GUILLAUME
- Stephanie BRACCO
- Valérie ZARRAGOZA
- Noelle FILIPPI
- Anne LEVESQUE
- Josiane DUMONT
- Thibaut VARRET
- Blandine VANNSON
- Mireille BELLOT
- Patricia DEVAUX
- Alice ROMEU
- Nicolas RZEZNIK
- Josiane CHEVALLIER
- Anais PESQUÉ
- Sylvie LAMY
- Carine DUCHOSSOY
- Ondine CALISTA
- Gilles RIVIÈRE
- Simonne LE BARS
- Antoinette BAÉZA
- Salima BOUDIEB
- Jean Noël ESPINAS
- Sophie FORESTIER
- Laurence BOSSARD
- Barbara PHILIP
- Philippe MOUSSELMON
- Gisele FRANCOTTE
- Emilie FUMERY
- Bracco FINI
- Christophe LE MOAL
- Pilar POLISCIANO
- Laure COLLIN
- Martial BAUDIOT
- Emmanuel MARQUET
- Catherine JOLY
- Sylvie IZEL
- Chantal DEBENTZMANN
- Yohan FORTIN
- Chantal DECOCK
- Jean Michel DANCE
- Jacky FOUGERON
- Nicolas DELESTRE
- Alexandre RANGAPADEATCHY
- Jean-Marc MOREL
- Axel VENDEUIL
- Bernadette EYRAUD
- Chantal FOUGERON

- Lamy FLORENCE
- Alexandra BERTO
- Sandrine FORET
- Marie DURR
- Rosine ROBERT
- Edward SACKSTEIN
- Catherine JAUNET
- Marc LEFEBVRE
- Madeleine BENVENUTI
- Francoise BADOUEL
- Pierre-Arnaud CHARTRAIN
- Samira CHMITI
- Sonia RAYMOND
- Yvon ERMACORA
- Carole MINEL
- Jean Marie ANTONINI
- Olivier VESIN
- Myriam GIRARD
- Danielle JOSSERAND
- Alexandre GUARNERI
- Sylvie TEBOUL
- Edwige GUILPAIN
- Aude RÉNIER
- Stéphane CANSON
- Ghania MRABET
- Hadrien CARLIER
- Jean Claude RAYMONDAZ
- Geneviève WAGNER
- Sabrina DUCHEMIN
- Alice PANAYE MAUREL
- Béatrice CHARRIER
- Ouarda HADDAD
- Eric MORTREUIL
- Gilles HARVIER
- Olivier MALAVAL
- Louis PRIOLAUD
- Jean MERLANT
- Eléonore VISART
- Christophe LOUBET
- Paule COCO
- Sophie ROUSSEAU
- Andy EDMOND
- Mona DENONAIN
- Henri SALVAIRE
- Suzelle BASILEU
- Joelle ROUSSEAU
- Marine HESTERS
- Marie Ofile DELERUE
- Jeanine CHAPSEUIL

- Fabien RUGGIERI
- Marie BRICARD
- Ioulia KISSELEVA
- Laura CLAUDÉ
- Stéphane SIX
- Lise METOIS
- Anne DUQUENNOY
- Maryvonne BARRY
- Karen FITZGERALD
- Claire LACALMETTE
- Laurence LABASSA
- Romain DONON
- Alain ARMA
- Véronique NEPVEUX
- Sonia SOULAT
- Fabien CHUILON
- Florence LAFON
- Florence CHARBONNET
- Celine SONGIS
- Willy NODO
- Angélique KLEIN
- Monique BENOIT
- Ludovic MOYON
- Véronique TIGOULET
- Axel PACOME
- Denis HOORELBEKE
- Mylène MICHAUD
- Françoise DUCOS
- Thérèse RIGO-TOCQUET
- Emmanuelle PAUTLER
- Eve MARCHAND
- Marine LEFRANC
- Christian WACK
- Emmanuelle SOLOMIAC
- Elisa VALENCIC
- Joelle NAGA
- Simon LAPORTE
- Christine SAGAU
- Sonia PERNOT
- Marc ESSLINGER
- Anne Céline THIERY
- Evelyne MARGUET
- Omar BENSOT
- Aurélie AMAT
- Yvette NIAULIN
- Maryse IMBERT
- Stephanie LAUTIER
- Emmanuel DE GOULAINÉ
- Maeva DOMINGUEZ

- Tania LOCHER
- Norbert CADEAU
- Blandine BEDEL
- Jean-Sébastien DAVID
- Christine GARDETTE
- Anne VIVIER
- Martine SPENCER
- Christian HUBERT
- Camille GNAGNI
- Arlette HENNETIER
- Christine HABIBIS
- Monique BÉLY
- David FRITSCH
- Enrico PALMIERI
- Mona ALBA
- Anne Catherine COLLETTE
- Martial CADIOU
- Marie RUEDA
- Christine FERREIRA
- Christine LOCHER
- Nirina RAZAFIMANALINA
- Myriam MOCCO
- Élisabeth AUZEL
- Daniel GUESNON
- Ghyslaine ACHARD
- Christophe MAHE
- Patrick PAPINI
- Nathalie BARRIAC-FENOT
- Julie BIARD
- Claudia AVERLAND
- Ketsya DÉCORDÉ
- Marie-Patrice CALABRE
- Stanley HITCHON
- Géraldine NOUVEL
- Thomas FRIGOTTO
- Chantal GUENAND BUREAU
- Karine HURELLE
- Marie Christine CHORON
- Jean Marie COMORETTO
- David HOUAL
- Catherine JACOB
- Stephane PONCE
- Emmanuelle OWEN
- Annemarie TABONI
- Jacques PINÇON
- Vincent AUBRUCHET
- Oxana ROUSSANOVA
- Isabella POLONI
- Joel ARSENE

- Martine MARTIN
- Antoine ORLANDI
- Carine BOKOBZA
- Angélique HUBER
- Mireille GROC
- Laurence AGUILAR
- Patrice PIFFERINI
- Mylene LAMY
- Louissette KANUTY
- Anne CARIOU PASQUIER
- Alexandra MENDES
- Alain HÉRITIER
- Adele HAENTJENS
- Vincent KACI
- Françoise MESSY
- Akela MONTE
- Bruno GARCIA
- Sebastien LAURENT
- Josette GUILLON
- Nelsy BARONNE
- Céline BOUILLAGUET
- Estelle WURTH
- Leslie SABOYE
- Béatrice BOTTCHE
- Laurent BALLINI
- Sophie DUPOUY
- Jean HERNANDEZ
- Daniel GIESSNER
- Daniel CARDOSO
- Marie-José COSTA
- Nathalie BLANC
- Geneviève TALBOT
- John TESSIER
- Florence DE GEYER
- Joëlle VACHET
- Claude LE GRIS
- Geneviève BAILLON
- Christiane COS
- Sylvie SUTEAU
- Florine DUVIGNEAU
- Elisabeth PATRY
- Joëlle MARIE
- Dorothea KLEFFNER
- Elise FELI
- Nathalie VEYRON CHURLET
- Nicolas INVERNIZZI
- Carine GUEMAS
- Julie DARMON
- Amelie DUPUIS

- Olivier BAROT
- Jacqueline FERRANDO ARCAMONE
- Jonathan DUFOUR
- Patrick BASQUEZ
- Loïc VERNAY
- Camille MONNET
- Claire SUIRE
- Michèle DESONAI
- Muriel LIVET
- Frédéric GUEMAS
- Valérie LAFARGUE
- Gwen CORBE
- Kathy MAZADE
- Cristina GASPARD
- Maxime REY
- Mflore PROD'
- Claire LEVY
- Liliane LALOT
- Tiphaine POULAIN
- Valerie GARCIA
- Paule LE ROLLE
- Guillaume BESSON
- Elisa PENNANÉACH
- Anne JOLLY
- Magali CHALARON
- Rapha BARDOT
- Colette DION-GUILLEMOT
- Martine PERRAULT
- Laure VERDET
- Christine DESSAUX
- Jean-Marc BLANKENBERGER
- Gisèle BLANC
- Patricia LIGNY
- Dominique FAIVRE
- Katell GROSS
- Jean PAPINI
- Xavier DE CHASTEIGNER
- Marieclaire MACARIO
- Mary-Ange DARRAS
- Danièle BOIS
- Floriane ROMAN
- Marie-Pierre VAN TWEMBEKE
- Bernard CORMIER
- Claire DUBOIS
- Stéphanie VEYRENC
- Marie Luce BABLON
- Ghislaine PAYET
- Evelyne BERTUCCIOLI
- Carette ELOÏSE

- Emmanuel REMY
- Therese LEDUC
- Marc JOSIFOFF
- Luc MOLINA
- Benoît Joseph MORILLE
- Michelle GUERRE
- Yanis NURY
- Joel LAFORET
- Sandrine BAUTHAMY
- Laurie Lynn COSTA
- Aurelie MOREAU
- Jean-Claude DUCHER
- Stéphane CASSOUDEBAT
- Yves CHAUVEL
- Alain PRESTINI
- Anke GOELDNER
- Evelyne LESCOMBES
- Marie-Véronique CHRISTMANN
- Aurore LAURENT
- Cedric FOURNIER
- Marie Noëlle SIMONE
- Caroline ESCARRAT
- Martine NAUDIN
- Véronique DE MARTINO
- Didier RETUREAU
- Corinne LUVISON
- Brigitte GOMOND
- Amélie ROGER-PETIT
- Regine MONTI
- Béatrix JAMOTEAU
- Bruno LIBER
- Tom KLEIN
- Jean COMBES
- Celina MILASZEWICZ
- Thomas JOLY
- Karine MACHARI
- Sophie LA MANCUSA
- Marion LAURENT
- Adrien AUBRY
- Philippe DE GELIS
- Marie-Laure BAYROU
- Severine SERIO
- Jean Philippe MAILLARD
- Martine GARRIGOU-GRANDCHAMP
- Murielle JOUANNET
- Guy LEDUC
- Claudie RENOULT
- Geneviève MOUTON
- Quentin BAFFET

- Isabelle BIRGER
- Marie JOSMA
- Isabelle DUMIOT
- Christian VITEL
- Adélaïde LADERA
- Nastasia RENARD
- Gael BOGDAN
- Christine GUILLET
- Geneviève DE ZAYAS
- Marie-Eve BERTRAND
- Elisabeth O'SULLIVAN
- Jean BAEUMLIN
- Hervé LAURENT
- Christina GOULHOT
- Alain BOUSQUET
- Charlène GRANIER
- Lise Valerie GREATTI
- Alexandra BOGDAN
- Laure GERARD
- Anne-Marie THIBOULT
- Eric DUBOT
- Elodie JAILLET
- Thierry BLANQUART
- Thierry JACQUES
- Marc DUQUAY
- Laurane GHALEB
- Caroline DIFFERDANGE
- Frédéric DUBOS
- Henrique GONCALVES
- Paul OTTAVI
- Karine HEMERY
- Adrien TODISCO
- Michel GUINOT
- Gilles GUITARD
- Jocelyne GUIDI
- Myriam SAHRAOUI
- Romain LEFEVRE
- Solange LIÉGEOIS
- Sandrine GAUVIN
- Nadia ZRIKEM
- Hélène SUZZONI
- Catherine SCHEYDER
- Florence DIMNET
- Marie-Anne NIEL
- Alexandre GARCIA
- Édouard SANOU
- Martine PERRIN
- Yann LEKAVSKI
- Pierrick LE BIHAN

- Michel KEZER
- Carole GERMANEAU
- Isabelle SEGUIN
- Vanessa CORTES
- Stephanie VERNIER
- Bixente HIRUSTA
- Lydia CAPRAI
- Sylviane LEBOSSÉ
- Gerard AUBRY
- Marie Josephe CHATAGNON
- Bernard FORESTIER
- Pauline AUFAURE
- Vincent THIELEMANS
- Eve DE LA GUERRANDE
- Henri-Michel BEMA
- Carine BOURJOT
- Manuela DEROSAS
- Luisa MONTEIRO
- Cloé PERROTIN
- Marie Laurence THIERRY
- Erik LEROUGE
- Karine YCHARD
- Catherine AUBARET
- Karine DREAN
- Sandrine LOISEAU
- Marie CHAMPION
- Dominique FERTÉ
- Valerie CORNEN
- Laurence DUPARD
- Marie-Josèphe CARO
- Karine RODRIGUEZ
- Hugues LEGENDRE
- Anja RAATZ
- Roberta DEROSAS
- Franck MURAT
- Patrick BOURJOT
- Sylvie ROLIN
- Yvette SEYNAEVE
- Monika BERLIE
- Élisabeth DE BAUDREUIL DE
- Coralie MERELLE
- Florence KOLACKI
- Valerie ROUSSEAU
- Geneviève CAILLOUX
- Christophe LANGLAIS
- Nathalie DEPOIL
- Patrick LE GAILLARD
- Jean-Yves CUSSOT
- Paulette VAISSIERE

- Marie TOURREILLE
- Carole JAQUELIN
- Thibault LANTA
- Claire PAGENAUD
- Katherine DARA
- Nathalie BONNEVILLE
- Marie Dominique CORNWELL
- Patrice FOUARD
- Marc HOUARD
- Valérie GIAI GIANETTO
- Léo SIMON
- Philippe MAITRE
- Paola PREEL
- Élise PASQUET
- Véronique TERRIGEOL
- Laurent QUIOC
- Valérie FARCOT
- Claude ARCHIMEDE
- Claudine HAUTIN
- Gaëlle MICHON
- Stephane BORDELAIS
- Claire VALETTE
- Mylène TEISSEIRE
- Fanny COPPIN
- Claire MORELLEC
- Ferdinando DONATI
- Gerard KLEITZ
- Fabien MAZELLA
- Jacqueline SILVESTRE
- Bruno BAYEUX
- Amelie AUDRAN
- Antoine STIL
- Fabienne RAVAUT
- Marie-Martine CANELLAS
- Christine VIALLARD
- Jean BELMONT
- Cristina BIANCHI
- Xavier BARC
- Pascale VINCENT
- Jean-Pierre LE MAUFF
- Roger LOUBET
- Nicolas DOIGNON
- Irène TALBOT
- Nazli DUTILLEUL
- Christine OUISE
- Jean-Jacques CHAPIN
- Vanessa MOUSSERON
- Alice THOMAS
- Élodie HIMEUR

- Elisabeth CLERET
- Annalia AKINDOU
- Stephane JANON
- Nadege DURAND
- Serge BRACHET
- Alicia GARITTE
- Gérard PROVAUX
- Sébastien RICHE
- Aurélia DUCHANGE
- Gregory BRETTE
- Marie France BRETIN
- Corinne PERDRIX HANS
- Cyril GAY
- Francis MOREAU
- Janine VACCARI
- Marie France MAILLOT
- Sabrina BEN TAKKOUK
- Didier BRUNON
- Norbert SISALLI
- Laurence CORNILLON
- Fabien COMBLAT
- Florence LÉONARD
- Nathalie JULIEN
- Emilie PRIETO
- Xavier SPECQUE
- Stéphanie CHATEAU
- Dominique AMY
- Marylène MADIOT
- Laure LECOMTE
- Chris FASSEL
- Nathalie GARCIZ
- Aurelien FONTENEAU
- Véronique KENDROS
- Boevi LAWSON-HELLU
- Danielle CAPET
- Phyllis DIEDERICH
- Claire CLAUDEL
- Etienne AVRONSART
- Sébastien CÉCILLE
- Laurence CAQUINEAU
- Christiane HUBER
- Ivane DANIAU
- Marc FRIEDRICH
- Françoise LE MIGNON
- Josette CHAMAILLÉ
- Virginie HRTIN
- Antoine SOCHELEAU
- David DEVRED
- Sabrina TECHER

- Marie PRETO
- Odile GARSULT-LECOINTE
- Sébastien HUGONET
- Anthony CAILLET
- Emmanuelle PASTUREL
- Céleste COZZOLINO
- Julie BELCASTRO
- Valérie FRANCILLON
- Veronique AGNIEL
- Édith GALLIOT
- Lucette LEGRAND
- Benjamin RIOS
- Louis BENOIST
- Enzo GAUDIN
- Marie ANN
- Nicolas DE LÉDINGHEN
- Ludo PEREZ
- Claire LASSALVY
- Zora KHELAFI
- François CHORETIER
- Stéphane VIGNAUD
- François GOURNAY
- Christian DENIS
- Michelle LANG
- Jérôme MACON
- Caroline CHAPLAIN
- Dominique TOULEMONDE
- Myriam CARDON
- Cécilia GAUDIN
- Alex GALLARD
- Denis MORIN
- Dominique KARR
- Henry MONK
- Jean Paul PÉROUX
- Irène FERARD
- Florent ROQUES
- Philippe KIENTZ
- Marylene ANSELME
- Catherine MILLERET
- Yvan SABIAC
- Audrey BOICHER
- Lau FRANÇOIS
- Adeline CAYROU
- Marie-Ange MORCRETTE
- Audrey DE KERDANET
- Hubert MAUQUIÉ
- Florence GRAND
- Isilda DE OLIVEIRA
- Juliette RENAUD

- Yvette LAHURE
- Evelyne FOULON
- Jerome RICHARD
- Emmeline OLIVIER
- Anna TUOMI
- Michel DONNEAU
- Wilfried CHAILLAT
- Pierre MAINDIVE
- Caroline SCHWING
- Emmanuelle FOLLET
- Marypierre BERNARD
- Chantal BONNEAU
- Sandra GAYARD
- Natacha GAYARD
- Muriel MORLANS
- Marie MAUREL
- Ghislaine DALTIER
- Pascale VILLERAZE
- Loup GÜDEL
- Carole GÉNEVÉ
- Robin DOIGNON
- Marie-Annick CROCHET
- Juliette GRIMALDI
- Sandrine CANER
- William HELEN
- Annie HALGAND
- Sabine LOPPIN
- Sylvie BUROND
- Pierre THEUBET
- Elise LATAPPY
- Phiippe CHEVRY
- Sarah BAMBOU
- Pascale ROUAUD
- Serge DESBOS
- Jean-Philippe MEYER
- Saul GOODMAN
- Benoist BARTOLOMEO VIALE
- Karl GIORDANI
- Jean-Marie MANCAUX
- Nicolas ROUBERT
- Helene MEINDER
- Florence GUIHARD
- Brice COLONNA
- Jean-Nicolas NOVIANT
- Martine CREUSAT
- Claude MARTIN
- Deborah NICOLAS
- Laure LE BRETON
- Jean Carl SCHONE

- Dominique ANDRES
- Thomas ECHE
- Noëlle TROTIER
- Helene LEVRA
- Pascale MEUNIER
- Pascal DEMOUGEOT
- Michèle DUBREUIL
- Marie BRUNETEAU
- Florence GUENAND
- Julien SIMON
- Yassine LARABI
- Frederic MANICCIA
- Michèle GIROUDON-CLAVEL
- Jean-Michel DEVAUX
- Stéphanie POIROT
- Carole PELLISSIER
- Denis GRAUGNARD
- Florence MAGNIER
- Jean METZGER
- Marie JOLIVOT
- Daniel DE GABAI
- Marion VALLIN
- Jacqueline LOBRY
- Conception MENDES
- Philippe GREMMEL
- Julie SOUMAHORO
- Véronique KRUMB
- Christian BOURGEOIS
- Douchka SAULAIS
- Ingrid RACE
- Sandrine GAUTHIER
- Annabel NGUYEN TAT
- Renaud TAUPINARD
- Mélanie SICURANI
- Pauline DI FEO
- Nathalie DEMONTÉ
- Mariannick LEGEAY
- Christian PONTE
- Martine DE NARDI
- Nicolas DUC
- Ange LLORNES
- Daniel DUBRUQUE
- Charline GIRAUD
- Julien CLAIN
- Myriam MIRALLES
- Pauline FOURNIER
- Irina PERRAULT
- Anne-Marie LE VERT
- Pascale MARIN CRUZ

- Eliane CASABIANCA
- Pauline TOUCHAGUES
- Patricia MESNAGE
- Véronique GUIGNARD
- Armelle DELVINQUIÈRE
- Magali DEMESSE
- Marie DANJOY
- Sabrina AUBAILLY
- Maryline LEVEQUE
- Arnaud GORALSKI
- Habib HORRY
- Dominique DURU
- Daniel RABAUD
- Patrick CADET-GEFFROY
- Eliane DI MASCIO
- Christophe DEVISE
- Jean Bernard NABONNE
- Laurent MENESTRIER
- Karen GUILLEMINOT
- Séverine LYONNET
- Melik KHELIFI
- Julien AKOUCHE
- Amélie GAILLEZ
- Jean-Pierre LAPORTE
- Lionel LEBRUN
- Jean-Baptiste LAMOTTE
- René DUFOURNET
- Christian THOMAS
- Catherine KONLEIN
- Bruno DIETSCH
- Jean-Marc MARINIER
- Jean-Claude FERROT
- Marine TISSIER
- Isabelle GALANT
- Thi Thuy NGUYEN
- Samantha POPULO
- Solange GUERLACH
- Pascal VIDAL
- Lalahoum BOUZIDI
- Florence COLLIN
- Marie HUBERT
- Sylvie BARANGER
- Jean Pierre LAINE
- Françoise PAGNAT
- Martine PAGES
- Caroline GARDENAL
- Claudine MARTINEZ
- Murielle DARGENT
- Anne-Marie BOURGEAIS

- Monique BRACQUE
- Héloïse BONHOMME
- Mounira EL GAOUZI
- Emilie ROSENBERG
- Mireille MAGNE
- Christian LERAY
- Régine RAOUX
- Mei REYNAUD
- Laurent PAYRAT
- Eglin CLAUDINE
- Hervé ROSSI
- Safoua BLANVILLAIN
- Claudine THORE
- Mei REYNAUD
- Stephanie DEWASTE
- Arico MARIE
- Claire NAUDIN
- Marie-Christine PREVOT
- Gwendolyn ANGELIS
- Nathalie DAULLÉ
- Fabrice MARTINEZ
- Fabienne BADIAN
- André FRANCOIS
- Françoise BOURDIN
- Sophie PAWLUCK
- Arnaud MOUTINHO
- Char AZNABLE
- Mathilde VENET
- Claire LAUNÉ
- Amélie HUET
- Anne VILLANT
- Carole DELOR
- Véronique BARRAS
- Marcel MEYER
- Raymond CHÊNE
- Rose-Marie ALDEBERT
- Benjamin BELLIER
- Rozenn DE LARAMBERGUE
- Elise PHILIPPON
- Eliane HAIM
- Martine LAFORET
- Cecile DOLA
- Morgane DIAS
- Vincent REYNAUD
- Tina MION
- Marie LENGLINÉ
- Laurence PERRIER-TINARD
- Laure GALLICE
- Gloria CADY

- Marc VANBUTZEELE
- Charlotte SAINT JEAN
- Geoffroy VOLANT
- Colette GUITTARD
- Agnes LEPRETRE
- Roland GALLICE
- Michele BERREBI
- Valérie BENOIT
- Fanny RÉVAY
- Didier VALLOMY
- Sebastien CASTANO
- Mfrance NICOLETTI
- Aurelie SARTORI
- Karin NIELSEN
- Anne MOULLEC
- Jérôme BAUDY
- Harald DASTIS
- Marylène BREBION
- Christelle GUICHERD
- Marie MARTIN
- Dominique GRAMMATICO
- Nadine AYRAULT
- Lou FERIGNO
- Florent ASSIÉ
- Jean AURAY
- Martine BAILLY
- Laure BOURLIER
- Christine LHOPITAL
- Thierry ANDRES
- Jenhyfer LERCHER
- Jose MARTINEZ
- Bernard GEX
- Catherine LEGEAY
- Martine DEVEMY
- Marie PAPINEAU
- Martine CATTANEO
- Catherine COMPAGNONE
- Manuel POUET
- Julia GARCIA
- Baptiste FALLOUR
- Christophe BOURDIN
- Frédérique DAUDIGNON
- Sylvette MOREAU
- Christine ZACCAGNINO
- Mélanie CRUZ
- Laurence BONNIN
- Isabella KARDASZ
- Sara REVEL
- Isabelle RABOUIN

- Marie-Noëlle FURLAN
- Jonathan BARTHELEMY
- Geneviève ASANTE
- Yvette BOTTI
- Philippe LEGROS
- Anne-Laure FITTIPALDI
- Laetitia LELOUTRE
- Christiane METZGER
- Antoine MANGANO
- Charles-Marie LAIGUÉDÉ
- Armelle CHAFFANEL
- Carole BARRET LABORDE
- Chantal MATHIAN
- Flora RICHEL
- Alexandre SAHAL
- Monique RESSOUCHE
- Olivier CRESPI
- Petelo IKAUNO
- Tania JAMANN
- Alain LEPEC
- Marion GIROUD
- Marc LAMARRE
- Sophie AUGUSTIN
- Thierry BERNICOT
- Sebastien LABIT
- Corinne SCOPEL-KIEFFER
- Pascal CUENOT
- Claire VARNIER
- Estelle FILIPE
- Lionel GUÉRIN
- Jean Luc THUIN
- Rabha FARDADIS
- Serge FIORENTINI
- Julie BEYLIE
- Marcelline DELIENNE
- Agnes DE ROQUEMAUREL
- Pauline VALLOUX
- Véronique GARMONT
- Sabas Élisée NÉGOCE
- Angèle GAUGLER
- Josette GOMILA
- Adrien LEMAIRE
- Alexandra JURAS
- Jean Claude DEVINCRE
- Jean-Louis GARDETTE
- Erwin STABENAU
- Marie-France MAHAULT
- Eric GUEZILLE
- Cécile BOUCHARD

- Isabelle LOEW
- Silvia KUNTZMANN
- Peggy RENAUD
- Isabelle ÉLIE
- Véronique EGRON
- Christine COLIN
- Michel COLLET
- Benoît PRUNEL
- Morgane DEQUE
- Mathias GENIN
- Marie BDR
- Valerie PITTION
- Isabelle SAMYN
- Florence ORTIZ-BUSTINZA
- Steve JAHNEL
- Claude MARINELLI
- Jessica NAGY
- Christine VASCHETTO
- Claudia LOUIS
- Jeanne ROUSSEAU
- Raymond ROSA
- Mélissa MOREAU
- Marie-Christine CHAPON
- Muriel RODRIGUEZ
- Carine BOURLA
- Stéphane BRUZAC
- Carole LEH
- Corinne LASSERRE
- Claudine BRAIZE
- Marie-Christine DELEBARRE
- Colette CHEVALIERORFEUIL
- Pascale MEZIERES
- Marie Claire GERARD
- Catherine LOISELET
- Aude COULLOMB
- Jean-Christian PUECHGUIRAL
- Georgette LEH
- Dimitri GOLA
- Michel BOISSON
- Catherine AIMONT
- Benoît DUBOIS
- Laurence ROUX
- Marie-Claude BESNARD
- Frédérique PEREZ BENOIT
- Madame ROBI
- Mirha GUTHMANN
- Radka PETROVA
- Pierre LETZKUS
- Brigitte RAPP

- Xavier NASSE
- Christine PICASSO
- Jessica ANATOLE
- Jean-Pierre GRAS
- Magali DOMERGUE
- Denise SCHACHERER
- Aurore CASTAING
- Michel LUQUET
- Sandrine BRUN
- Anne DBD
- Anne-Lise LIONNET
- Amelie LATOUCHE
- Carole SAUMADE
- Françoise SUBSOL
- Catherine ETESSE
- Claire DELSARTE
- Philippe MAILLART
- Olivier SOUBRE
- Colette CHARLET
- Claire MARTIN-BUTTY
- Stéphanie BAGNIS
- Delphine BOUTIN
- Morgan MAURICE
- Maurice GERMONT
- Corine CERVELLO
- Fabien ANTOINE
- Catherine COFFIGNIEZ
- Marie Odile MARTIN
- Carine DONGES
- Brigitte LACOMBE
- Denise SCHLICKLIN
- Delphine DAUZON
- Anne ROUSSEAU
- Brigitte BRULE
- Isabelle ESCANDE
- Christine LUQUE
- Juan RAMOS
- Monique DENOEUDE
- Veronique BERNARD
- Sandrine GAUBERT
- Nathalie KEREBEL
- Fabienne KELLER
- Patrick COLLEDANI
- Myriam SPATOLA
- Regine LACABANE
- Micheline BARGET
- Marie-Hélène TREHEUX
- Patricia TERRIEN
- Genevieve DESSERTENNE

- Pialoux LAURIANNE
- Marie-Claude CANTAT
- Agnes CABANNES
- Christian MARQUIS
- Philippe LANDRAS
- Nadine CAS
- Jacqueline TERRIEN
- Jean KAYANAKIS
- Catherine BOURGAIN
- Eve Laure ALCINA
- Marie BENNE
- Joséphine MERYL
- Pascale DELCOURT
- Françoise UMABANO
- Catherine GENTE
- Jean-Jacques DUBOC
- Sylvie GODIN
- Hamid AMALOU
- Dana MURESAN
- Marie-Catherine BARD
- Stéphane DIDIER
- Isabelle FAURE
- Sylvianne SALIOU
- Elisabeth LATREILLE
- Benedicte MARIAUX
- Danielle VILLATTE
- Magalie GUERLAIS
- Guy PLANTIN
- Baptiste CHAUCHAT
- France JOUBERT
- Cécile MAJCHRZAK
- Annick JUDITH
- Yuliya MICHELLON
- Pascale TONIAZZO
- Romane JOUIN
- Millet VIVIANE
- Elise JEANGUIOT
- Alice KOLB
- Malika GALOUL
- Dominique MONNAND
- Jacqueline GILI
- Rolande BOIS
- Sandrine GUILLET
- Corinne SACCO
- Damien GUIHAIRE
- Sandrine GUICHON
- Corinne VERDIN
- Thierry ERRERA
- Sophie COLLEYE

- Louis LE DOEUFF
- Hubert GRANDRY
- Alice FOUILLADE
- Rossitza DIMITROVA
- Marie-Christine AKOURY
- Didier GUIHAIRE
- Edouardo VICO
- Sylvain MICHEL
- Elisabeth DURANTHON
- Muriel LLINARES
- Michele EGEA
- Nanou BON
- Catherine CROS
- Habiba AMARA
- Martine BERTHOID
- Audrey LE THUAUT
- Philippe CAUNEGRE
- Stéphane RENAC
- Gaetan ROGE
- Laura BOUALLELI
- Isa SIM
- Bruno ROUSSET
- Celine FICK
- Pascal BEAUGENDRE
- Giuseppe SCARAMELLA
- Olivier DAVID
- Josiane HENON
- Brigitte LÉOTHAUD
- François FONTANNAZ
- Stéphane ROUCHOUZE
- Arnaud DUPRE
- Claudie LOISY
- Laurent KAPLAN
- Geneviève HOAREAU
- Michaël KHANTHAROD
- Michel PAPILLON
- Alexandra ROUGER
- Ines ARCHAMBEAUD
- Marc NAMUR
- Guy LABERTHE
- Odile LE DAIN
- Alain MALFANTI
- Franck MILANI
- Maritza SARTRE
- Grégoire LALIRE
- Sandrine GAY-FARINA
- Anne KARPINSKI
- Xavier ANGEBAULT
- Mireille ABADIE

- Claudie VILLEDIEU
- Françoise CRUBELLIER
- Anne VROELANT
- Claire GOUJON
- Nelly MASSON
- Anaïs CABANES
- Claire CUINE-CHANU
- Nathalie KATZ
- Marie PELLISSIER
- Christel PITOISET
- Olga PROVENCIO
- Benoit MOLLON
- Nicole Blanche MEZZADONNA
- Marie DEMEESTÈRE
- Loetitia BARITEAU
- Elena MUSSIO
- Isabelle MOURGUES
- Veronique KUSTER
- Guy CLAPERON
- Isabelle MARUFFY
- Silvia DUCHATEAU
- Sebastien KERUEL
- Marie-Jo LYON
- Ivan ROBET
- Sahra KELLER
- Marion PHILIPPON
- Claire SERGENT
- Johan VARAGNAT
- Cécile AMADOR
- Nadine PERES
- Béatrice DURAND
- Gwladys CHAVAS
- Evguenia MARCHAND
- Françoise CONDE
- Marie ALLO
- Frédérick MARCHAND
- Kelly KATE
- Veronique GANDON
- Yassin MOHDIT
- Celine DUMAS
- Daniel DE CASTRO
- Catherine PAQUIET
- Ghislaine AVRIL
- Patricia CHAU
- Pierre-Louis FRANCÈS
- Véronique DABOUST
- Kheira MEKKI
- Michel BONNET
- Christiane GUIVARCH

- Marie HERVOUET
- Caroline GAMBIER
- Isabelle ANDRÉ
- Philippe CHAPON
- Marie-Liesse PINSON
- Martine FÉDOU
- Mireille LEMAITRE
- Severine MARTINEZ
- Sandrine JOCHEM
- Marie Paule LONGCHAMP
- Annie SIMOND
- Aimeline DE MONTVALON
- Emmanuelle LERUSTE
- Marie CHVN
- Hanns GEISEL
- Christel GAVERIAUX
- Sarah BOURDARIAS
- Charlene SIMONET
- Nathalie VAILLANT
- Guillaume BOUSQUIÈRES
- Mariano GRYCIUK
- Paul ROGEZ
- Benoit YOU
- Yann LEBEAUT
- Aurelie VIDAL
- Isabelle GROUSSOL
- Sandra KRAEMER
- Arthur BALKIS
- Malika MOUFFOK
- Ezilda JOURDAN
- Paul ROG
- Jérôme GUILLAUME
- Elodie VIEILLE BLANCHARD
- Bruno CHRISTMANN
- Eliane GONZALVEZ
- Danielle VILCHES
- Patricia DRUMONT
- Maryvonne JAFFRELOT
- Agnès LAVALADE
- Richard DROUIN
- Emmanuelle MENICHETTI
- Christelle HEMARD
- Agnès BAIL
- Patrizia CASU
- Jean GERIN
- Audrey VIALA
- Soustras THIERRY
- Virginie BONNEFOND
- Mickaël MICKAËL

- Juliette COLIN
- Yvain MARLAUD
- Fabrice DOUAUD
- Françoise ECOLIVET
- Pierre FÉNIÉ
- Marion LAFONT
- Michel LECLERC
- Valérie POUYET
- Isabelle CHERREY
- Patricia BOUSCATEL
- Brice SABLOS
- Anita BROUARD
- Martine DASTIS
- Christophe DARDAINE
- Veronique BOUCAULT
- Céline AMY
- Estelle OLIVIER
- Agnès ANDRES
- Thomas DENNING BECHIER
- Emma MATEJOVIC
- Charlotte SIMOND
- Sylvaine LE GALL
- Rémi CHARRARD
- Sylvie MOENS
- Solange MADER
- Séverine MOREAU
- Michel DRACACCI
- Stéphane DEHAME
- Christian MAGNON-PUJO
- Jean-Michel FOUASSIER
- Alexandra COUX
- Fleur BAUDIN
- Rosemarie GEOFFRE
- Pascale PROTZENKO
- Samia MANSRI
- Catherine HERVE
- Silvia HOURQUET
- Sophie LAMY
- Alain SALSON
- Francisco GONCALVES
- Gabriel DE MARGUERYE
- Anne-Marie LAPEYRE
- Marie MOUDOUTÉ
- Matthias HAWRAN
- Helene SIGUIER
- Christophe CARRY
- Bernadette ZACZEK
- Muriel BECOUZE
- Bénédicte SAUVAGE

- Véronique RENARD
- Hélène MELIN
- Marika HILL
- Marie-Noëlle PAAL
- Philippe LAVAGNA
- Marisa GARDON
- Christine SEZNEC
- Christine LONGUEVILLE
- Maurice BLAIN
- Jean Paul LOGANATHAN
- Lionel MAREC
- Alexandra ROUSSEL
- Véronique MAYER
- Walter ACCHIARDI
- Xavier BLANC
- David CLEMENT
- Patrice SAULNIER
- Francoise HUYSMAN
- Laurie PARCEINT
- Robert GAZUT
- Salvatore CUTELLE
- Brigitte MAURICE
- Chantal GOUTELLE
- Jean Philippe MELIN
- Agathe DAMON
- Nathalie FOURNIER
- Claude BOUILLARD
- Fabien JACQUES
- Marie-Claire MOREAU
- Nathalie ROBIN
- Delphine KERJOUAN
- Viviane MOULINIER
- Marie-Line LE MOLLER
- Marie GARBIT
- Bernard FOURNIER
- Marielle JAEN
- Isaisabelle CHOLET
- Jacques ZEDDA
- Nathalie POUCHÈLE
- Christophe BOULHOL
- Magali JOUAN
- Audrey AUDREY
- Isabelle BAVARD
- Ambre MEBARKI
- Pascale FLANDRIN
- Patricia MARTIN
- Christian KOTKUDAK
- Anne ZUNDEL
- Catherine WOLF

- Allée Des D'OR
- Julia HOESCH
- Clotilde PRYEN
- Guillaume LEFEBVRE
- Philippe KLEIN
- Sylvie RICHE
- Nathalie SCHOUM
- Ariane GUITTON
- Sylvain KRAEMER
- Marie-Claude GELIN
- Sarahmaia SARAHMAIA
- Jeanje Michel CARAU
- Chantal MARCHAND
- Nathalie VANDELLE
- Aline BARDOT
- Dominique RIGAULT
- Anne Marie DELORME
- Elodie BUCHER
- Laurence NICOLAS
- Philippe RADAULT
- Charlotte BAUMANN
- Martine LADOUCE
- Marie-Liesse GOUTTE
- Gilles BARDOT
- Noémie THOMAS
- Claudia NOTTALE
- Christine ARRON
- Hélène LIÉNARD
- Juliette ETUL
- Claudia RIPOLL
- Antoine BESLON
- Diane LOISEAU
- Jean DESMARTTY
- Kelly BLANCO
- Christine PRADIER
- Monique KEMOUN
- Guy CALLAMAND
- Jeannine BOURCY
- Sebastien LARRIBE
- Francoise PICHON
- Florence MULLER
- Veronique TROMMETTER
- Lucie CHAUDRON
- Rose-Marie DUMAS
- Oleg SHERESHEVSIY
- Jean Jacques SEVERIN
- Armand MECONI
- Vanessa MEYER
- Jean-Denis DIGBEU

- Danièle JACQUES
- Estelle LE THUAUT
- Jean Joseph KNITTEL
- Carole MORCELLET
- Jérôme PAQUET
- Melinda BRUNSWICK
- Aude MOREAU
- Marie HUSSER
- William SAURIN
- Marie LEGER
- Joss ROVÉLAS
- Juliette ESCH
- Delphine DANDOIS
- Florence BERNARD
- Annie LECLERC
- Bruno FERDINAND
- Maud PALMIERI
- Odile DIEBOLT
- Sandrine CAULIER
- Antoine MORHANGE
- Françoise LANOTTE
- Thierry NIETO
- Marie SWARTZ
- Marthe GÉRAUD
- Marie DESMURGER
- Matilde MISSON
- Norah BOUMEDINE
- Marie BARRIERE
- Sylvie LESTRAT
- Anne VALÉRY
- Elisabeth JULLIEN
- Stéphane THORE
- Thierry VERRIER
- Nathalie SIMON
- Cécile LACOUR
- Tony TRANCHINSU
- Marion GUILLET
- Carole GRANDIDIER
- Bernard BARTHES
- Aline SIMAO
- Adriane DUCHESNE
- Marie-Aude BALCON
- Philippe BONNARD
- Francois BALLÉ
- Georges MATEOS
- Fabrice GALIBERT
- Chantal GACHET
- Anna-Sophie PIROT
- Alexandra BRANCO

- Frédérique BARDOT
- Karine BENOIT
- Isabelle NAIN
- Marie ALLIOT
- Françoise TARTEAUT
- Catherine WATINE
- Jean DE LA FONCHAIS
- Michel DEVEZE
- Benoît BERGER
- Catherine DESHAYS
- Satya TORRES
- Patrick TISSEYRE
- Eric KERLOGOT
- Louise Marie FOURNIER
- Martine HOARAU
- Annabelle DAMET
- Stéphanie NEDJAH
- Marilyse HASCOET
- Maria SAINT
- Isabelle MONOD
- Lucie MANUA
- Magalie OCANA
- Éric MAGLIONE
- Beatrice DEWEER
- Edouard LAROCK
- Dominique GIRAULT
- Laetitia LAUGA-FRÉDIÈRE
- Pierre SALGÉ
- Freddy WILCZYNSKI
- Henri ABADIE
- Pascaline MOURRÉ
- Caroline IVASIC
- Aurelie RICHARDSON
- Gilbert WOKALEK
- Monique MANGERET
- Hervé DE LA TEYSSONNIERE
- Bernard COMBE
- Alain ANDREU
- Anne-Laure VICTOR
- Léon LESPION
- Francois LEVEQUE
- Sandrine TOURNIER
- Nadia CELERIER
- Laure LEROUX
- Celine THIERRY
- Isabelle CHRISTIN
- Nicole BESSOT LO PAPA
- Stephane FERRARIS
- Patrick REMY

- Nathalie BORGEOT
- Jocelyne SAND
- Magali POUZET
- Melanie BOJON
- Murielle VOISIN
- Chiara BERTOLOTTA
- Alexis JAROS
- Stephanie MOREAU
- Eva LAVADO
- Catherine PRASLON
- Fabienne MARECHAL
- Catherine JEANNEAU
- Melanie ROBIN
- Pascal GONTIER
- Evelyne BAYSSETTE
- Sandra HANGEN
- Marie Helene LELOUCH
- Corinne BONNET
- Helene DOZIER
- Thomas ROBERT
- Claire L'HOTE
- Manuella LE RAY-DELATOUR
- Cedric PINET
- Fouad KERBOUA
- Goda FOKAWEH
- Valérie BOSC
- Maryvonne OLIVO
- Wilfried CASSIERE
- Stéphane RAMOS
- Laurent MARCHAND
- Anon YME
- Gisèle ALZATE
- Shona PEREIRA
- Marie Claude GRIS
- Vanessa TOMAT
- Thibault RAGOT
- Serge-Aimé SAUL
- Laurent SEPTVENTS
- Corine AUGROS
- Pauline MARIE
- Marc ROUGEMOND
- Marie-Christine GOUX
- Sylvie AUDEMARD
- Richard PORTA
- Alain FRION
- Daniele ETIENNE
- Mariane BILLETTE
- Dris CHARA
- Chantal PISCAGLIA

- Loïc GAUDILLAT
- Laurence RAYNAUD
- Ingel RAP
- Pascale BERTRAND
- Matheo MORIAU
- Lydie VAN DE VELDE
- Valerie PEREZ
- Andreea DOROB
- Aurore BERNARD
- Valérie DUTHU BEGARD
- Annette MILLET
- Sabrina MARIVAL
- Véronique CARON
- Gérald BAUME
- Héloïse ELMALEM
- Cyrille VENCHI
- Marie Agnes BOUCHET
- Laurence BALÈGE
- Nathalie TODISCO
- Elise VAN DEN HEUVEL
- Dominique DASSIOU
- Etienne CHAPERON
- Léa DESROSES
- Philippe HOYOIS
- Jean Christophe LUQUES
- Carole BLOCH
- Nathalie GALLOIS
- Dominique HUBERDEAU
- Daniel CORRAZE
- Sophie RICQUEBOURG
- Mathilde LUCAS
- Béatrice YVON
- Sylvie ROUSSELET
- Suzanne VOULANT
- Marie DELMOTTE
- Yves TURQUET DE BEAUREGARD
- Bernard PIGEARIAS
- Muriel FAURE
- Véronique BAUDIN
- Alain SARACCO
- Myrtille BIRGHOFFER
- Pauline ROLAND
- Denise BRISE
- Valentino GITTO
- Lucie MANACH
- Lucie LIBEREAU
- Narticha DUPONT
- Karine DE CECCO
- Oualid BENAMMAR

- Jessy VALOR
- Gery PETIT
- Diane THIERY
- Isabelle MARTIN
- Milance RANKOVIC
- Claudine MOCERI
- Catherine KAY
- Jenna DEPREZ
- Daniel FILY
- Catherine JUVENET
- Christine MONTAGU
- Jean-Pierre PLISSON
- Anne RANGHEARD
- Karine BOUISSIÈRE
- Perrine BRUERE
- Marphay GERARD
- Françoise LAMBERT
- Joëlle CHARREAU
- Stéphane GRANGER
- Sabrina MORACCHINI
- Jacky ANTONY
- Evelyne PETIT
- Martine SUDRES
- Jean-Jacques LECOMTE
- Sandra BADOT
- Annette COUPÉ
- Jessie RUCAY
- Lydie HESSE
- Fanny BOISSON
- Caroline MEFFRE
- Julie NANJOU
- Stéphanie BION
- Franck GRAIPIN
- Bernadette BONDUE
- Gaëlle CSTL
- Isabelle VICENTE
- Marie FARGEOT
- Marie Laure DI TRENTO
- Séverine BOHNERT
- Anne Marie BOURDEAU
- Jean-François LAGNEAU
- Gwëñola DE BEAUREGARD
- Laure LÉPINE
- Manon MURAT
- Michael ROVIRA
- Laetitia BONNATERRE
- Michel MARZEL
- Pascal GOMEZ
- Pascal SAGET

- Caroline DALSKI
- Jean-Luc POINSOT
- Pierre LARIGALDIE
- Gilles CAROL
- Yasmine GAILLARD
- Yveline RICHARD
- Jean Vincent LILLAZ
- Fabienne TOUSSAINT
- Gervine VU-VAN-QUIET
- Amaia LOPEZ
- Yvette FLORENTIN
- Sandra BRUGEL
- Micheline PRIM
- Icham BENYOUCEF
- Régis CHANARON
- Cecilia DUPONT
- Jean PIERRE
- Eric CREY
- Dorothée LIGNY
- Yana KLYAVER
- Muriel LUCAS
- Patricia DEWAELE
- Pascal LUCAS
- Robert ROBERT P
- Thierry POGGI
- France PINAL
- Jean-Christophe GONCALVES
- Marie-Joséphine GROJEAN
- Elisabeth LAFONT
- Jean-Marie GARDIOL
- Pilar LANGE
- Anne ARAGUAS
- Maxence HAMELIN
- Bertille LELEU
- Francine POSTIC
- Martine DESCHAMPS
- Christophe LE BORLOCH
- Claire DEBADIER
- Marc PEREZ
- Sophie JOULIA
- Katja SCHULLER
- Fabrice AUTRÉAU
- Annie FAUTHOUS
- Jean Paul SIMON
- François DROUIN
- Cécile FERNET
- Yann DUBOIS
- Julie DUPRET
- Sandra DUCARDONNET

- Christelle NATTES
- Béatrice REVOL
- Honorine THEVENOT
- Jean Loup GONNET
- Josette PRADERE
- Emmanuelle TAVENOT
- Murielle GUERBADOT
- Claire ROLLET
- Corinne DARMON
- Severine CLAUZEL
- Dominique POISOT
- Daniel GUILLOT
- Carole MARQUOIS
- Elea LOJOWSKI
- Michelle FERRAND
- Florence PINHEIRO ORTOLAN
- Frédérique KEMPENICH
- Anthony MANTIA
- Catherine CARDENAS
- Sylvie PARENT
- Françoise DUCHER
- Anne-Laure BERTHON
- Jerome PETITGAS
- Marie LABILLE
- Régine BERTRAND
- Marie ZINSMEISTER
- Christine BERTRAND
- Sabrina BILLOUÉ
- Benoit MAIRIE
- Martial THIERRY
- Florence SALIC
- Elisabeth HOFFMAN
- Philippe BROCARD
- Elisabeth BUJEAUD
- Marie MUZARD
- Christophe GONZALEZ
- Laurence PINELLI
- Ledgédi CRYPTO
- Chantal BOIX
- Sophie CARLETYI
- Cindy BOESIGER
- Emilie FERRIERE
- Mounira BAILLY
- Julien LAHOUDÈRE
- Willy DEMARET
- Sandrine PERIQUET
- Isabelle GERVOISE
- Stephane MARTIN
- Nadine PIQUARD

- Véronique NEINDRE
- Jean LEFEBVRE
- Aurélie GOUSSIN
- Fatima AROUI
- Veronique COTTIN
- Stephanie QUINT
- Annabelle CHALAND
- Brigitte CARTA
- Philippe VIDAL
- Laurence HALLAIS
- Pierre FOURASTÉ
- Silvia IONITA
- Brigitte BERTRAND
- Nadia KAJJA
- Karine ARNAUD
- Elodie LOEFFLER
- Jeanne DESMADRYL
- Stéphanie ROUSSEL
- Didier PIQUARD
- Jacqueline RUFFIER
- Sabine RIBERTY
- Martine BANOUN
- Bernard LAIK
- Angélique DROUHIN
- Pierre GALEMBERT
- Pascal BONDU
- Danielle HESTIN
- Michelle ACHARD
- Jimmy DUCATILLON
- Joelle DELAUAUD
- Chantal BIOTTEAU
- Pascal NADJI
- Séverine GROMONT
- Stéphane RODRIGUEZ
- Loïc GERARD
- Marilyn RUSKIN
- Nathalie MARTIN
- Curien MARTINE
- Sandrine VAUDIN
- Jacqueline LAVOIS
- Patrick BIANI
- Geraldine SUDRES
- Patrice RENAUDIN
- Gene BRUM
- Marie COUSIN
- Maurice GIRARDOT
- Olivier BRT
- Marie-Noelle DEVILLE
- Libault CLAIRE

- Christiane LAFOREST
- Christelle ANDREVIE
- Nicolas ARDISSONE
- Myriam LODY
- Sinona MUNTEANU
- Clémentine ROY
- Sophie FRANCO
- Jenny FAUGIER
- Corine RICARD
- Isa BAREL
- Natacha HOURDIN
- Vanessa HUMBERT-DEJEAN
- Maxime LE BLAN
- Regine LEROY
- Martine MÉPAL
- Sophie GARBIT
- Jean Paul MARAND
- Laetitia GAMBERO
- Emmanuelle SABER
- Christophe FLOQUET
- Stephanie MICHAUX
- Marie DE PHILIP
- Mouna IONITA
- Véronique DESCHAMPS
- Vanina MERCURY
- Nicolas MALIGORNE
- Raphaël NETO
- Jordane MENU
- Carine CHA
- Jean-Marc LE GUILLARD
- Francoise REMIOT
- Noemie LE LARGE
- Marieodile DENIS
- Hélène PUGET
- Bénédicte BRASSART
- Thierry MAILLET
- Élodie GENTY
- Nathalie COMTE
- Céline DUFEU
- Vivi BRISSET
- Laurence ZARKA
- Aude-Charlotte MALE
- Nathalie LEFEBVRE
- Caroline PIETTE
- Florence FAYOS
- Valérie CANO
- Maxime-Romain BOULENC
- Catherine POUCHOUS
- Christine PRYEN

- Annick BOULANGER
- Patrick CHAZAL
- Christine BONNAYS
- Antoine GUERRERO
- Bernard BOUTHIER
- Cedric VERBORG
- Joëlle GUIFFRAY
- Virginie COURCY
- Christine HUGONNET CHRISTINE
- Beatrice BESSE
- Thierry FOURRÉ
- Barbara LINIGER
- Maya GHANDOUR
- Cassandre CHABOT
- Coenart JOCELYNE
- Michelle BROCARD
- Susan FERRANTE
- Gerardo MELOGNO
- Patrick DUFOUR
- Jean Pierre KHARTCHENKO
- Leïla EL KHABEZI
- Liliane COUTURIER
- Yahya TURK
- Véronique SCHWARTZ
- Anaëlle RUBIO
- Marion EICHENBERGER
- Roseline NÉZET
- Michelle KNIATZEFF
- Marie SIEGLER
- Jacques ALVAIN
- Noëlla MASSICOT
- Grazyna PACH
- Christian BERTHON
- Samuel CHARDON
- Mimi BARCIKOWSKI
- Valérie GUITTIÈRE
- Perrine CROUTELLE
- Alain FARINAUX
- Elodie BOULANGER
- Stéphanie BONO
- Justine OUTIN
- Catherine BREGERE
- Mario LIETAR
- Nathalie GRYNBAUM
- Andrée PIN KINDER
- Sandra HABERMACHER
- Franck THIRY
- Amelie DROT
- Salvator ERB

- Stephane GOBERT
- Nicolas HOUDIN
- Véronique MALE
- Catherine ROQUAIN
- Christine THIBAudeau
- Caroline LORION
- Carole MEISSONNIER
- Ghyslaine VAN NEREAUX
- Emmanuelle DESPRES
- Laëtitia MEZILLE
- Isabelle FABRE
- Fahima BOUBAZINE
- Claire SIAUD
- Marie Paule PASQUAL
- Mélanie CHEVALIER
- Antoine LUTRAND
- Nathalie AUTRET
- Christophe BOUCART
- Carole BRISSAUD
- Daniel SCHOEFFRE
- Emma CHEVRIER
- Sophie PEFFREDO
- Valérie KADRI
- Colette NORDMANN
- Stéphanie GRAU
- Jerome DIOT
- Jean-Jacques VIDAL
- Genevieve STORTI
- Sandrine VANDEMAELE
- Jacqueline THEAULT
- Karine PEKAGIO
- Fernand JOUBERT
- Cecile ARBIOL
- Michèle LOBBES
- Christelle DAY
- Robin JOLY
- Alain MIFFON
- Etienne LAVANANT
- Giovanna BUZZI
- Jean Marie NAKACHIAN
- Christelle SAMYN
- Sophie GÉRARD
- John ZWINKELS
- Laetitia MULLER
- Pascale WOEHLY
- Laurent POUILLE
- Stephanie RICHER
- Sylvie WILLIG
- Mathieu LEBEL

- Hélène TUREK
- Claudette DONZ
- Maéva DE GARRIGUES
- Pascale GARNIER
- Fadila BOULATIKA
- David MAZET
- Claudia BONINSEGNA
- Delphine EVESQUE
- Frank MANSCHING
- Monique GAWRON
- Laurence CLAVIER
- Aymeline COUSIN
- Maria LECLERE
- Marie-Claude CHESNE
- Coralie DULFOUR
- Gaetan LEBRUN
- Alexandre BAYART
- Corinne CHEVRIER
- Brigitte ROCHE
- Ginette MORIN
- Catherine BEZ
- Benjamin RENY
- Régis HAUTECOEUR
- Anne POUPARD
- Solange LACOMBE
- Jean-Marc PAPPENS
- Steve GASPARD DE BARROS
- Frederic GATILLE
- Pascale PIERRE
- Mathieu MAURIÈS
- Béatrice DUFOUR
- Henri LACOMBE
- Corinne CUSSONNEAU
- Aurélia SALAS
- Jean-Pierre ROCHARD
- Andrée BENITO
- Fabrice PLET
- Ugo CAVALIER
- Laurence BRUN
- Yolande GRIMAUULT
- Bettina CANO
- Laurie CAPCECE
- Florence BOUTLOUP
- Luc PARE
- Christine MARIO
- Marc CHEVALIER
- Magali GIZA
- Dominique WIPF
- Robert RAIBAUD

- Iveta SLAVKOVA
- Tasa DOJCINOVIC
- Annabelle TASSY
- Evelyne GODEFROY
- Françoise REUILLARD
- Elisabeth NOEL
- Jean-Marie CASTEX
- Sandra PEREIRA
- Constance PLAZA
- Siegfried KRÜGER
- Marie-Aline POUTEAU
- Anca GRASSER
- Valérie PEZZA
- Daniel SCHURCH
- Adeline PIERRE
- Brigitte LELIEVRE
- Frederic SEMANAZ
- Charles GONZALEZ
- Carole LADOIRE
- Lucien IECOSSOIS
- Vincent RIEU
- Noelle YUNG
- Marc DEL AGUILA
- Marion WENGER
- Ismael NEGGAZI
- Laurent VITAL
- Francine SIEU
- Albin BLANC
- Annick CARRE
- Noëlle SABOTIER
- Yolande MELAS
- Geneviève SEILLER
- Valérie DE BOUËT DU PORTAL
- Serge COMMENGES
- Elodie BACHRAOUI
- Ray CORVISIER
- Virginie MORVAN
- Sandrine GAYDA
- Dominique PEROTIN
- Gines GONZALEZ
- Valerie BIANCHI
- Patricia JAMES
- Bénédicte CHARLEMAGNE
- Béatrice SENTENAC
- Betzie SAMUEL
- Sandrine MUSCAT
- Thierry DUBOS
- Antonio CARDOSO DA SILVA
- Ghislain DUROY

- Cécile KOUFOU
- Christel TALICHET
- Irénée PANIZZI
- Thierry NEDELEC
- Ioana FRANT
- Valérie MARTIN
- Elodie PAEZ
- Soazig HOUEL
- Jules GUARDIOLA
- René ASSIÉ
- Lea FERRAND
- Denis JANILLON
- Claire CHAULIAC
- Patrice MUSCAT
- Anny VIDAL
- Cynthia PETIT
- Virginie ROY
- Karine GUILBAUD
- Jérôme MONTOIS
- Camille PÉPIN
- Karine THOMAS
- J Yves FROMENTOUX
- Isabelle BRADE
- Monique DECAMP
- Emilie AUBRY
- Odette ESTEVES
- Patrick BOUVIER
- Isabelle RIPOCHE
- Delphine LOUIS
- Andre TRIFT
- Marie Christine MELQUIOND
- Florence OUPART
- Elisabeth LELOROUX
- Danielle THOMAS
- Isabelle DANJOUX
- Christine BAILLIEZ
- Catherine BICHET
- Isabelle BENKEMOUN
- Katia DARNAND
- Katheline FLOQUET
- Dominique GAMBETTA
- Georges MILLET
- Emile BRAGER
- Marion GALAVIELLE
- Irène DELEVAUX
- Philippe BERMANN
- Elisabeth POIRAUD
- Pierre BILLON
- Lucie DESLAIS

- Raphaël TESTA
- Yves-Marie MATTHEYSES
- Hédia MESSAOUDI
- Gaëlle CHEVILLAT
- William LAMARSAUDE
- Viviane PICOT
- Corinne PEYRE
- Marie-Thérèse THEAULT
- Claude GIL
- Chrystel PERRET
- Aurélie GAILLARD
- Pascale VILLAIN
- Florent ROCCARO
- Nathalie ROBERT
- Laurence BEDERE
- Thomad EDYE
- Nicole JAMAL
- Marie-Josée CHOMBART
- Fabienne BATILDE
- Claire PINEL
- Catherine JASSOUD
- Florence MILLET
- Béatrice SEGUIN
- Béatrice BERTHE
- Jean-Louis LE ROCH
- Jean-Marie FRANÇOIS
- Danielle MADOUAS
- Eduardo GALLARDO
- Guylene CHARMETANT
- Laure CARCENAC
- Claude CHARRET
- Jeanne SAINT CHÉRON
- Marie GÉLIN
- Carine OZAN
- Sylvie GARNIER
- Emmq PASTICHON
- Ema HOSER
- Hélène SALLEZ
- Didier BORNUAT
- Veronique BOISARD
- Marija MATOVIC
- Aurélie BONNET
- Ingrid THÉRY
- Laure NEUMANN
- Tanneguy D'ARFEUILLE
- Marie GALLEGO
- Lydie FAVREAU
- Marie-Ange PEILLE
- Thibaut FATOUX

- Raphael PICOT
- Olga SCHETTINO
- Franck GALANDRIN
- Xavier DE LINARES
- Danièle NABETH
- Eliane ABT FAVRE
- Mélanie LE SECH
- Thierry GLEYROUX
- Elise DELABORDE
- Martine DRUESNE
- Joelle CHAUVARIE
- Régine CHARBONNIER
- Nicolas BRUNON
- Guillaume CRAMOISAN
- Rachel LAM
- Lyliane MAINCENT
- Colette FERNANDEZ
- Paul THOMAS
- Fabrice PALMER
- Anne Dominique FAURE
- Catherine MOREAU
- Pauline MICHEL
- Annelise CARLUCCI
- Isabelle BOURGEOIS
- Philippe BOOS
- Brigitte QUINT
- Victoire DEHEM
- Nathalie VITTE
- Stéphanie REVILLOD-DELISLE
- Etchart MAÏTÉ
- Pierre-Marie PORTEJOIE
- Edith CHEVREUIL
- Roberto BONATO
- Isabelle AUGEREAU
- Céline DE VITRY
- Pascal PINEGRE
- Ericka CHARBONNEL
- Nathalie GOUBEL
- Roland CAROFF
- Diana REY
- Véronique ZURLETTI
- Audrey ARCHAMBAUD
- Mélanie CHECCOZZO
- Nicolas STANESCU
- Annie COURTIN
- Pierre MOURINS
- Marie Claire AMIEL
- Stephanie COLLIN
- Anaïs SCHAULI

- Bernadette ROCHEREAU
- Mireille MARINOWITSCH
- Max ZURLETTI
- Elsa CERDEIRA
- Josy CHOMIENNE
- Marlène NABETH
- Serge NAVARRO
- Martine ARTUSO
- Maryline ANDRES
- Odile MARTIN
- Michele PRATESI
- Marion WELLER
- Nathalie FEUILLARD
- Monique BERNARD
- Marine HÉRAULT
- Nelly PANZARELLA
- Sophie COUYERE
- Nadine GASPARI
- Richard JANEY
- Claire BIONDA-CAMANA
- Nadia ROY
- Phil MONNIER
- Jean-Daniel DUC
- Nadine LEGENTILHOMME
- Stephanie HULIN
- Katherine ROSSIGNOL
- Stephanie LEGAUD
- Phillippe CHOLAT
- Dominique GOËLLER
- Nicolas MONDON
- Ludmina BERGOPSOM
- Albert LAYANI
- Damien RIVOLLIER
- Eric PERNOT
- Val DUNESME
- David COSTARD
- Karine LENOIR
- Ambre GURY
- Pierre DEMONS
- Valerie MENEZO
- Marie COLIN
- Emmanuelle MAZERAND
- Mathilde MONNERON
- Laëtitia LEFÈVRE
- Claire PETITJEAN
- Aurélie GARCIA
- Laëtitia JAGER
- Véronique RIERA
- Nathalie THIVOLLE

- Pascal HETO
- Jean MAUREL
- Annie LAROSE
- Marie ASTRUC
- Laurence CHEBIL
- Pascale CHEVALLIER
- Vanessa CUISINIER
- Isabelle MISTLER
- Benny Aguen Hayat CÉLAT
- Raymond MARCILLIERE
- Marie COL
- David REA
- Carole PERRIN BLANC
- Pierre PAPON
- Monique LAMBERT
- Florence DELLA-BALDA
- Kirsten KETTENMANN
- Valerie GUYON
- Eva FOGELGESANG
- Ludmina BERGOPSOM
- Celine BERAUX
- Gérard DUPONT
- Patrice BECHET
- Martial FROMAGET
- Cecile VIELLARD
- Sandra MAZERAND
- Anne Laure BERNE
- Catherine GARRAUX
- Christophe EHRET
- Joyce TABOUREAU
- Jean-Marie BARTHE
- Patricia MERMILLOD-BARON
- Françoise BEAUX
- Patricia NIVELET
- André BELINGARD
- Mché TRAORE
- Rosine ALANOIX
- Gisele BARTHELEMY
- Sophie FALGUIERES
- Danielle MONTOYA
- Fanny DELISSE
- Isabelle ROUX
- Mariepierre POLVERINO
- Monique FOURREAU
- Léon Daniel ROSSIGNOL
- Adrian CAZACU
- Marion LML
- Lucile DUDEMAINE
- Blandine JOUSSEMET

- Nathalie RINGEISEN
- Felipe HERRERO
- Magid BABA
- Régine GROSS
- Isabelle SOULIS
- Daniel TARTAVEL-JEANNOT
- Agnes CAVART
- Agnès MENU
- Fabien ROBERT
- Carole MOREAU
- Hussein TRAD
- Josette SORBE PASCAL
- Alice GAMBETTA
- Edouard MARIEN
- Christine ROCHE
- Nicole CARRE
- Françoise DROPSY
- Michel CUSSIGH
- Philippe TALLIS
- Sylvia SALAS
- Marie Jeanne BESSOLES
- Marie MARQUIRAN
- Michel REULIER
- Stephanie FOURNIER
- Ségolène LE BIGOT
- Sandra LE QUÉRÉ
- Xavier GALLET
- Nora REDOUANE
- Joao Carlos SILVESTRE DA SILVA
- Bruno LALLEMENT
- Alice MOREL
- Hubert DE BRETAGNE
- Anselme KILLIAN
- Laetitia TRANCHET
- Sophie JERU
- Christian BAILLY
- Sylvie AGUELI
- Dominique TALLIS
- Yved FOURDIN
- Géraldine LLOP
- Marie ANGELETTI
- Véronique RABIN
- Emilie GAVIRA MORENO
- Aurelie FORESTIERI
- Fabienne DICK
- Christine REMY STOESSEL
- Bernard BIEMANS
- Odette NEPVEUX
- Patrick LAGNEAU

- Alexandra LIÉTARD
- David MONNIER
- Philippe SERGENT
- Lucia REIS
- Blandine DUGELAY
- Morgane CHANGEUX
- Doriane LEPAGE
- Marie-Noelle RICHEZ
- Manuel OLIVEIRA
- Adélaïde PERRETTE
- Ferdinand BRICAUD
- Valerie REY
- Imane DESTOUCHES
- Nathalie PETRINKO
- Rabah BEN KEMOUME
- Myriam BRODU
- Patrice VAN MONCKHOVEN
- Denis DURAND
- Astrid BELTZUNG
- Angélique PIERSON
- Thérèse REA
- Agnès MOTROT
- Marilyn PEREIRA
- Cécile FAYOLLE
- Stéphanie GENIN
- Cécile MENU
- Dominique KITCH
- Karin LOPEZ
- Linda CARA
- Renaud DUJET
- Gregory ANSEL
- Carmelo MANTA
- Céline ROGER
- Jocelyne VILLAUME
- Isabelle VALERO
- Nathalie CATENACCI
- Martine BEDNAREK
- Patrice GOUALOU
- Marylene CURIEN
- Jacqueline HUOT
- Isabelle SINIGAGLIA
- Nathalie CHASSOT
- Shivabai EBROUSSARD
- Jacqueline CLEYET
- Cassie LUMINATI
- Ludovic LARDIES
- Juliette KUBIAK
- Maryline DELAUNAY
- Jean Claude PONCET

- Dominique DAMBREVILLE
- Didier DORÉ
- Brigitte GRENET
- Eliane REGAT
- Maxime RABOUIN
- Sandrine POITREY
- Xavier LANGLADE
- Béatrice MARZOUK GENEVE
- Aurélie LE BRAS
- Dominique DE FLUE
- Caroline BELLWO
- Laurie MOURARET
- Christelle MARQUILLIE
- Emmanuelle COLIN
- Angélique FOURRÉ
- Manuel BERQUAND
- Celine FERREIRA
- Gaspard PRENOVEC
- Françoise MANDEVILLE
- Melisande CHAUVEAU
- Christelle PERNOT
- Viviane LIPOMI
- Elphège BODEREAU
- Martine PERRAULT
- Adrienne MAGNEAU
- Annick KOUADRI
- Jacques SUQUET
- Martine CAILLEAUX
- Eve BOSIO
- Delphine COUTURIER
- Nathalie PAUL
- Ted BRIXT
- Chrisra MILLÉQUANT
- Richard DROUIN
- Adrien RIEGEL
- Marie Thérèse JARRY
- Anne Marie FAGOT
- Richard PEREZ
- Alain BARTHE
- Mickael BENTINHO
- Vanessa GARNIER
- Hervé CARTER
- Nathalie RIZZO
- Catherine THORNTON
- Chris DEGRANGE
- Dagmar MENSAC
- Emeline BAGNAROSA
- Violaine RENAUDIN
- Carmen PICIORUS

- Carine MONTAGNIER
- Maryvonne BEAUVILAN
- Lilia SALIKHOVA
- Didier ESCUDIER
- Claude WOLFERSPERGER
- Vinciane PADIOU
- Floria SCIALINO
- Brigitte BOUCHER
- Sandrine BOITEL
- Cassandra LIMIER
- Alyette DUBOSC
- Pierre MAITRE
- Ludovic CABURET
- Radidja ZIANI
- Marie-Paule BLANC
- Marie-Claire CHAPPAZ
- Elodie BRIAND
- Isabelle MARQUET
- J-Claude ELEFTERAKIS
- Martin LE BLAN
- Martine DREVON
- Marlène ARJO
- Muriel BATOUM DE BAHA
- Jean-Yves BERNARX
- Ilda FERREIRA
- Sylvie GODFRINNE
- Sébastien COHARD
- Elina NORIS
- Jean Claude LECLAIRE
- Denis PARENT
- Marlene LELONG
- Gwen FOURNIER
- Stephanie BINDER
- Carine COTTINEAU
- Marie Claude BALAVOINE
- Sabrina BOISSELET
- Jacques HELIE
- Jean-Marie BIONDA-CAMANA
- Anne-Marie GUIBRETIERE
- Philippe MUTIN
- Adèle ROZIER
- Karine REIS
- Fabienne HAGENMULLER
- Guy BRASSECASSE
- Claudy VELLUTINI
- Nathalie SALIBUR
- Norbert MUZEAU
- Richard DIEE
- Marianne CATHERINE

- Marion LECAT
- Shamms TCHAO
- Thibaut LEYENDECKER
- Abdelkader RAFAI
- Isabelle TEZENAS DU MONTCEL
- Sylvie GAILLARD
- Claire METAYER
- Catherine VIOT
- Jocelyne CARASSO
- Christophe SALUDEN
- Christiane COLONNA D'ISTRIA
- Carole CHATEAUDON
- Ghali MELINA
- Myriam RAVETTO
- Line GIDON
- Florence ELISABETH
- Philippe BOILEAU
- Gracinda CAETANO
- Éric CARON ANDREU
- Mélanie CALABRESE
- Arnaud MALLEVAL
- Thomas DENIS
- Marion THEARD
- Alpha BETA
- Edith BOUCHERY
- Chrystelle JUNGBLUTH
- Juliette SPA
- Nicole SIMMLER
- Delphine RAOUX
- Marie-Hélène VINCENT
- Alex MIRAMOND
- Jocelyne SAUGERE
- Carmen PIMOULE
- Alan HAUSER
- Sophie MERIAN
- Fabienne KIEFFER
- Josse LECONTE
- Guillaume GAMBLIN
- Maguy LEON MARIE-ROSE
- Nicolas GRIVET
- Marie-Therese LETELLIER
- Michelle BONNEL
- Jean Claude FLEYTOUT
- Kathlin KUNZ-LAMBELET
- Sophie DELAHAYE
- Yoann DUPUIS
- Jocelyne LECONTE
- Françoise MENARD
- Éliane DESFOSES

- Lucie LEROUX
- Kevin BLONDEL
- Ghislaine BOYER
- Patricia MATHIEU
- Claudine KOUNE
- Guy MELLINGER
- Sidonie PREISS
- Emmanuelle RESCH
- Sanela CUPLOV
- Sonia LAGRÉ
- Caroline BIGOSINSKI
- Sylvie WEBER
- Ghyslaine DEGRAVE
- Gwénola KRETE
- Jean Marc DEGIOANNI
- Philippe ALLIO
- Seynabou HALEJCIO
- Louise NAPOLY
- Annie LOUP
- Dominique FAVRE
- Gerard VAUDRY
- Jelena BLUON
- Marina MARINA
- Brigitte FRANCHINI
- Valerie GRENIER
- Genevieve GEFFRIAUD
- Isabelle MEYNIAL
- Annie MORANT
- Florence BUSCHAUD
- Claire GENIN
- Karim SIAD
- Sophie RASSON
- Virginie XAMBO
- Laurence BEVIA
- Gilbert VALETTE
- Stéphanie DOMEJEAN
- Etienne SCHULER
- Sigrid DAYDÉ
- Nathalie PEREZ
- Richard SAUVANT
- Oxana DEGEORGES
- Sabrina BARSAMIAN
- Veronique DUMAS
- Bernard MICHOUPLIER
- Anne GUILLOTTE
- Daria JEZIERSKA
- Pascale BERNARDI
- Aurélie RUDOLF
- Raynald CORVI

- Odile AMASSE
- Valerie BAILLON
- Nathalie UHLRICH
- Emilie TORRES
- Francois SERRES
- Griesinger JESSICA
- Yves MARION
- Constance SCHEUERMAN
- Andre RABEAU
- Patricia TERRANA
- Philippe LAJARRIGE
- Michel RAYNAL
- Anne Marie JOUBERT
- Nicole SEUZARET
- Katy ROBINET
- Marimar ALSUGUREN
- Brigitte BLIND
- Michèle MONTIGEL
- Alain BRU
- Christine BARBOSA
- Anna-Maria DE FRUTOS
- Jean Marie GEORGES
- Caroline TIMON MARTEL
- Doriane BATALLER-ESTRUCK
- Stephane TOURNOUX
- Pascale RAVENEL
- Agnès PRESSON
- Bernard PAOLI
- Jacques THORE
- Eric LANCELOT
- Veronique ZENONI
- Théo FONTANIVE
- Yolande BOISSIN
- Natacha HUNAUT
- Véronique LAURENT
- Primaël PENOT
- Maud FOLLIARD
- Pierre MADEC
- Nicolas DEROINE
- Cécile DAUMAS
- Nicole COLLIN
- Sylvain LAFON
- Nassira ZOUAREG
- Michel BANESSY
- Laurence HATRAIT
- Sylvie ROUSSET
- Barbara FOUGNON
- Maria VELA
- Stephane SERVOUSE

- Isabelle DESCROIX
- Isabelle ANS
- Lisiane DESCAMPS
- Pascal ROMAN
- Jean-Jacques POURTAU
- Nadine LAW YUN KAI
- Anne CAFOURNELLE
- Danielle GALLOIS
- Mathilde OLLIER
- Alexandra LOUNDINE
- Éloïs SANCHEZ
- Ludivine BIOTTEAU
- Axel PIEPER
- Gilles RENEVIER
- Arlette ICARD
- Roland BUSSONE
- Myriam CHÉRIFI
- Vanessa SABINEU
- Anne FERAUD
- Françoise BILAND
- Patrice BOISIEAU
- Stephane CAMPAGNIE
- Marjolaine CORREIA
- Anne-Marie GUYOMARCH
- Gisèle LOUIS
- Paule PACHEBAT
- Raphaël PIZEM
- Mylène JONETTE
- Cindy DIAS
- Annie BERNAT
- Hugues LECHARPENTIER
- Joachim PAVIOT
- Florence BARREAU
- Sophie GOMES
- Isabelle PELLIER
- Christine FOUASSIER
- Valerie AMBROISE
- Leontine LOPES
- Élodie DOMINGUES
- Raphaël GARDRAT
- Nathalie MICHEL
- Nadia BOUDRET
- Marie-Line COIN
- Patrick DUVERGNE
- Michelle AUBRON
- Thierry MARLIAC
- Martine REES
- Olivier GILLIER
- Kevin RONDOT

- Judith KERNER
- Benoît REMY
- Claudine HEITZMANN
- Claudine BANCHEREAU
- Stephane LEFEBVRE
- Martina HUELSMANN
- Blandine QUILLEROU
- Edward GUDIN
- Claire MERLIN
- Alain JALBERT
- Mélanie ARTICLAUT
- Rose-Anne BARTOLINI
- Chloé BOURGEOIS
- Nicolas PONCET
- Dominique LAFEUILLE
- Catherine FRANCHINI
- Yveline LETURCQ
- Muriel GENOT
- Virginie VICONGNE
- Geneviève GODARD
- Jean-Louis BIOU
- Martine HEBRARD
- Vanessa LOURY
- Sofia RIVERA
- Melanie SELLIER
- Guy SENECHAL
- Alice ADER
- Agnès DENIZOT
- Nathalie BRASIER
- Serge ROUSSELET
- Fabienne SCHNEITER
- Karim MIMOUMI
- Magali VILLARD
- Greg SOH
- Charlotte FRESSE
- Marie-Anne DEVEZE
- Nadia BOUTMAR
- Natacha JAMAIN
- Catherine LORENTE
- Annie ZURETTI
- Joelle MARMOT
- Anthony BRESSIS
- David LIMARE
- Vanessa MILLOT
- Valérie BLUM
- Hervé ADDE
- Michel CHAILLOU
- Jeanne SCHIANO
- Maryline BICHON

- Ghyslaine EVEN
- Claire MOREL
- Lise MARYLAT
- Brigitte CROMBEZ
- Diane LEGODOU
- Abdelhanin BERKAT
- Marine XAVIER
- Claire RULLIAT
- Agnès VAIR
- Jyotsna LIYANARATNE
- Grace WILLSON
- Denis WEISSE
- Liliane DELPAPA
- Sylviane MERCIER
- Nathalie GRUNELIUD
- Sabine INDAUD
- Christel GALL
- Eric RAFFARD
- Franck HELLIN
- Marie-Françoise VIAUD
- Charlotte MARLIAC
- Rahia SAIDI
- Laurent ROCK-TROTTIER
- Françoise HÉRAULT
- Martine BARTHOLEMOT
- Marie-Françoise MONPIERRE
- Vincent BARBASTE
- Madison KLEIN
- Vera SLAMA
- Stephanie LAMAS
- Aubin MURIEL
- Gérard IGLÉSIA
- Karine FARGES
- Jean-Louis BARNIER
- Bernard SELLIER
- Veronique VUILLIN
- Nadine VIDAL
- Viviane SAUNIER
- Colette BARCENA
- Christelle THIERRY
- Joëlle ROUSSELET
- Claude ARNOUX
- Corinne FAUSTIN
- Serge MERLUZZO
- Sylvie HOUBRE
- Guillaume AUBARD
- Fabienne CANADAS
- Veli TALEB
- Jean Pierre LAVABRE

- Michelle DECOMBAS
- Danièle OUANSON
- Dalida CHEBAB
- Yvonne DIORFLAR
- Natalia MENDES
- Catherine LALLEMENT
- Nadège BOTTON
- Michaël LE SAUCE
- Gabriel SAUVAGE
- Céline PICOT
- Valérie GARCIA
- Alexia ROUSSEAU
- Philippe KLOPFENSTEIN
- Monique MOCNIK
- Eve ROSER
- Isabelle CLERC
- Laurence MUNOZ
- Mathieu JAEGHERS
- Annick LÀIER
- Anne SEKELY
- Isabelle THEROND
- Jean-Luc DULON
- Richard LOUE
- Laure FADAT
- Sandrine ORSINI
- Vanessa DELAGRANGE
- Annick MATHEVET
- Angie TONOLO
- Maeva REY
- Cerceau NICOLAS
- Daniel BOHBOT
- Nolwenn LION
- Elise PICARD
- Guillaume BOUVIN
- Isabelle FÉRÈRE
- Claire JAEGHERS
- Karine CLAUDEL
- Jean-Luc DUVAL
- Gisele RICHAUD
- Michel MARTINET
- Dominique TEISSIER
- Denise BOUTIN
- Marie Hélène BOULO
- Nicolas HECQUET
- Jean-Luc BORTOLUSSI
- Christophe SANGERMA
- Danièle OUANSON
- Salima PINNA
- Sylvain ASTIES

- Nicolas HUBERT
- Meryem BAH
- Evelyne POINLOUP
- Guy SANDEAUX
- Marc ALVAREZ
- Christine FERNANDEZ
- Emmanuelle VALERO
- Anne LELIEVRE
- Myriam LAULER
- Karine GRILLET
- Christophe VALLAT
- Christine LOURY
- Mouna SARRI
- Solene QUEMENER
- Laureen WILLIAUME
- Guérin CHANTALE
- Sandrine PONS
- Patrick PAGANI
- Dominique MALWÉ
- Claudine FIDANZA
- Hervé LECHEVALIER
- Marie GUYON
- Johan PERCHERIN
- Arnaud GALIBERT
- Jean-Luc CHASSERIAU
- Pascale JOLIVOT
- Claire VAUTIER
- Marianne BERNARDI
- Isabelle RICARD
- Maura MARCELIN
- Cecile CLARES
- Daniel LAPORTE
- Catherine RAMOND
- Vanessa SCHILLACI
- Yannick POIRÉ
- Émilie PEPERS
- Elise GUENE
- Joël Vincent IGUAL
- Isabelle CHABUT
- Marina HUGUES
- Anne-Sophie PICARD
- Eve POINLOUP
- Sylvie REY-GORREZ
- Dominique LAMBERT
- Michel MENINI
- Muriel QUIRION
- Elisabeth BROUILLER
- Chantal GEOFFROY
- Coraly TANNER

- Nadia CARRERE
- Sliman KEBLI
- Armelle VIVIEN
- Olivier POUPARD
- Michel MABILON
- Isabelle ROLLAND
- Christine LORENZATI
- Arlette DELPIROUX
- Marie Stella BLEVET
- Nathalie SALMON
- Denise Jeanne ROLLAND
- Aurelie ABDAOUI
- Martine FICK
- Aurore MÉRY
- Anne-Lise SOULIÈS
- Anne GERLAND
- Murielle CHABOZ
- Jean-Claude BALAY
- Ludovic CHARLES
- Sylvie PROST
- Dominique BERRETTY
- Marie Hélène SACCO
- Laetitia BESSEAU
- Annick LEPIGEON
- Corinne SADE
- Sophie DEHAENE
- William CAREDDA
- Michel BARRE
- Christiane MARCEL
- Val REY
- Françoise VERWICHT
- Paula RIBEIRO
- Jean-Claude CLEYET
- Marion AGNELLET
- Jade JESSEL
- Virginie MACÉ
- Edmée VINCENZA
- Pedro BECERRA
- Jean François JUAN
- Magali JULIEN
- Jocelyne FAYOLLE
- Marie-Serge PHILLIPS
- Damien COUDURIER
- Marie-José BEGIN
- Anne-Eloïse VIGNON
- Sophie BENEDICT
- Gilles BUVAL
- Isabelle BRODIN
- Edward SMITH

- Laurent VOGIEN
- Dan SACINED
- Brigitte ORIEUX
- Henriette MARCHETTI
- Clem PILON
- Lucie BRIFFOD
- Eric VILLIEN
- Jérôme KADIAN
- Aurore PERRET
- Lucie ACQUETTE
- Claudine DROUIN
- Florence ROCA
- Magali COLLAT
- Sidney PLAY
- Marina BEKAVAC
- Huguette BENADDI
- Andrée GLOD
- Michel GUEGUEN
- Adrien BONNARD
- Marc SERRET
- Michel NGUYEN
- Adrien CURCHOD
- Lilia LABIDI
- Marine SAGET
- Clarence CARRÉE
- Carine BORELLA
- Jacqueline ROUMP
- Elodie SZYMANSKI
- Cécile GHESTEM
- Chantal LANE
- Maryline OLIÉ
- Cathy JOLIBERT
- Sylvie SARDA
- Marie DUGY
- Christine LARCHEZ
- Dominique AUTET
- Michèle RANGER
- Dominique MARTIN
- Baddy VIAUD
- École LA CIOTAT
- José KOST
- Helene MISCORIA
- Véronique JULLIEN
- Dominique JOURJON
- Dagmar LIOTARD
- Marie DE MAESTRI
- Sophie HAVARD
- Patricia KRANNITZ
- Armelle MAUDIRE

- Viviane GILLET
- Sébastien MIYATA
- Chantal TASSERA
- Dimitri KLEIN
- Hélène BUGNET
- Annie ALESSANDRI
- Fatiha LOUNIS
- Elizabeth DENECHAUD
- Laëtitia MONNIER
- Ljubica DELBART
- Laurent GERBEAUX
- Hélène HENRY
- Christelle ARNE
- Sophie ARSENIAN
- Sylvette TECHENE
- Patrick BRUGIER
- Roberte FERRERO
- Élisabeth MAILLOT
- Virginie IRLES
- Isabelle LEFEBVRE
- Agnès THOMAS
- Christelle LOQUETTE
- Florence MAGNIER
- Nathalie BOSCH
- Cathy VULTAGGIO
- Christine PERRAULT
- Sandrine BAEHR
- Gerard VIDAL
- Ghislaine MOYON
- Isabelle MALT
- Solange MOMO
- Micheline DESBOIS
- Francine LAPLACE-VIOT
- Huguette MYOTTE
- Alessandra ZILIOOTTO
- Brigitte BRUMAUD
- Pascal RICHARD
- Marion BOURASSÉ
- Valérie CHANAL
- Séverine BIGNON
- Nadine HUGOT
- Dominique CARPET
- Warren BECKETT
- Malika BETRAOUI
- Luc ARNAULT
- Ophélie BURON
- Gisèle PENNETIER
- Colette FISCHER
- Alain DUPONT

- Annie RIVIERE
- Nathalie GAGNOT
- Cendrine RIVIÈRE
- Charley BREUILLE
- Phil MCBURN
- Anne CAILLEAUX
- Gabrielle DE LACHAPELLE
- Anne MORE
- Elisabeth DUCHER
- Laurence VERDELET
- Claire ARCA
- Laurence BENNACEUR
- Djamila AZZOUN
- Marie LOPES
- Catherine EYRAUD
- Catherine MARRE
- Régis DAVID
- Dominique CHEVALIER
- Christian MIEL
- Ann CHAMINADE
- Alexia MONTAGNE
- Céline SCHMITT
- Chloé BORNENS
- Marie-Louise NICOLAS
- Agnes COUNY
- Martine BIACHE
- Nathalie BOSSAY
- Antony JEAN
- Sylvette STAUFFER
- Adeline PICHAT
- Maria PIACENTE
- Françoise AVEROUS
- Michele BÉCAMEL
- Olivier DHOTE
- Béatrix ARPINO
- Gisele SEYLLER
- Gregory DALIZON
- Agnès COSSEZ
- Christina TIANGUE MONKAM
- Anne COUÉDEL
- Gerald VOLLAND
- Sylvie BURGER
- Cardeilhac DANY
- Nath LAVA
- Myriam GOEPFERT
- Sonia SCIALPI
- Anne SAUTEL
- Marie PEREZ
- Jean Marc BOUTELIER

- Geoffrey VINSON
- Françoise FUSIER
- Viviane RIGAL
- Jean MACHEROWSKI
- Felicia IVES
- Christophe BARRAULT
- Brigitte CLÉMENT
- Corinne SAFFROY
- Annie COGGIA
- Romain PONS
- Marie VAUCHER
- Claire DEMANESSE
- Isabelle ARCHER
- Jocelyne POUJADE
- Brigitte VALLÉE
- Sylvain CHANAL
- Anne COSTOLI
- Bernard POUJADE
- Nicole CABAUD
- Christian IHUEL
- Denise RÉ
- Nathael FABRE
- Isabelle LAMBOURS
- Myriam COCAULT GUERRIER
- Catherine TESSON
- Pascale NOTTEBAERE
- Pierre DANIEL
- Anne-Marie BUTTIN
- Mathilde BERNE
- Valérie PARISSET
- Marie-Pierre BELLOC PETIT
- Brigitte BICHON
- Marleine BERGOPSOM
- Nathalie PONCHEL
- Éric BERRAUD
- Heloïse MULLIEZ
- Patricia RUFFIER DES AIMES
- Jonathan VIENNE
- Bernard CINTAS
- Ingrid PEURAUD
- Christine COQUINOT
- Sylviane RIBAYROL
- Aurore PELISSON
- Romy BLANC
- Malorie LE JOLY
- Laurie DANGLA
- Thierry DELALIAUX
- Martine DUBOIS
- Thomas CAPBERN

- Yolande CAZENAVE
- Françoise SCISSA
- Robert CAILLEUX
- Damien RENNEVILLE
- Nathalie JUILLARD
- Nina MARTIN
- Sandra NAEDER
- Arielle ANTON
- Florence MAURESMO
- Benoit MOULIS
- Nawal JAMMOT
- Marcel GOUGÉ
- Marie MARREC
- Catherine HUGONIE
- Claire MICHEL
- Martine PERRIN
- Isabelle MARTIN
- Remy TAMAL
- Jean DURAND
- Regis BORDÉS
- Sylvie BLOSSIER
- Klaris LONGERON
- Catherine LEFEBVRE
- Pippa SCHONBECK
- Frédéric DETROYAT
- Marie-Christine PREVOT
- Claire ANDRE
- Pascale MOUGEL
- Myriam CONSTANS
- Etienne GUEUTAL
- Amélie CAMAN
- Isabelle LEFIEVRE
- Dominique BAUDICHON
- Kinza BOUNEB
- Marie Jeanne BAEUMLER
- Lina CHELLI
- Chantal LUCCHINO
- Charlotte BERTHOME
- Sébastien DHÉRIN
- Jean BAUZIT
- Marie NAVARRO
- Baril LAURENT
- Jean Baptiste MAIER
- Janick PICART
- Gabrielle CUFFARO
- Emma SAUBION
- Emile BERNE
- Sébastien IMBERT
- Sandrine DEBIONNE

- Nicole DUBOIS
- Séverine TONINI
- Timothé VALLAT
- Jean-Pierre DIDOU
- Nadia ROBIN
- Marc AUBRY
- Catherine CHARRIERE
- Mej FEVRIER-COURTEMANCHE
- Nadine ESPESO
- Jean-Marie MOSSER
- Roux JEAN-JACQUES
- Mikaelle MEIGNEN
- Emmanuelle FAURE
- Brigitte BERTHEAS
- Mehdi DUNEAU
- Gilbert SIMOND
- Odile ROUVIER
- Bernadette DIDIER
- Aude VANNINI
- Jose DAROCA
- Cecile PICHOT
- Barbara DELETTRE
- Conord RAYMONDE
- Sylvie GUILLERMIN
- Roger AUTET
- Anne SOBOLAK
- Sylvie BOUTRY
- Jacqueline MENU
- Michel BENITEZ
- Ghislaine BACKLER
- Emmanuelle TIXIER
- Caroline SAISSAC
- Delphine BCE
- Michelle MEAUX
- Sophie DUPART
- Dorothée DESMOULINS
- Esnard VIRGINIE
- Colette RIPOCHE
- Isabelle CHAIB
- Claude VUILLEMIN
- Anne-Claire LIGIER
- Pierre BERCEGEAY
- Nina DOUHARD
- Andrée BARIBEAU
- Marie Christine BAFFERT
- Patricia LEGROUX
- Annick TOULY
- Bruno SILVESTRE
- Nadine GIROUX

- Dominique BARRY
- Corinne TIXIER
- Colette DÉCURE
- Valerie TAIEB
- Morgane SEIBEL
- Valérie ROCHE
- Pascale POLLY
- Marie-Claude LEVET
- Claudine GOMEZ
- Chantal HARROCH
- Mélanie PASCAL
- Gaëlle MORENO
- Josiane SOUCHON
- Barrouillet FABIENNE
- Sandra SPRAUEL
- Yves MARTELET
- Merchionne FRANÇOISE
- Sylvia CARBONEL
- Pierre LEFEVRE
- Celine ROUX
- Yvan TRAVERSIER
- Marie Ange DOLCEROCCA
- Colette GUERLUS
- Cécile GRAPY
- Gaelle BOUCHE
- Amandine GERARD
- Adrien NAUDÉ
- Christine LEMOINE
- Florence TREGUIER
- Francine MATHIEU
- Christelle RUELLAN
- Rachel ORTLIEB
- Evelyne BOUYGUES
- Roselyne GOUT
- Rebeca TODO BOM
- Catherine REILHAC
- Gilda FORAY
- Regine MARGUET
- Zour RAM
- Martine CLAVELLI
- Emilie MULLER
- Laure LOMBARDO
- Laetitia BURG
- Christophe LOMBARDO
- Magali ROUSSEL
- Aurelie CALLARD
- Hakima BOUCHOUAREB
- Christine BINET
- Véronique PAQUELIER

- Bernadette CORTOT
- Tiffany BRANCHET
- Véronique BRONOEL
- Barreau EMILIEN
- Christina DEMETS
- Josy-Mabel BORTHAYRE
- Adeline LAPOTRE
- Aline JULLIEN
- Hélène VIEUX-ROCHAS
- Murielle TALBAT
- Béatrice FORESTIER
- Nassima AZZOUG
- Stéphane GAUGOIN
- Anne BERNARD DE LAJARTRE
- Janine PANSARD
- Christine ARHUIS
- Jacqueline NAVARRO
- Anne RASSIER
- Anick JUSTON
- Sylvie FEROUSSIER
- Gilbert WALTHER
- Yvena BRUTUS
- Sonia TODOVERTO
- Sophie PINGUET
- Josiane MALECOT
- Suzanne POIROT
- Nadia BOUDEN
- Sophie ISSERT TABARDEL
- Jean-Claude TABOULET
- Jean-Pierre FELIX
- Géraldine LEFÈVRE
- Philippe RAIZER
- Claire FABRE
- Patrick BOILEAU
- Nelly NICOLAS
- Pascale BRICOTTE
- Anne-Carole COUZON
- Michele MILLET
- Christian ILLIANO
- André GURY
- Stéfany BUNINO
- Karine JOORIS
- Chris MICHEL
- Anne GENTILUCCI
- Muriel CLAUDE
- Daniel STAS
- Marie CARLOTA
- Marie Hélène PERRAUD
- Christelle BLANC

- Magali BOUCHON
- Dominique FISCHER
- Angeles ALVAREZ HERENCIA
- Elisabeth SCHWEITZER
- Hamel CHERGUI
- Anne GENTILUCCI
- Nabile FRIHA
- Philippe BOURNEAU
- Henri WABLE
- Sophie BLAISE
- Philippe PEGLION
- Lydie GIRON
- Christine ARNAUD
- Elisabeth ROSSOLIN
- Alain BURAGLIO
- Nathalie BANOS
- Isabelle VALLS
- Emmanuele BARUCH
- Christine ZURCHER
- Christian CATELLA
- Marc DOCQUIER
- Philippe CARTERET
- Anne-Marie CHAUVET
- Nathalie LECOURT
- Cyril BOT
- Karine BÉNAC
- Bernard LESNIER
- Jean Michel RINGENBACH
- Anne CHICHE
- Laura NAUDIN
- Cyril TOUGES
- Corinne CHASSAING
- Veronique LABOUR
- Sabine ZEMOUR
- Martine TEMPLE
- Emmanuelle BONNERY
- Luc MERLUZZO
- Dominique MATTEI
- Monica ALLAIS
- Pauline BERNIN NOËL
- Marie-Bernadette CHASSAGNE
- François CARROY
- Murielle DIJOUX
- Élisabeth BRUGIERE
- Daniele EVRARD
- Françoise ILLIANO
- Pascale LAPOSTOLLE
- Martial HAUDIQUET
- Virginie DUVILLIER

- Leïla DENIS
- Pierre NAVARRA
- Estelle BOUCHERLE
- Nadine GUERTIN
- Agnès BRETON
- Cécile CAMUS
- Josiane SCHALLER
- Damien BOUR
- Sara GEMIGNANI
- Emilie ODEN
- Capucine GRANSART
- Myriam PICARD
- Francoise DAUVILLIER
- Virginie RHEINART
- Tony VULBEAU
- Chrystèle MORIN
- Janette BRETAUDEAU
- Sandrine SERVIAN
- Alain DEBA
- Cecile BOILEAU
- Caroline CAMUS
- Gisele PROULX
- Murielle HOUSSIN-BELOUINEAU
- Frederic QUENAULT
- Sebastien MINITCHY
- Etienne SCHNEIDER
- Thomas SAILLET
- Irene VESEL
- Philae MELA
- Katarzyna WODZINSKI
- Wendy CARRARA
- Michel RENOULEAU
- Claude GILBERT
- Philippe ROUX
- Viola BRUM
- Muriel PIERI
- Laetitia DUPONT
- Joelle PREVITALI
- Claire LAMMERTYN
- Chantal PROUGEANSKY
- Jean-Pierre KORNY
- Laurent PICARD
- Nadege POITOU
- Corine BELLALOUM
- Yannick LE GOFF
- Mari ALBU
- Laurence CARTERET
- Melanie CASIER
- Baras MORGANE

- Laurence AUBRY
- Alain FAURE
- Noredine CHEBAB
- Didier ROY
- Rose GRIMAL
- Bernard HIRSINGER
- Jeanne GLEYZE
- Isabelle DERON
- Vainui BOURCART
- Gabriel LOUCHE
- Evelyne MULLER
- Sylvie ANEDDA
- Magdalena GRUSZCZYNSKA
- Annie WYSS
- Albane DURAND
- Ghislain MARTEL
- Marie-Christine HURAUULT
- Camille BOURGEOIS
- Catherine SILVANO
- Nadja SCHERTZER
- Marie DECRAENE
- Martine DURIEUX
- Stephane BRUNIE
- Lisaya CAMUS
- Gerard SAMBOT
- Celine BOZZINI
- Jordan MITTEREAU
- Julie GOGER
- Edson TCHICAYA-OBAH
- Nathalie GAUTHIER
- Anne Marie JEANTET
- Aurelie ROSANT
- Jean Luc RIGAULT
- Luce LAURENT
- Philippe HERRENSCHMIDT
- Stephan KRAJCIK
- Melanie TORRES
- Franck MORTIER
- Dominique TOURON
- Sandra BELMONTE
- Christian TRUCHELUT
- Valérie MOZER
- Marie Hélène PETITDEMANGE
- Nicole BENSE
- Hervé GUIDOU
- Otto KOLOSZAR
- Laurence PETITJEAN
- Jérôme CHIDHAROM
- Marc DELOMEZ

- Sylvie BOINARD
- Benoit DROUOT
- Chantal LACURIE
- Solange HERTZ
- Jean Claude RAMEY
- Chystelle MASSOL
- Mireille DETTWILLER
- Brigitte MOMBER
- François DUEZ
- Marie CHUPEAU
- Mélaine LALIK
- Alexandre LAGANE
- Sylvie LAMBERT-CRESPIN
- Murielle BOYER
- Amelie BOILEAU
- Lucie CANNARD
- Paule RICHÉ
- Izabella BELCARZ
- Marie Claude AUGEREAU
- Cecile LEPREUX
- Manuel CAMPOS
- Walter MACHURAT
- Jacques BUFFET
- Natacha ROUSSEAU
- Annie ASSALEIX
- Aurelie HEDOUIN
- Marc SOLBES
- Véronique PRIEUR
- Maria CUFFARO
- Micheline VENTRE
- Stephanie NEVEUR
- Fabien GOULET
- Alice VOGEL
- Miriam ROZENKRANTS
- Regis KIRAT
- Graça DOS SANTOS
- Anne CHAMPIGNY
- Monique THAUREAU
- Nicole RESTELLI
- Sebastien BIANCHINI
- Cedric GICQUEL
- Martine DICK
- Dominique CHARDON
- Nicole TAGLIAVENTO
- Alice GOUPY
- Murielle BERTHELET
- Sandrine RICHARD
- Guy LE RESTE
- Mathilde DECLERCQ

- Patricia SANCI
- Galaup CORINNE
- Nicole LELIEVRE
- Lea LE COEUR
- Mireille FLOUR
- Dominique HURTADO
- Marie Madeleine HAUSER
- Michele CRESSEND
- Catherine SOMARRIBA
- Kris LOKI
- Thomas CHABANOL
- Vallette ARIANE
- Honsi BOUJDAI
- Eric LANCELIN
- Olivier DE GALZAIN
- Anne LE FUR
- Yvain TOLLIS
- Audrey MOLINIER
- Anne MARIE
- Saskia BALLE
- Daniel OLIVIER
- Sherley FRANCOIS
- Nadine MIRALLES
- Veronique GLADIOLI
- Eric PAAL
- Ali MEZIANE
- Didier CORBONNOIS
- Jean-Marc THIOULOUSE
- Sabine METOIS
- Martine CRESPI
- Véronique ADLER
- Patricio CALDERON
- Sylvie NÉDÉLEC
- Nathalie GHESQUIERE
- Tanguy PAVIER
- Alexandra BARRAL
- Mei YOULI
- Antoine COURT
- Marie Claude CATEURA
- Isabelle JAOUEN
- Jean-Christophe DUPREZ
- Catherine GRAVE
- Tatiana CANDON SNAPIR
- Marie-Agnes GAYAT
- Jordan MEYNARD
- Cécile BAYARD
- Beatrice LE TROADEC
- Carole RODRIGUEZ
- Julien FOUREL

- Laurence BOURREAU
- Niels-Erik TUXEN
- Sabrina ZAMPATTI
- Denise FRUTOSO
- Christophe RUANO
- Zübeyde AKMAN
- Thierry FORGET
- Thierry ALINGRIN
- Olivier CONSTANTIN
- Michelle TUOLIBER
- Laurence BELIEUD
- Monica ARAUJO
- Carla BADETS
- Corinne QUERCIOLO
- Antoinette ROUSSEL-GALLE
- Sylvie DUFORET
- Jean-Patrick MERLINO
- Thomas CHARAVIN
- André CERUTTI
- Lilian FAUR
- Bruno DALO
- Xavier PARISSÉ
- Dominique BRYCKAERT
- Sabine GIULIANI
- Darinka HÉRIN
- Veronique MOTTINI
- Martine CASTELLI
- Céline JOOST
- Françoise QUENCEZ
- Mireille FLEURY
- Evelyne NOUICER
- Dominique RITTIMANN
- Pierrette KAISER
- Martine MAROS
- Carine DOBIGNY
- Julhan BOURRIÉ
- Mary-José JOUANIN
- Marie-Virginie CHASSAGNE
- Vincent FADY
- Frederic GARCIN
- Véronique WARCHOL
- Lydie POÉSIE
- Marie DELOZANNE
- Pierre BERTRAND
- Mohand NEHACHE
- Alexandra COLLINET
- Martine PRINCEP ANA
- Marie France ESTEVE
- Francis DE COMBEJEAN

- Marie-Hélène BOSCAL
- Francis BRODU
- Madeleine HALTINNER
- Candice CLOT
- Daria OBRETCOVITCH
- Benoît DE COURCY
- Michel MANYA
- Thierry FERAUD
- Jean CARBONNE
- Patricia PATEAU
- Eva MUDDU
- Kevin MALDONADO
- Christophe CHAUVETTE
- Perraudin SOPHIE
- Justine CHEVASSUT
- Daniel GLIN
- Caroline TOULLEC
- Thulan BUU
- Marie Cecile ASTIC
- David GIANNETTI
- Virginie GUILLERMET
- Tanguy MOALIC
- Michel VILLATA
- Jean Marie LOUBET
- Christelle PARDON
- Jean-Michel JOUDRIER
- Valérie LEPANNETIER
- Louise CHEVILLOTTE
- Elisabeth ROGER
- Laure BORNET
- Sonia BOUCHUT
- Véronique RICHARD
- Serge DULOUT
- Nadine VUILLERMET
- Quentin EBERHARDT
- Maryse VAILLANT
- Ulysse JOLIVET
- Monique SENMARTIN
- Marine SIVIGNON
- Odile MANUNZA
- Gosselin MICHELE
- Marie VILLAIN
- Denis VINCENT
- Marie-Helene LETOMBE
- Veronique TUFNER
- Myriam GERBIER
- Fabienne MARTIN
- Fabienne BERNABEU
- Silvia ALVARADO

- Nadège VIDAL
- Tania JUNKER
- Yannick VADET-FEHRENBACH
- Kevin ROUX
- Samuel PABOIS
- Ugo GIRARDIN
- Christian FENOLL
- Sylvine LIOTARD
- Romain VATTOLO
- Pascale PERRAUD
- Annie WIRTH
- Mickael SAGE
- Nathalie DELBAUVE
- Josette RODRIGUEZ
- Lucas CARRON
- Sawa TOMINAGA
- Marc FRANCAIS
- Floryn CORRENT
- Elisabeth JACQUES
- Emmanuelle BERTRY MASOERO
- Caroline ALVARADO
- Audrey DEEEEEEEEEEE
- Isabelle BAROTH
- Françoise PAWLAK
- Brigitte REMILLON
- Stephane BAILLIE-GEE
- Virginie BAYSSE
- Monique KIRCH
- Odile DEBOOS
- Isabelle DUBREUIL
- Héloïse SAYSITHIDETH
- Maryline MIGNÉ
- Leroy SANDRINE
- Rée GOUJET
- Olivier JAG
- Valerie LOUNDOU
- Marie Andrée MOREL
- Carine BERTORELLO
- Morgan KIRCH
- Christine BOUCAULT
- Max GUENIFI
- Bérengère LEYDIER
- Muriel LAMBILLOTTE
- Sebastien PIRARD
- Hélène PÉLISSIER
- Gérard PAULETTO
- Sara LILI
- Christine BERGEY
- Geneviève HÉRAULT

- Agnès VINAS
- Sasi GUENIFI
- Melaine DEVAUGERME
- Christine BALASTEGUI
- Marie-Laure LORMAND
- Didier CARPENTIER
- Brigitte KRESS
- Larralde JOELLE
- Sylvestre SUSINI
- Graziella FERCOQC
- Maimuna CISSE
- Marie-Laure MONIER
- Laurence POIRIER
- Morgane BORDEAU
- Marc ROBERT
- Francoise VADE
- Marie-Anne MARIOL
- Christelle POURTEAU
- Sylvana BERTAINA
- Claude MADER
- Mélanie PÉBERGÉ
- Guillaume FARFARO
- Roseline TAULEIGNE
- Danielle DRNU
- Jean Philippe CORRENT
- Aude DESREUMAUX
- Sabine RYCKEBOER
- Sylvie ROUYER
- Ismahel MELGARD
- Jean GUIZERIX
- Bruno L'HUILLIER
- Laure DALLOZ
- Pierre-Antoine YVAN
- Cath GUELLOU
- Michele BLANCHARD
- Gaylord PELLET
- Evelyne BECK
- Catherine TEPPATI
- Monique BARLET
- Patricia PELLET
- Roch COLANTONIO
- Corinne VILLECHANOUX
- Gwenn LIBOUBAN
- Martine BAEDER
- Vincent RAMSAYER
- Daniela MUHR
- Marie-Ange ROMEU
- François VALESI
- Mathilde CHÉREAU

- Clément MASSÉ
- Hugo BOTEVOL
- Michele LEFEBVRE
- Maia PERNET
- Monique FOURMOND
- Olivia VICTOR
- Monique KISSEL
- Chantal LACU
- Marie RICCIO
- Emilie GLBT
- Brigitte DELAGE
- Yolande NOBILET
- Paulette ANDRADE
- Emmanuel MAMET
- Julien COLOMBIER
- Christelle CISSE
- Sand DURAND
- Adrien BOISSEAU
- Anne SYETTE
- Thomas CLEMENT
- Manon HETTIG
- Hassan EL BOUHALI
- Anne KORNIG
- Laura LE MOIGNE
- Pascale DEPOTTER
- Damaris MONGUILOD
- Danielle VITU
- Dominique PIERRE
- Eric WEISSMULLER
- Sylvie DUSAPIN
- Eric NACHEZ
- Abdel LAAMRANI
- Jean-Marc LÉVY
- Pascal CAIL
- Simon LE GUIFFANT
- Valérie JOLY
- Colette BRUNET
- Maryse MAUDAMEY
- Danielle VERGNAUD
- Catherine BOULO
- Viviane PORCHER
- Chris MATT
- Christelle PERICOU
- Bernard BARBIER
- Remy ROUSSEAU
- Christiane VEZIAT
- Frsd PERRIER
- Isabelle BARRE
- Elisabeth BAJOLET

- Valérie WIDER
- Maxime PROUST
- Thierr BONVEL
- Sabrina BOURGEOIS
- Julie PERRANDO
- Fabien GRANDREMY
- Jacques NICAUD
- Marie-Noelle MARTINEL
- Catherine ROUDEN DOUTHE
- Marie-Claude LEMOINE-PEYRELONGUE
- Jean LIX
- Gaelle LE TURNIER
- Suzy HISLER
- Marguerite SUISSE DE SAINTE CLAIRE
- Fatima MOKADEM
- Laetitia NAHUM
- Sophie GUIJARRO
- Corinne MAILLARD
- Claire CRETENET
- Sabine LE POT
- Alain HAKO
- Juliette MOREAU
- Florence HILLE
- Nicolas FOURTET
- Raluca MAVRODIN
- Anne SAINT
- Michel SINTES
- Pascal POPLIMONT
- Karim FRIHA
- Claude-Hélène VARLOTEAUX
- Valérie BEDLE
- Barbara ALLANO
- Merten EDWIGE
- Isabelle LOUIS
- Garde LE MAREC
- Marie Christine MILCENT
- Nathalie BISSON
- Paule MOREL
- Eric Jean Luc DEFRENNE
- Monia DIFALLAH
- Florence MOGNIAT
- Patrice NARACCI
- Henry COLNAT
- Marie Claudine LOUISE
- Stéphane FERRARI
- Remy ALBOUY
- Carole LACAUX
- Pascale JOBBÉ DUVAL
- Thierry CRETENET

- Corinne PASCOET
- Guillaume DELTEIL
- Cécile DEQUEKER
- Gaelle SECRETIN
- Armelle DESPRÉS
- Ina WIERSTRA
- Patrice BELIN
- Zoe MONET
- Huguette JAILLOT
- Kathy LAMY
- Yvan GUESPIN
- Chantal VATTIER
- Emmanuelle LIVET
- Mahie GRIMA
- Philippe VÉРАН
- Anaël JEANNIN
- Ferreira FERREIRA
- Gaetan MATHOULIN
- Elise GRAVEL
- Alexis CARRIOL-GARCIA
- Hervé LAMPIN
- Gisele MAUROUARD
- Pascal MARTIN
- David VARENNES
- Martine PARRA
- Margaux THERY
- Pierre DUPONT
- Marie-Pierre BAILLEUL
- Myriam FRENER
- Sylviane CLEMENT
- Thierry EINIG
- Jean Paul SICRE
- Ludovic VIVIER
- Nathalie TOURHZA
- José OTTONES
- Irene PERL
- Michelle ROUX
- Christine SAGNOLE
- Lefort PATRICE
- Francis BELTRAME
- Sebastien ALLOGGIA
- Christine BUSEINE
- Christine SAINT-ANDRE
- Andre PARQUET
- Nathalie LANGERAERT
- Fanny GOUBAULT
- Marina FAUCON
- Yves GUILLOU
- Nicolas COSMIDES

- Severine MAMOUR
- Agnès DELMARLE
- Tina NSAMBU
- Jean Luc MEYER
- Christine CATTET
- Bénédicte TRIFAULT
- Joseph GABRIELE
- Sandro MONTALBANO
- Edouard GLERVO
- Matthieu LACHAUME
- Stéphane CHAMPARNAUD
- Murielle PIOTTE
- Patricia TAGLIAVENTO
- Josef RADISZ
- Chantal JACOB
- Gerard CHAIX
- Cécilie BADDOURI
- François MATHEVET
- Brigitte THEBAULT
- Yves BOURDELAT
- Marie-Claude MOUTON
- Eva BACHET
- Tristan JACOMET
- Pascal FUCCARO
- Thierry JEANNE
- Laurent LECROQ
- Martine COMINOTTI
- Nathalie GROS
- Marie Ange REY
- Geneviève COURDY
- Thomas BEGON
- Françoise HIVERT
- Stephanie THORD
- Fabien LAPEYRE
- Marie RICHARD
- Valerie CHARPENTIER
- Rossella MICHETTI
- Stéphanie BEGON
- Olivier THORD
- Hélène LECLERC
- Huguette BRAND
- Manon GIRAUD
- Jean-Marc CLAIR
- Christiane QUELVEN
- Véronique ROBERT
- Claude LE CAIN
- Claudine BENSÄÏD
- Gabi WEISS
- Severine POMRENKA

- Julie NAUD
- Nicolas CLAVEAU
- Hélène FASSEL-LOMBARD
- Geraldine PINIES
- Gino TAGLIAVENTO
- Stéphane POMRENKA
- Nathalie LEDOUX
- Philippe CASSIN
- Marie Joelle MICHOT
- Pascale MAILLARD
- Valerie MOULART
- Jade ATTAL
- Sandrine GUI
- Marc GEREY
- Lina STAALI
- Avilate AVILATE
- Philippe PLANÇON
- Sylvie FADIGAS
- Marina BACONNAIS
- Babrara JOSSELIN
- Grégory LE SAUX
- Florian DEDIEU
- Pascale DYLAS
- Faouzi HAMIDA
- Isabelle KABAC
- Mireille FIRQUET
- Patrice BENOIST
- Rita MACIOCIA
- Evelyne DEFOURS
- Paulette GLANTZMANN
- Dieter BECKER
- Christian TARNAUD
- Anaïs RIVOAL
- Veronique LEBEAU
- Alfred COGNATA
- Danielle MAGNAN
- Herve MAURIS
- Brigitte SOURET
- Her BUSS
- Roselyne SUDRE
- Yves WAUTHIER
- Pauline BOURGEOIS
- Sophie MARTY
- Sarah DELVALLÉE
- Michel CYWIE
- Suzanne KLUMB
- Janick COMPÉRAT
- Jérôme PROFFIT
- Agata CASTANO

- Valerie LEGAY
- Agnès SIMON
- Claire GIRAL
- Clémentine TEZZON
- Franck DESSAUVAGES
- Marina TUDOREANU
- Marlène OULIÉ
- Isabelle VACHIER
- Sylvette LOFREDI
- Marylene VERGNOL
- Jean Pierre PANIZZUTTI
- Amanda AUGÉ
- Corine MORIVAL
- Florence MOUNEYDIÈRE
- Fred MEYSSON
- Emilie DALBAN
- Marc Antoine ROBLETTE
- Fernando GERALDES
- Martine ROUVIER
- Camille CABROL
- Nasreddine TABTI
- Éloïse BERGENAT
- Stéphane BRUGEL
- Renaud ERTLEN
- Manon POUZET
- Nicole SURET
- Elsa SERIN
- Abdallah AWOURADANA
- Jocelyne MANCHE
- Patrick VANEL
- Chloe CHEVALLIER
- Bruno PALUD
- Maud GNIDZAZ
- Bernard GACON
- Yannick DAUPHIN NSAVYIMANA
- Serge MOUREAU
- Peggy LEPAINGARD
- Aurore POTHIN
- Laëtitia BOULET
- Christiane LALOY
- Laur JARRY
- Elza REY
- Valérie BAJU
- Jean-Charles CIANFARANI
- Lehiani LEHIANI
- Maryse CANAL
- Laura NAVARRO
- Émilie SCIANDRA
- Sabine CICCOLI

- Anya TSAI
- Lise WALSTED
- Constanze LINKE
- Benedicte NARDOU
- Guy DESTOMBES
- Olivier LORRY
- Yan TASSIN
- Sabine ALBINET
- Cecile CHANAL
- Albert RIVOIRE
- Patricia TRANIER
- Michèle LLAVADOR
- Gerald EBNER
- René PIGUET
- Claude FISCHER
- Hervé PIQUEMAL
- Corine ARMAND
- Valerie ROS
- Armelle JULEN
- Bénédicte MICHEL
- Mikl DINAL
- Catherine BENOIT
- Stéphane BEAUFRÈRE
- Georges LAVENANT
- Josiane HUMMEL
- Hélène HESTEAU
- Frank AIMÉ
- Pascale ROSETTE
- Morgane PAMS
- Eva JOSSO
- Raphaël TISSOT
- Isabelle RICHEPAIN
- Cecile DAUSSIN
- Valérie DROUILLET
- Geneviève FAY
- Gwenaël DETOURNAY
- Aurélie DARLET
- Yves REQUENA
- Brigitte GUERBER
- Violaine ROMIEU
- Jacques VERNET
- Nicole CECCHINI
- Christophe WARCHOL
- Pascaline SALINGUE
- Eric FAY
- Jacky PACE
- Bénédicte VICARIO
- Pascale MAIER
- Sophie DAUBER

- Jessica SERNIS
- Chantal LOZIER
- Patrick HERISSE
- Isabelle PETIT
- Alexandra JOUAN
- Eliane ATLAN
- Jean CHANTRIER
- Annaïk DECAMPS
- Marie SCHMITZ-STRAUMANN
- Isabelle BARGUES
- Isabelle DE VILLENAUT
- Clément FOELLER
- Calixte NAVARRO
- Maryvonne LE MOULLEC
- Fanny LEFEVRE
- Calixte NAVARRO
- Vincent CUTRONE
- Nadege ALBAN
- Gérald LEFEVRE
- Benoit DELANNOY
- Martine PEGAZ-HECTOR
- Claude Emanuel WINK
- Christophe MELEC
- Marilyne SANCHEZ
- Christiane BEAUMONT
- Clod WILSON
- Evelyne RASPO
- Nadine BONNIER
- Elisabeth CHANDARAS
- Johan KOOITJE
- Andrée DUHEM
- Sandra GRÉAU
- Floreal SOMARRIBA
- Véronique LAURENT
- Christine PERCHER
- Fernand ST GELAIS
- Clément ARNOLD
- Raphaël THEBAULT
- Sylvette TOUKJA
- Michel CHASSOULIER
- Thomas SUTTER
- Bernard CLÉMENT
- Isabelle OTT
- Abdel-Majid NAFA
- Nathalie TRANÇON
- Guillaume TERREE
- Nicolas FILLONNEAU
- Louis THOMAS
- Aude PETIT

- Serre LILIAN
- Guido HAUMESSER
- Dominique DA COSTA
- Doris KNOCHÉL
- Aynur CICEK
- Laurent ANDRE
- Jacqueline VAN DE CASTEELE
- Céline COFFE
- Carine BOYER
- Bruno CONGY
- Régis HOUSIAUX
- Cecile RAMEL
- Nuria BUENO
- Marie-France DUSFOUR
- Guillaume CHOMAT
- Martine REDON
- Marcellot ISABELLE
- Marie GODARD
- Michèle ERNY
- Cyrille SOULAS
- Alice AUBERT
- Patrick LOUBET
- Rene GUENON
- David VALLET
- Magaly CAYMARIS
- Myriam CABROL
- Claire DENIS
- Françoise GOSSELIN
- Pascale GOUBERT
- Marie GUIDO
- Benedicte BROSSE
- Béatrice PELLEGRIN
- Ana ARANZAZU
- Cecile REININGER
- Fab MOL
- Christelle HUCK
- Frederique BRAGUIER
- Pelletier LAURE
- Sonia MAGOT
- Aurelie ADAM
- David GERBERON
- Françoise JACOULOT
- Angélique PASCOËT
- Daniel BÈGUE
- Yves GUILLAUME
- Florence DESRUES
- Aurelie BEAU
- Colette LEBLANC
- Claudia PONTY

- Agnès LAFITTE
- Camille CHEBAT
- Bruno LIECHTI
- Didier GORLIER
- Nathalie GRAND
- Sophie ENTERLE
- Pierre TRODÉ
- Sandrine MARTINS
- Astrid DUCHAN
- Kahina ZIOUCHE
- Sandrine BRESSAC
- Lionel BRIXTEL
- Isabelle AUGÉ
- Roger QUILFEN
- Pascal GUERIN
- Christine PIC
- Joel CHEMIN
- Francis BISTORIN
- Pieux CHRISTOPHE
- Cedric DUMOND
- Linda ROBINSON
- Annick DI PERNA
- Claude DECANIS
- Annaïck PAGNY
- Patricia GELLE
- Marc CARDON
- Vanina COMMANDRÉ
- Nadine CERRI-MÉLIS
- Pascale GRIFFET
- Cristiana CHIRULESCU
- Ann-Gwenn LE SAUX
- Samira BOUAFIA
- Anne-Marie BOURY
- Martine LEOPOLD
- Marie Annick CAMBE
- Marylise MARTINEZ
- Laurent MASSER
- Sandrine MOIRENC
- Sébastien ROBERT
- Marion GRANDAMY
- Monique MERIAUX
- Michele BISTORIN
- Monna BENAMRANE
- Charlene NOGUEIRA
- Sarah MARCHESSEAU
- Quentin DAMBACH
- Laurine TURREL
- Darius BOURSIER
- Marie LOPOUKHINE

- Pascal DELPEYROUX
- Muriel LECOURT
- Evelyne KORNIG
- Anaïs CHI
- Cloe GARDET
- Martine HECQUARD
- Valérie PALACIO
- Francois LECAS
- Frédéric CORSIN
- William LULURGA
- Jean-Claude GRÉGOIRE
- Emmanuelle SOUCHET
- Anne-Marie MATHYS
- Flavie GUILBERT
- Fanny ALADENISE
- Pascal PRIOUL
- Elisabeth LAURIN
- Jean-Pierre MATHYS
- Delphine VIAL
- Brunehilde BINET
- Evelyne BADEL
- Anne CHABROL
- Alain PICON
- Jenny SCHULER
- Isabelle DILIGENT
- Gian Franco BASSO
- André HOUZÉ
- Debhora FICICCHIA
- Nadège GRÉZIL
- Kevin GARCIA
- Chrystelle FIRQUET
- Annie Rose HUS
- Philippe JARRY
- Guy SIMON
- Evelyne WUNSCHE
- Karima SEBBANI
- Jérôme MARTIN
- Sophie QUINTARD
- Valérie GUIEUX
- Olga TARASOVA
- Martin SUBTIL
- Nicolas TUAL
- Francine WINCKEL
- Christine QUEZEL
- Philomène GUINEMENT
- Catherine PROST
- Daisy DIJOUX
- Jean-Charles FONTENELLE
- Fabienne BALDASSI

- Rémi FEVRE
- Sabrina BRAI
- Maria BONNEAU
- Nelly GABILLAUD
- Aurore YVROUD
- Faten YACOUBI
- Fanny JOSEPH
- Emmanuel DE GOTTAL
- Anne Marie LEVO
- Kyung BOUHOURS
- Radouane RAD
- Emmanuelle HUBLART
- Jean-Pierre VANHOVE
- Laura AKBAL
- Patrick CAMAROU
- Bruno POU CET
- Ionela TRANCA
- Clarice DUFOUR
- Marie-Anne CUNIN
- Lauren GARCIA GUERRA
- Cathy AUGER
- Céline MARFIN
- Marie BIDAR
- Marcus MIRAMBET
- Mathieu RUIZ
- Jacques-Henri RENAUD
- Clélie VIRGINIE
- Agnes TROUPEL
- Édouard VINCEN T
- Sebastien ROUSSEL
- Marc BERTHET
- Clara SANTOS
- Betty LLORCA
- François CHEVEAU
- Marielle ARDITTI
- Mary TROISE
- Pierre LOULERGUE
- Nicole SAMBOT
- Di Perna INGRID
- Michele RIGOUDY
- Albert VINAZZA
- Marie GASC
- Céline LLUCH
- Marc MIRAMBET
- Claude SUTTER
- Rachel VIDAL
- Mokhtar SAIDI
- Fabienne DEVANCE
- Marjorie DOREZ-FOUCARD

- Françoise VIEL
- Marcela BAEZA
- Véronique LASSAY
- Maud HUBERT
- Priscilla ARNOULD
- Guillaume BONNAUD
- Karina VITIELLO
- Eric COCOUAL
- Edwige BREGEON
- Philippe CAVALIER
- Florence TRAN THANH
- Rachel LAFOSSE
- Philippe LESOURD
- Françoise FRIZON
- Stephanie CASERO
- Graziella GOSSE
- Solange BARRERE
- Sébastien GILLE
- Evelyne MOSER
- Hugo TABEL
- Anna FRANGIAMONE
- Vianney BAROTH-WÜRTZ
- Muriel ECKMANN
- Caroline TAPIA
- Jacques MARÉCHAL
- Marie Pierre BOURGADE
- Dominique DUMANOIR
- Marie-Odile HAUGUEL
- Pascal RIVALAN
- Marie DOREY
- Cedric DAF
- Vanessa MAHUT
- Veronique LEFORT
- Denis ARNAUD
- Cecile ALLARD
- Odile BOBRZYK
- Luba SIGAUD
- Eliane LE ROUX
- Mathilde LAFAYE
- Johanna LOPEZ
- Guylene BANDIN
- Laurent POTIGNY
- Odile FAURE
- Regis MAURIER
- Samantha SCHIRMANN
- Philippe GIORIS
- Laura GARCIA
- Cecilia MAROUANI
- Yves DE KERANFLEC'H

- Sandrine POISSON
- Regina PACHE
- Martine JAGGI
- David CHATAIN
- M-Bernadette MOSSER
- Marie SIVAN
- Sophie KIRCHNER
- Marc CLEM
- Nicole GONACHON
- Claude VILLEMEN
- Fabrice RODIER
- Mary LADOUX
- Nadine LOCHEREAU
- Cécilia NÉZOU
- Valérie PIZZUT
- Pascale BOFF-LEMOINE
- Céline MÉLET
- Alain ZITOUNI
- Karin TROCELLO
- Jacqueline BALONT
- Audrey ISOART
- Isabelle KLEIN
- Maxime CANET
- Veronique RAVARY
- Sylvie VANNIER
- Mahrez KORBOSLI
- Gerald CLAMENS
- Antoine FOREST
- Emmanuelle THAI
- Eloïse BARO
- Gaëtane LEMESLE
- Fabien FABIANI-DUSSART
- Olivia PROUST
- Céline LECA
- Jacques LEFIN
- Edith PASTEUR
- Milord ESPÉRANCE
- Melissa LESMAN
- Dominique DUPAS
- Nathalie VAUDEVIRE
- Marc KELLERKNECHT
- Denis TAPIA
- Philippe CHEMINEE
- Anne DELFOLIE
- Sandra MLLT
- Mireille JAMBON
- Claire UGHETTO
- Christian ASCARINO
- Sarah GUEDJ

- Monique DELABARRE
- Nicole POMI
- Danièle COUR
- Michel FERRER
- Nathalie THOMANN
- Véronique SEKLA
- Didier FUCHS
- Jacques MULLIER
- Ghislaine BOUTON
- Sylvaine BUSSONNAIS
- Sandrine DUFOUR
- Danièle CHAUDAGNE
- Marie KOZIEJ
- Carine LE BOT
- Anna NIETS
- Marie BINZ
- Jean Raphaël SEJOURNET
- Jean-Bernard GUIDO
- Nadine REBIER
- Véronique DUVEAU
- Line MARTIN
- Brigitte GUILLOREAU
- Christiane DESSERPRIT
- Bernard SABBAN
- Nadine OUTIN
- Thomas VAZ
- Fabrice PALIERNE
- Gilles DESSERPRIT
- Gilles ROUMEZI
- Julien GARNIER
- Anne-Marie CHIUMMO
- Fabienne RESSICAUD
- Dominique PREVOT
- Philippe BONNET
- Eric MATUREL
- Thierry LAINÉ
- Nathalie SCHNEIDER
- Tiphaine GOFFAUX
- Placidino PETRALIA
- Sophie BEGUIER
- Laure MOURET
- Naja ALEXIS
- Olivia COULIN
- Véronique LAVIGNE
- Mélissa MONTIL
- Sandrine LAMURE
- Marie Ange GABERT
- Gwenaël ISAAC
- Danielle MOUTHIER

- Axel LAINÉ
- Gilles CIZERON
- Valérie FILLIOUX
- Daniel BALAS
- Ti-Frère AVRILA
- Philippe BERARD
- Mathilde JASLET
- Dominique MUZEAU
- Camille FERRIER
- Francine DECLERCK
- Mélissa BRADOL
- Patricia MICHEL
- Lflorencia JUAN
- Katy MENARD-PAGEAU
- Dominique BONNET
- Philippe CHAPON
- Elisabeth LOUIS
- Marie Hélène CHARBONNÉ
- Farida BILLY
- Jacques MURAT
- Sandrine DELSOL
- Patrice DEVRIENDT
- Chantal LEGROS
- Annonciade DE VIGNERAL
- Jacqueline LIENSOL
- Geneviève DEBRAY
- Aafke HAMSTRA
- Dominique SEILLIER
- François JAUBERT
- Laurine ARLOT
- Sylvie SELLIER
- Kathia HEITZ
- Melie-Douce ANGLARET
- Bertrand LATAKOWSKI
- Sophie FRAYER
- Nadia KHALIL
- Christophe DEKINDT
- Virginie CIRECH
- Claire BONNETON
- Isabelle LINOSSIER
- Frédéric BONHOURE
- Marc ADAM
- Helene CABOOR
- Jerome DUFOUR
- Erica POOLMAN
- Romain FABRE
- Valérie VAN GEERSDAELE
- Marilyne LABROSSE
- Pascale DECOSTER

- Sylvie JIMENEZ
- Marie FOURCADE
- Anne-Valérie PACORET
- Vincent JOUBERT
- Jeremy ROSSI
- Catherine DE SMIDT
- Clémentine ROBIDAIRE
- Muriel MARAVAL
- Marie France MÉNAGER
- Isabelle BESNIER
- Christine CHEVASSUT
- Sophie PATRON
- Céline TOVO
- Isabelle CADOUX
- Sonia ANTERO
- Cécile LACROIX
- Anne DAVID
- Ramie RAZIEL
- Annie BRAULT
- Loveson JOHN
- Muriel DIJOL
- Brigitte BARRY
- Brigitte ORTIZ
- Brison ANNE-CLAUDE
- Odile SOUM
- Jacqueline AVRIL
- Marie RIDAO
- Stephanie STIEGMANN
- Dominique BAUDON
- Carmen Elena MARTINEZ
- Roger LAFERRIERE
- Evelyne MOREIRA
- Laure MILAN
- Founé SOW
- Renaud DURAND
- Celia LEROY
- Mathis GRAS
- Christophe JACQUIN
- Sandrine VILLOT
- Elisabeth HELD
- Sabrina COISY
- Aline COMMEAU
- Françoise Sophie CUISINIER
- Fabienne DAVID
- Caroline DE FOUQUIÈRES
- Aurelie MARCHAL
- Christine VERHULST
- Camille BERGER
- Emilie DUFOURG

- Stephane CITEAU
- Anne Laure LEGUILLON
- Elisabeth GARCIA
- Anne BENSON
- Remko FARJON
- Anne RAMILLON
- Alena ALEKSIUTOVICH
- Judith PEUGEOT
- Marie BERTON
- Sophia VEILLON
- Ingrid MOULAERT
- Victoria MONEDERO
- Simon GREZES
- Eric SUTY
- Danielle GERVAIS
- Fabienne TANDE
- Leïla BENALI
- Madeleine IANNONE
- Maryline CUZIN
- Dominique MATZ
- Sophia SHR
- Johann DOMI
- Alice AUFFAN
- Sylvie CLAVEL
- Maryse COLIN
- Marianne BLANC
- Georgette NAROLLES
- Melisande PELOUX
- Etienne PASCAL
- France SOA
- Nora BOUREZG
- Christine EUZÈBE
- Rachel MCFARLING
- Sylvie LE FLOCH
- Sheila KOSTERS-FARJON
- Gaston DRIGUES
- Didier DEMOUCHE
- Sophie ASCATINO
- Élisabeth GRILLAS
- Laetitia COURRIN
- Dominique JAULMES
- Serge DUQUESNE
- Veronique KUGLER
- Prince BATES
- Laura THIRY
- Danielle HONNONS
- Benoit LAURENT
- Marilyn GROS
- Georges TARLET

- Vincent VAN ELSUE
- Brigitte THENEAU
- Sylvana LETARD
- Valerie LINETFRION
- Régis DE FERLUC
- Patricia LUEZA
- Christophe KOZIELSKI
- Antonin JUNOD
- Mama SOA
- Philippe LONG
- Odile RAMARD
- Eugénie HAAG
- Valerie HAMIWKA
- Sylvie CHAUVET
- Soa Marie PASSETEMPS
- Jean-Noël ARDOIN
- Beatrice GUTTON
- Recrosio DENIS
- Anne Claire LAURENT
- Danièle RESSOT
- Laetitia CARTON
- Cindy PRADELLE
- Aude REQUISTON
- Nadine DOSE
- Kangen SOA
- Philippe DJIVAS
- Laurent FAY
- Carole BRINGUIER
- Lao AESA
- Dany CRETTE
- Patricia DESCHAMPS
- Angélique BERNARD
- Boutte BOUTTE
- Aurelie LOESLE
- Marie RUDLER
- Michaël LUDWIG
- Delphine VARAX
- Ludovic PERRET
- Annie BELTRAMELLI
- Florence CHRÉTIEN
- Marlene PERRIER
- Davins JACQUELIN
- Géraldine LIGERON
- Yvon BOULAY
- Mojdeh HODJAT-PANAH-DAURELLE
- Denis BOUTTE
- Delphine COLOMBO
- Florian JOVIGNOT
- Céline THIÉFAINE

- Serge MONCLARD
- Lydie TOURTAY
- Monique REEMETS
- Christell UTILLE
- Francis LAPEYRE
- Camille ROUSSILLE
- Veronique DIRR
- Virgil PRUDHOMME
- Jean Louis DENARIE
- Manuel NOGUEIRA
- Anthony LENTINI
- Elodie HASCOËT
- Anita CAPALDI
- Jacinta IEDEZ
- Marie MOULINIÉ
- Ghislaine GARCIA
- Alice BACKES
- Cyrille GEROME
- François BAURUEL
- Hugo PUPIN
- Sue GUNENC
- Charlène MURAIL
- Corine ROUSSEAU
- Nadine VERMOTE
- Jacqueline SEYER
- Marjolaine BREME ETEVE
- Marie-Claude PALAU
- Marine MOULIS
- Brigitte CANDELA
- Christelle TIRMAN
- Stéphanie DEBUYSER
- Catherine CESARI
- Sylvie BOULAY
- Marine PANIZZUTTI
- Adrien CANAAN
- Chantal COLIN
- Cecile METRICH
- Madeleine FAUVINET
- Gérard RAKOTONIASY
- Caroline ALLUME
- Elodie CREPIN
- Marie Sabine ROGER
- Jean-Louis MARCOUREL
- Marisa ROLLAND
- Helene SOUILLET
- Aline DESBARBIEUX
- Agnes VOISIN
- Jean-Louis PORTET
- Cécile GARDEV

- Anne PARIS
- Jean-Francois BOURREAU
- Juliette COLLACHE
- Paola MARCHESI
- Christine CHOUVALOFF
- Manuela DESTIN
- Astrid BATTELLO
- Fabien JARRY
- Adrienne ANDREANI
- Kamel HADDAD
- Nathalie GERREBOUT
- Jérémy RONDEAU
- Françoise Marie BUSSERT
- Anna POT
- Anne BRIOL
- Patrice SALTARELLI
- Claude GROSS
- Coralie SARRADE
- Pierre ARCAMONE
- Marine DIAZ
- Georges CHARLES
- Ghislaine GOGER
- Jacques GONZALEZ
- Dominique BRUS
- Françoise LUITEN
- Sébastien ROUSSELLE
- Anne-Marie LEFRANC
- Aline COURTONNE
- Karina GRUAIS
- Jeannick LERAY
- Sabine MILLET
- Anne-Isabelle PETIT
- Mathilde SEGRETIN
- Carine ANGELI
- Christina BAUDIN
- Mahdi BOUDISSA
- France FERTE
- Magali WOJTYSIK
- Flavie BOURGET
- Michel BARTHES
- Régine BUSSIERES
- Siham AJEMMAA
- Joana PIOCHE
- Nathalie RIESE
- Ariel FORTON
- Beatrice BARDARO
- Hakim MERAH
- Bernard COLLIN
- Cassandra MILLET

- Isabelle PITELET
- Mandy PITELET
- Romain CHARLES
- Fanelly HUTIN
- Nils SVAHNSTRÖM
- Yveline DUFEAL
- Clément CLEREMBAULT
- Odile DAUBERVILLE
- Géraldine MUSSARD
- Guilaine MAILLOT
- Philippe SALIERNO
- Gaëlle HONORÉ
- Bénédicte OLIVIER
- Erick CONCY
- Franck TIRMAN
- Jaime SALAMANCA ARÉVALO
- Elsa MOMO
- Anicia PLANEL
- Carole CORVO
- Monique ROSET
- Michel CAMUS
- Mathilde ARNOU
- Léontine CHANDARAS
- Francois TROTIER
- Joelle DESPAX
- Théo ROUSSEAU
- Taina GRASTILLEUR
- Fabrice BATAILLOU
- Stephen VINCENT
- Christiane RILLIARD
- Emeline CHARLET
- Francois DIMINO
- Stéphanie MILLET
- Jean Francois VOYER
- Sandrine BITOUN
- Elisabeth ALARY GIRAUD
- Valerie MENDES
- Jean Claude MARTHE
- David BRAJARD
- Corinne ENET
- Denis MACULOTTI
- Philippe LOUBET
- Claudine BERTIN
- Marlene LERAY
- Sarah GAILLARD
- David SALERNO
- Angelique FABIANI
- Jean Luc BERTELOOT
- Isabelle LACLAVERIE

- Irvin GUSTAVE
- Laurent TOMMASI
- Patrick SCHAEFFER
- Nathalie BOULOGNE
- Jean Claude DIJOUX
- Carole MINARY
- Rosemarie TOZZI
- Christiane CHAULIAC
- Nadine JOIRKIN
- Alain CAPLIEZ-DELCROIX
- Jean MARTINEZ
- Christine MAILLARD
- Helene DORY
- Antony MOREAU
- Michel ARGENT
- Catherine MARTINEZ
- Pablo DE ROBERTIS
- Julien ESCHERMANN
- Nicolas FÈVRE
- Claudine GAILLARD
- Floriane MEUNIER
- Fabre HENRY
- Virgile SABATIÉ
- Robert MARTINEZ
- Hans KHEL
- Cecile TORRE
- Sebastien MÉNARD
- Annie WAEGEMAN
- Daniel NICOLLE
- Sandrine LEYRIS
- Laurence HUSSON
- Karine GODEFROY
- Céline ROELAND
- Thomas MARQUE
- Franck MICHEL
- Isaure MARTIN
- Nicole THOMAS
- Christine BAUVIN
- Marie COURTIN
- Nathalie CALAROTA
- Mitra MINELLA
- Sylvie BADILLER
- Christine BUZER
- Gisèle BARTHE
- Gilles ARROUGE
- Florence DE BONDY
- Ghislaine MARTEL
- Catherine POMMIER
- Gilles GRAS

- Jean-Jacques SCHUTZ
- Vanessa VIGUIER
- Renaud LANDES
- Marie Josée TECHER
- Zeina TOURE
- Madeleine FAIVRE
- Rachel FONTAINE
- Brifitte KOPACZ
- Natacha JOËTS
- Marion GUILLERMARD
- Rémy THOMAS
- Geoffroy DE MONTENAY
- Frédéric FOLL
- Corinne BERTIN
- Sylvie BRIAND
- Catherine GUILLET
- Mélanie DAESCHLER
- Claudine AUGER
- Sébastien LALLEMAND
- Patrick GUEYDAN
- Vanessa ZURECKI
- Franck RASPO
- Valentin DEFOSSEZ
- Christine ROCHEBLAVE
- Agnès MANIVONG
- Patrick GIRIN
- Gael PLANÈS
- Corinne HARMAND
- Lucile MORINEAU
- Bénédicte REYNAUD
- Stéphane PLESSY
- Céline KIRCHE
- Jean Luc LESIEUR
- Sylvie HERMET
- Hélène FUHRER
- Jean Philippe KUNTZ
- Didier DE AMORIN
- Hervé CHARBONNIER
- Stéphane TADDIO
- Laetitia DE PALMAS
- Sylvain PARNET
- Céline DUPIN
- Laurent GUIGON
- Marie COHADON
- Laurence MICHEL
- Thomas LEPILLER
- Jeannine BESCHMOUT
- Sandrine ESTEVES
- Marie LOTO

- Sandrine BARAGOIN
- Sylvie BRISSON
- Myriam MILET
- Michele SUR
- Nathalie ARTHOD
- Martine KASSOVIC
- Philippe DELOUBES
- Serge LECLERC
- Malika ZOUAOUI
- Aude VERNIN
- Hubert SCHIELE
- Amaury VAN DER STRATEN
- Anne WACQUEZ
- Karine SCHNEIDER
- Georgette TROTTET
- Jean Claude KUENTZ
- Evelyne QUILEZ
- Pascale MAGNAUD
- Marie Cécile BAPTISTE
- Azucena ALVAREZ
- Guy POLLET
- Noverraz MAGALIE
- Frederic PLENARD
- Prisca LEONELLI
- Brigitte ROUBAUD
- Richard KISTER
- Catherine LOPEZ
- Patrick BRIONNE
- Olivier BOTTON
- Bernard MATHIEU
- Agnes MIETTAUX
- Thania SOARES
- Michèle ROBINSON
- Elyane QUILICI
- Jean Pierre BRUN
- Bertrand NICOD
- Philippe DEBAS
- Laura ORIGLIO
- Elvire NOYON
- Marie DOM
- Julien TOCCHET
- Sandrine CANTON
- Ariane LORENTZ
- Claire CHOUTEAU
- Eric VISSOUZE
- Catherine POPLIMONT
- Christine SAUGEY
- Christian FENOUILLET
- Jean-François THOMAS

- Eric LAZARE
- Virginie PRINGAULT
- Cyrielle VILLOTA
- Adele MACREZ
- Michael FOURNET
- Seve COLETTE
- Esther MARTINEZ
- Manuel HENRY
- Adam CARAGE
- Guillaume BLOCHET
- Fatima BENJOU
- François MULLER
- Corinne GROS
- Jean Pierre EMBRY
- Marie LAFONTAINE
- Yolaine TUFFIER
- Vincent REINGE
- Karine VANNIER
- Marie THEYS
- Dorine FLEURY
- Nicole ARRIO
- Elisabeth REBERT
- Nadia ZURBACH
- Dominique DANIEL
- Catherine MUNIER
- Sylvie MATHIAS
- Emilien BARTOLI
- Catherine GILLES
- Benoît DENIS
- Renée DELAFENESTRE
- Jean LE GUIFFANT
- Bernard MATHIAS
- Clémence GAZE
- Karine SAHNOUNE
- Stephane PELAGALLI
- Anne BONGARD
- Laurent DEPARIS
- Sylvain MASSON
- Margaux CHAPELET
- Anne-Clothilde BERNARD
- Gérard MILLION
- Laurent BERTAPELLE
- Agnes DELIGNE
- Brigitte GUICHARD
- Stéphanie POUJOL
- Phil Albert LORTSCHER
- Alex COUX
- Sophie GAVALDA
- Elise CARRERE

- Aurélie SAUMON
- Dominique EGLANTIERS
- Marie Paule MARTIN DEMAS
- Hervé SPYCHER
- Bernard DUBRUNFAUT
- Bardin FRÉDÉRIC
- Sarah DRIGUET
- Antoine MACCHI
- Laurence BERTRAND
- Didier BONNAN
- Lise HAKKI
- Maryse MELINE
- Christine THOMAS
- Denis FORISSIER
- Veronique MANSART
- Isabelle TAUVEL
- Nabila BESSAH
- Claudine BARBIN
- Katell BOUNIOL
- Marc ENGELMANN
- Sandrine BALDINI
- Daniel VOGEL
- Nathalie MAUCIERI
- Thierry PRUVOST
- Corinne SUBRA
- Sandra RAMBAUD
- Fernande SCHNEIDER
- Michel PAULIN
- Sylvie DUPLESSY
- Jean-Pierre FARE
- Nathalie DUMONT
- Joseph JOSEPH
- Jeanne MEURIN
- Sarah GRAZIANI
- Sandrine PIERREL
- Chris CARVA
- Cristina MARCHIOL
- Agnes DEVES
- Mathilde PICHAUD
- Nadege DUFRENOIS
- Jean-Noël FROGER
- Monique VARENGO-REDOUX
- Bernard DOSSIN
- Thérèse BOUTE
- Marie MOUTARLIER
- Josiane SMIRAGLIA
- Aline ROUDOT
- Agnes DACHY
- Sophie BOURRIN

- Gaelle GUINU
- Dany VALIN
- Dom GENTET
- Line GOURGUES
- Antoine AYORA
- Nathalie GUILLUY
- Doris MULLER
- David CHARMELE
- Monique SAMB
- Sanja VECERINA
- Claude-Eric PHILISOT
- Christine FLEURY
- Jérôme BERGEZ
- Christophe MONTROCHER
- Jacques RONDONY
- Anne Marie BOIREAUD
- Flore PIEPLU
- Christophe LEFORT
- Vio TUFFIER
- Micheline LEGRAND
- Metzger CHRISTOPHE
- Alain FREDA
- Maryvonne COTTÉ
- Eric PETER
- Isabelle MONTROCHER
- Patricia CARDINAL
- Nathalie OYAC
- Jean-Aimé HERBRETEAU
- Isabelle RONDONY
- Cédric ANICET
- Alessandra LOUP
- Carole GASSER
- Catherine RENAUDINEAU
- Walter MISIAK
- Cathy GROS
- Guillaume DUGAL
- Chantal LECOMTE
- Jose ORTIZ
- Laetitia PELACCHI
- Marie-Line BOHN
- Nicole PETER
- Aline ANGELOU
- Elena RIU
- Cindy FARINA
- Christiane SAARBACH
- Jean-Régis LAPL
- Sonia ACHI
- Amelie LENGREND
- Lilou PERIOLATTO

- Jean MILLET
- Clément PLET
- Anita LAZZERONI
- Simona LUPI
- Didier SUPER
- Bruno CARPENTIER
- Véronique GALLAIS
- Emmanuelle ANDERHUEB
- Naïma BENKENZA
- Nassima BESKRI
- Betty TOMASINO
- Cécile MARTY
- Cecile BRIARD
- Josiane MABILLY
- Nicole VATINEL
- Myriam ZEGHOUANI
- Annick RIBIERE
- Josseline CHAPPAZ
- Jocelyne ALLION
- Lionel PERRIN
- Isabelle LEITE
- Karine HAON
- Damien MERINO
- Amandine VITTONI
- Marguerite MESTRE
- Christine LECQUE
- Elo GOUAZÉ
- Marie France LEMOINE
- Cecile PARIS
- Valérie TIRMAN
- Michelle CAILLE
- Iryna DOROGIY
- Anne HERBIET
- Corinne SAVEROT
- Nicole HOD
- Laura BONNAMY
- Nathalie LACROIX
- Agnes BENIS
- Alain AUDIER
- Gouault PATRICK
- Nelly SIBILLE
- Roxane FOURMENTEL
- Hubert HARSTER
- Rosalia DAMIANI
- Gauthier LEONETTI
- Gianni MALAGNINO
- Carole KEROYANT
- Sandrine MARMISSOLLE
- Jean Michel MARCHE

- Anne ARNAUD
- Chantis MARY
- Stéphanie COQUELIN
- Josiane BOULIS
- Chantal CHENEVIER
- Jacques ROUBERT
- Janine BERNARD
- Elisabeth LAGNIER
- Nadine AGOSTA
- Colette BRINDJONC
- Florence WITKOWSKI
- Philippe MOINET
- Jean-François BARBIER
- Nathalie BATOT
- Carole MURILLO
- Christine RADAIS
- Corine FONCROSE
- Dominique AUBRY
- Sophie GIBOUDOT
- Virginie DUVAL
- Adrien ACIER
- Lovelyne BOBEE
- Marie TIGNON
- Bénédicte BOYER
- Martine CHARBONNEL
- Celia CAMPOMENOSO
- Blandine BARBAT
- Bruno SCHMITT
- Sylvia MONNA
- Michèle FRANÇON
- François GALLAND
- Nathalie PLIER
- Nathalie ESCRIBANO
- Sophie JULLIEN
- Kawtar AZHARI
- Sylvie FERRÉ
- Marianne GRENTE
- Pascale FURNION
- Ghislain BANVILLE
- Hélène CHAUDAGNE
- Mohamedbra BRAZANE
- Alexandra DE COULON
- Benoît VALO
- Christine COLLET
- Fabrice BORIT
- Henry D'ABBADIE
- Frédérique AGOSTINI
- Pierre CHOLVY
- Nathalie MOREL

- Laurent LECLERC
- Lolo RENZO
- Cathy GASC
- Lorena EGEA
- Marina DAVANCENS
- Françoise MARCHAND
- Cedric LESAGE
- Patrick MARIANI
- Léo FUMA
- Anne MAHLER
- Veronique REMBLIERE
- Marie Rose NAGES
- Denis BOYER
- Elisabeth RAMÉ
- Carole DEMAIRE-LEPAPE
- Anne PRÉCOURT
- Christel HEINE
- Thomas HUTIN
- Mylene BOTT
- Michèle PRUDHOMME
- Céline GAUTIER
- Christine GIBAUD
- Mohammed BENNANI
- Philippe GANNAC
- Anne DINTRICH
- Rozenn HENAFF
- Marc ROUSSEL
- Serge MONMOUSSEAU
- Lucien BOURDEAU
- Pascal CHOLLEY
- Patrick LE GOFF
- Nadou CHIRAZ
- Helene FALIGUERHO
- Damien DECAUX
- Cécile HOFFMANN
- Françoise GUILLOTIN
- Noémie D'ACREMONT
- Séverine DARGENT
- Philippe JALUZOT
- Elisabeth MACEDO
- Jennifer FENIES
- Isabelle HESNAULT
- Sylvie ORLANDI
- Anthony MARTINOL
- Monique LECORDIER
- Valérie ROULANT
- Christelle VIGNAUD
- Odile MOREAU
- Véronique SAYA

- Moussa NEDJMA
- Annie COMBE
- Camille DELCOURT
- Roseline GAFANESCH
- Maddy MANTHE
- Laurent MARCHAND
- Sinclair SMITH
- Chantal PAJOT
- Jean-Pierre LE MELLÉDO
- Sylvie CHEDRAWI
- Emeric AUFFRET
- Annie CHOMET
- Claude WERNER
- Antoinette DETOUILLO
- Marthe ROCHARD
- Raymond RUIZ
- Arnaud BLIN
- Dimitri KUSTEIKO
- Père BRÉCHET
- Nicole THOMAS
- Florent VIVET
- Marie-Anne TRESTOUR
- Christelle TROCHU
- Dindar SOUALEH
- Nelly GUIGNARD
- Annie FARGUES-GONCALVÈS
- Fabien THIEBAUDOT
- Fabrice BONY
- Sandra TRACKOEN
- Colette WEST
- Bernadette DUPUY
- Stéphane MESSAOUD
- Naomi ROS
- Claudine CHAPELLE
- Audrey BERTIN
- Patrick BOHRER
- Joelle FERRE
- Virginie DESQUATREVAUX
- Carine SANCHEZ
- Cécile JANICKE
- Chantal MAURIES
- Catherine EPARS
- Rosaria MANCO
- Michel BOUILLET
- Veronique JAN
- Virginie PROCUREUR
- Anne Laurz BEGOU
- Vanessa GAMBINI
- Mary LANGEVIN

- Catherine MUGNIER
- Cathy SCHLIENGER
- Marie RODRIG
- Daniel MEYER
- Agathe HESSE
- Sébastien CRUYPELINCK
- Matthieu PERRIN
- Marie-Magdeleine SERIEYS
- Madeleine PIET
- Jorge ROZO
- Astrid SOMBIA IV
- Marie BONLEU
- Thierry BAUDOIN
- Françoise HIRSCH
- Jean Pierre MERCKEL
- Fabienne THOLLOIS
- Joc FERRA
- Babeth LACOCHE
- Marine ARMENGAUD
- Christine LARTIGUE
- Josy GENTIL
- Aurélie FERRÉ
- Claude DELESTRAC
- François HÉDOU
- Malorie RAIMBEAULT
- Nathalie MONTEL
- Denis FORAT
- Ekaterina BOBOSHKO
- Veronique HENGGELER
- Estelle LEBONNOIS
- Alain LORILLU
- Thierry GUIGNARD
- Claire CIRANNA
- Hubert LORENT
- Gaël TOMASINI
- Jean Charles VIROLLE
- Sabine PHILIPOT
- Marie-Noëlle TATHOUE
- Claire GROTOWSKI
- Catherine FESQUET
- Anne-Marie LIARD
- Anne DEBRIS
- Dominique FUSS
- Alain FOVET
- Thierry FRANÇOIS
- Sylvie CARDE
- Daniele BERTHET
- Sylvie BELTRAMI
- Mélody RICHAUME

- Perrine LERÉVÉREND
- Veronique DUPONT
- Nelia RICHE
- Thibault QUIVIGER
- Patrick BOURY
- Maria BLANVILLAIN
- Paula SMAGACZ
- Tania BISSUEL
- Heloise MUSSAT
- Remy CARRON
- Elina GENCOURT
- Vanessa LUNA
- Caroline BONFILS
- Gérard SIMON
- Acia LOUKRIZ
- Agnes DE BLOIS
- Fouzi OUAHAB
- Véronique CASANOVA
- Hugo BASHFORD
- Guylaine GANDER
- Frederik TIRLET
- Joseph ANDELFINGER
- David EUPHROSINE
- Florent POUDOU
- Françoise LAMBERT
- Emilie VALLÉE
- Tangui SEVELLEC
- Camille DESTENAVES
- Pascal BAUDIN
- Jean Marie GELEZ
- Nicolas HERITIER
- Annick DRIESBACH
- Yvette ABIN
- Laura BERNARD
- Stéphane CAPO
- Pascale GDEFROI
- Damien LACUSKA
- Anne ASSIÉ
- Lucie VIVANT
- Sophie BOURC'HIS
- Céline DOTTONI
- Corinne CRUVELLIER
- Sandra RUH
- Florence GAUTHIER
- Aude ROUSSEAU
- Nicole PATRON T
- Océane BLONDY
- Elodie ROCCARD
- Nadine NOUGAREDE

- Francois BEUCHET
- Florent HENON
- Annic VERAN
- Arnaud GUIN
- Frank SEVES
- Henri LORINO
- Sébastien LAPINA
- Virginie BROSSAUD
- Pierre WEENEN
- Pascal EMMANUEL
- Eve PETIT
- Philippe SCHMIDT
- Gilles BOIS
- Patrick GRAS
- Philippe GIBELIN
- Brigitte CORNET
- Jordi TURC
- Michel LOUIS
- Catherine NOLAIS
- Nadia ERNOULT
- Camille NEHRING
- Luc HATTERLEY
- Brice MARIONNEAU
- Jack ABI
- Nadine FAURA
- France PARIS
- Gilles KOSTRZEWA
- Mathilde ZIMMERMANN
- Bruno MANCINI
- Véronique DUPUY
- Patricia NOGUERA
- Jean-Marc WITAS
- Pia BRISBOIS
- Muriel HALLIER
- Barbara FLORCZYK
- Naima BEN-MOHAMMED
- Frédérique MISEVIC
- Ana TOMBOZAZA
- Marek IGALSON
- Philippe VILLARD
- Brigitte LORTAL
- Caroline LIGNIERES
- Quentin DESSIAUX
- Claire MAJOREL
- Valérie ATZENHOFFER
- Melanie MORIO
- Jocelyne MARTIN
- Lydia AUDIBERT
- Christelle CAUTIER

- Geneviève VAYSSE
- Eva DAO
- Geraldine FERLICCHI
- Catherine DELANNOY
- Eloi GALLOO
- Armelle MARTIN
- Dominique LIGNIERES
- Christine ROUSSEL
- Cécile BARDIN
- Audrey DEMANNY
- Corinne RIBEIRO
- Didier LIVRAGHI
- Elodie LE NÉOUANIC
- Thomas COULAUD
- Jean-Marc ELICKI
- Paolo GANCI
- Florence CATTIAU
- Peggy MOUSSEAU
- Isabelle PRUVOT
- Christophe RUDI
- Carole CAZIN
- Maurice JUND
- Lionel MOUGEL
- Ludivine FADY
- Vincent DIFAZIO
- Gerard BLANCHOT
- Clotilde LLUCH
- Rudy MONDET
- Eric CAMUSARD
- Xavier LEPLÈGE
- Odile RESSEGAIRE
- Céline STABLEWSKI
- Véronique JARNOUEN
- Delphine DORSI
- Alain BAGUER
- Julie DROUIN
- Pauline JENN
- Martine GERGONNE
- Lucie TADDIO
- Christine ALLAVENA
- Noémie LE VOT-BOVY
- Nadia OURJANE
- Marie DESALVO
- Françoise DELAVault
- Odile BRUYAS
- Juliette TOURRET
- Fiona MEYER
- Emilie FRAISSE
- Marie Hélène CHAPUIS

- Alain PHILIPONET
- Céline WEISS
- Elizabeth BEURAS
- Simone SAINT-ANGE
- Joël JASMIN
- Cate DELMER
- Susanik CAPKAN
- Gilbert SALAUN
- Patrick CHAPUIS
- Huguette TRAN-VAN-NHO
- Sabine LINAIS
- Joelle HILLION
- Evelyne KARROUM
- Pierrick VERNET
- Bruno BOHLER
- Sylvie PINTA
- Brigitte ROBERT
- Baptiste LE DIZES
- Dominique SAUVÊTRE
- Philippe ALTMAYER
- Ludovic GRAIZZARO
- Marie-Gabrielle COSTE
- Julie FRANCOIS
- Nadia BEAUPIED
- Isabelle BARRA
- Valérie SOUCHON
- Vayaboury NOËL
- Céline JEANNINGROS
- Alain SERRANO
- Corinne ROUSSEAU
- Chantal DESMEULLE
- Francis PONSART
- Jérémy JOUEST
- Bastien BILY
- Hélène GUIBERT
- Jonathan GALBRUN
- Nadège LEROY
- Benoît BOTT
- Michelet BRIGITTE
- Cyprien GODARD
- Yoann BENOIT
- Claire POULAIN
- Solenn HOURMAND
- Anne SUISSA
- Cyrielle JOET
- Maurice CHAUVET
- Hélène ACHOUR
- Nadège THIBAUD
- Andrée DARDANELLI

- Marie Anne PORDIÉ
- Pauline PALATINO
- Marie-Laure SEGURA
- Sandie SAVREUX
- Emmanuelle BROUTY-BOYÉ
- Marguerite NAGY
- Agnes CLEMENT
- Jocelyne DROUET
- Manu SAPPEY
- Daniele AFFOUARD
- Cyril HUMBERTCLAUDE
- Mireille BINARD
- Nadège DAMIAN
- Hélène BERTHOMIEU
- Arnaud MAREZ
- Muriel NEKO
- Elena TARABAROVA
- Robert BUICHON
- Fabrice COINTRE
- Dana SZWED
- Chantal SINGH
- Joël CRÉMAS
- Marc ANTONI
- Xavier ROSSO
- Lilou CHA
- Stephanie MARCQ
- Chen Ai Ti FABRICE
- Françoise REMBLIERE
- Françoise SCHIRMER
- Marie-Christine MINAZZI
- Anouk REGENT
- Carolina SOWA
- Johanna CARL
- Dominique BIZOT
- Anne-Marie GARDRAT
- Anne GROUVEL
- Martin DONADIEU
- Philippe ALTHER
- Mariko SALLANDRE
- Martine QUETELET
- Evelyne MALARD
- Jean-Christophe MONNIN
- Lise DABLEMONT
- Patricia FILALI
- Yves PICO
- Fanie ARAGONES
- Marie DUCAY TOLFO
- Claire GUDET
- Caroline KORINEK

- Christophe ISABEL
- Adeline CALAME
- Yvelou DUSSARRAT
- Marie Pierre VAN DE VELDE
- David AUBIN
- Sandra LABORDE
- Bernadette FLUSIN
- Joelle LE GOFF
- Leo MATTERN
- Marie Cholet CHOLET
- Sophie FLUSIN
- Varichon DORIAN
- Geraldine GALOPIER
- Sacha GUIGON
- Marie-José RULQUIN
- Viola CAVALLO
- Martine GALOPIER
- Nanou DE HAAS
- Veronique DURAND
- Martine OTT
- Nadia BOUCHAAR
- Isabelle DE CHÂTEAUBRIANT
- Sonia FLUSIN
- Danyèle BESSERER
- Cecile FOUASSE
- Guillaume BOUILLO
- Sandra Kerdilès
- Céline REMOND
- Christine MAGAT
- Christine LACHATRE
- Georges NGONO
- Naïs FAVRE
- Caroline BUFALINI
- Florian GOULARD
- René EMERAS
- Malika LASSOUT
- Michèle SCHARAPAN
- Bernard GAUTIER
- Christine COSTAPERARIA
- Gisèle HEKIMIAN
- Andréa BOUANG
- Jean-Michel DALBIEZ
- Jean-Pierre PINET
- Lucile DENIS
- Monique NOEL
- Chantal SUJET
- Iane ROULLEAU
- Catherine JULLIEN
- Erwan POULIQUEN

- Pascale FEYDIEU
- Nathalie CHAUVAIN
- Sandrine DESUCHE
- Elie SLIK
- Alba GASIGLIA
- Patrick SCHLAEINTZAUER
- Hervé GUENARD
- Caroline MONTIEL
- Isabelle SPINAZZOLA
- Florence VENTO
- Françoise CORRAND
- Véronique RISSEL
- Emily DE TESSIERES
- Ludovic JACQUET
- Danièle PIGUET
- Sandrine RAT
- Alain REVERTE
- Maël VOEGELI
- Louise LAMANDE CHIRINIAN
- Jean François BERTIN
- Lilyan BONNARDOT
- Elizabeth MARIN
- Guillaume CHAMPLEBOUX
- Thierry SAINTBERTIN
- Michelle LE BRID
- Anne VERRY
- Virginie PERRIN
- Quentin LACROIX
- Nicole HENNEBERT
- Chantal MALRECHAUFFE
- Eric BRUNET
- Caroline DAMERVAL
- Claude ROGNANT
- Dominique SIMONOT
- Martine BAILLET
- Claudine THIBAUT
- Jean-Pierre CRÉMOUX
- Pascal BRUNEAU
- Paul DUMOULIN
- Mireille SCALA
- Brigitte CARPENTIER
- Lucette BEDOUET
- Jacqueline DESCANVELLE
- Christian CHARPENTIER
- Colette VAC
- Lola TAFANI
- Dominique ABBASSI
- Claudia KLEINSCHROTB
- David JULIEN

- Sylviane MARÉCHAL
- Stephane NEUMAYER
- Murielle FLECHEUX
- Virginie CAILLET
- Brigitte OMERZU
- Christelle COSTET
- Brigitte TONI
- Denis ALARCON
- Celine DUPUY
- Jean MARTY
- Patrick GALEA
- Cathy LEROY
- Myriam GAGLIO
- Sandrine BURET
- Julian ROBLIN
- Caroline TIERNY
- Pascal TAGLIANI
- Giuseppe CAPRARO
- Hélène BAILLY
- Vanessa GRESSIER
- Josy BONNET
- Thomas DIESNY
- Veiller SPECTACLE
- Marc MOYNOT
- Robert WYCKAERT
- Hubert MACONE
- Aline BOULET
- Sophie CLAUSS
- Bernard LABOUESSE
- Cecile JUMEAUX
- Diane MOLINARO
- Nathalie BOURDEUX
- Isabelle RICOU
- Jacques CROS
- Bernard SCHNEE
- Cecile AGASSE
- Patrick SCHAFFNER
- Camille HAMELLE
- Marc FOURNIER
- Patricia SCHMITT
- Pierre-Antoine GONNET
- Patrick NOUHAUD
- Leila LAHLAH
- Sandrine TISSOT
- Nathalie GOUMARD
- Ingrid OBLED
- Marie CARRIÈRE
- Ahmed Ali BEN LAKDAR
- Claire BRITTEN

- Liliflo BONNNNET
- Valérie BENEIX
- Alexis AMILLARD
- Henri BIDAUD
- Alexandre TICHIT
- Mathilde BOUCHER
- Laurence THOMAS
- Francois MOUROT
- Cathy FAYARD
- Aurelien BLANC
- Denis HAMELLE
- Nicole IACHELINI
- Édouard KELLER
- Olivier FRÉMANN
- Hippolyte CLONIER
- Fabienne CHARLES
- Serge POPULAIRE
- Frédéric MASSON
- Catherine CHAVANNE
- Sarah PATANCHON
- Lionel GIMENEZ
- Annie PARSEMAIN
- Monique LE TOUZÉ
- Nicole CONFAIS
- Elise DARRACQ
- Caroline POVEY
- Cristina LACOUTURE BORÉ
- Borinan YOLANDE
- Marc VIOLOT
- Patrick BERNARD
- Nathalie GABON
- Jacqueline SEILLER
- Jessica VARLET
- Nadine EL DARAI
- Jeanne CASTELBOU
- Carole CORVAL
- Dinh THI TIEN
- Laura JOLLY
- Evelyne ALCARAZ
- Yasmine PIETTE
- Frederic BOUVARD
- Julie FLUSIN
- Michèle LE DRÉAU
- Pierre VESOUL
- Corinne CORNEILLE
- Dominique CHAUVEAU
- Patrice DOUBLET
- Laurent BARBES
- Isabelle MARTINON

- Le Clouerec FRANÇOISE
- Marie PONGERARD
- Alexandre DE PALMA
- Marie VOUZELAUD
- Ghislaine GENS
- Marc WEINGART
- Mehdi ROUZI
- Valérie DUPONT
- Gaëlle DELIVRE
- Jean FANTASY
- Françoise SALAUN
- Anaïs ECUVILLON
- Monique PITON
- Emilie ALVES DOS SANTOS
- Suzanne LIESSE
- Amalia VALEUR
- Hervé ZIEGLER
- Anne-Sophie BEGUE
- Marie PAQUIER
- Claude SCARON PETIT-FRERE
- Ghislain LEPLUS
- Vania TAMBAROPOULOS
- Françoise JAUD
- Manuel ABAD
- Alain KJAN
- Aline LONGUÉPÉE
- Chris RONGY
- Rémy DELVILLE
- Pascal REMY
- Laetitia ESPAGNA
- Geraldine DURAND
- Marie FERLAY
- Christiane DIEMUNSCH
- Patrick Marc OHANIAN
- Gladys BELLAMY
- Rheira BENAICHA
- Christian BADER
- Xavier POUJADE
- Monique MORAND
- Jean LECLERC
- Edith MEDIANO
- Laurence BOURGEOIS
- Sebastien SORIANO
- Noelle COUSTOU
- Chantal CADY
- Sébastien MATHÉ
- Josiane RUIZ
- Francisco-Alexandre GUIJARRO
- Myriam MONDOR

- Cécile ACQUAVIVA
- Paul SAVIOTE
- Aline JARRY
- Martine NEUVILLE
- Nicole MORIN
- Françoise TOUBOUL
- Laurent RANOUIL
- Marianne HOMBOURGER
- Luana DUFAY
- David DELABARRE
- Aude VAN MEERBEECK
- Alain FLECHE
- Erwan DE CAMBOURG
- Nathalie LIENAFI
- Chantal LE CAPITAINE
- Veronique CERTAIN
- François FANCHE
- Nadine ROUX
- David COCQ
- Felten MARIE LOUISE
- Angela ALMEIDA
- Marie Christine IBERTI
- Thierry HONNONS
- Alain MERLE
- Marié Christine CAVALLIN
- Christine LEMAIRE
- Jeanne BERNARD
- Geraldine CHARPIOT
- Nelly DECHANET
- Alain BEAUFILS
- Laurie LEPOUTRE
- Stéphanie TEYSSIER
- Florence MONLLOR
- Sylvaine THORON
- Christine MARC
- Stella ELIAS
- Catherine BALANCE
- Odile THERIN
- Maxime EQUESTRI
- Sylvette ROMER
- Fedele ANNICCHIARICO
- Sophie TOURTET
- Simone RONNEL
- Cécile COURBEIL
- Marie DEVOCELLE
- Chloé BRUSSIAUD
- Estelle RUFF
- Alain LASSERRE
- Agnes BONNET

- Isabelle JOSEPH
- Catherine TIXIER
- Guillaume MIRÉ
- Laureline LESAGE
- Carole PAILLE
- Nicolas GUIHARD
- Julia SEGARD
- François LESAGE
- Laurence SUMATRA
- Benedicte PLOTON
- Valentin BARDAWIL
- Pascale EVIEUX
- Delphine TALON
- Sylvie BROUEL
- Rémi NOEL
- Assia BOUBEKRI
- Genevieve ROMEAS
- Mathieu ZOPPÉ
- Jean-Yves HUET
- Marie-Thérèse PAULEE
- Jessica GIACONELLI
- Ninel OUJAGIR
- Anna BONDIS
- Nath DOLHEM
- Solenn VARENNES
- Jean Claude SIBUET
- Céline CHABUEL
- Chantal MERLE
- Aurora ZAPATA
- Jose AVELLA
- Cyril LIVERNOIS
- Carine LEFEVRE
- Eva HANKE
- Véronique KOWALSKI
- Annick GONAND
- Isabelle BOGLIOLO
- Martine BARELLI
- Odile MALBERT
- Valérie ROSALIE
- Martine CERDA
- Christian LASNIER
- Daniel SAK
- Rachelle LÉDÉE
- Nancy GALERIE
- Lydie GUILBERT
- Arnaud LEFEBVRE
- Claire DESP
- Muriel GSEGNER
- Janine BOULOGNE

- Jean Marie FOURET
- Ina SCHIMPF
- Guillet ODILE
- Danièle FREYMANN
- Nicolaas PEREBOOM
- Beranger ANNE-MARIE
- Pascale LE BRIS
- Sandrine MARIAN
- Anouk RODRIGUEZ
- Sophie COSTAGLIOLA
- Alain LUCAS
- Sophie PALLOT
- Jean-Fred IKOTOKA
- Noury DOMINIQUE
- Kelly DA SILVA
- Voinescu MONICA
- Patrick CHAMBON
- Therese POMAREDE
- Christine TEYSSIER
- Nathalie LEVE
- Moara BROWN
- Jean DE CHILLAZ
- Erika BADIN
- Magali DANNA
- Raphaëlle BRANGER
- Sylvie PENISSON
- Philippe FERREIRA
- David VALANCOGNE
- Didier ESCANDE
- Lena BROT
- Dominique DASSE
- Herve LAUBACHER
- Leda GUEDES
- Olivier BLISNICK
- Monique MOULET
- Florence FERRACCI
- J Marc NONONE
- Françoise MERIEL
- Veronique ECHE
- Antoine CASANOVA
- Louis DUPONT
- Frédérique FIGARO
- Chantal COSTEROUSSÉ
- Carole AMBROISE
- Emmanuelle BAUDET
- Alain RAMAROSON
- Gibb DERNELL
- Marilyn TRAN GIAC
- L,Annie SANSEVERINO

- Marie-Bénédicte HIBON
- Mathias LEMOINE
- Pierre CHAPUT
- Claire LEMOINE
- Gisèle VIGUIE
- Christelle TONI
- Florent MENARD
- Marie-Laure LEFEBVRE
- Guy LEPRINCE
- Béatrice SANTENS
- Nathalie CHESNEL
- Lucie JEANMAIRE
- Mireille MEUNIER
- Olivier LEMOINE
- Angelique FOURNIER
- Sylvie LAMBERT
- Anne DE VYLDER
- Nicole NOËL
- Yvette MARTIN
- Aurélie DELHOMMEAU
- Salima TAHRI
- Christine LECLÈRE
- Catherine STOUP
- Yoann MONTALANT
- Chantal VIGNAL
- Marie CHILOU
- Marie GAGG
- Agnes FAUCHER
- Laurence FORGUE
- Christian ILLIANO
- Saul DAVO
- Gérald EUSEBIO
- Mauger GAËLLE
- Souria MELAH
- Brigitte MICHAUX
- Fatiha ZIDANI
- Alicia JOLY
- Gregory PANISSET
- Dominique FAY
- Veronique REITER
- Patrick LIONKI
- Katy GAZIGLIA
- Marie-Laure RIFFAULT
- Romuald CASSIAUX
- Estelle DORDÉ
- Michele STEENHUYSE
- Claudine PETICLERC
- Jacline CHAPOULIER
- Antoine CALMA

- Olivia GOURMAUD
- Dominique WILHELM
- Michel Francois AVICE
- Valérie ALADINIA N
- Dominique BLAIN
- Denise JEANMOUGIN
- Julie REGENT
- Brigitte KELLER
- Sabine DANQUIN
- Anne Marie PASQUALIN
- Myriam FRÉHEL
- Alexandre SPIGA
- Christiane CROS
- Brigitte BILON
- Genevieve HASSENFORDER
- Danielle NOGAREDES
- Edith FOUTELET
- Michel VIGNOLLES
- Virginie LABROUSSE
- Jean-Luc MOGE
- Christiane BOLTZ
- Bernadette DORSI
- Monique KOLODZIEJSKI
- Marie-Josée LEULIETTE
- Marie-Claire VITAL
- Fabienne CHRIST
- Stéphanie PIODA
- Guillaume CALVIGNAC
- Dan MERLE
- Françoise VILLARDO
- Jeremy SIMEONE
- Benjamin BEMBEN
- Benjamin NOEL
- Dan MERLE
- Mona BARAKAT
- Laurent ARRAULT
- Anne MARTEL
- Elisabeth POLACK
- Chantal GOMEZ
- Jean François VAYSETTES
- Cayt BOUQUET
- Sandrine BRÉMAUD
- Christelle BOUSSIER
- Patrick SOHAM
- Isabelle GIROUD
- Sylvie BEURTHERET
- Solène BASTHARD-BOGAIN
- Pascal NEGRONI
- Martine TAULEIGNE

- Beatrice BEUN DYBOWSKI
- Nathalie HOUBAUX
- Louis BRICHORY
- Christine GOH
- Catherine SABOURIN
- Julia LE BRUN
- Lionel BELLEC
- Mickaël COLAÇO
- Clarissa FRONTIER
- Manguil BRUNO
- Isabelle PHILIPPE
- Hannelore LANGER
- Jeremy KOECHLER
- Melinda SZAKACS
- Hortense BIZIERE
- Irène NESSI
- Sophie JACQUOT
- Geoffrey VILLEBONNET
- Valérie THORAVAL
- Didier BOURGNEUF
- Eric SINIBALDI
- Patrick AYSE
- Dominique FLORES
- Marie LAMARCHE
- Chantal LANGRONIER
- Michèle BLAISE
- Gregory FONTENLA
- Christine FORT
- Claude CANE
- Anne BALDRAN
- Brigitte CERISIER
- Patriciz SAGNARDON
- Christine ROMERO
- Marie COLIN
- Christelle SAVES
- Christie AVIGNON
- Renée MARCELIN
- Hermann GNOUNDOU
- Pascale MASSE
- Gilberte GROUVEL
- Dominique SUISSA
- Frank OUVRE
- Natacha BEZERT
- Marie HUBAUD
- Stephanie EYRAUD
- Anne VORANGER
- Saïd SAHLI
- Tine BORMS
- Alain STAMBACH

- Brigitte Marie ALLEMAND
- Christian RUIZ
- Sandrine ISABEL
- Catherine STENNELER
- Martine BONNIER
- Susan COULONT
- Shin KYO
- Audrey ADAMEK
- Rachel MATRINGE
- Gaëlle JAMET
- Marie-Claude RATEAU
- Michel CUINET
- Aurore SCHMIDT
- Joelle COURTIAUD
- René DAVIGNON
- Pablo BELAUBRE
- Jean-Louis PURICELLI
- Giovanna LORENZONI
- Pascale DCT
- Helene GERARDI
- Stephanie LUCOT
- Christian RANDY
- Marie Françoise BROUSTET
- Martine DAVIN
- Marianne CADEAU
- Marie Helene HALFINGER
- Mary-José OTERO
- Andre RISETTI
- Ievgeni FOMITCHEV
- Sylvie GRARE
- Hasna MESLATI
- Cyrille OLIVIER
- Thierry HUOT
- Daphnée SCHLOSSER
- Yolande TEULADE
- Fabienne TRAVERSA
- Jean-Marc TALONNEAU
- Cécile FAURE
- Guy MORTEAU
- Thomas BRENTZEL
- Isabelle MURE
- Jacqueline PERROT
- Françoise CREPIN
- Perrine MURY MOULIN
- Sarah POURQUIER
- Françoise NAVARRA
- Catherine MONNET
- Gisele DOMMERGUE
- Ruth-Myriam PETRIS

- Laurence CADORET
- Isabelle BARON
- Olivia AMBARD
- Françoise VINCENT
- Luc VANDELDELDE
- Christine PIETRI
- Marie REAUBOURG
- Annie CARON
- Claire SIMON
- Nélie ALBER
- Stephanie RIMBAUD
- Brigitte TERRAL
- Daniel POTTEEUW
- Katia BELGACEM
- Marie-Pierre SACHS
- Jean Pierre SALINI
- Béatrice BURLET
- Catherine BOTTA
- Les Hauts PORT
- Amandine MONNIER
- Gilles PETIT
- Sandrine MORETTO
- Gabrielle NENERT
- Antoine DELANGE
- Edwige MUSICALLY
- Caroline LEFÈVRE
- Christian MAIORANA
- Catherine HEUGEL
- Brigitte HENRY
- Tristan CLERMONT
- Cecile PIROIR
- Jean-Christophe PUECH
- Michel CABARET
- Martine LATTARD
- Solenne GOBIN
- Francine LE NIR
- Dominique ABJ
- Michel PENNEC
- Mathias MULLER
- Sylvie SOULY
- Monique ZAMORA
- Dominique DRO
- Dub REN
- Simone ABJ
- Claude DOREL
- Helene MARQUART
- Isabelle BELTRAN
- Esther ABBOU
- Emmanuel APPERT

- Bruno PARABIS
- Patricia ABASSEUR
- Marie-Agnès CASTERA
- Lou Anna TANCORRE
- Perga FEY
- Bénédicte GEFROY
- Marie GIRARD
- Marie PONCE
- Sarah ARRAG
- Eliane PERRICHON
- Jean-François TRUCHOT
- Véronique JACQMIN
- Mathilde RYBARCZYK
- Seignovert FLORENCE
- Anthony BIRAUD
- Jean Pierre DICK
- Sophie RATONNAT
- Karim CHEKKI
- Jean-Marc TEULADE
- Jean-Marie MUGNIER
- Pétronille GASTELLOU
- Joelle GAYON
- Pascal SCIABBARRASI
- Solange VILLETTE
- Eric BÉRARD
- Marie-Claude MÉNARD
- Michel HOSTACHY
- Catherine BAILLOT
- Caroline BÉRARD
- Delphine MILIN
- Claudine DAGNET
- Olivia DRAGHICI
- Francis WEILL
- Anne-Sophie COLLET
- Bénédicte TENCONI
- Magali MOREAU
- Janine LE BORGNE
- Valerie PRIOUL
- Laure RONDEAU
- Djéma HAOULI
- Raphael FOURNIER
- Benoît CAIL
- Marie-José ARCHER
- Chafik BOUABOULA
- Solange FIRMIN
- Clarisse REQUENA
- Rose GODET
- Pierre VUILLEROD
- Cécile BOUSCAUD

- Michèle HASSID
- Anne-Marie SOUS
- Carlos GONZALEZ OLMO
- Oliver BACE
- Jonathan EPISSARD
- Gisele LAPIERRE
- Holly HART
- Laetitia MARXER
- Aurelien LHOMER
- Gwenaëlle BERGON
- Lydie PIÉPLU
- Claudine CARNET
- Frédéric SOUFFRONT
- Cyrielle PALLIANI
- Dominique ROGER
- Emmanuelle GOBIN
- Michele SCHNEIDER
- Pascaline SAINTILAN
- Eric ANDRÉ
- Marie-Emmanuelle SOLEIL
- Anita KLAVINS
- Clarisse ERAMO
- Geneviève SAVARY
- Noelle LAZ
- André GAUCHER
- Anne Marie SCHNEIDER
- Timothee SAINT MARTIN
- Jason Jno-Baptiste JNO-BAPTISTE
- Nadine FELD
- Bernard LABORDE
- Chloe WILLIAMSON
- Christophe SAGELOLY
- Thierry BAYOUD
- Aude LIQUARD
- Daniel CHAUT
- Meulemeester GÉRARD
- Bernard K JAN
- Brigitte LOQUET
- Jacques GLORY
- Jean-Marie CAILLAT
- Karima BOUANATI
- Isabelle LE BOUTEILLER
- Stéphanie LAMBERT
- Thierry BEDA
- Salimatou EVRARD
- Marie Danièle RULLAUD
- Irene BOSQUIER
- Myriam MICHOTTE
- Collas REBECCZ

- Alice-Claudine FOUQUET
- Sylvie PERRE
- Anne MILLET
- Maï GUITAR
- Cesaire MARIE-LAURE
- Justine MILLET
- Sylvette DELCOURT
- Christophe ALEXANDRE
- Bernadette ROSE
- Nathalie LAYNET
- Jacques BACELON
- Julie DAMIANO
- Chrystel PRIMET
- Sidi-Mohamed MEDINI
- Eric AILLEURS
- Leti PEREZ
- Florence GERVAIS D'ALDIN
- Eloïse ARNAUD
- Didier LABORIE
- Jeanne QUILEZ
- Catherine DUTEIL
- Maryse SCHAUSS
- Regis FORMIGLI
- Liliane MUBENGA
- David FOLLET
- Corinne ESTRADA
- Guyon MARIE-JOSÉE
- Marguerite PAPAZOGLOU
- Andre CHAHINE
- Pierre GARNIER
- Silvia VANNEUVILLE
- Rozika PONS
- Annick RAULIN
- Bastien SORINAS
- Sébstien THUILOT
- Frederic REVERTE
- Carine SAUSSOL
- Cyntia MONTICELLI
- Gaëlle ESTIENNE
- Simplicite PEREZ
- Gisele ROUX
- Marie LE BRAS
- Maryline BEAU
- Ludovic LEPRON
- Philippe MONSIGNA
- Hélène DUFOUR
- Alexandre LAUNAY
- Caetano FERREIRA
- Marylene PICHON

- Danielle MATHE
- Marie MOUT
- Bruno VANNEUVILLE
- Dominique FORNENGO
- François DE CHABALIER
- Marc GARAU
- Marie ARLES
- Emilie AGUEKIAN
- Prisca BRAUD
- Stephanie PORCHER
- Plaire CHANTAL
- Pamela LEIVA PÉREZ
- Agnes HELLEC
- Odile ALBERT
- Verena TREMEL
- Michèle DURAND
- Arlette GRAVE
- Stéphanie FERRÉ
- Tiphaine BABIN
- Dominique MULLER
- Brigitte DUBANCHET
- Hélène ANCEL
- Lou CORDIER
- Charlotte LALLEMAND
- Moncef SRAB
- Louis ROBIN
- Marie Pierre REMEUR
- Jeanne TANHAM
- Florence CHAGNARD
- Zaky AMAROUAYACHE
- Carole BAILLARGEAU
- Francis DEBEVE
- Alan DESDOITS
- Guylaine KLAUS-CORSINI
- Corinne LUCQUIN
- Florence FRAGIONE
- Sylvain CASSOT
- Sébastien GODET
- Tristan BERTHIER
- Maroussia BRUET
- Christine FENT
- Florence CORNILLE
- Jean-Pierre MARTINEAU
- Armelle IWANICKI
- Florence PERET
- Carole STOKLOSA
- Françoise GORCE
- Luc PONCET
- Pascale PIMONT

- Laetitia DIEU
- Aline LUCAS
- Nathalie THILL
- Jean Jacques MOAL
- Alan BIANCO
- Sandrine PRIOUL
- Ana DE OLIVEIRA
- Aurore FENOLLAR
- Philippe LOTTI
- Danielle DELMOTTE
- Naima MOSTEFAOUI
- Karen FERRÉ
- Florence MENAGER
- Sylvie PORTELLI
- Tatiana KIPRIK
- Marine DURDAN
- Christine PFLUGHAUPT
- Magali ASTESAN
- Marie-Claire VESTIDELLO
- Celine EVRARD
- Eric PERET
- Danièle BREIL
- Fabienne EKERT
- Charlotte ADENOT
- Menif THIERRY
- Severine DELONG
- Guillaume LAJUDIE
- Denis ALLEMAND
- Claude MINTAIS
- Jean-Paul BUDSIK
- Maguy CHARRON
- Stéphane SOLIA
- Izza BERRI
- Michel THÉRON
- Elise MINSSIEUX
- Marie-Astrid D'ANGLEJAN
- Odile MENNESSON
- Christine PILETTE
- Monique L'HOSTIS
- Catherine CALAME
- Mégane GERARD
- Tamara MALTAT
- Isabelle DEFARGE
- Solange TESS
- A-Mour AMMAR
- Camille SERRES
- Aurélie CALUORI
- Yamina MEDOUR
- Philippe HITIER

- Geoffrey GRAVE
- Lucie DALLEAU
- Françoise BADET
- Sebastien BRIFFOD
- Martine ARNOULD
- Domina FONTENLA
- Linden CASTEL
- Dimitri CHARRIER
- Annie OUSTRIC
- Veronique BUND
- Stephanie LAROCHE
- Mickael ISTRIA
- Nathalie WEBER
- Martine SCHOEFFEL
- Sandra ROBERT
- Claudine MONNIER
- Annemiek VELT-OUDENDIJK
- Raquel ABAD
- Martine SCHMITLIN
- Malika ADJERIME
- Loan JAUD
- Mickaël GUÉHO
- Laurence DELAYTERMOZ
- Andre GODARD
- Sylvie GUÉHO
- Jean CHABERT
- Natacha BRÜTSCH
- Nathalie MORRIS
- Martine COLLETTE
- Frederique DELBOSC D'AUZON
- Emmanuelle NICOLEAUD
- Solange FESNIN HOFFMANN
- Gisele CHATAIN
- Marjolène FABIN
- Patricia WITTEWER
- Svilen ILIEV
- Rachel VERNISSE
- Eric BILLAUD
- Edith LEZAIS
- Nadine ABADIE
- Muriel OSPHARE
- Grégory LE BIHAN
- Bouatou COULIBALY
- Zeze Raoul GNAHORE
- Eric DE RYCKE
- Georges MANDRAFINA
- Aurelia GRAICHI
- Raphaële MICHON
- Christophe STIMPFLING

- Jerome RICHARD
- Camille-Nicolas LEROY
- Serge CAMBIEN
- Françoise LOCATELLI
- Eric GARADIER
- Rachel RUMO
- Christine BISBAL
- Jacques BOQUEN
- Nicole DAUMAS
- Françoise SANNIER
- François Xavier COLLE
- Marie-Christine RICHECOEUR
- Myriam ESTRADE
- Marine JACQUARD
- Florence DANDRE
- Biau CATHY
- Delphine NINOT
- Cathy BLANC
- Isabelle TOINET
- Xavier OLLIVIER
- Christophe SOULIÉ
- Marie-France MUNOZ
- Christiane GALAUP
- Gérôme PIEPLU
- Lydie THOMASSIN
- Mark TELLOK
- Cchristine JOUFFROY
- Steph DURETZ
- Maryline PIERRE-MARIE
- Bernadette CARRE
- Monique Je DAMBRICOURT
- Thierry COUSIN
- Stephane GRAILLOT
- Régine DAVOUST
- Marie-Anne LEPAGE
- Hélène KOU
- Patricia LEGOUIC
- Christelle RABINEAU
- Steaven KELLER
- Regis RABINEAU
- Dominique CHAREILLE
- Philippe DURETZ
- Douwes JEAN THOMAS
- Solange AMOUSSOU
- Maryline JOCHAUD
- Marie Odile BRETIN
- Marie Olivia BELLENGUEZ
- Anne KLEINI
- Sébastien FAISSOLE

- Radu SPATARU
- Laurence TALLEC
- Chantal JAUSSAUD
- Martine RUBATIER
- Axelle DELEAU
- Anita BOUDANT
- Nathalie PROENÇA
- Jean RIVIÈRE
- Nelly LASSIAZ
- Mélissa GALÉA
- Sylvie DE VALERIO
- Marie Laure DELON
- Antoine JANNER
- Reyi MERLE
- Serge SOMBIA IV
- Benjamin GALINIÉ
- Morgane FORMICA
- David TORIEL
- Joël CAILLON
- Sylvie SPICQ
- Jalil SCHAFFAR
- Isa ROSS
- Adamou GARBA
- Patrick CUISANCE
- Laurie REBOUL
- Dominique SOLA
- Louise CAMBEFORT
- Catherine BARTH
- Krystyna DONNIO
- Aline GRÉGORI
- Marie Jeanne PARDINI
- Mauricette BRAUD
- Joelle LEVY
- Danielle ESCOT
- Isabelle LEFEBURE
- Christian CARDI
- Antonina CZARNECKI
- Cathy PIC
- Elodie GAECHTER
- Stanislaus JUSAC
- Mijo DUC
- Marie MORNAY
- Magali BRÉMOND
- Christiane GANDON
- Margaux MAILLET
- Martine CARDI
- Myriam ROUSSE'
- Celia CARDI
- Bertrand DANGLADE

- Clémentine ANDRÉ
- Dorota ERVETTI
- Ghislaine FOURNIER
- Marie-Paule BORD
- Gilbert LACASSAGNE
- Danielle ROCHER
- Patricia BLOT
- Françoise CHERON
- Stanislas TROUDE
- David RIZZETTO
- Eve NAPIAS
- Laura ROCHER
- Danielle RENUCCI
- Sabine KLEOPAS
- Anne JEANDEL
- Marine ROUSSEAU
- Sabrina MARNET-LETELLIER
- Séverine PHILIPPE
- Guillaume MARCHAND
- Jennifer MAURICE
- Odile BOUDINOT
- Isabelle ANDRE
- Sabine LASSERRE
- Marie Geneviève DAGUE
- Pierre Yves LEJEUNE
- Marine REYMOND
- Nicolas BÉRINGER
- Agnes BORSA
- Thérèse CHODANOWSKI
- Anne-Sophie SATURNIN
- Evelyne DURIEUX
- Nathan DELESTRET
- Sandra VAUCHEL
- Jacqueline GAUTIER
- Jean Baptiste SONIER LA BOISSIERE
- Nicole CHATROUX
- Nathalie TZAPENKO
- Xavier MILARD
- Danielle MATHIEU
- Angélique BRUANDET
- Virginie ROQUES
- Dlala NAFFATI
- Virginie DUBOIS
- Danièle SIMONETTI
- Maya LANOË
- Eric THOMAS
- Christophe CARBONNEL
- Dominique BELIN
- Elsa BERNARDO

- Pascal DONNAS
- Odile CASTELLANI
- Fabienne BEAU
- Laurence BOVARD RODEFF
- Claudine VENIER
- Loïc FLEURENCEAU
- Anne DUPUIS
- Joelle RICHETTA
- Françoise LEJEUNE
- Aude HERAIL
- Véronique MEYRIER
- Samira MENADI
- Noëlle DESIRE
- Pierre GENILLOUD
- Nathalie CARREZ
- Evelyne Maryse BOURDIER
- Etienne ERTL
- Delphine LOUCHET
- Jenny MELE
- Alexandre LE TOUX
- Damien DUTEIS
- Yves JACQUES
- Dominique MANGOT
- Armelle BOUILLOT
- Claire IZOULET
- Jean PORCHER
- Samantha DA FONTE
- Yael HANIA
- Marylene LEMESLE
- Maryline LEGER
- Jérôme DAVOUT
- Frederique PARPAIX
- Marie-Renée LAURENT
- Marie-France CAT
- Claire MIGUET
- Jérôme BRAISE
- Maryse LEFEBVRE
- Sébastien FAUVEL
- Michelle CASSIFOUR
- Arnold MOILDU
- Nathalie DRESSE
- Jean Louis BRESSON
- Francois GENILLOUD
- Julie PFEIFFER
- Anne-Marie MICHEL
- Claude DELAGE
- Jean DESCOLLONGES
- Stephan MARCO
- Philippe PIOLET

- Bruno HERBY
- Giani RIZZO
- Elodie AIZIER
- Rachel DE JESUS
- Kerstin RUEBENKOENIG
- Virginie BÉCUE
- Maria ROMEO
- Olivier LALOUPE
- Bérengère DUBOIS
- Elsa RIEU
- Geraldine FERRAND
- Angélique BECHEREAU
- Eric LEFEVERE
- Angélique VERNET
- Jean FOISSAC
- Brice LEROUGE
- Nadine CATZ
- Delphine ESCALON
- Catherine DUMONT
- Jason SOTTIRIOU
- Claire LEVESQUE
- Anne-Claire MICHAUT-LEBRANCHU
- Sylvain BEDEL
- Bergot MICHEL
- Emilie BEZIADE
- Nathalie STORY
- David BOETARD
- Gilberte MAZEAU
- Sylvie RANQUET
- Alexis DOYON
- Nathalie ROTHUREAU
- Marie DOOGHE-LABY
- Michelle VERGLAS
- Pierrick MARSAUD
- Ronan SIMON
- Claire GUITARD
- Isabelle BLOUDEAU
- Valérie DERUMIERE
- Emilie EVRARD
- Stéphanie BOSCHAT
- Corinne MACARY GALAS
- Nathalie JACQUET
- Isabelle FOUCAUD
- Monette PANCRATE
- Laure Marie DUCASSE
- Federica POLISTENA
- Aline GUINET
- Serge VILA
- Claudine DAUPHAS

- Karine GROSDIDIER
- Aline GUINET
- Cécile DE COOMAN
- Marie ARTAUD
- Evelyne GIROU
- Xavier MENCAGLIA
- Chloé RODRIGUES
- Marion DUCRETTET
- Olivier BLANCHE
- Isabelle BRIÈRE
- Ode GILLET
- Martin CROVILLE
- Frederic WERTH
- Jean CAUVIN
- Iker ZABALZAGARAI
- Valérie LANDAIS
- Max VALES
- Cyril BRAMI
- Laurent LA RIZZA
- Beata COTTIER
- Carol PIROTTE
- Manel CHEBIL
- Gabrielle REMOND
- Olivier SANCHEZ
- Aude DAMON
- Caroll PUSTOC'H
- Sandrine ZAGO
- Catherine RIEGERT
- Hélène COUVERT
- Nolan LE GAL
- Corinne LAVEISSIERE
- Jeannette LOLL
- Anne FRANCOIS
- Marcel CADET
- Frederique LOPEZ
- Sophie MARQUET
- Bassma WEHBE
- David BORY
- Nathalie DOREAU
- Daphné TERMINI
- Pascale BÉNARD
- Louise QUERE
- Christophe ETIENNE
- Jeannette THIAS
- Stephane BRET
- Hervé LOMBARD
- Aurélie DUBOIS
- Françoise COUTANCEAU
- Le Brun JOËLLE

- Alexandra HALPHEN
- Charles SAMOUILLER
- Henry GRACIA
- Javier PERALTA
- Nelly BOUYER
- Adrien NOEL
- Samuel DELPLANQUE
- Michèle CLOT
- Hermine Félicité NGO GUINDJEL
- Leo GILLET
- Mathilde ANDREAU
- Sabine DUFOUR
- Nathalir DESMARCHELIER
- Jean François PACCAUD
- Evelyne CESARINI
- Azeddine BELABBAS
- Marie-Eve COQUIN
- Isabelle PIQUE
- Alain GRECK
- Anne CLÉMENT
- Claude DENEAU
- Jean-Louis KANDALA
- Catherine CIRETTE
- Michel FERRANDI
- Nicolas DE VITRY
- Alain DEVISE
- Lionel HUBER
- Nabila LARABI
- Pierre FALIU
- Rosine DYKENS
- Tom BIRTCH
- Veronique MAUFFREY
- Christophe JIMENEZ
- Sarah SEVRIN
- Bertrand AUZEMERY
- Kelly DERNAULT
- Nadine TILLEUL
- Véronique CANO
- Emmanuel FISCHER
- Jean-Marc ZELWER
- Mylène MONTAMBAUX
- Catherine GAUGAIN
- Laure PACCARD
- Laurence MENCÉ
- Aneta KIERKIEWICZ
- Agathe LATINO
- Julie SLOMKOWSKI
- Françoise CERQUETTI
- Pilar OLDENBURG

- Laetitia GINTRAC
- Gutberto FLORES
- Charles LUCAS
- Franck MAILLY
- Shun DAVID
- Anne FURIC
- Catherine CARLIER
- Myriam BIGLIARDI
- Sylvie BRZEZINSKI
- Valérie GAUTIER
- Angelique SCIACQUA
- Christine RIAMON
- Christian LASCURETTES
- Frederique BEORLEGUI
- L'evêque EVELYNE
- Lorna DUGAST
- Ophélie BOUCLIER
- Veronique SQUIRE
- Nathalie RENAUD
- Christian VANDEKERCKHOVE
- Magarian MARIE
- Josiane GUSTIN
- Jean CAZENAVE
- Amel RODRIGUES
- Olivia MAGE
- Mathieu LACAZE
- Alex MARTIN
- Kinou RAMA
- Alexandra MANSUET
- Amandine GAPINSKI
- Franck BOURGES
- Col TAL
- Angélique DREUMONT
- Bissi DIMITROVA
- Emmanuel MULLER
- Olga PUGOS
- Marthe DAVOST
- Nathalie DARVE
- Claude CHAUVEL
- Brigitte SCHMIT
- Murielle LAPOUSSIN
- Francis DAL FARRA
- Rudy MAZZA
- Jessica TABAUD
- Pascal LACUSKA
- Charles SELLE
- Maria ANCONA
- Julia LITVINE
- Cynthia MAUGUERET

- Florence GRIGNON
- Alain NADAL
- Gordana MALIC
- Fanny DEPEYRE
- Mila ROSE
- Christine GLAIZAL
- Emahnuel SINGA
- Chrystèle REROLLE
- Line MARTIN
- Sylvie BLANC
- Eliane FREULON
- Denis PAPIN
- Alexis KOPF
- Georgette LÉTON
- Isabelle ROUGER
- Hamadache OULBANI
- Alexandra CHANTRAINE
- Sophie RICOEUR
- Roseline POTEREAU
- Vanessa BROCHARD
- Yves CHOLLEY
- Odile HEYMÈS
- Annick QUEMENER
- Rébecca LANCIEN
- Adeline DIEDHIOU
- Brigitte VILLENEUVE
- Sofya FALKOVA
- Ilde PUGLISI
- Angéline DUBIEF
- Jean MONTEGUT
- Christine JAVALOYES
- Anne-Catherine RIGAL
- Monique RIOUX
- Maurat SANDRINE
- Marie LOYER
- Brigitte GOUBET
- Romuald VASSEUR
- Françoise COHIDON
- Philippe BORDAS
- Jean ORTH
- Anny KLEIN
- Hiyam BRUMENT
- Armelle BAILLY COWELL
- Tual CHRISTINE
- Christina MARIANI
- Johanne PEYREBRUNE
- Béatrice BASTEAU
- Aurélien MARIE
- Hélène TSCHAMBER

- Ginette MOREAU
- Robert MATHIEU
- Benoit DELEAU
- Laurent MILHE
- Orane BALANDRA
- Brizion BÉATRICE
- Anne BÉGUIN
- Nat CANO
- Yann LICHTENSTEIGER
- Charlène CARDOSO
- Helene ARNAUD
- Jean-Eric JOLLY
- Valérie PILLON
- Laurence HANNIET
- Ambard LAETITIA
- Nicolas CHAZAL
- Eloise FOURRES RASPAIL
- Angélique BOURCEL
- Charlotte OURY
- Soledad VASQUE
- Nawel LEPRINCE
- Cendrine LAJUS
- Dominique GRAVE
- Didier DUMANGE
- Lilou JANNOT
- Candice MOREL
- Eugenia LAMAS
- Héliane BARBEDROITE
- Anne Marie THÈVES
- Jacqueline TRAN-TIXIER
- Carine ANDRE
- Aurélie GAIFFE
- Samuel GUIGNARD
- Didier CHIAVERINA
- Ibtissem GREDOIRE
- Dominique PERIER
- Jean-Michel COYER
- Marie MESURE
- Monique OURSELIN
- Benoit BIL
- Bertrand GUSELLA
- Michèle FRICKER
- Patricia BOULARD
- Maddy POGNON
- Bruno NIETO
- Jean-François WYART
- Sébastien CAPDEVIELLE
- Zerbino LÉA
- Sindy BOUDET

- Robert Florian BACHE
- José CHALONS
- Olive ZOKOU
- Annie MONTEMAGGI
- Piriou BÉATRIX
- Philippe MARTINHO
- Elisa VERNET
- Laïta DUBOIS
- Clotilde MARIOTTE
- Yvon REQUILLARD
- Pascal DE SAINT ALARY
- Vanessa LEVEQUE
- Fabienne BERNIER
- Myriam RIEU
- Valérie PEARSON
- Kevin RIZZOTTO
- Brigitte SAGE
- Benoît MOREL
- Gregory BUCHHOLZER
- Claire BIHOREL
- Jerome WERRA
- Thomas BILLARD
- Mandy SILVA
- Divine BUA MBILIA
- Christine MUSCAT
- Linda PEASTER GAMBELOU
- Florence BESCOND
- Thomas DAUCHY
- Sylviane RICART
- Françoise MEYER
- Olivia ROMAIN
- Florence ANDRIVON
- Adelaide DA COSTA BARBOSA
- Eszter GARAI
- Corinne OSSARD
- Micha SPASKY
- Gerard CHAMBORD
- Patricia DEIROS
- Pascale LUBERNE
- Louis KINÉ
- Sabrina PAGNEUX
- Olivier SANTÉ
- Kristel CAUVELET
- Sarah QUAGLIA
- Nina GAGNE
- Marcelle FRIGÈRE
- Amandine PARENT
- Élisabeth MATIME
- Boutbel AMBRE

- Marie-Michele HARPON
- Jérôme VENTURINI
- Marie-Louise PALMONT
- Joelle BESSON
- Sophie PRUNIER
- Catherine LANES
- Leslie JUBERT
- Brigitte BRIGITTE
- Mano SADEGHI
- Virginie BAGAGE
- Daniel LARMAILLARD
- Thierry MORAND
- Francoise ROZAN
- Maud MOSSIÈRE
- Michèle GEORGE
- Myriam GESTEL
- Telle CHRISTIAN
- Marie CHAPUIS
- Isabelle ORMILE
- Francette JOSEPHINE
- Monique MATHON
- Nathalie MANAUT
- Micheline MARVEAUX
- Ludmila OBYDOL
- Pierre GOURSAT
- Aurore CUDZIK
- Magali RÉQUILLARD
- Louis-Marie PROU
- Marie-Hélène DUMONT
- Chedlia EL FALAH
- Borel THAÏS
- Emmanuel ANELKA
- Sandrine TOSELLO
- Alain CLAVEL
- Olivier VONAU
- Hélène DOMINGUEZ
- Ingrid BALLONE
- Violaine BARBIER
- Joelle GUINARD
- Veronisue ROTGER
- Josselyne LEPAGE
- Karin FÉLIX-FAURE
- Françoise CABOOR
- Philippe GAMBET
- Gilles SCHMITT
- Nelly BIDEAU
- Sindy GARCIA
- Clémence DE SARAZIGNAC
- Colette VIAL

- Delphine HENRY
- Sylviane FROSSARD
- Yannick ROLLIN
- Gerard CLAISSE
- Christine Isabelle AH-FANE
- Bernadette DUBUS
- Fabienne DIOURY
- Jean-Pierre GIROT
- Isabelle PROVOST
- Geneviève DICHAMP
- Jean Marie DELMOTTE
- Pascale JOANOT
- Pascal CHASSANG
- Jean-Paul MARCHELLI
- Frédéric ROUX
- Fabienne ALCARAZ
- Pierre BONCZ
- Cecile PAUCSIK
- Angélique LUX
- Isabelle CHAMPIN
- Muriel SAINTE ROSE
- Thérèse OLIVIER
- Christine ZANTE
- Laurence CHAGNON VARIN
- Karine BOSC
- Michel SAUNIERE
- Sabrina COLUCCIA
- Daphnée LUCAS
- Gisele PETIT
- Antonio JIMENEZ
- Anna MAURY
- Danielle MARCHAL
- Meli FORGER
- Bénédicte ANDRADE
- Yumi CONAN
- Claude ROBERT
- Bernard VIARI
- Adeline PATENNE
- Laurence ROUSSEL
- Karine FROIDEVAUX
- Gentille LUCIANI
- Emmanuel COSTA
- Emilie CASANAVE
- Fanny DERYCKE
- Claire CHABERT
- Flore BAUDIN
- Sebastien VALAX
- Pierre Yves CHOTARD
- Marie Noëlle BILLAUD

- Jocelyn PEIX
- Marie Josee HURET
- Anne-Laure COULLOMB
- Taoufik KAMEL
- Jacques CHAPON
- Daniel DURAND
- Jacqueline CHAISSON
- Marion PARA
- Françoise VARLET
- Hervé DRUART
- Lidia FRANCESCONI
- Nathalie CLEMENT
- Dominique DESMOTTES
- Claire CHATELET
- Gaëlle KLEIN
- Odile MATRI
- Laura ALLILOUCHE
- Ghislaine RESPOLIERS
- Murielle LAPINSONNIERE
- Lucie CHAUMETTE
- Sarah WAUQUIEZ
- Sylvie LÉNEZ
- Marie-Cécile OLIVO
- Laetitia MORINO
- Emmanuelle TISNÉ
- David LOUSTALOT
- Florence FARGIER
- Isabelle RESVE
- Aline LEDUC
- Balaphourini SAUR
- Magalie GRAND-PERRET
- Agnes CHAMPION
- Maria COURQUET
- Jean-Claude GENS
- Pierre GINDRE
- Laurent LÊ
- Claudie DELABALLE
- David PEREZ
- Denise CAHEN
- Claire MARTIN
- Michel BRUNET
- Séverine SIGUIER
- Elo MES
- Alain ALARY
- Anne MAHLER
- Jean-Luc GRAS
- Pascale LE GARS
- Estelle BRIGNON
- Carole WEHRLÉ

- Martine BOURY
- Cedric PUYOL
- Fabienne GUIRIABOYE
- Stéphane GRILLET AUBERT
- Claire DEMEY
- Marguerite MALLIN
- Ghislain EDFRENNES
- Edith MOTZ
- Benoit CARPIER
- Anne DECORET
- Hervé CLOT
- Laurence MAHIEU
- Christine BAILLON
- Philippe CHAPON
- Marie Christine BERTIN
- Fadila SEMAI
- Claude RATIVAL
- Madame FORGET
- Dominique SERCLERAT
- Ofelia VLAD
- Amanda PLANCHENAUULT
- Pascale DI BIAGIO
- Corinne TRIPONT
- Frédéric HUCKY
- Françoise RICHARD
- Chantal VERHOEVEN
- Xavier FOURNIER
- Claire DECROIX
- Jean-François MARTIN
- Philippe PAGES
- Anne Sophie PICHARD
- Aziza AKARMOUDI
- Maryline HAAS
- Françoise BROIT
- Noelle LEROUGE
- Gilbert VARIN
- Marie MENDES
- Andrée LESPAGNOL
- Guy SAUCO
- Evelyne TRIBU
- Sabrina CAGNI
- Alexis MÉNARD
- Corinne BOISSAT
- Florence LENGLET
- Agnieszka MAHLER
- Sabrina LUONG
- Guy REYDELLET-KWARTEN
- Isabelle BÉNITEZ
- Patrick LABARTHE

- Jean-Yves MALENGREZ
- Samuel ROCOUR
- Jacqueline KARANFILYAN
- Joël BERGERON
- Patrice MUIA
- Véronique JEANVOINE
- Alain ROUSSET
- Bees DUYCK
- Eric LEHOUX
- Chantal FICHET
- Sophie LAMAQUE
- Florence BAESEL
- Marie SOCRATE
- Cecile PACORET
- Nicole CARON
- Serge DRAUSSIN
- Anne LAURENT
- Yannick CAMPOURCY
- Antoine NANCY
- Laurence CASSAR
- Carole LEGRAS
- Géraldine HERBER
- Jack MAC
- Valentine MINSO
- Yannick LE GOFF
- Alexandre ADAM
- Chantal MORTIER
- Sylvie LAMASSÉ
- Erwann NOUVEL
- Christel REBAUDO
- Raphaël MEISS
- Sébastien AMSELLEM
- Hervé GIOT
- Étienne TOURNILHAC
- Raphaëlle BERNARD
- Isabelle BARBOTIN
- Laurent BROSSARD
- Agnès DUCRET
- Celine BENZONI
- Mélanie VAUDAINE
- Chantal LAGARRIGUE
- Marie-Cecile DAVID
- Caroline DORDOIGNE
- Daniel FADY
- Sophie MARCEL
- Clélia FRAYSSE
- Aline GERAUX
- Pascal FOR
- Masaé GIMBAYASHI

- Romain OTTERBEIN
- Polina SIPYAGINA
- Carole DANJOU
- Catherine BINETRUY
- Catherine PAUMIER
- Lydia ABAD
- Eva LEMARIGNIER
- Véronique GARON
- Patrick FIGUEROA
- Brigitte ROBERT
- Veronique FERNANDES
- Françoise NOWAK
- Dominique FONDACCI
- Genevieve WATTS
- Philippe VERNET
- Christine LECALLIER
- Elena VLAICU
- Andrée LONGUIER
- Bruno MICHEL
- Jorge PINTO
- Salim BOUSSALIA
- Caroline PRESSICAUD
- Mickael CARLIER
- Fabien CLERC
- Véronique JAOUEN
- Philippe FAVARD
- Sylvie TAILLEPIED
- Sandrine Luân YEN
- Valérie DEROUBAIX
- Stéphanie REYNAUD
- Eddy MANNINO
- Alexandra STOFFAES
- Karine GOURVENEK
- Nicole PEYRESSATRE
- Jérôme CHARPENTIER
- Jason GALETTA
- Olivier DEUSS
- Lucie COUPAT
- Maryline BERLAND
- Valérie FRAIZIER
- Annie DUCREUX
- Bérangère ESTRADÉ
- Valerie FERNANI
- Sabine BERGIER
- Emmanuelle COUTEAU
- Valerie HUMBERT
- Dominique GELEY
- Louise LE GRELLE
- Françoise GRI

- Cathy PAESANO
- Peter PEKAREK
- Béatrice BIDET
- Carole LANGLOIS
- Alexandre COLLADO
- Ghislaine COULARD
- Brigitte DIMANCHE
- Boudjemaa SEBIANE
- Vincent GARCIA
- Marie Claude ROBELIN
- Sophie MAGADOUX
- Nadine RODRIGUEZ
- Sylvain BAROUSSE
- Reina TOBELEM
- Claude BARBEZAT
- Géraldine ZERROUKI
- Anne DELAVAL
- Sarah SABATINI
- Sabine LESCUYER
- Nicolas KANDOUDAEFF
- Marie CONRATE
- Franck BOUTHEGOURD
- Florence THOMERET
- Élisabeth JACQ
- Catherine ROS
- Sophie BATTAGLIA
- Marie-Stella KANDOUDAEFF
- Xavier BERNADOU
- Mohand ABBAZ
- Sandra TEULIER
- Eliane CHABOUD
- Sylvie DESCHAMPS
- Roselyne CAPILLAIRE
- Maud CONSIGNY
- Gislaine HO-LEONG
- Anne Marie COLONNA D'ISTRIA
- Marie-Angèle TIJOU
- Caroline DUTERTRE
- Marie-Hélène TANDONNET
- Stephanie DAM
- Samson ANNE
- Fabrice RENAUD
- Patricia PAPINI
- Florence FERCOQ
- Marie-Pierre LAPÈZE
- Martine DOMINGUES
- Martine SCHNEIDER
- Emilie GHYSSENS
- Arbert DENISE

- Joseph OTTINGER
- Sébastien TRAXLER
- Sandrine POPLINEAU
- Juliane FISCHER
- Céline D'ANGELO
- Aurélie MARTIGNAC
- Vincent BARDI
- Florence BAILLY
- Nathalie NAVARRO
- Françoise DEMANGHON
- Hélène BRUCHET
- Sofiane PATTE
- Christian RABILLER
- Carine ZAMBOTTO
- Nicole PAVY
- Edwige HODIQUE
- Isabelle BAVARD
- Didier LEFEBVRE
- Florient CATELAIN
- Catherine CORNUEL
- Cédric REYNAUD
- Virginie QUEVY
- Sabrina GAYDE
- Marie José GARCIA
- Anne LESCUYER
- Frédéric FRANCK
- Magalie CLAUSTRES
- Monique ROUDIE MONIQUE
- Dominique DUFAY
- Agathe SELTZ
- Claude DUVAUCHELLE
- Carole MESENS
- Isabelle LANGLOIS DELFINI
- Mohamed KRAOUCHE
- Olivier SACHS
- Solange MURANIA
- Lucie SARFATI
- Cyria BENSEBAINI
- Marie-José SALAS
- Michel BOSCH
- Jocelyne LE MADEC
- Richard CALVET DE FRANCESCHI
- Magali OKNINSKI
- Mélanie CANTIN
- Marie BAUDIOT
- Bertrand RABOURT
- Stéphane GOMEZ
- Rolande HAUGMARD
- Nathalie GARNIER

- Gaëlle MARÉE
- Sandra VERGNIAUD
- Marie-Anne SPRINGUEL
- Cathia DEHARBE
- Bernard MOULIN
- Brigitte DE FONTAINES
- Marie-Christine LEFEBVRE
- Marie-Laure MICHAUD
- Cyril BIESMANS
- Christine LEROUX
- Mélanie ROOBAEY
- Beatrice LETO
- Monique BELIN
- Johann PETIT
- Vanina JEAN
- Pascale LEGRIS
- Danielle Lucie SUSINI POLI
- Blandine ELAIN
- Stéphane SIMON
- Nadia LAPORTE
- Sylvie BEISSON
- Manon GALLEZ
- Brigitte DESAINT-DENIS
- Michele PENISSAT
- Sylvie CANTET
- Karim MANSOURI
- Pascale DE SAINT JEAN
- Laetitia PASQUIET
- Julie GILLES
- Estelle BLACHON
- Maryse DE TUGLIE
- François VARIN
- Hasan BALLIKAYA
- Jean-Pierre BONGARD
- Zahra BEN MOUSSI
- Pinaudeau MATTHIEU
- Raphaël CANAL
- Martine BONNARDEL
- Catherine HYOT
- Perrine GARRIDO
- Alexandre MAZUIR
- Aline LEQUEUVRE
- Thomas CASTILLO
- Eric Pierre LÉVY
- Sonia SISTIG
- Hervé MIRAN
- Sandrine LE BERRE
- Cecile GUELPA
- Tanguy BRAZIL

- Christel CECCONELLO
- Gilles THOMA
- François ORFELLE
- Gerard BADER
- Sylvie HANDJIAN
- Catherine COLL
- Hubert DE FORESTA
- Laura GRIVET
- Jean-François POULY
- Chloé DUBOC
- Delphine BORDEAUX
- Séverine MANIEZ
- Pierre PADET
- Samia MOULLAOUI
- Constantin NABOKOFF
- Philippe OLIVES
- Camille BRUZY
- Bruno DROUET
- Cyrille LEDUN
- Ludovic LANTOINE
- Akim BEN-ROMDAN
- Julien REYMOND
- Martine CHASTENET
- Denis PIQUENOT
- Adrien HENRY
- Veronique PESME
- Benoit VEYSSET
- Isabelle ARNOULD
- Matthieu PROUVEZ
- Philippe VENANT
- Frederic LAMBOEUF
- Sadia MEDDAHI
- Dany COLLET
- Pierre ROLLIN
- Henri KLEIN
- Audrey CONTORNO
- Elodie MAGNAPERA
- Dominique CHALLANDE
- Isabelle GERARD
- Romain GARNIER
- Pierre-Andre CASSAT
- Sylvie GRECO
- Raphael JOUAN
- Pascale COTTIN
- Christele DELABOUERE
- Christophe BOUYSSONNIE
- Christiane CHARRIERE
- Pascal BOUTRIN
- Jean-Pierre CONDAT

- Marie Agnès LOUIS
- Christian SCHMIDT
- Cédric SEBAG
- Geraldine BOCE
- Ghislaine BOURGINE
- Sophie LANAVE
- Roberto GENTILI
- Joëlle JACQUET
- Isabelle RAGANAUD
- Carine CHAROULET
- Simone JEAN-JEANNIN
- Armelle GROS
- Katia LLANES
- Frédéric PAJON
- Mofida BELAMY
- Marc ANDREINI
- Annick ANDREANI
- Jean-Pierre LE GUEN
- Clark KENT
- Jocelyne MOEBEL
- Philippe MAGNON
- Anne VINCENT
- Valérie JODOR
- Virgile GUALCO
- Benoît GUILLORET
- Eric AGUERO
- Frederic YVON
- Anais WUNSCHE
- Marie BOCHET
- Viviane LEROY
- Sylviane LAURO
- Jean BAÏGOZINE
- Ophelie PERROT
- Daphné CRESSON
- Jean LAFARGE
- Ivanoé MASSET
- Christophe POUZET
- Anne-Marie ROSE
- Olivier PERNIN
- Myriam UCAR
- Sylvie BOURDON
- Pauline BONNET
- Mireille COSTERISANT
- Roselyne SIBILLE
- Mélanie DEZANDRE
- Kris RACLET
- Aissa BENAÏSSA
- Eliane HOFFMANN
- Carole COMTE

- Lucie BONGAY
- Jacqueline GOYAT
- Rodrigo CARDOSO
- Nicky SEIGNOBOS
- Benedicte NOUAILLE
- Fabienne DORVILLE
- Valerie PETIT
- Jean-Paul NOLAND
- Sabine LEHMANN
- Fabien CHEVALLIER
- Patrick LELIEVRE
- Muriel PONTIE
- Eric MOULAERT
- Dorothee GALERNE
- Marina STÉPHAN
- Brigitte ARSON
- Olivier OLIVIER P
- Pascale MARBOUTIN
- Geneviève ROUSSEL
- Catherine GRAVIER CARRÉ
- Sandrine MORVA
- Gaëtane JACQUES
- Murad FASSI
- Bernard MINARDI
- Gilbert FLORIAN
- Jeanne DICK
- Walther LEUCHTENBERGER
- Christine SZABO
- Tom SANSLAVILLE
- Laure DEMOISSON
- Deby BLOUGH
- Bernard KRANZ
- Philippe KIRN
- Joel LE PERRU
- Iris SILVEIRA
- Valérie KERVIO
- Olivier RHE
- Gilles BIGOT
- Hobier GUILLAUME
- Anne-Claire GUELLEC
- Nathalie GENOT
- Véronique GALLARD
- Odile SYLVANIE
- Richard LAFFONT
- Valerie LINARES
- Nad GAM
- Edmond PAVARD
- Annie TOMMASINO
- Fazila RAJAHOUSSEN

- Sylvie PILLU TAILLANDIER
- Maryse PAYET
- Cecile MARCHIONE
- Elodie MONNIER
- Emmanuelle CHEVAL
- Rémy JUND
- Claudie DUBOQUET
- Claudia VANDIN
- Amélie CLAUDE
- Tony ROCCHETTI
- Marie VOGEL
- Nhu DINH
- Sylvain PORTE
- Thérèse LANNEVERE
- Valerie LEPAGE-ROUSSEL
- Sylvie LORIOU
- Laurence CELIS
- Véronique MARTIN
- Hari RAKOTOMALALA
- Emmanuelle POUDROUX
- Lucie HOUBIERS
- Marie BARETTY
- Isabelle MARQUET
- Joe LAGABBE
- Marie José LARY
- Jonathan MEUVRET
- Lionel CURTY
- Régis EHRMANN
- Thomas DURDAN
- Sylvie BOUNIORT
- Josiane RUIZ
- Laurent KOCAB
- Anne BRIFFOTEUX
- Mylene SIOUSSARAM
- Hélène PLUCAIN
- Gael MARIN
- Jacques VENOT
- Catherine NAGA
- Pierre GHAZARIAN
- Nathalie BATY
- Sabine ISAMBERT
- Nathalie SAMSO
- Elise FAYOLLE
- Nathalie DUTORDOIR
- Florent HENARD
- Cyrielle GAMAOUN
- Carole CAPRON
- Bertrand ROUAULT
- Anne DES DÉSERTS

- Johan ZIMMERMANN
- Nelly BOISNARD
- Nicolas MIRZA
- Irene THIBAULT
- Marypierre BERNARD
- Sabine DUMOULIN
- Arnaud DEROO
- Corinne SCHOCH
- Christine MARTINEAU
- Nelly WEBER
- Nicolas LECLERCQ
- Sylviane CARRIÉ
- Fernand-Paul BERTHENET
- Claude COHEN
- Stephanie MORILHAT
- Christophe PINET
- Thérèse MORTIER
- Monique FAVIER
- Philippe BALLAUX
- Francine DECLERCK
- Annette CHERAMY
- Roland MULLER
- Irene OUMOUSA
- Marie-Jeanne PERRIGOT
- Christine MORA
- Marie Madeleine PLANTÉ
- Jean-Benoit SENEGAS
- Stephanie MICHEL
- Serge ADENOT
- Corinne VANETTI
- Nathalie LESPE
- Charles FAIVRE
- Patrick BLAKE
- Magali CHAIX
- Carmen DUMOITIER
- Marc SPRING
- Natanaele CHATELAIN
- Myriam BRANDVEINZEIGER
- Francine TENOUX
- Olivier LEPRETRE
- Patrick LEVADOUX
- Brigitte MONTEILLET
- Cécile RUZÉ
- Linda HOMANN
- Davallan MICHÈLE
- Franck LECLERC
- Nathalie RIBIERRE
- Franck LECLERC
- Hélène LACHERET

- Didier CASTAING
- Delafosse LAURENCE
- Jean PIEPLU
- Chabloz LAURA
- Eric DELANNOY
- Françoise HECQUARD
- Rose-Anne LESPINE
- Emmanuelle FOURNIER
- Claire GOYAT
- Brigitte OLIER
- Florence HASELBERGER
- Mehdi MOUSSAOUI
- Jean-Michel BRUN
- Françoise PIQUET-GAUTHIER
- Mihaela MATEI
- Noël PHILION
- Philippe FAURE
- Michel HOURMANT
- Miliana AYAD
- Brigitte MERDRIGNAC
- Gilles THOMAIN
- Sylvie DUCAROUGE
- Jean-Jacques FREYSS
- Marie-Victoire PERROTTET
- Clara GUEZ
- Coralie ROYO
- Florence MARGUET
- Brigitte FAUDOT
- Myriam BRASSART
- Linda ARONICA
- Virginie BOUDOU
- Brigitte LE BIHAN
- Nathalie VERDEJO
- Sylvie PLISZCZAK
- Edith MASSON
- Mireille SERVANT
- Katrin FIEBIG
- Muriel NAULT
- Céline CHENU
- Dominique BOUCHEAU
- Alain MANIVEL
- Karine RICHAUD SELVA
- Baldine POZZO
- Hélène INESTA
- Sylvie FANUCCI
- Marie Line ZAPATA
- Damien CAMUNEZ
- Bernard GARDEY
- Claudine BROHAND

- Muriel GAUTHIER
- Marie LECOINTE
- Mireille DIOP
- Guy CATENA
- Isabelle PEROLLIER
- Patrick LANGLOIS
- Nicolas CESARI
- Julien RFNL
- Pierre CHAMBE
- Marie Rose CARDONA
- Pascale PASQUIER
- Fanny LE GUEN
- Alexia FOURNIER
- Gilles CARDONA
- Loïc GARNIER
- Gerald CROCHET
- Elodie LASSIAZ
- Claudine PALMERI
- Audrey BOUC
- Benedicte CHAMPETIER
- Marie-Claire KOROLOFF
- Lucile DELVIGNE
- Christelle TINGUELY
- Angela FIOR
- Danielle DUBOC
- Danielle RADISSON
- Béatrice BONNEFOY
- Nicole ROSE
- Delphine SERRANO
- Antoine MAJNONI D INTIGNANO
- Roche ELISE
- Jessica BLANC
- Laurence PETIT
- Liza ROBLIN
- Françoise QUILICHINI
- Olga MONTEBAULT
- Christina EVANS
- Marie Noelle PASQUET
- Thierry CAZAUD
- Dalila KOPP
- Philippe BINCTIN
- Cécile GASSER
- Jean Charles FEUILLETTE
- Alexandre RENARD
- Maggy LATAILLADE
- Adeline LIÈVREMONT
- Didier ANGEL
- Marius ADONAIÏ
- Jean-Luc CHAUDON

- Jerome SAINT-MARTIN
- Jean-Paul CHAMBEROD
- Thierry GUTH
- Eric FOULQUIER
- Alain DESELLE
- Corinne DAUTELLE
- Martine COMBEAU
- Veronique SAUBUSSE
- Gilles DOMENECH
- Geneviève IMBERT
- Robert CASTRO
- Blandine VIGIER
- France Alexandrine MEILLEY
- Pierre GENET
- Nicole COTTAZ
- Jacqueline MÉNARD
- Isabelle BORDET
- Marie MONTFORT
- Corine POUPONNEAU
- Zeynep MAHAMAT
- François SCHWOEBEL
- Jean-François AYME
- Anne-Laure METHOL
- Marie-Cécile BAILLY
- Rachel MILANI
- Martine BRENOT
- Hervé PROISY
- Marie-Madeleine RAMILLON
- Angélique BOËNNEC
- Myriam ESWCLANGON
- Davis LAEMLE
- Natacha FRANGEUL
- Luc THIRIET
- Vanessa PIAT
- Georges ROBIN
- Barbara DI GAETANO
- Alain DUPREY
- Xavier PESME
- Charlotte PANOFRÉ
- Brigitte BOURELY
- Marie-Christine RYELANDT
- Christine LEONI
- Bénédicte BEHL
- Marie ROQUEBERT
- Jean Pierre PANZANI
- Bernard PIGACHE
- Anne LAVERGNE
- Thomas RODRIGUEZ
- Erick LE RAY

- Anne-Françoise LE GENDRE
- Christelle DESESTRET ROSEL
- Joëlle TONDINI
- Caroline DUDAN
- Marina URLIC
- Gillette BELLON
- Pascale KOLENC
- Geraldine COSTE
- Sophie MACHU
- Pascal JARRET
- Lucile JEUNE
- Caroline MOULENE
- Jean-Claude STURM
- Severine DELOFFRE
- Martine LAVIEVILLE
- Griselda MONTIEL
- Guillaume GAVORY
- Jeanluc BERTET
- Estelle FERLAY
- Sandrine PATTINGRE
- Olivier CLARON
- Cathy NEUBAUER
- Andrée COURBOT
- Pierre FOURNIER
- Hervé FILATRE
- Xavier FOREAU
- Aurélie GROENDU
- Hugues ROYER-ADNOT
- Gisèle ASTORI MOULIN
- Evelyne LEMARCITTE
- Joseph SEGURA
- Estelle GASPERINI
- Sylvaine WEBER
- Cyril FIATTE
- Lionel DELEVOIE
- Brigitte GOMEZ
- Regis BARDET
- Aurelie BELLO
- Emmanuelle BERNARDON
- Jocelyne ROBERT
- Peggy COLLARD
- Astrid DUBEROS
- Sophia BENHADDOU
- Daniel ANSTAETT
- Christelle DURAND
- Maryvonne MENARD
- Cyrille GACHERIEU
- Fred HABRAS
- Nicole BENOIT

- Christelle CHAUBET
- Patrizia ZINGRICH
- Brigitte SOLIS
- Sofia CHLAKHOFF
- Stephane PERSON
- Sébastien MERCADO VILCHES
- Anne COTE
- Gwenaëlle PLAGNE
- Stf READON
- Véronique GADEN
- Khadija EL IAAGOUBI
- Gilbert GASC
- Isabelle ANFRAY
- Caroline GINDRZ
- Guillaume JEXPIRE
- Claire CALLIN
- Robert REPETTO
- Clement BONNET
- Albert JACQUEMIN
- Rodolphe FALZERANA
- Kévin GRANGE-VANDRA
- Kendy HUGNET
- Bruno TERLECKI
- Sandrine CHAZAL
- Gérald DENS
- Francois DAUCHEZ
- Jackye DANTO
- Véronique ZERGER
- Catherine ANSQUER
- Magali NICAISE
- Gilberte PENOT
- Isabelle LEY
- Michel REYNAUD
- Philippe COLLEAU
- Fleur MASCLET
- Catherine BONNAFOUX
- Anne GALLET
- Florence RAPATOUT
- Claude BRODARD
- Christina CLEMENT-WILL
- Sophie VACKER
- Aurélie CHENUET
- Arnaud EGOLF
- Laurent FLORENCE
- Marie SCHRIVE
- Philippe CANEPA
- Christel KOLINSKI
- Hélène BOYER
- Sappa CHRISTOPHE

- Henrietta AGBO
- Hugo GOULOIS
- Nathalie DANGOTTE
- Sylvie FABRY
- Jean-Charles POLIO
- Doriane AGRESTI
- Gaëtan VAN-ASSCHE
- Agnes REYNIER
- Jean EUVRARD
- Gina LERAULT
- Martine FERRON
- Nathalie BIBIENT
- Petula MARTINEZ
- Rodolphe DE BRION
- Sébastien MARÉCHAL
- Elise GRUEL
- Bertrand DROUART
- Daniel BORD
- Nathalie COUVEIGNES
- Barbara RAMBERT
- Laetitia NERDEUX
- Kevin BRETTEL
- Pomme NICOLLE
- Adeline CHARLAT
- Rene GENEVOIS
- Aisling HEAVEY
- Philippe ZERGER
- Maurice RIMINGAYE
- Jean-François CREMILLEUX
- Léo HERMANT
- Patricia GUILLEN
- Christine MENGHETTI
- François COUDURIER
- Sandrine VERGLAS
- Gérard SANSEN
- Claude DECONFIN
- Camelia PERRUT
- Fatima ADOUANE
- Martine SIRET
- Fred MACHEN
- Pascal HERNERT
- Annie DENARD
- Karine MESQUITA
- Françoise SEILLAN
- Philippe Lai CHEONG
- Marc THOREAU
- Lysette BARTHELEMY
- Elisabeth DEMASSIAS
- Castel GUANAELLE

- Laëtitia NOHET
- Catherine TEIXEIRA DE CARVALHO
- Stéphane DEZAUNAY
- Sarah CHEVALIER
- Pascale ANNÉ
- Jean-Michel CRECQ
- Thierry COURTAUD
- Colette HUGUES
- Denise GATE
- David GOMEZ
- Lionel DUPAYS
- Louise PHILLIPS
- Cécile DROUHIN
- Thierry SAINT-GERMES
- Bernadette DANCIE
- Ludivine MOREAU
- Nathalie FABRE
- Dominique BOURGET
- Michele CLOTILDE
- Marjorie CANTE
- Estelle PORTANT
- Eric BARON
- Virginie FORMON
- Claire CASTAN
- Christine KOUAME
- Noëlie DONATO
- Catherine KEMENAR
- Marie-Helene DU CHATEAU
- Jennifer ESCARTIN
- Marc GONZALES
- Anne URSINO
- Dorothee HUEBER
- Laurence LECOQ
- William ASSAL
- Nicolas MARX-BRONNER
- Sandrine CARRÈRE
- Géraldine MARTEL
- Patrice FAUQUEUX
- Françoise PINEAU
- Sophie ROY
- Martine MARINCOLA
- Joel HESS
- Maryaimée AVARGUEZ
- Aile Liane FLAMANT
- Sylvie CANAL
- Catherine FOURCAULT
- Alain LE GUEN
- Mireille CHEVALIER
- Yves NICOLAS

- Michele FOLLMER
- Naomi KOSICK
- Marie NICOLAS
- Sophie JAMES
- Nicolas MAKO
- Delphine HERBIN
- Valérie PELLET SANTOS
- Marie LE BRETON
- Marianne CATANE
- Claude REICHLIN
- Stéphane DUTREUIL
- Olivier BOCQUET
- Olivier PAGE
- Marie Luce BESANÇON
- Tatiana AUDOUX
- Guy YVAN
- Julie VENTRE
- Sébastien CARTIER
- Kerneis ISABELLE
- Sylvie SOUBRANNE
- Francine DROULEZ
- Marc VELLA
- Beatrice ROUER
- Claire LAVOINNE
- Marie MAUBOUCHÉ
- Françoise COLLONGE
- Catherine LOMBARDET
- Florent SURIAN
- Denis CONRAD
- Marie-Anne LOUSTALET-BROCQ
- Paul BANESTER
- Léo COUPTEAU
- Gilbert JULLIAN
- Agnes MASSELOT
- Jean-Michel MORTZ
- Jeanpaul GODOT
- Vincent CAZAL
- Marie BOINNEZ
- Mickael CLEMENTE
- Christian CALVIERA
- Xavière BRONCARD
- Isabelle SIMON
- Jean-François BARBIER
- Muriel LEFEVRE
- Sylvie HENNO
- Julienne BOUCHARD
- M Claire CAPELLI
- Roger ALVES
- Christophe CAMUS

- Laurent MARTIN
- Alain FAUCHEUX
- Françoise BLANCHOT
- Aude WARGNY
- Pantchika CARON
- Denise FRITSCH
- Dael DORADO
- Beatrice THEBEAU
- Pierre PEZZINO
- Franco MARRA
- Mathieu GRESIAK
- Gislaine CHIRICO
- Corinne GIRARDEAU
- Gaëlle MAURI
- Sharon BARILLARI
- Yannick TRAN
- Philippe RIO
- Anne MAIREAUX
- Magali MAGNAPERA
- Frédéric JALLET
- Floriane CHAIZE
- Sylvaine CHARPENTIER
- Yolande DARDE
- Michel DAUZON
- Sylvie MALFROID
- Alain BERSAUTER
- Silvia RICO SORIANO
- Viviane COLLET
- Cathy GUITARD
- Aika BEATTIE-JONES
- Stilla COUTZAC
- Nelly SARREMÉJEANNE
- Anais MERAT
- Laurenç REVEST
- Jean-Marc PAIRRAUD
- May CHOY
- Berna BAHOUT
- Sebastien EVEQUE
- Marie Claire PINARDEL
- Patricia FATINA
- Véronique CLEMENS
- Diana DUVIGNAU
- Ericka MERCIER
- Clara JANSON
- Hélène TINGUELY
- Laurent BELUCHE
- Patricia DUJILOVIC
- Jeremie POULY
- Chrystelle DEBENEST

- Antonio LOPEZ
- Didier BUNEL
- Chris DESPAGNE
- Paule LEBEL
- Céline ROBERT
- Beatrice PAUZIE
- Christian MICHEL
- Jean-Marie THEFFO
- Christine GUISELIN
- Stephane RAMPENBERG
- Coralie FOREL
- Daniel ROETZEL
- Sebastien ANDRÉ
- Helene STRAMMIELLO
- Itey PIERRE
- Mathieu GOLDSTEIN
- Inghilleri JESSICA
- Catherine BOULIVET
- Emmanuelle MASURIER
- Yvon COURGEY
- Declercq CLAUDE
- Malik BAUSSAY
- Audrey ALLIBERT
- Ann PETIT
- Arifa NIVAULT
- Frédérique MARTRES
- Isabelle GIRAUD-GUIGUES
- Delphine SALLES
- Amelie COULOMBEL
- Sylvie PAYET
- Yvonne JUHEL
- Lallie DIZERENS
- Françoise L'OLLIVIER
- Sophie HEDOUIN-ROBIN
- Mathilde GALINHA
- Milanka PETROVIC
- Agnès FEVRIER
- Sylvie FOURNEL
- Pierre MARILLIER
- Cecile HELLMANN
- Virginie TCHIBOZO
- Eliane RAGAL
- Caroline DE BADTS
- Mélanie GRENAILLE
- Jean-Philippe ALEXANDER
- Bénédicte BEAUFRERE
- Marlène HERNERT
- Elena GARNIER
- Christian DESGLENE

- Jocelyne HABIB
- Millet PHILIPPE
- Veeronique GIRARD
- Pamela CHERRY
- Régis BOUCHER
- Mayah BATY
- Madeleine GEST
- Corentin TRONDLE
- Heinz ARNOLD
- Thérèse ARROUET
- Heodes FARDEAU
- Sylvie ROGELJA
- Jean-Yves CRAVIC
- Aurélie ROBERT
- Sylviane GARIN
- Catherine BARRIERE
- Sylvaine DUFOUR
- Quentin RATTEZ
- Alain PITTET
- Manon GRANDJEAN
- Alain DUVAL
- Françoise VOURLAT
- Catherine MAREY
- Didier FONTAINE
- Emmanuelle BURTON
- Couture FABIENNE
- Virginie SUTRE
- Andrei MELNIKOV
- Sylvie GRODARD
- Damien ALVAREZ
- Christine BOUTILLIER
- Nelly YVER
- René LORNE
- Hicham BEHTAT
- Jean-Luc TUDURI
- Halima BEKHALED
- Elodie TEXIER
- Christine BONITEAU
- Edda SCHWEIGER
- Fanny RUGGERI
- Stéphane MALROUX
- Jennifer JOSSERAND
- Mickael SAVIGNAT
- Dominique POLLET
- Sylvie ROUSSIN
- Claudine ANDRIESA
- Pascal DUCHÊNE
- Anne CARDINAUD
- Mario BRIC

- Nadine AYRIX
- Carlos IGLESIAS RAMOS
- Marina MEUCHE
- Jean Laurent CÉDAT
- Catherine MORENO
- Jean Paul SOLACROUP
- Odette BABGO
- Nathalie MULLER
- Sandrine MOULANIER
- Stephanie BARON
- Yvette WEISS
- Aurélie GELÉ
- Jérôme LIBBRECHT
- Bernadette BEUZELIN
- Didier BOUHIER
- Veronique MANCA
- Elodie MISURIELLO
- Sylvie NIRASCOU
- Isabelle D'INGEO
- Safia ZOUNTAR
- Dorothée CORNEC
- Roseline LALERE
- Alain CIER
- Jimmy POIRIER
- Candide BRAGEUL
- Christelle BASSO
- Catherine GEOFFROY
- Liseberte GAMIETTE
- Karen JARDIN
- Margot FARINE
- Jannick D ANGELO
- Sara MARTINEZ
- Nicolas GRILLAT-RONDOLAT
- Jean-Yves HERVAGault
- Richard FASCINA
- Emmanuel FONTAINE
- Christine HAMON
- Marc CHAMPAVERT
- Sylvie GARRIER
- Eric MASSON
- Laurence CROSSET
- Noa ALI
- Evelyne AMASSE
- Gaëlle LE FLOCH
- Florence MARMAGNE
- Sylviane JOMBART
- Abou MOKRANE
- Isabelle VIOLLEAU
- Pascale REY-COQUAIS

- Claire L'HOSTIS
- Evelyne SANCHEZ
- Marion BOUQUET
- Elisabeth GOSSELLIN
- Marie-Christine RATTO
- Laureline MASSON
- Virginie ANDRÉ
- Dominique JAILLOUX
- Cindy SCHULTZ
- Régine MOURAUD
- Michele GEHANT
- Claude MOLINIER
- Roger HAAS
- Josette LECLERC
- Jean Yves DUPONT
- Michel GIUBILEI
- Sylvain CHENAY
- Marylin RAMPARANY
- Annick HUGON
- Gaëlle SCHUFFENECKER
- Nadine NATHER
- Marie-Christine GREUSARD
- Isabelle DEFRANOUX
- Marie BRILLOIS
- Bernard ISAAC
- Luc PETITJEAN
- Estelle CAZI-RAIMBAULT
- Eric SIBRA
- Brigitte ROUSSILLON
- Zélie DURAND
- Karin LANGLOIS
- Yves LANGLOIS
- Elodie VOGT
- Dominique PULCHERIE
- Catherine THIÉRY
- Elisabeth PÉNY
- Boaz SHAW
- Sophie DEUTS
- Elisabeth PEYTAVIN
- Olivier DÉsirÉ
- Agnès REBIERE
- Pascale DÉsirÉ
- Marie FARGES
- Elodie TICHIT
- Laurence SOUDET
- Helene CLAIR
- Elisabeth JACQUIN
- Sintica TOULOUSE
- Francoise ROUSSEL

- Michel DELORME
- Eva BOUGUEN
- Ulteia ESUSEIA
- Antonio BRUNO
- Mehdi DELORME
- Gwenaëlle SOUFFRAN
- Martine NOIR
- Amandine ROCQUES
- Pierre Gilles RICHARD
- Marie-France DUBOIS
- Elisabeth JACQUIN
- Cristina BUTNARU
- Catherine NEUVILLE
- Fabrice SEGURA
- Olivier VOGEL
- Ricardo TORCAL
- Nadine DI PIETRO
- Serge HAGGAI
- Florence BLAYZ
- Roberto TOSCHI
- Farida BENMOUFFOK
- Kevin EHRET
- Jacques BOUCHET
- Anne-Rose PETRETTA
- Patricia BASSAN
- Gérard LAZARE
- Françoise GUILLOT
- Alain BOUHY
- Agnès BRIAULT
- Alexandre MENELET
- Nathalie BOUSSARDON
- Christine LOSLIER
- Emmanuel SERVAGNAT
- Odile PROUTEAU
- Damien BARGINET
- Guy PHILIPPE
- Chantal BRONN
- Nicole PLAT-SEMPERE
- Olivier PRACHE
- Corinne BRENNE
- Isabelle VERNAGEAU
- Serge JOSIANE
- Roger GEOFFROY
- Josiane BELUZAN
- Sylvie BEAUCHET
- Nadia GHEDJATI
- Priscille PHALIPPOU
- Pierre DEGERIN
- Marie DOLEON

- Ilona WEGENER
- Camille CASSOU
- Thierry DERET
- Antoni VLNIESKA
- Helene SOMMERLATT
- Lucienne SERBIN
- Stephane ADAM
- Mauger BERNARD
- Christine MOULIN
- Bernard BOUVIER
- Lucien RAPHIN
- Claire ZAGALA
- Philippe DUBOIS
- Elisabeth MEYER
- Laetitia REBOUL
- Cédric BACONNIER
- Cecile FANNI
- Emilie GRALL
- Claude PELLISSIER
- Clarisse MACHADO
- Nelly DENEUVILLE
- Arnaud MERCIER
- Catherine KHY
- Diane LAGESSE
- Isabelle HAGUENIER
- Valérie DESHAYS
- Evy CHEVALIER
- Benoit LAGRÉE
- Jérémy MINDREN
- Charly THUAULT
- Marie-Claire GUILLUY
- Bernard DURAND
- Francois PINCEMIN
- Irina OUDALOVA
- Charles HARTMANN
- Ming SOUM
- Gaspard RIVRON
- Nadia EL FALLAH
- Marie TSR
- Alice BOUTEMY
- Uta MUTH-GERVELAS
- Mathieu MALIGE
- Cecile SCHMITT
- Astrid GUILLAUME
- Mohamed HIRCHI
- Florence LASSALLE
- Guillaume VALENZUELA
- Béatrice RAMSAMY
- Juliette CHAMAGNE

- Christophe DURAND
- Blonde CORINNE
- Michelle KAWAMURA
- Jean Pierre MARTINES
- Catherine GANCEL
- Briant DE LAUBRIÈRE
- Francine RIQUIER
- Maurice BUFFON
- François FOULQUE GRANBOULAN
- Lydie TARO
- Patrick DE MIRAS
- Jowita KOCHMAN-GARNIER
- Etel NEMENYI
- Loris KESHISH
- Albert PASQUET
- Philippe RIBARD
- Maryse RAMAEL
- Jacques SOULIE
- Isabelle ORHAN
- Marina GANIVET
- Jean-Louis RICHARD
- Claudine SALASCA
- Alain GARENNE
- Geraldine BRUNET
- Charlotte GADD
- Anne DELFOLIE
- Rouessol FLORIAN
- Jean-Claude BÉNIATE
- Isabelle PEYRE
- Geneviève QUERRY
- Genevieve ANDRIEUX
- Adrien AMIEVA
- Joice FAROUCH
- Céline GUITTEAUD
- Stéphanie GOSNET
- Antonin ROUVEYROL
- Josephe CANDALE
- Nilda SOUPREMANIEN
- Michel FIESCHI
- Céline CASTET
- Pascale BERRIN
- Regine GARAIT
- Andree ROUSSEAU
- Marion VERDIÈRE
- Pierre ETCHEVERRY
- Nora DJELLATA
- Valérie MOREAU
- Céline DELHALLE
- Benjamin HOUOT

- Regis GROC
- Andrea KUPER
- Denis MICHEL
- Carole COTY
- Pierre Yves KNECHT
- Mireille THENOT
- Marie Hélène WUJCIAK
- Pascal LABRIT
- Phalippou ANAÏS
- Hélène RODRIGUEZ
- Nicolas BONDIER
- Elisabeth SIEGWALT
- Eric MANFRINO
- Bernard BIANCHI
- Olivier LAMBEAUX
- Pascal HOUDART
- Christelle PATRIARCA
- Christelle GAUDILLAT
- Mathieu BARRAL
- Sophie BRID
- Annie GUILLERMIN
- Martine RAPHANAUD
- Catherine RIOU
- Marie PEYROUSE
- Bernard DUBRULLE
- Daniel GUYARD
- Bénédicte RENELIER
- Elisabeth METINER
- Florian MALTRAIT
- Pascal SACCAVINI
- Isabelle GDAK
- Gandalf LeBLANC
- Claire MUNIER
- Roch MESSINA
- Henrik PISKI
- Thierry DE WISPELAERE
- Denis MAUPETIT
- Klaus BECKER
- Arezki ANTAR
- Gabriel WEBER
- Roseline LAUNAY
- Bernard CAILLAULT
- Dominique ROUX
- Lara STEINER
- Thierry BERTE
- Véronique CIPOLAT
- Christine MICHELLE
- Valérie LAVARINI
- Corinne SERRAF

- Bruno TEISSIER
- Eva AUGUSTE-ÉTIENNE
- Charlotte JEANNEAU
- Marie Pascale BERTRAND
- Joko HAMP
- José HAUTBOIS
- Christian GDAK
- Valérie LECLERC
- Martine STEMMER
- Veronique REPECZKY
- Vincent RIFFAUD
- Béatrice TIGNEL
- Valérie JUNG
- Christine PAYET
- Valerie KLEIN
- Yves MACHAVOINE
- Laurence RAMBAUD
- Nathalie BERRON
- Fontaine MARIE
- Dany MACHAVOINE
- Sabine MAZENQ
- Salomé CARRIE
- Sandra BALLY
- Catherine GARCES
- Monique SABOT
- Catherine ANDRE
- Veonique THOMAS
- Valérie GAILLARD
- Valerie MARAIS
- Bertrand MESSE
- Sylvie DERBENT
- Isabelle GRANGIER
- Ghislaine BOUE DE LAPEYRERE
- Catherine SERAFINI
- Charnay JEREMY
- Agnès BAUDON
- Bernard VERY
- Jung CHRISTOPHE
- Marie-Therese MARTIN
- Christine BIRGERT
- Françoise MEILLON
- Bertrand CRUBLÉ
- Annue BONVI
- Marc BERANGER
- Florian ALVES
- Florence BERGER
- Eric VALLIER
- Eric DUBOIS
- Philippe ISNEL

- Eric BAILLES
- Davy DORDONNE
- Silvia CAPUZZI
- Phil SOLANO
- Josua ALFREDO
- Sofije SECIRI
- Catherine PICOULET
- Rahima DEGACHE
- Julie PINTO
- Veronique RENAUD
- Nathalie STRUBBE
- Carlos BIRR MEZA
- Maurice PICAUT
- Leïla BERNARD
- Mélanie HADDJERI
- Laetitia MERCURY
- Virginie MAKELA
- Eric COUENNAUX
- Nicole RAYMOND
- Christiane GALAUP
- Françoise LE PELTIER
- Réjane BRACA
- Arnaud DE CHATEAUBRIANT
- Aurore PERNAT
- Gérard ESCUYER
- Pascal VIART
- Catherine BARTLET
- Corinne DESMARIS
- Anne TESNIERE
- Viviane MARTIN
- Serge BENEYTON
- Rayssiguie CHRISTOPHE
- Laurent BERTET
- Sylvie MEYER
- Maïté HARITCHELHAR
- Charles-Louis DE KERGORLAY
- Valerie KIMMEL
- Hélène GEOFFROY
- Noelly GAGNIERE
- Veronique LIÉGEOIS
- Lebrun WENEFRID
- Cécile CHALET MANIN
- Marie Paule LE DU
- Olga SOULIER
- Charlotte SEYDOUX
- Philippe OFFERLÉ
- Dina LONIEWSKI
- Elzana DAUTOVIC
- Monique LAVAL

- Gaele LEVY
- Xavier FRAILE
- Marie PLESSIS
- Patricia CORNET
- Stéphane DURAND
- Isabelle WENCK
- Corinne FAVRE
- Fabrice KALITKA
- Elodie PITOU
- Anne Laure PASSERAT
- Adeline BARATIN
- Annie SALINI
- Marie-Christine RASSE
- Nathalie BOSSÉ
- Dominique BOOSZ
- Farida IBERSIENE
- Dominique DOAT
- Roseline THIERRY
- Nadia RGHIOUI
- Christophe REBECCHINI
- Laurent REDIEN
- David BAX
- Anne-Marie MATHIEU
- Madame ROBI
- Virginie WEBER
- Francois RATHELOT
- Philippe DE BONALD
- Etienne GOUTTEFANGEAS
- Stephane LAVERNHE
- Christiane SOUCILLE
- Josy MORA
- Agathe BOUVET
- Frédéric DYONNET
- Audrey GILLES
- Franck TOUTAIN
- Annaïck GAUTRIN
- Vincent MAGNY
- Celia DIMITRIJEVIC
- Marie CHATELET
- Lucile ROGER DE CAMPAGNOLLE
- Dominique LEPETIT
- Celine VOUTE
- Marie Hélène THEIL
- Anne GUILLAUMONT
- Corinne AYATS
- Clara ROMANN
- Hélène DELBÉ
- Aurélia VAUCHER
- Brigitte GILLES

- Mimi YOYO
- Maria BLACKBURNE
- Dominique GALINIER
- Delacoux JACQUELINE
- Clément LAMBLA
- Agnès GACHE
- Francis SCHAEFFER
- Bérengère CAQUELARD
- Fabrice GAUDICHON
- Béatrice MARIE
- Anne PISAN
- David JOURDE
- Pascal ZENUCCHI
- Carmen NICULESCU
- Karen MABIRE
- Marie-Martine DESCHAMPS
- Isabelle FLOURIOT
- Natalia IVANOVA
- Carole GERVASON
- Martine BERNARD
- Patricia ROLDOS
- Odile FISCHER
- Salim RAOSSANALY
- Isee GIUSTI
- Stéphanie CORDELIER
- Jean De Dieu MOSSINGUE
- Thibaut HINTZY
- Nadine SAUVAN
- Laurent GRABOWIECKI
- Sébastien BELLAVIA
- Colette PHALIPPOU
- Carole DIEUMEGARD
- Marie Claude BOILEAU
- Romain ROYER
- Pierre CASTELNAU
- Jessika BELL
- Elise MERCEREAU
- Marie Rose GIRAULT
- Aude FALCOZ
- Géraldine ROCHE
- Pierre-André MOREY
- Fleur VINCENT
- Christophe GRANGIER
- Jacques CHARVET
- Olivier DE CERNON
- Sabine MULLER
- Valerie PETIT
- Ian DELCOURT
- François OUDIN

- Nicaise MONTABORD
- Delphine GREGOIRE
- Valérie EYNARD
- Daniel FONTAINE
- Hélène BOREL
- Erigo CONTINI
- Jacqueline BREMONT
- Virginie CÉRANTOLA
- Alexandra POLAN
- Dominique VISSUZAINÉ
- Clara PERRIER
- Blandine MASSON
- Karine DAMBREVILLE
- Rodolphe BOUCHARD
- Olivier RICHARD
- Stef LPZ
- Bernard MARTINEZ
- Dan DESB
- Sabine LAFARGE
- Claire DEMONTAGNE
- Jérôme BARRET
- Alain MAIRE
- Jeanny DEGRAEVE
- Michèle MAREST
- Sébastien SIMONETTA
- Louisa MALLET
- Philippe GARON
- Alain BOUVERI
- Christine LAQUAIS
- Delphine BOBO SEKE
- David BELLOTTO
- Anne COLLARD
- Anne CHILES
- Thibault HANNEBICQ
- Emma CASAVECCHI
- Monah El HEMADE
- Marie Renée JOUAN
- Cedric DEHLINGER
- Noelle BRAIDA
- Pascale ANSOT
- Michelle THOMAS
- Alice KAR
- Isabelle BARTHE
- Claudine SOULÉ
- Julie DEVALLAND
- Jean DVORSAK
- Michèle SAQUET
- Michelle DVORSAK
- Marie France CHANOINE

- François GINESTE
- Jeremy GUEIT
- Séverine ALLENBACH
- Mireille ROCHE
- Merlin JOSEPH LE GOAS
- Anne Sophie LÉPINE
- Christine CHANTELAT
- Carole PINOT COUTURIER
- Anne-Isabelle DE CERNON
- Eva VONARX
- Riverlandd HOMERE
- Patrick DE PARIS
- Pascale PERTOIS
- Sophie BEAUDEAU
- Jean-Pierre MARSAC
- Loïc HURON
- Hélène DUPONTEL
- Claude ROTA
- Isabelle CHÉRON
- Steph MERMILLOD
- Alice BORIANNE
- Geraldine CANIVET
- Gilbert BRENET
- Chantal EYNARD
- Jean DEFRENNE
- Piotr BLAISE
- Jennifer GUIRAUD
- Amélie BRIAND
- Camille LA GANZA
- Bernard GUIO
- Abdesslam MOHAMMED
- Anne DELORME
- Catherine SCHNEIDER
- Marie Therese BRANDELET
- Nicolas ROUCHY
- Veronique ROBERT
- Auris AURIS
- Isabelle VERGNE
- Gilles MARTIN
- Neli BUSCH
- Jean TOUSSAINT
- Claire ROBILLOT
- Catherine ROYER
- Francine FOUTOT
- Théo VICENTE
- Maxime BERNARD
- Odile OLLAGNON
- Katherine HASS
- Thierry DUPOND

- Stephanie SMET
- Christian GUITTET
- Lucien DORNIER
- Guilaine LATRON
- Marie FOURMENT
- Sabrina LIME
- Christine RUDIÉ
- Joe BENMO
- Magali PONS
- Sandrine PERRIN
- Chantal SÉNABRÉ
- Marie-Jo CHATAUX
- Rabet HENRI
- Benoît THÉVENOT
- Marion TOURENNE
- Éléonore JOUTEL-GUÉZENNEC
- Monique FAYET
- Maryse MANENC
- Karina LOUREIRO
- Michael PASSET
- Anaïs GALLO
- Alain BOISSON
- Christelle GUILLOT
- Farida BEHLOULI
- Jean-Claude CALAS
- Patricia MANZANO
- Marie-Christine COLINET
- Philippe LASSERRE
- Miguel LAMOUREUX
- Nathalie BURY
- Marina MARCOCCIO
- Valentin FAY
- Richard LETORD
- Taras ALEYNIKOV
- Johanna MONTEIL
- Ursel WEBER
- Malika ZIANE
- Kaëlig BESSON
- Laetitia LABROUSSE
- Alain GIACOBI
- Fabien AMARGE
- Brigitte BAZIN
- Amélia BRONNER
- Ismerie LANDON
- Nordine TABEHRITE
- Catherine BERTHIN
- Marielle ORVAIN
- Lacamoire FABIENNE
- Marielle RONCORONI

- Amandine LOCHE
- Marie Claudia LUCE
- Cathy FLEURISSON
- Jeanne OBEKA
- Nicolas LOUSTH
- Nelly SZYM
- Isabelle ROUX
- Guillaume ATTEWELL
- Carole TELLE
- Jean GOURSAT
- Jerome HOCHART
- Corinne DAGUIN
- Ines THUAULT
- Marie-Paule BODIN
- Florence CORTY
- Marie BROCHARD
- Sarah JOLY
- Martine APOLLONIO
- Olivier SALMON-PALMESANI
- Patrick HOFFMANN
- Araceli MARCHAL
- Josiane MANACH
- Yves DESCOURTIEUX
- Eloïse DECHABALIER
- Thierry GUILLE
- Madeleine FRANCOIS
- Maryline MOELLER
- Noelle LALLEMAND
- José MANTA
- Nadine GOUDIN
- Régine CARON
- Christophe COTTIN-PIGNERAT
- Cécile COQUEREL
- Marie-Blanche AUDOLLENT
- Sophie JEAN
- Nathalie SUC
- Céline GOETZMANN
- Constance WEILL
- Nicolas MALLET
- Pascale BARBARAY
- Bernadette CHAUMONT
- Armelle MEYRES
- Jacqueline HEMBERG
- Jeanne Marie ANGLÈS
- Isabelle PORTEIX
- Christel MARQUAT
- Franck WEILAND
- Eric GAVREL
- Aurelia PERES

- Véronique DE JONGH
- Corinne DIVAGNO
- Laurent CAZALAA-ARRIBES
- Josette RINGENBACH
- Brigitte ASTRUC
- Jacquet MELISSA
- Daniel MARTY
- Sophie BERNARD
- Marielle MOUDEN
- Pierre JALLAS
- Joe MONNIN
- Florence KIMMEL
- Romain SCHAAL
- Séverine JAMIN
- Dominique OLIVE
- Sylvie FATTIER
- Gilles TROTIGNON
- Isabelle GARCIA
- Catherine HARISTOY
- Elise ALLARD
- Nathalie CLAVAUD
- Micheline CLAVAUD
- Jean Didier MADON
- Daniel VENZAL
- Jean Pierre HEAS
- Souad GUESMI
- Florence LACOUR
- Marie-José CARRO
- Nathalie GALVAN
- Nathalie BANNIÈRE
- Béatrice PIODA
- Marie-Pierre RIEU
- Brahim BENMAKHOUF
- Christian PICARD
- Amel KILANI
- Josiane BOUSQUET
- Johan WILHELM
- Emmanuelle SAUNER-LEROY
- Marion RIVIERE
- Cassandre LORIMY JACKSON
- Catherine GERMAIN
- Marie-Camille GALLARD
- Olivier CALVEZ
- Ophélie CORBISIER
- Christian MOUTONNET
- Christel DEROUBAIX ROYER
- Christine ANRIOUD
- Valérie PETEY
- Marc TRENEL

- Camille SALLELES
- Nadja LA GANZA
- Eglantine MORVANT
- Jean Luc RIMEY MEILLE
- Frederic PINAUDEAU
- Christine JACQUIN-PORRETAZ
- Evelyne CHRISTOLOMME
- Pierre JACQUOT
- Karine TILOUINE
- Patrice RANUCCI
- Prggy FONTENILLR
- Véronique BRULÉ
- Muguette RIMEY MEILLE
- Nathalie MEGUIRECHE
- Isabelle BRION
- Jean-Bernard ADAM
- François BLAREAU
- Thierry MONIER
- Ghislaine ADAM
- Alain KUNTZMANN
- Véronique OPIUM
- Michelle DEMANGEOT
- Martin GENEVIÈVE
- Frédéric VIDAL
- Philippe KERCKAERT
- Celine GIRAULT
- Jean VINCENT
- Guillaume GIRARD
- Judith MAZAURIC
- Martine LE LEZ
- Isabelle GLINEC
- Patrick MAÎTRE
- Jean OLHAGARAY
- Yves HERNANDEZ
- Yvan ETIENNE
- Josette THERON
- Claude BRENOT
- Olivier GAVARRI
- Claudine FAUCRET
- Anais BEL PEREIRA
- Irene BONNEFOY
- Nadine VEY
- Emma HUGHES
- Loïc LYARD
- Bertran LANDRODIE
- Élisabeth TOULIS
- Damien SOLSONA
- Patriciane GUINAND
- Christiane DUPENLOUP

- Marie MORT
- Jean-Marie MARTINEZ
- Timothy BOLTON-MILHAS
- Véronique LEPAGE
- Anne ULYSSE
- Fred BOUCHARA
- Isabelle CHOLVY
- Amandine MEYER
- Annesophie PERRON
- Jeanne-Marie AVIT
- Pothelune ANNABELLE
- Jérôme TOMASI
- Valérie LEHMAN
- Clarence PAVIEL
- Stéphane SERGENT
- Bernard MEYER
- Florence GRANAL
- Maryline MARTIN
- Myrienne TATHY
- Guénolette BLANCHET
- Gilles BOSSAN
- Maria MORALES
- Mathieu DELIENS
- Chantal BOURRY
- Patrice MATHIEU
- Philippe MELLETON
- Asseline SIMON
- Gaëlle CAVALIÉ
- Anny DURAND
- Blandine DUFOUR
- Estelle SCHISSLER
- Benoit DURET
- Richard ARTACHO NIETO
- Pascal FLOYRAC
- Sebastien MALFIDANO
- Cecile COSPEREC
- Alain THIERRY
- Stephanie ARBOGAST
- Patrick CAPITAINE
- Nicolas DECROUX
- Daniel PAULY
- Gabi WEIHERHOFER
- Pierrette CHAMPALOUX
- David HONORAT
- Coentyn VARRAUT
- Laurent DASSONVILLE
- Meriem CHARAI
- Corinne RODRIGUEZ-PEREZ
- Mathieu PALHOL

- Marie Line VIRASSAMY
- Chrzan AGATA
- Emmanuel RODRIGUEZ-PEREZ
- Yannick DUC
- Sylvia GICQUEL
- Jean-Claude LE COZ
- Renée SPAGNOL
- Christine GENET
- Anne SAUTOUR
- Karim BIBI
- Céline PÉNOT
- Nathalie LARUE
- Francky KURZ
- Zohra KILANI
- Delphine FAUVET
- Alessandra RONZINI
- Veronique BONHOMME
- Anne DANGUY
- Consuelo IBANEZ
- Anne DESERTST
- Marie Dominique BARTOLETTI
- Adeline MANCHE
- Peggy LECOCQ
- Jeanne TABART
- Helene LE GOFF
- Laurence TÉAL
- Raymond BORDAS
- Christelle BORDAS
- Dominique JOUANEN
- Marianne ALPHONSE
- Régine GUIBAL-JOUANEN
- David VAILLANT
- Philippe MICHEL
- Nicoletta RONZINI
- Marie-Christine PEROT
- Dominique CHRIST
- Véronique MARCHAND
- Laurence PITRES
- Jean CHEVALIER
- Georges BREVIÈRE
- Cyril RAYNAL-BENOIT
- Nicole CANTIN
- Maïté ROUGE
- Dominique KLEIN
- Isabelle GUILBOT
- Anne-Charlotte DESBOIS
- Cyril DESBOIS
- Nathalie MILHAS-BOLTON
- Bruno HUSSLER

- Belle CERTAIN
- Morgane JACOB
- Caroline RIEGEL
- Marina NOUVEL
- Andrée MEIER
- Paul MEIER
- Charlène RABUSSEAU
- Françoise BOULEY
- Hamed BENKATTI
- Laetitia TANHAM
- Helene SANIAL
- Catherine TEILHET
- Agnès SUSANYAN
- Michel MENINI
- Édouard DE NANTEUIL
- Pascal ARMAND
- Mathilde BRAS
- Marie-Dominique BENREGUIG
- Yebin LEE
- Annie LECOEUR
- Olivia DESCHAMPS
- Chantal MASSON
- Ginette MONTEIL
- Hervé DUCONGÉ
- Loïc MAMARI
- Virgile GUÉRET
- Sylvie SAINTECATHERINE
- Christiane FARCY
- Elisabeth PINEAU
- Monique AIGNAN
- Laurence ROUSSELET
- Sylvie GIACONELLI
- Jean-Louis BEUCHERIE
- Yohan HAMMAMI
- Robert DOYAT
- Isabelle RANIERI
- Emmanuelle DELCROS
- Adrien PEDRAZZI
- Bernard VALLÉE
- Lauraine PANAYE
- Anne BONNEFOND
- Laurent TESTE
- Klervi TOUPIN
- Eugénie CLINTON-CELINI
- Stéphanie TROTOT
- Anne GALLOT
- Laurence BOYER
- Chantal GENDRON
- Alphonsine BLANC

- Nathalie CHAIGNEAU
- Pascale RITTER
- Antonio FERNANDEZ
- Michel BILY
- Michel CASTILLO
- William AGNERO
- Atzori ELISABETH
- Thibaut CAMBEFORT
- Natacha NIKITINE
- Charlotte BONABAUD
- Christine VINCENT-SAVARY
- Isabelle LANCIEN
- Serge GARCIA
- Edgar AICARDI
- Karine GINGUENEAU
- Florie ALECH TOURNIER
- Saliha KROURI
- Bertin MEGE
- Daniel BAUBONNE
- Corinne DE P
- Céline ROBERT
- Eric GIRAUD
- Hubert CHAUDEY
- Françoise MARZIN
- Yannick LECLER
- Julie DUPONT
- Yves-Marie LEGOUZ
- Béatrice FISCHER
- Elisabeth AUTHELET
- Catherine CHOISI
- Halim STRI
- Sylvie SCHOTT
- Virginie LEGLEYE
- Véronique CHOUKROUN
- Alex TANTINO
- Odile RICHARD
- Karine PUISSANT
- Pierre FONTENEAU
- Jean-Michel AMILLARD
- Livia BARTOLETTI
- Elodie CACHET
- Maxime CARRIER
- Cécile MOENS DE HASE
- Edith SCHWIRTZ
- Jennifer MENEZ
- Clara POUPLARD
- Fred LOSA
- Corine DUJACQUES
- Marie BLOIS

- Héloïse NGUYEN
- Isabel SCHIFFMACKER
- Martine MATH
- Florent MACHABERT
- Léa FONSECA
- Josiane CHABOUD
- Jill JEAN ALPHONSE
- Mireille PERRIER
- Claude MEYERHOFF
- Valerie BERENGUIER
- Monique PICHAUD
- Lucie BURETTE
- Nathalie ZIMPFER
- Thierry HERMINE
- Geneviève FOURNIER
- Patricia AUBOUARD
- Sandra THEODORE
- Valentine CARRE
- Karyne FROMONT
- Marianne VIGUES
- Quitterie BOUTHORS
- Virginie GOYET
- Iryna SHAHDAI
- Jocelyne VALEY
- Patricia MOULIS
- Isabelle LECOQ
- Estelle CAPOEN
- Malou HERRY
- Pascal COLOMBET
- Jean-Francois KAUFFMANN
- Yamina ADAME
- Petra AUFDERHEIDE-TARDY
- Frédéric RIVET
- Lolo LOLA
- Thierry GIMENEZ
- Lionel LAJON
- Ribana GARBARINO
- Marie IVANEZ
- Xavier GARBARINO
- Tina DEMAS
- Barbara RAYNAUD
- Alain CLEMENT
- Marie BOUVATTIER
- Clara PENAGUILLA
- Océane DESCHAMPS
- Didier SIGNORELLI
- Antoine CIA
- Patrice GROS
- Catherine PETROWICK-MARRET

- Pagano CARMELA
- Yanoelle LEMOINE
- Mireille LEGER
- Georges BICEP
- Isabelle DEUTSCH
- Bertrand GRAFF-MENTZINGER
- Lionel BORDE
- Marie-Pierre BAUDOIN
- Veronique ARDUINO
- Agnès MEUNIET
- Francine TOUILLIER
- Simon BACHELIER
- Mohamed LASRI
- Marc MICHELOT
- Pascal BRAS
- Simone PALLARD
- Marie-Noëlle HOURDIN
- Simone PFINGSTAG
- Florian MAES
- Lise GUILBERT-CODDE
- Bruno MAREY
- Gilles PROCOPE
- Anthony ROPPOLO
- Fabrice CHARRIER
- Anne-France LAFLAQUIERE
- Ariane LUNA
- Marie Christine VIRICEL
- Claire RZEPECKI
- Marie France JACQUET CRETIDES
- Olivier VERNIER
- Raymond CHÊNE
- Alexandre LE MEUR
- Claudine AMBLARD
- Catherine GULLY
- Roland TRUC
- Jerome GRUFFAZ
- Eric GINON
- Anna CHABROL
- Véronique RADZINSKI
- Françoise BOUTARIN
- Jean MOUTOUH
- Celine POUCHOY
- Marinette SABY
- Pauline CARAËS
- Georges MASSA
- Clotilde BOURHIS
- Jérôme LEJAY
- Johanne LEQUEU
- Nathalie FERRAND

- Sylvie GIRAULT
- Dominique MAIRE
- Hélène BONNET
- Anaïs BRAND
- Brigitte RAMONT
- Edith DROUET
- Claire CANTENOT
- Andree MORENO
- Geneviève ESPEUT
- Marie Claire ANSEL
- Loïc BOUTHORS
- Mathilde JANATI
- Armelle LEROY
- Michel TOULA
- Marina MAIRE
- Nathalie SAGE
- Danielle PICHELIN
- Samy ANTRI
- Christine COULET
- Joel PENAGUILLA
- Christel LÉGER
- Pierrette LE MOINE
- Cécile CHAUMONT
- Corinne BRUZZESE
- Caroline MAIRE
- Denis BERTHELEMOT
- Isabelle HARDY
- Brigitte COUMAROS
- Claudette FITTIPALDI
- Madeleine RIGAUD
- Patrice BUISSON
- Emmanuel WALTERSPERGER
- Sandra CANOVAS
- Chrystelle LAMANDE
- Nubia MOLINA
- Annie SCHINDLER
- Anne DIGOUT
- Zahia BEKHOUCHE
- Sandrine ROUBENNE
- Marielle ROUYRE
- Friedrich ANDRES
- Christine MORAN
- Robin CHAPELLE
- Maguy BARTHE
- Sibylle DESBAZEILLE
- Dominique ODIN
- Marie-Line DANICAN
- Fabien BEYLIER
- Francoise CRUELLS

- Delhaie DAISY
- Anne HÉVIN
- Marc BOURDET
- Vero BAUDELAIRE
- Françoise LAHORGUE
- Marie-Michelle MINFIR
- Vanessa MÉNIL
- Laurence BUSQUERE
- Stéphane TRANCART
- Agnes HERIQUE
- Sandrine GOUPIL
- Alexandra DELL UNTO
- Ludivine MINFIR
- Daniel BOUDOUL
- Muriel BONGIOVANNI
- Brigitte LAURENT
- Mélissa BELMEKKI
- Marie-Helene GUILLON
- Marie-Reine ALBRECHT
- Françoise LUZI
- Cécile HEYMANS
- Isabelle GOUPIL
- Adelaide DE VAULX
- Hedy AGUERCIF
- Caroline FREDERIC
- Laurence DUREGNE
- Soraya BENNOURI
- Véronique PIGUET
- Françoise SEGER
- Mila ALLEMAN-MALLET
- Christine CHIAPELLO
- Severine LENOGUE
- Claire HERTRICH
- René FRISCH
- Gaelle ROUX
- Agnès CANOVA
- Philippe TRESSERE
- Cyrille RIVES
- Pierre VOELKLIN
- Ursulla LEUENBERGER
- Nathalie INBONA
- Tiphaine RATIÉ
- Quitterie BURUCOA
- Irene ASTAKHOFF
- Regine CAPY
- Karine THUILLIER
- Colette GRAFTIEAUX
- Isabelle ROUDARD
- Lise JACQUET

- Nelly MOUSSET
- Nathalie DAMARTIN
- Jacques VISE
- Agnès ARROUY
- Guy JOLIE
- Elodie LEONE
- Agnès GEBHARD
- Christine WESTERCAMP
- Pascal BOUVATTIER
- Marie-Noëlle BEVERINI
- Amelia CHILLE
- Sabine BOUTHORS
- Anne LE BELLER
- Veronique GODIN
- Christophe MILLARD
- Roland PIAUD
- Annette CHEVALLEY
- Philippe NOUGARET
- Jean-François MIGNET
- Aurélie PAGE
- Edward MAGNALDO
- Christine GUITTON
- Michèle SEURIN
- Arnaud WAGNER
- Thomas ESPOSITO
- Sylvie ESTRABAUT
- Laura SPESSOTTO
- Fabrice BEAUGRAND
- Armelle SENENTZ
- Marie CARRON
- Christel PELLICIER
- Christine DUFAU
- Olivier TOEBAERT
- Henri BLEY
- Evelyne CHAVANON
- Isabel BERTHELEMOT
- Sara ZOUINA
- Patrice VIEL
- Denis GUENAND
- Roseline PERRIN
- Thomas MAURICE
- Camille GOULEFER
- Redon NATHALIE
- Guillaume POTIER
- Delphine BOISSIÈRES
- Odile RIAND
- Marc LAMBESE
- Camille RICH
- Stephanie GARETTO

- Bart VANGHELUWE
- Véronique DARNAL
- Louis PERRAU
- Marie HUET
- Sandrine CHARPENTIER
- Hélène BUSSI
- Violette BERTIN
- Karima BOUMARAF
- Jean FARDIN
- Alexis DIAZ
- Stéphanie BILLET
- Isabelle LEONARD
- Carole WALSSER
- Jean Marc HÉRARD
- Yannick LUARD
- Roger SPAETER
- Céline DOUCHET
- Olivier NAPPE
- Françoise BOYÉ
- Fabrice DESJARDINS
- Yves VAPILLON
- Ksenia TURLAKOVA
- Dumolard DANIEL
- Jill HECKEL
- Marie-Gabrielle LEQUOQUE
- Sosso DELATTRE
- Hugo REYNE
- Christelle LONG
- Rolland DEMARCQ
- Hadrien URBAIN
- Laurence GODDERIDGE
- Eric LAROCHE
- Najoua FERRÉOL
- Claire ARNAUD
- Lea BARILLET
- Jean-Philippe MAUGER
- Daria MIRONOVA
- Karolina COUGET
- Dominique ROCHARD
- Denis ZARUBA
- Emmanuelle BAUDIN
- Laura CHEYROUX
- Daniel BOUTAVIN
- Monique BOUTAVIN
- Charlotte RUMEAU
- Bernard FREYDIERE
- Nadine PÉOT
- Valerie DISLE
- Christine BERTHOUT

- Marie DASSOT
- France SOUDE
- Isabelle FEROE
- Veronique MICHEL
- Magali BRUZZO
- Franck LOUIS
- Catherine LHOMME
- Ludovic GAULENE
- Agathe GALZY
- Elisabeth LOUSTRIC
- Gilles SANTOLARIA
- Xavier BASILEU
- Patricia DELEFOSSE
- Nathalie LEZIN
- Vincent CRAPET
- Philippe PETIT
- Jean Pascal VANDESTIEN
- Catherine CHEVALLIER
- Eddie WENGER
- Étienne CSIHONY
- Corinne SEBAOUI
- Sylvie LAFFAY
- Laure LANDIER
- Luc ARNAUD
- Thierry GRAFF
- Laurence FABRE
- Michel BALLE
- Emmanuel MIEGE
- Bertet MARC
- Sonja SPIELMANN
- Renaud CUNY
- Françoise MINEAU
- Fanny FLEURETTE
- Malorie BONNEFOUS
- Ghislaine ALBINET
- Denis VANDESTEENE
- Sabine BOYÉ
- Christophe DUNE
- Nataly TAURINES
- Pauline VENET
- Christophe HARAUX
- Celia RONCO
- Christian BOISSARD
- Alan SUVERE
- Stephane JORDI
- Florence COUBLANT
- Nathalie LE GALL
- Marie Chantal HARAUX
- Annick DURAND

- Stéphane LEJAY
- Daphné DUREAU
- Angélique BANCEL
- Jean ANNO
- Lucy GRAY
- Dominique MARTIN GIMENEZ
- Nathalie FAKLER
- Thierry FIDALEO
- Suzanne LEFEBVRE
- Camille BONNEAUD
- Gérard PETIT
- Fernanda PEREYRA
- Patricia NADE
- Jean Bernard BIENASSIS
- Michele LENOBLE
- Marie ORCHAMPT
- Pascale MAUNY
- Emmanuelle CHABROL
- Simon BOURZEIX
- Christine BONNIN
- Patrice BERNADAC
- Laurent SCHMITT
- Christian DELMAS
- Georges BASSAN
- Marika LE ROUX
- Anne-Marie BARRAUD
- Richard LE MASSON
- Ingrid DUMARD
- Annie MARCHAND
- Catherine VANIER
- Jean-François ADAM
- Marine VILLAIN
- Rui NATARIO
- Marie-Hélène BONNET
- Olivier SIRE
- Yves BOUTROUE
- Olivier ANDRÈS
- Dubreuil JEANLUC
- Kitty LUSSON
- Stéphane BORDEAUX
- Patricia BEDIN
- Stéphane TREMBLEY
- Diane VONGNOUKOUN
- Hoareau MYROSE
- Cécile GOUTTE
- Françoise MART
- Marie LECOMTE
- Nathalie ELOIR
- Pat DUMONTEIL

- Régine TESSIER
- Michel WENGER
- Cédric MAROLEAU
- Muriel GUALTIERI
- Marie-Line VANBUCKHAVE
- Laurence IOZZIA
- Denise BALANDRAT
- Virginie AIRIAU
- Loetitia ABGRALL
- Mireille LATREILLE
- Yann VALAINS
- Véronique DUMOLARD
- Alette DE PANAFIEU
- Pascal SAUVAGE
- Hélène MISSOTTE
- Adeline PIERROT
- Françoise HOVER
- Laurence AVA
- Fabrice URIOT
- Fred DUVAL
- Maxime REGAMEY
- Monnerieu MONNERIEU
- Léa POINTEAU
- Isabelle PATRON
- Annie LE MAITRE
- Martine HICKENBICK
- Joel HICKENBICK
- Philippe OHANESSIAN
- Catherine PIEPLU
- Jean HAAB
- Nathalie BICHON
- Chappuis JCQUES
- Fatima CAPUANO
- Jean-Louis KUBSKI
- Virginie MAYOR
- Cécile CHASSOULIER
- Sylvia THOMAS-ROSAZ
- Jean-Claude SUIAN
- Nicolas NOT
- Catherine COLLIN
- Frédéric PAILLER
- Pascale FAUCHARD
- Marie BOUQUET
- Gilles BORG
- Corinne CAMPHORT
- Djamila MERZOUG
- Barry HALLY
- Annie LANCEMENT
- Béatrice RIVIÈRE

- Bernard BONDIS
- Guillaume VIRICEL
- Eric FINOT
- Cleo FINCK
- Cécile CLAVEIROLE
- Dominique KERBRAT
- Patrick BROUSSEAU
- Pierre BOSC
- Christophe YGOUF
- Johanna HAMMOUDI
- Karine LAVAL
- Maeva BOUCHET
- Agathe MELIN
- Benoit COUPET
- Fred MÉRIE
- Jean Damien LAJEUNESSE
- Veronique WERTH
- Malik BOZZO-REY
- Christian ROMBEAU
- Alexandre YGOUF
- Niquita BROCHANT
- Patrick TORIELLI
- Fabienne BEAUFILS
- Christine BECT
- Claude LAMONTAGNE
- Christine AUTARD
- Jacqueline ALBINET
- Fred CHATELAIN
- Laura BARNABO
- Élise LEFÉVÈRE
- Guillaume GASC
- Aurore COLLARD
- Catherine ERNOULT
- Jocelyne COLLARD
- Yapo NGUESAN
- Laetitia ZAGNOLI
- Magali MEYER
- Nicolas RUDELLE
- Thierry COUDERT
- David PALOUS
- Marie-Anne BIZOUARD
- Danièle CARLIER
- Patrice COCHIN
- Bernard DAMAY
- Jean Paul SALAUN
- Michel PORTIER
- Noel CARRA
- Christine CHOISEL
- Emmanuelle COS

- Daz INHO
- Stephane LELLOUCHE
- Wladimir MARADOUDINE
- Myriam WATTEAU
- Marie Aimee BUENERD
- Patricia VILAVERDE
- Nathalie LABERIOTE
- Charlotte CLÉRO
- Julien TRENZ
- Michel MOCHE
- Mireille ROBERT-NICOUD
- Frédéric LIPERE
- Cynthia SUREAU
- Christophe MATHIEU
- Fernando COMETTO
- François RABY
- Aurélie DUPUY
- Marie-Laure FLEURY
- Loïg KERGOAT
- Pierrette BEHRA
- Marie-Noelle BURTIN
- Céline BURGAN
- Cassandrd CASIER
- Thomas KOHLBRENNRR
- Gomez JONATHAN
- Perrine LEQUAI
- Laurence DAVID
- Marie DUPART
- Edouard ADREIT
- Dorothée GODART
- Regine SADOUS
- Noëlle COYAUD
- Coutant ANNIE
- Martine GODDERIDGE
- Dominique LECOCQ
- Elodie SOLLIEC
- Fabienne TRUCHON
- Bruno GOUSSET
- Patrick BONNET
- Sophie BOUQUEREL
- Francois DUBOIS
- Antoinette FERRIERE
- Patricia BALLESTER
- Aline MARCIL
- Marie-Claire OUILLON
- Ginette HESS SKANDRANI
- Corot MYRIAM
- Elena GUIITCH
- Marie SARREMÉJEANNE

- Dominique CHEVILLARD
- Aurore PAUVERT
- Fanny GOUBARD
- Virginie BUÉNERD
- Lyn DELUC
- Raymond RIEUX
- David SORIN
- Michel SOURINE
- Thomas GRISARD
- Berenice MARCHAND
- Christelle ALEXANDRE
- Marc FAVRIOL
- Carole ARNOUL
- Béatrice HENRY
- Anne-Mathilde BRINDEJONC DES MOULINAIS
- Pierre HENG
- Nicole BOURDAIS
- Dominique GIRARDOT
- Annette BOUILLON
- Patrick DELAMARE
- Patrice VANNINI
- Shama MARLIN
- Sylvie CATALA
- Christian CAZAURAN
- Chantal LACASSE
- Estelle MARTY
- Patrick WITZ
- Boris CACCIAGUERRA
- Beatrix DECLÉ
- Raphael MENGUAL
- Muriel LE BRUN
- Chantal PIOT
- Bruno GOUGEON
- Pascale FESSON
- Elisabeth ROCHE
- Valerie SIGWALD
- Alain Michel André STRUYVE
- Anne ROSENFELD
- Marie Christine MABILEAU
- Solange AMARAL
- Julienne GIRARDOT
- Francois ARNOUL
- Marie-Agnès JAMES
- Caroline SEGUINOT
- Chloé MARCHALAND
- Malick GAYE
- Sacha SIKSIK
- René FÉJAN
- Marlene WILLAUME

- Rudelle JEAN
- Valérie LATASTE
- Victor ARNOUL
- Vincent POINT
- Laurine FLEURY
- Michel SOLIS
- Jeanlouis MORETTI
- Youri GILG
- Emel KEGAL
- Nadine CHÉRON
- Laurent BARRET
- Claire LE ROUX
- Mélanie VÉZIER
- Françoise GOUYOU
- Chloé BOIGUIVIE
- Muriel FISCHER
- Sandrine BASCOUL
- Alexandre MATHIEU
- Hervé BUZZOLINI
- Franck MUFFAT-MÉRIDOL
- Brigitte TOURNANT
- Caroline THIERRY
- Hélène LAURET
- Jean Paul RIBE
- Sylvie PAIN
- Victoria PAOLANTONI
- Brigitte CHABROST
- Solange FOLIE DESJARDINS
- Alix PONZIO
- Florimond DAL ZOTTO
- Eliane ESPOSITO
- Emmanuelle BECKER
- Thérèse DUVERNAY
- Nathalie BARTHOLOMÉ
- Josy HOFFMANN
- Caroline FINAS
- Anne TEYSSIER
- Magali ROBYN
- Martine DELRUE
- Anne-Lise PICOT
- Magali FRAPPART
- Lucy RIGAL
- Stephane SANCHEZ
- Stéphanie PICARD
- Margot LEGUERINEL
- Jocelyne CRANSAC
- Aurore FAYOLLE
- Maryline PAPAIX
- Jean Francois TARRAGON

- Patrick CAMUS
- Samuel YVEN
- Martine PANTALEON
- Célia LAGUITTON
- François CAMO
- Monique MARCHAND
- Jean-Marie VANHERPE
- André CASTAGNERO
- David BOURDAUD'HUI
- Ramine HACHEMIAN
- Hélène LASLANDES
- Aurélie LEFEUVRE
- Rachel DUNAND
- Manon MEGRET
- Christine LHOMME
- John Yann ARAUJO LE GUILY
- Chantal BELICOURT
- Pierre DUPEYRON
- Houria FANCELLU
- Jacques MATHON
- Jennifer CARDON
- Carine COLOMBE
- Armand NEVOT
- Bruno FAUGERON
- Patrick CRETTE
- Maud BISSLER
- Mediha WOODLEY
- Delphine COULON
- Claude NINGRE
- Beatrice DEBALLE
- Jean-Luc BOYAVAL
- Bénédicte LECLERCQ
- Jean Noël LIZZI
- Claude LEFORT
- Isabelle DE BURE
- Nicole CLAVERO
- Elizabeth CASANOVA
- Daniele LEDUEY
- Laurence GARCIA
- Jacques ABRELL
- Liebert MARIE-ELISE
- Lionel GRACINDO
- Marie-Andrée DECELLE
- Brigitte FEUILLET
- Thierry CHARRONDIÈRE
- Dominique GARCIA
- Ségolène DUFOUR
- Claude PARLE
- Jean-Michel SERVOZ

- Stephanie SOULOUMIAC
- Francis LARREY
- Maïté POUILLAUDE
- Sophie ROBERT
- Kyria JOSS
- Anne BOVERY
- Georges AUBANEL
- Charline ROYER
- Véronique THOMAS
- Catherine PODDUBNI
- Clara DALIBARD
- Odile IMAMBAKAS
- Chantal MASSARDIER
- Bartolomé NAVARRO
- Noelle MUHLENBECKIA
- Christophe PERES
- Morgane GILLET
- Patricia TINTI
- Françoise DEGERT
- Andree CHARRONDIERE
- Diane DE SAINT MATHIEU
- Caroline ALLAMANNO
- Regine DESROSES
- Jean FERRIZ
- Patrice DILLY
- Louis LAURET
- Damien ALATZO
- Jeannine LEMAIRE
- Christof DEVUE
- Fanny HERMON
- Elvire DA COSTA SOARES
- India CARRE-GOURDIN
- Helene LACOURT-CABROLIER
- Anne BONNIN
- Sophie BALASTRE
- Laurent LEGENDRE
- Anne-Marie DUCHEMIN
- Jean Marc GARCIA
- Marion CALBE
- Nadine PAQUET
- Elliot PRUVOST
- Farid MAMMAR
- Biermann DIDIER
- Rosine SEVESTRE
- Marie-Christine FINO
- Sandrine CAFFAR
- Alice RODRIGUEZ
- Gilles GRATACOS
- Danielle CHAMBRE

- Dan Charles DAHAN
- Lison GUINCHARD
- Pilot STÉPHANE
- Yolaine BOBB
- Valérie ABATZIAN
- Manuela GOES
- Serge DESIREE
- Michel DEISS
- Christelle BRUN
- Hervé MONNERAIS
- Annick LECAREUX
- Adrien BONNARD
- Charlotte RONDONY
- Olivier ENJOLRAS
- Anne BERTOIN
- Michel LEYVAL
- Eivy ALMOG
- Orlane MARTINET
- Martine PLANCHENAUT
- Ana BERTRAND
- Eric BOUVIER
- Alain PERSAT
- Elodie DAUGER
- Jean-Sylvestre MORETTI
- Bernard CARRION
- Marie-Paule WYGNAL
- Patricia PUGGIONI
- Bruno BEAUQUIS
- Sylvain TARRANO
- Philippe VAN RENSBERGEN
- Serge BENSOUSSAN
- Pascal LECLERCQ
- Delphine JAOUEN
- Leo VAN 'TU SCHIP
- Pierre-Emmanuel GEFFIER
- Gerard GHAZERIAN
- Thibaud FOURCADE
- Valerie BOSSUS
- Delacoudre SABINE
- Michèle LEROLLE
- Hélène GRAFTIEAUX
- Laurence LLOP
- Karin BLONDEL
- Yves SOLLIEC
- Nathalie PLUCHON-BERTHELOT
- Antony LAO
- Didier SECOND
- Marion PETITDEMANGE
- Delphine BERNARD

- Sandrine VEJUX
- Yves MOYON
- Christine JANIN
- Tristan LE SCOUEZEC
- Sebastien LORENZI
- Sylvie LEGRAND
- Célia INGOUF
- Sylvie LONGÉPÉ
- Suzanne BOYER
- John BOURBAKHI
- Paule HUSSON
- Jean Pierre HANUS
- Delphine LESCOP
- Aude GOURICHON
- Annick GUINCHARD-ALILI
- Catherine GOUTY
- Laurence LAURENT
- Maryline COUÉLLAN
- Monique SELVINI
- Michel MAUBON
- Alexandra NOUZILLZ
- Brigitte MUNCHOW
- Kelly DAILEY
- Alice DESBORDES
- Camille DE NARDI
- Marie CIABRINI
- Severine LESIEUR
- Jean Luc LEFEBVRE
- Annie CHUPIN
- Bernard ASTRUC
- Sophie JOURDA
- Corinne DOUBLAT
- Delphine RAYMOND
- Jean-Emmanuel GAGOYAN
- Sylvie DE PAULI
- Jean DE DONATO
- Andree MARQUE
- Stephane GUIJARRO
- Maryline PERMINJAT
- Alain KRANNITZ
- Aurore CHEVALLIER
- Catherine TISSOT
- Claude SABBAGH
- Tatiana SABBAGUE
- Geraldine TINTANE
- Mercédès SCHAFFNER
- Elsa BLIN
- Isabelle LEHMANN
- Marjolaine GUEROUX

- Gloria MICONI
- Rosalie BRULEY
- Lionel FONTANA
- Mélanie TAILLEZ
- Marie DELBEKE
- Herman RAVELOJAONA
- Martina SIMON
- Yveline LANIER
- Lia MALHOUITRE
- Suzanne CARLES
- Yves FABRE
- Antoinette PERBAL
- Jany ARNAULT
- Angelo SAVASTA
- Vincent OLIVE
- Ariane ROLLER
- Patrick PATINIER
- Dominique ARSAC
- Jill KIRK
- Michèle CHASSIGNOL
- Sylvie LATRUBESSE
- Marine ROULLAND
- Celine ZERRAD
- Yakoute ALIBEY
- Faée HAMANT FERRANDINI
- Morgane CORREIA
- Fabienne MORIN
- Lila BENCID
- Karine OCCHIPINTI
- Sylvie LECLERC
- Annie BASTOUIL-HEYSE
- Elisabeth REQUEJO
- Annick BUIRON
- Sandrine DUBOIS
- Monique GOISSET
- Cécile BRUNEL
- Enjos FRANÇOISE
- Anne Sophie VAGANAY
- Sylvie HARAMBOURE
- Fernand SCHNOEBELEN
- Isabelle CANIOU
- Julie LIÉBON
- Maryvonne LEFRANC
- Denis PIQUES
- Sylvie MEHDI
- Rose-Marie RAGOT
- Didier ILLOUZ
- Catherine CADIOU
- Véronique MERANVILLE

- Veronique MARCHAND
- Ricardo GARCIA
- Isabelle LUSSIEZ
- Michele LECHEVALLIER
- Corinne BOUSSER
- Katia BASLER
- Chris CAST
- Sonia MEHAL
- Frederique GALAUP
- Stephanie DELAGNIER
- Jocelyn MERABLI
- Bertrand THIEBOT
- Francis FREY
- Mazuel ANNA
- Laurent VACHON
- Laura DALLIER
- Virginie DELAGNIER
- Nicole AUBERT
- Floreal GALLEGO
- Damiano ROMAIN
- Marie-Monique ROBIN
- Leo JEAN
- Bruno APPEL
- Odile SAEZ
- Murielle FEDRONIC
- Nicolas MONNIN
- Dany HUBERT
- Gilles GALICHON
- Isabelle MARGUERON
- Christine CHANAUD
- Mariana-Emilia BARTOS
- Fatima DOS SANTOS
- Adeline VERNET
- Aude COFFRE
- Chantal ODDON
- Horace VERNET
- Caroline SCHMIDT
- Bruno LENORMAND
- Christiane GAUZE
- Thierry CHENOT
- Thierry DAUMOND
- Angele KOEHL
- Laurent RAFIGNON
- Muriel RESEDA
- Aline CHAMPROUX
- Virginie ARNASSALON
- Sylvie PORTALÈS
- Mailene BOSSHARD
- Marion JUBLIER

- Leila BENCHETRAT
- Catherine BRETON
- Biljana KOVAC
- Elea MALHOMME
- Nadine SIRECH
- Sandra AMARAL
- Claude GALERA
- Monique BLANC
- Denis RIVOAL
- Charles CHRISTIAENS
- Sabine DELVECCHIO
- Sandrine LARIZZA
- Karine CATHUS
- Frédéric PERRIN
- Christelle BIENASSIS
- Monique BARASCUT
- Romain LE DIGABEL
- Juliette BATAILLE
- Monica BASSETT
- Monique MARBACH
- Françoise ALLOIN
- Nadia GAUDRY
- Audrey LACROIX
- Christophe ROCHER
- Hélène CELLINI
- Carmela D'ARCA
- Christian ROUSSEAU
- Christian PÉCHET
- Gauthier DE MAÏSOR
- Bruno VEBER
- Jorge DE QUEIROZ
- Airton MELICIO
- Claudie LAUROY
- Christine FABRE
- Freddy PIVETEAU
- Olivier ROSSELET
- Sandrine CHESNEL
- Laura LAURA
- Bernard MEYER
- Renan THIERRY
- Michaël SARRON
- Claire TAUZIA
- Michèle COUDIN
- Lysiane CUEFF
- Marie Christine ASTIER
- Laurence DEL FRATE
- Josette MARTINEZ
- François MURAIL
- Christelle DUCATEZ-RODET

- Micheline SULMONA
- Laetitia DUBOST LEGRET
- Sylvain BOUTTE
- Céline MATA
- Marie Josée SPINDLER
- Alexis GAUTIER
- Stéphane MARTIN
- Michael LOUZÉ
- Heike FREIRE
- Jean-Christophe MAGNON
- Michel VAN RENSBERGEN
- François CLÉMENT
- Valérie DEMARCONNAY
- Isabelle MARTIN-BÉGUERY
- Aurélie DEZEST
- Catherine LABBÉ
- Valerie DELLA FAILLE
- Rebecca DANTIN
- Faten MEBARKI
- Lionel MONTOLIU
- Marie LOZANO
- Benjamin VITRY
- Stephanie DENEUVILLE
- Benjamin VITRY
- Florence DALLERY
- Elisabeth GUERRIER
- Marie-Madeleine BALOFFET
- Olivier CHANTRIAUX
- Muriel DUMONTIER
- Brigitt BOBEE
- Patricia MITTON
- Chantal GARNIER
- Valérie PETIT
- Marie Catherine MENOZZI
- Elodie THEIL
- Maryse CALOT
- Dominique COULON
- Joëlle INAMA
- Zina AHBAB
- Chantal DUFIEF
- Cédric SELIN
- Gerard SPIRE
- Michelle BIBÉ
- Florence DANCHOT
- Thierry VIMEU
- Anne AUBRY
- Monique GUERNIC
- Marie Dominique VERCRUYSSSEN
- Joffrey RAGONNET-AUBERT

- Séverine BOUDINOT
- Régis ARDANUY
- Corinne GINGEMBRE
- Thierry VERNIER
- Cédric PERRUTEL
- Mylene MANSIOT
- Eugène BRESSON
- Morgane BERTHELOT
- Soudesh LECKRONEEA
- Olivier PICOT
- Cyrille MOREAU
- Florence JEANNET
- Corinne PROSE
- Emeric PIERRARD
- Daniel TERIITETOOFA
- Marianne NEGREL
- Isabelle GALLOT
- Elsa BELLO
- Sellam SARAH
- Carnita SABATER
- Anne GEFFROY
- Claude MATTEONI
- Nathalie HELFER
- Jacqueline RION
- Julie BEDUNEAU
- Sophie SAUNAL
- Céline RAVAUX
- Elodie ROHART
- Florence MINET-CRETIN
- Daniel LARDY
- Laure DESBORDES
- Jean-Michel SABIA
- Théophile LAVERNY
- Anne Sophie BARBET
- Margot COUTURIER
- Patricia DUPUY
- Thomas VALLICIONI
- Marguerite GRANICZNI
- Jérôme VINCENT
- Jean-Charles ROUSSEL
- Catherine BRODARD
- Flora LAMBERT
- Catherine WIBAUX
- Claudine JARASSE
- Edith FILIPPI
- Guy FOISSAC
- Yolande BRUNIN
- Célian MATTÉONI
- Laetitia TOLLEC

- Patrick MOREAU
- Carole HANNA
- Élise AWAÏDA
- Jean Paul BRUNO
- Antoaneta IVANOVA
- Francois FERRARI
- Florian NABBE
- Elvis THOMAS
- Ségolène VIALLE
- Pascal GENNERET
- Alix PONSIN
- Yannick BÉCHEREAU
- Claude JOUSSAIN
- Damuen BARBEAU
- Nathalie MARCHETTI
- Christian COULMAIN
- Jacques RUSSO
- Laurent JOLIVET
- Marine DELBREIL
- Samira ZELIF
- François MORET
- Florence MONTEIRO CARRICO
- Agnès ORGERET
- Philippe ROUSSEL
- Sandra GIDON
- Christophe LÉGER
- Monique MILLET
- Raffaella CARÉ
- Maïté VANDOORNE
- Sabas VAINQUEUR
- Jean Marie LE BRUN
- Sof SOF
- Martine OLIVIER
- Eve COLLIN
- Nathalie CHATRENET
- Galina KOTOFF
- Pierre TOURNIER
- Laurianne FELICITE
- Laetitia DISDIER
- Florence LEGENTIL
- Louis DEBAST
- Eric KÜN-DARBOIS
- Caroline PRESLE
- Séverine BAZERQUE
- Nathalie NURDIN
- Ludovic LAURENT
- Thomas DOCHE
- Cécile BALLIN
- Jean Claude JUHEL

- Kevin ELLIS
- Peter VIZARD
- Sandie BENOIT
- Anne DE SOUSA
- Sophie LECICQ
- François JOUAULT
- Sara MUSTAFA
- Michel PROTHON
- Thomas GARICOITZ
- William WAISSE
- Danielle CARBONNEL
- David CHETRIT
- Gisèle RÉDIGER
- Francine BERGEY
- Claudine LESIMPLE
- Odile VIDAL
- Vins GNOP
- Jenny HEDIN
- Edna PIERROT
- Pierre BUENERD
- Jacques NICOLAS
- Arlette MAUGER
- Céline LEBIGRE
- Martine MONTEGGIA
- Maxime OBADIA
- Pascale MELICH
- Anne BARBIER
- Murielle ECKER
- Marie WILMET
- Dalia SADA
- Erick CHEVRY
- Marie MONTARD
- Delphine TOUZET
- Pauline AUBIN
- Grégory DROUILLER
- Emmanuel PLANQUE
- Luc CUINET
- Dominique DESARMAUX
- Grégoire MICHEL
- Guy GAY PARA
- Taoussy L'HADJI
- Laurent KUBIAK
- Joelle MONTAGNIE
- Nathalie MARLIER
- Francisca MOUGENOT
- Anne-Marie CHÉNE
- Chantal ANTONA
- Paul DONNEY
- Monique NOGUERA

- Yaelle CHARRONDIERE
- Pierre DEVOILLE
- David GRILLET
- Alexandre JAMES
- Carine LINARD
- Laurent QUINCAINE
- Nicole JANET
- Nathalie CLAVAU
- Dominisue BERTRAND
- Christophe DOR
- Joela TOUZÉ
- Aurélie WEITEL
- Charlotte VACHERON
- Jean-Charles JAMES
- Mathieu ROUEN
- Emmanuel POURCHET
- Charlotte BOCAGE
- Mathieu BRUNET
- Céline BERTACCHINI
- Pierre FRANCAL
- Carole MACHABERT
- Selma GUEDOUANI
- Chris LAMY
- Françoise COULAIS
- Nora BENMEDOUR
- Claudine GUILLOUX
- Nathalie LACAÏLLE
- Marilyn TRANNOY
- Salim BEDOUHÈNE
- Goran VRBANCIC
- Albane ROB
- Valérie SANCHEZ
- Ouria DAHMANI
- Galya DUBOUL-ASENOVA
- Marina PRADEAU
- Catherine BANON
- Nathalie BRAMLEY
- Verinique DARROUY
- Svitlana RENAULT
- Annie DAVID
- Amandine BEROUDIAUX
- Sylvie MARRON
- François ROUZÉ
- Madeleine MOREAUX
- Ghislain LAGATTU
- Jeanne-Marie MASSOT
- Brigitte GREINER
- Laurent METTETAL
- Françoise TALLIO

- Sylvie BODOT
- Laurence ROUDIERE
- Pierre SALAGNAC
- Isabelle CROUZET
- Catherine PERRIER
- Landry Marc LOPEZ
- Nouma BORDJ
- Agnès DELPECH
- Vincent DUCATEZ RODET
- Sandrine TONDEUR
- Fabien RODHAIN
- Bougenot ANTOINE
- Elisabeth BORNSZTEJN
- Marie-Christine MADEC
- Brahim SACI
- Pierre CROZAT
- Myriam DEVILLERS
- Sandrine MAIGNET
- Didier LEROY
- Hélène DE ROUX
- Nicole MEYNARD
- Véronique PROYART
- Stéphanie ARNAUD
- Flavia NOWIK
- Assma CHBIKI
- Nathalie VARNIER
- Anne LEMOINE
- Evy AUSI
- Monique CARON
- Corine MEUNIER
- Corinne BIZOT
- Olivier DECOOPMAN
- Estelle DARLEY
- Alex ALLADIO
- François SEIGLE
- Sandrine PIEL
- Morgane DUBOUAYS
- Sarah GAUTHIER
- Frederique BARBER
- Catherine GARRIGOS
- Philippe FAYTOUT
- Khadija TRAN
- Cécile BISMUTH
- Flavien JAQ
- Anne MEUNIER
- Sarah CREULY
- Cédric BAEZA
- Paule VIDEAU
- Evelyne TOURNAUD

- Jean-Luc STACHURA
- Magdalena LAZIC
- Paule MOLINARI
- Annie BRASSELET
- Christophe CESETTI
- Fabienne LITTARDI
- Cheylus EMMANUELLE
- Patrice BELAICHE
- Emilie GRELEWIEZ
- Jany LEVECQ
- Kathy PELMONT
- Roland GABRIELLI
- Benoit TARJABAYLE
- Laetitia VOIREUCHON
- Carole BOSQUET
- Gwen NEVEU
- Eve NUZZO
- Elisabeth ROUXEL
- Muriel GUISSSET
- Katya D'ISERNIA
- Dominique CHABAUD
- Émilie BERQUEZ
- Aurelien FIERRO
- Marie-Laure GUEGAN
- Muriel DANIAUX
- Sandrine SCHWAB
- Vanessa YOYOTTE
- Josephine IFRI
- Cecile FONTAINE
- Céline BOURCHET
- Geneviève STACHURA
- Renaud PIPPI-DÈTREY
- Lutun SANDRINE
- Katy VANO
- Helena NUGUES
- Dominique FOLLIOU
- Emmanuelle THOMASSEY
- Laura GAZELE
- Léa DUBREUILH
- Marylise DELCOURT
- Emmanuel LIERDEMAN
- Julien DELANSSAYS
- Houda GHEZOUANI
- Catherine MONTANER
- Louis BOULET
- Nicole BALVET
- Lolita VÉFOUR
- Jean-Noël BARGE
- Gaëtan WILLAIME

- Helene THERY
- Amandine GATEL
- Sylvie CAZABAN
- Corinne BREGER
- Catherine TACCOEN
- Philippe HERBAIN
- Jennifer CARNEVALE
- Marie GARCIA
- Magali JULLIEN
- Lise GALLOIS
- Patrick REY
- Frédéric DELAS
- Oana BACIU
- Ellen CLAUSS
- Doriane GRANDRIE
- Vanessa PETIT
- Celine DEFOREL
- Francois COSSIN
- Bernard GUEROULT
- Beatrix MONDELLO
- Corinne PAGAN
- Magali TEISSEIRE
- Dominique AUBIN
- Marie DESPIERRIS
- Delmine BATTAGLIA
- Mylène FAJFER
- Nathalie MARCONNET
- May RIDEL
- Lionel RICHARD
- Mireille LAVERLOCHÈRE
- Martine CHENU
- Didier GARRIGUES
- Abogaëlle THOMASSEY
- David VENTURINI
- Lariviere FREDDY
- Lopez KAREN
- Fabrice HOARAU
- Marie Antoinette AMATTEIS
- Yannick RACLOT
- Sebastien ROQUE
- Lucile ROSENTHAL
- Jean Marc CELLE
- Dominique BALOURDET
- Farida DIB
- Brigitte PERIA
- Silvio VIEIRA
- Valérie MONDELLO
- Florence LEIBRICH
- Hélène POITEVIN

- Hervé COLNOT
- Laurent COLOMBEL
- Maryse VERDIERE
- Eric SIRLIN
- Jordane NOIZOTTE
- Sylvia TAXIL
- Nadine CANTIN
- Carole THOMAS-BOURGNEUF
- Cedric LEPINAY
- Martine LAMBERTO
- Cécile DI GRIGOLI
- Monique TOUBLANC
- Shubha DONAT-MAGNIN
- Louis THIBAUT
- Fred BAUDOIN
- Jean-Christophe LEBON
- Tregui MARIE
- Sandrine SAUREL
- Jean-Pierre BOURGEOIS
- Aurore GRILLET
- Blandine PICHON
- Nadia MET
- Laura CHAUVIN
- Axel TRAVERS
- Aude DANY
- Yann BALZO
- Marie BERTHIER
- Marie MELODIE
- Cuhe JÉRÔME
- Annie DUMAIT
- Martine SISBANE
- Guillaume JAMBARD
- Elodie SIRE
- Yasmina RUGGERI
- Dominique BENOIT
- Annie GUIGNIER
- Amadeu GOMES
- Laurence PERES
- Marlène VALLON
- Elodie DANTARD
- Odile GUILLET
- Mireille JEAN DIT GAUTIER
- Marie MOURLON
- Nadia COLAT
- Christine OLLIER
- Aurelia GRANDMOUGIN
- Djamel GHODBANE
- Marc NAUDIN
- Pascale CARRE

- Enora BENAMEUR
- Annie GADIOUX
- Jean Pierre MARQUER
- Monique LE COZ
- Sabine ROMANA
- Rémy GOFFREDO
- Eddy LOUIS
- Jacqueline BAZZANI
- Timothée BAMBADE
- Didier GIROIR
- Michelle FAVARD
- Lolita GEAY
- Vaiana SAMG MOUIT
- Solenn LE NOAN
- Carole CHAUCHARD
- Dominique SALDOU
- Luce TOURNILLAC
- Martine VALLON
- Michèle HENRY
- Jessy BERTRAND
- Olivier DEGUELDRE
- James VALENTINE
- Marie WERLÉ
- Bernard CABANNES
- Béatrice MAINE
- Thomas ZASSO
- Alain DE GEUSER
- Nadine SANTI
- Patrick VALERI
- Joël BLAYO
- Isabelle JESSA
- Annick CHARDON
- Ivan OLRÉ
- Geneviève MONNOIR
- Isabelle ANONYME
- Sarah PERONO
- Abilio-José DA SILVA
- Julien JOUAN
- Elsa AUBERT
- Lorene OSALDE
- Véronique FOURNOLS
- Marc TERRADE
- Alexandre HUREAU
- Audrey PERGELINE
- Fany CHARPENTIER
- Denise DANTARD
- Romane PIQUARD
- Jacques LE SAUSSE
- Julia DI PIAZZA

- Aurélie MÉHEUX
- Stéphane BERNARDIN
- Samira JENNANE
- Sylvie LEROY
- Franck CORONES
- Mailys DUCOS
- Angélique HUGUIN
- Lilian HENRY
- Christian FRUTOS
- Berenice GARNIER
- Jennifer POBEDA
- Vincent BEGES
- Marie-Thérèse JOUANNAIS
- Muriel GATTY
- Ariane COLLOMB
- Ehinger NATHALIE
- Isabelle HAUTENAUVE
- Alexandre DAUDET
- Jacques-Olivier LONG
- Jean-Yves GICQUEL
- Cilia CHLIMPER
- Claudine BERTORELLO
- Laurence GUGLIELMI
- Terras MARIE
- Béatrice BENESSIS
- Didier GARZIANO
- Nadine KARP
- Christophe SEIGLE
- Sylvie MARTI
- Marie-Françoise MICAS
- Brice PÉDRINI
- Omar TAZI SIDQUI
- Axelle DEPREZ
- Benjamin HALAY
- Caroline DUMAS
- Catherine RICHARD
- Raphaëlle ROMANA
- Francis BETHUS
- Jean-Paul SCHOELLKOPF
- Manolita TREMBLEAU
- Sylvie IMBERT
- Philippe BINCTIN
- Denez JELEQUAL
- Jack GAPIN
- Steven ROMANELLI
- Christiane BARBA
- Georges BURDET
- Emmanuel LEFEBVRE
- Thi Mi MARION

- Yves TEINTURIER
- Régis PLUCHET
- Anne-Marie VILLARD
- Sophie DUBOIS
- Jean Michel VALENTINI
- Laetitia SALLE
- Juliette JARMOSZKO
- Heloise FOUCAUD
- Huguet YVETTE
- Dominique GIRELLI
- Christian SZWED
- Edwige GESHUNI
- Christian PLANTEC
- Marie Isabelle MOUGENOT
- Alain CANTAIS
- Florence THERON
- Anne MURAT
- Nadine LABAT
- Nicolas VÉDRINES
- Bruno GUIBERT
- Valérie L' HELGOUACH
- Annie SELLIER
- Yves PITHOIS
- Francois BESSY
- Christophe BÉTARD
- Tarik HOUSSE
- Nazim SOUFI
- Stephanie BAUSSANT
- Gaïa BAHAMMOU
- Carole TRIDON
- Anne FISCHER
- Marie Cécile DUBOIS
- Christian DENAT
- Brigitte GAUGENOT
- Luc JALLOIS
- Ludovic GENTY
- Sarah XERCAVINS
- Laurent GRENIER
- Evelyne BENOIST
- Felipe BOUGE DE LA VEGA
- Maryse LECOURT
- Bernard THIEBAULT
- Christian GAZAR
- Bernadette SUDREAU
- Fabienne SAVIGNY
- Agnès BERNARD
- Catherine MATHIEU
- Philippe RAULT
- Ghislaine ROUSSIER

- William CHASSARD
- Bernard HERNANDEZ
- Mayi RUSSIAS
- Fabrice MEGROT
- Marie-Claire ESCALIE
- Christian L'OUSTAOU
- Olivier CHAURIN
- Myriam SOLDATI
- Amélie MOREIRA DA MOTA
- Guy DELEPLACE
- Cannelle CLEMENT
- Brigitte WOLFF
- David TOULEMONDE
- Hélène DEMAISTRE
- Carole CONTRE
- Jacques CONTRE
- Sébastien BUTRUILLE
- Ariane MIETTE
- Raphaël BUTRUILLE
- Carla BEENS
- Anne METZINGER
- Xavier CHABEUR
- Corinne RICHIER
- Aline DUFOUR
- Claudia FIDOL
- Coralie BELLULE
- Annick JAINDL
- Claudine JEUNESSE
- Arletty ABADY
- Monique RIBETON
- Catherine CASPAR
- Joseph BROOK
- Nadège PROVOST
- Majdouline ALAOU
- Margaud MIRA
- Priscillia THIEBAULT
- Olivier CARRIQUE
- Dominique BOUDIER
- Nicole BESSY
- Alexia ROSANIS
- Jean-François SAINT-HILARY
- Sylvie VONGKORAD
- Jackie CARREAU
- Isabelle BLOCH-POURBAIX
- Anne Marie REYMOND
- Séverine MALHERRE
- Sophie MBERYO
- Gerald BOULAY
- Marie-Hélène ROUSSET

- Michel THIABAUD
- Arnaud FLEURI
- Antoine AZRA
- Yoann RICHARD
- David NOVENT
- Altmayer HENZIEN
- Jerome LEPREVOST
- Bernard ROUSSET
- Michele MAUDUIT
- Sylvia BEAUDET
- Fred ASTER
- Line LEROY
- Catherine LAVERGNE
- John COURBERAND
- Pierre DESVIGNES
- Béatrice ALBRECHT
- Franck POUPEAU
- Laure MEERT
- Géraldine PETIOT
- Isabelle BRUN
- Catherine MENARD
- Christine QUELIER
- Jean-Jacques TRISTANI
- Schaffer AMAURY
- Annick LIEBER
- Colette PRADELLE
- Mélanie DRAI
- Jean-Paul FERRARY
- Odile VACUS
- Nathalie DEBAUX
- Patricia TOULEMONDE
- Stephane GIROUDON
- Jacqueline TAMINIAU
- Penelope KERNISSART
- Francine GUÈDENEY
- Michelle SORBADERE
- Stephanie LAGAS
- Sandesh KAUR
- Marie-José MUNIER
- Jacqueline MENDIBURU
- Judith ITZI
- Cedric ESPEL
- Guylaine GODEBOUT
- Francoise HRIVNA
- Michel PIGNON
- Patrick FAUROUS
- Marie BONIFAT
- Patrick OZANEAUX
- Thierry BOURON

- Anne BOUESNARD
- Bernard ROBERT
- Marion PITERMANN
- Martine PARSEGHIAN
- Gabriele TORSELLO
- Cathie DELVALLEE
- Bernard BIANCHINI
- Clara FONTAINE
- Xavière SALUAUX
- François-Xavier CHAMAGNE
- Sylvie GATTA
- Marie Laure FERRARI
- Mélanie LESCAULT
- Rose-Line GASCON
- Christian LE MIGNON
- Pierre MAES
- Gwenaëlle LENOIR
- Florence GRIMBERT
- Sylvain PHILOFLORE
- François BOURMAUD
- Séverine DUPUIS
- Marguerite DE GEUSER
- Carole DARRICARRÈRE
- Lea GOTTIN
- Emeline DOREY
- Cyril ALLOUARD
- Peter PANNEQUIN
- Larsa MOHAMED
- Christiane CHENEVEZ
- Christophe DUMAS
- Elisabeth DE LA FONTAINE
- Vanessa COMMARMOND
- Sebastien LARACINE
- Isabelle COTE
- Philippe NEUSCH
- Lucie TRAVAILLÉ
- Marie Laure ROULET
- Sophie CHOQUET
- Cecile EMERY
- Christian EMERY
- Valérie LOWIT
- Solenn RAOUL
- Carole BANNWARTH
- Jacqueline CHARVET
- Jean GREMAN
- Anne DIDIER
- Muriel MOREAU
- Marie-Amélie MARZELLE
- Maryvonne GAUTIER

- Senat BRIGHT
- Evelyne MONTAGNE
- Céline ZKITISCHWILI
- Jean-Philippe MONTAGNE
- Marinette GIMENEZ
- Alain TOBIAS
- Rina MARSOT
- Maud LABATE
- Virginie FOUCHE
- Guy SONOR
- Isabelle CASTRUNIS
- Jean-François BATHELIER
- Catherine SKRZAT
- Gilles OGER
- Aicha AMMARI
- Diane BOIS
- Annie DUCRUET
- Gigi MILLET
- Corinne BATHELIER
- Christophe DIETRICH
- Bernard CHABOT
- Chantal SIGNOVERT
- Julien BIANCHINI
- Katia MELEGARI
- Frédérique FAVRIN
- Theta THIEL
- Vincent PLANTIER
- Cathy GEORGET
- Manu FOSSE
- Florence MONTY
- Corinne LOKAR
- José HERRERA
- Frédéric BOUCHET
- Karine LEJEUNE
- Sylvie DEMARETZ
- Christophe FOISSARD
- Anna KUZBIK
- Elisabeth RAPIN
- David CHASSERY
- Claudie OLIVIER
- Céline STEINER
- Robert CORSAND
- Thierry ROUSSE
- Martine WITTMANN
- Sophie HAPP
- Stéphanie FERREIRA
- Maxellende DORIS
- Michèle CLÉMENT
- Véronique PORTEOUS

- François ROBY
- Isabelle BEILVERT
- Elisabeth PICARD
- Jean Paul DÉMÉSY
- Marion MASSOL
- Servane MALIVOIRE
- Julia ROUX
- Magali ROIG
- Coralie VALLOT
- Isabelle MARTIN-BÉGUERY
- Josette CHENEVEZ
- Caudine KLEIN
- Stéphanie CABARET
- Anne ROFFIDAL
- Isabelle DE RÉMACLE
- Pascal PIGEAU
- Cédric VOGTENSBERGER
- Josiane MAURIN
- Karine GALABERT
- Sébastien MERESSE
- Isabelle BRIARD
- Prisca DEREN
- David BRIARD
- Françoise GATEAU
- Johan PETRONIN
- Emmanuelle LEGROS
- Yvasne STARKE
- Pascale CHOUTEAU
- Sophie PICARD
- Catherine GANTIER
- Laure BONNET-CAMAU
- Joëlle CAILLABET
- Clementine EMERY
- Léa SHAM'S
- Claudia LAURENT
- Françoise BONTEMS
- Catherine COLIN
- Clement RAMOUSSE
- Pierre GALLEANO
- Valérie JOLY
- Lydia BRACCO
- Jacky I MORIN
- Jacqueline URBANI
- Olivier SOULOUMIAC
- Catherine DECARNELLE
- Thomas IDAS
- Jérôme LAMIABLE
- Violette ABRIL
- Yasmina MEZIANI

- Marie FOUCTEAU
- Norbert CAMI
- Marine GIRAUD
- Louis DUPUIS
- Didier BARGUES
- Gabriele BAUMANN
- Nicolas PIOT
- Frederique CHEVALLIER
- Véronique CRETIN-MAITENAZ
- Marlene ROUX
- Anne Marie GRANDMOUGIN
- Sophie PARPAILLON
- Katarzyna FRYMARSKA
- Béatrice DE LAPASSE
- Céline MAIRE
- Fabien MACIP
- Laurence SAVINI
- Nadine FRANCE
- Cilien RODRIGUE
- Eric WEYENETH
- Magali GONDAL
- Johanne VALZANO
- Frédéric DOLBEAU
- Lucie RIVIER
- France LIEGEOIS
- Pierre MONIN
- Jean Pierre CASTANO
- Lucy DEBERNARD
- Anne DENIS
- Francoise KRAEMER
- Chantal RIGAUD
- Yvette Emma GOUD
- Christophe WILLIOT
- Dana STEINBRÜCK
- Artelle MOUANGUI
- Claire MATRICON
- Rémi SAINT PERON
- Fanny GAILLARD
- Pascal SAUCE
- Corinne MAYER
- Claudine KOSTMANN
- Yuna GONTHIER
- Morgane HULLIN
- Michel HEBRAS
- Chantal BOURGES
- Claudine MOUSSOUNDA
- Linda GAZIN
- Christine CARDOSO
- Anne CLAVIER

- Maewenn BOURCELOT
- Caroline ROGIER
- Myriam DEVILLIERE
- Sylvie EXPOSITO
- Samuel HENRY
- Rachid BENCHAOU
- Dominique HETRUS
- Frédéric MADOEUF
- Gauthier DE CREPY
- Thérèse VISENTIN
- Nathalie GAILLARD
- Christophe HONORE
- Leendert KRUIJT
- Nicole CAMIA
- Yvette ROUX
- Olivier BARNIER
- Maider IRAMUNO
- Lorraine PETIT
- Audrey HORCHOLLE
- Kensay MERGIRIE
- Clotilde PAUVERT
- Catherine WILLIS
- Corinne GONZALEZ
- Aline AUBIN
- Stéphanie OUHAB-CALLENS
- Chikako KANEKO
- Sanae YAHAGI
- Marine ROCHAS
- Emily RYSDALE
- Catherine PELTIER
- Véronique VIDRIS
- Sébastien TONNERIEUX
- Jean Francois COURCELLE
- Séverine DUGUÉ
- Marie SAVY
- Christophe LENAULT
- Philippe CONIL
- Alexandra CORSAND
- Sylviane GAILLARD
- Laeti CHAVAND
- Corinne DELEPAUT
- Mélusine PCHAT
- Monique NGAOSYVATHN
- Laurent VIOLLET
- Marion CANCEL
- Fabien RAYNAL
- Catherine DANIEL
- Bernard SOULAT
- Guy FILLIÈRES

- Jean-Pierre MEESCHAERT
- Astrid ACCARIE
- Heloise LECOMTE
- Eloixa DOYHAMBOURE
- Violette FLEURY
- Adrien GOUBET
- Séverine TRICHARD
- Marylin VALERO
- Véronique LEROUX
- Sandrine BENZEKRI
- Catherine CAMINADA BURDET
- Fabienne MUZI
- Martine LASSALLE
- Michel DUMONT
- Sandrine BERECUT
- Charles VAN PRAET
- Sébastien MERCIER
- Rose HENRIQUES
- Pascale JARRY
- Dorothée LOPES
- Fournier JÉRÉMY
- Dominique BERNARD
- Amélie CHIAPPERO
- Alfred ARAGONES
- Christiane JOSEPH
- Solange FIALAIX
- Christel DEMEAU
- Johnny EGIDI
- Elodie HUYNH
- Celine DEGOIS
- Véronique MARTELLIERE
- Alain ROCHE
- Olivier MATHIEU
- Linda DROAL
- Carole BATTAGLIA
- Dominique OUHAB-CALLENS
- Caroline DESSAUVE
- Glawdys BARREAU-FELICITE
- Delphine MEYER
- Laetitia BRANDY
- Macar COMBRAILLES
- Marie BOISSEAUX
- Cecile BAILLEUX
- Isabelle JUBERT
- Jean-Baptiste NEYROUD
- Anne-Marie CRISTINA
- Élyane GALAN
- Remy DAVID
- Frederic DUCOUT

- Véronique PAVIET
- Elodie TOURNIER
- Philippe LE DUFF
- Valérie FAGHÉON
- Julien BARRENGO
- Valerie LEGRAND
- Camille MORSLI
- Nicole EGA
- Sandrine DUBOIS
- Matthieu RELOT
- Frédéric PINARDON
- Sébastien POUJAUD
- Mélanie MERLUZZI
- Louise JARRY
- Cédric ROUZEAUD
- Christine CARVIN
- Philippe COLLET
- Laurent AUBERTIN
- Phiouphanh NGAOSYVATHN
- Patrick CARMIGNANI
- Rachel BONNET-FORINI
- Florine JOLLIVET
- Marie-Ange CIUCCI
- Maïté BREVIÈRE
- Dîna LARTIGUE
- Cécile SAULOUP
- Éric MOURNIAC
- Sonia NABLI
- Anne BENASSOULI
- Emma ROBIN
- Sébastien BRESSON
- Heberle ISABELLE
- Emilienne GRANDCHAMP
- Suzanne RODRIGUEZ
- Émilie SCHRODER
- Matthieu ANDREAZZO
- Michel CYWIE
- Anisika ANDRU
- Ambre MATHIEU-AGALIAS
- Vincent LOILIER
- Fabienne WIOSKA
- Marie-Noëlle WELTÉ
- Gregory KIRSCHHOFFER
- Ada TISSERON
- Anne-Pascale HIMMER
- Patrick MOTTIER
- Justine RULLON
- Agnès FERNANDEZ
- Laure TERRIER

- Gregori BAQUET
- Geneviève OWEN JONES
- Johanne SEBAUX
- Jacques PERTRIAUX
- Guillaume JEHAN
- Valerie LETELLIER
- Aurélie FALEMPE
- Huguette PROTIN
- Simone CATALDO
- Pauline BODEIN
- Emmanuel WITTMANN
- Crumière CHRISTINE
- Cameron VALLEJO
- Muriel ANDRON
- Annick JANI
- Jean-Samuel JEQUIER
- Marion RIVET
- Jean-Claude GIGANT
- Frédéric DEFAY
- Fanny DORN
- Beatrice MARIONNET
- Carole LOPEZ
- Nathalie BARTHOMEUF
- Frédéric SANCH
- Rene MARTIN
- Stéphanie PAJAUD
- Frédérique GRÉVILLIOT
- Fabien CATHELY
- Luc GUILON
- Fabrizio CALOGERO
- Nadia GHELLAB
- Jean Claude RIVAULT
- Alexandra LEDEE
- Ninon BOISSEAU
- Isabelle GLAIS
- Laura LEMONNIER
- Céline MORERE
- Fabienne BUSSY
- Bruno VERRIER
- Caroline POUZET
- Hugues GUERARD
- Marie-Pierre CERVELLO
- Corinne MONNIER
- Anne-Gaëlle PEAUGER
- Elisa MINAUD
- Nelly MAUDET
- Nicolas BESSET
- Madeleine ALFOCEA
- Sandrine FRUND

- Sandrine HUDSON
- Monique OBLED
- Sandrine ZIAD
- Daniele HABERT
- Alexandra FONTAINE
- Ludivine SUBILEAU
- Malik BENYAHIA
- Matthieu RICHARD
- Josiane SAVARÉSI
- Josiane SAYAG
- Wolfgang WEBER
- Jérémy GUILLOT
- Samantha CONTU
- Myriam REGNY
- Nathalie VORTEMANN
- Nicole MARC
- Nussbaumer PHILIPPE
- Malika GARAH
- Gabriel SEBAUX
- Virginie MOREL
- André NEYRAND
- Liliane PAYET
- Danielle VERMONT
- Luc DEVAUX
- Alysse MAJCHRZAK
- Claudia DEFREL
- Bruno MONTAGNON
- Corinne COULAUD
- Alex DUBOIS
- Félix DENEUX
- Reynald RIVART
- Joel LEPINOUX
- Ginette DEMEAU
- Vincent DERAM
- Cédric PARINELLO
- Didier PREVEL
- Richard NEWTON
- Christine CELESCHI
- Mélanie FONTEBASSO
- Pierre SAUTEJEAU
- Philippe BENUWT
- Emilie AUDIRAC
- Rose Marie SAMAIN
- Elise CARLE
- Bernard SALAIN
- Nicole DYONNET
- Gaëlle SCIPION
- Fanny RENE
- Marion ROBERT-VÉRITÉ

- Jocelyne HANGOUËT
- Dominique PÉPIN
- Emmanuelle BERNOLLIN
- Claudine FERY
- Céline MONFORT
- Marianne PERIN
- Evelyne SALEM
- Thierry BONATI
- Arno CATHALA
- Marie-Louise TAABLE
- Claudine MIRA
- Françoise MORATIN
- Patricia PERIOVIZZA
- Charlene FERNANDES
- Fanny MARCOUYEUX PAVIET
- Vincent DEZEUZE
- Béatrice MARCHAND
- Tom WEYN
- Marlies SCHOUTTETEN
- Bruno LAPOSTAT
- Jenny MDV
- Sylvie ALO
- Annie COLLET
- Catherine VIBERT
- Patricia BERLIOZ
- Patrice DUFLAUT
- Hélène FERNANDEZ
- Aurélie BERTRAND
- Patricia TOHIER
- Danièle DARTEVELLE
- Annick JULO
- Jessy NOURRY
- Sabine DUPOUY
- Mendez CELINE
- Dominique RABREAU
- Véronique DIEUDONNE
- Helene BICCHIERAY
- Brigitte BLANCHARD
- Dorian PIASENTE
- Mikael NEMINADANE
- Vladut RIJNOVEANU
- Dominique BERTOU
- Pierre BRUNET
- Sylviane BENONNIER
- Marié Christine RECOLARD
- Piredda RITA
- Gilles RECOLARD
- Théophile PRUNIER
- Lola DUBECH

- Sylvie BOUCHE
- Sandrine GAIGNARD
- Ludovic FIALAIX
- Chemineau PAUL
- Annie DÉGÉ
- Martine GUERIN
- Francoise IRLANDE
- Anais BEN
- Yannick BURGUET
- Eiji SORE
- Nicolas LAFFAIRE
- Emilie PICAUD
- Marie PERROT
- Bertrand TYCZYNSKI
- Ghislaine BORNET
- Françoise ARTHAUD
- Alberte VABRE
- Bérangère SALVAT
- Alexandra GOLDSTAUB
- Maryline VUILLOT
- Christophe LOIR-MONGAZON
- Francine MACHAL
- Pascale CANTIN
- Chloé POIRIER
- Tetiana MOSHENETS
- Amélie LAUNAY
- Marie PETINOT
- Kamel CHIBOUNI
- Frédéric CERVEAU
- Jeanine KEITH-ROSSLER
- Farida CHIBOUNI
- Sylvie LABRUFFE
- Daisy EUPHRASIE
- Daniel KUSTER
- Roseline RUS-PAGANONI
- Carole PAKA
- Bri BRIGALYS
- Marine AMARAL
- Marie Claude LEGOT
- Cathy PIREYN
- Eliane GARDAN
- Elvire TROJAOLA
- Jérôme ROSON
- Thierry DE LA LAURENCIE
- Mona VANDENABEELE
- Annie CHIRACHE
- Fabienne ROBACH
- Bland RAÏSSA
- Aurore AKERMANN

- Laure BOUR
- Florence RIPERT
- Sandrine GUERRINI
- Kelly TROUET
- Carole LEYNAUD
- Aristide BOYER
- Anne-Isabelle MAURY
- Pia MATEO
- Michael LENEVEUT
- Mickael CIANNI
- Severine GILLET
- Jean Luc GINESTET
- Nicolas BERTRAND
- Christophe DUPRAT
- Julien HEUTZEN
- Megeasson ERIC
- Olivia CORNEVIN
- Daniel DHAUSSY
- Véronique WEPIERRE
- Corinne MARECHAL
- Julie-Rose RAVINET
- Carole ALESSIO
- Farida ELBALI
- Sébastien RUELLO
- Jean Marc MERLENT
- Muriel DEVILLIERS
- Marine BLONDEAU
- Kévin BENAMAR
- Florence OHMER
- Ugo CHAPET
- Sandrine SAGELOLI
- Franck HAUGMAR
- Anne WEILBACH
- Nat BLANCHARD
- Claudine DERAINE
- Anaïs REZNICEK
- Stephane HOAREAU
- Marie LAURENCOT
- Jean-Loic MAFAYON
- Bernard DELZTTRE
- Sabine SCHNEIDER
- Myriam CAZALET
- Myriam BOUDERBALA
- Yves NOLLEAU
- Ténadet ELODIE
- Christine MARTEAU
- Lydia DE MATTEIS
- Celiane BRAMI
- Stéphane HÉBERT

- Guy DIDIER
- Laurent NEU
- Laurence SOHIER
- Vanessa SPRIET
- David BREDOUAIRE
- Claire PELOSSE
- Veronique BURGIO
- Corinne TERRASSIER
- Nicolas GOYET
- Marianne CAMPOS
- Christian DUCOURNAU
- Jean-Marie PARET
- Marielle PICART
- Lucie DINH
- Jacques TROUILLET
- Pascal MANTEAU
- Sylvie B A
- Habiba MESSADI
- Ghislaine LEBLED
- Victor CAMPOS
- Veronique GOMEZ
- Gwenola ORTIZ
- Armelle LE CORRE
- Magali PARDIGON
- Ludivine MORY
- Dominique VILLEMAIN
- Marie DELBAERE
- Brigitte PAYEN
- Loïc MARCOUYEUX-PAVIET
- Christine CAM
- Colette HARANGER
- Marie-Luce FACHE
- Virginie PAVIET
- Melie GIANNESINI
- Christian GUIHARD
- Valérie PROTAT
- Nicolas FAUCHER
- Jean Marc LAURET
- Ginette JUPILLE
- Nadia TAGREDJ
- Marc LEPAUMIER
- Rozenn NICOL
- Michael HEJDAROV
- Mayotte PATRON
- Fabrice MOUNIR
- Armelle POUMAILLOUX
- Chantal BUISSON
- Catherine MONTI
- Jacques DAVENEL

- Pagliano CAROLE
- Christelle LIBERT
- Hassna MAFSAL
- Dominique DUPLE
- Isabelle AGNIERAY
- Virginie VULLIEN
- Anne Véronique PELLETIER
- Pierre EPIVENT
- Thierry FAVIER
- Fabienne THOMAS
- Bernard LINGENHOELE
- Fabienne ANASTASIO
- Pauline FAUCOUNEAU
- Clélia NOCET
- Christine DUMINY
- Fabienne BOUQUENIAUX
- Sylvie CROC
- Marie Josee BARON
- Stephane BRAMI
- Noelle DIELEN
- Patricia DUPONT
- Marine ROBIEU
- Francoise GRAND
- Anaïs VERISSIMO
- Francis LEMPEREUR
- Séverine LE HEL
- Solange MORVAN
- Geneviève THOMAS
- Nicolas MALIGE
- Brigitte MONTANERA
- Corine MIEJAVILLE
- Laure BLIGNY
- Jeremy LEBLOIS
- Eva GERAUD
- Nathalie GRALL
- Colette HERNANDEZ
- Emmanuelle RIOU-CROCE
- Patricia MICHEL
- Monique VIALLET-DOPONT
- Daniel GALL
- Yves LAURENCOT
- Benjamin KIRSCHHOFFER
- Aude DEPOUHON
- Peggy LEMAN
- Anita JOUAN
- Katia CAZEAUX
- Anne DEMARY
- Jean-Yves NICOLAS
- Nathalie JUSSEAUME

- Cléa BOUFFANET
- Sandrine FONDIN CHARLES
- Pia DE COMPIEGNE
- Leonard TERRASSON
- Nel POYAT
- Veerle VERBEECK
- Vanessa FERNANDEZ
- Nathalie FERRIOL
- Veronique MARTORANA
- Frédérique HAMEL
- Julia ROYER
- Jean Charles GAROZZO
- Danielle MAURIN
- Richard SENOUF
- Émilie PAPOIN
- Myriam FOUREL
- Mireille BOCCALON
- Emmanuel ALRIC
- Jean-Marc VEILLET-LAVALLÉE
- Hugo ABBES
- Elodie ZOLDAN
- Michel DELFOSSE
- Anne SILVESTRE
- Isabelle HERPIN
- Marianne BLUMENTHAL
- Brigitte BILLAUD
- Guilaine TOURNAN
- Henri LEMAIRE
- Habiba BOUDELAL
- Cédric DUMAIT
- Claire DESVIGNES
- Marie GUILLORE
- Nina KERKHOVE
- Thierry CADORET
- Cecile DEN
- Amalfi RENDON
- Henri ELIAS
- Fabre DELPHINE
- Maureen UNDERWOOD
- Murcia MARIE
- Bernard BERGEROT
- Astrid BETANCOURT
- Nelsa BICA
- Nathalie RAYNAUD
- Frédéric GRIMALDI
- Celine DEGRYSE
- Patrice GROSIER
- Joel POÇAS
- Sylvie SALINGUE

- Annabelle DE TORRES
- Arlette DEFAUCHY
- Laurent ESPERON
- Emeline CHAUVET
- Isabelle BRUNEL
- Patricia LOUCHARD
- Patrice MARCEAU
- Daisy FERRERE
- Aude LE MERCIER
- Benjamin CLARAMOND
- Maria OLIVEIRA
- Monique ANDARY
- Laurence BEDOUET
- Isabelle SJW
- Patrick TROUVEE
- Julie GARTISER
- Bonne JEAN-MICHEL
- Nicole GODILLON
- Joëlle ARNAUD
- Claudine AULEN
- Ducros LAËTITIA
- Aline CHAUD
- Vera THONNEY-FERTIG
- Sylvie CHEVALIER
- Helene LAPREVOTTE
- Saby CHARIVAN
- Dominique ANGER
- Xavier BRET
- Suzelle GUILLAUME
- Jacques BOYREAU
- Jean Claude JUTEAU
- Raphaël DROZ
- Damien NGUYEN
- Geneviève CHAMBARD
- André HARDY
- Louissette VENT
- Catherine CATOIRE
- Laurent DE NADAI
- Béatrice PERRET
- Severine BESSON
- Nathalie GUIRAO
- Didier CATALAN
- Frédéric DOIN
- Karen LEDOUX
- Mireille LOOZ
- Cedric GUYONCOUR
- Michel GERBIER
- Lucie CHAMBONNIER
- Nicolas ANNE

- Cathy LOPEZ
- Nicolas LAGAS
- Jean-Michel DUBOIS
- Sylvie BRUNO
- Samia IABASSEN
- Denis PIOT
- Daniel QUEDREUX
- Samuel CAILLAUD
- Cornelia KASLIN
- Orsoni ORSONI
- Thierry RAYNAUD
- Michelle THONNEL
- Marie-Laure INGOUF
- Michele AVARO
- François-Noël BOISTON
- Sylvie ÉPIVENT
- Defauchy MICHEL
- Laurence DAGUIN
- Eric VALETTE
- Valerie VACHON
- Laurine FERRAN
- Gabrielle MOLES
- Marlène CHARDES
- Delphine JOUAN
- Martine CASTELLI
- Carole DUBOIS
- Soraya JOURDIER
- Vincent LE SAVOUREUX
- Emma CAMBE
- Laurence COSSEAU
- Esther DAUBISSE
- Michael PAITA
- Johann VOITURIER
- Audrey LOTUS
- Virginie HAAG
- Betty D'AUSSAGUEL
- Loetitia BONIERE
- Nathalie COLLINET
- Beatrice LAVIGNE
- Saphia AREZKI
- Baptiste MORINEAU
- Françoise BLAIZAT
- Olivier MARZULLO
- Éric LOUBET
- Martine PONCHAUD
- Sylvia DAGISTE
- Joel COLLOT
- Céline CARTIER
- Damien MORISOT

- Laurent LISSE
- David RICO
- Marie VALETTE
- Jean Abel LALBA
- Sylviane SCHOTT
- Paquy VINCENTI
- Michelle DURELLO
- Renée GIGAUD
- Catherine CLEMENT
- Chloé JANOD
- Alain BOUDET
- Lucie CARRÉ
- Claudia GAUER JUNG
- Nat TALI
- Ninette MORVAN
- Jannick PITTET
- Ludivine GUY
- Évelyne ECOCHARD
- Sylvia TRAENDLIN
- Daniel GAVIRIA
- Brodu CHANTAL
- Joseph ALLAIN
- Florence ANDRÉ
- Caroline DUDOGNON
- Agnes ESTRAGNAT
- Adeline OLIVES
- Denis ALMANSA
- Pierre ESCLAFIT
- Claude JACQUES
- Sophie SIAB
- Noel HAMMOND
- Jerome SEILLIER
- Katy DRUART
- Valérie FINOT
- Philippe CHERVET
- Siana TETART
- Odile WERDERER
- Christian COSTANZA
- Jean Paul CHRÉTIEN
- Guillaume PECCINI
- Florent LESQ
- Luc STOUP
- Hare KRISHNA
- Mathieu LIEGEOIS
- Fanny AUBRY
- Karine LUCHINI
- Eric BESSEYRE
- Laurent ROQUE
- Corine BLOCH

- Aurélie GRISTI
- Michel ARCACHE
- Dominique RIDEL
- Iryna BERNARD
- Marian EVANS
- Johannes ROOS
- Nikkos SALIERI
- Chantal FLOT
- Ludovic KOROLOFF
- François PASCAL
- Rose MARGUERITE
- Fabienne ABREU
- Frédéric CALVETTI
- Véronique MEYER
- Samia SOULA
- Elsa TROCHEL
- Dany-Jack MERCIER
- Sylvie GUERRY
- Véronique BAUDON
- Joëlle MAZIN
- Diego MIGLIORE
- Florent POIRIER
- Myriam CRAPART
- Valerie LORTHIOIT
- Gaetan TERRASSE
- Chipont ALICE
- Francine DARTAYRE
- Warrick MARIE ODILE
- Gwendoline CHEVALIER
- Nora LETELLIER
- Jean-Jacques LAINEY
- Fabrice SCHRECK
- Manon GENESIO
- Maryvonne GRIFFOUL
- Isabelle De DE MALEVILLE
- Roland HÉLIÉ
- Marc CIZERON
- Latifa SARBAJI
- Françoise ARIETE
- François BELLINGER
- Isabelle PALISSEAUX
- Marie-Agnès ARTAUD
- Christine SOLIS
- Jean-Pierre GODEL
- Huguette GUYOT
- Stéphane COLENTHER
- Patrice CARTERET
- Marie CEJALVO
- Solène RICHE

- Jean-Paul CRISTILLE
- Sylvie MONACHON
- Sophie TENDRON
- Geneviève PERIABE
- Olivier ROGNON
- Catherine STURTZER
- Diane OLIVIER
- Boris PERRIN
- Marie VERT
- Carole JOAQUIM
- Jackie MELOU
- Frechou MARTINE
- Yannick FRECHIN
- Anne-Marie MINELLA
- Alex GOUPIL
- Gilberto FANTONI
- Jacques LAXENAIRE
- Jessie JEGALIER
- Nathalie MOISY
- Hervé MORLAIN
- Jean-François HÈME
- Estelle VERMOT-DESROCHES
- Nadine ROBERT
- Guillaume GROS
- Alice Ce LEGUAY
- Philippe LEJOSNE
- Françoise RICO
- Laurence RINEAU
- Élisabeth FALLY
- Francis-Junior M'BAGO
- Marion LESAINT
- Julie ELEAUME
- Jean-Christophe MONET
- Agnès SIBOUT
- Geneviève VALKENEIRE
- Stéphanie LIKHIYI
- Virginie POISSONNIER
- Philippe COUTURIER
- Aurélien MONNET
- Ronan JEAN
- Vincent BERTHELOT
- Philippe NOUHAUD
- Ilona DESCHANEL
- Annie LEFEVRE
- Luca AMORE
- Sandra HANNA ELIAS VANDAME
- Éléonore MARIANI
- Isabelle HOCQUEMILLER
- Jean-Pierre LE PABIC

- Catherine DE CHASTEIGNER
- Florence BIG
- Jouaux CHRISTINE
- Portal JEAN-YVES
- Jean-François CAVALIER
- Nicole ARNAUD
- Alain DUCROUX
- Marina BEAULIEU
- Alain THIERIOT
- Nathalie FOURNIER
- Gordana BJAZEVIC
- Anne Isabelle KERN
- Nathalie DE BEAUMONT
- Nicolas ROUDIER
- Christian GERARDIN
- Grosjean CHANTAL
- Béatrice CONVERSET
- Marie-Hélène MOALIC-PERNOT
- Dominique MARTINET
- Mathilde DHIVER
- Adolphe VIALA
- Jade BURGUNDER
- Fernande COURTET
- Nadine BICHON
- Lyse SIMON
- Cecile CHERPIN MICHON
- Valerie LANGLOIS
- Frédéric GILBERT
- Pierre Elie GILLARD
- Mina KERACHIAN
- Catherine VALLOGNES
- Elisabeth LACHARME
- Jean-Pierre BRASSE
- Thierry DRESCHMANN
- Jean-Luc RÉJAULT
- Vincent TOMASI
- Valérie JEULIN
- Griselda LAROCHE
- Jean-Luc COLLINOT
- Christine MARZOLF
- Raphaella PARADOSSI
- Roland JACK
- Jacques DRIFFORT
- Mireille PIQUIOT
- Muriel BELLET
- Nathalie GALLET
- Sylvaine REMY
- Louise ACHARD
- Magali BOUDEAU

- Hélène GABORIEAU
- Catherine Lemaire GERMAIN
- Francis BRIANS
- Martine TOULZA
- Xavier GAMEL
- Claude VIAL
- Gwendoline BOUROUH
- Sophie DISSEGNA
- Sophie VOLATIER
- Beghyn JOSEPHINE
- Nelly RAYMOND
- Camille DELEHELLE
- Laetitia LAFOUGE
- Noé ANTONY
- Léa BRISSON
- Jean Michel TAILLE
- Valérie DENIS
- Laetitia POUSSARD
- Karine LAOT
- Catherine SCHEER
- Nicolas DEROUINEAU
- Fanny EGRAZ
- Ayame MOHAMED SALEH
- Sylvie MENGA
- Annie DION
- Irene DORMOY
- Nathalie AZNAR
- Jean Claude VIGNAUD
- Anna BONNET
- Florence BOURGADE
- Philippe CURIEN
- Thierry LE SONN
- Chesseret MARIE
- Blandine SCHIETS
- Lizz MAMMOLITI
- Paola BAUER
- Anne-Marie ROMAN
- Guillaume RANDRIAMBAO
- Jean Paul DUPUIS
- Corinne WELBURN
- Evelyne ADDED
- Valérie CRAMPES
- Monica SANTOS
- Benedicte DENIZOT
- Charlotte WALLUT
- Marie SANTORIN
- Clotilde DEPARIS
- Charlotte PARTHIOT
- Murielle THEBAULT

- Jean FALLOT
- Brigitte BOCQUET
- Jean Jacques BARRIS
- Paula SMAGACZ
- Anne Marie LOPEZ
- Oriane BLOSSE
- Mardjan ROUSTA
- Olivier SCHMITT
- Christine GIRARD
- Claire BIGNON
- Stephane GERARD
- Gaëlle FRÉGUIN
- Valérie VANOUKIA
- Christophe PERGET
- Maryline MONFALET
- Maud FORTUNAT
- Nicole ANNEZO
- Sylvie ROLS
- Virginie MATARESE
- Nathalie NEFUSSY
- Marc ROSSIGNOL
- Carla KEWLEY
- Isabelle SEBAGH
- Marie LEROY
- Roman GIRELLI
- Stella PAISLEY
- Antoine MAITRE
- Valérie JOUET
- Amaya CARRAU
- Pascal DELCLAUX
- Audrey HUCKERT
- Patrick JACKOWSKI
- Anaëlle CHAMBILY
- Geneviève GESELL
- Sandrine MAISSE
- Thibaud TAILLANT
- Marion BOURGES
- Jacqueline FAYOL
- Valérie ROUSSELET
- Annie DARD
- Nicole SIMENHAUS
- Marie TRESSON
- Claude DE HARGUES
- Sarah VAILLANT
- Julien BEAU
- Laure STRUDEL
- Monique REGNARD
- Sophie SCHOPP
- Christian THENE

- Robin CISNEROS
- Chantal APPALTO
- William PETEY
- Guy TOMASINI
- Myriam BEZIN
- Francoise ROCHE
- Karine BOUTON
- Reyan FRAGIONE
- Liliane TADDEI
- Pierre-Colbert DAVIAUD
- Catherine FLORI
- Daniel CESARONI
- Marie-Clotilde HEMERY
- Mafalda AMADO
- Amandine EVEN
- Martine GEERTS
- Sylvie MAINGUYAGUE
- Maud CHEREAU
- Eveline ROSIER
- Corinne PONSOLLE
- Louis COLOU
- Dominique SCHMITT
- Fabrice GUTEWIEZ-DEKMEER
- Jean-Marie LOUVRIER
- Mélanie SMIERZCHALSKI
- Jean-Luc URBINO
- Florian DEFER
- Josette AUBRY
- Sophie CHALNOT
- Franck ROMERO
- Sylvie HÖNLE
- Jean-Luc GROUFFAUD
- Claire JOLY
- Nathalie RATINIER
- Pierre-Yves DOMMERC
- Lore CARLUCCI
- Blandine TAILLANDIER
- Stéphanie HANNE
- Crystèle CAVAINAC
- Jean-Pierre EMERIAUD
- Fabrice CHATELOT
- Anélia LE STANC
- Georges BARIOL
- Géraldine BALANCHE-JACQUET
- Noizotte JORDANE
- Dominique PHILOUZE
- Blanchard NATHALIE
- Odile MAHIEU
- Jacques PLACE

- Philippe TERRILLON
- Laurence COHEN
- Franck MICHALON
- Isabelle MONCOUDIOL
- Claire SALMON-LEGAGNEUR
- Omar PREZIOSO
- Sandrine YHUEL
- Franck OGIER
- Françoise SZPALA
- Dominique THOMASSIN
- Florence PAMART
- Helene PIED
- Delphine DUVAL
- Véronique CAZES
- Françoise JOGUET
- François SZPALA
- Caroline HOAREAU
- Benjamin DULOUP
- Marcel GUILLEVIC
- Alette BOUVIER
- Danielle CRUVELLIER
- Julia QUETIER BRODIER
- Denise GUILLEVIC
- Laurence COURIOL
- Anne MULLER
- Bri LUCE
- Véronique BELLIARD
- Salvayot VOUAKOUANITOU
- Priscille PACCOUD
- Catherine DENIS
- Melanie CERQUEIRA
- Hervé REVELARD
- Michel D'AGOSTINO
- Michèle LEGRAND
- Aude TRIDON
- Sophie BARON
- Claire DURHAM
- Lydia ATNUNEZ
- Catherine JOBARD
- Julien ROGEON
- Chantal HUOT DE SAINT ALBIN
- Alain ECKENSCHWILLER
- Marie-Pierre FERNANDEZ
- Bernard GOUGEON
- Anne JOUBERT
- Alain FAURE
- Barbara VERBEKE
- Antonia CANO
- François RAISSON

- Marie Estelle COLEIN
- Karine CAFFET
- Betty BRENAC
- Gilles BÉNARD
- Marie-Hélène RIVOIRE
- Brigitte LEROUGE
- Isabelle RIVIÈRE
- Henri GALLARD
- Marie ABY
- Pascal DANDRE
- Marie-José ORTAR
- Philippe BENOIST
- Chantal MARIN
- Magali RAYMOND
- Sylvia BRUNACCI
- Mérida PINEIRO
- Sylvia MENEAU
- Aurelie BERTRAND
- Merite MERITE
- Guillaume CIZERON
- Thierry DAUBRICOURT
- Veronique DAMILLEVILLE
- Frederic MROCZKA
- Jade HASSOUNE
- Giraud MIREILLE
- Sophie LESAIN
- Frantiska VIGNE
- Béatrice SERVOZ
- Odile CASTELLANI
- Aziz SISSANI
- Béatrice COLLIN
- Patrice LÉCUYER
- Sylvie SARRAU
- Regina DESVERNINE
- Colette SIDERS
- Anne GIRERD
- Rafaële HERZOG
- Mederic GROSEIL
- Bikkhu FREE
- William BRANDIN
- Jean TRICOT
- Isabelle JACQUEMOND
- Anne Gaelle GUY
- Charlène GRICOURT
- Emilie COUSIN
- Michèle HIMBERT
- Fanny BÉTOURNÉ
- Claude FRESLON
- Kathia SOLINSKY

- Michele TAPPONIER
- Nelly DALPOS
- Yannick TALLET
- Koudinoff MARTINE
- Martial VANDAMME
- De Sousa CLAIRE
- Sophie MORE
- Flora GLOUKO
- Rose GIOVANNINI
- Irene MOKHFI
- Michel CHAUVIN
- Annie TRONQUOY
- Emmanuel DIAVET
- Ludivine GOUGEON
- Annick GRANDSIRE
- Laurence BOMPAS
- Dominique DEROO
- Charles QUELENNEC
- Francoise BARDES
- Bernadette LESAFFRE
- Joëlle JAUSSEERAND
- Louise RIBOT
- Tan PHAM QUANG
- Baussan BAUSSAN
- Dominique JANVIER
- Isabella BEAUDRY
- Sabrina NEUILLY
- Véronique THIMUS
- Laurence RAMOLINO
- Laraqui NAJWA
- Maiwenn COURBOT
- Estelle RAGAZZINI
- Pascale DETROIT
- Christian MERIAUX
- Claudette COMTE
- Lucie AVARGUEZ
- Catherine SEBAUX
- Marie Christine GEIGER
- Élisabeth GRANIER
- Serge GASS
- Bénédicte CARPEAUX ROUSSEAUX
- Francine GUIONIE
- Ananta BATSOU
- Noelle SACCOMANNI
- Cédric IVALDI
- Lilian MÉTAIS
- Kristoff UMIASTOWSKI
- Solene MET
- Brigitte GASS

- Vanessa VERITE
- Erika HECKMANN
- Michel VINCENT
- Martin HERMANT
- Vanessa DENISET
- Pascale ROUSSELIN
- Jean-Pierre HOEHN
- Béatrice BOEHM
- Carole BUSSIERE
- Julie DIOR
- Maurice GALLET
- Magali VOLPES-BAHUAUD
- Michèle HOEHN
- Pascale DEMONTFAUCON
- André DORSI
- Claude BAUDOUIN
- Virginie LEVAGNINI
- Jerome COURTIAL
- Sylvie COTTRET
- Philippe COLLIN
- Maxime VIGNERON
- Flore TESTARD
- Virginie PIQUET-MICHOT
- Elysa MEUNIER
- Jean-Roger LABRANCHE
- Christine CAUSERA
- Elodie CUNY
- Charlotte TRENCH
- Thierry GIRARD
- Manuel SOLNON
- Eric DISS
- Bertille GOFFETTE
- Annika DOMINGUEZ
- Philippe LARUELLE
- Sylvie VÉRITÉ JAMIN
- Elvire GARDINIER
- Olivier BITEAU
- Pascale BLIN
- Benjamin STAHL
- Mado ORTU
- Anne BUFFIN
- Marie JACQUEMART
- Frederic LESPEIX
- Laurence DALLASERRA
- Siffreine BARRET
- Pierre ARCHIPOFF
- Solene ANTOINE
- Josette D AGOSTINO
- Romaric ROBINET CEDIEL

- Gaele PEDACCINI
- Fabienne CHARLES
- Pascale TRAINÉAU
- Johanna CHERIGNY
- Sylvie ROUSSEL
- Didier CAPLANE
- Brigitte NAZ
- Patrick BARBILLON
- Claude RAMUNDO
- Marie-Claire MONTAGNA
- Monique GUILLEMET
- Jean SOMNY
- Guy DUBOIS
- Céline BLANCHARD
- Diane AGNESETTA
- Anne CZEKATA
- Catherine JARDIN
- Sandrine HERON JOLY
- Remy BOCLET
- Martine PIROT
- Michel TAMAIN
- Sylvain ANSELM
- Nathalie RATHOUIT
- Edith VALLIER
- Lindy RAJON
- Lucie MIGEON
- Marianne SANNA
- Yvette LOSCOS
- Tiphaine WILLERVAL
- Sebastien RICARD
- Marielle DEGAN
- Quintin PIERRE
- Patrice Henri Jean MAUGRAS
- Géralde OLIVARES
- Franck MALLET
- Danielle GRARE
- Geneviève JEANSEN
- Jacqueline LAVOCAT
- Denis REVERDY
- Marie MONNET
- Yvan CHATELAIN
- Conchita ESPERA
- Dominique TISSERAND
- Burlot ESTHER
- Kadija CANDELON
- Dominique DIVIALLE
- Mathéo CIVEL
- Lucia MARTINEZ
- Xavier REVAIREAU

- Ludivine COSSON
- Marie-Claude PIEL
- Myriam VIENOT
- Pascal RIFFARD
- Olivier HUSS
- Manuel LOPEZ
- Julien LACAZE
- Véronique LEPINAY
- Nicolas DEPETRIS
- Magalie CICERON
- Clotilde TIRADRITTI
- Catherine PICOU
- Philippe COCOGNE
- Romain MARSAL
- Clémence FRANCIL
- Ariane MONTEIL
- Nicole GUEZ
- Benjamin ESTIENNE
- Elise SERRAZ
- Courant ANNICK
- Florence MANDEVILLE
- Chris ROBIN
- Charlotte ASSEMAT
- Marine LAMBERT
- Mélanie SUMMO
- Christophe HENRY
- Anne-Claire MAURY
- Lara VENTRON
- Xavier CAZES
- Florea MANUELA
- Michèle LAURENT
- Bossy BOSSY
- Hugues LECLERCQ
- Jérôme RABUSSEAU
- Moretti MONIQUE
- Coralie DARSY
- Marie-Cécile POMMIER
- Romaric SEGALEN
- Michele BIGORIE
- Gouny MARIE
- Pierre FIESCHI
- Maria GARCIA
- Alexandra BARTHEL
- Daniel ANDRÉ
- Jeanmichel DHONDT
- Jean-Jacques REY
- Jean Luc WINIESKI
- Michaela BRILL
- Corine QUÉRO

- Claire PAGET
- Blue MOON
- Christelle KELLER
- Aurélie PELTIER
- Thomas BOISAUBERT
- Bernard BATAILLE
- Murielle PHILIPPE
- Serge THIBAUD
- Séverine JACQUEMONT
- Françoise VIRY
- Anne- MACHENAUD
- Gilles CATTAN
- Anas DAFFI
- Ivan LACHANA
- Sabrina NOEL
- Emilie BUESTEL
- Vanessa MUNNÉ
- Jacqueline PERRIN
- Annick BALDE
- Gabriele ROSA DA SILVA
- Dany VERSTOCK
- Emeline FABREGUETTES
- Hélène NICOLLIN
- Valérie AUBERT
- Cédric MAUL
- Didier PETIT
- Catherine PRÉAU
- Gilles LESAGE
- Marie Christine MASSON
- Jacqueline FLECHON
- Laurent JOURDAS
- Catherine MARTIN
- Helene MALOLEPSZY
- Céline CAIZERGUES
- Jacqueline GASPERIN
- Raymond LOPEZ
- Emmanuel DAVID
- Annick CLAIRIN
- Jean PIRON
- Nouria KRADAOUI
- Sylvie COREN
- Véronique BOULÉ
- Bernadette GONNU
- Carole RÉAU
- Valéry COUTURIER
- Anne-Gwenhael GARDIC-DAUPHIN
- Alexandre DEMARCQ
- Marie-Claire BAHLOUL
- Brossaud OLIVIA

- Maurice BUREL
- Bruno PORTIER
- Monique ROYET
- Pascale CARDONA
- Nicole HORTALA
- Marjorie HEINRICH
- Josiane PICHARD
- Valerie VLAJCIC
- Stef DE DORIA
- Françoise DE LE VINGNE
- Pierre ONDET
- Patrick SEITZ
- Chantale GAUTHIER
- François PERRIN
- Clémence COUSTALAT
- Laurence RIVIÈRE
- Marie Thérèse NOLL
- William TEXIER
- Joëlle LEMESLE
- Thomas BZOWSKI
- Aurélie SAMAIN
- Marie LE CROM
- Jean CHABERT
- Saskia VAN DEN BOSCH
- Bruno CHARBIT
- Jean-Paul ORIOL
- Christel FEDERICO
- Laurent GRIMAL
- Marine SLEIMAN
- Anne-Marie WEPIERRE
- Pascal MONPETIT
- Colette LEMOINE
- Flore REBIERE
- Fanny PORFIRIO
- Sabine CHOLET
- Odile WALLON
- Foucher LAURENT
- Georges GRAND
- Christine MULLMAIER
- Rose LAGAS
- Ait Si Ali SONIA
- Marlène PICARD
- Monique MAREAU
- Valérie DAUBIÉ
- Maryline BIGOURDAN
- Fabienne CHAULET
- Cellier LAËTITIA
- Bettina TEISSEDE
- Seve BESSON

- Marie Ange VINOT
- Marie STAHL
- François LE BRICOMTE
- Anne-Cécile REUS
- Chloé BERTRAND
- Jeanne BOMPARD
- Gary GRANIER
- Jean-Luc VOGÉ
- Sylvie GASTINEAU
- Vincent VERGONE
- Céline MAURAIZIN
- Geneviève SIMOES
- Natacha FRANGEUL
- Anne MOREAU
- Diane PONSON
- Chantal BISBROUCK
- Catherine JEHÉL
- Pierre TZAPENKO
- Julie TESSIER
- Evelyne BAUDET
- Nathalie VARNIERE
- Hugues LE CIEUX
- Florence MEUNIER
- Charline HUBERT
- Alix BONNEAU
- Benoît DUPUIS
- Jacques SIBILLE
- François PELETER
- Magali LOI
- Françoise DOS SANTOS
- Sophie PAQUET
- Zehra DEMIRCI
- Aymeric BONETTI
- Violette MAIZOUÉ
- Danielle CHARBONNEAU
- Guylène BIDAN
- Séverine TEULET
- Sylvie ERREMUNDEGUY
- Corinne SOSSOU
- Virginie BATELIER
- Nathalie ZENNAF
- Isabelle CANIVET
- Caroline GOFFART
- Régis RICHE
- Nadine CHARBONNEL
- Thierry KLOTZ
- Ryan JUTEAU
- Francine REVOL
- Daniel NOEK

- Jean-Charles VAUCAMP
- Agathe CHEVREL
- Michelle HAGE
- Marie LERCH
- Stéphane ROSSET
- Arthur BOUST
- Michèle MONTEIL
- Fabienne BELTRAN
- Nadege HAMDADOU
- Caroline HEMONNOT
- Claudia REY DOSSIN
- Brigitte HARIDI
- Yves ANTOINE
- Antonia ALBRIZIO
- Felicien DUBOURG
- Laurent MUSCIANISI
- Ghislaine LERCH
- Manuela BUSSIÈRE
- Claudine GERLAND
- Alexis GRIMAL
- Laetitia LEJ
- Murielle SUBRINI
- Alex DOBRY
- Monique VARIENGIEN
- Anne DE JUST
- Marie DRUEZ
- Delcros PERBET
- Anne GASTINEL
- Georges CABOT
- Benoit BOURDAIS
- Evelyne BELOT
- Marie Paule LEMORE
- Viviane DEROUET
- Virginie LEROY
- Jérémie LAUTOUR
- Nicolas PORTE
- Ruth RABATAUD
- Cindy ROBITZER
- Marie Anne SCHMID
- Eric MARTINET
- Laetitia HUET
- Olga SCHMITT
- Ana RECALO
- Lea PIGNET
- Pierre-Francois BRIX
- Claire SANCHEZ
- Martin PINEAU
- Ludovic DEVAUX
- Julie VINOGRADOV

- Aurore LERAT
- Sarah STABLON
- Livia ADE CHO
- Patricia MORVAN
- Dorian MARTIN
- Jean Marc BABOUT
- Eric MARIN
- Anaïs MORVAN
- Catherine METIVIER
- Samuel ALIGAND
- Alessandra PERAZZETTA
- Cécile DEMER
- Murielle DOZON
- Sylvie GIONTA
- Georges MOCACHEN
- Denis RIWER
- Sophie BLANCHIN
- Nathalie LECLERC
- Jean MOREAU
- Catherine ARBUS
- Jérôme AUBRIOT
- Philippe SEIGNEURIN
- Christelle FELIX
- Maryse ALEXANDRE
- Karim RAYAN
- Elena DUMITRIU
- Magalie RINALDIE
- Tijus CHRISTIANE
- Corinne KEMPF
- Lydie HERON
- Eddy SOBBEL
- Robert OSCAR
- Laurence VERGRIETE
- Severine ADAM
- Caroline BARBIER
- Lili BOURGE
- Alatzo DAMIEN
- Nadia OSMANI
- Manuela BUSCARINI
- Elodie MARIAGE
- Hélène LEPELTIER
- Pascal SAUVAGE
- Nicolas MANUEL
- Armelle DUMONTIER
- Leila BICHA
- Martine BOYADJIAN
- Alison GALLEGO
- Christine ALAERTS
- Virginie FILLEUL

- Hadjiratou DIALLO
- Cécilia PUCHE
- Lilas THORLET
- Valerie AUVRAY
- Edith LAHAYE
- Marie-Christine MENET
- Mehdi BENJELLOUN
- Marie-Lo MAURICE
- Anne Cecile CLOUET
- Fanny MONTALON
- Aurore SCHENCK
- Robert MAURICE
- Vincent MARCEL
- Jaroslav LOBKOWICZ
- Magalie BANLIAT
- Frédéric POUCHELON
- Richard BEAUVAIS
- Maria MAZLIMI
- Grégory DEWAELE
- Flavien ROUQUETTE
- Claudine TREIBER
- Marie Jo VINCENT
- Marco FREDIANI
- Yolande TETART
- Christian BRICE
- Annelaure POINSSOT
- Catherine MASCAGNI
- Florale ARRIS
- Melisse LEMON
- Patrick CUSACK
- Celine GLOUX
- Werner BRUM
- Veronique MILANI
- Eric CORONA
- Josiane LAGROYE
- Cécile OBELA
- Isabelle GONCALVES
- Vincent ROBERT
- André DOAN
- Camille PRINGUEY
- Therese DAUTHERIBES
- Jean Claude GALLEGO
- Phil VILLA
- Patrick BERNARD
- Aletheia AVERAHANI
- Monique DIDOT
- Mireille KRUMB
- Nicole BOFFARD
- Eric COUDERC

- Christine DE ROCHA
- Charlotte TILLEARD
- Franck OUTTERYCK
- Emmanuelle DARMET
- Marzel MICHEL
- Isabelle HAMEL
- Bertrand FIGUIER
- Martine BETSCHA
- Francois PANCALDI
- Delphine RAYNAUD
- Virginie JOURDAT
- Zinedine GRARI
- Betty LECOUTURIER
- Gilbert MARÉCHAL
- Elsa LE STRAT
- Christine BITSCH
- Laurence PENNACHIO
- Alcide CHAUDÉ
- Christie BARROIN
- Bernadette VALETTE
- Mathilde NEVOT
- Isabelle CHAIX
- Dominique JOSSERAND
- Sebastien VANHUYSE
- Jean-Marc HELFEN
- Chantal LEROY
- François LOOTEN
- Sandrine DENIS
- Ariane DEMONGET
- Murielle CANALES
- Véronique PARDESSUS
- Bernadette JAILLET
- Marion BONNEAU
- Théophile LEFÈVRE
- Michel BELLAMY
- Séverine CHEVALLET
- Guillaume DELANNOY
- Jean Marc ANDRE
- Delphine LORENZINI
- Leparc SYLVIE
- Claude PFAFFMANN
- Philippe CLAMENT
- Francisco WINKLER
- Sylvain RAVIER
- Helene GEATER
- Louissette LEVEQUE
- Sandrine DELIVEYNE
- Muriel BOURDEAU
- Maryse COTTENET

- Jean-Luc BOESCH
- Rejane LAISNEY
- Gilbert ANDILLAC
- Eliane DAVY
- Corinne DIDIER
- Jean VACANDARE
- Timothée VANSYNGEL
- Jocelyne BLANCHARD
- Ivan CHENIOT
- Jean-Luc CARDOSO
- Jacques MEYER
- Tatiana SCHNAEBELE
- Jean Pierre PULJER
- Jean BERSERON
- Olivier BAJEUX
- Laidi CATHERINE
- Sebastien MOREAU
- Christophe PARTHIOT
- Jean-Michel PASCAL
- Isabelle RÉMY
- Anne-Sophie DELAHAYE
- Damien CARRÉ
- Armand DELANOE
- Laurence THERY
- Catherine TCHIBOUKDJIAN
- Delphine BIGOT
- Mélanie CARDON
- Benoit MOET
- Valerie PINEL
- Camille DELON
- Thierry POUTRAIN
- Françoise DEBRAY
- Jean-Baptiste RADET
- Noémie CLAUDON
- Anne CARRIER
- Philippe BILLIAUX
- Isabelle CONCESSI
- Françoise NAHABETIAN
- Laurent LAMOUR
- Mélanie ARNAUD
- Nelly BARRON
- Vincent ALAJARIN-LOISON
- Alain GIRAUD
- Pascale KORZYLECKA
- Audrey CORBILLON
- Cécile LIVENNAIS
- Jocelyne BERNARD
- Jean Claude LILLO
- Andrea ROCCHI

- Marie BEHAR
- Sébastien GONÇALVES
- Isabelle VOLOCHINOFF
- Eva JOLLY
- Zoé GAUCHET
- Christophe UHRY
- Hélène MANSUY
- Elena FONT
- Lilian JOURDAN
- Sophie BONNET
- Marie ALAJARIN
- Héloïse LASSIAZ
- Sylvie SAUI
- Christophe PREVOTAT
- Loïc MAZOU
- Gérard CHASSAGNAT
- Georges PIAT
- Sabine DE FONDAUMIERE
- Maryline MOR
- Pley MATHIEU
- Melissa LAVILLE
- Françoise JANIN
- Yvan BARBIER
- Pedro GRATEROL
- Sandrine OLLIVIER
- Valérie MARTIN
- Océane HELUIN-AFCHAIN
- Elisa COUTRET
- Julien LEMONNIER
- Jeanlou LEVAVASSEUR
- Céleste GAGNON
- Daniel DUPUIS
- Julien KIMMEL
- Sylvie GIAT
- Geneviève BRIZARD
- Geraldine VENISSE
- Nina NERI
- Christine COLIN
- Fabienne TOURNIER
- François LHUISSET
- Jean-Robert CHARTON
- Christel MARTINEZ
- Lydie JOSEPH
- Stéphanie LANDRE
- Marie-Dominique PIOT
- Amandine MELERO
- Farid BENCHEIKH
- Eric RODRIGUEZ
- Chantal CROSNIER

- Alix BERGER
- Gaëlle COLLOMB
- Pascale SALZARD
- Eliane MORANT
- Marion PERGANDE
- Thibaud ALICATA
- Amaury CLEMENT-CROSNIER
- Marie-Therese ERABIT
- Cyril LATOUR
- Charline DULAC
- Katherine LLORCA
- Maria PAMPA
- Françoise ROULLEAU
- Claude FOURCAULX
- Dieter KENNEPOHL
- Mathilde RALLE
- Grace BALTAZAR
- Michel RAYEROUX
- Laurence GUICHAOUA
- Natacha CONTICCHIO
- Sabine SANCHEZ
- Yves PIEGAY
- Armelle DELEVOIE
- Celine GAPIN
- Carole HEIM
- Fred GLEIZES
- René CHÂTELET
- Justine COCAGNE
- Pascale BOSC
- Brigitte BRIFFOD
- Sandy BLANCO
- Raphael BATTIGELLO
- Marie STEENACKER
- Diane LE MERCIER
- Alexandra DELCAMP
- Chantal DEPRES
- Caroline LAVOLLÉE CHAMINADE
- Jean Pierre OZGA
- Christine GUERIN
- Claude VALETTE
- Manon SARIYAZ
- Agnès ROMAN
- Madeleine BELTJENS
- Nathalie BOILLOT
- Christine FEUILLATRE
- Gérard AVRIL
- Roland UBERTO
- Aiko KURATA
- Fedronic MARCELLE

- Adolphe RIVERA
- Fabio CARVALHO
- Gauthier HOFBAUER
- François MIGEOT
- Sylvie HEUCHAMPS
- Nathalie HICAUBÉ
- Demaret MARTINE
- Olga ANTONINI
- Nathalie JEAN-JOSEPH
- Monika GRENOT
- Ilyas BAJEUX
- Zanella SAVY
- Nature PROTEGE
- Ewelina STASKIEWICZ
- Claire MOUREAUX
- Charlotte VIEN
- Isabelle BENDJELLOUL
- Dominique DESPLAN
- Yves LLEDO
- Sylvie BOINVILLIERS
- Marie Thérèse DE SAINT ORENS
- Orphée JENTON
- Armand PERDRIAU
- Micheline ROUYER
- Isabelle NOSBÉ
- Annie BLOUIN
- Romain HOLLENDER
- Aurore MERMET
- Stephanie ROY
- Jean-Jacques GRICOURT
- Sandrine CHAUVIN
- Guillaume LENOBLE
- Brigitte GRICOURT
- Benbourek ABDDLKADER
- Gerald MILIOTI
- Karolina MALECOVA
- Marc MANUS
- Jean VINCENT
- Céline SCANAVINO
- Jonathan ATLAN
- Roland LE PIVERT
- Claire BALAVOINE
- Fabienne BOUÉ
- Any CELTAN
- Gaetan FABBI
- Audrey MONTAGUT
- Cathleen CÉRAMIQUE
- Audrey BLOT LITIQUE
- Christophe BLOT LITIQUE

- Ibrahima WASSA
- Céline LEMARDELÉ
- Mayeule ROUSSEAU
- Gaston BENONY
- Bernard ESCANDE
- Sonia DETRUIT
- Sonia HERRIER
- Philippe MONIER
- Burgau CATHERINE
- Jean-Louis LEVEQUE
- Yves TRAHTENBROIT
- Rosette MASENGO
- Anne TAVERNE
- Nicolas ZAJTMAN
- Fatia LOUNICI
- Nicole GAMBA
- Solange GAGNARDOT
- Sébastien VANDEVYVER
- Nathalie MIGNARD
- Michel PICAS
- Soohie CLÉMENT
- Marie Laurence SCHULER
- Jean SOUCHAY
- François FRESNEY
- Edwige LANNES
- Myriam BUCHI
- Patrick MARCOUX
- Cornel MOISE
- Jean-Loup CHAUMET
- France MORÉRAU
- Jacqueline PROTO
- Christine BELIN
- Lydie BASTOUIL
- Fabrice TARDY
- Pascale AUTHIER
- Philippe SAVET
- Daniel ROGUET
- Grégoire BOUQUEREL
- Yolanda HEUDE
- Cécile BENNEGENT
- Isabelle ROY
- Natacha LEFEUVRE
- Catherine LOPEZ
- Béatrice LAGARRIGUE
- Mohamed NAKIB
- Jean Pierre ALAMERCERY
- Veronica MÉTRAL
- Pascale TENDERO
- Alan BOUAZZA

- Monik AVOGADRO
- Maie-Claude THIERRY
- Jean Marc PERDRIX
- Sylvie GICQUEL
- Pierre-Yves MONCHOT
- Nicholas BERNARDI
- Valérie CARRET
- Fabien CHARVET
- Nelly CHARPENTIER
- Alexandra SITARZ
- Marie-Noelle PONCY
- Claudine RABOURDIN
- Renaud DE BOISSEGUIN
- Vincent RABOURDIN
- Emmanuel DE GEOFFROY
- Niels HECKLER
- Donia FANTAR
- Sandrine MONTEIRO
- Alexandre GUIDI
- Anne-Charlotte MARAIS
- Christine DEVAL
- Agnès BRAS
- Sonia DECALDAS
- Eva PERRIER
- Anne-Marie SAVIGNAC
- Nathalie BAUTÈS
- Marie-Line GOLLING
- Céleste LACROIX
- Eric NICOLAS
- Annie MAILLE
- Stéphane DIOUDONNAT
- Patrick BOURDI
- Isabelle TORRELLI
- Fabrice LAUNAY
- Christophe BARBAY
- Virginie PONTHEUX
- Roland REISDORF
- Sophie NUNZIATI
- Jacqueline DUFLOS
- Catherine VONTRAT
- Salima GAUVIN
- Marie GRICOURT
- Emma SHULMAN
- Christine HAUSWIRTH
- Régis DURAND
- Marc BARBIER
- Chantal MARCEL-BONTOUX
- Joseph CLAYER
- Marjorie DEHLINGER

- Michèle CUINET
- Philippe IDLAS
- Fabrice VALIN
- Nicole RAMAGE
- Roger RAMAGE
- Anne BRACQUART
- Sylvie DOUCET
- Pierre PELLETIER
- Siegfried CARRETTE
- Valérie SALAÛN
- Pierre FOURNIER-ROMANTZOFF
- Marie Christine BARATAY
- Francois-Joseph PORQUET
- Nathalie VALIENTE
- Roxane FAVRESSE
- Daniela GEBEL
- Christian CONSTANTIN
- Martine BARBIER
- Laurence CHUST
- Marie-Anne COTON
- Alberto PELIZZOLI
- Stephanie SALIOU
- Cyril PISSONNIER
- Caroline RESPAUD
- Graciete MENDES
- Annie MERCIER
- Beatrice MARTIN
- Didier SIRON
- Josette PHEULPIN
- Réjane ALFARO ZELADA
- Jean-François SERRANO
- Constance DURAND
- Jose EXELIS
- Caroline CHENET
- Karine TIRQUIT
- Danièle SABOT
- Chantal DEHAYE
- Corinne VALOTEAU
- Katia LEMIERE
- Lisa RUIZ
- Lucien BOURRY
- De Oliveira BRIGITTE
- Yannick GONZALEZ
- Nadia GENEZ
- Philippe DELTOUR
- Stéphane ERHARDT
- Marie PIAR
- Mireille BONNARDEL
- Agnès BOTON

- Marie-Paule MATAILLET
- Christophe CATERINI
- José SANTOS
- Lucas GUARRACINO
- Isabelle VERILHAC
- Priscilla TIMMERMANS
- Lea VANHOYE
- Clarisse HUCKERT
- Françoise DE LA MOTTE
- Anne Marie AMILHASTRE
- Thierry BENOIT
- Mickael PORTALES
- Pierre SCIFO
- Valérie THOMINE
- Sylvie GASPAS
- Avenas PATRICE
- Aicha T'HOOFT
- Claude MATO
- Marie DURAND
- Céline GEREST
- Fournier VERONIQUE
- Françoise POPA
- Lambert KNEPPERS
- Margot PITTET
- Stéphanie BUHLER
- Cécile MAZEAUD
- Anaïs LEBEURRIER
- Serge GALVAN
- Sylvie ORIO
- Didier LABIDURIE
- Sidonie AUBRY
- Delphine GAWLOWICZ
- Jean GIBLIN
- Sébastien MESNARD
- Nicolas AUPERT
- Manouela DAVO
- Katel GRISLIN
- Guylaine FRECHIN
- Chloé MALIE
- Philippe GIBERT
- Jacqueline REVEL
- Carene ANDY
- Daniele PEYRE
- Lakhdar HAMMAM
- Martine VAUDIER
- Aurélie MOREAU
- Rouzeau PAULINE
- Veronique VILAR
- Catherine LESIMPLE

- Rémy BOUIN
- David STEPHANIE
- Annie BOEHM
- Corinne VIVES
- Jean-Claude AMBERG
- Sedo ATTIKI ABDULBAKI
- Fabienne LAHON-LABORDE
- Claire THOMAS
- Karine NAVARRO
- Bellon SANDRINE
- Karine LARRIEU
- Daniel CHAUCHAT
- Katia DENIEL
- Vitry NATHALIE
- Jean François ESCOBAR
- Patricia CARDI
- Vanessa DESNOS
- Catherine DEFRANCE
- Paul TALARMIN
- Solenn LAMPRIERE
- Valerie PECOUD
- Patrick COLLON
- Laurent RICCI
- Guillaume VALMAGE
- Francine PARNH
- Sonia OLIVE
- Arnaud LAGOURGUE
- Marguerite DA COSTA
- Genin LYDIE
- Julie SAUNIER
- Nadine MASSA WAMBA
- Pascale FAURE
- Michel BALMOT
- David JAVELOT
- Fabien THIMONIER
- Hélène PÉROL
- Claudine FRANZOSI
- Yannig BOUEDEC
- Muriel HOLOGNE
- Jerome VIT
- Virginie DECHERF
- Marie VAILLAND
- Anne GEOFFROY
- Alain XHAARD
- Sacha LACOSTE
- Bruno BAUDRY
- Françoise FERRER
- Guillaume LE LEUCH
- Jean-Yves SARRAZIN

- Daniel LAMBERT
- Agnès BENAITEAU
- Joana CAMBON
- Emmanuelle VIAL
- Annie GALLECIER
- Laure ARNAUTOU
- Denys PININGRE
- Christine CATHERINE
- Jérôme BAROIN
- Martine RAFFAUT
- Diane FELLI
- Christine ANGLERAUD
- Arlette BELLANGER
- Danielle BOUSSARD
- Merlin LAMBERT
- Prima FABIUS
- Philippe CAFFAR
- Riko VOCAL
- Jess MESS
- Christophe VINCENT
- Emma REQUENA
- Jean Paul HUILLET
- Norbert TOUCHARD
- Lucienne FRANCÈS
- Sylvie GODARD
- Stéphane RICO
- Nathalie PLATRIER
- Arielle HUET
- Mathieu BULLY
- Séverine DENIZOT
- Sandrine RONXIN
- Corinne DARMON
- Andre LARTIGUE
- Viviane LOPEZ
- Jocelyne Z'GRAGGEN
- David KONG
- Evelyne CLÉGUER
- Annick MARIN
- Christine BOLLARD
- Barbara BENYAHYA
- Olivier CAHART
- Maryse SALVO
- Nancy VDC
- Guylaine CHAIGNEAU
- Nancy VDC
- Adrienne ZAMANDRAHENGO
- Cédric CARNET
- Georges BEUCHER
- Ange ESTERMAN

- Sylvie KAISLING
- Sebastien MOUCHE
- Anne-Marie SAYSITHIDETH
- Mickaël SIAUVE
- Nathalie GANNE
- Carl VAN CAENEGHEM
- Borg PATRICK
- Xavier LIGNEL
- Arles JACKY
- Nicole SCHWARZ
- Robert MARTIN
- Nathalie SICOT
- Laura MUNOZ
- Sandrine NANOT
- Michel MATHIEU
- José RENAUDIN
- Sylvie BOUSQUET
- Dominique DUCLAUX
- Annie Rochas ANNIE ROCHAS
- Isabelle DE AZEVEDO
- Annick LE BOUCHER
- Francoise RENO
- Antoine PIERI
- Jerome POUMEYROL
- Karine LUNARDI
- Florence CHATAIN
- Romain DALLIER
- Hamid RAMDANI
- Catherine MARC
- Lise REQUENA
- Christophe VERHAEGHE
- Remy AMOURDEDIEU
- Fabien PALIATA
- Robert SABI
- Pauline WILLEMSSEN
- Isabelle CAUDAN
- Françoise CLEMENT
- Florent LEROUX
- Martine CROGIEZ
- Élisabeth WALLS
- Rene MONIER
- Michel RABUTEAU
- Jean STERN
- Eric VALVERDE
- Mathieu GORRIAS
- Nancy RICARD
- Joëlle BOUZIGUES
- Véronique PAGGI
- Nora UNDERWOOD

- Jean DONZEL
- Marie-Therese BERENGUER
- Noel MARIE
- Marie-Pierre MAREINE
- Christophe CHENEBAULT
- Madeleine CHAUSSE
- Cédric LEGER
- Jérôme SOUL
- Samuel WORNOM
- Agnes PAUTRAT
- Jean-Michel RIBEYROLLES
- Sonia SIERRA
- Ambre Oceane LACROIX
- Emmanuel WILHELM
- Andrée FERRER
- Vincent GARRIC
- Pierre VIVANT
- Angélique MONTAGNIER
- Claude FOUQUET
- Frédéric DOUAY
- Eliane PEDICONE
- Florence DESMURGER
- Marine ANTOINE
- Vincent DESMURGER
- Kolom IRYNA
- Vincent THOMAS
- Laurence BIANCHI
- Céline SURYN
- Christelle MEYER
- Sylviane CAIGNET
- Tatiana FRAYSSE
- Aude DE POMMEROL
- Corinne PATRIS
- Frédérique WITTMANN
- Stéphanie JEANNOT
- Pascal BLONDON
- Michel DUFAY
- Céline FAIPEUR
- Dominique VINAY POUR BOUZIGNAC VINCENT
- Mireille HYBERTIE
- Mathilde DUVAL
- Caroline CHEVALIER
- Marie Claude FRELAND
- Françoise PINEAU
- Martine VIRICEL
- Yvon HENRY
- Jacqueline FAUVAIN
- Valérie SANTOUCHI
- Facon DANIÈLE

- Pascale SEGUIER
- Christine DELCROS
- Margot CHIQUE
- Jessica UBAUD
- Rachel CASIMIR
- Deborah POPE
- Alexandre LE GUILLANTON
- Anne BIELAWSKI JACQUET
- Catherine FOSSATI
- Michel LE BORGNE
- Catherine CHARMANT
- Houria FEUR-YOUNES
- Christian AGHETTI
- Sophie LARRIVIERE
- Yvon GOUBAULT
- Cedric LEBOUCHER
- Eliud LIMA
- Karine ADAM
- Denis ALBISSER
- Bastien DUNAND
- Amiret El Arab BENBOUHA
- Coralie GUILLARD
- Patricia EZVAN
- Françoise MORIER
- Joaquim Mario FIGUEIREDO
- Claudine TELLIER
- Arlette AYMES
- Nicolas CHANTRON
- Hugues RÉGIS
- Marianne HERBLOT PIERI
- Evelyne FOLLIO
- Peggy LARDANCHET
- Philippe JAVERZAC
- Isabelle JAVERZAC
- Dipy DATTA
- Christophe ALLORENT
- Mina DELI
- Antoniaza DOMINIQUE
- Stéphane LEMASSON
- Marie Anne MINIER
- Véronique CHIOTTI
- Ines DEOLA
- Gregory VANHUYSE
- Hélène DUFFAU
- Sylvie LARUE
- Cocoual LAURETTE
- Jerome BRUNET
- Françoise MARECHAL
- Patrice GÉNIN

- ,Jean-Luc BIGER
- Yann VIDAL
- Laurent GROS
- Catherine VERDIERE
- Gwendoline PAROBIEJ
- Bénédicte DEGORCE-DUMAS
- Alexia ASTANEPARAST
- Angela BERBEL-HUGUET
- Henri CHAUDRON
- Bearzi VIVIANE
- Fatima SEBIE
- Stéphane GENTILS
- Evelyne VICHERD
- Ghislaine THORIN
- Elisabeth JEANNOT
- Agnès VAN CAENEGHEM
- Douarche LAURIE
- Jacques HODONOU
- Fabienne SCHNEIDER-DUBOST
- Hélène SAJOUS
- Eve VERNET
- Julien RAVILLON
- Catherine BORRINI
- Julie MOISY
- Nicole KULL
- Janique WEENS
- Laure MOREL
- Audrey CHAPOT
- Will FLAV
- Georges BERIACHVILI
- Adrien CHEMINET
- Chloé LEHNEBACH
- Jonathan PERROLAZ
- Samira NABBAT
- Fatiha MOKRANI
- Kad YAGOUBI
- Ophélie BERBAIN
- Vero DUPUIS
- Stephanie OUVRARD
- Valérie MARCHAND
- Nadia SCHALLER BAZARGANPOUR
- Philippe GOEURY
- Abdelhadi RAHIL
- Christian FÉVRIER
- Kheira KHETTAB
- Rosiana VENEZIAN
- Venezian JEAN-GUY
- Nassima RAHMANI
- Cécile BRU

- Liliane DAL COLLETO
- Framboise VALLET
- Ludovic COTE
- Anne LEGRAND
- David PICONNEAUX
- Jeanne BAILLAUD
- Guillaume DEHAYES
- Nathalie GUYOT
- Kali MEUNIER
- Nael SANCHEZ
- Michel JURY
- Virginie DURÉ
- Violaine DUCA
- Nelly CREMEL
- Vincent LEHNEBACH
- Laetitia MORANTIN
- Fanny MULLIEZ
- Rita RAMADORI
- Javier ROMERO
- Marie Cecile LECLER
- Francisca GACHERIEU
- Thierry BENAMEUR
- Anne-Catherine HURAUULT
- Michel MONTFORT
- Catherine SERVANT
- Muriele MOLINIER
- Arthur CHEVALIER
- Marc BENSIMON
- Dominique BALAVOINE
- Natacha Sandrine IBARA BOUNGOU DZIE
- Marie MEYER
- Armelle BENTOUMI
- Marc BENSIMON
- Charlotte AVENEL
- Juliette FIEVEZ
- Mazille JULIE
- Malika BOUKENNA
- Dania-Rosania LECOMTE
- Anne-Laure BLACHÉ
- Nathalie LE SQUIN
- Elisabeth SANTI
- Hugues MICHELIN
- Pascal ZABORSKY
- Blandine CAILLAT
- Olivier CLAUDE
- Ludivine ENGRAND
- Nadège CHAMPAGNE
- Elsa LEGRAND
- Christian GILLIUM

- Patrick SOLER
- Christel ROZE
- Brigitte VANROY
- Isabelle DE CONDÉ
- Lydia LALOY
- Nicole BONNIN
- Fatima BAKRIM
- Jean-Michel GRIVEAU
- Luc PEYREBRUNE
- Edouard GASSE
- Jérôme BARDE
- Laurence BEAUDEMOULIN
- Elisabeth LENTZ
- Gilles DEMONTE
- Pierre MANEVAL
- Edith LASER
- Cécile MIZON
- Rachel PETREQUIN
- Eadgydh LASER
- Julien MERCADIER
- Loic CLOTEAU
- Marité MORENO
- Marie Catherine BOYER
- Isabelle CLOTEAU
- Patricia SAVARD
- Gilles MOREAU
- Pauline CARRIOT
- Mylene MARY
- Régine CRETIN
- Christelle MURAZ
- Sylvie DUPERRAY
- Bernard DUPONT
- Nolwenn LETHUILLIER
- Marie-Thé LEGENDRE
- Brigitte LABELLE
- Arielle BELLEMARE
- Jacqueline BALAZUN
- Staab NATHALIE
- Gabrielle INVERNIZZI
- Laurent GOSNIK
- Françoise GUICHERD
- Luce NOYER
- Emilie MARX
- Daniel VEYSSIERE
- Soline BOUVEAUX
- Corinne SCHALLER
- Christian MARSEGUERRA
- Marie-France COTY
- Laurent BAUER

- Severine BLANCHET
- Vincent JOGUET
- Sylvie METAIS
- Vincent ROCHETTE
- Justine BARBE
- Chris VOLKE
- Véronique COURRÈGES
- Anne-Gaëlle COUDERC LE VAILLANT
- Katy CARRILLO
- Mathias MONTIGNY
- Bertrand MORIN
- Bene LEPAGE
- Véronique QUILLIOU
- Angie HENRIO
- Lacaze GUILLAUME
- Ivelina IVANOVA
- Catherine TOUZET
- Priscilla VERHAEGHE
- Bruno TOUZET
- Michele WATTEAU
- Ilona KOVACS
- Hammami LAKHDAR
- Brigitte BENSIMON
- Roseline CHARNAY
- Maria BURCEA
- Raphaëlle HEYSER
- Isabelle DITTA
- Marie-Elisabeth PICARD
- Luca BONENGL
- Raphaëlle DUCHENE
- Aure BRANCIARD
- Karla DOYEN
- Philippe GIRAUD
- Philippe CORBIN
- Clay SUDDATH
- Madeleine DUBREUIL
- Nathalie VILLAIN
- Menissa HIRECHE
- Melinda RABIA
- Laure CHAIGNE
- Stéphanie GARRIGOS
- Bernadette CLERC
- Josette MORÉRAU
- Pascale PILLET
- Martine PÉTROWISTE
- Sandrine TOUTAIN
- André MARTIN
- Marie-Laure DESRAME
- Emmanuelle DERAND

- Gisele FARAH
- Anna JOUAN
- Veronique BON
- Jean-Marie JANIK
- Fanny JOUVIN
- Laurence MIKANDER
- Anne SIEGFRIEDT
- Élisabeth CLAUDINON
- Lorraine BROSE
- Elisabeth FRÉTIGNÉ
- Solene BRISSEAU
- Jacques CASANOVA
- Morgan DENOUAL
- Melanie RENONCOURT
- Colette PUECH
- Pascal LOCQUIN
- Marie-Aude CLOT
- Bertrand SOUCHARD
- Pandora JACOT
- Brigitte ROUQUAIROL
- Alexandra MADELON
- Hélène PANTANI
- Bruno SARTORIO
- Sonia BALLIEU
- Sandra LEFRANÇOIS
- Chantale COUTANT
- Jacques AVEZOU
- Patricia DIEBOLT
- Eva MAAS
- Pascal PANEL
- Safia CHEHBOUNI-VARLOT
- Chrystelle DELARBRE
- Robert MERTZ
- Philippe GIRAUD
- Suzanne JACQUEMOUD
- Josette DELCOURT
- Laurence HUCHEDÉ
- Didier EVRARD
- Ezelis PATRICIA
- Dominique DUMANOIR
- Ingrid BONHOMME
- Jerome FRANCOIS
- Adona GABRIEL
- Chloé BOUC
- Philippe BRU
- Ludo COULAIS
- Sylviane ADELANTADO
- Jorge ADELANTADO
- Veronique DELANSAY

- Nezha ZHOURI
- Philippe DEPRAS
- Corine GOFFART
- Marie Claire OREL
- Stéphane BATTINI
- Eric YDAIS
- Félix MALLE
- Blandine ARBEZ
- Claude ZINGRAFF
- Catherine MEUNIER
- Isabelle ZINGRAFF
- Claudine FENET
- Philippe DENILAULER
- Laurence GODEFROY
- Thierry MONGE
- Agnès MORCILLO
- Alex ABAD
- Ludivine JAMET
- Anthony CHELLALI
- Ella KOROLEVA
- Denis SZPALA
- Jacques PETER
- Joachim COUCHI
- Frédérique ANDRÉ
- Carole OLNOIS
- Chantal GRASSIN ROBIC
- Marie MERCIER
- Valérie LEFEUVRE
- Rose DAWSON
- Nadine COTTEN
- Angelo ATANASIO
- Benoît LECOANET
- Philippe BAUDRY
- Evelyne PÉPITONE
- Sylvie STEPHAN
- Caroline COTTINEAU
- Bertrand HAREL
- Jéhanne CHASSAING
- Nathalie FAURE
- Caroline POURRAT
- Wallis-Anne GRANDRIE
- Françoise BACONNET
- Béatrice SCHUT
- Alison ATLAN
- Edith MONNIER
- Yannick GEORGEL
- Victor DAS
- Sandrine DUMONCHEL
- Clotilde JANNIN

- Sylvain SEBIRE
- Olivier DE LA MOTTE
- Jérémy PLOTEAU
- Elisabeth INGARGIOLA
- Éric LAVIE
- Fahim ROUABAH
- Favrat FRÉDÉRIC
- Louise CHEVALIER
- Malik LEMAISTRE
- Philippe COMBES
- Zahara ATTOUMANI
- Djezaïr YAKOUBI
- Frederic MOYON
- David ECHEVERRIA
- Corinne TRICAUD
- Leslie RIGAL
- Salomé ROUXEL
- Emmanuel DUCHENE
- Carole BOUGEANT
- Patrick FOURNIER
- Thierry THUONG-SOO
- Laetitia BROCHERET
- Solange SCHNEIDER
- Karim HADJOU
- Monique FAURE
- Ariane THAON
- Béraud ROGER
- Sandy NGUYEN DUY NGUYEN
- Nassim GHANDOUR
- Thierry BECQUET
- Christian ROGEL
- Aline GOSSET RAGE
- Olivier DUREGNE
- Thierry JARRIGE
- Raphaël LEMARQUIS
- Axinia IUREVA
- Françoise HACHE
- Evelyne STOLL
- Desbois CYRIELLE
- Barbara LE BRETON
- Audrey LUCCEL
- Paul RAMEUR
- Audrey DI MARTINO
- Stéphanie BOURMAULT
- Gilles LEGRAND
- Stéphane RAIMBAUD
- Beatrice GHAMBRY
- Cédric DE ROSE
- Luc CALVO

- Pierrette AMY
- Manon VD LAAN
- Juliette PEPOLI
- Odile GALLO
- Monique MARILLIER
- David GROSSET
- Beraud VALÉRIE
- Myriam MARQUET
- Monique COUTEUX
- Christine OBLED
- Pascale GODIN
- Xavier PÉRIÉ
- Loïc PELABON
- Corinne DEBONNIÈRE
- Nathalie SAR
- Veronique ARDOUIN
- Nathalie BRU
- Lucile GOUSSIN
- Marie-Ève HAMON
- Lily MEZUI
- Angélique MILLON
- Elena KRYLOVA
- Anne LE TÉNÉHUIC
- Olivier FILHOL
- Laure LAYDEVANT
- Astrid SINEUX
- Florence CARO
- Claude ARACKI
- Sabine HODIERNE
- Carlotta ROULL
- Valérie JOSPIN
- Frédéric PARSY
- Valérie ABED
- Angélique LAFUMA
- Gildas DUCATEZ
- Stéphane PISTIS
- Philippe SAVINEAU
- Claire RONDET
- Maud ROULLET
- Martine DUCASSE
- Jean-Guy SAUBESTY
- Yannick PFISTER
- Nathalie CALVO
- Françoise DANG
- Jacqueline YOU-SEEN
- Isabelle LE PIT
- Mimouna EKANGA
- Christine MARTINEZ
- Estelle WOLF

- Carole CAVACHO
- Irène GRASSET
- Dominique NANINCK
- Valérie HERBETTE
- Didier LAGNEAU
- Valérie LOUBIER
- Jérôme ARROYO
- Maud LAMBERT
- Soline VEREECQUE
- Sarah NOBILET
- Karim ISS
- Vanessa SZPATKOWSKI
- Christian BOIRON
- Fabrice RIVALLAND
- Henri PAUGET
- Yves SAINT-MARTIN
- Héloïse ANQUETIL
- David CAROUGE
- Charlotte GAZAU
- Stéphane TURUANI
- Benjamin AÏT ATMANE
- Simone ERGAZ
- Rosemonde MALAQUIN
- David DELORME
- Hassiba GHALMI MEDDAH
- Christine LE ROUX
- Bruno ADAM
- Anne RAVENEAU
- Joel PETIT
- Samuel ABERRAN
- Veronique GIRAUDEAU
- Patricia AUDEBERT
- Patrick DUMAS
- Celeste SAINT-PRIX
- Julie NOURY
- Véronique BRU
- Anne-Sophie DE SAINT-PIERRE
- Alessio NALDONI
- Christine TAMBURRO
- Pascale MINIOU
- Françoise PESSET
- Pascale MONGE
- Magus ERIMA
- Annie DUCOL
- Chantal GUENIER
- Frédérique BODIN
- Lena FISCHER
- Sylvie TENNOB
- Eddy FIEDOR

- Virginie TEF
- Angie DUFRAISSE
- Manon TRICAUD
- Magali BOINARD
- Marie Laure JULIEN
- Florian FIARD
- Maximilien BERNARD
- Marc GIUDICELLI
- Antoine COLABELLA
- Mireille LAURENT
- Anne Daniele LANOS
- Nicole DHUIN
- Jeanne COLAS
- Rachèle BIANCHI
- Nadiège ALPHONSINE
- Dominique ROFFAT-MAITRE
- Daniel FISCHER
- Jacques VIEUSSAN
- François FIÉDOR
- Elizabeth GABE
- Katia TOUYA
- Lionnel MAITRE
- Rodolphe LEVESQUE
- Laurent BOUMRAH
- Cyril BRAUER
- Virginie PERTHEL
- Helene JEANNIN
- Sandra PRACONTR
- Maxed JUSTINE
- Anne JEANGEOERGE
- Hakim BENSABA
- Chantal BERNERON
- Annyck VANPOPERYNGHE
- Marie T MEZINO LAURTE
- Patrick BERNERON
- Gilbert SABALÇAGARAY
- Colette GUICHARD
- Alain TELLIER
- Angèle MARBOUTY
- Annick BOUCHERON
- Jol RICHARD
- James LAURET
- Benoît MARVAUD
- Pierre BERARD
- Chantal HODBERT
- Cedric ALFIERI
- Sophie DUCHESNAY
- Michèle DUCHESNAY
- Jean Paul STALIN

- Sylvain DESEAU
- Noëlla ANDRO
- Noria KESSILI
- Chantal DUPAS
- Lahcene LAIDOUNI
- Jérémie DELGADO
- Geoffroy LAPEYROLERIE
- Josette DOMINIQUE
- Bettyna BOURCIER
- Brigitte HANN
- Louis PAÏTA
- Valerie BOULANGER
- Patrick MORAND
- Faustine FERHMIN
- Thibault DUGY
- Jean-Michel LAMIT
- Colette CLAVAUD
- Fabrice LAFORET
- Véronique BARTHALON
- Stephane GARRIC
- Nathalie BOURGET
- Tchinta GUNAWAN
- Carole HÉNOCCQ
- Lucas GUERIAUD
- Armele LEMAIRE
- Bruno GAUDUCHEAU
- Pascale LAFAYSSE
- Sabine CORNEAU-DOPPIA
- Claudette DARDENNE
- Géraldine FREMEAUX
- Dominique LIZOT
- Jean-François BRETON
- Audrey DEWEZ
- Laurent DEWEZ
- Petra BRETON
- Isabelle ERYMARD
- Isabelle PICOT-HÉBERT
- Aurore DYÉ
- Edouard MERTZ
- Bechir ZEGHOUDA
- Evelyne FLEGEAU
- Aurélie DONATINI
- Didier LABRACHERIE
- Sandrine HUDRY
- Therese BRESCON
- Christine CHASTENET
- Joel GAUTIER
- Michelle LELEUX
- Rachida KHATER

- Noëlle VESCOVALI
- Patrick HUBERT
- Cécile LARGERON
- Stéphanie ANDRE
- Fabien FIDEL
- Anaëlle ALILI
- Martine GATHERCOLE
- Olivia SINET
- Julien PLANCHET
- Anne-Marie DROIT
- Armelle LE GOFF
- Coralie JARGUEL
- Maud SALAMAND
- Christine AZEMA
- Jérôme BRUNEL
- Françoise BARNIER
- Marie GAUTHIER
- Christian MAZZONI
- Laure FONTAINE
- Marc MAZZONI
- Narjis KHATER
- Anastassia PHILIPPOVA
- Jean-Luc LUBERT
- Marie-Hélène ROCHE
- Elodie GUILLEMIN
- Valérie MATHIS
- Myriam VANHABOST
- Didier MAMAN
- Joël MARTEL
- Agnès RICHER
- Thierry VERZI
- Junior GOMES
- Sandrine ARIENTE
- Rogues SYLVIE
- Isabelle ORY GRANGEPONTE
- Marie VILLAREAL
- Sophie ARNAUD
- Michelle PENVEN
- Noëlle NAUDET
- Mireille BERNARD
- Sonia DETREZ
- Camille BLANCHARD
- Patricia SEGOND
- Laurent DELPECH
- Jacques GODEFROY
- Justine FONTENEAU
- Igor GRUSS-KOSKAS
- Lucas MOLLA
- Maureen BERTON

- Christine DESCHODT
- Cassandre CEZEUR
- Yolande RAUSCHER
- Martine BUISSON
- Léa Sidonie MAYEMBO
- Anne MARC
- Béatrice DUMAS
- Caroline DELHALLE
- Christine LAURON
- Catherine FROT
- Thierry GIL
- Françoise LHUILLIER
- Mary DELEPLANQUE
- Alexandra LACHOUQUE
- Audrey VINCENT
- Nicolas PERRIER
- Pascal DUC
- Steph CORBIN
- Patrick MALATESTA
- Jordane PRUDENT
- Bastienne NAGY
- Mélanie MOUSSET
- François SEHEDIC
- Christine COLLIGNON
- Sarah SKINNER
- Claire-Lise CRÉMONT
- Brigitte DIDELOT
- Coline CHOMER
- Sylvie COURBIN
- Bruno MANDRILLON
- Matthieu CHARPENTIER
- Marie Anne SAINT PRIX
- Olivier PONCHUT
- Roberte BEDUCHAUD
- Pascal BEDUCHAUD
- Christopher LAURANS
- Christophe BERNABÉ
- Julien EPELVA
- Jeannine FOU DRAL
- Jean Louis MONTAVIT
- Laurence MONTAVIT
- Herald ANNE
- Annick LEHMANN
- Gérard ROQUEPLAN
- Michèle TENNEGUIN
- Bruno DELMOTTE
- Sandrine DUBES
- Isabelle GUILHAMON
- Georges FOUCQUET

- Mamadou TOUNKARA
- Hugo REGNIER
- Dominique RAUDE
- Raymonde HAGHEBAERT
- Philippe MESNARD
- Nathalie BENATTAR
- Samuel BARONNE
- Michèle VIDAL
- Clément COSSON
- Jeannine CHEVALIER
- Chris LAND
- Christine TURELLIER
- Bernard BOULIN
- Françoise TANNEAU
- Paula PLOUIN
- Fatma BOURHIM
- Sophie GIAMMARINARO
- Josephine LE MAIRE
- Patricia GHIBAUDO
- Montavit BRUNO
- Christine MONTAUBAN
- Christophe CHAILLAN
- Cécile FERRAND
- Deschamps PASCALINE
- Virginie LASNE
- Pietrzyk EMILIE
- France GUICHOUX
- Pierre RENARD
- Antoine CHAMAGNE
- Nikola DODEROVIC
- Séverine GOLLIOT
- Pascale HAIK
- Patrick FORT
- Mélyny GUILLOT
- Jean-Baptiste DIAS
- Benjamin GUIMBERTEAU
- Marie Christine DESTISON DEPREAUX
- Julien COLLIER
- Thierry DELHALLE
- Irma ROUSSEAUX
- Nicole COURTOIS
- Véronique LAMOUREUX
- Hélène DIOUF
- Besançon CATHERINE
- Marie-Françoise TOSELLO
- Christophe MALTAITE
- François PETIT
- Annabelle DAMO
- Béatrice FRAISSINET-TACHET

- Christine DARENNE
- Valentine SOUFFLARD
- Damien REVEILL
- Denis LE SAINT
- Christophe LEFEBVRE
- Laurent GLEIZE
- Yohan SALLES
- Pierre CLÉMENT
- Béatrice GUERRA
- Eric POUPON
- Stéphanie BODIN
- Jimmy SOMNY
- Olivier PRESTREAU
- Jean BRODIN
- Laura RODIER
- Raphaël MAGNIER
- Etienne BESANCON
- Viviane GROLLIER
- Philippe VANDERSTIGEL
- Isabelle ROMBAUTS
- Jenny MOREL
- Florian DEMONSANT
- Josiane MOREL
- Véronique BULTEAU
- Bertrand TOURNAIRE
- Caroline FROMMWEILER
- Dominique LAMAUD
- Lydie FEUILLARD
- Magali PARISOT
- Pierre COLIN
- Lauriane GROLLIER
- Jérôme DUPONT
- Monique WECKER
- Anne LE FEVRE-BRECQ
- Herve HAY
- Jean Marc EVEZARD
- Céline TERZIAN
- Solange SELVA
- Monique TERZIAN
- Arnaud GARIGUE
- Christophe VROMANT
- Catherine WEN
- Annick TRAN
- Véronique BOYER
- Agnès ROUBY
- Myrcéa MOREAU-DROMARD
- Bruno BRUNEL
- Josselin FATAH-ROUX
- Élisabeth THIERCELIN

- Didier BOCHER
- Virginie FIRMESSE
- Roselyne TEXIER
- Anne VISSUZAINÉ
- Christelle DURING
- Julien DIAZ
- Fabrice CAGGIANO
- Myriam MASSENGO
- Marie-Claire PIGNOL
- Danielle QUENIOUX
- Nath LAV
- Brigitte CHANSON
- Laurie MICHEL
- Marie-Claude CECILLON
- Alain BAUDIMONT
- Anne PROPHETE
- Pascale FUENTES
- Françoise MEZAIZE
- Claire PICARIELLO
- Chantal MOTROT
- Nicolas MORALES
- Hélène COLLET
- Cyndia CARVIGAN
- Bonga-Bonga DIMITRI
- Isabelle MALET
- Jean GUY
- Jean CAUVIN
- Démonisant DEMONSANT
- Céline RUHLAND
- Clément DURAND
- David MONTRELAIS
- Jean-Wilson BARBIER
- Hamza MOKEDDEM
- Rémi AUGUSTIN
- Catherine DEREIX DE LAPLANE
- Valentina ANGSTER
- Pierre LENORMAND
- Idriss HAMADOUCHE
- Boubker EL AMRANI
- Alice PÉDEL
- Patrick INACIO
- Monique PULBY
- Lucas HURST
- Véronique SARFATI
- Wendy RADEGON
- Marie DE NAZELLE
- Patrick MATHELIÉ-GUINLET
- Beatrice DAUB
- Nick DAN

- Evelyne MONTOURCY
- Tison FRANÇOISE
- Sophie DROUHIN
- Christophe LEBEAU
- Anne-Lise GUILLOUX
- Frederic TEDESCO
- Josette ZAMPIELLO
- Djelali NADJAI
- Elisabeth BAHRI
- Michèle DUROZOI
- Caroline RAYNAL
- Céline FROISSART
- Paulette TROENDLÉ
- Marie-Helene REIGNER
- Colette LEVASSEUR
- Helene JACQUIN
- Mariette VIDAL
- René TARDY
- Marie VOUTE
- Ghislaine JOURDAN
- Alain TISON
- Claude EZAGOURI
- France BORGOLTZ
- Martine BLAHA
- Gérard CHARRIER
- Cécile MOUTOUH
- Ghislaine VIALA
- Sophie HUET
- Laurence AMATA
- Helene CLAIRON
- Delphine BAROU
- Francis COURTIADÉ
- Pierre-André VEYRE
- Jacques ROIG
- Corinne LASBATS
- Philippe LASBATS
- Isabelle DENIS
- Isabelle MURAT
- Monique SAISON
- Marie SOUCHON
- Eric GRAS
- David LANGLET
- Anne LESTY
- Elisabeth FERY
- François BLASZCZYK
- Nathalie GRAS
- Claude GEORGEL
- Dominique LARREDE
- Françoise GRACIEUX

- Aurore MAUMON
- Anna CAME
- Elisabeth THILLIER
- Danielle MARTINIE
- Jacqueline DIGUET
- Nathalie FABRE
- Mauricette VENARD
- Annick AUBERT
- Yolande MURY
- Jean-Pierre MARREL
- Thérèse CHASSERAY
- Agnès MARREL
- Daniel ROLET
- Fabienne JORDANA
- Sylvie RIGAL
- Evelyne BATAILLE
- Françoise VAILLANT
- Claire HAYDONT
- Nadine LAMAIRE
- Thierry CHENIN
- Michel LEMARE
- Marie Christine FOURNIER
- Jean-Marie MORIN
- Jean Luc VERITE
- Marie MAZEAU
- Alexandra PERNIKOFF
- Marie-Pierre ZECCHINETTI
- Anne LALOT
- Jean-Claude BAILLET
- Martine HAUDIQUET
- Claude VASSE
- Eric CLERC
- Rodolphe PACTAT
- Jean Charles THOUAULT
- Christine DA LAGE
- Delphine DELHAYE
- Brigitte TREBAOL
- Karinne BIENFAIT
- Isabelle SUHAS
- Séverine PERRICHON
- Jacqueline CHANET
- Pierre MARTIN
- Jean EVRARD
- Ingrid JACOB
- Beabavirginie DE LEGUE UTILISER
- Eric SFR
- Cécile RAGONA
- Marie Claire FORGEAUD
- Laurence NOUAILHAC

- Edith BONORIS
- Michael ADJIWANOU
- Marie Noëlle SPINELLA
- Stéphanie DELMOTTE
- Virginie POPIMRS
- Camille ARCELUS
- Jean-Philippe ROUDIÈRE
- Ghislaine MERVIEL
- Thierry GAUDART
- Isabelle PASQUIER
- Claudine BOULESTIN
- Pascal SOTIRIADES
- Isabelle LESCURE
- Julien LEFORT
- Christine DUPARD
- Martine FARDEAU-LABIA
- Jean-Yves NICOLIN
- Christine TRICOT
- Héloïse LESTERPS
- Colette GWINNER
- Loren MARIE
- Damien LEAL-BERNAT
- Françoise DELETANG
- Mireille ROHART
- Pascale HUVELLE
- Josianne SIBOIS
- Annie LOUIS-GUERIN
- Claudine VERANI
- Catherine BOURRIN
- Noelle NOURY
- Maguy POSSIMATO
- Isabelle LUBANZADIO TEKA
- Melinda TEYRAS
- Danielle POUENAT
- Michel MULLER
- Murielle PRUDHOMME
- Catherine BRANCQ
- David COSTE
- Gaël TESSIER
- Valérie DELPONT
- Stéphane MOREAU
- Claude LE BOEUF
- Paule CLAIR
- Gerard BLAYEUL
- Yvette MONNIN
- Martine MÉPONTE
- Jean Paul BRUNEL
- Marie-Therese MAES
- Claude MORAND

- Claire COCHART
- Martine LUGOS
- Dominique BOYER
- Philippe VOUTE
- Nicole BRUNEL
- Claire DES LONGCHAMPS
- Dominique WILKIE
- Lionel MILLOT
- Corinne ANDREOLETTI
- Sophie ROGER
- Dominique BOULY
- Charles MALNUIT
- Anne MAIN-FARKLI
- Chantal ROSA
- Vincent FAREZ
- Frédéric MARTINAGE
- Colette POUTEAU
- Catherine PLOYEZ
- Elisabeth GUYOMAR
- Gilles FIANU
- Sylvie BOUCHEREAU
- Anne VALLÉE
- Alain BECQUET
- Michelle LACROIX
- Christine SOMMESOUS
- Sylviane-Dominique MATHEVON
- Philippe AMBOURG
- Albert GAUTIER
- Eric DE CHARETTE
- Marie Claire PLAA
- Maryse CADORET
- Bernadette WATERSON
- Brigitte THOMAS
- Christian ESCAFRE
- Francis BALESTRA
- Michelle LAGRANGE
- Marie-Anne PINEILL
- Colette VAN LEGGELO
- Carole STUDER
- Stéphane FALIPOU
- Patrick GAQUEREL
- Jean-Marc THUAU
- Agnes ARCHIMBAUD
- Nadia GALOPIN
- Elodie VEROUGSTRAETE
- Francine FUSTIER
- Eric GICQUEL
- Françoise TIXIER
- Philippe AIMETTI

- Claire Christine MERMET
- Lucie PANAZZA
- Annie DESBONNET
- Richard VACHER
- Jean-Pierre CHAUMAT
- Marianne COLOMBIER
- Mickaël DIJOUX
- Martine STEIBEL
- Claude GRATAROLA COSTE
- Sonia VANDENEYNDÉ
- Monique STUMP
- Jeannine ROMARY
- Dorine BRETON
- Joëlle RAMONBORDES
- Marie-Hélène MORVAN
- Françoise DEVILLERS
- Dominique PHILIBERT
- Luc SAGE
- Natha BONNEAU
- Nathalie FABRE
- Marc GIBEAUD
- Annick VICHERAT
- Stéphanie MONTEIRO
- Eric MERCIER
- Stéphane COPPIN
- Jacques CHEVASSU
- Raphaël VINSON
- René ADJAGBA
- Véronique BUET-FLOC'H
- Joëlle GICQUEL
- Jadwiga CONSTANT
- Régis LIGNERES
- Helena MAGALHAES
- Marie MARC
- Cyril PIZZALA
- Manon BOUCHER
- Françoise IVANOVITCH
- Sylvie LAVAUD
- Sophie BODIREL
- Carine NEVADO
- Sophie GILLET
- Jean François OUTREQUIN
- Liliane FOLLAIN
- Steibel GILLES
- Maurice OLIER
- Sandrine YAU
- Tina VOLAT
- Anne LEGÉ
- Loris BERTOSSI

- Henri NODET
- Catherine DELWAULLE
- Marie Claude PROCHASSON
- Annie DUPUIS
- Sonia FIORIO
- Nadine CANLER
- Paul DURAND
- Lefevre FREDERIC
- Patrick GOUPIL
- Christine MARÉCHAL
- Christian RBIETTE
- Jacques VIDAL
- Josette GRASSETIE
- Brigitte LESCHER
- Brigitte BERTRAND
- Colette DEVILLERS
- Brigitte BOURDONNAIS
- Patrice RAFFIN
- Alain CHARRON
- Gérard LE GUEN
- Henri MATHIS
- Marie Laurette BERNARD
- Christelle CARASSUS
- Thierry MARTIN
- Nathalie BRAILLON
- Agathe VAN WYNSBERGHE
- Saunier DIANE
- Joelle PAGUEGUY
- Jean ETCHEGARAY
- Dieter JACOBS
- Claudie CLAUDIE
- Antoine BONNET
- Marie-Christine COLINON
- Chantal LENERAND
- Elisabeth ANSTETT
- Karine LALES
- Pierre SEGONNES
- Louis VIDAL
- Mélanie SALLES
- Jacques MARTIN
- Héloïse PROVOST
- Frédéric GUILLOT
- Claude ROCHAT
- Florence HAMON
- Arnaud DELVOLVÉ
- René KREMER
- Stephane PRUVOST
- Christine LOZOUET DE BEAUCORPS
- Cecile FOUQUART

- Annelise BJERREGAARD
- Jacqueline LERAT-MUNAR
- Jean-Marie CAQUARD
- Jacqueline CHENEVIER
- Nicole POLI
- Magali AUBERTIN ZAAFOURI
- Sophie THOZET
- Fabienne JIMENEZ
- Sylvie DRAPEAU
- Odile ECHAILLER
- Gérard VANDERMERSCH
- Marie-Luce GILLET
- Christian SALLES
- Marie-Christine AVENEL
- Nancy MALARD
- Marie BENSUSSAN
- Giselle TRAINEAU
- Marie-Françoise GEORGES
- Christine SEGARD
- Robert CHASSIN
- Michael MOUGENOT
- Annie KERANGUEVEN
- Jocelyne EDELMANN
- Isabelle NOGUERA
- Elisabeth HATTERER
- Gaston BUSSARD
- Valerie CHAILLOU FEVRIER
- Kristine DUBOSSON PERIER
- Christine SELLANI-GOSSELIN
- Christine SULPIS
- Luisa GAIAO
- Jean Vial THOMAS
- Lise SIBILLI
- Corinne LAPORTE
- Paty HUJEUX
- Christian LACARCE
- Marc THIEBAUD
- Annick VONDERSCHER
- Elise RAMIN
- Nicole D'EAUBONNE
- Nathalie CLADIERE
- Magda DUNIKOWSKA
- Agnès PRUNIER
- Claire TANGUY
- Francette BOUCHY
- Eliane CAILLERIE
- Laurence GOY
- Jean Claude LEPROVAUX
- Christiane WYCKAERT

- Paul LAFITTE
- Bernhard METZ
- Sandrine BAZY
- Marie Thérèse FRÉOUR
- Christel RICHARD
- Nicolas FABE
- Marie-Christine ETANCELIN
- Gisèle BAHUAUD
- Annemarie SANCHEZ
- Cécile FRAYSSIGNES
- Georges NOBLOT
- Jean-Marc BENARD
- Amina BEN SAID
- Gérard BATAILLARD
- Simone DEROS
- Giovanni BAUGE
- Josette Mélodie FUSCO
- Marie-Christine SAMSON
- Anne-Marie BENSOUSSAN
- Isabelle DE MAUBLANC
- Delphine KANIEWSKI
- Delphine FRANCHINEAU
- Christian CHARTOGNE
- Jean Pierre BRU
- Christian BECQUERELLE
- Blanka WÄLTI
- Bernard DE LA TOUSCHE
- Marine CHARLON
- Patrick FONTESSÉ
- Pierre RIVOIRON
- Laurence PIGEONNIER
- Solange GEORGELIN
- Rémy DEMOULIN
- Philippe BOUTILLIER
- Eric AUFFRET
- Gisele LIEBERMAN
- Corrine JOSSERAND
- Hélène BLAIN
- Thierry LOUCHET
- Sylviane LEFAUCHEUX
- Yannick AUFFRET
- Frédérique MARTIN
- Edwige FADEIEFF
- Michèle SPIRE
- Christophe SALLÉ
- Murielle BARELLI
- Pierre DE PALMA
- Annie CENDRIE
- Marc URIET

- Pierre GUARDIOLA
- Genevieve HORATH
- Thérèse PRECHEUR
- Jeanine MOTTAY
- Isabelle GARZIANO
- Philippe MURAT
- Christine DALLET
- Loïc DETCHEVERRY-VALLEE
- Frederic PEUZIN
- Sabine MARTIN
- Monique ROBERT
- Flore JUDGES
- Anne GILLERY
- Genevieve CONTET
- Michel GENSAT
- Chantal CLAIRET
- Robert LEFÈVRE
- Natacha CAILLAUX
- Samira SANCHEZ
- Michel BOUSQUET
- Jean-Noel MILLOT
- Alain GOBETTI
- Isabelle SCHNEIDER
- Lionel BARDET
- Marie-Hélène GAUTHIER
- Jean-François CAMILLO
- Helen WALLE
- Florence COUYRAS
- Sophie POLLIAND
- Marie-Paule JEGOU
- Veronique CARPENTIER
- Jean-Francois AUTIER
- Françoise GRIVEAU
- Martine CROS
- Sandrine FENEYROU
- Christian POTIRON
- Jacques ROUGÉ
- Sylvie GUIGNARD
- Maria GERALDES
- Louis Marie BLANDIN
- Nathalie BERTHET
- Martine SCHNEIDERLIN
- Joyce HERVAUD
- Monique BEREZIAT
- Jeanne-Sylvie BELLET
- Gerard MARCHISET
- Thierry HAMON
- Marie-Paule NUTONI
- Jacqueline DI REZZE

- Guy GAUCHARD
- Marie-Christine TASSIN
- Françoise LECLERE
- Anne Marie CHARPENTIER
- Alain DUMONT
- Virginie ROCHE
- Emmanuel VERBEKE
- Karine FARJAS DE PENA
- Nathalie BOURCELOT
- Anne BOYER
- Véronique LANGELIER
- Monique RITEAU
- Guy DANIGO
- Charlotte ELGRESSY
- Katia SALVAIRE
- Corinne FERRANDEZ
- Gilbert JANSSENS
- Jean Pierre MALVOIRE
- Lucette GAUTRON
- Yvette MEUNIER
- Jacques RASPÉ
- Sylvie MISLIN
- Jacqueline METRAL
- Natacha COMBET
- Gerard WATTELIER
- Marie-Hélène GOUDET-GERARD
- Nanette DAMOISEAU
- Odile CHEVALLIER
- Alexandre FIGOUR
- Emmanuel MYOTTE
- Jacqueline EDOUARD
- Marie NATIVEL
- Christophe BACONNIER
- Florent FOURCADE
- Garcia PATRICK
- Lori CAMPIEN
- Stephanie LANGLOIS
- Nathalie PEYTAVIN
- Paul SALAÜN
- Marie-Rose FOLTZER
- Paulette RICHARD
- Colette THOMAS
- Eric DAVID
- Anne LE DISCORDE
- Martine LAURENT
- Stephane POGGI
- Corinne GREBIN
- Luc TSCHACHTLI
- Catherine CHAGNY

- Alina POGGI
- Olivier HOUPERT
- Deparis SYLVIE
- Gilles BLOT
- Valérie IMBERT
- François SAVARY
- Alice OLLÉ
- Régis BONO
- Jocelyne BLOT
- Sylviane RENARD
- Luc MARTIN
- Genevieve VIEILLE
- Murielle CHAUVIN
- Danielle ARNODO
- Nicole MILLEREUX
- Lise PERRY
- Ghislaine DOUSSOT
- Jean-Claude LAVOIGNAT
- Bénédicte PALLARD
- Madeleine PÉAN
- Daniel DELOCHE
- Anne BRIOIS
- Eric RENAULT
- Juan MARTIN
- Edith DE ROSAMEL
- Chantal CHARRIER
- Alexis OLIVEIRA
- Franck ROUX
- Tonia VAUCHEL
- Pierre ERREÇARRET
- Catherine DUCRUIX
- Sophie SEROUSSI
- Virginie LE GALL
- Daniel GEORGES
- Blandine RITZ
- Jean-Jacques ROUDIÈRE
- Claire BAYART
- Sebastien DE SOUZA
- Patrick GUERILLOT
- Nicole SHAKER
- Liotopoulos NICOLE
- Viviane CHEDAL-ANGLAY
- Fernande BUCHS
- Annie VIGREUX
- Florence TOSI
- Daniel PAREUIL
- Marie-Flore OUTIN
- Jean-Claude GOUGOUX
- Méryeme BENRAHMOUNI

- Hélène CHAUVET
- Nicole DAT
- Eléonore VEGA
- Odile YOUNG
- Anne-Marie LAMBERTIN
- Agnès BONGIORNO
- Denis LIBERT
- David LEMAIRE
- Marie-Claude CRUSSON
- Jean-Claude BRUGNOT
- Louis WAN DER HEYOTEN
- André GUO
- Catherine PIERRE
- Nelly LHERMILLIER
- Patricia PHILIPPE
- Anne-Marie LUMET
- Caroline SEON
- Josette LABOUS
- Solange RAVINETTO
- Alain HONVAULT
- Annie HONVAULT
- Renée LAURENT
- Gisele PAYET
- Yannick BAROT
- Denis VAILLANT
- Michèle BISSEY
- Patrice SIMOENS
- Lucie LETANG
- Jean-Claude ROSOLEN
- Nathalie BOULLIN DELABRIERE
- Jean-Louis MAILLARD
- Josette GAILLARD
- Annie MONNIER
- Alain TOULA
- Jean-Pierre BERTIEUX
- Patrick GODY
- Didier LAIGLE
- Florence BRIDARD
- Eugénie SALI
- Genevieve GELIN
- Zia MARIE
- Moïse BEAUGENDRE
- Marité BRUNET
- Valérie GILLES
- Anne CATTELIN
- Rita BOCCAGE
- Hervé HABAY
- Danielle ROUX
- Nicolae TEOFANESCU

- Annie MOTHAIIS
- Alina POGGI
- Claudine SAVIN
- Anne Marie BECQUERELLE
- Helene BOBINEAU
- Gaëlle GUINDEUIL
- Gloria DI GENNARO
- Isabelle SPIELMANN
- Françoise HÉRAULT
- Suzanne BURGAZZI
- Josette BESOMBES
- Chantal GRONDIN
- Christiane PNM
- Bertrand ABALLONI
- Martine BUÉ
- Catherine DUBAN
- Lise BARRETEAU
- Yvette SIROU
- Gerald COUSINARD
- Fabienne PERRIN
- Roselyne PINEAU
- Nathalie MILON
- Ali BENAÏSSA
- Liliane PRETET
- Paul GENTIL
- Veronique SANCIAUME
- Nicole PEIFFER
- Herve NOUVEL
- Annie JAOUEN
- Chantal RAJIC
- Nicole DEBRAY
- Greti LETZELTER
- Christine VABRE
- Guy FLAUDER
- Ingrid HENRICH
- François GUILLAUME
- Olivier PATTE
- Anne-Marie LAUTREC
- Roméo COCCO
- Georgette D INCAU
- Eric BURN
- Martin HOLLIGER
- Jocelyne FAYOLLE
- Marie BERTHOLET
- Marie BRIOLET
- Agnes JOFFRE
- Jean-Jacques DEKIMPE
- Huguette BECQUERELLE
- Lucie FEGARD

- Anne BOHREN
- Paul Emile BASTIEN
- Jean-Louis PELLETIER
- Corinne BELOUARD
- Michele JACQUEMARD
- Hélène BUCELLE
- Caroline LEFEVRE
- Ghyslaine SAUVAL
- Stéphane POINTEAUX
- Isabelle MAROTO
- Marie-Dominique GAILLARD
- Patrick JOHANNET
- Stephanie LUBECKI
- Pâquerette DUBREUIL
- Morgane RIO
- Simone VANNIER
- Philippe LEMAIRE
- Andree BOULANGER
- Pierre-Yves DACHEUX
- Vivi GATT
- Christian POTHERAT
- Anne-Marie MOULIN
- Geneviève RICHARD
- Gérard MONNIER BESOMBES
- Eric BOUVARD
- Pascal HEUZE
- Jean STAS
- Gilbert BARRIERE
- Cécile CARDONA
- Marcel MULLER
- Benoit-Joseph TILLOY
- Catherine FERONNIERE
- Jean Pierre SKWAREK
- Lionel BIATHO
- Maurice SUTTER
- Colette FROIDFONT
- Dania BARBARIN-GUIBERT
- Jean-Paul DUMAS
- Amélie MARTIN
- Frédérique MENGÉ
- Marylene FERRY
- Martine TARDY
- Morgane BOURDON
- Christelle CARRERE
- Pascale DESURY
- Colette HENRION
- Gerard VANSUYT
- Dinah BASALDO
- Brigitte BÉDEL

- Dominique MANDRILLON
- Jean-Yves LÉBOUC
- Nadine LAMÉRAT
- Jean-Noël MATHIAS
- Christian MONACO
- Bernard BUTORI
- Thomas CONSTANT
- Marie-Anne HABERMACHER
- Alexandra BASSO
- Marie-Laure PLANTARD
- Severine O'CARROLL
- Melissa BAZIR
- Isabelle DELAGE
- Jérôme THEVENIN
- Denise SAUTREUIL
- Arnauld DUCOULOMBIER
- Marie-Louise STEINER
- Jean-Claude DUMAS
- Djopwouo JEANNETTE
- Jean-Pierre DALLE
- Sylvie CHARLOT
- Gaëlle FAEDDA
- Pascal ARNAUD
- Franck MARTIN
- Anne LAVIELLE
- Colette DARTIGOLLES
- Quentin LE ROY
- Elvis NFOUKEU
- Claire DURAND
- Jean-Louis RAVOUX
- Julien EXERTIER
- Paule FIRLIT
- Vital GAUDREAULT
- Chantal SOIDE
- Aude POURREY
- Françoise GRANDIN
- Annick GRELARD
- Monique NAGBO
- Bernard DEGLESNE
- Juliette NOLLET
- Amélie NAM
- Fabienne GARCIA
- Maurel MONIQUE
- Claire BORDE
- Sophie EUSTACHE
- Alice MAUREL
- Colette GAMBA
- Michel ROOSLI
- Xavier MAUREL

- Valérie BOURGADE
- Pili POUMAREDE
- Sophie MOUCHEL
- Dominique RENAULD
- Ulysse CÉLAS
- Franck MOUCHEL
- Cecile WHITE
- Deborah SANCHEZ
- Emmanuel KONLEIN
- Odile MERCIER
- Martine DUPUIS
- Florence BRESKOC
- Michele ARAKELIAN
- Marie PERRET
- Pierre PENICHON
- Christine PRIME
- Corinne BALLON
- Yolande GACOGNE
- Yves QUAGHEBEUR
- Alain MANCUSO
- Catherine TAYEB
- Michelle RIERA
- Patrick TARDIEU
- Maïté AUBLÉ
- Pascale DELÉMONTEZ
- Evan GALLI
- Marie Jo FERMOND
- Corinne FERNANDEZ
- Michel GIRARDET
- Odile HUCHET
- Eric MARA
- Myriam LEDISSEZ
- René Eric THOMAS
- Yvette BEYELER
- Marie-Claire LUTZ
- Sylvie ROTTY
- Maurice GRIMAULT
- Jeanpierre BEYELER
- Irène BASSETTO
- Cyrille GRELLIER
- Bernard BEAUMEL
- Martine MARCHAUT
- Nicolas SEAUFERRE
- Marta FAVREL
- Elena KROURI
- Nadia HAMIDI
- Anne Marie RUBINSTEN
- Brigitte GUIGARD
- Stanislas RUTKOWSKI

- Bernard DENEPOUX
- Janine MORENO
- Jacques GASTEUIL
- Regis SANDEVOIR
- Michelle SALARI
- Joke VAN HOORN
- Gerard BLANCHARD
- Marilyne RENARD
- Colette DESBORDES
- Sylvie GOUPY
- Anna HABER
- Anne-Mary DEGOUSEE
- Florence FREITAS
- Marie-Claude TALBOT
- Jacqueline GIUDICELLI
- Serge LINDENBERG
- Marlene GOETZ
- Isabelle BONNEFOUS
- Marie-Therese MAGNANT
- Brigitte DUBRULLE
- Lucie BLONDIAU
- Michèle PORCHER
- Eugénie MATÈO
- Reinelde LAZON
- Annemarie JOSSERAND
- Didier PARIETTI
- Sophie DE LOS SANTOS SI
- Marie-Christine BEIGNET
- Richard MANSARD
- Yvette GUILLARD
- Françoise QUENIART
- Raymond PORCHER
- Olivier BACOUX
- Simone COMBIER
- Martine GABLOWSKI
- Johnny DUMOULIN
- Laurence NERRIERE
- Laurent LEFEBVRE
- Jeanine NIEL
- Josiane CHANTALAT
- Karine DUTEIL
- Sylvian-Jacques GOUSSIN
- Tatiane GROSJEAN
- Gwen BLEU
- Gita BLAZE
- Marie BARNA
- Corinne LE ROY
- Michel LE GALL
- Isabelle NICOL

- Chiara FRAGNOLI
- Michèle ALLO
- Jocelyne ROUSSEAU
- Catherine RIAZA
- Isabelle BRITON
- Marc BELLET
- Claire BOURGEOIS
- Sylvie RICOCHON
- Juliana SAGREDO-FORNOS
- Martine BOUTRAIS-COLACE
- Michelle ROUBY
- Estelle SAGOT
- Nathalie ALEXANDRE
- Véronique HAMANDJIAN
- Martine SALARI-PECCICA
- Joseph GIACCARDI
- Giovanni PIPERE
- Olivier DOMENACH
- Marie-Claude FARDET
- Yvette COLL
- Josiane VANDEBURIE
- Marie-Christine SAURIN
- Dominique HOSTAUX
- M Ou Mme FAUCHEUX
- Regine CASTEL
- Emmanuelle GARCIA
- Rolande FRANCOIS
- Harb MARION
- Bernard LEGRAND
- Gilles SADDIER
- Philippe MUZAS
- Jean-Pierre MATÉRAC
- Catherine GUERIN
- Marie-Lise AZEMA
- Olivier SOTIRIADES
- Catherine BASTIEN-RENART
- Brigitte GANDELOT
- Françoise CHENUET
- Annick BERNARD
- Josette DANTIER
- Maryvonne GOARDON
- Jean-Patrice RACINE
- Nadine HERNICOT
- François ARRIBARD
- Gérard BERNARD
- Sarah GONCALVES
- Marine MOU
- Solange GRONDIN
- Christine JAQUEMET

- Jessica RAY
- Alexis BASSO
- Dominique GREBER
- Serge PIQUE
- Marie-Ange MALFATTO
- Hélène WADEL
- Calas MARTINE
- Michelle MATHIEU
- Camille BELLAIGUE
- Elfy DUBOIS
- Jean-Philippe CARRIERE MONTJOSIEU
- Claude CHALLUT
- Marielle LE CAOUS
- Anna SHAROVA
- Gilbert PFEIFER
- Séverine DENEPOUX
- Serge RAGU
- Danièle THUILIER
- Elizabeth VAILLANT
- Véronique BOYER
- Béatrice LECLERC
- Josepha FOURNET
- Monique GUINARD
- Eliane MROCZKOWSKI
- Boucif DJELTI
- Elisabeth BROTTE
- Joseph GUINEHUT
- Marie DUHAMEL
- Mélanie SUBTIL
- Cecile LECLERCQ
- Maryse TENDRON
- Yvonne LEBARBIER
- Elisabeth HAMON
- Christine ROMBACH
- Françoise CHARRIER
- Claire ROUAULT
- Hanen M'TIMA
- Gisèle GROSJEAN
- Paule HAMEL
- Roseline GUILBERT
- Gérard POIRIER
- Pascal PELTIER
- Laurent DUC
- Sylvie DEME
- Claude BARBOLOSI
- Thérèse MOUQUOD
- Carine FREGNACQ
- Anne HAIMART
- Annick MARREC

- Gabrielle VIAUD
- Philippe MAURIG
- Derœux ROGER
- Jean François DELON
- Geneviève BARJON
- Roch AMOUR
- Stephanie GERARD
- Sylvie BOEUF
- Danielle BENIGNI
- Dominique GRAILLAT
- Anais BEZY
- Sylviane D'HERBOMEZ
- Philippe BADARD
- Patrick THUILOT
- Thérèse VANSUYT
- Bertrand COURTIES
- Gilles FARCY
- Suzana RADAKOVIC
- Nathalie MARTEAU
- Stéphanie CHARLES
- Nathalie AMANRICH
- Chochina ELISABETH
- Rolande MONTAGNIÉ
- Mireille BRUNET
- Florentin WAOUNWA
- Evelyne DAVAL
- Alain LE CARRÉ
- Michèle HAZAN
- Chantal LUCIANI
- Josie KUMMERT
- Marie Pierre SCHOENACKER
- Guy TOURNOIS
- Martine LE BERRE
- Mickael GERVASONI
- Jacques CHLIQUE
- Miriam SORBÉE
- Louis BECKER
- Claire MAGNENAT
- François KIRCHHOFFER
- Agnès MAS
- Ouziel JACQUES
- Jean Claude Schmitt CLAUDE
- Véronique DOMIS
- Jean Yves ICARD
- Claire ENZHO
- Pierre CAPELLE
- Elisabeth ARNOULD
- Hubert BARBON
- Anne PATÉ

- Nathalie MICHEL
- Andre ASTIER
- Marceline THOLET
- Mchristine FALIERES
- Elisabeth JOLY
- Christine LEPOLA
- Sylvie THOMAS
- Joël FRANCOIS
- Kim HINSINGER
- Marja VAN ROSSEN
- Michelle MÉRAZGA
- Danielle MATHET
- Lederlin CHARLOTTE
- Nawel BENAICHOUCHE
- Philippe DELCOURT
- Jerome ARNAUD
- Xavier MARTEL
- Sandrine FLORSHEIMER
- Emmanuel DROMPT
- Camille MARTY
- Laura GUESNIER
- Michel POHIER
- René MARCHAL
- Myriam DE VECCHI
- Veronique DUBOURG
- Odile THOMAS
- Mireille SANSEY
- Joelle MBOW
- Annie VANDEMALLE
- Bertrand MAUNIER
- Évelyne DUBOURG
- Veronique CAGNARD
- Josiane FAYOUX
- Benoit RENAULD
- Carole LAFFITTE
- Nicole LE MOAL
- Marie BOURACHOT
- Patricia CRÉMIEUX
- Anne-Marie LAVIE
- Caroline BOISSINOT
- Corinne ROSSI
- Nathalie GERMAIN
- Marie-Claude LÉTHUMIER
- Yves DESTREZ
- Thierry GERARD
- Wanda GOLD
- Dominique LANGLOIS
- Claudine RENARD
- Dominique BOIBIEN

- Raphael ROUSSEAU
- Isabelle BRUNN
- Sabine MOREAU
- Alain BISSEY
- Danielle LIGIER
- Marie Louise TATIN
- Danielle ADÈLE
- Danielle FINCK
- Dominique LEROY
- Stéphanie BEGON
- Céline DUBOIS
- Stève BIZOLIER
- Virginie MICHEL
- Françoise JOLLY
- Monique JOURDAN
- Sophie MUSSET-BOULARD
- Anne PICOT
- Sylvie FORNELLI
- Jean-Claude ROGER
- Muriel PAULY
- René BOYRIE
- Rene BOYRIE
- Leon BENSOUSSAN
- Vanessa EHRHART
- Anne RITEAU
- Anne-Marie JOURDAN
- Jean-Claude DUFOSSE
- Georges JOURDAN
- Daniel CHANOINE
- Françoise JACQUESSON
- Alain VERDENAL
- Nadine SPILMONT
- Tine VAN DEN ACKER
- Danièle MACQUET
- Laure LE BRETON
- Giulia DENIAU
- Nathalie MARAIS
- Nolwenn VALAIS
- Daniel PORTIER
- Marilu DORESSAMY
- Derek SLATER
- Isabelle RAS
- Marie ENJALBERT
- Camille DAHINDEN
- Martine PARRA
- Claire FOUILHÉ-ROULON
- Claire FONTAINE
- Marguerite FLORIN
- Christophe TABUTEAU

- Laura GIRARD
- Guy VAREILLE
- Dan MORLALÈS
- Roger DOERL
- Veronique BELTRAN PUJOL
- Houria RAFAI
- Geneviève BARBIAN
- Lydie SORET
- Marie-José NGUEMA
- Joseph DA SILVA
- Wolfgang BARBIAN
- Sonia NEUROHR
- Yves BEAUD
- Hamm GILLE
- Charles HUGUET
- Fabienne PETERS
- Christine CALATAYUD
- Najoua OUNALLI
- Monique MURCIA
- Jean PAGÈS
- Pierre-Louis EGLOFF
- Valerie SIMONNET
- Angelina SMIRNOVA
- Brigitte MATUSIAK
- Pascale AGNOLETTO
- Danielle DAMBRIN
- Eldora HIPPOLYTE
- Catherine LÉVÊQUE
- Landre MICHEL
- Thierry TRETTEL
- Pascal DUPOND
- Marie CHOLET
- Louis FRANCESCHETTI
- Fabienne BÂCLE
- Philippe GOSSELIN
- Brigitte BOIBIEN
- Dominique VIAL
- Morgane LEVY
- Jean Claude DIFUSCO
- Oksana AYTEKOV
- Thibault DE SAINT ANDRE
- Farid SI MOUSSA
- Valérie LESCOUËT
- Cecile LEMORO
- Alain GODOF
- Dominique DISCAZEAX
- Midori SATO
- Sylvette MARTIAL
- Dupont VALERIE

- Evelyne DUFETEL
- Daniel LILAS
- Philippe MARTEL
- Isabelle EON
- Brigitte VOLLET
- Odile POURCELOT
- Manuel DE GRANGE
- Jérôme MISIEWICZ
- Carine BESNARD
- Brigitte DUTERTRE
- Corinne ROUAS
- Eduardo COETO
- Michèle FORGEARD
- Valérie VIE
- Hervé MINOT
- Anne GOUDOT
- Carine-Karina MITRECEY
- Marie-Claude LAIZEAU
- Marie NICARD
- Sylvie DIJOUX
- Antoinette PAOLI
- Laetitia MARION
- Chris COLO
- Agnès FRANÇOIS
- Nathalie FAURITTE
- Alain BRISSON
- Thierry ZUCCHERO
- Stephanie MARTINS
- Philippe DE LATOUR
- Nicole RICHY
- Jacqueline CASSEGRAIN
- Pascal LEMAZURIER
- Séraphine FENUAFANOTE
- Noé BEZBORODKO
- Daniel BÈGUE
- Marie Helene MAZABRAUD
- Virginie POIDEVIN
- Chantal VELICITAT
- Françoise DELORD
- Nicolas CHARLES
- Agnès KUMMERT
- Marie-Gildas CORBILLÉ
- Sandra CATHERINE
- Sabine DUFOUR
- Eric DIPEAU
- Aurore DESSUS
- Jean SERRIERE
- Nathalie KOHLER
- Michelle MAIGNAN

- Huguette POSTEL
- Christine KEPS
- Delphine LAPORTE
- Sophie THIRCUIR
- Claire MEYLAN
- Jean-Paul FEBVRE
- Sandrine FENESTRE
- Helen KIMBALL-BROOKE
- Jean François BOURCIER
- Pierrette POIRISSE
- Joseph BOURDIEU
- Estelle TIXIER
- Gilles RAAB
- Laurence PASQUIER
- Soucy NICOLE
- Pierre DUBOIS
- Fanny MALDIDIER
- Ghislaine SEILIEZ
- Stéphane ROTH
- Hélène VIVIEN
- Richard HEIM
- Bernard REYNAUD
- Anne-Marie HENNEQUIN
- Daniele COURT
- Viviane MAIGNAN
- Denis AVIGNON
- Bruno VERLEYEN
- Delphine ALESSANDRINI
- Olivier CHOUETTE
- Étienne GRAVA
- Edwige LINGRAND
- Françoise KLEM
- Frédérique TONEGUTTI
- Marie LETURGEON
- Marie-Christine LE TELLIER
- Marie-Anne JUMEL
- Francine CLERC
- Valerie PERRET
- Emmanuelle BRETON
- Marie-José JACQUEMOT
- Colette SACARRERE
- Aline BEZO
- Danuta KMIECIAK
- Judith BASSIÈRE
- Coline FRETEUR
- Nathalie RICHARD
- Patrick DELORME
- Loïc JAN
- Christine GAUTIER

- Karine PAGEAUT
- Irina FLEURY-KOTLIAROVA
- Marc LASPEYRES
- Hilda COMBIN
- Corine SAFFACHE
- Jean Jacques BIMONT
- Jocelyne COULLET
- Jacques RICHARD
- Rene LAUQUIN
- Marie MONOT
- Benoît RICHARD
- Mireille DELBOS
- Marie-Noëlle DANEL
- Gilda ROYOUX
- Nadège BILLERY
- Brigitte MUNIER
- François LE DAUPHIN
- Nicole SIMON
- Sandrine CAZENEUVE
- Clelia CONTI
- Yannick RAMAEKERS
- Jamil ROSTANE
- Isabelle HUREL
- Jean Pierre LEOPOLDIE
- Elyzabel LAKOMY
- Hervé GENTY
- Mariette LUX
- Sandrine VERVOORT
- Alexandra BARBEROT
- Mylan GONTIER
- Alain COUARD
- Thérèse ALLEGRE
- Ariane BELLENGER
- Sylvie REVOL
- Jean COLY
- Patrick SEZNEC
- Frédéric PAYELLE
- Marie RAZAFIMAHEFA
- Christiane HUREY
- Emilie BOSSON
- Nadine IMBRECHTS
- Thierry STEINER
- Paul ESCADA
- Julie MOLINES
- Marine NICOLAS
- Christian ROUGE
- Loic RUCAY
- Paloma PEPIN
- Gerard WAGNER

- Sabine OUDIN
- Hermine GLOUPSINO
- Ingrid PATRIS
- Eulalie FLOUP
- Alain CHAUSSY
- Cécile PECHEUX
- Raphaël GALLIANO
- David POLLET
- Sandrine VANLAETHEM
- Michèle NUOVO
- Fiorindo MARIO
- Carole CHANT
- Dominique CONCHON-LAPIERRE
- Pascal MONNIER
- Chantal CAGIN
- Nicolas MARTIN
- Bertrand JOUSSET
- Vivi DUGOT
- Gael PLANÈS
- Dominique DRUHEN
- Cécile DUMARET
- Quentin MORIE
- Florence GORON
- Othmar EIPeltauer
- Joëlle MEURY
- Joelle ERCKELBOUT
- Josiane KAIGRE
- Laurence NIGRON
- Katia BATTESTI
- Janick DUCHESNE
- Guillaume VIAL
- Gertraud BRUXELLE
- Jade BERTONE
- Agnès PREAUD
- Christine JOLLY
- Marie LE CASTRAIN
- Marie-Odile LEMAIRE
- Christian BOJON
- Laurence MILANI
- Marie AUBERT
- Marie Noëlle DAUBANAY
- Monique ROMAN
- Camille DARCHE-CESSENS
- Magalie HOFFMANN
- Paulo MARCHAND
- Michel SULPIS
- Choune OSTORERO
- Danièle PICHÉREAU
- Bénédicte HAMEL

- Léonard KLEINHANS
- Laetitia BEGHADAD
- Jochen SASS
- Christian PAULLES
- Geneviève TOUZET
- Aleksandra POCHAT
- Marie-Christine LOISON
- Armelle FIGINI
- Carine FAURE
- Maria DE SOUSA
- Reboux AMÉLIE
- Roselyne MISKO
- Stephane FERRARIS
- Jeanine FAVRE
- Chrystel MARTIN
- Katia POUSSIER
- Angelique FRICKERT
- Bénédicte GERARDIN
- Adrien RIVES
- Jacky DECOUDUN
- Stephan VOIRIN
- Claude SEBE
- Salwa KHLIF
- Patrice BURCK
- Delphine FAUCHET
- Pierre COGNARD
- Chazal AUDREY
- Gilles REBAUD
- Hela BRAHIM
- Thierry RAGU
- Chantal FABREGA
- Brigitte FOSSET
- Genevieve LIABEUF
- Violette DAGUERRE
- Lucie LE ROY
- Frédéric MANGIN
- Bogomil RICHARD
- Cath M-F
- Anne Marie GEORGET
- Marie-France ANTOINE
- Valérie PERNEZ
- Louis FAIVRE
- Josiane CLERIN
- Jacqueline WEITE
- Denis LABROCHE
- Cecile DESTENAY
- Pierre ROULLIER
- Monique CHAIZE
- Albert GORDO-FINESTRES

- Stéphane MARION
- Aline PANTALEON
- Jeanmichel ORTEGA
- Muriel CHOUX
- Solange DANTOING
- Françoise GARCONNAT
- Brigitte JUNCKER
- Geneviève BIRON
- Christine LECESNE
- Marie AVERY
- Micheline PICARDA
- Vincent GRIMAUULT
- Liliane CATRY
- Jacek JAGIELL
- Anne-Noëlle MOUSSARD
- Valérie LABESSE
- Christiane TURLIN
- Estelle JEAN
- Maria DOUVRY
- Emmeline DUSSOL
- Magali MOMY
- Norbert SCHMIT
- Menana MAJDOUBI
- Alain LAUER
- Denis LARRIVÉE
- Dominique GETTO
- Mayumi SAITO
- Tassame NIAKATE
- Christine TOMIEU
- Didier LOUINEAU
- Jimmy AURIENG
- Christian GALVE
- Hubert LEFAUCHEUX
- Armelle LEMARTINET
- Aurelie MEUNIER
- Marie-Hélène FOURRIER RUSSO
- Laurence MENTREAU
- Eric VINH-SAN
- Zaia LAKEHAL
- Colette ROUSSEAU
- Bertrand GUYARD
- Claudine RICHARD
- Sabine STAROSTKA
- Marie LULBIN
- Sabrina CUREAU
- Sophie MARCHISET
- Sylvia SERRAPIGLIA
- Hélène PICARD
- Valérie TAVERNIER

- Claudette BEOUSTES
- Arnaud TOUSSAINT
- Claudie BISMUTH
- Christiane LAROCHE
- Marie Christine LAPASSAT
- Verlaine REQUENA
- Marie Charlotte BALZER
- Annie CAILLOT
- Marie Charlotte DELAHAY
- Chantal DABOVILLE
- Laurent WEINBRENNER
- Pascale PERAL
- Françoise SOURDILLAT
- Isabelle OTTO
- Ophélie GUENICHOT
- Serge PREVOT
- Gaetan THOMAS
- Diane De FONTAINES
- Philippe HUSSO
- Nicole GABILLAULT
- Lyliane MOLLARET
- Dalila BELKEBIR
- Yannick FITAMANT
- Séverine MARTINEZ
- Muriel DEVAUX--SPRECHER
- Nadine BRUELEMANS-ROBELIN
- Florian GRÉZAT
- Michèle TEYSSONNIERES
- Denis DESAILLY
- Evelyne ZIRAH
- Michel ARRIBERT
- Cyril MONNEREAU
- Jean Louis MALFIONE
- Nicole EGERT
- Claude ABBADIE
- Véronique OURY
- Magali VERDET
- Anne-Marie LOUER
- Léo MATTEUDI
- Christine RICHE
- Alexandrine LOUBRADOU
- Michel NICOLIER
- David GODARD
- Marie LEBRAS COSTA
- Helene FONTANA
- Isabelle BENOIST KERSULEC
- Tendil VICTORINE
- Fabienne HEMELEERS
- Nathalie MICHALIK

- Catherine FOUGERONT
- Denis LECOURIEUX
- Christophe BURON
- Isabelle AUBIN
- Patricia GUYOMARD
- Marie ESCRIBE
- Edith DE GINESTET
- Alain MUSY
- Christian SABOT
- Maria BADEROT
- Stéphanie REY
- Manuel BADEROT
- Ghislaine BOUE DE LAPEYRERE
- Khemiri KHEMIRI
- Martine MOREILLON
- Fernando CARRILLO BINASCO
- Dominique CHAUCHAIX
- Jean-Baptiste PATERNE
- Alexane SARBONI
- Catherine MEUREY
- Jean Jacques VERSCHAEVE
- Sabine PETIT
- Claudine MARTIN
- Sophie BARTHELEMY
- Estelle EYMARD
- Pascal LEMAIRE
- Nathalie AMAT
- Boyan DRENEC
- Dominique LUC
- Chantal DUROT
- Christine CONRAUX
- Henriette DE MESMAY
- Agnès MICHEL
- Christel GILLET
- Christine ROBERT
- Anne-Lucie GENTILUCCI
- Frederic MORIN
- Éliane PELLETIER
- Hubert BOUQUET
- Jean Marc MEYSONNET
- Catherine RECORBET
- Arthur DAUFOIS
- Jonathan BOUILLONNEC
- Mathilde DUBOIS
- Isabelle PETITBON
- Albert RIQUELME
- Michel DI TOMASO
- Guindeuil KARINE
- Guy MARCHAND

- Cyril ROUX
- Helena HUCHEDÉ
- Marie MACÉ
- Zahia BEKHOUCHE
- Isabelle KAHN
- Joelle TOUSSAINT
- Josette TOFTS
- Hans SANDERS
- Philippe TERRILLON
- Claudette ROCHE
- Claudine LUCIANI
- Geralde BERNARD
- Chrystelle LACOMBE
- Aleth GRUMLER
- Agnès VAN DE HEL
- Annabelle PILLOT
- Coraline EMILE
- Annie Michèle LUSSON
- Philippe TOURENQ
- Christophe ENGLAN
- Linda WEIL-CURIEL
- Véronique PETIT
- Bernadette CARMIGNAC
- Jacqueline JAKOBS
- Cécile CHAMBRAGNE
- Pascale MONACHINI
- Claire THIEBAUT
- Dallennes SYLVAIN
- Lydie POTIER
- Anne SOMBRET
- Irena SCIBOR
- Guiziou ALAIN
- Joel PENAGUILLA
- Annie DEDOURGE
- Nelida AZCONA
- Anne BESSON
- Jeanlouis FAURE
- Karine LHERM
- Audrey POQUET
- Solange MORET
- Alexia VITTOZ
- Christian MARGUIN
- Benedicte REVAI
- Catherine HELINE
- Richard GOUIN
- Regina VINAY
- Elisabeth LEHAY
- Rene DUMONT
- Florian MACQUET

- François DROMARD
- Alice LARRIVÉ
- Thierry FERCHICHE
- Isabelle TRIFT
- Thomas MENTZEL
- Bernard MICHIELETTO
- Gilles DESVALLON
- Alice BERTHOMIEU
- Jean-François INGHILLERI
- Patricia FLORI
- Chantal VERGNAT
- Michael TABCHOURI
- Danielle DELLOUE
- Patricia NEYRET
- Chantal DELATTRE
- Isabelle CHARRIÉ
- Frédéric GOMBERT
- Frederic YARGUI
- Sarah BICHON
- Lucie LASOURCE
- Fabienne RENAUD
- Anne-Marie SIMONS
- Maud CHAIGNAUD
- Frintz FRINTZ
- Elisabeth LESCAUX
- Bernard RAVERDY
- Cyrille CHAUVEL
- Janine TRUCCO
- Thibaut DUPUY
- Sylvia CARBONEL
- Jean-Yves FACEMAZ
- Elise FOUMINET
- Sandra COULON
- Valerie CAHOUR
- Patricia POIX
- Rachid SAH
- François-Xavier LACAZE
- Pascal PARAVEL
- Danielle CYPRIEN
- Cécile LANOT-GROUSSET
- Bénédicte LE DUIGOU
- José GARCIA
- Isabelle HUMBERT
- Floriane VASSEUR
- Yolande JOUON
- Max BOUVEROT
- Emmanuel PELLISSON
- Florence EJANKOWSKI
- Dimitri COUVREUR

- Catherine DAYDÉ
- Myriam FOEX
- Nathalie LEGRAND
- Cathy BONNE
- Christian BERCHET
- Gerard TARON
- Elisabeth GUERRA
- Thierry MORLÉAT
- Battaglia SYLVIE
- Cécile MEERSMAN
- Elodie JOLLAIN
- Monique ARENS
- Romain DONI
- Sandrine LEVIN
- Fleur EHRHART
- Anne THIBAULT
- Emmanuelle BACOUX
- Francoise MONTPEYROUX
- Helene CASTAN
- Odile BONNICHON
- Antoine CALMA
- Didier MARBOUTY
- Veronique IBRY
- Fanny VERNAY
- Régine PERRON
- Sylvie DOUAY
- Philippe BENAUWT
- Alphonse RUKUNDO
- Frédérique ESCRIVA
- Iulian CIOBOTARIU
- Hélène FRÉMONDIÈRE
- Marie DEVAUX
- Corine GIRAULT
- Delphine HINGRAY
- Ketty LEFEBVRE
- Betty GOLDBERG
- Anne ZELENSKY
- Jean-Michel PORTEX
- Stephanie LECONTE
- Julia DEBONNAIRE
- Sophie DUCLAUX
- Gwendeline NICOLAS
- Sabine LARDEUR
- Marie ARGOUD
- Serge GONDOUIN
- Pascal BRUNEAU
- Christophe GAULARD
- Marie-Françoise FAUR
- Nicolas ALLIOT

- Yannick HAUPLOMB
- Alain MORET
- Meryll FERRANDEZ
- Christineso PATRICKSO
- Lilianne ROSEN-CHIRON
- Thoorens MARIE-SOLÈNE
- Gina MARTINEZ
- Catherine GONTHIER
- Marcelle CHAUVIERE
- Claire AUGROS
- Catherine VAILLANDET
- Audrey EGOYAN
- Michel GIUDICELLI
- Nathalie LORIT
- Marie VARICHON
- Thomas JAPPERT
- Myriam FACEMAZ
- Anne DEMONTEIL
- Jean Louis GLEIZES
- Angèle DERENNE
- Marie DUSSOUBS
- Charles KAMERLING
- Laure MANAUD
- Monique GRUEL
- Joel BERNARD
- Marie-Claude DONZEL
- Guy FARRUGIA
- Isabelle GUETTRES
- Laetitia POUSSEL
- Gislaine NAYAGOM
- Anne-Marie CAMP
- Annick ANTOINE
- Joelle PALAU
- Patricia ATTALI
- Jocelyne FORTIN
- Evelyne ZIBRET
- Géraldine HUBINOIS
- Laurence ROBIN
- Béatrice BOURASSIN
- Isabelle BONOMO
- Juliette BENATTAR
- Delphine PLATZ
- Aurelie COMMEAT
- Sabine BARBET
- Martine FANGIER
- Pascale ROUX-HELFFENSTEIN
- Eliane LAUSSE
- Christine BRANNENS
- Régis PIEL

- Mallet AGNÈS
- Caroline MOREL
- Pascal GOURGAN
- Laurence CLAVEAU
- Roselyne MEHLEM
- Maryline GALPIN
- Frédéric KLAK
- Corinne POULAIN
- Corinne DURAND
- Jean Louis BOUCHET
- Hélène ABATE
- Denis DONGER
- Alain DUCROCQ
- Valerie LAUX
- Gérard PICHON
- Frédéric CALATAYUD
- Christine DÈSIRÈ
- Sophie NAGENRANFT
- Solene HUVER
- Jacinthe SCHLERET
- Laure ASTIER
- Christelle BRIAND
- Jacqueline LEBEAU
- Marc BARBET
- Pierre TAPPREST
- Aurore VANDER SCHELDEN
- Stephanie RENDE
- Josette FRANCHITTI
- Lauriane TARDY
- Marinae SELANI
- Daniel NOEL
- Emma OULD AOUDIA
- Bernard ALLEMAND
- Danielle VILLALONGA
- Thibaud MEYNIER
- Roux JEAN-FRANÇOIS
- Frederic MANANT
- Gérard LE GENTIL
- Marie PARTY
- Jérôme LEFEBVRE
- Pauline BRE
- Chantal JEANDRIEU
- Frederic GRASSET
- Olivier PEYRONIE
- Christian VALERA
- Corrine PEGUET
- Marie ORY
- Claude SINGER
- Anne FOURNIER

- Marie-Noelle CHAUVEAU
- Marie MARÉCHAL
- Coralie CHOUTEAU
- Jean-Paul ESCRIVA
- Valérie ROUSSET
- Michèle ESCRIVA
- Maud PILLOT
- Jean-Yves GAPIHAN
- Michel TOURNIER
- Guy SIMON
- Daniele MONFOUGA
- Anne DE BARROS
- Maryline GIMONDO
- Dominique PORRET
- Arnaud LETELLIER
- Helene HUON
- Oriol CAROLINE
- Christelle MULLER
- Damien PAUMARD
- Anthony PAULIAT
- Anne Marie DJEGHMOUM
- Arnaud CALVET
- Agathe TEISSEIRE
- Evelyne DURAND
- Florian GOHIN
- Natacha NIEDDU
- Chrystelle ROBIN
- Béatrice MIGLIORE
- Marie Françoise BARBIER
- Monique FROMONT
- Ghislaine MOCCI
- Guillemette DUTHOIS
- Michèle MAGNANI
- Anne-Claire BOISSERAND
- Laurent GUINET
- Colette LEJCZYK
- Sophie MONIOT
- Thanh-Lan NGUYEN
- Jacques VIGUIER
- Frederic TOMCZYK
- Laetitia FICHEUX
- Cynthia HINGANT
- Caroline SCHOEPFF
- Véronique MURZILLI
- Yvon COTONNEC
- Annemarie SWANE
- Imer SULTU
- Anna MURZILLI
- Antoine CHARPENTIER

- Michel BUISSON
- Stéphane GRAUX-HERVÉ
- Christiane BALANNEC
- Bernadette OTTAVIANO
- Aurore JAËCQUES
- Guilhem ROBINNE
- Claire SINOÛ
- Annick DEFRESNE
- Valérie BARTHÉLÉMY
- Marie-Jo LOUISON
- Anne GAUTHERON
- Jean LECLET
- Nicole BEL
- Robin MULLMAIER
- Joël SPISSER
- Martine LEVY
- Laurence BOUTERIGE
- Murielle CONQUET
- Maëva COELO
- Amarin OLGA
- Anne RICQUE GHOZLAN
- Lyse RUER
- Maryse MORGANT
- Viviane LEMASLE
- Evelyne MERGEY
- Noee MARCONNET
- Christian BEYLOT
- Claudine SCHERRER
- Hubert FERMIN
- Julie VERNET
- Marie Josée VOIRIN
- Stéphane BONFIGLIO
- Nicole CROCIS
- Titi WAL
- Christian DUCASSOU
- Dominique PETEL
- Pierre DAGALLIER
- Isabelle ESCAPADE
- Daniel GOURDET
- Edith BOULO
- Nicole FORTOT
- Hélène COCIOVITCH
- Norbert CHASSAGNAC
- Denise GALLIOT
- Philippe ALCO
- Mireille BERAUD
- Pierre CAMBOT
- Carmela FAZZUOLI
- Patrice GROSSARD

- Olivier MENEYROL
- Anne SANSON
- Véronique REECHT
- Chantal-Jeanne SERVANT
- Mylène BERTHET
- Archie ROBERTSON
- Paul MERLUZZO
- Olivier PICOT
- Yves LEFEBVRE
- Laury GONTIER
- Henri RADELET
- Anne Marie L'HARIDON
- Maryse RADELET
- Jerome COTE
- Christian SCHULLER
- Caroline DUBOS
- Isabelle CLEMENT
- Sylvie COUTURIER
- Roger SCHLICKLIN
- Sophie MOREAU
- Anne ROBERTSON
- Michel MAUREL
- Emilie BLISSON
- Huguette HOAREAU
- Catherine COUZINOU
- Christiane GUERBET
- Monique LESCAT
- Chantal CUETO
- Carole FLEURY
- Caroline OSWALD
- Corinne CHEF
- Martine DIGNOIRE
- Viviane RUOPOLI
- Marc TESSIER
- Maryline LEZE
- Danie GRAZIANI
- Richard FRANCES
- Philippe JEVDJENIJEVIC
- Gérard REVERDY
- Adeline LABADIE-MIRADE
- Dorothee COTTAREL
- Anne BORGOGNO
- Martine VINCENTELLI
- Manon DORNIER
- Colette LHUISSET
- Caroline VANHEMS
- Dominique POIZAT
- Josette GABON
- Christiane FROMILLAGUES

- Jean-Marie VERHERTBRUGGEN
- Philippe BONDON
- Xuan Thao DO KHAC
- Maryse LESUEUR
- Ugo MINNONE
- Sylvie BEGNON
- Jean Christophe THEVENOT
- Colette BERTHAULT
- Marylene MILLON
- David SIMIER
- Emmanuelle ESCAL
- Daniel ARNOULT
- Michael DUFOUR
- Isys PIQUÉ
- Evelyne BONTE
- Corinne THRENLI
- Patricia CHAUMET
- Gilles MARIVINT
- Bruno MOQUAY
- Marie Anne SZACHSZNAJDER
- Nathalie ENAULT
- Elise SZCZEPANIAK
- Anne DE BOYER
- Malika BRIBECHE
- Henri FERRAND
- Christophe FANKHAUSER
- Sophie MEILLON
- Franck PLOYON
- Pascale RAFFESTIN
- Laurence SUDRE
- Bénédicte BOUCAUD
- Jeanne ROCHARD
- Jean-Noël DUPUIS
- Béatrice BOUSSEMART
- Gérard WASSON
- Jérôme SAINT GEORGES
- Elodie BELZ
- Chloé HARISTOY
- Dupre MICHEL
- Bernard LEBOUTEUX
- Xavier CALCET
- Nicolas LAGEYRE
- Rachel FERRARESI
- Stéphane LAGNEL
- Anaïs POOT
- Hélène OUVRARD
- Paule RASSENT
- Anne DUPECHAUD
- Jeanne NICOLLE

- Géraldine GRAVEROT
- Béatrice URIEN
- Aude SAINT-MARTIN
- Evelyne BILES
- Beatrice LE GALLOIS
- Marie-Pierre LESEIGNEUR
- Caroline MIRANDA
- Barbara REHBINDER
- Anne SALLES
- Daniele MALOSI
- Benoit ANTHONIOZ
- Stephane CLAUZON
- Isabelle PENA
- Patrick VIAL
- Catherine DISTINGUIN
- Alain PFAFF
- Agnès BOUREL
- Maryll GIORDANA
- Christophe MAUPATÉ
- Dominique VERMEIL
- Charles-Philippe DUBOIS
- Anne-Marie FOULLIARON
- Isabelle MAXIT
- Philippe AMBROSI SANTAMARIA
- Dominique LAUVERNIER
- Chantal RENOIR
- Alban MOLLE
- Marie-Catherine SATOUF
- Marc TROUVÉ
- Etienne DELERUYELLE
- Maelle MOUSSAVOU
- Margaret HIRSCHLER
- Gerard GRESELIN
- Cathy BILLY
- Aliénor MUZAS
- Catherine NEUVILLE
- Bertha CASTILLO LECCA
- Marie-Françoise ROUY-MENSDORF
- Isabelle GREGOIRE ROGHI
- Marie GIRARD
- Laurent TONNERRE
- Michel HUYNH
- Francis KRATOCHVIL
- Claude JOUANNO
- Jacqueline TESSIER
- Maryse VIANNET
- Michel CORBERY
- Elodie LAMARD
- Gérard DEFOSSE

- Corinne GUIRAUT
- Francois GUILLERMIER
- Diane TANGUAY
- Laurent CHARDIN
- Philippe BOUQUET
- Monique BOUQUET
- Michel DUBOIS
- Jacques SPINNER
- Annick SABBE
- Mariano JIMENEZ
- Jean-Luc DIOTISALVI
- Nathalie DAGAULT
- Nelly ATTIAS-JACQUENET
- Edgard MARTINENQ
- Jacques SIMARD
- Stephan JACQUET
- Lucie ARTAUD
- Dam BARR
- Laurent POLO-RIVA
- Aleksandra RADONIC
- Natacha RUIZ
- Francine RODEL
- Sylvie BLANC-MICLOT
- Veronique FEVRIER
- Maurice TARDIF
- Emmanuelle MAUDET
- Alain POMMIER
- Eric BERRUER
- Dominique MICOUIN
- Philippe LOROTTE
- Gérard MALAVIALLE
- Marie MELO
- Sylvie GRUS
- Jean-Paul AULAS
- Pierre CUXAC
- Stéphanie ARTAUD
- Michel SÈBE
- Cyrille GILEROT
- Michèle LUCET
- Yanis KOUD
- Daniel BELET
- Nathalie TRAVERS VUJANOVIC
- Nathalie WITTEK
- Ghislaine ANDRE
- Matthieu LETTRY
- Stéphanie GÉRARD
- Corinne BARBER
- Alain TESSONNIERES
- Raymonde PARET

- Yaël EVRARD
- Annie AUCREMANNE
- Lydie DELORME
- Gabriel BOYER
- Susan ARTAUD
- Alain VANBLEUS
- Guy DOYEN
- Marc DZUIRA
- Sylvie PARENT
- Muriel WELSCH
- Karine MAGNAC
- Sabine VANDENHEEDE
- Jocelyne THEVENET
- Caroline HAUWEL
- Pierre RAYNAUD
- Rose Marie GAMEIRO
- Perrine PONCET
- Luce MARTIN-KULL
- Aline MARTINET
- Nina GUITTON
- Corinne HEIS
- Olivier MAURIOS
- Albane VAURS
- Daphné DEL AMO
- Inghe VAN DEN BORRE
- Stephane RUSCH
- Francoise PEIFFER
- Aude COTIBI
- Françoise AMIGO
- Brigitte RANSINANGUE
- Anne BURGEOT
- Isabelle MORIN
- Jean PINCANON
- Anne DUGAST
- Odile LE CORRE
- Nathalie DUCHAIGNE
- Jean Dominique BERNARD
- Floriane MAKOVEEV-AUDINO
- Simon TROPÉE
- Daniele DIAZ
- Martinez FABRICE
- Brigitte REINKE
- Dominique DIVIALLE
- Laurie GUERREIRO
- Moline DELPHINE
- Jean-Paul BERNARD
- Christian BUCHERT
- Annabelle MIOT
- Claire GOURIER

- Odile NGUYEN
- Jean-Paul COURNET
- Catherine MAGIERA
- Françoise BRINGUÉ-COURNET
- Jean Francois LEBRUN
- Nima PAUL
- Brigitte JUTTNER
- Brigitte LEFEBVRE
- Benjamin DECOURT
- Joëlle PEZZINO
- Emmanuel JAILLET
- Jean Christophe ROQUES
- Jacques RUBY
- Sylvie ROQUES
- Yvel PAILETTE
- Charlotte SCHEIN
- Isabelle SCHATZ
- Stephane ROCHER
- Marie-Agnès MARTIN
- Louis LAHAIS
- Alexandra BENSABATH
- Ferdinand SCHAEVERS
- Michel ROOY
- Jean-Louis LEGROS
- Marie Laure DORET
- Marie SALAUN
- Nathalie MARTIN
- Hélène TREMAS
- Eric TESSIER
- Brigitte ROLLAND
- Philippe SAVARIN
- Maryse HUMBERT
- Catherine LARCHER
- Alain FREJACQUES
- Loic CAUDROY
- Gaetan BONNET
- Daniel AUBERT
- Brigitte SAUSSEREAU
- Morgane PELADE
- Sophie MAYER
- Joel BAQUE
- Stephan GASTALDI
- Véronique JUHEL
- Sylvie DUM
- Michèle GUILLEMOT
- Edmond SWICARZ
- Hugues LE BARON
- Mireille MINOIS
- Cloarec GAELLE

- Morgane BOUDIGOU
- Véronique PATTE
- Monika GOLLET
- Jean-Guy DE BAZELAIRE
- Doris LAUER
- Hubert VAXELAIRE
- Dominique MATHEVONN
- Catherine HAUVILLE LETELLIER
- Nelly BARLAND
- Catherine LE BOEUF
- Florence HUYGHE
- Marie Therese GIRAUD
- Armelle BURROWS
- Veronique PREVOST
- Malika JOUBERT
- Yves AUTARD
- Béatrice HEUVELINE
- Béatrice MASSA
- Beatrice COUTURIER
- Annie BARDIN
- Cedric FLEUREAU
- Katalin BORONKAI
- Marie-Line BOUILLERE
- Jean-Michel MACÉ
- Vincent ROHART
- Jean-Jacques ORFEUVRE
- Nina HOE
- Odile ORFEUVRE
- Elisabeth THOMAS
- Dominique ANULLIERO
- Antoine TALENS
- Corinne ORNER
- Aline NORA-COLLARD
- Geneviève MEILLEURAT
- Ibrahim POUCHOT
- Sophie SANTONJA
- Jean-Michel KERNE
- Michel JACQUES
- Dominique RICHARD
- Annick GRILLERE
- Mel BON
- Jean-Marie MORERE
- Etienne PYLYPIW
- Carene CLEMENT
- Gabriel CHAIZE
- Geoffrey LESCAUX
- Claudine LEROY
- Walter JENBACH
- Alain CHATELET

- Luce VERTHY
- Delphine BERIT-DEBAT
- Christine CHANGARNIER
- Caroline VIDHAMALI
- Lassalle YVES
- Claudine RADZIK
- Jean Pierre CACHEUX
- Isabelle GIROUD
- Patricia BOURRELLY
- Christelle REY
- Valerie MERCIER
- Amarie PAUVERT
- Christine HOCHARD
- Christelle DELHAYE
- Jocelyne DEVAUX
- Sylvie DENIS
- Nadège FERRY
- Joël LABAT
- Alan BACHELIN
- Sophie DIAZ
- Marilyne PERON ADAM
- Louis Adrien SEIGNEUR
- Martine FAIVRE
- Colette RIOU
- Jonathan GUIBERT
- Philippe ROMAGNOLI
- Bob DIEUX
- Isabelle REBY
- Serge RAGOT
- Marie Claude ZAMMUTO
- Pauline BERTHILIER
- Frederic BALAT
- Véronique BLANC
- Isabelle VEILLET
- Brigitte OSPINA
- Colette FLANDRIN
- Marie Corine CLAIN
- Simone ANTONELLI
- Sarah ORTU
- Virginie MORIZE
- Francelise POCHAL
- Gisèle FONTES
- Dolly CLAIN
- Bernard BARTHELEMY
- Catherine LEBRUN
- Corinne GAUTHIER
- Isabelle VIGNIER-ANDRÉ
- Diane DUPARC
- Sandra COLARDELLE

- Charlotte LABOURE
- François BRUNIN
- Florent COLLONGE
- Danièle ROBERT
- Florence PARIGOT
- Yves VUILLECARD
- Herve GUIRIEC
- Françoise BLAIZAT
- Cristèle MOULIN
- Cristina TAMALOUT
- Ivana RASOVSKA
- Nicole ROTHAN
- Gabrielle TOURET
- Emmanuel BUCHARD
- Nicole SAINT
- Maryse FINIX
- Sophie FRANCESCHI
- Dominique GREFF
- Olivier JOUGUET
- Pierrette BARRÉ
- Anne BILLA-PETREAU
- Yann LE COQ
- Anne-Line VERNET ORELLA
- François CABANES
- Lauriane AUPHAN
- Anthony GABRIEL
- Colas PATRON
- Carine BURGHARD GARCIA
- Émilie VEYRE-BENTOT
- Véronique PRUVOST
- Patricia PRUVOST
- Céline JEGO
- Laurence FONT
- Vanessa LABORDE
- Caroline MARCHAIS
- Chantal JOLIVET
- Géraldine CHAUVÉ
- Vincent CORBINEAU
- Sandrine DAVISSEAU
- Le Cavalier STEPHANIE
- Dominique BRAI
- Philippe CHAMPION
- Marie-Laure DENOYELLE
- Damien BASLÉ
- Valerie NOUCHET
- Chantal MOTTO
- Caroline SAUGIER
- Evelyne ZIRAH
- Sylvie D'HUMILLY

- Denis ROLIN
- Françoise MARRON RUFFINENGO
- Isabelle ROCHAIX
- Ingrid VÉRIT
- Danielle DUCHENNE
- Jocelyne RADURIAU
- Sandra COULON
- Raymond AUSSERAY
- Marilyn BAZIN
- Chantal BERGER
- Florence MARECHAUX
- Joël DEJEAN
- Régine DERYCKE
- Arbadji FATIA
- Xaviere AZEMARD
- Joris BLANLOEIL
- Thierry LABANDIBAR
- Françoise GRENIER-BOLEY
- Dimitrios KRANIOTIS
- Viviane ALLARD
- Jennifer BAILLY
- Pauline ROUQUET
- Anne IBGHY
- Isabelle AUDO
- Sylvie DEVESSIER
- Laura GRANIER
- Michelle PIERRET
- Romain DUBOIS
- Josiane LE HEMONET
- Elodie LEMOINE
- Cyril POLINACCI
- Patrick POTIER
- Sarah LAMPIDECCHIA
- Lucas MAZILLE
- Christine LUTAUD
- Ilona ANTHOINE
- Mickaël M'TIMA
- Gabriel RICHY
- Marie MOINS
- Vasily MOSKVICHEV
- Valérie PIE
- Genevieve DECOUZON
- Laurence MARIE
- Nathalie FABRE
- Pierre AUBANEL
- Marc HEINRICH
- Henri THEUREAU
- Teresa DEGORTES
- Manuel SANCHEZ

- Dominique HOUDOUIN
- Antonin COLIN
- Sylvie GUTIERREZ
- Roger AMAT
- Agnès CONNAN
- Loïc BONANGE
- Caroline COURTOIS
- Imma RABASCO MACIAS
- Nicole D'ALBERT
- Maryse GILBERT
- Daniel BREL
- Charlotte PORTZERT
- Gérard COVOS
- Catherine DOUZI-VARVOU
- Claude LESNÉ
- Mélanie LAFAVERGES
- Emanuela PERRUPATO
- Elisabeth BASCOU
- Audrey COSTAOUEC
- Sylviane RIO
- Marcel MEHENI
- Catherine PIVERON
- Ibrahim BENMAAMAR
- Sylvain MACHU
- Guillaume DAMBRUN
- Jacques BOUIS
- Nadege HERVIEUX
- Jérôme MACÉ
- Rose LYVER
- Sylvie BARBUT
- Daniel LYVER
- Didier FOSSET
- Feriel DIB
- Céline CHESLET
- Céline DUBUS
- Anais REVEL
- Véronique GHYS
- Françoise FOURNIER
- Michelle GEINS
- Colette HOUARD
- Charles ROTHAN
- Nissrine BEBON
- Régine PICARD
- Sébastien SLEIMAN
- Marina CHARLOT
- Daniele DELANNOY
- Brigitte PLAMONT
- Maryse VERN
- Marion DALZOTTO

- Pierre TZAPENKO
- Catherine PARVILLERS
- Siham KORBOSLI
- Mickaël MATTIUZZO
- Jean-Jacques HUBINOIS
- Isabelle SIMON
- Gaèle LE CAM
- Christophe PEYROCHE
- Karine TEALDI
- Nathalie CHIARONI
- Corine MARIENNEAU
- Catharine CARY
- Elodie PIPAUD
- Alain LAUER
- Adrienne SALLABERRY
- Petra SOLLIEC
- Patricia COTTE
- Alain MENETRIER
- Philippe ZANIN
- Severine SEWERIN
- Claire GUYOMAR
- Dominique MOLLON
- Sébastien LANGLAIS
- Céline HANELIN
- Sophie SANTOURIAN
- Eric EDOUARD
- Jean-Christophe HERBIET
- Guillaume VIDIL
- Marc JAQUEMET
- Anine POMMIER
- Peggy FOURNIER
- Benoit LEPRINCE
- Myriam OUCHIKH
- Marc HAMADI
- Marielle NOYER
- Pascale GLEYZE
- Maëva BOULAGNON
- Serge ABSALON
- Thérèse POMMERET
- David PERROT
- Eric PORTEJOIE
- Eflam KERNEVES
- Philippe SALVIO
- Patricia ROUSSEAU
- Catherine LEPENANT
- Antoine DESBOIS
- Nathalie BENITEZ
- Isabelle SPARZA
- Pauline DREUX

- Etienne BIANCONI
- Luca FAMETTI
- Christiane ROUGÉ
- Yves LARCHER
- Alexandra BERLIOZ
- Eddy KAHN
- Aurélie COUPAYE
- Genevieve CORBET
- Claude RIQUIER
- Antoine ANTOINE
- Dominique BOUDET
- Helene JURE
- Kenza EL MAMOUNI
- William JURÉ
- David CASTERMANE
- Christophe MENU
- Steven DE JONG
- Marie Paule JOYAT
- Monica CONCHON
- Didier ANTOINE
- Maryse CELLIER
- Herve ZEDET
- Yves LASHERMES
- Eva CAUCHE
- Christelle LIEBAR
- Sandrine FREYCHET
- Yvette WILUS
- Claude FILLOD
- Anita CASTELAIN
- Guilhem CHEVALIER
- Gisèle VELA
- André RENAUDIER
- Jean Luc DURET
- Sarah CANONICA
- Sophie JACQUEMET
- Benoit CANCOIN
- Françoise PARIS
- Souad MEJRI
- Sabrina THONON
- Régis CHAMPAVIER
- Christine SEIMANDI
- Karen CERUTTI
- Noëlle SEIMANDI
- Philippe BORDES
- Patrick MOREAU
- François MACÉ
- Sylvie MEVEL
- Benoit VASSEUR
- Valérie DELPRAT

- Madeleine DELALANDE
- Sylvain LAGRANGE
- Laurence SIBILLAT
- Bernard MÉCHIN
- Noé BERNARD
- Laurence GRANIER DE GARDIES
- Nicolas IRURZUN
- Olivier HUNEAU
- Christian LIENHARDT
- Philippe VOIDEY
- Marie-Lys THOMAS
- Sophie LERICHE
- Aouboukdir ABDALLAH
- Karine COHEN
- Gisèle BONNOT
- Maxime LEBAILLY
- Rachel RANCE
- Marylise FONROUGE
- Marcel ESTABES
- Michel DUPIRE
- Claudie DEBEZI
- Elodie CESSOU
- Joel MAURAS
- Severine MIRANDA
- Agnès LABOUÉRIE
- Genevieve STORM
- Marc LE LOARER
- Claudia GABLER
- Patricia VALENTINI
- Enzo CARLIN
- Franck DUPOND
- Joelle BOULOGNE
- Kahina LAHOUEL
- Stéphanie MATRINGE VELAZQUEZ
- Rose-Aimée VERNERET
- Michel ARNAUD
- Jack GEORGES
- Chantal VAN BASTOLAER
- Thierry PAPAIIANNI
- David SCHMID
- Delphine SIGUIÉ
- Nadege MICHELI
- Armand DURIGON
- Virginie TRAN
- Nicole DROUARD
- Bernard MICHEL
- Francois KERBAN
- Teso MOJIC
- Danielle HENRI

- Christiane CHAMBAULT
- Hélène MULLIEZ
- Geneviève BAT
- Fleur ORANOWSKY
- Corinne RUSSO
- Michael VALDERRAMA
- Patrick SOUMAILLE
- Céline GIROIR
- Sandrine GUEYRAUD
- Ghislaine MAISSONNIER
- Sandrine PACHECO
- Fouzia BOUAZZA
- Didier MILLOTTE
- Anne GEORGES
- Veronique MORISSON
- Françoise ROBIN
- André POLIZZI
- Adeline HERVOUET
- Frédérique HAAS
- Antoine CROCE
- France GARNIER
- Christelle SEINGIER
- Suzanne FAURY
- Hadrien COADOUR
- Martine FRANÇOIS
- Olivia BASSERAS
- Jean-Louis CORBET
- Marie NEHLIG
- Marie-Ange GAULLIER
- Sylvie VAMMALE
- Tiphaine GOFFAUX
- Joelle AMILCAR-PAQUET
- Corinne SALIGNON
- Annie RIBOUTON
- Julien LAMBERT
- Louis ORSINI
- Rachel DALLEU
- Silvana YAICHE
- Philippe DELAMARE
- Bruno POURRET
- Dorothée CHAUVEAU
- Michel MOSCHEROSCH
- Bérénice DEBEAURAIN
- Nathalie SELOSSE
- Karine LEJEUNE
- Patricia FLORENT
- Jean-Pierre AUMONT
- Benoit PEIRED
- Philippe GAUBERT

- Thérèse SONCK
- Elisabeth DEHAN
- Stephanie STURM
- Louis AVRILLIER
- Michel MARCENDE
- Olivier POUPARD
- Mélanie SALLES
- Alain STEVENEL
- Jacqueline DUBOC
- Samuel TESSIER
- Mylène CARAFRAY
- Michèle ARNOLD
- Alice LEHOUX
- Elisabeth ESCAFFRE
- Yves PRIGENT
- Jelena STAMENKOVIC
- Vincent ROUX
- Jean-Pierre BONNARD
- Isabelle DECRY
- Laurent GAUDIN
- Florence JOSSE
- Annette BRIFAUULT
- Gerard CHARBONNEAU
- Ghislaine CORREIA
- Michèle BOURRIN
- Fabienne DE CHALENDAR
- Sylvie DA SILVA
- Henri PEUZIAT
- Clemence BASTIER
- Stanislaus JUSAC
- Franck PÉNARD
- Christiane DUPONT
- Danielle BOUTEILLER
- Marie-Pascale CRETIN LUTZ
- Monique MORICEAU
- Alain TRIADON
- Annie BOCQUET
- Benedicte REINHARD
- Michèle FEBVRE
- Papi Andres BRIA
- Christophe NAVEAUD
- Jean-François GRAUGNARD
- JLouis CLÉMENT
- Pascal PRÉVOST
- Catherine MAÇON
- Ivan DURPOIX
- Antoinette Virginie HINGRE
- Estelle GALFARD
- Beatrice DUPONT

- Pascal CHAMBRIER
- Laurent NACITAS
- Laurent FINCKBOHNER
- Caroline DELACOUTE
- François ROUSSEL
- Catherine BONNET DELACOUTE
- Edwige RISACHER
- Gisèle DUCOIN
- Louise TERRIER
- Charlotte NICOLAS
- Harmonie LACAND
- Hervé GUILLAUME
- Agnès WIRRMANN
- Pascale METRAT
- Aurore VILLER
- Joelle FLINOIS
- Karine MARTIN
- Michael GOURNAY
- Patrick FONTESE
- Tony TRIGOUST
- Corinne MATTE
- Natalie PATRICIAN
- Valerie ALVAU
- Nicolas PROUTEAU
- Odile FENARDJI
- Flo DUPOND
- Anita JACOT
- Johanna OUI
- Claude BRUN
- Christophe BÉNÉZIT
- Maurice CASSARD
- Elizabeth FILEZAC
- Emmanuel MOIROUD
- Marie SUSANYAN
- Annie BOUÉ
- Anna SUSANYAN
- Patricia RUSCIO
- Marion LEMAÎTRE
- Florence DE GEYER
- Marie Christine FOUCHER
- Bernard TANGUY
- Audrey BOMPARD
- Françoise DESTOMBES
- Brigitte CAILLON
- Eva RODRIGUEZ
- Eve KATOSSY
- Marie-Claude LANG
- Régine CÊTRE
- Emmanuelle CHERVET

- Marie MUNIESA
- Guillaume THIENPONT
- Diony LESTE
- Frederic MATHIEU
- Suzanne RIPPE
- Catherine MIGLIERINA
- Daniel GAMBIN
- Bénédicte BOUCHUT
- Michel JOGUET
- Josèphe CUY
- Dominique PRAQUIN
- Robertl CUY
- Guesdon KARINE
- Jacques CHOISNET
- Jerrey BASCHET
- François LEFEVRE
- Véronique ZUERAS
- Marie-Emilie MARTIN
- Geneviève BÉRIGAUD
- Paule ANDREÏS
- Mariepierre BIBAUT
- Claudia CORTINOVIS
- Sophie BRUNETTE
- Anaïs POIRIER
- Martine CAUCHOIS
- Olivia DESCHAMPS
- Jody MORAND
- Christian GÉRARD
- Erick BUFFAT
- Elisabeth MANSION
- Hassina BENNANI
- Laurent CHASSAGNAC
- Claire-Annie VAN DEN NESTE
- Marine VALDE
- Eric JOUSSE
- Céline HUGUET
- Odile ABAH
- Kathleen BARBEREAU
- Catherine AJOUX
- Claudy MAUBERGER
- Philippe LANÇON
- Anne MONFERIER
- Geneviève PERRIER-BELLON
- Josiane COLLOT
- Françoise LOUAGE
- Aquila ZERROUK
- Louise RIVIÈRE
- Bernard COURCY
- Claire COLLOMB

- Fabrice BAZEROLLE
- Corinne BELOMBO
- Marie LAULHE
- Emilie ROUDIER
- Sandrine HUAULT
- Anne-Marie THOMAS
- Magali PORTAL
- Philippe CASALE
- Alexandre KOGUT
- Patrick BROSSARD
- Donatienne DE VILLERS
- Flore FATACCY
- Chemin ANNE
- Martine HERBIET
- Daniel GOUJON
- Cynthia GIRAULT
- Gilles CHEMIN
- Jean Paul BARDOUX
- Céline MEHL
- Evelyne GRENET
- Patricia BENTIVOGLIO
- Alain DEBANDE
- Jean LACOMBE
- Odile BEILLOUIN
- Cariou EDITH
- Joël PARISSET
- Sylvie SANCHEZ
- Guy SUE
- Antoine LEMAIRE
- Anne-Marie LEMAIRE
- Max LIPAROTI
- Théophile MAURAS
- Isabelle LUCIANI
- Bruno VIRIOT
- Blandine FLEURY
- Frédérique LE BESNERAIS
- Richard ULISSE
- Viviane VULLIEZ
- Viviane MOLARD
- Caroline BAL
- Isabelle LE BEC
- Patricia KINDT
- Muriana RAMIREZ
- Bernadette SOLEILLE
- Alice COULIBALY
- Isabelle LEMAIGRE DUBREUIL
- Chantal OTULAKOWSKI
- Jérôme BAUD
- Murielle QUESSU

- Christopher MCCULLOCH
- Jérôme Philibert BAUD
- Georges RENARD
- Magali FERETTI
- Sylvie BABEL
- Sophie PICARD
- Philippe LEFEBVRE
- Gilbert BOITELET
- James HEUMANN
- Doris RITZENTHALER
- Elisabeth DEBUS
- Bruno DUBOIS
- Jjacques NEDELEC
- Quentin SAGET

PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

D'après le Professeur de droit constitutionnel Denys de Béchillon, la contribution extérieure ou "porte étroite" :

« est très utile aussi pour l'intérêt général, car la personne concernée sait souvent mieux que personne les effets véritables que la nouvelle loi aura sur elle. Son regard est donc objectivement précieux. »¹

Mieux placé encore pour reconnaître, a minima, une absence de garantie sur la qualité d'un produit pharmaceutique : son propre fabricant.

Ainsi, à l'aulne d'obligations d'utilisation de produits pharmaceutiques ne bénéficiant pas d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) définitives, rappellera-t-on à titre d'illustration que PFIZER – qui fournit 78,65 % des doses administrées en France² – impose à ses propres États cocontractants, s'agissant de son vaccin Covid-19, de reconnaître que :

« les effets à long terme et l'efficacité du Vaccin ne sont actuellement pas connus et qu'il peut y avoir des effets indésirables du vaccin qui ne sont pas actuellement connus. » (PRODUCTION 17)

C'est dans ce contexte que le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de 50.000 citoyens ayant décidé d'entrer en résistance légaliste, du présent argumentaire.

Après le RAPPEL DES FAITS, seront exposés les moyens d'INCONSTITUTIONNALITÉ contre la loi objet de la saisine 2021-824 DC.

¹ <https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/conseil-constitutionnel-derriere-recours-et-portes-etroites>

² <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-personnes-vaccinees-contre-la-covid-19-1/>

RAPPEL DES FAITS

Selon le Professeur Cédric RIBEYRE, (PRODUCTION 2-1) « *Confronté à une crise sanitaire exceptionnelle ayant causé le décès de plus de 100 000 personnes à l'heure où s'écrivaient ces lignes, le législateur a adopté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, visant à « tenir », pour reprendre les mots du président de la République, face à l'épidémie de coronavirus qui frappe durement la France. Cette loi modifie le Code de la santé publique afin d'instaurer un état d'urgence sanitaire*³ ». (PRODUCTION 2-1)

Cette crise sanitaire révélera à la population l'existence de 5.000 lits⁴ (PRODUCTION 1-1) de réanimation pour la France entière, c'est-à-dire une population de 70 millions d'habitants tandis que l'Allemagne pourra accueillir 20.000 personnes en réanimation. La France s'en justifiera par l'existence de lits de réanimation en sus existants dans chaque service. Toujours est-il que leur nombre ne sera jamais divulgué. N'en demeure pas moins que la presse se fera le relai des déclarations discrètes mais existantes des professionnels de santé lesquels se voyaient contraints, « *pour faire face* », de déprogrammer des interventions et soins pour accueillir, dans des services non dédiés, les patients du COVID-19. Leurs soins seront reportés *sine die*. Aucune annonce publique, ni aucun aménagement ou moyen, ne seront dédiés à ses soins livrant la gestion de ce nombre de patients aux services de médecine et d'urgence le cas échéant. Ainsi, des personnes développant des cancers se verront traités en ambulatoire jusqu'à ce que, un an plus tard, la dégradation de leur état de santé rende nécessaire leur prise en charge médicale hospitalière au motif de l'engagement leur pronostic vital consécutif à ce choix gouvernemental de gestion de la crise sanitaire.

Les médias seront centrés sur les mesures gouvernementales prises lesquels occulteront ces victimes indirectes. Seront, de façon ambivalente, comptabilisés des mois durant et quotidiennement, le nombre de personnes contaminées ainsi que le nombre de décès imputés, selon des méthodes restant à vérifier, au Coronavirus, virus alors inconnu de l'état initial des données acquises de la Science.

Ainsi, les déclarations gouvernementales mobilisatrices de la population entière en France, viseraient à éviter l'écueil de 400.000 morts du Coronavirus⁵ (PRODUCTION 1-2). Toujours est-il que compte tenu de la saturation des services hospitaliers, du nombre insuffisants de médecins réanimateurs soumis à un *numerus clausus*, d'infirmiers réanimateurs justifiant d'une formation dûment accomplie et complémentaires de 2 ans à l'issue du diplôme d'Etat d'infirmier, le nombre de morts hors coronavirus n'ayant pas pu bénéficier de l'accès aux établissements de santé monopolisés pour les soins du Covid-19 demeure également inconnu et sans nul doute le demeurera pour rester dans le secret des deuils des familles.

La crise sanitaire donnera encore lieu, au constat de l'insuffisance des moyens des établissements de santé en matériel, lits, personnels et en dépit de la mobilisation des établissements de santé tant publics que privés (PRODUCTIONS 1-3 et 1-4), de celle des médecins libéraux dispensant des soins sans protection minimale dont masques, gants, gel, blouse pour drainer le flot de personnes contaminées provoquant la découverte par eux-mêmes et par la population de la criante insuffisance de stocks

³ Fasc. 60 : RÉGIME PROCÉDURAL DÉROGATOIRE APPLICABLE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19, www.lexis360.fr

⁴ <https://www.leparisien.fr/societe/covid-19-les-hopitaux-francais-toujours-en-manque-de-lits-et-d-effectifs-02-10-2020-8395491.php>

⁵ <https://www.lefigaro.fr/sciences/ces-modelisations-qui-ont-convaincu-emmanuel-macron-de-reconfiner-20201029>

stratégiques en masques, blouses, matériels, lits, personnels et même... médicaments entre autres ; insuffisance inhérente d'une part, à l'absence de commande suffisante à ce titre pour parer à une crise de cette nature et d'autre part, à l'inverse, au stockage et la conservation des mêmes matériaux en dépit de leur péremption. Les services publics seront fermés au public mais encore, pour ceux demeurés ouverts, des livraisons de masques moisies seront faites rendant leur usage inopérant. Pour rendre compte de l'importance de l'enjeu de ces livraisons, rappel sera fait qu'aucun masque, par exemple, n'existait dans le commerce et que la population a été invitée à se les fabriquer de façon artisanale avec des critères d'efficacité sanitaire qui restent à ce jour à démontrer.

Le Gouvernement se verra dans l'obligation, pour prétendre publiquement pallier l'insuffisance des moyens médicaux existants et au regard de l'afflux des patients, de déployer un hôpital de campagne de... 30 lits de réanimation en Alsace (PRODUCTION 1-5).

Sur l'ensemble de la période 2020-2021, la France fermera des lits supplémentaires et maintiendra ses *numerus clausus* pour les professionnels de santé. Du matériel de réanimation sera acquis et déclaré inadapté et donc, inutilisable par les professionnels de santé⁶.

Le SEGUR de la santé n'y a rien fait (PRODUCTION 1-7)

Le service public de la Justice sera également ralenti suscitant des réponses judiciaires à des faits de violence réduits à leur strict minimum et livrant la population à une réponse judiciaire résiduelle : violences intrafamiliales, prolongation des détentions provisoires de principe, renvoi de toutes les autres audiences en ce inclus, les procédures d'urgence.

Les Préfectures encore seront fermées donnant lieu à l'adoption de textes de prorogation des titres de séjour pour y pallier mais encore, en ne délivrant plus aucun titre de séjour aux étrangers présents sur le Territoire et en étant démunis, se trouveront livrés au non-droit pour ne pas être éligibles aux prestations sociales conditionnées à la régularité du séjour et se voyant ainsi dénié tout moyen de subsistance au mépris des droits sociaux inhérents aux personnes humaines. Ils vivront en l'état de l'ancienne mort civile pourtant abolie depuis le 31 mai 1854.

Dans le courant de cette crise sanitaire, le Gouvernement a encore déployé le 5G au contraire des préconisations de la Convention Citoyenne pour le Climat lesquelles avaient été approuvées pour le président de la République en personne et publiquement. Parallèlement, pour la première fois depuis sa création, le 3 JUIN 2021, une panne massive a affecté les lignes téléphoniques des services d'urgence⁷ : SAMU, pompiers, police provoquant le décès de nombreuses personnes sur la France entière. Des enquêtes sont en cours à ce jour.

Sur l'année 2020, en dépit de la pénurie des moyens médicaux et malgré la persistance de la pandémie, la France fermera 1.800 nouveaux lits... (PRODUCTION 1-8) Et les fonds consentis au titre du SEGUR DE LA SANTE sont annoncés pour être investis, au contraire des demandes des personnels soignants tendant à l'augmentation de moyens humains et matériels, à l'ubérisation de l'hôpital (PRODUCTION 1-9). A ce titre, le Conseil consultatif national d'éthique (ci-après CCNE) émettra plusieurs avis : (PRODUCTION 5)

Ainsi il préconisera l'usage *a minima*, c'est-à-dire strictement nécessaire et utile, des moyens technologiques et numériques aux fins de suivi dans le traitement des données pour que demeure

⁶ <https://www.lefigaro.fr/societes/polemique-autour-d-une-commande-de-10-000-respirateurs-par-l-etat-20200423>

⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/06/03/panne-des-numeros-d-urgence-dont-celui-du-samu-darmanin-denonce-des-dysfonctionnements-graves-et-inacceptables-d-orange_6082632_3224.html

privilégiées « *les mesures moins intrusives et les plus respectueuses des libertés individuelles* » indiquant, *a contrario*, que cette uberisation est intrusive et viole les libertés individuelles.

Il appelle encore à l'encadrement de ces moyens numériques dans leur conception, code, moyens de suivi numérique, finalité et exploitation des données par la garantie d'une « *information régulière, librement accessible, loyale et transparente* ».

Enfin, il demande que les mesures de suivi numérique et leurs éventuelles prorogations soient soumises aux contrôles institutionnels et démocratiques ainsi que sa conformité, aux textes relatifs à la protection des données et de la vie privée.

En outre, faut-il rappeler que Le CCNE estime que : (PRODUCTION 6)

9° . Les outils de la décision démocratique et les garanties des libertés doivent être adaptés à l'importance de l'enjeu. Le CCNE a identifié plusieurs niveaux où un débat démocratique doit s'engager : le recueil des données individuelles sur la santé et les conditions de leur confidentialité, la manière de représenter l'utilisateur dans les diverses instances qui traitent des priorités, les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'information et la formation des professionnels de santé s'agissant de ces enjeux, moyens par lesquels passe leur adhésion aux priorités et à la discipline consentie.

L'article L. 3131-12 du Code de la santé publique [(ci-après CSP)] prévoit en effet que « *l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.* »(PRODUCTION 2).

Si l'état d'urgence sanitaire doit être déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, ce décret fixe la ou les circonscriptions territoriales où il entre en vigueur.

A cette fin, le texte dispose que le Gouvernement doit rendre publiques « *les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé sa décision.* » Force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce. (PRODUCTION 2-1)

« *L'article L. 3131-14 [CSP] précise que la loi autorisant la prorogation au-delà d'un mois de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée et qu'il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant. Les mesures cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire* ». (PRODUCTION 2-1)

De sorte que, chronologiquement, se sont succédées périodes d'état d'urgence sanitaire et périodes de sortie de l'état d'urgence sanitaire intempestives malmenant les populations et la vie économique de ces populations au-delà de leur état de santé. Sensées protéger leur santé, force est de constater que ces tergiversations ont également abîmé leur santé psychique et nerveuse quand ce n'était pas celle somatique pour des causes autres que celles liées au Covid.

Courant Juin 2021, une sortie de confinement a été amorcée, en vain au regard de la reprise pandémique et de la survenance d'un nouveau variant nécessairement prévisible en l'état actuel des données acquises de la médecine. L'option politique retenue étant celle de la vaccination, si elle n'était pas obligatoire devenait contrainte.

DISCUSSION

I. IMPERATIF DE PROTECTION DE LA SANTE OU CONSTRUCTION D'UN ORDRE PUBLIC SANITAIRE ?

Les principes politiques, économiques et sociaux proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946 comprennent, alinéa 11, *in limine*, que la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

C'est au titre de l'impératif de protection de la santé que la Loi critiquée existe. Toutefois, il donne lieu à une logorrhée législative depuis le début de la crise sanitaire interrogeant sur le destin, convenu comme provisoire, de ces textes. Au regard de leur intégration dans le droit positif, l'analyse de l'œuvre du Législateur mérite d'être repensée et reposée pour en discerner le dessein plus certainement.

La somme produite par le Législateur depuis le début de cette crise sanitaire ne saurait à l'évidence résulter de la seule gestion de crise. D'autant que le Législateur recompose un ordonnancement juridique dans un objectif annoncé de protection de la santé publique. Qu'il soit de santé publique ou non, un objectif induit une construction pour l'atteindre. Cette construction est matériellement tangible au regard de la production de normes. L'objectif reste à confirmer puisque par hypothèse il n'est pas atteint. Le contrôle de constitutionnalité a aussi pour vocation d'assurer que l'œuvre législative coïncide avec le pacte fondateur à toutes les étapes de ladite construction parce qu'aux termes de l'article 16 DDHC : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Ainsi que le souligne Monsieur Pierre Villeneuve⁸ :

« *L'interrogation sur la capacité de l'État à répondre aux crises n'est guère nouvelle (G. Braibant, L'État face aux crises : Pouvoirs, 1979, P-C Frier, Les législations d'exception : Pouvoirs, 1979) mais l'épidémie de Covid-19 permet aujourd'hui de s'interroger sur deux visages oubliés de l'État, complémentaires et symétriques, celui d'un État hygiéniste confortant l'État régulateur et interventionniste.* »

Il rappelle que « *L'Etat hygiéniste prend aujourd'hui une toute autre forme, éducative et populationnelle et quasi infantilisante : indiquer comment se laver les mains et mettre en place des « gestes barrières » afin d'éviter tout risque de contamination et de propagation du virus.*⁹ »

Il estime que : « *l'intervention de l'État s'accorde assez mal avec le respect de principes constitutionnels* » en prenant pour exemple la décision 799-DC du 26 mars 2020 du Conseil constitutionnel pour y voir, malgré une conformité au bloc de constitutionnalité non acquise, « *une stricte application de la théorie administrativiste des circonstances exceptionnelles (CE, 28 juin 1918, Heyriès : Rec. CE 1918, p. 65)* » qui « *autorise l'autorité administrative à s'affranchir des règles de*

⁸ Pierre VILLENEUVE, Le retour de l'Etat, d'urgence, La Semaine Juridique, Administrations et Collectivités territoriales n° 18-19, 4 Mai 2020, 2140

⁹ Précité

compétence, de forme et de fond (CE, 28 févr. 1919, n° 61593, Dames Dol et Laurent, Lebon) sous le contrôle du juge administratif. Cette théorie suppose un contrôle approfondi du juge sur le caractère exceptionnel des mesures prises, dans le temps et l'espace ».

Dans la construction juridique ayant cours durant cette crise sanitaire, la ligne de partage entre exercice de prérogatives de police administrative et prérogatives de police judiciaire s'opacifie laissant penser à une nouvelle construction intellectuelle qui reste à définir.

Ils se distinguaient par « **deux éléments centraux de la notion de police administrative, la théorie des pouvoirs propres et le critère de la finalité de l'acte ou de l'agissement de police ont été constitutionnalisés** (respectivement Cons. const., déc. 20 juill. 2000, n° 2000-434 DC. - Cons. const., déc. 13 mars 2003, n° 2003-467 DC). Pour le reste, les fondements constitutionnels de cette notion restent minces.¹⁰»

Aussi, « les autorités de police administrative sont réputées prévenir une atteinte à l'ordre public ou, plus généralement, mettre fin à une situation d'illégalité. Leurs missions se distinguent donc de celles attribuées aux autorités de police judiciaire qui répriment un trouble déjà avéré ou doivent « constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, et rechercher les auteurs » (CPP, art. 14). Cette distinction est nécessaire car l'acte de police administrative est par principe soumis au respect du droit administratif, alors que les mesures prises dans le cadre d'une mission de police judiciaire sont régies par le Code de procédure pénale. [...] Pour se prononcer sur la nature de l'acte ou de l'agissement de police, le juge se réfère à la finalité de l'action selon que celle-ci entendait à **titre principal prévenir (police administrative) ou réprimer (police judiciaire) une atteinte à l'ordre public** (CE, sect., 11 mai 1951, Cts Baud : Rec. CE 1951, p. 265). Cette méthode empirique repose parfois sur une analyse de l'intention réelle des agents et la cause principale de l'acte¹¹».

La police administrative peut être générale « lorsque l'autorité exerce sa compétence sur un territoire donné à l'égard de toute activité et de toute personne. [Elle est spéciale] si un texte précise le champ d'application, le contenu ou les modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police. Cette distinction est nécessaire car les procédures et les autorités investies ne sont pas identiques.¹²»

Parallèlement, l'ordre public national s'entend quand « Le Premier ministre peut, en dehors de toute habilitation et en raison de la nature de ses pouvoirs, déterminer les « mesures de police qui doivent, en tout état de cause, être appliquées sur l'ensemble du territoire » (CE, 8 août 1919, Labonne : Rec. CE 1919, p. 737) ».

L'ordre public est local lorsque « Agissant sur le fondement d'une habilitation législative, le maire garantit l'ordre public local. Cet ordre comprend « notamment » le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (CGCT, art. L. 2212-2). Cette liste n'étant pas exhaustive, le maire peut poursuivre un but de « moralité publique » (CE, sect., 18 déc. 1959, Sté Les Films Lutetia : Rec. CE 1959, p. 693 et CGCT, art. L. 2212-2, 6°), de sauvegarde de la « dignité de la personne humaine » (CE, ass., 27 oct. 1995, n° 136727, Cne Morsang-sur-Orge : JurisData n° 1995-047649), [...] ou encore de précaution (CE, sect., 22 févr. 2002, n° 235345, Sté Pétroles Shell : JurisData n° 2002-063480). »

La Loi déférée comprend ainsi des mesures d'ordre public national spécial défini comme « L'acte de police spéciale implique qu'un texte investisse une autorité de prérogatives spécifiques pour une finalité

¹⁰ Synthèse - Polices administratives, JurisClasseur Administratif, consulté le 26/07/2021, www.lexis360.fr

¹¹ Précité

¹² Précité

identifiée (hygiène sanitaire, santé publique, sécurité routière, sécurité des réunions et des manifestations, etc.)¹³ »

Parallèlement, dans cette crise sanitaire, « *le Conseil d'État réfute toute intervention au maire de Sceaux qui souhaitait prescrire l'usage de masques sur la voie publique.¹⁴ » (CE, ord 17 avr. 2020, n° 44057 : JCP A 2020, act. 252) marquant au moins provisoirement la fin de la jurisprudence Lutétia de 1959 (CE, 18 déc. 1959, Sté les Films Lutétia, n° 36385, Lebon ; JCP A 2020, 2134 ; Ph. Cossalter, Port du masque et pouvoirs de police du maire : pour en finir avec la jurisprudence films Lutétia, Revue Générale du Droit, 2020, n° 51871).*

Les polices générales et spéciales sont interdites de concours dans la mesure où « *la police spéciale instituée par la loi du 23 mars 2020 agit comme « **une loi obstacle** » pendant la période où elle se trouve à s'appliquer [...]. [et] s'oppose à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale (CGCT, art L. 2212-1 et 2) des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre ce faisant la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités compétentes de l'État. »*

Monsieur Pierre Villeneuve conclura à la création d'un « *véritable ordre public sanitaire* » (S. Renard, *L'ordre public sanitaire, Thèse Université de Rennes I, 2008 ; P. Villeneuve, Covid-19 et ordre public sanitaire, JCPA 2020, act 158*).¹⁵ »

Aussi est-ce davantage dans cette construction que se noue le millefeuille législatif de la crise sanitaire et qui ne saurait se dispenser d'intégrer ses limites et nuances au regard des droits et libertés développés ci-après. Il devrait avoir pour noyau la personne humaine. Pourtant le choix manifeste du Législateur est de l'exercer sans elle quand ce n'est pas contre elle. La personne se trouve contrainte dans ses arbitrages par les dispositions déferées jusque dans la création d'un arsenal répressif. La présente Loi s'apparente à une loi pénale spéciale.

Si l'article 2 DDHC dispose que « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* » et l'article 3 DDHC ajoute que « *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* », le Léviathan décrit par Hobbes ne peut qu'être la Nation ; Nation définie comme le vouloir vivre ensemble dans sa conception franco-italienne.

II. LES LIBERTES INDIVIDUELLES CONFRONTEES AU PASSE SANITAIRE

A. L'INCONSTITUTIONNALITE TIREE DU PRINCIPE DE DIGNITE

1. L'OBLIGATION DE PASSE SANITAIRE

La Loi déferée crée une obligation de passe sanitaire aux soignants, à ceux fréquentant certains lieux publics listés accueillant plus de 50 personnes ainsi qu'à ceux (les salariés, bénévoles) y intervenant (à compter du 30 août 2021).

¹³ Précité

¹⁴ Pierre VILLENEUVE, Le retour de l'Etat, d'urgence, La Semaine Juridique, Administrations et Collectivités territoriales n° 18-19, 4 Mai 2020, 2140

¹⁵ Pierre VILLENEUVE, Le retour de l'Etat, d'urgence, La Semaine Juridique, Administrations et Collectivités territoriales n° 18-19, 4 Mai 2020, 2140

Le Professeur Serge SLAMA, rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 juillet 2021, relevait déjà qu'une telle mesure : « *en particulier lorsqu'elle porte sur des activités de la vie quotidienne* », est susceptible de porter une atteinte « *particulièrement forte aux libertés des personnes concernées ainsi qu'à leur droit au respect de la vie privée et familiale* ¹⁶ ». Son analyse est sans équivoque : « *En à peine deux mois, sans prendre en compte l'adoption du règlement européen relatif au certificat Covid numérique le 14 juin 2021, on assiste à trois extensions du « passe sanitaire », dont deux manifestement illégales et la troisième potentiellement inconstitutionnelle* ¹⁷ ».

Le Conseil d'Etat, quant à lui, estime que la nécessité du pass sanitaire doit se justifier, pour chaque activité, « par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie [...] et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner ». Or, manifestement, le Législateur défaille à ce titre en l'espèce pour, sans nul doute, comme par le passé jusqu'à présent, en décider par voie réglementaire avec ses conséquences de droit.

Le passe sanitaire doit s'entendre, aux termes de cette Loi prise en son article 1^{er}, de :

« *B. – La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sous format papier ou numérique.* »

Elle fonde sa légitimité sur l'état d'urgence sanitaire. Cet état d'urgence sanitaire, donc spécial, demeure un état d'urgence. « *Sur le modèle de la loi du 4 avril 1955, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a organisé un cadre de police administrative dérogatoire du droit pour surmonter une « catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population » (CSP, art. L. 3131-12 et V. égal. n° 26, 50 et 51). Cet « état d'urgence sanitaire » est déclaré par décret en conseil des ministres puis prolongé par le législateur au-delà d'un mois. Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre est habilité à prononcer plusieurs mesures de police administrative (restriction de circulation, confinement des personnes, fermeture des établissements recevant du public, restriction de rassemblements, réquisition des biens, services et personnes, etc. - CSP, art. L. 3131-15). **Les mesures prescrites doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.*** » (PRODUCTION 8)

D'une part, il pose une difficulté technique générale, à savoir que ces dispositions tirent leur force et leur légitimité de l'état d'urgence sanitaire lequel par nature est nécessairement provisoire. Pour autant, il requiert de la population un geste médical qui, pour le test PCR, est palliatif à la pénurie de l'offre de soins institutionnalisée mais qui, pour ce qui concerne le vaccin, emporte prescription d'un acte médical irréversible.

En l'espèce, l'alternative existe et est réelle à la date à laquelle le présent Conseil constitutionnel statuera. Mais les déclarations présidentielles du 12 JUILLET 2021 annonçant le projet gouvernemental donnant lieu à la Loi ici déférée prescrivait également un déremboursement et le projet de rendre ces tests PCR onéreux dans une fourchette de prix de 50 €. Ces dispositions, pour ne pas relever de la Loi au sens de la Constitution pourraient être mises en œuvre par voie de décret. Indirectement, le coût envisagée rend l'alternative inexistante ou du moins, neutraliserait l'alternative pour rendre la disposition ici présentée caduque ou encore illusoire. De telle sorte qu'elle viderait de sens

¹⁶ *Les impasses juridiques du pass sanitaire*, Billets d'humeur par Serge Slama, RDLF 2021 chron. n° 26, <http://www.revuedlf.com/droit-administratif/billet-dhumeur-les-impasses-juridiques-du-pass-sanitaire/>, consulté le 29/07/2021

¹⁷ Précité

l'appréciation présente du Conseil constitutionnel qui, s'il en avait été saisi, en aurait peut-être fait une autre appréciation. Cet élément devrait être pris en compte dans le contrôle de constitutionnalité actuel au moyen, en tant que nécessaire, d'une réserve de gratuité des tests PCR.

Cette hypothèse créerait une inégalité injustifiée devant les charges publiques laquelle est proclamée par le Préambule de la Constitution de 1946 en son alinéa 12 au titre des principes politiques économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps en ces termes : « *La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.* »

En effet, si le principe d'égalité affirmé par l'article 1^{er} DDHC admet que soient traitées de façon différentes des situations différentes, les normes critiquées s'intègrent au sein d'une même situation : l'obligation de passe sanitaire sur le territoire français pendant les états d'urgence sanitaire. Le texte soumis au contrôle de constitutionnalité ne devrait pas distinguer selon la preuve sanitaire employée au soutien du passe sanitaire. La distinction qui serait opérée serait créatrice d'iniquités pour créer une alternative et donc, en soi l'expression d'une liberté de choix, qui serait illusoire car contrainte par des considérations économiques.

Si bien que le Conseil Constitutionnel devra censurer la loi entreprise en ce qu'elle ne démontre pas de neutralité quant à la preuve sanitaire employée au soutien du passe sanitaire.

A défaut autant que dans le prolongement de cette idée, cette prescription de passe sanitaire, si elle obéit à une politique sanitaire ne trouve de légitimité que dans l'état d'urgence sanitaire qui, par sa nature, légitime une restriction de liberté. D'où l'intérêt d'envisager les libertés restreintes en l'espèce.

Pour mémoire, le Code de la santé publique trouve son siège dans le Code civil et plus précisément dans les articles 16 et suivants du Code civil. Cette conception est héritée du Pacte fondateur, tel que Hobbes a pu le décrire dans sa théorie du Léviathan : Si l'homme à l'état de nature dispose d'une liberté absolue, il ne consent à abdiquer et transférer cette liberté absolue pour vivre en Société au Léviathan que parce qu'il est perpétuellement voisin du danger et pour s'émanciper de ce danger. Aussi n'est-ce qu'à la condition que **le Léviathan redistribue ces libertés dont il est récipiendaire qu'il consent à la vie en Société et à renoncer à sa liberté absolue donnant naissance au principe de liberté décrit comme le jeu harmonieux de libertés** et source de la formule : « *La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres* ». L'article 4 DDHC le contient en ces termes : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

Aussi le débat sur le principe de liberté constitutionnellement garanti suppose de mettre en balance des droits de même nature entre les individus. Par exemple, le droit de se faire vacciner doit tolérer le droit d'autrui de ne pas se faire vacciner.

Le discours de Monsieur le Président de la République transposant la doctrine du solidarisme contractuel au principe de liberté démontre son inopérance s'agissant d'organiser un jeu harmonieux des libertés. L'harmonie recherchée suppose que les libertés ne se chevauchent pas. Le chevauchement emporte la domination/soumission de l'une sur l'autre dans la sphère de souveraineté individuelle.

Aussi, s'agissant de vaccins qui selon le discours du Président de la République lui-même du 12 juillet 2021 à l'origine du texte ici déféré « *tous les vaccins disponibles en France nous protègent solidement*

contre ce variant delta »¹⁸, nul besoin de forcer à la vaccination par les divers biais ici dénoncés, des personnes non-vaccinées au prétendu motif prétendu de protéger des personnes... déjà vaccinées et donc déjà protégées.

Le passe sanitaire porte atteinte au principe de dignité de la personne humaine proclamé par l'article 2 DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 et défini par les articles 16 et suivants du Code civil.

Le principe constitutionnel de dignité de la personne humaine – *Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur les lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, a conféré une valeur constitutionnelle à la dignité.*

Il a en effet considéré qu'il ressort du préambule de la [Constitution de 1946](#) que : "au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés (...) que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle" ([Const. 4 oct. 1958](#), préambule, al. 1er). Il a par ailleurs ajouté que : "la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine" tendent à en assurer le respect ¹⁹».

En découle ainsi que l'a indiqué le Conseil constitutionnel, le **principe d'inviolabilité du corps humain**.

Décliné du bloc de constitutionnalité, il est codifié aux articles 16 et suivants du Code civil. Le principe d'inviolabilité du corps humain est rappelé à l'article 16-1 alinéa 2 du Code civil et constitue un droit fondamental des individus ainsi qu'un attribut de sa personnalité. En l'état du droit positif, le dispositif querellé n'est pas sans créer des conflits de normes hiérarchiquement égales et ne s'intègre pas dans l'ordonnement juridique. Sauf à laisser à la Jurisprudence la soin d'interpréter ces normes pour les concilier mais, dans cette hypothèse, ce pouvoir est susceptible de contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs, fragilise de manière disproportionnée et non nécessaire le droit à la sûreté des personnes.

Ces textes sont, autant que la protection de la santé, d'ordre public national et général pour être tirés du Pacte fondateur. Ils fondent les rapports de l'autonomie et du libre-arbitre développés par Kant de chaque personne humaine et du Souverain.

En l'espèce, le principe d'indisponibilité du corps humain pose le principe que ce corps n'appartient pas parfaitement à l'individu mais qu'il est régi également par les politiques de santé publique.

- **Le principe de dignité de la personne humaine**, « *[Un] principe moral juridicisé – Avant de devenir un principe juridique, la dignité humaine relevait de cet autre ordre social qu'est la morale. C'est en effet un principe ancien, présent chez les penseurs grecs, diffusé ensuite dans toute la romanité par la doctrine chrétienne et dont Kant a laïcisé le caractère universel (Fondements de la métaphysique des mœurs, trad. V. Delbos : Delagrave, 1985). Les atrocités commises par les médecins des camps de la mort ont rendu urgente la redécouverte de la*

¹⁸ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/07/12/adresse-aux-francais-12-juillet-2021> (à partir de 5:33)

¹⁹ *Les impasses juridiques du pass sanitaire*, Billets d'humeur par Serge Slama, RDLF 2021 chron. n° 26, <http://www.revuedlf.com/droit-administratif/billet-dhumeur-les-impasses-juridiques-du-pass-sanitaire/>, consulté le 29/07/2021

dignité humaine. L'une des lois du 29 juillet 1994 a inscrit à l'article 16 du Code civil la règle selon laquelle la loi interdit toute atteinte à la dignité de la personne.

- *Définition – Inhérente à tout être humain, la dignité doit être respectée par chacun à l'égard de soi et à l'égard d'autrui. Le principe de dignité interdit de méconnaître l'éminence qui s'attache à la personne en la réduisant à n'être rien d'autre qu'une chose, et qu'elle est opposable à la personne qui ne peut dès lors consentir à de telles atteintes : la dignité est indisponible (CE ass., 27 oct. 1995, n° 136727, 2 arrêts : JurisData n° 1995-047649). Appliqué au droit de la biomédecine, le principe de dignité interdit de considérer un être humain comme un matériau d'expérimentation ou comme une ressource biologique exclusivement au service d'autrui, fût-il consentant à de pareilles atteintes (CA Lyon, 27 juin 1913 : D. 1914, 2, p. 73, H. Lalou)²⁰».*

A ce titre, le principe de dignité de la personne humaine ne saurait être anéanti par l'état d'urgence sanitaire et au contraire, devrait être majoré dans la définition de cet ordre public sanitaire. Il constitue la finalité de l'impératif de protection de la santé puisque sans le sujet de droit, la norme est vaine. Pour la part de souveraineté individuelle, le concours de la personne humaine, gardienne de son corps, est requis. La question est ici posée dans le cadre du présent contrôle de constitutionnalité et le Conseil Constitutionnel saisi peut en être le gardien. Cette analyse se justifie de plus forte considération faite de la force du principe.(PRODUCTION 9)

Or, en l'espèce, la Loi déferée prescrit des actes médicaux qui, *per se*, sont constitutifs d'intrusions du corps humain et qui, en conséquence, ne sauraient se dispenser du consentement libre – non contraint – et éclairé du patient. Qu'il s'agisse du test PCR ou du vaccin, les deux constituent des actes médicaux, des actes altérant l'intégrité du corps humain, y compris les tests PCR qui selon l'Académie de médecine impliquent un « *risque lésionnel induit par la banalisation des prélèvements nasopharyngés effectués massivement dans le contexte de la Covid-19* »²¹. Cette altération est renforcée quant au vaccin. Concernant le vaccin, s'il est dûment considéré que sa prescription ne trouve de légitimité que dans l'état d'urgence sanitaire, cet état d'urgence sanitaire est par définition provisoire (à défaut, il ne serait plus un régime d'exception pour devenir le droit commun auquel cas, les termes du débat présentés ici au Conseil constitutionnel se présenteraient autrement). La vaccination et surtout ses effets indésirables potentiels ont un caractère irrévocable. La disparition de l'état d'urgence sanitaire devrait faire disparaître l'existence du passe sanitaire si la logique et la cohérence demeuraient observées. Pour autant, à cette issue, la vaccination et ses conséquences perdureront dans le quotidien des vaccinés, tout cela pour une loi fixant la fin de l'état d'urgence sanitaire au 15 novembre 2021.

Le CCNE reste lui aussi très réservé sur le passe sanitaire (PRODUCTION 5). Il estime que le passage du certificat vaccinal au « *pass sanitaire* » nécessite une réflexion qui ne fait que s'engager aujourd'hui. Il estime que le « *respect des libertés individuelles et le principe d'équité devront guider l'élaboration et la mise en œuvre de ce dispositif* », entendus comme devant devenir les objectifs du passe sanitaire. Si l'opportunité du passe sanitaire peut s'entendre en cas de franchissement de frontière pour éviter l'importation du virus, le CCNE reste interrogatif s'agissant des enfants pour qui l'accès au vaccin est réduit et le test est pénible.

Pour l'usage d'un passe sanitaire à l'intérieur d'un même pays, le CCNE estime que celui-ci requerrait une « *étude stricte et approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure* » (PRODUCTION 5) pour s'intégrer dans le droit positif. De même, un encadrement sera nécessaire pour

²⁰ Synthèse- Bioéthique, www.lexis360.fr

²¹ <https://www.academie-medecine.fr/les-prelevements-nasopharynges-ne-sont-pas-sans-risque/>

définir les lieux où il sera demandé et les données qui seront collectées. *« Il devrait être aussi limité dans le temps »*, ainsi que soient prises *« des mesures strictes de régulation et de contrôle »*. Enfin, le CCNE rappelle que si l'application d'un pass sanitaire peut se justifier pour des considérations sanitaires, économiques, sociales, culturelles, il n'en demeure pas moins qu'il nécessite *« de définir, de façon très rigoureuse, le cadre éthique dans lequel ce dispositif de « pass sanitaire » sera déployé »*. Le CCNE a engagé cette réflexion éthique ; à cette heure, ses résultats ne sont pas connus.

2. LE CAS PARTICULIER DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES PROFESSIONNELS

Mais encore, la prescription de la vaccination soulève une autre difficulté tirée encore d'une précarité juridique. Les vaccins disponibles ne bénéficient pas d'autorisation de mise sur le marché (ci-après AMM). Ils sont dispensés sur la base d'une AMM conditionnelle et donc précaire. Cette AMM peut être retirée à tout instant. Au sein de l'Union européenne, certains d'entre eux ont été nationalement suspendus. Aussi, que l'ordre public sanitaire directeur d'une politique sanitaire, fût-ce-t-elle d'urgence, prescrivant un acte médical altérant l'intégrité du corps humain de manière irrévocable au titre d'un régime d'exception par nature provisoire au moyen d'un médicament incertain en l'état actuel des données acquises de la Science pose difficultés au regard de sa constitutionnalité.

Les difficultés se renforcent lorsqu'aux mêmes titres, les actes médicaux moins intrusifs pour répondre au caractère de crise de la situation sanitaire rencontrée sont suffisamment onéreux ou rendus difficiles pour faire œuvre soit de coercition, soit de dissuasion. Les deux demeurant en tout état de cause une forme de contrainte.

La Loi déferée crée directement une obligation vaccinale pour les soignants. Le choix est politique. La qualité de soignant ne saurait primer les droits sacrés et inaliénables de la personne humaine précités.

Ici, l'obligation vaccinale est de rigueur sur la base d'un régime provisoire. Il sera renvoyé aux développements *supra* pour ne pas alourdir le développement.

L'obligation vaccinale est ici directe et dénuée de toute équivoque. Elle ne saurait cependant se dispenser de leur consentement libre et éclairé. L'obligation législative de vaccination anéantit tout consentement pour les soignants au contraire du principe de dignité dont découle également le régime des hospitalisations sans consentement.

Indirectement, elle crée encore une obligation vaccinale pour les salariés des secteurs d'activités visés par le II A 1° ou 2°. Le dispositif critiqué contient des mesures de coercition à l'encontre des salariés non vaccinés. Il contient des distinctions infondées parmi les salariés qui ne se justifient ni en droit ni en fait.

De manière directe ou indirecte, la coercition est employée par la Loi. Or, pour être légitime, la loi coercitive doit obéir aux critères de la Loi pénale et ses principes.

Et le seul moyen de coercition admis par le Souverain est la peine ; or, il ne saurait y avoir de peine sans procès puisque *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »* (article 9 DDHC) et que l'article 8 DDHC pose le principe que : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »* La coercition employée par le Législateur dépasse ce nécessaire et exige que toute peine soit légalement appliquée.

Pour autant, l'absence de vaccination fait encourir à l'individu un péril résidant dans la privation d'un de ses droits et libertés fondamentaux et jusque dans son existence matérielle aux termes de la Loi déferée. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2021-819 DC du 31 MAI 2021, a émis une réserve d'interprétation au motif du respect dû à la vie privée quant à l'anonymat des données du passe sanitaire.

De sorte que les données du passe sanitaire, de son propre aveu, constituent des données relevant de la vie privée que seule l'anonymisation rend conforme à la Constitution.

Aussi, dans le dispositif envisagé par la Loi déferée, cet anonymat n'existera pas. En effet, les données seront associées à la personne qui les présente. Le salarié à son employeur, par exemple.

De même, l'article 6 de la loi critiquée prévoit que :

« IV. – Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 5 par les personnes placées sous leur responsabilité. »

Les agences régionales de santé compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées. »

En conséquence, s'agissant textuellement d'un « contrôle », l'anonymat en est antinomique et donc, assure de son inexistence en l'espèce ; au contraire de la décision 2021-819 DC du 31 MAI 2021 qui le prescrivait.

Par la nature du pouvoir conféré, ici de « contrôle », d'une part, aux employeurs et d'autre part, aux Agences régionales de santé (ci-après ARS) ; force est de constater que la mission, s'agissant des employeurs du secteur privé, réalise un transfert de l'exercice d'un pouvoir de police régalién.

Limitée au seul contrôle de la détention d'un passe sanitaire, la police exercée serait administrative. Dès lors qu'elle ferait encourir une sanction, elle serait judiciaire.

L'ensemble du dispositif soumis ici au Conseil Constitutionnel n'est ni raisonnable ni proportionné à l'objectif constitutionnel de protection de la santé jusque dans son arsenal répressif puisque l'article 6 V dispose que : « V. – L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 sont punis conformément au chapitre 1er du titre IV de la quatrième partie du code pénal. »

La véracité des justificatifs médicaux est posée aux articles (PRODUCTION 12) 1111-25 et suivants CSP.

Ces textes s'appliquent (article L1111-25 CSP) : « aux documents comportant des données de santé à caractère personnel produits, reçus ou conservés, à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins, de compensation du handicap, de prévention de perte d'autonomie, ou de suivi social et médico-social réalisées dans les conditions de l'article L. 1110-4, par [les professionnels de santé] ».

En précisant que (article L1111-28 CSP) : « La signature apposée sur un document mentionné à l'article L. 1111-25 signifie, selon le cas, que :

1° La personne prise en charge a pris acte du contenu du document **et, le cas échéant, y consent** ;

2° Le professionnel mentionné à l'article L. 1111-25 valide le contenu du document. [...]».

Toutefois, l'article L1111-29 alinéa 1 CSP permet : « A la demande des personnes directement intéressées par ces documents, les professionnels, services, établissements et organismes mentionnés à l'article L. 1111-25 peuvent mettre en forme un document comportant des données de santé à caractère personnel à partir d'un ou plusieurs documents numériques existants sans en modifier le sens et le contenu, et dans le respect

du secret médical et de la confidentialité des données collectées et traitées ». Or, le secret médical associé au statut vaccinal a été réformé par la Loi pour permettre sa divulgation et les données collectées dans le cadre de la crise sanitaire sont dispensées de confidentialité.

Ces certificats médicaux engagent au-delà des prévisions du patient et du médecin dans le cadre du dispositif du passe sanitaire.

Aussi, au regard des suites possibles à ce contrôle, la Loi déferée prévoit en son article 7 qu'à défaut de détenir un passe sanitaire, le professionnel ne peut plus exercer son activité.

S'agissant des soignants exerçant une profession réglementée, ce texte emporte leur suspension ; sanction relevant d'un Conseil de discipline. D'ailleurs le même article 7 prévoit que : « *IV. – Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.* »

Si bien que la suspension prévue par cette Loi pour non-respect de la vaccination obligatoire, concernant les professionnels de santé, leur fait encourir une sanction disciplinaire qui a la nature d'une peine.

S'agissant des autres professionnels, notamment les fonctionnaires et salariés, ce contrôle de la détention du passe sanitaire leur fait encourir également une suspension de leur contrat de travail et donc de leur rémunération. Aucun aménagement social n'est prévu par le Législateur au mépris de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 proclamant au titre des Principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, que la Nation : « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

Pour ceux encore plus fragile, parce qu'en contrat à durée déterminée ou en intérim, la suspension peut durer seulement 3 jours avant injonction de régularisation puis examen d'un reclassement et enfin, à défaut, une rupture de CDD appelée dans la loi « *licenciement* ».

Le même texte prévoit encore un supercontrôle des ARS en ces termes :

« *III. – Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 5 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 6 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article.* » lui conférant un rôle de police administrative.

De même, en application du 2^{ème} alinéa du IV de l'article 6, « *Les agences régionales de santé compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées.* »

Si bien que ce sont *in fine* des missions de police administrative qui sont transférées aux employeurs pour les tenir de l'ARS. Or, (PRODUCTION 8) « *Une autorité publique ne peut pas déléguer par contrat à des personnes privées des « compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice » de la force publique (Cons. const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC . - CE, ass., 17 juin 1932, Cne Castelnaudary : Rec. CE 1932, p. 595). Il lui est plus largement interdit d'investir unilatéralement une personne privée d'un pouvoir décisionnaire (Cons. const., 25 févr. 1992, n° 92-307 DC, consid. 32).* »

Tout au plus peut-elle permettre « *la mise en place de procédures de consultation ou de confier une mission de police administrative qui n'implique pas une prise de décision, un contrôle des bagages par exemple.* » (PRODUCTION 8)

Le Conseil constitutionnel pourra émettre une réserve d'interprétation à ce titre. A défaut, le texte encourt sa censure.

En effet, le bloc de constitutionnalité protège le Droit au travail. « *Le droit au travail participe de la dignité de l'être humain déjà cité. [...] Ce droit au travail a été repris dans le préambule de la Constitution de 1946, qui affirme : "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi", et par la Constitution de 1958.*

Le droit d'obtenir un emploi ne s'entend pas comme une obligation de résultat, c'est-à-dire comme une obligation absolue de donner à tout chômeur un emploi, mais bien comme une obligation de moyens.

C'est d'ailleurs ainsi que l'a interprété le Conseil constitutionnel. Dans une décision du 28 mai 1983, il a affirmé qu'il appartient au législateur "de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés"²².

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, de mettre en œuvre une politique permettant à chacun d'obtenir un emploi. Or, de toute évidence, le dispositif soumis au présent contrôle de constitutionnalité vient créer un droit à la privation d'emploi lui faisant encourir la censure du Conseil.

De sorte que, conformément à l'analyse retenue par la décision 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel, l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé doit se concilier avec les droits et libertés constitutionnellement garantis.

B. L'INCONSTITUTIONNALITE TIREE DES ARTICLES 2 et 16 DDHC

Pour reprendre la chronologie des textes, se sont succédées les dispositions suivantes :

- Etat d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 au 1^{er} avril 2021 (art. 7, L. 23 mars 2020), prorogé au 31 décembre 2021, (art. 1^{er}, L. 2021-160 du 15 février 2021) ;
- Etat d'urgence sanitaire pour 2 mois, soit jusqu'au 24 mai 2020 inclus (Art. 4, L. 2020-290 du 23 mars 2020) ;
- Prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (Art. 1^{er}, L. 2020-546 du 11 mai 2020) ;
- Loi de sortie de l'état d'urgence sanitaire du 11 juillet 2020 au 31 octobre 2020 ;
- Rétablissement de l'état d'urgence sanitaire par décret à compter du 17 octobre 2020 à 0h ;
- Prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 (Loi du 14 novembre 2020) ;

Prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 (L. 2021-160 du 15 février 2021). Or, la sécurité juridique est un élément du droit à la sûreté²³ (PRODUCTION 14). « *Elle a son fondement dans l'article 2 de la déclaration de 1789 qui place la sûreté parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression*²⁴ ». Si le principe

²² <https://www.vie-publique.fr/fiches/23891-existe-t-il-un-droit-au-travail>, consulté le 26/07/2021

²³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-securite-juridique-en-droit-constitutionnel-francais#:~:text=La%20s%C3%A9curit%C3%A9%20juridique%20est%20la,%20point%20de%20Constitution%20%C2%BB.>, consulté le 28/07/2021

²⁴ Précité

de sécurité juridique susmentionné n'est pas explicitement retenu par le présent Conseil Constitutionnel, il lui revient de censurer la loi entreprise au regard de sa Jurisprudence fondée sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (ci-après DDHC), à savoir la garantie des droits dans la mesure où la Loi « *ne pourrait pas être effective si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui sont applicables* ». (PRODUCTION 2-1)

La loi doit être également complète et ne rien laisser dans l'ombre de ce qui relève de la compétence exclusive du Parlement.

Selon le Professeur Dominique ROUSSEAU (PRODUCTION 13), la faculté laissée aux Préfets de mettre en place le passe sanitaire à l'entrée des "*grands centres commerciaux, si les conditions l'exigent, en garantissant l'accès aux services essentiels*" souffre d'inconstitutionnalité.

Il estime que le Législateur démontre un vice d'incompétence négative. La Jurisprudence du Conseil Constitutionnel demande au Législateur « *d'aller au bout de chaque compétence, c'est-à-dire ne pas laisser une marge d'arbitraire à l'administration pour déterminer l'application de la loi.* » Or la constitution confère au seul Législateur, aux termes de l'article 34, le soin de fixer les règles concernant les activités qui peuvent porter atteinte aux libertés.

Selon la Loi déférée, le Législateur a délégué ce pouvoir au Premier ministre puisque lui revient de fixer le seuil à partir duquel on peut obliger à présenter un passe sanitaire pour entrer dans un centre commercial. En cela, le dispositif est inconstitutionnel.

L'inconstitutionnalité est derechef caractérisée par la délégation ainsi faite aux Préfets qui auront « la charge de décider eux-mêmes des restrictions d'accès pour tel ou tel centre commercial. Donc, il y a abandon par le législateur de chaque compétence au profit de l'autorité administrative.

Enfin, le Professeur ROUSSEAU conclut que « *cet abandon de compétences, en plus, n'est pas encadré puisque les termes sont flous* ». La loi est donc imprécise. Elle est imprécise pour renvoyer à des notions indéfinies comme « *caractéristiques* » des centres commerciaux, « *gravité des risques de contamination* » laissés à l'appréciation des Préfets.

La Loi est indéterminée et doit être censurée. Le Législateur dépasse encore les pouvoirs que lui confère le bloc de constitutionnalité. L'article 4 *in limine* DDHC dispose que « **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.** » En l'espèce, en usant de la loi, le Législateur entend défendre des actions nuisibles à la Société. De sorte que la Loi déférée dispose implicitement que l'abstention vaccinale constitue une « *action nuisible à la société* » qui s'inscrit en contradiction avec ses propres termes qui admettent la guérison ou le test PCR. Ces deux dernières issues ne sauraient être constitutives d'actions nuisibles à la Société. Elles concernent pourtant les abstinentes à la vaccination. En prescrivant l'obligation vaccinale directe ou indirecte, le Législateur défend la Société de l'abstention vaccinale.

C. L'INCONSTITUTIONNALITE TENANT AUX RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'ALLER-ET-VENIR

Aux motifs pris de santé publique et sous l'empire d'un état d'urgence sanitaire sans cesse renouvelé en dépit de lois « *organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire* », à savoir la Loi n° 2020-856 suivie de la Loi n° 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ayant donné lieu à la Loi n° 2021-689 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, cette dernière crée un « *passe sanitaire* » pour lui conditionner certains déplacements.

L'économie du dispositif normatif de l'actuel droit positif s'axe autour du statut vaccinal de chaque personne, prise individuellement, alors que le vaccin pris en référence ne figure pas parmi la liste des vaccins obligatoires aux termes de l'article L3111-1 alinéas 1 et 2 du Code de la santé publique (ci-après CSP). La vaccination COVID-19 n'était jusqu'alors pas prescrite par la Loi. Faute d'être obligatoire, aucune conséquence juridique ne peut être tirée de sa non-administration.

L'article 1er II de la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prescrit donc, pour l'exercice de la liberté individuelle d'aller-et-venir, de justifier avoir entrepris un acte médical ou être guéri de la maladie.

La présente Loi entreprend de conditionner certains déplacements au passe sanitaire défini par la loi du 31 mai 2021.

Sur la guérison, elle serait établie au moyen d'un certificat de rétablissement dont l'auteur n'est pas défini. Ce certificat comporterait nécessairement des informations relatives au dossier médical de la personne concernée conformément à l'article L1110-4 I CSP²⁵.

C'est donc en connaissance de cause que le Législateur déroge au principe du secret médical absolu et général qu'il fixe pour les besoins de sa politique de santé publique et de ses recommandations sanitaires, contribuant ainsi à l'exercice d'une voie de fait en se fondant ensuite sur l'article L 3131-1 I CSP autorisant le Ministre chargé de la Santé à décider, par voie d'arrêté motivé, de :

« 1° **Toute mesure réglementaire ou individuelle** relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé ;

2° **Des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement**, dans les conditions prévues au II des articles L. 3131-15 et L. 3131-17. »

Ce pouvoir lui est encore reconnu même « **après la fin de l'état d'urgence sanitaire** »

Ce texte crée une faculté, pour le Ministre chargé de la Santé, de prendre des mesures individuelles concernant l'organisation et le fonctionnement du système de santé et des mesures, entendu implicitement : individuelles, de privation de liberté dans les conditions définies par le Code de la santé publique.

S'agissant des mesures en général, elles apparaissent progressivement au fur et à mesure des lois présentées au Conseil Constitutionnel, comme usant, *a pari*, de la technique contractuelle privatiste de la « *punctatio* » dans l'élaboration de la norme au contraire du principe de sécurité juridique et de

²⁵ « I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »

ses développements fondés sur les articles 2 et 16 DDHC susmentionnés. Ces dispositions encourent les mêmes griefs. Les dispositions qui en découlent souffrent de la même inconstitutionnalité.

S'agissant des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé, apparaît progressivement que sont concernées les données de santé et de suivi, par le jeu des Agences régionales de santé (ci-après ARS) et des organismes de sécurité sociale mais également, le Code de déontologie des médecins, les autorisations d'exercice des soignants, soit plus généralement la liberté de travailler des soignants proclamé par l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946 portant le droit au travail parmi les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessairement à notre temps et la dignité de la personne humaine protégée par le préambule de la Constitution de 1946 et l'article 2 DDHC.

S'agissant des mesures individuelles de privation de liberté, elles sont définies aux termes de la Loi querellée. Il sera renvoyé à ces développements *infra* pour ne pas alourdir le propos.

Sur le droit positif et le statut vaccinal, ce dernier serait encore établi par dérogation au principe du secret médical lequel relève du respect dû à la vie privée fondé tant sur le droit à la sûreté que sur le principe de résistance à l'oppression ou encore sur le principe de liberté individuelle.

Sur le test PCR et la vaccination, ces actes sont des actes médicaux et quand ils sont pratiqués, sont soumis au principe du respect du corps humain tiré de l'article 2 DDHC et du Préambule de la Constitution de 1946.

Déjà le Conseil d'Etat considérait, dans son avis n° 401741, que subordonner l'accès à certaines activités, dont l'exercice même de certaines activités professionnelles, et à certains lieux, dont le cas échéant la simple sortie du domicile, à [un passe sanitaire] : « **va au-delà des dispositions actuelles, qui mentionnent le seul dépistage préalable à l'accès à certains moyens de transport aérien (4° du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020).** » (PRODUCTION 15) Il en déduisait que : « **Le caractère nécessaire, proportionné et approprié d'une telle mesure ne saurait être regardé comme exclu dans la perspective, qui est celle du projet de loi, de disposer de moyens juridiques pérennes de réponse à des catastrophes sanitaires dont la gravité ne peut être anticipée. Elle peut permettre, par elle-même, de concilier, dans les hypothèses d'épidémie d'une particulière gravité, l'exercice effectif de certaines libertés avec l'objectif de protection de la santé publique, en lieu et place de mesures plus généralisées ou plus restrictives des libertés en cause, notamment de la liberté d'aller et venir et de la liberté d'entreprendre.**

*Le Conseil d'Etat souligne toutefois que, sans être par elle-même assimilable à une obligation de soins, une telle mesure peut, si notamment elle conditionne la possibilité de sortir de son domicile, avoir des effets équivalents et justifie, à ce titre, **un strict examen préalable de nécessité et de proportionnalité, dans son principe comme dans son étendue et ses modalités de mise en œuvre, au vu des données scientifiques disponibles.** Par suite, le Conseil d'Etat propose une rédaction visant à préciser la nature des activités ou lieux concernés, et encadrant davantage le contenu du*

décret du Premier ministre s'agissant des catégories de personnes le cas échéant concernées »²⁶.

Le Conseil d'Etat prescrit donc un « **contrôle préalable strict de nécessité et de proportionnalité** » dans le cadre de la présente Loi puisque les mesures qu'elle contient ont un « **effet équivalent à une obligation de soins** ».

Ainsi, la liberté d'aller-et-venir se trouve conditionnée à un acte médical devenu obligatoire et dispensé du secret professionnel. Cette dispense du secret médical disqualifie une éventuelle nature d'obligation de soins.

Le Comité consultatif national d'éthique déclare que, de ce point de vue, le passe sanitaire fait l'objet d'une réflexion éthique qu'il vient d'engager et dont les résultats ne sont pas connus (PRODUCTION 5).

Le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dresse une liste exhaustive des éléments du passe sanitaire²⁷. Jusque dans ce décret, des critiques sont encourues au regard de l'art médical qui ne saurait se passer de la liberté de prescrire dans la mesure où une norme vient ici définir les vaccins recevables ou non au titre du passe sanitaire mais encore la durée à l'issue de laquelle ils sont pleinement effectifs au mépris de la vocation de la Loi définie par le bloc de constitutionnalité, à savoir : défendre ce qui nuit à la Société proclamée

En conséquence, l'ensemble du dispositif associé au passe sanitaire prescrit *a minima* un test PCR constitutif d'un acte médical régi par les dispositions afférentes aux actes médicaux. Il emporte un effet général et absolu pour concerner l'ensemble des personnes humaines circulant sur le territoire français²⁸.

²⁶ Conseil d'Etat, avis n° 401741 - Avis sur un projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires

²⁷ « Art. 2-2.-Pour l'application du présent décret :

" 1° Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

" 2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :

" a) S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;

" b) S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

" 3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. »

²⁸ Le décret fixe : « Art. 2-1.-Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnés au II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du présent décret.

" Elles sont applicables aux déplacements mentionnés à son titre 2 bis et pour l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés au chapitre 7 de son titre 4 dans les conditions particulières qu'ils fixent. » Si le décret

La question du passe sanitaire, tel que juridiquement construit, en emportant des prescriptions quant à la vie privée des personnes, en relativisant le secret médical sur la base d'une vaccination non obligatoire ou d'un acte médical altérant l'intégrité du corps humain et donc, excipant le principe de son inviolabilité ; l'ensemble sous peine de quarantaine ou d'isolement soumise à l'appréciation du Juge des libertés et de la détention voire le cas, échéant, de sanction pénale milite et abonde dans le sens d'une législation à effet comminatoire proche de la nature de la Loi pénale qui ne définit pas ce ou qui elle défend de nuire à la Société, sachant que faire défense à un virus de nuire à la Société est vain. En conséquence, ladite loi manque de clarté et son objectif de protection de la santé publique se heurte au principe de résistance à l'oppression défini à l'article 2 DDHC et fondant le droit au respect de la vie privée dans la théorie du Léviathan.

En l'état du droit positif, le vaccin peut être donc obligatoire sur des territoires seulement, qui seront définis par décret, en violation du principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République porté par la Constitution. La voie décrétole est contraire aux dispositions constitutionnelles prescrivant *a minima* l'œuvre de la Loi dans la restriction de l'exercice des libertés pour être conforme au Droit constitutionnel mais encore en créant une rupture d'égalité devant les charges publiques²⁹.

Les textes indiquent donc également que les mesures individuelles prises par le Préfet de quarantaine et d'isolement ressortent de la compétence du Juge judiciaire puisque leur contrôle relève de l'office du Juge des libertés et de la détention³⁰ sur le fondement de l'article 66 de la Constitution

limite la restriction de la liberté d'aller-et-venir de tous et de chacun aux déplacements figurant au titre 2 bis dudit décret et aux établissements, lieux et événements mentionnés au chapitre 7 de son titre 4 du même décret, sont concernés :

- Les déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger
- Les déplacements au départ ou à destination des collectivités mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution
- Les déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse
- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire emportant interdiction générale et absolue telle que le texte a dû être modéré par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ces décrets permettent localement d'interdire : « Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire : 1o La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ; 2o Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. »

²⁹ L'article 23-4-I du décret confirme cette analyse en ce que : « Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ».

³⁰ Dans ses prescriptions l'article L3131-15 II CSP dispose en effet que : « II.-Les mesures prévues aux 3° et 4° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'Etat dans le département qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés au même premier alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans un autre lieu d'hébergement. Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de ces mesures et à permettre le contrôle de leur application. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département détermine le lieu de leur déroulement.

Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;

2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

Les personnes et enfants victimes des violences mentionnées à l'article 515-9 du code civil ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République.

Les conditions d'application du présent II sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du I, en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont assurés l'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures, la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs, le suivi médical qui accompagne ces mesures et les caractéristiques des lieux d'hébergement. » et l'article L 3131-17 II CSP dispose quant à lui que : « II. - Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.

Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir

Lors de son discours du 12 juillet 2021, Monsieur le Président de la République a annoncé la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi tendant à contraindre sans rendre obligatoire la vaccination contre le COVID-19 : « *Voilà ce que nous devons viser : vacciner un maximum de personnes, partout, à tout moment* ».

Cette annonce a donné lieu à d'importantes manifestations sur la France entière s'opposant à la vaccination envisagée par le texte et ses conditions.

Le projet de Loi a été présenté au Parlement. 1.850 amendements ont été déposés devant l'Assemblée Nationale³¹. Le projet de Loi a été soumis au vote dans la nuit en la présence de députés absents ou épuisés. Le texte adopté par le Parlement a ensuite été transmis au Sénat. Le Sénat a amendé le texte.

Cette Loi est présentée aujourd'hui au contrôle du Conseil constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel a déjà eu à se prononcer sur la conformité du système national de données de santé prévu par les articles L1461-1 CSP et a déjà émis des réserves considération faite (PRODUCTIONS 2-2 et 3) de leur anonymisation. N'en demeure pas moins que ces données existent et rendent compte d'éléments sanitaires d'une population entière sur un territoire défini : le territoire français.

Les présentes écritures font grief à cette Loi laquelle, après une succession de glissements sémantiques et théoriques depuis le premier état d'urgence sanitaire, de faire entrave à la liberté d'aller-et-venir, alors que le contrôle des identités et l'état de santé sont des prérogatives de puissance publique qui ne peuvent être transférées à des acteurs privés tels que les restaurateurs et les commerçants. Les objectifs de la Loi ne sauraient se contenter d'être illusoire et devraient être réels et concrets. Ainsi que le soutient la Ligue des Droits de l'homme, « *L'Etat a à prendre les mesures nécessaires et suffisantes, au vu des connaissances médicales et scientifiques disponibles, pour la prévention collective, et garantir à chacune et à chacun un égal accès aux soins* ».

(PRODUCTION 7)

D. L'INCONSTITUTIONNALITÉ TENANT AUX DONNEES DE SANTE

1. LA COLLECTE DES DONNEES

Le Conseil Constitutionnel n'en a pas moins estimé « *que la liberté proclamée par cet article [66] implique le respect de la vie privée* » (Cons. const., 23 juill. 1999, n° 99-416 DC, cons. 45, protection des

d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, pendant plus de douze heures par jour, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, ait autorisé cette prolongation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II. Ce décret définit les modalités de la transmission au préfet du certificat médical prévu au deuxième alinéa du présent II. Il précise également les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures ».

³¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements?dossier_legislatif=DLR5L15N43005

données personnelles contre les atteintes résultant de l'exercice de la liberté d'expression ou de l'usage d'un fichier informatique : Rec. Cons. const., p. 100).³² »

Si l'article L1110-4 I CSP définit le secret médical comme une composante du droit au respect de la vie privée, « *Ce droit n'étant pas expressément mentionné par la Constitution, il est le produit d'une interprétation jurisprudentielle plutôt chaotique. Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel a posé que « les méconnaissances graves du droit au respect de la vie privée sont [...] de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle » (Const. const., 18 janv. 1995, n° 94-352 DC, cons. 3, encadrement de la télésurveillance : Rec. Cons. const., p. 170. – Cons. const., 22 avr. 1997, n° 97-389 DC, cons. 45, traitement automatisé de données personnelles : Rec. Cons. const., p. 45). En déduisant la vie privée de l'article 66 de la Constitution, le Conseil suggérerait de préserver en toute hypothèse la compétence judiciaire.*

Cohérence jurisprudentielle – *La filiation avec l'article 66 de la Constitution n'était pourtant pas conforme à l'esprit de ses rédacteurs qui s'étaient prononcés en faveur d'une conception stricte d'une liberté personnelle comprise comme un droit à la sûreté personnelle. Elle a été discrètement abandonnée au profit d'un rattachement du droit au respect de la vie privée à l'article 2 de la Déclaration de 1789 qui ne vise pourtant que les "droits naturels et imprescriptibles de l'Homme" ». Sur ce fondement, il constitue un principe de résistance à l'oppression tel qu'hérité de la pensée des Monarchomaques.*

La Loi déferée dispose en son article 6 que :

« II. – Les personnes mentionnées au I de l'article 5 [c'est-à-dire soumis à l'obligation vaccinale] justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics.

Pour les autres personnes concernées, les agences régionales de santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

[...]

III. – Les employeurs et les agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 opérées en application du deuxième alinéa du II du présent article, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.

Les employeurs et les agences régionales de santé s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers. »

Ce texte organise une surveillance de l'observance de la vaccination obligatoire par les Agences régionales de santé pour ceux n'en justifiant pas spontanément auprès de leur employeur.

D'une part, les employeurs ne sauraient accéder à cette information sanitaire. Elle constitue une information relevant de l'intimité de la vie privée. Son exercice, vaccin ou test PCR ou rétablissement, ressortent de la conscience et/ou de l'opinion de l'individu protégés par l'article 10 DDHC

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2021-819 DC du 31 MAI 2021, a estimé que : « *La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt générale et mis en œuvre de manière*

³² www.lexisnexis.fr, Fasc. 1054 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

adéquate et proportionnée à cet objectif. Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leur modalités ».

Le respect de la vie privée s'entend ainsi des noms, prénoms, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, adresse, coordonnées téléphoniques et électroniques des intéressés.

De sorte que les données du passe sanitaire, de son propre aveu, constituent des données relevant de la vie privée protégée par la Constitution.

Or, l'article 6 III alinéa 2 de la Loi visée dispose que : « *Les employeurs et les agences régionales de santé s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers* » militant ainsi dans le sens de l'exercice d'une police judiciaire par les employeurs ce qui pose des difficultés juridiques mais aussi éthiques avec la faculté de conserver pour une durée déterminable et indéterminée : « *la fin de l'obligation vaccinale* » ; ces informations relevant de la vie privée et de son intimité mais encore constituant des données personnelles. Seule la donnée concernant la contamination aura une durée de conservation de 6 mois aux termes de l'article 3 bis de la Loi critiquée. Ce, au contraire du principe de dignité de la personne humaine pour constituer une désappropriation du soi. Ne s'agissant pas non plus d'un document administratif, les intéressés ne peuvent pas davantage en demander communication en dépit des conséquences de droit qui peuvent y être associées aux termes de la Loi déferée et de l'ordonnement juridique construit depuis la crise sanitaire et donc, ne peuvent s'assurer ni vérifier l'inaltérabilité des documents considérés. Ce vide juridique nuit au principe de liberté.

2. LE TRAITEMENT DES DONNEES

Au titre des missions confiées à l'ARS, s'ensuivra un nécessaire traitement des données vaccinales recueillies. Les données récoltées permettent, aux termes du texte déferé pris en son article 3 modifiant l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 après le 5° du II, il est inséré un 6° ci-après reproduit :

« 6° S'agissant des résultats des examens de dépistage virologique ou sérologique concluant à une contamination, des données d'identification et des coordonnées des personnes qui en ont fait l'objet, le suivi et le contrôle du respect des mesures d'isolement mentionnées à l'article 4 de la loi n° du relative à la gestion de la crise sanitaire. »

Si bien que les données de contamination sont personnelles et recueillies sans le consentement de la personne concernée au contraire des prescriptions légale et jurisprudentielles déjà citées et portent atteinte non seulement à la vie privée mais encore, à l'intimité de la vie privée.

Le Conseil Constitutionnel avait émis un réserve d'interprétation à ce titre, il sera invité à la renouveler.

Par ailleurs, le système des données de santé dédié, aux termes de l'article 3 de la loi déferée, a été créé par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, modifiée par la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 (PRODUCTION 2-2) permet un collecte des données de santé que la Loi déferée vient mettre en conformité avec la réserve du présent Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 sur contrôle de conformité de la Loi du 31 mai 2021 relative au passe sanitaire.

Ce système de données de santé dédié traite de toutes les informations médicales (PRODUCTION 2-2). Mais encore, mentionnera les éléments d'identité de personnes atteintes du COVID-19 lesquelles se trouveront balafrées. En effet, ce fichier viole le secret médical en l'état et ne présente pas les garanties technologiques de sécurité, fiabilité et confidentialité. Ces données pourraient être divulguées à des organismes privés de type assurances, mutuelles, etc.

Le Conseil consultatif national d'éthique a estimé que : (PRODUCTION 5)

2. Enjeux éthiques de la collecte de données personnelles dans le cadre du suivi numérique

La collecte et le traitement des données personnelles, quelles que soient leurs sources, pourraient être utiles pour assurer un suivi efficace de la crise, par exemple en contribuant à identifier les personnes à risque, ainsi qu'à des fins de recherche scientifique, notamment en vue d'améliorer les politiques de prévention d'éventuelles pandémies futures.

Toutefois, cela peut présenter des risques d'atteintes disproportionnées aux libertés fondamentales, à un degré variable selon les mesures mises en œuvre. Par exemple, même les déplacements relevant de l'intimité de la vie d'une personne pourraient être analysés.

Les textes actuels prévoient d'ores et déjà leur application en temps de crise (v. article 23 du RGPD⁸ et article 15 de la directive « Vie privée et communications électroniques ») en fixant les conditions de validité des dérogations au droit commun dans le respect des droits fondamentaux ainsi que des principes de nécessité et de proportionnalité. Une réforme hâtive de ces textes présenterait le risque de remettre en cause durablement certaines valeurs essentielles de notre société.

La collecte et le traitement des données afin d'assurer le suivi pourraient également présenter un important risque d'arbitraire, notamment de mésusage, d'extension d'accès ou d'élargissement des finalités, que ce soit par les pouvoirs publics ou les acteurs privés (usage policier menant à des contrôles excessifs, contrôle par l'employeur, utilisation par les assureurs, etc.). Le risque est également celui d'une défiance du public à l'égard des mesures de suivi. Ces risques nécessitent de vérifier et garantir que la collecte et le traitement des données respectent les principes de loyauté, de minimisation, de proportionnalité et de transparence, imposés en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le RGPD. Cela suppose encore de penser les mécanismes de gouvernance des données tels que la désignation de tiers de confiance en charge de la conception, du développement et de l'exploitation des moyens de suivi ainsi que les mécanismes de contrôle et de transparence sur le plan institutionnel, en mobilisant les autorités de régulation compétentes (CNIL, CEPD⁹) ainsi que la représentation démocratique, sous le contrôle du juge, gardien des libertés individuelles.

Le partage des données de suivi entre différents pays, sur les plans européen et international est d'un intérêt fondamental pour mieux comprendre les phénomènes observés, guider les décisions et accélérer les recherches. S'il faut donc encourager ce partage, il est important d'être attentif aux procédés de collecte, de traitement et à la maîtrise des données personnelles dans le cadre des réglementations applicables.

Si bien que le CCNE estime que : (PRODUCTION 5)

Recommandations

- Dans la conception et la mise en œuvre des moyens de suivi, veiller à recueillir et traiter le minimum de données nécessaires au regard des finalités poursuivies et à privilégier les mesures les moins intrusives et les plus respectueuses des libertés individuelles (stockage en local, anonymisation, accès contrôlé aux données, définition des parties intervenant dans la collecte et le traitement des données, etc.).
- Garantir l'information régulière, librement accessible, loyale et transparente sur la conception, le code, l'utilisation des moyens de suivi numérique, leur finalité et l'exploitation des données collectées.
- Organiser en continu des contrôles institutionnels et démocratiques des mesures de suivi numérique et de leurs éventuelles prorogations.
- S'assurer que les échanges internationaux de données de suivi respectent le cadre européen de la protection des données et de la vie privée.

En effet, l'article L 1461-3 CSP prévoit une utilisation de ces données en ces termes :

« I.-Un accès aux données à caractère personnel du système national des données de santé ne peut être autorisé que pour permettre des traitements :

1° Soit contribuant à une finalité mentionnée au III de l'article L. 1461-1 et répondant à un motif d'intérêt public ;

2° Soit nécessaires à l'accomplissement des missions des services de l'Etat, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public compétents, dans les conditions définies au III du présent article. [...]».

Mais encore, il prévoit en son II :

« II.-Les traitements de données concernant la santé mentionnés au 1° du I du présent article sont autorisés selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. », c'est-à-dire que sont exclus desdites procédures de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 notamment :

- *« Les traitements nécessaires **aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements**, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel dont l'atteinte est réprimée par l'article 226-13 du code pénal³³ »,*
- *« **Les traitements mis en œuvre** aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des **prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire** »*
- *« **Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'Etat et par la personne publique qu'il désigne en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.** » Etant précisé que ledit article L6113-8 CSP prévoit que « **Les établissements de santé transmettent aux agences régionales de santé, à l'Etat ou à la personne publique qu'il désigne et aux organismes d'assurance maladie les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement, à leur activité, à leurs données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de leurs ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de leur activité de soins et de leur facturation.***

*Les destinataires des informations mentionnées à l'alinéa précédent mettent en œuvre, sous le contrôle de l'Etat au plan national et des agences au plan régional, un **système commun d'informations** respectant l'anonymat des patients, ou, à défaut, ne comportant ni leur nom, ni leur prénom, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, et dont les conditions d'élaboration et d'accessibilité aux tiers, notamment aux établissements de santé publics et privés, sont définies par voie réglementaire. [...] ».*

Ce dispositif constitue une atteinte à la vie privée et peut même être exploité sans le consentement de l'intéressé pour constituer une preuve.

³³ 1° de l'article 44 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

Cette prérogative des organismes de santé constitue un pouvoir de police judiciaire et mériterait la censure du Conseil constitutionnel pour résulter d'une obligation vaccinale directe ou indirecte

Dans sa finalité, le dispositif en cause pénalise l'abstention vaccinale. Il se constitue en définitive d'un dispositif pénal opérant un mécanisme de coercition à l'abstention vaccinale au contraire de l'annonce présidentielle et sous prétexte de traitement automatisé des données.

Les ARS deviennent manifestement un organe d'enquête mais aussi de poursuite au regard des pouvoirs de privation de liberté qui leur sont conférés aux termes des mesures d'isolement et de quarantaine dénaturant la mesure de mesure de police administrative à, en réalité, mesure de police judiciaire mais sans procès.

Pour toutes ces raisons, la Loi encourt de plus fort la censure du Conseil Constitutionnel.

Elle l'encourt encore à un autre titre, davantage implicite. En contraignant *in fine* à la vaccination pour toutes les raisons évoquées au long des présentes, la récolte réalisée des données médicales – même anonymisées – associée au statut vaccinal procède d'une démarche scientifique de type Vaccin VS. Placebo grandeur nature, sur la base de produits sans Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) définitive.

Or, l'expérimentation des médicaments relèvent des lois de bioéthique dont le projet soumis initialement par Madame Agnès Buzin a été voté le 29 juin 2021 donnant à une saisine du Conseil constitutionnel par ailleurs et en cours.

Au titre de ce texte comme au titre de celui-ci, l'article 16-4 du Code civil, en ce qu'il participe de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain déjà mentionnés dispose que :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

[...] ».

Or, le vaccin mobilisé dans cette crise sanitaire a des incidences sur le matériel génétique de chaque individu et contrevient à ce titre à ce principe constitutionnel de dignité de la personne humaine. La récolte des données sanitaires s'apparente au recueil de résultats associés aux vaccins. Ils peuvent et d'ailleurs sont expressément désignés pour satisfaire les besoins de la recherche pour l'évolution des traitements et la connaissance du virus.

Cependant, le droit positif requiert que toute expérimentation médicale se soumette aux Lois de bioéthiques quant à leur encadrement juridique. S'en dispenser ne se fonde sur aucun argument de raison ni de proportionnalité. Cet encadrement est codifié aux articles L1121-1 à L1126-12 CSP. Le dispositif prévoit le principe de l'information et du consentement du candidat.

L'article L 1121-1 CSP pose la définition suivante :

« Les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sont autorisées dans les conditions prévues au présent livre et sont désignées ci-après par les termes " recherche impliquant la personne humaine " .

Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :

1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;

2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

3° Les recherches non interventionnelles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle ».

S'agissant du vaccin contre le COVID-19, les recherches associées comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle et justifient l'application des règles du Code de la santé publique susmentionnées.

L'article L 1121-12 CSP pose les fondamentaux suivants :

« Aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée :

- si elle ne se fonde pas sur le **dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante** ;

- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est **hors de proportion avec le bénéfice escompté** pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;

- si elle ne vise pas à **étendre la connaissance scientifique de l'être humain** et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition ;

- si la recherche impliquant la personne humaine n'a pas été conçue de telle façon que soient **réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvénient prévisible lié à la maladie ou à la recherche**, en tenant compte particulièrement du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement.

L'intérêt des personnes qui se prêtent à une recherche impliquant la personne humaine prime toujours les seuls intérêts de la science et de la société.

La recherche impliquant la personne humaine ne peut débuter que si l'ensemble de ces conditions sont remplies. Leur respect doit être constamment maintenu ».

Or, les essais précliniques demeurent inconnus du public qui ne peut être assuré de la temporalité de l'état des connaissances scientifiques retenu pour le légitimer. Son AMM conditionnelle hypothèque la thèse qui l'abonderait et l'expérimentation préclinique demeure confidentielle

N'en demeure pas moins que, s'agissant du vaccin, le risque prévisible encouru par les personnes vaccinées est bien hors de proportion avec le bénéfice escompté ou l'intérêt de cette recherche. L'immunité collective peut aussi être atteinte par la circulation du virus si le système de santé avait la vigueur et les ressources humaines et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Enfin, manifestement, l'intérêt des personnes vaccinées est secondarisé, comme démontré jusqu'à présent, au mépris des garanties du Droit positif et au motif d'état d'urgence sanitaire. Cette inversion des priorités n'est ni raisonnable, ni proportionnée au risque sanitaire au regard des enjeux et des conséquences bioéthiques de la vaccination en cause.

Une qualification d'empoisonnement par les décideurs publics pourrait être encourue que seule la passivité face à ces mesures dangereuses pour la protection de santé publique pourrait permettre appelant, sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au contrôle de constitutionnalité de la Loi déferée le plus strict.

Notamment au constat que la Loi déferée entre en coïncidence avec les articles 1121-5 CSP et suivants dans la mesure où les parturientes et femmes enceintes sont exclues de la vaccination par « *contre-indication médicale* » et que la présente Loi ne vise aucunement les détenus ou les incapables majeurs.

Pour ces raisons, la censure de la Loi déferée se justifie derechef.

E. L'INCONSTITUTIONNALITE DES PRIVATIONS DE LIBERTE

L'article 2 de la Loi déferée modifie le premier alinéa du II de l'article L. 3131-15 CSP en son II qui, en l'état actuel est rédigé ainsi :

« II.- Les mesures prévues aux 3^o³⁴ et 4° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. »

Et deviendrait :

*« II.- Les mesures prévues aux 3° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine **des personnes susceptibles d'être affectées** ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. **Les mesures prévues au 4° du I du présent article ayant pour objet le placement et le maintien en isolement des personnes affectées ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou de tout examen médical concluant à une contamination.** »*

Ces données de contamination n'ayant, *de lege lata*, une durée de conservation de 6 mois (article 3 bis de la Loi déferée), la contestation du bien-fondé de la mesure privative de liberté sera soumise à la déperdition de la preuve.

Si bien que le seul soupçon d'affection pourrait emporter privation de liberté par mesure de quarantaine puis, en cas de positivité au COVID-19, placement et maintien en isolement.

Le même article 2, 2° dispose que « L'article L. 3131-17 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le contrôle du respect des mesures prévues aux 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 est assuré par les agents habilités à cet effet par l'article L. 3136-1. À cette fin, ceux-ci peuvent se présenter à tout moment au lieu d'hébergement de la personne pour s'assurer de sa présence, à l'exception des horaires où elle est autorisée à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures. » C'est-à-dire que les agents habilités sont selon l'article L 3136-1 CSP : (PRODUCTIONS 10-1 à 10-9)

- Les agents mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et les agents des douanes ;

³⁴ Article L 3131-15 I CSP : « [...] 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ; [...] »

- Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ;
- Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce ;
- Les personnes mentionnées au 11° de l'article L. 5222-1 du code des transports,
- Les agents de police judiciaire.

Or, l'article 12 de la Constitution pose que : « *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.* » Donc, la force publique ne peut être employée qu'à la garantie des droits de l'homme et du citoyen. Elle ne saurait, sans mésusage, être détournée au bénéfice d'un égoïsme. Elle doit maximiser le bonheur qui s'envisage comme la maximisation des libertés.

Cet enchevêtrement de textes, pris en combinaison avec la loi présentement critiquée, pose un principe anticonstitutionnel, à savoir que le seul soupçon de contamination engage une enquête de police judiciaire et une privation de liberté de 10 jours sans décision juridictionnelle au mépris du principe de séparation de organes d'instruction, de poursuite et de jugement mais encore au mépris du principe de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

D'autant que l'article 66 scellant le Pacte fondateur de la vie dans la société française fait du seul juge judiciaire le gardien de la liberté individuelle. L'article 66 de la Constitution dispose que « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Or, selon l'article 16 DDHC, « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Pour ces raisons, ce texte doit être censuré.

Sa censure est encourue de plus fort au regard des principes du Droit pénal dont, notamment, le bénéfice du doute. A ce titre, le doute profite à l'intéressé ce qui ne serait plus le cas en l'espèce.

Ce principe est constitutionnel et porté par l'article 9 DDHC : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* »

Mais aussi, le principe de légalité des délits et des peines, aucune peine sans texte, contenus dans l'article 8 DDHC selon lequel : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Il est décliné aux « *articles 111-2 et 111-3 du Code pénal [...], principe essentiel sur lequel est axé le droit pénal tout entier* ». « *Le premier expose le principe d'une façon positive : les infractions et les peines ne peuvent être prévues que par un texte ; loi pour les crimes et délits, règlement pour les contraventions. On constate que le législateur a mis à profit la réforme du*

Code pénal pour répercuter dans ce document les changements importants introduits par la Constitution de 1958 dans les rapports entre la loi et le règlement.

Quant à l'article 111-3, il expose le principe d'une manière négative, tant au sujet de l'incrimination que de la pénalité. Ainsi il est impossible de punir quiconque pour un crime ou un délit non prévu par la loi, ni pour une contravention non prévue par le règlement ; tout comme il est impossible de punir quiconque d'une peine non prévue par un texte, loi ou règlement ». (PRODUCTION 11)

Sur ces mêmes fondements combinés ensemble, aucune peine ne peut être décidée hors du pouvoir judiciaire fût-il exécutif.

Mais encore, en discernant aux agents de police judiciaire non officiers de telles attributions, les dispositions déferées encourent la censure puisque ceux-ci ne sont pas habilités par la Loi à de telles prérogatives qui encourent la censure du Conseil constitutionnel au regard des principes constitutionnels gouvernant le droit pénal et la procédure pénale.

L'unicité des prérogatives d'enquête, poursuite et jugement contrevient nécessairement à la Constitution. (CC 95-360 DC du 2 févr. 1995, cons. 5 et 6. V. déjà, sur le fondement du respect des droits de la défense et en particulier de l'équilibre des parties, CC 89-260 DC du 28 juill. 1989, cons. 43 à 47. À plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel avait constaté expressément l'impartialité d'organes de jugement mais sans jamais expliciter son raisonnement (CC 84-182 DC du 18 janv. 1985 sur une commission administrative ; CC 86-213 DC du 3 sept. 1986, cons. 13 sur la Cour d'assise en matière de terrorisme), ni en érigeant ce principe en principe constitutionnel (CC 98-408 DC du 22 janv. 1999 à l'occasion du contrôle du Traité sur la Cour pénale internationale qui parle « d'exigence d'impartialité » et non d'exigence « constitutionnelle » d'impartialité³⁵).

Mais encore, dans cette hypothèse, la durée d'isolement ou de quarantaine n'est définie que par l'article L 3131-15 CSP alinéas 4 à 7, (PRODUCTION 11) à savoir :

« Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.³⁶».

Si bien que combinés, ces textes modifiés par la présente Loi et conjugués au droit positif existant permettent le placement en isolement ou quarantaine sur soupçon de positivité au COVID-19 sur décision préfectorale sur avis du directeur général de l'ARS et ce, en application du II de l'article L3131-17 CSP. Cette même ARS qui collecte les données de santé et qui est habilitée à en exploiter les contenus au besoin de sa preuve. L'ARS est donc « *juge et partie* » selon l'expression coutumière.

D'autant que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'information régulière et de l'organisation du suivi médical des personnes faisant l'objet d'une quarantaine ou d'un placement en isolement. [...] Il tient le préfet informé de son action³⁷ ».*

Si « *Le préfet peut, dans les conditions prévues au II, mettre fin à une mesure d'isolement avant son terme lorsqu'un avis médical établit que l'état de santé de l'intéressé le permet³⁸ »*, aucune disposition

³⁵ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-conseil-constitutionnel-et-les-reformes-penales-recentes>, consulté le 29/07/2021

³⁶ <https://www.village-justice.com/articles/quarantaine-isolement-covid-quels-sont-vos-droits,38957.html>, consulté le 26/07/2021

³⁷ Précité

³⁸ Précité

ne prévoit le droit aux consultations et examens médicaux nécessaires gratuits au lieu de la mesure d'isolement ou de quarantaine.

Dès lors la coercition est caractérisée au contraire de la Constitution et de l'ordre public sanitaire défini aux termes de la Loi déferée et au contraire de la notion d'ordre public sanitaire définie aux termes des présentes faute d'être raisonnable et proportionnée tout en n'habilitant pas le Gouvernement à prendre ces dispositions même en vertu d'un état d'urgence sanitaire. Le texte sera censuré par le Conseil Constitutionnel même s'il a été disposé que « *la personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement en application ainsi que le ministère public, peuvent à tout moment demander au juge des libertés et de la détention la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement [et que] le juge est saisi par requête adressée au greffe par tout moyen. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée. Elle est accompagnée de toute pièce justificative utile. Le greffe la transmet sans délai au préfet*³⁹ ». Aucune notification de ce droit n'étant prévue par aucun texte, le droit considéré n'est ni concret ni effectif mais réellement illusoire.

En effet l'article 4 vise les personnes positives du COVID-19 et prévoit que :

« I. – Jusqu'au 15 novembre 2021 et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, par dérogation aux quatrième à septième alinéas du II de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique :

1° Les personnes faisant l'objet d'un test positif à la covid-19 ont l'obligation de se placer à l'isolement pour une durée non renouvelable de dix jours dans le lieu d'hébergement qu'elles déterminent, sous réserve de la faculté pour le représentant de l'État dans le département de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code.

Cette durée de dix jours court à compter de la date de réalisation de l'examen de dépistage virologique ou de tout examen médical probant concluant à une contamination par la covid-19. Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 dudit code, la période à l'issue d'un placement à l'isolement pendant laquelle un examen de dépistage virologique ou un examen médical établissant une contamination par la covid-19 ne peut être la cause d'une nouvelle mesure d'isolement. »

Il précise que : « *Le placement en isolement cesse de s'appliquer avant l'expiration de ce délai si ces personnes font l'objet d'un nouveau test dont le résultat est négatif à la covid-19* », A défaut, par raisonnement *a contrario*, il se poursuit mais sous le régime de la contamination avérée.

C'est pourquoi l'article 4 I 2° prévoit que : « *2° Dès qu'elles ont connaissance du résultat de cet examen, les personnes mentionnées au 1° du présent I ne peuvent sortir de leur lieu d'hébergement qu'entre 10 heures et 12 heures ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire.* » Le texte prévoit encore que : « *Elles peuvent en outre demander au représentant de l'État dans le département d'aménager ces heures de sortie en raison des contraintes familiales ou personnelles dont elles justifient* »

Seul le Préfet a pouvoir d'aménager cette mesure d'isolement, opérant délégation à l'administration d'un pouvoir législatif comme déjà développé *supra*.

La Loi querellée prévoit une notification des voies et délais de recours, notamment les modalités de saisine du Juge des libertés et de la détention.

³⁹ Précité

Cette notification constitue une vraisemblable notification de droits confirmant la thèse de l'exercice d'un pouvoir de police judiciaire. En conséquence, le Juge des libertés et de la détention devrait être saisi avant la mesure d'isolement ou de quarantaine et statuer à ce titre. En tout état de cause, la mesure d'isolement ou de quarantaine devient une mesure de sûreté et non plus une mesure sanitaire. Elle n'est pas raisonnable ni proportionnée à l'objectif constitutionnel de protection de la santé et devrait être censurée.

Si l'analogie avec les mesures d'hospitalisation sans consentement peut être entreprise, les objectifs et motifs y présidant en diffèrent. Le dispositif soumis au présent Conseil Constitutionnel répond à une politique sanitaire tandis que les soins sans consentement répondent à un besoin urgent de soins auxquels l'état de santé de personne ne lui permet pas de consentir. Ce consentement ne peut pas nécessairement exister compte tenu de l'existence de troubles altérant son discernement. Ces troubles sont mentaux, les soins sont de nature psychiatriques. La nature de la pathologie psychiatrique est sans rapport avec le COVID-19 qui reste une affection respiratoire. A aucun moment, cette affection respiratoire n'altère les capacités de raisonnement d'une personne. Elle est dite somatique.

Même dans l'hypothèse d'une hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat, impliquant en conséquence une menace de trouble à l'ordre public, l'hospitalisation a une durée maximale de 72h. Elle est réévaluée à 24h puis 72h. Si elle se prolonge au-delà, le Juge des libertés et de la détention statue sur la poursuite de la mesure de contrainte au plus tard 12 jours après l'hospitalisation.

La décision de l'hospitalisation sous contrainte est prise par le Directeur de l'établissement sur avis médical motivé et non sur avis de l'Administration.

Dès lors, l'analogie est inopérante.

Leur seul dénominateur commun est l'article 66 de la Constitution et la compétence du Juge des libertés et de la détention puisque : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Le Professeur Serge Slama estime que : « *il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'une privation automatique de liberté, sans décision de l'autorité publique, ni examen individualisé de la situation de l'intéressé, constitue une privation arbitraire de liberté contraire à la Constitution (déc. n° 2019-807 QPC du 4 octobre 2019, M. Lamin J)*⁴⁰».

Sur ce fondement, la Loi pourra être censurée.

L'article 4 bis de la Loi déferée est insuffisant comme contrôle puisqu'il dispose d'une reddition des comptes du Gouvernement en ces termes : « *Jusqu'au 31 octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation hebdomadaire de l'impact économique de l'extension du passe sanitaire aux activités mentionnées au I de l'article 1^{er} de la présente loi, en intégrant notamment une évaluation de la perte de chiffre d'affaires liée à l'application de ces dispositions, ainsi que des résultats en matière de lutte contre la*

⁴⁰ Serge Slama, LES IMPASSES JURIDIQUES DU PASS SANITAIRE, Billets d'humeur par Serge Slama, RDLF 2021 chron. n° 26, <http://www.revuedlf.com/droit-administratif/billet-dhumeur-les-impasses-juridiques-du-pass-sanitaire/>, consulté le 29/07/2021

propagation de l'épidémie de covid-19 des dispositifs mis en œuvre en application du même I et des articles 2 et 5 de la présente loi. » Cette disposition ne comprend pas de compte-rendu au Parlement associée aux mesures prises sur le fondement de l'article 4 ici analysé et qui constitue la mesure la plus liberticide.

F. L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

Le préambule de la Constitution de 1946 prévoit que « *10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.* »

La Loi déferée prévoit que :

« *Article 1er ter*

Jusqu'au 15 novembre 2021, et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, les organismes d'assurance maladie communiquent de manière hebdomadaire au directeur d'établissement d'enseignement scolaire les indicateurs en matière de contamination et de vaccination qui sont relatifs à la zone géographique dans laquelle leur établissement est situé afin de faciliter l'organisation des campagnes de vaccination dans les établissements d'enseignement scolaire. »

Ce faisant, les organismes d'assurance maladie sont investis d'une mission de supervision et d'organisation d'une politique vaccinale entrant en conflit avec la notion de passe sanitaire défendue par la même Loi en son article 1^{er}. Pour mémoire, le texte déferé prévoit une obligation vaccinale directe pour les soignants et indirecte pour les salariés. S'agissant du reste de la population, selon les termes de la Loi présentée, telle qu'entendue également au regard de jurisprudence du Conseil d'Etat de la Cour de cassation, l'obligation vaccinale ne saurait exister ; la Loi déferée portant obligation non pas de vaccination mais de passe sanitaire lequel peut aussi se constituer d'un test PCR ou d'un certificat de guérison. Dès lors, sauf à interpréter les dispositions de la présente Loi les unes par rapport aux autres auquel cas, la présente Loi emporterait obligation générale de vaccination au contraire du bloc de constitutionnalité lequel, selon le Préambule de la Constitution de 1946, prévoit que :

- « ***13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.*** »

La présente Loi, ou ses décrets d'application, ne sauraient aucunement conditionner l'exercice de ce droit à une obligation vaccinale. La combinaison du principe de hiérarchie de normes et du principe de légalité ne saurait permettre qu'un texte de valeur normative inférieur neutralise le texte de valeur normative supérieure. Le principe de légalité impose que la norme inférieure précise et/ou explique le texte de portée plus générale sans jamais le priver d'effet ; les normes devant s'interpréter les unes par rapport aux autres selon leur autorité hiérarchique. En application de l'article 34 de la Constitution, si la Loi est le seul instrument permettant au Législateur de circonscrire l'exercice d'une Liberté, en l'état et comme le précise le Professeur Dominique ROUSSEAU (PRODUCTION 13), le texte encourt la censure pour incompétence négative, faute pour le « *législateur d'aller au bout de chaque compétence, c'est-à-dire de ne pas laisser une marge d'arbitraire à l'administration pour déterminer l'application de la loi* ». En l'espèce, le Législateur délègue ce pouvoir aux organismes de sécurité sociale.

En effet, la même Loi prévoit en son article 1^{er} qu'elle permet de :

« [...]1° ***Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter***

le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées [certaines activités]. »

D'une part, les établissements scolaires ne figurent pas aux termes de la Loi déferée parmi les établissements soumis au passe sanitaire.

D'autre part, cette disposition pose le principe d'une campagne de vaccination étendant le champ d'application de la présente Loi en termes d'obligation vaccinale. Sauf à, d'ores et déjà, réserver à une loi ultérieure, la restriction de l'exercice du droit à l'instruction et à l'enseignement par le jeu de l'obligation vaccinale, elle contrevient en tout état de cause à la Constitution au regard du droit ainsi fragilisé mais encore manque au Préambule de la Constitution de 1946 en ce qu'elle « 18. [...] *garantit à tous l'égal [...] l'exercice **individuel ou collectif** des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus* ».

Mais encore, au titre des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps contenus dans le Préambule de la Constitution de 1946, *in limine*, « 14. *La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international* ». Elle ne saurait en conséquence violer ses engagements internationaux sauf non-réciprocité qui serait alors à démontrer. Or, la Convention internationale des droits de l'enfant milite dans le sens de l'autonomisation de l'enfant et se fonde dans le principe de dignité de la personne humaine affirmé en principe constitutionnel et proclamé par l'article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 portant droit à la santé ; droit discuté en l'espèce au regard de la fragilité déjà évoquée et à laquelle il est renvoyé relative à l'obligation vaccinale. Ce texte prescrit que la personne de l'enfant mineur doit être prise en considération selon son discernement et force est de constater que le dispositif relatif aux mineurs ne fait aucune référence à son discernement et qu'aucune consultation de l'enfant, dans la campagne de vaccination envisagée n'est prévu.

Mais encore, si l'article 10 de la DDHC rappelle que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* », la population exprime des opinions diverses quant à l'obligation vaccinale. Ce texte s'oppose à la campagne de vaccination dans les établissements scolaires pour s'agir d'enfants.

En l'état du droit positif, l'autorité parentale, s'agissant d'un droit-fonction pour les père et mère et exercé dans l'intérêt de l'enfant se veut avoir l'enfant lui-même pour titulaire. Ce faisant par ce texte, le Législateur passe outre, sans considération aucune pour le discernement de l'enfant, l'arbitrage de l'enfant lui-même après l'outrepassement de l'arbitrage des parents au motif de sa minorité. Minorité lui imposant *de lege lata* une incapacité d'exercice et non de jouissance.

Le Conseil Constitutionnel devra décider d'une réserve d'interprétation.

L'inconstitutionnalité du dispositif entrepris et du projet législatif du Législateur vaut de plus fort pour les enfants isolés de leur famille en ce que :

« S'agissant des mineurs d'au moins douze ans faisant l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du code de la justice pénale des mineurs, la même autorisation est délivrée dans les mêmes conditions :

« 1° Par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement ;

« 2° Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.

« Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence. »

Force est de constater puisque de toute évidence, ces enfants-ci ne peuvent faire preuve d'aucune abstention vaccinale puisque la décision de vaccination leur échappe de façon totale et absolue au mépris de leur capacité de jouissance les rendant titulaires des mêmes droits que les majeurs, seuls leur exercice est frappé d'incapacité. Mais encore, l'obstacle n'est pas parfait puisque l'enfant dispose d'une capacité d'exercice coutumière résiduelle comme celle de choisir son avocat, de se marier sous certaines conditions,... Le Conseil Constitutionnel doit émettre une réserve d'interprétation afin de leur permettre de décider de leur vaccination ou pas.

- ***« 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »***

La présente Loi défaille dans sa démonstration de la nécessité de ses prescriptions.

Les dispositions portant obligation de passe sanitaire pour les transports interrégions emportent obligation de passe sanitaire pour les mineurs d'au moins douze ans. En l'état d'une société au sein de laquelle la cellule familiale a explosé, force est de constater que ces dispositions s'imposent avec force à l'occasion de l'exercice par les père et mère de leur autorité parentale mais également, pour ceux de ces mineurs, qui font l'objet d'une scolarité sous le régime de l'internat dans des villes éloignés du domicile familial.

L'obligation de passe sanitaire s'impose à tous les mineurs de 12 à 18 ans. De sorte que le dispositif relatif à l'isolement et la quarantaine les concerne également. Il les concerne également lorsqu'ils entrent sur le territoire français parce qu'ils relèvent de la catégorie des mineurs étrangers isolés.

Le passe sanitaire rend les droits de famille des enfants particulièrement difficilement engage son effectivité dès lors que l'enfant fait le choix de l'abstention vaccinale. En conséquence, l'abstention vaccinale emporte renoncement inconstitutionnel de l'enfant à ses droits inaliénables et sacrés ; ce que le Conseil Constitutionnel devra censurer.

S'agissant d'enfants, aucun aménagement n'existe en considération de leur âge d'autant qu'en matière de police judiciaire et de droit pénal des mineurs, la présomption de discernement n'existe qu'à partir de 13 ans et l'obligation de passe sanitaire les concerne dès 12 ans. Cette incohérence pose difficulté au regard du libre-arbitre de l'enfant. Il renforce les pouvoirs d'enquête et de poursuite au contraire de l'équilibre des pouvoirs retenue par l'ordonnance relative à l'enfance délinquante entre le Juge des enfants et le Parquet pour y ajouter.

Les mesures d'isolement et de quarantaine prévues par les textes ne pourront donner lieu à aménagement qu'à l'appréciation du représentant de l'Etat livrant ainsi ce pouvoir à l'administration au contraire de la Constitution pour constituer un vice d'incompétence négative : le Législateur doit être clair et précis dans sa limitation de la liberté et ne peut abandonner à l'administration sa compétence.

Mais encore, le traitement des données personnelles de santé concerne aussi les enfants de plus de 12 ans indistinctement.

Toujours est-il que la sécurité juridique fondée sur les articles 2 et 16 DDHC n'est pas satisfaite en l'état d'une Loi imprécise et non intelligible au contraire des décisions 226 DC du 2 juin 1987, 428 DC du 4 mai 2000. Dans le même sens, le Conseil Constitutionnel avait censuré, dans sa décision 435 DC du 7 décembre 2000, des dispositions apportant à la liberté d'entreprendre des limitations qui ne sont pas énoncées de façon claire et précise. De même il a censuré, une disposition réprimant la « *malversation* » dont les éléments constitutifs n'étaient pas « *définis en termes clairs et précis* » (183 DC du 18 janv. 1985). La Loi déferée mériterait d'être censurée.

PAR CES MOTIFS,

A titre principal,

- DECLARER l'entière loi déferée comme étant non-conforme à la Constitution,

A titre subsidiaire,

- DIRE que les dispositions concernant le passe sanitaire doivent être interprétées en conformité avec le principe de solidarité et d'égalité devant les charges publiques et ainsi assorties des réserves suivantes : « *le passe sanitaire et ses dérivés sont strictement gratuits pour tous* » ;
- DIRE que les dispositions concernant le passe sanitaire doivent être interprétées en conformité avec le principe de sécurité juridique et ainsi assorties des réserves suivantes : « *Les dispositions d'ordre public de la présente Loi sont constitutives de lois de police d'interprétation restrictive limitées au seul but de lutte contre la pandémie COVID-19 et fondées sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les éléments reconnus comme probants par l'Organisation mondiale de la santé, les autres dispositions ne peuvent qu'être supplétives* » ;
- DIRE que les dispositions de la Loi déferée relatives au passe sanitaire reconnaissent toutes les preuves de dépistage, vaccins, et autres homologuées par l'Organisation Mondiale de la Santé et que les dispositions de la présente Loi ici déferée ne sauraient exiger de preuve de vaccination pour les voyages et/ou déplacements quelle que soit la distance ;
- DIRE que les dispositions de la Loi déferée relatives au passe sanitaire doivent être interprétées en conformité avec les principes de liberté personnelle, de droit à mener une vie familiale normale, de droit au travail et ainsi assorties de la réserve suivante : « *les dispositions de la présente Loi excluent les déplacements nécessaires* » ;
- DIRE que les dispositions de la Loi déferée relatives au passe sanitaire doivent être interprétées conformément à une approche de gestion des risques évalués conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- DIRE que les dispositions de la loi déferée doivent être interprétées en conformité avec les principes de dignité, de sûreté personnelle, de liberté personnelle, de résistance à l'oppression, de dignité de la personne humaine, du principe d'égalité et de non-discrimination et du droit à mener une vie familiale normale et ainsi assorties des réserves suivantes : « *Les personnes vulnérables et les majeurs protégés ne peuvent faire l'objet de mesures d'isolement ou de quarantaine* », « *Les personnes vulnérables et les majeurs protégés doivent nécessairement consentir préalablement et par écrit, de façon libre et éclairée, à tout acte médical, sauf urgence vitale médicalement constatée* » ;
- DIRE que l'article 1 de la loi déferée doit être interprété en conformité avec les principes de dignité, de sûreté personnelle, de liberté personnelle, de résistance à l'oppression, de respect de la vie privée et du droit à mener une vie familiale normale et ainsi assorti des réserves suivantes : « *la vaccination ne peut être obligatoire sans AMM définitive* » et « *aucun acte médical ne peut être pratiqué, sauf urgence vitale médicalement constatée, sans le consentement libre et éclairé, révocable à tout moment, du patient* » ;
- DIRE que l'article 1 de la loi déferée doit être interprété en conformité avec le principe de liberté personnelle, le principe d'égalité et le principe d'égalité devant les charges publiques et ainsi assorti de la réserve suivante : « *nul ne peut être obligé d'aucune sorte à un acte médical à raison de sa condition, de sa profession ou de son état* » ;
- DIRE que les dispositions relatives à l'obligation vaccinale, qu'elle soit directe ou indirecte, doivent être interprétées en conformité avec le principe de liberté personnelle, et ainsi assorties de la réserve d'interprétation impliquant une obligation de mettre en place des

comités pluralistes indépendants d'évaluation des effets secondaires ainsi qu'une réserve de fonds de solidarité pour les victimes d'effets secondaires des traitements notamment préventifs rendus obligatoires par la loi lors de la crise de Covid-19

- DIRE que les dispositions relatives au contrôle des passes sanitaires doivent être interprétées en conformité avec le principe du respect de la vie privée et le principe de dignité de la personne humaine et ainsi assorties des réserves suivantes : « *Les passes sanitaires sont soumis au respect dû à la vie privée et au principe de dignité de la personne humaine* » ;
- DIRE que les dispositions relatives aux données, directes et indirectes, relatives à la pandémie de COVID-19 doivent être interprétées en conformité avec le principe de respect de la vie privée, de liberté personnelle, de dignité de la personne humaine, de résistance à l'oppression, et l'article 55 de la Constitution et ainsi assorties de la réserve suivante : « *les données de santé récoltées et/ou traitées, de manière directe ou indirecte, doivent se limiter à identifier, suivre et évaluer rapidement les variants ainsi que surveiller en permanence l'évolution de la pandémie ; ces conditions étant cumulatives* » ;
- DIRE que les dispositions relatives au contrôle du respect de l'obligation de passe sanitaire par les employeurs et l'ARS prévue par l'article 6 IV doivent être interprétées en conformité avec le principe de respect de la vie privée et ainsi assorties des réserves suivantes : « *Ce contrôle ne saurait emporter la divulgation d'information relevant de la vie privée et, en conséquence, ne peut que se limiter à une attestation sur l'honneur de la personne concernée* » ;
- DIRE que les dispositions relatives au contrôle des passes sanitaires doivent être interprétées en conformité avec les principes de séparation des pouvoirs, les principes constitutionnels gouvernant le droit pénal et la procédure pénale et le droit au respect de la vie privée et ainsi assorties des réserves suivantes : « *le contrôle des passes sanitaires par les personnes non dépositaires de l'autorité publique ne saurait devenir ou s'apparenter, directement ou indirectement, à un contrôle de police* » ;
- DIRE que les dispositions relatives au contrôle des passes sanitaires doivent être interprétées en conformité avec les principes de séparation des pouvoirs et les principes constitutionnels gouvernant le droit pénal et la procédure pénale et ainsi assorties des réserves suivantes : « *leur contrôle doit être régi par les principes constitutionnelles gouvernant le droit pénal et la procédure pénale* » et « *Les mesures privatives de liberté associées aux passes sanitaires doivent faire l'objet d'une décision juridictionnelle et se dérouler dans des espaces médicaux* » ;
- DIRE que les dispositions de la loi déferée selon lesquelles un contrat de travail peut être suspendue par l'employeur sera subordonnée, d'une part à l'accord préalable et écrit du salarié, d'autre part à l'existence sur le marché d'Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) définitive pour les produits proposant une immunité contre la pathologie et permettant à l'employeur de ne pas risquer de porter atteinte à l'intégrité du salarié ;
- DIRE que la disposition selon laquelle « *Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans* » devra être interprétée comme nécessitant en outre, nécessairement, un double accord parental tant que les produits proposés à la vaccination ne bénéficieront pas d'une Autorisation de Mise sur le Marché définitive ;
- DIRE que les dispositions de la loi déferée relatives aux données médicales personnelles collectées et traitées doivent être interprétées en conformité avec les principes de dignité et de respect de la vie privée et ainsi assorties de la réserve suivante : « *chacun a un droit discrétionnaire d'accès, d'interception, de copie, de modification, d'opposition et de suppression, total et/ou partiel, des données le concernant directement ou indirectement. Ces données demeurent la propriété exclusive de leur auteur* » ;

- DIRE que les dispositions de la loi déferée relatives à l'isolement et la quarantaine doivent être interprétées en conformité avec l'article 66 de la Constitution et ainsi assorties des réserves suivantes : « aucune mesure de privation de liberté ne peut être prise sans décision juridictionnelle » et « aucune mesure de privation de liberté ne peut jamais être décidée sur un soupçon ou la clameur publique de la contamination. Celle-ci doit être probable et donner lieu à un examen de vraisemblance par simple déclaration sur l'honneur et, le cas échéant, confirmée par un test volontaire positif » ;
- DIRE que les dispositions de la loi déferée relatives aux mineurs doivent être interprétées en conformité avec les principes de dignité, de sûreté personnelle, de liberté personnelle et de résistance à l'oppression, de droit au respect de la vie privée et de droit à une vie familiale normale et ainsi assorties des réserves suivantes : « Le mineur doit être associé à toute décision le concernant. Sa décision prévaut lorsque son discernement le permet », « lorsque le discernement du mineur ne permet pas son consentement à un acte médical, la décision appartient aux représentants légaux sur décision concordante. A défaut, l'acte médical ne peut être pratiqué sauf urgence vitale médicalement constatée » et « Les mesures d'isolement et de quarantaine ne peuvent viser des mineurs » ;

DIRE que les dispositions de la loi déferée relatives à l'isolement et la quarantaine des étrangers doivent être interprétées conformément aux alinéas 4, 17 et 18 du Préambule de la Constitution de 1946 et ainsi assorties de la réserve suivante : « ni le passsanitaire, ni les mesures d'isolement et de quarantaine ne peuvent, ni dans le temps, ni dans l'espace, avoir pour cause, objet ou effet, direct ou indirect, une mesure d'éloignement de l'étranger présent sur le territoire français. Il ne peut non plus faire non plus l'objet à ce titre d'une interdiction de territoire », « en cas d'isolement ou de quarantaine de l'étranger, des soins gratuits et adaptés sur la durée rendue nécessaire par son état de santé lui sont garantis ».

LEXPRECIA[®] SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats - 33 rue du Petit Musc - 75004 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882.170.210



LISTE DES PRODUCTIONS

1. Articles de presse :
 - 1-1. Article LE PARISIEN : <https://www.leparisien.fr/societe/covid-19-les-hopitaux-francais-toujours-en-manque-de-lits-et-d-effectifs-02-10-2020-8395491.php>, consulté le 25/07/2021
 - 1-2. Article LE FIGARO : [Ces modélisations qui ont convaincu Emmanuel Macron de reconfiner \(lefigaro.fr\)](https://www.lefigaro.fr), consulté le 25/07/2021
 - 1-3. Article LES ECHOS : <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/covid-les-cliniques-pleinement-associees-a-la-lutte-contre-la-deuxieme-vague-1261396>, consulté le 25/07/2021
 - 1-4. Article PUBLIC SENAT : <https://www.publicsenat.fr/article/societe/lutte-contre-le-covid-19-la-difficile-coordination-entre-l-hopital-public-et-le>, consulté le 25/07/2021
 - 1-5. Article LES ECHOS : [Coronavirus : un hôpital de campagne des armées déployé en Alsace | Les Echos](https://www.lesechos.fr), consulté le 25/07/2021
 - 1-6. Article LE FIGARO : [Polémique autour d'une commande de 10.000 respirateurs par l'Etat \(lefigaro.fr\)](https://www.lefigaro.fr), consulté le 25/07/2021
 - 1-7. Article LE PARISIEN : <https://www.leparisien.fr/societe/covid-19-les-hopitaux-francais-toujours-en-manque-de-lits-et-d-effectifs-02-10-2020-8395491.php#:~:text=Postes>, consulté le 25/07/2021
 - 1-8. Article LA TRIBUNE : [En plein Covid, plus de 1.800 lits d'hôpitaux fermés ou supprimés en trois mois, selon FO \(latribune.fr\)](https://www.latribune.fr), consulté le 25/07/2021
 - 1-9. Article LA TRIBUNE : [Hôpital 2.0 : en cas de 2e vague, la technologie aidera à sauver des vies \(latribune.fr\)](https://www.latribune.fr), consulté le 25/07/2021
 - 1-10. Article LES ECHOS : [Pass sanitaire : le licenciement des salariés récalcitrants supprimé | Les Echos](https://www.lesechos.fr), consulté le 25/07/2021
2. Eléments de droit positif
 - 2-1. www.lexis360.fr, Fasc.60 : RÉGIME PROCÉDURAL, consulté le 25/07/2021
 - 2-2. www.legifrance.gouv.fr, extraits du Code de la santé publique : Articles L1461-1 à L1461-7
3. Décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021
4. Jean-Pierre GRIDEL, Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité, Recueil Dalloz 2001 p. 872
5. Positions CCNE sur la crise sanitaire
 - 5-1. CCNE, Opinion : Enjeux éthiques soulevés par la vaccination contre la Covid-19, 29/03/2021, <https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/enjeux-ethiques-souleves-par-la-vaccination-contre-la-covid-19>, consulté le 25/07/2021
 - 5-2. CCNE, Bulletin de veille n°1 : Réflexions et points d'alerte sur les enjeux d'éthique du numérique en situation de crise sanitaire aiguë
6. CCNE, Avis n° 57 : Progrès technique, santé et modèle de société : la dimension éthique des choix collectifs, 20/03/1998
7. Ligue des Droits de l'Homme, Tribune de Malik Salemkour, président de la LDH, « *L'été en libération conditionnelle* », 22/07/2021

8. Eléments de droit positif

8-1. www.lexis360.fr, synthèse Jurisclasseur : compétence administrative, consulté le 26/07/2021

8-2. www.lexis360.fr, synthèse Jurisclasseur : polices administratives, consulté le 26/07/2021

9. www.lexis360.fr, synthèse Jurisclasseur : bioéthique, consulté le 26/07/2021

10. Textes cités par l'article L3136-1 CSP

10-1. Article L3136-1 CSP

10-2. Article 21 CP

10-3. Article L511-1 CSI

10-4. Article L521-1 CSI

10-5. Article L532-1 CSI

10-6. Article L2241-1 Code des transports

10-7. Article L450-1 CCom

10-8. Article L5222-1 CSI

10-9. Article 20 CPP

11. Eléments de droit positif

11-1. www.lexis360.fr, Fascicule 10 : Principe de légalité, consulté le 26/07/2021

11-2. Article L3131-15 CSP

12. Articles L1111-25 à L1111-31 CSP

13. Article FRANCE INTER, Projet de loi sanitaire : "un fort risque d'inconstitutionnalité" selon le juriste Dominique Rousseau, consulté le 28/07/2021

14. CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 11 (DOSSIER : LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE) - DÉCEMBRE 2001

15. CE, Avis n° 401741, sur un projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires,

16. CE, Avis consultatif 20 juillet 2021, Avis sur un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

17. Exemple de contrat d'achat du vaccin Pfizer par l'Albanie, État candidat à l'UE

Covid-19 : les hôpitaux français toujours en manque de lits et d'effectifs

Les 4000 lits promis par les accords du Ségur ne sont pas encore arrivés dans les services.



Depuis le printemps, aucune ouverture pérenne de lits n'a été effectuée en Ile-de-France (photo d'illustration).

Par Le Parisien avec AFP

Le 2 octobre 2020 à 09h32

Manque de lits et sous-effectifs chroniques : les hôpitaux sont toujours souffrants à l'heure où affluent vers eux de nouveaux des malades du [Covid-19](#), notamment en réanimation. Actuellement, la France dispose d'environ 5000 lits dans les services de réanimation. Un peu plus de 1200 sont aujourd'hui occupés par des malades du Covid. Rien à voir avec le mois d'avril où on a pu atteindre jusqu'à 7000 patients en soins critiques, mais les services se remplissent à nouveau rapidement.

Respirateurs et médicaments indispensables à la réanimation (curares, hypnotiques) ont été stockés pour permettre la prise en charge de 29 000 malades au total, a annoncé dimanche le ministre de la Santé, Olivier Véran. Mais aucune ouverture immédiate de lit, que ce soit en réanimation ou ailleurs, n'a été annoncée. Les 4000 lits promis par les accords du Ségur ne sont pas encore arrivés dans les services. Or en 2019, 3400 lits au total avaient été fermés, 100 000 en 20 ans.

LIRE AUSSI > [Hôpital : face à la pénurie de personnel, l'opération séduction de l'AP-HP](#)

Depuis le printemps, aucune ouverture pérenne n'a par exemple été effectuée en Ile-de-France, où le taux d'occupation des 1200 lits de réanimation par les patients atteints de Covid-19 atteignait jeudi 35,3 % (le seuil critique étant fixé à 30 %). Selon l'ARS, les services de réa disposent de 100 lits de plus qu'avant la crise sanitaire, mais ce sont des lits empruntés à d'autres services pendant la première vague et non rendus.

10 infirmières pour 1000 habitants

« On se sent trahi. Le gouvernement reste sourd aux besoins. Pour 1000 habitants, la France a 5,9 lits de réanimation, l'Allemagne en a 8. Pour 1000

habitants, la France a 10 infirmières, l'Allemagne 13... », s'indigne Thierry Amouroux, porte-parole du Syndicat national des professionnels infirmiers (SNPI).

LIRE AUSSI > [Covid-19 : labo saturé, service de réanimation quasi complet... l'hôpital de Montreuil sous tension](#)

[Interpellé sur le sujet dimanche](#), Olivier Véran a mis en avant le fait qu'on ne peut pas construire « des unités de réanimation du jour au lendemain » et que l'hôpital est capable « d'avoir des activités modulaires et de changer une activité en une autre ». « Ce que nous devons faire, c'est empêcher les gens d'aller en réanimation, il est là l'enjeu! », a martelé le ministre en faisant allusion aux mesures de restriction mises en place par le gouvernement pour lutter contre la progression du virus.

Transformer blocs opératoires et salles de réveil en unités Covid permettrait de débloquer jusqu'à 12 000 lits « si c'était nécessaire à jour donné », a-t-il assuré. Mais cela impliquerait à nouveau de reporter des opérations chirurgicales. La direction de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a annoncé dès la semaine dernière y être déjà contrainte. Même constat à Marseille.

Postes vacants

L'absence d'ouverture de lits n'est pas la seule source d'exaspération des soignants. Car de toute façon, certains lits « restent fermés faute de personnel dans les hôpitaux, voire dans des services accueillant des patients atteints de Covid », alerte le Collectif inter-hôpitaux.

Si la France a, sur le papier, environ 5000 lits de réa, selon un document du Conseil national professionnel médecine intensive réanimation cité par Le Figaro, 500 à 600 sont en permanence fermés par manque de personnel.

Newsletter L'essentiel du matin

Un tour de l'actualité pour commencer la journée



[S'inscrire à la newsletter](#)

[Toutes les newsletters](#)

Avant la crise du Covid-19, au moins 500 postes d'infirmiers étaient ainsi vacants dans les établissements de l'AP-HP, où en 2019 près de 30 % des postes de médecins hospitaliers n'avaient pas trouvé preneur. Mais depuis, une épidémie et une revalorisation des salaires obtenue lors des accords du Ségur sont passées par là. Sollicitée par l'AFP, l'AP-HP n'a pas fourni de nouveaux chiffres.

« Pour recruter il faut : 1- revaloriser les salaires 2- de meilleures conditions de travail 3- des effectifs adaptés à la charge de travail. Le Ségur de la santé répond en partie (au point) 1, très peu à 2 et 3 », a tweeté jeudi Rémi Salomon, président de la commission médicale de l'AP-HP.

...et pour recruter il faut :

- 1- revaloriser les salaires
- 2- de meilleures conditions de travail
- 3- des effectifs adaptés à la charge de travail

Le Ségur de la santé répond en partie à 1, très peu à 2 et 3

— Rémi Salomon (@RemiSalomon) [September 30, 2020](#)

Dans la rubrique Société

[Covid-19 en Allemagne : vers un nouveau tour de vis pour les non-vaccinés](#)

[Grèce : indignation après la mort du phoque «Kostis», tué par un harpon](#)

Abonnés [Sur les pas de Marie Curie : notre sélection de lieux, de livres et de films inspirants](#)

 [VOIR LES COMMENTAIRES](#)

|

Ces modélisations qui ont convaincu Emmanuel Macron de reconfiner

DÉCRYPTAGE - Les prévisions épidémiologiques dessinent une situation hors de contrôle, déjà plus grave qu'au printemps.

Par **Vincent Bordenave**

Publié le 29/10/2020 à 20:55,

Mis à jour le 30/10/2020 à 10:10



Un laborantin analyse des échantillons avec la méthode PCR pour détecter le Covid-19, le 28 octobre, à Ivry-sur-Seine.

LUDOVIC MARIN/AFP

Le chef de l'État a expliqué mercredi soir que le reconfinement était obligatoire si l'on voulait éviter que l'épidémie ne fasse 400 000 morts. Ce chiffre est issu de modélisations produites par l'Institut Pasteur, et publiées le 9 septembre dans Nature Reviews Immunology (le jour même où Jean-François Delfraissy expliquait que des «décisions difficiles» devraient être prises par le gouvernement).

À découvrir

→ **Covid-19 : ce que l'on sait du variant Delta**

«Nous mentionnions qu'en absence d'amélioration significative de la prise en charge des patients, et sur la base des taux de mortalité publiés pour des populations de structure d'âge similaire à celle de la France (entre 0,3 % et 1,3 %), on pouvait s'attendre à une mortalité totale de 100 000 à 450 000 personnes avant d'atteindre une immunité collective de 50 %», explique au Figaro Simon Cauchemez, responsable de ces projections et membre du Conseil scientifique. «Une autre façon d'arriver à ces chiffres serait de considérer qu'il a fallu dans le contexte français 30 000 morts pour obtenir 5 %

Cet article est réservé aux abonnés.

Covid : les cliniques pleinement associées à la lutte contre la deuxième vague

Alors que les établissements privés et publics avaient dû collaborer en catastrophe durant la première vague épidémique, la coordination est désormais rodée, le rôle des cliniques reconnu et leur pérennité financière confortée.

Les cliniques privées ont été associées à la lutte contre le coronavirus en amont de la deuxième vague. (THOMAS COEX/AFP)

Par **Solveig Godeluck**

Publié le 3 nov. 2020 à 6:30

Evanoui, le grand malentendu entre les hôpitaux publics et les cliniques privées. [L'épidémie de coronavirus](#) a réussi à rapprocher deux mondes habitués à se quereller. « *La coopération est idyllique, même s'il y a toujours des histoires de territoire. L'hôpital public a pris conscience que nous étions une force complémentaire, avec par exemple*

24 % des lits de réanimation en Ile-de-France », se félicite Lamine Gharbi, le président de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP). « Depuis la mi-septembre, on travaille tous ensemble chez nous, et ça nous permet de garder un coup d'avance sur l'épidémie », témoigne, du côté public, Pascale Mocaër, la directrice par intérim du CHU de Saint-Etienne - un territoire qui se trouve dans l'oeil du cyclone.

Bernard Bensaid (Doctegestio) : « Face au Covid, dans les cliniques, nous n'avancions plus dans le noir »

Entre la première et la deuxième vague, quelque chose a changé. Des barrières sont tombées. Des réflexes ont été acquis. La coopération avait pourtant mis du temps à s'enclencher en mars. [Des cliniques s'étaient plaintes](#) de ne pas recevoir les patients Covid attendus, alors qu'elles avaient dû suspendre toutes les interventions chirurgicales programmées.

« En janvier-février, la doctrine du gouvernement, c'était de mettre l'hôpital public en première ligne. On n'avait même pas de tests. Nous étions là pour emballer les malades en mode stérile, avec charlotte, surblouse, les mettre dans l'ambulance, et les envoyer dans le public », se souvient Lamine Gharbi. Puis à la mi-mars, les cliniques ont été propulsées en première ligne elles aussi. [Dotées de 1.000 lits de réanimation en régime de croisière](#), elles en alignent aujourd'hui 2.000. « S'il le faut, on peut monter à 4.000 », assure Lamine Gharbi.

ENQUETE La course aux lits de réanimation

Un effort proportionné et partagé

« On n'a pas été pris de court, car on a acquis de l'expérience. On a réactivé depuis septembre les moyens de coordination du printemps, et on travaille pas mal », assure Janson Gassia, directeur de l'hôpital privé de la Loire, à Saint-Etienne (Ramsay Santé). La coordination se fait à l'échelle du groupement hospitalier de territoire, piloté par le CHU, et temporairement ouvert au privé. Tous les matins, les réanimateurs s'appellent, puis les après-midi, la dizaine de directeurs d'établissements. « On dit alors si on est en difficulté, ce qu'on ne peut pas prévoir par avance, car les flux sont très inégaux, chaque jour », raconte Janson Gassia.

« Même si en temps normal il peut y avoir une certaine concurrence avec le public, ce n'est plus le sujet. Nos médecins se connaissent, ils ont fait leurs études ensemble. Et si on ne travaillait pas main dans la main, nous aurions d'énormes difficultés », ajoute-t-il. Chez lui, il a fait passer l'unité de réanimation de 8 à 35 lits, et il a transformé deux étages de chirurgie pour accueillir jusqu'à 100 patients Covid en hospitalisation conventionnelle.

Un effort consenti, car il est proportionné à l'enjeu - les déprogrammations ne sont plus soudaines et aveugles comme dans la première vague, mais graduées. De plus, l'effort est partagé. « On fait en sorte de ne pas saturer un établissement après l'autre. On organise une montée en charge et en compétences en parallèle dans tous les établissements », explique Pascale Mocaër, au CHU de Saint-Etienne.

Des risques couverts

« Cela se passe bien mieux qu'au printemps, car les agences régionales de santé nous ont associés dès l'origine, de plein droit. C'est totalement nouveau », se réjouit Daniel Caille, PDG du groupe privé Vivalto, qui se prend à rêver : « On est peut-être à l'aube d'une vraie coopération débarrassée des préjugés ».

Les cliniques, contraintes à la rentabilité, sont également plus tranquilles qu'au printemps lorsqu'elles se demandaient comment survivre au Covid et à ses annulations massives d'opérations chirurgicales : « Ce gouvernement-là a mis les

moyens financiers. Il a couvert nos risques par la garantie des recettes et la prise en charge de nos surcoûts Covid. J'espère que ça continuera en 2021 », lance-t-il.

Les revalorisations du [Ségur de la santé](#) sont également saluées par la FHP. Une fois n'est pas coutume, l'exécutif a su apaiser les cliniques en les écoutant et en les aidant financièrement.

DOSSIER Covid : la réponse sanitaire en France

DOSSIER > Reconfinement : ce qu'il faut savoir

Solveig Godeluck

Coronavirus : un hôpital de campagne des armées déployé en Alsace

Pour réduire la congestion des hôpitaux, les armées « apporteront aussi leur concours pour déplacer les malades des régions les plus affectées ».



Un « Élément Militaire de Réanimation » va être mis à disposition. (AFP)

Par **Les Echos**

Publié le 17 mars 2020 à 16:12 | Mis à jour le 23 mars 2020 à 11:05

Un hôpital de campagne du service de santé des armées « va être déployé dans les jours à venir en Alsace », a annoncé Emmanuel Macron, pour venir en aide aux hôpitaux de la région Grand Est, débordés par l'épidémie du coronavirus.

Les armées « apporteront aussi leur concours pour déplacer les malades des régions les plus affectées » et « ainsi réduire la congestion des hôpitaux de certains territoires »,

a précisé le président de la République lors d'une allocution télévisée consacrée à la lutte contre le coronavirus.

DOSSIER La France face à la pandémie du coronavirus

Le ministère des Armées a confirmé dans un communiqué la création et la mise à disposition par le Service de santé des armées (SSA) d'un « Élément Militaire de Réanimation ». Cette structure médicale modulaire sous tente, entièrement dédiée à la prise en charge de patients du Covid-19, sera gérée « par du personnel médical des armées » pour une capacité de 30 lits de réanimation.

Le lieu exact de déploiement sera décidé en coordination avec la Direction générale de la Santé (DGS).

VIDEO. Mulhouse : l'hôpital de campagne va être testé ce lundi

« Morphée »

Quant au déplacement de certains malades, le ministère a évoqué pour ce faire le module de réanimation « Morphée », qui « permet de transporter dans des conditions de prise en charge adaptées entre six et douze patients ». Ce module est mis en oeuvre sur les avions de l'armée de l'Air et concerne la métropole comme l'Outre-Mer. Plusieurs d'entre eux pourraient être mobilisés selon les requêtes de la DGS.

Emmanuel Macron a aussi annoncé la distribution de masques en priorité à partir de ce mardi aux personnels hospitaliers et aux médecins de ville et de campagne. Ils seront livrés ce mardi dans les pharmacies des « 25 départements les plus touchés », les autres départements devant être servis à partir de mercredi, a dit le président.

Ce que l'Armée va vraiment faire pour aider à la lutte contre le coronavirus

Le communiqué du ministère n'a pas donné de détails sur le rôle potentiel de l'armée dans l'application des mesures de restrictions des déplacements. « Le ministère des Armées, comme ses homologues, participe aux mesures interministérielles mises en place par le gouvernement pour endiguer la propagation du virus », a-t-il simplement précisé.

Source AFP

Polémique autour d'une commande de 10.000 respirateurs par l'Etat

Fin mars, une alliance d'industriels français réunis autour d'Air Liquide s'est engagé à produire 10.000 appareils d'ici à la mi-mai. Objectif: faire face au risque de pénurie dans les réanimations. Le choix du modèle de respirateur fait débat parmi les médecins.

Par Keren Lentschner

Publié le 23/04/2020 à 21:34,

Mis à jour le 24/04/2020 à 14:18



C'est le choix des respirateurs «Osiris», utilisés essentiellement dans les transports d'urgence, qui fait aujourd'hui l'objet d'une polémique. *DIMITAR DILKOFF/AFP*

C'était il y a près d'un mois, le 30 mars, en plein pic épidémique. La France redoute alors une pénurie de respirateurs, indispensables pour venir en aide aux patients atteints de Covid 19 hospitalisés en réanimation. A l'initiative du gouvernement, un consortium d'industriels réunis autour du leader français, Air Liquide, annonce la production de 10.000 appareils livrés d'ici à la mi-mai. *«En cinquante jours, nous allons produire ce que nous faisons habituellement en trois ans, déclare alors au Figaro Benoît Potier, PDG d'Air Liquide. C'est un vrai défi industriel et humain mais*

aussi une grande fierté.» A ses côtés, PSA, Schneider Electric et Valeo ainsi qu'une centaine de sous-traitants. Crise oblige, tous s'engagent à vendre les respirateurs à prix coûtant (3000 euros l'unité), sans dégager de profits.

Emploi & Entreprise

Newsletter

Tous les lundis

Recevez tous les lundis l'actualité de l'Entreprise : emploi, formation, vie de bureau, entrepreneurs, social...

Adresse e-mail

S'INSCRIRE

PUBLICITÉ



Cette union sacrée inédite est alors saluée par le chef de l'Etat qui rend hommage publiquement à la mobilisation de ces entreprises. Elle doit permettre de fabriquer 1500 respirateurs «classiques» baptisés T60 ainsi que 8500 respirateurs de type Osiris.

C'est le choix des «Osiris», utilisés essentiellement dans les transports d'urgence, qui fait aujourd'hui l'objet d'une polémique. Dans un reportage diffusé jeudi sur France Inter, des médecins dénoncent un «effet d'annonce» des pouvoirs publics et

préviennent qu'ils n'utiliseront pas cet appareil, inadapté aux services de réanimation. Ils regrettent que cette commande, passée par Santé Publique France, n'ait pas fait l'objet d'une concertation avec les professionnels.

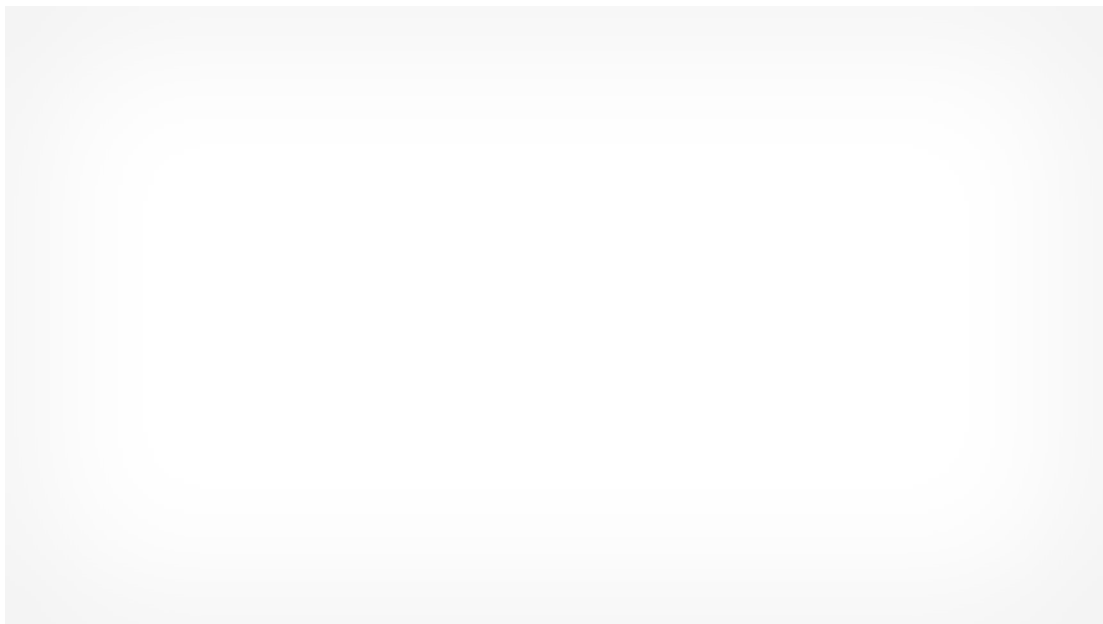
«Faux!», répondent aujourd'hui les services du ministère de l'Economie qui ont fédéré, autour de la Secrétaire d'Etat Agnès Pannier-Runacher, les efforts des industriels français. «Non seulement, nous les avons consultés mais ils nous ont donné un avis positif!», indique un porte-parole de la Secrétaire d'Etat.

Un modèle éprouvé

Dans un courrier que Le Figaro a pu consulter, le bureau de la Société française d'anesthésie et de réanimation (SFAR) «valide dans les conditions stipulées et devant la nécessité d'offrir à tout patient le requérant une ventilation artificielle» l'utilisation de ces ventilateurs. Même chose pour la Société de réanimation de langue française. La note d'utilisation, approuvée par ces deux autorités, précise que ces machines ne doivent être utilisées «qu'en dernier recours».

«Il n'a jamais été question qu'ils remplacent les respirateurs classiques utilisés en "réa" lorsque ceux-ci sont disponibles, répond le porte-parole d'Agnès Pannier-Runacher. Il s'agissait de proposer une solution en cas de pic épidémique de longue durée ou de deuxième vague. Ces respirateurs ont vocation à être utilisés en cas d'extrême urgence et en renfort».

PUBLICITÉ



Le choix des «Osiris», faciles à utiliser et rapides à produire, s'est donc imposé en raison de l'urgence de la situation. Fabriquer un respirateur de réanimation prend, en effet, environ deux mois. Quant aux industriels, ils étaient en mesure d'assurer l'approvisionnement en composants et matières premières en un temps record grâce à leur force de frappe et à leur réseau de fournisseurs internationaux.

«C'est un modèle éprouvé, utilisé depuis 20 ans par les praticiens, bien avant le Covid», déclare la porte-parole d'Air Liquide. Elle rappelle que le modèle Osiris est également utilisé par le système hospitalier anglais pour traiter les malades atteints de Covid, dans les ambulances comme en Réa.

«Nous connaissons bien ces machines, elles ont d'ailleurs été utilisées en dernier recours dans le Grand Est il y a quelques semaines, déclare le professeur Mercat, chef du service de réanimation du CHU d'Angers. Bien sûr, il s'agit d'un choix par défaut en cas de vague épidémique très importante. Mais il est largement préférable de les utiliser plutôt que de priver un patient d'assistance respiratoire».

Certains réanimateurs se montrent plus réservés. *«C'est une solution acceptable pendant trente minutes ou une heure maximum, estime Anne Geffroy-Wernet, présidente du SNPHARE, l'un des principaux syndicats d'anesthésistes-réanimateurs. Ce sont des patients qui pourraient ne pas supporter une telle pression. Les respirateurs de réanimation permettent de faire du sur-mesure en limitant au maximum les lésions sur les parties saines du poumon».*

«Le bémol de ces appareils, c'est que la surveillance individuelle est moins facile, reconnaît le professeur Mercat. Il faut veiller à adapter les réglages en fonction de l'état du patient pour ne pas aggraver les lésions». Ces médecins se rejoignent au moins sur un point. Tous espèrent qu'une deuxième vague du coronavirus ne s'abattra pas sur la France. Les respirateurs d'Air Liquide pourraient alors être bien utiles aux patients.

» À voir aussi - Des masques de plongée Decathlon reconvertis en respirateurs

Covid-19 : les hôpitaux français toujours en manque de lits et d'effectifs

Les 4000 lits promis par les accords du Ségur ne sont pas encore arrivés dans les services.



Depuis le printemps, aucune ouverture pérenne de lits n'a été effectuée en Ile-de-France (photo d'illustration).

Par Le Parisien avec AFP

Le 2 octobre 2020 à 09h32

Manque de lits et sous-effectifs chroniques : les hôpitaux sont toujours souffrants à l'heure où affluent vers eux de nouveaux des malades du [Covid-19](#), notamment en réanimation. Actuellement, la France dispose d'environ 5000 lits dans les services de réanimation. Un peu plus de 1200 sont aujourd'hui occupés par des malades du Covid. Rien à voir avec le mois d'avril où on a pu atteindre jusqu'à 7000 patients en soins critiques, mais les services se remplissent à nouveau rapidement.

Respirateurs et médicaments indispensables à la réanimation (curares, hypnotiques) ont été stockés pour permettre la prise en charge de 29 000 malades au total, a annoncé dimanche le ministre de la Santé, Olivier Véran. Mais aucune ouverture immédiate de lit, que ce soit en réanimation ou ailleurs, n'a été annoncée. Les 4000 lits promis par les accords du Ségur ne sont pas encore arrivés dans les services. Or en 2019, 3400 lits au total avaient été fermés, 100 000 en 20 ans.

LIRE AUSSI > [Hôpital : face à la pénurie de personnel, l'opération séduction de l'AP-HP](#)

Depuis le printemps, aucune ouverture pérenne n'a par exemple été effectuée en Ile-de-France, où le taux d'occupation des 1200 lits de réanimation par les patients atteints de Covid-19 atteignait jeudi 35,3 % (le seuil critique étant fixé à 30 %). Selon l'ARS, les services de réa disposent de 100 lits de plus qu'avant la crise sanitaire, mais ce sont des lits empruntés à d'autres services pendant la première vague et non rendus.

10 infirmières pour 1000 habitants

« On se sent trahi. Le gouvernement reste sourd aux besoins. Pour 1000 habitants, la France a 5,9 lits de réanimation, l'Allemagne en a 8. Pour 1000

habitants, la France a 10 infirmières, l'Allemagne 13... », s'indigne Thierry Amouroux, porte-parole du Syndicat national des professionnels infirmiers (SNPI).

LIRE AUSSI > [Covid-19 : labo saturé, service de réanimation quasi complet... l'hôpital de Montreuil sous tension](#)

[Interpellé sur le sujet dimanche](#), Olivier Véran a mis en avant le fait qu'on ne peut pas construire « des unités de réanimation du jour au lendemain » et que l'hôpital est capable « d'avoir des activités modulaires et de changer une activité en une autre ». « Ce que nous devons faire, c'est empêcher les gens d'aller en réanimation, il est là l'enjeu! », a martelé le ministre en faisant allusion aux mesures de restriction mises en place par le gouvernement pour lutter contre la progression du virus.

Transformer blocs opératoires et salles de réveil en unités Covid permettrait de débloquer jusqu'à 12 000 lits « si c'était nécessaire à jour donné », a-t-il assuré. Mais cela impliquerait à nouveau de reporter des opérations chirurgicales. La direction de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a annoncé dès la semaine dernière y être déjà contrainte. Même constat à Marseille.

Postes vacants

L'absence d'ouverture de lits n'est pas la seule source d'exaspération des soignants. Car de toute façon, certains lits « restent fermés faute de personnel dans les hôpitaux, voire dans des services accueillant des patients atteints de Covid », alerte le Collectif inter-hôpitaux.

Si la France a, sur le papier, environ 5000 lits de réa, selon un document du Conseil national professionnel médecine intensive réanimation cité par Le Figaro, 500 à 600 sont en permanence fermés par manque de personnel.

Newsletter L'essentiel du matin

Un tour de l'actualité pour commencer la journée



[S'inscrire à la newsletter](#)

[Toutes les newsletters](#)

Avant la crise du Covid-19, au moins 500 postes d'infirmiers étaient ainsi vacants dans les établissements de l'AP-HP, où en 2019 près de 30 % des postes de médecins hospitaliers n'avaient pas trouvé preneur. Mais depuis, une épidémie et une revalorisation des salaires obtenue lors des accords du Ségur sont passées par là. Sollicitée par l'AFP, l'AP-HP n'a pas fourni de nouveaux chiffres.

« Pour recruter il faut : 1- revaloriser les salaires 2- de meilleures conditions de travail 3- des effectifs adaptés à la charge de travail. Le Ségur de la santé répond en partie (au point) 1, très peu à 2 et 3 », a tweeté jeudi Rémi Salomon, président de la commission médicale de l'AP-HP.

...et pour recruter il faut :

- 1- revaloriser les salaires
- 2- de meilleures conditions de travail
- 3- des effectifs adaptés à la charge de travail

Le Ségur de la santé répond en partie à 1, très peu à 2 et 3

— Rémi Salomon (@RemiSalomon) [September 30, 2020](#)

Dans la rubrique Société

[Covid-19 en Allemagne : vers un nouveau tour de vis pour les non-vaccinés](#)

[Grèce : indignation après la mort du phoque «Kostis», tué par un harpon](#)

Abonnés [Sur les pas de Marie Curie : notre sélection de lieux, de livres et de films inspirants](#)

 [VOIR LES COMMENTAIRES](#)

|

Si tu dois tuer du temps sur ton ordi, ce jeu de Civilization est incontournable. Pas d'installation

Annonce, Forge Of Empires

Dyson : 3 bons plans à ne surtout pas manquer chez La...

Dyson : profitez des soldes pour trouver votre aspirateur balai

Prostate gonflée : "Pratiquez chaque jour ce rituel de 30 secondes pour réduire sa taille"

Annonce - Santé Actuelle

Les plus lus, Société

Pass sanitaire : le Sénat vote pour l'exclusion des mineurs et des espaces extérieurs

1

Pass sanitaire : la SNCF va procéder à des «contrôles massifs»

2

Haut-Rhin : ruée sur des centaines de dosettes de café tombées sur l'autoroute

3

Covid-19 en France : 21909 nouveaux cas, toujours moins de 7000 patients hospitalisés

4

Vaccins et AVC : le pompier lyonnais antivax bientôt en conseil de discipline

5

Société



Covid-19 en Allemagne : vers un nouveau tour de vis pour les non-vaccinés



Grèce : indignation après la mort du phoque «Kostis», tué par un harpon



À Toulouse, le voisin construit son mur contre leurs fenêtres



Pass sanitaire : «Si on rate cette saison, on va droit dans le mur», prévient le directeur du zoo de La Tanière

🏠 (//www.latribune.fr) > Opinions (https://www.latribune.fr/opinions.html)
> Tribunes (https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/accueil-tribunes.html)

Hôpital 2.0 : en cas de 2e vague, la technologie aidera à sauver des vies

OPINION. En Espagne, près de 4 millions d'habitants sont appelés à rester chez eux, 700.000 au Portugal dans la région de Lisbonne, mesures de confinement renforcées en Allemagne, port du masque obligatoire dans les lieux clos en France et en Grande-Bretagne... Des signes d'une potentielle 2e vague de l'épidémie ? Par Philippe Billet, Directeur Général Ascom France et Ibéria

Philippe Billet
01 Août 2020, 8:59

4 mn



(Crédits : DR)

Pour Jean-François Delfraissy, le président du Conseil scientifique, le scénario d'une deuxième vague de coronavirus à l'automne est « l'hypothèse la plus probable ». Et dans cette perspective, pour nos hôpitaux, une chose est sûre : le recours au digital permettra de sauver des vies !

L'hôpital 2.0 repose sur un socle informatique robuste et flexible

Mais il faut tout d'abord recentrer le propos. Quand on parle de « digital à l'hôpital » ou « d'hôpital 2.0 », on parle tout d'abord d'informatique, c'est-à-dire la gestion de la donnée (dossier patient numérique, ...) et des flux d'informations (alarmes médicales, techniques,...). Il ne s'agit pas d'être sexy mais d'être efficace ! Car de là découle l'essentiel : une bonne organisation qui permet d'assurer une prise en charge des patients de qualité et garantir des conditions de travail optimisées pour le personnel soignant. Et cette « bonne organisation », il faut qu'elle puisse supporter et s'adapter à des contextes de crise. Le socle informatique se doit d'être robuste et flexible.

Par exemple, durant la première vague, le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône a fait face à une problématique difficile : comment maintenir sa qualité de soins pour les patients extrêmement fragiles et déjà hospitalisés tout en accueillant un nombre supérieur au nombre de places disponibles des patients hautement contagieux ?

Dans une unité Covid-19, où les appareils de monitoring et les thérapies ventilatoires génèrent beaucoup d'alarmes, les soignants sont sur sollicités. La technologie leur a permis d'externaliser et gérer les alarmes biomédicales liées aux équipements de monitoring, ventilation, perfusion, oxygénation, dialyse et de suivre l'évolution des constantes vitales depuis de grands écrans de report interactifs ou directement depuis le smartphone professionnel des soignants. La technologie de gestion des flux d'information leur a permis de mieux répartir les charges entre le personnel soignant (et donc de réduire la fatigue pour un meilleur jugement et diagnostic) et libérer de l'espace pour multiplier par deux la capacité d'accueil en réanimation en seulement trois jours. C'est ça le socle informatique robuste et flexible. On parle désormais de « soignant augmenté ».

Ensemble, revaloriser le « socle informatique »

Tout va bien alors madame la marquise ? Pas sûr. Il existe deux freins majeurs au développement technologique des établissements de santé: leur capacité d'investissement avec des budgets serrés et l'adoption de la technologie par les soignants.

Pour passer le premier frein, le gouvernement a promis un plan d'investissement massif pour l'hôpital : 6 milliards d'euros vont être débloqués sur cinq ans pour l'investissement dans le système de santé. Cet argent servira à renouveler le matériel, à améliorer les bâtiments, ou encore à développer le numérique. Mais seulement à partir de fin 2021. Une autre tendance, côté fournisseur de technologie cette fois, c'est de s'adapter à ces budgets serrés par une approche commerciale différente, notamment à travers le SaaS qui ne constitue pas un nouvel investissement pour un hôpital et réduit les frais de mise à jour en cas d'obsolescence. Avec le SaaS on ne paye que ce que l'on consomme.

Concernant le deuxième frein, actuellement, les hôpitaux fonctionnent en silo et les parties prenantes sont nombreuses entre les responsables techniques, le département biomédical et bien évidemment le personnel soignant. Pour gagner en efficacité dans le parcours patient, il faut impliquer tout cet écosystème : le fournisseur de technologie, à travers sa solution, doit pouvoir parler à tout le monde. On ne fait pas faire du code à un infirmier comme on ne demande pas à un DSI de diagnostiquer un patient. Mais le fournisseur de technologie doit se positionner comme un intermédiaire capable de comprendre les enjeux de chacun pour offrir une solution centrale optimisée et amener de la valeur dans les usages du quotidien. Cela passe par une montée en compétence des fournisseurs de technologies et la création de solutions métier, dédiées au secteur de la santé.

Les premiers enseignements de la crise ont montré l'intérêt des nouvelles technologies. En cas de nouvelle épidémie, notre système de santé sera mieux armé si gouvernement, établissements de santé, fournisseurs prennent à bras le corps la transformation numérique du secteur. Pour reprendre les mots du Ministre de la Santé Olivier Veran, « revaloriser le socle » informatique est indispensable pour sauver le maximum de vies en cas de crise. Mais le moment venu, même accompagné de la technologie, l'humain restera au centre de tout : il faudra continuer d'applaudir nos soignants, même « augmentés ».

Philippe Billet



Rédiger un commentaire

Suivez La Tribune

Partageons les informations économiques, recevez nos newsletters

Je m'inscris

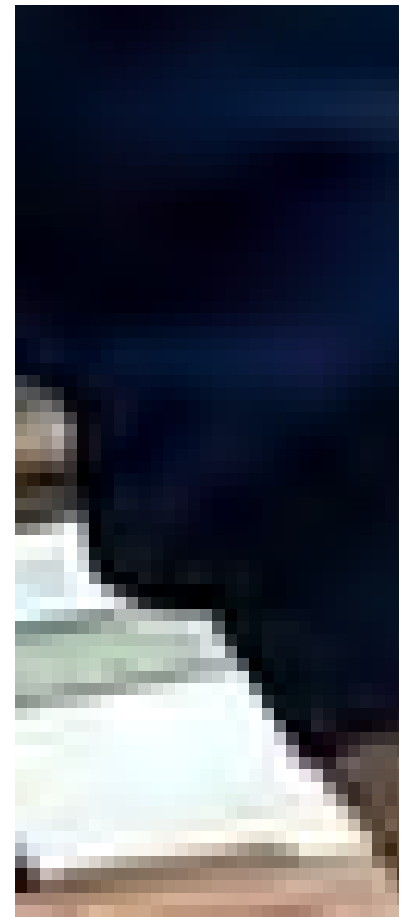
À lire aussi



Prostate gonflée : "Pratiquez chaque jour ce rituel de 30 secondes pour réduire sa taille"

Santé Actuelle

([https://www.sante-actuelle.com/psl_pxr_ext_bdc_01062021?urlBdc=https://paiement-securise.biovancia.com/PXR-202142011445937&salescode=C_202107_VD_PXRBOGO136BCL_01_NAT_NOB_O&ob_click_id=\\$ob_click_id&obOrigUrl=true](https://www.sante-actuelle.com/psl_pxr_ext_bdc_01062021?urlBdc=https://paiement-securise.biovancia.com/PXR-202142011445937&salescode=C_202107_VD_PXRBOGO136BCL_01_NAT_NOB_O&ob_click_id=$ob_click_id&obOrigUrl=true))



...

Mesures de police restrictives de liberté – Aux termes de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et modifié en dernier lieu par la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le Code de la défense ;
- prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits (avec information du Conseil national de la consommation est informé des mesures prises) ;
- en tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- en tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique.

Les mesures prises doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Le ministre de la santé peut lui aussi prescrire certaines mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, par arrêté motivé (*CSP, art. L. 3131-16*).

Les articles L. 3131-17 et suivants permettent d'habiliter les préfets à prendre des mesures locales.

D'autres précisions sont apportées par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 et la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 quant à l'application de mesures de mise en quarantaine et d'isolement de certaines personnes (*CSP, art. L. 3131-15 II et L. 3131-17. – V. sur ces lois, Cons. const., 11 mai 2020, n° 2020-800 DC. – Et Cons. const., 9 juill. 2020, n° 2020-803*). Le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national. Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

Leur durée initiale ne peut excéder 14 jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet. Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;

2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

C'est le préfet qui peut ordonner ou renouveler ces mesures sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé au vu d'une constatation médicale de l'infection. Les personnes placées en quarantaine ou à l'isolement peuvent déposer un recours auprès du juge des libertés et de la détention, lequel a 72 heures pour statuer. Le juge peut aussi se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République. Si la mesure est assortie d'une interdiction de sortie, elle ne peut se poursuivre au-delà de 14 jours qu'après autorisation du juge saisi par le préfet. Le Conseil constitutionnel a précisé, par une réserve d'interprétation, que les nouvelles dispositions adoptées ne sauraient, sans méconnaître les exigences de l'article 66 de la Constitution, permettre la prolongation des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire. Les mesures prises en application de tous ces textes (sauf les mesures individuelles d'isolement) peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, de recours en référé (*CJA, art. L. 521-1 et L. 521-2*).

Il est heureusement prévu que les personnes et enfants victimes des violences mentionnées à l'article 515-9 du Code civil ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République.

Avant le vote de cette loi, le Gouvernement a adopté plusieurs décrets instaurant ce qu'il est convenu d'appeler le « confinement » de la population (sur le premier décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, puis celui n° 2020-293 du 23 mars 2020, et surtout le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, *V. Ph. Conte, Le droit pénal de crise : l'exemple du virus Covid-19 : Dr. pén. 2020, dossier*). Ce confinement a été levé le 11 mai 2020 (*V. sur les mesures prises, D. n° 2020-545, 11 mai 2020, qui abr/oge les règles relatives au confinement issues du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, et D. n° 2020-548, 11 mai 2020*). Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (*mod. par D. n° 2020-724, 14 juin 2020 et D. n° 2020-759, 21 juin 2020*), instaurait, au cours du déconfinement, des « mesures barrières » destinées à limiter la propagation de l'épidémie, en interdisant notamment, sous certaines exceptions, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (*V. toutefois CE, ord., 13 juin 2020, n° 440846, qui suspend en référé, le 13 juin, l'article 3 du décret du 31 mai qui interdisait toute manifestation sur la voie publique. Les rassemblements sont désormais soumis à autorisation du préfet : V. D. n° 2020-759, 21 juin 2020*). Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne pouvait se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. L'article 57 du décret prévoyait des modalités de « re-confinement » partiel.

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire avait mis en place un régime transitoire à partir du 11 juillet autorisant le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles jusqu'au 31 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

En vertu de ce texte, le Premier ministre pouvait par exemple réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport, ou encore procéder à la fermeture d'établissements ou même limiter ou interdire des rassemblements. Il n'est en revanche plus question de « re-confinement » généralisé de la population.

L'état d'urgence a été rétabli à compter du 17 octobre 2020, diverses dispositions reprenant des mesures restrictives de liberté jusqu'au 2 juin 2021, date où devrait cesser l'état d'urgence sanitaire. Un projet de loi présenté le 28 avril 2021 organise cette sortie de l'état d'urgence sanitaire à compter du 2 juin. Ce projet de loi a débouché sur l'adoption de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (V. *Cons. const.*, 31 mai 2021, n° 2021-819 DC). En vertu de cette loi, le Premier ministre peut, à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, prendre diverses mesures par décret, notamment réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé. Il est aussi possible de réglementer l'ouverture au public de certains établissements et lieux de réunion. L'article 2 de la loi permet également au Gouvernement d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Des mesures d'isolement des personnes infectées sont en outre possibles (art. 6). Enfin la loi modifie les ordonnances relatives aux procédures judiciaires et administratives non pénales, afin d'en prolonger certaines dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 (art. 8).

4. – Sanctions pénales – Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 « portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 », abrogé depuis, a interdit à toute personne la sortie de son domicile, sauf exceptions et en interdisant alors tout regroupement. La violation de ces dispositions a été incriminée par l'article 1er du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 « portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ». Le décret n° 2020-260 a été abrogé par l'article 13 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ; « mais la substance en a été reprise en application de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, tel que modifié par l'article 2 de la loi précitée du 23 mars 2020 » (*Ph. Conte, art. préc.*). L'article L. 3136-1 du Code de la santé publique a ainsi été durablement modifié afin d'indiquer que le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17, ainsi que les réquisitions de professionnels de santé, est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende. La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17, notamment celles présentées *supra*, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La constatation de la réitération est rendue possible par le truchement du fichier ADOC (Accès au dossier des contraventions) dont le domaine, initialement réservé à des contraventions routières, a été élargi par un arrêté du 14 avril 2020 (l'arrêté a été publié le 16 avril 2020 afin d'autoriser l'enregistrement de toutes les contraventions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, ce qui inclue donc les contraventions de violation du confinement ; la consultation du fichier avant le 16 avril est donc susceptible d'être annulée par les juridictions pénales). L'application de la procédure d'amende forfaitaire à des contraventions de cinquième classe était suffisamment rare pour être soulignée (V. *J.-B. Perrier, Le droit pénal du danger : D. 2020, p. 936*, qui précise : « Nul doute ici que les difficultés actuelles et à venir des juridictions ont conduit à écarter l'hypothèse de poursuites devant le tribunal de police et à préférer le mécanisme de l'amende forfaitaire »). En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits deviennent un délit punissable de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du Code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures sanitaires prescrites.

Cet article L. 3136-1 du Code de la santé publique a suscité plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité

que la Cour de cassation a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel (notamment sur le fondement de la présomption d'innocence, du principe de légalité criminelle, des droits de la défense, et du principe de proportionnalité : *Cass. crim.*, 13 mai 2020, n° 20-90.006, D ; *Cass. crim.*, 13 mai 2020, n° 20-90.003, D ; *Cass. crim.*, 13 mai 2020, n° 20-90.004, D).

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique qui incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2° de l'article L. 3131-15 du même code (délit de violation des règles de confinement : *Cons. const.*, 26 juin 2020, *déc. n° 2020-846/847/848 QPC*).

L'un des principaux griefs formulés à l'encontre des dispositions attaquées portait en premier lieu sur leur caractère imprécis et partant contraire au principe de légalité criminelle. Le Conseil constitutionnel considère à cet égard que ni la notion de verbalisation (qui désigne le fait de dresser un procès-verbal d'infraction) ni la référence aux « déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé » ne présentent de caractère imprécis ou équivoque. Par ailleurs, en retenant comme élément constitutif du délit le fait que la personne ait été précédemment verbalisée « à plus de trois reprises », le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. Le Conseil précise qu'en particulier « ces dispositions ne permettent pas qu'une même sortie, qui constitue une seule violation de l'interdiction de sortir, puisse être verbalisée à plusieurs reprises » (§ 11).

Le Conseil précise par ailleurs d'une part « qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a réprimé la méconnaissance de l'interdiction de sortir qui peut être mise en œuvre lorsqu'est déclaré l'état d'urgence sanitaire. Il a défini les éléments essentiels de cette interdiction. Il y a ainsi apporté deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé. S'il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas exclu que le pouvoir réglementaire prévienne d'autres exceptions, celles-ci ne peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 3131-15, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu » (§ 12). D'autre part, selon le Conseil, le législateur, en prévoyant que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction ont déjà été verbalisées, a suffisamment déterminé le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit (§ 12).

En deuxième lieu, le Conseil décide, sans s'étendre, que les dispositions contestées n'instaurent aucune présomption de culpabilité, et ne méconnaissent ni la présomption d'innocence ni les droits de la défense (§ 14). Sur la question de la proportionnalité des peines en troisième lieu, le Conseil, après avoir rappelé que les faits qui peuvent être punis sont des faits distincts de ceux réprimés lors des trois premières violations, précise que l'incrimination a pour objet d'assurer le respect de mesures prises pour garantir la santé publique durant l'état d'urgence sanitaire qui peut être déclaré en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. « Compte tenu des risques induits durant une telle période par le comportement réprimé, les peines instituées ne sont pas manifestement disproportionnées » (§ 15).

Dès lors, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution (§ 16).

5. – Constatation des infractions – Les agents de police municipale, gardes champêtres, agents de la ville de Paris agréés, et les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris peuvent constater par procès-verbaux les contraventions aux mesures prises lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Il en va de même depuis le 12 mai 2020 pour les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du Code de procédure pénale.

Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant et les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions violant les restrictions de circulation et d'accès aux transports prises sur le fondement

de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'elles sont commises dans les véhicules et emprises immobilières de ces services. Les articles L. 2241-2, L. 2241-6 et L. 2241-7 du Code des transports sont applicables.

Les capitaines de navires sont également habilités à constater les infractions commises par un passager à bord de leurs navires.

Les fonctionnaires habilités mentionnés au II de l'article L. 450-1 du Code de commerce peuvent rechercher et constater les infractions aux mesures prises au titre de la réglementation économique.

On observera qu'en validant la loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil constitutionnel a précisé que les dispositions contestées ne concernaient pas « *les locaux d'habitation* » (*Cons. const.*, 9 juill. 2020, n° 2020-803 DC, cons. 22).

6. – Ordonnances pour les collectivités Outre-Mer – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi du 23 mars 2020, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

7. – Ordonnances pour l'ensemble du territoire national – Sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

On trouve :

- ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;
- ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin ;
- ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants ;
- ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ;
- ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure ;
- ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des

entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

- ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ;
- ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;
- ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ;
- ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du Code du travail ;
- ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour ;
- ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membr/es des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale.

Sans oublier certains décrets, tels que le :

- décret n° 2020-308 du 25 mars 2020 ouvrant la possibilité, en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, de différer l'établissement des certificats médicaux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie ;
- décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle ;
- décret n° 2020-327 du 25 mars 2020 portant relèvement du plafond des avances de trésorerie au régime général de sécurité sociale ;
- décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

D'autres ordonnances ont suivi : ...



Code de la santé publique

Version en vigueur au 23 juillet 2021

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)

Livre IV : Administration générale de la santé (Articles L1411-1 à L1470-6)

Titre VI : Mise à disposition des données de santé (Articles L1460-1 à L1462-2)

Chapitre Ier : Système national des données de santé (Articles L1461-1 à L1461-7)

Article L1461-1

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Modifié par Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 21 (V)

I.-Le système national des données de santé rassemble et met à disposition :

1° Les données issues des systèmes d'information mentionnés à l'article L. 6113-7 du présent code ;

2° Les données du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Les données sur les causes de décès mentionnées à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

4° Les données médico-sociales du système d'information mentionné à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Un échantillon représentatif des données de remboursement par bénéficiaire transmises par des organismes d'assurance maladie complémentaire et défini en concertation avec leurs représentants ;

6° Les données destinées aux professionnels et organismes de santé recueillies à l'occasion des activités mentionnées au I de l'article L. 1111-8 du présent code donnant lieu à la prise en charge des frais de santé en matière de maladie ou de maternité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et à la prise en charge des prestations mentionnées à l'article L. 431-1 du même code en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

7° Les données relatives à la perte d'autonomie, évaluée à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque ces données sont appariées avec les données mentionnées aux 1° à 6° du présent I ;

8° Les données à caractère personnel des enquêtes dans le domaine de la santé, lorsque ces données sont appariées avec des données mentionnées aux 1° à 6° ;

9° Les données recueillies lors des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation ;

10° Les données recueillies par les services de protection maternelle et infantile dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 2111-1 du présent code ;

11° Les données de santé recueillies lors des visites d'information et de prévention, telles que définies à l'article L. 4624-1 du code du travail.

II.-Le système national des données de santé est mis en œuvre dans le cadre d'orientations générales définies par l'Etat, en concertation avec les organismes responsables des systèmes d'information et des données mentionnés au I du présent article.

Les responsables ou les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et leurs rôles respectifs sont définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les responsables de ces traitements sont nominativement désignés par arrêté.

La méthode d'appariement des données mentionnées au 5° dudit I avec les données correspondantes du système national des données de santé est élaborée en concertation avec les représentants des organismes qui transmettent les données concernées.

III.-Le système national des données de santé a pour finalité la mise à disposition des données, dans les conditions définies aux articles L. 1461-2 et L. 1461-3, pour contribuer :

1° A l'information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité ;

2° A la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de santé et de protection sociale ;

3° A la connaissance des dépenses de santé, des dépenses d'assurance maladie et des dépenses médico-sociales ;

4° A l'information des professionnels, des structures et des établissements de santé ou médico-sociaux sur leur activité ;

5° A la surveillance, à la veille et à la sécurité sanitaires ;

6° A la recherche, aux études, à l'évaluation et à l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.

IV.-Pour le système national des données de santé et pour les traitements utilisant des données à caractère personnel issues de ce système :

1° Aucune décision ne peut être prise à l'encontre d'une personne physique identifiée sur le fondement des données la concernant et figurant dans l'un de ces traitements ;

2° Les personnes responsables de ces traitements, ainsi que celles les mettant en œuvre ou autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui en sont issues, sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

3° L'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et des autres traitements, conformément à un référentiel défini par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du numérique, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

4° Les données individuelles du système national des données de santé sont conservées pour une durée maximale de vingt ans, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

V.-Les données du système national des données de santé ne peuvent être traitées pour l'une des finalités suivantes :

1° La promotion des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 en direction des professionnels de santé ou d'établissements de santé ;

2° L'exclusion de garanties des contrats d'assurance et la modification de cotisations ou de primes d'assurance d'un individu ou d'un groupe d'individus présentant un même risque.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-2

Modifié par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art. 4 (V)

Les données du système national des données de santé qui font l'objet d'une mise à la disposition du public sont traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible. Ces données sont mises à disposition gratuitement. La réutilisation de ces données ne peut avoir ni pour objet ni pour effet d'identifier les personnes concernées.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les données relatives à l'activité des professionnels de santé publiées par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, en application de l'article L. 162-1-11 du code de la sécurité sociale, sont réutilisées dans les conditions mentionnées aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration

Article L1461-3

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

I.-Un accès aux données à caractère personnel du système national des données de santé ne peut être autorisé que pour permettre des traitements :

1° Soit contribuant à une finalité mentionnée au III de l'article L. 1461-1 et répondant à un motif d'intérêt public ;

2° Soit nécessaires à l'accomplissement des missions des services de l'Etat, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public compétents, dans les conditions définies au III du présent article.

Le responsable de tels traitements n'est autorisé à accéder aux données du système national des données de santé et à procéder à des appariements avec ces données que dans la mesure où ces actions sont rendues strictement nécessaires par les finalités des traitements ou par les missions de l'organisme concerné.

Seules les personnes nommément désignées et habilitées à cet effet par le responsable du traitement, dans les conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 1461-7, sont autorisées à accéder aux données du système national des données de santé.

II.-Les traitements de données concernant la santé mentionnés au 1° du I du présent article sont autorisés selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du présent code ou les organismes mentionnés au 1° du A et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les intermédiaires d'assurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances sont tenus :

1° Soit de démontrer que les modalités de mise en œuvre du traitement rendent impossible toute utilisation des données pour l'une des finalités mentionnées au V de l'article L. 1461-1 ;

2° Soit de recourir à un laboratoire de recherche ou à un bureau d'études, publics ou privés, pour réaliser le traitement.

Les responsables des laboratoires de recherche et des bureaux d'études présentent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité à un référentiel incluant les critères de confidentialité, d'expertise et d'indépendance, arrêté par le ministre chargé de la santé, pris après avis de la même commission.

L'accès aux données est subordonné :

a) Avant le début de la mise en œuvre du traitement, à la communication, par le demandeur, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 de l'étude ou de l'évaluation de l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une déclaration des intérêts du demandeur en rapport avec l'objet du traitement et du protocole d'analyse, précisant notamment les moyens d'en évaluer la validité et les résultats ;

b) A l'engagement du demandeur de communiquer au groupement d'intérêt public mentionné au même article L. 1462-1, dans un délai raisonnable après la fin du traitement, de l'étude ou de l'évaluation, la méthode et, pour les traitements mentionnés à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les résultats de l'analyse et les moyens d'en évaluer la validité.

Le groupement d'intérêt public mentionné audit article L. 1462-1 publie sans délai l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la déclaration des intérêts, puis les résultats et la méthode.

III.-Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 1461-7 fixe la liste des services de l'Etat, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public autorisés à traiter des données à caractère personnel du système national des données de santé pour les besoins de leurs missions. Ce décret précise, pour chacun de ces services, établissements ou organismes, l'étendue de cette autorisation, les conditions d'accès aux données et celles de la gestion des accès.

NOTA :

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur en même temps que le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au 1er juin 2019.

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-4

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. Les numéros d'identification des professionnels de santé sont conservés et gérés séparément des autres données.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-5

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

L'accès aux données de santé autres que celles mentionnées à l'article L. 1461-2 est gratuit pour :

- 1° Les traitements de données concernant la santé demandés par l'autorité publique ;
- 2° Les recherches réalisées exclusivement pour les besoins de services publics administratifs.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-6

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Pour les traitements mentionnés aux articles 65 et 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise à disposition des données des composantes du système national des données de santé mentionnées aux 1° à 11° du I de l'article L. 1461-1 est régie par le présent chapitre.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-7

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- 1° Désigne les organismes chargés de gérer la mise à disposition effective des données du système national des données de santé et détermine leurs responsabilités respectives ;
- 2° Dresse la liste des catégories de données réunies au sein du système national des données de santé et des modalités d'alimentation du système national des données de santé, y compris par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;
- 3° Fixe, dans les limites prévues au III de l'article L. 1461-3, la liste des services, des établissements ou des organismes bénéficiant de l'autorisation mentionnée au même III ;
- 4° Fixe les conditions de désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au système national des données de santé ;
- 5° Détermine les modalités selon lesquelles les organismes mentionnés au 1° du présent article garantissent à toute personne qui leur en fait la demande, en application de l'article 74 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que ses données de santé à caractère personnel ne seront pas mises à disposition dans le cadre du 1° du I de l'article L. 1461-3 du présent code ;

6° Définit les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et les responsables de traitement et fixe leurs rôles respectifs ;

7° Précise les modalités d'application du 6° du I de l'article L. 1461-1.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.



Code de la santé publique

Version en vigueur au 23 juillet 2021

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)

Livre IV : Administration générale de la santé (Articles L1411-1 à L1470-6)

Titre VI : Mise à disposition des données de santé (Articles L1460-1 à L1462-2)

Chapitre Ier : Système national des données de santé (Articles L1461-1 à L1461-7)

Article L1461-1

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Modifié par Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 21 (V)

I.-Le système national des données de santé rassemble et met à disposition :

1° Les données issues des systèmes d'information mentionnés à l'article L. 6113-7 du présent code ;

2° Les données du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Les données sur les causes de décès mentionnées à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

4° Les données médico-sociales du système d'information mentionné à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Un échantillon représentatif des données de remboursement par bénéficiaire transmises par des organismes d'assurance maladie complémentaire et défini en concertation avec leurs représentants ;

6° Les données destinées aux professionnels et organismes de santé recueillies à l'occasion des activités mentionnées au I de l'article L. 1111-8 du présent code donnant lieu à la prise en charge des frais de santé en matière de maladie ou de maternité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et à la prise en charge des prestations mentionnées à l'article L. 431-1 du même code en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

7° Les données relatives à la perte d'autonomie, évaluée à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque ces données sont appariées avec les données mentionnées aux 1° à 6° du présent I ;

8° Les données à caractère personnel des enquêtes dans le domaine de la santé, lorsque ces données sont appariées avec des données mentionnées aux 1° à 6° ;

9° Les données recueillies lors des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation ;

10° Les données recueillies par les services de protection maternelle et infantile dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 2111-1 du présent code ;

11° Les données de santé recueillies lors des visites d'information et de prévention, telles que définies à l'article L. 4624-1 du code du travail.

II.-Le système national des données de santé est mis en œuvre dans le cadre d'orientations générales définies par l'Etat, en concertation avec les organismes responsables des systèmes d'information et des données mentionnés au I du présent article.

Les responsables ou les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et leurs rôles respectifs sont définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les responsables de ces traitements sont nominativement désignés par arrêté.

La méthode d'appariement des données mentionnées au 5° dudit I avec les données correspondantes du système national des données de santé est élaborée en concertation avec les représentants des organismes qui transmettent les données concernées.

III.-Le système national des données de santé a pour finalité la mise à disposition des données, dans les conditions définies aux articles L. 1461-2 et L. 1461-3, pour contribuer :

1° A l'information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité ;

2° A la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de santé et de protection sociale ;

3° A la connaissance des dépenses de santé, des dépenses d'assurance maladie et des dépenses médico-sociales ;

4° A l'information des professionnels, des structures et des établissements de santé ou médico-sociaux sur leur activité ;

5° A la surveillance, à la veille et à la sécurité sanitaires ;

6° A la recherche, aux études, à l'évaluation et à l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.

IV.-Pour le système national des données de santé et pour les traitements utilisant des données à caractère personnel issues de ce système :

1° Aucune décision ne peut être prise à l'encontre d'une personne physique identifiée sur le fondement des données la concernant et figurant dans l'un de ces traitements ;

2° Les personnes responsables de ces traitements, ainsi que celles les mettant en œuvre ou autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui en sont issues, sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

3° L'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et des autres traitements, conformément à un référentiel défini par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du numérique, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

4° Les données individuelles du système national des données de santé sont conservées pour une durée maximale de vingt ans, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

V.-Les données du système national des données de santé ne peuvent être traitées pour l'une des finalités suivantes :

1° La promotion des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 en direction des professionnels de santé ou d'établissements de santé ;

2° L'exclusion de garanties des contrats d'assurance et la modification de cotisations ou de primes d'assurance d'un individu ou d'un groupe d'individus présentant un même risque.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-2

Modifié par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art. 4 (V)

Les données du système national des données de santé qui font l'objet d'une mise à la disposition du public sont traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible. Ces données sont mises à disposition gratuitement. La réutilisation de ces données ne peut avoir ni pour objet ni pour effet d'identifier les personnes concernées.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les données relatives à l'activité des professionnels de santé publiées par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, en application de l'article L. 162-1-11 du code de la sécurité sociale, sont réutilisées dans les conditions mentionnées aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration

Article L1461-3

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

I.-Un accès aux données à caractère personnel du système national des données de santé ne peut être autorisé que pour permettre des traitements :

1° Soit contribuant à une finalité mentionnée au III de l'article L. 1461-1 et répondant à un motif d'intérêt public ;

2° Soit nécessaires à l'accomplissement des missions des services de l'Etat, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public compétents, dans les conditions définies au III du présent article.

Le responsable de tels traitements n'est autorisé à accéder aux données du système national des données de santé et à procéder à des appariements avec ces données que dans la mesure où ces actions sont rendues strictement nécessaires par les finalités des traitements ou par les missions de l'organisme concerné.

Seules les personnes nommément désignées et habilitées à cet effet par le responsable du traitement, dans les conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 1461-7, sont autorisées à accéder aux données du système national des données de santé.

II.-Les traitements de données concernant la santé mentionnés au 1° du I du présent article sont autorisés selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du présent code ou les organismes mentionnés au 1° du A et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les intermédiaires d'assurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances sont tenus :

1° Soit de démontrer que les modalités de mise en œuvre du traitement rendent impossible toute utilisation des données pour l'une des finalités mentionnées au V de l'article L. 1461-1 ;

2° Soit de recourir à un laboratoire de recherche ou à un bureau d'études, publics ou privés, pour réaliser le traitement.

Les responsables des laboratoires de recherche et des bureaux d'études présentent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité à un référentiel incluant les critères de confidentialité, d'expertise et d'indépendance, arrêté par le ministre chargé de la santé, pris après avis de la même commission.

L'accès aux données est subordonné :

a) Avant le début de la mise en œuvre du traitement, à la communication, par le demandeur, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 de l'étude ou de l'évaluation de l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une déclaration des intérêts du demandeur en rapport avec l'objet du traitement et du protocole d'analyse, précisant notamment les moyens d'en évaluer la validité et les résultats ;

b) A l'engagement du demandeur de communiquer au groupement d'intérêt public mentionné au même article L. 1462-1, dans un délai raisonnable après la fin du traitement, de l'étude ou de l'évaluation, la méthode et, pour les traitements mentionnés à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les résultats de l'analyse et les moyens d'en évaluer la validité.

Le groupement d'intérêt public mentionné audit article L. 1462-1 publie sans délai l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la déclaration des intérêts, puis les résultats et la méthode.

III.-Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 1461-7 fixe la liste des services de l'Etat, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public autorisés à traiter des données à caractère personnel du système national des données de santé pour les besoins de leurs missions. Ce décret précise, pour chacun de ces services, établissements ou organismes, l'étendue de cette autorisation, les conditions d'accès aux données et celles de la gestion des accès.

NOTA :

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur en même temps que le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au 1er juin 2019.

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-4

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. Les numéros d'identification des professionnels de santé sont conservés et gérés séparément des autres données.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-5

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

L'accès aux données de santé autres que celles mentionnées à l'article L. 1461-2 est gratuit pour :

- 1° Les traitements de données concernant la santé demandés par l'autorité publique ;
- 2° Les recherches réalisées exclusivement pour les besoins de services publics administratifs.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-6

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Pour les traitements mentionnés aux articles 65 et 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise à disposition des données des composantes du système national des données de santé mentionnées aux 1° à 11° du I de l'article L. 1461-1 est régie par le présent chapitre.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Article L1461-7

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 41 (V)

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- 1° Désigne les organismes chargés de gérer la mise à disposition effective des données du système national des données de santé et détermine leurs responsabilités respectives ;
- 2° Dresse la liste des catégories de données réunies au sein du système national des données de santé et des modalités d'alimentation du système national des données de santé, y compris par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;
- 3° Fixe, dans les limites prévues au III de l'article L. 1461-3, la liste des services, des établissements ou des organismes bénéficiant de l'autorisation mentionnée au même III ;
- 4° Fixe les conditions de désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au système national des données de santé ;
- 5° Détermine les modalités selon lesquelles les organismes mentionnés au 1° du présent article garantissent à toute personne qui leur en fait la demande, en application de l'article 74 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que ses données de santé à caractère personnel ne seront pas mises à disposition dans le cadre du 1° du I de l'article L. 1461-3 du présent code ;

6° Définit les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et les responsables de traitement et fixe leurs rôles respectifs ;

7° Précise les modalités d'application du 6° du I de l'article L. 1461-1.

NOTA :

Conformément à l'article 41 XII de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Recueil Dalloz 2001 p. 872

Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité

Jean-Pierre Gridel, Agrégé des Facultés de droit, Conseiller à la Cour de cassation

L'essentiel

Le respect dû à la dignité de l'être humain ne cesse pas avec son décès. Il fait obstacle à la publication par voie de presse de certaines images tirées de l'actualité, si elles sont dégradantes pour la personne et n'ajoutent rien à la libre et nécessaire information délivrée par le texte.

« Attendu qu'ayant retenu »... « la cour d'appel a pu juger ... ». L'arrêt de la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 2000, D. 2001, p. 885) paraît d'espèce par son style lapidaire, sa distance prudente, et son intervention sur une procédure de référé. Néanmoins, mais les analyses qui suivent n'engagent que leur auteur, peut-être verra-t-on là une décision de principe, en considérant le recours aux art. 16 c. civ. et 10 Conv. EDH.

La rédaction de l'arrêt et la mémoire collective dispensent de revenir longuement sur les faits. Dans leurs numéros des 12 et 19 févr. 1998, deux hebdomadaires d'information publièrent, outre un récit de l'assassinat de M. Erignac, préfet de Corse, le 6 février, une photographie de son cadavre. Le cliché, pris dans les instants qui avaient suivi le meurtre, représentait la victime ensanglantée, gisant sur la chaussée, le visage gravement endommagé par la chute de son corps. Sa veuve et ses deux enfants, qui avaient eu vent de cette publication lorsqu'elle était imminente, furent déboutés de leur double demande en saisie des exemplaires déjà en vente et interdiction des diffusions à venir, eu égard au caractère illusoire de telles mesures et au droit du public à l'information sur un événement à portée politique et nationale majeure. Toutefois, par la même ordonnance du 12 févr. 1998, le président du Tribunal de grande instance de Paris ordonnait aux sociétés éditrices la publication judiciaire, à leurs frais, dans le prochain numéro de chacune des revues, d'un communiqué, « à l'intérieur d'un encadré de 15 cm sur 15 cm, en caractère gras d'1 cm de hauteur » ; il y était dit que le tribunal avait constaté le grave trouble causé à Mme Erignac et à ses enfants par la photographie publiée. Et, dans sa motivation, le juge de premier degré relevait « que la nécessité de l'information... ne saurait justifier l'importance d'un tel trouble... et que toutes les mesures tendant à assurer *le respect de la dignité du corps du préfet assassiné* et la protection élémentaire des sentiments des demandeurs dont le temps n'a pas encore atténué l'horreur subie n'ont pas été observées ». Ainsi étaient annoncés deux fondements possibles à l'illicéité de la publication intervenue : la dignité de la personne humaine et la douleur des proches.

Les sociétés éditrices interjetèrent appel, plaidant que le droit de chacun sur son image s'anéantit à l'instant de son décès, que la photographie avait été prise dans un lieu public, que les conjoints Erignac, non présents sur le cliché, n'étaient en rien atteints dans leur vie privée, dont le respect, du reste, devait céder devant le droit et le devoir de la presse d'informer sur l'importance et l'actualité d'un fait qui « témoigne de la lâcheté de ses auteurs ainsi que du degré de décomposition de l'état de droit en Corse », et qu'il n'y avait finalement pas lieu à référé. De telles conclusions, assises sur les art. 9 c. civ. et 10 Conv. EDH, étaient techniquement sérieuses.

Par des motifs, non moins pertinents, la Cour d'appel de Paris (1) les écarta : d'abord, en

invoquant l'alinéa 2 de l'art. 10 Conv. EDH (la protection de droits d'autrui peut constituer parfois une limite à la liberté d'expression), ensuite, en estimant que la publication du cliché, tel qu'il se présentait, intervenue sans l'assentiment des proches et au cours de leur période de deuil, les avait atteints dans leurs sentiments d'affliction, partie intégrante de leur droit à l'intimité de leur vie privée, et, enfin, en asseyant sur l'alinéa 2 de l'art. 9 c. civ. (pouvoir du juge de prendre toute mesure propre à faire cesser l'atteinte) le principe du communiqué ordonné en première instance.

Dans le pourvoi qu'elles introduisirent contre cette décision, les sociétés éditrices contestèrent que l'atteinte portée aux sentiments des proches d'une victime pût frapper ceux-ci dans l'intimité de leur propre vie privée. En vérité, la fausse application ainsi alléguée de l'art. 9 c. civ. était fragile. Outre que l'appréciation semble de fait, une doctrine particulièrement autorisée observe que « l'image de la dépouille mortelle... éveille une profonde souffrance morale des parents et des amis... Elle appartient au noyau le plus intime de la vie familiale » (2). Plus délicate, en revanche, était la branche soutenant que la portée nationale exceptionnelle de l'assassinat intervenu, constatée et indiscutable, légitimait en l'espèce de faire passer l'information, *par le texte et par l'image*, avant l'intimité de la vie privée de quelques particuliers, si respectables soient leur douleur et leur sensibilité (3). Mais il est un principe traditionnel aujourd'hui en plein renouveau et hiérarchiquement supérieur à l'intimité de la vie privée, c'est celui du respect dû à la dignité de la personne humaine, fût-ce par-delà sa mort. C'est sur cette considération que la première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en promouvant une constatation de l'arrêt déferé : « En l'espèce, la photographie litigieuse, telle que publiée tant par l'hebdomadaire *VSD* que par l'hebdomadaire *Paris Match*, représente distinctement le corps et le visage de Claude Erignac gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio ». Ainsi, le fait important était bien la représentation, au premier plan, d'un cadavre et d'un visage meurtris et aisément reconnaissables. Mais la conséquence juridique à en tirer, dans cette espèce précise, était moins l'atteinte à la vie privée des proches que l'outrage ainsi infligé à la dignité de la personne morte. Un tel motif ayant déjà été avancé par le premier juge, il était donc dans le débat, et, de plus, la cour d'appel était réputée l'avoir également adopté dès lors qu'il n'était pas contraire aux siens (art. 7 et 955 NCPC). Du coup, un autre grief, contestant l'urgence devenait sans portée, par l'extension, à tous les droits primordiaux de la personne, d'une jurisprudence en formation continue, qui, relative à l'image ou à la vie privée, décide que leur violation par voie de presse suffit à caractériser l'urgence (4).

Deux affirmations judiciaires nous paraissent résulter de cet arrêt *Erignac* : la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec son décès (I) ; et une atteinte caractérisée à celle-ci peut constituer une limite à la liberté de l'information journalistique d'actualité (II).

I - La dignité de la personne humaine survit à la mort de celle-ci

La *dignité de la personne humaine* est aujourd'hui un prurit de la réflexion juridique (5) : sa sauvegarde contre toute forme de dégradation a été déclarée principe à valeur constitutionnelle (6) et elle figure dans plusieurs instruments internationaux, normatifs ou non (7), ainsi que dans maints textes et décisions juridictionnelles de droit interne. Du reste, la formule, désormais presque aussi galvaudée que celle de *liberté, d'égalité ou d'état de droit*, vise, pêle-mêle, les situations les plus diverses (8) : *humani generis dignitas* ? ou *hominis dignitas* ?...

Quoi qu'il en soit, la plasticité de la notion est telle qu'un mouvement significatif du droit positif, avec des résultats alors moins hétéroclites, l'étend même aux morts, comblant ainsi des lacunes certaines. Rappelons les traits saillants de cette évolution (A) ; elles sont le contexte permettant de s'interroger sur la portée de l'arrêt commenté (B).

A - Le renouveau de l'attention juridique portée à la dignité des morts

Le code pénal de 1992 a lancé le mouvement lorsqu'il a rangé la section des nouvelles *atteintes au respect dû aux morts* dans le chapitre *Des atteintes à la dignité de la personne*. Le Conseil d'Etat s'est inspiré de la notion à au moins deux reprises, pour dire que les

principes déontologiques fondamentaux survivent au décès du patient et interdisent au médecin de libres expérimentations (9), ou pour stigmatiser les commentaires réjouis et réitérés du journaliste de radio annonçant à l'antenne qu'un policier avait été tué dans une opération contre des malfaiteurs (10). La Cour d'appel de Paris, statuant au pénal et confrontée à la lancinante question de savoir si la photographie de l'image d'un défunt (en l'espèce le président Mitterrand) prise dans son appartement sans son consentement *ante mortem* constitue ou non le délit correctionnel des art. 226-1 et suivants c. pén. (en fixant ou portant à la connaissance du public, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé), avait ingénieusement contourné la querelle exégétique en observant que, dans ladite législation, les désignations « d'autrui » ou de « la personne » visent moins le décédé ou ses ayants droit que, à travers la dépouille présente, le respect dû à la dignité humaine. Sur pourvoi, la Chambre criminelle a dit ces énonciations légalement justifiées, « le respect étant dû à la personne humaine, qu'elle soit morte ou vivante » (11).

Dans les arrêts *Milhaud* et *Erignac*, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, statuant l'un et l'autre par la substitution du motif tiré du respect dû, à travers son corps gisant, à celui qui est déjà mort, ont validé des condamnations prononcées à l'encontre de professionnels dont les comportements illustraient concrètement la violation du principe ainsi dégagé. S'allonge ainsi la petite liste de quelques attributs extra-patrimoniaux qui, contrairement à la majorité des droits de la personnalité (12), ne disparaissent pas avec le décès de leur titulaire : dignité (art. 16 c. civ.), intégrité corporelle (art. 225-17 c. pén.), droits moraux de l'auteur ou de l'interprète d'une oeuvre littéraire ou artistique (art. L 121-1 et s., L 121-2 et s. c. propr. intell.), droit de réponse à des injures ou diffamations faites *post mortem* (art. 34, al. 2, loi du 29 juill. 1881). *La jouissance* de ces droits ressortit à une sorte de personnalité juridique diminuée et résiduelle, leur *exercice* étant abandonné à la discrétion des vivants (personnes privées ayant qualité, voire ministère public) mais pour le compte et dans l'intérêt du défunt (13).

B - Essai d'appréciation de la décision rapportée

Si les arrêts de la Cour de cassation *Mitterrand* (Chambre criminelle) et *Erignac* (première Chambre civile) ont en commun d'invoquer l'atteinte à la personne humaine pour avaliser la condamnation d'organes de presse ayant publié sans autorisation une photographie prise *post mortem*, leurs utilisations comparées d'une même notion révèlent de nettes différences de rôle et de contenu.

Pour la Chambre criminelle, laquelle, en léger retrait par rapport à l'arrêt correctionnel maintenu, se référait au respect dû à la personne humaine (et non à la dignité de celle-ci), il y avait là une considération téléologique, destinée à expliquer la raison d'être des art. 226-1 à 226-6 c. pén. et à justifier leur application indistincte à toute photo prise d'une personne, même décédée, dans un lieu privé, sans son consentement *ante mortem*, ni celui, ultérieur, de ses ayants droit. Pour la Chambre civile - laquelle fait sienne les conclusions de l'avocat général Sainte-Rose observant que l'art. 16 c. civ. *interdit* toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, *sans dies ad quem* - il s'agit de dire condamnable la diffusion du cliché particulièrement dévalorisant d'une personne, fût-elle déjà morte, et quand bien même aurait-il été pris sur la voie publique et à l'occasion d'un fait majeur d'actualité, la conjonction de ces derniers éléments étant habituellement exclusive d'une quelconque illicéité ou autorisation (*infra*).

En effet, tandis que le respect dû à la personne humaine est invoqué par la Chambre criminelle à propos de l'image d'un défunt apprêté sur son dernier lit, le principe de dignité est substitué par la Chambre civile à propos d'un mort aux blessures et contusions apparentes, allongé à même la rue, suite à son meurtre organisé à raison de sa qualité de haut fonctionnaire de la République. Si la photographie de M. Erignac, telle que publiée, « était attentatoire à la dignité de la personne humaine », c'est parce que, ainsi que relevé par les juges d'appel, elle « représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée de la rue d'Ajaccio ».

Dès que l'arrêt commenté, ressortissant à la lutte pour la préservation de la dignité de la

personne décédée, est rendu à propos de la publication d'une image très particulière, puisque celle-ci faisait ressortir les marques et traces de la mort violente subie, deux questions au moins viennent à l'esprit.

L'une est de savoir si un attribut aussi primordial que la dignité de l'être humain, atteinte de façon caractérisée lorsque sont représentées les meurtrissures de la personne clairement identifiée, pourrait faire l'objet d'une convention. Plus concrètement, hypothèse sans doute d'école, des héritiers pourraient-ils valablement en autoriser la diffusion photographique ? En thèse générale, la dignité de la personne humaine est hors commerce juridique, mais, à propos du corps, cette indisponibilité le concerne alors davantage dans son utilisation matérielle que dans sa représentation (14). Un élément de réponse plus précis nous est fourni par le législateur du 15 juin 2000. Des art. 35 *quater* et 48, 8°, ajoutés à la loi du 29 juill. 1881, il résulte qu'il y a faute pénale à diffuser, par quelque moyen que ce soit, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit dans des conditions portant gravement atteinte à la dignité de la victime, mais que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de celle-ci. A partir de ce texte, qui subordonne à la volonté de la victime le déclenchement d'une action publique pour grave atteinte à la dignité de sa personne, l'on peut déduire que l'inaction, par ignorance, tolérance, consentement, de ceux qui auraient qualité pour exercer la contestation *civile* de l'image de leur auteur prise après son décès et attentatoire à sa dignité laisserait valablement le fait sans sanction : leur initiative est nécessaire.

L'autre interrogation est celle du puzzle des poursuites ouvertes par la réalisation mais surtout la diffusion journalistique de la photographie d'un mort. Au civil, se présentent : d'une part, *l'outrage à la vie privée des proches*, atteints dans le tréfonds de leur affliction et, partant, de l'intimité de leur être (art. 9 c. civ.), ainsi que l'avait retenu la cour d'appel (15) ; d'autre part et, comme l'a dit la Cour de cassation, mais seulement, en cas de cliché d'un corps reconnaissable et altéré, *l'offense à la dignité de la personne humaine* (art. 16 c. civ.) surtout si la qualité du défunt et les circonstances publiques de sa mort tendent à minimiser les droits sus évoqués de la vie privée familiale. La jurisprudence *Erignac* sera donc faite des apports complémentaires de ces deux décisions.

On observera, dans l'hypothèse d'un procès au fond, que, si les ayants droit mènent l'une ou l'autre action ci-dessus, ils ne peuvent, en l'état du droit positif, se voir opposer, le cas échéant, les courtes prescriptions de la loi de 1881. L'interdiction jurisprudentielle qui leur est faite d'invoquer l'art. 1382 c. civ. laisse ouvertes les voies des art. 9 et 16 du même code (16). Au pénal, la poursuite, supposant que la vue prise soit celle d'un défunt se trouvant dans un lieu privé, est en revanche rendue possible dès la seule réalisation de l'image, la Chambre criminelle semble donc renoncer à la jurisprudence *Jean Gabin* qui considérait, non sans pragmatisme et humanisme non plus, qu'il y avait droit du défunt à l'image tant qu'il y avait... image (17).

De toute façon, qu'elle soit dénoncée à travers les particularismes civils ou pénaux, *in humilitate carnis mortui manet dignitas hominis*, et l'image attentatoire à celle-ci constitue une limite aux droits de la presse d'actualité. C'est le second intérêt de l'arrêt commenté.

II - L'image attentatoire à la dignité de la personne humaine constitue une limite à l'information d'actualité

Qu'est-ce qu'une *image attentatoire à la dignité de la personne humaine* ? Cette notion de dignité, réductrice de la liberté de la presse, audiovisuelle (art. 1er, al. 2, de la loi du 30 sept. 1986 relative à la liberté de communication) ou écrite (arrêt commenté) - bien que l'image télévisuelle soit fugace, et que l'image imprimée demeure -, n'est à la vérité pas propre à des photos ou dessins : elle peut aussi concerner un récit, sur papier ou à l'antenne, ou, encore, un spectacle (18) ; elle est évolutive (le XIXe siècle, à l'inverse du nôtre, condamnait les danseuses nues, mais non l'exhibition de la femme à barbe). Revenant à l'image *stricto sensu*, elle peut se révéler attentatoire à la dignité d'un mort comme d'un vivant. C'est expressément à la dignité de la personne humaine que la Cour de Paris se réfère en 1996 pour qualifier d'abus de la liberté d'expression une publicité utilisant des membres tatoués HIV (19), ou le

CSA pour blâmer une chaîne de télévision diffusant le film de l'agonie d'un soldat touché à mort par un tireur isolé (20). C'est implicitement à cette même notion que la chambre correctionnelle de la Cour de Paris s'était référée en 1953 pour considérer que, malgré la tolérance dont bénéficiait la presse au regard de la vaste interdiction qui lui était faite de publier des images reproduisant les circonstances d'un crime (ancienne rédaction de l'art. 38, al. 3, de la loi de 1881), devait néanmoins être sanctionnée la diffusion journalistique, à l'appui d'un article intitulé « l'assassinat du petit Alain », d'une photographie représentant le corps mutilé et dévêtu de l'enfant (21).

Nous avancerons donc que, en matière de presse, et sous réserve d'affinements que suggérera l'avenir, est attentatoire à la dignité humaine (notion de droit) la publication journalistique, dans le temps suivant un événement dramatique, de l'image qui prend pour objet essentiel la représentation d'une personne identifiée ou aisément identifiable (notion de fait), et saisie dans une situation particulièrement humiliante ou dégradante (notion de fait encore). A ce dernier égard, il s'agira, selon les espèces, des gros plans sur les blessures ou handicaps majeurs, sur les traits figés sous le choc d'un coup mortel ou défigurés par l'angoisse ou la souffrance, du visage hagard ou de la quasi-nudité suscités par l'événement violent auquel l'on vient juste d'être mêlé. Dans toutes ces hypothèses, certaines publications jettent en pâture au public un élément consubstantiel à la personne et que celle-ci, ou les protecteurs naturels de son image que sont ses proches si elle est décédée, étaient en droit de retenir. Il y a là une limite partielle à la liberté de la communication journalistique. Il faut vérifier le fondement juridique de cette limite (A) et souligner en réalité la ténuité de celle-ci(B).

A - Le fondement juridique de la limite

L'arrêt déféré justifie la sanction, essentiellement symbolique, prononcée contre les sociétés éditrices de la photographie publiée dans des conditions attentatoires à la dignité de la victime par le recours combiné aux art. 10 Conv. EDH et 16 c. civ. (22). C'est donc à partir de l'imbrication de considérations antagonistes (1), que la solution a été recherchée (2).

1 - L'imbrication de considérations antagonistes, tirées du principe de la liberté de la communication et de ses dérogations

a) L'art. 10, en son alinéa 1er, érige en principe la liberté de communication, sous les deux aspects de la liberté, traditionnelle, de communiquer toutes idées ou informations, *et* de la liberté, plus récemment dégagée, du public d'accéder à celles-ci. A cette analyse, qui sont également celles du Conseil constitutionnel (23) et de la Cour de cassation (24), s'attachent de fortes conséquences de droit et de fait. En premier lieu, la communication, ainsi entendue, s'étend aux domaines les plus variés, politiques, culturels, scientifiques, commerciaux, publicitaires et recouvre aussi bien les données ou événements par lesquels se déroule l'Histoire que d'autres, vite oubliés, qui ne font que tisser modestement, au jour le jour, la vie de la Cité, et sa *liberté de principe* prévaut même lorsqu'elle porte sur des idées ou informations qui heurtent, choquent ou inquiètent une forte partie de l'opinion publique (25). En second lieu, eu égard aux exigences d'adaptation constante aux évolutions des conditions matérielles d'existence, la communication informative intègre étroitement *l'image* dont l'apport d'illustration, d'attraction, voire d'éloquence est parfois incomparable. C'est là, comme l'écrivait Saleilles, « mettre le droit en conformité avec la vie » (26).

Néanmoins, l'art. 10, en son second alinéa, rend licites des restrictions ou sanctions prévues par la loi, assises sur le sens du devoir et de la responsabilité, et nécessaires à la sauvegarde de certains objectifs. Eu égard aux particularités de la photographie litigieuse, plusieurs eussent été concevables.

On aurait pu penser aux réserves tirées de la défense de l'ordre, ou de la morale. L'indécence ou l'obscénité de films, ou d'expositions à prétentions artistiques, ont donné lieu à des condamnations judiciaires, en Suisse, en Autriche ou en Irlande, et les recours formés au nom de l'art. 10, al. 1er, furent rejetés par la Cour de Strasbourg dans la mesure où les décisions nationales se justifiaient au regard de l'alinéa 2 (27). Telle qu'elle se présentait, la photo de

M. Erignac ne pouvait-elle pas avoir pour effet principal de flatter des pulsions perverses, au moins « faire fonctionner le ressort émotionnel du public, générateur de profits » (28), et même, allons plus loin, de satisfaire odieusement certains lecteurs, à commencer par les auteurs du crime, tout heureux de contempler, étendu à même le caniveau, dans le sang de ses blessures mortelles, le représentant de l'Etat ayant eu en charge le respect du bon ordre et de la légalité, et tué pour cette raison.

C'est, de façon plus sereine, l'atteinte aux droits d'autrui qui a été retenue et, plus précisément, comme l'indique le visa de l'art. 16 c. civ., la dignité de la personne humaine à laquelle la mort-spectacle contrevient tout autant.

Certes, contrairement au respect de la vie privée, de la liberté de conscience ou de réunion, *la dignité de la personne humaine* n'est jamais expressément mentionnée dans la Convention. Mais chacun s'accorde à voir là un droit primordial, ainsi que le fait d'ailleurs la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 déc. 2000 (29), et il prend place dans la *clausula generalis* de l'art. 10, al. 2, Conv. EDH dont la rédaction date de 1950. Ulpian, au *Digeste*, faisait du devoir de respecter les convenances les plus fortes (*Honeste vivere*), une maxime générale de droit : elle resurgit, ici, à la lumière de textes internes ou internationaux de notre temps (30).

2 - La recherche de la solution

Comme l'expose une plume éminente en la matière, ces licéités contestées de la publication d'images des personnes se ramènent à des pesées judiciaires de légitimité des intérêts en présence (31) : droit du journaliste d'informer par le texte et la photographie, droit des lecteurs et citoyens de savoir grâce aux mêmes moyens, droit fondamental de chacun à protéger l'intimité de son individualité, tels sont les éléments contradictoires qui pressent de l'emporter, l'actualité les poussant à leur paroxysme, tandis que seules des données d'espèce accroissent ou réduisent le mérite de l'un deux. Dans sa féconde thèse (32), le même auteur exposait qu'un événement publiquement survenu entrainé dans le domaine de l'information légitime, et qu'aucune personne en rapport de complémentarité fonctionnelle avec lui, qu'elle soit acteur, victime, spectateur ou témoin, ne peut normalement s'opposer à la diffusion médiatique de son image, et qu'il en va encore plus ainsi de la personne jouissant d'une certaine notoriété ou exerçant des fonctions officielles. Toutefois, M. Ravanas réserve, ici et là, « le cas exceptionnel », la « curiosité malsaine du public » ou « la pudeur élémentaire » (33), l'on pourrait peut-être écrire aujourd'hui *la dignité de la personne humaine*. Car, ainsi qu'on l'a dit plus haut, dans l'affaire commentée, la publication faite n'était pas contestée au nom du droit à l'image, mais au titre de l'offense que celle-ci, eu égard à ses caractéristiques, portait à la dignité de la personne humaine, principe de valeur constitutionnelle (34), à l'instar du droit de communiquer ou recevoir l'information (35). Dès lors, ces droits ne sont pas hiérarchiquement classables, et les juges, dont l'office est de trancher, avec ou sans longue dubitation préalable, ont donc pesé les trois intérêts, et décidé que la nature de la publication intervenue nuisait au premier cité ci-dessus, sans apporter rien aux deux autres. On rappellera que la sanction validée, en l'espèce, est celle qui, refusant la saisie des hebdomadaires, avait seulement consisté en un communiqué *a posteriori*. On voit mal comment soutenir que les exigences de proportionnalité, de finalité, d'exacte nécessité requises dans l'application jurisprudentielle de l'art. 10, al. 2, auraient été méconnues (36). L'« entrave » apportée à la liberté de la presse est finalement bien modeste.

B - La ténuité de la limite

Dans l'espèce commentée, la condamnation portée au titre de l'atteinte à la dignité concerne une image dégradante d'une personne précise et publiée au titre de l'information immédiate. C'est, semble-t-il, cette conjonction qui a conduit la Cour de cassation à maintenir la décision de la cour d'appel. Aussi, que l'un des deux maillons vienne à céder, et la légère restriction apportée à la liberté de l'information photographique présente les plus grandes chances de disparaître.

1 - Licéité de l'information d'actualité par photographies non attentatoires à la dignité de personnes identifiées

Il s'agira, à l'occasion d'un événement entrant dans le domaine de l'information légitime, de clichés évitant de faire apparaître la dégradation de la victime en même temps que son nom ou son visage. En l'espèce, où l'identité n'avait pas à être tue, il eût été facile d'illustrer le texte relatif à l'attentat d'Ajaccio par une photographie antérieure de M. Erignac, ou, à tout le moins - que seraient les reportages sur les massacres survenus en telle ou telle contrée sans les images stimulant l'alerte des consciences -, de disposer un cache sur le visage. Il s'agira aussi, et plus généralement, des reproductions sur lesquelles des personnes figurent, par hasard, au second plan d'un événement survenu dans un lieu public, et des personnes venues pour y être vues ou lui donner le plus grand retentissement, l'on songe aux défilés et cortèges. On retrouve ici la primauté de l'information légitime y compris par l'image, dès lors que celle-ci n'est en rien attentatoire à la dignité (37).

2 - Licéité de la diffusion d'images éventuellement attentatoires mais étrangères à l'information d'actualité

La destination de l'information peut valider la communication plus ou moins étendue d'images pourtant objectivement attentatoires à la dignité de la personne représentée.

Il s'agira de photographies précises prises sur les lieux d'un crime, et dont la présentation paraît nécessaire aux officiers de police judiciaire ou au magistrat instructeur pour que soient menées les poursuites légales (ainsi, susciter des témoignages nécessaires, ou se prononcer sur la qualification d'acte de torture ou barbarie si le corps est incinéré), ou à la juridiction de jugement pour mieux rappeler les éléments matériels exacts (sauvagerie de coups reçus, ampleur des préjudices). Il s'agira aussi, en second lieu, lorsque le temps aura atténué non l'horreur du forfait mais les chocs émotionnels inhérents à sa commission, des publications scientifiques. Des ouvrages modernes, historiques, médicaux, ethnographiques peuvent avoir besoin de comporter des photographies humainement bouleversantes. Et, c'est vrai, le décès tragique de M. Erignac appartiendra à l'histoire.

Monsieur le Préfet, si l'Etat n'a pas su, pas voulu ou pas pu prévenir votre mort ni arrêter tous vos assassins, du moins ses juges civils seront-ils parvenus à rappeler le respect que tous, conformément au droit, auraient dû, au moins dans le temps de l'épreuve, porter d'eux-mêmes à votre dernière image.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Intimité * Dépouille mortelle * Photographie * Dignité de la personne * Atteinte

(1) 24 févr. 1998, D. 1998, Jur. p. 225, note B. Beignier, D. 1999, Somm. p. 123, obs. T. Hassler et V. Lapp, et p. 167, obs. T. Massis ; Gaz. Pal. 5 mars 1998, p. 160, note J.-G. M.

(2) J. Ravanas, La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image, LGDJ, 1978, n° 179, et les références.

(3) Ainsi qu'elles avaient été considérées pour justifier l'interdiction, demandée par les père, mère et frères, de la publication par un journal de photos représentant le cadavre mutilé et dépecé d'une étudiante après son meurtre par l'un de ses camarades (TGI Paris, 30 nov. et 13 déc. 1983, D. 1984, Jur. p. 111, note R. L.).

(4) V. notamment Cass. 1re civ., 12 déc. 2000, *Sté Prisma Presse c/ S...*, à paraître au *Bulletin civil* ; D. 2001, p. 284 (n° 98-21.161).

(5) B. Edelman, La dignité de la personne humaine, un concept nouveau, D. 1997, Chron. p. 185 ; V. Saint James, Réflexion sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français, D. 1997, Chron. p. 61 ; T. Hassler et V. Lapp, Droit à la dignité : le retour I, Petites affiches, 31 janv. 1997 ; B. Mathieu, La dignité de la personne humaine : quel droit

? quel titulaire, D. 1996, Chron. p. 282 . *Adde* H. Moutouh, La dignité de l'homme en droit, RD publ. 1999, p. 159, et B. Jorion, La dignité de la personne humaine ou la difficulté d'insertion d'une règle morale dans le droit positif, *ibid.*, p. 197.

(6) Cons. const., 27 juill. 1994, D. 1995, Jur. p. 237 , note B. Mathieu, chron. p. 205, par B. Edelman, et Somm. p. 299, obs. L. Favoreu ; L. Favoreu et L. Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz, 10e éd., 1999, n° 47, p. 879, et les nombreux commentaires cités.

(7) Aux références données par B. Edelman (*supra*, note 5), *adde* Charte n° 2000/C 634/01 du 18 déc. 2000 des droits fondamentaux de l'Union européenne (Nice, 7 déc. 2000), proclamant la dignité humaine comme la première des « valeurs indivisibles et universelles » et regroupant là le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage et du travail forcé (JOCE C 364/04, 18 déc. 2000 ; D. 2001, p. 183).

(8) Au premier rang, les textes et crimes des régimes de l'Axe (Cons. const., 27 juill. 1994) ; mais, aussi, la télésurveillance ou le licenciement brutal des salariés (O. de Tissot, Pour une analyse juridique du concept de dignité du salarié, Dr. soc. 1995, p. 972), l'attraction dite « lancer de nain » (CE, 27 oct. 1995, RFD adm. 1995, p. 1204, concl. P. Frydman ; D. 1996, Jur. p. 177 , note G. Lebreton, qui agrège la dignité de la personne humaine à la notion d'ordre public dont les autorités de police doivent assurer le respect), les discriminations opérées sur le sexe, la santé, les moeurs, l'appartenance syndicale, etc. dans l'offre ou le refus d'emploi, biens, services (art. 225-1 et s. c. pén.), le proxénétisme et infractions assimilées (art. 225-5 et s.), certaines conditions de logement (art. 225-13 et s.), ou de bizutage (art. 225-16-1 et s.), voire... les questions et observations faites par le parquet ou les avocats lors de l'instruction (art. 120 c. pr. pén., loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, D. 2000, Lég. p. 253). Aussi la doctrine (B. Mathieu, B. Edelman, *supra* note 5) s'efforce-t-elle de distinguer l'atteinte à la dignité de la personne humaine, qui revient à dénier à l'être son appartenance à l'humanité (esclavage, expérimentations médicales nazies sur déportés) et l'atteinte à la dignité de l'individu en situation, plus proche des droits de l'homme, du contexte, des coutumes et de l'éventuelle efficacité du consentement : dignité de la femme, de l'enfant, du détenu, du malade, de l'ouvrier, du camionneur, etc.) sans oublier toutefois que la dignité peut être aussi un devoir..., cf. l'art. 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958, portant statut de la magistrature) ou l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1971, relatif aux avocats.

(9) CE, 2 juill. 1993, *Milhaud* (validation d'une décision du Conseil national de l'ordre des médecins, D. 1994, Jur. p. 74 , note J.-M. Peyrical, et Chron. p. 352, par G. Lebreton ; RFD adm. 1993, p. 1002, concl. D. Kessler ; AJDA 1993, p. 530, note C. Maugué et L. Touvet ; R. Denoix de Saint Marc, Contributions récentes de la jurisprudence du Conseil d'Etat au statut juridique de la personne humaine, *in* Le juge entre deux millénaires, Mélanges Pierre Drat, Dalloz, 2000, p. 537. Cet arrêt est manifestement à l'origine de l'alinéa second dont s'est enrichi le code de déontologie médicale (Décr. n° 95-1000 du 6 sept. 1995) en son art. 2 : *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.*

(10) CE, 9 oct. 1996, *Association « Ici et maintenant »*, RFD adm. 1996, p. 1269 ; D. 1997, Somm. p. 81 , obs. T. Hassler (validation d'une décision du Conseil national de l'audiovisuel).

(11) CA Paris, 2 juill. 1997, D. 1997, Jur. p. 596 , note B. Beignier, statuant sur l'appel de TGI Paris, 13 janv. 1997, JCP 1997, II, n° 12845, note M. Serna ; D. 1997, Jur. p. 255 , note B. Beignier, et 1998, Somm. p. 87, obs. J. Bigot ; Cass. crim., 20 oct. 1998, D. 1999, Jur. p. 106 , note Beignier.

(12) Intransmissibilité du droit de vote, du droit à la vie privée (Cass. 1re civ., 14 déc. 1999, JCP 2000, II, n° 10241, concl. C. Petit), du droit de repentir en matière littéraire ou artistique (Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, JCP 1997, II, n° 22765, note J. Ravanans), du droit de réponse

ordinaire, et de l'action en injure ou diffamation (les art. 13 et 34 de la loi de 1881)...

(13) J. Ravanas, note préc., JCP 1997, II, n° 22765 ; F. Ringel et E. Putman, Après la mort, D. 1991, Chron. p. 241 ; P. Kayser, Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques, RTD civ. 1971, p. 445, not. p. 498 s., où l'auteur distinguait la *succession patrimoniale* et la *succession morale*, cf. aussi D. 2000, Chron. p. 266-11, § III, « L'hypothèse des droits subjectifs du mort », *in* L'individu juridiquement mort . Il est vrai que l'on peut trouver paradoxal de s'efforcer, d'un côté, de gommer l'humanité de l'enfant à naître, et, de l'autre, de prolonger celle de la personne décédée. Le doyen Cornu, conformément à une doctrine certes mieux assise que celle de la personnalité juridique résiduelle des morts, préfère voir dans le respect qui leur est dû un précepte de droit objectif (Droit civil, Introduction. Les personnes, Montchrestien, 9e éd., 1999, n° 527).

(14) Art. 16-5 et 16-7 c. civ. ; concl. Frydman citées note 8 (cf., toutefois, CA Paris, 28 mai 1996, cité *infra*, note 19).

(15) Ce qui suppose qu'il y ait des proches, notion que l'essor du concept de « famille de fait » rend malaisé à définir.

(16) Cass. ass. plén., 12 juill. 2000, Bull. civ., n° 8 ; Bull. inf. C. cass., n° 523, concl. Joinet, rapport Durieux ; D. 2000, Somm. p. 463 , obs. P. Jourdain.

(17) Cass. crim., 21 oct. 1980, D. 1981, Jur. p. 72, note Lindon.

(18) Tel le lancer de nain, *supra* note 7.

(19) 28 mai 1996 D. 1996, Jur. p. 617 , note B. Edelman, et, même auteur, préc., D. 1997, Chron. p. 185.

(20) Cité par T. Hassler et V. Lapp, préc., Petites affiches, 31 janv. 1997, et *ibid.*, 17 déc. 1997 (le droit à l'information du public confronté aux droits des victimes).

(21) CA Paris, 22 juill. 1953, D. 1953, Jur. p. 725 ; JCP 1954, II, n° 7926, note R. Combaldieu.

(22) On aurait presque pu rencontrer aussi une articulation inverse entre les art. 1er de la loi du 29 juill. 1881 et 8 Conv. EDH. On perçoit là l'osmose qui se réalise, au sein « du droit applicable en France », entre le droit de production interne et un droit « venu d'ailleurs » et « surgi d'abstractions » (les formules citées sont empruntées au doyen Carbonnier, *in* Droit et passion du droit sous la Ve République, Flammarion, 1996, p. 44 et s.). La jurisprudence française, s'efforçant de ne pas faire produire à la Convention européenne le vain saccage de pans entiers de solutions légitimement établies par l'histoire, le territoire, la souveraineté et l'âme des peuples, sait néanmoins tirer de ses objectifs impératifs et immédiatement applicables leur exact mérite : celui de rappeler à tous les juristes les vraies et profondes finalités du droit. Mais, dans cette mise en oeuvre, « si les juges nationaux ont le premier rôle, ils n'ont pas le dernier mot » (R. Badinter, Discours de clôture au colloque « Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne », tenu à la Cour de cassation les 4-5 déc. 2000).

(23) Cons. const., 10-11 oct. 1984, *Entreprise de presse*, Les grandes décisions..., par L. Favoreu et L. Philip, n° 36 ; N. Molfessis, Le Conseil constitutionnel et le droit privé, LGDJ, 1997, n° 34 et s.

(24) Cass. 1re civ., 15 juin 1994, Bull. civ. I, n° 218 ; D. 1994, IR p. 189 ; 6 févr. 1996, Bull. civ. I, n° 70 ; D. 1997, Somm. p. 85 , obs. T. Hassler, le premier arrêt en déduisant les obligations déontologiques de l'historien, et, le second, l'impossibilité du concessionnaire exclusif de la diffusion d'une compétition sportive de s'opposer à la retransmission de brefs extraits.

(25) Sur tous ces points, G. Cohen-Jonathan, Commentaires de l'article 10 CEDH, sous la dir. de L.-E. Pettiti, *Economica*, 2e éd., not. p. 361, 368, 371 et s., et les décisions et opinions rapportées.

(26) Le Code civil. Livre du centenaire, Paris, 1904, t. I, p. 99.

(27) G. Cohen-Jonathan, *op. cit.*, p. 393 et s. V. Berger, *Jurisprudence de la CEDH*, Sirey, 7e éd., 2000, n° 163 s. *Adde* J. Velu et R. Ergec, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 611 s.

(28) Plus que d'informations utiles... (J.-P. Ancel, *Protection de la personne : image et vie privée. La protection judiciaire civile*, *Gaz. Pal.* 1994, 2, *Doctr.* p. 988).

(29) *Supra*, note 7.

(30) Rapp. G. Cornu, *supra*, note 13 *in fine*.

(31) J. Ravanas, *Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité*, *D.* 2000, *Chron.* p. 459 .

(32) J. Ravanas, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, préface P. Kayser, LGDJ, 1978, n° 116 et s., not. 126 à 129 et 140 à 147.

(33) *Op. cit.*, n° 119, 126 et 128.

(34) *Supra*, note 6, et contrairement au simple droit à la vie privée (B. Beignier, *Réflexions sur la protection de la vie privée*, *Dr. fam.*, nov. 1997, p. 4).

(35) *Supra*, note 23.

(36) G. Cohen-Jonathan *op. cit.*, p. 397 et s.

(37) Cf. Ravanas, *op. cit.*, *supra*, note 32. *Adde*, C. Bigot, *Protection des droits de la personnalité et liberté de l'information*, *D.* 1998, *Chron.* p. 235 ; *Cass.* 1re civ., 25 janv. 2000, *Bull. civ.* I, n° 27 ; *D.* 2000, *Somm.* p. 270 , obs. C. Caron, et p. 409, obs. C. Bigot ; 12 déc. 2000, à paraître au *Bulletin civil* (98-21.311) ; *D.* 2001, *IR* p. 182 .



COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE
POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ



OPINION - 29 mars 2021 -

Enjeux éthiques soulevés par la vaccination contre la Covid-19

Depuis le début de la crise il y a un an, le CCNE s'est prononcé à plusieurs reprises, d'une part sur les EHPAD et, plus récemment, sur les enjeux éthiques posés par la vaccination contre la Covid-19. L'Opinion du CCNE, communiquée le 18 décembre 2020¹, constituait une première réflexion du Comité qui envisageait alors de se prononcer à nouveau, « notamment sur les questionnements éthiques que soulèverait une allocation plus large de vaccins. »

Cela illustre la nécessité, dans cette situation d'incertitude et très évolutive, de reprendre la réflexion régulièrement, car les prises de position ne peuvent pas être définitives.

Le CCNE communique aujourd'hui sur trois sujets d'actualité portant sur la levée des contraintes pour les personnes vaccinées résidentes d'EHPAD, la nécessité de la vaccination des professionnels de santé et l'éventualité de l'instauration d'un « pass sanitaire ».

Le CCNE a souhaité aborder ces interrogations éthiques en collaboration avec la Conférence nationale des espaces de réflexion éthique régionaux (CNERER), dont l'une des missions est de relayer les observations des espaces de réflexion éthique régionaux (ERER) réalisées au plus près des lieux de vie.

Cette communication conjointe constitue un point d'étape dans une réflexion sur le long terme sur les enjeux éthiques d'une politique de santé publique. La réflexion a été conduite au sein d'un groupe de travail CCNE-CNERER² ; le projet de cette Opinion a été discuté lors de deux réunions du comité plénier du CCNE et approuvé le 23 mars 2021.

En mars 2020, envisager l'arrivée d'un vaccin contre la Covid-19 moins d'une année après le début de l'épidémie paraissait hors de portée. Il s'agissait à cette époque de faire face à une diffusion très rapide du virus SARS-CoV-2³, tandis que les équipes internationales de recherche publique et privée, et l'industrie pharmaceutique se mobilisaient pour concevoir et produire un vaccin. L'effort considérable de recherche s'est traduit, à l'automne 2020, par **le développement de nouveaux vaccins** dont l'efficacité sur le virus a abouti à leur homologation par les agences internationales, puis à leur mise sur le marché. Toutefois, malgré un effort de coordination à l'échelle

¹ https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/saisine_vaccins.pdf

² Composition du groupe de travail, coordonné par Laure Coulombel, Claude Delpuech et Pierre-Henri Duée : Gilles Adda, François Ansermet, Régis Aubry, Jean-François Bach, Alexandra Benachi, Marie-Germaine Bousser, Alain Claeys, Sophie Crozier, Marc Delatte, Pierre Delmas-Goyon, Emmanuel Didier, Florence Gruat, Florence Jusot, Claude Kirchner, Caroline Martin, Dominique Quinio, Frédéric Worms, ainsi que Maryse Fiorenza-Gasq, Hélène Gebel et Grégoire Moutel (CNERER). Les contributions des ERER Bourgogne-Franche Comté, Centre-Val de Loire, Grand-Est, Guadeloupe et Îles du Nord, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont également été prises en compte.

³ SARS-CoV-2: Severe acute respiratory syndrome coronavirus 2.

européenne, **leur disponibilité selon les pays est rapidement apparue hétérogène**⁴, voire insuffisante, traduisant un problème général de production des vaccins, mais aussi l'effet des politiques nationales et internationales, et la prévalence des intérêts économiques et financiers aux dépens de l'intérêt général.

L'accès des populations à la vaccination, à l'échelle mondiale, offre une mesure efficace et l'espoir majeur, de plus en plus partagé par la population, **de contrôle de la pandémie**⁵. Cependant, cet espoir ne masque pas **le contexte inédit d'incertitude qui caractérise cette pandémie** et se manifeste à travers l'évolution du virus avec l'arrivée de variants, la disponibilité des vaccins, la survenue d'effets indésirables dont le lien avec le vaccin questionne encore ⁶, l'incertitude économique et sociale, etc. Ainsi, début 2021, l'apparition de variants⁷ du SARS-CoV-2, qui se propagent rapidement, plus infectieux et possiblement plus virulents, soulignent chaque jour **l'évolutivité des caractéristiques de la pandémie**. Des doutes, des inquiétudes justifiées, des réactions de refus à l'égard de la vaccination, subsistent dans ce contexte.

Face à ces incertitudes, que peuvent accentuer les lacunes d'une communication jugée insuffisante, maladroite, non-transparente, institutions et citoyens sont souvent contredits ou déstabilisés par l'évolution de la crise et obligés de s'adapter sans cesse.

La mise en tension d'intérêts individuels et de ceux de la société s'exprime particulièrement dans les enjeux de santé publique, et confronte chacun à une responsabilité individuelle autant que collective. La vaccination, qui est aussi un enjeu de santé publique, exacerbe ce conflit de valeurs majeur en médecine, particulièrement en situation de pandémie et dans ce contexte d'incertitude. Deux questions donnant lieu à débat aujourd'hui l'illustrent bien : celle de l'obligation vaccinale et celle concernant la mise en place d'un « pass sanitaire » qui, subordonnant l'accès à certains lieux collectifs à l'absence de risque de transmission, est source d'une restriction des libertés. **L'enjeu éthique est celui du juste équilibre entre le principe d'autonomie qui repose sur la liberté de consentir de chacun et la responsabilité collective**, puisque la vaccination confère une protection non seulement pour soi-même, mais aussi pour autrui. Cette articulation dépend également de l'accessibilité du plus grand nombre aux vaccins et des incertitudes qui subsistent quant à leur efficacité contre les variants. Ne souligne-t-elle pas aussi l'ambivalence d'une situation où l'on requiert la confiance alors que le contexte suscite la défiance ?

La réflexion éthique proposée par le CCNE et la CNERER s'appuie sur des repères constitués par les valeurs qui fondent notre société : la garantie et la protection de la dignité humaine, la liberté et l'autonomie, l'égalité et la solidarité, la justice et l'équité, la responsabilité individuelle et à l'échelle du collectif.

⁴ À la date du 21 mars 2021, le nombre de personnes ayant reçu une première dose de vaccin en France est de 6 199 118, soit 9,2 % de la population totale. Ce pourcentage est de 23,3 % aux Etats-Unis, de 45,3 % au Royaume-Uni, de 55,4 % en Israël. On mentionnera aussi le nombre de personnes à risque en France, du fait de leur âge ou de leurs comorbidités, estimé par le Conseil scientifique Covid-19 avec le Comité vaccin et CARE : 23 millions (9 juillet 2020).

⁵ A. Fontanet et al. (2021) SARS-Cov-2 variants and ending the Covid-19 pandemic. The Lancet, 397, 952-954.

⁶ Voir : pharmacovigilance risk assessment committee investigation: <https://www.ema.europa.eu/en/news/covid-19-vaccine-astrazeneca-prac-investigating-cases-thromboembolic-events-vaccines-benefits>.

⁷ Deux variants principaux circulent en France actuellement : B.1.1.7 ou 20I/501Y.V1 (britannique), B.1.351 ou 20H/501.V2 (Afrique du Sud); citons aussi un variant Brésilien/japonais (P.1, ou 20J/501Y.V3).

Elle aborde d'une part les questions soulevées par la **levée des contraintes pour les personnes résidentes d'EHPAD ayant bénéficié d'une vaccination** et, d'autre part, celles concernant la vaccination **des professionnels de santé et des métiers d'appui à la personne**, alors que le principe même d'une obligation vaccinale n'a pas été envisagé dans la population générale. Enfin, elle porte sur la **possible instauration d'un « pass sanitaire »**, contrainte individuelle pour ouvrir des perspectives de nouvelles libertés. Ces trois thèmes sont examinés séparément, même si, au quotidien, ils interagissent ou interagiront à l'avenir. Ils soulignent non seulement l'évolutivité de la situation, mais s'inscrivent dans des **temporalités différentes**.

1. L'assouplissement des mesures en EHPAD pour les personnes vaccinées et les non vaccinées⁸

Aujourd'hui, la très grande majorité **des résidents en EHPAD ou en USLD⁹** (90,6 % au 21 mars 2021) **ont reçu au moins une dose de vaccin**. Cette large couverture vaccinale et l'efficacité démontrée des vaccins vis-à-vis de la protection individuelle dans ce groupe d'âge, mais aussi de la réduction de la transmission virale, justifiaient **l'assouplissement des mesures de confinement**.

A – L'assouplissement des mesures en cours, une nécessité

Les évidences clinique et épidémiologique, en l'absence cependant de publications scientifiques, montrent, de façon répétée, que **les mesures de restrictions sociales temporaires prises pour les résidents ont engendré et engendrent toujours une souffrance psychosociale et affective**, consécutive à l'isolement et à la rupture des liens affectifs et sociaux. L'état psychique de la personne, notamment celle résidant en EHPAD, a un effet majeur sur son état de santé. Le Ministère des Solidarités et de la Santé, s'appuyant sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique¹⁰, a ainsi proposé de nouvelles recommandations visant à assouplir les mesures de protection¹¹, prenant en considération l'évolution du contexte.

L'assouplissement, voire la suppression, de mesures de précaution jusqu'alors justifiées par les risques importants et les conséquences dramatiques de la propagation de la Covid-19 auprès des résidents en EHPAD¹², **était nécessaire du point de vue de l'exercice de l'autonomie**. Il **était aussi souhaité** pour retrouver la convivialité au sein de l'établissement, la visite et les repas avec les proches et pour permettre les sorties en famille.

Cette nouvelle étape post-vaccinale s'inscrit par ailleurs dans l'engagement des établissements vis-à-vis du décret du 15 décembre 2016¹³ promouvant le droit « d'aller et venir ». Cette liberté de circulation ne pourrait être réduite que si l'assouplissement des mesures s'avérait défavorable pour la santé du résident.

⁸ Cette question a fait l'objet d'une saisine du CCNE par l'Association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA).

⁹ Données du ministère de solidarités et de la santé 11/03/2010.

¹⁰ Avis du 2 mars 2021.

¹¹ « Allègement post vaccinal des mesures de protection dans les EHPAD et dans les USLD ». Recommandations à destination des directeurs d'EHPAD et d'USLD (13 mars 2021).

¹² Voir également : P. Calvas (2020). Liberté et autonomie à l'épreuve de la pandémie : quand protéger conduit à confiner (1) et quand libérer conduit à surveiller (2). Éthique et santé, 17, 209-215.

¹³ Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016.

La levée des contraintes, proposée aujourd'hui par l'État¹⁴, doit permettre aux résidents vaccinés, protégés très efficacement¹⁵ eux-mêmes vis-à-vis de la Covid-19 et avec un risque très restreint d'infecter leur entourage, de pouvoir retrouver une vie plus libre¹⁶.

B – Toutefois, les résidents de ces établissements ne sont pas tous vaccinés, ce qui pose la question des conséquences de l'exercice de sa liberté de se faire vacciner ou non.

D'une part, les résidents qui ont fait « le choix »¹⁷ de ne pas se faire vacciner ne doivent pas, par leur décision, limiter les libertés des personnes vaccinées. D'autre part, les personnes vaccinées à qui l'on accorderait plus de possibilités de circulation et de rencontres, ne doivent pas faire courir de risques à celles qui ne sont pas vaccinées. Enfin, il faut rappeler que les sujets non vaccinés, comme ceux vaccinés qui échapperaient à l'immunité vaccinale, devront bénéficier de dépistage, et de traitements appropriés en cas de Covid-19 confirmé.

Dans cette situation, la recherche d'une protection absolue, impossible à atteindre, ne peut justifier une restriction de libertés appliquée à l'ensemble des résidents. **D'un point de vue éthique, le traitement différencié des résidents selon leur statut en matière de vaccination ne doit pas entraîner de discrimination.**

Il est nécessaire de souligner l'importance d'une communication transparente et du dialogue pour expliquer les différentes situations qui seront constatées à l'échelle du territoire, plutôt qu'à imposer une approche normative générale. Toute décision devrait être préparée et discutée en fonction de l'environnement épidémique et des souhaits des résidents eux-mêmes, et ceux de leurs proches, dont les personnes de confiance. Il s'agit en effet d'une éthique de responsabilité, mobilisant notamment les conseils de vie sociale, instances de dialogue au sein des établissements médico-sociaux, pour exposer les réalités (ce que l'on sait) et nommer les incertitudes¹⁸. Avec l'éclairage des soignants et de ces conseils de vie sociale, les responsables de ces établissements pourraient *in fine*, dans un souci de bienveillance et de liberté, prendre localement les mesures d'assouplissement les plus adaptées. L'appui des cellules de soutien éthique mises en place dans les ERER pourra, si nécessaire, être sollicité.

Ce processus discursif et délibératif éviterait de fait une décision qui ferait peser sur les seuls directeurs d'établissement la responsabilité des mesures d'allègement ou de maintien des contraintes. Cette forme d'appropriation responsable et collégiale des choix

¹⁴ Note du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'adaptation des mesures de protection dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et dans les USLD face à la propagation de nouvelles variantes du SARS-CoV-2 (6 mars 2021).

¹⁵ Baisse majeure des cas de « Covid » chez les résidents de plus de 80 ans, voir covidtracker.fr

¹⁶ On notera que l'intervention du Conseil d'État demandant la suspension de l'interdiction de sortie des résidents va dans ce sens (3 mars 2021).

¹⁷ La notion de choix renferme aussi d'autres situations, moins fréquentes que dans la population générale, s'agissant d'accessibilité aux vaccins. Il ne faut pas non plus oublier les cas plus délicats de résidents pour lesquels le consentement à la vaccination n'a pu être obtenu pour des raisons d'atteintes cognitives, ou ceux pour lesquels la vaccination a été différée en raison d'une maladie intercurrente d'une infection « Covid » récente, avérée ou non (cas contact). Par ailleurs, il y a également des résidents pour lesquels la vaccination n'a pu être proposée (résidents récemment arrivés dans l'EHPAD).

¹⁸ On retrouvera aussi cette proposition dans le rapport de F. Gzil (2021) remis à la ministre déléguée en charge de l'autonomie auprès du ministre des solidarités et de la santé :

https://www.espace-ethique.org/sites/default/files/document_repere_ethique_ehpad.pdf

devrait aussi permettre de **réduire l'hétérogénéité locale des décisions entre établissements au sein d'un même territoire.**

Cela suppose l'adhésion et un soutien clair de la part des directions des entreprises de gestion de maisons de retraite médicalisées à des choix locaux, différenciés et évolutifs.

À la lumière de cette brève analyse, le principe auquel on doit se référer est **un principe de stricte proportionnalité entre les risques et les bénéfices d'une levée des mesures de confinement.** Cet équilibre s'installe aussi dans une relation de confiance à l'échelle du lieu de vie, entre résidents, professionnels de santé des établissements, familles et responsables devant construire collectivement une décision engageant une responsabilité morale individuelle et assumée.

Cette démarche, construite au cas par cas, devrait conduire à plus de liberté pour les résidents et leurs familles. Corrélativement à cet assouplissement attendu, il serait évidemment souhaitable que les gestes barrières soient adaptés et, en cas de nécessité, renforcés pour protéger ceux qui ne sont pas vaccinés, voire prévenir l'apparition d'un foyer épidémique. Il faudrait aussi veiller à ce qu'une information claire et transparente concernant l'évolution de ces mesures soit communiquée aux résidents et à leurs proches, mais aussi aux tuteurs et personnes de confiance accompagnant les patients souffrant de troubles cognitifs.

2. Un enjeu éthique : la vaccination insuffisante des professionnels de santé et d'appui à la personne

Le CCNE et la CNERER ont souhaité se pencher sur les enjeux éthiques que mobilise aujourd'hui la question de la vaccination des professionnels de santé et d'appui à la personne, et proposer quelques éléments de réflexion fondés sur une démarche de questionnement éthique pour faciliter l'adhésion à cette vaccination.

L'immunité, qu'elle soit conférée par le vaccin ou acquise naturellement à la suite de la Covid-19 **est d'abord individuelle** parce qu'elle protège la personne contaminée contre le développement de la Covid-19 ; elle protège également la santé d'autrui. Des données récentes suggèrent une diminution de l'infection et des formes asymptomatiques, et donc possiblement une diminution de **la transmission** du virus (d'environ 60%) chez les personnes vaccinées avec le vaccin ARN messager de Pfizer¹⁹. Mais parler d'**immunité collective** requiert que, dans une population donnée, la proportion de sujets immunisés/protégés soit telle qu'un individu infecté introduit dans cette population²⁰ transmet le pathogène à moins d'une personne en moyenne ($R_0 < 1$), conduisant ainsi à éteindre progressivement l'épidémie. Les données actuelles suggèrent qu'en France, cet objectif d'immunité collective n'est pas atteint²¹.

¹⁹ S. Mallapaty (2021). Can Covid vaccines stop transmission. Scientists race to find answers. Nature, 19 feb. 2021 <https://www.nature.com/articles/d41586-021-00450-z>

Voir aussi : M. Lipsitch, R. Kahn (2021). Interpreting vaccine efficacy trial results for infection and transmission; medRxiv preprint. <https://doi.org/10.1101/2021.02.25.21252415> - V.J. Hall et al (2021). Effectiveness of BNT162b2 mRNA vaccine against infection and Covid-19 vaccine coverage in healthcare workers in England, multicentre prospective cohort study (the SIREN study). The Lancet (*in press*).

²⁰ On trouvera des développements de ces concepts dans l'article de J-F Bach et al. (2021) :

Covid-19 : individual and herd immunity *in* Comptes rendus de l'Académie des sciences - Biologies - <https://doi.org/10.5802/crbio.41>

²¹ Les données mentionnées dans l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 11 mars 2021 indiquent que 17 % de la population française auraient été infectés par le SARS-Cov-2 en métropole, auxquels s'ajoutent le pourcentage de personnes vaccinées (voir note 2).

A – Une large proportion de « soignants » non vaccinés

Le CCNE évoquait dans son Opinion du 18 décembre 2020 la question de l'obligation vaccinale « *En ce qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle, l'obligation vaccinale interroge sur les circonstances qui pourraient la justifier.* » Cette question fait aujourd'hui débat pour les professionnels de santé²².

La dynamique de la pandémie a évolué, avec l'émergence et la diffusion de variants du virus, en particulier le variant « britannique », plus contagieux et aux conséquences sur la santé plus graves que la souche « historique » du SARS-CoV-2, y compris chez les personnes de moins de 60 ans.

Il est donc **essentiel de limiter la diffusion de ces virus, par le respect des gestes barrière mais aussi par la vaccination à large échelle de la population**, en insistant *a fortiori* sur les professionnels qui exercent dans des situations et dans des établissements favorisant cette diffusion, mais aussi ceux intervenant au domicile des personnes.

Cela est rendu possible par la disponibilité en France de trois (bientôt quatre) vaccins qui ont été homologués par les autorités sanitaires européennes et françaises²³. Ils confèrent tous une protection très élevée²⁴, dans toutes les tranches d'âge, contre les formes graves de la maladie provoquée par le virus « historique ».

L'immunité conférée semble suffisante pour protéger contre le variant 20I/501Y.V1 (« britannique ») majoritaire en France (70 % des nouveaux cas), mais diminuée avec le vaccin AstraZeneca contre les variants 20H/501Y.V2 ou 20J/501Y.V3 (« sud-africain » et brésilien), qui circulent peu aujourd'hui (5 %) ou très localement sur le territoire.

Le fort pourcentage de vaccination des résidents en EHPAD et la progression de celui des patients de plus de 75 ans à domicile (50 % le 22 mars 2021) ont déjà réduit le risque de formes graves (et probablement de diffusion du virus) dans ces populations. **Le CCNE a rappelé, le 18 décembre 2020, l'importance de pouvoir vacciner les professionnels au contact de ces résidents âgés** et, plus généralement le personnel des établissements de santé comme celui des hôpitaux. Ces établissements sont en effet propices à la diffusion du virus, par le brassage de populations, l'impossibilité de respecter la distanciation lors des soins, la concentration de personnes fragiles et leur immobilisation dans des lieux clos.

Malgré des moyens de protection en nombre aujourd'hui suffisant, le risque est double : celui de la contamination des personnels (7,6 % des professionnels en établissement de santé participant à l'enquête de Santé publique France ont été contaminés entre mars

²² Terme pris au sens large : professions médicales et auxiliaires médicaux exerçant au sein d'un établissement de santé ou travaillant en ambulatoire.

²³ Deux vaccins reposent sur la technique ARN messenger (Comirnaty de Pfizer-BioNTech, et mRNA-1273 de Moderna) et les deux autres (ChAdOx1 d'AstraZeneca-Oxford et Janssen de Johnson & Johnson) sur un vecteur adénoviral recombinant. Voir les avis d'autorisation de l'EMA et de la HAS : https://www.ema.europa.eu/en/search/search/field_ema_web_topics%3Aname_field/Vaccines ; https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/fr/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19

²⁴ M.D. Knoll et al. (2021). AstraZeneca Covid-19 vaccine efficacy. The Lancet, 397, p 72-74;

N. Dagan et al. (2021). BNT162b2 mRNA Covid-19 vaccine in a nationwide mass vaccination setting. The New England Journal of Medicine, Feb 24, 2021. DOI: 10.1056/NEJMoa2101765 ;

J.L. Bernal et al. (2021). Early effectiveness of Covid-19 vaccination with BNT162b2 mRNA vaccine and ChAdOx1 adenovirus vector vaccine on symptomatic disease, hospitalisations and mortality in older adults in England. medRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/2021.03.01.21252652>.

2020 et mars 2021²⁵) et celui de la contamination des patients et des personnes prises en charge par des professionnels de santé infectés.

De fait, **de nombreuses situations d'infections nosocomiales** par le SRAS-CoV-2 et son variant « britannique » sont rapportées dans les établissements, touchant patients et professionnels, et ayant pour origine patients ou soignants lorsque l'analyse des cas groupés a pu être faite²⁶. On rappellera aussi qu'en raison de la pénurie en ressources humaines qualifiées, certains de ces professionnels ont été incités à travailler alors qu'ils étaient contaminés.

L'inquiétude vient de ce que, selon les données de Santé publique France, **la proportion de professionnels de santé en milieu hospitalier ayant reçu au moins une dose de vaccin atteint seulement 46,3 % le 21 mars 2021**, même si ce pourcentage progresse régulièrement²⁷.

Ce pourcentage est équivalent pour les professionnels travaillant en EHPAD (40 à 60 % selon les régions²⁸). Plusieurs enquêtes ont confirmé l'hésitation vaccinale – déjà observée lors des campagnes de vaccination précédentes pour d'autres pathogènes – soulignant que si elle touchait peu les médecins, elle concernait la moitié des infirmiers et les deux-tiers des aides-soignants²⁹.

B – Les enjeux éthiques

Pour le CCNE et la CNERER, il est impératif de se donner pour objectif que tous les professionnels de santé et tout intervenant médico-social exerçant en établissement et à domicile soient rapidement vaccinés. Ils rappellent qu'il s'agit d'un **enjeu éthique et déontologique fondamental**, et que si la liberté individuelle doit absolument être respectée, elle s'arrête à la mise en danger d'autrui : un principe éthique essentiel est de ne pas nuire à autrui. De ce fait, tout risque, ici de transmettre le virus dans un contexte professionnel notamment, qui peut être induit par un comportement individuel, nous amène à affirmer que **la vaccination, au-delà de son impact personnel et collectif, relève de la déontologie professionnelle et répond à une exigence éthique.**

Mais il faut aussi s'interroger sur les raisons du décalage chez les personnels de santé entre leur souhait profond de protéger les patients et le dévouement dont ils font preuve depuis le début de l'épidémie, dans des conditions de travail souvent très difficiles, et le pourcentage actuel des personnels vaccinés. Il faut aussi s'interroger sur ce que dit la réticence à la vaccination de la crise profonde dans la confiance accordée au système de santé.

²⁵ 72 832 d'entre eux ont été infectés entre mars 2020 et mars 2021 - dont 45% d'infirmier(e)s et d'aides-soignant(e)s. source Santé publique France, bulletin épidémiologique du 11 mars 2021.

²⁶ Voir dans son bulletin épidémiologique du 11 mars 2021, l'analyse de Santé publique France sur les situations d'infections nosocomiales depuis janvier 2020.

²⁷ Selon les données de Santé publique France (18 mars 2021), il est ainsi estimé que 44,2 % des professionnels de santé ont reçu une première dose de vaccin contre la Covid-19 et 24,9 % en ont reçu deux. Cette proportion représente une augmentation de 12 % en une semaine.

²⁸ Données (du 18 mars 2021) relatives aux personnes vaccinées contre la Covid-19 - VAC-SI.

Site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-personnes-vaccinees-contre-la-covid-19-1/>

²⁹ Voir une étude menée auprès de 9 580 personnes par des membres du Groupe d'étude sur le risque d'exposition des soignants aux agents infectieux (GERES), de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, entre le 18 décembre 2020 et le 1^{er} février 2021.

L'acceptation de se faire vacciner – surtout chez les jeunes professionnels de santé – suppose que le risque encouru pour la santé soit connu et négligeable et que l'on ait la certitude que ce geste protège également autrui, en réduisant le risque de transmission en cas d'infection³⁰. Ces deux points semblent désormais avoir été démontrés, quoique les données disponibles concernant les effets secondaires provoqués par ces vaccins, s'ils indiquent pour la plupart d'entre eux qu'ils sont bénins³¹, suggèrent pour certains de mettre en place une vigilance accrue.

Expliquer des données très évolutives, donc difficiles à appréhender, et **créer la confiance par un dialogue incitatif** – d'autant plus efficace qu'il se déroulera **au sein des équipes sur le terrain** – pourrait faire évoluer les réticences.

Deux autres difficultés – qui devraient cependant trouver une réponse rapide – contribuent aux hésitations de certains professionnels de santé à se faire vacciner.

La disponibilité des vaccins – limitée jusqu'à maintenant – constitue un **paramètre majeur** : un effort doit être consenti pour que tous les personnels puissent avoir un accès encore plus facilité à la vaccination. On rappellera aussi que cette population n'était pas prioritaire dans les phases initiales du schéma vaccinal de la Haute Autorité de santé publié le 30 novembre 2020, puis élargi début 2021 aux professionnels des établissements de santé de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités les exposant à une forme grave de Covid-19, puis à tous les professionnels de santé.

L'incertitude concernant l'attribution des vaccins : les vaccins à ARNm, les premiers disponibles, ont été administrés en priorité aux personnes âgées, ainsi qu'à des médecins. Le vaccin AstraZeneca, malgré sa très bonne efficacité sur le virus « historique » et le variant « britannique », a suscité une certaine réticence en raison de la fréquence d'effets secondaires bénins qu'il entraîne au décours de la vaccination, source parfois de désorganisation des équipes ; la décision très récente de la Haute Autorité de santé, consécutive à la survenue d'évènements très rares, mais graves, dont la causalité avec le vaccin n'est pas encore établie, de restreindre l'administration du vaccin AstraZeneca aux personnes de plus de 55 ans, a pu encore ajouter de la confusion. Un sentiment de manque de considération à l'égard des professionnels de santé a pu naître d'une différence dans les priorités d'accès à tel ou tel vaccin, même si personne en France ne choisit son vaccin et que l'attribution est définie par les autorités au vu de critères scientifiques et médicaux. Il apparaît à ce titre que l'accès des personnels de santé et des personnels socio-médicaux aux vaccins ayant le spectre de protection le plus large possible vis-à-vis des différents variants qui circulent devrait être privilégié, compte tenu de leur risque d'exposition à des patients porteurs de variants non immédiatement identifiés.

³⁰ La réduction de la transmission du virus après vaccination a été clairement démontrée pour les vaccins à ARNm ; pour le vaccin AstraZeneca, les données sont encore insuffisantes.

³¹ A. Rimmel (2021). Covid vaccines and safety: what the research says. Nature 590, 538-40.

M.C. Castells, E.J. Phillips (2021). Maintaining Safety with SARS-CoV-2 vaccines. N Engl J Med, 384, 643-649. DOI: 10.1056/NEJMra2035343.

Le CCNE et la CNERER rappellent l'**exigence déontologique que représente la vaccination pour tous les professionnels de santé et les professionnels médico-sociaux** et souhaitent que la dynamique positive de vaccination constatée se poursuive, voire s'accélère chez ces professionnels. Ce geste s'appuie sur une éthique de la responsabilité et de la solidarité, ainsi que sur le principe de non-malfaisance.

S'il n'appartient pas au CCNE et à la CNERER de se prononcer sur les moyens de parvenir à ce que tous les personnels de santé soient vaccinés, ils alertent sur le fait qu'une obligation vaccinale - recevable sur un plan juridique ou du droit du travail – ne serait pas adaptée dans une situation de faible approvisionnement en doses de vaccins, ni dans un contexte d'évolutivité et d'incertitudes engendrant des situations d'incohérence et des décisions parfois contradictoires pouvant provoquer de fortes réactions négatives.

Une démarche pédagogique et active au sein des équipes permettant d'appréhender objectivement les informations évolutives, voire contradictoires, sera la plus à même de conduire chacun, **comme soignant et comme citoyen**, à une démarche responsable. Une telle démarche proactive pourrait aussi conduire à renforcer la couverture vaccinale de l'ensemble de la population, afin d'aboutir à une immunité collective suffisante pour sortir de la crise épidémique.

3. Du certificat vaccinal au « pass sanitaire » : une réflexion qui s'engage

Retrouver les fondements du fonctionnement de la société et l'ambition légitime de **recouvrer une certaine liberté** de mouvement est le souhait de tous. Doit-il être assujéti à l'application d'une mesure prouvant que son statut immunitaire protecteur est compatible avec une vie professionnelle et sociale en mettant en place un document *ad hoc* ? Si une telle voie est retenue, les repères éthiques que sont le **respect des libertés individuelles** et le **principe d'équité** devront guider l'élaboration et la mise en œuvre de ce dispositif.

L'Union européenne propose, avec la présentation récente d'un « certificat vert numérique » ou « *Coronavirus Digital Green Pass* » une solution adaptable, déclinable dans chaque pays et homogène sur le territoire européen. Ce certificat, disponible gratuitement, attestera qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19, a reçu un résultat négatif à un test de dépistage à réaliser très régulièrement (toutes les 48 heures) ou dispose d'un titre « suffisant » d'anticorps contre la Covid-19.³² Ce « **certificat vert numérique** » permettrait d'apporter la preuve de l'absence d'une contamination virale, **pour voyager librement à l'étranger**. Il s'agit dans ce cas, de protéger les résidents du pays d'accueil de l'importation d'un virus³³.

Dans cette optique, le « certificat vert numérique » pourrait se justifier. Par ailleurs, il n'y a pas de risque d'assimiler l'obtention de ce certificat à une obligation vaccinale, car les personnes qui ne voudraient pas se faire vacciner pourraient recourir aux autres modes de preuve prévus dans ce dispositif³⁴.

Au regard des modalités opératoires pressenties aujourd'hui, le « *certificat vert numérique* » devrait aussi éviter toute discrimination liée à la fracture numérique et ne

³² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_1181

³³ C'est le cas de la vaccination contre la fièvre jaune qui est demandée pour entrer dans certains pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud.

³⁴ Le risque de discrimination subsiste néanmoins dans l'immédiat pour des utilisateurs réguliers, par exemple les travailleurs transfrontaliers qui non vaccinés et n'ayant pas été malades doivent pratiquer tous les deux jours des tests de détection excessivement contraignants. Pour ceux-ci, la vaccination revêt un caractère quasi-obligatoire.

pas donner un sentiment de fausse sécurité si des tests de détection du virus non fiables, voire des contrefaçons, étaient utilisés (autotests par exemple), en particulier à domicile. Une interrogation subsisterait aussi concernant l'application de la mesure pour **la population jeune et les enfants pour laquelle l'accès au vaccin est réduit ou impossible et les tests particulièrement pénibles.**

Une telle obligation peut-elle être mise en œuvre à l'intérieur du pays avec un dispositif de « pass sanitaire » ? Elle pourrait être compatible avec le droit existant, moyennant une étude stricte et approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure³⁵, même s'il faudra nécessairement que ce dispositif soit encadré juridiquement, notamment pour définir les lieux où il pourrait être demandé et les données qui seront collectées. Il devrait aussi être limité dans le temps. La mise en place d'un « pass sanitaire » pour accéder aux lieux d'activités nécessiterait également de surmonter les difficultés techniques, mais aussi une démarche d'information et d'accompagnement considérable auprès des utilisateurs, ainsi que l'établissement de mesures strictes de régulation et de contrôle.

Cependant, même si son application pourrait être justifiée pour des raisons sanitaires, économiques, sociales, culturelles, elle nécessitera de **définir, de façon très rigoureuse, le cadre éthique dans lequel ce dispositif de « pass sanitaire » sera déployé.**

Le CCNE et la CNERER soulignent en effet que de nombreuses questions devront être posées auxquelles les réponses apportées constitueront **un préalable pour que cette mesure soit réellement acceptée** : ce dispositif pourrait-il se justifier pour des raisons économiques, sociales, culturelles, s'il représente une atteinte aux libertés ? Écarte-t-il tout risque de discrimination ? Peut-on y voir une mesure de solidarité et de responsabilité collective ?

Par l'intrusion dans la vie privée qu'il constitue, ce dispositif présente-t-il un risque de mésusage au-delà de son application dans le cadre de la pandémie: traçage, rupture du secret médical, accessibilité de ces données à des personnes privées³⁶ ?

Cette réflexion éthique vient de s'engager au CCNE, en partenariat avec la CNERER.

³⁵ Voir avis du Conseil d'État sur le projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires présenté par le Gouvernement le 21 décembre 2020.

³⁶ Dans ce cas de figure, qui doit contrôler, c'est-à-dire qui reçoit une délégation d'une opération de police pour effectuer ce type de surveillance et *in fine* limiter le déplacement des individus ?



COMITE NATIONAL PILOTE D'ETHIQUE DU NUMERIQUE

Réflexions et points d'alerte sur les enjeux d'éthique du numérique en situation de crise sanitaire aiguë

Bulletin de veille n° 1

Mardi 7 avril 2020,

Le Comité national pilote d'éthique du numérique a été mis en place en décembre 2019 sous l'égide du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) à la demande du Premier ministre¹. Il est constitué de 27 personnes d'horizons différents, issues du monde académique, des entreprises ou de la société civile, pour aborder de manière globale les enjeux d'éthique du numérique. Son rôle est à la fois d'élaborer des avis sur les saisines qui lui sont adressées et d'effectuer un travail de veille pour éclairer les prises de décision individuelles et collectives.

C'est ce travail de veille nécessité par l'urgence et l'importance de la crise Covid-19 que nous exposons ici. En concertation étroite avec la veille menée par le CCNE sur les enjeux de bioéthique y compris dans cette période exceptionnelle, et sans omettre la dimension européenne et internationale, il s'agira d'identifier les questions éthiques soulevées par les usages du numérique dans cette situation de crise. Nous souhaitons exposer et discuter les dilemmes posés par les mesures qui pourraient être autorisées pour tenir compte des impératifs de santé publique et dérogeraient aux valeurs fondamentales partagées dans notre société. Nous analyserons également comment, en sortie de crise, nous pourrions assurer un retour à une situation conforme à ces valeurs. En effet, cette épreuve surmontée, les choix collectifs et individuels réalisés maintenant pour permettre de la résoudre affecteront nos vies pour les années à venir.

La pandémie du Covid-19 nous touche tous. Si nous estimons qu'il est fondamental de conduire une veille éthique sur les usages du numérique, nous pensons avant tout aux personnes en difficulté, dans la maladie, ou dans le deuil, aux soignants, aux accompagnants, à l'ensemble de nos concitoyens qui se mettent au service de la collectivité pour lui permettre de passer cette épreuve. Nous élaborerons nos recommandations en étant conscients de leurs souffrances, de leurs difficultés, et de l'importance de leur dévouement. Nous espérons que chacun pourra s'en faire un point d'appui dans l'instant et pour le futur.

Claude Kirchner

Directeur du comité national pilote d'éthique du numérique

¹ <https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/creation-du-comite-pilote-dethique-du-numerique>

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
L'OBJECTIF DES BULLETINS DE VEILLE	3
1. Sur les usages du numérique relatifs à la gestion de la pandémie	3
2. Sur les usages du numérique concernant les personnes.....	3
3. Sur les aspects techniques du numérique	4
FRATERNITÉ : POINTS D'ATTENTION ÉTHIQUE SUR LES OUTILS NUMÉRIQUES	5
1. De la sidération au sursaut.....	5
2. Solidarités avec qui et comment	5
3. Accès aux outils numériques	6
4. Usage des interfaces de communication.....	7
5. Usage des réseaux sociaux.....	8
6. Usage des moteurs de recherche et des plates-formes	9
LE SUIVI DES PERSONNES PAR DES OUTILS NUMÉRIQUES	10
1. Enjeux éthiques de différents types de suivi numérique	10
2. Enjeux éthiques de la collecte de données personnelles dans le cadre du suivi numérique	12
ANNEXES	14
Autosaisine	14
Composition du groupe de travail	15
Les membres du Comité national pilote d'éthique du numérique.....	15

L'OBJECTIF DES BULLETINS DE VEILLE

La réflexion éthique relève du temps long. Cependant le comité a estimé que la situation exceptionnelle de la crise sanitaire actuelle soulevait des questions éthiques immédiates liées à l'accroissement ou à l'évolution des usages du numérique, dont il a décidé de s'auto-saisir². Ces questions sont explicitées de manière synthétique ci-dessous. Elles ne sont pas toutes nouvelles mais se trouvent considérablement amplifiées et de ce fait, appellent à une vigilance renforcée. D'autres sujets sont susceptibles de surgir en fonction de l'évolution de la pandémie et de nouveaux usages du numérique.

Au-delà de notre démarche, il nous semble important de réfléchir à ces questions en associant toutes les composantes de notre société et tout particulièrement de faciliter l'implication citoyenne.

1. Sur les usages du numérique relatifs à la gestion de la pandémie

Les technologies numériques sont utilisées massivement en cette période de crise sanitaire, avec des bénéfices immédiats pour la gestion de la pandémie elle-même.

En ce qui concerne le soin, l'usage renforcé de la télémédecine et des outils de communication numériques permet le maintien de la relation entre les soignants et les patients, quel que soit l'objet de la consultation. Se posent cependant des questions relatives tant à la nature, la sécurité et à la confidentialité des échanges entre le médecin et le malade, qu'aux évolutions de la médecine libérale que cela risque d'induire, avec le développement des plates-formes privées.

En matière de santé publique, la gestion de la crise pourrait entraîner la mise en œuvre d'une stratégie de suivi numérique de l'état sanitaire de la population. Ce point est développé dans la seconde partie de ce bulletin.

En ce qui concerne la recherche, les données, modèles, protocoles et algorithmes disponibles – grâce en particulier au libre accès aux publications scientifiques – permettent d'aider au diagnostic, de calculer des statistiques, d'élaborer des prévisions et de tirer des leçons des stratégies mises en œuvre dans différents pays. Toutefois, il convient de prendre conscience du contexte d'incertitude et d'urgence dans lequel les résultats et retours d'expérience sont considérés et de s'assurer de leur assise scientifique.

2. Sur les usages du numérique concernant les personnes

L'ensemble de la population est également appelé à utiliser les outils numériques de manière plus intensive, que ce soit pour le télétravail, l'éducation et la formation, l'information, la culture et les loisirs. Plus généralement, ces outils permettent d'assurer la continuité du lien social et suscitent de nouvelles formes de solidarité.

Cependant, tous les métiers ne se prêtent pas au télétravail, ce qui engendre des disparités et inégalités : par la nature de leur profession, certaines personnes ne peuvent poursuivre leur activité tandis que d'autres doivent la poursuivre avec un risque de contamination.

² Voir l'auto-saisine en annexe

En ce qui concerne les prestations proposées *via* le numérique (prestations culturelles, sportives, etc.) et permettant un mieux-vivre pendant la période de confinement, une réflexion devrait s'engager sur les différentes formes de reconnaissance des acteurs impliqués.

La multiplication des échanges à travers des terminaux modifie les liens sociaux. Si les systèmes de vidéo ou d'audio conférence, les plates-formes de télé-enseignement, les agents conversationnels, sont particulièrement utiles en temps de crise sanitaire, il faut s'interroger sur l'accoutumance à certains usages numériques, envisager leur irréversibilité, qui conduiraient à une évolution des modes de vie. Par ailleurs, si le numérique permet la diffusion et la propagation rapides d'informations il facilite aussi la prolifération de fausses informations en particulier *via* les réseaux sociaux.

Il est à noter que face à ces usages intensifiés, les inégalités numériques, qu'elles soient d'ordre géographique, économique ou culturel, se trouvent renforcées, rendant les inégalités sociales encore plus importantes.

3. Sur les aspects techniques du numérique

L'intensification soudaine du recours à des technologies numériques ouvre la voie à de nouvelles perspectives tout en mettant en évidence ou en exacerbant des vulnérabilités techniques, organisationnelles et économiques.

L'usage massif d'outils de communication en ligne dans un cadre professionnel, familial et amical permet de maintenir des liens indispensables, mais soulève des problèmes majeurs en termes de sécurité, de confidentialité des propos échangés, et de souveraineté. D'autre part, si des ressources liées au numérique venaient à être limitées, la question de priorités entre usages selon leur « importance » pourrait également se poser.

La fermeture de commerces « non essentiels » a renforcé le commerce en ligne qui certes, aide à la continuité des approvisionnements et peut bénéficier à certains acteurs locaux, mais augmente aussi le pouvoir de géants du numérique qui, d'une certaine façon, bénéficient de la crise.

Enfin, on pourrait désirer que les systèmes de production et de services soient plus largement automatisés afin de pouvoir assurer la continuité des activités tout en préservant les salariés (caisses automatiques, usines entièrement robotisées, véhicules de livraison autonomes, etc.). Il faut cependant s'interroger dès à présent sur la mutation sociétale que la généralisation de ces innovations engendrerait à terme.

Dans ce cadre, ce premier bulletin de veille relatif aux enjeux éthiques du numérique en situation de crise sanitaire aiguë est consacré d'une part à la question de la fraternité s'appuyant sur des outils numériques, et d'autre part à la question du suivi des personnes par des outils numériques.

FRATERNITÉ : POINTS D'ATTENTION ÉTHIQUE SUR LES OUTILS NUMÉRIQUES

1. De la sidération au sursaut

Après une brève phase de sidération et de repli sur soi qui a entraîné une fermeture de nombreux lieux d'accueil et la suspension de la vie associative et des réseaux d'entraide, on a vu fleurir nombre d'initiatives de solidarité s'adaptant aux mesures de confinement, aux gestes-barrière et à l'exigence d'attestations de déplacement dérogatoire. Émanant d'individus, de groupes de voisinage, d'associations, d'institutions et de municipalités, ces initiatives ont rencontré un bel élan de fraternité intergénérationnelle, essentiellement grâce au téléphone portable, à internet, aux réseaux sociaux et aux plates-formes numériques. Le gouvernement accompagne cette mobilisation *via* le site <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr> et #jeveuxaider de la Réserve civique³. Il soutient aussi le site <https://solidarite-numerique.fr>.

On ne peut que se réjouir de ce sursaut fraternel qui appelle cependant quelques points d'attention sur les problématiques éthiques liées à l'utilisation d'outils numériques. Il s'agit en particulier de l'attention portée au respect de la dignité humaine, au principe d'équité dans la distribution des ressources, à l'autonomie de la personne, et à l'exigence de solidarité qui ont été rappelés dans un récent avis du CCNE⁴, auxquels il convient de rajouter ici la bienfaisance et la non-malfaisance ainsi que le respect de la vie privée.

2. Solidarités avec qui et comment

Soignants et catégories professionnelles les plus exposées

Une des manifestations les plus visibles et audibles de la fraternité avec les personnels soignants fut l'initiative #OnApplaudit, lancée *via* les réseaux sociaux, appelant à exprimer son soutien en se mettant à sa fenêtre pour les applaudir chaque jour à 19h ou à 20h. De manière plus discrète on a vu naître des initiatives d'entraide locale pour la garde des enfants, les courses, voire l'hébergement près des hôpitaux. Cette forme de solidarité s'est étendue aux pompiers, ambulanciers, gendarmes et policiers, mais aussi aux professions assurant la continuité des activités considérées comme essentielles : éboueurs, caissiers, postiers, facteurs, routiers, camionneurs, livreurs, techniciens de maintenance, etc.

En outre pour aider les soignants à l'hôpital, des plates-formes numériques ont été créées pour affecter les renforts à différents postes dans les hôpitaux, et pour proposer des repas aux soignants en collaboration avec des restaurateurs.

³ La réserve civique, instituée en France par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, permet l'engagement bénévole et occasionnel de citoyens pour des projets d'intérêt général.

⁴ « COVID'19 : Avis du Comité Consultatif National d'Éthique : Enjeux éthiques face à une pandémie, réponse à la saisine du ministre en charge de la santé et de la solidarité », CCNE, 13 mars 2020 – www.ccne-ethique.fr

Personnes vulnérables

Les personnes isolées, âgées et/ou handicapées, se trouvent confinées dans des institutions ou à domicile, coupées de leurs proches ou des bénévoles d'associations qui sont empêchés de venir leur rendre visite ou tenus de limiter leurs déplacements. Les institutions, comme les familles, les associations et les services d'aide à domicile font preuve d'inventivité pour maintenir des relations quasi-quotidiennes avec ces personnes. On peut se passer d'outil numérique quand il s'agit de téléphoner, écrire, voire prier, ce qui permet à des personnes peu à l'aise avec ces outils d'y participer et de se sentir utiles. Mais les interfaces numériques de communication, écrans, webcams, ou robots de téléprésence, sont de plus en plus répandues, par exemple dans les EHPAD. Elles peuvent répondre au droit au maintien d'un lien social pour les personnes dépendantes que vient de rappeler le CCNE ⁵. Les usages de ces outils numériques pour communiquer avec les personnes malades ou en fin de vie posent néanmoins des problèmes éthiques par exemple liés au respect de la sphère intime.

Personnes en situation de précarité

Les personnes sans domicile fixe ou ne disposant que de faibles revenus ont été soudainement privées d'accès à des lieux de ressources alimentaires ou d'hygiène (toilettes, douches) ou d'accès à internet dans des accueils de jour, perdant parfois les revenus de petits services d'aide à domicile, voire le recours à la mendicité. Fort heureusement, grâce au numérique, plusieurs initiatives d'organismes publics et d'associations ont permis de rouvrir des services interrompus et de créer des services d'exception pour l'hébergement, l'aide alimentaire et l'hygiène. Cependant l'enjeu est alors l'accès des potentiels bénéficiaires à ces informations numériques. Dans les familles, particulièrement celles vivant dans des conditions difficiles, les enfants sont aussi pénalisés par des inégalités d'accès et d'accompagnement au télé-enseignement. De nombreux enseignants actifs ou retraités se mobilisent pour les aider *via* les réseaux sociaux. L'exiguïté des logements est aussi génératrice de violences familiales qui touchent principalement les femmes et les enfants. Là encore des initiatives de solidarité qui se mettent en place sont relayées par des outils numériques.

3. Accès aux outils numériques

L'accès aux outils numériques, en particulier à internet, est essentiel dans la mise en œuvre d'initiatives de solidarité dans la situation de crise que nous vivons. Par exemple, des applications accessibles sur *smartphone* ont été spécialement conçues pour informer les personnes en situation de précarité, les mettre en relation et renforcer ainsi leur autonomie.

Encore faut-il une équité d'accès à ces outils tant pour les personnes voulant se rendre solidaires que pour celles qui en sont les destinataires. Or les personnes en précarité ont souvent des abonnements limités pour leur *smartphone* quand elles en disposent. Dans les familles, les postes de travail informatique à domicile pour le télé-enseignement ne sont pas toujours disponibles ou bien équipés. Quant aux personnes isolées chez elles, elles subissent le stress de ne pouvoir accéder à des services ou des informations parce qu'elles ne maîtrisent pas l'accès à internet.

⁵ « Réponse à la saisine du ministère des solidarités et de la santé sur le renforcement des mesures de protection dans les EHPAD et les USLD », CCNE, 30 mars 2020 – www.ccne-ethique.fr

La bande passante de télécommunication pouvant devenir une ressource rare, il faut envisager l'arbitrage de son allocation sans pénaliser la solidarité qui doit être considérée comme une des activités essentielles en période de crise.

Recommandations

- Aux opérateurs de télécommunications :
 - veiller à débrider les abonnements à faible capacité en période de crise.
- Aux municipalités :
 - mettre à disposition des outils numériques adaptés dans des lieux sécurisés et assister les usagers, et les maintenir après la période de crise.
- Aux services publics :
 - conserver une assistance téléphonique humaine pour suppléer aux difficultés d'accès aux services numériques et la maintenir après la période de crise.
- Aux services de l'État :
 - prévoir un canal de télécommunication « fraternité » prioritaire sur d'autres usages en cas d'arbitrage de l'allocation du réseau de télécommunication en période de crise.

4. Usage des interfaces de communication

Les interfaces numériques de communication visuelle et auditive, écrans, webcams, et robots de téléprésence permettent aux personnes isolées, malades ou âgées de maintenir le lien, encore plus indispensable en situation de crise, avec leurs proches.

Outre l'accès à ces outils, des questions éthiques spécifiques se posent quant à leur emploi et à l'enregistrement d'images ou de conversations, en général et d'autant plus dans des situations extrêmes, en réanimation ou en fin de vie. La téléprésence peut alors engendrer un choc psychologique pour les patients de voir leurs proches seulement à distance, ou pour les proches de voir le patient souffrir et en situation de faiblesse. Quant aux images ou sons enregistrés, ils peuvent être considérés comme attentatoires à la dignité et au respect de la vie privée de la personne souffrante. *A contrario* en cas de décès, l'absence d'image, à défaut d'une présence physique, peut être un obstacle douloureux pour faire ultérieurement son deuil. Pour garantir la non-malfaisance de ces interfaces numériques, il semble donc nécessaire de prévoir un accompagnement dans leur choix et dans leur mise en œuvre, et une procédure relative à l'effacement ou à la conservation de ces enregistrements.

Recommandations

- Aux institutions accueillant des personnes vulnérables et éventuellement au législateur :
 - instaurer un rôle de médiateur de communication entre une personne âgée ou malade et ses proches *via* des interfaces de communication maîtrisées.
 - demander le consentement préalable au choix des interfaces et des modalités de communication, de la personne, de son éventuelle tutelle, curatelle, ou personne de confiance avant leur mise en œuvre.
 - prévoir des procédures de discernement et de décision sur la conservation ou l'effacement des images, sons ou conversations enregistrées avec des personnes vulnérables.

- A l'ensemble de la population :
 - utiliser les interfaces numériques dans le respect de la dignité des personnes concernées, en veillant à ne pas les substituer à une présence physique une fois la période de confinement terminée.
 - s'interdire la diffusion sur les réseaux sociaux d'images de patients en fin de vie.

5. Usage des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux jouent un rôle majeur dans l'émergence d'initiatives locales de solidarité visant en particulier les trois types de destinataires envisagés : soignants et catégories professionnelles exposées, personnes vulnérables et personnes en situation de précarité. Par leur agilité, ils ont l'avantage indéniable de la réactivité et de la rapidité de mise en œuvre des initiatives.

La contrepartie est la propagation d'informations incomplètes ou fausses qui peuvent affecter les actions de solidarité elles-mêmes de deux manières opposées. Une sous-estimation des risques pour les personnes exposées par des recommandations d'alimentation ou d'hygiène inopérantes voire présentant un danger pour la collectivité. *A contrario*, une surestimation des risques, au-delà des gestes-barrière préconisés, peut conduire à refuser toute forme de solidarité concrète ou stigmatiser des catégories de la population.

De plus, en situation de crise, les réseaux sociaux peuvent laisser des traces d'affichage de la vulnérabilité de certaines personnes, traces qui peuvent ensuite pénaliser leurs relations sociales par leur caractère discriminatoire.

Enfin certaines initiatives de solidarité diffusées par les réseaux sociaux peuvent être instrumentalisées par des intérêts sectaires⁶ ou criminels. Europol signale des phénomènes de cybercriminalité exploitant spécifiquement la crise sanitaire et l'anxiété de la population⁷.

Ces constats appellent donc des recommandations pour la bienfaisance et à l'exigence de solidarité dans l'usage des réseaux sociaux en temps de crise, ainsi qu'au respect de la dignité et de la vie privée au-delà de la crise.

Recommandations

- Aux pouvoirs publics :
 - continuer de faire relayer au sein des réseaux sociaux et par leurs principales applications des messages concernant les gestes-barrière.
- Aux utilisateurs des réseaux sociaux :
 - vérifier que le réseau social utilisé a une politique claire et affichée de respect des données personnelles.
 - veiller aux risques de désinformation en ligne concernant l'épidémie de Covid-19, y compris en ce qui concerne les actions de solidarité.
 - être vigilant face aux risques d'escroquerie numérique exploitant l'élan de solidarité.

⁶ Anne-Marie Courage : « Le phénomène sectaire à l'heure du numérique », *BulleS* - N° 143 (2019) pp. 9-15

⁷ « Pandemic profiteering how criminals exploit the COVID-19 crisis », EUROPOL, mars 2020 – www.europol.europa.eu

6. Usage des moteurs de recherche et des plates-formes

Les moteurs de recherche et les plates-formes numériques jouent un rôle fondamental dans la mise en relation des bénévoles et des associations ou des institutions proposant des actions de solidarité, mais aussi des entreprises proposant des produits ou des services pouvant contribuer à la solidarité nationale. On constate aussi un foisonnement de plates-formes d'innovation en *open source* pour inventer de nouveaux types de matériels médicaux, des traitements, ou tout simplement de nouvelles applications utiles en ces temps de pandémie.

À cet égard, on relève deux points d'attention. Le premier n'est pas nouveau ; il a trait au respect de la vie privée, mais il appelle une attention particulière s'agissant de bénévoles. Le second, spécifique à la crise, touche à l'équité dans le partage des fruits de la solidarité nationale.

L'afflux des candidats bénévoles sur des plates-formes génère des données personnelles qui sont stockées par les moteurs de recherche et les plates-formes qui pratiquent le traçage. Ces données peuvent être exploitées ultérieurement par opportunisme commercial ou de manipulation à l'insu des personnes qui dans l'urgence et l'absence d'éducation appropriée au numérique auraient pu donner trop rapidement leur consentement.

Tant la gestion des dons de matériels sanitaires et de produits de différentes natures et provenances que leur distribution aux personnels soignants et aux professions les plus exposées se sont avérées souvent chaotiques et inadéquates. À cela s'ajoutent les risques de contrefaçons exploitées par la cybercriminalité. Une plate-forme publique mettant en relation les offres et les besoins permettrait de se prémunir de ces aléas.

Recommandations

- Aux organisations caritatives et à tous les acteurs de la solidarité :
 - favoriser l'usage de moteurs de recherche et de plates-formes numériques garantissant la protection des données personnelles et un référencement utile des associations et des institutions dignes de confiance.
- Aux plates-formes numériques :
 - s'engager à l'effacement, à l'issue de la crise, des données collectées sur les bénévoles et les personnes aidées.
- Aux services de l'État :
 - Privilégier des solutions numériques souveraines pour la gestion logistique tout particulièrement en période de crise.
 - Créer une plate-forme publique mettant en relation les offres et les besoins.

Conclusion

Le présent constat sur l'accès aux outils numériques et leurs usages dans l'exercice de la fraternité et sur les enjeux éthiques associés est fait dans le contexte national de l'épidémie de Covid-19. Il est focalisé sur des solidarités concrètes vis-à-vis de trois catégories de la population dans cette période de crise et ne renvoie donc pas une image exhaustive de l'ensemble des actions de fraternité et des solidarités. Plusieurs thèmes n'ont pas été abordés, notamment ce qui concerne d'autres catégories de la population, tels que les migrants ou les détenus, et la dimension internationale de la solidarité n'a pas été prise en compte. Ceci appelle des analyses ultérieures.

LE SUIVI DES PERSONNES PAR DES OUTILS NUMERIQUES

Les technologies numériques concourent aux objectifs de santé publique et à la gestion de la crise sanitaire.

Les mesures de suivi numérique peuvent aider à lutter contre l'épidémie au niveau d'une population ou au niveau individuel. Au niveau collectif, elles peuvent notamment permettre d'étudier et de modéliser la propagation de l'épidémie, d'identifier les foyers d'épidémie, de contribuer à l'évaluation de l'immunité de la population et d'analyser l'effet du confinement. Au niveau individuel, elles peuvent permettre de suivre et de contacter les porteurs du virus et les personnes ayant été en contact avec eux, de veiller au respect du confinement et prévenir les attroupements non-autorisés, et de réduire la charge psychologique sur les personnes en leur fournissant des indications relatives à leur état de santé. Elles peuvent permettre également de faciliter le suivi médical des patients dans le respect des principes de bienfaisance, non malfaisance, justice et autonomie.

Dans le même temps, la gestion de la crise se retrouve en tension avec le respect des libertés fondamentales. Ainsi, le confinement des populations restreint la liberté de circulation ; les mesures de suivi numérique posent la question d'atteintes à la protection de la vie privée et des données personnelles. Le suivi de la distribution géographique des membres d'un groupe pourrait encore poser la question d'une discrimination éventuelle à leur égard même en cas d'utilisation des données agrégées. Même en situation de crise, il est nécessaire de définir des garde-fous solides et des limites à ne pas franchir. Toute mesure prise doit être guidée par le respect des principes fondamentaux parmi lesquels la nécessité, la proportionnalité, la transparence et la loyauté.

La réflexion éthique vise à identifier les tensions qui émergent entre les différents principes, entre les valeurs individuelles et collectives, le bien-être individuel et collectif, afin d'éclairer les citoyens et d'aider aux décisions de politique publique.

1. Enjeux éthiques de différents types de suivi numérique

Le suivi collectif concerne des groupes de population identifiés selon des critères variés, par exemple géographiques (toutes les personnes qui se retrouvent à un endroit particulier à un moment donné, ou les mouvements de populations), ou des critères de santé, de vulnérabilité, etc.

Le suivi individuel concerne les personnes elles-mêmes. Celles-ci pourraient inclure l'ensemble de la population, les personnes testées positivement, les personnes qui présentent des symptômes compatibles avec ceux de la maladie, les personnes ayant été en contact ou à proximité physique de personnes testées positivement, ou les contacts enregistrés dans le carnet d'adresses d'une personne.

Les moyens de suivi individuel pourraient être mis en œuvre de manière obligatoire ou sur une base volontaire. Ils poseraient en outre la question de l'obligation des personnes de rester connectées en permanence.

Dans le cas du suivi obligatoire, seraient invoqués l'urgence des mesures, les impératifs de santé publique ainsi que le besoin de toucher une plus grande partie de la population. Cependant, des mesures imposées

pourraient produire un effet inverse à celui qui est visé en induisant des comportements de désaccord, par exemple la déconnexion du système de suivi durant les déplacements.

Dans le cas du suivi volontaire, l'adhésion libre serait encouragée par une information au public sur l'utilité du suivi et par un appel au sens civique, une incitation sociale, par exemple par envoi de SMS et de messages publics. Le principe d'équité supposerait alors que des dispositifs connectés spécifiques soient fournis aux personnes qui souhaiteraient adhérer aux mesures volontaires de suivi mais ne possèdent pas d'outil approprié.

Cependant, ce choix individuel peut être orienté, voire influencé, de diverses manières, par exemple à travers les techniques de persuasion (« *nudging* ») ou de manipulation, la pression sociale, l'imitation des actions des proches, etc. En pareille hypothèse, le défaut de consentement libre et éclairé, la possibilité de son instrumentalisation ainsi que la portée du consentement sur les proches et autres contacts de la personne concernée, ou encore l'attribution de la responsabilité à la personne plutôt qu'à la collectivité, sont d'importants sujets de préoccupation éthique. Comme le Comité consultatif national d'éthique l'avait relevé dans ses avis sur le numérique en santé, la préservation de l'autonomie de décision de la personne et la mise en œuvre d'une garantie humaine de ces technologies numériques représentent deux leviers essentiels de régulation, y compris en temps de crise.

Recommandation

- En cas de mesures volontaires de suivi numérique, garantir le consentement libre et éclairé des personnes concernées.

La temporalité est également un enjeu fondamental : les mesures de surveillance numérique pourraient s'appliquer pendant la période de confinement ou après la levée de celui-ci, voire être appliquées à l'avenir en prévision de situations similaires.

Pour distinguer ces trois temps, la définition de la fin de l'urgence sanitaire et celle de la sortie de crise sont déterminantes. Ces définitions sont nécessaires pour fixer légalement la durée des mesures de suivi afin qu'elle soit la plus limitée possible au regard des finalités poursuivies. Le risque est en effet que ces mesures d'exception s'installent dans la durée. L'histoire comporte de nombreux exemples de mesures mises en œuvre de manière exceptionnelle, qui se sont ensuite prolongées, jusqu'à être intégrées dans le droit commun. On peut en outre redouter la tentation de pérenniser certaines formes de suivi. Dans cette hypothèse, la banalisation du suivi individuel constituerait un problème éthique important.

MOYENS DE SUIVI

- 1) Les données de géolocalisation collectées à partir de dispositifs connectés.
- 2) Les données de géolocalisation des utilisateurs collectées par les opérateurs des publicités, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche ou autres opérateurs de contenus en ligne fréquemment consultés.
- 3) Les données de proximité collectées par une application installée sur les dispositifs connectés.
- 4) Les données de vidéosurveillance de l'espace public (caméras, drones, robots), éventuellement couplées avec des systèmes de reconnaissance faciale.
- 5) Les données d'utilisation des cartes bancaires.
- 6) Les données d'activité des téléphones et des dispositifs d'accès à internet.
- 7) Les données de la consommation électrique.
- 8) Les données de santé collectées par des dispositifs médicaux connectés, par exemple les thermomètres.
- 9) Les données de santé collectées par les services de soin.
- 10) Les observations globales par drones ou satellites.

Recommandations

- Pour toute mesure de suivi, définir et annoncer une durée légale strictement limitée et garantir les conditions de sa réversibilité.
- Sur le plan technique, ne pas recourir à la prolongation automatique des autorisations de suivi. Prévoir la désactivation automatique des mesures de suivi individuel après l'expiration du délai légal ainsi que les moyens d'en rendre compte publiquement.

Assurer la robustesse, la sécurité, la traçabilité, l'explicabilité et l'auditabilité des mesures de suivi est un enjeu de premier plan. Par exemple, le recours aux moyens tels que le chiffrement ou les vérifications croisées concourt à la qualité technique du suivi. Quels que soient ces moyens, la précision des données et les méthodes de traitement sont toutefois susceptibles d'induire des erreurs d'interprétation, par exemple des « faux négatifs » ou « faux positifs ». Le respect de l'autonomie des personnes et des droits fondamentaux, principes éthiques autant que juridiques, impliquerait la possibilité de signaler une erreur et de recevoir une réponse, voire d'initier un recours en cas de préjudice subi, et en cas d'adhésion volontaire la possibilité de retrait et d'effacement des données collectées.

Un risque de discrimination sociale, voire de stigmatisation, peut émerger envers les personnes signalées par les applications de suivi. Ce risque concerne également les personnes qui n'ont pas adhéré aux mesures de suivi.

Un autre enjeu est celui du choix, collectif ou individuel, des mesures de suivi dans un contexte de multiplication des applications proposées par des acteurs privés ou internationaux licites ou illicites, ainsi que la collecte des données par ces différents acteurs.

Recommandations

- Évaluer la nécessité et proportionnalité des mesures à des intervalles réguliers. Définir les critères d'efficacité des mesures et les évaluer de manière régulière.
- Au vu du caractère intrusif et massif des mesures de suivi, mettre en œuvre les moyens spécifiques et adaptés pour garantir leur sécurité et prévenir tout mésusage.
- Permettre aux personnes de signaler une erreur, de recevoir une réponse à leur requête et d'initier un recours en cas de préjudice subi.
- En cas d'adhésion volontaire, permettre aux personnes de revenir sur leur engagement et permettre l'effacement des données collectées.
- Les applications spécifiques de suivi doivent être certifiées par les autorités publiques et soumises à l'audit.

2. Enjeux éthiques de la collecte de données personnelles dans le cadre du suivi numérique

La collecte et le traitement des données personnelles, quelles que soient leurs sources, pourraient être utiles pour assurer un suivi efficace de la crise, par exemple en contribuant à identifier les personnes à risque, ainsi qu'à des fins de recherche scientifique, notamment en vue d'améliorer les politiques de prévention d'éventuelles pandémies futures.

Toutefois, cela peut présenter des risques d'atteintes disproportionnées aux libertés fondamentales, à un degré variable selon les mesures mises en œuvre. Par exemple, même les déplacements relevant de l'intimité de la vie d'une personne pourraient être analysés.

Les textes actuels prévoient d'ores et déjà leur application en temps de crise (v. article 23 du RGPD⁸ et article 15 de la directive « Vie privée et communications électroniques ») en fixant les conditions de validité des dérogations au droit commun dans le respect des droits fondamentaux ainsi que des principes de nécessité et de proportionnalité. Une réforme hâtive de ces textes présenterait le risque de remettre en cause durablement certaines valeurs essentielles de notre société.

La collecte et le traitement des données afin d'assurer le suivi pourraient également présenter un important risque d'arbitraire, notamment de mésusage, d'extension d'accès ou d'élargissement des finalités, que ce soit par les pouvoirs publics ou les acteurs privés (usage policier menant à des contrôles excessifs, contrôle par l'employeur, utilisation par les assureurs, etc.). Le risque est également celui d'une défiance du public à l'égard des mesures de suivi. Ces risques nécessitent de vérifier et garantir que la collecte et le traitement des données respectent les principes de loyauté, de minimisation, de proportionnalité et de transparence, imposés en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le RGPD. Cela suppose encore de penser les mécanismes de gouvernance des données tels que la désignation de tiers de confiance en charge de la conception, du développement et de l'exploitation des moyens de suivi ainsi que les mécanismes de contrôle et de transparence sur le plan institutionnel, en mobilisant les autorités de régulation compétentes (CNIL, CEPD⁹) ainsi que la représentation démocratique, sous le contrôle du juge, gardien des libertés individuelles.

Le partage des données de suivi entre différents pays, sur les plans européen et international est d'un intérêt fondamental pour mieux comprendre les phénomènes observés, guider les décisions et accélérer les recherches. S'il faut donc encourager ce partage, il est important d'être attentif aux procédés de collecte, de traitement et à la maîtrise des données personnelles dans le cadre des réglementations applicables.

Recommandations

- Dans la conception et la mise en œuvre des moyens de suivi, veiller à recueillir et traiter le minimum de données nécessaires au regard des finalités poursuivies et à privilégier les mesures les moins intrusives et les plus respectueuses des libertés individuelles (stockage en local, anonymisation, accès contrôlé aux données, définition des parties intervenant dans la collecte et le traitement des données, etc.).
- Garantir l'information régulière, librement accessible, loyale et transparente sur la conception, le code, l'utilisation des moyens de suivi numérique, leur finalité et l'exploitation des données collectées.
- Organiser en continu des contrôles institutionnels et démocratiques des mesures de suivi numérique et de leurs éventuelles prorogations.
- S'assurer que les échanges internationaux de données de suivi respectent le cadre européen de la protection des données et de la vie privée.

⁸ Règlement général sur la protection des données

⁹ CNIL, Commission nationale de l'informatique et des libertés et CEPD, Comité européen de la protection des données

ANNEXES

Autosaisine

Réflexions et points d'alerte sur les enjeux d'éthique du numérique en situation de crise sanitaire aiguë

24 mars 2020

La crise sanitaire majeure due à la pandémie du Covid-19 accentue crucialement l'utilisation des sciences et technologies du numérique pour informer, communiquer, surveiller, recueillir et exploiter les données. Combinés à l'essor rapide du numérique ces vingt dernières années, ces usages ont des conséquences immédiates et potentiellement critiques pour les personnes, leur famille, leur activité professionnelle, leur responsabilité sociale mais aussi pour les entreprises, l'organisation du système de santé et l'organisation globale de notre pays. Il en résulte une amplification considérable des tensions entre bénéfices et risques des innovations numériques qui intervient de manière soudaine dans un contexte international lui aussi en phase critique en termes sanitaire, numérique, environnemental et économique.

Le recours au numérique dans ce contexte de crise aiguë est essentiel pour aider les soignants à comprendre et gérer la pandémie, pour les scientifiques à trouver au plus vite des stratégies thérapeutiques, médicamenteuses et vaccinales mais aussi pour l'élaboration de politiques publiques face à la crise. Il est aussi essentiel pour la continuité d'un grand nombre d'activités, professionnelles, d'éducation et de formation, d'information, de culture et de loisir, et pour la continuité du lien social. Il est source d'innovations pour comprendre et aider à gérer la crise tant au niveau sanitaire que social, économique et politique. Cependant ces usages, nouveaux ou renforcés, ne vont pas sans un accroissement de risques déjà existants et sans l'émergence de risques nouveaux. Ces risques sont liés à l'urgence des décisions à prendre, à la nouveauté de la situation, à l'impréparation en termes d'éducation ou d'organisation et à la modification des priorités entre valeurs, soulevant des questions éthiques majeures.

Différents points d'attention peuvent être d'ores et déjà identifiés, parmi lesquels : les inégalités vis-à-vis de l'usage du numérique (« fractures numériques ») ; la surveillance des personnes et la violation de l'intimité (déplacements et suivi des données de santé) ; les vulnérabilités des moyens utilisés (réseaux, applications) tant du point de vue de leur robustesse qu'en matière de sécurité, de confidentialité et de souveraineté ; la modification des liens sociaux ; la propagation des informations ou des désinformations ; et le comportement des acteurs économiques.

Dans ce contexte et dans la durée, le comité explicitera ses réflexions à destination aussi bien des citoyens que des décideurs, des médias et des responsables politiques. Il s'attachera à identifier les questions éthiques soulevées par les usages du numérique dans cette situation de crise, caractérisera les dérogations aux règles qui pourraient être autorisées pour tenir compte des impératifs de santé publique en précisant les conditions de leur mise en œuvre, tout en réfléchissant aux principes intangibles requis pour qu'en sortie de crise, le retour à une situation normale soit accompagné d'une évolution de l'usage du numérique conforme aux normes et valeurs de la société. Il signalera des points d'alerte et pourra émettre des recommandations en prenant en compte à la fois les impératifs de santé publique et le respect des droits humains fondamentaux. Cette réflexion sur les enjeux d'éthique du numérique sera complémentaire de la réflexion conduite par le CCNE sur les aspects de bioéthique face à une pandémie. Initiée et menée par nécessité dans l'urgence, elle devra se poursuivre en tenant compte des questions qui se poseront au cours de la gestion de crise jusqu'à sa fin effective.

Composition du groupe de travail

Raja Chatila	Alexeï Grinbaum
Laure Coulombel	Jeany Jean-Baptiste
Camille Darche	Claude Kirchner
Emmanuel Didier	Caroline Martin
Karine Dognin-Sauze	Tristan Nitot
Gilles Dowek	Jérôme Perrin
Christine Froidevaux - co-rapporteuse	Catherine Tessier - co-rapporteuse
Jean-Gabriel Ganascia	Serena Villata
Eric Germain	Célia Zolynski

[Les membres du Comité national pilote d'éthique du numérique](#)

Gilles Adda	Emmanuel Hirsch
Raja Chatila	Jeany Jean-Baptiste
Theodore Christakis	Claude Kirchner - directeur
Laure Coulombel	Augustin Landler
Jean-François Delfraissy	Christophe Lazaro
Laurence Devillers	Gwendal Le Grand
Karine Dognin-Sauze	Claire Levallois-Barth
Gilles Dowek	Caroline Martin
Valeria Faure-Muntian	Tristan Nitot
Christine Froidevaux	Jérôme Perrin
Jean-Gabriel Ganascia	Catherine Tessier
Eric Germain	Serena Villata
Alexei Grinbaum	Célia Zolynski
David Gruson	

Progrès technique, santé et modèle de société : la dimension éthique des choix collectifs

N°57 - 20 mars 1998

Sommaire

[Introduction](#) [I. La santé et le progrès technique](#)
[II. La santé face à la notion d'une limite économique](#)
[III. La santé et ses références éthiques](#)
[IV. Choix collectifs et accès individuels à la santé : à la recherche de critères...](#)
[V. Pour une meilleure analyse du besoin de santé](#)
[VI. L'impératif de l'évaluation](#)
[VII. La prévention : un concept ancien à moderniser](#)
[VI. Le débat démocratique dans l'établissement des politiques de santé](#)
[Constatations et recommandations](#)
[Annexes](#)

INTRODUCTION

Partout dans le monde, et surtout dans les pays les plus développés, les dépenses de santé augmentent, non seulement en valeur absolue, mais par rapport à la richesse globale des nations : les sommes dépensées globalement pour la santé progressent plus rapidement que le produit intérieur brut.

Il n'y a pas lieu de porter de jugement éthique a priori sur la tendance à l'augmentation des dépenses de santé, et on peut concevoir que le but du développement économique étant celui du bien-être de l'ensemble des citoyens, ceux-ci considèrent légitime d'allouer à la protection et à l'amélioration de leur santé une part accrue des richesses qu'ils produisent ou contribuent à produire. En d'autres termes, il n'existe probablement pas de norme, fixant à un niveau précis la part des fruits de l'effort collectif et des efforts individuels qu'il est légitime de consacrer à la préservation et à l'amélioration de la santé. Ce niveau ne peut être que le résultat d'un choix, personnel et de société, aboutissement d'un réel débat démocratique dans ce second cas.

Le débat démocratique consacré aux dépenses collectives de santé, sur la base duquel sera déterminée la hauteur de l'effort de la nation, devra prendre en compte des éléments éthiques, en référence à des valeurs fondatrices du contrat social (Justice, Solidarité), des éléments techniques (conditions de l'efficacité maximale) et des considérations économiques (coûts intrinsèques et conséquences sur l'économie nationale). Ces dernières considérations devraient par conséquent intégrer aussi bien les "dépenses de santé" que la part positive jouée par "l'économie de la santé" dans l'économie nationale : emploi, création de pouvoir d'achat, maintien du potentiel de travail du citoyen-producteur, création de produits de santé pour l'exportation (médicaments, matériel, équipement)... etc.

Cependant, et en toute éventualité, l'effort consacré à la santé ne pourra être illimité, si bien que se posera de toute façon la question de son utilisation optimale. Or, il y a une profonde dimension éthique dans cette exigence d'une utilisation optimale de l'effort consacré à la santé, puisque seule elle est de nature à garantir le meilleur respect des valeurs de justice et de solidarité. En effet, tout divertissement partiel de cet effort hors des actions où il serait le plus efficace, à

court, moyen et long terme, aboutirait à ce que des améliorations possibles en matière de santé ne puissent être apportées.

La réflexion du CCNE s'est ainsi concentrée sur la dimension éthique de l'établissement des politiques collectives de santé, de l'identification des priorités et des procédures de résolution des conflits inévitables entre certaines aspirations individuelles et nécessités collectives.

Le développement spectaculaire du progrès technique dans ce domaine a pris nos sociétés au dépourvu. Il nourrit une progression de la demande de santé, dans des conditions qui ont été fort bien décrites par les travaux du Plan menés en 1993 et publiés sous le titre " Santé 2010" .

S'il est un fait dominant qui ressort du rapport, c'est l'importance donnée à ces problèmes dans les sociétés développées. La France consacre à la santé, en 1996, 9,8 % du PIB, 1,1 point de plus que la moyenne européenne. Chez elle, les dépenses de santé ont progressé plus vite que dans les autres pays comparables, et elle se retrouve au deuxième rang de l'Union européenne et au troisième rang de l'OCDE, alors qu'elle était sixième en 1980 ((1)1) .

Les choix des politiques de santé intégreront obligatoirement des contraintes financières . La concurrence avec les autres dépenses sociales -notamment chômage, pensions et formation-, continuera à peser et limitera nécessairement la part du salaire indirect ou des revenus que notre société consacrera aux besoins de santé.

Notre pays doit donc, comme tous ceux qui ont atteint un même niveau de développement faire face à la perspective d'une régulation des dépenses de santé.

Il est en effet question de cela, quel que soit le mode d'organisation en vigueur, dans tous les pays. Et si l'on observe les évolutions et mouvements de réforme qui se dessinent au-delà de nos frontières, aucun système économique ne semble satisfait de son mode de régulation ni très assuré des mesures qu'il prend pour l'améliorer. L'exemple récent des travaux énormes qui n'ont pu déboucher aux Etats-Unis est significatif. L'idée d'une maîtrise de l'évolution ne peut être esquivée, bien qu'il n'existe aucun modèle de réponse politique qui s'impose ((2)2) . Aussi bien, la France est-elle engagée dans ce mouvement de réforme dans le cadre de son système mixte, organisé au nom de la solidarité puisque la collectivité prend en charge la plus large part des dépenses, alors que le producteur, qu'il s'agisse de la profession libérale, de l'industrie du médicament ou de la structure hospitalière publique détermine largement le contenu du service. Cette situation fait de la santé une immense responsabilité pour le politique, auquel le CCNE se gardera bien de vouloir se substituer.

Il estime simplement que, quelle que soit la solution politique, le principe même d'une maîtrise des dépenses de santé a suscité dans la société des interrogations éthiques ; en aidant à les identifier, il espère faciliter le débat démocratique. Ce débat vient à son heure, à un moment où le niveau élevé de l'effort consacré par notre pays à la santé lui donne une marge de manoeuvre. Il s'agit en effet non pas de dramatiser des échéances, mais de se donner les moyens de guider une évolution.

Il est apparu au CCNE que l'évolution en cours suscite dans la société des craintes : crainte de l'inconnu, face au progrès intervenu dans les sciences du vivant ; crainte de la dictature du tout économique ; crainte d'une disparition des références éthiques ; crainte d'être perdant en ce qui concerne l'accès individuel à la santé.

Dans ce rapport, le CCNE s'est proposé de prendre ces craintes au sérieux, d'abord à partir de quelques considérations sur les effets du progrès technique.

Il a ensuite abordé la question de l'impact des choix collectifs selon trois approches : l'approche économique, l'approche éthique, l'approche de l'accès individuel à la santé.

Les constatations auxquelles il est parvenu l'amènent à centrer ses réflexions sur l'analyse du besoin en santé, c'est-à-dire sur les composantes de ce besoin, sur la place qu'y tiennent l'évaluation et la prévention.

Il conclura par quelques réflexions sur l'adaptation du débat démocratique à ces enjeux.

I. La santé et le progrès technique

L'amélioration de la santé au XXème siècle a été la conséquence conjointe de trois évolutions : le progrès scientifique et technique, le développement des systèmes d'entraide solidaire et le développement culturel économique avec ses corollaires que sont l'amélioration des conditions de vie individuelles et de l'hygiène. De même, les espoirs de progrès thérapeutiques pour le siècle prochain reposent sur la progression des connaissances et des techniques... mais sont menacés par les situations de sous-développement et d'extrême pauvreté.

Parmi les contraintes à accepter pour ne point obérer les perspectives d'amélioration future de la santé figure en bonne place l'exigence d'un juste équilibre entre une gestion sage des crédits de santé... et les investissements nécessaires dans le domaine de la recherche et du développement, dont les retombées ne peuvent être espérées qu'à long terme.

Le progrès scientifique et technique, une condition essentielle de l'amélioration de la santé

C'est grâce à la recherche scientifique, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement normal et pathologique des organismes vivants et de l'homme, qu'a été créé l'essentiel des techniques responsables de la révolution sanitaire que le monde connaît depuis un siècle. Il n'est pas nécessaire de rappeler dans le détail toutes les étapes de ces transformations qui ont amené à ce que l'espérance de vie à la naissance, dans les pays développés, atteigne aujourd'hui un peu plus de 81 ans pour les femmes et en moyenne 73 ans pour les hommes alors qu'elle dépassait de peu 40 ans au siècle dernier. Les découvertes de Louis Pasteur ont amplement justifié l'importance de l'hygiène qui devait complètement transformer, notamment, la sécurité des accouchements et des interventions chirurgicales. De plus, à la suite des travaux précurseurs de Jenner sur la vaccination anti-variolique, la révolution pasteurienne marquait la véritable naissance des stratégies de prévention vaccinale des maladies infectieuses. Ce furent ensuite la découverte des sulfamides, avant la seconde guerre mondiale, puis, pendant celle-ci, de la pénicilline qui marquait, au-delà de la prévention par aseptie et vaccination, l'avènement de l'ère du traitement antiseptique des maladies infectieuses. Apparurent ensuite, après la seconde guerre mondiale, les stratégies de traitement efficace de l'hypertension artérielle, diminuant considérablement les conséquences cardiovasculaires de cette maladie fréquente ; les traitements des ulcères gastro-duodénaux, faisant disparaître, pratiquement, le recours à la chirurgie mutilante lourde que l'on utilisait encore il y a quelques décennies ; l'amélioration de la prise en charge des maladies mentales ; les immuno suppresseurs de plus en plus efficaces, augmentant le pronostic et donc le champ d'application des greffes d'organes ; le développement extraordinaire des méthodes d'imagerie, permettant le diagnostic de plus en plus précoce des maladies et lésions et, combiné aux méthodes micro-chirurgicales, le développement de techniques d'intervention de moins en moins invasives. A cette énumération très incomplète des relations évidentes existant entre développement des sciences et des techniques et progrès de la médecine, il faut ajouter la considérable révolution individuelle et sociale à laquelle a abouti la maîtrise par les femmes de leur fécondité.

La révolution du génie génétique

Depuis 1973, les progrès de la génétique et l'universalité des règles commandant le fonctionnement du matériel génétique ont permis le transfert et l'expression de pratiquement n'importe quel gène de n'importe quelle espèce dans n'importe quelle cellule vivante. Ces possibilités débouchent sur la connaissance de la structure et de la fonction des gènes, sur la préparation d'un nouveau type de médicaments, les protéines recombinantes, par exemple des protéines humaines synthétisées par des microorganismes dans lesquels ont été transférés les gènes humains correspondants. A terme, la connaissance des mécanismes physiopathologiques des maladies encore insuffisamment maîtrisées aujourd'hui, conduisant à l'identification de nouvelles cibles thérapeutiques, devrait permettre le développement de nouveaux médicaments, qu'il s'agisse de molécules chimiques classiques, de protéines recombinantes, ou, dans certains cas, des gènes eux-mêmes (thérapie génique). D'ores et déjà, le génie génétique a permis d'accéder en un temps record à la connaissance de la structure d'un agent infectieux comme le virus VIH, responsable du SIDA, à l'élucidation des mécanismes pathogéniques et, treize ans seulement après la découverte du virus, au développement d'un ensemble thérapeutique, encore insuffisant mais efficace. Des dizaines de millions de diabétiques sont traités par l'insuline produite par génie génétique, et les différents facteurs stimulant la production des éléments du sang ont totalement changé les possibilités thérapeutiques en hématologie. Grâce au génie génétique, les insuffisances de sécrétion de l'hormone de croissance peuvent être traitées maintenant sans le risque effroyable de transférer la maladie de Creutzfeld-Jakob et, probablement, les hémophiles pourront être traités demain sans aucun risque de transférer les virus des hépatites ou du SIDA.

Enfin, protéines recombinantes, microorganismes modifiés et ADN sont appelés à révolutionner les perspectives de la vaccination.

Un combat efficace... mais sans fin

Malgré les succès remarquables remportés pour améliorer la santé des hommes et des femmes, les tâches à accomplir restent considérables. Tout d'abord parce que l'accès à la santé est très inégalement réparti dans le monde : bien évidemment, entre les pays riches et les pays pauvres, dont beaucoup ne bénéficient qu'à la marge des progrès réalisés, pour des raisons avant tout économiques, mais aussi politiques et culturelles. Ensuite, parce que, dans les pays riches eux-mêmes, une part croissante de la population, en situation d'exclusion, se trouve en fait, *de facto*, également en partie exclue des bienfaits d'un accès libre aux possibilités préventives et thérapeutiques actuelles. Les différences dans la longévité et la mortalité infantile entre ces couches et le reste de la population en témoignent éloquemment et cruellement. De plus, le génie pathologique propre des agents infectieux, dont on pourrait d'ailleurs rapprocher les cellules cancéreuses, fait qu'en permanence existe le risque qu'émergent des formes résistantes ou qu'apparaissent de nouveaux agents. Le quadruplement du nombre de tuberculoses dans le monde depuis dix ans, l'épidémie de SIDA, l'extension de la résistance des staphylocoques aux antibiotiques et du parasite du paludisme aux anti-paludéens illustrent parfaitement ce phénomène. De plus, une nouvelle pathologie, parfois grave, est apparue, conséquence des procédures thérapeutiques et des médicaments eux-mêmes. Cette pathologie iatrogène constitue aujourd'hui un facteur majeur de morbidité. Enfin, de nouvelles inquiétudes apparaissent, liées aux modes de vie, à la pollution, à certaines activités industrielles, à l'organisation du travail, etc...

Associés au fait que, dans les pays riches, la proportion croissante des personnes âgées renforce le poids des maladies du vieillissement, affections dégénératives et cancer, ces éléments démontrent que demain comme hier, une intense activité de recherche est indispensable pour répondre aux menaces persistantes sur la santé des personnes, même si elle n'est pas en elle-même en mesure de surmonter les obstacles sociaux et économiques.

Des tensions économiques à surmonter

Sans parler du poids économique du soutien indispensable à la recherche, garante des succès de demain, des conflits économiques peuvent apparaître, liés au développement de nouveaux médicaments. En effet, pour les entreprises privées, la rentabilité de ceux-ci est le moyen de financer la recherche, le développement et les essais cliniques... notamment des 99% de produits qui ne seront, *in fine*, jamais mis sur le marché. De ce fait, les laboratoires disposant de nouveaux médicaments très innovants, sur lesquels ils se trouvent en situation de monopole, ont tendance à en calculer le prix pour, non seulement couvrir les activités de recherche, mais aussi garantir un avenir incertain durant lequel des efforts considérables pourront être déployés qui n'aboutiront pas forcément à l'identification de médicaments nouveaux rentables. Dans d'autres cas, un nouveau produit par exemple une protéine recombinante, d'activité éprouvée, s'avère peu supérieure à une molécule déjà existante, éventuellement tombée dans le domaine public et délivrée sous la forme de générique de prix très inférieurs. Dès lors, là encore, deux logiques s'affrontent. La gestion optimale de fonds limités conduirait à refuser la nouvelle molécule, par exemple dix fois plus onéreuse qu'une molécule ancienne presque aussi efficace. Cependant, la commercialisation de cette nouvelle molécule, fruit d'une recherche extrêmement importante, serait le moyen de développer cette recherche qui pourrait constituer les prémices de la découverte d'une nouvelle famille thérapeutique prometteuse. Il n'existe évidemment pas de recette automatique permettant de résoudre ces conflits dont la solution exige de prendre en compte aussi bien l'optimisation à court terme de l'utilisation des ressources que la préservation des perspectives d'avenir. L'ampleur des enjeux de santé de ces décisions leur confère aussi une évidente dimension éthique.

II. La santé face à la notion d'une limite économique

La notion d'une maîtrise des dépenses en santé appelle une clarification. La limite, ou objectif que se fixe à l'heure actuelle le Parlement concerne la part des dépenses que la collectivité prend en charge.

L'évolution des dépenses continue aussi à être influencée par le marché, plus particulièrement le marché international.

La notion de maîtrise n'implique pas que les activités de santé, même pour la part prise en charge par la collectivité, constituent une charge pour l'économie, elles sont aussi un élément important de richesse et de croissance.

Les nouveaux outils économiques disponibles procédant d'un effort de quantification de la santé, rendent possible une comparaison des traitements médicaux en termes d'allocation efficace des ressources.

Mais la recherche d'un optimum à l'échelon de la politique d'ensemble de la nation, tout en ménageant une place aux considérations d'efficacité économique se fonde à titre essentiel sur des critères éthiques. Les uns et les autres ne sont pas systématiquement contradictoires car ils conduisent dans tous les cas à réprouver le gaspillage. L'approche économique et l'approche éthique dans le champ de la santé doivent être complémentaires.

L'apparition de l'idée d'une limite économique s'imposant aux activités de santé a été à l'origine de grands malentendus.

Elle trouve son expression officielle dans la loi de financement de la sécurité sociale qui fixe dorénavant un objectif annuel pour les dépenses d'assurance-maladie, objectif qui se trouve

répercuté sur les moyens mis à la disposition des établissements hospitaliers, et d'autre part, dans les prévisions qui servent de base à la négociation entre les pouvoirs publics et les professions médicales.

La fixation de l'objectif ne concerne que la part des dépenses que la collectivité prend en charge.

Pour bien situer le débat, il faut adopter une vue plus large : sa portée ne peut être comprise que si l'on prend en compte les caractéristiques de l'économie des biens de santé.

Comme l'avait souligné Kenneth Arrow dans un article de 1963 souvent considéré comme un " nouveau départ" pour l'économie de la santé ((3)1) , les mécanismes habituels par lesquels le marché assure la qualité des produits n'opèrent que faiblement dans ce secteur, La " demande" des biens et services de santé n'émane pas directement des " consommateurs" (les patients) ; elle est formulée par le personnel soignant, qui lui-même prend ses décisions en tenant compte d'autres éléments que les besoins des patients : l'intervention réglementaire de l'Etat, l'éthique professionnelle, le système d'assurance-maladie en vigueur, etc. Le contrôle de la qualité ne procède pas de la " souveraineté" du consommateur, mais de l'" internalisation" par le personnel soignant, d'un certain nombre de règles qui le guident dans la formulation de la demande. Le médecin est, par ailleurs directement ou indirectement, ordonnateur de dépenses publiques.

La demande de soin, dans les pays développés, est virtuellement illimitée : aucun moyen n'est trop bon pour atteindre la guérison ou le soulagement. D'un point de vue éthique, il existe d'ailleurs de fortes raisons de penser que cette demande est en effet légitime. La solvabilité de cette demande est assurée en grande partie, dans les pays développés, par des ressources de caractère public, la notion d'assurance par mutualisation ayant progressivement reculé pour céder la place à une notion de prise en charge globale, d'" ouverture des droits" à la prestation lorsque le besoin est constaté, cette prise en charge étant, en dernière analyse, le fait de la collectivité.

La demande s'exprime avec une vigueur particulière lorsqu'elle émane des fractions de la population les plus aisées, et suscite le développement de régimes d'assurances complémentaires. Cela risque d'aggraver les inégalités dans l'accès aux soins. Enfin, l'élargissement de la demande à la médecine de prévision accentuera, à l'avenir, les difficultés de la maîtrise de la demande.

Par ailleurs, l'offre de biens et services de santé s'inscrit dans un contexte multinational, car aucun pays ne peut priver ses nationaux, dans la durée, de soins et produits jugés efficaces dans d'autres pays. C'est une offre oligopolistique, dans la mesure où l'industrie pharmaceutique est dominée par quelques grandes firmes à l'intérieur de chaque " classe thérapeutique" . La croissance des firmes, dans ce secteur, est essentiellement fondée sur la création de nouvelles connaissances, et donc sur des investissements de recherches extrêmement lourds et risqués. Par son effort scientifique notamment, l'industrie pharmaceutique entretient des relations complexes et importantes avec l'économie dans son ensemble.

Ce rappel de quelques données évidentes conduit d'abord à l'observation suivante : la limite telle qu'elle est posée dans les textes ne s'applique qu'au secteur administré, ce secteur ne couvrant pas tout le domaine de la santé. Mais surtout, il y a lieu de rappeler que la volonté de maîtriser les dépenses n'a rien à voir avec la réduction d'un " coût" qui serait une perte sèche pour la société dans son ensemble.

En effet la santé est un support d'emploi, participe à la qualité des activités humaines et à la

création des richesses. Les dépenses de santé sont la valeur monétaire de la transaction finale sur les biens et services de santé. Or, la contribution des dépenses de santé à l'activité globale de la nation est considérable, puisque le montant de ces dépenses a dépassé les 9% du PIB français depuis 1991.

Ces dépenses contribuent à entretenir et à renforcer les capacités présentes et futures d'une population. Elles nourrissent un vivier d'emplois dans des activités de service dont l'expansion est prévisible et elles sont facteur de croissance.

A ce stade, peut-être clarifierait-on le débat en relevant ce que la science économique n'a pas dit.

Elle n'a pas dit que pour les activités de santé et elles seules, il existe un nombre d'or, une limite au-delà de laquelle il y aurait lieu de restreindre ses efforts. Il n'est pas question de chercher à atteindre un niveau précis, fixant la part de l'effort collectif ou des efforts individuels qu'il est légitime de consacrer à la préservation de la santé. Ou plutôt, il n'est pas de fondement scientifique à l'existence d'une telle limite ; elle est le résultat à un moment donné et au vu de l'histoire, d'un choix qui lui-même est une étape d'une évolution sociale, économique et politique.

La science économique ne tranche pas entre le public et le privé pour recommander un mode de production plutôt que l'autre. Bien sûr, l'impact conjoncturel d'une augmentation des dépenses collectives peut peser sur la solution des problèmes et rendre criant les dilemmes que suscitent les choix collectifs. Mais il est fallacieux de penser que le renvoi au marché de la solution d'un problème suffira à le régler comme s'il s'agissait de produits de consommation ordinaire.

Enfin, rien n'indique que, du point de vue même de la science économique, il y ait incompatibilité entre ses critères propres et les critères éthiques. Au contraire, les deux groupes d'exigences sont étroitement associés. Par exemple, l'utilisation aux meilleures fins de ressources médicales rares (matériels, biens d'équipement, temps du personnel) répond à la définition économique de l'efficacité. Mais c'est aussi une exigence éthique, puisqu'il faut s'assurer que les ressources *qui pourraient être employées à d'autres fins* (par exemple, pour soigner d'autres patients) ne sont pas utilisées en vain. Plus précisément, le critère d'efficacité traditionnel de l'analyse économique (le principe de Pareto) peut être lu en termes éthiques : lorsque la chose est possible sans détériorer la situation de personne, il n'est pas bon de négliger des possibilités de réallocation des ressources rares qui permettent d'améliorer la situation de certains. Enfin, les économistes admettent, en général, que les conceptions strictement économiques de l'efficacité ne sont pas suffisantes pour définir " l'optimum social" ou " ce qu'il faut faire" . Il faut y adjoindre des considérations autres, et notamment éthiques.

L'approche éthique et l'approche économique, dans le champ de la santé, doivent être complémentaires.

Les nouveaux outils élaborés dans le champ de l'économie de la santé permettent de mieux apprécier l'efficacité des traitements, et de mieux comparer l'utilisation des mêmes ressources rares à des fins concurrentes. De la sorte, ils donnent un certain éclairage sur la recherche collective d'un optimum.

Si l'on raisonne sur une " enveloppe" , en effet, il est naturel de se représenter le choix de la meilleure politique de santé comme un problème d'optimisation sous contrainte budgétaire, ce qui conduit à mettre en relation les coûts et les avantages escomptés. A la différence de l'analyse coût-bénéfice, l'analyse coût-efficacité ne définit pas les bénéfices en termes monétaires, mais dans les unités d'une certaine fonction-objectif. On définit donc un certain objectif social à promouvoir et, sur cette base, on cherche à minimiser le rapport du coût monétaire au niveau atteint dans la promotion de cet objectif. L'analyse débouchera, par exemple, sur le calcul du nombre de francs par vie sauvée. Les premiers " objectifs"

proposés concernaient le nombre de vies sauvées, le nombre de décès évités, ou encore, le nombre d'années de vie humaine sauvegardées.

Or, l'évaluation des résultats bénéfiques des politiques ou des actions de santé ne doit certainement pas se fonder sur la seule survie. Il est couramment admis que l'utilisation des indicateurs de bien-être lié au statut de santé pourrait jouer un rôle complémentaire important. De fait, au cours des années récentes, dans les pays occidentaux, les indicateurs traditionnels ont paru insuffisants. La montée en puissance des cancers, des maladies de la sénescence et des démences dans les préoccupations de santé publique, conjuguée au relatif plafonnement de l'espérance de vie moyenne, frappe d'une certaine obsolescence l'utilisation exclusive de l'indicateur " durée de vie" et de ses variantes dans l'évaluation des politiques d'ensemble ou des décisions ponctuelles dans le domaine de la santé publique. La définition élargie de la santé retenue par l'OMS dès 1949, qui l'assimile à un état de bien-être social, physique et mental, conduit d'ailleurs naturellement à donner un certain poids à des notions telles que la santé perçue, la qualité de la vie, ou la qualité de vie liée au statut de santé.

Les indicateurs de statut de la santé et de la qualité de la vie liée au statut de santé constituent, dans une certaine mesure, une réponse à ces préoccupations. Il en a résulté un développement de grande ampleur de la quantification de la santé, jusque dans sa perception subjective. On peut espérer, en proposant ces indicateurs dans les analyses de type coût-efficacité, parvenir à une meilleure définition opérationnelle du but qu'il est convenable d'assigner aux politiques de santé publique. Le terme logique de l'analyse coût-efficacité devient, alors, le calcul d'un rapport des coûts aux unités de santé ou de qualité de vie dont l'obtention (ou la préservation) peut être imputée aux dépenses considérées.

Le CCNE s'est interrogé de manière critique sur l'intérêt et les limites des approches existantes : les critères du type " coût-efficacité" , le " principe de Pareto" et ses variantes ; la maximalisation du nombre (par franc) d'années de survie corrigée par leur qualité (les QALYs).

Cet examen a conduit à privilégier l'hypothèse d'une imbrication totale des principes " éthiques" et " économiques" . S'il est possible de définir l'efficacité technique des soins médicaux sans faire appel à l'éthique, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'efficacité économique des politiques publiques ou des choix collectifs. Le choix d'un critère économique d'efficacité est en lui-même une décision qui engage les valeurs éthiques des personnes et de la collectivité . En effet, les implications de tels choix peuvent parfois être contestées au nom de principes éthiques, ce qui interdit de séparer absolument l'efficacité de l'éthique.

Ainsi, dans l'Oregon, où l'on a voulu fonder les critères de remboursement par l'assurance publique sur le critère du coût par QALY, les principes ont été progressivement révisés, jusqu'à devenir pratiquement insignifiants, à cause de contestations multiples sur les implications inégalitaires ou discriminantes des premières propositions ((4)1) . A l'échelon des choix collectifs, il est évidemment très difficile de s'appuyer sur le critère du coût par QALY, qui peut cependant être très pertinent à un échelon inférieur, lorsqu'il s'agit de décisions ponctuelles de choix entre plusieurs procédures de soins, ou de comparaison entre les mérites de plusieurs médicaments.

Le critère du coût par QALY souffre d'ailleurs de plusieurs défauts de principe en tant que critère de choix collectif : il conduit, dans ce contexte, à une discrimination opérant à l'encontre des personnes âgées ou handicapées, voire, des personnes qui, souffrant de graves difficultés économiques et sociales, ont des perspectives amoindries de qualité de vie. Il repose, de plus, sur l'hypothèse rarement vérifiée de la constance des arbitrages entre durée et qualité de vie. Par ailleurs, les procédures de repérage quantitatif de ces arbitrages reposent sur des hypothèses mathématiques qui peuvent être mises en doute. Enfin, se pose le problème très général de l'équité dans l'agrégation des indicateurs de bien-être. Comme l'a souligné Allan Williams dans sa défense vigoureuse de l'utilisation des QALYs aux fins de l'affectation des ressources publiques dans le secteur de la santé ((5)2) ,

il est en principe possible de tenir compte de cette difficulté en attribuant des " poids" différents à des individus différents, suivant les valeurs contrastées que présentent pour eux " une année de vie en bonne santé" . Mais cette manière de consacrer l'inégalité de traitement des personnes sera jugée arbitraire si elle ne fait pas l'objet d'un débat public, alors qu'elle constitue certainement un objet inapproprié pour le débat public. Le problème principal, au demeurant, n'est-il pas la modulation selon les degrés de gravité ou d'urgence, plutôt qu'en fonction des variations psychologiques dans la jouissance de la vie ?

Ces difficultés, qui n'affectent que les initiatives les plus ambitieuses, n'interdisent pas de faire jouer un rôle important aux considérations d'efficacité. Ainsi, le gaspillage est une forme d'inefficacité économique ; il est rejeté parce que ce qui est gaspillé pourrait être utilisé pour poursuivre un objectif légitime, ce qui est aussi un motif éthique. De fait, dans l'éthique sociale et l'économie normative contemporaines, les principes d'efficacité économique sont considérés comme des principes d'évaluation sociale parmi d'autres, qui sont le plus souvent complétés par des références plus clairement identifiées comme " éthiques".

La décision de ne pas allouer arbitrairement les ressources disponibles peut donc être vue comme l'engagement éthique d'une collectivité. Si l'effort collectif vise à promouvoir le bien-être de la population (et tel est bien le cas dans le domaine de la santé), l'évaluation des meilleurs choix comporte une évidente dimension éthique.

Dans certains domaines, la mise en cohérence paraît relativement aisée. Ainsi en est-il des politiques de prévention, qui posent cependant des problèmes spécifiques. A mesure que les risques sont mieux connus, et peuvent être quantifiés, leur prise en compte dans la décision publique s'inscrit de plus en plus nettement dans la politique de promotion de la santé de la population.

Cependant, il persiste bien des situations de tension entre l'approche économique et la logique éthique. Nous avons, par exemple, déjà évoqué le risque qu'une modulation du calcul des années de survie par leur qualité ne s'avère discriminatoire pour les handicapés et les vieillards. Le dépassement de ces tensions exige que les instances de décision intègrent ces différents éclairages d'une même réalité et ne s'appuient pas mécaniquement sur l'application de critères particuliers qui peuvent, en fait, se révéler déraisonnables dans certaines situations.

Ainsi, plusieurs problèmes restent très largement ouverts à la réflexion. Il revient à une approche sociologique ou économique d'éclairer les liens, fort complexes en la matière, entre les comportements individuels et les modalités de l'effort solidaire.

En résumé :

- la poursuite de l'efficacité maximale est précieuse à l'échelon des décisions d'équipement des établissements de soin, d'allocation des ressources au sein des établissements, de remboursement des différents médicaments, de prescription de soins par les médecins ;
- les nouveaux outils économiques disponibles, procédant d'un effort de quantification de la santé, rendent possible une approche fine de la comparaison des traitements médicaux en termes d'allocation efficace des ressources ;
- cependant la recherche d'un optimum à l'échelon de la politique d'ensemble de la nation (l'utilisation de l'enveloppe globale), tout en ménageant une place aux considérations d'efficacité économique, doit essentiellement s'appuyer sur des considérations éthiques.

III. La santé et ses références éthiques

La santé est le lieu d'application de principes fondamentaux, pour nombre d'entre eux de nature constitutionnelle ou qui ont fortement structuré les lois en vigueur dans ce domaine.

L'éthique veut que tous ces principes soient respectés. Il n'est d'ailleurs, dans le débat sur la maîtrise des dépenses de santé, aucun argument pour soutenir que l'évolution doit se faire à leurs dépens. Le rappel solennel qu'en fait ici le CCNE est cependant nécessaire. Il vise à aider les protagonistes à en mesurer la portée réelle dans un contexte nouveau.

En effet, la société ne peut se contenter d'affirmer, en parallèle, la primauté de ces principes d'un côté et la nécessité de maîtriser les coûts de l'autre. Elle doit dire comment ces règles se combinent et ce qu'il en advient au stade de leur application à une situation individuelle.

Le CCNE ne part pas de l'idée que la référence en matière de santé à une notion de coût serait contraire à l'éthique.

Mais des questions se posent dès le moment où cette règle de bonne administration doit se combiner avec un certain nombre de principes ou de droits que notre société reconnaît, qu'elle n'entend pas mettre en cause et qui ont de fortes implications éthiques.

La nation reconnaît à tous le droit à la protection de la santé, qu'affirme le préambule de la Constitution et que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de consacrer. Ce droit s'appuie sur le principe, lui aussi de valeur constitutionnelle, de l'égalité des citoyens devant la loi. La sécurité sociale est fondée dans notre pays sur des principes fondamentaux auxquels seul le législateur pourrait porter atteinte et cela pourrait s'exprimer comme un principe de solidarité, qui signifie que la population dans sa quasi-totalité contribue au risque maladie et que le coût des soins ne peut faire obstacle à l'accès aux soins ; sans aller jusqu'à une règle de gratuité, ces principes ont fondé un régime de remboursement où la collectivité prend en charge la part décisive des coûts.

Au même rang de principe constitutionnel, trouve à s'appliquer en la matière le principe de respect de la dignité humaine. Il est appelé à jouer un rôle considérable dans l'appréciation des conséquences pour les personnes de situations nées du progrès des sciences de la vie et ce n'est pas un hasard qu'il a trouvé sa formulation la plus explicite à propos du jugement porté par le Conseil Constitutionnel sur l'ensemble de lois dites de bioéthique intervenues en 1994. Il en ressort que si la protection de la liberté individuelle est dûment envisagée en ces domaines, tout n'est pas permis au nom de la libre disposition par chacun de son corps et la collectivité a pour mission de prévenir les dérives qui pourraient venir de l'abus de ces progrès et de s'interposer pour y faire obstacle.

En outre des règles à fort contenu éthique commandent l'exercice du droit à la santé au moment où chaque personne le revendique. Il n'a pas encore été dit expressément que les règles qui régissent les relations entre le patient et son médecin avaient valeur constitutionnelle. Mais il y a tout lieu de penser que les principes déontologiques, préservant la vie privée et fixant un cadre aux décisions individuelles ayant un impact sur la santé ont aux yeux de nos concitoyens valeur éminente, qu'il s'agisse de la nature singulière du contrat qui lie le patient au soignant, du libre choix du médecin ou de la confidentialité. Sans ce rapport de confiance, la plupart des usagers du système de santé n'auraient pas le sentiment que leurs droits sont respectés.

Si ces usagers recourent, pour leur santé, à un service public, ils sont fondés à se prévaloir des obligations auxquelles ce service est tenu et qui prennent en matière de santé une

intensité particulière : égalité devant ce service, droit à sa continuité et à son adaptation au progrès technique, déontologie propre aux personnels de ce service qui fait écho aux précautions prises à l'égard du patient en médecine libérale.

Si enfin les acteurs du système de santé, qu'ils soient privés ou publics, sont pris en défaut, ils sont tenus pour responsables de leurs actions ou de leur inaction. Le principe de responsabilité, propre à l'état de droit, connaît à l'époque actuelle des développements nouveaux, tant sur le plan pénal que sur celui de la responsabilité civile ou administrative : cette évolution va dans le sens de l'élargissement de cette responsabilité et de sa mise en cause de plus en plus fréquente dans des situations concrètes.

L'évolution ne doit pas se faire aux dépens de ces principes. Mais on ne peut se contenter d'affirmer, en parallèle, la primauté de ces principes d'un côté et la nécessité de fixer des priorités de l'autre. Il faut rechercher comment ces objectifs se combinent.

Jusqu'à présent cette opération vérité n'a pas vraiment été tentée. Cette lacune se fait sentir par des tensions récurrentes. Ainsi le public évoque-t-il le spectre d'un rationnement de la santé. Le Parlement se garde bien d'évoquer la question dans ses débats sur la fixation de l'objectif, comme s'il n'était pas en mesure de répondre à des craintes que ne sauraient en aucune manière justifier les inflexions très mesurées apportées à l'évolution prévisible des dépenses. Cela n'empêche pas la profession médicale d'utiliser l'argument du rationnement pour peser dans la négociation de la part qui lui incombe dans l'effort ; il est vrai que la clé qui permettrait de passer de l'objectif négocié en matière d'honoraires et de prescriptions à la réponse à faire à un patient déterminé susceptible d'être affecté par ces mesures n'est pas encore au point.

L'une des raisons de ces difficultés est administrative. Qui dit maîtrise, dit décision de choisir, et la réforme du système de santé engagée dans notre pays est une réforme du processus de décision. Rappelons qu'elle tend à mettre en évidence une décision politique à un niveau global : c'est pourquoi le Parlement se prononce sur l'objectif qui commande l'évolution attendue des dépenses à rembourser. A partir de là, il s'agit de décliner, comme on aime à le dire, l'objectif aux divers niveaux de responsabilité ; la réforme se propose donc de mettre en ordre et de mieux hiérarchiser les mesures qui permettent de canaliser l'offre et la demande de soins. De là, les systèmes parallèles de décision dans le secteur hospitalier et dans la relation négociée avec les professions de santé.

Il ne s'agit pas pour le CCNE d'exprimer un scepticisme à l'égard de projets qui ne sont pas encore entièrement opérationnels et qui devront être jugés à l'oeuvre. Mais ne doit-on pas constater, dans une chaîne de décisions aussi complexe, avec tant de niveaux, de partenaires, de négociations ou de consultations, d'arbitrages ou de contrats qu'une grande distance s'installe entre la satisfaction de la demande individuelle de santé et les choix faits à ces divers échelons ? Comment éviter, dans un système où tous devraient prendre leur part dans la discipline, de ne maîtriser que ce qui est sous le contrôle direct des pouvoirs publics, comme l'hôpital public, en laissant échapper d'autres activités qui pèsent sur les dépenses ? Comment éviter que cette diversification des contraintes suscite artificiellement des dérives et des allocations de ressources et de moyens dans les directions mêmes que l'on voulait éviter ? Comment peser sur le secteur privé dont les actions commandent l'évolution du marché du médicament et déterminent certaines des orientations les plus décisives de la recherche et, cependant, peuvent échapper à toute intervention de la collectivité ?

C'est là qu'apparaît, avec l'opposition de doctrine qui a si fortement marqué les esprits en France, le second obstacle. Aux moments de tension il semblerait n'y avoir aucun pont, aucun compromis possible entre la déontologie du colloque singulier et le concept de choix collectifs.

Le CCNE pense que le but à rechercher est qu'un langage commun puisse être employé pour décrire les enjeux à tous ces niveaux et face à une telle variété de situations . Cela conditionne la rigueur des analyses, la transparence et la formation des acteurs aux décisions qu'ils ont à prendre. Le CCNE formule l'hypothèse que l'identification des enjeux éthiques faciliterait cette approche. Elle devrait permettre ainsi, soit de récuser des analyses, des conduites ou des critères qui suscitent des inquiétudes justifiées, soit de mobiliser des énergies communes entre des acteurs qui ne sont pas soumis au même régime juridique mais sont prêts à aller dans une même direction.

A de nombreux signes, au vu des travaux faits depuis deux ans dans la conférence nationale de la santé, à la lecture des publications récentes du Conseil de l'Ordre des Médecins, il devient clair que de nombreux acteurs du système de santé voudraient sortir de cette forme d'impasse intellectuelle.

En d'autres termes, cette opposition manichéenne n'a plus guère de sens dès lors que nous vivons entourés de pays qui tous, à leur manière, cherchent à concilier l'individuel et le collectif, face à l'évolution des problèmes de la santé. L'argument éthique pourrait être un des rares moyens d'influence dans les domaines largement régis par les règles du marché international, pour promouvoir des priorités qu'il n'aurait pas su détecter. Et les difficultés soulevées par certains développements du progrès technique peuvent avoir un aspect positif suscitant un renouvellement des attitudes.

IV. Choix collectifs et accès individuels à la santé : à la recherche de critères...

En matière de santé, des priorités ne peuvent être déterminées, débattues et acceptées que si leur impact sur l'accès individuel aux soins est bien compris.

Il y a lieu, à cet égard, de proscrire toute sélection implicite et l'application de tout critère de choix dont il n'aurait pas été débattu ouvertement.

La question de savoir si la nécessité de maîtriser les dépenses implique une redistribution réduisant la prise en charge des assurés les plus aisés est controversée.

Pour les uns une telle évolution est inévitable et assure de la manière la plus appropriée l'adaptation des situations individuelles aux priorités.

Pour les autres, si une part importante des dépenses de santé devait être renvoyée à l'effort individuel, il n'y aurait pas, à terme, réduction, mais augmentation des coûts. Et les inconvénients de la supervision bureaucratique qu'implique l'examen des ressources de tous les assurés, pourraient se révéler inacceptables.

Le CCNE n'a pas pris position dans ce débat, sur lequel il n'est pas unanime.

Au stade actuel, il insiste sur deux points :

- Malgré l'importance actuelle de l'effort collectif, une inégalité devant la santé subsiste, au détriment des plus pauvres. Des mesures destinées à l'éradiquer devront nécessairement faire partie des priorités.

- L'hésitation ou le débat que suscite le critère de revenus ne dispense ni les uns ni les autres d'un effort lucide d'analyse, du besoin de santé.

L'acceptation des choix collectifs par la population dépend de la manière dont elle appréhende leurs conséquences sur l'accès individuel aux soins.

Le CCNE estime que le débat serait éclairé si l'on tentait d'identifier d'éventuelles conséquences négatives sur ce plan, pouvant résulter de la fixation de priorités.

Eclairer est bien l'objectif, car tout concourt pour que la question ne soit pas abordée et celà, loin de faciliter l'acceptation des évolutions, nourrit tant du côté de la population que des professions une angoisse paralysante. A certains égards, comme il l'a été dit, le succès même du système de santé handicape tout effort de prise de conscience. La première recommandation du CCNE serait donc de parler ouvertement de ces questions. S'il existe une maîtrise globale de l'effort que le pays consacre à ces activités, si des priorités sont dégagées et respectées, quelqu'un, quelque part risque d'être moins prioritaire et de se voir refuser un service ou un acte dont il estime avoir besoin, ou encore le producteur d'un tel service ou acte ne pourra se mettre en position de le fournir, soit parce que les investissements appropriés n'auront pas été faits, soit parce que le financement et plus particulièrement la prise en charge par la collectivité n'aura pas joué.

I. Une première précaution consiste donc à proscrire toute sélection implicite et l'application de tout critère de choix dont il n'aurait pas été débattu ouvertement.

Du point de vue du CCNE, il ne s'agit pas d'une règle mineure. Il n'est d'ailleurs pas la première institution à lui donner de l'importance. Elle a été formulée avec force dans un récent rapport du Conseil d'Etat qui analyse les implications contemporaines du principe d'égalité. La Commission parlementaire suédoise chargée d'étudier les priorités en matière de santé a mis cette recommandation au coeur de ses propositions.

Car il faut se rendre à l'évidence : s'il s'agit de refuser ou de différer un soin ou un service de santé, la tentation de ne pas dire sur quelle base on choisit existe. Les systèmes de santé qui se fondent franchement sur une allocation autoritaire de ressources ou de moyens ont le plus grand mal à rendre publics les critères qu'ils retiennent et connaissent de sérieuses contestations lorsque le public en prend connaissance. L'expérience montre que lorsqu'un système de santé fait face à des incidents ou à des situations temporaires d'encombrement ou de pénurie, il y a bien application de critères. Il en fut ainsi à certaines périodes des dialyses, des greffes, des trithérapies pour le SIDA. Un service de réanimation fonctionnant à la limite de ses capacités sait à quel âge il accepte un prématuré de plus ou quel malade devra frapper à la porte d'un autre hôpital. Il est donc salutaire de dire que si des critères sont appliqués, ils doivent être connus de tous.

Si l'on franchit ce premier pas, il est possible de se demander si la référence à tel ou tel critère peut, avec un degré suffisant de vraisemblance, fonder la réponse apportée à une demande individuelle de santé ; cet exercice devrait permettre d'élaguer les critères qui ne répondraient pas à ce test et dont il y aurait fort à penser qu'ils ont quelques faiblesses sur le plan de l'éthique.

II. Si l'on accepte de prendre en compte les craintes qu'expriment les intéressés, patients et professionnels confondus, lorsqu'ils évoquent le rationnement de la santé, elles suggèrent que le service pourrait être refusé ou non pris en charge, alors que le besoin existe.

Précisons tout de suite qu'en France, où nous traitons du problème, cette crainte ne s'est guère concrétisée. Un pays qui consacre presque 10 % du PIB à la santé et où il ne s'agit que d'infléchir un rythme d'évolution, n'en est pas à cette extrémité. Peut-être en a-t-on d'autant plus peur. Mais le débat peut justement s'engager parce qu'une marge de manoeuvre existe et qu'une panoplie de tentatives faites à l'étranger fournissent des éléments de réflexion.

Elles nous apprennent qu'il est parfaitement concevable, dans des démocraties qui se recommandent de principes similaires aux nôtres, de tenter d'établir des critères pour l'allocation des services de santé.

Précisons toutefois que le propos n'est jamais de proposer au praticien, dans son rapport individuel avec le patient, des directives qui justifieraient, pour tel ou tel motif de ne pas faire droit aux demandes de certains. Mais il est reconnu que les analyses qui conduisent à allouer des équipements, des personnels, à fixer des règles de remboursement, des nomenclatures, etc..., ont bien un impact sur l'accès individuel à la santé et sur le comportement des médecins.

Des expériences très élaborées ont été conduites pour tenter de rationaliser la recherche de critères. Parmi d'autres travaux, le CCNE s'est particulièrement intéressé à ceux qui émanent des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède, de la Norvège, cette dernière ayant tenté l'entreprise deux fois, à dix années d'intervalle. Elle a pris connaissance des débats qui opposent en Grande-Bretagne partisans et adversaires d'une fixation explicite de critères et qui se résoud pour le moment au bénéfice de ces derniers.

Personne ne prétend que l'entreprise est facile. Au contraire ceux qui sont à même de l'évaluer soulignent l'insuffisance des connaissances et nous reviendrons sur ce point central plus loin. Mais ces analyses sont tenues pour une véritable clé des politiques sociales de l'avenir.

Elles déconcertent en ce sens qu'elles font une place à des paramètres non médicaux ; le paramètre financier, qu'il s'agisse du coût d'un service rendu ou de la capacité de l'usager à contribuer au financement, est l'un de ces paramètres, mais un parmi tant d'autres. En effet des critères tels que l'âge, la situation de famille, le comportement personnel à l'égard du risque et surtout la situation de fortune ont pu parfois être évoqués pour caractériser les situations personnelles devant la santé. On ne peut, bien que ces raisons ne soient à l'heure actuelle jamais évoquées en France, écarter l'éventualité de leur application d'un revers de main. Il y a été parfois fait référence dans les pays étrangers et il peut en être fait une application indirecte, par exemple lorsque la répartition des moyens a abouti de fait à écarter des soins certaines catégories de patients jugés non prioritaires.

A titre d'illustration, notons que la commission suédoise n'a pas hésité à en faire le tour, et comme elle prenons l'exemple de l'âge. L'âge du patient n'est pas neutre dans les décisions prises à son égard. Aux débuts comme à la fin de la vie, le diagnostic comme le pronostic tiennent compte d'un ensemble de considérations sur la durée et la qualité de la survie et cela a pu aboutir de fait à se résumer en considérations d'âge. Cette donnée d'expérience ne peut être niée et il peut en résulter que des décisions concernant l'organisation des services soient affectées par la répartition par âge de la population à desservir. Mais c'est à distinguer du tout au tout de l'hypothèse où l'exclusion de patients de tel ou tel type de traitement au-delà d'un âge donné serait admise. Même incertitude, mêmes interrogations si l'on évoque la situation de famille - la personne seule au monde a-t-elle de moins bonnes perspectives que le soutien de famille ? Un comportement personnel dangereux face aux sports à risque ou aux drogues viendra-t-il un jour limiter les droits du malade ?

Sur tous ces points, une préoccupation d'éthique conduit à ne pas confondre des données d'analyse, permettant de mieux comprendre le sens des évolutions, avec des recommandations d'action. **Une caractéristique intéressant le comportement de la population face à sa santé n'est pas, du seul fait qu'elle est connue, destinée à se transformer en critère de sélection** . Le vieillissement de la population et le développement de techniques qui facilitent l'acharnement thérapeutique justifient l'approfondissement des connaissances sur le service rendu en fin d'existence ; mais il ne saurait en résulter la justification de prétendues limites d'âge, contraires à la dignité humaine et aux règles de notre droit.

De la confrontation des expériences étrangères ressortent quelques questions dérangementes, montrant les risques de dérive. Certaines analyses de qualité de vie pourraient n'être que la justification à peine masquée d'une sélection que l'on n'ose avouer ; ceux qui ont pu officialiser le mode de fonctionnement de listes d'attente se recommandent

selon les cas de règles d'antériorité contradictoires, favorisant soit le plus atteint, soit celui qui l'est le moins.

Tout cela suggère une mise en garde. Le risque de dérive existe, si les critères non médicaux sont mal pensés ou mal contrôlés et s'ils sont trop volontiers utilisés pour évaluer les performances des services. Cette solution de facilité fournit une fausse objectivité et pallie, dans les esprits, les lacunes des connaissances. Elle peut aboutir à différer l'effort qui compte vraiment et qui consiste à savoir évaluer le besoin de santé.

De telles questions peuvent faire l'objet de débat, mais le CCNE est persuadé que dès lors que l'on s'interdit d'appliquer implicitement tel ou tel de ces critères, il ne constituera, en fait, qu'un aspect de l'appréciation médicale. Mais puisque la question inquiète, pourquoi ne pas imaginer une procédure ou toute personne qui penserait se voir opposer un critère d'exclusion serait à même d'évoquer le problème devant une instance de médiation ?

III. Le CCNE a accordé une attention particulière au critère tenant aux revenus, qui pose des problèmes différents. L'idée qu'il y aurait lieu de distinguer entre les assurés selon leur revenus et d'augmenter la part de la dépense à la charge des plus riches, fait partie de celles qui seront évoquées dans les années à venir.

La société a l'habitude déjà de ce critère ; ce mode de sélection, dont les effets sont ressentis lors du remboursement, joue déjà largement. La part des dépenses à la charge de l'assuré a été régulièrement augmentée, soit par la hausse du ticket modérateur, soit par la libération des prix des prestations dont les remboursements restaient stables (soins dentaires ou secteur à honoraires libres de la médecine). Si cette évolution a peu affecté les soins hospitaliers, le taux de couverture des soins ambulatoires est passé en quinze ans de 67,6% des dépenses à 57,7% ((6)1) .

Le critère du revenu est donc au centre de deux débats différents.

Le premier a divisé le Comité, qui s'efforce ici de décrire les termes d'une alternative.

Faut-il que la prise en charge de la santé soit le lieu d'une logique redistributrice ? Ou en d'autres termes, est-il légitime, dans une action qui consiste à mieux concentrer l'effort sur ce qui est le plus indispensable, de lier les remboursements, ou certains d'entre eux à des conditions de ressources ?

Pour ceux qui pensent que cette évolution est inévitable, elle serait le commencement de la sagesse. Ils estiment que le frein mis, en raison de l'effort personnel exigé, au développement de la dépense de santé est le meilleur moyen de réserver les moyens disponibles aux moins fortunés. Dans cette analyse, ils attribuent la dérive des coûts au fait que la quasi-gratuité des services, quels qu'ils soient, dispensés même aux plus riches est un facteur de sur-consommation aveugle ; et cette application générale profiterait en fait toujours à ceux qui savent bien user des facilités du système. Le retour au marché y mettrait bon ordre, et dispenserait la société de mettre en place toute une panoplie de contraintes spécifiques, compliquées et attentatoires à la liberté de prescription. Cette nouvelle règle du jeu provoquerait le développement de systèmes d'assurance privés, dont le rôle complémentaire assurerait les adaptations souhaitées par le corps social.

Pour ceux qui contestent ce point de vue, il y a une grande différence entre une utilisation à la marge de tels procédés et un recours systématique à la condition de revenus pour piloter la maîtrise de l'effort de santé. Ils pensent plutôt qu'une meilleure répartition des efforts doit se fonder avant toute chose sur la meilleure analyse du besoin de santé, dont il sera question dans le chapitre suivant.

Dans notre pays en effet, on ne discrimine pas entre les malades et ce mode d'organisation est un acquis ; sur cet acquis se sont bâtis des comportements qui dans un pays marqué par le chômage permettent d'assumer le risque maladie pour soi-même, ses enfants et ses ascendants. Cet acquis, dont les avantages en termes d'état de santé général de la population sont évidents, est d'ailleurs plus fragile qu'il n'y paraît. Même au niveau actuel, il assure la situation d'un nombre considérable de personnes qui sont considérées comme plus favorisées que les exclus, mais qui disposent en réalité de petits moyens et ne sont pas à l'abri d'une précarité.

Cette situation confirme qu'un renforcement sensible de la part de l'assuré dans les financements entraînerait la création de deux catégories de populations, celles qui devraient être exemptées et les autres. Comment serait-il possible de les distinguer, sinon en les soumettant à des contraintes bureaucratiques dont les inconvénients viendraient s'ajouter à ceux de la maladie ? Il est difficile de préconiser la généralisation, à l'occasion de la maladie, de démarches impliquant une supervision bureaucratique sur l'ensemble de la situation des intéressés.

Pratiquement, les difficultés sont grandes ; la société française ne connaît que les revenus salariés, réguliers et déclarés. La frange élevée des revenus et toutes les situations créées par la multiplicité ou la variation des sources de revenus lui échappent.

Mais la critique la plus pertinente est globale. Toutes les fois que la charge d'un service indispensable ou dont la consommation est forcée est renvoyée au marché, il n'y a pas réduction, mais augmentation des coûts. Le service se développe sans maîtrise, fixant lui-même son prix et l'exemple des Etats-Unis montre que c'est la manière de payer la santé le plus cher possible. En Europe, la notion d'une santé à deux vitesses ne serait pas tolérée et la pression de l'opinion serait telle qu'il faudrait réintégrer ces services dans le champ de la prise en charge collective. Mais entre temps, aucun effort n'aurait été fait pour donner corps à une véritable réflexion sur le contenu du besoin de santé.

On voit que le débat est ouvert et qu'il est difficile, au nom d'une réflexion éthique de départager les tenants des deux thèses.

Peut-être peut-on d'ailleurs envisager des solutions intermédiaires entre ces deux positions.

Ainsi, certains ont suggéré de distinguer deux ensembles dans les besoins de santé évalués aussi précisément que possible. Le premier regrouperait les situations pathologiques dont le niveau de gravité, le caractère douloureux ou handicapant, justifieraient une prise en charge sans condition de ressources au nom de la solidarité de la communauté nationale envers ceux qui souffrent.

Un second ensemble de situations relevant des besoins de santé mais auxquelles il est plus ou moins aisé de faire face selon les moyens financiers pourraient être pris en charge de façon progressive, sous condition de ressources.

Une conclusion, cependant, recueille l'unanimité. Un effort supplémentaire sera de toute façon imposé, face aux phénomènes d'exclusion et au constat de l'inégalité devant la santé.

Il y a là une réalité. La mortalité varie selon les régions et le lieu d'habitation. Une surmortalité à l'âge adulte, propre à la France, frappe de préférence les catégories sociales les moins favorisées. Les gains d'espérance de vie ont davantage profité aux catégories aisées. Cette situation se double d'une inégalité concernant la densité des services et donc l'accès à ces services. Rien dans ce qui a été évoqué ci-dessus ne doit donc être interprété comme niant ce constat, ni la nécessité de trouver aussi les moyens d'y faire face, ni le bien-fondé de la notion d'assurance maladie universelle, ni la nécessité de développer des services et des techniques, telles qu'une généralisation du tiers payant, plus appropriées pour la prise en charge des moins fortunés ne sont discutés.

Simplement, il faut ajouter que parlant de la situation de grande exclusion, caractéristique de certaines défaillances du système, la réponse n'est pas seulement dans les aménagements apportés au système de santé, mais, bien en amont, dans la politique du logement, de l'éducation et du soutien financier.

Le deuxième point qui recueille l'adhésion va être traité dans le chapitre suivant : aucune réflexion moderne sur les priorités ne peut se passer d'une meilleure analyse du besoin de santé. Pour les uns, on l'a vu, c'est l'axe des futures politiques et ils craignent même que le recours à des conditions de ressources serve d'alibi pour différer cet examen. Ce n'est en aucune manière l'intention de ceux qui préconisent la modulation financière ; au contraire, ils pensent qu'elle peut parfaitement ne jouer que pour une partie des soins et services, que l'étude des besoins aurait justement pour objet de définir.

V. Pour une meilleure analyse du besoin de santé

L'élément le moins contestable d'appréciation des besoins de santé est la gravité de la situation à laquelle il s'agit de faire face, notion qui procède conjointement d'une évaluation objective et du vécu des personnes concernées. Si modulation de la prise en charge collective il doit y avoir, c'est sur la base de cette appréciation qu'elle peut le plus légitimement se fonder.

Les analyses précédentes conduisent à penser que le seul critère de priorité qui, du moins en principe, ne susciterait aucune inquiétude éthique consiste à tenir compte de la gravité des conséquences de l'affection pour la personne concernée. C'est la conclusion que finissent par retenir les travaux étrangers les plus convaincants et que reprend à son compte, devant la conférence nationale de santé en 1996 le rapport du Haut Comité de la santé publique ((7)1) .

Ce type d'exercice consiste, si on prend pour illustration les travaux norvégiens, à ranger les conduites médicales, c'est-à-dire la réponse des services à tel ou tel type d'affection en plusieurs niveaux de priorité. Le niveau I désigne les services de base essentiels pour lesquels la société se met en mesure d'assurer partout des moyens suffisants et un accès égal pour tous. Cette rubrique est large : elle comprend tout à la fois toutes les maladies à pronostic grave, et ceci concerne tant le risque vital que le risque de diminution des fonctions physiques ou mentales ainsi que la douleur. Doivent se retrouver en réponse dans ce groupe de priorités les traitements qui accroissent la probabilité de survie, restaurent les capacités, réduisent la douleur et assurent le retour à une vie aussi normale que possible.

En contraste, un groupe III vient désigner des conduites qui n'ont aucun effet prouvé ou encore un effet marginal, ou encore répondent à des états dont le patient peut assumer les conséquences. Les travaux norvégiens identifient un groupe encore moins prioritaire qui regroupent des situations qui n'ont que peu de rapports avec une réponse médicale et correspondent à une présentation médicalisée de biens et de services ordinaires. Bien entendu, la catégorie intermédiaire, dite groupe II est la plus difficile à définir.

L'intérêt de l'exercice est dans sa volonté d'exhaustivité ; la notion d'utilité est testée par rapport aux conséquences actuelles du progrès technique. Il tient aussi aux procédures. Des groupes d'experts établissent des recommandations sur le classement. Ces recommandations sont ensuite traduites de deux manières, au niveau de l'allocation des moyens par les autorités compétentes, en suggestions de bonne pratique au niveau de l'activité clinique. Il y a bien là une méthode permettant de rapprocher priorités collectives et accès individuel aux soins.

Le CCNE, bien conscient du fait qu'une telle classification n'a de portée que lorsque l'on tente de l'illustrer par telle ou telle situation médicale déterminée, pense qu'elle pourra jouer un rôle utile dans le débat.

Elle porte en elle l'idée que l'enjeu consiste à bien définir compte tenu des progrès actuels, les besoins des patients. Il en va différemment de tous les critères individuels analysés au chapitre précédent, dont certains tournent court devant les interrogations éthiques qu'ils suscitent et qui, en tout état de cause, ne sauraient être acceptés que dans une utilisation marginale.

La définition de la santé, tel est bien le sujet sur lequel il faut se concentrer. Il faut que les critères et priorités qui seront utilisés aux divers niveaux de régulation collective conduisent à faire droit aux attentes légitimes des patients ou, plus généralement, des personnes qui ont recours au système de santé. Mais celles-ci ne sont pas en mesure d'intégrer dans ces attentes une véritable connaissance de l'utilité de tout ce qui leur est proposé, et des données telles que le niveau de prévention requis ou les conditions d'accessibilité qui sont conformes aux possibilités actuelles du progrès technique. Il est donc indispensable que soient passées en revue les différentes classes d'actions thérapeutiques, selon le degré de gravité de l'affection ou de l'état pour qu'une réflexion soit possible sur la notion de priorité.

On peut penser qu'à l'intérieur du besoin de santé il y a un très large champ qui fonde vraiment l'effort de solidarité et qui a été dessiné de nouvelle manière par le progrès technique, et d'autres tâches qui en réalité ne relèvent de cette solidarité qu'en raison d'habitudes et des intérêts qui y sont liés. Si cela est exact, la solidarité continuerait à couvrir aussi largement qu'aujourd'hui le besoin de santé, mais non pas n'importe quelle demande. Si modulation du remboursement il doit y avoir, elle serait uniquement liée à cette définition du besoin.

Il paraît important de préciser que l'entreprise s'adresse à l'ensemble du champ des conduites médicales, et non pas seulement à tel ou tel aspect qui serait nouveau ou controversé. Il faut mettre au point une appréciation de l'utilité des conduites courantes, reconnues pour y intégrer les perspectives du progrès et la notion d'une évaluation.

Cette entreprise de redéfinition du besoin de santé ne doit pas se limiter à un point de vue de pure technique médicale. Par exemple, elle n'aboutit pas nécessairement à se concentrer sur ce qui est plus spécifiquement thérapeutique en rendant au marché ce qui relève de la vie courante. On pense ici à la tendance à l'augmentation du forfait qui représente la part hôtelière de l'hospitalisation, le report des soins sur le domicile qui est aussi le recours systématique à l'entourage ou l'accroissement systématique de la charge laissée aux familles du coût de traitement d'une personne hospitalisée en long séjour. Une évaluation valable aurait parfaitement pu démontrer, avant que les dégâts se soient manifestés, que dans un quartier défavorisé le renvoi de plus en plus tôt des accouchées chez elles a des conséquences préjudiciables pour la mère et le nourrisson, ou qu'il est dangereux de manquer de lits de pédiatrie en nombre suffisant.

Les conditions d'accessibilité aux services, leur relation avec l'organisation des vies personnelles et notamment le bon usage du temps, l'impact du mode de vie moderne avec l'usage de la voiture, du téléphone, sur l'utilisation des services, ce que peut signifier aussi la perte de cet usage pour la personne affaiblie ou démunie, sont des éléments à prendre en compte.

Par ailleurs, il apparaît que le besoin de santé appelle des analyses plus fines dans le cas de populations vulnérables, et des paramètres supplémentaires ou différents doivent jouer si l'on pense aux malades chroniques handicapés, aux

personnes âgées de constitution fragile ou aux personnes aux ressources très faibles ; ce qui est vrai d'une organisation des services adaptée à la population générale peut aboutir à les exclure des soins, alors que certains types d'organisation ou de structures, plus particulièrement décrites sous le concept de soins intégrés, répondent mieux à ces situations.

Cette définition de la santé, permettant de mieux connaître les besoins, est donc une entreprise d'envergure. Jusqu'à présent cette définition de la santé a largement incombé aux producteurs de biens et de services en cause. Désormais il s'agit pour la société de se doter des outils d'évaluation nécessaires.

Mettre sur la table ce type de prévisions, et, toutes les données qui vont infléchir les techniques, identifier les actions de recherche ou d'action orphelines, utiliser le langage de l'éthique pour convaincre et coordonner là où il n'est pas imaginable d'imposer, voilà des tâches pour lesquelles il faut un lieu de collecte et de traitement de l'information, éléments de l'évaluation.

En effet, il n'y a en définitive pas d'analyse du besoin de santé qui puisse se passer de l'évaluation des risques, des gravités, des procédures, des conséquences des politiques de prévention.

VI. L'impératif de l'évaluation

L'appréciation des besoins de santé, de l'efficacité des procédures, de la réalité et de l'importance des risques, indispensable à la mise en oeuvre de politiques de santé efficaces et sages, repose avant tout sur la qualité de l'évaluation. Celle-ci est cependant de difficulté variable et peut laisser persister une marge importante d'incertitude sur laquelle se cristallise l'inquiétude, et parfois la récrimination du public. L'exemple de la tension considérable créée par la question des risques potentiels en est un exemple. Malgré une référence croissante à la nécessité d'une évaluation indépendante, cette jeune discipline dispose encore de moyens insuffisants dans notre pays et doit impérativement être encore développée. Les critères d'évaluation de l'efficacité des politiques de santé intègrent des considérations éthiques et sociales qui les rendent difficilement transposables d'un type de société à un autre. Ainsi en est-il de l'introduction des critères qualitatifs de bien-être et de qualité de vie. Cette dimension éthique des techniques d'évaluation rend nécessaire l'établissement d'une connexion étroite entre les instances d'évaluation et le CCNE.

Le terme " évaluation" est utilisé dans deux contextes fort différents qu'il importe de distinguer. On parle ainsi de l'évaluation d'un risque ou de l'évaluation d'une stratégie ou d'une procédure. Dans le premier cas, il s'agit d'estimer, de donner une valeur, à un risque ; dans le second, on cherche à savoir si l'action entreprise s'est révélée " valable" , vis-à-vis du problème posé. Les techniques nécessaires à la résolution de ces deux problèmes sont très différentes.

La notion de risque prend en compte la probabilité de survenue d'un phénomène et son niveau de danger. Concernant une maladie, un facteur de risque est un facteur qui augmente (pas nécessairement de façon causale) le risque de cette maladie, sa fréquence ou sa gravité. S'il est certain qu'un facteur est facteur de risque, on parle de risque avéré : la ménopause est un facteur de risque de survenues de complications osseuses ou cardiovasculaires ; une conduite sexuelle à risque augmente la probabilité d'être contaminé par le VIH, etc... . Juger de l'importance d'un facteur de risque dépend de la valeur du risque en l'absence du

facteur, de la multiplication de ce risque entraînée par le facteur, de la fréquence du facteur de risque, et bien sûr de la gravité de la maladie ou du phénomène morbide considéré.

L'évaluation de risques avérés repose essentiellement sur les techniques épidémiologiques. Il importe de signaler que de nombreuses études sont généralement nécessaires pour déterminer avec certitude quels sont les facteurs de risque.

A côté des risques avérés, on parle souvent de risques potentiels car le phénomène redouté ne s'étant pas produit, ses conséquences réelles ne peuvent être précisées. Les éléments de l'évaluation sont ici indirects : en fonction de notions acquises dans des systèmes différents ayant valeur de modèle, appréciation théorique de la probabilité de survenue du phénomène et de ses conséquences possibles.

En matière de maladies, on parle notamment de risques potentiels lorsque l'on peut craindre, pour des raisons théoriques ou à partir d'extrapolations hasardeuses ou de travaux encore non concluants qu'un facteur augmente le risque d'une affection (exemples, recevoir le sang d'un malade atteint d'une maladie de Creutzfeld-Jakob présente-t-il, même avec une faible probabilité, un danger ? habiter au voisinage d'une ligne à haute tension augmente-t-il le risque de leucémie chez l'enfant ?).

La situation pour l'expert comme pour le décideur est d'une extrême difficulté à gérer, de par la conjonction de deux phénomènes :

par définition, l'incertitude est grande

de ce fait, elle amplifie les craintes du public.

Le décideur doit éviter deux écueils : soit la non prise en compte du risque, soit la mise en route d'un programme de prévention inutile ou inadapté, inefficace et distrayant de larges parts de l'effort public d'une allocation à des actions d'efficacité avérée. Les débats récents sur la sécurité alimentaire, la sécurité des populations vivant à proximité des centres de traitement de déchets nucléaires ou de centrales, les plantes transgéniques, la qualité de l'air, la présence de très faibles doses d'amiante dans le matériel de construction, sont autant d'exemples de ces situations difficiles.

L'évaluation est aussi un processus d'analyse quantitative et qualitative d'une pratique médicale ou d'un programme de santé publique qui consiste, soit à en apprécier le déroulement, soit à en mesurer les effets, les conséquences positives ou négatives à court et long terme, et l'impact.

L'évaluation est donc un processus lié à l'action, depuis sa conception jusqu'à sa réalisation et ses résultats. Elle passe par une suite d'étapes.

1 - L'évaluation " a priori" de la stratégie envisagée , en fonction de données scientifiques et des résultats de stratégies similaires mises en oeuvre antérieurement dans différents pays.

2 - L'évaluation des techniques utilisées , de leur fiabilité et de leurs résultats documentés, parfois des problèmes éthiques qui peuvent être soulevés (voir, par exemple, le cas de grossesses multiples engendrées par les inducteurs de l'ovulation, annexe 2).

3 - L'évaluation des conditions de la faisabilité est une étape souvent difficile mais indispensable. Il faut mesurer le taux de participation de la population basé sur l'appréciation du risque, puis le taux d'adhésion, c'est-à-dire la proportion des sujets qui se soumettront au protocole de la procédure dans son intégralité : c'est le taux de compliance, celui-ci pouvant varier en excès (mammographies ou frottis du col trop fréquents), ou au

contraire par défaut (arrêt prématuré des soins ou de surveillance). Il faut enfin évaluer l'adhésion et la participation du personnel de santé indispensable à la mise en oeuvre de la procédure. Par ailleurs, l'implication sociale de certains programmes peut modifier les rapports du médecin avec ses patients. Cette dernière étape conduira à une évaluation de l'information indispensable, de la qualité de son message, des meilleurs véhicules pour cette information et son impact sur le public et sur les professionnels de santé.

Chaque étape de l'évaluation va nécessiter une expertise et, du fait du large champ de la santé, faire appel à des experts ayant une bonne connaissance du domaine concerné. Ces experts devront combiner des qualités de compétence pour présenter clairement l'état des connaissances, mais surtout des qualités d'indépendance de jugement dans un domaine qui est le leur, et de résistance aux pressions soit d'organisations professionnelles, soit de décideurs ou d'économistes.

En annexe, nous présentons deux exemples d'évaluation ((8)1) .

4 - L'évaluation du rapport coût-efficacité des procédures .

En insistant sur le rôle de l'évaluation, le CCNE place au centre de ses propositions un concept dont il n'est pas l'inventeur . Bien au contraire, depuis quelques années et plus particulièrement depuis qu'il est question de fixer un objectif global à l'assurance maladie, l'évaluation est une référence constante du discours administratif et politique. Pour illustrer ce point de départ de sa réflexion, il renverra au remarquable dossier publié en décembre 1996 par la Revue Actualité et dossier en santé publique du Haut Comité de la Santé publique.

Le concept d'évaluation inspire le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) qui a été lancé pour connaître les coûts de l'activité médicale des services hospitaliers, et dont l'objet est d'optimiser l'allocation des ressources à ces établissements. Il est un des éléments de l'accréditation qui sera délivrée aux établissements et de l'appréciation de leurs résultats.

C'est aussi au concept d'évaluation qu'il est fait recours pour élaborer des références médicales opposables, qui vont jouer un rôle important dans la négociation avec les professions médicales. La particularité du système français est d'avoir évolué vers l'opposabilité de ces références. Pour citer le rapport de la Cour des comptes sur la Sécurité sociale, " ces références sélectionnées parmi un ensemble de recommandations médicales sont des références formulées de manière négative (" il n'y a pas lieu de..."), conçues non comme des interdictions absolues mais comme des outils d'aide à la décision permettant d'écarter des choix diagnostiques ou thérapeutiques inutiles ou dangereux, face à une situation clinique donnée, sans pour autant imposer de traitement" . Rendues opposables par l'effet combiné de la convention médicale et de la loi, ces références devraient contribuer à la fois à la maîtrise des dépenses et à la qualité des soins.

Depuis la fin des années 1980, une Agence Nationale pour le Développement de l'Evaluation Médicale, l'ANDEM, a été chargée de mission d'évaluation, à laquelle la création en 1994 de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé apporte à la fois une consécration et un élargissement. Cette mission consiste à établir l'état des connaissances à propos des stratégies diagnostiques et thérapeutiques en médecine. Des études sont donc conduites à partir de méthodes ou de principes explicites et sur l'acquis professionnel. C'est ce travail qui trouve son expression dans des guides méthodologiques, des références et recommandations pour la pratique clinique et autres études de même inspiration. Ce travail ne représente qu'une partie des connaissances que l'on peut rattacher à la notion d'évaluation : celle-ci est évidemment de pratique courante dans l'industrie lorsqu'elle entend apprécier les résultats d'un médicament.

La réflexion du CCNE le conduit d'abord à inviter l'opinion à prendre conscience de l'extrême importance de cette toute jeune discipline.

Il existe en effet une distance à combler entre la référence omniprésente à la notion d'évaluation et les moyens jusqu'à présent très limités dont dispose le pays pour l'utiliser.

La confiance dans la nouvelle technique ne peut masquer le fait que la France ne dispose pas encore du capital d'investissement qui la rendrait vraiment opérationnelle pour faciliter la définition et l'application de priorités.

Or les connaissances qui conduisent à comparer une pratique médicale à une autre pour en valider une et la recommander ne peuvent vraiment fonder des choix qu'à partir du moment où elles ont constitué un ensemble suffisant. Si valables soient-elles, elles sont au premier stade trop dépendantes du choix qui a fait étudier dans la masse des pratiques tel secteur plutôt que tel autre. Or ce sont des travaux très coûteux, en qualification et en financement. De plus, il est fallacieux de penser que la simple référence à des travaux menés dans des contextes étrangers suffit pour constituer la masse critique ; ils ont pu être menés dans un contexte économique et sociologique tellement différent du nôtre que le biais ainsi introduit est insurmontable. N'oublions pas que bon nombre de travaux américains sont inspirés par l'idée que les organismes locaux d'assurance privée se font de leur rentabilité et donc des risques qu'ils acceptent de garantir.

L'éthique suggère donc que, dans un contexte de maîtrise des dépenses on commence par dépenser ce qu'il faut pour se doter très rapidement des moyens de l'évaluation.

Comme le reconnaissent avec conviction les responsables de l'évaluation, les choix à faire des premiers sujets à évaluer et l'analyse de l'utilité comparée de diverses actions leur posent des questions qui relèvent de l'éthique.

Il en est ainsi de la place que l'on donne au critère financier dans les données de l'étude. A la limite, un décès prématuré est dans nombre de maladies à séquelles l'issue qui induit le moins de dépenses. Ce paradoxe macabre est évidemment rejeté mais qu'est-ce qui constitue un résultat positif ? Si l'analyse est facile lorsqu'un antibiotique guérit une infection, les pratiques les plus courantes dans la médecine moderne débouchent sur l'appréciation de la qualité de la vie qui a été ainsi préservée. Qui juge de cette qualité, pour une personne handicapée ou très âgée ?

Le CCNE croit, avec tous ceux qui s'intéressent à l'évaluation, qu'il y a autour de cette notion un vaste chantier de recherche et qu'il y a lieu de mobiliser à ce propos des compétences et des moyens spécifiques.

C'est à ce propos que pourraient être approfondies de nouvelles hypothèses permettant de mieux comprendre ce que signifie aujourd'hui la santé. Ainsi l'évaluation doit traiter aussi bien des actions de prévention que des actions de soins. Ainsi serait-il sans doute envisageable d'étudier la demande type d'un usager, selon les âges de la vie et en fonction de l'impact des actions de prévention et des attentes face au système de soins. Il ne s'agit pas là de définir un service minimum mais de poser les questions d'évaluation du point de vue du destinataire des services : il faut en effet s'efforcer de donner à l'approche qualitative toute sa place à côté de l'approche financière, bien caractériser celle-ci car l'évaluation a elle aussi ses " bonnes pratiques" . **L'indépendance des responsables des travaux d'évaluation est évidemment la condition *sine qua non* de leur autorité . Cette exigence s'exprime dans la composition du conseil d'administration de l'ANAES. Il faudra aller plus loin encore en encourageant la constitution d'un réseau suffisamment dense de compétences pour que le débat soit possible, les organismes professionnels doivent y être associés et les universités doivent développer ce type de recherches. Une dimension internationale de comparaison et de critique doit être atteinte et à condition de choisir des thèmes mobilisateurs, il ne serait pas impossible d'y associer les grandes entreprises privées.**

Les implications éthiques de l'évaluation sont suffisamment fortes pour que le CCNE se soit posé la question de ses relations en tant qu'institution avec les instances d'évaluation . Il ne serait pas inconcevable de les officialiser par la présence de membres du comité d'éthique au sein de ces instances et inversement. Le CCNE ne pense cependant pas qu'il s'agisse là de la seule solution. La science de l'évaluation en est à définir ses concepts et ses méthodes et est à même comme toute autre discipline de se nourrir de la réflexion éthique, mais cela peut être fait en interrogeant le CCNE sur les questions qui apparaîtront. Pour entreprendre une telle démarche, il serait bon que les journées nationales d'éthique abordent régulièrement des questions liées à l'actualité de l'évaluation et que le CCNE se mette en mesure de traiter rapidement les questions qui pourraient lui être posées par l'ANAES.

Ces contacts devraient préparer le terrain à des discussions largement ouvertes car l'évaluation ne peut être seulement l'affaire de professionnels et ses modes de raisonnement devraient pouvoir être expliqués au public dans son ensemble. En effet, c'est le corps social en son entier qui est intéressé à la définition du contenu de la santé.

VII. La prévention : un concept ancien à moderniser

La prévention de ceux des désordres de santé qui peuvent être prévenus est une ardente nécessité éthique et doit être une priorité des politiques de santé. Ce rappel est d'autant plus utile que la France a progressivement pris un retard important en ce domaine. L'évaluation doit jouer un rôle majeur dans la mise en oeuvre des mesures de prévention : évaluation du risque, de l'efficacité a priori... et a posteriori des moyens de prévention, des réactions du public qui peuvent conditionner cette efficacité, etc... Parfois, la prévention la plus efficace peut également être la plus simple, faisant appel à des mesures d'hygiène éprouvées, mais malheureusement parfois progressivement délaissées. Dans l'avenir, deux éléments nouveaux dont les implications sont encore imparfaitement connues sont probablement appelés à modifier ce contexte dans lequel les mesures de prévention sont mises en oeuvre :

- l'irruption de la médecine génétique de prévision.

- l'accroissement de la demande de sécurité face à la perception de risques potentiels.

En cette matière, l'exigence d'une expertise collective approfondie de la réalité du danger, de la hauteur du risque et de l'efficacité probable des mesures préventives envisagées est particulièrement grande car la prise de décisions, souvent dans des situations de grand émoi du public, est ici habituellement d'une particulière difficulté.

La diversité des paramètres à prendre en compte dans la mise en oeuvre d'une politique de prévention justifierait que fût établie une Instance Nationale de la Prévention coordonnant et développant l'action des agences préexistantes.

L'effort de prévention devrait se justifier de lui-même ; en effet, qui contesterait, dans un

contexte de maîtrise des dépenses, l'intérêt d'agir en amont de la demande de soins ? Les pouvoirs publics ont clairement valorisé ces actions dans l'exposé des motifs de la loi de financement de la sécurité sociale et dans les débats suscités par la création d'une Agence de sécurité sanitaire.

Force est de constater que dans ce pays porteur de tant de progrès, la prévention se heurte à une grande inertie et est même sur certains domaines, en recul. A l'appui de cette observation, on peut faire trois remarques :

- l'une tient à la faiblesse des moyens financiers consacrés globalement à cette tâche,
- l'autre conduit à s'étonner qu'aucune réponse d'envergure n'ait été apportée aux problèmes de la prise en charge des actes de prévention.
- enfin, si elle est au cœur du discours public sur la santé, la prévention ne s'est pas délogée d'une relation négative avec l'opinion. Il n'en fut sans doute pas ainsi à la grande époque du discours hygiéniste et de la lutte contre les fléaux sociaux. Mais elle est souvent le champ, aujourd'hui, des réactions les plus individualistes ; les excès qui ont été commis au nom de l'amélioration de l'état de santé collectif, une certaine confusion avec des politiques ouvertement ou insidieusement eugénistes, ont nourri des suspicions. Des données, telles que l'hygiène, que l'on croyait acquises une fois pour toutes, sont apparues trop banales pour être défendues. Un progrès technique triomphant n'est-il pas porteur d'illusions : pourquoi se protéger de l'infection, se laver les mains, si toute infection peut être traitée par les antibiotiques ?

Il s'ensuit que cette partie de la médecine trouve à peine sa place dans la formation, et il ne faut pas s'étonner que pour les jeunes générations, si ce n'est pas que de la médecine, ce n'est pas vraiment de la médecine.

Le CCNE n'hésite pas à dire que certains progrès résultant de la discipline consentie depuis des générations, pourraient être remis en cause. Il est également convaincu que le moment est venu de provoquer, en faveur de la prévention, un retournement de l'opinion. Il peut d'abord se fonder sur les perspectives que laisse entrevoir la médecine prédictive et qui, de toutes façons, vont obliger la société à gérer les énormes problèmes qu'ouvriront les nouveaux types de diagnostic. Parallèlement, une tendance à mettre en cause la responsabilité, le cas échéant pénale, de ceux qui auront laissé un risque à conséquences sanitaires prendre consistance, a atteint l'Europe ; ne serait-il pas plus convaincant, plutôt que de traîner quiconque se mêle de santé devant les tribunaux, de se mettre en position de prévenir le risque ?

Il est possible que les esprits évoluent et soient mieux disposés à comprendre des messages de prévention destinés à des personnes en bonne santé. L'intérêt pour le corps, l'alimentation, l'accord avec la nature, et de façon générale, les préoccupations environnementalistes, vont de pair avec un renouvellement des attitudes.

La modernisation du concept de prévention passe, selon le CCNE, par une bonne analyse de la notion de risque et de la définition des conduites destinées à le prévenir. Il s'agit ensuite de montrer qu'elles sont responsabilités conjointes des personnes prises individuellement, et des pouvoirs publics, dont les points de vue ne doivent pas être opposés. Il s'agira enfin, justement parce que nous sommes en période de maîtrise des coûts, d'évaluer l'investissement nécessaire et de fixer, là aussi, un objectif à atteindre.

Tests génétiques et prévention

Dans la décennie à venir, les informations à traiter pour définir l'attitude optimale de prévention, aux niveaux collectifs et individuels, s'enrichiront considérablement du fait de la multiplication des tests génétiques de susceptibilité variable à divers états pathologiques (voir avis n° 46 du CCNE, 1995). Le CCNE a, dans cet avis, rappelé que, parfois, ces tests

ne déboucheront pas sur de réelles possibilités de prévention des maladies auxquelles la susceptibilité a été détectée, soulevant de très difficiles problèmes déontologiques et éthiques, individuels et sociaux.

- Cependant, chaque fois qu'un diagnostic présymptomatique permettra de préconiser des mesures efficaces pour éviter que n'apparaisse la maladie, ou bien de commencer à la soigner suffisamment tôt pour que le traitement soit plus certainement efficace, ce progrès scientifique aura été un bienfait pour la médecine et pour l'humanité. Par exemple, le diagnostic génétique présymptomatique d'une hémochromatose, maladie fréquente caractérisée par une surcharge en fer pouvant se compliquer de cirrhose et de cancer du foie, conduira à préconiser aux personnes ayant hérité la mutation de leurs deux parents de donner régulièrement leur sang. Ce qui, ce dernier étant riche en fer, évitera la surcharge. De même, la découverte récente d'un gène de susceptibilité à une forme familiale de glaucome à angle ouvert permet d'envisager une réelle prévention, éventuellement chirurgicale, des redoutables complications possibles de cette affection.

- Dans d'autres cas, des mesures efficaces pourront également être prescrites à des personnes ayant des susceptibilités génétiques, mais leur multiplication éventuelle, leur caractère contraignant laisse à penser que l'observance de ces mesures par les personnes pourrait n'être pas facile. Il suffit, pour s'en convaincre, de noter combien il est difficile d'empêcher les gens de fumer et de boire de l'alcool en excès, alors même que la nocivité du tabac et de l'alcoolisme est reconnue par tout le monde.

Une autre interrogation est celle des conséquences du développement de la médecine "prédictive" utilisant les prédispositions génétiques sur l'évolution des dépenses de santé. D'un côté, il est sûr, que, parfois, il peut être plus économique d'éviter la survenue d'une maladie par des procédés simples que d'avoir à la traiter. D'un autre côté, cependant, le coût intrinsèque des tests génétiques eux-mêmes est élevé et ces tests pourraient se multiplier dans les années à venir. Par ailleurs, il est dans l'intérêt des firmes pharmaceutiques de prescrire de véritables traitements préventifs qui pourraient éventuellement bénéficier aux personnes susceptibles mais qui auront l'inconvénient évident de médicaliser une large population dont une faible proportion seulement aurait en fait développé la maladie. Il est donc loin d'être évident que l'évolution de la "médecine génétique" apporte des solutions à l'inflation des dépenses de santé dans les pays industrialisés.

La prévention du risque

Comme nous l'avons discuté dans le chapitre précédent consacré à l'évaluation, le risque à prévenir peut être avéré ou potentiel. Dans le premier cas, celui du risque avéré, la question à résoudre n'est pas celle du principe d'une prévention, évidemment souhaitable, mais de sa possibilité et de son efficacité.

L'efficacité d'une politique de prévention est parfois évidente (vaccinations, traitement hormonal substitutif de la ménopause, port de la ceinture de sécurité, détection précoce des troubles oculaires, hygiène dentaire et soins précoces d'odontologie, prévention des complications cardiovasculaires, de l'hypertension artérielle, etc...) mais souvent de démonstration plus difficile, et donc sujette à débats et à contestations (par exemple, prévention ou meilleurs moyens de détection précoce des cancers du sein, influence de la nature exacte des graisses alimentaires sur l'athérosclérose, etc...).

Dans le cas du risque potentiel, la première difficulté, considérable, est d'en évaluer la réalité, par définition incertaine. De plus, partant de cette incertitude, la nécessité et l'efficacité théorique des éventuelles mesures de prévention ne peuvent elles-mêmes être appréciées que de manière hypothétique, contrastant souvent avec l'ampleur de l'émoi et de l'inquiétude du public et avec l'attente anxieuse d'informations claires par les décideurs politiques. C'est dans ces situations que le travail d'expertise à la base de toutes les procédures d'évaluation, est souvent le plus mal compris et est, en réalité, le plus difficile.

n effet, le but de l'expertise, contrairement à une attente très répandue dans la Société, ne peut être de " prédire l'avenir" mais plutôt de présenter l'état des connaissances et, en fonction de cela, d'explicitier les différents scénarios possibles et, le cas échéant, les possibles conséquences des choix faits, en fonction des théories acceptées.

Le décideur, auquel revient, en dernière analyse et selon les procédures habituelles des sociétés démocratiques, de prendre la décision, intégrera un principe de précaution, qui n'est pas synonyme de principe d'immobilisme puisque, souvent, le *statu quo* n'est pas l'attitude probablement la plus sûre.

Responsabilité conjointe de l'individu et de la société

Une prévention efficace doit impliquer des obligations tant au niveau collectif qu'au niveau individuel :

au niveau **collectif** :

- détection précoce d'affections nouvelles, d'effets néfastes de nouvelles technologies (ex. effet des baladeurs sur l'audition...). Pour cette détection la recherche en épidémiologie doit être développée.

- après identification d'un risque dans sa cause et ses conséquences, élaboration de mesures préventives pour pallier, voire éviter, sa survenue et ses conséquences. Cette recherche devra être réalisée par des équipes pluridisciplinaires afin de déterminer les mesures techniques, administratives ou éventuellement législatives les mieux adaptées. Ces mesures devront prendre en compte un certain nombre de critères : faisabilité, acceptabilité, coût humain et financier en fonction du risque encouru.

- information de la population générale sur les dangers prévisibles et les moyens de prévention. Cette information doit se faire dans la transparence, de façon objective, sans catastrophisme excessif, mais tout en étant suffisamment incitative.

- l'évaluation a posteriori de l'efficacité des mesures préventives devra être réalisée comme il est mentionné dans le paragraphe sur l'évaluation.

au niveau **individuel** le citoyen devra assumer sa responsabilité en appliquant les mesures efficaces préconisées pour la collectivité, nonobstant la gêne individuelle que ces mesures peuvent entraîner pour lui.

La motivation de la population et son adhésion aux principes de prévention n'est pas aisée. Les exemples liés aux risques associés à la consommation excessive d'alcool et à la fumée de tabac sont à cet égard particulièrement démonstratifs. Il n'existe aucun doute scientifique sur la nocivité de l'intoxication alcoolique et de la consommation de tabac, et ces deux agents occupent des places majeures parmi les causes de mortalité et de morbidité dans de nombreux pays, dont le nôtre. La seule cessation de la consommation de cigarettes épargnerait à terme des millions de morts par an dans le monde, faisant chuter de 20% la mortalité par cancer dans notre pays. Cependant, la consommation d'alcool et de tabac est revendiquée comme une liberté essentielle, d'ailleurs en réalité relative du fait de la dépendance qu'entraîne ces deux drogues (cf. avis n° 43 du Comité d'éthique, 23-11-1994). Que l'on se rappelle également la résistance au port de la ceinture de sécurité en voiture. Il a fallu le rendre obligatoire, et sanctionner pour arriver à l'imposer, alors que son efficacité était largement démontrée. Toute contrainte individuelle, surtout si elle n'amène pas un bienfait immédiat, est perçue comme une atteinte aux libertés individuelles.

En revanche, le citoyen se plie d'autant plus volontiers à une modification de ses habitudes individuelles s'il sent qu'un effort est fait par la collectivité.

Les maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité en France, illustrent tout-à-fait l'imbrication des responsabilités conjointes, tout à la fois collectives et individuelles. A la

collectivité incombe (i) l'identification des causes (prédispositions biologiques, stress, habitudes alimentaires, activités physique etc...), d'où l'importance des études épidémiologiques et de la vigilance, et (ii) les mesures à prendre. A l'individu incombe de se conformer à ces mesures.

L'exemple de l'hygiène est révélateur d'un désintérêt individuel que l'on pourrait attribuer à un manque d'incitation de la part des pouvoirs publics. Par exemple, s'il existe un milieu qui devrait être tout particulièrement hygiénique, c'est bien l'hôpital. Or les infections nosocomiales y restent extrêmement fréquentes, entraînant un coût financier et humain considérable (9) , Il est probable que l'efficacité des antibiotiques a contribué à relâcher les précautions d'asepsie, aboutissant tout à la fois à l'apparition des phénomènes dramatiques de multirésistance des germes pathogènes ... et à la réapparition d'infections que de bonnes mesures d'asepsie auraient probablement permis d'éviter, impliquant cette fois des agents microbiens récalcitrants à la plupart des traitements disponibles.

Là où existe un traitement, la notion de prévention s'estompe. Pourtant il s'agit souvent d'un ensemble de précautions, simples, peu coûteuses et bénéfiques, à la fois pour l'individu et pour la collectivité. Selon le même principe, n'existe-t-il pas un risque de recrudescence du Sida pour lequel l'effet bénéfique de la trithérapie peut inciter à une **moindre** utilisation du préservatif ?

Un objectif prioritaire

Chaque fois qu'un risque pathologique avéré a été identifié, sa non prise en compte dans l'établissement d'une politique de santé, pour quelque raison que ce soit, n'est pas éthiquement acceptable. En effet, au niveau individuel, chacun doit pouvoir être clairement informé des facteurs de risque identifiés, et être assuré que si existent des mesures permettant de les minimiser, de telles mesures sont bien prises. Les mesures préventives réellement efficaces au niveau collectif sont en effet toujours bénignes comparées au traitement des affections non évitées, même lorsque ce traitement est possible et habituellement curateur.

- L'affichage de cette priorité éthique est important car il est des cas où l'exigence de prévention peut sembler en contradiction avec d'autres éléments, notamment économique et politique.

- Une politique de prévention est souvent moins " visible" que des décisions spectaculaires faisant suite à l'annonce de progrès thérapeutiques sensationnels. Ses effets, à long terme, sont peu évidents pour le public.

- Parfois, une analyse économique à courte vue peut amener à considérer que des traitements au cas par cas sont moins onéreux que la mise en oeuvre d'une large politique de prévention. Ce type de conclusion doit toujours sembler suspect, même sur le plan strictement économique. En effet, la prise de conscience brutale par la population d'un risque initialement non pris en compte peut induire secondairement des dépenses bien plus considérables que celles qui, de première intention, eussent été probablement efficaces. De plus, et la recrudescence actuelle de la tuberculose en est un exemple, avec l'apparition de ses formes multirésistantes aux antibiotiques, le tableau que revêtira la maladie non évitée, et donc les dépenses occasionnées par son traitement, est largement imprévisible, surtout en ce qui concerne les maladies transmissibles.

- Un autre écueil à surmonter pour la mise en place de politiques de prévention durables est le poids de l'industrie du médicament dont l'intérêt est de traiter les maladies, et non d'éviter leur survenue. Cependant, cette considération est aujourd'hui équilibrée par l'émergence de préventions médicamenteuses extrêmement incitatives pour l'implication des sociétés pharmaceutiques en ce domaine. Nous avons déjà cité les exemples de la prévention hormonale des conséquences de la ménopause et pourrions y ajouter ceux d'une prévention plus large des troubles associés à la sénescence. De nombreux essais de

chimio prophylaxie des cancers sont également en cours et plusieurs traitements largement utilisés aujourd'hui ont pour but la prévention de l'athérome et de ses complications chez les sujets à risque.

Les besoins de prévention de la survenue d'états pathologiques concernent évidemment toujours la Santé... et son administration. Ils sont cependant également transversaux à de très nombreuses activités d'ordre industriel, agricole, liées aux transports, à l'environnement, aux conditions de travail, etc... De ce fait, il se pourrait que la mission dévolue à l'Institut de Veille Sanitaire prévue par la loi en discussion dût être, soit étendue, soit complétée par la mise en place d'instances agissant en synergie avec elle pour prendre en compte, dans ses différentes dimensions, les besoins de prévention. En concertation avec les Agences de Sécurité Sanitaire des produits, cette instance serait une structure d'alerte en cas d'identification de besoins préventifs nouveaux, et pourrait être amenée à gérer une ligne budgétaire spécifiquement dévolue à la prévention.

VIII. Le débat démocratique dans l'établissement des politiques de santé

Les outils de la décision démocratique et les garanties des libertés doivent être adaptés à certains des enjeux suscités par les choix collectifs dans le domaine de la santé.

Le CCNE a identifié plusieurs domaines où l'innovation de l'adaptation s'impose. Il s'agit des problèmes nouveaux de confidentialité liés à une utilisation beaucoup plus massive des données concernant la santé de chacun.

Il s'agit ensuite de déterminer à travers quelles structures peut être discuté et redéfini le besoin de santé et la manière par laquelle le citoyen, qu'il soit en bonne santé ou patient, pourra peser sur ce qui commande sa qualité de vie.

Il s'agit enfin de doter le monde des professionnels de la santé des outils de prévision et d'analyse qui seront la condition de leur adhésion et de leur adaptation au progrès technique.

Répondre aux préoccupations éthiques sous-jacentes à la prise de décision en matière de politique de santé nécessite sans aucun doute un certain renouvellement de la forme du débat démocratique.

Le CCNE a identifié notamment trois niveaux où un tel renouvellement et approfondissement est nécessaire :

- la protection des données individuelles concernant la santé
- l'expression du point de vue des usagers
- le respect des obligations consenties au nom des priorités reconnues, et donc la nature des contrôles

Mais surtout il faut revenir ici à la définition d'une politique de la santé : si l'on veut éviter que les besoins de santé soient définis dans le conflit et le désordre par les seuls producteurs, il importe d'organiser en ce domaine le débat démocratique.

I. Le développement des objectifs d'évaluation et de prévention passe par le recours beaucoup plus systématique qu'autrefois au recueil de données individuelles, rendu efficace par le progrès des techniques informatiques. La société qui invite les individus à

communiquer plus largement ces informations sensibles a le devoir de les protéger. Cette préoccupation est présente comme l'indiquent les précautions prises lors de l'institution du carnet individuel de santé.

Mais si notre pays dispose d'une législation protectrice en matière de recueil de données, celle-ci est en cours d'adaptation aux exigences communautaires ; en outre, on doit s'attendre à un véritable changement d'échelle. Il y a tout lieu de penser que l'informatique qui est appréciée par les professions en cause, va connaître un immense développement. C'est d'ailleurs un élément du progrès que cette perspective de collecte et d'interprétation de données de santé. Il ne faut pas sous-estimer les risques que suscite l'utilisation généralisée de ce nouvel outil. L'expérience américaine commentée très franchement dans les revues scientifiques montre que malgré des procédés perfectionnés de protection des données la tentation d'interroger les fichiers pour des raisons de curiosité, de malveillance ou d'alimentation des médias est partout présente. Il ne suffit pas pour rassurer la population et obtenir sa collaboration d'élaborer des théories sur les personnes habilitées à partager le secret médical, mais il importe que les règles de ce secret soient définies avec clarté, compte tenu de la large utilisation de l'informatique et de la volonté avouée de recenser des données individuelles.

A cet égard, si l'on veut obtenir une adhésion plus large de la population à une mise en commun de données, il faut un travail d'explication. La plupart des systèmes de recueil de données poursuivent simultanément un double objectif, la gestion des tâches incombant à l'organisme et notamment de ses tâches de contrôle et la constitution de bases de données scientifiques. Cette confusion n'est pas encourageante pour le public, surtout s'il craint que le débouché en soit des mesures d'économie. Par ailleurs, bien des entreprises de recueil de données sont menées à des fins scientifiques sans que les personnes, dont il est vrai, le nom n'est sans doute pas mentionné, soient au courant. Or il apparaît que si les enjeux étaient plus clairement expliqués une grande partie du public n'aurait aucune objection à faire don de données, comme il en serait de dons de sang, à condition d'être sûr qu'elles soient protégées.

Le problème mérite à lui seul une étude, qui a été abordée déjà à propos de la modernisation de la législation française et de la protection des données pour l'harmoniser avec les règles européennes. Les problèmes propres aux données individuelles d'ordre médical y sont traités ((10)1) .

II. La nouvelle législation adoptée pour modifier le processus de décision en matière de santé fait appel à un grand nombre d'échelons de décision et aussi, le plus souvent, à des systèmes de concertation ou de consultation. Le débat démocratique, que tout le monde appelle de ses vœux, bute sur des difficultés qui sont propres au domaine de la santé.

La fixation de priorités devrait être le fait des décisions les plus démocratiques qui soient, en raison de la généralité et de la gravité de l'enjeu. Le propos est également de les formuler de telle manière que se réduise le fossé entre leur expression aux différents niveaux collectifs et à celui du colloque singulier. Mais il existe aussi en la matière une technicité propre qui fait que si ces choix ne peuvent être le fait des seuls producteurs, ils ne peuvent cependant se décider sans eux.

Le CCNE ne conteste évidemment pas la qualité de l'élu de la Nation pour délibérer de ces problèmes au Parlement, ni les compétences éventuelles des élus locaux, ni la présence traditionnelle des partenaires sociaux dans les instances de la sécurité sociale. mais le bon fonctionnement de la démocratie ne s'improvise pas ; il faut l'organiser.

En ce sens, une très forte demande s'adresse aux institutions démocratiques et ceci est vrai dans tous les pays d'Europe. Qui s'exprime, du consommateur ou du citoyen, et souhaite-t-il vraiment s'exprimer ? mais s'il ne le fait pas, qui doit à sa place trouver les critères de qualité de vie ?

Le consommateur de santé est vivement intéressé à la définition des priorités. Il n'hésite

pas à le manifester avec vigueur au sein des associations de malades et l'expérience du SIDA dont l'impact pesait sur un public jeune nous a sur ce plan beaucoup appris. Mais le développement de ce type de mouvement associatif ne suffit pas à répondre à un problème qui serait la mobilisation et la représentation du citoyen pour préserver sa bonne santé, s'assurer de la disponibilité satisfaisante des moyens de faire face aux risques courants ou plus graves ou préparer les décisions qui conditionnent son avenir, particulièrement face à la vieillesse.

Il semble bien que deux leviers devraient être simultanément utilisés pour provoquer cette prise de conscience. L'un serait de prévoir et d'organiser aux différents échelons cette représentation et l'autre d'en faire un des aspects de l'éducation à la santé.

Il y a lieu de mettre en route une forme de dialectique entre la représentation politique élue, aux échelons où elle est compétente, et des échelons intermédiaires, où les questions seraient éclairées, expliquées, décantées. Il existe une nécessité d'inventer des liens entre le niveau administratif et politique d'une part, le niveau clinique d'autre part, qui conduisent à rapprocher le langage des priorités de celui de leur application, et cela d'autant plus qu'à ces deux niveaux les réponses doivent être transparentes. La Norvège, qui, on l'a vu, a l'avantage d'avoir sur l'établissement des priorités l'expérience de deux exercices successifs à dix ans d'intervalle a exploré ces pistes et on notera aussi l'expérience britannique de jurys de citoyens ou les *panels* pluralistes qui ont été réunis en Espagne ; dans tous ces cas, l'organisme est pluraliste, il réunit praticiens et membres du public, il entend les explications d'experts, il prend le temps de sa propre formation et recherche une certaine continuité ou régularité dans son fonctionnement ((11)1) .

On imagine ce que ces nouvelles approches demandent comme formation, des deux côtés : de celui des utilisateurs et de celui des producteurs. Mais quelle est cette éducation, quelle est cette formation ? De toute évidence, il ne peut s'agir de deux discours parallèles qui ne se rencontrent pas.

Autour de l'information et de l'éducation, par une forme d'éducation populaire il serait possible de susciter la volonté de participer, en dehors des moments où la maladie provoque la prise de conscience.

III. Quoi qu'on en dise, la politique de santé s'inscrit dans une perspective de discipline et aucune discipline ne fonctionne si les intéressés n'ont pas une vue claire des obligations incombant à chacun et si le respect des obligations n'est pas contrôlé. De ces deux points de vue, les outils de la démocratie doivent être adaptés.

Jusqu'à présent, la définition du service rendu a largement incombée aux producteurs eux-mêmes. Il ne saurait être question de se passer d'eux. C'est inévitablement du côté de l'offre que viendra une impulsion vers la modernisation ; mais il faut se demander quelle forme d'action pourra à la fois induire un mode de production plus adapté et obtenir une adhésion suffisante des intéressés.

Notre société devrait pouvoir disposer d'un instrument indépendant d'observation, de planification indicative et de compte rendu en matière de santé . On a vu comment l'une des causes de paralysie est la difficulté pour les professions de se préparer au progrès technique et de comprendre le sens des évolutions à l'échéance de dix ans ou plus. Par ailleurs on ne peut suggérer à certains des changements d'attitude s'ils ne voient pas ce qu'il en est des autres secteurs dont l'évolution pèse sur les dépenses. Tous voudraient savoir si l'on s'approche de l'objectif annoncé dans tel ou tel secteur.

C'est de la responsabilité des pouvoirs publics de doter la société de ces instruments, sans lesquels le débat public passionnant à ses débuts s'enlisera très vite dans la répétition des bonnes intentions et le scepticisme.

Le CCNE n'a pas de réponse toute faite à une autre question, primordiale : comment faire participer les praticiens de tous bords à une nouvelle définition de la santé ? Il se propose,

de la position indépendante et purement consultative qui est la sienne, d'aider à sa maturation en organisant une large consultation sur cette question même des praticiens de la santé. **Le document d'analyse qu'il a élaboré et qu'il soumet aussi à une confrontation avec d'autres comités d'éthique européens pourrait servir de point de départ à une réflexion** . Il se proposerait d'approfondir, au besoin par de nouveaux travaux et dans des colloques publics telle ou telle question, même sectorielle, à propos de laquelle l'idée de mieux définir le besoin de santé susciterait inquiétudes et difficultés particulières.

Le contrôle est une nécessité avec laquelle il faudra vivre et nous savons que touchant à l'intimité des individus et au rapport privilégié entre ceux-ci et les acteurs du système de santé il a toujours provoqué beaucoup de difficultés. Ne peut-on cependant espérer de très grands progrès si les données de base du contrat social sont mieux connues et comprises et si l'objectif à atteindre a été élaboré en commun ?

IV. C'est pourquoi le CCNE estime que la priorité des priorités, **est l'éducation à la santé.**

Ces 50 dernières années ont été marquées par le développement exponentiel des connaissances en biologie en général et sur le corps humain en particulier. Les capacités techniques d'observations, d'explorations fonctionnelles et d'interventions thérapeutiques ont atteint une très grande puissance et donnent au médecin ou à l'équipe médicale des possibilités d'action très importantes sur le corps du malade (système nerveux compris). Pour pouvoir dialoguer dans une relation vraie avec le médecin, le patient et ses proches devraient avoir un minimum de connaissance de l'anatomie et de la physiologie humaine.

Par ailleurs, tout citoyen doit être informé sur les conséquences, pour sa santé, et plus généralement pour sa vie quotidienne, de la mise en oeuvre de décisions politiques ou de pratiques commerciales de portée générale. Pour que cette information puisse être appréhendée avec efficacité, et qu'il se sente concerné, s'il en a le souhait, le citoyen doit avoir reçu une formation suffisante.

Cette éducation à la santé est certes nécessaire à cause des enjeux sociaux, économiques et politiques que pose la santé au niveau collectif ou personnel. Mais elle l'est tout autant, d'une façon plus globale, car c'est par son corps, et par la représentation qu'il en a, que l'individu s'inscrit dans son rapport à lui-même et aux autres et dans la société. Bon nombre de manipulations publicitaires, commerciales, idéologiques ou sectaires sont facilitées par une représentation déficiente du corps et de sa physiologie.

Une conception trop intellectualisée du corps avec une survalorisation de la pensée (qui serait plus fréquente chez les hommes, les femmes ayant par leur physiologie et par la maternité une approche différente), une représentation du corps liée à l'image de l'enveloppe corporelle par trop idéalisée, sont des obstacles culturels à une éducation pertinente à la santé. L'acceptation d'un corps réel, confronté à ses limites est essentielle dans la perspective d'une meilleure appréhension du besoin de santé.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

1° . Ni le public, ni les professionnels de la santé, ni les décideurs administratifs et politiques ne sont bien préparés aux mutations qu'entraîne le progrès technique dans le domaine de la santé.

Les perspectives de ce progrès, et le fait que le système de santé évolue dans un contexte de maîtrise des dépenses suscitent des craintes auxquelles une réflexion éthique apporte certains éléments de réponse. Le CCNE les a identifiés dans les termes qui suivent.

2° . La notion d'une maîtrise des dépenses de santé appelle une clarification. La limite, ou

objectif que se fixe la société - à l'heure actuelle le Parlement - concerne la part des dépenses que la collectivité prend en charge ; la notion de limite ne s'applique qu'à cette partie des coûts.

Elle ne signifie nullement que les activités de santé, même pour la part remboursée, constituent une charge pour l'économie. Ces activités sont également un élément important de la richesse du pays et de sa croissance.

Leur évolution continuera à être fortement influencée par le marché, et plus particulièrement par le marché international.

Les réflexions les plus poussées sur les méthodes d'analyse économique de ces activités ne font pas apparaître d'incompatibilité entre critères économiques et préoccupations éthiques ; l'approche économique et l'approche éthique, dans le champ de la santé, sont complémentaires.

3° . Les bases d'une approche éthique existent : elles ressortent des principes constitutionnels ou reconnus par les lois de la République, auxquels la société est attachée et qui ne sont pas rendus obsolètes par l'évolution actuelle.

Les préoccupations éthiques naissent de la combinaison de ces règles avec la volonté de mieux répartir l'effort, qui se traduit par des priorités déterminées sur le plan collectif. Les craintes viennent de l'impact possible de ces priorités sur l'accès individuel aux soins.

4° . La crainte existe que la mise en oeuvre de critères aux divers échelons où s'élaborent les priorités vienne insidieusement affecter l'accès aux soins.

Une recommandation importante consiste donc à refuser que puisse jouer en la matière tout critère implicite de sélection, et à doter le citoyen d'une procédure de médiation lui permettant le cas échéant de soulever tout problème touchant à son accès aux soins.

5° . L'idée que la solution des contraintes économiques associées au développement des dépenses repose sur une modulation de la couverture collective de ces dépenses en fonction de la situation de fortune a provoqué un débat.

Pour les uns, une telle évolution est inévitable et apporte la réponse la plus souple au problème de l'adaptation des situations individuelles aux choix collectifs.

Pour les autres, cela reviendrait à confier au marché l'établissement des normes d'allocation des ressources aux besoins. Dans un premier temps, il en serait ainsi des couches les plus aisées de la population. La revendication légitime des citoyens les plus défavorisés de bénéficier des mêmes possibilités aboutirait au résultat inverse à celui souhaité (une augmentation des dépenses) alors que le refus de cette revendication avaliserait le concept d'une médecine à deux vitesses.

Un consensus existe sur la nécessité de ranger parmi les priorités les mesures destinées à corriger l'inégalité devant la santé ; elles doivent répondre à une série de manifestations d'exclusion particulièrement inquiétantes.

Dans l'esprit de tous, aucune des considérations qui précèdent ne dispense la société d'un effort d'analyse sans précédent, qui devrait porter sur le contenu du besoin de santé.

6° . Une meilleure définition des besoins de santé s'impose, incluant les données d'une analyse de la situation actuelle ainsi que les évolutions prévisibles de l'offre et de la demande de soins, notamment engendrées par l'innovation technique et thérapeutique. Les

questions de l'accessibilité aux services de santé en fonction du mode de vie, de l'âge et de situations d'exclusion doivent également être prises en compte.

7° . L'évaluation des conduites médicales est donc au coeur du problème. Cet impératif est actuellement reconnu par les autorités responsables des choix de priorité. Mais l'évaluation ne pourra jouer son rôle dans une définition utilisable des priorités que si elle est menée à une échelle suffisante et dotée des moyens scientifiques et financiers correspondants. La définition de son champ et de ses méthodes ne manque pas de poser des questions éthiques et ce fait justifie qu'une relation de travail permanente soit établie entre les instances d'évaluation et le Comité d'éthique.

8° . Un des points-clés de cette définition consiste à rénover le concept de prévention. L'objectif est ici que le citoyen se sente aussi concerné par son accès individuel à la prévention qu'il l'est actuellement par l'accès aux soins. L'engagement de la société à satisfaire ce qui devrait être un véritable droit devrait lui aussi faire l'objet de la définition d'objectifs dont la réalisation devrait pouvoir être suivie et contrôlée. Elle pourrait bénéficier de la mise en place d'une Instance Nationale de la Prévention, complétant les missions dévolues par la loi à l'Agence de Veille Sanitaire, impliquant les diverses autorités concernées et transversale aux différentes activités engendrant un risque sanitaire.

9° . Les outils de la décision démocratique et les garanties des libertés doivent être adaptés à l'importance de l'enjeu. Le CCNE a identifié plusieurs niveaux où un débat démocratique doit s'engager : le recueil des données individuelles sur la santé et les conditions de leur confidentialité, la manière de représenter l'utilisateur dans les diverses instances qui traitent des priorités, les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'information et la formation des professions de santé s'agissant de ces enjeux, moyens par lesquels passe leur adhésion aux priorités et à la discipline consentie.

Il apparaît très important au CCNE que le monde très varié des professionnels de la santé soit appelé, au-delà des discussions liées à l'actualité de leur situation, à intégrer dans leurs réflexions les préoccupations éthiques liées à ces choix collectifs. Le CCNE se propose, de la position indépendante qui est la sienne, d'aider à cette prise de conscience en organisant auprès de ces professions une consultation qui portera sur le présent document de travail, point provisoire de ses réflexions.

Une priorité absolue, si notre société doit aborder avec lucidité l'évolution qui se dessine, est certainement l'éducation à la santé dont l'amélioration doit faire l'objet d'une réflexion et d'actions spécifiques.

Annexes

Annexe1

LA DEPENSE NATIONALE DE SANTE DANS LES PAYS DE L'OCDE PART DE LA DEPENSE NATIONALE DE SANTE DANS LE PIB (en %)

	1975	1980	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Allemagne	9,0	9,0	9,5	8,2	9,6	10,2	10,1	10,3	10,4	10,5
Australie	7,5	7,3	7,7	8,2	8,6	8,6	8,5	8,4	8,6	8,4
Autriche	7,3	7,9	6,7	7,1	7,2	7,5	7,9	7,8	7,9	7,9
Belgique	5,9	6,6	7,4	7,6	8,0	8,1	8,2	8,1	8,0	7,9
Canada	7,2	7,3	8,4	9,2	9,9	10,2	10,2	9,9	9,7	9,2

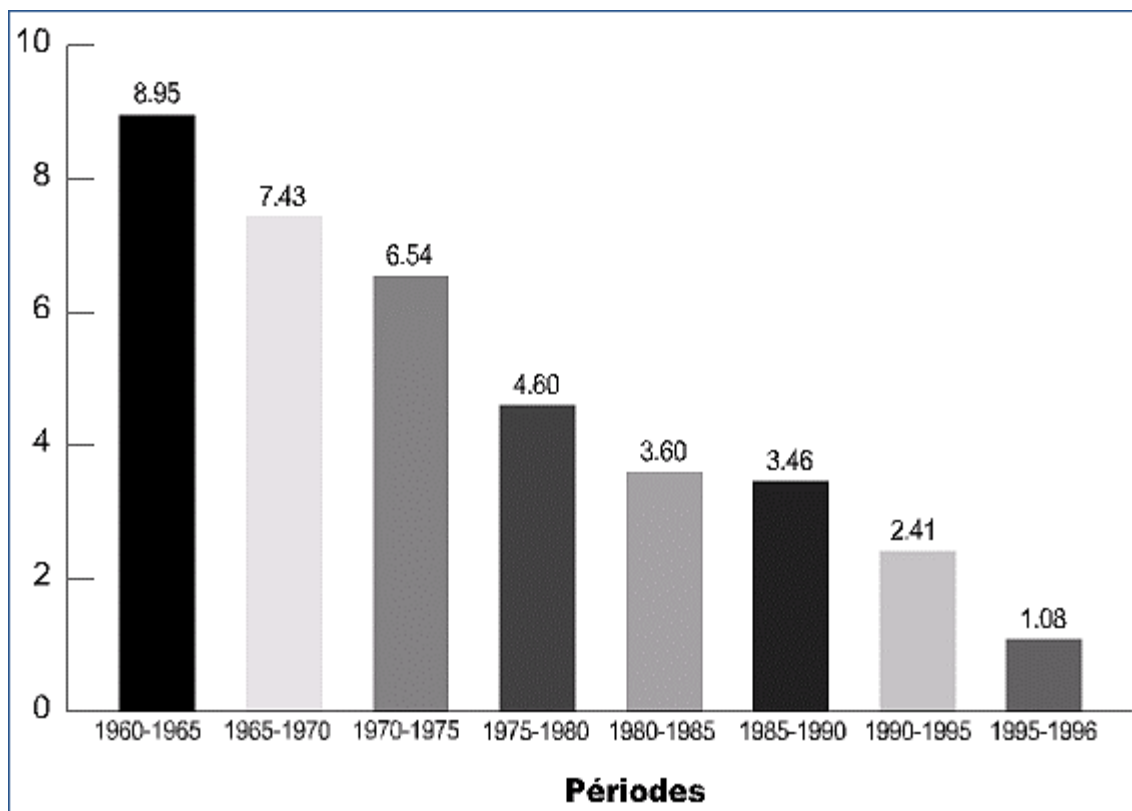
Corée	2,5	2,9	3,9	3,9	3,8	3,9	4,3	4,6	3,9	n.d.
Danemark	6,5	6,8	6,3	6,5	6,5	6,6	6,8	6,6	6,4	6,4
Espagne	4,9	5,7	5,7	6,9	7,1	7,2	7,3	7,3	7,6	7,7
Etats-Unis	8,2	9,1	10,7	12,7	13,5	14,1	14,3	14,1	14,2	14,2
Finlande	6,4	6,5	7,3	8,0	9,1	9,3	8,4	7,9	7,7	7,5
France	7,0	7,6	8,5	8,9	9,1	9,4	9,8	9,7	9,8	9,8
Grèce	3,4	3,6	4,0	4,2	4,2	4,5	5,0	5,5	5,8	5,9
Hongrie	n.d.	n.d.	n.d.	6,6	6,6	7,2	6,8	7,3	7,1	6,7
Irlande	7,7	8,8	7,8	6,6	6,8	7,1	7,1	7,6	6,4	4,9
Islande	5,8	6,2	7,3	8,0	8,1	8,2	8,3	8,1	8,2	7,9
Italie	6,2	7,0	7,1	8,1	8,4	8,5	8,6	8,4	7,7	7,6
Japon	5,5	6,4	6,7	6,0	6,0	6,3	6,6	6,9	7,2	n.d.
Luxembourg	5,1	6,2	6,1	6,6	6,5	6,6	6,7	6,5	7,0	n.d.
Mexique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	4,4	4,5	4,7	4,9	4,5
Norvège	6,1	7,0	6,6	7,8	8,1	8,2	8,1	8,0	8,0	7,9
Nouvelle-Zélande	6,7	6,0	5,3	7,0	7,5	7,6	7,3	7,1	7,1	7,2
Pays-Bas	7,5	7,9	7,9	8,3	8,6	8,8	8,9	8,8	8,8	8,6
Pologne	n.d.	n.d.	n.d.	4,4	5,1	5,3	4,9	4,4	n.d.	n.d.
Portugal	5,6	5,8	6,3	6,5	7,2	7,4	7,7	7,8	8,2	8,2
Royaume-Uni	5,5	5,6	5,9	6,0	6,5	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9
Suède	7,9	9,4	9,0	8,8	8,7	7,8	7,9	7,6	7,2	7,3
Suisse	7,0	7,3	8,1	8,4	9,0	9,4	9,5	9,5	9,7	n.d.
Tchéque (Répub.)	n.d.	n.d.	n.d.	5,5	5,5	5,8	8,0	8,3	7,9	n.d.
Turquie	2,7	3,3	2,2	2,5	3,2	2,7	2,5	5,2	n.d.	n.d.
Moyenne OCDE (2)	6,4	6,7	6,9	7,1	7,4	7,5	7,6	7,7	7,8	7,9
Moyenne Union européenne (2)	6,4	6,9	7,0	7,2	7,6	7,7	7,8	7,8	7,7	6,2

(1) Länder de la République fédérale avant réunification, Allemagne réunifiée depuis 1991

(2) Moyenne calculée à partir d'estimations pour les données manquantes.

Année 1996 : Estimation de l'OCDE

Source : Secrétariat de l'OCDE



Relation entre la richesse nationale (PIB par personne) et les dépenses de santé 1996 - Pays de l'OCDE		
	Dép. nation de santé par personne (\$ PPA)	PIB par personne (\$ PPA)
Allemagne	2222	21094
Australie	1776	21148
Autriche	1681	21283
Belgique	1693	21471
Canada	2002	21813
Danemark	1430	22330
Espagne	1131	14619
Etats-Unis	3708	26148
Finlande	1389	18608
France	1978	20525
Grèce	748	12625
Irlande	923	19015
Islande	1839	23238
Italie	1520	20032
Japon		23099
Luxembourg		32525
Mexique	384	8495
Nouvelle- Zélande	1251	17410
Norvège	1937	24470
Pays-Bas	1756	20527
Portugal	1077	13161
Royaume-Uni	1304	18852
Suède	1405	19162
Suisse		24688

Source : ECO-SANTE OCDE, OCDE et CREDES Simone Sandier, 1998

Annexe2

Exemple d'évaluation

Extrait de l'avis n° 46 " Génétique et médecine : de la prédiction à la prévention ", 1995

1. Évaluation

- évaluation des tests génétiques

Les conditions de rigueur et de fiabilité qu'il faut établir pour l'application de ces examens seront l'objet des décrets d'application prévus par l'article 1 de la loi du 4 février 1995 " portant diverses dispositions sociales ".

L'évaluation des tests génétiques qui repose sur leur *fiabilité*, leur *spécificité* et leur *sensibilité*, répond aux règles habituelles des examens de biologie.

La diversité et la technicité des examens génétiques demande une spécialisation des laboratoires, condition indispensable pour une constance dans la qualité technique des résultats et leur interprétation.

Il est indispensable de mettre rapidement en place *des procédures d'agrément et de contrôle de qualité*.

- évaluation de l'application étendue de ces tests

Lorsqu'il s'agit d'examens destinés à être effectués sur un grand nombre de sujets, des études pilotes préalables de faisabilité et de fiabilité sont indispensables. Il faudra analyser avec discernement leurs résultats car une étude pilote se réalise dans des conditions privilégiées (qualité et motivation des équipes et, souvent, des sujets participants) qui ne seront pas celles d'une application en routine d'un test.

Cette évaluation pose des problèmes :

- quelle est la valeur prédictive de ces tests et sur quels critères l'apprécier ?

- quelle est la valeur des mesures préventives et curatives qui vont être recommandées à la population sélectionnée par les tests génétiques ?

Valeur prédictive des tests

L'évaluation de la valeur prédictive des tests est fondée sur deux notions :

a) la *valeur prédictive positive pour l'individu testé* : c'est la proportion de sujets atteints parmi les personnes dont le test est positif.

- elle peut être très grande, lorsqu'il s'agit du diagnostic présymptomatique d'une maladie monogénique dominante comme la maladie de Huntington.

- elle peut être faible, comme c'est le cas actuellement des tests génétiques de prédisposition à l'infarctus du myocarde.

- elle peut être d'une évaluation difficile, du fait de la coexistence de formes héréditaires décelées par le test génétique et de formes sporadiques plus nombreuses comme dans le cas du cancer du sein.

b) la *prévalence* des sujets porteurs du gène de susceptibilité, c'est-à-dire la fraction de la population générale qui sera à risque et qui pourrait bénéficier de mesures préventives lorsque le facteur génétique de risque est reconnu, ceci soit pour l'individu lui-même, soit pour sa descendance.

Dans quelques cas, même avec une faible prévalence dans la population, la valeur prédictive positive du test et la valeur de la prévention justifient le dépistage ; c'est le cas de la phénylcétonurie. A l'inverse, faudra-t-il sélectionner sur des tests probabilistes un groupe de sujets à risque accru pour une maladie fréquente, alors qu'une conduite préventive générale peut diminuer fortement le risque de cette maladie. Ce serait le cas, par exemple, de l'infarctus du myocarde, où une stratégie incitative de prévention à l'ensemble de la population, préviendra plus d'affections qu'une stratégie centrée sur un groupe à risque.

Cette tension entre le bénéfice pour l'individu ou pour la population, sera l'aspect le plus délicat pour le choix d'une politique de santé.

Evaluation des méthodes préventives et curatives

L'évaluation des méthodes préventives appliquées à des populations sélectionnées par des tests génétiques de susceptibilité, sera particulièrement difficile dans le domaine des maladies multifactorielle. Mais cette évaluation est indispensable, même si elle demande une surveillance sur de nombreuses années.

L'exemple des difficultés de l'évaluation de l'intérêt de la mammographie dans le dépistage systématique du cancer du sein à son début, montre toute la difficulté de ces évaluations.

- les critères de l'évaluation

L'évaluation ne doit pas être seulement fondée sur des critères médicaux comme la survenue de la maladie, sa gravité, la durée de vie après le diagnostic..., données qui sont quantifiables mais demandent une longue et rigoureuse évaluation. Il faudra aussi tenir compte des effets néfastes à long terme. C'est une question qui se pose, par exemple, pour les traitements immunodépresseurs en vue de prévenir le diabète de type I. Il faut aussi tenir compte de différents aspects de la qualité de la vie, beaucoup plus difficile à évaluer :

- qualité de la vie lors du dépistage génétique et conséquences de la connaissance du résultat sur le comportement personnel (anxiété, stigmatisation) et sur la vie familiale et professionnelle (projet de procréation, études, carrière) ;
- qualité de vie liée aux contraintes d'une prévention : diagnostic prénatal et interruption de grossesse comme seule " solution " pour les maladies monogéniques, poids physique et psychique de l'observance des mesures préventives pour les maladies multifactorielles.

- évaluation des comportements vis-a-vis des dépistages et des preventions

Un programme de dépistage génétique et de prévention ne pourra être efficace que si le protocole envisagé est accepté par la population à laquelle il est destiné et par le corps médical.

Au niveau de la population

La perception du risque de survenue d'une maladie grave est très variable selon les individus et les groupes. Elle dépend de nombreux éléments : fréquence générale de la maladie, cas connus dans la famille ou dans l'entourage, caractères de l'expression clinique de la maladie permettant de reconnaître les sujets atteints (par exemple trisomie 21, myopathie...), médiatisation de certaines maladies grâce à des associations actives.

A l'inverse, certaines affections, même fréquentes, restent mal connues pour diverses raisons : pas d'expression phénotypique caractéristique (mucoviscidose), secret des familles traumatisées (c'est souvent le cas du retard mental, par exemple, le syndrome de l'X fragile).

Le comportement vis-à-vis des pratiques de prévention pourra bénéficier des études déjà réalisées. Ainsi, les études réalisées dans le cadre du diagnostic prénatal de maladies génétiques graves, montrent une forte acceptation du diagnostic et de l'éventualité d'une interruption de la grossesse.

En ce qui concerne les maladies multifactorielles et en particulier les cancers, on dispose déjà d'études sur la participation aux dépistages du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein qui montrent les difficultés de ces pratiques.

L'acceptabilité d'un protocole de dépistage est déterminante pour l'issue de l'action. Le taux de participation et la proportion des sujets qui se soumettront au protocole dans son intégralité (taux de compliance) sont déterminants. Les expériences acquises dans le dépistage du cancer du sein montrent qu'un taux de 60% doit être requis pour que les bénéfices de l'action soient acceptables sur un plan collectif.

Dans le corps médical

La participation de l'ensemble du corps médical est indispensable pour l'efficacité d'une politique de dépistage et de prévention. Mais la prévention a une implication sociale qui change les rapports du médecin et du patient.

Outre les connaissances du praticien concernant la valeur de ces méthodes et son analyse personnelle, plusieurs éléments peuvent influencer sur son comportement :

- la crainte de la mise en jeu de sa responsabilité s'il n'informe pas ses patients ;

- la difficulté de l'information des familles. Le praticien se trouve face à une situation complexe : d'une part, le devoir de respecter le secret médical et de ne pas informer directement des membres de la famille d'un risque décelé chez un de ses patients qui refuse de les prévenir et d'autre part, l'éventualité d'une plainte des membres de la famille vis-à-vis du praticien qui ne les a pas informé du risque et qui vivent un drame médical qu'ils auraient pu prévenir s'ils avaient été informés en temps utile ;

- l'intérêt financier.

Les réactions du corps médical vis-à-vis des indications des mammographies dans le dépistage du cancer du sein illustre ces comportements. Différentes études ont conduit à ne

pas recommander de mammographies avant l'âge de 50 ans du fait de l'absence de bénéfice de ce dépistage pour les femmes de 40 à 50 ans. Malgré ces recommandations, on a constaté (en Suède et en Caroline du Nord) que les praticiens continuent à recommander individuellement ces mammographies en dehors des programmes de santé.

- évaluation du coût

Il est souvent dit que la prévention coûte moins cher que les soins et qu'il en résultera des économies pour le budget de la santé.

De même, on peut lire dans des articles scientifiques sur des tests génétiques, que la généralisation de ces tests permettra d'abaisser très fortement le prix de revient de chaque test. En fait, le test lui-même ne représente qu'une faible partie du coût.

Dans l'évaluation des coûts, il faut envisager le coût des différentes étapes de la prévision et de la prévention, intégrer les ressources mobilisées pour organiser l'action et les coûts indirects comme la perte des revenus induite par l'absentéisme.

a) le coût du dépistage génétique lui-même avec toutes ses composantes :

- les prélèvements, leur acheminement, le test lui-même, le stockage des prélèvements et des données, les contrôles de qualité.

- l'information avant le test, la communication des résultats par un personnel qualifié, les explications diverses, notamment les réponses aux questions par téléphone, le secrétariat...

Dans le cas du conseil génétique (pour des maladies génétiques) on a calculé que le temps moyen d'un personnel compétent, consacré à chaque sujet, est de une à deux heures. Dans certaines situations, comme la maladie de Huntington, ce temps sera encore beaucoup plus long.

Les études sur des dépistages des hétérozygotes de mucoviscidose dans la population insistent sur le coût relativement faible de ces tests dès qu'ils sont pratiqués en série. Mais l'on n'envisage pas les conditions et le coût de l'information qu'il faudra fournir individuellement aux sujets au moment des résultats. Aux Etats-Unis, on estime que si une telle politique était généralisée, l'information aux parents saturerait complètement les possibilités des services de génétique et le coût pour dépister un fœtus atteint, atteindrait 300.000 dollars.

b) Le coût de la prévention chez les sujets sélectionnés par un test de susceptibilité. Cette prévention va souvent comporter une deuxième étape de sélection de sujets à risque par des examens répétés (mammographies, coloscopies, recherche de sang dans les selles...), qui, eux aussi, ont un coût.

c) Le coût, défini en terme de répercussion, des contraintes de la prévision et de la prévention sur la vie des personnes impliquées dans les dépistages.

Toutes ces évaluations vont influencer sur une politique de santé où seront en conflit l'intérêt de l'individu et le souci de la société de faire face au coût de cette politique au bénéfice du plus grand nombre d'individus.

Il apparaît qu'en termes d'économie de la santé, l'intérêt pour la collectivité de prendre en charge de tels diagnostics doit être justement apprécié par rapport à d'autres chefs de dépenses.

Dans la mesure où s'imposent des choix qui optimisent les dépenses et hiérarchisent les objectifs, le politique doit prendre une attitude non équivoque sur la place qu'il donne au diagnostic génétique.

En l'état actuel et sous réserve de la non-limitation de la recherche et de l'ouverture du droit au test sous contrôle médical motivé, il ne paraît pas que cette place doive être prépondérante par rapport à d'autres coûts, soit que la fiabilité du test soit discutable, soit qu'il n'existe pas de traitement, soit que la pathologie ne soit pas à relier systématiquement et de façon univoque au gène.

Autant il paraît nécessaire d'améliorer la prise en charge collective de la médecine réellement préventive, autant il serait hasardeux en raison d'un coût non calculable et d'une efficacité non connue de couvrir la prédisposition génétique par les mesures dites préventives.

Exemple d'évaluation

Dépistage du cancer du sein

Le cancer du sein, cancer féminin le plus fréquent dans notre société est un grave problème de santé publique puisque environ une femme sur douze en est atteinte au cours de sa vie. C'est aussi au niveau individuel une grande source d'inquiétude.

Les bons résultats des progrès thérapeutiques des dernières années reposent sur une mise en œuvre précoce, donc d'un dépistage précoce, en particulier grâce à des mammographies. De nombreux articles ont rapporté l'évaluation de ces dépistages dans différents pays avec bien des divergences, en particulier dans le cas des mammographies avant 50 ans dont l'intérêt reste très discuté.

On se trouve dans une situation où la demande individuelle et l'intérêt collectif peuvent être contradictoires. Ceci est illustré par l'analyse du baromètre santé 95-96 qui montre qu'au cours des trois dernières années environ 60% des femmes de plus de 50 ans ont eu une mammographie mais aussi 37% des moins de 50 ans.

Le dépistage pose des problèmes éthiques qui diffèrent de la médecine curative : (Schaffer, 1998)

- " Contrairement à la médecine de soins pour laquelle il n'existe qu'une obligation de moyens, le dépistage est soumis à une obligation de résultats. Les bénéfices individuels attendus sont probabilistes puisque, par définition, il existe des faux positifs et des faux négatifs. Dès lors, il paraît difficile d'appliquer au dépistage une obligation de résultats sur le plan individuel. Par contre, on doit exiger une obligation de résultats au niveau de la population à laquelle il est destiné. Cela signifie que les pouvoirs publics, les promoteurs et les acteurs médicaux du dépistage ont la responsabilité d'assurer un programme le plus efficace possible, de qualité excellente, avec un maximum de bénéfices et un minimum d'effets négatifs, d'effets délétères et de coûts.
- La qualité doit être irréprochable. D'autant plus que, par rapport au diagnostic de la médecine curative, c'est sur la base des résultats d'un seul test, d'une seule mammographie par exemple, et en l'absence de tout signe ou symptôme, que l'on décide :

- soit que la maladie est absente alors qu'il n'est plus possible de rattraper l'erreur ;
- soit que la maladie est probablement présente alors que, dans la majorité des cas, il ne s'agit pas d'un cancer.

En médecine curative, où le diagnostic fait appel à une série d'examens, toute défaillance peut être corrigée par les résultats des autres examens ou par la non-réponse au traitement.

- Le dépistage ne doit pas nuire. S'il peut amener des bienfaits pour la santé, sa capacité de nuire aux individus ne doit pas être oubliée. Pour des raisons d'efficacité et d'éthique, l'action de prévention ne doit pas avoir d'inconvénients majeurs. Par exemple, dans le dépistage du cancer du sein, les inconvénients et les effets délétères ne sont pas négligeables. Prenons dans la meilleure des hypothèses, 1 000 femmes de 50 ans qui acceptent, jusqu'à l'âge de 70 ans, d'avoir une mammographie de dépistage tous les deux ans " :

Les données	
45 femmes vont développer un cancer du sein	
40 seront dépistées, dont :	
24 auraient survécu, en l'absence de dépistage	
16 seraient décédées, en l'absence de dépistage	
Bénéfices	Effets adverses

<p>5 décès évités 955 femmes rassurées à juste titre augmentation des chances de chirurgie conservatrice</p>	<p>100-250 femmes vont avoir une procédure de diagnostic 40 femmes vont avoir une biopsie chirurgicale inutile 35 femmes vont avoir un diagnostic 3 ans plus tôt avec une chance augmentée de chirurgie conservatrice, mais sans prolongation de la vie 0,01 cancer du sein radio-induit 5 femmes faussement rassurées</p>
<p>D'après Bouchardy Ch. et Raymond L. M & H 1994, 52, 2381-2385</p>	

Il est du devoir des décideurs de s'assurer en permanence - avant sa mise en place et durant son déroulement - qu'un programme de dépistage apporte plus d'avantages que d'inconvénients.

Les débats sur l'utilité des mammographies au-dessous de 50 ans peuvent conduire à des conflits d'intérêt comme aux Etats-Unis en 1997.

Du fait du manque de résultats épidémiologiques favorables le NIH, en Janvier 97, ne recommande pas le dépistage en routine du cancer du sein par mammographie au-dessous de 50 ans, laissant à chaque femme la décision du choix. Il en résulte des protestations des professions de santé et surtout une résolution du Sénat américain, demandant une révision en faveur des femmes et en Mars 97 le NIH recommande le dépistage par mammographie dès 40 ans.

On aurait pu assister, dans d'autres lieux, à des prises de position économiques aboutissant à l'inverse en considérant qu'un dépistage avant 50 ans coûte trop cher à la société.

On mesure le facteur émotionnel et politique autour de ces problèmes où le pouvoir politique intervient à l'encontre d'une analyse indépendante qui ne prenait en compte que des données scientifiques ou plutôt de leur absence. C'est insister sur la nécessité d'une évaluation, libre des pressions économiques et politiques.

- Documents consultés -

- Eisinger F, Rabayrol L, Julian-Reynier C, Moatti JP, Allemand H

Dépistage des cancers féminins

Baromètre santé 95/96 adultes, Editions CFES, 1997, p. 209-230

- Schaffer P

Campagnes du dépistage des tumeurs

Bulletin de l'Ordre des Médecins, Février 98, p. 6-8

- Editorial

The screening muddle

Lancet, 1998, 351 : 454

- Raffle A.E

New tests in cervical screening

Lancet, 1998, 351 : 297

- Woolf SH, Robert LS

Preserving scientific debate and patient choice : lessons from the consensus panel on mammography screening

JAMA, 1997, 278 : 2105-2108

- Healy B

BRCA genes - Bookmaking, fortunatelling and medical care

New Engl J Med, 1997, 336 : 1448-49
- Beuzard M, Bursaux E

Le cancer du sein à l'ère des gènes de prédisposition
Médecine/sciences, 1998, 14 : 128-131
- CCNE

Avis n° 46 " Génétique et médecine : de la prédiction à la prévention "

Exemple d'évaluation des pratiques médicales

Les inducteurs de l'ovulation dans les traitements de l'infertilité

Le récent rapport de l'INSERM sur la grande prématurité a été demandé pour analyser l'évolution défavorable de la prématurité. En effet après une nette réduction de la prématurité de 1971 à 1980 à la suite du plan de périnatalité, on assiste à une stagnation de 1980 à 1989 puis à une remontée des chiffres depuis 1990.

Le rapport analyse les différentes causes possibles de cette évolution et insiste sur la place importante que tiennent les grossesses multiples comme facteurs de risque. Sur l'ensemble des naissances on observe depuis une dizaine d'années une augmentation de la fréquence de jumeaux (25 %) et surtout des triplés (400 %). L'essentiel de ces augmentations est lié à l'utilisation croissante des inducteurs de l'ovulation dans les traitements de l'infécondité. Ainsi il y a un parallélisme étroit entre la consommation nationale des gonadostimulines et le nombre de grossesses triples, la consommation d'hMG (human menopausal gonadotropin) est passée de 500 000 ampoules par an entre 1980 et 1985 à 3 500 000 en 1995, ceci correspondant au traitement d'au moins 60 000 femmes par an. Plus de 75 % des grossesses triples sont dues à ces traitements. On observe une situation semblable, aussi inquiétante dans les autres pays industrialisés.

Dans l'analyse de ces données il faut distinguer :

d'une part les traitements institués dans le cadre de l'Assistance médicale à la procréation (AMP) ; ces activités sont réglementées par le décret du 6 mai 1995 en application des lois dites de bioéthique

du 29 juillet 1994,

d'autre part les traitements institués par des praticiens hors d'AMP, qui échappent à toute réglementation.

Depuis plusieurs années les centres cliniques et biologiques de fécondation *in vitro* ont, de leur propre initiative, entrepris une évaluation des pratiques grâce à une association, FIVNAT, et à l'INSERM. Cette période d'évaluation de 10 ans permet aussi d'analyser les conséquences de ces données sur les modifications de la pratique médicale au cours des années suivantes.

Dans le cadre de la FIV, la fréquence des grossesses multiples est directement liée au nombre des embryons transférés. A partir de 1990 devant la fréquence de ces grossesses, les centres d'AMP avaient réduit le nombre de ces transferts mais cette réduction est encore faible au vu des chiffres de 1995-96. Ainsi le nombre de grossesses triples, avant réduction embryonnaire est passé de 8 % en 1989 à 4,7 % en 1994, le nombre de réductions de 3,4 % à 2,6 %. Il reste encore un effort à poursuivre. Certaines équipes évitent le transfert de plus de deux embryons et ont ainsi un taux de triplés inférieur à 1 %.

On peut rappeler l'avis n° 42 du CCNE

" Il y a dans ce domaine une réelle discussion et un choix éthique entre d'une part le taux de succès de la FIV et ses tentatives de record et, d'autre part, les graves conséquences de grossesses multiples dont la fréquence constitue un record qu'il vaudrait mieux éviter ".

Ce n'est qu'indirectement qu'on peut tenter une évaluation des utilisations des inducteurs de l'ovulation hors des centres d'AMP. Par le nombre d'ampoules vendues, par le nombre des grossesses multiples et de la grande prématurité, on estime que ces utilisations sont très supérieures aux utilisations dans l'AMP, environ le double.

Le rapport d'activité 1996 de la CNMBRDP précise les raisons de cette situation :

- tous les médecins peuvent prescrire des inducteurs de l'ovulation
- la demande du public pousse à la prescription dès que la moindre inquiétude sur la fécondité se fait poser au sein du couple
- il y a une convergence d'intérêts entre le médecin (qui vient en aide) et la patiente (qui se sent prise en charge), alors même qu'il n'y a ni maladie, ni nécessité de traitement. "

Il y a donc une utilisation d'un traitement onéreux dont on n'a aucune évaluation de son efficacité mais dont on connaît indirectement les conséquences fâcheuses, les grossesses multiples, qui soulèvent de graves questions éthiques :

- une proportion importante des utilisations est inutile et on n'a aucune évaluation des indications.
- les conséquences peuvent être désastreuses et ne sont pas évaluées :
- comme il s'agit d'une fécondation " naturelle ", on ne peut prévoir le nombre des embryons conçus, souvent faute d'un monitoring échographique de l'ovulation.
- la réduction embryonnaire n'est pas une solution et peut entraîner un arrêt de la grossesse (15 % d'après FIVNAT) (avis n°24 du CCNE)
- la santé de la femme immédiate (due aux inducteurs de l'ovulation), et lointaine (cancer de l'ovaire)
- la santé des enfants à la naissance et leur avenir
- les contraintes pour la femme et le couple de la prise en charge de ces enfants.

Dans le domaine de la reproduction les questions éthiques soulevées par les nouvelles pratiques d'AMP ont été jugées importantes par le législateur qui a tenu à encadrer ces pratiques par les lois dites de bioéthique en 1994 et les décrets d'applications.

L'évaluation des pratiques d'AMP fait l'objet de rapports annuels des activités permettant ainsi une analyse de l'évolution.

La CNMBRDP dans son rapport annuel " souhaite étendre le contrôle de qualité qu'elle exerce dans le domaine de l'AMP à la prévention des grossesses multiples iatrogènes, provoquées par les inductions de l'ovulation hors protocoles d'AMP ".

Il y a une nécessité d'une large information des médecins et des publics avec une meilleure connaissance de la fécondité naturelle qui devrait guider la demande des couples et l'attitude médicale.

Ouvrages consultés

- Expertise collective INSERM

Grande prématurité, dépistage et prévention du risque

Ed. INSERM, 1997

- FIVNAT Bilan Fivnat 1996

Contracept. Fertil. Sex 1997, 25 : 499-502

- Rapport d'activité de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du dépistage prénatal, 1996

- CCNE

Avis n°24 sur les réductions embryonnaires et fœtales, 24 juin 1991

Avis n°42 sur l'évolution des pratiques d'assistance médicale à la procréation, 30 mars 1994

Avis n°46, génétique et médecine : de la prédiction à la prévention, 30 octobre 1995

- Rapport de l'Académie de Médecine sur AM, Bull. Acad. Méd. 1996, 179 : 1717-1773

- Moatti, J.P.

L'évaluation économique des techniques et pratiques médicales à la nécessaire poursuite d'une éthique introuvable in Philosophie, éthique et droit de la Médecine

D. Folscheid, B. Feuillet-Le Mintier, J.F. Mattei, PUF 1997, p. 516-529

- L'évaluation en Santé

Actualité et dossier en santé publique, 17 déc. 1996

Annexe3

DIMENSION ETHIQUE DES CHOIX COLLECTIFS

Approches européennes

PAYS BAS

Government Committee on Choices in Health Care, *Choices in Health Care*, 1992.

Dans le contexte d'un projet de réforme de la santé, Le Ministère de la Santé a chargé le comité d'examiner comment poser des limites aux nouvelles technologies médicales, comment traiter les problèmes soulevés par la rareté de l'offre de soins, le rationnement des soins, et la nécessité de sélectionner les patients pour les soins.

L'approche du Comité, basée sur les valeurs d'égalité et de solidarité, l'amène à proposer la notion de soin " nécessaire " (c'est à dire nécessaire pour assurer une participation normale à la vie sociale). A partir de cette définition sociale de la santé, le Comité estime que toute personne qui a besoin d'un soin doit pouvoir l'obtenir. Les services compris dans le " panier " retenu par le gouvernement, doivent satisfaire à 4 critères (des exemples sont donnés) :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. ils doivent être nécessaires du point de vue de la communauté2. leur bénéfice doit être prouvé3. ils doivent être efficaces (rapport coût/efficacité, coût/utilité)4. ils ne doivent pas être laissés à la responsabilité de l'individu |
|---|

L'approche choisie par le Comité implique que certains droits des individus pourront être limités, et que l'autonomie des professionnels de la santé pourra être réduite.

C'est cette position de principe qui oriente les recommandations du Comité au sujet

- 1) du contenu du panier de soins essentiels,
- 2) de l'établissement de listes d'attente pour les soins rationnés,
- 3) de l'évaluation par une agence indépendante de toute technologie, équipement et application médicale,
- 4) des mesures pour promouvoir une meilleure responsabilité professionnelle, et
- 5) encourager le débat public sur ces questions.

SUEDE

Parliamentary Commission on Priorities in Health Care, *Priorities in Health Care, Ethics, Economy, Implementation*, 1995.

Dans le cadre d'une réforme de la politique de santé, la Commission commence par examiner les principes éthiques devant guider l'établissement de priorités.

Principes fondamentaux et prioritaires dignité	Principes secondaires bénéfice loterie	Principes inacceptables âge
--	---	---------------------------------------

besoin /solidarité coût/efficience	demande autonomie	prématurité responsabilité individuelle niveau socio- économique nationalité
---------------------------------------	----------------------	---

La Commission élabore ensuite deux ensembles de directives (administratives/politiques et cliniques) pour la priorisation, toutes deux basés sur une approche éthique commune :

- 1) les besoins plus importants sont prioritaires par rapport aux besoins mineurs ;
- 2) les besoins liés à la qualité de vie comptent autant que ceux liés à la santé ;
- 3) toutes les mesures concernant un groupe de maladies hautement prioritaires bénéficient du même niveau de priorité ;
- 4) les personnes d'une autonomie réduite doivent faire l'objet d'une attention particulière
- 5) il faut encourager et enseigner la prise en charge par l'individu de sa propre santé ,
- 6) les mesures sans bénéfice sont à éviter et doivent être exclues des choix prioritaires ,
- 7) Des soins prévus par une législation spécifique peuvent bénéficier d'une garantie de ressources.

<p>Groupe prioritaires (au niveau administratif/politique)</p> <p>1. maladies qui menacent la vie (maladies chroniques graves, soins palliatifs en fin de vie, soin de personnes ayant une autonomie réduite)</p> <p>-----</p> <p>2. mesures préventives dont le bénéfice est prouvé (services de réadaptation)</p> <p>-----</p> <p>3. maladies aiguës et chroniques moins graves</p> <p>-----</p> <p>4. situations limite (stérilité involontaire, traitement hormonal pour la petite taille, psychothérapie en cas de doute sur l'existence d'un trouble mental).</p> <p>-----</p> <p>5. Soins pour raisons autres que maladie ou blessure.</p>	<p>Priorités cliniques</p> <p>1A. maladies qui menacent la vie ou la qualité de survie</p> <p>1B. Graves maladies chroniques, soins palliatifs, soins pour personnes ayant une autonomie réduite</p> <p>-----</p> <p>2. Prévention individualisée au cours de contacts avec le service médical, réadaptation...</p> <p>-----</p> <p>3. maladies aiguës et chroniques moins graves</p> <p>-----</p> <p>4. situations-limite</p> <p>-----</p> <p>5. Soins pour raisons autres que maladie ou blessure.</p>
---	---

Les groupes 1-3 doivent être financées par le système public, pour le groupe 4 des ressources devraient être prévues, mais en cas d'une limitation globale des ressources l'allocation publique pour ce groupe pourrait être limitée.

DANEMARK

Danish Council of Ethics, *Priority Setting in the Health Service, 1996.*

Le Comité d'éthique danois propose une réflexion sur le processus d'établissement de priorités et les valeurs fondamentales de la société. Il n'élabore pas de recommandations concrètes mais entame une discussion des facteurs devant être pris en compte lorsqu'il sera nécessaire d'établir des priorités. L'accent est mis sur le processus dans le but de stimuler le débat public sur la question avant qu'elle ne nécessite des décisions politiques.

Comme dans le rapport suédois, le Comité danois rappelle les valeurs essentielles et des critères généraux aux plans administratifs et clinique (mais sans donner d'exemples). De manière plus originale, il souligne l'existence de groupes sociaux particulièrement vulnérables qui devraient bénéficier d'une priorité spécifique dans tous les cas de figure. Il

souligne l'importance du débat public (transparence, dialogue), ainsi que la nécessité d'une répartition plus claire des responsabilités entre les divers acteurs et niveaux du système de santé. Enfin, il insiste sur la nécessité d'évaluer les techniques et procédures cliniques, en y incluant le point de vue des consommateurs.

<p>Critères cliniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - gravité de la maladie - urgence - bénéfique (efficacité) du traitement 	<p>Critères politico/administratifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - égalité sociale et géographique - qualité - coût/efficacité - démocratie et influence de l'utilisateur
---	--

Groupes vulnérables : personnes gravement malades, incurables, et mourantes ; malades mentaux.

NORVEGE

Committee appointed by the Ministry of Social affairs, Guidelines for prioritizations in the Norwegian health service (Lonning I), 1987.

Le gouvernement a demandé au Comité d'élaborer des directives pour l'établissement de priorités pour le service de santé dont la réforme était engagée.

Le Comité a proposé de déterminer le contenu d'un minimum de soins de santé devant être garanti à l'ensemble de la population (en matière de diagnostic, traitement, réadaptation, soins infirmiers et médecine de prévention).

Dix ans plus tard, un nouveau comité a été désigné, avec le même président, par une résolution royale, pour réexaminer le rapport de 1987. Ce comité a produit son rapport en 1997, **Prioritizations revisited. A review of guidelines for prioritization in the Norwegian Health Service (Lonning II)**. Pour certains des domaines jugés prioritaires en 1987 (santé mentale, soins psychiatriques, soins de réadaptation, personnes âgées), il n'y a pas eu d'amélioration de la situation ; le système de la liste d'attente est un échec, l'écart entre les besoins et les capacités d'accueil a augmenté pour ces catégories pourtant considérées prioritaires en 1987.

Critères essentiels pour la priorisation 1987 1997

<p>1 gravité de l'état de santé (1ère priorité)</p> <p>2 bénéfique du traitement</p> <p>3 égalité</p> <p>4 facteurs économiques (efficacité, qualité)</p> <p>5. responsabilité individuelle</p>	<p>1. gravité de l'état de santé</p> <p>2. bénéfique du traitement</p> <p>3. utilisation efficace des ressources</p> <p>N.B. Le Comité insiste davantage sur les critères 2 et 3 qu'il ne l'avait fait en 1987.</p>
---	---

Groupes de soins classés par ordre décroissant de priorité

<p>1. Soins/traitements essentiels, dont l'absence aurait des conséquences catastrophiques immédiates (risque vital) pour l'individu, les groupes de patients et la société tout entière (ex. psychiatrie et chirurgie d'urgence, soins intensifs pour nouveau-nés)</p> <p>-----</p> <p>2 soins/traitements dont l'absence aura des effets très graves à long terme (ex. soins pour maladies graves, chroniques)</p>	<p>1. Soins essentiels de base</p> <p>-----</p> <p>2. soins ni dans le groupe 1 ni dans le groupe 3</p> <p>-----</p> <p>3. Soins ayant une faible priorité</p> <p>-----</p> <p>4. Soins exclus de la prise en charge publique</p> <p>-----</p> <p>-----</p>
--	---

<p>----- 3. soins/traitement dont les effets bénéfiques sont connus ----- 4. mesures dont on suppose l'effet bénéfique pour la santé et la qualité de vie (ex. IAD, FIV) ----- 5. priorité zéro - soins demandés mais sans aucun caractère de nécessité ou d'efficacité -----</p>	<p>N.B. Pour chaque groupe, le Comité raffine les critères mais ne donne pas d'exemples précis.</p>
---	---

L'analyse des évolutions du système de santé depuis le Rapport de 1987, des effets des priorités établis par ce rapport et des expériences étrangères, conduit Lonning II à mettre l'accent davantage sur la méthode d'établissement de priorités qu'il n'avait fait en 1987. En fait, il propose un renversement radical de la méthode. Le nouveau modèle part de la base et remonte vers le niveau central dans un processus à 4 étapes :

- 1) des groupes de spécialistes " experts " clarifient les critères (gravité, bénéfice, coût-efficacité) pour les divers groupes de patients ;
- 2) un comité permanent de coordination de la priorisation conseille les décideurs sur les arbitrages financiers à effectuer entre groupes concurrents de patients ;
- 3) les décideurs politiques/administratifs répartissent les ressources ;
- 4) les experts formulent des directives cliniques pour sélectionner les patients à traiter.

Recommandations de Lonning II, 1997

1. Créer les groupes de spécialistes
2. Mettre en place le comité permanent de coordination de la priorisation
3. Inclure l'information sur la priorisation dans la formation des personnels de santé
4. Renforcer l'épidémiologie, la statistique, l'économie de la santé
5. Rendre le gouvernement central responsable en matière de traitement expérimentaux
6. Adopter les mêmes principes pour le recours aux soins à l'étranger
7. Satisfaire l'exigence de qualité ; le groupe 1 (soins essentiels de base) relève du niveau central, pour les autres groupes c'est le niveau local.
8. revoir le système de remboursement de soins
9. revoir les modes de financement
10. étudier la question d'une contribution financière du patient (pour groupe 3)
11. augmenter, de toute urgence, les effectifs des soignants pour la psychiatrie, la réadaptation, et les soins infirmiers.
12. poursuivre la discussion sur une éventuelle " garantie de traitement " (i.e. dans un certain délai).

PORTUGAL

Conseil National d'Ethique du Portugal, Avis sur les questions éthiques sur la distribution et l'utilisation des ressources pour la santé, 1995.

Le présent avis se situe en amont d'une réflexion centrée spécifiquement sur l'élaboration de principes et de choix dans le cadre d'une réforme envisagée ou en cours. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles cet avis commence par examiner le concept de la santé en tant qu'un des droits sociaux fondamentaux de l'homme. A la différence des rapports d'autres pays, " ... ce n'est pas la question de l'éthique médicale qui est analysée dans cet avis, bien que son importance soit décisive, ni celle de l'éthique qui analyse les principes de la théorie économique (en particulier le principe d' "utilité " , sous-jacent aux excellents travaux produits par l'économie de la santé). Mais c'est la réaffirmation des questions éthiques qui se posent par rapport à la distribution et à l'utilisation des ressources

pour la santé, aujourd'hui, dans le monde, où des disparités existant pratiquement dans tous les pays, bien qu'à des échelles distinctes, sont constatées ".

Les droits sociaux, bien que proclamés en haut lieu depuis plus de 50 ans, ne sont toujours pas garantis à tous. Le droit à la santé, fondé sur la dignité humaine, implique responsabilité individuelle et collective; Il implique d'autres droits - à une vie familiale, au logement, au bien-être social, à un environnement sain.

L'écart est flagrant entre les pays peu ou moyennement développés qui manquent de tout, et les pays développés où les aspirations sont illimitées.

Le Conseil dégage quatre grands axes de valeurs : dignité humaine, participation, équité, et solidarité, autour desquels il développe sa réflexion.

Quelques conclusions

" [Le Conseil] entend que la série de mesures de base des soins de santé qui est garantie à toutes les personnes est une question charnière prioritaire. Le Conseil n'accepte pas que les composantes de la série de mesures de base soient l'objet de décisions discrétionnaires ou le résultat de l'effet cumulatif de nouveaux services et technologies. Pour le [Conseil] l'établissement de la série de mesures de base des soins de santé est un impératif éthique. En conséquence le [Conseil] considère comme nécessaire et bénéfique l'élaboration de principes et de critères de choix comme les pays susmentionnés l'ont fait. Il entend qu'il s'agit d'un travail qui requiert un mandat spécifique, rapporté naturellement à la situation portugaise. Le mandat devrait inclure l'obligation de procéder régulièrement à l'évaluation des questions posées à ce sujet.

Dans l'immédiat, le Conseil reconnaît que le rationnement atteint parfois les plus faibles... ce Conseil n'hésite pas non plus : le rationnement appliqué à la série de soins de santé considérés comme des soins fondamentaux est inacceptable. Le chemin à suivre est également clair : " Tant que les services fondamentaux ne seront pas accessibles à tous, les services au-delà des soins fondamentaux ne seront pas considérés comme faisant partie des soins de santé financés par la Sécurité sociale; " Et plus encore : chaque fois que la demande rend les ressources insuffisantes, la seule solution consiste à déterminer quels sont les soins qui devront être ôtés de la série de mesures de base, de façon à ce que l'on puisse garantir à tous l'accès sans discrimination aux soins de santé fondamentaux.

Annexe4

Extrait de l'intervention de Jo Lenaghan (Royaume-Uni)

" Evaluation des choix de santé "

réunion de la Conférence Permanente des Comités Nationaux d'Éthique Européens, Paris, 12 janvier 1998.

Participation du public et justification des choix de santé

Dans plusieurs de nos pays on tente de justifier des décisions de rationnement en élaborant des méthodes pour faire participer le public aux débats. Le présent texte décrit brièvement une de ces nouvelles méthodes par lesquelles le public a joué un rôle dans les choix en matière de santé, le " jury de citoyens " que l'Institut de Recherches en Politiques Publiques (IPPR) a réalisé au cours des deux dernières années.

Beaucoup de gens sont favorables à l'idée de consulter ou de faire participer le public dans les choix de santé, mais comment faire ? Comme Anne Bowling l'a déjà remarqué¹, il peut être difficile d'obtenir un point de vue représentatif du public, et la méthodologie consistant à ordonner des listes de traitements et de services par priorité peut être critiquée comme superficielle eu égard à la complexité des décisions à prendre.

L'IPPR a récemment institué une série de jurys de citoyens au Royaume-Uni dans le but de mettre au point une technique plus élaborée de participation du public à ces décisions

difficiles. Dans la première initiative un jury de la région de Cambridge et Huntingdon a été chargé d'examiner la façon dont des décisions de rationnement doivent être prises.

Seize personnes ont été sélectionnées par un échantillonnage aléatoire stratifié pour représenter leur région. Le jury a siégé quatre jours ; pendant cette période diverses informations ont été présentées, comprenant des études de cas cliniques, pour aider les jurés à répondre à une série de questions : comment établir des priorités pour acheter des soins, selon quels critères, et quel rôle le public devrait-il avoir dans ces décisions, si tant est qu'il en ait un. Des témoins " experts " ont présenté leurs données, et les jurés ont pu interroger les experts avant de débattre entre eux.

Le premier jour on a demandé aux jurés de réfléchir aux valeurs qu'ils respecteraient s'ils devaient " acheter " les soins de santé pour la région de Cambridge et Huntingdon. Quelles valeurs ajouteraient-ils à leur critères de choix ? Après discussion, voici les principes directeurs qui ont été suggérés et retenus sans respecter un ordre quelconque : gravité de la maladie, qualité de la vie, efficacité, acceptabilité du coût, nombre de bénéficiaires, jugement clinique, point de vue du malade, besoin, progrès médical, meilleur choix pour la population considérée, équité, flexibilité locale.

Cette liste ressemblait, dans son esprit sinon dans les termes utilisés, aux critères déjà adoptés par l'Autorité Sanitaire [de la région] (équité, efficacité, efficience, pertinence, accessibilité) bien que les jurés en aient pris connaissance après avoir rédigé leur propre liste. Les jurés différaient de l'Autorité principalement dans leur appréciation plus appuyée du besoin de " progrès " et dans l'importance qu'ils accordaient à la prise en compte du besoin clinique. A l'issue de cette expérience l'Autorité sanitaire de Cambridge et Huntingdon a accepté de modifier ses propres critères en conséquence.

A la fin des quatre jours, le jury a élaboré d'autres recommandations et a conclu que le gouvernement devait déterminer des directives globales (mais sans éliminer des services spécifiques) pour guider les décisions de rationnement prises à l'échelon régional, et que le public devait pouvoir contribuer à l'élaboration de ces principes. Les débats et recommandations du jury sont présentés dans un rapport complet publié par l'IPPR² ; un résumé comprenant une discussion de la première expérience pilote a été publié dans le *British Medical Journal*³. Depuis l'IPPR a publié un rapport d'évaluation et de discussion des cinq jurys de citoyens pilotes conduits sur les choix de santé au Royaume-Uni entre 1996 et 1997.

Nos expériences démontrent que le public veut contribuer au débat sur l'établissement de priorités dans le domaine de la santé et qu'il en est capable, à condition qu'il dispose d'assez de temps et d'informations. Nous formons l'espoir que cette méthode, avec d'autres plus classiques ou en évolution, nous offrira une piste valide pour faire participer le public aux décisions prises dans le domaine des soins de santé.

Notes

1. (1) Voir annexe 1

2. (2) Les réformes des systèmes de santé. Spécificités et convergences, *Actualité et dossier en santé publique*, 1997, n° 18.

3. (1) Arrow K.J., Uncertainty and the welfare economics of medical care, *American Economic Review* , 1963, LIII, 5, 941-973.
4. (1) Hadorn O.C., Setting health care priorities in Oregon, *JAMA* , 1991, 265, 2218-2225.
5. (2) Williams A., Cost-effectiveness analysis : is it ethical ?, *Journal of Medical Ethics* , 1992, 18, 7-11.
6. (1) G. JOHANET, L'égalité d'accès aux soins, Conseil d'Etat, Rapport public, 1998, Etudes et documents n° 49.
7. (1) Voir annexe 3
8. (1) Voir annexe 2
9. *Communication Partenaires Santé* , 1995, 11 : " Faute de données nationales précises, il est difficile de chiffrer avec certitude la morbidité, la mortalité et les coûts exacts imputables aux infections nosocomiales dans notre pays. On estime néanmoins que 600 000 à 1 100 000 infections sont acquises à l'hôpital chaque année. Le surcoût lié uniquement au prolongement de l'hospitalisation atteint 2 à 5 milliards par an. Quant à la mortalité, elle serait comparable aux 10 000 décès dus aux accidents de la circulation" .
10. (1) Louise Cadoux, Sophie Vuillet Tavernier, Secret médical et informatique, Conseil d'Etat, Rapport public, 1998, Etudes et documents n° 49, et Rapport Braibant à paraître Documentation française
11. (1) Voir annexe 4

[\(c\) 1997, Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé](#)



[“L'ÉTÉ EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE”](#)

Tribune de Malik Salemkour, président de la LDH,

publiée sur [MEDIAPART](#)

La pandémie de la Covid-19 est d'une exceptionnelle gravité, se diffusant partout dans le monde avec plus de 4 millions de morts en moins de deux ans. La France paye un lourd tribut : plus de 111 000 décès, près de 6 millions de personnes contaminées, dont beaucoup ont d'importantes séquelles. Des mesures extraordinaires ont été prises par les pouvoirs publics pour protéger la population, endiguer la propagation du virus et sa mortalité. Les importants efforts consentis par tout un chacun ont permis la forte décline des contaminations et des hospitalisations, après une violente troisième vague subie au printemps. C'est dans ce contexte favorable que le président de la République a décidé un large assouplissement des contraintes à l'été et ouvert l'espoir d'un retour progressif à la normale, après des mois de succession de confinements et de restrictions lourdes dans nos vies quotidiennes qui pèsent sur le moral de toutes et tous. Pourtant, l'arrivée d'un variant « Delta » plus contagieux profilait une quatrième vague prochaine. Le pari de l'exécutif d'en maîtriser la période d'impact et d'avoir un taux de vaccination suffisant pour la limiter a été perdu, l'obligeant à faire volte-face. Dans la précipitation, donnant encore un sentiment d'imprévoyance et de gestion erratique, Emmanuel Macron a dû revenir sur ses promesses en annonçant des dispositions contraignantes dans de larges champs de la vie sociale, qui interrogent et inquiètent.

L'action du gouvernement face à une telle catastrophe sanitaire s'inscrit sur une ligne de crête dans un équilibre délicat entre obligations de santé publique et protection des libertés individuelles. L'Etat a à prendre les mesures nécessaires et suffisantes, au vu des connaissances médicales et scientifiques disponibles, pour la prévention collective, et garantir à chacune et à chacun un égal accès aux soins.

Pour les décideurs publics, ne pas en faire assez ouvre des responsabilités pénales avec la menace d'être accusés de mise en danger de la vie d'autrui. En faire trop, c'est prendre le risque de porter atteinte à des libertés constitutionnelles, bases essentielles de notre démocratie. Avec le projet de loi présenté en urgence mi-juillet, l'exécutif penche d'évidence vers cette seconde option, passant de l'incitation volontaire menée jusqu'ici à la coercition, pour forcer la vaccination de toute la population.

Si des critiques fortes peuvent être avancées sur cette inclinaison autoritaire, il faut savoir raison garder. Les manifestations contre le pass sanitaire, exhibant des étoiles jaunes sur les non-vaccinés, sont une insulte intolérable envers les millions de victimes de la barbarie nazie et une banalisation inacceptable de l'antisémitisme, montrant l'importance de l'acuité de son combat. A côté de ces nauséabondes provocations à ne pas laisser passer, de légitimes inquiétudes s'expriment. Ce choix politique de vouloir favoriser les personnes vaccinées ou testées dans de nombreux actes quotidiens, et par voie de conséquence de discrimination des autres, soulèvent de graves questions éthiques et d'égalité des droits. Une appréciation précise de l'opportunité et de la proportionnalité de chacune des mesures envisagées est nécessaire au regard des objectifs de santé publique poursuivis et des moyens pour les atteindre.

Des lignes rouges sont à poser sur l'usage du pass sanitaire dans la vie courante, comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un avis début juillet. Les contrôles de l'état de santé et de l'identité sont des prérogatives de puissance publique à manier avec grande prudence. Transférer de telles responsabilités à des acteurs privés, commerçants ou restaurateurs par exemple, apparaît totalement disproportionné, en plus des tensions et abus que ces pratiques ne manqueraient pas d'engendrer.

Dans tous les cas, l'accès au pass sanitaire doit rester garanti pour toutes et tous, sans conditions de ressources. Le déremboursement des tests serait en pratique discriminatoire et fragiliserait les plus démunis, avec des effets néfastes sur la santé publique. De même, l'obligation posée aux mineurs de plus de 12 ans serait problématique, ceux-ci étant, en matière sanitaire et de vaccination, placés sous l'autorité de leurs parents qui doivent rester libres de leurs choix, sans préjudice pour la vie pratique de leurs enfants.

Avec ce nouveau virus et ses variants à venir, il nous faut apprendre à vivre avec de longs mois encore et accepter une part de risque, le temps d'obtenir une immunité collective efficace. Le « risque zéro » est une chimère, comme l'idée d'une population totalement vaccinée à court terme. Plutôt que de céder à l'autoritarisme avec ses risques de répression et de violences, les efforts d'explication et incitatifs, d'accès gratuit et simple à la vaccination sur tous les territoires, qui portent déjà bien leurs fruits, sont à poursuivre et à renforcer pour convaincre rapidement une très large partie de la population de se protéger, et particulièrement les plus fragiles, sans sacrifier nos libertés fondamentales à des objectifs illusoire.

Malik Salemkour, président de la LDH ; le 19 juillet 2021

Synthèse - Compétence administrative

JurisClasseur Procédure civile

Date de fraîcheur : 27 Avril 2015

ESSENTIEL

Haïba OUAISSI

Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Rouen
Membre du Centre Universitaire Rouennais d'Études Juridiques (CUREJ)
Avocat Associé Cabinet Cassius Partners **Catherine TIRVAUDEY**

Maître de Conférences à l'Université de Franche-Comté
Membre du CRJFC EA3225
Directrice de l'UFR SJEPC

Compétence administrative

Déterminer la compétence administrative suppose de s'intéresser à la nature des actes, contrats, fautes des agents publics, travaux ou ouvrages concernés.

Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher certains litiges, notamment ceux concernant des actes ou des opérations accomplis dans l'exercice d'une mission de service public et qui révèlent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Des dérogations à la compétence administrative existent ; y figurent notamment le contentieux de l'emprise irrégulière et celui de la voie de fait.

Compte tenu de la complexité des règles qui délimitent les compétences respectives des deux ordres de juridiction, des erreurs de compétence sont susceptibles d'être commises. La jurisprudence du Tribunal des conflits est venue préciser les règles en la matière. Les règles de fonctionnement, de procédure et de compétences du Tribunal des conflits ont été modifiées par l'article 13 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la Justice et des affaires intérieures et le décret d'application n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles.

I. - Service public industriel et commercial

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 200-1

1. – Notions – Les règles de répartition des compétences entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires pour le règlement des litiges mettant en cause l'administration ou ceux qu'elle substitue concernent :

- d'une part, les actes ou opérations des personnes publiques se rattachant soit au domaine privé soit à un service public industriel ou commercial ;
- d'autre part, les contrats conclus par l'administration et les fautes imputables aux agents publics.

A. - Actes et opérations se rattachant au domaine privé

2. – Définition – Sous réserve des biens qui relèvent du domaine privé en vertu de textes particuliers, doivent être considérés comme des dépendances du domaine privé tous les biens immobiliers et mobiliers qui ne font pas partie du domaine public (CGPPP, art. L. 2211-1).

Compte tenu de cette précision, les litiges relatifs au domaine privé relèvent, en principe, du droit privé et de la compétence judiciaire (Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2011, n° 09-71.694 : *JurisData* n° 2011-004261 . - T. confl., 22 nov. 2010, n° 3764 : *JurisData* n° 2010-022118). Ce principe comporte toutefois des exceptions.

Ainsi, le juge administratif est compétent pour connaître des règlements administratifs relatifs au domaine privé ou encore des actes administratifs détachables des opérations d'acquisition, d'aliénation ou de gestion du domaine privé (T. confl., 5 mars 2012, n° 3833 : *JursiData* n° 2012-003669).

De même, des travaux publics ou des missions de service public à caractère administratif peuvent s'exécuter sur les dépendances du domaine privé (*CE, 7e et 2e ss-sect., 10 déc. 2012, n° 355127 : JurisData n° 2012-028620, Procédures 2013, comm. 55*).

B. - Actes et opérations se rattachant aux services publics industriels et commerciaux

3. – Définition – En l'absence de qualification légale, un service public est considéré comme industriel et commercial en fonction de trois critères principaux tirés :

- de l'objet du service (réalisation d'opérations semblables à celles qu'effectuent les entreprises privées dans le cadre d'une activité de production, de transport ou d'échange : distribution d'électricité, d'eau, de gaz, transports ferroviaires, aériens, maritimes, terrestres, etc.) ;
- de l'origine de ses ressources (rémunération perçue sur l'utilisateur en sorte que le caractère industriel et commercial doit être refusé aux services publics qui fonctionnent gratuitement ou dont les ressources proviennent exclusivement ou principalement de recettes fiscales ou de subventions publiques) ;
- de ses modalités de fonctionnement (sur la gestion organisée suivant les règles et méthodes en usage dans les entreprises privées, *V. Cass. 1re civ., 11 févr. 2009, n° 07-19.326 : JurisData n° 2009-046986*).

4. – Régime juridique – Les services publics industriels et commerciaux sont assujettis en règle générale à un régime juridique de droit privé et à la compétence judiciaire pour tout ce qui concerne leurs activités professionnelles, c'est-à-dire les rapports des services publics industriels et commerciaux avec les usagers, avec les tiers et avec le personnel (*CE, ss sect. 5, 5 nov. 2014, n° 365591 : JurisData n° 2014-027070 . - CA Bastia, 17 déc. 2014, Juris-Data, n° 2014-032472*).

Mais cette soumission de principe au droit privé n'exclut cependant pas l'application de règles de droit public. Ainsi, relèvent du droit public et de la compétence du juge administratif les actes et opérations concernant la création, l'organisation et le contrôle des services publics industriels et commerciaux (*T. confl., 28 mars 2011, n° 3787 : JurisData n° 2011-005239*).

Il a par ailleurs été jugé que s'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des dommages causés à l'utilisateur d'un **service public industriel et commercial** par une personne participant à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à l'utilisateur, cette juridiction est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'exploitant d'un service public en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics qui lui appartiennent. (*Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-23.962 : JurisData n° 2014-024610*).

A été jugé que l'ordre administratif est compétent pour trancher un litige relatif à une procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel lorsqu'est en cause une décision relative à l'organisation du service public assuré par un EPIC ou par une société de droit privé. Le juge judiciaire est en revanche compétent pour trancher un tel litige lorsque la décision de réorganisation ne tend pas à affecter directement le service public concerné (*Cass. soc., 10 juill. 2013, n° 12-17.196 : JurisData n° 2013-014453 ; Procédures 2013, comm. 286, A. Bugada*).

C. - Contentieux des contrats

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 200-1

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-2

5. – Principe – Tous les contrats passés par l'Administration ne sont pas nécessairement des contrats administratifs. Les personnes publiques ont en effet la possibilité de conclure soit des contrats privés soit des

contrats assujettis à un régime juridique spécial différent de celui des contrats de droit privé. Un certain nombre de contrats sont considérés comme administratifs par application d'un critère légal.

Ce sont les contrats administratifs par détermination de la loi. Il s'agit des contrats dont le contentieux a été attribué par la loi à la juridiction administrative.

Quant aux contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution légale de compétence, leur caractère administratif ne peut être déterminé que par application d'un critère d'ordre jurisprudentiel. Ce sont les contrats administratifs par nature.

Compte tenu de cette précision, la notion de contrat administratif s'articule autour des idées suivantes :

- un contrat ne peut être administratif que si l'une des parties contractantes est une personne publique : État, département, commune, établissement public ;
- lorsque cette condition d'ordre organique est remplie, la notion de contrat administratif conduit à distinguer deux catégories de conventions.

1° Condition d'ordre organique

6. – Principe – La condition d'ordre organique joue un double rôle. Elle conduit :

- d'une part, à dénier le caractère administratif à un contrat conclu entre deux personnes privées, et ce alors même que l'une des parties contractantes exercerait une activité d'intérêt général (entrepreneur de travaux publics, concessionnaire de service public) (*T. confl.*, 9 juill. 2012, n° 3834 : *JurisData* n° 2012-015747 . - *T. confl.*, 2 juin 2008, n° C3642) ;
- d'autre part, et à l'inverse, à reconnaître ce caractère au contrat passé entre deux personnes publiques (*Cass. 1re civ.*, 23 févr. 2012, n° 11-10.178 : *JurisData* n° 2012-003161).

7. – Exceptions – La règle selon laquelle les contrats passés entre personnes privées ne peuvent être considérés comme administratifs comporte des dérogations qui intéressent par exemple les contrats passés en application d'un mandat donné par une personne publique (*T. confl.*, 16 oct. 2006, n° 3514 : *JurisData* n° 2006-316351 ; *Rec. CE* 2006, p. 639 ; *Contrats- Marchés publ.* 2006, comm. 320 ; *RFDA* 2007, p. 298).

La règle selon laquelle les contrats conclus entre personnes publiques ont un caractère administratif comporte aussi des exceptions. Ainsi, le contrat est considéré comme privé lorsque, eu égard à son objet, il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé (*CAA Bordeaux*, 31 juillet 2008, n° 07BX01891 . – V. par exemple pour le site internet d'une chambre de commerce et d'industrie, *Cass. 1re civ.*, 4 mai 2011, n° 10-10.989 : *JurisData* n° 2011-007713 , pour un contrat de bail avec un club sportif qui n'était pas investi d'une mission de service public, *T. confl.* 13 oct. 2014, n° 3963 : *JurisData* n° 2014-025099).

2° Contrats administratifs par nature

8. – Notion – La notion de contrat administratif est définie par la jurisprudence sur le fondement de deux critères alternatifs principaux :

- l'un se réfère à l'objet du contrat : sont administratifs les contrats qui ont pour objet l'exécution d'un service public ;
- l'autre prend en considération le contenu du contrat et, plus précisément, les clauses de celui-ci. Le caractère administratif est reconnu aux contrats qui renferment des clauses exorbitantes du droit commun (*Cass. 1re civ.*, 16 mai 2013, n° 12-20.146 : *JurisData* n° 2013-009590 . – *T. confl.*, 13 oct. 2014, n° 3963 : *JurisData* n° 2014-025099).

9. – Objet du contrat – Un contrat est considéré comme administratif quelles que soient ses clauses :

- lorsqu'il a pour objet l'exécution d'un service public par le cocontractant de l'administration,
- ou lorsqu'il constitue une modalité d'exécution du service public par l'administration contractante.

Rappelons que les marchés publics sont des contrats administratifs par détermination de la loi portant mesures urgentes de caractère économique et financier (dite loi MURCEF) du 11 décembre 2001 (*L. n° 2001-1168, 11 déc. 2001 : JO 12 déc. 2001, mod. par Ord. n° 2010-137, 11 févr. 2010*). De cette loi, naît ainsi un bloc de compétence administrative en matière de marché public (*Cass. 3e civ., 24 mai 2012, n° 11-20.097 : JurisData n° 2012-011148*).

10. – Contrat de partenariat – L'article premier de l'ordonnance du 17 juin 2004 (*Ord. n° 2004-559, 17 juin 2004 : JO 19 juin 2004*) et l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales, tels que modifiés par la loi du 17 février 2009 (*L. n° 2009-179 : JO 18 févr. 2009*) qualifient les contrats de partenariat de contrats administratifs.

L'objet de ces contrats est de confier à un tiers pour une durée précise une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Ces contrats relèvent de la compétence du juge administratif.

D. - Contentieux des fautes imputables aux agents publics

V. JCl. Procédure civile, Fasc. 200-1

11. – Responsabilités – Les agents publics peuvent se rendre coupables soit d'une faute de service - auquel cas la responsabilité de l'administration sera engagée devant le juge administratif - soit d'une faute personnelle et, dans ce cas, les agents seront personnellement responsables devant les tribunaux judiciaires. Mais si l'existence d'une faute personnelle conduit à la responsabilité personnelle de l'agent devant le juge judiciaire, elle n'exclut cependant pas la responsabilité éventuelle de l'administration devant le juge administratif.

Le juge répressif peut prononcer une condamnation civile à l'encontre de l'agent public, auteur d'une infraction intentionnelle constitutive d'une faute personnelle. Il a aussi la faculté de prononcer condamnation civile à l'encontre de la collectivité publique dont dépend l'agent responsable, lorsque la loi ou la jurisprudence lui donne compétence à cet effet, notamment au cas d'acte de police judiciaire générateur d'un dommage (*Cass. crim., 10 févr. 2009, n° 08-84.339 : JurisData n° 2009-047178*).

A été jugé par ailleurs que : « une faute simple commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'État » (*CE, 9e ss-sect., 21 mars 2011, n° 306225 : JurisData n° 2011-004653*).

1° Distinction entre la faute personnelle et la faute de service

12. – Notion de faute de service – La faute de service constitue une défaillance dans le fonctionnement normal de l'administration. Cette faute se rattache évidemment aux agissements d'un agent déterminé ou de l'ensemble des agents d'un même service, sans qu'il y ait lieu de rechercher le ou les auteurs véritables de la faute.

Cette notion de faute de service est appréciée non pas d'une manière abstraite mais « *in concreto* », en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, de la nature du service et surtout des moyens dont celui-ci dispose en personnel, en matériel et en deniers. Susceptibles de revêtir des formes très variées, les fautes de service sont généralement classées en trois grandes rubriques :

- le mauvais fonctionnement du service (par exemple, les renseignements erronés donnés aux administrés ou les décisions administratives illégales) ;

- le non-fonctionnement du service (l'inaction des services chargés d'assurer la sécurité des administrés ou l'absence ou l'insuffisance du contrôle de tutelle) ;
- le fonctionnement tardif du service (le retard abusif ou anormal de l'administration à intervenir ou à prendre une décision).

A été jugé que n'est pas sérieuse la question, eu égard à la valeur constitutionnelle de la compétence et de l'indépendance de la juridiction administrative, le fait qu'un agent public auquel est imputé un fait dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions doive, en principe, être attiré devant elle pour en répondre à l'égard de la victime ne porte aucunement atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, en particulier devant la justice, l'accès aux juridictions des deux ordres et les garanties offertes au justiciable étant équivalents (*Cass. 1re civ., 8 mars 2012, n° 11-24.638 : JurisData n° 2012-003668*).

13. – Notion de faute personnelle – Deux catégories d'actes sont susceptibles de constituer des fautes personnelles :

- les actes qui n'impliquent aucun lien avec le service ;
- les actes qui, bien qu'accomplis dans le service ou à l'occasion du service, se détachent de celui-ci (intention mauvaise, recherche d'un intérêt personnel, faute lourde, *CE, 8 août 2008, n° 297044 : JurisData n° 2008-074041 ; Dr. adm. 2008, comm. 140 . - CE, 18 juin 2008, n° 295831 : JurisData n° 2008-073739 ; Dr. adm. 2008, comm. 120*).

2° Répartition des compétences juridictionnelles en cas de cumul des responsabilités

14. – Cumul des responsabilités en cas de faute personnelle de l'agent public – La responsabilité de l'administration peut être mise en cause lorsque la faute personnelle de l'agent public - bien que détachable du service - a été commise à l'occasion du service, ou en dehors du service si cette faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service (commise avec les instruments fournis par le service).

15. – Compétence juridictionnelle – La victime peut réclamer la réparation du dommage :

- soit à l'administration devant le juge administratif (solution généralement choisie) ;
- soit à l'agent fautif devant les tribunaux judiciaires civils ou répressifs.

Néanmoins, le cumul des responsabilités ne permet pas le cumul des indemnités.

Une circulaire du 6 avril 2011 encourage les ministres à utiliser plus fréquemment la transaction dans les cas où, compte tenu des circonstances de fait et de droit, il apparaît clairement que l'État a engagé sa responsabilité et où le montant de la créance du demandeur peut être évalué de manière suffisamment certaine (*Circ. prem. min., n° PRMX1109903C, 6 avr. 2011, relative au développement des recours à la transaction pour régler amiablement les conflits : JO 8 avr. 2011*).

II. - Actes ou opérations se rattachant à une mission de service public comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique

A. - Critères de la compétence administrative

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 200-2

16. – Principe – Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher les litiges concernant des actes ou des opérations accomplis dans l'exercice d'une mission de service public et qui révèlent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

1° Accomplissement d'une mission de service public

17. – Définition – On peut définir la mission de service public comme étant une activité d'intérêt général exercée par ou sous le contrôle d'une personne publique.

2° Mise en œuvre de prérogatives de puissance publique

18. – Définition – La notion de prérogative de puissance publique correspond essentiellement à la possibilité d'édicter unilatéralement des prescriptions obligatoires (par exemple, l'obligation d'adhérer et de verser des contributions à un organisme public ou privé, le droit d'exproprier, de réquisitionner, de préempter les immeubles ou les œuvres d'art, la possibilité d'infliger des sanctions etc.).

19. – Lien entre personne publique et prérogative de puissance publique – D'une manière générale - et sous réserve de certaines exceptions - les personnes publiques et plus précisément les collectivités publiques disposent de plein droit de prérogatives de puissance publique. La gestion d'un service public par une collectivité publique s'accompagne dès lors de la mise en œuvre de telles prérogatives.

Toutefois, même en l'absence de prérogatives de puissance publique, une personne privée doit être également regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une **mission de service public**, lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement, et aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle **mission de service public** (*CE*, 8 avr. 2013, 2e et 7e ss-sect, n° 351735 : *JurisData* n° 2013-006836). Tel n'était pas le cas par exemple d'une crèche associative de droit privé qui ne gérait pas une mission de service public et à qui les principes de neutralité et de laïcité prévus à l'article 1er de la Constitution ne s'appliquaient pas en conséquence (*Cass. soc.*, 19 mars 2013, n° 11-28.845 : *JurisData* n° 2013-004454 ; *JCP S* 2013, 1298, *F. Dieu*) ;

La situation est particulière lorsque l'activité de service public est exercée par un organisme privé. Dans ce cas, la compétence du juge administratif suppose que la mission de service public a été confiée à un organisme privé doté de prérogatives de puissance publique (*T. confl.*, 9 juill. 2012, n° 3861 : *JurisData* n° 2012-015759 . - *CE*, 2e et 7e ss-sect., 19 mars 2010, n° 318549 : *JurisData* n° 2010-002034 ; *Rec. Lebon* 2010).

B. - Champ d'application des critères de la compétence administrative

V. JCl. Procédure civile, Fasc. 200-2

V. JCl. Procédure civile, Fasc. 203-2

1° Litiges mettant en cause les personnes publiques

20. – Compétence du juge administratif – En règle générale, les services publics assurés par les personnes publiques entraînent la compétence du juge administratif puisque ces personnes sont dotées de plein droit de prérogatives de puissance publique. Ce principe comporte cependant des exceptions.

21. – Exceptions au principe de compétence générale du juge administratif – La compétence du juge administratif est écartée en cas de gestion privée du service public ou encore lorsque la personne publique gère un service public industriel et commercial, c'est-à-dire lorsqu'elle intervient dans des conditions analogues à celles des entreprises du secteur privé (sous réserve de quelques exceptions).

22. – Compétence judiciaire par détermination de la loi – Il y a des cas dans lesquels la compétence de la juridiction administrative a été écartée par le législateur au profit du juge judiciaire. C'est ainsi, par exemple, que le Tribunal des conflits a jugé que la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par une personne publique de droit en matière de propriété littéraire et artistique relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve qu'une décision juridictionnelle ne soit pas déjà intervenue sur le fond devant les juridictions

de l'ordre administratif (*T. confl.*, 7 juill. 2014, n° 3954 et n° 3955 : *JurisData* n° 2014-015902 ; *Droit adm.* 2014, *comm.* 71, G. Éveillard).

23. – Régimes différenciés – Les établissements publics soulèvent un problème particulier en raison de l'absence de lien nécessaire entre la qualification de l'établissement et le régime applicable à ses activités.

2° Litiges mettant en cause des organismes privés

24. – Principaux organismes privés relevant de la compétence administrative – Les litiges de certains organismes privés investis d'une mission de service public comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique relèvent de la compétence administrative (*CE*, 1^e et 6^e ss-sect., 4 mai 2011, n° 341407 : *JurisData* n° 2011-007670 . – *CE*, 9^e et 10^e ss-sect., 15 oct. 2014, n° 365058 : *JurisData* n° 2014-024426). Ainsi en est-il des organismes privés chargés d'une tâche d'interventionnisme économique, des organismes à structure corporative (les ordres professionnels par exemple), des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), des organismes à caractère social ou sportif.

25. – Limites de la compétence administrative à l'égard des organismes privés – La compétence du juge administratif à l'égard des organismes privés investis d'une mission de service public est assortie d'exceptions qui concernent le fonctionnement interne de l'organisme, les contrats conclus avec d'autres organismes privés, la gestion patrimoniale et le statut du personnel.

III. - Actes ou opérations se rattachant au service public de la justice judiciaire

V. JCl. Procédure civile, Fasc. 201

26. – Principe – Le contentieux du service public de la justice judiciaire est attribué à la juridiction administrative ou aux tribunaux judiciaires selon qu'il concerne l'organisation du service ou son exécution. Le partage des compétences entre les deux catégories de juridictions varie en considération du critère retenu pour définir le service public de la justice.

Si ce critère est organique, c'est-à-dire si le service est considéré en tant qu'appareil administratif de l'État, le juge administratif sera réputé compétent. Si l'on applique un critère matériel, c'est-à-dire fondé sur la nature de l'activité exercée, c'est la compétence du juge judiciaire qui s'imposera.

A. - Actes relatifs à l'organisation du service

V. JCl. Procédure civile, Fasc. 201

27. – Critères – Les actes dont le contentieux appartient à la juridiction administrative peuvent être classés sous trois rubriques principales :

- la création, la suppression et les modalités d'organisation des tribunaux ;
- le statut des magistrats et des auxiliaires de justice ;
- les mesures émanant du Conseil supérieur de la magistrature (par exemple, les propositions et avis concernant la nomination des magistrats, les avis donnés sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet : *CE*, 6^e ss-sect., 30 juill. 2014, n° 366646 : *JurisData* n° 2014-018759).

B. - Actes relatifs à l'exécution du service

V. JCl. Procédure civile, Fasc. 201

1° Actes préalables aux jugements

28. – Actes tendant à la saisine des tribunaux – D'une manière générale, la compétence judiciaire s'applique à l'ensemble des litiges qui se rattachent à la saisine des juridictions judiciaires, et ce même lorsque l'acte litigieux émane d'une autorité administrative. Il en est ainsi, par exemple, des conséquences dommageables d'un placement en garde à vue (*T. confl.*, 9 mars 2015, n° 3990 : *JurisData* n° 2015-005035). Toutefois, la compétence du juge judiciaire se heurte à deux séries de limites :

- le juge administratif est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions des autorités administratives refusant d'engager des poursuites pénales lorsque ces poursuites sont rendues obligatoires par un texte ;
- le juge administratif est compétent pour statuer sur les fautes du service détachables d'une procédure judiciaire.

29. – Saisies rattachées à une procédure judiciaire – Le juge administratif a qualité pour se prononcer sur les saisies pratiquées indépendamment de toute procédure judiciaire.

2° Actes d'exécution des jugements

30. – Compétence judiciaire – La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires interdit aux juridictions administratives de connaître non seulement des jugements eux-mêmes rendus par les tribunaux judiciaires mais également des mesures concernant l'exécution de ces jugements ainsi que de tous les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à elle (*T. confl.* 15 avr. 2013, n° 3895 : *JurisData* n° 2013-007413 ; *Dr. adm.* 2014, comm. 2, F. Grech). Ce principe général comporte néanmoins certaines exceptions telles que le concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires ou encore les mesures d'extradition.

3° Actes d'administration du service judiciaire

31. – Incompétence du juge administratif – Les actes d'administration du service judiciaire, qui se situent entre les actes d'organisation et les actes d'exécution du service, se rattachent étroitement aux conditions de fonctionnement des tribunaux ; ils sont considérés dès lors comme des mesures inséparables de l'exercice des fonctions judiciaires et soustraites, en conséquence, à la compétence du juge administratif. Ainsi en est-il par exemple des décisions relatives à la détermination du rang des magistrats, des décisions des bureaux d'aide judiciaire ou encore du paiement des honoraires d'un expert judiciaire (*CAA Marseille*, 20 janv. 2015 : *Gaz. Pal.* 7 mars. 2015, p. 19, S. Deliancourt).

IV. - Extension de la compétence des tribunaux judiciaires en cas d'emprise ou de voie de fait

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 202

32. – Compétence – Parmi les cas de compétence judiciaire, dérogatoires au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, figurent le contentieux de l'emprise irrégulière et celui de la voie de fait (*Cass. 2e civ.*, 12 sept. 2012, n° 11-19.434 : *JurisData* n° 2012-021927).

A. - Emprise irrégulière

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 202

33. – Définition – L'**emprise irrégulière** se définit comme la dépossession d'une propriété privée immobilière réalisée par l'administration dans des conditions irrégulières. Il peut s'agir d'une dépossession réalisée sans titre, d'une dépossession réalisée sur le fondement d'un titre entaché d'illégalité ou d'une dépossession résultant du maintien dans les lieux après caducité du titre (*Cass. 1re civ.*, 15 oct. 2014, n° 13-27.284 : *JurisData* n° 2014-024010).

34. – Étendue de la compétence des tribunaux judiciaires – La détermination du caractère irrégulier de l'emprise, c'est-à-dire l'appréciation de la légalité de l'acte sur lequel l'emprise est fondée, est un contentieux administratif alors que le contentieux de l'indemnisation, la réparation des dommages de tous ordres qui se rattachent à l'emprise irrégulière relève du juge judiciaire, sous réserve de certaines exceptions telles que l'appréciation des conséquences dommageables des fautes de service éventuellement commises par l'Administration (*T. confl.*, 17 déc. 2007, n° 3586 : *JurisData* n° 2007-352797).

B. - Voie de fait

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 202

35. – Définition – La voie de fait est, comme l'emprise irrégulière, une notion d'origine jurisprudentielle. Mais à la différence de l'emprise irrégulière, la voie de fait confère aux tribunaux judiciaires des pouvoirs plus étendus car elle avait pour but de sanctionner certaines irrégularités particulièrement graves commises par l'administration à l'encontre de la propriété privée et des libertés fondamentales. Désormais, la voie de fait est constituée en cas d'atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, formule qui remplace celle précédemment utilisée d'atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale (*T. confl.*, 24 juin 2013, n° C3911 : *JurisData* n° 2013-013087 ; *Procédures* 2013, comm. 270, S. Deygas).

Dans la mesure où l'empiètement n'entraîne pas d'extinction du droit de propriété, il apparaît que la qualification de voie de fait est exclue et que le juge administratif est seul compétent pour procéder à la réparation d'une atteinte à la propriété relevant de la qualification d'emprise irrégulière (*CA Colmar*, 2e civ., 2 avr. 2014, n° 197/2014, 10/05518 : *JurisData* n° 2014-007811).

Le juge administratif est donc compétent pour se prononcer sur une décision d'un maire refusant de libérer une parcelle et pour enjoindre la commune d'y procéder, ainsi que pour statuer sur les demandes tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables de l'occupation irrégulière, dès lors que cette occupation n'a pas eu pour effet de déposséder définitivement les propriétaires (*T. confl.*, 9 déc. 2013, n° 3931 : *JurisData* n° 2013-033193). Le juge judiciaire voit ainsi sa compétence restreinte au cas où les emprises irrégulières procèdent à une extinction du droit de propriété.

Ainsi, la **voie de fait** permet au juge judiciaire d'ordonner la restitution des lieux voire la démolition des ouvrages alors que l'emprise irrégulière n'ouvre droit qu'à une indemnisation (*Cass. 1re civ.*, 9 janv. 2007, n° 05-15.439 : *JurisData* n° 2007-036870 ; *Procédures* 2007, comm. 114, J. Junillon).

36. – Étendue de la compétence des tribunaux judiciaires – La théorie de la voie de fait confère aux tribunaux judiciaires des pouvoirs portant à la fois sur la constatation de l'irrégularité de l'acte constitutif de voie de fait et sur la compétence reconnue au juge judiciaire pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait (*T. confl.*, 13 déc. 2010, n° 3798 : *JurisData* n° 2010-024386 ; - *Cass. 3e civ.*, 12 mai 2009, n° 08-12.994 : *JurisData* n° 2009-048193).

Cependant, la Haute juridiction administrative a considéré que l'existence d'une voie de fait ne fait pas obstacle à sa compétence dans le cadre du référé liberté. Si l'élargissement du rôle du juge des référés administratif ne peut être qu'apprécié, il n'en demeure pas moins que cette décision ouvre la voie à deux compétences juridictionnelles concurrentes en cas de voie de fait. En l'espèce, il a été jugé que le juge des référés administratif, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, est compétent même lorsque l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale révèle l'existence d'une voie de fait (*CE, ord. réf.*, 23 janv. 2013, n° 365262 : *JurisData* n° 2013-000744 ; *Procédures* 2013, comm. 90, S. Deygas).

V. - Contentieux de l'état des personnes, fiscal, divers

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-1

A. - Contentieux de l'état des personnes

37. – Compétence du juge judiciaire – Sur le fondement de différentes dispositions du Code civil, le contentieux de l'état des personnes (état civil, filiation, nationalité, nom et prénom, titre de noblesse, capacité) relève de la compétence exclusive du juge judiciaire.

B. - Contentieux fiscal

38. – Contributions indirectes – En application de l'article L. 199, alinéa 2 du Livre des procédures fiscales, le contentieux des contributions indirectes et taxes assimilées, ainsi que des droits d'enregistrement et taxes assimilées, relève du juge judiciaire et plus précisément du tribunal de grande instance. Cette compétence englobe l'appréciation de la légalité et l'interprétation des actes administratifs concernant la détermination de l'assiette et le recouvrement de ces contributions.

39. – Droits de douane – Le Code des douanes attribue compétence aux tribunaux judiciaires en matière de droits de douane (*C. douanes, art. 356, 357 et 357 bis. - Cass. com., 17 mars 2009, n° 06-10.423 : JurisData n° 2009-047486 . - T. confl., 27 nov. 2008, n° 3687 : JurisData n° 2008-373100*).

40. – Contributions directes et taxes assimilées – Selon l'article L. 199, alinéa premier du Livre des procédures fiscales, la compétence du juge administratif vise non seulement les impôts directs *stricto sensu* - comme par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques - mais aussi les taxes assimilées aux impôts directs (*Cass. com., 28 sept. 2010, n° 09-68.215 : JurisData n° 2010-017158*).

41. – Taxes fiscales et parafiscales – Les taxes perçues au profit de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, indépendamment de toute prestation effective et sans avoir reçu d'affectation spéciale, sont des taxes fiscales ou des impositions au sens de l'article 34 de la Constitution, mais n'ont le caractère ni de contributions indirectes, ni d'impôts directs ; les litiges relatifs à ces taxes ou impositions relèvent de la compétence du juge administratif.

C. - Contentieux de la concurrence et des marchés financiers

42. – Autorité de la concurrence – En application de l'ordonnance du 13 novembre 2008 (*Ord. n° 2008-1161, 13 nov. 2008 : JO 14 nov. 2008*), les décisions de l'Autorité de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris (*C. com., R. 464-10*). Mais il a par ailleurs été jugé que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la responsabilité d'une personne publique lorsqu'elle est à l'origine d'un dommage causé par une activité de production, de distribution ou de service (*Cass. com., 8 avr. 2014, n° 13-11.765 : JurisData n° 2014-006990 ; Resp. civ. et ass. 2014, comm. 219*).

43. – Autorité des marchés financiers – Depuis la loi du 1er août 2003 (*L. n° 2003-706, 1er août 2003 : JO 2 août 2003*), les recours contre les décisions individuelles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) relèvent de la compétence soit du juge administratif, soit du juge judiciaire en fonctions des règles suivantes :

- les recours exercés contre les décisions relatives aux agréments ou aux sanctions infligées aux professionnels des marchés financiers sont de la compétence du Conseil d'État saisi dans un délai de deux mois après signification de la décision de sanction et de dix jours après publications des autres décisions ;
- quant aux recours contre les autres types de décisions de portée individuelle relèvent de la cour d'appel de Paris laquelle doit être saisie dans un délai de quinze jours après publication des décisions.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

D. - Contentieux de La Poste

44. – Compétence du juge judiciaire – Les litiges relatifs aux relations entre la Poste, établissement public industriel et commercial, avec les usagers, les fournisseurs et les tiers doivent être portés devant les juridictions judiciaires (*Cass. soc.*, 30 sept. 2014, n° 13-19.092 : *JurisData* n° 2014-022671).

Toutefois, le principe de la compétence judiciaire réserve le cas des litiges qui relèvent par leur nature de la juridiction administrative (personnels de l'établissement public par exemple).

E. - Contentieux concernant le personnel de la Banque de France

45. – Compétence administrative – La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil Général ou à ses agents (*CJA, R. 312-12. - CE, 4e et 5e ss-sect.*, 15 nov. 2010, n° 319541 : *JurisData* n° 2010-021422).

F. - Responsabilité de l'État substituée à celle des membres de l'enseignement public

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-1

46. – Compétence judiciaire – Le juge judiciaire est compétent pour connaître des dommages causés par les élèves ou aux élèves des établissements primaires et secondaires lorsque ces dommages ont leur cause dans la faute d'un membre de l'enseignement, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il s'agit d'une faute de service ou d'une faute personnelle. Nonobstant la substitution de la responsabilité de l'État à celle du membre de l'enseignement, l'action en réparation du dommage doit être portée devant le juge judiciaire (*C. éduc.*, art. L. 911-4).

VI. - Contentieux spécifique

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-2

A. - Compétence en cas de dommages causés par les véhicules administratifs

47. – Compétence de principe du juge judiciaire – Le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque (*L. n° 57-1424, 31 déc. 1957, art. 1er, al. 1er : JO 5 janv. 1958*). Toute personne - simple administré ou agent public - victime d'un dommage causé par un véhicule administratif est fondée à demander directement réparation des dommages aux tribunaux de l'ordre judiciaire (*Cass. crim.*, 23 sept. 2014, n° 13-85.311 : *JurisData* n° 2014-021796).

En cas d'action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents que pour autant que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action du véhicule, et non dans l'existence, l'organisation ou les conditions de fonctionnement d'un ouvrage public (*Cass. 1re civ.*, 23 févr. 2012, n° 10-27.336 : *JurisData* n° 2012-002553 . - *T. confl.*, 17 nov. 2014, n° 3966 : *JurisData*, n° 2014-029722).

48. – Notion de véhicule – Constitue un véhicule au sens de la loi, tout engin susceptible de se déplacer de manière autonome, c'est-à-dire au moyen d'un dispositif propre ce qui va bien au delà des seuls véhicules automobiles (pour un train, *V. T. confl.*, 7 avr. 2014, n° 3945 : *JurisData* n° 2014-007671 ; *Droit adm. 2014, alerte 53, R. Noguellou*).

49. – Notion du dommage causé par un véhicule – Cette notion est conçue d'une manière relativement large. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un contact direct entre le véhicule qui se situe à l'origine du dommage et la personne accidentée ou la chose endommagée (vibrations, etc.). Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération l'endroit où s'est produit l'accident.

B. - Compétence en matière de domanialité publique

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-2

50. – Définition et consistance du domaine public – Aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public d'une personne publique (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) « *est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

D'une manière générale, la notion de domaine public se définit par référence à deux critères d'ordre jurisprudentiel : d'une part, l'appartenance à une personne publique et d'autre part, l'affectation à certaines destinations (usage du public ou exécution d'un service public). Les biens domaniaux relèvent soit du domaine public naturel (domaine public maritime et domaine public fluvial, *CGPPP, art. L. 2111-4*), soit du domaine public artificiel (résultant du travail de l'Homme tel que le domaine public routier, *CGPPP, art. L. 2111-3*).

Étant précisé que la plupart du temps, les biens ne font partie du domaine public qu'à la condition d'avoir reçu certains aménagements spéciaux en vue du public ou du service auxquels ils sont destinés. Les théories de l'accessoire, de la domanialité publique « virtuelle » et de la domanialité publique globale permettent d'étendre le régime de la domanialité (*CGPPP, art. L. 2111-2*).

51. – Principe de la compétence de la juridiction administrative – En règle générale, le juge administratif est seul compétent pour déterminer le point de savoir si un bien fait ou non partie du domaine public ou pour fixer ses limites (*CGPPP, art. L. 2331-1*). Ainsi, en l'absence de délimitation du domaine public maritime, il appartient au juge administratif de se prononcer sur les limites des dépendances de ce domaine (*CE, 20 mai 2011, n° 328338 et n° 328642 : JurisData n° 2011-008940* . - *T. confl, 9 déc. 2013, n° 3925 : JurisData n° 2013-028691*). Il est encore compétent pour se prononcer sur la question de l'implantation d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée (*Cass. 1re civ., 18 févr. 2015, n° 14-13.359 : JurisData n° 2015-003420*).

Le Tribunal des conflits peut également être amené à trancher les questions de compétence lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien relève du domaine public ou du domaine privé, et donc de la compétence administrative ou judiciaire (*T. confl, 18 mars 2013, n° 3887 : JurisData n° 2013-004963 ; JCP A 2013, 2182, C.-A. Dubreuil*).

Concernant le domaine public hertzien, il est à noter que l'action tendant à l'interdiction de l'implantation d'une antenne de relais relève de la compétence des juridictions administratives. Il en va autrement de l'action d'un particulier dirigée à l'encontre d'un opérateur de téléphonie mobile sur le fondement de trouble anormal de voisinage (troubles d'électro hypersensibilité) qui relève des juridictions judiciaires.

En ce sens, la cour d'appel qui, a exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes relais ne constituaient pas des ouvrages publics, a retenu, à bon droit, que la victime n'excipait d'aucun manquement de la part de la société de téléphonie mobile aux normes administratives et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement, mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice (*Cass. 1re civ., 17 oct. 2012, n° 11-26.854 : JurisData n° 2012-023579*).

52. – Contrats d'occupation du domaine public – La notion de contrat d'occupation du domaine public implique la réunion de trois conditions :

- une occupation à caractère privatif ;
- une occupation d'origine contractuelle ;
- un contrat passé par une collectivité publique territoriale, un établissement public ou un concessionnaire de service public (*CGPPP, art. L. 2122-1*).

Sur le fondement de l'article L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout le contentieux des contrats d'occupation du domaine public relève de la compétence du juge administratif.

53. – Contravention de grande voirie – Les contraventions de grande voirie qui sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres (domaine public maritime, fluvial, ferroviaire, militaire, aéronautique, etc.) relèvent de la compétence du juge administratif (*CGPPP, art. L. 2132-2* . - *CE, 30 déc. 2011, n° 336193 : JurisData n° 2011-029532*).

54. – Contravention de voirie routière – Les contraventions qui répriment les atteintes portées au domaine public routier ressortissent à la compétence du juge judiciaire répressif en application de l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière.

Cependant, les juridictions administratives retrouvent leur compétence lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la responsabilité provenant du dommage de **travaux publics** (*T. confl., 28 mars 2011, n° 11-03773* . - *T. confl., 20 févr. 2006, n° 3488 : JurisData n° 2006-293408*).

Il appartient également au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'une commune a refusé d'engager des poursuites contre un contrevenant afin de faire cesser l'occupation irrégulière d'une voie publique communale, de se prononcer sur l'appartenance au domaine public de la dépendance faisant l'objet de cette occupation (*CE, 8e et 3e ss-sect., 15 oct. 2014, n° 338746 : JurisData n° 2014-024130*).

C. - Compétence en matière de travaux et d'ouvrages publics

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-2

1° Notion de travail public

55. – Compétence – Le contentieux des travaux et ouvrages publics relève de la compétence du juge administratif.

56. – Notion de travail public – Le travail public peut se définir comme étant un travail immobilier entrepris soit pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général, soit par une personne publique en vue de l'exécution d'une mission de service public (*CE, 3e et 8e ss-sect., 7 août 2008, n° 289329 : JurisData n° 2008-074035* . - *CE ass., avis, 29 avr. 2010, n° 323179 : JurisData n° 2010-005467*).

Lorsqu'une personne privée, chargée par une personne publique d'exploiter un ouvrage public, conclut avec d'autres entreprises un contrat ayant pour objet la réalisation de travaux sur cet ouvrage, elle ne peut être regardée comme agissant pour le compte de la personne publique propriétaire de l'ouvrage, si bien qu'il ne s'agit pas d'un travail public (*T. confl., 16 juin 2014, n° 3944, JurisData, n° 2014-013528*).

57. – Notion d'ouvrage public – La notion d'ouvrage public est parfois confondue à tort avec celle de travail public ; l'ouvrage public étant présenté comme le résultat d'une opération de travail public. Trois éléments principaux entrent dans la définition de l'ouvrage public : son caractère immobilier, l'aménagement particulier dont il a été l'objet et son affectation à une destination d'intérêt général (*CE, 2e et 7e ss-sect., 11 juill. 2008, n° 285651 : JurisData n° 2008-074017*).

La demande tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public relève de la compétence du juge administratif quand bien même ledit ouvrage serait situé sur un terrain privé par application des stipulations d'une convention de droit privé (*T. confl., 17 déc. 2012, n° 3871 : JurisData n° 2012-029925 ; Procédures 2013, comm. 89, S. Deygas*).

Lorsqu'une personne privée, chargée par une personne publique d'exploiter un ouvrage public, conclut avec d'autres entreprises un contrat en vue de la réalisation de travaux sur cet ouvrage, elle ne peut être regardée, en l'absence de conditions particulières, comme agissant pour le compte de la personne publique propriétaire de l'ouvrage (*T. confl., 16 juin 2014, n° 3944 : JurisData n° 2014-013528*).

2° Compétence juridictionnelle concernant les marchés de travaux publics

58. – Définition – Le marché de travaux public est le contrat par lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter un travail public pour le compte d'une personne publique moyennant le versement d'un prix.

59. – Litiges entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs – Deux situations doivent être distinguées :

- si les constructeurs liés par contrat avec le maître de l'ouvrage ne sont pas unis contractuellement entre eux, les litiges entre ces constructeurs (entrepreneurs, architectes, etc.) relèvent de la compétence du juge administratif (*CE, 7 et 2 ss, 23 déc. 2011, n° 340348 : JurisData n° 2011-029075*) ;
- si les constructeurs n'ont pas de relations contractuelles avec le maître de l'ouvrage - ce qui est le cas des sous-traitants - c'est le juge judiciaire qui est compétent pour connaître du litige. Un tel litige, en effet, se rattache à l'exécution du contrat de droit privé conclu entre le sous-traitant et le constructeur cocontractant du maître de l'ouvrage (*T. confl., 2 juin 2008, n° 08-03621 : Bull. civ. 2008, T. confl., n° 15*).

60. – Litiges entre constructeurs – En pareille situation, si les constructeurs sont liés par contrat au maître de l'ouvrage, c'est au juge administratif qu'il appartient de procéder à la répartition des charges indemnitaires entre les constructeurs lorsque l'un d'entre eux a été condamné à réparer la totalité du préjudice à la suite d'une action engagée par le maître de l'ouvrage.

En revanche, si les constructeurs ne sont pas liés par contrat au maître de l'ouvrage, les litiges entre constructeurs doivent normalement être portés devant le juge judiciaire.

61. – Litiges concernant les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des marchés de travaux publics – Bien que n'ayant aucun lien de nature contractuelle avec les participants à l'opération de travaux publics (voisins des chantiers, passants, usagers de l'ouvrage), les victimes doivent porter devant le juge administratif leur action en réparation des dommages. L'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du Code des assurances à la victime d'un dommage de travaux public, ou à son assureur subrogé dans ses droits contre l'assurance de l'auteur du sinistre, relève, tout comme l'action en garantie exercée le cas échéant par l'auteur du dommage contre son assureur, de la compétence du juge administratif si le contrat est administratif et si le litige n'a pas été porté devant un tribunal judiciaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001 (*CAA Douai, 8 mars 2012, n° 10DA01633 ; min. Défense et Anciens combattants*). Cette solution quant au régime transitoire de compétence fixée en matière de contrats d'assurance passés en application du Code des marchés publics est la même que celle retenue par la Cour de cassation (*Cass. 1re civ., 23 févr. 2011 : JurisData n° 2011-0022132*).

La personne publique qui serait victime d'un dommage de travaux public dispose de deux actions directes en indemnisation contre l'assureur de l'autre personne publique auteur du dommage, celle qui résulte de l'article L. 124-3 du Code des assurances et l'autre devant le juge administratif et la faculté dont elle dispose d'émettre un titre exécutoire n'y fait pas obstacle (*CE, 15 mai 2013, n° 357810 : JurisData n° 2013-009507 ; Dr. adm. 2013, comm. 63, F. Brenet*).

3° Compétence juridictionnelle concernant les dommages de travaux publics

62. – Compétence de principe du juge administratif – Le juge administratif est compétent pour connaître des actions en réparation dirigées par la victime contre toutes les personnes qui ont participé à l'exécution des travaux : maître d'ouvrage, entrepreneur, même après la réception définitive des travaux (*CE, 1re et 6e ss-sect., 13 nov. 2009, n° 306061 et n° 306062 : JurisData n° 2009-014158*).

Pour certains dommages, la compétence du juge judiciaire peut être reconnue. A été jugé que même lorsqu'il est exploité en régie par une commune, le service d'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, est de nature industrielle et commerciale.

Les actions en responsabilité engagées contre la commune sur le fondement de la théorie des dommages de travaux publics ne peuvent prospérer devant les juridictions administratives, incompétentes pour en connaître (CE, 2e et 7e ss-sect., 19 févr. 2009, n° 293020 : *JurisData* n° 2009-074966 ; *Procédures* 2009, comm. 176, S. Deygas).

D. - Compétence en cas de dommages résultant des attroupements et rassemblements

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 203-2

63. – Compétence du juge administratif – La réparation des dommages causés par les attroupements et rassemblements relève du juge administratif. L'action en indemnisation doit être dirigée par la victime contre l'État sur le fondement de la théorie dite « du risque social », l'État ayant la faculté d'exercer une action récursoire contre la commune dans laquelle les dommages ont été causés lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée, c'est-à-dire lorsque la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter les dommages (CSI, art. L. 211-10).

VII. - Questions préjudicielles relevant des juridictions administratives devant les tribunaux judiciaires

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 204

64. – Notion – Selon le principe général de procédure "le juge de l'action est le juge de l'exception", le tribunal compétent saisi de la question principale peut et doit trancher lui-même les questions accessoires dont la solution commande celle de la question principale.

Mais ce principe qui implique la plénitude de juridiction du tribunal saisi n'est applicable qu'au sein d'un même ordre juridictionnel. Il ne joue pas entre les juridictions des deux ordres, c'est-à-dire lorsque la question accessoire doit être réglée par un ordre de juridiction autre que celui normalement compétent pour trancher l'action principale.

Dans ce cas, on se trouve en présence d'une question dite "préjudicielle" parce que sa solution doit, avant le règlement du litige par le juge de l'action principale, être tranchée par un juge relevant d'un ordre juridictionnel différent.

A. - Conditions d'existence

65. – Difficulté de la question et nécessité de sa solution – L'existence d'une question préjudicielle suppose qu'il s'agit d'une contestation sérieuse. La solution de cette contestation doit être nécessaire au règlement du litige.

B. - Domaine d'application

66. – Domaine visé – Les questions préjudicielles d'appréciation de légalité ou d'interprétation concernent principalement les actes administratifs. Mais elles peuvent porter également sur la qualification des situations administratives.

67. – Critères d'appréciation de la légalité des actes administratifs – Les solutions varient selon que la question est portée devant le juge civil ou devant le juge pénal et selon qu'il s'agit d'un acte réglementaire ou d'un acte non réglementaire.

68. – Distinction acte réglementaire - acte non réglementaire – Les critères de distinction sont fondés :

- soit sur la portée de l'acte : sont considérés comme réglementaires les actes qui se rapportent à une situation générale et impersonnelle. Il s'agit d'actes qui fixent les normes susceptibles de s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes ;
- soit sur son objet.

69. – Appréciation de la légalité devant le juge civil – L'appréciation de la légalité des actes administratifs réglementaires relève de la compétence du juge administratif. Le juge judiciaire civil n'a pas qualité pour apprécier la validité des actes individuels. L'appréciation de la légalité des contrats administratifs ne relève pas de la compétence du juge civil. C'est au juge administratif qu'il appartient de se prononcer sur les questions préjudicielles que soulèvent ces contrats (*CE, 2e et 7e ss-sect., 9 mai 2011, n° 341118 : JurisData n° 2011-008568*).

Toutefois, si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît clairement, au vu notamment d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal (*T. confl., 12 déc. 2011, n° 3841 : JurisData n° 2011-029400*).

Il convient de préciser que le principe d'effectivité des dispositions du droit de l'UE permet au juge judiciaire d'apprécier la conformité d'un acte administratif au droit européen sans avoir à saisir, au préalable, le juge administratif d'une question préjudicielle (*Cass. soc., 30 sept. 2013, n° 12-14.752 et n° 12-14.964 : JurisData n° 2013-021256*).

70. – Qualification des situations administratives – Indépendamment de l'appréciation de la légalité et de l'interprétation des actes administratifs, les tribunaux judiciaires peuvent être tenus de renvoyer au juge administratif certaines questions relatives à des situations qui échappent à leur compétence.

71. – Appréciation de la légalité devant le juge pénal – Selon l'article 111-5 du Code pénal, « *les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis* ».

C. - Effets des questions préjudicielles

72. – Procédure – Les recours en appréciation de légalité ou en interprétation supposent un jugement de renvoi. Ces recours ne sont assujettis à aucune condition de délai et dispensés du ministère d'avocat, sauf les recours en interprétation. L'objet des recours ne peut porter sur des questions autres qu'une interprétation ou une appréciation de légalité.

73. – Autorité de la chose jugée – Le juge administratif de renvoi est tenu de statuer dans les limites du jugement de renvoi. La décision rendue par le juge administratif sur un recours en appréciation de validité n'a en principe que l'autorité relative de la chose jugée ; elle ne peut produire d'effets qu'à l'égard des parties en cause.

Le juge administratif saisi sur renvoi de la juridiction judiciaire ne peut rejeter la demande qui lui est présentée que s'il s'estime lui-même incompétent pour connaître de la question soumise ; il doit, le cas échéant, interpréter la question posée afin de pouvoir y répondre en apportant au juge judiciaire un éclairage utile (*CE, 8e et 3e ss-sect., 27 oct. 2009, n° 294173 : JurisData n° 2009-012272 ; Procédures 2010, comm. 25, S. Deygas*).

VIII. - Procédure de prévention et de règlement des conflits

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 209

74. – Conflits de compétence – Compte tenu de la complexité des règles qui délimitent les compétences respectives des deux ordres de juridiction, des erreurs de compétence sont susceptibles d'être commises. Le Tribunal des conflits est chargé de régler les conflits de compétence entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

A. - Organisation du Tribunal des conflits

75. – Composition de la juridiction – Au sein du Tribunal des conflits, les deux ordres juridictionnels sont représentés à égalité.

76. – Procédure contradictoire – La procédure suivie devant le Tribunal des conflits est écrite, elle commande le respect du contradictoire. Les parties sont représentées par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Les décisions du Tribunal des conflits peuvent faire l'objet d'un recours en interprétation et en rectification. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une tierce opposition, sauf lorsque le tribunal statue au fond.

B. - Conflit positif

77. – Définition – Il y a conflit positif - qualifié également de conflit positif d'attribution - lorsque le juge judiciaire se déclare compétent pour connaître d'un litige dont l'administration estime qu'il échappe à la compétence des tribunaux judiciaires.

78. – Protection de l'administration – Le conflit positif oppose l'administration active et un tribunal judiciaire et non pas une juridiction administrative et une juridiction judiciaire. C'est l'autorité administrative et non pas la juridiction administrative qui intervient dans la procédure du conflit positif. Cette procédure est donc essentiellement destinée à protéger l'administration contre les empiètements éventuels de l'autorité judiciaire.

79. – Juridictions devant lesquelles le conflit peut être élevé – Un conflit positif peut être élevé par le préfet devant toutes les juridictions civiles et sur l'action civile devant les juridictions pénales. Lorsqu'il est fait application de l'article 136 du Code de procédure pénale, c'est au juge administratif qu'il appartient d'apprécier les questions préjudicielles soulevées par les décisions administratives.

80. – Arrêté préfectoral de conflit – Le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué sur la compétence par une décision passée en force de chose jugée (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 18 : JO 1er mars 2015*). Le préfet adresse au greffe de la juridiction saisie un déclinatoire de compétence qui doit être motivé à peine d'irrecevabilité. Les parties sont invitées par le greffe à faire connaître leurs observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. L'affaire est communiquée au ministère public afin qu'il puisse faire connaître son avis dans le même délai. Dès réception, le greffe porte cet avis à la connaissance du préfet et des parties par lettre remise contre signature. Le délai peut être réduit par le président de la juridiction saisie, en cas d'urgence (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 19*). La juridiction statue alors sans délai, sur le déclinatoire de compétence (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 20*) et adresse copie du jugement rendu sur la compétence au préfet et aux parties par lettre remise contre signature. Il avise le parquet. Si le jugement a rejeté le déclinatoire, le préfet peut élever le conflit par arrêté dans les quinze jours suivant la réception du jugement. Le conflit peut également être élevé si le tribunal a, avant expiration de ce délai, passé outre et jugé au fond. Si le jugement a admis le déclinatoire et si une partie fait appel du jugement, le préfet peut saisir la juridiction d'appel d'un nouveau déclinatoire et, en cas de rejet de celui-ci, élever le conflit dans les mêmes conditions qu'en première instance (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 22*). Le Tribunal des conflits statue sur le conflit positif dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 29*) et notifie sa décision à la juridiction. Si la juridiction devant laquelle le conflit a été élevé n'a pas reçu notification de la décision du Tribunal des conflits, un mois après l'expiration du délai de trois mois imparti pour juger, elle peut procéder au jugement de l'affaire.

Les anciennes règles de procédure resteront applicables aux instances dans lesquelles un déclinatoire de compétence aura été présenté avant le 1er avril 2015.

C. - Conflit négatif

81. – Conditions – Il y a conflit négatif lorsque le juge administratif et le juge judiciaire se sont successivement déclarés incompétents à propos d'un même litige (*T. confl., 7 juill. 2014, n° 3950 : JurisData n° 2014-016806*).

82. – Règlement du conflit – La saisine du Tribunal des conflits intervient à l'initiative de l'une des parties au litige dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions d'incompétence est devenue irrévocable (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 38*). Saisi du conflit négatif, le Tribunal des conflits annule la décision de la juridiction qui s'est déclarée à tort incompétente et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

D. - Conflit de décisions

83. – Dénier de justice – Le conflit de décisions suppose qu'à propos d'un même litige, le juge judiciaire et le juge administratif, tout en se déclarant tous deux compétents, ont rendu deux décisions définitives contradictoires sur le fond d'où il résulte un déni de justice (*T. confl., 16 juin 2014, n° 3941 : JurisData n° 2014-013526* . - *T. confl., 7 juill. 2014, n° 3957 : JurisData n° 2014-016813*).

84. – Règlement du conflit – La saisine du Tribunal des conflits intervient à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties au litige dans le délai de deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions n'est plus susceptible de recours devant les juridictions des deux ordres. Le Tribunal des conflits peut notamment ordonner des mesures d'instruction avant de statuer définitivement au fond.

E. - Renvoi au Tribunal des conflits à l'initiative des juridictions souveraines

85. – Procédure de renvoi facultatif – Outre le renvoi au Tribunal des conflits destiné à préserver un conflit négatif, un renvoi facultatif est susceptible d'être ordonné par les juridictions souveraines. Il s'agit d'un renvoi réservé aux juridictions souveraines afin de résoudre "une difficulté sérieuse de compétence" (*CE, 8e et 3e ss-sect., 9 nov. 2011, n° 331500 : JurisData n° 2011-024496*).

Cependant, la juridiction saisie n'est pas tenue de donner suite à la demande des parties. Le Tribunal des conflits est alors saisi de cette difficulté sérieuse de compétence (*T. confl., 9 juill. 2012, n° 3857 : JurisData n° 2012-015661*). Lorsque le Tribunal des conflits est invité à régler une question de compétence, il est souvent conduit à se prononcer sur le fond.

Le décret du 27 février 2015 étend à toute juridiction saisie d'un litige présentant une difficulté sérieuse de compétence, la faculté reconnue jusqu'ici seulement au Conseil d'État et à la Cour de cassation de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de désigner l'ordre de juridiction compétent (*D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 32 à 36*).

86. – Le décret crée par ailleurs une procédure de questions préjudicielles permettant aux juridictions saisies d'un litige, qui soulève une question relevant de la compétence de l'autre ordre, de saisir elles-mêmes les juridictions de cet ordre. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux jugements rendus à compter du 1er avril 2015. En effet, le Code de justice administrative est modifié de telle sorte qu'au chapitre Ier du Titre VII du Livre VII, après la section 1, il est inséré une section 2 intitulée : « La question préjudicielle ».

Textes

Code de commerce, art. R. 464-10

Code des douanes, art. 356, 357 et 357 bis

Code de l'éducation, art. L. 911-4

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2216-3

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2111-3, L. 2111-4, L. 2132-2, L. 2211-1 et L. 2331-1

Code pénal, art. 111-5

Code de la voirie routière, art. L. 116-1

Livre des procédures fiscales, art. L. 199

Bibliographie

JCl. Procédure civile, Fasc. 200-1, 200-2, 201, 202, 203-1, 203-2, 204, 209.

JCl. Administratif, Fasc. 128, 150, 602, 806, 818 et 1052.

Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives : *Rapports CE 2010 et 2011*.

Bilan de l'activité du Conseil d'État et de la juridiction administrative en 2011 : *Rapport CE 2012*.

Le contrat, mode d'action publique et de production de normes : *Rapport CE 2008*.

L. Richer, Droit des contrats administratifs : *LGDJ, 7e éd., 2010*.

N. Albert, Les concours de responsabilités en droit administratif : *Resp. civ. et assur. 2012, dossier 7*.

J.-B. Auby, Contentieux contractuel et revirements de jurisprudence : *Dr. adm. 2007, repère 7*.

N. Boulouis, La sous-traitance des marchés publics, étendue et protection : *RFDA 2008, p. 277*.

F. Brenet, Les contrats relatifs au domaine privé peuvent être administratifs : *Dr. adm. 2011, comm. 19*.

A. Bugada, Réorganisation d'une entreprise chargée d'une mission de service public : répartition des compétences en cas de consultation irrégulière des institutions représentatives du personnel : *Procédures 2013, comm. 286*.

S. Deygas Contestation d'un refus de rétrocession d'un bien préempté : compétence judiciaire : *Procédures 2013, comm. 90* ; Une nouvelle définition de la notion de voie de fait : *Procédures 2013, comm. 270* ; Quelle compétence pour faire déplacer un ouvrage public situé sur un terrain privé ? : *Procédures 2013, comm. 89*.

A. Foubert, Les servitudes sur le domaine public : *Dr. adm. 2008, étude 10*.

S. Gilbert, La restriction de l'emprise irrégulière : *Dr. adm. 2014, comm. 25*.

J.-F. Lachaume et H. Pauliat, La gestion du domaine : une nécessaire protection : *JCP A 2012, 2048*.

C. Laviaille, Remarques sur la définition législative du domaine public : *RFDA 2008, p. 491*.

B. Martor, Réforme des contrats de partenariat : convergence en demi-teinte des modes de PPP : *Dr. adm. 2008, étude 20*.

A. Melleray, Précisions sur la notion de clause exorbitante : *Dr. adm. 2008, comm. 64*.

F. Melleray, Compétence juridictionnelle en matière d'emprise irrégulière : *Dr. adm. 2010, comm. 147* ; La répartition des compétences juridictionnelles en matière de contentieux de la gestion du domaine privé : *Dr. adm. 2011, comm. 20*.

C. Paillard, Le préjudice indemnisable en droit administratif : *Dr. adm. 2011, étude 1*.

S. Plunian, Les pouvoirs du juge des contrats : *Dr. adm. 2009, comm. 37*.

M-C. Rouault, La réforme annoncée du Tribunal des conflits, une entreprise semée d'embuches : *Procédures 2014, alerte 5*.

P. Soler-Couteaux et F. Llorens, Un an de droit de la propriété des personnes publiques : *Contrats-Marchés publ.* 2013, *chron.* 6.

ORIENTATION

JCI. Procédure civile, Fasc. 200-1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE - Service public industriel et commercial - Domaine privé - Contrats de l'Administration - Fautes des agents publics

Jean DUFAU

Professeur agrégé des Facultés de droit

Doyen honoraire

Points-clés :

1. – Aucun point-clé n'a été défini pour ce fascicule.

JCI. Procédure civile, Fasc. 200-2

Compétence administrative et judiciaire - Actes ou opérations se rattachant à une mission de service public comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique

Jean Dufau

Agrégé des Facultés de droit

Professeur émérite des Universités

Points-clés :

1. – La compétence du **juge administratif** implique l'accomplissement d'une mission de service public et la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (n° 1 à 28).

2. – La mission de **service public** est **une activité d'intérêt général** exercée par ou sous le contrôle d'un service public (n° 3 à 20).

3. – La notion de **prérogative de puissance publique** correspond essentiellement à la possibilité **d'édicter unilatéralement des prescriptions obligatoires** (n° 21 à 23).

4. – Cette notion joue **différemment** selon que l'activité de service public est exercée par une **personne publique** ou par un **organisme privé** (n° 24 à 28).

5. – Les **services publics** gérés par les **personnes publiques** relèvent en principe du **juge administratif** (n° 30 à 38).

6. – Les **établissements publics** soulèvent un **problème particulier** en raison de l'absence de lien nécessaire entre la qualification de l'établissement et le régime applicable à ses activités (n° 39 à 42).

7. – **Les organismes privés** qui relèvent de la compétence du **juge administratif** concernent principalement les établissements à structure corporative, les ordres professionnels, les SAFER, les institutions à caractère social ou sportif (n° 43 à 74).

8. – Toutefois le contentieux de ces organismes comporte des îlots de **compétence judiciaire** (n° 75 à 81).

JCI. Procédure civile, Fasc. 201

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE - Actes ou opérations se rattachant au service public de la justice judiciaire - Voie de fait ou emprise

Antoine BÉAL

Premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Points-clés :

1. – La **répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire** s'agissant du service public de la justice judiciaire pose de nombreuses questions auquel le tribunal des conflits a répondu en posant un critère simple même si son application pose quelques difficultés (V. n° 1 à 7).
 2. – Il convient d'abord d'examiner la compétence du juge administratif en ce qui concerne les **actes relatifs à l'organisation du service public** (V. n° 8 à 22), s'agissant d'abord de la création, de la suppression et des modalités d'organisation des tribunaux judiciaires (V. n° 9 à 12) puis des mesures relatives à la carrière des magistrats (V. n° 13 à 19) ou du contentieux du Conseil supérieur de la magistrature (V. n° 18 à 22).
 3. – Les **actes relatifs à l'exécution du service public** relèvent du juge judiciaire (V. n° 23 à 57) qu'il s'agisse des actes préalables au jugement (V. n° 24 à 31), des actes relatifs aux jugements rendus (V. n° 32 à 45) ou au service public pénitentiaire (V. n° 46 à 57).
 4. – Il convient, ensuite, d'étudier la répartition des compétences s'agissant des **auxiliaires de justice** (V. n° 66 à 77) et notamment en ce qui concerne le contentieux des bureaux d'aide juridictionnelle (V. n° 75 à 77).
 5. – Il faut examiner la répartition des compétences en matière de police (V. n° 78 à 95) en étudiant les notions de police administrative et judiciaire et le critère de distinction (V. n° 79 à 84) puis la **compétence en matière police judiciaire** (V. n° 85 à 88) puis les exceptions (V. n° 89 à 95).
 6. – Si la question de la compétence ne se pose plus en matière d'**emprise** (V. n° 96 à 98), il en va différemment pour la **voie de fait** (V. n° 99 à 111).
-

JCI. Procédure civile, Fasc. 203-1

Compétence administrative et judiciaire - Dispositions législatives particulières (1re partie) - Contentieux de l'état des personnes, fiscal, divers

Jean Dufau

Professeur agrégé des Facultés de droit
Doyen honoraire

Points-clés :

1. – Sur le fondement de différentes dispositions du Code civil, le contentieux de l'état des personnes (état civil, filiation, nationalité, nom et prénom, titre de la noblesse, capacité) relèvent en règle générale de la compétence exclusive du juge judiciaire (n° 1 à 22).
2. – Le contentieux fiscal est réparti entre les juridictions des deux ordres, le contentieux des impôts indirects est un contentieux judiciaire par détermination de la loi, alors que le contentieux des impôts directs relève du juge administratif, l'activité fiscale étant, par nature, une activité qui s'exerce au moyen de prérogatives de puissance publique (n° 23 à 52).
3. – La répartition des compétences juridictionnelles en ce qui concerne le contentieux des mesures décidées par certaines activités administratives indépendantes (Conseil de la concurrence, Commission des opérations de bourse et Conseil des marchés financiers) pose des problèmes relativement complexes (n° 53 à 66).
4. – À l'exception des litiges qui relèvent par leur nature de la juridiction administrative les litiges relatifs aux activités professionnelles de la Poste doivent être portés devant le juge judiciaire (n° 67 à 71).
5. – Les servitudes particulières dont bénéficie l'administration – ou ceux qu'elle se substitue – sur les propriétés privées donnent lieu en principe à un contentieux judiciaire. Il en va de même pour les dommages considérés comme accessoires à l'expropriation (n° 72 à 84).
6. – Le contentieux des ventes domaniales de l'État et les litiges soulevés par le partage de jouissance des biens communaux sont du ressort de la juridiction administrative par détermination de la loi (n° 85 à 88).
7. – La même solution s'applique aux litiges concernant le personnel de la Banque de France (n° 89 à 94) et les litiges d'ordre individuel relatifs aux agents des services des assemblées parlementaires (n° 95 à 97).
8. – Les dommages causés par les élèves ou aux élèves en raison des fautes commises par les membres de l'enseignement public engagent la responsabilité de l'État devant les tribunaux judiciaires (n° 98 à 100).

JCI. Procédure civile, Fasc. 203-2

Compétence administrative et judiciaire - Véhicules - Actes et opérations concernant le domaine public - Contentieux des travaux et ouvrages publics - Dommage imputable aux attroupements et rassemblement

Antoine Béal

Premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Points-clés :

1. – La loi du 31 décembre 1957 ayant confié au juge judiciaire la compétence en matière d'indemnisation des **dommages causés par un « véhicule quelconque »** (V. n° 2 à 19), il convient de s'interroger sur le champ d'application de cette loi (V. n° 5 à 12) tant en ce qui concerne la notion de véhicule (V. n° 6 à 8) que celle de dommage causé par un véhicule (V. n° 9 à 11) ou que des victimes visées (V. n° 12). Toutefois, il existe des exceptions prévues par la loi elle-même (V. n° 14 à 15) ou par d'autres lois (V. n° 16) ou par la jurisprudence (V. n° 17 à 19).
2. – Il convient, ensuite, d'examiner la **répartition des compétences en matière de domaine public** (V. n° 20 à 44) après l'avoir défini (V. n° 22 à 23). Il faut à cet effet distinguer la question de la détermination de l'appartenance d'un bien au domaine public qui relève en principe du juge administratif (V. n° 24) sauf exceptions (V. n° 26 à 28) de la compétence en matière de contrats d'occupation du domaine public (V. n° 29 à 30) et, enfin,

celle du contentieux des atteintes portés à ce domaine qui relèvent soit du juge administratif (V. 32 à 34 ; n° 36 à 43) soit du juge judiciaire (V. n° 35 à 42).

3. – Il faut, ensuite, étudier la **compétence en matière de travaux publics** (V. 46 à 59) en distinguant après avoir défini cette notion (V. n° 46 à 47) ce qui relève du juge administratif ou du juge judiciaire (V. n° 48 à 59).

4. – Il en sera de même pour les **ouvrages publics**. Une fois définis (V. n° 60), il faudra distinguer ce qui relève du juge administratif (V. n° 61 à 63) ou du juge judiciaire (V. n° 64). Un chapitre particulier sera consacré à la démolition de l'ouvrage public mal construit (V. n° 67 à 69).

5. – Enfin, un rappel sera fait s'agissant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour des **attroupements** et des **rassemblements** (V. n° 70 à 71).

JCI. Procédure civile, Fasc. 204

Compétence administrative et judiciaire - Questions préjudicielles relevant des juridictions administratives devant les tribunaux judiciaires

Antoine Béal

Premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Points-clés :

1. – Le principe de dualité de juridiction impose le recours à une question préjudicielle quand se pose devant le juge judiciaire une **question qui relève de la compétence du juge administratif** (V. n° 1 à 4). Cette question peut être relative à l'appréciation de la légalité ou à l'interprétation des actes en cause.

2. – Pour pouvoir être exercé, le recours doit faire l'objet d'un **jugement de renvoi** préalable (V. n° 5 à 18). Ce jugement de renvoi est soumis à des conditions de forme (V. n° 19) et ne peut concerner que certains actes (V. n° 20 à 26).

3. – Seuls **certains requérants** peuvent saisir le juge administratif (V. n° 27 à 29) d'une requête qui doit être recevable (V. n° 30 à 37).

4. – Il faut ensuite étudier l'office du juge qui a en principe obligation de statuer (V. n° 38 à 43) dans les limites du renvoi (V. n° 44 à 48).

5. – La décision ainsi rendue n'a qu'**autorité relative de chose jugée** (V. n° 49 à 54) et peut faire l'objet de voies de recours (V. n° 55 à 57).

JCI. Procédure civile, Fasc. 209

Compétence administrative et judiciaire - Procédure de prévention et de règlement des conflits

Antoine Béal

Premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Points-clés :

1. – L'institution en France d'un double ordre de juridiction a entraîné la création d'une juridiction chargée de régler les **problèmes de répartition des compétences** (V. n° 1 à 4).
2. – La première procédure de saisine du tribunal est le **conflit positif** (V. n° 4 à 64). Il convient d'étudier son objet (V. n° 5 à 8) puis les conditions dans lesquelles il peut être élevé (V. n° 9 à 20 puis la procédure utilisée (V. n° 21 à 64) en ce qui concerne les autorités compétentes (V. n° 22 à 26), pour prendre un déclinatoire de compétence (V. n° 27 à 36), la suite qui lui est réservée (V. n° 37 à 47), la possibilité de continuer la procédure avec un arrêté de conflit (V. n° 48 à 55) puis le jugement de l'affaire par le Tribunal des conflits (V. n° 56 à 64).
3. – La deuxième procédure de saisine est le **renvoi préventif** ou sur renvoi (V. n° 65 à 86) qui existe dans deux cas de figure. Il peut d'abord relever des deux seules juridictions suprêmes (V. n° 66 à 67), il est alors facultatif. Il peut ensuite être obligatoire pour toutes les juridictions en application de conditions procédurales (V. n° 68 à 75) et de fond (V. n° 76 à 79) et selon une procédure spécifique (V. n° 80 à 86).
4. – La troisième procédure de saisine est le **conflit négatif** (V. n° 87 à 105 qui répond aussi à des conditions procédurales (V. n° 90 à 194) et de fond (V. n° 95 à 99). Il conviendra d'étudier les effets d'une telle saisine et l'office du tribunal (V. n° 100 à 105).
5. – L'avant-dernière modalité de saisine du tribunal est le **déni de justice** (V. n° 106).
6. – Il vient d'être complété par le **recours en indemnisation du préjudice** découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables (V. n° 107).

© LexisNexis SA

Synthèse - Polices administratives

JurisClasseur Administratif

Date de fraîcheur : 24 Mai 2021

ESSENTIEL

Vincent Tchen

Professeur de droit public à l'université de Rouen

Directeur adjoint du Centre universitaire rouennais d'études juridiques

Polices administratives

Procédé empirique né pour l'essentiel sous la IIIe République, la police administrative ne fait l'objet d'aucun texte d'ensemble et encore moins d'une codification générale sous les réserves apportées par les Codes de la sécurité intérieure et des relations entre le public et l'administration.

Ce procédé aurait pu être condamné au motif qu'il habilite l'Administration à agir alors qu'aucun danger public ne s'est encore matérialisé. Force est d'admettre que cette prédiction ne s'est pas réalisée. De fait, les grandes lois de police administrative nées après 1875 sont encore opposables et régissent des pans essentiels de la vie publique. Cette vigueur est attestée par la multiplication ces dernières années de textes de police administrative : loi du 12 mai 2010 sur les paris en ligne, loi du 10 mai 2016 visant à prévenir les actes de hooliganisme, loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, etc. Cette inflation normative a, si besoin était, banalisé le procédé.

1. – Sources – Deux éléments centraux de la notion de police administrative, la théorie des pouvoirs propres (V. n° [32](#)) et le critère de la finalité de l'acte ou de l'agissement de police (V. n° [3](#)) ont été constitutionnalisés (respectivement *Cons. const., déc. 20 juill. 2000, n° 2000-434 DC.* - *Cons. const., déc. 13 mars 2003, n° 2003-467 DC*). Pour le reste, les fondements constitutionnels de cette notion restent minces.

2. – Codification partielle – Le Code des relations entre le public et l'administration a défini des éléments de procédure non contentieuse applicable aux actes de police administrative. Surtout, le Code de la sécurité intérieure organise depuis 2012 de nombreuses polices administratives spéciales (manifestation, état d'urgence, réunion sur la voie publique, dissolution d'associations de supporters, prévention du terrorisme, etc.).

I. - Objet de la police administrative

A. - Prévention des menaces à l'ordre public

V. JCI. Administratif, Fasc. 200, 201 et 202

3. – Dualité des pouvoirs de police – Les autorités de police administrative sont réputées prévenir une atteinte à l'ordre public ou, plus généralement, mettre fin à une situation d'illégalité. Leurs missions se distinguent donc de celles attribuées aux autorités de police judiciaire qui répriment un trouble déjà avéré ou doivent « constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, et rechercher les auteurs » (*CPP, art. 14*). Cette distinction est nécessaire car l'acte de police administrative est par principe soumis au respect du droit administratif, alors que les mesures prises dans le cadre d'une mission de police judiciaire sont régies par le Code de procédure pénale.

4. – Critère d'identification – Pour se prononcer sur la nature de l'acte ou de l'agissement de police, le juge se réfère à la finalité de l'action selon que celle-ci entendait à titre principal prévenir (police administrative) ou réprimer (police judiciaire) une atteinte à l'ordre public (*CE, sect., 11 mai 1951, Cts Baud : Rec. CE 1951, p. 265*). Cette méthode empirique repose parfois sur une analyse de l'intention réelle des agents et la cause principale de l'acte.

5. – Limite du critère préventif – Contredisant ce critère, certains actes de police administrative visent simplement à rétablir l'ordre public ou à remédier à une situation d'irrégularité. D'autres répriment un comportement (par ex., *CGCT, art. L. 2212-2*, le maire est chargé « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique »).

B. - Buts d'ordre public

6. – Dualité des buts – Le but de l'acte de police administrative peut être « général » lorsque l'autorité exerce sa compétence sur un territoire donné à l'égard de toute activité et de toute personne. Il est « spécial » si un texte précise le champ d'application, le contenu ou les modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police. Cette distinction est nécessaire car les procédures et les autorités investies ne sont pas identiques.

1° Ordre public général

7. – Ordre public national – Le Premier ministre peut, en dehors de toute habilitation et en raison de la nature de ses pouvoirs, déterminer les « mesures de police qui doivent, en tout état de cause, être appliquées sur l'ensemble du territoire » (*CE, 8 août 1919, Labonne : Rec. CE 1919, p. 737*).

8. – Ordre public local – Agissant sur le fondement d'une habilitation législative, le maire garantit l'ordre public local. Cet ordre comprend « notamment » le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (CGCT, art. L. 2212-2). Cette liste n'étant pas exhaustive, le maire peut poursuivre un but de « moralité publique » (*CE, sect., 18 déc. 1959, Sté Les Films Lutetia : Rec. CE 1959, p. 693* et CGCT, art. L. 2212-2, 6°), de sauvegarde de la « dignité de la personne humaine » (*CE, ass., 27 oct. 1995, n° 136727, Cne Morsang-sur-Orge : JurisData n° 1995-047649*), de préservation de l'esthétique d'un site (CGCT, art. L. 2212-2, 5°) ou encore de précaution (*CE, sect., 22 févr. 2002, n° 235345, Sté Pétroles Shell : JurisData n° 2002-063480*).

2° Ordre public spécial

9. – Critère – L'acte de police spéciale implique qu'un texte investisse une autorité de prérogatives spécifiques pour une finalité identifiée (hygiène sanitaire, santé publique, sécurité routière, sécurité des réunions et des manifestations, etc.). De fait, les polices spéciales s'exercent à l'égard d'une catégorie limitée de personnes. Cette ligne de partage entre les deux formes de police administrative est parfois brouillée. En effet, des textes de police spéciale visent des motifs d'ordre public indéterminés que des autorités de police générale seraient à même de garantir (par exemple, *C. env., art. L. 420-2, police de la chasse*).

a) Police de la route

V. JCl. Administratif, Fasc. 207

10. – Sécurité routière – La police de la circulation est animée par deux motifs d'ordre public. Le premier prend la forme d'une réglementation destinée à prévenir les accidents sur la voie publique. Le second contraint l'utilisateur d'un engin motorisé à se soumettre à un régime d'autorisation préalable. Un régime spécifique régit l'apprentissage de la conduite sur route à partir de seize ans (*C. route, art. R. 211-3*).

11. – Remise en cause du permis – Un permis à points a été institué en 1992 pour prévenir les accidents de la circulation mais également sanctionner un comportement (*C. route, art. L. 223-1*). Ce dispositif n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines qui implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Si le juge qui prononce une condamnation pour des infractions commises en état de récidive doit prononcer l'annulation du permis, il peut en effet fixer la durée de l'interdiction et donc individualiser la peine (*Cons. const., déc. 29 sept. 2010, n° 2010-40 QPC*).

12. – Procédure de retrait de points – La procédure de retrait de points est strictement encadrée. C'est ainsi que l'Administration doit apporter une information au conducteur (*C. route, art. L. 223-3 et R. 223-3*). La remise d'un formulaire mentionnant que le retrait donne lieu à un traitement automatisé satisfait à cette exigence (*CE avis, 20 nov. 2009, n° 329982, M. Alec S. : JurisData n° 2009-015516*). Lorsque l'infraction est constatée au moyen d'un radar automatique, cette information est présumée apportée car l'avis de contravention est adressé au domicile (*CE, 21 janv. 2009, n° 316816, min. Int. : JurisData n° 2009-074923*). Cette information constitue une garantie

essentielle car l'auteur de l'infraction peut, avant d'en reconnaître la réalité, en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et saisir le juge pénal.

Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction entraîne la reconnaissance définitive de l'infraction (*CE, 19 juill. 2017, n° 393102* . – *CE, avis, 20 nov. 2009, n° 329982, M. Alec S*).

13. – Recours juridictionnel – Un recours est ouvert contre la décision par laquelle le préfet enjoint à un conducteur de restituer son permis lorsque tous les points ont été retirés. Le juge administratif peut ici s'assurer que des points n'ont pas été soustraits à tort (*CE, 26 juill. 2006, n° 292829, Martial J. : JurisData n° 2006-070608*). Si après les faits, la réglementation routière a été modifiée, aucune application rétroactive ne peut être prononcée dès lors qu'une telle modification n'affecte pas l'incrimination et la sanction (*CE, avis, 9 juill. 2010, n° 336556, M. Jean-Luc B. : JurisData n° 2010-011152*).

Lorsque la décision portant invalidation d'un permis de conduire a été annulée, le juge des référés peut enjoindre de restituer le permis assorti d'un capital de points et déterminer le nombre de points dont le permis restitué doit être affecté (*CE, avis, 20 nov. 2009, n° 329982, M. Alec S.*).

14. – Mesure conservatoire – Le permis de conduire peut être retenu à titre provisoire en cas de suspicion d'alcoolémie ou d'usage de produits stupéfiants ou de dépassement de plus de 40 km/h de la vitesse autorisée (*C. route, art. L. 224-1*). La décision émane du préfet qui, dans les 72 heures, peut prononcer la suspension du permis pour six mois.

15. – Mesures non préventives – La police de la circulation n'est pas exclusivement animée par des buts de prévention. Plusieurs sanctions pénales répriment l'atteinte à la sécurité routière (défaut de ceinture de sécurité, dépassement de vitesse, alcoolémie, etc.). Le juge pénal peut également suspendre un permis à titre complémentaire (*C. route, art. L. 234-2* . - *C. pén., art. 434-10 et 434-45*) ou, pour les comportements les plus graves, l'annuler (*C. route, art. L. 233-1-1 et L. 234-2*).

b) Police de la mer

V. JCl. Administratif, Fasc. 208 et 209

16. – Objet – La police de la mer vise à prévenir les atteintes au domaine public maritime, aux personnes et aux biens susceptibles d'utiliser ce domaine à titre professionnel ou de loisir et l'apparition de maladies liées aux produits de la mer.

c) Police des réunions et des manifestations

V. JCl. Administratif, Fasc. 210

17. – Réunion publique – En proclamant la liberté de réunion publique, la loi du 30 juin 1881 en définit également les limites. Son article 8 impose en effet la mise en place pour chaque réunion d'un bureau « chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. »

18. – Rave partie – Depuis 2001, les rassemblements « exclusivement festifs à caractère musical » dans des lieux non aménagés sont soumis à une déclaration préfectorale (*CSI, art. L. 211-5 s.*). Le préfet peut imposer toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement et même l'interdire s'il existe un risque de trouble grave à l'ordre public.

19. – Manifestation – Les manifestations sur la voie publique sont soumises à un régime de déclaration préalable (*CSI, art. L. 211-1*). Ainsi informé, le maire ou le préfet (à Paris et dans les communes où est instituée une police d'État) peuvent interdire une manifestation en cas de risque à l'ordre public. Depuis 1995, le préfet peut interdire le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme dans les 24 heures qui précèdent la manifestation. Il peut également interdire la dissimulation volontaire du visage dans une manifestation (*C. pén., art. 431-9-1*).

Ce dispositif a été renforcé par la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 qui a autorisé l'inspection visuelle et la fouille de bagages et la visite des véhicules, consacré un délit de dissimulation du visage dans le cadre d'une manifestation et prévu une interdiction de manifester au titre du contrôle judiciaire (*Cons. const. 4 avr. 2019, déc. n° 2019-780 DC*).

d) Police des jeux et des spectacles

V. JCl. Administratif, Fasc. 211

20. – Spectacle – La police des spectacles assure la sécurité des spectateurs, des artistes et, pour certains spectacles, des animaux. Elle se manifeste par une obligation de déclaration préalable à l'ouverture d'une salle de spectacle et d'autorisation préalable pour exercer la profession d'entrepreneur de spectacles. Des contraintes sont également liées à l'emploi des artistes et à la billetterie.

21. – Interdiction d'un spectacle – Une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnée peut interdire la représentation d'un spectacle. Il en est ainsi si le spectacle laisse « apparaître, dans un climat de vive tension, des risques sérieux de troubles à l'ordre public qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser » (*CE, réf., 9 janv. 2014, n° 374508, Min. Int. c/ Société Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*).

22. – Jeux d'argent – Les jeux d'argent font l'objet d'un encadrement strict fondé sur des considérations de moralité publique et de prévention des fraudes et de blanchiment d'argent. Le droit de regard de l'État se matérialise par un régime d'autorisation préalable pour les maisons de jeux, cercles et casinos et l'obligation pour les responsables et les personnels d'obtenir un agrément ministériel.

Depuis la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, le secteur des jeux en ligne fait l'objet d'un encadrement spécifique qui n'a pas été jugé contraire à la liberté d'entreprendre (*Cons. const., 12 mai 2010, n° 2010-605 DC . - CSI, art. L. 320-1 s.*). La loi justifie les contraintes qui pèsent sur les opérateurs « au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs ».

e) Police des édifices menaçant ruine

V. JCl. Administratif, Fasc. 213

23. – Bâtiment menaçant la sécurité des biens et des personnes – Réformée par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005, la police des édifices menaçant ruine autorise le maire à prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices qui menacent ruine et pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité (*CCH, art. L. 511-1*). À l'issue d'une procédure contradictoire, le maire met le propriétaire en demeure de mettre fin durablement au désordre. Pour garantir la sécurité des occupants, il peut assortir son arrêté d'une interdiction d'habiter. Le propriétaire est alors tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire fait procéder d'office à leur exécution en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais (*CCH, art. L. 511-11*).

24. – Péril imminent – En cas de péril imminent, le maire demande au tribunal administratif la nomination d'un expert qui examine les bâtiments et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril. Sur ces bases, le maire ordonne les mesures nécessaires pour garantir la sécurité (*CCH, art. L. 511-2*). Si ces mesures ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office aux frais des propriétaires.

25. – Pouvoirs de police générale – Les pouvoirs de police générale du maire autorisent « la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine » (*CGCT, art. L. 2212-2, 1°*). Ils peuvent être mis en œuvre lorsque le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure. Ils sont donc distincts de ceux qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril qui se rapportent à des causes propres à un immeuble.

f) Police des cultes

V. JCI. Administratif, Fasc. 210 et 215

26. – Liberté du culte – Tout en garantissant la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, la loi du 9 décembre 1905 pose les fondements d'une ingérence de l'autorité de police administrative qui est fondée à intervenir « dans l'intérêt de l'ordre public ». Cette police s'exerce à l'égard des réunions publiques cultuelles, des édifices religieux ou encore des abattages rituels (*C. rur. pêche marit., art. R. 214-73*). La lutte contre le terrorisme justifie également des restrictions qui prennent la forme d'une fermeture provisoire des lieux de culte pour six mois (*CSI, art. L. 227-1 . - Cons. const., déc. 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC*). La liberté du culte peut également justifier une interdiction dans un contexte d'état d'urgence sanitaire (*CE, réf., 18 mai 2020, n° 440366, Civitas et a.*). Les mesures prononcées font l'objet d'un contrôle très strict, le Conseil d'État estimant que les activités liées à l'exercice de la liberté du culte ne sont pas « *de même nature* » que celles liées aux autres libertés fondamentales (*CE, réf., 29 nov. 2020, n° 446930, Civitas et a.*).

27. – Sépulture – Le maire assure la police des funérailles et des cimetières (*CGCT, art. L. 2213-8*). Dans ce cadre, il peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires qui menacent ruine (*CCH, art. L. 511-3*).

28. – Liberté d'expression religieuse – La liberté d'expression religieuse fait l'objet de deux grandes restrictions. La première résulte de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui pose une interdiction du « port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » (*C. éduc., art. L. 141-5-1*). Plus récemment, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 a interdit la « dissimulation du visage dans l'espace public » au nom des « exigences minimales de la vie en société » (*Cons. const., déc. 7 oct. 2010, n° 2010-613 DC*). Ces restrictions n'ont pas été contestées par la Cour européenne des droits de l'homme qui a renvoyé aux exigences de la vie en société (*CEDH, 1er juill. 2014, S.A.S. c/ France, n° 43835/11*).

II. - Modalités d'action

A. - Point de vue matériel

V. JCI. Administratif, Fasc. 200

29. – Monopole de compétence de l'autorité publique – Une autorité publique ne peut pas déléguer par contrat à des personnes privées des « *compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice* » de la force publique (*Cons. const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC . - CE, ass., 17 juin 1932, Cne Castelnaudary : Rec. CE 1932, p. 595*). Il lui est plus largement interdit d'investir unilatéralement une personne privée d'un pouvoir décisionnaire (*Cons. const., 25 févr. 1992, n° 92-307 DC, consid. 32*).

Cette interdiction de principe n'exclut pas la mise en place de procédures de consultation ou de confier une mission de police administrative qui n'implique pas une prise de décision, un contrôle des bagages par exemple.

30. – Diversité des mesures de police – Les agissements de police administrative ne se traduisent pas par des actes mais par des obligations verbales de faire ou de ne pas faire. De nombreux secteurs de la vie économique ou sociale sont par ailleurs encadrés par des prescriptions générales et impersonnelles de police administrative. Plus fréquemment encore, les prescriptions de police administrative prennent la forme d'actes individuels (injonction de

faire, interdiction de faire, suspension ou retrait d'une autorisation, autorisation préalable à une activité, déclaration préalable, etc.

B. - Point de vue organique

1° Autorités de police générale

V. JCl. Administratif, Fasc. 200 et 202

31. – Premier ministre – Le Président de la République se borne à signer des décrets délibérés en Conseil des ministres dont il ne détermine pas le contenu (*Const., art. 13*). Le Premier ministre constitue donc la véritable autorité de police administrative générale appelée à prendre des mesures sur l'ensemble du territoire. Il exerce cette prérogative « en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres » (*CE, 8 août 1919, Labonne : Rec. CE 1919, p. 737*).

32. – Préfet – Le préfet est investi de pouvoir de police générale pour garantir l'ordre public et la continuité de l'État dans le département. C'est à ce titre qu'il se substitue au maire qui n'a pas exercé sa compétence, qu'il exerce les pouvoirs du maire lorsque le maintien de l'ordre est menacé dans plusieurs communes limitrophes ou lorsque le champ d'application des mesures requises excède le territoire d'une commune (*CGCT, art. L. 2215-1 et L. 2215-3 et CSI, art. L. 122-1*).

Ses prérogatives sont élargies lorsqu'un régime de police d'État est institué (*CGCT, art. L. 2214-1 et R. 2214-2*). Ce régime investit le préfet des compétences normalement dévolues au maire en matière d'atteintes à la tranquillité publique.

33. – Maire – Le maire est investi d'une compétence de police administrative générale pour sauvegarder la sécurité des biens et des personnes de sa commune (*CGCT, art. L. 2211-1 et L. 2212-1*). Il intervient plus largement lorsqu'une autorité n'est pas expressément investie pour garantir l'ordre public local. Ces pouvoirs sont exercés à titre personnel et ne requièrent pas la consultation du conseil municipal (*CGCT, art. L. 2122-18 et L. 2122-20*).

34. – Maire de Paris – Le maire de Paris dispose de larges compétences de proximité telles que la police des baignades, la police des funérailles, la police de la salubrité des habitations et des hébergements, des immeubles menaçant ruine ou encore la défense extérieure contre l'incendie (*CGCT, art. L. 2512-13*). Ses compétences en matière de circulation et de stationnement ont par ailleurs été renforcées en 2017. Les autres compétences sont assumées par le préfet de police au nom de l'État (protection de l'ordre public et de la tranquillité publique) ou pour le compte de la ville.

2° Autorités de police spéciale

V. JCl. Administratif, Fasc. 200, 204, 207, 210 et 213

35. – Identification – De manière générale, les textes de police spéciale habilite une autorité précisément identifiée (V. toutefois *C. env., art. L. 420* : « *le Gouvernement exerce (...) la police de la chasse dans l'intérêt général* »). Les autorités de police générale détiennent toutes un pouvoir de police spéciale. C'est le cas du préfet qui concentre la quasi-totalité des polices spéciales déconcentrées. À l'inverse, des autorités de police spéciale ne disposent pas d'une compétence de police générale comme dans le cas du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la santé.

3° Forces d'exécution

V. JCl. Administratif, Fasc. 201 et 202

36. – Forces étatiques – L'exécution forcée des mesures de police administrative édictées par les autorités étatiques est assurée par la police et la gendarmerie nationales. Une réserve civile de la police nationale peut également effectuer un soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité en France et à l'étranger, à l'exception des activités de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Elle est constituée de retraités de la police nationale et de volontaires.

Un conseil de l'équipement et de la logistique représentant ces deux entités assure la coordination des moyens. Un conseil de sécurité intérieure permet par ailleurs de déterminer les orientations générales de la politique menée en matière de sécurité intérieure.

37. – Police municipale – Dans les communes à police étatisée, les policiers municipaux relèvent de la police nationale et sont placés sous l'autorité de l'État (*CGCT, art. L. 2512-13* et *CSI, art. L. 531-1* et *L. 532-2*). Pour les autres communes, des polices peuvent être créées pour exécuter les ordres du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (*CGCT, art. L. 2212-5*).

Les policiers municipaux peuvent procéder à des relevés d'identité lorsqu'ils verbalisent des contrevenants aux arrêtés de police du maire et à certaines infractions du Code de la route (*C. route, art. R. 130-1-1*). Si le contrevenant refuse ou est dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à un officier de police judiciaire qui, depuis la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, peut ordonner sans délai de présenter le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée.

38. – Garde champêtre – Les communes, les établissements de coopération intercommunale, les régions, les départements et les établissements publics chargés de la gestion d'un parc naturel régional peuvent recruter des gardes champêtres (*CGCT, art. L. 2213-17* et *CSI, art. L. 522-2*). Ces agents constatent les contraventions aux arrêtés de police du maire. Ils sanctionnent également certaines contraventions au Code de la route et les atteintes aux propriétés forestières ou rurales (*CPP, art. 22*).

39. – Sécurité privée – Les activités privées de sécurité sont pour l'essentiel soumises à un régime de déclaration préalable (*CSI, art. L. 611-1 s* et *L. 632-1 pour le Conseil national des activités privées de sécurité*). Le périmètre de ces activités inclut la surveillance de biens, le transport de fonds et la protection de personnes. Si ces agents concourent à la prévention de troubles à l'ordre public, ils ne participent pas à la réalisation d'une mission de police administrative (*V. n° 30*).

C. - Mise en œuvre des mesures de police

V. JCl. Administratif, Fasc. 200

1° Élaboration des mesures

40. – Procédure – De manière générale, les textes de police sont assez peu prolixes sur le chapitre du processus d'élaboration. Ils renvoient pour l'essentiel au droit commun des mesures défavorables qui garantissent notamment un droit à l'information et le respect du contradictoire).

41. – Obligation d'agir – Très fréquemment, l'autorité de police est obligée d'agir lorsque la menace pour l'ordre public est avérée. À défaut, elle engage sa responsabilité et son refus d'agir peut être annulé par le juge de l'excès de pouvoir (*CE, 14 déc. 1962, Doublet : Rec. CE 1962, p. 680*). Dans certains cas, les textes lient même le pouvoir de l'autorité (*C. rur. pêche marit., art. L. 223-9* : « la rage entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte »).

42. – Pouvoir de substitution. – Le préfet peut surmonter la carence d'un maire en exerçant son pouvoir de substitution qui lui permet, après une mise en demeure, de « prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes

mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques » (CGCT, art. L. 2215-1, 1°).

2° Exécution des mesures

a) Modalités d'exécution

43. – Sanction pénale – Le Code pénal sanctionne « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police » (C. pén., art. R. 610-5).

44. – Exécution d'office – Le législateur investit des autorités de police spéciale d'un pouvoir d'action d'office qui permet de recourir à une procédure coercitive, le cas échéant avec le concours de la force publique. La mise en œuvre de ce pouvoir implique le respect de garanties pour les personnes concernées. En l'absence d'habilitation, l'autorité peut exécuter d'office ses décisions en cas d'urgence (T. confl., 2 déc. 1902, Sté immobilière Saint-Just : Rec. CE 1902, p. 13).

45. – Réquisition – À titre exceptionnel et si l'urgence est avérée, l'autorité peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, réquisitionner des biens (CE, 29 déc. 1997, n° 172556, préfet Val-de-Marne : JurisData n° 1997-051013, locaux nécessaires au logement des familles sans abri). Des dispositions écrites définissent par ailleurs un cadre d'habilitation (C. défense, art. L. 1111-1 et CSI, art. L. 742-12 s.).

b) Conflits de pouvoirs de police administrative

46. – Résolution des conflits – Les conflits de pouvoirs naissent de la multiplication des polices qui ont parfois des champs d'application voisins et qui sont susceptibles de s'exercer pour une même situation ou sur un même territoire. La résolution de ces conflits s'impose pour éviter la production de mesures contradictoires, la neutralisation d'une procédure jugée trop contraignante par une autorité investie d'un pouvoir de police générale et spéciale ou l'empiètement d'une autorité sur une autre.

47. – Police générale – La nécessité de prévenir une superposition de réglementations locales fonde la pleine compétence des autorités étatiques pour déterminer des mesures de police qui doivent être appliquées sur l'ensemble du territoire. Les maires doivent donc s'abstenir de produire une réglementation contraire à celle édictée par les autorités étatiques. Toutefois, « aucune disposition n'interdit au maire d'une commune de prendre sur le même objet et pour sa commune, par des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses » (CE, 18 avr. 1902, Cne Nérès-les-Bains : Rec. CE 1902, p. 275).

Il est par ailleurs interdit à une autorité locale d'empiéter sur la compétence d'une autre autorité, locale ou nationale.

48. – Polices spéciales – En présence de deux polices spéciales susceptibles de s'appliquer à une même situation, les autorités doivent exercer leurs compétences. Un principe d'indépendance des législations autorise ici un exercice simultané des compétences. Il en est de même lorsqu'une autorité cumule plusieurs pouvoirs de police spéciale. Dans la pratique, les conflits de compétence sont résolus par les textes qui organisent les modalités d'intervention des autorités spéciales.

49. – Polices générale et spéciale – Par principe, l'autorité de police générale ne doit pas faire échec aux compétences de l'autorité de police spéciale en invoquant un danger général. Le Conseil d'État estime en effet que l'intervention de l'autorité de police spéciale procède d'une volonté du législateur qui a souhaité investir une autorité pour l'ensemble du territoire, dotée à cette fin d'une compétence technique dans des domaines sensibles (téléphonie mobile, danger sanitaire, etc.). Cette quasi-exclusivité de l'autorité de police spéciale pour régler un danger spécifique s'impose par exemple en période d'état d'urgence sanitaire car l'autorité de police locale ne doit pas compromettre « la cohérence et l'efficacité » des mesures émanant des autorités de police spéciale étatiques

(CE, réf., 17 avr. 2020, n° 440057, Cne Sceaux). Il en est de même pour le contrôle des pesticides car le « législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée à l'État » (CE, 31 déc. 2020, n° 439253, Cne Arcueil). Dans ce dernier cas, l'incompétence de l'autorité de police spéciale s'impose même en présence de « circonstances locales exceptionnelles ».

3° Contrôle juridictionnel

V. JCI. Administratif, Fasc. 200 et 204

50. – Mise en cause de droits protégés – Les mesures de police administrative portent par nature atteinte à une situation protégée ou refusent un droit protégé. Un contrôle juridictionnel très strict s'impose donc pour concilier le rapport entre le but poursuivi et les conséquences d'une action de police administrative.

Le cas de l'hospitalisation d'office est emblématique de cette nécessaire conciliation dans la mesure où le préfet est autorisé à priver une personne de sa liberté d'aller et de venir (C. santé publ., art. L. 3213-1). Cette prérogative n'a pas été jugée contraire à la Constitution (Cons. const., 26 nov. 2010, n° 2010-71 QPC).

51. – Référé – Lorsqu'il n'existe pas un régime spécifique de suspension (*par ex.* CESEDA, art. L. 722-7, obligation de quitter le territoire), le juge des référés peut être saisi pour suspendre un acte de police administrative (CJA, art. L. 521-1) ou faire cesser une atteinte grave à une « liberté fondamentale » (CJA, art. L. 521-2). Particulièrement efficace, cette dernière procédure se heurte à une limite : les injonctions sollicitées ne peuvent pas porter sur des mesures structurelles reposant sur des choix de politique publique et s'apprécient en tenant compte des moyens dont dispose l'administration (CE, réf., 22 mars 2020, n° 439674, Syndicat jeunes médecins, pour des mesures destinées à lutter contre la propagation d'un virus).

Localement, lorsqu'il défère au tribunal un acte d'une autorité de police locale, le préfet peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il y est fait droit dans les 48 heures si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité d'un acte compromettant l'exercice d'un droit protégé (CGCT, art. L. 2131-6).

52. – Détournement de pouvoir – En agissant pour un but étranger à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité de police commet un détournement de pouvoir qui peut reposer sur l'usage de ses pouvoirs pour des préoccupations d'ordre privé ou pour un but d'intérêt général sans rapport avec l'ordre public (CE, réf., 17 mai 2006, n° 293110, Cne Wissous : *JurisData* n° 2006-070134).

53. – Erreur manifeste d'appréciation – La reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire ou l'imprécision des textes justifient parfois un contrôle de la légalité interne limité au détournement de pouvoir et à l'erreur manifeste d'appréciation. Ce contrôle est pour l'essentiel réservé à des mesures de police spéciale qui conditionnent l'accès à une activité ou se rapportent à des situations pour lesquelles l'individu ne bénéficie pas d'une situation acquise. Dans le même temps, l'acte de police générale qui perturbe une activité et justifie parfois une ingérence dans l'exercice d'un droit est soumis à un contrôle entier. Le juge impose ici de démontrer l'existence de l'atteinte à l'ordre public et la nécessité de la mesure qui doit être la moins contraignante (CE, 19 mai 1933, Benjamin : *Rec. CE* 1933, p. 541). Au contraire, en matière de police spéciale, le principe de liberté n'est pas la règle puisque la loi encadre l'accès à une activité ou réprime un comportement. Le juge se borne donc à contrôler l'existence de la menace tout en conférant une marge de manœuvre à l'autorité. Le contrôle de l'erreur manifeste répercute cette volonté.

54. – Qualification juridique des faits – Le contrôle normal permet de vérifier qu'une situation de fait met en cause l'ordre public et justifie l'intervention de l'autorité de police. Ce contrôle implique fréquemment une conciliation entre deux données contradictoires pour apprécier le rapport entre l'atteinte à une situation protégée et la menace pour l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin, préc. n° 53, conciliation entre « l'exercice des pouvoirs

[de police du maire] avec le respect de la liberté de réunion ». - CE, réf., 9 janv. 2014, n° 374508, Min. Int. c/ Société Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala : JurisData n° 2014-000046, conciliation avec la liberté d'expression). Il conduit le juge à s'assurer que l'ordre public ne pouvait pas être garanti par des mesures moins contraignantes.

55. – Contrôle de la proportionnalité – La mesure de police doit être proportionnée à la menace pour l'ordre public (CE, 19 mars 2007, n° 300467, Conféd. chambres syndicales débitants de tabac de France : JurisData n° 2007-071624, proportionnalité de l'interdiction de fumer dans les lieux publics). À ce titre, elle doit être limitée dans le temps et l'espace. Une interdiction générale et absolue peut toutefois être admise si elle constitue le seul moyen pour sauvegarder l'ordre public.

D. - Situations de crise

56. – État de siège – Jamais mis en œuvre, l'état de siège répond à une situation de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée (Const., art. 36. – C. défense, art. L. 2121-1). Il est décrété en Conseil des ministres pour douze jours, la prolongation devant être autorisée par le Parlement. Il emporte le transfert des compétences de police à l'autorité militaire « pour le maintien de l'ordre et la police » (C. défense, art. L. 2121-2).

57. – État d'urgence – Organisé par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été proclamé dans le cadre de la guerre d'Algérie, des événements intervenus en 1984 en Nouvelle-Calédonie, en 2005 à l'occasion de troubles urbains et à la suite des attentats du 13 novembre 2015 (déclaré le 14 novembre 2015, l'état d'urgence a pris fin le 1er novembre 2017). L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire pour mettre fin à un « péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou en raison d'« événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Il est proclamé par décret en Conseil des ministres et prolongé par une loi au-delà de douze jours. Le Président de la République dispose d'un « pouvoir d'appréciation étendu » pour mettre en œuvre l'état d'urgence (CE, réf., 14 nov. 2005, n° 286835, Rolin : JurisData n° 2005-069229).

L'état d'urgence autorise des mesures qui peuvent être prises sur d'autres fondements législatifs en période normale (dissolution d'une association, contrôle des armes, régulation de l'Internet). Il permet surtout de déroger au cadre juridique qui régit l'exercice de certains droits fondamentaux (restriction de circulation, encadrement de la liberté de réunion, contrôle des biens et des personnes, perquisitions) et de tenir en échec l'intervention du juge judiciaire. Le Conseil d'État exerce « un entier contrôle » sur les mesures prononcées pendant l'état d'urgence (CE, ass., 6 juill. 2016, n° 398234, pour les perquisitions).

58. – Lutte contre le terrorisme – Le dispositif de la loi du 3 avril 1955 a été pérennisé par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 pour lutter contre le terrorisme (CSI, art. L. 226-1 et s. - Cons. const., déc. 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC). Une nuance toute relative singularise ce dispositif : il préserve la compétence du juge judiciaire dans les domaines touchant à la liberté individuelle. Sur le fond, la loi du 30 octobre 2017 prévoit trois mesures de police administrative : périmètre provisoire de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement ; fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées qui sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la violence, à la haine, à la discrimination ou à la commission d'actes de terrorisme ; contrôle administratif et surveillance des personnes dont le comportement constitue une « menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ».

59. – Article 16 de la Constitution – L'article 16 de la Constitution autorise le Président de la République à prendre toute mesure exigée par les circonstances « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ». Le chef

de l'État est alors investi des compétences dévolues aux autorités de police administrative, ses mesures étant susceptibles d'être déferées au Conseil d'État (*CE, ass., 2 mars 1962, Rubin de Servens : Rec. CE 1962, p. 143*).

60. – Circonstances exceptionnelles – Les « pouvoirs de police dont l'autorité publique dispose pour le maintien de l'ordre et de la sécurité (...) ne sauraient être les mêmes dans le temps de paix et pendant la période de guerre où les intérêts de la défense nationale donnent au principe de l'ordre public une extension plus grande et exigent pour la sécurité publique des mesures plus rigoureuses » (*CE, 28 févr. 1919, Dol et Laurent : Rec. CE 1919, p. 208*). La nécessité d'assurer la continuité de l'État justifie donc l'attribution de pouvoirs élargis aux autorités de l'État (*CE, 28 juin 1918, Heyriès : Rec. CE 1918, p. 651*). Cette théorie a été appliquée aux conflits armés de 1914-1918 et de 1940-1945, aux troubles dans des possessions de l'outre-mer et à des événements ponctuels (*CE, 18 mai 1983, n° 25308, Rodes : JurisData n° 1983-607223 ; Rec. CE 1983, p. 199, éruption d'un volcan*).

61. – État d'urgence sanitaire – Sur le modèle de la loi du 4 avril 1955, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a organisé un cadre de police administrative dérogatoire du droit pour surmonter une « catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population » (*CSP, art. L. 3131-12 et V. égal. n° 26, 50 et 51*). Cet « état d'urgence sanitaire » est déclaré par décret en conseil des ministres puis prolongé par le législateur au-delà d'un mois. Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre est habilité à prononcer plusieurs mesures de police administrative (restriction de circulation, confinement des personnes, fermeture des établissements recevant du public, restriction de rassemblements, réquisition des biens, services et personnes, etc. - *CSP, art. L. 3131-15*).

Les mesures prescrites doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Elles peuvent faire l'objet de recours qui doivent être présentés, instruits et jugés selon les procédures du référés suspension et liberté (*CSP, art. L. 3131-18*).

III. - Responsabilité

A. - Responsabilité pour faute

V. JCI. Administratif, Fasc. 900 et 912

62. – Fait générateur – La responsabilité de l'autorité de police administrative est engagée pour des actes ou des agissements qui causent un préjudice mais également lorsque l'autorité s'abstient d'agir (pour la carence des services chargés de l'ordre, *CE, 3 juin 1938, Sté La Cartonnerie et Imprimerie Saint-Charles : Rec. CE 1938, p. 539*).

63. – Faute lourde – Prenant acte des difficultés qui pèsent sur les autorités de police administrative pour remplir leurs missions, le juge a longtemps exigé que les victimes rapportent une faute d'une particulière gravité. Cette exigence est aujourd'hui circonscrite à des cas de figure spécifiques (*CAA Bordeaux, 29 janv. 2009, n° 07BX01113, épizootie imputée à l'autorité de police sanitaire. – CE, 14 mai 2008, n° 291440, Cne Pertuis : JurisData n° 2008-073618, manquements de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle à l'égard de l'autorité. – CAA Marseille, 8 oct. 2007, n° 05MA00322, carence en matière de lutte contre les inondations*).

64. – Faute simple – La généralisation de la « faute simple » ne traduit pas une bienveillance à l'égard des victimes mais plutôt une simplification terminologique. Elle concerne aujourd'hui la quasi-totalité des actes ou agissements de police administrative (par exemple, *CAA Marseille, 4 avr. 2017, n° 16MA03663, Min. Int., prévention des actes de terrorisme. – CAA Bordeaux, 24 avr. 2007, n° 04BX01568, Cne Salles c/ Lalande : JurisData n° 2007-342196, défaut de réglementation pour prévenir des nuisances sonores*).

65. – Police judiciaire – L'État doit réparer le préjudice subi par la victime d'une opération de police judiciaire sur le terrain de la responsabilité sans faute, sauf pour les usagers qui sont soumis à un régime de faute lourde (*COJ,*

art. L. 781-1). Le juge judiciaire applique ici les principes de la responsabilité administrative (Cass. 2e civ., 23 nov. 1956, *Giry* : Bull. civ. 1956, II, n° 626).

B. - Responsabilité sans faute

66. – Arme dangereuse – La responsabilité de l'Administration est engagée à l'égard des tiers sans faute sur le fondement du risque lorsque le dommage trouve sa cause dans l'utilisation par la police d'armes et d'engins présentant des risques exceptionnels (*CE, 24 juin 1949, Lecomte* : Rec. CE 1949, p. 307). Les victimes qui n'ont pas la qualité de tiers doivent établir l'existence d'une faute.

67. – Inaction de la police – Le refus d'agir de la police peut être justifié par la volonté de ne pas aggraver un trouble à l'ordre public. La responsabilité est alors engagée sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Il en est ainsi pour des refus opposés à une demande d'exécution d'une décision judiciaire (*CE, 30 nov. 1923, Couitéas* : Rec. CE 1923, p. 789) ou d'expulsion de grévistes de leur lieu de travail (*CE, 3 juin 1938, Sté la Cartonnerie et Imprimerie Saint-Charles* : Rec. CE 1938, p. 539).

C. - Concours de plusieurs autorités

68. – Police municipale – La commune est responsable des dommages qui résultent d'une mission de police administrative poursuivie pour son compte, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Si le dommage résulte de la faute d'un agent ou du dysfonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, sa responsabilité est atténuée si elle-même ou la victime du dommage mettent en cause la personne morale dont relève l'agent ou le service concerné. À défaut, elle demeure seule responsable (*CGCT, art. L. 2216-2*).

69. – Pouvoir de substitution du préfet – La responsabilité de la commune est totale lorsque le préfet se substitue au maire qui s'est abstenu de prendre des mesures de police adéquates. En revanche, la responsabilité de la commune est supprimée ou atténuée si ce pouvoir de substitution n'est pas la conséquence d'une carence du maire (*CGCT, art. L. 2216-1*). Cette même solution est retenue pour les dommages imputables à des mesures de sûreté générale pris par le maire au nom de l'État, sous le contrôle du préfet (*CGCT, art. L. 2122-27*).

70. – Dommage causé par une manifestation – L'État est responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis par des attroupements ou rassemblements. Il peut exercer une action récursoire contre la commune dont la responsabilité est engagée (*CGCT, art. L. 2216-3*).

Bibliographie

C.-É. Minet, Droit de la police administrative : *Vuibert, 2007*

B. Stahl, Mémento de police administrative : *Le Moniteur, 2008*

V. Tchen, La notion de police administrative : *Doc. fr., 2007*

C. Vautrot-Schwartz (dir.), La police administrative : *PUF, 2014*

P. Bon, Le but de la police administrative générale après l'affaire *Dieudonné* : *RFDA 2016, p. 791*

O. Bonnefoy, Dignité de la personne humaine et police administrative : *AJDA 2016, p. 418*

P. Delvolvé, L'ordre public immatériel : *RFDA 2015, p. 890*

A. Duranthon, Les litiges entre personnes publiques en matière de police administrative : *Dr. adm. 2017, étude 12*

- G. Eveillard, L'exclusivité des polices environnementales : *AJDA 2020*, p. 1229 ; L'affaire *Dieudonné* et la distinction entre police administrative et police judiciaire : *Dr. adm. 2016, comm. 17*
- H. Hoepffner et L. Janicot, Le règlement des concours de police obéit-il à des principes directeurs ? : *AJDA 2020*, p. 1211
- P. Larroumec, Les responsabilités en matière de police administrative : *JCP A n° 15, 16 avr. 2012, 2116*
- T. Leleu, La dignité de la personne humaine comme fondement des mesures de police administrative : *RFDA 2015*, p. 883
- F. Melleray, Les concours entre polices spéciales : *AJDA 2018*, p. 1218 ; L'obligation de prendre des mesures de police administrative initiales : *AJDA 2005*, p. 71
- J. Petit, Les ordonnances *Dieudonné*, séparer le bon grain de l'ivraie : *RFDA 2014*, p. 866 ; Les aspects nouveaux du concours entre polices générales et polices spéciales : *RFDA 2013*, p. 1187
- O. Renaudie, La police administrative au temps du coronavirus : *AJDA 2020*, p. 1704
- B. Seiller, La notion de police administrative : *RFDA 2015*, p. 876

ORIENTATION

JCI. Administratif, Fasc. 200**Police administrative - Théorie générale****Vincent Tchen**

Professeur de droit public à l'université de Rouen

Directeur adjoint du laboratoire Centre universitaire rouennais d'études juridiques

Points-clés :

1. – Construit pour l'essentiel sous la III^e République, le droit de la police administrative a dû s'accommoder de **nouvelles contraintes** qui n'ont toutefois pas remis en cause les bases de la notion. Ni la Constitution de 1958, ni le droit européen n'ont en effet contesté le bien-fondé d'une action préventive (V. n° [1](#) à [48](#)).
 2. – Pour qualifier la nature d'un acte ou d'un agissement de police, le juge se réfère à la **finalité précise de l'action** (V. n° [49](#) à [64](#)).
 3. – Lorsqu'ils existent, les textes se bornent le plus souvent à fonder la compétence de l'autorité de police et énumèrent, tout au plus, les **composantes de l'ordre public** (V. n° [65](#) à [101](#)).
 4. – L'autorité de police affirme sa volonté **unilatéralement**. Elle est rarement dans une situation de pouvoir lié qui lui commanderait de prendre une décision précise dans le cadre de circonstances de droit et de fait énumérées par un texte (V. n° [102](#) à [152](#)).
 5. – Certaines autorités sont investies d'un pouvoir de **police administrative générale** (V. n° [153](#) à [193](#)).
 6. – L'identification des **autorités de police spéciale** ne présente pas de difficultés notables dans la mesure où le texte qui fonde et organise un pouvoir de police spéciale détermine en principe les règles de compétence (V. n° [194](#) à [213](#)).
 7. – Les **conflits de pouvoir** naissent de la multiplication des polices administratives qui ont parfois des champs d'application voisins et qui sont susceptibles de s'exercer pour une même situation ou sur un même territoire (V. n° [204](#) à [226](#)).
 8. – La légalité des actes de police administrative peut être contestée en référé ou dans le cadre d'un recours en annulation. La singularité du **contentieux** tient aux procédures que certains textes de police spéciale prévoient et au caractère très indéterminé du but de police qui entraîne une appréciation délicate des motifs de l'acte (V. n° [226](#) à [278](#)).
 9. – Le but d'ordre public devant être atteint en toutes circonstances, l'autorité de police est investie d'une marge de manœuvre étendue en **période de crise**. Il lui est ainsi possible d'édicter des mesures qui seraient illégales si elles n'étaient pas justifiées par l'existence de circonstances particulières (V. n° [279](#) à [333](#)).
-

JCI. Administratif, Fasc. 201

Forces de police - Définition et missions

Christophe Soullez

Chef de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
Institut national des Hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)

Points-clés :

1. – La force publique regroupe l'ensemble des forces civiles et militaires susceptibles de participer soit à des missions de police soit à la défense nationale. Les **forces de police** sont celles qui, civiles, ou à statut militaire, exécutent des missions de police en utilisant, éventuellement, la coercition (V. n° [3](#) à [9](#)).
2. – Les forces de police se distinguent des **autorités de police** en ce que ces premières exécutent les actes normatifs édictés par ces dernières. Toutefois, cette distinction est relative (V. n° 10 à 18).
3. – Les forces de police, à statut militaire, tout en bénéficiant d'une certaine indépendance, ont longtemps été subordonnées aux autorités civiles à travers le recours à la procédure de **réquisition**, et non de l'ordre, qui permettait d'assurer cette séparation/subordination. La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale a mis fin à cette situation (V. n° [19](#) à [27](#)).
4. – Les forces de police regroupent la **police et la gendarmerie nationales**, les **agents des polices municipales et des douanes**. Elles ne comprennent pas les forces de secours, certains agents spécialisés disposant même parfois de compétences judiciaires, ou encore les polices supplétives de nature privée (V. n° [28](#) à [105](#)).
5. – Le **maintien de l'ordre public intérieur** est assuré tant par les forces civiles que par les forces à statut militaire. Mais la frontière entre ordre public intérieur et défense nationale est souvent ténue et les forces de police peuvent tout aussi bien intervenir dans le domaine du contre-espionnage, que de la défense opérationnelle du territoire, de la défense économique ou de la défense civile. Par ailleurs, la limite entre maintien de l'ordre public et assistance à certains services publics ou services d'ordre privés n'est pas toujours très précise (V. n° [106](#) à [116](#)).
6. – La police d'ordre ou **police administrative** est la première des trois missions principales des forces de police. Elle vise tout autant la **surveillance générale**, que le **rétablissement de l'ordre public**, ou encore la **prévention des infractions routières**. Elle est assurée par la plupart des forces de police et recourt à des moyens juridiques réglementés tels que les contrôles d'identité, les fichiers, etc. (V. n° [117](#) à [144](#)).
7. – La police d'investigation ou **police judiciaire** vise à rechercher les auteurs des infractions pénales. Elle est exercée, sous la direction du procureur de la République, par des **officiers de police judiciaire**, des agents de police judiciaire ou des agents de police judiciaire adjoints dont les compétences territoriales et les actes qu'ils peuvent effectuer sont clairement délimités par la loi (V. n° 145 à 177).
8. – La **police d'information** ou de renseignement vise essentiellement à surveiller les groupes susceptibles de troubler l'ordre politique, social ou public et à lutter contre les activités d'espionnage ou le terrorisme. Elle est assurée par le Service central du renseignement territorial et la Direction générale de la sécurité intérieure (V. n° [178](#) à [192](#)).

JCI. Administratif, Fasc. 202

Forces de police - Organisation

Christophe Soullez

Chef de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)
Institut national des Hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)

Points-clés :

1. – Depuis la Révolution de 1789 jusqu'à nos jours, on relève, quant à l'organisation des forces de police, deux mouvements historiques essentiels : d'une part, une **multiplication** continue des formations de police, civiles ou militaires ; d'autre part, une lente et chaotique **unification organique** des forces, civiles d'un côté, militaires de l'autre, qui n'exclut nullement une **spécialisation fonctionnelle** accrue des éléments les composant (V. n° 1 à 20).
2. – L'unification des forces civiles de police s'est faite tout d'abord en **étatisant** les polices municipales de certaines villes puis par la **formation** de la police nationale. Parallèlement, la gendarmerie nationale a procédé à la **réunification** de ses différentes composantes et à l'**adaptation** de son organisation à l'évolution de l'environnement militaire, administratif et judiciaire. Polices d'État et gendarmerie coexistant encore avec des **polices municipales** et l' **administration des douanes** (V. n° [21](#) à [50](#)).
3. – C'est en 2013, à l'occasion de la deuxième réforme des services de renseignement, que la direction générale de la sécurité intérieure a quitté le giron de la direction générale de la police nationale pour devenir une direction autonome dépendante du ministre de l'Intérieur (V. n° [51](#) à [58](#)).
4. – La police nationale, direction du ministère de l'Intérieur, compétente dans les zones urbaines, est éclatée en **services centraux**, en directions régionales, notamment pour le maintien de l'ordre public, et départementales. La sécurité publique est assurée, au quotidien, par les fonctionnaires de la sécurité publique dans le cadre de **circonscriptions** tandis que la **préfecture de Police** de Paris continue à tenir une place à part (V. n° 59 à 123).
5. – Les hommes et les femmes qui composent la police nationale sont répartis en **corps actifs** ou **administratifs**, dont le niveau hiérarchique est déterminé par celui du **concours** qui y conduit. Les personnels actifs bénéficient d'un **statut spécial** de la fonction publique et sont régis par différents **statuts particuliers** (V. n° [124](#) à [158](#)).
6. – Depuis 1791, la gendarmerie nationale, **force de police à statut militaire**, assure, aux côtés de la police nationale, dans les **zones rurales ou périurbaines**, le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois tout en participant à la **défense militaire** de la Nation, à travers ses deux composantes principales : la **gendarmerie départementale** et la **gendarmerie mobile** (V. n°159 à 188).
7. – Les gendarmes sont régis par le **statut général des militaires** et par certaines dispositions propres aux **statuts particuliers** des officiers et du corps des sous-officiers (V. n° [189](#) à [214](#)).
8. – L'armée n'intervient comme force de police que dans trois cas limitativement énumérés par les textes : **défense opérationnelle** du territoire, **état de siège** et en cas d'**attroupements**. Elle peut, dans certaines circonstances particulières (plan Vigipirate ou opération Sentinelle), intervenir comme force de **sécurisation** aux côtés de la police ou de la gendarmerie nationales (V. n° [215](#) à [226](#)).
9. – L'administration des douanes, rattachée au ministère de l'Économie, et dont les agents relèvent d'un **statut particulier**, protège désormais l'**économie et les citoyens européens** des 29 pays membres de l'Union

européenne, en luttant contre les **trafics illicites**. Pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire national, les douaniers disposent de **fortes capacités opérationnelles** (V. n° [227](#) à [236](#)).

10. – Bien que l'État garde le **monopole régalien** de la force publique, les lois de 1884 et d'avril 1999 consacrent l'existence des polices municipales, dirigées par le **maire**, ayant compétence pour assurer **le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques** dans la commune (V. n° [237](#) à [311](#)). La **coopération** entre forces civiles et militaires de police s'est peu à peu organisée, tant sur le plan national, qu'au niveau local, alors que la répartition des compétences, sur le plan judiciaire, est clairement établie par les textes légaux (V. n° [312](#) à [321](#)). Au niveau européen, la collaboration entre les différentes polices est, à l'heure actuelle, limitée à des échanges d'informations (V. n° [322](#) à [340](#)).

JCI. Administratif, Fasc. 204

Liberté d'aller et venir

Francette Fines

Professeur à l'université de La Rochelle

Points-clés :

- 1.** – Attachée à la personne physique, la liberté d'aller et (de) venir ne peut s'épanouir pleinement que dans une société libérale et démocratique (V. n° [1](#) à [4](#)).
- 2.** – La liberté d'aller et venir est ancienne, mais les textes de droit positif en faisant expressément mention sont plus récents (V. n° [5](#) à [12](#)).
- 3.** – Si en France la liberté d'aller et venir doit désormais être dissociée de la liberté individuelle, la liberté de circulation connaît un dédoublement en droit de l'Union européenne (V. n° [13](#) à [20](#)).
- 4.** – Les juges administratifs, mais aussi parfois judiciaires, sont compétents pour contrôler les atteintes à la liberté d'aller et venir, sur lesquelles le Conseil constitutionnel a pu apporter des précisions (V. n° [21](#) à [28](#)).
- 5.** – Le champ d'application personnel et spatial de la liberté d'aller et venir a évolué, principalement sous l'effet du droit de l'Union européenne (V. n° [29](#) à [39](#)).
- 6.** – Elle n'est pas une liberté absolue, en ce sens que certains éléments peuvent faire l'objet de limitations, liées par exemple à l'ordre public (V. n° [40](#) à [58](#)).
- 7.** – Le droit d'entrée dans un État est réservé aux citoyens alors que les étrangers ne disposent pas d'un droit à l'admission (V. n° [60](#) à [64](#)).
- 8.** – La liberté d'aller et venir va consacrer le droit d'aller partout où on veut sur le territoire, sous réserve néanmoins du respect des réglementations en vigueur (V. n° [65](#) à [77](#)).
- 9.** – La sortie du territoire s'opère de deux façons, selon qu'elle est volontaire ou forcée (V. n° [78](#) à [89](#)).

JCI. Administratif, Fasc. 207

Permis de conduire

Seydou Traoré

Maître de conférences HDR à la faculté de droit de Reims

Points-clés :

1. – L'étude du régime juridique du permis de conduire – autorisation administrative – s'articule autour des conditions de **délivrance** et de **retrait**. En partant des **origines**, du **statut** et de l'**évolution historique** du permis de conduire, sont examinés et analysés la **typologie** (permis à points, permis probatoire, catégories du permis), l'**octroi**, la **validité**, les **droits et obligations** attachés à la **détention** d'un permis de conduire, ainsi que les **autorités compétentes** (V. n° 15 à 120).
2. – Mais le permis de conduire est affecté par les **infractions** commises par son titulaire. Il en résulte une échelle de **sanctions** allant de la **rétention** à l'**annulation** en passant par la **perte de points**, la **suspension** ou le **stage de sensibilisation à la sécurité routière**, sous le **contrôle** des **juridictions administratives** et **judiciaires** (V. n° 121 à 226).
3. – Le permis de conduire est une autorisation administrative qui se caractérise par sa **précarité**. Mais l'ordonnancement juridique permet aux titulaires de ce permis de conduire, dont la validité ou l'**existence** est affectée par quelque infraction, d'en retrouver la pleine disposition moyennant la réussite à certaines **épreuves** (V. n° 220 à 226).

JCI. Administratif, Fasc. 208

Pêche - Exploitation des ressources marines

Gwenaële Proutière-Maulion

Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes

Vice-présidente Europe et international, université de Nantes

Points-clés :

1. – L'exercice en France d'une activité relevant de la pêche maritime ou des cultures marines est soumis à un **encadrement juridique relativement récent mais très développé** (V. n° 1 à 7).
2. – L'élaboration et la mise en œuvre de cet encadrement normatif reposent sur **une organisation administrative, professionnelle et économique** (V. n° [8](#) à [32](#)).
3. – L'exercice de la pêche maritime **à titre professionnel** est soumis à des conditions générales d'activités (V. n° [33](#) à [41](#)).
4. – Il s'agit d'une **activité commerciale** qui connaît depuis 1997 un important mouvement de **renovation** (V. n° [42](#) à [67](#)).
5. – Chaque **type de pêche** est soumis à des **règles particulières** (V. n° [68](#) à [98](#)).
6. – Il en est de même pour **certains engins de pêche** ou **certaines espèces** (V. n° [99](#) à [111](#)).

7. – Tant l'**activité** de pêche que l' **évolution de la flotte** sont désormais strictement encadrées par le **droit de l'Union européenne** (V. n° [112](#) à [152](#)).
8. – Les cultures marines sont une **activité de nature agricole** qui nécessite l'obtention d'une **autorisation d'occupation domaniale** (V. n° 153 à 168).
9. – Le caractère unilatéral et temporaire de l'autorisation d'occupation domaniale confère à son titulaire un **droit exclusif générateur de droits et d'obligations** (V. n° [169](#) à [185](#)).
10. – Le développement des cultures marines nécessite un **contrôle de la qualité du milieu marin** mais aussi un **contrôle de la salubrité** des produits proposés à la consommation (V. n° [186](#) à [197](#)).

JCI. Administratif, Fasc. 209

Police de la mer

Marc Joyau

Maître de conférences de droit public à l'université de Nantes
Habilité à diriger des recherches
Membre associé du Centre de droit maritime et océanique (CDMO) de l'université de Nantes

Points-clés :

1. – **Notion aux contours incertains** , la police de la mer, dont le **champ d'application territoriale** est extrêmement vaste, relève du **préfet maritime** dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer (V. n° 1 à 4).
2. – La **sécurité** de la navigation maritime passe par la délivrance de **titres de sécurité et de prévention de la pollution** , subordonnée à des **visites** du navire (V. n° 5 à 31).
3. – La "**police en mer** " a été substantiellement modifiée par la loi du 22 avril 2005 . Par ailleurs, de nombreuses autres règles relatives à la **circulation** maritime sont fixées **en fonction de l'activité considérée** (V. n° 32 à 44).
4. – La police de la **pêche** est quant à elle régie par de nombreuses conventions internationales et notamment par la **convention de Montego Bay** du 10 décembre 1982 qui maintient le principe de la **liberté de pêche en haute mer** et confère des **droits souverains à l'État côtier dans la ZEE** (V. n° 45 à 49).
5. – Au plan communautaire, un effort particulier est fait en matière de **conservation** et de **gestion des ressources** dans le cadre de la **politique commune de la pêche** (V. n° 50 à 60).
6. – Au plan national, la réglementation repose essentiellement sur le **décret du 9 janvier 1852** relatif à l'exercice de la pêche maritime. La **pêche de loisir** et la **pêche professionnelle** font l'objet de dispositions différentes (V. n° 61 à 68 et n° 72 à 77).
7. – Les **baignades et activités nautiques** relèvent de la **police administrative générale** , mais aussi d'une **police administrative spéciale** (V. n° 69 à 71).
8. – Il en est de même pour l'**élevage des animaux** et la **culture des végétaux marins** (V. n° 78).

9. – La **police des ports maritimes** a été actualisée et adaptée par la **réforme de 2005**, opérée à l'occasion du transfert aux collectivités territoriales de nombreux ports (V. n° 79 et 80).

10. – Une **nouvelle répartition des compétences** a été opérée entre l'État et les collectivités territoriales (V. n° 81 à 93).

JCI. Administratif, Fasc. 210

Police des réunions et manifestations

Jacques Fialaire

Professeur de droit public à l'université de Nantes
Droit et changement social UMR CNRS/L'UNAM université

Points-clés :

1. – Bien que sa portée soit relative, un droit « onusien » s'impose au regard de **l'article 21 du PIDCP de 1966** (V. n° [6](#) à [14](#)). Norme internationale directement applicable en droit interne, **l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme** fait de la « **liberté de réunion pacifique** », couvrant la liberté de réunion et la liberté de manifestation, un droit au champ d'application et à la portée larges (V. n° [15](#) à [41](#)). C'est aussi un **droit conditionné**, qui engendre un contrôle juridictionnel des **restrictions à la liberté** de « réunion pacifique » (V. n° [42](#) à [55](#)), dans le cadre duquel s'opère un test de proportionnalité (V. n° [55](#) à [60](#)) ; ce contrôle connaît toutefois certaines limites (V. n° [61](#) à [67](#)).

2. – La **réunion** se distingue de la manifestation par **l'usage** (absent dans le premier cas, présent dans le second) **de la voie publique**. Le critère des invitations nominatives et individuelles permet de dissocier la réunion privée de la **réunion publique**, cette dernière étant seule régie par la **loi du 30 juin 1881** (V. n° [68](#) à [71](#)). Les réunions publiques sont encadrées administrativement au regard de la durée, de l'organisation et de la surveillance (V. n° [72](#) et [73](#)).

3. – Le **contrôle juridictionnel**, allant jusqu'à un examen de la **proportionnalité de la mesure d'interdiction face aux risques de troubles** (V. n° [74](#) à [76](#)), s'opère au regard de motifs d'ordre public élargi au respect de la dignité de la personne humaine (V. n° [77](#) et [78](#)), et s'étendant à la protection de la santé publique (V. n° [79](#)), la sécurité des immeubles (V. n° [80](#)), et à la lutte contre le terrorisme (V. n° 81). Une **responsabilité pour faute** s'applique mettant généralement en cause la commune (V. n° [82](#) et [83](#)). Des **voies de contrôle juridictionnel renforcé** existent, reposant sur la répression pénale (V. n° [85](#) et [86](#)) la théorie de la voie de fait (V. n° [87](#) et [88](#)), et sur l'ouverture du référé-liberté (V. n° [89](#) à [92](#)). L'exercice de la liberté de réunion **se combine avec le droit de la domanialité** lorsqu'il y a utilisation de dépendances domaniales (V. n° [93](#) à [97](#)). La liberté de réunion sort renforcée du **croisement avec la liberté de religion**, avec toutefois certaines restrictions liées au respect de la règle d'interdiction des subventions aux cultes (V. n° 99 à 103). Des restrictions ont été admises par la jurisprudence s'agissant de la **liberté d'expression artistique** (V. n° [104](#) à [108](#)).

4. – La **portée** de la liberté de réunion varie dans certaines enceintes : elle est plus étendue dans le cadre de **l'enseignement supérieur** (V. n° [113](#) à [115](#)), amputée de la liberté de réunion politique dans le cadre de **l'enseignement secondaire** (V. n° [109](#) à [112](#)) et absente dans le **cadre carcéral** (V. n° 116 et 117). La réunion politique ne bénéficie que d'un cadre de protection légale (V. n° [118](#) à [125](#)). La liberté de réunion est **restreinte** dans les périodes d'application des régimes d'exception : **état de siège** (V. n° [126](#) à [130](#)) et **état d'urgence** (V. n° [132](#) à [137](#)).

5. – La **notion de manifestation** doit être dissociée de celle d'**attroupement** (V. n° [138](#) et [140](#)). Les sources de droit interne (V. n° [141](#) à [143](#)) sont complétées par des sources du droit européen des droits de l'homme (V. n° 15).

6. – Le régime de **déclaration préalable des manifestations** (V. n° [144](#) à [150](#)) est assorti d'une **exception libérale pour les processions et cortèges et manifestations conformes aux usages locaux** (V. n° [151](#) à [153](#)). Le droit écrit prévoit le pouvoir d'interdiction des manifestations selon un cadre procédural (V. n° [154](#) à [166](#)). Le **pouvoir d'interdiction des manifestations** s'est vu **encadré par la jurisprudence** qui opère à la fois un contrôle de la qualification de manifestation et d'appréciation des motifs d'ordre public (V. n° [167](#) à [179](#)). La jurisprudence encadre de manière croissante **l'emploi de la force publique** (V. n° [180](#) à [183](#)).

7. – Manifestations illégales et attroupements engendrent le déclenchement possible de la **responsabilité pénale et civile des organisateurs, des participants, des membres des forces de l'ordre ou encore la responsabilité administrative de l'État à titre principal** (V. n° [184](#) à [226](#)).

8. – Des **combinaisons** s'opèrent entre liberté de manifestation et **autres libertés d'expression**, comme la liberté d'association, la liberté de culte et la liberté syndicale (V. n° 227 à 234).

9. – **Des régimes spéciaux** concernent : les **manifestations sportives**, dominées par le monopole détenu par les fédérations dans l'organisation des compétitions sportives et par un cadre normatif important visant à garantir la sécurité des manifestations sportives (V. n° [235](#) à [262](#)). Un régime de déclaration préalable prévaut pour les **manifestations à caractère récréatif et musical** (V. n° [263](#) à [276](#)). Des **régimes plus ou moins restrictifs** prévalent pour les manifestations par concentration de véhicules à moteur, aériennes, nautiques et commerciales (V. n° [277](#) à [302](#)).

JCI. Administratif, Fasc. 211

Police des spectacles et des jeux

Cédric Ribeyre

Professeur à la faculté de droit de Grenoble

Points-clés :

1. – Tout entrepreneur de **spectacles vivants** doit, sous peine de **sanction** (V. n° 49 à 54), être titulaire d'une **licence** attribuée dans les conditions définies par l'ordonnance du 13 octobre 1945 profondément modifiée en 1999 et dont les règles figurent désormais au sein du Code du travail (V. n° 31 à 64). Exception est faite à cette règle pour les **spectacles occasionnels** (V. n° 32 à 35).

2. – L'utilisation **d'animaux** dans les jeux et spectacles est encadrée (V. n° 139 à 152). Les courses de taureaux ne sont autorisées que dans les localités pouvant se prévaloir d'une tradition ininterrompue (V. n° 144 à 152).

3. – Le spectacle est une activité de service public susceptible d'entraîner la **responsabilité administrative et pénale** des collectivités et de leurs dirigeants (V. n° 153 à 190). Les autorités de police doivent veiller au respect de **l'ordre public** (V. n° 169 à 182).

4. – Les jeux, paris et loteries sont pénalement **interdits** (V. n° 194 à 201, 203 à 217, 301 à 308, 321 à 330). Toutefois, des **dérogations** (V. n° 218 à 244, 264 à 318, 333 à 362) existent en faveur d'institutions dont le fonctionnement, strictement encadré, se révèle financièrement intéressant pour les collectivités publiques. Le jeu

d'argent, qui n'est pas un **service public** (V. n° 293, 357), est admis lorsqu'il constitue l'accessoire d'une activité principale qui, elle, peut relever de la notion de service public (V. n° 227).

5. – Les jeux et paris sur Internet sont licites depuis l'adoption d'une loi du 12 mai 2010 (V. n° 363 à 394). L'offre de jeux suppose, pour être légale, un agrément délivré par une nouvelle autorité administrative indépendante : l'ARJEL (V. n° 374 à 375).

JCI. Administratif, Fasc. 213

Édifices menaçant ruine

Christian Gabolde

Conseiller d'État honoraire

Points-clés :

1. – La législation de police concernant les édifices menaçant ruine a été alignée sur celle de la police générale par la réforme du Code de la construction et de l'habitation intervenue en 2005 (V. n° 1 à 6).
2. – Le système comporte trois procédures selon le degré d'urgence de la situation (V. n° 70 à 147).
3. – La réparation ou la démolition d'un édifice déclaré en état de péril par arrêté du maire incombe en principe au propriétaire (V. n° 186 à 203).
4. – Si le péril provient de causes étrangères à l'état de l'édifice, la charge financière des travaux incombe à la commune ou au tiers responsable éventuellement (V. n° 22, 34 et 35).
5. – Le contentieux des mesures prises par le maire est unifié et relève exclusivement du recours en annulation pour excès de pouvoir. Le contentieux de pleine juridiction est limité aux conséquences qui seraient éventuellement litigieuses (V. n° 148 à 169).
6. – Les conditions de relogement des personnes évacuées d'un édifice frappé d'arrêté de péril sont définies par le Code de la construction et de l'habitation. Elles sont assez complexes selon les situations à prendre en compte (V. n° 68 et 69).

JCI. Administratif, Fasc. 215

Cultes

Yvonne Desmurs-Moscet

Docteur en droit

Avocat à la cour

Isabelle Rouvière-Perrier

Docteur en droit

Thierry Rambaud

Professeur de droit public à l'université de Paris Descartes et à Sciences Po (Paris)

Conseiller-expert auprès du Conseil de l'Europe

Membre de la Commission de réflexion juridique sur les relations entre les cultes et l'État (Ministère de l'Intérieur)

Points-clés :

1. – Le régime juridique des cultes en droit français est régi, pour l'essentiel, par la **loi du 9 décembre 1905 relative à la "séparation des Églises et de l'État"** . Cette loi, qui ne s'applique pas en Alsace-Moselle, fut modifiée à 13 reprises depuis son adoption.
2. – Le régime des cultes se caractérise par la reconnaissance d'un **principe de liberté religieuse** (L. 9 déc. 1905, art. 1er) et par celle du **principe de séparation des cultes et de l'État** (L. 9 déc. 1905, art. 2).
3. – La liberté religieuse recouvre la **liberté de conscience et de culte** . Elle est garantie à l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et s'applique tant dans les rapports entre les individus et les collectivités publiques qu'entre les individus eux-mêmes (V. n° 1 à 21).
4. – Le régime juridique des cultes repose sur le principe de non "reconnaissance des activités cultuelles", c'est-à-dire l'abrogation du régime des "cultes reconnus" (à l'exception du droit local alsacien-mosellan) et de non-subsidation des activités cultuelles. Ces règles visent à consacrer le **principe de neutralité de l'État à l'égard des religions** . Ce principe, qui renvoie à l'exigence constitutionnelle de laïcité de l'État consacrée à l'article 1er de la Constitution française de 1958, revêt une portée particulière dans le domaine scolaire (L. 15 mars 2004) (V. n° 22 à 55).
5. – Pour l'exercice des cultes, des "**associations cultuelles**" sont créées par le titre IV de la loi de 1905 . Le culte peut néanmoins également être exercé sous la forme juridique d'associations déclarées ou non de la loi de 1901 . Le statut fiscal et financier de telles associations est cependant moins favorable à celui prévu pour les "associations cultuelles". Pour l'Église catholique, un régime spécifique fut créé, celui des associations diocésaines (V. n° 56 à 96).
6. – En régime de séparation, il n'existe pas de définition juridique de ce qu'est un "**ministre du culte**" . Certaines précisions doivent néanmoins être apportées quant à leur statut juridique (V. n° 97 à 103).
7. – Un régime spécial existe en matière de **protection sociale** des ministres du culte (V. n° 104).
8. – Une place particulière en matière cultuelle doit être réservée à la **police des cultes** qui, tout en s'inscrivant dans les grands principes régissant le droit français de la police administrative, présente certaines particularités quant au maintien de l'ordre au sein des édifices religieux ou au droit relatif aux manifestations religieuses traditionnelles (absence de déclaration préalable) (V. n° 147 à 184).
9. – Le droit français des **congrégations religieuses** régi par le titre III de la loi du 1er juillet 1901 présente certaines particularités liées à l'histoire. Pour avoir la personnalité juridique une congrégation religieuse doit être reconnue par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État. Ce dernier a eu l'occasion de préciser les conditions d'identification d'une congrégation religieuse (V. n° 184 à 219).

JCI. Administratif, Fasc. 900

Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires

Pascal Combeau

Professeur à l'université de Bordeaux
CERDARE

Points-clés :

1. – La **responsabilité de l'État du fait de la justice judiciaire** , longtemps impossible, a été instituée par la **loi du 5 juillet 1972** (COJ, art. L. 141-1 à L. 141-3) (V. n° 6 à 14).
2. – Cette loi reconnaît une **responsabilité de l'État** – dont le contentieux appartient au juge judiciaire – dans les cas de **faute lourde** et de **déni de justice** (COJ, art. L. 141-1) (V. n° 28 à 34).
3. – Elle aménage également, en cas de faute personnelle des magistrats, une **responsabilité indirecte de l'État** (COJ, art. L. 141-1 et L. 141-2) régie par le statut de la magistrature pour les magistrats du corps judiciaire, par le mécanisme de la prise à partie pour les autres magistrats (V. n° 42 à 49).
4. – Le Code de procédure pénale prévoit des **mécanismes d'indemnisation spécifique** pour les victimes d'erreur judiciaire (CPP, art. 626) et du fait des détentions provisoires (CPP, art. 149) (V. n° 50 à 63).
5. – La **responsabilité de l'État du fait de la police judiciaire** dont le contentieux relève également du juge judiciaire obéit aux règles de la responsabilité administrative, mais également à celles posées par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (V. n° 64 à 75).
6. – La **responsabilité de l'État du fait des services pénitentiaires** a subi des évolutions importantes marquées par le **renforcement des droits des détenus** (V. n° 81 à 84).
7. – Ces évolutions ont conduit à un **recul très marqué de l'exigence traditionnelle de la faute lourde** et par **l'apparition de régimes de responsabilité sans faute** (V. n° 86 à 103).

JCI. Administratif, Fasc. 912

Responsabilité en matière de police

François Vincent

Docteur en droit
Ancien chargé de cours des facultés de droit

Clémence Zacharie

Maître de conférences
IAE Gustave Eiffel UPEC

Points-clés :

1. – La responsabilité en matière de **police administrative** est conforme à celle du droit commun (V. n° [1](#) à [4](#)).
2. – Elle est principalement une responsabilité pour faute, faute lourde si l'activité entreprise est **délicate** , faute simple dans les autres cas (V. n° [5](#) à [13](#)).
3. – **Faute lourde** et **faute simple** ont des domaines précis mais le **domaine de la faute lourde** a fortement régressé (V. n° [14](#) à [106](#)).
4. – La **responsabilité sans faute** est admise dans des hypothèses limitées (V. n° [107](#) à [142](#)).

ACTUALITÉS

02/09/2020

Relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h : le ministère de l'Intérieur demande des chiffres

Police administrative

25/08/2020

Rodéos motorisés, l'État sanctionné

Responsabilité administrative

02/07/2019

Non-appréciation préfectorale de la validité du commandement de quitter les lieux

Procédures civiles d'exécution

08/04/2019

Compétence du préfet en cas de saisie d'armes

Police administrative

19/05/2017

Modalités de contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre et de classement des armes et d'immatriculation des armes civiles

Police administrative

19/05/2017

Clubs de jeux et casinos : nouveau régime juridique

Police administrative

18/05/2017

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation

Police administrative

03/05/2017

L'office du juge pénal dans l'appréciation de la légalité des perquisitions administratives

Procédure pénale

04/10/2016

Les zones à circulation restreinte peuvent être lancées

Environnement

21/09/2016

Exploitation – difficile – des données de la perquisition

Police administrative

© LexisNexis SA

Synthèse - Bioéthique

JurisClasseur Civil Code

Date de fraîcheur : 5 Juin 2019

ESSENTIEL

Jean-René BINET

Professeur de droit privé à l'université de Rennes 1

Directeur de l'école doctorale de droit et de science politique (ED DSP – UBL)

Directeur scientifique de la revue Droit de la famille, LexisNexis

Bioéthique

La bioéthique est un domaine de la connaissance où se mêlent principalement des considérations médicales, biologiques, sociales, morales et juridiques.

En prise directe avec l'évolution de la science et de la société, la bioéthique oblige à repenser de nombreuses questions impliquant l'intervention du législateur, du magistrat, de l'avocat et, bien sûr, de l'universitaire.

Sous l'angle du droit, ces réflexions portent principalement sur la vie et la personne humaine, qu'il s'agisse de les définir, les modifier, ou d'assigner des bornes temporelles à leurs existences. Elles portent aussi sur la santé et les inévitables questions de responsabilité qui sont la conséquence fréquente de l'intervention médicale. Elles portent sur la famille et la place qu'il convient ou non de faire à l'artifice et à la technique dans la procréation des enfants. Elles portent enfin sur l'intimité et les atteintes que de nouvelles techniques d'identification, toujours plus performantes, permettent de lui porter.

L'arsenal juridique dont la France s'est dotée en la matière, à partir des années 1990, a aujourd'hui atteint une importante densité. Cette législation a fait l'objet de réexamens généraux ayant successivement conduit à la promulgation des lois du 6 août 2004 et du 7 juillet 2011. Depuis, certaines questions de bioéthique ont connu d'importantes et récentes modifications (libéralisation de la recherche sur l'embryon par la loi du 6 août 2013, modifications de la loi sur les droits des patients et la fin de vie par la loi du 2 février 2016 et du cadre légal du prélèvement d'organes par la loi du 26 janvier 2016). D'autres questions, relatives à l'admission du recours à une procréation médicalement assistée ou à l'établissement de la filiation à la suite d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger, suscitent un contentieux nourri. Les années 2018 et 2019 ont été marquées par la préparation de la révision de la loi du 7 juillet 2011 et par quelques décisions fort importantes.

1. – Histoire des lois de bioéthique – C'est en 1994, par la promulgation de trois lois restées à la postérité comme les lois de bioéthique (*L. n° 94-548, 1er juill. 1994* . - *L. n° 94-653, 29 juill. 1994* . - *L. n° 94-654, 29 juill. 1994*), que le législateur français a entendu, pour la première fois, inscrire dans un corpus juridique cohérent l'ensemble des solutions juridiques aux problèmes posés à la société par le développement des sciences et techniques biomédicales. Le caractère particulièrement évolutif de la science a conduit à faire le choix d'une législation révisable périodiquement. Ainsi, après avoir été révisée une première fois par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, la loi de bioéthique a fait l'objet d'un nouvel examen ayant conduit à la promulgation de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 (*J.-R. Binet, La réforme de la loi bioéthique : LexisNexis, coll. Actualité, Paris, 2012, préf. J. Leonetti* . - *V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 5*). Conformément aux dispositions de son article 47, I, la loi du 7 juillet 2011 fait l'objet d'un réexamen initié par des États généraux de la bioéthique, organisés selon des modalités décrites dans une circulaire du 29 novembre 2017 (*Circ., NOR : SSAH1733643J, 29 nov. 2017 : Dr. famille 2018, comm. 50, J.-R. Binet*). Dans le cadre de la préparation de cette révision, plusieurs études, rapports et avis ont été publiés : *CCNE, avis n° 129, 18 sept. 2018 : Dr. famille 2018, comm. 271, J.-R. Binet* . – *OPECST, Rapp. AN n° 1351, 25 oct. 2018 : Dr. famille 2018, comm. 296, J.-R. Binet* . – *CE, SRE, Rapport 11 juill. 2018 : Dr. famille 2018, comm. 231, J.-R. Binet* . – *Rapp. AN n° 1572, 15 janv. 2019 : Dr. famille 2019, comm. 71, J.-R. Binet*).

2. – Discours bioéthique et méthode législative – Dans le détail, les lois de bioéthique doivent être envisagées comme les réponses législatives aux problèmes éthiques posés à la société par le développement des sciences et techniques biomédicales. On peut alors voir dans le caractère provisoire de cette législation la manifestation d'une forme de sagesse ou regretter que des sujets aussi importants que la dignité de la personne humaine ou le respect de la vie puissent faire l'objet d'interrogations permanentes conduisant à repousser toujours plus loin les limites de l'illicite et de l'ordre public (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 10*). Pour accompagner

les réflexions du législateur, des organismes ont été créés. Ils exercent une influence importante sur l'évolution de la législation. La révision opérée par la loi du 7 juillet 2011, a été l'occasion d'expérimenter l'organisation préalable d'États généraux de la bioéthique. Les vertus reconnues à cette démarche ont conduit le législateur à la rendre obligatoire avant tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé (CSP, art. L. 1412-1-1). Toutefois, rompant avec la logique des révisions d'ensemble programmée et s'affranchissant de l'obligation de faire précéder toute réforme d'états généraux de la bioéthique, une loi du 6 août 2013, adoptée sans débat de société, a profondément assoupli le cadre légal de la recherche sur l'embryon (L. n° 2013-715, 6 août 2013 : JCP G 2013, act. 905, J.-R. Binet). Saisi d'un grief tiré du non-respect de la procédure législative telle que prévue par l'article L. 1412-1-1 du Code de la santé publique, le Conseil constitutionnel a refusé d'invalider la loi déferée (Cons. const., 1er août 2013, déc. n° 2013-674 DC : JO 7 août 2013 ; JCP G 2013, act. 904, B. Mathieu).

3. – Contenu des lois de bioéthique – Si l'on en vient au contenu des lois de bioéthique, on fait rapidement le constat d'une grande diversité de sujets, allant de l'assistance médicale à la procréation au prélèvement d'organes sur les corps défunts, en passant par la recherche sur l'embryon, la prohibition du clonage et de la constitution de chimères et l'encadrement des neurosciences et de l'utilisation des empreintes génétiques.

I. - Personne humaine

A. - Dignité de la personne humaine

1° Notion et force du principe de dignité

a) Notion

4. – Principe moral juridicisé – Avant de devenir un principe juridique, la dignité humaine relevait de cet autre ordre social qu'est la morale. C'est en effet un principe ancien, présent chez les penseurs grecs, diffusé ensuite dans toute la romanité par la doctrine chrétienne et dont Kant a laïcisé le caractère universel (*Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. Delbos : Delagrave, 1985). Les atrocités commises par les médecins des camps de la mort ont rendu urgente la redécouverte de la dignité humaine. L'une des lois du 29 juillet 1994 a inscrit à l'article 16 du Code civil la règle selon laquelle la loi interdit toute atteinte à la dignité de la personne.

5. – Définition – Inhérente à tout être humain, la dignité doit être respectée par chacun à l'égard de soi et à l'égard d'autrui. Le principe de dignité interdit de méconnaître l'éminence qui s'attache à la personne en la réduisant à n'être rien d'autre qu'une chose, et qu'elle est opposable à la personne qui ne peut dès lors consentir à de telles atteintes : la dignité est indisponible (CE ass., 27 oct. 1995, n° 136727, 2 arrêts : *JurisData* n° 1995-047649). Appliqué au droit de la biomédecine, le principe de dignité interdit de considérer un être humain comme un matériau d'expérimentation ou comme une ressource biologique exclusivement au service d'autrui, fût-il consentant à de pareilles atteintes (CA Lyon, 27 juin 1913 : D. 1914, 2, p. 73, H. Lalou).

b) Force

6. – Principe supranational – Le principe de dignité figure dans de nombreux textes à valeur internationale : Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; Convention de New York sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature en 1966 et auquel la France a adhéré en 1980 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ratifiée par la France en 1974.

Surtout, la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, dite Convention d'Oviedo du 4 avril 1997, affirme, dès son article 1er, que : "Les parties à la présente convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité...". La ratification de cette très importante convention, autorisée par l'article 1er de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, est intervenue le 13 décembre 2011 (J.-R. Binet, *Ratification de la Convention*

d'Oviedo : la fin d'une longue attente : JCP G 2012, p. 8). La Convention d'Oviedo est ainsi entrée en vigueur, en France, le 1er avril 2012.

7. – Principe constitutionnel – Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur les lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, a conféré une valeur constitutionnelle à la dignité.

Il a en effet considéré qu'il ressort du préambule de la Constitution de 1946 que : *“au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés (...) que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle”* (Const. 4 oct. 1958, préambule, al. 1er). Il a par ailleurs ajouté que : *“la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine”* tendent à en assurer le respect.

2° Applications du principe de dignité

8. – Jurisprudence constitutionnelle – À l'intérieur du champ de la bioéthique, le Conseil constitutionnel a limité l'efficace du principe de dignité en considérant, initialement, qu'il n'était pas applicable à l'embryon humain *in vitro* (Cons. const., déc. 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC). De plus, alors que la doctrine estimait que la dignité devait être considérée comme un principe indérogeable, le Conseil constitutionnel en a accepté une conciliation avec le principe de liberté (Cons. const., 27 juin 2001, déc. n° 2001-446 DC). En réalité, aucune disposition législative n'a jamais été censurée par le Conseil constitutionnel sur le fondement d'une atteinte à la dignité, ce qui renforce le sentiment de non-efficace de ce principe. Dans sa décision n° 2013-674 du 1er août 2013 (V. *supra* n° 2), il a rattaché la protection de l'embryon au principe de dignité, tout en validant la loi supprimant le principe d'interdiction des recherches sur les embryons humains *in vitro* et assouplissant de manière très libérale les conditions posées pour l'obtention des autorisations (B. Mathieu, *Recherche sur l'embryon : une jurisprudence en demi-teinte* : JCP G 2013, act. 904). Il est pourtant intellectuellement très difficile de considérer que l'utilisation des embryons humains comme des réactifs de laboratoire – ce que permet la loi en question – est conforme à l'affirmation selon laquelle le principe de dignité commande de considérer celui qui peut s'en prévaloir comme une fin et jamais exclusivement comme un moyen au service de fins lui étant exclusivement extérieures.

9. – Jurisprudence européenne – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de dignité de la personne humaine est pléthorique (V. JCl. *Administratif, Fasc. 26, n° 15*). La Cour de justice de l'Union européenne a quant à elle retenu que le droit communautaire ne s'opposait pas à l'interdiction d'un jeu portant atteinte à la dignité humaine (CJCE, 14 oct. 2004 : AJDA 2005, p. 152, *Von Walter*). En revanche, elle a décidé que la protection de l'embryon humain au nom de la dignité humaine interdit toute possibilité d'obtention d'un brevet sur une invention ayant nécessité sa destruction (CJUE, 18 oct. 2011, aff. C-34/10 : JCP G 2011, 146, N. Martial-Braz et J.-R. Binet).

B. - Respect de l'être humain

1° Personnalité de l'enfant conçu ?

a) Personnalité juridique de l'enfant conçu ?

10. – Maxime *Infans conceptus* – En affirmant que la loi *“garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie”*, le législateur de 1994 a repris à un mot près l'article 1er de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 dite loi Veil qui a dépénalisé certaines hypothèses d'avortement. Ce faisant, il a entendu, avec une certaine cohérence, inclure l'enfant conçu dans le champ de la protection du droit. Cette nouveauté des questions et du

regard juridique sur le fruit de la conception humaine a renouvelé l'intérêt accordé par la doctrine au statut juridique de l'enfant à naître traditionnellement envisagé au travers de la maxime "*Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*".

11. – Principe général du droit – Imaginée en droit romain pour permettre à un enfant porté par sa mère de venir à la succession de son père décédé avant sa naissance, cette règle a été progressivement étendue par la jurisprudence à d'autres hypothèses. La Cour de cassation en a fait un principe général du droit (Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 1985, n° 84-14.328 : *JurisData* n° 1985-003360 ; Defrénois 1986, p. 668 ; D. 1987, p. 449, G. Paire). Les jurisprudences administrative (CAA Nantes, 4^e ch., 16 juin 2017, n° 16NT01005, inédit : RFDA 2017, p. 983, concl. F.-X. Bréchet), puis judiciaire (Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-26.687 : *JurisData* n° 2017-025668 ; JCP G 2018, 204, J.-R. Binet), ont fondé sur ce principe la réparation du préjudice subi par l'enfant simplement conçu en raison du décès accidentel de son père survenu lors de la grossesse de sa mère. Appliqué au droit de la biomédecine, le principe « *Infans conceptus* » se révèle ambivalent. Certains auteurs en tirent la conclusion de la personnalité de l'embryon ; d'autres non.

b) Humanité de l'enfant conçu

12. – Qualité nécessaire – Sans reconnaître à l'enfant conçu la personnalité juridique, il est nécessaire de constater son humanité - qui est une donnée de fait sur laquelle le droit n'a pas d'emprise - et d'en tirer les conséquences quant aux règles assurant la protection et l'individualisation de l'enfant conçu. L'humanité de l'embryon, si elle n'implique pas nécessairement sa personnalité juridique, implique inéluctablement sa protection. C'est ce régime protecteur qui découle aujourd'hui de l'article 16 du Code civil .

c) Choséité de l'enfant conçu

13. – Doctrine réificatrice – Certains auteurs préfèrent envisager l'embryon *in vitro* comme une chose, objet d'un droit réel réduit. Il s'agirait d'une chose sacrée (V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 52). Lorsque l'enfant conçu est porté par sa mère, il serait *pars mulieris*, fraction du corps de la mère. Par conséquent, il va épouser son régime pour être qualifié de personne par destination (V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 54). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est, sur ce point, ambiguë. En effet, dans un arrêt Parillo du 27 août 2015, la Cour de Strasbourg, saisie d'un recours émanant d'une femme qui invoquait une violation de son droit de propriété sur les embryons à la fécondation et à la conservation desquels elle avait concouru, affirme que « les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » sur lesquels certains auraient un droit de propriété » (CEDH, gr. ch., 27 août 2015, n° 46470/11, Parillo c. Italie : *JurisData* n° 2015-019342 ; JCP G 2015, 1187, G. Loiseau). Si l'embryon *in vitro* n'est pas un bien, la Cour EDH n'affirme pas non plus que l'enfant conçu, *in vitro* ou *in utero*, doit être envisagé comme une personne au sens de l'article 2. Elle a ainsi affirmé d'abord qu'il n'est « ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une personne au sens de l'article 2 de la Convention » (CEDH, gr. ch., 8 juill. 2004, n° 53924/00, § 85 : JCP G 2004, II, 10158, M. Levinet ; D. 2004, p. 2456, J. Pradel ; D. 2004, somm. p. 2754, obs. G. Roujou de Boubée ; RJPF sept. 2004, p. 25, N. Fricero ; RTD civ. 2004, p. 799, obs. J.-P. Marguénaud ; Rev. gén. droit médical, n° 14, 2004, p. 197, A. Bertrand-Mirkovic), puis que « le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des États » (CEDH, gr. ch., 16 déc. 2010, n° 25579/05, A., B. et C. c. Irlande, § 213 : JCP G 2011, act. 58, M. Levinet ; D. 2011, p. 1360, nS. Hennette-Vauchez ; RTD civ. 2011, p. 303, J.-P. Marguénaud ; RD sanit. soc. 2011, p. 293, D. Roman) et, plus récemment, qu'« il n'est pas nécessaire d'examiner le point de savoir si le grief des requérants formulé en ce qui concerne le fœtus entre ou non dans le champ d'application de l'article 2 de la Convention » (CEDH, 11 oct. 2016, n° 81277/12, Sayan c. Turquie). Cependant, dans cette dernière décision, elle retient que la protection de l'enfant à naître au titre de l'article 2 est suffisamment assurée par celle de sa mère au même titre : « la vie du fœtus en question était intimement liée à celle de Mme L. et dépendait des soins prodigués à celle-ci. Or, cette circonstance a été examinée sous l'angle de l'atteinte au droit à la vie de cette dernière ».

2° Protection et individualisation de l'enfant conçu

a) Protection juridique de l'enfant conçu

14. – Principe de protection – De l'ensemble des textes applicables à l'enfant conçu, s'évince nettement un principe général de protection, faisant écho aux dispositions de l'article 16 du Code civil dont il résulte que la loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Ce principe doit alors trouver à s'appliquer dans toutes les hypothèses qui ne font pas l'objet d'une exception précisément prévue par le législateur. Tel est le sens général de la législation française relative à l'enfant conçu (sur le principe : *J.-R. Binet, « Exceptio est strictissimae interpretationis. L'enfant conçu au péril de la biomédecine », in Libre droit. Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau : Dalloz, 2007, pp. 85-115*). C'est dans cette orientation générale que s'inscrit alors la question particulière de la recherche sur l'embryon.

15. – Recherches sur l'embryon – Le principe d'interdiction des recherches sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches, auparavant affirmé de façon expresse et catégorique, n'existe plus aujourd'hui que de manière implicite et relative à l'article L. 2151-5, I du Code de la santé publique. Les études visant à développer les soins au bénéfice de l'embryon et à améliorer les techniques d'assistance médicale à la procréation ne portant pas atteinte à l'intégrité de l'embryon peuvent être conduites avant et après leur transfert à des fins de gestation. Interdites par principe depuis la loi du 29 juillet 1994, les recherches peuvent être conduites sur des embryons surnuméraires depuis la loi du 6 août 2004. D'abord conçu à titre dérogatoire et temporaire, ce régime a été pérennisé par la loi du 7 juillet 2011. La loi du 6 août 2013 en a assoupli les conditions et a, de manière symbolique, supprimé le principe explicite d'interdiction. Désormais, une recherche peut être conduite sur les cellules souches embryonnaires issues d'embryons surnuméraires dès lors qu'elle s'inscrit dans une finalité médicale et que le projet, scientifiquement sérieux, ne peut être conduit autrement (*V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 42*. – Sur l'évolution du régime, *V. J.-R. Binet, « Recherche sur l'embryon : la science rattrapée par la loi ? », Sociologie et sociétés, vol. XLII, n° 2, Montréal, automne 2010, pp. 91-113*). Ces dispositions ont été précisées par un décret du 11 février 2015 (*D. n° 2015-155, 11 févr. 2015 : Dr. famille 2015, comm. 84, J.-R. Binet*). Enfin, depuis la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, l'article L. 2151-7-1 du Code de la santé publique prévoit qu'aucun chercheur, ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche, médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires.

16. – Atteintes involontaires à la vie de l'enfant conçu – Malgré l'existence du principe général de protection de l'enfant conçu, les atteintes involontaires à sa vie ne donnent lieu à aucune qualification pénale (*V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*), la chambre criminelle se retranchant derrière le principe de légalité des délits et des peines (*Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-83.767 : JurisData n° 2006-034825*). Le juge administratif ne semble pas moins réservé (*CAA Douai, 2e ch., 6 déc. 2005, n° 04DA00376 : JurisData n° 2005-291858 ; Dr. famille 2006, étude 14 ; RTD civ. 2006, p. 87, obs. J. Hauser*). Toutefois, dans un jugement du 4 février 2014, le tribunal correctionnel de Tarbes a condamné un chauffard pour l'homicide involontaire d'un enfant à naître, décédé *in utero* après trente semaines de gestation (*T. corr. Tarbes, 4 févr. 2014, n° 171/14 : Dr famille 2014, comm. 127, A. Mirkovic*) : « la réalité de l'atteinte mortelle, du fait de l'auteur de l'accident, portée à l'existence propre d'un fœtus de 30 semaines en bonne santé, est ainsi attestée par les constatations médicales. Conjugée aux considérations humaines unanimement partagées, elle apparaît conforme aux principes juridiques et ne saurait être contestée par des prises de position purement doctrinales ». Saisie d'un appel du parquet, la cour d'appel de Pau a cependant infirmé la décision (*CA Pau, 5 févr. 2015, n° 14/00480 : JurisData n° 2015-004496 ; Dr. famille 2015, comm. 85, A. Le Gouvello*).

b) Individualisation juridique de l'enfant conçu

17. – Article 79-1 du Code civil – L'article 79-1 du Code civil prévoit, dans son alinéa 1er, que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance

et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. L'alinéa 2 précise qu'à défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie.

18. – Viabilité et acte d'enfant sans vie – L'articulation de ces deux alinéas a donné lieu à contentieux sur le point de savoir si la rédaction d'un acte d'enfant sans vie était conditionnée par le franchissement du seuil de viabilité (V. *JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 70*). Par trois arrêts du 6 février 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation a répondu par la négative (Cass., 1re civ., 6 févr. 2008, n° 06-16.498 : *JurisData* n° 2008-042654 . - Cass., 1re civ., 6 févr. 2008, n° 06-16.499 : *JurisData* n° 2008-042653 . - Cass., 1re civ., 6 févr. 2008 , n° 06.16-500 : *JurisData* n° 2008-042652 ; *JCP G* 2008, II, 10045 , G. Loiseau ; *Dr. famille* 2008, comm. 34 , P. Murat ; *Rev. Lamy dr. civ. mars* 2008, p. 35 ; *Dict. perm. Bioéth. Biotech.*, bull. 179, févr. 2008, p. 6141).

19. – Décrets et arrêtés du 20 août 2008 – Le pouvoir réglementaire est revenu sur la question en publiant deux décrets et deux arrêtés le 20 août 2008 (*JCP N* 2008, act. 611, J.-R. Binet), ultérieurement explicités par une circulaire du 19 juin 2009 .

Le décret n° 2008-800 du 20 août 2008 prévoit que l'acte d'enfant sans vie prévu par le second alinéa de l'article 79-1 du Code civil est dressé par l'officier de l'état civil sur production d'un certificat médical mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement. Ce certificat ne peut être délivré pour les fausses couches précoces (au cours des quinze premières semaines d'aménorrhée) et les interruptions volontaires de grossesse (sur l'ensemble, V. J.-R. Binet, *Vulnérable et humain : individualisation et respect de l'enfant né sans vie*, in F. Rouvière (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité* : Bruylant, 2011, pp. 514-533).

II. - Corps humain

A. - Spécificités du cadre juridique de la protection du corps humain

20. – Objet juridique particulier – La spécificité du statut juridique du corps humain tient principalement à la spécificité du corps humain lui-même. D'expérience, on suppose en effet généralement que la personne est un peu plus que le corps humain. La chose en plus, c'est l'âme, ou l'esprit, où encore un principe vital difficile à appréhender, et il est vrai que lorsque le corps lui est associé, il constitue la personne. Toutefois, s'il en est dissocié il devient une simple anatomie. C'est en général ce que l'on pense du cadavre. Ontologiquement, le corps humain, est donc un objet dont la dimension est différente selon qu'il est ou non rattaché à l'âme. Quand on en vient au droit, on retrouve ce dédoublement de caractère du corps humain qui est renforcé par l'éclatement de ses sources entre deux codes : le Code civil et le Code de la santé publique.

21. – Dualité des sources – En 1804, le Code civil ignorait le corps humain pour ne s'attacher qu'à la personne. Toutefois, à travers elle, le droit s'intéressait évidemment à son corps : le statut du corps humain dépendait de la construction juridique de la protection de la personne humaine. Ainsi, de la même façon que le droit pénal envisageait les atteintes à l'intégrité corporelle au titre des infractions contre les personnes, le droit civil protégeait le corps en protégeant la personne elle-même.

Il faut attendre des progrès scientifiques et médicaux importants pour que la distinction entre le corps et la personne passe de la théorie philosophique à la réalité tangible. C'est en effet à partir du moment où l'on a pu prélever et utiliser des éléments du corps humain qu'il est devenu important de distinguer vraiment le statut juridique du corps humain du statut protecteur de la personne. Sang, cornée, reins : à l'échelle de l'histoire humaine, toutes ces possibilités sont très récentes (V. *JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 20, 22 et 24*).

Après quelques lois ponctuelles, ce sont principalement les deux lois du 29 juillet 1994 qui ont créé ce statut. La première est la loi relative au respect du corps humain, dont les dispositions ont été codifiées au Code civil. La seconde est la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, codifiée au Code de la

santé publique. Deux lois deux approches très différentes du corps humain que les intitulés des textes traduisent très bien (V. *JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 20*).

22. – Deux points de vue – Il résulte de cette spécificité que le statut du corps humain doit être observé de deux points de vue différents. Il faut pouvoir le voir à une distance d'où il n'est pas possible de distinguer le corps et la personne. C'est principalement ce que fait le Code civil. Il faut aussi pouvoir le voir à une distance où la personne s'efface totalement au profit d'un corps morcelé. C'est ce que fait le Code de la santé publique (V. *JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 20, 22 et 24*). Cette distribution des règles et principes entre les deux codes n'a été remise en cause ni par la loi du 6 août 2004 (L. n° 2004-800, 6 août 2004), ni par celle du 7 juillet 2011 (L. n° 2011-814, 7 juill. 2011).

B. - Droit au respect du corps humain

1° Créancier du droit au respect du corps humain

a) Personne juridique

23. – Sujet de droit – Le droit au respect du corps humain a été érigé par le législateur en droit subjectif (C. civ., art. 16-1, al. 1er). Par conséquent, ce droit devrait nécessairement être porté par un sujet de droit. Cependant, l'article 16-1-1 du Code civil affirme que le devoir de respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. En outre, les dispositions obligeant au respect du cadavre de l'enfant né sans vie (restitution à la famille, rites funéraires) démontrent que, plus qu'un droit subjectif, le respect du corps humain est un devoir relevant du droit objectif.

2° Nature du droit au respect du corps humain

24. – Droit subjectif – Dans sa dimension subjective, le droit au respect du corps humain est sanctionné par une action particulière prévue à l'article 16-2 du Code civil disposant que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

Il s'agit également d'un droit fondamental car il dérive de la dignité de la personne humaine et est indissociablement lié à la personne humaine.

C'est enfin un droit de la personnalité qui, comme les autres droits relevant de cette catégorie, est extrapatrimonial, incessible et intransmissible à cause de mort.

C. - Inviolabilité du corps humain

1° Principe : protection de l'intégrité corporelle

25. – *Noli me tangere* – En écho à l'article 16-1 du Code civil qui déclare que le corps humain est inviolable, l'article 16-3 envisage de façon restrictive qu'il puisse, sous condition, être porté atteinte à l'intégrité corporelle.

Ces deux dispositions envisagent la même réalité. Chacun peut valablement repousser toute tentative d'atteinte à son corps. Le principe d'inviolabilité du corps humain, comme la protection de l'intégrité corporelle peuvent être rattachés à la parole dite par le Christ à Marie-Madeleine au matin de Pâques, « *noli me tangere* » : ne me touche pas.

Ce principe permet de s'opposer aux atteintes en toutes circonstances et ne connaît que peu d'exceptions. Au titre des exceptions, on doit toutefois signaler que les règles relatives à l'administration scientifique de la preuve en matière pénale érigent en délit le fait de refuser de se prêter à un prélèvement destiné à une identification génétique. C'est l'innocuité du prélèvement (en général quelques cellules prélevées par frottis buccal) qui justifie cette solution.

26. – Sanctions – Les sanctions de l'atteinte illégitime à l'intégrité du corps humain peuvent résulter de l'application des règles de droit commun. Ainsi, en matière civile, l'atteinte à l'intégrité corporelle sera constitutive d'un préjudice corporel permettant la mise en jeu de la responsabilité civile. En matière pénale, l'incrimination de violence pourra être retenue (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*)

2° Exceptions

27. – Nécessité médicale – L'article 16-3 du Code civil prévoit deux hypothèses d'atteinte légitime à l'intégrité corporelle. Le texte envisage d'abord la nécessité médicale qui, depuis 1999, remplace la nécessité thérapeutique.

28. – Intérêt thérapeutique d'autrui – Par ailleurs, depuis la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, l'article 16-3 du Code civil prévoit également l'intérêt thérapeutique d'autrui comme cause justificative de l'atteinte à l'intégrité corporelle.

29. – Consentement préalable – Dans l'un et l'autre cas, le but ne suffit pas pour légitimer l'atteinte. Il faut encore que la personne au corps de laquelle l'atteinte est portée soit consentante. L'alinéa 2 de l'article 16-3 du Code civil précise alors que le consentement doit être recueilli préalablement tout en réservant la situation où il n'est pas possible d'obtenir ce consentement. C'est le cas de l'urgence qui doit toutefois être avérée pour dégager le médecin d'une action en responsabilité fondée sur le défaut de consentement préalable à l'intervention (*V. J.-R. Binet, Droit médical : Lextenso-Montchrestien 2010, spécialement n° 226*).

D. - Indisponibilité du corps humain

1° Principe général d'indisponibilité du corps humain

30. – Controverse doctrinale – L'existence du principe général d'indisponibilité du corps humain est controversée en doctrine. Certains auteurs soutiennent que la personne, propriétaire de son corps, peut librement en disposer sauf à ce que certains actes soient interdits. D'autres, à l'opposé, voient dans les conditions très restrictives qui encadrent les rares cessions d'éléments et produits du corps humain, un indice sérieux corroborant l'existence d'un principe d'indisponibilité auquel ces hypothèses apportent des exceptions.

31. – Applications jurisprudentielles – Les applications jurisprudentielles de ce principe sont rares. Le principe d'indisponibilité du corps humain a été plusieurs fois consacré par la Cour de cassation, principalement par un arrêt d'assemblée plénière du 31 mai 1991 rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le Procureur général près la Cour de cassation au sujet de la légalité de la convention dite de mère porteuse (*Cass. ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105 : JurisData n° 1991-001378 ; D. 1991, 417, rapp. Y. Chartier, D. Thouvenin ; JCP G 1991, II, 21752, F. Terré*).

2° Consécration législative indirecte du principe d'indisponibilité du corps humain

32. – Articulation – La loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 n'a pas expressément inscrit le principe d'indisponibilité du corps humain dans le Code civil. Elle y a cependant procédé de manière indirecte en consacrant des règles dont le respect concourt à l'effectivité de ce principe ce qui ne peut se comprendre qu'à la lumière des positions doctrinales et de la jurisprudence antérieures. Lorsque le corps et la personne se confondent, l'indisponibilité de la seconde s'impose au premier. En revanche lorsque l'on peut considérer personne et corps comme deux réalités séparées, l'indisponibilité de la première ne peut plus s'imposer au second que de manière indirecte, ce qui justifie une application différente du principe.

a) Prohibition des conventions de mère porteuse

33. – Application stricte du principe – La prohibition des maternités pour autrui posée par l'article 16-7 du Code civil constitue la seule application stricte du principe d'indisponibilité du corps humain : « *Toute convention*

portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette interdiction est d'ordre public (C. civ., art. 16-9) et interdit de reconnaître un quelconque effet aux conventions ainsi considérées. Cette position vaut pour l'établissement du lien de filiation entre l'enfant conçu au mépris de la prohibition légale et la femme commanditaire, quel que soit le fondement retenu par les contrevenants, qu'il s'agisse d'une adoption (Cass. 1re civ., 9 déc. 2003 : *JurisData*, n° 2003-021336), d'une reconnaissance (CA Rennes, 4 juill. 2002, n° 01/02471 : *JCP G* 2003, 101, J. Rubellin-Devichi ; *Dr. famille* 2002, comm. 142, P. Murat ; *D.* 2002, jur. 2902, F. Granet) ou de l'établissement de la filiation par la possession d'état (TGI Lille, 22 mars 2007 : *JurisData* n° 2007-338352 ; *D.* 2007, 1251, X. Labbée. - Confirmation en appel : CA Douai, 14 sept. 2009 : *D.* 2009, p. 2845, A. Mirkovic. - Pourvoi rejeté : Cass. 1re civ., 6 avr. 2011, n° 09-17.130 : *JurisData* n° 2011-005607 ; *RLDC* juin 2011, p. 43, A. Mirkovic). Elle conduisait également à refuser la transcription d'un acte de naissance établi à l'étranger (Cass. 1re civ., 17 déc. 2008, n° 07-20.468 : *JurisData* n° 2008-046272 ; *JCP G* 2009, II, 10020, A. Mirkovic). La constance et la fermeté de la jurisprudence sont fondées sur la nécessité de donner une réelle effectivité au principe de prohibition. En effet, ainsi que l'affirme la Cour de cassation dans une de ses dernières décisions, « il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du Code civil » (Cass. 1re civ., 6 avr. 2011, n° 09-17.130 : *JurisData* n° 2011-005607). Après plusieurs tentatives avortées visant à légaliser ces pratiques malgré l'hostilité de l'ensemble des organismes consultés, la Chancellerie a publié une circulaire, le 25 janvier 2013, enjoignant de délivrer aux enfants nés de ces pratiques à l'étranger des certificats de nationalité française (J.-R. Binet, *Circulaire Taubira : ne pas se plaindre des conséquences dont on hérite les causes* : *JCP G* 2013, libre propos, p. 289-291. - A. Mirkovic, *GPA à l'étranger : une circulaire sème la pagaille* : *Dict. perm. bioéth. biotech.*, bull. févr. 2013). Saisi de plusieurs recours contre cette circulaire, le Conseil d'État en a retenu la validité dans un arrêt du 12 décembre 2014 (CE, 12 déc. 2014, n° 367324, 366989, 366710, 365779, 367317, 368861).

Dans deux arrêts du 13 septembre 2013, la première chambre civile a réaffirmé sa conception tout à fait hostile à l'admission des effets des maternités de substitution pratiquées à l'étranger : « en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public » (Cass., 1re civ., 13 sept. 2013, n° 12-30.138 et 12-18.315 : *JurisData* n° 2013-018928 ; *JCP G* 2013, 985, A. Mirkovic ; *Dr. famille* 2013, comm. 151, C. Neirinck ; *Procédures* 2013, comm. 315, M. Douchy-Oudot ; *AJ fam.* 2013, n° 10, p. 579 ; *RJPF* nov. 2013, n° 11, p. 6. - Dans le même sens, pour refuser la transcription de la reconnaissance effectuée à l'étranger : Cass. 1re civ., 19 mars 2014, n° 13-50.005 : *JurisData* n° 2014-005309 ; *Dr. famille* 2014, comm. 74, Cl. Neirinck ; *D.* 2014, 901, J.-P. Jean et 905, H. Fulchiron et Ch. Bidaud-Garon). Cependant, la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 8 de la Convention (à l'égard des enfants), a imposé une modification de la jurisprudence française (CEDH, 26 juin 2014, n° 65191/11, *Menesson c. France* et n° 65941/11, *Labassée c/ France* : *Dr. famille* 2014, comm. 128, Cl. Neirinck ; *RTD civ.* 2014/4, obs. J.-P. Marguénaud. - Sur les suites de l'affaire, V. Cass. réexamen, 16 févr. 2017, n° 17 RDH-001 et 17 RDH-002 : *Dr. famille* 2018, comm. 95, H. Fulchiron). En tirant les conclusions, la Cour de cassation a ordonné la transcription sur les registres d'état civil français des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger d'une convention de mère de porteuse (Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 15-50.002 et n° 14-21.323 : *JurisData* n° 2015-015881 ; *Dr. famille* 2015, repère 8, J.-R. Binet ; *ibid.* comm. 166, Cl. Neirinck ; *D.* 2015, 1819, H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *D.* 2015, 1773, D. Sindres ; *D.* 2015, 1919, Ph. Bonfils et A. Gouttenoire ; *AJ fam.* 2015, 496, F. Chénéde ; *RTD civ.* 2015, 581, J. Hauser ; *Gaz. Pal.* 2015, 2949, P. Le Maigat). Toutefois, cette transcription n'est possible qu'à la condition que l'acte de naissance de l'enfant mentionne des faits correspondant à la réalité (CA Rennes, 6e ch., 28 sept. 2015, n° 14/07321 : *JurisData* n° 2015-021767 et n° 14/05537 : *JurisData* n° 2015-021765 ; *Dr. famille* 2015, comm. 201, J.-R. Binet. - CA Rennes, 6e ch., 7 mars 2016, n° 15/03879 et 15/03855). Ces solutions ont été précisées par deux arrêts du 5 juillet 2017 qui ont admis la transcription pour la mention relative à la filiation paternelle. Une autre décision du même jour

admet, quant à elle, la possibilité de prononcer l'adoption simple d'un enfant conçu par GPA aux États-Unis au profit de l'époux du père de l'enfant. Désormais, comme en matière de PMA à l'étranger pour les couples de femmes, la fraude à la loi résultant de la pratique de GPA n'est donc plus un obstacle au prononcé de l'adoption simple (Sur les arrêts du 5 juillet 2017 : *V. Dr. famille 2017, étude 13, J.-R. Binet ; Dr. famille 2017, étude 14, avis P. Ingall-Montagnier ; D. 2017, p. 1737, H. Fulchiron ; AJ fam. 2017, p. 482, A. Dionisi-Peyrusse. – Adde F. Chénéde, De l'abrogation par refus d'application de l'article 16-7 du Code civil : AJ fam. 2017, p. 375*). La question de l'adoption plénière a semblé, dans un premier temps, être réglée différemment. La cour d'appel de Paris avait en effet refusé de la prononcer en raison de sa contrariété à l'intérêt de l'enfant (*CA Paris, Pôle 1, ch. 1, 30 janv. 2018, n° 16/18614 : JurisData n° 2018-002061 ; Dr. famille 2018, comm. 92, H. Fulchiron*) et, dans le même ordre d'idées, la Cour EDH a, le 24 janvier 2017, admis la possibilité de retirer à un couple commanditaire l'enfant obtenu par GPA à l'étranger (*CEDH, gr. ch., 24 janv. 2017, n° 25358/12, Paradiso et Campanelli c. Italie : Dr. famille 2017, étude 4, A. Dionisi-Peyrusse*). Cependant, dans une décision plus récente, la même juridiction a finalement accepté une telle adoption (*CA Paris, 18 sept. 2018 : Dr. famille 2018, comm. 260, H. Fulchiron*). Enfin, ayant été saisie d'une demande de réexamen par application des articles L. 452-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis consultatif au sujet de la conformité à la Convention EDH du refus de transcription de la maternité d'intention (*Cass. ass. plén., 5 oct. 2018, n° 10-19.053 : JurisData n° 2018-016889 ; JCP G 2018, 1190, A. Gouttenoire et F. Sudre*). Par un avis du 10 avril 2019, la Cour EDH a affirmé que l'impossibilité générale de reconnaissance en droit interne le lien de filiation à l'égard de celle que l'acte de naissance désigne comme la « mère légale » viole la Convention, mais reconnaît une relative liberté à la France quant aux modalités de cette reconnaissance (*CEDH, avis consultatif, 10 avr. 2019, n° P 16-2018-001 : JurisData n° 2019-005685 ; Dr. famille 2019, comm. 139, J.-R. Binet*).

b) Validité exceptionnelle de certains actes de disposition

34. – Disponibilité exceptionnelle – Certains actes de dispositions sont autorisés à titre exceptionnel. Ce caractère exceptionnel explicite renforce l'existence du principe d'indisponibilité du corps humain. Les principes de gratuité (*C. civ., art. 16-1, al. 3, 16-5 et 16-6*) et d'anonymat (*C. civ., art. 16-8*) des cessions d'éléments et produits du corps humain peuvent être envisagés comme la traduction d'une indisponibilité assouplie du corps humain. Par définition, ces éléments et produits sont en effet détachés du corps humain de sorte que, sans pouvoir être assimilés à des choses ordinaires susceptibles d'entrer dans le commerce juridique sans restriction, il est possible de considérer que la distance ainsi créée entre la personne et ce corps morcelé justifie une limitation de l'indisponibilité. Les conditions strictes qui entourent les cessions renforcent le constat de leur caractère exceptionnel.

III. - Éléments et produits du corps humain

A. - Dispositions communes

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 20

35. – Deux séries de règles – L'utilisation des éléments et produits du corps humain, qui s'inscrit dans le cadre des exceptions à la règle de l'indisponibilité du corps humain, est soumise à deux séries de dispositions communes.

D'abord, elle est administrativement encadrée par l'agence de la biomédecine qui, depuis sa création par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, dispose d'un véritable pouvoir normatif et organisationnel dans les domaines de la greffe et de l'embryologie.

Ensuite, elle est soumise à des règles de sécurité sanitaire et de biovigilance destinées à éviter la transmission de pathologies et à permettre la traçabilité des éléments et produits utilisés.

B. - Organes

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 22

36. – Donneur vivant – Selon l'alinéa 1er de l'article L. 1231-1 du Code de la santé publique : « *le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur* ». La loi française rejoint alors les exigences internationales, puisque l'article 9 du protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, adopté par le Conseil de l'Europe le 24 janvier 2002, dispose que : « *le prélèvement d'organes ou de tissu ne peut être effectué sur un donneur vivant que dans l'intérêt thérapeutique du receveur [...]* ». Le consentement du donneur est librement révocable (CAA Nantes, 3e ch., 29 sept. 2017, n° 15NT03537 : Dr. famille 2018, comm. 52, J.-R. Binet). Ce prélèvement ne peut en outre être réalisé qu'au profit de personnes appartenant à un groupe essentiellement familial ainsi que, depuis la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, toute personne attestant d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans (CSP, art. L. 1231-1, al. 2). Un consentement préalable exprès et éclairé est exigé. Des conditions formelles particulières l'encadrent : il est exprimé devant le président du TGI. Dans certains cas, il doit être précédé d'une autorisation du comité d'experts. Le prélèvement ne peut avoir lieu sur un incapable. Enfin, la loi du 7 juillet 2011 a autorisé la pratique du don croisé d'organes, dont le régime a été détaillé par un décret du 7 septembre 2012 (J.-R. Binet, *Le don croisé, une nouvelle étape dans l'extension des possibilités de prélèvement d'organes sur personnes vivantes* : Dr. famille 2012, étude 21).

37. – Donneur décédé – S'agissant du prélèvement sur donneur décédé, les règles sont plus souples pour une raison aisée à comprendre : il est moins risqué pour celui qui en est l'objet. Par conséquent, la loi se contente d'une absence d'opposition exprimée par le défunt de son vivant et les organes ainsi prélevés peuvent profiter à quiconque. L'anonymat et la gratuité sont en revanche exigés de façon stricte. Par ailleurs, le prélèvement nécessite un constat préalable de décès (V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 70). Depuis la loi du 22 décembre 1976, le refus au prélèvement peut être exprimé par tout moyen. En l'absence de connaissance directe de la volonté du défunt, les proches sont appelés à en témoigner (V. J.-R. Binet, *Le prélèvement d'organes post mortem en droit français : un équilibre incertain* : Dr. famille 2014, dossier 15). Toutefois, la loi du 26 janvier 2016, a substantiellement modifié cet équilibre déjà fragile entre respect du corps et nécessités thérapeutiques (L. n° 2016-41, 26 janv. 2016, art. 192). En effet, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2017, l'article L. 1232-1 du Code de la santé publique prévoit que le médecin « *informe les proches du défunt, préalablement au prélèvement envisagé, de sa nature et de sa finalité* » et que ce « *prélèvement peut être pratiqué sur une personne majeure dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet* ». Les modalités d'expression de ce refus ont été précisées par un décret du 11 août 2016 et un arrêté du 16 août 2016 (J.-R. Binet, *Refus des prélèvements d'organes post mortem : comment l'exprimer ?* : JCP N 2016, n° 43-44, 1307). Cette évolution est d'autant plus regrettable que, dans un important arrêt du 24 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu la violation, par la Lettonie, de l'article 8 de la Convention. Les dispositions litigieuses prévoyaient, justement, une présomption de consentement comparable à celle du droit français. Cette décision pourrait donc avoir des conséquences majeures en droit français (CEDH, 24 juin 2014, n° 4605/05, Petrova c. Lettonie : RTD civ. 2014, obs. J.-P. Marguénaud. - V. aussi J.-R. Binet, *Consentement présumé au prélèvement d'organes post mortem en droit français et expression du refus, Precedents of the ECHR, special issue, « 20th anniversary of the Oviedo Convention »*, 2017, pp. 32-45).

38. – Utilisation des organes prélevés – Les organes prélevés le sont principalement dans un but de transplantation. Seuls les établissements spécialement autorisés peuvent pratiquer les greffes d'organes. Le bénéficiaire de la greffe est désigné parmi les patients inscrits sur une liste tenue par l'agence de la biomédecine et organisée conformément aux exigences d'équité. Il est possible, dans certaines circonstances, que les organes soient prélevés à fins autopsiques ou scientifiques.

39. – Importation et exportations d'organes – Les organes peuvent être importés ou exportés à des conditions fixées par les articles L. 1235-1 et R. 1235-1 et suivants du Code de la santé publique qui sont différentes selon la finalité de l'opération.

C. - Tissus et cellules

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 22

40. – Donneur vivant – Aux termes de l'article L. 1241-1 du Code de la santé publique, le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte de produits du corps humain sur une personne vivante en vue de don ne peut être opéré que dans un but thérapeutique ou scientifique ou de réalisation ou de contrôle des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ou de contrôle de qualité des analyses de biologie médicale ou dans le cadre des expertises et des contrôles techniques réalisés sur les tissus ou sur les cellules ou sur les produits du corps humain par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application du 1° de l'article L. 5311-2 du Code de la santé publique.

Le prélèvement ne peut avoir lieu que si le donneur y consent par écrit après avoir été informé de son objet, de ses conséquences et de ses risques. Son consentement est révocable sans forme et à tout moment. Ces conditions sont pénalement sanctionnées (*C. pén., art. 511-5, al. 1er. - L. n° 2004-800, 6 août 2004, art. 15, 2° - V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*).

41. – Donneur décédé – L'article L. 1241-6 du Code de la santé publique prévoit que le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues au chapitre II du titre III, c'est-à-dire les articles L. 1232-1 et suivants relatifs aux prélèvements d'organes sur personnes décédées.

42. – Cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse – Depuis la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, les cellules souches hématopoïétiques, c'est-à-dire des cellules qui produisent des cellules sanguines que sont les globules rouges et les différentes catégories de globules blancs (granulocytes, lymphocytes...), sont envisagées au titre des tissus, cellules et produits. Ce régime a été détaillé par le décret n° 2005-443 du 10 mai 2005 (*JO 11 mai 2005*) qui a inséré une section spécifique à la partie réglementaire du Code de la santé publique.

D. - Produits de thérapie génique et cellulaire

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 24

43. – Produits de thérapie génique – Une thérapie génique est une intervention médicale consistant à insérer du matériel génétique dans l'organisme d'un patient soit pour remédier à l'insuffisance d'un gène altéré, soit pour moduler l'expression génétique, cellulaire ou virale, soit pour corriger une anomalie dans la structure d'un gène. Depuis la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, les produits de thérapie génique sont envisagés dans la cinquième partie du Code de la santé publique consacrée aux produits pharmaceutiques (*CSP, art. L. 5111-1 s.*). L'étude du régime qui leur est applicable révèle une distinction selon que ces produits sont préparés selon un processus industriel ou non. La première autorisation de mise sur le marché d'un médicament de thérapie génique a été délivrée par l'agence européenne du médicament le 20 juillet 2012 pour la spécialité nommée « Glybera » (*EMA/506772/2012*).

44. – Produits de thérapie cellulaire – Même sans modification génétique, la biologie moléculaire permet de doter des cellules vivantes, humaines ou animales de propriétés thérapeutiques et d'en faire des produits susceptibles d'être administrés par injection pour servir ainsi à des thérapies dites cellulaires. Lorsque les cellules ainsi injectées proviennent du patient lui-même, on parle de thérapie cellulaire autologue, lorsqu'elles proviennent d'une autre personne, on parle de thérapie cellulaire allogénique, lorsqu'elles proviennent d'un animal, on parle de thérapie cellulaire xénogénique. L'article L. 1243-1 du Code de la santé publique définit ces produits comme étant les cellules humaines utilisées à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, quel que soit leur niveau de transformation, y compris leurs dérivés. À l'image de ce qu'il a fait pour les produits de thérapie génique, le législateur a de plus entendu distinguer selon le mode de fabrication de ces produits pour leur attribuer un régime approprié. Ainsi, le régime du médicament s'applique aux produits fabriqués industriellement, comme ceux qui, bien

que n'étant pas fabriqués industriellement, résultent de cellules animales. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la préparation n'est pas fabriquée industriellement et qu'elle résulte de cellules humaines, la qualification de médicament ne peut être retenue.

E. - Sang humain

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 24

45. – Sang non-prélevé – Les règles applicables au don et à l'utilisation du sang révèlent à nouveau cette double nature des éléments et produits du corps humain qui ne sont ni tout à fait indissociables de la personne, ni tout à fait des choses ordinaires une fois détachés du corps pour être utilisés. Le sang est aussi marqué par cette ambivalence : le prélèvement et la collecte du sang humain représentent ainsi toujours une atteinte à la personne, car le sang, lorsqu'il coule dans les veines, est partie intégrante de l'individu, élément et même prolongement de la personne, hors du commerce. Les principes de dignité et d'inviolabilité de la personne, d'intégrité du corps humain (V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 10 et 12) et, de façon générale, l'ensemble des principes éthiques posés par les lois du 29 juillet 1994 et figurant dans le Titre 1er du Livre II de la première partie du Code de la santé publique gouvernent donc logiquement les conditions du prélèvement et de la collecte du sang humain comme ils gouvernent le prélèvement d'organes, de tissus ou cellules.

46. – Sang prélevé – Toutefois, le sang, une fois prélevé pour être utilisé et spécialement au profit de la santé d'autrui, change de nature. Son utilisation thérapeutique dépend du service public transfusionnel faisant intervenir l'Établissement français du sang. Les contaminations transfusionnelles du VIH et de l'hépatite C ont conduit à l'élaboration d'un régime spécifique d'indemnisation des dommages.

IV. - Génétique humaine

A. - Espèce humaine et intégrité génétique

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 30

1° Principe d'intégrité de l'espèce humaine

47. – Rejet de la notion de « patrimoine génétique humain » – L'article 16-4, alinéa 1er du Code civil proclame l'interdiction des atteintes à l'intégrité de l'espèce humaine. Ce texte a fait le choix d'une notion - l'intégrité de l'espèce humaine - qui n'allait de soi. En effet, les premiers travaux législatifs s'orientaient vers la reconnaissance d'un patrimoine génétique de la personne tandis que les textes internationaux avaient, quant à eux, retenu la notion de patrimoine génétique de l'Humanité. Le législateur n'a cependant pas souhaité retenir l'une ou l'autre de ces deux notions pour une raison essentielle : il ne pouvait pas dans un même mouvement affirmer la non-patrimonialité du corps humain (V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 12) et retenir que ses composantes, les gènes, relevaient d'un patrimoine dont le titulaire serait la personne ou l'humanité.

48. – Espèce humaine – Si la volonté de ne pas retenir la notion de patrimoine génétique humain peut aisément se comprendre, le choix de la référence à l'espèce humaine n'est pas sans poser problème. En effet, le terme espèce relève de la zoologie, de sorte que certains parlementaires lui auraient préféré la terminologie « genre humain » qui aurait eu l'avantage indéniable de ne pas aligner l'humanité sur le règne animal et de ne pas donner l'impression de la réduire à une question génétique.

49. – Intégrité – Retenir l'intégrité de l'espèce humaine c'est considérer que l'espèce humaine forme un tout dont on ne doit rien retrancher et que l'on ne saurait modifier sans l'altérer. Le sens du principe se découvre mieux au travers de ses applications, envisagées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 16-4 du Code civil : l'interdiction des pratiques eugéniques permet d'éviter la suppression de la diversité des membres de l'humanité, la prohibition du clonage y contribue également. Quant à l'interdiction des manipulations génétiques ayant pour effet de modifier les caractéristiques génétiques, elle assure l'intangibilité de l'espèce humaine. Interdire les atteintes à l'intégrité de

l'espèce humaine, c'est donc bien interdire les suppressions et les adjonctions. Le principe vaut-il par lui-même ? La question mérite d'être posée.

50. – Portée du principe – Faut-il voir, dans l'alinéa 1er de l'article 16-4 du Code civil, un chapeau destiné à introduire les dispositions prévues aux alinéas suivants ou doit-on estimer que ce texte énonce un principe susceptible d'être invoqué pour lui-même, hors des hypothèses spécialement envisagées ? Techniquement, cette seconde solution peut être retenue sans aucun problème. On sait qu'en d'autres matières, le juge n'a pas hésité à procéder de la sorte (que l'on songe à la formidable destinée de l'ancien article 1384, alinéa 1er du Code civil, devenu l'article 1242). Aucun obstacle sérieux ne saurait lui être opposé. On regrettera, toutefois, l'absence de sanction pénale en cas d'atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine en dehors des hypothèses limitativement énumérées par la loi (sur l'incrimination du clonage et des pratiques eugéniques : *V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*). Le principe de la légalité des délits et des peines interdit en effet de sanctionner sans texte. En revanche, sur le plan civil, la violation du principe de respect de l'intégrité de l'espèce humaine devrait suffire à justifier la nullité d'un contrat ou à rejeter une demande de brevet sur une invention issue d'une telle atteinte, par exemple une hybridation homme-animal, par ailleurs interdite, si elle nécessite la création d'un embryon, depuis la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 (*CSP, art. L. 2151-2 : « la création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite »*).

2° Applications

a) Interdiction des pratiques eugéniques

51. – Définition – Une pratique eugénique consiste à mettre en œuvre des moyens permettant une amélioration du genre humain. Deux types d'eugénisme, tout aussi condamnables l'un que l'autre, se rencontrent : un eugénisme négatif qui passe par la suppression des individus prétendument inférieurs ou anormaux ; un eugénisme positif qui conduit à favoriser les appariements entre les individus jugés aptes à fournir une descendance de qualité supérieure. L'article 16-4 du Code civil ne distinguant pas entre les deux formes d'eugénisme, on doit considérer que les deux sont également interdites dès lors qu'elles tendent à l'organisation de la sélection des personnes.

52. – Limites de l'interdiction – La rédaction de l'article 16-4 du Code civil conduit à ne pas interdire certaines formes d'eugénisme, qualifiées eugénisme libéral ou eugénisme individuel. En effet, la référence à une organisation de la sélection des personnes renvoie à des pratiques collectives qui seules sont alors interdites et sanctionnées. C'est la raison pour laquelle les juridictions administratives refusent d'admettre la violation de l'article 16-4 par les textes réglementaires organisant les conditions des pratiques de diagnostic prénatal. Toutefois, le développement et la généralisation du dépistage de certaines maladies, telles que la trisomie 21, bien que relevant, *in fine*, de la décision de la mère - qui n'est jamais contrainte d'avorter si elle ne le souhaite pas - tendent à rapprocher l'eugénisme individuel d'un eugénisme collectif, de sorte que l'on peut regretter que le législateur, suivi par le juge, ait cédé à une forme de nominalisme.

53. – Applications jurisprudentielles – Les actions introduites sur le fondement de la violation de l'article 16-4 alinéa 2 du Code civil ont été systématiquement repoussées par le juge (*CE, 7 mai 1999, n° 192902 . - Cons. const., 27 juin 2001, déc. n° 2001-446 DC : JCP G 2001, II, 10635, Franck ; D. 2001, 2533, B. Mathieu*).

54. – Sanctions – Le Code pénal qualifie les pratiques visées à l'article 16-4, alinéa 2, du Code civil de crime d'eugénisme. Depuis la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, il s'agit d'un crime contre l'espèce humaine lourdement sanctionné. En effet, l'article 214-1 du Code pénal punit de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*).

b) Interdiction du clonage

55. – Définition – L'article 16-4, alinéa 3 du Code civil prévoit qu' « *Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* ». Le sens retenu vise à permettre la distinction entre le clonage reproductif, seul interdit par le Code civil, et le clonage thérapeutique qui ne fait pas l'objet de dispositions dans le Code civil mais qui est envisagé dans le Code de la santé publique et dans le Code pénal.

56. – Sanctions – Ce clonage reproductif pourrait résulter de l'application à l'espèce humaine de la pratique développée pour certains animaux à partir des travaux de Ian Wilmut. Un mouvement sectaire, le mouvement de Raël, a déclaré être parvenu à donner naissance à un enfant selon ce procédé. C'est également ce qu'a déclaré un gynécologue italien. Toutefois, aucune preuve scientifique n'a jamais été rapportée pour confirmer ces assertions. Les sanctions pénales encourues sont les mêmes qu'en matière de pratique eugénique (*C. pén., art. 215-1 et 215-2* . - *V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*).

57. – Clonage thérapeutique – Le clonage thérapeutique est également interdit, avec de sensibles différences. Ainsi, d'abord, l'interdit n'est pas prononcé dans le Code civil, mais uniquement dans le Code de la santé publique (*CSP, art. L. 2151-4* . - *L. n° 2004-800, 6 août 2004, art. 25, II*). Ensuite, les sanctions pénales sont plus légères qu'en matière de clonage reproductif, puisqu'il ne s'agit que d'un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (*C. pén., art. 511-18-1* . - *L. n° 2004-800, 6 août 2004, art. 28-II-6°* . - *V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*).

c) Interdiction des modifications génétiques germinales

58. – Définition – L'article 16-4, alinéa 4, prévoit qu'aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. Ce texte entend donc préserver l'intangibilité génétique de l'espèce humaine. Ce qui la distingue des autres espèces ne saurait être altéré ou modifié. Dans cet esprit, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 12 octobre 2017, une recommandation visant à interdire la modification intentionnelle du génome humain (*APCE, rec. 2115, 12 oct. 2017*). Toutefois, l'interdiction des modifications n'est pas absolue. En effet, d'une part il demeure possible de procéder à une modification génétique dès lors que celle-ci n'est pas destinée à être transmise à la descendance de l'individu. Ainsi donc, les thérapies géniques somatiques sont-elles autorisées. D'autre part, le législateur a réservé la possibilité de mener des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques. On peut noter la contradiction qui existe entre l'alinéa 2 qui interdit les pratiques eugéniques tendant à la sélection des personnes et l'alinéa 4 qui autorise les recherches visant à la suppression des maladies génétiques.

59. – Sanctions – Il n'existe pas d'incrimination pénale en matière de thérapie génique germinale (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*). Sur le plan civil ou disciplinaire, en revanche, le non-respect des dispositions de l'article 16-4, alinéa 4 du Code civil devrait justifier l'application des sanctions du droit commun.

B. - Personne humaine et informations génétiques

V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 32

1° Interdiction d'accès aux informations génétiques

a) Signification du principe

60. – Distinctions – Les articles 16-10 et 16-11 du Code civil distinguent l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques. Bien que les techniques utilisées dans l'une et l'autre des hypothèses soient essentiellement similaires, ces pratiques diffèrent par leurs buts. Dans le premier cas, il s'agit de contrôler l'existence d'un problème d'origine génétique à des fins essentiellement médicales. Dans le second, la pratique est utilisée pour identifier une personne ou établir un rapport de parenté entre deux personnes.

61. – Utilisations restreintes – Ainsi distingués ces deux types d'application ont encore en commun d'être envisagées de manière restrictive par le Code civil. Leur usage n'est pas libre. Ainsi, l'article 16-10 du Code civil prévoit que l'examen des caractéristiques génétiques ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. L'article 16-11 du Code civil dispose quant à lui que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans un cadre judiciaire. Par principe, donc, l'accès aux informations génétiques est interdit par le Code civil. Cette interdiction trouve certaines applications.

b) Interdiction des discriminations génétiques

62. – Principe – L'article 16-13 du Code civil, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, prévoit que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ses caractéristiques génétiques. Cette prohibition permet d'ériger les caractéristiques génétiques en composante de l'identité de la personne. À l'image de l'appartenance vraie ou supposée à une race, une ethnie ou une religion, les caractéristiques génétiques ne peuvent alors être valablement retenues à l'encontre d'une personne. Cette interdiction des discriminations génétiques est spécialement prévue en matière d'emploi et d'assurance.

63. – Emploi – La loi n° 2002-303 précitée du 4 mars 2002 a ajouté les caractéristiques génétiques à la liste des facteurs de discrimination illicite dans le cadre des relations de travail (accès à l'emploi, rémunération, intéressement, formation etc.). Ces dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

64. – Assurances – L'article L. 1141-1 du Code de la santé publique, reproduit par l'article L. 133-1 du Code des assurances, prévoit que les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

2° Exception à l'interdiction d'accès aux informations génétiques

a) En matière médicale

65. – Médecine prédictive – L'utilisation des informations génétiques dans le domaine médical relève de ce que le Pr. Jean Dausset a nommé la médecine prédictive. L'article 16-10 du Code civil dispose, à cet égard, que l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Les objectifs de ces pratiques figurent dans le Code de la santé publique dont l'article R. 1131-1 apporte une définition : il s'agit des pratiques qui consistent à analyser les caractéristiques génétiques héritées ou acquises à un stade précoce du développement prénatal. Son objet est également décrit. Il s'agit :

- soit de poser, de confirmer ou d'infirmier le diagnostic d'une maladie à caractère génétique chez une personne ;
- soit de rechercher les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'être à l'origine du développement d'une maladie chez une personne ou les membres de sa famille potentiellement concernés ;
- soit d'adapter la prise en charge médicale d'une personne selon ses caractéristiques génétiques.

Cet examen, qui suppose l'intervention d'un conseiller en génétique (*CSP, art. R. 1131-6 à R. 1131-12*), ne peut se faire qu'après que le médecin a obtenu le consentement de la personne (*C. civ., art. 16-10, al. 2. - CSP, art. R. 1131-3 et R. 1131-44*).

Depuis les lois du 6 août 2004 et 7 juillet 2011, des règles particulières encadrent les possibilités de transmission familiale de l'information génétique. Elles ont été détaillées par un décret n° 2013-527 du 20 juin 2013 (J.-R. Binet, *Diagnostic d'une anomalie génétique : comment informer la famille ?*, à propos du décret n° 2013-527 du 20 juin 2013 : *Dict. perm. santé bioéth. Biotech.*, bull. 239, juill. 2013, p. 6). Un arrêté du 8 décembre 2014 a défini les règles de bonnes pratiques applicables à ces opérations (A. 8 déc. 2014, NOR : AFSP1429154A : JO 19 déc. 2014)

b) En matière civile

66. – Droit à l'expertise biologique – L'article 16-11 du Code civil prévoit qu'en matière civile, l'identification génétique ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Par un arrêt du 28 mars 2000, la Cour de cassation a décidé que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de s'y opposer (Cass. 1re civ., 28 mars 2000, n° 98-12.806 : *JurisData* n° 2000-001227). Les applications jurisprudentielles de ce principe sont nombreuses. La personne concernée doit consentir à cette identification. Cependant, le juge peut tirer toute conséquence de son refus (Cass. 1re civ., 7 juin 2006, n° 03-16.204 et n° 04-16.388 : *JurisData* n° 2006-033854). Dans le cadre d'une action tendant non pas à l'établissement de la paternité, mais à la contestation d'une reconnaissance de paternité, le juge peut également se fonder sur le refus opposé par les enfants et leur mère, de se soumettre à une expertise pour en déduire que la reconnaissance était mensongère (Cass. 1re civ., 15 mai 2013, n° 11-12.569 : *JurisData* n° 2013-009352). Dans un arrêt du 23 septembre 2015, la Cour de cassation a considéré que le refus de l'expertise génétique dans une affaire relative à la nationalité de la personne concernée était légitime (Cass. 1re civ., 23 sept. 2015, n° 14-14539 : *JurisData* n° 2015-026552 ; *Dr famille*, 2016, comm. 5, J.-R. Binet). Par ailleurs, dans un arrêt du 31 mai 2018, la cour d'appel de Rouen a refusé de remettre en cause la filiation établie à l'égard d'un homme alors même qu'un autre homme faisait valoir une preuve biologique de sa paternité à l'égard de l'enfant. Dans cette décision, les juges ont fait prévaloir l'intérêt de l'enfant contre la vérité biologique (CA Rouen, 31 mai 2018, n° 17/02084 : *JurisData* n° 2018-011018 ; *JCP G* 2018, 1040, J.-R. Binet). Ajoutons que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la vérité biologique sur sa filiation relève de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (CEDH 14 janv. 2016, req. n° 30955, *Mandet c/ France* : *JurisData* n° 2016-

000119 ; *Dr. famille* 2016, comm. 47, H. Fulchiron. – Adde F. Dekeuwer-Défossez, « L'intérêt de l'enfant dans le droit de la filiation : les enseignements de l'affaire Mandet », *RLDC*, n° 136, avril 2016, p. 39-42.)

67. – Expertise post mortem – L'article 16-11, alinéa 2 du Code civil prévoit, *in fine*, que sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort. Cette disposition a été insérée par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 pour clore le débat ouvert à la suite de l'affaire Montand. La Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 2 avril 2008, que cette disposition était d'application immédiate (Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, n° 06-10.256 et n° 07-11.639 : *JurisData* n° 2008-043427 ; *JCP G*, 2008, II, 10132, J.-R. Binet). Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a estimé que l'interdiction de l'examen *post mortem* n'était pas contraire à la Constitution (Cons. const., 30 sept. 2011, déc. n° 2011-173 QPC : *JCP N* 2011, 1291, J.-D. Azincourt ; *Dr. famille* 2011, alerte 89, M. Lamarche ; *RTD civ.* 2011, p. 743, J. Hauser). En revanche, la Cour EDH, après avoir condamné la Suisse pour une législation similaire (CEDH, 13 juill. 2006, no 58757/00, *Jäggi c. Suisse* : *RTD civ.* 2006, p. 727, J.-P. Marguénaud. - V. aussi, condamnant le Danemark : CEDH, 15 mai 2006, no 1338/03, *Succession de K.-F. Mortensen c. Danemark*), a retenu que l'interdiction posée par le droit français constituait une violation de l'article 8 de la Convention (CEDH, 16 juin 2011, n° 19535/08, *Pascaud c. France* : *RTD civ.* 2011, p. 526, J. Hauser ; *D.* 2012, p. 1433, F. Granet-Lambrechts). Sur le plan procédural, la recevabilité d'une action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise avec exhumation préalable est subordonnée à la mise en cause des ayants droit du défunt (Cass. 1re civ., 13 nov. 2014, no 13-21.018 : *JurisData* n° 2014-027228 ; *Dictionnaire permanent santé, bioéthique, biotechnologies*, bull. n° 255, janv. 2015, pp. 5-6, obs. J.-R. Binet)

c) En matière pénale

68. – Recours à l'identification génétique – Le Code de procédure pénale autorise, dès le stade de l'enquête, le recours rapide aux techniciens pour interpréter les indices découverts par la police judiciaire. Lorsqu'il agit en flagrance, l'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête (*CPP, art. 55-1, al. 1er*). Comme dans les autres hypothèses de prélèvement, il procède ou fait procéder sous son contrôle aux opérations de signalisation nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. Enfin, le refus de se soumettre aux opérations de prélèvements est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (*CPP, art. 55-1, al. 2 et al. 3*).

À l'égard des personnes visées par le nouvel article 706-54 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Pour le cas où la personne concernée serait déjà enregistrée, une vérification peut être pratiquée, au vu de son état civil, soit par l'officier de police judiciaire, soit par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle (*CPP, art. 706-56, I, al. 1er*).

L'analyse d'identification des empreintes génétiques doit être pratiquée par une personne agréée conformément à l'article 16-12 du Code civil et spécialement requise à cette fin par l'officier de police judiciaire. Il appartient ensuite à la personne requise de procéder à l'enregistrement des empreintes sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) par tous moyens, y compris télématiques (*CPP, art. 706-56, I, al. 3*).

69. – Refus – L'article 706-56 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 mars 2003 (*L. n° 2003-239, 18 mars 2003 : JO 19 mars 2003*), prévoit que le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du Code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus à l'article 706-56 du Code de procédure pénale se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués (*CPP, art. 55-1, al. 3 et art. 76-2*). Le refus n'est toutefois punissable, lorsqu'il concerne une personne condamnée, que si ce prélèvement est requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine prévue par l'article R. 53-21 du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 17 juin 2014, n° 13-80.914 : JurisData n° 2014-013476*). Les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du Code de procédure pénale ont été jugés conformes à la Constitution (*Cons. const., 16 sept. 2010, déc. n° 2010-25 QPC*) ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme (*Cass. crim., 19 mars 2013, n° 12-81.533 : JurisData n° 2013-004826*).

70. – FNAEG – Le décret du 30 avril 2002 a créé au Livre IV du Code de procédure pénale un Titre XX intitulé « *Du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du service central de préservation des prélèvements biologiques* » reprenant les dispositions insérées par le décret n° 2000-412 du 18 mai 2000 au chapitre II du Titre XIX (*D. n° 2002-697, 30 avr. 2002*). Les dispositions relatives au FNAEG visent à organiser tout à la fois son efficacité et le respect des libertés publiques. Elles ont été modifiées par un décret du 25 mai 2004 (*D. n° 2004-470, 25 mai 2004*). Toutefois, dans un arrêt du 22 juin 2017, la Cour EDH a condamné la France pour la violation de l'article 8 par ces dispositions (*CEDH, 22 juin 2017, n° 8806/12, Aycaguer c. France : Dr. famille 2017, comm. 199, J.-R. Binet*).

71. – FIJAIS – La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a créé un nouveau fichier d'informations nominatives : le fichier national automatisé des auteurs

d'infractions sexuelles (FIJAIS. - L. n° 2004-204, 9 mars 2004). Il s'agit, selon le nouvel article 706-53-1 du Code de procédure pénale, d'une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Il est destiné à prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs. À cet effet, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2, selon les modalités prévues au chapitre inséré au Code de procédure pénale par l'article 48 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et par le décret du 6 octobre 2008 (D. n° 2008-1023, 6 oct. 2008).

V. - Assistance médicale à la procréation

A. - Accès

V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 40

1° Conditions médicales

a) Infertilité

72. – Infertilité pathologique – L'infertilité est l'indication principale du recours à l'assistance médicale à la procréation. L'article L. 2141-2 du Code de la santé publique dispose en effet que ces techniques ont pour finalité de remédier à l'infertilité d'un couple, que l'origine de cette infertilité soit féminine ou masculine. Par conséquent, tout recours à l'AMP pour convenance personnelle est exclu. Cette infertilité doit être d'origine pathologique directe, de sorte que lorsqu'elle résulte d'une vasectomie pratiquée quelques années auparavant (*CAA Nancy, 15 juin 2017, n° 15NC01779 : JurisData n° 2017-012183 ; Dr. famille 2017, comm. 195, J.-R. Binet*) ou de l'arrivée à l'âge de la ménopause chez une femme ou de son équivalent chez l'homme, elle n'ouvre pas droit à l'AMP. La détermination de cet âge est cependant délicate. Dans deux décisions du 14 février 2017, une juridiction administrative a estimé qu'elle ne pouvait être fixée *in abstracto* à 42 ans pour les femmes et 59 ans pour les hommes (*TA Montreuil, 8e ch., 14 févr. 2017, n° 1606644 et 1606724 : JurisData n° 2017-003115 et 2017-003102 ; JCP G 2017, 244, J.-R. Binet*). Ces jugements ont cependant été infirmés (*CAA Versailles, 5 mars 2018, n° 7VE00824 et n° 17VE00826 : Dr. famille 2018, comm. 166, J.-R. Binet*). Dans un arrêt du 17 avril 2019 rendu dans la même affaire, le Conseil d'Etat a précisé que pour déterminer l'âge de procréer d'un homme, au sens et pour l'application de l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique précité, il y a lieu de se fonder, s'agissant de sa dimension strictement biologique, sur l'âge de l'intéressé à la date du recueil des gamètes et, s'agissant de sa dimension sociale, sur l'âge de celui-ci à la date du projet d'assistance médicale à la procréation (*CE 10e et 9e ch. réunies, 17 avr. 2019, n° 420468 : JurisData n° 2019-006196 ; JCP G 2019, 609, J.-R. Binet*).

73. – Transsexualisme – La question de l'accès à l'AMP d'un couple dont l'un des membres est un transsexuel peut se poser (avec recours à un tiers donneur). L'infertilité du couple n'a en effet pas d'origine pathologique directe. En France, aucune position jurisprudentielle claire n'est encore arrêtée sur ce point (*Cass. 1re civ., 18 mai 2005, n° 02-16.336 : JurisData n° 2005-028426 ; Dr. famille 2005, comm. 153, P. Murat ; D. 2005, p. 2125, J.-J. Lemouland*). La Cour EDH semble s'orienter dans le sens d'une admission (*CEDH, 11 juill. 2002, n° 28957/95, Goodwin c. R.U : JurisData n° 2002-400023 ; JCP G 2003, I, 101 ; JCP G 2003, I, 109, 16 et 22 ; Dr. famille 2002, comm. 133 ; D. 2003, p. 2032*).

74. – Autoconservation des gamètes – Parce que le traitement de certaines maladies peut entraîner la stérilité du patient, la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 a introduit la possibilité de l'autoconservation des gamètes, à titre préventif, dans un but de mise en œuvre ultérieure d'un protocole d'assistance médicale à la procréation (*CSP, art. L. 2141-11*). En outre, depuis la loi du 7 juillet 2011, lorsque le donneur n'a jamais eu d'enfants, il peut demander à ce qu'un certain nombre de ses gamètes soient conservés à son profit ultérieur (*CSP, art. L. 1244-2, 2°*). La disposition est surtout intéressante pour les donneuses d'ovocytes. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis

la publication du décret n° 2015-1281 du 13 octobre 2015 relatif au don de gamètes (*Dr. famille, 2016, comm. 17, J.-R. Binet*)

b) Risque de transmission d'une maladie

75. – Dispositions initiales – Initialement, pour ouvrir l'accès à l'assistance médicale à la procréation, le risque de transmission d'une maladie devait concerner l'enfant. Depuis la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, la transmission intraconjugale est également prise en compte.

La prise en compte du risque de transmission d'une maladie à l'enfant à naître du couple ayant recours à l'AMP pose la question de l'acceptation d'une forme d'eugénisme (malgré l'interdit formulé à l'article 16-4 du Code civil. - *V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 30*). En effet, dès lors que l'examen des caractéristiques génétiques du couple conduira à choisir la voie de l'AMP plutôt que la procréation naturelle, on suppose que la présence de l'affection génétique recherchée, identifiée au stade préimplantatoire, conduira à une suppression de l'embryon, au profit de celui, ou de ceux qui en sont indemnes. Même si l'intention eugénique n'est pas la motivation de parents désireux - légitimement - de mettre au monde un enfant en bonne santé, l'articulation de cette possibilité d'accès, du diagnostic préimplantatoire et de la possibilité de l'interruption de grossesse pour cause médicale invite à la réflexion sur la légitimité de pratiques conduisant à la sélection des individus à naître (*V. JCl. Civil Code, Art. 311-19 et 311-20*).

76. – Extension – La loi n° 2004-800 du 6 août 2004 a inscrit, dans l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique, la légalité du recours à l'AMP pour éviter la transmission intraconjugale d'une maladie d'une particulière gravité. Cette légalisation avait été préparée par un avis n° 69 du Comité consultatif national d'éthique du 8 novembre 2001. C'est principalement le risque de transmission du VIH que le législateur a eu en vue.

2° Conditions civiles

a) Couple

77. – Nécessité d'un couple – L'article L. 2141-2 du Code de la santé publique impose que les bénéficiaires de l'AMP soient les deux membres d'un couple : la loi a entendu couper court aux demandes de pure convenance émanant de femmes seules désireuses d'avoir un enfant. Cette condition, ainsi que les autres conditions relatives au couple, recourent la condition médicale d'existence d'une infertilité pathologique directe. Avant 2011, le couple devait être marié ou en mesure de rapporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans. La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 a supprimé toute exigence formelle de stabilité quelle que soit la situation conjugale : mariage, pacs ou union libre. Cependant, les travaux parlementaires permettent de confirmer la nécessité de l'existence d'un couple qui, s'il n'est pas marié, devra correspondre à la définition donnée par l'article 515-8 du Code civil, imposant dès lors stabilité et continuité.

78. – Un homme, une femme – Le couple accédant à l'AMP doit nécessairement être formé d'un homme et d'une femme. Encore une fois, cette condition recoupe la condition médicale car l'admission des couples homosexuels ouvrirait la voie à une AMP de convenance personnelle et de satisfaction sans borne des désirs individuels. Malgré les revendications, ces questions ne peuvent être envisagées sans que soient pris en considération l'intérêt de l'enfant et la conception que la société se fait de la famille, de la parenté et de la filiation. Le débat déborde donc la seule question de l'assistance médicale à la procréation et est loin de faire consensus à l'heure actuelle. Dans sa décision relative à la loi du 17 mai 2013, le Conseil constitutionnel a estimé que les couples formés d'un homme et d'une femme sont, au regard de la procréation, dans une situation différente de celle des couples de même sexe. Dès lors, ni le principe d'égalité, ni l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'imposaient qu'en ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, le législateur modifie la législation régissant l'assistance médicale à la procréation (*Cons. const., 17 mai 2013, n° 2013-669, DC, consid. n° 44*). Dans son avis du 15 juin 2017, longtemps attendu (*J.-R. Binet, PMA :*

l'avis devant soi : *Dr. famille 2013, repère 9*), le CCNE s'est déclaré favorable à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules (*CCNE, 15 juin 2017, avis n° 126 : Dr. famille 2017, comm. 197, J.-R. Binet*). Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête d'un couple de femmes voyant, dans les dispositions françaises, une discrimination en raison de l'orientation sexuelle (*CEDH, 8 févr. 2018, n° 22612/15, C. et M.-M. c/ France : JurisData n° 2018-001522 ; Dr. famille 2018, comm. 117, J.-R. Binet*) et, dans la même affaire, le Conseil d'État a écarté toute discrimination (*CE, 1re et 4e ch. réunies, 28 sept. 2018, n° 421899 : JurisData n° 2018-016649 ; Dr. famille 2018, comm. 295, J.-R. Binet*). Certaines juridictions refusent de prononcer l'adoption de l'enfant du conjoint lorsque les faits révèlent que l'enfant est né d'une insémination artificielle pratiquée à l'étranger, en fraude à la loi française, au profit d'un couple de femmes (*TGI Versailles, 29 avr. 2014, n° 13/09268, 13/00013, Dr. famille 2014, comm. 113, Ph. Reignié. - Adde Cl. Neirinck, Épouses, fraude et adoption plénière : Dr. famille 2014, repère 7*). Toutefois, dans deux avis du 22 septembre 2014, la Cour de cassation a retenu que « le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant » (*C. cass., avis n° 15011 et 15010, 22 sept. 2014*).

79. – Un couple vivant – L'article L. 2141-2, alinéa 3 du Code de la santé publique exige encore que l'homme et la femme formant le couple soient vivants. La prescription a pour but d'interdire les procréations *post mortem*. Cette condition s'oppose tant à l'insémination *post mortem* (*TGI Rennes, ord. réf., 15 oct. 2009 : JCP G, 2009, 377, p. 11, J.-R. Binet*) qu'au transfert d'embryon *post mortem*. Cependant, dans un arrêt du 31 mai 2016, le Conseil d'État a, malgré l'interdiction explicite résultant du Code de la santé publique, autorisé une veuve à récupérer le sperme déposé par son défunt mari en vue de la réalisation d'une insémination *post mortem* à l'étranger (*J.-R. Binet, Insémination post mortem : quand le Conseil d'État s'affranchit de l'interdit légal : Dr. famille 2016, étude 15*). La Haute juridiction administrative a motivé cette décision par l'affirmation selon laquelle « la loi peut être écartée, malgré sa conformité à la Constitution et aux traités régulièrement ratifiés par la France dès lors que, dans un cas particulier, son application entraînerait une « atteinte manifestement excessive » aux droits et libertés garantis par la Convention EDH ». La solution a été reprise par le tribunal administratif de Rennes, dans un jugement du 11 octobre 2016, autorisant également une exportation de sperme pour une insémination *post mortem*. En revanche, saisi d'une question identique, le tribunal administratif de Toulouse s'y est opposé le 13 octobre 2016 (sur ces deux questions, *V. J.-R. Binet, Insémination post mortem : d'une injustice à l'autre : Dr. famille 2016, comm. 267*). La question du transfert *post mortem* d'embryon, qui est réglée de la même manière par la loi pourrait appeler des positions différentes. En effet, l'embryon est déjà conçu de sorte que sa situation pourrait être envisagée comme celle de l'enfant qui devient orphelin de père alors qu'il est porté par sa mère. Cette différence a entraîné des hésitations du législateur en 2004 : désireux d'autoriser le transfert *post mortem* d'embryons, il a néanmoins été contraint d'y renoncer en raison des problèmes techniques (filiation, successions) engendrés par une telle éventualité. Envisagé de nouveau lors du réexamen de la loi en 2011, le transfert *post mortem* a été de nouveau repoussé.

b) Consentement

80. – Cadre général – L'AMP étant destinée à répondre à la demande parentale d'un couple, l'existence de cette demande est soumise à certaines règles relatives à l'expression d'une volonté qui doit être persistante. Ainsi, l'article L. 2141-2, alinéa 3 du Code de la santé publique précise que : « *l'homme et la femme formant le couple doivent être (...) consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination* ». Ce consentement est recueilli en ménageant aux intéressés un temps de réflexion suffisant pour qu'ils puissent mûrir leur projet. Une information spécifique est délivrée qui porte tant sur les conditions de réalisation, que sur les risques ou l'encadrement juridique particulier des techniques d'AMP. L'équipe médicale dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'autoriser l'accès à l'AMP. Le consentement des membres du couple est révocable et diverses situations peuvent entraîner sa caducité (divorce, décès...). Parce que le consentement doit être conjoint, la révocation unilatérale est suffisante pour mettre à terme à la procédure d'AMP. Cette faculté de révocation

unilatérale du consentement à l'AMP a d'ailleurs été jugée conforme à la Convention EDH (CEDH, 7 mars 2006, *Evans c. R.U.* : *RD sanit. soc.* 2006, p. 573 ; *Dict. perm. bio., préc.*, Bull. n° 159, p. 6469).

81. – Situations particulières – La particularité de certaines situations entraîne la nécessité de modalités spécifiques d'expression du consentement. C'est le cas lorsque l'AMP rend nécessaire le recours à un tiers donneur (C. civ., art. 311-19 et 311-20). L'article L. 2141-10, du Code de la santé publique dispose dans son dernier alinéa que : "les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le Code civil, leur consentement au notaire". Avant la promulgation de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, JO 24 mars 2019, texte n° 2), le consentement pouvait être donnée devant le juge ou le notaire (J.-R. Binet, *Bioéthique. Dispositions issues de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : Dr. famille 2019, dossier 18*). Le recours à une procréation exogène conduit à des règles particulières d'établissement de la filiation qui ne s'appliquent pas en cas de procréation endogène (Cass. 1re civ., 16 mars 2016, n° 15-13.427 : *JurisData* n° 2016-004389 ; *JCP G* 2016, 532, J.-R. Binet). Une procédure solennelle est également prévue en matière de consentement à l'accueil d'un embryon par un autre couple (CSP, art. L. 2141-6). Le formalisme concerne alors tant le couple à l'origine de l'embryon que celui qui va le recevoir.

Le don de gamètes étant anonyme, l'enfant ne pourra jamais connaître ses origines. En principe, le secret de l'identité du donneur ne peut être levé que par les médecins du donneur et du receveur en cas de « nécessité thérapeutique » (C. civ., art. 16-8, al. 2). Constitutif d'un véritable mensonge organisé par la loi au détriment des enfants nés dans ces conditions ce secret des origines (J.-R. Binet, *Le secret des origines : JCP G* 2012, suppl. au n° 47, p. 9) génère un contentieux émergeant (TA Montreuil, 14 juin 2012 : *JCP G* 2012, 802, p. 1329, J.-R. Binet. - TA Paris, 21 sept. 2012, n° 1121183/7-1). Dans un important avis du 13 juin 2013, le Conseil d'État a estimé que ces règles ne violaient aucun des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme (CE, avis, 13 juin 2013 : *JurisData* n° 2013-011962 ; *Dr. famille* 2013, comm. 113, J.-R. Binet). Cette position critiquable a été réitérée dans un arrêt du 12 novembre 2015 (CE, 10e et 9e ss-sect., 12 nov. 2015, n° 372121 : *JurisData* n° 2015-024832 ; *Dr. famille* 2016, étude 1, J.-R. Binet) et, plus récemment, dans un arrêt du 28 décembre 2017 (CE, 10e et 9e ch. réunies, 28 déc. 2017, n° 396571 : *JurisData* n° 2017-026464 ; *Dr. famille* 2018, repère 3, J.-R. Binet et comm. 64, H. Fulchiron). Deux recours sont actuellement pendants devant la Cour européenne des droits de l'homme.

B. - Activités

V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 42

1° Exigences sanitaires

82. – Double contrôle administratif – Afin de s'assurer de la compétence des personnes se livrant à des actes d'assistance médicale à la procréation et d'imposer aux établissements certaines conditions de fonctionnement garantissant la qualité de l'aide apportée, la loi de 1994 a imposé un double contrôle administratif pour tous les actes d'assistance médicale à la procréation (V. *JCl. Administratif, Fasc. 224*) : aux termes de l'article L. 2141-2-1 du Code de la santé publique, pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements de santé, les laboratoires de biologie médicale et les organismes de santé, privés ou publics doivent faire appel à des praticiens en mesure de prouver leur compétence et remplir les conditions prévues par la loi et les règlements. Ces conditions ont été précisées, en dernier lieu, par le décret n° 2012-360 du 14 mars 2012 (V. *JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 40 et 42*).

83. – Responsabilité – La question de la responsabilité des établissements à l'occasion des procédures d'assistance médicale à la procréation s'est posée à plusieurs égards : la destruction accidentelle d'embryons, l'inversion accidentelle d'embryons lors de l'implantation.

La destruction accidentelle d'embryons cryoconservés à des fins d'implantation ultérieure entraîne-t-elle la responsabilité de l'établissement ? Dans un arrêt du 6 décembre 2005, une cour administrative d'appel a répondu par l'affirmative sur le terrain des principes, tout en rejetant le recours indemnitaire des parents en raison de leur absence de préjudice (*CAA Douai, 6 déc. 2005 : Dr. famille 2006, étude 14, J.-R. Binet*).

Un tribunal administratif a, quant à lui, refusé de retenir la responsabilité d'un établissement qui avait commis une erreur consistant à implanter chez une femme un embryon conçu par un autre couple (*TA Clermont-Ferrand, 15 déc. 1998 : LPA 1999, p. 10, C. Taglione*). La femme, avertie du risque d'erreur, avait alors décidé d'interrompre sa grossesse et avait recherché la responsabilité du centre, en raison des troubles psychologiques ultérieurement ressentis.

2° Exigences éthiques

84. – Renvoi – Les activités d'assistance médicale à la procréation sont soumises à toutes les exigences éthiques applicables au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain : gratuité, anonymat (*V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 12 et 20*). De plus, les embryons fécondés doivent être l'objet d'un respect minimal (*V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 12*).

VI. - Recherches impliquant la personne humaine

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 60

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 62

A. - Conditions de fond

85. – Finalités – La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, dite Loi Huriot, a autorisé deux types de recherches biomédicales. Les recherches avec bénéfice individuel direct, qui étaient déjà autorisées auparavant ; les recherches sans bénéfice individuel direct, jusqu'alors prohibées. Sous l'empire de cette loi, les recherches sans bénéfice individuel direct étaient soumises à un régime plus strict en termes de responsabilité des promoteurs et investigateurs. Depuis la réforme de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 par celle du 9 août 2004, les finalités poursuivies dans le cadre d'une recherche biomédicale ont été unifiées. Il s'agit désormais de recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales (*CSP, art. L. 1121-1*). Elles ont été réformées par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine (*JO 17 juin 2016, texte n° 19*).

86. – Exigences de prudence – Ces recherches sont soumises à des exigences de prudence qui résultent d'une application contestable de la technique dite du bilan : le bénéfice escompté doit être supérieur au risque prévisible. Le problème étant qu'ici le bénéfice est attendu pour les connaissances scientifiques alors que le risque est couru par le sujet de la recherche.

87. – Qualification des participants – Bien que cette condition ne soit pas expressément exigée par l'article L. 1123-6 du Code de la santé publique, il est évident que la qualification du promoteur de la recherche sera indispensable à l'autorisation des recherches. En effet, d'une part il doit convaincre le comité de protection des personnes (CPP), d'autre part il doit obtenir une assurance. Or, ni le CPP, ni l'assureur n'auraient intérêt à autoriser une recherche promue par une personne non qualifiée. L'investigateur, quant à lui, doit justifier d'une expérience appropriée (*CSP, art. L. 1121-3*).

88. – Personnes se prêtant aux recherches – Aucune recherche ne peut être pratiquée sans le consentement de la personne qui s'y prête. Cette obligation est pénalement sanctionnée par l'article 223-8 du Code pénal (*V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 80*). Elle a donné lieu à une application jurisprudentielle (*Cass. crim., 24 févr. 2009, n° 08-84.436 : JurisData n° 2009-047348*). La loi distingue deux catégories de sujets pouvant accepter la

conduite de recherches biomédicales. Des sujets de droit commun et des sujets à risque pour lesquels les conditions affichées par le législateur sont plus rigoureuses.

B. - Conditions de forme

89. – Consentement du sujet – Le consentement du sujet, condition de toute atteinte à la personne, obéit à des conditions de forme. L'article L. 1122-1-1 du Code de la santé publique prévoit en effet, dans son alinéa 2, que le consentement est donné par écrit. Il doit s'agir d'un consentement suffisamment éclairé par une information préalable et adaptée.

90. – Contrôle par un comité de protection des personnes – Aucune recherche biomédicale ne peut être entreprise si elle n'a été autorisée par le comité de protection des personnes compétent.

VII. - Mort

A. - La mort

V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 70

1° Fait involontaire

a) Critères de la mort

91. – Mort et prélèvement d'organes – La question d'une détermination précise du moment de la mort s'est initialement posée avec acuité - et pour cause - au sujet des prélèvements d'organes *post mortem* (V. JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 22). À partir d'une circulaire dite « Jeanneney », du 24 avril 1968, jamais publiée au Journal officiel mais insérée en annexe du Code de la santé publique, le critère retenu pour le moment précis de la mort fut le critère de la mort cérébrale, destinée à remplacer la mort cardiaque. Ce nouveau critère a ensuite été confirmé par les divers décrets d'application des lois successives gouvernant la matière (L. n° 76-1181, 22 déc. 1976. - rempl. par L. n° 94-653, 29 juill. 1994. - mod. par L. n° 2004-800, 6 août 2004. - L. n° 2011-814, 7 juill. 2011. - et les D. 31 mars 1978. - D. 2 déc. 1996. - D. 2 août 2005). La difficulté résultant du choix de l'activité cérébrale est que la destruction encéphalique est souvent progressive, de sorte que des situations frontières peuvent apparaître. C'est à l'occasion des comas que la question se pose souvent.

92. – Coma – Il est possible de faire une distinction entre diverses phases du coma : le coma simple, sorte d'évanouissement prolongé, le coma profond, le coma chronique et le coma dépassé, ce dernier seul étant associé à la mort cérébrale. L'intérêt de la distinction est capital car elle autorise à traiter différemment la personne en état de mort cérébrale (juridiquement vraiment décédée) et celle en situation de mort corticale plus ordinairement dénommée état végétatif (juridiquement toujours vivante). Le contentieux de l'indemnisation des dommages subies par les personnes en état végétatif a permis de dégager une position commune de la jurisprudence : "l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime, mais de sa constatation par le juge et de son évaluation objective" (Cass. crim., 5 janv. 1994, n° 93-83.050 : *JurisData* n° 1994-000239 ; JCP G 1995, IV, 862). Cette conception a ensuite été reprise par la deuxième chambre civile (Cass. 2e civ., 22 févr. 1995 : JCP G 1996, II, 22570, Y. Dagherne-Labbé ; *Médecine et droit* 1995, n° 15, p. 10, M.-A. Peano. - Cass. 2e civ., 28 juin 1995, n° 93-18.465 : *JurisData* n° 1995-001807 ; Bull. civ. II, n° 224 : "L'état végétatif chronique d'une personne humaine n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments"), puis par le Conseil d'État (CE, 24 nov. 2004, n° 247080 : *JurisData* n° 2004-067667 ; *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. 164, Ch. Guettier ; *Rec. CE* 2004, p. 445 ; *AJDA* 2005, p. 336, concl. Olson).

b) Constat de la mort

93. – Acte de décès – Cette question est principalement relative à l'état civil (V. JCI. Civil Code, Art. 78 à 92, fasc. 5 à 30). Toutefois, on signalera ici un arrêt de la première chambre civile du 19 octobre 1999 (Cass. 1re civ.,

19 oct. 1999, n° 97-19.845 : *JurisData* n° 1999-003621 ; *JCP N* 2000, I, p. 255 ; *Bull. civ.* 1999, I, n° 283 ; *LPA* 23 févr. 2001, p. 14, B. Py ; *D.* 2000, *jurispr.*, p. 310, Y. Chartier) rappelant que l'acte de décès n'établit, quant à l'heure du décès, qu'une simple présomption qui peut être combattue par la preuve contraire. Cette décision renseigne également sur un point très important qui ressort de la motivation de la Cour de cassation : « les modalités selon lesquelles la mort doit être constatée par les médecins, reconnues valables par le ministre chargé de la Santé, ne s'imposent qu'au cas où un prélèvement d'organe est envisagé ». Or, « en l'espèce, il n'est pas allégué qu'il en ait été ainsi, de sorte que ces dispositions ne sont pas applicables en la cause ». Le critère de la mort cérébrale n'est donc pas un critère général de la mort.

94. – Disparition, absence – À ce constat de la mort certaine, il faut adjoindre le constat d'une mort probable. C'est le statut de l'absent et de la disparition (V. *JCl. Civil Code, Art. 78 à 92, fasc. 30* . - V. aussi, pour l'absence : V. *JCl. Civil Code, Art. 112 à 132, fasc. 5*).

95. – Enfant mort-né – La question particulière de l'enfant mort-né relève des dispositions de l'article 79-1 du Code civil (V. n° [18](#) . - V. *JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 12*).

2° Acte volontaire

a) Suicide

96. – Absence de droit au suicide – Si le droit pénal (*M.-G. Levasseur, Le suicide en droit pénal, in Le suicide, F. Terré (dir.) : PUF 1994, p. 121*) ignore l'incrimination du suicide depuis le Code de 1791, qui ne faisait en fait qu'entériner la désuétude des poursuites pour suicides sous l'ancien droit, faut-il en déduire qu'il existe un droit au suicide ? C'est ce que retient parfois la jurisprudence (*TGI Paris, 11 avr. 1995 : JCP G 1996, II, 22729, I. Lucas-Gallay* : “D'un point de vue strictement juridique et abstraction faite de toutes considérations philosophiques ou religieuses, le fait de se suicider ou de tenter de le faire n'est plus pénalement incriminé et, en conséquence, constitue effectivement un droit”). Toutefois cette affirmation procède d'une confusion entre droit et liberté. Manifestation ultime de la liberté individuelle, le suicide ne saurait être envisagé comme un droit.

97. – Protection contre le suicide pathologique – L'absence de tout droit au suicide explique dès lors que la loi peut intervenir pour empêcher la réalisation du suicide. Si le suicide était un droit, non seulement la loi ne pourrait s'y opposer mais devrait en favoriser la réalisation.

Parce qu'il s'agit d'une liberté, la loi veille à ce que celle-ci ne soit pas contrainte en sanctionnant la provocation au suicide. C'est cette considération qui inspire l'article 223-13 du Code pénal de 1994 reprenant l'incrimination introduite dans l'ancien code par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 : “Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans”. L'article suivant dispose que : “la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits d'objets ou de méthode préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende” (V. *JCl. Pénal Code, Art. 223-13 à 223-15-1, fasc. 20*).

Par ailleurs, les établissements de santé - singulièrement les cliniques psychiatriques - et les professionnels qui ne prennent pas les mesures propres à empêcher le suicide de leurs patients engagent leur responsabilité (*Cass. 1re civ., 20 janv. 1982, n° 80-17.229 : JurisData n° 1982-700385 ; D. 1983, IR. 499, Penneau* . - V. toutefois, dans l'hypothèse où la clinique était au courant du cas : *Cass. 1re civ., 11 déc. 1984, n° 83-13.904 : JurisData n° 1984-702009 ; D. 1985, IR. 367, Penneau*). Il faut toutefois que l'intention suicidaire du patient fût décelable pour retenir une faute (*Cass. 1re civ., 1er mars 2005, n° 03-18.481 : JurisData n° 2005-027240 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 158 ; Bull. civ. I, n° 104*).

Enfin, et toujours pour la même raison, la jurisprudence incline à qualifier certains suicides en accidents du travail, parce qu'ils dérivent d'une dépression nerveuse résultant elle-même d'un travail pénible (Cass. 2e civ. , 22 févr. 2007, n° 05-13.771 : *JurisData* n° 2007-037472 ; *JCP G* 2007, II, 10144 , *Colonna* ; *D.* 2007, p. 791, A. Fabre ; *D.* 2007, p. 2264, B. Lardy-Pélessier. - Cass. 2e civ., 10 mai 2007, n° 06-10.230 : *JurisData* n° 2007-038803 ; *D.* 2007, p. 1599, A. Fabre).

98. – Suicide conscient et assurance – Depuis la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant : *“L'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation”*. Au regard du droit antérieur, cette loi introduit une notable dérogation en faveur du conjoint du suicidé : *“L'assurance en cas de décès doit couvrir dès la souscription, dans la limite d'un plafond qui sera défini par décret, les contrats mentionnés à l'article L. 140-1 souscrits par les organismes mentionnés à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 140-6, pour garantir le remboursement d'un prêt contracté pour financer l'acquisition du logement principal de l'assuré”*. Un décret n° 2002-452 du 28 mars 2002 (*C. assur.*, art. R. 132-5) a fixé ce plafond à 120 000 €. La loi de 2001 est une loi de faveur pour deux raisons. D'une part, la garantie est donnée dès la souscription du contrat de prêt alors que la jurisprudence avait longtemps estimé (en considération du caractère réel du contrat de prêt) que la garantie ne jouait qu'à partir de la remise des fonds. D'autre part, et principalement, cette garantie joue pleinement et systématiquement pour la garantie d'un emprunt ayant servi à l'acquisition du logement principal de l'assuré (qui sera souvent le logement de la famille).

b) Euthanasie

99. – Ambiguïtés terminologiques et distinctions sémantiques – À l'origine, le terme euthanasie, inventé par Francis Bacon (*Instauratio magna*, 1623) signifiait l'équivalent de nos soins palliatifs modernes. En stricte étymologie : douce mort. Mais, dans le langage courant, le terme s'est dévoyé et signifie “mort donnée sciemment à un malade”. D'où la recherche d'une double distinction entre euthanasie active et euthanasie passive. La dignité de la personne est souvent invoquée au soutien de la revendication euthanasique. En réalité, ce qui est souhaité est une bonne mort, qui renvoie très certainement à une aspiration ancienne C'est aux médecins qu'aujourd'hui la demande est faite d'avoir une mort apaisée. Il ne faut pas confondre alors la lutte contre la souffrance physique et l'apaisement des tourments de la personne malade qui nécessite, plus que de la morphine, une écoute, une attention constante.

100. – Droit aux soins palliatifs – À la suite d'un rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, déposé en décembre 1994 et rédigé sous la direction de M. Lucien Neuwirth, un amendement fut adopté lors de la discussion du texte qui allait devenir la loi du 4 février 1995 (*L. n° 95-116*, 4 févr. 1995 : *JCP G* 1995, III, 67292, art. 30). Depuis, un article L. 1112-4 vient compléter le Code de la santé publique :

« Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent et à assurer les soins palliatifs que leur état requiert, quelles que soient l'unité et la structure de soins dans laquelle ils sont accueillis. Pour les établissements de santé publics, ces moyens sont définis par le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2. Pour les établissements de santé privés, ces moyens sont pris en compte par le contrat d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L. 6114-1, L. 6114-2 et L. 6114-3. »

« Les centres hospitaliers et universitaires assurent, à cet égard, la formation initiale et continue des professionnels de santé et diffusent, en liaison avec les autres établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier, les connaissances acquises, y compris aux équipes soignantes, en vue de permettre la réalisation de ces objectifs en ville comme dans les établissements. Ils favorisent le développement de la recherche. »

Cette évolution a été nettement consacrée par la loi n° 2002-403 du 4 mars 2002 relative aux malades, complétée sur ce point par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005. Le premier texte a inséré, à l'article L. 1110-5 du Code de la santé publique un alinéa 3 :

« Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. »

Ce texte a été complété par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 :

« Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger la vie, il doit en informer le malade, sans préjudice des dispositions du 4e alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical. »

Ces dispositions ont été ultérieurement modifiées, par la loi du 2 février 2016, qui les a déplacées à l'article L. 1110-5-3 :

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l'application du titre II du présent livre.

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté ».

Le médecin met en place l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrèger la vie. Il doit en informer le malade, sans préjudice du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches du malade. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

101. – Respect de la volonté du malade – L'article 36 du Code de déontologie médicale (CSP, art. R. 4127-36) prévoit que : *“Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas”*. L'alinéa 2 dispose que *“lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences”*. La suite prévoit, qu'au cas où le sujet est hors d'état de s'exprimer, le médecin doit consulter les proches.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a inséré un nouveau chapitre 1er du Titre 1er du Livre 1er de la première partie du Code de la santé publique intitulé : *“Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté”*.

Le renforcement de la prise en compte de la volonté du malade a été poursuivi, dans la situation particulière de la fin de vie, par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005, dite loi Leonetti. Aux termes de cette loi, une personne en situation de fin de vie peut demander un arrêt des traitements devenus inutiles. Le médecin doit alors respecter sa volonté et lui prodiguer des soins palliatifs.

La volonté du malade peut être exprimée directement, lorsqu'il est conscient. Dans le cas contraire, le recours à la personne de confiance ou la prise en compte d'éventuelles directives anticipées (D. n° 2006-119, 6 févr. 2006) . -

G. Raoul-Cormeil, *Les directives anticipées sur la fin de vie médicalisée* : *Rev. Lamy dr. civ. sept.* 2006, n° 30, p. 57) permettront de faire droit à la volonté du patient. En l'absence de personne de confiance et de directives anticipées, la procédure collégiale prévue par la loi impose de recueillir l'avis de la famille ou des proches. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 2 février 2016 dans le sens d'un renforcement de la prise en compte des directives anticipées qui, désormais, sont obligatoires pour le médecin (CSP, art. L. 1111-11 . - J.-R. Binet, *Présentation de la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des patients en fin de vie* : *Dr. famille* 2016, étude 34). Un décret du 5 août 2016 détaille les conditions de validité et les effets de ces directives (V. J.-R. Binet, *préc.*). Dans une ordonnance de référé du 11 mai 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a estimé qu'en cas de dissensus familial, l'avis favorable du conjoint d'un malade en état pauci-relationnel à un arrêt de son alimentation ne suffisait pas à permettre au médecin d'y procéder (TA Châlons-en-Champagne, 11 mai 2013, n° 1300740-7 : *JurisData* n° 2013-009426 ; *JCP G* 2013, 614, F. Vialla ; *Dr. famille* 2013, comm. 114, J.-R. Binet ; *D.* 2013, p. 1216, A. Mirkovic ; *AJDA* 2013, p. 1842, note F.-X. Bréchet. - Sur la question, plus largement, V. B. Feuillet-Liger (*dir.*), *Les proches et la fin de vie médicalisée. Panorama international* : Bruylant, coll. « Droit, bioéthique et société », vol. 5, 2013, préf. J. Leonetti. - Sur cette affaire, V. TA Châlons-en-Champagne, 16 janv. 2014 et CE, ass., 14 févr. 2014 : *Dr. famille* 2014, comm. 32, J.-R. Binet. - CE ass., 24 juin 2014, n° 375081 : *JurisData* n° 2014-014262 ; *Dr. famille* 2014, comm. 141, J.-R. Binet. - CEDH, 5 juin 2015, n° 46043/14 : *JurisData* n° 2015-013113 ; *Dr. famille* 2015, comm. 180, J.-R. Binet ; *Sur les dernières décisions rendues dans cette affaire*, V. CE, ord., 24 avr. 2019, n° 428117 : *JurisData* n° 2019-006513.- CEDH, 30 avr. 2019, n° 21675/19.- CIDPH, 3 mai 2019, avis.- CA Paris, pôle 1, ch. 3, 20 mai 2019, n° 19/08858 : *JurisData* n° 2019-008030 ; *Dr. famille* 2018, comm. 138, J.-R. Binet). - V. aussi sur la question de l'applicabilité de ces dispositions à un enfant nouveau-né : CE, 8 mars 2017, n° 408146 : *JurisData* n° 2017-003614).

102. – Qualification juridique de l'euthanasie – Les actes ne relevant pas des dispositions légales relatives à la volonté des malades en fin de vie sont susceptibles de relever des qualifications pénales du droit commun : meurtre, assassinat, empoisonnement. Cependant, le non-respect de la procédure collégiale prévue par le Code de la santé publique n'est pas susceptible de recevoir une qualification pénale (Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-80.712 : *JurisData* n° 2019-003244 ; *Dr. famille* 2019, comm. 141, J.-R. Binet)

B. - Le mort

V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 72

1° Mort et personnalité juridique

a) Fin de la personnalité juridique

103. – Disparition de la personne juridique – La mort marque la fin de la personnalité juridique. Certaines situations peuvent donner l'apparence de la survie de la personnalité juridique au-delà de la mort : vie familiale et vie privée semblent pouvoir être vécues à titre posthume.

b) Vie familiale posthume

104. – Mariage posthume – L'article 171 du Code civil confère au président de la République le droit d'autoriser un mariage posthume (V. *JCl. Civil Code, Art. 171*). Un arrêt de la première chambre civile du 6 décembre 1989 (Cass. 1re civ., 6 déc. 1989, n° 88-11.994 : *JurisData* n° 1989-004417 ; *JCP G* 1990, II, 21557) a déclaré que ce droit est discrétionnaire. Toutefois, si l'appréciation de l'existence comme de la gravité des motifs qui justifient le mariage posthume relève du pouvoir discrétionnaire du président de la République, sa décision n'en doit pas moins être motivée (CA Nancy, 3e ch. civ., 15 janv. 2016, n° 15/00048 : *JurisData* n° 2016-001091 ; *Dr. famille* 2016, comm. 43, J.-R. Binet). Il s'agit d'une fiction de mariage *in extremis* dont les effets sont réputés remonter au jour précédant le décès. Auparavant, il était nécessaire que des formalités en vue du mariage aient été accomplies. Toutefois, la loi du 17 mai 2011 a supprimé cette exigence pour n'exiger désormais qu'une réunion suffisante de faits (L. n° 2011-525 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : *JO* 18 mai 2011,

p. 8537. – *CA Reims, 6 sept. 2013, n° 13/01127 : JurisData n° 2013-018735 ; Dr. famille 2013, comm. 149, J.-R. Binet*). Selon le Code civil, « ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux ». Il faut néanmoins signaler la réserve apportée par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mai 2007, par lequel les descendants du défunt se voient privés d'un capital décès, octroyé du fait du mariage posthume à sa femme et qu'ils auraient reçu si le mariage n'avait pas été prononcé (*Cass. 1re civ., 22 mai 2007, n° 05-18.582 : JurisData n° 2007-038912 ; JCP S 2007, 1524, G. Vachet*).

105. – Filiation posthume – Il est également possible d'établir un lien de filiation posthume aux termes de l'article 353, alinéa 5 du Code civil : « *Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant* ».

106. – Procréation posthume – Tant la fécondation que le transfert d'embryon *post mortem* sont interdits (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 40 et 72*).

c) Vie privée posthume

107. – Absence de vie privée, respect des familles – La Cour de cassation décide que : « Le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit » (*Cass. 1re civ., 14 déc. 1999, n° 97-15.756 : JurisData n° 1999-004433 ; JCP G 2005, IV, 1668*). Toutefois, le juge retient la nécessité de respecter la douleur de la famille, de sorte que : « la publication de la photographie d'un préfet assassiné au cours de la période de deuil de ses proches parents constitue, dès lors qu'elle n'a pas reçu l'assentiment de ceux-ci, une profonde atteinte à leurs sentiments d'affliction, partant à l'intimité de leur vie privée » (*CA Paris, 24 févr. 1998, n° 98/04014 : JurisData n° 1998-021265 ; D. 1998, p. 225, B. Beignier*. - Pourvoi rejeté par : *Cass. 1re civ., 20 déc. 2000, n° 98-13.875 : JurisData n° 2000-007502 ; JCP G 2001, II, 10488, concl. J. Sainte-Rose ; D. 2001, p. 1990, A. Lepage*. - V. aussi sur cet arrêt : *D. 2001, chron. p. 872, J.-P. Gridel*).

2° Mort et devoir de respect

a) Sépulture

108. – Respect des funérailles voulues par le mort – La liberté d'organiser ses funérailles remonte à une vieille loi du 15 novembre 1887 (*DP 1887, 4, p. 101*) et le décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture du 27 avril 1889 (*DP 1889, 4, p. 56*). Cette liberté d'organiser ses funérailles ne relève pas de l'état des personnes mais des libertés individuelles. Dès lors, la loi du 15 novembre 1887, qui en garantit l'exercice, est une loi de police applicable aux funérailles de toute personne qui décède sur le territoire français (*Cass., 1re civ., 19 septembre 2018, n° 18-20.693 : JurisData n° 2018-015914*).

109. – Contentieux en matière de funérailles – Il est bon de signaler d'emblée que le juge peut être saisi de deux demandes bien différentes l'une de l'autre : interpréter les dernières volontés du défunt, ce qui est une chose ; statuer pour départager les opinions divergentes des proches, en cas d'absence de dernières volontés explicites, ce qui est une autre chose (sur la distinction : *Cass. 1re civ., 23 mai 2006, n° 05-13.774 : JurisData n° 2006-033633 ; Dr. famille 2006, comm. 195, D. Dutrieux*).

110. – Absence de volonté déclarée – À défaut d'expression personnelle, il reviendra aux proches de procéder aux funérailles. Dans tous les cas de figure, « le juge doit s'assurer que la solution choisie, en l'absence de volonté exprimée par le défunt, n'est pas en opposition manifeste avec ce qu'aurait pu souhaiter la personne décédée » (*CA Aix-en-Provence, 10 sept. 1990 : JurisData n° 1990-051366*). C'est ce qu'a réaffirmé un arrêt notable de la première chambre civile du 15 juin 2005 (*Cass. 1re civ., 15 juin 2005, n° 05-15.839 : JurisData n° 2005-028933 ;*

Dr. famille 2005, comm. 193 ; D. 2005, p. 1807. - V. aussi : CA Paris, 3 juin 2005 : JurisData n° 2005-275006). En cas de désaccord dans la famille, c'est le choix du conjoint ou du concubin survivant qui doit prévaloir sauf mésintelligence notoire entre lui et le défunt (Pour une hypothèse de désignation de la mère du défunt et non de sa veuve : *Cass., 1re civ., 30 avr. 2014, n° 13-18.951*).

111. – Droit à une sépulture – Le droit français ne permet que deux formes de sépulture : l'inhumation ou la crémation. Aussi n'est-il pas permis d'avoir recours à la cryogénéisation, qui est la congélation du corps (*CE, 6 janv. 2006, n° 260307 : JurisData n° 2006-069429* . - Pour une étude générale : *J.-M., Hibernatus, Le droit, les droits de l'homme et la mort (le juge administratif face à la cryogénéisation) : D. 2005, p. 1742*).

Les enfants doivent donner une sépulture à leurs auteurs, et en assumer le coût même quand ils renoncent à la succession (*Cass. 1re civ., 21 sept. 2005, n° 03-10.679 : JurisData n° 2005-029760*). Cette obligation, fondée sur l'article 371 du Code civil , a été expressément introduite à notre droit des successions par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (*C. civ., art. 806*).

La sépulture doit être stable : le lieu doit être choisi en tenant compte de cette exigence ; l'exhumation et le transfert de la dépouille obéissent à des conditions strictes (pour une étude générale : *D. Dutrieux, Le contentieux de l'exhumation : JCP A 2007, p. 2122*).

112. – Droit sur la sépulture – La sépulture relève du régime juridique des concessions funéraires. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public. Sur le plan du droit privé, la sépulture est un bien particulier - rémanence d'une forme archaïque de propriété commune (la mainmorte) - qui échappe à la dévolution successorale ordinaire pour être l'objet d'une indivision perpétuelle entre les membres de la famille. C'est une chose hors commerce.

113. – Cendres – Les cendres peuvent être conservées dans une urne ou répandues dans un lieu particulièrement affecté à cet usage ou encore en pleine nature. Selon le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 , l'urne doit être déposée dans un cimetière, dans un site funéraire ou scellée sur un monument. Toute autre destination est désormais prohibée.

114. – Devoir de respect – Le respect dû à la personne humaine ne s'éteint pas avec la mort. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a inséré un article 16-1-1 au Code civil qui dispose que :

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

La Cour de cassation a fait application de ces dispositions au sujet d'une exposition de cadavres organisée par une société commerciale (*Cass., 1re civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456 : JurisData n° 2010-016030*). Dans un arrêt du 29 octobre 2014, la première chambre civile affirme que « le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 d'où est issu l'article 16-1-1 du Code civil » (*Cass. 1re civ., 29 oct. 2014, n° 13-19.729 : JurisData n° 2014-025655 ; JCP G, 2014, 1170, G. Loiseau*).

L'atteinte à la sépulture ou à l'intégrité du cadavre est un délit prévu et réprimé par le Code pénal en son article 225-17 :

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépulture ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

b) Mémoire

115. – Protection de la mémoire des morts – La loi de 1881 sur la liberté de la presse a exclu les morts du champ de sa protection hors le cas où l'atteinte à la mémoire d'un mort est faite dans le dessein de nuire à l'un de ses héritiers vivants. Pour échapper à cette limite, les héritiers ont longtemps plaidé sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, jusqu'à ce qu'un arrêt de l'assemblée plénière du 12 juillet 2000 posa en principe que : « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil* ». Cette jurisprudence catégorique ne s'est pas démentie depuis (pour toute cette question : V. *JCl. Pénal Code, Art. 225-17 et 225-18* . - V. *JCl. Communication, Fasc. 3134, n° 3*).

VIII. - Infractions en matière d'éthique biomédicale

V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 30

A. - Protection de l'espèce humaine

1° Crimes contre l'espèce humaine

a) Pratique eugénique

116. – Définition – L'article 214-1 du Code pénal incrimine « *le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes* » (V. n° [51](#)).

b) Clonage reproductif

117. – Définition – Le législateur, sans reprendre le vocable de clonage reproductif, a défini l'infraction prévue à l'article 214-2 du Code pénal par son but : « *faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne* ». L'élément matériel est envisagé largement. Le dol spécial est le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

c) Répression

118. – Peine principale – Les articles 214-1 du Code pénal prévoient une peine de trente ans de réclusion criminelle et 7 500 000 € d'amende pour chacune des infractions visées. Cette peine peut être aggravée en cas de commission en bande organisée ou participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de l'infraction (perpétuité avec période de sûreté de dix-huit ans).

119. – Peines complémentaires – De nombreuses peines complémentaires sont envisagées, comprenant, notamment l'interdiction de territoire si l'auteur est étranger. Contrairement au droit commun, il n'est nullement nécessaire de prononcer cette interdiction par une décision spéciale. Un contrôle de proportionnalité au regard de l'article 8 de la Convention EDH pourrait être opéré par la Cour EDH.

120. – Personnes morales – Les personnes morales reconnues coupables encourent l'amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques - ce qui conduit à retenir une peine de 37 500 000 € -, la confiscation de tout ou partie de leurs biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du Code pénal (*C. pén., art. 215-3*).

121. – Tentative – Comme pour n'importe quel autre crime, la tentative, en matière de pratique eugénique ou de clonage reproductif, est punissable même en dehors d'un texte spécifique. L'article 121-4 du Code pénal considère

en effet de manière générale qu'est auteur de l'infraction non seulement la personne qui commet les faits incriminés mais aussi celle qui tente de commettre un crime.

122. – Prescription – La prescription est de trente ans. En matière de clonage eugénique, le point de départ est retardé à la majorité de l'enfant.

2° Actes facilitant les crimes contre l'espèce humaine

a) Fourniture de moyens nécessaires au clonage

123. – Éléments constitutifs – L'article 511-1 du Code pénal, reproduit à l'article L. 2163-2, alinéa 2 du Code de la santé publique, incrimine : « *le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne, vivante ou décédée* ». L'élément matériel de cette infraction consiste dans le fait d'accepter de se faire prélever des cellules. L'élément intellectuel réside dans la connaissance du caractère criminel des actes de l'auteur et la volonté d'y participer.

124. – Répression – L'article 511-1 du Code pénal punit cette infraction de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. C'est une infraction instantanée : le point de départ du délai d'exercice de l'action publique court du jour du prélèvement. La tentative n'est pas pénalement punissable (*C. pén., art. 511-26*). Une personne morale peut en théorie être déclarée coupable de cette infraction (*C. pén., art. 511-28*). Mais, en pratique, seule une personne physique peut se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes et, par voie de conséquence, être condamnée de ce chef. L'infraction est punissable lorsqu'elle est commise à l'étranger par un français alors que la législation du pays de commission l'autorise.

b) Provocation à la fourniture des moyens biologiques nécessaires au clonage et l'incitation aux crimes contre l'espèce humaine

125. – Éléments constitutifs – L'article 511-1-2, alinéa 1er du Code pénal vise tout d'abord : « *le fait, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, de provoquer autrui à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* ». L'alinéa 2 du Code pénal ajoute : « *la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif* ».

126. – Répression – Ces infractions sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Il s'agit d'infractions instantanées dont le délai d'exercice de l'action publique - trois ans en matière délictuelle - part du jour de l'acte et dont la tentative n'est pas punissable. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions de provocation, propagande ou publicité. Elles encourent, dans cette hypothèse, une amende de 225 000 €.

B. - Protection de la personne humaine

1° Protection directe

a) Nécessité médicale ou thérapeutique dans l'intérêt d'autrui

127. – Principe : violence – Toute intervention sur le corps humain - aussi bénigne soit elle - peut constituer une violence volontaire au sens des articles 222-7 et suivants du Code pénal. La chambre criminelle, dans un arrêt du 7 février 1963, a retenu l'infraction de violences volontaires à l'encontre d'un dentiste qui avait arraché brutalement une prothèse dont le client refusait de payer le prix (*Cass. crim., 7 févr. 1963 : Gaz. Pal. 1963, 1, p. 383*).

128. – Permission de la loi – Les interventions qui poursuivent un objectif thérapeutique pour la personne qui y est soumise bénéficient de la permission de la loi à la condition que le patient y ait consenti (*Cass. crim.*, 6 févr. 2001 : *JCP G* 2001, IV, n° 1841).

129. – Prélèvements d'organes – Les prélèvements d'organes sur donneur vivant accomplis conformément à l'article L. 1231-1 du Code de la santé publique bénéficient également de la permission de la loi (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 22*).

130. – Recherches biomédicales – Les recherches accomplies conformément aux dispositions des articles L. 1222-1-2 et suivants du Code de la santé publique échappent aux poursuites (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 60 et 62*). Précisons que des dispositions pénales spécifiques protègent le consentement de la personne qui se prête à l'expérimentation : articles 223-8 et 223-9 du Code pénal .

131. – Stérilisations – La stérilisation peut être pratiquée chez l'homme ou la femme. Elle se présente sous la forme soit d'une privation totale et irréversible d'un organe nécessaire à la procréation - ablation des testicules chez l'homme et ovariectomie chez la femme - soit d'une atteinte moins importante - vasectomie pour l'homme, ligature des trompes pour la femme. Dans son arrêt du 18 juillet 1937 (*Cass. crim.*, 18 juill. 1937 : *DS* 1938, I, p. 193, *R. Tortat*), c'est en se prononçant sur une castration que la chambre criminelle a posé le principe que le consentement de la victime ne permettait pas de faire disparaître l'infraction. Toutefois, depuis la loi du 4 juillet 2001, la stérilisation contraceptive est autorisée sous certaines conditions (*CSP, art. L. 2123-1 et L. 2123-2* . - *V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 12*). Le respect de celles-ci permet d'échapper aux poursuites.

132. – Opérations de transsexuels – Aujourd'hui, même si la jurisprudence de la chambre criminelle est indigente sur ce point, la licéité de l'opération qui tend à permettre à un transsexuel de mettre en harmonie son sexe anatomique avec son identité sexuelle est admise, à la condition que le changement soit ressenti comme indispensable et définitif (*Cass. ass. plén.*, 11 déc. 1992 : *JCP G* 1993, II, 21991, *G. Mémeteau* ; *Bull. civ.*, ass. plén., n° 7). Cette solution a été récemment réaffirmée par la Cour de cassation (*Cass. 1re civ.*, 7 juin 2012, n° 10-26.947, n° 11-22.490 : *JurisData* n° 2012-012147 ; *Dr. famille* 2012, comm. 131, *Ph. Reigné* ; *Bull. civ. I*, n° 123 et 124 ; *D.* 2012, p. 1648, *F. Violla* ; *RTD civ.* 2012, p. 502, *J. Hauser* ; *LPA* 2012, n° 155, p. 11, *A. Philippot*. - *Cass. 1re civ.*, 13 févr. 2013, n° 11-14515, n° 12-11949 : *JurisData* n° 2013-002068, *JurisData* n° 2013-002071 ; *Dr. famille* 2013, comm. 48, *Ph. Reigné*). La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a assoupli les conditions exigées pour prétendre à la modification de la mention du sexe à l'état civil. Les dispositions qui en résultent, constitutifs d'une nouvelle section, insérée dans le Code civil sous les articles 61-5 à 61-8, suppriment la nécessité de rapporter la preuve médicale de l'existence du syndrome de transsexualisme et du caractère irréversible des modifications de l'apparence. D'après l'article 61-5 du Code civil, il suffira en effet à la personne majeure ou mineure émancipée de démontrer par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. La demande relève de la compétence du tribunal de grande instance (*C. civ.*, art. 61-6) qui ne peut refuser d'y faire droit au motif que la personne n'a pas subi de traitements médicaux une opération chirurgicale ou une stérilisation. Enfin, il est précisé que la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification (*C. civ.*, art. 61-8). Rien n'est en effet prévu dans la loi au sujet de la filiation des enfants nés après, ce qui a conduit la cour d'appel de Montpellier à créer une nouvelle catégorie en désignant l'homme devenu femme comme « parent biologique » de l'enfant (*CA Montpellier*, 14 nov. 2018, n° 16/06059 : *JurisData* n° 2018-019949 ; *Dr. famille* 2018, repère 11, *J.-R. Binet*).

b) Protection du consentement

133. – Donneur majeur – Les articles 511-3 et 511-5 du Code pénal incriminent le prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de produits d'une personne sans avoir obtenu son consentement conformément aux règles édictées pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'infraction, de nature délictuelle et intentionnelle, est large

puisqu'elle existe dès que l'une de ces conditions n'a pas été respectée, qu'elle tienne à l'information préalable au consentement ou au mode d'expression du consentement. Les peines encourues sont un emprisonnement de sept ans et une amende de 100 000 €.

134. – Donneur incapable – Les prélèvements sur mineurs ou majeurs incapables sont en principe interdits. L'article 511-3, alinéa 2 du Code pénal incrimine donc : « *le fait de prélever un organe, un tissu ou des cellules ou de collecter un produit en vue de don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, hormis les cas prévus aux articles L. 1241-3 et L. 12141-4 du Code de la santé publique* » : emprisonnement de sept ans et amende de 100 000 euros.

135. – PMA – L'article 511-6 du Code pénal sanctionne : « *le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit* » par un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. Sa tentative est punissable (*C. pén., art. 511-26*), la peine complémentaire de l'interdiction d'une activité professionnelle ou sociale peut être prononcée (*C. pén., art. 511-27*) et les personnes morales peuvent être déclarées responsables (*C. pén., art. 511-28*).

136. – Empreintes génétiques – Les articles 226-25 et 226-27 du Code pénal punissent d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à fin d'identification à des fins médicales ou de recherche scientifique sans avoir recueilli préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article 16-10 du Code civil (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 32*). De plus, depuis la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, le fait de procéder à un tel examen sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du Code de la santé publique et de l'autorisation prévue à l'article L. 1131-2-1 est pénalement sanctionné par l'article 226-28 du Code pénal. La même loi a aussi créé un délit à l'article 226-28-1 qui sanctionne le fait, pour une personne, de solliciter l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de celles d'un tiers ou l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des conditions prévues par la loi.

137. – Anonymat – L'article 511-10 du Code pénal incrimine tout d'abord le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait le don de gamètes et le couple qui les a reçus. L'article 511-25, II du Code pénal, de son côté, vise le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli (*V. JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 42*).

2° Protection indirecte

a) Nécessité d'une autorisation

138. – Prélèvements d'organes et cellules hématopoïétiques – Le prélèvement d'organe sur une personne vivante majeure autre que les père et mère du receveur et le prélèvement de cellules hématopoïétiques sur une personne vivante mineure ou majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale réalisés sans autorisation préalable est puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (*C. pén., art. 511-3 et 511-5, al. 2*).

139. – Autres infractions – Des peines moins importantes - cinq ans et 75 000 € - sont prévues pour sanctionner trois infractions. On les trouve pour le fait de conserver et transformer à des fins scientifiques, y compris à des fins de recherche génétique, des organes, des tissus, des cellules ou du sang, ses composants et ses produits dérivés sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre chargé de la recherche (*C. pén., art. 511-5-2, al. 1er. - CSP, art. L. 1272-4-2, al. 1er*). Il en est de même pour le fait de conserver et transformer en vue de leur cession pour un usage scientifique, y compris à des fins de recherche génétique, des organes, des tissus, des cellules ou du sang, ses composants et ses produits dérivés, sans y avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité administrative ou après la suspension ou le retrait de cette autorisation (*C. pén., art. 511-*

5-2, al. 2 . - CSP, art. L. 1272-4-2, al. 2). Enfin, des peines identiques sont prévues pour le fait d'importer ou d'exporter des organes à des fins thérapeutiques, sans avoir été autorisé par l'autorité administrative et pour le fait d'importer ou d'exporter des tissus, cellules et produits cellulaires à finalité thérapeutique sans avoir été autorisé par l'ANSM (C. pén., art. 511-8-2).

140. – Autres infractions – D'autres opérations sont punies de peines encore moindres - deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

b) Respect des règles de sécurité sanitaire

141. – Quatre infractions – Quatre infractions permettent de s'assurer du respect des règles de sécurité sanitaire dans un souci de protection de la santé publique qui, par répercussion, contribue à la protection du corps humain.

c) Interdiction des activités lucratives portant sur le corps humain

142. – Obtention à titre onéreux d'éléments ou de produits du corps humain – Le fait d'obtenir un organe, des tissus, cellules et produits du corps humain ou des gamètes contre un paiement est incriminé par plusieurs dispositions du Code pénal. Pour les organes (C. pén., art. 511-2, al. 1er) et les tissus, cellules et produits (C. pén., art. 511-4, al. 1er), l'obtention à titre onéreux n'est punissable que si elle a été faite auprès de l'intéressé lui-même. Cependant, le tiers qui cède l'organe, les tissus, cellules ou produits du corps d'une autre personne peut se rendre coupable d'une infraction distincte, la cession à titre onéreux d'éléments ou produits du corps humain (C. pén., art. 511-2, al. 2 et art. 511-4, al. 2) et celui qui a obtenu l'organe pourra être considéré comme son complice notamment par dons et promesses. Pour les gamètes (C. pén., art. 511-9, al. 1er), l'acquisition constitue une infraction qu'elle soit effectuée auprès de celui qui vend ses propres gamètes ou auprès de tiers.

143. – Cession à titre onéreux d'éléments ou de produits du corps humain – Le fait de céder à titre onéreux un organe, provenant éventuellement d'un pays étranger, des tissus, cellules ou produits du corps d'autrui ainsi que le fait de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons (C. pén., art. 511-2, art. 511-4 et art. 511-9, al. 2) sont soumises aux mêmes peines et reçoivent une interprétation de la notion "à titre onéreux" identique à celle de "contre paiement".

144. – Entremise pour favoriser l'obtention d'un élément du corps humain – Le législateur a prévu des sanctions à l'encontre de celui qui intervient à des négociations en apportant son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe (C. pén., art. 511-2, al. 2), de tissus, cellules ou produits du corps humain (C. pén., art. 511-4, al. 2), de gamètes (C. pén., art. 511-9, al. 2).

C. - Protection de l'embryon humain

1° Conception de l'embryon

a) Fins industrielles ou commerciales

145. – Infraction – L'article 511-17 du Code pénal, comme l'article L. 2163-3, alinéa 2 du Code de la santé publique, incrimine le fait de procéder à la conception *in vitro* ou à la constitution par clonage d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales (CSP, art. L. 2163-3, al. 1er).

b) Fins scientifiques

146. – Infraction – La conception *in vitro* d'embryons doit répondre, comme l'assistance médicale à la procréation dont elle procède, à la demande parentale d'un couple (CSP, art. L. 2141-1). Cette finalité exclut que l'embryon puisse être créé pour répondre aux besoins de la recherche. La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 a, par

ailleurs, ajouté à l'article L. 2151-2 du Code de la santé publique aux termes duquel : « *la création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite* ».

c) Fins thérapeutiques

147. – Infraction – L'article 511-18-1 du Code pénal, en parallèle avec l'article L. 2163-5 du Code de la santé publique, incrimine le fait de procéder à la constitution par clonage d'embryons humains à des fins thérapeutiques.

d) Répression

148. – Identité de répression – Chacune de ces infractions est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. À titre complémentaire, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut être prononcée (*C. pén., art. 511-27*). Les personnes morales peuvent être responsables et se voir infliger une amende de 500 000 € et les peines complémentaires de l'article 131-39 du Code pénal. La tentative n'est pas punissable (*C. pén., art. 511-26*).

2° Opérations portant sur l'embryon déjà conçu

a) Opérations marchandes

149. – Obtention contre paiement – Le fait d'obtenir un embryon contre un paiement est incriminé par l'article 511-15, alinéa 1er du Code pénal auquel se réfère l'article L. 2152-1 du Code de la santé publique.

150. – Remise contre paiement – Le législateur a également sanctionné le fait de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains (*C. pén., art. 511-15, al. 2* - *CSP, art. L. 2152-2, al. 2*). Cette infraction est soumise aux mêmes peines que la précédente.

151. – Entremise pour favoriser l'obtention d'un embryon – L'article L. 511-15, alinéa 2 du Code pénal, repris par l'article L. 2152-1 du Code de la santé publique, institue des sanctions à l'encontre de celui qui intervient à des négociations en apportant son entremise pour favoriser l'obtention d'un embryon. Les peines sont les mêmes que pour l'obtention d'un embryon.

152. – Utilisation à fins industrielles ou commerciales – L'article 511-17, alinéa 2 du Code pénal, qui trouve écho à l'article L. 2163, alinéa 3 du Code de la santé publique, sanctionne le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

b) Recherches

153. – Incrimination – Les articles 511-19 et 511-19-1 du Code pénal, dont les dispositions sont reproduites par l'article L. 2163-6 du Code de la santé publique, érigent en délit le fait de procéder à une étude ou une recherche sur l'embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du couple et l'autorisation de l'agence de la biomédecine ou alors que ce consentement a été révoqué ou l'autorisation retirée ou suspendue ou sans respecter les prescriptions législatives ou réglementaires ou celles fixées par cette autorisation.

154. – Répression – Pour les recherches et études sur l'embryon, les peines prévues sont un emprisonnement de sept ans et une amende de 100 000 € et la tentative est incriminée. Pour les études et recherches sur les cellules souches embryonnaires, les sanctions sont réduites à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, mais la tentative n'est pas assimilée à la commission de l'infraction (*C. pén., art. 511-26*). Ces infractions sont intentionnelles. Les personnes physiques qui en sont reconnues coupables peuvent également être condamnées à l'interdiction d'exercice (*C. pén., art. 511-27*). Quant aux personnes morales, elles encourent l'amende égale au

quintuple de celle encourue par les personnes physiques et les peines mentionnées à l'article 131-39 (*C. pén.*, art. 511-28).

c) Encadrement du diagnostic préimplantatoire

155. – Définition et répression – L'article 511-21 du Code pénal incrimine le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 2131-4 et L. 2131-4-1 relatifs au diagnostic préimplantatoire en prévoyant une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000 €. La peine complémentaire de l'interdiction d'exercice peut être encourue par les personnes physiques (*C. pén.*, art. 511-27) et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende de 150 000 € et les peines mentionnées à l'article 131-39 (*C. pén.*, art. 511-28).

d) Accueil et déplacement de l'embryon

156. – Définition et répression – Est incriminé le fait d'introduire des embryons humains sur le territoire où s'applique le Code de la santé publique ou de les sortir de ce territoire sans l'autorisation de l'Agence de la biomédecine (*C. pén.*, art. 511-23). Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et, pour les personnes morales, de 225 000 € d'amende.

Bibliographie

B. Beignier et J.-R. Binet, Droit des personnes et de la famille : *LGDJ, 3e éd. 2017.*

F. Bellivier et C. Noville Contrats et vivant, Traité des contrats de J. Ghestin, introduction par C. Labrusse-Riou : *LGDJ, 2006.*

J.-R. Binet, Droit de la bioéthique : *LGDJ, coll. Manuel, 2017.*

Ch. Byk, Traité de bioéthique : *Les études hospitalières, 2011.*

D. Folscheid, B. Feuillet-le-Mintier et J.-F. Mattéi, Philosophie, éthique et droit de la médecine : *PUF, coll. Thémis, 1997.*

G. Genicot, Droit médical et biomédical : *Larcier, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2e éd. 2016.*

C. Labrusse-Riou, Écrits de bioéthique : *PUF, 2007.*

A. Laude, B. Mathieu, D. Tabuteau, Droit de la santé : *PUF, coll. Thémis, 3e éd. 2012.*

B. Legros, Droit de la bioéthique : *Les études hospitalières, 2013.*

G. Mémeteau, M. Girer, Cours de droit médical : *Les études hospitalières, 2016.*

A. Mirkovic, L'essentiel de la bioéthique : *Lextenso, 2013.*

R. Andorno, La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles, thèse Paris XII : *LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, préf. F. Chabas, t. 263, 1996.*

I. Arnoux, Les droits de l'être humain sur son corps : *Thèse Bordeaux, 1994.*

A. Bertrand-Mirkovic, La notion de personne : *PUAM, 2003, thèse Paris II, préf. F. Terré.*

B. Bevière, La protection de la personne dans la recherche biomédicale : *Les études hospitalières, coll. Thèses, 2001.*

- J.-R. Binet, Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine, Thèse Toulouse 2000 : *PUF, 2002, préf. C. Labrusse-Riou, postf. B. Beignier (dir.)*.
- A. Cappellari, L'influence du droit de la santé sur le droit extrapatrimonial de la famille, Repenser le droit français à la lumière du droit suisse : *thèse Aix-Marseille/Neuchâtel, déc. 2014*.
- M.-X. Catto, Le principe d'indisponibilité du corps humain : *LGDJ, coll. Thèses, t. 299, 2018*.
- L. Cimar, Les aspects juridiques de la recherche biomédicale : *thèse dactyl. Grenoble, 1997*.
- A. Decocq, Essai d'une théorie générale des droits sur la personne, thèse Paris : *LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, préf. G. Levasseur, tome XXI, 1960*.
- S. Dumas-Lavenac, L'acte sur le corps dans l'intérêt médical d'autrui : *thèse Rennes I, 2012*.
- A. Fournier Montgieux-Philippot, L'être humain au commencement de sa vie : *thèse Paris I, 2012, éd. ANRT*.
- E. Gennet, Personnes vulnérables et essais cliniques : réflexions en droit européen : *thèse Aix-Marseille/Bâle, 2018*
- S. Hennette-Vauchez, Disposer de soi ? : *thèse Paris I, 2000, L'Harmattan, 2004*.
- X. Labbée, La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort : *thèse Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990*.
- S. Maillard, L'éthique appréhendée par le droit médical : *thèse Rennes 1, 2016, B. Feuillet (dir.)*.
- B. Maurer, Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme : *thèse Montpellier I, La Doc. fce, CERIC, "Monde européen et international", préf. F. Sudre, 1999*.
- A. Mâzouz, Le prix du corps humain, (dir.) G. Loiseau : *thèse Paris I, 2014*.
- I. Moine, Les choses hors commerce, une approche de la personne humaine juridique : *thèse Dijon, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, préf. E. Loquin, t. 271, 1997*.
- S. Monier, Les comités d'éthiques et le droit : *L'Harmattan, Logiques juridiques, 2006, préf. B. Mathieu*.
- L. Neyret, Atteintes au vivant et responsabilité civile : *thèse Orléans, LGDJ, Bibl. dr. pr., t. 468, 2006*.
- A. Picard, Les influences sur la pratique et les sources du droit médical et biomédical : *thèse Besançon, J.-R. Binet (dir.), 2018*.
- J.-F. Poisson, Bioéthique, éthique et humanisme, les lois françaises de 1994 : *Les études hospitalières, "Thèses", 2003*.
- S. Prieur, La disposition par l'individu de son corps : *thèse Dijon 1998, LEH 1999*.
- A. Quesne, Le contrat portant sur le corps humain : *thèse Caen, G. Raoul-Cormeil, J.-R. Binet, (dir.), 2018*.
- L. Rigal, Le droit des médicaments orphelins en Europe : *thèse Paris Descartes, N. Mathey (dir.), 2017*
- L. Sebag, La condition juridique des personnes physiques et des personnes morales avant leur naissance : *Thèse Paris, 1938*.
- E. Supiot, Les tests génétiques. Contribution à une étude juridique : *thèse Paris I, Ch. Noivile (dir.), PUAM, 2015*.

D. Vigneau, L'enfant à naître : *thèse dactyl.*, Toulouse I, 1988.

L. Watrin, Les données scientifiques saisies par le droit : *thèse Aix-en-Provence*, (dir.) M.-É. Pancrazzi, 2016.

Droit de la bioéthique : LGDJ, coll. Manuel, 2017.

Droit des personnes et de la famille : Lextenso-LGDJ, 3e éd. 2017, avec B. Beignier

La réforme de la loi bioéthique : LexisNexis, coll. Actualité, 2012, préf. J. Leonetti.

Droit médical : Lextenso-Montchrestien, 2010.

Le nouveau droit de la bioéthique : Litec, 2005.

Droit et progrès scientifique : PUF, 2002.

Droit et vieillissement de la personne (dir.) : Litec, 2008.

Chronique régulière in *Droit de la famille*, éd. LexisNexis.

Nombreux articles publiés dans diverses revues, notamment, pour les plus récents :

Consentement présumé au prélèvement d'organes *post mortem* en droit français et expression du refus, *Precedents of the ECHR*, special issue, 20th anniversary of the Oviedo Convention, october 2017, pp. 32-45 (en Français et en Russe)

Gestation pour autrui : le droit français à la croisée des chemins : *Dr. famille 2017, étude 13*.

La dignité dans les avis du CCNE, in B. Feuillet et C. Ortalli, L'effectivité du principe de dignité : *Bruylant, coll. Éthique et société*, 2016.

Vingt ans de droit de la bioéthique : *Dr. famille 2016, dossier 52*.

Présentation de la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des patients en fin de vie : *Dr. famille 2016, étude 34*.

Insémination *post mortem* : quand le Conseil d'État s'affranchit de l'interdit légal : *Dr. famille 2016, étude 15*.

Insémination avec tiers donneur et droit à la connaissance des origines : l'enfant impensé du droit de la bioéthique : *Dr. famille 2016, étude 1*.

Le prélèvement d'organes *post mortem* en droit français : un équilibre incertain : *Dr. famille 2014, dossier 15*

Les pratiques médicales de fin de vie : cadre juridique général, in C. Ribeyre (dir.), Fin de vie et droit pénal, Le risque pénal dans les situations médicales de fin de vie : *Cujas, « Travaux de l'ISCG », 2014, p. 43*.

La gratuité des éléments et produits du corps humain : entre esquive et faux semblant, in *La gratuité. Un concept aux frontières de l'économie et du droit* (dir. N. Martial-Braz et C. Zolinski) : LGDJ, coll. Droit et économie, 2013, p. 263.

Recherche sur l'embryon : fin d'un symbole éthique et abandon d'une illusion thérapeutique : à propos de la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 : *JCP G 2013, 905*.

Recherche sur l'embryon : loi de bioéthique ou loi du marché ? : *RLDC 2013, p. 68*.

Insémination avec tiers donneur : pas de levée d'anonymat, note sous TA Montreuil, 14 juin 2012 : *JCP G* 2012, 802.

ORIENTATION

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 5

Présentation générale de la loi relative à la bioéthique

Jean-René Binet

Professeur à l'Université de Franche-Comté

Directeur du Centre de Recherches Juridiques de l'Université de Franche-Comté (CRJFC, EA 3225)

Points-clés :

1. – La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 constitue la seconde révision des lois n° 94-653 et n° 94-654, dites de bioéthique du 29 juillet 1994. Son principe et son calendrier avaient été posés par la loi du 6 août 2004 (V. n° 1). Elle a été précédée d'une vaste phase consultative (V. n° 2 à 5). Cette révision a permis de constater la solidité des principes posés en 1994 (V. n° 6 à 10). Elle prévoit à son tour une obligation de révision dans un délai de sept ans (V. n° 10).
2. – Cette loi consacre de nombreuses dispositions à la génétique. Elle renforce le cadre de réalisation des tests génétiques (V. n° 21 à 32). Une nouvelle infraction pénale de réalisation de tests génétiques en dehors du cadre légal est créée (V. n° 29 et 30). Elle réforme la procédure d'information génétique à caractère familial pour la rendre plus simple (V. n° 33 à 45). Par ailleurs, en prohibant la création d'embryons chimériques ou transgéniques, elle renforce la protection de l'intégrité de l'espèce humaine (V. n° 46 à 57).
3. – La loi étend le domaine de la bioéthique à la neuroscience et l'imagerie médicale (V. n° 58 à 63). Un nouvel article 16-14 vient enrichir le Code civil (V. n° 62).
4. – De nombreuses dispositions concernent les prélèvements d'organes. Concernant les prélèvements cadavériques, la loi tend à améliorer l'information autour des règles d'expression du refus (V. n° 66 à 76). S'agissant des prélèvements sur donneurs vivants, la loi autorise deux nouvelles pratiques : les dons croisés et les dons altruistes (V. n° 77 à 95).
5. – La loi apporte une nouvelle qualification du sang de cordon ou sang placentaire : il ne s'agit plus d'un déchet opératoire mais d'une ressource biologique (V. n° 105). Sa collecte et sa conservation sont réservées aux établissements agréés (V. n° 97 à 104).
6. – Les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation ne connaissent pas de révolution (V. n° 107 à 139) : ne sont autorisées ni la gestation pour autrui (V. n° 123 à 128), ni la procréation post mortem (V. n° 129 à 134), ni l'homoparentalité médicalement assistée (V. n° 135 à 139). Toutefois, la condition de stabilité du couple est supprimée du texte (V. n° 140 à 145). Le recours aux gamètes est facilité. L'anonymat du donneur est maintenu (V. n° 148 à 151). Le donneur peut désormais ne pas avoir procréé (V. n° 154 et 155). La vitrification des ovocytes est autorisée (V. n° 156 à 159).
7. – La recherche sur l'embryon est toujours gouvernée par un principe d'interdiction (V. n° 161 à 178). Le cadre dérogatoire institué en 2004 est pérennisé (V. n° 179). Ses conditions sont modifiées, notamment par le changement de la condition finaliste (V. n° 181 à 187) et le renforcement du cadre scientifique et éthique (V. n° 188 à 196).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 10**Protection de la personne - Principes****Jean-René Binet**

Professeur à l'université Rennes 1
IODE, UMR 6262

Points-clés :

1. – Les articles 16 à 16-9 du Code civil prévoient les principes généraux applicables au statut juridique du corps humain. Ils sont issus de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 (L. n° 94-653, 29 juill. 1994 : JO 30 juill. 1994) (V. n° 1) qui a consacré (V. n° 8 à 16) les règles issues d'une longue évolution jurisprudentielle (V. n° 3 à 7). Ils sont complétés par les articles 16-10 à 16-13, fixant les principes applicables en matière d'examen des caractéristiques génétiques et d'identification génétiques, issus de la même loi et de celle du 4 mars 2002 (L. n° 2002-303, 4 mars 2002 : JO 5 mars 2002), ainsi que de l'article 16-14 relatif à l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale, introduit par la loi du 7 juillet 2011 (L. n° 2011-814, 7 juill. 2011 : JO 8 juill. 2011).
2. – Les principes relatifs au respect du corps humain sont fragilisés par une instabilité (V. n° 17 à 26) inscrite dans la pratique législative (V. n° 29 à 32), ainsi que par de nombreuses exceptions (V. n° 27 et 28).
3. – L'article 16 du Code civil consacre le principe de dignité de la personne humaine, principe moral ancien (V. n° 40 à 43), progressivement juridicisé à partir des années 1980 (V. n° 44 à 48).
4. – Reconnu comme un principe à valeur supra-législative (V. n° 49 à 56), le principe de dignité a une signification ambivalente largement débattue en doctrine (V. n° 57 à 61). Ses applications jurisprudentielles sont variées (V. n° 64 à 71).
5. – L'article 16 du Code civil consacre également le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie et invite à s'interroger sur la personnalité juridique de l'enfant conçu (V. n° 73 à 90).
6. – Quelle que soit la solution retenue sur le terrain de la personnalité juridique, la nécessaire humanité de l'enfant conçu suffit à fonder un droit objectif obligeant à son respect (V. n° 91 à 94) qui passe par sa protection (V. n° 96 à 127) et justifiant son individualisation (V. n° 128 à 132).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 12**Protection de la personne - Le corps humain****Jean-René Binet**

Professeur à l'université Rennes 1
IODE, UMR 6262

Points-clés :

1. – L'article 16-1, alinéa 1er du Code civil consacre un droit au respect du corps humain au profit de toute personne physique (V. n° 10 à 19).

2. – Le droit au respect du corps humain est un droit subjectif (V. n° 22), fondamental (V. n° 23 à 25). La formulation retenue par le législateur en fait un droit à... (V. n° 26 à 28). C'est surtout un droit de la personnalité (V. n° 29 à 44) sanctionné par une action spéciale (V. n° 60 à 68) et par celles du droit commun (V. n° 69 à 71).
3. – L'alinéa 2 de l'article 16-1 consacre l'inviolabilité du corps humain (V. n° 72). Ce principe justifie qu'il ne puisse être porté atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne ainsi qu'en dispose l'article 16-3 (V. n° 74 à 93).
4. – L'inviolabilité du corps humain ne prohibe que les atteintes illicites à son intégrité. La loi consacre alors la possibilité des atteintes justifiées par la nécessité médicale (V. n° 95 à 108) ou l'intérêt thérapeutique d'autrui (V. n° 109 à 115).
5. – La combinaison de certains textes associée à une bonne compréhension de la jurisprudence antérieure et la lecture des travaux préparatoires à la loi du 29 juillet 1994 permet d'affirmer l'existence d'un principe d'indisponibilité du corps humain (V. n° 116 à 174).
6. – Ce principe, traditionnellement discuté en doctrine (V. n° 120 à 125), a donné lieu à diverses applications jurisprudentielles (V. n° 126 à 128).
7. – En prohibant certaines conventions portant atteinte au principe d'indisponibilité du corps humain (V. n° 132 à 149) et en soumettant certaines autres à des conditions strictes de gratuité et d'anonymat notamment (V. n° 150 à 174), le législateur a implicitement consacré le principe d'indisponibilité du corps humain en choisissant une voie médiane entre la sanctuarisation du corps et sa marchandisation.

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 20

Respect et protection du corps humain - Éléments et produits du corps humain - Cadre général de la réglementation

Jean-René Binet

Professeur à l'université Rennes 1
IODE, UMR 6262

Points-clés :

1. – Le cadre général de la réglementation relative au don et à l'utilisation des produits et éléments du corps humain s'inscrit, plus largement, dans la législation bioéthique, marquée du sceau du provisoire (V. n° 1 à 4).
2. – L'émergence de cette réglementation s'est réalisée en trois étapes. D'abord, des pratiques se sont développées sans encadrement particulier (V. n° 5 et 6), puis, le législateur est intervenu de façon ponctuelle (V. n° 7), et enfin une législation d'ensemble a été envisagée (V. n° 8 à 11) qui figure aujourd'hui principalement dans le Code de la santé publique et dans le Code civil (V. n° 12 à 26).
3. – Les principes généraux s'appliquant à la matière pèchent par l'absence de définition légale des produits et éléments du corps humain (V. n° 30 à 38), et une typologie de ceux-ci est difficile à élaborer (V. n° 39 à 69).
4. – Ces principes généraux contenus tant dans le Code civil que dans le Code de la santé publique se présentent parfois difficiles à organiser (V. n° 71 à 108), et leur valeur semble parfois toute relative (V. n° 109 à 133).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 22

Respect et protection du corps humain - Éléments et produits du corps humain - Organes, tissus, cellules, produits

Jean-René Binet

Professeur à l'université Rennes 1

Points-clés :

1. – Le Livre II de la première partie du Code de la santé publique consacre une pluralité de régimes applicables aux éléments et produits du corps humain (V. n° [1](#) à [4](#)) en opérant une distinction entre les organes, d'une part, et les tissus, cellules et produits, d'autres part (V. n° [5](#) à [12](#)).
2. – Malgré la diversité des régimes applicables, un certain nombre de règles sont néanmoins communes aux organes, tissus, cellules et produits. Les opérations portant sur les uns comme sur les autres font en effet l'objet d'un encadrement par l'Agence de la biomédecine (V. n° [19](#) à [38](#)) et sont soumises à des règles de sécurité sanitaire (V. n° [39](#) à [53](#)) et de biovigilance (V. n° [54](#) à [59](#)).
3. – Les prélèvements d'organes obéissent à des règles différentes selon qu'ils sont effectués sur une personne vivante (V. n° [64](#) à [85](#)) ou décédée (V. n° [86](#) à [116](#)).
4. – Les organes prélevés servent principalement à pratiquer des greffes (V. n° [131](#) à [138](#)), mais peuvent être également utilisés à des fins scientifiques ou autopsiques (V. n° [139](#) à [142](#)). Ils peuvent en outre être exportés ou importés (V. n° [143](#) à [152](#)).
5. – Le prélèvement et la collecte des tissus, cellules et produits sont régis différemment selon qu'ils portent sur des cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse (V. n° [176](#) à [192](#)) ou non (V. n° [159](#) à [175](#)). En revanche, les règles relatives aux autorisations des établissements effectuant des prélèvements (V. n° [193](#) à [200](#)), à la préparation, la conservation et l'utilisation (V. n° [201](#) à [207](#)), à l'importation et l'exportation de ces éléments et produits (V. n° [208](#) à [219](#)) ou à la constitution de collections d'échantillons biologiques (V. n° [220](#) à [221](#)) leur sont essentiellement communes.

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 24

Respect et protection du corps humain - Éléments et produits du corps humain - Thérapies génique et cellulaire : médicaments de thérapie innovante et préparations - Sang humain

Jean-René Binet

Professeur à la faculté de droit de Rennes

Points-clés :

1. – Les produits de thérapies génique et cellulaire et le sang jouissent, au sein des dispositions relatives au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, d'un statut autonome (V. n° [1](#) à [3](#)).
2. – La loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique a redéfini le statut des produits de thérapies génique et cellulaire (V. n° [17](#)) en distinguant, d'une part, les produits de thérapie génique (V. n° [19](#) à [27](#)) et, d'autre part, les produits de thérapie cellulaire (V. n° [28](#) à [37](#)). C'est principalement le régime du médicament qui s'applique à ces produits (V. n° [19](#) à [33](#)).

3. – Les protocoles d'essais cliniques qui concernent les produits de thérapies génique et cellulaire font l'objet de dispositions spécifiques au regard du droit commun des recherches biomédicales (V. n° [40](#)).
4. – Le prélèvement du sang en vue de son utilisation à des fins thérapeutiques doit respecter un certain nombre d'exigences éthiques (V. n° [74](#) à [85](#)) qui s'appliquent de façon différente lorsque la finalité du prélèvement est autre (V. n° [87](#) à [105](#)).
5. – Le statut des produits sanguins fait apparaître une différence très sensible entre le sang lui-même (V. n° [106](#) à [113](#)) et les produits qui sont préparés à base de sang (V. n° [114](#) à [145](#)).
6. – Le sang humain prélevé est utilisé dans le cadre du service public transfusionnel, assumé par l'Établissement français du sang (V. n° [148](#) à [153](#)). Cette utilisation est soumise à des règles de sécurité sanitaire et de vigilance (V. n° [155](#) à [163](#)). Les dommages subis à l'occasion d'une transfusion ouvrent droit à une action en responsabilité (V. n° [190](#) à [194](#)), ainsi qu'à une procédure spécifique d'indemnisation en matière d'infection par le virus d'immunodéficience humaine (V. n° [186](#) à [189](#)).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 30

Respect et protection du corps humain - La génétique humaine - L'espèce

Jean-René Binet

Professeur à l'Université de Franche-Comté – Directeur du CRJFC, EA 3225

Points-clés :

1. – L'article 16-4 du Code civil interdit les atteintes à l'intégrité de l'espèce humaine. C'est essentiellement à l'égard de la génétique que le texte envisage la protection de l'espèce humaine (V. n° 1 à 5), principalement depuis la mise en œuvre du séquençage du génome humain (V. n° 11 et 12). Le droit international proclame quant à lui la protection du patrimoine génétique de l'humanité (V. n° 7 et 13 à 16).
2. – Le principe général d'interdiction des atteintes à l'intégrité de l'espèce humaine, énoncé à l'alinéa premier, vise à sauvegarder ce qui fait la spécificité de l'espèce humaine (V. n° 19 à 22). On peut considérer que ce texte interdit, notamment, les manipulations génétiques visant à hybrider l'espèce humaine avec des espèces animales (V. n° 26 à 30). Ces atteintes ne donnent pas lieu à des sanctions pénales spécifiques (V. n° 31 à 38), mais des sanctions non spécifiques sont envisageables (V. n° 39 à 42).
3. – L'alinéa 2 pose le principe d'interdiction des pratiques eugéniques tendant à la sélection des personnes (V. n° 48 à 50). Des sanctions pénales très lourdes viennent renforcer l'importance de cette interdiction (V. n° 51). Toutefois, un certain nombre de techniques autorisées par la loi pourraient être vues comme des pratiques eugéniques (V. n° 52 à 61).
4. – L'alinéa 3, inséré par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 (JO 7 août 2004) interdit le clonage des êtres humains (V. n° 67 à 73). Le droit français distingue deux formes de clonage. L'interdiction du clonage reproductif est sanctionnée au titre des crimes contre l'espèce humaine (V. n° 75 à 79). Le clonage thérapeutique est moins lourdement sanctionné (V. n° 80).
5. – L'alinéa 4 interdit les manipulations génétiques ayant pour finalité de modifier la descendance. Ce faisant, le texte prohibe les thérapies géniques germinales (V. n° 88). Les thérapies somatiques sont, quant à elles, autorisées et soumises à diverses règles destinées à en garantir l'innocuité (V. n° 89 à 91).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 32**Respect et protection du corps humain - La génétique humaine. La personne****Jean-René Binet**

Professeur à l'université Rennes 1
Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE, UMR CNRS 6262)

Points-clés :

1. – Les progrès de la génétique ont permis de donner accès à des informations utiles tant pour l'identification des personnes que pour la détection précoce de certaines maladies héréditaires (V. n° 1 à 5).
2. – Les risques induits par les techniques d'identification par empreintes génétiques et d'examen des caractéristiques génétiques justifient l'existence d'un encadrement juridique rigoureux (V. n° 6 à 18).
3. – Le principe d'inaccessibilité des informations génétiques est fondé sur la préservation de principes fondamentaux du droit des personnes (V. n° 22 à 40). Il conduit à affirmer l'interdiction de certaines pratiques (V. n° 42 à 50) et à en sanctionner pénalement le non-respect (V. n° 52 à 56).
4. – Les pratiques autorisées le sont dans un cadre dérogatoire (V. n° 57).
5. – L'examen des caractéristiques génétiques ne peut être réalisé qu'à des fins médicales (V. n° 58 à 61) ou de recherche scientifique (V. n° 62 et 63) et après que la personne y a consenti (V. n° 65 à 72).
6. – Certains examens sont soumis à des exigences supplémentaires, qu'il s'agisse des diagnostics anténataux (V. n° 78 à 85) ou de l'information génétique à caractère familial (V. n° 88 à 106).
7. – L'identification par les empreintes génétiques ne peut intervenir, en matière civile, que sur décision du juge et après que la personne y a consenti (V. n° 113 à 115). En matière pénale, le recours à la preuve génétique ne permet pas à la personne d'opposer son refus (V. n° 130 à 133).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 40**Respect et protection du corps humain - Assistance médicale à la procréation - Accès****Pierre Murat**

Professeur à la faculté de droit de Grenoble

Laurence Cimar

Maître de conférences à la faculté de droit de Grenoble

Points-clés :

1. – L'AMP fait l'objet d'une définition évolutive et complexe (V. n° 1 à 34).
2. – L'AMP constitue une pratique médicale palliative et un mode de procréation subsidiaire (V. n° 35 à 39).
3. – Une indication médicale conditionne l'accès à l'AMP qui a pour objet de remédier à une infertilité d'origine pathologique ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité (V. n° 40 à 68).

4. – L'AMP n'est ouverte qu'aux couples (V. n° 69 à 77) composés d'un homme et d'une femme (V. n° 78 à 83), vivants (V. n° 84 à 93), mariés ou non (V. n° 94 à 103).
 5. – Le consentement à l'AMP doit répondre à des conditions strictes (V. n° 104 à 130).
 6. – Les conditions d'accès à l'AMP sont renforcées en cas de don de gamètes ou d'embryons (V. n° 131 à 148).
-

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 42

Respect et protection du corps humain - Assistance médicale à la procréation - Activités

Pierre Murat

Professeur à la faculté de droit de Grenoble

Laurence Cimar

Maître de conférences à la faculté de droit de Grenoble

Points-clés :

1. – Les activités d'AMP ne peuvent être pratiquées que dans des structures autorisées et seuls les professionnels disposant d'une compétence spécifique, parfois même d'un agrément individuel, peuvent les réaliser (V. n° 1 à 23).
 2. – Les actes d'AMP doivent être pratiqués dans le respect des règles de sécurité sanitaire (V. n° 24 à 47) et un dispositif de vigilance permet d'assurer la surveillance de cette activité (V. n° 48 à 51).
 3. – Des exigences d'ordre éthique régissent l'activité de don de gamètes et d'embryons et fixent les conditions imposées aux donneurs (V. n° 52 à 64).
 4. – L'AMP avec tiers donneurs doit respecter les principes de gratuité et d'anonymat (V. n° 65 à 86).
 5. – Ces exigences éthiques font obstacle à la création et à l'utilisation d'embryons "in vitro" à d'autres fins que l'AMP, sauf exceptions strictement encadrées (études et recherches) (V. n° 87 à 103).
 6. – Le diagnostic préimplantatoire réalisé dans le cadre de l'AMP demeure une pratique exceptionnelle (V. n° 104 à 112).
-

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-13, Fasc. 50

Respect et protection du corps humain - L'enfant conçu - Généralités

Xavier Labbé

Professeur à l'Université de Lille 2

Directeur de l'Institut du Droit et de l'Éthique (Lille 2)

Avocat au Barreau de Lille

Points-clés :

1. – Les lois du 29 juillet 1994 et du 6 août 2004 n'ont pas donné de statut à l'enfant conçu : celui-ci ne peut donc être considéré comme une personne, sujet de droits, aussi longtemps qu'il n'est pas né (V. n° 1 à 60).

2. – Il n'est pas titulaire d'un patrimoine renfermant les droits subjectifs caractérisant la personne (V. n° 61 à 111).
 3. – Il n'est pas titulaire d'un état, stigmatisant la personne (V. n° 112 à 173).
-

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 52

Respect et protection du corps humain - L'enfant conçu "ex utero" chose sacrée ?

Xavier Labbé

Professeur à l'Université de Lille 2 (CRDP EA 4487)

Président de l'institut de droit et de l'éthique

Avocat au Barreau de Lille

Points-clés :

1. – L'embryon "in vitro" est une chose sacrée (V. n° 1 à 24).
 2. – L'objet et la cause de la convention d'assistance médicale à la procréation, qui préside à sa confection, répondent à une définition précise (V. n° 25 à 114).
 3. – Le droit réel qu'exercent les auteurs de l'embryon sur celui-ci est d'une étendue réduite (V. n° 115 à 166).
-

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 54

Respect et protection du corps humain - L'enfant "in utero" personne par destination ?

Xavier Labbé

Professeur des Universités

Avocat au Barreau de Lille

Points-clés :

1. – À défaut d'avoir la qualité de sujet de droits, l'enfant in utero ne peut être défini qu'à l'image d'une fraction du corps de la mère (pars mulieris) dont il va épouser le régime juridique. Il est personne par destination (V. n° 2 à 14).
 2. – La mère dispose seule du pouvoir de passer avec un médecin une convention dont l'enfant est l'objet (V. n° 16 à 62).
-

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 60

Respect et protection du corps humain - Recherches impliquant la personne humaine - Présentation. Définitions. Intervenants. Institutions

Bénédicte Bévière-Boyer

Maître de conférences – HDR à l'université de Paris 8

Points-clés :

1. – Les recherches portant sur la personne sont organisées par les articles L. 1121-1 et suivants du Code de la santé publique. L'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 a opéré d'importantes modifications et apporté de nombreux compléments. Pour la partie réglementaire, les articles R. 1121-1 et suivants du Code de la santé publique relèvent principalement des décrets n° 2017-884 du 9 mai 2017, n° 2016-1537 et n° 2016-1538 du 16 novembre 2016.

2. – Les essais cliniques de médicaments sont régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Le dernier alinéa de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique précise que « les dispositions du présent titre, à l'exception de celles mentionnées au chapitre IV, ne sont pas applicables aux essais cliniques de médicaments régis par les dispositions du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 », ce qui impose aux différents responsables de la recherche sur le médicament de se soumettre directement aux dispositions du règlement (UE) n° 536/2014, ainsi qu'à un nombre important de règles nationales. Leur vigilance doit être d'autant plus forte en raison du dispositif pénal national (CSP, art. L. 1126-1 à L. 1126-12). Les évaluations et investigations cliniques portant sur les dispositifs médicaux relèvent du règlement (UE) n° 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux. Les autres recherches font l'objet de dispositions particulières envisagées par le Code de la santé publique. Il en est ainsi, par exemple, des recherches sur l'embryon et les cellules-souches embryonnaires (CSP, art. L. 2151-1 à L. 2151-8).

3. – Tout d'abord, il importe d'appréhender le droit international, le droit de l'Union européenne, et le droit français (V. n° [1](#) à [3](#)), les bonnes pratiques (V. n° [4](#)), les autres sources (V. n° [9](#)), les définitions (V. n° [6](#) à [11](#)), les finalités (V. n° [12](#)), ainsi que les catégories de la recherche (V. n° [13](#)).

4. – Préalablement à la mise en œuvre de la recherche, plusieurs intervenants participent à la réalisation de la recherche portant sur la personne. Il en est ainsi pour le promoteur (V. n° [18](#)), le ou les investigateurs (V. n° [19](#) à [22](#)) et les personnes chargées du contrôle de qualité (V. n° [23](#)). De même, diverses institutions sont directement impliquées, à savoir la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine (CNRIHP) (V. n° [24](#) à [30](#)), les Comités de protection des personnes (CPP) (V. n° [31](#) à [100](#)), l'autorité compétente : l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (V. n° [101](#) à [128](#)), la CNIL et le Comité d'expertise pour les recherches (CEREES) (V. n° [129](#)) et l'Agence de la biomédecine (AGB) (V. n° [130](#) à [133](#)).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 62

Respect et protection du corps humain - Recherches impliquant la personne humaine - Mise en œuvre de la recherche

Bénédicte Bévière-Boyer

Maître de conférences HDR à l'université de Paris 8

Points-clés :

1. – Préalablement au lancement de la recherche sur la personne, le promoteur a l'obligation de souscrire une assurance afin de pouvoir répondre aux conséquences dommageables de celle-ci (V. n° [1](#) à [11](#)). Il lui faut procéder à l'enregistrement de la recherche sur un répertoire public (V. n° [12](#) à [14](#)), recruter un ou plusieurs investigateurs (V. n° [15](#) à [19](#)), obtenir l'avis favorable d'un CPP (V. n° [20](#)) et, le cas échéant, l'autorisation de l'ANSM (V. n° [21](#)). Par ailleurs, il doit informer le ou les directeurs d'établissements où se déroule la recherche (V. n° [22](#)), ainsi que le pharmacien de l'établissement responsable de la pharmacie à usage intérieur (V. n° [23](#) à [26](#)). Le promoteur doit vérifier que les conditions relatives aux lieux où est réalisée la recherche sont respectées

(V. n° [27](#) à [35](#)). Il en est de même du financement des frais occasionnés par la recherche, qui suppose notamment la fourniture gratuite des médicaments et des produits faisant l'objet de la recherche et le respect des dispositions organisant la convention unique lorsque la recherche est réalisée au sein d'une structure publique (V. n° [36](#) à [50](#)).

2. – Outre ces différentes conditions portant sur la gestion préalable de la recherche, le promoteur doit respecter, notamment par l'intermédiaire de l'investigateur, plusieurs conditions tenant directement aux personnes participant aux recherches. Il en est ainsi de celles justifiant la légitimité de la réalisation des essais sur les personnes (V. n° [51](#) à [57](#)), complétées par celles restreignant la participation des personnes vulnérables (V. n° [58](#) et [59](#)), voire même limitant la participation des personnes non affiliées à un régime de sécurité sociale, encore que des dérogations soient possibles (V. n° [60](#) et [61](#)). Par ailleurs, des règles organisent, pour certains sujets de recherches, l'absence de contrepartie financière à la participation à la recherche, la période d'exclusion et le fichier national recensant les personnes se prêtant aux recherches (V. n° [62](#) à [72](#)). Enfin, sont envisagées les conditions relatives à l'information, au consentement des majeurs juridiquement capables (V. n° [73](#) à [84](#)), celles relatives à l'information, à l'adhésion ou au consentement pour la participation à la recherche des mineurs, des majeurs protégés et des majeurs hors d'état de manifester leur volonté (V. n° [85](#) à [91](#)) et celles portant sur le consentement à la recherche sur des personnes décédées (V. n° [92](#)). L'examen médical préalable sur les sujets d'essai est in fine envisagé juste avant le démarrage de la recherche (V. n° [93](#) et [94](#)). Au surplus, des conditions spéciales dans le cadre de l'AMP doivent aussi, le cas échéant, être respectées (V. n° [95](#) et [96](#)).

3. – Pour la réalisation de la recherche, le promoteur et l'investigateur sont tenus par différentes informations et actions. Il en est ainsi, pour l'investigateur, des informations sur les événements indésirables ou résultats d'analyses anormaux définis dans le protocole et sur les événements indésirables chez les participants (V. n° [97](#) à [99](#)). Le promoteur est pour sa part tenu de communiquer diverses informations à l'ANSM, au CPP et à l'ARS (V. n° [100](#) à [105](#)). Ils sont par ailleurs astreints à différentes actions (V. n° 106 à 110).

4. – La fin de la recherche suppose une information du CPP et de l'ANSM (V. n° [111](#)), la remise d'un rapport final réalisé par le promoteur et signé par les investigateurs (V. n° [112](#)). Une information est aussi prévue à l'égard de la personne s'étant prêtée à la recherche concernant sa santé et les résultats globaux de la recherche (V. n° 113 et 114). Différentes règles doivent être respectées concernant le répertoire d'accès public (V. n° 115). Une vigilance accrue doit être envisagée à l'égard de tout fait nouveau survenant après la recherche (V. n° [116](#)).

5. – Le contentieux de la recherche prévoit des règles particulières en matière de juridiction et de prescription (V. n° [117](#) et [118](#)), de responsabilité du promoteur (V. n° [119](#) à [122](#)) et, le cas échéant du CPP et de l'ANSM (V. n° 123).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 70

Respect et protection du corps humain - La mort

Bernard Beignier

Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse 1 – Sciences sociales

Yann Puyo

Docteur en droit

Points-clés :

1. – Le droit français retient une **définition cérébrale de la mort** , mais des difficultés persistent afin de déterminer son moment exact (V. n° 6 à 11).
2. – En droit pénal, si le suicide, qui est une liberté plus qu'un droit subjectif, n'est plus un acte incriminé en tant que tel, **la provocation au suicide** , en revanche, constitue un délit (V. n° 20 à 22).
3. – Le **suicide est un fait juridique** source de responsabilité médicale, d'accidents du travail, et, sous certaines conditions, de nullité du contrat d'assurance-vie (V. n° 23 à 25).
4. – Le débat relatif à l'**euthanasie** ne se réduit pas à la polysémie de ce terme, et pose d'autres problèmes tels que la **dignité du mourant** , sa volonté et l'organisation des soins palliatifs (V. n° 29 à 39).
5. – Les idées développées par les **autorités morales** ont un rôle prépondérant dans l'évolution du débat et dans la recherche de solutions à propos de la fin de vie (V. n° 40 à 45).
6. – Il convient de distinguer soigneusement l'**arrêt du traitement curatif** inutile et l'**arrêt du traitement palliatif** (V. n° 47 et 48) ; le premier est licite non le second.
7. – **Au regard du malade** , l'euthanasie pose deux problèmes majeurs : son consentement à l'acte euthanasique et l'organisation du respect de sa dignité (V. n° 50 et 51).
8. – Différentes **législations étrangères** relatives au problème de l'euthanasie ont posé des solutions parfois identiques en instaurant le testament de vie ou le mandataire de santé, d'autres ont même admis la licéité de l'acte euthanasique (V. n° 52 à 59).
9. – Par la **loi du 22 avril 2005** , la France s'est prononcée sur la fin de vie et a pris en considération le respect de la volonté du malade en consacrant la théorie du double effet, les **directives anticipées** et le **mandataire de santé** (V. n° 60 à 67) : c'est un droit de la mort et non un droit à la mort.

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 72

Respect et protection du corps humain - Le mort

Bernard Beignier

Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse 1 – Sciences sociales

Yann Puyo

Docteur en droit

Points-clés :

1. – L'interdiction de procréation "post mortem" est justifiée par le fait que **le mort n'est pas un sujet de droit** , cependant il a une **existence juridique au sein de la famille** qui explique la licéité du mariage et de la filiation posthumes et le respect dû au deuil des membres de ce groupement (V. n° 2 à 6).
2. – La loi protège le corps humain après la mort (V. n° 8).
3. – Les vivants doivent respecter la **volonté du défunt** quant à ses propres **funérailles** (V. n° 9 à 12).
4. – Si le défunt n'a pas exprimé sa volonté relativement à ses funérailles, il appartient à **ses proches** de le faire à sa place (V. n° 13 à 17).

5. – Toute personne a **droit à une sépulture** (V. n° 18 à 24).
6. – L'**exhumation** et le **transfert du corps** du défunt sont réalisables sous certaines conditions précises (V. n° 25 à 29).
7. – Les **communes** ont une **compétence importante** en matière d'opérations funéraires notamment, en fournissant les sépultures et en autorisant les inhumations et les concessions funéraires (V. n° 30 à 33).
8. – L'**affectation d'une sépulture** est exprimée par son fondateur ; à défaut, elle est nécessairement familiale (V. n° 34 à 38).
9. – La sépulture est **hors du commerce** (V. n° 41 et 42).
10. – La crémation, puis la conservation et la dispersion des cendres obéissent à des règles spéciales (V. n° 43 à 47).
11. – Le droit organise une protection, non seulement, de la sépulture mais aussi, de la **mémoire des morts** (V. n° 51).

JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-13, Fasc. 80

Respect et protection du corps humain - Les infractions en matière d'éthique biomédicale

Annick Dorsner-Dolivet

Professeur à l'Université de Lille II

Points-clés :

1. – La loi du 6 août 2004 a créé une nouvelle catégorie de crimes : les crimes contre l'espèce humaine (V. n° 6 à 20).
2. – Certains actes sont constitutifs de l'infraction de clonage reproductif (V. n° 21 à 29).
3. – D'autres actes bénéficient de la permission de la loi (V. n° 33 à 38).
4. – Le principe de la nécessité du consentement est rappelé et accompagné d'un élargissement des assouplissements qui lui sont apportés (V. n° 40 à 49).
5. – Certains prélèvements sont subordonnés à la nécessité d'une autorisation (V. n° 53 à 56), d'autres actes doivent respecter des règles de sécurité sanitaire (V. n° 57 à 59).
6. – Les activités lucratives portant sur le corps humain sont interdites (V. n° 60 à 74).
7. – L'embryon humain est toujours à la recherche d'un statut et n'a qu'une protection négligée (V. n° 75 à 79).

ACTUALITÉS

28/09/2020

Comment faire reconnaître la filiation biologique d'un enfant, conçu par son père alors que celui-ci était devenu une femme à l'état civil avant sa conception ?

Filiation

10/02/2020

Bioéthique : les ajustements du Sénat en première lecture

Droit des personnes

20/12/2019

PMA/GPA : la Cour de cassation autorise la retranscription totale des actes de naissance des enfants nés à l'étranger

Filiation

13/12/2019

GPA : le refus français de transcription intégrale des actes de naissance n'est pas disproportionné

Filiation

18/10/2019

Bioéthique : tour d'horizon des principales mesures du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

Droit des personnes

08/10/2019

GPA : feu vert à la transcription du lien de filiation de la mère d'intention

Filiation

15/04/2019

Reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant né à l'étranger d'une GPA et la mère d'intention : la CEDH n'impose pas la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil

Filiation

07/12/2018

Levée de boucliers contre les embryons humains génétiquement modifiés

Santé publique

28/11/2018

AMP : un nouvel avis favorable à l'ouverture aux couples de femmes et aux femmes célibataires

Famille

28/09/2018

Procréation, fin de vie, numérique et santé : l'avis singulier du Comité consultatif national d'éthique

Droit des personnes



Article L3136-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 11 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 02 juin 2021

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles L3111-1 à L3845-2)
Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles (Articles L3111-1 à L3136-2)
Titre III : Menaces et crises sanitaires graves (Articles L3131-1 à L3136-2)
Chapitre VI : Dispositions pénales. (Articles L3136-1 à L3136-2)

Article L3136-1

Version en vigueur depuis le 02 juin 2021

Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Modifié par LOI n°2021-689 du 31 mai 2021 - art. 5

Modifié par LOI n°2021-689 du 31 mai 2021 - art. 6

Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15, et de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe s'agissant de la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 et s'agissant de la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement édictées sur le fondement des 3° et 4° du I de ce même article ou des 1° et 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et les agents des douanes peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 du présent code en matière d'usage des services de transport ferroviaire ou guidé et de transport public routier de personnes, lorsqu'elles sont commises dans les véhicules et emprises immobilières de ces services. Les articles L. 2241-2, L. 2241-6 et L. 2241-7 du code des transports sont applicables.

Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application des 5° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du présent code dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce.

Les personnes mentionnées au 11° de l'article L. 5222-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 du présent code en matière de transport maritime, lorsqu'elles sont commises par un passager à bord d'un navire.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 21

i Dernière mise à jour des données de ce code : 22 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Partie législative (Articles préliminaire à 937)
Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-46)
Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 52-1)
Chapitre Ier : De la police judiciaire (Articles 12 à 29-1)
Section 3 : Des agents de police judiciaire (Articles 20 à 21-2)

Article 21

Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 55

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Article L511-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 24 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)
LIVRE V : POLICES MUNICIPALES (Articles L511-1 à L546-7)
TITRE Ier : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (Articles L511-1 à L515-1)
Chapitre Ier : Missions, recrutement et modalités d'exercice (Articles L511-1 à L511-7)
Section 1 : Missions (Article L511-1)

Article L511-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Article L521-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 24 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)
LIVRE V : POLICES MUNICIPALES (Articles L511-1 à L546-7)
TITRE II : GARDES CHAMPÊTRES (Articles L521-1 à L523-2)
Chapitre Ier : Missions (Article L521-1)

Article L521-1

Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 67

Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes.

Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 du même code, et aux épreuves de dépistage mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 235-2 dudit code, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du même article L. 235-2.

Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.



Article L532-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 24 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)
LIVRE V : POLICES MUNICIPALES (Articles L511-1 à L546-7)
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PARIS (Articles L531-1 à L533-5)
Chapitre II : Contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris (Article L532-1)

Article L532-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux interdictions de manifestation sur la voie publique.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Article L2241-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 23 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L1000-1 à L6795-1)
DEUXIEME PARTIE : TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE (Articles L2000-1 à L2351-1)
LIVRE II : INTEROPERABILITE, SECURITE, SURETE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES OU GUIDES
(Articles L2201-1 à L2271-8)
TITRE IV : POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE (Articles L2240-1 à L2242-10)
Chapitre Ier : Recherche, constatation et poursuite des infractions (Articles L2241-1 à L2241-11)

Article L2241-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

I.-Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre, les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire : **Modifié par Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 10**

- 1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- 2° Les agents assermentés missionnés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;
- 3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;
- 4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;
- 5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 6° Les agents de police municipale ;
- 7° Les agents assermentés de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9.

II.-Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares sont constatées également par :

- 1° (Abrogé)
- 2° Les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3° Les agents chargés de la surveillance de la voie publique mentionnés au 3° de l'article L. 130-4 du code de la route ;
- 4° Les agents assermentés mentionnés au 13° de l'article L. 130-4 du code de la route.

NOTA :

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Article L450-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 10 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 28 mai 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)
LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence. (Articles L410-1 à L490-14)
TITRE V : Des pouvoirs d'enquête. (Articles L450-1 à L450-10)

Article L450-1

Version en vigueur depuis le 28 mai 2021

Modifié par Ordonnance n°2021-649 du 26 mai 2021 - art. 2

I.-Les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général peuvent procéder à toute enquête nécessaire à l'application des dispositions des titres II et III du présent livre.

Ils peuvent également, pour l'application du titre VI du présent livre, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis à l'article L. 450-3.

Dans le cas où des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre, en application du 1 de l'article 22 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence autorise des agents de l'autorité de concurrence de l'autre Etat membre à assister activement les agents mentionnés à l'alinéa précédent dans leurs investigations, sous la surveillance de ces derniers.

Les modalités de cette assistance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.-Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre.

Il bis.-Des fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur la proposition, selon le cas, du ministre chargé de l'économie ou du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

III.-Les agents mentionnés aux I et II peuvent exercer les pouvoirs qu'ils tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire national.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article L5222-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 23 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 30 mai 2013

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L1000-1 à L6795-1)
CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES (Articles L5000-1 à L5795-14)
LIVRE II : LA NAVIGATION MARITIME (Articles L5211-1 à L5281-2)
TITRE II : DOCUMENTS DE BORD (Articles L5221-1 à L5223-2)
Chapitre II : Constatation des infractions (Article L5222-1)

Article L5222-1

Version en vigueur depuis le 30 mai 2013

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les **Modifié par LOI n°2013-431 du 28 mai 2013 - art. 31** infractions aux dispositions du présent titre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- 1° Les commandants ou commandants en second des bâtiments de l'Etat et les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
- 2° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 4° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- 5° à 7° (Abrogés) ;
- 8° Le délégué à la mer et au littoral ;
- 9° Les inspecteurs de l'environnement et les agents publics commissionnés et assermentés des parcs nationaux, des parcs naturels marins et des réserves naturelles marines ;
- 10° Les agents publics commissionnés à cet effet par décision du directeur interrégional de la mer et assermentés ;
- 11° Les capitaines des navires à bord desquels les délits ont été commis.



Article 20

i Dernière mise à jour des données de ce code : 22 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 05 juin 2016

Partie législative (Articles préliminaire à 937)
Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-46)
Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 52-1)
Chapitre Ier : De la police judiciaire (Articles 12 à 29-1)
Section 3 : Des agents de police judiciaire (Articles 20 à 21-2)

Article 20

Version en vigueur depuis le 05 juin 2016

Sont agents de police judiciaire :

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 74

- 1° Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° (Abrogé) ;
- 5° (Abrogé).

Toutefois, les fonctionnaires et militaires mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 111-2 à 111-5 - Fasc. 10 : PRINCIPE DE LÉGALITÉ CRIMINELLE. – Sources du droit pénal. – Contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois. – Contrôle de légalité et interprétation des actes administratifs

JurisClasseur Pénal Code > Art. 111-2 à 111-5

Fasc. 10 : PRINCIPE DE LÉGALITÉ CRIMINELLE. – Sources du droit pénal. – Contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois. – Contrôle de légalité et interprétation des actes administratifs

Date du fascicule : 15 Août 2011

Date de la dernière mise à jour : 28 Mai 2021

Wilfrid Jeandidier - Professeur agrégé des facultés de droit - Doyen honoraire

Mises à jour

[Mise à jour du 28/05/2021 - §15. - Censure de l'article 52, I de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés \(L. n° 2021-646 du 25 mai 2021\) pour défaut de clarté et de précision](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §19. - Sanction d'une règle posée par le droit de l'Union européenne. Complexité](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §23. - Incrimination contraventionnelle abolie](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §25. - Maximum de l'emprisonnement prévu pour le cas d'inobservation des conditions du suivi socio-judiciaire](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §26. - Abrogation d'une peine complémentaire obligatoire](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §29. - Ordonnances](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §57. - Élévation d'une peine principale ayant pour effet de rendre applicable la confiscation, en vertu de l'article 131-21 du Code pénal](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §69. - Les revirements de jurisprudence échappent à l'interdiction de l'application rétroactive](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §72. - Solution de continuité entre deux incriminations. Polynésie française](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §90. - Maintien d'une incrimination abrogée par une ordonnance non ratifiée](#)

[Mise à jour du 28/05/2021 - §96. - Existence et publication des arrêtés de police relatifs à la circulation](#)

-
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §109. - Effet rétroactif de l'annulation gracieuse du retrait de points du permis de conduire](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §110. - Contrôle par voie d'exception](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §113. - Le contrôle de légalité d'un acte administratif n'est permis que si la solution du procès en dépend](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §115. - Régularité formelle de l'acte administratif](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §116. - Illégalité d'un arrêté interdisant le stationnement de manière générale](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §117. - Détournement de pouvoir commis à l'occasion d'un règlement réservant le stationnement aux véhicules d'un syndicat de policiers](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §124. - Détournement de fonds publics par un maire. Question préjudicielle de débet \(non\)](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §125. - Appréciation, en dépit de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, de la légalité d'un permis de construire](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §126. - Appréciation, en vertu de l'article 111-5, des ordres administratifs de perquisition délivrés en exécution de l'état d'urgence](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §127. - Compétence du juge judiciaire](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §128. - La déclaration d'illégalité d'un acte administratif comportant une autorisation n'équivaut pas à la délivrance de cette autorisation](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §142. - Exception d'illégalité d'un décret pour violation d'une norme de l'Union européenne](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §169. - Génocide rwandais : illégalité de l'extradition](#)
- [Mise à jour du 28/05/2021 - §179. - La tolérance administrative n'est pas une cause d'impunité](#)
-

Points-clés

1. – Le principe de la **légalité criminelle** domine depuis la Révolution l'ensemble du droit criminel français (V. [n° 4 à 12](#)) même si les avanies de son histoire l'ont depuis quelque peu écorné (V. [n° 27 à 54](#)).
2. – Source majeure du droit pénal, **la loi**, dont le juge judiciaire se refuse à contrôler la constitutionnalité – compétence réservée au Conseil constitutionnel d'abord pour des lois non encore promulguées et récemment étendue à des lois déjà promulguées par le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (V. [n° 41, 62 à 66](#)) – a pour principale expression – mais non exclusive – le Code pénal de 1992 (V. [n° 57 à 61](#)).
3. – Les textes équivalents à la loi, essentiellement les **ordonnances** (anciens décrets-lois) du gouvernement, ont un rôle non négligeable (V. [n° 79 à 90](#)).

4. – Désormais maître des **incriminations contraventionnelles**, le pouvoir réglementaire a pris ainsi une importance considérable en droit pénal (V. [n° 92 à 99](#)). Mais le juge judiciaire, garant des libertés, contrôle la validité des règlements et des actes administratifs individuels par **voie d'exception** sous certaines conditions (V. [n° 108 à 128](#)).
5. – Les **conventions internationales ratifiées**, de valeur supérieure à la loi – et principalement d'une part le droit originaire et aussi le droit dérivé de l'Union européenne et d'autre part la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec ses protocoles additionnels – ont un rôle grandissant, conforté d'une part par la compétence du juge répressif pour contrôler par rapport à elles la conformité de la loi nationale (contrôle de conventionnalité), d'autre part par l'irruption des instances européennes dans le processus incriminateur et sanctionnateur (V. [n° 131 à 165](#)).
6. – Les **principes généraux du droit** et la **coutume**, règles non écrites, ont une fonction inégale : les premiers, du moins certains d'entre eux, inspirent l'ensemble du droit pénal (V. [n° 166 à 176](#)) alors que la seconde est vouée à une extrême marginalité (V. [n° 177 à 181](#)).

Introduction

1. – Dualité d'expression textuelle du principe de légalité criminelle – Les articles 111-2 et 111-3 du Code pénal exposent le principe de la légalité criminelle, principe essentiel sur lequel est axé le droit pénal tout entier. On peut être étonné que le législateur ait cru bon de consacrer deux articles à ce principe, alors que l'ancien Code pénal, non moins attaché à la légalité, ne l'avait énoncé que dans un seul article, où figurait de surcroît un autre axiome du droit pénal, la non-rétroactivité de la loi (*C. pén., art. 4 ancien*). Un examen attentif montre que les articles 111-2 et 111-3 ont chacun leur utilité. **Le premier expose le principe d'une façon positive : les infractions et les peines ne peuvent être prévues que par un texte** ; loi pour les crimes et délits, règlement pour les contraventions. On constate que le législateur a mis à profit la réforme du Code pénal pour répercuter dans ce document les changements importants introduits par la Constitution de 1958 dans les rapports entre la loi et le règlement. Quant à l'article 111-3, **il expose le principe d'une manière négative**, tant au sujet de l'incrimination que de la pénalité. Ainsi il est impossible de punir quiconque pour un crime ou un délit non prévu par la loi, ni pour une contravention non prévue par le règlement ; tout comme il est impossible de punir quiconque d'une peine non prévue par un texte, loi ou règlement.

2. – Importance respective des deux articles – Des deux articles, le second est le plus important si on les isole du reste du code et il n'est pas alors interdit de penser que l'article 111-2 fait quelque peu figure de texte redondant. Mais si l'on introduit dans le débat l'article 112-1, qui énonce la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale, l'utilité respective des deux textes consacrés au principe de légalité est inversée : l'article 111-3 devient plus ou moins le doublon de l'article 112-1, puisqu'il aborde déjà la question de l'application de la loi dans le temps. Ces critiques sont au demeurant mineures car les répétitions sont préférables aux lacunes, surtout dans l'exposé des règles cardinales.

3. – Plan de l'étude – Ce fascicule sera d'abord consacré, dans sa première partie, à l'étude du principe même de la légalité criminelle (I). Le complément naturel, logique de cette première partie consiste à dresser un panorama des sources du droit pénal (II) car seule cette entreprise permet de vérifier la place exacte de la loi et du règlement qui ne possèdent pas en définitive le privilège de jouer un rôle exclusif en droit pénal. S'agissant du règlement, cette étude des sources du droit pénal conduit à s'interroger sur les pouvoirs de contrôle du juge pénal vis-à-vis de ce type de texte. La question est d'ailleurs traitée par l'article 111-5 du Code pénal qui, outre le contrôle de la régularité des règlements, envisage leur interprétation. Quoique complémentaires, ces deux thèmes sont différents et ils peuvent parfaitement être scindés, au moins dans une présentation formelle, car l'étude de la jurisprudence sur le contrôle de la validité du règlement amène à parler de son interprétation. Pour ne pas amputer l'examen des sources du droit pénal, il nous paraît par conséquent préférable d'intégrer dans ce fascicule le commentaire de l'article 111-5. L'interprétation de la loi pénale, régie par l'article 111-4, sera ainsi envisagée dans le fascicule

suisant (V. *JCI. Pénal Code, Art. 111-2 à 111-5, fasc. 20*) et il suffira alors, pour le règlement, de quelques rappels ou renvois au présent fascicule.

I. - Principe de légalité criminelle

4. – Choix de la bonne dénomination – Ce principe est généralement connu sous l'appellation de principe de la légalité des délits et des peines ; quoique courante, cette expression n'est pas pleinement satisfaisante car elle laisse croire que le principe de la légalité concerne uniquement le droit pénal au sens strict et non les autres branches du droit criminel, ce qui est inexact. L'explication de cette formulation imparfaite tient sans doute à la lettre de l'article 4 de l'ancien Code pénal, aux termes duquel "*Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis*". L'adage latin qui résume la règle est de même nature : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. En réalité, comme le souligne une partie de la doctrine, **le principe de légalité doit dominer le droit criminel tout entier et notamment la procédure pénale**. Il est vrai néanmoins qu'un Code pénal n'a pas à se préoccuper de procédure. Ainsi, pas plus que son devancier, l'actuel code n'élargit-il le domaine du principe de légalité. Cet oubli a d'autant moins de conséquence que la procédure pénale est une des matières réservées par la Constitution de 1958 à la loi. D'ailleurs le projet de réforme du Code de procédure pénale de 2010 prend soin de poser le principe de légalité pour les atteintes aux libertés (*Projet, art. 111-4*). On ajoutera toutefois que pour l'application de la loi pénale dans le temps, le législateur n'a pas craint d'élargir son horizon aux lois de procédure (*C. pén., art. 112-2 et 112-3*). Il eût été plus logique que le Code de procédure pénale régisse lui-même ce type de conflit de lois dans le temps.

5. – Afin de mieux prendre conscience du caractère fondamental du principe de légalité, il convient de l'analyser sous son aspect le plus complet, englobant ainsi droit pénal et procédure pénale. Seront successivement abordées la constitution (1°), la signification (2°) et l'évolution (3°) du principe.

1° Constitution du principe

a) Histoire du principe

6. – Balbutiements initiaux – Contrairement à ce que l'on serait tenté de croire, **le principe n'était pas complètement ignoré avant 1789**. Ainsi le droit romain le prévoyait pour les crimes et au Moyen Âge certaines chartes devaient faire de même. L'Ancien Régime a laissé en la matière une impression défavorable avec le fameux adage aux termes duquel "*les peines sont arbitraires en ce Royaume*"; et le souhait le plus cher exprimé par la voix populaire à la fin de la royauté a été que "*Dieu nous garde de l'équité des Parlements*" ! Il serait cependant excessif de penser que l'Ancien Régime a vécu sous la règle du bon plaisir du juge. "L'arbitraire n'est pas la fantaisie, ni la voie ouverte à l'imagination plus ou moins morbide des juges" (*A. Laingui et A. Lebigre, Histoire du droit pénal, t. I : PUF 1993, p. 130*). Édits et ordonnances du roi avaient en effet prévu de nombreuses infractions avec des peines précises que les juges ne pouvaient ignorer. De surcroît l'usage constant d'une solution par des tribunaux avait créé sur maintes questions une coutume scrupuleusement respectée.

7. – Arbitraire des juges – Le recours à l'arbitraire des juges n'avait lieu que si aucune peine n'était édictée : la sanction dépendait alors de l'arbitraire, c'est-à-dire de la **prudence des magistrats**. Le Parlement de Paris ainsi infirma en 1456 une sentence du Châtelet ayant condamné un individu à être noyé ; la peine de mort par noyade était à cette époque tombée en désuétude, et le Parlement décida de lui substituer un emprisonnement à durée indéterminée. On le voit, l'arbitraire était loin de ressembler à la caricature qu'en ont dressée ses détracteurs et il en allait de même naturellement dans le domaine procédural. Toutefois les abus n'étaient malheureusement pas inconnus. Utilisant la technique de la peine par analogie, les juges pouvaient par ce procédé tourner la règle pourtant établie aux XVIIe et XVIIIe siècles interdisant de prononcer la peine capitale sans texte exprès. Un prêtre ayant entretenu des rapports coupables avec certaines de ses pénitentes fut par exemple condamné pour inceste spirituel à être pendu et brûlé par arrêt du Parlement de Paris du 22 juin 1673 (*V. M. Rousselet, Histoire de la justice : PUF, Que sais-je ?, 1948*).

8. – Consécration textuelle du principe de légalité (première vague) – On comprend dès lors que plusieurs penseurs du XVIIIe siècle se soient émus et aient vu dans le principe de la légalité le rempart des droits de l'homme, et les écrits de Montesquieu et de Beccaria sont notamment demeurés célèbres. C'est la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 27 août 1789** qui proclame pour la première fois le principe. Son article 5 édicte que *“tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas”*. L'article 8 de la Déclaration dispose que *“la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée”*. En matière procédurale, l'article 7 déclare que *“nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites”*. Par la suite le principe a été réaffirmé par les **Constitutions de 1791 (art. 8 et 10), de 1793 (art. 14) et de l'an III (art. 14)**, puis par le **Code pénal de 1810** dans son article 4.

9. – Consécration textuelle du principe de légalité (seconde vague) – La **Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948** consacre elle aussi la règle dans ses articles 9, 10 et 11 ; tout comme la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950** dans ses articles 5 et 7, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966** en ses articles 9, 14 et 15 et la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000** en son article 49. Ces derniers textes montrent le retentissement immense du principe au niveau international. D'ailleurs de nombreux pays devaient l'adopter dès le XIXe siècle ; et si le Royaume Uni et les États-Unis ne l'ont pas expressément formulé, cela ne signifie pas pour autant que ces deux pays sont régis par l'arbitraire, car le système du précédent judiciaire qui leur est propre est une barrière efficace contre les risques d'abus.

b) Justification du principe

10. – Éducation et consensus – On avance traditionnellement en faveur du principe **trois arguments essentiels**. Le premier, d'ordre psychologique, est plus particulièrement propre au droit pénal. Il faut que la loi avertisse avant de frapper afin que le citoyen sache avant d'agir ce qui est interdit et ce qui est permis. La préexistence de la norme exerce sur les individus **une sorte de contrainte psychologique** pouvant contrecarrer leurs penchants délictuels. Elle indique également à chaque citoyen la mauvaise ligne de conduite et par voie de conséquence le droit chemin. Bref, la loi éduque le citoyen en cherchant à l'intimider. Le concept moderne de **prévisibilité** de la loi traduit d'ailleurs ce premier argument. Le deuxième argument est d'ordre politique : vivant en société, les individus ne doivent cependant pas être trop brimés par la collectivité sous peine de perdre toute liberté et toute indépendance, et ce conflit ne peut qu'être réglé par la loi, expression de la volonté générale. On retrouve là **la construction classique du contrat social** : fixées par la loi, les incriminations, leurs sanctions ainsi que les formes du procès devant conduire au prononcé de celles-ci sont présumées acceptées, voulues par chaque citoyen.

11. – Assise démocratique – Enfin, en vertu du troisième argument, le principe de la légalité criminelle doit être éclairé par la **théorie de la séparation des pouvoirs**. Il revient au seul législateur de limiter les libertés des individus. Le pouvoir exécutif ne saurait y prétendre car il n'est pas l'émanation directe de la volonté populaire ; en outre ses activités sont dominées par des impératifs de sûreté difficilement compatibles par essence avec le postulat de l'équilibre entre les droits du citoyen et ceux de la collectivité. Il faut pareillement écarter le pouvoir judiciaire à qui il incombe de trancher uniquement des litiges particuliers dans le strict respect de la loi. Le juge, qui est un rouage de l'État, ne saurait à l'occasion d'un procès poser des règles générales, c'est-à-dire légiférer par arrêt de règlement, imposant de la sorte aux citoyens un droit auquel par hypothèse ils n'auraient consenti d'aucune façon.

c) Force du principe

12. – Valeur suprême – Devant tant de bonnes raisons, on s'est depuis longtemps demandé si le principe de légalité ne devait pas avoir **une force maximale en ayant valeur de règle constitutionnelle**. D'anciens auteurs comme Garçon et Garraud le pensaient déjà. Les Préambules des Constitutions de 1946 et 1958 ont depuis solennellement proclamé leur attachement aux principes posés par la Déclaration de 1789 et le Conseil constitutionnel a confirmé la force constitutionnelle du principe en s'appuyant sur l'article 8 de ce texte dans plusieurs décisions (*V. p. ex., Cons. const., déc. 19-20 janv. 1981 : JCP G 1981, II, 19701, note Franck ; D. 1982, p. 441, note Dekeuwer. – Cons. const., déc. 10-11 oct. 1984 : JO 13 oct. 1984, p. 3200*). Mais la loi pénale reste en tout état de cause subordonnée à la Constitution. Or, la force constitutionnelle du principe de légalité ne doit pas se retourner contre la Constitution. Ce qui peut arriver, car le juge se refuse à contrôler la constitutionnalité d'une loi. Les tribunaux judiciaires pouvant être ainsi dans la position ubuesque d'appliquer une loi qui pourrait être contraire à la Constitution. Il y avait là sans doute une fâcheuse inconséquence (*V. infra n° 62*). Le contrôle du Conseil constitutionnel s'exerçant jusqu'en 2010 avant la promulgation, tout reposait en définitive sur la vigilance des titulaires du droit de saisir cette haute instance. Celle-ci a d'ailleurs jugé que la conformité d'une loi à la Constitution peut être contestée lors de l'examen de dispositions législatives qui la modifient (*Cons. const., déc. 25 janv. 1985 : D. 1985, p. 361, note Luchaire*). Mais la réforme constitutionnelle de 2008-2009 instituant la question prioritaire de constitutionnalité, et donc un contrôle de constitutionnalité de la loi après sa promulgation, a bouleversé le sujet, permettant ainsi d'éradiquer du droit positif nombre de lois contraires à des principes constitutionnels (*V. infra n° 41*).

2° Signification du principe

a) Le principe s'impose au législateur

13. – Monopole du législateur – En premier lieu **seul le législateur a le pouvoir d'établir des normes pénales ou procédurales**. La loi occupe donc en matière criminelle une place prééminente et elle doit surclasser les autres sources du droit : ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire ne peuvent créer des incriminations ou fixer les règles du procès pénal. Dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981 relative à la loi Sécurité et Liberté, le Conseil constitutionnel a ainsi affirmé qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci ; tout au plus pour des raisons matérielles compréhensibles, le pouvoir exécutif pourra-t-il intervenir en droit pénal en vue d'établir des incriminations mineures, sur délégation du législateur gardant au demeurant la haute main sur les pénalités.

14. – Champ du monopole – L'ancien article 471, 15° du Code pénal de 1810 illustre le phénomène, sanctionnant de peines contraventionnelles *“ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale”*. On précisera enfin que le principe de la légalité criminelle n'interdit pas au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas de la loi elle-même. Dans une décision du 10 novembre 1982, le Conseil constitutionnel en a ainsi jugé au sujet d'une loi prévoyant que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention collective est pénalement sanctionnée. La détermination des infractions et des peines, monopole du législateur, n'avait pas été en l'occurrence méconnue (*Cons. const., déc. 10 nov. 1982 : Dr. soc. 1983, p. 155, note F. Hamon. – Cons. const., déc. 25 juill. 1984 : Rec. Cons. const. 1984, p. 55*). Il importe à cet égard de savoir que trois éléments sont à distinguer (*V. D. Detragiache-Troper, Des prescriptions de nature réglementaire correctionnellement sanctionnées : AJDA 1978, p. 411 s.*) : l'obligation – ce qui est prescrit –, l'incrimination – par laquelle la violation de l'obligation est punie d'une sanction – et la sanction. Ce sont les deux derniers éléments qui sont du ressort exclusif du législateur. Aussi bien le législateur peut-il par exemple renvoyer à des textes réglementaires la définition des produits stupéfiants, qui constitue l'élément matériel de plusieurs délits (*Cass. crim., 11 janv. 2011, n° 10-90.116 QPC : JurisData n° 2011-000406 ; Dr. pén. 2011, comm. 66, obs. J.-H. Robert ; JCP G 2011, 347, note J. Huet*).

15. – Clarté et précision des textes ; jurisprudence du Conseil constitutionnel – En second lieu le principe de la légalité impose au législateur l'élaboration de **textes clairs et précis**. Il est évident qu'une incrimination

vague ôte toute garantie aux citoyens et les laisse en particulier à la merci de l'arbitraire du juge. D'ailleurs la haute instance a jugé que "le principe d'accessibilité et d'intelligibilité" de la loi sont des "objectifs à valeur constitutionnelle" (*Cons. const., déc. 16 déc. 1999 : D. 2000, chron. p. 361, note M.-A. Frison-Roche et W. Baranès*). Récemment, à diverses reprises, le Conseil constitutionnel a été conduit à censurer certaines dispositions adoptées par le Parlement en violation de cet impératif. Ainsi l'article 28 de la loi du 23 octobre 1984 – loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse – punissait d'assez lourdes amendes l'inobservation des dispositions de l'article 6 de la même loi ; or ce texte ne précisait pas à quelle personne – cédant ou cessionnaire – incombait l'obligation d'insertion qu'il posait. Le Conseil constitutionnel annula pour non-conformité à la Constitution l'article 28, l'infraction qu'il portait étant "édictee en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines puisque la détermination de son auteur est incertaine" (*Cons. const., déc. 10-11 oct. 1984, cité supra n° 12*).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

15 . - Censure de l'article 52, I de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (L. n° 2021-646 du 25 mai 2021) pour défaut de clarté et de précision

158. Le paragraphe I de l'article 52 crée un délit réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « *la provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération* » (...).

163. D'une part, le délit contesté réprime la provocation à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale « *lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police* » et à l'identification d'un agent des douanes « *lorsqu'il est en opération* ». Le législateur a fait de cette dernière exigence un élément constitutif de l'infraction. Il lui appartenait donc de définir clairement sa portée. Or, ces dispositions ne permettent pas de déterminer si le législateur a entendu réprimer la provocation à l'identification d'un membre des forces de l'ordre uniquement lorsqu'elle est commise au moment où celui-ci est « en opération » ou s'il a entendu réprimer plus largement la provocation à l'identification d'agents ayant participé à une opération, sans d'ailleurs que soit définie cette notion d'opération. D'autre part, faute pour le législateur d'avoir déterminé si « le but manifeste » qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier devait être caractérisé indépendamment de la seule provocation à l'identification, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la portée de l'intention exigée de l'auteur (*Cons. const., 20 mai 2021, n° 2021-817 DC : JCP A 2021, act. 343*).

16. – Autre exemple : dans sa décision du 18 janvier 1985 (*D. 1986, p. 426*), le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution comme contraire au principe de précision des incriminations l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article 207 punissait des peines de l'abus de confiance aggravé (*C. pén., art. 408, al. 2 ancien*) "tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission". Depuis lors, le législateur, avec la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 (*art. 85*), a rétabli l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985 en abandonnant ce concept trop imprécis de malversation, pourtant adopté par l'ancienne loi du 13 juillet 1967 en son article 146, non attaquée en temps utile. De même, encore, ne satisfait pas à l'exigence de précision une loi qui, en matière de responsabilité sur Internet, sanctionne "l'absence de diligences appropriées" du fournisseur d'hébergement (*Cons. const., déc. 27 juill. 2000, n° 2000-433 DC : JCP G 2000, act. 1739*). Enfin, méconnaît le principe de légalité le texte établissant un régime d'autorisation de l'activité privée d'intelligence économique dont la méconnaissance est constitutive d'un délit : ce en raison de son

imprécision dans la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique (*Cons. const., déc. 10 mars 2011, n° 2011-625 DC : JO 15 mars 2011, p. 4630*). Satisfait en revanche aux exigences constitutionnelles la loi qui édicte des règles particulières pour la poursuite, l'instruction, le jugement et les peines applicables concernant certains faits, du moment que cette loi renvoie à des infractions elles-mêmes définies par le Code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis (*Cons. const., déc. 3 sept. 1986, n° 86-213 DC : JO 5 sept. 1986, p. 10786*). Et il en va de même pour la liste des incriminations relevant du crime organisé entraînant la mise en œuvre de règles nouvelles de procédure, la notion de bande organisée étant utilisée déjà par diverses dispositions législatives, éclairée par la jurisprudence et également prévue par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifiée par la France qui adopte une définition voisine du droit national (*Cons. const., déc. 2 mars 2004 : D. 2004, p. 2756, obs. B. de Lamy*). Cette dernière décision de la haute instance est d'autant plus intéressante qu'elle énonce que l'obligation pour le législateur de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il est enfin remarquable d'observer que pour le Conseil constitutionnel, l'exigence de clarté et de précision découlant du principe de légalité s'applique aussi à des textes non pénaux au sens strict, mais prévoyant des sanctions, telle une lourde amende civile, comme celle fulminée par l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce relatif à l'"*incrimination*"(sic) de pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur (*Cons. const., 13 janv. 2011, déc. n° 2010-85 QPC : JO 14 janv. 2011, p. 813 ; D. 2011, p. 415, note Y. Picod. – Contra CA Nîmes, 25 févr. 2010 : JurisData n° 2010-003528*). Il y a là une manifestation d'un phénomène bien connu, dénommé "matière pénale", certains principes propres au droit pénal au sens strict débordant ce cadre étroit pour englober d'autres domaines à vocation répressive (*V. infra n° 40*).

17. – Clarté et précision des textes ; jurisprudence de la chambre criminelle relative aux lois – La jurisprudence de la chambre criminelle offre elle aussi plusieurs exemples où la haute juridiction a rappelé que toute infraction doit être définie en termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire, qu'il s'agisse d'ailleurs de lois ou de règlements. Au titre des premières, il a été ainsi jugé que la définition du médicament donnée par l'article L. 511 du Code de la santé publique est claire et précise et par conséquent conforme au principe de légalité (*Cass. crim., 11 déc. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 462*). Pareillement les dispositions du Code général des impôts astreignant toute personne imposable à souscrire et à faire parvenir au service des impôts du lieu de sa résidence une déclaration détaillée de l'ensemble de ses revenus et bénéfices définissent une obligation claire et accessible pénalement sanctionnée (*Cass. crim., 16 janv. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 15*). Et la Cour de cassation juge le droit national conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme et au Pacte international dans le premier arrêt, et conforme à la Convention européenne dans le second arrêt. Plus récemment, dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil constitutionnel à propos de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, réprimant en général toute pollution des eaux, jugeant l'incrimination posée par ce texte claire et précise (*Cass. QPC, 30 nov. 2010 : Dr. pén. 2011, comm. 21, obs. J.-H. Robert*). Et elle a jugé pareillement au sujet de la "*notion d'information à contretemps*" contenue dans l'article L. 121-1, § 2 du Code de la consommation compte tenu de la jurisprudence et de la directive communautaire qui l'éclairent (*Cass. crim., 30 nov. 2010 : Dr. pén. 2011, comm. 24, obs. J.-H. Robert*). Autre exemple éloquent : la jurisprudence n'a pas d'états d'âme pour l'application de l'article L. 216-1 du Code de la consommation qui étend aux prestations de services le délit de tromperie, alors pourtant que ce texte laisse fort à désirer au niveau de la clarté et de la précision (*Cass. crim., 29 juin 1999 : JurisData n° 1999-003234 ; JCP E 2000, p. 704, note X. Pin. – Cass. crim., 2 nov. 2005 : JurisData n° 2005-030969 ; JCP G 2006, II, 10031, note S. Plana*). Ces décisions traduisent assurément une perception fort souple de l'exigence de précision. Un autre exemple est donné par l'article L. 481-2 du Code du travail réprimant toute entrave à l'exercice du droit syndical et une cour d'appel a pu juger à cet égard que le principe de légalité des délits et des peines n'exige pas l'énonciation par la loi de tous les comportements punissables à ce titre (*CA Paris, 2 avr. 2007 : JurisData n° 2007-335468. – V. pour le délit voisin d'entrave aux fonctions de conseiller prudhomme, Cass. crim., 26 mai 2009 : JurisData n° 2009-048844 ; Dr. pén. 2009, comm. 112, obs. J.-H. Robert*). Ou encore on peut regretter le refus de renvoi au Conseil constitutionnel de la question

prioritaire de constitutionnalité alléguant le défaut de clarté et de précision de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, au motif que sous le couvert de la prétendue imprécision des dispositions critiquées, cette question tend en réalité à contester l'application qu'en fait la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 11 juin 2010 : *JurisData* n° 2010-008735 ; *JCP E* 2010, 1980, obs. J.-H. Robert ; *JCP G* 2010, 1031, note H. Matsopoulou). Le paravent de la critique de la jurisprudence de la chambre criminelle – au demeurant fort contestable – permet de court-circuiter l'examen de la constitutionnalité d'un texte qui fait problème non seulement au regard de l'exigence de précision mais aussi par rapport au principe de la responsabilité personnelle. En revanche, ne saurait donner satisfaction un texte (*L. 29 juill. 1881, art. 38, al. 3*) incriminant la publication ou la reproduction de "tout ou partie des circonstances d'un crime", formule trop vague et trop large au regard des exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Cass. crim.*, 20 févr. 2001 : *D. 2001, p. 908* ; *Dr. pén. 2001, comm. 86*).

18. – Jurisprudence de la chambre criminelle relative aux textes réglementaires – S'agissant maintenant de la jurisprudence relative aux textes réglementaires, la Cour de cassation a jugé que ne saurait, en raison de son imprécision, servir de fondement à une poursuite du chef d'infraction à la législation des contributions indirectes un arrêté ministériel qui se borne à imposer aux propriétaires d'appareils automatiques de jeu déposés chez des tiers de tenir un répertoire dont la forme est déterminée par le service des impôts, lequel ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire (*Cass. crim.*, 27 mars 1995 : *Bull. crim. 1995, n° 125*). Auparavant, dans un tout autre domaine, la Cour de cassation a estimé que l'article R. 362-4 du Code des communes – texte punissant d'amende toute infraction aux dispositions de l'article L. 362-1 du même code – ne pouvait servir de base à une condamnation pénale, car il sanctionnait en réalité un article relatif au monopole des pompes funèbres ne contenant aucune incrimination véritable (*Cass. crim.*, 1er févr. 1990 : *Bull. crim. 1990, n° 56* ; *Rev. sc. crim. 1991, p. 555, obs. A. Vitu*. – *Cass. crim.*, 29 oct. 1991 : *Bull. crim. 1991, n° 386*). En revanche les articles 1 à 5 du décret du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance sont clairs et précis et excluent l'arbitraire, incriminant le fait pour les dirigeants ou préposés de ces entreprises d'appeler ou faire appeler les services de police ou de gendarmerie par une autre procédure que l'utilisation du numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par ces services. Ces articles permettent au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui et ne sont pas contraires à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cass. crim.*, 29 nov. 2000 : *Juris-Data* n° 2000-007894. – *Cass. crim.*, 7 mars 2001 : *JurisData* n° 2001-009147). Autre exemple : les articles d'un arrêté interpréfectoral déterminant les obligations de déclaration préalable incombant aux exploitants hôteliers relativement à l'occupation des chambres, pénalement sanctionnées, établissent une infraction clairement définie (*Cass. crim.*, 22 févr. 2005 : *JurisData* n° 2005-027872 ; *Dr. pén. 2005, comm. 74, obs. J.-H. Robert*).

19. – Sanction d'une règle posée par le droit communautaire – Lorsque le droit pénal interne sanctionne une règle posée par le droit communautaire (*V. infra n° 146 à 148*), le principe de la légalité garde bien évidemment toute sa force. Il n'est donc pas possible de punir des agissements qui n'entrent pas dans les prévisions de règlements communautaires. Aussi une cour d'appel a-t-elle été censurée pour avoir condamné un négociant en bestiaux du chef d'infraction douanière alors qu'il n'avait méconnu qu'une règle sanitaire ajoutée par un simple avis aux importateurs, n'ayant assurément pas force de loi (*Cass. crim.*, 12 juin 1995 : *Bull. crim. 1995, n° 214*). En revanche, lorsque l'infraction est définie en termes suffisamment clairs et précis par les textes communautaires auxquels renvoie un article du Code général des impôts, fût-elle simplement passible de pénalités fiscales, la condamnation du prévenu ne saurait être remise en cause (*Cass. crim.*, 16 juin 2010, n° 09-82.311).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

19. - Sanction d'une règle posée par le droit de l'Union européenne. Complexité

Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt relève que l'article L. 541-40, I du Code de l'environnement renvoie au contenu entier du règlement n° 1013/ 2006, que ce n'est qu'après lecture de ses dispositions qu'il convient d'en

retenir l'article 3 comme étant applicable à la matière pour constater que ce texte procède lui-même, dans un langage extrêmement technique, à de nombreux renvois, le tout rendant la réglementation applicable difficilement intelligible ; que les juges ajoutent que ces textes, procédant par renvois multiples qui se croisent et se chevauchent, au point de constituer un dédale obscur ne mettent pas le justiciable en mesure de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés et ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision d'un texte d'incrimination ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 541-40 du Code de l'environnement renvoie, pour son application, à un règlement communautaire directement applicable dont le caractère technique est inhérent à son objet, et qui détermine de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé (*Cass. crim.*, 22 mars 2016, n° 15-80.944 : *JurisData* n° 2016-005334).

Une directive non expressément contraire au droit français interne ne peut pas former la base légale d'une condamnation

Les directives ne peuvent produire un effet direct à l'encontre des particuliers. En l'espèce, le prévenu et une société, exploitant une pharmacie, ont été cités par l'administration des douanes devant le tribunal correctionnel pour avoir omis de tenir une comptabilité matière et commis une infraction aux lois et règlements sur les contributions indirectes en s'abstenant d'acquitter les droits sur les alcools commercialisés auprès de destinataires non identifiés. Le tribunal les a relaxés par un jugement dont l'administration des douanes a interjeté appel. Pour déclarer les prévenus coupables, l'arrêt énonce que l'exonération de droits instituée par l'article 302 D bis du Code général des impôts, applicable au moment des faits, tel qu'il est issu de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, en faveur de l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, est contraire à l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 qui subordonne l'exonération des droits sur l'alcool acquis par les pharmaciens au seul usage médical ou pharmaceutique dans les pharmacies. Cette décision encourt la cassation dès lors que la cour d'appel a appliqué directement les dispositions d'une directive à l'encontre des prévenus (*Cass. crim.*, 3 févr. 2016, n° 14-85.200, 6538 : *JurisData* n° 2016-001523 et *Cass. crim.*, 3 févr. 2016, n° 14-85.198 : *JurisData* n° 2016-001485 ; *Dr. pén.* 2016, comm. 62, note J.-H. Robert).

Même solution en matière de pêche maritime

Le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996, qui définit exclusivement les caractéristiques commerciales harmonisées sur l'ensemble du marché communautaire que doivent présenter certaines espèces de poissons lorsqu'elles sont proposées à la vente, ne pouvait servir de fondement légal à l'incrimination de pêche de produits de la mer de taille, calibre ou poids prohibé (*Cass. crim.*, 15 mai 2018, n° 17-83.202 : *JurisData* n° 2018-008153. – *Cass. crim.*, 15 mai 2018, n° 17-83.203 : *JurisData* n° 2018-008157).

20. – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Étant consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (V. *supra* n° 9), le principe de légalité voit également son respect assuré par la Cour de justice de Strasbourg. Or, cette haute instance s'est forgé **une conception plus souple** sur la question, ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant dans la mesure où la Convention européenne s'est efforcée de faire une synthèse entre des systèmes juridiques continentaux et anglo-saxons. Ainsi dans son arrêt *Cantoni* (CEDH, 15 nov. 1996 : *Dr. pén.* 1997, comm. 11, obs. J.-H. Robert) – rendu à propos de la définition par le droit français de la notion de médicament et donc en matière d'exercice illégal de la

pharmacie –, la Cour européenne des droits de l'Homme juge qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. Or, cette condition de clarté "se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale". Entre autres conditions qualitatives, le "droit" visé par l'article 7 de la Convention, qui englobe la loi et la jurisprudence, doit être à la fois **accessible** et **prévisible**. Cette "prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé". Comme le sieur Cantoni, gérant de supermarché, devait savoir à l'époque des faits, qu'eu égard à la tendance jurisprudentielle il courait un danger réel de se voir poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, l'article 7 de la Convention n'a pas été méconnu (V. aussi *CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis : Rev. sc. crim. 1994, p. 367, obs. Kœring-Joulin*. – *CEDH, 24 févr. 1998, Larissis a. : Rev. sc. crim. 1999, p. 392*). On a pu en doctrine critiquer une telle approche, "trop souple, car elle crée un risque de dévoiement du principe de légalité criminelle, en admettant qu'une simple interprétation jurisprudentielle puisse rendre un texte suffisamment accessible" (*X. Pin, Droit pénal général : Cours Dalloz, 4e éd. 2010, n° 54*).

21. – Légalité procédurale – En matière procédurale, la loi doit assurer l'équilibre du procès pénal, c'est-à-dire, négativement, éviter l'écrasement de la partie poursuivie par la partie poursuivante (principe dit de l'égalité des armes). Un texte moderne comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est significatif à cet égard, son article 6 exigeant ainsi un procès équitable. Cela implique notamment une procédure contradictoire, publique (au moins au stade du jugement). Le respect des droits de la défense est essentiel, nul ne pouvant être jugé sans avoir la possibilité d'être assisté par un défenseur. De surcroît, on ne saurait trop insister sur le dogme de la présomption d'innocence qui ne tombe qu'avec le jugement définitif reconnaissant la culpabilité de la personne poursuivie. Au stade préparatoire de l'instruction, l'office majeur du législateur est de n'autoriser que les atteintes strictement indispensables à la liberté en réglementant le plus minutieusement possible la détention provisoire. Enfin, un procès pénal équilibré est un procès qui organise des voies de recours. Au niveau de l'instruction préparatoire, la protection de la liberté est notamment à ce prix. Au niveau du jugement, il faut en particulier prévenir au mieux le risque d'erreur judiciaire. D'une manière générale, comme en matière de droit pénal de fond, la loi doit être claire et précise pour que le citoyen puisse régler sa conduite. "En s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé" (*CEDH, 2 août 1984, Malone, in V. Berger, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : Sirey 2002, n° 88*). Les principes cardinaux de la procédure pénale sont désormais posés par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000. De son côté le projet de réforme du Code de procédure pénale de 2010 consacre à ces principes un livre préliminaire de huit articles.

b) Le principe s'impose au juge

22. – Incriminations ; qualification – S'agissant d'abord des incriminations, dans chaque affaire les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement ont le devoir de rechercher la disposition légale exactement applicable au fait poursuivi ; **elles doivent ainsi opérer la qualification correcte de ce fait**. Il est donc de la plus haute importance que le juge prononçant une peine constate dans sa décision les éléments constitutifs exigés par la loi pour que le fait soit punissable (*Cass. crim., 23 juin 1964 : D. 1964, p. 579*. – *Cass. crim., 18 mai 2004 : JurisData n° 2004-024242*. – *Cass. crim., 18 mai 2004 : JurisData n° 2004-024411*. – *Cass. crim., 2 juin 2004 : JurisData n° 2004-024330*. – Sur tous ces arrêts, V. obs. J.-H. Robert : *Dr. pén. 2004, comm. 146*).

23. – Incriminations ; prohibition de la répression hors-la-loi – Si le fait considéré n'est pas prévu par la loi, il ne peut y avoir poursuite ni condamnation (*Cass. crim., 16 juin 1981 : D. 1982, p. 190, note Sfez*, censurant une cour d'appel qui avait mis à la charge d'une prévenue une obligation à laquelle elle n'était tenue par aucun texte légal. – *Cass. crim., 24 nov. 1983 : Bull. crim. 1983, n° 315*, approuvant une décision de relaxe à raison de faits n'entrant dans les prévisions d'aucun texte répressif. – *Cass. crim., 5 mars 2002 : JurisData n° 2002-013623*,

cassant un arrêt ayant condamné pour délit d'entrave un prévenu qui n'avait pas pris les "dispositions requises pour informer un salarié de l'organisation des élections" alors qu'il avait eu recours au procédé d'affichage seul visé par le texte incriminateur. – *Cass. crim.*, 3 juin 2004 : *JurisData* n° 2004-024246 ; *Bull. crim.* 2004, n° 152 ; *Dr. pén.* 2004, *comm.* 154, *obs. J.-H. Robert* ; *Rev. sc. crim.* 2004, p. 892, *obs. D. Rebut* ; *JCP E* 2004, 1600, *note M. Raimon*, censurant une cour d'appel ayant fait jouer l'incrimination d'abus de biens sociaux au sujet d'une société de droit anglais alors que la loi ne vise que des sociétés de droit français. – *Cass. crim.*, 1er sept. 2005 : *JurisData* n° 2005-030560, cassant un arrêt ayant condamné un prévenu pour avoir omis dans le cadre d'une société d'organiser convenablement et efficacement la coordination en matière de sécurité, alors que les règles en la matière ne sont pas sanctionnées). La même solution s'impose à l'évidence lorsque le fait n'est plus prévu par la loi (*Cass. crim.*, 1er déc. 2009 : *JurisData* n° 2009-050988. – *T. corr. Bordeaux*, 17 févr. 2000 : *JurisData* n° 2000-156465 ; *D.* 2001, p. 2922, *note F. Agostini*) ou lorsque la loi sanctionne la violation d'une obligation qui a disparu (*Cass. crim.*, 16 janv. 2002 : *JurisData* n° 2002-012801 ; *Bull. crim.* 2002, n° 6 ; *Dr. pén.* 2002, *comm.* 56, *obs. J.-H. Robert* ; *D.* 2002, p. 1225, *note M. Dobkine*) ou lorsque le fait est ignoré par la loi au moment où il a été commis, quand bien même il serait incriminé ultérieurement (*Cass. crim.*, 17 janv. 2003 : *D.* 2004, p. 92, *note J. Daniel*). Dans le même ordre d'idées les juges ne peuvent invoquer l'usage ni la coutume pour créer une incrimination ou la déclarer disparue sous le prétexte qu'elle n'est plus appliquée (*Cass. crim.*, 4 févr. 1898 : *S.* 1899, 1, p. 249, *note J.-A. Roux*, approuvant une cour d'appel d'avoir jugé toujours en vigueur des dispositions légales servant de fondement aux poursuites qui étaient demeurées sans application depuis près d'un demi-siècle) ou qu'elle n'est plus en harmonie avec les mœurs de l'époque présente (*T. corr. Bobigny*, 22 nov. 1972 : *Gaz. Pal.* 1972, 2, p. 890 : ce jugement, rendu en matière d'avortement, adopte une position non dénuée d'ambiguïté puisqu'il relaxe une adolescente s'étant fait avorter en raison des contraintes auxquelles elle n'avait pu résister et qu'il relaxe ou condamne à des peines de principe la mère avorteuse et ses complices ; mais les apparences du moins sont sauves, la juridiction se gardant de déclarer abrogée la loi incriminant l'avortement).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

23 . - Incrimination contraventionnelle abolie

Attendu que M. X... a été poursuivi pour infraction à l'article R. 221-1, III, du Code de la route ; qu'il lui est reproché d'avoir, étant porteur de lentilles de contact, conduit le 3 février 2014 un véhicule sans avoir à sa disposition une paire de lunettes correctrices, en méconnaissance de l'article 12 de l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ; que le juge de proximité a retenu sa culpabilité sur le fondement de cet arrêté ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'arrêté ministériel du 4 octobre 1988 qui faisait obligation au conducteur d'un véhicule, porteur de lentilles de contact, d'avoir à sa disposition une paire de lunettes correctrices, a été abrogé par l'arrêté du 7 mai 1997, d'autre part, l'arrêté du 8 février 1999, visé dans le jugement, a été abrogé par un arrêté du 20 avril 2012, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision (*Cass. crim.*, 2 mars 2016 n° 15-83.336 : *JurisData* n° 2016-003649).

24. – Prohibition de l'interprétation large – De surcroît, le principe de la légalité interdit au juge pénal d'interpréter les textes répressifs d'une façon extensive (*V. JCl. Pénal Code, Art. 111-2 à 111-5, fasc. 20*) : il est par exemple impossible de déclarer punissable un individu dont le comportement, quoique asocial, ne serait pas spécialement incriminé par la loi. Néanmoins cette interdiction est tempérée par certaines exceptions : l'interprétation large des textes favorables au prévenu est admise et le juge est par ailleurs tenu d'adapter un texte ancien aux nécessités de la vie actuelle sous peine d'entraver par trop une juste répression (*V. JCl. Pénal Code, Art. 111-2 à 111-5, fasc. 20*).

25. – Sanctions : peines principales – Le principe de la légalité limite encore singulièrement les pouvoirs du juge au sujet des sanctions. Le juge ne saurait prononcer une **peine non prévue par la loi**, ainsi l'emprisonnement (*CA Grenoble, 4 sept. 2007 : JurisData n° 2007-342243*) ni une **peine dépassant le maximum légal** (*Cass. crim., 26 sept. 2007 : JurisData n° 2007-040848 ; Bull. crim. 2007, n° 223 ; Dr. pén. 2008, comm. 4, 2e esp, obs. M. Véron. – Cass. crim., 26 sept. 2007 : JurisData n° 2007-040994. – CA Grenoble, 25 nov. 2008 : JurisData n° 2008-005352*). Ou encore le juge ne saurait prononcer plusieurs amendes alors que le texte applicable n'en prévoit qu'une (*Cass. crim., 30 oct. 2007 : JurisData n° 2007-041687*). De même, le juge ne peut adjoindre une peine à une loi – dite imparfaite – qui aurait omis de prévoir elle-même les pénalités attachées à l'inobservation des normes qu'elle édicte (*Cass. crim., 22 mars 1955 : D. 1955, jurispr. p. 418*) ni décider pour les peines qu'il prononce des **modalités d'exécution ignorées de la loi** (*Cass. crim., 8 févr. 1977 : JCP G 1978, II, 18890, note J. Larguier. – Cass. crim., 23 févr. 2000 : JurisData n° 2000-001020. – Cass. crim., 27 avr. 2004 : D. 2004, p. 1710*). À plus forte raison, le juge n'a pas le pouvoir d'**inventer des peines** : ainsi, au début du siècle dernier, certains tribunaux avaient voulu imposer à des condamnés l'obligation de faire amende honorable, solution censurée par la Cour de cassation (*Cass. crim., 23 août 1810 : Bull. crim. 1810, n° 103*). Pareillement il n'est pas possible de condamner un individu, en vue d'une confiscation par équivalent, au versement d'une somme représentative de fonds n'ayant pu être saisis lors de poursuites pour réception de paris clandestins (*Cass. crim., 19 janv. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 21*). De même, les tribunaux ne peuvent ajouter à l'emprisonnement seul prévu par la loi une peine d'amende (*Cass. crim., 20 oct. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 292. – Cass. crim., 21 mai 1990 : Bull. crim. 1990, n° 204*) ou encore, ils ne peuvent prononcer pour un délit deux peines d'amende, l'une à la place de l'emprisonnement prévu par la loi, en application de l'article 463, alinéa 4 de l'ancien Code pénal, et l'autre en application de l'article 161, alinéa 4 de l'ancien Code pénal (*Cass. crim., 8 juill. 1987 : JCP G 1988, II, 21023, note MSD*). Ou encore, les juges ne sauraient prendre à la légère la nature de la peine, confondant emprisonnement et réclusion criminelle (*Cass. crim., 19 avr. 2000 : JurisData n° 2000-002001. – Cass. crim., 18 déc. 2002 : JurisData n° 2002-017428*). Enfin, il est évident que le juge ne peut s'arroger le pouvoir de substituer à des peines anciennes devenues inapplicables des peines tirées de l'arsenal moderne même très proches par leur nature : les travaux forcés ne sauraient ainsi remplacer les galères (*Cass. crim., 30 avr. 1874 : S. 1874, 1, p. 236, rapp. Baudouin, et concl. Bedarrides*). S'agissant d'une personne morale, le juge ne saurait la condamner cumulativement aux peines d'affichage et de diffusion de la condamnation alors que la loi ne prévoit la condamnation qu'à l'une ou l'autre de ces deux peines (*Cass. crim., 7 févr. 2006 : JurisData n° 2006-032534 ; Dr. pén. 2006, comm. 100, obs. M. Véron. – Cass. crim., 12 juin 2007 : JurisData n° 2007-040092*). Le juge ne saurait non plus condamner la personne morale à une peine d'une durée supérieure à celle prévue par la loi (*Cass. crim., 20 juin 2006 : JurisData n° 2006-034397 ; Dr. pén. 2006, comm. 128, obs. M. Véron*).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

25. - Maximum de l'emprisonnement prévu pour le cas d'inobservation des conditions du suivi socio-judiciaire

Attendu que nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; Attendu qu'après avoir retenu la culpabilité de l'accusé, la cour et le jury l'ont condamné, pour les délits connexes d'agressions sexuelles aggravées, à quinze ans de suivi socio-judiciaire, et fixé à cinq ans la peine encourue en cas d'inobservation des obligations lui étant imposées ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que, s'agissant d'un délit, le maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations fixées, ne peut excéder trois ans, la cour et le jury ont méconnu le principe ci-dessus rappelé et les articles 112-1 et 131-36-1 du Code pénal (*Cass. crim., 27 janv. 2016, n° 14-85.490 : JurisData n° 2016-001020*).

26. – Sanctions : peines complémentaires et alternatives – Récemment, il a également été jugé que les tribunaux ne peuvent prononcer une **peine complémentaire non prévue par la loi** et la jurisprudence est

abondante sur cette question à propos de laquelle ne seront signalées que quelques décisions récentes (*Cass. crim.*, 11 févr. 2009 : *JurisData* n° 2009-047460. – *Cass. crim.*, 25 mars 2009 : *JurisData* n° 2009-048059. – *Cass. crim.*, 23 sept. 2009 : *JurisData* n° 2009-050561. – *Cass. crim.*, 13 avr. 2010 : *JurisData* n° 2010-005942 ; *Bull. crim.* 2010, n° 69 ; *Dr. pén.* 2010, *comm.* 81, *obs.* M. Véron) et le juge ne peut non plus prononcer une "mesure" non prévue par la loi, telle la démolition sous astreinte d'un ouvrage irrégulièrement édifié (*Cass. crim.*, 18 mai 2005 : *JurisData* n° 2005-028778 ; *Bull. crim.* 2005, n° 149 ; *Dr. pén.* 2005, *comm.* 127, *obs.* J.-H. Robert) ni encore prononcer, dans une autre hypothèse, la même "mesure", qui n'est pas une peine complémentaire, à titre de peine principale (*Cass. crim.*, 30 oct. 2007 : *JurisData* n° 2007-041684 ; *Dr. pén.* 2008, *comm.* 4, 4e esp., *obs.* M. Véron). Pareillement, les juges ne sauraient infliger deux peines complémentaires cumulativement alors que la loi ne prévoit que la possibilité de prononcer l'une ou l'autre (*Cass. crim.*, 13 mai 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 180 ; *Dr. pén.* 1997, *comm.* 146, *obs.* J.-H. Robert. – *Cass. crim.*, 5 oct. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 236. – *Cass. crim.*, 8 févr. 2005 : *JurisData* n° 2005-027525 ; *Dr. pén.* 2005, *comm.* 89, *obs.* J.-H. Robert. – *Cass. crim.*, 7 juin 2005 : *JurisData* n° 2005-029283. – *Cass. crim.*, 12 janv. 2007 : *JurisData* n° 2007-040092). Les juges ne peuvent pas non plus prononcer une **peine alternative non prévue par la loi** (*Cass. crim.*, 13 avr. 2010, *préc.*) ni une peine complémentaire comme peine principale non prévue par la loi (*Cass. crim.*, 2 oct. 2007 : *JurisData* n° 2007-041201) ni une peine alternative en sus de l'emprisonnement (*Cass. crim.*, 26 oct. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 256) quand bien même cet emprisonnement serait assorti du sursis (*Cass. crim.*, 24 janv. 2006 : *JurisData* n° 2006-032169 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 55, *obs.* J.-H. Robert). Autre erreur sanctionnée par la Cour de cassation : le prononcé d'une peine complémentaire d'une **durée supérieure à celle prévue par la loi** (*Cass. crim.*, 19 juin 2007 : *JurisData* n° 2007-040196 ; *Dr. pén.* 2008, *chron.* 4, n° 32, *obs.* A. Lepage. – *Cass. crim.*, 12 sept. 2007 : *JurisData* n° 2007-040786) ou le prononcé d'une peine complémentaire d'une **durée inférieure à celle prescrite par la loi** (*Cass. crim.*, 6 oct. 2004 : *JurisData* n° 2004-025766). Ou encore, une cour d'appel a censuré l'anéantissement complet de la durée d'une peine complémentaire obligatoire (*CA Douai*, 23 févr. 2010 : *JurisData* n° 2010-010490 ; *Dr. pén.* 2011, *chron.* 2, n° 11, *obs.* E. Garçon). Il est assurément surprenant que les juges commettent tant de bévues, tant en matière de peines principales que de peines secondaires, et que la Cour de cassation soit conduite à censurer tant de violations du principe de légalité.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

26 . - Abrogation d'une peine complémentaire obligatoire

D'une part, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution de 1958 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. D'autre part, nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, après avoir déclaré la prévenue coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, l'arrêt ordonne la publication et l'affichage de la décision, par application de l'article 1741, alinéa 4, du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date des faits. Ces dispositions ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française le 11 décembre 2010, l'annulation est encourue (*Cass. crim.*, 16 nov. 2011, n° 10-88.105 : *JurisData* n° 2011-028842).

Il résulte de l'article 111-3 du Code pénal que les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer d'autre peine ou mesure que celle prévue par la loi ou le règlement. En l'espèce, après avoir déclaré le prévenu coupable d'avoir circulé à une vitesse dépassant de moins de 30 km/heure la vitesse maximale autorisée, la cour d'appel prononce, à titre de peine complémentaire, la suspension de son permis de conduire pendant huit jours. Cette décision encourt la cassation dès lors que, selon l'article R. 413-14 du Code de la route, seuls les dépassements de 30 km/heure ou plus de la vitesse maximale autorisée peuvent donner lieu à l'application d'une telle mesure (*Cass. crim.*, 23 nov. 2011, n° 11-84.608 : *JurisData* n° 2011-029411).

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, après avoir déclaré le prévenu coupable de diffamation publique envers un particulier, l'arrêt le condamne notamment à une peine complémentaire de publication du dispositif de la décision. Cette peine complémentaire n'étant pas prévue par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 réprimant le délit reproché, la décision encourt la cassation (*Cass. crim.*, 28 janv. 2014, n° 12-87.987 : *JurisData* n° 2014-001070).

Sanctions : peines complémentaires et alternatives

Selon l'article 111-3 du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

En l'espèce, après avoir déclaré le prévenu coupable d'abus de biens sociaux, l'arrêt le condamne notamment à une interdiction de diriger ou gérer une personne morale, directement ou indirectement, pendant une durée de trois ans. Cette décision, prononçant une interdiction de diriger ou gérer toute personne morale alors que l'article L. 249-1 du Code du commerce, applicable au délit reproché, limite une telle interdiction aux entreprises commerciales, industrielles et aux sociétés commerciales, encourt la cassation (*Cass. crim.*, 21 sept. 2011, n° 11-84.568 : *JurisData* n° 2011-024389 ; *Dr. pén.* 2012, comm. 9, note J.-H. Robert).

Fraude fiscale : peine complémentaire de publication et d'affichage de la décision

Après avoir déclaré le prévenu coupable de fraude fiscale, l'arrêt ordonne notamment la publication et l'affichage de la décision par application des dispositions de l'article 1741, alinéa 4 du Code général des impôts, en sa réaction applicable à la date des faits. Ces dispositions ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au journal officiel le 11 décembre 2010, la décision encourt la cassation (*Cass. crim.*, 12 sept. 2012, n° 11-85.516 : *JurisData* n° 2012-023645. – *Cass. crim.*, 26 sept. 2012, n° 11-83.743, 11-83.359 : *JurisData* n° 2012-023256).

Substitution d'une peine complémentaire à une peine accessoire

Selon l'article 111-3 du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, après avoir déclaré la prévenue coupable d'abus de confiance, l'arrêt la condamne, notamment, à l'interdiction, à titre définitif, d'exercer une profession commerciale, de gérer ou de diriger une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Cette décision encourt la cassation dès lors que les infractions dont la prévenue a été déclarée coupable sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui a institué cette peine complémentaire et modifié l'article 314-10 du Code pénal (*Cass. crim.*, 10 avr. 2013, n° 12-85.687 : *JurisData* n° 2013-008843).

Peine de l'affichage non encourue

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir déclaré une société coupable d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, la condamne notamment à l'affichage de la décision alors que cette peine complémentaire n'est pas prévue par l'article L. 2328-1 du Code du travail, réprimant le délit reproché (*Cass. crim.*, 11 juin 2013, n° 12-83.081 : *JurisData* n° 2013-014216. – Dans le même sens, à propos de la diffamation envers le dépositaire de l'autorité publique, *Cass. crim.*, 12 janv. 2016,

n° 14-87.749 : *JurisData* n° 2016-000208. Même solution pour la diffamation par voie électronique, *Cass. crim.*, 3 nov. 2015, n° 13-82.645 : *JurisData* n° 2015-024527).

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, après avoir déclaré le prévenu coupable de diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique, l'arrêt ordonne à titre de peine complémentaire la publication aux frais du condamné de la décision dans un journal et l'affichage de la condamnation sur les panneaux électoraux d'une commune. Cette décision, prononçant une peine complémentaire non prévue par l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, auquel renvoie l'article 31 de la même loi, réprimant l'infraction reprochée, encourt la cassation (*Cass. crim.*, 12 janv. 2016, n° 14-87.749, 5890 : *JurisData* n° 2016-000208).

Illégalité de la condamnation à « l'interdiction de gérer » sans détermination de son objet

Pour blanchiment et abus de biens sociaux, commis avant la loi du 4 août 2008, les juges du fond ont condamné une personne à « l'interdiction définitive de gérer » sans en préciser l'étendue. L'arrêt est cassé sans renvoi au motif que l'article L. 249-1 du Code de commerce limite une telle interdiction aux entreprises commerciales ou industrielles et aux sociétés commerciales (*Cass. crim.*, 17 déc. 2014, n° 13-87.968 : *JurisData* n° 2014-031294).

Illégalité de la condamnation à l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour harcèlement sexuel

L'interdiction des droits civils, civiques et de famille n'est pas prévue par les articles 222-33-2 et 222-44 du Code pénal réprimant le harcèlement sexuel (*Cass. crim.*, 15 mars 2016, n° 15-80.567, 562 : *JurisData* n° 2016-004602).

Contenu de l'interdiction d'exercer une profession

Selon l'article 111-3 du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, après avoir déclaré le prévenu coupable d'escroqueries aggravées en récidive, infractions commises courant juillet 2008, l'arrêt le condamne, notamment, à trois ans d'interdiction de gérer, diriger, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Cette décision encourt la cassation dès lors que la cour d'appel a prononcé ainsi une peine complémentaire non prévue par l'article 313-7 du Code pénal, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, ce texte ne faisant encourir à l'auteur d'une escroquerie qu'une interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (*Cass. crim.*, 7 nov. 2012, n° 11-87.856 : *JurisData* n° 2012-024876).

Selon l'article 111-3 du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, après avoir déclaré le prévenu coupable d'abus de biens sociaux et de présentation de comptes annuels infidèles, l'arrêt le condamne, notamment, à l'interdiction, à titre définitif, d'exercer une profession commerciale, de gérer ou de diriger une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Cette décision encourt la cassation dès lors que les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article L. 249-1 du Code de commerce, résultant de la loi du 4 août 2008 (*L. n° 2008-776, 4 août 2008, de modernisation de l'économie*), qui a institué cette peine complémentaire (*Cass. crim.*, 7 nov. 2012, n° 11-88.241 : *JurisData* n° 2012-028174. – Dans le même sens *Cass. crim.*, 28 oct. 2015, n° 14-82.450 : *JurisData* n° 2015-023976).

3° Évolution du principe

27. – Principe passoire – Longtemps admis sans discussion, le principe de la légalité criminelle n'a pas moins fait l'objet de **vives critiques à partir de la fin du XIXe siècle** dans le domaine du droit pénal de fond. L'école positiviste est à l'origine de ce mouvement de contestation qui n'a depuis cessé d'avoir des adeptes et, chose plus grave, qui a donné jour à des réalisations concrètes. On a d'abord reproché au principe sa rigidité, cause de failles inacceptables dans l'œuvre répressive : puisqu'il est tenu de définir strictement les infractions, le législateur laisse inévitablement échapper parfois des actes inadmissibles perpétrés par des individus astucieux. "Le Code pénal deviendrait ainsi le Code des malhonnêtes gens, qui pratiqueraient l'art de vivre en marge de la loi sans tomber sous ses coups" (*R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, t. I : Cujas, 7e éd. 1997, n° 160*). D'où des propositions soit d'assouplir le principe, notamment par le biais de l'interprétation analogique, soit carrément de le supprimer.

28. – Principe aveugle – Un autre grief adressé au principe de légalité a été l'indifférence, dans la détermination des peines, au caractère plus ou moins dangereux du délinquant. Or il y a des individus dont le caractère antisocial ne disparaît pas lorsqu'ils ont subi la peine édictée par la loi et il semble préférable d'avoir recours en pareille occurrence à des sanctions de durée extensible à loisir. Ces critiques ont eu des échos en plusieurs pays. L'Allemagne hitlérienne ou l'Union soviétique d'avant 1959 n'ont pas hésité à bannir le principe de légalité qui ne pouvait qu'entraver leur politique d'élimination de toute personne suspectée de ne pas adhérer à la doctrine officielle. D'autres pays, sans aller aussi loin, ont apporté au principe des dérogations souvent importantes qui en démontrent l'irréversible déclin ; la France est de ceux-là.

a) En matière législative

29. – Délégation temporaire – Le phénomène le plus spectaculaire est la démission du législateur au profit du pouvoir exécutif et tout d'abord au niveau des règles de fond . Si le procédé de la délégation de pouvoirs au profit du gouvernement est acceptable, c'est à la condition qu'il soit exceptionnel, particulièrement en matière pénale. Or, à compter de la IIIe République, les délégations du législatif à l'exécutif se sont multipliées pour des raisons qui, pour être pratiques (rapidité et efficacité), n'étaient pas pour autant de réelles justifications. Aux décrets-lois de la IIIe et de la IVe République ont ainsi succédé **les ordonnances de la Ve République** . D'importants textes ont de la sorte été adoptés, comme la seconde partie législative du Code de procédure pénale qui déborde le cadre de la procédure pour régir des questions de pur droit pénal, tel le sursis, ou l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence qui succède aux deux ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

29 . - Ordonnances

Les demandeurs posent une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 1er de la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 portant ratification de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, qui a conféré à cette ordonnance une valeur législative neuf mois après son entrée en vigueur. Ils invoquent la violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Cette question ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la disposition contestée n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre de sanctionner des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur mais, conformément à l'article 38 de la Constitution, confère rétroactivement, à compter de sa signature, valeur législative à l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, qui, bien qu'émanant du pouvoir réglementaire, pouvait intervenir dans le domaine législatif, en application de l'article 38 précité. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel (*Cass. crim., 11 déc. 2013, n° 13-82.193 : JurisData n° 2013-030695*).

30. – Délégation permanente – La délégation revêt encore une autre forme qui, quoique moins entière, reste tout autant regrettable dans une stricte optique de respect des droits des citoyens. Ici **la loi se contente de préciser la peine applicable mais elle renvoie à un texte réglementaire pour la description de l'acte infractionnel**. L'ancien article 471, 15° du Code pénal était un exemple typique de ce mécanisme dans lequel la doctrine a vu une loi en blanc, puisque était punie de peines de police toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Sans doute les peines étaient-elles fort modiques en l'hypothèse, sans doute était-il inconcevable techniquement parlant de demander au Parlement de sanctionner spécifiquement une multitude d'arrêtés municipaux, seulement il y avait là un symbole : le législateur n'avait plus un monopole exclusif – et ce de façon permanente – dans la maîtrise de l'incrimination.

31. – En d'autres secteurs et à propos d'infractions bien plus graves, le procédé a prospéré, ainsi au sujet de la définition des prix illicites (*Ord. n° 45-1483, 30 juin 1945*), du taux de l'intérêt usuraire (*L. 28 déc. 1966*), de la réglementation du travail, de l'environnement, de la chasse ou de la pêche. Il arrive même que le législateur fasse renvoi à une convention internationale – ainsi l'article 1er de la loi du 5 juillet 1983 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (abrogé et codifié *C. env., art. L. 218-10 à L. 218-13*) définit les comportements qu'elle sanctionne par référence à la Convention de Londres de 1973 – voire à une convention collective – l'article L. 153-1 du Code du travail (devenu *C. trav., art. L. 2263-1*) énonçant ainsi que *“lorsque en vertu d'une disposition législative expresse (...), une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause”*. Pire : il a été un temps envisagé d'appliquer une sanction pénale en cas de non-respect par un professionnel de normes techniques (normes AFNOR) élaborées en application de la loi du 24 mai 1941 sur la normalisation (*V. M. Delmas-Marty, L'inflation pénale : Rapp. au Vle Congrès de l'Association française de droit pénal, Montpellier, 1983*). Sans doute à propos de l'article L. 153-1 du Code du travail, le Conseil constitutionnel a-t-il décidé que la technique utilisée n'est pas contraire à la Constitution (*Cons. const., 10 nov. 1982 cité supra n° 14*), le législateur restant maître de l'incrimination et de la sanction. Néanmoins, en s'en remettant à autrui pour la définition de l'obligation pénalement réprimée, force est de convenir que le législateur abdique une part importante de son pouvoir, quand bien même il donne *a posteriori* son aval.

32. – Amputation du domaine de la loi ; Constitution de 1958 – Mais il y a plus grave car **la loi se trouve éliminée au profit du pouvoir réglementaire** pour un pan entier du droit pénal. La Constitution de 1958 a en effet complètement retiré du domaine législatif la matière des contraventions de police, le pouvoir réglementaire étant devenu exclusivement compétent sur ce point (*Const., art. 34 et 37 combinés*). Ceci est grave dans la mesure où les contraventions ne sont plus uniquement des infractions mineures contrairement au droit antérieur : la classe supérieure des contraventions (cinquième classe) comporte de nombreux anciens délits et les peines fulminées atteignent des maximums assez élevés (ainsi en 1993, à la veille de l'application du nouveau Code pénal : 2 mois d'emprisonnement et 12 000 F d'amende). Au surplus, les contraventions de la cinquième classe connaissent un régime qui les rapproche à maints égards des délits (notamment en matière de récidive, de sursis, de casier judiciaire). Pour prendre conscience de l'aggravation de la répression contraventionnelle dans le temps, il est intéressant de noter qu'en 1940 le maximum de l'amende de police représentait une demi-journée de travail d'un manoeuvre léger et qu'en 1993, il équivaut environ à deux mois de travail.

33. – Amputation du domaine de la loi ; nouveau Code pénal – Le nouveau Code pénal ne s'est évidemment pas écarté du chemin tracé par la Constitution et, comme on l'a déjà remarqué (*V. supra n° 1*), ses deux articles consacrés au principe de légalité entérinent le partage des incriminations et des sanctions entre loi et règlement. Cette élimination du législateur d'un secteur considérable du droit pénal conduit à deux remarques. La première est d'ordre terminologique : **l'expression "principe de légalité criminelle" n'est plus totalement exacte et il paraît plus juste de parler désormais de "principe de textualité pénale"**. La seconde remarque vient quelque peu tempérer le pessimisme que suscite la première. **Dans le domaine contraventionnel, en effet, le règlement n'est pas omnipotent**. S'il est maître absolu pour la détermination des contraventions, il ne l'est pas pour la fixation des

peines de police. À cet égard le deuxième alinéa de l'article 111-2 énonce que le règlement "fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants".

34. – Sursaut législatif – De la sorte, le nouveau Code pénal va plus loin que son prédécesseur, la loi du 10 juillet 1989 lui ayant d'ailleurs ouvert la voie. Celui-ci, dans sa partie législative, se contentait de fixer les limites minimales et maximales des peines d'amende et d'emprisonnement de police (*C. pén., art. 465 et 466 anciens*) et les limites propres à chaque classe de contraventions étaient de la compétence réglementaire (*C. pén., art. R. 25 ancien*). Dorénavant, l'article 111-2 indique clairement que ces limites internes sont du ressort du législateur et l'article 131-13 énonce en conséquence les montants maximaux des amendes des différentes classes de contraventions. Ce regain de vigueur de la loi traduit certainement une prise de conscience très nette chez les rédacteurs du Code de l'inquiétante dérive du principe de légalité. Elle n'en paraît pas moins d'une constitutionnalité douteuse, s'agissant des limites internes à l'ordre contraventionnel. De toute façon ce sursaut tardif du législateur ne saurait masquer sa lourde responsabilité dans une évolution implacable.

35. – Causes du phénomène – Le législateur est en effet en partie l'artisan de son propre abaissement, n'ayant pas craint à diverses occasions d'adopter des rédactions imprécises qui accordent alors aux tribunaux un immense pouvoir d'interprétation. Ce phénomène, qui peut s'expliquer par le désir de parvenir à une répression optimale, a fini par dénaturer la fonction incriminatrice du pouvoir législatif pour devenir synonyme de répression aveugle, aux horizons illimités. Les régimes autoritaires ne s'y sont pas trompés, marquant leur prédilection pour des textes vagues à souhait. Ainsi, une loi du 7 septembre 1941 créant un Tribunal d'État – loi annulée en 1944 – lui avait donné compétence pour juger "tout acte de nature à troubler l'ordre, la paix intérieure, la tranquillité publique... ou d'une manière générale à nuire au peuple français". Déjà regrettable en période de crise, l'incrimination de type ouvert l'est encore plus en temps normal ; pourtant le droit moderne est loin de l'ignorer.

36. – Textes tentaculaires et textes inutiles – Il arrive au législateur de verser dans le travers de rédactions extrêmement larges. Par exemple l'article 82 de l'ancien code réprimait "quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte". Cette disposition n'a heureusement plus son équivalent dans le nouveau Code pénal. Autre illustration : la définition par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 (devenus *C. com., art. L. 420-1 et L. 420-2*) est si compréhensive au sujet des pratiques anticoncurrentielles (ententes et positions dominantes), que le juge se voit reconnaître par le législateur un pouvoir pratiquement sans frein. De son côté le Code du vin, en son article 286, punit toute hausse des prix non justifiée par les conditions générales du marché et les usages du commerce. Ou encore, le libellé de l'article L. 481-2 du Code du travail (devenu *C. trav., art. L. 2146-1*) – qui vise toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical – est si large que la Cour de cassation a pu juger que l'avait commise l'employeur ayant poursuivi par la voie judiciaire la résolution du contrat de travail d'un délégué syndical (*Cass. ass. plén., 28 janv. 1983 : D. 1983, p. 269, concl. Cabannes*). Une autre tare des lois modernes est la création d'incriminations inutiles, dans la mesure où le droit préexistant les réprimait déjà. Tel est le cas des pratiques commerciales agressives, créées par la loi du 3 janvier 2008 (*C. consom., art. L. 122-11*), faisant largement double emploi avec le délit d'abus de faiblesse (*C. consom., art. L. 122-8*). Le délit de bizutage (*C. pén., art. 225-16-1 à 225-16-3*) en est un autre exemple, empiétant sur les menaces, violences et atteintes sexuelles (sur tous ces points et d'autres exemples, V. V. Malabat, *Les infractions inutiles. Plaidoyer pour une rédaction raisonnée du droit pénal, in La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, 71 et s.*). Ce phénomène encombre et pollue le droit pénal.

37. – Procédés moins blâmables – Il serait erroné de croire qu'un tel manque de rigueur soit la seule méthode apte à préserver les intérêts de la collectivité : il est possible pour le législateur de concilier les droits de l'individu et de la société, même en incriminant un simple état dangereux avant la commission d'une infraction. Ainsi la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux ou les articles 269 et 270 de l'ancien Code pénal sur le vagabondage, ont défini avec précision les caractéristiques de l'état dangereux auxquelles est subordonnée la sanction. Moins

choquants, quoique prêtant aussi le flanc à la critique, sont les textes qui terminent une énumération détaillée par une expression la privant de caractère limitatif, tel l'article 317 de l'ancien Code pénal sur l'avortement qui incrimine la personne le procurant "par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen". Plutôt que de clore ainsi une énumération ou de la commencer par l'adverbe "notamment", il est préférable de faire l'économie de ces détails hypocrites et d'avoir recours directement à une formule extensive par nature (par exemple "par quelque moyen que ce soit"). Le nouveau Code pénal s'efforce de faire l'économie de ces énumérations superfétatoires. Ainsi l'article 223-10 se contente de viser "l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée".

38. – Garde-fou constitutionnel – Constatation réconfortante : la censure du Conseil constitutionnel permet d'éviter certains abus. On a vérifié (cf. *supra* [n° 15](#)) que la haute instance exige du législateur une rédaction précise des textes pénaux. Il faut ajouter qu'**aujourd'hui la détermination de la peine par le législateur n'est pas entièrement libre**. En effet le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 86-215 du 3 septembre 1986 (JO 5 sept. 1986, p. 10788), a jugé conformes à la Constitution certaines aggravations de la répression décidées par la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986. La haute instance déclare ainsi "qu'en l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue, il ne (lui) appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci".

39. – Principes de nécessité et de proportionnalité – Cette mise sous tutelle est postulée par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 selon lequel "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires". Dans sa décision sur la loi Sécurité et Liberté, le Conseil constitutionnel avait moins nettement jugé qu'il ne lui appartenait pas "de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre premier de la loi n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789" (Cons. const., déc. 19-20 janv. 1981 : JO 21 janv. 1981). La décision du 3 septembre 1986 lève désormais tout doute sur la question : **le principe de proportionnalité des délits et des peines a valeur constitutionnelle, la proportionnalité n'étant que l'expression de la nécessité** : par la force des choses une répression disproportionnée n'est pas nécessaire et vice-versa (V. aussi Cons. const., déc. 20 janv. 1994 : JO 26 janv. 1994, p. 1380. – Cons. const., déc. 16 juill. 1996 : JO 29 juill. 1996, p. 11108. – Cons. const., déc. 16 juin 1999 : JO 19 juin 1999). Et au besoin le Conseil constitutionnel, tout en sauvant le texte, a recours aux réserves d'interprétation pour préciser le champ d'une nouvelle incrimination (V. ainsi Cons. const., déc. 13 mars 2003, n° 2003-467 DC, en matière d'outrage public au drapeau ou à l'hymne national au cours d'une "manifestation réglementée par les autorités publiques"). Les exemples de textes contraires au principe de nécessité ne manquent pas. On en donnera un récent : est contraire audit principe le texte qui interdit la revente, pour en tirer un bénéfice, grâce à internet, de billets d'entrée à une manifestation culturelle, sportive ou commerciale, sans accord préalable des organisateurs. Cette mesure est en effet fondée sur un critère inapproprié à l'objectif poursuivi d'éviter la présence de certains supporters lors de compétitions sportives (Cons. const., déc. 10 mars 2011, n° 2011-625 DC : JO 15 mars 2011, p. 4630). Si la protection des citoyens y gagne, la condition du législateur en sort amoindrie, le respect de l'article 8 de la Déclaration étant assuré effectivement par le juge de la constitutionnalité.

40. – Celui-ci a étendu fort loin le champ de ce principe de proportionnalité, jugeant que les exigences posées par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire, tel le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Cons. const., déc. 17 janv. 1989 : JO 18 janv. 1989, p. 754) ou non juridictionnelle, telle la Commission des opérations de bourse (Cons. const., déc. 28 juill. 1989 : JO 1er août 1989, p. 9676). Cette démarche fait songer au concept de "matière pénale" auquel fait référence la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'utilité de ce concept est de soumettre à certains principes cardinaux des dispositions répressives même formellement extérieures au droit pénal *stricto sensu* (mais il arrive que la matière pénale se heurte à certaines résistances dans la jurisprudence interne, ainsi en

matière fiscale, *Cass. crim.*, 22 sept. 2004 : *JurisData* n° 2004-025175 ; *Dr. pén.* 2004, *comm.* 175, *obs.* J.-H. Robert). Il y a là assurément le germe de profondes transformations. Mais que l'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit nullement d'une revanche de la loi, subordonnée de manière plus effective à la Constitution grâce à un contrôle plus systématique et plus étroit de sa constitutionnalité. **Loin d'avoir supplanté son rival – le règlement – la loi a trouvé un maître – la Constitution – plus contraignant**. Et ce maître a vu récemment sa tutelle s'accroître.

41. – Question prioritaire de constitutionnalité – L'article 61-1 de la Constitution, créé par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, a révolutionné le thème du contrôle de constitutionnalité de la loi, puisque ce texte crée un **contrôle a posteriori**, donc une fois la loi promulguée. Sans doute ne s'agit-il pas d'une exception d'inconstitutionnalité qui permettrait à tout justiciable de faire trancher directement par le juge saisi du litige la question de la conformité à la Constitution de la loi applicable au litige ; auquel cas la réforme aurait été d'une tout autre ampleur. Mais ce texte permet au justiciable de soulever la question ("*disposition législative portant atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit*") devant le juge qui, après certaines vérifications constituant un premier filtrage (applicabilité au litige, défaut de position du Conseil constitutionnel sur le problème, caractère sérieux de la question), doit alors la transmettre, selon que le litige est de droit public ou de droit privé ou pénal, au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ; ces deux hautes juridictions jouant le rôle de filtres supplémentaires et ne transmettant au Conseil constitutionnel que les questions prioritaires de constitutionnalité jugées sérieuses et à cet égard elles jouissent d'un pouvoir redoutable qui leur permet, peu ou prou arbitrairement, de barrer la route du contrôle de constitutionnalité (V. *supra* [n° 17](#)). La voie est donc semée d'embûches, ce qui démontre que la réforme de 2010 n'est pas aussi spectaculaire qu'il y paraît de prime abord. Sans compter que le Conseil constitutionnel garde son monopole – quoique écorné au profit du Conseil d'État et de la Cour de cassation – en la matière, alors que l'admission d'une exception d'inconstitutionnalité l'aurait cantonné au contrôle avant promulgation. Le mécanisme a commencé à fonctionner en 2010, après la prise de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, prise pour l'application du nouvel article 61-1 de la Constitution. Ainsi des dispositions légales, plus ou moins anciennes, ont-elles déjà été jugées non conformes à des principes constitutionnels et d'autres le seront assurément. Aussi bien l'emprise de la Constitution, au sens large, c'est-à-dire du bloc de constitutionnalité, sur la loi, s'est-elle singulièrement renforcée. On donnera ci-dessous quelques exemples de lois pénales décapitées après de plus ou moins nombreuses années d'existence et de quelques autres rescapées au contraire. Bien évidemment la question prioritaire de constitutionnalité ne peut porter sur un règlement (*Cons. const.*, 26 nov. 2010, *déc.* n° 2010-66 : *JCP G* 2011, *note* 15, J.-H. Robert ; *Dr. pén.* 2011, *chron.* 2, n° 4, *obs.* V. Peltier. – *Cons. const.*, 22 juill. 2011, *déc.* n° 2011-152 QPC : *JO* 23 juill. 2011, p. 12655). Il est encore à noter que la Cour de cassation dans un premier temps a refusé systématiquement la saisine du Conseil constitutionnel lorsque la question posée tend à contester en réalité l'interprétation de la disposition concernée par la Cour de cassation (V. ainsi *Cass. QPC*, 19 mai 2010 : *JurisData* n° 2010-006606) alors que le Conseil constitutionnel a adopté la position contraire (*Cons. const.*, 6 oct. 2010, *déc.* n° 2010-39 QPC : *Dr. pén.* 2010, *comm.* 127, *obs.* A. Maron et M. Haas). Mais la Cour de cassation a fini par changer sur ce point sa jurisprudence (*Cass. ass. plén.*, QPC, 20 mai 2011, *arrêts* n° 595 à 598 : *Dr. pén.* 2011, *comm.* 95, *obs.* J.-H. Robert). Changement en l'occurrence surtout symbolique puisque la Cour de cassation encense sa jurisprudence et en conséquence évite le renvoi au Conseil constitutionnel. Pour en venir à présent aux exemples de lois censurées, ainsi d'abord l'article L. 7 du Code électoral, prévoyant la peine accessoire de radiation automatique des listes électorales à l'encontre des condamnés pour certains délits contraires à la probité (corruption, concussion, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts), a été jugé contraire au principe d'individualisation des peines (*Cons. const.*, 11 juin 2010, *déc.* n° 2010-6/7 QPC : *JO* 12 juin 2011, p. 10849). Ainsi encore, le quatrième alinéa de l'article 1741 du Code général des impôts, édictant la peine obligatoire de la publication et de l'affichage du jugement de condamnation pour fraude fiscale, a été jugé contraire au principe d'individualisation des peines (*Cons. const.*, *déc.* 10 déc. 2010, n° 2010-72/75/82 QPC : *Dr. pén.* 2011, *comm.* 23, *obs.* J.-H. Robert ; *D.* 2011, p. 929, *note* B. Bouloc). Enfin, l'interdiction de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires s'ils datent de plus de dix ans, posée par l'article 35, alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881, a été jugée contraire au principe de la liberté d'expression en raison de son caractère général et absolu (*Cons. const.*, *déc.* 20 mai 2011, n° 2011-131 QPC : *JO* 20 mai 2011, p. 8890). En matière procédurale,

l'article 575 du Code de procédure pénale, limitant les cas d'ouverture à pourvoi en cassation autorisés à la partie civile, contre les arrêts de la chambre de l'instruction, a été jugé apporter des restrictions injustifiées aux droits de la défense (*Cons. const., déc. 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC : Rev. pénit. 2010/3, p. 533 et s., note Ph. Conte*). Les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1 à 6 et 77 du Code de procédure pénale, concernant la garde à vue, restreignant les droits de la défense, ont été jugés contraires aux articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (*Cons. const., déc. 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC : Dr. pén. 2010, comm. 113, obs. A. Maron et M. Haas*). Ensuite, l'article 618-1 du Code de procédure pénale, portant atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation, a été jugé non conforme à la Constitution (*Cons. const., déc. 1er avr. 2011, n° 2011-112 QPC : Dr. pén. 2011, comm. 71, obs. A. Maron et M. Haas*). Enfin, le cumul par le juge des enfants des fonctions de juge d'instruction et de président du tribunal pour enfants, habilité à prononcer des peines, est contraire au principe d'impartialité (*Cons. const., 8 juill. 2011, déc. n° 2011-147 QPC : JO 9 juill. 2011, p. 11979*). En revanche, la peine complémentaire de la confiscation portée par l'article 131-21 du Code pénal n'est pas disproportionnée (*Cons. const., 26 nov. 2010, déc. n° 2010-66 QPC, préc.*). De même les peines complémentaires obligatoires de l'annulation du permis de conduire (qui est en réalité une peine accessoire) et de la publication du jugement de condamnation, eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur et à un certain pouvoir d'individualisation laissé au juge, ne sont contraires à aucun droit ou liberté garanti par la Constitution (*Cons. const., 29 sept. 2010, déc. n° 2010-40 et 2010-41 QPC : D. 2011, p. 54, note B. Bouloc ; Dr. pén. 2011, chron. 2, n° 3, obs. V. Peltier*). Même clémence pour la déchéance de plein droit des fonctions de juge consulaire résultant de condamnations pénales, portée par l'article L. 724-7 du Code de commerce (*Cons. const., déc. 1er avr. 2011, n° 2011-114 QPC : JO 2 avr. 2011, p. 5894*), une telle sanction n'ayant pas le caractère d'une punition. Et on retrouve le même raisonnement pour l'incapacité d'exploiter un débit de boissons attachée de plein droit à certaines condamnations pénales, édictée par l'article L. 3336-2 du Code de la santé publique (*Cons. const., déc. 20 mai 2011, n° 2011-132 QPC : JO 21 mai 2011, p. 8891*). Enfin, ont trouvé grâce aux yeux du Conseil constitutionnel des dispositions de droit transitoire en matière de revente à perte, faisant échec au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (*Cons. const., déc. 3 déc. 2010, n° 2010-74 QPC : Dr. pén. 2011, comm. 38, obs. J.-H. Robert*) ainsi que les dispositions du Code de procédure pénale dispensant les cours d'assises de l'obligation de motiver leurs arrêts (*Cons. const., déc. 1er avr. 2011, n° 2011-113/115 QPC : Dr. pén. 2011, comm. 70, obs. A. Maron et M. Haas*).

42. – Garde-fou légal – L'imprécision du législateur peut encore être neutralisée une fois la loi promulguée, dans l'hypothèse très spécifique, déjà rencontrée plus haut (*V. supra n° 14*) d'une loi qui renvoie au pouvoir réglementaire pour la sanction des obligations qu'elle édicte. Si la loi est vague, le décret qui la sanctionne sera privé d'effet par le biais du contrôle de régularité de ce décret opéré par le juge répressif par voie d'exception. A fortiori, bien entendu, ce même type de contrôle pourra remédier à l'imprécision du texte incriminateur – et non pas seulement sanctionnateur – lorsque ce texte incriminateur est d'origine réglementaire (*V. aussi Cass. crim., 1er juin 1992 : Bull. crim. 1992, n° 214 ; Dr. pén. 1992, comm. 289, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 30 nov. 1992 : Dr. pén. 1993, comm. 45, obs. J.-H. Robert*). Ces arrêts concernent un arrêté de blocage de prix en matière d'analyses biomédicales qui n'avait pas reçu toutes les signatures ministérielles nécessaires pour réglementer les prix et contredisait par ailleurs d'autres dispositions gouvernementales. "Il n'appartient pas aux juridictions correctionnelles, relève la chambre criminelle, de prononcer par induction, présomption ou analogie ou par des motifs d'intérêt général (et) toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui". Ce qui est valable pour le législateur classique (la loi) l'est à l'évidence pour le "législateur nouveau" en matière pénale qu'est le pouvoir réglementaire (adde les références citées *supra n° 18*). Par ailleurs, disposant d'un pouvoir de contrôle de conformité de la loi par rapport aux traités internationaux, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge judiciaire peut écarter une loi qui ne satisferait pas notamment à l'exigence de clarté. Cette question sera développée plus loin (*V. infra n° 168*).

43. – Renvoi textuel – Pour terminer sur les défauts des lois, on peut encore signaler la technique de la **pénalité par référence**, le législateur, quand il incrimine un fait, renvoyant aux pénalités fulminées par un texte relatif à une

autre infraction. Par exemple, les peines prévues par l'article 405 de l'ancien Code pénal sur l'escroquerie étaient applicables pour les infractions en matière de chèques (*D.-L. 30 oct. 1935, art. 66 et 67*) et en matière d'abus de blanc-seing (*C. pén., art. 407 ancien*) ; les peines prévues par l'article 406 de l'ancien Code pénal sur l'abus des besoins, faiblesses et passions d'un mineur étaient aussi celles de l'abus de confiance (*C. pén., art. 408 ancien*). Le procédé n'est pas satisfaisant car le législateur, lorsqu'il modifie l'un des textes concernés, peut oublier ceux qui lui sont liés au niveau de la sanction, d'où des incohérences.

44. – Un excellent exemple des inconvénients de la pénalité par référence est fourni par le **recel de choses**, ancien cas spécifique de complicité du vol et promu depuis 1915 à la dignité d'infraction autonome. Toutefois, les liens originaires entre vol et recel n'ont pas totalement disparu et notamment l'article 460 de l'ancien Code pénal renvoyait, dans sa rédaction due à la loi du 22 mai 1915, aux peines prévues pour le vol. La loi Sécurité et Liberté du 2 février 1981 abaissa sensiblement ces dernières – le maximum de l'emprisonnement passant ainsi de cinq ans à trois ans ; si l'on sait que souvent le receleur fait le voleur, l'abaissement corrélatif réalisé par la même loi des sanctions du recel s'avéra fâcheux. La loi du 30 novembre 1987 a enfin doté l'infraction de recel de choses de peines spécifiques, à savoir un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 10 000 F à 2 500 000 F, le maximum de l'emprisonnement pouvant être porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle (*C. pén., art. 460 ancien*).

45. – Les critiques de la doctrine à l'encontre de la technique de la pénalité par référence semblent avoir fini par rencontrer un écho favorable. Ainsi la loi du 30 décembre 1991 en matière de chèques abandonne cette facilité pour les infractions en ce domaine (*V. D.-L. 30 oct. 1935, art. 66 et 67 nouveaux* devenus *C. monét. fin., art. L. 162-2 et L. 163-3*). Ainsi encore, et surtout, le nouveau Code pénal a-t-il érigé en méthode le système de la pénalité propre au texte incriminateur. Mais ce n'est pas pour autant que le législateur ne retombe jamais dans ses errements d'antan. Ainsi, par exemple, certaines infractions en matière de démarchage bancaire et financier sont punies des peines principales prévues pour le délit d'escroquerie (*C. mon. et fin., art. L. 353-2*).

46. – Légalité vacillante en procédure pénale – En matière procédurale, il n'est pas excessif d'estimer que la légalité a connu de véritables éclipses. Une loi du 21 mars 1941, créant une cour criminelle spéciale pour sanctionner les infractions de marché noir, attribua à la cour elle-même le pouvoir de déterminer sa procédure. Une autre loi, du 20 janvier 1944, créant des cours martiales pour juger les meurtres terroristes flagrants, n'a pas hésité à renvoyer à un arrêté du secrétaire d'État au maintien de l'ordre pour l'institution effective de ces cours et la fixation de leur procédure. Pendant la guerre et les années qui suivirent, des **procédures purement administratives** sont venues doubler la procédure judiciaire en certaines matières (par exemple économie et sûreté de l'État), permettant d'appliquer aux intéressés des mesures administratives tels l'internement, l'assignation à résidence, la confiscation ou la fermeture d'établissement. Autre phénomène inquiétant : la création de **juridictions temporaires d'exception**, motivée par des circonstances de troubles, représente la plupart du temps des menaces considérables pour les droits de la défense. L'unique garde-fou a consisté alors dans l'intervention du Conseil d'État comme l'a démontré l'affaire *Canal(CE, 19 oct. 1962 : JCP G 1963, II, 13068, note Debbasch)* au sujet d'une cour militaire de justice créée par ordonnance. La Haute Juridiction a décidé à cette occasion qu'il lui appartient de vérifier si le caractère exorbitant de la procédure est justifié par les circonstances.

47. – Aujourd'hui les juridictions d'exception de l'Occupation et de la Libération ne sont plus que de noirs souvenirs. La Cour de sûreté de l'État, créée en 1963 et dont la procédure comportait d'ailleurs de solides garanties, a été supprimée en 1981 ; les juridictions militaires ont également disparu en temps de paix depuis 1982. Tout au plus subsistent comme juridictions dérogatoires des juridictions dites spécialisées pour juger les auteurs de certaines infractions dans le domaine militaire, de la sûreté de l'État, du grand banditisme, du terrorisme et en matière économique et financière, organes qui sont des émanations des juridictions de droit commun et qui ne paraissent nullement menacer la légalité criminelle. Ainsi le Conseil constitutionnel, à propos des infractions terroristes, a délivré un satisfecit aux dispositions procédurales de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, qui assurent le

respect du principe des droits de la défense et qui présentent les garanties requises d'indépendance et d'impartialité (*Cons. const., déc. 3 sept. 1986, n° 86-213 DC : JO 5 sept. 1986, p. 10786*).

48. – Depuis déjà assez longtemps s'est développée en procédure pénale une **politique des nullités pour le moins curieuse**. Comme l'ont justement souligné d'éminents auteurs, "il est indispensable qu'on sache d'avance quelles formalités le législateur considère comme indispensables à la régularité des actes procéduraux" (*R. Merle et A. Vitu, op. cit. n° 167*). Or, le législateur a pris la fâcheuse habitude de s'en remettre dans une large mesure au juge. L'article 172 du Code de procédure pénale (devenu depuis art. 173 : *V. L. n° 93-1013, 24 août 1993*) entérine la construction jurisprudentielle des nullités substantielles, c'est-à-dire non prévues par un texte précis et laissées à l'entière discrétion du juge. Le point culminant du système est représenté par l'article 802 du Code de procédure pénale dû à la loi du 6 août 1975 qui consacre en procédure pénale la règle "*pas de nullité sans grief*". Et si l'on sait que les nullités d'ordre public, qui échappent à cette règle, sont une catégorie dont les limites dépendent de la seule jurisprudence de la Cour de cassation (*V. W. Jeandidier et J. Belot, Les grandes décisions de la jurisprudence, Procédure pénale : coll. PUF, Thémis, n° 28*), il est aisé de prendre conscience qu'en la matière la fameuse équité des parlements, si honnie autrefois, fait une singulière réapparition. Une preuve supplémentaire et éclatante en est donnée par les quatre arrêts du 20 mai 2011 de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendus dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité (*préc. supra n° 41*) jugeant parfaitement conformes à la Constitution deux constructions jurisprudentielles d'une légalité plus que douteuse. À savoir, d'une part, l'extension de l'effet interruptif de prescription de l'action publique d'un acte aux infractions connexes à l'infraction considérée, et d'autre part, le recul du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de la découverte de l'infraction quand elle est occulte (abus de confiance, abus de biens sociaux notamment). Non contente de refaire la loi, la Cour de cassation fait barrage à toute entreprise de contestation de ses usurpations.

b) En matière judiciaire

49. – Montée en puissance du juge – À partir du moment où le législateur s'est résolu à abandonner le système des peines fixes, il a **reconnu au juge un pouvoir d'individualisation de la sanction** qui, au fil des années, n'a cessé de s'étendre au nom d'une politique criminelle éprise de justice concrète. Ainsi le juge dispose pour chaque infraction d'une grande latitude avec la technique légale du maximum et du minimum. Mieux : avec les circonstances atténuantes le juge a pu ignorer le minimum légal prévu pour l'infraction considérée et aller jusqu'aux frontières extrêmes de l'indulgence. D'autres réalisations ont par la suite vu le jour en France : sursis, substituts à la peine d'emprisonnement, ajournement du prononcé de la peine, dispense de peine, jours-amende, travail d'intérêt général.

50. – Par ailleurs les **multiples procédés d'individualisation lors de l'exécution de la sanction** et qui traduisent le rôle primordial du juge de l'application des peines ainsi que des autres juridictions créées postérieurement et intervenant dans l'exécution des peines, conduisent dans les faits à une métamorphose de la peine portée par le jugement de condamnation. Libération conditionnelle, réduction de peine, placement à l'extérieur, permission de sortir, semi-liberté, suivi socio-judiciaire, concourent à l'impératif de la resocialisation du condamné. Seulement que reste-t-il du principe de légalité des peines, si l'on sait par exemple qu'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité peut être libéré au bout d'une quinzaine d'années ? Un mauvais esprit pourrait presque soutenir que le Code pénal est un tigre de papier... Maigre consolation pour ses défenseurs : d'une part, jamais un délinquant ne risque de se voir appliquer une peine ou une mesure de sûreté plus grave que celle prévue par la loi, et d'autre part, les diverses techniques d'intervention de l'autorité judiciaire après la condamnation sont régies par la loi. Depuis longtemps cependant la correspondance entre la peine prononcée et la peine réellement subie a disparu pour la privation de liberté. Et bon nombre d'amendes ne sont pas recouvrées... Aussi bien la **certitude de la sanction, qui est un des piliers de sa légalité**, n'a plus guère de sens aujourd'hui. De surcroît, avec les réformes capitales introduites par la loi du 11 juillet 1975, il n'y a plus de stricte correspondance entre une infraction et la

peine qui doit la sanctionner puisque le juge peut prononcer une dispense de peine ou remplacer la peine comminée par le texte concerné par une sanction qu'il n'a pas prévue.

51. – Avec la loi Sécurité et Liberté du 2 février 1981, une réaction s'était manifestée à l'encontre des auteurs d'infractions de violence, notamment par la réduction des cas d'octroi du sursis, la création de peines-plancher incompressibles en matière correctionnelle et l'extension du domaine de la récidive ; mais tout ceci fut abrogé par la loi du 10 juin 1983.

52. – De son côté, le nouveau Code pénal s'inscrit parfaitement dans ce mouvement de confiance toujours plus grande à l'égard du juge. Il entérine les réformes antérieures et consacre le principe d'individualisation de la peine au stade de son prononcé (*C. pén.*, art. 132-24). Quant au Code de procédure pénale, il consacre le même principe au stade de l'exécution de la peine (*CPP*, art. 707). **On ne conçoit plus aujourd'hui le droit pénal sans une individualisation optimale de la peine**. Une preuve, toute symbolique, en est la suppression des minima, et par voie de conséquence, des circonstances atténuantes. En dessous du maximum, le juge est pratiquement d'office omnipotent. Sans doute des lois postérieures sont-elles venues durcir quelque peu la répression en particulier contre des délinquants récidivistes, instituant notamment un système de peines-plancher (*L. n° 2007-1198, 10 août 2007*), étendu depuis aux délinquants non récidivistes (*L. n° 2011-267, 14 mars 2011*). Mais le juge peut, toujours au nom de l'individualisation de la répression, aller en-deçà (*C. pén.*, art. 132-18-1, 132-19-1 et 132-19-2). De toute façon, la constitutionnalisation du principe d'individualisation des peines (*V. infra n° 181*) transcende l'importance du phénomène.

53. – La quasi-omnipotence des autorités judiciaires, voulue et encadrée par le législateur, a donné en définitive au principe de légalité une nouvelle dimension. La rigidité initiale a laissé place à une souplesse voulue pour concrétiser au mieux la réponse pénale. Mais faut-il encore aller plus loin ? C'est poser le problème de la sentence indéterminée qui fait disparaître tout maximum légal. Cette indétermination est susceptible de revêtir deux aspects. Elle peut être absolue, le juge condamnant le délinquant sans fixer aucune durée ; elle peut être relative, le juge fixant un maximum et un minimum entre lesquels la peine variera suivant l'appréciation d'une commission pénitentiaire. Si la sentence indéterminée a pénétré dans de nombreuses législations, elle n'en a pas moins suscité de sérieuses résistances en France. Toutefois elle existe en certains domaines où l'on s'est efforcé de prévoir l'intervention d'un magistrat. Ainsi, depuis 1945 existent pour les mineurs délinquants des mesures de rééducation toujours révisables. Quant aux majeurs, libération conditionnelle, réduction de peine et grâce leur permettent de recouvrer la liberté avant le terme normal, donc à un moment – par hypothèse impossible à prédéterminer – où leur état dangereux est présumé avoir cessé. Certes tout ceci ne réalise pas *stricto sensu* un système de sentence indéterminée tel qu'il a été défini plus haut ; mais à la réflexion, la différence, sans disparaître, n'est guère sensible puisque le dénominateur commun reste en toute occurrence la resocialisation effective ou prétendue telle du délinquant. Par ailleurs, et en sens inverse cette fois, le législateur a créé des mesures de sûreté contre les délinquants dangereux : surveillance judiciaire (*L. n° 2005-1549, 12 déc. 2005*), surveillance de sûreté (*L. n° 2008-174, 25 févr. 2008*) et rétention de sûreté (même texte). Mais ici, à nouveau, l'indétermination temporelle n'a pas été retenue et de toute façon, toutes ces innovations sont légales et ont passé le cap du contrôle de constitutionnalité, étant précisé toutefois que la dernière, soit la rétention de sûreté, quoique n'étant pas une peine, a été soumise au principe de non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle plus sévère (*Cons. const.*, déc. 21 févr. 2008, n° 2008-562 DC : *JCP G 2008, act. 166, Aperçu rapide B. Mathieu ; JCP G 2008, II, 10077, note J.-Ph. Feldman ; JO 26 févr. 2008, 3272*).

54. – Dans le domaine de la procédure pénale, la manifestation la plus spectaculaire sans doute de l'effritement de la légalité au niveau judiciaire est le procédé de la **correctionnalisation judiciaire**, implanté depuis longtemps (*Cass. crim.*, 19 janv. 1816 : *Bull. crim. 1816, n° 3*. – *W. Jeandidier et J. Belot, Les grandes décisions de la jurisprudence : Procédure pénale, n° 7*) et par lequel les autorités judiciaires soustraient délibérément aux cours d'assises la connaissance d'infractions criminelles pour les déférer aux juridictions correctionnelles. Avec ce phénomène, la loi est ouvertement bafouée, ce qui donne à réfléchir sur l'insignifiance qui peut être sienne. Pire

même : le législateur a fini par entériner, au moins partiellement, cette correctionnalisation judiciaire (*CPP, art. 469, al. 4, réd. L. n° 2004-204, 9 mars 2004*).

II. - Sources du droit pénal

55. – Éventail des sources – Logiquement la loi devrait être la seule source du droit pénal si le principe de la légalité criminelle présentait encore sa force originelle. On sait qu'il n'en est rien et que le règlement a pris une importance considérable. Loi (1°), textes qui lui sont assimilés (2°) et règlements (3°) ne sont d'ailleurs pas les sources exclusives du droit pénal. Les conventions internationales possèdent en ce domaine un rôle non négligeable (4°) tout comme, mais à un moindre degré, les principes généraux du droit (5°), mis à part naturellement ceux d'entre eux qui ont valeur de normes constitutionnelles. Seule en définitive la coutume (6°) doit être considérée comme une source marginale.

1° Loi

56. – Définition – Dans les développements qui vont suivre, on envisagera nécessairement la loi au sens étroit, c'est-à-dire le texte adopté par le Parlement – ou le cas échéant par l'Assemblée nationale seule en cas de conflit avec le Sénat et si le gouvernement le lui a demandé – promulgué par le président de la République et publié au Journal officiel. Dans un sens plus large qu'il convient simplement de signaler, la loi est une règle abstraite et générale prise par l'autorité compétente. On étudiera successivement les manifestations de la loi (a), le contrôle de sa validité (b) et son abrogation (c).

a) Manifestations de la loi

57. – Sort des lois antérieures au nouveau Code pénal – Seules doivent normalement retenir l'attention les sources actuelles du droit pénal, à commencer par le Code pénal. Mais une question préalable se pose, qui est de savoir dans quelle mesure ce texte, entré en vigueur le 1er mars 1994, a fait disparaître à cette date les dispositions législatives antérieures. Un texte est à cet égard essentiel : il s'agit de l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, *“loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur”*. Cet article 372 abroge toute une série de textes légaux, à commencer par les articles 1 à 477 du Code pénal, c'est-à-dire l'intégralité de la partie législative de l'ancien Code pénal.

Note de la rédaction – Mise à jour du 28/05/2021

57. - Élévation d'une peine principale ayant pour effet de rendre applicable la confiscation, en vertu de l'article 131-21 du Code pénal

Après avoir déclaré les prévenus coupables d'offre d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progression géométrique des adhérents, l'arrêt les a condamnés, notamment, à des peines complémentaires de confiscation. En prononçant ainsi, alors qu'à l'époque de la commission des faits, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, le délit prévu et réprimé par les articles L. 122-6 et L.122-7 du Code de la consommation n'était pas puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, mais seulement d'une année, et que la peine complémentaire de confiscation, prévue à l'article 131-21 du Code pénal, n'était donc pas encourue, la cour d'appel a méconnu l'article 112-1 du Code pénal. Seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits constitutifs d'une infraction ont été commis (*Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-81.206 : JurisData n° 2016-006375*).

58. – Or, parmi ces 477 articles figure l'article 476 – qui était avant 1958 l'article 484 – selon lequel tous les textes antérieurs, à savoir des époques royale et révolutionnaire, demeureraient en vigueur sur tous les points non

réglementés par le Code pénal. Cet article est d'autant plus intéressant que la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser à quelles conditions un texte ancien pouvait être appelé à survivre, ce texte ne devant être abrogé ni expressément, ni tacitement et ce texte devant avoir une valeur permanente (*Cass. ch. réunies, 5 mars 1924 : DP 1924, 1, p. 181, note M. Garaud*). Cet article 476 n'a plus son équivalent dans le nouveau Code pénal. Cela ne signifie pas qu'un texte antérieur relatif à une question non traitée par le code soit d'office caduc, bien au contraire. Il a dû paraître inutile au législateur d'énoncer une évidence : une loi nouvelle n'abroge pas une loi plus ancienne dont l'objet est différent. Ainsi par exemple la survenance du nouveau code n'a pas d'incidence sur l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, mis à part les articles de cette loi modifiés par la loi du 16 décembre 1992 (*art. 246 à 250*).

59. – Éparpillement textuel – Le droit pénal devrait en bonne logique être intégralement contenu dans le Code pénal. Sous l'empire de l'ancien code, il n'en allait pas ainsi, loin s'en fallait. De nombreux textes répressifs, codifiés ou non, étaient extérieurs au Code pénal. Il suffit par exemple de songer au Code de justice militaire, au Code de la route, au Code des débits de boissons, aux dispositions pénales de nombreux autres codes (Code général des impôts, Code des douanes, Code de la santé publique, Code rural, Code forestier, Code du travail, Code de la sécurité sociale, etc.) et à de très nombreuses lois (parmi lesquelles la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). Le Code de procédure pénale allait même jusqu'à comporter des articles traitant de questions de pur droit pénal général (application de la loi pénale dans l'espace, ajournement et dispense de peine, sursis, contrainte par corps, libération conditionnelle, prescription de la peine).

60. – Espoirs suscités par le nouveau Code pénal – La réforme du Code aurait pu être l'occasion d'en finir avec cet **éclatement textuel du droit pénal**. Un vrai Code pénal est celui qui regroupe toutes les incriminations du droit positif, sinon son appellation est quelque peu usurpée. Il y va d'ailleurs de la protection des citoyens qui auraient infiniment moins de mal à prendre connaissance de la loi pénale si celle-ci n'était pas éparpillée un peu partout. Les rédacteurs du nouveau code en ont eu clairement conscience et leur ambition déclarée a été de centraliser dans le Code pénal l'intégralité du droit répressif. Le dernier livre du Code pénal (*livre V*), inséré dans ce code par la loi du 16 décembre 1992 (*art. 135*) est ainsi intitulé "*Des autres crimes et délits*" et il est appelé à recevoir tous les textes pénaux étrangers aux quatre premiers livres du code. Mais pour l'instant ce livre V est une coquille vide, ou presque, puisqu'il ne contient que deux titres. Le premier de ces titres, intitulé "*Des infractions en matière de santé publique*", ne comporte pour l'instant qu'un seul chapitre consacré aux infractions en matière d'éthique biomédicale. Le second titre, intitulé "*Autres dispositions*", ne renferme lui aussi qu'un chapitre relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

61. – Selon les premiers commentateurs du code (*F. Desportes et F. Le Gunéhec : JCP G 1993, 20 janv. act.*), ce dernier livre devrait rassembler les infractions en matière économique, financière et sociale. Ce futur, pour ne pas dire hypothétique, ensemble est certes énorme, mais ne recouvre pas la totalité du droit pénal. Et on ajoutera encore que tout le droit pénal des mineurs restera extérieur au Code pénal, qui se contente dans son article 122-8, d'un renvoi à un texte spécifique. Le nouveau Code pénal aura au moins réussi à amputer le Code de procédure pénale de certaines dispositions étrangères au droit de forme puisqu'il régit désormais l'application de la loi pénale dans le temps, le sursis, la prescription de la peine, l'ajournement et la dispense de peine, la réhabilitation. Il lui arrive même d'empiéter sur la procédure pénale car il traite aussi des conflits de lois de forme dans le temps. On remarquera enfin que de nombreuses lois non codifiées ont été récemment compilées dans des codes dits à droit constant. C'est par exemple le cas de la loi du 1er août 1905 insérée dans le Code de la consommation, et de la loi du 24 juillet 1966 insérée dans le Code de commerce ou encore des dispositions relatives aux infractions en matière de chèque ou aux infractions boursières intégrées dans le Code monétaire et financier. Mais ces codifications n'ont en rien obvié à l'éparpillement du droit pénal, bien au contraire.

b) Contrôle de la validité de la loi

62. – Démission des juges – Le principe est simple : **seul le Conseil constitutionnel a compétence** – et dans des conditions bien précises : avant promulgation – **pour vérifier la conformité d'une loi à la Constitution**. Survivance de sa splendeur d'antan, la loi, une fois promulguée, est inattaquable, sous réserve maintenant de la porte étroite de la question prioritaire de constitutionnalité (V. *supra* [n° 41](#)). Le juge administratif s'est toujours refusé à contrôler la constitutionnalité d'une loi par voie d'action ou d'exception, ne s'estimant pas en droit de censurer la volonté générale de la Nation dont la loi est l'expression (CE, 6 nov. 1936, *Arrighi* : S. 1937, 3, p. 33, *concl. Latournerie*). Le juge judiciaire est à l'unisson, proclamant avec constance son incompétence en la matière (Cass. crim., 11 mai 1833 : S. 1833, 1, p. 357. – Cass. crim., 21 janv. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 31. – Cass. crim., 12 déc. 2007 : *JurisData* n° 2007-042363 ; Dr. pén. 2008, *comm.* 34, *obs. J.-H. Robert*. – CA Paris, 31 janv. 2000 : *JurisData* n° 2000-111411. – CA Paris, 14 nov. 2001 : *JurisData* n° 2001-224831), refusant même tout contrôle de régularité formelle sur la procédure suivie par le Parlement (Cass. crim., 22 oct. 1903 : *Gaz. Pal.* 1903, 2, p. 420), se contentant tout au plus d'un droit de regard sur la régularité de la promulgation (Cass. crim., 11 mai 1833, *préc.* – Cass. 2e civ., 26 oct. 1967 : Bull. civ. 1967, II, n° 214), ce qui n'est pas surprenant car la promulgation est un acte du président de la République.

63. – Témérité isolée – Un arrêt isolé (CA Amiens, 22 janv. 1976 : *Gaz. Pal.* 1976, 1, p. 133, *note Y.M.*) détonne dans pareille unanimité, n'ayant pas hésité à prononcer la nullité d'un jugement "comme rendu selon des modalités contraires à la Constitution". Pourtant la décision des premiers juges s'était conformée à un texte du Code de procédure pénale sur le juge unique en matière correctionnelle non attaqué en temps utile devant le Conseil constitutionnel (en revanche une loi prévoyant de généraliser ce système a été déférée au juge de la constitutionnalité qui l'a déclarée contraire au principe d'égalité devant la justice : *Cons. const.*, *déc.* 23 juill. 1975 : D. 1977, p. 629, *note Hamon et Levasseur* ; W. Jeandidier et J. Belot, *Les grandes décisions de la jurisprudence, Procédure pénale*, n° 2). Assurément "hérétique" (R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, p. 325, *note 2*) et marginal, l'arrêt de la cour d'Amiens ne saurait pourtant être négligé car il révèle que le dogme de l'impossibilité pour le juge répressif d'apprécier la constitutionnalité de la loi criminelle n'est pas toujours bien reçu. Ainsi, autre exemple, le tribunal de Marseille n'a pas hésité à entrer en dissidence en déclarant inconstitutionnels les alinéas 1 et 2 de l'article 50 du Code de procédure pénale (TGI Marseille, 21 janv. 1985, in M. Duverger, *Pour affermir l'État de droit* : *Rev. Commentaire*, hiver 1986-1987, p. 709, n° 36).

64. – Discussion – Quels arguments peuvent être invoqués en faveur de l'incompétence du juge répressif ? On avance d'abord la traditionnelle séparation des pouvoirs dont l'article 127, 1° de l'ancien Code pénal n'est qu'une expression. Ce texte déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les magistrats qui auront empiété sur le pouvoir législatif "en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois...". La seconde raison, de procédure, tient à l'existence de l'organe spécialisé qu'est le Conseil constitutionnel dont la mission est précisément de procéder à un contrôle de constitutionnalité avant promulgation de la loi, et maintenant aussi après, avec la voie étroite de la question prioritaire de constitutionnalité. Seulement les choses ont changé depuis l'apparition de l'article 127, 1° de l'ancien Code pénal, la loi subissant un déclin inexorable. De plus, n'est-il pas souhaitable, tout particulièrement en droit criminel où sont en jeu les libertés, que le juge fasse prévaloir la Constitution, norme suprême, quant une loi la méconnaîtrait ? Enfin, à qui objecterait en l'hypothèse une suprématie du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif, il est facile de répondre qu'on ne saurait comparer un contrôle par voie d'exception à un contrôle par voie d'action. Dans le premier cas, la loi est simplement écartée des débats alors que dans le deuxième, elle est anéantie. Cette différence explique au surplus la compétence – a priori exorbitante – du juge judiciaire pour contrôler la régularité d'un acte administratif (V. *infra* [n° 108 à 128](#)).

65. – L'ancien article 127, 1° du Code pénal a depuis disparu. Il n'y a pas certes un vide total avec l'incrimination portée par l'article 432-1 du nouveau code ; mais là n'est pas l'essentiel. En effet, pour les textes nouvellement adoptés, la saisine du Conseil constitutionnel est devenue fort aisée, depuis qu'au président de la République, au Premier ministre et aux présidents des assemblées parlementaires, titulaires jusqu'alors exclusifs du droit de saisine, ont été ajoutés en 1974 soixante députés ou soixante sénateurs. En outre l'introduction récente de la question prioritaire de constitutionnalité élargit l'horizon mais reste une réforme timide avec les filtrages du Conseil

d'État et de la Cour de cassation. Ces filtrages peuvent d'ailleurs être fort contestables, comme le montrent notamment les quatre arrêts précités (V. *supra* [n° 41 et 48](#)) de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui décerne un brevet de constitutionnalité à l'interprétation jurisprudentielle sur des questions procédurales. De la sorte, le juge judiciaire s'empare d'un contrôle de constitutionnalité du moins dans l'hypothèse où il refuse le renvoi au Conseil constitutionnel. Ce n'est guère satisfaisant et il peut paraître préférable de conférer à tout juge judiciaire un véritable pouvoir de contrôle de la constitutionnalité des lois. Mais à la condition qu'il ne suive pas l'exemple déplorable de la Cour de cassation qui outrepassa son rôle en assimilant à la loi son interprétation, au demeurant des plus discutables, de celle-ci. Le juge n'est pas l'égal de la loi, il n'est que son serviteur.

66. – Il est néanmoins permis de se demander si une telle modification de la Constitution – respectueuse de la hiérarchie des normes – n'est pas du domaine de l'utopie. L'hostilité en France à l'encontre d'un système de contrôle de constitutionnalité à l'américaine par les tribunaux ordinaires est solidement ancrée dans les esprits et la réforme instituant la question prioritaire de constitutionnalité est une preuve éclatante de la sacralisation de la loi dont la critique est réservée à quelques autorités privilégiées. Toujours est-il que dans le cadre imposé de l'impossibilité pour le juge judiciaire de déclarer une loi non conforme à la Constitution, il existe des possibilités pour celui-ci de faire prévaloir la norme suprême. Pour les lois antérieures à l'actuelle Constitution, rien n'interdit au juge pénal de relever la caducité de dispositions législatives inconciliables avec la Constitution (V. en ce sens *R. Drago et A. Decocq, note ss Cons. const., déc. 29 déc. 1983 : JCP G 1984, II, 20160*). Quant aux lois postérieures contraires à la Constitution et simultanément à un traité international, le juge a le pouvoir de faire prévaloir ce dernier sur la loi (V. *infra* [n° 131](#)) et donc par ricochet la Constitution. De plus, la Cour de cassation a à plusieurs reprises appliqué la jurisprudence du Conseil constitutionnel (*L. Favoreu, La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et l'article 66 de la Constitution : D. 1986, chron. p. 169*).

c) Bornes temporelles de la loi

67. – Promulgation – La vie effective d'une loi commence par son entrée en vigueur. Celle-ci suppose réunies, après évidemment l'adoption définitive de la loi par le Parlement, deux opérations. La première est la promulgation de la loi. Cette formalité essentielle s'explique dans la mesure où la loi n'est pas exécutoire par nature, contrairement au règlement. Pour qu'elle soit dotée de la force exécutoire, il faut une décision en ce sens du pouvoir exécutif qui est la promulgation (V. *J.-L. Aubert, Introduction à l'étude du droit : A. Colin, 10e éd. 2004, n° 94*). Le pouvoir de promulgation appartient au président de la République. Pris dans les quinze jours de la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée, le décret de promulgation ordonne l'exécution de la loi et celle-ci est datée de la date du décret.

68. – Publication – Quant à la seconde formalité, elle consiste en **la publication de la loi** au *Journal officiel* de la République française. Cette publication intervient désormais sous une double forme, forme papier et forme électronique (*Ord. n° 2004-164 du 20 févr. 2004*). À défaut de disposition particulière, la loi nouvelle est applicable dès le lendemain de sa publication. En cas de discordance entre la date de publication de la version papier et la date de la publication de la version informatique, il semble logique de prendre en considération la première de ces deux dates, les formalités de publication suffisantes ayant été d'ores et déjà accomplies puisque les deux versions ont valeur égale. En tout cas, on a pu écrire (*M.-L. Rassat, Droit pénal général : Ellipses 2004, n° 164*) qu'une telle discordance confèrera au juge le soin de régler la question. Pour mémoire, on rappellera que l'ancien système, du temps du règne de l'unique version papier, prévoyait que le texte entrait en vigueur à Paris un jour franc après sa publication et en province un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement.

69. – Application différée – L'entrée en vigueur d'une loi peut s'éloigner du modèle général précédent. Il arrive que le législateur décide de **reporter l'application de la loi** à une date postérieure. L'exemple typique est celui du nouveau Code pénal, composé de quatre lois du 22 juillet 1992, dont la mise en vigueur, initialement prévue au 1er mars 1993, a été repoussée au 1er septembre 1993 (*L. 16 sept. 1992*) puis au 1er mars 1994 (*L. 19 juill. 1993*). L'entrée en vigueur d'une réforme aussi importante nécessitait en effet une période d'adaptation des hommes et

des institutions, période qui avait d'ailleurs été initialement fixée de manière très insuffisante. Autre exemple significatif : la loi du 9 mars 2004 dite Loi Perben 2 dont certaines dispositions sont applicables immédiatement, d'autres à partir du 1er octobre 2004 et d'autres encore à l'effectivité différée aux années ultérieures jusqu'à 2007 !

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

69 . - Les revirements de jurisprudence échappent à l'interdiction de l'application rétroactive

Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle. Il s'agissait en l'espèce de la jurisprudence selon laquelle la tromperie ne se prescrit que du jour où elle a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim.*, 2 févr. 2016, n° 15-84.356 : *JurisData* n° 2016-001506).

70. – Application conditionnelle – Il arrive également que l'entrée en vigueur d'une loi soit **subordonnée à la prise d'un décret d'application** ; le texte ancien demeure alors en vigueur tant que le décret d'application n'a pas été pris (*V. R. Merle et A. Vitu, op. cit.*, n° 197 et *jurispr. citée*). Mais l'absence du décret d'application n'équivaut pas systématiquement à l'ineffectivité de la loi nouvelle. Ainsi en prévoyant qu'un décret en Conseil d'État préciserait "*en tant que de besoin*" les conditions d'application des dispositions du titre XXI du livre IV du Code de procédure pénale relatives à la protection des témoins, l'article 706-63 du Code de procédure pénale n'a pas subordonné à la parution d'un tel décret l'entrée en vigueur de ces dispositions, par ailleurs suffisamment claires et précises pour être appliquées immédiatement (*Cass. crim.*, 9 juill. 2003 : *JurisData* n° 2003-020147 ; *Bull. crim.* 2003, n° 138). Ainsi, encore, l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article L. 239-1 du Code rural n'a pas d'effet sur l'existence de l'infraction de vidange de plan d'eau sans autorisation prévue par l'article L. 232-9 du même code (*Cass. crim.*, 28 nov. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 447. – *Cass. crim.*, 6 mai 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 188). Pour exister, cette incrimination n'avait donc pas besoin que les formes de l'autorisation administrative fussent spécifiées. Cette jurisprudence n'en paraît pas moins très audacieuse, car si rien ne réglemente la forme de l'autorisation administrative, celle-ci ne peut voir le jour. Aussi la vidange sans cette autorisation ne semble pas blâmable puisque l'autorisation relève du non-droit. Ce n'est pas au justiciable de faire les frais de l'impéritie de l'Administration.

71. – Lois temporaires et permanentes – Il arrive assez exceptionnellement que la loi pénale soit temporaire, sa forme obligatoire cessant alors au terme prévu par le texte. Tel est le cas par exemple de la loi du 17 janvier 1975 suspendant pour une durée de cinq ans l'application de l'article 317 du Code pénal sur l'avortement lorsque celui-ci intervient dans les hypothèses établies par cette loi ; afin que les dispositions de ce texte expérimental puissent perdurer, il aura fallu voter une nouvelle loi, celle du 31 décembre 1979. **Mais normalement, la loi possède un caractère permanent et seule peut y mettre fin son abrogation** . Le pouvoir d'abroger appartient à l'autorité compétente pour prendre une mesure de même nature. S'il s'agit donc d'une loi seul le Parlement est compétent – sauf si l'autorité réglementaire est désormais compétente en vertu de la Constitution de 1958 – et l'abrogation peut présenter deux formes. Elle peut d'abord être **expresse, c'est-à-dire résulter d'une disposition formelle de la loi nouvelle** (*V. p. ex. Cass. crim.*, 25 mai 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mai 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 205. – *V. aussi supra* [n° 56](#)).

72. – Abrogation expresse – L'on est en droit de penser qu'une telle technique ne saurait causer problème ; il n'en est pourtant rien car le législateur ne s'acquitte pas toujours parfaitement de sa tâche. Une illustration typique en est fournie par le décret-loi du 29 juillet 1939 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs qui abrogea l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui énumérait les modes de publicité punissables en la matière. Or, ce texte servait aussi par référence à définir l'élément de publicité du délit de diffamation publique. La Cour de cassation décida que cette abrogation n'englobait pas le délit de diffamation (*Cass. crim.*, 23 févr. 1950 : *D.* 1951, p. 217, *note Mimin*). Il y a dans cette jurisprudence une sorte de substitution partielle de la loi abrogée à la loi

abrogeante qui s'explique par la maladresse de celle-ci que le juge prend parti de corriger sous peine d'in vraisemblances. L'inverse peut aussi se produire, toujours pour limiter le phénomène de l'abrogation, la loi abrogeante se substituant alors à la loi abrogée. Ainsi la loi du 28 février 1933 créant le délit de refus collectif d'impôt renvoyait pour les pénalités à la loi du 12 février 1924 réprimant l'atteinte au crédit de l'État, à laquelle devait succéder la loi du 18 août 1936. La chambre criminelle jugea que les pénalités portées par cette dernière sanctionnaient le délit de refus collectif d'impôt (*Cass. crim.*, 3 mars 1938 : *Gaz. Pal.* 1938, 1, p. 788 ; *Rev. sc. crim.* 1938, p. 487, obs. Magnol). En une telle occurrence, l'élément prédominant pour la haute juridiction a été le lien posé initialement par le législateur entre deux infractions qu'il a voulu réprimer de manière identique.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

72. - Solution de continuité entre deux incriminations. Polynésie française

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Emile X..., maire de la commune de Mahina, en Polynésie française, a été mis en examen du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics pour avoir, courant 2007 et 2008, contribué à la passation d'une convention de concession pour la production, le transport et la distribution d'eau potable avec la société Sem Haapape, sans qu'il ait été préalablement procédé à la publicité destinée à permettre la présentation d'offres concurrentes, et en violation des principes généraux du droit de la commande publique imposés aux communes de Polynésie française par l'article 49 de la loi organique du 27 février 2004 sur la liberté d'accès, l'égalité des candidats et la transparence des procédures ;

Attendu que, pour annuler cette mise en examen, la chambre de l'instruction relève notamment l'absence d'élément légal de l'infraction imputée jusqu'à la promulgation, le 7 décembre 2009, de la loi du pays n° 2009-21 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 pris en application des lois des 8 juillet et 29 décembre 1977, auquel se réfère le guide des marchés publics du Haut commissariat de la République en Polynésie française, a été abrogé par l'article 8 (I) du décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008, entré en vigueur le 1er novembre 2008, de sorte qu'à défaut, à partir de cette dernière date et jusqu'au 7 décembre 2009, d'une quelconque réglementation des délégations de service public en Polynésie française, les faits poursuivis ont échappé à toute incrimination, l'arrêt n'encourt pas la censure (*Cass. crim.*, 3 juin 2015, n° 15-80.098, 2721 : *JurisData* n° 2015-013001).

73. – Il convient d'approuver cet effort de la jurisprudence qui s'emploie à pallier l'étourderie du législateur, dans la mesure du moins où n'est pas méconnue la volonté – non pas déclarée mais réelle – de ce dernier (V. aussi *Cass. crim.*, 30 juin 1998 : *JurisData* n° 1998-003476 ; *Bull. crim.* 1998, n° 209 ; *Dr. pén.* 1998, comm. 157, obs. J.-H. Robert, à propos de la sanction du délit de malversation, la Cour de cassation réparant une bévue du législateur conduisant à l'absence de sanction de ce délit pendant près de huit mois). Or, il arrive à la Cour de cassation de se montrer moins convaincante. Elle a par exemple jugé que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, abrogeant massivement les textes antérieurs relatifs à l'affichage et réalisant ainsi la liberté de celui-ci, n'avait pas fait disparaître l'article 3 du décret du 25 août 1852 sur le permis d'affichage dont la disposition finale prescrivait l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche (*Cass. crim.*, 1er mai 1885 : *DP* 1885, 1, p. 430).

74. – Une autre difficulté peut se présenter en matière d'abrogation expresse. Lorsqu'une loi abroge une incrimination et prévoit que cette abrogation ne prendra effet qu'après publication d'un décret à intervenir dans un délai déterminé, que faut-il décider si le décret n'a pas été pris dans ces conditions ? La Cour de cassation (*Cass. crim.*, 3 oct. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 311) juge alors que l'abrogation devient effective à l'expiration du délai prévu.

75. – Enfin il est évident qu'une abrogation expresse d'une loi à la suite de sa codification à droit constant n'est qu'une mort apparente de cette loi puisqu'elle est en réalité transférée ailleurs. Cette abrogation "ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée" (*Cass. crim.*, 19 oct. 2004 : *JurisData* n° 2004-025541 ; *Bull. crim.* 2004, n° 247 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 6, obs. J.-H. Robert ; *Rev. sc. crim.* 2005, 291, obs. G. Vermelle. – *Cass. crim.*, 28 juin 2005 : *JurisData* n° 2005-029665 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 144, obs. J.-H. Robert).

76. – Abrogation tacite – L'abrogation tacite procède de l'incompatibilité entre un texte ancien et un texte nouveau, étant précisé qu'elle ne saurait nullement être présumée. La non-application d'une loi n'est pas synonyme de sa caducité. Le célèbre exemple relatif à une ordonnance royale de 1634 interdisant de fumer sous peine de sanctions le démontre : si ce texte doit être considéré comme implicitement abrogé, c'est parce qu'il est non seulement contraire aux habitudes de nombreux citoyens, mais surtout parce qu'il est incompatible avec la législation sur le monopole des tabacs.

77. – Cela dit, il est possible de **systematiser** (V. ainsi *R. Merle et A. Vitu, op. cit.*, n° 200) les solutions en matière d'abrogation tacite. Une loi générale abroge entièrement une autre loi générale à laquelle elle succède ; elle abroge également une loi spéciale antérieure dont les dispositions seraient incompatibles avec les siennes. En revanche une loi générale ne peut atteindre des lois spéciales antérieures portant sur des domaines qu'elle n'a pas abordés : ainsi la Constitution de 1848 n'a pas abrogé le décret du 2 mars 1848 prohibant le marchandage, le principe constitutionnel général de la liberté du travail pouvant parfaitement souffrir d'exceptions (*Cass. crim.*, 4 févr. 1898 : *S.* 1899, 1, p. 249, note J.A. Roux) ; ainsi encore, la Constitution de 1958 prévoyant l'égalité des citoyens devant la loi n'a pas abrogé une loi du 5 août 1942 sur la composition des jurys d'assises en Algérie, d'autant plus d'ailleurs que ce texte a été remplacé par une ordonnance du 16 octobre 1958 (*Cass. crim.*, 1er juill. 1959 : *Bull. crim.* 1959, n° 681). Enfin une loi spéciale nouvelle abroge toutes dispositions antérieures incompatibles portées par une loi spéciale, notamment prise pour appliquer une directive communautaire (*Cass. crim.*, 13 févr. 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 59. – *Cass. crim.*, 21 mai 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 203, quatre arrêts. – *Cass. crim.*, 12 juin 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 213) ou une loi générale, celle-ci étant à l'évidence maintenue pour toute autre question dont elle traite (*Cass. crim.*, 31 janv. 1967 : *Bull. crim.* 1967, n° 4. – *Cass. crim.*, 12 juin 1995, préc.).

2° Textes équivalents à la loi

78. – À côté de la loi pénale, au sens strict, il existe d'autres textes de valeur sensiblement identique et qui représentent un ensemble fort hétéroclite. Il est toutefois possible de les regrouper en deux catégories, le critère de répartition étant l'intensité de la ressemblance.

a) Textes pleinement équivalents

79. – Textes provisoires – On peut d'abord citer les **textes de gouvernements de fait ou provisoires** pris lors de circonstances particulièrement troublées, puisque le Parlement avait disparu. Il s'agit ainsi des lois promulguées par le Gouvernement de Vichy entre 1940 et 1944 pourvu qu'elles aient été validées par la suite. Il s'agit également des ordonnances prises par le Gouvernement provisoire de la République française en 1944 et 1945, parmi lesquelles il faut mentionner l'importante ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

80. – Ordonnances de l'article 92 – Plus près de nous doivent être mentionnées les ordonnances prises en vertu de l'article 92 de la Constitution de 1958 durant les quatre mois postérieurs à sa promulgation (par exemple la seconde moitié de la partie législative du Code de procédure pénale et l'ordonnance du 25 décembre 1958 sur la police de la circulation routière qui est la première partie du Code de la route). Prises dans l'exercice du pouvoir législatif, de telles ordonnances ne peuvent pour cette raison être attaquées devant le juge administratif pour excès de pouvoir (*CE*, 12 févr. 1960, *Sté Eky* : *JCP G* 1960, II, 11629, note G. Vedel ; *D.* 1960, p. 263, note Lhuillier) tout comme les lois du gouvernement de Vichy (*CE*, 22 mars 1944, *Vincent* : *S.* 1945, 3, p. 353, concl. Detton et note Charlier). Le juge judiciaire de son côté accepte de procéder à un contrôle de régularité externe de tels textes par voie d'exception (V. aussi *Cass. crim.*, 28 mai 1959 : *Bull. crim.* 1959, n° 289, à propos d'une ordonnance prise au

titre de l'article 92 de la Constitution, arrêt admettant la compétence de la Cour de cassation pour vérifier la régularité de la promulgation du texte et de sa publication au Journal officiel). Privé de toute utilité depuis des décennies, l'article 92 de la Constitution a fini par être abrogé en 1995.

81. – Décisions présidentielles – En vertu de l'article 16 de la Constitution de 1958, le président de la République est habilité à prendre, malgré la présence du Parlement, des décisions présidentielles pouvant intervenir en tout domaine et en particulier dans celui réservé à la loi. Le recours à l'article 16 – postulé par des circonstances de crise qu'il énumère – est décidé par le chef de l'État après consultation du Premier ministre, des présidents des assemblées parlementaires et du Conseil constitutionnel. L'article 16 ayant été utilisé à l'occasion des événements d'Algérie, Conseil d'État et Cour de cassation ont été conduits à prendre parti sur des problèmes essentiels relatifs à ce texte. Dans la décision initiale d'y recourir, la Haute juridiction administrative voit un acte de gouvernement dont il ne lui appartient "ni d'apprécier la légalité, ni de contrôler la durée d'application" (*CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens : JCP G 1962, II, 12613, concl. Henry ; S. 1962, p. 147, note Bourdoncle*) ; mais le Conseil d'État paraît se réserver un contrôle de régularité externe, tout comme d'ailleurs la chambre criminelle (*Cass. crim., 21 août 1961 : Bull. crim. 1961, n° 363. – Cass. crim., 10 mai 1962 : Bull. crim. 1962, n° 191 ; JCP G 1962, II, 12736, note Michaud*), ce qui au demeurant ne débouche sur rien de bien tangible, l'existence juridique de la décision n'étant nullement menacée.

82. – La deuxième question que la jurisprudence ait eu à résoudre a trait au contrôle des décisions prises par le président de la République en cours d'application de l'article 16. Pour le Conseil d'État, lorsque ces décisions portent sur des matières dévolues à la loi en temps normal par l'article 34 de la Constitution, elles présentent le caractère d'actes législatifs que le juge administratif ne peut connaître : tel était bien le cas dans l'affaire *Rubin de Servens* où était attaquée une décision instituant un tribunal militaire à compétence spéciale et fixant les règles de procédure à suivre devant ce tribunal. Quant à la Cour de cassation, sa doctrine – qui n'est pas des plus limpides à ce sujet – paraît dans le sens d'une immunité absolue des décisions prises en vertu de l'article 16. Il suffit en effet, pour que la décision prise en application de ce texte échappe à toute critique, que la décision initiale de recourir aux pouvoirs présidentiels d'exception soit intervenue régulièrement. Dès lors, ne pouvait être mise en doute la légalité du tribunal militaire à compétence spéciale (*Cass. crim., 21 août 1961, cité supra n° 81*). Pareillement, la décision prorogeant la compétence de cette juridiction est inattaquable – malgré la prise le même jour d'une autre décision mettant fin aux pouvoirs exceptionnels du chef de l'État – du moment qu'elle a été prise dans les formes prescrites par la Constitution (*Cass. crim., 10 mai 1962, cité supra n° 81*).

83. – Loi étrangère – Il arrive enfin exceptionnellement que la loi étrangère soit assimilée à la loi française et s'impose à ce titre aux tribunaux français. Ainsi l'article 113-6, alinéa 2 du Code pénal déclare la loi française applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. En adoptant le principe de la réciprocité d'incrimination, le droit français accorde de la sorte à la loi étrangère une valeur identique. Ainsi encore, aux termes de l'article 132-23-1 du Code pénal, dû à la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations. Le phénomène se produit encore dans le cadre particulier du retour à la France en 1918 des trois départements de l'Alsace et de la Moselle perdus après la Guerre de 1870 : diverses dispositions de droit pénal allemand y restent en vigueur.

b) Textes partiellement équivalents

84. – Ces textes ont la même portée que les lois proprement dites qu'ils peuvent ainsi modifier ou abroger. Ils possèdent toutefois une valeur moindre car ils ne peuvent être pris que sur délégation du Parlement ou par référendum et ils ne sont pas soustraits au contrôle du juge.

85. – Ordonnances présidentielles – Figurent dans cette catégorie **les actes du pouvoir exécutif pris en vertu d'une délégation de la Nation** : l'article 11 de la Constitution autorise ainsi le président de la République à soumettre au **référendum** tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics. Et grâce à cette habilitation, le chef de l'État peut arrêter par voie d'ordonnances diverses mesures touchant au domaine législatif, comme ce fut le cas d'une ordonnance du 1er juin 1962 instituant et organisant une Cour militaire de justice en application de la loi référendaire du 13 avril 1962. Dans son célèbre arrêt *Canal*(CE, 19 oct. 1962 : JCP G 1963, II, 13068, note *Debbasch*), le Conseil d'État a admis le recours pour excès de pouvoir contre une telle ordonnance qui demeure ainsi un acte administratif. On s'interroge par ailleurs sur le problème de savoir si le juge pénal a le droit de s'assurer que l'acte de l'exécutif n'excède pas les limites posées par la loi référendaire. Assurément la jurisprudence *Canal* a ouvert la voie ; aucune décision n'existe sur la question.

86. – Décrets-lois – Les actes du pouvoir exécutif pris en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par le Parlement sont incontestablement plus nombreux que les précédents. Ils sont apparus sous le nom de **décrets-lois** à la fin de la IIIe République. Bénéficiant pour un temps limité et dans un domaine précis des prérogatives du Parlement, le gouvernement se voit autorisé à prendre ainsi des textes dont certains devaient concerner le droit pénal (par exemple deux décrets-lois du 29 juillet 1939 sur l'avortement et l'outrage aux bonnes mœurs, d'une part, et sur la sûreté extérieure de l'État, d'autre part). Mais il y eut des abus dans l'utilisation de ce procédé, si bien qu'il fut interdit par la Constitution de la IVe République pour réapparaître dès 1948 sous le nom de décret ; mais à partir de 1953, le Parlement devait décider que cette technique ne saurait être admise dans les secteurs réservés par la tradition constitutionnelle républicaine au pouvoir législatif, et donc en particulier en droit criminel.

87. – Ordonnances de l'article 38 – Ces tempéraments ont été balayés avec la Constitution de 1958 dont l'article 38 dispose que *"le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi"*. Le Parlement doit ratifier les ordonnances avant l'expiration de la date fixée par la loi d'habilitation. **Les ordonnances, comme d'ailleurs leurs ancêtres les décrets-lois, sont assez fragiles** car elles peuvent être attaquées devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, du moins avant leur ratification (CE, 24 nov. 1961, *Fédération nationale des syndicats de police* : S. 1963, p. 59, note *Hamon* ; D. 1962, p. 424, note *Fromont*). De même, semble-t-il, leur illégalité peut être soulevée comme moyen de défense devant le juge judiciaire, ici encore avant leur ratification qui en fait des lois à part entière, ce qui laisse en définitive, si cette ratification intervient, assez peu de temps et d'occasions pour donner lieu à contrôle.

88. – Sous la IIIe République, la Cour de cassation, dans l'affaire *Aubert*(Cass. crim., 22 févr. 1939 : S. 1940, 1, p. 1, note *Mestre* ; Rev. sc. crim. 1939, p. 537, obs. *P. Huguency*), a ainsi admis la recevabilité d'un pourvoi qui soutenait qu'était illégale la prévision par un décret-loi de la peine de mort pour des faits d'espionnage alors que la loi d'habilitation n'autorisait le gouvernement qu'à prendre les mesures indispensables pour faire face aux dépenses nécessitées par la défense nationale et redresser les finances et l'économie de la Nation. Toutefois, la chambre criminelle estima qu'une répression sévère de l'espionnage n'était pas injustifiée : en étant susceptible de réduire les risques de guerre et en garantissant l'efficacité des sacrifices consentis par le pays pour sa défense, une telle mesure exerçait une influence sur les dépenses nécessitées par la défense nationale et sur l'économie du pays.

89. – La question s'est posée de savoir si le dépôt du projet de ratification n'empêche pas d'ores et déjà le contrôle de la régularité de l'ordonnance par le juge répressif. Un arrêt de la Cour de cassation (Cass. crim., 13 avr. 1976 : Bull. crim. 1976, n° 118) a déclaré que l'ordonnance demeure "en application tant que le législateur n'a pas manifesté sa volonté d'en abroger les dispositions", ce qui n'est pas conforme à l'article 38, alinéa 2 de la Constitution décidant que l'ordonnance est caduque si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Mais la suite de l'arrêt précise que "le projet de ratification a été déposé dans le délai imparti par la loi d'habilitation". Il semble donc inexact d'analyser cette décision comme interdisant l'exception d'illégalité dès le dépôt du projet de loi de ratification, car elle n'exprime nulle part semblable

opinion (En ce sens, *L. Favoreu, La constitutionnalisation du droit pénal et la procédure pénale : Mélanges A. Vitu, Cujas 1989, note 14, p. 205*). On peut même estimer que cet arrêt assez hermétique s'est livré à un contrôle de régularité au fond de l'ordonnance qui n'avait donc pas perdu sa nature d'acte administratif (*L. Favoreu, op. et loc. cit.*). La Cour de cassation ne semble dès lors pas attacher d'importance au dépôt du projet de loi de ratification. Seule la ratification interdit le droit de regard du juge, l'ordonnance conservant jusqu'alors le caractère d'acte administratif (*Cass. crim., 19 oct. 2004 : JurisData n° 2004-025541 ; Bull. crim. 2004, n° 247 ; Dr. pén. 2005, comm. 6, obs. J.-H. Robert*) et le juge répressif pouvant contrôler la conformité de l'ordonnance à la loi d'habilitation (*Cass. crim., 19 oct. 2004, préc.* – *Cass. crim., 17 nov. 2009 : JurisData n° 2009-050703 ; Dr. pén. 2010, comm. 21, obs. J.-H. Robert*). On notera enfin que si le projet de ratification est déposé mais jamais voté, l'ordonnance n'acquerra jamais valeur législative, sauf ratification implicite par le Parlement (*Cons. const., 29 févr. 1972 : Rec. Cons. const. 1972, n° 31*, si sa volonté est du moins clairement exprimée sur ce point).

90. – Le problème s'était notamment posé au sujet de l'ordonnance du 1er décembre 1986 – sauf pour ses articles 12 et 15 ajoutés par la loi du 6 juillet 1987 – ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence. Du moment que plusieurs lois postérieures se contentent de renvoyer à des mécanismes procéduraux établis par cette ordonnance, il est difficile d'en conclure qu'il y aurait là ratification implicite (*V. Y. Gaudemet, L'ordonnance du 1er décembre 1986 sur la concurrence est-elle législative ou réglementaire ? à propos des ratifications implicites : JCP G 1991, I, 3486*). Admise par la jurisprudence (*Cons. const., déc. 23 janv. 1987 : D. 1988, p. 117, note Luchaire. – CE, 10 juill. 1972, Air Inter : Rec. CE 1972, p. 537. – T. conflits, 19 mars 2007, Préfet de l'Essonne / Cour d'appel de Paris : AJDA 2007, p. 1357, note M. Verpeaux*), la ratification implicite des ordonnances est désormais interdite par l'article 38 de la Constitution qui exige depuis une réforme de 2008 une ratification expresse. On remarquera enfin que c'est en recourant aux ordonnances de l'article 38 que les codifications récentes dites à droit constant (notamment Code de commerce et Code monétaire et financier) ont pu être réalisées et que la conversion en euros des amendes pénales a été effectuée.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

90 . - Maintien d'une incrimination abrogée par une ordonnance non ratifiée

Un viticulteur est poursuivi et condamné pour violation de la réglementation viti-vinicole établie par l'ordonnance du 7 janvier 1959, et invoque l'abrogation de ce texte par l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010. Il est néanmoins condamné par la cour d'appel, mais son pourvoi est rejeté par le motif suivant : « Si c'est à tort que la cour d'appel a déclaré irrecevable l'exception d'extinction de l'action publique, au motif que l'abrogation des textes visés à la prévention originaire avait été soulevée devant elle pour la première fois, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que ces textes n'ont pas été abrogés, à défaut de ratification de l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 » (*Cass. crim., 3 juin 2015, n° 13-87.405, 2255 : JurisData n° 2015-012998*).

3° Règlements

91. – Définition – Les règlements sont les actes généraux du pouvoir exécutif pris pour l'application des lois ou pour l'édition de prescriptions de police. On envisagera successivement l'office des règlements (a), les sanctions de leur inobservation (b), le contrôle de leur régularité (c) et leur abrogation (d).

a) Office des règlements

1) La révolution constitutionnelle

92. – Rôle mineur initial – Avant 1958, les règlements n'avaient en matière pénale qu'un rôle mineur et la source ordinaire du droit criminel était la loi. Les règlements ne permettaient d'établir que des incriminations modestes, la plupart de type contraventionnel ; tel était le cas de l'ancien article 471, 15° du Code pénal qui conférait pouvoir au

préfet ou au maire de prendre des arrêtés d'interdiction. Il en était également ainsi pour certaines délégations législatives exceptionnelles prévues pour des occasions particulières : c'est le phénomène des décrets-lois, étudié plus haut (V. *supra* n° 86). Cette place modeste impartie au règlement était une conséquence naturelle du principe de légalité criminelle.

93. – Partition constitutionnelle – L'année 1958 sera celle d'un énorme changement. En son article 34 la Constitution énonce que sont du domaine de la loi en matière pénale "*la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie*". Or, par ailleurs, l'article 37 proclame le principe de la compétence résiduelle du pouvoir réglementaire : "*les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire*". **Aussi les contraventions échappent-elles désormais au pouvoir législatif**. Certains auteurs ont néanmoins contesté cette lecture de la Constitution, soutenant que l'expression "*crimes et délits*" utilisée par l'article 34 doit être entendue comme synonyme d'infractions (G. Levasseur, *Une révolution en droit pénal, le nouveau régime des contraventions* : D. 1959, chron. p. 122. – M.-L. Rassat, *Emprisonnement et contraventions* : JCP G 1975, I, 2740), mais la jurisprudence devait démentir une telle analyse. Ainsi le Conseil d'État, dans son célèbre arrêt *Société Eky*(CE, 12 févr. 1960 : JCP G 1960, II, 11629, note G. Vedel ; Rev. sc. crim. 1961, p. 103, obs. H. Légal), jugea "qu'il résulte de l'ensemble de la Constitution et notamment des termes précités de l'article 34 que les auteurs de celle-ci ont exclu du domaine de la loi la détermination des contraventions et des peines dont elles sont assorties et ont, par conséquent, entendu spécialement déroger sur ce point au principe général énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits". Peu après, le Conseil constitutionnel devait confirmer la solution (Cons. const., déc. 19 févr. 1963 : D. 1964, p. 92, note Hamon). Quant au nouveau Code pénal, il a enregistré ce nouveau rapport de forces entre loi et règlement avec ses articles 111-2 et 111-3.

94. – Dualité de règlements (nature) – De tout ceci il résulte que, depuis 1958, doivent être distinguées deux catégories essentielles de règlements. La première, autrefois unique, est composée **des règlements dits subordonnés ou d'application** : ce sont des textes pris pour l'application d'une loi, hiérarchiquement inférieurs à elle. La seconde, nouvelle, est représentée par les **règlements dits autonomes**, c'est-à-dire non subordonnés à la loi, intervenant en des matières d'où celle-ci est dorénavant exclue. À l'instar d'une loi classique, ces règlements sont directement subordonnés à la Constitution. Il convient cependant de relativiser quelque peu l'idée reçue et apparemment postulée par la Constitution d'un compartimentage absolument hermétique entre loi et règlement en matière pénale. Dans une importante décision, en effet, le Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. 30 juill. 1982, in L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, n° 37) a admis que le législateur a le pouvoir d'instituer des peines contraventionnelles, solution qui rapproche sensiblement le droit positif du droit antérieur à 1958. D'ailleurs la loi délimite la frontière entre elle-même et le règlement (C. pén., art. 465 et 466 anciens. – C. pén., art. 111-2 et 131-13 nouveaux) et même, elle fixe les bornes internes à l'ordre contraventionnel (C. pén., art. 111-2 et 131-13 nouveaux). Il n'est donc pas exagéré de soutenir que la compétence réglementaire est dans une proportion non négligeable attribuée sur délégation législative.

2) Classement des règlements

95. – Décrets – En tête figurent les décrets et c'est naturellement à leur propos que se présente la distinction présentée plus haut entre règlements subordonnés et règlements autonomes. En ce qui concerne les règlements autonomes de l'article 37, certains sont des décrets en Conseil d'État pris après avis de l'assemblée générale du Conseil d'État et d'autres des décrets simples pris seulement sur l'avis d'une section du Conseil d'État. Les règlements subordonnés peuvent prendre eux aussi la forme de décrets en Conseil d'État – ils étaient autrefois qualifiés de décrets portant règlement d'administration publique ou RAP, appellation supprimée par la loi du 7 juillet 1980 – ou de décrets simples. Les articles du Code pénal précédés de la lettre R sont des décrets en Conseil d'État et ceux précédés de la lettre D des décrets simples.

96. – Arrêtés – Après les décrets viennent ensuite les arrêtés qui sont des règlements de nature plus modeste et dont les dispositions doivent respecter les sources de droit supérieures et notamment les décrets. Entre les divers arrêtés s'établit une hiérarchie : arrêtés interministériels, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux (et ordonnances du préfet de police à Paris), arrêtés municipaux ; et, en cas d'état de siège, s'ajoutent les arrêtés de police de l'autorité militaire.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

96 . - Existence et publication des arrêtés de police relatifs à la circulation

Il résulte de l'article 111-3, alinéa 1er, du Code pénal que nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. En l'espèce, statuant sur l'opposition formée par la prévenue contre une ordonnance pénale qui, pour stationnements interdits l'a condamnée à payer deux amendes, la juridiction de proximité a mis à néant l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau, a retenu que les faits ont été constatés par des procès-verbaux réguliers en la forme, a déclaré la prévenue coupable. Cette décision encourt la cassation dès lors qu'il ne résultait des pièces du dossier aucun règlement prohibant le stationnement aux emplacements visés et que les services de la préfecture de police de Paris, par message électronique adressé au ministère public et versé au dossier, indiquaient qu'aucun arrêté n'interdisait le stationnement à ces adresses, ce dont il résultait qu'à défaut d'élément légal les infractions ne pouvaient être constituées (*Cass. crim.*, 28 mai 2013, n° 12-86.078 : *JurisData* n° 2013-014452).

Dans le même sens *Cass. crim.*, 17 déc. 2013, n° 12-87.528 : *JurisData* n° 2013-029904. – Et *Cass. crim.*, 18 févr. 2015, n° 14-84.168 : *JurisData* n° 2015-002879.

Mais les zones de stationnement payant sont suffisamment bien définies par la division du territoire de Paris en plusieurs zones, sans énumération détaillée des zones (*Cass. crim.*, 12 nov. 2014, n° 13-87.101 : *JurisData* n° 2014-027368 ; *Dr. pén.* 2015, comm. 7, 1re esp., note J.-H. Robert).

En revanche, il n'est pas nécessaire que les lignes continues longitudinales tracées sur les voies ouvertes à la circulation, même privées, soient fondées sur un arrêté de l'autorité de police : en effet, l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière réserve aux seules autorités chargées de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation (*Cass. crim.*, 12 nov. 2014, n° 13-86.357 : *JurisData* n° 2014-027371 ; *Dr. pén.* 2015, comm. 7, 2e esp., note J.-H. Robert).

Compétences respectives du maire de Paris et du préfet de police

Selon l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales, le maire de Paris exerce le pouvoir de police en matière de stationnement des véhicules, sous réserve des compétences dévolues au préfet de police qui peut déterminer, pour des motifs d'ordre public, des sites où il réglemente les conditions de circulation et de stationnement : il en est ainsi de la définition des lieux où le stationnement est réputé gênant (*Cass. crim.*, 17 févr. 2015, n° 14-81.303 : *JurisData* n° 2015-002864).

Exigence d'une publicité des actes réglementaires

Pour rejeter l'argumentation de la prévenue qui invoquait l'inopposabilité de l'arrêté préfectoral imposant une fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation, faute d'avoir été porté à sa connaissance, l'arrêt attaqué

énonce que l'arrêté litigieux ayant été non seulement inséré au recueil des actes administratifs du Var mais encore connu du syndicat de l'épicerie et de l'alimentation générale de Toulon et du Var, qui était partie à l'acte et représentait la profession des distributeurs de denrées alimentaires à laquelle la prévenue appartenait, il ne peut être soutenu qu'elle est restée dans l'ignorance de cet arrêté (*Cass. crim.*, 7 juin 2017, n° 16-83.637 : *JurisData* n° 2017-010920).

97. – Circulaires – Restent enfin les circulaires qui normalement ne sauraient constituer une source de droit pénal (*Cass. crim.*, 28 nov. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 363, censurant une cour d'appel pour avoir prononcé une condamnation sur le fondement d'une simple note de l'Administration. – *Cass. crim.*, 3 janv. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 2, jugeant que n'ont aucune valeur des communiqués publiés par le Bulletin officiel des services des prix et qu'ils ne peuvent donc ajouter à un arrêté ministériel des conditions d'application non prévues par ce texte) ; surtout si la circulaire déroge à des dispositions de valeur supérieure (*Cass. crim.*, 5 janv. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 5). On cite toutefois l'exemple classique de l'ordonnance du 30 mai 1945 sur les changes frappant de lourdes peines les infractions à la réglementation des changes, notamment "aux décrets, arrêtés et instructions du ministère des Finances et avis de l'Office des changes pris pour son application". Ce texte a été abrogé par une loi du 28 novembre 1966, mais un décret du 24 novembre 1968 intervenu en application de cette loi a prévu qu'une autorisation exceptionnelle de transfert de devises pourrait être accordée par circulaires. Dans le premier cas, la circulaire était porteuse d'incrimination et dans le second, elle établissait un fait justificatif. Or, si un texte de cette nature peut porter de tels effets, c'est bien parce que le législateur a délégué ce pouvoir à son auteur (*Cass. crim.*, 16 janv. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 18).

98. – Outre le domaine des changes, le problème des circulaires sources d'incrimination s'est présenté au sujet de l'homicide ou des blessures par imprudence. Comme de tels délits peuvent résulter de l'inobservation d'un règlement – ou, pour reprendre la terminologie initiale des articles 221-6 et 222-19 du Code pénal, d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements – il est permis de penser que l'inobservation d'une circulaire peut suffire, mais les opinions sont à ce sujet fort partagées. Un vieil arrêt (*Cass. crim.*, 5 déc. 1890 : *DP* 1891, 1, p. 124) a esquivé la question ; un autre semble avoir admis implicitement que la violation d'une circulaire constitue une inobservation d'un règlement (*Cass. crim.*, 13 juill. 1899 : *DP* 1900, 1, p. 446) ; un troisième refuse au contraire cette assimilation (*Cass. crim.*, 29 oct. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 274). Plusieurs arrêts de cours d'appel ont admis de leur côté que le concept de règlement visé par l'article 319 du Code pénal sur l'homicide involontaire est très large, pouvant ainsi s'entendre d'une règle de jeu sportif (*CA Toulouse*, 20 janv. 1977 : *JCP G* 1978, II, 18788). Le débat au demeurant n'est pas dépourvu d'académisme car l'inobservation d'une circulaire, quelle que soit sa valeur, constitue une faute d'imprudence ou de négligence, comportements visés par les articles 319 de l'ancien Code pénal, 221-6 et 222-19 du nouveau Code pénal. De surcroît, depuis la loi du 10 juillet 2000, ces derniers textes ne renvoient plus aux règlements mais au règlement (au singulier), ce qui exclut sans contexte du concept notamment les circulaires.

99. – Au total donc, malgré quelques décisions éparses, il semble préférable de dénier avec vigueur aux circulaires le rôle de source de droit pénal, sous peine de porter un coup fatal au principe de légalité (V. ainsi *Cass. crim.*, 30 oct. 1995 : *Dr. pén.* 1996, *chron.* 44, *obs.* V. Lesclous et C. Marsat. – *Cass. crim.* 16 janv. 2001 : *JurisData* n° 2001-008270 ; *Bull. crim.* 2001, n° 12). Une circulaire a tout au plus une valeur interprétative et n'est pas de nature à empêcher l'application d'une disposition pénale (*Cass. crim.*, 18 janv. 2005 : *JurisData* n° 2001-026867 ; *Bull. crim.* 2001, n° 22 ; *D.* 2005, p. 1521, *obs.* G. Roujou de Boubée). Et bien entendu, une simple circulaire d'application ne saurait avoir un quelconque effet réglementaire contraire au décret qu'elle interprète, ne pouvant ajouter à ce décret (*Cass. crim.*, 20 janv. 2001 : *JurisData* n° 2001-010500 ; *JCP G* 2001, IV, 2303). L'Administration peut d'ailleurs faire preuve d'une audace inouïe : une circulaire du 10 septembre 1986 a eu la témérité de corriger une disposition de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à son application dans le temps ; seulement cette entorse, en soi intolérable, n'a été en définitive dictée que pour la juste cause, l'article de loi concerné étant contraire à la Constitution.

b) Sanction de l'inobservation des règlements

100. – Sanction d'un règlement autonome – Depuis la réforme opérée par la Constitution, il importe de distinguer selon que le règlement est autonome ou subordonné (V. ainsi *R. Merle et A. Vitu, op. cit., n° 223*). **Si le règlement est autonome, les solutions diffèrent s'il s'agit d'un décret en Conseil d'État ou s'il s'agit d'un autre texte**. Pour un décret en Conseil d'État, ses rédacteurs peuvent choisir une amende comprise entre 1 € et 3 000 € et, seulement pour les contraventions les plus graves, les peines privatives de droits prévues par les articles 131-12 à 131-14, sans oublier, et cette fois pour toutes les contraventions, les peines complémentaires prévues par les articles 131-16 et 131-17.

101. – Pour un décret simple ou un arrêté, la sanction est l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, soit au maximum 38 €. L'hypothèse est envisagée par l'article R. 610-5 du Code pénal qui vise "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police".

102. – Sanction d'un règlement subordonné – S'agit-il en second lieu d'un règlement subordonné, **il faut encore sous-distinguer**. L'hypothèse normale est celle où la loi a prévu des sanctions et les peines qu'elle porte sont normalement correctionnelles mais elles peuvent aussi être contraventionnelles (V. *R. Merle et A. Vitu, op. cit., n° 223*). En cette occurrence, il appartient au règlement de prévoir les détails d'application et en particulier de préciser les incriminations (V. p. ex. *Cass. crim., 20 janv. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 28*). Si la loi n'a pas prévu de peine spéciale, il faut alors utiliser l'article R. 610-5 du Code pénal dont l'application paraît subordonnée aux mêmes conditions que celles dégagées par la jurisprudence à propos de son prédécesseur, l'article R. 26, 15° de l'ancien Code pénal. **Le texte incriminateur doit être en principe un règlement** et ceci signifie qu'il ne saurait être fait appel à l'article R. 610-5 du Code pénal pour sanctionner une loi dite imparfaite, dénuée de sanction. Cette première exigence, maintes fois rappelée par la Cour de cassation (V. p. ex., *Cass. crim., 31 déc. 1903 : S. 1903, 1, p. 435, note Roux. – Cass. crim., 12 janv. 1983 : Bull. crim. 1983, n° 15*), est toujours d'actualité ; elle doit néanmoins être bien comprise car si l'article R. 610-5 n'a rien à voir en l'hypothèse, il ne faudrait pas croire que le gouvernement ne dispose en aucun cas de la faculté de sanctionner les dispositions d'une loi imparfaite puisque, depuis 1958, il est titulaire d'un pouvoir propre d'édicter des sanctions. Mais, naturellement, rien n'a changé pour les arrêtés préfectoraux et municipaux.

103. – Deux autres conditions sont encore exigées pour le jeu de l'article R. 610-5 du Code pénal. **La matière réglementée par l'autorité administrative ne doit pas avoir été déjà régie par un texte spécial** (V. ainsi *Cass. crim., 20 janv. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 28. – Cass. crim., 1er juill. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 261*). **Le règlement doit avoir pour objet la police municipale**, à savoir poursuivre le maintien de l'ordre, la sûreté et la salubrité publiques, ce qui exclut par exemple les règlements à objet financier (*Cass. crim., 25 mai 1978 : Bull. crim. 1978, n° 167*) ou prétendant régler un litige survenu entre une commune et un particulier (*Cass. crim., 21 févr. 1984 : Bull. crim. 1984, n° 64*) ou interdisant à des artisans taxis d'implanter un émetteur radio sur une autre commune que celle où leur a été délivrée l'autorisation de stationnement (*Cass. crim., 5 mars 1987 : Bull. crim. 1987, n° 110*). Sont encore exclues les dispositions réglementaires du Code de la route (*Cass. crim., 24 nov. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 353. – Cass. crim., 24 nov. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 358*) et sont encore exclus les règlements ayant pour unique objet de contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (*Cass. crim., 9 févr. 2010 : JurisData n° 2010-001115 ; Dr. pén. 2010, comm. 46, obs. J.-H. Robert*).

104. – Mais pour le jeu de l'article R. 610-5, il n'y a pas lieu de distinguer selon l'origine des pouvoirs de police en vertu desquels ont été prises les dispositions destinées à assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (*Cass. crim., 14 mars 1989 : Bull. crim. 1989, n° 127*).

105. – Problème de l'emprisonnement – La question des sanctions pénales attachées au règlement s'est trouvée **perturbée par une décision du Conseil constitutionnel** du 28 novembre 1973 (*D. 1974, p. 269. – V. L. Hamon : D. 1974, chron. p. 83 s.*). Jusqu'alors, on déduisait des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la

Constitution que les contraventions et leurs sanctions relevaient du pouvoir réglementaire sans distinguer entre l'amende et l'emprisonnement, cette analyse ayant d'ailleurs reçu l'aval du Conseil d'État dans son arrêt *Société Eky* (V. *supra* n° 93). Or, dans sa décision de 1973, le Conseil constitutionnel bouleverse les idées reçues : se fondant sur l'article 66 de la Constitution, selon lequel "nul ne peut être détenu que dans les conditions prévues par la loi", la haute instance ne craint pas d'affirmer que "la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables appartient au domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de privation de liberté". Cette solution est d'autant plus remarquable qu'elle n'était pas nécessaire pour trancher la question soumise au Conseil de savoir quel était le caractère – réglementaire ou législatif – de dispositions du Code rural punissant d'une amende de 500 à 2 000 F diverses infractions relatives au cumul d'exploitations agricoles. L'*obiter dictum* du Conseil constitutionnel a donc condamné sans ambages le pouvoir du gouvernement d'édicter des peines de prison, voyant sans doute là une atteinte trop grave aux droits des citoyens.

106. – Mais peu après, le Conseil d'État, de manière directe (*CE, 17 janv. 1974 : D. 1974, p. 280*), dans un avis formulé sur un projet de décret modifiant un article du Code de la route et la Cour de cassation, de manière indirecte (*Cass. crim., 26 févr. 1974 : D. 1974, p. 273, concl. A. Touffait et note R. Vouin ; Rev. sc. crim. 1974, p. 855, obs. J. Larguier. – Cass. crim., 25 janv. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 31*), devaient proclamer leur attachement à la doctrine traditionnelle. Deux arguments majeurs peuvent être avancés en ce sens. En premier lieu, la solution donnée par le Conseil constitutionnel ne s'impose pas car elle ne saurait avoir autorité de chose jugée à l'égard de toute instance administrative ou juridictionnelle : en effet le considérant relatif à l'emprisonnement de police est, on l'a vu, surabondant. En deuxième lieu, et surtout, si l'article 34 de la Constitution a distingué le domaine de la loi et celui du règlement, il n'a pas fixé la frontière les séparant. Cette délimitation est l'œuvre de la loi, précisément des articles 465 et 466 du Code pénal de l'époque. Il est donc difficile de soutenir alors que les règlements fixent les peines d'une façon illégale puisqu'ils se bornent à choisir dans l'arsenal pénal que le législateur a mis à la disposition du pouvoir réglementaire ; d'où le refus de la chambre criminelle dans son arrêt *Schiavon* du 26 février 1974 d'admettre l'exception d'illégalité de textes réglementaires (*C. route, art. R. 10, R. 14 et R. 232 anciens*), pris par une autorité compétente et fixant une peine entrant dans les prévisions de textes ayant valeur législative (*C. pén., art. 465 et 466 anciens*). Sinon le juge judiciaire s'érigerait en censeur de la constitutionnalité d'une loi.

107. – Le pouvoir réglementaire privatif de liberté n'a toutefois jamais suscité une adhésion unanime en doctrine (V. *p. ex. G. Levasseur et M.-L. Rassat, articles cités supra n° 93*) et ses adversaires ont fini par convaincre le législateur. La première étape est un décret du 11 septembre 1985 qui a prévu l'emprisonnement uniquement pour les deux classes supérieures de contraventions, alors qu'auparavant l'emprisonnement était connu à partir des deux premières classes de contraventions en cas de récidive. La deuxième étape est la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, reportant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, puisque dès sa date de publication elle supprime dans l'ancien Code pénal encore applicable toute peine d'emprisonnement de police. La troisième et dernière étape est évidemment le nouveau Code pénal qui éradique l'emprisonnement de l'arsenal des peines de police. Le coup de semonce du Conseil constitutionnel a finalement porté ses fruits. En se réservant le monopole de la privation de liberté, le législateur revigore le principe de légalité et renoue ainsi avec la grande tradition libérale des droits de l'homme : seule la loi, émanation de la volonté des citoyens, peut porter atteinte à leur liberté. **La fin de l'emprisonnement contraventionnel est assurément l'une des réformes majeures apportées par le nouveau Code pénal.**

c) Contrôle de la régularité des règlements

108. – **Contrôle de constitutionnalité et contrôle de légalité** – Contrairement à la loi, les règlements peuvent être l'objet d'un contrôle de la part des tribunaux. Avant 1958, le contrôle de la validité d'un règlement était uniquement un contrôle de la légalité, c'est-à-dire de sa conformité à la loi. Depuis cette date, les choses ont changé et il faut distinguer. **Ou bien il s'agit d'un règlement autonome dont le contrôle est normalement un contrôle de constitutionnalité** (*CE, 26 juin 1959, Synd. général des ingénieurs conseils : D. 1959, p. 541, note Lhuillier*), ce qui n'exclut pas d'ailleurs toujours un contrôle de légalité (*CE, ass., 27 févr. 1970, Dautan : Rec. CE*

1970, p. 141) ; le Conseil constitutionnel ayant jugé dans le même sens qu'il n'y a en réalité qu'une seule catégorie de règlements derrière une dualité en définitive plus apparente que réelle et qui possède surtout des vertus pédagogiques (*Cons. const., déc. 2 juin 1976 : RD publ. 1977, p. 466, note L. Favoreu et L. Philip*). **Ou bien il s'agit d'un règlement subordonné, venant compléter la loi, et dans ce cas le contrôle demeure un contrôle de légalité .**

109. – Contrôle par voie d'action – Quel que soit le point sur lequel il porte, le contrôle peut être réalisé par deux voies aux effets différents. Il existe d'une part **la voie d'action par laquelle l'acte est attaqué directement devant le juge administratif compétent** : c'est le **recours pour excès de pouvoir** qui doit être intenté dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour une décision réglementaire et de sa notification pour une décision non réglementaire. En cas d'illégalité ou d'inconstitutionnalité, le règlement est annulé par la juridiction administrative et cette annulation produit effet *erga omnes*, à l'égard de tous. Dès lors, plus aucune poursuite ne sera valable sur la base de ce règlement. Au niveau pénal, cette annulation a un effet rétroactif : ainsi, lorsque l'injonction préfectorale d'avoir à remettre son permis de conduire est annulée par la juridiction administrative, le refus ultérieur à l'annulation, opposé par le conducteur récalcitrant, n'est pas punissable car l'annulation prive de base légale la poursuite pénale engagée de ce chef (*Cass. crim., 21 nov. 2007 : JurisData n° 2007-041898 ; Bull. crim. 2007, n° 290 ; Dr. pén. 2008, comm. 20, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 12 mars 2008 : JurisData n° 2008-043450 ; Bull. crim. 2008, n° 63 ; Dr. pén. 2008, comm. 64, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 3 sept. 2008 : JurisData n° 2008-045222 ; Dr. pén. 2008, comm. 142, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 15 oct. 2008 : Dr. pén. 2009, comm. 9, obs. J.-H. Robert*). C'est une conséquence logique du principe de l'autorité de la chose jugée par le juge administratif. Cette jurisprudence est nouvelle, la Cour de cassation décidant auparavant que l'annulation n'avait pas d'effet rétroactif et équivalait à une abrogation (*Cass. crim., 21 févr. 2006 : JurisData n° 2006-032594 ; Dr. pén. 2006, comm. 71, obs. J.-H. Robert*). À noter encore que l'annulation, par le juge administratif, du rejet implicite d'une demande d'abrogation d'un texte réglementaire n'équivaut pas à son abrogation (*Cass. crim., 19 janv. 2005 : JurisData n° 2005-027054 ; Dr. pén. 2005, comm. 59, obs. J.-H. Robert*).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

109 . - Effet rétroactif de l'annulation gracieuse du retrait de points du permis de conduire

Le retrait d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte. La cour d'appel a condamné le prévenu pour avoir conduit un véhicule malgré un arrêté du ministre de l'Intérieur portant notification de la perte de la totalité des points et de l'annulation de son permis de conduire. Le prévenu produit un courrier du ministre de l'Intérieur, en date du 19 mars 2013, l'informant de ce que les mentions relatives à plusieurs infractions commises de 2003 à 2007 ont été rectifiées et qu'ainsi, son permis de conduire initial a recouvré sa validité. Cette pièce, postérieure à l'arrêt attaqué, est de nature à enlever leur base légale à la poursuite et à la condamnation (*Cass. crim., 4 mars 2014, n° 13-82.078 : JurisData n° 2014-003879*).

110. – Contrôle par voie d'exception – D'autre part, le contrôle peut être réalisé par **voie d'exception : ici l'illégalité ou l'inconstitutionnalité est invoquée devant le juge répressif à l'occasion d'une poursuite pénale** . Dans cette seconde hypothèse, l'action n'est plus enfermée dans un délai quelconque et ses effets diffèrent du cas précédent. S'il est irrégulier, le règlement n'est pas annulé par le juge pénal (*Cass. crim., 7 nov. 1908 : Bull. crim. 1908, n° 427*) pour cause de séparation des pouvoirs, mais il est seulement écarté des débats dans l'affaire considérée. Il pourra donc toujours servir pour d'autres poursuites contre des tiers ou même contre l'intéressé. Toute la question est précisément de savoir quelle est l'étendue du pouvoir du juge répressif en la matière. Ce pouvoir – naturel si l'on fait référence à la maxime qui veut que le juge de l'action soit le juge de l'exception – ne heurte pas moins de front la sacro-sainte séparation des pouvoirs ; d'où des divergences à son sujet entre jurisprudence administrative et jurisprudence judiciaire.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

110 . - Contrôle par voie d'exception

L'exception d'illégalité d'un règlement administratif doit être présentée avant toute défense au fond (*Cass. crim.*, 19 avr. 2017, n° 16-81.095 : *JurisData* n° 2017-007794).

Non-lieu à renvoi d'une QPC dirigée contre l'article 111-5

La question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que le législateur a pu, sans manquer aux principes de légalité des poursuites et d'égalité devant la loi, et dans le but d'accélérer le cours de la justice répressive, doter le juge pénal de pouvoirs identiques à ceux du juge administratif, relativement à l'espèce dont il est saisi (*Cass. crim.*, 4 déc. 2018, n° 18-82.852 : *JurisData* n° 2018-022143 ; *Dr. pén.* 2019, comm. 69, note J.-H. Robert).

Obligation faite au juge judiciaire d'examiner l'exception d'illégalité

Si un chasseur excipe de l'illégalité d'un plan de gestion cynégétique publié par un préfet, le tribunal doit examiner cette exception ; il en va ainsi même si le plan a été jugé légal, mais sur un autre point, par la juridiction administrative (*Cass. crim.*, 20 nov. 2018, n° 17-87.098 : *JurisData* n° 2018-020762).

111. – Jurisprudence du Tribunal des conflits – Dans son célèbre arrêt *Avranche et Desmarets* (*T. confl.*, 5 juill. 1951 : *S.* 1952, 3, p. 1, note Auby ; *JCP G* 1951, II, 6623, note Homont), le Tribunal des conflits fixe la teneur des pouvoirs de contrôle du juge répressif de façon assez étroite. En vertu de sa plénitude de juridiction, celui-ci peut interpréter les règlements administratifs et apprécier leur légalité, qu'ils servent de fondement à la poursuite ou qu'ils soient invoqués comme moyens de défense ; mais il est incompétent pour apprécier la légalité des actes administratifs individuels, "cette appréciation étant, sauf dans le cas de prescription législative contraire, réservée à la juridiction administrative en vertu de la séparation des pouvoirs".

112. – Jurisprudence de la Cour de cassation – La position de la chambre criminelle est essentiellement contenue dans ses arrêts *dame Le Roux* (*Cass. crim.*, 21 déc. 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 551 ; *JCP G* 1962, II, 12680, note Lamarque ; *D.* 1962, p. 102, rapp. Costa ; *W. Jeandidier et J. Belot, Les grandes décisions de la jurisprudence : procédure pénale*, n° 6) et *Canivet et dame Moret* (*Cass. crim.*, 1er juin 1967 : *Bull. crim.* 1967, n° 172 ; *JCP G* 1968, II, 15505, note J. Lamarque). Dans la première de ces décisions, la haute juridiction déclare que le juge pénal a tous pouvoirs pour apprécier la légalité des actes administratifs pénalement sanctionnés, tant réglementaires qu'individuels, pourvu qu'ils soient clairs et qu'il ne soit pas nécessaire de les interpréter.

113. – Dans l'arrêt *Canivet et dame Moret*, la chambre criminelle précise que le juge répressif ne peut apprécier la légalité d'un acte administratif individuel non pénalement sanctionné, bien que de sa légalité dépende la solution du procès (ainsi en l'espèce une autorisation préfectorale de transfert de débit de boissons invoquée comme moyen de défense par des prévenus poursuivis pour exploitation en zone protégée d'un débit de boissons). L'arrêt *Canivet et dame Moret* atténue en outre la portée de la jurisprudence *dame Le Roux* en n'exigeant la condition de clarté de l'acte que pour les seuls actes administratifs individuels. Une nouvelle évolution s'est par la suite manifestée avec un arrêt du 25 avril 1985 (*Vuckovic* : *Bull. crim.* 1985, n° 159 ; *JCP G* 1985, II, 20465, concl. H. Dontenwille, note *W. Jeandidier*), la chambre criminelle paraissant abandonner la restriction traditionnelle apportée à la compétence

du juge judiciaire à propos des actes administratifs individuels devant jusqu'alors être pénalement sanctionnés. La cour casse en effet une décision ayant appliqué sa jurisprudence et elle affirme la vocation du juge judiciaire pour apprécier la régularité d'un contrôle policier d'identité. Cette solution, postulée par l'article 66 de la Constitution qui érige l'autorité judiciaire en gardienne de la liberté individuelle, semble alors limitée à ce domaine.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

113 . - Le contrôle de légalité d'un acte administratif n'est permis que si la solution du procès en dépend

Attendu que, pour écarter l'exception d'illégalité soulevée par le prévenu contre un permis de construire conditionnel qui lui a été délivré en vue de satisfaire à l'ordre donné par la cour d'appel de faire des travaux ou de remettre en l'état antérieur, l'arrêt énonce que l'article 111-5 du Code pénal ne permet le contrôle de légalité qu'il prévoit que lorsque de l'examen de la légalité de l'acte dépend la solution du procès pénal soumis à la juridiction et que tel n'est pas le cas en l'espèce, dont l'objet était relative à la dette d'astreinte (*Cass. crim.*, 8 mars 2016, n° 15-84.061 : *JurisData* n° 2016-004179).

114. – Absence de contrôle d'opportunité – En tout état de cause, par ailleurs, les tribunaux judiciaires ne peuvent s'ériger en juges de l'opportunité d'actes administratifs, les arrêts *dame Le Roux* et *Canivet et dame Moret* étant fort nets à cet égard (V. aussi, *Cass. crim.*, 20 mars 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 97. – *Cass. crim.*, 30 oct. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 366). De même, le juge pénal n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'un décret qui institue une mesure purement administrative et non pas une peine accessoire, tel le retrait de points d'un permis de conduire (*Cass. crim.*, 6 juill. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 240). Et on précisera que si le juge pénal est tenu d'apprécier le moyen de défense tiré de l'illégalité d'un acte administratif (V. p. ex. *Cass. crim.*, 18 nov. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 414, deux arrêts), il n'a pas l'obligation d'effectuer ce contrôle *proprio motu*, sauf en cas d'illégalité manifeste (*Cass. crim.*, 30 oct. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 386, à propos d'un arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire. – V. aussi *Cass. crim.*, 26 avr. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 149). Le juge pénal bien entendu ne saurait bâcler son contrôle. Ainsi pour écarter l'exception d'un prévenu ayant contesté la légalité de l'arrêté préfectoral servant de base aux poursuites, il ne peut se borner à se référer à ses précédentes décisions ou à des arrêts de la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 18 juill. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 301).

115. – Cas d'illégalité – Quels sont les cas d'illégalité que le juge répressif peut relever à l'occasion de son contrôle ? Le juge peut d'abord constater l'**incompétence** de l'autorité administrative : ainsi, un maire ne saurait imposer valablement le curage d'une rivière alors qu'une loi attribue aux seuls préfets la police des cours d'eau non navigables ou flottables (*Cass. crim.*, 3 juin 1935 : S. 1937, 1, p. 234). L'acte administratif doit respecter les **conditions de procédure** fixées par la loi, faute de quoi il est atteint d'un vice de forme. Par exemple, un tribunal de police est fondé à refuser de tenir compte d'un arrêté pris sans que son auteur ait préalablement consulté la commission supérieure des conventions collectives du travail, consultation imposée par la loi (*Cass. crim.*, 4 juill. 1951 : *Bull. crim.* 1951, n° 193. – V. aussi, *Cass. crim.*, 26 janv. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 36) ; et un tribunal ne saurait répondre *ex abrupto* à un prévenu excipant de l'absence de publication d'un règlement que l'absence de publication n'est pas démontrée, sans rechercher si l'arrêté visé a fait l'objet d'une publication le rendant opposable à l'intéressé (*Cass. crim.*, 22 mai 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 163). La seule insertion au recueil des actes administratifs du département d'un arrêté préfectoral prescrivant la fermeture d'établissements commerciaux d'une profession déterminée pendant la durée du repos hebdomadaire, ne suffit pas à démontrer que cet acte a été porté à la connaissance des membres de la profession concernée et a, en conséquence, fait l'objet d'une publication régulière (*Cass. crim.*, 5 mars 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 111). Une autre condition de procédure essentielle est la motivation de l'acte administratif (V. ainsi pour la suspension du permis de conduire, *Cass. crim.*, 11 oct. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 339 et n° 340, trois arrêts).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

115 . - Régularité formelle de l'acte administratif

Le prévenu, poursuivi du chef d'excès de vitesse, a soulevé une exception tirée de l'illégalité de l'arrêté limitant la vitesse autorisée sur la portion d'autoroute en cause. Pour écarter ce moyen de nullité, selon lequel, faute de précision sur l'identité du signataire et sur la délégation de signature, l'arrêté était irrégulier, la cour d'appel retient que figure à la procédure l'arrêté du préfet du département réglementant spécialement la vitesse autorisée sur certaines zones de l'autoroute où a été constatée l'infraction. Elle relève que cet acte est revêtu de la signature d'un délégataire de l'autorité qui en est l'auteur et qu'il ne peut être déduit de l'absence sur l'acte des références de cette délégation, qu'elle serait inexistante et que l'arrêté serait illégal. Cette décision est justifiée dès lors que l'arrêté produit aux débats faisait foi de sa propre régularité jusqu'à preuve contraire qu'il appartenait au prévenu de rapporter (*Cass. crim.*, 29 janv. 2014, n° 13-83.900 : *JurisData* n° 2014-001094).

La cour d'appel a confirmé le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile du syndicat et ordonné, avant dire droit, une expertise à l'effet, notamment, de rechercher tous éléments de nature à déterminer, parmi les professions visées par l'arrêté litigieux, celles qui avaient majoritairement exprimé leur volonté de fermer pendant toute la durée du repos hebdomadaire. La cour d'appel a accueilli, après dépôt du rapport d'expertise, l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral litigieux et infirmé le jugement en ce qu'il avait fait droit aux demandes de la partie civile. En se déterminant ainsi, alors qu'il ressort de ses propres énonciations que l'absence d'une majorité favorable, au sein de la profession, à la fermeture hebdomadaire des commerces en cause n'était pas établie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article L. 221-17 du Code du travail, devenu l'article L. 3132-29 du Code du travail et de l'article 111-5 du Code pénal. Le juge, saisi d'une exception d'illégalité d'un arrêté préfectoral édicté en application du premier de ces textes, prise de ce que l'accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, n'aurait pas exprimé la volonté de la majorité des professionnels concernés, ne peut accueillir cette exception que s'il résulte des éléments du dossier qu'une telle volonté majoritaire faisait défaut, à la date de l'arrêté litigieux ou à celle des faits poursuivis (*Cass. crim.*, 8 avr. 2014, n° 11-84.722 : *JurisData* n° 2014-007005).

La rédaction et la publication d'un texte de police administrative ne constituent pas le préalable nécessaire à la création de lignes continues longitudinales sur les voies publiques ouvertes à la circulation, en l'espèce dans le parc de stationnement d'un centre commercial

Dès lors, la poursuite étant fondée sur les dispositions de l'article R. 412-19 du Code de la route, qui incriminent le seul fait, pour un conducteur, de franchir ou chevaucher une ligne longitudinale axiale ou séparative de voies de circulation apposée sur la chaussée, et l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière, dont les dispositions sont applicables, en vertu de l'article L. 162-1 du même code, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, réservant aux seules autorités chargées des services de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, le moyen pris de ce que la signalisation en cause n'aurait pas été fixée par un arrêté du maire de la commune, pris dans l'exercice de ses pouvoirs de police, était inopérant (*Cass. crim.*, 12 nov. 2014, n° 13-86.357, 5554 : *JurisData* n° 2014-027371 ; *Dr. pén.* 2015, comm. 7, note J.-H. Robert).

Lorsqu'une poursuite est fondée, non sur le texte pris pour l'implantation d'une signalisation lumineuse réglementant la circulation des véhicules, mais sur la méconnaissance de l'article R. 412-30 du Code de la route qui commande l'arrêt absolu devant un feu rouge, cette disposition n'impose pas que soit produit, à peine de nullité de ladite poursuite, d'arrêté municipal désignant l'intersection, lieu de l'infraction, équipée d'un feu tricolore (*Cass. crim.*, 11 déc. 2018, n° 18-82.493 : *JurisData* n° 2018-022745 ; *Dr. pén.* 2019, comm. 31, note J.-H. Robert).

116. – Le troisième cas classique d'illégalité est la **violation de la loi**. L'arrêt *Demoiselle Flavien* (Cass. crim., 1er févr. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 118 ; D. 1956, p. 365, rapp. Ledoux) constitue une illustration typique de cette hypothèse : cette décision juge illégal un arrêté préfectoral interdisant aux prostituées d'une manière quasi absolue la circulation sur la voie publique. En revanche a été jugé légal l'article R. 53 du Code de la route obligeant les automobilistes à porter une ceinture de sécurité (Cass. crim., 20 mars 1980 : Bull. crim. 1980, n° 97). Autre exemple : la chambre criminelle s'est prononcée en faveur de l'illégalité du décret du 29 décembre 1982 – relatif aux infractions à la loi du 10 août 1982 sur le prix du livre – ce texte réprimant d'une amende de police la violation d'obligations qui ne résultent que de décisions prises par les éditeurs ou importateurs, personnes privées ne possédant aucun pouvoir réglementaire (Cass. crim., 21 mars 1985 : Bull. crim. 1985, n° 121. – Cass. crim., 21 oct. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 320 et 321). La jurisprudence ultérieure fournit d'autres illustrations de ce type de contrôle (V. ainsi, Cass. crim., 1er févr. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 56. – Cass. crim., 26 avr. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 159. – Cass. crim., 30 janv. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 53. – Cass. crim., 18 nov. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 414, deux arrêts. – Cass. crim., 18 mars 1992 : Bull. crim. 1992, n° 118. – Cass. crim., 8 avr. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 153. – Cass. crim., 10 juin 1992 : Bull. crim. 1992, n° 226).

Note de la rédaction – Mise à jour du 28/05/2021

116 . - Illégalité d'un arrêté interdisant le stationnement de manière générale

Un l'arrêté municipal disposait que les véhicules stationnés en dehors des emplacements payants matérialisés sur la chaussée sont considérés en stationnement gênant. Cassation du jugement qui n'a pas répondu à l'argument selon lequel ce règlement édicte illégalement une interdiction trop générale de stationnement (Cass. crim., 26 avr. 2017, n° 15-85.909 : *JurisData* n° 2017-007764).

Selon l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, les conditions d'édiction d'un arrêté de réglementation du stationnement sont soit les nécessités de la circulation soit la protection de l'environnement ; ces conditions sont alternatives et l'arrêté du maire de Rouen est légal en ce qu'il a été motivé seulement par les nécessités de la circulation (Cass. crim., 8 juin 2017, n° 16-85.633 : *JurisData* n° 2017-010971).

117. – Le quatrième cas d'illégalité, et sans doute le plus intéressant, est le **détournement de pouvoir**. Le juge pousse en l'occurrence le plus loin son contrôle : en cherchant à savoir si l'auteur de l'acte a poursuivi le but assigné par la loi aux actes de cette catégorie, les magistrats frôlent en effet le contrôle d'opportunité car ils apprécient les intentions de l'autorité administrative. Longtemps réticente, la chambre criminelle ne s'est vraiment orientée en ce sens qu'avec son arrêt *dame Le Roux*. Elle juge dans cette affaire qu'un maire, en refusant à une personne l'autorisation d'ouvrir un bal "n'a point agi dans un intérêt public et de police et que... l'usage qu'il a fait de ses pouvoirs n'est pas conforme au but en vue duquel ils lui sont conférés" ; en réalité, le maire n'avait fait que favoriser le propriétaire d'une autre salle de bal. Dans un arrêt postérieur (Cass. crim., 25 juin 1964 : Bull. crim. 1964, n° 220), la chambre criminelle reconnaît à nouveau au juge répressif le droit de connaître du détournement de pouvoir, au demeurant non établi en l'espèce.

Note de la rédaction – Mise à jour du 28/05/2021

117 . - Détournement de pouvoir commis à l'occasion d'un règlement réservant le stationnement aux véhicules d'un syndicat de policiers

Pour déclarer le prévenu coupable de la contravention de stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public, la juridiction de proximité se borne à énoncer qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure » que celui-ci « a bien commis les faits qui lui sont reprochés ». En statuant ainsi, sans autrement s'expliquer, alors que le prévenu avait, dans ses conclusions, contesté la légalité de

l'acte administratif réglementaire fondant la poursuite, relevant notamment que la réservation du domaine public n'avait été faite que pour les seuls besoins d'un syndicat de police, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 23 oct. 2013, n° 13-80.824 : *JurisData* n° 2013-023284 ; *Dr. pén.* 2013, comm. 172, note J.-H. Robert).

118. – Enfin, la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 21 oct. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 362, deux arrêts ; *D.* 1988, p. 58, note Kehrig) a introduit une nouvelle hypothèse de contrôle du juge répressif, qui est celle de l'**erreur manifeste** d'appréciation. Cette jurisprudence audacieuse, qui fait référence à un concept connu de longue date du juge administratif, est née à l'occasion d'espèces où des étrangers, poursuivis pour infraction à un arrêté d'expulsion, soutenaient, contrairement à l'autorité administrative, que leur présence en France ne constituait pas une menace pour l'ordre public. La jurisprudence sur l'erreur manifeste a connu depuis une application pittoresque avec un jugement (*T. pol. Corte*, 13 mars 1989 : *Gaz. Pal.* 1989, 2, p. 862, note J.-P. Doucet) relatif à un arrêté municipal qui, pour éviter une errance bovine, avait enfermé les habitants d'un village dans l'enceinte d'une clôture au lieu de demander aux éleveurs de parquer leurs bestiaux !

119. – Inconvénient des divergences jurisprudentielles – La dualité des jurisprudences du Tribunal des conflits et de la chambre criminelle est regrettable sur un plan pratique, car elle peut conduire à des différences sensibles pour des espèces comparables selon que le conflit aura ou non été élevé. La chambre criminelle a même par ailleurs jugé que le rejet par le tribunal administratif d'un recours en annulation formé contre un acte assorti d'une sanction pénale ne fait pas nécessairement obstacle à ce qu'il soit fait droit à l'exception d'illégalité de cet acte devant les tribunaux judiciaires (*Cass. crim.*, 4 mars 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 89). Mais il y a plus grave, parce que les divergences paraissent irréductibles au niveau des principes. Le seul moyen d'y mettre un terme est de prévoir une disposition légale réglant définitivement la question.

120. – Unification des solutions par le nouveau Code pénal – Le législateur l'a bien compris avec l'article 111-5 du Code pénal selon lequel "*les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis*". Sur le contrôle de légalité, ce texte va bien au-delà de la jurisprudence du Tribunal des conflits et même de la chambre criminelle de la Cour de cassation, si l'on fait abstraction de son infléchissement de 1985, au demeurant limité (*V. supra* [n° 113](#)). **Qu'il s'agisse d'un acte administratif réglementaire ou individuel, l'unique condition posée pour la compétence du juge pénal est l'influence déterminante de cet acte sur la solution du procès répressif**. La plupart du temps, il s'agira évidemment d'actes pénalement sanctionnés. Mais des actes non pénalement sanctionnés sont aussi concernés. Reprenons l'exemple de l'arrêt *Canivet et dame Moret* (*V. supra* [n° 113](#)). Dans cette affaire, le juge répressif s'était déclaré incompétent pour contrôler la légalité d'un acte administratif individuel non pénalement sanctionné, en l'occurrence une autorisation préfectorale de transfert de débit de boissons invoquée comme moyen de défense par des prévenus poursuivis pour exploitation d'un débit de boissons en zone protégée. Cette jurisprudence est brisée par l'article 111-5, un tel acte conditionnant la solution du litige. Autre exemple révélateur : une personne est verbalisée par un garde-champêtre pour contravention à un arrêté municipal. Si elle invoque comme moyen de défense l'illégalité de l'acte de nomination de ce garde-champêtre, le juge répressif est désormais compétent sur ce point (adde sur la question, *R. Merle et A. Vitu, op. cit.*, n° 245). Il faut assurément se féliciter de la fin de la dualité des solutions jurisprudentielles. Malheureusement, l'article 111-5 n'élimine pas les risques de contradiction résultant d'appréciations opposées des juridictions administrative et judiciaire sur un même acte, la première étant saisie par voie d'action et la seconde par voie d'exception. À dire vrai, cet inconvénient est insurmontable, sauf à décréter l'unité des justices judiciaire et administrative.

121. – Hypothèses spécifiques ; problème du permis à points – De la jurisprudence postérieure à la survenance du nouveau Code pénal, on retiendra d'abord les arrêts relatifs au permis à points qui affirment l'incompétence du juge répressif pour apprécier la légalité des textes réglementaires relatifs à cette mesure. Pour la

Cour de cassation, la perte de points affectant le permis de conduire ne présente pas le caractère d'une sanction pénale accessoire à une condamnation (*Cass. crim.*, 6 juill. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 240 ; *D.* 1994, p. 33, note *Couvrat et Massé* ; *Rev. sc. crim.* 1994, p. 118, obs. *Delmas Saint-Hilaire*. – *Cass. crim.*, 18 mai 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 191. – *Cass. crim.*, 11 juill. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 271. – *Cass. crim.* 15 févr. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 68). Il s'agit d'une sanction de nature administrative (*Cass. crim.*, 18 mai 1994, *préc.*) dont le fondement légal et l'application échappent à la compétence du juge répressif (*Cass. crim.*, 18 mai 1994, *préc.* – *Cass. crim.*, 11 juill. 1994, *préc.*). Les textes en cause ne servent pas de fondement à la poursuite ; en prévoyant pour certaines infractions à la circulation routière un retrait automatique des points qui ne prend effet qu'après le paiement d'une amende forfaitaire ou une condamnation devenue définitive, ils excluent en toute hypothèse l'intervention du juge pénal (*Cass. crim.*, 15 févr. 1995, *préc.* – *Adde*, *CA Montpellier*, 25 févr. 1999 : *JurisData* n° 1999-034159. – *CA Rouen*, 5 févr. 2001 : *JurisData* n° 2001-170294). Et, également, l'incompatibilité éventuelle du permis à points avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne relève pas de l'appréciation du juge répressif (*Cass. crim.*, 1er févr. 2006 : *JurisData* n° 2006-032381 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 52, obs. *J.-H. Robert*).

122. – Permis à points ; retour au droit commun – En revanche le juge judiciaire peut contrôler la légalité de l'arrêté préfectoral portant annulation du permis de conduire et enjoignant la restitution du permis de conduire suite à la perte de la totalité des points (*Cass. crim.*, 19 janv. 2005 : *JurisData* n° 2005-027061. – *Cass. crim.*, 15 mars 2006 : *JurisData* n° 2006-033265. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2007 : *JurisData* n° 2007-042090. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2008 : *JurisData* n° 2008-042813. – *Cass. crim.*, 10 déc. 2008 : *JurisData* n° 2008-046705. – *Cass. crim.*, 30 juin 2009 : *JurisData* n° 2009-049314. – *CA Aix-en-Provence*, 28 mai 2009 : *JurisData* n° 2009-015590. – *CA Douai*, 20 juin 2008 : *JurisData* n° 2008-371017. – *CA Montpellier*, 17 mars 2009 : *JurisData* n° 2009-004351. – *CA Paris*, 22 janv. 2008 : *JurisData* n° 2008-354344. – *CA Paris*, 14 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-360866. – *CA Paris*, 27 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-363446. – *CA Rouen*, 30 sept. 2009 : *JurisData* n° 2009-015320. – *CA Rouen*, 8 mars 2010 : *JurisData* n° 2010-010277).

123. – Hypothèses spécifiques ; contrat administratif – La Cour de cassation a par ailleurs jugé que l'article 111-5 ne permet pas au juge répressif d'apprécier la validité d'un contrat administratif, puisque le texte ne vise que les actes administratifs réglementaires ou individuels (*Cass. crim.*, 25 sept. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 279 ; *Dr. pén.* 1996, *comm.* 14, obs. *J.-H. Robert*). Mais ce n'est pas pour autant que le juge pénal perd tout droit de regard en la matière. En effet, devant se prononcer sur les crimes et délits, il doit caractériser les divers éléments constitutifs de l'infraction dont il est saisi. Ainsi est justifiée la décision d'une cour d'appel qui, saisie du délit de fourniture de prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité conférés par une commune à un concessionnaire, se prononce sur la validité, contestée par le prévenu, du contrat de concession (même arrêt ; V. aussi dans le même sens à propos d'une régie communale de pompes funèbres, *Cass. crim.*, 22 janv. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 28). Il y a là une avancée manifeste de la plénitude de juridiction du juge répressif en matière administrative à laquelle l'article 111-5 n'est assurément pas étranger, suscitant une sorte d'effet d'entraînement.

124. – Application de l'article 111-5 du Code pénal ; actes administratifs conditionnant la solution du procès pénal ; généralités – Pour le reste, d'autres décisions énoncent des solutions qui, pour être désormais conformes aux règles posées par l'article 111-5, ne sont pas en rupture avec le système antérieur. Remarque préliminaire : l'exception d'illégalité est normalement soulevée par le prévenu mais la réforme introduite en la matière par le Code pénal donne également compétence au juge répressif pour statuer sur une exception d'illégalité soulevée par la partie poursuivante, du moment que la solution du procès pénal en dépend (V. ainsi, *Cass. crim.*, 19 oct. 2004 : *JurisData* n° 2004-025541 ; *Bull. crim.* 2004, n° 247 ; *Dr. pén.* 2005, *comm.* 6, obs. *J.-H. Robert*). Tout d'abord, l'exception d'illégalité est vouée à l'échec si l'acte administratif querellé n'apporte pas de restriction à l'exercice d'une liberté publique et ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public (*Cass. crim.*, 16 oct. 2002 : *JurisData* n° 2002-016758, au sujet d'un décret réglementant le recours des sociétés de télésurveillance aux forces de l'ordre) ou n'apporte pas de restriction excessive au droit de propriété (*CA Montpellier*, 8 mars 2007 : *JurisData* n° 2007-339422) ou au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (*CA Paris*, 9 janv. 2007 :

JurisData n° 2007-325938) ou n'apporte pas d'interdiction générale ou absolue à l'exercice d'une activité commerciale (CA Aix-en-Provence, 6 oct. 2004 : *JurisData* n° 2004-271834). Condition essentielle : l'acte administratif doit tendre à assurer le **bon ordre** ainsi que la **sécurité** et la **sûreté publiques** (Cass. crim., 18 nov. 2003 : *JurisData* n° 2003-021206 ; Dr. pén. 2004, comm. 22, obs. J.-H. Robert, au sujet d'un arrêté municipal interdisant la planche à roulettes en dehors d'un espace spécialement aménagé à cet effet. – Cass. crim., 21 févr. 2006 : *JurisData* n° 2006-032944, au sujet d'un arrêté interpréfectoral portant règlement sanitaire du département. – Cass. crim., 25 sept. 2007 : *JurisData* n° 2007-040983, au sujet d'un arrêté préfectoral prescrivant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain. – Cass. crim., 27 nov. 2007 : *JurisData* n° 2007-042098, au sujet d'un plan d'occupation des sols posant une interdiction de construction limitée à une partie de la zone réservée aux activités agricoles ou touristiques. – Cass. crim., 14 mai 2008 : *JurisData* n° 2008-044353 ; Bull. crim. 2008, n° 114, au sujet d'un arrêté municipal interdisant l'agrainage dans certains espaces naturels ; Cass. crim., 9 févr. 2010 : *JurisData* n° 2010-001115 ; Dr. pén. 2010, comm. 46, obs. J.-H. Robert, au sujet d'un schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral) ; la légalité de ces mesures étant subordonnée à leur **nécessité**. En revanche, l'exception d'illégalité sera accueillie si l'acte administratif est contraire à un principe fondamental, telle la spécificité du droit pénal des mineurs (CA Rennes, 12 mai 2006 : *JurisData* n° 2006-349372) ou encore si l'acte administratif supprime entièrement une liberté, telle celle du stationnement des caravanes sur le territoire d'une commune (CA Montpellier, 2 mars 2006 : *JurisData* n° 2006-306338). Le contrôle ne se conçoit évidemment pas si l'acte concerné ne relève pas de la catégorie des actes administratifs (Cass. crim., 30 oct. 2000 : *JurisData* n° 2000-007087 ; Dr. pén. 2001, comm. 49, obs. J.-H. Robert, à propos d'une exclusion d'une association intercommunale de chasse maritime. – CA Grenoble, 20 oct. 1999 : *JurisData* n° 1999-110910, à propos d'une lettre du préfet).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

124 . - Détournement de fonds publics par un maire. Question préjudicielle de débet (non)

Un maire a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique. La cour d'appel qui l'a condamné a rejeté l'exception préjudicielle de débet invoquée *in limine litis* ; Dès lors que M. X..., maire de A, n'a ni la qualité de comptable public ni celle de dépositaire public, la cour d'appel a justifié sa décision (Cass. crim., 29 juin 2016, n° 15-83.598 : *JurisData* n° 2016-012751).

125. – Application de l'article 111-5 du Code pénal ; actes administratifs conditionnant la solution du procès pénal ; procédure – Le pouvoir de légalité du juge judiciaire a pour seules limites les conditions posées par l'article 111-5 (Cass. crim., 9 sept. 2003 : *JurisData* n° 2003-020528 ; Bull. crim. 2003, n° 155 ; Dr. pén. 2003, comm. 128, obs. J.-H. Robert, à propos d'un permis de construire et nonobstant les dispositions de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme) et ne peut s'exercer d'office qu'en cas de violation grossière et apparente de la légalité (CA Fort-de-France, 4 mars 1999 : *JurisData* n° 1999-043933) : ainsi, en matière de retrait de permis de conduire, un défaut d'avertissement antérieur, une erreur de calcul de l'administration ou une erreur de droit consistant en un retrait de points après une dispense de peine (Cass. crim., 7 juin 1995 : *JurisData* n° 1995-001873 ; Bull. crim. 1995, n° 208. – Cass. crim., 7 juin 1995 : *JurisData* n° 1995-002313 ; Dr. pén. 1995, comm. 226, 3e esp., obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 18 janv. 2006 : *JurisData* n° 2006-032165 ; Dr. pén. 2006, comm. 51, obs. J.-H. Robert). L'exception d'illégalité doit donc en principe être soulevée **avant toute défense au fond** en première instance (Cass. crim., 29 mars 1995 : *JurisData* n° 1995-001081 ; Bull. crim. 1995, n° 137 ; Dr. pén. 1995, comm. 226, 1re espèce, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 23 mai 1995 : *JurisData* n° 1995-002312 ; Dr. pén. 1995, comm. 226, 2e espèce, obs. J.-H. Robert. – CA Toulouse, 31 mai 2006 : *JurisData* n° 2006-308428) et le juge judiciaire a l'**obligation** de statuer sur l'exception d'illégalité invoquée par un prévenu (Cass. crim., 30 janv. 2008 : *JurisData* n° 2008-042813 ; Dr. pén. 2008, comm. 46, obs. J.-H. Robert). L'exception d'illégalité invoquée tardivement est irrecevable (Cass. crim., 19 janv. 2005 : *JurisData* n° 2005-027054 ; Dr. pén. 2005, comm. 59, obs. J.-H. Robert).

La régularité de l'acte contrôlé s'apprécie par rapport aux éléments de fait prévalant à la date à laquelle il a été édicté (*Cass. crim.*, 26 mars 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 133. – *Cass. crim.*, 30 sept. 2008 : *JurisData* n° 2008-045553 ; *JCP S* 2009, 1008, note T. Lahalle. – *Cass. crim.*, 23 juin 2009 : *JurisData* n° 2009-049203. – *CA Paris*, 2 nov. 2004 : *JurisData* n° 2004-258512. – *CA Paris*, 20 mai 2005 : *JurisData* n° 2005-282141. – *CA Montpellier*, 18 juill. 2006 : *JurisData* n° 2006-314357. – *CA Bastia*, 29 nov. 2006 : *JurisData* n° 2006-324377. – *CA Aix-en-Provence*, 28 févr. 2007 : *JurisData* n° 2007-329320. – *CA Amiens*, 1er juin 2007 : *JurisData* n° 2007-339218. – *CA Montpellier*, 2 mai 2007 : *JurisData* n° 2007-339448) ; bon nombre de ces décisions contrôlant ainsi la représentativité des organisations ayant souscrit à un accord sur le repos hebdomadaire, en particulier dans le domaine de la boulangerie, prescrit par arrêté ; ou contrôlant les éléments retenus par des arrêtés de reconduite à la frontière.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

125 . - Appréciation, en dépit de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, de la légalité d'un permis de construire

Après avoir été définitivement condamné à la démolition, un constructeur forme une requête en annulation partielle de la liquidation de l'astreinte et invoque un permis de construire délivré après la condamnation. Les juges du fond ayant refusé d'examiner la légalité de cet acte administratif, leur arrêt est cassé par le motif suivant : « Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'apprécier, après avoir le cas échéant effectué toutes vérifications utiles, la légalité de l'arrêté du 26 juin 2009 délivrant un permis de construire pour régulariser l'implantation de certaines constructions et qui conditionnait en conséquence la solution du procès, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » (*Cass. crim.*, 6 déc. 2016, n° 16-80.239 : *JurisData* n° 2016-026048 ; *Dr. pén.* 2017, *comm.* 25, note J.-H. Robert).

L'existence d'un recours pendant devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'un préfet n'empêche pas le juge judiciaire d'apprécier, sans surseoir à statuer, sur la légalité de cet acte.

Un préfet a mis en demeure un administré de déposer un « dossier loi sur l'eau », et celui-ci, parce qu'il ne s'est pas conformé à cette injonction, est poursuivi et condamné pour violation de l'arrêté contre lequel il a formé un recours devant le tribunal administratif. Après qu'il eut sollicité en vain un sursis à statuer, son pourvoi est rejeté au motif que « le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a refusé, pour un motif erroné, de faire droit à sa demande de sursis à statuer, dès lors que les juridictions pénales, qui sont compétentes, en application de l'article 111-5 du Code pénal, pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis, n'ont pas à surseoir à statuer jusqu'à la décision de la juridiction administrative devant laquelle un recours en annulation d'un tel acte aurait été formé » (*Cass. crim.*, 28 mai 2019, n° 18-83.290 : *JurisData* n° 2019-009114).

126. – Application de l'article 111-5 du Code pénal ; actes administratifs conditionnant la solution du procès pénal ; office du juge pénal – Le juge répressif est souvent appelé à contrôler la régularité formelle de l'acte (V. ainsi *Cass. crim.*, 12 mars 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 98. – *Cass. crim.*, 20 sept. 2000 : *JurisData* n° 2000-006340. – *Cass. crim.*, 18 juin 2002 : *JurisData* n° 2002-015307) ou la **compétence** de l'autorité qui l'a pris (*Cass. crim.*, 22 févr. 2005 : *JurisData* n° 2005-027872 ; *Dr. pén.* 2005, *comm.* 74, obs. J.-H. Robert. – *Cass. crim.*, 28 juin 2005 : *JurisData* n° 2005 ; *Dr. pén.* 2005, *comm.* 144, obs. J.-H. Robert. – *Cass. crim.*, 23 sept. 2008 : *JurisData* n° 2008-045444. – *CA Nîmes*, 24 juin 2005 : *JurisData* n° 2005-288633. – *CA Montpellier*, 8 mars 2007 : *JurisData* n° 2007-339422. – *CA Bastia*, 26 sept. 2007 : *JurisData* n° 2007-355427) ainsi que la **motivation** de l'acte (*Cass. crim.*, 14 mars 2000 : *JurisData* n° 2000-001600. – *CA Paris*, 2 juill. 2004 : *JurisData* n° 2004-254170. – *CA Rouen*,

30 nov. 2006 : *JurisData* n° 2006-329566. – CA Paris, 8 mars 2007 : *JurisData* n° 2007-331548. – CA Dijon, 13 févr. 2008 : *JurisData* n° 2008-007876), sa **publication** (CA Bastia, 26 sept. 2007, préc.) ou le respect du **caractère contradictoire de la procédure** (CA Paris, 29 sept. 2006 : *JurisData* n° 2006-326534. – CA Rouen, 14 sept. 2006 : *JurisData* n° 2006-324677. – CA Rouen, 8 nov. 2007 : *JurisData* n° 2007-355674) ou de la **régularité de la procédure** (CA Paris, 9 janv. 2006 : *JurisData* n° 2006-308354) ; alors que le recours au concept d'**erreur manifeste** reste rare (Cass. crim., 6 avr. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 85. – Cass. crim., 30 janv. 2008 : *JurisData* n° 2008-042813 ; *Bull. crim.* 2008, n° 27 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 46, obs. J.-H. Robert. – CA Angers, 14 mars 2000 : *JurisData* n° 2000-134702). Le juge pénal contrôle également la **clarté** de l'acte administratif (Cass. crim., 22 févr. 2005 : *JurisData* n° 2005-027872 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 74, obs. J.-H. Robert). Et il arrive que le contrôle de légalité soit peu ou prou confondu avec la règle de la plénitude de juridiction du juge répressif (Cass. crim., 20 sept. 2000 : *JurisData* n° 2000-006326 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 140, obs. J.-H. Robert, jugeant qu'il appartient aux juges du fond de se prononcer sur l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France). En exerçant son contrôle, le juge pénal ne saurait déclarer illégal un décret pris pour l'application d'une loi comportant des dispositions répressives que dans les cas où ce décret en étendrait ou en modifierait la portée (Cass. crim., 9 janv. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 8). Sinon, le juge répressif contrôlerait la validité de la loi elle-même (système dit de la "loi écran", ce qui lui est interdit (V. *supra* n° 62)). Se voyant par ailleurs reconnaître le pouvoir d'**interpréter** les actes administratifs, le juge répressif peut ainsi relativiser les effets d'une simple erreur matérielle (Cass. crim., 16 janv. 2007 : *JurisData* n° 2007-037536) ou rétablir le sens réel d'une expression inappropriée (Cass. crim., 31 mai 2005 : *JurisData* n° 2005-029280 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 143, obs. J.-H. Robert).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

126 . - Appréciation, en vertu de l'article 111-5, des ordres administratifs de perquisition délivrés en exécution de l'état d'urgence

Poursuivi à la suite d'une perquisition administrative qui avait permis de saisir divers objets laissant supposer la commission de crimes ou délits, un mis en examen forme, devant une chambre de l'instruction, une requête en nullité de l'ordre de perquisition. Ce recours ayant été rejeté, la Cour de cassation censure l'arrêt de la chambre de l'instruction par le motif suivant : « Attendu que, pour rejeter ce moyen et la requête en annulation, l'arrêt attaqué énonce qu'il se déduit de l'article 111-5 du Code pénal que l'examen de la légalité de l'acte administratif est limité aux hypothèses dans lesquelles la solution du procès pénal dépend de l'appréciation de la légalité de l'acte administratif ; que les juges retiennent qu'ainsi, le contrôle de l'acte administratif par le juge pénal ne s'exerçant que lorsque l'illégalité prétendue aurait pour effet d'enlever aux faits leur caractère punissable, le juge pénal ne peut apprécier que la légalité de l'acte administratif pénalement sanctionné dans le cadre du litige qui lui est soumis ; que la chambre de l'instruction ajoute qu'il est acquis que l'irrégularité éventuelle des ordres de perquisition serait sans incidence sur l'existence des délits poursuivis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était compétente pour apprécier la légalité des ordres de perquisition, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et les principes ci-dessus rappelés » (Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 16-84.794 : *JurisData* n° 2016-026324 ; *JCP G* 2017, 141, concl. F. Desportes ; *JCP G* 2017, 206, note J.-H. Robert ; *D.* 2017, p. 215, note J. Pradel ; *AJP* 2017, p. 30, note T. Herran et M. Lacaze).

Deux autres arrêts, rendus dans des espèces identiques, approuvent des chambres d'instruction d'avoir retenu leur compétence sur la base de l'article 111-5, mais les censure au motif qu'elles s'étaient fondées, pour l'appréciation de la légalité des ordres de perquisition, sur une rédaction de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 qui n'était pas en vigueur à l'époque des opérations (Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 16-82.176 : *JurisData* n° 2016-026322 et Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 16-84.162 : *JurisData* n° 2016-026881 ; *JCP G* 2017, 141, concl. F. Desportes ; *JCP G* 2017, 206, note J.-H. Robert).

Si les juges du fond estiment l'ordre administratif de perquisition insuffisamment motivé, ils doivent solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée (Cass. crim., 28 mars 2017, n° 16-85.073 : *JurisData* n° 2017-005660 ; JCP G 2017, 473, note J.-B. Perrier).

Les juges judiciaires, saisis de poursuite pour non-respect d'une assignation à résidence ordonnée en application de l'état d'urgence, sont pareillement compétents pour apprécier la légalité de la décision administrative ayant ordonné cette mesure. « S'il appartient au prévenu, poursuivi pour non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, de préciser sur quels éléments porte sa contestation des raisons retenues par l'arrêté ministériel permettant de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, il incombe au juge répressif, compétent pour apprécier la légalité des arrêtés d'assignation à résidence, de répondre aux griefs invoqués par le prévenu à l'encontre de cet acte administratif, sans faire peser la charge de la preuve sur le seul intéressé et en sollicitant, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision » (Cass. crim., 3 mai 2017, n° 16-86.155 : *JurisData* n° 2017-008272)

Pour écarter le moyen de nullité pris de ce que l'ordre de perquisition versé au dossier ne comporte ni la date, ni la signature de son auteur, l'arrêt relève que l'absence de ces mentions n'est pas de nature à affecter la validité de l'opération, s'agissant d'une simple ampliation de l'acte original. Cette décision est justifiée dès lors que si, d'une part, aux termes de l'article 111-5 du Code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis et qu'il en va ainsi lorsque, de la régularité de ces actes, dépend celle de la procédure pénale. D'autre part, il leur incombe si elles estiment l'acte en cause insuffisamment motivé ou susceptible d'être affecté d'un vice de forme, de solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision ou toute pièce utile afin d'apprécier la régularité formelle dudit acte. Il leur appartient d'écarter toute nullité de l'acte administratif après avoir exercé leur contrôle sur la légalité de l'acte en cause (Cass. crim. 9 avr. 2019, n° 18-82.941 : *JurisData* n° 2019-005564).

127. – Application de l'article 111-5 du Code pénal ; actes administratifs conditionnant la solution du procès pénal ; incidence du contentieux administratif – La compétence du juge répressif s'apprécie à l'évidence lors de sa décision, si bien que l'annulation ultérieure de l'acte prononcée par la juridiction administrative ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné pouvant donner lieu à révision de la condamnation (Cass. crim., 12 déc. 2002 : *JurisData* n° 2002-017220 ; Dr. pén. 2003, comm. 36, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 18 févr. 2009 : *JurisData* n° 2009-047347 ; Bull. crim. 2009, n° 42 ; Dr. pén. 2009, comm. 63, obs. J.-H. Robert). Cette annulation – si elle intervient avant le jugement du juge répressif et même en cours d'instance pénale – aura des conséquences pénales puisqu'elle entraîne disparition de l'infraction (Cass. crim., 21 nov. 2007 : *JurisData* n° 2007-041898 ; Dr. pén. 2008, comm. 20, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 16 nov. 2010 : *JurisData* n° 2010-023250. – V. supra [n° 109](#) et les autres références). Ainsi donc, lorsque l'injonction préfectorale d'avoir à remettre un permis de conduire est annulée par la juridiction administrative, le refus ultérieur à l'annulation, opposé par le conducteur récalcitrant, n'est pas punissable car l'annulation prive de base légale la poursuite engagée de ce chef (même arrêt de 2007). Cette jurisprudence n'est pas limitée aux infractions de la circulation routière et a une portée générale (Cass. crim., 16 nov. 2010 : *JurisData* n° 2010-022633 ; Dr. pén. 2011, comm. 35, obs. J.-H. Robert). Par ailleurs, le juge répressif doit statuer sur la légalité d'un acte administratif dont dépend la solution du procès pénal quand bien même il ferait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir encore pendant devant la juridiction administrative. La saisine de la juridiction administrative traditionnellement **ne justifie donc pas un sursis à statuer** de la part du juge pénal (CA Douai, 27 oct. 2004 : *JurisData* n° 2004-274669. – CA Bastia, 13 déc. 2006 : *JurisData* n° 2006-340224. – CA Paris, 17 janv. 2008 : *JurisData* n° 2008-354829. – CA Amiens, 11 juin 2007 : *JurisData* n° 2007-340172. – Contra, CA Aix-en-Provence, 24 sept. 2007 : *JurisData* n° 2007-350579) et la solution est la même en cas de recours pendant devant la cour administrative d'appel (CA

Amiens, 27 mars 2006 : JurisData n° 2006-311039. – CA Paris, 29 sept. 2006 : JurisData n° 2006-326534), mais il peut paraître opportun d'ordonner un tel sursis dès lors que la décision administrative est susceptible d'influer sur les éléments constitutifs des infractions (*CA Amiens, 11 juin 2007, préc.*). D'ailleurs, avec la jurisprudence précitée de 2007, le sursis à statuer devrait plutôt être la règle ; sauf à faire de l'argument d'illégalité un moyen de défense au fond qui pourrait être soulevé à tout stade de la procédure (en ce sens J.-H. Robert, *obs. sous Cass. crim., 21 nov. 2007 : Dr. pén. 2008, comm. 20*). Autre solution à signaler : le rejet par le juge administratif d'un recours en annulation ne constitue pas un obstacle à ce qu'il soit fait droit à l'exception d'illégalité devant le juge pénal (*CA Montpellier, 3 juin 2009 : JurisData n° 2009-008792*). On ne pourrait mieux affirmer, avec la plupart de ces solutions, l'indépendance des deux voies de contrôle de la régularité de l'acte administratif. Enfin, la fraude qui affecterait l'acte administratif conduit à son absence ou, ce qui revient au même, à son inexistence, d'où alors l'inutilité du mécanisme de l'exception d'illégalité (*Cass. crim., 17 oct. 2000 : Juris-Data n° 2000-006016 ; Dr. pén. 2001, comm. 37, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 9 sept. 2003 : JurisData n° 2003-020528 ; Bull. crim. 2003, n° 155 ; Dr. pén. 2003, comm. 128, obs. J.-H. Robert. – Cass. crim., 16 mars 2006 : JurisData n° 2006-034188 ; Dr. pén. 2006, comm. 123, obs. J.-H. Robert*), cette jurisprudence concernant des permis de construire.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

127 . - Compétence du juge judiciaire

Le juge judiciaire peut contrôler la légalité de l'article R. 322-7 du Code de la route qui impose au titulaire d'un certificat d'immatriculation d'une automobile de déclarer son changement de domicile.

Si c'est à tort que la juridiction de proximité a dit ne pouvoir discuter de la légalité du texte ayant créé l'infraction qui lui est déférée, alors que l'article 111-5 du Code pénal dispose que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis, le jugement n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que, d'une part, la contravention prévue à l'article R. 322-7 du Code de la route ne constitue pas une entrave à la liberté de domicile et, d'autre part, l'obligation de déclaration de domicile en préfecture a pour but légitime de faciliter l'exercice des poursuites, à l'égard notamment des redevables pécuniairement (*Cass. crim., 9 mai 2018, n° 16-86.629 : JurisData n° 2018-007628*).

128. – Application de l'article 111-5 du Code pénal ; actes administratifs ne conditionnant pas la solution du procès pénal – Pour parfaire ce survol, il importe de mentionner divers arrêts qui illustrent le concept d'acte administratif dont l'examen ne conditionne pas la solution du procès pénal. Tel est ainsi le cas pour des oppositions du maire aux déclarations de travaux, toutes postérieures aux faits reprochés (*Cass. crim., 29 janv. 2002 : JurisData n° 2002-013181. – Adde, Cass. crim., 28 avr. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 141. – Cass. crim., 3 juin 1998 : Bull. crim. 1998, n° 182*) ; pour un plan de chasse individuel (*Cass. crim., 1er oct. 2002 : JurisData n° 2002-016209 ; Dr. pén. 2003, comm. 7, obs. J.-H. Robert*). La haute juridiction a par ailleurs jugé que le fait que la légalité d'un acte dont dépend la solution du procès pénal soit liée à celle d'un acte étranger à ce procès n'autorise pas le juge à étendre son contrôle au second (*Cass. crim., 3 juin 1998 : Bull. crim. 1998, n° 182*). On mentionnera aussi une décision (*Cass. crim., 18 nov. 2003 : JurisData n° 2003-021523 ; Dr. pén. 2004, comm. 51, obs. J.-H. Robert*) censurant une cour d'appel qui avait prononcé la relaxe suite à l'annulation d'un arrêté préfectoral fixant la date de clôture de la chasse, alors qu'il résultait d'un jugement administratif ayant annulé un précédent arrêté auquel le second s'était substitué, que l'interdiction de la chasse existait au moment des faits poursuivis ; si bien qu'en définitive le second arrêté ne conditionnait pas la solution du procès pénal. Autre exemple : une cour d'appel refuse à bon droit d'apprécier la légalité d'un arrêté rejetant la demande tendant à la régularisation d'un permis de construire. Cette décision administrative est en effet sans incidence sur la culpabilité des prévenus, une éventuelle régularisation des travaux exécutés ne faisant pas disparaître l'infraction antérieurement consommée (*Cass. crim., 7 sept. 2004 : JurisData n° 2004-025107*). Ou encore, doit être approuvée la cour d'appel qui a refusé d'apprécier

la légalité d'une décision de rejet d'agrément pour la vente de produits antiparasitaires à usage agricole émanant du directeur régional de l'agriculture, une telle décision n'équivalant pas à la délivrance de l'autorisation de vendre les produits litigieux et n'ayant donc pas pour effet d'ôter aux faits poursuivis leur caractère poursuivable (*Cass. crim.*, 26 sept. 2006 : *JurisData* n° 2006-035726). Enfin, l'exception tirée de l'illégalité d'un arrêté municipal de nomination à la fonction de régisseur des droits de place d'un agent de police municipale poursuivi pour concussion ne conditionne pas la solution du procès pénal ; le prévenu ayant de fait la qualité de régisseur pour les faits qui lui sont reprochés (*CA Orléans*, 25 janv. 2005 : *JurisData* n° 2005-274276).

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

128 . - La déclaration d'illégalité d'un acte administratif comportant une autorisation n'équivaut pas à la délivrance de cette autorisation

La société prévenue, qui exploite un commerce à Paris, bénéficie, en vue de l'installation d'une terrasse ou d'un étalage sur le trottoir, d'un permis de stationnement délivré par le maire de Paris. Elle a été poursuivie, avec son gérant, du chef d'occupation du domaine public routier sans autorisation ou bien hors les limites de l'autorisation accordée. Les prévenus ont excipé de l'illégalité de cette autorisation d'occupation du domaine public et la cour d'appel a rejeté cette exception. Cette décision est justifiée dès lors que le constat éventuel, par le juge pénal, de l'illégalité d'un permis de stationnement, n'a pas pour effet de conférer à celui qui en est titulaire un titre d'occupation du domaine public (*Cass. crim.*, 26 mars 2013, n° 12-83.889 : *JurisData* n° 2013-007306).

d) Abrogation des règlements

129. – Illustrations textuelles – Il y a peu à dire à ce sujet car les observations présentées sur l'abrogation de la loi sont évidemment transposables ici. On privilégiera quelques dispositions d'actualité. Il y a d'abord l'article 9 du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 – décret portant réforme de la deuxième partie du Code pénal – qui abroge toute une série de textes réglementaires et en particulier les articles R. 1 à R. 43 et D. 1 à D. 15 de l'ancien Code pénal. Il y a ensuite l'article 1er de ce même décret qui abroge les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements qui édictent des peines d'emprisonnement pour des contraventions, qui prévoient la récidive des contraventions des quatre premières classes ou qui punissent des contraventions de la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation. Il ne faut notamment pas s'étonner qu'un décret abroge des lois antérieures à 1958, du moment que le domaine de ces lois a été depuis retiré au législateur par la Constitution.

130. – Illustrations jurisprudentielles – Au titre des illustrations jurisprudentielles récentes, plusieurs arrêts ont affirmé de manière fort classique, au demeurant, que les arrêtés ou règlements pris par l'autorité compétente revêtent un caractère de permanence qui les fait survivre aux lois dont ils procèdent, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou qu'ils ne sont pas devenus inconciliables avec les règles édictées par une législation nouvelle (*Cass. crim.*, 23 juin 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 221. – *Cass. crim.*, 20 déc. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 395. – *Cass. crim.*, 16 oct. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 367. – *Cass. crim.*, 9 juill. 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 138). Autrement dit, tant que le texte n'a pas été expressément abrogé, il reste en vigueur. On signalera par ailleurs un arrêt (*Cass. crim.*, 19 janv. 2005 : *JurisData* n° 2005-027054 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 59, obs. J.-H. Robert) jugeant que l'annulation par la juridiction administrative du rejet implicite d'une demande d'abrogation d'un texte réglementaire n'équivaut pas à son abrogation.

4° Conventions internationales

131. – Suprématie par rapport à la loi – Depuis longtemps (ainsi en matière d'extradition), la France est amenée à signer avec d'autres pays, sous l'égide ou non d'organismes internationaux, des traités qui peuvent avoir un rôle non négligeable comme sources de droit. L'article 55 de la Constitution de 1958 proclame que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous

réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". Ainsi, pour la jurisprudence judiciaire, la suprématie du traité sur la loi doit être assurée en tout état de cause, ce qui conduit notamment à la suspension de l'application d'une loi interne postérieure à un traité (*Cass. ch. mixte, 24 mai 1975 : D. 1975, p. 497, concl. A. Touffait*, pour une illustration de ce principe au sujet de la norme communautaire). Il y a eu d'ailleurs longtemps à ce propos une divergence de jurisprudence car le Conseil d'État s'est estimé incompétent pour vérifier la compatibilité de la loi interne avec un règlement communautaire, la première devant l'emporter si elle est plus récente ; la haute juridiction administrative met ici en exergue l'article 10 de la loi des 16 et 24 août 1790 interdisant au juge de suspendre l'exécution des lois à peine de forfaiture (*CE, 1er mars 1968 : D. 1968, p. 285, note ML. – CE, ass., 22 oct. 1979 : Rec. CE 1979, p. 384*). Mais dans son important arrêt *Nicolo*, le Conseil d'État a fini par abandonner cette jurisprudence très contestée (*CE, ass., 20 oct. 1989 : JCP G 1989, II, 21371, concl. Frydman ; D. 1990, p. 135, note P. Sabourin*).

132. – Justification du contrôle de conventionnalité d'une loi – Le contrôle juridictionnel de la conformité de la loi par rapport à une convention internationale peut a priori paraître surprenant, puisque les tribunaux judiciaires refusent systématiquement le contrôle de conformité de la loi à une autre norme supérieure qui est la Constitution (*V. supra n° 62*). Néanmoins les deux hypothèses ne sont pas entièrement assimilables car le traité, pour être appliqué, doit être ratifié ou approuvé par le Parlement, du moins dans les domaines les plus importants et en particulier lorsqu'il modifie des dispositions de nature législative (*Const., art. 53*). Autrement dit en examinant une loi par référence à un traité, le juge ne fait que rechercher la volonté réelle du législateur. Il ne porte aucune appréciation sur le respect par celui-ci de la norme suprême qu'est la Constitution et ne s'érige donc pas en vrai censeur de la loi. De toute façon, et cela n'a rien de surprenant, les juridictions judiciaires sont incompétentes pour se prononcer sur la constitutionnalité des traités internationaux (*Cass. crim., 27 févr. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 96*).

133. – Consistance du contrôle de conventionnalité – Cela dit, en quoi consiste le contrôle juridictionnel des traités ? Ce **contrôle porte sur la ratification**, encore qu'il paraisse à ce sujet assez symbolique (*Cass. crim., 7 janv. 1972 : D. 1972, p. 497*). Il **porte ensuite sur le décret de publication** et son étendue paraît ici plus grande, le juge devant s'assurer de la régularité du décret (*V. Druesne, La jurisprudence constitutionnelle des tribunaux judiciaires sous la Ve République : RD publ. 1974, p. 184*). Quant à la **condition de réciprocité** – qui si elle fait défaut empêche l'application du traité – elle n'est qu'un des aspects de la question plus générale de l'**interprétation des traités**. À ce propos, la chambre criminelle a longtemps affirmé avec constance l'**incompétence des juridictions répressives**, seul le ministère des Affaires étrangères étant habilité pour ce faire : les conventions diplomatiques sont en effet des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles elles sont intervenues (*Cass. crim., 29 juin 1972 : JCP G 1973, II, 17457, note Ruzié. – Cass. crim., 3 juin 1985 : Bull. crim. 1985, n° 212. – Cass. crim., 10 mai 1988 : Bull. crim. 1988, n° 201*). Mais des arrêts plus récents (*Cass. crim., 30 mars 1999 : Bull. crim. 1999, n° 60. – Cass. crim., 27 mai 1999 : Bull. crim. 1999, n° 110*) laissent entrevoir une distanciation par rapport à la solution traditionnelle (en ce sens *F. Desportes et F. Le Gunéhec, op. cit., n° 255*). Et, finalement, un revirement complet de jurisprudence sera opéré par un important arrêt (*Cass. crim., 11 févr. 2004 : Bull. crim. 2004, n° 37*). Selon cette décision il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle. Si, en revanche, les termes du traité ne soulèvent aucune difficulté d'application, étant parfaitement clairs, le recours au ministère des Affaires étrangères est de toute façon inutile (*Cass. crim., 1er déc. 1966 : D. 1967, p. 23, rapp. Costa*).

134. – Parmi les traités internationaux, une place à part doit être réservée, en raison de leur importance, au traité de Rome et traités ultérieurs pris dans le cadre de la Communauté devenue Union européenne, d'une part, et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses différents protocoles additionnels, d'autre part.

a) Traité de Rome

1) Primauté du droit communautaire puis du droit européen

135. – Principe de supériorité du droit communautaire – La règle de la prévalence du droit communautaire sur le droit national n'est pas surprenante puisque le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne – transformée en Union européenne par le traité de Maastricht du 7 février 1992 et modifié par le traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1er mai 1999, puis par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009 – n'est qu'une convention internationale parmi d'autres, appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler le droit communautaire (devenu ensuite droit européen) originaire. Toutefois, l'étendue de son domaine d'application donne à ce phénomène une dimension maximale ; d'autant plus que le droit pénal interne, expression par excellence de la souveraineté nationale, risque de s'en trouver sérieusement affecté. Le premier arrêt de la chambre criminelle consacrant cette règle a été rendu dans l'affaire *Société Les fils d'Henri Ramel* (Cass. crim., 22 oct. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 76 ; D. 1971, p. 221, rapp. Mazard et note Rideau ; JCP G 1971, II, 16671, note PL). Cette société, poursuivie pour importation de vins non conformes à la législation française, n'avait pourtant pas contrevenu aux dispositions d'un règlement communautaire et celui-ci devait prévaloir sur le droit national. Cette même solution est peu après réaffirmée dans l'arrêt *Guerrini* (Cass. crim., 7 janv. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 1 ; D. 1972, p. 497, note J. Rideau ; JCP G 1972, II, 17158, note Guérin) à propos d'un règlement communautaire l'emportant sur un décret français relatif à la commercialisation des œufs extra-frais.

136. – Règle de l'application directe – Ces arrêts reconnaissent que les règlements communautaires sont soumis au principe d'application directe et immédiate : les particuliers peuvent s'en prévaloir, ce qui d'ailleurs n'est normalement pas le cas en matière de conventions internationales (V. p. ex. Cass. crim., 18 juin 1997 : Bull. crim. 1997, n° 244). Le principe d'application directe et immédiate signifie surtout que le droit européen s'intègre au droit interne de manière automatique, s'y substituant donc lorsqu'il le contredit. Mais il n'y a pas pour autant anéantissement du droit national "mis en sommeil" (R. Merle et A. Vitu, op. cit., n° 230) sur ce point puisqu'il garde toute son effectivité pour le reste. Le contentieux douanier en constitue une illustration typique.

137. – Il faut à ce sujet partir de deux arrêts de la Cour de justice des Communautés (CJCE, 15 déc. 1976, *Donckerwolk* : Rec. CJCE 1976-9, p. 1931. – CJCE, 28 mars 1979, *Rivoira* : Rec. CJCE 1979-3, p. 1147) qui, en matière de réglementation des déclarations d'origine sur les marchandises importées, ont précisé que les autorités de l'État membre ne pouvaient demander à l'importateur "autre chose que ce qu'il connaît ou peut raisonnablement connaître" et que l'omission ou l'inexactitude de la déclaration ne pouvait être "frappée de sanction disproportionnée à la nature d'une infraction de caractère purement administratif" (sur l'exigence de proportionnalité, V. encore CJCE, 25 févr. 1988, *Drexl* : Rev. sc. crim. 1988, p. 591, obs. Bonichot). Or, ces affirmations sont en opposition absolue avec deux articles du Code français des douanes : l'article 369-2, depuis abrogé, qui interdit "d'excuser un prévenu sur l'intention" et l'article 426 qui prévoit des sanctions proportionnelles à la valeur des marchandises.

138. – Par la suite, la Cour de cassation jugea ainsi que l'article 369-2 ne peut jouer à l'encontre de prévenus qui, lors de la déclaration de douane, avaient fait une fausse déclaration d'origine mais conforme à ce qu'ils savaient ou devaient connaître, d'où leur relaxe du chef de l'article 426 neutralisé en l'occurrence (Cass. crim., 5 déc. 1983 : Bull. crim. 1983, n° 325 ; D. 1984, p. 217, 1re esp., note Cosson). Mais si les prévenus ont agi en fraude du droit communautaire – déclarant ainsi d'origine communautaire des marchandises provenant en réalité de pays tiers et qui n'ont pas acquitté les droits de douane au tarif commun – le droit pénal national douanier recouvre son emprise et devient par un curieux chassé-croisé un adjuvant du droit communautaire (Cass. crim., 5 déc. 1983 : Bull. crim. 1983, n° 326 et 327 ; D. 1984, p. 217, 2e et 3e esp. – Adde, Massé, obs. : Rev. sc. crim. 1984, p. 527).

139. – Fondement de la primauté du droit communautaire – Il est intéressant de remarquer que le fondement de la primauté du droit communautaire varie au gré des arrêts. Dans l'affaire *Ramel*, la chambre criminelle ne se réfère qu'à l'article 55 de la Constitution. Mais l'arrêt *Guerrini* s'appuie principalement sur l'article 189, alinéa 2 du traité selon lequel "le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est

directement applicable dans tout État membre". Par la suite, d'autres arrêts (V. p. ex. *Cass. crim.*, 23 juin 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 237. – *Cass. crim.*, 11 mai 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 121) abandonnent tout visa textuel, la référence implicite à l'article 189, alinéa 2 (devenu *art.* 249) étant évidente : ceci traduit la force de l'impact du traité CEE. Un arrêt ultérieur (*Cass. crim.*, 5 déc. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 325) renoue avec l'argumentation primitive fondée sur l'article 55 de la Constitution mais il est suivi de plusieurs décisions visant la seule règle communautaire (*Cass. crim.*, 20 juin 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 234. – *Cass. crim.*, 16 avr. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 139. – *Cass. crim.*, 8 oct. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 300. – *Cass. crim.*, 12 nov. 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 333. – *Cass. crim.*, 29 juin 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 268. – *Cass. crim.*, 7 nov. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 401 et 402. – *Cass. crim.*, 12 nov. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 376). L'évolution est significative : la référence à la Constitution est devenue complètement inutile, comme d'ailleurs le visa de l'article 189, alinéa 2 du traité, et **seule importe désormais la norme communautaire concernée**. L'abondance des règlements communautaires, l'évidence de leur application directe rendent normalement superflète toute autre justification.

140. – La jurisprudence rencontrée plus haut a trait à un type donné de textes communautaires, relevant du droit communautaire dérivé, qui procède des institutions communautaires : les **règlements**. Ces règlements sont élaborés par le Conseil des Communautés européennes ou par la Commission ; leur portée est générale et ils sont obligatoires dans tous leurs éléments. À côté des règlements existent les **directives** – qui lient les États membres de la Communauté quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence propre pour la mise en œuvre des injonctions reçues – et les **décisions** – dépourvues du caractère de généralité des précédentes normes et obligatoires pour leurs seuls destinataires.

141. – La question qui se pose est de savoir si de tels textes peuvent, à l'instar des règlements, mettre en échec certaines dispositions du droit interne. Dans un arrêt (*Cass. crim.*, 7 nov. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 404) la chambre criminelle avait décidé que des poursuites pouvaient être exercées en dépit de l'existence d'une directive communautaire, une telle norme n'étant pas directement applicable. Mais la Cour de justice de Luxembourg a depuis jugé qu'un État membre ne peut appliquer une sanction pénale en donnant effet à un texte contraire au droit communautaire (*CJCE*, 15 déc. 1983, *Rienks* : *Rec. CJCE* 1983-11, p. 4233) sauf si la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales et si celles-ci n'ont pas excédé la liberté qui leur était laissée par la directive (*CJCE*, 5 févr. 1981, *Kugelmann* : *Rec. CJCE* 1981-2, p. 433). Ultérieurement, cette juridiction a jugé que seules les dispositions des directives ayant un caractère suffisamment clair, précis et inconditionnel ont un effet direct et peuvent en conséquence être invoquées par les particuliers (*CJCE*, 26 févr. 1986, *Marshall* : *Rec. CJCE* 1986, p. 723. – *CJCE*, 25 juill. 1991, *Hœckel* : *Rev. sc. crim.* 1992, p. 645, obs. Ch. Soulard).

142. – Des arrêts plus récents de la Cour de cassation vont également en ce sens, laissant clairement entendre la suprématie de la directive. La haute juridiction a ainsi jugé (*Cass. crim.*, 15 févr. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 72) que le moyen de cassation qui invoque pour la première fois devant elle une directive est irrecevable, comme mélange de fait et de droit ; ce type de raisonnement est également utilisé pour un moyen de cassation invoquant le traité de Rome lui-même (*Cass. crim.*, 10 juill. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 279). Les décisions ultérieures sont encore plus nettes. L'une (*Cass. crim.*, 23 oct. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 351) s'assure qu'un texte national n'intervient pas sur la question régie par la directive invoquée. D'autres affirment la compatibilité d'un texte national avec une directive (*Cass. crim.*, 14 juin 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 270. – *Cass. crim.*, 7 nov. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 371. – *Cass. crim.*, 7 oct. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 315) ou appliquent conjointement le texte national et la directive qui produisent leurs effets de concert (*Cass. ass. plén.*, 6 mars 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 102). D'autres enfin font prévaloir une directive en écartant un texte interne inconciliable avec elle (V. p. ex., *Cass. crim.*, 21 févr. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 74, premier arrêt) ou appliquent le texte interne non touché par une disposition facultative et non transposée d'une directive (*Cass. crim.*, 15 févr. 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 69 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 78, obs. J.-H. Robert).

142 . - Exception d'illégalité d'un décret pour violation d'une norme de l'Union européenne

Des importateurs de produits vétérinaires ont soulevé devant les juges du fond l'exception d'illégalité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de ces produits ; ils ont soutenu que certaines modifications des règles techniques applicables n'ont pas été notifiées à la Commission européenne, alors que l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 l'exige, et que diverses dispositions de ce décret sur les importations « parallèles », correspondant à celles poursuivies, méconnaissent, par des restrictions d'importation non justifiées, les objectifs de la directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire, telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du 31 mars 2004 ;

Pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, les juges du second degré relèvent qu'au vu de l'arrêt rendu le 6 décembre 2006 par le Conseil d'État, « l'opposabilité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 aux prévenus est incontestable » ;

Mais en se déterminant ainsi, sans examiner elle-même, comme l'article 111-5 du Code pénal l'exige, le bien-fondé de l'exception d'illégalité de cet acte, fondement des poursuites, et en laissant sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 17 déc. 2014, n° 13-86.686 : *JurisData* n° 2014-031307).

143. – Recours préjudiciel en interprétation – La confrontation des règlements communautaires et du droit interne soulève souvent de **déliçats problèmes d'interprétation** . Les juridictions nationales – devant lesquelles est soulevé le moyen de défense soutenant que l'existence du droit communautaire est susceptible d'apporter une limitation à la compétence nationale – vont être amenées à interroger la Cour de justice des Communautés dans le cadre de l'article 177 du traité de Rome (*Traité CE, art. 234 et TFUE, art. 267*). C'est le **recours préjudiciel en interprétation** , facultatif au niveau d'une juridiction de fond (*Cass. crim.*, 17 juin 1992 : *Bull. crim. 1992, n° 244*) et obligatoire devant la Cour de cassation. Ce recours n'est logiquement concevable que si une difficulté sérieuse se présente (*Cass. crim.*, 21 juin 1990 : *Bull. crim. 1990, n° 254*) et que si une décision sur une telle question est nécessaire pour la solution du litige (*Cass. crim.*, 17 févr. 1992 : *Bull. crim. 1992, n° 75*). La juridiction qui fait usage d'un tel recours ne peut par la suite méconnaître l'interprétation donnée par la Cour de Luxembourg (*Cass. crim.*, 27 juin 1977 : *Bull. crim. 1977, n° 236* ; *Gaz. Pal. 1978, 1, p. 53, note Rozier* – *Cass. crim.*, 26 sept. 1994 : *Bull. crim. 1994, n° 303*). Il y a ce que l'on appelle "autorité de la chose interprétée". Mais il est non moins évident que les décisions interprétatives de cette cour, en dépit de leur portée générale, ne sauraient remettre en question ce qui a été définitivement tranché, dans une affaire déterminée, par le juge national (*Cass. crim.*, 14 mars 1991 : *Bull. crim. 1991, n° 130*).

144. – Une autre technique procédurale permet encore de garantir la suprématie du droit communautaire en attendant la décision de la Cour de Luxembourg déjà saisie et d'éviter de la sorte à la juridiction nationale de contredire la jurisprudence européenne : c'est ce que l'on a pu appeler "**un sursis d'opportunité**" (*P – F. Ryziger, Rapport entre le droit pénal français et le droit communautaire : Gaz. Pal. 1986, 1, doct. p. 219, spéc. p. 224*). La Cour de cassation a ainsi jugé que la bonne administration de la justice pouvait justifier ce sursis, à l'occasion de poursuites pour publicité illicite fondées sur des dispositions du Code des boissons faisant de la part de la Commission des Communautés l'objet d'un recours en manquement de la France aux obligations du traité CEE (*Cass. crim.*, 1er oct. 1979 : *Bull. crim. 1979, n° 262* ; *JCP G 1981, II, 19554, note Roux*) ; solution d'autant plus judicieuse en l'occurrence que la Cour de justice devait se prononcer peu après dans un sens défavorable à la législation française (*CJCE 10 juill. 1980, Comm. CE c/ Rép. française : D. 1982, p. 141, note Bergerès*). Enfin, dans le cadre du droit des ententes, la jurisprudence nationale saisie de poursuites pour refus de vente a décidé à juste titre de surseoir à statuer, le prévenu soulevant une exception préjudicielle de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Le prévenu avait en effet engagé devant la Commission de la CEE une procédure aux fins de faire déclarer inapplicable l'article 85 du Traité de Rome en raison des incidences bénéfiques de son entente (*Cass. crim.*, 25 oct. 1982 : *Bull. crim. 1982, n° 232* ; *JCP G 1983, I, 3108 note Decocq*

et Guérin. – W. Jeandidier et J. Belot, *Les grandes décisions de la jurisprudence, Procédure pénale* : PUF 1986, n° 6). Une réponse favorable de la Commission rend impossible un jugement interne de condamnation, sinon le droit communautaire serait ouvertement méconnu.

145. – On le voit, les moyens ne manquent pas pour assurer l'application effective du droit communautaire. Il faut signaler au demeurant qu'une décision de la Cour de justice des Communautés ne règle pas forcément toutes les difficultés et peut plonger les juridictions nationales dans la perplexité. La question de la publicité en faveur des boissons alcooliques en est une démonstration éloquent : les juges du fond étaient fort divisés et la chambre criminelle opta pour une voie de conciliation entre droit communautaire et droit national (*Cass. crim.*, 16 juin 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 187 à 189 ; *JCP G* 1983, II, 20044, note A. Decocq ; *Rev. sc. crim.* 1984, p. 310, obs. A. Vitu).

2) Sanction du droit communautaire puis du droit de l'Union européenne

146. – Conflit de normes – Le principe de la prévalence du droit communautaire est en soi insuffisant pour lui assurer une effectivité maximale. À lui seul au niveau pénal il ne peut jouer que le rôle d'un moyen de défense : poursuivi pour une infraction à un texte national, le prévenu excipe alors du conflit de la règle interne avec la règle communautaire ou la juridiction nationale sollicite l'interprétation de la Cour de Luxembourg, ce qui conduit en définitive au même résultat si les deux droits ne sont pas compatibles. Ces dernières années, on observe d'ailleurs une nette propension de la part des plaideurs à invoquer devant la Cour de cassation l'incompatibilité de règles restrictives nationales avec le droit communautaire, généralement en vain (*V. p. ex. Cass. crim.*, 17 févr. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 81. – *Cass. crim.*, 9 mai 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 196. – *Cass. crim.*, 7 nov. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 401 et 402. – *Cass. crim.*, 22 févr. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 91. – *Cass. crim.*, 14 oct. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 326. – *Cass. crim.*, 25 mai 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 202. – *Cass. crim.*, 9 juill. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 288) mais pas toujours (*Cass. crim.*, 12 juin 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 213).

147. – Sanction pénale indirecte – Les règlements communautaires porteurs de normes n'auraient guère de sens s'ils ne pouvaient être pénalement sanctionnés. Or, les autorités communautaires sont sur ce point impuissantes, le pouvoir sanctionnateur étant réservé aux États membres qui n'ont pas voulu renoncer à cet aspect de leur souveraineté. En conséquence, **un texte national doit nécessairement prendre le relais du règlement pour l'assortir d'une sanction effective**. C'est ce que l'on appelle communément **l'intégration par référence**. Un exemple classique en est fourni par l'article 11 de la loi du 1er août 1905 (*C. consom.*, art. L. 214-1) sur les fraudes : cet article prévoit pour l'exécution de la loi des règlements d'administration publique : c'est-à-dire des décrets en Conseil d'État. Le pouvoir exécutif peut donc dans un décret renvoyer à un règlement communautaire comme cela a été fait en matière viti-vinicole par un décret du 21 avril 1972 étendant l'application de la loi de 1905 à certaines dispositions du règlement communautaire n° 816/70 du 28 avril 1970 (*V. Cass. crim.*, 9 janv. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 310). La loi du 10 janvier 1978, ajoutant un article 13-1 à celle de 1905, consacre ce procédé (*adde Cass. crim.*, 6 févr. 2001 : *JurisData* n° 2001-008528 ; *Dr. pén.* 2001, comm. 77, obs. J.-H. Robert ; *Bull. crim.* 2001, n° 37).

148. – Sanction pénale directe – Mais il arrive que le droit communautaire puisse être pénalement sanctionné par une disposition interne sans qu'un texte national intervienne pour assurer la coordination entre la norme communautaire et la norme sanctionnatrice. Il a été ainsi jugé par la chambre criminelle que le décret-loi du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime, ayant prévu de façon générale en son article 7 que seraient punis de peines de police ceux qui contreviendraient aux prescriptions des règlements en matière de pêche maritime, est applicable en cas de méconnaissance des règlements de la Communauté dès lors que ceux-ci, intégrés à l'ordre juridique des États membres, se sont substitués aux règlements antérieurs en vigueur en la matière sans qu'il ait été nécessaire de le constater par un texte de droit interne (*Cass. crim.*, 21 juin 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 238. – *Cass. crim.*, 10 oct. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 308). On ajoutera que depuis, la loi du 22 mai 1985, modifiant notamment l'article 3 du décret-loi de 1952, dispose que *“la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la CEE”*. La jurisprudence hardie de la Cour de cassation n'aura plus l'occasion de se développer en ce domaine. Mais par le passé, elle s'était déjà manifestée en matière viti-vinicole, appliquant les

sanctions de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 au cas de violation de certaines dispositions du règlement n° 816/70 définissant le vin (*Cass. crim., 23 juin 1977 : Bull. crim. 1977, n° 238 ; D. 1977, inf. rap., p. 422*). Pareille utilisation d'un texte national préexistant pour sanctionner automatiquement une norme communautaire réalise assurément une véritable intégration (*Adde sur la question en général, J. Biancarelli et D. Maidani, L'incidence du droit communautaire sur le droit des États membres : Rev. sc. crim. 1984, p. 225 et 455*).

149. – Fuite en avant et renouveau du système – L'articulation entre droit communautaire et droit national, exposée dans les numéros précédents, a trait à ce qu'il est convenu d'appeler, depuis le traité de Maastricht, le "premier pilier" de l'architecture institutionnelle de l'Union européenne, qui en comportait trois jusqu'au traité de Lisbonne. Ce premier pilier concernant les politiques intégrées (politique agricole commune, union douanière, marché intérieur, euro). Or, la Cour de justice des Communautés européennes, illustrant à merveille le redouté gouvernement des juges, a fini par s'engager dans une voie hardie, consistant à reconnaître à la Communauté européenne un pouvoir d'incitation pénale dans les matières relevant du premier pilier. Elle a ainsi donné à la Commission le pouvoir de prescrire par voie de directives des sanctions pénales en cas d'atteintes graves à l'environnement (*CJCE, 13 sept. 2005, Comm. CE c/ Cons. UE : RTDE 2006, p. 369, obs. C. Haguena-Moizard ; Dr. pén. 2005, chron. 16, obs. D. de Bellescize*) et en matière de pêche maritime (*CJCE 23 oct. 2007, Comm. CE soutenue par le Parlement c/ Conseil : Rev. sc. crim. 2008, p. 168, obs. L. Idot ; Dr. pén. 2008, chron. 2, obs. D. de Bellescize*). "La compétence pénale est alors devenue une compétence annexe à celle dont disposait déjà la Communauté pour réaliser le marché intérieur avec cette conséquence que les gouvernements nationaux ont perdu leur pouvoir de décider" (*X. Pin, Droit pénal général, Cours Dalloz, 4e éd. 2010, n° 69, p. 63*). À cette fuite en avant, faisant littéralement sauter les forteresses nationales pénales, se superposait par ailleurs, jusqu'au traité de Lisbonne, le troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, constituant de son côté "le support de la compétence pénale de l'Union européenne" (*X. Pin, op. cit., n° 69, p. 61*), se matérialisant par des actions communes et des décisions-cadres pour harmoniser les législations (*V. E. Dreyer, Droit pénal général : Manuel Litec 2010, n° 415 et s.*). Certes, il n'y avait pas d'effet direct mais ces décisions-cadres se sont faites de plus en plus envahissantes, au point d'imposer aux États membres un minimum pour certaines peines privatives de liberté, ainsi en matière de faux-monnayage ou de blanchiment. De tels empiètements auraient été jadis inconcevables et démontraient que le droit pénal n'était plus maîtrisé par les seuls États membres. Et avec le traité de Lisbonne, ce délitement pénal national allait s'amplifier.

150. – Amplification du renouveau – Avec le traité de Lisbonne, les conquêtes pénales de l'Union européenne s'amplifient (sur la question *V. E. Dreyer, Droit pénal général : Manuel Litec 2010, n° 421*). En effet, le Parlement européen et le Conseil peuvent désormais fixer des "règles minimales" pour la définition des infractions pénales et de leurs sanctions dans le domaine de la criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (*TFUE, art. 83 § 1*), ce par voie de directives. Sont ainsi concernés les domaines suivants : terrorisme, traite des êtres humains et exploitation sexuelle des femmes et des enfants, trafic illicite de drogues, trafic illicite d'armes, blanchiment d'argent, corruption, contrefaçon de moyens de paiement, criminalité informatique et criminalité organisée. Et en fonction des développements de la criminalité, d'autres domaines peuvent compléter cette liste, sur décision unanime du Conseil, après approbation du Parlement européen. Par ailleurs, lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des "règles minimales" relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné, ces directives étant adoptées selon une procédure législative ordinaire (soit codécision majoritaire entre le Parlement et le Conseil) ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation considérées (*TFUE, art. 83 § 2*). "Plus concrètement, les États membres ont perdu aujourd'hui leur droit de veto" (*Y. Mayaud, Droit pénal général, PUF, 4e éd. 2010, n° 64, p. 79*). Sans doute les directives doivent-elles toujours être transposées en droit interne et sans doute le traité a-t-il prévu (*art. 69 F § 3*) une clause de sauvegarde des identités nationales consistant en une possibilité de saisine du Conseil par un État estimant que ces mesures risquent de "porter atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale". Mais il est indéniable que tout ceci révèle un envahissement exponentiel du droit pénal

au détriment des souverainetés nationales. D'ailleurs, l'idée d'un Code pénal européen est agitée depuis quelque temps, deux projets élaborés par des universitaires, et limités à certains secteurs de la délinquance, ayant déjà vu le jour (V. sur la question X. Pin, *op. cit.*, n° 70). L'évolution récente montre que cette ultime étape ne relève assurément plus de l'utopie.

b) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

151. – Généralités – Signée à Rome le 4 novembre 1950, cette Convention n'a été ratifiée par la France que par la loi du 31 décembre 1973 et publiée par le décret du 3 mai 1974. Avec le décret du 9 octobre 1981, la France a accepté le droit de recours individuel ouvert aux simples citoyens, droit qui avait auparavant fait de sa part l'objet d'une réserve (sur la question, V. *JCl. Procédure pénale*, App. art. 567 à 621, Fasc. 10, 20 et 30). Ce texte énumère un certain nombre de droits fondamentaux : droit à la vie, à la protection contre la torture et l'esclavage, à la liberté, à un jugement équitable et public, au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, au mariage, non-rétroactivité de la loi, droit à un recours effectif contre toute violation des droits garantis. Plusieurs protocoles additionnels complètent cette liste, avec notamment le droit à la propriété, à l'instruction, la liberté de circulation et la liberté des élections.

152. – Le juge des droits de l'homme – Tous ces droits voient leur respect sanctionné par la **Cour européenne des droits de l'Homme** qui comprend trois formations : le Comité (3 juges), la Chambre (7 juges) et la Grande Chambre (17 juges). Le protocole additionnel n° 14, pour faire face à l'accroissement considérable des recours individuels, a par ailleurs prévu un mécanisme de filtrage par un juge unique. La Cour peut être saisie par un État membre ou par une personne privée, physique ou morale. Sans doute dans l'affaire ayant donné lieu à la décision de la Cour, son arrêt s'impose-t-il aux parties concernées, sans pour autant infirmer les décisions prises antérieurement dans l'affaire considérée par les juridictions nationales. Concrètement, cela conduira, si la partie privée perd, à une consécration de son échec, et si elle gagne, à la condamnation de l'État membre concerné à des dommages-intérêts. Mais tout arrêt de la Cour a une portée symbolique et la constitution d'une jurisprudence sur tel ou tel point finit par avoir un impact considérable (V. *infra* n° 169 et 170). Une preuve éloquente en est donnée par la multiplication des recours qui a conduit en 1998 à la réforme de l'institution qui a gagné en sophistication et en autorité puisque auparavant la Cour (en formation unique) partageait la protection des droits de l'homme avec la Commission européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

153. – Application de la Convention européenne par la Cour de cassation – La force obligatoire de la Convention européenne des droits de l'Homme s'est vérifiée à l'occasion de procès sans cesse plus nombreux dans lesquels les parties visent le texte international à l'appui de leurs critiques à l'encontre de certaines dispositions de la législation interne. Le juge judiciaire dispose d'un pouvoir de contrôle de conventionnalité, en l'occurrence de conformité de la loi nationale par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme ; sauf hypothèses exceptionnelles (V. ainsi, *Cass. crim.*, 12 déc. 2007 : *JurisData* n° 2007-042363 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 34, obs. J.-H. Robert). De toute la jurisprudence de la chambre criminelle il ressort une constatation essentielle : ces tentatives se soldent très souvent par des échecs, le droit français étant jugé le plus souvent conforme à la Convention, texte au demeurant fort vague et dominé par une influence anglo-saxonne (V. M. Delmas-Marty, *Légalité pénale et prééminence du droit selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* : *Mél. Vitu* : Cujas 1989). Il n'est évidemment pas possible de donner ici un panorama exhaustif de la jurisprudence de la chambre criminelle. Aussi nous livrerons dans les développements suivants un simple aperçu de quelques décisions prises dans une jurisprudence pléthorique.

154. – En ce qui concerne le droit pénal en premier lieu, la chambre criminelle a par exemple jugé que le statut des objecteurs de conscience échappe à l'emprise de la Convention, chaque État ayant compétence pour édicter sa propre réglementation (*Cass. crim.*, 20 janv. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 33) ; que le droit de chasse n'est pas l'un de ceux que protège la Convention (*Cass. crim.*, 15 déc. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 464), tout comme le droit d'exploiter ou de faire exploiter un débit de boissons (*Cass. crim.*, 12 janv. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 10) ; que la

liberté de conscience ne saurait empêcher de sanctionner un contribuable refusant de payer ses impôts pour des motifs idéologiques (*Cass. crim.*, 19 mai 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 150 ; *Rev. sc. crim.* 1984, p. 314, obs. A. Vitu) ou ne saurait justifier l'usage du cannabis (*Cass. crim.*, 5 févr. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 49) ; que la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur la race ou la religion ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention parmi lesquels ne figure évidemment pas le trafic de stupéfiants et qu'elle ne fait pas obstacle au prononcé contre un étranger déclaré coupable d'un tel trafic de la peine de l'interdiction temporaire (*Cass. crim.*, 6 nov. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 398) ou définitive (*Cass. crim.*, 18 févr. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 76) du territoire français ; que la liberté d'expression n'est pas méconnue par les textes réprimant les infractions à la réglementation de la publicité en faveur du tabac (*Cass. crim.*, 18 mars 2003 : *Bull. crim.*, 2003, n° 69) ; que la liberté de communiquer des informations au public peut être soumise à certaines restrictions comme l'article 35 ter I de la loi de 1881 relatif à la diffusion de l'image de personnes placées en détention (*Cass. crim.*, 8 juin 2004 : *D.* 2004, p. 2011).

155. – La chambre criminelle a encore jugé que l'article 6-2 de la Convention ne met pas obstacle aux présomptions de droit ou de fait instituées en matière pénale dès lors qu'il est possible d'apporter la preuve contraire et que les droits de la défense sont assurés, ce qui est le cas de l'article L. 21-1 du Code de la route (*Cass. crim.*, 11 juin 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 231) ; que les journalistes ne sauraient trouver un fait justificatif aux infractions qui leur sont imputées dans le droit d'informer le public, défini par l'article 10-1 de la Convention, dès lors que, dans son second paragraphe, ce texte prévoit que l'exercice de la liberté de recevoir et de communiquer des informations comporte des devoirs et des responsabilités et qu'il peut être soumis par la loi à des restrictions ou des sanctions nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (*Cass. crim.*, 6 oct. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 303) ; que, pour cette même raison, l'incrimination de négationnisme est compatible avec la convention (*Cass. crim.*, 20 déc. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 424). Enfin, mérite d'être signalée une jurisprudence très ferme excluant les amendes fiscales du champ de la Convention européenne des droits de l'homme et donc du principe de proportionnalité en raison de leur caractère mixte (sanction et réparation) (*Cass. crim.*, 22 sept. 2004 : *JurisData* n° 2004-025296 ; *Dr. pén.* 2004, comm. 181, obs. J.-H. Robert) et cette solution est transposable aux amendes douanières.

156. – À propos de la **procédure pénale en second lieu**, la chambre criminelle a été amenée à rendre des arrêts beaucoup plus nombreux dont on ne pourra présenter, comme pour le droit pénal de fond, qu'un échantillon. Commençons par une décision importante (*Cass. crim.*, 12 nov. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 377) qui a fait prévaloir sur une vieille loi de 1857 les articles 6 et 14 de la convention et 1 et 5 de son premier protocole additionnel, pour reconnaître à une personne morale étrangère le droit de se constituer partie civile devant une juridiction française. La garde à vue, du moins dans un premier temps, est constamment jugée compatible avec les exigences de la convention (*Cass. crim.*, 3 juill. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 213. – *Cass. crim.*, 20 févr. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 84. – *Cass. crim.*, 28 janv. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 32. – *Cass. crim.*, 10 mars 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 105). Le respect de la vie privée ne saurait empêcher les agents d'une Administration publique d'exiger dans les formes légales la communication de documents lors d'une enquête (*Cass. crim.*, 21 nov. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 304) ou de saisir des documents au cours de visites domiciliaires (*Cass. crim.*, 21 janv. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 31).

157. – La détention provisoire constitue sans doute une des cibles favorites des attaques contre le système français. La Cour de cassation d'une manière générale a déclaré que les dispositions du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec la convention (*Cass. crim.*, 3 janv. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 141). Plus précisément, par la suite, elle a jugé que l'absence de motivation du placement en détention provisoire n'est pas contraire à la convention (*Cass. crim.*, 6 févr. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 330), ainsi que la faculté reconnue par l'ancien article 135-1 du Code de procédure pénale à l'inculpé de renoncer aux formalités protectrices des droits de la défense reconnues par ce texte (*Cass. crim.*, 8 oct. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 288), tout comme encore l'absence de délai imparti au juge d'instruction, saisi d'une demande de mise en liberté, pour communiquer le dossier au Parquet (*Cass. crim.*, 25 mars 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 122), et la détention régulière de mineurs de seize ans (*Cass. crim.*, 22 mai 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 207). Toujours en matière d'instruction préparatoire, les

écoutes téléphoniques ont été jugées non contraires à la convention (*Cass. ass. plén., 24 nov. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 440. – Cass. crim., 23 juill. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 275, D. 1986, p. 61, note P. Chambon. – Cass. crim., 15 mai 1990 : Bull. crim. 1990, n° 193 ; JCP G 1990, II, 21541, note W. Jeandidier*). Comme la Cour européenne des droits de l'Homme devait juger que le droit français n'était pas suffisamment précis en la matière (*CEDH, 24 avr. 1990, Huvig et Kruslin c/ France : Gaz. Pal. 1990, 1, p. 249*), la Cour de cassation s'est empressée (*V. ainsi Cass. crim., 15 mai 1990, préc.*) de parfaire son système prétorien qui avait au moins le mérite de combler un regrettable vide législatif auquel le législateur a fini par remédier avec la loi du 10 juillet 1991.

158. – N'est pas non plus méconnue la convention quand un magistrat qui a occupé les fonctions du ministère public auprès d'une cour d'assises dont l'arrêt a été cassé, exerce les mêmes fonctions devant la cour d'assises de renvoi (*Cass. crim., 10 déc. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 370*). Diverses dispositions relatives à la procédure de jugement devant les assises ont également obtenu de la part de la chambre criminelle un brevet de conformité (*V. p. ex. Cass. crim., 13 mars 1985 : Bull. crim. 1985, n° 112. – Cass. crim., 22 mai 1986 : Bull. crim. 1986, n° 198*). Ou encore l'article 6.1 de la convention ne s'applique pas à la commission compétente en matière de retrait ou de suspension de l'habilitation des officiers de police judiciaire car cette instance ne statue ni sur des contestations relatives à des droits ou des obligations de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Cass. ass. plén., 1er juill. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 263. – V. aussi à propos de la chambre d'accusation statuant en matière disciplinaire, Cass. crim., 26 févr. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 78*). Enfin, n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention et avec son protocole n° 7, l'article 502 du Code de procédure pénale qui exige que la déclaration d'appel soit faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision et signée du greffier et du demandeur ou de son avocat, car ce texte ne prive pas le prévenu d'un recours, mais le soumet seulement à des conditions de forme et de délai (*Cass. crim., 6 mai 2008 : Bull. crim. 2008, n° 101*).

159. – Jurisprudence nationale de rupture – Il aura fallu attendre l'année 1997 pour qu'en deux arrêts rapprochés, et à propos de la même question, la Cour de cassation franchisse en quelque sorte le Rubicon en proclamant la **non-conformité du droit français par rapport à la convention**. La haute juridiction a ainsi jugé l'article 546 dernier alinéa du Code de procédure pénale contraire au principe de l'égalité des armes car ce texte réserve au seul procureur général un droit d'appel contre certains jugements rendus en matière de simple police, dans des hypothèses où ce même droit est refusé au prévenu ainsi qu'à l'officier du ministère public et au procureur de la République (*Cass. crim., 6 mai 1997 : Bull. crim. 1997, n° 170 ; D. 1998, p. 225, note Cerf ; Rev. sc. crim. 1997, p. 858, obs. Dintilhac. – Cass. crim., 21 mai 1997 : Bull. crim. 1997, n° 191*). D'où l'annulation des arrêts ayant déclaré un tel appel recevable.

160. – Depuis lors, d'autres arrêts de la Cour de cassation ont jugé certaines dispositions du droit national contraires à la convention. Ainsi, le délit de publication, avant décision judiciaire, d'informations relatives à des constitutions de partie civile (*L. 2 juill. 1931, art. 2*), par l'interdiction générale et absolue qu'il prévoit, institue une restriction à la liberté d'expression incompatible avec l'article 10.2 de la Convention (*Cass. crim., 16 janv. 2001 : JurisData n° 2001-009974 ; Bull. crim. 2001, n° 10 ; Dr. pén. 2001, comm. 91. – Cass. crim., 27 mars 2001 : Bull. crim. 2001, n° 80*). Ainsi, la loi du 19 juillet 1977, interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1 de cette loi, et ce pendant la semaine précédant le scrutin, est-elle également non conforme à l'article 10 de la Convention dans la mesure où elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté de communiquer et de recevoir des informations (*Cass. crim., 4 sept. 2001 : JurisData n° 2001-010865 ; Bull. crim. 2001, n° 170 ; JCP G 2001, II, 10623, concl. Commaret et note Lepage ; D. 2002, p. 1794, obs. de Lamy*). Ou encore, l'expression "circonstances" utilisée par l'article 38, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 (depuis lors abrogé) interdisant la publication de tout ou partie des "circonstances" de certains crimes, étant trop générale et imprécise, rend aléatoire l'interprétation du texte par le juge et n'offre pas de garanties réelles quant à la prévisibilité des poursuites, en sorte que ce texte est incompatible avec les articles 6, 7 et 10 de la Convention (*Cass. crim., 20 févr. 2001 : JurisData n° 2001-008742 ; JCP G 2002, II, 10114, note Ruet ; Rev. sc. crim. 2001, p. 177, obs. Francillon ; D. 2001, p. 3001, note Wachsmann. – CA Paris, 31 oct. 2001 : Rev. sc. crim. 2002, p. 621, obs. Francillon*).

161. – Ensuite, en matière procédurale, la chambre criminelle a jugé contraire au principe de l'égalité des armes l'article 505 du Code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 du même code (*Cass. crim.*, 17 sept. 2008 : *Bull. crim.*, n° 188. – *Cass. crim.*, 10 févr. 2009 : *Bull. crim.*, n° 30). Quant à la lénifiante jurisprudence relative à la garde à vue, elle a été spectaculairement abandonnée, sous l'influence de la jurisprudence européenne, par trois arrêts (*Cass. crim.*, 19 oct. 2010 : *Dr. pén.* 2010, dossier 11 et 12 ; *D.* 2011, p. 132, note E. Degorce ; *D.* 2010, p. 2809, note E. Dreyer) qui ont jugé le système français contraire à l'article 6 de la convention, alors que toute personne placée en garde à vue doit être informée de son droit de garder le silence et être assistée d'un avocat dans des conditions permettant d'organiser sa défense et de préparer avec celui-ci les interrogatoires, auxquels l'avocat doit pouvoir participer. Et il ne peut être porté atteinte à ce dernier droit que si le gardé à vue y renonce de manière non équivoque ou si une raison impérieuse tenant aux circonstances particulières de l'espèce y fait obstacle. Néanmoins, la chambre criminelle repousse l'application de ces règles à l'entrée en vigueur de la future loi (qui sera la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011) sur la garde à vue, s'alignant sur la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 statuant sur la même question (*V. supra* [n° 41](#)). Mais dans quatre arrêts ultérieurs, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (*Cass. ass. plén.*, 15 avr. 2011, n° P 10-17.049, F 10-30.313, J 10-30.316 et D 10-30.342 : *Dr. pén.* 2011, comm. 72, obs. M. Haas et A. Maron ; *D.* 2011, p. 1080), si elle a confirmé la non-conformité des dispositions françaises sur la garde à vue au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, a condamné leur application différée : les droits garantis par la Convention (soit droit au silence et assistance de l'avocat) devant être effectifs et concrets, si bien que le principe de sécurité juridique et les nécessités d'une bonne administration de la justice ne peuvent faire obstacle pour un justiciable au droit à un procès équitable. Et toujours en phase avec la jurisprudence européenne, la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 15 déc. 2010 : *D.* 2011, p. 338, note J. Pradel ; *Dr. pén.* 2011, comm. 26, obs. A. Maron et M. Haas) a jugé que le ministère public n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

162. – **Jurisprudence européenne de rupture** – Signalons encore rapidement qu'au fil des ans les arrêts de la Cour de Strasbourg où la France est en cause deviennent de plus en plus nombreux et que les **condamnations de la France pour violation de la convention ne sont pas exceptionnelles**. Tel a été par exemple le cas pour une privation de liberté infligée à un étranger en voie d'expulsion réalisant en réalité une extradition déguisée (*CEDH*, 18 déc. 1986, aff. *Bozano* : *Rev. sc. crim.* 1987, p. 487, obs. *Teitgen*), pour une détention provisoire de durée excessive (*V. p. ex. CEDH*, 27 nov. 1991, aff. *Kemmach* : *Rev. sc. crim.* 1992, p. 143, obs. *Petiti*) ou pour des brutalités policières (*CEDH*, 27 août 1992, aff. *Tomasi*. – *V. article Sudre* : *Rev. sc. crim.* 1993, p. 33), pour l'application immédiate d'une loi nouvelle instituant des délais de contrainte par corps plus longs (*CEDH*, 8 juin 1995, aff. *Jamil* : *Rev. sc. crim.* 1995, p. 855, obs. *Petiti* et 1996, p. 471, obs. *R. Koering-Joulin*), pour un défaut de proportionnalité d'une expulsion avec le but à atteindre (*CEDH*, 13 juill. 1995, aff. *Nasri* : *Rev. sc. crim.* 1995, p. 851, obs. *Petiti*) ou pour le refus de reconnaître à un justiciable qui s'est soustrait à l'action de la justice le droit d'exercer un recours ou de bénéficier de garanties procédurales (*CEDH*, 23 nov. 1993, aff. *Poitrinol* : *Rev. sc. crim.* 1995, p. 391, obs. *F. Massias*).

163. – Néanmoins, dans toutes ces affaires, ce n'est pas le système juridique français qui est stigmatisé mais son application. Seules longtemps les écoutes téléphoniques ont donné l'occasion à la Cour de Strasbourg de mettre en évidence certaines carences du droit français, vite comblées (*V. supra* [n° 158](#)). De surcroît, quand il y a condamnation de la France, la validité de la procédure interne n'en est pas pour autant affectée (*Cass. crim.*, 3 févr. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 57). Par la suite, la Cour de Strasbourg (*CEDH*, 14 déc. 1999, *Khalfaoui c/ France* : *Rev. sc. crim.* 2000, p. 455, obs. *F. Massias*) devait condamner la loi française (*CPP*, art. 583) déclarant déchu de son pourvoi le prévenu refusant de se constituer prisonnier la veille de l'audience (*CEDH*, 25 juill. 2002 : *D.* 2002, p. 2572, obs. *J.-F. Renucci*). Pareillement, la procédure de contumace n'est pas conforme aux garanties du procès équitable (*CEDH*, 28 mars 2000, *Krombach c/ France* : *Rev. sc. crim.* 2001, p. 429, obs. *F. Massias*). Ces arrêts ont conduit la France à nouveau à modifier sa législation (lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004). Quant à la présence de l'avocat général près la Cour de cassation au délibéré, elle a été jugée contraire au principe de l'égalité des

armes, tout comme la communication à ce seul magistrat du rapport du conseiller rapporteur et du projet d'arrêt (CEDH, 27 nov. 2003, *Slimane Kaïd c/ France*. – CEDH, 1er juill. 2004, *Quesne c/ France*) ; cette jurisprudence ayant conduit la Cour de cassation à modifier son fonctionnement sur ces points.

164. – Ou encore, la législation nationale contre l'esclavage domestique a été jugée insuffisante (CEDH, 26 juill. 2005, *Siliadin c/ France* : D. 2006, p. 346, note D. Roets). Autre pierre d'achoppement : le droit français de la garde à vue, tout comme la rétention de témoin pendant l'instruction, ne garantissent pas les droits au silence et à l'assistance d'un avocat, consacrés par l'article 6 § 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne accusée d'avoir commis une infraction (CEDH, 14 oct. 2010, *Brusco c/ France* : D. 2010, p. 2950, note J.-F. Renucci ; Dr. pén. 2010, étude 29, obs. C. Mauro). Le ministère public français n'a pas trouvé grâce non plus auprès de la Cour de Strasbourg (CEDH, 23 nov. 2010, *Moulin c/ France* : D. 2010, p. 2776 ; D. 2011, p. 277, note J.-F. Renucci ; Dr. pén. 2011, comm. 26, obs. A. Maron et M. Haas), ne remplissant pas selon elle l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif qui est, au même titre que l'impartialité, une garantie autonome à la notion de "magistrat" au sens de l'article 5 § 3 de la Convention (Adde CEDH, *Medvedyev c/ France*, 29 mars 2010 : D. 2010, p. 1386, note J.-F. Renucci). En revanche, la non-motivation des arrêts des cours d'assises ne viole pas en soi l'exigence du procès équitable car le système des questions, si elles sont claires, est satisfaisant (CEDH, 25 juill. 2002, *Papon c/ France* : D. 2002, p. 2572, note J.-F. Renucci). L'exigence du procès équitable s'apprécie d'ailleurs au regard de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné (CEDH, 16 nov. 2010, *Taxquet c/ Belgique* : D. 2011, p. 48, note J.-F. Renucci et note J. Pradel).

165. – Bilan – Pour conclure sur la Convention européenne des droits de l'Homme, il faut se demander si cette convention fait planer sur le droit criminel les mêmes dangers que le Traité de Rome. Assurément non, car la différence des objectifs le démontre. D'un côté il y a en effet l'optique de la construction européenne au nom de laquelle la Cour de Luxembourg n'hésite pas à laminer les principes traditionnels les plus protecteurs de l'individu, de l'autre côté est poursuivie une garantie optimale des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Le droit pénal libéral hérité de la philosophie du siècle des Lumières et de la Révolution est tout entier construit sur ce thème et il y a lieu de se réjouir de l'émulation que réalise la convention sur ce point et qui s'est trouvée grandement facilitée par l'admission du recours individuel par la France. La Cour européenne des droits de l'Homme a de surcroît le souci d'éviter d'imposer aux États une totale uniformité et elle s'emploie à respecter des traditions nationales fort diversifiées par la reconnaissance d'une marge nationale d'appréciation au demeurant éminemment variable que consacre d'ailleurs la convention elle-même (V. p. ex. art. 8 et 10). Il faut par ailleurs noter, au niveau de l'Union européenne, un certain regain du principe de légalité dans la mesure où, en matière pénale, il est désormais clairement affirmé par l'article 49 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (V. E. Dreyer, *Droit pénal général, préc.*, n° 424). Ce qui traduit une nette influence de la CEDH.

5° Principes généraux du droit

166. – Droit de fond – Les principes généraux du droit sont des règles non écrites dégagées par la jurisprudence à partir de l'esprit général de la législation. En **droit pénal**, on peut ainsi citer la **nécessité d'un élément moral pour l'infraction**, toute infraction supposant que son auteur ait agi avec intelligence et volonté (Cass. crim., 13 déc. 1956 : D. 1957, p. 349, note Patin), la **présomption de bonne foi** (Cass. crim., 1er avr. 1965 : Bull. crim. 1965, n° 102), la **liberté d'aller et de venir** (Cass. crim., 1er févr. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 118), la **liberté du commerce et de l'industrie** (Cass. crim., 25 févr. 1959 : Bull. crim. 1959, n° 132), le **droit de propriété** (Cass. crim., 14 mai 1887 : S. 1887, 1, p. 400), l'**égalité entre citoyens** (ainsi en matière de stationnement privilégié, Cass. crim., 26 déc. 1962 : JCP G 1963, II, 13049), la **dispense pour le complice ou le coauteur de devoir dénoncer le crime** (Cass. crim., 27 déc. 1960 : Bull. crim. 1960, n° 624).

167. – Droit de forme. – En procédure pénale, de nombreux principes procèdent du respect des droits de la défense : la construction des **nullités substantielles** est directement inspirée par cette idée, tout comme les traits

essentiels de la procédure de jugement : **oralité** (Cass. crim., 31 mars 1965 : Bull. crim. 1965, n° 94. – W. Jeandidier et J. Belot, *Les grandes décisions de la jurisprudence, Procédure pénale*, PUF 1986, n° 33), **publicité** (Cass. crim., 12 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 285. – W. Jeandidier et J. Belot, *op. cit.*, n° 34. – Cass. crim., 10 juill. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 253) et **contradiction** (Cass. crim., 5 déc. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 346 ; D. 1979, p. 50, note Kehrig. – W. Jeandidier et J. Belot, *op. cit.*, n° 35). Ce principe du contradictoire au demeurant couvre aussi l'instruction préparatoire : la chambre criminelle a ainsi censuré une chambre d'accusation qui avait cru pouvoir renvoyer devant la cour d'assises un individu dont on avait refusé les explications et qui n'avait jamais été entendu (Cass. crim., 12 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 286 ; JCP G 1973, II, 17554, note P. Chambon. – W. Jeandidier et J. Belot, *op. cit.*, n° 35). De la même veine est la jurisprudence qui décide que devant la chambre d'accusation l'inculpé doit avoir la parole le dernier (Cass. crim., 28 sept. 1983 : Bull. crim. 1983, n° 232, deux arrêts) et que la partie civile poursuivante et appelante, à qui incombe la charge de la preuve de l'infraction, doit être entendue en premier (Cass. crim., 19 déc. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 419). Avec l'article préliminaire du Code de procédure pénale, d'ailleurs, le législateur (L. n° 2000-516, 15 juin 2000) a fini par énoncer nombre de principes généraux de la procédure pénale, sous l'influence déterminante de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment égalité des armes, contradictoire, double degré de juridiction.

168. – Les principes généraux du droit sont encore invoqués par la chambre criminelle pour **justifier son contrôle immédiat sur des décisions contre lesquelles les textes n'accordent pas de recours**, ainsi certaines ordonnances du juge d'instruction en vertu du principe général du double degré de juridiction (Cass. crim., 24 févr. 1981 : Bull. crim. 1981, n° 69 ; JCP G 1981, II, 19689, note W. Jeandidier) ou certains arrêts de la chambre d'accusation (Cass. crim., 24 juin 1978 : Bull. crim. 1978, n° 210 ; JCP G 1979, II, 19094, note W. Jeandidier ; W. Jeandidier et J. Belot, *op. cit.*, n° 31) ou les avis de cette juridiction statuant en matière d'extradition passive (Cass. crim., 17 mai 1984 : Bull. crim. 1984, n° 183 ; D. 1984, p. 536, note Jeandidier). Par ailleurs, il a été jugé que les principes généraux de la procédure pénale autorisent l'utilisation des écoutes téléphoniques lors de l'instruction préparatoire (Cass. crim., 23 juill. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 275 ; D. 1986, p. 61, note P. Chambon).

169. – Les principes généraux **s'opposent encore à ce que la procédure d'extradition soit la seule utilisable à l'encontre de personnes soupçonnées d'être auteurs de crimes contre l'humanité** (Cass. crim., 6 oct. 1983 : Bull. crim. 1983, n° 239 ; JCP G 1983, II, 20107, rapp. C. Le Gunehec, concl. H. Dontenwille et note D. Ruzié). La nécessité impérieuse du châtement des faits les plus graves qui soient, commande de mettre tout en œuvre pour appréhender les auteurs de ces crimes. Il est ainsi parfaitement possible de recourir à des procédures parallèles d'arrestation et de livraison directes des délinquants.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

169 . - Génocide rwandais : illégalité de l'extradition

Est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a donné un avis favorable à une demande d'extradition concernant des faits qualifiés de génocide et de crime contre l'humanité qui n'étaient pas incriminés par l'État requérant à l'époque où ils ont été commis. En l'espèce, pour émettre un avis favorable à l'extradition d'une personne demandée par la République du Rwanda, s'agissant des faits de génocide et de crimes contre l'humanité qu'elle aurait commis courant avril 1994, l'arrêt retient qu'à défaut de texte dans le droit rwandais réprimant ces catégories d'infractions avant la loi organique du 30 août 1996, l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ratifiée par l'État rwandais en 1975, permet de considérer que les faits poursuivis sous la qualification de génocide et de complicité de ce crime étaient incriminés à l'époque de leur commission et que l'intéressé était en mesure de connaître les sanctions auxquelles il s'exposait. Cette décision encourt la cassation dès lors que, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, en l'espèce la convention sur le génocide du 9 décembre 1948, et celle sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette date, d'une définition

précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'État requérant, au sens de l'article 696-3, 1°, du Code de procédure pénale (Cass. crim., 14 oct. 2015, n° 15-84.420 : *JurisData* n° 2015-022759).

170. – Principes généraux internationaux – La construction jurisprudentielle ne se limite pas aux principes généraux nationaux. En effet, dans un arrêt remarqué (Cass. crim., 13 mars 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 64 ; *D.* 2001, p. 2631, note J.-F. Roulot et p. 2355, obs. M.-H. Gozzi), la chambre criminelle a jugé, visant "les principes généraux du droit international", que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Cette percée des principes généraux du droit international semblait pouvoir autoriser de futurs développements. Mais un arrêt important de la chambre criminelle (Cass. crim., 17 juin 2003 : *D.* 2004, p. 92, note J. Daniel) a fait prévaloir sur la coutume internationale les principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. D'où la mise en échec d'une norme coutumière internationale incriminant les crimes contre l'humanité et aussi des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations civilisées à l'époque de leur commission, principes au demeurant visés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art. 7.2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'ailleurs, le législateur lui-même, avec la loi du 26 décembre 1964 sur le caractère imprescriptible par nature des crimes contre l'humanité, s'est inspiré du droit international pénal. Aussi l'arrêt précité de 2003 manifeste-t-il une volonté de freiner la marche vers l'internationalisation du droit pénal.

171. – Force – Deux questions majeures se posent au sujet des principes généraux. **La première a trait à leur valeur**. Ce problème a été surtout abordé en droit administratif où l'on distingue trois types de principes généraux : les uns ont valeur constitutionnelle, les autres valeur supra-décrétale ou infra-législative (s'imposant donc au pouvoir réglementaire) et les derniers valeur législative, parce que découlant directement d'une loi. La procédure pénale étant expressément attribuée par la Constitution au domaine de la loi, il semble que les principes généraux dégagés par la Cour de cassation en la matière aient **au moins valeur législative**, et la même observation prévaut pour le droit pénal dont l'essentiel demeure attribué au législateur. Nombre d'arrêts de la chambre criminelle vérifient cette impression, ne serait-ce que parce que les principes généraux sont appelés en renfort d'une argumentation fondée sur des dispositions légales en soi peu convaincantes pour la démonstration.

172. – Une autre preuve en est donnée par le sens même de la construction jurisprudentielle : les principes généraux n'ont pour raison d'être que de parfaire l'œuvre de la loi protectrice des droits essentiels des individus. Dégageant tel ou tel principe général, le juge ne ferait qu'obéir à la volonté profonde du législateur qui n'a pas toujours pu ni su tout prévoir. Cette démarche fait songer à l'interprétation téléologique, du moins dans une certaine mesure (V. *JCl. Pénal Code, Art. 111-2 à 111-5, fasc. 20*). En conséquence, ce que le principe général a fait une loi peut le défaire. En conséquence, également, certains textes assimilés à la loi, quoique de valeur moindre, ne sauraient méconnaître les principes généraux. Dans son célèbre arrêt *Canal* (V. *supra* [n° 45 et 86](#)) le Conseil d'État devait statuer en ce sens au sujet d'une ordonnance du chef de l'État prise en application d'une loi référendaire. Cette solution paraît encore s'imposer pour les ordonnances prises en vertu de l'article 38 de la Constitution, du moins tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le Parlement.

173. – Principes constitutionnels – Depuis plusieurs années le Conseil constitutionnel a grandement contribué à la théorie des principes généraux du droit en tous domaines et donc en droit criminel. Il a ainsi affirmé la **valeur constitutionnelle** du principe du **respect des droits de la défense** (Cons. const., déc. 19-20 janv. 1981 : *JCP G* 1981, II, 19701, note Franck. – Adde, Cons. const., ass. plén., 30 juin 1995 : *Dr. pén.* 1995, comm. 209, obs. A. Maron), du principe selon lequel **l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle** (même décision), **de la présomption d'innocence** (même décision ; on notera que la règle *in dubio pro reo* en vertu de

laquelle le doute doit profiter à l'accusé est un principe général de la procédure pénale et qu'elle découle de la présomption d'innocence), de l'**indépendance des juges du siège** (même décision), du principe de l'**atténuation de responsabilité pénale des mineurs et de la primauté de l'action éducative** (*Cons. const.*, 29 août 2002). Auparavant le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre une loi sur la fouille des véhicules automobiles, avait déclaré celle-ci non conforme à la Constitution car contraire au principe de la liberté individuelle (*Cons. const.*, 12 janv. 1977 : *D.* 1978, p. 173, note Hamon et Léauté). En droit pénal de fond, possèdent valeur constitutionnelle le principe de la **légalité des délits et des peines**, le principe de la **proportionnalité des délits et des peines**, le principe de la **non-rétroactivité de la loi pénale**, le principe de la **personnalité des peines**, le principe de **l'individualisation judiciaire des peines** et le principe de la **responsabilité personnelle**.

174. – Le principe d'égalité – qui relève à la fois du droit pénal (égalité devant la loi) et de la procédure pénale (égalité devant la justice) – a naturellement lui aussi rang constitutionnel. S'il n'est pas méconnu par la loi du 28 juillet 1978 sur l'exécution des peines – tous les condamnés à une même peine pouvant accéder aux mêmes régimes dès lors qu'ils remplissent les conditions requises (*Cons. const.*, déc. 27 juill. 1978 : *JCP G* 1980, II, 19309, note Nguyen Quoc Vinh) – il l'est par un texte qui généralise en matière correctionnelle le système du juge unique dont l'application dépendrait du seul pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de grande instance (*Cons. const.*, déc. 23 juill. 1975 : *D.* 1977, p. 629, note L. Hamon et G. Levasseur ; *JCP G* 1975, II, 18200, note C. Franck ; W. Jeandidier et J. Belot, *op. cit.*, n° 2). Le principe d'égalité est encore méconnu par une disposition qui étend aux infractions contre la sûreté de l'État des règles de composition et de procédure dérogatoires au droit commun trouvant leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme (*Cons. const.*, déc. 3 sept. 1986, *préc.*). L'édification progressive d'une importante jurisprudence par le Conseil constitutionnel est un phénomène considérable transcendant nombre de règles de droit criminel (V. sur la question L. Philip, *La constitutionnalisation du droit pénal français* : *Rev. sc. crim.* 1985, p. 711. – J. Le Calvez, *Les principes constitutionnels en droit pénal* : *JCP G* 1985, I, 3198. – L. Mayer, *Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal français* : *Rev. sc. crim.* 1987, p. 53. – F. Loloum et P. Nguyen Huu, *Le Conseil constitutionnel et les réformes en droit pénal en 1986* : *Rev. sc. crim.* 1987, p. 565. – L. Favoreu, *La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale, vers un droit constitutionnel pénal* : *Mél. A. Vitu*, 1989, p. 169).

175. – Principes conventionnels – La Convention européenne des droits de l'homme énonce de son côté toute une série de règles relevant des principes généraux, tant du droit de fond que du droit de forme : notamment égalité, légalité, non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, présomption d'innocence, égalité des armes, double degré de juridiction, durée raisonnable du procès pénal, droit à un juge impartial. Il est évident que toutes ces règles, connues aussi du droit interne, possèdent en conséquence une valeur supralégale.

176. – Appréciation – La deuxième question est celle de l'appréciation qu'il convient de porter sur le phénomène des principes généraux et celle-ci doit être mitigée. Autant en effet méritent approbation d'une part les décisions du Conseil constitutionnel et d'autre part les arrêts de la chambre criminelle qui par cette technique posent de sérieuses limites à l'arbitraire administratif, autant suscitent des réserves les arrêts de la Cour de cassation qui, en procédure pénale, invoquent les principes généraux pour méconnaître des textes de loi dépourvus d'ambiguïté. Ainsi, les décisions citées plus haut relatives à l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, au pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation et à l'extradition (V. *supra* n° 168 et 169). Force est donc de conclure qu'utilisé de la sorte, le concept de principes généraux est une arme que le juge s'est forgé contre des lois qui ne le satisfont pas. En pareille occurrence, le paradoxe est bien réel : découverts pour renforcer la loi, les principes généraux, détournés de leur fonction originelle, s'y substituent peu ou prou. Il en résulte une résurgence de l'arbitraire des juges et un bouleversement de la hiérarchie des normes conduisant de façon à peine déguisée la jurisprudence à s'ériger en véritable source de droit au mépris du principe de légalité.

6° Coutume

177. – Marginalité – Il est normal que la coutume ait seulement un **rôle très effacé en droit criminel** en vertu du principe de légalité. Seuls la loi et le règlement peuvent être sources d'incriminations (*C. pén., art. 111-2 et 111-3*) et l'abrogation d'un texte ne saurait résulter d'un défaut d'application de celui-ci, même prolongé (*V. supra n° 76*). *A fortiori*, une coutume contraire à un texte ne peut l'emporter sur lui et il a par exemple été jugé qu'un usage local, allégué par un prévenu de tromperie et d'usurpation d'appellation d'origine, ne peut avoir de portée à l'encontre des dispositions d'un décret fixant les conditions de production et délimitant les aires d'appellation d'origine de la région de Cognac (*Cass. crim., 16 janv. 2007 : JurisData n° 2007-037507 ; Dr. pén. 2007, comm. 57, obs. J.-H. Robert*). Toutefois la coutume connaît quelques manifestations sporadiques, tantôt comme base de la répression, tantôt comme entrave à celle-ci.

178. – Fondement des poursuites – La coutume peut d'abord constituer le fondement de poursuites en l'absence de textes ; mais il convient de préciser immédiatement que cette fonction n'est reconnue qu'à des **usages**, c'est-à-dire à des pratiques cantonnées à des domaines professionnels précis. Ainsi la Cour de cassation a jugé que dans une poursuite pour fraude, les juges, à défaut de réglementation sur la composition du produit, doivent se référer aux usages loyaux et constants du commerce pour savoir si le produit mis en vente par le prévenu mérite la qualification que lui a donnée celui-ci (*Cass. crim. 5 oct. 1967 : Bull. crim. 1967, n° 242. – Cass. crim., 15 mai 2001 : Bull. crim. 2001, n° 121*). L'usage de l'entreprise joue un rôle similaire : si un employeur, par accord, s'est engagé à conférer aux délégués syndicaux ou aux représentants du personnel une situation plus avantageuse que celle prévue par la législation, sa méconnaissance constituerait le délit d'entrave (*Cass. crim., 27 févr. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 80. – Cass. crim., 15 janv. 1980 : Bull. crim. 1980, n° 24*).

179. – Obstacle à la répression – En second lieu, la coutume peut constituer un obstacle à la répression. Par exemple il a été jugé qu'en matière de fraude les usages tolèrent des présentations inexactes (*Cass. crim., 6 févr. 1974 : D. 1974, p. 493, note J.-C. Fourgoux*, arrêt rendu à propos d'un parfum non naturel désigné par le nom d'une fleur dont il a l'odeur) ; qu'en matière de coups et blessures volontaires certaines violences de parents à enfants sont justifiées par la coutume, le droit parental de correction étant ancré dans les mœurs depuis un temps immémorial (*T. pol. Bordeaux, 18 mars 1981 : D. 1982, p. 182, note Mayer*) ou qu'en matière fiscale les dérogations à l'obligation de livrer à un distillateur agréé la totalité des sous-produits de la vinification peuvent résulter de l'usage, dans la région délimitée de Cognac, de distiller une partie des lies avec le vin (*Cass. crim., 8 févr. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 71*). Ou encore une tradition locale ininterrompue fait échapper les courses de taureaux et les combats de coqs à l'incrimination de sévices graves ou actes de cruauté commis envers des animaux (*C. pén., art. 511-1*). On peut aussi signaler l'article 37-1-a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et aujourd'hui abrogée, aux termes duquel l'infraction de refus de vendre pouvait être justifiée par référence aux usages commerciaux. Aujourd'hui l'article 30 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 (*C. com., art. L. 122-1*), qui incrimine le refus de vente d'un produit ou d'une prestation de service opposé à un consommateur, réserve l'hypothèse du motif légitime qui peut notamment recouvrir l'existence d'usages commerciaux.

Note de la rédaction – Mise à jour du

28/05/2021

179 . - La tolérance administrative n'est pas une cause d'impunité

Une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières (*Cass. crim., 16 oct. 2018, n° 17-86.802 : JurisData n° 2018-017994 ; Dr. pén. 2019, comm. 5, note Ph. Conte et Dr. pén. 2019, comm. 7 note J.-H. Robert*).

Une coutume, même bien établie ne peut pas prévaloir contre la loi.

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

“Les dispositions des L 411-1 et L 415-3 du Code de l'environnement, en ce qu'elles ne prévoient aucune dérogation aux infractions à la conservation des espèces animales fondées sur une tradition locale ininterrompue,

portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus exactement au droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont le droit de chasse sur un bien foncier, qui se rattache au droit d'usage de ce bien, est un attribut ?

S'il est loisible au législateur d'instaurer une exonération de responsabilité pénale tirée d'une tradition ininterrompue qui ne porte atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti, aucune exigence constitutionnelle ne le lui impose.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (Cass. crim., 19 août 2020, n° 20-80.649, 20-80.648 QPC et 20-80.634 QPC).

180. – Force dérivée de la coutume – Dans tous ces exemples, la coutume, qui joue un rôle de fait justificatif, ne peut prospérer qu'à l'aide de la permission de la loi, permission expresse ou implicite selon les cas. La coutume peut même servir de critère pour interpréter certaines dispositions légales, ainsi les divers textes qui font allusions aux bonnes mœurs ou à la pudeur, notions façonnées par la coutume et en constante évolution. La meilleure preuve en est donnée par la loi du 25 septembre 1946 organisant la révision des condamnations pour outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre : celles-ci avaient bien changé entre 1857 – date de la condamnation prononcée contre Baudelaire pour ses *Fleurs du mal* – et 1949 – date de la révision de cette condamnation (Cass. crim., 31 mai 1949 : JCP G 1949, II, 4940, note Gruffy). Pareillement il paraît peu probable que la Cour de cassation juge, comme elle l'avait fait il y a quarante ans (Cass. crim., 22 déc. 1965 : D. 1966, p. 144), qu'une jeune femme jouant une partie de ping-pong les seins nus sur une plage se livre à une "exhibition provocante de nature à offenser la pudeur publique et à blesser le sentiment moral de ceux qui ont pu en être les témoins". Et que dire de ces nombreux automobilistes urinant au bord des routes et de ces piétons faisant de même en pleine ville, sans la moindre précaution ? Qui aurait aujourd'hui la témérité, voire le ridicule, de les poursuivre pour outrage public à la pudeur ou, pour reprendre la terminologie du Code pénal (C. pén., art. 222-32), pour exhibition sexuelle ?

181. – Coutume procédurale – Pour terminer, on signalera que la coutume – ou plutôt les usages – ne sont pas inconnus en procédure pénale. En ce domaine, la pratique a découvert puis amplifié diverses procédures dont l'utilité fut par la suite consacrée par le législateur avec le Code de procédure pénale : tel fut le cas des commissions rogatoires et de l'enquête officieuse devenue enquête préliminaire. La correctionnalisation judiciaire occupe ici une place à part. Sans doute, dans sa forme *antejudicium*, n'a-t-elle été jamais condamnée formellement par le législateur, mais son illégalité n'en est pas moins certaine puisqu'elle revient à méconnaître les règles de compétence qui sont la base de la procédure pénale. Aussi doit-on analyser la correctionnalisation judiciaire comme une véritable coutume *contra legem* et comme la manifestation la plus spectaculaire et la plus nuisible de cette notion en droit criminel. Et sa consécration partielle par le législateur (V. *supra* [n° 54](#)) ne prive nullement cette pratique de son caractère contestable.

Bibliographie

Ouvrages généraux

Ph. Conte et P. Maistre du Chambon

Droit pénal général : Université Sirey 7e éd. 2004

F. Desportes et F. Le Gunehec

Droit pénal général : Economica, 16e éd. 2009

E. Dreyer

Droit pénal général : Manuel Litec 1re éd. 2010

Y. Mayaud

Droit pénal général : PUF 3e éd. 2010

R. Merle et A. Vitu

Traité de droit criminel, t. I : Cujas, 7e éd. 1997

X. Pin

Droit pénal général : Cours Dalloz 4e éd. 2010

M.-L. Rassat

Droit pénal général : Ellipses, 2004

J.-H. Robert

Droit pénal général : PUF, coll. Thémis, 6e éd. 2005

G. Stéfani , G. Levasseur et B. Bouloc

Droit pénal général : Précis Dalloz, 21e éd. 2009

Ouvrages spéciaux

Agard-Peano

Faut-il repenser le principe de la légalité criminelle : Rev. pénit. 2001, p. 247 s

Dantonel-Cor

Le juge répressif et l'acte administratif unilatéral depuis la réforme du Code pénal : Rev. sc. crim. 1999, p. 17

A. Demichel

Le droit pénal en marche arrière : D. 1995, chron. 213

F. Desportes

Le contrôle de la légalité des actes administratifs par le juge pénal au regard de l'article 111-5 du Code pénal : Rapport C. cass. 1997, p. 93

Fernandez

Les qualités de la loi, contribution à l'étude de la légalité criminelle : Thèse Toulouse-I, 2003

A. Giudicelli

Le principe de la légalité en droit pénal français ; aspects législatifs et jurisprudentiels : Rev. sc. crim. 2007, 509

A. Gogorza

Le rôle de la CJUE en matière pénale : Dr. pén. 2010, étude 26

C. Hardouin-Le Goff

Les fictions légales en droit pénal : Dr. pén. 2009, étude 1

La question prioritaire de constitutionnalité, premier bilan et prospective : *JCP G n° spécial 29 nov. 2010.*

G. Lhuilier et E. Plouvier

Le droit pénal et la Constitution : D. 2011, 1091

L. Mayer

Vers un contrôle du législateur par le juge pénal ? : D. 2001, chron. p. 1636

J. Moreau

De la compétence des juridictions pénales pour apprécier la légalité des actes administratifs : bilan de dix années de jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : Procédures 2005, étude 7

H. Moysan

La consolidation de codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir d'État ? : JCP G 2006, I, 196

V. Peltier

L'individualisation de la peine dans les décisions liées aux questions prioritaires de constitutionnalité : Dr. pén. 2011, étude 4

Ch. Soulard

La chambre criminelle et l'ordre juridique communautaire : Rapport C. cass. 1998, p. 159

D. Zerouki

La légalité criminelle, enrichissement de la conception formelle par une conception matérielle : thèse Lyon-III, 2001



Article L3131-15

i Dernière mise à jour des données de ce code : 11 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 02 juin 2021

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles L3111-1 à L3845-2)
Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles (Articles L3111-1 à L3136-2)
Titre III : Menaces et crises sanitaires graves (Articles L3131-1 à L3136-2)
Chapitre Ier bis : Etat d'urgence sanitaire (Articles L3131-12 à L3131-20)

Article L3131-15

Version en vigueur depuis le 02 juin 2021

I.-Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, **Modifié par LOI n°2021-689 du 31 mai 2021 - art. 5** le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;
- 7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
- 8° (abrogé)
- 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

II.-Les mesures prévues aux 3° et 4° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'Etat dans le département qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés au même premier alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans un autre lieu d'hébergement. Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de ces mesures et à permettre le contrôle de leur application. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département détermine le lieu de leur déroulement.

Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de

maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;

2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

Les personnes et enfants victimes des violences mentionnées à l'article 515-9 du code civil ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République.

Les conditions d'application du présent II sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du I, en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont assurés l'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures, la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs, le suivi médical qui accompagne ces mesures et les caractéristiques des lieux d'hébergement.

III.-Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

NOTA :

Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 1, IX, B de la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 : Le présent IX n'est pas applicable aux personnes en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Voir la version intégrale du site

Projet de loi sanitaire : "un fort risque d'inconstitutionnalité" selon le juriste Dominique Rousseau

par **France Inter**

publié le 27 juillet 2021 à 6h09

Partager



Adopté dimanche 25 juillet par l'Assemblée Nationale, le projet de loi sanitaire doit encore recevoir le feu vert du Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre, à priori le 5 août prochain. Selon le juriste constitutionnaliste Dominique Rousseau, le texte risque d'être censuré.



Le constitutionnaliste Dominique Rousseau estime que le projet de loi sanitaire adopté définitivement risque d'être censuré par le Conseil constitutionnel. © AFP / Jacques Demarthon

Le projet de loi sanitaire prévoyant l'extension du pass sanitaire et l'obligation vaccinale pour certaines professions au contact de patients fragiles a été adopté dimanche 25 juillet par l'Assemblée Nationale. Supposé entrer en vigueur dès début août, il doit toutefois recevoir le feu vert du Conseil constitutionnel, à la demande du premier ministre Jean Castex, d'ici au 5 août. À Matignon, on se dit "serein". Pourtant, le texte contient des mesures qui risquent d'être retoquées, selon le juriste constitutionnaliste Dominique Rousseau.

FRANCE INTER: Le texte prévoit notamment que les préfets puissent mettre en place le passe sanitaire à l'entrée des "grands centres commerciaux, si les conditions l'exigent, en garantissant l'accès aux services essentiels". Pourquoi ça pourrait coincer devant le Conseil constitutionnel ?

DOMINIQUE ROUSSEAU : "Ça pourrait coincer parce qu'il y a dans ce dispositif ce qu'on appelle, en droit, dans la jurisprudence constitutionnelle, une incompétence négative. Le Conseil demande au législateur d'aller au bout de chaque compétence, c'est-à-dire de ne pas laisser une marge d'arbitraire à l'administration pour déterminer l'application de la loi. Le législateur, selon l'article 34, doit fixer des règles concernant les activités qui peuvent porter atteinte aux libertés. Or, en l'espèce, le législateur a délégué ce pouvoir au Premier ministre puisque c'est lui qui sera chargé de fixer le seuil à partir duquel on peut obliger à présenter un pass sanitaire pour entrer dans un centre commercial. C'est une première inconstitutionnalité, mais en plus, il y a une délégation possible aux préfets qui auront la charge de décider eux mêmes des restrictions d'accès pour tel ou tel centre commercial. Donc, il y a un abandon par le législateur de chaque compétence au profit de l'autorité administrative. Cet abandon de compétences, en plus, n'est pas encadré puisque les termes sont flous. La loi est imprécise puisqu'elle parle de 'caractéristiques' des centres commerciaux et de 'gravité des risques de contamination'. Comment les préfets vont-ils évaluer ces caractéristiques et ce risque ? Le législateur aurait dû être beaucoup plus précis pour encadrer le pouvoir des préfets et le pouvoir du Premier ministre. Il y a là une indétermination de la loi et donc un fort risque d'inconstitutionnalité."

L'autre disposition qui a fait beaucoup débat était le licenciement pour les salariés qui n'ont pas été vaccinés. Finalement, il pourra y avoir une suspension du contrat de travail. Cette disposition présente-t-elle aussi un risque d'inconstitutionnalité ?

"Le licenciement était une sanction manifestement disproportionnée. La suspension du contrat avec suspension du salaire reste une sanction disproportionnée et une sorte de licenciement déguisé ou retardé, puisqu'elle ne s'accompagnera d'aucune garantie indemnitaire. Donc, il y a une atteinte au principe de droit du travail. Les règles du contrat de travail entre l'employeur et le salarié sont bousculées de manière unilatérale et disproportionnée par le législateur en introduisant cette sanction. Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au droit du travail et à la relation employeur-salarié, il y a donc, à nouveau, un fort risque d'inconstitutionnalité sur cette disposition."

Pensez-vous que le gouvernement a conscience de ce risque d'inconstitutionnalité ?

"Le gouvernement ne peut pas laisser penser que son texte est inconstitutionnel. Je pense que le Premier ministre a saisi lui même le Conseil constitutionnel afin de faire tomber les éventuelles critiques. Ça s'est déjà fait. Plusieurs Premiers

ministres ont déjà saisi le Conseil constitutionnel pour lui demander de contrôler la constitutionnalité. Est-ce que le gouvernement est confiant ? Est-ce qu'il a reçu des assurances ? N'oubliez pas que le Conseil constitutionnel reste quand même une juridiction qui doit statuer en droit. En tous cas, le gouvernement a pris un risque d'Inconstitutionnalité. Or, respecter la Constitution n'est pas un risque pour le gouvernement, c'est un devoir. Le gouvernement aurait dû, au moment de rédiger la loi, être beaucoup plus attentif aux exigences constitutionnelles relatives aux garanties des libertés. Il avait déjà été, d'une certaine manière, rappelé à l'ordre par le Conseil d'État, le Sénat et la commission mixte paritaire. Le gouvernement a voulu maintenir cette disposition qui comporte un risque d'inconstitutionnalité, mais on ne joue pas avec la Constitution."

Thèmes associés

[Politique](#) [Conseil constitutionnel](#) [pass sanitaire](#)

Articles liés

Politique

Quel bilan a réellement laissé Xavier Bertrand au ministère de la Santé ?

Politique

Manifestations contre le pass sanitaire : l'exécutif relativise

Politique

Pass sanitaire : Marine Le Pen sur une ligne de crête, sa base plus radicale

Contenu Sponsorisé

Nicolas Sarkozy : ses vacances de rêve avec Rachida Dati à l'origine de son divorce ?

AD GALA

Agathe Auproux : refusée à l'entrée d'un restaurant à cause de sa tenue, elle

AD VOICI

Les plus drôles erreurs de construction, il faut le voir pour le croire

AD INVESTING.COM - FR



"Le Maroc, c'est la Corée du Nord à 2 000 kilomètres de Paris"



Écouter

Direct vidéo
Portail vidéo
Direct audio
Grille des programmes
Émissions en replay
Fréquences
Aide à l'écoute

Abonnez-vous

Flux Rss
Application mobile
Newsletter

Thématiques

Info

Politique International Société Économie Justice Environnement Sport Sciences

Culture

Cinéma Théâtre Livres Histoire Idées Séries TV Bande dessinée Jeux Vidéo

Humour

Tout l'humour d'Inter

Musique

Rock Musiques urbaines Musiques du monde Chanson française Soul Électro Les playlists
Actualités musicales Concerts

Vie quotidienne

Bien-être Sexualité Parentalité Éducation Amour Recettes de cuisine

Le coin des enfants

Tous les podcasts jeunesse

France Inter



Contact

Organigramme

Espace presse

Partenariats

Météo marine

Index

Archives

Tous les dossiers

Toutes les émissions

Editions Médiateur Gestion des cookies Mentions légales annonceurs Fréquences
OJD

La sécurité juridique en droit constitutionnel français

Michele De SALVIA

CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
N° 11 (DOSSIER : LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ
JURIDIQUE) - DÉCEMBRE 2001

I. Le concept

La sécurité juridique est un élément de la sûreté. À ce titre, elle a son fondement dans l'article 2 de la déclaration de 1789 qui place la sûreté parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression.

Trop souvent, on a pensé que, par le mot sûreté, les hommes de la Révolution ne pensaient qu'à la protection des personnes et des biens. C'est une erreur : pour eux, la sûreté s'étendait à la protection des droits. L'article 10 de la déclaration girondine, l'article 8 de la déclaration jacobine le confirment expressément : protéger les droits c'est bien assurer la sécurité juridique.

Pourtant, le Conseil constitutionnel, s'il a bien cité la sûreté comme l'un des droits de l'homme (132 DC du

16 janv. 1982, 164 DC du 29 déc. 1983 et 254 DC du 4 juill. 1989), n'en a pas tiré une conséquence directe sur une loi soumise à son examen. À plus forte raison il n'a jamais utilisé l'expression « sécurité juridique » pour en faire profiter l'individu. Plus exactement, l'expression n'apparaît qu'une fois (373 DC du 9 avr. 1996), au profit non d'une personne mais de la délibération d'une assemblée locale.

Il n'en reste pas moins que la sécurité juridique est très souvent invoquée dans les recours que reçoit le Conseil constitutionnel. L'explication du silence opposé au grief est évidente : tout d'abord, le concept de sécurité juridique est absent de notre corpus constitutionnel ; ensuite, il pourrait faire croire que les situations juridiques résultant des lois sont définitivement établies et que le législateur ne pourrait les modifier. Or le Conseil a plus d'une fois jugé qu'il est loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions (220 DC du 22 déc. 1986 et 217 DC du 18 sept. 1986).

Néanmoins, le Conseil a limité d'une façon très générale cette possibilité en exigeant que le législateur " dans l'exercice de ce pouvoir ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ".

Compte tenu de cette limitation, le Conseil apporte à la personne, dans beaucoup d'hypothèses, des garanties qui s'apparentent à la sécurité juridique, sans que cette expression apparaisse dans ses décisions.

Ainsi, la loi doit être « intelligible et accessible », elle ne peut « priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel », elle doit assurer la possibilité de recourir à un juge respectueux des droits de la défense. Enfin, toute mesure à effet rétroactif doit être justifiée par un intérêt général suffisant.

II. Intelligibilité de la loi

1) Le Conseil considère que « l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont des objectifs de valeur constitutionnelle » (421 DC du 16 déc. 1999). Certes, le Conseil invoque ici non le principe de sûreté mentionné par l'article 2 de la Déclaration, mais « la garantie des droits » requise par son article 16, en affirmant que celle-ci « ne pourrait pas être effective si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui sont applicables ». Mais c'est bien la sécurité juridique qui se trouve implicitement protégée.

2) Pour satisfaire l'exigence d'intelligibilité, la loi doit être « claire ». À propos des référendums locaux, par exemple, le Conseil juge qu'une question posée doit satisfaire à la « double exigence de loyauté et de clarté » (226 DC du 2 juin 1987, 428 DC du 4 mai 2000).

On pourrait en dire autant de la loi en général, surtout si son destinataire est le public. C'est ainsi que, dans sa décision 435 DC du 7 décembre 2000, le Conseil a censuré des dispositions apportant à la liberté d'entreprendre des limitations qui ne sont pas

énoncées de façon claire et précise. De même il a censuré, une disposition réprimant la « malversation » dont les éléments constitutifs n'étaient pas « définis en termes clairs et précis » (183 DC du 18 janv. 1985).

3) La loi doit être également complète et ne rien laisser dans l'ombre de ce qui relève de la compétence exclusive du Parlement.

L'article 34 de la Constitution dispose « que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ». Le Conseil a donc censuré une loi établissant une contribution nouvelle, en fixant le taux, mais ne définissant ni son assiette, ni ses modalités de recouvrement (283 DC du 8 janv. 1991); c'est ce qu'il convient d'appeler un cas d'incompétence négative. Celle-ci se caractérise par le fait que le législateur est resté en deçà de sa mission constitutionnelle. Il en est encore ainsi lorsque le législateur a délégué au Gouvernement, agissant par voie de décret, le soin d'énoncer une règle que l'article 34 range dans les compétences exclusives du législateur (283 DC du 8 janv. 1991). Dans ces deux cas, le contribuable n'a pas de sécurité juridique puisque la loi ne lui dit pas quel impôt il va acquitter et selon quelle procédure cet impôt va lui être réclamé. Il est ainsi privé des garanties que devait lui apporter l'intervention du législateur.

III. Les garanties légales devant entourer des

exigences de valeur constitutionnelle

1) Certaines personnes occupent des situations dont le contenu juridique est fixé par la loi. Une autre loi peut-elle modifier ou faire disparaître des éléments de cette situation, que ces personnes ont choisie précisément en raison de ces éléments ?

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes applique un principe emprunté au droit allemand et qu'il est convenu d'appeler « principe de confiance légitime » : si le législateur vient à supprimer tel ou tel des éléments qui ont conduit les intéressés à choisir de se placer dans telle ou telle situation originellement légale, il doit au moins prévoir des conditions d'accompagnement ou des mesures transitoires en leur faveur, spécialement lorsque ces éléments ont fait naître des espérances légitimement fondées.

En réponse au grief tiré d'une atteinte au principe de confiance légitime, le Conseil constitutionnel s'est borné à considérer qu'« aucune règle constitutionnelle ne garantit un principe dit de confiance légitime » (385 DC du 30 déc. 1996).

La sécheresse de cette réponse doit être relativisée, car, au nom d'autres principes constitutionnels, la jurisprudence du Conseil tend à faire bénéficier les particuliers d'une protection équivalente à celle de la confiance légitime, surtout dans le domaine des libertés.

2) Il considère ainsi, sur le fondement du principe de la libre communication des pensées (art. 11 de la Déclaration de 1789), que le législateur ne peut remettre en cause, dans le domaine de la presse écrite, des « situations légalement acquises » sans que cela soit « réellement nécessaire à la réalisation des objectifs de valeur constitutionnelle », en l'espèce le pluralisme (181 DC du 11 oct. 1984).

Dans le même esprit, après avoir relevé que l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur avait force constitutionnelle (il s'agit en effet d'un « principe fondamental reconnu par les lois de la République »), il censure des dispositions qui abrogent une loi antérieure sans donner aux enseignants des garanties analogues à celles qui résultaient du texte antérieur (165 DC du 20 janv. 1984).

Plus généralement, lorsque le législateur assortit de garanties l'exercice d'une liberté, il ne peut la dépouiller de telles garanties. Dans certains domaines (liberté de communication), il doit même remplacer les garanties supprimées par des garanties équivalentes. C'est ce qui est parfois appelé « la règle du cliquet anti-retour ».

3) La propriété est naturellement entourée de garanties constitutionnelles. Aussi le Conseil applique-t-il strictement l'article 17 de la Déclaration de 1789, qui ne permet à la puissance publique de déposséder de la propriété d'un bien que lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Cette sécurité reconnue au propriétaire a été complétée par une décision du Conseil (198 DC du 13 déc. 1985) qui déclare que seul l'État peut établir une servitude d'utilité publique sur un immeuble et cela en application d'une procédure contradictoire fixée par la loi.

En l'absence d'expropriation *stricto sensu*, le Conseil interdit que, même à des fins d'intérêt général, le droit de propriété ne soit vidé de sa substance (29 juill. 1998, 98-403 DC, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions).

4) *La liberté d'entreprendre* est souvent associée au droit de propriété puisque l'entreprise est un moyen de disposer des biens.

Certes, le Conseil a considéré que cette liberté « n'est ni générale ni absolue » et n'existe que dans le cadre d'une réglementation établie par la loi (141 DC du 27 juill. 1982). La liberté d'entreprendre peut donc être limitée par la loi (200 DC du 16 janv. 1986 ; 316 DC du 20 janv. 1993). Le principe de liberté du commerce et de l'industrie est un principe général de droit pour le Conseil d'État, mais non un principe fondamental reconnu par les lois de la République pour le Conseil constitutionnel.

Toutefois, juge celui-ci, les restrictions à la liberté d'entreprendre ne doivent être ni arbitraires, ni abusives ; elles ne doivent pas avoir pour conséquence de la dénaturer ; elles doivent de plus être exigées par l'intérêt général (287 DC du 16 janv. 1991). Ces formulations laissent au Conseil constitutionnel une grande marge d'appréciation.

5) Se pose enfin le problème de *la liberté contractuelle*.

Au cours d'une première période, le Conseil affirme (déc. 348 DC du 3 août 1994) qu'« aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit le principe de la liberté contractuelle ». Il a renouvelé cette affirmation en déclarant que « le principe de liberté contractuelle n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle » (388 DC du 20 mars 1997).

Antérieurement, il avait jugé (254 DC du 4 juill. 1989) qu'« en inscrivant la sûreté au rang des droits de l'homme, l'article 2 de la Déclaration de 1789 n'a pas interdit au législateur d'apporter pour des motifs d'intérêt général des modifications à des contrats en cours d'exécution ». La sécurité juridique se limitait donc à l'appréciation par le Conseil constitutionnel de l'intérêt général.

Une évolution sensible se manifeste cependant depuis lors dans la jurisprudence du Conseil. En effet, à propos d'accords collectifs conclus entre employeurs et salariés, le Conseil a jugé (423 DC du 13 janv. 2000) que le législateur ne pourrait remettre en cause le contenu de ces accords que « pour un motif d'intérêt général suffisant » et a contrôlé effectivement ce caractère suffisant, censurant le législateur au terme de cet examen.

IV. Le droit au juge et les droits de la défense

La sécurité juridique est la garantie des droits. Or, l'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose que

« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation de pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Qui peut garantir les droits ? C'est le juge. On peut donc considérer que cet article 16 proclame le droit au juge.

1) Une des premières décisions du Conseil, rendue sur le recours du Président du Sénat, aurait pu se référer à cet article 16 : la loi déferée privait les contribuables disposant de gros revenus de la possibilité de se défendre en justice contre une taxation imposée d'office par le fisc. Mais c'est au nom du principe d'égalité et non de celui du droit au juge que le Conseil a censuré la loi.

Par contre, la décision 373 DC du 9 avril 1996 (à propos de la Polynésie française) censure une disposition qui avait « pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris conformément à une délibération de l'assemblée territoriale plus de quatre mois après la publication de cette délibération ». Dans cette décision, le Conseil relève « le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ». Ainsi, la sécurité juridique d'une norme ne permet pas de limiter celle des particuliers... Il y a là un arbitrage intéressant entre la sécurité juridique d'une norme et celle des particuliers, notions que l'on confond trop souvent, au risque de rendre ambigu et paradoxalement incertain le concept de sécurité juridique...

2) Dans la jurisprudence du Conseil, les droits de la défense « résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (70 DC du 2 déc. 1976 et 127 DC des 19 et 20 janv. 1981). Le Conseil n'indique cependant pas la date de ces lois de la République. Il serait plus normal de rattacher les droits de la défense à l'article 16 de la Déclaration de 1789, c'est-à-dire à la garantie des droits donc à la sécurité juridique. Cela paraît d'autant plus évident que, pour le Conseil, le respect des droits de la défense n'a pas besoin d'être rappelé par le législateur : il s'impose de lui-même (389 DC du 22 avr. 1997). Il reste que cette application, même sans texte, des droits de la défense, ainsi que le rang constitutionnel qui leur est accordé, concourent évidemment à la sécurité juridique de nos concitoyens, même si l'expression, là encore, n'est pas prononcée. Mais qu'importe le flacon...

V. L'intérêt général, condition de la validité des lois rétroactives

Le principe de sécurité juridique paraît s'opposer à la rétroactivité de la loi.

L'article 8 de la Déclaration de 1789 interdit les dispositions législatives rétroactives en matière répressive, qu'il s'agisse d'une sanction pénale ou administrative (250 DC du 29 déc. 1988). En outre, la loi qui adoucit une sanction pénale a un effet nécessairement rétroactif puisque la sanction précédente n'est plus nécessaire (127 DC des 19 et 20 janv. 1981).

Dans les autres matières, la loi est censurée lorsqu'elle comporte un effet rétroactif manifestement contraire à la sécurité juridique (183 DC du 18 janv. 1985 ; 184 DC du 29 déc. 1984 ; 207 DC des 25 et 26 juin 1986, 404 DC du 18 déc. 1998).

La notion de sécurité juridique, sans être, ici encore, jamais mentionnée, est en effet apparue en filigrane dans la jurisprudence plus récente. Celle-ci n'admet la rétroactivité que si elle est justifiée par un intérêt général suffisant (404 DC du 18 déc. 1998).

Cette règle s'applique aux lois de validation. Celles-ci s'analysent en effet comme portant rétroactivement abrogation ou modification de la disposition législative qui rendait l'acte illégal (117 DC du 22 juill. 1980). Le Conseil a d'abord considéré qu'elles devaient reposer sur un intérêt général. Puis il a jugé que la seule considération d'un intérêt financier ne justifiait pas une loi de validation (369 DC du 28 déc. 1995). Enfin, il a exigé un « intérêt général suffisant ».

En revanche, il admet que ce but d'intérêt général suffisant puisse résider dans le souci d'« éviter un développement de contentieux d'une ampleur telle qu'il aurait entraîné des risques considérables pour l'équilibre du système bancaire dans son ensemble et partant pour l'activité économique générale ». Mais, même en pareil cas, la solution n'est-elle pas, elle aussi, directement inspirée par la sauvegarde de la sécurité juridique ? La préoccupation de sécurité juridique se manifeste encore plus clairement lorsque le Conseil admet les validations correctives de concours de recrutement (ne s'agit-il pas d'assurer alors le déroulement normal des carrières de

candidats auxquels n'était nullement imputable le vice affectant l'organisation des épreuves ?). Même remarque lorsque le Conseil admet une validation destinée à parer les effets déstabilisateurs, pour des intérêts légitimes, d'un revirement de jurisprudence...

Pour conclure ce bref panorama, je dirai que, si le Conseil constitutionnel n'emploie presque jamais le terme de « sécurité juridique » et s'il ne se réfère pas davantage au « droit à la sûreté », ces notions ne sont pas absentes, loin de là, de sa jurisprudence.

Le Conseil protège la sécurité juridique sans l'invoquer expressément, préférant mobiliser, pour arriver à un résultat analogue, c'est-à-dire pour assurer aux personnes physiques et morales un environnement juridique décent, stable, intelligible et paisible, des raisonnements et principes plus divers et plus classiques, mais aussi plus sûrement ancrés dans notre « bloc de constitutionnalité ».

Comme ceux-ci connaissent aussi des limites, on dira de la sécurité juridique, comme de la plupart des impératifs constitutionnels (il suffit d'évoquer la liberté d'entreprendre), qu'elle doit rendre des comptes à l'intérêt général.

Pour précieuse qu'elle soit, la sécurité juridique ne saurait être ni générale, ni absolue.

CONSEIL D'ETAT

Section sociale

N° 401741

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Avis sur un projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires

1. Le Conseil d'Etat a été saisi le jeudi 3 décembre 2020 d'un projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires.

Le projet de loi proposé par le Gouvernement comporte huit articles :

- Les trois premiers articles créent un nouveau régime intitulé « état de crise sanitaire », adaptent le régime de « l'état d'urgence sanitaire » figurant aujourd'hui au chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, et fixent les dispositions communes à ces deux dispositifs dans trois chapitres modifiés ou nouveaux (chapitres I^{er}, I^{er} bis, I^{er} ter) de ce même titre III, dont l'intitulé devient « *Situations sanitaires exceptionnelles* » ;
- Les articles 4 et 5 regroupent, à droit pour l'essentiel constant, les autres dispositions du même titre III consacrées à la réponse aux situations exceptionnelles dans deux nouveaux chapitres I^{er} quater et I^{er} quinquies ;
- L'article 6, introduit dans un chapitre I^{er} sexies de ce même titre III des dispositions reprenant les règles existantes applicables au système d'identification unique des victimes (SI-VIC), et créant un nouveau cadre pour les autres systèmes d'informations susceptibles d'être mis en œuvre dans certaines situations sanitaires exceptionnelles ;
- L'article 7 procède aux coordinations nécessaires avec les autres législations ;
- L'article 8 étend et adapte les dispositions qui précèdent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

L'étude d'impact du projet répond globalement aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Compte tenu des adaptations prévues pour les collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, les assemblées délibérantes de ces collectivités ont été consultées comme le prévoient les dispositions applicables.

En outre, eu égard aux dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel que comprend le projet de loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été consultée. Le Conseil d'Etat relève que cette consultation n'était toutefois pas nécessaire, le projet de loi, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des données qui seront accessibles aux personnes et organismes qu'il énumère ainsi que les services et personnels qui se verront reconnaître un tel accès, ne pouvant être regardé comme définissant, dans ses caractéristiques essentielles, les conditions de création ou de mise en œuvre d'un traitement ou d'une catégorie de traitements de données à caractère personnel.

Le contexte de la saisine

2. Cette saisine s'inscrit dans un contexte marqué par la mise en œuvre successive au cours de l'année 2020 de différents régimes juridiques, préexistants ou élaborés en urgence pour répondre aux circonstances, conférant aux pouvoirs publics des prérogatives exceptionnelles afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et ses conséquences pour la population.

Dans un premier temps, la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles a pu fonder le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus qui, notamment, interdisait aux personnes de sortir de leur domicile sous réserve de certaines exceptions. Par ailleurs, dans cette première phase, les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique issues notamment de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, en particulier celles de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique relatives aux situations de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, ont pu constituer la base légale des mesures prises par le ministre de la santé, dont l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus.

3. Pour faire face à l'aggravation de l'épidémie, la loi du 23 mars 2020 déjà mentionnée a ensuite créé, dans ce même titre III, un chapitre I^{er} bis relatif à l'état d'urgence sanitaire, qui peut être déclaré en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire permet au Premier ministre, au ministre de la santé et, s'ils y sont habilités, aux préfets, de prendre, aux seules fins de garantir la santé publique, les mesures nécessaires, lesquelles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures prises sur ce fondement peuvent notamment avoir pour objet de restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, d'imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien de présenter le résultat d'un examen ne concluant pas à une contamination par le covid-19, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, d'ordonner la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées, ainsi que la mise à

l'isolement des personnes affectées, d'ordonner la fermeture provisoire de catégories d'établissements recevant du public, ou encore de réquisitionner des biens et des services. Cette même loi a précisé que les pouvoirs prévus à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ont vocation à s'appliquer après la fin de l'état d'urgence sanitaire afin d'assurer la disparition durable de la crise sanitaire. L'article 7 de la loi du 23 mars prévoit, enfin, que ce nouveau chapitre I^{er} *bis* est applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021.

4. L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, puis prorogé, par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

La loi du 11 mai 2020 a en outre précisé ou élargi les pouvoirs confiés au Premier ministre par la loi précédente, pour y ajouter en particulier la possibilité de réglementer la circulation des personnes et des véhicules, l'accès aux moyens de transport ainsi que les conditions d'accès ou de présence dans les établissements recevant du public et lieux de réunion, ou de procéder à des réquisitions de personnes. Elle a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être prises des mesures de quarantaine ou d'isolement, ainsi que les garanties pour les personnes concernées et les modalités de contrôle juridictionnel. Elle a enfin créé un cadre législatif spécifique pour autoriser la création de traitements de données à caractère personnel permettant, par dérogation au principe du secret médical, de traiter des données relatives aux personnes infectées par le virus et aux personnes ayant été en contact avec elles, y compris sans leur consentement.

5. Compte tenu du reflux de l'épidémie observé à partir de la fin du printemps, la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a créé un cadre juridique spécifique visant à aménager, après la fin de l'état d'urgence, un allègement graduel des restrictions prévues dans ce cadre afin de limiter le risque de reprise épidémique.

A cette fin, elle a habilité le Premier ministre, à compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, à prendre les mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19, par décret pris sur le rapport du ministre de la santé. Ces mesures peuvent porter notamment sur la réglementation ou, dans certaines parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, l'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et les conditions d'utilisation des transports collectifs, la limitation de l'accès, voire, si les précautions ordinaires ne peuvent être observées ou dans des zones de circulation active du virus, la fermeture de catégories d'établissements recevant du public et de lieux de réunion, la réglementation des réunions et rassemblements, notamment sur la voie publique ou l'obligation de se soumettre à un test de contamination par le virus à l'arrivée ou au départ du territoire métropolitain et d'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution si cette collectivité est une zone de circulation active du virus. Le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre ces mêmes mesures à l'échelle du département et à mettre en demeure de fermer les établissements ne se conformant pas à ces mesures.

Faute de constituer un régime permanent, ce régime de sortie de l'état d'urgence, conçu et adapté, dans ses mesures comme dans sa temporalité, aux seuls besoins de la gestion de la fin de la crise provoquée par la covid-19, n'a pas été codifié dans le code de la santé publique.

6. Devant le constat d'une nette aggravation de la crise sanitaire résultant d'une reprise de l'épidémie, en dépit des mesures de police sanitaire graduées en fonction de la

situation sanitaire de chaque territoire prises sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020, le Gouvernement a, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, de nouveau déclaré l'état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 17 octobre 2020. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021.

Cette même loi a prolongé, jusqu'au 1^{er} avril 2021, la durée d'application du régime de sortie d'état d'urgence défini à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020, et précisé que ce régime a vocation à s'appliquer à tous les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire n'est plus en cours d'application. Elle a également prolongé jusqu'au 1^{er} avril 2021 la durée de mise en œuvre des traitements des données relatives aux personnes infectées par le virus et aux personnes ayant été en contact avec elles qu'elle autorise.

7. Aucune des lois qui ont suivi la loi du 23 mars 2020 n'a remis en cause, pour les abroger ou repousser le terme qu'elles fixent, les dispositions de l'article 7 de cette loi prévoyant la sortie de vigueur, au 1^{er} avril 2021, du régime de l'état d'urgence sanitaire défini au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.

Le Conseil d'État souligne que le projet de loi a été préparé dans la perspective de cette sortie de vigueur des dispositions régissant l'état d'urgence sanitaire, alors que l'épidémie de Covid-19 sévit toujours en France. Il estime que la réflexion engagée pour définir un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires devra être poursuivie à l'issue de l'épidémie afin de tirer les enseignements de l'évaluation de la gestion de la crise sanitaire. Il considère que cette évaluation pourrait utilement porter sur l'adéquation des prérogatives des pouvoirs publics aux situations rencontrées, sur leurs modalités de mise en œuvre, sur les conditions d'organisation de l'expertise sanitaire et sur la responsabilité respective des autorités de police sanitaire et des employeurs. Le Conseil d'État relève qu'une mission d'information parlementaire, conduite par MM. Houlié et Gosselin, députés, a, d'ores et déjà, examiné la question du régime juridique de l'état d'urgence et réfléchi aux conditions dans lesquelles celui-ci pourrait être pérennisé. Elle a présenté son rapport à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020. Le Conseil d'État estime que ces travaux et ceux qui seront menés lorsque la catastrophe actuelle aura pris fin devraient permettre d'affiner le dispositif résultant du projet de loi.

L'architecture du projet de loi

8. Le projet de loi dont le Gouvernement a saisi le Conseil d'État vise, d'une part, à refondre l'ensemble des dispositions évoquées précédemment afin de définir, dans le code de la santé publique, un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires au sein du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique. Le projet envisage, dans ce titre III dont l'intitulé devient « *Situations sanitaires exceptionnelles* », de créer deux cadres de réponse aux crises sanitaires majeures, l'état de crise sanitaire et l'état d'urgence sanitaire, que le Conseil d'État propose de grouper au sein d'un chapitre I^{er} intitulé « *Etat de crise et état d'urgence sanitaires* », comportant trois sections consacrées respectivement à l'état de crise, à l'état d'urgence et aux dispositions communes à ces deux cadres juridiques.

9. Le projet de loi comporte, d'autre part, diverses dispositions applicables aux situations sanitaires exceptionnelles. Il maintient, pour l'essentiel à droit constant, les autres dispositions de l'actuel chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, en dehors de celles consacrées aux pouvoirs propres de réquisition du préfet de

département, du préfet de zone et du Premier ministre (articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique) et introduit de nouvelles dispositions consacrées aux traitements de données à caractère personnel ayant spécifiquement vocation à être mis en œuvre dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles.

Tableau 1
Régime des situations sanitaires exceptionnelles dans le projet de loi

Nouvelle architecture du titre III « Situations sanitaires exceptionnelles »		
Chapitres principalement modifiés par le projet de loi		Autres chapitres <i>Faisant l'objet de coordinations et mises en cohérence</i>
Chapitre I^{er} Etat de crise sanitaire et état d'urgence sanitaire	Chap. I^{er} bis Mesures diverses de réponse aux situations sanitaires exceptionnelles <i>Dispositions pouvant trouver à s'appliquer aux situations visées par le chapitre I^{er} ou à d'autres hypothèses</i>	Chapitres II Organisation de la réserve opérationnelle
		Chapitre III Dispositions applicables aux réservistes sanitaires
Section 1 Etat de crise sanitaire <i>Déclaration possible en cas de menaces et situations sanitaires graves</i>	Section 1 Règles spécifiques de réparation <i>Exonérations de responsabilité, intervention de l'ONIAM, fonds spécifique et protection des réservistes</i>	Chapitre IV Règles d'emploi de la réserve
Section 2 Etat d'urgence sanitaire <i>Déclaration possible en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population</i>	Section 2 Organisation du dispositif de santé <i>Dispositions relatives au plan blanc d'établissement, au dispositif ORSAN et à la mobilisation complémentaire de professionnels de santé volontaires</i>	Chapitre V Risques spécifiques
Section 3 Dispositions communes <i>Dispositions communes à l'état de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire</i>	Section 3 Systèmes d'information <i>SI-VIC, et dispositions définissant un cadre général pour d'autres traitements de données visant à gérer des situations sanitaires exceptionnelles</i>	Chapitre VI Dispositions pénales

Si certaines de ces dispositions sont exclusivement applicables dans le cadre de l'état de crise sanitaire ou de l'état d'urgence sanitaire, ce qui aurait pu justifier de les rattacher au nouveau chapitre I^{er}, la plupart ont une portée plus large qui, compte tenu de leur adhérence avec les premières, peut justifier de les regrouper dans des subdivisions distinctes. Le Conseil d'Etat propose de les insérer dans le chapitre I^{er} bis, intitulé « *Mesures diverses de réponse aux situations sanitaires exceptionnelles* », visant à constituer un ensemble de dispositions permettant de répondre à un spectre plus large de situations sanitaires exceptionnelles, au-delà des deux hypothèses justifiant la déclaration de l'état de crise et de l'état d'urgence.

Ce chapitre comporte trois sections. La première, pour l'essentiel à droit constant, est consacrée aux règles spécifiques de prise en charge, comprenant les dispositions des actuels articles L. 3131-3 et L. 3131-4 relatives à l'indemnisation des préjudices par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, de l'article L. 3131-5 relatives au fonds prévu pour le financement d'actions à destination de la population, et de l'article L. 3131-10 étendant la protection prévue pour les réservistes aux professionnels participant à la réponse à certaines situations exceptionnelles. La deuxième, également à droit constant, est consacrée à l'organisation du dispositif de soins et comprend les dispositions des actuels articles L. 3131-7, L. 3131-10-1 et L. 3131-11 relatives respectivement aux plans blancs, à l'appel aux volontaires et au plan ORSAN. La troisième section est consacrée aux systèmes d'informations.

L'économie générale des régimes d'état de crise sanitaire et d'état d'urgence sanitaire

10. Les deux nouveaux cadres de réponse aux menaces ou crises sanitaires majeures que le projet propose de créer, état de crise sanitaire (section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique) et état d'urgence sanitaire (section 2), se substitueraient aux trois corpus juridiques spécifiques visant à répondre aux crises sanitaires majeures résultant du droit en vigueur, sans préjudice de l'application possible de la théorie des circonstances exceptionnelles, des pouvoirs de police générale prévus par ailleurs ainsi que d'autres dispositions réparties dans différents textes.

Les deux nouveaux régimes présentent un certain parallélisme dans leurs conditions de déclenchement et de prorogation, et visent à répondre à la gradation des crises susceptibles de survenir.

Dans les cas de « *menace ou de situation sanitaire grave* », le projet de loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déclarer par décret, pour une durée de deux mois prorogeable par décret en conseil des ministres après avis du Haut conseil de la santé publique, l'état de crise sanitaire. Le Premier ministre et le ministre de la santé peuvent alors prendre ou habilitier les représentants de l'Etat territorialement compétents à prendre des mesures de nature essentiellement sanitaire (décisions individuelles de placement ou maintien en quarantaine ou en isolement, mesures visant à mettre des produits de santé à la disposition des patients, mesures nécessaires d'organisation et de fonctionnement du dispositif de soins, mesures temporaires de contrôle des prix et réquisitions). Certaines de ces décisions sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'exercice des droits et libertés constitutionnels.

Le projet de loi pérennise ensuite, pour les cas de catastrophe sanitaire « *mettant en péril, par sa nature ou sa gravité, la santé de la population* », le régime de l'état d'urgence sanitaire, lequel peut être déclaré par décret en conseil des ministres pour une durée d'un mois, prorogeable par une loi qui en fixe la nouvelle durée, après avis d'un comité scientifique institué lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré. Le déclenchement de ce régime a pour effet, d'une

part, de conférer au Premier ministre et au ministre de la santé les pouvoirs prévus au titre de l'état de crise sanitaire.

Il permet, d'autre part, au Premier ministre de prendre à des fins exclusivement sanitaires des mesures de police supplémentaires, particulièrement étendues et restrictives de droits et libertés (réglementation ou interdiction de la circulation des personnes et des véhicules, interdiction de sortie du domicile, de fermeture ou réglementation des établissements recevant du public ou des lieux de réunion, limitation des rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, autres limitations à la liberté d'entreprendre, soumission de l'accès à certains lieux ou de l'exercice de certaines activités à la présentation du résultat d'un test de dépistage ou au suivi d'un traitement curatif ou préventif).

11. La vocation de ces deux nouveaux cadres de réponse n'est, à l'instar du droit en vigueur, pas limitée à la lutte contre les épidémies ou maladies transmissibles, en dépit des intitulés de la troisième partie du code de la santé publique (Lutte contre les maladies et dépendances) ainsi que de son livre I^{er} (Lutte contre les maladies transmissibles). Les dispositions du projet du Gouvernement sont, toutefois, inspirées de celles élaborées dans le contexte de l'épidémie sévissant en 2020. Si cette filiation apparaît dans une large mesure inévitable, et tout en mesurant la difficulté de forger un cadre pérenne à la fois suffisamment général pour embrasser un large spectre de situations en partie imprévisibles et suffisamment précis pour répondre aux exigences constitutionnelles ainsi qu'au légitime souci de prévisibilité et de lisibilité du cadre juridique, le Conseil d'Etat veille à ce que la rédaction de chaque disposition reflète strictement la nature des risques qu'elle a vocation à couvrir.

12. Le Conseil d'Etat souscrit, de manière générale, à l'objectif du Gouvernement visant à donner un cadre juridique spécifique, limité dans le temps, aux mesures de police administrative exceptionnelles nécessaires en cas de menace, de crise ou de catastrophe sanitaire, compte tenu de la nature de ces mesures, de leur incidence sur l'exercice de droits et libertés constitutionnellement protégés, et de leur portée possiblement dérogatoire aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Etat rappelle que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir, à cette fin, un régime d'état d'urgence sanitaire (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, paragr. 17 ; décision n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020, paragr. 5), ni celle de créer, pour des situations de moindre intensité justifiant l'adoption en urgence de mesures d'une nature en partie comparable, un état de crise sanitaire, pourvu que le législateur, dans l'un comme dans l'autre de ces deux cadres juridiques, assure la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République (Voir notamment pour un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, Conseil constitutionnel, décision n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020, paragr. 12).

13. Le Conseil d'Etat considère que le choix, en lieu et place des trois régimes existants, d'une dualité de régimes susceptibles, si les circonstances l'exigent, de se succéder l'un à l'autre dans une optique d'escalade ou de retour progressif à la normale, ne se heurte à aucun obstacle d'ordre juridique et contribue à clarifier l'état du droit.

Il en va de même du choix de faire des pouvoirs de l'état de crise un socle auquel s'ajoutent de nouveaux pouvoirs en cas de déclaration ultérieure de l'état d'urgence. Ainsi, la répartition des compétences entre Premier ministre et ministre de la santé reste inchangée en

cas de transition entre les deux régimes, à la différence du droit en vigueur qui conduit à des transferts de compétences dans le temps. Le Conseil d'Etat propose de modifier la rédaction du projet de loi pour préciser cette articulation.

Le Conseil d'Etat estime que la formulation des critères retenus pour justifier la mise en œuvre de l'un et de l'autre de ces régimes traduit avec suffisamment de clarté la gradation des situations pouvant survenir, tout en comportant un degré de généralité suffisant pour faire face, le cas échéant, à un large champ de situations variées par leur nature ou leur intensité. Il rappelle que la déclaration de l'un comme de l'autre de ces régimes sera placée sous le contrôle du juge administratif.

En ce qui concerne l'état de crise sanitaire, qui suppose une « *menace sanitaire grave* » ou une « *situation sanitaire grave* », le Conseil d'Etat relève que la gravité, qu'il n'apparaît pas opportun d'assortir de critères de définition pour éviter d'entraver l'action nécessaire des pouvoirs publics face à une crise d'une nature nouvelle, peut s'entendre en tenant notamment compte de la part du territoire concernée par la menace ou la situation, du nombre de personnes victimes ou susceptibles de l'être, de ses effets sur le système de santé, ou de la nature, en particulier de la létalité, de l'agent pathogène concerné. Ces menaces ou ces situations peuvent résulter d'événements très divers : épidémie mondiale, nationale ou locale, accident nucléaire ou industriel, tremblement de terre, attentat, ...

En ce qui concerne l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Etat considère que la formulation retenue, mentionnant une « *catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature ou sa gravité, la santé de la population* », reprise du droit en vigueur, est par elle-même assortie des précisions permettant d'en mesurer les cas dans lesquels il pourra y être recouru.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi proposé par le Gouvernement repose sur un équilibre sensiblement différent du droit en vigueur concernant notamment les hypothèses de sortie de crise. En l'absence de toute mesure générale de restriction de la liberté d'aller et de venir prévue en régime d'état de crise sanitaire, à la différence de ce que la loi du 9 juillet 2020 prévoit pour l'épidémie de covid-19, une sortie graduelle de l'état d'urgence devrait dans une situation comparable être organisée à l'intérieur du cadre de celui-ci.

14. Dans l'examen de chacun de ces deux régimes de réponse aux menaces et crises sanitaires majeures, et tout en tenant compte de leur caractère de cadre général appelé à être mobilisé de manière adaptée et proportionnée à chaque menace ou d'une crise sanitaire particulière, le Conseil d'Etat veille à ce que les dispositions du projet de loi opèrent une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, d'une part, et le respect des droits et libertés reconnus par la Constitution, notamment la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, la liberté d'entreprendre découlant de cet article 4, le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de la même déclaration ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire, d'autre part (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, paragr. 16 et 17).

Il s'assure également que ces dispositions respectent le droit de l'Union européenne, répondent aux exigences issues de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sont compatibles avec les autres engagements internationaux de la France.

Le Conseil d'Etat rappelle, enfin, que la mise en œuvre de ces dispositions sera soumise à plusieurs niveaux de contrôle juridictionnel : un contrôle, opéré par le juge administratif, sur la légalité de la décision du Premier ministre ou du Président de la République de déclarer l'état de crise sanitaire ou l'état d'urgence sanitaire ; un contrôle, relevant également du juge administratif, sur les mesures réglementaires prises par le Premier ministre, le ministre de la santé ou par les représentants de l'Etat pour définir les conditions de mise en œuvre de tout ou partie des pouvoirs conférés aux pouvoirs publics dans le cadre de ces deux régimes ; un contrôle, enfin, sur les mesures individuelles édictées, le cas échéant, en application de ces mesures réglementaires, assuré, selon la nature des mesures, par le juge administratif ou par le juge judiciaire.

Etat de crise sanitaire

15. Le projet de loi prévoit, pour la gestion des menaces ou situations sanitaires graves, un régime élargi et affiné par rapport aux dispositions actuelles de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

La déclaration de l'état de crise sanitaire par décret, accompagnée de la publication des données scientifiques qui la justifient, sa prorogation au-delà de deux mois par décret en conseil des ministres après avis public du Haut Conseil de la santé publique, sa fin à tout moment par décret après avis du même organisme, constituant, sous le contrôle du juge, des garanties permettant de s'assurer que les conditions légales d'applicabilité de ce régime exceptionnel sont et restent réunies.

Le projet proposé par le Gouvernement repose sur le parti d'énumérer chacun des pouvoirs conférés au Premier ministre et au ministre une fois l'état de crise déclaré.

Il revient au Premier ministre de :

- prendre des mesures temporaires de contrôle des prix rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ;
- prendre ou permettre l'adoption des mesures de réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires pour répondre à la menace ou à la situation sanitaire.

Il incombe au ministre de la santé de :

- permettre l'adoption, dans les conditions qu'il fixe, des mesures de quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées et d'isolement des personnes affectées, susceptibles de concerner des personnes arrivant sur le territoire métropolitain, en Corse ou dans une collectivité d'outre-mer, ainsi que des personnes se trouvant déjà sur ces territoires ;
- rendre ou permettre l'adoption de toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de produits de santé ;
- prendre ou permettre l'adoption de toute autre mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé.

16. Si le dispositif proposé apparaît cohérent et de nature à permettre aux pouvoirs publics de disposer d'instruments adaptés aux menaces et situations sanitaires graves, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur les conditions de prorogation de l'état de crise sanitaire et les modalités d'exercice du contrôle du Parlement, en particulier si cet état de crise doit s'inscrire dans la durée.

Le Conseil d'Etat relève, d'une part, que le projet de loi définit de manière précise les conditions de fond et de forme auxquelles sont subordonnés le déclenchement et la prorogation de ce régime sous le contrôle du juge, énumère de manière limitative les pouvoirs reconnus au Premier ministre et au ministre de la santé ainsi que les conditions de leur exercice et leur portée.

Il note, d'autre part, que l'état de crise conduit à la mise en œuvre de pouvoirs de nature essentiellement sanitaire et spécialisée, les restrictions aux libertés des personnes physiques ne pouvant résulter que de décisions individuelles, à l'exclusion de toute mesure générale et absolue apportant des atteintes substantielles à la liberté d'aller et de venir de tout ou partie de la population, à la liberté de se réunir et au droit d'exprimer collectivement ses idées et opinions. Les pouvoirs prévus au titre de l'état de crise sanitaire ne sont, en outre, pas d'une nature différente de compétences de police confiées à l'administration par le droit en vigueur, s'agissant en particulier des mesures d'isolement ou de quarantaine prévues dans le cadre des menaces sanitaires graves (art. L. 3131-1 du code de la santé publique) ou de la lutte contre la propagation internationale des maladies (art. L. 3115-10), des mesures de contrôle des prix (art. L. 410-2 du code de commerce) ou de réquisition dans un contexte de crise sanitaire (art. L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique, art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, art. L. 742-12 du code de la sécurité intérieure). Enfin, le Conseil d'Etat souligne que la mobilisation des pouvoirs les plus attentatoires aux droits et libertés des personnes (quarantaine et isolement contraints), n'est qu'une faculté, laquelle ne peut être utilisée, sous le contrôle du juge, comme pour les autres mesures autorisées par l'état de crise sanitaire, qu'à la condition que son emploi soit strictement nécessaire et proportionné aux risques sanitaires encourus et approprié aux circonstances de temps et de lieu.

Dans ce contexte, il apparaît cohérent avec la gradation des situations susceptibles de survenir ainsi qu'avec l'économie générale du projet de loi proposé que la prorogation de l'état de crise sanitaire ne soit pas, à la différence de l'état d'urgence sanitaire, subordonnée à une autorisation du Parlement. Cependant, le prolongement dans le temps de ce régime, susceptible de conduire à l'adoption des mesures mentionnées ci-dessus, pour certaines attentatoires notamment à la liberté personnelle, à la liberté individuelle, au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, pour d'autres possiblement dérogoratoires à des lois en vigueur, suppose que le Gouvernement rende compte de son utilisation devant le Parlement, conformément à la mission de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques que lui confie l'article 24 de la Constitution.

Par voie de conséquence, compte tenu des caractéristiques des mesures dont l'adoption et ainsi possible dans le cadre de l'état de crise sanitaire, le Conseil d'Etat propose de compléter les dispositions de simple information du Parlement sur les mesures prises prévues par le projet, par l'obligation faite au Gouvernement de présenter le cas échéant, au bout de six mois, un rapport spécifique mettant en perspective les mesures prises, expliquant les raisons de la prorogation dans la durée de l'état de crise sanitaire et présentant les orientations de l'action du Gouvernement. Eu égard à son objet spécifique et à sa portée circonscrite, cette obligation ne peut pas être regardée comme une injonction au Gouvernement de nature à porter atteinte au principe de séparation des pouvoirs (pour la distinction faite entre des mesures d'information du Parlement conformes et d'autres regardées comme non conformes à ce principe, voir notamment Conseil constitutionnel, décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, paragr. 82).

17. Lors de son examen des cinq mesures prévues au titre de l'état de crise sanitaire, le Conseil d'Etat s'attache d'abord à clarifier leur portée respective et, le cas échéant, à préciser leur articulation pour éviter toute compétence concurrente.

Les quatre mesures tendant au contrôle temporaire des prix, à la mise en œuvre de réquisitions, à l'adaptation du dispositif de soins ou à la mise à disposition de produits de santé, qui sont d'ailleurs de portée comparable à celles que prévoient les dispositions en vigueur, sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à la réponse à la situation sanitaire exceptionnelle, proportionnées et appropriées, ainsi que le prévoit le projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'eu égard à leur objet et à leur portée, à leur incidence possible sur les droits et libertés constitutionnellement garantis ainsi qu'aux conditions dans lesquelles l'état de crise sanitaire peut être déclaré et prorogé, sous le contrôle du juge, le projet de loi opère, s'agissant de ces prérogatives, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles en présence.

18. Le Conseil d'Etat relève que le projet du Gouvernement propose d'abroger les dispositions des actuels articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique qui, en cas d'afflux de patient ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie, confèrent des pouvoirs propres de réquisition aux préfets de département et, en fonction de la nature et de l'ampleur de la crise, au préfet de zone voire au Premier ministre. Cette abrogation conduit à clarifier les pouvoirs applicables lorsque l'état de crise sanitaire ou l'état d'urgence sanitaire ont été déclarés, en centralisant au niveau du Premier ministre le choix de permettre des mesures de réquisition. Afin, cependant, de faire face aux besoins qui peuvent apparaître localement en dehors de ces périodes, il convient de rappeler que les dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 742-12 du code de la sécurité intérieure dotent les représentants de l'Etat de pouvoirs appropriés. Sous cette réserve, cette abrogation n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

19. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le projet de loi, à la différence de ces premières mesures reconduites pour l'essentiel à droit constant, modifie sensiblement les contours de la compétence conférée au ministre de la santé d'autoriser le préfet à prendre des mesures individuelles d'isolement et de quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes affectées ou susceptibles d'être affectées, notamment par une infection contagieuse.

L'essentiel des dispositions en vigueur relatives à l'état d'urgence sanitaire et, en tant qu'elles renvoient à leurs conditions de fond, de forme et de procédure, les dispositions relatives aux menaces sanitaires graves ainsi qu'à la lutte contre la propagation internationale des maladies ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui a notamment admis qu'elles ne portaient pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et, pour les mesures prévoyant un isolement à temps complet ou pour une durée supérieure à douze heures par jour, sous les réserves qu'il a exprimées, à la liberté individuelle (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, paragr. 42 à 44).

Le projet de loi élargit toutefois substantiellement, par rapport au droit en vigueur, le champ des personnes et situations susceptibles d'être concernées. Le Conseil d'Etat propose tout d'abord d'en modifier la rédaction pour préciser que sont couvertes non seulement les hypothèses de maladies transmissibles mais aussi celles de propagation de sources de contagion

ou de contamination véhiculées par des agents d'autres nature, toxiques notamment, susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé de la population.

Le projet de loi prévoit de plus que ces dispositions seront applicables non seulement, comme le prévoient les dispositions en vigueur, aux personnes entrant sur le territoire national, ou qui, même déjà présentes en France, entrent sur la partie continentale du territoire métropolitain, en Corse ou dans une collectivité d'outre-mer en provenance d'une zone de circulation active d'une source d'infection ou de contamination mais également aux personnes qui, déjà présentes en France, se trouvent ou ont séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique ou ont été en contact avec des personnes affectées et qui, de ce fait, présentent un risque élevé de développer ou transmettre l'infection.

Le Conseil d'Etat considère que cet élargissement considérable du champ d'application de ces dispositions ne remet pas en cause la nature de ces mesures et se borne à prévoir une faculté pour le ministre de la santé, à qui il appartiendra de déterminer au cas par cas le principe et l'étendue des mesures applicables en fonction des nécessités de lutte contre la propagation de la contamination ou de l'affection.

Il estime que certaines situations sanitaires d'une particulière gravité, notamment en cas de menace d'épidémie, peuvent justifier l'application de mesures de cette nature alors même que le pays n'est pas confronté à une situation de catastrophe sanitaire justifiant le recours à l'état d'urgence sanitaire. Il relève également que cet élargissement vise à permettre de contenir la propagation d'une maladie déjà présente sur le territoire national ou, à l'intérieur de celui-ci, sur celui de la Corse ou d'une collectivité d'outre-mer, dans des foyers ou de manière plus généralisée. Il constate que cette mesure peut, au demeurant, constituer dans certaines situations de crise une alternative à des mesures plus restrictives et généralisées à l'ensemble de la population.

Le Conseil d'Etat souligne enfin que le projet de loi maintient l'ensemble des garanties prévues pour les personnes relevées par le Conseil constitutionnel à l'appui de sa déclaration de conformité des dispositions en vigueur (décision individuelle motivée, mentionnant les voies et délais de recours et les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention, subordination des mesures d'isolement à la constatation médicale de l'infection et la production d'un certificat médical, avis médical requis pour la prolongation au-delà de quatorze jours, choix par la personne du lieu d'hébergement entre son domicile et un autre lieu adapté, obligation de faire cesser les effets de la mesure de manière anticipée dès que l'état médical de la personne le permet), et rappelle les garanties entourant la déclaration de l'état de crise sanitaire, placée sous le contrôle du juge administratif tout comme la décision du ministre de prévoir le recours à ces mesures, laquelle est prise après avis du Haut conseil de la santé publique.

Le Conseil d'Etat déduit de l'ensemble de ces considérations que le projet de loi opère une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles en présence.

20. Les conditions de mise en œuvre des mesures de quarantaine et d'isolement, reprises pour l'essentiel à droit constant, n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat en dehors des précisions suivantes.

Le Conseil d'Etat relève qu'en limitant à quatorze jours la durée maximale de la mesure initiale de quarantaine ou d'isolement, le projet opère, en dépit des caractéristiques

nécessairement variables des sources de contamination ou de contagion pouvant conduire à la mise en œuvre de telles mesures, un choix qui n'apparaît pas manifestement inapproprié compte tenu, en outre, de la possibilité de renouvellement des mesures. Il précise que la durée maximale devra être fixée, au cas par cas, en fonction des données scientifiques disponibles. De même, en ce qui concerne les modalités de renouvellement de ces mesures, après avis médical, le Conseil d'Etat estime que, si ce cadre législatif devrait nécessairement être adapté en urgence dans des circonstances nécessitant, pour la sauvegarde de la santé publique, des durées supérieures ou des modalités adaptées de renouvellement, les dispositions proposées par le Gouvernement retiennent un choix compatible avec un large spectre d'hypothèses et, par suite, n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Le Conseil d'Etat note que l'interdiction de placer ou de maintenir en isolement ou en quarantaine les personnes et enfants victimes de violences ou alléguant être victimes de violences, dans le même lieu que l'auteur des violences commises ou alléguées s'applique à toute personne ayant déposé plainte ou étant partie à une procédure judiciaire civile ou pénale au cours de laquelle les violences sont alléguées ou ont été constatées par une décision de justice.

21. Le Conseil d'Etat relève enfin que le projet de loi reprend les dispositions figurant au II de l'actuel article L. 3131-15 du code de la santé publique, qui obligent les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien à communiquer au représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'il en fait la demande, les données relatives aux passagers (« données API ») que ces entreprises détiennent, aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures de quarantaine ou d'isolement à l'entrée sur le territoire.

Ce droit de communication du préfet, dans le contexte de l'état de crise sanitaire ou de l'état d'urgence sanitaire, s'ajoute ainsi aux obligations de communication de ces données d'ores et déjà prévues par les articles L. 232-1 et 232-2 du code de la sécurité intérieure afin d'améliorer le contrôle aux frontières, de lutter contre l'immigration clandestine, de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Le Conseil d'Etat estime nécessaire d'explicitier davantage la finalité de cette transmission, afin de garantir le respect du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »), selon lequel ne peuvent être traitées que des données adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le Conseil d'Etat propose ainsi de préciser que cette transmission ne peut avoir pour finalité que l'identification des personnes assujetties aux obligations d'isolement ou de quarantaine définies, le cas échéant, par le ministre de la santé dans le cadre de l'état de crise ou de l'état d'urgence sanitaire. Il apparaît par ailleurs nécessaire, compte tenu de la variété et de la nature des données mentionnées à l'article L. 232-1 du code de la sécurité intérieure, de prévoir dans cette disposition législative que les modalités de cette transmission ainsi que le périmètre des données strictement nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives attribuées aux préfets seront précisées par décret en Conseil d'Etat, lequel supposera une consultation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Etat d'urgence sanitaire

22. Le projet de loi prévoit des modalités de déclenchement et de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, en cas de « *catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* », reprenant les dispositions en vigueur. Il maintient également pour l'essentiel les dispositions applicables à ces situations.

Le projet de loi réitère, dans le régime pérenne, le choix fait par la loi du 23 mars 2020 pour la gestion de l'épidémie de covid-19 de créer un comité de scientifiques spécifique en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire. Il précise le rôle de ce comité et réaffirme le principe de sa dissolution lorsque prend fin l'état d'urgence.

Le Conseil d'Etat estime, tout d'abord, que la création d'une instance scientifique spécifique, en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, ne se heurte à aucun obstacle d'ordre juridique. Il souligne que l'institution d'un comité scientifique, dont la composition est adaptée à la catastrophe sanitaire donnant lieu à la déclaration de l'état d'urgence, peut se prévaloir de la nécessité de disposer des compétences les plus appropriées pour éclairer les pouvoirs publics sur les décisions à prendre. Il relève, en outre, que la création de l'actuel comité de scientifiques, constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, s'est inscrite dans le contexte particulier de la gestion de cette épidémie, inédite tant par l'ampleur et la gravité de la catastrophe que par son incidence sur l'organisation du dispositif sanitaire, et qui intervenait dans le cadre législatif, initialement lacunaire, rappelé précédemment.

En revanche, le Conseil d'Etat considère que les réflexions complémentaires qui devraient être menées pour affiner le régime pérenne de réponse aux urgences sanitaires prévu par le projet de loi devraient être l'occasion de s'interroger de manière approfondie sur l'organisation du dispositif de protection de la santé publique comme sur l'articulation et la cohérence des interventions des différentes instances qui le composent.

Ces réflexions devraient notamment porter sur le point de savoir si le même objectif pourrait être atteint en réformant les instances d'expertise existantes, notamment le Haut conseil de la santé publique dont la mission est, en vertu de l'article L. 1411-4 du code de la santé publique, de « *fournir aux pouvoirs publics (...) l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité sanitaire* », pour en adapter les modalités d'organisation et de fonctionnement aux besoins spécifiques de la gestion d'une crise de la nature de celles couvertes par le projet de loi. Elles pourraient également porter sur les conditions de désignation des membres de l'instance de gestion de crise au regard du processus ordinaire et continu de nomination des membres des instances d'expertise.

23. Les pouvoirs que le projet du Gouvernement propose d'attribuer au Premier ministre s'inspirent largement de ceux qui lui sont conférés par l'actuel chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique. Il s'agit de lui permettre de :

- réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, et réglementer l'accès aux moyens de transports et les conditions de leur usage ;
- interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

- limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exception de celles qui se tiennent dans les seuls locaux à usage d'habitation ;
- prendre toute autre mesure limitant la liberté d'entreprendre ;
- subordonner des activités ou déplacements à la réalisation préalable d'un test de dépistage ou à la prise d'un traitement préventif ou curatif.

24. De manière générale, le Conseil d'Etat estime que ces dispositions, dont la mise en œuvre, sous le contrôle du juge, est réservée aux hypothèses de déclenchement de l'état d'urgence sanitaire procèdent à une conciliation qui n'apparaît pas déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles mentionnées précédemment, pour les motifs développés dans ses avis des 18 mars 2020 (n° 399873), du 1er mai 2020 (n° 400104) et du 9 juin (n° 400322), dans les décisions du Conseil constitutionnel en date du 11 mai 2020 (décision n° 2020-800 DC) et du 9 juillet 2020 (décision n° 2020-803 DC) ainsi qu'au bénéfice des observations qui suivent.

Il souligne notamment que le projet de loi exige, comme les dispositions actuellement en vigueur, que ne soient prises, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que des mesures limitées à ce qui est strictement nécessaire à la réponse à la situation sanitaire exceptionnelle, proportionnées et appropriées, et prenant fin dès que cette nécessité disparaît.

25. S'agissant des adaptations auxquelles procède le projet de loi, le Conseil d'Etat note que, comme l'avait fait la loi du 9 juillet 2020 dans le cadre du régime de sortie de l'état d'urgence, le projet de loi exclut toute limitation ou réglementation, par le Premier ministre, des réunions et plus largement des contacts rapprochés lorsqu'ils ont lieu à l'intérieur des locaux à usage d'habitation. Il propose à cette fin de préciser la rédaction de la disposition.

26. Le Conseil d'Etat souligne la portée de la disposition permettant au Premier ministre de subordonner l'accès à certaines activités, dont l'exercice même de certaines activités professionnelles, et à certains lieux, dont le cas échéant la simple sortie du domicile, à la présentation du résultat d'un test de dépistage concluant à la non contamination de la personne ou à la prise par celle-ci d'un traitement préventif ou curatif. Cette disposition va au-delà des dispositions actuelles, qui mentionnent le seul dépistage préalable à l'accès à certains moyens de transport aérien (4° du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020).

Le caractère nécessaire, proportionné et approprié d'une telle mesure ne saurait être regardé comme exclu dans la perspective, qui est celle du projet de loi, de disposer de moyens juridiques pérennes de réponse à des catastrophes sanitaires dont la gravité ne peut être anticipée. Elle peut permettre, par elle-même, de concilier, dans les hypothèses d'épidémie d'une particulière gravité, l'exercice effectif de certaines libertés avec l'objectif de protection de la santé publique, en lieu et place de mesures plus généralisées ou plus restrictives des libertés en cause, notamment de la liberté d'aller et venir et de la liberté d'entreprendre.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois que, sans être par elle-même assimilable à une obligation de soins, une telle mesure peut, si notamment elle conditionne la possibilité de sortir de son domicile, avoir des effets équivalents et justifie, à ce titre, un strict examen préalable de nécessité et de proportionnalité, dans son principe comme dans son étendue et ses modalités de mise en œuvre, au vu des données scientifiques disponibles. Par suite, le Conseil d'Etat propose une rédaction visant à préciser la nature des activités ou lieux concernés, et encadrant davantage le contenu du décret du Premier ministre s'agissant des catégories de personnes le cas échéant concernées.

Tableau 2
Pouvoirs du Premier ministre et du ministre de la santé dans le cadre de l'état de crise
sanitaire ou de l'état d'urgence sanitaire

Autorité	Etat de crise sanitaire	Etat d'urgence sanitaire
Premier ministre	<p>Mesures temporaires de contrôle des prix rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits</p> <p>Mesures de réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires pour répondre à la menace ou à la situation sanitaire</p>	<p><i>Pouvoirs identiques à l'état de crise, ainsi que pouvoir d'ordonner des mesures ayant pour objet de :</i></p> <p>Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, et réglementer l'accès aux moyens de transports</p> <p>Interdire aux personnes de sortir du domicile</p> <p>Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, des ERP et lieux de réunion</p> <p>Limitier ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public</p> <p>Prendre toute autre limitant la liberté d'entreprendre</p> <p>Subordonner des activités ou déplacements à la réalisation préalable d'un test de dépistage ou à la prise d'un traitement préventif ou curatif.</p>
Ministre de la santé	<p>Mesures de quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées et d'isolement des personnes affectées, arrivant sur le territoire métropolitain, en Corse ou dans une collectivité d'outre-mer, ou se trouvant déjà sur ces territoires</p> <p>Toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de produits de santé</p> <p>Toute autre mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé</p>	<p><i>Pouvoirs identiques à l'état de crise</i></p>

Dispositions communes à l'état de crise et à l'état d'urgence sanitaires

27. Le projet de loi reprend pour l'essentiel des dispositions en vigueur. Le Conseil d'Etat propose d'inscrire en préambule de cette subdivision le principe selon lequel les mesures ainsi prises doivent être adéquates et proportionnées et prendre fin au plus tôt dès que leur nécessité n'est plus avérée.

28. Le projet de loi entend clarifier le cadre d'intervention du représentant de l'Etat dans les départements qui, en dehors des collectivités d'outre-mer, repose aujourd'hui sur la distinction, dont la portée peut s'avérer complexe en pratique, entre, d'une part, les mesures

réglementaires ou individuelles qu'il prend, sans formalité préalable particulière, en application des mesures prises par le Premier ministre ou le ministre de la santé et, d'autre part, les mesures initiales dont la portée géographique n'excède pas le territoire d'un département qu'il est habilité par le pouvoir réglementaire national à décider lui-même, après avis, dans ce cas, du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est possible d'atteindre l'objectif d'unifier le régime juridique des mesures réglementaires prises par le représentant de l'Etat dans le département, sans pour autant assimiler l'adoption par les préfets des mesures initiales, sur habilitation, à un cas parmi d'autres d'adoption de « mesures d'application » des décisions du Premier ministre ou du ministre. Il suffit de préciser que l'ensemble des mesures réglementaires prises par le représentant de l'Etat dans le département, habilité en ce sens, qu'il s'agisse de mesures initiales ou de simples mesures d'application, sont précédées de l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Le représentant local de l'Etat peut par ailleurs être habilité à prendre toute mesure individuelle d'application et est investi par la loi elle-même de la compétence pour adopter les décisions de quarantaine et d'isolement.

Le Conseil d'Etat souscrit par ailleurs à l'objectif de prévoir que les représentants de l'Etat territorialement compétents dans les collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution puissent plus largement être habilités à adapter aux circonstances locales les mesures définies au niveau national, après consultation des autorités compétentes en matière sanitaire et, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité concernée.

29. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte les modalités d'articulation des pouvoirs de police spéciale ainsi conférés par le projet de loi au Premier ministre, au ministre de la santé, sans préjudice de la possibilité pour le Premier ministre d'en confier une part de l'exécution à d'autres ministres en application de l'article 22 de la Constitution et aux représentants territorialement compétent de l'Etat, avec les pouvoirs de police générale conférés au maire par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux fins de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune.

Ces pouvoirs subsistent, y compris en période d'état de crise ou d'état d'urgence sanitaire, et autorisent notamment le maire à prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant les périodes où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat (voir notamment Juge des référés du Conseil d'Etat, 17 avril 2020, n° 440057).

30. Le projet de loi comporte un article dans lequel le Conseil d'Etat propose de regrouper l'ensemble des dispositions définissant le régime des mesures de placement ou de maintien en isolement ou en quarantaine, qui s'inspire largement des dispositions en vigueur déjà déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020), s'agissant notamment des conditions de forme et de procédure entourant le prononcé des mesures en cause, du choix offert aux personnes s'agissant du lieu de mise en

œuvre de ces mesures, des garanties supplémentaires prévues en cas d'isolement complet ainsi que des modalités de contrôle par le juge judiciaire.

Concernant le contrôle par le juge des libertés et de la détention, le Conseil d'Etat propose d'intégrer expressément dans le projet de loi la réserve énoncée au paragraphe 43 de la décision du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel, imposant l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention avant le renouvellement de toute mesure imposant à la personne de rester dans le lieu d'isolement ou de quarantaine plus de douze heures par jour.

31. Le projet de loi prévoit par ailleurs, dans la continuité du droit en vigueur, que le procureur de la République est avisé de toutes les mesures individuelles prises par le représentant de l'Etat territorialement compétent. Il dispense les projets de mesure adoptés dans le cadre de l'état de crise ou d'urgence sanitaire de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles mentionnées spécifiquement par les dispositions issues du projet de loi.

Le projet de loi rappelle que les décisions prises sont susceptibles d'un recours devant le juge administratif sur le fondement des articles L. 521-1 et 521-2 du code de justice administrative (référé suspension et référé liberté). Le Conseil d'Etat ne retient pas cette disposition qui se borne à rappeler le droit en vigueur. Il rappelle que les règles de droit commun régissant l'intervention du juge administratif des référés saisi d'une demande tendant à la protection des libertés garantissent au requérant de bénéficier de l'intervention du juge dans des délais adaptés à l'urgence de la situation : il lui semble absolument nécessaire de laisser au juge, qui a toujours fait preuve d'une approche libérale en période d'état d'urgence, le soin d'apprécier au cas par cas si la condition d'urgence est remplie.

Le projet de loi reprend également, en les étendant aux mesures prises dans le cadre de l'état de crise sanitaire, les dispositions relatives à l'information du Parlement prévues dans le cadre de l'état d'urgence au deuxième alinéa de l'article L. 3131-13 et, dans le cadre du régime de sortie de l'état d'urgence, par le V de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Le Conseil d'Etat n'estime toutefois pas nécessaire de rappeler que le Parlement peut requérir du Gouvernement toute information complémentaire à celles dont le projet prévoit la transmission de droit.

32. Le Conseil d'Etat estime, par conséquent, que les régimes de l'état de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire résultant du projet proposé par le Gouvernement ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles ni celles résultant du droit de l'Union européenne et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Systemes d'information

33. Le projet de loi définit un cadre général dans lequel des traitements de données à caractère personnel, susceptibles de déroger au secret médical, peuvent être mis en œuvre, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle, c'est-à-dire d'une situation qui justifie la déclaration d'un état de crise ou d'urgence sanitaire ou qui, sans entrer dans ce cadre, rend nécessaires l'identification et le suivi des personnes affectées ou contaminées ou des personnes susceptibles de l'être. Ainsi qu'il a été dit au point 1, le projet de loi ne définit pas par lui-même les caractéristiques essentielles des traitements susceptibles d'être mis en œuvre, lesquelles devraient être définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL.

Il crée au titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique un chapitre spécifique aux « *Systèmes d'informations* » comprenant une première sous-section qui reprend, sans les modifier, les dispositions de l'article L. 3131-9-1 relatives au système d'identification unique des victimes (SI-VIC) et une autre sous-section qui établit un régime pérenne autorisant la création, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de traitements de données personnelles dérogeant au secret médical dans les situations sanitaires exceptionnelles qui le justifient.

Le Gouvernement anticipe ainsi les futures crises sanitaires qui pourraient résulter non seulement de l'émergence ou de la résurgence d'un agent pathogène infectieux, en s'inspirant de la crise sanitaire liée à la covid-19, mais aussi d'autres événements susceptibles de porter atteinte à la santé publique. Le projet énumère les responsables de ces traitements, les finalités qu'ils poursuivent ainsi que les personnes et organismes susceptibles de participer à leur mise en œuvre.

Respect du domaine de la loi

34. Le Conseil d'Etat relève que la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, détermine les conditions générales dans lesquelles peut être autorisé un traitement de données. La création d'un tel traitement, même lorsqu'il est mis en œuvre par une personne publique et qu'il est d'une ampleur importante, ne nécessite pas en principe l'intervention du législateur mais uniquement un acte réglementaire de l'autorité compétente (cf. par exemple, CE, 6 novembre 2019, n° 434376).

Le recours à une loi est cependant nécessaire dans l'hypothèse où le traitement envisagé ne peut être mis en œuvre sans modification d'une disposition législative qui y fait obstacle ainsi que dans celle où le traitement conduit à fixer des règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et entre ainsi dans le champ des matières que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi (Conseil d'Etat, 26 octobre 2011, *Association pour la Promotion de l'Image*, n° 317827).

Le Conseil d'Etat, qui souligne que seules des dispositions législatives expresses peuvent autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, des personnes qui ne sont pas des professionnels participant à la prise en charge d'une personne, à avoir accès aux données de santé de cette personne protégées par le secret médical, estime que le recours à la loi est nécessaire dès lors que les systèmes d'information dont le législateur permet la création organiseront le traitement de données en matière de santé sans que les responsables du traitement aient à recueillir au préalable, dans tous les cas, le consentement des intéressés.

Le Conseil d'Etat observe en revanche que, sous réserve d'encadrer dans la loi les finalités du traitement et les personnes susceptibles de le mettre en œuvre, il est possible de prévoir que les traitements sont créés par décret en Conseil d'Etat et de laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser les finalités, la durée de mise en œuvre, les catégories de données traitées et leur durée de conservation, les destinataires des données ou les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Conformité à l'article 2 de la Déclaration de 1789, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 6 et 9.1 du RGPD

35. Le Conseil d'Etat rappelle que le droit au respect de la vie privée, qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789, impose que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012). Il appartient à cet égard au « *législateur d'instituer une procédure propre à sauvegarder le respect de la vie privée des personnes, lorsqu'est demandée la communication de données de santé susceptibles de permettre l'identification de ces personnes* » (Conseil constitutionnel, décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999).

De même, pour être conforme aux exigences posées par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de la vie privée, un traitement de données à caractère personnel doit se limiter aux données pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, ces données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et des garanties doivent être prévues afin de protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs (V. par ex. Cour EDH, 22 juin 2017, *Affaire Aycaguer c. France*, n° 8806/12).

Enfin, l'article 5 du RGPD énonce les principes auxquels doit se conformer tout traitement de données à caractère personnel : i) licéité, loyauté, transparence, ii) limitation des finalités, iii) minimisation des données, qui doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, iv) exactitude des données, v) limitation de la conservation des données à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, vi) intégrité et confidentialité des données, qui doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée.

Son article 6 précise que le traitement n'est licite que si au moins une des conditions qu'il mentionne est remplie. Tel est le cas si la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Son article 9.2 prévoit par ailleurs que, par dérogation à l'article 9.1 du règlement qui interdit les traitements de données à caractère personnel révélant des données concernant la santé, de tels traitements peuvent être autorisés dans certaines hypothèses, en particulier si la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ou si le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que l'objectif poursuivi par le Gouvernement consiste à anticiper de futures situations sanitaires exceptionnelles qui, comme cela a été le cas pour l'épidémie de covid-19, rendraient nécessaires la mise en œuvre rapide de systèmes

d'information permettant le suivi de la situation et la mise en place de mesures de gestion de nature à limiter l'intensité de la crise sanitaire, telles que la recherche des personnes susceptibles d'être infectées et leur isolement. Les traitements de données personnelles autorisés répondent ainsi à un intérêt général incontestable et à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique.

Il relève ensuite que, comme l'exigent les dispositions rappelées précédemment pour la mise en œuvre de tels systèmes d'information dérogeant au secret médical, le projet énumère de manière suffisamment précise les finalités des traitements, limite au strict nécessaire les autorités susceptibles d'être responsables de ces traitements, lesquelles ne peuvent être que des autorités sanitaires, et encadre les modalités selon lesquelles d'autres personnes peuvent être habilitées à participer à la mise en œuvre du traitement, dont il est rappelé qu'elles sont tenues au respect du secret professionnel.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de préciser que le développement ou le déploiement d'applications mobiles permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes affectées ou contaminées est exclu des finalités prévues par le projet de loi, dès lors que cette finalité n'entre pas dans le champ de celles autorisées par le projet de loi.

Compte tenu de la sensibilité des données en cause, le Conseil d'Etat recommande de limiter la liste des personnes habilitées à participer à la mise en œuvre du traitement, laquelle devra être précisément définie par décret en Conseil d'Etat, aux personnes spécialement habilitées à cette fin par le responsable de traitement ou par l'administration, l'établissement ou l'organisme auquel elles se rattachent.

Le projet poursuit la recherche d'un équilibre entre le droit au respect de la vie privée, qui conduit à entourer la mise en œuvre de ces traitements de garanties précises dans la loi, et la volonté d'anticiper la diversité des crises sanitaires futures potentielles, par nature imprévisibles, qui impose de ne pas figer de manière trop restrictive les modalités de mise en œuvre des traitements de données.

Souscrivant à l'objectif d'anticiper les potentielles crises sanitaires dans leur diversité, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'éviter les termes qui limitent la portée du texte aux situations épidémiques de même nature que celle qu'a engendrée la covid-19.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que l'ensemble des garanties qui résultent du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 sont applicables aux traitements de données susceptibles d'être mis en œuvre en application de ces dispositions. Ces dispositions encadreront la détermination des modalités de mise en œuvre de tels traitements, s'agissant à la fois des finalités, des personnes habilitées à le mettre en œuvre ou à participer à sa mise en œuvre, des catégories de données collectées et de leur durée de conservation ou encore de la durée de mise en œuvre du traitement, dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que les conditions générales prévues par le projet de loi pour la mise en œuvre éventuelle de traitements de données à caractère personnel dans l'hypothèse de situations sanitaires exceptionnelles ne portent pas, par elles-mêmes, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ne méconnaissent pas les dispositions du RGPD.

Evolutions du régime juridique issu de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

36. Le projet de loi maintient en vigueur, pour l'épidémie en cours, les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et vise à prolonger la mise en œuvre des traitements de données créés par cette loi au-delà du 1^{er} avril 2020.

Le Conseil d'Etat constate que ce régime législatif, spécifiquement mis en place pour permettre la création des traitements « Contact covid » et « SI-DEP », a déjà été modifié à deux reprises en raison de l'évolution de la situation sanitaire. Il estime justifié son maintien en vigueur en dépit des dispositions plus générales introduites dans le code à ce sujet.

37. Le Conseil d'Etat rappelle que la prolongation de l'application dans le temps de ces dispositions doit répondre aux exigences constitutionnelles relatives à la protection du droit au respect de la vie privée (par ex., Conseil constitutionnel, décision n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020).

Il note qu'il ressort de l'avis du 14 novembre 2020 du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique que la stratégie consistant à isoler, tester, tracer et accompagner les personnes infectées et leurs contacts, qui prend appui sur les traitements « Contact covid » et « SI-DEP », « *reste l'outil majeur de contrôle de l'épidémie avec l'application des mesures barrières* » au premier semestre 2021. Il observe que ce constat n'est pas remis en cause par la perspective d'une campagne de vaccination, qui doit être menée parallèlement à la recherche des personnes infectées et de leurs contacts, selon ce même avis, et dont les objectifs restent aujourd'hui limités à « *réduire les formes graves et les décès et maintenir le système de santé en période d'épidémie* », aux termes de l'argumentaire de la Haute Autorité de santé du 27 novembre sur la stratégie de vaccination.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'une prorogation du régime issu de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 au-delà du 1^{er} avril 2021 est en adéquation avec les perspectives d'évolution de la situation sanitaire, en l'état des connaissances scientifiques disponibles.

38. Le Conseil d'Etat rappelle que la création de traitements de données à caractère personnel par l'administration relève en principe du domaine du règlement et constate que, dans le régime pérenne de gestion des urgences sanitaires créé par le présent projet de loi, il n'est pas prévu que la limite de durée des traitements soit fixée au niveau de la loi. Il estime par conséquent que le terme de la mise en œuvre des traitements « Contact covid » et « SI-DEP » peut, comme le prévoit le projet, être fixé par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'il correspond au terme de la crise sanitaire. Il appelle cependant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de garantir, dans ce décret, le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité qui résultent de la Constitution et du RGPD dans la définition de la durée de mise en œuvre du traitement.

Pour garantir le respect de ces principes, le Conseil d'Etat recommande de prévoir un délai de six mois à compter de la publication de la loi, dans lequel devra intervenir le décret en Conseil d'Etat fixant le terme de la durée de mise en œuvre des traitements. En l'absence

d'intervention d'un tel décret, les traitements de données ne seront plus autorisés à compter de l'expiration de ce délai.

39. Le Conseil d'Etat relève enfin que le projet de loi prévoit que les données recueillies dans ces deux traitements peuvent être rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique. Ces dispositions rehaussent au niveau de la loi un transfert de données qui était auparavant organisé par arrêtés ministériels pris sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire et dérogeait à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique. Elles ont un effet sur les durées de conservation de ces données, qui entrent désormais dans le droit commun du système national des données de santé, ce qui permet une conservation pouvant aller jusqu'à vingt ans (4° du IV de l'article L. 1461-1).

Le Conseil d'Etat rappelle que ces dispositions relèvent du domaine de la loi et considère que, compte tenu de la pseudonymisation des données qui précède nécessairement leur transfert dans le système national des données de santé, les durées de conservation qui sont susceptibles de résulter du 4° du IV de l'article L. 1461-1 ne sont pas excessives au regard de l'intérêt public qui s'attache à ce que les données de santé puissent être utilisées pour l'amélioration des connaissances sur le SARS-CoV-2 (13 octobre 2020, *Association Le conseil national du logiciel libre*, n° 444937).

Application outre-mer

40. Les dispositions du projet sur l'application de ses dispositions en outre-mer et comprenant plusieurs mesures de coordination, dans des conditions respectueuses de la répartition des compétences entre l'Etat et deux de ces collectivités (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française) n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-869 QPC du 4 décembre 2020).

Cet avis a été délibéré et adopté par l'Assemblée générale et la Commission permanente du Conseil d'Etat dans leur séance des jeudi 17 et lundi 20 décembre 2020.

Éléments à prendre en considération pour l'adoption d'une approche des voyages internationaux fondée sur le risque dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Orientations provisoires

16 décembre 2020



Points clés

- Pendant la pandémie de COVID-19, il convient de toujours donner la priorité aux voyages internationaux pour les urgences et les activités humanitaires, les déplacements de personnel essentiel, les rapatriements et le transport de marchandises essentielles telles que les denrées alimentaires, les médicaments et le carburant.
- À mesure que les pays reprennent progressivement les voyages internationaux, l'adoption de mesures d'atténuation du risque visant à limiter l'exportation, l'importation et la transmission du SARS-CoV-2 liées aux voyages ne devrait pas perturber inutilement le trafic international et devrait reposer sur une évaluation du risque approfondie effectuée de manière systématique et régulière.
- Les responsables des États Membres peuvent effectuer des évaluations du risque en adoptant une approche fondée sur des méthodes mixtes (expliquée dans le présent document et dans l'outil d'évaluation du risque qui l'accompagne) pour calculer la charge supplémentaire que représente l'éventuelle importation de cas de COVID-19 et pour décider des politiques selon qu'ils ont ou non la capacité de supporter cette charge.
- Les voyageurs internationaux ne devraient pas être considérés par nature comme des cas de COVID-19 suspects ou comme des contacts présumés. C'est pourquoi l'OMS ne recommande pas les voyageurs comme groupe prioritaire pour le dépistage.
- L'utilisation de « certificats d'immunité » pour les voyageurs internationaux en ce qui concerne la COVID-19 ne repose actuellement sur aucun élément scientifique et, de ce fait, n'est pas recommandée par l'OMS.
- La santé et le bien-être en général des communautés devraient figurer au premier plan des considérations lors de l'adoption et de l'application de mesures liées aux voyages internationaux.

Contexte

Étant donné que la pandémie de COVID-19 continue, les États Membres devraient prendre des mesures appropriées pour limiter la transmission du SARS-CoV-2, virus à l'origine de la COVID-19, pendant les voyages internationaux, en reconnaissant que des mesures de santé publique globales adaptées à la situation épidémiologique et aux capacités locales peuvent réduire sensiblement le risque mais ne permettent pas de le supprimer. Dans ces conditions, il faut adopter une approche des voyages internationaux fondée sur le risque.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande pour les voyages internationaux de toujours donner la priorité aux déplacements en cas d'urgence et à visée humanitaire (tels que les vols liés à des situations d'urgence médicale et les évacuations médicales) ; aux déplacements de personnel essentiel (tel que le personnel chargé de la riposte, le personnel chargé d'apporter un appui technique en matière de santé publique, et le personnel essentiel des secteurs de la sécurité et du transport, comme les marins) ; aux rapatriements ; et au transport de marchandises essentielles telles que les denrées alimentaires, les médicaments et le carburant.

Le présent document d'orientation provisoire fournit aux autorités nationales une approche graduelle de la prise de décision en vue de l'adaptation des mesures d'atténuation du risque et de l'élaboration des politiques relatives aux voyages internationaux. Il est divisé en trois grandes sections : évaluation du risque, atténuation du risque et communication sur le risque. L'approche fondée sur le risque et les considérations qui s'y rapportent s'appliquent aux voyages par voie aérienne, maritime¹ ou terrestre entre des pays, des territoires ou des zones infranationales². Ce document vise à aider les pays à reprendre progressivement les voyages

¹ Aux fins du présent document, l'expression « voyages maritimes » se rapporte aux voyages internationaux par mer ou sur une étendue d'eau intérieure. Néanmoins, les navires de croisière ne sont pas visés par les présentes orientations étant donné les nombreuses particularités de ce type de moyen de transport.

² Pour faciliter la lecture du présent document d'orientation, la formulation « pays, territoires ou zones infranationales » sera remplacée ci-après par « pays ».

internationaux avec pour principal objectif de limiter l'exportation, l'importation et la transmission du SARS-CoV-2 liées aux voyages, tout en évitant de perturber inutilement le trafic international.

Le document se situe dans le prolongement de documents d'orientation provisoire de l'OMS antérieurs sur la surveillance, les mesures sociales et de santé publique, la lutte anti-infectieuse et la communication en matière de risque et la mobilisation de la population, les auteurs ayant adapté leurs recommandations au contexte particulier des voyages internationaux en les inscrivant dans le cadre de la gestion du risque. Il est l'aboutissement de vastes consultations entre tous les départements concernés et les bureaux régionaux de l'OMS, ainsi qu'avec les membres du Groupe consultatif stratégique et technique sur les risques infectieux (STAG-IH) (1) et les membres d'un Groupe consultatif technique ad hoc chargé de l'élaboration d'une approche de la reprise des voyages internationaux fondée sur le risque dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Il doit être lu en parallèle avec son annexe 1, « Outil d'évaluation du risque pour la prise de mesures d'atténuation du risque relatives aux voyages internationaux dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 » et avec les orientations provisoires de l'OMS « Éléments à prendre en considération lors de la mise en œuvre et de l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 » (2).

Approche de la mise en œuvre des mesures d'atténuation du risque lors des voyages internationaux fondée sur l'évaluation du risque

L'adoption, l'ajustement et l'abandon des mesures d'atténuation du risque devraient reposer sur une évaluation du risque approfondie effectuée de manière systématique et régulière (idéalement toutes les deux semaines). On ne dispose pas toujours d'informations détaillées sur les indicateurs de transmission locale, les capacités des services de santé, et les mesures sociales et de santé publique des pays de départ. C'est pourquoi il est recommandé une approche axée sur les données disponibles dans les pays de destination. Les facteurs suivants devraient être pris en considération pour tous les pays :

- l'épidémiologie locale (3) dans les pays de départ et de destination ;
- les volumes des déplacements entre les pays ;
- les capacités et les performances du système de santé et des services de santé publique (2) s'agissant de détecter et de soigner les cas et leurs contacts, y compris parmi les voyageurs, dans le pays de destination ;
- les mesures sociales et de santé publique mises en œuvre pour endiguer la propagation de la COVID-19 dans les pays de départ et de destination et les données disponibles sur l'observation de ces mesures et leur efficacité en termes de réduction de la transmission ;
- les facteurs contextuels, notamment les conséquences économiques, les droits de l'homme et la possibilité d'appliquer des mesures, entre autres.

L'Outil d'évaluation du risque pour la prise de mesures d'atténuation du risque relatives aux voyages internationaux dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 [voir l'annexe 1] fournit des indications détaillées sur le moyen d'adopter une approche fondée sur des méthodes mixtes, y compris l'utilisation de données qualitatives et quantitatives, pour effectuer cette évaluation du risque. Il est exposé un algorithme et des exemples à l'annexe 1 pour illustrer différents scénarios. Cette méthodologie d'évaluation du risque est particulièrement utile aux pays de destination confrontés à une transmission communautaire, qui se préoccupent avant tout de ne pas dépasser les capacités du système de santé. Dans les pays sans aucun cas ou qui ont des cas sporadiques ou importés ou un petit nombre de foyers épidémiques, l'application de mesures complémentaires liées aux voyages peut être envisagée d'après les considérations exposées à la section 3 de l'annexe 1 dans l'objectif de conserver la situation de ces pays.

Pour un petit nombre de voies de circulation essentielles, les pays peuvent conclure des accords bilatéraux pour relever des informations supplémentaires sur les facteurs épidémiologiques susmentionnés. Cela peut aider à la conduite d'évaluations du risque, telles que celles associées à certains groupes de voyageurs.

L'OMS encourage les autorités nationales à communiquer, de façon anticipée et transparente, des données actualisées sur l'incidence de la COVID-19, les capacités du système de santé et des services de santé publique et les mesures sociales et de santé publique mises en œuvre. La communication en temps utile permet aux autorités nationales et infranationales et aux voyageurs de prendre des décisions en connaissance de cause. Il est important de disposer d'informations épidémiologiques infranationales, car cela permet l'application de mesures liées aux voyages au niveau administratif le plus bas possible.

Les autorités nationales devraient publier leur méthodologie d'évaluation du risque et la liste des pays de départ auxquels les restrictions s'appliquent ; et mettre à jour ces informations régulièrement.

Questions clés pour aider à l'évaluation du risque

Les questions générales suivantes peuvent éclairer le processus de prise de décision aux niveaux national et infranational afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation du risque liées aux voyages et de donner des conseils aux voyageurs.

- Pour les entrées :
 - Le nombre de cas importés depuis le pays de départ est-il susceptible d'avoir des répercussions importantes sur le niveau de transmission actuel dans le pays de destination ?
 - Quelle est la probabilité que les personnes en provenance du pays de départ soient infectées ?
 - Quel est le volume des déplacements pour l'ensemble des voies de circulation (aériennes, terrestres et maritimes) ?

- Les capacités d'intervention actuelles dans le pays de destination sont-elles suffisantes pour faire face à la hausse potentielle du nombre de cas importés depuis le pays de départ, y compris les capacités de communication sur le risque qui permettent d'informer les voyageurs à leur arrivée, dans les langues appropriées, des dispositifs pour l'accès aux soins et des mesures sociales de distanciation physique et de santé publique en place ?
 - Les mesures sociales et de santé publique actuellement mises en œuvre dans le pays de destination permettent-elles d'accompagner l'arrivée de voyageurs internationaux ?
- Pour les sorties :
- Quelle est la probabilité que les voyageurs soient infectés dans le pays de destination par rapport à la probabilité qu'ils le soient dans le pays de départ ?
 - Le pays de destination a-t-il les capacités d'intervention suffisantes pour traiter les voyageurs qui pourraient avoir besoin de soins médicaux pendant le voyage ?
 - Le pays de départ a-t-il les capacités suffisantes pour faire appliquer les mesures sociales et de santé publique obligatoires au retour des voyageurs, le cas échéant ?

Autres éléments à prendre en considération

Les décisions concernant l'atténuation du risque doivent être mises en regard des conséquences de ces mesures pour les sociétés, notamment les répercussions sur la santé mentale et le bien-être psychosocial, les droits de l'homme, la sécurité alimentaire, l'économie et les disparités socioéconomiques, la continuité des programmes sanitaires et de santé publique et le sentiment de la population envers ces mesures et son adhésion. Des informations en la matière sont disponibles dans les orientations provisoires de l'OMS « Éléments à prendre en considération lors de la mise en œuvre et de l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 » (2) et via le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (4), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) (5), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (6), l'Organisation internationale du travail (OIT) (7), l'Organisation maritime internationale (OMI) (8) et la Banque mondiale (9). La santé et le bien-être en général des communautés devraient figurer au premier plan des considérations lors de l'adoption et de l'application de mesures liées aux voyages internationaux.

Conformément à leur législation nationale, et aux dispositions pertinentes du Règlement sanitaire international (RSI) (2005), les autorités nationales peuvent mettre en œuvre des mesures d'atténuation du risque qui limitent le trafic international, pour autant que ces mesures soient fondées sur le risque, établies sur des faits, cohérentes, proportionnées au risque pour la santé publique, et, donc, qu'elles ne représentent pas une entrave inutile au trafic et au commerce internationaux. Il convient de revoir et d'adapter régulièrement les mesures d'atténuation du risque relatives aux voyages internationaux à mesure que la situation évolue, et d'évaluer leur efficacité à lutter contre la transmission du SARS-CoV-2, pour faire en sorte qu'elles soient proportionnées au risque pour la santé publique et ajustées sur la base d'une évaluation du risque systématique et régulière.

Mesures d'atténuation du risque pour la reprise progressive des voyages internationaux

Dans la présente section, il est décrit les éléments essentiels à prendre en considération pour appliquer des mesures d'atténuation du risque minimales et complémentaires, tels que leur efficacité, leur disponibilité et leurs éventuelles conséquences involontaires. S'il importe de toujours mettre en place des mesures d'atténuation du risque minimales, le recours à des mesures d'atténuation du risque complémentaires pendant la pandémie de COVID-19 devrait être guidé par une évaluation du risque. Veuillez vous reporter à l'Outil d'évaluation du risque pour la prise de mesures d'atténuation du risque relatives aux voyages internationaux dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 (annexe 1) pour obtenir des informations supplémentaires sur la manière de procéder à cette évaluation du risque.

Mesures d'atténuation du risque minimales

Conseils relatifs aux voyages

- Les cas confirmés, probables et suspects, et les contacts des cas confirmés ou probables ne devraient pas voyager ; les cas confirmés, probables et suspects devraient être isolés ; et les contacts des cas confirmés ou probables devraient être placés en in quarantaine.
- Les personnes qui présentent des signes ou des symptômes évocateurs de la COVID-19 ne devraient pas voyager, à moins que l'on ait réalisé un diagnostic de la COVID-19 et que l'infection par le SARS-CoV-2 ait été écartée comme cause de la maladie.
- On devrait conseiller aux personnes qui ne se sentent pas bien de reporter leur voyage.
- On devrait conseiller le report du voyage aux personnes susceptibles de développer une forme grave de la maladie et d'en mourir, notamment aux personnes âgées de 60 ans ou plus ou atteintes de comorbidités (par exemple, cardiopathie, cancer et diabète) qui présentent un risque accru de contracter une forme grave de la COVID-19.
- En fonction des restrictions locales, les personnes demeurant dans une zone où il est mis en place des restrictions de déplacement imposées à l'ensemble de la population ne devraient pas être autorisées à voyager pour des motifs non essentiels.

Autosurveillance pour les voyageurs internationaux

L'OMS recommande que les voyageurs surveillent eux-mêmes qu'ils ne développent pas de symptômes durant les 14 jours suivant leur arrivée et signalent d'éventuels symptômes ainsi que l'historique de voyage aux autorités sanitaires locales, conformément aux instructions reçues par les autorités dans le pays hôte, avant le départ et/ou à l'arrivée. Les voyageurs devraient recevoir les informations et les instructions nécessaires pour savoir comment et quand contacter les autorités sanitaires locales. Les autorités nationales ou infranationales, par exemple, devraient prévoir et organiser des arrangements pour superviser l'autosurveillance en utilisant l'échange de messages par téléphone ou des outils numériques. Les applications permettant la localisation des personnes et la notification quotidienne de leur état de santé devraient être compatibles avec les recommandations de l'OMS sur l'utilisation d'outils numériques à cette fin (10).

Tout voyageur identifié comme contact d'un cas de COVID-19 devrait être aidé et placé en quarantaine, dans le cadre des stratégies de riposte nationales (11) et conformément aux orientations de l'OMS relatives au placement en quarantaine (12), et devrait subir un test de dépistage si des symptômes apparaissent à un moment ou un autre de la période de quarantaine. Tous les voyageurs devraient respecter les mesures sociales et de santé publique appliquées dans les pays de destination, y compris les restrictions de déplacement conformément à la législation nationale ou infranationale.

Coordination multisectorielle et planification de la lutte contre la maladie, de la surveillance et de la prise en charge des cas

Les autorités nationales et éventuellement les autorités infranationales qui interviennent dans le processus d'évaluation du risque devraient 1) notifier les règles en place à toutes les entités publiques et privées responsables de l'application des mesures concernant les voyages internationaux, de sorte qu'elles puissent mettre leurs opérations en conformité avec ces règles ; 2) prendre des dispositions opérationnelles pour faciliter le respect de ces règles, y compris l'échange d'informations en temps opportun avec les autorités sanitaires, par exemple en utilisant des manifestes passagers pour la recherche des contacts et en faisant remplir et en ramassant des formulaires de localisation de passagers ; et 3) se coordonner avec les transporteurs pour l'observation des prescriptions des pays concernant la présentation de la Déclaration maritime de santé, annexe 8 du RSI (2005) (13), et de la Partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef, annexe 9 du RSI (2005) (13). La numérisation des formulaires de localisation de passagers peut faciliter l'échange d'informations mais devrait être effectuée dans le respect de la protection des données personnelles et de la vie privée conformément aux orientations de l'OMS (10). Par ailleurs, empêcher les cas et les contacts de voyager nécessitera l'établissement de mécanismes permettant l'échange d'informations entre les autorités sanitaires et les services de l'immigration.

Les pays devraient avoir une stratégie de surveillance claire et des capacités de santé publique suffisantes pour permettre un repérage des cas et un suivi des contacts fiables, y compris parmi les voyageurs qui arrivent, en concordance avec les efforts de surveillance et de riposte nationaux et infranationaux menés contre la COVID-19.

Recherche des contacts à l'échelle internationale

Lorsqu'un foyer épidémique ou une chaîne de transmission du SARS-CoV-2 concerne plus d'un pays – notamment, par exemple, quand des cas sont repérés dans les moyens de transport, à des points d'entrée ou quand des personnes ont voyagé en étant contagieuses – une recherche des contacts à l'échelle internationale devrait être effectuée d'une manière coordonnée et collaborative par le partage rapide d'informations via les points focaux nationaux (PFN) RSI. Les personnes ayant été en contact avec un cas diagnostiqué, l'exposition ayant eu lieu sur une période allant de deux jours avant le début des symptômes à 14 jours après, devraient être identifiées conformément aux orientations de l'OMS sur la recherche des contacts (11). En outre, les échanges bilatéraux entre les pays peuvent aussi servir aux enquêtes sur les cas qui nécessitent la recherche rétrospective des personnes ayant été en contact avec un cas de COVID-19 deux semaines avant qu'il ait présenté des symptômes, conformément aux orientations de l'OMS sur les enquêtes sur les cas (14). Il faut prendre en considération la protection des données tout au long du processus de recherche des contacts. Chaque fois que des pays échangent des informations sanitaires et/ou des données personnelles concernant une personne identifiable, ces informations devraient être tenues confidentielles conformément à l'article 45 du RSI (2005) et à la législation nationale. Il est préconisé dans ces circonstances de recourir à des communications cryptées et protégées par un mot de passe.

La recherche des contacts à l'échelle internationale est particulièrement importante pour les pays sans aucun cas ou qui ont des cas sporadiques/importés ou un petit nombre de cas au sein de foyers épidémiques. Dans les pays confrontés à une transmission communautaire où les capacités de surveillance sont dépassées, la recherche des contacts à l'échelle internationale peut être difficile dans le contexte de capacités de surveillance déjà sous tension.

Les PFN sont accessibles à tout moment et peuvent recevoir un soutien direct des points de contact RSI de l'OMS, hébergés par les six bureaux régionaux de l'OMS. Les coordonnées de tous les PFN et des points de contact RSI de l'OMS sont disponibles dans le système sécurisé d'information sur les événements élaboré par l'OMS, auquel ont accès les PFN. Quand la recherche des contacts concerne des zones contiguës dans deux pays limitrophes ou plus, des accords bilatéraux et/ou multipays existants peuvent faciliter la recherche transfrontalière des contacts.

Des outils numériques, tels que les téléphones portables et les applications permettant la localisation ou la détection des individus s'étant trouvés à proximité de personnes contaminées, peuvent appuyer et compléter les efforts de surveillance et de recherche des contacts, pour les voyageurs nationaux et internationaux. Toutefois, ces technologies ne peuvent pas remplacer le personnel de santé publique chargé de la recherche des contacts qui est nécessaire pour s'acquitter de la fonction essentielle consistant à trouver les personnes, à communiquer avec elles et à les soutenir tout au long du processus de recherche des contacts. De plus, l'efficacité des

outils numériques, tels que les applications, dépend de ce qu'une grande partie de la population générale les télécharge et permet leur utilisation. Pour les voyageurs internationaux, il faut étudier les questions de compatibilité des systèmes de gestion de l'information et d'échange de données entre les pays, dans le cas où la recherche des contacts à l'échelle internationale serait autorisée. Les aspects éthiques et juridiques liés à la protection des données personnelles et de la vie privée devraient être examinés en conformité avec les recommandations de l'OMS (10).

Contrôles environnementaux et mesures sociales et de santé publique aux points d'entrée

Il convient de mettre en place des mesures concernant la gestion de la foule, la distanciation physique, le port du masque et l'hygiène des mains pour réduire autant que possible le risque de transmission aux points d'entrée, notamment, mais pas seulement, pendant l'enregistrement, le contrôle des passeports ; dans les toilettes, les zones de sécurité, les espaces prévus pour interroger les cas de COVID-19 présumés, les salles d'attente ; à l'embarquement ; au débarquement ; à la douane et lors de la récupération des bagages. Les procédures de nettoyage et de désinfection appropriées devraient être suivies conformément aux orientations de l'OMS (15), une grande importance étant accordée aux surfaces fréquemment touchées. Le Tableau 1 fournit des recommandations spécifiques pour adapter les locaux aux points d'entrée.

Tableau 1. Éléments à prendre en considération pour adapter les locaux aux points d'entrée afin de limiter la propagation de la COVID-19

Gestion de la foule	Modifications techniques	Renforcement de l'application des mesures
<p>Limiter le nombre de personnes et maintenir une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes dans tous les locaux aux points d'entrée, et en particulier dans les zones fermées et mal ventilées, telles que les boutiques, les restaurants, les salles d'attente, les toilettes et les bureaux.</p> <p>Réduire l'affluence en échelonnant les horaires de départ et d'arrivée des moyens de transport, en faisant passer les voyageurs par différentes voies, en augmentant le nombre de guichets de sécurité et de contrôle des passeports pour raccourcir les files d'attente, idéalement en prenant en considération la transmission de la maladie dans les pays de départ et de destination.</p> <p>Envisager de favoriser la collaboration transfrontalière pour gérer l'affluence aux postes-frontières.</p> <p>Créer spécialement pour les passagers en transit un parcours accéléré, en se souciant particulièrement de l'espace pour les correspondances ou les escales de longue durée.</p>	<p>Mettre en place des barrières physiques (cônes, cordes, poteaux, etc.) ou un marquage au sol pour garantir la distance entre les personnes ou limiter l'accès dans les zones où l'affluence est plus importante, telles que le service des bagages ou de l'immigration.</p> <p>Créer des vestibules d'attente spacieux en complément de la stratégie de gestion de la foule.</p> <p>Utiliser des paravents de séparation, des écrans et des barrières transparentes aux comptoirs ou aux guichets où un contact étroit est attendu.</p> <p>Veiller à ce que tous les locaux aux points d'entrée soient bien ventilés.</p> <p>Fournir des postes de désinfection des mains, placés de manière stratégique partout aux points d'entrée.</p>	<p>Disposer des pancartes renforçant les mesures de protection et les comportements individuels (à savoir, hygiène des mains, si nécessaire port du masque en toute sécurité et hygiène respiratoire).</p> <p>Passer des annonces par haut-parleur ou des vidéos en boucle diffusant des instructions et des informations dans les langues appropriées.</p> <p>Placer du personnel de manière stratégique partout aux points d'entrée pour faire appliquer les mesures de santé publique et la distanciation/l'espacement appropriés.</p>

Contrôles environnementaux et mesures sociales et de santé publique dans les moyens de transport

Les mesures de contrôle environnemental et les mesures sociales et de santé publique, telles que la distanciation physique, le port du masque et l'hygiène des mains, devraient être préconisées et respectées à bord des moyens de transport. Elles sont exposées en détail dans les recommandations de l'Équipe spéciale du Conseil sur la relance de l'aviation, qui relève de OACI : *Take-off Guidance for Air Travel through the COVID-19 Public Health Crisis* (16), dans les recommandations de l'OMI sur la COVID-19 (8), et dans les documents d'orientation de l'OMS sur la prise en charge des voyageurs malades aux points d'entrée (17) et la lutte contre la propagation de la COVID-19 aux postes-frontières (18), à bord des navires (19) et dans l'aviation (20).

Mesures d'atténuation du risque complémentaires

Si dans le pays de départ (ou plusieurs pays considérés ensemble) l'incidence des cas est plus élevée que dans le pays de destination, et que ce dernier n'a pas les capacités suffisantes pour supporter une charge accrue, il est préconisé des mesures d'atténuation du risque complémentaires. Certains pays où la tolérance au risque est faible, les pays sans aucun cas (actif) ou ceux qui ont des cas sporadiques/importés ou un petit nombre de cas au sein de foyers épidémiques peuvent aussi envisager d'appliquer de telles mesures complémentaires.

Les autorités des points d'entrée devraient disposer des capacités nécessaires pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation du risque complémentaires adaptées selon le pays d'origine des voyageurs et compatibles avec l'évaluation du risque et les recommandations connexes des autorités sanitaires nationales.

Dépistage des signes et symptômes de la COVID-19 à l'entrée et à la sortie

Le dépistage est défini comme l'identification présomptive d'une maladie ou d'une déficience non reconnue, par l'application de tests, d'exams ou d'autres procédures qu'il est possible de mettre en œuvre rapidement (21).

Si par le passé, pour plusieurs maladies, on a eu recours au contrôle de la température aux points d'entrée, les données actuellement disponibles ne confirment pas l'idée que le dépistage à l'entrée fondé sur la prise de la température est une mesure efficace dans le cas de la COVID-19 parce que les personnes sont susceptibles de voyager pendant la période d'incubation (entre l'exposition et l'apparition des symptômes), de ne pas présenter de fièvre au début de la maladie ou de faire baisser la fièvre avec des médicaments antipyrétiques. L'OMS encourage les pays qui appliquent la prise de la température à la sortie et/ou à l'entrée de communiquer leurs évaluations du recours à cette mesure, car ces dernières sont essentielles pour mieux comprendre son efficacité et ses retombées dans le cadre de la COVID-19.

L'OMS recommande de procéder à un dépistage visuel des voyageurs au départ et à l'arrivée pour rechercher des symptômes (par exemple, recherche de signes et de symptômes tels que la toux et la difficulté à respirer), et d'interroger les passagers si nécessaire au sujet de signes et de symptômes d'infection respiratoire et de toute exposition à des cas confirmés ou probables dans les 14 jours ayant précédé le départ. Si l'on utilise des formulaires de déclaration de santé numériques, cela devrait être fait dans le respect de la protection des données personnelles et de la vie privée conformément aux orientations de l'OMS (10). Les voyageurs qui présentent des symptômes ou qui sont des contacts identifiés de cas de COVID-19 ne devraient pas être autorisés à voyager et devraient être orientés pour un examen médical plus poussé, en conformité avec les protocoles en place au point d'entrée et avec les directives nationales, vers des établissements désignés recensés au préalable.

En outre, les autorités nationales peuvent demander aux voyageurs qui arrivent de décrire leur état de santé au moment du voyage et les possibles expositions à des cas de COVID-19 au cours des deux semaines précédentes et de fournir leurs coordonnées, pour que l'on puisse les localiser à des fins de surveillance sanitaire pendant les 14 premiers jours après l'arrivée à destination ou à des fins de recherche des contacts à l'échelle internationale. L'OMS recommande qu'un tel formulaire soit rempli en ligne avant le voyage ou durant le vol pour éviter les attroupements à l'arrivée. Les autorités peuvent aussi demander aux passagers qui arrivent de télécharger et d'utiliser une application nationale de lutte contre la COVID-19 s'ils sont établis dans le pays de destination, pour faciliter la surveillance sanitaire et la recherche des contacts à l'arrivée.

Tests de dépistage du SARS-CoV-2 pour les voyageurs

Les voyageurs internationaux ne devraient pas être considérés comme des cas de COVID-19 présumés. C'est pourquoi l'OMS ne recommande pas les voyageurs bien portants comme groupe prioritaire pour les tests de dépistage du SARS-CoV-2, en particulier quand les ressources sont limitées, pour éviter de détourner les ressources de patients et d'environnements où ces tests peuvent avoir des conséquences plus importantes pour la santé publique et entraîner la prise de mesures. En principe, les tests de dépistage devraient être réservés en priorité aux environnements à haut risque et aux groupes particulièrement exposés, dont les personnes susceptibles de développer une forme grave de la maladie et les agents de santé et les populations vulnérables, conformément aux orientations de l'OMS (22).

L'utilisation de tests de diagnostic rapide par la détection des antigènes (TDR-Ag) n'est pas recommandée dans les populations de voyageurs en bonne santé où la prévalence escomptée de la maladie est faible si la confirmation par des tests d'amplification des acides nucléiques (TAAN) n'est pas aisément accessible parce qu'ils peuvent donner une proportion importante de résultats faussement positifs.

Si un pays a la capacité d'effectuer des tests dans tous les environnements à haut risque et dans tous les groupes particulièrement exposés, et décide de réaliser en plus des tests pour les voyageurs en provenance de certains pays où il y a une forte incidence de cas de COVID-19 (comme méthode de réduction du risque fondée sur une évaluation du risque préalable), les décisions sur le type de test à utiliser devraient tenir compte des éléments essentiels exposés dans le document d'information scientifique de l'OMS « Test de diagnostic de la COVID-19 dans le contexte des voyages internationaux » (23).

Quarantaine pour les voyageurs internationaux

En principe, les voyageurs internationaux ne sont pas considérés comme des contacts de cas de COVID-19 à moins qu'un voyageur réponde à la définition de contact (11).

Les pays sans aucun cas (actif) ou qui ont des cas sporadiques/importés ou un petit nombre de foyers épidémiques, les pays qui ont maîtrisé la transmission et s'efforcent de conserver cette situation, ou ceux qui n'ont pas les capacités suffisantes pour supporter

une charge accrue, peuvent décider d'appliquer des restrictions de déplacement et des mesures de quarantaine pour les voyageurs qui arrivent en provenance de pays où l'incidence est plus élevée. Dans ces circonstances, ils devraient n'imposer la quarantaine qu'après une évaluation du risque et dans le respect de la dignité, des droits humains et des libertés fondamentales des voyageurs ; et réduire au maximum l'inconfort et la gêne pouvant être associés aux mesures sanitaires qui s'appliquent aux voyageurs, comme il est indiqué dans le RSI (2005).

L'OMS réalise des études de modélisation et des examens systématiques réguliers de l'efficacité et de la faisabilité de l'application des mesures d'atténuation du risque, y compris les tests et la quarantaine, dans le contexte des voyages internationaux. Les orientations provisoires de l'OMS seront mises à jour et adaptées si nécessaire à mesure que de nouvelles données seront disponibles.

Utilisation de « certificats d'immunité » pour la COVID-19 dans le contexte des voyages internationaux

L'utilisation de « certificats d'immunité » pour les voyageurs internationaux en ce qui concerne la COVID-19 ne repose actuellement sur aucun élément scientifique et, de ce fait, n'est pas recommandée par l'OMS. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au document d'information scientifique de l'OMS « Les "passeports d'immunité" dans le cadre de la COVID-19 » (24), qui présente les données disponibles sur la réponse immunitaire à la suite de l'infection par le SARS-CoV-2. Au-delà des incertitudes scientifiques autour des passeports d'immunité, sont également en jeu des aspects éthiques, juridiques et relevant des droits humains qui concernent la confidentialité des données personnelles et le secret médical, le risque de falsification ou l'adoption de comportements dangereux sur la base d'un faux sentiment de sécurité, ainsi que la stigmatisation et la discrimination.

Autres considérations essentielles applicables à toutes les mesures d'atténuation du risque

Coûts associés aux mesures de santé publique pour les voyages internationaux

Les pays ne peuvent pas facturer aux voyageurs les mesures de protection de la santé nécessaires, notamment a) les examens pour s'assurer de leur état de santé, b) les vaccinations ou mesures de prophylaxie à l'arrivée, à moins qu'elles fassent l'objet d'une prescription publiée ou qu'elles aient fait l'objet d'une prescription publiée moins de dix jours auparavant, c) les mesures appropriées d'isolement ou de quarantaine, d) les certificats stipulant les mesures appliquées, ou e) les mesures concernant les bagages accompagnant les voyageurs, conformément aux dispositions du RSI (2005) (13).

Communication sur le risque

L'une des interventions les plus importantes et les plus efficaces dans une riposte de santé publique face à un événement est de communiquer en amont à la population ce que l'on sait, ce que l'on ne sait pas et ce qui est fait par les autorités responsables pour obtenir plus d'informations. Les objectifs sont de sauver des vies, de limiter autant que possible les conséquences négatives et de conserver la confiance de la population et son observation des mesures de santé publique. Un volet essentiel de la communication sur le risque est la diffusion de messages ciblant certains groupes, entre autres les voyageurs. Des messages clairs et cohérents devraient être élaborés d'un commun accord par toutes les entités ayant besoin de transmettre des messages au public qui voyage et aux personnes qui gèrent les déplacements.

Il est fondamental d'informer les voyageurs de manière anticipée, avant leur voyage, pour les aider à organiser leur emploi du temps. Les modifications importantes des directives concernant les voyages qui touchent la population générale et les transporteurs devraient être communiquées via les médias traditionnels, les médias sociaux et les sites Web relatifs aux voyages (tels que les sites des compagnies aériennes et des aéroports et les sites de réservation d'hôtels) et les services d'assistance téléphonique consacrés à la COVID-19. La communication sur les directives concernant les voyages devrait inclure :

- des informations et des conseils sur les voyages, comme les mesures ou les restrictions temporaires relatives aux voyages, et leurs raisons ; des recommandations précisant qui devrait voyager ; des informations sur les mesures sociales et de santé publique dans les pays de destination pour les voyageurs nationaux et internationaux ;
- des indications pour savoir où trouver des informations exactes disponibles en temps utile sur l'évolution de la situation au regard de la COVID-19 dans le pays de destination ;
- des informations sur les mesures de protection personnelle, par exemple comment se faire soigner le cas échéant dans les pays de destination ; et le risque que présente le voyage et les mesures requises pour l'atténuer, y compris l'hygiène personnelle et l'hygiène des mains, l'hygiène respiratoire, le maintien d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes et le port d'un masque si nécessaire.

Les messages devraient être cohérents, transmis dans les langues appropriées et accompagnés d'images faciles à comprendre afin de donner des conseils adaptés, de renforcer la confiance dans les conseils relatifs aux voyages, de renforcer l'application des recommandations sanitaires et de prévenir la diffusion d'informations fausses ou de rumeurs (voir les orientations de l'OMS sur l'état de préparation en matière de communication sur les risques et de mobilisation de la population et la riposte à la COVID-19 (25)).

Références bibliographiques

1. World Health Organization. Strategic and Technical Advisory Group for Infectious Hazards (<https://www.who.int/emergencies/diseases/strategic-and-technical-advisory-group-for-infectious-hazards/en/>, consulté le 1^{er} décembre 2020).
2. Éléments à prendre en considération lors de la mise en œuvre et de l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 : orientations provisoires. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/336653>, consulté le 10 novembre 2020).
3. World Health Organization. Coronavirus Disease (COVID-19) Dashboard (<https://covid19.who.int>, consulté le 10 novembre 2020).
4. United Nations Development Programme. COVID-19 socio-economic impact (<https://www.undp.org/content/undp/en/home/coronavirus/socio-economic-impact-of-covid-19.html>, consulté le 3 novembre 2020).
5. Organisation mondiale du tourisme. COVID-19 : restrictions sur les voyages (<https://www.unwto.org/fr/covid-19-restrictions-sur-les-voyages>, consulté le 3 novembre 2020).
6. International Civil Aviation Organization. Guidance for Air Travel through the COVID-19 Public Health Crisis (<https://www.icao.int/covid/cart/Pages/CART-Take-off.aspx>, consulté le 3 novembre 2020).
7. A personal framework for tackling the economic and social impact of the COVID-19 crisis. Geneva: International Labour Organization ; 2020 (https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/briefingnote/wcms_745337.pdf, consulté le 3 novembre 2020).
8. Organisation maritime internationale. Pandémie de COVID-19 (<https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Coronavirus.aspx>, consulté le 3 novembre 2020).
9. World Bank. Projected poverty impacts of COVID-19 (coronavirus) (<https://www.worldbank.org/en/topic/poverty/brief/projected-poverty-impacts-of-COVID-19>, consulté le 3 novembre 2020).
10. Ethical considerations to guide the use of digital proximity tracking technologies for COVID-19 contact tracing: interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/332200>, consulté le 10 novembre 2020).
11. Recherche des contacts dans le cadre de la COVID-19 : orientations provisoires. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/332082>, consulté le 10 novembre 2020).
12. Considérations relatives au placement en quarantaine des personnes ayant été en contact avec des cas de COVID-19 : orientations provisoires. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/334002>, consulté le 10 novembre 2020).
13. Règlement sanitaire international (2005), 3^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2016 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/246187>, consulté le 10 novembre 2020).
14. Considerations in the investigation of cases and clusters of COVID-19: interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331668>, consulté le 3 novembre 2020).
15. Nettoyage et désinfection des surfaces environnementales dans le cadre de la COVID-19 : orientations provisoires. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/332167>, consulté le 3 novembre 2020).
16. ICAO Council Aviation Recovery Task Force (CART) Take-off Guidance for Air Travel through the COVID-19 Public Health Crisis. Montreal : International Civil Aviation Organization ; 2020 (<https://www.icao.int/covid/cart/Pages/CART-Take-off.aspx>, consulté le 3 novembre 2020).
17. Management of ill travellers at points of entry (international airports, seaports, and ground crossings) in the context of COVID-19: interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331512>, consulté le 3 novembre 2020).
18. Controlling the spread of COVID-19 at ground crossings : interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/332165>, consulté le 3 novembre 2020).
19. Operational considerations for managing COVID-19 cases and outbreak on board ships: interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331164>, consulté le 3 novembre 2020).
20. Considérations opérationnelles pour la prise en charge des cas ou des flambées de COVID-19 dans l'aviation : lignes directrices provisoires. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331969>, consulté le 3 novembre 2020).

21. The principles and practice of screening for disease. Geneva: World Health Organization; 1966 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/208882>, consulté le 3 novembre 2020).
22. Laboratory testing strategy recommendations for COVID-19: interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331509>, consulté le 3 novembre 2020).
23. Test de diagnostic de la COVID-19 dans le contexte des voyages internationaux : document d'information scientifique. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/338097>, consulté le 16 décembre 2020).
24. Les « passeports d'immunité » dans le cadre de la COVID-19 : document d'information scientifique. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331904>, consulté le 3 novembre 2020).
25. Risk communication and community engagement readiness and response to coronavirus disease (COVID-19): interim guidance. Geneva: World Health Organization; 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/331513>, consulté le 3 novembre 2020).

Remerciements

Le présent document a été élaboré en concertation avec :

Le Groupe consultatif stratégique et technique sur les risques infectieux (STAG-IH) : Juliet Bedford, Delia Enria, Johan Giesecke, David Heymann, Chikwe Ihekweazu, Gary Kobinger, Clifford Lane, Ziad Memish, Myoung-don Oh, Amadou Alpha Sall, Anne Schuchat, Kumnuan Ungchusak et Lothar Wieler

Le Groupe consultatif technique ad hoc chargé de l'élaboration d'une approche de la reprise des voyages internationaux fondée sur le risque dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 : Christos Hadjichristodoulou, Alexandra Phelan, Lisa Rotz, Patricia Schlagenhauf, Kerri Watkins et Min Zhang.

Des membres du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé : Jennifer Addo, Maya Allan, Brett Archer, Sara Barragan Montes, Jessica Barry, David Bennitz, Richard John Brennan, Finlay Campbell, Ute Enderlein, Melinda Frost, Thomas Grein, Masaya Kato, Mika Kawano, Maria van Kerkhove, Franciscus Konings, Abdi Rahman Mahamud, Nsenga Ngoy, Nam Phuong Nguyen, Dorit Nitzan, Babatunde Olowokure, Boris Pavlin, Ihor Perehinets, Olivier le Polain, Dalia Samhuri, Tanja Schmidt, Mary Stephen, Jos Vandelaer, Katelijn Vandemaele, Ninglan Wang, Roland Kimbi Wango et Zabulon Yoti.

Des membres du personnel de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) / du Bureau régional OMS des Amériques : Roberta Andraghetti, Lionel Gresh, Jairo Andres Mendez Rico et Ciro Ugarte Casafranca.

L'OMS continue à suivre de près la situation et reste attentive à tout changement susceptible d'avoir une incidence sur ces orientations provisoires. Si certains facteurs devaient évoluer, l'OMS publierait une nouvelle mise à jour. Dans le cas contraire, ces orientations provisoires expireront deux ans après leur date de publication.

© Organisation mondiale de la Santé 2021. Certains droits réservés. La présente publication est disponible sous la licence [CC BY-NC-SA 3.0 IGO](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/).

WHO reference number: [WHO/2019-nCoV/Risk-based_international_travel/2020.1](https://www.who.int/publications/iitem/9789240000001)

MANUFACTURING AND SUPPLY AGREEMENT

BY AND AMONG

PFIZER EXPORT B.V.,

ALBANIA MINISTRY OF HEALTH AND SOCIAL PROTECTION

MINISTER OF STATE FOR RECONSTRUCTION

AND

INSTITUTE OF PUBLIC HEALTH



1.	DEFINITIONS.	1
2.	SUPPLY OF PRODUCT.	7
2.1	Agreement to Supply.	7
2.2	Capacity.	8
2.3	Purchase Orders.	8
2.4	Delivery Schedule.	8
2.5	Product Shortages.	9
2.6	Delivery Delays.	10
2.7	Product Handling.	10
2.8	Title to Product, Risk of Loss.	11
3.	PRICE AND PAYMENT.	12
3.1	Purchase Price.	12
3.2	Invoices and Payment.	12
3.3	Method of Payment.	13
3.4	Taxes.	13
4.	MANUFACTURING STANDARDS AND QUALITY ASSURANCE.	14
4.1	Manufacturing Standards.	14
4.2	Legal and Regulatory Filings and Requests.	14
4.3	Quality Tests and Checks.	15
4.4	Rejection of Product; Disposal of Rejected Shipments.	15
4.5	Maintenance and Retention of Records.	16
4.6	Diversion Issues.	16
4.7	Recalls.	17
5.	REPRESENTATIONS & WARRANTIES.	17
5.1	Mutual Representations and Warranties	17
5.2	Warranties of Pfizer.	18
5.3	Anti-Bribery/Anti-Corruption and Global Trade Controls.	18
5.4	No Other Warranty.	19
5.5	Purchaser Acknowledgement.	19
6.	TERM; TERMINATION.	19
6.1	Term of Agreement.	20
6.2	Termination for Cause.	20
6.3	Mutual Termination Rights.	20
6.4	Termination in Event of Insolvency.	21

6.5	Effect of Termination.....	21
7.	INTELLECTUAL PROPERTY.....	21
8.	INDEMNIFICATION.....	22
8.1	Indemnification by Purchaser.....	22
8.2	Assumption of Defense by Purchaser.....	22
8.3	Participation Rights.....	22
8.4	Assumption of Defense.....	22
8.5	Privileges and Immunities.....	23
8.6	Costs.....	23
9.	INSURANCE AND LIABILITY.....	23
9.1	Insurance.....	23
9.2	Limits on Liability.....	23
9.3	Excluded Liability.....	24
9.4	Waiver of Sovereign Immunity.....	24
9.5	Conditions Precedent to Supply.....	25
9.6	Condition Precedent.....	25
10.	CONFIDENTIAL INFORMATION.....	25
10.1	Non-Use and Non-Disclosure.....	25
10.2	Recipient Precautions.....	26
10.3	Return of Confidential Information.....	27
10.4	Survival.....	27
11.	NOTICES.....	27
12.	MISCELLANEOUS.....	28
12.1	Negotiations of Dispute.....	28
12.2	Arbitration.....	29
12.3	Purchasers Obligations.....	29
12.4	Publicity.....	29
12.5	Governing Law.....	30
12.6	Third Party Rights.....	30
12.7	Relationship of the Parties.....	30
12.8	Assignment; Binding Effect.....	30
12.9	Force Majeure.....	31
12.10	Severability.....	31
12.11	Non-Waiver; Remedies.....	31

12.12 Further Documents.....31

12.13 Forms.31

12.14 Headings.32

12.15 Counterparts.....32

12.16 Electronic Delivery and Storage.32

12.17 Entire Agreement; Amendments.....32

12.18 Rule of Construction.32

12.19 English Language.....32

12.20 Legal Costs.....33



CONFIDENTIAL

MANUFACTURING AND SUPPLY AGREEMENT

THIS MANUFACTURING AND SUPPLY AGREEMENT effective as of the date of the last signature below (the “**Effective Date**”) is made by and among **Pfizer Export B.V.**, a company established under the laws of the Netherlands with its registered office at Rivium Westlaan 142, 2909LD Capelle aan den IJssel, the Netherlands (hereinafter “**Pfizer**”) and Albania Ministry of Health and Social Protection, acting on its own behalf and on behalf of the Republic of Albania with offices at Kavaja St 25, Tirana 1001 (“**MOH**”), Albanian Minister of State for Reconstruction, acting on its own behalf and on behalf of the Republic of Albania with offices at Boulevard “Dëshmorët e Kombit”, Tirana 1001 (MOR) and Institute of Public Health, acting on its own behalf and on behalf of the Republic of Albania with offices at Rr. Aleksander Moisiu, nr. 80, Tirana, 1001 (“**IPH**”) (MOH, MOR and IPH, individually and collectively referred to hereinafter as “**Purchaser**”). Purchaser and Pfizer may be referred to herein individually as a “**Party**” or collectively as the “**Parties**”.

WHEREAS, Pfizer Inc. (“**Pfizer US**”) and BioNTech SE, a company organized and existing under the laws of Germany (“**BioNTech**”), are collaborating to develop a vaccine to address the global COVID-19 pandemic;

WHEREAS, subject to clinical success, Pfizer US and BioNTech shall be responsible for all requirements of the processes of approval of the clinical trials and the marketing authorization of the Product;

WHEREAS, Purchaser desires to purchase the Product for use in Albania, and subject to clinical success and regulatory approval, Pfizer desires to manufacture and supply such Product to Purchaser; and

WHEREAS, the Parties are willing to carry out the foregoing pursuant to the terms and conditions set forth in this Agreement.

NOW, THEREFORE, in consideration of these premises and the covenants and agreements set forth herein, the sufficiency of which is hereby acknowledged and agreed, and intending to be legally bound thereby, the Parties hereby agree as follows:

1. **DEFINITIONS.**

As used in this Agreement, the following terms shall have the meanings set forth below.

- 1.1 “**Adjusted Delivery Schedule**” shall have the meaning set forth in Section 2.4(e).
- 1.2 “**Advance Payment**” shall have the meaning set forth in Section 3.2(a).
- 1.3 “**Affiliate(s)**” means, with respect to each Party or, if applicable, BioNTech, any corporation, firm, partnership or other entity or Person which directly or indirectly controls or is controlled by or is under common control with the named Party, including without limitation Pfizer US, or, if applicable, BioNTech. For purposes of this definition, “control” (including, with correlative meaning, the terms “controlled by” and “under common

CONFIDENTIAL

control with”) shall be presumed to exist if one of the following conditions is met: (a) in the case of corporate entities, direct or indirect ownership of at least fifty percent (50%) of the stock or shares having the right to vote for the election of directors of such corporate entity or any direct or indirect parent of such corporate entity, and (b) in the case of non-corporate entities, direct or indirect ownership of at least fifty percent (50%) of the equity interest with the power to direct the management and policies of such non-corporate entities.

- 1.4 “**Agreement**” means this Manufacturing and Supply Agreement and all Attachments hereto as the same may be amended, amended and restated, supplemented or otherwise replaced from time to time.
- 1.5 “**Allocation**” shall have the meaning set forth in Section 2.5(a).
- 1.6 “**Authorization**” means the Conditional Approval or Marketing Authorization.
- 1.7 “**BioNTech**” shall have the meaning set forth in the recitals.
- 1.8 “**Business Day**” means any day other than Saturday, Sunday or a public holiday in New York, New York or Tirana, Albania.
- 1.9 “**Commercially Reasonable Efforts**” means with respect to the efforts to be expended by Pfizer to achieve the relevant objective, the activities and degree of effort that a similarly situated party (with respect to size, resources and assets) in the pharmaceutical industry would use to accomplish a similar objective in its own commercial interests under similar circumstances and considering the relevant risks, uncertainties, limitations and challenges of the development, manufacture, commercialization and distribution of a novel COVID-19 vaccine product, taking into account the following factors: actual and potential issues of safety and efficacy, novelty, product profile, the proprietary position, the then current competitive environment for such Product, the likely timing of the Product’s entry into the market, the regulatory environment and status of the Product, compliance with Laws, past performance of the Product and other similar products, the ability to produce or obtain adequate supply of the Product or any components or materials used in the manufacture of the Product and other relevant scientific, technical, operational and commercial factors, in each case as measured by the facts and circumstances at the time such efforts are due.
- 1.10 “**Conditional Approval**” means a conditional marketing authorization (“**CMA**”) or emergency use authorization (“**EUA**”) for the Product granted (a) by (i) the United States Food and Drug Administration (the federal agency of the United States Department of Health and Human Services) (“**FDA**”) (in the case of an EUA) or (ii) the European Commission (in the case of a CMA) and (b) via an appropriate regulatory mechanism by the (i) National Agency of Medicines and Medical Equipment (“**NAM**”) or (ii) the Minister of Health and Social Protection that allows the Product to be placed on the market in Albania (“**Albanian Conditional Approval**”).
- 1.11 “**Confidential Information**” means all confidential or proprietary information, other than Exempt Information, in any form, directly or indirectly disclosed to Recipient or its

CONFIDENTIAL

Representatives by or on behalf of the Disclosing Party pursuant to this Agreement, regardless of the manner in which such information is disclosed, delivered, furnished, learned, or observed, either marked “Confidential” or, if oral, declared to be confidential when disclosed and confirmed in writing within thirty (30) days of disclosure. Confidential Information includes, without limitation, the terms and conditions of this Agreement. Failure to mark Confidential Information disclosed in writing hereunder as “Confidential” shall not cause the information to be considered non-confidential, with the burden on the Disclosing Party to prove such information clearly should have been known by a reasonable person with expertise on the subject matter, based on the nature of the information and the circumstances of its disclosure, to be Confidential Information, provided that the Disclosing Party has otherwise made good faith efforts to clearly mark Confidential Information as such.

- 1.12 “**Contracted Doses**” shall have the meaning set forth in Section 2.3(a).
- 1.13 “**Current Good Manufacturing Practices**” or “**cGMP**” means applicable Good Manufacturing Practices as specified in the United States Code of Federal Regulations and/or the EU Good Manufacturing Guidelines, and any successor legislation from time to time, prevailing at the time of the manufacture of the Product.
- 1.14 “**Delivery Price**” shall have the meaning set forth in Section 3.2(b).
- 1.15 “**Delivery Schedule**” shall have the meaning set forth in Section 2.4(d).
- 1.16 “**Delivery Specifications**” shall have the meaning set forth in Section 2.4(d).
- 1.17 “**Disclosing Party**” means the Party or any of its Affiliates that discloses, or causes to be disclosed, Confidential Information to the other Party or any of its Affiliates.
- 1.18 “**Effective Date**” shall have the meaning set forth in the preamble.
- 1.19 “**Exempt Information**” means information that: (a) the Recipient or any of its Representatives lawfully possessed, as demonstrated by competent proof, before the Disclosing Party disclosed such information under this Agreement; or (b) was already generally available and in the public domain at the time of disclosure, or becomes public (other than as a result of breach of this Agreement by the Recipient or its Representatives); (c) the Recipient or any of its Representatives lawfully obtains from a Person not in breach of any confidentiality obligation (or other prohibition from disclosing the information) to the Disclosing Party with respect to such information (and Recipient has made reasonable enquiry with respect thereto); or (d) the Recipient evidences to the reasonable satisfaction of the Disclosing Party is independently developed by or on behalf of the Recipient or its Representatives without the use of, reference to, aid from, or reliance on, the Confidential Information. In clarification of the foregoing, a general disclosure in the public domain will not cause more specific (but related) information to be deemed Exempt Information under one of the above exceptions; similarly, a combination of several pieces of information, which individually would be deemed Exempt Information, will not be deemed Exempt Information unless the combination itself is in the public domain, independently

CONFIDENTIAL

developed by the Recipient or its Representatives or otherwise lawfully in the possession of the Recipient or any of its Representatives.

- 1.20 “**Facilities**” means Pfizer’s manufacturing sites in Kalamazoo (Michigan) and Puurs, Belgium and BioNTech’s two manufacturing sites, in Mainz and Idar Oberstein in Germany or such other manufacturing site used in connection with the manufacture of the Product supplied by Pfizer hereunder.
- 1.21 “**Force Majeure Event**” shall have the meaning set forth in Section 12.9.
- 1.22 “**Forms**” shall have the meaning set forth in Section 12.13.
- 1.23 “**Government**” means all levels and subdivisions of government (i.e., local, regional, national, provincial, federal, administrative, legislative, or executive) of Albania.
- 1.24 “**ICC**” shall have the meaning set forth in Section 12.2.
- 1.25 “**Indemnified Claims**” shall have the meaning set forth in Section 8.2.
- 1.26 “**Indemnitees**” shall have the meaning set forth in Section 8.1.
- 1.27 “**Intellectual Property**” means (a) any processes, trade secrets, inventions, industrial models, designs, methodologies, drawings, discoveries, result, materials, formulae, procedures, techniques, clinical data or technical or other information or data, manufacturing, engineering and technical drawings, including proprietary rights in any of the foregoing, and (b) registered trademarks, trade mark applications, unregistered marks, trade dress, copyrights, know-how, patents, patent applications, and any and all provisionals, divisions, continuations, continuations in part, extensions, substitutions, renewals, registrations, revalidations, reissues or additions, including certificates of supplementary protection, of or to any of the aforesaid patents and patent applications, and all foreign counterparts of any, or to any, of the aforesaid patents and patent applications.
- 1.28 “**Labelling and Packaging Specifications**” shall have the meaning set forth in Section 2.4(e).
- 1.29 “**Latent Defect**” means a defect causing the Product to not conform to the applicable Specifications that Purchaser can show was present at the time of Pfizer’s delivery of the Product to Purchaser and which could not have been detected by Purchaser, its designee, or their Personnel at delivery through diligent inspection.
- 1.30 “**Law/s**” means, collectively, all applicable national and local laws, common laws, statutes, ordinances, codes, rules, regulations, orders, decrees or other pronouncements of any government, administrative or judicial authority having the effect of law.
- 1.31 “**Losses**” shall have the meaning set forth in Section 8.1.
- 1.32 “**Marketing Authorization**” means the marketing authorization, or such other permission having similar effect, in respect of the Product granted by both (a) (i) the FDA, or (ii)

CONFIDENTIAL

European Commission, and (b) (i) NAM or (ii) the Minister of Health and Social Protection from time to time, that allows the Product to be placed on the market in such country or territory according to Law.

- 1.33 “**Non-Complying Product**” shall have the meaning set forth in Section 4.4(a).
- 1.34 “**Party**” or “**Parties**” shall have the meaning set forth in the preamble.
- 1.35 “**Person**” means any natural person, entity, corporation, general partnership, limited partnership, limited liability partnership, joint venture or similar entity or organization, joint stock company, proprietorship, other business organization, trust, union, association or Government.
- 1.36 “**Personnel**” means all Affiliates, subcontractors, or other third parties, and employees and agents of each of them, used by a Party in the performance of services or obligations or in connection with this Agreement.
- 1.37 “**Pfizer**” shall have the meaning set forth in the preamble.
- 1.38 “**Pfizer US**” shall have the meaning set forth in the preamble.
- 1.39 “**Point of Delivery**” shall have the meaning set forth in Section 2.8(a).
- 1.40 “**Price**” shall have the meaning set forth in Section 3.1.
- 1.41 “**Privileges and Immunities**” means any privileges, immunities, or legislation in Albania, including, without limitation, no-fault vaccine compensation programs, pandemic insurance programs, immunities from suit or liability, or any protections, defenses, or limitations-of-liability (whether statutory, regulatory, common law or otherwise), existing or future, that may separately protect Indemnitees from Losses.
- 1.42 “**Product**” means all vaccines manufactured, in whole or in part, or supplied, directly or indirectly, by or on behalf of Pfizer or BioNTech or any of their Affiliates pursuant to this Agreement that are intended for the prevention of the human disease COVID-19 or any other human disease, in each case which is caused by any of the virus SARS-CoV-2, and/or any or all related strains, mutations, modifications or derivatives of the foregoing.
- 1.43 “**Product Materials**” means all packaging materials and components needed for delivery of the Product.
- 1.44 “**Purchase Order**” means a written or electronic order form submitted by Purchaser to Pfizer in accordance with the terms of this Agreement authorizing the manufacture and supply of the Product, in substantially the form attached as Attachment G (as may be updated from time to time by Pfizer upon notice to Purchaser).
- 1.45 “**Purchaser**” shall have the meaning set forth in the preamble.
- 1.46 “**Recipient**” means the Party who receives Confidential Information from the other Party.

CONFIDENTIAL

- 1.47 “**Records**” means books, documents, and other data, of all matters relating to performance of obligations under this Agreement.
- 1.48 “**Representatives**” means, with respect to Recipient, its Affiliates and its and their respective directors, officers, and employees, agents, contractors, consultants, advisors and representatives who (a) are subject to an obligation of confidentiality protecting the Confidential Information on terms no less restrictive than those contained in this Agreement; and (b) have a need to know the Confidential Information in connection with this Agreement.
- 1.49 “**Specifications**” means the material specifications for the manufacture, processing, packaging, labeling, testing and testing procedures, shipping, storage and supply of the Product as will be set out in Attachment A following the Effective Date (and in any event before supply in accordance with the agreed Delivery Schedule), and as such specifications may be amended, supplemented or otherwise modified by Pfizer and communicated to Purchaser.
- 1.50 “**Taxes**” shall have the meaning set forth in Section 3.4.
- 1.51 “**Term**”, with respect to this Agreement, shall have the meaning set forth in Section 6.1.
- 1.52 “**Third Party Beneficiary**” or “**Third Party Beneficiaries**” shall have the meaning set forth in Section 12.6(a).
- 1.53 “**USD**” means the lawful currency of the United States of America.
- 1.54 “**Vaccine**” shall include (a) all vaccines manufactured, in whole or in part, or supplied, directly or indirectly, by or on behalf of Pfizer or BioNTech or any of their Affiliates pursuant to this Agreement that are intended for the prevention of the human disease COVID-19 or any other human disease, in each case which is caused by any of the virus SARS-CoV-2, and/or any or all related strains, mutations, modifications or derivatives of the foregoing, (b) any device, technology, or product used in the administration of or to enhance the use or effect of, such vaccine, or (c) any component or constituent material of (a) or (b).
- 1.55 “**VAT**” means Value Added Tax.

Except where the context expressly requires otherwise, (a) the use of any gender herein shall be deemed to encompass references to either or both genders, and the use of the singular shall be deemed to include the plural (and vice versa), (b) the words “include”, “includes” and “including” shall be deemed to be followed by the phrase “without limitation”, (c) the word “will” shall be construed to have the same meaning and effect as the word “shall”, (d) any definition of or reference to any agreement, instrument or other document herein shall be construed as referring to such agreement, instrument or other document as from time to time amended, supplemented or otherwise modified (subject to any restrictions on such amendments, supplements or modifications set forth herein), (e) any reference herein to any person shall be construed to include the person’s successors

CONFIDENTIAL

and assigns, (f) the words “herein”, “hereof” and “hereunder”, and words of similar import, shall be construed to refer to this Agreement in its entirety and not to any particular provision hereof, (g) all references herein to Sections or Attachments shall be construed to refer to Sections or Attachments of this Agreement, and references to this Agreement include all Attachments hereto, (h) the word “notice” means notice in writing (whether or not specifically stated) and shall include notices, consents, approvals and other written communications contemplated under this Agreement, (i) references to any specific law, rule or regulation, or article, section or other division thereof, shall be deemed to include the then-current amendments thereto or any replacement or successor law, rule or regulation thereof and (j) the term “or” shall be interpreted in the inclusive sense commonly associated with the term “and/or”.

2. SUPPLY OF PRODUCT.

2.1 Agreement to Supply.

- (a) During the Term, Pfizer shall use Commercially Reasonable Efforts to supply or have supplied the Product to Purchaser, and Purchaser shall purchase the Product, subject to and in accordance with the terms and conditions of this Agreement.
- (b) Purchaser acknowledges and agrees that (i) Pfizer’s efforts to develop and manufacture the Product are aspirational in nature and subject to significant risks and uncertainties, and (ii) the fact that any other drug or vaccine to prevent, treat or cure COVID-19 infection is successfully developed or granted authorization earlier than the granting of Authorization for the Product shall not change the current situation of urgent needs for prevention of the spread of the COVID-19 infection that poses serious threats to and harmful effects on the lives and health of the general public.
- (c) Notwithstanding the efforts and any estimated dates set forth in the Delivery Schedule, the Parties recognize that the Product has completed Phase 2b/3 clinical trials and that, despite the efforts of Pfizer in research, and development and manufacturing, the Product may not be successful due to technical, clinical, regulatory, manufacturing, shipping, storage, or other challenges or failures.
- (d) Accordingly, Pfizer and its Affiliates shall have no liability for any failure by Pfizer or its Affiliates to develop or obtain Authorization of the Product in accordance with the estimated dates described in this Agreement. Even if the Product is successfully developed and obtains Authorization, Pfizer shall have no liability for any failure to deliver doses in accordance with any estimated delivery dates set forth herein (other than as expressly set out in this Agreement), nor shall any such failure give Purchaser any right to cancel orders for any quantities of Product.
- (e) Pfizer shall keep Purchaser apprised of the progress of the material development of the Product and shall provide Purchaser with such information regarding that development as Purchaser reasonably requests.

2.2 Capacity.

Pfizer shall use Commercially Reasonable Efforts to build or obtain manufacturing capacity to be capable of manufacturing and supplying the Product to Purchaser in accordance with the provisions of this Agreement.

2.3 Purchase Orders.

- (a) Upon receipt of Approval set forth in Section 9.6, Purchaser shall submit to Pfizer a legally binding and irrevocable Purchase Order(s) for four hundred ninety-nine thousand five hundred ninety (499,590) doses (“**Contracted Doses**”) of the Product.
- (b) The Purchase Order shall be provided together with Purchaser’s order number, VAT number, and invoice address. Pfizer shall accept the Purchase Order conforming to the terms set forth in this Agreement in writing, and the confirmed Purchase Order shall be binding upon the Parties and subject to the terms and conditions set out in this Agreement.

2.4 Delivery Schedule.

- (a) Pfizer shall deliver the Product Carriage and Insurance Paid (“**CIP**”) Incoterms 2020.
- (b) The Parties shall reasonably agree, in writing, to the location(s) (including number of locations) for delivery of shipments of Product (“**Place(s) of Destination**”) as soon as reasonably practicable following the Effective Date; provided that: (i) each Place of Destination meets the requirements set forth in Attachment D, (ii) all agreed upon Place(s) of Destination shall be agreed in writing by the Parties at least eight (8) weeks prior to shipment of the Product, (iii) the Place(s) of Destination are serviced by a contracted transportation carrier of Pfizer (“**Shipping Agent**”), and (iv) each Place of Destination is an authorized location to receive the Product, evidence of which shall be presented to Pfizer on Purchaser’s official letterhead, or other official format acceptable to Pfizer, and Purchaser shall provide any additional information, as requested by Pfizer in advance of delivery, to verify such authorization. In case the Parties do not agree on the Place(s) of Destination within the abovementioned timeline, Pfizer shall have the right to revise the Delivery Schedule. Pfizer shall have the ability, acting reasonably, to restrict the number of Places of Destination where shipments of Product shall be delivered. However, the Parties agree that: (a) title to the Products and risk of loss or damage shall pass to Purchaser at the Point of Delivery as defined under Section 2.8(a) of this Agreement, and (b) Purchaser shall have full liability and responsibility for any further transportation and distribution following delivery to Place(s) of Destination that is not a point of use of the Product, including but not limited to ensuring compliance with Attachment D.

- (c) Each shipment of Product shall have a minimum volume of 195 vials.
- (d) Pfizer may deliver the Product by separate installments and shall use Commercially Reasonable Efforts to meet the delivery schedule set out in Attachment B (the “**Delivery Schedule**”), provided that no Product shall be shipped until Authorization is received and Purchaser is compliant with, to Pfizer’s satisfaction, the conditions set forth in Section 9.5. All deliveries shall be accompanied by the documentation specified in Attachment C (which may be updated from time to time by Pfizer upon notice to Purchaser), and shall be in accordance with, and subject to, the delivery specifications to be set forth in Attachment D (which shall be populated following the Effective Date, but in any event before supply in line with the agreed Delivery Schedule, and as may be updated from time to time by Pfizer upon notice to Purchaser) (“**Delivery Specifications**”).
- (e) The Product shall be labelled and packaged in accordance with the packaging specifications to be set forth in Attachment E (which shall be populated following the Effective Date, but in any event before supply in line with the agreed Delivery Schedule, and as may be updated from time to time by Pfizer upon notice to Purchaser) (“**Labelling and Packaging Specifications**”). For clarity, Purchaser shall be solely liable for compliance with local labelling requirements, including without limitation, any local language translation requirements.
- (f) If an Authorization is granted after March 31, 2021 but before June 30, 2021, then the Delivery Schedule will be revised to add the period of time between March 31, 2021 and the date of the Authorization (“**Adjusted Delivery Schedule**”). In the event that the Authorization is granted prior to March 31, 2021, Pfizer has no obligation to accelerate shipment of Product.
- (g) If Authorization is received by March 31, 2021, but Pfizer is unable to deliver any Contracted Doses for technical or other reasons from the Facilities intended to produce the Contracted Doses under this Agreement, Pfizer agrees to use Commercially Reasonable Efforts to obtain supply of the Product from another location, subject to availability of supply.
- (h) If Authorization is received by March 31, 2021, but by September 30, 2021, Pfizer is unable to manufacture or deliver any Contracted Doses for technical or other reasons from any Facilities, Pfizer will have no obligation to deliver against the Delivery Schedule, Adjusted Delivery Schedule or a Purchase Order.

2.5 Product Shortages.

- (a) If Authorization is received but there is insufficient supply to deliver the full number of Contracted Doses on the Delivery Schedule (including the Adjusted Delivery Schedule), including to the extent any shortage is due to a requirement of Pfizer to divert available supply of the Product to another market, Pfizer shall work collaboratively to provide notice (and manage any communications associated with any Product shortages). Following receipt of such notification, Purchaser shall

CONFIDENTIAL

execute any instructions set out in the notice in a timely fashion (and in no event longer than 24 hours). Subject to the foregoing, including any requirement by Pfizer to divert Product to another market, Pfizer shall decide on necessary adjustments to the number of Contracted Doses and Delivery Schedule due to the Purchaser to reflect such shortages based on principles to be determined by Pfizer under the then existing circumstances (“**Allocation**”) which shall be set out in such notice. Purchaser shall be deemed to agree to any revision.

- (b) Purchaser hereby waives all rights and remedies that it may have at Law, in equity or otherwise, arising from or relating to: (i) any failure by Pfizer to develop or obtain Authorization of the Product in accordance with the estimated dates described in this Agreement; or (ii) any failure by Pfizer to deliver the Contracted Doses in accordance with the Delivery Schedule. In the event of an inconsistency between the provisions of this Section 2.5 (Product Shortages) and those of other sections of this Agreement, the provisions of this Section 2.5 (Product Shortages) shall control and supersede over those of other sections of this Agreement to the extent of such inconsistency.

2.6 Delivery Delays.

Under no circumstances will Pfizer be subject to or liable for any late delivery penalties.

2.7 Product Handling.

- (a) Pfizer shall use Commercially Reasonable Efforts to assure the Product is manufactured in accordance with material Specifications and cGMP.
- (b) Upon delivery of Product to Purchaser at the Place(s) of Destination and, to the extent applicable, for any onward distribution and/or transportation to a Place of Destination that is not a point of use of the Product, Purchaser shall store and handle the Product in the manner set forth in the Specifications, instructions on Attachment D and the instructions provided by Pfizer to ensure stability and integrity of the Product.
- (c) For the avoidance of doubt, Purchaser shall bear all expenses for use of the Product upon transfer from Pfizer at the Place(s) of Destination, including, but not limited to, those for storage of the Product and distribution and administration of the Product (if applicable) in Albania.
- (d) Purchaser shall be solely responsible and liable for the proper storage, handling, distribution, transportation, administration, use and disposal of the Product in Albania following delivery of the Product to Purchaser or its designee at the Place(s) of Destination. Without prejudice to the generality of the foregoing, Purchaser shall ensure that: (a) recipients of the Product shall follow the return and disposal instructions in Attachment F (which may be updated from time to time by Pfizer upon notice to Purchaser) when disposing of open and unused Product and its packaging components; and (b) such return and disposal complies with Laws

CONFIDENTIAL

regarding pharmaceutical waste, medical waste, or hazardous waste, as appropriate. Attachment F provides the ability for Pfizer to charge Purchaser for the cost of such packaging components, without limiting any other remedies available to Pfizer, in the event that Purchaser fails to comply with the return requirement set forth in Attachment F.

- (e) Purchaser shall be responsible for and shall ensure that any equipment used to deliver the Product, for example the shipper(s) and monitoring device(s), are stored in an appropriate clean and secure location to protect and maintain the functionality of such equipment (in controlled conditions, with no exposure to weather or pests, etc). Within thirty (30) days of delivery of the Product at the Place(s) of Destination, subject to Section 4.4(b), Purchaser shall organize safe return of all such equipment, including the shipper and monitoring device, in accordance with Pfizer's instructions.
- (f) Pfizer may provide Safety Data Sheets and other information to Purchaser to assist Purchaser to develop processes and procedures, including training, to handle the Product and Product Materials in a safe manner and in compliance with Laws, including occupational health and safety Laws. Purchaser represents and warrants that Purchaser has and shall ensure that all recipients of the Product and Product Materials have the requisite expertise to develop and implement appropriate procedures and training programs to enable proper handling of the Product and Product Materials in a safe and lawful manner.

2.8 Title to Product, Risk of Loss.

- (a) Title to the Product, and risk of loss or damage shall pass to, Purchaser at the first point of entry in Albania at any airport in Albania, before customs clearance (the "**Point of Delivery**"). Pfizer reserves the right to change any supply or Point of Delivery by giving Purchaser adequate notice as acceptable under the Laws, taking into account to change the point of delivery in one of the neighboring states of the Republic of Albania. Prices are quoted on CIP Place(s) of Destination basis in effect at the time and Point of Delivery. For purposes of this Agreement, the terms CIP shall have the meaning ascribed thereto in INCOTERMS 2020 as published by the ICC, Paris, France.
- (b) Purchaser shall be the sole importer of the Products in front of the relevant customs authorities in Albania ("**Importer of Record**") and shall be responsible to obtain, where applicable, at its own risk and expense, any import license or other official authorization and carry out all customs formalities for the import of the Products in Albania. Purchaser shall also be responsible to pay, where applicable, all duties, taxes and other charges, as well as the costs of carrying out customs formalities payable upon import of the Products. Given the nature of the Product, Purchaser undertakes to support the Shipping Agent to swiftly clear the Products from the relevant customs authorities **within one (1) Business Day** from the arrival of the Product at the Point of Delivery; any delay in such clearance process might affect the overall shelf-life of the Products. Subject to Pfizer's prior written approval, the

CONFIDENTIAL

Purchaser can request and procure any such customs clearance services from the Shipping Agent. The Purchaser confirms that the required documents for customs clearance of the Products are indicated in Attachment H Part 1 of this Agreement.

- (c) Without prejudice to the generality of the foregoing, following the transfer of title to and risk of the Product to Purchaser at the Point of Delivery as defined under Section 2.8(a), Purchaser shall be fully responsible for and liable in relation to any Product wastage, and for ensuring appropriate disposal in accordance with Sections 2.7(d) and 2.7(e). For absolute clarity, even though Pfizer will support in the transportation of the Product from the Point of Delivery to the Place(s) of Destination through the Shipping Agent, Pfizer will not be liable for any risks of loss or damage to the Product after the Point of Delivery, including without limitation, temperature excursions, theft, or damages of any kind to the Product.
- (d) Without prejudice to Section 4.4, Purchaser acknowledges that Pfizer will not, in any circumstances, accept any returns of Product (or any dose). In particular, following receipt of the Product in accordance with this Section 2.8, no Product returns may take place under any circumstances (inclusive of future changes in stock, expired Products, changes in Product allocation, delivery, demand or new product launch).

3. PRICE AND PAYMENT.

3.1 Purchase Price.

Purchaser shall purchase the Product from Pfizer at the price per dose set out in Attachment B, excluding VAT (the “**Price**”) and in accordance with the terms of this Agreement. The Price shall include all of Pfizer’s internal costs associated with the manufacturing and delivery of the Product to the Place(s) of Destination in accordance with this Agreement. For clarity, the Price shall be exclusive of the costs described in Section 2.8(b). The Price shall be firm for the Term.

3.2 Invoices and Payment.

- (a) In partial consideration of the Contracted Doses, Purchaser shall pay an upfront payment of \$2,997,540 USD (calculated as \$12.00USD/dose multiplied by 249,795 of the Contracted Doses) within thirty (30) days of receipt of an invoice from Pfizer issued upon Purchaser’s receipt of Approval set forth in Section 9.6 (the “**Advance Payment**”); provided, however, that Pfizer shall have no obligation to ship or deliver Product until receipt of the Advance Payment. All amounts due hereunder shall be converted to EUR which shall be determined based on the exchange rate used by The Wall Street Journal, Eastern U.S. Edition, one (1) Business Day prior to the date of this Agreement.
- (b) Pfizer shall invoice Purchaser for the Price for the remaining 249,795 of the Contracted Doses at least sixty (60) days in advance of each delivery pursuant to Section 2.4 (Delivery Schedule) (the “**Delivery Price**”) payable in accordance with

CONFIDENTIAL

the terms of Section 3.3(a). All such amounts shall be due prior to delivery of the volume of anticipated doses to be delivered in such delivery.

- (c) Invoices shall be provided to ishp@shendetesia.gov.al, Institute of Public Health, Aleksander Moisiu, nr. 80, Tirana, Albania 1001. Pfizer shall include the following information on all invoices: the Purchase Order number and billing address; and shall also include, where applicable, the type description, part number (if any) and number of Contracted Doses delivered; the delivery date; the actual date of shipment; the Price; any applicable taxes or other charges provided for in the Purchase Order; and the ship-to destination.

3.3 Method of Payment.

- (a) Purchaser shall pay all undisputed (in good faith) amounts due in EUR within thirty (30) days from the date of the invoice. Payment shall be remitted by wire transfer in immediately available funds to a bank and account designated by Pfizer. Any payment which falls due on a date which is not a Business Day may be made on the next succeeding Business Day. Any dispute by Purchaser of an invoice shall be provided to Pfizer in writing (along with substantiating documentation and a reasonably detailed description of the dispute) within ten (10) days from the date of such invoice. Purchaser will be deemed to have accepted all invoices for which Pfizer does not receive timely notification of disputes, and shall pay all undisputed amounts due under such invoices within the period set forth in this Section 3.3(a). The Parties shall seek to resolve all such disputes expeditiously and in good faith.
- (b) Any amount required to be paid by a Party hereunder which is not paid on the date due shall bear interest, to the extent permitted by law, at the higher of (a) the rate applied by the European Central Bank for its main refinancing operations in euros (the reference rate) plus five points (or such centralized bank reference rate set forth in the Vaccine Order Form) and (b) 2%. The reference rate is the rate in force, as published in the C series of the *Official Journal of the European Union*, on the first day of the month in which the payment period ends. Such interest shall be computed on the basis of a year of three hundred sixty (360) days for the actual number of days payment is delinquent. In addition to all other remedies available under this Agreement or at Law, if Purchaser fails to pay any undisputed amounts when due under this Agreement, Pfizer may (i) suspend the delivery of the Product or (ii) terminate this Agreement.
- (c) Purchaser shall not, and acknowledges that it will have no right, under this Agreement, any Purchase Order, any other agreement, document or Law, to withhold, offset, recoup or debit any amounts owed (or to become due and owing) to Pfizer, whether under this Agreement or otherwise, against any other amount owed (or to become due and owing) to it by Pfizer or a Pfizer Affiliate.

3.4 Taxes.

It is understood and agreed between the Parties that any payments made and other

CONFIDENTIAL

consideration provided under this Agreement are exclusive of any VAT or similar tax and all other taxes which are incurred as a result of manufacturing and supplying the Product (including, without limitation, custom duties, levies and charges and all local taxes) (“**Taxes**”), which shall be added thereon as applicable. Where Taxes are properly chargeable on a payment made or consideration provided under this Agreement, the Party making the payment or providing the consideration will pay the amount of Taxes in accordance with the laws and regulations of the country in which the Taxes are chargeable.

In the event any payments made pursuant to this Agreement become subject to withholding Taxes under the laws or regulation of any jurisdiction, the Party making such payment shall deduct and withhold the amount of such Taxes for the account of the payee to the extent required by Law and such amounts payable to the payee shall be reduced by the amount of Taxes deducted and withheld. Any such withholding Taxes required under Law to be paid or withheld shall be an expense of, and borne solely by, the payee.

4. MANUFACTURING STANDARDS AND QUALITY ASSURANCE.

4.1 Manufacturing Standards.

Pfizer shall manufacture and supply the Product in material accordance with the Specifications and cGMP. Such Specifications may be revised through written notification by Pfizer to Purchaser to conform to the Authorization or changes to the manufacturing or distribution of the Product.

4.2 Legal and Regulatory Filings and Requests.

- (a) Pfizer shall (a) comply with all regulatory or government licenses and permits, and (b) comply with all cGMP with respect to its manufacturing and packaging processes, the Facilities or otherwise, to permit the performance of its obligations hereunder. Notwithstanding the foregoing, Pfizer shall use Commercially Reasonable Efforts to obtain the Authorization provided that the Purchaser shall waive, to the extent applicable, all the requirements set out in Attachment H Part 2 of this Agreement in respect of the issue of the Authorization.
- (b) Pfizer shall ensure that all Product is properly labelled and packaged in accordance with the applicable Authorization, Specifications and material cGMP standards. For clarity, Purchaser shall be solely liable for compliance with local labelling requirements, including without limitation, any local language translation requirements.
- (c) Prior to delivery, Pfizer shall comply with all conditions (in the relevant timescales) set out in the Authorization; provided, however, that Purchaser shall grant, or obtain on Pfizer’s behalf, all exemptions, exceptions, and waivers of country specific requirements for the Product granted or permitted by the Government authority (including but not limited to serialization, applicable laboratory or quality testing and/or marketing information form submission and approval), which requirements,

CONFIDENTIAL

absent an exemption, exception or waiver, would prevent Pfizer from supplying and releasing the Product in Albania upon receipt of the Authorization.

- (d) In the event that a third party is the applicant or holder of the Authorization, any obligation on Pfizer under this Agreement shall be taken as a requirement on Pfizer to use Commercially Reasonable Efforts to procure the compliance of such third party Authorization applicant or holder with such obligations to the extent necessary to ensure the relevant obligation is fully met.
- (e) Due to the current pandemic situation and the fact that any anticipated Authorization will be initially under an emergency use authorization, and the Parties agreement that Pfizer will only supply the Purchaser directly, the Purchaser agrees to the below conditions and, as a condition precedent to supply of the Product, will issue, or make any other Government authority to issue, any necessary approvals to ensure enforceability of the same:
 - (i) During the Term, Pfizer will not be required by the Purchaser or any other Government authority to appoint a local agent, distributor, or any responsible Person, including without limitation, for purposes of selling or supplying the Product or applying for the Albanian Conditional Approval, unless Pfizer decides otherwise at a later stage to appoint a local agent or distributor. For the avoidance of doubt, Purchaser also agrees that (i) Pfizer or any of its Affiliates will be the entity applying and submitting any regulatory files required for issuance of Albanian Conditional Approval, and (ii) Albanian Conditional Approval will be issued under Pfizer's or any of its Affiliates name.
 - (ii) During the Term, Pfizer will not be required by the Purchaser or any other Government authority to submit a price reference certificate for purposes of applying for Albanian Conditional Approval or otherwise.

4.3 Quality Tests and Checks.

Pfizer shall perform all bulk holding stability, manufacturing trials, validation (including, but not limited to, method, process and equipment cleaning validation), raw material, in-process, bulk finished product and stability (chemical or microbial) tests or checks required to assure the quality of the Product and tests or checks required by the Specifications and cGMP.

4.4 Rejection of Product; Disposal of Rejected Shipments.

- (a) Purchaser may reject any Product that does not materially conform to Specifications or cGMP (“**Non-Complying Product**”) by providing written notice of rejection to Pfizer and the delivery carrier and setting out detailed reasons for such rejection:
 - (i) immediately (and in no event more than 24 hours) upon delivery at the Point of Delivery;
 - (ii) immediately and in any event within 24 hours of delivery at the Place(s) of Destination of such Non-Complying Product to Purchaser; or
 - (iii)

CONFIDENTIAL

immediately and in no event more than 24 hours upon its first knowledge of a Latent Defect. In the event notice is not provided within 24 hours from delivery, the Product shall have been deemed accepted. Pfizer shall respond to any rejection and notice of Non-Complying Product from Purchaser in a timely manner. For clarity, Purchaser shall not be entitled to reject any Product based on service complaints unless a Product does not materially conform to Specifications or cGMP.

- (b) Pfizer shall conduct an analysis of the causes of any such quality-related complaint, and shall report to Purchaser on any corrective action taken. If Pfizer's inspection and testing reveals, to Pfizer's reasonable satisfaction, that such items of the Product are Non-Complying Product and that any such non-conformity or defect has not been caused or contributed to by any abuse, misuse, neglect, negligence, accident, improper testing, improper storage, improper handling, abnormal physical stress, abnormal environmental conditions or use contrary to any instructions issued by Pfizer, Pfizer shall use Commercially Reasonable Efforts to replace such Non-Complying Product as soon as practicable at no additional charge to Purchaser. In such circumstances, Pfizer will further arrange for reverse logistics for Product collection and manage the destruction of the Non-Complying Product. Until collection, Purchaser shall store and maintain the relevant Non-Complying Product in appropriately secure locations and in accordance with the manufacturers' specifications. Notwithstanding any other provision of this Agreement, this Section 4.4(b) contains Purchaser's sole and exclusive remedy for Non-Complying Product. The provisions of this Section 4.4 (Rejection of Product; Disposal of Rejected Shipments) shall survive termination or expiration of this Agreement.

4.5 Maintenance and Retention of Records.

- (a) Each Party shall maintain detailed Records with respect to its activities under this Agreement as required by Laws.
- (b) Purchaser will maintain a quality system for receipt, inspection, storage, traceability to further delivery points, and recall activities. If Purchaser does not have a quality system for the activities defined, Pfizer may share details of a proposed quality system for Purchaser's compliance.

4.6 Diversion Issues.

All Product delivered to Purchaser shall be: (a) stored securely by Purchaser; and (b) distributed by Purchaser only in Albania in a secure manner appropriate to the transportation route and destination, in each case (a) and (b) to guard against and deter theft, diversion, tampering, substitution (with, for example, counterfeits) resale or export out of Albania, and to protect and preserve the integrity and efficacy of the Product. Purchaser shall promptly notify Pfizer by email¹ within 48 hours (with follow up in writing in line with the notice provisions of this Agreement) if at any time Purchaser believes that any of the Product has been stolen, diverted, tampered with, substituted, or otherwise

¹**Note to Draft:** To include quality/diversion notice contact information.

subjected to abuse, misuse, neglect, negligence, accident, improper testing, improper storage, improper handling, abnormal physical stress, abnormal environmental conditions or use contrary to any instructions issued by Pfizer. The notice shall provide all information relating to the Product diversion, including, but not limited to, detailed information including the date, time, location, number, batch number(s), expiration date, circumstances, and contact person(s) information. Purchaser shall cooperate with Pfizer or its designee, upon Pfizer's request, to cooperate in connection with such Product diversion.

4.7 Recalls.

Purchaser shall be responsible for all costs of any recall or market withdrawal of the Product in Albania, including, without limitation, reasonable costs incurred by or on behalf of Pfizer and its Affiliates or BioNTech and its Affiliates, except to the extent that such recall or market withdrawal results from willful misconduct (being a wrongful act, willingly and knowingly committed without legal or factual justification, with the intent to cause the harmful effects) on the part of, Pfizer or any of its Affiliates or any of their respective Personnel, in which event Pfizer will be responsible solely for: (a) any reasonable and documented out of pocket expenses directly incurred by Purchaser to third parties in implementing such recall or market withdrawal; and (b) replacing, at Pfizer's expense, the Product which has to be recalled.

5. REPRESENTATIONS & WARRANTIES.

5.1 Mutual Representations and Warranties. Pfizer and Purchaser each represents and warrants to each other the following:

- (a) Organization and Authority. It has full right, power and authority to enter into this Agreement and to perform its respective obligations under this Agreement, including, in the case of Purchaser, that all necessary authorizations and approvals have been obtained by Purchaser to authorize entering into this Agreement and its performance of all of its obligations contained herein, that Purchaser is entering into this Agreement pursuant to the Normative Act of the Albanian Council of Ministers no. 38 dated December 31, 2020 "On the approval of agreement for the manufacturing and supply by and between Pfizer Export B.V. and the Ministry of Health and Social Protection, Minister of State for Reconstruction and the Institute of Public Health, and the authorization of procedure for the anticovid-19 vaccination of the population", a true and correct copy of which is attached hereto as Appendix H (the "**Normative Act**"), that this Agreement is exempt from the application of all Albanian Public Procurement Laws and each of the terms and conditions of this Agreement are fully enforceable, that the budgetary allocation set forth in Article 4 of the Normative Act in no respect limits Purchaser's funding or other obligations under this Agreement, including the indemnification obligations set forth in Article 8, that Purchaser has the authority to bind the Republic of Albania and that Purchaser has exercised that authority to bind the Republic of Albania as to each of the provisions and terms and conditions set forth in this Agreement;

CONFIDENTIAL

- (b) No Conflicts or Violations. The execution and delivery of this Agreement by such Party and the performance of such Party's obligations hereunder (i) do not conflict with or violate any Laws existing as of the Effective Date, or upon date of Approval, and applicable to such Party and (ii) do not conflict with, violate, breach or constitute a default under, and are not prohibited or materially restricted by, any contractual obligations of such Party existing as of the Effective Date, or upon date of Approval; and
- (c) Valid Execution. Such Party is duly authorized to execute and deliver this Agreement, and the Person executing this Agreement on behalf of such Party is duly authorized to execute and bind such Party to the terms set forth herein.

5.2 Warranties of Pfizer.

Pfizer warrants to Purchaser that:

- (a) At the time of delivery, the Product (except for any non-compliance or failure to meet the relevant standard or requirement that could not be reasonably discovered given the state of medical, scientific or technical knowledge at the time when Pfizer delivered the Product):
 - (i) complies in a material manner with the relevant Specifications; and
 - (ii) has been manufactured in material accordance with current Good Manufacturing Practices.
- (b) Subject to Pfizer's disclaimer of non-infringement of Intellectual Property rights of a third party (at Section 5.4(a) and (b) below), it has good title to the Product delivered to Purchaser pursuant to this Agreement and shall pass such title to Purchaser free and clear of any security interests, liens, or other encumbrances.
- (c) The execution, delivery and performance of this Agreement by Pfizer will not violate any agreement or instrument to which Pfizer is a party.

5.3 Anti-Bribery/Anti-Corruption and Global Trade Controls.

- (a) The Parties represent and warrant that, beyond the mutual consideration set forth in this Agreement, neither they nor their agents have provided or requested, or will provide or request, any additional incentive or benefit to or from another Party or its agents to induce a Party to enter this Agreement or perform any part of this Agreement.
- (b) Pfizer has not made, and will not make, in the performance of this Agreement directly or indirectly any payment, offer, promise, or authorization of payment of money or anything of value to a Government official, political party, candidate for political office, or any other Person, and has not sought and will not seek improperly or corruptly to influence any Government official, political party,

CONFIDENTIAL

candidate for political office, or any other Person, in order to gain an improper business advantage.

- (c) The Parties will comply with applicable economic sanctions, import, and export control laws, regulations, and orders in the performance of this Agreement.
- (d) Activities performed under this Agreement will not involve Restricted Parties (defined as the list of sanctioned parties maintained by the United Nations; the Specially Designated Nationals List and the Sectoral Sanctions Identifications List, as administered by the U.S. Department of the Treasury Office of Foreign Assets Control; the U.S. Denied Persons List, the U.S. Entity List, and the U.S. Unverified List, all administered by the U.S. Department of Commerce; the entities subject to restrictive measures and the Consolidated List of Persons, Groups and Entities Subject to E.U. Financial Sanctions, as implemented by the E.U. Common Foreign & Security Policy; and similar lists of restricted parties maintained by relevant governmental entities).
- (e) Notwithstanding any other provision of this Agreement, Pfizer shall not be required to take or refrain from taking any action prohibited or penalized under the laws of the United States or any applicable non-United States jurisdiction, including, without limitation, the antiboycott laws administered by the U.S. Commerce and Treasury Departments.

5.4 No Other Warranty.

Except to the extent set out expressly in this Agreement, all conditions, warranties or other terms which might have effect between the Parties or be implied or incorporated into this Agreement (whether by statute, common law or otherwise) are hereby excluded to the fullest extent permitted by Laws. Without prejudice to the general nature of the previous sentence, unless this Agreement specifically states otherwise and to the maximum extent permitted by Law, Pfizer expressly disclaims any representations or warranties with respect to the Product, including, but not limited to, any representation, warranties or undertaking as to (a) non-infringement of Intellectual Property rights of any third party, (b) that there is no requirement to obtain a license of third party Intellectual Property rights to enable the use or receipt of the Product, (c) merchantability, or (d) fitness for a particular purpose.

5.5 Purchaser Acknowledgement.

Purchaser acknowledges that the Vaccine and materials related to the Vaccine, and their components and constituent materials are being rapidly developed due to the emergency circumstances of the COVID-19 pandemic and will continue to be studied after provision of the Vaccine to Purchaser under this Agreement. Purchaser further acknowledges that the long-term effects and efficacy of the Vaccine are not currently known and that there may be adverse effects of the Vaccine that are not currently known. Further, to the extent applicable, Purchaser acknowledges that the Product shall not be serialized.

6. TERM; TERMINATION.

6.1 Term of Agreement.

This Agreement shall commence on the Effective Date and shall continue until delivery of the Contracted Doses of the Product under the accepted Purchase Order, unless extended or terminated pursuant to this Section 6 (Term; Termination), or the mutual written agreement of the Parties, or pursuant to Section 9.6 (“Term”).

6.2 Termination for Cause.

- a) Pfizer may terminate this Agreement immediately upon written notice to Purchaser in the event of a material breach by the Purchaser of any term of this Agreement, which breach remains uncured for thirty (30) days following written notice to Purchaser of such material breach.
- b) Purchaser may terminate this Agreement immediately upon written notice to Pfizer in the event of a material breach by Pfizer of any term of this Agreement, which breach remains uncured for thirty (30) days following written notice to Pfizer of such material breach.
- c) Notwithstanding the foregoing, if such material breach, by its nature, cannot be cured, the terminating Party may terminate this Agreement immediately upon written notice to the other Parties. In the event that this Agreement is terminated by Pfizer under this Section 6.2, Purchaser shall pay within thirty (30) days of the date of notice of termination of this Agreement the full Price for all Contracted Doses less amounts already paid to Pfizer as of such date.

6.3 Mutual Termination Rights.

- (a) In the event: (i) the Product does not obtain Authorization by the EC by June 30, 2021, (ii) Pfizer has supplied to Purchaser no doses of Product by December 31, 2021, subject to the extensions set forth in Section 2.4 (Delivery Schedule), or (iii) Pfizer is unable to supply all of the Contracted Doses by December 31, 2022, then a Party may terminate this Agreement upon written notice to the other Parties. Purchaser may invoice Pfizer for a refund of fifty percent (50%) of the Advance Payment for the initial 249,795 Contracted Doses not delivered (as determined ratably for the doses not delivered) except for cases where the cause of the termination is mainly or solely attributable to Purchaser. In the event this Agreement is terminated pursuant to this Section 6.3(a), the return of fifty percent (50%) Advance Payment shall be Purchaser’s sole and exclusive remedy for the failure to deliver any Contracted Doses.
- (b) If the Authorization is received on or before June 30, 2021 but there is insufficient supply to deliver the full number of Contracted Doses by December 31, 2022, fifty percent (50%) of the Advance Payment for the initial 249,795 Contracted Doses not delivered (as determined ratably for the doses not delivered) will be refunded to Purchaser except for cases where such event is mainly or solely attributable to Purchaser. In such case and this Agreement is terminated, the return of Advance

CONFIDENTIAL

Payment for amounts not delivered shall be Purchaser's sole and exclusive remedy for the Contracted Doses, or portion thereof, that were not delivered to Purchaser. For absolute clarity, there shall be no refund for the Contracted Doses delivered.

6.4 Termination in Event of Insolvency.

In the event that Pfizer: (a) becomes insolvent, or institutes or has instituted against it a petition for bankruptcy or is adjudicated bankrupt; or (b) executes a bill of sale, deed of trust, or a general assignment for the benefit of creditors; or (c) is dissolved or transfers a substantial portion of its assets to a third party (excluding any of Pfizer's Affiliates); or (d) has a receiver appointed for the benefit of its creditors, or has a receiver appointed on account of insolvency; then Pfizer shall immediately notify Purchaser of such event and Purchaser shall be entitled to terminate this Agreement.

6.5 Effect of Termination.

- (a) Upon expiry or termination of this Agreement for any reason:
 - (i) Purchaser shall pay any sums owed to Pfizer pursuant to this Agreement within thirty (30) days of the date of invoice for the same; and
 - (ii) each Party shall use Commercially Reasonable Efforts to mitigate both (1) the damages that would otherwise be recoverable from the other pursuant to this Agreement, and (2) any costs, fees, expenses or losses that may be incurred by a Party, or for which a Party may be responsible, under this Agreement, by taking appropriate and reasonable actions to reduce or limit the amount of such damages, costs, fees, expenses or losses.
- (b) The termination or expiration of this Agreement shall not affect the survival and continuing validity of Sections 2.1(b)-(d), 2.5(b), 2.6, 2.7(b)-(e), 2.8, 3.1, 3.3, 3.4, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.4, 5.5, 6.2 (last sentence), 6.5, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, and Articles 1, 7, 8, 10, 11 and 12 or of any other provision which is expressly or by implication intended to continue in force after such termination or expiration.
- (c) Expiry or termination of this Agreement for any reason shall be without prejudice to a Party's other rights and remedies or to any accrued rights and liabilities as the date of such expiry or termination; provided that (i) Pfizer shall have no liability for any failure by Pfizer to develop or obtain Authorization of the Product in accordance with the estimated dates described in this Agreement and (ii) even if the Product is successfully developed and Pfizer obtains Authorization, Pfizer shall have no liability for any failure to deliver Contracted Doses in accordance with any estimated delivery dates set forth herein.

7. INTELLECTUAL PROPERTY.

Pfizer US will be the sole owner of all Intellectual Property it generates during the development, manufacture, and supply of the Product or otherwise related to the Product.

No Party will gain any rights of ownership to or use of any property or Intellectual Property owned by the other Parties (whether by virtue of this Agreement, by implication or otherwise).

8. INDEMNIFICATION.

- 8.1 Indemnification by Purchaser. Purchaser hereby agrees to indemnify, defend and hold harmless Pfizer, BioNTech, each of their Affiliates, contractors, sub-contractors, licensors, licensees, sub-licensees, distributors, contract manufacturers, services providers, clinical trial researchers, third parties to whom Pfizer or BioNTech or any of their respective Affiliates may directly or indirectly owe an indemnity based on the research, development, manufacture, distribution, commercialization or use of the Vaccine, and each of the officers, directors, employees and other agents and representatives, and the respective predecessors, successors and assigns of any of the foregoing (“**Indemnitees**”), from and against any and all suits, claims, actions, demands, losses, damages, liabilities, settlements, penalties, fines, costs and expenses (including, without limitation, reasonable attorneys’ fees and other expenses of an investigation or litigation), whether sounding in contract, tort, intellectual property, or any other theory, and whether legal, statutory, equitable or otherwise (collectively, “**Losses**”) arising out of, relating to, or resulting from the Vaccine, including but not limited to any stage of design, development, investigation, formulation, testing, clinical testing, manufacture, labeling, packaging, transport, storage, distribution, marketing, promotion, sale, purchase, licensing, donation, dispensing, prescribing, administration, provision, or use of the Vaccine.
- 8.2 Assumption of Defense by Purchaser. The Indemnitee(s) shall notify Purchaser of Losses for which it is seeking indemnification pursuant hereto (“**Indemnified Claims**”). Upon such notification, Purchaser shall promptly assume conduct and control of the defense of such Indemnified Claims on behalf of the Indemnitee with counsel acceptable to Indemnitee(s), whether or not the Indemnified Claim is rightfully brought; provided, however, that Purchaser shall provide advance notice in writing of any proposed compromise or settlement of any Indemnified Claim and in no event may Purchaser compromise or settle any Indemnified Claim without Indemnitee(s)’s prior written consent, such consent not to be unreasonably withheld. Indemnitee(s) shall reasonably cooperate with Purchaser in the defense of the Indemnified Claims.
- 8.3 Participation Rights. Each Indemnitee shall have the right to retain its own counsel and to participate in Purchaser’s defense of any Indemnified Claim, at its own cost and expense except as set forth below. A failure by the Indemnitee(s) to give notice or timely notice or to offer to tender the defense of the action or suit pursuant to this Section 8.3 (Participation Rights) shall not limit the obligation of Purchaser under this Section 8 (Indemnification), except and only to the extent Purchaser is actually prejudiced thereby.
- 8.4 Assumption of Defense. Notwithstanding the foregoing and without prejudice to Section 12.6, Pfizer, directly or through any of its Affiliates or through BioNTech, may elect to assume control of the defense of an Indemnified Claim (a) within thirty (30) days of Indemnitee’s notice to Purchaser of the Indemnified Claim or (b) at any time if, in Pfizer’s sole discretion: (i) Purchaser fails to timely assume the defense of or reasonably defend

CONFIDENTIAL

such Indemnified Claim(s) in good faith to the satisfaction of Pfizer (or Pfizer's Affiliates and BioNTech); or (ii) Pfizer believes (or any of Pfizer's Affiliates or BioNTech believe) in good faith that a bona fide conflict exists between Indemnitee(s) and Purchaser with respect to an Indemnified Claim hereunder. Upon written notice of such election, Pfizer shall have the right to assume control of such defense (directly or through either one of its Affiliates or BioNTech), and Purchaser shall pay (as incurred and on demand), all Losses, including, without limitation, the reasonable attorneys' fees and other expenses incurred by Indemnitee(s), in connection with the Indemnified Claim. In all events, Purchaser shall cooperate with Indemnitee(s) in the defense, settlement or compromise of the Indemnified Claim.

8.5 Privileges and Immunities. Purchaser acknowledges that its indemnification obligations under this Agreement are (a) expressly in addition to, and not limited by, any Privileges and Immunities, and (b) do not waive or relinquish Indemnitees' rights to any Privileges and Immunities.

8.6 Costs. Costs and expenses, including, without limitation, fees and disbursements of counsel, incurred by the Indemnitee(s) in connection with any Indemnified Claim shall be reimbursed on a quarterly basis by Purchaser, without prejudice to Purchaser's right to refund in the event that Purchaser is ultimately held in a final, non-appealable judgment or award to be not obligated to indemnify the Indemnitee(s).

9. INSURANCE AND LIABILITY.

9.1 Insurance.

During the Term, Pfizer or its Affiliates shall self-insure or procure and maintain such types and amounts of general liability insurance to cover liabilities related to its activities under this Agreement as is normal and customary in the pharmaceutical industry generally for companies that are similarly situated and providing similar manufacturing and supply services. For absolute clarity, this shall not include, nor constitute, product liability insurance to cover any third party/patients claims and such general liability insurance shall be without prejudice to Purchaser's indemnification obligation as set out in this Agreement.

9.2 Limits on Liability.

(a) Subject to the exclusions set forth in Section 9.3, in no circumstances shall (i) a Party be liable to the other Parties or its Affiliates, whether arising in tort (including, without limitation, negligence), contract or otherwise, for any indirect, special, consequential, incidental or punitive damages, whether in contract, warranty, tort, negligence, strict liability or otherwise arising out of or relating to this Agreement, the transactions contemplated therein or any breach thereof (whether or not reasonably foreseeable and even if the first Party had been advised of the possibility of another Party incurring such loss or type of loss), and (ii) in the case of Pfizer and its Affiliates, in no event shall Pfizer be liable to Purchaser for any direct damages except to the extent such direct damages were a result of a material breach of a representation or warranty by Pfizer under this Agreement that directly and

CONFIDENTIAL

solely caused the damage. In no instance shall Pfizer and its Affiliates be liable to Purchaser (whether arising in warranty, tort (including, without limitation, negligence), contract, strict liability or otherwise) for any liabilities of Purchaser to any third party, including, without limitation, through contribution, indemnity, or for any claim for which Purchaser would have to indemnify Pfizer if that claim were brought directly against Pfizer.

- (b) The aggregate liability of Pfizer and its Affiliates (whether arising in warranty, tort (including, without limitation, negligence), contract, strict liability or otherwise) arising out of, under or in connection with this Agreement shall not exceed a sum equivalent to one hundred percent (100%) of the total Price actually received by Pfizer under this Agreement for the Contracted Doses.

9.3 Excluded Liability.

Nothing in this Agreement excludes or limits the liability of a Party for:

- (i) fraud or fraudulent misrepresentation;
- (ii) any breach of Section 10 (Confidential Information);
- (iii) in the case of Purchaser, the indemnity given by it under Section 8 (Indemnification); or
- (iv) in the case of Purchaser, failure to pay the Price for the Product or any other sums properly owing to Pfizer under this Agreement.

- 9.4 Waiver of Sovereign Immunity. Purchaser, on behalf of itself and the Republic of Albania, expressly and irrevocably waives any right of immunity which either it or its assets may have or acquire in the future (whether characterized as sovereign immunity or any other type of immunity) in respect of any arbitration pursuant to Section 12.2 (Arbitration) or any other legal procedure initiated to confirm or enforce any arbitral decision, order or award, or any settlement in connection with any arbitration pursuant to Section 12.2 (Arbitration), whether in Albania or any other foreign jurisdiction, including but not limited to immunity against service of process, immunity of jurisdiction, or immunity against any judgment rendered by a court or tribunal, immunity against order to enforce the judgment, and immunity against precautionary seizure of any of its assets. Purchaser expressly and irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of New York, or any other court of competent jurisdiction, for the purposes of enforcing any arbitral decision, order or award, or any settlement in connection with any arbitration pursuant to Section 12.2 and represents and warrants that the person signing this Agreement on its behalf has actual authority to submit to such jurisdiction. Purchaser also expressly and irrevocably waives the application of any Law in any jurisdiction that may otherwise limit or cap its obligation to pay damages arising from or in connection with any Indemnified Claims and represents and warrants that this Agreement and any Indemnified Claims arising hereunder are not subject to the Albanian Public Procurement Laws. Purchaser represents and warrants that the person signing this Agreement on its behalf has actual authority to waive such immunity and bind

CONFIDENTIAL

Purchaser and the Republic of Albania to the limitations of liability and liability waivers set forth herein.

9.5 Conditions Precedent to Supply.

Purchaser represents that it has and will continue to have adequate statutory or regulatory authority and adequate funding appropriation to undertake and completely fulfil the indemnification obligations and provide adequate protection to Pfizer and all Indemnitees from liability for claims and all Losses arising out of or in connection with the Vaccine or its use. Purchaser hereby covenants and acknowledges and agrees that a condition precedent for the supply of the Product hereunder requires that Purchaser shall implement and maintain in effect such statutory or regulatory requirements or funding appropriation sufficient to meet its obligations in this Agreement prior to supply of the Product by Pfizer and thereafter shall maintain such statutory and regulatory requirement and funding appropriation, each as applicable, for so long as necessary to meet all of Purchaser's obligations under this Agreement, including, without limitation, any such obligations that, pursuant to Section 6.5, survive expiration or termination of this Agreement. For clarity, the sufficiency of such statutory or regulatory requirements or funding appropriation shall be in Pfizer's sole discretion. Purchaser acknowledges that Pfizer's supply of Product hereunder is in reliance (without any duty of investigation or confirmation by or on behalf of Pfizer or its Affiliates), *inter alia*, on Purchaser's representations and covenants under this Section 9.5, Purchaser implementing and maintaining in effect the requirements and funding appropriation described in this Section 9.5 and the other representations and warranties made by Purchaser under this Agreement.

9.6 Condition Precedent. Purchaser further covenants and acknowledges and agrees that a condition precedent to the effectiveness of this Agreement requires that the Normative Act, and the entry into this Agreement thereunder, be ratified by a law of the Albanian parliament in accordance with Albanian law within ten (10) days of the Effective Date (the "**Approval**"). Purchaser shall notify Pfizer immediately upon issuance of such Approval and provide a copy of such Approval to Pfizer. A true and correct copy of such Approval shall be attached hereto as Attachment J. Purchaser acknowledges that such Approval is a material term of this Agreement and that Pfizer is entering into this Agreement in reliance thereon. In the event that such Approval is not obtained within the time period prescribed above, this Agreement shall automatically terminate. In such event, Pfizer shall have no liability to Purchaser, and Pfizer shall have no obligation to amend, restate, modify or enter into a new agreement with Purchaser for supply of the Product. For clarity, the provisions of Section 6.5 shall apply upon termination of this Agreement pursuant to this Section 9.6.

10. CONFIDENTIAL INFORMATION.

10.1 Non-Use and Non-Disclosure.

Each Recipient shall, and shall cause its Representatives which have access to the Disclosing Party's Confidential Information to, maintain in strict confidence, and shall not disclose to any third party, all Confidential Information observed by or disclosed to it by or on behalf of the Disclosing Party pursuant to this Agreement. In particular, the

CONFIDENTIAL

Purchaser shall protect any Confidential Information pursuant to this Agreement on the bases of applicable provisions of public procurement and/or information right Laws in Albania for the protection of confidential information, trade secrets, industrial property rights. Each Recipient shall not use or disclose such Confidential Information except as permitted by this Agreement. Each Recipient shall safeguard the confidential and proprietary nature of the Disclosing Party's Confidential Information with at least the same degree of care as it holds its own confidential or proprietary information of like kind, which shall be no less than a reasonable degree of care. The Recipient and its Representatives may use, copy, and make extracts of the Disclosing Party's Confidential Information only in connection with fulfilling its obligations under this Agreement and, without limiting the foregoing, shall not use the Confidential Information for the benefit of the Recipient or any of its Representatives, or for the benefit of any other Person. In the event that Recipient becomes aware of any breach of the obligations contained in this Section 10 (Confidential Information) by it or its Representatives, Recipient shall promptly notify the Disclosing Party in writing of such breach and all facts known to Recipient regarding same. In addition, if Recipient is required to disclose the Disclosing Party's Confidential Information in connection with any court order, statute or Government directive or requirement under any Law, Recipient shall give the Disclosing Party notice of such request, as soon as practicable, before such Confidential Information is disclosed so that the Disclosing Party may seek an appropriate protective order or other remedy, or waive compliance with the relevant provisions of this Agreement. If the Disclosing Party seeks a protective order or other remedy, Recipient shall promptly cooperate with and reasonably assist the Disclosing Party (at the Disclosing Party's cost) in such efforts. If the Disclosing Party fails to obtain a protective order or waives compliance with the relevant provisions of this Agreement, Recipient shall disclose only that portion of Confidential Information which its legal counsel determines it is required to disclose. Neither this Agreement nor the performance by a Party hereunder shall transfer to the Recipient any proprietary right, title, interest or claim in or to any of the Disclosing Party's Confidential Information (including, but not limited to, any Intellectual Property rights subsisting therein) or be construed as granting a license in its Confidential Information. Notwithstanding the foregoing, in all cases, (a) Purchaser may not disclose any of the financial or indemnification provisions contained in this Agreement, including, without limitation, the price per dose of Product or refundability of the Advance Payment or any information that could reasonably ascertain the price per dose of Product, without the prior written consent of Pfizer, and (b) Pfizer may disclose (i) Confidential Information to its Affiliates and BioNTech without prior written consent of Purchaser, and (ii) upon foreign government request, financial information relating to this Agreement, including cost per dose.

10.2 Recipient Precautions.

In order to comply with the obligations contained in this Section 10 (Confidential Information), Recipient shall take at least the following precautions: (a) Recipient shall exercise all reasonable efforts to prevent unauthorized employees and unauthorized third parties from gaining access to Confidential Information (and in no event less than reasonable care); (b) Recipient shall disclose Confidential Information only to such of its Representatives who have a need to know such Confidential Information to fulfill its

CONFIDENTIAL

obligations under this Agreement; provided, however, before any disclosure of Confidential Information, Recipient shall bind its Representatives receiving such Confidential Information to a written agreement of confidentiality at least as restrictive as this Agreement; and (c) prior to any disclosure, Recipient shall instruct its Representatives of the confidential nature of, and to maintain the confidentiality of, the Confidential Information. Recipient shall be responsible for all actions of its Representatives, including, without limitation, any breach of the terms hereof, regardless of whether or not such Representatives remain employed or in contractual privity with the Recipient.

10.3 Return of Confidential Information.

Upon the written request of the Disclosing Party, Recipient shall promptly return or, at the Recipient's option, delete or destroy all Confidential Information of the Disclosing Party (including, without limitation, all copies in whatever medium provided to, or made by, such recipient); provided, however, that, subject to the terms of this Agreement, (i) Recipient shall be entitled to retain one archival copy of such Confidential Information for purposes of determining its obligations under this Agreement; and (ii) Recipient shall not be required to destroy any computer files stored securely by the Recipients or its Affiliates that are created during automatic system back up, or retained for legal purposes by the legal division of the Recipient and its Affiliates, provided that such retained Confidential Information shall remain subject to the terms of this Agreement. Notwithstanding Recipient's return or destruction of Confidential Information, Recipient shall continue to be bound by its obligation of confidentiality and non-use under this Agreement.

10.4 Survival.

The provisions of this Section 10 (Confidential Information) shall survive the termination or expiration of the this Agreement for a period of ten (10) years, except with respect to any information that constitutes a trade secret (as defined under Law), in which case the Recipient of such information will continue to be bound by its obligations under this Section 10 (Confidential Information) for so long as such information continues to constitute a trade secret, but in no event for a period of less than the ten (10)-year period specified above.

11. NOTICES.

Any notice required to be given hereunder shall be in writing and deemed to have been sufficiently given, (a) when delivered in person, (b) on the next Business Day after mailing by overnight courier service, or, where overnight courier service is unavailable, by other expedited delivery provided by a recognized express courier, or (c) when delivered via e-mail, provided the original is delivered via one of the preceding methods on or prior to the fifth (5th) Business Day after transmission of the e-mail, to the addresses specified below. Each notice shall specify the name and date of and parties to this Agreement.

If to Purchaser:
Institute of Public Health
Aleksander Moisiu, nr. 80

CONFIDENTIAL

Tirana, Albania 1001
Email: ishp@shendetesia.gov.al

If to MOH:
[Insert Purchaser notice information]
If to MOR
Insert Purchaser notice information

If to Pfizer:

PFIZER EXPORT B.V.
Rivium Westlaan 142, 2909LD
Capelle aan den IJssel,
The Netherlands
Attn: Andrew Richmond
Email: Andrew.Richmond@Pfizer.com

With a copy (which shall not constitute notice) to:
Pfizer SRB d.o.o.
Tresnjnog cveta 1/VI
11070 Novi Beograd
Serbia
Attn: Mila Zrnic
Email: Mila.Zrnic@Pfizer.com

With a copy (which shall not constitute notice) to:
Pfizer Inc.
235 East 42nd Street
New York, NY 10017
Attention: General Counsel
LegalNotice@Pfizer.com

A Party may, by notice to the other Parties, change the addresses and names given above.

12. **MISCELLANEOUS.**

12.1 **Negotiations of Dispute.**

Prior to commencing any arbitration with respect to any controversy, claim, counterclaim, dispute, difference or misunderstanding arising out of or relating to the interpretation or application of any term or provisions of this Agreement, a Party shall provide written notice to the other Parties of the existence of such dispute. The Parties shall for a period of thirty (30) days following such notice enter into good faith discussions and negotiations in an attempt to resolve such dispute. If, by the end of such thirty (30) day period, unless such period is extended by mutual written agreement of the Parties, the Parties have been unable to resolve such dispute, a Party may initiate arbitration in accordance with the procedures set forth in Section 12.2 (Arbitration). The procedures specified in this Section 12.1 (Negotiations of Dispute) are a precondition to the initiation of arbitration by a Party, in connection with disputes between the Parties arising from or related to this Agreement or a Purchase Order; provided, however, that a Party may seek a preliminary injunction or other preliminary judicial relief, without attempting to resolve such dispute as provided in this Section 12.1 (Negotiations of Dispute), if in its judgment such action is necessary to avoid irreparable harm. The Parties expressly and irrevocably submit to the jurisdiction of the courts of New York, New York, U.S.A., for any such injunctive relief. Further, the requirement to attempt to resolve a dispute in accordance with this Section 12.1 (Negotiations of Dispute) does not affect a Party's right to terminate this Agreement as

provided in Section 6 hereof, and a Party shall not be required to follow these procedures prior to terminating the Agreement. The failure of a Party to participate in good faith discussions and negotiations in an attempt to resolve such dispute shall not delay the date by which another Party may initiate arbitration under this Section 12.1 (Negotiations of Dispute).

12.2 Arbitration.

Any dispute, controversy, or claim arising out of, relating to, or in connection with this Agreement, including with respect to the formation, applicability, breach, termination, validity or enforceability thereof, or relating to arbitrability or the scope and application of this Section 12.2 (Arbitration), shall be finally resolved by arbitration. The arbitration shall be conducted by three arbitrators, in accordance with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce (“ICC”). The claimant shall nominate an arbitrator in its request for arbitration. The respondent shall nominate an arbitrator within thirty (30) days of the receipt of the request for arbitration. The two (2) arbitrators nominated by the Parties shall nominate a third arbitrator, in consultation with the Parties, within thirty (30) days after the confirmation of the later-nominated arbitrator. The third arbitrator shall act as chair of the tribunal. If any of the three (3) arbitrators are not nominated within the time prescribed above, then the ICC shall appoint the arbitrator(s). The seat of the arbitration shall be New York, New York, U.S.A. and it shall be conducted in the English language. . The Parties undertake to maintain confidentiality as to the existence of the arbitration proceedings and as to all submissions, correspondence and evidence relating to the arbitration proceedings. This provision shall survive the termination of the arbitral proceedings. The costs of the arbitration, including, without limitation, the Parties’ reasonable legal fees, shall be borne by the unsuccessful Party or Parties. However, the arbitral tribunal may apportion such costs between the Parties if it determines that apportionment is reasonable, taking into account the circumstances of the case. The arbitration award shall be final and binding on the Parties, and the parties undertake to carry out any award without delay. Judgment upon the award may be entered by any court having jurisdiction of the award or having jurisdiction over the relevant party or its assets.

12.3 Purchasers Obligations.

MOH, MOR and IPH are defined collectively herein as Purchaser; *provided, however*, that any references herein to “Purchaser”, or similar references, shall be construed as a reference to each MOH, MOR and IPH. MOH, MOR and IPH shall be jointly and severally liable for all of the obligations of Purchaser under this Agreement. Each of MOH, MOR and IPH, individually, hereby acknowledge and agree that all of the representations, warranties, covenants, obligations, conditions, agreements and other terms contained in this Agreement shall be applicable to and shall be binding upon and measured and enforceable individually against each of MOH, MOR and IPH.

12.4 Publicity.

A Party shall not use the name, trade name, service marks, trademarks, trade dress or logos of the other Parties in publicity releases, advertising or any other publication, without the other Parties’ prior written consent in each instance.

12.5 Governing Law.

All disputes shall be governed by the Laws of the State of New York, USA, without regard to conflict of Law principles other than Section 5-1401 of the New York General Obligations Law, except that any dispute regarding the arbitrability or the scope and application of this Section shall be governed by the Federal Arbitration Act of the United States.

12.6 Third Party Rights.

- (a) Purchaser agrees the applicable rights granted or provided to Pfizer under this Agreement are also granted or provided to Pfizer's Affiliates or to BioNTech to the extent that those rights relate to such Affiliates or BioNTech, including but not limited to the indemnification in Section 8(a) (each a "**Third Party Beneficiary**" and together the "**Third Party Beneficiaries**"). Each Third Party Beneficiary shall be entitled to enforce the terms of this Agreement; provided that, to the extent permissible by Law and where reasonably practicable, any claims, demands or actions from any Third Party Beneficiary shall be brought by Pfizer itself on behalf of the relevant Third Party Beneficiary.
- (b) Any Losses suffered by a Third Party Beneficiary will not be treated as being indirect solely because it has been suffered by a Third Party Beneficiary and not by Pfizer directly.

12.7 Relationship of the Parties.

The relationship hereby established between Purchaser and Pfizer is solely that of independent contractors. No Party has authority to act or make any agreements or representations on behalf of the other Parties. This Agreement is not intended to create, and shall not be construed as creating, between Pfizer and Purchaser, the relationship of principal and agent, employer and employee, joint venturers, co-partners, or any other such relationship, the existence of which is expressly denied.

12.8 Assignment; Binding Effect.

Neither Purchaser nor Pfizer shall assign any of its rights or delegate or subcontract any of its duties and obligations under this Agreement without the prior written consent of the other Parties, which may be withheld at such Party's discretion, provided that Pfizer, without Purchaser's consent, may assign, delegate or subcontract any of its duties and obligations under this Agreement to an Affiliate of Pfizer, BioNTech or an Affiliate of BioNTech. Any such attempted assignment of rights or delegation or subcontracting of duties without the required prior written consent of the other Parties shall be void and ineffective. Any such assignment, delegation or subcontracting consented to by a Party in writing shall not relieve the other Parties of their responsibilities and liabilities hereunder and such assigning Party shall remain liable to other Parties for the conduct and performance of each permitted assignee, delegate and subcontractor hereunder. This Agreement shall apply to, inure to the benefit of and be binding upon the Parties hereto and

their respective successors and permitted assigns. The Parties agree that this Agreement is not intended by a Party to give any benefits, rights, privileges, actions or remedies to any Person or entity, partnership, firm or corporation as a Third Party Beneficiary or otherwise under any theory of Law.

12.9 Force Majeure.

Each Party shall not be liable for any failure to perform or any delays in performance, and each Party shall not be deemed to be in breach or default of its obligations set forth in this Agreement, if, to the extent and for so long as, such failure or delay is due to any causes that are beyond its reasonable control and not to its acts or omissions, including, without limitation, such causes as acts of God, natural disasters, flood, severe storm, earthquake, civil disturbance, lockout, riot, embargo, acts of Government (other than Purchaser), war (whether or not declared), acts of terrorism, the impact on a Party of an outbreak of any disease or an epidemic or pandemic or other similar causes (“**Force Majeure Event**”). Failure or inability to pay shall not be a basis for a Force Majeure Event under this Agreement. In the event of a Force Majeure Event, the Party prevented from or delayed in performing shall promptly give notice to the other Parties and shall use Commercially Reasonable Efforts to avoid or minimize the delay.

12.10 Severability.

If and solely to the extent that any court or tribunal of competent jurisdiction holds any provision of this Agreement to be unenforceable in a final non-appealable order, such unenforceable provision shall be stricken and the remainder of this Agreement shall not be affected thereby. In such event, the Parties shall in good faith attempt to replace any unenforceable provision of this Agreement with a provision that is enforceable and that comes as close as possible to expressing the intention of the original provision.

12.11 Non-Waiver; Remedies.

A waiver by any Party of any term or condition of this Agreement in any instance shall not be deemed or construed to be a waiver of such term or condition for the future, or of any subsequent breach thereof. All remedies specified in this Agreement shall be cumulative and in addition to any other remedies provided at Law or in equity.

12.12 Further Documents.

Each Party hereto agrees to execute such further documents and take such further steps as may be reasonably necessary or desirable to effectuate the purposes of this Agreement.

12.13 Forms.

The Parties recognize that, during the Term, a Purchase Order acknowledgment form or similar routine document (collectively, “**Forms**”) may be used to implement or administer provisions of this Agreement. The Parties agree that the terms of this Agreement shall prevail in the event of any conflict between terms of this Agreement and the terms of such

Forms, and any additional or different terms contained in such Forms shall not apply to this Agreement.

12.14 Headings.

Headings of Sections or other parts of this Agreement are included herein for convenience of reference only and shall not constitute a part of this Agreement or change the meaning of this Agreement.

12.15 Counterparts.

This Agreement may be executed in three or more counterparts, each of which shall constitute an original and all of which together shall constitute one and the same agreement, and shall become effective when signed by all of the Parties hereto and delivered to the other Parties in accordance with the means set forth in Section 11 (Notices) or by reliable electronic means (with receipt electronically confirmed).

12.16 Electronic Delivery and Storage.

Delivery of a signed Agreement by reliable electronic means, including facsimile or email (with receipt electronically confirmed), shall be an effective method of delivery of the executed Agreement. This Agreement may be stored by electronic means and either an original or an electronically stored copy of this Agreement can be used for all purposes, including in any proceeding to enforce the rights or obligations of the Parties to this Agreement.

12.17 Entire Agreement; Amendments.

This Agreement, together with any attachments and amendments (and as such attachments may be amended, amended and restated or replaced from time to time), which are hereby incorporated by reference, constitute the entire agreement of the Parties with respect to its subject matter and merges and supersedes all prior discussions and writings with respect to thereto. Except as otherwise set out herein; no modification or alteration of this Agreement shall be binding upon the Parties unless contained in a writing signed by a duly authorized agent for each respective Party and specifically referring hereto or thereto.

12.18 Rule of Construction.

The Parties have participated jointly in the negotiation and drafting of this Agreement. In the event that an ambiguity or question of intent or interpretation arises, this Agreement shall be construed as if drafted jointly by the Parties and no presumption or burden of proof shall arise favoring or disfavoring any Party by virtue of the authorship of any of the provisions of this Agreement.

12.19 English Language.

This Agreement shall be written and executed in, and all other communications under or in connection with this Agreement shall be in, the English language. Any translation into

CONFIDENTIAL

any other language shall not be an official version thereof, and in the event of any conflict in interpretation between the English version and such translation, the English version shall control.

12.20 Legal Costs.

Each Party will bear its own legal costs in preparing and concluding this Agreement.

[signature on following page]

GOGO
.al

CONFIDENTIAL

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto have caused this Agreement to be duly executed and delivered as of the date first written above.

PFIZER EXPORT B.V.

By: _____

Name: _____

Title: _____

Date: _____

**ALBANIA MINISTRY OF HEALTH
AND SOCIAL PROTECTION**

By: _____

Name: _____

Title: _____

Date: _____

AGREED AND ACKNOWLEDGED by
MINISTER OF STATE FOR
RECONSTRUCTION

By: _____

Name: _____

Title: _____

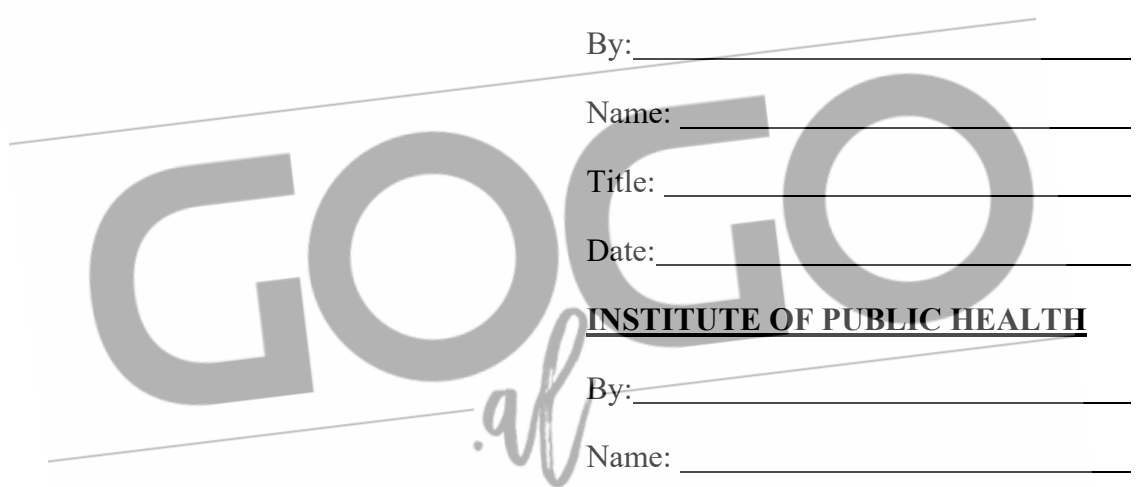
Date: _____

INSTITUTE OF PUBLIC HEALTH

By: _____

Name: _____

Title: _____



Attachment A - Specifications

[To be inserted following the Effective Date (and in any event before supply in line with the agreed Delivery Schedule)]



CONFIDENTIAL**[Attachment B - Delivery Schedule and Price]**

Supply Period	January 2021	February 2021	Q3 -Q4 2021		Total
Doses	10,530	30,420	458,640		499,590
Price per dose	USD 12	USD 12	USD 12		

GOGO
.al

Attachment C- Delivery Documentation**Documentation and Delivery Notes****Thermal Shipper Documentation**

It is currently envisaged that the following will be provided with each shipment of the Products:

1. Emergency Use Authorization (EUA) Fact Sheets/Leaflets – Five (5) fact sheets folded 3x2” in a plastic bag
2. Pfizer Brochure – One (1) per thermal shipper container containing product storage and handling information including:
 - Dry Ice Handling Insert
 - Safety Data Sheet (SDS) for Dry Ice
 - Return instructions for GPS loggers and thermal shipping system
 - A stand-alone SDS for Dry Ice
 - Blank label – purpose of the blank label: for carriers to mark out the dry ice label to indicate that the thermal shipper containers are empty (not containing dry ice)
3. Return Shipping Label – One (1)
4. Outbound Shipping Label – One (1), standard label on thermal shipper
5. Contents Label – One (1) label on inside flap, picking label details how many carton trays are in thermal shipper

Proof of Delivery Documentation

Currently, Pfizer intends to use the carrier delivery signal as proof of delivery.

Proof of delivery document that can be accessed online based on track and trace number. See UPS example* below:

The screenshot displays the UPS tracking interface. At the top, there is a navigation bar with 'Quick Start', 'Tracking', 'Shipping', and 'Services'. The main content area shows the following details:

- Tracking Number:** 1286958Y2460508262
- Status:** Delivered Proof of Delivery
- Received By:** SIG ON FILE
- Delivered To:** CORONA SPECIALTY PHARMACY, 1280 CORONA POINTE CT, CORONA, CA, US, 92879
- Delivered Date/Time:** 08/27/2020, 11:24 AM
- Delivery Location:** Inside Delivery

On the right side, there are two informational boxes: 'Need to send notifications?' with a 'Send Notifications' link, and 'Need to Make a Claim' with 'Report a Claim' and 'Check Claim Status' links.

*The above proof of delivery image is an example only.

Attachment D – Delivery Specification

Product Delivery, Storage & Handling Specifications

Shipments will arrive in a long-distance thermal shipping container as provided by Pfizer in accordance with the Labelling and Packaging Specifications set forth in Attachment E (“**Thermal Shipper**”). At this time, the minimum package in any shipment shall be one (1) tray with 195 vials or 1170 doses of Product.

Purchaser ensures that at the expected time of arrival at the Place(s) of Destination, a dedicated person will be available to receive the Product, sign acceptance for delivery, and, immediately, no later than 24 hours of delivery, switch off the temperature logger located in the Thermal Shipper, and:

- (a) transfer the Product to:
 - (i) a -75°C ($\pm 15^{\circ}\text{C}$) ultra-low temperature (“**ULT**”) freezer; or
 - (ii) a $2\text{-}8^{\circ}\text{C}$ refrigerator; or
- (b) maintain the Product with sufficient supply of dry ice in accordance with the protocols for re-icing set forth below with such initial re-icing to occur no later than 24 hours from signature of acceptance of delivery.

Purchaser acknowledges the following stability timelines as of the Effective Date:

- The Product has a shelf-life of up to 6 months when stored at a constant -75°C ($\pm 15^{\circ}\text{C}$)
- The Thermal Shipper can be used as temporary storage for up to 30 days, as long as dry ice is replenished upon receipt and at least every five (5) days per Pfizer’s guidelines.
- The Product has an effective life of up to 5 days when stored at refrigerator temperatures $2\text{-}8^{\circ}\text{C}$
- Once the Product is defrosted and reconstituted it can be retained for up to 6 hours at standard ambient room temperatures ($19\text{-}25^{\circ}\text{C}$)

Any further shipment or distribution of the Product by Purchaser from the Place(s) of Destination shall be through a certified shipping service, or use of its own logistics system, that will ensure next day delivery from the Place(s) of Destination to point of use of the Product; and Purchaser shall be liable for ensuring continual compliance with the cold chain requirements for any further distribution following delivery to a Place of Destination that is not a point of use of the Product. In all cases, Purchaser shall ensure that all Product is transported in (a) the Thermal Shipper with re-icing performed in accordance with the Protocols for re-icing set forth below, or (b) an alternate shipper purchaser by Purchaser, in each case in a manner to maintain the temperature requirements set forth herein. All costs associated with receiving, handling, storing and further delivery of the Product shall be the responsibility of Purchaser, and Purchaser shall ensure that all locations where any Product is delivered by, or on behalf of Purchaser, shall comply with the requirements set forth in this Attachment D and shall meet the standards set forth herein.

CONFIDENTIAL

Protocols for Unpacking Product and Re-icing: See Exhibits 1 and 2 of Attachment D

Requirements of Delivery Location:

1. EUA, Pre-approval, Post-approval vaccination points with -75 °C (+/- 15 °C) ULT freezer
2. EUA, Pre-approval, Post-approval vaccination points with sufficient access and supply of dry-ice
3. EUA, Pre-approval, Post-approval vaccination points with 2-8°C refrigerator



Attachment D – Delivery Specification

Exhibit 1 – Unpacking and Re-icing: Thermal Shipper A



Attachment D – Delivery Specification
Exhibit 2 – Unpacking and Re-icing: Thermal Shipper B

The logo for GOGO.al is displayed in a light gray, semi-transparent font. The word "GOGO" is written in a bold, sans-serif typeface, while ".al" is written in a smaller, cursive script font directly below it. The entire logo is centered within a white rectangular area that has a subtle drop shadow, giving it a three-dimensional appearance as if it's floating above the page.

Vaccine Preparation & Administration Instructions

Removing the Vials to Thaw

- From storage, remove 1 vial for every 6 recipients according to planned vaccinations schedule.
- Vials may be stored in the refrigerator for 5 days (120 hours).

Diluting the Vaccine

- Obtain 0.9% Sodium Chloride Injection, for use as a diluent. Do not use any alternate diluents.
- Dilute the thawed vial by adding **1.8 mL of 0.9% Sodium Chloride Injection** into the vial.
- Ensure vial pressure is equalized by **withdrawing 1.8 mL air** into the empty diluent syringe before removing the needle from the vial.

Preparing the Dose

- **Draw up 0.3 mL of the diluted dosing solution** into a new sterile dosing syringe with a needle appropriate for intramuscular injection.
- For each additional dose, use a new sterile syringe and needle and ensure the vial stopper is cleansed with antiseptic before each withdrawal.

Vaccine Administration

- Diluted vials must be used within 6 hours from the time of dilution and stored between 2-25 °C (35-77°F).
- A single 30 mcg/0.3 mL dose is followed by a second dose 21 days later.

Attachment E – Labelling and Packaging Specifications

Product Labelling Specifications

Product labels for primary, secondary and tertiary packaging will be shared closer to country regulatory filings.

It is currently envisaged that the following will be part of the initial product artwork:

Primary Packaging (Vial):

- Linear barcode: Scans as the Global Trade Item Number (GTIN) that includes the human-readable National Drug Code (NDC) number.

Secondary Packaging (Carton Tray):

- Linear barcode: Scans as the GTIN number that includes the human-readable NDC number.
- QR code: When scanned, this code links to a landing page where a copy of the Fact Sheets for the Healthcare Provider, patient/recipient, and Emergency Use Authorization Product Insert (i.e. e-leaflet) will be available.
- 2D GS1 DataMatrix: Scan of the 2D code will include the GTIN number, lot and expiry information.

Product Packaging Specifications

Primary Packaging

- 2 mL type I glass preservative free multi-dose vial (MDV)
- MDV has 0.45 mL frozen liquid drug product
- 6 doses per vial

Secondary Packaging “Single Tray”

- Single tray holds 195 vials
- 1170 doses per tray
- Tray (white box) dimensions: 229 X 229 x 40 mm

Tertiary Container: Thermal Shipper (Softbox)

- Minimum 1 tray (1170 doses) or up to 5 trays (max 5850) stacked in a payload area of the shipper
- Payload carton submerged in 23 Kg of dry ice pellets (9 mm – 16 mm pellets)
- Thermal shipper dimensions:
 - Internal Dimensions: 245mm X 245mm X 241mm
 - External Dimensions: 400mm X 400mm X 560mm

Attachment F – Return and Disposal of Product Materials**A. Return**

“**Logistics Delivery Equipment**” refers to the long-distance thermal shipping container (“**Thermal Shipper**”) used for shipping and the temperature data logger/monitoring device attached to such Thermal Shipper.

Once dry ice is no longer needed, open the **Logistics Delivery Equipment** and leave it at room temperature in a well-ventilated area. The dry ice will readily sublime from a solid to a gas. DO NOT leave dry ice unattended.

Store the empty **Logistics Delivery Equipment** until return in an appropriate clean and secure location to protect and maintain the functionality of the equipment (e.g., do not store outside under uncontrolled conditions, exposed to weather, exposed to pests, etc.).

Return of the **Logistics Delivery Equipment** to be undertaken within 30 days following delivery of the Product at the Place(s) of Destination. Instructions and logistics for return will be provided on the interior of the Thermal Shipper and will also be available on Pfizer’s website. In the event that either: (a) the **Logistics Delivery Equipment** (or any part thereof), is not (i) delivered to the return carrier within 30 days following delivery of the Product or (ii) received by Pfizer within five (5) days following the date of Purchaser’s return shipment of such Logistics Delivery Equipment; or (b) the **Logistics Delivery Equipment** (or any part thereof), is damaged in any way (determined in Pfizer’s sole discretion), Pfizer shall be entitled to charge Purchaser \$450 (exclusive of VAT) per Thermal Shipper and temperature data logger/monitoring device; which Purchaser shall pay within 30 days of the date of any invoice for such amount(s). Purchaser acknowledges that such amount represents a reasonable pre-estimate of replacement cost such Logistics Delivery Equipment as a result of Purchaser’s default, act or omission.

B. Disposal

“**Primary Container Units**” refers to the vials that contain the Product.

Destruction of the **Primary Container Units** that have been opened or are unused must take place at a facility appropriately licensed to handle and destroy pharmaceutical waste, medical waste, and/or hazardous waste, and destruction must be by means of grinding or incineration.

“**Secondary Cartons**” refers to the immediate boxes that contain the vials of Product.

Secondary Cartons must be defaced and destroyed in accordance with local clinical dosing facility waste management services, and **Secondary Cartons** may not be disposed of in routine household waste collection or recycling centers.

Attachment G – Form of Purchase Order

[To be inserted following the Effective Date (and in any event before supply in line with the agreed Delivery Schedule)]



Attachment H- Customs Clearance Documentation and waivers

PART I

SAMPLE

1. Shipping Document/Airway Bill “AWB”
2. Commercial Invoice
3. Packing List
4. Copy of the Certificate of Origin
5. Copy of the Certificate of Analysis “COA”
6. Copy of Export Declaration.

During the Term of the Agreement:

- Any other documents not included in the above-mentioned list of documents, including but not limited to import permits, will be waived by the Purchaser or any other Government authority.
- Any notarization, legalization and/or certification of the above-mentioned list of documents will be waived by the Purchaser or any other Government authority.
- Any required analysis to release any of the shipments upon arrival at the Point of Delivery will be waived by the Purchaser or any other Government authority.

PART II

- Any other documents not included in the global Pfizer dossier for Pfizer BioNTech Covid 19 Vaccine registration, will be waived by the Purchaser or any other Government authority.
- Any notarization, legalization and/or certification of the documents required for issuing the Marketing Authorization in Albania, will be waived by the Purchaser or any other relevant Government authority (e.g. GMPs, CPP, etc).
- Any required analysis to issue the Marketing Authorization in Albania, will be waived by the Purchaser or any other relevant Government authority (e.g. registration samples and reference standards).

Attachment I – Normative Act, dated 31.12.2020.

A large, light gray watermark logo is centered on the page. It consists of the word "GOGO" in a bold, sans-serif font, with ".al" in a smaller, cursive script font positioned below it. The logo is enclosed within a thin, light gray rectangular border that is slightly tilted.

CONFIDENTIAL

Attachment J - Approval and Ratification of Agreement by Law of Parliament of Normative Act

GOGO
.al

Dr Patrice PEZET
Cardiologue
Polyclinique du Parc
49300 CHOLET
RPPS 10000961812
N° Ordre 49 1052908

Conseil Constitutionnel
2 Rue de Montpensier
75001 Paris

Objet : contribution extérieure relative au projet de loi relative à la gestion de la crise sanitaire (affaire n° 2021-824 DC)

Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

C'est en tant que professionnel de santé concerné par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire que je sou mets à votre appréciation les éléments suivants.

Dans un état de droit, la liberté doit rester la règle. Les mesures restrictives des droits et libertés ne sont donc constitutionnelles que si elles sont **nécessaires, adéquates** (*c'est à dire apte à atteindre l'objectif poursuivi*) et **proportionnées** à l'objectif poursuivi (*c'est à dire qu'elles ne doivent pas attenter aux droits et libertés au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif*).

L'article 5 du projet de loi qui porte sur l'obligation vaccinale contre la COVID-19 dispose :

*« I. – Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19
(...) 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ».*

L'obligation vaccinale des professionnels de santé, sanctionnée par une interdiction d'exercer, porte une **atteinte grave à la liberté d'entreprendre et au droit à la vie privée et familiale** protégé par l'article 8 de la CEDH (*CEDH, arrêt du 8 avril 2021, affaire Vavříčka et autres c. République tchèque, requête n° 47621/13 et cinq autres requêtes*).

L'Etat pense pouvoir justifier cette atteinte par des impératifs de santé publique.

Cependant, la restriction à ces libertés constitutionnelles ne peut venir que s'il existe un risque grave pour la santé des citoyens en cas de non-vaccination des professionnels de santé, ce qui n'est pas démontré. Les dispositions envisagées par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire ne sont donc ni nécessaires, ni adéquates ni proportionnées à l'objectif poursuivi.

En premier lieu, l'obligation vaccinale n'est pas nécessaire puisque le profil de risque a changé depuis la première vague, avec un variant delta dont la mortalité est nettement plus faible.

En ce sens, les données publiées le 9 juillet 2021 par le Public Health England concernant plus de 300 000 personnes contaminées au Royaume-Uni montrent une **létalité près de 10 fois moins importante** que le virus souche (1.9 % pour le variant alpha versus **0.2 % pour le variant delta**) (*Public Health England, SARS-CoV-2 variants of concern and variants under investigation in England Technical briefing 18 9 July 2021, page 11, disponible [ICI](#)*).

Pour rappel la grippe saisonnière occasionne une mortalité voisine de **0,3 %** (selon l'Institut Pasteur et encore les experts ont du mal à se mettre d'accord!..).

En deuxième lieu, il n'est pas démontré que les professionnels de santé présentent un risque supérieur à celui d'un non soignant de transmettre le virus. Sur la base de l'incidence moyenne actuelle de la maladie soit 113/100000 en Maine et Loire (Source: application officielle AntiCovid.28 juillet 2021) sur les près de 2500 médecins en Maine et Loire seuls 3 seraient ainsi susceptibles d'être contaminés. En supposant la vaccination efficace à 95%, selon les chiffres miraculeux du Ministère de la Santé et les plus de 50% de médecins vaccinés, jusqu'à 69% pour les libéraux, (Source: Santé publique France 17/06/2021) on tomberait à 1 ou 2 médecins contaminés susceptibles de mettre en danger à eux tous seuls les 800000 habitants de Maine et Loire!

La fermeture d'un cabinet médical se justifie-t-elle dans ces conditions par rapport aux lieux de fréquentation comme les lieux commerçants ou industriels? Dans les cabinets médicaux, le personnel comme les soignants étant même les plus aptes par leur compétence à assurer les mesures de protection des infections.

En troisième lieu, il n'est pas démontré que la vaccination serait le seul moyen de réduire le risque de transmission de la COVID-19 et que d'autres moyens moins liberticides (tels que le port du masque et gestes barrières) ne sont pas tout aussi efficaces.

D'ailleurs, Israël (ayant pourtant mis en œuvre une politique de vaccination large et précoce) a fait rétablir, fin juin 2021, le port du masque dans les lieux clos, **y compris pour les personnes vaccinées** (*Le Monde, Covid-19 dans le monde : Israël rétablit l'obligation de porter le masque en intérieur, 25 juin 2021, disponible [ICI](#)*).

Plus récemment encore aux Etats-Unis, les autorités américaines ont demandé à la population de porter le masque, **y compris pour les personnes complètement vaccinées** (*Le Temps, Même vaccinés, les Américains doivent remettre le masque dans les zones à risque, 28 juillet 2021, disponible [ICI](#)*).

A ce jour, le respect des gestes barrières ainsi que le port du masque sont donc des alternatives plus satisfaisantes pour éviter la transmission de la COVID-19 et sont beaucoup moins liberticides.

En quatrième lieu, le Conseil constatera *a minima* que les mesures envisagées ne se fondent sur aucun consensus scientifique.

Au contraire, cette loi intervient dans un contexte de restriction de la liberté d'expression, puisque les discours contraires sont taxés d'« antivax », tandis que d'autres médecins ne

déclarent pas leurs conflits d'intérêts avec l'industrie pharmaceutique lorsqu'ils s'expriment, interdisant ainsi tout débat public, alors même que la pluralité d'opinions, en particulier dans des domaines d'intérêt général, est nécessaire dans une société démocratique.

Comment parler de ce fait d'un rapport bénéfice/risque le plus favorable pour les médecins comme pour les patients sans débat scientifique et sans s'appuyer sur des études qui font consensus ?

Pour un sujet aussi sérieux que la vaccination (on ne connaît pas non plus les complications à long terme de ces nouveaux vaccins) il n'est pas possible de fonder une réglementation sur des études qui ne font pas consensus, balayant de ce fait le principe de précaution « primum non nocere » qui doit toujours s'appliquer. En témoigne notamment le scandale du Distilbène avec ses conséquences sur les deuxièmes et troisièmes générations !

Écarter ceux qui ne sont pas d'accord pour prétendre ensuite qu'il existerait un consensus dans le but de contraindre ne relève pas d'un processus démocratique mais d'une tromperie. Or comme le rappelait La Boétie « *Seules la **contrainte** ou la **tromperie** peuvent expliquer le passage de la liberté naturelle à la servitude* ».

J'espère que le Conseil Constitutionnel ne le permettra pas.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, l'expression de mon profond respect.



Contribution extérieure sur la loi relative à la gestion de crise sanitaire

Objet : Contribution extérieure de la Confédération Générale du Travail (CGT), de l'Union Syndicale Solidaires, de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) et du Syndicat des Avocats de France (SAF) sur la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

La CGT, Solidaires, la FSU et le SAF ont l'honneur de vous soumettre leur contribution extérieure dans le cadre du contrôle de constitutionnalité du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire qui vous a été déféré.

Le Parlement vient de voter la Loi relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette dernière élargit aujourd'hui à certains lieux recevant du public l'usage d'un "passe sanitaire" pour les personnes les fréquentant et pour les salariés y travaillant. Alors que la Ministre du Travail prétextait en novembre dernier - pour ne pas imposer le télétravail aux entreprises - que les mesures barrières étaient suffisantes pour protéger les salariés et les agents, elle leur impose aujourd'hui un passe sous menace de sanctions déguisées et totalement disproportionnées. Si la vaccination a fait ses preuves depuis des années, elle ne peut se faire dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix. C'est par l'information, la pédagogie, le débat que les doutes peuvent être levés et non par la menace et la contrainte.

L'état d'urgence sanitaire aurait dû permettre de prendre les décisions politiques nécessaires pour protéger l'ensemble des habitants confrontés à la pandémie, tout d'abord en les informant et en les accompagnant dans l'accès à la vaccination – et notamment les plus éloignés du système de prévention et de soins, qui sont les premières victimes de la pandémie. Le gouvernement aurait également pu faire le choix de répondre aux besoins en la matière, en augmentant le nombre de personnels soignants, de lits dans les hôpitaux. Les

services de santé au travail auraient pu être renforcés afin de participer à la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment en diffusant aux travailleuses, travailleurs et aux employeurs des messages de prévention, en aidant les entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention et en accompagnant celles qui seraient amenées à « accroître ou adapter leur activité ». Le rôle des CSE et des commissions santé, sécurité et conditions de travail aurait pu être renforcé, alors que beaucoup d'entreprises ne respectent même pas les recommandations minimales d'hygiène et de sécurité dans le cadre du Covid-19. Un plan vaccinal mondial ambitieux, équitable et solidaire de l'ensemble de la population sur les cinq continents aurait pu être plaidé et gagné auprès des instances internationales, en s'appuyant sur la nécessaire levée des brevets et des licences. Mais ce n'est pas le choix qui a été fait. Alors que tous ces enjeux relèvent des politiques de prévention et de santé publique, le gouvernement persiste à renvoyer aux seuls individus l'endiguement de la pandémie.

Le gouvernement aurait pu mettre en place d'autres mesures que celles prévues par la Loi, que nous estimons totalement disproportionnées pour le salarié. Elles risquent, par ailleurs, de créer des clivages et des tensions dans les collectifs de travail, comme elles le font aujourd'hui dans la société, en opposant les « bons » travailleurs et travailleuses qui seraient vaccinés et les autres, alors que la réalité est dans les faits bien compliquée. Le gouvernement a réussi à certains moments de la crise sanitaire à mettre en place de manière massive des dispositifs plus protecteurs pour les travailleuses et travailleurs, comme l'activité partielle ou encore les arrêts maladie pour les salariés gardant leurs enfants. Mais pour trouver une autre voie qui ne fragilise pas davantage le droit du travail, le gouvernement aurait dû s'appuyer sur l'expertise des organisations syndicales, ce qui n'a certainement pas été son choix. Malgré le fait que cette loi risque de modifier substantiellement la nature du contrat de travail, les organisations syndicales n'ont pas été concertées comme le prévoit l'article L. 1 du code du travail : pas de concertation préalable, ni de document motivé tel que prévu en cas de procédure d'urgence. La Ministre du travail a seulement organisé une réunion en visio le 16 juillet 2021 pour informer les organisations syndicales et patronales représentatives dans le champ interprofessionnel. Pas de consultation non plus du Conseil commun de la fonction publique, comme le soulignait l'avis du Conseil d'Etat le 19 juillet dernier. Le débat autour de la mise en place de ces dispositions a été totalement évité et la démocratie sociale s'en trouve encore plus écornée. Dans les entreprises également, les organisations syndicales vont être totalement écartées de la mise en œuvre de ces mesures et c'est à peine si une petite information/consultation du CSE est prévue, concernant uniquement la mise en œuvre des mesures de contrôle. Sachant que l'employeur peut mettre en place ces mesures avant même que le CSE n'ait rendu son avis.

Jusqu'à présent, le code du travail dispose bien que seul un médecin du travail – précisément parce qu'il n'est pas partie prenante du contrat de travail, ce qui garantit le traitement objectif et non-discriminant des données de santé - est habilité à faire valoir une inaptitude temporaire ou définitive d'un salarié. Dans le cas qui nous préoccupe, c'est désormais les employeurs qui sont en droit d'exiger des salariés leur état de santé et sur la simple présomption qu'ils puissent être malades, acquièrent le droit de suspendre, de rompre ou de modifier les termes du contrat qui les lie. La possibilité leur est également ouverte de proposer à un salarié une autre affectation que celle pour laquelle il a contractualisé sans même que la loi ne spécifie la concordance de cette nouvelle affectation avec les compétences et qualifications du salarié. Cela va dans le sens d'une brèche ouverte dans le droit du travail et légalise la discrimination dans l'emploi. De surcroît, cette disposition ajoute

une déconsidération et une dévalorisation inquiétantes des qualifications et des conditions salariales afférentes. Enfin, cette loi va instaurer des pratiques de surveillance sociale généralisée en contraignant une partie de la population à en surveiller une autre, et quelque part, déléguer ces pouvoirs à des acteurs privés non formés, non soumis à un code de déontologie. De quoi livrer les salariés concernés à l'arbitraire.

Cette loi, adoptée selon une procédure irrégulière (I), méconnaît la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire (II) et contient des dispositions particulièrement dangereuses qui méconnaissent de nombreux droits et libertés garantis par la Constitution (III, IV, V, VI, VII).

I. Les irrégularités procédurales préalables à l'adoption du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire à l'origine d'une méconnaissance du principe de sincérité et de clarté du débat parlementaire

A. Tout d'abord, on ne peut que déplorer le calendrier imposé par le gouvernement pour l'adoption du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, à l'instar du Conseil d'État dans son avis du 19 juillet 2021. Plus précisément, ce dernier a été saisi le 14 juillet d'un projet de loi modifié par trois saisines rectificatives dont la dernière lui a été adressée le 18 juillet 2021. L'étude d'impact réalisée par le gouvernement, au demeurant incomplète, lui a également été transmise « *tardivement* » (point 2). L'irrégularité de sa saisine, due au manque de temps et d'information nécessaires à une instruction sérieuse du projet au vu des enjeux en cause, ressort d'ailleurs expressément du point 4 de son avis :

« Le Conseil d'État constate qu'eu égard à la date et aux conditions de sa saisine, il a disposé de moins d'une semaine pour rendre son avis. Cette situation est d'autant plus regrettable que le projet de loi soulève des questions sensibles et pour certaines inédites qui imposent la recherche d'une conciliation délicate entre les exigences qui s'attachent à la garantie des libertés publiques et les considérations sanitaires mises en avant par le Gouvernement ».

B. Ensuite, ainsi que l'ont déploré les parlementaires à l'origine de la saisine de votre Conseil, ces derniers ont été contraints d'adopter le projet de loi en moins d'une semaine. Ainsi, non seulement ont-ils été obligés de siéger très tardivement, mais encore ont-ils dû discuter les termes de ce texte particulièrement sensible et imposant des contraintes sans précédent aux libertés individuelles et collectives, ce alors que les rapports des commissions n'avaient pas été distribués à l'ensemble des députés et sénateurs en temps utile.

On rappellera que le principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires est traditionnellement contrôlé par votre Conseil sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel « *La loi est l'expression de la volonté générale* » et du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution suivant lequel « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants* ». Vous rappelez fréquemment « *que ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire* » (ex : n°2017-757 DC du 16 janvier 2018 ; n°2018-777 DC du 28 décembre 2018). On peut déduire de cette dernière décision, notamment, que la circonstance que des documents n'auraient pas été distribués dans les délais requis aux

parlementaires, dès lors que ces documents contenaient des informations essentielles pour un vote éclairé, est de nature à justifier la censure d'un projet de loi au motif que les principes de sincérité et de clarté du débat parlementaire ont été méconnus.

Or, en l'espèce, les conditions d'examen du projet de loi, dénoncés fort à propos et de manière détaillé dans leurs saisines par les parlementaires, n'ont pas permis d'assurer le respect du principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires, justifiant la censure de ce texte dès ce stade de l'analyse.

C. Au surplus, il est constant, depuis la décision n°2010- 603 DC du 11 février 2010, que votre Conseil considère que l'absence de données précises de l'étude d'impact peut être invoquée comme vice d'inconstitutionnalité de la loi, directement liée à la méconnaissance des exigences de clarté des débats car n'informant pas suffisamment les parlementaires et ne leur permettant pas de se rendre pleinement compte des conséquences de la loi.

Ce n'est que dans l'hypothèse où les débats ont permis une information suffisante des parlementaires, notamment par les multiples auditions en marge des débats, que l'insuffisance de l'étude d'impact ne justifie pas la censure par votre Conseil (voir en ce sens la décision n°2013-669 DC du 17 mai 2013, cons. 4).

L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que « *les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact [dont les dispositions exposent avec précision, notamment,] l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public* ».

Sans doute l'article 11 de cette même loi prévoit-il que « *l'article 8 n'est pas applicable [...] aux projets de loi prorogeant des états de crise* ». Cependant, d'une part, dès lors que le gouvernement décide de communiquer une étude d'impact, même dans le cadre d'un projet de loi relatif à une situation de crise, cette étude doit nécessairement respecter les exigences prévues par les dispositions précitées. D'autre part, il s'agit en tout état de cause de dispenser le gouvernement de réaliser une étude d'impact pour reconduire des dispositions législatives qui ont déjà été discutées, dans le cadre de la prorogation de situation de crise. En revanche, dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre de nouvelles dispositions, surtout dans le cadre d'une période de crise dont la durée est prolongée depuis plus d'une année, l'obligation de réaliser une étude d'impact retrouve son utilité.

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré dans son avis du 19 juillet 2021 que l'étude d'impact lui avait été transmise tardivement et que si elle « *répond globalement aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009 403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, [elle doit être] complétée en ce qui concerne l'état de la situation sanitaire et ses perspectives d'évolution sur les territoires de La Réunion et de la Martinique avant le dépôt du projet de loi au Parlement* » (point 2).

Par ailleurs, il est manifeste que cette étude d'impact ne répond pas à l'exigence de précision relative à l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public. Sur ce point, en effet, ce document se borne à indiquer au point 4.3. que « *les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont concernées en leur qualité d'employeur* ». Or, les contraintes imposées aux salariés et aux agents publics, qu'ils soient soumis au seul

“passe sanitaire” ou *a fortiori* à une obligation vaccinale, ont assurément vocation à emporter des conséquences importantes en matière d’emploi public (v. *infra*).

Dans ces conditions, au vu des conditions d’examen du projet de loi litigieux et des carences relatives à l’information des parlementaires, votre Conseil n’aura d’autre choix que d’en prononcer l’inconstitutionnalité.

II. La méconnaissance de la répartition entre les pouvoirs législatif et réglementaire - l’incompétence négative

Aux termes de l’article 34 de la Constitution, “*la loi détermine les principes fondamentaux*” [...] “*du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale*”.

Le législateur qui n’exercerait pas la plénitude de sa compétence méconnaîtrait donc l’article 34 de la Constitution, entraînant la censure de la loi par votre Conseil.

En l’espèce, votre Conseil ne pourra que constater que le législateur est resté en-deçà de la compétence qui lui est dévolue par l’article 34 de la Constitution, en abandonnant au pouvoir réglementaire le soin de régler des questions qui, compte tenu de leur importance, relèvent du domaine exclusif de la loi.

C’est le cas notamment de l’article 1er, II, du projet de loi qui vous a été déféré, dont de nombreuses dispositions sont totalement imprécises ou renvoient à tort au pouvoir réglementaire la mise en œuvre de mesures qui relèvent sans aucun doute du domaine de la loi.

D’une part, l’article 1er instaure l’obligation de présentation d’un “passe sanitaire” pour accéder à certains lieux et établissements, y compris pour les personnels y travaillant. Le II, A de ce même article précise que :

*“A compter du 2 juin 2021 et jusqu’au 15 novembre 2021 inclus, **le Premier ministre peut, par décret** pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l’intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l’épidémie de Covid-19 ...”*

C’est donc le Premier ministre qui, par décret, sera chargé de mettre en œuvre l’obligation de présentation du “passe sanitaire”.

De la même manière, le projet de loi qui vous est déféré renvoie à plusieurs décrets la détermination des éléments suivants (article 1er, II, G) :

- les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d’un document pouvant être présenté au titre du “passe sanitaire”,
- les éléments permettant d’établir le résultat d’un test virologique (à l’heure actuelle, il n’y a pas de disposition harmonisée sur ce point),
- les éléments permettant d’établir le justificatif de statut vaccinal,
- les éléments permettant d’établir le certificat de rétablissement,
- les personnes habilitées à contrôler le “passe sanitaire”...

Pourtant, comme il sera démontré (cf. *infra* III, IV, V), l'instauration de cette obligation de présentation d'un "passe sanitaire" sera lourde de conséquences pour les droits et libertés publiques et individuelles, notamment celles des personnes travaillant dans les lieux et établissements concernés qui risquent de voir leur contrat de travail suspendu, modifié, ou rompu.

Les enjeux de ces dispositions sont trop graves pour qu'elles puissent être valablement renvoyées au pouvoir réglementaire.

Le législateur a donc méconnu l'étendue de sa compétence en déléguant la mise en œuvre de cette mesure largement attentatoire à de nombreux droits et libertés constitutionnellement garantis au pouvoir réglementaire. Cet article encourt donc la censure.

D'autre part, de nombreuses dispositions de cet article sont imprécises.

C'est le cas notamment des conditions de validité du "passe sanitaire". Combien de temps est-il valable selon qu'il ait été obtenu par un schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement ou un test virologique ? Quelle doit être la fréquence de renouvellement des tests virologiques ? Quelle est la durée d'efficacité d'un certificat de rétablissement ? Quelles sont les durées d'immunisation ?

C'est le cas également des travailleurs concernés par l'obligation de présenter un "passe sanitaire" pour exercer leur activité professionnelle. Le projet loi qui vous est déféré indique dans son article 1er, II, A que :

"Cette réglementation [obligation de présenter un "passe sanitaire"] est rendue applicable [...] aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue".

A la lecture de cette disposition, il est impossible de savoir précisément quel travailleur sera soumis à l'obligation de présenter un "passe sanitaire" pour exercer son activité. Aucun critère précis ne permet de le déterminer (contact avec la clientèle, impossibilité de télétravail ...). Cela reviendrait possiblement à laisser le choix aux employeurs de décider quel travailleur est soumis ou non à cette obligation. L'inintelligibilité de cette disposition crée donc un risque d'arbitraire important.

Or, une fois encore, les conséquences de ces dispositions sont telles (risque de suspension, modification ou rupture du contrat de travail) que le législateur aurait dû être plus précis sur ces conditions d'application.

Il en est de même de l'article 1er, II, D du projet de loi qui vous est déféré semble prévoir que l'accès aux établissements et santé et médicaux-sociaux sans nécessité de présentation d'un "passe sanitaire" soit conditionnée à une "urgence". Le projet de loi ne définit pas cette "urgence", qui serait donc laissée à la libre appréciation des personnes en charge du contrôle du "passe sanitaire". Compte tenu des risques d'atteinte au droit à la santé contenus dans

cette dispositions, le législateur a méconnu l'étendue de ses compétences en ne précisant pas clairement les conditions d'accès aux établissements de santé ou médicaux-sociaux sans "passe sanitaire".

L'absence de clarté de cet article est manifeste d'une incompétence négative du législateur, qui n'a pas exercé la plénitude de sa compétence.

Pour cette raison également, cet article encourt la censure de votre Conseil.

III. Les atteintes aux principes constitutionnels en lien avec le travail : droit à l'emploi, droit à la participation des travailleurs, liberté contractuelle, droit à la santé

A. 1. Le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 affirme le droit pour chacun d'obtenir un emploi :

"Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi".

Votre Conseil a, à plusieurs reprises, confirmé la valeur constitutionnelle de ce droit (voir notamment 98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26 ; 2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 4).

Dans une décision du 30 mars 2006, vous avez également précisé la nature de ce droit à l'emploi en affirmant, d'une part, qu'il doit être accessible au plus grand nombre et, d'autre part, qu'il ne doit pas être précaire.

"Qu'il incombe au législateur [...] de poser des règles propres à assurer, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et, le cas échéant, en s'efforçant de remédier à la précarité de l'emploi" (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 19).

2. S'agissant de la liberté contractuelle, votre Conseil lui reconnaît depuis plusieurs années une valeur constitutionnelle sur le fondement de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :

"Le législateur peut à des fins d'intérêt général déroger au principe de la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789". (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31)

Seul un motif d'intérêt général suffisant permet de déroger à la liberté contractuelle constitutionnellement garantie.

3. Vous avez également reconnu la valeur constitutionnelle du droit à la santé sur le fondement de l'article 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

"Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs."

Sous le prisme d'un droit collectif, la santé publique a été érigée en principe constitutionnel (90-283 DC, 8 janvier 1991) et la protection de la santé publique constitue, par ailleurs, un objectif à valeur constitutionnelle (2016-737 DC, 4 août 2016). Cet objectif doit, par définition, être concilié avec les autres droits et libertés individuels garantis par les dispositions du bloc de constitutionnalité, tel le principe d'égalité, le droit au travail, etc. En ce sens, les mesures adoptées par le législateur pour assurer la protection de la santé publique doivent impérativement être nécessaires au but recherché, afin de ne pas porter une atteinte manifestement disproportionnée aux autres droits fondamentaux et libertés individuelles également protégés par les textes et principes composant le bloc de constitutionnalité.

4. Enfin, la valeur constitutionnelle du droit à la participation des travailleurs est garantie par l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 :

“Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.”

Force est de constater que les atteintes portées à ces droits et libertés constitutionnellement reconnus par l'article 1er du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire sont manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi par le gouvernement.

B. **Obligation du “passe sanitaire”** - L'article 1er, II, A et B contesté impose à certains travailleurs, selon leurs secteurs d'activité, de présenter un “passe sanitaire” à leur employeur pour pouvoir exercer leur activité professionnelle. Cette obligation prend effet le 30 août 2021.

Un employeur pourrait donc faire de la détention d'un “passe sanitaire” un critère de recrutement. De plus, le “passe sanitaire” pouvant prendre trois formes (vaccination, test négatif, certificat de rétablissement), un employeur pourrait conditionner le recrutement d'un candidat à la présentation d'un certificat de vaccination définitif, pour éviter d'avoir à contrôler régulièrement la réalisation et le résultat de test virologique ou la durée de validité du certificat de rétablissement. Pire encore, un employeur pourrait refuser l'embauche d'un candidat présentant un certificat de contre-indication à la vaccination, car cela pourrait le contraindre à devoir aménager le poste ou les conditions de travail de ce salarié.

En ce qu'il crée un critère d'embauche discriminatoire et manifestement disproportionné au regard de l'objectif poursuivi, cette disposition sera nécessairement censurée comme étant contraire au droit à l'emploi.

Par ailleurs, les travailleurs concernés par l'obligation de présenter un “passe sanitaire” ne sont pas clairement définis par le projet de loi critiqué. Il s'agit des personnes intervenant dans les lieux dont l'accès est conditionné à la présentation du “passe sanitaire” *“lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue”*. Les catégories de travailleurs ne sont donc pas expressément définies selon des critères objectifs (contact avec le public, impossibilité de recourir au télétravail, impossibilité de respecter des gestes barrières...) ce qui rend cette obligation nécessairement disproportionnée, d'autres solutions moins attentatoires aux droits et libertés étant envisageables.

Il faut également noter que le droit à l'emploi est également compromis pour les travailleurs qui, sans être tenus de présenter un "passe sanitaire" sur leur lieu de travail, auraient besoin de prendre un transport en commun dans lequel il est obligatoire pour s'y rendre (exemple d'un salarié habitant à Lille et prenant le train tous les jours pour venir travailler à Paris).

Sanctions associées à la non présentation du "passe sanitaire" - L'article 1er; II, C contesté prévoit quant à lui les sanctions imposées aux salariés qui ne satisferaient pas à l'obligation de présenter un "passe sanitaire".

Le contrat de travail est dans un premier temps suspendu, le jour même du défaut de présentation du "passe sanitaire". Cette suspension s'accompagne d'une interruption du versement de la rémunération.

Bien que le gouvernement refuse d'assumer la nature de cette mesure, il s'agit d'une véritable sanction pécuniaire pour le salarié qui ne présenterait pas le "passe sanitaire". Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux autres hypothèses légales de suspension de contrat de travail avec interruption du versement de la rémunération, que sont la mise à pied disciplinaire, qui est une sanction, et la mise à pied conservatoire qui, si elle n'est pas une sanction précède nécessairement un licenciement pour faute grave. Cette sanction à moitié déguisée porte indéniablement atteinte au droit à l'emploi, le travailleur se trouvant privé de la possibilité d'exercer son activité professionnelle.

Si la suspension du contrat de travail dure plus de trois jours travaillés, le salarié est convoqué par son employeur à un entretien au cours duquel la régularisation de la situation doit être discutée, notamment via un changement d'affectation.

Ce délai de trois jours est particulièrement court et n'est absolument pas adapté aux possibilités de vaccinations ou de tests actuelles, lorsque l'on sait par exemple qu'il faut au moins attendre trois semaines entre les deux injections de vaccin double dose. Le Conseil ne pourra qu'en déduire que la mesure est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Enfin, la non présentation par un salarié d'un "passe sanitaire" peut aboutir à la perte de son emploi.

Pour les salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou les intérimaires, le législateur l'a expressément prévu en créant un nouveau cas de rupture anticipée du contrat par dérogation aux articles L. 1243-1 et L. 1251-26 du code du travail. Le salarié est par ailleurs privé des indemnités versées en vertu de l'article L. 1243-4 du code du travail.

Ces salariés précaires sont évidemment les plus exposés à la perte d'emploi, et servent constamment de variable d'ajustement pour les entreprises, qui n'hésitent pas à rompre ces contrats sachant parfaitement que les salariés précaires ne seront pas en mesure de contester¹. Il s'agit donc là d'une atteinte particulièrement grave au droit à l'emploi de ces travailleurs déjà en grande précarité.

¹<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/lemploi-interiminaire> ;
<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-mouvements-de-main-doeuvre>

Pour les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI), la création d'un nouveau motif de licenciement pour les salariés ne présentant pas de "passe sanitaire" a été abandonnée au cours des débats parlementaires. Cependant, comme le rappelle la Ministre du travail régulièrement dans la presse depuis, cela ne signifie pas, pour le gouvernement, que les employeurs ne pourront pas licencier ces salariés :

*"Il ne faut pas laisser croire aux salariés qu'il ne peut pas y avoir de licenciement."*²

Le fait qu'un motif de licenciement autonome ait été imaginé dans un premier temps confirme d'ailleurs l'idée que le but de ce projet de loi est de permettre aux employeurs de licencier les salariés qui ne présenteraient pas le "passe sanitaire". Si nous sommes convaincus qu'un tel licenciement serait nul (car discriminatoire sur le fondement de l'état de santé et portant atteinte à la vie privée des salariés notamment - *cf. infra*), il paraît en effet évident qu'un employeur va vouloir licencier un salarié dont le contrat de travail serait suspendu, et utiliser le "passe sanitaire" comme un outil de chantage à l'emploi.

Ces sanctions portant une atteinte excessive au droit à l'emploi ne sont absolument pas proportionnées à l'objectif poursuivi par le législateur :

Accès au "passe sanitaire"

- D'une part, ces mesures seront applicables au 30 août 2021. Cela ne laisse pas un délai suffisamment conséquent aux travailleurs concernés pour s'y conformer. La rapidité avec laquelle le gouvernement souhaite les mettre en œuvre après des longs mois d'inertie rend la mesure totalement disproportionnée;
- D'autre part, la politique vaccinale mise en œuvre par le gouvernement et les inégalités entre les territoires rendent en pratique impossible la détention d'un "passe sanitaire" pour certains travailleurs. Par exemple, les salariés travaillant dans le secteur du loisir, souvent jeunes, n'ont eu accès à la vaccination qu'à compter du 31 mai 2021. Lorsque le Président de la République a annoncé la création d'un "passe sanitaire", le site Doctolib permettant de prendre des rendez-vous de vaccination n'a pas su faire face à l'afflux de demandes. Dans certaines régions, les délais pour être vacciné sont encore extrêmement longs, faute de doses ou de personnels disponibles, notamment en raison des congés d'été. Il faut également garder à l'esprit la nécessité de respecter un délai minimum de plusieurs semaines entre l'injection des deux doses. Le même constat doit être fait pour l'accès aux tests virologiques, dont la répétition peut être incompatible avec les charges professionnelles ou familiales des travailleurs. L'Etat n'offre donc pas la possibilité à tous les travailleurs concernés de présenter un "passe sanitaire", ce qui rend nécessairement la mesure disproportionnée.

² Elisabeth Borne, Ministre du travail, le 27 juillet 2021 <https://www.lci.fr/sante/covid-19-coronavirus-pass-sanitaire-il-ne-faut-pas-laisser-croire-que-les-salaries-ne-pourront-pas-etre-licencies-previent-elisabeth-borne-2192447.html>

Suspension du contrat

- La suspension du contrat de travail n'est pas limitée dans le temps, et pourrait donc potentiellement s'étendre au-delà de la crise sanitaire. Si l'employeur a l'obligation, au-delà de trois jours, de convoquer un salarié à un entretien, rien ne lui interdit de faire durer cette période de suspension, pendant laquelle le salarié est privé de sa rémunération sans pouvoir accéder à des revenus de remplacement. L'absence de limitation dans le temps de cette suspension rend la mesure nécessairement disproportionnée.
- Le fait d'interrompre le versement de la rémunération des salariés dont le contrat est suspendu ne répond absolument pas à l'objectif voulu par le législateur. Pourquoi ne pas prévoir la mise en œuvre du mécanisme d'activité partielle, de suspension du contrat avec maintien de salaire, voire d'arrêt maladie dérogatoire le temps que le travailleur soit en mesure de présenter un "passe sanitaire", comme cela a été le cas lors des premiers confinements pour certains travailleurs ? Les mesures ainsi prévues dans le projet de loi aboutiraient à des situations parfaitement injustes. Par exemple, un travailleur qui aurait reçu la première injection de vaccin serait privé de rémunération pendant 3 semaines, sauf à justifier d'un test virologique toutes les 48 ou 72 heures, test qui n'est pas accessible avec la rapidité suffisante partout. Il serait donc privé de rémunération pour la seule et unique raison que les tests ne sont pas facilement accessibles dans les délais nécessaires. Ce seul exemple suffit à démontrer le caractère disproportionné de la mesure.
- Au surplus, il est plus que probable que les employeurs utiliseront cette possibilité de suspension du contrat de travail pour contraindre les salariés à la démission. En effet, le patronat était opposé à la création d'un motif *ad hoc* de licenciement pour la seule et unique raison qu'ils ne voulaient pas payer les indemnités de licenciement légalement dues³. Le Président du MEDEF souhaitait même que l'Etat prenne en charge les indemnités de licenciement⁴. Pour éviter d'avoir à licencier les travailleurs ne présentant pas de "passe sanitaire", les employeurs pourront faire durer dans le temps la suspension du contrat, privant ainsi durablement les salariés de salaire et de revenus de remplacement. Dans cette situation, ils n'auront d'autres choix que de démissionner pour se sortir de cette situation de blocage et trouver d'autres moyens de subsistance. Cette démission contrainte porte une atteinte évidemment disproportionnée à leur droit à l'emploi qui ne saurait être justifiée par l'objectif recherché par le législateur.

Rupture du contrat

- Le projet de loi prévoit qu'au-delà de trois jours de suspension, l'employeur convoque le salarié pour "*examiner avec lui [...] notamment les possibilités d'affectation*" à un

³Communiqué de presse commun des organisations patronales dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration :

<https://umih.fr/export/sites/default/.content/media/pdf/CP/2021/20210421CPcommunPJLcoutLicenciment.pdf>

⁴<https://www.publicsenat.fr/article/politique/licenciement-pour-absence-de-passe-sanitaire-une-mesure-qui-enflamme-les>

autre poste. Cette mesure s'apparente à une obligation de reclassement et doit donc être regardée comme obligatoire, contraignant ainsi l'employeur à proposer un autre poste au salarié. A défaut de caractère contraignant de cette obligation, la rupture du contrat de travail sans reclassement préalable serait manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

- De la même manière, la rupture du CDD est une sanction qui n'est pas justifiée par l'objectif sanitaire poursuivi, et qui est manifestement disproportionnée au regard des conséquences graves que cela peut avoir sur le salarié déjà précaire qui perd son emploi.

Ces sanctions portent également une atteinte excessive au droit à la représentation des travailleurs et ne sont absolument pas proportionnées à l'objectif poursuivi par le législateur :

Aucune consultation des organisations syndicales ou des institutions représentatives du personnel spécifique n'est envisagée pour éviter la mise en œuvre de ces mesures, qui s'apparentent sans aucun doute à des sanctions comme cela a déjà été démontré s'agissant notamment de la suspension unilatérale du contrat avec interruption du versement de la rémunération.

Les salariés sont également livrés à eux même sans faculté d'accompagnement par leurs représentants dans ces procédures, alors que le droit du travail prévoit une possibilité d'assistance des salariés lors des entretiens avec leur employeur lorsqu'ils ont une nature disciplinaire, ce qui est le cas dans le projet de loi bien que le gouvernement tente de faire croire le contraire.

Les représentants du personnel, ou la médecine du travail, ne sont pas plus impliqués sur la recherche de poste de reclassement pour les salariés dont le contrat est suspendu, alors que cette obligation existe en droit du travail.

En écartant les représentants des salariés de la mise en œuvre de ces mesures et en privant les salariés d'une faculté d'assistance lors des entretiens prévus ou de la recherche des postes de reclassement, le projet de loi porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la représentation et devra être censuré.

Modifications unilatérales du contrat de travail - Par ailleurs, bien que le contrat de travail soit par nature déséquilibré en raison du lien de subordination existant entre l'employeur et les salariés, il faut en principe l'accord du salarié pour modifier son contrat de travail, et notamment son poste de travail.

Le projet de loi balaie totalement cette règle fondamentale du droit du travail tirée du principe constitutionnel de liberté contractuelle :

D'une part, il permet à l'employeur de suspendre unilatéralement le contrat de travail du salarié, le privant ainsi de travail et de rémunération, sans que cela ne relève (en théorie) de son pouvoir disciplinaire.

D'autre part, il semble ressortir du projet de loi, plutôt obscur sur ce point, que l'employeur pourrait modifier unilatéralement le poste du salarié pour l'affecter à un poste non soumis à l'obligation de "passe sanitaire". Cette modification peut "*le cas échéant*" être "*temporaire*". *A contrario*, cela signifierait que le changement de poste puisse être définitif et durer au-delà de la période de crise sanitaire, sans que la possibilité pour le salarié de s'y opposer ne soit clairement indiquée. Cela ne serait absolument pas justifié par rapport à l'objectif de la loi. Par ailleurs, rien n'assure au travailleur un niveau de qualification et de rémunération similaire à ceux du poste dont il a été suspendu, comme c'est le cas dans une recherche de reclassement en cas d'inaptitude par exemple. Le seul critère pour la recherche d'une nouvelle affectation est la nécessité ou non de présenter un "passe sanitaire". Quand bien même le texte prévoirait expressément la possibilité pour le travailleur de refuser le changement d'affectation, la précarité de sa situation (contrat suspendu, absence de revenus, menace du licenciement), fait fortement douter de sa capacité à refuser librement les affectations proposées. Le fait que cette mesure ne soit pas délimitée dans le temps et très peu encadrée sur les postes auxquels l'employeur peut affecter le salarié la rend manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Elle serait d'autant plus disproportionnée si le salarié n'avait aucun moyen de s'opposer à la modification de son contrat de travail, sans risquer un licenciement.

Enfin, les travailleurs qui ne présenteraient pas de "passe sanitaire" ne sont pas les seuls potentiellement visés par les modifications unilatérales de leur contrat de travail. Elle concerne également les travailleurs qui seront amenés à contrôler la détention de ce "passe sanitaire", ainsi que les travailleurs en possession de ce passe, dont les attributions vont nécessairement être modifiées pour absorber la charge de travail qui était supportée par les salariés dont le contrat de travail a été unilatéralement suspendu.

Le droit à la santé est également gravement atteint par ces dispositions du projet de loi déferé à votre conseil :

Si les débats sont concentrés sur les travailleurs qui ne seraient pas en mesure de présenter le "passe sanitaire", il ne faut pas oublier les conséquences de cette loi sur les salariés détenteurs de ce passe.

En effet, comme il a été expliqué ci-dessus, les travailleurs dont le droit à l'emploi n'a pas été compromis vont devoir absorber la charge de travail de ceux dont le contrat sera suspendu voire rompu faute d'avoir satisfait à l'obligation de présenter un "passe sanitaire". Cela va nécessairement augmenter leur charge de travail, dans des proportions parfois très importantes si beaucoup de travailleurs voient leur contrat suspendu. Cela fait donc peser sur les travailleurs présents un risque considérable pour leur santé et leur sécurité lié à une surcharge de travail importante et rapide.

Les établissements concernés par le "passe sanitaire" sont bien souvent ceux dont l'activité a totalement été arrêtée lors des premiers confinements. Leur réouverture imposait déjà un rythme de travail très soutenu, qui sera démultiplié si les effectifs sont réduits du fait de la suspension de nombreux contrats.

Cette mise en péril de la santé et de la sécurité des travailleurs maintenus dans leur poste n'a absolument pas été envisagée par le législateur, ce qui est particulièrement choquant.

Le projet de loi déferé ne pourra qu'être censuré sur ce fondement.

Du reste, sur ce sujet également, le projet de loi porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la représentation des travailleurs :

Le Conseil constatera que les institutions représentatives du personnel sont totalement écartées de la mise en œuvre des mesures modifiant pourtant considérablement l'organisation et les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient ou non en possession d'un "passe sanitaire". Si les représentants du personnel pourront toujours exercer leurs attributions sur le fondement du droit commun, ce qu'ils ne manqueront pas de faire, l'absence de procédure spécifique compte tenu de la gravité des mesures envisagées et de leurs conséquences sur les travailleurs porte une atteinte disproportionnée au droit à la participation des salariés garanti par l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946.

Cela est d'autant plus choquant s'agissant des mesures qui pourront avoir un impact important sur la santé des travailleurs, alors que leur connaissance des conditions de travail aurait été précieuse pour éviter ou, à tout le moins, limiter ces atteintes.

Le projet de loi déferé à votre conseil porte donc une atteinte disproportionnée à la représentation des travailleurs, qui ne saurait être justifiée par l'objectif poursuivi.

* *

Le Conseil constatera d'ailleurs qu'une partie autorisée de la doctrine s'étonne aussi des graves atteintes portées aux droits constitutionnels en lien avec le travail présents dans le projet de loi qui vous est déferé :

"Le licenciement était une sanction manifestement disproportionnée. La suspension du contrat avec suspension du salaire reste une sanction disproportionnée et une sorte de licenciement déguisé ou retardé, puisqu'elle ne s'accompagnera d'aucune garantie indemnitaire. Donc, il y a une atteinte au principe de droit du travail. Les règles du contrat de travail entre l'employeur et le salarié sont bousculées de manière unilatérale et disproportionnée par le législateur en introduisant cette sanction. Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au droit du travail et à la relation employeur-salarié, il y a donc, à nouveau, un fort risque d'inconstitutionnalité sur cette disposition.⁵" Dominique Rousseau

C'est pourquoi nous en demandons la censure.

⁵Dominique Rousseau, constitutionnaliste, professeur de droit interrogé par France Inter le 27 juillet 2021 <https://www.franceinter.fr/projet-de-loi-sanitaire-un-fort-risque-d-inconstitutionnalite-selon-le-juriste-dominique-rousseau>

IV. Les atteintes au principe constitutionnel d'égalité et à l'interdiction des discriminations

Le principe d'égalité en droit est doublement consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 1 affirme en effet que :

« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ».

Plus loin, l'article 6 précise que :

« [la loi] *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ».

Ce principe est par ailleurs décliné par le Préambule de la Constitution de 1946 pour des cas spécifiques⁶.

Vous avez déjà rendu plusieurs décisions sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité. Par la décision du 27 décembre 1973⁷, votre Conseil a en effet censuré une disposition en ces termes :

[elle portait] « *atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution* ».

Depuis une décision du 16 mars 2006⁸, l'article 1er de la Déclaration de 1789 est intégré à vos fondements constitutionnels concernant le principe d'égalité.

Du principe d'égalité, le principe de non-discrimination s'impose, comme l'illustre par exemple la décision DC du 15 novembre 2007⁹. L'état de santé figure évidemment au nombre des critères discriminatoires, de sorte qu'il est interdit de traiter un individu de manière défavorable en raison de son état de santé réel ou présumé.

Plus généralement¹⁰, le principe d'égalité se traduit en droit du travail par un principe d'égalité de traitement entre les salariés, pourvu qu'ils se trouvent dans une situation identique face à l'objectif visé de la loi¹¹.

A. Discrimination en raison de l'état de santé des travailleurs

Les dispositions qui figurent à l'article 1^{er}, II, C. 1 du projet de loi prévoient des traitements discriminatoires en raison de l'état de santé des travailleurs.

⁶ Alineas 1 (droits de tous « *sans distinction de race, de religion ni de croyance* », 3 (égalité entre les femmes et les hommes) et 11 (droit à des moyens d'existence indépendamment de « *son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique* ») du préambule de la constitution de 1946

⁷ Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973 *Loi de finances pour 1974*

⁸ Décision n° 2006-533 DC *Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes*

⁹ Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*

¹⁰ Indépendamment de la qualification de discriminatoire du critère de différenciation.

¹¹ Jurisprudence constante, depuis décision n° 1996-375 DC du 9 avril 1996 *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*

En effet, il ne pourrait être contesté que le “passe sanitaire”, quelle que soit sa forme (attestation vaccinale, test virologique négatif ou certificat de rétablissement), traite de l'état de santé de la personne. Il s'agit de savoir si elle est ou non vaccinée, si elle est porteuse ou du virus, ou si elle a déjà été contaminée. Quand bien même le passe n'indiquerait pas laquelle de ces 3 modalités a été utilisée pour obtenir son “passe sanitaire”, il permet toujours de contrôler l'état de santé de la personne en ce qu'il indique si elle est potentiellement contaminée et/ ou contagieuse.

Or, comme a il a été rappelé plus haut, le travailleur qui ne se soumet pas à l'obligation de présenter un “passe sanitaire” à son employeur encourt diverses mesures défavorables mises en œuvre unilatéralement et ayant la nature de sanction, pouvant aller de la suspension du contrat et l'interruption du versement de la rémunération jusqu'à la rupture du contrat de travail, en passant par une modification unilatérale du contrat de travail.

Ces mesures, dont la gravité a déjà été détaillée, sont donc par nature discriminatoires en raison de l'état de santé puisque leur objet est de conditionner l'exercice d'une activité professionnelle à l'état de santé, réel ou supposé, d'un travailleur.

Par ailleurs, l'employeur pourrait conditionner l'embauche à la présentation d'un “passe sanitaire”, voire d'un passe sanitaire définitif c'est-à-dire présenté par une personne vaccinée. Les candidats sans “passe sanitaire”, notamment pour un motif de contre-indication médicale, se verraient alors discriminés à l'embauche en raison de leur état de santé.

Selon le projet de loi, la justification de ces mesures tient « *dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19* ». Le Conseil ne pourra que constater que l'objectif constitutionnel de protection de la santé ne saurait justifier une telle discrimination directe manifestement disproportionnée compte tenu des conséquences extrêmement graves de ces mesures pour les travailleurs. Le projet de loi n'opère pas un équilibre satisfaisant entre ces deux exigences constitutionnelles que sont l'égalité et la protection de la santé.

Notons que le Défenseur des droits lui-même a alerté le Gouvernement et les Parlementaires sur le caractère discriminatoire du projet de loi qui vous est déféré, dans son avis du 20 juillet 2021 :

“Les risques discriminatoires restent également particulièrement présents dans le domaine de l'emploi dans lequel les mesures prévues par le projet de loi ont pour conséquence d'opérer in fine une distinction entre les travailleurs détenteurs de l'un des trois documents demandés et les autres”¹².

En ce qu'elles représentent des discriminations en raison de l'état de santé des travailleurs manifestement disproportionnées au regard de l'objectif recherché, ces dispositions doivent être censurées.

¹²<https://defenseurdroits.fr/fr/communiquede-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-dalerte-de-la-defenseure-des>

B. Rupture d'égalité dans l'accès à la vaccination et aux tests virologiques

L'obligation de présenter un passe sanitaire et les conséquences vues pour les travailleurs qui s'y soustrairaient doit s'analyser également d'un point de vue pratique. En d'autres termes, comment peut être remplie cette obligation en réalité ? Pour satisfaire à cette obligation, il faut présenter un document attestant de sa vaccination ou un résultat négatif d'un examen de dépistage virologique (test PCR ou antigénique ; article 1er II A 2°).

D'une part, comme l'indique très justement la saisine qui vous a été adressée par les parlementaires et comme il a été rappelé plus haut, compte tenu des délais de mise en œuvre des obligations fixés, il est impossible que toute la population concernée puisse bénéficier des doses vaccinales prescrites avant l'entrée en vigueur du dispositif, d'autant plus au cours du mois d'août.

Ainsi, certains salariés pourraient se retrouver sanctionnés pour n'avoir pas eu « la chance » d'avoir un rendez-vous vaccinal ou médical (qui, pour les examens de dépistage virologique, s'inscrit dans des délais très serrés sachant qu'un test doit pouvoir être présenté toutes les 48 ou 72 heures). L'absurdité d'une telle inégalité de traitement est d'autant plus révoltante quand on sait les difficultés qu'a eues et que continue à avoir la population à se faire vacciner dans des délais apparus et imposés soudainement. Les travailleurs ne sauraient supporter la responsabilité des aléas et des délais scientifiques et politiques.

D'autre part, l'accès au vaccin n'est pas automatique et certains territoires sont plus touchés que d'autres par des difficultés d'accès à la vaccination, allongeant considérablement les délais. Il en va de même pour la réalisation d'examen de dépistage virologique.

Le Défenseur des droits s'en inquiétait d'ailleurs dans son avis précité du 20 juillet 2021 :

“La carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès aux services publics. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités”¹³.

Ce sont donc les populations les plus pauvres et les plus précaires qui rencontreront le plus de difficultés d'accès au “passe sanitaire” et seront donc les plus exposées aux sanctions prévues par le projet qui vous est déféré. L'inégalité dans l'accès aux soins est donc également économique. Le projet de rendre les tests virologiques payants ne fera qu'aggraver la situation des populations les plus précaires et les plus éloignées du système de santé.

Cette inégalité entre les territoires et entre les populations dans l'accès aux soins n'est absolument pas anticipée par le législateur, créant ainsi une rupture d'égalité entre les citoyens manifestement disproportionnée face à l'objectif poursuivi, compte tenu de la gravité des conséquences de cette inégalité pour les personnes concernées.

¹³<https://defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-dalerte-de-la-defenseur-des>

Le Conseil ne pourra qu'abonder en ce sens et censurer l'article critiqué, en constatant que l'Etat a failli à permettre un égal accès aux citoyens au "passe sanitaire" qu'il impose sans distinction et sans nuance.

C. Rupture d'égalité des salariés selon leur type de contrat (CDD et intérim /CDI)

Pour les salariés en CDD et en contrat d'intérim, concernés déjà par l'ensemble des mesures envisagées par le projet de loi (pose de congés, suspension, affectation à un autre poste), un nouveau mode de rupture du contrat de travail est ajouté.

S'agissant des salariés en CDI, la création d'un motif spécifique de licenciement un temps envisagée a finalement été supprimée du projet.

Si nous soutenons évidemment qu'aucun travailleur ne devrait perdre ou risquer de perdre son emploi pour non présentation du "passe sanitaire", la loi instaure ici une inégalité injustifiée au regard de l'objectif de la loi entre les salariés en CDI et ceux en CDD ou en intérim.

En effet, votre Conseil juge de façon constante qu'une différence de traitement doit reposer sur des critères objectifs et rationnels¹⁴, et, dans le cadre du travail, sur des spécificités d'emploi¹⁵.

Or, l'objectif visé par le législateur de protection de la santé ne justifie pas, que là où il a justement été décidé que la non-présentation du "passe sanitaire" ne pouvait être un motif autonome de licenciement pour le salarié en CDI, le défaut de "passe sanitaire" soit pour le salarié en CDD ou en intérim un motif de rupture anticipée du contrat.

Cette inégalité de traitement en raison du type de contrat alerte d'autant plus que, comme cela a déjà été rappelé, les contrats précaires ont été particulièrement visés au début de la crise sanitaire avec une multiplication choquante des ruptures, souvent abusives.

Les dispositions organisant cette inégalité tant injustifiée que disproportionnée ne pourra qu'être censurée par votre Conseil.

V. Les atteintes au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection sociale

A. Les atteintes au droit au respect de la vie privée

L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 affirme que :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

¹⁴ DC n° 89-270 du 29 déc. 1989 ; DC n°90-289 6 déc 1990 ; DC n°90-283 du 8 janvier 1991 Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

¹⁵ DC n° 98-401 du 10 juin 1998 Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

Votre Conseil considère depuis 1999 que la liberté proclamée par cet article « implique le respect de la vie privée » (n°99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 45 ; n°2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 6.) et le « protège » (n°2014-693, 25 mars 2014, cons. 10).

A l'occasion d'une décision du 12 août 2004, vous avez pu préciser que ce droit à une vie privée requiert que :

« soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement de données à caractère personnel de nature médicale » et « qu'il appartient toutefois au législateur de concilier, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent [...] à la protection de la santé » (n°2004-504 DC, 12 août 2004, cons.5).

Atteinte au droit au respect de la vie privée - L'article 1^{er} du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Comme il a été expliqué, l'article 1^{er}, II, A et B contesté impose à certains travailleurs, selon leurs secteurs d'activité, de présenter un "passe sanitaire" à leur employeur afin d'exercer leur activité professionnelle.

Ces dispositions imposent donc aux travailleurs la communication de données à caractère personnel de nature médicale à l'employeur, mais aussi à tout salarié habilité par ce dernier à opérer un contrôle du "passe sanitaire" (agent de sécurité, responsable, salarié désigné...).

Le Conseil constatera avant tout que le l'Etat délègue ainsi le contrôle d'une politique de santé publique à des agents privés, faisant ainsi peser sur eux et sur chaque individu une responsabilité qui devrait lui incomber.

De plus, si l'article 1^{er}, II, B prévoit que : « *La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par [les salariés] est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature* », le dispositif envisagé à l'article 1^{er}, II, A ne permet pas, dans les faits, de garantir que l'employeur ne pourra pas avoir connaissance des modalités par lesquelles le salarié a obtenu le "passe sanitaire" (test, vaccin, certificat de rétablissement).

En effet, afin de se conformer aux exigences posées par l'article 1^{er}, II, 2°, B, les salariés sont tenus de présenter des documents attestant soit de l'accomplissement du parcours vaccinal, soit de leur statut virologique à date du contrôle (par voie de test virologique ou de certificat de rétablissement).

Il n'existe, à ce jour, aucun dispositif permettant de garantir la neutralisation du format des documents requis.

De plus, la présentation d'un test virologique ou d'un certificat de rémission nécessite un renouvellement régulier, informant nécessairement l'employeur sur la nature du document qui lui est présenté et, par conséquent, sur des informations médicales relatives au travailleur.

De même, s'agissant des salariés présentant des contre-indications vaccinales, l'article 1er, II, G, prévoit « *la délivrance d'un document* » susceptible d'être présenté lors des opérations de contrôle du "passe sanitaire". Ce document, s'il ne précise pas la raison de la contre-indication, porte nécessairement à la connaissance de toute personne chargée du contrôle la nature du justificatif présenté par le salarié et recèle, par conséquent, des informations médicales sur le travailleur.

Enfin, ni l'employeur, ni les personnes chargées de contrôler le "passe sanitaire" des travailleurs ne sont tenues au secret des informations portées à leur connaissance à l'occasion des opérations de contrôle.

Or, votre Conseil a pu retenir, à l'occasion de la décision du 12 août 2004 précitée, que la conciliation entre « *d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent [...] à la protection de la santé* » n'était pas manifestement déséquilibrée dès lors que, notamment, les personnes autorisées à consulter les données à caractère personnel de nature médicale étaient soumises à « *l'observation des règles déontologiques ainsi que des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-2 du code de la santé publique, qui imposent notamment le respect de la vie privée et du secret des informations concernant le patient* » (n°2004-504 DC, 12 août 2004, cons.5 à 8).

En obligeant les travailleurs à présenter à leur employeur ou à tout autre travailleur chargé du contrôle, sans que ces derniers ne soient soumis à une obligation de confidentialité sur les informations recueillies, un document contenant des éléments de nature médicale les concernant afin d'exercer leur activité professionnelle, le projet de loi porte une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Les dispositions de l'article 1^{er} précitées organisant ce contrôle seront nécessairement censurées.

Modification du contrat de travail en raison d'un motif tiré de la vie privée du salarié- L'article 1^{er}, II, C prévoit l'immixtion d'un élément tiré de la vie privée du travailleur dans l'exécution de son contrat et mènerait à y conditionner l'embauche, le maintien de la rémunération, le maintien dans son poste ou encore le maintien dans l'emploi du travailleur.

En érigeant l'obligation de présentation du "passe sanitaire" en condition *sine qua non* d'exécution du contrat de travail, l'article 1er, II, C contrevient à la distinction opérée en droit du travail entre ce qui relève de la vie privée du salarié et ce qui relève de la sphère contractuelle. Plus encore, elle va jusqu'à modifier l'objet de ce contrat, son exécution désormais conditionnée à l'état de santé du salarié dont atteste ledit "passe sanitaire".

Ainsi, en ce que les mesures contestées introduisent la possibilité de modifier unilatéralement le contrat de travail et d'en suspendre ou d'en cesser l'exécution en raison d'un motif éminemment lié à sa vie privée, le Conseil ne pourra que censurer les dispositions précitées.

B - Atteinte au droit à des moyens convenables d'existence et à la protection de la sécurité matérielle ainsi qu'au droit à la protection sociale constitutionnellement protégés

L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 énonce que:

“[La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.”

Par le biais de ce texte, votre Conseil a reconnu à plusieurs reprises un droit tant à “des moyens convenables d'existence, à la protection de la santé et de la sécurité matérielle” (n°2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 100 et 101) qu'à la “protection sociale” (n°86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 16 et 17).

Il apparaît toutefois que les atteintes portées aux droits susmentionnés par l'article 1er du projet de loi qui vous est déféré sont manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

1. En effet, l'article 1er II C prévoit les sanctions imposées aux salariés qui ne satisferaient pas à l'obligation de présenter le “passe sanitaire”. Ainsi qu'il a pu être développé, ces sanctions ont de graves conséquences pour les salariés contrevenant à l'obligation : la suspension du contrat et de la rémunération, rupture du contrat de travail.

Dès lors, les salariés se verraient privés du jour au lendemain de tout moyen de subsistance pendant la période de suspension de la rémunération, sans aucune garantie quant à la durée de cette suspension. Cette éventualité atteste à elle seule de l'atteinte disproportionnée au droit à des moyens convenables d'existence et à la dignité.

De plus, les salariés se conformant à l'obligation de présentation du “passe” par le biais de tests virologiques sont, de fait, plus exposés à cette atteinte que ceux ayant présenté une attestation vaccinale. La suspension ayant été rédigée sans autre condition que la présentation de l'un des “*justificatifs requis*”, il est à prévoir des suspensions de rémunération répétées en cas d'impossibilité de présenter un test négatif dans les délais impartis.

A titre d'exemple, l'exigence d'une présentation d'un test virologique datant de moins 72 heures requiert, en pratique, que les salariés soient en mesure de se faire dépister en moyenne à 10 reprises au cours d'un seul mois. Or, ainsi qu'il l'a été évoqué ci-avant, plusieurs facteurs démontrent l'inégalité d'accès tant à la vaccination qu'au dépistage selon les territoires. Par conséquent, les salariés qui ne seraient pas en mesure de se faire dépister dans les délais requis encourent le risque de voir leur rémunération drastiquement impactée, ce qui rend nécessairement la mesure disproportionnée.

Cela est d'autant plus choquant que, comme cela a déjà été dit, ce sont les populations les plus pauvres qui sont le plus éloignées du système de soin :

“La carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès aux services publics. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités”¹⁶.

2. De plus, la suspension du contrat n'ouvre droit à aucun revenu de remplacement (allocation chômage, prise en charge par l'assurance maladie), privant ainsi le salarié de toute “*sécurité matérielle*” et de “*moyens convenables d'existence*”.

Or votre Conseil a déjà pu retenir que :

“les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour y satisfaire, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. [...]. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel”. (n°2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 100 et 101)

Il apparaît pourtant qu'en privant le salarié de tout moyen convenable d'existence pour une durée indéterminée, les dispositions de l'article 1er aboutissent à priver de garanties légales le droit à la protection sociale protégé par l'alinéa 11.

Ces dispositions auront pour effet, en pratique, de contraindre à la démission le salarié indéfiniment suspendu. En effet, ainsi qu'il l'a été exposé ci-avant, le patronat était opposé à la création d'un motif ad hoc de licenciement pour la seule et unique raison qu'ils ne voulaient pas payer les indemnités de licenciement légalement dues¹⁷. Les employeurs auront donc tout intérêt à faire durer la suspension de la rémunération dans le temps, contraignant ainsi les salariés privés de toutes ressources à la démission.

Dans ces circonstances, le salarié se verra alors successivement privé de rémunération, privé de revenu de remplacement pendant la période de suspension pour se voir finalement privé d'allocations chômage.

De la même façon, s'agissant des contrats courts (CDD et contrats de mission) la rupture anticipée du contrat de travail privera de droit au chômage déjà largement fragilisé par la réforme en cours un grand nombre de salariés précaires n'ayant pas pu travailler pendant une durée égale ou supérieure à quatre mois.

En ce qu'elles représentent des atteintes manifestement disproportionnées au droit à *des moyens convenables d'existence*, à *la protection de la santé et de la sécurité matérielle* ainsi qu'à celui à *la protection sociale*, les dispositions précitées seront censurées.

¹⁶avis du Défenseur des droits précité

<https://defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-dalerte-de-la-defenseure-des>

¹⁷Communiqué de presse commun des organisations patronales dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration :

<https://umih.fr/export/sites/default/.content/media/pdf/CP/2021/20210421CPcommunPJLcoutLicenciment.pdf>

VI. **L'interdiction d'accès et la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'ordonner la fermeture administrative des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, à défaut de présenter un "passe sanitaire" constitue une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnel de protection de la santé publique.**

A. L'interdiction d'accès aux établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux

Si l'on se fie au texte du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, l'accès aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, par les malades comme par leurs visiteurs, est subordonné aux mêmes contraintes que l'accès aux activités de loisirs tels que les foires et salons ou bien encore les bars et restaurants...

L'article 1er du projet de loi modifie comme suit l'article 1er de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire en introduisant les dispositions suivantes :

« II. – A. – À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19:

[...]

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes :

[...]

*« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements **ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés**. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire »*

Une telle restriction constitue une atteinte incontestable au droit à la santé et, plus particulièrement, à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique puisque le risque est élevé que de nombreuses personnes renoncent à se rendre à des consultations médicales, qu'elles aient été prévues avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou bien qu'il s'agisse de consultations à venir en fonction de l'apparition de symptômes médicaux ou pour réaliser des contrôles et des actes de dépistage.

On peut notamment évoquer le risque de voir de nombreux actes déprogrammés, des dépistages en cancérologie non réalisés, avec pour effet le développement de pathologie graves qui auraient dû être diagnostiquées à un stade précoce et pris en charge de manière à garantir un meilleur pronostic. Tous les effets des politiques publiques de prévention seront ainsi remis en cause.

En conséquence, la mesure précitée prévue à l'article 1er du projet de loi aura nécessairement pour effet d'augmenter la mortalité et les pathologies graves, voire létales, ce qui entraînera par ailleurs un surcoût considérable à la charge de l'assurance maladie et, par conséquent, du contribuable.

L'objectif de valeur constitutionnel de protection de la santé publique est ici méconnu, la mesure d'interdiction d'accès des patients aux établissements de santé étant manifestement disproportionnée, au vu de ses conséquences.

B. La possibilité pour le pouvoir réglementaire de procéder à des fermetures administratives

Le législateur a également permis au pouvoir réglementaire de procéder à des fermetures administratives lorsque les restrictions précitées d'accès aux établissements de santé et médico-sociaux ne sont pas respectées.

L'article 1er du projet de loi, en tant qu'il modifie l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire en introduisant les dispositions suivantes au point II, D dudit article, dispose que :

« D. – La méconnaissance des obligations instituées en application des 1° et 2° du A du présent II est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code.

[...]

« Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2° du A du présent II, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si

un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende."

« La procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent D n'est pas applicable aux violations constatées avant la promulgation de la loi n° du relative à la gestion de la crise sanitaire.

[...] »

Votre Conseil a rappelé, dans sa décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 portant sur la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire que :

« 5. Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34.

6. En second lieu, aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous ... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la liberté d'entreprendre qui découle de cet article 4, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration ».

On peut ajouter que, parmi les droits protégés par la Constitution figure le principe d'égalité, et notamment d'égal accès aux soins pour les citoyens.

Dans votre décision n°2020-803 DC du 9 juillet 2020 relative à la loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, vous vous êtes déjà prononcé sur les mesures de fermetures administratives des établissements recevant du public. Vous aviez alors retenu que :

« 21. En premier lieu, d'une part, la compétence conférée au Premier ministre pour ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion est subordonnée au fait que les activités qui s'y déroulent, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures susceptibles de prévenir les risques de propagation du virus. Ces fermetures peuvent également être ordonnées lorsque les établissements en cause sont situés dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet de telles fermetures provisoires ne peut être que de remédier au risque accru de contamination que présente la fréquentation publique de ces lieux. Ces mesures répondent donc à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».

Il s'en déduit que les mesures de fermeture administratives sont proportionnées au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique uniquement dans l'hypothèse où :

- D'une part, le législateur justifie de l'impossibilité de mettre en œuvre au sein des établissements concernés, les mesures susceptibles de prévenir la propagation du virus. Or, les établissements de santé et médico-sociaux sont ceux qui, par définition, maîtrisent l'ensemble des protocoles de sécurité sanitaires et pratiquent sans cesse les gestes barrières et pour lesquels les contrôles sont systématiques.
- D'autre part, il ne saurait être proportionné à l'objectif poursuivi d'imposer ces mesures – obligation de contrôler le “passe sanitaire” et menace de fermeture administrative – sur l'ensemble du territoire national, indépendamment de la prise en compte de l'évolution de l'épidémie.
- Enfin, le caractère disproportionné de la mesure tient à la possibilité même de fermer des établissements de santé ou médico-sociaux, dont le public est intégralement constitué de personnes vulnérables qui se trouveraient privés de soins et de prise en charge.

En conséquence, la censure de ces dispositions du projet de loi s'impose également.

VII. Le chapitre 2 du projet de loi impose des conditions de mise en œuvre de l'obligation vaccinale disproportionnées au regard de l'objectif de protection de la santé publique et contraires au principe constitutionnel d'égalité et du droit du travail

Si nous sommes favorables à la vaccination, les mesures contenues dans le projet de loi qui vous est déféré portent une atteinte manifestement disproportionnée aux droits et libertés garanties par la Constitution.

A. Une obligation vaccinale largement imposée dans les secteurs de la santé, du médico-social et de la protection civile au prix de la violation de plusieurs principes et droits constitutionnellement protégés

Les travailleurs visés par la vaccination obligatoire sont nombreux puisque le projet de loi prévoit, en son **article 12**, que cette obligation concerne, sans distinction quant à leurs fonctions, toutes les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé, les hôpitaux des armées, les centres de santé, les maisons de santé, les centres et équipes mobiles de soins, les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, les centres de lutte contre la tuberculose, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, les services de médecine préventive et de promotion de la santé universitaires, les services de prévention et de santé au travail, les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

les établissements et résidences-services destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, les habitats inclusifs.

Cette obligation est étendue à l'ensemble des professionnels de santé au sens large, qu'ils soient en exercice ou encore en formation. Sont ainsi également concernés les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes, les professionnels du transport sanitaire, les prestataires de services ainsi que les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile.

Il est particulièrement surprenant que ces derniers soient dans l'obligation de se faire vacciner, au contraire des autorités de police compétentes pour les diriger à l'occasion des opérations de secours ou des actions de soutien aux populations et de mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes....

Plus précisément, le champ d'application particulièrement étendu de l'obligation vaccinale se heurte au principe constitutionnel d'égalité et apparaît manifestement disproportionné au regard de l'objectif de protection de la santé publique.

1. D'abord, le principe même d'une obligation vaccinale se heurte à l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique au vu de l'état des connaissances scientifiques relatives aux vaccins contre la Covid-19.

Comme il a été précédemment relevé, la santé publique a été érigée en principe constitutionnel (Décision n°90-283 DC) et la protection de la santé publique constitue un objectif à valeur constitutionnelle (Décision n°2016-737 DC) devant être concilié, notamment, avec le principe d'égalité mais aussi avec les garanties liées au droit constitutionnellement protégé d'accès au travail.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté que **le droit à la protection de la santé, tel que protégé** en vertu de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946, justifie que des mesures soient prises pour endiguer la propagation de la Covid-19. En ce sens, votre Conseil a effectivement jugé, à propos des vaccins obligatoires pour les enfants, qu'*«il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective ; [...] il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques* » (CC, n°2015-458 QPC, 20 mars 2015).

Précisément, il est **indispensable que la politique de vaccination tienne compte des données scientifiques et médicales disponibles au moment où une obligation vaccinale est imposée à une large partie de la population civile**. Autrement, les impératifs de santé publique, qui constituent un objectif à valeur constitutionnelle, ne sauraient être respectés par le législateur.

Or, à ce jour, les quatre vaccins disponibles, produits par les laboratoires Pfizer & BioNTech, Janssen, Moderna, et AstraZeneca, font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle¹⁸.

Ces autorisations, au même titre que celles susceptibles d'être délivrées pour de futurs vaccins contre la Covid-19, font l'objet d'une procédure particulière d'évaluation : le "rolling review". Cela signifie, notamment, que "l'évaluation des vaccins contre la Covid-19 est réalisée sur une période plus courte qu'à l'accoutumée". En effet, "*habituellement, les données sur l'efficacité, la sécurité et la qualité d'un médicament, ainsi que tous les documents requis pour obtenir une AMM, doivent être simultanément soumis avant leur évaluation dans une demande officielle déposée par le fabricant. Dans le cas d'un examen continu (« rolling review »), les agences européennes examinent les données au fur et à mesure de leur collecte à partir des études en cours.*

- *Cela signifie donc que l'évaluation commence dès que les premières données sur le vaccin sont disponibles. En général, elles proviennent d'abord des études en laboratoire (données non cliniques).*
- *Cela ne signifie pas que l'on peut conclure rapidement sur l'innocuité et l'efficacité du vaccin. Seule l'évaluation des données issues des études cliniques portant sur un grand nombre de volontaires permettront de s'en assurer¹⁹.*

Selon les informations disponibles sur le site internet de l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) «*une AMM conditionnelle permet l'autorisation de médicaments qui répondent à un besoin médical non satisfait avant que des données à long terme sur l'efficacité et la sécurité ne soient disponibles*». Si l'ANSM relève que ces AMM conditionnelles sont possible « *uniquement si les bénéfices de la disponibilité immédiate du médicament l'emportent sur le risque inhérent au fait que toutes les données ne sont pas encore disponibles* », il n'en demeure pas moins qu'il appartient encore aux laboratoires, à ce stade de production des vaccins, de « *fournir les données complémentaires provenant d'études nouvelles ou en cours dans des délais fixés par l'EMA pour confirmer le rapport bénéfice / risque positif* ».

Une AMM conditionnelle est accordée pour un an et peut être renouvelée. En ce qui concerne les vaccins contre la Covid-19, ces autorisations temporaires ont été accordées au début de l'année 2021, sans qu'il soit certain qu'aucune prolongation de cette phase conditionnelle ne sera nécessaire.

Plus précisément, il convient d'insister sur le caractère inédit des vaccins utilisés, impliquant le manque de recul sur les effets secondaires, les données étant par définition incomplètes en l'absence des conclusions de l'ensemble des essais cliniques. Selon les rapports européens publics d'évaluation (EPAR) rendus au sein de l'Agence européenne des médicaments, il apparaît que **les essais menés par les laboratoires pharmaceutiques doivent encore se poursuivre pendant deux ans**. Le calendrier concernant tous les vaccins

¹⁸ <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises>

¹⁹ <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-evaluation-des-demandes-de-mise-sur-le-marche-des-vaccins>

actuellement disponibles confirme qu'aucune AMM définitive ne pourra être délivrée avant 2022, voire 2023...

Et c'est sans compter les probables futures AMM conditionnelles qui seront délivrées dans les prochains mois ou semaines, qui exposent les personnels concernés par l'obligation vaccinale, au gré des disponibilités et des stocks de vaccins, à devoir se faire vacciner par un vaccin récent, dont les essais cliniques sont moins avancés et par conséquent présentant davantage d'incertitudes sur son innocuité. En tout état de cause, la circonstance que le marché des vaccins ne puisse garantir, au vu de l'expérience passée et des aléas d'un marché concurrentiel, la possibilité pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale de choisir le type de vaccin et le laboratoire qui le distribue, n'offre pas une garantie suffisante au regard de l'objectif du droit à la santé.

Par suite, au vu des incertitudes qui persistent encore sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19, il semble **disproportionné, au regard des objectifs poursuivis par le législateur d'imposer une obligation vaccinale** et alors que **la possibilité de réaliser des tests virologiques (PCR et antigéniques) réguliers peut être mise en place de manière effective**, d'imposer dans l'immédiat la vaccination contre la Covid-19 à des catégories de travailleurs, au demeurant parmi ceux qui sont le plus rompus à la pratique des gestes barrières et des mesures de protection sanitaire.

Il ne s'agit pas, en effet, de remettre en cause la constitutionnalité de la politique vaccinale *per se*, mais bien de solliciter une réserve en ce qui concerne une telle obligation tant que les vaccins susceptibles d'être rendus obligatoires devront avoir reçus une AMM définitive et non conditionnelle. Dans la mesure où, en effet, des mesures alternatives peuvent permettre de limiter la propagation de la pandémie, il n'y a pas d'urgence absolue à imposer une obligation vaccinale.

On rappellera, à toutes fins utiles, que la production d'un "passe sanitaire" a été considérée comme suffisante pour parvenir à cet objectif pour tous les autres établissements et services publics.

2. **Ensuite**, l'obligation vaccinale serait imposée, **sans distinction quant à leurs fonctions et sans tenir compte de leur intervention en proximité directe de personnes vulnérables**, de **toutes les personnes** qui exercent leur activité dans les centres et établissements de santé et certains établissements et services médico-sociaux, les différents services de médecine préventive et de promotion de la santé, les résidence-services dédiées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ainsi que dans les transports sanitaires.

En ce sens, cette obligation est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi, qui vise uniquement à protéger les personnes dites vulnérables.

3. **En toute hypothèse**, le principe constitutionnel d'égalité est également méconnu, là encore au prix d'une contrainte vaccinale disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, tendant à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19.

On comprend, en effet, que ce sont les usagers du service public de la santé ainsi que les personnes âgées ou en situation de handicap qui font l'objet de la protection recherchée par

le gouvernement, et non pas directement les personnels qui travaillent dans ces secteurs. Or, la contrainte vaccinale et les sanctions afférentes ne pèsent que sur les travailleurs...

Plus précisément, s'il était également question de protéger les personnels soignants et les travailleurs sociaux, non seulement ceux-ci auraient tous bénéficié en priorité de la vaccination au plus fort de l'épidémie – ce qui n'a pas été le cas, loin s'en faut –, mais encore le projet de loi prévoirait-il de rendre obligatoire la vaccination contre la Covid-19 pour l'ensemble des agents des services publics qui sont au quotidien au contact de la population. Or, sans aucune justification concevable, les policiers et gendarmes sont exclus de l'obligation vaccinale alors que leurs missions, au demeurant comparables aux personnes intervenant au soutien de la sécurité civile, impliquent un contact direct avec la population (dont les personnes vulnérables) dans le cadre des rassemblements mais aussi des contrôles du « passe sanitaire ».

L'exception de l'obligation vaccinale concernant les travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail, lesquels ne sont pas considérés comme des salariés mais des usagers des établissements pour lesquels ils travaillent, démontre définitivement qu'il s'agit d'imposer la vaccination aux seuls personnels de santé ainsi qu'aux professionnels du secteur médico-social.

Cette contrainte apparaît manifestement disproportionnée et particulièrement difficile à justifier au regard de l'objectif de protection de la santé publique, tant elle est à l'origine d'une grande précarisation de leur situation, alors que ces personnels sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie.

La rupture d'égalité ne fait également aucun doute puisque le projet de loi permet à des agents publics non soumis à cette obligation, sensée poursuivre un objectif de protection de la santé publique, de contrôler les personnes qui y sont soumises, le plus souvent dans l'enceinte ou aux abords des établissements dont l'accès est limité aux personnes vaccinées ou détentrices d'un « passe sanitaire »...

L'obligation vaccinale, telle que prévue par le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, apparaît donc non seulement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé publique visé par le gouvernement, mais encore contraire au principe constitutionnel d'égalité.

4. **En outre**, l'objectif de protection de la santé publique est également menacé dans le sens où, en rendant obligatoire la vaccination pour les personnels de santé et les travailleurs intervenant dans le secteur médico-social, d'ores et déjà particulièrement en tension en raison du manque de moyens matériels mais aussi humains, les pouvoirs publics s'exposent à l'augmentation de l'absentéisme ainsi qu'à la suspension des nombreux contrats de travail, volontaire ou imposée, à une période où, précisément, leur implication et leur force de travail sont des atouts essentiels dans le cadre de la lutte contre la progression et les effets délétères de la crise sanitaire.

B. Une obligation vaccinale contrôlée et sanctionnée dans des conditions relativement similaires à l'obligation relative au "passe sanitaire"

Les dispositions du chapitre 2 du projet de loi, et plus particulièrement les articles 13 à 17, portent par conséquent atteintes aux mêmes droits et libertés constitutionnellement reconnus que les mesures relatives à la mise en œuvre du « passe sanitaire » prévu à l'article 1er (v. *infra*).

En ce qui concerne plus particulièrement la perte de revenu et le risque de perte d'emploi auquel sont exposés ces travailleurs, dont on a démontré qu'il était réel, est manifestement disproportionnée au vu des circonstances dans lesquelles elle est envisagée, l'obligation vaccinale, compte tenu notamment du rôle des personnels concernés dans la protection de la santé des personnes vulnérables et, plus généralement, de la continuité du service public de la santé.

1. Sans reprendre l'entière argumentation développée précédemment, il doit être relevé que l'obligation vaccinale aura **tout d'abord** pour conséquence d'exclure des secteurs d'activités concernés les travailleurs non vaccinés.

Or, on l'a dit, il s'agit principalement de personnels rompus aux gestes barrières et au respect des mesures sanitaires, dont la volonté de protéger les personnes vulnérables ne saurait sérieusement être remise en doute. Leur exclusion des emplois du secteur médico-social et de la santé est d'autant plus disproportionnée que la possibilité de réaliser des tests virologiques réguliers leur permet de s'assurer de ne pas participer à la propagation du virus de la Covid-19.

2. **Ensuite**, dans la mesure où l'obligation vaccinale impactera un nombre considérable d'agents publics, il importe d'insister sur le caractère disproportionné de la mesure de suspension du contrat de travail, accompagnée de l'interruption de la rémunération, tant au regard de l'objectif poursuivi que des mesures alternatives susceptibles d'être envisagées.

L'article 14 du projet de loi prévoit que :

« III. Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension mentionnée au premier alinéa du présent II bis III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

La dernière phrase du deuxième alinéa du présent II bis III est d'ordre public.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu en application du premier alinéa du présent II bis III, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension ».

Là encore, le caractère de sanction est évident, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment à propos du "passe sanitaire".

Pourtant, cette mesure n'étant pas qualifiée comme telle par le législateur, les agents concernés ne bénéficieront pas des garanties prévues en matière disciplinaire, liées notamment au caractère contradictoire de la procédure permettant à l'agent de consulter son dossier individuel et de s'exprimer devant une commission paritaire avant de subir une exclusion du service affectant la progression de sa carrière et son droit à rémunération.

Et si votre Conseil ne devait pas retenir la qualification de sanction, on rappellera seulement que la loi garantit le maintien de l'entière rémunération des agents publics suspendus à titre conservatoire, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois, dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire (article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; v. l'article 39-1 du Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière). À l'issue de ce délai, en l'absence de sanction disciplinaire, l'agent est obligatoirement rétabli dans ses fonctions.

Le même raisonnement vaut assurément pour les mesures de suspension de la relation de travail lors que passe sanitaire est requis.

S'agissant de la situation particulière des agents recrutés en CDD, il est manifeste que la non présentation d'un certificat en rapport avec l'obligation vaccinale peut aboutir à la perte de son emploi puisque le législateur a expressément prévu qu'il ne pouvait être renouvelé. Or, en s'abstenant de préciser s'il s'agissait alors d'une perte volontaire ou involontaire d'emploi, conditionnant le droit des travailleurs à l'allocation de retour à l'emploi, le législateur a assurément entaché cette disposition **d'incompétence négative**.

Conseil censure, en effet, les dispositions législatives ambiguës, laissant supposer que le législateur n'a pas pleinement exercé sa compétence en laissant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conséquences de mesures de rupture de la relation de travail (voir décision n°99-423 DC, 13 janvier 2000).

* *
*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous estimons que nombreuses dispositions de cette de loi sont contraires à la Constitution.

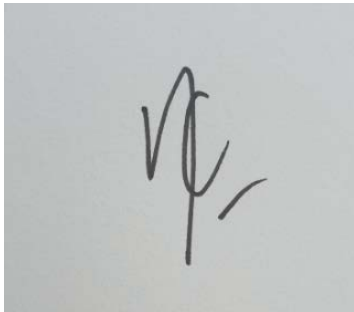
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, à l'assurance de notre haute considération.

Fait à Montreuil, le lundi 2 août 2021,

Pour la CGT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bauer", written on a light-colored background.

Pour Solidaires

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, on a light gray background.

Pour la FSU

Pour le SAF

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized letter 'A' with a horizontal line underneath, on a white background.

**Cabinet d'avocats
MAZAS ETCHEVERRIGARAY**



Contribution extérieure sur la saisine n° 2021- 824 DC portant sur la loi relative à la gestion de la crise sanitaire

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil du Collectif des avocats pour le respect du droit et des libertés AVOCATS SANTÉ ET LIBERTÉ composé notamment de :

- **Maître Besma MAGHREBI**, avocate aux Barreaux de Paris et de Marseille, domiciliée 63 avenue Marceau 75116 Paris
- **Maître Stéphane MAUGENDRE**, avocat au Barreau de Seine Saint-Denis, domicilié Tour de bureaux 93118 Rosny cedex ;
- **Maître Marine ROGE**, avocate au Barreau de Paris, domiciliée 6 square Thiers 75116 Paris,

Cela afin de porter à votre connaissance les observations suivantes relatives à la constitutionnalité de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Sophie MAZAS
Avocat au Barreau de Montpellier

« Au point de vue politique, il n'y a qu'un seul principe, la souveraineté de l'homme sur lui-même. Cette souveraineté de moi sur moi s'appelle Liberté » Victor Hugo

Le Collectif AVOCATS SANTÉ ET LIBERTÉ regroupe des avocats de différentes spécialités exerçant notamment dans le droit public, le droit pénal et le droit de la santé.

Le Collectif a publié une tribune critique à la suite de l'annonce présidentielle relative à l'élargissement du « passe sanitaire » ayant conduit à l'élaboration et au vote rapide de la loi qui vous est soumise :

<https://blogs.mediapart.fr/avocats-sante-et-liberte/blog/220721/des-avocats-pour-le-respect-du-droit-et-des-libertes>

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire apparaît inconstitutionnelle en ce qu'elle porte atteinte au droit parlementaire, au principe de séparation des pouvoirs et, au travers des droits fondamentaux méconnus, au principe même de dignité de la personne humaine.

En effet, la séparation des pouvoirs, telle que prévue par la Constitution, n'a pas été pleinement mise en œuvre, non plus les principes constitutionnels ainsi que le nécessaire débat législatif éclairé (I).

En outre, le Collectif considère que les droits fondamentaux à valeur constitutionnelle ont été méconnus, portant atteinte *in fine* à la dignité de la personne humaine, en ce qu'elle porte une dimension collective (II).

Pour toutes ces raisons, il est donc demandé au Conseil constitutionnel d'examiner la loi en cause et dire si elle « a été adoptée dans le respect des règles à valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative¹ ».

I. SUR L'ATTEINTE À LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET AU PRINCIPE DE NÉCESSITÉ DE LA LOYAUTÉ DU DÉBAT PARLEMENTAIRE :

1. Base légale et incompétence négative :

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen dispose :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Son article 6 dispose aussi :

« La Loi est l'expression de la volonté générale ».

L'article 3 de la Constitution dispose :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (...) ».

Son article 34 dispose également :

« La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...) ».

Au visa de ces dispositions, le Conseil constitutionnel sanctionne les cas d'incompétence négative du législateur, que ce soit notamment dans l'insuffisance de précision des garanties du Code de procédure

¹ Décision n° 75-57 DC du 23 juillet 1975.

pénale², en matière de droit économique³, droit rural⁴ ou droit social⁵.

1.1 Sur l'incompétence négative liée à l'absence de précision d'une 4ème catégorie du passe sanitaire pour les personnes vulnérables ne pouvant entrer dans les trois premières situations :

Les personnes étant dans l'impossibilité de se faire vacciner en raison de leur état de santé, sans pour autant relever des cas de contre-indications prévus par les vaccins, ne bénéficient pas de dérogation possible à l'obligation de présenter un test PCR de moins de 48 heures.

Il s'agit notamment des personnes :

- ayant eu un COVID dit long ;
- n'ayant pas supportées la première dose de vaccin ;
- ayant une pathologie qui leur interdit de se faire vacciner ;
- ne pouvant se voir pratiquer les tests naso-pharyngés comme les personnes souffrant de troubles psychiatriques.

A moins de faire un test PCR toutes les 48 heures, ces personnes se voient privées de tout accès, notamment aux loisirs, restaurants, concerts, salles de sport, sans possibilités dérogatoires.

Ainsi, le Législateur n'a pas exercé pleinement sa compétence en n'envisageant pas cette 4ème catégorie.

1.2 Sur l'incompétence négative liée à l'absence de jauge dans les centres commerciaux :

Dans le cadre de l'article 1er II, 2 f, le texte adopté autorise le Préfet à imposer le passe sanitaire dans les centres commerciaux selon un seuil fixé par le Premier Ministre.

Il s'agit là d'un cumul de situations pour lesquelles le législateur n'a pas exercé sa compétence.

Cette situation est d'autant plus caractérisée que dans le cadre de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le législateur, qui était allé au bout de sa compétence, mais avec une certaine indétermination, a pu constater la violation du cadre de délégation par le Premier Ministre.

En effet, le passe sanitaire a été mis en place pour les « *grands rassemblements de personnes* » pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels avec une jauge de 1000 personnes, tel qu'il ressort du débat parlementaire, mais aussi de l'avis n° 20-06 du 17 mai 2021 de la Défenseure des Droits .

Or, par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 pris par le Premier Ministre, cette jauge a été abaissée à 50 personnes.

Aucun recours effectif concernant cette violation de la séparation des pouvoirs n'a été possible, au motif même de la loi à intervenir précisément déferée devant votre Conseil par la saisine n° 2021-824.

Ainsi les référés libertés introduit au visa des droits fondamentaux que représentent la liberté individuelle, la liberté d'entreprendre et le droit de mener une vie privée et familiale normale ont été rejetés, notamment au motif suivant :

« Il résulte par ailleurs de l'instruction que doit intervenir à très court terme une modification de la loi du 31 mai 2021 afin notamment de redéfinir le périmètre des lieux, établissements, services ou évènements dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe sanitaire et de supprimer la

² Décision 75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22; décision 93-323 DC, 5 août 1993, cons. 16, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213.

³ notamment décision 83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38.

⁴ Décision 2013-343 QPC, 27 septembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942.

⁵ Décision 99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33.

limitation de l'utilisation du passe sanitaire aux seuls grands rassemblements ayant lieu dans ces lieux, établissements ou évènements⁶ ».

Cette même motivation a été reprise pour rejeter un référé liberté introduit au motif de la violation de la liberté fondamentale que constitue le droit à la séparation des pouvoirs⁷.

Ainsi, l'exercice plein et entier de sa compétence par le législateur s'impose. Tel n'est pas le cas concernant les catégories visées par le passe sanitaire et l'accès aux centres commerciaux.

2. Exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire :

Le Conseil Constitutionnel a jugé au visa de ces mêmes articles que :

« Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire⁸ ».

Au regard de l'ensemble de la procédure suivie, de son caractère extrêmement accéléré, de l'absence de débat serein sur les données sanitaires et l'absence de données et de prise en compte de l'impact psychologique quant aux mesures envisagées, la sincérité du débat parlementaire n'a pu être assurée.

La réalité du mécanisme permettant une alternative au vaccin, dit non-obligatoire, n'a pas été éprouvée, ce qui conduit à une pression politique, sociale, juridique en faveur de la vaccination.

En ce sens, le 27 janvier 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution n°2361, précisant :

« 7 . Les scientifiques ont accompli un travail remarquable en un temps record. C'est maintenant aux gouvernements d'agir. L'Assemblée soutient la vision du Secrétaire général des Nations Unies selon laquelle un vaccin contre la covid-19 doit être un bien public mondial. La vaccination doit être accessible à toutes et tous, partout.

L'Assemblée demande donc instamment aux États membres et à l'Union européenne: (...) 7.3 pour ce qui est de garantir un niveau élevé d'acceptation des vaccins:

7.3.1 de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement;

7.3.2 de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner ».

L'alternative à la vaccination présentée par les tests antigéniques portant sur la protéine N est efficace : les résultats sont disponibles en 30 minutes et sont utilisables durant 48 heures. Néanmoins, le nombre de centres effectuant ces tests est insuffisant pour l'ensemble de la population non vaccinée et sont pour la plus part fermés le dimanche.

De plus, concernant les tests PCR utilisables que sous 48 heures, ils sont habituellement remis sous 24 heures et garantis sous 48 heures : *de facto* leur délivrance est garantie dans le même intervalle de temps que celui prévu pour sa durée de validité.

L'absence de débat sur ces points déterminant pour une alternative réelle, caractérisent les lacunes d'un débat au pas de charge, effectué nuitamment, en fin d'une session parlementaire nocturne éreintante.

L'incidence de cette absence de sincérité des débats se retrouve dans les droits et libertés fondamentales méconnues.

⁶ CE, ord. 26 juillet 2021, n° 454754.

⁷ CE, ord. 28 juillet 2021, n° 454885.

⁸ Décision n° 2015-712 DC du 11 juin 2015 2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2, 8 et 9, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367.

II. SUR L'ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE PORTÉE AU RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE DÉCOULANT DE LA VIOLATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ » :

Le Collectif AVOCATS SANTÉ ET LIBERTÉ souhaite attirer l'attention du Conseil constitutionnel sur les atteintes portées au respect de la dignité humaine au travers de l'atteinte portée aux principes constitutionnels de liberté, d'égalité et de fraternité.

Le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnelle, consacré au visa du Préambule de la Constitution de 1946⁹. La dignité de la personne humaine ne peut s'entendre, pour chaque personne, en dehors de la relation avec les autres personnes qui composent la société.

1. Sur l'atteinte disproportionnée à la liberté individuelle et le droit à la vie privée :

L'article 66 de la Constitution précise que :

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

La liberté individuelle est reconnue comme principe fondamental reconnu par les lois de la République¹⁰.

Le droit à la vie privée est rattaché à la " liberté individuelle " dans son interprétation extensive¹¹ et à l'article 2 la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789¹².

Les limitations mises en place par le passe sanitaire, notamment à l'article 1^{er} de la loi qui vous est soumise, portent atteinte à la liberté individuelle et également au droit à la vie privée, en ce qu'elle comporte une dimension collective, incluant le droit aux relations humaines et à la vie sociale.

Pour les personnes en rupture numérique, celles ne pouvant pas accéder au test antigénique, la durée de validité limitée du test PCR de 48 heures porte une atteinte aux droits constitutionnels susvisés.

2. Sur l'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir :

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Le législateur doit assurer la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, dont la liberté d'aller et venir¹³.

Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi¹⁴.

⁹ Décision 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100.

¹⁰ CC 76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33.

¹¹ Décision 94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170.

¹² Décision 99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 45, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100; décision 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107.

¹³ Décision 2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 78, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252.

¹⁴ Décision 2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 10, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65.

La liberté d'aller et venir de celles et ceux ayant fait le choix de ne pas être vaccinés, dans la mesure où la vaccination ne revêt pas un caractère obligatoire, est considérablement réduite puisque les activités quotidiennes et de loisirs de ces derniers ne pourront s'exercer qu'à la condition de présenter un test virologique négatif, de surcroît payant.

Par voie de conséquence, la liberté d'aller et venir de ces derniers, non seulement conditionnée, revêt un caractère onéreux, sous prétexte pour eux d'avoir exercé leur liberté individuelle, à savoir le droit de refuser une vaccination dépourvue de caractère obligatoire au moment de l'exercice de leur choix.

Ainsi l'atteinte à la liberté d'aller et venir apparaît disproportionnée.

3. Sur l'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre :

Le passe sanitaire, tel que défini au point A.2.a poursuit le but légitime de protection de la santé publique.

Or, son déploiement limite la liberté d'entreprendre¹⁵ en tant qu'il subordonne son exercice d'une part, à la réalisation d'un acte médical invasif et irréversible non-obligatoire ou à la répétition de tests qui seront payants dès l'automne prochain et d'autre part, à la vérification de l'accomplissement des mêmes actes aux clients et consommateurs.

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est loisible au législateur d'apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée.

Force est cependant de constater qu'en rendant de fait, la vaccination contre la covid-19 obligatoire afin d'effectivement exercer la liberté d'entreprendre, et en rendant concomitamment impossible l'exercice de cette dernière sans vaccination, à moins de s'exposer à la réalisation de coûteux tests toutes les 48 heures, le législateur qui n'a pas entendu rendre la vaccination contre la covid-19 obligatoire, a apporté une limitation générale et manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

En effet, l'article 1^{er}, II. 2^o, b) impose le passe sanitaire, tel que précédemment défini, aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire.

Le législateur qui poursuit la réalisation du but légitime que constitue la protection de la santé publique, introduit une différence de traitement dans la restriction qu'il institue à l'exercice de la liberté d'entreprendre, ne s'expliquant pas par des motifs tenant au but légitime poursuivi.

S'il est considéré que le risque de propagation et de contamination justifie l'ouverture conditionnée des restaurants commerciaux à la vérification du passe sanitaire, il ne peut être valablement allégué que ce risque serait inexistant ou moindre s'agissant de la restauration collective ou professionnelle routière et ferroviaire.

En instituant une différence de traitement à l'endroit d'activités de même nature et s'exerçant dans les mêmes conditions, le législateur a créé une rupture d'égalité dans l'exercice de la liberté d'entreprendre.

4. Sur l'atteinte disproportionnée au droit à l'égalité dans l'accès aux soins découlant du droit à la protection de la santé :

Prévu à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le droit à la protection de la santé¹⁶ est méconnu par cet article 1^{er} qui crée une atteinte disproportionnée au droit à l'accès aux soins ainsi qu'au droit à la continuité des soins.

L'article 1^{er}, II. 2^o, d), de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire prévoyant de subordonner l'accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les personnes accompagnant ou

¹⁵ Tel que défini par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et précisé par les décisions n°81-132 DC du 16 janvier 1982 et décision n°89-254 DC du 4 juillet 1989.

¹⁶ Consacré également par la décision n°2020-803 DC du 9 juillet 2020.

rendant visite ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés, à la présentation d'un passe sanitaire, méconnaît le principe à valeur constitutionnelle du droit à la protection de la santé.

Cette disposition crée une rupture d'égalité dans l'exercice effectif du droit à la protection de la santé de l'individu dont découle son droit à l'accès aux soins et son droit à la continuité des soins.

Cette restriction prive l'utilisateur du système de santé d'un accès égalitaire aux soins programmés et rendu nécessaire par son état de santé.

Si le but poursuivi par la loi instaurant le passe sanitaire est de réduire les conséquences négatives de la pandémie liée à la covid-19, lequel constitue dès lors un objectif de protection de la santé collective, le moyen déployé porte atteinte de manière disproportionnée à la réalisation du droit poursuivi, la protection de la santé de l'individu devant être garantie par l'État.

L'accès aux établissements de santé, conditionné à la démonstration que l'utilisateur n'est pas positif à la covid-19, participe de la réalisation de l'objectif légitime poursuivi par la loi et ce faisant, seule cette restriction s'avère proportionnée au but légitime poursuivi.

L'accès aux établissements de santé, conditionné à la présentation d'un passe sanitaire tel que défini ci-avant, crée une rupture d'égalité devant le droit à l'accès au soin et le droit à la continuité des soins, et partant, une discrimination à l'endroit de personnes pourtant placées dans une situation identique.

En effet, pour l'accès au même établissement de santé et pour le traitement d'une même pathologie :

- l'utilisateur du système de santé vacciné et non porteur, en théorie, de la covid-19, bénéficierait d'un accès privilégié et prioritaire aux soins publics,
- l'utilisateur du système de santé non vacciné et non porteur de la covid-19, se verrait imposer, pour l'accès aux mêmes soins :
 - o soit la réalisation d'un cycle complet de vaccination, retardant de fait son admission avec les conséquences sanitaires dramatiques découlant d'une prise en charge tardive,
 - o soit la présentation d'un test PCR ou antigénique négatif à la covid-19, réalisé à ses frais.

La disproportion de la restriction au but légitime poursuivi est là encore manifeste.

Enfin, l'objectif du droit à la protection de la santé s'accompagne nécessairement d'une dimension préventive confinant au principe de précaution.

L'incitation à la vaccination par l'exigence du passe sanitaire vecteur de restriction des libertés les plus essentielles aux besoins de la vie quotidienne, alors que la loi n'a pas rendue cette vaccination obligatoire pour des raisons tenant à l'état des connaissances scientifiques limitées sur le long terme, viole l'objectif de protection de la santé à la fois publique et collective en imposant de ce fait, des restrictions allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation du but légitime poursuivi.

5. Sur l'atteinte disproportionnée au droit à l'égalité dans l'accès à l'emploi :

L'égalité en matière d'accès à l'emploi public ressort de l'article 6 de la Déclaration de 1789, tous les citoyens étant « également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Ce principe a été consacré par le Conseil Constitutionnel¹⁷.

Concernant les emplois du secteur privé, la valeur constitutionnelle du droit pour chacun d'obtenir un emploi découle du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946¹⁸.

¹⁷ CC 82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 5, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35; 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140.

¹⁸ CC 98- 401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258; 2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108.

Or, la loi soumise à votre examen, si elle ne met pas en place de motif de licenciement lié au défaut de vaccination, elle met en place une possibilité de suspension du contrat de travail sans durée déterminée, si ce n'est au regard de la durée temporaire de la loi et sans indemnité.

Il s'agit d'une atteinte à la possibilité d'occuper et d'exercer un emploi, de fournir une force de travail en contrepartie d'une rémunération.

Cette atteinte est disproportionnée et laisse sans possibilité de subsistance le travailleur privé d'exercer son emploi.

Aucune indemnisation n'est prévue.

Cette disposition s'accompagne d'une possibilité de licenciement anticipée en cas de contrat à durée déterminée. La question de l'ouverture des droits sociaux n'est pas prise en compte et finalement ce licenciement porte une atteinte disproportionnée aux droits constitutionnels susvisés.

6. Sur l'atteinte disproportionnée au principe constitutionnel de fraternité :

Aux termes de l'article 2 de la Constitution :

« La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité" ».

Le préambule de la Constitution de 1946 et l'article 72-3 de la Constitution se réfèrent à l' « idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».

La fraternité est un principe à valeur constitutionnelle¹⁹ : ainsi aider autrui, dans un but humanitaire fait partie du principe de fraternité.

Par la voie du passe sanitaire, maintenir à l'écart une partie de la population, notamment les personnes vulnérables et/ou les plus démunies, au motif qu'elle ne peut y accéder du fait de l'absence d'alternative efficiente au vaccin, méconnaît le principe de fraternité.

Le Collectif AVOCATS SANTE ET LIBERTES, au visa de ces observations, sollicitent la censure de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

« Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen »
Emmanuel Kant – in Fondements de la métaphysique des mœurs

¹⁹ CC 2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107.

TRIBUNE AVOCATS SANTÉ ET LIBERTÉ
Nous ne sommes ni PRO ni ANTI VACCIN, mais pour le respect des libertés

A l'heure où l'urgence sanitaire est plus que jamais d'actualité et qu'il apparaît plus que nécessaire d'y apporter des solutions concrètes et efficaces, le gouvernement souhaite tendre à une généralisation de la vaccination auprès de tous les Français²⁰ et pour y parvenir a annoncé de :

- rendre obligatoire le vaccin pour les professionnels en contact avec des personnes vulnérables ;
- obtenir la vaccination généralisée de la population par l'extension du PASS SANITAIRE à plusieurs lieux accueillant du public (etc).

Toutefois, cela ne peut se faire au détriment du respect de nos droits les plus fondamentaux que sont, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale²¹, le droit à l'intégrité physique et au principe d'inviolabilité du corps humain²², la liberté de conscience, la liberté d'aller-et-venir, le principe de non-discrimination entre les personnes, le droit au secret médical.

En amont, il convient de connaître le réel statut juridique du vaccin COVID-19.

Compte tenu de l'urgence sanitaire, ces vaccins bénéficient d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) Conditionnelle renouvelable chaque année avec obligation pour les laboratoires de produire des données complémentaires.

En effet, le vaccin n'étant pas un produit de santé comme les autres et puisqu'il reste un médicament soumis à un encadrement juridique strict²³, il doit répondre à une exigence de sécurité qui passe par une surveillance à court mais aussi à long terme²⁴, ainsi que par une évaluation régulière des effets indésirables au regard des bénéfices attendus²⁵.

Ce n'est qu'une fois que le niveau de sécurité du vaccin, au regard de la balance bénéfique/risque sur le court et sur long terme est obtenu, que l'AMM dite standard est délivrée.

Or, concernant les vaccins COVID-19 « les données à long terme sur l'efficacité et la sécurité n'étant pas disponible »²⁶, la Commission Européenne n'a délivré que des AMM conditionnelles.

C'est pourquoi et dans la mesure où la pharmacovigilance de ces vaccins aujourd'hui, ne permet pas de s'assurer de la sécurité des vaccins sur le long terme, plus que jamais chacun devrait rester LIBRE de consentir ou non de se faire vacciner. Le rendre obligatoire est par conséquent INCONCEVABLE.

A ce titre, concernant l'obligation de recueillir le consentement de tout usager du système de santé, notre corpus juridique bénéficie d'un socle solide passant du Code de Nuremberg à la Résolution 2361 (2021) adoptée le 27 janvier 2021 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe²⁷.

²⁰ Site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ;

²¹ Article 8 CEDH ;

²² Article 16-1 code civil ;

²³ L.5111-1 du Code de la santé publique et suivants ;

²⁴ Notamment sous la tutelle de l'ANSM au niveau national ;

²⁵ Dite : balance bénéfique/risque ;

²⁶ Site ANSM : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises> ;

²⁷ Code de Nuremberg, loi bioéthique du 30 juillet 1994, article L521-1 du Code de justice administrative, article 35 du Code de déontologie médicale, article 16-1 du Code civil et article L1111-4 du Code de la santé publique et <https://pace.coe.int/fr/files/29004/html> ;

A titre d'exemple, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prévoit que le consentement à tout acte médical doit être libre et éclairé.

- Libre, cela signifie que la personne doit manifester sa volonté à l'acte médical et donc son accord non équivoque à l'atteinte à l'intégrité de son corps et cela sans contrainte ni pression.
- Éclairé, cela signifie d'avoir au préalable reçu une information loyale, claire, appropriée, complète²⁸ et cela quel que soit le contexte d'urgence²⁹, notamment sur le fait que les données sur le long terme ne sont pas disponibles, sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles en l'état des connaissances scientifiques et des conséquences que ceux-ci pourraient entraîner.

Aussi, rappelons que si seul le législateur peut rendre une vaccination obligatoire³⁰, c'est à la double condition que la maladie soit particulièrement bien connue par la médecine³¹ et comme le rappelle le Conseil d'État que l'ingérence de la vaccination obligatoire dans les libertés individuelles se fasse moyennant un contrôle de proportionnalité prenant acte de l'efficacité certaine des vaccins en cause, au regard du caractère limité de leurs effets indésirables³², ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, obliger la présentation du PASS SANITAIRE, pour l'accès à de nombreuses activités de la vie quotidienne (notamment, se rendre à l'hôpital, dans un centre commercial pour faire ses courses, à un spectacle ou au restaurant) c'est :

- nous obliger à divulguer notre statut vaccinal et donc violer notre droit au secret médical ;
- introduire de violentes discriminations entre vacciné.e.s et non vacciné.e.s, volontaires ou non. Puisque ne l'oublions pas, certaines personnes ne peuvent pas ou n'ont pas le droit, et cela pour de nombreuses raisons, de se faire vacciner ;
- porter atteinte à la liberté de circulation ;
- augmenter la fracture économique et sociale à l'égard des plus démunis.

C'est d'ailleurs pour toutes ces raisons que, le 21 janvier dernier, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé instamment aux États membres et à l'Union européenne « *de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement* » et « *de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner* ».

Ainsi, pour tous ces motifs, nous ne pouvons pas accepter ce chantage déguisé du président de la République justifié, à tort, par sa volonté de faire primer la protection de la santé collective au détriment, en l'état des connaissances scientifiques, de la protection certaine de l'individu et de bon nombre de nos libertés individuelles et collectives.

AVOCATS SIGNATAIRES

Besma MAGHREBI, barreaux de PARIS et MARSEILLE

Stéphane MAUGENDRE, barreau de SEINE-SAINT-DENIS

Marine ROGÉ, barreau de PARIS

Samir KAHOUL, barreau du VAL DE MARNE

²⁸ L.1111-2 du Code de la santé publique ;

²⁹ CCNE avis du 21 décembre 2020 ;

³⁰ QPC n°458 du 20 mars 2015 ;

³¹ CEDH 2 mars 2021 ;

³² CE 6 mai 2019 n°419242.

Flavie De MEERLEER, barreau de TOULOUSE
Hadjar KHRIS-FERTIKH, barreau de PARIS
Mélody OLIBÉ, barreau de PARIS
Christine CLAUDE-MAYSONNADE, barreau de TARBES
Shirley DEROO, barreau de PARIS
Agnès ASCENSIO, barreau de PARIS
Helena BONDO, barreau des HAUTS-DE-SEINE
Karine SHEBABO, barreau de PARIS
Sophie MAZAS, barreau de MONTPELLIER
Lorelei VITSE, barreau de DUNKERQUE
Agnès TEISSEDRE, barreau de PARIS
Julie MAIRE, barreau de PARIS
Anaïs GALLANTI, barreau de PARIS
Anne MILEO, barreau de PARIS
Sarah SCALBERT, barreau de PARIS
Anne LASSALLE, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Alima BOUMEDIENE THIÉRY, barreau du VAL D'OISE
Hicham ABDELMOUMEN, barreau de PARIS
Marianne PIEROT, barreau de PARIS
Marie Noëlle SPINELLA, barreau de PARIS
Michael NEUMAN, barreau de PARIS
Nadine REY, barreau de PARIS
Sabrina BOUAOU, barreau de L'ESSONNE
David LIBESKIND, barreau de PARIS
Hana CHERIF HAUTECOEUR, barreau de PARIS
Laura ROUSSEAU, barreau de PARIS
Armide REY-QUESNEL, barreau de DUNKERQUE
Corinna KERFANT, barreau de VERSAILLES
Arnaud LIBAUDE, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Maria Del Pilar MOROTE ARCE, barreau de PARIS
Audrey AVRAMO-LECHAT, barreau de PARIS
Cynthia BYRAM, barreau de PARIS
Sabrina ABDENNOUR, barreau des HAUTS-DE-SEINE
Laure LAYDEVANT, barreau d'AIX EN PROVENCE
Lauriane BUNOMANO, barreau d'AIX EN PROVENCE
Aline BRIOT, barreau de CHAMBERY
Stéphanie TOURE-JENNI, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Valérie LEPAGE-ROUSSEL, barreau de PARIS
Nathalie WOROCH, barreau de BETHUNE
Séverine MANNA, barreau de PARIS
Fabien GRECH, barreau de NICE

Sandra MACKAYA, barreau de MARSEILLE
Stéphane SCHONER, barreau de BETHUNE
Hugo BOUILLET, barreau de TOULOUSE
Camille DIRE, barreau de NICE
Pierre ROUANET, barreau de PARIS
Mehdi BOUZAIDA, barreau de PARIS
Dominique GANTELME, barreau de PARIS
Norbert GRADSZTEJN, barreau de PARIS
Hakima SLIMANE, barreau de PARIS
Marine GRINSZTAJN, barreau des HAUTS-DE-SEINE
Sophia ALBERT-SALMERON, barreau d'AVIGNON
Jason BENIZRI, barreau de PARIS
Éric TAVENARD, barreau des HAUTS-DE-SEINE
Aurélié NGUYEN, barreau de PARIS
Laura WESLING, barreau de MARSEILLE
Nacima DJAFOUR, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
Mihidoiri ALI, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
Laetitia RIGAULT, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
Sendegul DARRAS, barreau de STRASBOURG
Berenger TOURNEK, barreau de PARIS
Stephan DENOYE, barreau de PARIS
Marie-Hortense MORTON HAMILL, barreau de NICE
Carine ZIMMER, barreau de LILLE
Gaëtan BACHELIER, barreau d'ANGOULÊME
Grégory THUAN DIT DIEUDONNE, barreau de STRASBOURG
Thibault GEFFROY, barreau de PARIS
Hans-Christian KAST, barreau de PARIS
Hélène TEYSSEYRÉ, barreau de MARSEILLE
Nicole FOULQUIER, barreau de BEZIERS
Chloé SERGENT, barreau de PERPIGNAN
Lou GODARD, barreau d'AIX EN PROVENCE
Anne-Sophie BASTIN, barreau de LILLE
Delphine SAVIGNY, barreau de SAINT-PIERRE-LA REUNION
Fabian GORCE, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
Madeleine BIZOT, barreau de SAINT-PIERRE-LA REUNION
Laurent ROBERVAL, barreau de LILLE
Delphine ZOUGHEBI, barreau de PARIS
Jamel MALLEM, barreau de ROANNE
Hélène SEGURA, barreau de l'EUROPE
Laurence ALZIARI, barreau de NICE
Julie HABARES, barreau de PARIS

Samantha GRUOSSO, barreau de PARIS
Julien DRAY, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Philippe de la GATINAIS, barreau de PARIS
Oudie ELHAMAMOUCHE, barreau des HAUTS-DE-SEINE
Rochane NEMATOLLAHI-GILLET, barreau de PARIS
Claire LEGRAND, barreau de PARIS
Judith BAZIN, barreau de MONTPELLIER
Marguerite SCHAETZ, barreau de PARIS
Manon BEAUCARNE, barreau des HAUTS-DE-SEINE
Elie LIONS, barreau de NICE
Clotilde PAUVERT, barreau de SAINT-PIERRE-LA REUNION
Nina PETER, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Pascale FEUILLEE-KENDALL, barreau de VERSAILLES
Jérôme CAMPESTRINI, barreau de NICE
Nabila ASMANE, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Sabrina HACHOUF, barreau de MARSEILLE
Julie FÉVRIER, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Constance MACHICOTE, barreau de SEINE-SAINT-DENIS
Mohamed FELLOUAH, barreau de MARSEILLE
Claire MELIANDE, barreau de BORDEAUX
Olivia MONTEIL, barreau de PARIS
Florence JOURNIAC, barreau de SAINT-PIERRE-LA REUNION
Louis LAÏ-KANE-CHEONG, barreau de PARIS
Alex VARDIN, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
Alexandre BRAUD, barreau de BETHUNE
Adil SAHBAN, barreau de PARIS
Emilie VERGNE, barreau de PARIS
Natacha BRITSCH, barreau de PARIS
Viviane SOUET, barreau de PARIS
Morgan POULY, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
Fanny OLIVIER, barreau de SAINT-DENIS-LA REUNION
David SILVA, barreau de PARIS
Perle GOBERT, barreau de BORDEAUX
Hélia DA SILVA, barreau de LYON
Ludivine BOISSEAU, barreau de LYON
Mélissa MASSERON, barreau de LYON
Myriam KERNEIS, barreau de DAX
Estelle CAMPANAUD, barreau de NANTES
Christophe GUILLAND, barreau de CHAMBERY
Nathalie NOEL, barreau de BORDEAUX
Christophe ROSA, barreau de GRASSE

Ingrid JOLET, barreau de DIJON
Stéphane ROUSSET-ROUVIERE, barreau de TOULON
Romain GUERINOT, barreau de NICE
Jennifer GUINARD, barreau de BERGERAC
Béatrice TRARIEUX, barreau de BERGERAC
Najet MALLEM, barreau de BOURGOIN-JALLIEU
Delphine GUENIER, barreau de MARSEILLE
Ingrid BLAMEBLE, barreau de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
Pascal JACQUOT, barreau de PARIS
Alexandra MANCHES, barreau de PARIS
Sarah CAMINITI-ROLLAND, barreau de NICE
Anne-Marie DUVIVIER, barreau de LA ROCHELLE-ROCHFORT
Hélène ROBEIN, barreau des HAUTES-ALPES
Bilgehan ERCOK, barreau de LYON
Emilie OLIVIER, barreau des HAUTES-ALPES
Zoé GUILBAUD, barreau de NANTES
Eva-Belin AMADOR, barreau de TOULOUSE
Séria IQBAL, barreau des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Claire GONIN, barreau de LYON
Ghislaine JEAUNAUD, barreau de BREGERAC
Philippe BERTHET, barreau de TOULON
Joan ANDROT PETIT-PHAR, barreau de PARIS
Hadrien GRATTIROLA, barreau de TOULOUSE
Pauline KERGLONOU, barreau de LE HAVRE
Audrey DINCE, barreau de TOULOUSE
Aurore BURGER, barreau de MONTPELLIER
Marie-Pierre CAZEAU, barreau de BORDEAUX
Erwan BARICHARD, barreau de NANTES
Laëtitia BASQUIN, barreau de GRASSE
Anastasia BINOCHÉ, barreau de COUSTANCES-AVRANCHES
Stéphanie GIRARD, barreau de GRENOBLE
Marie BATTISTON, barreau de TOULOUSE
Anne GRECO, barreau de PARIS
Edith FARAUT, barreau de NICE
Anne MANCEL, barreau de NICE
Sonia GOUJA, barreau de PARIS
Wassila LTAIEF, barreau de PARIS
Guina DA SILVA, barreau de PARIS
Sandrine PRISO, barreau d'EVRY
Elodie AYRAL, barreau de CHERBOURG
Lætitia KLIMINE, barreau de TARBES

Martine MOSCOVICI, barreau de PARIS
Charlotte GAUCHON, barreau de MARSEILLE
Thierry MUDRY, barreau de MARSEILLE
Magali MANCIA, barreau de GRASSE
Sophie GILLIERS, barreau du VAL D'OISE
Raoudah M'HAMDI, barreau de MARSEILLE
Marie DUROCHAT, barreau de GRASSE
Astrid GALY, barreau de NICE
Samia BOURAHLI, barreau de MARSEILLE
Elisabeth SUISSA-DESSENNE, barreau de LILLE
Danièle BABIN, barreau de PARIS
Alma BASIC, barreau de PARIS
Sylvain LAROSE, barreau de TARBES
Hacen BOUKHELIFA, barreaux de PARIS et MARSEILLE
Benjamin CORDIEZ, barreau d'AIX-EN-PROVENCE
Blandine RUSSO, barreau de PARIS
Xavier FRUTON, barreau de NICE
Céline ORENGO, barreau de NICE
Olivier de CAUDEMBERG, barreau de NICE
Damien LORCY, barreau de BORDEAUX
Lorène BOURDIN, barreau de PARIS
Amel RAOUI, barreau de PARIS
Marielle LORCY, barreau de BORDEAUX
Antoine LOUBIER, barreau de PARIS
Pascale SADOUX-ALLARD, barreau de BORDEAUX
Camille FONTAN, barreau de BORDEAUX
Nathalie CATHERINE-SEGUIN, barreau de PARIS
Sihem LAOUBI, barreau de PARIS
Magali SAPPÀ, barreau de COMPIÈGNE
Armelle de LESPINAY, barreau de NANTES
Matthieu CORDELIER, barreau de PARIS
Paul-Antoine DEMANGE, barreau de PARIS
Pascale CAMINTI, barreau de PARIS
Karina COSTA, barreau de PARIS
Laure TOURET-JEANNE, barreau de PARIS
Nancy RISACHER, barreau d'ÉPINAL
Catherine KRATZ, barreau de PARIS
Jérôme TRIOMPHE, barreau de PARIS
Déborah ITTAH, barreau de PARIS
Leatitia LEROY SZWED, barreau de MONTPELLIER
Peggy PIGEON, barreau de LYON

Mylène MARCHAND, barreau de CARCASSONNE

Amanda N'DOUBA, barreau de PARIS

Brigitte CHARLES-NEVEU, barreau de NICE, AVOCAT HONORAIRE

Jean-Pierre JOSEPH, barreau de GRENOBLE, DOYEN DE L'ORDRE

Caroline MECARY, barreaux de PARIS et du QUEBEC, MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES
BARREAUX

Anne-Sophie LEPINARD, barreau des HAUT-DE-SEINE, MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES
BARREAUX

Jean-Marc ANDRE, barreau de VERSAILLES, ANCIEN BATONNIER

Nathalie BEURGAUD BONADA, barreau de NICE, VICE BÂTONNIER

Jean THEVENOT, barreau de VALENCIENNES, BÂTONNIER



Conseil constitutionnel

2, rue de Montpensier
75001 Paris

A l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil
Mesdames et Messieurs les
membres du Conseil

Paris, le 3 août 2021

Par courriel

Objet : Contribution extérieure à la saisine 2021-824 DC concernant le projet de loi du 25 juillet 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Au nom du Cercle Droit & Liberté, nous avons l'honneur de vous faire parvenir une contribution extérieure dans le cadre de votre examen *a priori* du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire adopté en session extraordinaire le 25 juillet 2021 (le « **Projet de loi** »).

Notre association de loi 1901, regroupe près de 500 étudiants et professionnels du droit et a pour objet la défense et la protection des libertés publiques et individuelles des citoyens français.

Ce Projet de loi vient porter atteinte à de nombreux droits et libertés (liberté du commerce et de l'industrie, liberté du travail, liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée, etc) ce que d'autres contributeurs n'ont pas manqué de relever. Souhaitant contribuer efficacement au débat, nous nous contenterons dès lors dans cette contribution d'aborder les points suivants :

- I. L'application extensive de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé
- II. L'atteinte au principe de fraternité
- III. Le non-respect du principe de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Espérant que les développements ci-dessous pourront servir votre analyse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, l'expression de notre plus haute considération.

Me Thibault Mercier

Président du Cercle Droit & Liberté
Avocat au barreau de Paris

M. Guillaume Leroy

Responsable du pôle affaires publiques
Docteur en droit

I. Une application extensive de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé

« les objectifs de valeur constitutionnelle ne sont pas des droits mais des buts assignés par la Constitution au législateur, qui constituent des conditions objectives d'effectivité des droits fondamentaux constitutionnels. Ils découlent des droits et libertés et servent à en déterminer la portée exacte. Ils servent moins à les limiter qu'à les protéger¹. »

Aux termes du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, la Nation doit garantir « à tous la protection de la santé ». Le juge constitutionnel en a ainsi déduit un objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé au fil de sa jurisprudence².

Cet objectif a ainsi maintes fois été mis en œuvre depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid 19. Ainsi dans sa décision du 11 mai 2020 confirmant la constitutionnalité de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire (dont la possibilité pour le Gouvernement de confiner la population ou encore d'imposer l'isolement des malades), le Conseil a indiqué qu'« en adoptant ces dispositions, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé³. »

Pour apprécier la portée de cet objectif, il s'agit néanmoins de s'interroger sur la définition même de la « santé ». Étymologiquement, ce terme est issu du latin *sanitas* qui signifie « santé du corps et de l'esprit ». La 9e (et actuelle) édition du dictionnaire de l'Académie française indique que la santé est « l'état de fonctionnement normal, satisfaisant d'un organisme humain ou animal » et « par extension [la] santé mentale, psychique, qui permet à un individu d'être en harmonie avec soi-même, de s'adapter à son milieu et d'entretenir des relations avec autrui ». L'Organisation Mondiale de la Santé, quant à elle, précise que la santé est « un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité⁴. »

En conséquence, la santé ne se réduit pas seulement à une absence de maladie ou d'infirmité mais comprend également d'autres composantes qui doivent être intégrées au contrôle de proportionnalité des atteintes à nos droits et libertés par la loi. Pourtant les décisions juridiques et politiques prises dans cette crise sanitaire ont réduit la santé à la simple biologie en occultant, à tort selon nous, ses autres aspects.

En effet les mesures de restrictions imposées par l'Exécutif entraînent et entraîneront à moyen et long termes de nombreux effets délétères sur la santé mentale et sociale des citoyens français. Santé publique France⁵ a par exemple recensé des conséquences sur les comportements alimentaires ; la consommation de tabac et d'alcool de la population à cause de l'ennui, du manque d'activité et du stress. Par ailleurs, l'isolement, la baisse d'activité physique, l'organisation du travail à domicile avec la gestion de la vie familiale ont eu des conséquences négatives sur la santé mentale des Français. L'instauration du passe sanitaire ne saurait améliorer cette situation en privant de nombreux Français d'activités physiques et sociales. Concernant l'impact sur l'économie qu'aura l'extension massive du passe sanitaire, la Fédération nationale des éditeurs de films (FNEF) a indiqué après la mise en place du passe sanitaire décidée par le décret du 19 juillet 2021 que les entrées des salles ont baissé brutalement de 70% entre mardi 20 juillet et mercredi 21 juillet. Entre la semaine du 14 au 21 juillet

¹ Pierre de Montalivet - Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Cahiers du Conseil constitutionnel n° 20, juin 2006

² Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 ou encore décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004

³ Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020

⁴ Préambule de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé

⁵ [Enjeux de santé dans le contexte de la COVID-19, Santé publique France, mise à jour au 20 avril 2021](#)

et celle du 21 au 28 juillet, la fréquentation en salle a chuté de 42,4 %, à 2,2 millions de spectateurs selon le directeur général de Comscore, numéro un mondial de la mesure et de l'analyse du box-office⁶. Le chiffre d'affaires des restaurants, salles de sports et autres lieux soumis à l'extension du passe sanitaire pourrait subir le même sort. Les salles de sport font d'ailleurs déjà face à de nombreuses résiliations⁷.

Paradoxalement, l'instauration d'un passe sanitaire pourrait même aller à l'encontre de la protection de cette santé physique en privant par exemple une personne de soins programmés dans l'éventualité où elle ne pourrait pas présenter un passe sanitaire - point sur lequel l'Ordre des médecins vient d'ailleurs mettre en garde les autorités dans un communiqué de presse du 2 août 2021⁸. De même, l'interdiction de visite à une personne accueillie en établissement de santé ou médico-social irait à l'encontre de cet objectif à valeur constitutionnelle tant la solitude, plus encore de personnes fragilisées, met en péril leur santé psychique.

Quant à soumettre les mineurs à l'exigence du passe sanitaire pour des activités courantes, cela apparaît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses droits aux loisirs et à la culture nécessaires à son épanouissement comme cela a été notamment montré par le Défenseur des droits dans son avis du 20 juillet 2021⁹.

L'instauration d'un passe sanitaire pour les activités du quotidien conditionnant l'exercice de nos droits et libertés à la présentation d'une preuve de notre état de santé constitue en outre une rupture dans la philosophie de notre droit et de notre démocratie ainsi qu'un dangereux précédent. Non seulement le passe sanitaire nous fait entrer dans une société où la liberté devient l'exception et cède sa place à la restriction généralisée (laquelle se voit justifiée par la recherche de sécurité et le principe de précaution). Mais, plus grave encore, sous couvert de poursuivre cet objectif à valeur constitutionnelle, le législateur crée un outil qui fait qu'un citoyen n'est désormais libre de jouir de l'ensemble de ses droits et libertés que s'il est en mesure de produire la preuve de sa bonne santé dans l'espace public. Devra-t-on demain utiliser un passe sanitaire pour limiter l'achat d'alcool quotidien par personne ? En application du principe de précaution, on assurerait ainsi à chaque citoyen d'éviter un cancer ou une maladie cardiovasculaire et, en conséquence, une saturation des hôpitaux.

Ces atteintes inédites et disproportionnées à nos droits et libertés ne sauraient ainsi être justifiées par cet objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

II. L'atteinte au principe de fraternité

« La fraternité ne saurait exister sans hommes libres et égaux¹⁰ »

Le 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel est venu consacrer constitutionnellement le principe de fraternité dans une décision 2018-717 QPC. Désormais, les textes législatifs y seront donc soumis. Michel Borgetto, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon Assas estime ainsi que : *« le principe de fraternité sera désormais appelé à être régulièrement invoqué dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois¹¹. »*

L'histoire politique et constitutionnelle de la France a fait de cette valeur un principe à part entière du droit public. Depuis la révolution française, elle a toujours fait partie de la devise la République

⁶ ["Moins d'entrées que prévu" au cinéma, selon Bruno Le Maire : la faute au pass sanitaire ?, LCI, 30 juillet 2021](#)

⁷ [Pass sanitaire : les salles de sport face à de nombreuses demandes de résiliation, LCI, 23 juillet 2021](#)

⁸ https://twitter.com/ordre_medecins/status/1422180766952431620

⁹ Avis 21-11 du 20 juillet 2021 relatif au projet de loi sur la gestion de la crise sanitaire

¹⁰ [Guy CANIVET, Conférence en l'honneur de Charles Doherty Gonthier, 20 mai 2011](#)

¹¹ [La fraternité enfin !, Michel Borgetto, Libération, 10 juillet 2018](#)

française (sauf lors de la période vichyste). La fraternité est reprise par la Constitution de la Vème République en son article 2 : « *La devise de la France est "Liberté, Egalité, Fraternité"* » et se réfère dans son préambule et dans son article 72-3 à « *l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ».

Ce principe a ainsi permis le 6 juillet 2018 de censurer partiellement l'article L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et a aboli par la même le délit d'aide au séjour aux personnes en situation illégale sur le territoire français. Néanmoins, le Conseil constitutionnel n'a pas saisi cette opportunité de définir plus précisément les contours de ce principe nouvellement dégagé.

Deux possibilités s'offrent donc aux sages :

- Retenir une conception étroite de la fraternité qui ne s'appliquerait alors que dans le cadre humanitaire, comme ce fût le cas dans la décision du 6 juillet 2018. Ce principe ne permettrait en conséquence qu'une censure d'une disposition qui viendrait modifier le CESEDA.
- Retenir une conception extensive de la fraternité : dans cette optique, ce principe pourrait faire référence à la volonté de vivre ensemble, bien plus large que la simple aide aux personnes en situation illégale sur le territoire français. Ainsi, le principe de fraternité pourrait permettre de sauvegarder la cohésion de la nation, en promouvant les notions de tolérance, de bienveillance envers autrui et d'égalité de dignité. Il empêcherait donc l'érection de frontières intérieures au sein de la République française. La consécration de cette conception de la fraternité offrirait ainsi une protection fonctionnelle à l'indivisibilité du peuple français.

Il ne fait nul doute que c'est cette dernière conception de la fraternité qui doit prévaloir dans le contrôle de constitutionnalité du Projet de loi, au risque de marquer un abandon de l'audacieuse jurisprudence initiée par la décision du 6 juillet 2018.

En effet, l'article 1er du Projet de loi conditionne l'accès aux lieux accueillant du public, à la présentation d'un passe sanitaire. Celui-ci permettrait d'assurer que l'individu qui en dispose n'est pas porteur de la Covid-19. *A contrario*, toute personne qui ne peut pas prouver qu'elle ne présente pas de risques de contamination pour autrui se voit interdire l'accès à ces mêmes lieux.

Pis encore, l'article 1er du Projet de loi confie le contrôle de cette exigence de présentation d'un passe sanitaire, aux propriétaires et gérants des lieux accueillant du public. Toute personne qui n'effectue pas ce contrôle encourt des sanctions administratives et pénales.

Ainsi, il reviendra à ces personnes la possibilité de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en se fondant sur le critère du risque de contamination. Cette obligation revient *de facto* à opérer une distinction sur le fondement de l'état de santé.

Pourtant, une telle différenciation constituerait une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal puisqu'est interdit tout refus de fourniture d'un bien ou une prestation de service en raison de l'état de santé de l'intéressé.

Ce sont d'ailleurs les craintes exprimées par le Défenseur des droits dans son avis du 20 juillet 2021, dans lequel il s'inquiète notamment du risque « *de discriminations entre les usagers de biens et services privés sur le fondement de l'un des motifs prohibés tels que l'état de santé, le handicap, mais également, l'origine ou la particulière vulnérabilité économique*¹². »

Le Conseil constitutionnel avait précisément censuré le délit dit « *de solidarité* », parce qu'il ne revenait pas au citoyen de faire une distinction selon l'origine ou la nationalité de la personne qu'il accueillait.

¹² Avis du Défenseur des droits n°21-11 du 20 juillet 2021

Ainsi, si l'on raisonne par analogie, le fait de demander aux propriétaires de lieux accessibles au public d'opérer une distinction selon l'état de santé de ses clients irait là aussi à l'encontre du principe de fraternité.

Par ailleurs, ce principe de fraternité ne saurait tolérer que les Français les plus vulnérables soient mis au ban de la République et disposent de moins de droits et libertés que leurs concitoyens alors que la crise sanitaire nécessite plus que jamais pédagogie, bienveillance et solidarité.

III. L'atteinte aux principes de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi

« *Quand la loi bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite.*¹³ »

Le respect des règles de compétences législatives, définies aux articles 34 et 37 de la Constitution, n'est pas le seul critère de constitutionnalité d'une loi : le Conseil d'Etat et de nombreux auteurs se sont d'ailleurs émus et s'émeuvent encore de la croissante complexité des lois¹⁴ qui a notamment pour conséquence d'amoindrir l'effectivité et l'efficacité de la loi.

Au fil de sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel est ainsi venu reconnaître un principe de clarté de la loi, qu'il a fait découler de l'article 34 de la Constitution. Les sages ont aussi consacré deux autres objectifs à valeur constitutionnelle connexes : l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi¹⁵, se fondant tous deux sur les articles 4, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel a ensuite donné la pleine effectivité à ces principes en censurant une loi qui ne respectait pas ces principes et objectifs constitutionnels¹⁶.

Ainsi, le législateur doit utiliser des termes non équivoques dès lors qu'il adopte une loi allant à l'encontre d'une liberté garantie par la Constitution¹⁷. Concrètement, le Conseil constitutionnel observe si la loi est lisible et concrétisable.

Le caractère lisible de la loi est assuré lorsque cette dernière est rédigée en des termes concis et précis. La loi ne doit ainsi créer aucune confusion dans l'esprit du citoyen, ni ajouter de « *complexité inutile*¹⁸. » S'agissant du caractère concrétisable de la loi, il impose à ce que les textes législatifs ne fixent pas des obligations imprécises conduisant à rendre les objectifs de cette loi irréalisables.

A) Sur la lisibilité du Projet de loi

Comme l'a déjà souligné le Défenseur des droits dans son avis précité, le Projet de loi comporte des « *zones d'ombre* » qui affectent son intelligibilité.

Ainsi l'article 1er du Projet de loi, qui subordonne l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un passe sanitaire, précise que « *cette réglementation est applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque **la gravité des risques de contamination** en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.* »

Le législateur n'indique pas ici les éléments à prendre en compte pour justifier la gravité des risques de contamination. On peut dès lors légitimement se demander sur quels critères apprécier la gravité

¹³ Rapport annuel du Conseil d'Etat de 1991

¹⁴ Rapport annuel du Conseil d'Etat de 2006

¹⁵ Décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999

¹⁶ Décision n°2003-475 DC du 24 juillet 2003

¹⁷ Décision n°2005-514 DC du 28 avril 2005

¹⁸ Décision n°94-341 DC du 6 juillet 1994 et décision n°2003-486 DC du 11 décembre 2003

de ces risques. Sans précision, il reviendra au juge de les déterminer, laissant ainsi poindre l'aléa de l'arbitraire, ou au pouvoir exécutif, incompétent pour interpréter la loi.

Le Projet de loi indique par ailleurs que les voyageurs seront obligés de présenter un passe sanitaire pour les trajets de « *longue distance par transports publics interrégionaux [...] sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis* ». La nécessité de recourir au passe sanitaire dépendra ainsi du moyen de transport utilisé et du temps de trajet.

La notion de « *transports publics interrégionaux* » peut laisser dubitatif tant elle est floue. Là encore, le législateur délègue au pouvoir exécutif le soin de préciser l'étendue de l'atteinte à la liberté d'aller et venir.

Même si, face aux nombreuses interrogations et incertitudes émanant de la population, le Ministre des transports, Jean-Baptiste Djebbari, a indiqué que les « *TER, Transiliens, métros, bus essentiellement utilisés pour des motifs professionnels n'étaient pas concernés par l'exigence du passe sanitaire* », il peut tout à fait subordonner l'accès à ces transports à la présentation du passe sanitaire par simple décret, en cas d'un énième changement de situation sanitaire. Le Projet de loi laisse donc ici un blanc-seing au gouvernement quant à la restriction à apporter à la liberté d'aller et venir.

Le Projet de loi souffre aussi d'une certaine absence de clarté en raison de l'incohérence de ses dispositions concernant les lieux de restaurations soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Il est ainsi prévu que les restaurants ne seront accessibles qu'aux personnes disposant d'un passe sanitaire. En revanche, ladite disposition exclut la « *restauration collective, la vente à emporter et la restauration professionnelle routière et ferroviaire* ».

Ainsi, une même personne pourra déjeuner dans un restaurant avec ses collègues mais ne pourra pas dîner avec ses proches le soir. Comment le citoyen peut-il comprendre une telle mesure ?

L'absence de logique et la disparité de traitement entre les acteurs nuisent à la lecture d'un Projet de loi supposé lutter contre un virus affectant la santé de tous.

B) Sur le caractère concrétisable du Projet de loi

Le législateur a inclus les centres commerciaux dans les établissements soumis à l'exigence de présentation d'un passe sanitaire.

Pourtant, dans son avis du 19 juillet 2021, le Conseil d'Etat a mis en garde le Gouvernement sur le fait que l'application de telles mesures aux grands centres commerciaux « *est susceptible de concerner tout particulièrement l'acquisition de biens de première nécessité, notamment alimentaires, et cela alors même qu'aucun autre établissement de commercial ne serait accessible à proximité du domicile des intéressés*¹⁹. » A la suite de cet avis, un amendement de la Commission Mixte Paritaire est venu amoindrir cette interdiction en offrant au préfet le soin de désigner les centres commerciaux soumis à cette obligation.

Il n'en demeure pas moins que l'accès aux centres commerciaux et aux magasins d'une superficie de 20 000 m² pourra être refusé aux personnes ne disposant pas d'un passe sanitaire. Sont ainsi concernés 21% des hypermarchés français²⁰, représentant 35% des ventes alimentaires en France²¹.

Parce qu'elle implique une rupture géographique majeure, cette mesure est *de facto* inapplicable. Elle reviendrait en effet à empêcher, les personnes territorialement dépendantes de ce type de structures,

¹⁹ Avis du Conseil d'Etat n°403.629 du 19 juillet 2021

²⁰ [LSA: 21% des hypermarchés concernées par le passe sanitaire dans les grands centres commerciaux](#)

²¹ [Statistiques INSEE sur la part de marché des hypermarché dans le commerce alimentaire](#)

de s'approvisionner en nourriture ou en fourniture scolaire pour les enfants qui effectueront leur rentrée scolaire en septembre. Cette disposition affectera donc principalement les classes populaires.



Avocat à la Cour
Toque E0306

SELARL DI VIZIO
195 Boulevard Malesherbes
75017 Paris

Tél. 01 78 82 00 15
Fax 01 78 82 00 19

fdv@divizio.fr
www.divizio.fr

RECOURS PORTE ETROITE

POUR : 70 000 personnes

Représentés par la **SELARL DI VIZIO**
195 bd Malesherbes – 75017 Paris
Tél 01 78 82 00 15 - Fax 01 78 82 00 19
Adresse mail : fdv@divizio.fr - Toque E0306

Sommaire

Rappel des faits	3
I. Le « pass sanitaire »	8
A. Les droits et libertés fondamentaux restreints par le « pass sanitaire »	8
1. <i>La liberté d'aller et venir</i>	8
2. <i>Le droit à la vie privée et familiale</i>	8
3. <i>L'accès aux soins et à la protection de la santé</i>	9
4. <i>Le principe d'égalité</i>	10
B. La proportionnalité des mesures au regard de l'objectif poursuivi par le législateur	14
1. <i>L'objectif poursuivi par le législateur</i>	14
2. <i>Recherche de la proportionnalité entre l'objectif du législateur et la protection des libertés</i>	16
a. <i>Sur la nécessité du « pass sanitaire »</i>	17
b. <i>Sur l'adéquation du « pass sanitaire »</i>	25
c. <i>Sur la proportionnalité du « pass sanitaire »</i>	28
II. La vaccination obligatoire	30
A. La position du Conseil constitutionnel sur l'obligation vaccinale	30
B. Les vaccins COVID-19 disponibles et l'AMM conditionnelle	33
C. Les droits et libertés fondamentaux restreints par l'obligation vaccinale	37
1. <i>La protection du droit de la santé</i>	37
2. <i>Le principe d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain</i>	38
D. La proportionnalité de l'obligation vaccinale au regard de l'objectif poursuivi par le législateur	39
1. <i>L'objectif poursuivi par le législateur</i>	39
2. <i>Recherche de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par le législateur et la protection des libertés</i>	39
a. <i>Sur la nécessité et l'adéquation de l'obligation vaccinale</i>	39
b. <i>Sur la proportionnalité de l'obligation vaccinale</i>	39
III. Conclusion	45

Rappel des faits

L'état d'urgence sanitaire déclaré le 17 octobre 2020 afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 a pris fin le 1^{er} juin 2021 par l'adoption de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021.

Cette loi organise un régime transitoire de sortie de crise du 02 juin au 30 septembre 2020, période durant laquelle le Premier ministre est autorisé à limiter :

- la circulation des personnes et des véhicules et l'accès aux transports collectifs ;
- l'ouverture des établissements recevant du public tels les restaurants, les cinémas et des lieux de réunion et notamment imposer des mesures barrières ;
- les rassemblements et les réunions sur la voie publique et dans les lieux publics.

Un « *pass sanitaire* » a également été institué sur la base du modèle européen.

Il consiste en la présentation, numérique (*via* l'application « TousAntiCovid ») ou papier, d'une preuve sanitaire afin de pouvoir accéder à certains lieux publics.

Ladite preuve sanitaire peut être faite soit par la production :

- d'un test de dépistage négatif ;
- d'une preuve de vaccination ;
- ou d'un certificat de rétablissement suite à une contamination par le Covid-19.

Cette mesure permettrait selon le gouvernement de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes et également de faciliter les passages aux frontières¹.

Un décret du 07 juin 2021 était venu fixer une jauge de 1.000 personnes pour ces grands rassemblements (concerts, spectacles, festivals, manifestations sportives, conférences...) laquelle est passée à 50 personnes par un décret du 19 juillet 2021.

Au motif de la progression du variant Delta du virus, le gouvernement est venu modifier de manière substantielle les dispositions de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire par un nouveau projet de loi.

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire a ainsi été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 mais surtout, le « *pass sanitaire* » est étendu à de nombreuses activités et la vaccination devient obligatoire pour « *les professionnels de santé, du soin et de l'accompagnement* ».

L'article 1^{er} projet de loi **rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire**, adopté en commission paritaire le 25 juillet 2021 est rédigé en ces termes² :

« III. A. Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 :

¹ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4415_projet-loi#

1° Imposer aux personnes majeures souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 723 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid19.

Tout vaccin reconnu par l'Organisation mondiale de la Santé est homologué par la France.

Le Gouvernement informe le Parlement de l'état de sa réflexion sur la reconnaissance du vaccin dit « Spoutnik » ;

2° Subordonner à la présentation par les personnes âgées d'au moins douze ans, à l'exception des personnes justifiant d'une contreindication médicale faisant obstacle à leur vaccination, soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid19, l'accès à l'intérieur de certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes auxquelles participent cinquante personnes ou plus :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale, à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, ou de débit de boissons ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médicosociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1°, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) (Supprimé)

Cette réglementation est rendue applicable au public et à la clientèle et, à compter du 15 septembre 2021, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet ».

En outre, l'article 5 de cette même loi dispose : :

« I. – Doivent être vaccinés, sauf contreindication médicale reconnue, contre la covid19 :

1° Les personnes exerçant leur activité dans :

a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 61111 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 61477 du même code ;

b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 63231 dudit code ;

c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 63233 du même code ;

d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 63251 du même code ;

e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 63261 du même code ;

f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 31122 du code de la santé publique ;

h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 31212 du même code ;

i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 8311 du code de l'éducation ;

j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 46221 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 46227 du même code ;

k) Les établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 3121 du code de l'action sociale et des familles ;

l) Les établissements mentionnés à l'article L. 6331 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médicosociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 3121 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;

m) Les résidences services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 63113 du code de la construction et de l'habitation ;

n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 2811 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ;

3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :

a) Du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002303 du 4 mars 2020 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

c) Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I, ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;

5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 72211 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 2321 et L. 2451 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Les sapeurspompiers et les marinspompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 7212 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 7253 du même code ;

7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 63121 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 3225 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 52323 du code de la santé publique.

I bis (nouveau). – Les conditions de vaccination contre la covid19 des personnes mentionnées au I sont fixées par un décret pris après avis de la Haute Autorité de santé, qui précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun, l'administration du nombre de doses requises.

Un décret fixe, après avis de la Haute Autorité de santé, les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la satisfaction aux critères requis ».

Ce projet de loi étend le « pass sanitaire » de manière conséquente et instaure une vaccination obligatoire pour tous les soignants.

Le « pass sanitaire » ainsi sera exigé pour toutes les activités de la vie quotidienne, c'est-à-dire pour accéder :

- aux bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise) ;
- aux grands magasins et centres commerciaux au-delà d'un seuil fixé par décret permettant de garantir « l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné » ;
- aux transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets dits de « longue distance » ;

- et sauf en cas d'urgence, aux hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et autres établissements sociaux et médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés.

Il sera également exigé des personnes travaillant dans ces différents lieux à compter du 31 août 2021 à peine de voir leur contrat de travail suspendu.

Par ailleurs, les personnes privées, exploitants ou responsables d'établissements, de services de transport ou d'événements auront pour obligation d'assurer le contrôle de la détention du « *pass sanitaire* » par les personnes souhaitant accéder à ce lieu ou service.

Le projet de loi prévoit également de rendre systématique l'isolement obligatoire des personnes ayant contracté la maladie et d'en contrôler le respect grâce aux données réunies dans des systèmes d'information.

Enfin, l'instauration d'une vaccination obligatoire à l'égard des soignants pour des vaccins ayant reçu une autorisation de mise sur le marché conditionnelle est inédite.

Ces nouvelles mesures encadrant le « pass sanitaire » restreignent de nombreux droits et libertés fondamentaux (**I.A**), bien que présentées comme poursuivant un objectif de sauvegarde de santé publique leur proportionnalité doit être discutée (**I.B**).

Il sera décliné le même raisonnement concernant l'obligation vaccinale des soignants (**II**).

I. Le « pass sanitaire »

A. Les droits et libertés fondamentaux restreints par le « pass sanitaire »

1. La liberté d'aller et venir

EN DROIT, la liberté d'aller et venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (*Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003*).

C'est l'une des composantes de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution du 04 octobre 1958 place sous la surveillance de l'autorité judiciaire (*Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003*).

La liberté d'aller et venir est donc la liberté de mouvement et de circulation à l'intérieur mais aussi vers l'extérieur d'un pays.

Elle a également été reconnue par le juge constitutionnel comme un principe à valeur constitutionnelle (*Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979*).

Pour rappel le régime transitoire prévu par le projet de loi autorise notamment le Premier ministre à limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs et donc à porter atteinte à la liberté d'aller et venir.

EN L'ESPECE le « *pass sanitaire* » conditionne l'exercice de cette liberté puisqu'il est exigé pour l'accès à de nombreux lieux publics et pour l'utilisation de transports publics en cas de « *déplacements de longue distance* ».

Il convient de noter par ailleurs qu'aucune exception n'a été prévue par le texte concernant l'exigence d'un justificatif pour les trajets dits de longue distance.

Partant, le législateur vient restreindre de manière substantielle la liberté à valeur constitutionnelle d'aller et venir.

2. Le droit à la vie privée et familiale

EN DROIT, le droit au respect à la vie privée et familiale recouvrent tous les éléments de la vie personnelle et matérielle d'un individu.

Le Conseil constitutionnel reconnaît également ce droit sur le fondement des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (*Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003*, *Loi pour la sécurité intérieure, cons. 8*; *Décision n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016, M. Raïme A. [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence III], cons. 6*).

Il estime par ailleurs que les « *exigences du droit de mener une vie familiale normale* » découlant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relèvent du bloc de constitutionnalité (*Décision n° 2003-484 DC, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*).

Les mesures mises en place par projet de loi mettent en jeu plusieurs composantes du droit fondamental à la vie privée et familiale.

Concernant les données personnelles, l'article 3 du projet de loi complète l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 sur le traitement et le partage des données à caractère personnel concernant la santé des personnes lequel prévoit la création des systèmes d'information pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Il est désormais envisagé d'ajouter une sixième finalité au traitement de ces données, à savoir l'édition, le suivi et le contrôle du respect des mesures individuelles de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement.

Le Défenseur des droits, dans son avis 21-11 du 20 juillet 2021 alerte notamment sur « *le risque de glissement vers des pratiques de surveillance sociale générale, auquel pourrait contribuer ce projet de loi* » (Avis du Défenseur des droits n°21-11 du 20 juillet 2021).

Il souligne encore que le « *pass sanitaire* » rendra nécessaire la transmission par l'élève à son établissement scolaire des informations relatives à sa santé violant ainsi le respect sa vie privée (Avis du Défenseur des droits n°21-11 du 20 juillet 2021).

EN L'ESPECE, l'extension du domaine d'application du « *pass sanitaire* » porte également particulièrement atteinte au droit à la vie privée et familiale.

En effet, les restrictions à la liberté d'aller et venir, et notamment l'accès aux lieux publics de vie sociale et aux moyens de transport, empêcheront l'exercice d'une vie privée et familiale normale.

Le Défenseur des droits estime également que conditionner l'accès des foyers de protection de l'enfance non dédiés à l'accueil d'enfants malades porte nécessairement atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Avis du Défenseur des droits n°21-11 du 20 juillet 2021).

Par conséquent, le droit au respect de la vie privée et familiale des citoyens français est indiscutablement menacé par le projet de loi.

3. L'accès aux soins et la protection de la santé

EN DROIT, l'alinéa 11 du préambule de la constitution de 1946 prévoit que la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé* ».

Le Conseil constitutionnel ayant reconnu la valeur constitutionnelle au préambule de 1946, la valeur constitutionnelle de l'alinéa 11 ne fait aucun doute (Décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971).

Le juge constitutionnel a également reconnu la protection de la santé comme un principe à valeur constitutionnelle dans sa décision relative à l'IVG (Décision n° 74-54 DC du 15 janv. 1975, IVG, Rec., p. 19).

Il en va de même pour le droit constitutionnel à l'égalité à l'accès aux soins découlant du droit à la protection de la santé (Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999).

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser dans cette même décision que l'accès aux soins, en tant qu'objectif de nature constitutionnelle doit être concilié avec d'autres objectifs :

« *Considérant, en particulier, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait*

aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel » (Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture maladie universelle).

Ainsi l'accès aux soins doit nécessairement se concilier avec le principe d'équilibre financier de la Sécurité sociale (*Décision n°2004-504 DC du 12 août 2004 Loi relative à l'assurance maladie, point 18*).

Par ailleurs, l'article L110-3 du code de la santé publique dispose : « *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins* ».

EN L'ESPECE, le « *pass sanitaire* » est exigé pour accéder aux « *établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés* », sauf en cas d'urgence.

Ainsi, une personne souhaitant se rendre à l'hôpital pour bénéficier d'un soin devra, si elle n'est pas vaccinée ou n'a pas préalablement contractée la maladie, se soumettre à un test de dépistage, entravant nécessairement son droit à l'accès aux soins, surtout si l'on considère que les tests de dépistage vont être rendus payant.

4. Le principe d'égalité

EN DROIT l'égalité, principe fondateur de la République, placé au second rang de la devise nationale, constitue la condition fondamentale et existentielle de l'exercice des autres droits et libertés.

C'est un principe protéiforme de par la coexistence des deux conceptions de l'Etat, l'une libérale, l'autre socialiste; il ressort ainsi des textes et de la jurisprudence que le principe d'égalité peut tantôt désigner celui d'égalité devant la loi ou celui d'égalité par la loi.

Le principe d'égalité est le premier principe consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 23 août 1789 :

« Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Il est également consacré dès le premier article de la Constitution du 04 octobre 1958 :

« [l]a France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »

Le Conseil d'Etat a veillé aussitôt à ce que l'administration ne porte pas atteinte à l'égalité des citoyens en consacrant le principe d'égalité en principe général du droit, supérieur au règlement dans la hiérarchie des normes (*CE, Ass., 7 février 1958, Syndicats de propriétaires de forêts de chênes lièges d'Algérie, n° 39269*)

Le juge administratif a ainsi créé une obligation pour les autorités administratives de traiter de manière identique les administrés se trouvant dans des situations objectivement semblables.

Chaque activité de service public doit respecter le principe d'égalité lequel forme, avec les principes de continuité et de mutabilité, les lois du service public dites de Louis ROLLAND.

Ce principe régit donc l'organisation et le fonctionnement de tous les services publics (*CE, Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire*) mais aussi l'accès aux emplois et fonctions publics (*CE, Ass., 18 mai 1954, Barel*) comme le statut de fonctionnaires (*CE, Ass., 3 juillet 1936, Delle Bobard, à propos de l'égalité aptitude des femmes aux emplois publics*).

Le juge constitutionnel a quant à lui consacré le principe d'égalité devant la loi comme principe à valeur constitutionnelle dans sa décision Taxation d'office du 27 décembre 1973.

Il retient que les dispositions de la loi de finances qui lui étaient soumises créaient « *une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant* » portant ainsi atteinte « au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution » (*Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973, Loi de finances pour 1974, cons. 2*).

Faisant depuis expressément partie du bloc de constitutionnalité, il s'impose au législateur, et le Conseil constitutionnel s'attache à ce que le principe d'égalité devant la loi s'impose quel que soit le domaine concerné.

Il a été affirmé en matière d'égalité devant la loi fiscale et les charges publiques (*Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013*), ou encore devant la justice (*Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale*).

A l'occasion de sa décision Ponts à péage de 1979, le juge constitutionnel a donné une définition du principe d'égalité devant la loi lequel doit être respecté devant les services publics :

« **le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes** » (*Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, dite « Ponts à péage »*).

On comprend alors qu'il peut être dérogé à ce principe et qu'une différence de traitement entre les citoyens peut être légale à certaines conditions.

Le Conseil d'Etat les a précisées dans sa décision Denoyez et Chorques de 1974 à propos des différences tarifaires d'un service :

« *La fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence*

nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure » (CE, Section, du 10 mai 1974, 88032 88148, publié au recueil Lebon).

Le Conseil d'Etat a également affirmé que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative « *règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit* » (CE, Ass., 28 juin 2002, Villemain, n°220361).

Cela signifie que les autorités administratives ont l'obligation de justifier les différences de traitement par un critère pertinent ou un motif d'intérêt général en rapport avec la loi édictée.

Le juge constitutionnel contrôle aussi strictement les différences de traitement prévues par le législateur lesquelles ne peuvent reposer sur un critère formellement interdit par la Constitution, c'est-à-dire l'origine, la race, la religion ou les croyances.

Le considérant de principe désormais classique du Conseil constitutionnel énonce que :

« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans un l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Une différence de traitement est donc légale à deux conditions :

- la première alternative, les personnes se trouvent dans des différences de situation appréciables ou que l'intérêt général le commande ;
- et si elle a un rapport avec l'objectif poursuivi par la loi.

Dès lors que celles-ci sont réunies, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté (*Décision 2021-817 DC - 20 mai 2021 - Loi pour une sécurité globale préservant les libertés*).

Le législateur doit prendre en compte des critères objectifs et rationnels notamment pour définir l'assiette de l'impôt (*Décision n° 2012-662 du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013*).

Les critères retenus doivent également être en rapport direct avec l'objectif poursuivi afin de ne pas constituer une rupture caractérisée de l'égalité devant la loi (*Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010*).

Le juge constitutionnel veille scrupuleusement à ce que le législateur n'opère pas de discrimination injustifiée notamment en matière pénale et considère ainsi qu'« *il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de*

la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense» (Décision n° 93-326 du 11 août 1993 sur la loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale).

EN L'ESPECE le projet de loi rompt le principe d'égalité par l'instauration d'une vaccination obligatoire pour le personnel soignant et par l'exigence d'une preuve sanitaire afin d'exercer des activités quotidiennes.

Concernant la vaccination contre le virus du Covid-19, elle est désormais obligatoire pour tout professionnel de santé, sauf contre-indication médicale reconnue.

Il existe donc bien une différence de traitement entre les personnes exerçant la profession de soignant et le reste de la population française pour lequel la vaccination demeure une faculté.

Concernant la mise en place du « *pass sanitaire* », une différence de traitement sera nécessairement caractérisée entre les personnes vaccinées et celles non-vaccinées.

Les personnes vaccinées auront en effet accès à tout lieu et toute activité par la simple présentation de leur certificat de vaccination alors que les personnes non-vaccinées – qui n'auraient pas été contaminées – devront présenter un test de dépistage négatif.

Ce dernier doit être effectué préalablement à l'activité envisagée par un prélèvement nasopharyngé pour le moins irritant.

Dans le cas où le résultat du test de dépistage s'avèrerait négatif, il pourra être utilisé comme preuve sanitaire pendant 48 heures.

Dans le cas contraire, la personne devra observer les obligations de maintien et d'isolement lesquelles seront strictement contrôlées par les autorités.

Ainsi une personne ayant usé de sa faculté de ne pas se faire vacciner devra se soumettre à un test de dépistage tous les deux jours dont le résultat aléatoire déterminera sa faculté d'exercer des activités quotidiennes telles que se déplacer, travailler ou faire ses courses.

Les personnes vaccinées sont en revanche dispensées de tout test de dépistage préalable sur seule présentation de leur certificat de vaccination.

Il y a donc bien une atteinte au principe d'égalité, toute la question étant de savoir si celle-ci est justifiée par des situations différentes.

Il convient désormais d'étudier l'objectif poursuivi par ces mesures ainsi que leur caractère proportionné à cet objectif, conditions nécessaires à leur légalité.

B. La proportionnalité des mesures au regard de l'objectif poursuivi par le législateur

1. L'objectif poursuivi par le législateur

Le Conseil d'Etat a défini l'objectif du législateur dans son avis sur un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire « *Le Conseil d'Etat constate que cette extension considérable du champ d'application du dispositif a pour objectif de permettre de limiter l'exercice des activités considérées aux personnes présentant une moindre probabilité de développer ou de transmettre la maladie* » (Avis consultatif du Conseil d'Etat du 20 juillet 2021, considérant 12).

Le législateur, dans un souci de protection de santé publique souhaite étendre le pass sanitaire à de nombreuses activités de la vie quotidienne pour, semble-t-il, limiter la propagation de COVID-19. Pour cela, il doit réserver certaines activités et l'accès à certains lieux à des personnes non susceptibles de transmettre le virus.

Comme l'objectif poursuivi par le législateur restreint un nombre important de droits et libertés fondamentaux des personnes concernées (développées supra), il est désormais nécessaire de vérifier que cette atteinte est nécessaire et proportionnée au but recherché.

2. Recherche de la proportionnalité entre l'objectif du législateur et la protection des libertés

EN DROIT, le principe de proportionnalité est un principe fondamental du droit des libertés permettant au juge de réaliser la conciliation entre elles et avec les impératifs de l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin, à propos du contrôle des mesures de police administrative générale).

Le Conseil Constitutionnel, depuis sa décision du 21 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, effectue un triple test de proportionnalité afin de déterminer si une mesure restreignant les libertés se justifie au regard de la protection de l'ordre public (Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental).

Ainsi le juge constitutionnel contrôle :

- l'adéquation de la mesure législative au regard de la finalité poursuivie ;
- sa nécessité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas excéder, par sa nature ou ses modalités, ce qu'exige la réalisation du but poursuivi (ce qui conduit à envisager s'il existe d'autres moyens appropriés mais moins attentatoires) ;
- sa proportionnalité, à savoir que la mesure ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

Jusqu'à cette décision n° 2007-562 DC, le Conseil n'avait jamais utilisé ensemble les trois éléments de ce triple test mais séparément ou deux par deux (Commentaire de la décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental)

Dans cette affaire il s'agissait de l'adoption de la Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cette loi a fait l'objet, le 11 février 2008, de deux recours, émanant l'un de plus de soixante sénateurs, l'autre de plus de soixante députés, contestant la conformité à la Constitution des articles 1er, 3 et 13. Les députés critiquaient en outre les dispositions de l'article 12 et les sénateurs celles de son article 4.

Cette procédure de rétention de sûreté se prêtait tout naturellement à ce triple test de proportionnalité puisqu'il s'agissait d'une mise en cause de la liberté individuelle pour sauvegarder l'ordre public.

Par le contrôle de l'adéquation, le Conseil a vérifié le champ d'application de la mesure au regard de la finalité poursuivie qui consiste à retenir des personnes qui présentent une particulière dangerosité « *parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* » et afin de leur proposer, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de la mesure (*Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental point 14*)

- Il a donc examiné la liste des crimes visés par cette rétention de sûreté. Cette liste visait des personnes condamnées pour des crimes d'une particulière gravité (homicide volontaire, viol, torture etc.). Le Conseil Constitutionnel a donc estimé que de retenir des personnes représentant une importante dangerosité était adapté eu égard à la gravité des faits et à l'importance de la peine prononcée.
- En second lieu le Conseil a vérifié les garanties qui permettaient de réserver cette rétention de sûreté aux seules personnes particulièrement dangereuses. Il a constaté que le dispositif d'évaluation pluridisciplinaire à l'issue d'un placement pour une durée d'au moins 6 semaines dans un service chargé de l'observation de la personne ainsi que le recours à une expertise médicale réalisée par deux experts présentaient des garanties suffisantes pour réserver cette rétention à ces personnes.

S'agissant du contrôle de la nécessité, le Conseil a d'abord vérifié que les dispositions adoptées ne permettraient de prononcer la rétention de sûreté qu'en l'absence d'autres solutions moins attentatoires à la liberté. Il était donc nécessaire de vérifier que, lors de l'exécution de sa peine la personne a bénéficié de l'aide et de soins adaptés à son état, de sorte que la rétention de santé serait justifiée en ce que les soins prodigués pendant la peine n'ont pas été suffisants. C'est pourquoi le Conseil a émis une première réserve en estimant qu'il appartiendrait à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés aux troubles de la personnalité dont elle souffre (*Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental point 17*).

Enfin, au titre de la proportionnalité, le Conseil a constaté que le législateur avait adopté des garanties procédurales afin d'assurer le droit au procès équitable (mesure prononcée par une

juridiction indépendante, débat contradictoire, voies de recours). Aussi, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de la personne retenue. Le Conseil a donc conclu que ces garanties procédurales étaient proportionnées à l'atteinte de la liberté individuelle (*Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental point 12*).

Depuis cette décision, le triple test est toujours repris par le Conseil constitutionnel, comme il l'a rappelé plus tard en 2009 dans sa décision relative à la loi HADOPI « *que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (*Décision n°2009-580 DC du 10 juin 2009 point 15*).

Le Conseil Constitutionnel a encore plus perfectionné son contrôle de proportionnalité dans sa décision concernant le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes (*Décision n°2016-611 QPC du 10 février 2017*).

Dans cette affaire, le Conseil devait se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'article 421-2-5-2 du code pénal réprimant les faits de consultation habituelle d'un site internet mettant à disposition des messages, images ou représentations provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie du terrorisme.

L'objectif poursuivi par le législateur en était de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Il s'agissait d'intervenir très en amont en prévenant d'éventuels comportements pouvant conduire à une radicalisation et, éventuellement, à une volonté terroriste.

L'atteinte à la liberté de communication résultait :

- d'une atteinte spécifique liée à l'impossibilité de consulter les services de communication en ligne en question
- d'une atteinte générale à la possibilité de chercher des informations sur internet en raison du risque encouru en cas de connexion aux sites incriminés

Il appartenait alors au Conseil constitutionnel de déterminer si, au regard de ces deux atteintes, la disposition contestée présentait un caractère nécessaire, adapté et proportionné.

S'agissant du contrôle de nécessité, le Conseil constitutionnel a examiné quels étaient les moyens dont disposaient déjà les magistrats et les services de police pour surveiller les personnes se livrant à de telles consultations et prévenir des passages à l'acte terroriste. Il a conclu que les autorités administrative et judiciaire disposaient, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme, d'où l'inutilité de la mesure.

S'agissant du contrôle d'adéquation et de proportionnalité, le Conseil constitutionnel a ensuite examiné la gravité de l'atteinte portée à la liberté de communication par les dispositions contestées. Sur ce point, le Conseil a constaté le caractère extrêmement « préventif » et « intrusif » de l'infraction en cause puisque cette infraction omet de prendre en compte la volonté réelle

de son auteur. Effectivement, qu'en était-il du citoyen souhaitant uniquement s'informer de la réalité des atrocités commises par les terroristes ? Ainsi, un auteur de bonne foi pouvait être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir consulté à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit son intention.

Faute pour la mesure d'avoir répondu au triple test de proportionnalité, le Conseil constitutionnel a prononcé la censure.

Par son contrôle de proportionnalité, réalisé par la méthode du triple test, le Conseil constitutionnel réalise une conciliation poussée entre les libertés et les impératifs de l'ordre public. Une mesure attentatoire aux libertés n'est licite que si elle est **nécessaire, adéquate et proportionnée**.

EN L'ESPÈCE, il s'agit donc de déterminer au cas particulier si le nouveau projet de loi est nécessaire, adéquate et proportionné par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur.

a. Sur la nécessité du nouveau projet de loi

EN PRINCIPE, concernant la nécessité du projet de loi, il s'agit de vérifier quels sont les moyens dont dispose déjà le législateur pour limiter la propagation de l'épidémie. Les nouvelles mesures ne doivent pas excéder, par leur nature ou leurs modalités, ce qu'exige la réalisation du but poursuivi, d'autres moyens appropriés, mais qui affecteraient de façon moins préjudiciable les personnes concernées ou la collectivité.

EN L'ESPECE, pour contrôler la propagation du virus dans les lieux nécessitant un « *pass sanitaire* », le Gouvernement souhaite s'assurer que les personnes concernées ne sont pas contaminées.

i. Sur la nécessité de présenter un test RT-PCR ou test antigénique négatif

Les tests disponibles permettant de détecter si la personne est infectée par le Sars-Cov-2 sont les suivants :

- le test de référence RT-PCR se fait sous la forme d'un prélèvement naso-pharyngé ;
- Le test antigénique permet de détecter les antigènes que produit le virus SARS-CoV-2. Il cherche à déterminer si la personne est infectée au moment du test. Ce test est destiné à une simple orientation diagnostique et ne remplace pas un diagnostic établi à partir d'un test RT-PCR permettant de déterminer la présence du génome du SARS-CoV-2 ;
- Les tests RT-salivaires : la Haute Autorité de Santé (HAS) est en faveur d'une extension de ces tests³. En effet ils sont recommandés par la HAS en première

³ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237053/fr/tests-rt-pcr-salivaires-la-has-etend-leur-utilisation-et-definit-les-modalites-pratiques-de-realisation

intention dans le cadre de dépistages ciblés à large échelle en particulier s'ils sont répétés régulièrement : au sein d'écoles, d'universités, pour le personnel des établissements de santé, des EHPAD... Le prélèvement salivaire peut être réalisé de manière assistée ou en auto-prélèvement au laboratoire de biologie médicale, au domicile ou sur un site de dépistage. S'il est difficile pour le patient de cracher (par exemple pour les très jeunes enfants), la salive peut être prélevée sous la langue à l'aide d'une pipette. Ce test salivaire a été mis en place lors du festival du Cannes, où le test a été décrit comme « *gratuit, rapide et indolore, et les résultats sont envoyés par e-mail dans les six heures, contre 24 heures habituellement* »⁴ ;



- Les autotests antigéniques, disponibles en pharmacie française depuis le 12 avril 2021 suivant l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Gouvernement a consacré une page internet à l'utilisation de ces tests mais ne leur reconnaît pas un fort taux de fiabilité⁵.

Pourtant, ces autotests antigéniques largement déployés au Luxembourg ont été déclarés fiables à 90% par Alain de Bourcy, président du Syndicat des pharmaciens luxembourgeois⁶.

⁴ <https://www.france24.com/fr/culture/20210707-le-festival-de-cannes-fait-oublier-le-covid-19-avec-du-soleil-des-%C3%A9toiles-et-un-peu-de-salive>

⁵ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19>

⁶ <https://5minutes.rtl.lu/actu/on-a-teste-pour-vous/a/1705051.html>

- A venir, il existera bientôt des autotests salivaires, le déploiement de ces tests est l'objectif d'un laboratoire luxembourgeois⁷.

Parmi ces tests, seuls les tests RT-PCR et les tests antigéniques sont reconnus comme des preuves valables pour le pass sanitaire.

Cependant, le test RT-salivaire a largement été déployé en France lors du festival de Cannes⁸.

Il est régulièrement utilisé lors de compétitions sportives, et on l'a dit, utilisé en routine à l'étranger.

Aussi, est-il notoire que le législateur, s'il a bien le choix des moyens utilisables pour protéger l'ordre public, doit toujours conserver un discernement tel que l'équilibre entre liberté et protection de l'ordre public soit préservé par une recherche de proportionnalité et de nécessité.

ii. Sur la nécessité de la vaccination

Aussi, la vaccination est reconnue comme une preuve sanitaire par le Gouvernement, qui estime qu'une personne dont le schéma vaccinal est complet sans présenter de test RT-PCR négatif ne peut ni être contaminée par le virus, ni le propager.

Le Gouvernement fonde ses mesures sur une étude effectuée par l'Institut Pasteur sortie le 28 juin 2021⁹, complètement désuète qui a notamment conclu qu'« *une personne non-vaccinée a 12 fois plus de risque de transmettre le SARS-CoV-2 qu'une personne vaccinée.* »

En outre, Monsieur Olivier Véran sur base sur une étude statistique de la Direction de la Recherche et des Etudes de l'évaluation et des Statistiques (DREES)¹⁰ qui affirme que les non vaccinés sont plus touchés que les vaccinés. Sur la base de ces données, il a conclu que le vaccin protégeait du virus alors que l'on voit clairement que les personnes ayant reçu une première dose sont moins touchées par le virus que les personnes ayant reçu deux doses.

⁷ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/covid-19-des-autotests-salivaires-aussi-fiabiles-que-des-pcr-60db0336de135b9236bc4d70>

⁸ <https://www.cnews.fr/france/2021-07-05/festival-de-cannes-4000-tests-covid-realises-chaque-jour-1102217>
<https://www.lavoixdunord.fr/1041123/article/2021-07-06/festival-de-cannes-tapis-rouge-tests-salivaires-et-paillettes>
<https://www.france24.com/fr/culture/20210707-le-festival-de-cannes-fait-oublier-le-covid-19-avec-du-soleil-des-%C3%A9toiles-et-un-peu-de-salive>

⁹ <https://modelisation-covid19.pasteur.fr/evaluate-control-measures/impact-partially-vaccinated-population/>

¹⁰ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021-07-23_-_sivic-sidep-vacsi_premiers_resultats_-_drees-2.pdf

Statut vaccinal	Tests RT-PCR		Admissions et décès hospitaliers							
	RT-PCR positives	dont L452R	Ensemble			dont RT-PCR positive			dont mutation L452R	
			Hospit. conv.	Soins critiques	Décès	Hospit. conv.	Soins critiques	Décès	Hospit. conv.	Soins critiques
Effectifs (en nombre de tests ou de patients)										
Non-vaccinés	115 315	12 543	5 654	1 441	720	3 968	1 047	502	181	73
Primo dose récente	3 668	565	121	33	0	97	25	0	5	0
Primo dose efficace	10 985	2 111	479	107	103	395	83	86	18	6
Vaccination complète	7 577	1 288	504	115	103	364	83	77	20	2
Ensemble	137 545	16 507	6 758	1 696	926	4 824	1 238	665	224	81
Proportions (en %)										
Non-vaccinés	84	76	84	85	78	82	85	75	81	90
Primo dose récente	3	3	2	2	0	2	2	0	2	0
Primo dose efficace	8	13	7	6	11	8	7	13	8	7
Vaccination complète	6	8	7	7	11	8	7	12	9	2
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Pourtant, tel que cela a été développé ci-dessus, les vaccins COVID-19 n'empêche pas la propagation du virus.

Cependant l'état des connaissances scientifiques ne permettent pas de conclure que la vaccination limite la propagation du virus. D'ailleurs, sur le site internet du Gouvernement, accessible à la date du 25 juillet 2021 et mis à jour le 3 août 2021, on peut lire qu' « *en l'état des connaissances, les vaccins aujourd'hui disponibles ou en cours de développement réduisent la sévérité des symptômes, mais la réduction de la contagiosité est incertaine. Les gestes barrières, dont le port du masque, restent nécessaires après la vaccination* »¹¹.

En outre, dans un arrêt en date du 1^{er} avril 2021 le Conseil d'Etat a jugé que « *Bien que la vaccination assure une protection efficace, le juge des référés relève que les personnes vaccinées peuvent être porteuses du virus et contribuer à sa diffusion dans des proportions qui ne sont aujourd'hui pas connues. La levée des restrictions de déplacement pourrait dès lors aggraver le risque de contamination, notamment pour les personnes vulnérables qui sont majoritairement non vaccinées* » (Décision n°450956 CE 1^{er} avril 2021).

Effectivement, le Gouvernement soutenait que les données scientifiques ne permettaient pas de constater que le virus limitait la propagation du virus.

Aussi, une étude sous forme de *preprint* a montré que les personnes entièrement vaccinées qui attrapent des variantes de COVID-19 peuvent transmettre le virus¹².

Selon une étude menée à Singapour, l'efficacité de Pfizer contre une infection avec le variant delta est de 69 %¹³.

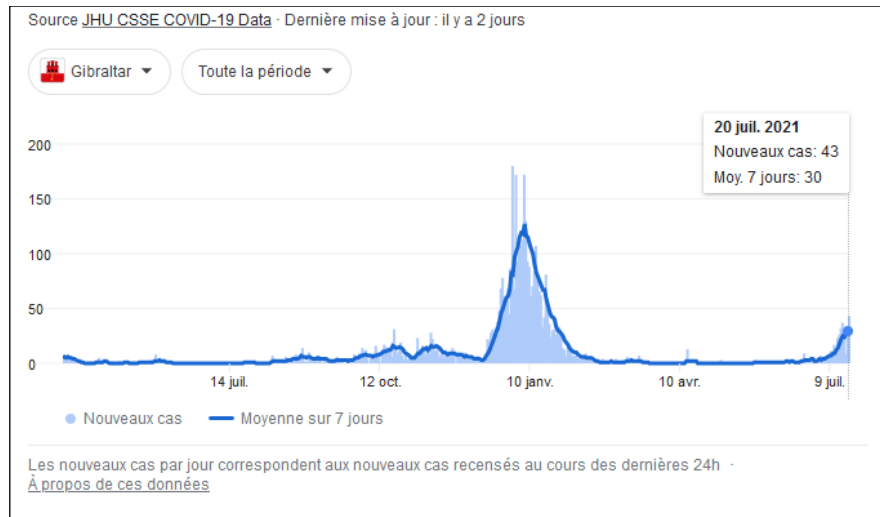
¹¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/les-gestes-barrieres>

¹² <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.05.23.21257679v1.full-text>

¹³ The NCID and the Department of Health recently concluded a study of around 1,000 household contacts of COVID-19 cases between September 2020 and the end of May of this year.

Or on estime que le variant delta est 30 à 60 % plus transmissible¹⁴ que les autres variants du coronavirus, il est estimé qu'il sera majoritaire dans toute l'Europe d'ici quelques semaines à quelques mois¹⁵. La présence majoritaire de ce variant Delta a également été reconnu par le Gouvernement lui-même (*Avis consultatif du Conseil d'Etat du 20 juillet 2021, considérant 7*).

Il a également été relayé par des médias une explosion du variant Delta à Gibraltar alors que la quasi-totalité de la population a été vaccinée :



La propagation du variant delta est également problématique en Angleterre, les 54 000 cas quotidiens ont été dépassés, alors que la population a été vaccinée massivement :



Une augmentation exponentielle de la transmission du virus sur le territoire français est déjà observée.

¹⁴ NY TIMES. Covid News: Pfizer and BioNTech Are Developing a Vaccine That Targets Delta Variant. IN: [https://www.nytimes.com/live/2021/07/08/world/covid-19-vaccine-coronavirus-updates?name=styln-coronavirus®ion=TOP_BANNER&block=storyline menu recirc&action=click&pgtype=Interactive&variant=1](https://www.nytimes.com/live/2021/07/08/world/covid-19-vaccine-coronavirus-updates?name=styln-coronavirus®ion=TOP_BANNER&block=storyline%20menu%20recirc&action=click&pgtype=Interactive&variant=1) Show&is_new=false#delta-variant-covid-vaccine-immunity

¹⁵ Institut Pasteur. In : <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/covid-19-analyse-sensibilite-du-variant-delta-aux-anticorps-monoclonaux-au-serum-personnes-ayant-ete>. 08/07/21



La situation dans plusieurs pays européens est en alerte. En Espagne le taux d'incidence sur les quatorze derniers jours est passé à 1 107 cas pour 100 000 habitants, au Portugal, au Pays-Bas et en Grèce la situation ne diffère pas.

On note cependant, que pour tous ces pays, le pic épidémique est passé, conduisant à un variant certes plus contagieux mais moins agressif que le virus originel et des variants précédents.

Une autre étude, parue le 12 juillet sous forme de *preprint*, a révélé que les charges virales associées à cette flambée épidémique dans la province du Guangdong, causée par le variant Delta, étaient environ mille fois supérieures à celles observées avec les souches virales (19A, 19B) qui circulaient en Chine lors de l'épidémie de 2020¹⁶.

De nombreux médias ont également relayé que des personnes vaccinées ont pu attraper le Sars-Cov-2¹⁷ :

- La croisiériste Royal Caribbean a annoncé dans un communiqué en date du jeudi 10 juin 2021 que deux de ses passagers ont été testés positifs au Covid-19 alors que son "équipage et les passagers" ont tous été vaccinés¹⁸.
- Dans un Ehpad, le 27 juin 2021 deux personnes vaccinées sont décédées du virus¹⁹.

Encore plus récemment le Centers for Disease Control and Prevention (CDC) a rapporté que les trois quarts des cas de COVID-19 dans une épidémie survenue lors de grands rassemblements publics à Cape Cod, dans le Massachusetts, étaient dus à des infections spontanées et que presque tous les cas séquencés étaient la variante Delta. Sur les 469 cas liés à de multiples événements et grands rassemblements estivaux dans une petite ville, 346 (74 %) sont survenus chez des personnes entièrement vaccinées, et près de 80 % de ces cas étaient symptomatiques²⁰.

¹⁶ <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.07.07.21260122v1>

¹⁷ <https://www.yahoo.com/news/6-fully-vaccinated-people-caught-154610774.html>

<https://www.lindependant.fr/2021/06/11/covid-19-bien-que-vaccinees-deux-personnes-testees-positives-a-bord-dun-bateau-de-croisiere-9600079.php>

<https://www.ladepeche.fr/2021/06/11/etats-unis-deux-passagers-dune-croisiere-positifs-au-covid-19-malgre-la-vaccination-9600470.php>

<https://www.sudouest.fr/landes/pontonx-sur-l-adour/covid-19-a-l-ehpad-de-pontonx-sur-l-adour-un-deuxieme-deces-3935277.php>

¹⁸ <https://www.reuters.com/world/us/two-guests-onboard-royal-caribbean-cruise-test-covid-19-positive-2021-06-10/>

¹⁹ <https://www.sudouest.fr/landes/pontonx-sur-l-adour/covid-19-a-l-ehpad-de-pontonx-sur-l-adour-un-deuxieme-deces-3935277.php>

²⁰ <https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7031e2.htm>

Aux États-Unis, le directeur du National Institute of Allergy and Infectious Diseases (NAID), le Docteur Fauci, a reconnu publiquement que le port du masque en intérieur restait nécessaire pour les personnes vaccinées²¹. Le CDC a également sorti une nouvelle recommandation estimant qu'il était nécessaire que les personnes vaccinées continuent de porter le masque à l'intérieur²² car ces personnes ne seraient pas protégées par le variant DELTA.

En Angleterre, les touristes français doivent subir une quarantaine même s'ils sont vaccinés²³.

En Israël, un des pays où la population est la plus vaccinée au monde, les autorités viennent ainsi de décider de fermer les frontières du pays aux touristes vaccinés²⁴, indiquant non seulement que la vaccination ne protège pas de la contamination et de la transmission, mais également que la majorité des personnes hospitalisées pour des formes graves sont désormais des personnes vaccinées²⁵.

Le Monde a rapporté que « *Le ministère de la santé israélien a rendu publics des chiffres montrant que le vaccin de Pfizer et BioNTech ne protégerait plus qu'à 39 % contre l'infection (...) L'efficacité des vaccins contre le Covid-19 diminue-t-elle dans le temps ? Dans tous les pays où la campagne vaccinale est déjà bien avancée, la réponse à cette question est cruciale pour déterminer l'évolution des stratégies de lutte contre le Covid-19. Plus de sept mois après l'autorisation du premier vaccin – celui des laboratoires Pfizer et BioNTech –, la durée de l'immunité qu'il confère reste difficile à évaluer, faute de recul, ce qui complique la tâche des autorités de santé. Faut-il dès à présent prévoir une troisième dose pour tout ou partie de la population ? Quel risque ont les personnes vaccinées d'être malgré tout infectées et de contaminer d'autres personnes ? Le port du masque doit-il rester obligatoire « au cas où » ?* »²⁶

Encore plus récemment le Centers for Disease Control and Prevention a rapporté que les trois quarts des cas de COVID-19 dans une épidémie survenue lors de grands rassemblements publics à Cape Cod, dans le Massachusetts, étaient dus à des infections spontanées et que presque tous les cas séquencés étaient la variante Delta. Sur les 469 cas liés à de multiples événements et grands rassemblements estivaux dans une petite ville, 346 (74 %) sont survenus chez des personnes entièrement vaccinées, et près de 80 % de ces cas étaient symptomatiques²⁷.

L'état des connaissances scientifiques, sur lesquelles il est nécessaire de se reposer pour déterminer de l'adéquation des mesures comme le rappelle le Conseil d'Etat (*Avis consultatif du Conseil d'Etat du 20 juillet 2021, considérant 6*), ne démontre pas que le vaccin peut être considéré comme une preuve sanitaire.

²¹ <https://www.msnbc.com/all-in/watch/dr-fauci-explains-updated-cdc-mask-guidance-for-vaccinated-people-amid-covid-hotspots-117489221538>

²² <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/fully-vaccinated.html>

²³ https://www.bfmtv.com/international/europe/angleterre/covid-19-l-angleterre-exempte-de-quarantaine-les-voyageurs-vaccines-arrivant-de-l-ue-et-des-etats-unis_AD-202107280250.html

²⁴ <https://www.businesstravel.fr/israel-ne-rouvre-pas-ses-frontieres-aux-voyageurs-vaccines.html>

²⁵ <https://www.jpost.com/breaking-news/for-first-time-since-march-855-new-coronavirus-cases-in-israel-674084>

²⁶ https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/07/30/covid-19-de-nouvelles-donnees-suggerent-que-les-personnes-vaccinees-peuvent-transmettre-le-virus_6090012_3244.html

²⁷ <https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7031e2.htm>

Le fait qu'il existe une division de la communauté scientifique sur ce point doit nécessairement être pris en compte.

Ainsi, de nombreuses données tendent à démontrer que la vaccination ne permet pas de limiter la propagation du virus et partant, les personnes vaccinées peuvent être contaminées et donc contaminantes.

En obligeant les Français à se soumettre à quatre tests RT-PCR en moyenne par semaine (puisque ceux-ci sont valables moins de 48h) alors que d'autres tests moins invasifs sont disponibles ou, à la vaccination, alors qu'elle ne protège pas du virus, les nouvelles mesures excèdent l'objectif poursuivi et omettent le déploiement d'autres moyens appropriés.

la vaccination ne protège pas d'une contamination et les personnes vaccinées peuvent donc très bien être porteuses du virus et donc être contagieuses.

Une personne vaccinée se trouve dès lors dans la même situation qu'une personne non vaccinée mais n'étant pas soumise aux mêmes obligations, elle peut librement exercer ses droits, alors même qu'elle pourrait être porteuse du virus.

En application des critères dégagés par le Conseil constitutionnel, la différence de traitement opérée est illégale puisque les personnes vaccinées et non-vaccinées se trouvent dans une situation objectivement identique.

Par ailleurs, à l'occasion de la présentation du projet de loi étendant le pass sanitaire, le gouvernement a annoncé que dès cet automne, les tests de dépistage virus Covid-19 ne seront plus pris en charge par l'assurance maladie, hors prescription médicale.

Cela signifie qu'une personne souhaitant prendre le train, aller travailler ou se rendre au cinéma devra payer les frais du test de dépistage lui permettant de réaliser ces activités.

Les personnes ayant décidé de faire usage de leur faculté de ne pas se vacciner se trouverait donc dans une situation économique désavantageuse puisqu'elles devront multiplier des tests de dépistage payant pour pouvoir exercer leurs droits et libertés.

Le Défenseur des droits dans son avis sur le projet des lois lequel souligne à cet égard que « *le caractère payant des tests ne peut qu'interroger alors que des données non contestées montrent que des personnes vaccinées sont susceptibles d'être porteuses du virus et contagieuses des données non contestées montrent que des personnes vaccinées sont susceptibles d'être porteuses du virus et contagieuses* » (Avis du Défenseur des droits n°21-11 du 20 juillet 2021).

Par conséquent, ces nouvelles restrictions ne sont pas nécessaires pour réaliser l'objectif poursuivi par le législateur.

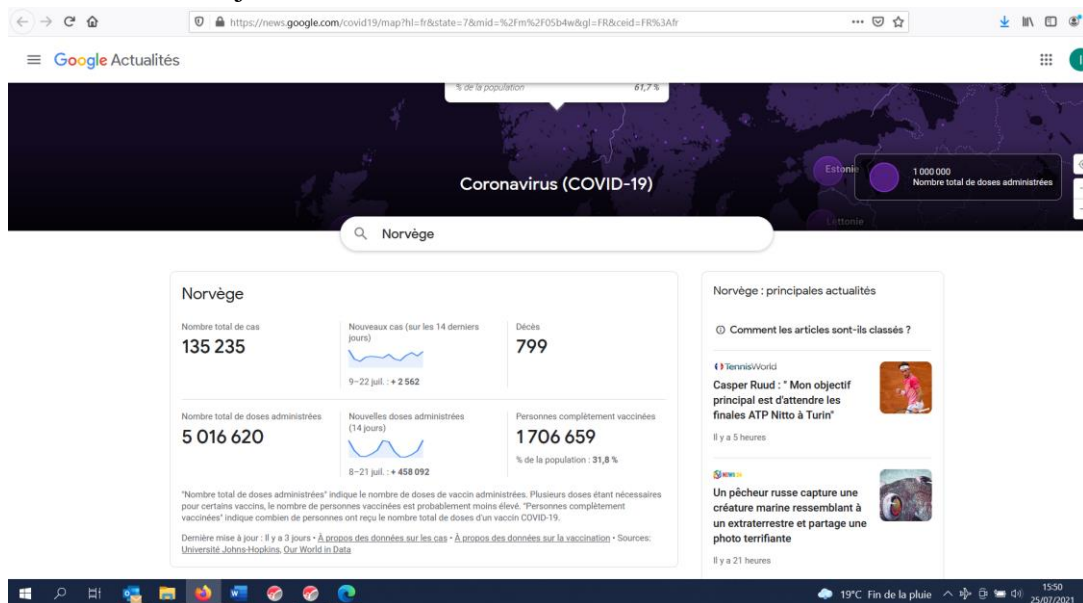
b. Sur l'adéquation du nouveau projet de loi

EN PRINCIPE, concernant l'adéquation du projet de loi cela suppose de déterminer que la nouvelle loi soit a priori susceptible de permettre, ou de faciliter, la réalisation du but recherché par son auteur.

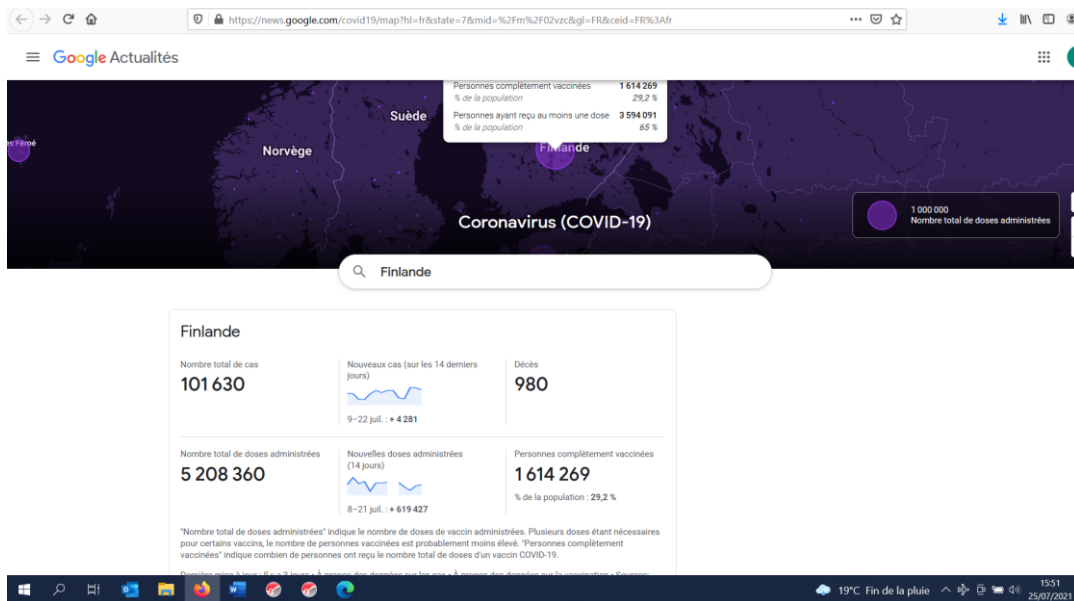
Ainsi, l'accès à certains lieux sous réserve de présentation de preuves sanitaires doit permettre de limiter la propagation du virus. Encore faut-il que les preuves sanitaires soient efficaces pour lutter contre la propagation du virus.

i. Sur l'adéquation de la mesure au regard des preuves sanitaires

EN L'ESPECE, en Norvège, 5 016 620 de doses ont été administrées à la population, le nombre total de cas s'élève à 135 235 et le nombre total de décès est de 799, selon les données accessibles au 25 juillet 2021 :



En Finlande, 5 208 360 doses ont été administrées, le nombre total de nouveau cas s'élève à 101 630 et le nombre total de décès est de 980, selon les données accessibles au 25 juillet 2021 :



En France, 39 042 816 doses ont été administrées à la population, le nombre de nouveaux cas est de 5 977 770 et le nombre total de décès est de 111 368 selon les chiffres accessibles au 25 juillet 2021 sur le site santé publique France :



Ces deux pays européens qui vaccinent beaucoup moins vite que la France ne présente pas une situation sanitaire plus catastrophique mais plus enviable.

On rappellera également, comme cela a été soulevé lors de l'étude du contrôle de la nécessité (*cf. supra*), que les données scientifiques ne tendent pas à la conclusion selon laquelle la vaccination empêche ni la transmission ni la contamination du virus.

On rappellera encore qu'il existe d'autre test que les RT-PCR ou antigénique de moins de 48h pour détecter si la personne est infectée par le Sars-Cov-2.

Il faut donc conclure que :

- **La présentation d'un test RT-PCR ou antigénique de moins de 48h n'est pas adéquate pour permettre la limitation de la propagation du virus en ce qu'il existe d'autres tests moins invasifs ;**
- **La présentation d'une preuve vaccinale n'est pas adéquate en ce qu'elle ne permet pas de limiter la propagation du virus en l'état actuelle des connaissances scientifiques.**

ii. Sur l'adéquation de la mesure au regard des lieux ciblés par le nouveau projet de loi

Comme vu précédemment, le « *pass sanitaire* » est exigé pour de nombreuses activités de la vie quotidienne, c'est-à-dire pour accéder aux :

- bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise) ;
- grands magasins et centres commerciaux au-delà d'un seuil fixé par décret permettant de garantir "l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné" ;
- transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs ;
- et sauf en cas d'urgence, aux hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et autres établissements sociaux et médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmé

Ainsi, selon le Gouvernement, les lieux de contamination sont inégaux, ce qui met en évidence une certaine incohérence.

Effectivement, le Ministre chargé des transports avait annoncé que les transports publics n'étaient pas un lieu de contamination²⁸.

Il avait également été annoncé par la Ministre du travail que l'entreprise n'était pas un lieu de contamination²⁹.

²⁸ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/les-transports-publics-ne-sont-pas-un-lieu-de-contamination-selon-jean-baptiste-djebbari-20201016>

²⁹ <https://www.rtl.fr/actu/politique/coronavirus-ce-n-est-pas-au-travail-que-l-on-se-contamine-affirme-elisabeth-borne-7800915102>

L'institut Pasteur, dans une étude en date du 09.03.2021, avait conclu que les transports « *n'ont pas été associés à un sur-risque d'infection* »³⁰. Il a également estimé que « *les cours en amphithéâtre ou en salle pour la formation continue, le sport en extérieur, et la fréquentation des lieux de culte, des commerces, et des salons de coiffure, n'ont pas été associés à un sur-risque d'infection* »³¹.

Il a été conclu de manière générale que les lieux de contamination les plus propices étaient les lieux clos et fermés.

De ce fait, pourquoi le législateur estime que le « *pass sanitaire* » est nécessaire dans les transports publics longue distance ?

Pourquoi estime-t-il encore que celui-ci est nécessaire dans les grands centres commerciaux mais pas en entreprise ? Alors que les interactions peuvent être plus nombreuses au sein d'une entreprise que par les achats de personnes en centres commerciaux ?

A la lecture du projet de loi, on peut également penser qu'un restaurant classique est propice à la contamination mais les restaurants d'entreprise ne le sont pas alors qu'en fait les interactions entre individus ne diffèrent en rien.

Il faut donc en conclure que, l'instauration de ces mesures ne semblent pas adéquates à l'objectif recherché puisque la détermination des lieux de contamination est incohérente

Il est nécessaire de s'appuyer sur des données plus fiables afin que ceux-ci soient déterminés de façon objective.

En réalité, le législateur ne cache pas que son intention n'était pas de protéger l'ordre public sanitaire, mais de contraindre les français à une vaccination de masse, en limitant les droits des personnes ne voulant/pouvant se faire vacciner

En somme, le détournement de pouvoir est assumé, et les interdictions et barrières posées par le Conseil d'Etat, lequel avait clairement posé le principe d'une interdiction du « pass sanitaire » en vue de convaincre qui que ce soit à quoi ce soit, ont été bravées.

c. Sur la proportionnalité du nouveau projet de loi

EN PRINCIPE, concernant la proportionnalité du nouveau projet de loi, celui-ci ne doit pas, par les charges qu'il crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

Cela revient à rechercher que la personne concernée dispose de garanties pour limiter l'atteinte à ses libertés.

³⁰ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/comcor-etude-facteurs-sociodemographiques-comportements-pratiques-associes-infection-sars-cov-2>

³¹ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/comcor-etude-facteurs-sociodemographiques-comportements-pratiques-associes-infection-sars-cov-2>

EN L'ESPECE, les Français qui ne souhaitent pas se faire vacciner, devront se soumettre à pas moins de 4 tests RT-PCR ou antigéniques par semaine, puisque ceux-ci sont valables 48h, pour être certain d'accéder aux lieux visés par le nouveau projet de loi quand ils le souhaitent.

De cette façon les Français ne souhaitant pas se faire vacciner devront réaliser en moyenne 20 tests RT-PCR par mois.

On rappellera également que le « *pass sanitaire* » ne contient pas la possibilité pour une personne de présenter une simple prise de sang avec la présence d'anticorps pour prouver son rétablissement au virus. Une personne ayant été infectée par le virus plus de 7 mois après son test RT-PCR positif doit donc fournir une autre preuve sanitaire.

La vaccination représente donc un confort incontestable puisque le citoyen n'a pas à organiser ses déplacements en prévoyant et en se soumettant aux tests de dépistages préalablement à l'exercice d'activités de la vie quotidienne.

Pourtant, la vaccination ne présente pas les garanties suffisantes pour limiter la propagation du virus et encore moins pour protéger la santé de l'individu.

En effet la sécurité de ces vaccins présente également un sérieux doute :

- Les vaccins COVID-19 ont tous reçu une autorisation de mise sur le marché conditionnelle (AMM), ce qui signifie que les données relatives à la sécurité des vaccins ne sont pas complètes. Effectivement, les documents officiels de l'AMM publiés l'agence européenne du médicament soulignent le caractère incomplet des preuves supplémentaires relatives à la qualité de la substance active du produit fini car elles doivent être fournies en juillet 2021 pour le vaccin BioNTech/Pfizer³², en juin 2022 pour le vaccin AstraZeneca³³, en août 2021 pour le vaccin Janssen³⁴ et en juin 2021 pour le vaccin Moderna³⁵.
- Une étude réalisée en Italie en février 2021 et publiée sur medRxiv met en garde contre certaines conséquences involontaires désastreuses des vaccins. Cette étude conclut que l'injection d'une deuxième dose pourrait interrompre la réponse immunitaire en raison de l'épuisement de l'antigène, qui se produit en réponse à plusieurs virus, ou favoriser le développement d'anticorps de faible affinité pour le Sars-Cov-2, ce qui pourrait favoriser une réaction de renforcement dépendant des anticorps (ADE) lors d'une nouvelle exposition au virus. Ces résultats remettent en question la nécessité d'une deuxième injection chez les sujets de l'étude et suggèrent de la reporter tout en surveillant la longévité de la réponse des anticorps³⁶.

³² https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_fr.pdf p. 18 et 19.

³³ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/vaxzevria-previously-covid-19-vaccine-astrazeneca-epar-product-information_fr.pdf p. 14 et 15.

³⁴ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf p. 18

³⁵ https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210106150575/anx_150575_fr.pdf p.15

³⁶ <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.02.01.21250923v1.full-text>

- Les données du CDC (Centers for Disease Control and Prevention) montrent que depuis l'administration du vaccin, il y a une augmentation des « *symptômes signes et résultats anormaux de clinique et de laboratoire non classés ailleurs* »³⁷.
- On rappellera également que les vaccins à ARNm sont une nouvelle technologie dont les effets secondaires à moyen et long terme sont inconnus, tel que reconnu par le président du Conseil scientifique lui-même devant le Sénat.
- Une étude sous forme de preprint a rapporté des cas de thrombose pour le vaccin Pfizer, à savoir 1 755 cas pour 100 000 par an³⁸. Cela représente donc un taux de 1,76% de risque de thrombose pour ce vaccin.

Ainsi, soumettre les Français à des vaccins bénéficiant d'une AMM conditionnelle, en restreignant les libertés publiques des français ne souhaitant /pouvant pas se faire vacciner alors même que la vaccination n'empêche pas la transmission du virus est complètement hors proportion de l'objectif poursuivi par le législateur.

Pourtant, le Conseil d'Etat a bien souligné que « *l'application du « passe sanitaire » à chacune des activités pour lesquelles il est envisagé de l'appliquer doit être **justifiée par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie**, au vu des critères mentionnés précédemment et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner* » (Avis consultatif du Conseil d'Etat du 20 juillet 2021, considérant 13). Mais il a été démontré ci-dessus que les mesures ne sont pas justifiées pour limiter la propagation de l'épidémie.

Par conséquent, le « pass sanitaire » est non justifié et complètement disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

³⁷ <https://data.cdc.gov/NCHS/Weekly-Provisional-Counts-of-Deaths-by-State-and-S/muzy-jte6>

³⁸ https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3886421

II. Sur la vaccination obligatoire

Il s'agit dans un premier temps de comprendre la position du Conseil constitutionnel sur l'obligation vaccinale pour l'écartier car elle ne peut s'appliquer en l'espèce (A) en raison des vaccins ayant reçu qu'une AMM conditionnelle (B). Il sera ensuite décliné les droits et libertés fondamentaux restreints par l'obligation vaccinale (C) avant d'étudier la proportionnalité de cette restriction à l'objectif du législateur (D).

A. La position du Conseil constitutionnel sur l'obligation vaccinale

EN DROIT, le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité au regard de l'obligation vaccinale.

En effet, le 15 janvier 2015 il a été saisi par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les époux L. et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 3111-1 à L. 3111-3 et L. 3116-2 du code de la santé publique (CSP) et de l'article 227-17 du code pénal.

Il s'agissait des époux L. qui étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Auxerre, sur le fondement des articles 227-17 et 227-29 du code pénal, pour s'être soustraits sans motif légitime à leurs obligations légales au point de compromettre la santé de leur enfant en ne soumettant pas celle-ci aux vaccinations obligatoires. À cette occasion, ils ont soulevé une QPC portant sur les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 et L. 3116-2 du CSP et sur l'article 227-17 du code pénal. La question a été transmise par le tribunal correctionnel d'Auxerre à la Cour de cassation.

Dans sa décision en date du 15 janvier 2015, le Conseil constitutionnel a estimé que

*« Considérant qu'il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective ; qu'il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques ; que, toutefois, **il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé** ».* (cons.10)

Le Conseil a donc jugé que le législateur n'avait pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé en instituant les obligations de vaccination contestées (cons. 11).

EN L'ESPECE, cette décision n'est pas transposable puisque l'instauration d'une obligation vaccinale à l'égard des soignants avec des vaccins ayant reçu une autorisation de mise sur le marché est inédite.

Il est donc nécessaire que le Conseil constitutionnel tranche la question de savoir si les dispositions du projet de loi concernant l'obligation vaccinale des soignants est conforme à la constitution. Pour cela, il est nécessaire de comprendre l'origine des vaccins COVID-19.

B. Les vaccins COVID-19 disponibles et l'AMM conditionnelle

Sur les vaccins disponibles en France, rappelons que :

- Le 21 décembre 2020 (**1^{ère} AMM conditionnelle**), la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché conditionnelle (AMM) pour le vaccin mis au point par BioNTech et Pfizer ;
- Le 6 janvier 2021, (**2^{ème} AMM conditionnelle**), la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin contre le Sars-Cov-2 de la société Moderna, ce qui en fait le deuxième vaccin autorisé dans l'UE.
- Le 29 janvier 2021, (**3^{ème} AMM conditionnelle**) la Commission européenne a délivré une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin contre le Sars-Cov-2 mis au point par AstraZeneca, faisant de celui-ci le troisième vaccin contre la COVID-19 autorisé dans l'Union européenne.
- Le 11 mars 2021, (**4^{ème} AMM conditionnelle**) la Commission européenne a délivré une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin contre le Sars-Cov-2 mis au point par Janssen Pharmaceutica NV, l'une des sociétés pharmaceutiques Janssen de Johnson & Johnson, faisant de celui-ci le quatrième vaccin contre la COVID-19 autorisé dans l'Union européenne.

EN DROIT, tous les vaccins COVID-19 ont obtenu une AMM conditionnelle, par dérogation à l'AMM qui doit être obtenue par tout producteur de médicaments, **conformément à l'article L5121-8 du code de la santé publique**. Cet article prévoit que l'AMM doit être délivrée en application du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004³⁹.

Normalement, la délivrance d'une AMM est fondée sur l'examen de la balance bénéfice/risque du produit, grâce à l'examen de⁴⁰ :

- **démonstration de son efficacité au regard :**
 - o des indications visées, c'est-à-dire la (ou les) maladie(s) ciblées par le médicament ;
 - o du profil des patients auxquels il est destiné ;

³⁹ **Règlement (CE) n° 726/2004** du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

⁴⁰ <https://ansm.sante.fr/page/autorisation-de-mise-sur-le-marche-pour-les-medicaments>

- de la posologie recommandée (dose, durée de traitement) ;
- **effets indésirables prévisibles** liés à son utilisation et leur fréquence, recueillis au moment des essais non cliniques et cliniques ;
- **la qualité chimique, biologique ou microbiologique du médicament** (substance active et produit fini) ainsi que la qualité des procédés de fabrication.

Afin d'obtenir une AMM, un laboratoire pharmaceutique doit présenter à l'autorité compétente un dossier qui doit regrouper⁴¹ :

- les données collectées au cours :
 - des essais précliniques, c'est-à-dire les tests sur des animaux, des cellules et des tissus ;
 - des essais cliniques, c'est-à-dire les premiers essais chez l'homme ;
- les données portant notamment sur :
 - la qualité chimique ou microbiologique du produit fini ;
 - les procédés de fabrication de la substance active et du produit fini.

L'AMM conditionnelle ne repose pas sur la même logique : tout d'abord elle n'est disponible que pour les catégories des médicaments suivantes, comme prévu par l'article 2 du règlement (CE) No 507/2006 de la Commission du 29 mars 2006 (ce règlement a été adopté en vertu du règlement (CE) n°726/2004 expressément cité par le code de la santé publique) :

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux médicaments à usage humain qui relèvent de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no726/2004 et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

*1) médicaments destinés au traitement, à la prévention ou au diagnostic médical de maladies invalidantes graves ou **de maladies potentiellement mortelles**;*

*2) médicaments destinés à être utilisés dans **des situations d'urgence**⁴² en réponse à des menaces pour la santé publique dûment reconnues soit par l'Organisation mondiale de la santé soit par la Communauté dans le cadre de la décision no 2119/98/CE;*

3) médicaments désignés comme médicaments orphelins conformément à l'article 3 du règlement (CE) no141/2000 ».

⁴¹ <https://ansm.sante.fr/page/autorisation-de-mise-sur-le-marche-pour-les-medicaments-et-Article-R5121-25> du code de la santé publique

En l'espèce, le 30 janvier 2020, le comité d'urgence de l'OMS, avant la fin du délai de dix jours et deux jours seulement après les premiers signalements de transmission interhumaine limitée hors de Chine parvient à un consensus et considère, dans l'avis qu'il transmet au Directeur général, que la flambée constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI⁴²).

Ensuite, l'AMM peut être accordée « *bien que des données cliniques complètes concernant la sécurité et l'efficacité du médicament n'aient pas été fournies* »⁴³, si toutes les exigences ci-après sont satisfaites :

« Article 4 – Exigences :

1. Une autorisation de mise sur le marché conditionnelle peut être accordée lorsque le comité constate que, bien que des données cliniques complètes concernant la sécurité et l'efficacité du médicament n'aient pas été fournies, toutes les exigences ci-après sont satisfaites :

a) le rapport bénéfice/risque du médicament, tel que défini à l'article 1er, point 28bis), de la directive 2001/83/CE, est positif ;

b) il est probable que le demandeur pourra fournir par la suite les données cliniques détaillées ;

*c) le médicament répond à des besoins médicaux non satisfaits*⁴⁴ ;

d) les bénéfices pour la santé publique découlant de la disponibilité immédiate du médicament concerné sur le marché l'emportent sur le risque inhérent au fait que des données supplémentaires sont encore requises.

Dans les situations d'urgence visées à l'article 2, paragraphe 2, une autorisation de mise sur le marché conditionnelle peut être accordée, moyennant le respect des exigences énoncées aux points a) à d) du présent paragraphe, également lorsque les données précliniques ou pharmaceutiques sont incomplètes».

L'autorisation de mise sur le marché conditionnelle est accordée avant que toutes les données soient disponibles.

C'est pourquoi, une fois que l'AMM conditionnelle a été octroyée, les firmes concernées doivent fournir, dans certains délais, des données complémentaires, et notamment celles provenant d'études en cours ou de nouvelles études, afin de confirmer que les bénéfices continuent d'emporter sur les risques. La pharmacovigilance est donc un impératif.

Pour bien comprendre la différence entre une AMM et une AMM conditionnelle, il faut connaître le déroulement des essais cliniques permettant d'obtenir une telle autorisation⁴⁵ :

- Après la phase préclinique d'expérimentation sur l'animal, le candidat médicament est testé sur l'Homme. Influencée par une méthodologie américaine, la pratique (et non le Code de la santé publique) segmente les essais sur l'Homme en quatre phases :

⁴³ Article 4 règlement (CE) No 507/2006 de la Commission du 29 mars 2006

⁴⁴ Il faut entendre par « besoins médicaux non satisfaits » une affection pour laquelle il n'existe pas de méthode satisfaisante de diagnostic, de prévention ou de traitement autorisée dans la Communauté ou, même si une telle méthode existe, pour laquelle le médicament concerné apportera un avantage thérapeutique « majeur aux malades ».

⁴⁵ Partie 4 Produits de santé Sécurité et efficacité des produits de santé Etude 434 Laboratoires et essais cliniques **434-3 Déroulement des essais cliniques – Lamyline Santé mis à jour 04/2004**

- La phase I est la première introduction de la molécule chez l'Homme et permet l'évaluation de sa tolérance. Cette phase, d'une durée généralement inférieure à un an, ne concerne que les volontaires sains (à l'exception des recherches en cancérologies), recrutés en petit nombre (sur les recherches en cancérologie en raison de la toxicité du produit).
- La phase II, dont la durée varie entre un et deux ans, correspond elle aussi au quart des essais cliniques réalisés en France (Rapp. AFSSAPS 2002, p. 76). Elle est réalisée sur un faible nombre de sujets. Elle se divise en deux temps : la phase IIa (ou précoce) est réalisée sur des volontaires sains et permet de déterminer les paramètres pharmacocinétiques (devenir du médicament dans l'organisme) ainsi que les doses et le rythme d'administration ; la phase IIb (ou tardive) a pour objet de mettre en évidence une efficacité thérapeutique. Les phases I et II sont le plus souvent monocentriques, c'est-à-dire que l'essai n'est réalisé que dans un seul service hospitalier, contrairement à une expérimentation de phase III ou IV qui est généralement opérée sur de multiples sites.
- La phase III (phase des essais dits « thérapeutiques ») permet la réalisation d'essais comparatifs sur plusieurs années, le plus souvent sur plusieurs milliers de malades (près de 30 % des essais cliniques réalisés en France ; Rapp. AFSSAPS 2002, p. 76). Ces essais permettent de comparer l'efficacité thérapeutique de la molécule au traitement de référence (lorsque celui-ci existe) ou bien à un placebo (lorsqu'aucune thérapie n'existe). En fonction des essais de la phase III, le laboratoire pourra faire une demande d'AMM afin de commercialiser le produit. Elle permet d'évaluer l'intérêt thérapeutique du médicament sur un nombre de patients beaucoup plus important⁴⁶.
- Enfin, les essais de phase IV sont des essais post-AMM qui permettent de déterminer les effets indésirables graves que les effectifs limités des phases précédentes n'auraient pas permis de déceler.

EN L'ESPECE, on comprend aisément que les médicaments ayant reçu une AMM conditionnelle n'ont pas bénéficié de la phase III entièrement. L'intérêt thérapeutique du médicament n'est donc pas évalué avant d'avoir terminé la phase III. Il est alors imposé aux soignants de faire partie de la phase III, c'est-à-dire des essais thérapeutiques des vaccins COVID-19.

L'obtention d'une AMM conditionnelle n'est pourtant pas sans risque.

Effectivement, une étude réalisée par des chercheurs de l'Institut Mario Negri, à Milan, qui a porté sur les AMM conditionnelles accordées par l'Agence européenne du médicament (EMA) entre janvier 2006 et juin 2015, conclut que la « *balance bénéfices-risques des médicaments*

⁴⁶ <https://www.inserm.fr/nos-recherches/recherche-clinique/essais-cliniques-recherches-interventionnelles-portant-sur-produit-sante/>

*autorisés sous conditions est rarement rassurante et suffisante pour que les bénéfices de santé public attendus contrebalancent les risques d'une information clinique limitée*⁴⁷ ».

L'expérience montre aussi que l'évaluation accélérée pose davantage de problèmes ultérieurs de pharmacovigilance. Une étude réalisée par des chercheurs aux États-Unis d'Amérique, par exemple, apporte des preuves que les médicaments qui ont été mis sur le marché après des réformes de la réglementation visant à réduire la durée d'évaluation, ont davantage été ensuite retirés du marché, ou fait l'objet de mises en garde importantes pour la sécurité du patient⁴⁸.

Par conséquent, il existe une impérieuse nécessité à ce que le Conseil constitutionnel examine la constitutionnalité de l'obligation vaccinale des soignants avec des vaccins ayant reçu une AMM conditionnelle.

C. Les droits et libertés fondamentaux restreints par l'obligation vaccinale des soignants

1. La protection du droit de la santé

EN DROIT, tel qu'il l'a été développé ci-dessus, le Conseil constitutionnel a reconnu la protection de la santé comme une exigence constitutionnelle, découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel : « *Elle [la nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé* ».

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel n'a jamais prononcé aucune censure⁴⁹.

Ces décisions se bornent à écarter un grief formulé par les requérants sur le fondement du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ainsi, dans sa décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, le Conseil a jugé « *qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé* »⁵⁰.

Dans sa décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012, alors que la société requérante mettait en cause l'atteinte à la santé individuelle résultant de l'interdiction de procéder à des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire pour un usage familial ultérieur (de tels prélèvements pouvant être utiles pour la santé des membres de la famille), le Conseil a jugé : « *qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas autorisé des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement ; **qu'il a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes***

⁴⁷ Banzi R et al. "Approvals of drugs with uncertain benefit-risk profiles in Europe" Eur J InternMed 2015, <http://dx.doi.org/10.1016/j.ejim.2015.08.00>.

⁴⁸ Frank C et al. "Era of faster FDA Approval has also seen increased blackbox warning and market withdrawals" Health Affairs 2014; 33(8): 1453-1459. DOI: [10.1377/hlthaff.2014.0122](https://doi.org/10.1377/hlthaff.2014.0122)

⁴⁹ Commentaire Décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015 Époux L. (Obligation de vaccination)

⁵⁰ Décision n°74-54 DC du 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, cons. 10.

dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas d'avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; que, par suite, l'impossibilité de procéder à un prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta aux seules fins de conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial sans qu'une nécessité thérapeutique lors du prélèvement ne le justifie ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946⁵¹».

EN L'ESPECE, la protection de la santé de l'individu est incontestablement menacée par la loi, puisque les milliers de soignants auront l'obligation de se faire vacciner avec un vaccin pour la phase III n'est pas encore achevée, ce qui revient à l'obligation de faire partie d'un essai clinique. Les décisions précédemment citées ne peuvent donc s'appliquer à cette nouvelle situation.

2. Le principe d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain

ENDROIT, la notion de dignité humaine fait référence à une qualité intrinsèque à l'être humain, faisant de lui une valeur à respecter, une fin en soi. Son champ d'application est large car la dignité humaine comprend des dimensions multiples. En effet la dignité protège la « *personne humaine* », mais aussi « *l'être humain* », notion qui permet d'englober certains états biologiques tels que l'embryon avant la naissance ou la dépouille mortelle. Mais parce que la dignité vise à protéger la personne humaine, elle lui garantit aussi le respect de l'intégrité et de l'indisponibilité de son corps, le faisant échapper au commerce.

La dignité a été consacrée en droit interne, sa valeur constitutionnelle du principe résulte de sa reconnaissance prétorienne par le Conseil constitutionnel dans sa **décision du 27 juillet 1994 relative à aux lois sur la bioéthique** : « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* » fondé sur le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946⁵².

EN L'ESPECE, le principe d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain est également menacé par le projet de loi en ce que les milliers de soignants doivent accepter de se faire vacciner avec des produits dont les données relatives à la sécurité et l'efficacité thérapeutique n'ont pas encore été fournies.

⁵¹ Décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012, Société Cryo Save France (Prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta), cons. 8

⁵² Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*).

D. La proportionnalité des mesures au regard de l'objectif poursuivi par le législateur

1. L'objectif poursuivi par le législateur

Comme il a été rappelé ci-dessus (cf. I.B), le législateur, dans un souci de protection de santé publique souhaite étendre le pass sanitaire à de nombreuses activités de la vie quotidienne pour, semble-t-il, limiter la propagation de COVID-19.

Pour cela, il doit entre autres imposer l'obligation vaccinale aux professionnels de santé.

Il s'agit donc de vérifier si la restriction des droits et libertés fondamentaux restreints par l'obligation vaccinale est proportionnel à l'objectif poursuivi par le législateur.

2. Recherche de proportionnalité entre l'objectif du législateur et la protection des libertés

EN DROIT, comme il a été développé ci-dessus, le juge constitutionnel contrôle :

- sa nécessité, c'est-à-dire que la mesure ne doit pas excéder, par sa nature ou ses modalités, ce qu'exige la réalisation du but poursuivi (ce qui conduit à envisager s'il existe d'autres moyens appropriés mais moins attentatoires) ;
- l'adéquation de la mesure législative au regard de la finalité poursuivie ;
- sa proportionnalité, à savoir que la mesure ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

a. Sur la nécessité et l'adéquation de l'obligation vaccinale

EN PRINCIPE, l'obligation vaccinale doit permettre de limiter la propagation du virus, conformément à l'objectif poursuivi par le légilasteur.

EN L'ESPECE, comme cela a été démontré ci-dessus, le vaccin n'empêche pas la propagation du virus et partant, les personnes vaccinées peuvent être contaminées et donc contaminantes.

b. Sur la proportionnalité de la mesure

EN PRINCIPE, l'obligation vaccinale ne doit pas, par les charges qu'elle créé, être hors de proportion avec le résultat recherché.

EN L'ESPECE, les vaccins ne présentent pas les garanties suffisantes pour protéger la santé de l'individu.

Effectivement, les vaccins COVID-19 ont tous reçu une autorisation de mise sur le marché conditionnelle (AMM), ce qui signifie que les données relatives à la sécurité des vaccins ne sont pas complètes. Effectivement, les documents officiels de l'AMM publiés l'agence européenne du médicament soulignent le caractère incomplet des preuves supplémentaires relatives à la qualité de la substance active du produit fini car elles doivent être fournies en

juillet 2021 pour le vaccin BioNTech/Pfizer⁵³, en juin 2022 pour le vaccin AstraZeneca⁵⁴, en août 2021 pour le vaccin Janssen⁵⁵ et en juin 2021 pour le vaccin Moderna⁵⁶.

Imposer l'obligation vaccinale aux soignants revient donc à les contraindre de faire partie des essais cliniques de la phase III d'un médicament et d'accepter l'injection d'un produit ne bénéficiant pas de toutes les données relatives à la sécurité et l'efficacité.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel doit prendre en compte la législation relative à l'AMM conditionnelle au regard de l'obligation vaccinale imposée aux soignants.

Comment la protection de la santé et le principe d'indisponibilité du corps humain peuvent être assurés quand l'obligation vaccinale repose des produits dont la phase III des essais cliniques préalable à l'AMM n'est pas achevée ?

Par ailleurs et en tout état de cause, un certain nombre de points méritent d'être rappelés quant à la population réellement touchée par l'épidémie de COVID 19, soulignant l'absence de nécessité d'une vaccination de masse, tandis que celle-ci ne fait pas l'unanimité sur le plan scientifique, si l'on considère que le président du conseil scientifique français dans une étude parue au Lancet le 1^{er} avril 2021 alertait sur le risque d'échappée immunitaire d'une telle stratégie vaccinale⁵⁷, relayée puissamment par le conseil scientifique anglais dans un avis récent.

Au niveau de la population, cependant, ils pourraient induire une sélection et une fuite virales, rendant de plus en plus lointaine la perspective de parvenir à une immunité collective.

Les chiffres de contamination/hospitalisations pour formes graves sont les suivants, selon l'étude Epi-phare publiée le 21 juillet 2021⁵⁸ :

⁵³ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_fr.pdf p. 18 et 19.

⁵⁴ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/vaxzevria-previously-covid-19-vaccine-astrazeneca-epar-product-information_fr.pdf p. 14 et 15.

⁵⁵ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf p. 18

⁵⁶ https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210106150575/anx_150575_fr.pdf p.15

⁵⁷ [https://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667\(21\)00036-0/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667(21)00036-0/fulltext)

⁵⁸ *Etude Epi-phare*, Laura Semenzato, Jérémie Bojon, Jérôme Drouin, François Cuenot, Rosemary Dray-Spira, Alain Weill, Mahmoud Zureik, 21 juillet 2021

Classe d'âge	Hospitalisations	Dont soins critiques
0 - 14 ans	< 1 %	< 1 %
15 - 44 ans	6 %	9 %
45 - 54 ans	23 %	40 %
65 - 74 ans	26 %	38 %
Plus de 75 ans	44 %	12 %

59

Ces données sont totalement cohérentes avec celles partagées par tous les pays du monde ; la tension hospitalière est due à l'hospitalisation des personnes présentant un profil spécifique répartissant inégalement le risque en fonction de l'âge.

Aussi, et dans ce contexte, et sachant que le vaccin ne sert pas à les protéger, il y a lieu de considérer que la vaccination de masse n'aura pas d'effet notable sur la contamination de la population jeune. D'ailleurs, le directeur de l'OMS a fortement critiqué la politique de vaccination des plus riches, en appelant à ne pas vacciner les jeunes.

Certes, sans doute, sera t'elle protégée contre une forme grave, mais il faut alors considérer que le risque ne saurait être collectif, au sens où vacciner toute la population, toutes catégories d'âges confondue, exposant cette dernière à des risques particulièrement élevée ne saurait être conforme au principe de nécessité et de proportionnalité.

Pour le dire autrement, exposer notamment les jeunes, les adolescents, les femmes enceintes, et d'une façon générale toute la population avant 65 ans ou ne présentant pas de comorbidité à un risque majeur pour convaincre la partie la plus fragile de la population de se faire vacciner n'a aucun fondement juridique et scientifique, tandis que l'utilité de la mesure est sujette à caution.

Les risques de la vaccination sont bien réels :

- En France, concernant le vaccin AstraZeneca, l'Agence National de la Santé et du Médicamen (ANSM) a indiqué que 7,2 millions de doses avaient été administrées au 08 juillet 2021, majoritairement dans la population ciblée de plus de 55 ans mais dont 623 doses administrées chez des patients de moins de 16 ans. A la même date, plus de 22 071 évènements indésirables ont été déclarés dont 5 191 évènements graves⁶⁰. Parmi ces 5 191 évènements graves, un quart a nécessité une hospitalisation, 247 ont engagé le pronostic vital et on compte 170 morts.

⁵⁹ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/covid-19-l-oms-critique-la-strategie-des-pays-riches-et-appelle-a-ne-pas-vacciner-les-plus-jeunes-20210728>

⁶⁰ <https://ansm.sante.fr/uploads/2021/07/23/20210723-covid-19-rapport-14-vaxzevira-astrazeneca-2.pdf>

Concernant le vaccin de Pfizer, plus de 42,5 millions de doses avaient été administrées au 1^{er} juillet 2021, dont 700 000 à des jeunes de 16 à 18 ans et 31 389 cas effets/événements indésirables ont été déclarés. Parmi eux, on compte 8 689 événements « graves » survenus à partir de l'âge de 30 ans dont 2 avec un pronostic vital engagé et 761 décès⁶¹.

Concernant le vaccin de Janssen, l'ANSM indique que 608 489 injections ont eu lieu au 08 juillet 2021, dont 7% de personnes âgées de 16 à 49 ans et même 407 enfants âgés de 0 à 15 ans (alors que ce vaccin n'est pas recommandé à un âge en dessous de 55 ans). A la même date, 243 événements indésirables ont été déclarés. Parmi eux il y a 39 hospitalisations, 4 pronostics vitaux engagés, 1 invalidité ou incapacité et 7 décès⁶².

Concernant le vaccin de Moderna, l'ANSM indique que 5,2 millions de doses avaient été administrées au 08 juillet 2021, dont 53 000 à des mineurs. A la même date, environ 6 000 événements indésirables avaient été déclarés avec 1 050 événements graves. Parmi ces cas graves, on note 312 hospitalisations, 50 mises en jeu du pronostic vital, 25 incapacités ou invalidités et 44 décès (dont quelques cas de morts fœtales). Les principaux problèmes constatés parmi ces cas graves sont de type hématologiques/vasculaires (thromboses, AVC, embolies pulmonaires), neurologiques (paralysies faciales, convulsions généralisées), cardiaques (troubles du rythme, myocardites), à quoi s'ajoutent « 28 morts subites inexplicables »⁶³.

Ainsi, en France, si on additionne les conséquences les plus graves des 4 vaccins, on compte plus 15 173 événements indésirables graves, parmi lesquels près de 1 800 hospitalisations, plus de 2 800 mises en jeu du pronostic vital et près de 1 000 morts potentiellement liés à la vaccination anti-covid sur une durée de 6 mois. Il faut noter que chiffres ne sont qu'approximatifs en ce qu'ils sont sous-estimés car la pharmacovigilance en France comme en Europe est mal appliquée par les professionnels de santé.

- Au Royaume-Uni, on compte plus de 46 millions de personnes ayant reçu au moins une dose et plus de 35 millions deux doses concernant les vaccins Pfizer et Moderna. Un rapport du ministère précise aussi avoir enregistré quelques 325 000 signalements d'effets indésirables (dont les deux tiers pour l'AstraZeneca)⁶⁴.
- Au Pays-Bas, 16,5 millions de doses administrées avec les vaccins Pfizer, Moderna et Janssen. Le 4 juillet 2021, 93 453 déclarations d'effets indésirables avaient été

⁶¹ <https://ansm.sante.fr/uploads/2021/07/16/20210716-vaccins-covid-19-rapport-pfizer-periode-28-05-2021-01-07-2021.pdf>

⁶² <https://ansm.sante.fr/uploads/2021/07/23/20210723-covid-19-rapport-janssen-2.pdf>

⁶³ <https://ansm.sante.fr/uploads/2021/07/16/20210716-vaccins-covid-19-rapport-moderna-periode-28-05-2021-01-07-2021.pdf>

⁶⁴ https://www.gov-uk.translate.google.com/government/publications/coronavirus-covid-19-vaccine-adverse-reactions/coronavirus-vaccine-summary-of-yellow-card-reporting?_x_tr_sl=en&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=ajax,sc,elem#yellow-card-reports

remontées concernant les conséquences de la vaccination anti-covid, parmi lesquels les thromboses dans le cas des vaccins AstraZeneca et Janssen. Enfin, le centre comptait 448 décès rapportés comme liés à la vaccination, concernant principalement des personnes âgées et principalement le vaccin Pfizer⁶⁵.

- Aux Etats-Unis, 160 millions d'Américains ont été intégralement vaccinés au 16 juillet 2021, les données recensent plus de 6 000 décès, 91% d'entre eux étant attribuables aux seuls vaccins de Moderna et Pfizer⁶⁶.
- En outre, les sources de données Pfizer sont inquiétantes⁶⁷ : sur un groupe de 21 720 personnes vaccinées et 21 728 de personnes ayant reçu un placebo, on compte 5 770 effets secondaires non sérieux (c'est-à-dire les personnes atteintes de COVID-19 sans hospitalisation). On compte également 240 effets secondaires graves (personnes hospitalisées) parmi les personnes vaccinées contre 139 dans le groupe placebo. Un second rapport 6 mois plus tard⁶⁸ (tableau S3) sur les mêmes personnes a montré que 6617 (soit 30,2%) des personnes vaccinées présentaient des effets secondaires non sérieux (c'est-à-dire sans hospitalisation) contre 3048 (13,9%) du groupe placebo. Ensuite, on compte 262 effets secondaires sérieux pour les personnes vaccinées (1,2%) contre 150 pour le groupe placebo.

Si on reprend le rapport n°17 ANSM Pfizer on trouve les chiffres suivants⁶⁹ avec une incidence désastreuse des effets secondaires de la vaccination chez les jeunes :

⁶⁵ https://www-lareb-nl.translate.google/pages/update-van-bijwerkingen?_x_tr_sl=nl&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=ajax,sc,elem,se

⁶⁶ <https://vaers.hhs.gov/data.html>

⁶⁷ <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/nejmoa2034577>

https://www.nejm.org/doi/suppl/10.1056/NEJMoa2034577/suppl_file/nejmoa2034577_appendix.pdf

⁶⁸ <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.07.28.21261159v1.full.pdf>

<https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.07.28.21261159v1.supplementary-material>

⁶⁹ <https://ansm.sante.fr/uploads/2021/07/16/20210716-vaccins-covid-19-rapport-pfizer-periode-28-05-2021-01-07-2021-2.pdf>

Femmes	14 064 980		
Hommes	11 987 946		
Non renseigné	89 521		
Age (ans)		Nombre d'effet secondaires grave	Nbre d'effets secondaire graves par 100K
0-11	4 528		
12-15	379 952	4	1,1
16-18	613 311	24	3,9
19-25	2 059 071	196	9,5
26-29	1 132 712	157	13,9
30-49	7 430 411	1620	21,8
50-64	6 142 398	2142	34,9
65-74	3 987 166	1460	36,6
75-84	2 894 380	1652	57,1
85 et +	1 498 518	1372	91,6
*Source : Rapport ansm pfizer			
Décès covid			
	9 0-9	6	
	19 10-19	10	
	29 20-29	81	
	39 30-39	269	
	49 40-49	854	
	59 50-59	3 135	
	69 60-69	9 478	
	79 70-79	19 358	
	89 80-89	32 800	
	90 +90	18 978	
*Source : SPF			

- Une étude réalisée en Italie en février 2021 et publiée sur medRxiv met en garde contre certaines conséquences involontaires désastreuses des vaccins. Cette étude conclut que l'injection d'une deuxième dose pourrait interrompre la réponse immunitaire en raison de l'épuisement de l'antigène, qui se produit en réponse à plusieurs virus, ou favoriser le développement d'anticorps de faible affinité pour le Sars-Cov-2, ce qui pourrait favoriser une réaction de renforcement dépendant des anticorps (ADE) lors d'une nouvelle exposition au virus. Ces résultats remettent en question la nécessité d'une deuxième injection chez les sujets de l'étude et suggèrent de la reporter tout en surveillant la longévité de la réponse des anticorps⁷⁰.
- Les données du CDC (Centers for Disease Control and Prevention) montrent que depuis l'administration du vaccin, il y a une augmentation des « *symptômes signes et résultats anormaux de clinique et de laboratoire non classés ailleurs* »⁷¹.
- Une étude sous forme de *preprint* a rapporté des cas de thrombose pour le vaccin Pfizer, à savoir 1 755 cas pour 100 000 par an⁷². Cela représente donc un taux de 1,76% de risque de thrombose pour ce vaccin.

⁷⁰<https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.02.01.21250923v1.full-text>

⁷¹<https://data.cdc.gov/NCHS/Weekly-Provisional-Counts-of-Deaths-by-State-and-S/muzy-jte6>

⁷²https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3886421

Ces données sont peu étonnantes car les vaccins COVID-19 bénéficient d'une AMM conditionnelle. Or, nous avons bien vu que ces vaccins sont encore en phase III des essais cliniques : c'est-à-dire que ces vaccins n'ont pas obtenu la réalisation d'essais comparatifs sur plusieurs années avec plusieurs milliers de malades. Ils ne bénéficient donc pas des données permettant d'affirmer l'intérêt thérapeutique. En outre, comme cela l'a été expliqué ci-dessus, les laboratoires pharmaceutiques doivent encore fournir des données relatives à la sécurité et à l'efficacité du produit.

III. Conclusion

Le vaccin n'empêche en rien la propagation du virus et les personnes vaccinées peuvent être contaminées. Les personnes vaccinées et notamment les plus jeunes prennent le risque de se soumettre à des effets secondaires graves avec les vaccins COVID-19 alors que cette partie de la population n'est pas celle occupant les lits d'hospitalisation.

Le « pass sanitaire » et l'obligation vaccinale des soignants ne permettent donc pas de répondre à l'objectif premier du législateur à savoir limiter la propagation du virus dans un souci de protection de la santé publique.

Il est évident que cet objectif n'est pas de limiter la propagation du virus mais d'imposer aux citoyens français la vaccination alors qu'elle est complètement disproportionnée par rapport aux restrictions des droits et libertés fondamentaux.

Cet objectif est pleinement assumé par le Président comme cela en ressort de son allocution du 12 juillet 2021 :



Cela ressort également des publicités illégales (en ce qu'elles violent notamment l'alinéa 3 de l'article L5122-6 du code de la santé publique) publiées par le Ministère⁷³ de la santé et par l'Agence Régionale de Santé⁷⁴.

⁷³ <https://www.youtube.com/c/minist%C3%A8redesSolidarit%C3%A9setdeSant%C3%A9/videos>

⁷⁴ <https://www.paca.ars.sante.fr/oui-le-vaccin-peut-avoir-des-effets-desirables-vaccinons-nous>

Il reviendra donc au Conseil constitutionnel de prononcer l'inconstitutionnalité du nouveau projet de loi pour protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens français.

Pass sanitaire et Conseil constitutionnel : une décision trop attendue ?

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire et au pass sanitaire a été votée à l'issue d'une réunion animée et intense de la Commission mixte paritaire (CMP). Pour une fois, le gouvernement aura écouté les sénateurs, alors que traditionnellement il n'a aucun état d'âme à revenir au projet initial tel que voté par l'Assemblée nationale en première lecture. S'il faut s'en réjouir, force est aussi de constater que le gouvernement ne pouvait s'offrir le luxe d'une nouvelle lecture qui eut retardé encore plus la mise en œuvre des mesures et aurait contraint le Conseil constitutionnel à repousser lui-même la date de sa décision.

La CMP a ainsi exclu la présentation du pass sanitaire pour l'entrée des centres commerciaux car cette obligation comportait le risque de constituer une atteinte au principe d'égalité et était sans doute disproportionnée. Il est évident toutefois que, comme cela a été dit par des ministres, à tout moment le préfet du département pourra imposer cette mesure dans le cas où il n'y aurait pas d'autre solution pour enrayer la montée soudaine de l'épidémie au titre des mesures de police sanitaire.

La violation du principe d'égalité ?

La question de la rupture d'égalité est récurrente dans le texte voté. Le principe est souvent mal maîtrisé et appréhendé. Le Conseil d'Etat formule le principe de la façon suivante « *Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier* » (1).

D'une part, la règle signifie que la même mesure ne s'applique à tous que si les personnes concernées sont dans la même situation juridique. Des personnes situées dans des situations juridiques différentes peuvent donc se voir appliquer des mesures différentes (les vaccinés/ les non-vaccinés). Mais, d'autre part, même pour des personnes situées dans la même position juridique, il peut être dérogé au principe d'égalité. Toutefois, précise la Haute juridiction, la différence de traitement ne doit pas être disproportionnée au regard de l'objet de la norme qui l'établit. Il s'agit là d'un exercice délicat auquel doivent se livrer les juges constitutionnels.

Ainsi, soit le Conseil constitutionnel pourra estimer que le dialogue au sein de la CMP a permis au gouvernement de se rapprocher des sénateurs, d'enlever les dispositions les plus controversées et de gommer là tout le moins les aspérités constitutionnelles relatives à la méconnaissance du principe d'égalité soit, au contraire, il jugera au final que malgré le geste du gouvernement envers les sénateurs, la rupture à ce principe persiste, auquel cas il pourrait être amené à sanctionner sa méconnaissance.

L'enjeu est donc de trouver le juste équilibre entre la préservation de la santé publique, les mesures de police sanitaire et la protection des libertés publiques en ne sombrant pas dans une différence de traitement qui serait manifestement excessive au regard de la norme instaurant les mesures de gestion de la crise sanitaire. Il convient de disposer à cet égard d'outils suffisamment fiables pour le mesurer. Outre les centres commerciaux, se pose la question de

l'obligation de vaccination pour le personnel de certaines entreprises et les personnels de la fonction publique. Certaines différences de traitement sur l'obligation de vaccination sont-elles suffisamment justifiées pour générer une différence de traitement entre le personnel soignant et les pompiers, par exemple, alors que les fonctionnaires de police ne le sont pas aux termes de la loi ? Les fonctionnaires de police interviennent tous les jours auprès des usagers qui peuvent leur transmettre le virus. Ils peuvent eux-mêmes le transmettre.

L'intelligibilité de la loi

La question se pose aussi en ce qui concerne la présentation obligatoire du pass sanitaire. L'interrogation porte sur la détermination des catégories de personnes à qui imposer cette mesure, notamment au sein du secteur de la restauration car ce document sera obligatoire pour entrer dans un restaurant. Toutefois, cette obligation ne vaut pas pour « *la restauration collective, la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire* ». Mais de quoi s'agit-il exactement ? On croit comprendre de la loi que les restaurants de « routiers » sur les bords de la route voire de l'autoroute seraient en accès libres. Mais beaucoup de clients pourraient se prévaloir de cette qualité pour aller dans un restaurant. Faudra-t-il présenter une carte d'identité professionnelle ? De la même façon, les restaurants-terrasses au sein des gares, notamment les grandes gares, ne seraient pas astreints à cette obligation. Or le risque de contamination y est identique sinon plus élevé que dans les autres lieux. Enfin, la présentation du pass sanitaire au sein des transports de longue distance ne sera pas obligatoire pour les trains de banlieue et dans le métro. On voit bien ici que l'Etat tire le constat qu'il sera matériellement impossible d'imposer la présentation d'un pass sanitaire dans tous les transports, sauf à créer un véritable chaos logistique du même style que la « pingdémie » au Royaume-Uni ayant conduit des centaines de milliers de salariés à s'isoler pour avoir été cas contact, malgré un test négatif et une double vaccination.

Par voie de conséquence, le texte pourrait aussi poser une autre question d'ordre constitutionnel : celle de la lisibilité et de l'intelligibilité de la loi. Le Conseil a reconnu valeur constitutionnelle à l'objectif consistant à rendre la loi plus accessible et plus intelligible, de manière à en faciliter la connaissance par les citoyens. Selon les sages « *l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables* ».

Des salariés et agents publics simplement suspendus mais sans salaire

Cette question de la clarté de la loi se pose ainsi par rapport à la question de la sanction qui viserait les salariés astreints à l'obligation de vaccination et qui refuseraient d'y procéder. Dans un premier temps, les salariés du public et du secteur privé devaient être purement et simplement licenciés, mettant à bas quarante ans de droit du travail et de statut de la fonction publique. Face au tollé provoqué par cette décision très brutale et à la suite de l'avis très réservé sur ce point du Conseil d'Etat (3), le gouvernement a fini par accepter une solution intermédiaire : les salariés ne seraient plus licenciés, mais le contrat de travail serait suspendu sans rémunération. Il en irait de même des agents de la fonction publique, le contrat de travail à durée déterminée pouvant être, quant à lui, rompu avant même l'échéance du terme à l'initiative de l'employeur.

Sur ce point, le Conseil d'Etat avait émis les plus grandes réserves, car ce nouveau motif de licenciement puis de suspension n'avait pas été soumis à plusieurs instances consultatives dont le Conseil commun des fonctions publiques.

Au lendemain de ce revirement du gouvernement, on avait pu croire qu'un licenciement n'était plus possible sous l'empire de la nouvelle législation. Or la ministre du travail, dans les jours qui suivaient, démentait que les employeurs ne pourraient pas licencier un salarié, le même raisonnement pouvant alors s'appliquer aux agents de la fonction publique.

Outre le fait qu'une telle interprétation montre qu'il appartiendrait alors au juge, à l'issue d'une longue procédure, de décider si le licenciement est encore possible, la question qui se pose ici est celle de la lisibilité de la loi et de son intelligibilité.

Le Conseil ne pourra pas non plus éviter de se poser la question de la constitutionnalité de ces dispositions au regard des principes généraux du droit du travail et de la fonction publique, dont beaucoup d'aspects ont, au cours de ces dernières années, fait l'objet d'un mouvement de constitutionnalisation. Comment, en quelques lignes, ces droits peuvent-ils être à ce point diminués alors que, de façon général en droit privé et absolue en droit de la fonction publique, la suspension de fonction constitue une position conservatoire et transitoire qui s'accompagne du maintien du salaire ?

La tâche du Conseil constitutionnel apparaît donc très délicate. Des surprises ne sont pas exclues (notamment sur des questions qu'il pourrait soulever d'office) mais on aurait tort de porter trop d'espoir dans la décision à intervenir, sauf à ce que loi soit privée de son sens si certaines de ses dispositions phares étaient déclarées anticonstitutionnelles.

(1) voir en dernier lieu, CE, 17 juin 2021, société Aspeo et autres, n°440330 à 440781.

(2) décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999

(3) voir mon article « Etat d'urgence sanitaire et passe sanitaire : les bornes du tolérable ont-elles été atteintes ? » Revue politique et parlementaire, 22 juillet 2021

Patrick MARTIN-GENIER